Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

5
341
.H2.

J
341
.H2

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau, 41 (hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXV

DU 7 JUIN 1819 AU 24 DÉCEMBRE 1819

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1874

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du 7 juin 1819.

M. **Paillot de Loynes** donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** J'appelle à la tribune M. le comte Beugnot, pour faire, au nom de la commission du budget, un rapport sur les voies et moyens de 1819 (1).

M. **le comte Beugnot.** Messieurs, la France respire enfin d'une longue période de gloire, de désastres et de douleurs. Elle peut porter sur elle-même ses tranquilles regards, et mesurer ce que le passé lui laisse de charges, ce que l'avenir lui promet d'espérances.

Notre position, sous le rapport des finances, a été représentée sous des couleurs diverses : les uns, en la peignant riche et prospère, appellent à grands cris la diminution des charges publiques; tandis que d'autres, plus réservés, soutiennent que le moment n'en est pas arrivé. Cette diversité d'opinions était inévitable en un sujet qui n'était pas encore entièrement éclairci; elle est même sans danger : car les Chambres sont là, pour substituer des résultats sévères, mais vrais, aux erreurs de bonne foi et même à celles qui ne le seraient pas, aux illusions qu'on se fait à soi-même et à celles qu'on chercherait à faire aux autres.

Vous avez déjà, Messieurs, réglé, par une première résolution, les budgets définitifs des exercices 1815, 1816 et 1817.

Vous avez préparé le règlement de celui de 1818, et fait, pour ce dernier exercice, tout ce que vous permettait son état encore peu avancé; vous avez rendu légales, par de nouveaux crédits, les dépenses qui n'étaient pas encore autorisées.

Le passé n'exigeait rien de plus.

Portant ensuite votre attention sur l'exercice courant, vous en réglez les dépenses, en conciliant ce que la nécessité de l'économie vous prescrit, d'un côté, et ce que revendiquent, de l'autre, les besoins du service et la restauration de la France.

Je viens, au nom de votre commission des voies et moyens, vous soumettre le tableau de vos ressources.

Si, écartant ainsi tout ce qui tient au passé, nous entrons, sans jeter un regard en arrière, dans l'ère nouvelle qui s'ouvre devant nous, voilà le premier budget qui, depuis longtemps, ait offert un excédant véritable des revenus sur les charges annuelles. Et que ne doit-on pas attendre de l'avenir, puisque, dans cette année 1819, qui touche de si près encore à nos désastres, notre budget présente déjà ce résultat consolant!

Une observation ajoute au sentiment de ce bien-être nouveau : nos dépenses, en cette année, sont nécessairement, mais transitoirement augmentées par le besoin de réparer nos routes, d'approvisionner nos places fortes, et de faire au département de la guerre des fonds de première mise. Toutefois, et malgré cette surcharge passagère, malgré l'accroissement plus onéreux encore des pensions, de la dette constituée et d'un fonds annuel d'amortissement de 40 millions, la totalité des recettes est supérieure à la totalité des dépenses, pour ce qui concerne l'*exercice* 1819 en particulier.

La commission s'applaudit d'être en état de proposer à la Chambre de faire un premier pas dans cette voie d'allégement des impôts, où elle est si pressée d'entrer. En vous y plaçant, Messieurs, vous remplirez le vœu le plus cher au cœur du Roi. Sans doute c'est en une telle matière que Sa Majesté eût été surtout jalouse de son initiative; mais, à l'époque où le budget lui a été soumis, il ne s'était pas encore manifesté, dans les contributions indirectes, l'augmentation de produit qui permet aujourd'hui d'alléger d'autres impôts. Les ministres ont dû tempérer l'impatience du Roi : c'est à vous qu'était réservé le bonheur d'y céder.

Les réductions que nous vous proposons, Messieurs, ne sont pas aussi considérables que vos vœux et nos efforts cherchaient à les obtenir; elles se bornent à un retranchement d'environ 15 millions; mais ce retranchement porte sur les trois objets les plus impérieux, la contribution foncière, celle des portes et fenêtres et la retenue sur les traitements. Nonobstant cette ré-

(1) La commission était composée de MM. Harlé, Froc de Laboulaye, Dupleix de Mézy, le baron Girod (de l'Ain), Durand (François), le baron de Mortarieu, Casimir Périer, le comte Beugnot, Laffitte.

235292

duction, le budget des recettes s'élève encore au même total que celui qui avait été proposé par le gouvernement, parce que la différence se trouve compensée par des augmentations que l'expérience des quatre premiers mois a déjà justifiées.

Mais, dès à présent, nous devons faire observer à la Chambre que ce n'est point dans les retranchements qu'elle vient d'opérer sur la dépense, que nous avons puisé des ressources pour l'allégement que nous lui proposons : nous nous sommes bornés à y appliquer l'augmentation survenue dans les contributions indirectes.

Les retranchements sur la dépense trouveront un emploi qui sera justifié dans le cours du rapport.

Tels sont, Messieurs, les résultats sommaires du budget de 1819. Ces résultats, déjà satisfaisants par le premier soulagement qu'ils procurent aux contribuables, le sont encore davantage par les améliorations ultérieures dont ils offrent la perspective. Mais n'oubliez pas qu'ils appartiennent exclusivement à cette ère nouvelle dont je parlais à l'instant, et qu'ils sont purs de tout mélange avec les budgets antérieurs. Ceux-ci nous ont laissé des reliquats actifs et passifs qui ne se balancent pas aussi certainement que nous le désirerions. Vous en acquerrez bientôt la conviction. C'est une succession embarrassée; mais, comme on l'a dit à cette tribune, nous ne pouvons pas y renoncer ou l'accepter seulement *sous bénéfice d'inventaire*. Il a bien fallu que l'administration prît à sa charge, à partir du 1er janvier 1819, tous les payements restant à faire, à quelque titre que ce fût, sur les services antérieurs. Il est vrai qu'en même temps elle a pris possession de toutes les valeurs en caisse ou en portefeuille, de toutes les créances actives, et enfin de tous les revenus recouvrables qui restaient le 1er janvier 1819.

Cet ensemble des charges imposées et des ressources transmises par les gestions qui ont précédé cette dernière époque, forme la matière d'une seconde partie du budget, tout à fait indépendante de celle des charges et revenus ordinaires de l'exercice courant. Cette seconde partie est le tableau rectifié du ministre, pages 42 et 43. Votre commission n'a pas pu se dispenser de le soumettre à votre examen, puisque c'est de ce travail seul que pourront résulter les dispositions législatives que nous vous proposerons sur le maintien ou l'extension de la *dette flottante*, dispositions qu'il faut considérer comme le vote d'une espèce d'emprunt.

Il est hors de doute que par la loi que vous avez adoptée le 24 mai dernier, tout a été réglé sur ce qui provient des exercices antérieurs. Mais ce n'est pas non plus, daignez le remarquer, une récidive de règlement des budgets que nous proposons sur ces exercices.

Il s'agit seulement d'en accepter les derniers résultats, tels que vous les avez réglés, les résultats non consommés tant en recette qu'en dépense. Cette opération est commandée par la force des choses; vous ne voudrez ni ne pourrez l'éviter. Mais pour la faire en pleine connaissance, il faut bien que vous rapprochiez entre eux les besoins et les moyens, ou, en d'autres termes, que vous balanciez la totalité de l'*actif réalisable* avec la totalité du *passif exigible*. C'est de là que résultera, comme je le disais, la nécessité d'une disposition législative pour opérer l'équilibre par un vote supplémentaire de voies et moyens.

Mais nous ne vous proposerons pas de puiser ceux-ci à la même source que les produits ordinaires, c'est-à-dire dans l'impôt ou dans les créations de rentes. Nous discuterons le moyen que le ministre lui-même avait proposé : celui de maintenir, de créer ou de renouveler différents emprunts administratifs, et nous examinerons si ces sortes d'emprunts (aujourd'hui désignés sous la dénomination de la *dette flottante*) sont plus ou moins onéreux que ceux faits de toute autre manière.

Mais avant d'entrer dans la discussion de cette seconde partie, je dois d'abord présenter quelques développements sur le budget des revenus ordinaires de l'exercice 1819.

CHAPITRE PREMIER.

Budget général des revenus de l'Etat pour l'exercice 1819.

Je parcourrai successivement chacune des branches du revenu public, dans l'ordre où elles sont portées sur le tableau coté A, et je discuterai, en leur place, les divers amendements que la commission propose dans le projet du gouvernement.

§ Ier. — *Produits affectés au service de la dette perpétuelle.*

La loi du 28 avril 1816 avait jeté les premiers fondements de l'affectation spéciale de certains revenus pour le service de la dette, en consacrant à l'amortissement les produits des postes. Ce système fut étendu par la loi du 25 mars 1817 qui isola davantage le service entier de la dette constituée et y affecta les produits de l'enregistrement, des forêts, des postes et des loteries. La loi du 15 mai 1818 n'apporta d'autre changement à cet ordre de choses que l'addition d'une faible partie du produit des douanes, pour compléter les ressources du service de cette partie dont les charges s'étaient déjà beaucoup augmentées.

Mais la grande quantité de rentes qui a été créée en 1818 ayant porté le budget de la dette et de l'amortissement pour 1819 à environ 230 millions, il en est résulté le besoin d'un nouveau changement dans le choix des revenus qui devaient y être affectés. Le complément à prendre sur les douanes devenait si considérable, que l'on a cru plus simple d'en prendre les produits en totalité, sauf à écarter ceux des postes et des loteries. Par ce moyen, le service de la dette constituée puisera sa dotation dans des sources moins multipliées et plus abondantes. Il aura tous les produits nets de deux régies seulement, celle de l'enregistrement (y compris les forêts) et celle des douanes (y compris les droits sur le sel).

Comme ces revenus sont éventuels de leur nature, il est sans inconvénient que la somme de leurs produits présumés excède de quelques millions la dépense de la dette; ou plutôt, cet excédant est nécessaire pour parer aux chances de réduction. Mais lorsque la totalité du service aura été assurée par un produit total équivalent, le surplus sera naturellement reporté dans le fonds commun des revenus généraux de l'Etat.

Votre commission a trouvé qu'en effet cet arrangement était préférable à celui de l'année dernière, et elle ne suppose pas qu'il puisse donner lieu à aucune objection. Mais il ne suffirait pas qu'il fût effectué en quelque sorte tacitement, et nous avons cru qu'une disposition expresse de la loi devait le consacrer. Tel est l'objet des articles 2 et 3 que nous proposons d'insérer dans le projet de loi, à titre d'amendement.

Enregistrement, timbre, domaines et forêts.

Les produits de cette administration sont évalués, dans le budget qui vous a été présenté, à..... 181,166,000 fr.
Ils ont été pour l'exercice 1818 de..... 193,750,000

Ainsi, différence en moins sur 1819..... 12,584,000 fr.

Votre commission a été frappée de cette différence, et a dû en demander les motifs.

Il lui a été répondu que les droits d'enregistrement et de timbre se sont élevés, en 1818, à un degré tellement extraordinaire, qu'on ne pourrait, sans s'écarter de toute probabilité, les prendre pour base d'évaluation d'une autre année.

Les reliquats de prix de vente de biens des communes et de décompte d'acquéreurs de biens nationaux donnaient encore, en 1818, des produits de quelque importance, et devenus très-faibles aujourd'hui. D'un autre côté, le haut prix des grains avait répandu dans la classe des agriculteurs des capitaux qu'ils ont exclusivement employés à des acquisitions de biens-fonds. En aucun temps, le mouvement des petites propriétés n'a été plus vif; et c'est sous l'influence de ces circonstances transitoires que les droits de mutation se sont élevés à des résultats jusqu'alors inconnus. On ne peut pas espérer, pour cette année, les mêmes effets, puisque les causes ont disparu.

Cette expérience, faite sur l'une des branches les plus facilement productives du revenu public, a imposé quelque circonspection à votre commission. Elle a pensé que si, au commencement de l'année, il importait de s'approcher par la prévoyance, et d'aussi près qu'il se pouvait, des produits de l'impôt, il valait cependant mieux avoir à reconnaître les excédants au moment du résultat que d'être déçu par des diminutions.

Cependant, comme les produits des quatre premiers mois ont excédé à peu près de 2 millions l'évaluation du budget, on serait autorisé à espérer un accroissement total de 6 millions, en supposant que cette proportion se soutint pendant les huit derniers mois. Mais la commission, pour ne rien hasarder, a réduit à moitié le calcul de cette chance d'augmentation. En conséquence, elle ne propose d'ajouter que 3 millions à l'évaluation primitive.

Les produits bruts présumés sont donc portés à 184,166,000 francs, ci..... 184,166,000 fr.
Les charges et dépenses sont de 16,266,000

Ainsi le produit net à espérer est de..... 167,900,000 fr.

La commission a fait ensuite, dans la nomenclature des produits de cette administration, une transposition intérieure qui n'intéresse que l'ordre de la comptabilité. Elle a retranché 2 millions du produit brut des forêts, et les a reportés sur le total des autres produits de la régie. Cette distribution est plus exacte, parce que, sur 17 millions de produits évalués pour les forêts, il n'y en a que 15 qui représentent le montant principal des adjudications de coupes de bois. Ce principe est souscrit par les adjudicataires entre les mains des receveurs généraux des finances, *sans entrer dans les recettes de la régie des domaines*. Ainsi, l'isolement de ce produit au budget sera justifié par la différence de son mode de recouvrement. Mais il n'en était pas de même pour le *décime par franc* et autres produits accessoires à la vente des coupes de bois. Ceux-ci se réunissent aux autres perceptions de l'administration des domaines et viennent se classer dans sa comptabilité. Or, on ne saurait trop faciliter l'accord des budgets avec les comptes, en insistant sur la nécessité de donner aux uns et aux autres des momenclatures et des distributions absolument pareilles.

Les pétitions et mémoires qui ont été renvoyés à votre commission sur le droit d'enregistrement consistent plutôt dans des projets que dans des plaintes. Comme cette administration s'adresse surtout à la classe éclairée de la société, il est naturel qu'elle y trouve des censeurs et des apologistes. Si on jugeait seulement du mérite de cette branche de nos revenus par l'abondance des ressources qu'elle fournit au Trésor et la facilité de leur perception, on serait excusable de croire que les tarifs de l'enregistrement n'ont rien d'excessif et ne font aucun obstacle aux transactions. Les droits sur les mutations recèlent en particulier le danger qu'on se laisse séduire par ce qu'ils produisent et qu'on ne réfléchisse pas à ce qu'ils détruisent. Nos tarifs sont portés si haut, qu'on ne peut pas craindre qu'aucune législature songe à les augmenter. Nous devons plutôt accueillir l'espoir que donne le gouvernement, qu'il recherchera les améliorations que cette branche des revenus publics peut recevoir, et que, dans cette recherche même, il ne perdra pas de vue que la modération des taxes est plus productive que leur exagération.

Ce principe est applicable surtout lorsqu'il s'agit de taxes qui gênent la circulation des propriétés, retirent les fonds des emplois productifs pour les attirer au Trésor, et diminuent ainsi la masse du capital de la société.

Douanes et sel.

Les deux dernières années ont fourni des augmentations de produit, et il était permis d'espérer que la progression se soutiendrait en 1819, où la paix, d'heureuses récoltes et le retour des anciennes relations donneraient au commerce un développement plus étendu. Les recettes des quatre premiers mois ont démenti ces espérances. Comparées à l'évaluation du budget, elles offrent une diminution de 756,000 francs. En admettant que les produits ne se relèvent pas dans les huit mois suivants, il faut calculer sur une diminution de 2 millions. Or, puisque la commission saisit les augmentations où elle les trouve, elle doit tenir compte des diminutions. En conséquence, elle vous propose de réduire à 111 millions l'évaluation du budget qui était de 113 millions.

Ce produit brut se compose de droits pour douanes..... 63,000,000
et de droits sur le sel, pour. ..... 48,000,000 } 111,000,000 fr.

Les dépenses se divisent en frais :
d'administration et de perception, pour..... 7,870,000
et frais de surveillance ou *service actif*, pour..... 15,130,000 } 23,000,000

Produit net sur l'ensemble..... 88,000,000 fr.

Le gouvernement ne propose aucun changement au tarif des douanes, et nous trouvons d'autant moins d'inconvénient au retard, qu'il s'écoulera à peine quelques mois entre la session actuelle

des Chambres et la suivante. Si, dans ce court intervalle, quelques dispositions nouvelles sur les taxes maintenant en vigueur devenaient indispensables, le gouvernement pourrait prendre l'initiative et les ordonner provisoirement, en conformité de l'article 54 de la loi du 17 décembre 1815.

Aliénation de broussailles.

Je ne dois pas quitter, Messieurs, le chapitre des revenus affectés à la dette publique, sans vous entretenir d'une disposition qui s'y lie étroitement et qui est l'objet de l'article 24 du projet de loi présenté par le gouvernement. Cette disposition autoriserait le ministère des finances à mettre en vente pour le compte de la caisse d'amortissement les terrains couverts de broussailles, dont le produit actuel, déduction faite des dépenses, est inférieur à la contribution que payeraient les acquéreurs.

Votre commission a d'abord remarqué qu'il serait malaisé de reconnaître quels sont ces terrains, puisque le signe de reconnaissance indiqué par la loi, c'est-à-dire la contribution que les acquéreurs *payeraient un jour*, n'existait pas encore. En outre elle a craint qu'on ne s'entendît pas bien sur l'expression de *terrains couverts de broussailles*, car aux yeux d'un administrateur pressé de vendre, un bois taillis dont la crue n'est pas avancée pourrait paraître une broussaille, tandis que, dans une disposition contraire, une broussaille passerait pour un bois qui n'a pas encore atteint sa hauteur.

La commission a désiré : 1° qu'on désignât nettement et par des signes non équivoques les bois qu'on proposait d'aliéner, et qu'on en indiquât l'etendue ; 2° qu'on établît ce qu'ils rendent aujourd'hui de produit net, et à quoi se monterait le capital présumé de la vente ; 3° quelle somme de contributions supporteraient un jour les objets vendus ; 4° et enfin quel est le résultat de la possession actuelle et quel serait le résultat de la vente proposée.

Elle va mettre sous vos yeux le résumé des informations qu'elle a obtenues, et les bases sur lesquelles on pourrait se fixer.

1° La commission entend par cette expression *terrains couverts de broussailles*, les bois qui sont d'une valeur capitale de 100 francs et au-dessous par hectare, ou de 50 francs par arpent, fond et superficie.

2° Ces bois comprennent, en trois cents articles, cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-seize hectares

Le revenu brut pris sur dix années a été de.....	64,309,000 fr.
Le traitement fixe des gardes particuliers.....	36,999,000
Et conséquemment le revenu net de.....	27,310,000 fr.

c'est-à-dire 41 francs par hectare.

Ces bois ont été estimés en 1818, sol et superficie, 5,235,013 francs, c'est-à-dire 41 francs par hectare.

Ainsi le résultat de la possession actuelle est que l'Etat obtient en produit net 26 centimes par hectare, sur cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-seize hectares de bois évalués à 41 francs l'hectare.

Examinons maintenant quel sera le produit de la vente.

Le capital obtenu d'après l'évaluation faite en 1818 serait de 5,235,013 francs ; mais on sait que les ventes dépassent toujours les évaluations, surtout quand il s'agit d'objets dont la valeur intrinsèque est peu considérable, mais qui sont susceptibles d'en recevoir une accidentelle par le voisinage et d'autres convenances privées. On en a déjà fait l'expérience sur quelques articles pareils à ceux-ci et déjà mis en vente, et on croit que le prix des ventes que l'on propose ici s'élèverait de 6 à 7 millions. Laissons pour un moment de côté l'intérêt de ce capital.

La contribution foncière et les accessoires que les objets vendus payeraient s'élèveraient à.....	28,082,000 fr.
On évalue les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et autres, sur le taux moyen annuel des transactions auxquelles donneraient lieu par la suite ces propriétés divisées entre les particuliers, à *moitié* de l'impôt foncier, ci.....	14,041,000
Total du revenu pour l'Etat.....	42,123,000 fr.
Le produit net actuel dégagé plus haut est seulement de.....	27,310,000
Ainsi, par le seul effet de la vente, l'Etat gagnerait annuellement....	14,813,000 fr.

Si on tire maintenant en ligne de compte l'intérêt d'un capital disponible de 6 millions et si on fait ressortir cet intérêt de son application actuelle au rachat de la dette publique au taux de 67, c'est-à-dire à raison de 7 1/2 pour 100, les profits sont d'une autre nature et acquièrent des dimensions bien plus considérables. L'Etat alors gagnerait annuellement..... 450,000 fr.
qui ajoutés au bénéfice résultant des revenus ci-dessus comparés..... 14,813

porteraient son bénéfice annuel au total de..... 464,813 fr.

La commission ne pouvait pas balancer devant ces résultats ; encore n'a-t-elle calculé que les avantages présents et matériels, et il faudrait y ajouter que ces propriétés publiques d'une valeur si médiocre, d'un produit presque nul, s'amélioreront beaucoup en passant dans les mains des particuliers, qu'elles s'y accroîtront de tous les excédants de valeurs dont l'intérêt personnel a seul le secret, et que la masse du produit ne pourra que s'en augmenter pour la société.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter l'article 24 du projet de loi, qui devient l'article dans l'ordre nouveau résultant de ses amendements.

§ II. — *Autres produits et impôts indirects affectés aux dépenses générales de l'Etat.*

Boissons et tabacs.

La direction dite des *contributions indirectes* embrasse, sous cette désignation trop générale, un fort grand nombre de perceptions différentes. Les plus considérables sont la taxe sur les liquides, le dixième du prix des places dans les voitures publiques, divers droits de navigation intérieure, la vente exclusive des tabacs, la vente des poudres et quelques autres produits moins importants.

Cette administration a perçu en 1818 environ.....	176,000,000 fr.
Le gouvernement n'évalue ses produits dans le budget de 1819 qu'à.....	174,800,000
Diminution...	1,200,000 fr.

Mais un accroissement de 8,500,000 francs déjà obtenu sur la recette des quatre premiers mois de l'année courante, comparée à celle des quatre premiers mois de 1818, semblerait autoriser, au lieu de ce rabais, un surhaussement d'environ 25 millions dans l'évaluation totale. Néanmoins la commission n'a pas cru pouvoir se prévaloir exclusivement de cette première donnée pour forcer d'une somme si importante l'estimation fournie par le gouvernement. Des données d'une nature opposée sont venues tempérer notre empressement à embellir la perspective des produits. Déjà sur certains points la stagnation du commerce fait sentir son influence, et si elle se prolongeait il faudrait s'attendre à des diminutions. Cette cause, comme toutes celles qui modifient les consommations, ont sur le revenu de l'impôt une action tellement prompte, que d'un trimestre à l'autre les résultats se présentent sous un aspect différent.

La commission a donc pensé, d'après les fluctuations toujours possibles et toujours imprévues, que, quelles que fussent les apparences au commencement d'une année, il était prudent, en annonçant le revenu probable de l'impôt, de ne s'écarter qu'avec discrétion des résultats moyens des années précédentes. En conséquence, elle ne propose d'ajouter que 12,500,000 francs aux produits bruts présumés des contributions indirectes pour l'exercice 1819.

Ces produits étaient évalués à.	174,835,000 fr.
En y ajoutant.....	12,500,000
le total sera de.....	187,335,000 fr.
d'où déduisant le montant des frais.....	47,805,000
il reste un produit net de....	139,530,000 fr.

Cette branche importante du revenu public attend quelques utiles changements. Toutefois on ne vous propose cette année aucune disposition nouvelle dans sa législation. Ce n'est pas que le gouvernement la regarde comme fixée : il paraît plutôt qu'il est à la recherche des améliorations qu'on peut lui faire éprouver.

Différents projets ont été communiqués à votre commission par M. le directeur général, qui recherche avec une honorable sollicitude le secret difficile d'augmenter les produits sans multiplier les entraves. Le ministère, apparemment pressé par tant d'autres soins, n'a pas eu le temps de s'en occuper; et la commission a pensé que la session était trop avancée pour qu'elle en fît elle-même la matière de quelques propositions.

Mais il ne faut pas se dissimuler que le point fondamental de cette législation, celui contre lequel s'élèvent le plus de réclamations, est absolument inhérent à la nature de l'impôt. Loin de votre commission le dessein d'user de ménagements timides, en laissant sur ce point des espérances à ceux qui usent du droit de réclamer, et encore à ceux qui en abusent. Ce qu'on appelle l'*exercice*, c'est-à-dire la faculté d'aller reconnaître la matière imposable chez les individus qui la produisent ou la possèdent, est la condition très-dure assurément, mais indispensable pour recouvrer des taxes sur les consommations; sans cela, ce genre de contribution devient un impôt direct (et nous en avons déjà trop), ou, ce qui est pire, un impôt de répartition incertaine et arbitraire.

Ceci conduit naturellement à parler des plaintes qui se sont élevées contre le service, et qui sont consignées dans les pétitions diverses qui ont été renvoyées par la Chambre à la commission des voies et moyens.

En les examinant avec attention, la commission a reconnu que le plus grand nombre se composait de réclamations contre l'application des lois ; et nous nous sommes d'abord demandé pourquoi tant de pétitions à la Chambre contre l'application des lois, alors que l'accès est entièrement libre devant les tribunaux.

La Chambre remarquera, en effet, que sur ce point une complète garantie se trouve dans l'article 247 de la loi du 27 avril 1816. La régie n'a aucune juridiction administrative. Les contestations avec les redevables se jugent devant les tribunaux et selon le droit commun. De plus, l'article 244 a privé les employés du privilége de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Ils peuvent être traduits devant les tribunaux sans aucune autorisation préalable. En ce moment même, on nous assure que M. le directeur général est mis en cause, et qu'il s'y défend, non comme commissaire du Roi auprès de l'administration, mais comme employé de l'administration. Nous aimons à citer ce bon exemple, comme une utile conquête de la justice distributive sur ce qui reste des priviléges, et un premier pas de fait vers un véritable ordre public.

Cet entier assujettissement d'une administration de finances à la juridiction commune est une chose qui n'a pas été assez remarquée. Il y a loin de là à l'échafaudage de juridictions exceptionnelles dont jouissaient autrefois les aides et la ferme générale. Mais une première observation à placer ici, c'est qu'enfin, et puisque les contributions indirectes, c'est-à-dire l'administration qui, dans l'objet qu'elle se propose, a davantage à lutter contre les préventions populaires, et qui dans ses détails s'approche le plus près et le plus souvent des résistances, est cependant soumise à la juridiction commune, pourquoi n'y ramènerait-on pas toutes les autres?

Cependant, malgré ce recours aux tribunaux, une administration pourrait apporter dans ses relations avec les redevables un esprit de dureté et d'exaction dont l'intention serait blâmable et les effets fâcheux. Nous sommes entrés en explications sur toutes les pétitions qui nous ont été renvoyées, et nous n'avons rien découvert qui signalât un pareil esprit.

Du reste, et puisqu'il nous faut des contributions indirectes, le mode qui entraîne avec soi le moins de rigueur est d'en confier la direction à un administrateur qui ne peut pas rester indifférent devant l'étendue des produits, mais dont la fortune personnelle ne s'y trouve cependant pas compromise, et qui a besoin avant tout d'attirer la considération publique sur sa personne et la confiance dans son administration. Enfin, la forme de notre gouvernement, la publicité de tous les actes de l'autorité et de toutes les réclamations des citoyens, sont encore des garants que la régie ne se laisserait pas entraîner impunément à un zèle fiscal inconsidéré.

Jusqu'ici la commission ne s'est expliquée qu'en général sur toutes les pétitions dirigées

soit contre la législation même des droits réunis, soit contre la manière dont cette législation est généralement appliquée par la régie : mais il sera fait à la Chambre un rapport particulier sur ces pétitions. Chaque vœu a été examiné, chaque plainte a été pesée. Toutefois la commission n'a pas perdu de vue quelle place les contributions indirectes étaient appelées à tenir et tenaient déjà entre les ressources du Trésor. Elle a pensé que s'il était du devoir des Chambres de préserver les redevables de toute vexation dans la perception de ce genre d'impôt, il leur était aussi prescrit de protéger cette perception, tant qu'elle ne sort pas du cercle prescrit par la législation subsistante.

Les Chambres ont fortifié cette branche de revenus en passant la loi qui proroge pendant cinq ans la vente exclusive du tabac. La commission, en appréciant tout le prix de cet acte de prévoyance, a cependant examiné par quels moyens on pourrait tempérer ce qu'il a de rigoureux pour quelques départements. Elle a examiné des pétitions où il est demandé de réduire à 10 ares au lieu de 20 le *maximum* d'étendue des terrains cultivés en tabac. La commission s'est souvenue que, durant la discussion de la loi sur la vente exclusive, pareille demande avait été adressée par un député du Nord à M. le directeur général des contributions indirectes, qui avait déclaré que la régie faisait déjà jouir de cet avantage les cultivateurs du département du Bas-Rhin, et qu'elle ne voyait aucun inconvénient à l'étendre au département du Nord et à tous ceux où cette réduction pourrait avoir lieu sans nuire à la surveillance de la culture. La commission a cru qu'il suffisait de rappeler ici cette déclaration, sans provoquer, dès cette année, une disposition législative.

Postes.

Les produits de l'administration des postes sont évalués dans le budget du ministre à..... 22,460,000 fr.
La commission n'a eu aucun motif de changer cette évaluation.
Les charges et frais sont de.... 10,160,000

Ainsi, le produit net à espérer est de..... 12,300,000 fr.

Il a été en 1818 d'environ 12 millions.

Les produits de la poste aux lettres se sont élevés depuis que la paix a rétabli les communications et les correspondances.

La France et sa capitale ont retrouvé leur imprescriptible privilége d'être le centre de la civilisation européenne, et les étrangers du moins restent nos tributaires en ce point. On peut donc espérer que l'année 1819 sera plus favorable que la précédente, et surtout lorsque l'administration poursuit avec constance le double but qu'elle s'est proposé, d'augmenter ses produits pour le Trésor, et de multiplier ses moyens d'être utile aux particuliers.

Nous ne proposerons pas d'augmenter la taxe des lettres, encore que le tarif de France soit fort au-dessous de celui d'Angleterre. On ne l'élèverait pas sans compromettre les produits. En Angleterre, où les lettres de commerce forment la grande masse de la correspondance, on a besoin d'une garantie qu'on ne trouve que dans l'établissement public, et le commerce hésite d'autant moins à payer cette garantie, qu'il s'en fait rembourser. Mais en France une partie de la correspondance roule sur des intérêts domestiques ou de simple curiosité, et elle serait abandonnée sans difficulté aux transports clandestins, si le port des lettres excédait une proportion modérée.

La commission a apporté quelques changements à l'article 13 du projet de loi relatif au tarif des postes. Il est sans difficulté que les lois des 5 nivôse an V et 22 frimaire an VIII relatives aux lettres adressées aux soldats et sous-officiers n'aient été comme tant d'autres abrogées par le décret postérieur du 9 février 1810, qui est la dernière règle.

Il reste donc à s'expliquer sur le privilége accordé par le décret aux sous-officiers et soldats de recevoir les lettres qui leur sont destinées sous la taxe unique de 25 centimes. C'est ici l'abus qu'il faut poursuivre, car le privilége en lui-même est favorable. Nos soldats ne sont pas trop payés, et il ne faut pas qu'une lettre de famille soit pour leurs finances un accident fâcheux. Votre commission a pensé qu'on pouvait leur ôter le privilége pour les lettres qui leur sont adressées et qui ont été soumises à la taxe, mais non pas pour les lettres *qui seraient affranchies* à leur adresse. En adoptant cette mesure, il n'y a plus à craindre qu'ils prêtent leurs adresses aux officiers ou à des étrangers, et les lettres de leurs familles leur parviendront avec l'adoucissement que la loi leur a justement accordé.

Nous ne proposerons que ce léger changement dans la législation des postes, sur laquelle, au reste, nous n'avons recueilli qu'une seule réclamation dont il reste à vous rendre compte.

La Chambre sait que la loi du 9 vendémiaire an VI assujettit les entrepreneurs des voitures publiques à un droit de dixième qui est perçu par la régie des contributions indirectes, et qu'en outre la loi du 15 ventôse an XIII leur impose une prestation de 25 centimes par poste en faveur des maîtres dont ils n'emploient pas les chevaux. Ce droit du dixième et cette prestation de 25 centimes ont été acquittés jusqu'alors concurremment, et non pas cependant sans quelques réclamations et même des difficultés.

Elles sont devenues plus sérieuses aujourd'hui que, dans l'établissement des *malles-postes*, les entrepreneurs des messageries ont cru trouver une dangereuse concurrence. Les entrepreneurs de voitures publiques prétendent que le droit de dixième établi par la loi du 9 vendémiaire an VI a servi de compensation au privilége exclusif abandonné par le gouvernement, qu'il est le prix de la faculté laissée aux particuliers d'établir des voitures partant à jours et à heures fixes, et que le payement de ce droit de dixième représente, dans les caisses du Trésor, le produit de l'exploitation concédée.

On a en effet agité en l'an VIII la question de savoir si le gouvernement rétablira ou non l'ancienne administration publique des messageries. La négative a été décidée, et dès lors la faculté d'établir des voitures publiques a été pour les particuliers une faculté comme une autre.

Mais comme l'exercice de cette faculté était l'occasion d'un gain assez étendu, et que ce genre d'industrie profite plus que tout autre établissement de la protection publique, on a trouvé que le gain que faisaient les voitures publiques était une bonne matière imposable. On l'a donc imposé au dixième. Les entrepreneurs de ces voitures n'ont pas manqué d'augmenter dans la même proportion le prix des places, de sorte

qu'ici, comme en tant d'autres cas, l'impôt demandé au commerce a été payé par le consommateur.

On s'est au reste généralement bien trouvé de la concurrence, et sur certaines lignes de communication, les voitures publiques ont procuré autant de célérité que la poste, avec les neuf dixièmes de différence dans le prix des courses. L'entreprise recommandable de l'établissement de la rue Notre-Dame-des-Victoires a établi des communications sur tous les points de la France, et s'est emparée des plus ingrats, au risque même d'y sacrifier partie de ce qu'elle gagnait ailleurs. La poste aux chevaux a dès lors été attaquée partout, et les exigences que lui imposait le gouvernement qui a commencé en l'an VIII étaient peu propres à la relever.

Ce gouvernement, pressé par les réclamations des maîtres de poste, et d'ailleurs averti par l'abandon de plusieurs relais, sentit qu'il fallait accorder à ce service quelques secours, et il en chargea les établissements de voitures publiques. Tel est le motif de la loi de ventôse an XIII, qui assujettit les entrepreneurs de ces établissements à payer une rétribution de 25 centimes par poste à ceux des maîtres dont ils n'emploient pas les chevaux.

Aujourd'hui ces entrepreneurs disent : Le droit de 25 centimes n'a été visiblement accordé que pour indemniser ceux des maîtres de poste dont les chevaux n'étaient pas occupés par le service des voitures publiques. Mais tous les relais du royaume vont être successivement employés au service des nouvelles malles. Partout où la poste porte des lettres, elle va porter des voyageurs. Même célérité, même sûreté pour les hommes et pour les choses.

Qu'on ajoute l'emploi de toutes les ressources d'une administration puissante, cette nouvelle espèce de voitures se présente avec de tels avantages, qu'il sera trop difficile aux autres de soutenir la concurrence, et si le droit de 25 centimes est conservé, ces dernières doivent succomber.

L'administration répond que l'établissement des *malles-postes* ne portera sur chaque point qu'un nombre peu considérable de voyageurs, et qui n'excédera pas celui qu'elle avait le droit d'admettre dans les anciennes malles, et qu'ainsi elle n'enlève rien aux entreprises existantes. Elle regarde la prestation de 25 centimes comme le rachat de la faculté exclusive qu'avaient les maîtres de poste de fournir des relais aux voitures publiques, faculté qu'ils avaient acquise à titre onéreux par l'établissement de leurs postes et les sacrifices qu'on leur imposait au nom du gouvernement et de la société. L'administration croit au reste que cette prestation de 25 centimes est tellement indispensable, qu'on courrait le risque, en la supprimant, de désorganiser une partie des relais du royaume, et elle peint sous des couleurs fort tristes le sort des maîtres de poste que les entrepreneurs de messageries, de leur côté, représentent sous des couleurs différentes.

La commission a cru que la question de savoir si l'administration générale des postes avait été fondée ou non à établir des *malles-postes*, en concurrence avec les entrepreneurs de messageries et voitures publiques, était une question à vider entre l'administration et ces entrepreneurs devant les tribunaux. Jusqu'à ce que ce point principal y ait été décidé, il serait prématuré d'examiner la question subsidiaire de la suppression du droit de 25 centimes.

Votre commission vous proposera donc de laisser les choses dans l'état où elles sont, c'est-à-dire de continuer le droit de 25 centimes, en cette année, comme dans les précédentes. S'il est décidé que l'administration n'ait pas eu le droit d'établir des *malles-postes*, et qu'elle ait, en le faisant, occasionné un préjudice aux entrepreneurs de messageries, alors elle devra les indemniser des pertes qu'elle leur aura occasionnées, et le payement du droit de 25 centimes pourra prendre place entre ces pertes. Si, au contraire, l'administration gagne son procès, l'Etat des choses sera fixé, et les Chambres décideront si le droit de 25 centimes sera conservé ou non. Mais si ce droit est conservé, il sera nécessaire d'en régulariser la perception.

Loteries.

Ce produit figure au budget proposé par le ministre pour une évaluation de...	12,500,000 fr.
Les frais sont de.....	4,500,000
Ainsi le produit net serait de....	8,000,000 fr.

Votre commission regrette que des besoins plus pressants ne lui permettent pas de proposer la suppression d'une branche de revenu qui, pour donner ce résultat, coûte 40 millions à ceux qui y contribuent (1).

C'est en effet pour un gouvernement une triste nécessité que d'exploiter, en quelque sorte, la crédulité publique, et de séduire, par l'appât d'une fortune demandée au hasard, des individus qui ne doivent l'obtenir que du travail et des bonnes mœurs. Vainement voudrait-on justifier les loteries par l'intérêt qu'a la société de mettre à la portée des joueurs des chances qu'autrement ils iraient chercher ailleurs et jusqu'à l'étranger ; non : la classe pauvre et peu éclairée qui brave les désavantages de ce jeu inégal, lorsqu'on le met à sa portée, n'est pas en état de l'aller chercher si loin. Mais sur ce chapitre comme sur quelques autres, nous sommes encore destinés à voir ce qui serait bien, à y applaudir, mais à conserver ce qui est.

Loin de nous d'exprimer des vœux pour l'accroissement de la recette des loteries ! Les produits nets ont été de 9 millions, terme moyen, pendant les trois dernières années, et de 12 millions en 1818. Ce dernier produit sort de toutes les bornes ; on ne peut ni espérer, ni désirer qu'il se soutienne, et votre commission a accepté l'évaluation de 8 millions qui a été proposée par le gouvernement.

Recettes et produits divers.

Ce chapitre de recettes se compose de différents recouvrements qui ne se rattachent à aucune branche principale du revenu public, et que leur anomalie a fait rassembler dans une classe à part. Ce sont les produits du bail des salines de l'Est, les droits sur les mines, les débets des comptables, les intérêts de quelques actions de la Banque et d'autres effets publics que le Trésor possède.

---

(1) Le budget du ministre évalue le produit des mises à..... 40,000,000 fr.
Dont on déduit pour lots gagnants.. 27,500,000
Produit réel (sauf les frais)..... 12,500,000 fr.

Il est incontestable, en principe, que le Trésor ne devrait rester propriétaire d'aucun de ses effets en particulier. Cette possession semble mal se concilier avec le devoir du gouvernement de soutenir également la valeur ou le crédit de tous ses effets, sans nulle distinction, et l'on peut concevoir la crainte qu'étant ainsi créancier sur lui-même, il ne se préfère quelquefois à d'autres créanciers. La commission a donc pensé qu'il serait à désirer qu'une circonstance opportune pour la vente des rentes, reconnaissances et actions de la Banque, permît au Trésor de s'en défaire, sans trop de préjudice; et qu'alors on ne devrait pas en laisser échapper l'occasion. Au reste, je reviendrai plus loin sur cet article, en parlant du capital que ces effets représentent : il ne s'agit ici que des intérêts, lesquels figurent pour 5,180,000 francs dans les produits divers de l'exercice 1819.

Les autres articles réunis à celui-là portent la recette totale de ce chapitre à... 10,478,000 fr.

Nous proposons d'y ajouter, pour le produit de la rente annuelle sur Pondichéry, une somme de..... 1,309,000

Et enfin pour le produit de la fabrication des poudres et salpêtres, dont vous avez ordonné la mention au budget des dépenses, et qui doit réciproquement comparaître dans celui des recettes... 3,291,000

Ces rectifications porteront à... 15,078,000 fr. le montant des présumés produits divers dans le budget amendé par votre commission.

Recettes hors du Trésor.

Le projet de la loi contient un titre qui se rattache aux produits ci-dessus, et embrasse en même temps différentes perceptions qui ne sont pas exercées au profit du Trésor. Nous vous proposons, Messieurs, d'ajouter à ce titre de la loi un article qui légalise la perception des sommes levées pour l'entretien du culte hébraïque. Le mode de répartition et de perception des frais de ce culte est déterminé par un règlement délibéré dans l'assemblée générale des israélites, tenue à Paris en 1806, et qui a été confirmé par deux décrets du 17 mars 1808. Cependant, quelques conseils de préfecture, sévèrement attachés à la règle qui interdit toute espèce de perception qui ne serait pas autorisée par la loi de finances, ont refusé de reconnaître pour exécutoires les rôles des frais du culte hébraïque dressés par les consistoires, d'après les dispositions du règlement et des décrets précités. La commission a reconnu que les décrets du 17 mars 1808 devraient encore servir de règle, et qu'au reste les dispositions de ces décrets n'avaient rien que de louable; et elle vous propose, de concert avec M. le ministre des finances, un article additionnel qui autorise ce genre de perception.

Enfin la commission vous propose de légaliser aussi les cotisations volontaires des habitants qu'un intérêt commun porte à réparer à leurs frais des digues et d'autres ouvrages d'art.

L'utilité évidente d'une telle mesure nous dispense de prendre le soin de la justifier. Quant aux abus qu'on y pourrait craindre, ils sont prévenus par la nécessité de soumettre d'abord les projets de ces sortes d'entreprises à l'approbation du gouvernement.

Retenue sur les traitements.

La retenue sur les traitements est une sorte de loi d'exception qui, comme toutes les mesures de cette espèce, semble devoir cesser avec les circonstances qui l'ont fait établir. Vous vous rappellerez, Messieurs, à quelle triste époque remonte cette retenue. Le signal des sacrifices fut alors donné de très-haut, et ce fut pour chaque fonctionnaire public un devoir et un honneur d'y obéir. Mais aujourd'hui que les circonstances ont changé, il a paru difficile à votre commission de conserver cet impôt exceptionnel. En vain voudrait-on établir une distinction entre les traitements de premier ordre et ceux qui ne sont que le juste salaire d'un travail subordonné. D'abord ce serait admettre quelque chose de ressemblant à l'impôt progressif qui ne peut trouver de place de près ni de loin dans un bon système de finances; ensuite on n'atteindrait même pas le but qu'on se proposerait; car les traitements élevés sont rares, et ne fournissent par conséquent que fort peu à la matière imposable : celle-ci réside presque en totalité dans les traitements ordinaires et généralement modérés. D'ailleurs, si le salaire du travail était excessif quelque part, ce serait un tort de l'administration. Alors il faudrait le réduire là où il y a excès; mais il ne faudrait pas imposer pour cela tous les fonctionnaires, car c'est faire peser sur une classe de citoyens en particulier des charges publiques qui doivent être également supportées par tous.

M. le ministre des finances exprime dans son rapport au Roi que la suppression de cet impôt serait à la fois un acte de justice et d'humanité. Il n'a résisté au besoin qu'il éprouvait de la proposer, que parce qu'il ne croyait pas qu'on pût diminuer le budget des dépenses. Mais puisqu'une augmentation dans les recettes est encore survenue, le gouvernement doit en ce point se trouver d'accord avec votre commission qui vous propose de supprimer la retenue, non pas en totalité dès cette année, mais pour moitié seulement et à compter du 1er juillet prochain. On jugera l'année suivante si l'amélioration soutenue de nos finances permet d'y renoncer entièrement.

Le produit des retenues était évalué au budget de 1819 pour..... 11,200,000 fr.

La diminution de moitié, ne portant que sur le second semestre, est seulement de..... 2,800,000

Ainsi il reste à porter au budget 8,400,000 fr.

Je ne vous parle pas, Messieurs, de l'ancienne retenue sur les pensions. Le ministre en a proposé et justifié l'entière suppression par des motifs assez concluants. Aucune voix ne s'est élevée dans votre commission pour en demander le rétablissement, et comme elle n'était décrétée que pour une année, l'omission qu'on en fait dans la loi de 1819 suffira pour la faire cesser.

§ III. — *Contributions directes.*

J'ai parcouru toutes les sources du revenu public en impôts et produits indirects. Si l'on se reporte au budget général, coté A, on voit que ces sortes de produits composent à peu près les cinq huitièmes du revenu annuel de l'Etat. Ceux en effet qui sont affectés à la dette consolidée s'é-

lèvent à..... 295,179,000 fr.
Ceux destinés aux dépenses générales forment un ensemble de 245,773,000

540,952,000 fr.

Enfin viennent les contributions directes qui donnent un produit de..... 351,048,000

Total des revenus bruts... 892,000,000 fr.

Ce sont les contributions directes dont il me reste à parler. Je commencerai par la plus importante, c'est-à-dire par l'impôt territorial.

Contribution foncière.

Le principal de cette contribution a peu varié depuis quelques années: il a été en 1817 de..... 171,930,000 fr.
En 1818, de..... 172,703,000
Et la répartition proposée pour 1819 par le gouvernement le porterait à..... 172,758,000 fr.

Ces légères variations proviennent de quelques propriétés forestières qui ont été successivement ajoutées à la matière imposable. Le nombre des centimes additionnels est de 50, non compris les facultatifs, les centimes communaux et ceux pour frais de perception.

L'inégalité de la répartition de la contribution foncière est généralement dénoncée, et déjà on en a rassemblé quelques preuves. Elle n'a rien, au reste, qui puisse étonner. Lorsque dès l'origine on recueillit ce que les anciennes provinces payaient en contributions directes et indirectes (l'enregistrement excepté), pour y proportionner ce que prendraient en contribution foncière les nouveaux départements formés des mêmes provinces, on consacra les distinctions de province à province qu'on croyait avoir abolies. Cette première base était vicieuse, et on n'a jamais essayé de la corriger: encore aujourd'hui on le tenterait vainement. Mais tout ce qu'on a voulu élever dessus n'a eu ni justesse ni proportion. Il a successivement croulé jusqu'à ce que le gouvernement impérial se soit, en désespoir de cause, précipité dans le cadastre.

Cette vaste entreprise calma d'abord les plaintes en semant partout les espérances. Mais ses premiers pas furent plus que faibles, ils furent malheureux; et au début, le cadastre apporta de nouvelles difficultés à la masse de celles qu'il était destiné à résoudre. Depuis bientôt vingt ans qu'il grandit, il a dû prendre une marche plus ferme et mieux assurée; toutefois, les avis sont encore partagés sur son mérite. Les géomètres justement renommés que possède la France traitent avec fort peu d'estime la partie de la mensuration, et les hommes qui y ont regardé de près ne croient pas davantage à la justesse des évaluations.

Aussi le gouvernement qui, trois fois de suite, a essayé de se servir des résultats que le cadastre a donnés, trois fois de suite a été obligé d'y renoncer. Cependant, comme une aussi grande entreprise a répandu sur le sol de la France une profusion d'agents intéressés, et même que parmi les propriétaires il s'en trouve qui profitent de ses résultats ou qui espèrent en profiter, le cadastre a aussi ses partisans. Mais ses partisans comme ses antagonistes s'accordent à ajourner au moment où il sera fini, c'est-à-dire à trente ou quarante ans, l'emploi qu'on en pourra faire pour arrêter entre les départements une répartition plus exacte de la contribution foncière.

Or, il doit également être évident pour tous que d'ici trente ou quarante ans les évaluations du cadastre, en les supposant exactes aujourd'hui, seraient devenues défectueuses par le seul changement que la nature des choses y aurait apporté; de sorte qu'on n'en serait pas plus avancé. Mais d'ici quarante ans les propriétés de la France auront changé de mains, et les possesseurs de celles de ces propriétés qui sont surchargées à la contribution foncière auront perdu le capital que représente la surcharge.

Les Chambres ne pouvaient pas laisser se consommer lentement sous leur yeux une telle injustice. Aussi avez vous cherché, dans votre dernière session, s'il n'y aurait pas quelque moyen plus rapproché de corriger les vices de la répartition. La loi de finances de 1818 a donc ordonné qu'il serait présenté à la session actuelle le projet d'une nouvelle répartition entre les départements, basée, non pas seulement sur les résultats du cadastre, mais sur ces résultats combinés avec les baux, les actes de vente et les autres renseignements au pouvoir de l'administration.

Ce travail a été exécuté: il est soumis à la Chambre. Mais le gouvernement vous a prévenu que ce n'était encore qu'un essai, et qu'il avait besoin d'un an pour le porter au degré d'exactitude désirable. Toutefois on y signale déjà certains départements comme surchargés jusqu'à concurrence d'un total de 13,770,000 francs en principal.

La commission a examiné ces tableaux avec toute l'attention qu'ils revendiquent et a pris des informations sur la nature des éléments dont ils sont composés. Elle est fondée à croire que les départements indiqués comme surchargés le sont réellement: une sorte de notoriété publique avait devancé sur ce point les travaux du gouvernement. Personne ne doutait plus, par exemple, que les départements de la Seine, de Seine-et Oise, de la Seine-Inférieure, ne fussent maltraités, tandis que certains autres étaient ménagés; mais le gouvernement n'est pas assez avancé pour indiquer, dès cette année et avec précision, le montant de la surcharge pour chaque département.

Dans cet état de choses, la commission a pensé qu'alors même que l'état prospère de nos finances permettrait de diminuer dès cette année la contribution foncière de 13 à 14 millions, il serait imprudent de le faire, parce qu'on courrait le risque de dégrever outre mesure certains départements, et que, le dégrèvement une fois prononcé, ce ne serait pas chose facile que d'y revenir. Mais elle estime qu'on peut, sans s'exposer à ce danger, accorder aux départements indiqués par le tableau qu'elle soumet à la Chambre un dégrèvement de 4,590,000 francs en principal, c'est-à-dire du tiers de la somme de 13,770,000 francs ci-dessus rapportée, comme exprimant la masse des surcharges.

Si l'on ajoute à ce dégrèvement principal de..... 4,590,000 fr.
moitié en sus pour les 50 centimes additionnels..... 2,295,000

La diminution totale sera de... 6,885,000 fr.
non compris 700,000 francs pour les centimes facultatifs, les 5 centimes communaux et autres qui ne figurent pas au budget de l'Etat, mais n'en sont pas moins imposés additionnellement, ainsi que l'indique le tableau fort complet inséré page 143 du budget du ministre.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
admis dans les prisons de détention; Bâtiments des cours royales; Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé à la charge des diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion; Etablissements thermaux et sanitaires; Dépenses imprévues et communes à plusieurs départements.	
2° Six centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir : Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisition, entretien et renouvellement du mobilier; Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité; Casernement de la gendarmerie; Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux; Travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux; Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées; Enfants trouvés et enfants abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition qui sera proposés par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre compétent; Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchements et autres; Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrain, acquisitions; Dépenses imprévues de toute nature, etc. Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. Les 5 centimes restant seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des *six centimes ordinaires* ci-dessus.	
Art. 9. Indépendamment des *dix-sept centimes* ci-dessus, il sera affecté, en 1819, aux travaux et ateliers de charité dans les départements, et aux secours à raison d'incendies, inondations, grêle ou autres causes, le montant d'*un centime additionnel* aux contributions foncière, personnelle et mobilière, lequel sera mis, à cet effet, à la disposition du gouvernement.	Article supprimé par le résultat de la discussion.
Art. 10. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 3 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1819, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.	Art. 18. Même article.
Art. 11. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets pour être employés conformément aux votes des conseils généraux approuvés par le gouvernement.	Art. 19. Même article.
TITRE IV. *Divers droits et perceptions.*	TITRE V. *Divers droits et perceptions.*
Art. 12. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes, des droits de douanes y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des loteries, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.	Art. 20. Même article.
Art. 13. Les lois précédemment rendues, relatives	Art. 21. Les lois précédemment rendues relative

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
en répétition pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable; sans préjudice de l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815.	
TITRE V.	TITRE IV.
Moyens de crédit.	*Moyens de crédit.*
Art. 23. Pour couvrir la différence résultant de la balance des charges et moyens de 1819, suivant le tableau général ci-annexé, le ministre des finances est autorisé à augmenter de *quarante-huit millions neuf cent mille cinquante-sept francs*, et à porter jusqu'à la somme de *deux cent vingt-quatre millions huit cent soixante - quatorze mille francs*, le capital de la dette flottante, qui ne pourra dans aucun cas être élevé au delà de cette dernière somme.	Art. 33. Pour couvrir la différence résultant de la balance des charges et moyens de 1819, suivant *l'état D* ci-annexé, le ministre des finances est autorisé *à maintenir ou renouveler la dette flottante et à la porter jusqu'au total de deux cents millions.* Le capital de cette dette ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, être élevé au delà de la somme ci-dessus fixée.
Les rentes, reconnaissances de liquidation, actions de la Banque de France et des salines de l'Est, montant en capital à *soixante-douze millions deux cent quarante-sept mille huit cent soixante-quatorze francs*, qui font partie de l'actif du Trésor, sont laissées à la disposition du ministre des finances pour servir de gage à ses emprunts, en faciliter la négociation et en modérer l'intérêt. Les prêteurs pourront être mis en possession de ce gage, et autorisés à l'aliéner si les engagements contractés envers eux ne sont pas remplis.	Art. 34. Au moyen de l'autorisation accordée par l'article 33 ci-dessus, le ministre des finances gardera en réserve, pendant l'année 1819, les inscriptions de rentes, les reconnaissances de liquidation, les actions de la Banque de France et les actions des salines de l'Est qui faisaient partie de *l'actif* du Trésor, à l'époque du 1er janvier dernier, suivant les détails portés au tableau page 42 du budget proposé pour 1819.
TITRE VI.	
Dispositions relatives à l'amortissement.	
Art. 24. Indépendamment des cent cinquante mille hectares de bois dont l'aliénation a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817, le ministre des finances est autorisé à mettre en vente, pour le compte de la caisse d'amortissement, les terrains couverts de broussailles dont le produit, déduction faite des dépenses, serait inférieur à la contribution que payeraient les acquéreurs.	*Voir* l'article 4 ci-dessus.
Art. 25 le mode de cette aliénation sera réglé par des ordonnances du Roi. Le produit en sera versé en totalité à la caisse d'amortissement, et employé par elle, concurremment avec les autres fonds de l'amortissement, au rachat de la dette consolidée.	*Voir* l'article 4 ci-dessus.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. le comte Beugnot.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Paccard, que l'état de sa santé oblige de demander un congé.

Le congé est accordé.

La discussion se rétablit sur le *budget des dépenses de* 1819 : *budget du ministère de la marine, article colonies.*

M. **Laisné de Villevesque** (1). Messieurs, les censures amères et répétées dont on a frappé, dans cette Chambre, l'expédition coloniale dirigée sur le Sénégal, nous imposent l'obligation de les repousser par le simple exposé de faits incontestables. Ainsi donc, nous devons vous développer les motifs de cette grande et utile entreprise, et les avantages que notre patrie doit en retirer sous peu de temps.

Après les pertes immenses éprouvées par la France depuis la guerre de la Succession, dans ses possessions d'outre-mer, la langueur de notre commerce, l'excès de notre population, la misère publique prescrivaient au gouvernement de chercher les moyens de nous faire oublier tant de maux.

Pouvait-il ne pas voir avec douleur notre pavillon banni d'une multitude de plages où naguères encore il flottait, exclusif et triomphant? Ne devait-il pas s'alarmer en voyant chaque année l'importation des marchandises étrangères nous enlever plus de 100 millions de numéraire au delà de la valeur de nos exportations?

Ses vues se sont alors naturellement fixées sur des possessions dont la fertilité pouvait un jour nous fournir abondamment ces précieuses denrées coloniales, dont l'habitude a fait un besoin à tous les peuples de l'Europe, dont plusieurs sont l'aliment de nos plus importantes manufactures, et qui rendaient autrefois l'Italie, l'Allemagne et la Russie tributaires de notre agriculture équinoxiale. Et, certes, le commerce français s'est livré aux transports de l'espérance et de la joie, en voyant exécuter des projets qui tendent à nous dédommager de nos revers et à nous consoler de nos longues infortunes.

Depuis l'abolition de la traite des noirs, il devait, en même temps, jeter les yeux sur des localités où une population considérable, à demi civilisée, ouvrait déjà de vastes débouchés à nos manufactures; où un sol fertile, où de nombreux bestiaux et des vivres abondants devaient favoriser le développement d'une rapide et florissante culture. C'est ce qu'il a rencontré dans la possession du Sénégal; malgré son excessive chaleur, le climat est bien plus sain que celui de la Martinique et de la Guadeloupe. La fièvre jaune y est inconnue; le caractère doux et bienveillant des

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Laisné de Villevesque.

peuples qui l'habitent, et parmi lesquels il voulait faire prospérer une colonie française, devait être encore un motif de détermination.

Enfin la proximité de l'Europe et la facilité de la défense devaient être considérées éminemment par une nation dont la marine semble condamnée pour longtemps à une déplorable faiblesse.

Bien plus, de philanthropiques pensées ont dû l'encourager encore dans ses nobles tentatives, il a dû envisager la gloire et les avantages que recueillerait la France à porter le flambeau des arts et de la civilisation dans des régions encore barbares, qui touchent au vaste plateau de l'Afrique intérieure.

Ces honorables motifs, Messieurs, soumis à la sagesse du Roi, ont déterminé avec raison l'expédition du Sénégal. Cette colonie, depuis l'abolition de la traite, fournissait à peine au commerce une exportation en gomme, en ivoire, en cire, en peaux de bœufs et en bois de teinture pour la valeur de 2 millions. La fertilité des terres arrosées par un grand fleuve, et presque toutes composées d'alluvions, ne laisse aucune inquiétude sur le succès de la culture de toutes les denrées coloniales. Déjà l'indigo et le coton y croissent naturellement, et les essais commencés avec des semences de ces précieux végétaux ont été couronnés d'un plein succès.

Le jour n'est pas éloigné sans doute où nos vaisseaux reviendront chargés de ces riches produits et nous affranchiront du tribut énorme que nous payons à ce sujet à l'étranger.

La multiplication des bestiaux, l'introduction des cultivateurs coûtent des sommes immenses dans les colonies au berceau, et ne s'obtiennent qu'après de longues années de langueur et d'attente. Ici, Messieurs, ces soins deviennent superflus.

La liberté des cultivateurs n'y fait point redouter les révolutions qui bouleversent les pays d'esclavage ; faibles, mais heureux de réclamer notre appui, parce qu'il n'est souillé ni par la perfidie ni par l'injustice, les deux principaux souverains de ce vaste pays, connus sous le nom de Brack et de Siratik, applaudissent aux tentatives de culture que nous y avons introduites.

Les peuples eux-mêmes, malgré leur ignorance, en ont senti l'avantage ; attachés depuis plusieurs siècles aux Français, qu'ils ont toujours aimés de préférence, ils se prêtent sans peine à des essais qui tendent à améliorer leur sort, à leur procurer des jouissances, et qui ouvriront au commerce français une vaste perspective de prospérité.

La proximité de l'Europe, en diminuant les risques d'assurance et les frais de transport, permettra de lutter avec avantage contre les produits coloniaux des autres peuples ; enfin, Messieurs, la facilité de la défense a dû être un motif puissant de détermination. La population française, en se mêlant avec la population indigène, présentera bientôt une masse de forces en état de repousser les attaques des plus puissants ennemis.

La nature protége la sûreté du Sénégal, contre les forces navales les plus imposantes, par la barre qu'elle a établie à l'embouchure du fleuve. Elle n'a guère que 8 pieds d'eau, et du fleuve au delà la profondeur est de 30.

Les îles Bifèche et Defaut, l'île au Morphil, surtout, située 60 lieues au-dessus de Saint-Louis, et qui en a 300 carrées en superficie, l'île fertile et salubre de Bilbas, toute la rive gauche enfin du Sénégal sont couvertes de savanes et de forêts ; elles appellent tous les genres de culture.

Enfin, Messieurs, des mines d'or de la plus grande richesse se rencontrent dans les montagnes de Tabaoura, ainsi que dans les royaumes de Bondouk et de Bambou, arrosés par le Félémé qui afflue dans le Sénégal.

Quelle gloire pour la France de répandre le bonheur et la liberté sur les peuples nombreux disséminés sur les rivages de ce grand fleuve !

Bien plus, ne peut-on pas raisonnablement espérer d'ouvrir un jour les plus vastes liaisons commerciales avec l'intérieur de l'Afrique, spécialement avec les grandes villes de Ségo, capitale du Bambara, et de Ginnie, baignées toutes deux par les eaux du Joliba ; avec celle de Tombouctou, peu éloignée de ses bords, où se rendent, en traversant l'immense désert du Sahara, les caravanes de Tripoli et de Maroc, qui en reviennent chargées du plus précieux des métaux ; enfin, avec la vaste et puissante cité d'Houssa, capitale d'un grand royaume, et peut-être même avec l'empire de Bournou ? Sur toute la côte maritime du cap Blanc, jusqu'à la rivière de Sierra-Leone, la mer abonde en une espèce de morue excellente dont la salaison est facile. Si cette pêche était encouragée par des primes, elle occuperait une immense quantité de matelots. D'ailleurs, Messieurs, tôt ou tard la civilisation étendra ses bienfaits sur les côtes de l'Afrique, si longtemps barbares. L'établissement du Sénégal deviendra alors le centre d'un grand établissement commercial et agricole. Par toutes ces considérations, votre sagesse, votre impartialité apprécieront si cette tentative est téméraire et mal conçue, si le succès en est douteux, s'ils sont impolitiques et anti-nationaux les généreux efforts qui tendent à réparer des calamités qui font gémir tous les bons Français ; à donner du travail et du pain à cette foule d'ouvriers errant douloureusement autour de leurs ateliers déserts ; à faire, avec le temps, pencher en notre faveur la balance du commerce, ou au moins à rétablir l'égalité entre nos importations et nos exportations. J'en appelle à votre prudence accoutumée, à votre ardent patriotisme sur ces grands intérêts, et votre assentiment à la dépense proposée ne me semble pas douteux.

Plusieurs voix. Très-bien ! très-bien !

M. Laisné de Villevesque, *continuant*. Messieurs, permettez-moi de vous entretenir un moment de l'avantage des colonies. Quelles pensées douloureuses ne réveille pas dans un cœur français le souvenir des pertes coloniales essuyées par la France depuis cent sept ans ! A peine, hélas ! quelques faibles débris ont échappé aux ravages des guerres et des traités ; et notre fatale insouciance les condamne encore, faute d'institutions libérales, à languir dans une éternelle enfance. Le souffle impur du despotisme y dessèche tous les canaux de la prospérité ; le Code noir lui-même y est sans cesse méconnu et foulé aux pieds.

Tous ces maux disparaîtraient, si des assemblées coloniales, partagées en deux Chambres, y votaient les impôts, y réglaient les dépenses. Les colonies cesseraient alors d'être à charge au Trésor de la métropole. Quels sont les résultats du

régime actuel ? Quels comptes les ministres obtiennent-ils des impôts perçus dans nos colonies, des dépenses qui y sont ordonnées ? le fisc y prélève annuellement plus de 7 millions, 4 leur sont encore attribués dans vos budgets. Voilà 44 millions en quatre années qui échappent pour ainsi dire à toute surveillance.

Que dirai-je des désordres et des dilapidations, des séquestres ? la fortune des Européens qui décèdent dans les colonies y disparaît toujours dans les mains infidèles chargées par la loi de veiller à sa garde.

L'article 73 de la Charte déclare que les colonies doivent être régies par des lois et des règlements particuliers.

L'esprit de sagesse et de liberté qui a dicté notre pacte social doit présider de même à la rédaction de celui qui réglera les destinées des colonies : pourquoi retarder ce bienfait ?

Sans un régime constitutionnel, dans quel état de ruine serait encore la France, après les calamités qui l'ont frappée ? Souillée du linceul de l'humiliation, accablée par les fléaux célestes et par ceux qu'une politique haineuse et spoliatrice avait accumulés sur sa tête, devenue la curée de l'Europe, la France semblait prête à descendre dans la tombe.

Et voilà qu'aux rayons de la liberté, semblable à cet oiseau mystérieux, emblème de l'éternité, elle renaît à une nouvelle vie. Avec un régime libéral, vos colonies deviendront plus florissantes que jamais.

Mais j'ai parlé d'assemblées coloniales : eh ! quelle grave et imposante question qui découle naturellement ici de cette proposition ! Quels seront les titres des citoyens pour composer, dans les colonies, les colléges électoraux, et pour être admis dans les Chambres ? Je n'ignore point les préjugés sur la couleur qui, au mépris du Code noir, affligent les colonies ; la nécessité, les lumières et la raison les détruiraient sans doute, avec le temps. Mais les tombeaux de Saint-Domingue ne semblent-ils pas s'ouvrir pour notre instruction ? les ruines fumantes ne semblent-elles pas nous dire que la discorde et la guerre n'eussent pas ravagé et ensanglanté cette île infortunée, si les droits politiques n'eussent pas été déniés d'abord, puis accordés trop tard aux hommes nés de pères et de mères libres.

C'est donc à la sagesse du gouvernement, dans sa sollicitude pour les colons et le commerce de la métropole, à élever les hommes libres et propriétaires d'une certaine étendue de terrain cultivé au rang de citoyens, et à les intéresser par là à la prospérité et à la sûreté des colonies.

Les Portugais, dans leurs possessions, comptent parmi les ministres de la religion et les magistrats des hommes de couleur et des noirs éclairés et estimables.

Les Espagnols, malgré leur fierté, ne leur refusent point ces priviléges. C'est à l'abolition des préjugés et des lois qui dégradaient les hommes de couleur libres, à Surinam, que cette florissante colonie doit sa sûreté et sa splendeur. Resserrée par les peuplades menaçantes de noirs déserteurs devenus libres, et dont le courage a rendu plus d'une fois la victoire infidèle aux drapeaux européens, sans le concours des hommes de couleur, sans celui de noirs qu'elle a affranchis et rendus propriétaires, elle eût succombé au milieu des dangers qui l'entouraient.

Le Code noir lui-même, dans sa prévoyante sagesse, appelle également et sans distinction tous les hommes de couleur libres à l'exercice des droits civils, et les range sur la même ligne que les blancs.

Les règlements arbitraires émanés des chefs des colonies ont porté seuls une fatale atteinte à ces sages dispositions. Et vous en connaissez les résultats à Saint-Domingue.

C'est donc pour eux-mêmes, pour leur sûreté, pour la conservation de leurs richesses, que nous conjurons les propriétaires blancs de confondre dans leurs rangs tous ceux qui, par leurs propriétés et leur fortune, donnent à la société toutes les garanties qu'elle a droit d'exiger de ceux qui exercent des droits politiques.

Mais un des grands éléments de la splendeur et de la tranquillité des colonies, ce serait d'inviter les colons à donner à leurs noirs une part dans le produit des habitations. Ils ne seraient plus étrangers alors au succès de la culture, à son accroissement ; ils deviendraient alors eux-mêmes leurs juges et leurs surveillants dans le travail ; c'est alors que disparaîtraient ces châtiments qui les avilissent. Stimulés par l'aisance et les jouissances qu'elle procure, ils deviendraient actifs, laborieux, économes ; ils aspireraient à racheter leur liberté.

D'utiles innovations viendraient seconder l'industrie et adoucir les travaux. La culture de la canne à sucre, par la charrue, quadruplerait le produit de ce roseau précieux. Les machines à vapeur, pour en exprimer le jus, opéreraient une prodigieuse économie dans le travail des roulaisons. Par là, vous ouvririez une plus vaste carrière à votre commerce maritime, et de plus vastes débouchés au produit de vos manufactures.

C'est par l'introduction de ce régime dans les habitations qui lui appartiennent, par l'accroissement des produits, par l'aisance et la docilité des noirs cultivateurs, qui en seront la suite, que l'État doit montrer aux plus incrédules les avantages de cette heureuse innovation.

Un léger droit supplémentaire de 1/2 pour 100 sur ce qui entre dans les colonies et sur ce qui en sort donnerait 1 million de francs de produit. Cette somme serait consacrée à racheter et à rendre à la liberté les noirs mariés qui auraient six enfants vivants, et qui, par leur fidélité, leur ardeur et leur exactitude dans le travail, mériteraient la préférence. C'est alors que l'État pourrait, sans danger, n'entretenir que de faibles garnisons dans ses colonies ; que dis-je ? il y trouverait de nombreux défenseurs attachés à sa cause, par les liens de la reconnaissance et de la liberté, si l'ennemi osait les attaquer.

A la vue de l'accroissement de notre population européenne, ne devons-nous pas aspirer à consoler la France des pertes coloniales qu'elle a essuyées, et à verser dans des colonies le superflu, qui périt au milieu de nous dans les angoisses de sa misère ?

De tout temps une honteuse insouciance pour la prospérité des colonies, pour ces conquêtes pacifiques qui ne coûtent ni sang ni larmes à l'humanité gémissante, et qui couvrent de hameaux et de villes des rives désertes ou inhospitalières, a accusé le gouvernement français.

La tranquillité de l'État, celle de l'Europe peut-être vous en font un devoir.

En augmentant vos colonies, vous créez de nouveaux consommateurs pour votre agriculture et vos fabriques, vous ranimez votre commerce languissant, vous répandez l'aisance dans la société, vous rendez le peuple laborieux, et le travail fait la richesse de l'État. Le peuple le plus

paisible, le plus soumis au joug sacré des lois, est celui qui est occupé et qui vit dans l'aisance.

N'aurions-nous pas fondé de florissantes colonies, ou amélioré celles qui nous restent, avec les seuls trésors, si mal à propos employés depuis près de dix années, à la création de nos dispendieux et peut-être criminels dépôts de mendicité? Quoi! l'Angleterre couvre le monde de ses colonies, et une noble jalousie ou plutôt une noble émulation ne triomphera pas de notre antique léthargie? Voudrions-nous que l'inexorable histoire, en énumérant fastueusement les empires coloniaux fondés par l'Angleterre, plaçât à côté l'ignoble nomenclature des dépôts de mendicité et des maisons de détention que les représentants du peuple français, guidés par l'insouciance et asservis par la routine, se sont obstinés à ériger et à entretenir à grands frais?

Trop longtemps délaissée, la Guyane française appelle à ce sujet votre sollicitude; rafraîchie sans cesse par les vents alizés, le climat y est doux et salubre, la température presque uniforme et le sol fertile; deux heures de travail le matin y feraient vivre dans l'aisance la plus nombreuse famille.

Je vous proposerais donc, Messieurs, d'attribuer un léger supplément de 300,000 francs aux dépenses de colonisation qu'on y médite, et surtout au transport de quelques familles qu'on fixerait dans les parties saines et montueuses; c'est ainsi, Messieurs, que nous y verserions utilement l'excédant de notre population; que nous rendrions une foule de malheureux au bonheur et à l'aisance; que nous assurerions la tranquillité publique; que nous anéantirions la lèpre dévorante de la mendicité, et que nous nous affranchirions du tribut énorme que nous payons à l'étranger pour les indigos et les cotons.

On demande l'impression du discours de M. Laisné de Villevesque.

L'impression est ordonnée.

M. le baron Portal, *ministre de la marine*. L'orateur a présenté des considérations relatives à Saint-Domingue. Je n'entrerai dans aucun détail à cet égard. La Chambre a ordonné l'impression du discours, mais j'espère que l'orateur consentira à retrancher de ce discours ce qui a trait à Saint-Domingue; un tel objet de discussion est si délicat, qu'il reconnaîtra facilement le motif qui dicte mon observation.

M. Laisné de Villevesque consent à la radiation de la partie indiquée.

L'impression est ordonnée.

M. de Lafayette. Messieurs, l'heure s'avance et la parole a été demandée par des collègues plus versés que moi dans les affaires commerciales. Je me bornerai donc à deux observations rapides.

Je dirai, à propos de Cayenne, que, sous le mémorable ministère de M. de Castries, cette belle époque de notre marine, un projet fut présenté par l'intendant de la colonie et accueilli par le ministre; il consistait à réunir à Cayenne des peuplades indigènes. Cette idée, si elle est encore praticable, me paraîtrait préférable aux importations dont on s'occupe à présent.

Quant au Sénégal, j'offrirai à M. le ministre de la marine l'occasion de nous éclairer sur un point qui intéresse au plus haut degré la responsabilité des agents du pouvoir. On a lieu de craindre qu'il n'y ait pas eu assez de précautions prises pour empêcher toute connivence avec *les princes nos alliés*, comme on les appelle, dans leurs abominables chasses aux esclaves, pour empêcher des dépôts de captifs et des embarquements clandestins de noirs, dont on a cité plusieurs exemples. Je souhaite que la réponse du ministre, notre collègue, rassure les amis de l'humanité pour l'avenir; elle avertira d'ailleurs les gens coupables de cet infâme trafic, qu'ils ne peuvent espérer aucun refuge contre la rigueur des lois, et que, si elles étaient insuffisantes, le gouvernement nous proposerait des mesures plus efficaces. — J'aime à penser que M. le ministre de la marine va nous faire une déclaration satisfaisante.

M. le baron Portal, *ministre de la marine*. Il existe en effet, à Cayenne, un assez grand nombre de naturels retirés dans le fond des bois; des négociations ont été réclamées non-seulement par les Français, mais encore par les Portugais, pour les ramener vers les bords de la mer. Nous n'avons pas encore renoncé à suivre ces négociations, et, si nous parvenons à réussir, elles ne seront nullement contrariées par celles qui ont le même objet sur un point différent.

Quant à la traite des noirs, je puis dire que le gouvernement du Roi a fait tout ce qui pouvait dépendre de lui pour qu'elle cessât partout.

Nous avons poursuivi les auteurs de cet odieux trafic sur les côtes d'Afrique; nous l'avons empêché au Sénégal; et les ordres les plus précis sont donnés pour confisquer les bâtiments sur lesquels il aurait lieu.

Cependant je ne saurais garantir qu'aucun Français ne se soit livré à ce commerce illégitime, qui est tout à fait opposé à nos sentiments d'humanité. Les Anglais, qui ont les premiers aboli la traite des nègres, ont vu également avec peine plusieurs de leurs compatriotes se rendre coupables de ce trafic. Au reste, la France offre à cet égard la plus forte garantie: c'est que, notre système de colonisation au Sénégal étant établi sur des principes diamétralement opposés à la traite des noirs, nous avons le plus grand intérêt à ce qu'elle n'ait pas lieu. C'est avec des hommes libres que nous voulons suivre la culture dans ce pays. On s'est imaginé que nous avions le projet d'y employer des blancs, des Français; mais ne sait-on pas que les Européens ne peuvent travailler sous un climat aussi brûlant?

Depuis longtemps on cultive au Sénégal le coton et l'indigo, dont les produits entrent dans la consommation du pays. Il est important d'encourager cette culture en montrant aux habitants, et en échange, des choses qu'ils désirent; ils travailleront avec plus d'ardeur quand ils sauront qu'avec les fruits de leur travail ils se procureront ces objets. C'est un système à la fois simple et facile, et qui ne viole en rien les droits de l'humanité.

On nous demande quels sont les avantages que nous pouvons en retirer. Ils consisteront dans l'augmentation de la colonisation, dans la consommation des produits de nos manufactures, et dans la faculté que nous aurons de payer avec ces produits les matières premières que nous sommes obligés de nous procurer actuellement avec des espèces ou des lettres de change sur l'étranger. Le coton et l'indigo sont deux denrées pour lesquelles nous sommes particulièrement tributaires des autres peuples; elles arrivent dans nos ports sur des bâtiments étrangers; le gouvernement devait donc chercher à établir une colonie d'où il pût tirer ces denrées avec les pro-

duits de notre industrie pour les transporter sur des bâtiments nationaux. Non-seulement c'était une mesure de prévoyance, mais c'était encore une mesure commandée par la situation dans laquelle nous nous trouvions. Les pays commerçants de l'Europe sont dans un état de gêne et de malaise qui provient de ce qu'en général les produits sont de beaucoup supérieurs à la consommation ; c'était donc une nécessité pour nous d'avoir un débouché que tout le monde cherche et que peu de nations réussissent à établir.

Indépendamment de cet intérêt, il ne faut pas se le dissimuler, quand on est condamné à faire des budgets aussi considérables que ceux que nous faisons, on doit chercher tous les moyens possibles d'animer l'industrie. C'est le but que nous nous sommes proposé d'atteindre. Une telle entreprise est conforme aux sentiments nationaux, aux espérances de la France et aux bons sentiments que vous manifestez.

On demande à aller aux voix.

Un grand nombre de membres. La clôture! la clôture!

MM de Chauvelin et Bedoch réclament la parole. — Les cris : La clôture! aux voix! se renouvellent.

M. de Chauvelin. La Chambre doit être persuadée que mon intention n'est pas de prolonger cette discussion; mais il y a des faits sur lesquels on n'a point entendu les explications qui paraîtraient indispensables. Des fonds sont demandés pour les colonies; elles ont des besoins, mais elles ont des ressources. Il est donc évident qu'un budget des colonies doit nous être présenté. Nous ne pouvons voter des fonds sans connaître l'état des recettes et des dépenses. Cet état, on l'avait demandé l'année dernière; on ne le présente point cette année; on ne le promet même pas pour l'année prochaine. Je déclare que, quant à moi, le défaut de renseignements me met dans l'impossibilité de voter.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* On a mis sous les yeux de la commission l'état le plus exact et le plus détaillé de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

M. de Chauvelin. Qu'on nous le montre donc; la somme dont il est question est bien assez considérable pour que chaque membre veuille voir par ses yeux. La commission a eu communication des états que nous désirons; mais la commission ne vote pas les dépenses : c'est la Chambre seule qui les vote, et elle ne peut les consentir sans être parfaitement éclairée.

On demande de nouveau la clôture.

M. Bedoch réclame la parole pour un amendement.

La Chambre ferme la discussion.

M. le Président. M. Bedoch a la parole pour un amendement.

M. Bedoch. La Chambre a fermé la discussion; je ne ferai précéder mon amendement que de courtes réflexions. Pour toutes les autres branches du service public, vous avez eu des renseignements, des détails; ici tout vous est inconnu; on vous demande en termes généraux un fonds considérable; mais les colonies ont des ressources et des dépenses; la différence peut être assez grande pour qu'on l'établisse d'une manière précise. On ne demande rien pour l'Inde; il y a des revenus; ils suffisent donc pour l'entretien de la colonie, il faudrait que cela fût établi; mais on demande 500,000 francs pour Cayenne. Or, il y a seize mille noirs qui y travaillent, répandus sur 4 à 500 habitations, et qui produisent un revenu par la capitation. Il y a des droits de douanes qui s'élèvent à 230,000 francs. L'établissement de la Gabrielle produit un revenu calculé, terme moyen, à 800,000 francs pour trois années.

Cayenne offre un revenu de 1 million, sans parler des établissements abandonnés au gouverneur, aux missions et à d'autres destinations. Le gouverneur, le général Carra-Saint-Cyr, a établi des droits et imposé des travaux qui ont occasionné des réclamations. Si donc Cayenne produit plus de 1 million, pourquoi demande-t-on 500,000 francs sans en établir les motifs?

On semble avoir considéré l'établissement de la Gabrielle comme faisant partie du domaine du Roi; mais la liste civile, la dotation de la couronne sont fixées; les domaines sont désignés, et je ne vois pas que l'établissement de la Gabrielle en fasse partie, et elle doit être considérée comme faisant partie du domaine de l'Etat. Par toutes ces considérations, je demande par amendement qu'il soit dit qu'à la session prochaine il nous sera présenté un budget de la recette et de la dépense des colonies.

M. le Président. Cette disposition ne peut faire partie du tableau; elle trouvera sa place dans les articles.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* Je dois donner des renseignements à la Chambre sur ce qui vient d'être dit : elle croit que la Gabrielle est considérée comme faisant partie du domaine de la couronne; il n'en est rien : ses recettes sont comptées dans les revenus publics sur les états présentés à la commission. Quant aux états demandés, ils ont été fournis; on a indiqué le montant des recettes, des tarifs, des droits; on a procédé de la même manière pour les dépenses; on a énoncé le personnel, le matériel. (*M. de Chauvelin.* Nous n'avons rien vu.) Tout a été mis sous les yeux de la commission. Actuellement, je ferai observer que, s'il en était question au sein de cette Chambre, on se trouverait dans un grand embarras : indépendamment de ce que, par un article de la Charte, les colonies sont assujetties à un régime particulier, leur spécialité et la distance qui nous sépare d'elles ne permettraient pas de statuer sur leurs ressources et leurs besoins. La Chambre désire que tout lui soit communiqué, qu'on lui fasse connaître comment et pourquoi on a dépensé, combien et comment on a reçu. Ces états ont été communiqués, il n'y a eu à cet égard aucune difficulté, et la plus grande publicité sera toujours dans les intentions comme dans les devoirs du ministre.

On demande à aller aux voix.

M. le Président rappelle que M. Rodet a proposé la suppression de l'article.

On demande la question préalable. Elle est adoptée à la presque unanimité.

La Chambre vote les fonds demandés pour les colonies, montant à 6,342,094 francs.

La Chambre passe au chapitre : Dépenses temporaires, 600,000 francs.

M. le Président. La commission a proposé la

suppression de cet article, et M. Admirault a voté la réduction d'une somme de 70,000 francs.

M. **Capelle,** *commissaire du Roi.* Je viens vous demander le maintien du crédit de 600 000 francs pour la caisse des invalides de la marine, dont votre commission des dépenses a demandé la suppression.

La caisse des invalides de la marine paye annuellement à la décharge du Trésor 5 millions pour les pensions de ce département. Cependant elles sont fondées sur les mêmes titres, elles sont tout aussi sacrées que les pensions de la guerre. Cette caisse a des perceptions spéciales : une grande partie de ses produits porte sur des armements du commerce, sur les primes de salaire, sur les successions des gens de mer qui ne proviennent pas d'un droit contesté. La caisse des invalides, fondée par Louis XIV, maintenue par la Constituante, respectée par la Convention elle-même, est aux yeux des marins et surtout de la classe inférieure l'objet d'une grande vénération et d'une grande sécurité: ils sont assurés d'y trouver des recompenses de leurs services et des secours dans leur vieillesse. Il est donc dans l'intérêt de l'Etat de prendre tous les moyens qui peuvent assurer l'existence de cette caisse et contribuer à sa prospérité. Son administration est dirigée par l'un des ministres du Roi, les comptes en sont rendus tous les ans à la cour des comptes, et ils vous sont distribués : ainsi elle vous offre une garantie suffisante.

Après ces premiers faits, j'aborderai de plus près la question.

Dans les derniers temps du gouvernement impérial, il fut fait un vide assez considérable dans les capitaux de la caisse des invalides. Le Roi, voulant réparer le mal, et sentant combien il importait de rendre à ces capitaux les heureux effets qui y étaient attachés, établit, dans une ordonnance de 1816, que la somme qui serait remboursée à la caisse des invalides en valeur de l'arriéré serait aussitôt immobilisée. Cette mesure prévoyante eut le double but d'assurer l'avenir de la caisse et de compléter la délivrance du Trésor pour les 5 millions de pensions dont je vous ai parlé ; elle procure en outre au Trésor la délivrance d'une somme de 800,000 francs qui en sortait annuellement par suite de la retenue de 3 pour 100 dont jouit la caisse des invalides sur le matériel des dépenses de la marine. Il résulte de cette ordonnance qu'il y eut pour la caisse et pour le Trésor utilité, en ce que toutes les valeurs de l'arriéré qui rentrent dans la caisse sont aussitôt immobilisées. Cette obligation a été remplie jusqu'à ce jour ; et voilà surtout d'où provient la différence qui existe entre les calculs présentés par M. le rapporteur et les résultats offerts par M. le ministre de la marine.

M. le rapporteur compte dans l'actif de la caisse, dans ses dépenses courantes, les valeurs de l'arriéré qu'elle reçoit annuellement, tandis que ces valeurs sont distinctes dans les comptes du ministre. M. le rapporteur compte aussi dans l'actif de la caisse, et comme valeur réelle, une somme de 1,194,000 francs qui n'est portée dans les comptes antérieurs que pour mémoire, et qui se trouve représentée dans ses comptes par un emprunt de 1,080,000 francs, qui a été fait sur les prises des gens de mer, pour suffire à la dépense de l'exercice. Ce sont ces deux causes qui ont déterminé toute la différence qui se trouve entre les résultats de M. le rapporteur et les comptes de M. le ministre de la marine ; au lieu d'un excédant de 1,600,000 francs à la fin de l'exercice de 1817, il y a un déficit de 485,000 francs ; par conséquent la dette de 6 millions en valeurs de l'arriéré, que M. le rapporteur porte au commencement de l'exercice de 1818, n'existe que pour aller grossir les capitaux de rentes et doit compter dans les revenus de cet exercice tel qu'il vous est présenté.

M. le rapporteur arrête aussi son attention sur les ressources à venir de la caisse des invalides ; il est persuadé que le débet qui détermine le crédit qui vous est demandé peut être facilement couvert par les ressources de cette caisse. Ces ressources sont éventuelles : elles se composent des fonds qui se trouvent dans la caisse des primes et des gens de mer, et ce sont des dépôts tout aussi sacrés que les autres dépôts ; à la vérité, la caisse des invalides exerce quelques reprises sur ces fonds ; elles sont indiquées et calculées dans les comptes ; et rien n'annonce que l'éventualité des ressources de la caisse puisse à l'avenir être supérieure à celle qui vous est présentée. Si vous n'accordiez pas le crédit de 600,000 francs pour couvrir le déficit, la caisse serait dans la triste nécessité de vendre ses rentes à 20 et 30 pour 100 de perte ; ces rentes la placeraient dans une position difficile qui ne lui permettrait pas d'acquitter ses obligations, ni d'opérer la délivrance du Trésor, dont j'ai parlé.

Il me semble qu'il résulte évidemment de ces observations, que les intérêts de la caisse des invalides sont étroitement liés avec ceux du Trésor, que le crédit demandé pour cette caisse s'appuie sur un véritable droit, puisqu'il s'agit de pensions du département de la marine, et par conséquent d'une dette de l'Etat. En accordant ce crédit, vous céderez à la sollicitude que doit vous inspirer un établissement aussi intéressant.

M. **Admirault** présente une opinion développée dans le sens des observations de M. le commissaire du Roi. Il explique comment M. le rapporteur a établi relativement à la caisse des invalides de la marine un calcul différent de celui du ministre ; il rétablit les calculs présentés dans le rapport qu'il a soumis à la commission sur l'administration de la caisse des invalides de la marine.

Sur l'exercice de 1815, la caisse s'est trouvée en déficit de 485,440 francs. Pour couvrir le déficit, on a prélevé cette somme par à-compte sur des droits de liquidation de prises qui ne pouvaient se régulariser qu'en 1818.

Ainsi l'exercice de 1818 s'est ouvert sur la caisse des invalides de la marine sans débet, comme sans excédant de recette, ce qu'il importait d'établir.

La commission refuse l'allocation des 600,000 fr., et pense que la caisse peut prendre cette somme sur ses propres moyens, puisqu'elle capitalise chaque année ses revenus annuels en les convertissant en rentes, et puisqu'elle a pour 21 millions de valeurs dans les caisses des prises et des gens de mer ; il y a ici une erreur. La caisse emploie tous ses revenus casuels à l'acquittement de ses charges annuelles, et ils n'ont pas suffi en 1817. Les seules pensions et demi-soldes qu'elle a payées en 1818, indépendamment des pensions de la dernière réforme, s'élèvent à plus de 5 millions, et ses revenus pour la même année n'ont pas excédé 3,500,000 francs.

Pourrait-il être utile de forcer la caisse, pour acquitter une charge nouvelle, à employer un moyen aussi violent que celui d'aliéner des capitaux qui ne lui appartiennent pas encore, et sur lesquels elle n'a que des droits éventuels,

duits de notre industrie pour les transporter sur des bâtiments nationaux. Non-seulement c'était une mesure de prévoyance, mais c'était encore une mesure commandée par la situation dans laquelle nous nous trouvions. Les pays commerçants de l'Europe sont dans un état de gêne et de malaise qui provient de ce qu'en général les produits sont de beaucoup supérieurs à la consommation ; c'était donc une nécessité pour nous d'avoir un débouché que tout le monde cherche et que peu de nations réussissent à établir.

Indépendamment de cet intérêt, il ne faut pas se le dissimuler, quand on est condamné à faire des budgets aussi considérables que ceux que nous faisons, on doit chercher tous les moyens possibles d'animer l'industrie. C'est le but que nous nous sommes proposé d'atteindre. Une telle entreprise est conforme aux sentiments nationaux, aux espérances de la France et aux bons sentiments que vous manifestez.

On demande à aller aux voix.

Un grand nombre de membres. La clôture ! la clôture !

MM de Chauvelin et Bedoch réclament la parole. — Les cris : La clôture ! aux voix ! se renouvellent.

M. de Chauvelin. La Chambre doit être persuadée que mon intention n'est pas de prolonger cette discussion ; mais il y a des faits sur lesquels on n'a point entendu les explications qui paraîtraient indispensables. Des fonds sont demandés pour les colonies ; elles ont des besoins, mais elles ont des ressources. Il est donc évident qu'un budget des colonies doit nous être présenté. Nous ne pouvons voter des fonds sans connaître l'état des recettes et des dépenses. Cet état, on l'avait demandé l'année dernière ; on ne le présente point cette année ; on ne le promet même pas pour l'année prochaine. Je déclare que, quant à moi, le défaut de renseignements me met dans l'impossibilité de voter.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* On a mis sous les yeux de la commission l'état le plus exact et le plus détaillé de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

M. de Chauvelin. Qu'on nous le montre donc ; la somme dont il est question est bien assez considérable pour que chaque membre veuille voir par ses yeux. La commission a eu communication des états que nous désirons ; mais la commission ne vote pas les dépenses : c'est la Chambre seule qui les vote, et elle ne peut les consentir sans être parfaitement éclairée.

On demande de nouveau la clôture.

M. Bedoch réclame la parole pour un amendement.

La Chambre ferme la discussion.

M. le Président. M. Bedoch a la parole pour un amendement.

M. Bedoch. La Chambre a fermé la discussion ; je ne ferai précéder mon amendement que de courtes réflexions. Pour toutes les autres branches du service public, vous avez eu des renseignements, des détails ; ici tout vous est inconnu ; on vous demande en termes généraux un fonds considérable ; mais les colonies ont des ressources et des dépenses ; la différence peut être assez grande pour qu'on l'établisse d'une manière précise. On ne demande rien pour l'Inde ; il y a des revenus ; ils suffisent donc pour l'entretien de la colonie, il faudrait que cela fût établi ; mais on demande 500,000 francs pour Cayenne. Or, il y a seize mille noirs qui y travaillent, répandus sur 4 à 500 habitations, et qui produisent un revenu par la capitation. Il y a des droits de douanes qui s'élèvent à 230,000 francs. L'établissement de la Gabrielle produit un revenu calculé, terme moyen, à 800,000 francs pour trois années.

Cayenne offre un revenu de 1 million, sans parler des établissements abandonnés au gouverneur, aux missions et à d'autres destinations. Le gouverneur, le général Carra-Saint-Cyr, a établi des droits et imposé des travaux qui ont occasionné des réclamations. Si donc Cayenne produit plus de 1 million, pourquoi demande-t-on 500,000 francs sans en établir les motifs ?

On semble avoir considéré l'établissement de la Gabrielle comme faisant partie du domaine du Roi ; mais la liste civile, la dotation de la couronne sont fixées ; les domaines sont désignés, et je ne vois pas que l'établissement de la Gabrielle en fasse partie, et elle doit être considérée comme faisant partie du domaine de l'État. Par toutes ces considérations, je demande par amendement qu'il soit dit qu'à la session prochaine il nous sera présenté un budget de la recette et de la dépense des colonies.

M. le Président. Cette disposition ne peut faire partie du tableau ; elle trouvera sa place dans les articles.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* Je dois donner des renseignements à la Chambre sur ce qui vient d'être dit : elle croit que la Gabrielle est considérée comme faisant partie du domaine de la couronne ; il n'en est rien : ses recettes sont comptées dans les revenus publics sur les états présentés à la commission. Quant aux états demandés, ils ont été fournis ; on a indiqué le montant des recettes, des tarifs, des droits ; on a procédé de la même manière pour les dépenses ; on a énoncé le personnel, le matériel. (**M.** *de Chauvelin.* Nous n'avons rien vu.) Tout a été mis sous les yeux de la commission. Actuellement, je ferai observer que, s'il en était question au sein de cette Chambre, on se trouverait dans un grand embarras : indépendamment de ce que, par un article de la Charte, les colonies sont assujetties à un régime particulier, leur spécialité et la distance qui nous sépare d'elles ne permettraient pas de statuer sur leurs ressources et leurs besoins. La Chambre désire que tout lui soit communiqué, qu'on lui fasse connaître comment et pourquoi on a dépensé, combien et comment on a reçu. Ces états ont été communiqués, il n'y a eu à cet égard aucune difficulté, et la plus grande publicité sera toujours dans les intentions comme dans les devoirs du ministre.

On demande à aller aux voix.

M. le Président rappelle que M. Rodet a proposé la suppression de l'article.

On demande la question préalable. Elle est adoptée à la presque unanimité.

La Chambre vote les fonds demandés pour les colonies, montant à 6,342,094 francs.

La Chambre passe au chapitre : Dépenses temporaires, 600,000 francs.

M. le Président. La commission a proposé la

suppression de cet article, et M. Admirault a voté la réduction d'une somme de 70,000 francs.

M. **Capelle,** *commissaire du Roi.* Je viens vous demander le maintien du crédit de 600 000 francs pour la caisse des invalides de la marine, dont votre commission des dépenses a demandé la suppression.

La caisse des invalides de la marine paye annuellement à la décharge du Trésor 5 millions pour les pensions de ce département. Cependant elles sont fondées sur les mêmes titres, elles sont tout aussi sacrées que les pensions de la guerre. Cette caisse a des perceptions spéciales : une grande partie de ses produits porte sur des armements du commerce, sur les primes de salaire, sur les successions des gens de mer qui ne proviennent pas d'un droit contesté. La caisse des invalides, fondée par Louis XIV, maintenue par la Constituante, respectée par la Convention elle-même, est aux yeux des marins et surtout de la classe inférieure l'objet d'une grande vénération et d'une grande sécurité: ils sont assurés d'y trouver des récompenses de leurs services et des secours dans leur vieillesse. Il est donc dans l'intérêt de l'État de prendre tous les moyens qui peuvent assurer l'existence de cette caisse et contribuer à sa prospérité. Son administration est dirigée par l'un des ministres du Roi, les comptes en sont rendus tous les ans à la cour des comptes, et ils vous sont distribués : ainsi elle vous offre une garantie suffisante.

Après ces premiers faits, j'aborderai de plus près la question.

Dans les derniers temps du gouvernement impérial, il fut fait un vide assez considérable dans les capitaux de la caisse des invalides. Le Roi, voulant réparer le mal, et sentant combien il importait de rendre à ces capitaux les heureux effets qui y étaient attachés, établit, dans une ordonnance de 1816, que la somme qui serait remboursée à la caisse des invalides en valeur de l'arriéré serait aussitôt immobilisée. Cette mesure prévoyante eut le double but d'assurer l'avenir de la caisse et de compléter la délivrance du Trésor pour les 5 millions de pensions dont je vous ai parlé ; elle procure en outre au Trésor la délivrance d'une somme de 800,000 francs qui en sortait annuellement par suite de la retenue de 3 pour 100 dont jouit la caisse des invalides sur le matériel des dépenses de la marine. Il résulte de cette ordonnance qu'il y eut pour la caisse et pour le Trésor utilité, en ce que toutes les valeurs de l'arriéré qui rentrent dans la caisse sont aussitôt immobilisées. Cette obligation a été remplie jusqu'à ce jour ; et voilà surtout d'où provient la différence qui existe entre les calculs présentés par M. le rapporteur et les résultats offerts par M. le ministre de la marine.

M. le rapporteur compte dans l'actif de la caisse, dans ses dépenses courantes, les valeurs de l'arriéré qu'elle reçoit annuellement, tandis que ces valeurs sont distinctes dans les comptes du ministre. M. le rapporteur compte aussi dans l'actif de la caisse, et comme valeur réelle, une somme de 1,194,000 francs qui n'est portée dans les comptes antérieurs que pour mémoire, et qui se trouve représentée dans ses comptes par un emprunt de 1,080,000 francs, qui a été fait sur les prises des gens de mer, pour suffire à la dépense de l'exercice. Ce sont ces deux causes qui ont déterminé toute la différence qui se trouve entre les résultats de M. le rapporteur et les comptes de M. le ministre de la marine ; au lieu d'un excédant de 1,600,000 francs à la fin de l'exercice de 1817, il y a un déficit de 485,000 francs ; par conséquent la dette de 6 millions en valeurs de l'arriéré, que M. le rapporteur porte au commencement de l'exercice de 1818, n'existe que pour aller grossir les capitaux de rentes et doit compter dans les revenus de cet exercice tel qu'il vous est présenté.

M. le rapporteur arrête aussi son attention sur les ressources à venir de la caisse des invalides ; il est persuadé que le débet qui détermine le crédit qui vous est demandé peut être facilement couvert par les ressources de cette caisse. Ces ressources sont éventuelles : elles se composent des fonds qui se trouvent dans la caisse des primes et des gens de mer, et ce sont des dépôts tout aussi sacrés que les autres dépôts ; à la vérité, la caisse des invalides exerce quelques reprises sur ces fonds ; elles sont indiquées et calculées dans les comptes ; et rien n'annonce que l'éventualité des ressources de la caisse puisse à l'avenir être supérieure à celle qui vous est présentée. Si vous n'accordiez pas le crédit de 600,000 francs pour couvrir le déficit, la caisse serait dans la triste nécessité de vendre ses rentes à 20 et 30 pour 100 de perte ; ces rentes la placeraient dans une position difficile qui ne lui permettrait pas d'acquitter ses obligations, ni d'opérer la délivrance du Trésor, dont j'ai parlé.

Il me semble qu'il résulte évidemment de ces observations, que les intérêts de la caisse des invalides sont étroitement liés avec ceux du Trésor, que le crédit demandé pour cette caisse s'appuie sur un véritable droit, puisqu'il s'agit de pensions du département de la marine, et par conséquent d'une dette de l'État. En accordant ce crédit, vous céderez à la sollicitude que doit vous inspirer un établissement aussi intéressant.

M. **Admirault** présente une opinion développée dans le sens des observations de M. le commissaire du Roi. Il explique comment M. le rapporteur a établi relativement à la caisse des invalides de la marine un calcul différent de celui du ministre ; il rétablit les calculs présentés dans le rapport qu'il a soumis à la commission sur l'administration de la caisse des invalides de la marine.

Sur l'exercice de 1815, la caisse s'est trouvée en déficit de 485,440 francs. Pour couvrir le déficit, on a prélevé cette somme par à-compte sur des droits de liquidation de prises qui ne pouvaient se régulariser qu'en 1818.

Ainsi l'exercice de 1818 s'est ouvert sur la caisse des invalides de la marine sans débet, comme sans excédant de recette, ce qu'il importait d'établir.

La commission refuse l'allocation des 600,000 fr., et pense que la caisse peut prendre cette somme sur ses propres moyens, puisqu'elle capitalise chaque année ses revenus annuels en les convertissant en rentes, et puisqu'elle a pour 21 millions de valeurs dans les caisses des prises et des gens de mer ; il y a ici une erreur. La caisse emploie tous ses revenus casuels à l'acquittement de ses charges annuelles, et ils n'ont pas suffi en 1817. Les seules pensions et demi-soldes qu'elle a payées en 1818, indépendamment des pensions de la dernière réforme, s'élèvent à plus de 5 millions, et ses revenus pour la même année n'ont pas excédé 3,500,000 francs.

Pourrait-il être utile de forcer la caisse, pour acquitter une charge nouvelle, à employer un moyen aussi violent que celui d'aliéner des capitaux qui ne lui appartiennent pas encore, et sur lesquels elle n'a que des droits éventuels,

tels que ceux qui résultent de la liquidation des prises, ressource désormais anéantie avec l'état de guerre?

En dernière analyse, il faudrait que le Trésor intervînt un jour; c'est ainsi, Messieurs, que, pour une économie temporaire, vous auriez créé une charge permanente. Ne ruinons pas ainsi, Messieurs, les espérances que donne cet établissement qui parviendra à décharger entièrement le Trésor des pensions de la dernière réforme. Alors vous aurez à vous féliciter doublement de l'avoir soutenu. Je sais qu'il existe des préventions contre toute comptabilité spéciale dans un département; mais ce mode remonte à 1689, il a été confirmé par la loi de 1791, les comptes en seront présentés, et nul abus ne peut s'y introduire.

M. Admirault termine par un rapprochement de calculs qui le détermine à voter, sur le crédit de 600,000 francs demandé, une réduction de 70,000 francs seulement.

On demande que M. le rapporteur soit entendu.

M. **Roy.** La question qui vous est soumise est une des plus importantes qui aient pu vous occuper cette session, pour établir entièrement l'ordre dans l'administration des finances et conformément aux principes constitutionnels. Il me faudra, pour rétablir les faits, plus de temps que la Chambre ne voudrait ou ne pourrait m'en accorder en ce moment. J'attendrai ses ordres...

On demande l'ajournement à demain.— L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BECQUEY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 8 *juin* 1819.

M. le président Ravez éprouvant depuis plusieurs jours des atteintes de goutte assez douloureuses, M. Becquey, l'un des quatre vice-présidents, occupe le fauteuil.

M. **Bois** donne lecture du procès-verbal. La Chambre en approuve la rédaction.

Il est fait une mention sommaire de nouvelles pétitions adressées à la Chambre; elles sont renvoyées à la commission spéciale.

M. **Chabron de Solilhac**, *rapporteur de la commission des pétitions*, est appelé à la tribune et présente l'analyse de diverses réclamations.

Le sieur Lemoine, propriétaire à Clamecy, département de la Nièvre, se plaint de vexations du percepteur de sa commune et demande à le poursuivre. Il expose qu'il a reçu sommation, commandement et saisie à l'effet de payer audit percepteur la somme de 90 fr. 86 c., montant de sa cotisation portée aux trois rôles destinés à acquitter le supplément du traitement du desservant et de celui du garde champêtre, en vertu de l'article 9 de la loi du 23 septembre 1814. Le sieur Lemoine a fait opposition à cette saisie, exigeant que le receveur, aux termes de l'article 45 de la loi du 25 mars 1817, exhibât l'ordonnance royale qui autorisait lesdits rôles, et, sur le refus de cette exhibition, il a lui-même refusé le payement demandé, mais le préfet a ordonné de passer outre, et les effets saisis ont été vendus. — La commission propose l'ordre du jour, attendu que le plaignant peut se pourvoir devant le ministre.

M. **Roy.** Je viens dans l'intérêt public vous présenter quelques réflexions sur la pétition dont le rapport vous est soumis. L'objet en est important.

Des impositions locales illégalement assises, illégalement perçues, pesaient partout sur les contribuables.

Les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818 ont apporté à un si grand mal un remède nécessaire. Elles permettent, *pour des dépenses véritablement urgentes*, des contributions locales extraordinaires, en observant les formes qu'elles prescrivent et en prenant une ordonnance du Roi.

Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles que les lois autorisent ou maintiennent, sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, et sans préjudice de l'action en réparation, pendant trois années, contre tous receveurs qui en auraient fait la perception.

Il paraît que le pétitionnaire a été poursuivi, en vertu de rôles de contributions pour des dépenses locales, publiées et rendues exécutoires par le préfet; qu'il a offert d'acquitter sur-le-champ la contribution dont le payement lui était demandé, en lui faisant connaître l'ordonnance qui en avait autorisé la perception; qu'il ne lui a été donné connaissance d'aucune ordonnance, et que, malgré ses oppositions et ses réclamations, il a été procédé à la vente publique de ses meubles.

Je ne crois pas qu'il puisse exister un acte arbitraire plus violent et plus répréhensible.

Les rôles devaient être appuyés sur l'ordonnance du Roi; ils devaient en faire mention: il devait en être justifié. Le pétitionnaire, en demandant cette justification, usait d'un droit qu'il tenait de la loi, qu'il tenait de la Charte elle-même, qui veut qu'aucun impôt ne puisse être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour chacun de résister à des perceptions illégales.

Tout vient se rattacher à ce point important, et tout est perdu si les Chambres ne maintiennent, à cet égard, la rigueur des principes.

Au surplus, c'est surtout lorsqu'il s'agit d'actes arbitraires et illégaux en matière de contributions, que les particuliers dont les droits sont violés peuvent s'adresser directement à la Chambre, dont le premier devoir est d'exercer une continuelle surveillance sur les perceptions et les contributions publiques.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur, chargé de faire exécuter les lois.

M. le **baron Morisset** trouve dans l'exposé du pétitionnaire la preuve d'un vice réel inhérent à la disposition citée de la loi du 25 mars 1816. Cette disposition jette dans le plus grand embarras les conseils municipaux des communes, la plupart obligés de pourvoir à l'insuffisance des fonds pour payer les desservants et les gardes

champêtres. La réunion des dix plus imposés est souvent difficile, et quand la délibération qui établit l'imposition extraordinaire a enfin été prise, il est encore plus difficile d'obtenir l'ordonnance qui doit la rendre exécutoire. L'opinant demande que la pétition soit renvoyée à la commission des voies et moyens, afin qu'elle examine s'il ne conviendrait pas de proposer à la Chambre la suppression de l'article 45 de la loi du 25 mars 1817.

M. **le Rapporteur** insiste sur la proposition de renvoyer au ministre des finances. (Ce renvoi est prononcé.)

Le sieur Dulong, à Montauban (Tarn-et-Garonne), demande que le nombre des députés soit réparti également entre tous les départements suivant leur population. (Renvoyé à M. le ministre de l'intérieur.)

Les propriétaires et commerçants de Pouilly-sur-Loire demandent la suppression de la place de garde-port, tout a fait inutile chez eux, disent-ils, et même préjudiciable au commerce. (Même renvoi.)

Le sieur Raps-Maupas, à Lyon, inventeur d'un établissement utile pour conditionner les soies, demande une indemnité pour son droit d'invention. (Même renvoi.)

Les habitants de Sablé se plaignent que les vols de chevaux sont très-fréquents dans leur canton, que les propriétaires découragés renoncent à faire des élèves ; ils demandent une loi qui assimile les voleurs de chevaux aux voleurs de grands chemins. (Renvoi à M. le garde des sceaux.)

Le sieur Marc Nabon, marchand de laines à Loches, demande que le ministre de la guerre soit prié de faire terminer une affaire pour laquelle il est détenu depuis dix mois. (Même renvoi.)

Des concessionnaires de mines de houille de Carmeaux, département du Tarn, demandent que les droits d'importation établis sur les houilles étrangères, à raison de 1 fr. 50 centimes par quintal métrique, soient portés à 2 fr. 50 centimes. La commission propose le renvoi à M. le ministre des finances.

M. **de Sainte-Aldegonde.** Je sais qu'il n'appartient pas à la Chambre d'improviser des règlements sur des objets d'administration publique ; mais je ne puis m'empêcher de lui exposer combien il est important que la France ne soit pas tributaire de l'étranger pour des quantités de charbon de terre importées chez nous, ce qui d'une part enlève notre numéraire et occasionne de plus une grande diminution dans le prix du bois que remplace ce combustible. J'appuie donc le renvoi au ministre des finances, qui jugera sans doute nécessaire d'élever le droit d'entrée à l'importation de la houille étrangère.

M. **le baron de Puymaurin.** En appuyant les bonnes raisons alléguées par l'honorable préopinant, je présenterai une autre vue d'intérêt public Outre l'inconvénient de la concurrence, les charbons de France ont encore à supporter un droit de navigation qui en élève le prix. Je demande aussi le renvoi au ministre des finances, afin qu'il avise, dans l'intérêt de nos fabricants, au moyen de diminuer le droit de navigation imposé sur une denrée aussi utile. (Le renvoi au ministre des finances est prononcé.)

Les maires des communes de l'arrondissement de Réthel réclament le supplément d'indemnité qui leur est dû pour les logements des troupes étrangères. La Chambre ayant déjà renvoyé des pétitions de ce genre au ministre de la guerre, la commission propose le même renvoi tant pour la demande du payement de l'indemnité arriérée, que pour celle en augmentation de cette indemnité.

M. **le baron de Salis** appuie cette proposition. (Le renvoi au ministre de la guerre est prononcé.)

M. **Chabron de Solilhac** poursuit son rapport au nom de la commission des pétitions.

Des propriétaires de Toulon adressent quelques observations sur le projet de loi concernant les servitudes auxquelles les propriétés particulières sont soumises envers l'Etat. (Renvoyé à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à cet objet.)

Le sieur Beaulieux, à Nantes, demande à être déchargé de sa taxe dans la cotisation en faveur du desservant de sa paroisse. (Le ministre ayant statué par une ordonnance confirmative de la contribution supplémentaire délibérée par le conseil municipal, la Chambre prononce l'ordre du jour.)

La dame Dufauret demande le rétablissement du divorce, qui lui permette de ne plus porter le nom de son mari condamné à une peine infamante. (Ordre du jour fondé sur la loi de 1816.)

Le sieur Audigé, greffier de justice de paix à Preuilly (Indre-et-Loire), présente des moyens pour améliorer le sort des greffiers. (Ordre du jour.)

Le sieur Monneron, propriétaire à Saint-Vallier (Drôme), demande une interprétation sur l'article 898 du Code, relatif aux successions. (*Idem.*)

Le sieur Bal, à Gramont, demande que les personnes de 60 ans ne soient pas sujettes à la contrainte par corps. (Ordre du jour motivé sur l'insuffisance des lois qui régissent le commerce et sur les scandaleux effets de la mauvaise foi.)

Divers habitants de Salvagnac (Tarn) réclament contre un octroi municipal que le maire et le conseil municipal veulent établir malgré l'opposition de quelques autres habitants. (Ordre du jour.)

Les propriétaires herbagers, marchands de bestiaux, demandent la suppression de la caisse de Poissy. (Renvoyé, comme une précédente pétition qui tendait au même but, à M. le ministre de l'intérieur et à la commission des voies et moyens.)

Trois religieuses de Paris réclament contre la modicité de leurs pensions. Les religieuses de..., dépouillées de leurs biens, dit M. le rapporteur, n'ayant pas pour la plupart trouvé d'asile dans leurs familles, sont réduites à implorer votre commisération. Elles se plaignent de l'arbitraire qui a présidé à la distribution des secours qui leur ont été accordés, et de leur insuffisance.

Il est bien temps d'apporter un soulagement réel au sort de ces malheureuses victimes qui, détachés du monde par des vœux indissolubles, après avoir été admises dans les cloîtres où elles avaient apporté leur fortune, ont été rejetées avec violence dans la tourmente du siècle, et n'y ont trouvé ni secours ni protection. Depuis trente ans, elles gémissent dans le plus terrible abandon, écrasées sous le poids de l'âge et du malheur ; déjà inclinées vers la tombe, elles réclament quelques secours pour atteindre le dernier période de la vie. Votre commission vous propose de renvoyer la pétition dont j'ai l'honneur d'entretenir la Chambre à la commission des dépenses et à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi double est prononcé.)

Le sieur de La Loge, officier en retraite à Orléans, vient pour la cinquième fois prier la Chambre de renvoyer sa pétition et sa plainte à la cour royale par l'intermédiaire du ministre de la justice. La commission, considérant que le sieur de La Logene fournit aucun moyen nouveau, et que ce serait tolérer l'abus du droit des pétitions que de revenir chaque année sur celles qui ont déjà occupé vos délibérations et sur lesquelles il a été passé à l'ordre du jour à l'unanimité, vous propose l'ordre du jour sur cette dernière pétition. (Cette conclusion est adoptée.)

Le sieur Lescot, à Douai, demande que la peine de mort prononcée contre les faux monnayeurs soit mitigée. Ils ne sont pas, dit-il, plus coupables que les banqueroutiers frauduleux. La commission, considérant que les faux monnayeurs attaquent le crédit public et les fortunes particulières et qu'ils doivent être sévèrement réprimés, propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le maire et le conseil municipal de Fort-Louis exposent l'infortune de leurs administrés, qui, après avoir réclamé pendant vingt-cinq ans sans succès auprès des autorités compétentes le dédommagement des pertes qu'ils ont éprouvées, s'adressent aujourd'hui à la Chambre pour la prier d'ouvrir un crédit spécial dans le budget de 1819, afin de mettre le Roi à même de leur porter secours. La commission, considérant que le gouvernement du Roi ne saurait faire des fonds pour des pertes qui datent d'une époque si éloignée sans se jeter dans des dépenses dont il serait impossible d'apprécier l'étendue, qu'il est d'ailleurs impossible de revenir sur les lois qui ont prononcé la déchéance, propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. **Magnier-Grandprez** croit de son devoir d'appuyer la réclamation des malheureux habitants de Fort-Louis, ville du département dont il est député ; obligés de fuir loin de leurs habitations détruites en 1793, plusieurs ont été portés sur la liste des émigrés, et leurs biens ont été vendus ; ils justifient leurs réclamations par des pièces authentiques. Ils n'ont cessé de demander l'indemnité à laquelle des lois existantes et le malheur leur donnent des droits. L'opinant demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur. Cette demande est appuyée.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour proposé par la commission. L'ordre du jour est rejeté. La Chambre, consultée de nouveau, prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Les licenciés et gradués en droit, de Lyon, réclament l'exécution de l'article 68 de la Charte, et supplient la Chambre de faire cesser les obstacles qu'on a apportés jusqu'à présent à la transmission des titres d'avoués près le tribunal de Lyon. Le gouvernement, dit M. le rapporteur, a reconnu la nécessité de limiter, dans les cours royales, le nombre des avoués. Il a espéré obtenir plus de garantie de leur moralité et de leur désintéressement en les rendant moins nombreux. La loi du 27 ventôse an VIII en avait établi cinquante près le tribunal civil de Lyon. Depuis 1815, de nouvelles délibérations des corps judiciaires de cette ville ont rendu les mesures prohibitives si rigoureuses, que, si l'on doit en croire les pétitionnaires, tous les candidats ont été repoussés ; cependant la loi du 28 mars 1791 permet aux avoués de présenter leurs successeurs, sans cependant déroger au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits officiers ministériels, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an X. Les pétitionnaires sont attachés au barreau depuis plusieurs années; ils sont voués à cette carrière ; ils ont obtenu des grades à grands frais ; ils demandent à ne pas rester dans une incertitude désespérante. Ils invoquent, en leur faveur, l'exemple de Marseille où, depuis la loi de 1816, les avoués sont parvenus à faire admettre les candidats qu'ils avaient désignés pour leurs remplaçants. La commission propose le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **de Courvoisier**. La Chambre ne saurait entendre sans quelque impatience des discours sur des pétitions, au milieu de l'importante discussion qui l'occupe. Je la prie pourtant de m'accorder quelques instants pour motiver l'ordre du jour que je réclame sur la pétition dont il vient de lui être fait rapport.

Les renvois faciles au gouvernement entraînent des abus. Un pétitionnaire s'imagine que la Chambre a préjugé la justice de sa réclamation ; puis il se plaint, et son mécontentement redouble, lorsque l'autorité se refuse à statuer favorablement sur sa demande. Voici l'objet de la pétition qui vous est soumise en ce moment :

Supprimés dès le principe de la Révolution, les avoués furent rétablis en l'an VIII. Le gouvernement consulta les tribunaux et autres autorités civiles, sur le nombre d'avoués qu'il était utile d'attacher à chaque siége. A Lyon, on reconnut que les besoins de la justice n'en comportaient que trente-cinq : le gouvernement en nomma cinquante ; il voulait des cautionnements, et partout les avoués furent créés en trop grand nombre.

Le public et les tribunaux réclamèrent ; car un officier ministériel qui ne peut vivre honorablement de son état recourt à des voies illicites et répréhensibles ; l'excès dans le nombre des officiers ministériels multiplie les procès et les désordres.

Un décret du 6 juillet 1810 ordonna la réduction du nombre des avoués : en exécution de ce décret, les cours et les tribunaux furent consultés par le ministre de la justice. Survint l'invasion de 1814, et l'exécution fut arrêtée.

En 1816, nouvelles circulaires du ministère pour l'exécution du décret de 1810 : nouvelles délibérations des tribunaux et des cours. En 1813 et en 1818, la cour de Lyon a pensé que quarante avoués étaient plus que suffisants, près du tribunal de première instance de cette ville, pour tous les besoins du service ; tous les documents qui peuvent éclairer la religion du ministre sont sous ses yeux.

Dès lors quelques praticiens, qui se proposaient de traiter avec les titulaires, se plaignent des obstacles qu'on leur oppose ; ils vous adressent une pétition et la commission vous propose de la renvoyer à M. le garde des sceaux. A quoi bon ce renvoi ? La Chambre peut-elle, au détriment du public et contre le vœu des tribunaux, empêcher l'exécution du décret de 1810 ?

Les pétitionnaires partent de l'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 ; mais cet article, en autorisant les titulaires à présenter des successeurs à l'agrément du Roi, annonce expressément que cette faculté ne déroge point au droit de les réduire.

La Chambre doit donc adopter *l'ordre du jour*. Pour opérer le bien, les fonctionnaires résistent aux sollicitations ; ils ne craignent ni les mécontentements intéressés, ni les injustes plaintes, et, s'il était dans les attributions de la Chambre d'in-

tervenir dans les mesures qu'ils adoptent pour le bien de la justice et pour l'exécution des lois, ils trouveraient en elle un appui, loin de rencontrer des entraves.

M. Manuel. Il paraît qu'il n'existe pas de décision qui ait réduit le nombre des avoués de Lyon, mais seulement une délibération de la cour royale, qu'on ne peut pas regarder comme une décision, puisqu'elle doit être prise en vertu d'une ordonnance: la réclamation qui vous est adressée me semble donc fondée, parce que les droits réclamés par les avoués étaient échus dans un moment où il n'existait pas encore une décision contraire. Au surplus, si cela pouvait être mis en question, le renvoi à M. le garde des sceaux n'en serait que plus convenable. Je me suis présenté dans les bureaux du ministère de la justice exprès pour consulter sa jurisprudence dans une question tout à fait semblable. Il s'agissait de mutations d'avoués du tribunal civil de Marseille avec ceux d'un autre tribunal. Il me fut répondu qu'on avait trouvé juste, après un mûr examen, de maintenir les mutations, sauf à régulariser l'état des choses. Cette décision formelle, prise par M. le garde des sceaux, montre bien qu'il n'y a pas d'inconvénient à lui renvoyer la pétition; vous ne faites rien qui soit contraire à la jurisprudence, et, sous ce rapport, j'appuie les conclusions de la commission.

M. Pasquier. Le préopinant a donné sans le vouloir une nouvelle force aux arguments de M. de Courvoisier pour motiver l'ordre du jour. Il vous a dit que, pour confirmer la délibération de la cour de Lyon, il devait encore intervenir une ordonnance du Roi, qu'ainsi il y avait lieu de renvoyer la pétition au ministère de la justice. Je conclurai d'une manière toute différente. Tant que les pétitionnaires n'ont pas épuisé les recours possibles, ils ne doivent pas s'adresser à la Chambre. Si en effet les choses sont dans l'état où nous les a présentées le préopinant, c'est directement auprès de M. le garde des sceaux qu'ils ont dû faire valoir leurs droits; l'intervention de la Chambre ne leur est nullement nécessaire. La Chambre d'ailleurs pourrait se compromettre si, dans les matières qu'il lui est impossible de bien apprécier, et lorsqu'elle ne peut être certaine que les pétitionnaires sont fondés en droit, elle recommandait en quelque sorte leur pétition par le renvoi qu'elle aurait ordonné. Je ne pense pas que la Chambre doive intervenir dans cette affaire. J'appuie en conséquence l'ordre du jour.

M. Bedoch. Le renvoi demandé ne préjuge rien. La discussion qui a lieu en ce moment prouve d'ailleurs que ce n'est pas une recommandation de la Chambre : M. le garde des sceaux sera seulement mis en mesure d'examiner l'affaire; la cour de Lyon a fait connaître les motifs sur lesquels elle fonde la réduction du nombre des avoués; il est nécessaire aussi que le ministre connaisse les motifs que les pétitionnaires opposent à cette réduction, afin de savoir s'il y a lieu ou non de faire ce que la cour royale désire. J'appuie donc le renvoi, c'est un acte de justice qui permettra au ministre de prononcer en connaissance de cause.

M. de Courvoisier. Notre collègue M. Manuel a changé la question; j'ignore s'il a des renseignements particuliers; pour moi, je ne vois dans cette pétition que ce qu'elle renferme. Il n'y est point parlé de droits acquis; c'est tout simplement une réclamation collective contre la délibération prise par la cour, en exécution du décret du 6 juin 1818.

Notre collègue M. Bedoch insiste sur le renvoi, afin de soumettre à M. le garde des sceaux les raisonnements et les moyens des pétitionnaires; ils se prévalent en effet de l'article 68 de la Charte; cet article porte que le Code civil et autres lois qui ne sont pas contraires à la Charte restent en vigueur : M. le garde des sceaux a, relativement à la réduction du nombre des avoués, d'autres preuves et d'autres renseignements sous les yeux.

On demande à aller aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion se rétablit sur le budget du ministère de la marine et sur l'article des dépenses temporaires : 600,000 *francs.*

M. le rapporteur réclame la parole, qu'il s'était réservée dans la séance d'hier.

M. Roy. En 1818, on annonça que les fonds de la caisse des invalides de la marine étaient insuffisants pour l'acquittement des pensions dont cette caisse est chargée, et M. le ministre de la marine demanda un crédit de 700,000 francs pour y subvenir.

La loi du 15 mai ordonna que les comptes et la situation de la caisse des invalides, dans toutes leurs parties, seraient présentés aux Chambres à leur première session, et elle n'accorda le crédit demandé que conditionnellement et seulement pour subvenir, jusqu'à concurrence de l'insuffisance des ressources de la caisse des invalides, au payement des pensions de cette caisse.

Un nouveau crédit de 600,000 francs est demandé en 1819 pour le même objet, en vous annonçant que de nouveaux secours seront encore nécessaires pendant les années prochaines : cette demande est accompagnée des comptes de la caisse, mais ces comptes ne sont véritablement présentés que pour 1817, et ils ne sont donnés que par aperçu pour 1818 et 1819 : la loi du 15 mai semblait exiger davantage.

Avant de vous soumettre les résultats de ces comptes, nous devons vous faire quelques observations sur la nature et l'organisation de la caisse des invalides. Elles éclairciront la question sur laquelle vous avez à délibérer : elle est importante par elle-même : elle l'est davantage par les faits et par les considérations qui s'y rattachent.

La caisse des invalides de la marine fut instituée, en 1689, pour assurer aux gens de mer blessés sur les vaisseaux du Roi des demi-soldes qui seraient réglées sur la dernière paye qu'ils auraient à la mer. L'organisation de cette caisse et les droits qui lui furent attribués pour le service dont elle fut chargée ont été l'objet d'un grand nombre de lois dont la plus remarquable est l'édit de 1720 qui en régla l'administration et ordonna une retenue de 4 deniers pour livre sur toutes les dépenses de la marine.

Des abus ne tardèrent pas à s'introduire dans cette partie de l'administration : les fonds furent envahis par de fortes pensions; mais un arrêt du conseil du 21 février 1772 réduisit à 1,000 francs au plus les pensions les plus élevées sur cette caisse et renvoya toutes les autres au Trésor public.

La loi du 13 mai 1791 a maintenu la caisse des invalides : elle en contient l'entière organisation et elle n'a pas cessé d'être la base principale de son existence.

Elle porte que les fonds de cette caisse sont destinés au soulagement des marins et employés du

département de la marine ; à celui de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères ; que sous aucun prétexte ils ne pourront être détournés de leur destination, et qu'il ne sera accordé aucune pension sur ces fonds qu'à titre de besoin réel et bien constaté.

Elle fixe le *minimum* des pensions à 96 francs et le *maximum* à 600 francs.

La même loi distingue entre les revenus *fixes* de la caisse et ses revenus *casuels*.

Les revenus fixes sont ceux provenant des placements qu'elle avait précédemment faits de ses économies en rentes sur l'Etat.

La loi porte que la caisse conservera pour *revenus casuels* 4 deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine et des colonies, et les divers droits qu'elle lui attribue sur les prises faites sur les ennemis de l'Etat, sur les produits non réclamés des débris et naufrages, sur la solde des marins déserteurs, sur le produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer ; les sommes de parts de prises, gratifications, salaires et journées d'ouvriers, et autres objets lorsqu'ils ne seraient pas réclamés.

La caisse des invalides et ses ressources furent détruites dans les temps révolutionnaires.

Mais elle fut rétablie par un décret du dernier gouvernement, du 27 nivôse de l'an IX, conformément à la loi du 13 mai 1791, et sauf deux modifications : la première, que la retenue de 4 deniers pour livre serait élevée à 3 pour 100, c'est-à-dire presque au double de ce qu'elle était, sur toutes les dépenses de la marine et des colonies ; la seconde, que les fonds provenant des droits et revenus affectés à la caisse des invalides, ou des prises, bris, naufrages, soldes et autres objets de nature à être versés ou déposés dans cette caisse, *seraient réputés deniers publics*.

Les ressources de la caisse des invalides s'accrurent promptement. Elles devinrent considérables, et parce que les dépenses de la marine s'élevèrent à 200 millions par année, et parce que l'état de guerre qui n'eut pas de terme multiplia les profits qui résultaient des prises et de toutes les autres circonstances qui donnaient des avantages à cette caisse.

Mais elle n'était pour le gouvernement qu'une caisse de réserve : ses fonds étaient *réputés deniers publics ;* ils furent partout appliqués aux besoins du service général de la marine ; la caisse elle-même fut réunie au Trésor ; ses trésoriers, ses agents devinrent agents et trésoriers du Trésor.

Le Trésor pourvut en même temps à ses charges. Il acquitta les pensions dont elle était chargée ; en 1811 et 1813, le gouvernement fit des fonds pour plus de 2 millions pour acquitter les parts de prises qui appartenaient aux armateurs ; les lois de finances de 1815 et 1816 accordèrent également pour ce service 4,400,000 francs.

Après la loi du 28 avril qui avait ordonné le payement de l'arriéré, on imagina de présenter la caisse des invalides de la marine comme créancière de toutes les valeurs que le gouvernement avait précédemment employées aux dépenses générales de la marine, à Paris, dans les ports, dans les colonies, dans les consulats.

On oublia que, par sa nature, cette caisse n'était qu'un dépôt pour un service spécial ; que l'Etat avait toujours pu en employer les fonds à ses besoins, et pourvoir d'une autre manière au service auquel ils étaient destinés. On oublia même que ces ressources ne lui avaient été attribuées qu'avec la condition expresse que les fonds qui en proviendraient seraient toujours réputés *deniers publics*.

Une ordonnance du 22 mai 1816 porte que le personnel et le matériel des fonds de la caisse des invalides rentreront, au 1er juillet, sous l'autorité de l'administration de la marine ; que les dépositaires des deniers cesseront d'être réputés agents du Trésor royal, et que la caisse sera placée sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de la marine.

Cette ordonnance, en rappelant la loi du 13 mai, en détruit toutes les dispositions, et celles pour le *maximum* des pensions, et celles pour la comptabilité, et celles pour la publicité des opérations relatives à cette spécialité de fonds.

D'énormes liquidations sur les fonds destinés par la loi à l'acquittement de l'arriéré en ont été la suite.

On n'a pas même fait attention que, pendant longtemps, le Trésor avait fait le service de la caisse des invalides, et qu'il n'était pas raisonnable de lui accorder les fonds provenant des ressources avec lesquelles les charges devaient être acquittées, quand ces mêmes charges avaient été supportées par le Trésor.

Je ne parlerai pas du résultat des liquidations qui peuvent avoir été faites en 1818, en 1819, et qui se continuent chaque jour encore, sans qu'on puisse en fixer ni le terme ni la quotité ; je m'arrêterai aux comptes de 1817, puisqu'ils sont les seuls qui soient présentés d'une manière définitive.

Or, ces comptes prouvent que les ressources de la caisse des invalides s'élevaient, dans cette année, à une somme de 93 millions, dans laquelle est comprise celle d'environ 4 millions en numéraire, et le surplus en valeurs de l'arriéré.

Il est vrai qu'ils énoncent que la caisse des invalides ne conservera définitivement que moitié d'une somme de 27 millions provenant de prises ou de dépôts : en prenant cette supposition comme exacte, les ressources de la caisse des invalides seraient toujours, même en 1817, de 80 millions.

Elles sont indépendantes des augmentations qu'elles ont reçues depuis et des revenus casuels que cette caisse perçoit chaque année.

C'est dans cette situation de choses qu'il s'agit d'examiner s'il doit lui être accordé un crédit de 600,000 francs pour subvenir, en 1819, à l'insuffisance de ses ressources.

En 1817, les recettes de la caisse ont été de..... 6,283,000 fr.
Ses dépenses de..... 5,266,000
Les recettes ont excédé les dépenses de..... 1,017,000 fr.

Ainsi, sous ce premier rapport, il n'y a pas insuffisance, il y a, au contraire, un excédant considérable de recettes.

Mais quand il y aurait insuffisance de revenus annuels, ce ne serait pas une raison pour accorder le crédit demandé. L'insuffisance devrait être couverte par le fonds de 80 millions : ce fonds n'est pas un capital qui doive demeurer fixe ; il est composé de produits que la loi elle-même a déclaré devoir former les *revenus casuels* de la caisse ; il est destiné à l'acquittement de ses charges. Les temps de guerre et de circonstances extraordinaires augmentent ses ressources : mais quand ces circonstances ont cessé, les res-

sources qu'elles ont accumulées servent à acquitter les charges des temps qui suivent, et les capitalisations successives dont on présente le système seraient contraires à la nature de l'établissement et aux vues d'après lesquelles il a été formé.

Mais, surveillants de la fortune publique, pouvez-vous, Messieurs, ne pas donner une sérieuse attention aux liquidations illégales par lesquelles près de 100 millions ont été distraits des fonds destinés à l'acquittement de l'arriéré, pour former ce qu'on appelle une dotation pour un service spécial de pensions et de grâces?

Les fonds attribués à ce service spécial ne l'avaient été qu'à la condition qu'ils seraient toujours réputés *deniers publics;* ils avaient donc pu, par leur nature même, être appliqués au service général, et, par leur consommation, le service spécial n'était pas devenu créancier de l'Etat, indépendamment de ce qu'on ne peut se faire l'idée de ce que serait un tel créancier.

Rien n'est donc plus illégal que la distraction qui a été faite, par de simples décisions, par de simples ordonnances, d'une somme de près de 100 millions de fonds publics, pour être affectés au service des pensions de la marine.

Cette circonstance doit vous faire sentir aussi combien il est indispensable que les liquidations de l'arriéré soient assujetties à des conditions qui garantissent de tels inconvénients.

Je sais que les ministres y apportent de l'attention; mais ils sont accablés d'autres soins.

Je sais aussi qu'un comité composé des hommes les plus éclairés, les plus honorables, les plus amis de l'ordre et du bonheur de leur pays, est chargé de reviser les liquidations quand elles ont été faites dans les bureaux; mais, établi par une ordonnance, ce comité est obligé de céder à l'autorité des ordonnances.

Je viens, Messieurs, de vous donner un exemple des abus qui, malgré les bonnes intentions des administrateurs, s'introduisent toujours dans ces spécialités de fonds auxquelles, de toutes parts, on veut continuellement nous ramener. Je répéterai sans cesse qu'elles tendent à soustraire à la publicité et à l'action de la loi des parties importantes des recettes et des dépenses de l'Etat, et qu'elles sont aussi contraires au bien public qu'aux principes mêmes de notre gouvernement.

Mais faut-il détruire celle de la caisse des invalides de la marine? Non, Messieurs, la loi l'a consacrée; il faut la maintenir.

Mais il faut la maintenir dans les vues de bien public dans lesquelles elle fut établie par Louis XIV dans celles dans lesquelles elle fut organisée par l'édit de 1720: mais il faut la maintenir comme elle fut conservée par la loi du 13 mai 1791, comme elle fut respectée dans les temps révolutionnaires, et par le dernier gouvernement.

Il faut enfin que les fonds consacrés à son service ne reçoivent que la destination que la loi a déterminée.

Et comme, dans tous les cas, ils sont surabondants, le crédit de 600,000 francs demandé à cause de leur insuffisance ne doit pas être accordé.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* L'honorable rapporteur de votre commission des dépenses vient de vous présenter l'historique, d'ailleurs très-lumineux, de la caisse des invalides de la marine. Je ne crois pas devoir le suivre dans tous les détails dans lesquels il est entré, parce qu'il me semble qu'il ne convient ni aux intentions ni à la dignité de la Chambre de profiter d'un article de dépense pour changer un établissement dont l'honorable rapporteur lui-même a reconnu l'utilité. Je m'arrêterai seulement sur les points principaux, pour donner divers éclaircissements et pour établir les faits sous leur véritable point de vue.

L'honorable rapporteur s'est principalement appuyé sur la loi de 1791; il voudrait que la caisse des invalides fût encore régie par les dispositions de cette loi, qu'il regarde comme fort sages.

Je ne conteste pas la sagesse des dispositions de la loi de 1791. Mais depuis cette époque, plusieurs décrets ont changé l'état des choses. Ces décrets ont, il est vrai, élevé quelques points de la recette, mais aussi ils ont élevé considérablement les dépenses et augmenté les obligations de la caisse. Les changements qui sont intervenus ont été déterminés par des vues d'intérêt public, afin d'alléger le Trésor de dépenses qu'il aurait dû supporter, si elles n'avaient pas été mises à la charge de la caisse, puisqu'il s'agissait de pensions du département de la marine. D'après la loi de 1791, la caisse ne devait payer ces pensions que jusqu'à 600 francs; le surplus de celles qui s'élevaient à une plus forte somme était supporté par le Trésor royal. Les décrets postérieurs ont mis à la charge de la caisse des invalides de la marine toutes les pensions de ce département. C'est dans cet état de choses que la Restauration a trouvé la caisse des invalides de la marine.

L'ordonnance du 22 mai 1816 n'a changé ni les droits ni les obligations de la caisse: elle ne s'est occupée que des dispositions réglementaires, qu'elle a améliorées; elle lui a rendu la libre disposition de ses fonds, qu'un décret de 1810 avait placés sous la main du ministre du Trésor. Il est aisé de voir que ce décret n'avait pas été rendu dans l'intérêt du département de la marine, mais par une conséquence de cet esprit qui prévalait alors, de s'emparer des fonds de tous les établissements publics. Cependant on n'y trouve aucune disposition qui détruise la spécialité de la caisse des invalides de la marine. Cette spécialité a été respectée dans les temps les plus orageux de la Révolution, parce qu'on en a senti l'utilité: et, comme l'a dit M. le rapporteur en finissant, rien ne serait si fâcheux que de détruire cette spécialité.

Vous avez entendu les vœux que des orateurs ont émis à cette tribune, pour que la marine française reprenne une existence digne de la France et de son Roi. Je pourrais ici invoquer le témoignage des marins qui font partie de cette auguste Assemblée; ils vous diront que toute atteinte portée à la caisse des invalides de la marine serait une atteinte grave portée à la restauration de notre puissance navale, parce que cette institution, qu'ont consacrée de longs bienfaits, est considérée par tous nos marins et surtout par les 70,000 matelots, qui sont le principal espoir de notre marine, comme une seconde Providence. Ils y tiennent avec toute la force des habitudes et des impressions particulières à cette classe de serviteurs de l'Etat.

La spécialité de la caisse des invalides n'est donc pas mise en question. On a appelé l'attention de la Chambre sur l'énormité des capitaux qu'elle avait à sa disposition. Sa situation financière est suffisamment établie par les comptes qui sont mis sous vos yeux. L'honorable rappor-

département de la marine ; à celui de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères ; que sous aucun prétexte ils ne pourront être détournés de leur destination, et qu'il ne sera accordé aucune pension sur ces fonds qu'à titre de besoin réel et bien constaté.

Elle fixe le *minimum* des pensions à 96 francs et le *maximum* à 600 francs.

La même loi distingue entre les revenus *fixes* de la caisse et ses revenus *casuels*.

Les revenus fixes sont ceux provenant des placements qu'elle avait précédemment faits de ses économies en rentes sur l'Etat.

La loi porte que la caisse conservera pour *revenus casuels* 4 deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine et des colonies, et les divers droits qu'elle lui attribue sur les prises faites sur les ennemis de l'Etat, sur les produits non réclamés des débris et naufrages, sur la solde des marins déserteurs, sur le produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer ; les sommes de parts de prises, gratifications, salaires et journées d'ouvriers, et autres objets lorsqu'ils ne seraient pas réclamés.

La caisse des invalides et ses ressources furent détruites dans les temps révolutionnaires.

Mais elle fut rétablie par un décret du dernier gouvernement, du 27 nivôse de l'an IX, conformément à la loi du 13 mai 1791, et sauf deux modifications : la première, que la retenue de 4 deniers pour livre serait élevée à 3 pour 100, c'est-à-dire presque au double de ce qu'elle était, sur toutes les dépenses de la marine et des colonies ; la seconde, que les fonds provenant des droits et revenus affectés à la caisse des invalides, ou des prises, bris, naufrages, soldes et autres objets de nature à être versés ou déposés dans cette caisse, *seraient réputés deniers publics*.

Les ressources de la caisse des invalides s'accrurent promptement. Elles devinrent considérables, et parce que les dépenses de la marine s'élevèrent à 200 millions par année, et parce que l'état de guerre qui n'eut pas de terme multiplia les profits qui résultaient des prises et de toutes les autres circonstances qui donnaient des avantages à cette caisse.

Mais elle n'était pour le gouvernement qu'une caisse de réserve : ses fonds étaient *réputés deniers publics ;* ils furent partout appliqués aux besoins du service général de la marine ; la caisse elle-même fut réunie au Trésor ; ses trésoriers, ses agents devinrent agents et trésoriers du Trésor.

Le Trésor pourvut en même temps à ses charges. Il acquitta les pensions dont elle était chargée ; en 1811 et 1813, le gouvernement fit des fonds pour plus de 2 millions pour acquitter les parts de prises qui appartenaient aux armateurs ; les lois de finances de 1815 et 1816 accordèrent également pour ce service 4,400,000 francs.

Après la loi du 28 avril qui avait ordonné le payement de l'arriéré, on imagina de présenter la caisse des invalides de la marine comme créancière de toutes les valeurs que le gouvernement avait précédemment employées aux dépenses générales de la marine, à Paris, dans les ports, dans les colonies, dans les consulats.

On oublia que, par sa nature, cette caisse n'était qu'un dépôt pour un service spécial ; que l'Etat avait toujours pu en employer les fonds à ses besoins, et pourvoir d'une autre manière au service auquel ils étaient destinés. On oublia même que ces ressources ne lui avaient été attribuées qu'avec la condition expresse que les fonds qui en proviendraient seraient toujours réputés *deniers publics*.

Une ordonnance du 22 mai 1816 porte que le personnel et le matériel des fonds de la caisse des invalides rentreront, au 1er juillet, sous l'autorité de l'administration de la marine ; que les dépositaires des deniers cesseront d'être réputés agents du Trésor royal, et que la caisse sera placée sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de la marine.

Cette ordonnance, en rappelant la loi du 13 mai, en détruit toutes les dispositions, et celles pour le *maximum* des pensions, et celles pour la comptabilité, et celles pour la publicité des opérations relatives à cette spécialité de fonds.

D'énormes liquidations sur les fonds destinés par la loi à l'acquittement de l'arriéré en ont été la suite.

On n'a pas même fait attention que, pendant longtemps, le Trésor avait fait le service de la caisse des invalides, et qu'il n'était pas raisonnable de lui accorder les fonds provenant des ressources avec lesquelles les charges devaient être acquittées, quand ces mêmes charges avaient été supportées par le Trésor.

Je ne parlerai pas du résultat des liquidations qui peuvent avoir été faites en 1818, en 1819, et qui se continuent chaque jour encore, sans qu'on puisse en fixer ni le terme ni la quotité ; je m'arrêterai aux comptes de 1817, puisqu'ils sont les seuls qui soient présentés d'une manière définitive.

Or, ces comptes prouvent que les ressources de la caisse des invalides s'élevaient, dans cette année, à une somme de 93 millions, dans laquelle est comprise celle d'environ 4 millions en numéraire, et le surplus en valeurs de l'arriéré.

Il est vrai qu'ils énoncent que la caisse des invalides ne conservera définitivement que moitié d'une somme de 27 millions provenant de prises ou de dépôts : en prenant cette supposition comme exacte, les ressources de la caisse des invalides seraient toujours, même en 1817, de 80 millions.

Elles sont indépendantes des augmentations qu'elles ont reçues depuis et des revenus casuels que cette caisse perçoit chaque année.

C'est dans cette situation de choses qu'il s'agit d'examiner s'il doit lui être accordé un crédit de 600,000 francs pour subvenir, en 1819, à l'insuffisance de ses ressources.

En 1817, les recettes de la caisse ont été de..... 6,283,000 fr.
Ses dépenses de..... 5,266,000
Les recettes ont excédé les dépenses de..... 1,017,000 fr.

Ainsi, sous ce premier rapport, il n'y a pas insuffisance, il y a, au contraire, un excédant considérable de recettes.

Mais quand il y aurait insuffisance de revenus annuels, ce ne serait pas une raison pour accorder le crédit demandé. L'insuffisance devrait être couverte par le fonds de 80 millions : ce fonds n'est pas un capital qui doive demeurer fixe ; il est composé de produits que la loi elle-même a déclaré devoir former les *revenus casuels* de la caisse ; il est destiné à l'acquittement de ses charges. Les temps de guerre et de circonstances extraordinaires augmentent ses ressources ; mais quand ces circonstances ont cessé, les res-

sources qu'elles ont accumulées servent à acquitter les charges des temps qui suivent, et les capitalisations successives dont on présente le système seraient contraires à la nature de l'établissement et aux vues d'après lesquelles il a été formé.

Mais, surveillants de la fortune publique, pouvez-vous, Messieurs, ne pas donner une sérieuse attention aux liquidations illégales par lesquelles près de 100 millions ont été distraits des fonds destinés à l'acquittement de l'arriéré, pour former ce qu'on appelle une dotation pour un service spécial de pensions et de grâces ?

Les fonds attribués à ce service spécial ne l'avaient été qu'à la condition qu'ils seraient toujours réputés *deniers publics ;* ils avaient donc pu, par leur nature même, être appliqués au service général, et, par leur consommation, le service spécial n'était pas devenu créancier de l'Etat, indépendamment de ce qu'on ne peut se faire l'idée de ce que serait un tel créancier.

Rien n'est donc plus illégal que la distraction qui a été faite, par de simples décisions, par de simples ordonnances, d'une somme de près de 100 millions de fonds publics, pour être affectés au service des pensions de la marine.

Cette circonstance doit vous faire sentir aussi combien il est indispensable que les liquidations de l'arriéré soient assujetties à des conditions qui garantissent de tels inconvénients.

Je sais que les ministres y apportent de l'attention ; mais ils sont accablés d'autres soins.

Je sais aussi qu'un comité composé des hommes les plus éclairés, les plus honorables, les plus amis de l'ordre et du bonheur de leur pays, est chargé de reviser les liquidations quand elles ont été faites dans les bureaux ; mais, établi par une ordonnance, ce comité est obligé de céder à l'autorité des ordonnances.

Je viens, Messieurs, de vous donner un exemple des abus qui, malgré les bonnes intentions des administrateurs, s'introduisent toujours dans ces spécialités de fonds auxquelles, de toutes parts, on veut continuellement nous ramener. Je répéterai sans cesse qu'elles tendent à soustraire à la publicité et à l'action de la loi des parties importantes des recettes et des dépenses de l'Etat, et qu'elles sont aussi contraires au bien public qu'aux principes mêmes de notre gouvernement.

Mais faut-il détruire celle de la caisse des invalides de la marine? Non, Messieurs, la loi l'a consacrée ; il faut la maintenir.

Mais il faut la maintenir dans les vues de bien public dans lesquelles elle fut établie par Louis XIV dans celles dans lesquelles elle fut organisée par l'édit de 1720 : mais il faut la maintenir comme elle fut conservée par la loi du 13 mai 1791, comme elle fut respectée dans les temps révolutionnaires, et par le dernier gouvernement.

Il faut enfin que les fonds consacrés à son service ne reçoivent que la destination que la loi a déterminée.

Et comme, dans tous les cas, ils sont surabondants, le crédit de 600,000 francs demandé à cause de leur insuffisance ne doit pas être accordé.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* L'honorable rapporteur de votre commission des dépenses vient de vous présenter l'historique, d'ailleurs très-lumineux, de la caisse des invalides de la marine. Je ne crois pas devoir le suivre dans tous les détails dans lesquels il est entré, parce qu'il me semble qu'il ne convient ni aux intentions ni à la dignité de la Chambre de profiter d'un article de dépense pour changer un établissement dont l'honorable rapporteur lui-même a reconnu l'utilité. Je m'arrêterai seulement sur les points principaux, pour donner divers éclaircissements et pour établir les faits sous leur véritable point de vue.

L'honorable rapporteur s'est principalement appuyé sur la loi de 1791; il voudrait que la caisse des invalides fût encore régie par les dispositions de cette loi, qu'il regarde comme fort sages.

Je ne conteste pas la sagesse des dispositions de la loi de 1791. Mais depuis cette époque, plusieurs décrets ont changé l'état des choses. Ces décrets ont, il est vrai, élevé quelques points de la recette, mais aussi ils ont élevé considérablement les dépenses et augmenté les obligations de la caisse. Les changements qui sont intervenus ont été déterminés par des vues d'intérêt public, afin d'alléger le Trésor de dépenses qu'il aurait dû supporter, si elles n'avaient pas été mises à la charge de la caisse, puisqu'il s'agissait de pensions du département de la marine. D'après la loi de 1791, la caisse ne devait payer ces pensions que jusqu'à 600 francs; le surplus de celles qui s'élevaient à une plus forte somme était supporté par le Trésor royal. Les décrets postérieurs ont mis à la charge de la caisse des invalides de la marine toutes les pensions de ce département. C'est dans cet état de choses que la Restauration a trouvé la caisse des invalides de la marine.

L'ordonnance du 22 mai 1816 n'a changé ni les droits ni les obligations de la caisse : elle ne s'est occupée que des dispositions réglementaires, qu'elle a améliorées; elle lui a rendu la libre disposition de ses fonds, qu'un décret de 1810 avait placés sous la main du ministre du Trésor. Il est aisé de voir que ce décret n'avait pas été rendu dans l'intérêt du département de la marine, mais par une conséquence de cet esprit qui prévalait alors, de s'emparer des fonds de tous les établissements publics. Cependant on n'y trouve aucune disposition qui détruise la spécialité de la caisse des invalides de la marine. Cette spécialité a été respectée dans les temps les plus orageux de la Révolution, parce qu'on en a senti l'utilité: et, comme l'a dit M. le rapporteur en finissant, rien ne serait si fâcheux que de détruire cette spécialité.

Vous avez entendu les vœux que des orateurs ont émis à cette tribune, pour que la marine française reprenne une existence digne de la France et de son Roi. Je pourrais ici invoquer le témoignage des marins qui font partie de cette auguste Assemblée ; ils vous diront que toute atteinte portée à la caisse des invalides de la marine serait une atteinte grave portée à la restauration de notre puissance navale, parce que cette institution, qu'ont consacrée de longs bienfaits, est considérée par tous nos marins et surtout par les 70,000 matelots, qui sont le principal espoir de notre marine, comme une seconde Providence. Ils y tiennent avec toute la force des habitudes et des impressions particulières à cette classe de serviteurs de l'Etat.

La spécialité de la caisse des invalides n'est donc pas mise en question. On a appelé l'attention de la Chambre sur l'énormité des capitaux qu'elle avait à sa disposition. Sa situation financière est suffisamment établie par les comptes qui sont mis sous vos yeux. L'honorable rappor-

teur n'a point eu l'intention de contester l'exactitude de ces comptes, attestée par la signature d'un ministre du Roi.

J'ai dit hier, et je rappellerai encore aujourd'hui, que les comptes de la caisse des invalides de la marine sont, comme tous les comptes des établissements publics, soumis à la cour des comptes et discutés par elle; d'après ces comptes la situation de la caisse des invalides de la marine présente, en 1818, une rente de 3,350,000 fr. Cette rente consiste à la vérité en un capital de 67 millions, valeur nominale; mais la Chambre ne perdra pas de vue que ce n'est pas un capital à la disposition de la caisse des invalides, que ce sont des rentes inscrites au grand-livre, des rentes immobilisées; que la caisse des invalides ne peut en disposer, et qu'ainsi et sous ce rapport il n'y aurait point d'abus à craindre, lors même que toutes les garanties qui environnent cet établissement n'en écarteraient point la possibilité.

M. le rapporteur a fait entrer dans son calcul des capitaux de la caisse des prises et de la caisse des gens de mer; j'observerai d'abord que ce sont deux caisses de dépôts, que les fonds qu'elles renferment sont la propriété de tiers et non de la caisse des invalides. Elle a des perceptions à exercer sur ces fonds, mais les quotités en sont réglées par les lois, et la plus simple démonstration prouverait, si nous ne craignions de fatiguer l'attention de la Chambre par de tels détails, qui sont d'ailleurs sous les yeux dans les comptes imprimés, que la proportion de ses reprises est bien inférieure à celle qui semblerait résulter des calculs de M. le rapporteur.

A la vérité, la caisse des invalides hérite des *parts* qui dans ce fonds reviennent à des marins morts ou absents qui ne laissent point d'héritiers, point d'*ayants cause;* elle a même le droit d'en disposer provisoirement après deux ans de *non-réclamation;* mais dans ce cas elle en demeure responsable. Le droit des *tiers* ne prescrit point, et à quelque époque qu'eux ou leurs ayants cause viennent à reparaître, ils obtiennent les remboursements qui leur sont dus. Aussi voyez-vous, dans les comptes qui vous sont soumis, des sommes considérables portées en dépense pour de semblables remboursements.

En 1817, la caisse des prises était d'environ 17 millions; depuis il a fallu déduire de cette somme 12,666,000 francs pour la dette appelée coloniale, dont les liquidations se poursuivent après avoir été longtemps retardées parce que les prises restées à l'Ile-de-France étaient tombées entre les mains des Anglais, auprès desquels il a fallu les réclamer.

Moitié de cette somme va être distribuée à divers particuliers qui y ont droit; l'autre moitié revient à la caisse, en vertu des motifs déjà exposés, et le revenu en est porté par autorisation dans son actif de 1818 et de 1819; il se trouve compris dans les 3,350,000 francs de rentes dont nous avons déjà dit qu'elle était le propriétaire.

Il restera donc dans la caisse des prises moins de 5 millions.

La caisse des gens de mer avait à la même époque, à la fin de 1817, un encaisse en rentes ou en numéraire de près de 4 millions. Depuis lors, plus de la moitié de cette somme a été liquidée en faveur des marins à qui elle revenait. La même caisse des gens de mer a droit, en sus de son effectif, à un remboursement sur le Trésor d'environ 6 millions en valeurs de l'arriéré, mais la plus grande partie de cette somme sera réclamée par des tierces parties.

Il faut donc reconnaître que cette immensité de capitaux, que M. le rapporteur vous a présentés, n'est pas composée de capitaux disponibles, et, d'autre part, qu'elle se réduit considérablement.

M. le rapporteur est entré ensuite dans les détails de la comptabilité. Il me semble qu'à cet égard il n'a pas détruit les explications que nous avons données hier, ni les résultats que les comptes présentent. Il a persisté à croire que la caisse des invalides peut, pour couvrir le déficit qui donne lieu à la demande des subsides, vendre les valeurs de l'arriéré. Nous avons démontré hier qu'elle ne le pouvait point; qu'une ordonnance royale, dont on ne peut contester la sage prévoyance, le lui avait défendu, lui avait prescrit d'immobiliser ces valeurs : ce sont pour elle autant de capitaux dont la cumulation doit élever ses recettes au niveau de ses dépenses, doit libérer le Trésor de toute contribution pour les pensions de la marine; la forcer à vendre les capitaux serait non-seulement arrêter des effets aussi salutaires, non-seulement entraîner la caisse à des pertes considérables, à des embarras infinis, mais lui prescrire un expédient contraire à toute bonne gestion et sévèrement interdit à tout établissement public.

Il m'a paru aussi que M. le rapportuer reproduisait quelques-unes de ces objections relativement aux 1,194,000 francs de non-valeurs qu'on a fait sortir de la comptabilité rendue pour 1817. Il serait trop long de revenir sur les faits, sur les explications que j'ai données hier à ce sujet. Cette opération et tout ce qui présente les 1,194,000 francs comme des valeurs mortes est trop bien établi dans les comptes qui vous ont été distribués et qui ont été soumis à la cour des comptes, pour qu'il soit nécessaire de reprendre une discussion sur laquelle il me semble, d'ailleurs, que M. le rapporteur a peu insisté.

Je ne puis donc, d'après tous ces motifs, ne pas persister dans la demande du crédit de 600,000 fr., ne pas espérer que vous sentirez la nécessité de l'accorder, parce que vous ne voudrez pas réduire cet utile établissement à des opérations irrégulières et ruineuses.

M. **Manuel.** Des doutes s'étaient élevés dans mon esprit, non sur la fidélité des comptes présentés, mais sur l'emploi qui avait été fait des revenus de la caisse des invalides. Ces doutes sont loin de s'affaiblir par les détails que vous venez d'entendre. La Chambre manque ici évidemment des documents nécessaires. On vous parle de capitaux immenses, dont vous ne connaissez ni la source ni l'emploi; vous voyez des lois inexécutées, des destinations détournées, des pensions énormes données contre le texte des lois. Vous présenter de tels abus et vous indiquer le remède, telle est la tâche que nous attendions de votre commission.

Mais les conclusions de M. le rapporteur répondent-elles aux considérations graves qu'il vous a présentées? Je ne le pense pas. Il propose de supprimer la somme demandée; mais alors je crains qu'il ne réussisse qu'à compromettre votre justice, les intérêts des pensionnaires de la caisse, et la fidélité due à la loi promise. La dette est sacrée, elle est contractée en faveur d'anciens militaires couverts de blessures, qui n'ont reçu qu'un prix incomplet et insuffisant

de leurs services, envers lesquels on n'a pas suivi les règles établies par les lois, et qui ont fait entendre de toutes parts les plus vives réclamations.

On vous propose de supprimer les 600,000 francs demandés, en disant que les fonds sont suffisants; mais si les fonds sont suffisants, lorsque le ministre et ses comptes établissent qu'ils ne le sont pas, dans cette contradiction entre votre rapporteur et le ministre, quel moyen avez-vous de vous éclairer ?

Le compte dit qu'il y a un déficit de 600,000 fr.; ce n'est point une allégation, car l'année passée vous en avez accordé pour le même objet 700,000. Ce résultat, quant à son utilité, pourrait être contesté; mais il existe. Il n'y a qu'un moyen d'y revenir, c'est de refuser le nouveau fonds demandé, c'est d'apurer le compte général de la caisse; car ici l'incertitude est complète; mais les assertions contradictoires établies à cette tribune ont dû vous frapper; la question est grave, aussi avant de prononcer le mot d'infidélité.... (Des murmures s'élèvent.)

M. **le Rapporteur.** Personne n'a dit qu'il y eût infidélité....

M. **Manuel.** Il y a contradiction. L'erreur doit donc se supposer quelque part. Il est bien à regretter que les comptes ne nous soient parvenus qu'au moment où la discussion touche à sa fin. Au surplus, ou les comptes sont exacts, ou ils ne le sont pas; s'ils sont exacts, il faut voter la somme demandée, car les pensionnaires ne peuvent pas souffrir de l'état de déficit de la caisse; s'ils ne le sont pas, vous devez vous réserver un moyen de vous en assurer.

En général, Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne reconnaisse que de grandes économies sont possibles dans le département de la marine; que de grands changements sont désirables dans cette administration; que l'établissement d'un conseil de l'amirauté est surtout réclamé par tous les gens du métier. Un tel conseil rend les plus grands services chez un peuple voisin, tandis que chez nous l'administration supérieure de la marine a été souvent confiée à des hommes qui n'avaient jamais vu la mer. Le ministre de la marine pèsera, j'en suis sûr, de telles considérations. Il doit connaître les abus qui existent, et mettre certainement tous ses soins à les faire cesser.

Toutefois il ne faut pas que cette discussion soit perdue. J'admets les comptes comme exacts; et comme ils établissent un déficit, je pense, contre l'opinion de M. le rapporteur, que les 600,000 francs doivent être votés. Mais il faut que vous sortiez à cet égard de l'état d'incertitude où vous êtes; il faut que vous sachiez la vérité; il n'en est qu'un moyen; c'est de charger une commission spéciale..... (Des murmures s'élèvent.) ou plutôt de charger votre commission des dépenses de faire un rapport spécial sur la situation de la caisse des invalides.

Un grand nombre de voix. Il est fait.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je demande à l'orateur la permission de l'interrompre pour lui faire observer que la commission des dépenses avait chargé un de ses membres, M. Admirault, de l'examen de la situation de la caisse des invalides de la marine. M. Admirault a présenté à la commission ce travail, qui est très-bien fait. La commission l'a fait imprimer et distribuer (1), l'orateur a dû en prendre connaissance; ainsi, tous les renseignements qu'il demande ont été mis sous ses yeux.

M. **Manuel.** Eh bien! si vous adoptez ce compte, vous reconnaissez le déficit; la commission le reconnaît aussi, et elle ne doit pas conclure de l'existence du déficit à la suppression de la somme demandée. Le déficit et le supplément de fonds sont inséparables; vous ne pouvez reconnaître l'un sans accorder l'autre: c'est à quoi je suis forcé de conclure.

...

M. **Roy.** La loi du 15 mars 1818 n'a point décidé, comme on vient de le supposer, que les ressources de la caisse des invalides fussent insuffisantes pour acquitter ses charges; elle ne pouvait le faire puisqu'on n'avait pas les comptes de cette caisse. Elle a ordonné que ces comptes seraient présentés aux Chambres en 1819, et, en attendant, elle a seulement accordé au ministre de la marine un crédit *conditionnel*, pour subvenir au payement des pensions jusqu'à concurrence de l'insuffisance des ressources de la caisse. Ce sont les expressions mêmes de l'article 23 de la loi et du tableau qui y est annexé.

Je n'ai pas non plus accusé d'infidélité les comptes de la caisse des invalides; j'ai supposé, au contraire, qu'ils étaient exacts, et je les ai pris pour base de tous les calculs que j'ai eu l'honneur de vous présenter, en vous faisant seulement observer qu'ils n'étaient définitifs que pour 1817 et qu'ils n'étaient donnés que par *aperçu* pour 1818 et 1819.

Enfin, je n'ai pas voulu que les pensions assignées sur la caisse des invalides demeurassent un seul moment en souffrance et pussent n'être pas acquittées.

J'ai prouvé, au contraire, que les recettes annuelles excédaient les dépenses de plus de 1 million, et que, dans les cas où, contre toute possibilité, il y aurait insuffisance de 5 à 600,000 francs, elle devrait être couverte par les 80 millions provenant des revenus casuels de la caisse, disponibles et affectés au payement de ses charges.

Il suit de ces observations que le dernier orateur que vous avez entendu s'est trompé sur tous les points qui ont servi de base à son discours. (Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.)

M. **le baron Portal,** *ministre de la marine.* Je ne reviendrai pas sur les détails dans lesquels est entré M. le rapporteur de votre commission. Il n'y a ici de difficulté réelle que dans le mode de disposition des fonds de la caisse. La commission reconnaît que la somme demandée est nécessaire, mais elle voudrait que la caisse la prît sur ses capitaux; nous, nous pensons que les charges annuelles doivent être couvertes par nos produits annuels, et qu'il n'est pas d'une bonne administration d'aliéner les capitaux pour établir la balance annuelle; en définitif le déficit retomberait toujours sur le Trésor public. Quant aux comptes, ils ont été mis sous les yeux de la Chambre. La commission a entendu un rapport spécial qui n'a paru rien laisser à dé-

(1) Nous avons imprimé dans un N° précédent les conclusions de ce rapport, où se trouve établie, comme parfaite, la comptabilité de la caisse des invalides de la marine. Note du *Moniteur*.

sirer. Je demande donc que la Chambre veuille bien voter les 600,000 francs réclamés pour cette année. L'année prochaine nous verrons, nous arrangerons les choses de manière que cette difficulté ne se présente plus..... (Mouvement général d'adhésion.)

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Admirault, tendant seulement à une réduction de 74,000 francs.

L'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président.** Je mets l'article aux voix....

M. **de Chauvelin.** Mais, monsieur le président, la commission a proposé le retranchement ; c'est un amendement. C'est cet amendement qui doit être mis aux voix.

M. **le Président.** Le retranchement serait un vote négatif : la Chambre ne vote pas négativement ; un article de dépenses est proposé, je dois le mettre aux voix. Ceux qui voudront sa suppression se lèveront contre.....

L'article de 600,000 francs est mis aux voix et adopté à une immense majorité. Quelques membres de la droite et de l'extrême gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve.

La discussion s'établit sur les dépenses du ministère des finances.

M. **le Président** annonce que deux orateurs se sont fait inscrire pour la discussion générale de ce budget, MM. Benjamin Constant et de Corcelles. Le premier a la parole :

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, me proposant de vous soumettre diverses réflexions et divers amendements sur plusieurs chapitres du budget du ministère des finances, je crois devoir commencer par indiquer, pour plus de clarté, les objets auxquels je ne m'arrêterai pas. Je pourrai par là fixer plus exclusivement votre attention sur ceux dont je crois utile de vous occuper.

Le budget du ministère des finances se monte a 257,100,000 francs.

De ces 257 millions, 146,598,940 francs sont consacrés à la dette viagère, aux pensions, aux intérêts des cautionnements et de la dette flottante, à la Chambre des pairs, à celle des députés, à la Légion d'honneur, à la cour des comptes, aux commissions de liquidation, au cadastre, à des constructions, aux frais de service et de négociation de la trésorerie, enfin aux frais de régie et de perception des contributions directes.

Ces divers objets seraient susceptibles d'observations importantes. Il en sera fait sans doute sur les pensions, dont la liste, imprimée sous la direction de l'ancien ministre des finances, est remarquable par l'absence de toute date, singulière inadvertance qui a eu pour résultat nécessaire d'éluder l'intention de la loi et de rendre l'impression de la liste inutile. On ne passera pas sous silence l'article de la dette flottante, dont la destination est peut-être encore mal connue et mal appréciée dans cette Chambre, mais sur laquelle, lorsqu'elle aura été mieux éclaircie par la discussion, vous rejetterez, je l'espère, le système de la commission des dépenses, système déjà réfuté en partie dans le rapport de la commission des voies et moyens.

On discutera vraisemblablement les 2 millions de la Chambre des pairs, car s'il est nécessaire d'une part de remplir les engagements contemporains de la Charte, il est d'une autre part essentiel d'empêcher que la pairie ne devienne un contre-sens dans nos institutions, ce qui arriverait si les représentants héréditaires de la grande propriété se trouvaient transformés en salariés à vie ou à l'année.

On vous parlera peut-être aussi des constructions dispendieuses entreprises, à une époque antérieure, par légèreté, et qui paraissent se continuer aujourd'hui par complaisance.

Je laisse ces sujets de recherche ou de censure à ceux de mes honorables collègues dont ils auront fixé l'attention.

Mon dessein est de vous entretenir de l'emploi des 110,301,060 francs restants, dont 7,565,000 francs pour le service ordinaire du ministère, et 102,936,060 francs pour la perception des contributions autres que les contributions directes.

Je ne voulais rien dire sur le traitement du ministre. J'avais eu, dès le premier jour de cette discussion, l'honneur de représenter à la Chambre que nous ne votions les traitements ministériels que dans l'hypothèse de la retenue; votre commission des voies et moyens, qui n'avait répondu à mes questions que par le silence, nous propose maintenant de supprimer ces retenues, après nous avoir laissé voter les traitements sous cette condition. Nous nous trouverions ainsi avoir été induits en erreur et avoir voté en contradiction avec notre volonté formelle et déclarée. Cependant j'ajourne à la discussion qui s'ouvrira sur le rapport de cette dernière commission un amendement qui devra porter alors sur les traitements de tous les ministres.

Mon amendement actuel n'a trait qu'aux frais de bureaux, aux remises sur les produits des débets et aux rétributions pour travaux extraordinaires.

Ces articles s'élèvent dans le présent budget à 4,030,000 francs.

Je ne remonterai point à 1791 pour vous rappeler ce que coûtaient alors le ministère des finances et la trésorerie. En voyant que ces deux objets réunis n'occasionnaient pas une dépense du tiers, vous pourriez croire que je vous ramène aux temps fabuleux.

Je partirai de 1814, et j'invoquerai le témoignage de M. le ministre des finances même, témoignage d'autant plus irrécusable, qu'à cette époque aussi il était à la tête de ce département. Je pourrais encore invoquer l'autorité de notre honorable collègue M. Ganilh, qui, parlant en connaissance de cause, puisqu'il était membre de la commission du budget, a attesté dans ses discours des 5 avril 1818 et 13 mai 1819 une partie des faits que je vais vous retracer.

A l'époque de 1814, le nombre des employés du ministère des finances, en y comprenant les garçons de caisse et de bureau, était de 1,020 ; leur traitement se montait à 3,007,000 francs.

Maintenant leur nombre est de 1,350 et leur traitement, y compris les remises et les rétributions extraordinaires, s'élève à 4,030,000 francs ; pourquoi cette augmentation dans le personnel, cause nécessaire de l'augmentation dans la dépense ?

Comment se fait-il que précisément dans les années de misère, qu'on pourrait aussi nommer des années de destitution, le nombre des places et des salaires se soit accru d'un tiers ? J'alloue que la centralisation des pensions militaires, les liquidations étrangères, l'insertion des produits

bruts dans les états de recette, heureuse et sage amélioration, aient nécessité quelque accroissement de travail; il ne saurait être égal à cette augmentation.

Cette remarque, Messieurs, ce n'est pas à M. le ministre actuel des finances qu'il faut l'adresser, c'est à M. le comte Corvetto, son prédécesseur, comme en général toutes les plaintes que nous faisons retentir sur la prodigalité avec laquelle on a disposé des ressources de l'Etat se dirigent naturellement et nécessairement vers les ministres qui administraient les ressources de l'Etat quand cette prodigalité avait lieu.

Ce n'est pas sans motif que je consigne ici cette observation, et que je suis bien aise de l'énoncer formellement à cette tribune. Faute de l'avoir faite, ou pour l'avoir oubliée, nous avons plus d'une fois laissé dévier nos discussions dans une direction injuste et non moins fâcheuse sous le point de vue politique que sous les rapports financiers.

Aujourd'hui, c'est au ministre actuel à réparer les fautes d'un autre. Je sais que c'est une tâche difficile. Il arrive chargé d'un triste héritage qu'il doit tout entier à M. Corvetto. Mais quelque pesant que soit le fardeau, quelque pénible que soit la tâche, il doit la remplir.

Je propose donc pour premier amendement le retour à ce qui existait en 1814, c'est-à-dire une réduction de 1,023,000 francs sur la première section du chapitre XII.

Cela fait, j'arrive à l'objet principal des observations que j'ai l'honneur de vous soumettre, je veux dire aux frais de perception et de régie des impôts indirects. Si vous réfléchissez que ces frais s'élèvent à près de 103 millions, vous ne trouverez pas, je le pense, que des développements soient déplacés sur cette matière. Déjà notre collègue M. Delessert en a occupé votre attention.

Il vous a prouvé que, dans telle partie, ce qui coûte en Angleterre 2 et demi p. 100 de frais coûte 20 p. 100 en France; que, dans telle autre, ce qui en Angleterre coûte 4 p. 100 en coûte encore 20 chez nous; que, dans une troisième, ce qui là en coûte 2 ici en coûte 8, et que ce qui revient aux Anglais à 4 nous revient à 9.

Il vous a dit aussi qu'avant la Révolution les frais de perception, l'un dans l'autre, s'élevaient à 10 p. 100, et qu'ils s'élèvent actuellement à près de 14. J'ajouterai que, sous M. Necker, le produit net des trois principales branches de finance, la ferme générale, les aides et l'administration des domaines, étant de 258,700,000 francs, les frais s'élevaient à 36,200,000 francs, et qu'aujourd'hui 368,082,800 francs net que nous rapportent ces trois objets nous coûtent 84 millions de frais, c'est-à-dire 30 millions de plus que l'augmentation proportionnelle.

Cependant, toutes choses égales d'ailleurs, le résultat contraire devrait avoir lieu. Les privilèges des provinces, qui apportaient de grands obstacles au recouvrement des impôts, sont supprimés, et le vote solennel des Chambres facilite les perceptions en les rendant légales et pour ainsi dire populaires.

Ne serait-ce pas qu'avant le changement qui s'est opéré dans cette partie de nos finances, elles étaient régies par des administrateurs solidairement responsables, fournissant des cautionnements considérables et justiciables de la Chambre des comptes, tandis qu'aujourd'hui (si l'on excepte la loterie) tout est confié à un chef unique, exempt de tout contrôle, de tout cautionnement, et non soumis à la juridiction de la cour des comptes?

Remarquez ce dernier point, Messieurs, il est important, ce me semble; et pour que vous soyez dans ce moment convaincus que je n'avance rien que d'exact, je vous rappellerai que cette indépendance où les directeurs généraux se trouvent de la cour des comptes résulte de l'article 1er du décret impérial du 17 mai 1809, que je tiens en main. Vous savez avec quel scrupule on envisage aujourd'hui les décrets impériaux, et j'ai peur qu'on ait pour celui-ci, surtout, beaucoup de déférence. Je sais que, si j'examine maintenant la grande question des directions générales, on s'élèvera contre l'idée de profiter du budget pour proposer des changements dans l'administration; car nous sommes toujours dans la position que je vous ai retracée dans une de nos dernières séances.

Recherchons-nous la nécessité de telle ou telle place? Nous n'avons pas, dit-on, le droit de la supprimer. Demandons-nous des réductions de traitement? La fixation des traitements est une prérogative royale. Votons-nous des réductions de dépense? Il faut bien payer les places qui existent. Aussi, je le déclare, je ne vois qu'un rapport sous lequel nos discussions sur le budget soient utiles : elles constatent qu'il y a en France des hommes qui aperçoivent le danger dont nos habitudes de prodigalité nous menacent; mais, du reste, avec le rejet de tout vote séparé pour chaque article de dépense, avec les entraves que nous oppose je ne sais quelle métaphysique qui se prétend constitutionnelle, tandis qu'elle obscurcit les maximes les plus essentielles au gouvernement représentatif, avec le cercle vicieux dans lequel on nous renferme, il y a bien peu de possibilité quelconque que nous obtenions pour le peuple des soulagements efficaces. Nos débats lui apprennent que ses mandataires compatissent à ses maux : ce peut être un motif de consolation; mais il faut changer la marche que nous suivons, pour que c'en soit un d'espérance.

Je ne dirai pourtant que deux mots sur la question des directions générales; et je prierai ceux qui m'écoutent d'être persuadés que, dans les réflexions qui vont suivre, rien n'est destiné à blesser les personnes qui remplissent actuellement les fonctions contre lesquelles je crois devoir m'élever. Je professe pour les individus l'estime qu'ils méritent. Comme particulier, je professerais aussi pour eux la plus grande confiance; mais je suis condamné à la défiance, en ma qualité de député, et pour remplir ce devoir, il faut que je me fasse violence. (On rit.)

Si donc quelques-unes de mes paroles impliquent des doutes qu'un homme privé repousserait, mais qui sont prescrits à un homme public, ceux qui sembleront être l'objet de ces doutes ne me blâmeront pas. Ils me sauront au contraire bon gré de mon scrupule à m'acquitter d'une tâche pénible, et je compte sur leur sympathie et leur équité. Je vous le demande donc, Messieurs, dans un moment où la France gémit sous le poids des charges les plus pesantes, dans un moment où elle vient de livrer aux étrangers, pour accélérer l'évacuation du territoire, une partie considérable de son numéraire et de ses rentes, c'est-à-dire de ses ressources présentes et à venir, n'est-il pas déplorable de voir les diverses directions générales engloutir en salaires et en frais de régie et de perception 97,243,700 francs? La douleur ne doit-elle pas s'accroître, lorsqu'en

entrant dans les détails, et en prenant une de ces directions comme pouvant nous servir à juger de l'ensemble de toutes, nous trouvons que l'administration des douanes, qui coûtait en 1791 (loi du 1er mai 1791) 8,647,738 francs, en 1797 (loi du 23 germinal an V) 8,781,680 francs, en l'an IX 11,004,700 francs ; en l'an X 10,125,716 francs, en l'an XI 13,123,583 francs, en l'an XII 13,926,621 francs, coûte en 1819 23,013,000 francs, c'est-à-dire environ le double?

Et qu'est-ce donc, Messieurs, qui peut motiver ce prodigieux accroissement de dépenses, qui, si je voulais vous porter en détail chacun des objets sur lesquels il repose, vous paraîtrait encore bien plus disproportionné, bien plus effrayant? Sommes-nous plus puissants qu'en l'an IX, X, XI et XII? Sommes-nous plus riches? Une extension de territoire a-t-elle motivé une augmentation semblable de frais? Non, Messieurs, nous n'avons plus une ligne de douanes à maintenir depuis Hambourg jusqu'à Toulon, depuis Bordeaux jusqu'à Trieste. Nous sommes rentrés dans nos anciennes limites, notre territoire a été envahi, nos provinces ravagées, tous les fléaux se sont réunis pour nous appauvrir, et c'est dans cette position que nous distribuons l'or à pleines mains, c'est dans cette position que nous choisissons le mode d'administration le plus dispendieux. Car, par la seule nature des choses, une direction confiée à un seul homme est toujours plus chère qu'une administration collective.

Elle est plus chère, parce qu'elle comporte moins de surveillance, ouvre la porte à plus de tentations, permet plus de déguisements et de réticences, introduit plus d'instabilité. Elle est plus chère, parce qu'une sorte d'esprit de cour se glisse dans la gestion des affaires, et qu'au lieu de la marche uniforme, régulière et calme des administrations collectives, on ne voit plus que secousses brusques, changements de système, admissions ou renvois en masse, clientèle toujours croissante, agréable au maître et ruineuse pour l'Etat. Dans une administration collective, depuis l'employé supérieur jusqu'au plus obscur, chacun consent à des appointements plus modiques, parce que les places sont plus assurées et les destitutions moins inattendues. Mais quand tout est livré à l'arbitraire d'un homme, chacun veut avoir d'autant plus pour le moment qu'il a moins de sécurité pour l'avenir.

On nous a dit, il y a quelque temps, à cette tribune, que la monarchie était plus chère que la république : nous supportons volontiers cette cherté, parce que nous voulons tous la monarchie constitutionnelle; mais j'applique aussi ce raisonnement aux directions générales, et comme je ne pense pas qu'en fait d'impôts la monarchie soit aussi nécessaire qu'en fait de gouvernement, il me semble que, si l'organisation collective est la plus économique, nous pouvons, sans tirer à conséquence, appliquer aux perceptions la forme républicaine. (On rit.)

Frédéric II, qui n'était pas républicain, que je sache, avait adopté cette forme qui dure encore en Prusse; et l'Angleterre en agit de même, bien qu'elle ait fait tout comme la France un essai de république qui ne lui a pas mieux réussi qu'à nous.

La dépense des directions générales s'accroît chaque année. J'ouvre un de leurs budgets au hasard. Mes yeux se fixent sur la direction des contributions indirectes. J'y vois qu'en 1817, époque à laquelle il y avait 498 agents, le directeur général et les 7 administrateurs com le traitement intégral de tous ces employés de 1,600,000 francs.

Je consulte le budget de 1819, et je tro pour le traitement du directeur général, du seil d'administration et des employés, non c pris 78 garçons de bureau, 1,779,100 fra savoir : 1,543,000 francs en traitements et 236,000 francs en remises proportionnel c'est-à-dire que pour un nombre de 466 ployés, malgré la suppression de sept admi trateurs et de 25 agents de différents grades, par conséquent, malgré une diminution de 3 lariés, il y a une augmentation de 179,100 fra de salaires.

Je continue ma comparaison. Dans le bu de 1818, les remises et taxations proportion les n'étaient portées que pour la somme 2,300,000 francs; elles le sont dans celui de 1 pour la somme de 2,730,377 francs. Nouv augmentation de dépenses, et par conséquen charges pour les contribuables, 430,377 franc

J'annonce en passant que cet accroisse de dépense fera l'objet d'un amendement d'a lequel je proposerai qu'il soit fait, sur le ch tre XVII du budget du ministre ou sur le ch tre III du budget des contributions indirec une réduction de 430,000 francs.

Mais je reviens à mon sujet.

Vous venez de voir qu'il y a eu depuis l'an dernière augmentation de dépenses dans la rection des contributions indirectes.

On vous a dit qu'il y avait économie dan budget de l'enregistrement et des forêts : o fait monter cette économie à plus de 400,000 fra et votre commission même vous l'a répété; c pourtant une erreur. Le chapitre VIII du bud de l'enregistrement pour 1818 avait pour ob des dépenses temporaires qui ont cessé et qui montaient à 233,791 francs. D'après l'article de la loi du 15 mai 1818, la régie ne fournit p le papier pour affiches, avis et annonces; l'ac de ce papier et le transport de Paris dans les partements s'élevaient à 160,000 francs.

21,246 hectares de bois ont été vendus en 18 la régie a cessé d'en payer la garde, qui coû 91,000 francs. — Total 484,791 francs. 484,791 francs ont disparu du budget de l'en gistrement, par les mêmes motifs qui ont em ché de porter dans celui de la guerre les 150 m lions pour frais de l'armée d'occupation. On peut donc voir aucune économie dans la réd tion des 400 et tant de 1,000 francs que vo commission vous présente comme diminution dépenses.

Les directions générales ont donc toujours en se détériorant sous le rapport des frais. S celui de la responsabilité, vous vous convainc qu'il en est de même.

Le chef de l'ancien gouvernement, en cré les directeurs généraux, ne leur avait attri que la surveillance. La délibération et l'act étaient réservées aux administrateurs. Graduel ment les directeurs généraux ont tout enva Après avoir paralysé les administrateurs, ils fini par les supprimer. Une ordonnance 17 mai 1817 les a remplacés par un conseil 3 agents supérieurs. Dès lors toute responsabil a été détruite. Les conseils d'administration testent de confiance ce que les directeurs gé raux trouvent convenable de faire attester.

Je pourrais vous en rapporter des preuves i récusables; mais je m'interdis les détails, par que je m'occupe des principes et non pas d

hommes. Je vous les soumettrai toutefois si mes assertions sont révoquées en doute, et, pour ne pas renvoyer à une autre époque les éclaircissements qu'on pourrait me demander, j'ai apporté les pièces de conviction à cette tribune. Aussi, Messieurs, comparez les comptes des directeurs généraux avant et après l'ordonnance qui a supprimé les administrateurs. Avant l'ordonnance, les comptes sont au moins rendus conformément aux lois. Après cette ordonnance, les dispositions mêmes des lois ne sont pas observées.

Par exemple, dans le compte de gestion du directeur général de l'enregistrement (état n° 1, page 60), qui, d'après son intitulé même, doit embrasser toutes les recettes faites pendant l'année 1817, on a omis les articles suivants : *amendes attribuées aux communes et aux hospices; prix des coupes extraordinaires des bois des communes; timbre des registres de l'état civil; domaine extraordinaire; hôtel royal des Invalides* et *Légion d'honneur;* et cependant ces recouvrements figurent dans les comptes antérieurs; et d'après la circulaire même du directeur général, du 5 mars 1816, le ministre avait décidé que les préposés de l'enregistrement et des domaines compteraient de tous ces objets à l'administration, et qu'ils figureraient dans des états de recette et de dépense à envoyer au Trésor.

Dans ce même compte, vous trouvez à la dépense un article intitulé : « Payement d'amendes attribuées, etc. » Puisqu'on n'a pas porté en recette ces amendes, il semble qu'on ne devait pas les porter en dépense.

Le même compte, toujours en 1816, présentait d'une manière distincte un article de dépense ainsi conçu :

« Remboursement du prix de coupes de l'ordinaire de 1810 de bois ajoutés à la dotation de la couronne par sénatus-consulte, 446,958 fr. 08 c. »

La commission du budget, dans les séances des 21 mars, 7 et 27 avril 1818, donna des explications desquelles il résulte que M. de la Bouillerie, intendant de la liste civile, avait touché irrégulièrement en numéraire une somme de 893,916 fr. 16 c., qui, si elle eût été due, n'aurait pu être payée qu'en valeur de l'arriéré. Ces 893,916 francs ont été payés en numéraire par les caisses de l'enregistrement, moitié en 1816 et moitié en 1817.

La seconde moitié, montant à 446,958 fr. 08 c., ne figure point distinctement en dépense dans le compte de 1817; si elle y est confondue avec d'autres objets sous un titre différent de celui donné à la première moitié dans le compte de 1816, ne peut-on pas craindre que d'autres dépenses aussi irrégulières soient également dissimulées dans le compte de 1817 et soustraites à une juste critique?

Dans le compte des douanes pour 1816, page 74, je vois sous le titre de recettes relatives à des services particuliers, le produit des saisies et amendes montant à 2,846,559 fr. 12 c. Cette recette importante a été omise dans le compte de 1817, page 72; omission inexcusable, attendu que, dans la session dernière, il a été expliqué que le montant des amendes et saisies devait être compris dans les produits bruts (rapport de la commission du budget du 21 mars 1818, p. 40), et pour ne laisser aucun doute à cet égard, le chapitre III du budget des recettes ordinaires de 1818 a été rédigé d'après ce principe. (Voyez le *Bulletin des lois*, 1er semestre 1818, p. 352.)

Dans les comptes des contributions indirectes pour 1816, page 102, on trouve mentionnées les recettes suivantes :

Consignations et amendes... 1,409,841 fr. 67 c.
Recettes pour divers..... 555,528 85

Des recouvrements de même nature ont eu lieu en 1817 et ne sont pas portés dans le compte de ladite année, page 86.

Vous reconnaîtrez sans doute avec moi, Messieurs, d'après ce rapide examen, que quelque faible que fût en 1816 l'influence des administrateurs, leur suppression, prononcée le 17 mai 1817, a singulièrement nui au bon ordre et à la comptabilité des trois branches les plus importantes des impôts indirects.

Sans doute il est trop tard, dans cette session, pour changer ce système : il est trop tard pour supplier S. M. de substituer des administrations collectives, responsables, économes, surveillantes, à des directeurs généraux recevant des salaires beaucoup trop élevés, investis de pouvoirs beaucoup trop despotiques, disposant par leur volonté unique de l'existence de vingt mille employés plus puissants que les ministres, et par la foule de leurs clients, et par l'irresponsabilité qui résulte de la combinaison étrange grâce à laquelle ceux qui doivent sanctionner leurs opérations se trouvent placés dans leur dépendance.

Mais s'il est trop tard pour obtenir dans cette session une amélioration qui devient chaque jour plus indispensable, s'il faut nous résigner à supporter encore quelques mois les frais ruineux des directions générales, il n'est pas trop tard pour déposer ici nos vœux tendant à ce que ce mode d'administration soit repoussé; il n'est pas trop tard pour dire que la France ne peut plus supporter un accroissement annuel d'impôts et de charges. J'entendais il y a quelques jours un homme, d'ailleurs éclairé, avancer qu'on ne devait pas, toutes les années, à l'occasion du budget, mettre en question tout l'état de la société. Non, sans doute, quand l'état de la société est monté sur un taux qui laisse à la société une possibilité de subsister; mais quand l'état de la société se trouve tel qu'il doit y avoir bientôt pour le peuple impossibilité de supporter ses charges, l'état de la société, soit qu'on parle ou qu'on se taise, se remet en question à lui tout seul.

Daignez, Messieurs, porter vos regards hors de Paris; songez à vos commettants dans les départements, aux cultivateurs qui ne savent où prendre de quoi payer leurs contributions, aux commerçants qui se voient enlever les capitaux nécessaires à leur industrie, aux marins privés dans nos ports du nécessaire le plus exigu par des réformes qui, chose étrange, sans rien diminuer aux dépenses, réduisent au dénûment les plus dignes objets de la reconnaissance publique.

Notre devoir, c'est de proclamer la détresse de tant de classes recommandables, parce que la publication de cette détresse est le seul moyen de la soulager.

Nous touchons au port, la Charte s'affermit, la liberté est comprise de tous ceux qui en jouissent; mais pour profiter de ces améliorations morales, il faut nous délivrer d'un mal qui rendrait toutes ces améliorations illusoires. Ce mal, c'est la prodigalité de nos dépenses; ce mal, ce sont les modes de perception dispendieux, les salaires excessifs qui produisent une misère excessive. Vous sentez tous les jours cette triste vérité. Vous repoussez avec regret les pétitions des braves militaires à qui la patrie ne tient qu'à moitié ce qu'elle leur avait promis. Vous vous imposez cette rigueur, vu la pénurie du Trésor. Messieurs, si la

pénurie du Trésor nous empêche d'être complétement justes, il faut qu'elle nous empêche de même d'être prodigues.

Ne nous laissons pas entraîner par l'exemple de cette Angleterre qui semble plus fière aujourd'hui de sa dépense que de sa constitution. Elle payera peut-être bien cher un jour cette fierté mal raisonnée. Vous le dirai-je? une circonstance de la discussion actuelle, qui ne vous a pas frappés peut-être sous ce point de vue, a produit sur moi une impression profonde.

Vous n'avez pas oublié sans doute ce chapitre XIV du budget de l'intérieur, pour travaux de charité et occupation de la classe indigente, chapitre que vous avez rejeté : vous n'y avez vu qu'une dépense ancienne sous un titre nouveau; j'y ai vu autre chose : j'ai vu dans la nécessité où le ministère a cru se trouver de donner à cette dépense croissante une place et un titre à part, le germe de cette taxe des pauvres qui dévore l'Angleterre, taxe qui est pour elle le juste et sévère châtiment de la multiplicité des sinécures et de l'énormité des salaires. Evitons cet écueil, ne créons pas des indigents en ruinant les contribuables, et ne nous réduisons pas, en multipliant les pauvres par les taxes, à avoir aussi une taxe pour les pauvres. (Mouvement d'approbation.)

J'attends donc, avec une impatience aussi vive que respectueuse, que des mesures sages et fortes nous retirent de cette position qui s'empire par sa durée seule; mais pour faire mon devoir dans les détails, puisque le temps m'interdit de le faire pour l'ensemble, je propose des amendements, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous indiquer les deux premiers. Le troisième a rapport au chapitre XVI. Dans les développements de ce chapitre, page 111 du budget que nous avons sous les yeux, chapitre III de ce développement, il s'agit d'une remise de 2 pour 100 sur le produit net de l'impôt du sel, remise à répartir entre les chefs et employés de tous les services.

Aucune loi, aucun décret inséré au *Bulletin* n'a établi cette remise d'une manière permanente: elle n'a point existé pour 1806, et n'a été allouée, dit-on, pour 1807, que sur une simple lettre du ministre des finances : on pourrait donc la payer en entier; mais mes conclusions ne sont pas si rigoureuses.

Je demande que cette remise soit de 1 pour 100 seulement et n'entre dans le total que pour 430,000 francs au lieu de 860.000 francs. En 1807, elle n'a été que de 604,731 francs. La France avait alors une frontière beaucoup plus étendue, un plus grand nombre de directions des douanes, et le directeur général prélevait sur cette remise une part assez forte qu'il n'a pas conservée: ainsi en adoptant la disposition que je propose, les employés des directions des douanes auxquels les événements de 1814 ont laissé des fonctions actives auront des avantages égaux à ceux que le ministre a voulu leur faire en 1807. La Chambre sait que le droit sur le sel, qui n'était que de 2 décimes par kilogramme, a, par suite des charges qui pèsent sur la France, été porté à 3 décimes. Les produits bruts se sont accrus de 50 p. 100 et les frais autres que la remise sont restés les mêmes. Lorsque l'ancien tarif pourra être établi, si la remise au taux de 1 p. 100 n'est plus suffisante, il sera facile de la porter plus haut; mais, dans l'état actuel des choses, j'insiste sur la réduction que je propose avec d'autant plus de raison que la remise pour 1818 a dépassé de 80,000 francs l'évaluation qui lui avait été donnée, et que tout annonce que l'évaluation pour 1819 est également trop faible. Pour que la remise au taux de 1 p. 100 ne fût que de 430,000 francs, il faudrait que les frais de perception de l'impôt du sel s'élevassent, en 1819, à 5 millions, et ils n'ont pas été de 2,700,000 francs en 1812 et 1813, lorsque la France avait quarante-quatre départements qu'elle ne possède plus.

Je propose donc de réduire à 1 p. 100 la remise sur les sels pour 1819.

Mon quatrième amendement consiste à proposer de porter dans les recettes présumées de la direction des douanes pour 1819, 3e développement de l'état H, page 133, la somme de 1,500,000 francs, pour le produit brut des saisies et amendes, en ajoutant ensuite un chapitre aux dépenses, pour balancer cette addition aux recettes. Il en résulterait un gain pour le Trésor de 249 ou au moins de 179,000 francs. En voici la preuve. La loi du 15 août 1793 porte, article 5 :

« L'amende et le prix des objets confisqués seront « répartis entre les préposés de la régie des douanes « et autres saisissants, à la déduction d'un « sixième réservé à l'Etat pour subvenir aux frais « de procédure. »

En exécution de cette loi, dans le compte des douanes pour 1816, on trouve :

Recette. Sixième revenant au Trésor dans le produit des saisies.....	282,583 fr.	91 c.
Dépense. Frais de saisies à la charge du Trésor.....	32,292	13
Produit net.....	249,284 fr.	78 c.

La loi du 25 mars 1817 sur les finances (art. 2, p. 224, et état F, p. 267), après avoir accordé sur le budget de l'Etat une somme de 1,066,500 francs pour subvenir à l'insuffisance des retenues destinées à payer les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, ajoute :

« Le fonds porté pour cet objet au budget de 1817 ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite. »

On lit dans l'article 68 de la Charte :

« Les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

La loi du 15 août 1793 ne peut donc être annulée que par une autre loi; celle du 25 mars 1817 loin d'y déroger, la confirme; et cependant, dès le 21 mai 1817, M. le directeur général des douanes a obtenu une ordonnance portant :

« A dater de la publication de la présente, le sixième réservé pour le Trésor royal dans le produit de toute saisie, non encore réparti, et destiné à le couvrir des frais de saisies, sera versé à la caisse de retraite des douanes et appartiendra à ladite caisse qui, du même moment et à ce titre, sera et demeurera exclusivement chargée d'acquitter et supporter toutes les dépenses des saisies et affaires contentieuses non productives, provenant de contraventions aux lois et règlements des douanes. »

Vous avez vu, Messieurs, par le compte de 1816 que le produit net du sixième réservé au Trésor a été pour ladite année 1816 de 249,000 francs; d'après les détails contenus dans le rapport fait par la commission du budget le 21 mars 1818, page 39, le produit total des saisies et amendes est, année commune, de 1,500,000 francs, et cette somme doit se répartir ainsi qu'il suit :

15 pour 100 attribués à la caisse des pensions par l'article 1er de la loi du 2 floréal

an V. (*Bulletin* 119, n° 1150)...	225,000 fr.
Cinq sixièmes attribués aux préposés et autres saisissants...	1,062,500
Frais de saisie à la charge du Trésor	33,500
Sixième revenant au Trésor, prélèvement fait des frais ci-dessus.....	179,000
	1,500,000 fr.

Vous ne pouvez regarder comme exécutoire une ordonnance qui dépouillerait le Trésor d'un produit annuel, soit de 249,000 francs, soit de 179,000 francs.

Ce quatrième amendement, Messieurs, si vous en adoptiez le principe, en motiverait un cinquième qui ne serait que l'application du même principe aux contributions indirectes. Le produit brut des amendes et confiscations doit être porté dans l'état des recettes, et un nouveau chapitre être ajouté à l'état des dépenses.

Je ne puis déterminer quel sera dans ce cas-ci le profit du Trésor aussi positivement que j'ai pu le faire pour les douanes; mais j'ose affirmer que le bénéfice ne sera pas moindre.

Mon sixième et mon septième amendement tendent à retrancher du budget des postes trois des quatre articles formant le chapitre VIII, intitulé dépenses temporaires, page 123, et montant à 276,260 francs, et du budget des loteries, page 125, le chapitre XIV, intitulé de même dépenses temporaires, et montant à 85,000 francs. Ces objets réunis forment ensemble la somme de 461,260 francs.

Voici mes motifs :

Dans le chapitre II du budget du ministre, intitulé état des pensions, page 97, le dernier article est ainsi conçu : « Supplément aux fonds de retenue des divers ministères. »

Dans le rapport du ministre à Sa Majesté, on voit que ces fonds supplémentaires sont également applicables à toutes les administrations. La somme demandée est de 1,860,575 francs, pourquoi donc retrouvons-nous dans les budgets de la poste et des loteries d'autres sommes pour le même objet?

Par la loi du 25 mars 1817, on a, comme je vous l'ai dit précédemment, accordé sur le budget de l'Etat une somme de 1,066,500 francs pour suppléer à l'insuffisance du fonds spécial des retenues, destiné à payer les pensions de retraite des employés des divers ministères et administrations.

Je vous ai déjà cité, à une autre occasion, l'article 29 de cette loi; cet article dit : « Le fonds porté pour cet objet au budget de 1818 ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite.» Nonobstant cette disposition formelle, le budget de 1818 a élevé les fonds supplémentaires à 1,958,500 francs au lieu de 1,066,500 francs. Cette année, on nous demande 2,321,835 francs; car 1,860,575 et 461,260 forment bien cette somme. Peut-être devrions-nous la refuser, et revenir à la lettre de la loi de 1817; mais je suis plus indulgent dans mes suppressions, et je propose, en accordant au ministre pour supplément des fonds de retenue ses 1,860,575 francs, de refuser seulement les fonds réclamés dans d'autres chapitres pour le même objet. En divisant ainsi les demandes, on fait illusion à la Chambre, qui ne sait alors si elle n'alloue pas sous une dénomination ce qu'elle a déjà alloué sous une autre.

Enfin, je vous proposerai un huitième amendement, à l'appui duquel, en réclamant votre indulgence pour la longueur de ces détails, je dois vous soumettre quelques développements.

Par l'article 110 de la loi du 28 avril 1810, les services relatifs aux fonds de retraite sont formellement attribués à la caisse des dépôts et consignations, pour être administrés par elle.

Une ordonnance du 3 juillet 1816 a été rendue pour l'exécution de cette disposition.

Cependant il résulte du rapport qui vous a été fait, le 20 mars 1819, par la commission des dépôts et consignations, que depuis trois ans les directeurs généraux des douanes, des contributions indirectes et des postes ont refusé d'obéir à cette loi et de se conformer à cette ordonnance.

Aucun motif valable n'excuse ce refus. La caisse des dépôts fait gratuitement le service dont elle est chargée. Elle a pour agents les receveurs généraux, qui sont en relations journalières avec les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes et indirectes, et qui font en conséquence effectuer dans toutes les communes de France les payements de cette caisse avec autant de facilité que de promptitude.

La caisse des dépôts compte à la cour des comptes. En se refusant à la loi du 28 avril 1816, a-t-on eu pour but de soustraire à cette cour la connaissance et le jugement des recettes et des dépenses des caisses particulières établies près les administrations? Je suis loin de l'affirmer. Cependant, pourquoi ces caisses n'ont-elles point jusqu'ici présenté leurs comptes à cette cour, même pour des recettes étrangères au fonds de retenue, telles que les amendes et confiscations dont le montant s'élève souvent par année à plusieurs millions?

J'ouvre l'état de situation de la caisse des retraites de l'administration du seul directeur qui ait fait imprimer son état de situation. J'y aperçois des dépenses qu'il me paraît difficile de légitimer. Je répugne à les énumérer parce que ce sont des pensions, et qu'au milieu des abus généraux qu'on voudrait réformer, on est arrêté malgré soi par le sentiment du mal particulier qu'on peut faire.

Toutefois je choisirai pour exemple celles de ces pensions qui portent sur des personnes qu'on ne peut craindre de ruiner en les réduisant au taux voulu par la loi.

Je vois cinq administrateurs jouissant uniformément d'une pension de 9,000 francs. Or, l'article 9 de l'ordonnance du 17 mai 1817, qui a supprimé les administrations des contributions indirectes, porte : « Les fonctionnaires supprimés par la présente ordonnance recevront la pension de retraite à laquelle ils auront droit aux termes des lois et règlements existants; » l'article 11 du décret du 4 prairial an XIII énonce que la pension des administrateurs des droits réunis ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 francs, quel que soit le nombre d'années de service au delà de trente; et l'article 11 de l'ordonnance du 25 novembre 1814 porte de même que la pension pour les administrateurs ne pourra excéder 6,000 francs.

Il est bien évident que la fixation de la pension des administrateurs n'est pas conforme à ces règlements et ordonnances.

Si telle est la situation des choses dans la seule des directions générales qui ait publié l'état de ses pensionnaires, ne serait-il pas prudent de rechercher si des abus pareils ou plus grands n'existeraient pas dans les directions qui gardent le silence?

Je crois donc qu'il faudrait obliger les directions générales à se conformer à la loi du

28 avril 1816, faire constater, par jugement de la cour des comptes, la véritable situation des fonds de retenue, ne payer que des pensions liquidées d'après les règlements qui existaient à l'époque de la publication de la loi du 25 mars 1817, et porter dans toutes les directions la retenue de 5 p. 100, comme dans celle de l'enregistrement; j'aurai l'honneur de vous soumettre à ce sujet deux articles additionnels.

Tels sont, Messieurs, les amendements que je propose. Je sens que les économies qu'ils produiront sont encore bien faibles, mais nous serons forcés de nous borner à des réductions extrêmement insignifiantes, tant que nous n'attaquerons pas la base du système, tant que nous n'obtiendrons pas du gouvernement de revenir aux administrations collectives. Il y reviendra, n'en doutons point. L'économie est son intérêt; c'est celui du ministère, de ce ministère dont les amis de la liberté ne s'éloignent jamais qu'avec regret, parce qu'ils lui savent gré du mal qu'il ne fait pas et des successeurs qu'il écarte, mais auquel les ennemis de la liberté ne pardonneront jamais non plus de leur disputer le pouvoir qu'ils ambitionnent ou d'empêcher le mal qu'ils méditent.

Je vais relire, Messieurs, mes divers amendements. Je dois observer que pour les faire arriver à leur rang dans la discussion, j'ai dû intervertir l'ordre dans lequel je les ai placés en les motivant.

Premier amendement. — Il sera fait une réduction de 1,023,000 francs sur la première section du chapitre XII du budget du ministère des finances.

Deuxième amendement. — La remise sur les sels est fixée à 1 p. 100 pour 1819, et ne figurera, en conséquence, que pour 430,000 francs dans le chapitre III des dépenses de la direction générale des douanes.

Troisième amendement. — Il sera ajouté à l'état des recettes présumées de la direction des douanes pour 1819 la somme de 15 millions pour le produit brut des saisies et amendes, et ensuite il sera porté, dans la dépense, un sixième chapitre ainsi motivé:

Saisies et amendes.

« 15 p. 100 attribués à la caisse des pensions par la loi du 2 floréal an V.....	225,000 fr.
« Cinq sixièmes attribués aux employés et autres saisissants par la loi du 15 août 1793.....	1,062,500
« Frais de saisies à la charge du Trésor.....	33,500
« Total.....	1,321,000 fr.

Quatrième amendement. — Les remises et taxations proportionnelles portées au budget des contributions indirectes de 1819 pour 2,730,377 francs seront réduites, comme au budget de 1818, pour 2,300,000 francs, et il sera fait, en conséquence, une réduction de 430,000 francs sur le chapitre XVII du budget du ministère des finances, formant le chapitre III du budget des contributions indirectes.

Cinquième amendement en trois articles. — 1° L'état des recettes présumées des contributions indirectes comprendra le total du produit brut des amendes et confiscations.

2° L'état J, où le produit des confiscations est omis, et où celui des amendes n'est porté que pour 354,500 francs, sera rectifié;

3° Il sera ajouté à l'état de dépenses des contributions indirectes un douzième chapitre ainsi rédigé:

Amendes et confiscations.

« Tiers attribué à la caisse des retraites, par l'article 137 de la loi du 8 décembre 1814.....

« Portions attribuées aux employés saisissants, par l'article 240 de la loi du 28 avril 1816, dans les amendes et confiscations prononcées, par suite des fraudes et contraventions relatives aux octrois, aux tabacs et aux cartes.....»

Si cet amendement est adopté, j'aurai l'honneur de proposer à la Chambre de charger sa commission de remplir les sommes que je ne puis indiquer avec précision.

Sixième amendement. — Il sera fait sur le budget de la direction générale des postes une réduction de 376,260 francs, portant sur les trois derniers articles du chapitre VIII.

Septième amendement. — Il sera fait sur le budget de la loterie une réduction de 85,000 francs, portant sur le chapitre XIV de ce budget.

Huitième amendement ou article additionnel. — Les comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes les administrations, appuyés sur toutes les pièces justificatives, seront soumis au jugement de la cour des comptes: ils comprendront toutes les recettes et toutes les dépenses faites depuis l'établissement des retenues.

Le ministre des finances ne pourra disposer du fonds supplémentaire de 1,860,575 francs qu'en faveur des ministères et administrations dans lesquelles la retenue sera de 5 p. 100, et qui n'acquitteront aucune pension liquidée sur des bases différentes de celles existant lors de la publication de la loi du 25 mars 1817.

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. de Corcelles est appelé à la tribune.... *Plusieurs voix à gauche :* Il est tard, la remise à demain.....

M. Casimir Périer. L'orateur ne sera entendu que de peu de membres... On va se retirer... Je demande l'ajournement à demain.....

Une foule de voix au centre et à droite. Non, non... A la tribune, à la tribune, parlez...

M. de Corcelles. Messieurs, nous lisons au chapitre II du ministère des finances un article ainsi conçu :

« Supplément demandé par le ministère de la guerre pour les pensions militaires.»

Je ne ferai point de remarque particulière contre ce supplément de pension, ni contre aucun autre supplément partiel qui pourra survenir avant la conclusion du budget. Je m'abstiendrai aussi de demander à quel titre ces suppléments sont destinés, parce que j'ai l'espérance de voir enfin porter un œil sévère sur la liste entière des pensions. Les énormes abus qui ont déjà été signalés à cet égard rendent cette révision indispensable; car il est évident aujourd'hui que cette partie de la dette publique, respectable sous bien des rapports, va cependant toujours croissant, et sert bien souvent de manteau aux plus affligeantes dilapidations.

Je me contenterai donc, au sujet de ce supplément de pension demandé par le ministre de la guerre, de faire observer à la Chambre que sans doute elle regarde comme irrévocablement assignées à des objets fixés les sommes diverses, soit pour traitements, soit pour pensions, soit pour secours, etc., qu'elle alloue à chaque ministère, et que sans doute aussi elle considère comme définitivement acquittées les sommes que le ministère nous assure avoir acquittées.

Cette question, comme on voit, se rapporte non-seulement au budget actuel, mais aux budgets antérieurs; de plus, elle renferme des conséquences probables pour les budgets à venir. Il importe donc de saisir l'occasion d'en parler.

Je serai forcé, à ce sujet, de considérer la recommandation particulière et les titres de ceux à qui ces diverses sommes sont dues, autant que l'importance des sommes en elles-mêmes. J'ose espérer, Messieurs, que la Chambre trouvera qu'il est de sa dignité de ne point clore la session sans avoir délibéré sur une question qui nous ramène tout naturellement à un objet éminemment national.

Notre honorable collègue le ministre des finances nous a déclaré que le titre X de la loi du 15 mai 1818 avait reçu son entière exécution. Cette assertion est vraie en ce sens que le domaine extraordinaire a été réuni au domaine de l'Etat; mais on ne doit pas en conclure que cette loi a été exécutée dans le sens de l'article 98. Bien loin de là; car les fonds destinés par l'ordonnance du 22 mai 1816, à titre de secours aux donataires des 4e, 5e et 6e classes, n'ont point été distribués aux divers titulaires suivant la teneur de ladite ordonnance et suivant l'intention de Sa Majesté.

Nul doute, puisque la droiture de Son Excellence est justement appréciée par la Chambre, nul doute que sa religion n'ait été surprise par des documents exagérés.

En effet, il suffit de jeter les yeux sur les comptes du domaine extraordinaire, et sur ceux de la caisse d'amortissement, pour se convaincre que les donataires des 4e, 5e et 6e classes sont loin d'être payés comme ils devaient l'être suivant l'article 98, dans l'intervalle des deux sessions. On est doublement convaincu de cette inexécution de l'ordonnance lorsqu'on entend les nombreuses réclamations des donataires des trois classes précitées.

Ainsi, des militaires couverts de cicatrices, infirmes, amputés, vieillis en combattant pour l'Etat, attendent encore une indemnité qui leur est due en récompense des plus nobles et des plus dangereux services; ils n'ont point encore reçu en 1819 un secours, faible à-compte cependant sur la plus légitime de toutes les dettes : ils n'ont point encore reçu ce secours assuré par l'ordonnance du 22 mai 1816, garanti par l'article 98 de la loi de finances de 1818, proclamé à la tribune de cette Assemblée par l'assertion du ministre des finances, et à l'acquit duquel les fonds ont dû être faits pour les années 1816, 1817 et sans doute 1818.

Ce n'est pas tout, Messieurs; le sort de ces militaires si recommandables et tant délaissés devient de jour en jour plus équivoque. Déjà la voix généreuse de l'un de nos honorables collègues, de M. Saunier, s'était fait entendre à cette tribune, au mois de février dernier, en faveur des défenseurs de l'Etat. Leur patrimoine, assuré par les traités et respecté par les étrangers, était alors menacé par l'inconcevable insouciance du ministère précédent. Je ne répéterai pas les paroles persuasives de notre honorable collègue; elles sont encore présentes à votre souvenir, elles obtinrent de vous une approbation unanime.

Toutefois, Messieurs, un nuage se répandit dès cette époque sur les droits et sur les titres de propriété des vétérans de la gloire française, et le silence gardé depuis par les ministres semble autoriser leurs justes appréhensions et les nôtres.

Je ne hasarderai pas d'interpréter ce silence qui a droit de nous surprendre; mais il suffit qu'il ait provoqué les soupçons de notre vieille et malheureuse armée, pour qu'une aussi haute considération détermine les mandataires de la nation française à la rassurer comme ils le doivent.

Pénétrés de l'invraisemblance de ces bruits qui alarment nos braves, vous leur direz sans doute pour les rassurer : Fiez-vous à votre généreuse patrie, qui jamais ne fut ingrate envers ses enfants mutilés; fiez-vous aux traités de Lunéville, de Tilsitt, de Presbourg, de Vienne, de Paris même, en 1814. Fiez-vous même au généreux langage qui signala toutes les proclamations des puissances étrangères, lorsque, pleins de confiance, vous posâtes les armes; toutes ces proclamations, tous ces traités veillent sur vos intérêts : les uns consacrent les récompenses dues à vos nobles travaux, les autres convertissent ces mêmes récompenses en propriétés légitimement acquises à titre onéreux. Ces traités ne furent-ils pas jurés par les rois de l'Europe à la face de l'Europe et en présence du Dieu qui punit les parjures? Vos alarmes sont injustes, elles offensent les souverains; songez que leur parole est inviolable, et cessez d'accuser votre gouvernement dont les actes, d'accord avec les paroles, ont dû soigner vos intérêts comme les siens. Ses ministres ne seraient plus Français à nos yeux, le jour où ils vous auraient lâchement abandonnés.

Mais c'est en vain, Messieurs, que nous tiendrions à ces braves vétérans ce langage du sentiment et de l'équité, le soupçon est entré dans leur cœur, et désormais il n'appartient qu'aux ministres de les rendre à la confiance.

Un bruit s'est répandu que des conventions secrètes avaient aliéné le patrimoine de l'honneur français. J'avoue que cette rumeur, tout accréditée qu'on la dise, passe toute croyance à mes yeux.

D'abord, la nécessité la plus absolue, la nécessité seule, aurait pu justifier, au tribunal de la France, l'ancien ministère, s'il était certain qu'il eût signé secrètement l'abandon d'un bien dont il n'avait pas le droit de disposer; car une aussi cruelle, une aussi honteuse spoliation de nos vétérans doit être expliquée à une nation jalouse de son honneur. Comment le ministère s'en justifierait-il autrement qu'en démontrant qu'il lui a été impossible de résister aux nouvelles exigences de l'étranger? Mais ces nouvelles exigences elle-mêmes, comment les comprendrions-nous, après avoir rempli si fidèlement nos engagements? Ces exigences d'ailleurs ne sont-elles pas suffisamment démenties de la part de l'étranger par la foi jurée à Lunéville, jurée à Tilsitt, à Presbourg, à Vienne et à Paris dans les derniers traités? Que dis-je, Messieurs! l'expression seule *article secret*, cette expression, adoptée dans un traité de cette nature, exclut toute idée que l'étranger ait pu exiger une aussi odieuse spoliation, à moins que le ministre n'ait exigé de son côté un juste dédommagement qu'on s'empresserait de faire connaître.

Quel ministre, en effet, eût osé se montrer

assez peu Français pour se soustraire, par le secret, à la convenance, à la nécessité de prouver, de la manière la plus authentique, à la France, qu'il avait employé toute sa logique, tout son patriotisme, tous ses efforts, pour s'opposer à une transaction deux fois accablante pour elle? N'était-ce donc pas assez pour les Français, naguère arbitres des destinées de l'Europe, d'avoir été soumis aux plus douloureux sacrifices? On aurait encore exigé, dans l'ombre, le sacrifice de notre honneur? On nous aurait contraints à spolier de nos propres mains les braves qui, pendant vingt années de guerre, nous avaient servi de rempart?

Mais pourquoi nous livrer à ces alarmantes suppositions? Il n'a pu exister, il n'existe pas d'article secret qui aurait aggravé notre sort déjà si dur, car, je le répète, nos engagements ont été complétement remplis, et tout article secret, contraire à notre honneur et à nos intérêts, devient une infraction injurieuse aux promesses, aux proclamations des puissances étrangères. Aucun article supplémentaire n'a donc pu, avec la moindre apparence d'équité, spolier les donataires des 4e, 5e et 6e classes dont les droits avaient été garantis par tous les traités antérieurs; aucun article, dis-je, ni public ni secret, n'a pu les spolier, à moins qu'il n'ait été accompagné d'une compensation raisonnable, et telle que nous sommes en droit de la supposer de la part d'un ministre qui a fait, dit-on, tous ses efforts pour se rendre digne d'une récompense nationale.

Le ministre des affaires étrangères s'empressera, sans doute, de donner à la Chambre, avec la loyauté qui le caractérise, des communications qui feront évanouir les soupçons des donataires, et qui rassureront la Chambre sur le sort des vétérans, qu'elle ne peut dédaigner sans se rendre coupable aux yeux de ses commettants; puisse le ministre, par cette démarche, faire renaître l'espérance dans le cœur de ses vieux frères d'armes, et nous empêcher de rougir de les avoir lâchement abandonnés!

Encore peu de mots, Messieurs; je les dois à la gravité du sujet. On a insinué dans cette Assemblée même, on a insinué, à dessein peut-être, que les dotations, considérées comme monument de la valeur française, offusquaient l'Europe et lui rappelaient de pénibles souvenirs.

S'il en est ainsi, Messieurs, déchirons toutes les pages de notre histoire, car l'histoire française est remplie de ces pénibles souvenirs : mais est-il décent, est-il convenable de supposer les puissances de l'Europe assez peu généreuses pour se croire plus humiliées par la valeur française, après qu'elles en ont triomphé, qu'elles ne l'étaient avant le triomphe? Quoi! elles auraient rendu justice à l'héroïsme de nos armées avant nos désastres; et longtemps après la victoire, longtemps après les traités, elles violeraient les traités jurés! On ne peut le supposer : ce serait injurier l'Europe.

On a aussi affecté de dire à cette tribune que les dotations, considérées comme monuments de la reconnaissance nationale, enfleraient trop le courage d'une nation légère et toujours portée à l'esprit de conquête.

Elle ne fut pas trop légère, cette nation qui, pendant vingt-huit années consécutives, soutint seule, avec une magnanimité sans exemple, le choc de toutes les ligues européennes; et c'est blesser toute vérité, toute évidence, que de l'accuser à la face de l'Europe de l'esprit d'envahissement : cette odieuse calomnie se repousse d'elle-même, la carte de l'Europe à la main. Là seulement, et non dans la bouche d'une coupable médisance, on reconnaît où sont les nations envahissantes.

Toutefois, Messieurs, si des hommes assez malheureusement organisés pour rester insensibles à la gloire de leur pays attaquaient encore les dotations, c'est à vous de répondre. La plupart d'entre vous, la plupart des ministres qui siégent ici; le plus grand nombre des dignitaires, pensionnaires et fonctionnaires de l'État, doivent leur fortune, leurs places ou leur grandeur au sang des braves en faveur de qui j'élève ici ma voix; les monuments publics qui décorent la capitale, plusieurs disséminés sur le sol français et même par toute l'Europe, attestent la valeur de nos braves vétérans; l'Europe les admirait et leur a rendu justice par cent traités; la France, dans ces derniers jours de deuil, n'a dû son salut qu'au redoutable souvenir de leurs exploits, et la France les abandonnerait! et nous verrions ces braves tendre à notre pitié stérile des bras couverts de cicatrices! ils nous reprocheraient leur détresse!

Songez, Messieurs, qu'une nation touche à sa ruine, le jour où elle dédaigne ses défenseurs. Bélisaire implorait aussi la charité publique, lorsque l'empire romain, avili sous un gouvernement sans force, s'écroulait sous les coups des barbares.

Voulons-nous être respectés par les peuples du monde? honorons chez nous la valeur, et surtout ne la dépouillons pas. Il serait à jamais flétrissant pour la France d'avoir conclu un traité en sacrifiant un intérêt que, chez tous les peuples, la reconnaissance nationale place sous son égide, en sacrifiant l'existence de nos défenseurs.

Je demande donc que les secours accordés aux 4e, 5e et 6e classes par l'ordonnance du 22 mai 1816 soient définitivement payés comme on l'a promis, comme on le doit.

Je demande aussi qu'il plaise à Son Excellence le ministre des affaires étrangères de tranquilliser la Chambre, les donataires et la France, en nous faisant connaître jusqu'à quel point on peut compter sur la validité des clauses les plus honorables, des seules honorables clauses de nos derniers traités, qu'il serait si humiliant pour nous de croire abrogées à notre insu.

Je demande en outre que, dans le cas où les démarches du ministre des affaires étrangères pour la remise en possession des propriétés concédées à titre de dotation, et garanties par tous les traités, n'auraient pas été accueillies comme devait l'attendre la loyauté française, dans ce cas, dis-je, difficile à supposer, il soit accordé une indemnité aux donataires et que le principe en soit consacré dans cette session même; que pour cet effet tous les revenus et toutes les sommes qui, par des dispositions contraires aux intérêts des donataires, ont été distraites du domaine de l'extraordinaire, y soient réintégrées afin que ce domaine, tel qu'il était en 1814, soit en entier appliqué à l'objet de sa destination naturelle et primitive, et que le ministre des finances soit chargé de proposer, pour la session prochaine, l'inscription au grand-livre pour le complément, dans le cas où les ressources ainsi rétablies se trouveraient insuffisantes.

La Chambre ordonne l'impression.

M. le Président. La discussion générale étant épuisée, la délibération s'ouvrira demain sur les articles.

M. Richard, député de la Loire-Inférieure, obtient un congé.

M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu.

M. **le marquis Dessolles**. Messieurs, la réunion du Louvre et des Tuileries, dès longtemps projetée et commencée sous le dernier gouvernement, ne pouvait être abandonnée. Il faut terminer ces constructions qui forment au centre de Paris un vaste atelier rempli de ruines et de matériaux, achever un monument dont l'imperfection nous a été plus d'une fois reprochée, et qui doit être à la fois l'habitation du monarque d'une grande nation et le palais des arts, qu'elle protége et cultive avec tant de succès et de gloire.

Les plans formés dans un temps où le gouvernement disposait des tributs acquis au prix de tant de sang ont été suivis. Mais le Roi n'a pas voulu que leur exécution augmentât les charges que de cruelles circonstances ont imposées à ses peuples. Les travaux ont été continués sur les fonds de la liste civile. Pour qu'ils ne soient pas interrompus, il est nécessaire que Sa Majesté dispose de tout le terrain sur lequel ils s'étendront. Déjà le Roi a acheté à ses frais beaucoup de bâtiments qui s'y trouvaient compris. Il importe aujourd'hui de se procurer les moyens d'acquérir le plus considérable de tous, les écuries d'Orléans.

Une circonstance favorable s'est présentée pour faire entrer ces écuries dans la possession de la couronne.

Le domaine de Villiers, qui fait partie de sa dotation, et celui de Neuilly, qui dépend du domaine extraordinaire, avaient été réunis à grands frais il y a plusieurs années; ils ne peuvent plus être séparés, sous peine de perdre considérablement l'un et l'autre de leur valeur. Mgr le duc d'Orléans ayant désiré en devenir propriétaire, on a projeté un échange entre ces domaines d'une part, et les écuries de l'autre.

Mgr le duc d'Orléans, qui possède ces dernières à titre d'héritier bénéficiaire, ne pouvait convenir tractativement de leur prix : l'estimation en a été ordonnée par autorité de justice; elle a été portée à 1,184,353 francs, dont il devra tenir compte aux créanciers de l'hoirie.

Les domaines de Villiers et de Neuilly réunis ont été également estimés; leur valeur a été portée :

Celle de Neuilly, à.....	791,304 fr.
Celle de Villiers, à.....	143,500
En totalité, à.....	934,804 fr.

La différence entre les objets à échanger est de 249,548 francs que la liste civile devra payer pour solde.

Cet échange exige l'intervention d'une loi quant au domaine de Villiers; elle n'est pas moins nécessaire pour celui de Neuilly.

Ce domaine réuni et confondu, sous l'ancien gouvernement, avec celui de Villiers, a passé au domaine extraordinaire en vertu de la loi du 12 janvier 1816. Il ne peut être échangé qu'en vertu d'une loi.

C'est donc l'autorisation de l'aliénation par échange du domaine de Villiers, possédé par la couronne, et du domaine de Neuilly, appartenant au domaine extraordinaire, que nous venons vous proposer.

Deux choses sont à établir : que l'échange est utile; qu'il n'est point nuisible aux intérêts, soit du domaine extraordinaire, soit de la dotation de la couronne, qui sont les uns et les autres inséparables de ceux de l'Etat.

D'abord, quant à l'utilité de l'échange, elle est évidente puisqu'il est indispensable d'avoir la disposition des écuries d'Orléans, à peine de ne pas achever la réunion du Louvre et des Tuileries.

Les intérêts de la dotation de la couronne sont conservés, puisqu'elle acquiert une valeur supérieure à ce dont elle se privera; puisqu'elle se défait du domaine de Villiers qui, si elle le conservait, ne lui serait d'aucun revenu et lui coûterait des frais considérables d'entretien; et si elle le vendait, en le séparant de Neuilly, elle n'en retirerait pas les 143,500 francs pour lesquels il sera donné en échange à Mgr le duc d'Orléans.

D'un autre côté, les intérêts du domaine extraordinaire sont conservés. L'article 96 de la loi de finances du 26 mai 1818 veut que les immeubles appartenant au domaine extraordinaire soient vendus, et que le produit en soit employé à des achats de rente au grand-livre.

La liste civile est obligée par le projet de loi de fournir au domaine extraordinaire une rente représentant, au cours du jour, la somme de 791,304 fr. 88 centimes, à laquelle le domaine de Neuilly est estimé. Le cours étant présumé à 67 francs, cette rente sera de 59,052 francs.

Il est vrai que l'article 96 de la loi du 26 mai 1818 veut que la vente des biens du domaine extraordinaire soit faite aux enchères; mais vous n'hésiterez pas à dispenser de cette formalité, si vous considérez que le revenu du domaine de Neuilly est bien inférieur à la rente que le domaine extraordinaire acquerra; que le château, le parc et les jardins de Neuilly sont bien plus d'agrément que de produit; qu'ils ne conviennent qu'à bien peu d'acquéreurs; que si on les vendait aux enchères il faudrait les désunir de Villiers dont la réunion a influé, quoique évalué séparément, sur l'estimation de 791,304 fr. 88 centimes, donnée au seul domaine de Neuilly.

Le domaine extraordinaire acquerra donc plus, par la rente qui lui sera donnée, qu'il ne pourrait espérer d'une vente aux enchères, et l'on facilite l'acquisition indispensable des écuries d'Orléans.

Tout se fait ici au profit de l'utilité publique et de l'Etat; car il est de l'utilité publique que le Louvre et les Tuileries s'achèvent; il faut pour cela que les écuries d'Orléans soient achetées.

La dotation de la couronne qui fait partie du domaine de l'Etat s'enrichit de cette acquisition.

Elle y emploie avec avantage le prix de Villiers qui ne lui rendait rien.

Le domaine extraordinaire gagne une rente de 59,052 francs qu'il ne pourrait pas espérer de la vente aux enchères du domaine de Neuilly, parce qu'il ne serait pas possible qu'il y eût beaucoup de concurrents.

Mais la liste civile, ayant à payer un solde de 249,548 francs en argent et le capital d'une rente de 59,052 francs, a besoin de retrouver ces deux sommes sur la vente de biens qui lui sont inutiles et à charge. Ce sont un hôtel situé place Vendôme, n° 9, l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, et le pavillon de la Muette. Ces trois effets sont évalués à 610,000 francs. On demande l'autorisation de les vendre aux enchères, dans les formes suivies pour la vente des domaines appartenant à l'Etat.

Au moyen de ces ventes et de l'échange de Villiers, c'est-à-dire moyennant une valeur de 800,000 francs environ, qui sera séparée de la dotation de la couronne, les écuries y entreront pour une valeur de plus de 1,100,000 francs. Cette dotation ne sera donc pas affaiblie.

Objecterait-on que les biens de la dotation de la couronne sont inaliénables? La loi les a déclarés tels; la loi peut faire à la règle qu'elle a sagement posée les exceptions que le besoin ou l'utilité commandent.

Elle a permis l'échange; mais aliéner pour employer le prix en acquisition, c'est, au vrai, un échange plutôt qu'une vente.

La liste civile ne peut pas sur son revenu, déjà grevé de tant de dépenses extraordinaires, faire une acquisition de plus de 1,100,000 francs. Si elle n'est pas autorisée à aliéner des propriétés onéreuses, ne pouvant payer les écuries d'Orléans, les travaux de la réunion du Louvre et des Tuileries vont être arrêtés. On ne demande pas de les continuer aux dépens de l'Etat; on ne demande pas que son Trésor y concoure, quoique la loi du 1er juin 1791 qui régla la première la liste civile, et qui a été la base de celle du 8 novembre 1814, portât que l'Assemblée nationale se réservait de pourvoir aux moyens de rendre le Louvre et les Tuileries dignes de leur destination, et de se concerter avec le Roi sur cet objet. On ne demande d'autres moyens que d'employer à cette principale et magnifique partie de la dotation de la couronne, à ce monument autant national que royal, la valeur de bâtiments inutiles. Ce n'est point détériorer la dotation de la couronne, c'est l'augmenter au profit réciproque et inséparable de la couronne et de l'État. On n'a point à craindre d'être exposé à remettre un jour dans cette dotation la valeur de ces trois effets, puisqu'elle est nulle pour le revenu, et qu'elle sera très-surabondamment représentée dans l'augmentation de valeur que recevront le Louvre et les Tuileries.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, et par les sieurs Siméon et Delamalle, conseillers d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le domaine de Neuilly, provenant du domaine extraordinaire, estimé 791,304 fr. 88 c., et le domaine de Villiers faisant partie de la dotation de la couronne, estimé 143,500 francs, ensemble 934,804 fr. 88 c., seront échangés contre les écuries situées à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, provenant de la succession bénéficiaire de feu M. le duc d'Orléans, dont le prix a été fixé par jugement du tribunal du département de la Seine, en date du 19 mai 1819, à 1,184,353 francs.

Art. 2. M. le duc d'Orléans deviendra, en vertu de cet échange, propriétaire incommutable des domaines de Neuilly et de Villiers, sauf à tenir compte à ladite succession des 1,184,353 francs, valeur des écuries données en échange.

Art. 3. Les écuries susdites feront partie de la dotation de la couronne; la liste civile payera, en conséquence, à M. le duc d'Orléans, la somme de 249,548 fr. 12 c., pour solde de la différence existant entre le prix auquel sont estimés ces écuries d'une part et les domaines réunis de Neuilly et de Villiers de l'autre.

Art. 4. Pour remplir le domaine extraordinaire de la valeur du domaine de Neuilly, la liste civile transférera audit domaine extraordinaire une rente au grand-livre de la dette publique, représentant le produit du montant de l'estimation de ce domaine, placé au terme de l'article 96 de la loi du 26 mai 1818 en rentes au grand-livre au cours de ce jour.

Art. 5. A l'effet d'indemniser la liste civile des sommes qu'elle aura à débourser en vertu de la présente loi, le ministre de la maison du Roi est autorisé à aliéner les domaines de la couronne ci-après désignés, savoir :

Un hôtel situé place Vendôme n° 9, évalué.....	300,000 fr.
L'hôtel du Châtelet, situé rue Grenelle-Saint-Germain, évalué.....	300,000
Le pavillon de la Muette, évalué.....	40,000
Ensemble.....	640,000 fr.

Art. 6. Ces aliénations auront lieu dans les formes suivies pour la vente des domaines appartenant à l'Etat.

Donné à Paris en notre château des Tuileries, le 8 juin de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres,

Signé le marquis DESSOLLES.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du projet de loi, et le renvoie à l'examen des bureaux.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BECQUEY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 9 juin 1819.

A une heure, la séance est ouverte.

M. **de Sainte-Aulaire** donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

Il est fait une communication sommaire de nouvelles pétitions adressées à la Chambre. Elles sont renvoyées à la commission spéciale.

. . . . . .

M. **Rivière**, au nom de la commission des pétitions, fait le rapport suivant :

Le sieur Saint-Simon, à Paris, demande que la loi de finances, en chargeant, comme par le passé, les tribunaux d'ordonner la restitution des sommes que les agents fiscaux auraient illégalement perçues au préjudice des contribuables, leur ordonne aussi de poursuivre criminellement les auteurs de ces concussions, sans que l'autorisation préalable du gouvernement soit, en ce cas, nécessaire. Il demande, en outre, pour un fait de cette nature qui l'intéresse personnellement, le renvoi à M. le garde des sceaux des pièces jointes à sa pétition, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre comme concussionnaires le sous-préfet de Péronne et le percepteur de Doingt.

Quoique, d'après la loi, il suffise que le fait d'une perception illégale soit reconnu évident pour que le contribuable lésé ait, nonobstant la

demande en restitution, le droit de poursuivre le percepteur comme concussionnaire, la commission ne voit pas d'inconvénient à renvoyer le premier chef de la pétition à la commission des voies et moyens. Quant au second chef, la demande du renvoi des pièces justificatives à M. le garde des sceaux, la commission en fait elle-même la proposition à la Chambre, jugeant qu'il peut être utile de mettre sous les yeux du ministre tous les documents de cette affaire. Mais, avant de présenter ses conclusions, M. le rapporteur entre dans les détails les plus circonstanciés sur les faits que contient la réclamation adressée à la Chambre. Son rapport, improvisé avec autant de ménagements pour les agents attaqués que pour les bonnes doctrines administratives et les soins tutélaires qui les consacrent, tend à démontrer que la conduite du sous-préfet de Péronne ne présente rien à cet égard qui puisse compromettre sa responsabilité, et que si le percepteur a outre-passé ses devoirs, il paraissait qu'il y a eu de sa part plus d'erreur et d'ignorance que de culpabilité.

M. de Chauvelin. Comme le rapport qui vient d'être fait à la Chambre défend avec une très-judicieuse impartialité les principes sévères qui peuvent rassurer les contribuables pour les cas où l'on voudrait percevoir sur eux des droits illégaux, je demande que ce rapport, très-bien fait, soit imprimé par décision de la Chambre.

Plusieurs membres du côté gauche appuient la demande de l'impression.

M. Cornet-d'Incourt. Je ne m'oppose pas à l'impression du rapport en ce qui concerne la question générale; mais il renferme des détails sur la plainte du pétitionnaire dirigée contre le sous-préfet et le percepteur; comme la commission n'a rien préjugé à cet égard en proposant de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux, je n'ai pas cru devoir m'opposer à ce renvoi, ni réclamer l'ordre du jour, qui aurait pu aussi être justifié; car, lorsque les pétitionnaires ont à demander au gouvernement l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire public, c'est au ministre qu'ils doivent directement s'adresser; ils ne doivent pas chercher à faire influencer la décision du ministre par un renvoi de la Chambre.

Si la Chambre ordonne l'impression du rapport, je demande que tout ce qui regarde le sous-préfet et le percepteur ne soit pas imprimé.

M. de Chauvelin. Je consens à la division, c'est-à-dire à la suppression de tout ce qui concerne les personnes.

M. Pasquier. A Dieu ne plaise que je blâme le rapport de la commission! Cependant je dois dire, et beaucoup de membres de la Chambre pourraient dire avec moi, que nous n'avons pas écouté ce rapport avec une attention assez suivie pour pouvoir en ordonner l'impression, chose que nous n'avons jamais faite. Remarquez que le rapport est relatif à une matière très-importante, et qu'en en ordonnant l'impression, nous serons censés approuver tout ce qu'il contient. C'est une mesure qui peut avoir bien d'autres conséquences que les simples conclusions du rapport. J'ai cru devoir faire sentir à la Chambre cet inconvénient.

M. de Chauvelin. Si l'honorable membre, placé en face de la tribune, n'a pas entendu le rapport, c'est sans doute parce qu'il ne l'a pas écouté; pour nous, nous avons écouté avec attention et nous savons fort bien ce qu'il contient. Au reste, l'impression d'un rapport n'a jamais passé dans la Chambre pour une approbation de tout ce qu'il renferme. L'impression est surtout demandée parce que, la Chambre ayant décidé le renvoi de la pétition à sa commission des voies et moyens, chacun des membres de cette commission trouvera dans ce rapport des documents pour s'éclairer sur une question extrêmement importante. Je rappellerai au préopinant que la Chambre a déjà ordonné l'impression d'un rapport de M. Jobez sur des pétitions relativement à la Légion d'honneur, et d'un rapport de M. Canmartin sur les impositions indirectes. Ainsi, ce n'est pas une mesure que la Chambre prenne pour la première fois, et elle est conforme aux droits établis dans la Charte.

Je renouvelle la demande de l'impression de la partie du rapport qui traite la question en général.

M. de Villèle *et beaucoup d'autres membres.* Aux voix!

M. Despatys. Il résulte du rapport que la Chambre a entendu que la personne lésée a été satisfaite, puisqu'on lui a fait la restitution de la somme qu'elle n'avait pas dû payer. Ainsi la partie civile ne peut plus élever de plaintes.

On demande de nouveau à aller aux voix.

La Chambre, consultée par M. le président, ordonne l'impression du rapport, avec la restriction convenue, et adopte ensuite les conclusions présentées par M. le rapporteur.

Le sieur Moll, propriétaire à Wangers, département du Bas-Rhin, adresse à la Chambre des vues sur l'organisation administrative dans les premiers degrés. Son plan n'a pas paru à la commission à l'abri de quelques critiques; mais elle y a reconnu des aperçus utiles, dictés par de bonnes intentions; elle propose en conséquence le renvoi du mémoire au bureau des renseignements, et la Chambre adopte cette conclusion.

Divers habitants de Sainte-Croix, département de l'Ariége, se plaignent d'avoir été compris dans la circonscription de l'octroi de cette commune, malgré la loi et l'ordonnance de 1814 qui dispensent de l'octroi les habitants des hameaux. (Renvoyé aux ministres de l'intérieur et des finances.)

La dame veuve Avy, à Rions, département de la Gironde, parvenue à sa soixante-dixième année, et qui a perdu ses quatre fils dans le service militaire, sollicite: 1° une pension qui la dédommage des secours qu'elle ne peut plus recevoir du dernier que des succès avaient mis en situation de l'aider, et qui a péri en Espagne, étant général de brigade; 2° les revenus pour 1811, 1812, 1813 et 1814 d'une dotation qui lui avait été conférée à titre de baronnie. — M. le rapporteur propose le renvoi de cette pétition digne d'intérêt à M. le ministre de la guerre. — Sur l'observation de M. le prince de Broglie, qu'il y est question de dotation, ce qui regarde le domaine extraordinaire, la Chambre ordonne le renvoi au ministre de la guerre et au ministre des finances.

Le sieur Fournier, ex-voltigeur, à Erquingheim, département du Nord, demande un secours en attendant le payement de sa dotation sur le Mont-de-Milan. (Même renvoi.)

Le sieur Marcouire, capitaine, à Montpellier, réclame l'approbation et la confirmation par le Roi de son brevet de la Légion d'honneur, qu'il a reçu le 25 avril 1815. — Au Roi seul appartient

d'apprécier la demande du pétitionnaire. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Les membres du tribunal de La Flèche demandent que le nombre des juges de ce tribunal soit augmenté. M. le rapporteur déclare que cette pétition appelle l'intérêt de la Chambre, qu'il est certain que les tribunaux n'ont pas assez de juges pour suffire aux affaires portées devant eux; qu'à cet égard les réclamations sont nombreuses; il propose et la Chambre ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

Marie-Aldegonde Delvarre, à Longuenesse, arrondisssement de Saint-Omer, mariée à un sieur Delaitre qui a été condamné à mort par contumace, le 17 mars 1803, se plaint de ce que le maire refuse de publier et de célébrer un second mariage qu'elle se propose de contracter, et qu'elle se prétend autorisée à contracter en vertu du paragraphe 3 de l'article 227 du Code civil.

A la vérité, d'après cette disposition, cinq années étant révolues depuis que le mari a été frappé d'un jugement capital, la mort civile est incontestable, par conséquent le mariage dissous; cependant si le condamné se représentait pour purger sa contumace, et que le jugement prononcé d'après les débats qui auraient lieu en sa présence pût lui être favorable, on ne peut se dissimuler que cette circonstance possible présente une difficulté sérieuse. Cette question a paru à la commission ne pouvoir être soumise qu'aux tribunaux; elle propose et la Chambre prononce l'ordre du jour sur la pétition.

Le sieur Pierre Combouillaud, à Orange, réclame contre une fraude qui a fait commettre une erreur au conseil de révision, dont il est résulté qu'il a été forcé à marcher quoique le numéro qui lui était échu au tirage l'exemptât. (Renvoyé à MM. les ministres de l'intérieur et de la guerre.)

Le sieur Testu, à Formel, demande la révision des pensions accordées depuis 1818. (Ordre du jour.)

Le marquis de Rugès, à Paris, expose que les duels sont aujourd'hui beaucoup plus rares que dans l'ancien régime, que la persécution et les outrages de l'esprit de parti n'en ont suscité qu'un très-petit nombre, que l'amélioration de nos mœurs, sous ce rapport, s'est opérée dans un temps où les duellistes n'avaient à encourir aucune peine, et que rétablir des lois pénales contre eux, c'est s'exposer à arrêter les progrès du bien et à ressusciter une passion qui multipliait autrefois les victimes. (Renvoyé à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Clauzel de Coussergues sur les duels.)

Le sieur Royer, d'Angers, demande que l'on fasse payer 3,000 francs d'amende à toute personne qui prendrait un titre sans y avoir droit. (Ordre du jour motivé sur l'article 259 du Code pénal qui a prévu cette irrégularité.)

Le sieur Guillory, avocat à Ruffec, demande qu'il soit suppléé sans frais, ou aux moindres frais possibles, aux actes de naissance des indigents non inscrits sur les registres de l'état civil, et que la loi actuelle assujettit à des enquêtes dispendieuses lorsqu'ils veulent se marier. (Même décision, motivée sur l'article 75 de la loi du 25 mars 1817.)

Même décision sur une pétition du maire de Risting, arrondissement de Sarrebourg, qui demande que les communes rurales qui ne peuvent pas pourvoir avec leurs revenus ordinaires à la dépense du culte, aux salaires de leurs instituteurs et à celui de leurs gardes champêtres, soient autorisées à s'imposer le surplus avec la seule approbation de leurs préfets respectifs.

Même décision sur la pétition du sieur Wolf, ex-colonel, à Rothan, département des Vosges, qui réclame une indemnité qu'il croit lui être due pour les pertes qu'il a éprouvées lors de l'invasion de 1814.

La Chambre renvoie au ministre de la guerre la réclamation du sieur Bedaux, sous-lieutenant du train d'artillerie, à Besançon, contre une décision du général qui l'a mis, ainsi que ses camarades, à la réforme, sans avoir égard à ses services qui lui donnaient droit à la demi-solde, d'après l'ordonnance du 12 mai 1814.

Même renvoi sur la pétition du sieur Roussel, capitaine en retraite, à Lille, qui réclame contre la fixation de sa pension de retraite.

Les maire et commissaires répartiteurs de la commune de Croupte, département de l'Orne, expriment à la Chambre, dans un long exposé en forme de délibération, le vœu que, par une disposition législative, la contribution foncière devienne, au moins pour les communes rurales, la règle de répartition de la contribution mobilière, en remplacement du loyer d'habitation, et que toutes les facultés d'exploitation correspondantes au sol d'une commune y soient imposées sans aucun égard au domicile du cultivateur. Ils demandent au reste une explication claire et précise de ces expressions de l'article 18 de la loi du 3 nivôse an VI : *les connaissances locales et les preuves qui doivent guider les commissaires répartiteurs dans la fixation des loyers d'habitation*... (La Chambre ordonne le dépôt de ce mémoire à son bureau des renseignements.)

M. le Président. La parole est à M. le baron de Mortarieu, pour un *rapport au nom d'une commission spéciale* (1) *sur les douze projets de loi relatifs à des circonscriptions de territoire.*

M. le baron de Mortarieu (2). Messieurs, le rapport dont j'ai l'honneur d'être chargé par votre commission a pour objet douze projets de loi déjà revêtus de la sanction de la Chambre des Pairs.

Ces projets de loi consommeraient des changements à la circonscription des diverses communes, de divers arrondissements et même de quelques départements.

Les douze projets de loi que je viens soumettre à vos délibérations n'ont d'importance immédiate que pour les habitants de quelques communes des départements de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, du Doubs, du Lot, de Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Manche et du Calvados, du Var, des Basses-Pyrénées, de Vaucluse et de l'Yonne.

Si de ces douze projets, Messieurs, vous séparez pour un instant les quatre qui concernent : 1° la commune d'Escos (Basses-Pyrénées); 2° la commune de BEAUREPOS (département de la Dordogne); 3° la commune de DRACI (département de l'Yonne); 4° et les communes de DAMPIERRE et du PERROU (départements du Calvados et de la Manche), les huit autres projets concernent des

(1) La commission était composée de MM. Delaunay (de la Mayenne), Verneilh de Puyrazeau, de Cotton, Paul de Châteaudouble, Tronchon, le baron de Mortarieu, Moll, Hay, Albert.

(2) Le rapport de M. le baron de Mortarieu n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mutations de limites sur l'importance desquelles vous vous êtes déjà prononcés, dans votre dernière session, et sur mon propre rapport. Justifiées, à vos yeux, en ce qu'elles rendaient plus facile et plus économique pour les intéressés l'action de la justice et de l'administration, en ce qu'elles ouvraient à ces mêmes particuliers des communications plus commodes et des débouchés plus sûrs pour leur commerce, vous les revêtîtes de votre sanction; mais elles étaient confondues dans un seul corps de loi avec une autre mutation de limites cantonales et de chef-lieu de sous-préfecture, concernant les villes de Wissembourg et de Haguenau (département du Bas-Rhin), mutation sur laquelle la Chambre des pairs fut portée, par des éclaircissements particuliers, à adopter un avis différent du vôtre.

De cette divergence d'opinion des deux Chambres sur un seul des articles d'une loi commune à beaucoup d'autres opérations semblables, consenties des deux parts, il ne résultait pas moins la nécessité du retour de la loi commune à une nouvelle délibération de votre part. La session fut close avant que ce renvoi pût être effectué; et l'ordre de vos travaux de la session actuelle a retardé jusqu'à ce moment la présentation de ces affaires à une nouvelle sanction de cette Chambre; sanction qu'il ne me paraît pas douteux que vous accordiez, puisque, quant aux points seuls remis à l'épreuve de votre délibération, aucun motif nouveau d'opposition n'a été présenté.

Il reste donc, pour matière à une délibération primordiale de cette Chambre, dans les objets distincts du présent rapport, les quatre projets de loi, nouveaux pour vous, Messieurs, dont je vous ai prié de distraire un moment votre attention: il est temps d'y revenir.

L'un de ces projets de loi, Messieurs, distrait la commune d'Escos du canton de Ridache, arrondissement de Bayonne, pour la réunir au canton de Salies, arrondissement d'Orthez; département commun, les Basses-Pyrénées.

Le second projet distrait la commune de Beaurepos de l'arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, pour la réunir au canton de Souillac, arrondissement de Gourdon, département du Lot.

Un troisième projet distrait la commune de Draci du canton d'Aillan, arrondissement de Joigny, pour la réunir au canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre; département commun, l'Yonne.

Les changements opérés par ces trois projets réunissent en leur faveur le vœu de toutes les autorités locales administratives et judiciaires, et des conseils municipaux, vœu légalement constaté par toutes les pièces authentiques désirables. La Chambre des pairs et votre commission se sont rendues à ce vœu unanime et j'ai lieu de croire que vous n'hésiterez pas à y joindre votre sanction.

Je passe au quatrième et dernier des projets nouveaux, celui qui a pour objet de transporter à l'enceinte de la commune du Perrou, département de la Manche, une partie de territoire et de population jusqu'alors comprise dans la commune de Dampierre, département du Calvados.

A ce sujet, la Chambre des pairs et votre commission n'ont pas trouvé dans les documents de l'affaire toute l'unanimité de vœux désirable chez les parties intéressées. La difficulté que résout le projet de loi est élevée depuis longues années. Dès 1813, les opérations cadastrales ayant fait ouvrir les yeux sur l'extrême confusion qui régnait dans les limites des deux communes de Dampierre et du Perrou, on s'efforça d'y remédier, et le choc des intérêts locaux ne produisit aucun résultat satisfaisant. Cependant les territoires respectifs s'embranchent l'un dans l'autre par des angles et des contours d'une confusion extrême, à tel point et d'une manière tellement embarrassante pour tous les services administratifs judiciaires et religieux, que Sa Majesté crut devoir, le 26 février 1817, par une ordonnance, arrêter provisoirement la mutation que le projet dont il s'agit consommerait légalement. Cette ordonnance portait:

« Vu les avis des préfets du Calvados et de la Manche, tendant à faire régler la délimitation de ces départements entre les communes de Dampierre et du Perrou;

« Vu le plan des lieux et le procès-verbal de cette délimitation;

« Vu le rapport du directeur des contributions directes et les délibérations des conseils municipaux desdites communes;

« Notre conseil d'Etat entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

« *Article unique.* Les limites entre les communes de Dampierre, département du Calvados, et du Perrou, département de la Manche, sont fixées par la rivière de Bélée, jusqu'à son embouchure dans celle de la Drôme; en conséquence, tous les terrains situés au delà de cette rivière et entre les chemins de Saint-Lô à Voie et de Thorigny à Caumont, tracés au plan ci-annexé, seront exclusivement imposés dans le département de la Manche et dans la commune du Perrou, sans préjudice des droits d'usage et autres que la commune de Dampierre peut y avoir. »

Par l'exécution donnée à cette ordonnance royale, plus efficacement que par tout autre événement, ont été provoquées des discussions approfondies sur le mérite de cette mesure du gouvernement. Ses résultats quant aux habitants et au territoire dont le destin communal est changé sont l'attribution à la commune du Perrou de deux cents hectares de terrain et à peu près deux cents habitants distraits de la commune de Dampierre, qui n'y perd pas un quart de son importance sous ces deux rapports.

La seule objection sérieuse qu'on y oppose consiste à dire que l'église de la commune du Perrou ne suffira pas à cet accroissement du nombre de ses paroissiens, et que les nouveaux appelés à y suivre les offices divins vont avoir à y contribuer aux réparations de cette église nouvelle pour eux, sans égard aux dépenses qu'ils ont eu à supporter pour le même objet dans la commune dont on les sépare.

Du reste, les convenances locales ont paru à votre commission bien démontrées; les habitants de Dampierre, réunis à la commune du Perrou, sont beaucoup plus rapprochés de cette dernière, du chef-lieu du canton et de l'arrondissement dont elle dépend, que ceux dont Dampierre fait partie.

D'un autre côté, leurs communications avec Dampierre sont moins faciles dans le temps de débordement de la rivière de Bélée. Le territoire contesté est enclavé dans le département de la Manche; enfin, la limite par cette rivière et par celle de la Drôme bornera plus naturellement les deux départements qu'une délimitation à travers des champs bornés par des fossés que des particuliers pourraient changer; toutes ces considéra-

tions qui ont réuni l'assentiment du conseil d'Etat, dans les avis préparatoires de l'ordonnance suscitée, qui avait concilié auparavant les autorités locales consultées dans cette affaire, et qui, enfin, ont fixé la résolution conforme de la Chambre des pairs et de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, toutes ces considérations, dis-je, vous porteront sans doute à voter pour l'adoption de ce douzième projet de loi, comme pour l'adoption de ceux dont j'ai l'honneur de vous entretenir en premier lieu, et c'est à quoi j'ai l'honneur de conclure.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Les communes de la Chevillotte, de Gennes, de Mamirolles, de Graterie, de Montfaucon, de Morre et de Saône, faisant actuellement partie du canton de Roulans, arrondissement de Baume, département du Doubs, seront distraites de ce canton et réunies au canton Nord de la ville de Besançon, arrondissement de Besançon.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé le comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le canton de Briolay est distrait de l'arrondissement de Segré et réuni à l'arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune de Saint-Chamassy, département de la Dordogne, est distraite du canton de Saint-Alvère, arrondissement de Bergerac, et réunie au canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune de Mourrens, département de Lot-et-Garonne, est distraite du canton et de l'arrondissement de Nérac, et réunie au canton de Laplume et à l'arrondissement d'Agen.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune d'Aubignan, département de Vaucluse, est distraite du canton de Beaumes et de l'arrondissement d'Orange : elle sera réunie à l'arrondissement et au canton Nord de Carpentras.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune de Benon est distraite du canton de Surgères et de l'arrondissement de Rochefort; elle sera réunie au canton de Courçon et à l'arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune d'Escos est distraite du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, et réunie au canton de Salies, arrondissement d'Orthez.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune de Beaurepos est distraite de l'arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, et réunie au canton de Souillac, arrondissement de Gourdon, département du Lot.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune de Draci est distraite du canton d'Aillan, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et réunie au canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune de Chemilly, départe-

ment de l'Yonne, est distraite du canton de Noyers et de l'arrondissement de Tonnerre, et réunie au canton de Chablis et à l'arrondissement d'Auxerre.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La partie du territoire et de la population de la commune de Dampierre, département du Calvados, qui par l'ordonnance royale du 26 février 1817 a été réunie à la commune du Perrou, département de la Manche, est comprise définitivement dans ce département et dans la juridiction du tribunal civil de Saint-Lô.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des pairs, soit présenté en notre nom, à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par les sieurs Guizot, directeur général de l'administration communale et départementale, et baron Capelle, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La commune de Thoronet, département du Var, est distraite du canton de Besse, arrondissement de Brignoles, et réunie au canton de Lorgues, arrondissement de Draguignan.

Donné au château des Tuileries, le 18 mai de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 24e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé comte DECAZES.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. le baron de Mortarieu et l'ajournement après la discussion du budget.

M. **le baron Pasquier** obtient la parole pour faire un *rapport sur le projet de loi relatif au droit d'aubaine et de détraction.*

M. **le baron Pasquier** (1). Messieurs, chargé de vous présenter l'avis de votre commission sur le projet de loi relatif à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, notre tâche est d'autant plus facile à remplir, que le projet est entièrement conforme au vœu dernièrement émis par l'une et l'autre Chambre, et qu'il est déjà adopté par celle des pairs. Vous avez certainement encore présente à l'esprit l'excellente discussion à laquelle cette question a donné lieu devant vous, et dans laquelle les principes de la matière ont été si bien exposés par le rapporteur de votre première commission, notre honorable collègue, M. Siméon. Je me garderai de reproduire aujourd'hui des raisonnements que je craindrais d'affaiblir : leur répétition ne tendrait qu'à vous faire perdre un temps dont l'emploi est si précieux. Je tiendrai donc le principe de l'abolition du droit d'aubaine pour convenu ; je rappellerai qu'il suffit, pour le mettre en vigueur, d'abroger les articles 726 et 912 du Code civil, qui seuls avaient détruit l'effet de la loi du 18 août 1790. L'article 1er de la loi qui vous est présentée prononce cette abrogation.

L'article 2 ajoute une disposition relative au partage de succession entre cohéritiers français et étrangers, lorsque la succession se composera de biens situés en France et à l'étranger ; il donne dans ce cas aux Français le droit de prélever, sur les biens situés en France, une portion égale à la valeur de celle dont ils seraient exclus sur les biens situés en pays étranger.

Cette disposition, qui n'avait pas été prévue dans la discussion qui a eu lieu devant vous, mérite de fixer particulièrement votre attention ; elle a été le sujet de quelques débats dans l'autre Chambre. Je vais vous retracer succinctement les principales objections qui ont été faites, et j'essayerai d'en donner la solution. Ces objections se tirent d'abord de ce qu'on a cru apercevoir, dans l'article, une espèce de dérogation au principe de l'abolition du droit d'aubaine, et ensuite des difficultés qui pourraient se rencontrer dans l'exécution de la loi ainsi conçue.

Examinons d'abord s'il est vrai que le principe de l'abolition soit en effet blessé le moins du monde. Qu'a-t-on voulu par la loi proposée ? Réparer une injustice, rendre aux étrangers des droits qu'on peut dire naturels, les traiter en France, lorsqu'ils y sont propriétaires, comme les Français eux-mêmes, leur faire partager enfin tous les bienfaits de la législation française. Tout cela doit être fait, mais sans sacrifier non plus les justes droits des Français. Pour réparer une injustice, il faudrait sans doute se garder d'en commettre une autre ; il ne faudrait pas, lorsque l'égalité des partages entre Français est le principe de notre législation, que cette égalité cessât lorsqu'un étranger se trouve avoir part à la succession ; il ne le faudrait pas surtout lorsque

(1) La commission était composée de MM. Delaunay (de l'Orne), Lainé, Despatys, Fornier de Saint-Lary, Rolland (Moselle), le baron Pasquier, Bedoch, le baron de Lascours, Chevalier-Lemore.

nous avons entre les mains un moyen de l'empêcher, lorsque ce moyen est simple et facile. C'est celui qui se trouve développé dans l'article 2 de la loi proposée. Que faut-il en effet? Etablit-il pour les Français quelques avantages au préjudice des étrangers? Non, sans doute, il maintient seulement en leur faveur l'égalité de partage dans toute l'étendue que la loi peut lui donner. Ainsi, nous appliquerons aux Français et aux étrangers, propriétaires ensemble, par droit de succession, de biens situés en France et à l'étranger, le principe qui régit le partage entre Français, lorsque ces Français sont copropriétaires par droit de succession en France et à l'étranger. Dans ce dernier cas, il est fait une masse du tout, et le partage s'opère suivant les lois françaises; il sera opéré de même, lorsqu'il devra avoir lieu entre Français et étrangers. Seulement comme il serait possible que les lois étrangères attribuassent à l'étranger des avantages sur les biens situés hors de France, comme nous n'avons action que sur les biens situés en France, c'est sur ces derniers que nous prendrons la part des Français, en la faisant égale à celle qui leur reviendrait sur la totalité des biens situés tant en France qu'à l'étranger. Il n'y a à cela rien d'injuste, rien que de conforme au principe, je dirai même au sentiment qui dicte l'abolition du droit d'aubaine : il n'y a rien qui surpasse le pouvoir de la législation civile. Cette législation, en effet, ne statue ici que sur des droits qu'il est de sa nature de régler. Il serait singulier que, quand on ne lui contestait pas le pouvoir de maintenir le droit d'aubaine, on lui refusât aujourd'hui celui d'assujettir au principe de l'égalité de partage les étrangers auxquels elle accorde le bienfait de ce même partage, qui leur avait été jusqu'alors refusé.

Cherchons maintenant quelles seraient les difficultés réelles qui pourraient se présenter dans l'exécution de l'article. Ces difficultés, a-t-on dit, naîtront de la différence des lois et de celle des tribunaux devant lesquels pourra s'ouvrir l'instance.

Mais quel que soit le tribunal devant lequel s'ouvre l'instance, il faudra toujours que l'envoi en possession, pour les biens situés en France, soit fait par les tribunaux français. Le Français copartageant s'opposera à cet envoi, toutes les fois qu'on n'aura pas fourni tous les éléments nécessaires pour que les parts des biens français soient faites conformément à la nouvelle loi, et l'étranger sera bien forcé de faire les productions demandées, puisque autrement il ne pourrait entrer en possession de rien. Ces productions se feront comme elles se font lorsque des Français, copropriétaires en France et l'étranger, sont obligés de procéder à un partage devant les tribunaux français. On peut s'en rapporter à l'intérêt privé du soin de lever toutes les difficultés, et il est impossible de concevoir comment, ainsi qu'on paraît l'avoir supposé, il pourrait être jamais nécessaire que les gouvernements intervinssent dans les discussions que l'application d'une pareille loi ferait naître.

Ainsi s'évanouit, Messieurs, si nous ne nous trompons pas, toute la force des objections qui ont été dirigées contre l'article 2 de la loi proposée. Bien loin d'y apercevoir le moindre inconvénient, il nous semble au contraire qu'il est tout à fait propre à dissiper les scrupules qui s'étaient élevés dans quelques esprits, et qui avaient été produits dans cette Chambre lors de la première discussion. On craignait alors de voir les intérêts des Français trop sacrifiés; on regrettait le principe de la réciprocité; par la nouvelle disposition, il se trouve maintenu en tout ce qu'il a de raisonnable et de vraiment utile dans l'intérêt public comme dans l'intérêt privé.

Nous ne voyons donc que des avantages et aucun inconvénient à l'adoption du projet de loi relatif à l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, et nous avons l'honneur de vous la proposer.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. le baron Pasquier et l'ajournement de la discussion.

La discussion se rétablit sur le budget du ministère des finances.

Chapitre Ier. Dette viagère, 11,800,000 francs.

Ce chapitre est adopté sans discussion.

Chapitre II. Pensions, 66,938,000 francs.

La commission propose de retrancher de cette somme celle de 1,500,000 francs demandée par le ministre de la guerre pour pensions militaires reconnues, et que les crédits précédemment ouverts ne permettent pas de payer.

M. **le chevalier Allent**, *commissaire du Roi.* Messieurs, avant que la discussion s'engage sur la proposition qui vous est soumise, il est nécessaire d'établir la question, et de mettre sous vos yeux les faits et les considérations qui peuvent servir à la résoudre.

L'article 4 du projet de loi que vous examinez demande un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour l'*inscription* d'un arriéré de pensions militaires, trop considérables pour qu'on puisse les inscrire dans le crédit ordinaire, limité à la moitié des extinctions par l'article 32 de la loi du 25 mars 1817. Le chapitre II des dépenses du ministre des finances comprend, dans le crédit demandé pour les arrérages des pensions militaires, la même somme de 1,500,0000 francs, nécessaire au *payement* des pensions dont l'article 4 aura permis l'inscription.

Votre commission propose de supprimer l'article 4 et de retrancher du crédit des pensions militaires les 1,500,000 francs demandés.

Votre décision sur l'une de ces propositions s'appliquera donc à l'autre, et, si vous refusez le crédit nécessaire au payement, vous aurez refusé celui qu'exige l'inscription qui le précède et qui peut seule y donner titre.

La décision est difficile. En effet, il faut déroger à la loi du 25 mars 1817, ou à la législation antérieure; accorder un crédit qui ajoute aux charges publiques, ou laisser dans le besoin des militaires ou des veuves et orphelins de militaires, qui ont, aux pensions qu'ils réclament, un droit ancien et légal.

Il ne s'agit, dans ces pensions, ni de celles qui peuvent être acquises à des militaires en activité de service, ni de celles qui peuvent être accordées sur le fonds des demi-soldes, dans la limite de ce fonds; ni de celles qui sont payées à des militaires sujets à la visite annelle. Ces pensions sont l'objet des mesures proposées dans les articles 5, 6, 7 et 8; mais ce sont des mesures d'ordre et qui n'ajoutent rien aux crédits sur lesquels ces diverses classes de pensions ont été payées, dans les exercices antérieurs, sur le budget de la guerre.

Il n'est question dans l'article 4 que de militaires en retraite qui n'ont et ne peuvent avoir sur ce budget ni traitement d'activité ou de réforme, ni demi-solde, ni de ces traitements conservés que la loi du 15 mai 1818 interdit, sous

quelque dénomination que ce soit. Il n'est question que de veuves et d'orphelins de militaires qui n'ont rien conservé du traitement de leur époux ou de leur père. La pension qu'ils réclament est, pour un grand nombre, leur unique ressource: ils y ont un droit, pour la plupart, antérieur à la loi du 25 mars 1817, et fondé pour tous sur des lois et règlements qu'elle a reconnus comme bases légales de ces pensions.

Je me borne, Messieurs, à constater leur position. D'honorables membres essayeront sans doute de vous toucher en faveur de ces braves que leurs blessures ont vieillis avant le temps, ou qui ont pendant trente années renoncé à la vie civile, vécu sous la discipline, affronté les périls, enduré des privations et des fatigues plus pénibles que les combats. D'autres évoqueront peut-être, à l'appui de ces veuves et de ces orphelins, l'ombre de leurs époux et de leurs pères morts pour la patrie. Le Roi, Messieurs, ne veut parler qu'à votre raison; c'est elle surtout qu'il faut satisfaire: votre cœur fera le reste, et si vous êtes convaincus, vous serez assez persuadés.

C'est dans cet esprit que je m'attacherai surtout à l'exposition des faits. S'ils sont bien établis, la discussion sera courte et la décision en sortira sans effort.

Tout embarras dans les affaires publiques ou privées a son origine qu'il faut, avant tout, reconnaître. L'arriéré qui nous occupe a la sienne dans la différence qui s'est trouvée entre le *crédit demandé* par le projet de loi du gouvernement, sur les recettes et dépenses de 1817, pour le payement des pensions militaires, et le crédit accordé pour ce même payement par la loi du 25 mars 1817.

Dans le *projet de loi*, le tableau annexé à l'article 5, sous la lettre G, demandait, pour le payement des pensions à la charge du trésor, un crédit total de 24 millions. Le détail donné dans la colonne d'observation de ce tableau, les états à l'appui et le rapport au Roi, prouvent que ce crédit de 24 millions comprenait une somme de 6,670,025 francs, pour le payement des pensions militaires de 3,000 francs et au-dessus, inscrites ou à inscrire au trésor, savoir:

Pensions inscrites.....	5,462,885 fr.
Pensions à inscrire.....	1,207,140
Somme pareille.....	6,670,025

Le rapport au Roi annonçait de plus (page 80) que cette classe de pensions pourrait, d'après de nouvelles liquidations, s'élever à 7 millions.

Les pensions militaires au-dessous de 3,000 francs étaient encore, dans ce projet de loi, portées au budget de la guerre. Ce budget et le rapport au Roi (page 81) demandaient, pour ces pensions et pour les traitements de réforme, une somme de 47 millions. Les traitements de réforme s'élevaient à 700,000 francs. Il restait donc pour les pensions à la charge de la guerre..... 46,300,000 fr.

Mais sur ce fonds 1,700,000 fr. étaient affectés au payement des pensions dues aux militaires sujets à la visite annuelle, ci..... 1,700,000

La somme applicable au payement des pensions viagères se réduisait donc à..... 44,600,000

Ce crédit de 44,600,000 francs suffisait au payement des pensions de cette nature accordées ou reconnues comme donnant droit à des arrérages exigibles dans le courant de l'exercice. Mais, comme nous le verrons, il était loin de comprendre les pensions en cours de liquidation, ou acquises et non vérifiées, qui ne devaient donner lieu à aucun payement en 1817.

En réunissant les deux crédits demandés, on voit que le payement des pensions *viagères* à la charge de l'État, pour services militaires, exigeait un crédit total de 51 *millions* 270,025 *francs*, savoir:

Pour les pensions à la charge du Trésor.....	44,600,000 fr.
Pour les pensions à la charge de la guerre.....	6.670,025
Somme pareille.....	51,270,025

Examinons maintenant le crédit fait par la loi du 25 mars 1817, pour le *payement* de ces mêmes pensions, et les règles qu'elle a établies pour l'inscription et le payement de toutes les pensions viagères.

Les articles 22, 23, 24, 25 et 26 de la loi ordonnent l'inscription au Trésor et le payement, sur les fonds généraux, de toutes les pensions viagères à la charge de l'État, anciennes ou nouvelles, au-dessous comme au-dessus de 3,000 francs, et déterminent les règles de cette inscription. Ces dispositions ont écarté l'article 30 du projet de loi, qui exceptait de l'inscription et laissait au budget de la guerre les pensions ou soldes de retraites viagères, au-dessous de 3,000 francs.

L'article 28 excepte de l'inscription les pensions des militaires sujets à la visite annuelle: mais l'article 35 décide que le crédit nécessaire au payement de ces pensions conditionnelles sera réuni au crédit des pensions viagères, et ne sera mis à la disposition du ministre de la guerre qu'en vertu d'une ordonnance du Roi, et jusqu'à concurrence seulement de la somme nécessaire pour acquitter les pensions dues en vertu de la visite.

L'article 30 fixe à 20 millions le fonds permanent des pensions viagères à la charge de l'État, pour services militaires.

L'article 32 limite à la *moitié des extinctions* constatées au commencement de chaque semestre le montant des pensions nouvelles qui pourront être inscrites au trésor, dans le courant de chaque année, jusqu'à ce que l'*excédant temporaire* des pensions soit éteint, et que leur masse ait été ramenée dans les limites du fonds permanent.

Ainsi, par l'article 32, la seconde moitié au moins des extinctions demeure affectée au décroissement annuel de l'excédant temporaire.

Enfin, le tableau annexé à l'article 19, sous la lettre F, fixe comme il suit le crédit des pensions militaires pour l'exercice 1817:

Maximum permanent.....	20,000,000 fr.
Excédant temporaire, *jusqu'aux extinctions* prévues par l'article 32, titre IV de la loi.....	31,762,317
Total.....	51,762,317
Mais aux termes des articles 28 et 35 de la loi, ce crédit total comprend le crédit particulier affecté aux pensions conditionnelles et non sujettes à l'inscription des militaires soumis à la visite annuelle.....	1,700,000
Le crédit affecté aux pensions viagères, inscrites ou à inscrire, se réduit donc à	50,062,317

La connexité du tableau coté F avec les articles de la loi et le renvoi qu'il fait à l'article 32, ont donc fait du crédit de 50,062,317 francs un crédit limitatif de l'inscription et des payements de toutes les pensions militaires à titre viager.

C'est en effet ce crédit qui a servi de base aux opérations du Trésor dans l'exécution de la loi.

Comparons maintenant le crédit accordé par la loi au crédit demandé par le projet.

Ce projet, comme tout le prouve, demandait pour les pensions inscrites ou à inscrire dont le payement serait exigible en 1817, et non compris celles dont le payement ne serait dû qu'après cet exercice, un crédit total de... 51,270,025 fr.

La loi réduisait ce crédit à.... 50,062,317

La différence en moins est de. 1,207,708

Cette différence vient évidemment de ce que les rédacteurs du tableau, dans l'évaluation du crédit à faire, n'ont porté, dans le relevé des pensions de 3,000 francs et au-dessus, que les 5,462,885 francs inscrits au 1er juillet 1816, et ont négligé les 1,207,140 francs de pensions portées dans le tableau G et dans les états à l'appui, comme à inscrire à cette époque. Les deux sommes ne varient en effet que de 568 francs; erreur légère et facile à expliquer par la multiplicité des calculs qu'entraîne la fixation d'un budget.

Ainsi, Messieurs, la loi du 25 mars 1817, à l'instant même où elle a été portée, consacrait dans le crédit d'inscription une première insuffisance de 1,200,000 francs.

Le rapport au Roi (page 81) permettait dès lors d'évaluer cette insuffisance à plus de 1,500,000 francs, puisqu'il annonçait que les pensions de 3,000 francs et au-dessus, pour le payement desquelles on ne demandait que 6,670,000, s'élèveraient à 7 millions par les liquidations commencées.

Enfin tout prouve que, pour cette seule classe de pensions, le crédit légal laissait en dehors des pensions acquises et à liquider pour une somme de 1,900,000 francs à 2 millions.

Le ministre de la guerre, dans les notes et les contre-projets qu'il adressait au ministre des finances ou à la commission du budget, annonçait une égale insuffisance dans la part de ce crédit qui s'appliquait aux pensions ou soldes de retraite viagères au-dessous de 3,000 francs, et demandait qu'au moins on y suppléât, en affectant à l'inscription des pensions omises dans l'évaluation la *totalité des extinctions* pendant plusieurs années.

On rejeta cette demande qui eût arrêté le décroissement graduel de l'excédant temporaire. Mais on n'augmenta point le crédit, dans l'espoir sans doute qu'il suffirait, avec la *moitié des extinctions*, à l'inscription seulement un peu plus lente des pensions à liquider.

Telle est, Messieurs, l'origine, la cause première de l'*arriéré* des pensions à inscrire.

Evaluons maintenant cet arriéré et le crédit nécessaire pour mettre à jour les inscriptions des pensions acquises.

Des états détaillés, dressés avec soin, appuyés de notes explicatives, états que j'ai sous la main, et qui peuvent être lus ou distribués à la Chambre, selon qu'elle en exprimera le désir, prouvent que les pensions viagères, de toutes sommes accordées, en cours de liquidation ou acquises au 25 *mars* 1817, montaient (en négligeant les chiffres au-dessous de mille) à une somme totale de 3,408,000 francs.

Ces mêmes états prouvent que cet arriéré de 3,408,000 francs de pensions acquises avant le 25 mars 1817, diminué de la moitié des extinctions, mais augmenté des pensions acquises depuis le 25 mars, forme avec ces pensions une masse de pensions à inscrire, qui s'élevait encore, au 1er janvier 1819, à..... 2,975,000 fr.

En supposant même que la *moitié des extinctions* de 1819 fût, à l'exclusion de toute pension acquise dans le courant de cet exercice, réservée tout entière à l'inscription des pensions arriérées, et qu'elle s'élevât, d'après les décès ou déchéances constatés dans le premier trimestre, à.. 832,000

Il resterait encore à inscrire, au 1er janvier 1820, des pensions arriérées, pour..... 2,143,000 fr.

Vous apercevez, Messieurs, tout le temps qu'il faudrait pour mettre à jour cet *arriéré*, même en supposant que la moitié des extinctions s'élevât à plus de 832,000 francs par année.

Il était impossible de laisser aussi longtemps dans l'attente et le besoin des militaires et des veuves, dénués, la plupart, de toute ressource.

Convaincu, par l'expérience, de l'insuffisance aosolue de la moitié des extinctions, pour les tirer de cette situation pénible, le Roi a chargé ses ministres de la guerre et des finances de déterminer le crédit extraordinaire qu'exigerait l'inscription de cet *arriéré*.

Sur les 2,900,000 francs de pensions à inscrire au 1er janvier 1819, il en est dont l'inscription est suspendue faute de réclamation ou de production de pièces requises. Une partie sans doute pourra tomber en déchéance ou s'éteindre par décès. Les mêmes causes et les liquidations réduiront aussi le reste de cet arriéré. Les ministres présument donc qu'un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs permettra d'inscrire à peu près toutes les pensions arriérées dont les titulaires sont en instance.

Telle est, Messieurs, la série des faits et des calculs d'après lesquels a été établi le crédit demandé.

Il me reste à vous indiquer en peu de mots, sauf à les développer si la discussion l'exige, les considérations qui justifient cette demande.

Comme je l'ai dit, il faut déroger à la loi du 25 mars ou aux lois et règlements qu'elle a reconnus comme bases des pensions à liquider.

Les droits des militaires et des veuves, qui réclament, reposent sur ces bases légales, et pour la plupart sont acquis avant la loi du 25 mars.

Ils ne jouissent d'aucune solde ou demi-solde. La loi du 15 mai interdit tout payement de leurs pensions sur les fonds de la guerre à titre de traitement conservé ou à tout autre titre. Tout ce qu'on peut faire est d'accorder un asile et de faibles secours aux plus malheureux.

L'équité ne permet pas qu'ils souffrent davantage d'une erreur qui n'est pas de leur fait, et dont ils n'ont déjà que trop souffert.

Sans doute il est fâcheux d'être obligé, pour la réparer, de déroger à la règle établie par l'article 32 de la loi du 25 mars 1817.

Mais cette règle n'est au fond que la détermination d'un crédit annuel d'inscription, variable de sa nature, supérieur aux besoins, pendant la paix,

inférieur à ces besoins dans le cours ou à la fin de la guerre.

La règle d'ailleurs ne sera pas détruite, si c'est la loi qui fait et limite l'exception. Les barrières que vous avez posées avec sagesse ne seront pas brisées, si vous les rouvrez pour un acte de justice et si vous les refermez à l'instant même.

Je termine ici cet exposé. Il n'a, je le répète, d'autre objet que d'établir la question. Vous avez, Messieurs, deux intérêts à balancer, celui de l'Etat et celui des pensionnaires. Le maintien de la règle est d'un côté avec l'économie: de l'autre sont la justice et l'humanité.

M. Bèdoch. Messieurs, vous avez déjà voté les sommes nécessaires pour le payement des pensions du ministre des cultes, pour les secours à accorder aux prêtres âgés et infirmes, et aux religieuses qui sont dans le même état. Vous avez aussi voté une somme de 600,000 francs pour les pensions des invalides de la marine; et, en cela vous avez fait un acte de justice et d'humanité tout à la fois. Je viens, Messieurs, réclamer la même justice pour une classe de citoyens qui ont aussi des droits à la bienveillance de la Chambre: je veux parler des militaires.

M. le ministre de la guerre a demandé un supplément de crédit de 1,500,000 francs pour couvrir l'insuffisance du crédit d'inscription de 51,762,317 francs fixé pour les pensions militaires par la loi du 25 mars 1817.

Cette demande est encore motivée sur ce que dans le crédit général de 51,762,317 francs, accordé par la loi du 25 mars, les pensions des veuves et les soldes de retraite au-dessus de 3,000 francs qui déjà étaient payées par les soins de M. le ministre des finances, ont été comprises pour une somme inférieure d'environ 1,200,000 francs aux évaluations présentées par le ministre dans l'état H, annexé au projet de loi.

La demande est encore motivée sur l'insuffisance du crédit de 46,300,000 francs demandé par le précédent ministre de la guerre pour les soldes de retraite au-dessous de 3,000 francs, demande qui a bien compris les pensions accordées à l'époque de la présentation de la loi, mais qui n'a fait aucune mention de celles en instance, ni de celles acquises, mais non liquidées à l'époque du 25 mars 1817.

Ces diverses causes élèvent l'insuffisance, déduction faite du produit connu des extinctions au 1er janvier 1819, à environ 2,900,000 francs; mais il paraît que le ministre a la certitude qu'à raison des rejets et des extinctions que ces réclamations doivent subir, l'insuffisance pourra être couverte par une somme de 1,500,000 francs.

La commission a supprimé l'article du projet de loi qui est relatif à ce crédit de 1,500,000 francs; elle propose aussi de continuer d'inscrire ces pensions sur le produit des extinctions, et dans la proportion fixée par la loi du 25 mars 1817.

L'adoption de l'amendement de la commission présente de graves inconvénients. Il aurait pour résultat une injustice frappante. Il suffit, je crois, pour établir cette vérité, de rappeler les dispositions des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

(M. Bedoch lit les articles 30 et 32 de la loi du 25 mars, et l'article 21 de celle du 15 mai 1818. Il en fait l'application au crédit demandé.)

Quelle que soit la cause de l'insuffisance dont il s'agit, il n'en est pas moins certain, Messieurs, que l'insuffisance existe, et qu'une somme de 1,500,000 francs en sus du produit des extinctions est indispensable pour combler le déficit, et fournir à M. le ministre de la guerre les moyens de faire droit à des réclamations dont la légitimité ne peut être contestée.

Si les pensions déjà acquises ne sont inscrites que sur le produit des extinctions qui est, année commune, de 7 à 800,000 francs, il faudra environ deux ans pour que toutes ces pensions soient accordées, et des militaires qui gémissent déjà depuis plusieurs années et attendent, avec une impatience bien vive, mais bien naturelle et bien juste, ce que les lois et les règlements leur donnent le droit de réclamer, ces militaires, dis-je, auront à attendre plus ou moins longtemps encore.

Si d'un autre côté, ainsi que le veut l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, on doit également attendre la moitié du produit des extinctions pour faire inscrire les pensions accordées sur les fonds des demi-soldes qui s'élèvent à environ 3 millions de francs, il faudra encore trois ans pour que toutes ces inscriptions puissent avoir lieu, d'où il suit évidemment que, pendant cinq ans encore, le ministre de la guerre n'aura aucun moyen d'accorder des pensions aux militaires maintenant en activité de service, ou à leurs veuves, tandis que la justice la plus rigoureuse veut que ceux qui atteignent le terme de leur carrière militaire soient traités conformément aux lois et règlements qui leur sont applicables, et que d'ailleurs ces mêmes lois et règlements ne permettent pas de maintenir au traitement d'activité tout individu hors d'état de continuer son service.

Quand, pour prévenir d'aussi fâcheuses conséquences, il ne s'agit que d'un crédit de 1,500,000 fr., on conçoit difficilement les difficultés qu'une pareille demande éprouve, si l'on considère surtout, d'un côté, que le ministre aura à justifier de l'emploi de ce crédit, et de l'autre, que la demande a pour objet un acte de justice, puisqu'il s'agit de faire droit à des réclamations fondées, et de venir au secours d'une classe de citoyens qui ont versé plusieurs fois leur sang pour la patrie, et qui, par de longs services et d'honorables blessures, ont acquis des droits sacrés à la reconnaissance nationale. Je vote pour le rejet de l'amendement de la commission et pour l'adoption de l'article 2 du projet de loi.

Cet avis est fortement appuyé à gauche et dans une partie du centre.

On demande à aller aux voix.

M. Laisné de Villevesque. Je viens appuyer la proposition du préopinant. La justice et l'humanité nous font un devoir de l'adopter; mais je demande aussi qu'on ne soit pas moins juste et humain envers d'autres militaires qui n'ont pas moins bien mérité de la patrie, je veux parler des officiers de la marine et de l'artillerie de la marine. En jetant les yeux sur la liste des pensions, on est étonné de la différence qui existe entre plusieurs d'entre elles. Ainsi, je trouve que M. Pêcheur, capitaine, est inscrit pour une pension de 1,200 francs de retraite, après dix-neuf ans de service. Certes, je suis loin de réclamer contre la quotité de cette pension, elle est très-modérée. Mais par quel fâcheux hasard devient-on parcimonieux à l'excès lorsqu'il s'agit d'un officier de marine? Dans la même page, M. Aulaire, capitaine d'artillerie de marine depuis 1792, ayant passé par tous les grades, ayant assisté à trois grandes batailles sur mer, n'est inscrit, après vingt-deux ans de service, que pour une pension de 571 francs. Je ferai encore une cita-

tion choisie au milieu d'une foule d'autres: M. Delrue, qui a vingt-huit ans de services effectifs, dont vingt ans en temps de guerre, qui a assisté à seize batailles rangées et à plus de 15 siéges; qui s'est distingué par plusieurs actions d'éclat et a sauvé le drapeau de son régiment à la bataille de Marengo, ne jouit que de 546 francs de retraite. Ces différences sont d'une injustice révoltante; je demande que les officiers de la marine soient traités avec la même faveur que les autres militaires.

M. Roy. Je viens vous rappeler les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer de ne point admettre le crédit de 1,500,000 francs de nouvelles pensions militaires, demandé par M. le ministre de la guerre.

La loi du 25 mars 1817 a accordé, pour les pensions, un crédit de 51,762,317 francs, c'est-à-dire un crédit égal au montant de toutes les pensions militaires inscrites, et de toutes celles que le ministre de la guerre annonça qu'il avait accordées, et qui restaient à inscrire.

La même loi fixe le *maximum* de ces pensions à 20 millions; et l'article 32 porte que, jusqu'à ce que le montant des pensions allouées aux militaires et à leurs veuves, ainsi que des soldes de retraite, soit réduit à la fixation de 20 millions, il ne pourra en être accordé que jusqu'à concurrence de moitié des extinctions connues au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

La demande de M. le ministre de la guerre est en opposition formelle avec cette disposition d'une loi solennelle que l'intérêt public a rendue indispensable : votre commission eût manqué à ses devoirs si elle vous en eût proposé l'infraction.

Les extinctions, sur une masse de pensions de plus de 50 millions, doivent être de près de 2 millions par année; il est difficile de supposer que les pensions nouvelles puissent s'élever annuellement à plus de moitié de cette somme; et si elles excédaient cette moitié, celles qui ne pourraient d'abord être inscrites ne tarderaient pas à l'être, par l'avénement de nouvelles extinctions.

La masse des pensions qui pèsent sur la France est énorme; elle est de plus de 100 millions : leur extinction est la plus précieuse ressource sur laquelle nous puissions compter pour la diminution des charges; mais comment se réalisera-t-elle si les pensions qui s'éteignent sont continuellement remplacées par des pensions nouvelles?

Vous devez, sans doute, prendre en considération l'intérêt des pensionnaires; mais pouvez-vous perdre de vue celui des contribuables qui les payent?

Nous avons d'autant moins hésité à ne pas vous proposer de violer une loi qui, dans tous les cas, devait être notre règle, que, par un examen attentif des comptes du Trésor, nous nous sommes convaincus que la moitié des extinctions était plus que suffisante pour permettre l'inscription des pensions nouvelles; qu'il ne fallait pour cela que les faire constater avec exactitude, et ne pas attendre trois années pour les déclarer.

Au surplus, la loi du 15 mai 1818 est étrangère à la question : elle veut seulement que les demi-soldes qui seront converties en soldes de retraite soient payées sur le fonds des demi-soldes, en attendant qu'elles puissent être inscrites au Trésor dans l'ordre et dans les proportions déterminées par la loi du 25 mars 1817 : elle est une confirmation des principes et des dispositions de cette dernière loi.

La Chambre peut maintenant prendre la résolution qui lui paraîtra le plus convenable.

M. le comte Grenier. L'honorable rapporteur a parfaitement établi la disposition des lois existantes et le montant des sommes accordées par ces lois pour les pensions militaires. Par ces lois et ces fixations, on a établi le payement des pensions qui alors étaient connues; mais depuis la loi de 1817, plus de 6,000 pensionnés se sont présentés avec des titres incontestables, avec des droits acquis et reconnus, et cependant tel est l'état de la législation qu'ils ne peuvent être payés nulle part. Ils n'ont plus de demi-solde, ils n'ont pas de solde de retraite, et au fonds des pensions il y a insuffisance, il faut qu'ils attendent des extinctions; la question est donc celle-ci : est-il de la dignité du Roi, de celle des Chambres, de celle de la nation, que, par un défaut de formalité, ou par un vice de la loi, une dette aussi sacrée ne soit pas acquittée? Nulle loi ne peut avoir d'effet rétroactif : celle de 1817 en a un bien funeste aux militaires pour lesquels je réclame votre attention: leurs droits sont acquis par leurs services, et ils sont méconnus par la loi. Le mal vient de ce qu'on a fait un calcul de probabilité trop inexact; on a supposé moins de titres qu'il n'en serait présenté; on a supposé plus d'extinctions qu'il n'y en a eu. Aujourd'hui le ministre de la guerre accomplit un devoir et satisfait à sa conscience en faveur de ses anciens compagnons d'armes, en vous demandant les moyens de faire cesser cet état d'injustice. Vous devez faire droit à sa demande, et faire cesser ainsi les trop justes réclamations d'un si grand nombre de malheureux. Ils ont acquis leurs droits avant la loi, ils ne peuvent être payés sur aucun fonds existant; faites qu'il y en ait un, et que leur état de détresse cesse dès ce moment. Quand tous les droits sont respectés, quand tous les intérêts sont ménagés, ne souffrez pas qu'il n'y ait d'injustice évidente à démontrer que par des malheureux militaires dans l'âme desquels votre délibération va porter le sentiment de la reconnaissance et l'espoir d'un meilleur avenir.

On demande à aller aux voix.

M. Brun de Villeret. La question vient d'être traitée dans les intérêts des militaires, je n'ai rien à ajouter: mais j'irai plus loin, je l'envisagerai dans les intérêts du Trésor. En effet, la disposition permettra de convertir en pensions un plus grand nombre de soldes de retraite. Or, comme il y a toujours une forte diminution entre la solde de retraite et la pension définitive, c'est toujours cette différence que le Trésor gagnera. Mais ce n'est pas, Messieurs, cette considération qui vous déterminera; la justice de la réclamation a été bien reconnue, et vous n'hésiterez pas à prononcer.

M. le baron Louis, *ministre des finances.* Quand M. le ministre de la guerre a proposé d'ajouter 1,500,000 francs au crédit qui avait été déterminé par la loi du 25 mars 1817 pour les pensions de son ministère, j'ai d'abord refusé; mais ses raisons m'ont paru si bonnes qu'elles ont décidé mon assentiment, comme je pense qu'elles décideront le vôtre.

Il est certain qu'il y a 6,000 pensions liquidées au département de la guerre et qui cependant ne peuvent être payées faute de crédit législatif. La

solde des personnes auxquelles ces pensions sont acquises, a cessé; la pension ne peut commencer parce qu'il n'y a pas de crédit d'inscription : il ne reste à ces malheureux qui comptent leurs années de gloire et d'honneur par celles de leurs services, il ne leur reste, dis-je, que l'effroyable perspective de la faim et du dénûment le plus absolu. Beaucoup sont gardés dans les hôpitaux parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens d'existence; il y aurait plus que de l'inhumanité à les en faire sortir, et de refuser ces déplorables secours à des soldats qui ont servi trente ans, à des hommes qui ont usé leurs jours au service de leur pays.

La commission assure que l'on trouverait des fonds dans les extinctions précédentes, pour payer ces pensions.

M. le rapporteur nous a dit que, si le ministre des finances s'y prenait plus habilement, il connaîtrait plus tôt les extinctions, et il pourrait plus tôt les mettre à la disposition du ministre de la guerre. Il y a longtemps qu'on a fait tous les efforts possibles pour connaître plus exactement et avec plus de célérité les extinctions; mais c'est une chose extrêmement difficile quand on a 191,000 pensionnaires répandus sur toute la France, qui presque tous sont des hommes assez illettrés, et qui par conséquent ne sont pas très-soigneux, très-exacts pour les affaires. Très-souvent le payement de la pension n'est pas ponctuellement réclamé à l'échéance du semestre; il ne faudrait pas en conclure que le titulaire est mort et que la pension est éteinte. Ces retards viennent souvent de l'état de maladie du pensionnaire, de l'éloignement où il est du lieu où se fait le payement, de quelque voyage; de sorte qu'il reste ainsi en arrière des payements très-considérables, mais ils sont réclamés plus tard. On emploie cependant toutes les mesures propres à les accélérer. En cas de décès, les parents sont avertis de venir dans les six mois toucher le montant de la pension qui a couru depuis le dernier payement jusqu'au jour du décès, sous peine de perdre ce qui leur revient. Les correspondances du Trésor avec les maires et les sous-préfets sont très-actives sur ce point, parce que le Trésor a grand intérêt à ne faire les fonds que dans la proportion des besoins. Il y a plus de vingt ans qu'on a épuisé tous les moyens imaginables pour parvenir à connaître les extinctions aussi rapidement que possible; nous n'espérons pas en trouver de nouveaux, nous serions néanmoins très-empressés de les employer, si l'on pouvait nous en indiquer de plus efficaces.

Je le répète, Messieurs, il ne faut pas conclure de ce que les semestres ne sont pas réclamés que les pensions soient éteintes. La loi ne présume cette extinction qu'après trois années; et très-souvent il arrive que, même après ce terme, il faut rétablir des pensions qu'on avait considérées comme finies. Faut-il donc attendre au moins trois ans pour faire jouir les pensionnaires qui ont des droits acquis, des pensions de ceux dont les droits seront présumés éteints? Mais il est douteux qu'à cette époque les extinctions probables suffisent pour assurer le payement de tous les pensionnaires qui sont aujourd'hui liquidés, et que le défaut de crédit empêche d'inscrire.

Nous nous trouvons placés ici entre deux lois : la loi du 25 mars 1817, qui a dit qu'on n'inscrirait de pensions que jusqu'à concurrence de telle somme et dans la proportion des extinctions, et la loi qui assure une pension à ceux qui ont servi trente ans ; dans ce cas, c'est la loi du 25 mars qui me paraît devoir céder. La fixation qu'elle a faite des pensions à accorder est suffisante, parce qu'on ne connaissait pas alors le montant de celles qui étaient en cours de liquidation, mais on ne peut en refuser à ceux dont la solde a cessé. Il n'est pas dans votre intention ni dans celle de M. le rapporteur de leur faire perdre ce qui leur est dû en vertu de la loi; il n'est donc pas possible que vous n'ajoutiez pas le crédit de 1,500,000 francs dont M. le ministre de la guerre demande l'addition à l'état général des pensions.

On demande à aller aux voix.

M. de Villèle. Il n'y a ici, il ne peut y avoir qu'une opinion. Il faut que les pensionnaires dont les droits sont acquis soient payés; et certes il n'est entré dans la tête de personne qu'il puisse en être autrement. Elever à cet égard le moindre doute, ce serait calomnier la Chambre et chacun de ses membres en particulier.... (Mouvement général d'adhésion.) Mais ici il faut donner quelques explications sur les motifs de la commission. Nous avons trouvé dans les comptes du ministre une somme de 4 millions qui était encore due; nous avons dit : Il y a donc un vice d'administration : des militaires sont en souffrance, on ne les paye pas, et des fonds restent stagnants au Trésor. La difficulté vient de ce que l'un des ministres reconnaît le titre, et que le pensionnaire doit être payé par un autre ministre qui l'assujettit à des formalités, qui a un *maximum* de pensions qu'il ne peut dépasser, et des fonds qu'il ne peut excéder. C'est ce vice qu'il faut faire disparaître. Trouvant 4 millions sans emploi, nous n'avons pas cru devoir ajouter les 1,500,000 francs demandés, mais personne ne peut vouloir que ce qui est dû ne soit pas payé. Il ne s'agit que d'une mesure d'ordre à prendre, pour qu'il n'y ait pas de fonds stagnants, tandis qu'on en demande de nouveaux.

M. Bedoch. Cette application ne dispense pas de voter le crédit demandé.

M. le chevalier Allent, *commissaire du Roi.* L'honorable préopinant ne s'oppose pas à l'inscription de l'*arriéré* de pensions militaires. Mais il paraît croire que cette inscription peut avoir lieu par une mesure d'ordre et d'administration, et que le payement peut être fait par une mesure analogue, sur les *quatre millions d'arrérages non réclamés* qui restent au Trésor.

Je prie, avant tout, la Chambre de considérer que ces 4 millions ne sont pas disponibles. (Quelques murmures s'élèvent.)

Non, Messieurs, ils ne sont pas disponibles. Ce sont des *arrérages de pensions inscrites* qui appartiennent aux titulaires de ces pensions ; qu'il faut tenir à leur disposition et acquitter sur leur demande, jusqu'à l'expiration du terme de *trois années*, qu'un arrêté du gouvernement consulaire fixe pour la déchéance et la radiation des pensions non réclamées. Une loi peut abréger ce délai ; mais jusque-là il faut le respecter.

Alors même que la déchéance, les décès et les autres causes de radiations laissent disponibles quelques parties de ces arrérages non réclamés, ils entrent alors dans les extinctions, et servent, moitié à des inscriptions nouvelles, moitié au décroissement graduel de l'excédant temporaire.

Enfin, quand ces arrérages non réclamés seraient aussi disponibles qu'ils le sont peu, pour le payement d'autres pensions, c'est l'*inscription* qui donne titre au *payement*, et si le payement

en est la conséquence, à défaut d'un crédit spécial, il faudrait, pour y appliquer les arrérages non réclamés, deux dispositions législatives et non pas réglementaires) pour autoriser premièrement l'*inscription*, et en second lieu l'*application au payement* de ces pensions à inscrire, des *arrérages non réclamés* des pensions inscrites.

J'arrive maintenant aux calculs de votre honorable rapporteur. Qu'il me permette d'opposer à ces calculs, qu'il vient de faire à la hâte, des calculs faits et vérifiés à loisir, et dont j'offre de lui donner et de soumettre à la Chambre tous les éléments. Il reconnaîtra que le *crédit demandé* par le projet de loi de finances de 1817, pour les pensions militaires à *titre viager*, était en effet de 51,270,000 francs ; que le *crédit accordé* par la loi du 28 mars 1817, pour ces mêmes pensions *viagères*, n'a été que de 50,063000, fr.; qu'il en est résulté une première différence en *moins* de 1,207,000 fr. ; que cette différence, pour les seules pensions au-dessus de 3,000 fr., montait, comme je l'ai dit, de 1,900,000 fr. à 2 millions ; qu'elle s'élève, pour la totalité des pensions viagères, à 3,403,000 francs; qu'enfin cette omission, dans le crédit d'inscription et de payement fixé, par le tableau F de la loi du 25 mars 1817, portait uniquement sur des pensions accordées, en liquidation, ou acquises au 25 mars 1817.

Cet examen le convaincrait qu'en même temps qu'on appliquait à diminuer cet *arriéré*, la moitié des extinctions, il s'augmentait des pensions acquises depuis le 25 mars ; que l'*arriéré* restant au 1er janvier 1819 était de 2,975,000 fr.; qu'il serait encore de 2,143,000 francs au 1er janvier 1820, quand on suspendrait toute admission à la retraite en 1819; qu'en tenant compte des décès, déchéances et autres causes de radiation, il ne faut rien moins que le crédit de 1,500,000 fr. demandé, pour inscrire un *arriéré* de pensions aussi considérable.

Le ministre, Messieurs, ne doit, ne peut appliquer ce crédit extraordinaire qu'aux pensions arriérées, et souscrit d'avance à tout ce qui peut garantir cette application. Mais l'Etat ne peut refuser plus longtemps ce qu'il doit à des créanciers non moins légitimes que ceux dont vous avez assuré tous les droits.

Sans doute, Messieurs, il m'est pénible d'avoir à vous demander en leur faveur un accroissement aux charges de l'Etat ; il ne l'est pas moins à votre honorable rapporteur de défendre contre eux la fortune publique. Mais il est une situation plus pénible que la nôtre : c'est celle de ces braves militaires, de ces veuves, de ces orphelins qui attendent, dans la misère et la douleur, une pension à laquelle ils ont un titre légal, ancien, antérieur à la loi qui, sans dessein, s'oppose au juste exercice de leurs droits.

On demande à aller aux voix.

M. de Chauvelin. La difficulté est dans le moyen d'inscription..... C'est un crédit d'inscription qu'il faut ouvrir.

Plusieurs voix à droite. Oui, oui.....

M. Casimir Périer. M. de Villèle vient de dire avec raison que tout le monde est d'accord sur ce point qu'il faut payer les pensionnés dont les titres sont acquis. Cela est vrai ; mais il faut qu'il y ait un moyen de payer, et il n'y en a qu'un, c'est d'autoriser un crédit d'inscription ; il ne suffit pas, comme l'a dit M. le rapporteur, il faut un crédit de dépense : il n'y a donc qu'un moyen à prendre, c'est d'autoriser le crédit d'inscription de 1,500,000 francs au livre des pensions, par addition à la fixation préétablie ; ce n'est qu'ainsi que le payement peut avoir lieu : car, sans cela, les fonds votés ne pourraient pas être établis en pensions.

M. Froc de Laboulaye. Nous sommes tous ici entièrement d'accord sur la légitimité de la réclamation. Les fonds sont insuffisants ; il en faut de nouveaux ; mais on a remarqué qu'il était resté 4 millions stagnants au trésor. Je fais remarquer qu'il y a ici des spécialités différentes. Des fonds ne sont pas réclamés. Ils restent en dépôt, et dès qu'ils sont réclamés, ils trouvent leur destination naturelle. Supposez qu'en effet il reste une somme non réclamée, s'élèvera-t-elle à celle de 1,500.000 francs reconnus nécessaires ? Vous ne pouvez le savoir, et le déclarer à l'avance ; et tel serait le résultat du retranchement proposé par votre commission. L'affaire des fonds restant en caisse est à part. Vous pouvez vous en occuper lors des voies et moyens. La seule question est celle de la justice que vous devez aux pensionnaires. Je vote le crédit de 1,500,000 francs.

M. de Villèle. Un crédit d'inscription..... Nous sommes d'accord..... Il n'est pas besoin de nouveaux fonds, puisqu'il y en a.

M. Roy. Je vais donner à la Chambre quelques renseignements sur les fonds qui restent à ordonnancer, au 1er janvier 1819, sur la dette publique, dans les années 1815, 1816 et 1817 :

Sur 1815.....	495,804 fr.
Sur 1816.....	7,292,058
Sur 1817.....	5,888,374

Les pensions militaires sont comprises pour 466,205 francs dans les fonds restant à ordonnancer sur l'exercice 1817 : elles ne sont pas présentées d'une manière distincte, pour les autres exercices : les sommes qui restaient, dans chacun de ces exercices, pour les pensions militaires, représenteraient les extinctions.

Je n'entends pas comment M. Périer a pu s'étonner que j'aie dit, dans mon rapport, qu'un crédit d'inscription était un crédit de dépense ; je ne conçois pas qu'il puisse en être autrement : vous ne pouvez autoriser à inscrire sans autoriser, par cela même, à payer jusqu'à concurrence de l'inscription : j'entendrai avec plaisir les explications par lesquelles on me prouvera que je suis dans l'erreur.

M. le baron Louis, *ministre des finances.* On dit qu'il est inutile de faire des fonds pour des pensions nouvelles, puisqu'il reste des fonds au trésor sur les pensions précédemment accordées.

Quoique ces fonds ne soient pas sans emploi, quoiqu'ils ne s'accumulent pas au Trésor, comme un honorable membre l'a supposé ; quoique nous n'attachions pas aux écus une spécialité qui les paralyserait tant que l'emploi auquel ils sont destinés ne serait pas arrivé ; quoique tous les produits servent indistinctement à toutes les dépenses, et qu'on évite des privations à la circulation et au Trésor les pertes d'intérêts pour lesquelles il faudrait demander un surcroît d'impôt aux contribuables, il est vrai de dire qu'on ne peut pas assigner à un fonds, c'est-à-dire un crédit, une autre destination que celle qu'il a eue. Le

crédit accordé antérieurement pour les pensions ne peut servir à inscrire les 1,500,000 francs qui ont été nouvellement liquidés, car la même somme ne peut servir à faire deux payements. Nous ne pouvons inscrire les 1,500,000 francs sur la foi d'extinctions probables, mais qui ne sont pas arrivées. Si elles sont constatées, il ne sera pas fait usage du premier crédit, et la Chambre pourra l'annuler plus tard. Mais en attendant, il est impossible de faire servir ce premier crédit, dont la destination est assignée et remplie, à payer une somme de pensions supérieure à ce crédit, et inconnue au moment où il a été ouvert. Je rappelle à la Chambre que les militaires dont elle s'occupe n'ont plus de solde, et qu'ils n'ont pas encore de pension. Il faut donc que vous accordiez au gouvernement le crédit qu'il demande pour que le payement puisse être fait.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de la commission tendant à réduire le crédit demandé pour les pensions, d'une somme de 1,500,000 francs, est rejeté.

Le chapitre présenté par le gouvernement est adopté.

CHAPITRE III. *Intérêt du cautionnement*..... 8,000,000 fr.

Ce chapitre est adopté sans opposition.

CHAPITRE IV. *Intérêt de la dette flottante*..... 10,317,000

M. de Villèle. Messieurs, le ministre des finances vous demande 10,317,000 francs pour servir les intérêts de la dette flottante en 1819. Je conteste les caculs sur lesquels il se fonde et viens leur opposer ce qui me paraît être notre situation réelle sous ce rapport.

La dette flottante se compose des sommes dues par le Trésor sans qu'il ait été fait des fonds pour les payer, et des sommes que le Trésor est obligé d'emprunter pour faire face aux dépenses allouées, lorsque les recettes qui doivent les couvrir ne s'opèrent pas assez promptement pour satisfaire à tous les besoins.

Pour connaître notre situation sous ce rapport, il faut remonter au point de départ en 1814, et nous trouverons, pour premier élément de notre dette flottante, 67 millions restant encore à payer sur les 113 millions de passif des caisses qui nous fut déclaré à cette époque.

Nous venons de régler les budgets des années 1815, 1816, 1817, nous avons même réglé par aperçu celui de 1818; et nous avons reconnu que les recettes affectées à ces exercices avaient excédé les dépenses de 1,304,656 francs; nous ne devons donc, faute de fonds faits pour les payer, que les 65,695,344 francs restant du passif des caisses en 1814.

Nous ne pouvons jamais être obligés d'emprunter pour cause de retard des recettes sur les dépenses; car, au contraire, il résulte des états qui nous ont été fournis, que les dépenses non payées excèdent habituellement le montant des recettes de 100 millions, savoir: 30 millions sur les exercices antérieurs, 70 millions sur l'exercice courant.

Ainsi, Messieurs, si nous nous bornions à régler le compte de l'Etat, d'après les dépenses et les recettes autorisées, ainsi que la nature de nos fonctions semblerait nous l'indiquer, nous serions fondés à dire au ministre: nous n'avons aucun fonds à faire pour les intérêts de la dette flottante, car vous ne devez pas en payer; vos recettes sont toujours en avance de vos dépenses, d'environ 100 millions; vous pouvez payer les 65,695,344 francs du passif des caisses avec une partie de cette avance, et il vous restera encore 35 millions, pour faciliter le service courant.

Mais si le compte par exercice nous donne ce résultat simple et avantageux, les comptes par gestion offrent au ministre les moyens de nous en présenter un bien différent.

Tel serait, il est vrai, l'état de vos finances, nous dit-il, si leur administration n'avait éprouvé des accidents que le tableau général de l'actif et du passif du trésor, au 1er janvier 1819, vous fait connaître.

Sur les crédits en rentes que vous aviez ouverts pour couvrir le déficit de 1818, 1,674,500 fr. de rentes destinées à produire une somme de 32,921,318 francs n'ont pas été vendues; vous devez donc remplacer cette somme, si vous annulez la rente; ou si elle doit être vendue, comme elle ne produira au cours actuel qu'environ 22,438,318 francs, vous devez fournir par supplément la différence entre ces deux sommes, savoir: 10,483,000 francs.

On a de plus, nous dit-il, employé 49,204,302 fr. à racheter sur la place 3,028,934 francs de rentes dont le Trésor est propriétaire; vous devez donc remplacer cette somme, si vous annulez ces rentes; ou si elles doivent être vendues, comme elles ne produiront au cours actuel que 42,367,118 fr., vous devez fournir la différence, savoir: 6 millions 837, 184 francs.

J'ai de plus, nous dit le ministre, fait des avances à des villes, à des départements, à divers manufacturiers, armateurs et négociants pour 40,761,119 francs; il ne sera remboursé sur ces avances que 10 millions: vous devez remplacer au Trésor le déficit qu'y laisse la perte ou le retard indéfini qu'il va éprouver sur 30,761,119 fr., restant à recouvrer.

Enfin, le ministre fournit à la Chambre un état de débets de comptables et autres créances d'un recouvrement incertain ou éloigné montant à 22,388,000 francs dont il demande le remplacement.

Si ces prétentions diverses sont admises par la Chambre, la dette flottante se trouvera élevée à la somme de 136,164,647 francs, en supposant la vente des rentes; et à celle de 200,970,083 fr., si les rentes sont annulées. On nous a dit, pour justifier cette demande inattendue, que la Chambre ne pouvait rester étrangère aux conséquences de la gestion des finances.

Mais lorsque la Chambre a arrêté les comptes antérieurs, qu'elle a fixé les dépenses de l'année, qu'elle a voté les moyens pris pour en assurer le payement, elle a satisfait à tous ses devoirs, elle a pourvu à tous les besoins du service; si les dépenses excèdent les crédits ouverts par le budget, les ministres doivent se présenter à elle avec l'ordonnance du Roi qui a autorisé ces dépenses, et surtout avec l'exposé des motifs imprévus qui peuvent seuls les justifier; la loi a pourvu au mode de procéder dans ces cas extraordinaires. Si, dans l'administration des finances, le ministre opère de manière à atténuer les recettes, s'il n'use pas des moyens qui lui ont été accordés, s'il applique les revenus à autre chose qu'aux dépenses publiques pour lesquelles ils étaient affectés, s'il prête les fonds du Trésor, s'il les laisse atténuer par des débets de comptables; enfin, s'il résulte de sa gestion un déficit, quoique les recettes aient égalé les dépenses autorisées, ce déficit rentre dans le cas prévu par la loi à l'égard des crédits supplémentaires; il nécessite même

une attention plus particulière de la Chambre, car il signale un danger plus grand pour nos finances qu'un défaut d'économie, il prouve une mauvaise gestion et du désordre dans l'administration générale des finances; si ce mal se perpétuait, il ôterait tout intérêt à la fixation des dépenses, au vote des impôts, à l'examen des comptes, nous tomberions dans la confusion.

C'est pour la première fois, Messieurs, que, sous le prétexte de vous présenter un compte de gestion, on vient vous avouer une dette flottante supérieure de 135,274,739 francs à ce qu'elle devrait être si les finances avaient été bien administrées; je ne puis blâmer le ministre actuel de vous avoir présenté ce tableau de votre situation, mais je ne puis l'admettre sans preuve; je ne puis blâmer le ministre qui a géré avant lui sans l'avoir entendu, mais je ne puis lui accorder la décharge de cette partie de sa gestion, sans connaître les motifs qu'il doit présenter pour justifier de pareils résultats.

Il convient donc de procéder, en cette occurrence, comme nous l'avons fait lorsque, pour la première fois, les ministres réclamèrent des crédits supplémentaires.

Prenons dans la loi de finances les précautions dont la révélation de l'existence de ces nouveaux abus nous fait sentir la nécessité. C'est ce que votre commission vous a proposé dans le titre des dispositions particulières; j'en remets l'examen à cette époque de la discussion.

Mais il faut provisoirement fixer la somme que nous accorderons pour les intérêts de la dette flottante, en 1819. Pour y parvenir, quelques questions préliminaires sont à résoudre : examinons d'abord celle de la vente ou de l'annulation des rentes dont on a rendu le Trésor propriétaire. Le simple exposé de cette question me semble l'avoir résolue. En effet, Messieurs, si vous annuliez ces rentes, il faudrait, ou augmenter votre dette flottante de 64,805,436 francs, ou créer des impôts pour produire une somme égale; vous n'avez eu recours au moyen qui vous a fourni le crédit, vous n'avez créé ces rentes si inopinément rentrées dans vos mains, que pour éviter de tuer la reproduction par des impôts exagérés. Après avoir si chèrement payé ce soulagement des contribuables après avoir créé, depuis 1815, 67,408,698 francs de rente perpétuelle, dont le capital nominal est de 1,348,173,960 francs, et qui n'ont cependant produit, pour les contribuables, et coûté à vos prêteurs, que 821,524,435 francs; après avoir ainsi donné nos rentes au taux moyen de 61 francs; après avoir consenti vos emprunts à 8 1/3 pour 100, pourriez-vous aujourd'hui, avec quelque sagesse et quelque justice, ajouter à ces sacrifices immenses le prix pour lequel vous les avez faits, le soulagement actuel des contribuables? Pourriez-vous consentir à augmenter vos impôts de près de 65 millions, dans le seul intérêt mal entendu des porteurs de rente, ou dans l'espoir chimérique de vendre plus tard à un plus haut prix, et de gagner en attendant quelque différence dans le taux des intérêts que vous vous payeriez à vous-mêmes dans le chapitre de la dette publique, pour les retrouver à celui des recettes diverses? Non, Messieurs, vous ne pouvez avec sagesse vous livrer à de semblables calculs. Prendrez-vous le parti mitoyen qui vous a été proposé par le ministre? L'autoriserez-vous à augmenter votre dette exigible des 65 millions dont vous soulageriez votre dette perpétuelle? L'autoriserez-vous à donner à ses nouveaux prêteurs les rentes que vous ne voudrez pas vendre, en consentant à ce que ce gage puisse être aliéné à leur profit, quoique pour votre compte, si quelque circonstance vous ôtait les moyens de satisfaire avec exactitude au remboursement de ce nouveau prêt?

Mais l'argent qu'on vous prêterait ainsi sur gage, ne serait-il pas également enlevé aux spéculateurs sur les effets publics? Cette opération n'amènerait-elle pas les mêmes conséquences sur le cours de vos rentes, que si vous aviez vendu les rentes elles-mêmes, et la seule différence qui existe entre ces deux modes de procéder pour vous procurer ces 65 millions, n'est-elle pas qu'en vendant vous-mêmes vos rentes, vous faites une opération claire, nette, et dont les résultats sont simples et immédiatement réalisés; tandis qu'en émettant des effets du Trésor, et en donnant ces rentes pour gage à vos prêteurs, vous permettez une opération compliquée, chanceuse, et dont vous ne connaîtrez jamais les véritables résultats? Vous savez, Messieurs, combien la manière de faire des calculs en change les conséquences apparentes, et comme, avec le secours des commissions, des remises, des escomptes et des jouissances anticipées, on peut dissimuler les résultats réels d'emprunts onéreux.

Vous avez encore d'autres considérations à examiner avant de prendre votre décision sur ce point; ne devez-vous pas craindre de laisser ouvrir, par la création d'une dette flottante exagérée, un nouveau gouffre auxiliaire des frais de négociation, pour engloutir le produit si péniblement acquis des impôts? Ne devez-vous pas craindre de voir l'exagération de cette dette porter un coup funeste à votre crédit public? Ne doit-il pas résulter de l'émission de plus de 200 millions d'effets du Trésor, qu'ils ne pourront bientôt être placés qu'à un taux très-élevé? Enfin, ces effets tombant sans cesse à échéance, et ne pouvant être remboursés qu'au moyen de nouvelles émissions des effets de même nature, n'est-il pas évident que, si la masse en est considérable, le moindre embarras du Trésor, la moindre circonstance alarmante, le moindre besoin extraordinaire, livreront de nouveau le ministre des finances à la merci de ces prêteurs, le réduiront à recourir à ces expédients ruineux pour les contribuables, autant qu'ils sont déshonorants pour l'administration, dont nous avons vu si chèrement payé les effets.

Il ne faut pas être grand financier, Messieurs, pour comprendre tous les dangers d'un système qui tend à faire peser sans cesse sur le Trésor une dette exigible de 200 millions, pour laquelle vous n'auriez point fait de fonds, et vous n'auriez bientôt aucun autre moyen d'en faire, que de créer de nouvelles rentes perpétuelles, comme on le fait en ce moment dans un pays voisin, pour rembourser la dette flottante.

Il n'est donc ni de l'intérêt des porteurs de rentes, ni de l'intérêt des contribuables, ni de celui de l'administration des finances que vous consentiez à laisser peser sur le Trésor une dette flottante aussi considérable.

Le premier moyen de l'atténuer est de vendre les effets publics dont le Trésor est propriétaire.

Chaque jour nos prêteurs opèrent de semblables ventes pour leur compte; nous n'avons acquis ces rentes que pour venir à leur secours dans un moment de crise; nous aurons perdu plusieurs millions à cette opération. Ils ne peuvent se plaindre de nous retrouver aujourd'hui en concurrence avec eux pour rentrer dans une partie de nos avances. Il est bon, d'ailleurs, de graduer les émissions prévues que le Trésor a

encore à faire pour compléter le système dont j'ai déjà observé que nous avions assez chèrement payé les résultats pour avoir droit à les conserver.

En 1820, vous aurez à émettre les 6,615,944 fr. de rentes que vous avez créés pour solder les 100 millions que vous devez encore aux puissances.

Et on doit observer, à cet égard, le sacrifice que vous avez fait aux porteurs de vos rentes en payant aux étrangers 28,200,000 francs en écus, pour solde arriérée et rachat des objets saisis à Bordeaux, au lieu de le faire sur le crédit de 34 millions de rentes créés pour subvenir aux frais de l'évacuation; ce qui vous permet aujourd'hui d'anéantir une plus forte portion de ces rentes, dont la création était pourtant connue de vos prêteurs lorsqu'ils ont traité avec vous.

Ainsi, c'est en 1819 qu'il importe et à vous et à vos prêteurs que les effets publics que vous possédez soient vendus, parce qu'en 1820 leur émission, jointe à celle que vous serez obligés à faire dans cette année, en rendrait le poids bien plus difficile à supporter; parce qu'en 1821 et années suivantes, vous aurez à convertir en rentes les reconnaissances de liquidation; parce qu'enfin, plus tôt cette opération sera terminée, plus tôt votre dette flottante sera réduite dans des bornes raisonnables, et votre crédit, sous ce rapport, est aussi un moyen de crédit réel, sous le rapport de vos rentes perpétuelles.

Qu'on ne nous dise pas que la vente de ces rentes va avoir un effet désastreux sur le cours de nos effets publics. Ce serait bien mal connaître et la puissance de notre crédit et les bases sur lesquelles il repose; vous avez émis, en 1817, 30 millions de rentes, et leur cours s'est amélioré; en 1818, 30 autres millions ont été négociés; et sans l'imprudence qui a accompagné cette émission, sans la hausse fictive qui avait exagéré le cours et causé tant de pertes, vos rentes livrées à elles-mêmes, soutenues par la confiance et la sécurité qu'elles offrent, se seraient maintenues sans secousse et sans effort au taux où elles sont parvenues déjà, au taux supérieur encore qu'elles vont atteindre : vous craindriez la revente de moins de 5 millions de vos rentes, et votre caisse d'amortissement en achète déjà autant chaque année; vous craindriez par cette vente d'opérer la baisse de vos fonds publics, et vous offrez en même temps le spectacle d'une nation assez puissante pour avoir résisté à trente ans de folies, l'occupation des deux tiers de l'Europe, à deux invasions de son propre territoire, à toutes les charges qu'il a plu de lui imposer; sortant de toutes ces épreuves avec moins de dettes qu'aucun autre État de l'Europe, et pouvant, dès la première année de sa délivrance, faire face à toutes ses dépenses, améliorer ses services les plus importants, et soulager les peuples de 40 millions d'impôts surabondants. Qu'on cesse d'avancer que les fonds publics d'une telle nation puissent éprouver une baisse sensible de l'émission de moins de 5 millions de rentes!

Si j'examine ensuite la question résultant des avances faites par le Trésor à des villes, à des départements, à divers manufacturiers et négociants, je me demande aussitôt comment il est possible que le ministre ait pu soumettre de pareilles opérations à la Chambre, sans les justifier autrement que par des états et des chiffres; comment les causes de ces avances ne nous sont-elles pas exposées avec détail? comment il est possible qu'on nous demande des intérêts, à nous prêteurs, comme si, dans tous les cas, ce n'était pas à ceux qui jouissent de notre argent à les supporter? Enfin, je ne puis concevoir qu'on nous fasse connaître une disposition de fonds de 40,761,119 fr., sur laquelle on ne paraît pouvoir récupérer que 10 millions, et qu'on se borne à porter pour mémoire, c'est-à-dire comme perdus pour le Trésor, les 30,761,119 francs restants.

Certes, Messieurs, cette somme vaut bien la peine que vous sachiez pourquoi elle cesse de faire partie de votre avoir; vous ne pouvez le reconnaître qu'après avoir discuté et délibéré sur ce point en pleine connaissance de cause; je ne connais qu'un moyen constitutionnel à cet égard, c'est que le ministre des finances se fixe lui-même sur la proposition définitive qu'il croira utile de présenter aux Chambres; qu'il obtienne la permission du Roi pour vous la porter, alors nous l'examinerons, et la proposition, convertie en loi, pourra devenir un article de dépense; jusque-là vous ne pouvez l'admettre comme tel, ni sous le rapport du capital ni sous celui des intérêts qui, dans tous les cas et jusqu'à décision légale contraire, doivent être supportés par ceux à qui on a prêté et non par celui qui prête; je pense donc que, sous le rapport de la justice et celui de la régularité des opérations financières, comme pour la régularité des décisions législatives, vous devez rejeter la demande du ministre relative aux avances faites par le Trésor.

Je prendrai la même conclusion sur les 22,388,000 francs portés aussi pour mémoire, sous le titre de débets de comptables.

Ou ces débets se rattachent à des époques antérieures au 1er avril 1814, et alors ils figureront au compte qu'on doit vous rendre l'an prochain, de la situation des caisses; ou ces débets proviennent des années 1815, 1816, 1817 et 1818, et dans ce cas, il est de la plus haute importance qu'on explique en détail à la Chambre quelles parties du service ont pu causer une telle déperdition de nos fonds; il faut qu'on nous dise pourquoi ces pertes n'ont pas été comprises annuellement dans les frais de négociations des années auxquelles elles se rapportent; enfin, comment un tel déficit ne nous est signalé que lorsqu'il s'est déjà élevé à 22 millions. Tous les comptables fournissent des cautionnements proportionnés, sans doute, aux sommes dont ils peuvent être dépositaires; comment ces cautionnements ne nous ont-ils pas garantis de la perte qu'on nous signale?

On nous parle sans cesse des risques que courent les comptables sur les effets qu'ils font passer au Trésor, pour effectuer leurs remises; nous payons, en raison de ces risques, des commissions pour plus de 4 millions; était-il possible que ce premier sacrifice ne nous dispensât pas de supporter près de 6 autres millions, chaque année, pour notre part, dans les risques du mauvais choix de ces effets?

Nos produits viennent des contributions; les contributions se payent en écus; les cautionnements doivent nous garantir contre l'enlèvement des écus, les commissions contre les pertes résultant de leur déplacement depuis le moment où le contribuable les livre aux agents du fisc, jusqu'à celui où le payeur les livre aux salariés ou aux créanciers de l'État; ce raisonnement s'applique, sans contestation possible, à tous nos produits, excepté à ceux des douanes et des coupes

de bois; mais encore ici nous trouvons une somme de 2,400,000 francs annuellement employée à escompter ces effets. Comment admettre des débets irrécouvrables sur des effets escomptés? Comment en admettre sur des traites de vente de bois, ou des produits de douanes, qui ne doivent présenter et ne présentent aucune chance de perte, dont on ne pût accuser l'administration, et qu'on ne dût faire disparaître pour toujours de notre système d'exploitation, de cette partie de nos ressources, si l'expérience les y faisait remarquer?

Je le répète, ou ces 22 millions de débets appartiennent à une époque antérieure au budget que nous avons réglé, et alors c'est au ministre à en justifier dans le compte qu'il rendra de l'état des caisses au 1er avril 1814, ou ces débets sont survenus depuis, et alors les causes doivent être appréciées en détail par les Chambres, afin qu'elles puissent se hâter d'en tarir la source; dans l'un et l'autre cas, et jusqu'au moment où cet article sera éclairci, la Chambre doit, ce me semble, refuser de l'admettre comme motif de remplacement des moyens qu'elle a fournis au ministre, pour satisfaire aux dépenses du service. Nous avons déjà donné dans tous nos budgets les sommes nécessaires pour couvrir toutes les dépenses allouées; nous avons ajouté chaque année à ces fonds ceux nécessaires pour solder les dépenses faites, quoique non allouées; s'il faut encore revenir à compte avec le ministre et lui fournir tous les ans le déficit de caisse que lui présentera son compte de gestion, autant vaudrait ne pas nous mêler des finances de la France; ne pouvant rien sur les formes de l'administration, n'ayant aucun moyen de surveiller sa gestion, les déficits ne peuvent nous être présentés qu'avec l'explication de leur apparition extraordinaire, la communication des moyens pris pour obtenir justice de ceux qui les ont causés; enfin, et surtout qu'avec l'exposé des dispositions nouvelles qu'on nous propose d'adopter pour prévenir leur retour.

Rien de tout cela n'accompagnant encore cet article des débets, je crois que la Chambre doit, dans sa délibération, le porter pour mémoire, c'est-à-dire ne pas fournir les fonds pour le remplacer; ceci peut servir à expliquer à la Chambre où aurait pu l'entraîner le passage subit des comptes par exercice à des comptes par gestion, si elle l'avait adopté avant d'avoir fixé son point de départ, avant d'avoir bien établi le résultat des gestions précédentes, avant d'avoir fixé les règles de la responsabilité ministérielle, en matière de gestion; enfin, avant d'avoir vu établir au Trésor un bon système de comptabilité.

La conviction de la Chambre sur ce point deviendra plus complète, si elle veut considérer l'état contenu à la page 46 du budget de 1819; elle y trouvera les détails fournis par le ministre, pour établir une dette flottante de 175 millions 974,213 francs. Ces détails ne sont qu'un état des divers effets que le Trésor avait à rembourser, des créances qu'il avait en compte courant, des dépôts et des prêts qu'il devait encore à l'époque du 1er janvier 1819; mais que prouve cet état, lorsqu'on nous laisse ignorer pourquoi le Trésor a émis ainsi un si grand nombre d'effets, est en arrière dans tant de comptes ouverts, n'a pas remboursé tant de dépôts et de prêts, surtout, lorsqu'à la page 42 du même budget nous voyons qu'en même temps, et le même jour, le Trésor possédait 92 millions en caisse ou en portefeuille chez les préposés des finances?

Ces états nous prouvent seulement que le service du Trésor est mal combiné, puisqu'en même temps que nous empruntons et payons des intérêts, des sommes considérables étaient enlevées à la circulation et restaient improductives dans nos caisses.

Ces états ne peuvent servir à prouver que le Trésor public doive réellement et définitivement les sommes qu'ils contiennent; c'est un simple relevé de sa situation, sous le rapport des effets qu'il avait émis au 1er janvier 1819; mais ce relevé établit si peu une date réelle, que le lendemain, que chaque jour, cet état a dû varier, et que s'il était fait aujourd'hui, vous ne le trouveriez peut-être que de 100 millions, au lieu de 176.

Cependant le ministre vous le présente comme le premier élément de cette dette flottante pour laquelle il vous demande de lui fournir des intérêts.

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que nous pouvons reconnaître le montant de cette dette flottante et des intérêts que nous devons voter pour la servir: c'est en opérant comme je viens de le faire devant vous.

En portant d'abord 65,695,344 francs restant encore dus sur les 113 millions du vieux passif des caisses en 1814; secondement 17,320,184 francs pour la différence probable qui existera entre le prix de vente des rentes que possède le Trésor et les sommes qu'elles représentaient dans le budget de 1818, et vous trouverez ainsi, pour le total de votre dette flottante réelle, 83,015,528 francs, au lieu de 224 millions; l'intérêt à faire ne sera plus que de 4,157,764 francs, au lieu de 10,317,000 francs qui vous sont demandés; et comme le ministre, dans son système, gardait les rentes que vous devez vendre, et portait au compte de votre avoir les 4,703,434 francs d'intérêt qu'elles produisent pour l'année, et dont, dans le système de leur vente, vous ne toucherez pas le dernier semestre, les intérêts que vous avez à faire réellement sont de 6,509,981 francs, c'est-à-dire 1 million de moins que ne le porte le calcul de votre commission.

Ainsi, Messieurs, en allouant pour servir les intérêts de la dette flottante les 7,500,000 francs qu'elle vous propose, vous êtes d'autant plus assurés de ne laisser rien en souffrance dans cette partie du service, que vous accorderez 1 million d'intérêt pour les autres réclamations du ministre, dont vous ne pouvez juger la réalité cette année, faute des renseignements nécessaires. Observez en outre que vous négligez de faire entrer en ligne de compte dans vos calculs cette avance constante des recettes sur la possibilité d'opérer les payements, qui, en 1816, a été de 80 millions; dans les six premiers mois de 1817, de 67 millions; en 1818, de 72 millions, sans compter ce qui est dans le même cas pour les exercices antérieurs à celui de l'année, et qu'en terme moyen on peut porter à 30 millions: total moyen, 100 millions, dont les recettes sont habituellement en avance sur les dépenses, dans la marche actuelle de notre administration des finances.

Nous pourrions donc, comme je l'ai observé en commençant, dire au ministre des finances: Nous vous devons 83 millions pour lesquels nous n'avons pas fait de fonds; mais vous avez toujours 100 millions d'avance en recettes sur les dépenses: vous les emploierez à payer ces 83 millions, et il vous en restera 17 pour couvrir les encaisses qui doivent nécessairement exister dans une opération aussi étendue que celle des recettes et des dépenses du royaume.

Pour vous donner la facilité d'opérer le remboursement et les liquidations que nous pro-

posons, que la loi vous impose pour subvenir à ce qu'il peut y avoir de réel dans les pertes que vous nous présentez irrégulièrement sur les avances faites par le Trésor sur les débets des comptables; et enfin, pour lever tous vos embarras dans les cas imprévus, nous vous autorisons par la loi sur les voies et moyens à émettre jusqu'à concurrence de 150 millions d'effets du Trésor, et nous vous accordons 7,500,000 francs pour servir ces intérêts, c'est-à-dire que nous calculons comme s'ils devaient être toujours émis en totalité ou qu'ils dussent toujours coûter 5 pour 100 d'intérêt.

Je ne puis voir en vérité, Messieurs, comment on pourrait se plaindre d'un calcul aussi largement établi, et je vote pour l'allocation proposée par la commission.

On demande généralement l'impression de ce discours. — L'impression est ordonnée.

M. **Froc de Labouläye.** Il est difficile, Messieurs, de répondre d'une manière improvisée à un discours écrit, et profondément médité par un homme habile. J'essayerai cependant de répondre à quelques points principaux du discours de notre honorable collègue. Je réclame quelques moments d'attention, et surtout toute votre indulgence.

Je ferai d'abord cette observation préliminaire, que lorsque la Chambre a divisé entre deux commissions le travail du budget, c'est à celle des voies et moyens qu'elle a dû attribuer le soin de régler le montant de la dette flottante. Cependant la commission des dépenses, en proposant de réduire à 7,500,000 francs les intérêts de cette dette, propose implicitement de régler le capital, et de déterminer qu'il ne pourra excéder 150 millions.

La proposition royale est contraire à cette évaluation. Le travail de la commission des voies et moyens lui est également contraire. Je dois en conclure que la Chambre sera trop prudente et trop sage pour délibérer sur cette grave question, avant d'avoir entendu tous ceux de ses membres qui peuvent y apporter le tribut de leurs lumières; il est surtout indispensable que la Chambre entende les développements que devra lui présenter la commission des voies et moyens, dont le rapport imprimé n'est pas encore sous ses yeux. La même difficulté s'est présentée à l'occasion des centimes réclamés par le ministre de l'intérieur. On l'a reconnue, on y a remédié. Mais ici l'objet en discussion a des proportions bien plus vastes, un aspect bien plus imposant, et la question ne peut être résolue sans un débat contradictoire.

La Chambre ne peut établir à l'avance que la dette flottante ne sera que de 150 millions; elle ne le peut, parce qu'elle n'a pas les éléments nécessaires pour en être convaincue, et qu'elle en a pour présumer que cette dette sera de 200 millions. Cela résulte, en effet, de l'incertitude où nous sommes encore sur la question de la vente des rentes, par conséquent sur la masse de la dette et la quotité d'intérêts nécessaires.

Toutefois rien n'empêchera la Chambre de voter en ce moment le crédit de 7 millions 500,000 francs demandés pour les intérêts par la commission; mais il faudrait bien s'entendre, et reconnaître que cette détermination est provisoire, conditionnelle, et que la commission des voies et moyens pourra faire ultérieurement valoir les motifs pour la reconnaissance d'un capital plus élevé, et la fixation d'une plus forte somme d'intérêts.

Actuellement je demande à faire quelques observations sur ce qui vient d'être dit. La critique a été sévère, souvent, elle a pu paraître juste; mais cette critique sans restriction, sans ménagement, ne s'applique point au ministre actuel; elle ne s'adresse jamais qu'à celui qui l'a précédé.

Je m'étonne d'avoir entendu l'honorable membre dire que nous devions l'apparition inattendue (c'est son expression) de cet état de la dette flottante au système de gestion, et qu'on aurait dû, pour le présenter, attendre que l'ordre fût entièrement établi dans cette partie de l'administration, et qu'un ordre obtenu du roi eût autorisé le ministre à faire cette communication.

Si on eût attendu, Messieurs, on eût commis une faute; on ne vous eût pas donné une preuve de confiance, de franchise et de loyauté. On fût resté dans les termes du passé. Vous ne connaîtriez pas votre situation; et votre budget ne serait qu'une sorte de *prospectus* de vos recettes et de vos dépenses.

Remarquez la bizarrerie de certaines circonstances dans cette même session, dans cette même semaine. Vous avez voté 57 millions de dépenses extraordinaires pour nos approvisionnements de grains, et l'on vous présente un projet de loi pour limiter, pour interdire les importations des blés étrangers. Ainsi, presqu'au même instant vous avez à délibérer et sur les effets de la famine, et sur les résultats de l'abondance. Il n'en serait pas ainsi sans l'exclusion sollicitée du compte de gestion pour l'examen des comptes. Les exercices ne vous permettent de délibérer sur les dépenses, sur les excédants de crédit, que deux ans après que tout est consommé. Le compte de gestion vous présente ce qui vient de se passer, ce qui vient d'être fait, ce que vous voyez, ce que vous savez, les opérations bonnes ou mauvaises, les dépenses régulières ou irrégulières; ceux qui ont agi, ceux qui ont dépensé peuvent être par vous en quelque sorte pris au corps, sur le fait et sur-le-champ. Ce n'est pas d'ailleurs une innovation que de parler de la dette flottante. On nous en parlait chaque année sous la dénomination de passif du Trésor; mais c'est une innovation que d'en avoir parlé nettement et clairement, c'est une innovation que d'avoir soumis au joug de la loi ce que l'oscillation de cette dette avait d'arbitraire. Il faut le reconnaître et en tenir compte au ministre.

Il est nécessaire, a dit l'orateur, de statuer sur cette dette; pour y parvenir, il l'a décomposée, il l'a suivie depuis son origine jusqu'à ce jour, et il a paru étonné de voir qu'il pourrait être question de l'augmenter.

Messieurs, en 1820, nous aurons à payer 100 millions représentés par 6 millions de rente que le Trésor a mis en dépôt. Les années suivantes, les reconnaissances de liquidation nous apporteront successivement et pendant cinq ans des accroissements de charge. Cela est vrai, mais que faut-il en conclure ? C'est que nous avons besoin de nous ménager soigneusement toutes les ressources, tous les moyens que peut donner la confiance publique dans une bonne administration du Trésor, et dans un payement exact de tous les intérêts; et à la tête de ces moyens je place la faculté d'emprunter à 5 pour 100 au lieu d'emprunter en constituant des rentes à 7 1/2. C'est à nous préserver de ce fléau qu'une dette flottante est bonne, et c'est pour cela que je l'approuve.

L'orateur a parlé des 40 millions d'avances faites par le Trésor, et sur lesquels 10 seulement sont présumés recouvrables en 1819. Il semble regarder les 30 autres comme perdus; ils ne le sont pas; personne ne l'a dit, personne n'a frappé ces 30 millions restants d'anathème; mais le recouvrement n'en est pas aussi facile qu'on se l'imagine. Par exemple, 17 millions sont dus par la ville de Paris pour subsistances; croit-on que cette somme puisse être obtenue avec facilité, avec promptitude? et pourra-t-elle même jamais l'être? Je m'abstiens de donner d'autres détails sur cette espèce de créances. Tôt ou tard il faudra les examiner, savoir ce qu'elles peuvent produire, avouer les pertes et légaliser les dépenses. Mais en attendant on ne peut s'occuper des intérêts de la plupart de ces créances, dont la nature du capital est incertain.

J'ai entendu avec une extrême satisfaction notre honorable collègue parler des ressources immenses d'un pays tel que la France, qui a traversé impunément, je hasarde cette expression, des époques si désastreuses, et qui après deux invasions, d'énormes contributions de guerre, des années calamiteuses, se retrouve dans un tel état de moyens et de crédit, que l'on ne doit pas craindre de voir ce crédit s'affaiblir par la vente de quelques parties de rentes possédées par le Trésor. Je le remarque avec d'autant plus de plaisir, que dans d'autres temps, lorsque notre dette n'était que de 190 millions, notre honorable collègue s'alarmait des effets présumables du premier emprunt de 9 millions, de celui de 14 et de celui qui a amené la libération. Maintenant que le montant de la dette s'est accru d'une manière si considérable, on ne craint plus la baisse des effets publics; on ne craint plus pour le sort de la rente, on est tranquille... J'en rends grâce à la fortune de mon pays, à l'esprit qui l'anime, aux ressources qui le fécondent; mais il y a à tout des limites naturelles et des bornes positives. Cette prospérité d'ailleurs est due aux travaux de l'ancien ministère. Je le reconnais, et pour son compte, j'accepte l'éloge en compensation des censures.

C'est pour nous maintenir dans cet état prospère, c'est pour que nos imaginations ne le dépassent pas avec une dangereuse facilité, que je crois nécessaire de s'arrêter à un point fixe et déterminé; tel est l'objet de la proposition du gouvernement. Quelle que soit votre détermination à cet égard, quelque parti que vous preniez sur le capital et l'évaluation de la dette flottante en ce moment, je demande que votre résolution ne préjudicie en rien à sa fixation définitive, et qu'il soit convenu que vous vous réservez toute facilité de prendre une détermination ultérieure lorsque vous aurez entendu votre commission des voies et moyens.

M. de Magneval. Messieurs, M. le ministre des finances évalue à 10,317,000 francs les intérêts à payer pour la dette flottante pendant le cours de l'année 1819.

Ce crédit paraît surabondant à votre commission des dépenses qui vous propose de le diminuer de 2,817,000 francs; accueillerez-vous, Messieurs, cette réduction, ou estimerez-vous que la somme demandée par le ministre lui soit nécessaire?

Pour prononcer sainement sur cette question, je pense qu'il faut faire abstraction du montant de la dette qui flottait à l'époque du 1er janvier dernier; contractée pendant le cours de l'exercice 1818, le budget de cette année-là lui a déjà assigné les fonds qui feront face aux intérêts qu'elle peut réclamer; et le tableau qui indique qu'elle s'élève à 175,974,213 fr.36 c. nous apprend quelle somme nous avions à rembourser, mais ne nous fournit pas d'éléments pour le calcul que nous avons à faire en ce moment.

Pour apprécier les intérêts qui seront dus en 1819 sur la dette flottante, il faut examiner en quoi la dette, ainsi nommée, pourra consister, si les causes qui y ont donné lieu par le passé subsistent encore, et quelle sera leur action sur l'exercice dont nous nous hâtons si lentement de déterminer les dépenses.

La dette flottante nous a été léguée par l'usurpation; elle avait eu pour objet de suppléer au vide qui existait dans les caisses du Trésor. Cette destination fut aussi spéciale, après qu'on eût opéré la confusion de ces caisses avec l'ancienne caisse d'amortissement.

A cette dernière époque, elle faisait face à un déficit qui fut reconnu être de 113,871,294 fr. 30 c. au 1er avril 1814.

Le gouvernement du Roi n'eut pas recours à l'impôt pour combler ce déficit: il crut devoir profiter de la facilité qu'il avait de maintenir la même dette, soit en donnant à ses créanciers des bons royaux, des billets de service, ou d'autres effets portant intérêt, soit en conservant et recevant les dépôts que des administrations publiques ou des particuliers portaient auparavant à la caisse d'amortissement, soit enfin en demandant des avances aux receveurs généraux des départements.

La facilité qu'il trouva fut si grande, qu'il en usa pour d'autres emplois.

Pendant que nous avons eu à compter journellement aux étrangers des sommes supérieures au montant de nos recettes, lorsque le Trésor a fait des avances dont le recouvrement était éloigné, quand les débets des comptables se sont accrus ou prolongés, quand il a été difficile d'effectuer, ou prudent de suspendre, la vente des effets publics, dont le produit était nécessaire à l'acquit des dépenses, l'augmentation de la dette flottante est devenue le fonds où se sont puisées les ressources. C'est ainsi que le Trésor a mis des valeurs sur la place de Paris en 1816, jusqu'à la concurrence de 321,597,344 francs, et que, dans le cours de 1817, il a porté leur émission à 413,190,105 francs.

Ces valeurs ont néanmoins joui d'un grand crédit, parce que celles qui représentaient l'impôt avaient pour garants des ordonnances du Roi, et toutes, la responsabilité de ses ministres; parce que les créanciers ont considéré que la dette flottante était aussi celle de l'État; parce qu'ils ne se sont pas trompés sur la seule différence qui existe entre elle et la dette consolidée: celle-ci, délimitée et perpétuelle, a reçu la sanction du pouvoir législatif; l'autre, réductible, exigible et instantanée, n'a pu fixer, dans sa mobilité, les regards de la loi; mais elle n'en est pas moins sous l'égide de la parole royale et de la foi publique.

Aujourd'hui le Trésor n'a pas à demander, au crédit et à la confiance des prêteurs d'aussi fortes contributions; la France a payé celles que lui imposaient les traités; nous n'avons pas à développer ces efforts qui tenaient du prodige.

Il ne s'agit plus de doubler et tripler nos forces, il faut seulement leur aider et les soutenir.

Nous admettons la présence des causes qui ont fait naître ou qui ont entretenu la dette flottante, mais non de celles qui lui ont donné tant de bouffissure; il est sensible qu'elles ont perdu beau-

coup de leur ressort, qu'elles se sont réduites, et que, par conséquent, l'effet doit aussi se restreindre.

Déjà l'ancien déficit de 113,871,294 francs s'est graduellement atténué par des allocations successives.

Au 1er janvier 1817, il était descendu à.....	105,937,917 fr.
Au 1er janv. 1818, il se réduisait à	77,040,331
Au 1er janvier de cette année, il n'est plus que de.....	66,700,080

A la vérité il s'accroît des sommes suivantes, que l'exercice 1818 redemandera quand il sera question de le régler définitivement avant de voter le budget de 1820; ces sommes faisant un vide pour 1819, il faut, en cette même année, leur chercher un équivalent.

Je ne reviens pas sur les 1,130,000 francs que je pense toujours être dus pour intérêts payés, en 1816, sur des reconnaissances ou des inscriptions de rentes délivrées en vertu de la loi du 28 avril; cette somme contestée n'est pas assez considérable pour se livrer aux calculs qui démontreraient qu'elle ne saurait être retranchée.

Voici d'autres objets pour lesquels il serait difficile d'élever des doutes, quant à la nécessité de les replacer parmi les dépenses:

1° Les payements faits par le Trésor à l'acquit des administrations financières, payements dont les directeurs généraux ont déjà attesté la réalité; savoir:

Pour 1816.....	1,443,000 fr.
Pour 1817.....	4,682,000
Pour 1818, y compris l'excédant des frais de régie et de perception de la loterie.....	888,000
2° La perte faite en Angleterre à la négociation des remises sur Pondichéry.....	346,000
3° Un semestre du casernement qui ne peut se percevoir que sur des états dressés fin décembre, et être mis en recouvrement que dans le semestre suivant, ce qui continuera ainsi d'année en année, et forme un déficit évident pour la première.....	555,000
4° Une erreur faite sur le produit supposé de la retenue des pensions qui, d'après des relevés exacts, ne s'élève qu'à 182,000 francs et qui a été portée pour 1,200,000 francs.	1,018,000
5° La différence palpable entre la valeur réelle des 1,674,500 francs de rentes appliquées à l'extinction des dépenses de 1818, qui, au cours de 67 1/2, ne monterait qu'à 22,605,750 francs et qui ont été évaluées à 32,921,318 francs...	10,315,568
Ces nouveaux déficits forment ensemble.....	19,247,568
Et ajoutés à l'ancien.....	66,700,000

Ils représentent la somme totale de 86 millions, à laquelle on ne saurait opposer que le solde de 1,304,000 francs résultant du calcul fait par la commission et adopté par la Chambre à la suite de sa discussion sur les comptes.

C'est donc 85 millions que doit couvrir en premier lieu la dette flottante. Elle aura de même, et comme dans les années antérieures, à remplacer des avances faites par le Trésor.

Celui-ci s'est mis en débours, pour les subsistances à la charge de la ville de Paris, de.....	17,000,000 fr.
Il a pareillement prêté pour la même dépense aux départements..	7,240,000
Il lui est dû, par les départements, aussi diverses sommes payées pour eux, tant pour le service des étrangers que pour des constructions de casernes, transports de blés et autres causes, au moins.....	3,000,000

Aucun de ces prêts ne lui sera remboursé dans le cours de 1819; car les départements, pour se libérer, seront tenus de s'imposer, ce qui n'a pas encore été fait, et la ville de Paris a pour abri une ordonnance de Sa Majesté du 24 juin dernier portant, article 3, « que toute allocation pour remboursement des avances faites par le Trésor en 1817 pour le service des subsistances est ajournée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les réclamations de la ville à ce sujet. »

Toutes les avances ci-dessus, montant à 27,240,000 francs ont donc besoin de l'intervention de la dette flottante.

Surviendront aussi les débets des comptables; ils s'élèvent à 22,288,000 francs en y comprenant pour 13 millions de mauvaises dettes qui proviennent de l'ancienne caisse d'amortissement; il n'est que trop certain que plus de 20 millions seront encore à recouvrer au 1er janvier 1820. Enfin, et puisque la proposition du ministre à ce sujet n'est pas amendée, il restera à remplacer la valeur de 3,028,934 francs de rentes ou intérêts de reconnaissances de liquidation, dont les circonstances et le prix coûtant ont empêché la vente jusqu'à présent et qui, ayant été achetés pour 48 millions, élèveront d'autant les flots de la dette mobile.

Veuillez maintenant récapituler avec moi, Messieurs, toutes les sommes qui manqueront à la Trésorerie pendant 1819:

Les déficits anciens et nouveaux.....	85,000,0 0 fr.
Les avances faites à la ville de de Paris et aux départements...	27,240,000
Les débets des comptables.....	21,000,000
La valeur des reconnaissances de liquidation et des rentes inscrites invendues.....	48,000,000
Vous aurez une addition totale de.....	181,240,000

qui indique exactement le point d'élévation qu'atteindra cette année la dette flottante, en supposant le maintien de vos dernières dispositions pour la réalisation prochaine des 1,674,500 francs de rentes, avec lesquelles vous avez couvert les dépenses de 1818; car dans le cas contraire, accrue de 22,400,000 francs, elle ne serait pas moindre de 204 millions.

Elle serait même plus forte de 1,825,708 francs, si les actions de la Banque ainsi que celles des Salines restaient aussi dans les portefeuilles de la Trésorerie. Et dans cette hypothèse, qui est celle où a calculé M. le ministre des finances, il faut reconnaître que sa demande de 10,317,000 francs sur 206 millions de dette flottante ne représente que l'intérêt de celle-ci sur le pied de 5 pour 100.

Mais, après la résolution prise par la Chambre, d'affecter 1,674,500 francs de rentes à l'acquit des dépenses de 1818, il ne m'est plus possible de considérer cette partie de rentes comme devant rester invendue, et j'en déduis le montant au cours de 67 1/2 sur 206 millions, ce qui réduit cette dernière somme à 183 millions.

D'autre part je ne puis me dissimuler qu'une position plus heureuse que celle où nous ont placés les trois dernières années doit alléger le poids apparent des intérêts de la dette flottante.

Nos recettes ne seront plus absorbées, comme elles l'étaient naguère, avant leur versement, quelque rapide qu'il pût être; elles devanceront au contraire habituellement le payement d'une portion notable de nos dépenses; ce résultat doit être la suite de la rentrée journalière des impôts indirects et du système suivi pour le recouvrement des contributions directes. La douzième partie de celles-ci, c'est-à-dire 30 millions environ, sont à la vérité dus au Trésor à la fin de chaque exercice; mais à la même époque, il est difficile que, par la force des choses, il ne soit pas débiteur lui-même d'une somme supérieure et double tout au moins.

Sans doute, il ouvrira la source abondante d'économie après laquelle on soupire, en payant désormais ponctuellement les fournisseurs de chaque service, auprès de qui on rachète depuis longtemps, à trop haut prix, le retard qu'on leur fait éprouver; mais la sage rigueur des formes empêchera toujours de dépasser une certaine limite, et celle qui sera mise à son exactitude peut et doit épargner annuellement à l'Etat les intérêts de plus de 30 millions.

C'est parce que cette considération est frappante, c'est parce qu'en respectant la résolution de la Chambre je dois supposer la vente de 1,674,500 francs de rentes: c'est enfin parce que j'estime, même en reconnaissant la justesse des bases posées par M. le ministre des finances, que la dette flottante ne s'élèvera pas cette année au-dessus de 150 millions, que j'appuie l'amendement de la commission et sa proposition de 7,500,000 francs, formant l'intérêt à 5 pour 100 de cette somme capitale.

On demande l'ajournement à demain.

M. **Casimir Périer.** Je ne demande pas la parole pour traiter la question, mais pour proposer l'ajournement de la proposition relative à la fixation des intérêts de la dette flottante. Il est impossible que nous n'attendions pas le moment où nous délibérerons sur les voies et moyens; il est impossible, dans l'état actuel des choses, de poser le chiffre de ces intérêts; or si nous ne le posons pas, que ferons-nous? Si nous ne le posons que d'une manière provisoire, à quoi cela servira-t-il? Le rapport de votre commission des voies et moyens n'est pas encore imprimé; ce n'est que lorsque nous l'aurons eu sous les yeux que nous pourrons statuer sur le capital de la dette flottante, et par conséquent sur les intérêts. Je demande donc l'ajournement du chapitre. — Cet avis est appuyé.

M. **Roy.** La proposition qui a été faite par M. Froc de Laboulaye, et qui vient d'être renouvelée par M. Périer, est inadmissible.

Les intérêts de la dette flottante sont une dépense: ils sont compris dans la proposition de loi qui a pour objet de fixer les dépenses.

Or, la loi des dépenses doit être discutée et admise avant que la Chambre discute le projet de loi relatif aux voies et moyens: on ne peut donc remettre à discuter quelques parties de dépenses au temps où la Chambre délibérera sur le second projet de loi.

Il faudra sans doute prendre en considération le montant du capital de la dette flottante pour en fixer les intérêts; mais il n'y a à cela ni obstacle, ni inconvénient.

Le rapport sur le projet de loi relatif aux voies et moyens est fait; le rapporteur et les membres de la commission auxquels l'examen de ce projet de loi a été renvoyé font partie de la Chambre: chacun d'eux peut combattre les propositions de la commission des dépenses, et opposer les calculs d'une commission aux calculs de l'autre commission. La lumière sortira nécessairement d'une telle discussion où tous apporteront un égal amour du bien public.

On demande l'ajournement à demain.

Un grand nombre de membres. Non, non... Continuons.

M. **Froc de Laboulaye.** Il ne s'agit pas d'intervertir l'ordre de votre délibération, mais de n'en pas prendre une dont il serait impossible de savoir l'issue. Ma proposition est dans les intérêts de la Chambre comme dans ceux de la vérité; elle n'a pas encore sous les yeux le rapport de sa commission des voies et des moyens, elle ne peut donc prononcer que provisoirement. J'insiste sur ma proposition.

M. **de Chauvelin.** Tout le monde doit reconnaître, Messieurs, qu'ici de tous les inconvénients, le plus grave, celui que la Chambre redoute le plus, ce serait de prononcer sans une entière connaissance de cause, et ici il me semble que nous en courions tout à fait le risque. Je conçois qu'il y a quelque difficulté à transformer une loi de dépenses en une loi de recettes, et de parler de recettes où il est question de dépenses. Mais personne ici ne veut user de surprise; deux ou trois jours de délai peuvent nous donner la faculté d'avoir sous les yeux le rapport de la commission des voies et moyens. Cet ajournement est sans difficulté, il ne déplace rien. Je conclus à l'ajournement du chapitre après la distribution du rapport de la commission des voies et moyens.

M. **Froc de Laboulaye.** On peut remettre la délibération après que la Chambre aura statué sur les autres chapitres du budget des finances...

M. **Roy.** Par la même raison, il faudrait ajourner aussi le chapitre sur les frais de négociation...

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* La position est effectivement assez embarrassante. La difficulté vient de ce que, pour fixer les intérêts de la dette, il faudrait savoir quel parti a pris la commission des voies et moyens; vous ne pouvez ici délibérer sur la proposition isolée de l'une de vos commissions. Si vous les aviez entendues toutes deux sur la question, la solution serait facile; mais vous ne pouvez pas faire que l'intérêt ne suive pas le capital, que l'accessoire ne dépende pas du principal. Cette dette n'est pas de la nature de l'autre. Il ne s'agit pas de payer par semestre courant. Ici l'intérêt ne s'établit que lorsque le capital est reconnu: il s'ajoute alors à ce capital, et ce n'est qu'alors que les payements s'effectuent. Le capital et l'intérêt allant ensemble, le premier doit donc être reconnu avant que le second soit fixé. Il paraît donc sans inconvénient de remettre la délibération au moment où l'on s'occupera des voies et moyens.

On demande de nouveau l'ajournement à demain.

M. **Roy.** Le crédit de 10,300,000 francs demandé pour intérêt de la dette flottante est compris dans la proposition de loi faite par le Roi, et présentée à la Chambre par M. le ministre des finances lui-même. Cette proposition de loi ne peut être divisée. Il ne pourrait dépendre de la Chambre d'en séparer une partie pour la réunir à une autre proposition de loi. La proposition royale doit être mise en délibération comme elle a été présentée à la Chambre.

M. **le ministre des finances.** Eh bien! nous la changerons... (On rit.)

M. **Benoît.** C'est cela... Apportez une ordonnance du Roi...

Un grand nombre de membres. L'ajournement à demain.

La Chambre se sépare.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE BECQUEY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 10 *juin* 1819.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle deux *rapports de la commission des pétitions.*

MM. Bourdeau et Gagneur, rapporteurs, sont successivement entendus.

M. **Bourdeau** se présente le premier à la tribune, et entretient la Chambre des pétitions suivantes :

La ville de Saint-Valery (Somme) réclame l'entrepôt exclusif des sels dans le département de la Somme. L'entrepôt de Saint-Valery existait fort longtemps avant la Révolution; il a été maintenu par la loi du 11 juin 1816; mais comme la même loi en a établi un nouveau à Abbeville, Saint-Valery prétend qu'il ouvre des moyens à la fraude et apporte des gênes au commerce. La commission, considérant que l'administration supérieure peut seule apprécier une réclamation de cette nature, propose de renvoyer la pétition et les documents qu'elle contient à M. le ministre des finances.

M. **de Villèle.** Sans rien préjuger, je prie M. le rapporteur d'ajouter ces mots à sa conclusion.

M. **le Rapporteur.** Les décisions de la Chambre, en fait de pétitions, ne préjugent rien.

M. **Morgan de Belloy.** Messieurs, mon intention n'est point de revenir sur ce qui a été décidé relativement au port d'Abbeville, je me bornerai à parler d'une mesure récente et de la rigueur de ses conséquences. Du moment qu'Abbeville a été admis au nombre des ports maritimes, la douane, qui jusqu'alors n'y avait été qu'un établissement inactif, a dû devenir, à l'instar de celle de Saint-Valery, une douane très-agissante qui arrête, retient et visite tout ce qui passe à sa portée. Qu'on se figure la position du négociant, dont les intérêts se trouvent ainsi ballottés entre deux douanes presque contiguës, qui se renvoient l'une à l'autre ses marchandises, qui les débarquent, les exposent aux intempéries dans des lieux découverts, qui les visitent et les plombent, délivrent ou vérifient les acquits-à-caution; que l'on se représente, dis-je, les risques, les frais, le retards, les dommages!

Il ne faut pas s'y tromper, c'est une véritable interdiction imposée à tout le cours de la rivière de la Somme, une interdicton à laquelle aucun bâtiment ne peut échapper. En effet, l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 porte que les denrées coloniales ne pourront entrer que par un certain nombre de ports qu'il désigne nominativement. L'article 20 établit en outre que les marchandises qui payent plus de 20 au quintal métrique ne seront admises que par divers bureaux qu'il détermine de la même manière. Abbeville ne fait partie d'aucune des deux désignations, d'où il résulte que ni les denrées coloniales, ni toutes les marchandises qui constituent le commerce avec l'étranger ne peuvent y avoir d'accès direct, qu'elles doivent indispensablement accomplir les formalités de Saint-Valery, qui seul a le droit de les recevoir. Mais, comme nous l'avons vu, ces formalités ne dispenseront point de celles qu'exigera la douane d'Abbeville; de telle sorte que tous les navires, toutes les alléges seront contraints à y débarquer de rechef leurs chargements, à l'effet d'y subir une nouvelle investigation. Il est impossible que le commerce de la haute Somme supporte une pareille épreuve. Il est impossible qu'il s'y oppose.

Ainsi il est clair qu'Amiens, par exemple, dont le commerce en temps ordinaire est dix fois plus considérable que celui d'Abbeville, ne possédera plus désormais aucun moyen de navigation. Il n'est pas moins évident que tout projet d'amélioration subséquente devient, dès à présent, impraticable. Il faut abandonner l'espoir de l'achèvement du canal commencé et de sa jonction avec les canaux Crozat et de Saint-Quentin pour communiquer par eux avec la capitale. Ces grands travaux ne peuvent s'opérer qu'à l'aide des droits sur la navigation; quel prélèvement faire sur une navigation déjà anéantie sous le poids des doubles formalités? L'on n'améliore pas ce que l'on a commencé par détruire. Il est donc urgent de faire cesser un état de choses qui aurait pour effet de dépouiller un département de ses moyens légitimes de prospérité, d'anéantir à la fois ses ressources et ses espérances, de confier à un port d'une importance équivoque le privilége exclusif du commerce de la Somme. Par ces divers motifs, je demande le renvoi de la pétition et des observations que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre, à M. le ministre des finances.

M. **de Villèle.** Je crois devoir m'opposer au renvoi de la pétition, en ce qu'elle semble demander la révocation de l'entrepôt d'Abbeville, que la Chambre a maintenu l'année dernière.

M. **Cornet-d'Incourt.** Il s'agit, Messieurs, de concilier, s'il est possible, l'existence de l'entrepôt d'Abbeville avec l'existence actuelle de la navigation de la Somme et l'existence future du canal, dont le gouvernement s'occupe en ce moment même; car il est assez remarquable que, tan-

dis que M. le ministre de l'intérieur et M. le directeur général des ponts et chaussées s'occupaient des moyens d'améliorer la navigation de la Somme, M. le ministre des finances et M. le directeur général des douanes prenaient de leur côté toutes les mesures propres à anéantir cette navigation, en établissant à l'embouchure de la Somme, à quatre lieues de distance, double déchargement, double visite, doubles formalités.

Dans cet état de choses, quelle serait la compagnie qui voudrait entreprendre les travaux du canal, en échange de la concession d'un péage, si le gouvernement ne lui garantit de la manière la plus formelle que la navigation ne pourra jamais se trouver anéantie par des mesures semblables à celles dont le commerce se plaint en ce moment?

Il s'agit donc de concilier les intérêts du fisc avec ceux du commerce, l'intérêt général avec les intérêts particuliers de quelques villes; il s'agit enfin de ne pas anéantir une navigation qu'on s'occupe en ce moment d'améliorer.

Il est indispensable, pour atteindre ce but, que M. le ministre des finances se concerte avec M. le ministre de l'intérieur. Ainsi donc, en appuyant la proposition du renvoi à M. le ministre des finances, je demande en outre le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. le Rapporteur. D'après un décret de l'an IX, il existe deux entrepôts réels: l'un à Saint-Valery, l'autre à Abbeville. La ville de Saint-Valery réclame la conservation de son entrepôt à l'exclusion de celui d'Abbeville. La commission n'a pas cru devoir s'occuper du mérite de cette réclamation locale, qui est nécessairement dans le domaine de l'administration, et vous a proposé de renvoyer à M. le ministre des finances. Je ne m'oppose pas au renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur. Quant aux observations de notre collègue M. de Morgan, vous ne pouvez en ordonner le renvoi; elles ne peuvent être que le sujet d'une proposition spéciale à soumettre à la Chambre dans les formes réglementaires. — La Chambre, consultée, renvoie la pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

— La dame veuve Saligaud, à Paris, réclame le payement de 4,000 francs que lui doit un maréchal de camp dont elle ne peut rien obtenir. La Chambre n'a pas les moyens de procurer à la pétitionnaire la satisfaction qu'elle demande, l'ordre du jour est la seule décision qu'elle puisse prononcer sur la pétition. C'est à quoi conclut M. le rapporteur, et sa conclusion est adoptée.

— Le sieur Manchant, capitaine en retraite, à Longuyon, département de la Moselle, demande la croix de la Légion d'honneur dont le général Dumas lui avait permis de porter le ruban, à la suite de la défense de Longwy, en 1815.

Cette pétition, dit M. le rapporteur, donne lieu de vous rappeler, Messieurs, un des plus beaux actes du courage français. Quelques officiers en retraite et deux cents gardes nationaux de Longwy avaient tenu la place et le siége contre l'attaque et le bombardement par des forces considérables, à la deuxième invasion. La résistance fut telle que plus de 4000 étrangers y périrent, et que la place ne se rendit qu'après en avoir reçu des ordres supérieurs formels. Le pétitionnaire se distingua particulièrement dans le siége, et y reçut du général Dumas, commandant pour le Roi, la décoration provisoire de la Légion d'honneur dont il a réclamé vainement la confirmation. Malgré tout l'intérêt qu'inspire et que mérite le pétitionnaire, ajoute M. Bourdeau, votre commission a pensé que le Roi seul pouvait et devait apprécier le titre qu'il peut avoir à la décoration qu'il sollicite; que sous aucun rapport la Chambre ne pouvait intervenir sur une demande qui est exclusivement de la prérogative royale. En conséquence la commission vous propose l'ordre du jour (Adopté.)

M. Gagneur, *au nom de la même commission,* fait un rapport sur les réclamations suivantes:

Les habitants du département de la Drôme réclament contre les renseignements administratifs qui doivent servir de base pour établir la contribution foncière. La commission propose de renvoyer cette réclamation à M. le ministre des finances, et à la commission des voies et moyens.

M. Maccarthy, *député du département de la Drôme.* Pour faire connaître à la Chambre jusqu'où peut aller l'arbitraire dans la fixation de l'impôt, je me bornerai à exposer rapidement des faits qui se sont passés dans mon département, et qui sont l'objet de la pétition sur laquelle vous avez à prononcer.

Les expertises cadastrales de plusieurs cantons étaient terminées, lorsque, sur le rapport d'un inspecteur général, M. le ministre des finances annula en 1811 toutes les opérations faites, et ordonna une contre-expertise, dont le résultat, après le plus sévère examen, fut de confirmer pleinement l'exactitude des premières évaluations.

Quoique cette épreuve eût été entièrement favorable aux opérations déjà faites, le ministre s'obstina à les rejeter, et un inspecteur envoyé en 1812 augmenta les évaluations de 9 centimes par franc.

En 1813, un nouvel inspecteur porta cette augmentation à 26 centimes par franc, malgré les plus vives réclamations. Ainsi, Messieurs, dans le court espace de deux années, on a vu dans un département le revenu imposable, légalement établi, s'élever de plus d'un quart.

Cette surcharge parut insuffisante, et en 1815 un commissaire spécial se rendit à Valence, où, après un travail précipité de huit jours, il décida, sans avoir eu le temps de connaître le département et ses produits, que les évaluations, élevées déjà de 26 centimes., étaient encore trop faibles de 30 centimes par franc. Cette estimation était si exorbitante, que les habitants du département n'auraient pas cru nécessaire de réclamer contre, si M. le ministre des finances n'en avait pas fait la base de ses calculs. En effet, Messieurs, les renseignements administratifs, demandés par le budget de 1818 et fournis au mois d'octobre par M. le préfet de la Drôme, portent le revenu imposable de ce département à 8,375,000 francs, et M. le ministre des finances, sur la foi du travail informe de 1815, dont je viens de parler, fait monter ce revenu (page 155 du budget de 1819) à la somme excessive de 14 millions.

C'est contre ces valeurs idéales et ces estimations arbitraires que réclament les autorités, le conseil général et les propriétaires de la Drôme. Tous se flattent qu'ils obtiendront une forte réduction dans leur contribution foncière.

Une première pétition avait été renvoyée par la Chambre en 1818 au dernier ministre des finances: elle n'a produit aucun effet. J'appuie le renvoi de celle-ci à M. le ministre des finances actuel, et je demande de plus que copie de la pétition sur laquelle vous délibérez soit renvoyée à la commission des voies et moyens.

M. Barthe-Labastide. Messieurs, je puis aussi faire connaître le degré de confiance que méritent les renseignements administratifs qu'on vous a présentés comme une des bases qui doivent servir à la répartition de l'impôt foncier.

Je prends pour exemple mon département, celui de l'Aude.

Son revenu présumé, d'après les résultats du cadre, s'élève à 13,535,000 francs;

D'après les baux, à 13,631,000 francs;

D'après les actes de ventes, à 13.699,000 francs.

Et d'après les renseignements administratifs, à 17 millions de francs, somme ronde.

J'avoue que je voudrais bien savoir où ont été pris ces derniers renseignements par les administrateurs qui les ont fournis, puisque le cadastre, les baux et les actes de ventes en donnent de si différents, et sont cependant parfaitement d'accord entre eux!

M. le Président. Il n'y a point de contestation sur les conclusions de la commission, ni sur la proposition de M. Maccarthy. — La Chambre renvoie la pétition à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens.

Les sieurs Peyrotte, ex-concierge des prisons de Nyons (Drôme), et Deschamps, dépensier de l'hôpital de Longwy, se plaignent d'une destitution injuste et sollicitent leur réintégration. (Ordre du jour.)

Le sieur Jules Alix, ex-officier supérieur d'état-major, à Paris, réclame de nouveau le payement d'une demi-solde dont il a été privé pendant sept mois par ordre de M. le comte Despinois, et que M. le ministre de la guerre lui refuse.

M. le rapporteur expose avec détail les circonstances sur lesquelles se fonde le pétitionnaire pour prouver qu'il n'a pas dû perdre son droit au payement qu'il réclame; la principale est que le sieur Alix a été employé pendant six mois dans le service entrepris par la compagnie Boubès. Votre commission, poursuit M. le rapporteur, se fût prononcée en faveur du pétitionnaire, si par les pièces produites il eût été établi que le sieur Alix avait été désigné avec la qualité d'officier en non-activité dans le tableau de présentation de ses agents, que la compagnie Boubès avait soumis à l'approbation de M. le ministre de la guerre, parce que de ce fait seul résulterait, comme le prétend le sieur Alix, une autorisation suffisante pour légitimer son absence. Mais ce point sur lequel roule toute la difficulté n'étant point éclairci, nous ne pouvons que vous proposer le renvoi de cette nouvelle demande du sieur Alix à M. le ministre de la guerre. (La Chambre prononce ce renvoi.)

Le sieur de Gouy, chevalier de la Légion d'honneur, à Paris, présente quelques vues d'utilité publique sur les différentes branches de l'administration. (Renvoi au bureau des renseignements.)

— Le sieur Pesme, à Aulnay, département de l'Aube, demande que l'on s'occupe de l'organisation de l'instruction publique.

Le gouvernement, dit M. le rapporteur, médite depuis deux ans, et avec tout le soin que commande un si grand intérêt pour la société, une loi sur l'organisation de l'instruction publique, et cette loi, si importante et si généralement réclamée, sera très-probablement présentée aux Chambres dans leur prochaine session. La demande du pétitionnaire n'étant relative qu'à cet objet, et ne présentant aucune vue particulière qui s'y rattache, votre commission, tout en louant le zèle du sieur Pesme, est forcée cependant de vous proposer l'ordre du jour sur cette réclamation. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le sieur Baconnière Salverte, propriétaire à Nogent-sur-Seine, réclame la somme de 220 francs qu'il a payée pour sa taxe dans l'emprunt forcé. — M. le rapporteur rappelle que la Chambre a reconnu précédemment que la déchéance ne pouvait s'appliquer aux prêteurs de l'emprunt, qu'elle a déjà renvoyé une pétition semblable à M. le ministre des finances. Il propose pour celle-ci le même renvoi, qui est prononcé.

Le sieur Camille Borgia, ex-lieutenant à Longwy, réclame sa solde de retraite. On la lui refuse parce qu'il n'est pas citoyen français. Il pense que quarante-deux années passées au service de la France ont dû lui mériter ce titre et les droits qui y sont attachés. Le refus dont se plaint le pétitionnaire, ajoute M. le rapporteur, est fondé sur la loi; mais il peut réclamer des lettres de déclaration de naturalité. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le baron Mousnier, à Chantillac, réclame contre l'expertise, ordonnée par la régie de l'enregistrement, d'un bien qu'il a acheté. Il se plaint de poursuites vexatoires de la part de cette administration. Le pétitionnaire est en instance devant ses juges naturels pour l'objet de sa réclamation. — Elle est écartée par l'ordre du jour.

Les propriétaires, fabricants et débitants de boissons, à Lyon, se plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la régie des contributions indirectes. (Renvoyé à la commission des voies et moyens.)

Le sieur Hector Letroyen de Valois demande une augmentation à sa pension, qu'il juge n'être pas proportionnée à sa noble origine. — Votre commission, dit M. le rapporteur, n'avait pas à vérifier la longue généalogie du pétitionnaire, dont les titres originaux ne lui ont, d'ailleurs, pas été soumis; mais fût-il vrai qu'il descendît en ligne directe de l'empereur Charlemagne (ce que nous ne voulons pas contester et encore moins affirmer), et qu'il appartînt par des alliances légitimes à l'auguste maison de France, ces circonstances, Messieurs, toutes puissantes qu'elles seraient sur l'intérêt de la Chambre, ne nous ont pas paru de nature, cependant, à motiver l'intervention que sollicite de votre part le sieur Hector de Valois. Le pétitionnaire jouit de la solde de retraite due à ses services militaires, et tout ce qui tient à des prétentions de pure faveur ne saurait être dans vos attributions. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

La Chambre écarte par la même décision la pétition du sieur Meron, président de la chambre des notaires à Gourdon (Lot), qui demande la révision de la loi du 25 ventôse an XI, relative à l'organisation du notariat.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget du ministère des finances. — Chapitre IV, intérêts de la dette flottante.

M. Duvergier de Hauranne. L'embarras où nous nous trouvés hier provient d'une erreur assez répandue dans la Chambre, et qu'il importe de dissiper.

On paraissait croire qu'il était question de fixer définitivement la dette flottante et d'en régler les intérêts d'une manière positive; nous ne pouvons faire, et nous ne faisons rien de semblable; nous ne le ferons pas non plus lors de notre délibération sur la loi des recettes.

Le montant de la dette flottante est incertain, chacun peut l'estimer à sa manière et nous appor-

ter ici des calculs divers; la différence entre ces calculs provient de l'estimation plus ou moins forte que chacun donne à l'actif qui survient en diminution de la dette. La Chambre a reconnu ces faits, en demandant par un amendement, à la loi sur les comptes, qu'un inventaire fût fait de l'actif et du passif des mises ; ce ne sera qu'après cet inventaire que la somme de la dette flottante sera connue. Nous n'avons à délibérer dans ce moment que sur la valeur approximative des intérêts que le Trésor payera en 1819.

Nous délibérons, dans la loi des recettes, sur le maximum de crédit à accorder au ministre, pour la partie de la dette flottante dont le remboursement serait exigé et pour les autres besoins du service. Il est donc évident que nos deux délibérations porteront forcément sur deux éventualités.

En effet, supposons pour un moment que nous accordions, lors de la discussion sur les recettes, l'autorisation de faire des négociations par un maximum de 200 millions; nous n'entendrons pas par là qu'il y aura constamment 200 millions de bons royaux en circulation. Il n'en sera pas ainsi par deux raisons : la première est qu'une partie de la dette flottante ne sera pas remboursée, et que l'on n'en payera que les intérêts ; la seconde raison est qu'il est reconnu que les recettes arrivent plus vite au Trésor que les dépenses ne se font ; la différence est de plus de 100 millions : cela résulte des états qui sont sous nos yeux. Les 100 millions viendront au secours du ministre et le dispenseront de faire des négociations.

Je tire la preuve de ce fait de l'état annexé à la proposition de loi; le ministre estime par cet état la dette flottante à 175 millions, et cependant les engagements du Trésor ne s'élevaient qu'à 86 millions, et à la même époque il avait 92 millions de valeurs en portefeuille. Je sais que l'on me dira que ces 92 millions étaient destinés au payement de 186 millions dus sur les exercices antérieurs; mais d'abord, par le règlement de la loi sur les comptes, cette somme est réduite à 129 millions, mais je ne la réduis qu'à 146 millions à cause des non-valeurs sur les recettes de 1818, ci..... 146,000,000 fr.

Il y avait 35 millions de recettes à faire sur les exercices antérieurs, ci....	35,000,000	127,000,000
Valeurs en portefeuille.....	92,000,000	
Différence.....		19,000,000 fr.

Les bons royaux en circulation ont donc pu être diminués de 67 millions, moyennant la rentrée des valeurs en portefeuille et des recettes, et par conséquent la dette flottante serait réduite à 112 millions. Je laisse même de côté la valeur des effets publics appartenant au Trésor, sauf les 1,600,000 francs de rentes applicables à l'exercice de 1818.

Il est donc évident qu'il ne s'agit pas d'allouer les intérêts de 150 ou de 200 millions, mais seulement d'accorder un crédit éventuel pour les intérêts que l'on présume que le Trésor payera. Il est aussi évident que nous ne donnerons sur la loi des recettes qu'une autorisation éventuelle de faire des négociations jusqu'à concurrence de 200 millions.

Il n'y a donc pas lieu d'ajourner notre délibération, nous ne le pouvons même pas, puisque la proposition royale nous oblige de prendre une détermination.

Voyons à présent si les 7,500,000 francs que la commission propose d'allouer sont suffisants. Je le crois, au moyen de ce que je viens de dire sur la plus prompte rentrée des recettes, en comparaison des dépenses, et parce qu'une partie de la dette flottante ne porte pas intérêt ou qu'au moins on ne paye que 3 ou 4 pour 100; admettons cependant qu'une somme de 80 millions soit susceptible d'un intérêt à un taux commun de 5 pour 100, il faudra 4 millions, soit pour servir les intérêts ou ceux des bons royaux que l'on émettrait pour rembourser des capitaux. Il restera 3 millions 500,000 francs pour les négociations ou escomptes nécessaires aux autres besoins du service, ce qui suppose une circulation habituelle de 70 millions; mais allons plus loin, admettons que les négociations du Trésor s'élèvent au taux commun de 100 millions, un crédit de 5 millions serait nécessaire, ce qui, avec les 4 millions dont j'ai déjà parlé, ferait 9 millions, c'est-à-dire 1,500,000 francs de plus que ne propose la commission. Je pousse ici les choses à l'extrême; eh bien! dans ce cas ou même dans celui où l'autorisation d'élever la dette flottante à 200 millions serait donnée, la proposition de la commission serait suffisante. Les membres de la Chambre peuvent se convaincre en se reportant au chapitre XIII, page 102, de la proposition de loi, que le ministre nous demande un autre crédit de 2,400,000 francs pour escomptes divers, c'est évidemment un double emploi; en additionnant ces deux sommes, on aura 9,900,000 francs, somme suffisante pour une circulation de 200 millions.

Je vote pour le projet de la commission.

On demande à aller aux voix.

M. Delessert. La question qui nous occupe actuellement est de savoir quelle somme sera accordée au ministre des finances pour subvenir au payement des intérêts des fonds qu'il doit se procurer en 1819 pour faire face au service.

Ces fonds lui sont nécessaires : 1° pour suppléer au déficit qui existe depuis plusieurs années, déficit connu sous le nom de *passif des caisses;* 2° pour suppléer à la non-réalisation des valeurs affectées au service des exercices précédents; ces valeurs sont des rentes, des reconnaissances d'actions représentant un capital de 72 millions.

Pour suppléer à ce déficit ancien et à cette non-réalisation de valeurs, le ministre est dans l'usage d'emprunter des fonds considérables de diverses administrations, surtout des receveurs généraux, et il émet sur la place des billets payables depuis trois mois jusqu'à un an d'échéance, connus sous le nom de bons royaux ou bons de la caisse du service. Ces emprunts ou les fonds qu'il se procure de cette manière forment ce qu'on appelle la *dette flottante*, parce que sa masse varie suivant les besoins du Trésor.

Cette *dette flottante*, sur laquelle le Trésor paye des intérêts, montait, le 1er janvier dernier, à 175 millions; nous avons lieu de croire qu'elle a diminué beaucoup depuis lors, et il aurait été utile qu'on nous en présentât le compte au moment actuel. Si cette dette flottante restait toujours la même qu'au 1er janvier dernier, c'est-à-dire si elle était toute l'année de 175 millions, il suffirait d'allouer dans le budget de 1819 la somme de 8,317,000 francs demandée par le ministre pour servir les intérêts.

Mais le ministre prétend que notre dette, au lieu de rester à 175 millions, pourra s'élever, en 1819, jusqu'à 225 millions, et demande en conséquence 10,317,000 francs pour en payer les intérêts.

minerez par la deuxième. Ainsi, il existe une incertitude très-grande sur ce que vous avez à voter. Quelle sera la quotité de l'intérêt d'un capital qui n'est pas encore déterminé ? On conçoit qu'en votant le capital on vote implicitement les intérêts ; mais, en votant les intérêts, ne vote-t-on pas aussi implicitement le capital ?

Le capital de la dette flottante est nécessairement variable de sa nature. Ce n'est autre chose que la différence des anticipations des recettes sur les dépenses ou des dépenses sur les recettes. Il paraît que la commission des dépenses voudrait que le ministre des finances réalisât les valeurs qu'il a dans son portefeuille, pour un capital de 70 millions. Le ministre croit au contraire qu'il doit conserver ces valeurs sans les négocier; je suis tout à fait de son avis, et, à cet égard, je partage l'opinion de tous les membres de la commission des voies et moyens. Quelle que soit la détermination que vous prendrez plus tard sur ce qu'il faudra faire de ces valeurs, le montant de la dette flottante reste toujours variable. La commission des dépenses vous a proposé de rembourser la dette flottante. Ce n'est pas qu'elle dise qu'il faille rembourser la totalité de la dette flottante dans le courant de 1819 ; mais il semble résulter de son amendement, que le ministre des finances devrait verser, dans la caisse des dépôts et consignations, un capital de 40 millions qu'on ne lui demande pas actuellement ; ce qui ferait un déficit de plus. Jusqu'à présent, il n'y a donc que des incertitudes sur la fixation du crédit demandé par le ministre. Je ne vois pas grand inconvénient à ce que vous adoptiez soit la proposition de la commission, soit celle du gouvernement. Si vous adoptez celle-ci, c'est-à-dire un crédit de 10,370,000 francs, pour les frais indispensables aux intérêts de la dette flottante montant à 225 millions, il sera bien entendu que les intérêts seront proportionnés au capital réel, qu'elle qu'en soit l'évaluation définitive.

Le système du ministre présentant des incertitudes aussi bien que le système de la commission des dépenses et celui de la commission des voies et moyens, il conviendrait, je crois, d'adopter la proposition du gouvernement sans rien préjuger sur le fond. Qu'on adopte, si l'on veut, l'amendement de la commission, de rembourser la dette flottante, sans préjuger que 40 millions seront versés par le Trésor, dans le courant de l'année, à la caisse des dépôts et consignations, sans préjuger non plus que les 70 millions de valeurs seront ou ne seront pas réalisés cette année : tout ceci tient à la discussion des voies et moyens. Il me semble donc qu'on pourrait adopter la proposition du gouvernement ; et comme il serait entendu que le crédit de 10,370,000 francs n'est accordé que dans l'hypothèse d'un capital de 225 millions, ce crédit se réduirait dans la proposition du capital de la dette flottante que vous-mêmes vous auriez réduit plus tard. Ce qu'il y a d'essentiel, c'est de ne pas entamer, à l'occasion de l'accessoire, ce qui tient au principal, ni de rapporter aux dépenses ce qui appartient aux recettes.

Si la Chambre veut me le permettre, je ferai une observation sur quelques expressions qui ont été employées relativement à ce qu'on doit entendre par dette flottante. Par exemple, lorsqu'il est question de donner une autorisation au ministre on parle souvent d'*émission de fonds ;* il faudrait bien se garder de faire dire, par là, que le ministre ne sera autorisé qu'à émettre des bons du Trésor royal. Il a d'autres moyens à sa disposition, dont il calcule les effets et la convenance. Il ne faut pas que la loi entre ici dans l'administration, qu'elle prescrive au ministre de faire telle ou telle opération ; d'abord le ministre ne présenterait plus de responsabilité, et en second lieu le Trésor pourrait se trouver dans l'embarras, et son mouvement s'arrêter sans qu'on puisse en accuser le ministre, dont la loi elle-même aurait entravé les opérations.

J'ai aussi une observation à faire sur une expression qu'a cru devoir employer M. le rapporteur des voies et moyens : il a appelé les opérations que ferait le ministre des finances pour maintenir la dette flottante des *emprunts administratifs* ; ce n'est pas le mot propre, ce sont de véritables opérations ; mais il faut que la Chambre en connaisse bien le nombre et la nature. Les opérations que le ministre a faites depuis cinq ans que cette dette du Trésor s'est maintenue, et qu'il se propose, je crois, de continuer encore, consistent en quatre opérations principales : 1° à recevoir des particuliers les fonds que la confiance fait apporter au Trésor, moyennant un intérêt ; 2° à demander aux receveurs généraux des anticipations sur la rentrée des recettes, moyennant aussi un intérêt ; 3° à se préparer des escomptes par la Banque de France ; 4° enfin, à émettre des bons du Trésor. Telles sont les opérations que le ministre peut faire ensemble ou tour à tour. Il faut que le ministre ne soit limité dans aucun de ces moyens, sous peine de n'avoir pas d'administration des finances ; il faut qu'il puisse les faire agir simultanément dans une proportion convenable entre eux, de manière à soutenir les mouvements du crédit ; quand le ministre rend compte de ses opérations, la Chambre peut juger de sa capacité et voir s'il a bien opéré.

Je ne sais pas à quel taux on peut déposer des fonds au Trésor, ni à quel taux les receveurs généraux peuvent faire des avances au ministre ; mais aucun de ces moyens en particulier ne suffit pour lui procurer la totalité de la somme dont il peut avoir besoin ; il est quelquefois obligé de les faire agir tous à la fois, et l'on sent combien il serait gêné dans ses opérations, s'il n'avait pas la faculté de les employer comme il le juge à propos.

J'appuierai cette observation générale par un exemple :

Les bons du Trésor sont à 3 1/2 p. 100. Les frais de négociation pourraient se calculer à ce taux. Mais si on augmente la quantité des bons du Trésor, le taux s'élèvera en conséquence. Le ministre doit donc être libre de choisir le genre d'opérations qui lui serait pour le moment le plus économique et le plus opportun. Le choix de ces moyens doit appartenir à l'administration seule, et il demeure bien démontré que la loi ne peut s'en occuper.

Je terminerai par cette considération générale, que lorsque des emprunts si considérables ont été faits, lorsque la dette publique s'en est accrue, quand il a fallu, pour faire face à des engagements extraordinaires, créer des ressources nouvelles et établir un système qui repose sur le crédit, la question toute entière est dans l'emploi constant et soutenu de tous les moyens qui peuvent affermir ce crédit.

C'est en ce sens que j'appuie la proposition du gouvernement, et que je propose de fixer les intérêts dont il s'agit à 10,300,000 francs, bien entendu, je le répète, et à cet égard il ne peut y avoir ni doute ni difficulté, bien entendu que ces intérêts se trouveront réduits dans la proportion

de la commission des comptes a prouvé qu'il y avait une différence d'environ 50 millions à porter en augmentation sur les recettes, ou en diminution sur les dépenses.

Il me paraît donc évident qu'on pourrait évaluer la dette flottante au-dessous de 175 millions; et que l'évaluation des 225 millions faite par le ministre, et celle de 200 millions par la commission des recettes, sont évidemment exagérées. Cependant pour que le ministre ait toutes les facilités possibles pour qu'il soit parfaitement à l'aise, et surtout pour qu'il puisse payer assez promptement ses fournitures et inspirer plus de crédit, je propose de prendre un terme moyen entre l'évaluation des 150 millions de votre commission des dépenses, et celle de 200 millions de votre commission des recettes, et de fixer la dette flottante à la somme de 175 millions, sur laquelle vous allouerez 8,317,000 francs d'intérêts que vous demande le ministre; cela présentera encore une économie de 2 millions sur le crédit de 10,317,000 francs demandé.

Je ne doute pas que le ministre ne puisse faire une économie considérable sur cette somme, surtout en pensant que l'intérêt de l'argent a beaucoup baissé depuis le commencement de l'année; que la Banque de Paris escompte à 4 pour 100 par an les effets à trente jours; que celle de Rouen escompte aussi à 4 pour 100; que les bons royaux sont recherchés à 4 pour 100 à six mois, et même à plus longue échéance, et que l'intérêt des 175 millions de dette flottante calculé sur ce pied, à 4 pour 100, ferait une économie seule de 1,300,000 francs sur le crédit alloué.

Tous ces calculs sont faits dans la supposition que l'on ne vendra pas cette année les rentes et autres effets qui appartiennent au Trésor, qui représentent une somme de 72 millions, il serait sans doute à désirer que le Trésor n'eût pas d'effets publics à sa disposition; mais quelques moyens qu'on puisse employer pour les vendre, je ne crois pas qu'il soit convenable de le faire dans ce moment, indépendamment du mal que cela ferait sur le crédit.

Ces effets, représentant un capital de 72 millions, rapportent 5,180,000 francs par an; si on les vendait même sans perte, l'Etat perdrait ce revenu, et n'aurait en compensation qu'une diminution de 3,600,000 francs sur l'intérêt des 72 millions que cette vente ferait rentrer; ce qui ferait un déficit réel dans nos recettes de 1819 de 1,500,000 francs. Cela tient à la différence de 7 1/3 pour 100 d'intérêt que donnent les rentes contre celui de 4 pour 100, auquel taux se placent les bons royaux. Cette revente de 72 millions d'effets publics annulerait entièrement l'action de la caisse d'amortissement qu'il est important de laisser agir: ainsi je crois que nous devons désirer que ces effets ne soient pas mis en vente cette année.

Je finis en votant pour que le crédit de 10,317,000 francs, demandé par le ministre pour intérêt de la dette flottante, soit réduit à 8,317,000 francs.

Cet avis est fortement appuyé. On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. Dupleix de Mézy. Je suis monté à la tribune pour faire une réserve fondée sur une simple observation.

La commission propose de réduire les intérêts de la dette flottante à 7,500,000 francs. Mais elle n'adopte une fixation aussi basse que parce qu'elle est d'avis de rendre tout ou partie des rentes qui restent entre les mains du gouvernement. Ainsi, de deux choses l'une: il faut ou décider sur-le-champ la question de la vente des rentes, ou, si l'on juge qu'il ne convient pas de s'en occuper en ce moment, il est indispensable de faire une réserve à cet égard et de conserver la faculté d'augmenter les intérêts, si l'on fixe plus tard le *maximum* de la dette flottante à une somme plus considérable. En effet, Messieurs, si comme j'en suis entièrement d'avis, on craint que la vente des rentes ne nuise d'une manière funeste au crédit, il est évident que la fixation proposée par la commission est insuffisante, car il faut distinguer, dans la dette flottante, la partie qui porte à faux, qui n'est représentée par aucun actif, de celle qui consiste en simples avances nécessaires, pour faire le service. La première partie se compose d'abord de l'ancien passif des caisses, de 114 millions, réduit par les fonds successivement affectés par les dernières lois de budget, non à 67 millions, comme l'a pensé M. de Villèle, mais à 74 millions, d'après des calculs que je crois plus exacts. Il faut ajouter à cette somme tout ce qui, dans l'actif aujourd'hui existant, ne présente, pour l'année 1819, aucune chance de réalisation. Ainsi, par exemple, sur les 40,761,000 francs d'avances faites avant le 1er janvier 1819, il n'en rentrera probablement pas 100 millions, quoique le ministre ait évalué les rentrées à cette somme; il est certain aussi que sur 22,388,000 francs de débets de comptables, il n'en rentrera au plus que 1,200,000 francs. Il faut donc ajouter à l'ancien passif des caisses tous les déficits, dont je viens de vous citer 52 millions en deux articles; il faut donc évaluer la portion de la dette flottante qui porte à faux, à 120 ou 130 millions au moins. Cette portion existerait lors même que le ministre ne serait jamais obligé de recourir à des anticipations. Il ne lui reste donc que 20 ou 30 millions de jeu pour faire face aux dépenses d'un grand royaume, qui s'élèvent à près de 700 millions par an. Cette somme est évidemment insuffisante, et ce ne peut être l'intention de la Chambre de borner à cette somme le *maximum* des anticipations à faire par le secours de la dette flottante. Je pense donc qu'il faut accorder au ministre les intérêts qu'il demande; ou si l'on se borne à lui donner 7,500,000 francs, requérir la possibilité d'une augmentation à ces intérêts, si, comme tout doit le faire supposer, on porte plus tard le *maximum* du capital de la dette flottante à une somme plus élevée que 150 millions. C'est cette faculté que j'ai voulu expressément rejeter.

Plusieurs membres appuient et demandent à aller aux voix.

M. Laffitte. Je me bornerai à examiner le point sur lequel la Chambre a à délibérer. La forme que vous avez adoptée cette année pour la discussion du budget divisé en deux parties qui, jusqu'à présent, n'en avaient formé qu'une seule, a dû jeter nécessairement quelques embarras dans la discussion. (*Plusieurs voix à droite.*) Le gouvernement ayant été
flottante à 225 millions, la commi
penses a été appelée à s
intérêts; mais, d'un autre
à s'occuper du travail qui
commission des
seul
flott
la d
des
mil

minerez par la deuxième. Ainsi, il existe une incertitude très-grande sur ce que vous avez à voter. Quelle sera la quotité de l'intérêt d'un capital qui n'est pas encore déterminé ? On conçoit qu'en votant le capital on vote implicitement les intérêts ; mais, en votant les intérêts, ne vote-t-on pas aussi implicitement le capital ?

Le capital de la dette flottante est nécessairement variable de sa nature. Ce n'est autre chose que la différence des anticipations des recettes sur les dépenses ou des dépenses sur les recettes. Il paraît que la commission des dépenses voudrait que le ministre des finances réalisât les valeurs qu'il a dans son portefeuille, pour un capital de 70 millions. Le ministre croit au contraire qu'il doit conserver ces valeurs sans les négocier ; je suis tout à fait de son avis, et, à cet égard, je partage l'opinion de tous les membres de la commission des voies et moyens. Quelle que soit la détermination que vous prendrez plus tard sur ce qu'il faudra faire de ces valeurs, le montant de la dette flottante reste toujours variable. La commission des dépenses vous a proposé de rembourser la dette flottante. Ce n'est pas qu'elle dise qu'il faille rembourser la totalité de la dette flottante dans le courant de 1819 ; mais il semble résulter de son amendement, que le ministre des finances devrait verser, dans la caisse des dépôts et consignations, un capital de 40 millions qu'on ne lui demande pas actuellement ; ce qui ferait un déficit de plus. Jusqu'à présent, il n'y a donc que des incertitudes sur la fixation du crédit demandé par le ministre. Je ne vois pas grand inconvénient à ce que vous adoptiez soit la proposition de la commission, soit celle du gouvernement. Si vous adoptez celle-ci, c'est-à-dire un crédit de 10,370,000 francs, pour les frais indispensables aux intérêts de la dette flottante montant à 225 millions, il sera bien entendu que les intérêts seront proportionnés au capital réel, qu'elle qu'en soit l'évaluation définitive.

Le système du ministre présentant des incertitudes aussi bien que le système de la commission des dépenses et celui de la commission des voies et moyens, il conviendrait, je crois, d'adopter la proposition du gouvernement sans rien préjuger sur le fond. Qu'on adopte, si l'on veut, l'amendement de la commission, de rembourser la dette flottante, sans préjuger que 40 millions seront versés par le Trésor, dans le courant de l'année, à la caisse des dépôts et consignations, sans préjuger non plus que les 70 millions de valeurs seront ou ne seront pas réalisés cette année : tout ceci tient à la discussion des voies et moyens. Il me semble donc qu'on pourrait adopter la proposition du gouvernement ; et comme il serait entendu que le crédit de 10,370,000 francs n'est accordé que dans l'hypothèse d'un capital de 225 millions, ce crédit se réduirait dans la proposition du capital de la dette flottante que vous-mêmes vous auriez réduit plus tard. Ce qu'il y a d'essentiel, c'est de ne pas entamer, à l'occasion de l'accessoire, ce qui tient au principal, ni de rapporter aux dépenses ce qui appartient aux recettes.

Si la Chambre veut me le permettre, je ferai une observation sur quelques expressions qui ont été employées relativement à ce qu'on doit entendre par dette flottante. Par exemple, lorsqu'il est question de donner une autorisation au ministre on parle souvent d'*émission de fonds ;* il faudrait bien se garder de faire dire, par là, que le ministre ne sera autorisé qu'à émettre des bons du Trésor royal. Il a d'autres moyens à sa disposition, dont il calcule les effets et la convenance. Il ne faut pas que la loi entre ici dans l'administration, qu'elle prescrive au ministre de faire telle ou telle opération ; d'abord le ministre ne présenterait plus de responsabilité, et en second lieu le Trésor pourrait se trouver dans l'embarras, et son mouvement s'arrêter sans qu'on puisse en accuser le ministre, dont la loi elle-même aurait entravé les opérations.

J'ai aussi une observation à faire sur une expression qu'a cru devoir employer M. le rapporteur des voies et moyens : il a appelé les opérations que ferait le ministre des finances pour maintenir la dette flottante des *emprunts administratifs* ; ce n'est pas le mot propre, ce sont de véritables opérations ; mais il faut que la Chambre en connaisse bien le nombre et la nature. Les opérations que le ministre a faites depuis cinq ans que cette dette du Trésor s'est maintenue, et qu'il se propose, je crois, de continuer encore, consistent en quatre opérations principales : 1° à recevoir des particuliers les fonds que la confiance fait apporter au Trésor, moyennant un intérêt ; 2° à demander aux receveurs généraux des anticipations sur la rentrée des recettes, moyennant aussi un intérêt ; 3° à se préparer des escomptes par la Banque de France ; 4° enfin, à émettre des bons du Trésor. Telles sont les opérations que le ministre peut faire ensemble ou tour à tour. Il faut que le ministre ne soit limité dans aucun de ces moyens, sous peine de n'avoir pas d'administration des finances ; il faut qu'il puisse les faire agir simultanément dans une proportion convenable entre eux, de manière à soutenir les mouvements du crédit ; quand le ministre rend compte de ses opérations, la Chambre peut juger de sa capacité et voir s'il a bien opéré.

Je ne sais pas à quel taux on peut déposer des fonds au Trésor, ni à quel taux les receveurs généraux peuvent faire des avances au ministre ; mais aucun de ces moyens en particulier ne suffit pour lui procurer la totalité de la somme dont il peut avoir besoin ; il est quelquefois obligé de les faire agir tous à la fois, et l'on sent combien il serait gêné dans ses opérations, s'il n'avait pas la faculté de les employer comme il le juge à propos.

J'appuierai cette observation générale par un exemple :

Les bons du Trésor sont à 3 1/2 p. 100. Les frais de négociation pourraient se calculer à ce taux. Mais si on augmente la quantité des bons du Trésor, le taux s'élèvera en conséquence. Le ministre doit donc être libre de choisir le genre d'opérations qui lui serait pour le moment le plus économique et le plus opportun. Le choix de ces moyens doit appartenir à l'administration seule, et il demeure bien démontré que la loi ne peut s'en occuper.

Je terminerai par cette considération générale, que lorsque des emprunts si considérables ont été faits, lorsque la dette publique s'en est accrue, quand il a fallu, pour faire face à des engagements extraordinaires, créer des ressources nouvelles et établir un système qui repose sur le crédit, la question toute entière est dans l'emploi constant et soutenu de tous les moyens qui peuvent affermir ce crédit.

C'est en ce sens que j'appuie la proposition du gouvernement, et que je propose de fixer les intérêts dont il s'agit à 10,300,000 francs, bien entendu, je le répète, et à cet égard il ne peut y avoir ni doute ni difficulté, bien entendu que ces intérêts se trouveront réduits dans la proportion

du capital qui sera établi lorsque vous aurez statué sur les voies et moyens.

Cet avis est fortement appuyé.

M. de Villèle. Il faut ici s'exprimer avec toute franchise et bien reconnaître le but où l'on tend. Deux systèmes sont en présence, l'un tend à atténuer les dépenses de l'Etat pour obtenir des dégrèvements ; l'autre, à les exagérer pour obtenir plus de fonds et administrer avec plus d'aisance. Ce que nous devons accorder, c'est le nécessaire et rien au delà ; car ménager les contribuables est notre premier devoir. L'orateur, en poursuivant, prend pour base les calculs du ministre lui-même ; et, rentrant dans les développements de son opinion écrite, il établit que les fonds accordés par la commission pour les intérêts de la dette flottante sont suffisants pour assurer le service, surtout si l'on ne perd pas de vue qu'il y a toujours une avance considérable des recettes sur les dépenses.

M. Bérenger, *commissaire du Roi*, répond que dans sa discussion le préopinant confond deux choses essentiellement distinctes, la dette flottante exigible, et celle que les besoins du service peuvent faire naître : il n'y a point de dette sans intérêts; du moment où la dette s'établit, les intérêts commencent, et il faut y pourvoir. C'est pour cela qu'un crédit offrant une certaine latitude est nécessaire. La Chambre a donc à pourvoir à deux natures de besoins, le passif existant, la dette actuelle et celle à créer. Pour celle qui n'existe pas encore, mais qui peut survenir, il semble que l'on ne puisse prononcer qu'après avoir entendu la commission des voies et moyens, et c'est en ceci que consiste la principale difficulté; car dans les deux natures de dettes, la première concerne évidemment les dépenses, la seconde les voies et moyens. Il y a donc deux partis à prendre, ou adopter l'avis de la commission en se réservant la faculté d'augmenter la masse des intérêts, ou adopter le projet du gouvernement en se réservant la faculté de réduire cette masse d'intérêts ; en résultat, la chose est à peu près égale ; mais il est évident que le dernier parti est le plus conforme à la régularité de la délibération, et à toutes les convenances.

M. Magneval présente de nouveau un travail analytique, consistant spécialement dans le rapprochement de toutes les sommes dont se compose la dette flottante, et de la masse d'intérêts que la commission propose d'établir ; en y ajoutant une somme que le Trésor a toujours en avance de recettes sur les dépenses, il établit que les fonds proposés par la commission sont suffisants : il conclut, comme M. de Villèle, à l'adoption de cette fixation.

M. Roy. La dette flottante est portée au budget, au 1er janvier 1819, pour..... 175,974,213 fr.

Le ministre, pour couvrir la différence entre les charges et les moyens de 1819, propose de l'autoriser à l'augmenter de..... 48,900,057

224,874,270 fr.

C'est-à-dire qu'il demande à être autorisé à faire au nom de l'Etat des emprunts jusqu'à concurrence de 225 millions, contre de simples bons ou obligations du Trésor. La dette qui résultera de ces emprunts est ce qu'il appelle la dette flottante, parce que la masse, a-t-on dit, varie suivant les besoins du Trésor.

Pour acquitter l'intérêt de cette dette, il demande 10,317,000 francs.

Nous vous proposons de réduire ce crédit à 7,500,000 francs, en prenant pour base un capital de 150 millions, au lieu de celui de 225 millions.

Pour pouvoir apprécier l'utilité de cette dépense, je dois rechercher quels moyens de crédit sont nécessaires, pour assurer convenablement le service du Trésor pendant l'année 1819.

Je ne suis point arrêté par les objections qui ont été faites sur l'impossibilité de fixer des intérêts avant d'avoir déterminé le capital ; sur la nécessité de remettre la solution de cette question jusqu'au moment où la Chambre aura réglé le budget des voies et moyens, et sur ce qu'en faisant autrement ce serait entreprendre sur les droits de la commission des voies et moyens.

Les commissions de la Chambre ne sont pas des puissances ni des autorités : leurs droits ou leurs devoirs consistent à examiner les projets de lois et à en faire rapport à la Chambre qui a seule le droit de décider. Or, ces deux rapports sont faits ; les membres des deux commissions sont présents, et la Chambre a sous les yeux tous les renseignements nécessaires pour prendre sa détermination. Comment d'ailleurs concevrait-on un ajournement quelconque, lorsque le projet de loi sur les dépenses devra être envoyé à la Chambre des pairs, aussitôt qu'il aura été adopté, et lorsque évidemment il ne restera pas dans le portefeuille du président, en attendant la fin de la discussion sur le projet de loi relatif aux voies et moyens ?

Dans le système de ceux qui ont élevé cette difficulté, il faudrait même nécessairement suspendre la délibération, et ne pas voter sur l'ensemble du premier projet de loi jusqu'après qu'on aurait voté sur le deuxième.

Au surplus, je ne prétends pas que la Chambre doive déterminer l'intérêt de la dette flottante, avant d'avoir fixé ses idées sur le capital de la dette flottante. Mais, puisque tous les éléments nécessaires sont sous ses yeux, il n'y a pas d'obstacle à ce que le capital lui-même soit mis en discussion, et, après que la Chambre se sera éclairée à cet égard, il sera également possible, également facile de mettre le capital en rapport avec l'intérêt, ou de mettre l'intérêt en rapport avec le capital.

Cela posé, j'établirai de deux manières mes calculs sur la masse des moyens de crédit qu'il est convenable d'accorder pour le service du Trésor.

Je prendrai d'abord pour base le déficit qu'on peut supposer exister dans les ressources.

Je m'appuierai ensuite sur les calculs mêmes de M. le ministre des finances, et sur ceux de la commission des voies et moyens.

Les charges et les recettes de chaque année ont été fixées par les lois de finances : elles se sont balancées ; et, comme il est hors de doute que les recettes se font bien plus vite que les payements, il ne peut jamais y avoir d'embarras pour le Trésor, relativement aux dépenses qui résultent des budgets. Mais

1° Il existe un ancien passif non compris dans les budgets ;

2° Des opérations quelconques ont constitué le Trésor en perte sur les valeurs des budgets.

Il y a déficit pour ces deux cas, et c'est pour

le couvrir, c'est pour y pourvoir, que des moyens de crédit sont demandés pour être employés conditionnellement et suivant le besoin.

Or, quel est le montant des charges qu'on peut dire n'être pas représentées par des fonds faits par des moyens existants?

L'ancien déficit antérieur au 1er avril 1814 est réduit à...	66,000,000 fr.	
On peut supposer sur les 22 millions de débets des comptables, une perte de..	12,000,000	
Et des 40 millions d'avances du Trésor, on peut déduire l'avance faite à la commune de Paris, pour les subsistances, etc.....	17,000,000 fr.	95,000,000 fr.
Le capital, qui devra être couvert par des moyens de crédit, sera donc de 95 millions.		
Mais, en déduisant les 17 millions qu'on propose d'appliquer à ce capital sur les excédants de recettes de 1819.		17,000,000
Il ne restera que....		78,000,000 fr.
Et dans ce cas, l'intérêt ne devant être que de 3,500,000 francs au lieu de 7,500,000 francs, il résulterait une nouvelle réduction de.....		4,000,000
Le capital à couvrir ne serait donc plus que de.....		74,000,000

Ainsi, avec des moyens pour 74 millions, le service serait assuré et tout serait couvert.

Et, dans ce cas, je ne suppose même pas la vente des rentes appartenant au Trésor; le ministre demeure le maître d'attendre le temps où elle pourra être faite sans inconvénients.

Car les recettes excédaient les payements, au 1er juin 1819, de 144 millions.

Pour ne pas me tromper, et parce qu'il faut payer avec le plus de promptitude possible, je supposerai que l'excédant des recettes sur les payements ne doive être ordinairement établi que dans la proportion de 120 millions.

64 millions remplaceraient le prix des rentes; et sur les 120 millions, 46 millions demeureraient encore disponibles pour les mouvements et pour les besoins extraordinaires du Trésor.

Il suffirait donc, dans ce premier système, de fixer le capital de la dette flottante à 74 millions.

Mais j'ai annoncé que je me placerais dans un autre système, dans celui où je m'appuyerais presque entièrement et sur les calculs de M. le ministre des finances, et sur ceux de la commission des voies et moyens, et sur la proposition de 150 millions de moyens pour subvenir à la dette flottante.

Je remarquerai cependant qu'il est bien extraordinaire que nous n'ayons les comptes de gestion du Trésor que jusqu'à l'époque du 31 décembre 1818, lorsque ces comptes peuvent être établis jour par jour.

Au surplus, voici mes calculs :

Sommes restant à payer.....	179,000,000	354,000,000 fr.
Dette flottante..	175,000,000	
Moyens.		
Rentes à recouvrer.....	35,000,000	439,000,000 fr.
En caisse.....	92,000,000	
Recouvrement sur les 40 millions	13,000,000	
Recouvrement sur les 22 millions de débets de comptables.....	10,000,000	
Actions de la Banque et des salines.....	2,000,000	
Excédant de recette sur 1819....	17,000,000	
Excédants des recettes sur les payements.....	120,000,000	
Moyens de crédit.....	150,000,000	
Resumé.		
Moyens.....	439,000 000	
Besoins.....	354,000,000	
Exc. de moyens.	85,000,000	

Et, dans ce compte, je ne comprends ni 64,800,000 francs pour le prix de 4,700,000 francs de rentes appartenant au Trésor, ni 5,600,000 fr. pour celui des reconnaissances de liquidation qui restent aussi dans ses ressources.

Il est impossible de vouloir assurer avec plus d'abondance le service du Trésor.

150 millions de moyens de crédit sont donc plus que suffisants; et si le capital, pour subvenir aux besoins éventuels, ne peut être plus élevé, le crédit, pour les intérêts, ne peut excéder celui de 7,500,000 francs qui vous est proposé par la commission.

Il est d'autant plus considérable que les moyens de 150 millions pour les besoins éventuels ne seront jamais employés entièrement dans le même moment; qu'ils ne le seront pas pendant toute l'année; qu'ils peuvent même n'être employés que pour une très-faible partie.

Les intérêts de 7,500,000 francs sont indépendants des 2,400,000 francs portés aux frais de négociations pour compte d'effets; ce qui est encore une augmentation d'intérêts pour le service du Trésor.

Nous devrions donc craindre bien davantage le reproche de donner au Trésor trop de moyens, que celui de lui refuser ceux qui lui sont nécessaires.

Mais nous avons été déterminés par cette considération, que les moyens de crédit que vous accorderez ne sont que pour des besoins éventuels, et qu'il n'en sera jamais fait usage que dans le cas et dans la proportion de ces besoins.

On demande à aller aux voix.

M. Duplcix de Mézy. M. le ministre avait demandé 10,317,000 francs dans la supposition où toutes les dépenses demandées seraient allouées. Ces dépenses ayant été diminuées de 17 millions de francs par la Chambre, il me paraît convenable de diminuer dans cette proportion

les intérêts de la dette flottante, et de les réduire à 9,500,000 francs. C'est l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je profite de cette occasion pour vous faire remarquer quelques différences entre les calculs de M. le rapporteur et ceux de la commission des voies et moyens, qui n'a négligé aucun soin pour s'assurer de leur exactitude. M. le rapporteur a supposé dans ses calculs que les recettes des exercices antérieurs en couvraient les dépenses. La commission des recettes trouve au contraire un déficit de 17 millions, en supposant la recette au cours actuel de 1,674,000 francs de rentes; et comme elle n'est pas d'avis de cette rente, elle trouve un déficit réel de 39 millions. M. le rapporteur a cependant supposé qu'on pouvait ne pas vendre de rentes, et que 7,500,000 fr. d'intérêts n'en suffiraient pas moins. A cette différence de 39 millions de francs il faut joindre celle de 10 à 12 millions sur les 22 millions de débets de comptables, sur lesquels le ministre n'espère qu'une rentrée de 1,200,000 francs. Il faut y joindre aussi la somme de 3 millions, différence entre les 10 millions de rentrées estimées par le ministre sur les 42 millions d'avances et les 13 millions estimés par M. le rapporteur. Il me semble que, parmi ces deux dernières hypothèses, il faut choisir celle du ministre, qui doit être mieux instruit. Le tout forme une différence de plus de 50 millions, qui valait la peine d'être remarquée.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Jollivet.** Messieurs, je n'ai pas la prétention d'apporter devant la Chambre de nouvelles lumières sur une question développée dans tous les sens avec tant de sagacité dans la séance d'hier et dans celle-ci; je viens seulement proposer un article additionnel qui rentre dans l'avis de plusieurs de nos honorables collègues, et qui me paraît concilier l'intérêt des contribuables, que quelques-uns des orateurs croient compromis, contre mon opinion personnelle, par une trop grande latitude qui serait donnée à la somme destinée; au fond il s'agit de l'intérêt du Trésor, qui doit trouver une ressource indispensable dans l'usage de la dette flottante.

Mon amendement, Messieurs, n'est que la conséquence de l'opinion que vous a développée notre honorable collègue M. Laffitte.

Il est certain que ce qu'on appelle dette flottante est un des moyens les plus efficaces du Trésor pour faire face de la manière la plus avantageuse et la plus à propos aux dépenses publiques. La dette flottante fait donc évidemment partie de la loi des *voies et moyens*; le rapport qui vous a été fait au nom de la commission de cette dernière loi vous l'a démontré, et cela est avoué dans la discussion actuelle; il implique donc contradiction de vouloir dès ce moment fixer d'une manière absolue la dépense destinée aux intérêts de la dette flottante, soit qu'il s'agisse de celle arriérée qui se continue et se succède nécessairement, soit de celle que la Chambre elle-même pourra autoriser à contracter de nouveau par la loi à rendre sur les voies et moyens.

Car n'en doutez pas, Messieurs, ce serait paralyser le mouvement du Trésor vers son objet, ce serait nuire et aux ministres ordonnateurs des dépenses, et aux parties prenantes, que de gêner à cet égard la position du ministre des finances, grand dispensateur des fonds de l'État, grand directeur de ces fonds vers les besoins approuvés.

Ainsi donc l'intérêt de la dette flottante devra s'élever à celui de tout le capital auquel la loi sur les voies et moyens élèvera cette ressource essentielle dans des finances aussi considérables que les nôtres et dans un royaume où les besoins sont si variés et répandus sur tant de points.

Je crois donc que le crédit de 10,317,000 francs demandé par le gouvernement pour ces intérêts doit être actuellement porté au budget, et qu'il suffit pour répondre au zèle des opposants d'adopter l'article additionnel que je vous propose.

« Les 10,317,000 francs résultant du chapitre IV des développements des dépenses du ministre des finances, en faisant partie du crédit total accordé à ce ministre par la présente loi, le réduiront à raison de 5 pour 100 du capital qui pourrait en définitive être la différence, entre la somme qui a servi de base à ces 10,317,000 fr. suivant le détail dudit chapitre IV, et la somme qui sera définitivement fixée par la loi des voies et moyens pour être le capital de la dette flottante. »

Cet amendement est appuyé.

On demande à aller aux voix.

M. **Casimir Périer.** Il me semble impossible que la Chambre vote sur la question sans avoir entendu sa commission des voies et moyens; je crains que notre honorable collègue M. Beugnot ne soit retenu par une indisposition grave, puisqu'il ne paraît pas à la tribune pour établir l'avis de la commission et pour donner les renseignements qui pourraient éclairer la Chambre sur le résultat de sa délibération. Je déclare que plusieurs membres de la commission se seraient mis en mesure de remplir cette tâche s'ils n'eussent pas cru que M. le comte Beugnot viendrait prendre la parole. Il est impossible de répondre à l'improviste aux calculs de M. Roy. Le rapport de la commission des voies et moyens n'a été distribué qu'aujourd'hui; personne encore n'a pu en prendre une connaissance approfondie. Je demande que la Chambre remette à demain à statuer sur les intérêts de la dette flottante.

M. **de Villèle.** Mais je ne vois pas quel rapport si nécessaire vous trouvez entre la question des intérêts et l'avis de la commission des voies et moyens... D'ailleurs les membres de la commission peuvent parler... Nous ne pouvons pas croire qu'ils aient absolument besoin du rapporteur...

M. **Roy.** J'ai répondu à l'avance à tout ce qui vient d'être dit; j'ai répondu aussi à toutes ces demandes d'ajournement, et je ne me répéterai pas.

Je dirai seulement que M. Beugnot était à la séance d'hier, qu'il n'a pas jugé convenable de prendre part à la discussion; que s'il l'a abandonnée aujourd'hui, c'est apparemment parce qu'il n'a pas cru qu'il pût soutenir le système adopté par la commission dont il est le rapporteur.

Mais les membres de cette commission sont présents: vous avez entendu MM. Froc de Laboulaye, Laffitte, de Mézy et Périer; si d'autres membres de la même commission veulent encore parler, nous les entendrons avec le même plaisir, et nous leur répondrons avec la même facilité.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Messieurs, pour répondre à tous les calculs de M. le rapporteur, j'exposerai simplement à la Chambre le procédé que j'ai suivi pour me rendre

le couvrir, c'est pour y pourvoir, que des moyens de crédit sont demandés pour être employés conditionnellement et suivant le besoin.

Or, quel est le montant des charges qu'on peut dire n'être pas représentées par des fonds faits par des moyens existants?

L'ancien déficit antérieur au 1er avril 1814 est réduit à...	66,000,000 fr.	
On peut supposer sur les 22 millions de débets des comptables, une perte de..	12,000,000	
Et des 40 millions d'avances du Trésor, on peut déduire l'avance faite à la commune de Paris, pour les subsistances, etc.....	17,000,000 fr.	
		95,000,000 fr.
Le capital, qui devra être couvert par des moyens de crédit, sera donc de 95 millions.		
Mais, en déduisant les 17 millions qu'on propose d'appliquer à ce capital sur les excédants de recettes de 1819.		17,000,000
Il ne restera que....		78,000,000 fr.
Et dans ce cas, l'intérêt ne devant être que de 3,500,000 francs au lieu de 7,500,000 francs, il résulterait une nouvelle réduction de.....		4,000,000
Le capital à couvrir ne serait donc plus que de		74,000,000

Ainsi, avec des moyens pour 74 millions, le service serait assuré et tout serait couvert.

Et, dans ce cas, je ne suppose même pas la vente des rentes appartenant au Trésor; le ministre demeure le maître d'attendre le temps où elle pourra être faite sans inconvénients.

Car les recettes excédaient les payements, au 1er juin 1819, de 144 millions.

Pour ne pas me tromper, et parce qu'il faut payer avec le plus de promptitude possible, je supposerai que l'excédant des recettes sur les payements ne doive être ordinairement établi que dans la proportion de 120 millions.

64 millions remplaceraient le prix des rentes; et sur les 120 millions, 46 millions demeureraient encore disponibles pour les mouvements et pour les besoins extraordinaires du Trésor.

Il suffirait donc, dans ce premier système, de fixer le capital de la dette flottante à 74 millions.

Mais j'ai annoncé que je me placerais dans un autre système, dans celui où je m'appuyerais presque entièrement et sur les calculs de M. le ministre des finances, et sur ceux de la commission des voies et moyens, et sur la proposition de 150 millions de moyens pour subvenir à la dette flottante.

Je remarquerai cependant qu'il est bien extraordinaire que nous n'ayons les comptes de gestion du Trésor que jusqu'à l'époque du 31 décembre 1818, lorsque ces comptes peuvent être établis jour par jour.

Au surplus, voici mes calculs :

Sommes restant à payer.....	179,000,000	354,000,000 fr.
Dette flottante..	175,000,000	

Moyens.

Rentes à recouvrer	35,000,000	
En caisse.....	92,000,000	
Recouvrement sur les 40 millions	13,000,000	
Recouvrement sur les 22 millions de débets de comptables.....	10,000,000	
Actions de la Banque et des salines.....	2,000,000	439,000,000 fr.
Excédant de recette sur 1819....	17,000,000	
Excédants des recettes sur les payements.....	120,000,000	
Moyens de crédit.....	150,000,000	

Resumé.

Moyens.....	439,000 000
Besoins.....	354,000,000
Exc. de moyens.	85,000,000

Et, dans ce compte, je ne comprends ni 64,800,000 francs pour le prix de 4,700,000 francs de rentes appartenant au Trésor, ni 5,600,000 fr. pour celui des reconnaissances de liquidation qui restent aussi dans ses ressources.

Il est impossible de vouloir assurer avec plus d'abondance le service du Trésor.

150 millions de moyens de crédit sont donc plus que suffisants; et si le capital, pour subvenir aux besoins éventuels, ne peut être plus élevé, le crédit, pour les intérêts, ne peut excéder celui de 7,500,000 francs qui vous est proposé par la commission.

Il est d'autant plus considérable que les moyens de 150 millions pour les besoins éventuels ne seront jamais employés entièrement dans le même moment; qu'ils ne le seront pas pendant toute l'année; qu'ils peuvent même n'être employés que pour une très-faible partie.

Les intérêts de 7,500,000 francs sont indépendants des 2,400,000 francs portés aux frais de négociations pour compte d'effets; ce qui est encore une augmentation d'intérêts pour le service du Trésor.

Nous devrions donc craindre bien davantage le reproche de donner au Trésor trop de moyens, que celui de lui refuser ceux qui lui sont nécessaires.

Mais nous avons été déterminés par cette considération, que les moyens de crédit que vous accorderez ne sont que pour des besoins éventuels, et qu'il n'en sera jamais fait usage que dans le cas et dans la proportion de ces besoins.

On demande à aller aux voix.

M. Dupleix de Mézy. M. le ministre avait demandé 10,317,000 francs dans la supposition où toutes les dépenses demandées seraient allouées. Ces dépenses ayant été diminuées de 17 millions de francs par la Chambre, il me paraît convenable de diminuer dans cette proportion

les intérêts de la dette flottante, et de les réduire à 9,500,000 francs. C'est l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je profite de cette occasion pour vous faire remarquer quelques différences entre les calculs de M. le rapporteur et ceux de la commission des voies et moyens, qui n'a négligé aucun soin pour s'assurer de leur exactitude. M. le rapporteur a supposé dans ses calculs que les recettes des exercices antérieurs en couvraient les dépenses. La commission des recettes trouve au contraire un déficit de 17 millions, en supposant la recette au cours actuel de 1,674,000 francs de rentes; et comme elle n'est pas d'avis de cette rente, elle trouve un déficit réel de 39 millions. M. le rapporteur a cependant supposé qu'on pouvait ne pas vendre de rentes, et que 7,500,000 fr. d'intérêts n'en suffiraient pas moins. A cette différence de 39 millions de francs il faut joindre celle de 10 à 12 millions sur les 22 millions de débets de comptables, sur lesquels le ministre n'espère qu'une rentrée de 1,200,000 francs. Il faut y joindre aussi la somme de 3 millions, différence entre les 10 millions de rentrées estimées par le ministre sur les 42 millions d'avances et les 13 millions estimés par M. le rapporteur. Il me semble que, parmi ces deux dernières hypothèses, il faut choisir celle du ministre, qui doit être mieux instruit. Le tout forme une différence de plus de 50 millions, qui valait la peine d'être remarquée.

Je persiste dans mon amendement.

M. **Jollivet.** Messieurs, je n'ai pas la prétention d'apporter devant la Chambre de nouvelles lumières sur une question développée dans tous les sens avec tant de sagacité dans la séance d'hier et dans celle-ci; je viens seulement proposer un article additionnel qui rentre dans l'avis de plusieurs de nos honorables collègues, et qui me paraît concilier l'intérêt des contribuables, que quelques-uns des orateurs croient compromis, contre mon opinion personnelle, par une trop grande latitude qui serait donnée à la somme destinée; au fond il s'agit de l'intérêt du Trésor, qui doit trouver une ressource indispensable dans l'usage de la dette flottante.

Mon amendement, Messieurs, n'est que la conséquence de l'opinion que vous a développée notre honorable collègue M. Laffitte.

Il est certain que ce qu'on appelle dette flottante est un des moyens les plus efficaces du Trésor pour faire face de la manière la plus avantageuse et la plus à propos aux dépenses publiques. La dette flottante fait donc évidemment partie de la loi des *voies et moyens*; le rapport qui vous a été fait au nom de la commission de cette dernière loi vous l'a démontré, et cela est avoué dans la discussion actuelle; il implique donc contradiction de vouloir dès ce moment fixer d'une manière absolue la dépense destinée aux intérêts de la dette flottante, soit qu'il s'agisse de celle arriérée qui se continue et se succède nécessairement, soit de celle que la Chambre elle-même pourra autoriser à contracter de nouveau par la loi à rendre sur les voies et moyens.

Car n'en doutez pas, Messieurs, ce serait paralyser le mouvement du Trésor vers son objet, ce serait nuire et aux ministres ordonnateurs des dépenses, et aux parties prenantes, que de gêner à cet égard la position du ministre des finances, grand dispensateur des fonds de l'Etat, grand directeur de ces fonds vers les besoins approuvés.

Ainsi donc l'intérêt de la dette flottante devra s'élever à celui de tout le capital auquel la loi sur les voies et moyens élèvera cette ressource essentielle dans des finances aussi considérables que les nôtres et dans un royaume où les besoins sont si variés et répandus sur tant de points.

Je crois donc que le crédit de 10,317,000 francs demandé par le gouvernement pour ces intérêts doit être actuellement porté au budget, et qu'il suffit pour répondre au zèle des opposants d'adopter l'article additionnel que je vous propose.

« Les 10,317,000 francs résultant du chapitre IV des développements des dépenses du ministre des finances, en faisant partie du crédit total accordé à ce ministre par la présente loi, le réduiront à raison de 5 pour 100 du capital qui pourrait en définitive être la différence, entre la somme qui a servi de base à ces 10,317,000 fr. suivant le détail dudit chapitre IV, et la somme qui sera définitivement fixée par la loi des voies et moyens pour être le capital de la dette flottante. »

Cet amendement est appuyé.

On demande à aller aux voix.

M. **Casimir Périer.** Il me semble impossible que la Chambre vote sur la question sans avoir entendu sa commission des voies et moyens; je crains que notre honorable collègue M. Beugnot ne soit retenu par une indisposition grave, puisqu'il ne paraît pas à la tribune pour établir l'avis de la commission et pour donner les renseignements qui pourraient éclairer la Chambre sur le résultat de sa délibération. Je déclare que plusieurs membres de la commission se seraient mis en mesure de remplir cette tâche s'ils n'eussent pas cru que M. le comte Beugnot viendrait prendre la parole. Il est impossible de répondre à l'improviste aux calculs de M. Roy. Le rapport de la commission des voies et moyens n'a été distribué qu'aujourd'hui; personne encore n'a pu en prendre une connaissance approfondie. Je demande que la Chambre remette à demain à statuer sur les intérêts de la dette flottante.

M. **de Villèle.** Mais je ne vois pas quel rapport si nécessaire vous trouvez entre la question des intérêts et l'avis de la commission des voies et moyens... D'ailleurs les membres de la commission peuvent parler... Nous ne pouvons pas croire qu'ils aient absolument besoin du rapporteur...

M. **Roy.** J'ai répondu à l'avance à tout ce qui vient d'être dit; j'ai répondu aussi à toutes ces demandes d'ajournement, et je ne me répéterai pas.

Je dirai seulement que M. Beugnot était à la séance d'hier, qu'il n'a pas jugé convenable de prendre part à la discussion; que s'il l'a abandonnée aujourd'hui, c'est apparemment parce qu'il n'a pas cru qu'il pût soutenir le système adopté par la commission dont il est le rapporteur.

Mais les membres de cette commission sont présents: vous avez entendu MM. Froc de Laboulaye, Laffitte, de Mézy et Périer; si d'autres membres de la même commission veulent encore parler, nous les entendrons avec le même plaisir, et nous leur répondrons avec la même facilité.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Messieurs, pour répondre à tous les calculs de M. le rapporteur, j'exposerai simplement à la Chambre le procédé que j'ai suivi pour me rendre

ce discours.— La Chambre ordonne l'impression.

M. **Bedoch**. Il me semble qu'il n'est pas impossible de se fixer sur les dépenses de la Chambre des pairs. J'ai établi à cet égard des calculs précis que je vais vous présenter : il suffit, pour éclairer la question, de rappeler ce que la Chambre des pairs a trouvé de dotation en 1814, ce qu'elle a reçu depuis, ce qu'elle a dû payer; nous reconnaîtrons facilement quelle somme lui est nécessaire.

Les revenus de l'ancien Sénat se composaient de trois objets : 4 millions sur les bois de l'Etat; une rente de 1,314,000 francs; 230,000 francs, produits des biens affectés aux sénatoreries. Une ordonnance du 4 juin 1814 a réuni cette dotation au domaine de l'Etat. En 1816, la dotation a été réduite à 3,544,000 francs. Les 4 millions affectés sur les bois de l'Etat ont été remplacés par un crédit de 2 millions. Les besoins de l'Etat exigèrent alors de grands sacrifices. Les anciens sénateurs, dont le traitement était de 36,000 francs, consentirent volontairement à ce qu'il fût réduit à 24,000 francs. Les pension des veuves, qui étaient de 6,000 francs, furent restreintes à 4,000 francs.

Il y avait alors cinquante anciens sénateurs à.....	24,000 fr.
Total.....	1,200,000 fr.
Trente-un sénateurs exclus de la Chambre des pairs réduits assez arbitrairement à 10,000 francs.....	310,000
Vingt-une veuves à 4,000 francs.	84,000
Pensions des employés.....	18,000
Total.....	1,932,000 fr.

Outre les dépenses d'entretien du palais du Luxembourg, et d'administration intérieure, il y avait alors un excédant considérable de la recette sur les dépenses.

Depuis le mois de mars dernier, la Chambre des pairs a été augmentée d'un nombre d'anciens sénateurs.

Ils sont maintenant 81 à 24,000 fr.	1,944.000 fr.
Vingt-une veuves à 6.000 francs.	126,000
Pensions des employés.....	18,000
Total.....	2,088,000 fr.
Si l'on ajoute à cette somme, pour frais d'administration intérieure, une somme égale à celle qui est allouée pour la Chambre des députés.	680,000
La dépense totale sera portée à..	2,768,000 fr.

Vous avez déjà voté avec le crédit de la rente perpétuelle une rente de 1,314,000 francs; en supposant que tous les biens affectés aux sénatoreries aient été restitués aux anciens propriétaires, il faudrait donc ajouter ce qui est nécessaire pour compléter les 2,768,000 francs. Je demande donc que cet article soit réduit à 1,400,000 francs, et que, par une disposition additionnelle, il soit dit que le budget détaillé de la Chambre des pairs, depuis 1816, sera présenté aux Chambres à leur prochaine session.

M. **de Chauvelin**. Je viens appuyer les conclusions de mon honorable collègue M. Dumeilet; heureusement les développements qu'il vous a donnés me dispensent de m'étendre sur une question qui, sous plusieurs rapports, est très-délicate puisqu'elle touche aux droits de chacune des Chambres, aux égards que nous sommes très-disposés à rendre à l'autre Chambre, et à l'exécution de la Charte dans plusieurs de ses parties constitutives. Les difficultés qui peuvent vous embarrasser dans cette question me semblent être au nombre de trois. La première est relative à l'acquittement des pensions qui ont été promises à tous les anciens sénateurs et à leurs veuves; la deuxième se rapporte aux fonds nécessaires pour la dépense intérieure de la Chambre des pairs. J'observe à cet égard qu'il convient que cette dépense soit votée en connaissance de cause comme toutes les autres dépenses de l'Etat, et la Chambre des pairs elle-même doit désirer que la plus grande lumière soit répandue sur cet objet; la troisième difficulté, la plus importante, est celle de savoir s'il peut s'introduire dans l'Etat un système d'allocation de traitements, de dotation aux pairs de France, sans que la loi ait prononcé sur la manière d'introduire ce mode parmi nous. Quelle que soit la décision qu'on prenne sur plusieurs de ces questions très-délicates, et sur lesquelles il ne serait pas convenable de prononcer dans cette discussion, et quelque manière que soit décidée pour l'avenir la question de savoir si les représentants de la grande propriété doivent l'être à leur propre titre, ou s'il convient de créer des donations en leur faveur; toujours est-il vrai qu'il devrait y avoir à cet égard une discussion préalable dans une forme régulière et constitutionnelle. On sent bien qu'un système de rétribution faite par l'autorité ministérielle qui, ainsi que l'obscurité dont on enveloppe la matière, pourrait le faire croire, porterait d'une manière presque inconnue sur tel ou tel membre de la Chambre des pairs, ne serait ni de la dignité de cette Chambre, ni conforme à la Charte; et qu'un tel ordre de choses serait susceptible des plus graves inconvénients.

Quant à la seconde question, il est très-possible de prononcer actuellement. Car, en accordant une somme de 680,000 francs pour les dépenses de la Chambre des pairs, que l'on a trouvée suffisante pour la Chambre des députés, dont la dépense est notoirement plus considérable, je crois qu'on ne doit avoir aucune inquiétude. En ajournant la question relative aux rétributions, on ne laisse rien en péril, puisque la voie d'une proposition de loi est ouverte au gouvernement; et sous ce rapport je ne vois aucun inconvénient à appuyer l'amendement de M. Dumeilet.

Relativement à la sollicitude que peuvent inspirer les anciens sénateurs et leurs familles, cette sollicitude ne peut s'étendre à des personnes dont l'existence date du berceau de la constitution, et lui est contemporaine. A l'égard de ces pensions, il y a lieu de présumer qu'il sera fait une proposition de loi. Si cela ne suffisait pas à la sollicitude de la Chambre, j'observerai qu'on peut dire, par un article de la loi, qu'il sera créé autant de pensions viagères qu'il serait nécessaire d'en établir, additionnellement aux 2 millions que vous avez précédemment votés pour la Chambre des pairs.

J'appuie la réduction proposée par M. Dumeilet.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Les questions qui naissent des amendements proposés dans la discussion sur l'article qui occupe la Chambre sont nombreuses, la solution en serait difficile,

ont été faites par le Roi, vous deviez d'abord délibérer sur cette dernière partie; mais je crois qu'il serait convenable que cette délibération fût telle, que vous ne fussiez pas obligés de la changer par suite des déterminations ultérieures que vous prendrez sur la proposition de la commission des voies et moyens.

On demande à aller aux voix.

M. le Président résume la discussion et rappelle les amendements de MM. Delessert, Dupleix de Mézy, Froc de Laboulaye, Laffitte, l'article additionnel de M. Jollivet, l'amendement principal de la commission.

Il rappelle également la demande de l'ajournement faite par M. Casimir Périer.

Un grand nombre de voix. Non, non.

M. Casimir Périer. Je retire ma proposition.

M. le Président consulte d'abord la Chambre sur l'amendement de la commission, tendant à réduire le crédit de 10,300,000 francs d'intérêts à 7,500,000 francs.

L'amendement est mis aux voix et adopté à une majorité faible, mais non contestée, composée de la droite et d'une grande partie du centre.

On passe au chapitre V.

Chambre des pairs, 2 millions de francs.

M. Rodet obtient la parole.

M. Rodet. Une somme de 2 millions vous est demandée pour la Chambre des pairs.

En exprimant ses regrets de ne point être éclairée sur la nature de cette dépense et sur la connaissance des articles qui peuvent la justifier et démontrer la nécessité d'en consentir l'allocation; en reconnaissant que cette dépense, comme toutes les autres, ne doit être votée qu'en connaissance de cause et dans la proportion des besoins, votre commission vous a cependant proposé de l'autoriser pour 1819 comme elle le fut pour 1818. Si, dans ces mots prononcés par M. le rapporteur, j'avais pu rencontrer la preuve que votre commission était pénétrée de la nécessité d'accorder les 2 millions réclamés par la Chambre des pairs, la confiance que j'accorde à ses lumières et à son patriotisme, aurait pu me faire voter sans difficulté la somme qui nous est demandée; mais les aveux de la commission, et les regrets qu'elle a fait exprimer par l'organe de son rapporteur, et plus que tout cela, le danger bien plus grand de voir étendre insensiblement, aux dépenses les plus importantes, l'indifférence et la légèreté avec lesquelles on nous propose de voter les 2 millions réclamés par la Chambre des pairs, m'ont déterminé à fixer de nouveau votre attention sur cet objet.

Par son ordonnance du 4 juin 1814, le Roi a réuni au domaine de la couronne la dotation du Sénat et des sénatoreries pour y demeurer incorporés, à l'exception néanmoins des propriétés particulières acquises par voie de confiscation, dont il ordonna la remise aux propriétaires dépouillés.

Par cette même ordonnance, Sa Majesté, considérant que la plupart des sénateurs ne devaient cette dignité qu'à des services distingués rendus à l'Etat, et qu'ils ne possédaient qu'à titre de retraite ou de récompense les traitements dont ils jouissaient Sa Majesté, dis-je, ordonna que les sénateurs conserveraient une pension de 96,000 fr., assura des secours à leurs veuves, et affecta au service de ces pensions et de ces secours, ainsi qu'à l'achèvement des travaux du Luxembourg, et aux pensions et retraites des individus employés près le sénat, les revenus des biens qui jusqu'alors avaient formé la dotation de ce corps.

Enfin le Roi ordonna qu'au fur et à mesure de la mort de chaque membre du Sénat, la portion du traitement qui lui était assignée fût remise définitivement au domaine de la couronne et demeurât confondue avec ce domaine.

Il résulte évidemment des termes de cette ordonnance et de ces dispositions, qu'après la restitution des biens confisqués à leurs anciens propriétaires, la dotation de l'ancien Sénat conserverait encore des ressources considérables, puisque le Roi les avait jugées suffisantes pour faire face aux pensions des anciens sénateurs et de leurs veuves, à l'achèvement des travaux du Luxembourg, ainsi qu'à l'acquittement des traitements et retraites des employés près l'ancien Sénat.

Si donc postérieurement on a pensé que ces ressources étaient insuffisantes, et si le gouvernement a cru qu'il devait être alloué à la Chambre des pairs une somme quelconque pour combler le déficit de son budget, que devait-il faire? Le gouvernement devait présenter un tableau détaillé des valeurs et des biens de toute nature qui, en 1814, composaient la dotation du Sénat, le tableau de ces mêmes biens sujets à restitution, et les noms des propriétaires à qui la restitution aurait été faite, de manière à faire connaître positivement l'étendue des ressources qui seraient demeurées affectées à la dotation du Sénat et par suite à celle de la Chambre des pairs.

Il aurait également fallu nous faire connaître, et l'étendue des charges dont s'est trouvée grevée la dotation restante de l'ancien Sénat, par suite de l'ordonnance du 4 juin 1814, et la progression suivant laquelle ces charges ont diminué, soit par l'achèvement des travaux du Luxembourg, soit par un nombre malheureusement trop grand de décès survenus parmi les membres de l'ancien sénat.

Ce n'est, Messieurs, qu'après avoir acquis la connaissance de tous ces détails que nous pourrons être éclairés sur la nécessité d'accorder à la Chambre des pairs les sommes dont elle réclame l'allocation; jusque-là nous ne pouvons donner aucun vote; et il est de notre devoir, soit dans l'intérêt de notre mandat, soit dans l'intérêt de ce que nous nous devons à nous-mêmes, de refuser la somme qui nous est demandée.

On invoquerait vainement le motif résultant de l'allocation déjà consentie de cette somme pour les années précédentes, et ce qu'on pourrait appeler l'autorité de la chose jugée. Ces considérations ne peuvent pas toucher, parce qu'en matière de budget, les décisions de l'année précédente ne peuvent pas régler le sort de l'année actuelle, parce que tout le monde est d'accord que, dans les sessions précédentes cette somme a été votée sans aucune espèce d'examen, parce que la dépense pour laquelle on demande cette allocation est une dépense variable, et qui, au lieu d'augmenter, doit nécessairement éprouver une diminution chaque année; parce qu'enfin il importe au gouvernement lui-même, en jetant le plus grand jour sur le véritable emploi des fonds qui composent la dotation, de faire disparaître les doutes qui s'élèvent sur l'origine de certaines pensions attribuées, dit-on, à des pairs et à quelques veuves que l'ordonnance du 4 juin 1814 ne

peut aucunement concerner, que rien ne pouvait justifier si elles existent, et dont la révocabilité ne tendrait qu'à porter atteinte à la liberté d'un corps essentiellement indépendant.

Il est donc impossible que dans l'état des choses nous puissions prendre une délibération sur les 2 millions réclamés pour la Chambre des pairs, et nous sommes dans la nécessité d'attendre les renseignements qui nous manquent, et que le gouvernement doit nous fournir.

Il a été formé, pour la Chambre des députés, une demande de la somme de 680,000 francs pour son budget; si la Chambre n'eût pas détaillé l'emploi de cette somme, comme elle l'a fait dans le rapport de sa commission (page 36), sans doute, il eût été du devoir de la Chambre des pairs d'exiger des renseignements, et la satisfaction de pouvoir se rendre compte à elle-même de sa détermination en accordant ou refusant cette somme.

Eh bien! ce que chaque pair se fût vu dans la nécessité de faire, notre conscience nous en impose le rigoureux devoir, et si nous ne pouvons pas procurer à ceux dont nous sommes les mandataires toutes les économies qu'ils réclament et qu'ils étaient peut-être en droit d'espérer, nous leur devons au moins de ne voter qu'en connaissance de cause les charges qu'ils doivent supporter.

Je demande, quant à présent, le rejet des 2 millions réclamés pour la Chambre des pairs.

M. **Dumeillet.** Messieurs, une somme de 2 millions vous est demandée pour la Chambre des pairs, et aucun renseignement ne vous a été donné sur l'usage qui a été fait des fonds alloués pour le même objet, par les lois des 28 avril 1816. 20 mars 1817 et 15 mai 1818.

La publicité des comptes, attribut distinctif d'un gouvernement représentatif, est cependant le premier comme le plus indispensable des éléments au moyen desquels la Chambre connaîtra si elle doit consentir le renouvellement d'une dépense, alors que l'utilité en aura été reconnue, et que le bon emploi en aura été justifié.

Sans doute, Messieurs, il est loin de la pensée du premier corps de l'Etat de se refuser à donner un exemple utile à tous les comptables; mais lors même que, par des prétentions que je n'ai d'ailleurs aucun motif de supposer, on chercherait à établir une doctrine contraire, il n'en serait pas moins incontestable que vous avez le droit d'exiger que ses comptes vous soient présentés, et qu'ils soient rendus publics comme ceux de toutes les parties prenantes du Trésor.

Telle a été aussi l'opinion de votre commission. La dépense de la Chambre des pairs, vous a dit son honorable rapporteur, ne diffère pas des autres dépenses de l'Etat, elle est soumise aux mêmes règles; comme celle de la Chambre des députés, elle ne doit être votée qu'avec connaissance, et dans la proportion des besoins.

Il est à regretter que notre collègue, après avoir jeté tant de lumière sur toutes les dépenses et s'être constamment montré le zélé défenseur des intérêts publics, n'ait pas cru devoir entrer sur cet objet dans de plus grands détails : il aura supposé que nous n'avions point oublié les documents qu'il avait fournis à la Chambre lors de la dernière session, et notre pensée répondra à celle qu'il n'a pas jugé convenable de manifester.

Dans le projet du budget de 1818, la dépense de la Chambre des pairs figurait pour une somme de 2 millions, sous la dénomination de *versement au domaine en exécution de l'ordonnance royale du 4 juin 1814.*

Ce changement devait frapper votre commission, puisqu'il semblait en résulter que les fonds demandés pour la Chambre des pairs étaient destinés au moins en partie à acquitter une dépense qui lui était étrangère, et pour laquelle des revenus spéciaux avaient été affectés par des lois particulières. Pour établir cette distinction, M. le rapporteur remonta à la création de la liste civile, du domaine extraordinaire et du domaine privé, établis en faveur du chef de l'ancien gouvernement ; il démontra que ces institutions avaient dû cesser d'exister avec le pouvoir de Bonaparte, et que, dans le nouvel ordre de choses amené par la Restauration, il n'y avait à cet égard de possession régulière que celle résultant du texte de la loi du 8 novembre 1814, qui n'était elle-même que l'exécution de l'article 23 de la Charte constitutionnelle.

M. le rapporteur mit en même temps sous les yeux de la Chambre les dispositions qui avaient établi, en faveur du Sénat, une dotation de 4 millions de revenu à prendre sur le produit des forêts; il lui fit connaître également que des biens nationaux avaient été affectés pour des sénatoreries; qu'une partie de ces biens, encore existante, donnait un revenu de 2 à 300,000 francs, et que le prix de l'aliénation de l'autre partie avait été converti en une rente sur l'Etat, de 1,324,042 fr.

La loi du 15 mai 1818 n'admit point la nouvelle dénomination proposée pour la dépense de la Chambre des pairs, parce qu'elle tendait évidemment à amener une confusion dans ce qui devait être; par une disposition particulière, elle détermina que le domaine extraordinaire ferait à l'avenir partie de celui de l'Etat. C'est ici, Messieurs, qu'il ne faut pas perdre de vue que déjà, d'après l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814, tous les biens qui n'avaient point été affectés à la nouvelle liste civile ayant dû être réunis à ce même domaine, il est évident que cette réunion avait embrassé la dotation du Sénat et des sénatoreries, dont aucune partie n'avait été comprise dans les réserves stipulées au bénéfice de cette même liste civile.

Il n'y aurait donc plus lieu aujourd'hui qu'à aviser aux moyens d'exécuter la loi du 8 octobre 1814, en ce sens qu'elle n'a point dérogé à l'ordonnance du 4 juin précédent, et qu'elle a déterminé qu'il resterait *à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de cette ordonnance*, ce qui, en d'autres termes, n'énonce d'autre obligation que celle d'assurer le payement des pensions des anciens sénateurs. Mais, puisqu'il résulte du texte même de la disposition législative, que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler, que c'est *par une loi* que vous aurez à pourvoir au moyen d'acquitter cette dépense, vous devez attendre qu'une proposition spéciale vous soit adressée, qu'elle vous indique le nombre des anciens sénateurs ayant droit au bénéfice de l'ordonnance du 4 juin, et surtout qu'elle vous fasse connaître le montant des payements qui leur ont été faits par la communication des comptes qui doivent les justifier. Jusque-là il est hors de doute que c'est au domaine qu'il appartient de pourvoir à cette dépense, et que ce serait seulement dans l'hypothèse où les revenus de l'ancienne dotation seraient insuffisants qu'il y aurait lieu d'examiner s'il conviendrait d'y suppléer par une allocation spéciale formant un article séparé dans le budget; mais cette dépense, dans tous les cas, n'aurait et ne saurait avoir rien de commun avec celle de la Chambre des pairs, qui, sous aucun rapport, n'a été substituée aux droits de l'ancien Sénat. Au surplus, cette insuffi-

sance ne me paraît pas même à redouter, ni devoir faire porter de nouvelles charges sur les contribuables. J'en ai pour garants le patriotisme et le désintéressement des anciens titulaires, qui, comme nous l'a révélé un noble pair, se sont empressés de renoncer volontairement à une portion de leur traitement; et lorsque, d'un autre côté, les extinctions qui ont eu lieu depuis 1814 ont dû accroître successivement les ressources du domaine, ainsi que l'a prévu l'article 4 de l'ordonnance du 4 juin, en prescrivant qu'*au fur et à mesure de la mort de chaque sénateur, la portion de traitement qui lui était assignée serait définitivement réunie au domaine de la couronne et confondue avec ce même domaine.*

Ainsi, Messieurs, en débarrassant la question de tout ce qui lui est étranger, il demeurera constant :

1° Que le domaine de l'État a dû s'accroître de l'ancienne dotation du Sénat et des sénatoreries (art. 1er de l'ordonnance royale du 4 juin 1814);

2° Que, par suite de cette disposition, il est resté chargé du payement des pensions accordées aux anciens sénateurs (articles 2 et 3);

3° Enfin qu'il a dû bénéficier de toutes les extinctions (article 4 de la même ordonnance).

Je ne crois pas que ces assertions soient susceptibles de contestations, et dès lors il en résultera que les dépenses créées par l'ordonnance du 4 juin devront rester distinctes de celles de la Chambre des pairs, et que si le compte des unes et des autres ne saurait vous être refusé, l'examen et le contrôle des dernières doivent seuls fixer en ce moment votre attention.

Mais, Messieurs, avant d'arrêter ces dépenses, n'est-ce pas un devoir pour la Chambre d'examiner si elles ne sont pas exagérées, et de remonter aux causes de cette exagération? Serait-il vrai, par exemple, que des dotations ou des pensions spéciales eussent été accordées sans règles et souvent sans motifs, et qu'une distribution mystérieuse, qu'on ne saurait comment qualifier, eût porté atteinte à tous les principes constitutionnels?

Aucun des revenus de l'État ne peut cependant recevoir de destination que celle qui lui est assignée par la loi, et par conséquent au moyen de cette publicité qui prévient tous les reproches, qui répond à tous les soupçons.

La communication de ces comptes, incessamment demandée, aurait résolu bien des problèmes en finances, et leur nécessité se fera toujours sentir, quand il s'agira de statuer sur une proposition de dépense.

Essayera-t-on de justifier cette exagération par la nécessité où seraient les membres de la Chambre des pairs d'appuyer leur dignité sur une dotation dont les contribuables auraient fait tous les frais? Mais, dans cette hypothèse, il est hors de doute que cette considération, à laquelle ils doivent aspirer, serait immédiatement en raison inverse de la pesanteur du fardeau supporté par l'État, et certes la France a droit d'exiger des hommes appelés à représenter la grande propriété et la partie aristocratique de notre système politique, la double garantie d'une existence morale et indépendante et celle d'une fortune personnelle.

Cette garantie, en effet, n'est-elle pas indispensable? Si on considère les privilèges que leur a conférés la Charte, revêtus d'une magistrature héréditaire, appelés par leur naissance à exercer le droit le plus important auquel il soit permis de prétendre, celui de concourir à la législation de leur pays, les pairs de France sont encore destinés à remplir des fonctions judiciaires, qui, en les transformant en un grand jury national, les investissent du pouvoir de prononcer sur l'honneur et la vie des personnages les plus éminents. Mais si, à tous ces avantages, ils devaient ajouter la triste prérogative de ne représenter que des charges imposées à la nation, la garantie que je demandais n'existerait plus, toute confiance serait détruite, et il faudrait désespérer de les voir entrer utilement dans des institutions qui les appellent, comme les députés des départements, à défendre les intérêts généraux.

Cette question, Messieurs, serait susceptible d'immenses développements; mais elle se rattache à des considérations beaucoup trop élevées pour être introduite accidentellement dans cette discussion. Elle ne saurait être portée devant vous qu'en observant toutes les formes constitutionnelles, et il conviendrait que les motifs de la proposition qui vous serait soumise fussent présentés et développés avec autant de solennité du moins que s'il s'agissait d'une proposition ordinaire.

En ce moment, nous devons nous borner à discuter la quotité des fonds indispensablement nécessaires pour assurer un service spécial. Privés, comme je l'ai observé, des comptes qui nous seraient si utiles pour fixer notre détermination, ce n'est que par analogie que nous pourrons apprécier les besoins de la Chambre des pairs. Ces besoins, comme ceux de la Chambre des députés, doivent être restreints aux frais d'un personnel nécessairement limité, et à ceux de son administration intérieure. Il me paraît tout à fait convenable que, sous ce rapport, il y ait une similitude parfaite, et en fixant les dépenses des deux Chambres sur une base commune, je ne vois qu'un avantage pour celle des pairs, qui, n'étant point chargée du payement de loyers portés dans votre budget particulier pour une somme de 154,000 francs, devra trouver dans cette différence les moyens de pourvoir largement à l'entretien des palais et jardins qui lui ont été gratuitement concédés.

Avant de quitter cette tribune, permettez-moi, Messieurs, d'unir de nouveau ma voix à celle de ceux de nos collègues qui vous ont conjurés de chercher toutes les réductions possibles dans les dépenses. Ce n'est en effet qu'à ce prix que vous pourrez diminuer pour la première fois les charges qui pèsent depuis si longtemps sur les contribuables, et arriver à un ordre de choses dont le plus précieux résultat sera d'attacher les peuples au gouvernement du Roi par tous les liens de l'amour et de la reconnaissance.

Parcourons donc avec courage la carrière des économies! Repoussons avant tout cette objection banale, qui représente tantôt que l'année est trop avancée, tantôt qu'une dépense est suffisamment justifiée parce qu'elle a été portée dans le dernier budget. Rejetons cette doctrine des précédents en finances, qui ne permettrait jamais d'améliorer, et n'oublions pas qu'une concession à laquelle nous consentirions aujourd'hui par faiblesse nous serait opposée plus tard comme un titre imprescriptible.

Je vote, en conséquence, et comme mesure d'ordre, pour que la somme de 2 millions demandée pour la Chambre des pairs soit réduite à celle de 680,000 francs, sauf, s'il y a lieu, à accorder, par une loi particulière, les fonds nécessaires à l'acquittement des pensions créées par l'ordonnance royale du 4 juin 1814.

M. de Chauvelin demande l'impression de

ce discours.— La Chambre ordonne l'impression.

M. Bedoch. Il me semble qu'il n'est pas impossible de se fixer sur les dépenses de la Chambre des pairs. J'ai établi à cet égard des calculs précis que je vais vous présenter : il suffit, pour éclairer la question, de rappeler ce que la Chambre des pairs a trouvé de dotation en 1814, ce qu'elle a reçu depuis, ce qu'elle a dû payer; nous reconnaîtrons facilement quelle somme lui est nécessaire.

Les revenus de l'ancien Sénat se composaient de trois objets : 4 millions sur les bois de l'Etat; une rente de 1,314,000 francs; 230,000 francs, produits des biens affectés aux sénatoreries. Une ordonnance du 4 juin 1814 a réuni cette dotation au domaine de l'Etat. En 1816, la dotation a été réduite à 3,544,000 francs. Les 4 millions affectés sur les bois de l'Etat ont été remplacés par un crédit de 2 millions. Les besoins de l'Etat exigèrent alors de grands sacrifices. Les anciens sénateurs, dont le traitement était de 36,000 francs, consentirent volontairement à ce qu'il fût réduit à 24,000 francs. Les pension des veuves, qui étaient de 6,000 francs, furent restreintes à 4,000 francs.

Il y avait alors cinquante anciens sénateurs à.....	24,000 fr.
Total.....	1,200,000 fr.
Trente-un sénateurs exclus de la Chambre des pairs réduits assez arbitrairement à 10,000 francs.....	310,000
Vingt-une veuves à 4,000 francs.	84,000
Pensions des employés.....	18,000
Total.....	1,932,000 fr.

Outre les dépenses d'entretien du palais du Luxembourg, et d'administration intérieure, il y avait alors un excédant considérable de la recette sur les dépenses.

Depuis le mois de mars dernier, la Chambre des pairs a été augmentée d'un nombre d'anciens sénateurs.

Ils sont maintenant 81 à 24,000 fr.	1,944,000 fr.
Vingt-une veuves à 6,000 francs.	126,000
Pensions des employés.....	18,000
Total.....	2,088,000 fr.
Si l'on ajoute à cette somme, pour frais d'administration intérieure, une somme égale à celle qui est allouée pour la Chambre des députés.	680,000
La dépense totale sera portée à..	2,768,000 fr.

Vous avez déjà voté avec le crédit de la rente perpétuelle une rente de 1,314,000 francs; en supposant que tous les biens affectés aux sénatoreries aient été restitués aux anciens propriétaires, il faudrait donc ajouter ce qui est nécessaire pour compléter les 2,768,000 francs. Je demande donc que cet article soit réduit à 1,400,000 francs, et que, par une disposition additionnelle, il soit dit que le budget détaillé de la Chambre des pairs, depuis 1816, sera présenté aux Chambres à leur prochaine session.

M. de Chauvelin. Je viens appuyer les conclusions de mon honorable collègue M. Dumeilet; heureusement les développements qu'il vous a donnés me dispensent de m'étendre sur une question qui, sous plusieurs rapports, est très-délicate puisqu'elle touche aux droits de chacune des Chambres, aux égards que nous sommes très-disposés à rendre à l'autre Chambre, et à l'exécution de la Charte dans plusieurs de ses parties constitutives. Les difficultés qui peuvent vous embarrasser dans cette question me semblent être au nombre de trois. La première est relative à l'acquittement des pensions qui ont été promises à tous les anciens sénateurs et à leurs veuves; la deuxième se rapporte aux fonds nécessaires pour la dépense intérieure de la Chambre des pairs. J'observe à cet égard qu'il convient que cette dépense soit votée en connaissance de cause comme toutes les autres dépenses de l'Etat, et la Chambre des pairs elle-même doit désirer que la plus grande lumière soit répandue sur cet objet; la troisième difficulté, la plus importante, est celle de savoir s'il peut s'introduire dans l'Etat un système d'allocation de traitements, de dotation aux pairs de France, sans que la loi ait prononcé sur la manière d'introduire ce mode parmi nous. Quelle que soit la décision qu'on prenne sur plusieurs de ces questions très-délicates, et sur lesquelles il ne serait pas convenable de prononcer dans cette discussion, et quelque manière que soit décidée pour l'avenir la question de savoir si les représentants de la grande propriété doivent l'être à leur propre titre, ou s'il convient de créer des donations en leur faveur; toujours est-il vrai qu'il devrait y avoir à cet égard une discussion préalable dans une forme régulière et constitutionnelle. On sent bien qu'un système de rétribution faite par l'autorité ministérielle qui, ainsi que l'obscurité dont on enveloppe la matière, pourrait le faire croire, porterait d'une manière presque inconnue sur tel ou tel membre de la Chambre des pairs, ne serait ni de la dignité de cette Chambre, ni conforme à la Charte; et qu'un tel ordre de choses serait susceptible des plus graves inconvénients.

Quant à la seconde question, il est très-possible de prononcer actuellement. Car, en accordant une somme de 680,000 francs pour les dépenses de la Chambre des pairs, que l'on a trouvée suffisante pour la Chambre des députés, dont la dépense est notoirement plus considérable, je crois qu'on ne doit avoir aucune inquiétude. En ajournant la question relative aux rétributions, on ne laisse rien en péril, puisque la voie d'une proposition de loi est ouverte au gouvernement; et sous ce rapport je ne vois aucun inconvénient à appuyer l'amendement de M. Dumeilet.

Relativement à la sollicitude que peuvent inspirer les anciens sénateurs et leurs familles, cette sollicitude ne peut s'étendre à des personnes dont l'existence date du berceau de la constitution, et lui est contemporaine. A l'égard de ces pensions, il y a lieu de présumer qu'il sera fait une proposition de loi. Si cela ne suffisait pas à la sollicitude de la Chambre, j'observerai qu'on peut dire, par un article de la loi, qu'il sera créé autant de pensions viagères qu'il serait nécessaire d'en établir, additionnellement aux 2 millions que vous avez précédemment votés pour la Chambre des pairs.

J'appuie la réduction proposée par M. Dumeilet.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Les questions qui naissent des amendements proposés dans la discussion sur l'article qui occupe la Chambre sont nombreuses, la solution en serait difficile,

et je ne crois pas que le moment de l'essayer soit venu. Je me bornerai donc à exposer comment les choses ont été réglées jusqu'ici par les dispositions des lois existantes, et, afin de montrer que ce n'est qu'au moyen de lois nouvelles qu'on pourra établir un ordre plus convenable à l'indépendance et à la dignité, je ne dis pas seulement de la première, mais des deux Chambres législatives.

Il n'y avait aucune explication à donner sur ce qui constituait la dotation du Sénat : elle était déterminée par des actes qui avaient la plus grande publicité. Le sénatus-consulte du 14 nivôse an IV y avait affecté 4 millions en forêts; l'article 18 du même sénatus-consulte ajoutait à cette constitution celle de différents biens, dont il autorisait la vente. Un décret du 28 fructidor suivant fixa et autorisa l'emploi du produit de cette vente en rentes sur l'Etat à 1,324,642 fr.; enfin, le Sénat reçut encore, sous la qualification particulière de sénatoreries, diverses autres propriétés dont la valeur, déduction faite de celles qui provenaient de confiscations, ne monte plus aujourd'hui qu'à 230,000 francs de rente. Ces trois sommes réunies présentent un revenu total de 5,554,642 francs.

Tels étaient, Messieurs, la nature et le montant des valeurs qui constituaient la dotation du Sénat.

Lorsqu'arriva la Restauration, on distinguait l'un de l'autre le domaine de l'Etat et le domaine de la couronne, et de tous deux la dotation du Sénat, qui en était entièrement indépendante. Mais l'ordonnance du 4 juin, date de notre Charte constitutionnelle, déclara que, sauf les biens confisqués qui devaient être rendus aux anciens propriétaires, la dotation du Sénat serait réunie au domaine de la couronne, à condition toutefois d'en former une partie distincte. L'article 2 de la même ordonnance détermina les droits des anciens membres du Sénat et ceux de leurs veuves. L'article 3 affecta particulièrement les revenus de la dotation à l'achèvement des travaux du Luxembourg, et à la liquidation de ce qui pouvait être dû aux divers individus employés par le Sénat, ainsi qu'à leurs traitements ou retraites.

De cette façon, la dotation du Sénat, réunie et incorporée au domaine de la couronne, conservait néanmoins une sorte de spécialité par l'emploi particulier auquel elle était affectée. L'article 4 déclara que les extinctions survenant par décès seraient définitivement remises au domaine de la couronne, et confondues avec ce domaine; et que, dès le moment même, les fonds provenant de la dotation du Sénat seraient administrés comme faisant partie des domaines du Roi.

Voilà quel fut l'état de choses déterminé par l'ordonnance du 4 juin 1814. Lors de la discussion de la loi sur la liste civile, cette ordonnance donna lieu, dans la Chambre de 1814, à un long et grave débat, à la suite duquel fut arrêtée une disposition législative qui est bien loin elle-même d'avoir résolu toutes les difficultés de la matière. Il arriva dans cette discussion ce qui arrive fréquemment, c'est qu'une disposition est adoptée comme une sorte de transaction entre des avis opposés, et qu'on se hâte de trancher un nœud trop difficile à dénouer, sans trop songer aux embarras qu'on lègue ainsi aux législateurs futurs, ou plutôt en se reposant sur eux du soin de remédier au mal que l'on a cherché seulement à pallier momentanément.

Je ne veux point interpréter une discussion qui n'a pas suffisamment atteint son but, mais en prenant dans leur acception première les termes de l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814, je crois pouvoir dire qu'il a confirmé pleinement et sans restriction l'ordonnance du 4 juin précédent. Voici cet article, dont je prie la Chambre de vouloir bien entendre la lecture. Il vient après l'énumération des biens qui, faisant partie de la liste civile, forment avec elle la dotation de la couronne.

« Tous les domaines et revenus, non compris dans les articles précédents, font partie du domaine de l'Etat, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et de leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de ladite ordonnance. »

Ainsi la loi déclare qu'elle ne déroge pas à l'ordonnance du 4 juin; elle en énumère substantiellement les diverses dispositions, l'affectation des fonds provenant de la dotation du Sénat et leur administration, c'est-à-dire qu'aux termes de la loi, la dotation du Sénat dut être administrée comme il avait été dit qu'elle le serait par l'ordonnance du 4 juin, c'est-à-dire comme les domaines de la couronne, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de cette ordonnance.

La Chambre voudra bien remarquer ici que le gouvernement ne s'engage point formellement à proposer cette loi; mais, prévoyant qu'elle pourrait devenir nécessaire, il se réserve de régler, dans ce cas, ce qui ne l'aurait pas été suffisamment par l'ordonnance.

Après avoir fait l'histoire des dispositions législatives sur la matière qui nous occupe, passons maintenant, Messieurs, à la manière dont les choses se sont exécutées.

La dotation du Sénat a été administrée par une administration spéciale, sous la direction du Roi, et elle n'a nullement été réunie à l'administration générale des domaines de l'Etat. Si la dotation du Sénat, qui consistait en 4 millions de forêts, eût été délivrée en nature, il n'y aurait pas eu de demande à faire aux Chambres; mais comme elle n'avait pas été délivrée en nature, que c'était une créance sur l'Etat, on fit, en 1814, dans le budget de 1815, un fonds de 4 millions pour satisfaire à cette créance. Les malheurs survenus cette année, ayant accru nos charges qui ne furent bien connues que par le traité du 20 novembre, imposèrent à toutes les parties du service public la nécessité de se restreindre dans les limites les plus étroites, et au lieu de demander au budget la somme de 4 millions qui avait été accordée en 1814, on ne demanda plus qu'une somme de 2 millions. Cette somme a été accordée. Demandée également dans les deux budgets subséquents, elle a été accordée de même. La Chambre peut se rappeler que, l'année dernière, il s'est élevé une grande discussion sur le sens des termes de l'ordonnance du 4 juin et de la loi de novembre 1814; et qu'on s'est demandé si, par les mots domaines de la couronne, on ne devait pas entendre le *domaine de l'Etat*, de sorte que ce fût au domaine de l'Etat que dussent profiter les extinctions. Je ne crois pas toutefois qu'on se soit avancé jusqu'à proposer formelle nent cette réunion. Du reste, cette discussion, sans aucun résultat législatif, finit par le vote de 2 millions, conformément à ce qui s'était fait précédemment.

Après ces explications, quel que soit le nom

que chacun de nous, Messieurs, veuille donner à l'administration dont il s'agit, personne ne pensera du moins que la somme totale des revenus qui lui restent, composée de 2 millions, plus les 1,300 000 francs, plus les 250.000 francs, en tout 3 millions 550,000 francs excède les besoins, soit des travaux d'achèvement et d'entretien du palais et des jardins du Luxembourg, soit des dépenses de la Chambre des pairs, soit enfin des diverses pensions affectées sur ces revenus. Si ces pensions ont, comme on l'a remarqué, éprouvé des réductions plus ou moins considérables, c'est que la dotation elle-même avait été réduite de 2 millions. Ces réductions, ainsi justifiées, ont d'ailleurs été consenties par les parties intéressées.

Pour conclure, on peut donc admettre la nécessité de la dépense, tout en reconnaissant que les difficultés, qui résultent des dispositions de l'ordonnance du 4 juin et des dispositions de la loi de novembre 1814, ne sont pas encore suffisamment résolues. Il n'en faut pas davantage pour écarter l'amendement proposé, et déterminer le vote de la Chambre, comme il l'a été les années précédentes.

Je puis reconnaître en même temps que, pour l'intérêt de sa dignité et de son indépendance, la Chambre des pairs doit elle-même désirer de voir décidées par une loi plusieurs questions qui la concernent. Telle est notamment celle qu'élevait tout à l'heure le préopinant, savoir s'il est convenable d'affecter des dotations héréditaires à des pairs, afin de pouvoir élever à ce rang des hommes que la modicité de leur fortune semblerait en exclure, tandis que l'éclat, attaché à des noms que leurs propres services ou ceux de leurs aïeux ont rendus historiques, font une loi de les y admettre.

Que cette question puisse être l'objet d'un sérieux examen, je le conçois, mais en même temps la Chambre comprend qu'il n'est pas possible de se livrer dans ce moment à cet examen. Ce sera donc au gouvernement de méditer les divers motifs qui pourront déterminer par la suite une proposition de loi qui semble déjà indiquée par la loi de novembre 1814, et, même en ce moment, il ne conviendrait peut-être pas à un ministre du Roi de s'ouvrir avec trop de détail sur ce que pourra contenir une proposition de loi qui n'existe pas encore. Tout ce que les circonstances me permettent de faire, je crois l'avoir fait, en mettant sous vos yeux les dispositions des actes qui existent sur cette matière, en les exposant dans leur véritable sens avec les difficultés auxquelles elles ont donné lieu, et en démontrant en même temps, par aperçu, la nécessité du vote.

J'ajouterai ici une dernière réflexion : quel que soit le parti que prenne à l'avenir la Chambre des députés sur la portion de revenus qui doit être affectée à la Chambre des pairs, je ne croirais jamais que l'emploi de cette affectation puisse être, dans cette Chambre, l'objet d'un examen détaillé. Réciproquement, lorsque votre budget, arrêté sur le rapport de votre commission de comptabilité, est, avec le budget de l'État, soumis à la discussion de la Chambre des pairs, je ne croirais pas qu'il fût dans les convenances qu'elle en voulût discuter les détails. Il me semble que les Chambres peuvent avoir en elles-mêmes une confiance réciproque et suffisante, et qu'il appartient à leur indépendance et à leur dignité respectives que les choses soient réglées en masse pour l'une et pour l'autre ; et il est désirable qu'elles le soient d'une manière définitive, de sorte qu'on n'ait plus à revenir sur une discussion qui a quelque chose de pénible ; mais je crois que c'est d'une manière générale que cela doit avoir lieu.

On demande à aller aux voix.

M. Benjamin Constant. La difficulté vient ici du titre même du chapitre : Dépenses de la Chambre des pairs. Ce titre me paraît impropre, et ne peut pas s'appliquer aux fonds demandés. Les dépenses de la Chambre des pairs se composent de l'entretien des palais et des jardins, objet sur lequel il ne peut y avoir aucune difficulté, et de son administration intérieure ; mais on présente comme dépenses de la Chambre des pairs des choses qui ne la regardent point, et qui ne peuvent se trouver confondues dans son budget. Telles sont les pensions des anciens sénateurs et de leurs veuves, et le traitement des sénateurs rappelés à la Chambre des pairs. Si le titre eût été mieux approprié au sujet, s'il ne s'était agi que des dépenses véritables de l'administration de la Chambre des pairs, nous aurions évité une discussion qui a quelque chose de pénible, qui met la Chambre dans une position désagréable. Pour voter les fonds demandés, il faudrait savoir à qui ils s'appliquent, quels sont les revenus et leur emploi, quels sont les sénateurs auxquels on paye leur pension, s'il y en a envers lesquels la réduction a cessé, s'il n'y en a envers lesquels elle continue : j'observe qu'à cet égard la Chambre n'a rien à payer comme Chambre des pairs. Les titulaires des pensions doivent être payés sur les fonds de l'État, et il ne faut pas créer un fonds spécial au moyen duquel on laisse s'accréditer le bruit que des pensions sont données à des personnes qui ne sont pas et qui ne pouvaient être comprises dans l'ordonnance de 1814. Après cela, s'il convient, ou s'il ne convient pas qu'il y ait des salaires attachés à la représentation de la grande propriété, c'est une question tout à fait à part, et qui ne peut être discutée à propos d'un article du budget ; elle y est étrangère de sa nature, et elle est beaucoup trop élevée pour être traitée incidemment. En Angleterre, je sais qu'il est des cas fort rares, où des hommes, appelés à la pairie, n'ont pas la fortune suffisante pour soutenir cette dignité d'une manière convenable, et dans ce cas, un bill particulier leur accorde la dotation nécessaire. Ce sera parmi nous une question à examiner et à débattre ; quant à présent nous devons considérer les pensions des anciens sénateurs comme des pensions ordinaires ; ils les ont comme sénateurs, et non comme pairs. Il faut que leur payement soit assuré, mais elles ne peuvent figurer dans le budget de la Chambre des pairs, qui ne peut avoir de budget que pour sa dépense intérieure. J'appuie la réduction proposée par M. Dumeilet.

On demande à aller aux voix.

M. le Président rappelle les amendements de M. Dumeilet et de M. Bedoch.

On demande la question préalable... *Une foule de voix.* Non, non. Laissez voter sur les amendements.

L'amendement de M. Dumeilet est mis aux voix ; il est rejeté. — Quelques membres de la gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve.

L'amendement de M. Bedoch est mis aux voix. — Un plus grand nombre de membres de

la gauche et quelques-uns du centre se lèvent à la contre-épreuve.

L'amendement de M. Bedoch est rejeté.

Le chapitre de la Chambre des pairs est mis aux voix et adopté. — La Chambre se sépare.

M. **de Chauvelin**. Il y a un article additionnel...

Une foule de voix. A demain, à demain.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BECQUEY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 11 juin 1819.

La séance est ouverte à une heure.

M. **Boin** donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le comte de Salaberry** fait un rapport au nom de la commission des pétitions.

Divers officiers du génie, à Paris, réclament contre la retenue qui leur est faite du cinquantième de leur traitement, à titre de contribution personnelle et mobilière. — La commission propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances et à sa commission des voies et moyens.

M. **Chabron de Solilhac**. Messieurs, les officiers sans troupe, qui ont l'honneur de vous adresser la pétition dont vous venez d'entendre le rapport, sont les généraux, les officiers d'état-major du génie et d'artillerie, qui ne sont pas spécialement attachés à des corps, mais dont la résidence n'est pas moins amovible que celle des autres officiers de l'armée, et dont la destination change suivant les besoins du service.

Plusieurs ont des tournées longues à faire annuellement; ils sont appelés à des inspections qui les obligent a passer une partie de l'année en voyages. Ils sont souvent dans des loyers garnis dont le propriétaire paye déjà l'imposition mobilière, ce qui fait un double emploi au profit du Trésor

D'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas comme militaires, mais comme citoyens, que les officiers sans troupe sont appelés à payer la contribution mobilière. Leur cote doit donc être calculée non pas sur la quotité de leurs appointements et dans une proportion exagérée, mais sur l'importance du lieu de leur résidence, sur la cherté des loyers et sur leur mobilier. Pourquoi ferait-on une loi d'exception pour les militaires, tandis que les fonctionnaires administratifs et judiciaires sont taxés comme les autres citoyens? Pourquoi surchargerait-on des citoyens qui, par état, sont appelés à verser leur sang pour le Roi et la patrie?

Il a été reconnu que les appointements des militaires n'étaient pas en proportion avec ceux des autres fonctionnaires du même rang, et leurs traitements sont assujettis à des retenues considérables. Vous avez ouvert la carrière de l'avancement militaire au mérite et à la valeur; mais les distinctions les plus honorables deviendraient un fardeau pesant pour l'officier peu favorisé par la fortune, si son traitement était encore atténué par des mesures d'exception.

C'est l'exécution d'une loi commune à tous les citoyens qui est réclamée par les pétitionnaires; vous ne sauriez la refuser.

(La Chambre prononce le double renvoi proposé par M. le rapporteur.)

Le sieur de Villeneuve, ex-inspecteur des contributions indirectes, à Paris, qui avait réclamé contre la fixation de sa pension de retraite, appelle l'attention de la Chambre sur la décision du ministre des finances, touchant cette réclamation qui lui a été renvoyée par la Chambre. (Le même renvoi est de nouveau prononcé.)

Le sieur Leboucher, depuis 57 ans chevalier de Saint-Louis, demande de pouvoir cumuler, à l'âge de 90 ans, deux pensions montant à 987 fr. (Renvoyé au ministre de la guerre.)

Le sieur Trestan Morin, cultivateur à Fontain, département de Seine-et-Marne, demande à conserver son second fils; il expose qu'il croit que, l'aîné ayant servi, et ayant eu une feuille de route en 1814 pour aller dans ses foyers se rétablir de ses blessures et de maladie, le cadet doit être exempt. (Le paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur le recrutement n'étant point favorable à la demande du pétitionnaire, la Chambre prononce l'ordre du jour.)

La Chambre écarte diverses autres pétitions par l'ordre du jour, ou prononce le renvoi aux ministres compétents.

La discussion est reprise sur le budget du ministre des finances.

Le chapitre VI est mis aux voix.

Chambre des députés, 680,000 francs. — Le chapitre est adopté sans discussion.

Chapitre VII, Légion d'honneur (rente payable sur les produits de l'enregistrement et des domaines), 240,000 francs.

Ce chapitre est adopté sans réclamation.

Chapitre VIII, cour des comptes, 1,243,000 francs.

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, je n'essayerai pas de traiter les grandes questions qui semblent se rattacher au budget de la cour des comptes.

Je n'examinerai donc pas si la cour des comptes, placée par la loi et le décret qui l'ont instituée dans les attributions du ministre des finances, sous la surveillance immédiate et la dépendance absolue de ce ministre, doit demeurer ce qu'elle est : un simple bureau de comptabilité, telle que l'ont faite cette loi et ce décret, malgré le titre pompeux dont ils l'ont décorée.

Je n'examinerai pas si cette cour, organisée dans les intérêts du despotisme, et n'étant, suivant M. le rapporteur, qu'*un vain simulacre d'ordre*, est enfin appelée, sous la monarchie légitime, à de plus hautes destinées; si elle doit être chargée désormais de veiller à la conservation de la fortune publique, comme la cour de cassation est chargée de veiller à la conservation des lois; et si, après avoir reçu une nouvelle organisation qui l'affranchirait de la tutelle du ministère des finances, elle ne devra point passer dans les attributions du ministère de la justice, et prendre rang, au budget comme ailleurs, immédiatement après la cour de cassation.

Ce n'est peut-être pas le moment d'agiter de pareilles questions; et quand bien même le mo-

ment serait plus opportun, c'est à de plus habiles qu'il appartiendrait de les résoudre.

Je m'occuperai donc uniquement de la question financière, du million deux cent quarante trois mille francs qui nous sont demandés.

Ainsi que je vous l'ai rappelé, Messieurs, dans mon discours sur l'ensemble de la loi, M. le premier président de la cour des comptes, alors garde des sceaux, vint, en novembre 1815, présenter à la Chambre des députés un projet de loi qui devait réduire successivement les dépenses de cette cour à 920,336 francs. Cette diminution devait être le résultat de la suppression d'une chambre, et de la réduction du nombre des membres de la cour, à mesure des vacances de places; et le service, disait le ministre, ne pouvait qu'y gagner, parce que tous les comptes arriérés ayant été apurés, les travaux étant au courant, l'étendue du territoire étant diminuée, la cour n'était plus suffisamment occupée. « *Ici l'économie s'accorde parfaitement avec les besoins.* » Telles étaient les propres expressions du ministre, premier président de la cour des comptes.

La commission chargée de l'examen du projet de loi trouva trop faibles les réductions proposées; et le projet amendé diminuait les dépenses encore plus que le projet ministériel.

Ni l'un ni l'autre ne furent adoptés par la Chambre; mais ce n'était pas une raison pour empêcher de réaliser au moins les économies proposées par les ministres. D'une part le gouvernement n'avait pas plus besoin de loi pour supprimer une chambre par lui déclarée inutile, qu'il n'a cru depuis en avoir besoin pour faire de semblables suppressions dans quelques cours royales; d'une autre part, le nombre des référendaires n'étant pas même fixé par la loi existante, et le gouvernement étant toujours le maître de déterminer ce nombre en raison des besoins du service, il paraissait naturel de croire qu'on profiterait des vacances de places pour opérer successivement cette réduction, annoncée comme avantageuse au bien du service. Il n'en a pas été ainsi : bien loin de là, le nombre des référendaires a été augmenté, les dépenses n'ont fait que s'accroître : le budget de la cour des comptes, fixé en 1817 à 1,050,000 francs, a été porté en 1818 à 1,150,000 francs, et on propose de l'élever aujourd'hui à 1,243,000 francs.

Pourquoi donc ces augmentations dans les dépenses et dans le personnel, tandis que le bien du service réclamait au contraire des réductions? Il est de fait qu'une seule des deux chambres est habituellement occupée, et que beaucoup de référendaires sollicitent du travail sans pouvoir en obtenir. Vous savez, Messieurs, qu'une partie très-importante du traitement des référendaires se distribue, à titre de récompenses, à ceux d'entre eux qui ont vérifié le plus grand nombre de comptes. Il est aisé de concevoir que, n'y ayant pas de travail pour tous, la faveur, l'amitié, la parenté, président quelquefois à la distribution des comptes à vérifier. Je mets à profit, pour vous donner ces petits détails que je crois utiles, les franchises et les libertés *exclusivement* concédées à cette tribune.

Il est bon d'ailleurs d'observer qu'en 1815 une ordonnance du Roi avait diminué le traitement des membres de la cour; mais la loi du 28 avril 1816 ayant prescrit une retenue sur tous les traitements, ceux de la cour des comptes ne devaient pas éprouver une double réduction : l'ordonnance resta donc sans exécution. Toutefois si vous supprimiez aujourd'hui la retenue, il semble que cette ordonnance devrait recevoir son application.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, pour placer ici une remarque générale, il faut convenir que, d'après la marche qu'a prise la délibération, les partisans de l'économie se trouvent dans une position tout à fait extraordinaire.

Lorsque nous votons sur des traitements que personne ne peut s'empêcher de reconnaître excessifs, on ne manque pas de nous dire : « Remarquez bien que ces traitements sont réduits d'un quart ou d'un cinquième par l'effet de la retenue. » Et puis quand cette observation a entraîné le vote de la Chambre, on vient d'un autre côté nous proposer la suppression de la retenue. Mais enfin si cette suppression est admise, il faut nécessairement que les traitements trop élevés soient diminués; et si les ministres persistent à ne pas vouloir prendre l'initiative à cet égard, ils s'exposent à des diminutions en masse auxquelles il faudra bien avoir recours, puisque la Chambre n'a pas d'autre moyen de provoquer des économies indispensables.

Je demande qu'on veuille bien nous expliquer pourquoi de continuels accroissements de dépenses, quand on nous a dit qu'*ici l'économie s'accordait parfaitement avec les besoins du service.* Pourquoi 1,050,000 francs en 1817, 1,150,000 francs en 1818, 1,243,000 francs en 1819?

Ce n'est, Messieurs, qu'après avoir reçu ces explications que la Chambre pourra savoir quelle somme elle doit voter pour les dépenses de la cour des comptes.

M. **Benoist.** Je n'entrerai pas dans le détail des dépenses de la cour des comptes; je ne m'attacherai qu'à ce qui vient d'être dit sur l'organisation et les attributions de cette cour, et sur cette idée qu'on a déjà produite, de l'établir à l'instar de la cour de cassation. La cour des comptes, Messieurs, ne peut être rien de semblable; elle ne le désire pas; elle ne le peut pas. Elle est un instrument, de l'administration du Roi elle n'est point destinée à se placer entre le gouvernement et la législature, elle est un organe de l'administration placé entre le gouvernement qui doit rendre des comptes aux Chambres, et les comptables qui doivent rendre des comptes au gouvernement. Ce sont les comptes rendus au Roi qu'elle examine; ce sont les comptables envers le Roi dont elle reconnaît les comptes. Dans les derniers temps, on a désiré qu'il fût apporté à la reddition des comptes plus de solennité, plus de détails, plus de consistance. Nous avions le droit de le désirer; mais il ne faut pas en conclure que personne ait eu l'idée de s'immiscer dans l'administration et dans le mode que le gouvernement croit devoir adopter pour l'apuration des comptes. Dans l'état actuel, la cour des comptes n'exerce point de contrôle sur les ministres et sur les dépenses; elle est, au contraire, un corps sur lequel le ministère s'appuie; ce corps a une indépendance qui ne va que jusqu'à constater des faits de comptabilité. S'il y avait dissentiment sur les faits entre le ministère et elle, alors la chose devait être mise en discussion devant le Roi. Vous ne pouvez sortir de cette ligne. Voilà, je crois, les principes vrais de la matière. La cour des comptes ne doit pas avoir plus d'importance, et elle n'en a pas besoin. Quant à la somme demandée, mon objet n'a point été de la contester.

M. **de Chauvelin.** Il est à désirer qu'on ne s'éloigne pas du véritable point en discussion, pour

discuter sur les principes constitutifs de la cour des comptes. Déjà quelques idées ont été émises à cet égard ; il ne peut en résulter que le vœu bien prononcé qu'il soit présenté un projet de loi sur la comptabilité nationale. Aujourd'hui, pour ne pas perdre du temps, qui de jour en jour devient plus précieux, nous devons nous borner à délibérer sur les fonds demandés, et à demander quelques explications sur les motifs qui ont nécessité une augmentation de dépenses.

M. de Courvoisier. Je donne un entier assentiment à l'opinion du préopinant. Aussi n'examinerai-je pas, avec M. Cornet d'Incourt, si la cour des comptes n'est qu'un bureau de comptabilité ; si elle est appelée à de plus hautes destinées ; si elle doit appartenir au ministère de la justice, ou si elle doit être dans les attributions du ministre des finances. J'omets la première partie de son discours ; je me borne aux renseignements qu'il a demandés dans la seconde.

Il demande pourquoi le budget de la cour des comptes est, en ce jour, de 1 million 243 mille francs, quand, en 1816, M. le ministre de la justice annonçait que cette cour devait être réduite. Au lieu de la réduire, on a dû nommer aux emplois vacants en 1816, vu l'augmentation de travail qui résulte des nouvelles attributions conférées dès lors à la cour des comptes. Nous savons tous qu'elle est en ce moment chargée de la vérification des comptes de la Légion d'honneur, de la caisse des invalides de la guerre et de la marine, des hospices et autres œuvres qu'elle ne réglait point en 1816. On a, d'ailleurs, supprimé les quatre payeurs généraux ; elle règle les comptes des payeurs de département ; ce qui fait quatre-vingt-dix comptes au lieu de quatre.

Si, malgré cette augmentation de travail, le gouvernement peut opérer quelque réduction dans le nombre des conseillers et des référendaires, je suis loin de m'y opposer : si le service n'a point à en souffrir, toute économie est désirable.

M. Roy. Je vais donner à la Chambre les renseignements qu'elle peut désirer, d'après la discussion qui vient d'avoir lieu.

Un projet de loi a été présenté en 1816, pour la réduction de la cour des comptes en deux chambres, au lieu de trois dont elle est composée.

Ce projet n'a pas été accueilli, et les trois chambres ont été conservées : il a fallu, dès lors, remplir successivement les places qui étaient demeurées vacantes, dans la pensée que le projet de loi serait adopté.

La somme accordée en 1818, pour cette cour, a été de..... 1,191,000 fr.

Celle demandée pour 1819 est de..... 1,242,600

La différence en plus est de..... 51,600 fr.

Elle provient d'une augmentation des membres de la cour, savoir :

Un maître des comptes....	15,000	51,600 fr.
Un référendaire de 1re classe	11,000	
Un référendaire de 2e classe	7,400	
Et enfin, pour les dépenses administratives, d'une somme de.....	18,200	

La somme de 18,200 francs se prélevait, précédemment, sur le produit de la vente des vieux papiers ; mais ce produit est désormais porté au budget.

Cette somme est destinée à l'entretien et aux réparations des bâtiments, tant du palais de la cour que du dépôt général des comptabilités de France, établi dans l'ancienne église des Barnabites. Elle n'est fixée que par approximation ; il devra être rendu compte de son emploi.

L'augmentation des membres de la cour a été déterminée par l'augmentation de ses travaux et par l'attribution qui lui a été faite des comptes :

De la Légion d'honneur ;
De la caisse des invalides de la guerre ;
De celle des invalides de la marine ;
Des écoles militaires ;
De la caisse d'amortissement ;
De celle des dépôts et consignations ;
Des trésoriers et payeurs dans les diverses colonies ;

Enfin, par le résultat des ordonnances du 18 novembre 1817, qui ont déclaré comptables directs de la cour des comptes les payeurs de chaque département, et ceux des ports dont les gestions venaient précédemment se fondre dans les comptes des quatre grands payeurs du Trésor.

M. Laisné de Villevêsque. Il serait à désirer que nous eussions les comptes de l'enregistrement et du timbre jusqu'à ce jour. Les comptes n'ont pas été présentés, et il paraît, si je suis bien informé, qu'il s'est glissé des abus dans cette partie.

M. Jard-Panvilliers. Tous les anciens comptes de l'enregistrement sont déposés et jugés.

M. de Chauvelin. Cela viendra quand on réglera les produits de la régie du timbre et de l'enregistrement.

Le chapitre de la cour des comptes est adopté.

Commission des liquidations françaises et étrangères, 150,000 francs.

M. de Chauvelin. La nécessité de l'existence de cette commission est généralement sentie ; mais il serait désirable de connaître si cette commission avance dans son travail, et si la même dépense se reproduira l'année prochaine.

M. le ministre des finances. Quelque activité que l'on apporte au travail, on ne peut espérer que la liquidation dont il s'agit sera entièrement terminée l'année prochaine. Les commissions sont établies pour donner aux étrangers les renseignements qui leur sont nécessaires pour qu'ils reconnaissent les débiteurs qui appartiennent à leur gouvernement. Tant que le partage des rentes livrées aux puissances étrangères ne sera pas entièrement consommé, les étrangers auront besoin de ces renseignements, le travail de la commission sera nécessaire : mais il est de nature à diminuer de jour en jour ; il y a lieu de croire que la dépense sera moins considérable l'année prochaine.

M. Roy. Le crédit de 150,000 francs demandé pour les commissions de liquidation n'est pas seulement relatif à la commission de liquidation des créances étrangères.

Mais il doit aussi subvenir aux dépenses du comité établi pour la révision des liquidations de l'arriéré, et à celles du bureau des liquidations de l'ancienne caisse d'amortissement.

La Chambre vote le crédit demandé pour les dépenses de la cour des comptes.

Chapitre X, cadastre : 3 millions.

M. **le Président** annonce qu'il y a ordre de parole et appelle à la tribune M. le baron Morisset, premier orateur inscrit.

M. **le baron Morisset**(1). Messieurs, le cadastre qui, chaque année, depuis son établissement, a été parmi nous un objet de discussion et de controverse, se présente aujourd'hui avec des résultats qui ne permettent plus de douter des vices de son exécution, et justifient le besoin de le ramener à une organisation plus simple et plus appropriée à son véritable objet.

Je ne chercherai point à vous reproduire ici tous les vices et les inconvénients résultant des opérations actuelles du cadastre. Dans l'opinion que je vous ai émise l'année dernière, je vous les ai signalés d'une manière si précise, que j'abuserais de vos moments si j'avais l'indiscrétion de vous en entretenir de nouveau.

Chaque année les opérations deviennent plus embarrassées, et l'on est infiniment étonné de voir que les sommes énormes, employées à des travaux dont l'inutilité se fait ressentir, sont, pour la majeure partie, employées à salarier des employés somptueux et inutiles, et une foule de détails superflus, de sorte qu'il n'en reste qu'une faible partie pour les travaux réellement utiles.

Je ne me détermine donc à voter les 3 millions que l'on demande encore pour cette année, qu'en me persuadant que le ministre réalisera l'intention qu'il a manifestée d'employer utilement cette somme, en donnant au cadastre une meilleure direction.

Le ministre déclare lui-même que cette somme sera suffisante, et elle doit l'être en effet, si l'on considère que, pour rétablir l'accord qui doit exister entre les diverses parties de l'opération, il est indispensable de porter tous les moyens d'exécution sur les expertises et la confection des matrices de rôles qui sont considérablement arriérées sur l'arpentage.

Ce serait s'exposer à des doubles frais, que de lever encore par anticipation de nouveaux plans, lorsque, dans le plus grand nombre des dépôts, ceux déjà exécutés depuis plusieurs années sont presque détériorés avant d'avoir servi aux expertises.

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, qu'on demanderait une augmentation de fonds, lorsque, d'une part, il serait, comme je viens de vous le faire observer, Messieurs, difficile d'en faire cette année une sage application, et que, d'un autre côté, tout fait présumer que le cadastre recevra bientôt une organisation plus simple et moins dispendieuse.

C'est lorsqu'il aura subi les réformes dont il est susceptible, qu'on pourra lui accorder sans regret une plus forte dotation. La nécessité de ces réformes que vous avez souvent provoquées vous-mêmes, Messieurs, et sur lesquelles les conseils généraux ont émis leur vœu, ne peut aujourd'hui être révoquée en doute.

Les résultats qu'on a mis cette année sous nos yeux, prouvent suffisamment que les opérations du parcellaire n'ont pu servir à rectifier la répartition, même entre les cantons d'un arrondissement.

L'impossibilité d'employer exclusivement le parcellaire à rectifier la répartition générale entre les départements est également démontrée, puisque nous avons été obligés de recourir, pour ce grand acte de justice, à des procédés plus expéditifs et plus efficaces.

Le parcellaire ne peut donc avoir pour objet que de procurer les états de sections et matrices de rôles, dont plus de trente mille communes sont encore totalement dépourvues, et de rectifier la répartition, soit entre les communes d'un même canton, soit entre les propriétaires dans l'intérieur de chaque commune.

Si ce sont là les seuls avantages qu'on puisse attendre du parcellaire, il doit nécessairement être circonscrit dans chaque département, et recevoir une direction beaucoup plus simple et plus économique.

Il est à présumer, Messieurs, que le ministre qui sent toute l'utilité du cadastre, et qui ne s'est jamais prononcé que contre ses vices et ses abus, saisira l'époque où il présentera le projet de répartition définitive, demandée par la loi du 15 mai, pour présenter en même temps un nouveau plan d'organisation du parcellaire.

Mais ne pouvons-nous pas, Messieurs, manifester nos vœux, sur un objet qui intéresse de si près l'universalité des propriétaires ?

Depuis plusieurs années, la loi du budget ne contenait sur le cadastre qu'un seul article, d'après lequel les lois et règlements relatifs à cette opération devaient être exécutés. Ces règlements se composent d'une foule d'instructions qui se sont succédées rapidement, depuis l'origine du cadastre : ils prescrivent des formalités tellement inexécutables, des principes souvent si dangereux dans leur application, que vous en avez supprimé l'énoncé qui existait dans le projet de loi sur les finances de 1818, lequel ne maintient que les lois relatives au cadastre.

Cependant, il n'existe aucune loi spéciale et organique sur le cadastre qu'on exécute. Quelques dispositions éparses et disséminées dans diverses lois sont loin de former un corps de législation sur cette importante matière : elles sont évidemment incomplètes, et leur insuffisance est une des principales causes de la confusion et de l'arbitraire que l'on remarque dans la marche de cette opération.

On a tellement senti cette vérité, que, dans la session de 1817, l'un de nos honorables collègues a demandé, par amendement, qu'il fût statué définitivement, par une loi, sur le mode d'exécution et de conservation du cadastre.

Cette proposition, que vous avez accueillie avec faveur, ne fut écartée que parce qu'elle n'avait pas été précédée des formalités prescrites pour les propositions de loi.

Ce n'est pourtant, Messieurs, qu'au moment de la présentation du budget que nous pouvons connaître les dispositions du gouvernement relativement au cadastre, et ce n'est qu'alors, seulement, que nous avons occasion d'émettre notre opinion sur cet objet.

C'est en usant de cette faculté que la Chambre a fait, au projet de loi sur les finances de 1818, un amendement qui a été consacré par l'article 38 de cette loi, et c'est à ce même amendement que nous devrons la rectification de la répartition générale. En votant les 3 millions demandés pour le cadastre, je crois, Messieurs, pouvoir m'appuyer de l'exemple et des considérations que je viens de mettre sous vos yeux, pour vous proposer, par amendement, la disposition suivante :

« Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, une loi qui statuera définitivement sur l'organisation des différentes parties du cadastre. »

(1) **Le discours de M. le baron Morisset n'est pas inséré au *Moniteur*.**

M. Méraïry, *député du Finistère.* Messieurs, je ne viens pas contester à M. le ministre des finances les 3 millions demandés pour le cadastre; l'année est avancée, et il faut payer les employés; je ne viens pas non plus remettre le cadastre absolument en question, mais je crois de mon devoir de vous présenter quelques vues générales sur cette opération qui, si elle a été bien conçue, n'est pas exécutée de manière à offrir des résultats satisfaisants, soit pour les particuliers, soit pour la chose publique.

C'est un principe généralement admis et confirmé par l'expérience, qu'il faut, autant que possible, procéder du grand au petit; c'est ainsi que vous êtes arrivés au mètre, base de votre système décimal. Dans le cadastre parcellaire, on suit une marche opposée: on veut s'élever d'une parcelle à la France entière. C'est comme si un naturaliste, au lieu de ranger par classe les animaux et les végétaux qu'il aurait le désir de vous faire connaître, débutait, dans l'exposé de son système, par la description d'une mousse et d'une fourmi: en deux mots, au lieu d'une construction solide, on vous offre une pyramide retournée sur sa pointe; se soutiendra-t-elle? Je ne saurais le croire. Mais les frais de construction sont déjà immenses, et tout présage que les demandes se succéderont indéfiniment, sans vous présenter de meilleures garanties.

Si le cadastre parcellaire est jugé nécessaire, contre mon opinion personnelle, il ne faut pas avoir la prétention de l'obtenir de prime abord, comme on l'a fait jusqu'à présent, en multipliant les erreurs à chaque pas. Sous peine de mécomptes, il faut y arriver en passant du grand au petit par des procédés simples et économiques. Pour saisir avec quelque avantage les parties d'un tout, pour les bien connaître, il convient de diviser et de subdiviser. Dès son début, le cadastre actuel se perd dans des détails infiniment coûteux, qui n'offrent aucun ensemble et qui ne devraient pas être de son ressort. Mal entendu, mal organisé, il tombera de lui-même avant peu, et, à la grande confusion de ceux qui en sont chargés, on reconnaîtra bientôt la nécessité de l'abandonner, comme il en a été du cadastre par masses, mais après y avoir enfoui bien des millions.

Si on veut réellement le cadastre, si on veut le rendre possible, force est de l'organiser de nouveau, de le recréer, pour ainsi dire. Il renferme des éléments suffisants pour bien marcher; mais il faut en changer l'ordonnance. Je n'attaque personne; je ne blâme personne en particulier; je me bornerai à observer que les réclamations arrivent de toutes parts, et qu'elles sont généralement fondées.

Les géomètres, sans traitement fixe et payés au rabais, à raison de leur travail, y mettent presque tous une célérité qui entraîne des erreurs telles que, dans plusieurs départements, il existe un grand nombre de plans que l'administration ne peut admettre, et qu'elle recommence ensuite à ses frais. Voilà ce qui a lieu dans les localités où l'ingénieur vérificateur est instruit et se donne la peine de soumettre ces plans à son examen; dans les autres, ils servent de base à un travail plus défectueux encore, car les inspecteurs généraux chargés de régulariser l'opération, ne voulant et ne pouvant même la vérifier sur les lieux, sont absolument inutiles: leurs voyages se bornent presque toujours aux repas qui leur sont préparés, avec une attention scrupuleuse, par les ingénieurs vérificateurs, et aux invitations qu'ils reçoivent des préfets et des directeurs des contributions directes.

Je n'ai l'avantage de connaître aucun de MM. les inspecteurs; je les tiens tous pour gens dignes d'estime; mais voilà le cruel inconvénient de créer des places pour les hommes, quand il faudrait se borner à former les hommes pour les places. Les réformes et les économies devenant une nécessité d'une position nouvelle, il faut bien que les réformes frappent quelque part, et nous autres, malheureux mandataires d'un peuple qui réclame un soulagement dans ses charges, nous sommes dans la dure nécessité de froisser des intérêts privés par respect pour l'intérêt public. Puisse au moins ce motif, bien réel dans ma pensée, être apprécié, lorsque je vous demande, ainsi qu'au gouvernement, la suppression, pour l'année prochaine, des inspecteurs généraux du cadastre! La disparition de ces riches prébendes vous assurera une économie de près de 130,000 francs.

Si le cadastre, avec arpentage et expertise par masses de culture, avait été bien dirigé, il eût été possible de le continuer avec succès. C'est l'avis de tous les gens instruits et il est même partagé par quelques membres du bureau des longitudes. En peu d'années, un tel travail eût présenté, avec une exactitude suffisante, la force respective des communes, et par suite des arrondissements de préfecture et des départements; tandis que le cadastre parcellaire ne peut conduire à ce résultat tant désiré qu'à travers mille erreurs de détails, qui deviennent autant d'injustices, et trente années révolues au bout desquelles l'opération ne sera plus en rapport avec les choses existantes.

Ainsi, jusque-là, toutes les communes seront privées de la répartition générale; jusque-là, les dernières cadastrées seront privées, en elles-mêmes, de la répartition individuelle. C'est sans doute pour mettre un terme à ces inconvénients attachés au cadastre actuel, que M. le duc de Gaëte vous a fait sa proposition, et que le gouvernement a placé à la fin de son budget de la présente année une nouvelle balance financière et contributive entre les départements. Cette dernière offre bien des difficultés, indépendamment des objections fondées que je me propose de vous soumettre pour ce qui concerne le Finistère; car les documents recueillis jusqu'à ce jour ne donnent qu'une idée imparfaite de la force respective de nos quatre-vingt-six divisions territoriales. D'ailleurs les opérations du cadastre, qui se font à de grandes distances et à de longs intervalles de temps, ne peuvent conduire à une répartition exacte. Si celle-ci était possible, serait-il à présent d'une justice rigoureuse d'en faire l'application à tous les départements? Cette question mérite elle-même quelque examen, puisque, par la force des choses, les propriétés ont dû acquérir, depuis vingt-cinq ans, une valeur dont le cours se détermine à la longue par la portion contributive dans l'impôt du département auquel elles appartiennent. Les transactions, les prix de fermages subissent les mêmes conséquences. Pourrait-on se permettre d'augmenter ici la valeur des terres, de la diminuer là, sans des données fixes et précises?

Je me permettrai deux mots sur le département auquel j'appartiens, et dont j'ai quelque droit de parler, puisque j'y ai exercé, pendant plus de vingt années, des fonctions municipales dans une commune agricole.

Le tableau placé à la fin de votre budget tend

à accroître la contribution du Finistère d'une somme de 231,268 francs; ce surcroît de charges ne serait pas juste, parce qu'il serait basé sur une fausse évaluation administrative et cadastrale, qui prend sa source dans le morcellement des propriétés, comme dans une superficie territoriale dont on a évidemment exagéré la valeur, puisqu'un grand tiers consiste en landes et en montagnes stériles.

La Bretagne est un pays de petite culture; les exploitations y sont aussi disséminées que peu importantes. Dans le Finistère, le prix moyen des fermes ne passe pas 300 francs; peut-être il serait permis de le réduire encore. De là, une population plus nombreuse, mais pauvre; de là, une quantité plus considérable de bâtiments à élever et à entretenir, puisqu'ils doivent suffire à la résidence d'une famille et à l'abri de son bétail et de sa récolte; de là, par conséquent, une valeur exagérée de ces petits domaines à la surenchère desquels se pressent beaucoup de malheureux auxquels il faut un asile, qui souvent s'acquittent mal envers le propriétaire, par lequel ils sont presque toujours assujettis au payement des contributions.

Si, dans le même pays, vingt de ces petites fermes étaient réunies en une seule, on ne la louerait pas 4,000 francs; dispersées, elles en donnent six, en apparence; je dis en apparence, car les biens de cette nature sont sujets à des non-valeurs continuelles. Or, ne pas faire participer le département du Finistère à un dégrèvement de contribution, comme tout autre, ce serait commettre une injustice envers le simple cultivateur, qui ne recevrait aucun soulagement ni de vous, ni de son propriétaire. Enfin, Messieurs, pour vous rendre, à cet égard, notre position plus présente, je me servirai d'une comparaison familière, en vous demandant si c'est sur le prix de location des chambres et des cabinets d'un hôtel, ou sur le prix de location générale que vous en déterminerez la valeur; car, en vérité, comparativement à vos belles fermes de la Beauce, de la Normandie et de la Flandre, le Finistère n'est pour ses habitants qu'un bien mauvais hôtel garni. S'il présente une grande surface, il faut en même temps reconnaître que c'est dans un pays tourmenté, et par conséquent d'une culture très-pénible; ce à quoi le travail parcellaire n'a aucun égard.

En résumé, je souhaite, ainsi que tôt ou tard vous serez contraints de le faire, le retour au cadastre par masses de culture; dès que celles-ci seront bien connues, les conseils municipaux, assistés des principaux propriétaires et de leurs percepteurs, feront, pour chaque commune, une répartition de la contribution avec beaucoup plus d'équité et de discernement que n'y parviendraient les agents de l'administration cadastrale.

De cette mesure, si elle était adoptée, il résulterait que dans trois ou quatre ans au plus, les grandes masses de culture seraient déterminées, quant à leur qualité et à leur consistance réelle, et que simultanément, dans toute la France, en moins de six mois, les propriétés particulières pourraient recevoir ensuite une évaluation d'autant plus exacte qu'elle ne serait pas basée sur un assolement momentané, tel qu'il a eu lieu à l'approche de l'opération cadastrale, mais sur les données prises dans des connaissances locales, qu'on obtiendra toujours, lorsqu'on voudra mettre en présence les principaux propriétaires et le conseil municipal d'une commune.

Ainsi il reste à opter entre un cadastre interminable, dispendieux, semé d'erreurs, de faux calculs, d'appréciations trompeuses, par conséquent d'injustices, et un cadastre d'une exécution prompte, aussi exact qu'il est permis de l'être à des travaux de cette nature, entre 60 millions à consommer, probablement d'une manière inutile, si elle n'est nuisible, dans l'espace désespérant de vingt années révolues, et une dépense fructueuse de 15 à 18 millions appliquée à un résultat positif dont vous jouirez dans moins de cinq ans.

Il me semble qu'il n'y a pas à balancer; mais en admettant le dernier choix, je ne saurais vous dissimuler que des changements sont à faire tant dans le système de l'opération que dans le personnel de l'administration à laquelle elle est confiée.

Je ne saurais vous taire davantage que, lorsque nous possédons des géomètres du premier ordre, dont présentement les ouvrages se traduisent en Angleterre comme sur le continent, on est tout étonné de n'apercevoir aucun de leurs noms, en première ligne d'une opération qui réclame essentiellement leurs lumières.

Après avoir énoncé, à ce sujet quelques idées un peu sévères en elles-mêmes, je me reprocherais de laisser, comme une de leurs conséquences, le plus léger doute sur la capacité et la moralité de l'ingénieur vérificateur en chef du Finistère, le seul que je connaisse personnellement, entre tous les agents du cadastre. C'est un excellent instrument employé à un mauvais travail. J'aime à croire qu'il en est plusieurs autres dans ce cas.

Par amendement je demande que les fonds accordés cette année soient employés à l'opération géométrique uniquement, sauf au gouvernement de vous présenter un projet de loi qui détermine, sur une nouvelle base, l'opération de l'expertise.

M. Tronchon, *député de l'Oise.* Messieurs, une somme de 3 millions est proposée pour le cadastre, sans aucune observation de la part de votre commission. C'est reconnaître que la marche actuelle de l'opération est satisfaisante : c'est en approuver simplement la continuation.

Cependant, les travaux du cadastre ont-ils avancé, ont-ils réussi comme on devait l'attendre, comme on devait surtout l'espérer du zèle et des talents de ces hommes recommandables qui s'en sont occupés?

On est forcé de reconnaître le contraire. Depuis près de vingt ans, on s'occupe du cadastre, et l'on est sans résultats. Des millions ont été ajoutés chaque année à tous les autres millions précédemment appliqués aux dépenses des opérations cadastrales; et aujourd'hui plus des trois quarts de la France ignoreraient que l'on travaille à un cadastre, si l'on oubliait de le porter sur les rôles de l'impôt.

Dans cet état de choses, un vote de complaisance, un vote aveugle pour une aussi stérile dépense, peut-il nous être permis? N'est-ce pas au contraire un devoir sacré d'examiner avec soin et dans toute son étendue un objet d'une aussi grande importance? C'est ce devoir que je viens remplir à cette tribune.

J'exposerai succinctement l'historique des travaux du cadastre. Ce sera la première partie de mon opinion.

Je soumettrai quelques moyens à l'aide desquels, dans un temps très-court, et seulement

avec une faible dépense, on pourrait atteindre le but désiré : ce sera la seconde.

PREMIÈRE PARTIE.

Historique et analyse des travaux du cadastre.

L'idée d'un cadastre général n'est point une de ces pensées conçues seulement dans la Révolution. Mais, avant cette grande époque, un cadastre général pour la France était à peu près impossible : le royaume était divisé en provinces, qui n'avaient pas la même forme d'administration, qui ne payaient pas les mêmes impôts, qui ne payaient pas dans la même proportion. Trois ordres composaient l'Etat; deux des trois se maintenaient exempts d'une grande partie des impôts, et néanmoins possédaient de grands biens. Mille priviléges se rencontraient de toutes parts. Tous les privilégiés n'eussent vu dans un cadastre uniforme, ordonné pour toute la France, qu'une mesure hostile dirigée contre eux. Ainsi, outre les difficultés que l'on rencontre aujourd'hui, combien d'autres obstacles n'avait-on pas à craindre ? On doit donc reconnaître que ce fut une sagesse de la part de nos monarques, qui, depuis longtemps, désiraient cette grande opération, d'en avoir différé l'entreprise.

La Révolution est venue anéantir tous ces obstacles qui naissaient des différents priviléges et des différents régimes d'administration et d'impôts. On a proclamé cette grande maxime qui, aujourd'hui, devient une maxime européenne, savoir : que tous doivent supporter les charges de l'Etat, dans la proportion de leurs facultés.

Dès lors un besoin pressant du cadastre s'est fait sentir. L'Assemblée constituante changeait le système entier des contributions. Elle se proposait de porter sur les biens-fonds un impôt de 240 millions. Pour répartir une aussi énorme charge, et la répartir entre les départements, avec cette égalité proportionnelle dont elle venait de consacrer le principe, toutes les données, qui eussent dû servir de bases, manquaient absolument. Cependant il fallait imposer. Elle le fit, et elle chercha seulement les moyens d'atténuer les injustices d'une répartition, qu'elle ne pouvait justifier que par la nécessité où elle se trouvait d'imposer et de répartir. Mais à peine eût-elle établi les contributions, qu'elle se sépara et fit place à l'Assemblée législative. Celle-ci eût pu, dans un temps calme, remplir la tâche importante que l'Assemblée constituante lui avait laissée, pour ce qui concerne le répartement de la contribution foncière.

Mais bientôt tout s'agite plus violemment que jamais, et dès lors, Messieurs, que devait devenir la pensée d'un cadastre ? Des convulsions politiques affreuses, un état ébranlé de toutes parts, la principale colonne de l'édifice social renversée, un abîme de malheurs ouvert pour tous, et dans lequel la France même paraissait devoir être engloutie ; ce n'était plus un temps propre à une opération qui demande de l'ordre et de la tranquillité.

Aussi, plus de dix ans s'écoulent, et il n'est rien fait pour le cadastre; c'est seulement dans un intervalle de paix que l'idée en est reproduite. Le besoin en était généralement senti : il fut donc entrepris avec une approbation unanime.

D'abord, on disposa l'opération pour être faite par masses de culture, c'est-à-dire que l'on cherchait seulement à connaître dans chaque commune quelle était l'étendue de chaque nature de biens-fonds, et quel en était le produit. C'est dans ce sens que l'on travailla pendant les années XII, XIII et XIV de l'ère républicaine. On voulut cependant, dans la dernière année, joindre des estimations par parcelles à des arpentages par masses, mesure extrêmement vicieuse, comme il est facile de le juger.

Mais en 1807, de nouvelles idées se présentèrent. On prétendit qu'un cadastre par masses de culture serait un ouvrage imparfait, que ce ne serait pas même un cadastre; que pour mériter ce nom, le travail devait aller jusqu'à la plus petite parcelle des propriétés de la France ; qu'alors, d'un côté, le gouvernement y faisait descendre d'un seul jet la portion d'impôt qu'elle devait payer, et que d'un autre côté le propriétaire de cette parcelle, au moyen de la fixation d'un impôt de quotité pour toute la France, voyait sa taxe particulière dans le taux déterminé par la taxe générale. Cette opinion prévalut, et le cadastre par masses de culture fut mis à l'écart, et remplacé par le parcellaire, c'est-à-dire que l'on prit pour point d'unité la parcelle de propriété, au lieu du territoire d'une commune. Or, les parcelles de propriétés dans le royaume s'élevant à plus de 120 millions, et la quantité des communes ne montant pas à quarante mille, c'est-à-dire à un nombre qui n'est que la trois millième partie de l'autre, que l'on apprécie la différence existante de la nouvelle à l'ancienne entreprise.

Force fut alors de monter une grande administration; mais ce ne fut pas un obstacle. Nous étions à une époque où la considération des dépenses à faire n'arrêtait pas l'exécution d'un projet. Une immense machine cadastrale fut érigée et mise en mouvement dans toute la France; les travaux ont marché lentement, très-lentement et aussi très-inégalement : car aujourd'hui il se trouve des départements où ils sont à peine commencés. Quant à l'opinion que l'on en a dans les lieux où le parcellaire a été exécuté, si vous consultez les différents départements du royaume, vous en trouverez qui s'en applaudissent, et vous en trouverez d'autres qui s'en plaignent.

Nous avons donc en ce moment deux opérations cadastrales commencées en France : l'une faite par masses de culture; elle comprend quinze mille communes ; l'autre descend jusqu'aux plus petites portions de propriété, et elle n'a encore été appliquée qu'à six ou à sept mille communes. La première, qui a atteint quinze mille communes, est le résultat de trois ans de travail ; la seconde, qui n'en a pas atteint moitié, compte douze années d'existence. Si la première n'eût pas été interrompue, il y a six à sept ans que la France jouirait des résultats; si la seconde est continuée, ce ne sera pas avant trente ou quarante ans, et cela peut être dit d'après M. le commissaire général qui, à la page 33 de son compte rendu, ne dissimule pas que « l'avantage de voir la même proportion de contributions établie pour toute la France ne se réalisera qu'à la fin du cadastre. »

Quoi qu'il en soit, je ne proposerai pas de juger, sur cette seule donnée, les opérations cadastrales que nous avons en échantillon : j'établirai entre elles un parallèle, et je démontrerai que le cadastre parcellaire, non-seulement exige vingt-cinq ou trente fois plus de dépenses et plus de temps, mais encore qu'il n'est nullement utile pour le gouvernement, et très-peu pour les particuliers.

D'abord, on ne me demandera pas que je m'étende beaucoup pour prouver que le cadastre parcellaire exige plus de temps et plus de dépenses que le cadastre par masses de culture. J'aurais porté la différence plus loin, que peut-être on ne l'eût pas contesté; mais je vais, là-dessus, copier ce qui est consigné dans les productions de M. le commissaire général.

Son rapport annonce que six mille cinq cent vingt et une communes cadastrées ont donné dix-neuf millions deux cent vingt et un mille quatre cent quatre parcelles de propriétés : ce qui fait près de trois mille parcelles par commune. Or, les distinctions à faire sur les plans levés par masses ne vont pas au-dessus de dix à vingt; c'est-à-dire quinze par commune. Que l'on juge par là, si, ayant deux cents fois moins de divisions à marquer, la dépense ne sera pas bien de vingt-cinq à trente fois moins considérable.

Ajoutez encore que c'est dans cette division parcellaire que le géomètre est obligé d'appeler les propriétaires particuliers qui, souvent, sont peu empressés ou même refusants; que c'est aussi dans cette division parcellaire qu'il rencontre ces difficultés minutieuses, ces mélanges embrouillés, ces points litigieux que l'arpentage par masses ne présente jamais.

J'ai dit, en second lieu, que l'opération parcellaire n'était rien moins que nécessaire pour le gouvernement.

Que sont, en effet, pour le gouvernement, ces détails qui fourniront cent vingt millions d'articles, quarante mille atlas, formant plus de cinq cent mille feuilles? M. le commissaire général du cadastre peut, sur cette pensée, s'extasier d'admiration; mais pour vous, Messieurs, vous en gémirez; vous réfléchirez à ce que pourra être l'entretien de cette immense machine : suivez à la piste ces cent vingt millions de parcelles, qui ne diminueront pas de nombre. Pas une vente d'immeubles, pas une succession, pas un partage, pas une donation, pas un seul acte translatif de propriété, qui ne donne lieu à des écritures sans fin; on dépense aujourd'hui, pour s'imposer l'obligation de dépenser à l'avenir; il faudra une armée permanente de commis occupés de toute part sur vos feuilles, sur vos cartes; et pourquoi? pour constater ces millions de changements qui arrivent dans les propriétés particulières, changements qui se succèdent souvent avec une telle rapidité, que celui même, dont s'occupe aujourd'hui votre commis-écrivain, a déjà besoin d'être remplacé par un autre, duquel demain on lui donnera connaissance.

Ne craignez pas que je crée des difficultés pour les combattre. Ecoutez encore M. le commissaire général, lorsqu'il parle des mutations, page 30 :

« On suit chaque propriété, chaque portion de propriété dans tous les changements de propriétaires qu'elle peut éprouver. On rétablit tous les ans l'allivrement de chaque propriétaire, d'après les augmentations ou les réductions qu'il a éprouvées. Cette opération s'exécute à l'aide d'un livre de mutations, lequel n'est qu'une continuation ou un volume subséquent de la matrice cadastrale, etc... Dans le cas où un propriétaire, qui a cent articles de propriétés, en vend un seul (*dit toujours M. le commissaire*) à un autre propriétaire qui peut avoir un nombre égal d'articles, il faut recopier les deux cents articles, etc. »

Est-ce bien là, Messieurs, le plan qui peut convenir au gouvernement? Non, sans doute, le gouvernement doit opérer sur des objets qui ne changent pas chaque jour : il n'a aucun besoin d'avoir dans ses grandes archives ces plans de détail qui n'ont d'intérêt que pour les localités et les particuliers.

Et, d'ailleurs, peut-on se dissimuler que des plans parcellaires, avec quelque soin qu'ils soient faits, renfermeront toujours une foule d'inexactitudes, une foule d'erreurs, soit dans les indications des noms, soit dans les quantités, tandis que des plans par masses sont nécessairement exempts de ces défectuosités? Ces plans par masses présenteront, dans un siècle, ce qu'ils présentent aujourd'hui, toujours ces mêmes masses, circonscrites par des masses semblables, par d'autres territoires qui sont également fixes dans leurs limites, et qui ne peuvent même éprouver du changement, à moins qu'un acte du gouvernement ne l'ordonne : et alors de pareils changements sont aussi rares que faciles à connaître.

Ainsi, le parcellaire n'est point nécessaire pour le gouvernement, et le cadastre par masses de culture a pour lui toute la perfection désirable.

« Mais le cadastre par masses de culture a été tenté, et il a été reconnu impossible, » nous disent les défenseurs du parcellaire.

Cette objection, répétée bien des fois dans leurs écrits, paraît à peine sérieuse; car, quand bien même le bon sens ne nous ferait pas reconnaître la possibilité d'une telle opération, l'expérience journalière des agents du cadastre la démontrerait. Et, en effet, chaque jour, dans l'immensité des travaux qui sont entrepris, ne rencontre-t-on pas ici de grands domaines, et là des propriétés extrêmement divisées? L'arpentage et l'évaluation se font sur les grands domaines comme sur les territoires très-morcellés. Que l'on me dise où sera la différence entre deux sections contenant chacune cent hectares; l'une, dans un seul article de propriété et l'autre en deux cents articles, lorsque, dans cette seconde section, j'aurai fait abstraction de toutes les divisions. Je le répète, l'objection d'impossibilité d'un cadastre par masses de culture ne peut être faite sérieusement.

Reste à examiner si dans l'intérêt des particuliers, il était indispensable que le cadastre de la France descendît jusqu'à la plus petite parcelle. C'est là que se tiennent retranchés les défenseurs du parcellaire.

« L'inégalité de répartition entre les contribuables d'une même commune, vous disent-ils, a été reconnue la plus grande, la plus étendue, la plus pressante à réparer, et le parcellaire seul pouvait le faire. »

D'abord, il n'est point exact de dire que le parcellaire seul pouvait réparer les inégalités de répartition entre les contribuables d'une même commune; il était un moyen beaucoup plus simple, beaucoup plus prompt : c'était la refonte des matrices de rôles. Pour les obtenir avec toutes les imperfections dont elles sont remplies, il a fallu une grande habileté et une grande persévérance. Mais, pour en obtenir de nouvelles, il faudrait bien moins d'efforts, et l'on aurait un travail bien supérieur au premier, sous tous les rapports. Je ne crains pas de dire que si l'on eût ordonné ou seulement permis une révision et rectification des premières matrices, les contribuables eux-mêmes eussent depuis longtemps fait disparaître toutes les erreurs et toutes les

inégalités saillantes, dans ce dernier degré de la répartition ; et aujourd'hui encore une pareille mesure (qui ne coûterait pas un centime au Trésor public) aurait un plein succès dans la presque totalité des communes de la France.

En second lieu, ces inégalités sont-elles aussi grandes, aussi étendues qu'elles vous sont annoncées ?

M. le commissaire général du cadastre paraît en avoir été effrayé, et ses écrits tendent à communiquer ce sentiment à ses lecteurs. Mais, Messieurs, en est-il beaucoup parmi vous qui aient trouvé à faire pour leur département une application exacte de ce qui est consigné en plusieurs écrits et notamment au rapport du 6 novembre 1817, savoir, qu'en cadastrant les cantons des différents départements on rencontre des propriétaires qui, avant la confection du parcellaire, étaient imposés au quart, au tiers, et même jusqu'à la moitié de leurs revenus, tandis que d'autres propriétaires, à côté d'eux, ne payaient que le trentième, le quarantième, le cinquantième, le centième, et même encore moins ? et ce mot encore moins, il est justifié ; car il dit, page 165 du compte rendu, en parlant du département de l'Oise : « Que l'on peut, après l'opération du parcellaire, exécutée dans quatre cantons, compter aujourd'hui vingt mille cinq cents propriétaires qui vont payer tous le huitième de leur revenu constaté par le cadastre, tandis que, dans l'ancienne répartition, les uns payaient les trois quarts de leurs revenus, et d'autres n'en payaient que la cinq cent unième partie. »

J'aurais désiré que, pour ma complète instruction, M. le commissaire général eût voulu faire connaître combien, parmi ces vingt mille cinq cents propriétaires de nos quatre cantons cadastrés, on en pouvait compter qui ne payaient que la cinq cent unième partie de leurs revenus, à côté d'autres qui payaient les trois quarts, sans paraître s'en apercevoir.

Messieurs, si, comme il y a lieu de le penser, toutes les autres citations, qui grossissent le volume de ce compte rendu, ont aussi peu d'application, si c'est d'ailleurs, comme dans le département de l'Oise, quelques cas d'erreurs ou d'oublis que l'on a soigneusement relevés pour faire ressortir les bienfaits du parcellaire, vous apprécierez, à sa juste valeur, tout ce qu'on a imprimé en faveur de cette entreprise.

Il ne vous échappera pas non plus qu'en supposant le mal produit par l'inégalité de la répartition individuelle aussi étendu et aussi grand qu'on l'a annoncé, la conséquence à tirer serait un des plus forts arguments contre ce cadastre parcellaire, qui, ne pouvant se terminer que dans trente ou quarante ans, se trouverait être une dérision cruelle, un remède qui, pour la plupart des malades, n'arriverait qu'après leur mort.

On fait étalage, en honneur du parcellaire, des félicitations qu'on reçoit de la part de quelques cantons qui ont été cadastrés. Mais, quand bien même on serait félicité par tous ceux chez lesquels l'opération parcellaire a eu lieu (et il s'en faut un peu), ce ne serait encore qu'un sixième des contribuables du royaume ; et l'on oublie ce que souffrent les cinq autres sixièmes ; on oublie que, même dans ce premier sixième, il en est une grande partie qui contesterait, à juste titre, l'utilité du parcellaire en leur faveur. En effet, Messieurs, pour ceux qui ont leurs propriétés situées dans les départements où l'on paye le tiers ou le quart du revenu, qu'a fait le cadastre parcellaire en le supposant parfaitement exécuté ? Rien autre chose que d'assigner aux individus une égale portion de la surcharge. Mais ils sont encore tous énormément surchargés, et pour tous il est encore vrai de dire que leurs intérêts individuels sont extrêmement lésés ; pour tous il est encore vrai de dire que l'abandon du cadastre par masses de culture, qui eût été dans le cas de les soulager, il y a près de dix ans, a été un coup funeste, puisque le parcellaire que l'on a subsitué ne leur promet justice qu'un demi-siècle plus tard.

Ainsi, lorsque les défenseurs du parcellaire voudront énumérer dans leurs écrits ceux des propriétaires de la France qui ont à se louer de leur opération, je leur demanderai de mettre à côté de ce calcul le calcul de ceux qui ont à se plaindre d'une opération qui n'a rien produit pour eux, quoiqu'elle dure depuis douze ans et qu'on y ait employé 50 à 60 millions.

Je déclare encore ici que j'ai toujours été surpris de voir ceux qui désirent que leurs propriétés soient cadastrées opiner fortement pour le mode de cadastre qu'ils ont sous les yeux ; car enfin quelle certitude ont-ils qu'avec les douze ans déjà écoulés il ne s'en écoulera pas encore vingt, trente, quarante et cinquante, sans que leur tour soit arrivé ? Et pendant ce temps-là, que produira pour eux le cadastre ? Un impôt à payer chaque année.

Se laisseraient-ils plus longtemps séduire par les promesses mises en avant ? En voici une que je vous prie de me permettre d'examiner :

« Si l'on s'est déterminé à cette opération parcellaire (nous disent ses défenseurs), c'est pour constater la véritable contenance des propriétés et leurs justes limites ; on veut les fixer invariablement, et prévenir ainsi, pour toujours, les procès ruineux, et toutes les discussions journalières, auxquels les empiètements donnent lieu. »

Voilà ce que l'on dit : voici maintenant ce que l'on fait.

Si vous jouissez paisiblement, l'agent du cadastre figure votre propriété sur son plan : vous serez, après cela, tranquille comme vous l'étiez auparavant, comme vous l'auriez été sans son intervention. Mais si vous avez quelques pièces d'héritage contestées en partie ou en totalité, c'est là, sans doute, où vous attendez qu'il va vous rendre quelque grand service. Ecoutez ce que lui prescrit, pour ces cas, le recueil méthodique, pages 61 et 62 :

« On figurera sur le plan, par des lignes ponctuées, les limites apparentes, s'il y en a ; on assignera à chacun la partie qui paraît lui appartenir au moment de l'arpentage, sauf, si les parties font juger la contestation avant la confection du plan, à le rectifier d'après le jugement ; s'il n'y a point de limites apparentes, le géomètre ne fait qu'une parcelle de toute la propriété en litige ; il porte néanmoins autant de numéros qu'il y a de prétendants, et porte sur la feuille les noms de tous, sauf à diviser la contenance totale d'après le jugement de la contestation. »

Vous voyez que l'on vous laisse votre paisible jouissance, si vous l'avez, comme on vous laisse vos discussions et vos procès, si vous en avez aussi. Appréciez la reconnaissance que vous devez avoir, d'après la manière dont on exécute la promesse.

Ce n'est pas toutefois que je veuille prétendre qu'il puisse appartenir à des arpenteurs de trancher les difficultés sur la propriété des fonds ni sur leurs limites, tous objets de la plus haute im-

portance dans l'ordre social, et sur lesquels les tribunaux ne prononcent qu'après un mûr examen. Mais pourquoi promettre ce que l'on ne peut pas tenir? Pourquoi attribuer au parcellaire ce qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir?

Que l'on fixe invariablement les propriétés, que l'on prévienne pour toujours les discussions et les procès, sans doute l'on aura rendu un service important à un grand nombre de propriétaires de la France, et même à la société entière qui en sera plus heureuse, parce que ceux qui la composent vivront plus unis. Mais ce grand bienfait ne peut être le produit que d'une opération dans laquelle on introduirait des règles et des formes que ne comporte point le parcellaire actuel. Mais je ne me suis pas proposé de vous occuper de cet objet qui exigerait de graves méditations, et il doit suffire d'avoir prouvé que le cadastre que l'on exécute ne peut ni fixer invariablement les propriétés ni prévenir les procès, comme ses défenseurs l'annoncent dans tous leurs écrits.

C'est encore par une semblable illusion qu'ils veulent le faire considérer comme seul propre à nous conduire à la fixité de l'impôt. Le contraire me paraît tellement évident que je craindrais d'abuser de vos moments, si je m'arrêtais à le démontrer. Car il n'est personne qui ne voie que la fixité de l'impôt ne doit s'appliquer qu'à une matière imposable, qui, dans la forme, comme dans son essence, a de la stabilité. Or, je vous le demande, où trouve-t-on, pour la matière imposable, considérée dans sa forme ou figure, quelque stabilité? Est-ce dans ces parcelles qui, plusieurs fois chaque année, se réunissent et s'agglomèrent, ou se divisent et se subdivisent? N'est-ce pas plutôt dans ces masses qui, comme nous l'avons dit, ne changent jamais? C'est donc encore là un avantage que l'on veut réclamer pour le parcellaire, tandis qu'il ne peut lui appartenir, et qu'il s'attache naturellement au cadastre par masses de cultures, qui considère des territoires entiers, c'est-à-dire des objets invariables.

Je termine ici ce que j'ai à dire sur tous les travaux de cadastre, exécutés jusqu'ici, travaux qui ont occasionné beaucoup de dépenses et produit bien peu de fruits.

DEUXIÈME PARTIE.

Maintenant, avant d'exposer des moyens qui diffèrent du parcellaire, je crois devoir dire quelques mots sur la principale objection faite par ceux qui, voyant déjà douze années employées, et 50 millions dépensés pour cette opération, répugnent à cesser de la suivre.

D'abord quel est le but où l'on veut arriver? C'est à une répartition moins vicieuse que celle qui existe. Or, le parcellaire a-t-il déjà fait faire un pas vers ce but? En fera-t-il faire prochainement? Non, Messieurs, l'expérience est faite à cet égard: c'est vainement que l'on a voulu établir une péréquation entre les cantons cadastrés: la disproportion des évaluations données par les experts ne le permet pas. Elle est évidente au premier aperçu, et l'on est forcé de reconnaître qu'il ne faut rien attendre du parcellaire pour une péréquation, ni d'un département à un autre, ni d'un arrondissement à un autre arrondissement, ni même d'un canton à un autre canton placé dans le même arrondissement; et si l'on n'eût point pris le parti de réunir les propriétaires des différentes communes d'un canton, pour soumettre à leur révision les diverses évaluations faites par les experts du gouvernement dans chacune des communes, il eût été impossible de trouver dans les opérations de ce cadastre parcellaire, aucun moyen d'établir une péréquation, même entre deux communes voisines et appartenant au même canton.

En second lieu, quelle est donc cette grande portion de travaux confectionnés? C'est un sixième, ou tout au plus un cinquième confectionné *en douze ans*.

En troisième lieu, lorsqu'il s'agit d'atteindre un but important, si, dans la route où vous vous êtes engagés, vous vous traînez péniblement dans des ornières profondes, pourquoi refuseriez-vous de prendre un chemin plus facile et plus court? Votre persévérance ici ne suffirait pas: il faudrait celle de plusieurs générations, et il ne faut pas y compter.

En effet, qu'est-il arrivé de ces opérations cadastrales, toujours continuées, sans qu'on aperçoive aucuns résultats? C'est qu'aujourd'hui de très-bons esprits, fatigués du peu de succès des tentatives faites jusqu'à présent, envisagent l'égalité proportionnelle de la contribution foncière comme une chimère à laquelle il ne faut pas s'attacher.

La fixité de l'impôt foncier, disent-ils, est dans cette partie le point le plus important. Il faut s'en contenter, et renoncer à chercher ce que jamais on obtiendra.

Je conviens avec eux que la perfection absolue d'une répartition égale ne sera jamais atteinte; mais ils conviendront avec moi que, pour ceux qui ont la certitude d'en être extrêmement éloignés, c'est un devoir de chercher à s'en approcher. Or, à quel point en sommes-nous? Que savons-nous sur la manière dont l'impôt foncier est réparti dans les quatre-vingt-cinq départements de la France? Rien qui soit d'une certitude mathématique, je l'avoue: mais tout ce que le gouvernement a pu, dans cette partie, recueillir de documents de tout genre, il vient de les mettre sous nos yeux, et nous ne pouvons plus ignorer que, parmi nos quatre-vingt-cinq départements, les uns sont imposés au quart et jusqu'au tiers de leurs revenus, tandis que les autres ne payent que le quinzième et le seizième. Or, est-ce bien un tel état de choses que l'on pourrait consacrer comme état permanent? Les efforts faits jusqu'ici n'auraient-ils servi qu'à nous apprendre que les uns payent quatre ou cinq fois plus que les autres, pour en conclure qu'il faut renoncer à sortir de cette situation? Les plus zélés partisans de la fixité ne le penseront pas plus que moi; ils sentiront qu'il n'est plus possible de laisser aux malheureux contribuables surchargés cette connaissance et ce sentiment de l'injustice qui serait pire que la surcharge même.

Une inégalité marquée dans la répartition de la contribution foncière est une source d'autres inégalités, ou, autrement dit, d'autres injustices non moins révoltantes. Par exemple, faudra-t-il, pour des besoins urgents de l'État, ajouter des centimes à l'impôt foncier? Ajoutez-en trente, et celui qui payait le tiers de son revenu va payer, en nouveaux centimes seulement, une somme plus forte que toute la contribution et nouveaux centimes réunis, de celui qui se trouvait dans un département imposé au quinzième. En effet, supposons un revenu de 15 francs de part et d'autre. Celui qui payait un tiers payait 5 francs; celui qui payait un quinzième payait 1 franc. En ajoutant à chacun 50 centimes pour franc, le

premier aura pour les centimes additionnels 1 fr. 50 c., et il payera 6 fr. 50 c.; le second aura pour les centimes additionnels 30 centimes, et il payera en tout 1 fr. 30 c. Ainsi, toute la contribution de ce dernier sera encore de 20 centimes inférieure à la seule addition donnée à l'autre, qui n'aura mérité cette injustice que par l'habitude où on l'aura mis de payer à un taux cinq fois plus fort.

Prenons un autre exemple dans un de ces cas qui se présentent chaque jour. Si des biens sont transmis par succession directe ou collatérale, comme c'est la contribution foncière qui sert de base aux estimations destinées à fixer le montant du droit de succession, et que, d'un côté comme de l'autre, les agents du domaine multiplieront l'impôt par cinq pour former le revenu, et le revenu par vingt pour arriver à l'évaluation du fonds, il s'ensuivra que le fils d'un père, qui avait un revenu quelconque dans un département où la contribution s'élève au tiers, payera, pour recueillir la succession paternelle, cinq fois plus que le fils d'un autre Français qui avait précisément un revenu d'une somme égale, mais dans un département où la contribution n'allait qu'au quinzième du revenu.

Et si, pour l'héritage situé dans le département surchargé, plusieurs décès viennent à se succéder rapidement dans la même famille, et donnent ouverture à plusieurs droits de succession, qu'arrivera-t-il ? Ce que vous avez pu voir, comme je l'ai vu moi-même, le fisc sera le plus fort héritier; et de très-notables portions d'héritages seront vendues pour acquitter les droits de succession.

Messieurs, dans l'économie actuelle de notre système de contributions, l'inégalité de l'impôt foncier est un mal qui ne peut pas se considérer isolément; il a des conséquences funestes, et il exige toute la sollicitude du législateur : la fixation de l'impôt foncier pourra être un grand bien; nul doute à cet égard : mais elle serait un mal, si elle arrivait pour fixer d'aussi grandes injustices.

J'avoue donc, à cet égard, que je regarderais comme malheureux, et en quelque sorte déshonorant pour la France, de renoncer à chercher quelque moyen de remédier à une répartition de contribution foncière aussi vicieuse que celle qui existe; comme aussi je regarderais comme une dérision que ni les Chambres ni le gouvernement ne se permettront jamais d'ajourner la justice à rendre aux départements surchargés, jusqu'à l'époque où l'interminable opération du cadastre parcellaire vous aurait mis à portée de la rendre. Le voile a été assez soulevé pour que l'extrême inégalité qui règne ait été aperçue, et dès lors, ce serait en vain que l'on voudrait éluder ce qui est strictement et évidemment juste. Des arguments subtils adressés à celui qui paye le double ou le triple de l'autre, pour un revenu égal, ne le convaincront pas que la chose doit rester ainsi. L'égalité est reconnue en droit : la refuser en fait, ou l'ajourner à trente ou quarante ans, ce serait vouloir tourmenter le corps politique, et prolonger le malaise de ces positions, où l'exécution est en contradiction avec les principes.

Que le parcellaire soit laissé pour ceux qui croiront en avoir besoin, et qui ne croiront pas acheter trop cher ses avantages, en faisant eux-mêmes la dépense; qu'il soit même, par la suite, revêtu de ces formes tutélaires qui lui manquent; il n'y a rien là que de raisonnable et de juste.

Mais la situation, où nous nous trouvons placés pour la répartition de notre principal impôt, exige une mesure susceptible de donner de plus sûrs et surtout de plus prompts résultats.

Cette mesure s'offre d'elle-même à nous en ce moment, et nous pouvons, avec une légère dépense, arriver, dès la fin de l'année 1821, à une connaissance suffisante de tout ce qui doit servir de base aux trois grands degrés de répartition.

En effet, Messieurs, dans toute opération où l'on se propose de trouver une règle pour répartir un impôt, que veut-on connaître? Deux choses, l'étendue de la matière imposable, et le produit.

Or, dans les deux opérations cadastrales commencées, l'une par masses de culture, l'autre par détail de propriétés ou parcelles, vous avez la connaissance acquise de la moitié au moins de la matière imposable sous le rapport de l'étendue; il ne s'agit plus que de s'assurer de la quantité du terrain que comprend la partie des communes qui n'a point du tout été mesurée : que l'on fasse lever les plans de cette dernière moitié et l'on aura la connaissance complète de l'étendue de la matière imposable considérée dans ses divisions, en prenant pour le point d'unité le territoire de chaque commune.

Le temps nécessaire à la levée de ces plans, qui n'ont point de détail, peut être porté à quinze ou dix-huit mois, et la dépense à 6 ou 8 millions pour l'État, et il n'en coûterait pas une obole aux particuliers.

Les mesures d'exécution sont toutes tracées et parfaitement connues : c'est pourquoi je ne m'étends pas davantage sur cette partie, et je passe à l'évaluation.

Cette seconde partie de ce genre d'opérations n'est pas susceptible d'une démonstration géométrique : il ne faut pas y chercher plus d'exactitude et de perfection qu'elle n'en peut avoir. Mais elle a sur l'autre un grand avantage : c'est que l'exécution peut être bien plus prompte et ne rien coûter.

Les évaluations pourront être exemptes de frais, si on en supprime un rouage aujourd'hui démontré inutile, celui du travail *des experts*, et que l'on en vienne de suite à cette réunion des commissaires des communes d'un canton, que l'on fait assembler maintenant pour réviser et rectifier les résultats du travail qu'ont fait les experts, et fixer les taux communs de chaque nature de biens dans chaque commune du canton expertisé. Si l'on me dit ici que les commissaires des communes ont besoin d'avoir sous les yeux les opérations de détail faites par les experts dans l'intérieur du territoire de chaque commune, je répondrai que les commissaires des communes ayant pour objet d'établir les évaluations générales par comparaison d'une commune à une autre commune, ou plutôt d'une des communes à chacune de toutes les autres communes de leur canton, ce n'est jamais à vos estimations de parcelles qu'ils s'attacheront : ils se guideront par des considérations de rapport que vos experts n'avaient point à établir et à juger. Or, pour ces rapports généraux de commune à commune, vos expertises ne leur apprennent rien qu'ils ne sachent d'avance beaucoup mieux que les opérations des experts ne pourraient le leur apprendre; et puisqu'en définitive, vous donnez à ces commissaires de commune le taux commun de vos expertises à corriger, il s'ensuit que toutes les fixations du détail ne peuvent rester les mêmes, lorsque les taux communs sont

portance dans l'ordre social, et sur lesquels les tribunaux ne prononcent qu'après un mûr examen. Mais pourquoi promettre ce que l'on ne peut pas tenir? Pourquoi attribuer au parcellaire ce qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir?

Que l'on fixe invariablement les propriétés, que l'on prévienne pour toujours les discussions et les procès, sans doute l'on aura rendu un service important à un grand nombre de propriétaires de la France, et même à la société entière qui en sera plus heureuse, parce que ceux qui la composent vivront plus unis. Mais ce grand bienfait ne peut être le produit que d'une opération dans laquelle on introduirait des règles et des formes que ne comporte point le parcellaire actuel. Mais je ne me suis pas proposé de vous occuper de cet objet qui exigerait de graves méditations, et il doit suffire d'avoir prouvé que le cadastre que l'on exécute ne peut ni fixer invariablement les propriétés ni prévenir les procès, comme ses défenseurs l'annoncent dans tous leurs écrits.

C'est encore par une semblable illusion qu'ils veulent le faire considérer comme seul propre à nous conduire à la fixité de l'impôt. Le contraire me paraît tellement évident que je craindrais d'abuser de vos moments, si je m'arrêtais à le démontrer. Car il n'est personne qui ne voie que la fixité de l'impôt ne doit s'appliquer qu'à une matière imposable, qui, dans la forme, comme dans son essence, a de la stabilité. Or, je vous le demande, où trouve-t-on, pour la matière imposable, considérée dans sa forme ou figure, quelque stabilité? Est-ce dans ces parcelles qui, plusieurs fois chaque année, se réunissent et s'agglomèrent, ou se divisent et se subdivisent? N'est-ce pas plutôt dans ces masses qui, comme nous l'avons dit, ne changent jamais? C'est donc encore là un avantage que l'on veut réclamer pour le parcellaire, tandis qu'il ne peut lui appartenir, et qu'il s'attache naturellement au cadastre par masses de cultures, qui considère des territoires entiers, c'est-à-dire des objets invariables.

Je termine ici ce que j'ai à dire sur tous les travaux de cadastre, exécutés jusqu'ici, travaux qui ont occasionné beaucoup de dépenses et produit bien peu de fruits.

DEUXIÈME PARTIE.

Maintenant, avant d'exposer des moyens qui diffèrent du parcellaire, je crois devoir dire quelques mots sur la principale objection faite par ceux qui, voyant déjà douze années employées, et 50 millions dépensés pour cette opération, répugnent à cesser de la suivre.

D'abord quel est le but où l'on veut arriver? C'est à une répartition moins vicieuse que celle qui existe. Or, le parcellaire a-t-il déjà fait faire un pas vers ce but? En fera-t-il faire prochainement? Non, Messieurs, l'expérience est faite à cet égard: c'est vainement que l'on a voulu établir une péréquation entre les cantons cadastrés: la disproportion des évaluations données par les experts ne le permet pas. Elle est évidente au premier aperçu, et l'on est forcé de reconnaître qu'il ne faut rien attendre du parcellaire pour une péréquation, ni d'un département à un autre, ni d'un arrondissement à un autre arrondissement, ni même d'un canton à un autre canton placé dans le même arrondissement; et si l'on n'eût point pris le parti de réunir les propriétaires des différentes communes d'un canton, pour soumettre à leur révision les diverses évaluations faites par les experts du gouvernement dans chacune des communes, il eût été impossible de trouver dans les opérations de ce cadastre parcellaire, aucun moyen d'établir une péréquation, même entre deux communes voisines et appartenant au même canton.

En second lieu, quelle est donc cette grande portion de travaux confectionnés? C'est un sixième, ou tout au plus un cinquième confectionné *en douze ans*.

En troisième lieu, lorsqu'il s'agit d'atteindre un but important, si, dans la route où vous vous êtes engagés, vous vous traînez péniblement dans des ornières profondes, pourquoi refuseriez-vous de prendre un chemin plus facile et plus court? Votre persévérance ici ne suffirait pas: il faudrait celle de plusieurs générations, et il ne faut pas y compter.

En effet, qu'est-il arrivé de ces opérations cadastrales, toujours continuées, sans qu'on aperçoive aucuns résultats? C'est qu'aujourd'hui de très-bons esprits, fatigués du peu de succès des tentatives faites jusqu'à présent, envisagent l'égalité proportionnelle de la contribution foncière comme une chimère à laquelle il ne faut pas s'attacher.

La fixité de l'impôt foncier, disent-ils, est dans cette partie le point le plus important. Il faut s'en contenter, et renoncer à chercher ce que jamais on obtiendra.

Je conviens avec eux que la perfection absolue d'une répartition égale ne sera jamais atteinte; mais ils conviendront avec moi que, pour ceux qui ont la certitude d'en être extrêmement éloignés, c'est un devoir de chercher à s'en approcher. Or, à quel point en sommes-nous? Que savons-nous sur la manière dont l'impôt foncier est réparti dans les quatre-vingt-cinq départements de la France? Rien qui soit d'une certitude mathématique, je l'avoue: mais tout ce que le gouvernement a pu, dans cette partie, recueillir de documents de tout genre, il vient de les mettre sous nos yeux, et nous ne pouvons plus ignorer que, parmi nos quatre-vingt-cinq départements, les uns sont imposés au quart et jusqu'au tiers de leurs revenus, tandis que les autres ne payent que le quinzième et le seizième. Or, est-ce bien un tel état de choses que l'on pourrait consacrer comme état permanent? Les efforts faits jusqu'ici n'auraient-ils servi qu'à nous apprendre que les uns payent quatre ou cinq fois plus que les autres, pour en conclure qu'il faut renoncer à sortir de cette situation? Les plus zélés partisans de la fixité ne le penseront pas plus que moi; ils sentiront qu'il n'est plus possible de laisser aux malheureux contribuables surchargés cette connaissance et ce sentiment de l'injustice qui serait pire que la surcharge même.

Une inégalité marquée dans la répartition de la contribution foncière est une source d'autres inégalités, ou, autrement dit, d'autres injustices non moins révoltantes. Par exemple, faudra-t-il, pour des besoins urgents de l'État, ajouter des centimes à l'impôt foncier? Ajoutez-en trente, et celui qui payait le tiers de son revenu va payer, en nouveaux centimes seulement, une somme plus forte que toute la contribution et nouveaux centimes réunis, de celui qui se trouvait dans un département imposé au quinzième. En effet, supposons un revenu de 15 francs de part et d'autre. Celui qui payait un tiers payait 5 francs; celui qui payait un quinzième payait 1 franc. En ajoutant à chacun 50 centimes pour franc, le

premier aura pour les centimes additionnels 1 fr. 50 c., et il payera 6 fr. 50 c.; le second aura pour les centimes additionnels 30 centimes, et il payera en tout 1 fr. 30 c. Ainsi, toute la contribution de ce dernier sera encore de 20 centimes inférieure à la seule addition donnée à l'autre, qui n'aura mérité cette injustice que par l'habitude où on l'aura mis de payer à un taux cinq fois plus fort.

Prenons un autre exemple dans un de ces cas qui se présentent chaque jour. Si des biens sont transmis par succession directe ou collatérale, comme c'est la contribution foncière qui sert de base aux estimations destinées à fixer le montant du droit de succession, et que, d'un côté comme de l'autre, les agents du domaine multiplieront l'impôt par cinq pour former le revenu, et le revenu par vingt pour arriver à l'évaluation du fonds, il s'ensuivra que le fils d'un père, qui avait un revenu quelconque dans un département où la contribution s'élève au tiers, payera, pour recueillir la succession paternelle, cinq fois plus que le fils d'un autre Français qui avait précisément un revenu d'une somme égale, mais dans un département où la contribution n'allait qu'au quinzième du revenu.

Et si, pour l'héritage situé dans le département surchargé, plusieurs décès viennent à se succéder rapidement dans la même famille, et donnent ouverture à plusieurs droits de succession, qu'arrivera-t-il ? Ce que vous avez pu voir, comme je l'ai vu moi-même, le fisc sera le plus fort héritier; et de très-notables portions d'héritages seront vendues pour acquitter les droits de succession.

Messieurs, dans l'économie actuelle de notre système de contributions, l'inégalité de l'impôt foncier est un mal qui ne peut pas se considérer isolément; il a des conséquences funestes, et il exige toute la sollicitude du législateur : la fixation de l'impôt foncier pourra être un grand bien; nul doute à cet égard : mais elle serait un mal, si elle arrivait pour fixer d'aussi grandes injustices.

J'avoue donc, à cet égard, que je regarderais comme malheureux, et en quelque sorte déshonorant pour la France, de renoncer à chercher quelque moyen de remédier à une répartition de contribution foncière aussi vicieuse que celle qui existe; comme aussi je regarderais comme une dérision que ni les Chambres ni le gouvernement ne se permettront jamais d'ajourner la justice à rendre aux départements surchargés, jusqu'à l'époque où l'interminable opération du cadastre parcellaire vous aurait mis à portée de la rendre. Le voile a été assez soulevé pour que l'extrême inégalité qui règne ait été aperçue, et dès lors, ce serait en vain que l'on voudrait éluder ce qui est strictement et évidemment juste. Des arguments subtils adressés à celui qui paye le double ou le triple de l'autre, pour un revenu égal, ne le convaincront pas que la chose doit rester ainsi. L'égalité est reconnue en droit : la refuser en fait, ou l'ajourner à trente ou quarante ans, ce serait vouloir tourmenter le corps politique, et prolonger le malaise de ces positions, où l'exécution est en contradiction avec les principes.

Que le parcellaire soit laissé pour ceux qui croiront en avoir besoin, et qui ne croiront pas acheter trop cher ses avantages, en faisant eux-mêmes la dépense; qu'il soit même, par la suite, revêtu de ces formes tutélaires qui lui manquent; il n'y a rien là que de raisonnable et de juste.

Mais la situation, où nous nous trouvons placés pour la répartition de notre principal impôt, exige une mesure susceptible de donner de plus sûrs et surtout de plus prompts résultats.

Cette mesure s'offre d'elle-même à nous en ce moment, et nous pouvons, avec une légère dépense, arriver, dès la fin de l'année 1821, à une connaissance suffisante de tout ce qui doit servir de base aux trois grands degrés de répartition.

En effet, Messieurs, dans toute opération où l'on se propose de trouver une règle pour répartir un impôt, que veut-on connaître? Deux choses, l'étendue de la matière imposable, et le produit.

Or, dans les deux opérations cadastrales commencées, l'une par masses de culture, l'autre par détail de propriétés ou parcelles, vous avez la connaissance acquise de la moitié au moins de la matière imposable sous le rapport de l'étendue; il ne s'agit plus que de s'assurer de la quantité du terrain que comprend la partie des communes qui n'a point du tout été mesurée : que l'on fasse lever les plans de cette dernière moitié et l'on aura la connaissance complète de l'étendue de la matière imposable considérée dans ses divisions, en prenant pour le point d'unité le territoire de chaque commune.

Le temps nécessaire à la levée de ces plans, qui n'ont point de détail, peut être porté à quinze ou dix-huit mois, et la dépense à 6 ou 8 millions pour l'État, et il n'en coûterait pas une obole aux particuliers.

Les mesures d'exécution sont toutes tracées et parfaitement connues : c'est pourquoi je ne m'étends pas davantage sur cette partie, et je passe à l'évaluation.

Cette seconde partie de ce genre d'opérations n'est pas susceptible d'une démonstration géométrique : il ne faut pas y chercher plus d'exactitude et de perfection qu'elle n'en peut avoir. Mais elle a sur l'autre un grand avantage : c'est que l'exécution peut être bien plus prompte et ne rien coûter.

Les évaluations pourront être exemptes de frais, si on en supprime un rouage aujourd'hui démontré inutile, celui du travail *des experts*, et que l'on en vienne de suite à cette réunion des commissaires des communes d'un canton, que l'on fait assembler maintenant pour réviser et rectifier les résultats du travail qu'ont fait les experts, et fixer les taux communs de chaque nature de biens dans chaque commune du canton expertisé. Si l'on me dit ici que les commissaires des communes ont besoin d'avoir sous les yeux les opérations de détail faites par les experts dans l'intérieur du territoire de chaque commune, je répondrai que les commissaires des communes ayant pour objet d'établir les évaluations générales par comparaison d'une commune à une autre commune, ou plutôt d'une des communes à chacune de toutes les autres communes de leur canton, ce n'est jamais à vos estimations de parcelles qu'ils s'attacheront : ils se guideront par des considérations de rapport que vos experts n'avaient point à établir et à juger. Or, pour ces rapports généraux de commune à commune, vos expertises ne leur apprennent rien qu'ils ne sachent d'avance beaucoup mieux que les opérations des experts ne pourraient le leur apprendre; et puisqu'en définitive, vous donnez à ces commissaires de commune le taux commun de vos expertises à corriger, il s'ensuit que toutes les fixations du détail ne peuvent rester les mêmes, lorsque les taux communs sont

changés, et, en conséquence, l'évaluation de détail, loin qu'elle doive précéder l'évaluation du taux commun, ne devrait marcher qu'à sa suite, puisque l'évaluation du taux commun est la règle pour l'évaluation de détail; en deux mots, vos experts ont fait des fixations de détail, et ils en ont tiré des taux communs: ces taux communs, vous les faites reviser et ils sont changés, toutes vos fixations de détail sont également à changer. Il est donc évident que, même dans le cas où l'on veut des fixations de détail, c'est après la fixation du taux commun qu'elles devraient être faites, puisqu'en les faisant auparavant, elles ne peuvent manquer d'être recommencées.

Mais, me dira-t-on, ces propriétaires appelés en qualité de commissaires de chacune des communes d'un canton, sur quoi opéreront-ils? Sur des états qui seront dressés d'après les arpentages, et qui fixeront la contenance de chaque territoire de commune, et l'étendue générale de chaque genre de propriétés. D'après quoi opéreront-ils? D'après cette connaissance pratique qui ne les trompe pas et qui pourrait difficilement être révoquée en doute; remarquez en effet que dans ces réunions il s'agit de savoir si les terres, les près, les vignes, les bois de telle ou telle commune du canton valent plus ou valent moins que les terres, les prés, les vignes et les bois de telle ou telle autre commune de ce même canton.

Eh bien, il n'est pas un de ces articles qui n'ait été cent fois le sujet de l'entretien des différentes personnes que l'on appelle à ces assemblées. Il n'est pas un de ces commissaires qui, dans le cours de sa vie, n'ait fait mille observations analogues à ces articles. Ainsi, toutes les questions agitées dans ces réunions sont, pour les propriétaires des communes d'un canton, des questions de fait qui se décident à une très-grande majorité de voix, et souvent à l'unanimité.

En effet, que vingt commissaires soient choisis parmi les propriétaires de vingt communes d'un canton, qu'on les interroge sur la valeur des terres, par exemple, dans chacune des communes; eh bien! il est impossible, s'il y a une différence sensible des terres d'une commune à celles d'une autre, que celui qui voudrait nier cette différence n'ait pas tous les autres commissaires contre lui; et les avis ne peuvent se partager que quand les nuances de valeur ne sont pas bien prononcées; et, alors, la décision de la pluralité ne pourra porter aucun préjudice notable, même à ceux qui ne l'approuveraient pas.

Ainsi, quoi que l'on ait pu dire contre les opérations où l'on ferait entrer les parties intéressées pour faire des évaluations, il demeure constant que ce moyen est le seul qui donne des résultats tels qu'ils ne laissent aucune prise aux plaintes des contribuables. Car, là, ce sont eux-mêmes qui, pour ainsi dire, taillent leurs morceaux.

Les défenseurs du parcellaire n'ont pu s'empêcher d'être entraînés vers ce mode de faire constater les produits. Car cette opération, à laquelle ils appellent aujourd'hui les propriétaires de chaque commune d'un canton expertisé, n'est rien autre chose que le produit de la matière imposable déterminé par les parties intéressées.

Rien de plus naturel dans un travail qui a pour but de fixer une base de répartition pour une charge commune.

Les expertises, au contraire, faites par les ordres de l'autorité, sont ici un véritable contre-sens, et l'on devrait l'avoir senti par l'embarras que l'on éprouve pour le choix des experts. On craint de les prendre dans les lieux où il s'agit d'opérer, parce qu'alors ils pourraient être influencés par l'intérêt personnel, par des considérations de parenté, d'amitié, de protection, de clientèle, etc. Que fait-on pour parer à ces inconvénients? On les choisit à des distances assez grandes; et, dès lors, ce sont des hommes qui, telles connaissances que vous leur supposiez, n'ont pas celles qu'il leur faudrait: car, vous le savez, Messieurs, l'œil n'est pas suffisant pour apprécier la valeur d'un terrain. La dégustation est quelque chose de dérisoire. Il faut de toute nécessité une expérience locale, une connaissance antécédente de la force productive du sol. Sans cela, l'expert le plus habile ne l'est point assez. Nul ne peut, dans cette sorte d'opérations, éviter de tomber dans beaucoup de méprises, beaucoup d'erreurs, s'il n'a, je le répète, ces connaissances locales et pratiques, et nul ne les possède aussi bien que les hommes du terrain, les parties intéressées.

Direz-vous que l'intérêt personnel l'emportera chez tous ces individus sur la justice? Mais ici, quelque puissant que soit l'intérêt personnel de l'un, j'ai à lui opposer une puissance égale, c'est l'intérêt personnel de l'autre qui, partout, balancera les prétentions opposées, et forcera d'arriver à l'équilibre, c'est-à-dire au point où tout est réglé avec équité.

Direz-vous encore que, dans ces débats d'intérêts contraires, on doit craindre l'influence du talent de la parole? Je vous répondrai que, si vous ne sortez personne de la sphère de sa connaissance et de la limite de son intérêt, tout homme, qui n'est pas au-dessous de l'ordinaire, ne vaudra pas moins que l'homme le plus habile. Là, les jugements sont rendus par des pairs, et toujours prononcés avec un grand discernement et une grande équité. Vous en avez la preuve dans les assemblées de propriétaires qui ont eu lieu dans les cantons cadastrés. M. le commissaire général du cadastre leur a rendu lui-même un bien honorable témoignage, avec une louable sincérité. C'en devrait être assez pour faire enfin ouvrir les yeux sur ces expertises isolées, et sur cet échafaudage de précautions auxquelles, dès le principe, on a eu recours pour se prémunir contre les erreurs des experts. Par exemple, l'on a établi, pour premier principe, que la matière imposable étant le revenu net, et les experts ayant à déterminer ce revenu net, ils y parviendraient toujours en mettant d'un côté les frais, de l'autre côté le produit brut, et faisant ensuite la balance. Cette belle théorie, Messieurs, n'a pu séduire que des hommes auxquels manquait l'expérience en cette partie. Ils auraient pensé tout autrement s'ils avaient su qu'au bout d'un calcul semblable on trouve un produit net très-bas, un produit net moyen, un produit net très-élevé, en un mot, tout ce que l'on veut trouver, et qu'il ne s'agit, pour aller d'un produit net très-bas à un produit net très-élevé, que de faire de légers et presque imperceptibles changements, en moins dans la colonne des frais, en plus dans celle des produits.

Et, d'ailleurs, combien de terres en France ne seraient susceptibles d'aucun impôt et paraîtraient n'avoir aucune valeur, si l'expert tenait rigoureusement à cette méthode! La difficulté a été sentie par un de nos honorables collègues, dont le nom est une grande autorité lorsqu'il s'agit de finances et de cadastre. M. le duc de Gaëte convient, dans un de ses écrits, qu'après y avoir longtemps réfléchi, il a été obligé de prescrire aux experts d'abandonner le calcul du produit brut et des frais à déduire, toutes les fois que, par ce calcul, ils ne trouveraient pas de produit net, parce qu'il fallait

premier aura pour les centimes additionnels 1 fr. 50 c., et il payera 6 fr. 50 c.; le second aura pour les centimes additionnels 30 centimes, et il payera en tout 1 fr. 30 c. Ainsi, toute la contribution de ce dernier sera encore de 20 centimes inférieure à la seule addition donnée à l'autre, qui n'aura mérité cette injustice que par l'habitude où on l'aura mis de payer à un taux cinq fois plus fort.

Prenons un autre exemple dans un de ces cas qui se présentent chaque jour. Si des biens sont transmis par succession directe ou collatérale, comme c'est la contribution foncière qui sert de base aux estimations destinées à fixer le montant du droit de succession, et que, d'un côté comme de l'autre, les agents du domaine multiplieront l'impôt par cinq pour former le revenu, et le revenu par vingt pour arriver à l'évaluation du fonds, il s'ensuivra que le fils d'un père, qui avait un revenu quelconque dans un département où la contribution s'élève au tiers, payera, pour recueillir la succession paternelle, cinq fois plus que le fils d'un autre Français qui avait précisément un revenu d'une somme égale, mais dans un département où la contribution n'allait qu'au quinzième du revenu.

Et si, pour l'héritage situé dans le département surchargé, plusieurs décès viennent à se succéder rapidement dans la même famille, et donnent ouverture à plusieurs droits de succession, qu'arrivera-t-il? Ce que vous avez pu voir, comme je l'ai vu moi-même, le fisc sera le plus fort héritier; et de très-notables portions d'héritages seront vendues pour acquitter les droits de succession.

Messieurs, dans l'économie actuelle de notre système de contributions, l'inégalité de l'impôt foncier est un mal qui ne peut pas se considérer isolément; il a des conséquences funestes, et il exige toute la sollicitude du législateur : la fixation de l'impôt foncier pourra être un grand bien; nul doute à cet égard : mais elle serait un mal, si elle arrivait pour fixer d'aussi grandes injustices.

J'avoue donc, à cet égard, que je regarderais comme malheureux, et en quelque sorte déshonorant pour la France, de renoncer à chercher quelque moyen de remédier à une répartition de contribution foncière aussi vicieuse que celle qui existe; comme aussi je regarderais comme une dérision que ni les Chambres ni le gouvernement ne se permettront jamais d'ajourner la justice à rendre aux départements surchargés, jusqu'à l'époque où l'interminable opération du cadastre parcellaire vous aurait mis à portée de la rendre. Le voile a été assez soulevé pour que l'extrême inégalité qui règne ait été aperçue, et dès lors, ce serait en vain que l'on voudrait éluder ce qui est strictement et évidemment juste. Des arguments subtils adressés à celui qui paye le double ou le triple de l'autre, pour un revenu égal, ne le convaincront pas que la chose doit rester ainsi. L'égalité est reconnue en droit : la refuser en fait, ou l'ajourner à trente ou quarante ans, ce serait vouloir tourmenter le corps politique, et prolonger le malaise de ces positions, où l'exécution est en contradiction avec les principes.

Que le parcellaire soit laissé pour ceux qui croiront en avoir besoin, et qui ne croiront pas acheter trop cher ses avantages, en faisant eux-mêmes la dépense; qu'il soit même, par la suite, revêtu de ces formes tutélaires qui lui manquent; il n'y a rien là que de raisonnable et de juste.

Mais la situation, où nous nous trouvons placés pour la répartition de notre principal impôt, exige une mesure susceptible de donner de plus sûrs et surtout de plus prompts résultats.

Cette mesure s'offre d'elle-même à nous en ce moment, et nous pouvons, avec une légère dépense, arriver, dès la fin de l'année 1821, à une connaissance suffisante de tout ce qui doit servir de base aux trois grands degrés de répartition.

En effet, Messieurs, dans toute opération où l'on se propose de trouver une règle pour répartir un impôt, que veut-on connaître? Deux choses, l'étendue de la matière imposable, et le produit.

Or, dans les deux opérations cadastrales commencées, l'une par masses de culture, l'autre par détail de propriétés ou parcelles, vous avez la connaissance acquise de la moitié au moins de la matière imposable sous le rapport de l'étendue; il ne s'agit plus que de s'assurer de la quantité du terrain que comprend la partie des communes qui n'a point du tout été mesurée : que l'on fasse lever les plans de cette dernière moitié et l'on aura la connaissance complète de l'étendue de la matière imposable considérée dans ses divisions, en prenant pour le point d'unité le territoire de chaque commune.

Le temps nécessaire à la levée de ces plans, qui n'ont point de détail, peut être porté à quinze ou dix-huit mois, et la dépense à 6 ou 8 millions pour l'État, et il n'en coûterait pas une obole aux particuliers.

Les mesures d'exécution sont toutes tracées et parfaitement connues : c'est pourquoi je ne m'étends pas davantage sur cette partie, et je passe à l'évaluation.

Cette seconde partie de ce genre d'opérations n'est pas susceptible d'une démonstration géométrique : il ne faut pas y chercher plus d'exactitude et de perfection qu'elle n'en peut avoir. Mais elle a sur l'autre un grand avantage : c'est que l'exécution peut être bien plus prompte et ne rien coûter.

Les évaluations pourront être exemptes de frais, si on en supprime un rouage aujourd'hui démontré inutile, celui du travail *des experts*, et que l'on en vienne de suite à cette réunion des commissaires des communes d'un canton, que l'on fait assembler maintenant pour réviser et rectifier les résultats du travail qu'ont fait les experts, et fixer les taux communs de chaque nature de biens dans chaque commune du canton expertisé. Si l'on me dit ici que les commissaires des communes ont besoin d'avoir sous les yeux les opérations de détail faites par les experts dans l'intérieur du territoire de chaque commune, je répondrai que les commissaires des communes ayant pour objet d'établir les évaluations générales par comparaison d'une commune à une autre commune, ou plutôt d'une des communes à chacune de toutes les autres communes de leur canton, ce n'est jamais à vos estimations de parcelles qu'ils s'attacheront : ils se guideront par des considérations de rapport que vos experts n'avaient point à établir et à juger. Or, pour ces rapports généraux de commune à commune, vos expertises ne leur apprennent rien qu'ils ne sachent d'avance beaucoup mieux que les opérations des experts ne pourraient le leur apprendre; et puisqu'en définitive, vous donnez à ces commissaires de commune le taux commun de vos expertises à corriger, il s'ensuit que toutes les fixations du détail ne peuvent rester les mêmes, lorsque les taux communs sont

portance dans l'ordre social, et sur lesquels les tribunaux ne prononcent qu'après un mûr examen. Mais pourquoi promettre ce que l'on ne peut pas tenir? Pourquoi attribuer au parcellaire ce qu'il n'a pas et qu'il ne peut avoir?

Que l'on fixe invariablement les propriétés, que l'on prévienne pour toujours les discussions et les procès, sans doute l'on aura rendu un service important à un grand nombre de propriétaires de la France, et même à la société entière qui en sera plus heureuse, parce que ceux qui la composent vivront plus unis. Mais ce grand bienfait ne peut être le produit que d'une opération dans laquelle on introduirait des règles et des formes que ne comporte point le parcellaire actuel. Mais je ne me suis pas proposé de vous occuper de cet objet qui exigerait de graves méditations, et il doit suffire d'avoir prouvé que le cadastre que l'on exécute ne peut ni fixer invariablement les propriétés ni prévenir les procès, comme ses défenseurs l'annoncent dans tous leurs écrits.

C'est encore par une semblable illusion qu'ils veulent le faire considérer comme seul propre à nous conduire à la fixité de l'impôt. Le contraire me paraît tellement évident que je craindrais d'abuser de vos moments, si je m'arrêtais à le démontrer. Car il n'est personne qui ne voie que la fixité de l'impôt ne doit s'appliquer qu'à une matière imposable, qui, dans la forme, comme dans son essence, a de la stabilité. Or, je vous le demande, où trouve-t-on, pour la matière imposable, considérée dans sa forme ou figure, quelque stabilité? Est-ce dans ces parcelles qui, plusieurs fois chaque année, se réunissent et s'agglomèrent, ou se divisent et se subdivisent? N'est-ce pas plutôt dans ces masses qui, comme nous l'avons dit, ne changent jamais? C'est donc encore là un avantage que l'on veut réclamer pour le parcellaire, tandis qu'il ne peut lui appartenir, et qu'il s'attache naturellement au cadastre par masses de cultures, qui considère des territoires entiers, c'est-à-dire des objets invariables.

Je termine ici ce que j'ai à dire sur tous les travaux de cadastre, exécutés jusqu'ici, travaux qui ont occasionné beaucoup de dépenses et produit bien peu de fruits.

DEUXIÈME PARTIE.

Maintenant, avant d'exposer des moyens qui diffèrent du parcellaire, je crois devoir dire quelques mots sur la principale objection faite par ceux qui, voyant déjà douze années employées, et 50 millions dépensés pour cette opération, répugnent à cesser de la suivre.

D'abord quel est le but où l'on veut arriver? C'est à une répartition moins vicieuse que celle qui existe. Or, le parcellaire a-t-il déjà fait faire un pas vers ce but? En fera-t-il faire prochainement? Non, Messieurs, l'expérience est faite à cet égard: c'est vainement que l'on a voulu établir une péréquation entre les cantons cadastrés: la disproportion des évaluations données par les experts ne le permet pas. Elle est évidente au premier aperçu, et l'on est forcé de reconnaître qu'il ne faut rien attendre du parcellaire pour une péréquation, ni d'un département à un autre, ni d'un arrondissement à un autre arrondissement, ni même d'un canton à un autre canton placé dans le même arrondissement; et si l'on n'eût point pris le parti de réunir les propriétaires des différentes communes d'un canton, pour soumettre à leur révision les diverses évaluations faites par les experts du gouvernement dans chacune des communes, il eût été impossible de trouver dans les opérations de ce cadastre parcellaire, aucun moyen d'établir une péréquation, même entre deux communes voisines et appartenant au même canton.

En second lieu, quelle est donc cette grande portion de travaux confectionnés? C'est un sixième, ou tout au plus un cinquième confectionné *en douze ans*.

En troisième lieu, lorsqu'il s'agit d'atteindre un but important, si, dans la route où vous vous êtes engagés, vous vous traînez péniblement dans des ornières profondes, pourquoi refuseriez-vous de prendre un chemin plus facile et plus court? Votre persévérance ici ne suffirait pas: il faudrait celle de plusieurs générations, et il ne faut pas y compter.

En effet, qu'est-il arrivé de ces opérations cadastrales, toujours continuées, sans qu'on aperçoive aucuns résultats? C'est qu'aujourd'hui de très-bons esprits, fatigués du peu de succès des tentatives faites jusqu'à présent, envisagent l'égalité proportionnelle de la contribution foncière comme une chimère à laquelle il ne faut pas s'attacher.

La fixité de l'impôt foncier, disent-ils, est dans cette partie le point le plus important. Il faut s'en contenter, et renoncer à chercher ce que jamais on obtiendra.

Je conviens avec eux que la perfection absolue d'une répartition égale ne sera jamais atteinte; mais ils conviendront avec moi que, pour ceux qui ont la certitude d'en être extrêmement éloignés, c'est un devoir de chercher à s'en approcher. Or, à quel point en sommes-nous? Que savons-nous sur la manière dont l'impôt foncier est réparti dans les quatre-vingt-cinq départements de la France? Rien qui soit d'une certitude mathématique, je l'avoue: mais tout ce que le gouvernement a pu, dans cette partie, recueillir de documents de tout genre, il vient de les mettre sous nos yeux, et nous ne pouvons plus ignorer que, parmi nos quatre-vingt-cinq départements, les uns sont imposés au quart et jusqu'au tiers de leurs revenus, tandis que les autres ne payent que le quinzième et le seizième. Or, est-ce bien un tel état de choses que l'on pourrait consacrer comme état permanent? Les efforts faits jusqu'ici n'auraient-ils servi qu'à nous apprendre que les uns payent quatre ou cinq fois plus que les autres, pour en conclure qu'il faut renoncer à sortir de cette situation? Les plus zélés partisans de la fixité ne le penseront pas plus que moi; ils sentiront qu'il n'est plus possible de laisser aux malheureux contribuables surchargés cette connaissance et ce sentiment de l'injustice qui serait pire que la surcharge même.

Une inégalité marquée dans la répartition de la contribution foncière est une source d'autres inégalités, ou, autrement dit, d'autres injustices non moins révoltantes. Par exemple, faudra-t-il, pour des besoins urgents de l'Etat, ajouter des centimes à l'impôt foncier? Ajoutez-en trente, et celui qui payait le tiers de son revenu va payer, en nouveaux centimes seulement, une somme plus forte que toute la contribution et nouveaux centimes réunis, de celui qui se trouvait dans un département imposé au quinzième. En effet, supposons un revenu de 15 francs de part et d'autre. Celui qui payait un tiers payait 5 francs; celui qui payait un quinzième payait 1 franc. En ajoutant à chacun 50 centimes pour franc, le

premier aura pour les centimes additionnels 1 fr. 50 c., et il payera 6 fr. 50 c.; le second aura pour les centimes additionnels 30 centimes, et il payera en tout 1 fr. 30 c. Ainsi, toute la contribution de ce dernier sera encore de 20 centimes inférieure à la seule addition donnée à l'autre, qui n'aura mérité cette injustice que par l'habitude où on l'aura mis de payer à un taux cinq fois plus fort.

Prenons un autre exemple dans un de ces cas qui se présentent chaque jour. Si des biens sont transmis par succession directe ou collatérale, comme c'est la contribution foncière qui sert de base aux estimations destinées à fixer le montant du droit de succession, et que, d'un côté comme de l'autre, les agents du domaine multiplieront l'impôt par cinq pour former le revenu, et le revenu par vingt pour arriver à l'évaluation du fonds, il s'ensuivra que le fils d'un père, qui avait un revenu quelconque dans un département où la contribution s'élève au tiers, payera, pour recueillir la succession paternelle, cinq fois plus que le fils d'un autre Français qui avait précisément un revenu d'une somme égale, mais dans un département où la contribution n'allait qu'au quinzième du revenu.

Et si, pour l'héritage situé dans le département surchargé, plusieurs décès viennent à se succéder rapidement dans la même famille, et donnent ouverture à plusieurs droits de succession, qu'arrivera-t-il? Ce que vous avez pu voir, comme je l'ai vu moi-même, le fisc sera le plus fort héritier; et de très-notables portions d'héritages seront vendues pour acquitter les droits de succession.

Messieurs, dans l'économie actuelle de notre système de contributions, l'inégalité de l'impôt foncier est un mal qui ne peut pas se considérer isolément; il a des conséquences funestes, et il exige toute la sollicitude du législateur : la fixation de l'impôt foncier pourra être un grand bien; nul doute à cet égard : mais elle serait un mal, si elle arrivait pour fixer d'aussi grandes injustices.

J'avoue donc, à cet égard, que je regarderais comme malheureux, et en quelque sorte déshonorant pour la France, de renoncer à chercher quelque moyen de remédier à une répartition de contribution foncière aussi vicieuse que celle qui existe; comme aussi je regarderais comme une dérision que ni les Chambres ni le gouvernement ne se permettront jamais d'ajourner la justice à rendre aux départements surchargés, jusqu'à l'époque où l'interminable opération du cadastre parcellaire vous aurait mis à portée de la rendre. Le voile a été assez soulevé pour que l'extrême inégalité qui règne ait été aperçue, et dès lors, ce serait en vain que l'on voudrait éluder ce qui est strictement et évidemment juste. Des arguments subtils adressés à celui qui paye le double ou le triple de l'autre, pour un revenu égal, ne le convaincront pas que la chose doit rester ainsi. L'égalité est reconnue en droit : la refuser en fait, ou l'ajourner à trente ou quarante ans, ce serait vouloir tourmenter le corps politique, et prolonger le malaise de ces positions, où l'exécution est en contradiction avec les principes.

Que le parcellaire soit laissé pour ceux qui croiront en avoir besoin, et qui ne croiront pas acheter trop cher ses avantages, en faisant eux-mêmes la dépense; qu'il soit même, par la suite, revêtu de ces formes tutélaires qui lui manquent; il n'y a rien là que de raisonnable et de juste.

Mais la situation, où nous nous trouvons placés pour la répartition de notre principal impôt, exige une mesure susceptible de donner de plus sûrs et surtout de plus prompts résultats.

Cette mesure s'offre d'elle-même à nous en ce moment, et nous pouvons, avec une légère dépense, arriver, dès la fin de l'année 1821, à une connaissance suffisante de tout ce qui doit servir de base aux trois grands degrés de répartition.

En effet, Messieurs, dans toute opération où l'on se propose de trouver une règle pour répartir un impôt, que veut-on connaître? Deux choses, l'étendue de la matière imposable, et le produit.

Or, dans les deux opérations cadastrales commencées, l'une par masses de culture, l'autre par détail de propriétés ou parcelles, vous avez la connaissance acquise de la moitié au moins de la matière imposable sous le rapport de l'étendue; il ne s'agit plus que de s'assurer de la quantité du terrain que comprend la partie des communes qui n'a point du tout été mesurée : que l'on fasse lever les plans de cette dernière moitié et l'on aura la connaissance complète de l'étendue de la matière imposable considérée dans ses divisions, en prenant pour le point d'unité le territoire de chaque commune.

Le temps nécessaire à la levée de ces plans, qui n'ont point de détail, peut être porté à quinze ou dix-huit mois, et la dépense à 6 ou 8 millions pour l'Etat, et il n'en coûterait pas une obole aux particuliers.

Les mesures d'exécution sont toutes tracées et parfaitement connues : c'est pourquoi je ne m'étends pas davantage sur cette partie, et je passe à l'évaluation.

Cette seconde partie de ce genre d'opérations n'est pas susceptible d'une démonstration géométrique : il ne faut pas y chercher plus d'exactitude et de perfection qu'elle n'en peut avoir. Mais elle a sur l'autre un grand avantage : c'est que l'exécution peut être bien plus prompte et ne rien coûter.

Les évaluations pourront être exemptes de frais, si on en supprime un rouage aujourd'hui démontré inutile, celui du travail *des experts*, et que l'on en vienne de suite à cette réunion des commissaires des communes d'un canton, que l'on fait assembler maintenant pour réviser et rectifier les résultats du travail qu'ont fait les experts, et fixer les taux communs de chaque nature de biens dans chaque commune du canton expertisé. Si l'on me dit ici que les commissaires des communes ont besoin d'avoir sous les yeux les opérations de détail faites par les experts dans l'intérieur du territoire de chaque commune, je répondrai que les commissaires des communes ayant pour objet d'établir les évaluations générales par comparaison d'une commune à une autre commune, ou plutôt d'une des communes à chacune de toutes les autres communes de leur canton, ce n'est jamais à vos estimations de parcelles qu'ils s'attacheront : ils se guideront par des considérations de rapport que vos experts n'avaient point à établir et à juger. Or, pour ces rapports généraux de commune à commune, vos expertises ne leur apprennent rien qu'ils ne sachent d'avance beaucoup mieux que les opérations des experts ne pourraient le leur apprendre; et puisqu'en définitive, vous donnez à ces commissaires de commune le taux commun de vos expertises à corriger, il s'ensuit que toutes les fixations du détail ne peuvent rester les mêmes, lorsque les taux communs sont

changés, et, en conséquence, l'évaluation de détail, loin qu'elle doive précéder l'évaluation du taux commun, ne devrait marcher qu'à sa suite, puisque l'évaluation du taux commun est la règle pour l'evaluation de détail; en deux mots, vos experts ont fait des fixations de détail, et ils en ont tiré des taux communs: ces taux communs, vous les faites reviser et ils sont changés, toutes vos fixations de détail sont également à changer. Il est donc évident que, même dans le cas où l'on veut des fixations de détail, c'est après la fixation du taux commun qu'elles devraient être faites, puisqu'en les faisant auparavant, elles ne peuvent manquer d'être recommencées.

Mais, me dira-t-on, ces propriétaires appelés en qualité de commissaires de chacune des communes d'un canton, sur quoi opéreront-ils? Sur des états qui seront dressés d'après les arpentages, et qui fixeront la contenance de chaque territoire de commune, et l'étendue générale de chaque genre de propriétés. D'après quoi opéreront-ils? D'après cette connaissance pratique qui ne les trompe pas et qui pourrait difficilement être révoquée en doute; remarquez en effet que dans ces réunions il s'agit de savoir si les terres, les près, les vignes, les bois de telle ou telle commune du canton valent plus ou valent moins que les terres, les prés, les vignes et les bois de telle ou telle autre commune de ce même canton.

Eh bien, il n'est pas un de ces articles qui n'ait été cent fois le sujet de l'entretien des différentes personnes que l'on appelle à ces assemblées. Il n'est pas un de ces commissaires qui, dans le cours de sa vie, n'ait fait mille observations analogues à ces articles. Ainsi, toutes les questions agitées dans ces réunions sont, pour les propriétaires des communes d'un canton, des questions de fait qui se décident à une très-grande majorité de voix, et souvent à l'unanimité.

En effet, que vingt commissaires soient choisis parmi les propriétaires de vingt communes d'un canton, qu'on les interroge sur la valeur des terres, par exemple, dans chacune des communes; eh bien! il est impossible, s'il y a une différence sensible des terres d'une commune à celles d'une autre, que celui qui voudrait nier cette différence n'ait pas tous les autres commissaires contre lui; et les avis ne peuvent se partager que quand les nuances de valeur ne sont pas bien prononcées; et, alors, la décision de la pluralité ne pourra porter aucun préjudice notable, même à ceux qui ne l'approuveraient pas.

Ainsi, quoi que l'on ait pu dire contre les opérations où l'on ferait entrer les parties intéressées pour faire des évaluations, il demeure constant que ce moyen est le seul qui donne des résultats tels qu'ils ne laissent aucune prise aux plaintes des contribuables. Car, là, ce sont eux-mêmes qui, pour ainsi dire, taillent leurs morceaux.

Les défenseurs du parcellaire n'ont pu s'empêcher d'être entraînés vers ce mode de faire constater les produits. Car cette opération, à laquelle ils appellent aujourd'hui les propriétaires de chaque commune d'un canton expertisé, n'est rien autre chose que le produit de la matière imposable déterminé par les parties intéressées.

Rien de plus naturel dans un travail qui a pour but de fixer une base de répartition pour une charge commune.

Les expertises, au contraire, faites par les ordres de l'autorité, sont ici un véritable contre-sens, et l'on devrait l'avoir senti par l'embarras que l'on éprouve pour le choix des experts. On craint de les prendre dans les lieux où il s'agit d'opérer, parce qu'alors ils pourraient être influencés par l'intérêt personnel, par des considérations de parenté, d'amitié, de protection, de clientèle, etc. Que fait-on pour parer à ces inconvénients? On les choisit à des distances assez grandes; et, dès lors, ce sont des hommes qui, telles connaissances que vous leur supposiez, n'ont pas celles qu'il leur faudrait: car, vous le savez, Messieurs, l'œil n'est pas suffisant pour apprécier la valeur d'un terrain. La dégustation est quelque chose de dérisoire. Il faut de toute nécessité une expérience locale, une connaissance antécédente de la force productive du sol. Sans cela, l'expert le plus habile ne l'est point assez. Nul ne peut, dans cette sorte d'opérations, éviter de tomber dans beaucoup de méprises, beaucoup d'erreurs, s'il n'a, je le répète, ces connaissances locales et pratiques, et nul ne les possède aussi bien que les hommes du terrain, les parties intéressées.

Direz-vous que l'intérêt personnel l'emportera chez tous ces individus sur la justice? Mais ici, quelque puissant que soit l'intérêt personnel de l'un, j'ai à lui opposer une puissance égale, c'est l'intérêt personnel de l'autre qui, partout, balancera les prétentions opposées, et forcera d'arriver à l'équilibre, c'est-à-dire au point où tout est réglé avec équité.

Direz-vous encore que, dans ces débats d'intérêts contraires, on doit craindre l'influence du talent de la parole? Je vous répondrai que, si vous ne sortez personne de la sphère de sa connaissance et de la limite de son intérêt, tout homme, qui n'est pas au-dessous de l'ordinaire, ne vaudra pas moins que l'homme le plus habile. Là, les jugements sont rendus par des pairs, et toujours prononcés avec un grand discernement et une grande équité. Vous en avez la preuve dans les assemblées de propriétaires qui ont eu lieu dans les cantons cadastrés. M. le commissaire général du cadastre leur a rendu lui-même un bien honorable témoignage, avec une louable sincérité. C'en devrait être assez pour faire enfin ouvrir les yeux sur ces expertises isolées, et sur cet échafaudage de précautions auxquelles, dès le principe, on a eu recours pour se prémunir contre les erreurs des experts. Par exemple, l'on a établi, pour premier principe, que la matière imposable étant le revenu net, et les experts ayant à déterminer ce revenu net, ils y parviendraient toujours en mettant d'un côté les frais, de l'autre côté le produit brut, et faisant ensuite la balance. Cette belle théorie, Messieurs, n'a pu séduire que des hommes auxquels manquait l'expérience en cette partie. Ils auraient pensé tout autrement s'ils avaient su qu'au bout d'un calcul semblable on trouve un produit net très-bas, un produit net moyen, un produit net très-élevé, en un mot, tout ce que l'on veut trouver, et qu'il ne s'agit, pour aller d'un produit net très-bas à un produit net très-élevé, que de faire de légers et presque imperceptibles changements, en moins dans la colonne des frais, en plus dans celle des produits.

Et, d'ailleurs, combien de terres en France ne seraient susceptibles d'aucun impôt et paraîtraient n'avoir aucune valeur, si l'expert tenait rigoureusement à cette méthode! La difficulté a été sentie par un de nos honorables collègues, dont le nom est une grande autorité lorsqu'il s'agit de finances et de cadastre. M. le duc de Gaëte convient, dans un de ses écrits, qu'après y avoir longtemps réfléchi, il a été obligé de prescrire aux experts d'abandonner le calcul du produit brut et des frais à déduire, toutes les fois que, par ce calcul, ils ne trouveraient pas de produit net, parce qu'il fallait

alors céder à l'expérience du fait qui dit qu'il y a un produit net, puisqu'il n'y a qu'à donner à loyer, et que l'on aura un revenu. Je lui soumettrai là-dessus une observation que j'abandonne à son jugement. Le produit net, trouvé par la déduction des frais sur le montant du produit brut, était votre règle d'évaluation pour les objets soumis à l'impôt; or, il s'est trouvé parmi ces objets une quantité considérable auxquels votre règle n'a pu s'appliquer: n'aurait-il pas dû être conclu que ce n'était point là la règle que l'on devait prendre?

En définitive, Messieurs, quelle est, pour répartir l'impôt, la valeur que l'on veut connaître? C'est une valeur relative. Que l'on procède donc, dès le principe, par des évaluations comparatives. Aujourd'hui, dans l'exécution même du parcellaire, des commissaires, pris parmi les propriétaires de chaque commune d'un canton, deviennent les arbitres des valeurs relatives à fixer pour les différentes natures de biens dans chaque commune: l'expérience a justifié que ces hommes intéressés, dont on avait cru longtemps ne pouvoir pas se servir, étaient les meilleurs juges; on a reconnu que ces propriétaires des différentes communes étaient les uns pour les autres des contradicteurs naturels, nécessairement éclairés et forcés d'être équitables; et, bien que, sans une expertise préalable (inutile pour ce qu'ils ont à faire), ils soient appelés à fixer la valeur relative des propriétés de chaque commune par un taux commun, déterminé pour chaque genre de propriété, et sur des tableaux dressés à l'avance par les soins de la direction des contributions; que ces réunions de commissaires de communes aient lieu au chef-lieu de chaque arrondissement, puisque, dans le répartement de l'impôt foncier, il n'y a pas d'intermédiaire entre l'arrondissement et la commune, sauf, cependant, à MM. les préfets ou sous-préfets à diviser les commissaires des communes par sections, soit d'un canton entier ou de plusieurs cantons, pour faciliter les opérations qui seraient ensuite rattachées ensemble et ne formeraient qu'un seul corps pour toutes les communes de l'arrondissement.

Qu'ensuite on réunisse au chef-lieu de département quatre commissaires tirés de chacun des arrondissements et choisis par ceux dont il vient d'être parlé; que là soient examinées et comparées les opérations d'évaluation arrêtées dans les divers arrondissements; que l'on y fasse les changements et rectifications que l'on jugera convenables; et, dès lors, on aura sans frais, dans chaque département, des bases avouées par les contribuables pour toutes les répartitions qui se font par masses. Quant à la comparaison à faire d'un département à un autre, le rapprochement des évaluations données dans l'un et l'autre département à des communes limitrophes à peu près semblables deviendra facile, et pour les membres des conseils généraux respectifs, et pour les membres des deux Chambres, et pour le gouvernement; il donnera des moyens de connaître la situation respective des départements voisins, et de former une chaîne non interrompue d'une extrémité à une autre du royaume; et, par là, il deviendra facile d'arriver à un point qui admette la fixité que l'on désire.

Je dois prévenir ici une objection que l'on ne manquera pas de faire: c'est que, dans ces deux degrés de comparaison, la première dans les arrondissements, pour établir la proportion entre les communes, et la seconde, dans les chefs-lieux de département, pour établir la proportion entre les arrondissements, il est à craindre que les évaluations, quoique bonnes comparativement entre elles, ne soient très-faibles en général et ne s'éloignent beaucoup du point vrai; mais cette objection sera bien réduite, et même s'évanouira, si l'on veut considérer que nous ne sommes plus à une époque où l'on était sans moyen pour repousser un travail aussi vicieux. Ces réunions seraient toujours présidées par MM. les préfets et sous-préfets; elles auraient lieu en présence de tous les employés de la direction. On est aujourd'hui muni d'un grand nombre de renseignements sur les valeurs, sinon de toutes, au moins de beaucoup de communes, ce qui suffit, puisqu'on les compare toutes, et qu'alors ce que l'on dirait contre les unes deviendrait applicable aux autres, qui leur seraient assimilées par les commissaires; ainsi, soit par le résultat d'opérations faites, soit par des relevés de baux et d'actes de vente, il sera toujours possible, à présent, de ramener des commissaires qui s'écarteraient sensiblement de la vérité.

Les intervalles laissés entre ces réunions devraient être courts, et les réunions avoir lieu partout en même temps. Car, pour que les évaluations faites dans une opération de ce genre soient bonnes, la simultanéité est indispensable, et de quelques précautions que l'on veuille chercher à s'entourer, il ne faut point espérer que des objets estimés à de grandes distances de temps le soient jamais dans une juste proportion entre eux.

Toutes ces opérations cadastrales, dans lesquel, les la proportionnalité est le principal but que l'on désire atteindre, doivent donc surgir en même temps dans toutes les parties de la France; et, alors, partant d'un degré inférieur pour arriver au degré le plus haut, c'est-à-dire de la commune comme point d'unité, pour arriver au gouvernement général, elles forment autant de liens qui rattachent les diverses parties du grand tout, et qui, réunis, présentent l'acte le plus important et le plus solennel, formé entre tous les enfants d'une famille immense, sous les auspices et l'autorité du père le plus auguste.

Je propose l'amendement suivant:

Amendement relatif au cadastre.

« Les 3 millions destinés aux opérations cadastrales seront employés exclusivement à faire mesurer, par masses de culture seulement, les différents territoires de la France qui n'ont encore subi aucune opération d'arpentage.

« Les évaluations des différentes natures de propriété seront établies, pour chaque commune de chaque arrondissement, par des commissaires pris dans chacune des communes et réunis au chef-lieu d'arrondissement; et le travail qui aura été fait dans chaque arrondissement sera, après un délai de quinze jours, soumis à une révision et rectification, que feront au chef-lieu de département quatre commissaires de chaque arrondissement, choisis par les premiers, soit dans leur sein, soit hors de leur sein. »

Avec cet amendement, je vote les 3 millions pour le cadastre, autrement je rejette cette dépense.

M. de Lastours, *député du Tarn*. Messieurs, avant d'accorder 3 millions au cadastre, il faut savoir pourquoi et comment cette somme doit être employée.

Est-ce pour lever une nouvelle carte du royaume et remplacer les belles cartes de Cassini? Ou bien

changés, et, en conséquence, l'évaluation de détail, loin qu'elle doive précéder l'évaluation du taux commun, ne devrait marcher qu'à sa suite, puisque l'évaluation du taux commun est la règle pour l'évaluation de détail; en deux mots, vos experts ont fait des fixations de détail, et ils en ont tiré des taux communs: ces taux communs, vous les faites reviser et ils sont changés, toutes vos fixations de détail sont également à changer. Il est donc évident que, même dans le cas où l'on veut des fixations de détail, c'est après la fixation du taux commun qu'elles devraient être faites, puisqu'en les faisant auparavant, elles ne peuvent manquer d'être recommencées.

Mais, me dira-t-on, ces propriétaires appelés en qualité de commissaires de chacune des communes d'un canton, sur quoi opéreront-ils? Sur des états qui seront dressés d'après les arpentages, et qui fixeront la contenance de chaque territoire de commune, et l'étendue générale de chaque genre de propriétés. D'après quoi opéreront-ils? D'après cette connaissance pratique qui ne les trompe pas et qui pourrait difficilement être révoquée en doute; remarquez en effet que dans ces réunions il s'agit de savoir si les terres, les prés, les vignes, les bois de telle ou telle commune du canton valent plus ou valent moins que les terres, les prés, les vignes et les bois de telle ou telle autre commune de ce même canton.

Eh bien, il n'est pas un de ces articles qui n'ait été cent fois le sujet de l'entretien des différentes personnes que l'on appelle à ces assemblées. Il n'est pas un de ces commissaires qui, dans le cours de sa vie, n'ait fait mille observations analogues à ces articles. Ainsi, toutes les questions agitées dans ces réunions sont, pour les propriétaires des communes d'un canton, des questions de fait qui se décident à une très-grande majorité de voix, et souvent à l'unanimité.

En effet, que vingt commissaires soient choisis parmi les propriétaires de vingt communes d'un canton, qu'on les interroge sur la valeur des terres, par exemple, dans chacune des communes; eh bien! il est impossible, s'il y a une différence sensible des terres d'une commune à celles d'une autre, que celui qui voudrait nier cette différence n'ait pas tous les autres commissaires contre lui; et les avis ne peuvent se partager que quand les nuances de valeur ne sont pas bien prononcées; et, alors, la décision de la pluralité ne pourra porter aucun préjudice notable, même à ceux qui ne l'approuveraient pas.

Ainsi, quoi que l'on ait pu dire contre les opérations où l'on ferait entrer les parties intéressées pour faire des évaluations, il demeure constant que ce moyen est le seul qui donne des résultats tels qu'ils ne laissent aucune prise aux plaintes des contribuables. Car, là, ce sont eux-mêmes qui, pour ainsi dire, taillent leurs morceaux.

Les défenseurs du parcellaire n'ont pu s'empêcher d'être entraînés vers ce mode de faire constater les produits. Car cette opération, à laquelle ils appellent aujourd'hui les propriétaires de chaque commune d'un canton expertisé, n'est rien autre chose que le produit de la matière imposable déterminé par les parties intéressées.

Rien de plus naturel dans un travail qui a pour but de fixer une base de répartition pour une charge commune.

Les expertises, au contraire, faites par les ordres de l'autorité, sont ici un véritable contre-sens, et l'on devrait l'avoir senti par l'embarras que l'on éprouve pour le choix des experts. On craint de les prendre dans les lieux où il s'agit d'opérer, parce qu'alors ils pourraient être influencés par l'intérêt personnel, par des considérations de parenté, d'amitié, de protection, de clientèle, etc. Que fait-on pour parer à ces inconvénients? On les choisit à des distances assez grandes; et, dès lors, ce sont des hommes qui, telles connaissances que vous leur supposiez, n'ont pas celles qu'il leur faudrait: car, vous le savez, Messieurs, l'œil n'est pas suffisant pour apprécier la valeur d'un terrain. La dégustation est quelque chose de dérisoire. Il faut de toute nécessité une expérience locale, une connaissance antécédente de la force productive du sol. Sans cela, l'expert le plus habile ne l'est point assez. Nul ne peut, dans cette sorte d'opérations, éviter de tomber dans beaucoup de méprises, beaucoup d'erreurs, s'il n'a, je le répète, ces connaissances locales et pratiques, et nul ne les possède aussi bien que les hommes du terrain, les parties intéressées.

Direz-vous que l'intérêt personnel l'emportera chez tous ces individus sur la justice? Mais ici, quelque puissant que soit l'intérêt personnel de l'un, j'ai à lui opposer une puissance égale, c'est l'intérêt personnel de l'autre qui, partout, balancera les prétentions opposées, et forcera d'arriver à l'équilibre, c'est-à-dire au point où tout est réglé avec équité.

Direz-vous encore que, dans ces débats d'intérêts contraires, on doit craindre l'influence du talent de la parole? Je vous répondrai que, si vous ne sortez personne de la sphère de sa connaissance et de la limite de son intérêt, tout homme, qui n'est pas au-dessous de l'ordinaire, ne vaudra pas moins que l'homme le plus habile. Là, les jugements sont rendus par des pairs, et toujours prononcés avec un grand discernement et une grande équité. Vous en avez la preuve dans les assemblées de propriétaires qui ont eu lieu dans les cantons cadastrés. M. le commissaire général du cadastre leur a rendu lui-même un bien honorable témoignage, avec une louable sincérité. C'en devrait être assez pour faire enfin ouvrir les yeux sur ces expertises isolées, et sur cet échafaudage de précautions auxquelles, dès le principe, on a eu recours pour se prémunir contre les erreurs des experts. Par exemple, l'on a établi, pour premier principe, que la matière imposable étant le revenu net, et les experts ayant à déterminer ce revenu net, ils y parviendraient toujours en mettant d'un côté les frais, de l'autre côté le produit brut, et faisant ensuite la balance. Cette belle théorie, Messieurs, n'a pu séduire que des hommes auxquels manquait l'expérience en cette partie. Ils auraient pensé tout autrement s'ils avaient su qu'au bout d'un calcul semblable on trouve un produit net très-bas, un produit net moyen, un produit net très-élevé, en un mot, tout ce que l'on veut trouver, et qu'il ne s'agit, pour aller d'un produit net très-bas à un produit net très-élevé, que de faire de légers et presque imperceptibles changements, en moins dans la colonne des frais, en plus dans celle des produits.

Et, d'ailleurs, combien de terres en France ne seraient susceptibles d'aucun impôt et paraîtraient n'avoir aucune valeur, si l'expert tenait rigoureusement à cette méthode! La difficulté a été sentie par un de nos honorables collègues, dont le nom est une grande autorité lorsqu'il s'agit de finances et de cadastre. M. le duc de Gaëte convient, dans un de ses écrits, qu'après y avoir longtemps réfléchi, il a été obligé de prescrire aux experts d'abandonner le calcul du produit brut et des frais à déduire, toutes les fois que, par ce calcul, ils ne trouveraient pas de produit net, parce qu'il fallait

alors céder à l'expérience du fait qui dit qu'il y a un produit net, puisqu'il n'y a qu'à donner à loyer, et que l'on aura un revenu. Je lui soumettrai là-dessus une observation que j'abandonne à son jugement. Le produit net, trouvé par la déduction des frais sur le montant du produit brut, était votre règle d'évaluation pour les objets soumis à l'impôt; or, il s'est trouvé parmi ces objets une quantité considérable auxquels votre règle n'a pu s'appliquer: n'aurait-il pas dû être conclu que ce n'était point là la règle que l'on devait prendre?

En définitive, Messieurs, quelle est, pour répartir l'impôt, la valeur que l'on veut connaître? C'est une valeur relative. Que l'on procède donc, dès le principe, par des évaluations comparatives. Aujourd'hui, dans l'exécution même du parcellaire, des commissaires, pris parmi les propriétaires de chaque commune d'un canton, deviennent les arbitres des valeurs relatives à fixer pour les différentes natures de biens dans chaque commune: l'expérience a justifié que ces hommes intéressés, dont on avait cru longtemps ne pouvoir pas se servir, étaient les meilleurs juges; on a reconnu que ces propriétaires des différentes communes étaient les uns pour les autres des contradicteurs naturels, nécessairement éclairés et forcés d'être équitables; et, bien que, sans une expertise préalable (inutile pour ce qu'ils ont à faire), ils soient appelés à fixer la valeur relative des propriétés de chaque commune par un taux commun, déterminé pour chaque genre de propriété, et sur des tableaux dressés à l'avance par les soins de la direction des contributions; que ces réunions de commissaires de communes aient lieu au chef-lieu de chaque arrondissement, puisque, dans le répartement de l'impôt foncier, il n'y a pas d'intermédiaire entre l'arrondissement et la commune, sauf, cependant, à MM. les préfets ou sous-préfets à diviser les commissaires des communes par sections, soit d'un canton entier ou de plusieurs cantons, pour faciliter les opérations qui seraient ensuite rattachées ensemble et ne formeraient qu'un seul corps pour toutes les communes de l'arrondissement.

Qu'ensuite on réunisse au chef-lieu de département quatre commissaires tirés de chacun des arrondissements et choisis par ceux dont il vient d'être parlé; que là soient examinées et comparées les opérations d'évaluation arrêtées dans les divers arrondissements; que l'on y fasse les changements et rectifications que l'on jugera convenables; et, dès lors, on aura sans frais, dans chaque département, des bases avouées par les contribuables pour toutes les répartitions qui se font par masses. Quant à la comparaison à faire d'un département à un autre, le rapprochement des évaluations données dans l'un et l'autre département à des communes limitrophes à peu près semblables deviendra facile, et pour les membres des conseils généraux respectifs, et pour les membres des deux Chambres, et pour le gouvernement; il donnera des moyens de connaître la situation respective des départements voisins, et de former une chaîne non interrompue d'une extrémité à une autre du royaume; et, par là, il deviendra facile d'arriver à un point qui admette la fixité que l'on désire.

Je dois prévenir ici une objection que l'on ne manquera pas de faire: c'est que, dans ces deux degrés de comparaison, la première dans les arrondissements, pour établir la proportion entre les communes, et la seconde, dans les chefs-lieux de département, pour établir la proportion entre les arrondissements, il est à craindre que les évaluations, quoique bonnes comparativement entre elles, ne soient très-faibles en général et ne s'éloignent beaucoup du point vrai; mais cette objection sera bien réduite, et même s'évanouira, si l'on veut considérer que nous ne sommes plus à une époque où l'on était sans moyen pour repousser un travail aussi vicieux. Ces réunions seraient toujours présidées par MM. les préfets et sous-préfets; elles auraient lieu en présence de tous les employés de la direction. On est aujourd'hui muni d'un grand nombre de renseignements sur les valeurs, sinon de toutes, au moins de beaucoup de communes, ce qui suffit, puisqu'on les compare toutes, et qu'alors ce que l'on dirait contre les unes deviendrait applicable aux autres, qui leur seraient assimilées par les commissaires; ainsi, soit par le résultat d'opérations faites, soit par des relevés de baux et d'actes de vente, il sera toujours possible, à présent, de ramener des commissaires qui s'écarteraient sensiblement de la vérité.

Les intervalles laissés entre ces réunions devraient être courts, et les réunions avoir lieu partout en même temps. Car, pour que les évaluations faites dans une opération de ce genre soient bonnes, la simultanéité est indispensable, et de quelques précautions que l'on veuille chercher à s'entourer, il ne faut point espérer que des objets estimés à de grandes distances de temps le soient jamais dans une juste proportion entre eux.

Toutes ces opérations cadastrales, dans lesquel, les la proportionnalité est le principal but que l'on désire atteindre, doivent donc surgir en même temps dans toutes les parties de la France; et, alors, partant d'un degré inférieur pour arriver au degré le plus haut, c'est-à-dire de la commune comme point d'unité, pour arriver au gouvernement général, elles forment autant de liens qui rattachent les diverses parties du grand tout, et qui, réunis, présentent l'acte le plus important et le plus solennel, formé entre tous les enfants d'une famille immense, sous les auspices et l'autorité du père le plus auguste.

Je propose l'amendement suivant:

Amendement relatif au cadastre.

« Les 3 millions destinés aux opérations cadastrales seront employés exclusivement à faire mesurer, par masses de culture seulement, les différents territoires de la France qui n'ont encore subi aucune opération d'arpentage.

« Les évaluations des différentes natures de propriété seront établies, pour chaque commune de chaque arrondissement, par des commissaires pris dans chacune des communes et réunis au chef-lieu d'arrondissement; et le travail qui aura été fait dans chaque arrondissement sera, après un délai de quinze jours, soumis à une révision et rectification, que feront au chef-lieu de département quatre commissaires de chaque arrondissement, choisis par les premiers, soit dans leur sein, soit hors de leur sein. »

Avec cet amendement, je vote les 3 millions pour le cadastre, autrement je rejette cette dépense.

M. de Lastours, *député du Tarn*. Messieurs, avant d'accorder 3 millions au cadastre, il faut savoir pourquoi et comment cette somme doit être employée.

Est-ce pour lever une nouvelle carte du royaume et remplacer les belles cartes de Cassini? Ou bien

a-t-on l'intention de prendre le cadastre pour base d'une répartition nouvelle de l'impôt foncier entre les départements ?

Dans l'un et l'autre cas, les fonds qu'on nous demande doivent être refusés.

Et d'abord, les procédés d'un ingénieur géographe ne sauraient convenir à l'arpentement cadastral. Le géographe, n'ayant d'autre but que de fixer la distance de chaque point terrestre à l'équateur et au méridien, ne doit mesurer que la surface horizontale ou relative, tandis que l'arpentement, qui est, pour ainsi dire, un bornage indélébile des propriétés, doit présenter tout le développement de la surface apparente et réelle, afin que, dans tous les temps, chaque propriétaire puisse facilement, et sans le secours d'un géomètre, reconnaître la contenance et les limites de son champ.

Peut-être dira-t-on que, même en fait de cadastre, on ne doit avoir égard qu'à la surface horizontale, par la raison que toutes les plantes croissant dans une direction verticale, le plan horizontal est la seule mesure de la production ; mais l'expert le moins habile sait très-bien qu'un arpent de terre, en pente, produit moins que la même terre en plaine, et, à cet égard, l'instinct et l'habitude sont préférables à toutes les théories.

C'est par une manie scientifique, trop commune aujourd'hui, qu'après avoir proscrit l'usage du compas et éliminé le modeste arpenteur, on a appelé au secours du cadastre les géomètres, les ingénieurs et enfin les géographes. On aurait dû s'apercevoir que la partie géométrique du cadastre, à laquelle on donne tant d'importance et tant d'argent, n'est que l'accessoire de l'expertise, et que celle-ci est tout. Qu'importe en effet, qu'on se trompe sur la contenance d'une parcelle, si elle est estimée à sa juste valeur, puisque c'est la valeur et non la contenance qui doit régler la quotité de l'impôt ?

Toutefois je conviens que le mesurage des terres est une donnée précieuse pour l'estimation ; mais quand cette estimation est faite, tous les vestiges du mesurage deviennent inutiles, et le cadastre demeure ce qu'il doit être, *un registre public dans lequel la quantité et la valeur des biens-fonds sont marqués en détail.* Ce registre est, si j'ose m'exprimer ainsi, un plan *parlé*, sujet à mille modifications ultérieures, consignées successivement dans les brevets ou états de mutations : c'est là qu'on conserve la trace de toutes les variations, et qu'on peut même, après des siècles, reconnaître la position et la division primitive des propriétés.

Un plan figuré ne peut se prêter à ces changements ; aussi les plans cadastraux, qu'on lève à si grands frais, sont à peine finis, qu'il faudrait les recommencer, et comme ils précèdent quelquefois l'estimation de plusieurs années, ils sont déjà méconnaissables lorsque les experts arrivent pour en faire l'application.

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs, pour vous prouver que les fonds du cadastre ne sauraient être appliqués à faire des cartes de géographie.

Que, si l'on veut faire servir le cadastre parcellaire à la répartition générale de la contribution foncière, nous ne devons pas moins lui refuser, sous ce rapport, la dotation demandée.

En effet, si le cadastre, tel qu'on l'exécute en ce moment, a pour but la juste répartition de l'impôt foncier, non-seulement entre les contribuables de la même commune, mais encore entre les communes, les arrondissements et les départements, si bien que le dernier degré de la répartition doive précéder tous les autres, et leur servir de règle, il résulte nécessairement de ce système :

1° Que le revenu réel de chaque parcelle d'une commune doit être rigoureusement fixé par le cadastre, sans quoi l'on ne peut connaître, en totalité, le revenu réel de cette commune ;

2° Que, si le revenu réel de chaque commune n'est point connu, il devient absolument impossible d'évaluer celui de l'arrondissement et du département ;

3° Que, lors même que le cadastre fixerait, avec la plus grande précision, le revenu de toutes les parcelles de chaque commune, la répartition générale ne pourrait commencer qu'après la fin de tous les cadastres parcellaires, puisqu'on ne pourrait déterminer qu'à cette époque les forces contributives de chaque département.

Telles sont, Messieurs, les conséquences inévitables de notre doctrine cadastrale, et l'on ne peut les éluder qu'en renonçant au principe qui lui sert de base. Tous ces inconvénients sont généralement sentis, et c'est faute de s'entendre qu'on n'a pu convenir, jusqu'à présent, des moyens d'y remédier.

Il suffirait, pour cela, de borner l'emploi du parcellaire à la cotisation individuelle dans chaque commune, et d'y renoncer pour la péréquation générale entre les départements ; en d'autres termes, il faudrait rétablir l'ordre suivi, dans tous les temps, pour la répartition de l'impôt entre les territoires et procéder de la masse à la parcelle, au lieu de remonter, comme en ce moment, de la parcelle à la masse ; d'où il résulte que les plus légères différences, les moindres erreurs multipliées à l'infini, à travers quatre degrés de répartition, finissent par donner des résultats monstrueux, pires mille fois que les injustices qu'on voudrait corriger.

Aussi les lois de finances de 1813 et 1818 ont-elles vainement ordonné la péréquation entre les cantons cadastrés ; cette péréquation a été reconnue impossible, même entre les cantons cadastrés du même arrondissement. Que serait-ce si le moment était venu d'appliquer les opérations cadastrales à une répartition générale entre les départements ?

L'avantage qu'on voudrait tirer du cadastre parcellaire pour rectifier la péréquation entre les départements, est donc une véritable chimère, à laquelle il faut renoncer, avec d'autant moins de regret, que le parcellaire n'a jamais servi et ne pourra jamais servir à faire une bonne répartition générale.

M. le commissaire royal du cadastre a solennellement déclaré, dans son rapport à Son Excellence le ministre des finances, que le cadastre parcellaire du Piémont, quoique *fort bien exécuté pour servir à la répartition individuelle entre les propriétaires*, n'avait pu, cependant, *être d'aucune utilité pour la répartition entre les communes, par le soin que chacune d'elles avait pris à cacher l'ensemble de son revenu, au moyen d'un allivrement fictif.*

M. le commissaire royal aurait pu ajouter que tous les anciens cadastres du royaume ont été faits de la même manière que ceux du Piémont, et je défie qu'on puisse en citer un seul qui présente le revenu réel de la commune cadastrée.

Il est donc certain que le parcellaire n'a jamais

servi nulle part à la répartition entre les communes; qu'en conséquence cette répartition a toujours précédé le cadastre, et que, partout, on a dû chercher à connaître et à balancer les forces contributives des territoires par des moyens simples et expéditifs, tels que les baux et les ventes.

Mais si, d'une part, un aveu si important est échappé au défenseur le plus intéressé du cadastre, son protecteur le plus zélé est convenu, de son côté, que le parcellaire ne pourrait *jamais* servir à faire une bonne répartition générale.

Voici comment s'exprime, à cet égard, notre honorable collègue M. le duc de Gaëte, dans un écrit qu'il vous fit distribuer l'année dernière :

« Ce serait en vain que l'on se flatterait d'obtenir, *jamais*, par l'effet du cadastre, *de quelque manière qu'il s'exécute*, les moyens de comparer utilement les évaluations de chaque département avec celles des autres. »

Mais si le parcellaire *n'a jamais été d'aucune utilité* pour une répartition générale, si en même temps le cadastre, *de quelque manière qu'il s'exécute*, ne peut servir à comparer les forces contributives des départements, reste donc que le cadastre ne peut être bon que pour la contribution individuelle entre les propriétaires de la même commune.

On conçoit, en effet, que, lorsque le contingent d'une commune est déjà fixé, et que les habitants n'ont plus d'autre intérêt que celui d'une bonne répartition locale, un petit nombre d'experts agissant ensemble sous la direction des contribuables et pendant un court espace de temps, peuvent reconnaître et évaluer *proportionnellement* toutes les parcelles d'une même commune.

On conçoit également que l'arpentage est un des éléments nécessaires de l'estimation, une sauve-garde pour la propriété, et sous ce double rapport, on peut affirmer que l'opinion est en faveur du parcellaire.

Mais qu'on veuille considérer tout le royaume comme une seule commune, que plusieurs milliers d'experts, pris au hasard, tous indépendants les uns des autres, agissant, pendant un demi-siècle, à de grandes distances et à des époques très-éloignées, puissent estimer, avec une exactitude mathématique, cent cinquante millions de parcelles, au milieu des sollicitations et des suggestions de dix millions de contribuables, tous intéressés à les séduire ou à les tromper, parce qu'ils savent tous que l'expertise doit régler, non-seulement leur contingent individuel, mais encore celui de leur commune, de leur arrondissement, de leur département, c'est, assurément, ce qui paraîtra impossible à tout homme raisonnable, et, dans ce sens, le cadastre doit compter d'innombrables antagonistes.

Ainsi, l'on veut ou l'on ne veut pas le cadastre suivant le point de vue sous lequel on le considère, et j'ose dire que, faute de réflexion, on n'éprouve, en général, qu'un sentiment vague de ses avantages et de ses inconvénients.

Pour lever toutes les difficultés et réunir toutes les opinions, il faut nécessairement commencer par circonscrire la répartition dans chaque territoire, c'est-à-dire assigner d'abord à chaque département, à chaque arrondissement, à chaque commune, son contingent proportionnel dans l'impôt.

Cette première répartition, en isolant les intérêts des territoires, ne laisse en contact que les intérêts individuels des contribuables de la même commune, et fait du cadastre une affaire de famille d'autant plus aisée à terminer, qu'il ne s'agit plus, alors, comme je l'ai déjà dit, que de l'évaluation *proportionnelle* de chaque propriété.

Si l'on est de bonne foi, rien de plus simple et de plus facile que l'opération dont il s'agit. Vous n'avez, pour cela, qu'à assurer l'exécution de l'article 38 de la loi du 15 mai 1818, *abstraction faite du cadastre*, en donnant à M. le ministre des finances les fonds et le temps nécessaires pour compléter les renseignements, au moyen des baux et des ventes, et perfectionner ainsi autant que possible le projet de nouvelle répartition qu'il vous a présenté.

Telle est, au reste, l'intention bien manifeste du gouvernement. Il est évident, en effet, qu'en vous demandant un délai de cinq ou six mois, pour connaître d'une manière plus précise les forces contributives de chaque département, le ministre ne peut espérer que, dans un si court espace de temps, de nouvelles opérations cadastrales puissent lui être d'aucun secours et qu'il veut chercher ailleurs que dans le cadastre les moyens d'opérer ce *nivellement des évaluations*, qui, à son avis, doit précéder une répartition nouvelle.

Or, ces moyens ne pouvant être que ceux indiqués par la loi, c'est-à-dire les baux et les actes de vente, nous devons supposer que le gouvernement n'hésite, en ce moment, que parce qu'il n'a pas eu le temps de réunir et de vérifier un assez grand nombre de ces actes, et ceci est d'autant plus vraisemblable que, dans le tableau de la nouvelle répartition, les baux manquent totalement pour un département, celui des Hautes-Pyrénées.

Que les baux, et surtout les ventes faites dans diverses localités, soient donc les seules bases de la nouvelle répartition; ce n'est que là qu'on peut trouver des notions claires, positives, qui ne laissent rien à l'arbitraire et qui méritent une toute autre confiance que la fantaisie des experts, ou des renseignements administratifs dictés par l'insouciance et qui ne sont jamais que des conjectures faites au hasard.

Mais le travail qu'exige la réunion de tous ces actes translatifs de la jouissance ou de la propriété, ne saurait être terminé d'ici à la session prochaine. D'ailleurs, il faut donner à ce travail une publicité et une solennité telles qu'il soit à l'abri de tout reproche et qu'il commande la confiance générale. Ce ne sont pas quelques commissaires, parcourant en poste chacun une douzaine de départements, qui pourront, en quelques mois, recueillir tous les éléments d'une bonne répartition. L'expérience du gouvernement, en 1814, doit lui avoir appris que ces excursions ne peuvent donner que des résultats imparfaits, et il ne peut se dissimuler que, lors même que l'administration pourrait en être satisfaite, il faut aussi contenter les administrés. Or, les contribuables ne partageront jamais l'opinion d'un de nos honorables collègues, qui veut abandonner entièrement au gouvernement la classification contributive des départements, *parce que*, dit-il, *on ne peut lui supposer aucun motif pour favoriser un département au préjudice d'un autre.* C'est précisément par la raison que le gouvernement n'a qu'un intérêt secondaire dans la répartition de l'impôt, qu'il doit, autant que possible, en confier le soin à ceux qui doivent l'acquitter. En conséquence, je voudrais que le gouvernement envoyât incessamment, dans chaque département, un commissaire chargé de recueillir tous les renseignements nécessaires, de concert avec les au-

torités locales, les membres ou les délégués des conseils généraux de département et d'arrondissement, et que de nombreuses vérifications fussent faites, même contradictoirement, sur les principaux points du département, et notamment dans tous les chefs-lieux d'arrondissement.

Si de cette manière on réunissait en masse, dans chaque département, tous les baux, et principalement tous les actes de vente un peu importants, passés, par exemple, depuis quinze ans, un pareil faisceau de lumières ne laisserait rien à désirer, et ferait ressortir, jusqu'à l'évidence, la proportion de la contribution foncière de chaque territoire, avec sa richesse imposable.

Ce mode serait d'autant plus satisfaisant pour les contribuables qu'ils ne peuvent avoir d'autre base que les baux et les ventes pour juger de leur position respective dans l'impôt, et que toutes leurs réclamations se réduisent nécessairement à ces termes : *Votre domaine a été vendu ou affermé au même prix que le mien, et cependant ma contribution est plus forte que la vôtre : donc votre département est proportionnellement moins imposé que le mien.* Je sais qu'un seul argument de ce genre ne saurait être d'un grand poids ; mais la preuve est complète et irrécusable lorsqu'elle devient générale. La préférence que je donne aux actes de vente sur les baux à ferme est fondée sur ce que le bail d'un immeuble rural n'est presque jamais la véritable mesure de son produit, et que, le plus souvent, le propriétaire se réserve quelque partie de son domaine; la maison de maître, les jardins, les parcs, les bois, les vignes sont rarement livrés au fermier. Outre cet inconvénient, on éprouve, pour un grand nombre de départements, celui de ne pas trouver des baux, ou de les y rencontrer en si petit nombre, qu'ils ne sauraient servir de base pour l'évaluation du revenu imposable de ces départements. Les actes de vente, au contraire, sont partout en grand nombre. Les acheteurs, il est vrai, déguisent quelquefois le prix d'achat pour éluder, en partie, les droits de mutation ; mais comme le même motif existe partout, cette espèce de fraude est partout la même, et par conséquent elle ne peut influer sur l'évaluation *proportionnelle* du produit imposable des territoires.

Toutefois, les actes de vente présentent, au premier coup d'œil, un inconvénient que je dois faire remarquer, et auquel il est extrêmement facile de remédier : c'est que, si l'on prenait la valeur vénale pour unique base de la répartition, on tomberait dans une grande injustice à l'égard des départements ménagés : car, là où l'impôt est moindre, la valeur vénale doit être proportionnellement plus considérable. Il faut donc, pour la répartition, combiner le prix d'achat avec le capital de la contribution, et par là justice entière est assurée à tous les contribuables.

Prenons pour exemple deux domaines ayant chacun une valeur intrinsèque de 100,000 francs, et donnant, l'un et l'autre, un revenu net de 5,000 francs, passible de la contribution foncière. Il est évident que, pour les deux domaines, cette contribution doit être la même. Mais si l'un se trouve cotisé à 1,000 francs, sa valeur vénale, au denier vingt, sera de 80,000 francs, tandis que, si l'autre paye 2,000 francs, cette même valeur ne sera que de 60,000 francs : en sorte que si la nouvelle répartition était faite d'après les actes de vente seulement, elle aurait lieu dans la proportion de 3 à 4, au préjudice du domaine le moins imposé. Si, au contraire, on capitalise la contribution foncière, et que ce capital soit ajouté au prix de la vente, la valeur imposable de deux domaines sera la même, ils seront également cotisés.

Il en est de même des baux, lorsque le propriétaire demeure chargé d'acquitter les contributions.

Je terminerai, Messieurs, par deux observations également importantes. Il n'existe aucune loi qui consacre spécialement l'existence du cadastre et qui en règle les opérations ; à moins qu'on ne veuille regarder comme une loi le *recueil méthodique*, en douze cents articles, des instructions et décisions ministérielles sur le cadastre. Il est donc indispensable de prescrire, par une loi particulière, non-seulement la manière de faire les cadastres parcellaires, mais encore de juger toutes les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu, comme cela se pratiquait avant la Révolution. Cela n'empêchera pas qu'on ne puisse même, dès cette année, améliorer provisoirement la répartition départementale; car, comme je l'ai observé, cette répartition est totalement indépendante de la continuation du cadastre. Mais cette question doit être renvoyée à la discussion de la loi sur les voies et moyens.

D'un autre côté, on a interdit aux communes non cadastrées le droit de réviser leurs matrices de rôle. Par là on a voulu les forcer à désirer le cadastre : tout comme si on mettait quelqu'un en prison pour lui faire aimer la liberté. Cet acte de tyrannie rend illusoire toute amélioration de la répartition entre les contribuables de la même commune, jusqu'au moment où le parcellaire y aura été terminé.

Or, tout le monde sait qu'il existe, dans ces matrices, une infinité d'erreurs et d'omissions auxquelles il serait aussi facile qu'urgent de remédier.

Cette faculté doit donc être rendue aux communes; elles n'en seront pas moins empressées de réclamer l'exécution du cadastre, du moment qu'il n'aura plus d'autre objet que la répartition individuelle.

En me résumant, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes :

1° Il est *provisoirement* sursis à toute opération cadastrale ;

2° Il sera présenté en 1820 un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements, en prenant pour base de cette nouvelle répartition les baux et notamment les ventes faites, depuis quinze ans, dans les diverses localités ;

3° Un crédit de 2 millions est ouvert au ministre des finances, tant pour acquitter les dépenses cadastrales déjà faites en 1819, que pour lui donner les moyens de réunir, d'après le mode indiqué, les éléments d'une répartition générale;

4° Les communes non cadastrées sont autorisées à réviser et à corriger leurs états de section et leurs matrices de rôle.

M. le baron Brun de Villeret, *député de la Lozère.* Messieurs, la manière dont la contribution foncière a été répartie en 1791 devait nécessairement donner lieu à des inégalités révoltantes. On n'avait point de base. Chaque département fut taxé d'après des idées vagues, ou suivant l'influence de sa députation ; l'arbitraire présida exclusivement à ce travail.

Des réclamations s'élevèrent de tous les côtés, partout on sollicita la confection d'un cadastre

général, et le principe en fut arrêté. Un essai, celui des matrices de rôles, eut lieu en l'année 1791, et il fut très-malheureux. Les habitants les rédigèrent eux-mêmes, et dans certaines communes le revenu net fut évalué à un taux qui était moindre que l'impôt. Cette expérience prouva qu'une administration supérieure, et étrangère aux intérêts des communes, pouvait seule être chargée de l'opération.

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, des variations qu'a dû éprouver la marche de cette administration. Des hommes tout à fait nouveaux étaient obligés de lutter contre les difficultés d'une entreprise entièrement nouvelle ; l'ouvrage était immense, et il dut y avoir nécessairement des tâtonnements et des fautes commises. Le rapport du commissaire général du cadastre vous en rend compte avec autant de bonne foi que d'exactitude. Je doute qu'il se trouve en France un seul homme raisonnable qui osât dire qu'il aurait fait mieux.

Si le cadastre était à faire en entier, si la question était encore toute neuve, je croirais volontiers que la longueur du travail, l'incertitude du succès, la pénurie du Trésor et l'énormité des dépenses, fussent des motifs suffisants pour nous engager à ne pas l'entreprendre. Mais un quart de l'ouvrage est terminé : des agents habiles se sont formés; on n'a plus à craindre de consacrer des fonds à de fausses mesures, et ce serait justifier le reproche de légèreté qu'on fait depuis tant de siècles à la nation française, que d'abandonner une entreprise aussi belle, au moment où l'on a l'espoir le mieux fondé de la terminer.

On oppose aux partisans du cadastre deux difficultés assez graves : 1° sa durée; et 2° la différence du produit des mêmes biens dans les deux points extrêmes d'une période que le directeur lui-même avoue ne pouvoir pas durer moins de vingt et un ans.

Ces observations sont justes, mais elles ne donnent point lieu à des objections insolubles. Tout le monde sait qu'un cadastre est une opération de longue haleine. Les avantages n'en sont pas moins constants; et les peuples qui en jouissent aujourd'hui ne croient pas les avoir achetés par une attente trop prolongée. En commençant l'ouvrage, on savait bien qu'il serait long, et on l'entreprit néanmoins avec enthousiasme. Faut-il l'abandonner aujourd'hui, lorsque tous les matériaux sont prêts à être mis en œuvre, et que la durée ne peut pas s'étendre au delà de vingt et un ans?

Je la fixe à cette limite, parce qu'il vous a été démontré d'une manière lumineuse qu'elle sera suffisante, pourvu que nous consacrions, chaque année, 5 millions à cette dépense. Nous devons espérer que, dès l'année prochaine, la France pourra faire ce sacrifice ; et nous avons la certitude que cet emploi de fonds sera agréable à nos mandataires, qui désireraient en général qu'on donnât un peu moins à la représentation, et un peu plus aux choses utiles ou nécessaires, telles que le cadastre, l'armée, et les ponts et chaussées.

Passons à la seconde objection, et voyons si la durée du cadastre rend impossible l'uniformité dans les évaluations des productions territoriales. Dans le principe, on pouvait le craindre; et cette crainte était suffisamment justifiée par les variations qu'a éprouvées, depuis trente ans, la valeur de ces produits : mais la difficulté a été prévue. Une loi a ordonné de prendre, pour régulateur, le prix des baux dans une période qui s'étend de 1797 à 1809; et dès lors, à quelque époque qu'ait lieu l'opération, il y régnera la même uniformité que si elle eût été terminée dans ces dix années. Il n'est pas plus difficile à un expert de déterminer ce que produisait un bien dix ans avant son expertise, que de fixer, d'une manière exacte, quel est le revenu au moment de son opération.

Dans toutes ces opérations, Messieurs, il peut se glisser des erreurs, des omissions, des infidélités. L'administration a organisé la direction du cadastre de manière à offrir le plus de garanties possibles; mais il n'en est pas moins vrai que l'art est sujet à bien de l'arbitraire; que tous les agents ne sont malheureusement pas au-dessus des fautes d'ignorance ou de corruption; que, quelque soin qu'on apporte à l'opération, les résultats ne seront jamais à l'abri de la critique. J'ai examiné avec soin, Messieurs, tous les projets qui ont été publiés sur cette matière. Tous m'ont paru accompagnés d'inconvénients plus graves que ceux que présente le mode adopté par la direction du cadastre; et il est à croire que, si on les jetait dans le creuset de l'expérience comme on l'a fait à l'égard de ce dernier mode, ils auraient de la peine à supporter le moindre examen de comparaison. Dans la question dont il s'agit, le mieux absolu est une chimère. Toutes les fois qu'il s'agira d'évaluer des revenus ou d'asseoir des impôts, il y aura quelque chose à donner au hasard.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire jusqu'à ce moment s'applique également au cadastre par masses de culture et au cadastre parcellaire. Il existe néanmoins une grande nuance entre ces deux manières d'opérer; et les discours des orateurs, qui ont parlé sur cette matière, ont dû vous faire voir que vous aviez, sur ce point, une grande question à décider.

Le cadastre, par masses de culture, consiste à estimer en masse le territoire de chaque commune, comme s'il ne formait qu'un seul domaine, comme s'il appartenait en entier à un seul particulier. Il en résulte que l'opération fait seulement connaître le revenu total de la commune; qu'elle peut bien servir à déterminer le contingent que doit payer cette commune; mais que, lorsqu'elle est terminée, il n'y a rien de fait pour la répartition de l'impôt entre les particuliers.

Le cadastre parcellaire détermine au contraire l'étendue, les limites et le revenu net de chaque propriété. La masse de ces produits réunis forme une base propre à régler le contingent de la commune; et le détail du revenu de chaque héritage conduit naturellement à la connaissance de ce qui doit être payé par chaque contribuable. Le premier mode est plus expéditif; j'avouerai, si l'on veut, que le cadastre par masses de culture peut se terminer avec moitié moins de temps et moitié moins de dépenses. Il peut servir comme le cadastre parcellaire à la rectification de la répartition générale ; il est naturel que les députés des départements qui se croient surchargés l'appuient de tout leur pouvoir.

Mais nous, qui ne devons nous décider pour une nouvelle base de répartition de l'impôt, qu'autant qu'il nous sera démontré qu'elle est meilleure que celle qui existe, nous devons, avant tout, examiner si le cadastre par masses de culture est susceptible de remplir notre objet; et après un examen approfondi dans lequel j'ai apporté peut-être autant d'impatience que mes honorables collègues de voir finir l'opération, je suis obligé de vous avouer que tout m'a paru se

réunir pour attester la négative. Ce cadastre, Messieurs, avait été adopté dans le principe. On en a suivi l'exécution pendant cinq ans, et j'ai dû dès lors me demander pourquoi des gens aussi habiles dans cette partie, des hommes qui avaient conçu cette idée, qui l'avaient suivie avec obstination pendant tant d'années, sont venus d'eux-mêmes s'en désister, vous avouer, avec une candeur dont on ne saurait trop faire l'éloge, qu'ils s'étaient engagés dans une fausse route, et braver gratuitement le reproche d'avoir sacrifié 20 millions à une chimère. Telle a été, Messieurs, la conduite du ministre des finances et des agents du cadastre en 1808: quels ont donc été les motifs qui ont fait substituer le mode du cadastre parcellaire à celui qui devait se faire par masses de culture ? Une pareille bonne foi suppose déjà de grands motifs de préférence en faveur du cadastre parcellaire. Les agents du cadastre devaient attacher un vif sentiment d'amour-propre à terminer leur ouvrage; ils ne pouvaient sacrifier sans regret le fruit de cinq années de travail, d'essais et de réflexion; ils se voyaient obligés de faire des aveux toujours pénibles pour faire changer le mode; et il est à croire que, si la manière la plus expéditive eût été la meilleure à leurs yeux, ils auraient été bien plus disposés à défendre le cadastre par masses de culture qu'à provoquer sa réprobation. Les directeurs du cadastre, a-t-on dit, cherchaient à se perpétuer dans leurs places. Cette objection pourrait avoir quelque poids, si les agents subalternes avaient été appelés pour décider la question; mais un ministre, un directeur général, étaient placés bien au-dessus d'une spéculation pareille; et avec le maître qu'ils servaient à cette époque, ils étaient bien assurés d'être récompensés d'une manière magnifique, s'ils avaient pu mettre le dernier sceau à une entreprise qu'il regardait comme devant être un des plus beaux monuments de son règne.

Il est évident que la direction du cadastre n'a abandonné les opérations par masses de culture que par respect pour son devoir. On ne saurait lui supposer d'autre raison que l'impossibilité reconnue d'atteindre le but proposé, d'autre motif que la certitude de se lancer dans un système d'évaluations arbitraires, pour lesquelles on, ne pouvait espérer de trouver aucun régulateur et qui nous aurait conduits peut-être à une répartition plus inégale encore que celle qui existe. Le cadastre par masses de culture ne présentait en effet aucune base pour fixer les produits d'une manière uniforme, et ce vice était radical. L'expert arrivait dans une commune et la mesurait. En fait d'estimation de biens, c'est toujours l'opération la plus facile ; mais pour l'expertise, il se trouvait privé de toutes les données qui dirigent ordinairement la conscience d'un appréciateur : son imagination devenait sa seule règle; la vérification ne pouvait se faire qu'au moyen d'une nouvelle opération complète, que les chefs hésitaient toujours à ordonner, parce qu'elle amenait ordinairement à un résultat dissemblable, sans apporter des lumières plus positives ; et après des arpentages ou expertises faits avec beaucoup de dépenses, on était aussi peu éclairé sur la quotité du revenu d'une commune que si on n'avait pas pris la peine de la cadastrer.

Arrêtons-nous un moment, Messieurs, sur la manière dont pouvaient opérer les experts et voyons s'il leur était possible de faire de la meilleure besogne : ces agents voulaient-ils consulter des baux ? Il ne s'en trouvait point qui s'appliquassent à la masse : pour s'en servir, ils auraient été obligés de faire la ventilation, ou pour mieux dire l'opération parcellaire tout entière, et ils n'étaient pas payés pour cela. Prenaient-ils le parti de consulter les paysans ? Ils étaient bien sûrs d'être trompés; car dès l'instant où il n'était plus question d'une répartition individuelle, il était évident que les propriétaires, crainte d'une surcharge, mettraient leurs produits au taux le plus bas, comme ils l'avaient fait en 1791. Cherchaient-ils par la réunion de tous les baux à connaître le revenu de la commune ? Il ne leur restait aucun moyen de fixer la valeur des terres non affermées; et comme je l'ai déjà observé, leur manière d'opérer ne leur fournissait aucun moyen de distinguer ces dernières terres de celles qui se trouvaient comprises dans les baux.

La couleur de l'herbe, l'épaisseur du chaume, la mobilité du terrain, tels étaient les seuls indices qui pussent servir de bases aux expertises; et tout le monde sait quel est l'arbitraire auquel peut donner lieu une semblable manière d'opérer. Deux experts furent chargés, sous mes yeux, d'estimer récemment un domaine pour lequel il n'existait aucun bail, et dont les co-propriétaires étaient intéressés à exagérer ou à dissimuler les produits. Le domaine fut évalué par l'un 16,000 fr., et 26,000 francs par son collègue. Les deux experts étaient également honnêtes : l'incertitude de l'art avait seule produit la différence. L'un et l'autre ont cherché à me prouver qu'ils avaient opéré d'après les principes qu'ils avaient suivis depuis leur entrée dans la carrière, et il en résulte évidemment à mes yeux que le revenu d'une commune aurait pu être porté à 16 ou à 26,000 fr, suivant que l'administration aurait employé l'un ou l'autre de ces experts pour en connaître le montant dans le cadastre par masses de culture ; de pareils exemples se rencontrent partout; et je suis persuadé qu'il n'y a pas un seul membre de cette Assemblée qui n'ait été témoin ou victime dans sa vie de quelque aberration aussi monstrueuse.

Il est donc indispensable de ne pas abandonner les experts à l'arbitraire de leurs idées; et c'est dans le cadastre par masses de culture qu'on ouvre le champ le plus vaste à cet arbitraire. Ils ne peuvent se diriger d'après les baux, ni d'après les déclarations de propriétaires qui sont tous intéressés à les tromper; ils sont appelés souvent à faire l'expertise d'une commune dont le sol et les productions leur sont inconnues : leurs opérations ne sont assujetties à aucune vérification, parce que pour vérifier il faudrait recommencer l'opération tout entière. Je vous demande, Messieurs, si un pareil travail, quelque peu dispendieux qu'il fût, serait dans le cas de vous inspirer beaucoup de confiance, et si vous n'auriez pas à craindre de sacrifier 40 millions au cadastre, pour substituer aux erreurs anciennes de nouvelles erreurs aussi monstrueuses et aussi multipliées que celles dont on se plaint ? Il me semble que nos honorables collègues, MM. Tronchon et Kératry, sont bien loin d'avoir réussi à lever ces difficultés.

Le cadastre parcellaire est plus long, je n'en disconviens point; mais il fait espérer, du moins dans ses résultats, quelque chose de positif, et on n'y trouvera que les imperfections inséparables de toute opération fondée sur l'expertise. L'agent, chargé d'une évaluation, peut, comme dans le premier mode, faire l'application des règles de son art; mais il trouve de plus, dans les détails

de localité, tout ce qui peut l'aider à reconnaître le revenu imposable. Les paysans qui ne lui diraient rien, ou qui chercheraient à le tromper, s'il n'avait d'autre objet que de connaître la totalité des produits de la commune, s'empresseront de le mettre sur le chemin de la vérité, dès l'instant où ils pourront craindre que ses évaluations ne favorisent leur voisin à leur propre détriment : dans leurs déclarations, ils se contrôleront les uns les autres ; ils lui fourniront tous les moyens nécessaires pour établir une égalité proportionnelle dans l'estimation de toutes les propriétés de la commune, et lorsqu'il faudra réduire ces estimations à l'échelle générale, lorsqu'il s'agira de déterminer ce revenu net, caractérisé en province sous le nom de revenu portable à Paris, et qui seul doit servir de base à la répartition de l'impôt, les baux authentiques, n'y en eût-il qu'un par village, serviront de régulateur.

M. le duc de Gaëte, le plus ferme appui du cadastre, me dira-t-on, est convenu lui-même de l'insuffisance des baux. M. le duc a pu être trompé par les rapports d'agents qui regardaient comme fort pénible de rechercher des baux, et d'en faire l'application ; qui trouvaient beaucoup plus commode de mettre leur propre jugement à la place de tant de recherches. Mais il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'on a vu faire quelques expertises, on est dans un état de méfiance à l'égard des évaluations, si elles ne sont pas appuyées par des baux.

Sans ce régulateur général, on dépenserait des milliards pour assurer une égale répartition de la contribution foncière, et l'on n'avancerait point d'un seul pas vers le but tant désiré. Si je me suis expliqué clairement, vous devez être convaincus, Messieurs, qu'on ne saurait le trouver que dans la confection d'un cadastre parcellaire. Il est donc nécessaire de renoncer entièrement au cadastre, ou d'en poursuivre l'exécution, suivant le mode adopté par le gouvernement.

Des orateurs habiles ont cherché à effrayer notre imagination par une énumération éloquente des détails de l'opération, de la durée du travail, de l'énormité des dépenses ; mais cette question est naturellement subordonnée aux calculs que vous présente le commissaire général, et qui ne sont contredits par personne. Il faut 5 millions chaque année, pendant vingt et un ans. Le terme est long ; la somme est considérable ; mais enfin, on sait à quoi s'en tenir sur les limites. Abandonnons, en conséquence, tous les raisonnements vagues, et cherchons à prendre un parti sur la réalité.

105 millions sont une forte somme, mais il est à peu près démontré qu'on ne peut obtenir une bonne répartition à moins de frais. Le cadastre, par masses de culture, me dira-t-on, ne coûterait que 40 millions ; mais s'il est prouvé qu'il est inutile, on ne saurait nier qu'il serait absurde d'y employer même 40,000 francs. Il doit entraîner nécessairement des inégalités résultantes de la partialité et de l'ignorance des experts, comme dans le cadastre parcellaire ; mais du moins pour le dernier mode, on trouve des moyens de vérification, tandis qu'il n'en est aucun dans le travail par masses de culture. On nous a répété jusqu'à satiété que les propriétaires seuls pouvaient faire une évaluation exacte de leur terrain. Je ne serais pas éloigné de le penser ; mais comment les amènera-t-on à nous faire part de leurs lumières ? Leur partialité n'est-elle pas d'ailleurs à craindre ? Les propriétés des maires, des personnages influents, ont été taxées, en 1791, d'une manière bien légère, comparativement aux cotes qui furent assignées aux propriétaires d'une classe proscrite, ou à ceux qui habitaient loin de leurs propriétés.

On ne saurait espérer d'arracher quelques renseignements aux habitants d'une commune, qu'autant qu'on opposerait les intérêts des uns aux intérêts des autres. Ces avantages ne sauraient se trouver que dans le cadastre parcellaire.

Les vérifications sont impossibles, si on ne refait la totalité d'une expertise dans le cadastre par masses de culture. Dans le cadastre parcellaire, il suffit de vérifier la mesure et l'évaluation de parcelle, pour se mettre à même de juger si l'expert a bien opéré.

On ne doit pas s'étonner des plaintes auxquelles peut donner lieu le cadastre parcellaire ; il ne saurait, en effet, réparer des injustices sans imposer à des individus de nouvelles charges, sans exciter des réclamations. On reproche aux agents du cadastre de ne travailler que pour le fisc ; il me paraît, au contraire, que plus on connaîtra la modicité du revenu territorial de la France, et moins on songera à augmenter la masse énorme des impositions qui pèsent sur lui.

On pense que, lorsque le cadastre parcellaire sera fait, les mutations donneront un travail immense dans chaque commune : mais ce travail n'est-il pas toujours nécessaire ? l'impôt ne doit-il pas suivre la propriété dans toutes les mains qui la possèdent ? Et, si le cadastre parcellaire était terminé, les opérations ne seraient-elles pas plus faciles qu'elles ne le sont dans l'ordre actuel ? Je croirais réellement me jouer de l'Assemblée si je m'arrêtais plus longtemps sur une pareille objection

Le cadastre parcellaire est nécessaire dans les communes. On n'aura rien fait pour elles jusqu'au moment où il sera terminé ; et il est rigoureusement vrai de dire que les inégalités les plus frappantes de l'imposition, celles qui occasionnent le plus de plaintes, celles qui forment des variations d'un tiers à un soixantième, n'existent que de contribuable à contribuable, et ne peuvent être corrigées que par le cadastre parcellaire. Ce travail sera d'ailleurs d'une utilité constante, journalière et justement appréciée par les propriétaires ; tout le monde sait que dans les communes qui en possèdent même d'informes, on est à chaque instant dans le cas d'y avoir recours.

Le temps presse, me dira-t-on, un grand nombre de départements souffrent, et ce serait se moquer du monde que de ne reconnaître une injustice que pour ne la réparer qu'au bout de vingt ou trente ans. Ces observations sont justes ; mais aussi je me range avec une pleine conviction à l'avis de M. le ministre des finances, et de ceux de mes honorables collègues qui veulent pour les départements surchargés une réduction par voie de dégrèvement, et qui pensent que la distance, les intérêts individuels et la variété des produits opposent des obstacles insurmontables à ce qu'on puisse établir une parfaite uniformité d'évaluation entre tous les départements de la France. Je laisse donc au ministre des finances le soin de nous amener un peu plus près de l'égalité proportionnelle, en fondant un système de dégrèvement successif sur les renseignements qu'il cherche à se procurer ; mais les inégalités de répartition entre les arrondissements d'un même département, entre les cantons, entre les communes, entre les contribuables, sont peut-être les plus

révoltantes : le cadastre parcellaire peut facilement y remédier ; tous les conseils généraux réclament sa continuation ; l'opération ne pourrait être suspendue sans une énorme injustice à l'égard des cantons qui ne sont point encore cadastrés, et qui ont payé depuis quinze ans 3 centimes et demi par franc pour ceux qui ont eu cet avantage.

Je vote, en conséquence, pour le crédit demandé en faveur du cadastre parcellaire, et pour l'augmentation de ce crédit en l'année 1820.

M. **Roy** donne lecture de l'opinion suivante de M. le duc de Gaëte.

M. **le duc de Gaëte,** *député de l'Aisne.* Messieurs, je ne me propose point de renouveler une discussion épuisée dès l'année dernière, et sur laquelle j'ai eu récemment l'occasion de ramener plus particulièrement votre attention dans le rapport que l'une de vos commissions m'avait chargé de vous faire, d'une proposition qu'elle avait amendée et adoptée.

La faveur que cette proposition semblait avoir d'abord obtenue, a dû s'affaiblir depuis que toutes les idées se sont dirigées vers un moyen d'opérer sans délai, et pour 1819 même, la répartition d'un dégrèvement entre les départements *surchargés*.

Peut-être, au milieu des travaux multipliés qui ont absorbé, depuis deux mois, l'attention de la Chambre, n'a-t-elle pas remarqué que l'un des objets principaux de cette proposition était précisément de faciliter l'exécution de la loi du 15 mai 1818, en donnant au gouvernement une *base positive* pour la distribution d'un dégrèvement entre les départements qui en seraient susceptibles et qui se trouveraient être ceux qui seraient jugés imposés *au delà de la proportion du huitième de leur revenu, d'après les résultats combinés du cadastre et des autres éléments, réunis en conséquence de la loi du 15 mai* 1818. Je ne vois pas, en effet, comment un dégrèvement partiel pourrait être réparti, si l'on ne déterminait pas *à quel signe* on devra reconnaître un département *réputé surchargé* ; car il résulte nécessairement de l'inégalité actuellement présumée ou reconnue entre les départements, que les treize classes dans lesquelles ils se trouvent distribués, par les résultats obtenus du cadastre, sont toutes, sauf la dernière, plus ou moins *surchargées* comparativement à celles dont les contingents sont présumés réglés dans des proportions plus favorables. Quelle serait donc la limite à laquelle on devrait s'arrêter pour donner ou refuser une part dans un dégrèvement *consenti uniquement* en faveur des départements *surchargés* ? J'avoue que je ne le comprends pas ; et c'était pour faire disparaître cette incertitude que j'avais proposé d'adopter la proportion du *huitième du revenu*, comme celle au delà de laquelle un département serait considéré *comme surchargé* et comme ayant, par conséquent, droit à une part proportionnelle dans le dégrèvement accordé.

Cette idée conduisait naturellement à celle de fixer *le principal* de la contribution foncière *au huitième* du revenu présumé de tous les biens imposables, d'après les résultats obtenus du cadastre, c'est-à-dire, à 162,500,000 francs, et de répartir proportionnellement la somme de 10,000,000, dont le *principal actuel* se trouverait affaibli, entre les départements qui seraient reconnus payer aujourd'hui *au delà du huitième de leur revenu*, tel qu'il serait déterminé d'après les bases réglées par la loi du 15 mai 1818.

Le *principal* de la contribution foncière étant réglé, l'impôt se trouverait divisé en deux parties : l'une, *fixe*, qui serait *le principal*, et qui ne pourrait éprouver, ultérieurement, aucune variation ; l'autre, *mobile*, qui se composerait *des centimes additionnels* dont la quotité serait réglée annuellement par la loi, d'après les besoins des départements et ceux du service général.

Rien ne s'opposerait, au surplus, à ce que le dégrèvement accordé dût avoir son effet, dès 1819, en donnant même au gouvernement un délai pour revoir le premier travail qu'il vous a soumis, et dans lequel il reconnaît des rectifications nécessaires.

Si vous jugiez même, comme quelques personnes l'ont pensé, que l'on pût s'en tenir aux données résultantes des trois bases, *du cadastre, des baux* et *des actes de ventes*, en écartant *les renseignements administratifs* qui paraissent avoir obtenu peu de confiance, rien n'empêcherait encore de répartir, dès à présent, sur cette base, d'après le travail qui vous a été présenté par le gouvernement, un dégrèvement de 10,000,000 en principal, entre les départements que ce travail placerait dans une classe imposée *au-dessus du huitième de son revenu*, en laissant tous les départements imposés *au huitième et au-dessous*, dans leur situation actuelle, sauf une légère augmentation qui serait nécessaire pour que le produit total des centimes additionnels donnât au gouvernement les 86 millions qu'il en retire aujourd'hui.

Il serait possible aussi que ces derniers n'éprouvassent aucune augmentation, si l'on jugeait que la situation des finances permît de demander *moins de* 86 millions *à la partie mobile de l'impôt*, c'est-à-dire aux centimes additionnels.

En résumé ; un dégrèvement de 10 millions serait accordé, sur le *principal*, aux départements imposés *au delà du huitième de leur revenu* ; et s'il était jugé possible de porter le soulagement total à 5 millions de plus, par exemple, le produit nécessaire des centimes additionnels, se trouvant réduit à 81 millions, cette somme serait produite par le nombre des centimes actuels, perçus *sur un principal*, réduit à 162,500,000 francs. Les départements *surchargés* recevraient ainsi un allégement total de 15 millions, sans que les départements ménagés éprouvassent aucune augmentation.

Le principal de la contribution se trouvant désormais *fixé*, les nouvelles diminutions qui seraient accordées par la suite s'opéreraient par la réduction du nombre des centimes additionnels à imposer, et profiteraient à tous les départements indistinctement.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ordonner le renvoi des observations que je viens de lui soumettre à sa commission des voies et moyens, afin qu'elle puisse les discuter et vous faire une proposition formelle à ce sujet.

Et je vote provisoirement pour le maintien, au moins du crédit de 3 millions, demandé par le gouvernement, pour le cadastre, en attendant que ce crédit, évidemment insuffisant, puisse être augmenté. Car je suis loin de penser que la distribution d'un dégrèvement, entre les départements, doive rendre l'opération cadastrale désormais inutile. Elle reste toujours indispensable pour remédier aux inégalités *individuelles*, qui sont partout intolérables.

A la vérité, quelques personnes semblent penser que cette opération pourrait être à l'avenir *abandonnée aux communes*, qui en supporteraient

les frais. Cette idée paraît simple au premier coup d'œil ; mais, d'abord, il faut considérer que c'est bien *aux frais des communes*, que ce travail s'exécute actuellement, puisque 3 centimes et un tiers sont compris, pour cet objet, dans les 50 centimes additionnels, maintenus en 1814, et qui s'imposent encore aujourd'hui. Il serait donc juste, dans un nouveau système, de rendre ces 5 millions aux communes.

Ensuite, pourrait-on sérieusement proposer aux propriétaires *surchargés* d'attendre désormais la justice qui leur est refusée depuis si longtemps, de la confection *d'un cadastre volontaire*, auquel ne manqueraient pas de s'opposer tous ceux qui jouissent d'anciennes faveurs, dont une opération régulière devrait les priver? Est-ce sous une semblable sauve-garde que vous pourriez vouloir placer les intérêts de la propriété? Et la croiriez-vous d'ailleurs convenablement garantie, par des opérations isolées, qui, affranchies partout du contrôle de l'administration, marcheraient sans règles fixes, sans proportions communes, sans aucune vérification possible?

Pense-t-on aussi que la machine cadastrale (qui n'occasionne qu'une dépense, taux commun, de 3,000, 3 à 400 francs par commune) une fois détruite, chaque commune pût parvenir à la recomposer pour elle, et qu'en admettant qu'elle y parvint, il ne lui en coûtât pas infiniment plus cher *par un appareil particulier*, qu'il ne lui en coûte *par une entreprise générale* qui fournit, à toutes, des secours que l'administration peut seule leur procurer, sans qu'elles en supportent particulièrement la dépense?

N'arriverait-il pas, d'ailleurs, que les communes dont le territoire serait le moins fertile et le plus étendu, se trouveraient hors d'état de recourir à une opération, dont les frais s'augmenteraient pour elles, *en raison inverse de leurs facultés*, et que les propriétaires *surchargés* de ces communes devraient renoncer pour toujours aux redressements qu'ils ont droit de réclamer?

Enfin je crois devoir faire remarquer que l'opération, achevée dans chacun des cantons qui composent près d'un cinquième de la France, n'a été faite *qu'à l'aide de la contribution qui a été fournie par les quatre autres cinquièmes, pour les frais du cadastre* et que ceux-ci *ont droit* de réclamer, à leur tour, le concours des parties que le hasard a favorisées en les faisant cadastrer les premières. On ne pourrait les priver de ce secours sans commettre une grande injustice ; et ce n'est pas de la Chambre des députés qu'ils peuvent avoir à la redouter.

Peut-être débarrasserait-on, enfin, la question du cadastre des principales difficultés dont elle a été hérissée jusqu'à présent, par des motifs divers, si, renonçant aujourd'hui *à généraliser* le principe de l'*impôt de quotité*, on continuait d'en concentrer l'action *dans chaque canton*, au fur et à mesure que le cadastre y serait terminé. On ne pense pas que cette manière de procéder pût donner lieu à aucune contradiction ; car personne sans doute ne prétendra qu'il ne soit pas convenable d'établir l'égalité proportionnelle, au moins, *entre les propriétaires des différentes communes, dont chaque canton se compose*. Là, se borneraient à l'avenir le but et le résultat de l'opération cadastrale, qui n'en continuerait pas moins de constater *les contenances* et *le montant du revenu, par commune* et par *canton* ; et de préparer ainsi les éléments d'un grand-livre terrier de la France, qui fournirait, dans tous les temps, une statistique précieuse.

Pour arriver à cet ordre de choses, il suffirait de décider : 1° que lorsque la part que chacun des départements *surchargés* devra prendre le dégrèvement qui sera accordé pour 1819, aura été déterminée, le contingent (*en principal*), *désormais fixe*, de chaque département, sera réparti, par les conseils généraux entre les arrondissements, et par les conseils d'arrondissements, et entre les communes dont chaque canton se compose. On pourrait fixer à deux ou trois années le délai dans lequel ces opérations devraient être préparées et exécutées ;

2° Que les contingents *des cantons* en masse seraient *fixes* comme ceux *des départements* et *des arrondissements*, et que ceux *des communes*, seulement *de chaque canton*, seraient rectifiés *successivement*, d'après les résultats du cadastre, *dans le même canton*.

Il résulterait, de ces dispositions, que la *fixité de l'impôt* existerait, dès à présent, pour l'ensemble *de chaque département* ; qu'elle existerait pareillement pour *chaque arrondissement* et pour *chaque canton* pris *en masse* ; dès que les opérations des conseils généraux et celles des conseils d'arrondissement seraient terminées, et que la fixation *du principal* ne serait susceptible de varier *qu'une seule fois, pour les communes de chaque canton*, au moment où l'opération cadastrale y serait achevée.

Cette proposition adoptée ne devrait apporter aucun changement dans le mode d'exécution du cadastre, qui continuerait d'être soumis aux règles et aux formes suivies jusqu'à présent, et de s'exécuter, par *une entreprise générale*, sous la direction du gouvernement, par laquelle seule, on pourrait espérer de conduire à son terme une opération, dont le besoin est généralement senti dans chaque localité, quoique les avantages en aient été contestés, lorsqu'il s'agissait d'en faire, en définitive, la base *de l'assiette* générale de la contribution *foncière*.

Je ne puis, Messieurs, que soumettre ces réflexions à vos méditations, et je suis persuadé qu'elles vous détermineront à voter, dès à présent, le crédit de 3 millions qui vous est demandé pour 1819 ; sauf à statuer, d'après le rapport de votre commission des voies et moyens, sur les autres propositions que je viens de vous soumettre, et qui sont indépendantes *du vote* du crédit qui vous est proposé par le gouvernement (1).

On demande à aller aux voix.

La Chambre ordonne l'impression de tous les discours écrits prononcés.

M. le comte Beugnot réclame la parole et prononce une opinion rapidement improvisée dont voici la substance :

M. le comte Beugnot. Je viens soumettre à la Chambre une observation sur la proposition de renvoyer celle de M. le duc de Gaëte à la com-

(1) M. le comte Beugnot a beaucoup trop d'esprit pour qu'il ait pu croire qu'il répondait, à la dernière séance, à une proposition *toute nouvelle*, en discutant celle que j'avais soumise, il y a trois mois, à la Chambre, et qui celle-là rendait évidemment sans objet ; mais le nouveau terrain sur lequel le cadastre se trouvait placé ne lui a vraisemblablement pas paru favorable pour l'attaque, et il a habilement choisi celui qu'il a jugé plus avantageux. Il a pu, ainsi, parcourir l'arène, dans tous les sens, frappant d'estoc et de taille, sans avoir à craindre ni rencontrer l'ennemi ; mais ma proposition n'en subsiste pas moins, et elle se reproduira quand il en sera temps. (Note du duc de Gaëte.)

mission des voies et moyens. Elle y a déjà été l'objet d'une sérieuse attention; un nouveau renvoi serait parfaitement inutile. Quant à la question du cadastre en elle-même, elle vient d'être traitée par plusieurs honorables membres avec assez d'étendue et de lucidité pour me dispenser de rentrer dans les détails; je ne me permettrai d'en occuper la Chambre qu'en peu de mots. Depuis bientôt vingt ans on travaille au cadastre général de la France; pendant les cinq premières années, on ne put obtenir aucun résultat satisfaisant; on avait suivi une mauvaise marche, le système par masses de culture; on y avait dépensé 20 millions, et il a fallu renoncer au travail ou en revenir depuis au système parcellaire. M. de Lastours, dans une opinion qui a dû faire beaucoup d'impression sur vos esprits, vient de prouver d'une manière irréfragable que jamais, même avec ce système, on ne parviendra à une répartition égale entre les départements. M. Brun de Villeret, de son côté, a établi qu'en effet le cadastre parcellaire se prolongerait au delà de toute patience, et il serait d'avis de revenir au cadastre par masses de culture en adoptant quelques mesures moins incertaines dans leurs résultats que celles qui avaient d'abord été adoptées. M. Morisset a présenté des vues différentes de celles des deux préopinants, et on ne peut s'empêcher de reconnaître des vérités frappantes dans ce qu'il a exposé. Maintenant, et au milieu de tant d'incertitudes, continuerons-nous le cadastre sans jamais savoir s'il est bon à quelque chose? Emploierons-nous encore vingt ou trente années à son exécution? Y consacrerons-nous 60 ou 80 millions, outre ce qu'il a déjà coûté?

A travers toutes ces incertitudes, je m'arrête à un point. Je demande à quoi le cadastre a-t-il déjà servi? Quelle utilité, si petite qu'elle soit, avons-nous tirée des millions qu'on y a, selon moi, fort innocemment appliqués?

On a d'abord cru qu'on pouvait mettre en péréquation les cantons cadastrés dans toute la France, et réunir la masse de leurs contingents pour y proportionner la somme de contributions à leur répartir. On recula devant les incohérences, les fausse tés évidentes des estimations; on renonça à cette idée. On prit une échelle moins vaste. On essaya d'apprécier la péréquation sur les cantons cadastrés d'un même département; mais les évaluations des cantons d'un arrondissement n'étaient nullement en rapport avec celles des cantons cadastrés dans un arrondissement voisin. Ce mode de péréquation avait été ordonné par une loi. Il fallut encore y renoncer. Il fut abrogé par une loi postérieure.

Enfin, l'année dernière, dans la commission des finances, on convint de faire un troisième et dernier essai, et de circonscrire la péréquation dans chaque arrondissement; la Chambre adopta cette mesure qui était, j'ose le dire, la dernière pierre de touche du cadastre; car si cette péréquation, circonscrite dans chaque arrondissement, n'est pas praticable, où le sera-t-elle donc? Vous voyez que le gouvernement vous en demande la suppression.

Ainsi, depuis bientôt vingt ans, nous marchons d'essais en essais aussi infructueux les uns que les autres. Déjà 60 millions ont été dépensés; en dépensera-t-on encore le double ou le triple pour n'être pas plus avancé? Voilà la question réduite à son dernier point. (Mouvement général d'adhésion.)

M. le duc de Gaëte paraît vous indiquer une route plus sûre, en demandant qu'on se serve au moins des résultats acquis des opérations cadastrales pour établir une répartition plus ou moins exacte de la contribution foncière. Il établit, toujours en se servant des évaluations du cadastre, si douteuses et si incertaines, le revenu imposable de la France. Il propose de réduire la contribution foncière au huitième de ce revenu, et de se servir des travaux du cadastre pour ramener successivement toute la France à cette proportion du huitième.

Cette proposition a déjà été examinée et discutée dans votre commission; mais on y a trouvé, avant tout, cette immense difficulté, que tous les ans il faudra une nouvelle répartition entre les départements, pour assigner sur leur totalité la masse des dégrèvements opérés sur quelques-uns d'entre eux; on s'est demandé d'abord sur quoi M. le duc de Gaëte établissait son système: sur des évaluations du cadastre, déclarées insuffisantes par une triple expérience.

Ensuite, comment s'y prendrait-on pour ramener à cette proportion du huitième les départements qui se trouvent au-dessous? par des rejets qui s'opéreraient tous les ans, des départements cadastrés sur ceux qui ne le seraient pas, ou que le cadastre placerait dans une proportion inférieure.

Mais comme ce système mettrait constamment les intérêts locaux en alarmes, chaque département travaillerait de toutes ses forces à atténuer ses évaluations dans la crainte de supporter des rejets. Mais il en résulterait une mobilité continuelle dans les contingents; mais il ne faut pas s'attendre que les départements grevés par des rejets se laisseraient faire si tranquillement. Ces départements réclameraient, ils consentiraient d'un côté les évaluations cadastrales; de l'autre, ils soutiendraient qu'on s'est fait de fausses idées sur leur position, et essaieraient de prouver qu'ils ont droit à des diminutions, bien plutôt qu'à des augmentations.

Les mêmes difficultés s'élèveraient au sein des communes cadastrées, que M. le duc de Gaëte autorise à réclamer, et qu'il faut bien qu'il autorise à réclamer, lorsque leur contingent en principal excéderait le huitième de leur revenu. Devant qui réclameront-elles? Devant les préfets; et contre qui? Contre le directeur des contributions, le véritable auteur des évaluations, et qui ne manquera pas de soutenir des expertises auxquelles il aura concouru, et qui aura beau jeu à le faire devant le préfet qui les aura sanctionnées.

Cette commune ne manquerait pas de demander une contre-expertise; si cette contre-expertise démentait l'expertise, il n'y aurait pas de motif pour ne pas recourir à une troisième, et ce serait une nouvelle source de dépenses, de difficultés, où il y a à perdre pour tout le monde, sauf les arpenteurs.

Il n'y a pas encore de législation qui règle ce genre de contestation, en sorte que l'arbitraire s'y trouverait fort à l'aise. Or, je le demande à tout homme non prévenu, est-ce là un bon moyen de parvenir à une répartition égale de la contribution foncière? Voilà ce que votre commission des voies et moyens vous expliquera plus au long, si vous le désirez; mais son opinion est bien formée sur la proposition de M. le duc de Gaëte.

La faute première, la faute essentielle est ici d'avoir voulu prendre la France pour unité cadastrale. Car en supposant, ce que je n'avoue pas du tout, qu'après trente ou quarante ans on soit par-

les frais. Cette idée paraît simple au premier coup d'œil; mais, d'abord, il faut considérer que c'est bien *aux frais des communes*, que ce travail s'exécute actuellement, puisque 3 centimes et un tiers sont compris, pour cet objet, dans les 50 centimes additionnels, maintenus en 1814, et qui s'imposent encore aujourd'hui. Il serait donc juste, dans un nouveau système, de rendre ces 5 millions aux communes.

Ensuite, pourrait-on sérieusement proposer aux propriétaires *surchargés* d'attendre désormais la justice qui leur est refusée depuis si longtemps, de la confection *d'un cadastre volontaire*, auquel ne manqueraient pas de s'opposer tous ceux qui jouissent d'anciennes faveurs, dont une opération régulière devrait les priver? Est-ce sous une semblable sauve-garde que vous pourriez vouloir placer les intérêts de la propriété? Et la croiriez-vous d'ailleurs convenablement garantie, par des opérations isolées, qui, affranchies partout du contrôle de l'administration, marcheraient sans règles fixes, sans proportions communes, sans aucune vérification possible?

Pense-t-on aussi que la machine cadastrale (qui n'occasionne qu'une dépense, taux commun, de 3,000, 3 à 400 francs par commune) une fois détruite, chaque commune pût parvenir à la recomposer pour elle, et qu'en admettant qu'elle y parvînt, il ne lui en coûtât pas infiniment plus cher *par un appareil particulier*, qu'il ne lui en coûte *par une entreprise générale* qui fournit, à toutes, des secours que l'administration peut seule leur procurer, sans qu'elles en supportent particulièrement la dépense?

N'arriverait-il pas, d'ailleurs, que les communes dont le territoire serait le moins fertile et le plus étendu, se trouveraient hors d'état de recourir à une opération, dont les frais s'augmenteraient pour elles, *en raison inverse de leurs facultés*, et que les propriétaires *surchargés* de ces communes devraient renoncer pour toujours aux redressements qu'ils ont droit de réclamer?

Enfin je crois devoir faire remarquer que l'opération, achevée dans chacun des cantons qui composent près d'un cinquième de la France, n'a été faite *qu'à l'aide de la contribution qui a été fournie par les quatre autres cinquièmes, pour les frais du cadastre* et que ceux-ci *ont droit* de réclamer, à leur tour, le concours des parties que le hasard a favorisées en les faisant cadastrer les premières. On ne pourrait les priver de ce secours sans commettre une grande injustice; et ce n'est pas de la Chambre des députés qu'ils peuvent avoir à la redouter.

Peut-être débarrasserait-on, enfin, la question du cadastre des principales difficultés dont elle a été hérissée jusqu'à présent, par des motifs divers, si, renonçant aujourd'hui *à généraliser* le principe de l'*impôt de quotité*, on continuait d'en concentrer l'action *dans chaque canton*, au fur et à mesure que le cadastre y serait terminé. On ne pense pas que cette manière de procéder pût donner lieu à aucune contradiction; car personne sans doute ne prétendra qu'il ne soit pas convenable d'établir l'égalité proportionnelle, au moins, *entre les propriétaires des différentes communes, dont chaque canton se compose*. Là, se borneraient à l'avenir le but et le résultat de l'opération cadastrale, qui n'en continuerait pas moins de constater *les contenances* et *le montant du revenu, par commune* et par *canton*; et de préparer ainsi les éléments d'un grand-livre terrier de la France, qui fournirait, dans tous les temps, une statistique précieuse.

Pour arriver à cet ordre de choses, il suffirait de décider: 1° que lorsque la part que chacun des départements *surchargés* devra prendre le dégrèvement qui sera accordé pour 1819, aura été déterminée, le contingent (*en principal*), *désormais fixe*, de chaque département, sera réparti, par les conseils généraux entre les arrondissements, et par les conseils d'arrondissements, et entre les communes dont chaque canton se compose. On pourrait fixer à deux ou trois années le délai dans lequel ces opérations devraient être préparées et exécutées;

2° Que les contingents *des cantons* en masse seraient *fixes* comme ceux *des départements* et *des arrondissements*, et que ceux *des communes*, seulement *de chaque canton*, seraient rectifiés *successivement*, d'après les résultats du cadastre, *dans le même canton*.

Il résulterait, de ces dispositions, que la *fixité de l'impôt* existerait, dès à présent, pour l'ensemble *de chaque département*; qu'elle existerait pareillement pour *chaque arrondissement* et pour *chaque canton* pris *en masse*; dès que les opérations des conseils généraux et celles des conseils d'arrondissement seraient terminées, et que la fixation *du principal* ne serait susceptible de varier *qu'une seule fois, pour les communes de chaque canton*, au moment où l'opération cadastrale y serait achevée.

Cette proposition adoptée ne devrait apporter aucun changement dans le mode d'exécution du cadastre, qui continuerait d'être soumis aux règles et aux formes suivies jusqu'à présent, et de s'exécuter, par *une entreprise générale*, sous la direction du gouvernement, par laquelle seule, on pourrait espérer de conduire à son terme une opération, dont le besoin est généralement senti dans chaque localité, quoique les avantages en aient été contestés, lorsqu'il s'agissait d'en faire, en définitive, la base *de l'assiette* générale de la contribution *foncière*.

Je ne puis, Messieurs, que soumettre ces réflexions à vos méditations, et je suis persuadé qu'elles vous détermineront à voter, dès à présent, le crédit de 3 millions qui vous est demandé pour 1819; sauf à statuer, d'après le rapport de votre commission des voies et moyens, sur les autres propositions que je viens de vous soumettre, et qui sont indépendantes *du vote* du crédit qui vous est proposé par le gouvernement (1).

On demande à aller aux voix.

La Chambre ordonne l'impression de tous les discours écrits prononcés.

M. le comte Beugnot réclame la parole et prononce une opinion rapidement improvisée dont voici la substance:

M. le comte Beugnot. Je viens soumettre à la Chambre une observation sur la proposition de renvoyer celle de M. le duc de Gaëte à la com-

(1) M. le comte Beugnot a beaucoup trop d'esprit pour qu'il ait pu croire qu'il répondait, à la dernière séance, à une proposition *toute nouvelle*, en discutant celle que j'avais soumise, il y a trois mois, à la Chambre, et que celle-là rendait évidemment sans objet; mais le nouveau terrain sur lequel le cadastre se trouvait placé ne lui a vraisemblablement pas paru favorable pour l'attaque, et il a habilement choisi celui qu'il a jugé plus avantageux. Il a pu, ainsi, parcourir l'arène, dans tous les sens, frappant d'estoc et de taille, sans avoir à craindre ni rencontrer l'ennemi; mais ma proposition n'en subsiste pas moins, et elle se reproduira quand il en sera temps. (Note du duc de Gaëte.)

venu à une évaluation exacte de la position des produits de notre territoire, on n'en serait pas plus avancé ; car il est évident que par le seul cours naturel des choses ces produits auraient tellement varié qu'une évaluation juste aujourd'hui ne le sera plus dans dix ans, que celle qui sera juste dans dix ans ne le sera plus dans vingt ans ; de sorte qu'il faudrait sans cesse revenir sur ce qui est fait pour le recommencer ; et reprendre une seconde fois pour recommencer encore. Là, dans ce sens, il n'est pas juste de dire que le cadastre sera l'ouvrage de trente à quarante ans, mais que ce sera un ouvrage éternel, une sorte d'impôt perpétuel mis sur l'espérance que personne n'est appelé à voir réaliser. Dans une telle position, il n'y a qu'un moyen auquel on puisse s'arrêter : c'est de rechercher dans la répartition de la contribution foncière, non pas une égalité parfaite, chimère que l'on poursuivrait en vain, mais la plus grande égalité probable et possible, en profitant, pour une répartition nouvelle, de tous les résultats déjà acquis, de tous les documents reçus, et de toutes les lumières dont l'administration pourra s'environner.

Quand une fois on aura trouvé une évaluation probable des produits de chaque département ; quand on aura fait tout ce qui est possible pour approcher de la vérité, alors il faudra déclarer à toujours la fixité de la contribution foncière pour chaque département. Alors il est possible que le département continue le cadastre pour son compte ; car autant l'opération est fautive lorsqu'on veut l'appliquer à la France prise en masse, autant elle est praticable si elle est concentrée dans la commune, et si elle s'élève de là au canton, là où enfin les évaluations peuvent être contestées et vérifiées contradictoirement entre tous les intéressés. Mais, en attendant, il ne faut pas que, par une sorte d'arbitraire cadastral, on interdise aux communes de recommencer les matrices des rôles et les états de section ; car ces matrices se trouvent, par l'effet des mutations, ou de la seule vétusté, dans un très-mauvais état, et si l'interdiction doit durer jusqu'à la fin du cadastre, ces matrices devraient se détériorer encore pendant trente ou quarante ans. Je ne sais pas sur quoi on se fonde pour gêner leur liberté en un point dont la loi les constitue les arbitres. Je ne connais pas la législation du cadastre et je suis porté à croire qu'elle est toute en instruction ; mais je connais les lois de 1790 et de 1791, qui laissent en ce point aux communes une liberté qu'on n'a pas le droit de leur enlever.

Vous voyez, Messieurs, qu'il est inutile de renvoyer à la commission la proposition de M. le duc de Gaëte, qui sera bien le maître de la reproduire en tout ou en partie, lorsque nous proposerons le vote de la contribution foncière et mobilière de répartition entre les départements.

Quant au fond de la question, c'est-à-dire aux 3 millions demandés pour le cadastre, je suis d'avis de réduire cette somme à 2 millions, c'est-à-dire à la somme nécessaire pour payer le travail de six mois et faire les dispositions nécessaires pour que les travaux déjà faits soient classés par départements et mis à la disposition des conseils généraux, à qui, je le répète, il faut se confier du soin de tirer parti de ces travaux, parce qu'on ne pourra jamais s'en servir, si on s'obstine à les appliquer à la France entière.

M. Roy. Il ne peut y avoir aucun inconvénient à renvoyer à la commission des voies et moyens la proposition de M. le duc de Gaëte.

M. Froc de la Boulaye. La commission l'a examinée, et elle a déjà délibéré sur cette proposition.

M. le baron Louis, *ministre des finances*. Je prie la Chambre de considérer qu'il serait bien tard maintenant pour faire les réductions proposées dans les dépenses du cadastre. Nous sommes au sixième mois de l'année ; les inspecteurs sont partis, les travaux sont en activité et toutes les ordonnances sont délivrées sur le prix d'un crédit de 3 millions. Les réductions ne pourraient donc avoir lieu que pour l'année prochaine.

Si la Chambre le permet, je profiterai des instants qu'elle veut bien m'accorder pour dire quelques mots sur les diverses observations qui ont été faites relativement à l'utilité du cadastre.

Une des opérations les plus difficiles de l'administration est de déterminer la part proportionnelle de chaque contribuable aux impôts, assez justement pour que personne n'ait à se plaindre de sa cotisation, et que chacun convienne qu'il n'a point de réclamations à faire. Le cadastre n'a point encore réussi à nous donner cette échelle exacte : ce défaut de succès tient à la difficulté de la chose, et non point au travail ni à l'habileté des hommes qui sont chargés de cette opération.

En matière de contributions directes, il y a deux avantages entre lesquels il faut choisir, parce qu'ils sont inconciliables : l'égalité qui demande que l'impôt soit proportionné au revenu, et la fixité, qui veut que, quelles que soient les améliorations, l'impôt reste le même.

Un propriétaire, menacé de partager avec l'Etat le produit des capitaux et des soins qu'il donne à sa terre, ne sera pas aussi empressé que celui qui sait que, quelles que soient les augmentations qu'il saura donner à son revenu, il n'aura rien de plus à payer.

Celui qui est obligé d'entrer en partage dans le produit des revenus que ses capitaux et son industrie ajoutent à celui de sa terre est pour ainsi dire moins propriétaire. On l'est plus quand on n'a à compter ni à partager avec personne des augmentations ou diminutions de ses produits. Le sentiment de confiance qui en résulte pour chaque propriétaire attire puissamment les capitaux à la terre et produit les plus heureux effets dans l'ordre social.

Si l'on pouvait espérer que le cadastre fournit les moyens de donner cette fixité d'ici à quatre ou cinq ans, il faudrait le continuer sans écouter aucune observation. Les personnes, qui mettent la plus grande confiance dans la bonté de ce travail, avouent qu'on ne pourrait jouir de ses bienfaits que dans trente ou quarante ans ; les personnes, qui se font une véritable idée de l'immense difficulté de cette opération, pensent qu'on ne peut s'en promettre aucun avantage. Il est certain que le cadastre, pour mesurer toutes les parcelles de propriété, dans un pays aussi étendu que la France, a besoin au moins de quarante ans, et que, lorsqu'il arrive aux dernières évaluations, les premières sont devenues inexactes, parce que la nature des cultures a changé, que les produits se sont accrus ou réduits en raison des soins, des avances du propriétaire, ou de sa négligence et de sa pauvreté, et encore en raison de mille accidents indépendants de la volonté des propriétaires. Il est impossible de

comparer deux objets à quarante ans de distance, et il faut chercher des bases propres à asseoir plus rapidement l'échelle d'après laquelle la cotisation doit être faite.

En 1814, il avait été entrepris un travail dont la continuation a été dérangée par les événements de 1815. Nous l'avons repris depuis; nous avons réuni tout ce qu'il y a, sur cette matière, de gens d'une instruction saine et solide, qui s'en occupent depuis vingt ans. Ils parcourent les départements et ils préparent un travail qui sera soumis à la Chambre, s'il est digne d'elle. Elle pourra le renvoyer à l'examen des hommes éclairés que la discussion actuelle a fait remarquer, et alors si la Chambre juge qu'on peut dès l'année prochaine adopter une échelle pour partager l'impôt entre les 85 départements, la part de chacun d'eux demeurera invariable, il ne restera plus dans chaque département qu'à partager la somme totale entre les arrondissements et les communes; et alors chacune de celles-ci fera son parcellaire pour appliquer à chacun de ses propriétaires la part définitive et invariable d'impôt qu'il aura à supporter. En deux ans cette opération pourrait se terminer, suivant que vous attacherez plus ou moins d'importance à arriver plus promptement à la fixité, selon que vous serez plus ou moins difficiles sur les preuves qui vous seront soumises à l'appui du tableau de répartition qui vous sera proposé.

Mais, comme pour arriver à ce but il faut se servir des instruments, des agents du cadastre, et que ces agents s'occupent en ce moment de ce travail, je demande à la Chambre de ne pas réduire la somme de moyens qui est nécessaire pour le continuer.

M. **le Président** rappelle les divers amendements présentés à la tribune, et annonce que M. Bruyères-Chalabre en a déposé un sur le bureau, tendant à suspendre dès ce moment les opérations, et à employer 2 millions aux indemnités que cette suspension rendra nécessaires. M. le président rappelle aussi la proposition de réduction.

Plusieurs voix : Après les explications du ministre, il faut voter le crédit et attendre à l'année prochaine.

Les amendements sont mis aux voix et rejetés.

La Chambre, à la presque unanimité, vote le crédit de 3 millions pour le service de 1819.

La séance est levée à 5 heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BECQUEY, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 12 juin 1819.

M. **Bois** donne lecture du procès-verbal. La Chambre en approuve la rédaction.

Il est donné lecture d'une notice sommaire des nouvelles pétitions adressées à l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner un projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de la couronne et divers particuliers* (1).

---

(1) La commission était composée de MM. Hay, Voyer-d'Argenson, Bellart, d'Herlincourt, Preveraud de la Boutresse, Kern, Sainte-Aldegonde, Breton et Gagneur.

M. **Breton.** Messieurs, le principe d'inaliénabilité des domaines de la couronne, consacré implicitement par la Charte, rappelé dans la loi du 9 novembre 1814, a été de nouveau proclamé par vous dans une circonstance solennelle au commencement de cette session; néanmoins cette prohibition ne peut s'étendre aux échanges et la loi du 9 novembre elle-même a autorisé ce mode de mutation, qui, loin de contrarier le système de conservation sur lequel repose la législation d'inaliénabilité, présente, pour la propriété, des avantages dont il serait injuste de priver le domaine de la couronne.

Pour prévenir seulement les abus, cette loi a voulu que les échanges ne fussent valables qu'après avoir reçu la sanction de l'autorité législative. Quant aux formalités qui doivent précéder la délibération des Chambres et préparer les renseignements nécessaires pour fixer leur conviction, rien n'a été réglé à ce sujet depuis la restauration.

Un décret du 11 juillet 1812 avait tracé ces formes pour l'ancien domaine de la couronne. Cet acte n'étant que réglementaire, et les moyens d'exécution qu'il prescrit rentrant dans ceux observés autrefois pour les échanges des domaines de l'Etat, sauf les différences qui résultent des changements survenus dans l'administration, le gouvernement a pensé qu'il devait continuer à être exécuté, quoique antérieur à la Charte; c'est d'après ces dispositions qu'ont été faites toutes les opérations relatives aux trois échanges qui font l'objet du projet de loi soumis à votre discussion. Votre commission s'est convaincue que toutes les mesures exigées par ce décret avaient été religieusement remplies; que les expertises qui ont dû motiver l'échange ont eu lieu; que le domaine de la couronne trouve dans les biens qu'il reçoit en échange une garantie entière quant à la propriété; enfin, que l'utilité de ces échanges a été suffisamment constatée; et, si son rapport a éprouvé quelque retard, c'est qu'elle s'est trouvée dans la nécessité de soumettre à l'administration diverses observations de détail qui, bien que peu importantes en apparence, ont néanmoins exigé des recherches et des travaux. Après qu'il a été satisfait à toutes les demandes, une seule question est restée à examiner; mais votre commission n'a pas hésité sur sa solution.

Aux termes de l'article 3 du décret de 1812, les procès-verbaux d'expertise doivent constater que la valeur du bien offert en échange est égale à celui à concéder en contre-échange.

Deux des échanges dont il est fait mention dans le projet de loi (ceux avec M. le comte Dupont-Chaumont et avec M. le marquis de Fraguier) sont littéralement conformes à cette disposition; mais le troisième (qui concerne M. le général Saint-Laurent) porte l'obligation de la part du domaine de la couronne, de payer une soulte de 2,961 fr. 49 c. Vous jugerez sans doute, Messieurs, comme tous les membres de votre commission, que cette condition ne peut être un obstacle à l'adoption de cet échange. Le sens moral du décret est facile à saisir; il n'a pu exiger une chose impossible, c'est-à-dire que les objets d'échange fussent toujours d'une valeur absolument égale. Si l'on a voulu empêcher que le domaine de la couronne pût être diminué par l'acceptation de propriétés inférieures à celles qu'il donnerait lui-même en échange, le but n'a pu être d'interdire au souverain la faculté d'ajouter à la valeur ou à la convenance de ce

même domaine, en tirant de son propre Trésor la différence du prix.

Ce serait rendre au texte un hommage trop servile, que de se renfermer ainsi dans son sens littéral, et l'esprit de la disposition doit prévaloir lorsque l'intention est aussi évidente.

Votre commission m'a donc chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, pour la confirmation des trois contrats d'échange souscrits, en vertu des ordonnances royales des 16 août et 7 novembre 1817, et 5 mars 1818, par M. le directeur général du ministère de la maison du Roi avec M. le comte Dupont-Chaumont, les 7 et 8 novembre 1817 : avec M. le lieutenant général baron de Saint-Laurent, le 14 mars 1818, et avec M. le marquis de Fraguier, les 1er et 6 avril même année.

M. le baron de Salis obtient la parole au nom de la commission du budget des dépenses, et rend compte de l'examen de la pétition suivante qui lui avait été précédemment renvoyée.

Le sieur Pourrée, capitaine retraité, dont la pétition a été renvoyée à votre commission des dépenses, demande de cumuler deux pensions, par exception spéciale à la disposition des lois probibitives du cumul du 25 mars 1817, art. 27, et du 13 mai 1818, art. 13. L'une de ces pensions, qui est de 600 francs, lui a été accordée à titre de récompense nationale, en l'an VIII; l'autre, également de 600 francs, lui a été donnée pour traitement de retraite en septembre 1817. Elles forment ensemble un total de 1200 francs, mais on les réduit pour le pétitionnaire au *maximum* de 700 francs, par application de la loi du 13 mai, 1er paragraphe de l'article 13 sur le cumul. Le pétitionnaire réclame contre cette réduction, et voici ses motifs :

Il expose que sa pension de l'an VIII lui a été accordée à titre de récompense nationale « pour avoir couvert de son corps et de ses armes, son général, le général Buonaparte, dans la journée du 19 frimaire an VIII, à l'affaire de Saint-Cloud, et de l'avoir préservé du poignard des assassins. » C'est textuellement énoncé au brevet qu'il produit.

Il ajoute que, par décision du ministre de la guerre Alexandre Berthier (et cette décision est également portée au même brevet), il a été réglé que ladite pension lui serait payée cumulativement avec tout traitement d'activité ou de retraite.

J'observe ensuite qu'il a le fait des exceptions spéciales aux dispositions contre le cumul dans la loi du 15 mai 1818, en faveur des trois pensionnaires qui avaient obtenu antérieurement, comme lui, la faculté expresse du cumul.

En effet, le 2e paragraphe de l'article 13 porte : « Sont spécialement exceptées de la disposition de loi prohibitive du cumul les pensions ci-après. »

Enfin, le réclamant représente que la pétition a déjà été accueillie favorablement par la Chambre de 1817, et renvoyée au ministre de la guerre, mais que les mêmes difficultés pour l'inscription au Trésor royal subsistent.

Votre commission, Messieurs, a reconnu que le sieur Pourrée était bien véritablement dans le cas de l'exception établie par le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 13 mai 1818, et qu'il serait juste de lui en faire l'application.

Mais avec la pétition, il est produit un tableau dressé au ministère de la guerre, et nominatif des pensionnaires qui ont été pensionnés, à titre de récompense, avec la faculté expresse du cumul, et qui souffrent des réductions. Leur nombre se borne à sept individus. La réunion de leurs pensions monte à 4,100 francs.

La retenue à 3,855 francs.

Votre commission a jugé plus régulier de généraliser la proposition qu'elle avait à vous faire, puisqu'elle deviendrait applicable à des pensionnaires qui ont des droits semblables à l'exception, et qu'en ne nommant aucun pensionnaire dans l'article, la Chambre ne ferait qu'un acte législatif, qui est dans ses attributions, et non un acte administratif, qui en sort; elle étendrait une disposition sur les pensions, mais ne donnerait point de pension.

Votre commission vous propose donc l'article suivant, qui pourrait être placé après délibération dans la loi de finances, au titre des pensions :

« Sont exceptés de la disposition des lois prohibitives du cumul les pensions accordées avec « faculté expresse du cumul, antérieurement aux « lois des finances du 25 mars 1817 et du « 13 mai 1818. »

M. de Chauvelin. Je demande l'impression du rapport de la commission; je ne veux pas nuire aux droits des pétitionnaires qui se trouvent dans le cas de faire valoir un titre qui donnerait lieu à l'exception. Quant à celui du pétitionnaire qui a occasionné le rapport, j'avoue que la première fois que la commission a exprimé son opinion, j'ai éprouvé de la répugnance à reconnaître un titre à une rémunération particulière dans un acte qui consacre un exemple attentatoire à tous les droits des peuples, et à l'établissement du gouvernement représentatif. En général, les exceptions sont fâcheuses, et il faut diminuer le plus possible les cas où l'on se trouve forcé de les admettre. Je n'examine pas quel était l'état de la France avant et après l'époque à laquelle se rattache l'action du pétitionnaire; mais on ne peut s'empêcher de craindre que la récompense qu'on lui accorderait ne fût d'un dangereux exemple et ne manifestât pas assez de respect pour les principes conservateurs des libertés publiques et du système représentatif. Je ne préjuge rien toutefois sur la question, mais je demande qu'on ait le temps et le moyen de l'examiner, et je demande l'impression et l'ajournement.

M. Laisné de Villevesque, *de sa place.* L'ordre du jour... l'ordre du jour... Le fait en lui-même n'est pas constant... (Des murmures s'élèvent... *Plusieurs voix.* Le titre existe...)

M. de Salis. La commission n'a point ici à examiner le fait en soi, mais seulement le titre légal qui est présenté; elle persiste dans ses conclusions qu'elle croit conformes à la justice.

M. de Puymaurin. Le pétitionnaire réclame l'exécution d'une disposition qui, dans le temps, lui mérita une récompense particulière; il était grenadier; qu'a-t-il fait ? il a sauvé la vie à son général qui voulait délivrer la France d'une assemblée de factieux, et de la tyrannie révolutionnaire qui allait renaître... Ces traits de dévouement méritent d'être encouragés. Si en 1792 nous avions eu quelques milliers de grenadiers de cette espèce, l'attentat du 10 août n'aurait pas eu lieu, le trône n'eût pas été renversé, et le plus horrible forfait n'eût pas été accompli. J'appuie l'article proposé.

M. Duvergier de Hauranne. Je ne parlerai

point du pétitionnaire; j'observerai seulement que l'article proposé doit être joint au projet de loi de finances, et qu'ainsi vous ne pouvez le délibérer en ce moment; ainsi l'ajournement et l'impression sont de droit.

M. Laisné de Villevesque. L'ordre du jour.

M. de Chauvelin. Je m'était borné à demander l'ajournement, mais je me réunis à la proposition de l'ordre du jour.

M. le prince de Broglie. C'est à l'ajournement qu'avait d'abord conclu M. de Chauvelin, et cette proposition était plus raisonnable que celle de l'ordre du jour. Il y a au ministère de la guerre sept autres pensions dans la même catégorie, portant la même exception; ces pensions sont autorisées et maintenues.

M. de Chauvelin, *de sa place.* Elles sont payées. Personne ne réclame.

M. le prince de Broglie. En passant à l'ordre du jour sur l'article proposé à l'occasion de la pétition nouvelle, vous sembleriez comprendre dans le refus les pétitions dont les droits sont acquis et reconnus.....

Plusieurs voix à gauche. Non, non...

M. Laisné de Villevesque. Il s'agit de savoir si vous consacrerez ici un attentat de la puissance militaire, tels que ceux du 18 fructidor et du 18 brumaire : quels en ont été les résultats? Bonaparte, maître du gouvernement, a envoyé périr une armée à Saint-Domingue, il a vendu la Louisiane... (De violents murmures interrompent.)

M. de Chauvelin, *vivement et de sa place.* Parlez donc aussi des faits éclatants de cette époque : s'il fallait les récompenser tous, la France ne serait pas assez riche.. L'Europe elle-même ne le serait pas.

M. Brun de Villeret. Je n'examine pas la question sous le point de vue moral, politique et constitutionnel qui a été touché. L'événement de Saint-Cloud est un événement politique, au milieu duquel un grenadier a sauvé la vie à son général. L'événement et l'action ne doivent pas être confondus : que l'on pense de l'événement ce que l'on voudra, l'action reste. La question est donc de savoir si des pensions antérieures à la Charte et maintenues par elle, pensions portant une exception positive, seront reconnues par vous. Il y en a sept de cette nature au ministère de la guerre. L'année dernière vous avez voté également trois exceptions en faveur d'individus très-recommandables; je m'y étais opposé, non par rapport aux individus, mais parce que je désirais une mesure générale et non particulière. Aujourd'hui la question se représente, les pensions formellement énonciatives de la faculté du cumul sont maintenues par la Charte; elles doivent être payées.

M. de Chauvelin. Faites donc aussi payer les dotations... Faites donc payer la Légion d'honneur...

M. Brun de Villeret. Les dotations étaient les fruits de la victoire; ce que la guerre avait donné, la guerre l'a ravi. Ces dotations étaient acquittées par le domaine extraordinaire, aujourd'hui réuni, après toutes les pertes qu'il a éprouvées au domaine de l'État. Les pensions, au contraire, ont toujours été et demeurent à la charge du Trésor. Je vote en conséquence pour la conclusion de la commission des dépenses.

M. de Chauvelin. La faculté du cumul n'a pas été maintenue par la Charte.

M. Laisné de Villevesque. Il n'existait pas... Il était défendu.

M. Roy. Il y a ici une erreur. La Charte a garanti les pensions aux militaires; mais le pétitionnaire n'a pas ici une pension militaire. La Charte n'a mis aucun obstacle aux dispositions qui pourraient être prises sur le cumul et sur les retenues. Il ne s'agit pas ici d'une pension de retraite, mais d'une récompense particulière, pour un fait particulier. J'ai cru nécessaire de rectifier cette erreur : je n'ai d'ailleurs aucun avis sur la pétition en elle-même.

M. le Président donne une seconde lecture de la disposition proposée par la commission.

On demande l'ordre du jour.

Une première épreuve est douteuse.

M. le Président observe que beaucoup de membres ne prennent pas part à la délibération.

Une seconde épreuve est faite (la division ordinaire de la Chambre en partie droite et en partie gauche n'est point ici reconnue : les membres de toutes les parties de la salle votent pour ou contre l'ordre du jour). Le bureau annonce que l'épreuve est encore douteuse.

Quelques voix. L'appel nominal...— Des murmures s'élèvent...

M. de Limayrac. Le budget, le budget...

D'autres. L'impression et l'ajournement termineront tout... — Aux voix !..

Une troisième épreuve est faite.

M. Jollivet réclame la parole.

Un grand nombre de voix. La discussion est fermée, on ne parle pas pendant la délibération.

M. Jollivet. Messieurs, il ne s'agit pas en ce moment de faire prononcer par la Chambre sur le plus ou le moins de droit qu'a le pétitionnaire, à raison des faits qu'il rappelle, au cumul de la pension qu'il invoque avec la pension de droit qu'il a pu acquérir par ses services d'après les lois générales sur les pensions militaires.

Mais vous avez, Messieurs, à examiner si ce n'est pas le principe essentiel de *non-rétroactivité* des lois qui vous détermina l'année dernière à excepter de la prohibition du cumul les pensions dont le titre légal antérieur autorisait expressément ce cumul.

Il me parut, lorsqu'on délibéra l'article 13 de la loi de finances de 1818, que ce fut cette répugnance contre tout ce qui aurait l'air de *rétroactivité* des lois qui vous détermina à adopter le second paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818; permettez-moi de vous rappeler son texte. (M. Jollivet lit cet article.)

Vous voyez qu'il est fait à la défense du cumul

une exception nominative, mais appuyée sur le motif que les titres de ces pétitionnaires, antérieurs à la loi, portaient l'autorisation du cumul.

Ne pourrait-on pas nous reprocher d'avoir deux poids et deux mesures si nous écartions, *par un simple ordre du jour*, la proposition de l'article additionnel que vous a soumis le rapporteur de votre commission?

L'impression et la distribution de cette proposition ne laisseront-elles pas à la Chambre maîtresse de prononcer en définitive ce qu'elle jugera de justice, de convenance et d'intérêt public sur une question dans laquelle votre commission vous annonce que, d'après les renseignements du ministère de la guerre, six autres militaires seulement se trouvent aussi intéressés comme ayant des pensions particulières, dont les titres antérieurs aux lois de 1817 et 1818 sur les finances portaient la faculté du cumul?

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui, sans rien préjuger sur le fond de la question, me portent à opiner *contre l'ordre du jour* et pour l'impression de l'article proposé par votre commission pour en délibérer ultérieurement, lorsqu'on s'occupera des autres articles de dispositions légales à attacher à la loi de finances.

M. de Chauvelin. Monsieur le président, l'orateur a parlé après une épreuve sur laquelle il n'a pas été prononcé... Quelle a été la décision du bureau?... Rien n'a été proclamé.

M. le Président. Il y a eu un doute absolu.

Un grand nombre de voix. Eh bien! l'appel nominal.

M. Lalsné de Villevesque. Nous savons qu'il y a eu trois ou quatre exceptions fondées sur des motifs très-honorables et que la Chambre a reconnus; mais je suis loin de croire que le pétitionnaire soit dans une position aussi favorable.

M. le prince de Broglie. Nous ne pouvons admettre dans toute leur extension les principes établis par M. Jollivet; ils entraîneraient à des conséquences qui nous mèneraient beaucoup trop loin. Je renouvelle la proposition de l'impression et de l'ajournement, qui seule est sans inconvénient.

M. de Chauvelin. Il est important de ne pas laisser s'établir un usage qui s'introduit au mépris du règlement, et qui s'est reproduit dernièrement dans une circonstance qui ne sera pas oubliée, celui de demander la parole après la clôture de la discussion, et dans le moment même où la Chambre délibère. Quand la discussion est fermée, il n'y a plus qu'à délibérer; quand la Chambre délibère, il n'y a que le résultat de sa délibération à proclamer, et dans le doute où nous étions il n'y avait de moyen réglementaire que l'appel nominal. Puisque la discussion s'est engagée de nouveau, je vois qu'on veut confondre ici le pétitionnaire avec les six militaires qui ont obtenu une exception. Sans doute, si de telles exceptions pouvaient être faites, nous les voterions avec empressement: mais leur nombre serait trop considérable. On vous a parlé d'expéditions malheureuses; si on vous avait parlé de nos victoires et de tant de faits d'armes brillants qui ont illustré nos armées, vous auriez reconnu qu'il vous serait impossible d'en acquitter dignement le prix; mais ici il se présente un pétitionnaire seul, c'était sur sa seule pétition que devait porter le rapport de la commission des dépenses, et elle vous présente en même temps une liste fournie par les bureaux de la guerre, de quelques pensions ayant la faculté du cumul. La pétition doit être isolée de cette liste; elle ne se présente pas elle-même sous un jour favorable, et ici je trouve l'occasion heureuse, impayable, et qu'il faut saisir, de caractériser l'acte auquel se rattache le fait particulier au pétitionnaire, et de rappeler combien il a été attentatoire aux libertés publiques et à la représentation nationale.

Les intérêts publics parlent ici plus haut que les intérêts particuliers, et ce sont eux que vous devez envisager dans cette question.

Quand des titres honorables se sont présentés, vous vous êtes empressés de les reconnaître; ainsi l'estimable M. Larrey, ainsi l'estimable M. Jaubert, qui vient de rendre à l'industrie française un nouveau et signalé service; ainsi un ingénieur très-distingué des ponts et chaussées ont été l'objet d'une exception particulière, distinction plus honorable et plus flatteuse à leurs yeux que son effet lui-même. Ce n'est pas avec de tels titres que le pétitionnaire se présentera; quant aux six autres dont le rapporteur a parlé, ils ne se présentent pas; nous n'avons pas reçu de pétition de leur part. Je demande l'ordre du jour.

M. Bedoch. L'orateur me semblait avoir annoncé ne vouloir parler que sur la clôture; s'il avait tenu parole, j'aurais imité son exemple; mais il est rentré dans la question au fond, et je suis obligé de l'y suivre; sans doute tous les intérêts particuliers doivent disparaître devant l'intérêt général, mais ce qui est éminemment dans l'intérêt général, c'est que les droits acquis soient respectés, c'est que les lois existantes soient exécutées.

Il faut donc savoir ici quelle loi existe, quels sont ses termes et son application possible, quelles sont les situations des pétitionnaires et des pensionnaires dont il a été question: à cet égard, il vous est impossible d'adopter précipitamment l'ordre du jour, et de brusquer votre décision; la commission ne propose pas d'adopter l'article qu'elle présente, au moment même, *hic et nunc*. Cet article est de nature à prendre sa place dans votre loi; il faut donc l'examiner, l'approfondir, et ne pas s'exposer à commettre par précipitation une injustice manifeste. Je demande que, pour terminer ce débat, et trancher la difficulté des épreuves douteuses, que l'impression et l'ajournement soient mis aux voix.

Cet avis est généralement appuyé. La Chambre ordonne l'impression et l'ajournement du rapport de sa commission et de l'article présenté.

La discussion se rétablit sur le budget du ministre des finances.

CHAP. 11. *Achèvement de l'hôtel de la rue de Rivoli*..... 1,200,000 fr.

M. Delessert réclame la parole.

M. Delessert. Messieurs, la proposition tendant à accorder un crédit de 1,200,000 francs pour les travaux de la rue de Rivoli ne me paraît pas devoir être accueillie, soit que nous la considérions comme spéculation avantageuse à l'État, soit sous le rapport de la convenance pour le placement du ministère des finances, soit enfin comme devant contribuer à l'embellissement de la capitale.

Comme objet de spéculation, elle ne peut être bonne, car ces bâtiments qui ont déjà coûté plu-

sieurs millions, en nécessiteront encore 3 ou 4 pour les terminer; la vente des hôtels occupés actuellement par le Trésor et le ministre des finances ne pourra produire plus de 1,500,000 fr. à 2 millions. Il y aura donc en résultat une perte évidente de 1 à 2 millions.

La situation actuelle de nos finances ne nous permet pas d'ailleurs de faire cette dépense, et sous ce rapport nous ne devons pas l'autoriser.

Mais, en supposant même que l'on puisse consacrer 3 à 4 millions à cet édifice, le ministère des finances et le Trésor royal y seront-ils mieux placés qu'ils ne le sont actuellement? Je vois qu'ils seront dans un plus beau quartier, à la portée de belles promenades, dans une situation magnifique; cela pourra être fort agréable pour les employés, mais je doute que cela soit du goût de ceux qui ont des relations fréquentes avec le Trésor. Les caisses de recettes et de dépenses; les bureaux du grand-livre, des transferts, de la dette publique sont infiniment mieux placés où ils sont maintenant, dans le centre de la capitale, à proximité de la Banque, de la Bourse et de la poste. L'inconvénient de mettre un des établissements, avec lequel le public a le plus de rapports à une des extrémités de la ville, a été si bien reconnu, qu'on a renoncé à y transférer la poste, malgré les énormes dépenses qu'on avait faites dans ce but, et je pense que les mêmes motifs feront écarter aussi le projet d'y placer le Trésor.

Si nous examinons ces travaux comme devant contribuer à l'embellissement de la capitale, je ne vois pas que ce soit une raison suffisante pour y consacrer une somme aussi forte; on pourrait atteindre ce but à moindres frais, et il serait facile de faire terminer promptement cette façade qui orne le plus beau jardin de l'Europe, si on vendait ces bâtiments à la charge de les achever dans un court délai. Les maisons, qu'on bâtit à côté, prouvent qu'on trouverait facilement à les vendre à des prix très-avantageux; mais si l'on n'en trouvait pas un prix convenable, on pourrait suivre le mode qui a été adopté sous Louis XIV pour achever la place Vendôme, et sous Louis XV pour les deux belles colonnades du garde-meuble: on se borna à construire aux frais du gouvernement les façades de ces grands édifices, et l'on vendit à des prix très-élevés les terrains attenants sur lesquels on bâtit les maisons qui sont adossées à ces façades.

J'avouerai ensuite, Messieurs, que sous le rapport seul de l'embellissement de la capitale, cette dépense ne me paraît pas devoir être à la charge de l'Etat; la Chambre a voté, il y a quelques jours, sans discussion, les 1,400,000 francs demandés pour les travaux d'intérêt général à Paris; c'est une raison pour nous de ne pas donner trop d'extension aux travaux de ce genre.

Sans doute les départements verront toujours avec plaisir qu'il y ait dans la capitale des monuments, dont la grandeur et l'importance fassent en quelque sorte la gloire et l'honneur de la nation; tels par exemple que la colonne de la place Vendôme, qui portera à la postérité la plus reculée le souvenir des triomphes des armées françaises; tels que la statue d'Henri IV, qui retracera à nos neveux la mémoire du meilleur des rois; tels même que la fontaine de la Bastille, qui pourrait retracer la haine des Français contre les détentions arbitraires, si l'on ne se rappelait que depuis lors la France a été malheureusement couverte de Bastilles plus affreuses, et surtout plus peuplées.

Je voudrais encore qu'au lieu de toutes ces bornes qu'on a mises dans la place Louis XV, on y fît construire une immense fontaine qui la purifiât sans cesse, et pût effacer à jamais de si tristes souvenirs.

Aucun Français ne regrettera la dépense de tels monuments, qui doivent être à la charge de la France entière; mais il n'en est pas de même de la construction des bâtiments de la rue de Rivoli; et certes, Messieurs, si l'on pouvait consacrer 2 à 3 millions à un édifice national, ils seraient sans doute mieux employés à la construction d'une salle pour la tenue de vos séances, que pour y transférer le ministre et les employés des finances.

Le palais que nous occupons coûte annuellement 150,000 francs de loyer et entretien : il est même question d'une augmentation et même d'en faire l'acquisition, moyennant 5 à 6 millions; il serait plus conforme à la dignité de la Chambre des députés de la France de se réunir dans un édifice qui ne fût pas à loyer et qui appartînt à l'Etat, moins somptueux, moins orné, si l'on veut, mais qui serait plus commode, mieux disposé et peut-être plus sain que celui où nous sommes actuellement, et où nous paraissons destinés à passer une grande partie de l'année.

Mais l'état de nos finances ne nous permet pas de songer à ces travaux, et je n'en parle que pour prouver que les 1,200,000 francs proposés pourraient être employés plus utilement.

Votre commission, tout en blâmant cette dépense, ne vous a proposé de l'autoriser que parce que ces travaux sont déjà commencés. Je ne crois pas que ce soit un motif suffisant; il ne convient pas que le vote des Chambres soit purement illusoire, et que nos fonctions se bornent à un simple enregistrement.

Quelque opinion qu'on ait sur l'expédition du Sénégal, on eût peut-être mieux fait d'attendre pour l'entreprendre que les fonds en eussent été votés par les Chambres; mais vous avez alloué cette dépense, parce qu'un refus aurait eu de graves inconvénients en compromettant le sort de ceux qui s'y sont engagés; mais il n'en est pas de même des travaux de la rue de Rivoli, qui ont lieu en quelque sorte sous vos yeux et qui se font sans autorisation légale.

Le désir que nous avons de faire des économies a été presque toujours contrarié par la crainte très-naturelle de renvoyer une foule d'employés et de porter la désolation dans leurs familles. Ici cette considération ne nous arrête pas, et nous ne devons pas laisser échapper l'occasion d'économiser une somme considérable.

Je propose donc que le crédit demandé de 1,200,000 *francs soit réduit à* 200,000 *francs*, qui suffiront pour payer les travaux commencés sans autorisation, et donneront au gouvernement le temps nécessaire pour prendre d'autres mesures pour achever ces bâtiments sans qu'il en coûte à l'Etat.

Cet avis est appuyé.

M. **Duplcix de Mézy.** L'avis du préopinant ne saurait être admis sans que l'Etat en éprouvât beaucoup de dommages. La session est avancée, les travaux sont en activité; ils devaient l'être sous peine de s'exposer à faire une perte considérable: il faut élever le bâtiment au second étage, il faut qu'il soit achevé et couvert pour que l'hiver prochain les bois ne se détériorent pas, de manière à exiger une dépense très-considérable. Les 200,000 francs proposés sont déjà dépensés, et le gouvernement, par économie même, ne pouvait se dispenser de continuer les travaux.

M. **de Chauvelin.** Je partage entièrement l'avis de mon honorable collègue M. Delessert, sur le fastueux bâtiment dont il s'agit.... (*Une voix à droite:* Il faut bien continuer la façade.) Il est singulier que nous soyons engagés dans un vote de dépenses avant que le projet de continuer la construction nous ait été soumis, et que nous y soyons engagés pour la continuation de travaux qui n'ont pas cessé; peut-être même serait-il permis de croire qu'ils ont été poussés avec un peu plus d'activité pour vous obliger à en voter la continuation, de manière qu'il n'y a eu ici en suspens qu'une chose, votre vote, et c'était précisément ce qui était indispensable. Certes, on ne peut laisser passer de telles irrégularités sans témoigner son mécontentement, ou du moins sa désapprobation, et ce n'est pas en agissant ainsi qu'on peut s'attendre à obtenir des condescendances sur les dépenses pour lesquelles on demande des crédits.

L'utilité de celle-ci n'en est pas démontrée; elle l'est si peu, qu'on serait embarrassé de choisir à cet égard entre elle et celle de la colonie dont on nous a parlé. Au moins on nous a dit qu'on avait envoyé au Sénégal deux religieuses et deux prêtres, et qu'on avait l'espérance de former d'utiles alliances; mais à l'égard de l'hôtel de Rivoli, je ne vois pas se présenter de considérations aussi puissantes pour combattre l'opinion de M. Delessert. On parle de la nécessité de 1,200,000 francs pour élever le bâtiment et le couvrir. Alors le titre est mal choisi; il ne fallait pas dire achèvement, mais dire: faible continuation de l'hôtel de la rue de Rivoli..... (On rit.) Il faudrait savoir quelle serait la somme nécessaire seulement pour garantir le bâtiment, pour achever la façade, et mettre le terrain à la disposition des capitalistes qui voudraient l'acquérir. Car dans notre situation, Messieurs, ce n'est pas de construction que nous devons nous occuper, mais de réparer les ravages et les suites de la guerre; quand nous en supportons encore les déplorables résultats, quand nous voyons encore, pour ainsi dire, la pointe des armes ennemies qui ont évacué notre territoire, ce que nous avons de mieux à faire, c'est de réparer nos pertes par l'économie, de soulager les contribuables, de songer au rétablissement des fortunes particulières; alors les capitaux se dirigeront nécessairement et d'eux-mêmes vers des établissements qui, élevés par l'Etat, sont de beaucoup plus dispendieux. Sans doute, Messieurs, le dernier gouvernement avait beaucoup plus de splendeur et d'éclat, il le pouvait. Le nôtre a d'autres avantages, et tout cet éclat, cette splendeur du premier, ne pourraient lui être appliqués sans le compromettre. Je vote la réduction demandée, et je m'oppose à l'entier achèvement pour la destination indiquée d'une entreprise que je ne crains pas de nommer une folie.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* C'est par motif d'économie que nous nous sommes déterminés à vous proposer d'allouer 1,200,000 fr. à la continuation des bâtiments de la rue de Rivoli, afin d'y réunir par la suite les bureaux du Trésor, qui se trouvent maintenant répandus dans dix édifices différents plus ou moins détachés l'un de l'autre.

Notre prédécesseur avait affecté 400,000 francs à la dépense qui devait être faite cette année à l'hôtel de Rivoli; avant de vous la présenter dans le budget, nous avons fait venir des architectes pour connaître la somme nécessaire pour assurer la conservation des bâtiments; car, comme un honorable membre vous l'a dit, nous avons pensé qu'il était urgent d'empêcher le dépérissement des bois employés aux constructions. Il y a six ans que les bâtiments sont commencés; les bois sont restés continuellement exposés à l'intempérie des saisons; il en est résulté une perte considérable en bois qu'il faut remplacer; ceux-ci seraient menacés d'un pareil dommage si nous ne prenions pas toutes les précautions nécessaires pour les en préserver. Ainsi, ou il ne faut rien dépenser du tout, ou il faut dépenser assez pour que les bois puissent être conservés; les calculs qui ont été faits portent cette dépense à 1,200,000 francs. J'ai cru qu'il fallait vous demander cette somme.

Quant à la somme que procurerait la vente des dix maisons que nous occupons, elle est bien plus considérable que celle indiquée par M. Delessert; il ne la porte qu'à 2 millions, tandis qu'elle passera 6 millions. Ces maisons sont vastes et situées dans les quartiers de Paris où la surface se vend le plus cher. L'estimation d'une partie s'élève à 5,800,000 francs. Deux personnes ont fait une soumission de 500,000 francs pour de très-petites parties; elles offrent de payer le tiers par an, pendant qu'on continuerait la construction de l'hôtel de Rivoli, pour n'entrer en jouissance qu'après que cet hôtel aura pu recueillir les bureaux du Trésor. Une autre considération c'est que les maisons occupées actuellement par le Trésor ne sont pas imposées, tandis qu'une fois vendues, elles seraient assujetties aux contributions. Mais le plus puissant motif d'économie, c'est celui qui résulterait de la réunion dans le même local de cette quantité d'employés qui concourent aux travaux si multipliés du Trésor. Ils sont aujourd'hui disseminés dans dix maisons séparées l'une de l'autre par des distances plus ou moins grandes, et qui n'ont pas été construites pour cet usage, de sorte qu'il y a une grande perte de temps; la surveillance devient plus difficile; les dépenses d'entretien, de chauffage et d'éclairage, sont aussi plus considérables Vous voyez que plusieurs motifs d'économie, et que divers avantages se réunissent en faveur de la continuation des bâtiments de la rue de Rivoli. Cependant, s'il arrivait que vous ne fussiez pas déterminés à les continuer, il faudrait toujours reconnaître qu'une somme de 200,000 francs est insuffisante pour couvrir les bâtiments et empêcher qu'ils ne dépérissent.

On a proposé d'abandonner les constructions commencées à des spéculations particulières; mais, pour cela, il faudrait trouver quelqu'un qui voulût en donner quelque chose, et depuis cinq ans toutes les recherches ont été vaines. Car, ces bâtiments étant destinés à un établissement public, et devant contenir toutes les caisses au rez-de-chaussée, les premières constructions ont été dirigées sur ce plan, et ne peuvent être appropriées à d'autres usages.

Je dois encore vous soumettre une dernière considération. Nous sommes arrivés à une époque très-avancée. Si nous avions attendu la délibération de la Chambre pour faire les dépenses qui peuvent assurer la conservation des constructions, il serait trop tard; et ce serait alors qu'on aurait pu parler de notre responsabilité; car nous aurions compromis les intérêts publics. Où en serions-nous pour tout le reste, s'il avait fallu attendre la loi du budget? Nous n'aurions rien fait. Nous avons été entraînés par la force des choses à continuer des dépenses qui sont dictées par un véritable intérêt public.

D'après les motifs d'économie et les considérations que je viens de présenter, je suis persuadé que vous allouerez le crédit de 1,200,000 francs.

M. **Roy.** En proposant à la Chambre d'accorder la somme demandée par le gouvernement pour la continuation en 1819 des constructions de la rue de Rivoli, nous lui avons exposé en même temps tous les motifs qui auraient pu la déterminer à refuser ce crédit, s'il lui eût été proposé dans d'autres circonstances et avant l'année commencée. Mais il est sensible que la somme nécessaire pour prévenir les détériorations ne pourrait être refusée en ce moment sans de grands inconvénients, puisqu'une partie de la dépense est faite, et puisque, d'un autre côté, aucun parti définitif ne pouvant être pris sur-le-champ par le gouvernement, la charpente aurait beaucoup à souffrir des mauvais temps, l'hiver prochain: c'est donc par économie que nous vous avons proposé d'accorder le crédit demandé.

M. **Benoist.** Il ne s'agit point ici d'un acte d'autorité, mais d'un acte d'administration entièrement dans les attributions du gouvernement du Roi, et en faveur duquel la présomption du jugement est toujours acquise; ce n'est pas à nous à savoir ce qu'il faut ou ce qu'il ne faut pas bâtir. Je crois bien qu'en général le gouvernement a tort de bâtir; il lui en coûte plus qu'aux particuliers, et ici se présente une question, celle de savoir si les bâtiments dont on a parlé auront la même valeur quand ils seront privés du voisinage du Trésor, s'ils se vendront aussi bien, et s'il ne faut pas prendre en considération la situation des établissements de toute nature que le même voisinage du Trésor a formés. Quant à la destination du nouvel hôtel, ce n'est pas le besoin du ministère qui l'a fait naître; on y place le ministère des finances, parce qu'il faut y placer un établissement public. On avait d'abord pensé à la poste, mais les proportions étaient trop considérables pour l'administration. On ne finira donc pas l'hôtel pour qu'il serve au ministère des finances, mais parce qu'il faut le finir, et qu'alors le gouvernement lui donnera la destination qu'il jugera convenable. Je vote les fonds demandés. Dans l'état actuel des choses, ils me paraissent indispensables.

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Il ne s'agit pas dans ce moment de savoir si la translation du ministère des finances s'opérera du local où il se trouve au bâtiment de la rue de Rivoli.

Le concours des Chambres serait nécessaire pour la vente des édifices qui composent aujourd'hui l'établissement des finances. C'est alors que la Chambre, d'après les éléments qui lui seraient soumis, pourrait apprécier l'utilité de cette vente. Le ministre des finances n'a montré l'échange qu'en perspective. Ce qu'il importe maintenant, c'est de savoir si le gouvernement a été dans le cas de prendre l'initiative sur les travaux de la rue de Rivoli, et si en le faisant il a agi constitutionnellement.

L'ère financière est établie de manière que le budget ne se trouve guère voté qu'à la moitié de l'année; c'est sans doute un désordre, mais on ne peut l'imputer au gouvernement, puisqu'il a tout fait pour en sortir. Il vous a présenté à cet égard un projet que vous avez adopté, et qui a été rejeté par l'autre Chambre. Dans cette situation, le ministère est nécessairement obligé de disposer tous les travaux au commencement de l'année, et par suite la dépense comme si les Chambres l'avaient votée. Il est pénible pour le ministère de se trouver dans une pareille nécessité; mais enfin on ne peut lui en faire un reproche.

Un des préopinants a été jusqu'à supposer qu'un ministre aurait voulu presser les travaux pour que leur avancement engageât la Chambre dans la nécessité du vote. Le caractère du ministre repousse une supposition aussi peu honorable; et sous ce rapport je repousse pour lui toute espèce d'indulgence et de condescendance, termes dont on s'est servi, et qui ne sont pas convenables.

Vous ne nous devez point d'indulgence, Messieurs: c'est de la sévérité que vous nous devez. Il ne s'agit pas de notre intérêt personnel, il s'agit toujours de l'intérêt de l'Etat; c'est dans l'intérêt de l'Etat que toutes les propositions vous sont faites, c'est dans cet intérêt seul que vous devez les décider. La détermination sur les travaux qui se font aujourd'hui a été prise dans l'intérêt de l'Etat. Il est prouvé que depuis cinq ans on ne trouvait personne pour continuer les bâtiments de la rue de Rivoli. Cependant un vaste édifice était commencé, ces dépenses considérables avaient été faites; n'était-il pas honteux pour le gouvernement de laisser ainsi sous vos yeux des ruines modernes, et de perdre les capitaux qui avaient été employés aux premières constructions? Déjà elles se détérioraient, et si le gouvernement les eût tout à fait abandonnées, on n'aurait pas manqué de nous en demander compte devant vous, et de comparer cet état d'abandon avec le lustre et l'éclat du gouvernement précédent. C'est, Messieurs, ce que le gouvernement a dû prévenir.

La dépense qui est portée dans le budget est rigoureusement nécessaire pour élever le dernier étage, et mettre une couverture sur toutes les constructions; de sorte que c'est seulement une dépense de conservation, pour ne pas perdre des capitaux considérables employés à élever un édifice, qui doit faire l'ornement d'un des plus beaux quartiers de la capitale. Cependant, c'est ce qu'on a pu traiter devant vous de folie, et représenter comme un manque de délicatesse du ministre. Je repousse de toutes mes forces de pareils reproches, qui n'auraient pas dû être produits devant cette Chambre.

On demande généralement à aller aux voix.

Le crédit de 1,200,000 francs est voté à la presque unanimité.

CHAPITRE 12. *Service ordinaire des finances.* 7,565,000 francs.

M. **le Président** rappelle que M. Benjamin Constant a proposé la réduction d'un million sur la première section de ce chapitre, frais d'administration, montant à 4,180,000 francs.

M. **Benjamin Constant.** Je viens appuyer mon amendement; mais la justice exige que de moi-même je reconnaisse la nécessité de le restreindre. Voici l'année avancée, et en déplorant avec M. le garde des sceaux le rejet du projet sur l'année financière qui aurait paré à tant d'inconvénients, j'avoue que mon amendement dans toute son extension ne saurait être admis pour 1819. Il présenterait un effet rétroactif, s'il s'appliquait aux six premiers mois, et s'il ne s'applique qu'aux derniers, la réduction d'un million serait trop considérable. Mais pour les derniers six mois mon amendement peut subsister. Nous pouvons tout espérer du zèle et du talent de M. le ministre des finances. En 1814, il s'est trouvé

dans une position analogue. Il a donné le premier l'exemple d'une sévère économie; en peu de mois l'ordre a été rétabli, des économies considérables ont été faites; trois cent vingt-huit employés ont été supprimés, et il en est résulté une diminution de 866,000 francs dans les dépenses. Pourquoi aujourd'hui n'espérerions-nous pas les mêmes résultats ? Personne n'ignore combien est excessif le nombre des employés du Trésor. Je n'en citerai qu'un exemple : l'administration des cautionnements occupe soixante et un employés, et cependant auparavant elle n'en exigeait qu'un bien plus petit nombre. Espérons donc que des réductions seront possibles; déjà, je me plais à le reconnaître, le budget, pour cette partie, quelque excessif qu'il soit, offre une réduction de 270,000 francs. Espérons que le ministre continuera dans cette voie salutaire.

Sans doute les suppressions sont une chose fâcheuse, et il est à désirer que les employés puissent compter sur la fixité de leur sort. Mais le moyen de leur assurer cette fixité, c'est qu'ils soient réduits au nombre nécessaire pour le service : alors cette fixité leur est assurée; alors ils n'ont plus à craindre que des motifs d'économie appellent sur eux l'attention et ne provoquent des suppressions nouvelles.

Je désire plus que personne que ceux qui travaillent, qui ont des droits acquis, et sont vraiment utiles, soient tranquilles sur leur sort, et honorablement rétribués; mais il y a eu un si grand nombre de destitutions sans motif, sans fondement, que je ne porte pas une très-grande sollicitude aux héritiers des victimes des destituteurs, à ceux qui se sont hâtés avec tant d'empressement à recueillir leurs dépouilles. Je ne verrai pas avec beaucoup de peines que les héritiers, si empressés à prendre la place des autres, reconnussent qu'il n'y a pas toujours un avantage réel à s'emparer des fonctions des autres, quand ces derniers en ont été injustement dépossédés. C'est une leçon morale qui peut n'être pas sans résultat pour l'avenir. Et c'est cette considération qui me porte à m'attendrir un peu moins sur le sort de ceux sur lesquels pourront porter les réductions qui seront jugées nécessaires. Je réduis donc mon amendement à moitié, c'est-à-dire à 500,000 francs.

M. **Cornet-d'Incourt.** Dans son opinion développée, le préopinant avait parlé de l'excessive prodigalité qui régnait dans le ministère des finances; aujourd'hui, en réduisant son amendement de moitié, il vous parle des économies qu'a faites le ministre. Je ne chercherai point à concilier ces deux assertions; mais je désirerais obtenir quelques renseignements. Est-il vrai que, sous un titre ou sous un autre, des chefs de division des finances, qui avaient autrefois 12,000 francs de traitement et 3,000 francs de gratification, auraient été, par suite des économies dont on nous parle, réduits à recevoir 18,000 fr. de traitement et jusqu'à 9,000 francs de gratification ? Si cela était vrai, l'économie aurait été jusqu'à augmenter leurs traitements de près du double. Je n'ai pas la preuve de ce fait, et si je l'avais je ne le croirais pas encore... (On rit.) Mais comme il y a des personnes toujours disposées à accueillir de faux bruits, je pense qu'il serait utile que le ministre des finances repoussât ceux que je viens de rappeler, et qui sont venus aux oreilles d'un grand nombre de députés.

M. le baron **Louis**, *ministre des finances*. Je n'ai rien trouvé au Trésor en y arrivant qui ressemblât à ce que vient de dire le préopinant. Les appointements étaient au même taux que je les ai laissés; il n'y a pas eu à ma connaissance d'augmentation. Quant aux réductions, c'est certainement une partie essentielle des devoirs du ministre, mais ce n'est pas la plus facile à remplir. On ne peut diminuer le nombre des employés avant de s'assurer que le travail n'en sera pas compromis. Ce n'était pas en arrivant au ministère que je pouvais essayer un moyen aussi dangereux. Il fallait avant tout assurer le service public. Il n'est pas aisé de former un employé du Trésor, de manière à ce qu'il soit en état de remplir parfaitement sa destination. On a parlé de renouvellements qui ont eu lieu en 1817. Je puis vous assurer qu'ils n'ont pas atteint le Trésor; car il faut pour y être admis, une certaine aptitude des affaires. Avant d'être employé effectif, il faut être deux ou trois ans surnuméraire.

S'il arrive quelquefois de dépasser le traitement fixé, c'est en faveur d'employés qui ont trente et quarante ans de service, qu'on ne renvoie pas plutôt par considération de leurs anciens services que par ceux qu'ils sont en état de rendre. Voilà le seul cas pour lequel on pourrait trouver quelques employés qui ont des appointements au-dessus de leur travail. Les appointements en général sont gradués d'après le degré d'utilité des employés. A cet égard, on peut s'en rapporter aux employés eux-mêmes, très-attentifs à ce qu'aucune faveur ne soit accordée. Ils sont assez jaloux sur ce point les uns des autres pour que personne n'ait plus qu'il ne mérite en effet. Il est impossible de faire sur cet objet une économie de 500,000 francs, comme on le propose.

Les employés de bureaux, tant nouveaux qu'anciens, pris en masse, ne reçoivent pas un traitement au-dessus de 2,400 ou de 2,600 francs, il n'y a donc pas un si prodigieux excès. Au reste, nous nous appliquons à chercher des procédés pour simplifier ce travail; si nous en trouvons, il sera fait des économies; mais si vous alliez les improviser au milieu de l'année, vous pourriez bien manquer le but que vous vous proposez, et compromettre le service public.

M. **de Chauvelin.** Messieurs, nonobstant les observations et les réflexions de M. Cornet-d'Incourt, je pense que M. Benjamin Constant a sagement fait de réduire lui-même son amendement à une réduction de moitié. Il serait impossible d'en obtenir davantage cette année. Ainsi ce n'est que le second amendement que j'appuie. On ne peut le contester en reconnaissant que le ministère des finances est comparativement beaucoup plus dispendieux que les autres, et c'est d'autant plus malheureux que, de tous les ministres, il semble que ce serait celui des finances qui devrait le plus donner l'exemple de l'économie. Or, la dépense de ce ministère s'est accrue d'une manière colossale. Il paraît qu'on s'obstine à ne pas abandonner un système hors de toute proportion avec notre état présent, et en contradiction avec des intérêts moraux et politiques très-graves; il paraît qu'on ne songe pas à détruire le besoin de places du gouvernement, cette fureur d'emplois qui enlèvent tant de jeunes gens à des professions utiles, à l'industrie, au commerce; système qui a pour résultat d'entretenir dans un état de dépendance une portion si considérable de la classe dont la fortune ne s'élève qu'à une honnête médiocrité.

Quand on ne recule pas dans un système, on

avance; et je crains que le système actuel ne fasse que de nouveaux progrès, lorsque vos voix seront fatiguées de réclamer inutilement, et lorsqu'on aura obtenu tout ce qu'on demande de votre modération, si ce n'est de votre condescendance. Quant à ce que j'ai dit de l'hôtel de la rue de Rivoli, je ne faisais pas une application directe au ministre du Roi. Certainement, il n'est aucun de MM. les ministres auxquels j'aie voulu supposer la prétention d'habiter un hôtel qui n'est pas couvert... (On rit.) J'ai voulu dire seulement qu'un architecte du ministre des finances, qui, ainsi que celui des affaires étrangères, n'est pas même dirigé par le conseil des bâtiments civils, peut facilement échapper à la surveillance et presser des travaux dont la continuation l'intéresse, pendant que le ministre est accablé d'autres soins plus importants, et est assez occupé de répondre ici aux observations de MM. les députés. Ce que j'ai dit se rapportait donc aux architectes, et nullement au ministre. Mais en voilà assez sur cet objet.

Je viens aux dépenses de ce ministère. M. Ganilh a établi qu'avant l'adoption du système des parties doubles, la dépense était de moitié moins considérable; depuis cette adoption, le nombre des employés s'est élevé à 1350. Je sais combien ce mode est bon et utile; mais en avons-nous obtenu les résultats qu'on en obtient dans le commerce ? Est-il vrai que, malgré les parties doubles, tenues si dispendieusement, nous n'obtenons point cette concordance parfaite qu'on doit en attendre, et qu'il y ait jusqu'à 350 millions de différence entre la caisse centrale du Trésor et les comptes courants ? Je ne vois pas alors quel si grand avantage on retire de l'adoption de ce mode.

Il faudrait donc s'assurer de son degré positif d'utilité. M. Necker, financier et négociant, l'avait rejeté. Il fut mis à l'épreuve dans un temps où il y avait deux ministres, l'un du Trésor, l'autre des finances, et c'est probablement alors que les dépenses se sont si fort accrues. Aujourd'hui, il faut les diminuer. Pourquoi tant d'inspecteurs généraux ? Ils ne vont plus à Hambourg, en Espagne, en Italie, en Illyrie. Que parle-t-on d'employés qui ont trente et quarante ans de service ? ils doivent avoir leur retraite... (*M. Pasquier et plusieurs membres.* S'ils ne la demandent pas ?.. S'ils sont utiles ?) On peut leur offrir cette retraite aux termes des règlements; on n'a pas eu tant d'égards pour les destitués de 1815 et de 1816; on a renvoyé les employés sans indemnité, et cependant il n'en est résulté aucune économie.

Je vois ici qu'on porte l'article des monnaies à 571,000 francs, on ne donne point d'état à cet égard; cependant il y a eu des refontes considérables. Il y a eu une perte établie de 100,000 fr. Y a-t-il eu des bénéfices ? Il en est question dans le rapport du ministre au Roi; mais on n'en parle pas; il en est de même des revenus et obligations. Si la balance obtenue par les parties doubles était bien établie, on aurait tous les détails.

M. le garde des sceaux a exprimé de justes regrets sur le rejet du projet relatif à l'année financière. Si nous restons dans la situation actuelle, il nous sera constamment impossible de voter en connaissance de cause et d'obtenir des économies réelles. Cet état doit changer. Le ministère y est intéressé. Ce n'est qu'à ce prix qu'il obtiendra la faveur publique. Je ne parle pas de cette faveur qui s'acquiert ou se perd par les mouvements frelatés de l'opinion, mais cette faveur publique qui s'attache nécessairement à un ministère qui ne perd jamais de vue les grands intérêts politiques de l'État, les grands intérêts créés sur le nouvel ordre des choses, les principes de justice, d'ordre public et d'économie. Oui, je le déclare, le ministère qui ne sentira pas que la France a besoin d'être administrée d'une manière moins dispendieuse ne pourra pas conserver cette faveur publique dont je parle, et sans laquelle il lui est impossible de gouverner.

J'appuie le sous-amendement de M. Benjamin Constant, et je tiens surtout à ce que ce vote établisse bien votre intention d'obtenir des réductions dans les dépenses intérieures des ministères.

M. Roy. La commission a pensé que les dépenses de ce chapitre étaient susceptibles d'économie; mais elle a pensé aussi que le service pourrait être compromis, si elles se faisaient avec trop de précipitation; que le temps qui reste sur cette année n'était pas trop considérable pour y réfléchir et pour mettre d'accord ce que les besoins du service exigent et ce que l'économie demande.

Dans tous les cas, il lui a paru que l'humanité ne permettait pas de renvoyer sur-le-champ et sans avertissement des employés dont le travail cesserait de paraître utile ou nécessaire.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Benjamin Constant est mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

La Chambre, à la même majorité, vote le crédit demandé, section du service du ministère des finances, 4,181,000 francs.

La Chambre passe à la section des diverses fournitures, 535 mille francs.

M. de Chauvelin. Il n'y a pas ici à lutter contre les intérêts personnels. Il ne s'agit pas de réduction d'employés; mais je trouve exhorbitante la somme demandée pour le chauffage, pour la lumière, pour les impressions. Les employés ne travaillent pas le soir. Quelle est donc cette énorme dépense de lumières ? Je vois un entretien de mobilier de 100 mille francs, et, dans un budget où tout a été prévu, des dépenses imprévues de 185 mille francs. Je demande sur ce chapitre une réduction de 100 mille francs.

M. le baron Louis, *ministre des finances.* La Chambre ne doit pas perdre de vue que le ministère occupe dix hôtels, trois grands et sept petits; ce n'est pas trop de la somme demandée pour l'entretien de tout le mobilier. Ces hôtels sont vieux, et ils ont besoin de réparations. Quant au travail des employés, l'orateur est mal instruit. Il y a presque tous les soirs deux cents employés qui travaillent, et, dans des moments pressés, il y en a un bien plus grand nombre. La Chambre ne croira pas qu'il soit possible de juger ainsi au vol toutes les petites dépenses d'une administration aussi vaste.

On crie : *Aux voix! aux voix!*

L'amendement est rejeté et la section des dépenses adoptée.

On passe à la section des monnaies, 2 millions, 441,000 francs.

La commission propose le retranchement d'une somme de 50,000 francs demandée pour un hôtel de la Monnaie à Nantes.

M. de Saint-Aignan (1). Messieurs, M. le mi-

(1) Le discours de M. de Saint-Aignan n'a pas été inséré au *Moniteur*.

nistre des finances a proposé, sur le budget de 1819, une allocation de 50,000 francs pour la reconstruction de l'hôtel des Monnaies de Nantes; mais il a annoncé que le gouvernement inclinait à supprimer cette Monnaie.

Votre commission a supprimé cette allocation, par les motifs que les charges qui résulteraient pour l'Etat de l'entretien de cette Monnaie, qui ne lui est pas utile, seraient déjà assez considérables, et qu'il était convenable que les frais de la reconstruction fussent laissés à la ville de Nantes, si elle met du prix à conserver cet établissement.

Je vais, Messieurs, essayer de prouver qu'un établissement monétaire à Nantes est d'une utilité générale. Quand cette vérité sera admise, une autre vérité deviendra évidente: c'est qu'il est convenable, et même légal, de ne pas laisser supporter à cette ville les frais de reconstruction de l'hôtel des Monnaies dont la nécessité aura été démontrée.

Par divers motifs qu'il serait long et inutile de rechercher ici, mais surtout parce que les habitants de l'ouest sont plus attachés aux anciens usages que ceux de toute autre partie du royaume, c'est dans la Bretagne et le Bas-Poitou que les écus de 6 et 3 livres sont presque exclusivement en circulation. En existe-t-il encore quelques-uns dans le reste de la France, ils seront bientôt achetés, soit à leur poids, s'ils sont rognés, soit à leur valeur de 5 fr. 80 c. par les marchands de chevaux et de bétail qui fréquentent les foires de ces provinces, et qui savent qu'ils y ont un cours de préférence; ainsi donc, non-seulement ces écus de 6 et de 3 livres y forment la monnaie courante, mais telle est la force des choses et l'empire de l'habitude sur les paysans de ces contrées, qu'il peut être affirmé que les dernières pièces de 6 et de 3 livres se trouveront en Bretagne ou en Poitou.

Cependant, le gouvernement payant les fonctionnaires publics en nouvelle monnaie, et la refonte en mettant, quoique lentement, une certaine quantité dans la circulation, il arrive que les deux systèmes monétaires se trouvent en contact et jettent dans les transactions commerciales une confusion nuisible. En effet, on voit dans la même foire, ou le même marché, acheter et vendre de plusieurs manières différentes: en franc, ou nouvelle monnaie, ce qui est très-rare; en livre tournoi, c'est-à-dire l'écu de 6 livres ayant une valeur de 5 fr. 87 c. et demi; ou, enfin, l'écu de 6 livres valant 6 francs et s'appelant écu de 6 francs. C'est là ce qui est le plus en usage. S'il se trouve dans le payement des écus de 3 livres, c'est encore là le sujet d'une convention particulière; leur valeur la plus usitée est de 2 fr. 85 c., et cette valeur n'est même en rapport avec aucune de celles de l'écu de 6 livres. Les explications continuelles, souvent insuffisantes, ne sont encore que la moindre difficulté: il ne se fait pas un payement où il ne se trouve des écus de 6 livres plus ou moins rognés, il faut donc peser et convenir à l'amiable de la perte qu'ils doivent subir; de là des difficultés sans nombre, souvent des friponneries, plus souvent des querelles. Ce sont les foires considérables des départements de l'ouest qui y font circuler le numéraire; il y a telle de ces foires où il se fait des marchés au comptant, en peu d'heures, pour 500,000 francs. On conçoit facilement combien les discussions sur la valeur du signe monétaire qui sera donné en payement embarrassent et entravent la conclusion des affaires. Je n'entrerai point dans le détail des autres difficultés: entre le propriétaire et le fermier; entre le percepteur et le pauvre paysan. Il est cependant à propos de dire que ces dernières sont toujours de nature à mécontenter l'homme simple et soupçonneux qui ne peut et ne veut pas comprendre pourquoi la pièce qu'il a toujours appelée 6 francs ne vaut, quand il la présente au percepteur, que 5 fr. 16 sols.

Ces faits, Messieurs, seraient attestés au besoin par quiconque a habité nos départements, ou y a seulement voyagé; ils ne sont pas d'un petit intérêt. Désire-t-on, est-il utile que le même système monétaire soit adopté dans toute la France? Est-il sans inconvénient que quelques départements s'isolent dans leurs habitudes et tardent à adopter les changements introduits dans l'économie sociale avec l'approbation universelle (et la division décimale du système monétaire est certainement dans ce cas)? Ces questions ne me paraissent pas douteuses, le gouvernement semble les avoir décidées affirmativement en proposant d'employer 100,000 francs à la refonte de 12 millions d'écus de 3 et de 6 francs.

Il reste donc à déterminer quel sera l'atelier monétaire que l'on chargera de cette refonte. Ici, Messieurs, je répondrai plutôt à ce qu'on pense qu'à ce qu'on a écrit.

C'est l'abolition de tous les hôtels des Monnaies, pour ne conserver que celui de Paris, qu'il faut regarder comme le but et la pensée; ce but est même avoué; ce que l'on dit de la Monnaie de Nantes est, sans aucun doute, applicable aux autres Monnaies du royaume, et n'est qu'un acheminement à la centralisation qu'on désire.

Ce que je vais dire de la situation de la ville de Nantes est donc presque entièrement applicable aux autres villes où l'on a conservé des hôtels des Monnaies, et je ne crains pas d'annoncer que les députés des départements où ils se trouvent ont, à défendre celui de Nantes, un intérêt direct et pressant; car, si l'on supprime l'établissement monétaire provincial le plus utile pour l'opération que l'on prépare cette année, ils doivent s'attendre que l'on attaquera bientôt tous les autres.

Nantes se trouve au centre des départements de l'ouest. Cette ville, populeuse et commerçante, entre naturellement dans la circulation des espèces que l'on veut démonétiser, comme lieu d'habitation des plus riches propriétaires voisins, et comme lieu d'approvisionnement de toutes les denrées nécessaires aux petites villes et aux bourgs de la Bretagne et du Poitou. Son hôtel des Monnaies fut un des cinq désignés, par l'ordonnance du 30 octobre 1785, pour la refonte de l'or, et un des trois qui fabriquèrent le plus d'espèces pendant l'année 1786. Si, dans les circonstances fâcheuses où se trouve notre commerce, son activité est moindre, il est permis d'espérer un temps plus heureux qui ramènera dans nos ports les lingots et les espèces étrangères. Mais, dès à présent, nul atelier n'est placé plus convenablement pour la refonte des pièces démonétisées; là, elles seront rassemblées sans effort et la circulation ne sera pas déplacée. Je ne sais, Messieurs, quel calcul peut seulement faire entrevoir de bénéfice à payer le transport et courir les risques de la route que l'on veut faire faire à cette masse considérable d'argent, pour être mise au creuset à Paris. Ce que je sais bien, et ce qui sera incontestable, c'est que les moyens manqueront pour faire refluer dans nos départements les pièces de 5 francs qu'on aura frappées, et que, tandis que vous multiplierez les espèces circulantes sur la place de Paris, au delà de ses besoins, vous causerez une disette de numéraire dans un pays où il ne peut

être remplacé d'aucune manière. L'économie dans les dépenses de fabrication, ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, ne me semble rien moins que certaine, et, sûrement, ne balancerait pas le funeste effet que l'on aurait produit en attirant hors de nos provinces tout le numéraire qui y est en circulation. Enfin, Messieurs, qu'est-ce donc que cette économie? On refuse 50,000 francs, et si la ville de Nantes est privée de ce secours, je dois vous le déclarer, l'hôtel des Monnaies, qui tombe en ruines, qui est condamné, ne sera pas reconstruit; mais lorsque la Monnaie sera supprimée, il faudra bien que le gouvernement rende aux administrateurs la valeur du mobilier qui s'y trouve et qui n'est et ne peut être à leur compte que tant qu'ils l'employent; sous le nom de mobilier sont compris les laminoirs et tous les autres ustensiles. Sa valeur doit être présumée de 25 à 30 mille francs. Dira-t-on encore que c'est une économie majeure dans les appointements? Mais vous ne pouvez congédier ainsi d'anciens employés sans leur accorder des pensions. Les frais de traitement actuel des employés à la Monnaie de Nantes sont de 11,000 francs et quelques cents francs, et l'un des salariés fournit un cautionnement de 60,000 francs; je ne sais quelle partie de cette somme de 11,000 vous verrez figurer sur le livre des pensionnaires de l'Etat; mais, soyez-en bien certains, ce ne sont pas des économies comme celles-là qui peuvent racheter les inconvénients que je viens de signaler.

Il se présente une autre raison du refus fait par la commission des 50,000 francs demandés par le ministère des finances, et cette raison, fort singulière, peut s'induire de ces termes du rapport: « Il est convenable que les frais de reconstruction soient laissés à la ville de Nantes, si elle met du prix à conserver cet établissement. »

Voici, Messieurs, les termes dans lesquels s'explique la loi du 22 vendémiaire an IV, loi dont les dispositions sont encore aujourd'hui en vigueur.

L'article 119 s'explique ainsi : « Les mémoires des constructions, entretien et réparation des hôtels ou ateliers monétaires, seront certifiés par le commissaire national et ordonnancés par l'administration. »

Vous le voyez, il pouvait suffire de prouver que la Monnaie de Nantes est utile et qu'elle tombe en ruines, pour obtenir de votre justice une reconstruction dont le gouvernement doit faire tous les frais. Serait-ce donc parce que le conseil général de la Loire-Inférieure a consenti à la cession d'un terrain qui lui appartient; parce que le conseil municipal a proposé d'employer à cette construction 40,000 francs et tous les bonis que lui annoncent, sur ses octrois, deux années d'abondance dans la récolte des vins, c'est-à-dire environ 120,000 francs; serait-ce, enfin, parce qu'une ville et un département annoncent la volonté de concourir à un objet utile, que le gouvernement devrait payer seul, que vous arriverez à cette étonnante conclusion : Puisque l'utilité de cet établissement est sentie par la ville de Nantes et qu'elle met du prix à le conserver, il faut qu'elle en fasse tous les frais? Ce serait, vous l'avouerez, une pensée législative qui entraînerait d'étranges conséquences.

Permettez que je termine cette réclamation, qui n'a été jusqu'ici présentée que dans l'intérêt de la ville de Nantes et des autres hôtels des Monnaies des départements, par quelques considérations générales qui se rattachent au sujet que je viens de traiter.

Les bienfaits et la vie doivent être répandus avec quelque justice, Messieurs; personne n'admire plus que moi la majestueuse grandeur des édifices, les prodiges des arts que renferme Paris : Paris est l'orgueil de la France, mais n'est pas toute la France; il ne faut pas abandonner toutes les autres villes, et porter dans la capitale tous les secours que vous donnerez à l'indigence par le travail. Députés des départements, nous réclamons une distribution plus impartiale.

Quand on réfléchit un moment sur les sommes que nous venons de voter, tout à l'heure encore, pour les augmenter, sur les magnificences de la capitale, sur les milliards pompés dans les provinces pour l'embellissement de Paris, déjà si favorisé par la présence du Roi, des princes, de la cour, par la réunion des pouvoirs, on est tenté de s'élever contre une exhérédation peu méritée; ce n'est donc plus ici, je l'avoue, Messieurs, la cause de la ville de Nantes seule que je plaide, c'est celle de toutes les villes du royaume qui doivent quelque importance à leur population, à leur commerce, à leur industrie. N'ont-elles pas droit tour à tour, et chacune en raison de cette importance même, aux faveurs nationales? Ne peuvent-elles pas faire valoir le long temps depuis lequel elles payent sans rien recevoir? Et quand un député d'une de ces villes entend que, si elle met du prix à conserver un établissement qui lui est utile, elle peut en faire les frais, son devoir n'est-il pas de dire : La cité dont j'ai l'honneur d'être le mandataire a une population de quatre-vingt mille âmes; cette population, son commerce et son industrie la font considérer comme la cinquième ville du royaume. Elle a dû jusqu'ici aux courageux sacrifices de ses habitants les travaux qui l'ont rendue une des plus belles villes de France. Je réclame, en son nom, une justice que vous ne pouvez refuser: celle de contribuer à la reconstruction d'un édifice qui n'est pas utile à elle seule, et dont, rigoureusement, vous devriez faire tous les frais.

Je crois avoir prouvé, Messieurs :

1° Que la refonte des écus de 3 et de 6 livres est une chose nécessaire pour le maintien du système monétaire décimal adopté dans toute la France, excepté dans les départements de l'ouest;

2° Que cette refonte sera utile pour la sûreté et la tranquillité du commerce de ces départements;

3° Que l'hôtel des Monnaies de Nantes, point central des pays où les anciennes monnaies ont cours, est convenablement placé pour cette refonte;

4° Que partout ailleurs, et notamment à Paris, elle entraînerait de graves inconvénients;

5° Que l'article 120 de la loi du 22 vendémiaire an IV, loi encore en vigueur, qui n'a jamais cessé d'être exécutée, met à la charge du gouvernement la construction des hôtels de la Monnaie;

6° Que le conseil général de la Loire-Inférieure et la ville de Nantes ayant proposé de faire de très-grands sacrifices pour la reconstruction d'un hôtel des Monnaies, il serait souverainement injuste de se servir contre eux et leurs droits de ces propositions en en tirant cette conséquence que, puisque cela est utile à la ville, elle doit seule en faire les frais.

Par tous ces motifs, je demande le rejet de l'amendement de la commission et l'adoption pure et simple du projet du gouvernement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Saint-Aignan.

L'amendement présenté par la commission est ensuite mis aux voix et rejeté.

Le crédit demandé par le gouvernement est voté.

La discussion s'établit sur la dernière section du chapitre : Fonds de secours, 409,000 francs.

La commission propose de supprimer sur cette partie une dépense de 224,000 francs pour intérêts réclamés par d'anciens comptables.

M. Cornet-d'Incourt. Quand on a tout prévu dans un budget, qu'y a-t-il à prévoir? On n'a rien oublié dans les comptes présentés ; rien que l'économie... (Des murmures s'élèvent.) Je ne révoque en doute ni les talents ni le zèle du ministre ; mais je vois que les économies sont toutes, et toujours ajournées. L'année dernière, elles devaient avoir lieu, celle-ci ; aujourd'hui, c'est pour l'année prochaine ; l'année prochaine, ce sera pour la suivante. Je ne doute pas que sur la totalité des fonds mis à sa disposition, le ministre ne trouve de quoi faire face aux dépenses dont il s'agit. Je demande sur cette somme la réduction de 150,000 francs.

M. **Roy.** Je viens rappeler à la Chambre les motifs qui ont déterminé la commission à lui proposer de ne point accorder le crédit de 224,000 francs.

Cette somme serait destinée à acquitter des intérêts réclamés par d'anciens receveurs généraux qui ne sont plus en exercice, pour des fonds demeurés stagnants dans leur caisse : si ces intérêts sont dus, ils doivent être acquittés sans doute ; mais cette dépense est étrangère à l'exercice de 1819, elle devrait être reportée aux anciens exercices auxquels elle appartient, et imputée sur les restes de ces exercices. Il ne paraîtrait pas d'ailleurs qu'ils pussent être payés autrement qu'en valeurs de l'arriéré, puisque les comptables ne sont plus ni en exercice, ni en comptes courants; enfin, nous avons pensé que rien n'était plus douteux que la légitimité de ces vieilles répétitions qui auraient été admises depuis longtemps si elles avaient été fondées.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Je n'ai rien à dire sur la critique très-fondée qu'a faite M. le rapporteur de la place qu'occupe l'article de 224,000 francs parmi les frais de bureaux. Ce n'est pas là sa place, il y est parce que je n'ai pas pu le mettre ailleurs, parce que c'est un article qui ne valait pas la peine de former un chapitre particulier. Je passe donc condamnation sur la place ; mais, quant au fait, il est nécessaire que de la résolution de la Chambre il ne résulte pour personne la perte d'un droit acquis. Je sais bien que ce n'est pas cela que M. le rapporteur entend. Il m'est indifférent de payer sur un chapitre ou sur l'autre ; mais ce qui ne me serait pas indifférent, c'est qu'un individu qui a une réclamation fondée ne trouvât pas de place dans le budget. Quand on est en compte courant avec un receveur général, il demande toujours un peu plus d'intérêts qu'on ne lui en accorde; il s'élève des difficultés pour le règlement des intérêts ; la Cour des comptes intervient dans ce débat ; en attendant sa décision, il n'est pas étonnant que dans la multiplicité des affaires du Trésor, il ne se trouve un arriéré de comptes de 224,000 francs.

Cet objet se payait auparavant sur les frais de négociation. Mais j'ai mis une importance extrême à dégager les frais de négociation de tout ce qui leur était étranger, afin que vous puissiez les voir tels qu'ils sont ; chose qui a été impossible tant qu'on y a mêlé des articles de recettes, d'arriérés d'intérêts, de commissions. Aujourd'hui cette partie des dépenses de l'Etat vous est présentée distinctement, afin que vous ayez un point de départ que vous pourrez suivre d'année en année. Nous avons fait cette distinction dans le désir de faire pénétrer la Chambre dans tous les détails de l'emploi que nous faisons des deniers publics. (*Un grand nombre de voix :* Bien, très-bien...) Les articles qui en ont été dégagés, il a bien fallu les reporter quelque part; et comme cela ne porte pas à conséquence, nous avons pensé qu'il fallait le mettre sous vos yeux dans un endroit où vous puissiez bien le voir. (On rit.) Il est, je le répète, indifférent pour nous que cet article soit dans un chapitre ou dans un autre ; mais vous trouveriez difficilement un chapitre qui, par la nature des choses, appelât davantage votre attention, et on a dû le choisir dans cette pensée.

On demande à aller aux voix.

M. de Villèle. Il n'y a nul embarras à classer cette partie de dépenses. Le titre l'indique. Elle appartient à l'arriéré antérieur à 1814. Vous avez décidé que cet arriéré serait fixé ; la dette dont il s'agit fera partie du plus ou moins du passif des caisses et de la dette flottante; il n'y a aucune raison de voter un fonds spécial...

M. **le baron Louis,** *ministre des finances, de sa place,* témoigne qu'il n'insiste pas.

L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.

L'amendement de M. Cornet-d'Incourt, tendant à une réduction de 150,000 francs sur cette section du chapitre, est rejeté.

La Chambre vote le chapitre général du service du ministère des finances.

La Chambre passe au chapitre XIII : Frais de services et de négociations de la trésorerie, 7,596,000 francs.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, la commission propose de réduire de 1,800,000 fr. le crédit de 4,086,000 francs demandé pour les commissions aux receveurs généraux et particuliers.

La délibération que la Chambre est sur le point de prendre est très-importante ; car il s'agit de concilier les besoins du service avec la nécessité des économies ; il faut prendre garde, surtout, en gênant les opérations du Trésor, d'augmenter ses frais et ses dépenses par le refus d'un crédit nécessaire à la promptitude et à la sécurité du mouvement des fonds. C'est ce qui arriverait si les receveurs généraux trouvaient qu'il y eût plus d'avantage pour eux à remettre leurs fonds au Trésor, par transport en espèces, au lieu de lui faire des remises sur Paris.

Les receveurs généraux et particuliers exercent deux fonctions distinctes, qu'il faut bien se garder de confondre : ils sont agents de recettes et agents de dépenses.

En qualité d'agents de recettes, les receveurs généraux ont un traitement fixe de 6,000 francs, sans aucune allocation pour frais de bureaux ; ils ont en outre un tiers pour cent sur la recette de leur arrondissement, plus, un dixième sur celle des autres arrondissements.

Les receveurs particuliers ont un traitement de 2,400 francs, également sans frais de bureaux, et un tiers pour cent sur les recettes de leur arrondissement.

Toutes ces allocations s'élèvent à 2,600,000 fr., et sont portées au chapitre XIV.

Les receveurs ont aussi un tiers pour cent sur les versements qui leur sont faits tous les mois par les préposés des diverses contributions indirectes. Le produit de ce tiers pour cent est de 1,192,360 francs, il est l'objet du chapitre XX du budget des ministres.

Les receveurs généraux et particuliers font des soumissions de payement en divers termes, partagés à peu près en quinze mois, tandis que l'on présume que les contributions leur rentrent en treize mois; il paraît en résulter pour eux une jouissance de fonds de deux mois qui cependant ne peut être évaluée ainsi, puisqu'ils éprouvent eux-mêmes du retard dans la rentrée des contributions et que beaucoup de contribuables ne payent pas exactement; il est donc probable que cette jouissance ne s'étend pas au delà d'un mois ou six semaines. Ils sont débités tous les dix jours, dans le compte courant qui leur est ouvert au Trésor, des recettes qu'ils ont faites; s'ils sont en avance, les intérêts sont à leur profit; s'ils sont en retard, ils tiennent compte de ces mêmes intérêts. Le ministre calcule les bénéfices des receveurs sur cet objet à 4,500,000 francs qui sont compris dans le chapitre XIV, et sur lesquels la commission a proposé une réduction de 900,000 francs.

Tels sont, Messieurs, les avantages assurés aux receveurs, comme agents de recettes. Nous n'aurons à nous en occuper que lorsque nous discuterons les chapitres XIV et XX; mais j'ai cru que ces observations préliminaires ne seraient pas déplacées et étaient même nécessaires. Il n'est question dans ce moment que des 4,086,000 fr. compris dans le chapitre XIII, sous le titre de commissions aux receveurs généraux et particuliers, et relatifs à leurs fonctions d'agents de dépenses. Examinons comment ils sont traités en cette qualité.

Ils reçoivent un tiers pour cent sur les payements qu'ils font pour le Trésor, et sur toutes leurs remises dans Paris. C'est pour cet objet que le crédit de 4,086,000 francs est demandé. Est-il possible de faire ce service à meilleur marché? Je ne le crois pas.

Les receveurs sont obligés d'avoir continuellement des fonds en caisse pour le payement des délégations du Trésor sur eux; ils sont garants des remises qu'ils font sur Paris; or, si ces remises étaient faites en argent, il en coûterait beaucoup plus à l'Etat. Le transport d'espèces par voitures coûte 1 un quart, et même 1 et demi pour cent, suivant les localités. On estime que le taux commun est de onze douzièmes. Les receveurs ne recevant que un tiers pour cent ou quatre douzièmes, il y a une économie évidente pour le Trésor qui, en outre, ne court pas les risques du transport. Si le ministre était obligé de traiter avec des banquiers, le service serait plus cher et moins assuré. Des banquiers exigeraient au moins un demi pour cent pour la commission et la garantie de leurs remises; ils feraient aussi supporter à l'Etat la perte du change de place en place; enfin, ils ne se soumettraient pas à la surveillance de leurs caisses à laquelle les receveurs sont assujettis, et le Trésor n'aurait pas la garantie d'un cautionnement considérable qui le met à l'abri des infidélités et des malversations de ses agents.

Il y a aussi dans le système suivi un avantage général pour les départements : il résulte de ce que le numéraire n'est pas déplacé, que les départements ne sont pas obligés de le faire revenir à grands frais, ce qui arriverait s'il était envoyé à Paris. La combinaison de la commission accordée aux receveurs et de l'intérêt qui leur est alloué en compte courant est favorable à la circulation des espèces qui profite à tous, puisque les receveurs généraux ont un intérêt à ne garder aucuns fonds stagnants, et qu'ainsi les fonds sont toujours employés d'une manière utile au public, et que passant dans les mains des commerçants, des propriétaires et des manufacturiers, ils servent à salarier des travaux productifs.

Cependant, la commission propose une diminution de 1,800,000 francs; elle prétend que toutes les remises, primes et commissions accordées aux receveurs généraux en 1818, ne se sont élevées qu'à..... 8,826,294 fr. »

Sur quoi elle déduit, pour intérêt des fonds particuliers des receveurs généraux..... 3,070,637 »

Reste..... 5,755,567 »

Il y a ici une double erreur; ces commissions se sont élevées à 7,806,593 francs, et je le prouve.

En effet, on voit par les comptes de 1818 (page 260 des comptes des ministres), que les intérêts payés aux receveurs généaux et particuliers ont monté à ..... 7,539,924 fr. 58

Les commissions à..... 2,266,668 52

Total..... 9,806,593 10

La commission déduit 3,070,637 francs pour intérêts des fonds particuliers qui font partie de la dette flottante, ces fonds s'élevaient, au 1er janvier 1818, à 33,805,000 fr. (page 158 des comptes); ils étaient de 33,841,000 francs au 1er janvier 1819, ils n'ont pour ainsi dire ni augmenté ni diminué. L'intérêt en est payé à 6 0/0, il n'a donc pas pu s'élever à plus de 3 millions, c'est-à-dire à 10 0/0; il ne faut déduire que 2,000,000 »

Total de toutes les commissions des receveurs en 1818, non compris les traitements, taxations et commissions sur les impositions indirectes..... 7,806,593 »

On nous demande cette année, en deux articles,

4,086,000 fr. Chap. XIII
4,500,000 fr. Chap. XIV } 8,586,000 »

Augmentation... 779,407 »

Mais si nous n'établissons la comparaison qu'entre les 2,266,668 francs que les commissions dont il s'agit à présent ont coûté l'année dernière, et les 4,086,000 francs qui sont demandés, l'augmentation sera de 1,820,000 francs.

Si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, cette augmentation est fondée sur divers changements dans l'administration qui produiront une véritable économie.

Le comité des receveurs généraux est supprimé. Il était chargé de la recette des traites, des douanes et des coupes de bois. Il recevait, tant pour commissions que pour escomptes, à peu près

2 millions. Les receveurs seront désormais chargés des recouvrements pour lesquels il sera juste de leur allouer les commissions d'usage.

Vous savez, Messieurs, que par un traité avec la Banque, elle touchait du Trésor 2,700,000 francs pour le service de la dette publique; elle était chargée de payer aux receveurs leurs commissions sur les délégations que le Trésor fournissait sur eux. Par un nouveau traité, la Banque ne recevra plus qu'une indemnité de 300,000 francs, et le Trésor reste chargé de payer les commissions des receveurs généraux.

Enfin, ces receveurs feront dorénavant les payements pour le service des subsistances de la guerre. Le Trésor payait annuellement pour cet objet une commission de 300,000 fr. à la direction des subsistances.

Toutes ces sommes s'élèvent à 5 millions, elles sont de beaucoup supérieures à la somme demandée: en y ajoutant même moitié, ou la totalité, si l'on veut, des 2,400,000 francs pour escompte, en considération de ce que dans les sommes payées au comité des receveurs généraux et à la Banque, il y en avait qui étaient relatives à des escomptes.

Je conclus de tout ce que je viens de dire, que la réduction proposée par la commission n'est fondée que sur des erreurs de calcul, et sur ce qu'elle a négligé de prendre en considération les nouveaux services dont les receveurs généraux vont être chargés, et pour lesquels le Trésor devra leur payer les commissions d'usage. Ce serait nuire au service public et s'exposer à des dépenses plus considérables, que de refuser le crédit de 4,086,000 francs demandé pour *commissions aux receveurs-généraux et particuliers* en leur qualité d'agents de dépenses.

Je vote pour l'allocation de ce crédit, sauf à examiner, lors de la discussion du chapitre XIV, si une réduction peut être faite sur les 4,500,000 fr. demandés pour remises extraordinaires sur la rentrée des contributions directes.

On demande généralement, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. Caumartin. Messieurs, quelqu'usée que soit la ressource des amendements, quelque fatiguée que paraisse la Chambre d'en entendre parler, je ne peux cependant me dispenser d'appeler son attention sur les sommes qui nous sont demandées par le gouvernement pour le service de ses recettes.

Je vois cette dépense divisée en quatre articles, dont voici la récapitulation :

Chapitre XIII, article 2. Commission aux receveurs généraux et particuliers....	4,086,000 fr.
Chapitre XIV, article 9. Remises extraordinaires aux mêmes, sur les rentrées des contributions directes.	4,500,000
Chapitre XV, article 10. Traitements et taxations des mêmes.....	2,600,000
Chapitre XX, article 10. Taxations et remises des mêmes, sur les impôts indirects et recettes diverses..	1,192,360
Total.....	12,378,360

Votre commission vous propose deux réductions à ce crédit :

La première, sur les commissions aux receveurs généraux et particuliers, de..... 1,800,000

La deuxième, sur les remises extraordinaires accordées sur les contributions directes.... 900,000 } 2,700,000 fr.

Il resterait, suivant elle..... 9,678,360 fr.

Ce qui, d'après la division qu'elle en fait, laisserait 12,000 francs à chaque receveur particulier, et 72,000 francs à chaque receveur général.

S'il n'était question que de trouver le taux moyen des salaires des comptables dont il s'agit, d'en demander la réduction sans tenir compte des compensations qui les balancent, nous pourrions, sur ce chapitre, nous laisser aller à l'impulsion de notre zèle avec toute sécurité. Mais ici c'est moins le salaire annuel de quelques employés que la dépense du service de nos finances sur tous les lieux qui appellent leur mouvement, qu'il convient d'apprécier à sa juste valeur. Il est donc nécessaire, pour y parvenir, d'entrer dans quelques détails qui nous amèneront sans doute à reconnaître les parties susceptibles d'améliorations.

Des traitements tout à la fois fixes et variables sont accordés aux receveurs généraux et particuliers, qui en même temps fournissent un cautionnement, en raison des recettes dont ils sont chargés. L'intérêt de ce cautionnement leur est payé à 5 p. 0/0 l'an, ce qui est déjà pour plusieurs un sacrifice qui mérite compensation, puisqu'il est constant qu'ils pourraient trouver des placements plus avantageux pour les fonds, dont le gouvernement exige le dépôt, et qui surtout seraient affranchis des servitudes imposées au remboursement des cautionnements.

Le traitement fixe du receveur général est de 6,000 francs, celui du receveur particulier de 2,400 francs. Les receveurs-généraux sont en même temps receveurs principaux de l'arrondissement de chaque chef-lieu de préfecture; mais, à ce dernier titre, ils n'ont pas de traitement en sus de celui de receveur général.

Il est alloué aux receveurs particuliers un tiers de centime par franc, sur le montant de toutes les recettes, et les receveurs généraux, comme receveurs principaux de leurs arrondissements, jouissent de cette remise.

Les receveurs généraux ont en outre un dixième de centime par franc sur tout ce qui leur est versé par les receveurs principaux. C'est ce qu'au budget on appelle traitements et taxations des receveurs-généraux et particuliers, taxations et remises des mêmes sur les impôts indirects, deux articles séparés, qui montent ensemble à 3,792,360 francs.

On fait ensuite un compte particulier pour le recouvrement des contributions directes; vous savez qu'elles sont exigibles par douzièmes, mais qu'on ne peut les supposer rentrées qu'à la fin du treizième mois. Cependant, comme cette rentrée était exposée à des variations qui gênaient le Trésor, on a imaginé d'intéresser les receveurs eux-mêmes à l'exactitude des payements en leur ouvrant un compte d'intérêt dans lequel ils sont débités du recouvrement de cet impôt dans les échéances moyennes de quinze à seize mois, tandis qu'en réalité ce recouvrement est effectué dans le taux moyen de treize à quatorze mois. Ce calcul leur assure un bénéfice d'au moins soixante jours sur le recouvrement des contributions directes ou d'un franc pour cent, puisque l'in-

térêt leur est compté à raison d'un demi pour cent par mois.

Telles sont les bonifications que le budget désigne sous le nom de remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur la rentrée des contributions directes, et qu'il porte à 4,500,000 francs.

Vous voyez, dis-je, Messieurs, que la condition des receveurs vis-à-vis du Trésor a été changée par l'introduction de cette modification, puisque de simples comptables qu'ils étaient, chargés mécaniquement de recevoir et de verser les fonds publics, ils sont devenus comptables intéressés au mouvement des fonds. Cet intérêt même s'est agrandi par le mode de libération ou de versement qui leur a été accordé. Les receveurs des finances ont, en effet, trois manières de se libérer envers le Trésor, ou en acquittant des mandats fournis sur eux par la trésorerie, ou en faisant les payements pour son compte aux lieux et aux époques désignés par elle, ou enfin en lui envoyant des espèces en nature. Mais comme ce dernier moyen était d es plus mauvais, on lui a substitué la faculté de remettre des papiers sur Paris à diverses échéances, dont les receveurs sont crédités valeur de l'échéance; et pour forcer les comptables à user le moins possible des envois d'espèces, on leur a accordé un centime par franc sur tous les versements qu'ils font, soit en acquit de mandats, soit en payements par délégation, soit en remises sur Paris. Il n'y a que les envois d'espèces qui ne jouissent pas de cette remise.

C'est, Messieurs, cette dépense sur laquelle il nous est demandé, au budget, un crédit de 4,086,000 francs, sous le nom de *commissions aux receveurs généraux et particuliers*, chap. XIII, article 2.

Il y a, dans cet ordre de choses, deux parties bien distinctes, qu'il serait dangereux de confondre; le système de la comptabilité et des conditions auxquelles cette comptabilité est établie.

Le système est, à mon avis, ce qu'on a pu imaginer de plus convenable aux intérêts publics; mais les conditions sont-elles aussi douces qu'il serait possible de les obtenir? c'est ce que je ne pense pas.

Je dis que le système est bon, non-seulement en lui-même, mais mieux encore, comparativement à tout ce qui a été imaginé.

Les revenus publics se perçoivent sur tous les points de la France et à tous les instants de l'année; s'ils trouvaient leur emploi sur ces mêmes points et aussitôt qu'ils entrent dans les coffres des comptables, il aurait été inutile de se creuser la tête pour imaginer des perfectionnements. Mais ce qui entre sur tous les points ne trouve son emploi que dans certaines localités; ce qui arrive successivement tous les jours ne se dépense qu'à des époques déterminées; il fallait donc, ou se décider à faire continuellement voyager les écus d'un lieu dans un autre, ou bien recourir aux moyens reconnus dans le commerce comme les seuls commodes, les seuls utiles, se servir enfin des avantages des banques publiques ou particulières.

La science financière d'un Etat n'est pas différente de celle qui profite aux particuliers. Toutes les deux partent des mêmes principes, reposent sur les mêmes combinaisons et produisent les mêmes résultats, parce que tout y est positif.

Il était donc naturel de penser que le moyen, qui réussissait au commerce particulier, pouvait s'appliquer au non-versement des finances de l'Etat, et il devenait indispensable de suivre un système qui profitait à tout le monde; mais, pour y parvenir, il fallait ou se servir des banquiers particuliers, ou faire de ses comptables ses propres correspondants, ses banquiers spéciaux.

Avec des étrangers, le ministre avait des conditions à recevoir, dont la rigueur devait s'accroître toutes les fois que les besoins paraîtraient plus urgents. Il ne pouvait se procurer d'autres garanties de leur solvabilité que celle qu'engendre la réputation d'un crédit dont l'édifice s'écroule souvent à l'instant même où on le croit le plus solidement établi : et certes, ce n'est pas sur des indices aussi équivoques que la fortune publique pouvait se confier.

Des inconvénients si graves disparaissent au contraire par le mode adopté depuis plusieurs années. Tout a été prévu pour que les pertes, presque certaines avec des banquiers étrangers, fussent à peu près impossibles avec des comptables banquiers; non-seulement des cautionnements considérables sont exigés, mais des priviléges hypothécaires sont acquis sur toutes les transactions immobilières de ces correspondants. Ils doivent rendre compte à chaque instant non-seulement de l'emploi des deniers publics, mais encore du mouvement de leurs fonds particuliers. A chaque instant ils sont soumis à l'inquisition des inspecteurs, qui se font tout ouvrir, qui exploitent tout, et qui s'assurent, jusques dans les moindres détails domestiques, de l'état de la comptabilité. Les receveurs généraux sont ensuite garants des receveurs particuliers, ceux-ci le sont à leur tour de tous les percepteurs qui travaillent sous leurs ordres; pouvait-il jamais être rien conçu de plus commode et de plus utile pour l'intérêt public?

Ferons-nous ensuite la revue des moyens dont on a fait l'essai et qu'on a successivement abandonnés, après en avoir payé bien cher l'épreuve? Veut-on calculer ce qu'il en coûterait à l'Etat pour le transport de tous les fonds nécessaires à son service, pour les pertes inévitables auxquelles on serait exposé, pour l'inactivité des fonds, soit dans le trajet, soit pour passer de l'état de la recette à celui de la dépense; ce qu'on perdrait enfin dans l'altération des monnaies? A la vérité, le choix d'un ministre des finances ne serait pas alors embarrassant. Le génie de son administration se réduirait à peu de chose, et toutes ses combinaisons aboutiraient au mécanisme de celui qui reçoit d'une main et paye de l'autre. Mais on rachèterait bien cher l'économie qu'on pourrait faire sur le choix des individus.

Vous parlerai-je, en outre, du système des obligations des receveurs généraux qui encombraient le portefeuille de l'Etat de valeurs dont les échéances ne cadraient jamais avec les payements qui étaient à faire, qui ne pouvaient non plus se négocier, parce qu'elles étaient sur des localités avec lesquelles il n'existait pas de relations? Vous parlerai-je de ces banquiers du Trésor, qui feraient payer leurs services si cher, et qui, en peu de temps, ou feraient, aux dépens de l'Etat, des fortunes scandaleuses, ou compromettraient son avoir par des banqueroutes déhontées? Vous rappellerai-je ce que, dans quelques instants, la Banque a fait payer les services qu'on réclamait d'elle? Et sans aller bien loin, pourrait-on regarder comme une récrimination de vous parler de ce comité de receveurs généraux, établi naguère près du Trésor, et dont nous devons l'heureuse suppression au ministre actuel? Ce n'est pas ici le lieu d'examiner de quelle utilité il a pu être au service public, ni à quelle nécessité il a dû sa création; il me suffira de

vous dire qu'un de ses membres m'avoua un jour qu'il était honteux de la part des bénéfices qu'il avait dans les opérations de ce comité. Or, sur qui, je vous le demande, étaient pris de pareils bénéfices?

Avouons donc, Messieurs, que la comptabilité en usage aujourd'hui pour le service de nos finances est tout ce qu'on a trouvé de mieux jusqu'à ce jour. Mais les conditions sont-elles à l'abri de la censure? c'est ce qui me reste à examiner avec votre commission.

Le premier article qui lui a paru susceptible d'une réduction est celui de 4,086,000 francs, somme à laquelle sont évaluées, dans ce budget, les commissions allouées aux receveurs sur leurs versements. J'ignore quels motifs elle a pu avoir de porter cette réduction à 1,800,000 francs; nous n'avons pas été mis dans la confidence de ses calculs; mais c'est, au contraire, à mon avis, le chapitre auquel il serait dangereux de toucher; et, pour en être convaincu, il est bon de se rappeler la destination de ce crédit.

La somme de 4,036,000 francs, dont le crédit vous est demandé, ne va guère au delà d'un tiers de centime par franc du mouvement des fonds que nécessitent les besoins annuels du service; elle vous remplace, avec bien de l'avantage, ce qu'il vous en coûterait de frais et transports, de perte de temps, de risques à courir, d'altérations sur les espèces, si vous préférez faire voyager vos fonds d'un lieu dans un autre, suivant les besoins; car le transport seul irait, dans le taux moyen, de trois quarts pour cent.

Si, au contraire, vous vous décidiez à vous servir de banquiers, ils vous feraient payer d'abord une provision d'au moins un demi pour cent, plus une perte pour change de place, perte qui varierait suivant les lieux, le temps et la nature de vos besoins, dont l'évaluation même dépendrait toujours d'eux, sans qu'il vous fût possible de vous procurer, malgré cette énorme dépense, des garanties suffisantes de leur solvabilité. Suivant ce budget, au contraire, il est pourvu à tout et avec toute sécurité, moyennant une dépense d'environ un tiers de centime par franc.

Voyons ensuite si cette prime, qui est accordée aux receveurs, est toute en bénéfice pour eux; si le Trésor fait sur eux des dispositions, par des mandats, à des échéances déterminées, il faut que le payeur combine ses recettes probables avec l'époque du payement; s'il prévoit insuffisance, il faut qu'il garde, qu'il accumule, qu'à l'aide même de quelques emprunts et avec le secours d'écus, qu'il fait venir de loin, quand il n'en trouve pas autour de lui, il pourvoie aux dispositions faites. De là, des retards, des non-emplois de fonds, dont il paye cependant l'intérêt, du jour où il les reçoit, des différences dans le taux de l'emprunt, avec celui du compte courant, des frais de transport d'écus, des risques à courir, et tout cela se trouve-t-il trop payé par une provision d'un tiers de centime par franc?

Il en est de même pour les délégations ordonnées, c'est-à-dire pour les payements faits par ordre de la trésorerie et aux échéances précisées par elle; mais le plus souvent, les fonds ne peuvent s'employer là où ils se reçoivent et aux mêmes époques qu'ils rentrent; le comptable cependant en est débité du jour de la recette; il est, par cela même, amené à se procurer des papiers sur Paris, plutôt que de recourir aux envois d'espèces; mais ces négociations ne se font pas toujours sur Paris; le plus souvent elles se font à perte, parce que dans bien des localités ce papier sur Paris est plus rare que les fonds qui sont à employer; quelquefois même il n'y en a pas, et il faut que le receveur s'ingénie pour appeler les places voisines à son secours, qu'il y envoie les fonds à ses risques et dépens; et tout cela est-il trop payé par la faible commission qui est allouée pour ce service? je ne le pense pas, et je crois que, pour tout homme familier avec les affaires de commerce, il sera évident qu'il y a eu pour le Trésor un forfait avantageux, et que ce n'était pas sur ce point que devait porter le ciseau de la commission.

Le second article, auquel elle a cru devoir s'attacher, est celui de 4,500,000 francs, crédit demandé pour les remises extraordinaires accordées sur le recouvrement des contributions directes; elle a pensé que ce crédit devait être diminué de 90,000 francs, toujours sans nous éclairer davantage sur les motifs de cette réduction. Toutefois je pense que si, sur l'article précédent, sa sévérité a porté à faux, on peut lui faire ici le reproche contraire, et prouver qu'elle a trop faiblement apprécié ce qu'il convenait de retrancher de ce second crédit.

Je vous ai dit plus haut que les contributions directes, qui rentraient aux receveurs dans le taux moyen de treize à quatorze mois, étaient portées à leur débit dans celui de quinze à seize mois, ce qui assurait à ces comptables un bénéfice d'un pour cent sur le montant de cette espèce d'impôt. Le total de vos contributions directes est, d'après le budget pour 1819 de 363,552,000 francs. Un pour cent donnerait 3,453,580 francs; cependant l'on vous a demandé 4 millions 500 mille francs ou 864,420 de plus que mon évaluation primitive; ce qui porte la prime à un quart pour cent du montant de ce recouvrement; c'est ici, Messieurs, que le remède des réductions doit être appliqué.

On s'est plu à rendre justice à l'exactitude avec laquelle les contributions directes étaient payées; on a été même jusqu'à avouer que toutes les espérances raisonnables avaient été dépassées sur ce point, et que cette exactitude avait quelque chose du prodige. Tout en prenant acte de cet aveu, je me réserve de rechercher à qui on doit attribuer le mérite de cette diligence, et si la récompense s'en accorde à ceux-là même à qui elle est due.

Les receveurs ont effectivement été stimulés à provoquer la célérité de la rentrée des contributions, du moment qu'on les a débités de ce recouvrement à des époques déterminées et en laissant à leur bénéfice personnel toutes les avances de payement. N'y avait-il point d'inconvénients à mettre ainsi la misère des contribuables aux prises avec la cupidité des gens du Trésor? Cela pourrait être, si ce mauvais effet n'était pas centralisé par le concours de l'administration; quoi qu'il en soit, il faut s'en rapporter aux receveurs pour donner aux percepteurs l'habitude de verser à la fin de chaque mois le montant de leurs douzièmes. Si dans un arrondissement ceux-ci n'arrivent pas assez vite, un inspecteur des finances est appelé, qui convoque les percepteurs, les vérifie, tonne, menace, et souvent ne donne que vingt-quatre heures pour solder les arriérés. Aussi, ai-je vu souvent de ces comptables primaires ne sortir de ces revues que pour s'affranchir de la crainte d'être destitués, soit à l'aide d'un emprunt, soit par l'emploi de leurs fonds particuliers, quand ils sont assez heureux pour en avoir. Vous devez penser dans quelles dispositions ils rejoignent leurs contribuables, quelle

activité ils mettent à se faire payer, quelle rigueur même ils mettent dans leur poursuite. J'en ai vu qui poussaient l'excès du zèle jusqu'à exiger le montant de chaque douzième au 20 du mois auquel appartenait ce douzième.

Vous voyez donc, Messieurs, que si les impôts se payent avec exactitude, le mérite en est aux contribuables, à qui souvent les plus durs sacrifices sont imposés pour arriver à ces payements; il appartient aussi aux percepteurs qui agissent, qui aussi trouvent en eux-mêmes des ressources pour suppléer à la détresse des contribuables. D'où vient donc que tout a été combiné pour donner à d'autres la récompense de cette exactitude?

L'Etat, d'ailleurs, entretient à ses frais des inspecteurs qui, dans leur tournée, contribuent plus à la célérité des versements que toutes les remontrances et les avertissements des receveurs particuliers; et ne serait-ce pas payer deux fois le même service que de donner aux receveurs une indemnité pour une chose à laquelle contribuent si efficacement d'autres agents salariés par le Trésor?

On ne peut donc s'empêcher de convenir que les bonifications accordées aux receveurs sur la rentrée des contributions directes, quoique bien conçues dans l'origine, sont aujourd'hui trop largement établies. Cette partie, isolément prise, n'offre aux comptables aucuns risques, aucune non-valeur qui méritent l'extraordinaire dont ils sont gratifiés. Le marché est donc au désavantage du Trésor, et il faut en réduire les conditions. Si, sur cette indication, le ministre réduit les échéances des soumissions de trente jours seulement, nous pouvons, sans le moindre inconvénient, ni sans qu'aucun intérêt raisonnable soit froissé, espérer, sur ce chapitre, une économie de 1,500,000 francs, au lieu de 900,000 francs demandés par votre commission.

Il me reste à vous parler du taux de l'intérêt porté aux comptes courants que l'Etat tient avec ses receveurs généraux. Il est actuellement établi à 6 pour cent l'an, et on conviendra, sans peine, qu'il est trop élevé pour le moment actuel; la Banque escompte aujourd'hui au-dessous de 5. Les relations particulières, pour les maisons qui jouissent de quelque crédit, ne dépassent pas ce taux, et les emprunts sur hypothèques ne l'atteignent pas. Les banquiers, d'ailleurs, mettent une différence quand ils sont débiteurs ou créditeurs de leurs correspondants; pourquoi donc le Trésor serait-il moins sévère avec des comptables qui ne font des avances qu'à valoir sur ce qu'ils doivent, et qui, ainsi, placent toujours sur eux-mêmes; sorte d'opération la plus utile de toutes celles qu'on peut imaginer pour se libérer?

On doit en outre regarder comme incontestable que le taux de l'intérêt, malgré la stagnation de nos fonds publics, est aujourd'hui bien moins élevé qu'il ne l'était depuis plusieurs années; il n'est donc pas déraisonnable de penser que nous verrons une diminution dans cette dépense; mais je n'en ferai pas l'objet d'un amendement spécial, parce que si, dans la discussion d'un budget, il est utile d'indiquer des améliorations, il serait quelquefois dangereux d'en faire une condition impérative; on pourrait risquer de déranger toute l'économie d'un système par un retranchement subit et d'en arrêter ainsi l'exécution. Il est dans les dépenses des parties sur lesquelles l'exigence des Chambres a moins d'inconvénient que sur d'autres. Vous pouviez, par exemple, retrancher ou diminuer le crédit demandé pour l'achèvement de l'hôtel de la rue de Rivoli; dire que le traitement des ministres ne sera que de 50,000 francs au lieu de 150,000 francs; et de pareilles réductions peuvent se faire sans rien déranger à la marche des choses. Mais vous ne pouvez pas dire qu'on fera le service avec telle somme que vous déterminerez, parce que, si vous n'avez pas trouvé ce qu'il faut au juste, et vous n'avez pas plus que d'autres le privilége de l'infaillibilité, vous n'atteindrez pas le but qu'il faut atteindre; on pourrait pour lors vous comparer à celui qui emploierait un ouvrier pour une réparation qui serait à deux cents pieds de hauteur, et qui lui prescrirait de se servir d'une échelle qui n'aurait que cent cinquante pieds de longueur.

Mais comme ici il faut qu'avant tout le service se fasse, si la limite de vos moyens en rendait l'emploi inutile, il faudrait recourir à ceux dont nous avons démontré tous les inconvénients; vous perdriez donc plus que vous ne gagneriez à de pareilles économies. On ne peut, en outre, parler de baisser le taux de l'intérêt que quand on est en mesure de rembourser les créanciers, et la balance de notre compte de situation ne nous indique pas que nous en soyons là.

Au reste, Messieurs, il s'agit de bien nous entendre sur ce que nous faisons dans la fixation du budget. Quand un crédit nous est demandé, ce n'est pas la permission de dépenser la somme entière à laquelle s'élève ce crédit que nous accordons; c'est seulement une limite dont nous apprécions l'évaluation, et qui devient pour l'agent responsable le cercle dans lequel il peut se mouvoir, qu'il ne peut franchir, mais des bornes duquel il est également tenu de se tenir éloigné, toutes les fois qu'il lui est possible de le faire; car un ministre qui, pouvant s'en dispenser, absorberait pour une dépense la totalité du crédit affecté à cette dépense, serait à mes yeux tout aussi coupable que s'il dépassait ce crédit.

Ainsi, ce n'est pas dans la fixation du budget que vous devez mettre la rigueur qui est un de vos devoirs, c'est dans l'examen de l'exécution du budget. C'est là que vous devez atteindre la responsabilité de celui à qui vous imposez le fardeau de votre confiance. Si ces entraves dans lesquelles vous jugez à propos de le placer sont trop resserrées, si elles vont au point de lui rendre le mouvement impossible, vous le dispensez par là même de la responsabilité, parce que où il n'y a pas liberté d'agir, il ne peut y avoir de culpabilité; si les entraves ne sont que partielles, qui vous garantira que les fautes que vous avez à reprocher dépendront plutôt de votre mandataire que des obstacles que vous lui avez créés?

L'application de ces principes devient surtout nécessaire dans la discussion du budget des finances; plusieurs dépenses de ce ministère dépendent d'éventualités; il est impossible de supposer qu'il existera de l'uniformité, ni dans les ressources locales, ni dans les époques des besoins. Les conditions qui en dérivent doivent donc se ressentir de cette variation qui tient à la nature des choses. L'intérêt dépend du mouvement des affaires commerciales; et tient-on dans sa main ce qui peut les régulariser? C'est faute de nous être pénétrés de cette vérité, que nous avons perdu deux jours à vouloir préjuger la fixation du capital de notre dette flottante, par l'évaluation de son intérêt probable.

Une confiance moins limitée devient donc, pour nous, une obligation, quel qu'en soit même le

dépositaire; et l'on voit ici que je ne veux pas profiter, dans quelques circonstances, de tout l'avantage que me donneraient, pour soutenir ma thèse, les principes du ministère actuel. Nous sommes placés trop haut pour que des considérations personnelles puissent influer sur nos déterminations, et comme il me répugne de les supposer dans l'attaque, j'en éviterai à mon tour les soupçons dans la défense. Oui, Messieurs, je le répète, si la confiance sur certaine partie de l'administration de nos finances nous doit être plus profitable qu'une confiance trop soupçonneuse, latitude dans les pouvoirs, mais rigueur inflexible dans l'examen du passé; telle devrait être la règle de notre conduite, et nous faisons malheureusement tout le contraire. Un brevet de destitution paraît être pour nous un brevet d'impunité. On s'est même irrité de ce que quelques-uns d'entre nous ont tenté de substituer à la responsabilité légale, dont l'usage est si difficile, cette responsabilité morale dont la puissance est si grande sur des âmes généreuses; on nous accuse à notre tour de manquer de générosité en nous attachant au pouvoir déchu pour lui adresser nos reproches; non, Messieurs, c'est que le passé nous appartient essentiellement, et qu'il est dans notre premier devoir d'en scruter rigoureusement l'emploi pour utiliser ses fautes.

Je bornerai là mes observations; elles me conduisent à conclure que la commission a eu tort de demander une réduction de 1,800,000 francs sur l'article 2 du chapitre XIII, qui me paraît devoir rester tel qu'il est porté au budget, et, en même temps, il m'est démontré que la réduction de 900,000 francs proposée par elle sur l'article 9 du chapitre XIV est insuffisante et que cette réduction doit être portée à 1,500,000 francs. C'est à quoi je réduis mon amendement.

La Chambre ordonne l'impression.

La suite de la discussion est continuée à lundi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 14 *juin* 1819.

A une heure, la séance est ouverte.

M. Paillot de Loynes donne lecture du procès-verbal : sa rédaction est approuvée.

Il est donné lecture d'un sommaire de nouvelles pétitions adressées à la Chambre.

M. Magnier-Grandpres fait un rapport au nom de la commission des pétitions.

Les sieurs Faham et Brillard, à Sully, département du Loiret, réclament contre la répartition de l'impôt foncier, fixé dans leur canton au dessous du tiers de l'évaluation forcée de son revenu net. — La commission propose le renvoi à M. le ministre des finances.

M. Laisné de Villevesque. Et à la commission des voies et moyens..... J'ai la certitude, Messieurs, que le département du Loiret est un des plus écrasés par le fardeau de la contribution foncière. La réclamation des habitants de Sully est d'autant plus juste que cette commune a été cadastrée, et qu'on a eu aucun égard au résultat des opérations; elle n'en est pas moins taxée dans la proportion du tiers de son revenu. Il serait possible que la commission des voies et moyens, frappée de la surchage qu'éprouve le département du Loiret, avise aux moyens d'adoucir une inégalité aussi onéreuse.

M. Bedoch. Je ne vois pas la raison du renvoi demandé par le préopinant. La commission pourra-t-elle vérifier les faits allégués dans la réclamation? Elle sera obligée de s'en rapporter aux pétitionnaires; et si elle se détermine à proposer à la Chambre une décision favorable, il n'y aura pas un département de qui vous ne receviez bientôt des réclamations nouvelles; le renvoi au ministre des finances est tout ce qu'on peut faire.

M. Laisné de Villevesque. L'honorable préopinant est dans l'erreur : la pétition n'offre point des allégations vagues, les pièces sont positives et les faits démontrés par les opérations du cadastre et le relevé des baux. La commission aurait donc des bases fixes pour appuyer sa détermination,

M. le Président consulte la Chambre, qui prononce le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, et rejette la proposition de M. de Villevesque.

— Le sieur Moyse Carcassonne, de la religion israélite, ci-devant domicilié à Lille, département de Vaucluse, actuellement à Montpellier, se plaint à la Chambre de ce que, malgré son opposition, le clergé de la commune de Lille ait baptisé deux de ses filles, encore mineures, et, par suite de leur changement de religion, on les ait éloignées de la maison paternelle, sans leur permettre de communiquer avec leurs père et mère.

Il résulterait de cette pétition les faits suivants, ajoute M. le rapporteur : En 1817, les deux filles du sieur Carcassonne, âgées la première de 18 et la seconde de 16 ans, ont été baptisées par le clergé de la ville; elles ont ensuite été recueillies dans un hospice de cette ville, d'où elles ne sont sorties que pour aller demeurer chez leurs nouveaux parrains et marraines. Le sieur Moyse Carcassonne ayant réclamé l'intervention du préfet de Vaucluse, ce magistrat, accompagné du maire et de la gendarmerie, s'est transporté à l'hospice où étaient retenues les filles du sieur Carcassonne. Les recherches ont été infructueuses, et le malheureux père n'a pu retrouver ses enfants : il s'est retiré, obligé de payer les frais des recherches.

Il a cru devoir s'adresser à M. le ministre de l'intérieur. Son Excellence lui a répondu par l'intermédiaire du consistoire israélite que cette affaire ressortait de la juridiction des tribunaux, auxquels il devait s'adresser; mais il expose que, dénué de toute ressource, et contraint de fixer son domicile à Montpellier, il lui est impossible de subvenir aux frais de procédure; que d'ailleurs on lui a fait entendre qu'avant l'issue de ce procès, ses filles seraient devenues majeures et qu'ainsi elles seraient affranchies de sa tutelle. Il réclame la protection de la Chambre. — Votre commission, Messieurs, a pensé que la réclamation de ce père de famille devait être renvoyée à M. le garde des sceaux, qui sera à même d'apprécier le fond de la plainte, et d'y faire statuer.

M. **de Chauvelin** demande en même temps le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. — On fait observer que déjà Son Excellence a été saisie de cette affaire et a pris une décision.

La Chambre ordonne néanmoins ce double renvoi.

— Plusieurs commerçants et marchands de Joigny expriment le désir qu'il soit pris des mesures de répression contre les abus du colportage. La commission propose l'ordre du jour motivé sur l'augmentation de patente que la loi de finances de 1817 fait peser sur la profession de colporteur.

M. **de Sainte-Aldegonde** appelle l'attention de la Chambre sur le grand nombre de réclamations semblables qui, depuis la session de 1814, s'élèvent suivant ses calculs à plus de cent. Cette persévérance, cette multiplicité lui semblent désigner qu'il y aurait quelque chose à faire pour arrêter les abus et les plaintes. Malgré le respect dû aux droits établis en faveur du colportage, il ne peut s'empêcher de signaler de nouveau les graves inconvénients qui résultent pour toute la classe des commerçants honnêtes de l'exercice de cette profession. Il est de ces colporteurs qui emploient des voitures attelées de deux et de trois chevaux. Ils ont soin de se mettre en contact avec les produits étrangers dans nos départements frontières, et après avoir bravé ou éludé la surveillance des douanes, ils vont étaler impunément des marchandises qu'ils peuvent donner à bas prix devant les boutiques mêmes des marchands qui n'usent pas de pareilles ressources. L'opinant demande le renvoi de la pétition à la commission des voies et moyens.

M. **Froc de Laboulaye** objecte que la loi de 1817 a déjà fait droit aux réclamations des marchands établis dans les villes, puisqu'elle a élevé le droit de patente pour les colporteurs à un taux qui ne pourrait recevoir d'augmentation, sans nuire aux intérêts des habitants des campagnes, auxquels le négoce de ces marchands ambulants offre le moyen de se procurer les marchandises dont ils ont besoin et qui leur reviendraient à un trop haut prix s'ils étaient obligés de les aller acheter, souvent, à une fort grande distance de leur demeure.

M. **le Président** met aux voies l'ordre du jour proposé par la commission. — Après une première épreuve douteuse, la Chambre, consultée de nouveau, décide qu'elle passe à l'ordre du jour.

— La demoiselle Dazac et autres religieuses à Paris demandent de participer aux secours que Sa Majesté a destinés aux religieuses âgées et infirmes. (Renvoyé à M. le ministre de l'intérieur.)

Le sieur Freron, à Paris, demande le rétablissement de la chambre syndicale pour tous les genres de typographie, et que les brevets d'imprimeur soient illimités, pour qu'il soit libre à tout Français, en payant un cautionnement, de s'établir imprimeur où il voudra. (Ordre du jour.)

Les épiciers-droguistes, à Paris, demandent que leurs attributions soient fixées par des règlements spéciaux. — La commission propose de renvoyer les observations des pétitionnaires à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le baron de Puymaurin.** Messieurs, la demande des pétitionnaires me paraît de la plus grande importance; autant il a été utile d'avoir détruit ces règlements de corporation qui empêchaient le développement de l'industrie, autant il a été nuisible de permettre au premier venu l'exercice d'une profession qui exige pour l'exercer une moralité parfaite et des connaissances qu'on ne peut acquérir que par une longue pratique. L'épicerie a été autrefois soumise aux mêmes règlements que la pharmacie, parce qu'elle intéresse, comme celle-ci, la santé des citoyens, et que, par la bonne ou mauvaise qualité des drogues qu'elle débite, elle peut influer sur le succès des procédés des arts; il existe dans le commerce de la droguerie et épicerie des maisons très-recommandables, elles sont en général anciennes; mais un homme qui ne connaît pas, non-seulement les qualités, mais même le nom des drogues de son magasin, peut acheter un fonds d'épicerie, mettre sur sa porte *maison de commerce d'épicerie*, et vendre à ses pratiques du vinaigre de bois mêlé avec l'acide sulfurique, pour du vinaigre de vin; de l'eau-de-vie de pommes de terre, colorée par la coriandre et activée par le poivre et la pyrethre, pour de la véritable eau-de-vie de Cognac; du chocolat fait avec de la moelle de bœuf, des amandes et des fèves rôties; du vin fait avec de la betterave, des fruits secs fermentés, de l'eau-de-vie, et coloré par le campêche, etc., etc.

En ce qui concerne les objets qui servent aux arts, tel artiste, obligé par sa mince fortune d'acheter dans ces magasins le peu de drogues nécessaires à ses procédés, verra son travail annulé et ses produits perdus par la mauvaise foi et l'ignorance de son fournisseur.

Peut-on confier aussi sans danger à de pareilles mains la vente des acides minéraux, véritables poisons pour les hommes, et cependant si nécessaires à nos arts?

J'appuie donc la demande des pétitionnaires, et j'espère que le ministre de l'intérieur voudra bien s'occuper d'un objet qui intéresse également la santé, la sûreté et l'industrie des citoyens. (Le renvoi demandé par la commission et par l'opinant est prononcé.)

Le sieur Liardaux, ex-sous-lieutenant à Nancy (Meurthe), réclame son grade et sa demi-solde dont le général commandant le département de la Meurthe l'a privé de son autorité privée, sans que le ministre de la guerre en fût instruit. (Renvoyé au ministre de la guerre.)

Le sieur Yard, à Lyon, envoie un projet de loi sur les duels. (Renvoyé au bureau des renseignements.)

Le sieur Cevets, à Paris, demande la suppression des aumôniers de régiments. (Ordre du jour.)

Le sieur Nadrois, à Agde, demande que toute pétition adressée à la Chambre soit écrite sur papier timbré et que l'envoi soit affranchi à la poste. — Cette demande, dit M. le rapporteur, doit être sans doute écartée par l'ordre du jour, mais elle peut faire désirer que le règlement de la Chambre présente des dispositions précises sur l'exercice du droit de pétition. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le maire et le conseil municipal de Contrevoz (Ain) demandent qu'il soit alloué à leur commune, très-pauvre, des fonds spéciaux pour la réparation de l'église et du presbytère. (Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.)

Le sieur Farines (Pyrénées-Orientales) demande que les revenus des haras soient soumis à un impôt. (Ordre du jour.)

Le sieur Dolivez, sous-officier en retraite à Orléans, réclame le payement intégral de son traitement de la Légion d'honneur. (Renvoyé à M. le président du conseil des ministres, sur la proposition de M. le rapporteur, et en outre, sur celle de M. de Chauvelin, à la commission des dépenses.)

Le sieur Duchesne, à Vire, adresse des observations intéressantes sur les chemins vicinaux. (La commission propose le dépôt d'une copie de la pétition au bureau des renseignements, et le renvoi de l'original à M. le ministre de l'intérieur.)

Les colons réfugiés à Nantes et à Marseille demandent que le gouvernement veuille bien s'occuper des moyens de reprendre possession de Saint-Domingue. (L'objet de cette pétition appartient exclusivement à l'initiative royale; en conséquence la Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Besson, ancien lieutenant de vaisseau, à Paris, sollicite une loi qui déclare que la révolution est finie, et prononce une amnistie générale et un entier oubli et pardon du passé. (Renvoyé au bureau des renseignements.)

Le sieur Bullot, ancien capitaine en retraite à Hesdin, propose quelques observations et mesures relatives à l'ordre de la Légion d'honneur. (Renvoyé à M. le président du conseil des ministres.)

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion du budget des dépenses du ministre des finances. Chapitre XIII: frais de négociations.*

M. **de Bonald** est appelé à la tribune par l'ordre de la parole. Il présente des considérations puisées dans l'intérêt des contribuables, pressés par les receveurs généraux et particuliers, dit-il, en proportion des intérêts que les derniers perçoivent pour prix de leur accélération; il vote pour la réduction proposée par la commission.

M. **Casimir Périer.** Vous avez voté dernièrement, Messieurs, une somme de 965,000 francs pour supplément de frais de négociations. Le respect pour la foi promise a déterminé votre opinion en faveur de ce crédit, que l'on pouvait contester sous le rapport des formes; vous n'avez pas voulu que des promesses faites au nom du gouvernement pussent être éludées. Cette manière de décider une question presque douteuse, dans l'intérêt des comptables, doit à jamais rassurer ceux qui traiteront avec le gouvernement, et donner enfin une juste idée de la loyauté qui préside à l'exécution des transactions.

S'il existe dans cet état de choses un avantage inappréciable pour les créanciers de l'Etat, le gouvernement doit y trouver une compensation toute naturelle: exactitude dans les détails de son service, modération dans les honoraires de ses agents. C'est sous ce point de vue, Messieurs, que nous allons examiner divers crédits destinés au service particulier des finances. J'aborderai d'autant plus franchement cette question, qu'après avoir été plus que justes pour les allocations passées, il doit nous être permis de montrer quelque rigidité pour celles que réclame l'avenir. Un autre motif vient encore m'enhardir à soutenir ceux de nos collègues qui ont demandé des réductions sur cette partie des dépenses publiques, bien persuadé que nous sommes que le ministre nous saura gré d'être venu au secours de son utile sévérité, en prenant l'initiative pour des réformes toujours d'autant plus difficiles à opérer, qu'elles doivent porter sur ceux qui sont le plus susceptibles d'en être atteints. Ne nous le dissimulons point, Messieurs, rien n'est plus inexpugnable que des abus défendus par des hommes riches et puissants; et certes, ce n'est pas contre les faibles qu'on a besoin d'être fort.

Une diminution sur les frais de négociations présente l'avantage d'entrer dans le système d'ordre et d'économie qu'appellent de toutes parts les besoins de la nation secondée par le vœu des Chambres, sans contrarier le mode de perception établi depuis douze ans, et dont les perfectionnements successifs ne laissent presque plus rien à désirer, si ce n'est un peu moins de luxe dans les taxations de MM. les comptables.

Trois sortes de rétributions composent le traitement ou les bénéfices de MM. les receveurs des finances: un traitement fixe et des taxations; une bonification d'intérêts dont ils se mettent réellement ou fictivement en avance de leurs deniers sur les soumissions qu'ils souscrivent; une commission sur différents payements qu'ils sont chargés de faire pour le Trésor.

Le ministre des finances réclame, pour couvrir ces différentes rétributions, 12,378,000 francs, savoir:

Commissions.....	4,086,000 fr.
Remises extraordinaires.....	4,500,000
Traitements et taxations.....	2,600,000
Remises sur les contributions indirectes.....	1,192,000
Total.....	12,378,000

C'est sur cette somme que votre commission vous propose de retrancher, savoir:

Sur les commissions.	1,800,000 fr.	
Sur les traitements et remises extraordinaires	900,000	
Ensemble.....		2,700,000
Ce qui réduirait la dépense à...		9,678,000 fr.
Et non, comme le fait remarquer la commission, à.....		9,478,000 fr.

Ainsi que l'a fait observer notre honorable collègue M. Caumartin, votre commission n'a donné aucun développement aux motifs qui ont déterminé la quotité de la somme qu'elle propose, et la proportion dans laquelle cette réduction doit avoir lieu. On voit seulement, d'après une note à la suite des pages 42 et 43 de son rapport, que malgré cette réduction, les 278 receveurs particuliers jouiraient encore d'un traitement brut de 12,000 francs, et les 86 receveurs généraux d'un traitement de 72,000 francs. Ce résultat procède du partage des 9,478,000 francs montant de la fixation réduite, dont 3,336,000 sont alloués, par le calcul de la commission, aux receveurs particuliers, et 6,192,000 aux receveurs généraux. Cette somme est bien considérable, dit M. le rapporteur, mais nous avons voulu, ajoute-t-il, laisser à M. le ministre des finances les moyens d'encourager les utiles services de MM. les receveurs généraux et particuliers.

En proposant d'amender le projet de la commission, M. Caumartin a demandé qu'une somme de 1,500,000 francs fût retranchée sur les 4,500,000 francs de rentes extraordinaires accordées sur les contributions directes aux receveurs généraux et particuliers, mais qu'il n'en fût fait aucune sur l'article de 4,086,000 francs alloués à titre de commission. Pour motiver son opinion,

notre honorable collègue a divisé en deux parties les attributions des receveurs généraux et particuliers; il a représenté ces receveurs comme comptables et comme banquiers du Trésor : comme compt ables, nous a-t-il dit, vous pouvez diminuer leur traitement et leurs remises; comme banquiers du Trésor, il est impossible de ne pas leur concéder les commissions demandées par le gouvernement; ces commissions, selon lui, ne sont qu'une juste compensation des frais, des soins et des risques des receveurs généraux dans leurs rapports avec le Trésor.

J'admets la distinction, mais je ne puis être de l'avis de mon honorable collègue, lorsqu'il propose de ne faire porter la réduction que sur les traitements et remises. Les receveurs généraux doivent être payés et sont payés comme comptables et comme banquiers, et ils peuvent et doivent être réduits en ces deux qualités. D'abord, si vous ne faisiez porter la réduction que sur les traitements et remises, vous n'atteindriez, en quelque sorte, que les receveurs particuliers, et non les receveurs généraux, puisque, dans la répartition des 4,500,000 francs, les cinq sixièmes, environ, sont affectés aux receveurs particuliers, et un sixième seulement aux receveurs généraux; tandis que la presque totalité des 4,086,000 francs demandés pour frais de commission et sur lesquels l'amendement de M. Caumartin ne fait porter aucune déduction, est dévolue aux receveurs généraux. Il y aurait évidemment injustice à admettre un mode qui frapperait les agents du Trésor d'une manière si inégale.

Si, en demandant qu'une réduction soit faite sur les commissions de MM. les receveurs généraux comme banquiers du Trésor, je croyais porter la moindre atteinte à la marche de notre système de perception, je me garderais, Messieurs, de vous en faire la proposition; car, je le répète, nous devons soigneusement conserver une institution qui fait autant d'honneur aux lumières de ceux qui l'ont établie qu'au bon esprit de ceux qui l'ont conservée.

On trouve qu'une somme de 12 millions à laquelle s'élèvent les frais généraux de recouvrement et de versement de MM. les receveurs généraux et particuliers est modique, parce qu'elle ne présente qu'une perte d'un et un quart sur un produit de 889 millions. Sans doute, cette perte ou cette commission, comme on voudra l'appeler, serait peu de chose, s'il s'agissait d'une dépense accidentelle qui ne se reproduisît pas tous les ans régulièrement, et au profit seulement de 364 individus. Si on distrait, d'une part, de ce nombre MM. les receveurs particuliers, et de l'autre, leur quote-part dans l'allocation totale portée au budget, il restera plus de 9 millions à diviser entre 86 receveurs généraux.

Il est difficile de penser qu'un bénéfice aussi énorme, réparti sur un si petit nombre d'individus, ne puisse éprouver une modification importante dans sa quotité; aussi, je crois pouvoir assurer que cette modification n'apporterait aucun changement à la célérité et à l'exactitude des payements du Trésor. Comme comptables, les receveurs généraux ne courent aucune espèce de risques; l'acte conservatoire le plus simple les met à l'abri de tout reproche de la part du gouvernement. Ainsi, si vous leur accordiez en cette qualité le triple du taux moyen du traitement des receveurs particuliers, ce qui ferait 36,000 francs pour chacun, et pour tous, 3,096,000 francs, il y aurait encore près de 6 millions à leur répartir comme banquiers, ce qui donnerait de plus à peu près 70,000 francs par recette générale, et porterait le taux moyen du traitement et des remises de MM. les receveurs généraux à 106,000 francs. Ce simple calcul, qui s'applique à la fois à l'ensemble et à la division des rétributions, doit vous prouver, Messieurs, qu'il est possible, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire et que vous l'a proposé votre commission, d'obtenir une réduction sur MM. les receveurs généraux, soit en leur qualité de comptables, soit en leur qualité de banquiers. Personne, je crois, ne contestera ce que j'ai établi : et, en effet, comme comptables, leurs risques sont nuls; comme banquiers, les dangers auxquels ils s'exposent ne sont pas tels qu'on vous l'a dit. On a constamment assimilé les risques des receveurs généraux, pour le papier qu'ils sont dans le cas de remettre au Trésor, à ceux d'un banquier qui accepte à découvert et à trois mois; et, cependant, il est de fait qu'il n'y a aucune espèce de similitude. Le banquier ordinaire n'a qu'un débiteur; le receveur général en a toujours trois et souvent beaucoup plus. Le seul et unique débiteur du banquier habite toujours à des distances fort éloignées, ce qui ne permet pas de se procurer des renseignements positifs et certains sur sa moralité et sa solvabilité.

Le cercle dans lequel le receveur général choisit ses débiteurs principaux se borne au contraire presque toujours aux limites de son département, et, souvent, au chef-lieu de sa recette, où et d'où il peut sans cesse surveiller les opérations et la conduite de ceux dont il remet les valeurs au Trésor, ce qui lui donne les moyens d'éviter d'être compromis avec ses contractants directs, sans compter qu'il lui reste toujours la garantie de tous les autres débiteurs solidaires. Je citerai un fait qui fera ressortir la vérité de ce que j'avance; c'est que, très-rarement, relativement aux opérations de banque, les négociants d'une même place se trouvent compromis les uns à l'égard des autres, et cela précisément parce qu'ils sont, comme MM. les receveurs généraux, à portée de choisir leurs débiteurs, qui ont toujours pour garants des négociants de places tierces.

Il ne faut pas oublier non plus que des commissions, qui se renouvellent annuellement sur une somme déterminée, ne peuvent point être comparées aux commissions accidentelles de ceux qui se livrent aux opérations particulières de la banque, et que, sous ce rapport, le caractère de fixité des commissions allouées par le Trésor a beaucoup d'analogie avec les avantages d'un traitement pour ainsi dire invariable.

Je pense donc, Messieurs, que de quelque manière que vous envisagiez les allocations qui vous sont demandées pour les receveurs généraux et particuliers, vous reconnaîtrez qu'elles peuvent être réduites dans leurs principales parties. J'appuierai en conséquence, pour la quotité de la réduction, l'amendement de M. Caumartin, et, pour l'application, la proposition de M. le rapporteur, jusqu'à concurrence d'un million sur les frais de commission et 500,000 francs sur les remises extraordinaires.

Si je ne donne point entièrement mon assentiment à l'avis de votre commission, pour la réduction qu'elle demande, c'est qu'il me semble que nous sommes déjà bien avancés pour adopter un retranchement aussi considérable, et que nous devons espérer que le gouvernement proposera pour l'année prochaine une économie qui approchera de ce but.

La Chambre ordonne l'impression.

M. **de Chauvelin.** Messieurs, j'ai voté avec la majorité de cette Chambre les réductions de l'intérêt de la dette flottante, parce que j'ai reconnu avec vous que cette réduction laissait encore à ces intérêts une proportion bien plus que suffisante, et que la fixation du capital de cette dette à 150 millions au plus avait été justement appréciée par votre commission des dépenses; je viens, par des motifs semblables, appuyer les réductions qu'elle propose sur les primes, remises et commissions accordées aux receveurs généraux, et indépendantes de leurs traitements et taxations.

Cette dépense avait été comprise jusqu'ici tout entière sous l'intitulé de ces frais de négociation qui, pour être aujourd'hui divisés en divers articles et modestement distribués en plusieurs chapitres, n'en sont peut-être que mieux aperçus dans le budget de 1819, n'en paraissent que plus pesants; qui se sont élevés successivement, depuis 1814, dans tous les budgets, et dont la comparaison avec les dépenses de même nature, avant cette époque, n'est guère à l'avantage, il faut en convenir, de nos finances constitutionnelles.

Frappée de ce contraste et des dépenses exorbitantes de ces frais, votre commission du budget de l'année dernière avait, si j'en suis bien instruit, nommé une commission de trois membres qui, après de grandes recherches et de longs travaux, lui avait fait à ce sujet un rapport dont les conclusions avaient établi que tout autre système adopté pour la rentrée des fonds du Trésor aurait assuré plus d'économie. On pourrait regretter que ce rapport n'ait jamais vu le jour, il aurait tout au moins provoqué, dès lors, quelques discussions fructueuses.

On vous l'a dit avec raison, dès l'ouverture de cette discussion, la perception de vos contributions directes est bien établie, le système est bon; il a même approché successivement de la perfection, à partir de l'époque de la première Assemblée nationale qui en avait posé les bases. L'abolition due à cette Assemblée de tous les priviléges particuliers des provinces, l'unité parfaite de régime qui fut dès lors pour toute la France la conséquence de ce bienfait, avaient puissamment contribué à l'ensemble et à la régularité de la perception; l'établissement des percepteurs à vie est venu ajouter à la stabilité du système; celui des soumissions à souscrire par les receveurs généraux et particuliers avait suffisamment intéressé ces premiers agents de rentrées à leur exactitude, et la condition imposée des payements par douzième et de mois en mois avait, pour le contribuable lui-même, des avantages qui en rachetaient assez bien l'apparente rigueur; et plus on a observé de près, à cet égard, l'état des choses, et mieux, je le crois, on a reconnu que rien ne serait plus préjudiciable au propriétaire et au cultivateur de modiques moyens, que de se trouver, après de longs retards, dans l'obligation de réaliser à la fois toutes les sommes d'une contribution arriérée, dont l'Etat, d'ailleurs, ne recouvrerait jamais ainsi la totalité.

Mais ces constantes vérités, Messieurs, n'en ont pas détruit à vos yeux d'autres qui sont tout aussi certaines; le vrai n'est point dans les extrêmes; de ce que dans nos arts l'emploi d'un fer chaud est souvent un procédé utile, en est-on conduit à essayer pour les mêmes effets de l'application d'un fer rouge? Et n'est-ce point aussi l'un des devoirs de l'administrateur et de l'homme d'Etat de connaître et de combiner toutes les causes de la formation des richesses, des phénomènes de la production, et de faire état des convenances réelles des hommes, sur lesquels il agit et doit toujours agir par d'autres règles que celles de la seule mécanique?

En d'autres termes, le mouvement d'accélération imprimé, depuis 1814, aux rentrées des contributions, par l'effet de l'augmentation de tous les bénéfices attachés à cette accélération, au profit des receveurs généraux, n'a-t-il pas produit des effets fâcheux, dont le moindre est peut-être celui qui vous frappe ici de plus près, celui de l'excès de dépenses dont ces profits viennent surcharger les chapitres du budget que nous discutons?

A ces doutes, Messieurs, auxquels on doit savoir quelque gré de ne se pas présenter à vous comme des assertions, il ne peut se faire qu'une seule réponse; elle a été faite, répétée, et nos adversaires ne pourraient guère choisir d'autre texte: « Craignez dans vos réformes de compromettre le service; laissez donc aux receveurs généraux un bénéfice assez honnête, un intérêt assez productif de leurs fonds, un salaire assez raisonnable, pour nous laisser l'espoir fondé de les conserver dans leurs emplois. » C'est donc à cette objection qu'il importe surtout de répondre, par un examen aussi complet qu'il sera possible de la condition actuelle de MM. les receveurs généraux, et de celle qui leur sera laissée par le projet de la commission.

Le rapport vous présente un calcul qui d'abord semblerait assez rassurant à cet égard, puisque le taux commun des bénéfices serait, après les réductions, de 72 mille francs par année pour chacun des receveurs généraux, et de 12 mille francs pour chacun des receveurs particuliers; et ce calcul doit servir d'autant mieux à calmer nos inquiétudes, que nous savons bien que ce taux commun porte bien plus haut les avantages des principales de ces recettes, et que nous savons aussi qu'il est dans l'ordre que les exigences les plus impérieuses en fait de gains, et les clameurs les plus répétées en cas de réductions, partent toujours de ceux qui jouissent des plus grands avantages, et pour qui l'habitude des plus grands profits est devenue une sorte de seconde nature.

Mais pénétrons dans le détail des différents articles qui comportent ces avantages, et recherchons surtout avec grand soin ce qui est de trop, ce qu'il est juste et raisonnable de laisser, ce qui pourra résulter dans la suite des recherches et des mesures de M. le ministre des finances.

A l'article 1er du chapitre XIII, nous voyons, pour frais d'emballage et de transport de fonds, 710,000 francs; il y a un abonnement entre le Trésor et les receveurs généraux pour le transport des espèces des chefs-lieux d'arrondissement aux chefs-lieux de département; cet abonnement est calculé sur le montant des envois des receveurs particuliers aux receveurs généraux; la base en est connue; il n'y a rien à dire sur cet abonnement, qui s'élève à 200,000 francs environ pour toute la France; les 510,000 francs restant sont le prix de tout ce que les receveurs généraux envoient à Paris en espèces; en estimant le prix moyen du transport de tous les points à demi pour cent, on voit que le montant total des envois serait de 100 millions; je crois cette évaluation juste, et la fixation de la dépense modérée.

L'article 2 du même chapitre contient la proposition de 4,086,000 francs, pour commissions aux receveurs généraux et particuliers.

Cet article comprend: 1° la commission d'un tiers pour cent allouée aux receveurs sur les remises en effets sur Paris; 2° un tiers pour cent

M. de Chauvelin. Messieurs, j'ai voté avec la majorité de cette Chambre les réductions de l'intérêt de la dette flottante, parce que j'ai reconnu avec vous que cette réduction laissait encore à ces intérêts une proportion bien plus que suffisante, et que la fixation du capital de cette dette à 150 millions au plus avait été justement appréciée par votre commission des dépenses; je viens, par des motifs semblables, appuyer les réductions qu'elle propose sur les primes, remises et commissions accordées aux receveurs généraux, et indépendantes de leurs traitements et taxations.

Cette dépense avait été comprise jusqu'ici tout entière sous l'intitulé de ces frais de négociation qui, pour être aujourd'hui divisés en divers articles et modestement distribués en plusieurs chapitres, n'en sont peut-être que mieux aperçus dans le budget de 1819, n'en paraissent que plus pesants; qui se sont élevés successivement, depuis 1814, dans tous les budgets, et dont la comparaison avec les dépenses de même nature, avant cette époque, n'est guère à l'avantage, il faut en convenir, de nos finances constitutionnelles.

Frappée de ce contraste et des dépenses exorbitantes de ces frais, votre commission du budget de l'année dernière avait, si j'en suis bien instruit, nommé une commission de trois membres qui, après de grandes recherches et de longs travaux, lui avait fait à ce sujet un rapport dont les conclusions avaient établi que tout autre système adopté pour la rentrée des fonds du Trésor aurait assuré plus d'économie. On pourrait regretter que ce rapport n'ait jamais vu le jour, il aurait tout au moins provoqué, dès lors, quelques discussions fructueuses.

On vous l'a dit avec raison, dès l'ouverture de cette discussion, la perception de vos contributions directes est bien établie, le système est bon; il a même approché successivement de la perfection, à partir de l'époque de la première Assemblée nationale qui en avait posé les bases. L'abolition due à cette Assemblée de tous les priviléges particuliers des provinces, l'unité parfaite de régime qui fut dès lors pour toute la France la conséquence de ce bienfait, avaient puissamment contribué à l'ensemble et à la régularité de la perception; l'établissement des percepteurs à vie est venu ajouter à la stabilité du système; celui des soumissions à souscrire par les receveurs généraux et particuliers avait suffisamment intéressé ces premiers agents de rentrées à leur exactitude, et la condition imposée des payements par douzième et de mois en mois avait, pour le contribuable lui-même, des avantages qui en rachetaient assez bien l'apparente rigueur; et plus on a observé de près, à cet égard, l'état des choses, et mieux, je le crois, on a reconnu que rien ne serait plus préjudiciable au propriétaire et au cultivateur de modiques moyens, que de se trouver, après de longs retards, dans l'obligation de réaliser à la fois toutes les sommes d'une contribution arriérée, dont l'État, d'ailleurs, ne recouvrerait jamais ainsi la totalité.

Mais ces constantes vérités, Messieurs, n'en ont pas détruit à vos yeux d'autres qui sont tout aussi certaines; le vrai n'est point dans les extrêmes; de ce que dans nos arts l'emploi d'un fer chaud est souvent un procédé utile, en est-on conduit à essayer pour les mêmes effets de l'application d'un fer rouge? Et n'est-ce point aussi l'un des devoirs de l'administrateur et de l'homme d'État de connaître et de combiner toutes les causes de la formation des richesses, des phénomènes de la production, et de faire état des convenances réelles des hommes, sur lesquels il agit et doit toujours agir par d'autres règles que celles de la seule mécanique?

En d'autres termes, le mouvement d'accélération imprimé, depuis 1814, aux rentrées des contributions, par l'effet de l'augmentation de tous les bénéfices attachés à cette accélération, au profit des receveurs généraux, n'a-t-il pas produit des effets fâcheux, dont le moindre est peut-être celui qui vous frappe ici de plus près, celui de l'excès de dépenses dont ces profits viennent surcharger les chapitres du budget que nous discutons?

A ces doutes, Messieurs, auxquels on doit savoir quelque gré de ne se pas présenter à vous comme des assertions, il ne peut se faire qu'une seule réponse; elle a été faite, répétée, et nos adversaires ne pourraient guère choisir d'autre texte: « Craignez dans vos réformes de compromettre le service; laissez donc aux receveurs généraux un bénéfice assez honnête, un intérêt assez productif de leurs fonds, un salaire assez raisonnable, pour nous laisser l'espoir fondé de les conserver dans leurs emplois. » C'est donc à cette objection qu'il importe surtout de répondre, par un examen aussi complet qu'il sera possible de la condition actuelle de MM. les receveurs généraux, et de celle qui leur sera laissée par le projet de la commission.

Le rapport vous présente un calcul qui d'abord semblerait assez rassurant à cet égard, puisque le taux commun des bénéfices serait, après les réductions, de 72 mille francs par année pour chacun des receveurs généraux, et de 12 mille francs pour chacun des receveurs particuliers; et ce calcul doit servir d'autant mieux à calmer nos inquiétudes, que nous savons bien que ce taux commun porte bien plus haut les avantages des principales de ces recettes, et que nous savons aussi qu'il est dans l'ordre que les exigences les plus impérieuses en fait de gains, et les clameurs les plus répétées en cas de réductions, partent toujours de ceux qui jouissent des plus grands avantages, et pour qui l'habitude des plus grands profits est devenue une sorte de seconde nature.

Mais pénétrons dans le détail des différents articles qui comportent ces avantages, et recherchons surtout avec grand soin ce qui est de trop, ce qu'il est juste et raisonnable de laisser, ce qui pourra résulter dans la suite des recherches et des mesures de M. le ministre des finances.

A l'article 1er du chapitre XIII, nous voyons, pour frais d'emballage et de transport de fonds, 710,000 francs; il y a un abonnement entre le Trésor et les receveurs généraux pour le transport des espèces des chefs-lieux d'arrondissement aux chefs-lieux de département; cet abonnement est calculé sur le montant des envois des receveurs particuliers aux receveurs généraux; la base en est connue; il n'y a rien à dire sur cet abonnement, qui s'élève à 200,000 francs environ pour toute la France; les 510,000 francs restant sont le prix de tout ce que les receveurs généraux envoient à Paris en espèces; en estimant le prix moyen du transport de tous les points à demi pour cent, on voit que le montant total des envois serait de 100 millions; je crois cette évaluation juste, et la fixation de la dépense modérée.

L'article 2 du même chapitre contient la proposition de 4,086,000 francs, pour commissions aux receveurs généraux et particuliers.

Cet article comprend: 1° la commission d'un tiers pour cent allouée aux receveurs sur les remises en effets sur Paris; 2° un tiers pour cent

notre honorable collègue a divisé en deux parties les attributions des receveurs généraux et particuliers; il a représenté ces receveurs comme comptables et comme banquiers du Trésor: comme comptables, nous a-t-il dit, vous pouvez diminuer leur traitement et leurs remises; comme banquiers du Trésor, il est impossible de ne pas leur concéder les commissions demandées par le gouvernement; ces commissions, selon lui, ne sont qu'une juste compensation des frais, des soins et des risques des receveurs généraux dans leurs rapports avec le Trésor.

J'admets la distinction, mais je ne puis être de l'avis de mon honorable collègue, lorsqu'il propose de ne faire porter la réduction que sur les traitements et remises. Les receveurs généraux doivent être payés et sont payés comme comptables et comme banquiers, et ils peuvent et doivent être réduits en ces deux qualités. D'abord, si vous ne faisiez porter la réduction que sur les traitements et remises, vous n'atteindriez, en quelque sorte, que les receveurs particuliers, et non les receveurs généraux, puisque, dans la répartition des 4,500,000 francs, les cinq sixièmes, environ, sont affectés aux receveurs particuliers, et un sixième seulement aux receveurs généraux; tandis que la presque totalité des 4,086,000 francs demandés pour frais de commission et sur lesquels l'amendement de M. Caumartin ne fait porter aucune déduction, est dévolue aux receveurs généraux. Il y aurait évidemment injustice à admettre un mode qui frapperait les agents du Trésor d'une manière si inégale.

Si, en demandant qu'une réduction soit faite sur les commissions de MM. les receveurs généraux comme banquiers du Trésor, je croyais porter la moindre atteinte à la marche de notre système de perception, je me garderais, Messieurs, de vous en faire la proposition; car, je le répète, nous devons soigneusement conserver une institution qui fait autant d'honneur aux lumières de ceux qui l'ont établie qu'au bon esprit de ceux qui l'ont conservée.

On trouve qu'une somme de 12 millions à laquelle s'élèvent les frais généraux de recouvrement et de versement de MM. les receveurs généraux et particuliers est modique, parce qu'elle ne présente qu'une perte d'un et un quart sur un produit de 889 millions. Sans doute, cette perte ou cette commission, comme on voudra l'appeler, serait peu de chose, s'il s'agissait d'une dépense accidentelle qui ne se reproduisît pas tous les ans régulièrement, et au profit seulement de 364 individus. Si on distrait, d'une part, de ce nombre MM. les receveurs particuliers, et de l'autre, leur quote-part dans l'allocation totale portée au budget, il restera plus de 9 millions à diviser entre 86 receveurs généraux.

Il est difficile de penser qu'un bénéfice aussi énorme, réparti sur un si petit nombre d'individus, ne puisse éprouver une modification importante dans sa quotité; aussi, je crois pouvoir assurer que cette modification n'apporterait aucun changement à la célérité et à l'exactitude des payements du Trésor. Comme comptables, les receveurs généraux ne courent aucune espèce de risques; l'acte conservatoire le plus simple les met à l'abri de tout reproche de la part du gouvernement. Ainsi, si vous leur accordiez en cette qualité le triple du taux moyen du traitement des receveurs particuliers, ce qui ferait 36,000 francs pour chacun, et pour tous, 3,096,000 francs, il y aurait encore près de 6 millions à leur répartir comme banquiers, ce qui donnerait de plus à peu près 70,000 francs par recette générale, et porterait le taux moyen du traitement et des remises de MM. les receveurs généraux à 106,000 francs. Ce simple calcul, qui s'applique à la fois à l'ensemble et à la division des rétributions, doit vous prouver, Messieurs, qu'il est possible, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire et que vous l'a proposé votre commission, d'obtenir une réduction sur MM. les receveurs généraux, soit en leur qualité de comptables, soit en leur qualité de banquiers. Personne, je crois, ne contestera ce que j'ai établi: et, en effet, comme comptables, leurs risques sont nuls; comme banquiers, les dangers auxquels ils s'exposent ne sont pas tels qu'on vous l'a dit. On a constamment assimilé les risques des receveurs généraux, pour le papier qu'ils sont dans le cas de remettre au Trésor, à ceux d'un banquier qui accepte à découvert et à trois mois; et, cependant, il est de fait qu'il n'y a aucune espèce de similitude. Le banquier ordinaire n'a qu'un débiteur; le receveur général en a toujours trois et souvent beaucoup plus. Le seul et unique débiteur du banquier habite toujours à des distances fort éloignées, ce qui ne permet pas de se procurer des renseignements positifs et certains sur sa moralité et sa solvabilité.

Le cercle dans lequel le receveur général choisit ses débiteurs principaux se borne au contraire presque toujours aux limites de son département, et, souvent, au chef-lieu de sa recette, où et d'où il peut sans cesse surveiller les opérations et la conduite de ceux dont il remet les valeurs au Trésor, ce qui lui donne les moyens d'éviter d'être compromis avec ses contractants directs, sans compter qu'il lui reste toujours la garantie de tous les autres débiteurs solidaires. Je citerai un fait qui fera ressortir la vérité de ce que j'avance; c'est que, très-rarement, relativement aux opérations de banque, les négociants d'une même place se trouvent compromis les uns à l'égard des autres, et cela précisément parce qu'ils sont, comme MM. les receveurs généraux, à portée de choisir leurs débiteurs, qui ont toujours pour garants des négociants de places tierces.

Il ne faut pas oublier non plus que des commissions, qui se renouvellent annuellement sur une somme déterminée, ne peuvent point être comparées aux commissions accidentelles de ceux qui se livrent aux opérations particulières de la banque, et que, sous ce rapport, le caractère de fixité des commissions allouées par le Trésor a beaucoup d'analogie avec les avantages d'un traitement pour ainsi dire invariable.

Je pense donc, Messieurs, que de quelque manière que vous envisagiez les allocations qui vous sont demandées pour les receveurs généraux et particuliers, vous reconnaîtrez qu'elles peuvent être réduites dans leurs principales parties. J'appuierai en conséquence, pour la quotité de la réduction, l'amendement de M. Caumartin, et, pour l'application, la proposition de M. le rapporteur, jusqu'à concurrence d'un million sur les frais de commission et 500,000 francs sur les remises extraordinaires.

Si je ne donne point entièrement mon assentiment à l'avis de votre commission, pour la réduction qu'elle demande, c'est qu'il me semble que nous sommes déjà bien avancés pour adopter un retranchement aussi considérable, et que nous devons espérer que le gouvernement proposera pour l'année prochaine une économie qui approchera de ce but.

La Chambre ordonne l'impression.

M. de Chauvelin. Messieurs, j'ai voté avec la majorité de cette Chambre les réductions de l'intérêt de la dette flottante, parce que j'ai reconnu avec vous que cette réduction laissait encore à ces intérêts une proportion bien plus que suffisante, et que la fixation du capital de cette dette à 150 millions au plus avait été justement appréciée par votre commission des dépenses; je viens, par des motifs semblables, appuyer les réductions qu'elle propose sur les primes, remises et commissions accordées aux receveurs généraux, et indépendantes de leurs traitements et taxations.

Cette dépense avait été comprise jusqu'ici tout entière sous l'intitulé de ces frais de négociation qui, pour être aujourd'hui divisés en divers articles et modestement distribués en plusieurs chapitres, n'en sont peut-être que mieux aperçus dans le budget de 1819, n'en paraissent que plus pesants; qui se sont élevés successivement, depuis 1814, dans tous les budgets, et dont la comparaison avec les dépenses de même nature, avant cette époque, n'est guère à l'avantage, il faut en convenir, de nos finances constitutionnelles.

Frappée de ce contraste et des dépenses exorbitantes de ces frais, votre commission du budget de l'année dernière avait, si j'en suis bien instruit, nommé une commission de trois membres qui, après de grandes recherches et de longs travaux, lui avait fait à ce sujet un rapport dont les conclusions avaient établi que tout autre système adopté pour la rentrée des fonds du Trésor aurait assuré plus d'économie. On pourrait regretter que ce rapport n'ait jamais vu le jour, il aurait tout au moins provoqué, dès lors, quelques discussions fructueuses.

On vous l'a dit avec raison, dès l'ouverture de cette discussion, la perception de vos contributions directes est bien établie, le système est bon; il a même approché successivement de la perfection, à partir de l'époque de la première Assemblée nationale qui en avait posé les bases. L'abolition due à cette Assemblée de tous les priviléges particuliers des provinces, l'unité parfaite de régime qui fut dès lors pour toute la France la conséquence de ce bienfait, avaient puissamment contribué à l'ensemble et à la régularité de la perception; l'établissement des percepteurs à vie est venu ajouter à la stabilité du système; celui des soumissions à souscrire par les receveurs généraux et particuliers avait suffisamment intéressé ces premiers agents de rentrées à leur exactitude, et la condition imposée des payements par douzième et de mois en mois avait, pour le contribuable lui-même, des avantages qui en rachetaient assez bien l'apparente rigueur; et plus on a observé de près, à cet égard, l'état des choses, et mieux, je le crois, on a reconnu que rien ne serait plus préjudiciable au propriétaire et au cultivateur de modiques moyens, que de se trouver, après de longs retards, dans l'obligation de réaliser à la fois toutes les sommes d'une contribution arriérée, dont l'Etat, d'ailleurs, ne recouvrerait jamais ainsi la totalité.

Mais ces constantes vérités, Messieurs, n'en ont pas détruit à vos yeux d'autres qui sont tout aussi certaines; le vrai n'est point dans les extrêmes; de ce que dans nos arts l'emploi d'un fer chaud est souvent un procédé utile, en est-on conduit à essayer pour les mêmes effets de l'application d'un fer rouge? Et n'est-ce point aussi l'un des devoirs de l'administrateur et de l'homme d'Etat de connaître et de combiner toutes les causes de la formation des richesses, des phénomènes de la production, et de faire état des convenances réelles des hommes, sur lesquels il agit et doit toujours agir par d'autres règles que celles de la seule mécanique?

En d'autres termes, le mouvement d'accélération imprimé, depuis 1814, aux rentrées des contributions, par l'effet de l'augmentation de tous les bénéfices attachés à cette accélération, au profit des receveurs généraux, n'a-t-il pas produit des effets fâcheux, dont le moindre est peut-être celui qui vous frappe ici de plus près, celui de l'excès de dépenses dont ces profits viennent surcharger les chapitres du budget que nous discutons?

A ces doutes, Messieurs, auxquels on doit savoir quelque gré de ne se pas présenter à vous comme des assertions, il ne peut se faire qu'une seule réponse; elle a été faite, répétée, et nos adversaires ne pourraient guère choisir d'autre texte: « Craignez dans vos réformes de compromettre le service; laissez donc aux receveurs généraux un bénéfice assez honnête, un intérêt assez productif de leurs fonds, un salaire assez raisonnable, pour nous laisser l'espoir fondé de les conserver dans leurs emplois. » C'est donc à cette objection qu'il importe surtout de répondre, par un examen aussi complet qu'il sera possible de la condition actuelle de MM. les receveurs généraux, et de celle qui leur sera laissée par le projet de la commission.

Le rapport vous présente un calcul qui d'abord semblerait assez rassurant à cet égard, puisque le taux commun des bénéfices serait, après les réductions, de 72 mille francs par année pour chacun des receveurs généraux, et de 12 mille francs pour chacun des receveurs particuliers; et ce calcul doit servir d'autant mieux à calmer nos inquiétudes, que nous savons bien que ce taux commun porte bien plus haut les avantages des principales de ces recettes, et que nous savons aussi qu'il est dans l'ordre que les exigences les plus impérieuses en fait de gains, et les clameurs les plus répétées en cas de réductions, partent toujours de ceux qui jouissent des plus grands avantages, et pour qui l'habitude des plus grands profits est devenue une sorte de seconde nature.

Mais pénétrons dans le détail des différents articles qui comportent ces avantages, et recherchons surtout avec grand soin ce qui est de trop, ce qu'il est juste et raisonnable de laisser, ce qui pourra résulter dans la suite des recherches et des mesures de M. le ministre des finances.

A l'article 1er du chapitre XIII, nous voyons, pour frais d'emballage et de transport de fonds, 710,000 francs; il y a un abonnement entre le Trésor et les receveurs généraux pour le transport des espèces des chefs-lieux d'arrondissement aux chefs-lieux de département; cet abonnement est calculé sur le montant des envois des receveurs particuliers aux receveurs généraux; la base en est connue; il n'y a rien à dire sur cet abonnement, qui s'élève à 200,000 francs environ pour toute la France; les 510,000 francs restant sont le prix de tout ce que les receveurs généraux envoient à Paris en espèces; en estimant le prix moyen du transport de tous les points à demi pour cent, on voit que le montant total des envois serait de 100 millions; je crois cette évaluation juste, et la fixation de la dépense modérée.

L'article 2 du même chapitre contient la proposition de 4,086,000 francs, pour commissions aux receveurs généraux et particuliers.

Cet article comprend: 1° la commission d'un tiers pour cent allouée aux receveurs sur les remises en effets sur Paris; 2° un tiers pour cent

de commission sur les lettres de crédit délivrées aux payeurs sur les receveurs généraux, et les mandats délivrés par le Trésor sur les receveurs généraux et particuliers; 3° enfin, les primes allouées aux receveurs généraux pour exciter leur émulation.

Le motif donné par la commission, d'un tiers pour cent sur les remises en effets sur Paris, est celui de laisser les espèces dans les départements pour les besoins du commerce, d'éviter les stagnations sur les routes et d'épargner des frais de transports plus onéreux; mais, ce qui est vrai et bien fondé pour une partie des départements, l'est-il également, et au même degré, pour un grand nombre d'autres, pour tous ces riches départements qui avoisinent Paris dans un rayon de 50 lieues? Est-il bien utile d'autoriser les receveurs de Versailles, de Melun, de Chartres, etc., à éviter à un si grand prix des frais de transport, et leur faut-il allouer une commission pour qu'ils favorisent la circulation des espèces dans la banlieue de Paris?

Le receveur général de la Seine a eu, pendant longtemps, s'il n'en jouit encore, l'avantage d'ajouter à 150 mille francs de taxations les bénéfices d'un tiers pour cent de commission pour les économies de frais de transport dont il faisait jouir le Trésor en lui remettant des papiers sur Paris; en supposant donc qu'il remît la moitié de ses recettes en papier, sur 15 millions environ, il avait 50 mille francs de commission; y a-t-il donc quelque justice distributive à établir la même mesure pour les départements éloignés et pour ceux tellement plus riches des environs de Paris? Non, Messieurs; et voulant diviser, pour plus de sûreté, la réduction proposée en masse par la commission sur cet article 2, j'attribue à l'objet des remises en papier sur Paris une diminution de 600 mille francs.

Quant au tiers pour cent de commission sur les lettres de crédit délivrées aux payeurs sur les receveurs généraux et les mandats délivrés par le Trésor sur les receveurs généraux et particuliers, je demande la permission à la Chambre d'entrer à ce sujet dans quelques détails : pour fournir aux payeurs les fonds dont ils ont besoin pour leur service, le Trésor envoie des lettres de crédit aux payeurs; ces lettres s'acquittent au fur et à mesure des rentrées; quand la lettre de crédit est épuisée, le payeur la remet au receveur; ainsi, point de perte d'intérêts de fonds chez le receveur qui verse à mesure des recouvrements; et s'il n'y a point de dépenses locales à faire, le receveur expédie à Paris. Est-il raisonnable d'allouer une commission au receveur pour le seul fait de verser au payeur, au lieu de verser à la diligence? Et, si l'on veut absolument en accorder une, doit-elle enfin s'élever à un tiers pour cent? J'évalue à 500,000 francs cet excès de dépense, et cette évaluation n'est que très-modérée, à raison des fonds considérables qui se payent dans les départements.

Enfin, Messieurs, ce même article 2 comprend encore, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, les primes accordées aux receveurs pour stimuler leur émulation à presser les recouvrements, à accroître leurs fonds particuliers.

Vous savez, Messieurs, que ces fonds particuliers sont tous ceux que les receveurs généraux sont invités à envoyer comme banquiers à la banque du Trésor, qu'ils laissent et retirent à leur volonté, qui leur y produisent 6 pour cent, et qui proviennent de leurs propres fonds, ou qu'ils lèvent à de moindres frais dans les départements.

Vous savez aussi que l'usage de ces sortes d'emprunts était connu avant 1814, mais qu'il a été de beaucoup développé depuis cette époque, et que les fonds qui en proviennent s'élevaient, au 1er janvier 1819, à 33,819,000 francs, et montent aujourd'hui, si j'en suis bien instruit, à environ 38 millions.

Les primes dont il est question, et dont l'invention date de l'année 1814, sont bien soumises à quelques règles dans leur libérale distribution, mais auxquelles règles cependant il n'est pas sans exemple qu'on ait dérogé. Cette prime varie depuis un huitième jusqu'à un demi pour cent.

Si un receveur général a eu constamment, pendant le trimestre, une somme de fonds particuliers égale au quart de la somme de ses anticipations, c'est-à-dire de la portion de l'impôt direct versée par lui au Trésor avant l'échéance de ses soumissions, il a droit à la prime d'un demi, c'est-à-dire à une augmentation de moitié de la totalité des commissions qui lui sont dues dans le même semestre; il suit de là que ces fonds particuliers, qui rendent déjà six pour cent d'intérêt, plus la commission d'un tiers, si on les transmet en papier, plus enfin la prime, finissent par faire ressortir cette sorte d'emprunt depuis dix jusqu'à quinze du cent, suivant l'importance des commissions obtenues sur divers services dans le trimestre, ce qui, pour le remarquer en passant, prive au moins cette partie considérable de la dette flottante de l'avantage qu'on nous a tant vanté en faveur de cette dette, de ne coûter guère à l'Etat que trois à quatre pour cent d'intérêt. J'évaluerai l'ensemble de ces primes à la faible somme de 700 mille francs, et ne voyant aucun avantage à les conserver, j'en comprendrai la réduction dans mon calcul, et je parfais ainsi les 1,800,000 francs que la commission vous propose de retrancher sur le chapitre XIII, aux receveurs généraux et particuliers.

Votre commission vous propose encore, Messieurs, un retranchement de 900,000 francs sur les remises extraordinaires; il ne paraît pas s'élever deux avis dans la Chambre à l'égard de cette réduction, et sans rien rabattre des réductions si bien fondées que réclame la commission au chapitre XIII, j'avoue que, si je n'avais comme elle le désir de laisser à M. le ministre des finances de grands moyens d'encourager les utiles services des receveurs généraux et particuliers, je penserais, avec notre collègue M. Caumartin, qu'il y aurait lieu de porter plus loin les réformes sur ces objets; il ne faut pas perdre de vue que l'objet de ces remises extraordinaires est fondé, quoiqu'à bonne intention pour l'activité des recouvrements, sur un principe trop forcé, et sur un ordre de chose qui appelle vivement une sage réforme.

Dans l'état des choses, les receveurs, déjà favorisés entre tous les comptables de tant de manières, et même dans la fixation de l'intérêt de leur cautionnement, porté à un pour cent de plus que tous les autres, sont favorisés, et le sont considérablement par la différence qui existe à leur avantage entre le délai qui leur est accordé pour verser les contributions, et le délai qui est refusé au contribuable pour les acquitter; le contribuable est forcé de payer à partir du dernier jour de chaque mois; souvent, dans un grand nombre de départements, et surtout dans ceux où la recette générale se pique d'être le plus habilement montée, des exprès, toujours dispendieux et précurseurs des garnisaires qui suivent leurs pas, marchent dans les cinq premiers jours du mois, plus souvent peut-être; on abuse de la bonne foi et de

l'ignorance du contribuable pour le faire payer un jour de marché, et plusieurs jours avant celui où son douzième serait exigible.

Les receveurs généraux ont, dans le fait, 15, 16 et jusqu'à 18 mois pour faire leurs versements au Trésor; le receveur de Seine-et-Oise a eu même souvent davantage. Tout ce dont ils devancent ces époques tardives se nomme improprement *anticipations*, et il leur en est tenu compte à six pour cent, indépendamment des primes progressives et stimulantes. Vous voyez, Messieurs, à quel point cette combinaison est funeste au contribuable, mis, de plus, à la torture et comme au pressoir, pour grossir les profits et hâter la fortune en plus de son receveur général; et il résulte de ce régime exacteur et usuraire, c'est là son vrai nom, une double extorsion pour le contribuable, puisqu'il solde d'une part à vue et comme sur du papier de banque, et souvent avec de l'argent emprunté à gros intérêts, et que, de l'autre, il voit ensuite sa contribution accrue par le payement des intérêts et primes que solde aux receveurs le Trésor, pour leurs prétendues anticipations, et, dans le fait, pour leur acquitter le prix des rigueurs inutiles et de l'impitoyable ardeur qu'ils ont déployées contre ce même contribuable.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, et estimant que les bénéfices des receveurs généraux sont aujourd'hui criants; que, surtout dans des temps comme les nôtres, ils ne doivent pas demeurer spéculateurs pour compte du Trésor; que les délais qui leur sont donnés pour verser peuvent être rendus plus courts; que la promptitude plus que ponctuelle imposée aux contribuables peut être rendue moins admirable aux yeux de certaines personnes, sans nuire à l'exactitude qui doit toujours régner dans les rentrées, je considère la réduction proposée par votre commission sur les deux articles des chapitres XIII et XIV relatifs aux receveurs généraux et particuliers, comme très-modérée, et je m'y réfère en attendant avec vous, Messieurs, je n'en doute pas, d'autres améliorations très-prochaines sous le même rapport.

On demande généralement et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Chauvelin.

M. **Laisné de Villevesque.** Il me semble qu'on a encore oublié, dans le tableau qu'on a présenté à la Chambre des avantages considérables attribués aux receveurs généraux, cette circonstance que les 5 centimes des fonds des communes restent dans leurs mains; que les centimes facultatifs y restent aussi jusqu'à leur emploi; ils y restent quelquefois un an; ainsi ils font, seulement à cet égard, des bénéfices très-grands. J'insiste vivement en faveur de la réduction proposée par la commission.

M. **Roy.** Les frais de service et de négociation sont portés au chapitre des dépenses, soumis en ce moment à la décision de la Chambre pour la somme de 7,596,000 francs.

La meilleure manière de juger si une dépense est exagérée, c'est de la comparer avec les mêmes dépenses dans les année précédentes; mais pour cela il faut réunir les mêmes éléments et les réunir tous.

Or, en réunissant les différents éléments répandus dans les divers chapitres du budget de 1819, et qui composaient précédemment le chapitre des frais de négociation, on a la preuve qu'ils sont proposés, en 1819, pour une somme de 22 millions 413,000 francs, ce qui établit une proportion de 3 pour cent sur 734 millions.

Cependant, il n'ont été que de 9,287,868 francs en 1814, sur plus de 800 millions, c'est-à-dire dans la proportion d'un et un huitième.

Le terme moyen des mêmes frais, dans les années 1816, 1817 et 1818, a été de 21,800,000 francs, sur 815 millions, par conséquent de 2 et demi pour cent.

Mais leur augmentation dans ces trois dernières années a été le résultat de causes extraordinaires que tout le monde connaît, et qui ne se reproduiront pas en 1819.

L'opération avec le comité des receveurs généraux a coûté 3 millions.

Celle avec la Banque, en 1817 et 1818, a coûté près de 4 millions.

La dépense extraordinaire de 80 millions pour les subsistances a donné lieu à des frais considérables.

Les frais de courtage et de négociation d'une partie des emprunts de 1816 et de 1817 ont encore augmenté les frais de ces années.

Le nécessité de faire de l'argent à tout prix, pour payer les étrangers jour par jour, avait aussi élevé à un taux excessif l'intérêt des fonds que le gouvernement était forcé de se procurer par emprunt sur rentes ou sur d'autres valeurs.

Et enfin, les bons royaux se faisaient à 9 et 10 pour cent, quand ils se font aujourd'hui à 3 1/2.

Si ces causes extraordinaires n'avaient pas existé, il n'y eût pas eu de raisons pour que les frais de négociations eussent été plus forts en 1816, 1817 et 1818 qu'en 1814.

D'où vient donc une si grande différence entre les sommes demandées pour 1819, et celles qui devraient l'être?

De plusieurs causes.

Vous avez déjà délibéré les intérêts de la dette flottante; d'autres dépenses relatives aux frais de négociations vous seront encore soumises par la suite; enfin, vous avez à vous occuper en ce moment de celles qui composent la somme de 7,596,000 francs qui fait l'objet du chapitre XIII.

Nous vous ferons d'abord remarquer que tel a été notre désir de laisser au Trésor une grande aisance, que nous ne vous avons proposé aucune réduction sur la somme de 2,400,000 francs pour escomptes divers.

Cependant ces escomptes sont payés, pour la plus grande partie, sur les effets de commerce, envoyés par les receveurs généraux en remplacement de leurs recettes; et, comme le Trésor jouit, sur ces effets, d'un intérêt à raison de 6 pour cent pour le temps qu'ils ont à courir, l'escompte, qui se paye à raison de 5, lui réalise un avantage plutôt qu'il ne lui occasionne une dépense.

Cette dépense n'est comprise, dans les frais de négociation de 1814, que pour une somme de 36,673 francs, et elle doit être nulle dans une année où le ministre a tous les moyens de faire son service sans avoir besoin de recourir à l'escompte.

Nous aurions donc pu, nous aurions dû peut-être, vous proposer la suppression de la somme de 2,400,000 francs, ou de la presque totalité de cette somme. Nous ne l'avons pas fait par le désir de laisser à M. le ministre des finances les plus amples moyens de faire son service.

Mais nous avons demandé une réduction de

1,800,000 francs sur la somme de 4,086,000 fr., pour commissions aux receveurs généraux. Les motifs sur lesquels nous sommes fondés sont si évidents, que nous ne pouvons concevoir la résistance qui nous est opposée.

D'abord il ne s'agit point de faire un changement dans le service; il ne s'agit pas non plus, en ce moment, de diminuer en rien les avantages accordés aux receveurs généraux : la commission qui leur est allouée devient au contraire la base de nos calculs. Cette commission est d'un tiers pour cent sur le montant total de leurs recettes, soit qu'ils en envoient les produits au Trésor en effets de commerce, soit qu'ils en acquittent le montant dans les départements, entre les mains des payeurs, et sur les mandats du Trésor.

Or, les recettes de 1819 s'élèvent environ à 734 millions.

810,000 francs sont demandés pour les frais de transport des fonds qui seront envoyés par les diligences, ce qui suppose un envoi de 134 millions par cette voie.

Restent 600 millions qui seront acquittés, savoir : environ 220 millions en effets de commerce, et le surplus, sur les lieux, entre les mains des payeurs.

Mais la commission d'un tiers pour cent sur 600 millions ne donne que 2 millions et non pas 4,086,000 francs.

Et, dans ce calcul, je ne fais aucune déduction pour les parties de recettes qui ne peuvent être susceptibles de la commission de un tiers pour cent, ni pour celles de Paris ou des départements environnants; et je suppose aussi que 134 millions seront envoyés par les dilligences, et donneront lieu à une dépense d'environ trois quarts pour cent, au lieu de celle d'un tiers.

La somme de 2,286,000 francs proposée par la commission est donc plus que suffisante pour cette partie du service : elle en excède les besoins.

Cette dépense ne fut, en 1814, d'après les mêmes bases, et sur un produit de plus de 800 millions, que de 1,935,619 francs.

Elle n'a été en 1818 que de 1,666,668 francs qu'on peut porter si l'on veut à 1,800,000 francs, en y ajoutant 200,000 francs sur la prime appelée d'émulation ou d'encouragement, quoique cette dépense soit abusive, et que les motifs d'émulation existent dans le fait même, c'est-à-dire dans les circonstances qu'un receveur reçoit d'autant plus de commissions qu'il envoie plus d'effets de commerce; qu'il fait plus de fonds particuliers; qu'il anticipe davantage sur l'échéance de ses soumissions; car c'est par ces causes diverses qu'il a été distribué aux receveurs généraux des primes appelées primes d'émulation, lesquelles se sont élevées à environ 600,000 francs par année.

La somme de 2,286,000 francs est donc plus forte que celle à laquelle s'élèvent les besoins calculés à raison d'un tiers pour cent.

Elle est plus forte qu'elle ne l'a été en 1818 et 1814, c'est-à-dire dans l'année la plus rapprochée et dans l'année la plus éloignée.

L'exagération de la demande de plus de 4 millions pour cette dépense est une suite de l'exagération par laquelle on a porté à plus de 22 millions les frais de négociation, quelle que soit la division que l'on ait fait des éléments qui les composent.

Nous vous proposons nous-mêmes de les accorder dans une proportion trop forte; mais nous avons considéré que l'année était avancée, et nous avons voulu d'ailleurs qu'une plus grande modération de ces frais devînt l'ouvrage de M. le ministre des finances lui-même.

Avant de finir, je ne dois pas laisser sans réponse le reproche qui nous a été fait par M. Duvergier de Hauranne, d'avoir fait dans notre rapport une erreur de 1 million, en portant à 3 millions les intérêts des fonds particuliers des receveurs généraux, puisque ces intérêts, a-t-il dit, ne se payent qu'à raison de 6 pour cent par an, et qu'ils n'ont été acquittés, en 1818, que sur un capital d'environ 30 millions.

Je réponds d'une manière positive que la proportion moyenne des fonds des receveurs généraux a été, en 1818, de 39,500,000 francs, et que les intérêts qui leur ont été payés s'élèvent à 3,070,637 francs.

Il résulte bien de ce fait que les intérêts accordés aux receveurs généraux, quelle que soit la dénomination des éléments qui les composent, excèdent 8 pour cent, mais non pas que la commission s'est trompée.

Cette observation ne sera pas perdue pour la suite de la discussion.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Avant de rectifier les calculs de M. le rapporteur, je crois devoir répondre à une observation qui a été faite par M. Laisné de Villevesque.

Cet honorable collègue a dit qu'il était encore, pour les receveurs généraux, un bénéfice que M. le rapporteur n'avait pas compté dans le nombre de ceux qu'il avait accumulés : c'est la jouissance des fonds départementaux et communaux, sur lesquels on prétend que les receveurs généraux perçoivent des intérêts en attendant l'emploi de ces fonds.

Notre collègue est dans l'erreur : les receveurs généraux n'ont aucune jouissance de ces fonds. Les centimes communaux sont versés aux receveurs généraux des communes. Quant aux centimes départementaux, les receveurs généraux en sont débités comme ils le sont pour les deniers de l'Etat, c'est-à-dire du jour où ils entrent dans leur caisse, et ils ne peuvent leur porter aucun profit. C'est une économie introduite depuis peu de temps.

Un autre membre a dit qu'il n'y avait pas de motif pour accorder aux départements qui avoisinent Paris, tels que Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, une commission de un tiers pour cent, attendu qu'il n'y a pas dans cette occasion lieu d'éviter des frais de transport considérables, comme pour des espèces qui viennent des départements éloignés.

Les commissions ne sont jamais accordées que lorsqu'elles sont inférieures aux frais qu'il en coûterait si l'on recevait les fonds en espèces. Quand le papier est au pair à quarante jours, comme cela arrive en ce moment dans le Midi, il faut bien accorder au receveur une commission proportionnée à cette perte; elle peut être à sa charge : dans ce cas la commission, quoique augmentée, est encore une économie, car elle ne s'élève pas à un et demi pour cent qu'il en coûte pour faire venir des fonds de Foix ou de Marseille, par exemple. En un mot, je le répète, la commission est assez forte pour inviter les receveurs à remettre du papier de préférence aux espèces; mais elle est toujours inférieure à ce que le Trésor dépenserait si les envois lui étaient faits en écus.

Cette commission n'épargne pas seulement des

frais au Trésor, elle épargne encore des peines, des fatigues, et ménage un autre service. Elle dispense la gendarmerie d'un service très-pénible, très-dispendieux, auquel elle serait assujettie chaque jour pour escorter les envois d'espèces, et pendant lequel elle ne pourrait s'occuper de la sûreté publique et des autres soins importants qui lui sont confiés.

Je viens aux observations de M. le rapporteur.

Il a bâti un système qu'il est absolument nécessaire de détruire pour faire connaître ce que coûtent effectivement les frais de négociation. Il les porte à 3 pour cent, chose dont je ne me serais jamais douté; et pour cela il semble prendre à tâche de confondre les deux éléments que j'avais mis tant d'importance à distinguer.

Ainsi, nous avons trouvé au Trésor 175 millions de dette que nous avons appelée dette flottante pour la distinguer de la dette constituée et de la dette des cautionnements. J'ai cru qu'il fallait mettre la dette flottante à part, parce qu'elle est la moins onéreuse, et parce que sa diminution ou son augmentation fait apercevoir distinctement l'excédant de la recette sur les dépenses, ou l'excédant des dépenses sur la recette.

C'est une dette qui grandit ou qui diminue suivant que la dépense vient avant la recette, ou la recette avant la dépense ; elle n'a rien de commun avec les frais de négociation. Je vous demande donc la permission de l'en séparer ; car ce serait une manière de compter, bien plus propre à égarer qu'à éclairer.

M. le rapporteur nous dit que les frais de négociation sont beaucoup plus considérables qu'en 1814. Il n'y a pas de comparaison à faire toutes les fois que la dette flottante se trouve mêlée avec les frais de négociation. En 1814, lorsque je suis arrivé au ministère, il n'y avait rien dans les caisses ; elles ont été alimentées par la création de bons qui ont été négociés d'abord à 8 pour cent, et dont l'escompte a successivement diminué jusqu'à 4 pour cent dans l'espace de moins d'une année. Les intérêts de ces bons n'ont pas figuré dans les frais de négociation parce que l'intérêt des bons s'ajoutait au capital, et que cet intérêt a fait partie du principal de la dette flottante. Ainsi, l'état de choses de 1814 diffère essentiellement de celui de 1819, et ne peut donner une idée juste pour déterminer la somme qu'exigent cette année les frais de négociation. Tout ce que je puis répondre aux raisonnements de M. le rapporteur, c'est qu'il a embrouillé la matière en mêlant l'intérêt de la dette flottante aux frais de négociation, tandis qu'en les présentant séparément, j'ai préparé à la Chambre le moyen de voir clair dans ces affaires.

Il est certain que la somme des frais de négociation que nous vous demandons cette année est de beaucoup inférieure à celle qui a été réellement payée l'année dernière; car, l'année dernière, 2,730,000 francs ont été payés à la Banque pour le service des rentes. Il ne faut pas en conclure que la Banque ait eu le bénéfice de cette somme entière. Elle a été obligée de donner des commissions aux receveurs généraux, et ces commissions étaient plus fortes que celles que le Trésor accorde lui-même; car elle a donné un quart pour cent sur les envois d'espèces, tandis que nous ne donnons rien ; elle a donné demi en papier pour cent sur les envois en papier, tandis que le Trésor ne donne qu'un tiers.

Cette année, nous évitons de vous demander encore les frais qu'il en a coûté en 1817 et 1818 pour le service des vivres de la guerre et de la marine. Ce service se faisait ainsi : le ministre délivrait des ordonnances au profit du comité des receveurs généraux ou des banquiers qui étaient chargés du service. Ceux-ci touchaient les ordonnances à Paris, et ils faisaient des fonds dans tous les lieux où la régie des vivres pouvait avoir un payement à effectuer. Ce service coûtait un et un quart de commission, et un intérêt d'un demi pour cent par mois. Cette dépense était couverte par les intérêts dont le comité des receveurs généraux tenait compte au ministère de la guerre, parce qu'il ne payait dans les départements que longtemps après avoir touché à Paris. Mais quelle nécessité y avait-il à ce que, pour faire ces avances, le Trésor fît venir des sommes considérables à Paris, où les fonds sont toujours plus chers que dans les départements ?

J'ai cru que l'on pouvait économiser cette perte d'intérêt et ces commissions, et nous nous sommes chargés de faire directement le service des vivres, en nous chargeant aussi des frais. Ce n'est que pour faire des fonds dans tous les lieux, et aux époques où les ministres en ont besoin, qu'il est alloué au Trésor des frais de négociation.

Vous voyez, Messieurs, que nous avons devancé les propositions d'économie qui vous ont été faites. Nous en ferons encore d'autres si cela est possible ; mais on ne peut pas dès le commencement de l'année calculer avec précision une dépense qui dépend des événements. Quelle que soit la résolution que vous preniez à cet égard, le ministre ne donnera que ce qu'il faudra. Les commissions ne sont pas accordées pour le seul plaisir d'en gratifier les receveurs généraux ; elles ne sont données que dans l'intérêt du service, et elles ne sont que le prix de services rendus.

Je reviens sur l'assertion de M. le rapporteur, qui prétend que nous demandons plus que l'année dernière ; mais, l'année dernière, vous avez accordé 17 millions, auxquels il a fallu ajouter 4 ou 5 millions d'intérêts et de bonifications obtenues par les opérations du Trésor ; et cependant on a été obligé, pour arriver au pair, de réduire les soumissions des receveurs généraux, réduction tellement vicieuse, tellement mal combinée, qu'elle faisait payer à des receveurs des intérêts pour des fonds qu'ils n'avaient pas encore reçus, et qu'on a été obligé d'y renoncer. Nous demandons moins des 17 millions accordés l'année dernière ; car si vous séparez la dette flottante, qui est plus considérable cette année, vous verrez que la dépense s'élèvera à 3 millions de moins qu'en 1818.

D'après ces considérations, je persiste dans la proposition du gouvernement.

M. Roy. Tout ce qui vient d'être dit par M. le ministre des finances prouve mieux encore que ce que j'ai dit moi-même l'exagération de la demande de 32,400,000 francs pour les frais de négociation de 1819.

En 1814, a-t-il dit, les caisses étaient vides ; les obligations du Trésor se faisaient à 10 pour cent.

Mais c'est par ces raisons mêmes que le service était plus difficile et plus dispendieux en 1814 qu'il ne l'est en 1819, où les caisses sont pleines, où les ressources sont abondantes, où les bons royaux se font à 3 et demi pour cent.

L'ancien passif lui-même, qu'on a appelé dette flottante, était bien plus considérable, puisqu'il s'élevait alors à 113 millions ; et qu'il a été successivement réduit à 66 millions ; car la somme de 175 millions à laquelle on évalue la

1,800,000 francs sur la somme de 4,086,000 fr., pour commissions aux receveurs généraux. Les motifs sur lesquels nous sommes fondés sont si évidents, que nous ne pouvons concevoir la résistance qui nous est opposée.

D'abord il ne s'agit point de faire un changement dans le service; il ne s'agit pas non plus, en ce moment, de diminuer en rien les avantages accordés aux receveurs généraux : la commission qui leur est allouée devient au contraire la base de nos calculs. Cette commission est d'un tiers pour cent sur le montant total de leurs recettes, soit qu'ils en envoient les produits au Trésor en effets de commerce, soit qu'ils en acquittent le montant dans les départements, entre les mains des payeurs, et sur les mandats du Trésor.

Or, les recettes de 1819 s'élèvent environ à 734 millions.

810,000 francs sont demandés pour les frais de transport des fonds qui seront envoyés par les diligences, ce qui suppose un envoi de 134 millions par cette voie.

Restent 600 millions qui seront acquittés, savoir : environ 220 millions en effets de commerce, et le surplus, sur les lieux, entre les mains des payeurs.

Mais la commission d'un tiers pour cent sur 600 millions ne donne que 2 millions et non pas 4,086,000 francs.

Et, dans ce calcul, je ne fais aucune déduction pour les parties de recettes qui ne peuvent être susceptibles de la commission de un tiers pour cent, ni pour celles de Paris ou des départements environnants; et je suppose aussi que 134 millions seront envoyés par les dilligences, et donneront lieu à une dépense d'environ trois quarts pour cent, au lieu de celle d'un tiers.

La somme de 2,286,000 francs proposée par la commission est donc plus que suffisante pour cette partie du service : elle en excède les besoins.

Cette dépense ne fut, en 1814, d'après les mêmes bases, et sur un produit de plus de 800 millions, que de 1,935,619 francs.

Elle n'a été en 1818 que de 1,666,668 francs qu'on peut porter si l'on veut à 1,800,000 francs, en y ajoutant 200,000 francs sur la prime appelée d'émulation ou d'encouragement, quoique cette dépense soit abusive, et que les motifs d'émulation existent dans le fait même, c'est-à-dire dans les circonstances qu'un receveur reçoit d'autant plus de commissions qu'il envoie plus d'effets de commerce; qu'il fait plus de fonds particuliers; qu'il anticipe davantage sur l'échéance de ses soumissions; car c'est par ces causes diverses qu'il a été distribué aux receveurs généraux des primes appelées primes d'émulation, lesquelles se sont élevées à environ 600,000 francs par année.

La somme de 2,286,000 francs est donc plus forte que celle à laquelle s'élèvent les besoins calculés à raison d'un tiers pour cent.

Elle est plus forte qu'elle ne l'a été en 1818 et 1814, c'est-à-dire dans l'année la plus rapprochée et dans l'année la plus éloignée.

L'exagération de la demande de plus de 4 millions pour cette dépense est une suite de l'exagération par laquelle on a porté à plus de 22 millions les frais de négociation, quelle que soit la division que l'on ait fait des éléments qui les composent.

Nous vous proposons nous-mêmes de les accorder dans une proportion trop forte; mais nous avons considéré que l'année était avancée, et nous avons voulu d'ailleurs qu'une plus grande modération de ces frais devînt l'ouvrage de M. le ministre des finances lui-même.

Avant de finir, je ne dois pas laisser sans réponse le reproche qui nous a été fait par M. Duvergier de Hauranne, d'avoir fait dans notre rapport une erreur de 1 million, en portant à 3 millions les intérêts des fonds particuliers des receveurs généraux, puisque ces intérêts, a-t-il dit, ne se payent qu'à raison de 6 pour cent par an, et qu'ils n'ont été acquittés, en 1818, que sur un capital d'environ 30 millions.

Je réponds d'une manière positive que la proportion moyenne des fonds des receveurs généraux a été, en 1818, de 39,500,000 francs, et que les intérêts qui leur ont été payés s'élèvent à 3,070,637 francs.

Il résulte bien de ce fait que les intérêts accordés aux receveurs généraux, quelle que soit la dénomination des éléments qui les composent, excèdent 8 pour cent, mais non pas que la commission s'est trompée.

Cette observation ne sera pas perdue pour la suite de la discussion.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Avant de rectifier les calculs de M. le rapporteur, je crois devoir répondre à une observation qui a été faite par M. Laisné de Villevesque.

Cet honorable collègue a dit qu'il était encore, pour les receveurs généraux, un bénéfice que M. le rapporteur n'avait pas compté dans le nombre de ceux qu'il avait accumulés : c'est la jouissance des fonds départementaux et communaux, sur lesquels on prétend que les receveurs généraux perçoivent des intérêts en attendant l'emploi de ces fonds.

Notre collègue est dans l'erreur : les receveurs généraux n'ont aucune jouissance de ces fonds. Les centimes communaux sont versés aux receveurs généraux des communes. Quant aux centimes départementaux, les receveurs généraux en sont débités comme ils le sont pour les deniers de l'Etat, c'est-à-dire du jour où ils entrent dans leur caisse, et ils ne peuvent leur porter aucun profit. C'est une économie introduite depuis peu de temps.

Un autre membre a dit qu'il n'y avait pas de motif pour accorder aux départements qui avoisinent Paris, tels que Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, une commission de un tiers pour cent, attendu qu'il n'y a pas dans cette occasion lieu d'éviter des frais de transport considérables, comme pour des espèces qui viennent des départements éloignés.

Les commissions ne sont jamais accordées que lorsqu'elles sont inférieures aux frais qu'il en coûterait si l'on recevait les fonds en espèces. Quand le papier est au pair à quarante jours, comme cela arrive en ce moment dans le Midi, il faut bien accorder au receveur une commission proportionnée à cette perte; elle peut être à sa charge : dans ce cas la commission, quoique augmentée, est encore une économie, car elle ne s'élève pas à un et demi pour cent qu'il en coûte pour faire venir des fonds de Foix ou de Marseille, par exemple. En un mot, je le répète, la commission est assez forte pour inviter les receveurs à remettre du papier de préférence aux espèces; mais elle est toujours inférieure à ce que le Trésor dépenserait si les envois lui étaient faits en écus.

Cette commission n'épargne pas seulement des

frais au Trésor, elle épargne encore des peines, des fatigues, et ménage un autre service. Elle dispense la gendarmerie d'un service très-pénible, très-dispendieux, auquel elle serait assujettie chaque jour pour escorter les envois d'espèces, et pendant lequel elle ne pourrait s'occuper de la sûreté publique et des autres soins importants qui lui sont confiés.

Je viens aux observations de M. le rapporteur.

Il a bâti un système qu'il est absolument nécessaire de détruire pour faire connaître ce que coûtent effectivement les frais de négociation. Il les porte à 3 pour cent, chose dont je ne me serais jamais douté; et pour cela il semble prendre à tâche de confondre les deux éléments que j'avais mis tant d'importance à distinguer.

Ainsi, nous avons trouvé au Trésor 175 millions de dette que nous avons appelée dette flottante pour la distinguer de la dette constituée et de la dette des cautionnements. J'ai cru qu'il fallait mettre la dette flottante à part, parce qu'elle est la moins onéreuse, et parce que sa diminution ou son augmentation fait apercevoir distinctement l'excédant de la recette sur les dépenses, ou l'excédant des dépenses sur la recette.

C'est une dette qui grandit ou qui diminue suivant que la dépense vient avant la recette, ou la recette avant la dépense; elle n'a rien de commun avec les frais de négociation. Je vous demande donc la permission de l'en séparer; car ce serait une manière de compter, bien plus propre à égarer qu'à éclairer.

M. le rapporteur nous dit que les frais de négociation sont beaucoup plus considérables qu'en 1814. Il n'y a pas de comparaison à faire toutes les fois que la dette flottante se trouve mêlée avec les frais de négociation. En 1814, lorsque je suis arrivé au ministère, il n'y avait rien dans les caisses; elles ont été alimentées par la création de bons qui ont été négociés d'abord à 8 pour cent, et dont l'escompte a successivement diminué jusqu'à 4 pour cent dans l'espace de moins d'une année. Les intérêts de ces bons n'ont pas figuré dans les frais de négociation parce que l'intérêt des bons s'ajoutait au capital, et que cet intérêt a fait partie du principal de la dette flottante. Ainsi, l'état de choses de 1814 diffère essentiellement de celui de 1819, et ne peut donner une idée juste pour déterminer la somme qu'exigent cette année les frais de négociation. Tout ce que je puis répondre aux raisonnements de M. le rapporteur, c'est qu'il a embrouillé la matière en mêlant l'intérêt de la dette flottante aux frais de négociation, tandis qu'en les présentant séparément, j'ai préparé à la Chambre le moyen de voir clair dans ces affaires.

Il est certain que la somme des frais de négociation que nous vous demandons cette année est de beaucoup inférieure à celle qui a été réellement payée l'année dernière; car, l'année dernière, 2,730,000 francs ont été payés à la Banque pour le service des rentes. Il ne faut pas en conclure que la Banque ait eu le bénéfice de cette somme entière. Elle a été obligée de donner des commissions aux receveurs généraux, et ces commissions étaient plus fortes que celles que le Trésor accorde lui-même; car elle a donné un quart pour cent sur les envois d'espèces, tandis que nous ne donnons rien; elle a donné demi en papier pour cent sur les envois en papier, tandis que le Trésor ne donne qu'un tiers.

Cette année, nous évitons de vous demander encore les frais qu'il en a coûté en 1817 et 1818 pour le service des vivres de la guerre et de la marine. Ce service se faisait ainsi: le ministre délivrait des ordonnances au profit du comité des receveurs généraux ou des banquiers qui étaient chargés du service. Ceux-ci touchaient les ordonnances à Paris, et ils faisaient des fonds dans tous les lieux où la régie des vivres pouvait avoir un payement à effectuer. Ce service coûtait un et un quart de commission, et un intérêt d'un demi pour cent par mois. Cette dépense était couverte par les intérêts dont le comité des receveurs généraux tenait compte au ministère de la guerre, parce qu'il ne payait dans les départements que longtemps après avoir touché à Paris. Mais quelle nécessité y avait-il à ce que, pour faire ces avances, le Trésor fît venir des sommes considérables à Paris, où les fonds sont toujours plus chers que dans les départements?

J'ai cru que l'on pouvait économiser cette perte d'intérêt et ces commissions, et nous nous sommes chargés de faire directement le service des vivres, en nous chargeant aussi des frais. Ce n'est que pour faire des fonds dans tous les lieux, et aux époques où les ministres en ont besoin, qu'il est alloué au Trésor des frais de négociation.

Vous voyez, Messieurs, que nous avons devancé les propositions d'économie qui vous ont été faites. Nous en ferons encore d'autres si cela est possible; mais on ne peut pas dès le commencement de l'année calculer avec précision une dépense qui dépend des événements. Quelle que soit la résolution que vous preniez à cet égard, le ministre ne donnera que ce qu'il faudra. Les commissions ne sont pas accordées pour le seul plaisir d'en gratifier les receveurs généraux; elles ne sont données que dans l'intérêt du service, et elles ne sont que le prix de services rendus.

Je reviens sur l'assertion de M. le rapporteur, qui prétend que nous demandons plus que l'année dernière; mais, l'année dernière, vous avez accordé 17 millions, auxquels il a fallu ajouter 4 ou 5 millions d'intérêts et de bonifications obtenues par les opérations du Trésor; et cependant on a été obligé, pour arriver au pair, de réduire les soumissions des receveurs généraux, réduction tellement vicieuse, tellement mal combinée, qu'elle faisait payer à des receveurs des intérêts pour des fonds qu'ils n'avaient pas encore reçus, et qu'on a été obligé d'y renoncer. Nous demandons moins des 17 millions accordés l'année dernière; car si vous séparez la dette flottante, qui est plus considérable cette année, vous verrez que la dépense s'élèvera à 3 millions de moins qu'en 1818.

D'après ces considérations, je persiste dans la proposition du gouvernement.

M. Roy. Tout ce qui vient d'être dit par M. le ministre des finances prouve mieux encore que ce que j'ai dit moi-même l'exagération de la demande de 32,400,000 francs pour les frais de négociation de 1819.

En 1814, a-t-il dit, les caisses étaient vides; les obligations du Trésor se faisaient à 10 pour cent.

Mais c'est par ces raisons mêmes que le service était plus difficile et plus dispendieux en 1814 qu'il ne l'est en 1819, où les caisses sont pleines, où les ressources sont abondantes, où les bons royaux se font à 3 et demi pour cent.

L'ancien passif lui-même, qu'on a appelé dette flottante, était bien plus considérable, puisqu'il s'élevait alors à 113 millions; et qu'il a été successivement réduit à 66 millions; car la somme de 175 millions à laquelle on évalue la

dette flottante est compensée par des valeurs actives qui produisent des intérêts, telles que les rentes, les actions, les reconnaissances de liquidation.

J'admettrai, comme M. le ministre des finances l'a annoncé, que, quelle que soit la somme que la Chambre accorde pour les commissions, il n'en distribuera pas davantage; que la dépense ne s'élèvera pas plus haut; et que le retranchement de 1,800,000 francs ne sera pas une économie.

J'ai toujours des craintes pour ce que l'on accorde au delà des besoins : il est rare que ce qui n'est pas consommé soit rapporté et reparaisse. Mais, n'est-ce rien, de faire des fonds inutiles? Et est-il convenable de charger les contribuables d'impôts pour des dépenses qui ne doivent pas être faites?

M. le ministre des finances a trouvé trop compliqués, pour les entendre et pouvoir répondre sur-le-champ, les calculs desquels il résulte que, d'après ses demandes, les frais de négociation s'élèveraient à 3 pour cent du montant des recettes, déduction faite des frais de perception. Rien pourtant n'est plus simple quand nous sommes d'accord sur ces deux bases, la première que les produits sont portés au budget pour 734 millions, et les frais de négociation pour 22,413,000 francs.

Un pour cent, sur 734 millions, est de 7,350,000 francs; 3 pour cent donnent donc 22 millions, ce qui est moins encore que la somme demandée.

M. **Laffitte.** Après les explications qui viennent d'être données à la Chambre, et qui sont entre elles si contradictoires, je n'ai pas la présomption de croire que je puisse fixer votre opinion; je viens plutôt chercher à éclairer la mienne. M. le rapporteur de la commission a avancé quelques faits si graves qu'ils pourraient, s'ils étaient vrais, donner les plus grandes inquiétudes sur la situation de nos finances et sur la manière dont elles sont administrées. Lorsqu'on veut traiter cette matière, il ne suffit pas, comme l'a observé M. le ministre des finances, de prendre pour terme de comparaison une année avec une autre année; il faut encore voir quelles sont les modifications que les opérations forcées ont pu apporter pendant ces années dans les frais de négociation.

M. le rapporteur a porté à 2,400,000 francs l'escompte sur les lettres de change; il a parfaitement établi que ces lettres ont été escomptées soit à la Banque, soit sur la place, à raison de 5 pour cent par année et que, les receveurs généraux n'étant crédités par le Trésor que du jour du payement, il en résultait un bénéfice de 1 pour cent : cela serait évident, mais le fait est inexact. Je n'étais pas membre de la commission des dépenses, et je n'ai pas eu occasion de m'en informer; mais je demanderai à M. le ministre des finances si la citation de M. le rapporteur est vraie, si les 2,400,000 francs proviennent de remises faites aux receveurs généraux, ou si cet escompte ne provient pas des lettres de change qui arrivent aux receveurs généraux par le produit des douanes, des ventes et coupes de bois. Or, si M. le rapporteur s'est trompé sur le principe, la conséquence est entièrement fausse. Les produits des douanes se payent à trois mois d'échéance; ceux des bois sont payés à des échéances plus éloignées; de sorte qu'on compte du jour de la rentrée : c'est une augmentation.

On a comparé les frais de négociation de 1818 avec les frais de négociation de 1819. M. le rapporteur a même fait valoir en diminution, comme une charge de 1818, les emprunts qui avaient dû être faits par le Trésor. Je crois que ses citations ne sont pas exactes. Les frais de négociation des emprunts n'ont pas été portés séparément en charge dans les frais de négociation. Ils sont restés attachés aux emprunts eux-mêmes.

Je pourrais faire beaucoup d'autres observations à la Chambre; mais je crois qu'il est impossible de prononcer sur une question sur laquelle il nous parvient des lumières si contradictoires. Il me semble que la commission et le gouvernement diffèrent essentiellement sur le produit des frais de négociation. La question est trop grave pour qu'elle puisse être décidée sans l'avoir entièrement éclaircie; il serait peut-être convenable de l'ajourner à demain. Il pourrait y avoir des explications entre la commission et le ministre des finances, afin d'apporter à la Chambre des faits certains, d'où l'on pût tirer des conséquences. Du reste, si la Chambre jugeait à propos de prononcer dès à présent, soit d'après les calculs de M. le rapporteur, soit d'après ceux du ministre, je ne crois pas la question extrêmement importante en elle-même. Nous voulons tous des économies; mais ici il n'y a pas d'inconvénient à poser à la dépense une limite plus ou moins large; et si vous accordiez au ministre la totalité de la somme qu'il demande, ce ne serait pas une raison pour qu'il la dépensât. Quoi qu'il en soit, je ne propose pas à la Chambre d'accorder tout ce qui est demandé; car dans mon opinion, il est indifférent qu'on accorde 2 millions de plus ou de moins. La dépense est commandée par la nécessité; on ne peut l'évaluer dans la loi que par approximation. La seule chose sur laquelle vous ayez à prononcer, c'est de savoir si les rétributions qu'on accorde aux receveurs généraux sont trop considérables. Je ne me permettrai pas de rien improviser là-dessus. Si la Chambre veut délibérer sur ce point, je m'en référerai à l'amendement de M. Caumartin; mais je crois qu'il convient de renvoyer la question à demain, afin que la commission et M. le ministre des finances puissent s'entendre sur les faits; mais dans la situation actuelle des choses, je déclare, pour ma part, qu'il m'est impossible d'avoir une opinion formée.

M. **Caumartin.** Si le sort de l'amendement que j'ai proposé sur le chapitre XIV ne dépendait pas de votre délibération sur le chapitre XIII, je ne viendrais pas le soutenir; mais il en est inséparable. M. le rapporteur me semble être tombé dans des erreurs très-graves. Il s'est attaché à comparer la dépense totale des diverses années, tandis qu'il ne s'agit en effet que des besoins réels de cette année, de les apprécier et d'y pourvoir. Son erreur relativement aux 2,400,000 francs d'escompte, vient également de vous être signalée. Les effets sur lesquels le Trésor paye des décomptes, de quelque nature qu'ils soient et de quelque source qu'ils proviennent, sont des effets à échéance. Il y a une perte nécessaire à la négociation, et il est impossible qu'elle ne soit pas portée en compte. Je dois relever une autre erreur relativement aux payements qui se font au domicile du receveur général : quand les receveurs généraux reçoivent des fonds, ils en sont débités au Trésor; mais les payeurs ne les enlèvent pas à l'instant; les versements n'ont lieu qu'au fur et à mesure des besoins, et à l'époque indiquée par la nature du service. Le

frais au Trésor, elle épargne encore des peines, des fatigues, et ménage un autre service. Elle dispense la gendarmerie d'un service très-pénible, très-dispendieux, auquel elle serait assujettie chaque jour pour escorter les envois d'espèces, et pendant lequel elle ne pourrait s'occuper de la sûreté publique et des autres soins importants qui lui sont confiés.

Je viens aux observations de M. le rapporteur. Il a bâti un système qu'il est absolument nécessaire de détruire pour faire connaître ce que coûtent effectivement les frais de négociation. Il les porte à 3 pour cent, chose dont je ne me serais jamais douté; et pour cela il semble prendre à tâche de confondre les deux éléments que j'avais mis tant d'importance à distinguer.

Ainsi, nous avons trouvé au Trésor 175 millions de dette que nous avons appelée dette flottante pour la distinguer de la dette constituée et de la dette des cautionnements. J'ai cru qu'il fallait mettre la dette flottante à part, parce qu'elle est la moins onéreuse, et parce que sa diminution ou son augmentation fait apercevoir distinctement l'excédant de la recette sur les dépenses, ou l'excédant des dépenses sur la recette.

C'est une dette qui grandit ou qui diminue suivant que la dépense vient avant la recette, ou la recette avant la dépense ; elle n'a rien de commun avec les frais de négociation. Je vous demande donc la permission de l'en séparer ; car ce serait une manière de compter, bien plus propre à égarer qu'à éclairer.

M. le rapporteur nous dit que les frais de négociation sont beaucoup plus considérables qu'en 1814. Il n'y a pas de comparaison à faire toutes les fois que la dette flottante se trouve mêlée avec les frais de négociation. En 1814, lorsque je suis arrivé au ministère, il n'y avait rien dans les caisses ; elles ont été alimentées par la création de bons qui ont été négociés d'abord à 8 pour cent, et dont l'escompte a successivement diminué jusqu'à 4 pour cent dans l'espace de moins d'une année. Les intérêts de ces bons n'ont pas figuré dans les frais de négociation parce que l'intérêt des bons s'ajoutait au capital, et que cet intérêt a fait partie du principal de la dette flottante. Ainsi, l'état de choses de 1814 diffère essentiellement de celui de 1819, et ne peut donner une idée juste pour déterminer la somme qu'exigent cette année les frais de négociation. Tout ce que je puis répondre aux raisonnements de M. le rapporteur, c'est qu'il a embrouillé la matière en mêlant l'intérêt de la dette flottante aux frais de négociation, tandis qu'en les présentant séparément, j'ai préparé à la Chambre le moyen de voir clair dans ces affaires.

Il est certain que la somme des frais de négociation que nous vous demandons cette année est de beaucoup inférieure à celle qui a été réellement payée l'année dernière; car, l'année dernière, 2,730,000 francs ont été payés à la Banque pour le service des rentes. Il ne faut pas en conclure que la Banque ait eu le bénéfice de cette somme entière. Elle a été obligée de donner des commissions aux receveurs généraux, et ces commissions étaient plus fortes que celles que le Trésor accorde lui-même; car elle a donné un quart pour cent sur les envois d'espèces, tandis que nous ne donnons rien ; elle a donné demi en papier pour cent sur les envois en papier, tandis que le Trésor ne donne qu'un tiers.

Cette année, nous évitons de vous demander encore les frais qu'il en a coûté en 1817 et 1818 pour le service des vivres de la guerre et de la marine. Ce service se faisait ainsi : le ministre délivrait des ordonnances au profit du comité des receveurs généraux ou des banquiers qui étaient chargés du service. Ceux-ci touchaient les ordonnances à Paris, et ils faisaient des fonds dans tous les lieux où la régie des vivres pouvait avoir un payement à effectuer. Ce service coûtait un et un quart de commission, et un intérêt d'un demi pour cent par mois. Cette dépense était couverte par les intérêts dont le comité des receveurs généraux tenait compte au ministère de la guerre, parce qu'il ne payait dans les départements que longtemps après avoir touché à Paris. Mais quelle nécessité y avait-il à ce que, pour faire ces avances, le Trésor fît venir des sommes considérables à Paris, où les fonds sont toujours plus chers que dans les départements ?

J'ai cru que l'on pouvait économiser cette perte d'intérêt et ces commissions, et nous nous sommes chargés de faire directement le service des vivres, en nous chargeant aussi des frais. Ce n'est que pour faire des fonds dans tous les lieux, et aux époques où les ministres en ont besoin, qu'il est alloué au Trésor des frais de négociation.

Vous voyez, Messieurs, que nous avons devancé les propositions d'économie qui vous ont été faites. Nous en ferons encore d'autres si cela est possible ; mais on ne peut pas dès le commencement de l'année calculer avec précision une dépense qui dépend des événements. Quelle que soit la résolution que vous preniez à cet égard, le ministre ne donnera que ce qu'il faudra. Les commissions ne sont pas accordées pour le seul plaisir d'en gratifier les receveurs généraux ; elles ne sont données que dans l'intérêt du service, et elles ne sont que le prix de services rendus.

Je reviens sur l'assertion de M. le rapporteur, qui prétend que nous demandons plus que l'année dernière ; mais, l'année dernière, vous avez accordé 17 millions, auxquels il a fallu ajouter 4 ou 5 millions d'intérêts et de bonifications obtenues par les opérations du Trésor ; et cependant on a été obligé, pour arriver au pair, de réduire les soumissions des receveurs généraux, réduction tellement vicieuse, tellement mal combinée, qu'elle faisait payer à des receveurs des intérêts pour des fonds qu'ils n'avaient pas encore reçus, et qu'on a été obligé d'y renoncer. Nous demandons moins des 17 millions accordés l'année dernière ; car si vous séparez la dette flottante, qui est plus considérable cette année, vous verrez que la dépense s'élèvera à 3 millions de moins qu'en 1818.

D'après ces considérations, je persiste dans la proposition du gouvernement.

M. Roy. Tout ce qui vient d'être dit par M. le ministre des finances prouve mieux encore que ce que j'ai dit moi-même l'exagération de la demande de 32,400,000 francs pour les frais de négociation de 1819.

En 1814, a-t-il dit, les caisses étaient vides ; les obligations du Trésor se faisaient à 10 pour cent.

Mais c'est par ces raisons mêmes que le service était plus difficile et plus dispendieux en 1814 qu'il ne l'est en 1819, où les caisses sont pleines, où les ressources sont abondantes, où les bons royaux se font à 3 et demi pour cent.

L'ancien passif lui-même, qu'on a appelé dette flottante, était bien plus considérable, puisqu'il s'élevait alors à 113 millions ; et qu'il a été successivement réduit à 66 millions ; car la somme de 175 millions à laquelle on évalue la

service. Elle varie en raison de l'étendue et de l'importance des services qu'ils rendent.

Par exemple, il arrive souvent qu'un receveur ne perçoit point assez pour les payements qu'il doit faire. C'est ce qui a lieu fréquemment dans les grands ports, dans les places de guerre où il y a de nombreuses garnisons ou des établissements considérables, où les recettes sont toujours inférieures aux dépenses. Il faut alors que le receveur supplée aux premières par des négociations : le crédit dont il jouit est un capital que nous ajoutons aux recettes des départements pour fonder notre sécurité. Ces négociations, il peut être obligé de les faire à un taux supérieur à celui de son compte avec le Trésor, et alors il y a perte pour le receveur général. Dans tous les cas, il donne sa signature, et si le Trésor ne payait pas la traite du receveur général, celui-ci serait tenu de la rembourser, après avoir employé, pour le service du Trésor, le produit de la négociation: tous ces risques ne méritent-ils pas une indemnité?

Ces risques, cette prime d'assurance, en un mot toutes les conditions du service, nous les payons moins cher aux receveurs généraux qu'à tous autres individus, à toutes compagnies auxquelles nous nous adresserions, parce qu'eux-mêmes ils courent moins de risques que ces compagnies croiraient en courir, parce que, chargés de la recette des deniers de l'Etat, ils ont toujours, pour se couvrir de leurs avances, les moyens que ne pourraient avoir des compagnies. C'est pour cela que nous faisons à un tiers pour cent, avec eux, ce qui coûterait au Trésor au moins un pour cent avec d'autres. Les personnes qui voudront examiner la chose de près conviendront qu'il n'y a pas de prodigalité. Que l'on déduise de la totalité des allocations faites aux receveurs généraux et particuliers les frais de bureau, de commis, le loyer, et l'on verra que ces allocations ne sont pas hors de proportion avec le capital que ces comptables engagent et les risques qu'ils courent.

On a voulu comparer les frais de négociation de 1818 avec ceux de 1819, et l'on a dit qu'en 1818 ils avaient dû être plus considérables, parce que cette année avait été chargée de la négociation des emprunts.

Je demande pardon à M. le rapporteur; il n'a pas bien regardé les comptes. Il n'aurait pas vu figurer les frais des emprunts dans les frais de négociation de 1818; ils n'y sont pas. On n'a porté en recette le produit des emprunts que pour le net, c'est-à-dire que la perte et tous les frais ont été pris sur les emprunts même, et que l'on n'a compté de ce produit que déduction faite de tous ces frais.

J'ajouterai que les emprunts mêmes sont ce qui a dû réduire les frais de négociations de 1818, car ces emprunts ont réalisé à Paris des sommes considérables, pour lesquelles il n'a fallu payer ni frais de transport, ni commission. En 1819, où nous avons 53 millions de rente à payer de plus que l'année dernière, il faut faire venir presque tout des départements; il y aura donc un plus grand mouvement de fonds, et par conséquent il y aura plus de frais. Il y aura aussi les frais qu'il faudra faire pour que les dépenses n'attendent pas les recettes; car, quoi qu'on en dise, les premières deviennent toujours les secondes. Néanmoins nous croyons pouvoir assurer la Chambre que les frais de cette année ne dépasseront pas ceux de l'année précédente; mais pour cela il est nécessaire que l'on ne nous refuse pas les moyens que nous avons proposés pour employer les voies qui nous paraissent les plus économiques.

M. **Bérenger,** *commissaire du Roi.* Je viens ajouter, Messieurs, quelques explications de détail aux explications générales qui vous ont été données par M. le ministre des finances.

En comparant les frais de négociation de 1814 et ceux des années postérieures à la somme demandée pour 1819 par le ministre des finances, M. le rapporteur vous a dit que ces frais n'avaient été que d'un et un neuvième pour cent du montant des contributions en 1814, et que, bien qu'ils se fussent accrus dans les années postérieures, ils n'avaient jamais été élevés au point où les porte la demande du ministre, puisqu'elle équivaut à trois pour cent du montant des contributions nécessaires pour le service de 1819.

Cette comparaison semble indiquer que, d'après le plan du ministre, la masse des opérations qui occasionnent des frais de négociation devra être en 1819, à celle des opérations du même genre qui ont eu lieu en 1814, comme 3 est à 1 et 1/9, ou qu'il se propose d'élever les rétributions de ses agents pour chaque opération à un taux très-supérieur à celui d'après lequel elles étaient réglées en 1814. Si l'une de ces conclusions était fondée, on ne pourrait critiquer trop sévèrement la demande du ministre. Mais il nous suffira d'examiner séparément l'emploi de chacune des sommes dont M. le rapporteur a composé celle de 22,413,000 francs qui sert de base à ses calculs, pour démontrer que ces inductions n'ont aucun fondement.

Les intérêts de la dette flottante sont compris pour 10,317,000 francs dans la demande du ministre, savoir: 8,317,000 francs pour la dette existante et 2 millions pour l'accroissement à autoriser par le vote des voies et moyens proposé pour 1819. Il est évident, Messieurs, que le montant de ces intérêts est déterminé par celui du capital de la dette et non par celui des contributions ou des dépenses générales de l'Etat : car le capital de la dette flottante actuelle étant de 175,974,000 francs l'intérêt de ce capital sera toujours le même, quel que soit le montant des revenus et des dépenses de l'Etat. C'est donc mal à propos que M. le rapporteur a compris les 10,317,000 francs précités dans ses calculs comparatifs. Je puiserai ma réponse aux observations qu'il a faites sur l'évaluation des commissions à payer aux receveurs des finances, et celle des escomptes dans les états imprimés des frais de négociations de 1817 et 1818, qu'il a cités lui-même à l'appui de ses observations critiques.

Il est vrai que les commissions payées aux receveurs généraux et particuliers ne montent qu'à 2,900,000 francs pour 1817 et à 2,266,000 francs pour 1818; mais d'autres commissions ont été payées à la Banque et au comité des receveurs généraux; les opérations, dont la Banque et le comité ont été chargés en 1817 et 1818, seront confiées en 1819 aux receveurs généraux, car le comité n'existe plus, et le mode adopté cette année pour le service des intérêts de la dette publique réduit à 300,000 francs la rétribution accordée à la Banque pour ses frais particuliers. Le montant des commissions à payer aux receveurs généraux doit donc être plus considérable en 1819 qu'en 1818. Cependant, en retranchant 1,800,000 francs sur la demande du ministre, la commission a réduit cet article à 2,286,000 francs, c'est-à-dire au taux de l'année dernière. Elle ne compte donc

receveur général est donc obligé d'attendre ; il y a donc différence et perte d'intérêt.

La condition actuelle du Trésor avec les nouveaux receveurs généraux ne me semble pas pouvoir être diminuée à leur désavantage, sans s'exposer en quelque sorte à voir les derniers mettre le marché à la main au ministre... Passez-moi cette expression, qui rend seule mon idée. — Vous ne pourrez pas les forcer à envoyer des effets de crédit qui ne leur porteront pas assez de bonifications : les envois d'argent se multiplieront ; or, comme ils sont très-dispendieux, pour ne pas vouloir dépenser 4 millions, vous en dépenserez six.

M. le baron Louis, *ministre des finances*. M. le rapporteur a confondu les 2,400,000 francs demandés pour escomptes divers avec les escomptes de la Banque. Sans doute les escomptes de papier de commerce à trois mois au plus, que le Trésor fait à la Banque, ne lui coûtent rien, et lui laissent même un bénéfice, puisqu'il ne rend à la Banque, à un taux inférieur, qu'une partie de l'intérêt que payent les receveurs généraux sur le papier qu'ils adressent au Trésor. Mais les fonds demandés pour escomptes divers sont destinés à réaliser, si le besoin s'en fait sentir, les traites pour coupes de bois, pour droits de douanes et de sels qui s'élèvent environ à 90 millions et dont l'échéance moyenne peut être de six mois. Ces effets ne portent point d'intérêt ; le terme qu'ils accordent est une facilité accordée gratuitement au commerce. Les receveurs les transmettent comme ils leur sont donnés par les débiteurs, et le Trésor, lorsqu'il les réalise, est obligé d'en supporter l'escompte sans en recevoir aucune espèce de dédommagement.

Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre ici deux réflexions générales sur l'ensemble du service.

On est assez disposé à trouver que les profits des receveurs généraux sont immenses, et l'on vante leur richesse. Comme, pour être receveur général, il faut déjà être riche, il n'est pas étonnant qu'ils comptent parmi les plus riches de leurs départements. Une recette générale ne peut être confiée à un homme qui, par sa fortune, ne présente pas de garantie à l'État, et le cautionnement de chaque receveur général est de 350,000 francs, terme moyen. Il est des cautionnements qui vont jusqu'à 1,200,000 francs : et après avoir engagé un capital aussi considérable, un receveur général n'a point encore de bénéfice, s'il ne fait pas d'autres avances au Trésor. A côté de ces bénéfices il y a des risques très-grands et qui peuvent ruiner le receveur général. Le Trésor, par la prime d'assurance qu'il accorde à ses comptables, est dispensé de tous ces risques ; il est garanti par le cautionnement, il l'est par la fortune entière du receveur, car un comptable ne peut passer un contrat sans que le receveur de l'enregistrement ne fasse prendre inscription sur les biens acquis par le receveur général, ou celui-ci ne peut toucher le prix d'un bien qu'il a vendu sans la permission du Trésor. Après la fin de leur gestion, les receveurs généraux ne peuvent encore disposer de leur fortune, avant que cette gestion n'ait été examinée et apurée par la cour des comptes.

Pense-t-on trouver beaucoup de personnes disposées à engager un capital aussi considérable, à courir d'aussi grands risques, à éprouver une aussi grande gêne dans l'usage de leur fortune et de leurs propriétés, si elles ne peuvent trouver dans les bénéfices un juste dédommagement de cette contrainte et de ces dangers ? Croit-on que l'on fera volontiers l'avance d'un cautionnement de 350,000 francs pour avoir un traitement fixe de 6,000 francs et des taxations qui sont à peine suffisantes pour les frais de bureau ? Ce n'est que sur les conditions du service que les receveurs généraux peuvent trouver des avantages, et ces avantages qu'on exagère sont destinés, je le répète, à supporter toutes les pertes que les receveurs peuvent faire sur les papiers qu'ils achètent et qu'ils remettent au Trésor. A-t-on calculé à quelle somme ces pertes peuvent s'élever pour une recette un peu considérable, et à une époque de crise où, comme nous l'avons vu trois ou quatre fois depuis dix ans, toutes les places de commerce se sont ébranlées, et les meilleures maisons détruites ? Dans ce cas, des receveurs succombent aussi. Voilà donc la preuve que les conditions qui leur sont accordées ne leur sont pas exclusivement avantageuses ; et que, si on les supprimait, ils ne pourraient pas se charger des risques.

Nous exigeons beaucoup d'exactitude de la part des receveurs généraux : nous devons par conséquent nous astreindre à une grande justice envers eux. Avant la Restauration, on ne tenait pas à une grande ponctualité dans les payements, si ce n'est pour un seul objet, la solde. Elle emportait, elle prélevait les fonds faits pour toutes les autres dépenses: ainsi les rentes, les pensions, les traitements n'étaient payés que lorsqu'il n'y avait plus rien à fournir pour l'armée. C'est ainsi qu'on voyait un malheureux desservant attendre pendant plus de six mois le payement de sa modique rétribution de 500 francs ; c'est ainsi que les rentiers, que les pensionnaires de l'Etat, qui n'avaient pour vivre que les arrérages de leurs rentes et de leurs pensions, ne recevaient un semestre que quand il y en avait déjà un second échu. Aujourd'hui nous suivons un système tout différent et nous espérons qu'on ne s'en plaindra pas. Nous mettons la plus grande importance à ce qu'aucun payement ne reste en souffrance. Il faut que les fonds soient faits au jour de l'échéance chez le payeur, il ne faut pas qu'ils soient faits auparavant ; car nous ne voulons pas de stagnation. Qui est responsable de cette ponctualité ; qui doit prévenir la stagnation ? — Le receveur général. Il faut qu'il fournisse des fonds pour les besoins, et il ne faut pas que les besoins soient devancés par des accumulations de fonds dans la caisse du payeur. C'est dans celle du receveur qu'elle doit avoir plutôt lieu, c'est lui qui doit supporter les pertes d'intérêt. C'est à ses risques et périls qu'on obtient cette exactitude ; il est donc juste qu'il en soit indemnisé par une commission qui n'est qu'une restitution d'intérêts.

On ne peut la considérer autrement, car le receveur paye des intérêts sur les fonds qui appartiennent au Trésor, à compter du jour où ils entrent dans sa caisse, et s'il est obligé de les conserver, pour le service du Trésor, jusqu'au jour où il les versera au payeur, il est clair qu'il a droit à une restitution d'intérêts sur ces fonds, et cette restitution lui est donnée par la commission accordée sur les payements.

On a parlé de la prime qui est allouée aux receveurs généraux comme d'un bénéfice exagéré qu'on ajoute à des bénéfices déjà trop grands.

Cette prime, comme tout ce qui est accordé aux receveurs généraux, n'est que le prix d'un

Voici aussi ce qu'on lit dans un rapport au ministre des finances : « Dans les moments où le « Trésor a des besoins pressants supérieurs aux « recettes réalisées dans ses coffres en espèces, « la caisse de service, qui est sa maison de ban- « que, escompte comme le font les banquiers, « *des effets de commerce que les receveurs lui ont* « *remis en représentation de leurs recettes.* »

Mais pourquoi porter toute l'attention de la Chambre sur ces détails qui sont étrangers à la question ? Nous vous avons parlé de la somme de 2,400,000 francs demandée pour les escomptes, pour vous faire apprécier les facilités données au Trésor ; cependant nous ne vous avons proposé aucune diminution sur cette somme, nous ne vous en proposons encore aucune.

La question à décider est donc uniquement celle de savoir si vous devez accorder 4,086,000 francs pour des commissions qui, calculées à raison d'un tiers pour cent, comme elles se payent et comme elles sont demandées par le Trésor lui-même, s'élèvent à moins de 2 millions ; ou si vous ne devez allouer que 2,286,000 francs comme nous vous le proposons, lorsque cette somme est plus que suffisante dans les calculs même du ministre pour la dépense à laquelle elle est destinée.

M. **Bérenger** rétablit ses calculs et sa première réponse aux raisonnements de M. le rapporteur.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée unanimement.

M. **le Président** rappelle que l'avis de la commission est de réduire de 1,800,000 francs le crédit demandé. Il rappelle que M. Casimir Périer a proposé de ne porter cette réduction qu'à 1 million, et que M. Laffitte a proposé l'ajournement à demain.

M. **Laffitte**. D'après les explications qui ont été données, je retire mon amendement.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'amendement de la commission. Toute la droite et une partie du centre se lèvent pour l'avis de la commission. Les membres de la gauche, à l'exception d'un très-petit nombre, et une partie du centre se lèvent contre l'amendement. La majorité est évidente, mais peu considérable.

M. **le Président** prononce l'adoption de la réduction proposée par la commission. Il énonce que les frais de négociation et de service de la trésorerie se trouvent ainsi établis à 5,796,000 francs.

La Chambre vote ce chapitre.

M. **le Président** renouvelle l'invitation aux membres de la Chambre de se trouver réunis en séance à une heure précise, pour la discussion des frais de perception des diverses administrations financières.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 15 *juin* 1819.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

Il est donné lecture d'un état sommaire des nouvelles pétitions adressées à la Chambre.

M. **Lizot**, organe de la commission des pétitions, fait le rapport suivant :

Le sieur Bailleul demande, dans l'intérêt des rédacteurs de plusieurs feuilles périodiques, et particulièrement du journal ayant pour titre *le Constitutionnel*, la suppression du décime pour franc établi comme impôt de guerre par la loi du 6 prairial an VII. — Votre commission, dit M. le rapporteur, a pensé que la suppression de cette taxe, qui a été provoquée par la dernière loi sur les finances, donnerait lieu à la création d'autres impositions ; que, répartie sur toutes celles qui existent, elle est préférable à l'augmentation d'une seule de ces impositions ou à l'établissement d'une nouvelle. (La commission propose et la Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le sieur Goiffon, ancien colonel, à Moyrans, département du Jura, demande à être employé dans un commandement de place à l'intérieur. Il est âgé, infirme, sans pain et couvert de blessures.

La Chambre, dit M. le rapporteur, ne peut solliciter pour le pétitionnaire un commandement de place. Sous ce rapport, il y aurait lieu à passer à l'ordre du jour. Cependant, nous n'avons pas le courage de vous proposer cette mesure à l'égard d'un brave militaire qui a fait dix campagnes, qui a reçu quatorze blessures et qui meurt de faim. S'il n'a pas droit à obtenir ce qu'il demande, il en a peut-être à ce qu'il lui soit accordé quelques secours. Nous vous proposons en conséquence le renvoi de sa pétition à M. le ministre de la guerre. (La Chambre prononce ce renvoi.)

La demoiselle Sambat de la Matelle, à Paris, réclame contre une erreur de fait qui aurait servi de base au rejet de la demande qu'elle avait formée pour obtenir du gouvernement une indemnité à laquelle elle prétend avoir droit.

Il n'appartient pas à la Chambre, continue M. le rapporteur, de s'immiscer dans la connaissance d'une affaire souverainement décidée. L'erreur de fait signalée par la demoiselle Sambat paraît exister. Mais en la supposant réelle, quel moyen y aurait-il de la réparer ? D'un autre côté, la prétention de la pétitionnaire n'aurait-elle pas été également repoussée par un autre motif que celui qui paraît avoir déterminé le conseil d'État ? Au reste, ce n'est pas seulement au nom de la justice, c'est aussi au nom de l'équité et de l'humanité, que la demoiselle Samblat réclame. Placée dans une position dont la Révolution ne fournit peut-être pas d'exemple, réduite à la plus affreuse misère par suite d'événements qui semblaient ne devoir jamais l'atteindre ; d'autant plus malheureuse que ses premiers succès dans la carrière qu'elle avait adoptée lui avaient fait concevoir les plus brillantes espérances, la demoiselle Sambat nous semble avoir quelques droits aux bontés du gouvernement. Sous ce rapport, nous vous proposons de renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (La Chambre prononce le renvoi demandé par la commission.)

La Chambre consultative des manufacturiers de Bernay, département de l'Eure, demande, dans l'intérêt et pour la conservation des manufactures de toiles, et nonobstant la demande contraire des manufacturiers de Rouen, que les droits d'entrée sur les cotons soient maintenus. (La commission propose le renvoi à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens.)

pour rien les frais de transmission de 180 millions destinés au service de la dette publique; ceux de recouvrement et de transmission de 70 millions de traites de douanes, traites sur les douanes, traites sur les sels, obligations de coupes de bois, etc.; ceux enfin du service des vivres de la guerre et de la marine, service pour lequel on vous a demandé près de 30 millions, et qui, pour 1819, sont à la charge du ministère des finances. Voilà donc une somme de près de 280 millions omise dans les appréciations de votre commission, et à laquelle M. le rapporteur n'a point égard dans ses calculs comparatifs. Le reproche d'exagération que l'on fait aux demandes du ministre n'est donc pas justifié.

M. le rapporteur a observé que le taux de l'escompte des effets négociés à la Banque étant moindre que celui auquel le Trésor reçoit les remises qui lui sont faites par les receveurs généraux, la commission avait été très-généreuse en accordant les 2,400,000 francs demandés pour escomptes divers par le ministre des finances. Cette manière de poser la question semblerait devoir conduire à une conséquence assez singulière, et d'après laquelle l'assentiment donné par la commission à la demande du ministre paraîtrait étonnant; car on serait tenté d'en conclure que le résultat des escomptes du Trésor doit être en bénéfice. Cependant les escomptes figurent comme dépense dans les frais de négociations de 1817 et de 1818; ils portent principalement sur des effets à longues échéances qui ne sont pas remis par les receveurs généraux, mais par les administrations de finances, et sur lesquels l'escompte passif que le Trésor supporte n'est diminué par aucune compensation. C'est donc avec raison et connaissance de cause que la commission dont M. le rapporteur est l'organe a admis cet article de dépense.

M. le rapporteur conclut de la demande de 710,000 francs, pour frais de transport et emballage de fonds, que l'on évalue à 134 millions le montant des envois en numéraire qui seront faits par les receveurs généraux; ce qui doit diminuer leurs commissions. Il faut au moins déduire de son calcul la représentation de 260,000 francs montant de l'abonnement fait avec les recettes générales pour le transport des fonds des recettes particulières, ce qui réduit son évaluation à 90 millions.

M. le rapporteur a allégué que les courtages d'agent de change, pour la négociation des emprunts, ont accru les frais de négociation des années antérieures; c'est pour une bien faible somme en 1817 et 1818, car les immenses emprunts de ces deux années ont été négociés presqu'en totalité à des compagnies, sans entremise d'agent de change.

Enfin (et c'est la dernière observation à laquelle nous avons à répondre), M. le rapporteur vous a représenté que les calamités qui ont pesé sur la France depuis 1815 ont dû accroître les frais de négociations dans une proportion supérieure à celle dont on peut avoir besoin maintenant; mais il faut considérer que les produits des emprunts ont excédé les charges extraordinaires, puisqu'ils ont causé l'année dernière un surcroît de plénitude auquel on doit des opérations dont nous rappelons à regret le souvenir; que l'escompte d'anticipation qu'ils ont coûté n'est pas compris dans le compte des frais de négociation annexé à celui des ministres, et que ces frais eussent été bien plus considérables, s'il eût fallu satisfaire à tous les besoins du service par des contributions.

Il résulte, Messieurs, des explications que nous venons de vous soumettre, que la réduction proposée par la commission sur la somme de 4,086,000 francs est calculée sur des éléments très-incomplets, et que la comparaison établie par M. le rapporteur entre les frais de négociations des années antérieures et ceux demandés pour 1819 repose sur des bases inadmissibles.

M. **Roy** demande la parole.

M. **le Président** annonce que M. de Corbière la lui avait demandée.

M. **Casimir Périer** la réclame comme l'ayant demandée le premier.

M. **le Président.** Je dois suivre l'ordre de la parole pour et contre l'avis de la commission: cet avis vient d'être combattu; la parole doit être accordée au membre qui demande à la soutenir. Or, dans son amendement, M. Casimir Périer se borne à voter une diminution de réduction...

M. **Casimir Périer.** M. le président, vous ne pouvez deviner ma pensée et ce que je me propose de dire à la tribune.

M. **le Président.** Vous proposez un amendement à l'avis de la commission qui vient d'être combattu; la parole doit être accordée à l'opinion contraire.

M. **Casimir Périer.** Vous ne savez pas si je persiste dans mon amendement... Je puis avoir renoncé à mon opinion...

M. **le Rapporteur** insiste pour être entendu.

M. **Roy.** Tout est dit sur l'objet qui vous occupe, je ne me propose que de rétablir quelques faits qu'on a obscurcis et de ramener la délibération à la question qui vous est soumise.

M. Laffitte ne peut pas ignorer que les frais de négociation et de courtage, pour les emprunts de 1816 et de 1817 ont été portés dans les frais de cette année, puisqu'il était membre de la commission qui en a fait l'examen en 1818. J'en citerai un seul article, compris dans les frais de négociation de 1817; il est ainsi conçu: « Escompte payé sur engagements souscrits par les banquiers qui ont pris part dans l'emprunt de 30 millions de rentes..... 783,033 fr.

J'ai dit que les effets de commerce envoyés par les receveurs généraux en acquittement de leurs recettes, lesquels ne peuvent être à plus de cent jours d'échéance, étaient l'objet principal des escomptes, et cela doit être, puisqu'en bonne administration on ne peut pas donner à l'escompte des effets à longues échéances, à moins de besoins et de circonstances extraordinaires, et que la Banque elle-même est astreinte par ses statuts et par les lois de son organisation à n'escompter que des effets qui n'aient pas plus de 90 jours d'échéance.

Les comptes des frais de négociation prouvent eux-mêmes que ce sont principalement les effets de commerce qui se donnent à l'escompte; on trouve dans ceux de 1816 793,513 fr. 47 c. pour escomptes bonifiés à la Banque *sur effets de commerce*, et seulement 1,341 fr. 30 c. pour escomptes sur 195,572 francs de traités de douanes.

comparaison. Si les membres de la Chambre veulent jeter les yeux sur les tableaux annexés à la loi, ils verront qu'il faut se reporter à divers tableaux pour faire cette comparaison. M. le rapporteur de la commission des recettes a été continuellement obligé d'y suppléer dans son rapport.

Mais j'irai plus loin. La division des recettes et dépenses en deux lois nous place sous un ordre de choses tout à fait vicieux relativement aux frais de perception et de régie. C'est dans la loi des recettes que l'article qui y est relatif devrait se trouver. En effet, il y a une connexion intime entre les frais et les recettes; elle est telle que, par exemple, nous allons voter 15 millions pour les frais de perception des contributions directes, tandis que cette dépense sera moindre si nous diminuons les contributions directes. La même observation s'applique aux droits réunis : si un genre d'imposition était supprimé, il faudrait alors moins d'employés et moins de dépenses; un accroissement, au contraire, serait nécessaire si un nouveau genre d'impôt était établi.

Je persiste donc à penser que non-seulement nous ne devons délibérer sur les frais de régie et de perception que par un article et un tableau particuliers, mais qu'en outre nous ne devons régler ces dépenses qu'après avoir voté sur les recettes.

Cependant je sens que l'ordre de délibération que je propose exigerait peut-être un changement trop notable dans les tableaux qui sont joints aux deux lois de dépenses et de recettes. Je me détermine donc à retirer mon amendement, dans l'espoir que l'année prochaine l'on aura égard aux observations que je viens de faire et que je crois justes.

M. le Président. Deux amendements ont été présentés sur le chapitre par la commission; le premier tend à réduire d'une somme de 500,000 francs le crédit demandé pour remboursement sur le fonds de réimposition.

M. le baron Louis, *ministre des finances.* Nous ne nous opposons point à la suppression de cet article; ce que nous recevons d'un côté nous le payons de l'autre. La commission l'admettant, en recettes à la fois et en dépenses, le retranchement ne signifie rien. Seulement je prie M. le rapporteur de ne pas considérer ces objets comme une réduction opérée par la Chambre.

On demande à aller aux voix,

L'avis de la commission est unanimement adopté.

M. le Président annonce que la commission a proposé un second amendement tendant à retrancher 900,000 francs de la somme de 4 millions pour remises aux receveurs généraux.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* C'est une tâche difficile, Messieurs, que d'avoir à combattre devant vous des propositions de réduction qui se présentent sous l'aspect de l'économie, quand le Roi et les Chambres sont si bien d'accord sur le besoin de diminuer les charges de l'Etat; mais ce ne se serait pas une économie qu'une disposition qui, en diminuant un crédit naissant, exposerait l'Etat à une perte réelle. Or, il n'est pas de proposition de réduction sur laquelle nous vous apportions une conviction plus complète pour notre opposition que celle qui vous est faite.

Il ne sera pas difficile de vous démontrer que, dans un Etat comme la France, le plus mal entendu des calculs serait de ne pas chercher les économies dans les grands résultats, ou de les compromettre en affaiblissant les moyens qui doivent les produire. Dans un tel Etat, les plus importantes de toutes les économies doivent provenir d'une organisation financière qui, autant par elle-même que par les habitudes qu'elle a imprimées, produise ce degré d'exactitude dans les recettes et dans les payements qui évite le plus à l'Etat les non-valeurs, les marchés onéreux, et aux contribuables les poursuites ruineuses.

Nous possédons une telle organisation, Messieurs, et ce n'est pas au moment où la France vient de sortir par elle d'une crise aussi difficile, lorsqu'elle a encore à liquider une énorme dette, à soutenir son crédit, que vous pourriez vous résoudre à porter atteinte à cette organisation.

Or, ce résultat serait à craindre, si au retranchement prononcé dans la séance d'hier, et qui s'élève à 1,800,000 francs, vous ajoutiez celui de 900,000 francs, aujourd'hui proposé. Quelques personnes paraissent craindre que les remises aient pour effet de presser les contribuables par des rigueurs inutiles. Si cela était exact, l'objection serait très-sérieuse, mais elle n'est nullement fondée. Les lois y ont pourvu; elles ont fixé les époques d'échéance des payements; des avertissements doivent être envoyés aux contribuables, une sommation gratuite doit ensuite précéder de huit jours le premier acte qui donne lieu à des frais. Tout percepteur qui prétendrait devancer les délais prescrits serait destitué et poursuivi. Les abus à cet égard sont très-rares; l'administration porte sur eux une attention sévère, et s'il en existait qui appelassent cette attention, les plaintes des contribuables ne manqueraient pas de les signaler. Les vexations sont prévenues sans nuire à l'exactitude des recouvrements; mais si vous étendiez la ligne en faveur du contribuable, vous lui nuiriez ainsi qu'à l'Etat: à l'Etat, en retardant les versements; au contribuable lui-même en lui laissant prendre une habitude de négligence, dont des poursuites ruineuses deviendraient le triste effet et le triste remède.

Dans les divers degrés de la recette et du versement des contributions directes, tout a été combiné de manière à ce que la responsabilité des comptables, l'exactitude des rentrées et la garantie des deniers publics fussent portées au plus haut degré avec le moins possible de moyens coërcitifs.

Pour cela il a fallu placer les receveurs entre la nécessité de remplir leurs obligations et l'intérêt de la bien remplir; il a fallu proportionner cet intérêt aux charges dont il est la compensation.

C'est dans ce but que la plus grande partie des rétributions allouées aux receveurs de département et d'arrondissement leur est distribuée en remises qu'on doit considérer comme de véritables primes d'exactitude et de sûreté. La double combinaison qui y est attachée, en assurant un intérêt suffisant pour tout versement anticipé, en exigeant un intérêt semblable pour tout versement retardé, lie de la manière la plus étroite la fortune du comptable à la conservation de la fortune publique, empêche, en le désintéressant, les abus qu'il pourrait faire des fonds de l'Etat et complète la solution du plus important problème en matière de finances, celui de faire marcher de front la plus grande célérité avec la plus grande garantie.

Tout étant calculé dans ces combinaisons, les

moyens comme les effets, on ne peut affaiblir les uns sans nuire aux autres. Si l'on diminue les remises, la réciprocité d'intérêt sur laquelle elle se fonde n'offrira pas la même garantie; les receveurs ne se croiront plus suffisamment dédommagés des charges, de la responsabilité qui pèsent sur eux; ils ne seront plus suffisamment désintéressés des abus, et pour quelques centaines de mille francs d'économie, le Trésor sera exposé à perdre des millions.

Des calculs ont été invoqués à cette tribune pour prouver que les receveurs généraux étaient trop rétribués; mais d'abord ne perdons pas de vue que vous leur avez retranché hier une somme de 1,800,000 francs. Ensuite j'observerai que, pour que les calculs dont je viens de parler pussent paraître fondés, il eût fallu les soumettre aux réductions multipliées, considérables, dont sont grevées les sommes allouées aux receveurs généraux par une grande proportion de dépenses, de risques et de pertes, qu'ils supportent à la décharge du Trésor.

M. le commissaire du Roi s'attache ensuite à faire connaître ces charges, à les énumérer, à donner une juste idée de leur étendue, et finit en disant : « qu'après avoir évalué de bonne foi toutes ces causes de réduction, on trouvera que les sommes qui restent aux receveurs généraux et particuliers sont loin d'être trop fortes, loin d'être supérieures à ce qu'il faut désirer qu'elles soient, pour qu'il y ait suffisante garantie et pour éviter la triste et ruineuse nécessité de confier d'aussi grands intérêts à des personnes qui ne pourraient point en répondre. »

Il conclut au rejet de l'amendement, qu'il regarde comme pouvant compromettre une des parties les plus essentielles du service du Trésor.

M. **Casimir**. Je ne puis plus me présenter à la tribune pour soutenir l'amendement que j'avais présenté; je viens au contraire le retirer, et je n'ai pas besoin d'établir qu'il n'y a de ma part aucune inconséquence. Mon amendement tendait à un retranchement de 1,500,000 francs; la Chambre en a voté un de 1,800,000 francs; j'ai donc été servi au delà de mes vœux. Pour soutenir mon amendement, il faudrait ou inviter la Chambre à revenir sur sa délibération, ce qui ne peut entrer dans ma pensée, ou forcer outre mesure les réductions, ce qui n'y entre pas davantage. Nous pouvons faire des économies positives sur la guerre, la marine, les colonies, l'administration générale. Il en est d'autres que j'appellerai négatives, et qu'il ne faut voter qu'avec beaucoup d'attention: ce sont celles qui, présentant une diminution de dépenses momentanées, entraîneraient à l'avenir une augmentation de dépenses certaine, à l'exemple d'un particulier qui achète un meuble moins cher, mais qui ne lui dure qu'un an, au lieu d'un meuble d'un prix plus élevé, mais qui en dure dix. C'est en ce sens que j'examine la réduction proposée. Si vous l'adoptiez cette année, vous vous exposeriez à appeler l'année 1820 au secours de l'année 1819. Je vote contre la réduction proposée par la commission.

M. le rapporteur et M. le ministre des finances se lèvent en même temps.

M. **le ministre des finances**. Je parlerai après M. le rapporteur.

M. **Roy**. J'engage M. le ministre à parler, je ne sais pas si j'aurai à répondre...

Quelques membres à gauche. Eh bien! aux voix; aux voix.

M. **Roy**. Messieurs, j'aurais désiré que M. le ministre des finances ou M. le commissaire du Roi eussent bien voulu combattre d'abord la proposition de la commission, qui est fondée sur des motifs qui leur sont connus; je leur aurais répondu, et nous aurions du moins fait une économie de temps : mais puisqu'ils préfèrent ne parler qu'après moi, je vais établir de nouveau que la somme de 4,500,000 francs, demandée pour la prime ou l'intérêt accordée aux receveurs généraux pour anticipation sur leurs soumissions, doit éprouver la réduction de 900,000 francs proposée par la commission.

Les receveurs généraux souscrivent, pour le montant des contributions directes, des soumissions payables en quinze ou seize mois, terme moyen. Ils versent au Trésor tout ce qu'ils reçoivent au delà des termes des soumissions, et le Trésor leur en paye l'intérêt à raison de 6 pour 100, à compter du jour où le versement lui est fait ou est fait pour son compte, jusqu'à l'échéance de la soumission. Ainsi le receveur reçoit un intérêt sur les sommes provenant des contributions qu'il a versées avant le moment où il était obligé de le faire, et cet intérêt est proportionné à l'espace de temps qui s'écoule entre le versement et l'échéance de la soumission.

Il ne vous échappe pas que les fonds qui produisent des intérêts aux receveurs généraux, ainsi que je viens de l'expliquer, ne sont pas des fonds qui leur soient particuliers ou qui leur proviennent d'emprunts qu'ils auraient faits; ce sont les produits de l'impôt, ce sont les fonds mêmes du Trésor. L'intérêt qui leur est accordé sur le versement de ces fonds, avant l'échéance de leurs soumissions, est donc un véritable avantage; c'est une augmentation à leurs traitements : or, cette augmentation est-elle nécessaire; est-elle même utile au service? Les profits accordés aux receveurs généraux et particuliers, tels que la commission vous propose d'en faire les fonds, sont tels qu'ils s'élèveraient par année à 12,000 francs, terme moyen, pour chaque receveur particulier, et à 72,000 francs, aussi terme moyen, pour chaque receveur général.

Et c'est par ces considérations, c'est aussi parce que, dans les précédentes sessions des Chambres, la Chambre avait manifesté l'intention que les avantages accordés aux receveurs généraux éprouvassent quelque diminution, que M. le comte Corvetto avait fait des dispositions pour que cette diminution fût de 965,000 francs dès l'année 1818, sur l'objet même sur lequel vous délibérez.

Vous avez paru sentir vous-mêmes que cette réduction était convenable, et, si vous ne l'avez pas maintenue pour 1818, c'est par des motifs que vous n'avez pas oubliés, et qui étaient tout à fait étrangers à son importance.

Il suffit, pour l'opérer, de rapprocher de quinze ou vingt jours l'échéance des soumissions; et il est d'autant plus impossible que cette opération ait le moindre inconvénient qu'elle ne se réalisera pas d'une manière générale, mais qu'elle se fera avec discernement, en portant sur les départements où les ressources sont les plus abondantes, où les recettes se font avec le plus de facilité, où les avantages des receveurs généraux sont plus considérables.

Nous avons d'autant moins hésité à vous proposé de réduire cette dépense à 3,600,000 francs, que la même dépense ne s'est élevée en 1814 qu'à

comparaison. Si les membres de la Chambre veulent jeter les yeux sur les tableaux annexés à la loi, ils verront qu'il faut se reporter à divers tableaux pour faire cette comparaison. M. le rapporteur de la commission des recettes a été continuellement obligé d'y suppléer dans son rapport.

Mais j'irai plus loin. La division des recettes et dépenses en deux lois nous place sous un ordre de choses tout à fait vicieux relativement aux frais de perception et de régie. C'est dans la loi des recettes que l'article qui y est relatif devrait se trouver. En effet, il y a une connexion intime entre les frais et les recettes; elle est telle que, par exemple, nous allons voter 15 millions pour les frais de perception des contributions directes, tandis que cette dépense sera moindre si nous diminuons les contributions directes. La même observation s'applique aux droits réunis : si un genre d'imposition était supprimé, il faudrait alors moins d'employés et moins de dépenses; un accroissement, au contraire, serait nécessaire si un nouveau genre d'impôt était établi.

Je persiste donc à penser que non-seulement nous ne devons délibérer sur les frais de régie et de perception que par un article et un tableau particuliers, mais qu'en outre nous ne devons régler ces dépenses qu'après avoir voté sur les recettes.

Cependant je sens que l'ordre de délibération que je propose exigerait peut-être un changement trop notable dans les tableaux qui sont joints aux deux lois de dépenses et de recettes. Je me détermine donc à retirer mon amendement, dans l'espoir que l'année prochaine l'on aura égard aux observations que je viens de faire et que je crois justes.

M. **le Président**. Deux amendements ont été présentés sur le chapitre par la commission; le premier tend à réduire d'une somme de 500,000 francs le crédit demandé pour remboursement sur le fonds de réimposition.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Nous ne nous opposons point à la suppression de cet article; ce que nous recevons d'un côté nous le payons de l'autre. La commission l'admettant, en recettes à la fois et en dépenses, le retranchement ne signifie rien. Seulement je prie M. le rapporteur de ne pas considérer ces objets comme une réduction opérée par la Chambre.

On demande à aller aux voix,

L'avis de la commission est unanimement adopté.

M. **le Président** annonce que la commission a proposé un second amendement tendant à retrancher 900,000 francs de la somme de 4 millions pour remises aux receveurs généraux.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. C'est une tâche difficile, Messieurs, que d'avoir à combattre devant vous des propositions de réduction qui se présentent sous l'aspect de l'économie, quand le Roi et les Chambres sont si bien d'accord sur le besoin de diminuer les charges de l'Etat; mais ce ne se serait pas une économie qu'une disposition qui, en diminuant un crédit naissant, exposerait l'Etat à une perte réelle. Or, il n'est pas de proposition de réduction sur laquelle nous vous apportions une conviction plus complète pour notre opposition que celle qui vous est faite.

Il ne sera pas difficile de vous démontrer que, dans un Etat comme la France, le plus mal entendu des calculs serait de ne pas chercher les économies dans les grands résultats, ou de les compromettre en affaiblissant les moyens qui doivent les produire. Dans un tel Etat, les plus importantes de toutes les économies doivent provenir d'une organisation financière qui, autant par elle-même que par les habitudes qu'elle a imprimées, produise ce degré d'exactitude dans les recettes et dans les payements qui évite le plus à l'Etat les non-valeurs, les marchés onéreux, et aux contribuables les poursuites ruineuses.

Nous possédons une telle organisation, Messieurs, et ce n'est pas au moment où la France vient de sortir par elle d'une crise aussi difficile, lorsqu'elle a encore à liquider une énorme dette, à soutenir son crédit, que vous pourriez vous résoudre à porter atteinte à cette organisation.

Or, ce résultat serait à craindre, si au retranchement prononcé dans la séance d'hier, et qui s'élève à 1,800,000 francs, vous ajoutiez celui de 900,000 francs, aujourd'hui proposé. Quelques personnes paraissent craindre que les remises aient pour effet de presser les contribuables par des rigueurs inutiles. Si cela était exact, l'objection serait très-sérieuse, mais elle n'est nullement fondée. Les lois y ont pourvu; elles ont fixé les époques d'échéance des payements; des avertissements doivent être envoyés aux contribuables, une sommation gratuite doit ensuite précéder de huit jours le premier acte qui donne lieu à des frais. Tout percepteur qui prétendrait devancer les délais prescrits serait destitué et poursuivi. Les abus à cet égard sont très-rares; l'administration porte sur eux une attention sévère, et s'il en existait qui appelassent cette attention, les plaintes des contribuables ne manqueraient pas de les signaler. Les vexations sont prévenues sans nuire à l'exactitude des recouvrements; mais si vous étendiez la ligne en faveur du contribuable, vous lui nuiriez ainsi qu'à l'Etat: à l'Etat, en retardant les versements; au contribuable lui-même en lui laissant prendre une habitude de négligence, dont des poursuites ruineuses deviendraient le triste effet et le triste remède.

Dans les divers degrés de la recette et du versement des contributions directes, tout a été combiné de manière à ce que la responsabilité des comptables, l'exactitude des rentrées et la garantie des deniers publics fussent portées au plus haut degré avec le moins possible de moyens coërcitifs.

Pour cela il a fallu placer les receveurs entre la nécessité de remplir leurs obligations et l'intérêt de la bien remplir; il a fallu proportionner cet intérêt aux charges dont il est la compensation.

C'est dans ce but que la plus grande partie des rétributions allouées aux receveurs de département et d'arrondissement leur est distribuée en remises qu'on doit considérer comme de véritables primes d'exactitude et de sûreté. La double combinaison qui y est attachée, en assurant un intérêt suffisant pour tout versement anticipé, en exigeant un intérêt semblable pour tout versement retardé, lie de la manière la plus étroite la fortune du comptable à la conservation de la fortune publique, empêche, en le désintéressant, les abus qu'il pourrait faire des fonds de l'Etat et complète la solution du plus important problème en matière de finances, celui de faire marcher de front la plus grande célérité avec la plus grande garantie.

Tout étant calculé dans ces combinaisons, les

moyens comme les effets, on ne peut affaiblir les uns sans nuire aux autres. Si l'on diminue les remises, la réciprocité d'intérêt sur laquelle elle se fonde n'offrira pas la même garantie; les receveurs ne se croiront plus suffisamment dédommagés des charges, de la responsabilité qui pèsent sur eux; ils ne seront plus suffisamment désintéressés des abus, et pour quelques centaines de mille francs d'économie, le Trésor sera exposé à perdre des millions.

Des calculs ont été invoqués à cette tribune pour prouver que les receveurs généraux étaient trop rétribués; mais d'abord ne perdons pas de vue que vous leur avez retranché hier une somme de 1,800,000 francs. Ensuite j'observerai que, pour que les calculs dont je viens de parler pussent paraître fondés, il eût fallu les soumettre aux réductions multipliées, considérables, dont sont grevées les sommes allouées aux receveurs généraux par une grande proportion de dépenses, de risques et de pertes, qu'ils supportent à la décharge du Trésor.

M. le commissaire du Roi s'attache ensuite à faire connaître ces charges, à les énumérer, à donner une juste idée de leur étendue, et finit en disant : « qu'après avoir évalué de bonne foi toutes ces causes de réduction, on trouvera que les sommes qui restent aux receveurs généraux et particuliers sont loin d'être trop fortes, loin d'être supérieures à ce qu'il faut désirer qu'elles soient, pour qu'il y ait suffisante garantie et pour éviter la triste et ruineuse nécessité de confier d'aussi grands intérêts à des personnes qui ne pourraient point en répondre. »

Il conclut au rejet de l'amendement, qu'il regarde comme pouvant compromettre une des parties les plus essentielles du service du Trésor.

M. **Caumartin**. Je ne puis plus me présenter à la tribune pour soutenir l'amendement que j'avais présenté; je viens au contraire le retirer, et je n'ai pas besoin d'établir qu'il n'y a de ma part aucune inconséquence. Mon amendement tendait à un retranchement de 1,500,000 francs; la Chambre en a voté un de 1,800,000 francs; j'ai donc été servi au delà de mes vœux. Pour soutenir mon amendement, il faudrait ou inviter la Chambre à revenir sur sa délibération, ce qui ne peut entrer dans ma pensée, ou forcer outre mesure les réductions, ce qui n'y entre pas davantage. Nous pouvons faire des économies positives sur la guerre, la marine, les colonies, l'administration générale. Il en est d'autres que j'appellerai négatives, et qu'il ne faut voter qu'avec beaucoup d'attention: ce sont celles qui, présentant une diminution de dépenses momentanées, entraîneraient à l'avenir une augmentation de dépenses certaine, à l'exemple d'un particulier qui achète un meuble moins cher, mais qui ne lui dure qu'un an, au lieu d'un meuble d'un prix plus élevé, mais qui en dure dix. C'est en ce sens que j'examine la réduction proposée. Si vous l'adoptiez cette année, vous vous exposeriez à appeler l'année 1820 au secours de l'année 1819. Je vote contre la réduction proposée par la commission.

M. le rapporteur et M. le ministre des finances se lèvent en même temps.

M. **le ministre des finances**. Je parlerai après M. le rapporteur.

M. **Roy**. J'engage M. le ministre à parler, je ne sais pas si j'aurai à répondre...

Quelques membres à gauche. Eh bien ! aux voix; aux voix.

M. **Roy**. Messieurs, j'aurais désiré que M. le ministre des finances ou M. le commissaire du Roi eussent bien voulu combattre d'abord la proposition de la commission, qui est fondée sur des motifs qui leur sont connus; je leur aurais répondu, et nous aurions du moins fait une économie de temps : mais puisqu'ils préfèrent ne parler qu'après moi, je vais établir de nouveau que la somme de 4,500,000 francs, demandée pour la prime ou l'intérêt accordée aux receveurs généraux pour anticipation sur leurs soumissions, doit éprouver la réduction de 900,000 francs proposée par la commission.

Les receveurs généraux souscrivent, pour le montant des contributions directes, des soumissions payables en quinze ou seize mois, terme moyen. Ils versent au Trésor tout ce qu'ils reçoivent au delà des termes des soumissions, et le Trésor leur en paye l'intérêt à raison de 6 pour 100, à compter du jour où le versement lui est fait ou est fait pour son compte, jusqu'à l'échéance de la soumission. Ainsi le receveur reçoit un intérêt sur les sommes provenant des contributions qu'il a versées avant le moment où il était obligé de le faire, et cet intérêt est proportionné à l'espace de temps qui s'écoule entre le versement et l'échéance de la soumission.

Il ne vous échappe pas que les fonds qui produisent des intérêts aux receveurs généraux, ainsi que je viens de l'expliquer, ne sont pas des fonds qui leur soient particuliers ou qui leur proviennent d'emprunts qu'ils auraient faits; ce sont les produits de l'impôt, ce sont les fonds mêmes du Trésor. L'intérêt qui leur est accordé sur le versement de ces fonds, avant l'échéance de leurs soumissions, est donc un véritable avantage; c'est une augmentation à leurs traitements : or, cette augmentation est-elle nécessaire; est-elle même utile au service ? Les profits accordés aux receveurs généraux et particuliers, tels que la commission vous propose d'en faire les fonds, sont tels qu'ils s'élèveraient par année à 12,000 francs, terme moyen, pour chaque receveur particulier, et à 72,000 francs, aussi terme moyen, pour chaque receveur général.

Et c'est par ces considérations, c'est aussi parce que, dans les précédentes sessions des Chambres, la Chambre avait manifesté l'intention que les avantages accordés aux receveurs généraux éprouvassent quelque diminution, que M. le comte Corvetto avait fait des dispositions pour que cette diminution fût de 965,000 francs dès l'année 1818, sur l'objet même sur lequel vous délibérez.

Vous avez paru sentir vous-mêmes que cette réduction était convenable, et, si vous ne l'avez pas maintenue pour 1818, c'est par des motifs que vous n'avez pas oubliés, et qui étaient tout à fait étrangers à son importance.

Il suffit, pour l'opérer, de rapprocher de quinze ou vingt jours l'échéance des soumissions; et il est d'autant plus impossible que cette opération ait le moindre inconvénient qu'elle ne se réalisera pas d'une manière générale, mais qu'elle se fera avec discernement, en portant sur les départements où les ressources sont les plus abondantes, où les recettes se font avec le plus de facilité, où les avantages des receveurs généraux sont plus considérables.

Nous avons d'autant moins hésité à vous proposé de réduire cette dépense à 3,600,000 francs, que la même dépense ne s'est élevée en 1814 qu'à

3,437,569 francs, sur une recette bien plus considérable.

Et cette année 1814 est un point de comparaison d'autant plus convenable, que M. le ministre des finances n'a pas été étranger à l'administration de cette année, et que les circonstances extraordinaires dans lesquelles la France et le Trésor se sont trouvés dans les années qui ont suivi ne permettaient pas d'y chercher des règles pour l'avenir.

Nous aurions pu vous proposer une réduction plus considérable : M. Corvetto l'avait faite de 965,000 francs, et des orateurs ont établi qu'elle devrait être au moins de 1,500,000 francs. Mais nous avons considéré que les receveurs particuliers en supporteraient quelque partie, et le désir de diminuer peu leurs avantages nous a conduits au résultat peut-être trop modéré que nous vous avons soumis.

C'est le moment de répondre à ce qui a été dit par les deux orateurs qui m'ont précédé.

L'un a prétendu que déjà, par votre délibération d'hier, vous aviez diminué de 1,800,000 francs les avantages accordés aux receveurs généraux ; et l'autre, sur le même fondement, a retiré l'amendement par lequel il vous avait demandé de porter à 1,500,000 francs la réduction de 900,000 francs proposée par la commission.

Tous deux se sont trompés relativement à la base sur laquelle ils se sont appuyés ; vous n'avez rien diminué sur les avantages des receveurs généraux ; la réduction de 1,800,000 francs ne porte point sur eux ; elle n'est qu'un retranchement de fonds inutiles, de fonds demandés par le Trésor, pour une dépense dont l'objet n'existe pas. La somme de 2,286,000 francs que vous avez accordée, pour la commission de 1/3 pour 100, excède de 3 ou 400,000 francs celle qui est nécessaire pour subvenir au payement de cette commission ; et rien n'a pu être opposé au calcul par lequel cette vérité vous a été démontrée. Les receveurs généraux jouiront donc, comme auparavant, de la commission de 1/3 pour 100, sur leurs versements ; mais la loi de finances n'accordera au Trésor que 2,286,000 francs pour cette dépense, qui ne peut excéder 1,900,000 francs.

La contradiction entre les deux propositions de M. Caumartin, de celle par laquelle il vous a demandé de porter la réduction à 1,500,000 francs, et de celle par laquelle il retire cet amendement, est d'ailleurs manifeste.

« Les contributions directes, vous a-t-il dit, s'élèvent à 363 millions ; la prime de recouvrement, calculée à raison d'une somme de 4,500,000 francs, s'élèverait à 1 et 1/4 pour 100 ; c'est ici que le remède des réductions doit être appliqué. Si les impôts sont payés avec exactitude, le mérite en est aux contribuables et aux percepteurs ; et, on ne sait pourquoi tout serait combiné pour donner à d'autres la récompense de cette exactitude. On ne peut donc s'empêcher de convenir que les bonifications accordées aux receveurs sur la rentrée des contributions directes, quoique bien conçues dans l'origine, ne soient aujourd'hui trop largement établies. Cette partie isolément prise n'offre aux comptables aucuns risques, aucune non-valeur qui méritent l'extraordinaire dont ils sont gratifiés : la marche est donc au désavantage du Trésor, et il faut en réduire les conditions ; si, sur notre indication, le ministre réduit les échéances des soumissions de trente jours seulement, nous pouvons sans le moindre inconvénient ni sans qu'aucun intérêt raisonnable soit froissé, espérer sur ce chapitre une économie de 1,500,000 francs, au lieu de celle de 900,000 francs, demandée par la commission. »

Quels sont donc les motifs de cette opinion, qui auraient été vrais hier et qui auraient cessé de l'être aujourd'hui ?

Messieurs, si vous n'adoptez pas la réduction modérée que nous vous proposons, vous n'aurez pas diminué d'un centime les avantages, si considérables, dont jouissent les receveurs généraux, aux frais du Trésor.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Je vais répondre à M. le rapporteur.

Il a été complétement inexact dans les faits. Jamais, à aucune époque qu'il puisse citer, l'article qui nous occupe n'a coûté au Trésor moins que ce que nous demandons.

Il a parlé des dépenses faites pour les frais de négociation en 1814 et qui ont été très-modérés. Puisqu'il m'oblige de parler de ce que j'ai fait alors que je n'étais gêné par aucune prescription législative, je lui dirai que les économies que j'ai faites à cette époque et qu'il cite, ne doivent pas prouver que je puisse consentir, en 1819, à des dépenses inutiles. Pour terminer tout de suite sur les comparaisons qu'on veut toujours faire avec 1814, j'ajouterai que cette année n'a eu que neuf mois, puisque le changement de gouvernement date du 1er avril ; ainsi il n'y a point de comparaison à établir entre les deux années.

Voici au contraire une cause majeure de dissemblance. En 1814, les intérêts alloués aux receveurs généraux sur leurs versements par anticipation ne pouvaient paraître d'une manière distincte dans les comptes ; ce n'est qu'à partir de 1816 et lorsqu'on eut adopté un mode plus rigoureux pour débiter les receveurs généraux de leurs recettes, que l'on put s'apercevoir du montant de ces intérêts.

Avant 1816, les receveurs généraux n'étaient débités des recettes qu'ils faisaient pour le Trésor qu'à l'échéance des soumissions, c'est-à-dire à l'époque où ils avaient pris l'engagement de verser ces recettes. Ces soumissions étaient remises au Trésor au commencement de l'année, et le compte du receveur avec le Trésor se trouvait ainsi réglé.

Mais avant l'échéance des soumissions, le receveur faisait des recouvrements, et se regardant comme temporairement propriétaire des deniers de l'Etat, jusqu'à l'expiration de l'engagement qu'il avait pris de les verser, il pouvait employer les recouvrements anticipés à se procurer des bénéfices, soit par des opérations de commerce, soit en rachetant sur la place de Paris, à 1 et quelquefois jusqu'à 3 pour 100 par mois, les obligations que le Trésor avait négociées. Ces obligations étaient des coupures, la monnaie des soumissions. Dans ce système il n'était pas possible qu'il parût dans les comptes avec les receveurs des intérêts en faveur de ceux-ci, puisque, s'ils avaient employé les fonds dans le commerce, c'était le commerce et non le Trésor qui en payait la jouissance, Si les fonds avaient servi à racheter des obligations sur la place, c'était de la place et non du Trésor directement que les receveurs tenaient leurs bonifications. Il ne pouvait paraître dans les comptes du Trésor, avec eux, que les intérêts sur la portion d'obligations que le Trésor leur remettait directement, et dont ils lui versaient le montant avant les échéances.

A partir de 1816, le nouveau système que j'avais préparé pour que les receveurs fussent

mieux surveillés, pour que toutes leurs recettes fussent mieux connues, pour qu'elles fussent versées au Trésor ou employées pour son compte, sans retard et sans la moindre déviation, ce système qui a prévenu des banqueroutes et des pertes pour le Trésor, ayant été mis à exécution, on ne débita plus les receveurs généraux à l'échéance des soumissions, mais chaque dizaine, à mesure des recouvrements, et on leur fit payer l'intérêt à partir de cette époque. Les soumissions restèrent cependant, mais seulement comme terme de comparaison servant à établir le compte de leur bonification ; c'est-à-dire que l'on fit un décompte pour rendre aux receveurs l'intérêt qu'on leur avait pris depuis l'époque des recettes jusqu'à l'échéance des soumissions, seule date à laquelle ils dussent être débités, puisque ce n'était qu'à cette date qu'ils s'étaient engagés à payer. Ainsi les receveurs n'éprouvèrent aucune lésion ; mais le Trésor vit très-clair dans la gestion de ses agents ; il put empêcher tout détournement de fonds, et il put connaître par ce décompte intermédiaire à combien s'élevaient les recouvrements anticipés, et ce que lui coûtaient les intérêts auxquels ils donnaient lieu. Eh bien ! que M. le rapporteur prenne tous ces comptes depuis 1816, et il verra qu'il n'est pas une année où ces intérêts n'aient coûté plus que la somme que nous vous demandons aujourd'hui. Successivement les jouissances des receveurs ont été restreintes ; il est possible qu'elles le soient encore, mais cela ne peut s'improviser. Il faut soigneusement combiner ce qu'on doit laisser de latitude au receveur, afin qu'il n'ait pas trop de bénéfices, et qu'il puisse cependant accorder aux contribuables malaisés les ménagements que leur situation réclame, avec l'accélération de rentrées que demandent les besoins du Tréor. Il faut éviter de faire un travail sur lequel il faille revenir comme l'année dernière.

Je soumettrai à la Chambre une réflexion qui, indépendamment de la justice dont elle est, l'intéressera puissamment, parce qu'elle concerne une classe nombreuse de fonctionnaires. Ce qu'on nous conteste aujourd'hui est surtout le patrimoine des receveurs particuliers, auxquels cette rétribution appartient pour les cinq sixièmes, car les receveurs généraux n'en ont qu'un sixième. Je prie la Chambre de se rappeler que les receveurs particuliers, indépendamment de leurs frais de bureau, auxquels leurs taxations sont employées en totalité, sont responsables des retards et des déficits des percepteurs. Peut-on exiger d'un receveur particulier qu'il fournisse un cautionnement de 50,000 francs pour n'avoir qu'un traitement fixe de 2,400 francs, et pour garantir toutes les pertes et réparer tous les retards que les percepteurs peuvent causer? Il est indispensable d'ajouter aux taxations et au traitement fixe des receveurs particuliers des améliorations que justifie l'insuffisance de leurs rétributions. Nous avions cru qu'il était extrêmement heureux d'avoir à leur distribuer à chacun 45,000 francs pour qu'ils fissent bien les affaires du trésorier en même temps qu'ils feraient les leurs ; si la proposition de M. le rapporteur est admise, il faudra leur accorder ce prix de leur travail d'une manière beaucoup moins avantageuse à l'État. Voilà toute la différence qu'il y aura entre le résultat de sa proposition et la nôtre.

Messieurs, il y a un très-grand rapport entre la résolution que vous avez prise hier et celle que l'on vous propose de prendre aujourd'hui. Les diverses rétributions accordées aux receveurs généraux forment un tout à l'aide duquel le Trésor fait son service à des conditions plus favorables pour lui que celles qu'il obtiendrait en adoptant un autre mode. Si vous diminuez aujourd'hui après avoir diminué hier, vous altérez le système le mieux entendu, le plus économique qu'on ait jamais suivi pour le service du Trésor, même avant la Révolution; et, dans ce cas, j'oserais vous prédire que vous prépareriez à la France des dépenses beaucoup plus considérables.

M. **Roy.** M. le ministre des finances s'est trompé en annonçant que les intérêts qui se payent par le Trésor, en raison de l'anticipation sur l'échéance des soumissions, appartenaient presque exclusivement aux receveurs particuliers, et que les receveurs généraux n'y participaient que pour un sixième.

Les receveurs généraux remplissent les fonctions de receveurs particuliers dans l'arrondissement du chef-lieu du département, lequel est toujours le plus considérable. L'intérêt leur appartient en totalité sur les recouvrements dans cet arrondissement. Ils jouissent en outre du sixième des intérêts accordés aux receveurs particuliers dans les autres arrondissements.

M. le ministre des finances s'est également trompé quand il vous a assuré qu'à aucune époque les intérêts alloués aux receveurs généraux et particuliers ne s'étaient élevés à une somme moindre de 4,500,000 francs, et quand il a supposé que j'avais annoncé un fait inexact, en disant que la dépense pour ces intérêts n'avait été, en 1814, que de 3,437,569 francs.

Aucun doute raisonnable ne peut être élevé sur ce fait ; il est constaté par le rapport même qui en a été fait au ministre des finances, par le bureau chargé de cette partie du service. Voici ce qu'on y lit : « C'est ici surtout que paraît s'appliquer, avec une grande apparence de justesse, les observations qui ont été faites sur l'énormité des bénéfices que les receveurs généraux obtiennent aux dépens du Trésor. Pourquoi, peut-on dire, leur accorder des intérêts sur des fonds qui appartiennent au Trésor, et sur lesquels ils ont des taxations?

« Les intérêts alloués aux receveurs généraux et particuliers pendant 1814, tant sur leurs fonds personnels que sur leurs anticipations, se sont élevés à 4,088,085 francs. Il faut en déduire 920,000 francs pour intérêt de leurs fonds personnels; les intérêts pour les anticipations sur leurs soumissions resteront pour 3,437,569 francs. »

Rien n'est donc plus exact que le fait que j'ai avancé.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* En voyant les inductions que M. le rapporteur vient de tirer de la partie qu'il a lue dans le rapport du premier commis du mouvement des fonds, je serais tenté de croire que M. le rapporteur n'a pas bien entendu la citation qu'il a faite. Elle confirme pleinement ce que je vous en ai dit, et M. le rapporteur en sera convaincu s'il veut prendre la peine de relire. Ce rapport parle du débit donné aux receveurs généraux à compter du jour de leurs soumissions, et moi je vous parle du débit donné à partir du jour des recouvrements (1).

(1) Ce que M. le rapporteur présente comme une assertion en faveur de son système n'est qu'une objection

Je répète, au surplus, que la dépense que nous vous proposons pour cet article est moindre que toutes celles qui ont été faites jusqu'à présent pour le même objet.

On demande à aller aux voix.

M. **Cornet-d'Incourt.** Ce que vient de dire M. le ministre des finances me paraît donner plus de force à ce qu'a dit M. le rapporteur. Ce dernier a établi d'une manière irrécusable des différences d'où il me semble résulter qu'une somme beaucoup moins forte que pour le passé est aujourd'hui nécessaire.

M. **Bérenger,** *commissaire du Roi.* Vous ne pouvez perdre de vue, Messieurs, la distinction qu'a établie M. le ministre des finances. Voici en quoi elle consiste: En 1814, les receveurs étaient débités à la date de leur commission ou de leurs obligations. Ils pouvaient disposer de leurs fonds sans en acquitter les intérêts envers le Trésor, et ils trouvaient le moyen d'en faire un emploi avantageux, parce qu'ils n'étaient pas aussi serrés qu'aujourd'hui; et il est arrivé qu'ils se sont livrés à des spéculations hasardeuses. Depuis 1816, et par suite de précautions qui ont été prises, la recette est connue aussitôt qu'elle est faite, et le receveur en débite du moment où la recette est opérée. Etant ainsi resserré de beaucoup plus près, il n'a aucun usage possible des fonds reçus; aussi, depuis cette époque, les recouvrements ont-ils toujours figuré par des versements plus considérables, et avec des bénéfices assurés au Trésor, au lieu de l'être aux seuls receveurs. Voilà pourquoi la dépense est en apparence plus forte, tandis qu'en effet l'avantage pour le Trésor est plus considérable. Il y a moins d'opérations hasardeuses, moins de débets, moins de déficits et de pertes, et si la rétribution est plus forte, il en est de même de la recette et des avantages du Trésor.

Vous voyez au surplus qu'ici il est impossible de faire un arbitrage d'une exactitude rigoureuse. Le ministre a établi qu'il avait déjà fait des réductions, et qu'il ferait toutes celles qui seraient possibles. La Chambre remarquera qu'autrefois les frais de négociations n'avaient pas de difficultés, parce qu'ils étaient présentés en masse. Sa justice ne lui ordonnera pas d'être plus rigoureuse, précisément parce que par des états détaillés, on l'a mise dans le cas de mieux connaître la vérité sur l'emploi des fonds demandés.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion. — M. Roy réclame la parole.

La Chambre ferme la discussion à l'unanimité, en réservant la parole à M. le rapporteur.

M. **Roy.** Ce n'est pas depuis 1816, mais bien avant cette époque, que des intérêts ont été accordés aux receveurs pour les fonds qu'ils versent par anticipation sur leurs soumissions.

D'après le décret du 4 janvier 1808, ils versent au Trésor tout ce qu'ils reçoivent au delà des termes des soumissions, et le Trésor leur en paye l'intérêt à compter du jour du versement jusqu'à l'échéance de la soumission.

En définitive, indépendamment des traitements et taxations auxquels les receveurs généraux et particuliers ont droit sur les impositions directes et indirectes, lesquelles s'élèvent à 3,792,000 francs, nous vous proposons de leur attribuer pour commissions et pour primes, sur les fonds soumissionnés, 5,886,000 francs pour une recette de 734 millions, lorsqu'en 1814 il ne leur a été accordé, pour les mêmes causes, que 5,373,000 francs pour une recette de plus de 800 millions.

M. le ministre des finances demande à être entendu...

Un grand nombre de voix. La discussion a été fermée.

M. **le Président.** Je ne puis refuser la parole à un ministre du Roi.

M. **Casimir Périer.** Il faut sortir de ce système perpétuel d'allégations contradictoires, et que la Chambre soit fixée sur ce point.

M. **de Chauvelin.** Il est consacré par l'usage que lorsqu'après la clôture de la discussion un ministre est entendu, la discussion se trouve naturellement rouverte par le fait.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Je ne conçois pas que l'on puisse contester aussi longtemps sur des faits. Je répète encore une fois à M. la rapporteur qu'avant 1816 les receveurs généraux n'étaient débités de leurs recouvrements qu'à l'époque de leurs soumissions, tandis qu'à présent ils sont débités à mesure des recettes; que, suivant le premier mode, ils pouvaient ne pas verser leurs recouvrements au Trésor jusqu'à l'échéance des soumissions; qu'ils se procuraient ainsi des bénéfices qui n'étaient pas connus, et qu'ils préparaient aussi par les affaires hasardeuses qu'ils faisaient avec les fonds du Trésor des pertes que nous ne connaissions ensuite que trop; qu'en les débitant au jour du recouvrement, nous suivons les deniers à mesure qu'ils entrent dans les caisses, et nous empêchons qu'ils ne les détournent, et qu'enfin nous connaissons tous leurs bénéfices, parce qu'ils les tiennent tous du Trésor.

M. **le Président** consulte la Chambre.— L'amendement de la commission est mis aux voix.— La droite se lève pour l'amendement.—La gauche, à l'exception de deux ou trois membres, et le centre, se lèvent à la contre-épreuve.

L'amendement de la commission est rejeté.

M. **le Président** appelle la discussion sur la section du chapitre non-valeur, frais de dégrèvement deux centimes, 4 millions.

M. **Doria.** C'est ici le moment de rappeler à la Chambre la délibération qu'elle a prise relativement à la demande du centime, qu'avait faite M. le ministre de l'intérieur, pour grêles, incendies et cas fortuits. Ce centime n'a pas été accordé, parce que le ministre des finances en demandait deux et que la Chambre n'en voulait pas accorder trois; cette discussion doit être présente à tous les esprits; mais il est resté bien convenu que les deux centimes donnés au ministre des finances seraient partagés avec le ministre de l'intérieur avec leur affectation aux secours pour grêle, incendie, fléaux divers.... Il est essentiel que cette affectation ait lieu, afin que les départements qui éprouvent des pertes sachent sur quels fonds ils peuvent réclamer des secours.

Je propose donc la disposition suivante sur le produit des deux centimes de non-valeur: Il sera

---

que l'auteur du rapport relate. Si l'on avait lu la réponse qui la suit, elle n'aurait pas été favorable à l'opinion qui a fait invoquer ce rapport.

mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur le produit d'un centime à titre de secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits. — Cela est appuyé.

M. **le Président.** Vous voterez sur le tableau; cette disposition ne peut être qu'un article additionnel du projet de loi.

M. **le comte Decazes,** *ministre de l'intérieur, de sa place.* Il importe beaucoup qu'il n'y ait pas de doute sur l'intention de la Chambre, car si elle votait les termes purs et simples du tableau, elle n'accorderait les fonds qu'aux non-valeurs, aux dégrèvements, et lorsqu'il arriverait des cas désastreux, des occasions exigeant de prompts secours, le ministre de l intérieur ne pourrait entrer en partage des fonds. Cela a paru dans l'intention de la Chambre; il faut que la chose soit bien expliquée.

M. **Doria.** On peut adopter le tableau, sauf à réserver la division entre les deux ministres par article additionnel.

M. **le baron Pasquier.** Il me semble qu'il y a un moyen facile de sortir de cette difficulté. L'intention de la Chambre s'est pleinement manifestée dans la précédente discussion; cette intention est que le ministre de l'intérieur ait la moitié des deux centimes: il est facile de le spécifier ainsi dans le moment même, c'est d'ajouter au tableau après les mots: non-valeurs, dégrèvements, ceux-ci: grêle, incendie, secours fortuits...

M. **Benoist.** Nous sommes tous d'accord sur la nécessité du partage. Autrefois une simple ordonnance suffisait pour régler de semblables répartitions de fonds. Aujourd'hui elle ne serait pas suffisante. Il faut donc que la distinction se trouve dans la loi, il faut qu'il soit dit que la moitié des deux centimes sera réservée au ministre de l'intérieur. Sans cela, il y a des membres qui se refuseraient à voter les deux centimes, ei qui ne les votent que dans l'intention du partage et pour l'emploi désigné. Nous pouvons donc voter sur cette proposition; notre vote sur les sections n'etant que préparatoire, la modification doit être convenue avant de voter sur le principal. Le ministre des finances n'a pas besoin de 4 millions de non-valeurs, et il les aurait seul, si la spécification n'était pas faite. Je propose donc que la Chambre indique son intention par un vote. La division sera établie par un article inséré dans la loi.

M. **de Courvoisier.** Pour atteindre le but que l'auteur de l'amendement se propose, un autre mode serait plus régulier.

La Chambre ne vote définitivement que le crédit général de chaque ministère: elle discute les articles et les chapitres, mais son vote définitif ne porte que sur le crédit: c'est le Roi qui fait ensuite la répartition de la somme entre les divers chapitres de chaque budget particulier: telle est la disposition de l'article 51 de la loi du 25 mars 1817.

Lors de la discussion du budget de l'intérieur, la Chambre a refusé d'allouer une somme de 2 millions pour ateliers de charité et secours en cas de grêle, incendie, etc... Le ministre des finances demandait, d'autre part, près de 4 millions pour dégrèvements et non-valeurs; la Chambre a manifesté l'intention de n'accorder en tout que 4 millions pour l'un et l'autre objet; la commission en avait proposé le partage, c'est-à-dire 2 millions pour chaque ministre; et c'ést pour l'opérer en ce moment que la Chambre a rejeté d'abord la demande de 2 millions que le ministre de l'intérieur avait formée.

Si telle fut l'intention de la Chambre, si elle y persiste, nous n'avons à discuter que sur le mode. Or, le crédit du ministère de l'intérieur étant voté, il faut l'augmenter expressément d'une somme de 2 millions, car l'article 151 de la loi du 25 mars 1817 défend au ministre, sous sa responsabilité, de dépenser au delà de son crédit. Au lieu de mêler au budget du ministère des finances une disposition relative au ministère de l'intérieur; au lieu de jeter une simple énonciation dans un tableau, il est plus régulier de retrancher 2 millions de la somme demandée par le ministre des finances pour dégrèvements et non-valeurs, et d'augmenter ensuite de 2 millions, par un article additionnel, le crédit ouvert au ministre de l'intérieur; de la sorte, on éviterait d'insérer dans la loi deux dispositions peu concordantes: l'une qui attribuerait au ministre des finances 4 millions; l'autre qui lui retirerait 2 millions par une simple énonciation dans un tableau. Il faut augmenter expressément le crédit du ministre de l'intérieur, ou sa responsabilité sera compromise.

M. **le comte Decazes,** *ministre de l'intérieur.* Il paraîtrait que l'on est assez généralement d'accord sur la nécessité de donner au ministère de l'intérieur 2 millions sur les fonds de non-valeurs. La difficulté se présente seulement sur le mode de faire cette répartition. Le mode proposé aujourd'hui par M. de Courvoisier ressemble beaucoup à celui qui a déjà été employé lors de la discussion du budget de mon ministère. Tout le monde paraissait alors disposé à accorder le fonds demandé, mais le résultat de la délibération a été de le supprimer; aujourd'hui, pour accorder ce même fonds, on commence par le supprimer du budget du ministre des finances, sauf à le reporter ensuite en accroissement sur celui de l'intérieur.

Le moyen le plus simple serait, ce me semble, de voter d'abord les 4 millions, et de les répartir ensuite sur chaque ministère; de sorte que les 2 millions viendraient en accroissement de crédit du budget de l'intérieur. La difficulté serait grande si vous aviez déjà fait une loi particulière pour le ministère de l'intérieur; car vous ne pourriez plus, dans une loi qui concernerait spécialement le ministère des finances, insérer un crédit relatif au ministère de l'intérieur. Mais comme il n'existe encore aucune décision complétement légale, puisque vous n'avez fait que voter par assis et levé différentes parties du budget, et que votre intention ne doit se manifester législativement que sur l'ensemble de la loi, rien ne sera plus facile que d'insérer ce supplément de crédit de 2 millions dans le chapitre du budget de mon ministère.

J'aurai à faire observer à ce sujet que la position particulière dans laquelle le gouvernement se trouve placé vis-à-vis des Chambres nécessite que ce crédit soit accordé expressément à mon ministère. Car, comme j'ai déjà eu occasion de l'établir lors de ma discussion sur mon budget, c'est au ministre qui fait la dépense que le crédit doit être accordé, car c'est lui seul qui peut ordonnancer le payement. Il est résulté de cette obligation que, sur les 2 millions que nous vous demandions, 1,300,000 francs ont été ordon-

nancés, et 700,000 francs ont été payés sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur. Il est donc nécessaire, pour régulariser les choses, que ce crédit soit compris dans le budget de l'intérieur ; car il resterait confondu avec celui du ministère des finances : il faudrait s'adresser au Roi pour en faire la division. Cependant cette division deviendrait illusoire et même impossible ; car le crédit étant entièrement voté pour couvrir les non-valeurs, il ne dépendrait pas du Roi d'en changer la destination, et d'en allouer une partie à mon ministère pour être distribuée à titre de secours.

Depuis la discussion de la Chambre, j'ai dû suspendre une dépense que des accidents divers rendent plus urgente que jamais. Vous en avez appris les résultats, qui se sont particulièrement multipliés. Depuis le refus du crédit spécialement demandé pour la réparation de ces désastres, des communes entières ont été ravagées par la grêle et réclament instamment des secours. Mais je me trouve dans l'impossibilité de leur en accorder depuis que la Chambre a supprimé les fonds que j'avais demandés pour cet objet.

Ainsi, pour le passé, je suis obligé de solliciter de vous un bill d'indemnité à cause de la somme dont j'ai disposé, et pour l'avenir, il est indispensable que vous mentionniez qu'un fonds de secours est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, si vous en croyez la distribution utile.

M. **de Chauvelin.** A la tournure que prend la discussion dans cette séance, je crains que l'économie ne soit à l'intermittence.., (On rit beaucoup.) Je remarque un amendement un peu empressé de se produire, car il arrive au milieu de la discussion sur les finances. Il rétablit une discussion qui a déjà occupé la Chambre. Je me rappelle qu'on demanda dans la précédente discussion si l'année 1819 menaçait d'être plus calamiteuse que celle de 1817, si nous aurions un si grand besoin de secours extraordinaires. Je me rappelle les onze millions restés sans emploi, et qui n'ont pas été consacrés à des dégrèvements. L'amendement tend à reproduire ce qui a déjà été proposé ; on a beau dire, nos votes ne sont que préparatoires ; mais ce qui est fait est fait, et quand la Chambre s'est prononcée sur une disposition, elle n'a pas intention d'y revenir. M. le ministre de l'intérieur s'est expliqué avec beaucoup de franchise à cet égard. Il est bien convenu qu'il ne s'agissait pas de non-valeurs et de dégrèvements, mais de secours, d'actes de bienfaisance, de travaux de charité, et il a cité des exemples envers plusieurs villes. Certainement un tel emploi de fonds est très-respectable, et M. le ministre des finances, eût-il en main la corne d'abondance, en ferait un emploi utile et judicieux ; mais il est inutile aussi que tous les fonds de secours soient donnés aux intérêts généraux de la reproduction, plutôt qu'à des actes d'encouragement ou de rémunération particulière. On a déjà employé pour cette année 1,200,000 francs. *Plusieurs voix :* Non, non, 700,000 francs.) 700,000 francs ont été ordonnancés, mais il y en a 1,200,000 de promis. Sur cette somme je ne vois rien pour les non-valeurs, et c'est cette destination étrangère aux non-valeurs et aux dégrèvements qui m'a semblé avoir été rejetée par la Chambre. Alors, est-ce seulement sur deux centimes que vous êtes appelés à voter, ou bien, par addition à ces deux centimes, en demande-t-on un troisième ?

Une voix générale s'élève. Non non... Ce sont deux centimes, sauf le partage entre les deux ministres.

M. **le Président.** Je prie l'orateur de me permettre de rétablir la question...

M. **de Chauvelin.** Je le désire vivement, car elle me paraît très-embrouillée.

M. **le Président** rappelle les termes de la discussion de la précédente séance, le vote de la Chambre sur le centime demandé par M. le ministre de l'intérieur, et la réserve d'une délibération sur le partage des deux centimes, lorsqu'il serait question de cette partie du budget du ministre des finances.

M. **de Chauvelin.** Il demeure donc bien établi qu'il ne s'agit d'aucune addition, mais seulement des deux centimes demandés. Je pense que les ministres pourraient facilement en régler l'emploi entre eux... (*Plusieurs voix :* Non, depuis la loi du 25 mars...) M. de Courvoisier a cité un article de cette loi, mais l'application en est encore assez large pour ne pas nécessiter une spécification. Cependant je conclurai à voter les deux centimes, sauf à en déterminer l'application, lorsque nous voterons sur les articles de la loi.

M. **Brun de Villeret.** Jusqu'à présent il n'y a eu aucune difficulté. Les fonds de non-valeur et de dégrèvement employés, le surplus a toujours été distribué en secours ; le ministre des finances mettant les fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, les deux ministres sont d'accord sur le partage. Il n'y a donc aucun inconvénient à voter les deux centimes, l'intention du partage est suffisamment manifestée.

M. **Froc de Laboulaye.** L'explication très-claire donnée par M. le président me laisse peu de chose à dire. Ce qui est fait est fait, ainsi que l'a observé l'un des préopinants ; mais ce qui a été dit et ce qui a été convenu dans la Chambre ne doit pas être oublié. Or, la Chambre se rappellera qu'en rejetant du budget du ministre de l'intérieur le centime demandé, on a eu l'intention de réserver à ce ministère tous ses droits sur le fonds dit de non-valeur, et de le faire intervenir dans les deux centimes proposés au budget du ministère des finances pour une portion quelconque, applicable aux grêles, incendies et autres secours du même genre. La Chambre, évidemment, n'a voulu accorder que deux centimes au lieu de trois qui étaient demandés ; mais elle s'est réservé le droit de faire entre les deux ministères la distribution de ces deux centimes. Il est nécessaire aujourd'hui que la loi détermine ce partage. Une ordonnance du Roi ne suffit plus ; et d'ailleurs, comme l'a observé mon honorable collègue M. Benoist, il est indispensable que la Chambre, pour voter les deux centimes, sache quelle en sera la destination ; car tel d'entre nous qui votera deux centimes pour qu'on les partage ne les voterait pas dans le cas contraire. Pour mettre d'accord l'intention de la Chambre et la nécessité d'une énonciation législative, il me semble que l'on doit adopter la proposition de M. le ministre de l'intérieur, voter les deux centimes et, conformément au vœu de la Chambre, en rédigeant les tableaux, on rétablira au budget du ministère de l'intérieur le centime qui en a été retranché. Je terminerais ici ces courtes observations, si je ne croyais pas nécessaire de donner

sur les fonds de non-valeur quelques explications nécessaires à la Chambre et au public. J'ai entendu dire que les fonds de non-valeur étaient inutiles, parce que ces fonds étaient réimposés. C'est une erreur: les fonds de non-valeur, provenant de l'impossibilité où la misère et de douloureuses circonstances, mettent quelques contribuables de payer l'impôt, ne sont jamais répartis sur les autres contribuables. Les sommes réparties sont celles qui résultent des dégrèvements d'impôts ou d'autres circonstances fondées sur la justice distributive. Le fond de non-valeur est sacré, et nous avons le droit d'exiger qu'il ne soit jamais détourné de sa véritable destination. Après cette explication, je reviens, quant à la division des deux centimes, sur lesquels nous délibérons, à la proposition de M. le ministre de l'intérieur, et je demande qu'elle soit adoptée.

M. **Doria**. Je demande la permission à la la Chambre de dire un mot d'explication sur l'amendement que j'ai présenté. Il était le résultat naturel de sa précédente délibération. Il appelait son attention sur un objet qu'elle avait réservé, et cela dans le moment même où cet objet se représentait à sa discussion. Il n'est pas venu à ma pensée de proposer uu centime de plus, et M. de Chauvelin vient à l'instant même de le reconnaître dans un entretien avec moi. (*Une foule de voix:* Oui, oui, cela a été parfaitement entendu.) Je n'ai voulu que rappeler à la Chambre que, l'occasion se présentant de faire le partage sur la part, son intention n'avait pas été douteuse, et cela dans les intérêts des départements qui sont les victimes d'événements fortuits, ou de l'intempérie des saisons.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **le Président**. Je ne puis mettre le chapitre aux voix; il y a une autre question sur laquelle la Chambre a à délibérer avant de voter sur le chapitre; quand ces articles seront adoptés, je mettrai le chapitre aux voix avec l'amendement de M. Doria.

Cette disposition est adoptée par la Chambre.

La Chambre passe à la section suivante du même chapitre :

Remises des percepteurs..... 15,004,300 fr.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Rodet.

M. **Tronchon**. Messieurs, un de nos honorables collègues nous avait proposé, sur l'article 11 du chapitre XIII que nous discutons, une réduction d'un quart, c'est-à-dire, de 3,751,075 francs. Je viens vous proposer sur ce même article une réduction quatre fois moins forte, c'est-à-dire d'un seizième en total de l'article.

Le motif que j'ai pour modérer ainsi cette demande, ce n'est pas seulement parce que l'année 1819 se trouve avancée, mais bien plus encore parce que je pense que, pour ne pas froisser trop sensiblement les individus, les changements doivent s'opérer avec une prudente lenteur, qui laisse à la sagesse du gouvernement le temps et les moyens d'en adoucir les rigueurs.

Autrement, Messieurs, je demanderais que la réduction fût portée plus loin, et elle doit y arriver avec le temps.

En effet, la perception de 350 à 360 millions d'impôts directs coûte aux contribuables, pour les perceptions seules, au delà de 15 millions.

C'est quatre et un tiers pour cent que le premier qui se présente au nom du fisc paye pour son compte sur les deniers de sa recette.

Ceux dans les mains desquels le tribut est transmis n'ont pas moins à s'applaudir de la part qui reste à chacun d'eux. Vous avez commencé à cet égard une salutaire réforme. Je vous demande quelques instants de votre attention pour vous soumettre sur le premier degré du recouvrement deux courtes observations: l'une qui a rapport au montant total des frais de perception, l'autre concernant l'inégalité avec laquelle cette énorme charge est répartie.

Dans le premier degré du recouvrement de l'impôt direct, les contribuables, en les prenant en masse, payent aujourd'hui, comme nous venons de l'établir plus haut, quatre et un tiers pour cent. Avant la Révolution, les remises allouées aux collecteurs de taille et receveurs de vingtième étaient, pour les uns, de 4 deniers pour livre, et de 6 pour les autres : ce qui ne montait pas au quarantième de la recette. Lorsque ensuite la perception se donnait par adjudication, elle ne coûtait pas, tous les taux compensés, au delà de 2 p. 100 c'est-à-dire un cinquantième.

Y a-t-il maintenant plus de difficulté? non : il est avoué généralement que, sous ce rapport, l'état des choses est tellement amélioré que le présent ne se compare point au passé. Pourquoi donc payer le double? Est-ce à cause du cautionnement que les percepteurs fournissent?

Ce cautionnement n'est que le douzième de la recette qu'ils ont à faire; et si c'était par cette considération qu'au lieu de faire payer 300 francs pour frais de perception à une commune qui doit 12,000 francs de contribution, on lui fît donner au percepteur 600 francs, c'est-à-dire 5 p. 100, comme on l'impose dans toutes nos campagnes, alors les 1,000 francs de cautionnemenf coûteraient aux contribuables 30 p. 100 d'intérêt par an, en outre de l'intérêt ordinaire que paye le Trésor. Nous n'aurions encore guère à nous féliciter d'un pareil emprunt.

Que l'on n'aille pas conclure cependant que je blâme le mode actuel de perception ; je l'approuve au contraire, et je le trouve incomparablement meilleur que ceux qui l'ont précédé. Mais il ne serait pas moins bon, si les percepteurs, au lieu de trois communes à peu près chacun qu'ils me paraissent avoir dans la circonscription de leur perception, en avaient cinq; et cette diminution de deux cinquièmes sur leur nombre pouvant amener, sans froisser leurs intérêts et sans les surcharger d'ouvrage outre mesure, pouvant, dis-je, amener une réduction de deux cinquièmes dans cette partie de nos charges publiques, il en résulterait en peu d'années, sur un article de dépense de *quinze millions*, une diminution de *six millions* pour les contribuables ; et par là, le système actuel de perception non-seulement serait conservé, mais même consolidé.

La promesse d'une amélioration semblable nous avait été faite dans la session dernière. Je la rappelle, avec la conviction intime que le nouveau ministre du Roi n'aura pas moins de zèle pour procurer aux contribuables un aussi grand soulagement, qui ne nuira nullement au service.

Je passe à la seconde observation que j'ai annoncée, concernant l'inégalité du terme auquel se payent les frais des perceptions.

La variation, Messieurs, est, comme on vous l'a dit, d'un à cinq centimes, c'est-à-dire que, dans cette somme de quinze millions qui figure à l'article 11 pour la perception, les contribuables payent à raison de un centime pour franc de leur impôt,

d'autres à raison de deux centimes, d'autres à raison de trois, d'autres à raison de quatre, et beaucoup d'autres à cinq centimes ; et, dans ces derniers, vous trouverez à peu près tous les contribuables de nos campagnes; or, quelle raison y a-t-il pour qu'une charge qui est dans le budget commun de la France, une charge qui est par sa nature non locale, mais générale, soit inégalement répartie?

On alléguera la distance du lieu où l'impôt se perçoit au lieu où il doit être versé dans une autre caisse ; on alléguera qu'il y a dans un lieu une plus grande quantité de contribuables rassemblés, une plus grande quantité de fonds à percevoir.

Je réponds que toutes ces raisons son excellentes vis-à-vis du gouvernement, qui doit régler les rétributions de ses employés de manière à ce que d'une part, le salaire soit proportionné au travail, et de l'autre à ce que chacun d'eux trouve dans les émoluments de son emploi des moyens suffisants d'existence. Mais résulte-t-il de là qu'une charge générale doive être tirée hors de ligne, et inégalement répartie sur les contribuables qui, au second article de la Charte, lisent, « qu'ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat? » En résulte-t-il que la charge des frais de recouvrement, qui est un accessoire de l'impôt commun, ne doive pas suivre la même voie de répartition que la principale ? Faut-il que ce soit celui qui a le désavantage d'être éloigné du siége des autorités, qui ajoute à la charge commune une charge plus forte dans l'accessoire ?

Croirait-on pouvoir défendre une inégalité aussi choquante en disant qu'il faut que chacun fasse entrer à ses frais son tribut dans la caisse commune? Mais on oublie donc que la loi a statué que l'impôt était par sa nature quérable? Et d'ailleurs, si l'on entrait dans les frais et les difficultés de la perception et de l'apport des valeurs, on serait conduit à dire que les contributions payées aux extrémités du royaume, Marseille ou Perpignan, je suppose, doivent être augmentées pour les contribuables de tout ce que peut coûter le transport au Trésor commun, quand ce transport le est nécessaire. Personne ne soutiendrait une pareille assertion.

L'impôt direct est général et uniforme. L'accessoire doit le suivre, et les frais pour le recouvrement doivent se payer partout uniformément, autrement l'impôt ne serait pas égal ; car l'un payerait 105 francs, quand un autre contribuable reconnu devoir porter une même charge ne payerait que 101 francs.

Je propose donc :

1° Une réduction d'un sixième, ou 937,500 francs sur l'article 2 du chapitre XIII du budget des finances.

2° Je demande que les frais de perception (mis avec raison dans le budget de 1819 au rang des charges générales), soient, comme toutes les charges générales, également répartis.

M. **de Sainte-Aulaire**. Dans le cours de cette discussion, on a dit plus d'une fois que les frais de perception coûtaient beaucoup plus dans l'ordre actuel des choses qu'avant la Révolution. M. Delessert lui-même l'a soutenu. Je crois que c'est une erreur qu'il importe de rectifier. Les calculs de M. Necker établissent les frais de perception, en 1780, sur un taux qui, proportion gardée des revenus d'alors et des revenus d'aujourd'hui, n'offre pas une grande différence, et se rapproche à peu près du sixième. Mais il faut observer qu'alors les frais de perception étaient à la charge des communes : c'était une sorte de corvée qui passait successivement d'un propriétaire à un autre. Cet usage n'existe plus, vous avez des percepteurs; il faut que leur travail soit rétribué; il l'est en effet, et vous recueillez du mode actuel des avantages incontestables; jamais, dans aucun temps, les recettes n'ont été plus actives et plus régulières; il faut bien en reporter quelque chose au bon système d'administration. J'y vois un motif puissant de ne pas s'en écarter, et je m'oppose à la réduction proposée.

M. **Bedoch**. Quand on vous propose des réductions, la première chose à envisager est celle-ci : Assureront-elle des économies, ou diminueront-elles les recettes? Si elles diminuent les recettes, il est bien évident que ce ne sont pas des économies : or, Messieurs, sur quels fonctionnaires veut-on faire porter ici une réduction ? sur des hommes dont le traitement est au plus de 1,800 francs. Dans mon département il n'y en a que deux à ce taux; partout ailleurs ils ont 1,000 à 1,200 francs. Ils ont des dépenses à faire, des tournées, quatre ou cinq voyages par mois auprès des receveurs particuliers ; il faut qu'ils aient un cheval. Il leur faut donc au moins la remise actuelle, sauf une meilleure distribution, ce qui est du ressort du ministre. Il n'y a aucune comparaison à établir entre l'ordre actuel et l'ancien régime, puisqu'alors c'était une charge mutuelle, dont chacun se débarrassait comme il pouvait. On ne peut croire que l'administration ne soit mieux servie. — Je vote contre la réduction proposée.

M. **le Président** demande si l'amendement de M. Tronchon est appuyé. — Il n'est pas appuyé. — L'article de la remise des percepteurs est unanimement adopté.

M. **le Président** se dispose à mettre aux voix le chapitre avec l'amendement de M. Doria, lequel trouverait sa place dans le texte de la loi.

M. **Perreau** (*de la Vendée*). J'ai une observation à faire. Le fonds de non-valeur porte sur trois parties : sur la contribution personnelle et mobilière, sur les portes et fenêtres. Je remarque que l'addition de ces trois parties forment 4,000,800 francs, et non 4 millions. Je propose de réduire le crédit à 4 millions.

M. **Benoist**. Le fond de non-valeur ne s'est jamais appliqué à l'imposition des portes et fenêtres.

M. **le ministre des finances**. La Chambre ne vote que deux centimes, elle ne vote pas sur les évaluations approximatives; elle vote uniquement deux centimes pour frais de non-valeurs; leur quotité dépendra du capital des contributions auxquelles on les applique.

M. **de Chauvelin**. Mais, votons-nous la somme ?

M. **le Président**. Il le faut bien, sauf à ne percevoir les deux centimes que dans la proportion exacte de la perception. L'amendement est-il appuyé ?

L'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président** consulte la Chambre sur le chapitre.

Le chapitre est unanimement adopté.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la disposition additionnelle de M. Doria. La Chambre adopte cette disposition, qui trouvera sa place dans le texte de la loi.

La Chambre passe au chapitre suivant. (*Enregistrement et domaine*, 13,113,200 *francs*.)

M. **Benjamin Constant** prononce une opinion développée sur les frais de l'administration de l'enregistrement. Il établit d'abord que la direction des domaines de Paris peut être supprimée. Le rapport de la commission énonce cette suppression comme possible; mais l'époque n'en est pas fixée. On pourrait trouver sur cet objet une économie de 44,000 francs. Un décret du mois d'octobre 1808 a créé un bureau de décomptes; ce bureau est désormais sans objet, il n'a rien à faire et pourrait, par sa suppression, opérer une économie de 117,000 francs. L'orateur fait d'autres observations et demande des explications sur ce qu'on entend par restitution du prix des ventes. Il établit qu'en général les dépenses de cette administration sont trop considérables, et de beaucoup supérieures à ce qu'elles étaient en 1791. Ses produits en sont plus considérables, mais il n'est pas dans sa nature que ses dépenses s'accroissent en proportion de ses produits. L'orateur vote pour une réduction de 161,000 francs.

M. **Roy.** Je dirai, comme en 1818, que le temps n'est pas éloigné où la direction des domaines du département de la Seine devra être supprimée; mais le temps de cette suppression sera celui où elle sera commandée par l'intérêt public, c'est-à-dire celui où sa conservation ne sera plus nécessaire. Ses perceptions se sont encore élevées à 1,100,000 francs en 1818, et elle est chargée de la suite d'une multitude d'affaires contentieuses, au nombre de plusieurs milliers.

Le bureau des décomptes, qui ne devait durer que jusqu'en 1814, n'est point encore supprimé, parce que des décomptes continuent de se liquider et de donner des produits au Trésor; cependant 70,000 francs de remises aux employés, sur ces recettes, ont été retranchés des dépenses de 1819.

Les recettes que l'administration est chargée de faire pour les invalides, pour la Légion d'honneur, pour les communes, etc., ne figurent pas cette année dans les recettes de cette administration, parce qu'elle en compte directement avec les divers établissements publics auxquels elles appartiennent, parce que ce n'est que pour la surveillance du Trésor sur ses comptables que le bordereau de ces recettes doit lui être fourni, parce qu'elles sont étrangères aux recettes de l'Etat, et qu'elles ne peuvent par conséquent être comprises dans celles qui s'appliquent aux budgets de l'Etat, aux dépenses publiques.

La somme de 578,522 francs pour remboursement de moins de mesure et restitutions de prix de coupes de bois est d'abord relative aux sommes dont il est fait compte aux adjudicataires de bois, pour raison du défaut de mesure des coupes qui leur ont été vendues. Elle renferme d'ailleurs la somme de 146,958 francs faisant moitié de celle de 893,916 francs pour restitution de coupes de bois à la liste civile. La Chambre s'est occupée de cette affaire en 1818; j'ai soutenu que le payement ne devait pas même être fait en valeur de l'arriéré; qu'il était irrégulier, et que la somme n'était pas due: la Chambre n'ayant pris à cet égard aucune détermination, la seconde moitié, qui devait être payée en 1817, a été acquittée comme la première l'avait été en 1816.

La fourniture des papiers à timbre, dont la dépense a été critiquée, se fait par adjudication au rabais et ne peut donner lieu à aucun abus: d'ailleurs cette nature de dépense étant subordonnée à la somme du produit des droits de timbre, on n'aurait point à se plaindre de l'augmentation qu'elle pourrait éprouver, puisqu'elle serait la suite nécessaire d'une augmentation dans le débit.

Enfin il est sans doute utile et nécessaire de rechercher continuellement toutes les économies, toutes les améliorations dont l'administration de l'enregistrement est elle-même susceptible: mais les frais de régie de cette administration ne s'élèvent qu'à 7 1/2 pour 100, et le tableau annexé à la loi du 27 mai 1791 constate que les frais de régie en général s'élevaient à 15 et non à 10 pour 100.

Ces observations répondent suffisamment à ce qui vient d'être dit.

M. **le Président.** L'amendement de M. Benjamin Constant est-il appuyé? (*Quelques voix*: Oui.)

L'amendement est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité. Trois membres de la gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve.

La Chambre vote le chapitre.

La discussion s'établit sur le chapitre XV: Forêts.

M. **le marquis de Villefranche.** Messieurs, si une erreur funeste à la France a prévalu dans une partie du système de l'administration, je crois qu'il est du devoir de tout membre de cette Chambre d'en avertir le gouvernement; mais, pour bien servir son Roi et son pays, il faut se mettre au-dessus de toute considération personnelle; j'oserai donc faire entendre de cette tribune une réclamation dans l'intérêt de la France, car il ne s'agit de rien moins que de savoir si, par les mesures adoptées, et où l'on paraît persévérer, la France sera réduite un jour à n'avoir plus de marine; si je parviens à prouver que, par le système adopté dans ce moment pour la conservation des forêts, on tend à les détruire entièrement, j'aurai rempli une tâche honorable, en signalant la possibilité de l'anéantissement probable de notre marine un jour, ce qui ne peut être assurément dans l'intention du gouvernement et des Chambres.

Une ordonnance royale du 17 mai 1817 a supprimé l'administration des forêts et les conservateurs, quoiqu'elle eût été établie par la loi du 16 nivôse an XI, confirmée et maintenue dans la loi de finances du 25 mars 1817, et a réuni le service des forêts à l'administration de l'enregistrement.

Cette réunion a été fort improuvée dans le le temps, mais pour la justifier, on a proclamé qu'il en résulterait une économie considérable, laquelle ne s'est pas réalisée et n'a été qu'une pure fiction; mais l'on voulait, par ce mot magique d'économie, détruire plus facilement la seule administration foncière qui existât en France, et à laquelle tous ses propriétaires ont rendu et rendront toujours la justice la plus éclatante; car qui avait mieux qu'elle administré et conservé les forêts de la France? Et c'est après avoir si bien mérité de la patrie que, peu de mois après avoir reçu du gouvernement du Roi ce témoignage flatteur dans une ordonnance

royale du 2 janvier 1817, parut cette ordonnance de suppression du 17 mai suivant. Mais si une administration si utile n'eût pas existé, il aurait fallu la créer; ainsi, en songeant au bien qu'elle a fait, et au mal qui existe et qu'elle saurait encore arrêter, si on lui rendait son existence et sa spécialité; car elle seule pourrait préser:ver nos forêts de la destruction dont elles sont menacées, et conserver à notre marine les bois et les futaies dont non-seulement elle ne peut se passer, mais même les consommateurs du royaume qui commencent à avoir recours aux bois de l'Amérique septentrionale. Serait-il possible que la France soit un jour réduite à n'avoir plus de vaisseaux, et à ne plus être comptée dans la balance de l'Europe comme puissance maritime? Non.

Ce ne peut être que par des calculs erronnés que l'on n'a pas vu l'anéantissement de notre marine, dans la destruction de nos forêts. Mais étant sorti de la crise financière qui a paru motiver la vente de 150,000 hectares de nos bois, l'on doit conserver le reste de nos forêts et ne plus en aliéner, sous peine de ne plus trouver dans nos forêts les bois nécessaires pour la marine, dont elles auront été dépouillées avant vingt-cinq ans; car en les supposant toutes vendues et appartenant à des milliers de propriétaires, eux ou leurs héritiers qui se subdiviseront d'ici à cinquante ans, voulant jouir de leurs revenus, ne conserveront et n'élèveront plus de futaies, comme faisaient l'Etat et les grands propriétaires. Mais si ces belles propriétés deviennent particulières, et sont un jour divisées et subdivisées, alors la France n'aurait plus, dans son vaste territoire, de bois de futaies pour entretenir sa marine, et serait déchue de sa puissance maritime; mais pour l'éviter, elle doit conserver ses forêts, et pour qu'elles soient bien administrées, il est urgent de rétablir son ancienne administration spéciale, et de la séparer entièrement de la régie de l'enregistrement, qui, déjà surchargée d'un travail immense, ne peut avoir les connaissances nécessaires et locales des agents de l'ancienne administration forestière, sans lesquelles l'on ne peut surveiller ni administrer cette portion si importante de la prospérité nationale.

Je vous le demande, Messieurs, si un royaume qui possède: 1° treize cent mille hectares de forêts royales; 2° deux millions cinq cent mille hectares de bois communaux et d'établissements publics; et 3° environ trois millions d'hectares de bois particuliers, ce qui fait, en totalité, six millions huit cent mille hectares de bois, mérite bien d'avoir une administration spéciale et particulière pour ses forêts, qui forment une si belle et si précieuse propriété foncière; lorsque tous les souverains, même ceux d'un rang inférieur, tant en Allemagne que dans le Nord, ne négligent rien pour la conservation des bois dans leurs Etats, un royaume aussi puissant que la France s'en occuperait si peu qu'il en abandonne la surveillance à une administration qui est tout à fait étrangère à l'administration des forêts, dont les agents sont dans l'impossibilité de pouvoir les surveiller, malgré qu'ils aient été appelés à partager les travaux et les opérations générales des agents forestiers; car les travaux, pour la régie de l'enregistrement, sont immenses, et ne peuvent leur laisser le temps ni la volonté de s'en occuper? Et, en effet, les préposés du domaine pouvaient-ils remplacer les agents forestiers et les gardes? Non; ces agents et ces gardes sont donc restés; voilà la forte dépense qu'aucun système ne peut annuler.

Quant aux dépenses accessoires forestières, elles ont seulement changé de place, c'est-à-dire qu'elles se confondent aujourd'hui dans les dépenses de l'enregistrement. Et l'on aurait voulu appeler cette fusion de l'économie!

Mais que les forêts soient distraites de l'enregistrement, le budget de l'enregistrement sera de suite réduit de 3 millions au moins; or, 3 millions devant suffire à l'administration forestière spéciale, donc il n'y a pas d'économie résultant directement du fait de la réunion, puisque, dans les deux hypothèses, la dépense est la même, et que l'économie n'a pas même porté sur le local de l'établissement de l'ancienne administration forestière.

Par suite des ventes de bois, des agents et des gardes ont été supprimés; d'autres réductions diverses ont été ordonnées par le gouvernement; l'administration forestière, et toute autre, eût obéi comme a fait le domaine; il n'y a donc pas eu d'économie par suite directe de la réunion et de toute la dépense relative aux forêts. Mais l'ancienne administratiou avait déjà fait des économies réelles, à commencer de 1816, commandées par la remise des bois et des aliénations qui avaient eu lieu. Que reste-t-il donc? Amalgame de deux parties hétérogènes, découragements de tous les agents de l'administration, et, ce qui est plus malheureux, la perte d'une administration forestière qui a produit tant de bien et à laquelle, dans les départements, l'on rend plus de justice qu'à Paris; pourquoi? parce qu'ils sont les témoins de tout le bien qu'elle a fait à la France, en conservant si bien toutes ses forêts et leur valeur. Mais, sans entrer dans bien des détails, je me borne à citer, dans le dernier compte rendu par la caisse d'amortissement, un point de comparaison qu'il importe de recueillir; on y voit que trente mille deux cent quarante hectares de bois ont été aliénés par le domaine au prix moyen de 676 francs l'hectare.

Des comptes antécédents du gouvernement ont fait connaître que les bois vendus en 1815, par les soins de l'administration des forêts, l'ont été au taux moyen de 843 francs l'hectare.

Ce qui, sur trente mille deux cent quarante hectares offre, dans les produits, une différence de plus de 5 millions en faveur de l'ancienne administration forestière, ce qui vous promet de pareilles améliorations si elle était rétablie, et que le mode d'estimation n'eût pas été changé et confié à des estimateurs salariés; il est de fait que les acquéreurs payent les fonds avec les superficies, et qu'ils ne s'appliquent *qu'à soumissionner* les parties qui assurent ces produits.

Mais, Messieurs, vous sentez tous comme moi l'importance: 1° d'une administration forestière spéciale; 2° de douze à quinze conservations forestières au plus, pour bien assurer une surveillance active, et la conservation des forêts de la France, afin d'empêcher ces défrichements considérables que l'on fait depuis la suppression de l'ancienne administration forestière, qui surveillait si bien qu'aucune anticipation n'avait lieu; elle se composait d'anciens administrateurs éclairés et consommés dans cette partie; leur expérience si précieuse pour les forêts de la France, qui s'en est si bien trouvée, sera-t-elle donc à jamais perdue pour elle? Non, je ne puis le croire; j'aime mieux espérer que le vœu formé par tant de milliers de propriétaires, pour que le gouvernement se serve encore de leur expérience et de leurs talents,

en rétablissant cette si utile administration forestière, qui ressortirait toujours du ministère des finances, et dont les produits seraient, comme avant, dans la recette des préposés du domaine.

Je finirai par une dernière réflexion qui n'est pas la moins importante à soumettre aux députés de la France, de cette patrie qui nous est si chère, et qui, placée entre les deux mers au centre de l'Europe, ne peut abandonner sa puissance maritime pour toujours, sans déchoir de sa grandeur; la quantité de ses ports, son ancienne gloire maritime, sa nombreuse population, dont l'activité et l'industrie lui en font un devoir, assureront toujours à son commerce qu'elle peut le rétablir un jour, car elle possède dans son sein tous les éléments d'un Etat appelé à figurer aussi comme puissance maritime dans le système politique de l'Europe. La nature a tout fait pour que la France soit aussi une puissance maritime du premier ordre; la valeur de nos anciens marins, des Jean Bart, des Tourville, et des Suffren, et de tant d'autres, vous l'a prouvé, ainsi qu'à l'Europe, et tout ce que les arts et le génie des habitants lui assurent; l'expérience de ce que sa marine a été et de ce qu'elle peut encore être un jour seront des motifs assez puissants pour lui conserver tant d'éléments de grandeur et de prospérité; mais l'on ne peut abandonner tant de bienfaits de la Providence sans être ingrat envers elle.

Espérons donc que, pour les assurer, le gouvernement commencera par rétablir l'ancienne administration forestière; mais s'il laissait croire qu'il est indifférent à cette suppression, et si on parvenait à opérer les ventes de la plus grande partie de nos forêts, alors une telle influence serait fatale à l'avenir de la France comme puissance maritime, et pour ses grandes constructions civiles et militaires, et l'on pourrait penser « que « jamais un ministre d'une puissance rivale, dans « l'intérêt de sa patrie, n'aurait pu agir différemment. » L'on reconnaîtra que mon amour pour mon Roi et ma patrie a pu seul me faire signaler de telles erreurs dans le système adopté par l'administration; mais comme je sais bien que la Chambre peut prendre l'initiative en matière d'administration, je me borne à lui soumettre mes réflexions et à former des vœux pour que le gouvernement rétablisse l'ancienne administration forestière, et ne vende pas de bois au delà des cent cinquante mille hectares qui sont fixés par la loi du 25 mars 1817.

Je suis d'autant plus fondé à soumettre ces observations à la Chambre, que plusieurs de nos honorables collègues lui ont démontré la nécessité de fournir au département de la marine les moyens de la restaurer, et la première chose à faire est de lui conserver les matériaux nécessaires à sa restauration.

Voici encore quelques réflexions d'un de nos honorables collègues, M. le duc de Gaëte, dont les excellentes vues et l'expérience sont connues de la Chambre, et seront d'un grand poids auprès d'elle. Les voici :

« Je n'avais pas tardé à remarquer les inconvénients de ces attributions nouvelles (celles des forêts), confiées à une administration qui, déjà chargée de tous les détails de l'enregistrement et des domaines, ne pouvait donner à ces nouveaux objets une attention suffisante et dont les fonctions habituelles, particulièrement pour la première partie, n'avaient d'ailleurs aucune analogie avec le genre de surveillance dont on lui avait imposé le devoir à la suppression des maîtrises, en 1789.

« Aussi, les forêts, cette portion si précieuse du domaine public, étaient-elles tombées dans un état déplorable, abandonnées par des gardes sans direction et souvent sans salaires; elles avaient été partout livrées à la dévastation des brigands, ou à l'usurpation des communes. Un nouvel aménagement des bois, opération immense sous le rapport de l'étendue des forêts, du nombre des propriétaires dont elles étaient limitrophes, et des intérêts divers à concilier, devenait indispensable; il ne pouvait être opéré que par une administration spéciale qui n'eût pas d'autres soins; elle fut organisée par une loi du 16 nivôse an IX. Personne n'a contesté tout le bien que cette administration a fait. Les propriétaires qui étaient sortis de France pendant la Révolution, en rentrant dans leurs propriétés, ont tourendu hommage à la manière dont elles avaient été conservées, et beaucoup y ont trouvé d'importantes ressources dans les réserves qui avaient été sagement ménagées. De tels résultats ne semblaient plus permettre de doutes sur la convenance de maintenir une institution qui avait aussi complétement rempli sa création (1). »

Le principe mis en avant par ceux qui veulent vendre les forêts de la France est de dire que le Trésor y gagnera par les droits de mutation et les impôts que ces bois payeront; mais une fois qu'ils seront vendus et leurs futaies abattues, votre marine n'existera plus, et votre commerce maritime sera détruit pour toujours. Quel Français, aimant sa patrie, peut n'être pas inquiet d'un tel avenir pour elle? Combien seront grandes les pertes qu'elle fera alors, n'ayant plus de vaisseaux à pouvoir construire, provenant de ces forêts que le gouvernement lui conserve, ce trésor de richesses inépuisables que la Providence a mis dans ses mains! S'il a des besoins, qu'il vende, après avoir fait marquer de belles réserves, les superficies de plusieurs coupes anticipées, comme ferait un propriétaire dans le besoin; mais qu'il ne vende pas, c'est-à-dire *qu'il ne donne pas de fonds pour rien aux acquéreurs spéculateurs;* il le gardera pour la France, qui, en restant propriétaire du sol de ses forêts, conservera dans l'avenir tous ces éléments de prospérité commerciale et de grandeur maritime. N'oublions jamais cette grande maxime de prévoyance d'un des plus grands ministres que la France ait eu, Colbert; car il a dit *que la France périrait faute de bois;* et n'oublions jamais le coup mortel que l'on porte à sa marine, si vous laissez vendre et dilapider ses belles forêts. Tant de motifs puissants et réunis doivent exciter votre sollicitude

(1) Depuis Charlemagne, l'administration des forêts, en France, a toujours été spéciale, sauf au moment où, à la suppression des maîtrises, en 1789, elle fut temporairement réunie à la régie des domaines; mais on fut bientôt obligé de l'en distraire, car les principes d'institution de ces deux administrations s'opposent à leur amalgame. La loi du 16 nivose an IX a consacré cette vérité, et le ministère l'a reconnue; car voici l'extrait du discours du ministre des finances, à la présentation du budget de 1816, page 61. On y lit ce qui suit : « L'administration des forêts avait été réunie, pendant la Révolution, à celle de l'enregistrement et des domaines; les opérations confiées à cette dernière régie étaient déjà tellement multipliées, qu'il était impossible de donner à l'administration des bois les soins *particuliers* dont elle est susceptible. *Cette importante partie* du domaine public a été confiée, en l'an IX, à l'administration spéciale des forêts. »

et celle du gouvernement pour le décider à l'empêcher, surtout après les faits que je vais mettre sous vos yeux, et qui peuvent exister aussi dans nombre de départements.

1° Dans le département de l'Yonne, le bois dit *Tuaut-du-Bard*, contenant environ cent cinquante arpents, acquis par plusieurs particuliers, a été coupé à blanc: il n'y reste plus que quelques baliveaux; on n'a pas même respecté des taillis de dix ans, que l'on a rasés pour en extraire les arbres et cordons de lisière.

2° Dans le département de la Marne, un bois de deux cent vingt-cinq hectares taillis superbes, garni de très-belles futaies, d'espérance propre aux constructions civiles et maritimes, a été aliéné au mois de décembre 1818. Les marchands de bois et maîtres de forges qui l'ont acheté payèrent comptant, puis aussitôt ils ont abattu cette belle superficie, de laquelle ils n'ont laissé que quelques baliveaux; ils en ont tiré plus que le montant de leur acquisition, de sorte que le fond, dont ils se proposent de demander le défrichement, leur reste pour rien. C'est l'aveu des acquéreurs.

3° Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, deux forêts chacune de quatre cents et quelques hectares, ont de même été aliénées dans ledit mois de décembre 1818, afin d'user et d'abuser. Les adjudicataires ont payé la totalité, et depuis, non-seulement ils ont abattu sans réserve les coupes ordinaires, mais dans ce moment ils reviennent sur celles faites de 1814 à 1818 inclusivement, où ils abattent tous les arbres.

Ces dévastations, si préjudiciables aux intérêts publics, et qui causent localement un très-grand mal, donnent lieu dans ce moment à des réclamations et de justes plaintes. Ces deux parties de bois, plus précieuses par leur situation dans le département du Pas-de-Calais, auraient-elles été aliénées par l'ancienne administration des forêts, dont les agents locaux étaient consultés ? Non, attendu leur proximité des places fortes qui, au besoin, y trouveraient et y auraient toujours trouvé des ressources. D'un autre côté, cette profusion d'abatis simultanés ne peut que nuire aux ventes des coupes ordinaires, tant de l'Etat que des particuliers; et cependant ce dommage n'est pas comparable à la pénurie des bois de constructions civiles et maritimes, que l'on éprouve déjà et que l'on sentira plus fortement sous peu d'années, lorsque le mal sera irréparable.

Cent ans, Messieurs, ne suffisent pas toujours pour avoir un arbre de dix pouces d'équarrissage.

Si l'on en agit pour le déplacement des agents des forêts comme pour celui des agents de l'administration de l'enregistrement, qui n'ont besoin de connaissances ni individuelles ni locales, qui partout trouvent les mêmes instructions, les mêmes tarifs, dont l'application est semblable soit au nord soit au midi, tandis qu'au contraire, les agents forestiers ne peuvent être déplacés sans danger pour les forêts bu'ils connaissent, car ils sont au moins *deux ou trois ans sans pouvoir* remplir, dans de nouvelles forêts et avec le même avantage, les fonctions qu'ils exerçaient très-utilement ailleurs. Le défaut de fixité et l'isolement des agents forestiers sont donc très-préjudiciables au bien du service et à la conservation du sol forestier.

On ne finirait pas si on donnait le détail des abus qui existent depuis la confusion de l'administration des forêts avec celle de l'enregistrement. Le bien public réclame un autre ordre de choses, et il y a urgence, surtout d'arrêter le débordement des défrichements de grandes masses de bois accordées si facilement et si contrairement aux lois, ordonnances et règlements.

J'ai, en signalant au gouvernement et à la Chambre de telles dilapidations, rempli mon devoir de loyal député envers mon pays, et crois avoir prouvé combien il est urgent de rétablir l'ancienne administration spéciale forestière; car ces dilapidations n'existent dans les forêts que depuis sa suppression, qui ne date que de deux ans, m'étant bien assuré que, séparée de celle de l'enregistrement, elle ne coûtera pas un seul sou de plus au Trésor que dans ce moment, et la France verra, je n'en puis douter, avec reconnaissance, le rétablissement de son ancienne administration forestière spéciale, qui veillera à la conservation de ses forêts avec le même zèle et le même dévouement dont elle lui avait déjà donné tant de preuves.

On demande l'impression du discours de M. le marquis de Villefranche.

L'impression est ordonnée.

La Chambre passe au vote et adopte le chapitre XV.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 16 *juin* 1819.

M. **Paillot de Loynes** lit le procès-verbal.

Deux rapports de la commission des pétitions sont à l'ordre du jour.

M. **Magnier-Grandprez** rend compte à l'Assemblée d'une pétition dans laquelle le sieur Guérin de Foncy, négociant à Paris, présente quelques observations sur le commerce de France dans les Echelles du Levant.

Messieurs, dit le rapporteur, l'objet de la pétition dont je viens vous faire le rapport mérite toute l'attention de la Chambre, puisque les faits et les questions qu'elle embrasse intéressent à la fois la dignité de la couronne, la considération et la prospérité nationale dans les pays étrangers; jamais peut-être le droit de pétition n'a été exercé sur un objet aussi éminemment utile, ni aussi dégagé de tout intérêt privé; et jamais les avantages de ce droit sacré n'auront été mieux appréciés, mieux sentis que dans cette circonstance.

Les pétitionnaires développent les priviléges dont le commerce français jouissait de temps immémorial dans les Etats du Grand-Seigneur, priviléges qui leur avaient assuré la suprématie sur toutes les autres nations, et avaient été une source inépuisable de prospérité pour nos provinces méridionales. Ces priviléges, consignés dans des traités solennels, dont le premier remonte à François Ier, renouvelés depuis et augmentés par ses augustes successeurs Henri IV, Louis XIV et Louis XV, avaient été heureusement maintenus intacts pendant les orages de la Révolution. L'article 4 des préliminaires signés à Paris, le 9 octobre 1801, entre le gouvernement

français et l'ambassadeur du sultan, Selim III, non-seulement confirma les anciens traités, mais stipula en outre pour la France tous les priviléges dont pourraient jouir à l'avenir dans l'Empire ottoman les nations les plus favorisées.

Le plus utile de nos priviléges était le tarif des douanes, basé sur une estimation de marchandises, que la Sublime-Porte s'engageait solennellement, par l'article 8 des traités, à ne point augmenter. Nos ambassadeurs et consuls du Levant, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1816, avaient religieusement veillé à l'exécution de ces traités, et la Sublime-Porte, l'ancienne et constante amie de la France, n'y avait jamais porté la plus légère atteinte. Il paraît que notre ambassadeur actuel à Constantinople a souscrit un nouveau tarif qui soumet les Français à des droits deux fois et demi plus forts que celui d'après lequel payent les négociants des autres Etats. Aussitôt que cette mesure désastreuse fut connue, des mémoires ou réclamations furent adressés, en 1816 et 1817, par les divers corps de nations en Levant, et par le commerce, de Marseille, au ministre des affaires étrangères. M. le duc de Richelieu, alors ministre, fut frappé des suites déplorables que cette mesure devait entraîner, désapprouva la conduite de l'ambassadeur, et lui ordonna de demander un sursis à ce tarif, jusqu'à ce qu'il fût rendu commun aux autres nations. Mais ce tempérament, qui ne nous rendait pas nos anciens priviléges aussi impitoyablement sacrifiés, n'a eu aucun résultat, puisque le commerce français est forcé depuis lors de payer d'après ce tarif, malgré qu'aux termes des traités cités les Français doivent être considérés dans l'Empire ottoman, comme la nation la plus favorisée.

C'est pour prévenir la ruine totale de notre commerce du Levant et la perte de nos priviléges, héritage précieux de nos anciens rois, que la commission propose, dans l'état des choses, à la Chambre de renvoyer et de recommander cette pétition au président du conseil des ministres, pour aviser aux moyens les plus prompts et les plus efficaces de réparer un si grand mal.

M. **Bedoch** appuie fortement l'avis de la commission. En reproduisant les détails consignés dans le rapport qui vient d'être fait à la Chambre, il exprime toute sa surprise qu'un ambassadeur français ait pu se permettre et prendre sur lui de renoncer à des droits acquis depuis si longtemps à la nation française. Les plaintes des négociants, la désapprobation du ministre des affaires étrangères lui paraissent déposer assez gravement contre un tel excès de juridiction. L'opinant espère que, lorsque la Chambre s'occupera de la responsabilité des agents du gouvernement, cette question pourra être approfondie. En attendant, il forme le vœu que M. le ministre des affaires étrangères, à qui la pétition sera sans doute renvoyée, puisse obtenir qu'il soit fait droit aux justes réclamations des négociants français.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Messieurs, je ne viens pas, en prenant la parole sur la pétition dont on vient de vous faire le rapport, m'opposer aux conclusions de la commission, c'est-à-dire le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, mais je ne puis garder le silence sur les paroles que vous avez entendu prononcer par l'honorable préopinant, M. Bedoch. Une accusation grave est dirigée contre l'ambassadeur du Roi à la Porte. Cette accusation, qui n'a d'autre garantie que les réclamations du pétitionnaire, tend à dénoncer à la Chambre M. l'ambassadeur, comme ayant, de son chef et de sa seule autorité, conclu un nouveau traité de commerce dont le résultat serait d'avoir fait perdre à notre commerce tous les avantages dont il jouissait auparavant la conclusion des nouvelles conventions. Certes, Messieurs, une telle accusation, confirmée et appuyée à cette tribune par un des membres de la Chambre, est d'une nature trop sérieuse pour que nous puissions en admettre les conséquences sur de simples assertions. Pour fixer notre opinion à cet égard, il faut des documents authentiques, et jusqu'à ce qu'ils soient mis sous vos yeux, nous serons autorisés à croire que M. l'ambassadeur, dont le caractère, la loyauté et les sentiments sont assez connus, n'aurait en aucun cas dépassé les pouvoirs dont il est investi. Nous n'ignorons pas qu'en tout temps et en aucun lieu un ambassadeur n'agit qu'en vertu des pouvoirs du Roi, ou du gouvernement qu'il représente. Il serait donc inconvenant d'attribuer à M. de Rivière un acte personnel et non autorisé. D'après ces observations que la Chambre trouvera, je l'espère, aussi justes que motivées, je demande formellement que la proposition de votre commission tendante au renvoi avec *recommandation*, soit rejetée; seulement en ce qui concerne cette *recommandation* qui semblerait indiquer que la Chambre aurait admis la réalité des faits énoncés par le pétitionnaire, faits que j'ignore pour mon compte, et qu'aucun de nous ne pourrait garantir. C'est à M. le ministre des affaires étrangères qu'il appartient de recueillir et d'apprécier les faits qui se rattachent aux réclamations que vous venez d'entendre.

M. **Bedoch**. Je n'ai point assuré la véracité des faits; mais les trouvant consignés dans le rapport de la commission, ayant entendu que M. de Richelieu lui-même avait désapprouvé les dispositions souscrites, j'ai cru pouvoir témoigner toute ma surprise....

M. **Boin**. Je me fais un devoir de repousser les reproches adressés à l'ambassadeur de France près la Porte ottomane. Son caractère connu est au-dessus des soupçons, comme sa conduite est au-dessus des critiques. En tous temps la conduite du marquis de Rivière a été honorable et vraiment française. Il est possible que la condition de notre commerce dans le Levant ait été rendue avantageuse par l'adoption qu'a pu faire la Porte d'un tarif plus élevé sur les objets introduits en Turquie par les négociants français. L'ambassadeur de France avait-il le pouvoir d'empêcher l'adoption de ce tarif défavorable? Si les droits d'importation ont été changés par un traité avec la Sublime-Porte, notre ambassadeur n'a pu y concourir qu'avec l'autorisation et des instructions de la cour de France. Dans tous les cas, il est certain que M. de Rivière a fait son devoir.

Au reste, je vote comme la commission, pour le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **le comte de Marcellus**. Je pense comme M. de Sainte-Aldegonde et M. Boin, qu'une simple pétition ne peut atteindre un homme aussi justement estimé par son beau caractère et ses hautes vertus que l'est M. l'ambassadeur du Roi de France à Constantinople. Je viens d'ailleurs observer qu'il n'est point dans la jurisprudence

de la Chambre de renvoyer une pétition avec recommandation. Je demande donc que le renvoi soit pur et simple.

M. **le Président**. La Chambre ne recommande jamais aucune pétition.

M. **le Rapporteur**. La commission déclare qu'elle se borne à demander le renvoi pur et simple.

La Chambre prononce le renvoi.

M. **Lizot**, *second rapporteur de la commission des pétitions*. Le conseil municipal de Fontenay-le-Comte demande que toutes les communes de l'arrondissement qui bénéficient de l'hospice de Fontenay payent aussi leur part des secours en argent que la ville donne pour cet établissement.

Ils demandent aussi d'être dispensés du versement du dixième de leur octroi. — La commission propose de renvoyer la première partie de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, et de passer à l'ordre du jour sur la seconde.

M. **Laisné de Villevesque** s'oppose à l'ordre du jour. Il pense, comme les auteurs de la pétition, que le prélèvement du dixième de l'octroi des communes au profit du Trésor est pour elles une privation importante et la cause principale des dettes dont la plupart sont grevées à raison des établissements qu'elles ont besoin de soutenir. L'opinant demande le renvoi de cette seconde partie de la pétition à la commission des voies et moyens.

M. **le Rapporteur** s'attache à motiver l'ordre du jour demandé par la commission sur la question du prélèvement. Vous concevez, dit-il, que si ce prélèvement n'avait pas lieu, il faudrait le remplacer par un autre impôt au profit du Trésor. Ne vaut-il pas mieux conserver celui qui se trouve établi? (Le renvoi de la première partie au ministre de l'intérieur est prononcé.)

M. **Cornet-d'Incourt** demande aussi le renvoi à la commission des voies et moyens. La question ne lui paraît pas purement spéciale pour la ville de Fontenay; il la généralise, et rappelant qu'un article de la loi de finances de l'année dernière, concernant les enfants trouvés, se termine par ces mots : *sauf le concours des communes*, il voudrait que la réclamation du conseil municipal de Fontenay fût soumise en ce sens aux méditations de la commission, à laquelle il demande que cette partie soit renvoyée.

M. **le Président** fait observer que l'hospice dont il s'agit dans la pétition n'a point d'enfants trouvés et n'est consacré qu'à des vieillards et des infirmes.

La demande de M. Cornet-d'Incourt n'est pas appuyée. — La Chambre décide que la seconde partie de la pétition sera renvoyée à la commission des voies et moyens.

La discussion se rétablit sur le budget du ministère des finances et sur le chapitre XVI des douanes.

Directeur général des douanes... 23,013,000 fr.

M. **le Président** rappelle les amendements de M. Benjamin Constant à ce chapitre :

1° La remise sur les sels est fixée à un pour cent pour 1819, et ne figurera en conséquence que pour 430,000 francs dans le chapitre III des dépenses de la direction générale des douanes;

2° Il sera ajouté à l'état des recettes présumées de la direction des douanes, pour 1819, la somme de 15 millions pour le produit brut des saisies et amendes, et par suite il sera porté, dans la dépense, un sixième chapitre ainsi motivé :

Saisies et amendes.

Quinze pour cent attribués à la caisse des pensions par la loi du 15 floréal an V..	225,000 fr.
Cinq sixièmes attribués aux employés et autres saisissants par la loi du 15 août 1793.....	1,062,500
Frais de saisie à la charge du Trésor.....	33,500
Total.....	1,321,000 fr.

M. le comte de Saint-Cricq, directeur général, demande à être entendu.

M. **de Saint-Cricq**. Messieurs, la dépense des douanes est fixée, par le projet de budget qui vous est soumis pour cette administration, à 23,013,000 francs. Cette somme, et sa distribution, sont précisément les mêmes que l'année dernière; ainsi, ce budget se présente à vous avec l'avantage d'avoir été déjà solennellement jugé par les Chambres, lors de leur dernière session. Certes, je ne veux pas dire qu'il soit par cela seul interdit d'en contester l'importance; je pense seulement que c'est une raison pour y opposer des objections déterminées, et susceptibles d'une discussion vraiment utile, non des critiques générales auxquelles nous ne pouvons appliquer nous-mêmes que des réponses générales.

On peut sans doute, à l'occasion des frais de perception des taxes indirectes, déplorer la détresse des contribuables à qui elles sont imposées : mais si tel est l'état de la société, si tel est déjà le poids des impôts qui pèsent sur la propriété qu'il faille des taxes indirectes, la question n'est plus de savoir s'il est pénible pour les peuples de les acquitter, s'il est dur de supporter les frais qu'entraîne nécessairement leur perception; elle est uniquement de savoir s'il est possible de les percevoir à moindres frais.

Mais pour la discuter de bonne foi, il faut donner ces frais pour ce qu'ils sont, et ne pas les porter à 100 millions, lorsqu'ils n'excèdent guère 60 millions. La fiction par laquelle on s'est plu à les exagérer devant vous s'applique à d'autres régies que celle qui m'est confiée; et je dois laisser à ceux qui les dirigent le soin de rétablir la vérité, pour restreindre dans le cercle du service des douanes la réponse à celui de mes honorables collègues qui, à propos de nos impôts indirects, a prêté au tableau des charges publiques les couleurs de sa sévère, mais parfois vagabonde éloquence.

Mon honorable collègue ne s'élève pas contre l'impôt que les douanes perçoivent; il ne demande pas même qu'elles fassent rentrer cette année moins des 113 millions qu'elles ont produit l'année dernière; et sûrement il veut aussi qu'elles continuent de donner à nos fabriques un appui non moins efficace contre la fraude ou la contrebande : ce qu'il exige des douanes, c'est qu'elles fassent aussi bien, en dépensant moins; et l'étude approfondie, qu'il a faite sans doute des douanes françaises depuis 1771, l'a conduit à

conclure qu'à tout prendre elles coûtent trop cher pour ce qu'elles valent.

Mais je crois qu'il m'est permis de dire que la seule preuve qu'il en ait apportée, c'est que l'administration des douanes, comme les autres administrations de finances, a malheureusement à sa tête un directeur général. L'argument peut être piquant; mais je doute qu'il suffise pour entraîner votre conviction. J'ose même ajouter que les réponses ne manqueraient pas, si c'était le lieu de les produire. Mais cette question est du domaine de l'administration, et plus qu'un autre, j'ai le devoir de me souvenir que ce domaine est une des parties du pouvoir royal. Qu'il me soit seulement permis de dire que l'on s'est plu assez souvent à comparer les douanes à une armée; que parmi ceux qui ont fait cette comparaison, trop honorable, assurément, pour que je me refuse à l'admettre, il peut se trouver certains esprits méthodiques qui, poussant la similitude jusqu'aux conséquences, prétendraient que, dans toute armée bien conduite, il faut qu'il y ait cette unité de vues, de plan, de mouvements et de direction, qui suppose l'unité de général, et que l'on a rarement vu de grands succès obtenus à la guerre par des généraux collectifs. Ces esprits-là craindraient peut-être qu'il n'en fût de même de la guerre faite à la contrebande par l'armée des douanes, si elle était gouvernée collectivement; et peut-être aussi puiseraient-ils leurs preuves dans l'histoire de cette guerre-là même.

Une seconde réflexion s'offre à moi, et vous me pardonnerez de vous la présenter, parce qu'elle touche de plus près aux considérations d'économie qui, dans les matières même étrangères à vos attributions, ne sauraient vous être indifférentes.

On vous a cité les compagnies financières qui existaient avant la Révolution, sous M. Necker; sans ajouter, à la vérité, que ce même ministre a consigné, dans son traité de l'administration des finances, le regret de ne pouvoir ou de n'oser supprimer les corporations financières d'alors, pour confier la direction de chaque régie à un agent spécial, dont l'office eût peu différé de celui que remplissent aujourd'hui les directeurs généraux. Rappelant ces anciennes corporations, l'honorable membre a pensé que si leur forme *républicaine* avait pu se concilier alors avec le gouvernement monarchique, elles pourraient, sans tirer à conséquence. trouver place aussi dans notre monarchie constitutionnelle.

Il est en effet assez vrai, Messieurs, que les compagnies de finances d'autrefois formaient comme de petites républiques dans l'Etat; mais, comme dans toute république, il y a pour chacun égalité de titres, et surtout de prétentions au pouvoir, et que ces prétentions diverses sont fort sujettes à amener le désordre, on avait eu soin de donner aux financiers collectifs une première garantie contre ce danger et ses conséquences, en leur accordant, pour prix de leurs travaux communs, et surtout de leur constante harmonie, un dividende sur les produits, qui n'était pas moindre de 2 à 300,000 francs pour chaque membre de la république financière. On serait, sans doute, d'accord à moins; et cependant ce n'était pas tout encore. Ces opulentes républiques souffraient, à leur tête, un président, qui, joignant à ses 100,000 écus de dividende le privilége de correspondre seul avec le ministre, de lui rapporter les affaires, de transmettre ses décisions. trouvait, dans cette position-là même, une mesure d'influence assez ressemblante à l'autorité que les directeurs généraux d'aujourd'hui peuvent exercer sur leurs administrations respectives. Si le Roi jugeait à propos de rétablir des institutions analogues, il ne serait pas impossible qu'il leur donnât aussi des présidents; et, qui sait si les directeurs généraux ne se résigneraient pas à échanger leur omnipotence, leurs prérogatives et leur traitement contre les 200 ou 300,000 francs de revenu, et la portion de pouvoirs que leur laisserait cette modique présidence?

Je reviens à ce qui doit être l'objet de ma discussion.

L'orateur auquel je réponds, en se récriant sur l'énormité de la dépense des douanes, s'est prévalu des rapprochements généraux faits par l'un de nos honorables collègues, M. Delessert, entre les frais de régie des taxes indirectes en France et en Angleterre. Ce n'est pas moi, Messieurs, qui refuserais ce rapprochement; appliqué aux douanes, il est un grand argument en faveur des nôtres.

Je vous prie, en effet, Messieurs, de remarquer que, pour bien apprécier ce que doit coûter une ligne des douanes, il ne faut pas considérer seulement ce qu'elle est appelée à produire; ceci dépend du tarif; mais surtout le territoire qu'elle doit défendre et isoler de l'étranger. Les douanes forment, entre celui-ci et le pays auquel elles appartiennent, une barrière plus ou moins puissante; si elle l'est suffisamment, vous pouvez élever vos tarifs, multiplier vos prohibitions, autant que les besoins du Trésor, l'étendue de la consommation et l'intérêt de votre industrie vous paraîtront le permettre ou l'exiger. Ce sont donc, d'une part, l'étendue du pays à garder, et, de l'autre, les difficultés qu'il peut y avoir à le bien garder, que l'on doit consulter, pour estimer justement les forces des douanes, et, par suite, leur dépense.

En appliquant cette règle aux douanes de l'Angleterre, comparées avec les nôtres, vous trouverez d'abord que le pourtour de l'Angleterre et de l'Ecosse est de 950 lieues, et que celui de la France est de plus de 1,200 lieues, qui arrivent à plus de 3,000 si l'on compte les doubles et triples lignes de douanes qu'il a fallu placer sur les frontières de terre.

L'Angleterre n'en a point, et elle est ainsi beaucoup plus facile à préserver de la contrebande.

Cependant, lisez le budget des douanes anglaises, et vous y trouverez que leur dépense excède 32 millions; ajoutez que la marine anglaise donne constamment aux douanes un secours et un renfort que les Anglais les plus instruits évaluent au quart des forces effectives de celles-ci. C'est donc 8 millions à ajouter aux 32 millions du budget. Il s'ensuit qu'il en coûte à l'Angleterre 40 millions pour ses douanes; et elles n'ont à garder qu'une île de 950 lieues de pourtour, car l'Irlande n'est pas comprise dans ces calculs.

Nos douanes, qui gardent un territoire beaucoup plus étendu, et accessible avec toute facilité sur les frontières de terre, coûtent 23 millions: c'est 17 millions de moins que les douanes anglaises; et, quoique ces dernières joignent à des moyens si supérieurs le surcroît de force qui résulte d'un régime beaucoup plus sévère que celui des douanes françaises, je ne ferai cependant que répéter ce que disent les Anglais eux-mêmes, en affirmant que nos douanes luttent avec au moins autant de succès que les leurs contre la contrebande.

Si cette manière de considérer la question est exacte, et je crois qu'elle est la seule juste, il serait assez inutile de suivre l'honorable député dans les déductions qu'il a faites pour montrer que nos douanes, administrées collectivement, depuis leur institution jusqu'à l'an X, coûtaient alors beaucoup moins qu'aujourd'hui, si ces déductions n'offraient des erreurs de fait et des omissions qu'il n'importe de relever.

Il a cité l'époque de 1791, où la dépense ne s'élevait pas à 9 millions; puis, successivement, chaque année, jusqu'à l'an XII, qui lui a donné le chiffre de 13,926,621 francs qu'il a rapproché du budget actuel de 23,013,000 francs.

J'ignore pourquoi, dans sa nomenclature chronologique, l'orateur s'est arrêté à l'an XII; mais ce que je sais fort bien, c'est qu'il aurait pu se dispenser d'indiquer les époques dont il a loué l'économie, comme celles où nous avions à maintenir une ligne de douanes depuis Hambourg jusqu'à Toulon, depuis Bordeaux jusqu'à Trieste. L'époque où telles étaient en effet nos lignes de douanes n'est pas celle de l'an XII, ni même de l'an XIII, c'est celle de 1812 et 1813 : et alors, la dépense du budget des douanes fut, non compris la direction de Trieste, qui avait un régime à part, non pas de 13,926,000 francs, mais de 34 millions de francs, c'est-à-dire de 20 millions plus forte qu'en l'an XII, et de 11 millions au-dessus du budget actuel. L'omission est grave, car il me semble que c'est sur cette omission-là même que l'honorable membre avait principalement édifié sa critique.

En me reportant maintenant avec lui aux époques dont le souvenir flatte ses vues d'ordre et d'économie, je ne répondrai qu'un mot : c'est qu'alors la France n'avait pas de douanes, et qu'elle en a aujourd'hui.

La France n'avait pas de douanes :

1° Parce que le tarif des douanes était très-faible, et leur produit fort minime. En 1791, ce produit ne s'éleva pas à 15 millions net, et il en coûta près de 9 millions pour les percevoir;

2° Parce que ces douanes ne pouvaient rien ou presque rien contre la fraude; alors, en effet, la prime d'assurance, là où elle existait, ne dépassait pas 5 ou 6 pour 100; la fraude des marchandises, quoique faiblement imposées par le tarif, de même que la contrebande des objets prohibés, se faisait impunément sur toutes les frontières.

Le chef de l'ancien gouvernement comprit enfin que les douanes pouvaient, devaient même fournir un impôt productif; qu'elles devaient protéger réellement l'industrie. Il vit qu'il fallait pour cela les créer, et de fait il les créa; et c'est de ce moment que, les moyens se trouvant en harmonie avec le but, les douanes devinrent réellement productives et protectrices.

Aujourd'hui, les douanes coûtent à la France 11 millions de moins qu'en 1813; elles produisent 75 millions de plus qu'en 1791, et la France a vraiment des douanes, parce que la fraude des marchandises tarifées est nulle, et que la prime d'assurance des objets prohibés varie, depuis deux ans, entre 25 et 40 pour 100, selon les saisons et les localités. Je vous laisse à décider, Messieurs, à laquelle de ces trois époques appartient le bon marché.

Mon honorable collègue propose de réduire à moitié la remise de 2 pour 100 sur les produits de l'impôt du sel, remise dont il a même contesté la légalité.

Il a de plus demandé que le produit présumé des douanes, aussi bien que le budget de leurs dépenses, fût augmenté de 1,500,000 francs, somme à laquelle il évalue le montant des saisies; et il a réclamé en faveur du Trésor le sixième de cette somme, qui est versé maintenant à la caisse des retraites; enfin, il s'est plaint de ce que les fonds de cette caisse n'étaient pas remis à celle des dépôts et consignations.

Messieurs, j'ai, l'année dernière, décomposé devant vous le budget des douanes dans toutes ses parties : je vous ai expliqué le nombre des hommes par l'étendue du terrain à défendre, le montant de la dépense par la part que vient y prendre chacun de ces hommes. Rien de tout cela n'ayant changé, ce serait abuser de votre patience que de vous en présenter encore le tableau. Le budget des douanes n'est pas d'ailleurs de ceux auxquels on reprochera la parcimonie des détails, et les états qui sont sous vos yeux sont tels qu'il n'est pas un grade, pas un emploi dont vous ne connaissiez le traitement.

Tous ces traitements, Messieurs, celui du directeur général excepté, parce que celui-là est le mien, je suis prêt à les défendre contre toutes les critiques, et à prouver qu'il n'en est pas un seul qui ne soit justifié par la nature des fonctions auxquelles ils sont attachés, qu'il en est même un grand nombre dont il ne serait que trop facile de démontrer l'insuffisance.

Or, ces traitements sont tous formés, pour une partie de leur quotité, par la remise de 2 pour 100, constamment accordée par le gouvernement depuis l'établissement de l'impôt du sel, et devenue sans doute plus légale encore depuis que vous en avez arrêté, par le vote du budget de 1818, et le principe et en quelque sorte la distribution, dont le tableau est joint au budget. Diminuer cette remise, ce serait se condamner à augmenter d'une autre manière les dépenses des douanes, pour maintenir à leur taux actuel des traitements reconnus n'être qu'à peine suffisants; ce serait, en même temps, renoncer à un moyen puissant d'encouragement et d'émulation, qui existe, pour les employés de tous grades, dans l'attente d'une part de remise proportionnée au zèle qu'ils auront montré dans le courant de l'année. L'expérience de tous les temps a démontré l'utilité de ce ressort, qui attache une partie du bien-être des préposés aux résultats de la perception qu'ils doivent opérer ou protéger.

En un mot, Messieurs, bien loin que les dépenses de l'administration des douanes offrent le moindre superflu, je vous déclare, et j'offre de prouver à quiconque voudra entrer de bonne foi dans l'examen détaillé de leur composition, de leur service, de leurs résultats, qu'il est nécessaire d'y ajouter, si l'on veut enfin mettre les douanes pleinement à portée de rendre tout ce qu'elles sont appelées à produire en France : 1° 800 à 900,000 francs pour couvrir suffisamment certains points des frontières de l'Est et du Midi, que tout le dévouement des préposés ne peut encore bien défendre, à cause de l'extrême insuffisance de leur nombre; 2° une autre somme de 700 à 830,000 francs environ, dont l'application exclusive serait de porter le *minimum* des traitements de tous les préposés de brigades à 600 francs. J'ai, sur cette insuffisance du nombre des préposés et de leur traitement, le témoignage écrit de tout ce qui a des rapports avec les douanes dans les départements frontières, et j'invoque avec confiance la garantie de ceux de mes collègues qui, dans cette Chambre, représentent ces mêmes départements.

Que si, au contraire, lorsque nos douanes n'ont

pas encore le nécessaire, on voulait leur faire subir un retranchement quelconque, je ne crains pas d'assurer que vous entendriez bientôt l'industrie, le commerce et le Trésor élever leurs réclamations et leurs plaintes contre les effets infaillibles d'une si funeste économie.

L'observation, qui vous a été faite sur l'omission du produit des saisies dans l'évaluation des recettes et de la dépense des douanes, ne saurait être admise. Avant d'en déduire les motifs, ou plutôt avant de les rappeler, car je vous les ai déjà présentés l'année dernière, je dois relever une autre erreur échappée à l'honorable orateur, et assurer à la Chambre que le produit de ces saisies, bien qu'il ne figure point dans nos budgets, les états administratifs qui en arrêtent la répartition, conformément aux lois et ordonnances, enfin les quittances des diverses parties prenantes, sont très-exactement soumis au contrôle et au jugement de la cour des comptes.

Et puisque j'ai parlé de cette cour, qu'il me soit permis de répondre en passant au reproche d'indépendance de sa juridiction, consacrée en faveur des directeurs généraux par un décret, et consacrée aussi par le même décret, ce qu'on a omis de vous dire, je ne sais pourquoi, en faveur des administrateurs de toutes les régies. De bonne foi, Messieurs, un décret était-il bien nécessaire pour que les administrateurs, qui ne sont et ne peuvent être qu'ordonnateurs, qui ne manient et ne peuvent manier aucuns deniers, ne quittassent pas le rôle d'ordonnateurs pour revêtir celui de comptables? N'existe-t-il donc pas, dans les régies qu'ils dirigent, des comptables ayant seuls qualité pour recevoir, dépenser et verser au Trésor? Et n'est-il pas dans la raison, comme il est dans la règle, que ces comptables répondent seuls de leur gestion envers la cour des comptes? La responsabilité des directeurs généraux, celle des conseils d'administration placés auprès d'eux, est d'un autre ordre; mais elle n'en est pas moins réelle; elle consiste à faire, en ce qui tient aux recettes, qu'elles soient conformes aux lois, intégrales, exactement enregistrées, appliquées à leur destination légale; en ce qui touche aux dépenses, qu'elles suivent la marche et n'excèdent pas la proportion réglée par les lois; enfin, en ce qui concerne les comptes, que ces comptes soient régulièrement formés, soumis dans l'administration même à un examen attentif, fournis aux époques déterminées avec les pièces au soutien, à la cour des comptes, et que les jugements de cette cour reçoivent tout leur effet. Que l'on demande à cette cour elle-même si la responsabilité des chefs d'administration peut aller plus loin, sa réponse ne saurait être douteuse.

Je reviens au produit des saisies.

Un budget ne peut être chargé en recette que des sommes perçues pour le compte du Trésor, en vertu des lois qui règlent la perception; et en dépense, que des sommes payées sur le produit de ces mêmes perceptions. Or, les saisies et leur produit éventuel sont, de droit naturel et de droit écrit, la propriété des saisissants, tout comme les prises faites en mer sont la propriété des capteurs. Ce principe, observé dans tous les temps, est, non pas posé, mais maintenu, pour ce qui regarde les saisies de douanes, par la loi du 15 août 1793. Elle porte, article 5 : « L'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie et autres saisissants, à la déduction d'un sixième, *réservé* au Trésor, *pour subvenir aux frais de procédure.* »

Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas comme recette effective, mais comme simple réserve, que l'on versait au Trésor le sixième du produit des saisies, et cette réserve était spécialement destinée à couvrir le Trésor des frais de procédure qu'il avait à supporter à l'occasion de ces mêmes saisies. Ces frais payés, il restait un excédant sur le produit du sixième; une ordonnance du 21 mai 1817 a substitué la caisse des retraites des douanes au Trésor, pour recevoir le sixième réservé et acquitter les frais dont ce sixième est grevé, afin que l'excédant de recette sur ce fonds, appartenant primitivement aux préposés des douanes, aidât désormais à payer leurs pensions.

Cette mesure, ordonnée en 1817, et par conséquent un an avant la loi qui, en 1818, a défendu d'ajouter, sur les produits publics, aucun nouveau moyen de revenu à ceux qui existaient déjà pour les caisses des retraites, mesure, au surplus, dont j'eus le soin de vous avertir moi-même dans des observations qui furent distribuées par ordre de la Chambre; cette mesure, dis-je, était donc juste au fond, et parfaitement conforme à l'esprit de la loi. J'ajoute qu'elle était de la plus urgente nécessité; et pour vous en convaincre, Messieurs, il me suffira de vous donner lecture, en négligeant quelques passages qui ont un autre objet, du préambule de l'ordonnance du 21 mai, qui vient de devenir, pour la première fois, l'objet d'une critique dans cette Chambre.

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

« Sur le compte qui nous a été rendu de la situation de la caisse des retraites de l'administration des douanes, nous avons reconnu que les pensions dont elle est grevée, en vertu de liquidations légales et régulières, excèdent de beaucoup ses recettes;

« Que cette disproportion provient de ce que les retenues sur les appointements des employés, sur les produits des saisies et les vacances d'emplois, ont éprouvé une diminution considérable en 1814, par suite de la réduction de l'étendue des lignes de douanes et du nombre des préposés, tandis qu'à la même époque le nombre des pensions de retraites à accorder s'est trouvé extrêmement multiplié, soit par les suppressions d'emplois, soit par la nécessité de pensionner les employés blessés ou les veuves de ceux qui avaient péri dans les dernières campagnes;

« Qu'une autre charge très-grave se trouve imposée à la caisse des retraites des douanes, lesquelles comptent dans leurs rangs beaucoup d'anciens militaires, par l'effet de notre ordonnance du 22 novembre 1815, qui, après dix années de services administratifs, assimile à ceux-ci, pour les droits à la pension, les années de services militaires non récompensés;

« Que ladite caisse des retraites se trouve ainsi substituée de fait à notre trésor pour le payement d'un grand nombre de pensions dues à d'anciens militaires; et que ce motif nous impose plus spécialement le devoir de subvenir à ses besoins et d'assurer son service.

« Que, dans de telles circonstances, il est juste d'attribuer à la caisse des retraites des douanes le sixième réservé à notre Trésor, dans les produits de saisies, en laissant en même temps à la charge de ladite caisse les frais qui, à ce titre, étaient supportés par le Trésor;

« Et qu'à défaut d'une telle mesure, la suspension inévitable du payement des pensions de retraites menacerait de compromettre le service des douanes de la manière la plus funeste pour le Trésor, comme pour l'intérêt des fabriques et du commerce de notre royaume.

« A ces causes, etc. »

Tels sont, Messieurs, en résumé, les motifs qui ont fait attribuer à la caisse des retraites des douanes ce produit et les charges du sixième réservé : le revenu de cette caisse est, au surplus, bien éloigné, même tel qu'il est maintenant, de suffire au payement des pensions acquises au terme des lois, puisque depuis deux ans l'admi-

nistration refuse la retraite réclamée avec instances, et avec le nombre d'années requis, par un grand nombre d'anciens serviteurs que les fatigues et l'âge ont mis hors d'état de servir plus longtemps. Ce refus est commandé par l'impossibilité, où elle est menacée de se trouver bientôt, de payer même toutes les pensions déjà liquidées; et sa position à cet égard est telle que la retenue sur les traitements, qui est déjà de 3 p. 0/0, aurait encore été augmentée si la pesanteur de la retenue qui s'opère au profit du Trésor n'avait contraint l'administration à tarder de recourir à cette pénible ressource.

Cette explication sert en même temps de réponse à l'observation faite par mon honorable collègue, que les fonds de retraites des douanes ne sont pas versés à la caisse des consignations. Ces fonds suffisent à peine au payement journalier des pensions; et c'est à l'administration qu'il appartient surtout de regretter de n'avoir pas à déposer, dans la caisse des consignations, une somme plus forte que celle de 80,000 francs qui s'y trouve maintenant, et qui est déjà grevée des arrérages courants.

Je borne ici, Messieurs, le simple exposé des faits et des calculs que les objections faites contre le budget des douanes m'ont paru exiger. J'ai lieu de craindre que cet exposé n'ait paru trop long déjà à la Chambre; aussi, en ai-je retranché tous les développements qui ne peuvent trouver place que dans une discussion appliquée aux détails, et que je me hâterai de vous donner si une telle discussion s'établit.

Dès la session dernière, des explications pareilles avaient convaincu, avant de vous convaincre vous-mêmes, votre commission, qui, cette année encore, n'a vu aucun retranchement à faire dans les dépenses des douanes. Son opinion ne dût-elle compter que pour un préjugé, il est du moins avantageux; et j'espère, Messieurs, que dans l'intérêt du pays, bien plus encore que dans l'intérêt des agents placés sous ma direction, vous n'hésiterez pas à le convertir de nouveau en un jugement solennel.

L'impression de ce discours est ordonnée.

M. Benjamin Constant (1). Messieurs, ignorant si M. le directeur général prendrait la parole pour s'opposer aux amendements que j'ai proposés, j'avais préparé quelques développements pour les appuyer. En écoutant M. le directeur général, j'ai eu le plaisir inattendu de trouver que j'avais réfuté d'avance, et sans les connaître, tous les raisonnements dont il a cru pouvoir se servir pour s'opposer aux réductions dont la nécessité me semble évidente. Je pourrais donc me borner à vous soumettre ces développements sans y rien changer, si je ne croyais utile de vous présenter quelques réflexions que je m'efforcerai de rendre le plus applicables qu'il me sera possible. Car, bien qu'on m'ait accusé de m'être jeté dans des critiques trop vagues, d'avoir eu recours à une éloquence vagabonde, je ne conçois rien de moins vague que des calculs, et rien de moins vagabond que des chiffres. Mais il est d'autres accusations que je me sens le besoin de repousser, et j'essayerai de le faire, en abusant, aussi peu que je pourrai, de la patience de cette Assemblée.

M. le directeur général m'a reproché de méconnaître l'étendue du pouvoir royal, et d'oublier que l'administration était de son domaine : mais je n'ai point proposé à la Chambre d'intervenir dans l'administration. L'administration, je le sais, est le domaine de la prérogative royale; mais l'économie, Messieurs, est notre domaine. Il est de notre devoir d'indiquer au Roi les économies qui nous semblent désirables, et les modes d'administration qui peuvent nous conduire à ces économies. C'est au monarque à juger nos représentations dans sa sagesse; mais il nous appartient de porter au pied du trône ces représentations. En nous acquittant de cette mission, nous obéissons aux vœux de nos commettants; nous n'excédons point nos pouvoirs; et nous en accuser, c'est vouloir porter atteinte à nos droits et restreindre ceux de cette Chambre.

Je n'examinerai point si, comme M. le directeur général l'a prétendu, l'administration des douanes ressemble à une armée. Je ne veux contester ni admettre cette comparaison, qui est certainement fort honorable aux douanes; mais elle prouve le contraire de ce que M. le directeur général a voulu prouver. Si une armée a besoin d'un chef unique, c'est que ce chef marche à sa tête, c'est qu'il est sur les lieux, c'est qu'il dirige ses opérations. Si le général restait tranquillement dans son hôtel à Paris, je ne pense pas qu'il fût fort utile à son armée sur la frontière, et je ne sache pas que M. le directeur général quitte Paris pour présider aux expéditions de ses douanes.

M. le directeur général vous a rappelé que M. Necker, que j'avais cité, avait lui-même exprimé dans son ouvrage le désir que les administrations de finances fussent confiées à un chef unique et spécial. Mais ce chef devait être soumis au ministre, responsable comme lui. Il ne devait pas être lui-même une espèce de ministre, ayant sous lui deux mille employés à sa nomination, affranchi de toute responsabilité, entouré d'une clientèle innombrable, et investi d'une influence rivale.

Il est pourtant une observation de M. le directeur général à la vérité de laquelle je dois rendre hommage. En parlant de Hambourg et de Trieste, je m'étais trompé; mais cette erreur, effet d'un travail rapide, tel que vos délibérations, Messieurs, le nécessitent, ne change rien à ma thèse. Si, à l'époque que j'ai citée, nous n'avions ni Hambourg ni Trieste, nous avions Nice, la Savoie, la barrière du Rhin, la Belgique, et vous verrez tout à l'heure qu'à cette époque, les douanes rapportaient plus et coûtaient moins.

Quant au préambule d'une ordonnance sur lequel M. le directeur général s'est appuyé pour justifier la violation d'une loi formelle, j'examinerai bientôt son principe, et je me flatte qu'au nom de votre respect pour les lois et pour la Charte, vous vous hâterez de le repousser. Ici j'observerai seulement que les motifs de ce préambule, quelque respectables, quelque touchants qu'ils puissent être, ne couvrent pas son inconstitutionnalité; et j'ajouterai que ces motifs mêmes, s'ils étaient examinés rigoureusement, ne vous paraîtraient peut-être pas à l'abri de quelques doutes.

Ce n'est pas la perte de quarante-quatre départements en 1814 qui a surchargé la caisse des retraites, puisque, dans cette année, et dans les deux suivantes, elle a satisfait à ses charges. Ce qui l'a surchargée, Messieurs, ce sont les destitutions de 1815, ces destitutions en masse, sur des dénonciations calomnieuses, sans motifs, sans justice, sans humanité! Et ici, Messieurs,

(1) Le discours de M. Benjamin Constant est incomplet au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

pas encore le nécessaire, on voulait leur faire subir un retranchement quelconque, je ne crains pas d'assurer que vous entendriez bientôt l'industrie, le commerce et le Trésor élever leurs réclamations et leurs plaintes contre les effets infaillibles d'une si funeste économie.

L'observation, qui vous a été faite sur l'omission du produit des saisies dans l'évaluation des recettes et de la dépense des douanes, ne saurait être admise. Avant d'en déduire les motifs, ou plutôt avant de les rappeler, car je vous les ai déjà présentés l'année dernière, je dois relever une autre erreur échappée à l'honorable orateur, et assurer à la Chambre que le produit de ces saisies, bien qu'il ne figure point dans nos budgets, les états administratifs qui en arrêtent la répartition, conformément aux lois et ordonnances, enfin les quittances des diverses parties prenantes, sont très-exactement soumis au contrôle et au jugement de la cour des comptes.

Et puisque j'ai parlé de cette cour, qu'il me soit permis de répondre en passant au reproche d'indépendance de sa juridiction, consacrée en faveur des directeurs généraux par un décret, et consacrée aussi par le même décret, ce qu'on a omis de vous dire, je ne sais pourquoi, en faveur des administrateurs de toutes les régies. De bonne foi, Messieurs, un décret était-il bien nécessaire pour que les administrateurs, qui ne sont et ne peuvent être qu'ordonnateurs, qui ne manient et ne peuvent manier aucuns deniers, ne quittassent pas le rôle d'ordonnateurs pour revêtir celui de comptables? N'existe-t-il donc pas, dans les régies qu'ils dirigent, des comptables ayant seuls qualité pour recevoir, dépenser et verser au Trésor? Et n'est-il pas dans la raison, comme il est dans la règle, que ces comptables répondent seuls de leur gestion envers la cour des comptes? La responsabilité des directeurs généraux, celle des conseils d'administration placés auprès d'eux, est d'un autre ordre; mais elle n'en est pas moins réelle; elle consiste à faire, en ce qui tient aux recettes, qu'elles soient conformes aux lois, intégrales, exactement enregistrées, appliquées à leur destination légale; en ce qui touche aux dépenses, qu'elles suivent la marche et n'excèdent pas la proportion réglée par les lois; enfin, en ce qui concerne les comptes, que ces comptes soient régulièrement formés, soumis dans l'administration même à un examen attentif, fournis aux époques déterminées avec les pièces au soutien, à la cour des comptes, et que les jugements de cette cour reçoivent tout leur effet. Que l'on demande à cette cour elle-même si la responsabilité des chefs d'administration peut aller plus loin, sa réponse ne saurait être douteuse.

Je reviens au produit des saisies.

Un budget ne peut être chargé en recette que des sommes perçues pour le compte du Trésor, en vertu des lois qui règlent la perception; et en dépense, que des sommes payées sur le produit de ces mêmes perceptions. Or, les saisies et leur produit éventuel sont, de droit naturel et de droit écrit, la propriété des saisissants, tout comme les prises faites en mer sont la propriété des capteurs. Ce principe, observé dans tous les temps, est, non pas posé, mais maintenu, pour ce qui regarde les saisies de douanes, par la loi du 15 août 1793. Elle porte, article 5 : « L'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie et autres saisissants, à la déduction d'un sixième, *réservé* au Trésor, *pour subvenir aux frais de procédure.* »

Remarquez, Messieurs, que ce n'est pas comme recette effective, mais comme simple réserve, que l'on versait au Trésor le sixième du produit des saisies, et cette réserve était spécialement destinée à couvrir le Trésor des frais de procédure qu'il avait à supporter à l'occasion de ces mêmes saisies. Ces frais payés, il restait un excédant sur le produit du sixième; une ordonnance du 21 mai 1817 a substitué la caisse des retraites des douanes au Trésor, pour recevoir le sixième réservé et acquitter les frais dont ce sixième est grevé, afin que l'excédant de recette sur ce fonds, appartenant primitivement aux préposés des douanes, aidât désormais à payer leurs pensions.

Cette mesure, ordonnée en 1817, et par conséquent un an avant la loi qui, en 1818, a défendu d'ajouter, sur les produits publics, aucun nouveau moyen de revenu à ceux qui existaient déjà pour les caisses des retraites, mesure, au surplus, dont j'eus le soin de vous avertir moi-même dans des observations qui furent distribuées par ordre de la Chambre; cette mesure, dis-je, était donc juste au fond, et parfaitement conforme à l'esprit de la loi. J'ajoute qu'elle était de la plus urgente nécessité; et pour vous en convaincre, Messieurs, il me suffira de vous donner lecture, en négligeant quelques passages qui ont un autre objet, du préambule de l'ordonnance du 21 mai, qui vient de devenir, pour la première fois, l'objet d'une critique dans cette Chambre.

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

« Sur le compte qui nous a été rendu de la situation de la caisse des retraites de l'administration des douanes, nous avons reconnu que les pensions dont elle est grevée, en vertu de liquidations légales et régulières, excèdent de beaucoup ses recettes;

« Que cette disproportion provient de ce que les retenues sur les appointements des employés, sur les produits des saisies et les vacances d'emplois, ont éprouvé une diminution considérable en 1814, par suite de la réduction de l'étendue des lignes de douanes et du nombre des préposés, tandis qu'à la même époque le nombre des pensions de retraites à accorder s'est trouvé extrêmement multiplié, soit par les suppressions d'emplois, soit par la nécessité de pensionner les employés blessés ou les veuves de ceux qui avaient péri dans les dernières campagnes;

« Qu'une autre charge très-grave se trouve imposée à la caisse des retraites des douanes, lesquelles comptent dans leurs rangs beaucoup d'anciens militaires, par l'effet de notre ordonnance du 22 novembre 1815, qui, après dix années de services administratifs, assimile à ceux-ci, pour les droits à la pension, les années de services militaires non récompensés;

« Que ladite caisse des retraites se trouve ainsi substituée de fait à notre trésor pour le payement d'un grand nombre de pensions dues à d'anciens militaires; et que ce motif nous impose plus spécialement le devoir de subvenir à ses besoins et d'assurer son service.

« Que, dans de telles circonstances, il est juste d'attribuer à la caisse des retraites des douanes le sixième réservé à notre Trésor, dans les produits de saisies, en laissant en même temps à la charge de ladite caisse les frais qui, à ce titre, étaient supportés par le Trésor;

« Et qu'à défaut d'une telle mesure, la suspension inévitable du payement des pensions de retraites menacerait de compromettre le service des douanes de la manière la plus funeste pour le Trésor, comme pour l'intérêt des fabriques et du commerce de notre royaume.

« A ces causes, etc. »

Tels sont, Messieurs, en résumé, les motifs qui ont fait attribuer à la caisse des retraites des douanes ce produit et les charges du sixième réservé : le revenu de cette caisse est, au surplus, bien éloigné, même tel qu'il est maintenant, de suffire au payement des pensions acquises au terme des lois, puisque depuis deux ans l'admi-

que la France perd inutilement par le mode de perception qui est adopté. Certes, votre commission des dépenses aurait pu, ce me semble, consacrer quelques lignes à vous indiquer des économies sur cet article. Les comparaisons sont fatigantes, je le sais : permettez-m'en, néanmoins, une dernière, qu'on sera peut-être plus embarrassé à récuser que les autres, parce qu'à l'époque que je vais rappeler les douanes rapportaient plus qu'à présent. M. le directeur général évalue leur produit probable, pour cette année, à 64 millions et demi, sans l'impôt du sel ; votre commission des dépenses ne l'évalue qu'à 62,500,000 fr.; j'admets 64, j'admettrai 65, si l'on veut. En 1805, j'en atteste le compte publié par notre honorable collègue, le duc de Gaëte : les douanes seules ont rapporté 67 millions, elles n'en ont coûté que 14; ajoutez, si vous le voulez, 2,700,000 francs pour frais de perception de l'impôt du sel, cela ne fera jamais que 16,700,000 francs, au lieu de 26 millions.

Opposera-t-on à mes calculs quelques assertions bien tranchantes dont vous ne pourrez constater l'exactitude, et que, peut-être, vous ne me permettriez pas de réfuter ? Messieurs, je crois tous les orateurs qui montent à cette tribune convaincus de la vérité de ce qu'ils disent; mais j'oserai pourtant vous supplier de vous en défier, car ils se trompent quelquefois d'une manière inexplicable.

J'ai remarqué, dans nos dernières séances, qu'il existe pour nous un écueil presque impossible à éviter dans nos discussions. Cet écueil, c'est l'affirmation positive de faits inexacts que l'Assemblée ne peut juger sur l'heure, et qui, néanmoins, influent sur la détermination qu'elle prend.

Si la Chambre ne se met pas en garde contre ce moyen facile de lui enlever une décision, tout ce que je vais avoir l'honneur de lui dire sera inutile. Quelqu'un montera à la tribune, lui affirmera ce qu'il croira être, et ce qui n'est pas, ou lui présentera ce qui est sous un point qui ne sera pas le point de vue juste; et comme elle devra décider sur l'heure, et que je n'aurai la preuve du contraire de ce qu'on lui aura dit que le lendemain, la décision sera prise, et ma réfutation tardive sera inutile. Comme je ne puis prévoir ce qu'il lui sera dit aujourd'hui, dans ce genre, je lui demande la permission de lui citer des faits sur lesquels sa religion a été complétement trompée, et sur lesquels elle a été complétement induite en erreur. Ce n'est point sortir de la question. Car je suis dans la question, quand je vous prouve que vous devez vous défier des arguments et des assertions de mes adversaires; et la meilleure démonstration que je puisse vous donner de l'inexactitude possible de ce qu'ils vous diront, c'est l'inexactitude démontrée de ce qu'ils vous ont déjà dit.

Ainsi, Messieurs, quand il s'est agi hier des frais de la direction de l'enregistrement, M. le rapporteur de la commission vous a dit, pour me répondre, que ces frais, en 1791, se montaient à 15 p. 100 ; c'est une erreur. Ces frais se montaient à 4,200,000 francs sur 60 millions, personnel et matériel réunis. C'était environ 7 p. 100. Ainsi, Messieurs, ceux d'entre vous qui, frappés d'une assertion énoncée positivement à cette tribune, ont cru que les frais étaient, en 1791, de 15 p. 100, ont été trompés sur les faits.

M. le rapporteur de votre commission vous a dit encore que le bureau des décomptes dont je proposais la suppression, était un bureau de perception qui continuait à être nécessaire. C'est encore une erreur. Votre commission des voies et moyens de cette année l'atteste. Le bureau des décomptes n'est d'ailleurs qu'un bureau de vérification. Sa fonction est de vérifier les décomptes des directeurs de chaque département. Ces directeurs ont dû terminer tous leurs décomptes en 1814. Ainsi, ceux d'entre vous qui ont cru que le bureau des décomptes était un bureau de perception, et comme tel nécessaire et avantageux à l'Etat, ont été trompés par une assertion dénuée de fondement.

Troisième et dernier fait. M. le rapporteur de votre commission vous a dit que la direction des domaines devait être conservée, parce qu'elle avait beaucoup de procès à soutenir. Cela est impossible. La direction des domaines ne s'est occupée que de biens ou vendus à de nouveaux acquéreurs, ou restitués à d'anciens propriétaires ; et certes, en vendant ou en restituant ces biens, la direction des domaines ne conserve pas des procès pour des biens qu'elle n'a plus. La direction des domaines ne peut servir qu'à inquiéter les acquéreurs qui doivent avoir obtenu leur décompte à dater du 22 octobre 1814. Ainsi donc, sur ce point encore, ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont voté pour la conservation de la direction des domaines, comme ayant des procès à soutenir, ont voté d'après une illusion diamétralement contraire aux faits.

En vous disant ceci, je le répète, je ne suis point hors de la question. J'ai dû vous exposer ce qui est arrivé hier, pour vous exposer ce qui peut arriver aujourd'hui.

Mon amendement d'hier n'était de nulle importance ; mais quand je réfléchis que nos décisions sur des questions bien autrement graves ont été déterminées par des assertions tout aussi tranchantes, mais qui peuvent avoir été tout aussi peu fondées, et dont l'exactitude a été contestée formellement, bien que sans succès, je ne suis pas sans quelque inquiétude sur le résultat de ce que nous avons fait.

Je reviens, Messieurs, à mon amendement. Quand je réfléchis à ce que je vous ai dit sur les dépenses énormes des douanes, je suis honteux de sa modicité. Je ne sais comment proposer une réduction de 430,000 francs quand ce sont des millions dont le retranchement serait légitime. Mais faisons au moins ce que nous pouvons faire; ne repoussons pas une économie modique en attendant mieux. Nous semons aujourd'hui, nous recueillerons une autre année.

Je persiste dans mes deux amendements relatifs aux douanes.

On demande l'impression de ce discours, dont une partie était écrite et l'autre improvisée.

L'impression est ordonnée.

M. Magnier-Grandprez. Messieurs, l'honorable rapporteur de votre commission des dépenses pour 1819, vous a dit que nous devions tout attendre des soins et du zèle du gouvernement pour introduire des améliorations dans la marche de l'administration en général. Il a ajouté que ces améliorations, qui doivent avoir pour but de grandes diminutions dans les dépenses, ne pouvaient être obtenues que par un système d'ordre et de simplicité.

S'il nous a fait remarquer qu'on a conservé dans diverses parties de l'administration un édifice immense, élevé à une époque bien différente de celle où nous sommes ; et s'il a émis le vœu que nous revenions incessamment à un autre ordre de choses, ce même rapporteur a reconnu que

c'était au gouvernement qu'il était réservé de nous faire jouir de ce bienfait, vivement attendu, parce que l'organisation de l'administration est essentiellement dans ses attributions, et qu'il est mieux placé que nous pour pouvoir apprécier les avantages ou les inconvénients des changements qu'il est possible d'opérer.

Je rends hommage, comme M. le rapporteur, aux principes qu'il a professés, et je partage en même temps ses désirs et ses espérances.

Beaucoup de personnes, au sein ou en dehors de cette Chambre, et des publicistes recommandables se sont occupés, entre autres questions, de celle de savoir si les administrations collectives en finances ne sont pas préférables à l'action d'un chef unique, connu sous la dénomination de directeur général.

L'un de nos honorables collègues, M. Ganihl, a prouvé, dans un ouvrage qui a paru l'année dernière, que sous un gouvernement représentatif, il faut des administrations collectives, et que des directeurs généraux, sans administrateurs responsables, exercent un pouvoir absolu.

On ne peut voir sans quelque inquiétude, faisait-il observer, qu'un seul administrateur dirige une branche de revenu qui doit donner un produit de plus de 150 millions; qu'il règle seul les dépenses, et qu'il exerce seul une domination illimitée sur plusieurs milliers d'individus qui agissent sous ses ordres. Il y a là une latitude de pouvoir qui contraste fortement avec la nature du gouvernement limité. D'un autre côté, on a de la peine à concevoir qu'un seul homme ait toutes les connaissances qu'exige un pouvoir aussi vaste, qui se porte sur tant de choses et d'individus, sur tant de localités et de détails.

Lorsqu'on a abordé cette intéressante question dans le cours de l'examen de la loi de finances pour 1818, on était déjà fatigué de débats plus ou moins intéressants; MM. de Saint-Cricq et de Barante prononcèrent des discours: plusieurs députés voulurent leur répondre; mais la discussion fut, pour ainsi dire, ajournée à la session actuelle.

Je pense qu'on ne cesse pas d'être louable et digne de l'attention de ceux qui nous écoutent, lorsqu'en parlant d'après son intime conviction, on expose franchement sa manière de voir. Je suis du nombre de ceux qui croient que les impôts indirects doivent être régis par des administrations collectives; je suis du nombre de ceux qui sont persuadés que les lumières de plusieurs hommes habiles et expérimentés ne sont pas de trop pour établir l'assiette et combiner le recouvrement de ces impôts, afin de les rendre utiles, moins onéreux, plus ou moins productifs, suivant que l'intérêt général et celui des contribuables ou des consommateurs en exigent la continuation, l'allégement ou la modification.

Je suis du nombre de ceux qui répètent que quand l'État a besoin de faire peser sur chaque classe de la société la part des contributions publiques qu'elle doit supporter, il est indispensable que l'administration des finances recueille les faits qu'elle conserve dans un dépôt que l'on puisse consulter; que ce dépôt, toujours ouvert et toujours actif, ne doit éprouver ni violation, ni interruption; et il me paraît, comme à ces économistes, qu'on ne trouve ces avantages que dans une administration collective; que l'administrateur unique ne peut rien perpétuer, que son administration est viagère et souvent même temporaire; qu'il y a ainsi opposition d'un système à un autre; et jamais fixité ni perfection dans l'application des principes primitivement reconnus et consacrés.

Si je me trompe, Messieurs, c'est au moins avec de bonnes intentions.

En Angleterre, où la science de l'administration a fait de si grands progrès, surtout en ce qui concerne les impôts indirects, on ne connaît que l'administration collective.

Les frais de l'excise, en Angleterre, n'excèdent pas 5 p. 100.

Quelles seront les proportions dans les frais de perception analogues qu'on vous propose pour 1819?

L'administration de l'enregistrement est la seule qui restera à peu près dans la proportion de 8 p. 100. Les droits réunis et les douanes coûteront plus de 20 p. 100.

Je me garderai bien, en réformateur insensé ou irréfléchi, de provoquer immédiatement des réductions dans les dépenses. Comment les indiquer sans témérité? Comment même les concevoir? Une Chambre de députés sera-t-elle jamais à portée de présenter des idées justes à cet égard? Osera-t-elle jamais les hasarder?

Le gouvernement, de son côté, est réduit, quant à présent, à l'impossibilité d'effectuer ces réformes; les directeurs généraux seuls ne le peuvent pas non plus; ils nous ont dit, les années précédentes, que si l'on n'allouait toutes les dépenses dont ils sollicitaient l'approbation, le service qui leur est confié serait compromis: il faut qu'ils persévèrent dans ces assertions, ne pouvant plus tenir un autre langage. Ils ont demandé et on leur a accordé tout de confiance: ils demandent encore; nous ne pouvons changer de conduite et nous sommes forcés d'agir comme précédemment, parce que les systèmes sont toujours les mêmes.

En vain, en nous reportant à des époques plus ou moins rapprochées, chercherions-nous des termes de comparaison; en vain nous étonnerions-nous que, pour le même service, il en coûte plus du double qu'en 1791; en vain demanderions-nous pourquoi, toute proportion gardée, et sous l'empire des mêmes lois, on dépensera presque autant en 1819 qu'en 1810, 1811 et 1812, quoiqu'alors la France comprît quarante départements qui n'en font plus partie? En vain ferions-nous remarquer que nous sommes aujourd'hui dans une situation bien différente; que des charges énormes pèsent sur le peuple, et que le temps de la prodigalité doit faire place à un régime d'une sévère économie. MM. les directeurs généraux attestent qu'il n'en peut être autrement; on se tait. Tels ont été jusqu'à présent leurs rapports avec le ministère ou avec les Chambres.

Les frais de régie pour les douanes ont été, en 1818, de 22,943,000 francs; ils seront, en 1819, de 23,013.000 francs.

Ceux des droits réunis ont été, pour 1818, de 46 millions de francs: ils seront, en 1819, de 47 millions 404,500 francs.

Essayerons-nous, Messieurs, de contester la nécessité d'aussi énormes dépenses? Voudrons-nous les analyser, les critiquer? Quelles données, quelles connaissances avons-nous pour arriver à un tel contrôle? Aucune. MM. les directeurs généraux sont convaincus qu'il n'y a rien à retrancher; telle est leur manière de voir les choses; mais cette manière de voir leur est exclusive, à défaut de contradicteurs, et c'est précisément ce qui doit faire regretter l'absence d'administrateurs solidairement responsables.

ses premières idées, dans son système; si telle est sa volonté, il en a tout le pouvoir.

Je n'entrerai point, Messieurs, dans des détails sur les éléments des budgets de dépenses des directions générales des finances. On opposerait à mes critiques des raisonnements que l'état de choses actuel autorise ou tolère.

On peut, d'ailleurs, m'objecter que l'honorable rapporteur de votre commission a fait remarquer que les dépenses des directions générales des contributions indirectes, des douanes, etc., avaient été délibérées en conseil d'administration.

L'autorité de M. Roy est d'un grand poids pour moi, et je lui porte, en mon particulier, le tribut d'estime et de confiance qui lui est dû à de si justes titres. Cependant, il me permettra une réflexion : les budgets des directions générales ont été réellement ou non délibérés en conseil d'administration. S'ils ont été délibérés en conseil, du moment que les dépenses seraient les mêmes qu'en 1818, époque à laquelle cette délibération n'a pas eu lieu (ce dont on s'est plaint), les agents supérieurs, conseillers près des directeurs généraux, auraient engagé leur responsabilité, parce qu'on est persuadé qu'une réduction de frais était possible. Ils auraient compromis leur responsabilité, si l'on parvenait à prouver que tel ou tel article de dépenses, pour le personnel en général, pour le matériel et pour l'entretien ou les réparations des hôtels, etc., ne pourrait pas être approuvé par la cour des comptes, malgré que des quittances attestassent l'emploi des fonds, la dépense étant en elle-même disproportionnée avec son objet, et plutôt de luxe ou superflue, que nécessaire et indispensable.

Les agents supérieurs, conseillers près de MM. les directeurs généraux, seraient responsables du résultat de leurs délibérations, s'ils avaient contribué, dans le conseil, en connaissance de cause, à déterminer toutes les dépenses pour l'organisation, pour l'utilité et pour l'ensemble du service; s'ils en avaient débattu les éléments, et qu'il fût justifié par le procès-verbal de leurs séances que telle fut leur opinion, ou au moins celle de la majorité sur chacun des articles. Ils seraient responsables si, pouvant se prévaloir d'une juste indépendance, indépendance que l'on doit admettre, pour le bon effet d'une délibération, ils avaient fixé ces dépenses au total qui nous est aujourd'hui soumis.

Alors je concevrais, mais dans cette supposition seulement, que cette même responsabilité leur eût fait un devoir de présenter en leur nom, à la fin de chaque exercice, les états généraux des recettes et dépenses de leur administration, pour être discutés avec les pièces à l'appui, par la cour des comptes, laquelle, comme on le demande, devrait en même temps examiner la nécessité, la convenance des dépenses, et les rapports qui existent entre elles, avant de rendre l'arrêt d'apurement définitif.

Remarquez bien, Messieurs, que les anciens administrateurs, avant et depuis les directeurs généraux, que les agents supérieurs qui doivent en tenir lieu, ont à la vérité signé et signent encore les comptes envoyés à la cour qui doit définitivement statuer, et que lesdits comptes, après l'arrêté de ces agents, ne sont que visés par les directeurs généraux, comme pour légalisation des signatures.

D'après ces actes bien notoires (je veux parler de la signature des agents supérieurs au pied des budgets que nous discutons, et des comptes envoyés à la cour qui doit les apurer), je conçois que l'honorable rapporteur de votre commission ait avancé qu'on avait, en ceci, satisfait à ce qui avait été exigé l'année dernière, et que si tous les autres corollaires étaient aussi exacts, j'aurais eu tort de prendre la parole.

Mais, à l'exception de ces signatures matérielles, tout le reste est supposition ou est à ordonner par le gouvernement dans l'intérêt de nos institutions.

Ainsi, je suis fondé à attester que des agents supérieurs, conseillers actuels près MM. les directeurs généraux, n'ont aucunement délibéré en conseil, sur l'objet ni sur la cause des dépenses; qu'ils sont entièrement étrangers à l'organisation du service, à la discussion des frais et aux actes de l'administration. Ils ont donc signé le budget, parce qu'on leur a dit que cela devait être. Ils signent les comptes, parce que la loi qui avait établi les administrations collectives l'avait ordonné ainsi; ils continuent à les signer, quoiqu'il n'y ait plus d'administration collective, et qu'ils ne puissent justifier d'aucun élément de ces comptes. Que doit-il arriver, si, enfin, la cour des comptes est appelée à présenter des observations sur l'exagération de telle ou de telle dépense? On s'en prendra aux signataires : ceux-ci voudront justifier qu'ils ont été étrangers aux dépenses; les directeurs généraux, vrais et seuls ordonnateurs, n'ayant que légalisé la signature des agents, se déchargeront de toute responsabilité sur ces derniers; c'est-à-dire que cette responsabilité deviendra illusoire.

Et voilà, Messieurs, comme on prétend administrer nos régies des impôts indirects! Ceux qui signent les budgets, sous l'influence de MM. les directeurs généraux, qui certifient les comptes, ne sont aucunement les ordonnateurs des dépenses, n'en ont connu ni apprécié la nécessité ou les motifs, n'ont pu même se prévaloir d'une juste opposition pour faire opérer des économies. Voilà ce que MM. les directeurs généraux appellent responsabilité unique et personnelle!

On assure, à la vérité, que l'un de MM. les directeurs généraux exige que les conseillers, placés près de lui, délibèrent sur chaque article de payement; c'est quelque chose; mais ces mêmes conseillers n'ont pas été plus à même que d'autres de se convaincre du besoin absolu des sommes qu'on a portées au budget pour l'ensemble des dépenses.

Convenons que partout où il y a excès d'autorité, il peut y avoir abus, à l'insu et contre les intentions sans doute de celui qui exerce le pouvoir. Nous ne pouvons, Messieurs, espérer des économies et de l'ordre dans les dépenses des régies financières que par le concours d'administrateurs solidairement responsables.

Les conseillers placés aujourd'hui près des directeurs généraux, choisis ou indiqués par eux, ne sont pas responsables, parce qu'ils sont sous leur dépendance, à l'instar des chefs de division, faisant double emploi avec ceux-ci, ou ayant la plupart du temps moins de crédit que plusieurs de ces derniers.

Aucun de vous, n'ignore que, dans toutes les provinces, on désire que les administrations collectives en finances soient rétablies : que c'est le vœu très-prononcé des contribuables et surtout des préposés, lorsqu'ils peuvent l'émettre sans crainte d'être compromis. Les principes d'économie et d'ordre sanctionnent ce vœu.

Je ne me suis rattaché, Messieurs, qu'aux principes, dans le cours des réflexions que je vous ai soumises. En différant d'opinion avec ceux qui

Ne me ferais-je pas illusion? Le besoin des réformes, la nécessité d'arriver à des économies, le devoir de les provoquer dans l'intérêt général, le désir de voir renaître à l'espérance une foule d'employés découragés, de leur faire entrevoir une justice distributive et impartiale, sous un régime constitutionnel, tous ces motifs ne me porteraient-ils point à embrasser des chimères pour des réalités?

L'un de MM. les directeurs généraux a dit l'année dernière: « que l'administration vit d'action et non de délibérations, et que l'action ne peut se diviser sans s'affaiblir ou même devenir nulle. — Autrefois, a-t-il ajouté, le besoin d'un chef unique s'était tellement fait sentir dans l'administration, manquant alors de directeur général, qu'il avait transformé les administrateurs en nombre égal de directeurs généraux, exerçant, chacun dans un cercle plus restreint, la plénitude du pouvoir administratif. »

Un autre directeur général s'exprimait en ces termes; « La responsabilité pécuniaire ou corporelle n'est qu'un vain glaive suspendu dans les nuages, qui ne frappe jamais et qui menace à peine. Pour être efficace, la responsabilité morale en administration doit être personnelle; elle disparaît devant les délibérations collectives; on ne la saisit que plus difficilement quand elle se divise. Toutes les fois donc que vous substituez la délibération de plusieurs à l'action et à l'autorité d'un homme responsable, vous diminuez les garanties publiques. »

On devrait conclure de ces citations que des administrations collectives en finances ne peuvent faire le bien, sont incapables de l'effectuer; qu'ainsi les directeurs généraux remplacent tout, et qu'aucune institution ne peut les suppléer.

Cependant une expérience de deux cents ans ne peut être facilement oubliée; et malgré des assertions aussi tranchantes on ne peut s'empêcher de reconnaître, avec des publicistes, que l'administration ne vit pas uniquement d'actions ni uniquement de délibérations, mais des unes et des autres, c'est-à-dire d'actions dirigées par de sages délibérations; que l'action de l'administration n'est pas affaiblie et ne peut devenir nulle, par cela seul qu'elle dérive d'une assemblées délibérante, parce qu'en résultat cette assemblée a une volonté unique; que cette volonté réalise et constitue la responsabilité morale et personnelle.

M. le directeur général a sans doute oublié qu'il administre sous un régime constitutionnel; il faut qu'il renonce à son argument, autrement on en tirerait d'étranges conséquences, qui, certes, ne sont pas dans sa pensée.

Il n'est pas plus exact d'avancer que, lorsqu'il y avait des administrations sans directeurs généraux, chaque administrateur exerçait dans un cercle plus restreint la plénitude du pouvoir administratif.

Les administrateurs ont pu se partager les divisions pour le travail et la correspondance, mais toutes les questions, tous les objets faisaient la matière de délibérations en conseil. L'administrateur divisionnaire faisait connaître le résultat de ces délibérations, en sorte que l'unité de la détermination de l'assemblée n'était jamais éludée, ni dépassée, en même temps que la garantie et la solidarité ne cessaient d'avoir toute leur force.

Quoi qu'en ait dit un autre directeur général, la *responsabilité pécuniaire* ou *corporelle n'est pas un vain glaive suspendu dans les nuages*. Quel sophisme que celui d'avancer que la responsabilité pécuniaire et corporelle est illusoire! Quelle singulière doctrine ce chef unique offrirait, pour l'application, aux agents comptables qui sont sous ses ordres, et à tous les préposés salariés! La responsabilité morale en administration ne cesse pas d'être personnelle dans les délibérations collectives, elle n'en devient que plus réelle, puisque chacun a à justifier de son opinion et que son avis est consigné au procès-verbal; disons mieux et reconnaissons que l'indépendance seule engage alors la responsabilité et que les garanties publiques n'en sont que plus assurées.

Les ministres du Roi sont solidairement responsables pour les actes sur lesquels ils délibèrent en conseil, MM. les directeurs généraux ne peuvent nier cette réalité de responsabilité; elle fait la force du gouvernement, et les ministres sont bien loin de vouloir s'y soustraire. Les directeurs généraux doivent-ils être, dans les attributions, au-dessus de celles conférées au ministre? Doivent-ils seuls concevoir la pensée d'une loi, la présenter, en soutenir le mérite au conseil d'Etat dont ils sont membres, aux Chambres, où ils paraissent comme membres de ces assemblées, ou comme commissaires du Roi? On ne peut rien leur contester pour les dépenses ou sur une mesure quelconque.

Cette autorité est beaucoup plus prépondérante encore en province: là, les directeurs généraux sont absolus dans leurs décisions envers les contribuables ou envers les préposés pour l'interprétation des lois et ordonnances, etc.: une simple circulaire émanée d'eux vous réduit au silence. En effet, à qui pourrait-on s'adresser pour réclamer? On retrouve les directeurs généraux sur tous les degrés de la hiérarchie supérieure, et partout ils sont juges et parties.

Et l'on s'étonne de ne pas connaître la vérité! et l'on s'étonne de ne pas obtenir des économies, quoique des réclamations multipliées se renouvellent!

Le pouvoir directorial absorbe tout, parce qu'il n'est point en harmonie avec ceux établis par la Charte; que lui seul est la pensée et l'action de la loi et que ce qu'il prescrit est un arrêt irrévocable.

Les ministres ordonnent, dirigent et surveillent au nom du gouvernement. Les administrateurs des contributions indirectes, agents intermédiaires des ministres, doivent se concerter, en conseil, pour l'exécution des lois ou des ordonnances. Le résultat de leurs délibérations est le seul acte que l'impartialité, la prudence et la sagesse puissent sanctionner. Des directeurs généraux pour chaque partie, sans administrateurs liés par une responsabilité solidaire, ou au lieu de ces administrateurs responsables, sont de fait et dans l'opinion d'autres ministres, à côté de ceux qui en ont le titre. Ils sont beaucoup plus puissants que ces derniers, car d'eux seuls dépend le sort de légions de 20 à 28,000 employés; ils sont beaucoup plus puissants que les ministres, parce qu'étant spécialement affectés à un service particulier, ils sont réputés mieux connaître ce qui a rapport à la branche de revenus publics qu'ils dirigent.

Des administrateurs qui se perpétuent, tous solidaires pour les déterminations qu'ils prennent, peuvent rectifier une erreur, proposer de corriger, d'améliorer une loi qu'ils ont fait rendre, remplir l'obligation qui leur est imposée de présenter des économies. Un chef unique avoue difficilement qu'il a eu tort. Comme l'administration n'est que lui seul, qu'elle est tout par lui, rien sans lui, partout avec lui, il lui suffit de persévérer dans

ses premières idées, dans son système; si telle est sa volonté, il en a tout le pouvoir.

Je n'entrerai point, Messieurs, dans des détails sur les éléments des budgets de dépenses des directions générales des finances. On opposerait à mes critiques des raisonnements que l'état de choses actuel autorise ou tolère.

On peut, d'ailleurs, m'objecter que l'honorable rapporteur de votre commission a fait remarquer que les dépenses des directions générales des contributions indirectes, des douanes, etc., avaient été délibérées en conseil d'administration.

L'autorité de M. Roy est d'un grand poids pour moi, et je lui porte, en mon particulier, le tribut d'estime et de confiance qui lui est dû à de si justes titres. Cependant, il me permettra une réflexion : les budgets des directions générales ont été réellement ou non délibérés en conseil d'administration. S'ils ont été délibérés en conseil, du moment que les dépenses seraient les mêmes qu'en 1818, époque à laquelle cette délibération n'a pas eu lieu (ce dont on s'est plaint), les agents supérieurs, conseillers près des directeurs généraux, auraient engagé leur responsabilité, parce qu'on est persuadé qu'une réduction de frais était possible. Ils auraient compromis leur responsabilité, si l'on parvenait à prouver que tel ou tel article de dépenses, pour le personnel en général, pour le matériel et pour l'entretien ou les réparations des hôtels, etc., ne pourrait pas être approuvé par la cour des comptes, malgré que des quittances attestassent l'emploi des fonds, la dépense étant en elle-même disproportionnée avec son objet, et plutôt de luxe ou superflue, que nécessaire et indispensable.

Les agents supérieurs, conseillers près de MM. les directeurs généraux, seraient responsables du résultat de leurs délibérations, s'ils avaient contribué, dans le conseil, en connaissance de cause, à déterminer toutes les dépenses pour l'organisation, pour l'utilité et pour l'ensemble du service; s'ils en avaient débattu les éléments, et qu'il fût justifié par le procès-verbal de leurs séances que telle fut leur opinion, ou au moins celle de la majorité sur chacun des articles. Ils seraient responsables si, pouvant se prévaloir d'une juste indépendance, indépendance que l'on doit admettre, pour le bon effet d'une délibération, ils avaient fixé ces dépenses au total qui nous est aujourd'hui soumis.

Alors je concevrais, mais dans cette supposition seulement, que cette même responsabilité leur eût fait un devoir de présenter en leur nom, à la fin de chaque exercice, les états généraux des recettes et dépenses de leur administration, pour être discutés avec les pièces à l'appui, par la cour des comptes, laquelle, comme on le demande, devrait en même temps examiner la nécessité, la convenance des dépenses, et les rapports qui existent entre elles, avant de rendre l'arrêt d'apurement définitif.

Remarquez bien, Messieurs, que les anciens administrateurs, avant et depuis les directeurs généraux, que les agents supérieurs qui doivent en tenir lieu, ont à la vérité signé et signent encore les comptes envoyés à la cour qui doit définitivement statuer, et que lesdits comptes, après l'arrêté de ces agents, ne sont que visés par les directeurs généraux, comme pour légalisation des signatures.

D'après ces actes bien notoires (je veux parler de la signature des agents supérieurs au pied des budgets que nous discutons, et des comptes envoyés à la cour qui doit les apurer), je conçois que l'honorable rapporteur de votre commission ait avancé qu'on avait, en ceci, satisfait à ce qui avait été exigé l'année dernière, et que si tous les autres corollaires étaient aussi exacts, j'aurais eu tort de prendre la parole.

Mais, à l'exception de ces signatures matérielles, tout le reste est supposition ou est à ordonner par le gouvernement dans l'intérêt de nos institutions.

Ainsi, je suis fondé à attester que des agents supérieurs, conseillers actuels près MM. les directeurs généraux, n'ont aucunement délibéré en conseil, sur l'objet ni sur la cause des dépenses; qu'ils sont entièrement étrangers à l'organisation du service, à la discussion des frais et aux actes de l'administration. Ils ont donc signé le budget, parce qu'on leur a dit que cela devait être. Ils signent les comptes, parce que la loi qui avait établi les administrations collectives l'avait ordonné ainsi; ils continuent à les signer, quoiqu'il n'y ait plus d'administration collective, et qu'ils ne puissent justifier d'aucun élément de ces comptes. Que doit-il arriver, si, enfin, la cour des comptes est appelée à présenter des observations sur l'exagération de telle ou de telle dépense? On s'en prendra aux signataires : ceux-ci voudront justifier qu'ils ont été étrangers aux dépenses; les directeurs généraux, vrais et seuls ordonnateurs, n'ayant que légalisé la signature des agents, se déchargeront de toute responsabilité sur ces derniers; c'est-à-dire que cette responsabilité deviendra illusoire.

Et voilà, Messieurs, comme on prétend administrer nos régies des impôts indirects! Ceux qui signent les budgets, sous l'influence de MM. les directeurs généraux, qui certifient les comptes, ne sont aucunement les ordonnateurs des dépenses, n'en ont connu ni apprécié la nécessité ou les motifs, n'ont pu même se prévaloir d'une juste opposition pour faire opérer des économies. Voilà ce que MM. les directeurs généraux appellent responsabilité unique et personnelle!

On assure, à la vérité, que l'un de MM. les directeurs généraux exige que les conseillers, placés près de lui, délibèrent sur chaque article de payement; c'est quelque chose; mais ces mêmes conseillers n'ont pas été plus à même que d'autres de se convaincre du besoin absolu des sommes qu'on a portées au budget pour l'ensemble des dépenses.

Convenons que partout où il y a excès d'autorité, il peut y avoir abus, à l'insu et contre les intentions sans doute de celui qui exerce le pouvoir. Nous ne pouvons, Messieurs, espérer des économies et de l'ordre dans les dépenses des régies financières que par le concours d'administrateurs solidairement responsables.

Les conseillers placés aujourd'hui près des directeurs généraux, choisis ou indiqués par eux, ne sont pas responsables, parce qu'ils sont sous leur dépendance, à l'instar des chefs de division, faisant double emploi avec ceux-ci, ou ayant la plupart du temps moins de crédit que plusieurs de ces derniers.

Aucun de vous, n'ignore que, dans toutes les provinces, on désire que les administrations collectives en finances soient rétablies : que c'est le vœu très-prononcé des contribuables et surtout des préposés, lorsqu'ils peuvent l'émettre sans crainte d'être compromis. Les principes d'économie et d'ordre sanctionnent ce vœu.

Je ne me suis rattaché, Messieurs, qu'aux principes, dans le cours des réflexions que je vous ai soumises. En différant d'opinion avec ceux qui

soutiennent une doctrine contraire, je ne cesserai jamais de professer les égards qui leur sont dus.

On pouvait aborder cette intéressante question avec le calme de l'impartialité; j'ai eu soin de la consulter dans tous mes doutes (1).

Persuadé que le gouvernement s'occupera, dans l'intervalle de la prochaine session, et à compter de 1820, d'une nouvelle organisation des administrations financières, je vote, quoique à regret et vu l'impossibilité d'en agir autrement, pour l'adoption des budgets des directions générales des finances, tels qu'on nous les a présentés pour 1819.

(1) Je croyais, d'après les égards que j'ai eu soin d'observer, que si l'un de nos honorables collègues demandait la parole pour opposer son opinion à la mienne, il se bornerait à traiter la question que l'on discutait; mais M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes, trop préoccupé sans doute, s'en est inutilement écarté, pour supposer dans sa réplique que j'aurais eu à me plaindre de quelqu'un des directeurs généraux maintenant en exercice, et que j'aurais trouvé au contraire dans une réunion d'administrateurs collectifs plus d'équité ou plus de bienveillance.

M. de Saint-Cricq se trompe : il me répugne essentiellement de supposer des torts à quelqu'un; je ne me plains de personne.

Attaché pendant vingt-trois ans à l'administration des douanes, j'ai été, les douze dernières années et jusqu'en mai 1813, receveur principal à la résidence de Strasbourg. Je reçus l'avis, à cette époque, de ma nomination à une douane plus importante, celle de Livourne, et j'eus un successeur à Strasbourg. Les événements politiques m'ont empêché de me rendre à ma nouvelle destination.

Je ne puis, à la vérité, professer que de l'estime et de la reconnaissance pour les anciens administrateurs et pour les deux directeurs généraux prédécesseurs de M. de Saint-Cricq. J'ai des témoignages honorables de tous; c'est ma plus belle récompense.

J'ai parcouru presque toute ma carrière dans les douanes, sous M. le comte de Sussy, aujourd'hui pair de France, dont l'administration sage et économique a laissé de précieux souvenirs qui ne s'effaceront jamais.

Je n'étais plus en activité de service lorsque M. de Saint-Cricq fut nommé, en 1815, directeur général des douanes. Muni de mon *quitus* et déjà député, j'ai demandé la pension de retraite à laquelle j'avais droit. J'en jouis depuis 1817. M. de Saint-Cricq, alors à la tête de l'administration, a concouru à sa liquidation, avec payement de tous les arrérages depuis le mois de mai 1813.

Membre de la Chambre des députés, j'ai pensé que je me devais tout entier et exclusivement à mes fonctions. Chaque fois que j'ai cru pouvoir servir les intérêts de mes commettants d'Alsace, je l'ai fait : c'était mon devoir. Si je me suis trouvé en opposition avec M. de Saint-Cricq, dans des discussions à la tribune, j'ai énoncé ma façon de penser, lui la sienne. Il n'aurait dû voir, comme moi, que le bien public. Devais-je me taire, parce que j'ai appartenu à l'administration des douanes ? Dès lors, j'aurais manqué aux obligations que ma mission m'imposait. Je les remplirai toujours avec fidélité et courage.

Si, comme on l'annonce, M. le directeur général des douanes se rend cet été dans le Bas-Rhin, il connaîtra ces bons et loyaux Alsaciens qui gagnent beaucoup à être vus de près; il saura, à n'en plus douter, qu'en tout temps, ils ont été soumis aux lois et les ont religieusement observées. La ville de Strasbourg, entre autres, fixera son attention; le commerce s'y trouve dans une stagnation absolue, et il aspire à être dégagé d'inutiles entraves qui nuisent au peu de relations qui lui restent.

M. le directeur général accueillera, j'ose l'espérer, de si justes plaintes. Ce vœu est bien permis à un ancien préposé des douanes, auquel les Alsaciens, en le plaçant au nombre des quatre députés du département, ont donné une preuve éminente de leur estime et de leur considération. Il se flatte d'avoir répondu à leur attente, aux yeux de l'Assemblée, par sa modération, la franchise et l'indépendance de ses opinions.

M. Potteau d'Hancardrie. Messieurs, je ne viens pas m'opposer à ce que le crédit demandé par M. le directeur général des douanes lui soit alloué, parce que je ne pense pas qu'il suffise, comme un honorable membre a paru le croire, de savoir que l'administration des douanes a coûté 8,600,000 francs en 1791, 8,700,000 francs en 1797, 11 millions en l'an IX, 10 millions en l'an X, 13 millions en l'an XI, et enfin 13,900,000 francs en l'an XII, pour en conclure que la somme de 23 millions est trop considérable pour le service de cette année; il faudrait, ce me semble, examiner d'abord quel était le régime des douanes dans chacune de ces années; jusqu'où s'étendait le système des prohibitions; quels moyens étaient employés contre la fraude, et enfin le montant des produits; car pour exiger qu'une administration marche avec les mêmes ressources qu'en 1797, en l'an X ou en l'an XIII, il faut que son but, les moyens et les résultats de ses opérations soient aussi les mêmes.

Comme les renseignements me manquent pour établir ces comparaisons, je laisserai ce soin à ceux de nos honorables collègues qui sont plus versés dans la connaissance de la matière.

J'appuierai néanmoins mon vote sur quelques considérations.

Je dirai d'abord que, quoique nous soyons rentrés dans notre ancien territoire, que nous n'ayons plus une ligne de douane à maintenir depuis Hambourg jusqu'à Toulon, depuis Bordeaux jusqu'à Trieste, cette administration n'en a peut-être pas moins besoin de tous ses moyens et de toutes ses forces, parce que nos limites actuelles, quoique plus resserrées, présentent naturellement à la fraude un accès plus libre et plus facile.

En effet, ne conviendra-t-on pas que, du côté du nord, le Rhin offrait une barrière plus difficile à franchir que la frontière qui nous couvre aujourd'hui; que du côté de l'est, n'étant plus maîtres des passages les plus importants, la surveillance y est infiniment plus pénible, surtout dans la mauvaise saison; qu'enfin, nos armées n'occupant plus les Etats voisins, nous n'y exerçons plus cette suprématie qui rendait le service des douanes si facile.

J'ajouterai que la dépense qui vous est proposée est du nombre de celles sur lesquelles on ne peut faire d'économies sans compromettre les plus grands intérêts: je la voterai, parce que nous ne devons laisser aucun prétexte à la négligence dans cette partie, parce que nous ne pouvons renoncer au système de prohibition absolue, qui est l'unique garantie de la prospérité de nos fabriques, parce qu'enfin, en accordant à M. le directeur général la somme qu'il juge nécessaire pour son service, je suis fondé à lui demander l'exécution pleine et entière des lois que vous avez portées pour protéger le commerce et l'industrie.

Cette réflexion, Messieurs, me conduit naturellement à vous parler de ce qui a fait l'objet de nombreuses pétitions qui ont été adressées à la Chambre et au gouvernement, par les filateurs et manufacturiers en coton. De toutes les parties de la France, ils se plaignent de la non-exécution du titre VI de la loi du 28 avril 1816, qui ordonne la recherche et la saisie des fils et tissus étrangers dans toute l'étendue du royaume; et vous avez dû être frappés des motifs allégués par les filateurs de Lille, dans la pétition qui vous a été distribuée. Il est pénible de penser, disent-ils, qu'une disposition de loi discutée avec tant de

soin et adoptée par la presque unanimité de la Chambre, reste sans effet; de sorte que ce qui devait faire leur sécurité tourne aujourd'hui à leur ruine, parce que, comptant sur une protection spéciale et promise par la loi, ils ont fait, en pure perte, des efforts et des dépenses considérables pour perfectionner leurs ouvrages.

En effet, Messieurs, il est hors de doute que les fils, et même les tissus étrangers trouvent en France de nombreux débouchés, et les nouvelles qu'on reçoit de toutes parts, et notamment de la frontière de l'est, sont des plus affligeantes à cet égard.

En vain dira-t-on que les plaintes sont exagérées, que le manque de travail doit être attribué à la stagnation générale du commerce, au défaut de consommation.

Je répondrai que, s'il est vrai, comme on vous l'a dit, que les douanes ont rapporté, dans les quatre premiers mois de cette année, 756,000 francs de moins que dans les quatre premiers mois de l'année dernière, ce déficit vient à l'appui de ce que j'avance, et ne peut avoir d'autre cause que l'extension et le progrès de la fraude, puisque M. le rapporteur de la commission des voies et moyens nous a annoncé que l'administration des droits indirects avait, pendant ces mêmes quatre mois, comparés à ceux de l'année précédente, obtenu un accroissement de recette de 8,500,000 francs.

N'est-il pas évident que si une cause générale, telle que la stagnation du commerce, avait agi et influé sur la consommation, la perception des droits indirects n'aurait point eu ce résultat?

Les plaintes des fabricants sont donc fondées, et le mal qu'ils signalent peut donc être attribué à la fraude.

Sans doute il aura suffi de le faire connaître pour que le gouvernement s'empresse d'y apporter le remède; mais il est urgent de l'employer, si l'on veut conserver une branche d'industrie qui fournit à tant de milliers de Français des moyens d'existence. Tout le monde sait quel accroissement prodigieux la filature du coton a pris en France depuis plusieurs années, et que la masse des capitaux qui y sont employés est incalculable. Des essais ont été faits et ont eu les résultats les plus heureux; déjà l'on est parvenu à filer des numéros très-élevés, et des manufacturiers, jaloux de la gloire de leur pays, construisent, à grands frais, des machines à l'aide desquelles ils pourront atteindre cette perfection que nous envions encore à nos voisins.

Mais ces sacrifices et ces efforts ont besoin d'encouragements, et si, au lieu d'en recevoir, les fabricants ne trouvent pas dans le gouvernement la protection que la loi leur promet, n'auront-ils pas le droit de l'accuser de leur ruine?

C'est dans la confiance que le mal qui existe sera réparé, et pour en faciliter les moyens, que je vote l'allocation des 23 millions demandés pour le service des douanes.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours.

On demande la clôture de la discussion,

M. de Saint-Cricq, directeur général, se lève et demande la parole.

M. **de Chauvelin,** *très-vivement.* Je m'oppose à la clôture... Je demande la parole contre la clôture. Nous devons tous désirer que M. le directeur général donne une explication sur les observations qui ont été faites, afin qu'on puisse lui répliquer. Hier vous avez fermé la discussion sur une question très-importante, celle de la remise de 900,000 francs aux receveurs généraux, et cela après avoir entendu de longs interlocutoires entre M. le rapporteur, M. le commissaire du Roi et M. le ministre des finances, qui sont montés je ne sais combien de fois à la tribune, sans que les membres de l'Assemblée aient pu prendre part au débat. Ce ne sont pas de telles interlocutions qui peuvent parfaitement éclairer la Chambre, mais les observations qui sortent de son sein naissent elles-mêmes de la discussion. Aujourd'hui M. Benjamin Constant vient d'en soumettre de fort intéressantes; je n'ai rien aperçu de vagabond dans son éloquence; il a répondu sur place à tout ce qu'avait dit M. le directeur général, et je trouverais quelque chose de trop stationnaire dans le silence de M. le directeur général sur la réplique que vient de recevoir son discours. Je demande donc que M. le directeur général soit entendu, et je demande la parole après lui.

M. **de Saint-Cricq.** Ce n'est pas sur l'interpellation de l'honorable membre que je me présente à la tribune; j'avais demandé la parole....

M. **de Chauvelin.** Je le sais, Monsieur, mais on demandait la clôture, et j'ai désiré que vous fussiez entendu.....

M. **de Saint-Cricq.** C'est uniquement parce que j'avais demandé la parole en même temps que l'on réclamait la clôture de la discussion, que je monte de nouveau à cette tribune, non à cause de l'interpellation qui vient de m'être faite, et qui est trop contre les usages de cette Chambre pour qu'elle ne fût pas plutôt pour moi un motif de garder le silence.

Mais j'ai annoncé au commencement de cette discussion que je ne déclinerais aucune controverse, et je me hâte de tenir parole.

Je dois une réponse à trois honorables orateurs.

Le premier (M. Magnier-Grandprez) ne vous a entretenus que des vices des directions générales et de l'excellence des administrations collectives. Comme il a, ce me semble, vu de près l'un et l'autre régime, j'ignore s'il aurait eu personnellement à se plaindre de quelqu'un des directeurs généraux maintenant en exercice, et s'il aurait trouvé, dans une réunion d'administrateurs collectifs, plus d'équité ou plus de bienveillance. Je serais tenté de le croire, à sa rigueur pour les uns, et à son complaisant souvenir pour les autres. S'il en est ainsi, et si jamais il arrive que ces motifs de plainte mettent en présence ce directeur général, quel qu'il soit, et l'honorable préopinant, je ne doute pas que celui-ci ne se présente dans la lice avec de grands avantages. Mais un tel débat n'étant pas ouvert devant vous, aucun de nous n'est appelé à s'y engager.

Je me bornerai donc, pour calmer ses sollicitudes, à lui assurer que le service des douanes, bien qu'il ait le malheur d'être dirigé par un directeur général, est loin d'offrir tous les vices et tous les abus contre lesquels il invoque un meilleur régime. Et comme je suis persuadé que c'est surtout dans le département qu'il a l'honneur de représenter qu'il souhaite de voir régner le bon ordre, je suis heureux de lui certifier que, dans le département du Bas-Rhin, et particulièrement à Strasbourg, où il a longtemps existé des abus malheureusement trop notoires, et dont l'opinant a certainement gémi avec tous les bons citoyens, le témoignage de toutes les autorités et celui du

commerce m'autorisent à dire que le service des douanes y est aujourd'hui digne de tous les éloges, et que les chefs et employés à qui il est confié recueillent, pour prix de leur zèle, une estime et une considération que, dans d'autres temps, leurs devanciers ne s'étaient pas tous conciliées au même degré.

Le second orateur (M. d'Hancardrie) vous a judicieusement établi, comme j'avais essayé de l'établir moi-même, que ce n'est pas dans des temps qui sont déjà loin de nous, et moins encore dans un service institué pour une autre législation, et pour des intérêts bien différents, qu'il faut chercher la mesure de la dépense que comportent nos douanes actuelles. Justement conséquent au système prohibitif qu'il a soutenu, il veut que les douanes soient fortes, et loin de les trouver trop chères, il est prêt à leur donner les moyens de puissance qui peuvent leur manquer encore. Il sollicite en échange une protection plus complétement efficace de notre industrie, et il éprouve quelque peine que la loi du 28 avril 1816, qui autorise l'administration à rechercher et à saisir dans l'intérieur les marchandises prohibées, ne s'exécute pas avec plus de rigueur.

J'unirais bien volontiers mes vœux à ceux de mon honorable collègue, mais je dois borner les miens à ce que je crois possible, et, sans prétendre qu'il y ait sur nos frontières absence complète de contrebande, parce que l'expérience de tous les temps et de tous les pays prouve qu'il est des limites inévitables à sa répression, c'est son propre témoignage que j'invoquerais pour dire que, du moins, à aucune époque, elle ne fut combattue, sur la ligne même qu'il habite, avec plus de zèle et de succès.

Quant aux recherches dans l'intérieur, l'administration les regarde comme l'un des plus puissants moyens que la loi ait mis dans ses mains; mais elle sait qu'ici l'usage trop rigoureux serait voisin de l'abus et de la vexation. Elle pense qu'elle doit respect au domicile, tant que des documents, sinon certains, du moins voisins de la certitude, ne l'avertissent pas qu'il est de son devoir d'y pénétrer. Mais les nombreuses saisies qui se sont opérées tant à Paris qu'à Lyon, Besançon, Dijon, Amiens et autres villes de l'intérieur, celles qui s'opèrent encore tous les jours font assez connaître qu'elle ne néglige aucun des avis qui lui parviennent, qu'elle n'omet aucun moyen de recueillir ceux qu'il dépend d'elle de se procurer. Et peut-être le public aura-t-il très-prochainement une preuve irrécusable qu'aucun asile, quelque respectable qu'il paraisse, n'est à l'abri de notre investigation, lorsque nous sommes fondés à penser que la fraude a pu s'y réfugier.

Le troisième opinant (M. Benjamin Constant) semble avoir passé condamnation sur ce qu'il appelait, il y a peu de jours, l'exagération du budget des douanes; mais il soutient l'exactitude des assertions sur lesquelles il a appuyé les divers amendements qu'il vous a proposés. Il vous invite à vous confier dans ses chiffres, et à vous défier des nôtres. Mais pour justifier cette confiance, je voudrais qu'il n'eût pas affirmé que les frais de perception des impôts indirects s'élèvent à 102 millions; car, moi, j'affirme qu'ils n'excèdent que de bien peu 60 millions. Je voudrais qu'il n'eût pas affirmé que les dépenses de l'administration de l'enregistrement et des domaines montent à 15 pour 100 du produit brut; car, moi, j'affirme, avec le rapporteur de votre commission, qu'elles ne dépassent pas 7 trois quarts. Je voudrais qu'en cherchant des exemples dans les temps antérieurs, il n'eût pas affirmé que l'année 1805, où la dépense ne s'éleva qu'à 14 millions, fut, pour les douanes, une des années les plus chères; car, moi, j'affirme que, dès l'année suivante, leur dépense prit un accroissement de 5 à 6 millions, et qu'à mesure que l'on tendit à l'amélioration du service, elle s'éleva progressivement de telle sorte, qu'en 1811, elle fut, y compris le service des sels, de 31 millions; en 1812 et en 1813, de 34 millions. Je voudrais qu'il n'eût pas affirmé que la dépense du service des sels ne s'élevait dans les temps antérieurs qu'à 2,700,000 francs; car moi, j'affirme que, dès 1810, elle figure dans les comptes pour 4 millions environ, taux auquel nous l'arbitrons encore aujourd'hui. Je dis, Messieurs, que nous l'arbitrons à ce taux, car ce n'est là, et ce ne peut être qu'une approximation, dont les bases ne sont et ne sauraient jamais devenir très-positives. En effet, mon honorable collègue vous l'a dit lui-même, les marais salants étant généralement situés près de la mer, les mêmes préposés assurent à la fois, sur beaucoup de points, la garde des marais et celle des côtes. Il résulte de cette confusion de service, d'ailleurs très-favorable à l'économie des frais, une véritable impossibilité d'apprécier avec une rigoureuse exactitude la part des dépenses privative à chacune des deux branches de revenu perçues par l'administration des douanes. Par ce motif même, Messieurs, vous vous étonnerez de nous voir accuser d'exagérer, dans la division de nos dépenses, celle qui concerne particulièrement l'impôt du sel; nous acceptons bien plutôt ce reproche comme un éloge; car la remise étant assise sur le produit net de cet impôt, nous en augmenterions le montant en atténuant la part pour laquelle sa perception figure dans les dépenses générales de notre service; mais des calculs consciencieusement faits nous ont amenés à penser que cette part est de 4 millions au moins, et nous avons dû en faire la base de nos évaluations.

L'honorable membre persiste à demander que cette remise soit réduite de 2 pour 100 à 1 pour 100; et il vient de faire remarquer que la somme de 430,000 francs, à laquelle elle s'élèverait encore, serait, proportionnellement, peu inférieure à celle qui se distribuait autrefois entre un plus grand nombre d'employés, et qu'il porte à 600,000 francs.

Je réponds que ce ne fut que dans les deux premières années de l'établissement de la taxe, que la remise excéda peu cette dernière somme: que, dès 1819, elle dépassa 900,000 francs, et s'éleva, en 1812, au delà de 1 million. Je réponds encore que ce serait une singulière manière d'atteindre le but qu'on se propose par une remise proportionnelle sur les produits, que de réduire cette remise en raison de l'amélioration des produits qu'elle a pour unique objet d'améliorer. Je répète que cette remise est un des éléments du traitement de tous les agents de l'administration, le directeur général excepté, et que la réduire serait se condamner à chercher, dans une augmentation du crédit fixe, le complément de ces traitements, dont pas un ne saurait être taxé d'exagération.

L'orateur insiste sur la restitution au Trésor du sixième qui lui était antérieurement réservé sur le produit des saisies, à charge de payer les frais des procédures improductives, et qui a été attribué à la caisse des retraites, par l'ordonnance

du 21 mai, à la charge de pourvoir à ces mêmes frais. Il conteste de nouveau la légalité de cette ordonnance, et prétend qu'une loi ne saurait être considérée comme rapportée par cela seul qu'il existe une ordonnance contraire à cette loi.

Je réponds que la loi dont il s'agit est du 5 août 1793, c'est-à-dire d'une époque où rien ne séparait le domaine de la loi du domaine de l'administration ; d'une époque où les lois contenaient jusqu'à des nominations à des emplois dont sans doute on ne contestera pas aujourd'hui au pouvoir royal la libre et souveraine disposition. Je réponds qu'il n'appartient qu'au pouvoir auquel est remise l'administration suprême de l'Etat, de déterminer l'emploi d'un produit qui n'est le résultat d'aucune taxe, d'aucune charge publique, et qui doit être le prix du zèle et du courage des employés, comme il en est exclusivement le fruit. Je réponds enfin que l'ordonnance du 21 mai 1817 est légale, parce que la loi du 15 mai 1818, en défendant d'augmenter, autrement qu'en vertu d'une loi, le produit des fonds de retenue des ministères ou administrations, par des prélèvements sur les fonds généraux ou sur les produits de ces ministères ou administrations, a évidemment consacré tout ce qui avait été fait jusqu'alors, en cette matière, par une autre autorité que l'autorité de la loi.

Je réponds surtout que cette ordonnance était juste et nécessaire; juste, parce que la justice veut que le produit des saisies tourne en entier au profit du service qui les effectue; nécessaire, parce que, même avec le secours qui en résulte pour elle, l'administration des douanes, grevée de nombreuses pensions des préposés blessés en prêtant bravement leur secours à nos armées, dans les campagnes de 1812, 1813 et 1814, et des veuves de ceux tués dans ces mêmes campagnes ; grevée encore, par une ordonnance que je n'ai pas entendu attaquer, de la portion de pension afférente aux services militaires d'anciens soldats, sous-officiers et officiers, qu'elle compte en grand nombre dans ses rangs, est encore aujourd'hui hors d'état d'admettre à la retraite beaucoup d'anciens serviteurs qui demandent, avec des droits acquis, à cesser leurs travaux, et dont plusieurs ne sont maintenus en exercice qu'au grand détriment du service.

Cette situation, Messieurs, est véritablement un mal public, et il est probable que, dès la session prochaine, l'administration recourra à votre libérale justice pour y mettre un terme. Elle doit aujourd'hui remercier mon honorable collègue de m'avoir mis dans le cas de vous le signaler, et de vous avoir ainsi appelés vous-mêmes à consacrer une seconde fois, par le vote que j'ose attendre sur l'amendement proposé, un acte de la justice royale, trop bien justifié par les tristes détails que je viens de remettre sous vos yeux.

M. **de Chauvelin.** J'ai demandé la parole pour soutenir les amendements de M. Benjamin Constant, et j'avais espéré répondre aux nouvelles considérations qui seraient exposées par M. le directeur général; mais comme il a été question de directeur général, et que des considérations très-importantes appellent le retour aux administrations collectives, j'espère que la Chambre me permettra quelques réflexions.

La gravité des attaques portées dans l'opinion contre les directions générales, attaques justifiées par l'expérience du passé et de ce qui est contemporain chez d'autres peuples, attaques reproduites ici chaque année dans des travaux très-raisonnés, cette gravité, dis-je, forme un singulier contraste avec le peu de succès obtenus, avec l'exiguïté des discussions que vous accordez à cet objet, et avec les résultats minutieux par lesquels avortent ces discussions.

Serais-je assez heureux, Messieurs, pour m'être rencontré avec vous dans les motifs de cette singularité ? et les directions générales ne se trouvent-elles pas, quant à l'époque où vous les discutez, retranchées dans une position fort avantageuse et presque inexpugnable ? En effet, nous ne nous occupons de cette importante discussion qu'après celle de toutes les dépenses des ministères ; et la question de savoir si une énorme quantité de millions est bien employée en salaires, en frais de régie et de perception, s'il convient que les contributions indirectes nous coûtent les unes 20, les autres près de 25 pour cent de frais de régie, y compris les matières premières, n'est jamais qu'effleurée dans cette Chambre, parce qu'elle ne s'y présente jamais que lorsque le temps est presque épuisé, l'attention lassée, et la patience de beaucoup trop mise à l'épreuve.

Qu'a-t-on gagné jusqu'ici ? De faire achever la suppression des administrateurs qui contribuaient à faire observer l'ordre, et de faire transporter leurs attributions à des employés dépendants et qui ne donnent qu'un simulacre de consécration à tout ce qui est prescrit par le maître.

Ce n'est pas, je crois, le moyen d'avancer la discussion sur la convenance des directions générales ou des administrations collectives, que de ne les considérer qu'en elles-mêmes ; il faut sans doute un chef pour donner le mouvement et la vie à toutes les parties de l'administration ; mais ce chef est et doit être le ministre des finances ; tout ministre des finances qui embrassera également toutes les parties de ses devoirs, dont la paternité ne sera pas exclusive pour certaine portion spéciale des affaires de finances, et qui voudra diriger lui-même toutes les administrations des résultats desquels seul il est responsable, qui ne se contentera pas du *vu* et *approuvé* cent fois répété, au prix duquel il peut abandonner aux divers directeurs généraux toute la puissance, préférera, pour s'éclairer les rapports, l'expérience, les mûres délibérations d'administrateurs auxquels son zèle, ses talents, sauront toujours donner l'impulsion et l'activité nécessaires. Aujourd'hui on pourrait appeler chacun de MM. les directeurs généraux les ministres des droits réunis, des douanes, des postes, de l'enregistrement et des domaines, et il semble que les vastes états du ministère des finances soient divisés en autant de royaumes, comme ceux des successeurs d'Alexandre. (On rit.)

Le travail de votre commission des dépenses a été très-approfondi, et il aura des résultats utiles; mais j'ai trouvé qu'en général, elle étendait trop ses ailes protectrices sur les directions générales, pour prouver combien elle désire les économies ; je l'aurais désirée plus sévère à leur égard ; j'aurais désiré qu'elle établît un parallèle sûr entre nos dépenses de perception et celles de l'Angleterre. Nous aurions vu à quoi tient l'énorme différence qui existe entre les résultats. Je sais bien qu'un seul de MM. les directeurs généraux eût suffi pour pulvériser les observations qui seraient résultées de ces calculs (On rit). Mais la commission n'en eût pas moins rempli un devoir utile, et la Chambre aurait pu par sa discussion déterminer le ministre à s'occuper d'une question qui ne peut être décidée par la Chambre. Je regrette

que le ministre paraisse convaincu, par l'exemple de ce qui est, qu'on ne doive pas sortir de cet état, et que parce qu'ils se trouvent bien dans cette position, ils ne veuillent pas en sortir; je regrette que nous soyons menacés d'avoir des directeurs généraux à perpétuité; mais, je le répète, la question pourrait être agitée au conseil des ministres; peut-être, d'ailleurs, leur prêté-je ici une pensée qu'ils n'ont pas; s'ils me démentaient à cet égard, ils me feraient un très-grand plaisir... (On rit au banc des ministres.)

Que si l'on pense qu'il faut se garder d'introduire dans les administrations un esprit républicain, fédératif, et qu'il faut un chef, je dirai qu'il y en a un, ou qu'il doit y en avoir un, c'est-à-dire le ministre des finances. Que ce ministre surveille avec activité ces administrations, elles seraient assurément enchantées de le voir arriver dans leur sein, et il n'y saurait être déplacé, pour y recevoir tous les rapports nécessaires, y discuter les intérêts généraux et ceux de détail, apprécier les administrateurs capables, juger le degré de talent de ceux qui, placés au-dessous d'eux, pourraient le remplacer un jour utilement; c'est ainsi que j'entends qu'un ministre des finances actif, vigilant, faisant une bonne distribution de son temps, et n'envisageant pas sa gestion sous un seul aspect, et ne s'adonnant pas seulement à une partie spéciale, nous consolerait facilement de la perte de MM. les receveurs généraux.

J'ai peut-être mérité le reproche, Messieurs, de m'être étendu sur des généralités; je vais m'exposer à en mériter d'autres en passant aux détails. M. le directeur général ne me semble pas avoir répondu à des observations essentielles et à des calculs très-positifs de M. Benjamin Constant, au rapprochement entre la dépense de 1805 et celle de 1819. Il y a cependant une différence de 7 millions sur des produits semblables. On a dit que la dépense n'avait pu être diminuée parce que le territoire était plus circonscrit. Il peut y avoir des points devenus plus difficiles. Cependant, si on pressait un peu trop les conséquences de ce principe, il en résulterait nécessairement qu'il n'y aurait pas dans le monde de douanes plus dispendieuses que celle du royaume d'Yvetot. (On rit de toutes parts.)

M. de Saint-Cricq, *de sa place.* Ce n'est pas moi qui ai dit cela... J'ai dit que la fraude n'était pas moins difficile à réprimer.

M. de Chauvelin. Je le sais, Monsieur, c'est à un des honorables préopinants que je réponds; quant à la fraude, M. le directeur général a dit qu'on ne la poursuivait pas avec autant de vigueur qu'aujourd'hui; or, je le demande, ne suffit-il pas de rappeler quel était alors le personnage à la tête du gouvernement, pour savoir qu'il ne plaisantait pas avec la fraude, et que la moindre négligence aurait été sévèrement punie.

L'orateur poursuit l'examen des amendements de M. Benjamin Constant, et la réfutation des observations de M. le directeur général.

En terminant, dit-il, je m'attacherai à la liberté qu'a prise l'administrateur des douanes de se réserver les fonds de retraite; à cet égard je suis plus fort que sur toutes les autres parties de la discussion, car j'ai pour moi M. le rapporteur. M. le directeur général croit qu'une somme de 80,000 francs ne valait pas la peine d'être portée à la caisse des consignations.

M. de Saint-Cricq. J'ai dit, au contraire, que c'était une somme de 80,000 francs qui avait été déposée à la caisse des consignations.

M. de Chauvelin. Pardonnez, j'aurai mal entendu; mais je prendrai la liberté de vous demander à quelle époque cette somme a été versée?

M. de Saint-Cricq. Il y a quatre mois...

M. de Chauvelin. Et cependant il y a un an que la Chambre l'avait demandée. Je conclus à l'adoption des amendements de M. Benjamin Constant.

M. de Saint-Cricq. Je ne remonte pas à la tribune, Messieurs, pour relever les deux erreurs de fait échappées au préopinant, je les lui ai fait remarquer pendant qu'il l'occupait encore lui-même; mais parce qu'il m'a fait apercevoir que j'ai oublié de répondre à l'une des observations produites dans cette séance par M. Benjamin Constant.

L'honorable membre vous a dit qu'en 1805 les douanes avaient produit 66 millions, et qu'elles n'avaient coûté que 14 millions; et faisant remarquer qu'elles ne produiront en 1819, déduction faite de la recette sur les sels, que 64 millions, tandis que leur dépense est proposée pour 23 millions, il en conclut que cette dépense doit être difficile à justifier. Elle se justifie, Messieurs, par deux faits bien simples.

D'abord, l'impôt du sel n'existait pas en 1805; j'ai dit que sa perception figure dans la dépense générale des douanes pour quatre millions environ; ainsi il ne me reste à expliquer que la différence de 19 millions à 14.

Cette différence a deux causes, dont l'une, la seconde, est, en fait de service des douanes, la plus grande de toutes les occasions de dépense.

La première est, qu'en 1805, bien que les douanes aient produit 66 millions, le service encore trop faiblement constitué n'assurait pas, eu égard au tarif déjà plus élevé de cette époque, une perception relativement aussi forte que celle qu'il assure aujourd'hui; c'est-à-dire qu'il échappe au service actuel une moins grande masse de marchandises sujettes à des droits qu'il n'en échappait au service d'alors; et que ce tarif actuel ne donne un produit égal à celui de 1805, que parce qu'à la faveur d'un service plus fort il est plus exactement appliqué. Cette insuffisance ne pouvait se dérober à la vigilance de l'administration du temps, et, comme je vous l'ai déjà fait observer, c'est à dater de l'année suivante que la dépense commença à s'accroître sensiblement, comme la condition nécessaire du meilleur service qu'on tendait dès lors à obtenir.

La seconde cause est la plus décisive; c qu'en 1805 les douanes n'avaient pas à se défendre contre la plus considérable des prohibitions qui pèsent aujourd'hui sur elles; celle qui, seule, exige, pour être efficace, plus d'efforts que toutes les autres ensemble; je veux dire la prohibition des cotons filés et des tissus de coton. Ce fut en effet la loi du 30 avril 1806 qui substitua une prohibition absolue aux droits assez faibles, moyennant lesquels les fils et tissus de coton étrangers avaient été admis jusqu'alors. C'est de cette époque que date le prodigieux accroissement parmi nous de cette grande industrie; et c'est aux nombreux fabricants qui l'exercent, c'est à vous, Messieurs, qui avez tant fait depuis quatre ans pour ajouter à toutes les garanties qui la protégent, que je ne

crains pas de demander si l'argent employé à mettre ces garanties en action doit être mis au rang des prodigalités dont on a fait tant de bruit?

M. **Roy.** Je ferai toujours des vœux pour la suppression des dépenses qui ne seraient pas utiles au service public.

Mais je n'ai demandé la parole que pour répondre à la supposition que M. le rapporteur de la commission vous avait présenté des faits inexacts, qui étaient cependant devenus la base d'une délibération que vous avez prise hier.

Je ne dirai pas que c'est au moment même de la discussion qu'il eût fallu faire cette observation, et qu'il n'est peut-être pas convenable de revenir ainsi sur une délibération de la Chambre, je me contenterai de reprendre les faits qui ont été rappelés.

J'ai dit que l'existence du bureau des décomptes ne pouvait avoir une si longue durée; mais que ce bureau était encore nécessaire pour les perceptions pour lesquelles il a été établi: cela ne veut pas dire qu'il fait lui-même les perceptions; mais il recherche celles qui peuvent avoir lieu; mais il vérifie celles qui ont été faites. Son travail est relatif à des perceptions qui font partie des produits publics; et, après tout, qu'importerait qu'il fût bureau de perception, ou bureau utile ou nécessaire pour la perception? Il s'agit de savoir s'il peut encore être conservé; et dans l'un comme dans l'autre cas, il devrait l'être.

J'ai dit que la direction des domaines de Paris était dans le même cas, qu'elle devrait aussi bientôt ne plus exister; mais qu'elle était encore nécessaire, parce qu'elle est encore chargée de la suite d'un grand nombre d'affaires contentieuses soit devant le conseil de préfecture, soit devant les tribunaux ordinaires, parce que ses produits ont encore été de plus d'un million en 1818; et parce que la loi du 15 mai de cette année a rendu sa conservation momentanément plus nécessaire encore, en réunissant le domaine extraordinaire au domaine de l'Etat, et en chargeant l'administration de l'enregistrement de poursuivre le recouvrement des créances de ce domaine, d'en percevoir les revenus, et d'en mettre en vente les biens-fonds et maisons non affectés à des dotations, en la forme usitée pour l'aliénation des domaines nationaux.

Quels sont ceux de ces faits qui ne sont pas exacts?

J'ai dit que les frais de l'administration de l'enregistrement et des domaines n'étaient ni dans la proportion de 14, ni dans celle de 15 p. 100 de ses produits, mais dans celle de 7 1/2 environ; or, ses produits sont évalués, pour 1819, à 164,166,000 fr., et ses dépenses à 13,113,200 fr., dans lesquels sont même compris les frais d'achat de papier à timbrer, dont le montant rentre par la vente. Les frais sont donc à peu près dans la proportion de 7 1/2, comme je l'ai avancé.

Je n'aurai pas plus de peine à répondre à ce qui vient d'être dit, que j'avais eu tort d'annoncer que les dépenses des directions des douanes et des contributions indirectes avaient été délibérées en conseil d'administration. Ouvrez le budget, pages 112 et 129, et vous lirez au bas du tableau des dépenses des douanes : *Délibéré en conseil d'adminisrtation;* signé, *Collin de Sussy, Lavigerie, Hains* et *David.*

Et au bas de celui des dépenses de la direction des contributions indirectes : *Discuté et arrêté en conseil d'administration;* signé : *Maleteste, de Sussy, Calet* et *Pasquier.*

Je n'ai rien à ajouter à des faits aussi positifs.

M. **Benjamin Constant** reparaît à la tribune..... On demande généralement à aller aux voix. — M. Benjamin insiste pour être entendu...

Un grand nombre de voix. Parlez, parlez...

L'orateur rentre dans la discussion des amendements qu'il a présentés, et reproduit les calculs qu'il a établis. Il insiste spécialement sur ce que M. le rapporteur avait dit que le bureau de décompte de l'enregistrement était un bureau de perception, et qu'aujourd'hui il a dit que c'était un bureau de vérification.

Plusieurs voix. Ce n'est pas la question; le chapitre de l'enregistrement a été voté.....

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle les amendements de M. Benjamin Constant.

Il les met aux voix.

Ils sont successivement rejetés à une immense majorité : douze ou quinze membres de la gauche se lèvent à la contre-épreuve.

Le chapitre des dépenses des douanes est mis aux voix et adopté.

Chapitre XVII :

Contributions indirectes. . . 47,804,500 *francs.*

M. de Barante, directeur-général, demande à être entendu.

M. **de Barante.** Messieurs, vers la fin de 1815, l'administration des contributions indirectes percevait un revenu net d'environ 100 millions, et les frais de perception s'élevaient à plus de 26 millions. Des événements déplorables avaient arrêté les recouvrements, ruiné les redevables, anéanti les lois, empêché les économies qu'avait projetées et entreprises mon honorable prédécesseur. Aujourd'hui cette administration vous offre une ressource évaluée à 140 millions, et au moyen de laquelle vous pouvez dégrever d'autres impôts; en même temps, les frais de perception ne s'élèvent pas maintenant à 20 millions.

De meilleures circonstances, l'état de paix, le développement de nos institutions, le contrôle sévère des Chambres, contrôle que nous avons toujours cherché et appelé, ont amené progressivement ces résultats favorables. Parlant au nom d'une administration nombreuse, je manquerais à mon devoir, si je ne réclamais pas pour mes collaborateurs une approbation qu'ils ont méritée. Les circonstances ont été bonnes, ils ont su en recueillir les fruits : telle est la justice qu'on ne peut refuser aux employés des contributions indirectes.

Parmi les améliorations qu'on pourrait plus spécialement appeler votre propre ouvrage, Messieurs, il faut compter surtout cette réduction si considérable des dépenses, réduction de près de 7 millions. Pour l'accomplir, l'appui de la loi a été nécessaire : elle seule pouvait prêter la force d'y parvenir, pouvait contraindre l'administration à réformer tant d'employés qui l'avaient bien servie, qui pouvaient la bien servir encore.

Car, Messieurs, le budget de nos dépenses n'a jamais été dérobé à votre examen; en ce qui nous

touche, rien n'a été innové par la loi du 15 mai, du moins quant au fond. Auparavant la dépense se déduisait de la recette ; donc, pour apprécier au juste cette recette, il fallait contrôler la dépense, il fallait en scruter les éléments ; c'est ce qui arriva en 1816. La loi du 28 avril compta comme ressource une réduction de cinq millions à opérer sur les dépenses. La commission s'était assurée que cette réforme était peut-être difficile et dure, mais enfin qu'elle était possible.

De nouvelles économies furent faites en 1817.

L'année d'après, votre commission crut que le terme n'était pas encore atteint, et désira vivement que les dépenses fussent diminuées de 300,000 francs ; elle avait même pris cette détermination provisoire. Un examen plus approfondi, une foule de renseignements et de détails mis sous ses yeux lui firent craindre ce qui, dans de telles économies, est toujours à redouter : c'est de voir diminuer la perception de plusieurs millions, quand on diminue imprudemment les moyens de percevoir.

Votre commission semble avoir cette année partagé la même opinion. L'honorable rapporteur s'est référé à un examen qu'il avait fort approfondi l'an dernier.

Ainsi, Messieurs, cette méfiance qu'un honorable opposant nous a témoignée, cette défiance qu'il croit dans son devoir, et qui lui a causé, dit-il, quelque affliction, ce n'est pas nous seuls qui y sommes en butte, c'est M. votre rapporteur, c'est votre commission, ce sont les Chambres antécédentes. Il craint que jusqu'ici, jusqu'au moment où son autorité est venue nous avertir, nous ayons été indifférents pour le bien de l'Etat, et négligents pour les intérêts de nos concitoyens.

Forts de cette solidarité, Messieurs, forts de la conscience que nos devoirs ont été religieusement acquittés, nous ne nous laisserons point placer dans cette attitude d'accusés où l'on cherche à mettre les agents du gouvernement. Il n'y a point contre l'administration présomption légale de profusion et de désordre, comme il semblerait qu'on veut le faire entendre. Elle aussi connaît les besoins et les fardeaux du peuple ; elle aussi cherche les moyens réels et pratiques, souvent plus efficaces que les paroles, dont l'effet est d'aigrir les chagrins plutôt que de les consoler. C'est en commun avec vous, Messieurs, qu'on a sans cesse travaillé à cette noble tâche ; elle n'est point attribuée de préférence à tels ou tels d'entre nous. Personne n'a le droit de se prévaloir et de se décorer, par sa propre grâce, du titre d'ami de la justice, de la liberté ou de l'économie. De nouvelles lumières ont été apportées dans l'examen des affaires de l'Etat ; des auxiliaires zélés viennent chaque année prendre part à vos travaux ; mais l'amour de la patrie, mais le désir du bon ordre ne sont le privilége exclusif de personne ; et ceux que le Roi honore de sa confiance, qui ne sont pas étrangers à la vôtre, ne peuvent pas se laisser dépouiller ainsi du caractère de citoyens.

Sans doute l'habitude de l'autorité peut donner à ceux qui l'exercent de fausses vues sur de certains points ; la vérité peut leur être dérobée ; la contradiction peut les irriter ; et, quels que soient leurs scrupules, ils peuvent involontairement se méprendre dans la conduite et le détail des affaires.

Mais, Messieurs, est-ce à dire pour cela que l'esprit habituel d'opposition soit, par sa nature, toujours pur, toujours infaillible ? que son point de vue est toujours bon ? Ne peut-il pas avoir ses préventions, ses préjugés ? Connaît-il toujours avant de blâmer ? La contradiction ne le trouve-t-elle pas aussi sensible et irritable ? Les flatteurs et les courtisans des peuples sont-ils toujours beaucoup plus sincères que les flatteurs et les courtisans du pouvoir ? N'ont-il jamais non plus égaré ou trompé l'idole qu'ils encensent ?

Messieurs, c'est de ce conflit d'opinions et de sentiments, c'est de ces erreurs des uns, opposées aux erreurs des autres que peut résulter la plus grande connaissance de l'intérêt général, la plus efficace garantie de la liberté. Elle n'est l'œuvre de personne ; car si elle l'était, elle ne serait que précaire et peu solide. Si la liberté avait à être conquise, j'aurais peur des conquérants.

Nous avons cherché à établir que nous étions, nos honorables contradicteurs et nous, sur le même terrain ; qu'il n'y avait aucun motif pour se méfier des uns plus que des autres ; il s'agit seulement de voir qui sait mieux les choses, de voir qui s'est trompé d'eux ou de nous, déjà approuvés par votre commission.

Il était souhaitable que ces honorables préopinants eussent pris une connaissance exacte et détaillée des faits, qu'ils eussent fait par leurs propres soins une enquête détaillée de l'état et des besoins du service ; toute espèce d'information leur eût été donnée. Beaucoup d'entre vous, Messieurs, savent si nous sommes empressés et satisfaits de répondre à toute question, de fournir toute espèce de document.

Mais il nous a paru que cette défiance qu'on a pour nous, on ne l'a pas éprouvée pour quelques employés malheureusement atteints par les réformes successives. On reconnaît que toutes les allégations qu'ils ont imprimées et répandues avec une incroyable activité, ont passé dans quelques-unes des opinions qui ont été prononcées. Il est juste, sans doute, que tous les intérêts soient représentés. Plus heureux que d'autres, ceux-ci l'ont été par un orateur que distingue une éloquence vive et acérée. Il a été leur fidèle et habile interprète : peut-être quelques-uns d'entre eux suivent-ils de l'œil un combat dont ils ont fourni les armes ; peut-être leurs objections, transmises dans la salle, sont-elles, peu de moments après, proférées à cette tribune. Tout cela est fort naturel ; mais il est permis de le remarquer.

C'est à regret que les diverses administrations ont été contraintes de se séparer d'hommes éclairés, et qui longtemps avaient, dans des emplois supérieurs, apporté le tribut de leur expérience. Tous, à peu près, ont cédé à la triste nécessité ; c'est le sort qu'ils ont trouvé injuste. La récompense qui a dû être accordée à leurs honorables services n'a été qu'un faible dédommagement d'une carrière enlevée à toute leur espérance. Quelques-uns, dit-on, ont imputé à leurs collaborateurs la décision qui les avaient atteints ; leur position nouvelle leur a donné des lumières nouvelles ; leurs yeux se sont tout à coup dessillés. De leur temps, ils ne voyaient pas les abus que depuis ils ont découverts. Tout les blesse aujourd'hui dans un ordre de choses où ils ont cessé d'être. Certes, il faut excuser des chagrins faciles à concevoir ; mais ce chagrin ne peut-il pas altérer en quelque chose l'autorité du témoignage ? Méfiance pour méfiance, celle-là ne saurait-elle pas être admise ? Du moins eût-il fallu vérifier soigneusement les chiffres et les faits : la discussion eût été ainsi abrégée.

Le budget des dépenses des contributions indirectes est en masse le même que l'an dernier, sauf une indemnité extraordinaire de 200,000 fr.

demandée à cause de la cherté des fourrages; indemnité d'autant plus convenable que les employés à cheval, assujettis par le texte de la loi du 28 avril, subissent la retenue sur la portion de leurs appointements destinée à la nourriture de leur cheval. C'est la seule dépense nouvelle qui soit proposée; je le fais remarquer à la Chambre; car j'avais pensé que la discussion s'établirait plutôt sur un article nouveau que sur des articles antérieurement contrôlés.

On a cru voir une augmentation à l'article des remises et taxations proportionnelles; il eût été juste de remarquer en même temps que, comme le budget en masse reste le même, il fallait que d'autres articles eussent été diminués. Au reste, ceci s'explique simplement; par cela même que les remises sont proportionnelles aux produits, leur montant est toujours approximatif, et voté pour tel. En 1818, les produits se sont élevés de neuf millions au-dessus du taux énoncé : conséquemment les remises ont dû surpasser le montant présumé. Nous aurions pu, d'après cette règle, excéder l'allocation approximative; au lieu de cela, nous avons réussi à opérer des économies sur les autres articles; et, sans sortir des limites du budget, nous avons satisfait aux engagements pris avec les employés : c'est donc d'après l'expérience du budget dernier que nous avons rectifié le budget actuel, et réparti les dépenses par article, d'une manière plus conforme à la réalité.

De plus, nous avons fixé et mis sous vos yeux le tarif des taxations, qui auparavant n'avait pas un caractère invariable. En effet, puisque la somme est votée approximativement, il faut bien que la règle soit hors de notre arbitre; sans cela, ni les revenus de l'Etat, ni les employés n'auraient une garantie assurée : cela était d'autant plus à propos que les revenus étant, suivant toute apparence, destinés à excéder beaucoup le taux moyen pendant cette année, la somme de taxations calculées ne se trouve plus en rapport avec les 187 millions de recouvrement établis par votre commission des voies et moyens.

On a parlé de réduire les appointements des contrôleurs et des directeurs. Je le demande, Messieurs, moins à ceux d'entre vous qui ont pris la peine d'y regarder, n'est-il pas notoire que ces employés sont rétribués avec une extrême parcimonie? Ont-ils seulement la possibilité de faire une économie pour leurs vieux jours? Ont-ils, en sortant de la carrière, d'autre ressource qu'une pension acquise par leurs retenues? Comparez leur sort avec celui des anciens employés de finances, assurés de s'enrichir, chacun selon son état, et même assez promptement. Voyez si tous les hommes qui, dans une position analogue, donnent le même temps, emploient la même capacité aux soins des intérêts privés, et qui sont placés au même degré de l'échelle sociale, ne sont pas mieux rétribués de leur travail? Voudrez-vous faire des serviteurs de l'Etat le rebut des professions civiles! Soyez justes envers eux, pour qu'ils aiment leur devoir et honorent leurs fonctions.

Les dépenses de l'administration centrale furent scrupuleusement examinées l'an dernier. En 1814 et 1815, mon prédécesseur les avait réduites d'un million. Depuis 1816, elles ont toujours été diminuées, ce dont il est facile de s'assurer. Si un honorable opposant a cru le contraire, il a été trompé par les indications sommaires du budget de 1816, qui ne fut point arrêté par la loi, mais seulement discuté à la commission; il a oublié d'ajouter les remises de fin d'année qui sont comprises dans le total d'un autre article. Depuis, la commission de 1818 prit connaissance de tout ce qui peut faire apprécier la masse du travail. L'état des dépêches reçues ou portées dans le cours d'une année fut comparé au nombre des employés : rien n'a changé depuis cette époque. La surveillance des perceptions doit être exacte, sévère, centrale : l'intérêt du Trésor, celui des redevables le commandent ainsi. L'indépendance et le libre arbitre des employés inférieurs ne seraient ni une économie, ni un adoucissement.

Mais, après ces justifications admises, il n'en reste pas moins acquis que la perception des contributions indirectes est fort onéreuse aux redevables. En Angleterre, dit-on, les frais de perception sont dans une moindre proportion avec les sommes perçues : cela est vrai, Messieurs, et la raison principale en est simple : c'est que les tarifs y sont exorbitants, et qu'il n'en coûte guère plus pour percevoir beaucoup que pour percevoir peu. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous doubliez vos tarifs, les contributions indirectes vous coûteraient deux fois moins à percevoir. Pour être juste, et savoir si nous sommes plus économes que nos voisins, il faut s'enquérir de ce qu'ils donnent à leurs employés, et voir si les nôtres sont mieux ou plus mal rétribués. Ajoutons que chez eux le vin, n'étant pas indigène, est plus facilement atteint par les taxes. Disons encore, et voici une différence capitale, c'est que les professions industrielles sont chez nous exercées par un bien plus grand nombre d'individus : chez eux, l'industrie, comme la propriété, est concentrée en peu de mains; de là, moins de redevables, et des redevables plus faciles. Il y a, par exemple, trois fois plus de brasseries à Paris qu'à Londres, et la consommation y est dix fois moindre; la législation y est aussi plus dure et plus restrictive que la nôtre. C'est aussi un moyen d'économie que vous repousserez. Quant à la comparaison avec les impôts indirects de l'ancien régime, elle a été faite avec quelque légèreté; car on a pris dans M. Necker le revenu brut, et on l'a comparé aux frais de perception d'alors; tandis que, pour l'état actuel, on a établi la proportion du revenu net avec les frais de perception. Ferai-je aussi remarquer que, puisqu'on puisait dans les livres de M. Necker, il fallait ne pas confondre dans les frais de perception le prix d'achat des matières vendues au public? Il fallait, comme lui, faire soigneusement cette distinction; car on ne veut pas parler aux passions, mais à la raison; et nous n'en sommes pas à ce point où tout ce qui peut grossir les chiffres paraîtrait bon.

En fait, je vois que la ferme générale dépensait 24 millions de frais de recouvrement, et les aides 8 millions et demi. Les attributions ne sont pas les mêmes, les tarifs des taxes ont changé, le territoire de perception est beaucoup plus étendu. Ainsi, il n'y a pas de conclusions à tirer de la confrontation des chiffres. Ce qu'il faut encore rechercher c'est si un travail égal de la part des employés reçoit une rétribution plus ou moins forte qu'alors. Le résultat des recherches qu'on peut faire à cet égard n'est certes pas douteux; il y a notoriété publique.

On demande le compte des amendes et confiscations attribuées, soit aux employés, soit à la caisse des retraites. Le montant ne pouvait en être ignoré, puisque les lois réglant la part proportionnelle du Trésor, on pouvait déduire de l'énonciation de cette portion ce qui avait été réparti

aux employés ou versé à la caisse des retraites. Ces deux portions, au reste, ne donnent lieu ni à recette, ni à dépense. Nos caisses, constituées par les lois, font ce service au compte des parties prenantes, et payent sans mandats; de sorte qu'en 1817, pour simplifier les comptes et ne pas les charger de recettes et de dépenses étrangères à la régie, on a seulement énoncé le solde, afin de faire connaître notre situation avec les divers services qui empruntent passage dans nos caisses.

Au reste, toute espèce de détails peut être donnée à ce sujet; aucune publicité de ce genre n'est à refuser. L'an dernier, votre commission demanda ces renseignements, ils lui furent donnés. Nous les annexerons au rapport que nous vous faisons en ce moment, et ils vous seront distribués.

Quant à la gestion du fonds de retraite et des pensions des employés, quelques explications sont nécessaires. La loi du 28 avril n'a point prescrit que toutes les administrations verseraient leurs retenues à la caisse des consignations; elle a seulement réglé (art. 110) que cette caisse ferait pour diverses administrations le même service que faisait l'ancienne caisse d'amortissement. Depuis, une ordonnance du 3 juillet 1816, procédant par analogie, voulut que les régies, qui n'étaient point comprises dans l'article 110, se servissent aussi de la caisse des consignations, pour la recette des retenues et le payement des pensions. Dès ce moment la régie des contributions indirectes versa constamment à chaque trimestre l'excédant des recettes sur les payements, ce qui fait qu'elle a en dépôt une somme très-considérable; elle demanda aussi, pour la commodité du service, que la caisse des consignations employât, pour les recettes et les payements relatifs aux pensions, les receveurs de la régie qui auraient été en cette partie comptables de la caisse des consignations. C'est cette caisse alors qui eût rendu compte à la cour des comptes. Le directeur de la caisse insista pour que le service fût fait par les receveurs généraux. Telle est la difficulté qui se rapporte, non à l'exécution d'une loi, mais à l'exécution d'une ordonnance.

On a parlé de la pension de 9,000 francs accordée aux administrateurs supprimés en 1817. Le règlement primitif des pensions de la régie, règlement de l'an XIII, fixait le taux de ces pensions à 9,000 francs. Depuis, en 1814, une ordonnance le réduisit à 6,000 francs. Lorsqu'on supprima les administrateurs, ils réclamèrent l'exécution du règlemen t primitif; ils représentèrent que les administrateurs des domaines avaient une pension de 12,000 francs, que les administrateurs des douanes en avaient une de 9,000 francs. Ils avaient les mêmes titres, ils étaient compris dans la même réforme; la caisse des retenues de leur administration n'avait aucun supplément à demander au Trésor. Le Roi trouva juste de revenir au décret de l'an XIII, pour de bons et anciens serviteurs atteints par une suppression d'emploi, que n'avait sûrement pas prévue l'ordonnance de 1814, contre laquelle ils réclamaient.

Nous avons répondu aux diverses objections qui se rapportaient aux dépenses de l'administration des contributions indirectes; nous avons justifié les propositions faites par la loi qui vous est présentée. Devons-nous maintenant sortir du cercle de cette loi, et traiter non plus des dépenses, mais du mode de l'administration? Ici la discussion change évidemment de caractère. Les opinions professées à la Chambre peuvent fournir aux ministres des avis plus ou moins utiles, mais aucune délibération saurait ne en être l'issue.

Si, en effet, la loi prescrivait la forme d'administration, la répartition des emplois et leur degré dans la hiérarchie, quelle garantie aurait la nation du bon maniement de ses affaires? Toutes les fois que les Chambres usurperaient sur l'administration ou le gouvernement, la liberté publique et le bon ordre seraient en péril. Tant que les ministres conservent toute leur sphère d'action, ils répondent des résultats et des succès. Il y a quelqu'un à qui s'en prendre; il y a qui à punir, qui à blâmer. La nation a un recours contre les fautes qui la blessent. Mais si les Chambres, destinées à contrôler et à juger, s'emparent de l'action, il n'y aura plus personne pour contrôler, pour juger, pour blâmer. Les ministres deviendront les instruments innocents et passifs d'un pouvoir hors d'atteinte et despotique. Lorsqu'on veut garder la limite des pouvoirs, lorsqu'on veut préserver les Chambres de s'immiscer dans l'exécution, ce n'est point par une inquiétude jalouse de la prérogative royale, c'est pour garantir le peuple de la tyrannie. L'usurpation collective d'une assemblée est loin de donner la liberté; on en sait quelque chose: diverses expériences en ont été faites.

Tout le système des garanties de la Charte repose sur ce principe, que ceux qui ont l'action sont responsables. La forme juridique, dans laquelle cette responsabilité se convertira en poursuites, n'est pas encore déterminée; mais elle ne manquerait pas au besoin. Au reste, ce n'est pas là ce qui constitue la responsabilité habituelle, pratique, utile; cette responsabilité, véritable mobile du gouvernement représentatif, consiste dans la discussion publique de la conduite, de la capacité, des actes de l'administration; discussion à laquelle tout citoyen peut prendre part par la liberté de la presse, et qui prend un caractère plus authentique et plus solennel lorsqu'elle a lieu dans les Chambres.

La forme des administrations des finances n'est donc ici que matière de consultation; n'importe: livrons-nous à cette discussion; nous ne demandons pas mieux que de ne point nous borner à l'effleurer, ainsi que l'a souhaité un honorable député: il s'agit seulement de rechercher si le ministre fait une chose qui compromette le succès de sa gestion, et s'il expose sa responsabilité, en ne suivant pas les avis que lui donnent quelques honorables préopinants: « Nous ferions ainsi si nous étions ministres. » Tel est, à vrai dire, le sens de leur opinion.

Commençons par rétablir les faits, qui ont été singulièrement altérés.

Il existe auprès de chaque régie un conseil composé d'agents supérieurs à la nomination du Roi. Ces conseils ont été constitués par des ordonnances de 1816 et 1817. Leurs attributions, auparavant assez vagues et fréquemment usurpées, ont été fixées et fort étendues; ils n'en ont perdu aucune, et en ont acquis plusieurs assez importantes. C'est ainsi qu'aucune destitution d'employés ne peut être prononcée qu'en conseil d'administration. En même temps une ordonnance a prescrit impérativement un mode graduel d'avancement. Aucune de ces garanties données aux employés n'existait sous le régime précédent. Ce sont des faits dont l'honorable député aurait pu s'assurer facilement. J'ai peine à croire qu'il ait lu avec attention le décret impérial qui avait réglé la forme de la régie des droits réunis. Il a

demandée à cause de la cherté des fourrages; indemnité d'autant plus convenable que les employés à cheval, assujettis par le texte de la loi du 28 avril, subissent la retenue sur la portion de leurs appointements destinée à la nourriture de leur cheval. C'est la seule dépense nouvelle qui soit proposée; je le fais remarquer à la Chambre; car j'avais pensé que la discussion s'établirait plutôt sur un article nouveau que sur des articles antérieurement contrôlés.

On a cru voir une augmentation à l'article des remises et taxations proportionnelles; il eût été juste de remarquer en même temps que, comme le budget en masse reste le même, il fallait que d'autres articles eussent été diminués. Au reste, ceci s'explique simplement; par cela même que les remises sont proportionnelles aux produits, leur montant est toujours approximatif, et voté pour tel. En 1818, les produits se sont élevés de neuf millions au-dessus du taux énoncé : conséquemment les remises ont dû surpasser le montant présumé. Nous aurions pu, d'après cette règle, excéder l'allocation approximative; au lieu de cela, nous avons réussi à opérer des économies sur les autres articles; et, sans sortir des limites du budget, nous avons satisfait aux engagements pris avec les employés : c'est donc d'après l'expérience du budget dernier que nous avons rectifié le budget actuel, et réparti les dépenses par article, d'une manière plus conforme à la réalité.

De plus; nous avons fixé et mis sous vos yeux le tarif des taxations, qui auparavant n'avait pas un caractère invariable. En effet, puisque la somme est votée approximativement, il faut bien que la règle soit hors de notre arbitre; sans cela, ni les revenus de l'Etat, ni les employés n'auraient une garantie assurée : cela était d'autant plus à propos que les revenus étant, suivant toute apparence, destinés à excéder beaucoup le taux moyen pendant cette année, la somme de taxations calculées ne se trouve plus en rapport avec les 187 millions de recouvrement établis par votre commission des voies et moyens.

On a parlé de réduire les appointements des contrôleurs et des directeurs. Je le demande, Messieurs, moins à ceux d'entre vous qui ont pris la peine d'y regarder, n'est-il pas notoire que ces employés sont rétribués avec une extrême parcimonie? Ont-ils seulement la possibilité de faire une économie pour leurs vieux jours? Ont-ils, en sortant de la carrière, d'autre ressource qu'une pension acquise par leurs retenues? Comparez leur sort avec celui des anciens employés de finances, assurés de s'enrichir, chacun selon son état, et même assez promptement. Voyez si tous les hommes qui, dans une position analogue, donnent le même temps, emploient la même capacité aux soins des intérêts privés, et qui sont placés au même degré de l'échelle sociale, ne sont pas mieux rétribués de leur travail? Voudrez-vous faire des serviteurs de l'Etat le rebut des professions civiles! Soyez justes envers eux, pour qu'ils aiment leur devoir et honorent leurs fonctions.

Les dépenses de l'administration centrale furent scrupuleusement examinées l'an dernier. En 1814 et 1815, mon prédécesseur les avait réduites d'un million. Depuis 1816, elles ont toujours été diminuées, ce dont il est facile de s'assurer. Si un honorable opposant a cru le contraire, il a été trompé par les indications sommaires du budget de 1816, qui ne fut point arrêté par la loi, mais seulement discuté à la commission; il a oublié d'ajouter les remises de fin d'année qui sont comprises dans le total d'un autre article. Depuis, la commission de 1818 prit connaissance de tout ce qui peut faire apprécier la masse du travail. L'état des dépêches reçues ou portées dans le cours d'une année fut comparé au nombre des employés : rien n'a changé depuis cette époque. La surveillance des perceptions doit être exacte, sévère, centrale : l'intérêt du Trésor, celui des redevables le commandent ainsi. L'indépendance et le libre arbitre des employés inférieurs ne seraient ni une économie, ni un adoucissement.

Mais, après ces justifications admises, il n'en reste pas moins acquis que la perception des contributions indirectes est fort onéreuse aux redevables. En Angleterre, dit-on, les frais de perception sont dans une moindre proportion avec les sommes perçues : cela est vrai, Messieurs, et la raison principale en est simple : c'est que les tarifs y sont exorbitants, et qu'il n'en coûte guère plus pour percevoir beaucoup que pour percevoir peu. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous doubliez vos tarifs, les contributions indirectes vous coûteraient deux fois moins à percevoir. Pour être juste, et savoir si nous sommes plus économes que nos voisins, il faut s'enquérir de ce qu'ils donnent à leurs employés, et voir si les nôtres sont mieux ou plus mal rétribués. Ajoutons que chez eux le vin, n'étant pas indigène, est plus facilement atteint par les taxes. Disons encore, et voici une différence capitale, c'est que les professions industrielles sont chez nous exercées par un bien plus grand nombre d'individus : chez eux, l'industrie, comme la propriété, est concentrée en peu de mains; de là, moins de redevables, et des redevables plus faciles. Il y a, par exemple, trois fois plus de brasseries à Paris qu'à Londres, et la consommation y est dix fois moindre; la législation y est aussi plus dure et plus restrictive que la nôtre. C'est aussi un moyen d'économie que vous repousserez. Quant à la comparaison avec les impôts indirects de l'ancien régime, elle a été faite avec quelque légèreté; car on a pris dans M. Necker le revenu brut, et on l'a comparé aux frais de perception d'alors; tandis que, pour l'état actuel, on a établi la proportion du revenu net avec les frais de perception. Ferai-je aussi remarquer que, puisqu'on puisait dans les livres de M. Necker, il fallait ne pas confondre dans les frais de perception le prix d'achat des matières vendues au public? Il fallait, comme lui, faire soigneusement cette distinction; car on ne veut pas parler aux passions, mais à la raison; et nous n'en sommes pas à ce point où tout ce qui peut grossir les chiffres paraîtrait bon.

En fait, je vois que la ferme générale dépensait 24 millions de frais de recouvrement, et les aides 8 millions et demi. Les attributions ne sont pas les mêmes, les tarifs des taxes ont changé, le territoire de perception est beaucoup plus étendu. Ainsi, il n'y a pas de conclusions à tirer de la confrontation des chiffres. Ce qu'il faut encore rechercher c'est si un travail égal de la part des employés reçoit une rétribution plus ou moins forte qu'alors. Le résultat des recherches qu'on peut faire à cet égard n'est certes pas douteux; il y a notoriété publique.

On demande le compte des amendes et confiscations attribuées, soit aux employés, soit à la caisse des retraites. Le montant ne pouvait en être ignoré, puisque les lois réglant la part proportionnelle du Trésor, on pouvait déduire de l'énonciation de cette portion ce qui avait été réparti

aux employés ou versé à la caisse des retraites. Ces deux portions, au reste, ne donnent lieu ni à recette, ni à dépense. Nos caisses, constituées par les lois, font ce service au compte des parties prenantes, et payent sans mandats; de sorte qu'en 1817, pour simplifier les comptes et ne pas les charger de recettes et de dépenses étrangères à la régie, on a seulement énoncé le solde, afin de faire connaître notre situation avec les divers services qui empruntent passage dans nos caisses.

Au reste, toute espèce de détails peut être donnée à ce sujet; aucune publicité de ce genre n'est à refuser. L'an dernier, votre commission demanda ces renseignements, ils lui furent donnés. Nous les annexerons au rapport que nous vous faisons en ce moment, et ils vous seront distribués.

Quant à la gestion du fonds de retraite et des pensions des employés, quelques explications sont nécessaires. La loi du 28 avril n'a point prescrit que toutes les administrations verseraient leurs retenues à la caisse des consignations; elle a seulement réglé (art. 110) que cette caisse ferait pour diverses administrations le même service que faisait l'ancienne caisse d'amortissement. Depuis, une ordonnance du 3 juillet 1816, procédant par analogie, voulut que les régies, qui n'étaient point comprises dans l'article 110, se servissent aussi de la caisse des consignations, pour la recette des retenues et le payement des pensions. Dès ce moment la régie des contributions indirectes versa constamment à chaque trimestre l'excédant des recettes sur les payements, ce qui fait qu'elle a en dépôt une somme très-considérable; elle demanda aussi, pour la commodité du service, que la caisse des consignations employât, pour les recettes et les payements relatifs aux pensions, les receveurs de la régie qui auraient été en cette partie comptables de la caisse des consignations. C'est cette caisse alors qui eût rendu compte à la cour des comptes. Le directeur de la caisse insista pour que le service fût fait par les receveurs généraux. Telle est la difficulté qui se rapporte, non à l'exécution d'une loi, mais à l'exécution d'une ordonnance.

On a parlé de la pension de 9,000 francs accordée aux administrateurs supprimés en 1817. Le règlement primitif des pensions de la régie, règlement de l'an XIII, fixait le taux de ces pensions à 9,000 francs. Depuis, en 1814, une ordonnance le réduisit à 6,000 francs. Lorsqu'on supprima les administrateurs, ils réclamèrent l'exécution du règlement primitif; ils représentèrent que les administrateurs des domaines avaient une pension de 12,000 francs, que les administrateurs des douanes en avaient une de 9,000 francs. Ils avaient les mêmes titres, ils étaient compris dans la même réforme; la caisse des retenues de leur administration n'avait aucun supplément à demander au Trésor. Le Roi trouva juste de revenir au décret de l'an XIII, pour de bons et anciens serviteurs atteints par une suppression d'emploi, que n'avait sûrement pas prévue l'ordonnance de 1814, contre laquelle ils réclamaient.

Nous avons répondu aux diverses objections qui se rapportaient aux dépenses de l'administration des contributions indirectes; nous avons justifié les propositions faites par la loi qui vous est présentée. Devons-nous maintenant sortir du cercle de cette loi, et traiter non plus des dépenses, mais du mode de l'administration? Ici la discussion change évidemment de caractère. Les opinions professées à la Chambre peuvent fournir aux ministres des avis plus ou moins utiles, mais aucune délibération saurait ne en être l'issue.

Si, en effet, la loi prescrivait la forme d'administration, la répartition des emplois et leur degré dans la hiérarchie, quelle garantie aurait la nation du bon maniement de ses affaires? Toutes les fois que les Chambres usurperaient sur l'administration ou le gouvernement, la liberté publique et le bon ordre seraient en péril. Tant que les ministres conservent toute leur sphère d'action, ils répondent des résultats et des succès. Il y a quelqu'un à qui s'en prendre; il y a qui à punir, qui à blâmer. La nation a un recours contre les fautes qui la blessent. Mais si les Chambres, destinées à contrôler et à juger, s'emparent de l'action, il n'y aura plus personne pour contrôler, pour juger, pour blâmer. Les ministres deviendront les instruments innocents et passifs d'un pouvoir hors d'atteinte et despotique. Lorsqu'on veut garder la limite des pouvoirs, lorsqu'on veut préserver les Chambres de s'immiscer dans l'exécution, ce n'est point par une inquiétude jalouse de la prérogative royale, c'est pour garantir le peuple de la tyrannie. L'usurpation collective d'une assemblée est loin de donner la liberté; on en sait quelque chose: diverses expériences en ont été faites.

Tout le système des garanties de la Charte repose sur ce principe, que ceux qui ont l'action sont responsables. La forme juridique, dans laquelle cette responsabilité se convertira en poursuites, n'est pas encore déterminée; mais elle ne manquerait pas au besoin. Au reste, ce n'est pas là ce qui constitue la responsabilité habituelle, pratique, utile; cette responsabilité, véritable mobile du gouvernement représentatif, consiste dans la discussion publique de la conduite, de la capacité, des actes de l'administration; discussion à laquelle tout citoyen peut prendre part par la liberté de la presse, et qui prend un caractère plus authentique et plus solennel lorsqu'elle a lieu dans les Chambres.

La forme des administrations des finances n'est donc ici que matière de consultation; n'importe: livrons-nous à cette discussion; nous ne demandons pas mieux que de ne point nous borner à l'effleurer, ainsi que l'a souhaité un honorable député: il s'agit seulement de rechercher si le ministre fait une chose qui compromette le succès de sa gestion, et s'il expose sa responsabilité, en ne suivant pas les avis que lui donnent quelques honorables préopinants: « Nous ferions ainsi si nous étions ministres. » Tel est, à vrai dire, le sens de leur opinion.

Commençons par rétablir les faits, qui ont été singulièrement altérés.

Il existe auprès de chaque régie un conseil composé d'agents supérieurs à la nomination du Roi. Ces conseils ont été constitués par des ordonnances de 1816 et 1817. Leurs attributions, auparavant assez vagues et fréquemment usurpées, ont été fixées et fort étendues; ils n'en ont perdu aucune, et en ont acquis plusieurs assez importantes. C'est ainsi qu'aucune destitution d'employés ne peut être prononcée qu'en conseil d'administration. En même temps une ordonnance a prescrit impérativement un mode graduel d'avancement. Aucune de ces garanties données aux employés n'existait sous le régime précédent. Ce sont des faits dont l'honorable député aurait pu s'assurer facilement. J'ai peine à croire qu'il ait lu avec attention le décret impérial qui avait réglé la forme de la régie des droits réunis. Il a

cru trouver dans ce décret des attributions fort étendues pour le conseil d'administration : elles y sont au contraire très-restreintes. Quant aux ordonnances nouvelles, comme elles sont d'ordre intérieur, elles n'ont pas été insérées au Bulletin des lois. Aussi me paraît-il qu'on a comparé deux choses qu'on ne connaissait suffisamment ni l'une ni l'autre.

Pas une dépense, quelque petite qu'elle soit, n'est opérée sans une délibération du conseil d'administration; il règle les mémoires, passe les marchés, approuve les transactions, examine les réductions et augmentations du nombre d'employés, délibère sur les décharges de droits indûment perçus. Le budget général qui vous est présenté a été constamment délibéré par lui, depuis les ordonnances que j'ai rappelées. Les comptes sont rendus par le conseil d'administration à la cour des comptes, en la forme et de la même manière que précédemment. Il n'y a ni plus ni moins de responsabilité, car les membres anciens du conseil d'administration, n'étant pas des comptables, non plus que les membres actuels, n'étaient assujettis à aucun cautionnement et rendaient de même un compte d'ordre, un compte administratif.

Ainsi les souhaits des honorables opposants étaient accomplis en grande partie, sans qu'ils le sussent : l'administration participait bien plus de la forme consultative que sous le régime impérial. Nous n'avons ni usurpé, ni dégénéré, comme ont semblé le craindre les orateurs. Le conseil d'administration a des fonctions plus étendues et plus réelles, seulement ses membres sont moins nombreux et ont des appointements moindres. Convient-il de pousser la chose plus loin, et, comme on le dit pompeusement, d'adopter la forme républicaine, et même sans président, dans l'administration des finances? L'État aura-t-il par là une garantie plus efficace d'une bonne gestion?

Si le ministre des finances avait le loisir de diriger lui-même les détails de la perception fort compliquée des impôts indirects, aucun intermédiaire ne serait nécessaire entre lui et les conseils d'administration; il les présiderait, prendrait leurs avis, et se déterminerait en connaissance de cause; il serait sciemment responsable des résolutions qu'il prendrait.

Cela ne peut être ainsi : alors le ministre trouve une garantie plus complète en déléguant une partie de ces pouvoirs à un commissaire pris dans le conseil du Roi. Si l'action était du fait de plusieurs, à qui le ministre s'en prendrait-il? Le travail serait nécessairement réparti entre les administrateurs; car, vous aurez beau faire, vous n'en ferez pas un seul et même individu : chacun serait donc directeur supérieur de sa partie. Mais alors que devient cette responsabilité qu'on appelle collective ? L'administrateur capable sera-t-il blâmé pour les fautes de l'administrateur incapable? La négligence de l'un sera-t-elle imputée au zèle de l'autre? On conçoit mal comment, dans un pareil mécanisme, le ministre trouverait quelque sécurité.

Il y a plus, Messieurs, votre propre contrôle serait bien moins effectif. Les régies, représentées devant les Chambres par leur chef, viennent ici subir un examen auquel elles échapperaient en quelque sorte, si elles étaient gérées par des administrateurs agissant collectivement. Les administrations de finances auraient pour vous comme une sorte d'existence abstraite qui n'appellerait pas votre attention; vous ne sauriez à qui vous en prendre, et l'on aurait à regretter ces discussions dont, certes, nous sommes loin de nous plaindre, mais où la bienveillance accordée aux personnes ne fera jamais oublier la surveillance des intérêts de l'Etat.

Cette forme d'administration qui consiste à placer un délégué du ministre, un commissaire du conseil du Roi, qui n'est nullement indépendant, à la tête d'une régie, en l'assujettissant à prendre les avis d'un conseil d'employés supérieurs, n'a point, comme on a semblé le dire, une origine despotique. Un ministre ami de l'ordre, de la liberté et de l'économie, et dans les écrits duquel chacun s'empresse toujours de chercher des idées pratiques et positives d'administration, M. Necker, avait désiré que les régies reçussent cette organisation.

Depuis, on attacha auprès de toute administration collective un commissaire du gouvernement; et si quelque stabilité eût laissé aux tentatives de constitutions qui furent faites le temps ds se développer, on eût vu, par la force des choses, ces commissaires prendre successivement plus d'importance et se charger à la fois de l'action et de la responsabilité. Délégués du gouvernement, ils participent nécessairement de sa façon d'être : sans autorité sous un gouvernement chancelant et incomplet; absolus sous un gouvernement despotique, éminemment responsables sous un gouvernement constitutionnel.

L'exemple des pays étrangers ne me paraît pas plus concluant. En Prusse, les administrations collectives avaient toutes pour chef un commissaire du conseil du Roi. Un homme qu'ont illustré son zèle et sa constance pour la délivrance de sa patrie, M. de Stein, était, il y a peu d'années, directeur des accises.

En Angleterre, le conseil ministériel étant beaucoup plus nombreux qu'en France, les administrations collectives trouvent leurs chefs responsables parmi les ministres. Qui ne sait, d'ailleurs, que l'état-major des régies financières est justement un moyen d'accorder ces sinécures dont, heureusement, il n'y a aucun exemple dans nos administrations? Lorsqu'on va chercher des modèles dans le gouvernement anglais dont on blâme la profusion, au moins ne faudrait-il pas les présenter à propos d'économie.

Il n'est donc pas question, ce nous semble, de république ni de monarchie en cette affaire; il est question de trouver un mode d'administration approprié aux besoins du service, et de s'attacher à celui qui donne la garantie d'une bonne gestion. Il est heureusement hors de notre sujet de rechercher d'une manière abstraite ou absolue si les monarchies sont moins coûteuses que les républiques. Ici nous sommes heureux de nous trouver en accord avec l'honorable orateur que nous avons toujours été étonnés et affligés de combattre. Il consent à supporter les charges de la monarchie; ce consentement n'est même pas un sacrifice : il pourrait dériver du calcul aussi bien que du sentiment; car la république a sûrement coûté plus cher à la France que la monarchie.

On demande, et la Chambre ordonne, l'impression.

La continuation de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 17 juin 1819,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 7 de ce mois; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Elle renvoie à sa bibliothèque plusieurs brochures qui lui sont offertes sur des matières de finances.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet concernant le règlement des budgets de 1815, 1816 *et* 1817, *et la rectification provisoire du budget de* 1818.

Les commissaires du Roi désignés pour soutenir la discussion sont introduits.

M. le marquis Garnier, au nom de la commission spéciale, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, l'article 102 de la dernière loi de finances est ainsi conçu :

« Le règlement définitif des budgets antérieurs sera à l'avenir l'objet d'une loi particulière, qui sera présentée aux Chambres avant la présentation de la loi annuelle des finances. Les comptes prescrits par le titre XII de la loi du 25 mars 1817 seront joints à cette proposition. »

Le titre auquel se réfère la disposition précédente porte (art. 148), que les ministres présenteront à chaque session les comptes de leurs opérations pendant l'année, et (art. 149) que le ministre des finances présentera : 1° le compte de la dette perpétuelle; 2° le compte général des budgets; 3° le compte du Trésor royal, et 4° le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes.

La loi qui vous a été apportée par les ministres du Roi, dans votre séance du 4 de ce mois, et que vous avez renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, étant le premier acte d'exécution de l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, se présente avec le caractère d'une proposition de la plus haute importance, puisque auprès d'elle vient naturellement se placer la question de savoir quels doivent être les rapports du gouvernement avec les Chambres législatives, relativement à la gestion des revenus publics qui ont été mis par elles à sa disposition; jusqu'où ces rapports doivent s'étendre, pour garantir au peuple que les tributs qu'il a consentis ont reçu l'emploi pour lequel ils étaient destinés; et enfin, à quelles limites ces mêmes rapports doivent s'arrêter pour ne point porter atteinte à l'indépendance constitutionnelle du pouvoir exécutif.

La Chambre des pairs, armée de priviléges héréditaires pour couvrir et défendre avec plus d'avantages cette monarchie héréditaire, qui est le premier gage de la liberté publique et de la prospérité nationale, ne verra jamais les contributions versées au Trésor que comme un impôt sacré, qui ne peut être violé sans crime, ni détourné impunément de la destination qui lui a été assignée par la loi; mais, en même temps, elle ne perdra pas de vue que l'administration des finances, qui se trouve nécessairement en contact avec toutes les différentes parties du service public, et qui touche à tous les intérêts privés, est le côté par où le gouvernement présente un front plus ouvert et plus étendu aux attaques qu'on est toujours tenté de lui livrer; celui qui donne plus de moyens pour entraver sa marche et pour mettre obstacle à ses opérations les plus utiles et les plus urgentes; enfin, celui qui fournit les prétextes les plus spécieux et les plus populaires en apparence pour dénaturer et pour affaiblir la constitution du pouvoir exécutif, établie par la Charte.

Ainsi, prévenir par les garanties les plus solides et par les formes les plus sévères tout abus, toute infidélité, tout divertissement quelconque dans l'emploi des deniers publics, mais en maintenant constamment cette salutaire indépendance qui est inséparable de la monarchie constitutionnelle, tel est, Messieurs, le principe d'après lequel doivent se diriger toutes vos délibérations sur la matière des finances; et jamais il ne s'est présenté d'occasion plus solennelle de manifester ce principe et d'en faire l'application.

Des considérations d'un ordre si élevé n'ont pas manqué de fixer toute l'attention de votre commission. D'un autre côté, en se rappelant que la proposition de loi qui vous est soumise avait donné lieu aux plus graves mécomptes, qu'elle avait été l'occasion de débats longs et animés sur des questions étrangères à son objet, qu'enfin les idées ne semblaient pas généralement arrêtées sur la forme des comptes à présenter aux Chambres, non plus que sur la nature et l'étendue de l'action législative qu'elles ont à exercer sur les actes de l'administration dans les exercices passés, elle a cru devoir commencer le rapport qu'elle est chargée de vous faire par un exposé des règles auxquelles est soumise la comptabilité financière, en distinguant ce qui est du ressort de l'autorité judiciaire d'avec les points qui sont seuls de la compétence de la législation.

Deux classes de fonctionnaires, essentiellement distinctes entre elles, concourent au maniement et à la disposition des deniers publics : ce sont les *ordonnateurs* et les *comptables*. Ces deux classes de fonctionnaires diffèrent non-seulement par la nature de leurs fonctions, mais encore par le genre des devoirs qui leur sont prescrits, des formes qu'ils ont à observer, et, jusqu'à un certain point même, des qualités morales qu'exigent leurs services respectifs.

L'ordonnateur ne manie point les fonds, mais il en dispose dans les limites qui lui sont fixées. Il crée, en quelque sorte, la dépense, non pas dans ce sens qu'il puisse commander un travail ou une fourniture que la loi n'a point autorisée, mais en ce sens seulement que tout ce que la loi ne lui prescrit pas quant au mode d'exécution est laissé à son propre discernement, en sorte que l'exécution sera plus ou moins habile, la dépense plus ou moins large, le travail fait plus ou moins profitable à l'Etat, selon que l'ordonnateur chargé de l'exécuter aura apporté plus ou moins de zèle, d'intelligence et de capacité dans le service qui lui a été confié. Le montant du crédit qui lui est ouvert pour chaque dépense pose la borne que cette dépense ne peut dépasser; mais si l'ordonnateur administre avec économie, s'il exécute la dépense avec une somme d'argent inférieure au montant du crédit, alors il laisse un excédant disponible qui recevra une autre application, et qui diminuera d'autant la masse totale du fardeau des charges publiques.

Le comptable n'administre point, il effectue

dans la vue de prévenir ces abus que l'article 148 de la loi de finances du 25 mars 1817 a statué que les ministres présenteraient à chaque session les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente.

Le ministre, par son fait seul, engage l'État, et toute dépense faite d'après son ordre, devient une charge publique. Si l'ordre est illégal, ce n'est qu'à l'égard de l'ordonnateur qu'il peut l'être, il ne l'est jamais à l'égard du fournisseur ou entrepreneur qui a fait des avances ou des travaux sur la foi du ministre. Si la dépense n'est pas comprise dans celles qu'autorise la loi, ou si elle excède les bornes du crédit, dans ces deux cas le ministre, de sa propre autorité, ou plutôt par abus de cette autorité, impose à la nation une charge qu'elle n'a point consentie ; et comme on ne peut pas admettre qu'un délit puisse être commis sans qu'il y ait un juge pour en connaître et pour en appliquer la peine, on ne doit pas douter que celui-ci ne se trouve compris nécessairement sous le chef général de *concussion*, et ne fasse partie de ceux dont la poursuite et le jugement sont réservés aux Chambres par l'article 56 de la Charte.

Si, lorsque les ministres ont à conclure des marchés ou entreprises d'une certaine importance, ou à contracter des emprunts, qui ne sont autre chose qu'une fourniture d'argent comptant en échange d'obligations ou rentes sur l'État, la loi avait porté sa prévoyance jusqu'à prescrire formellement, et en termes exprès, des publications, enchères, et autres dispositions préalables, dans la vue d'appeler à l'entreprise ou à l'emprunt une plus grande concurrence, et par là de faire obtenir, de la part des entrepreneurs ou prêteurs, des conditions plus avantageuses ; dans ce cas, l'omission des formalités textuellement indiquées par la loi engendrerait un délit de même nature que le divertissement de deniers publics, et les juges, investis par la Charte du droit de prononcer sur les ministres prévenus de délit, auraient à arbitrer le montant des dommages et indemnités dont une telle infraction les a rendus responsables.

Toutefois, si des circonstances impérieuses et non prévues exigent une dépense extraordinaire, à laquelle n'a point pourvu la loi de finances, un ministre éclairé et courageux, fort du sentiment de son devoir et de la pureté de ses intentions, ne balancera point à braver les risques de la responsabilité, plutôt que de laisser la chose publique en état de souffrance ; et il provoquera la mesure provisoire qui a été prévue par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817; mais cette mesure ne met point à couvert la responsabilité du ministre ordonnateur de la dépense, et elle ne le dégage pas de l'obligation de justifier sa conduite devant les Chambres. Si la dépense est approuvée, elle sera la matière d'un crédit particulier, qui prendra place parmi ceux à voter dans la plus prochaine loi de finances.

Quand il n'y a pas d'infraction à la loi, et que la conduite du ministre ordonnateur ne présente aucun acte qui puisse être qualifié de délit; quand les reproches qu'on pourrait faire à son administration ne portent que sur des imputations de négligence ou d'inhabileté, alors il n'y a pas ouverture à l'action en responsabilité, et les Chambres ne peuvent faire d'une imputation de ce genre la matière de leurs délibérations.

Ce n'est pas, sans doute, que nous entendions dire par là qu'il soit interdit aux membres des Assemblées législatives de censurer dans leurs discours l'administration de tel ou tel ministre sous le rapport même du zèle ou de la capacité de l'administrateur. Dans un pays où une telle censure est permise à tous les citoyens, à plus forte raison ce champ doit-il rester pleinement ouvert aux personnes investies du droit de discuter les grands intérêts de l'État, et on ne pourrait, sans de graves inconvénients, circonscrire dans d'étroites limites la liberté de la tribune. Mais ces imputations, qui ne peuvent entrer dans une discussion que comme une digression purement accessoire au sujet principal de la délibération, et qui ne peuvent fonder une proposition législative, se terminera inévitablement par des débats sans issue, et par une controverse sans résultat. On peut même observer que des allégations contre le zèle et la capacité des ministres, si elles étaient trop légèrement hasardées, et trop fréquemment renouvelées, ne seraient pas aussi favorables qu'on pourrait le croire à la liberté publique. Ces attaques vagues, dirigées contre le ministère, laissent l'opinion indécise; elles ébranlent la confiance sans lui présenter aucun autre appui, et des Chambres, qui sont investies du droit terrible d'accuser et de juger les ministres, ne pourraient pas retenir souvent de ces sortes de déclamations, sans risquer de perdre aux yeux du public quelque chose de ce caractère de justice et d'impartialité qui leur convient envers ceux que la Charte leur a donnés pour justiciables.

D'après ces principes, Messieurs, qui nous ont semblé dériver de la constitution même, et qui s'accordent avec toutes les lois existantes, la matière de vos délibérations, relativement aux exercices antérieurs, se trouve clairement définie.

L'exécution des lois précédentes, et notamment des articles 148 et 149 de la loi du 25 mars 1817, vous donne une parfaite connaissance du montant de l'actif sur la disposition future duquel vous avez à statuer, ainsi que du montant du passif, qui requiert une nouvelle provision.

Les ministres vous ont produit le compte des restants des exercices précédents, en distinguant la portion de ces restants de crédit qui, se trouvant libre de toute affectation ultérieure, doit recevoir de vous une nouvelle destination.

Les comptes généraux du Trésor servent de moyen de vérification et de contrôle aux comptes des exercices ministériels ; et c'est pour cet effet seulement que les comptes du Trésor sont mis sous vos yeux.

Ces mêmes comptes, qui comprennent les comptes des régies et administrations financières, vous font connaître le montant *au vrai* des produits, et les sommes dont ils ont excédé l'évaluation présumée des budgets.

Ces restants de crédits et ces excédants de produit composent la totalitée de l'*actif* disponible des anciens exercices.

Les ministres vous présentent l'état des dépenses urgentes et extraordinaires par eux faites au delà des crédits qui leur avaient été ouverts. Si vous approuvez ces dépenses en considération des motifs qui ont déterminé les ordonnateurs, elles formeront le *passif* antérieur auquel vous avez à pourvoir. Vous avez de plus à remplacer le montant des déchets et non-valeurs qui ont diminué l'évaluation du budget, et qui se trouvent constatés par les comptes de perception des régies.

Lorsque les budgets que vous avez votés ont

fait de l'ordonnateur, tout ce qui est relatif au mode d'exécution qu'il a jugé à propos de suivre, toutes ses opérations, en un mot, ne peuvent être reconnues que par des actes qui sont hors de ses mains. Il est dans le droit commun, c'est à celui qui l'accuse à recueillir des preuves et à produire des témoignages ; et, comme tout autre prévenu, l'ordonnateur inculpé est justifié par le silence seul des charges qui lui sont opposées.

De ces observations, Messieurs, il résulte nécessairement que tout ce qui appartient à la comptabilité proprement dite ne saurait être la matière d'une disposition législative. Entendre et débattre les articles d'un compte, examiner et vérifier des pièces comptables, les comparer aux écritures du rendant compte, épurer, juger, arrêter et clore le compte définitif, fixer le débat ou prononcer la décharge, toutes ces opérations sont essentiellement de l'ordre exécutif; ce sont des applications de la loi à des faits individuels; des actes qui, par leur nature, appartiennent exclusivement à l'autorité administrative ou judiciaire. Les Chambres législatives ne peuvent faire d'une telle matière le sujet de l'une de leurs délibérations, non-seulement parce qu'alors elles dénatureraient leur véritable attribution, mais encore parce que, dans leur mode de procéder, il leur serait matériellement impossible d'arriver à un résultat, attendu que chacun des innombrables articles dont un compte se compose est appuyé sur des pièces justificatives qui lui sont particulières, et ne peut être alloué ou rejeté que par une décision spéciale et individuelle. Que sera-ce donc, lorsque la législature se forme de deux Chambres agissant et décidant séparément et indépendamment l'une de l'autre; et lorsque aucune résolution quelconque ne peut avoir la moindre efficacité qu'autant qu'elle a réuni dans un même vote l'assentiment des deux Chambres ?

A ce premier argument, il s'en joint un autre qui n'est pas moins décisif. C'est que tous les comptables ont un tribunal expressément institué pour juger les comptes, et qu'ils ne peuvent avoir deux juges différents placés dans deux pouvoirs dont l'action est essentiellement séparée par la Charte constitutionnelle.

Mais ici se présente une objection qui vient naturellement frapper tous les esprits. Pourquoi les comptes du Trésor ne sont-ils pas soumis annuellement à la caisse des comptes et jugés par elle? Le Trésor est-il autre chose qu'un grand comptable? Et le centre général où viennent aboutir toutes les comptabilités particulières a-t-il un autre caractère que les éléments dont il se compose? Pourquoi le Trésor n'est-il, en ce moment, qu'un être moral et abstrait? et pourquoi n'est-il pas comme toutes les caisses disséminées sur toute la surface du royaume, représenté et garanti par un comptable dont la solvabilité et le cautionnement seraient proportionnés, autant que possible, à l'importance de la gestion, et qui, tout à fait étranger à ce qui constitue le caractère d'ordonnateur, serait personnellement sous les liens de ces contraintes qui resserrent si étroitement tous les autres comptables dans le cercle de leurs devoirs? Revêtus de la sanction de la cour des comptes, juge souverain et exclusif de l'exécution matérielle des lois de finances, les comptes généraux du Trésor arriveraient en même temps aux deux Chambres sous une forme vraiment officielle et à l'abri de toute contestation. Ils présenteraient à l'une et à l'autre branche de la législature tout ce qu'elles ont besoin et intérêt de connaître, relativement aux exercices antérieurs; savoir : le montant des restes de crédits ministériels non consommés, et celui de l'excédant des contributions sur les évaluations présumées du budget, c'est-à-dire la totalité des fonds existants au Trésor, dont il ne peut être disposé que par un vote législatif. Cette mesure simple et conforme aux principes épargnerait tout ce temps que les Chambres se croient obligées de consumer en vaines recherches et en vérifications non moins illusoires qu'illégales, puisqu'elles ne les peuvent exécuter que par l'entremise de commissaires de leur choix, qui, hors de l'enceinte de la Chambre, dont ils sont membres, ne sont revêtus d'aucun caractère pour prononcer sur ces matières litigieuses. Votre commission, Messieurs, excéderait la mission qu'elle a reçue de vous, si elle se permettait de vous faire une proposition à ce sujet; mais il était de son devoir de vous signaler, dans l'organisation de notre comptabilité financière, une lacune qui lui paraît entraîner de graves inconvénients.

Après avoir établi que les Chambres législatives ne peuvent exercer aucune action directe sur ce qui appartient à la comptabilité, il nous reste à examiner la nature et l'étendue de l'action à laquelle sont soumis les ordonnateurs des dépenses publiques, ce qui nous conduit à définir les obligations des ministres envers les Chambres et la responsabilité à laquelle ils sont assujettis en matière de finances.

Ici s'arrête la compétence de la cour des comptes. Ce tribunal ne peut prendre connaissance des actes des ordonnateurs; autrement l'administration eût été subordonnée à une autorité judiciaire. Aussi, la loi d'organisation de 1807 porte expressément, article 18 : « La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs. »

Ceux-ci, comme nous l'avons observé, peuvent faillir de deux manières, par infraction à la loi ou par impéritie. Si un ordonnateur, employé sous les ordres d'un ministre, a excédé le crédit que le ministre lui a ouvert pour un service, ou s'il a ordonné une dépense qu'il n'était point autorisé de faire, il est dans le cas de tout mandataire qui a excédé son mandat, il est responsable de la dépense qu'il a illégalement occasionnée, non-seulement sur sa fortune propre, mais même sur la liberté de sa personne; car ce dernier genre de contrainte est attaché de droit à toute dilapidation ou au simple divertissement des deniers publics. Si cet ordonnateur a péché par impéritie seulement, en employant sans intelligence et de la manière la moins utile le crédit mis à sa disposition, alors il ne peut encourir d'autre peine que celle d'être destitué de son emploi, par l'autorité à laquelle il devait sa nomination.

Les ministres du Roi, qui sont les ordonnateurs en chef de toutes les dépenses publiques, peuvent aussi être reprochables sous l'un ou sous l'autre de ces deux rapports, savoir : pour infraction à la loi, ou pour défaut d'habileté dans leur administration.

Il y a infraction à la loi si le ministre a ordonné une dépense qui n'était point autorisée par la loi de finances, ou si, en exécutant une dépense autorisée ou une partie de service, il a excédé le crédit que la loi avait affecté à cet objet. Il y a encore infraction à la loi si le ministre, dans l'exécution d'une dépense autorisée, n'a point rempli les formalités qui lui étaient prescrites par la loi, et qui avaient pour but de rendre cette dépense le plus utile ou le moins onéreuse possible à l'État. C'est

dans la vue de prévenir ces abus que l'article 148 de la loi de finances du 25 mars 1817 a statué que les ministres présenteraient à chaque session les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente.

Le ministre, par son fait seul, engage l'Etat, et toute dépense faite d'après son ordre, devient une charge publique. Si l'ordre est illégal, ce n'est qu'à l'égard de l'ordonnateur qu'il peut l'être, il ne l'est jamais à l'égard du fournisseur ou entrepreneur qui a fait des avances ou des travaux sur la foi du ministre. Si la dépense n'est pas comprise dans celles qu'autorise la loi, ou si elle excède les bornes du crédit, dans ces deux cas le ministre, de sa propre autorité, ou plutôt par abus de cette autorité, impose à la nation une charge qu'elle n'a point consentie ; et comme on ne peut pas admettre qu'un délit puisse être commis sans qu'il y ait un juge pour en connaître et pour en appliquer la peine, on ne doit pas douter que celui-ci ne se trouve compris nécessairement sous le chef général de *concussion*, et ne fasse partie de ceux dont la poursuite et le jugement sont réservés aux Chambres par l'article 56 de la Charte.

Si, lorsque les ministres ont à conclure des marchés ou entreprises d'une certaine importance, ou à contracter des emprunts, qui ne sont autre chose qu'une fourniture d'argent comptant en échange d'obligations ou rentes sur l'Etat, la loi avait porté sa prévoyance jusqu'à prescrire formellement, et en termes exprès, des publications, enchères, et autres dispositions préalables, dans la vue d'appeler à l'entreprise ou à l'emprunt une plus grande concurrence, et par là de faire obtenir, de la part des entrepreneurs ou prêteurs, des conditions plus avantageuses ; dans ce cas, l'omission des formalités textuellement indiquées par la loi engendrerait un délit de même nature que le divertissement de deniers publics, et les juges, investis par la Charte du droit de prononcer sur les ministres prévenus de délit, auraient à arbitrer le montant des dommages et indemnités dont une telle infraction les a rendus responsables.

Toutefois, si des circonstances impérieuses et non prévues exigent une dépense extraordinaire, à laquelle n'a point pourvu la loi de finances, un ministre éclairé et courageux, fort du sentiment de son devoir et de la pureté de ses intentions, ne balancera point à braver les risques de la responsabilité, plutôt que de laisser la chose publique en état de souffrance ; et il provoquera la mesure provisoire qui a été prévue par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817; mais cette mesure ne met point à couvert la responsabilité du ministre ordonnateur de la dépense, et elle ne le dégage pas de l'obligation de justifier sa conduite devant les Chambres. Si la dépense est approuvée, elle sera la matière d'un crédit particulier, qui prendra place parmi ceux à voter dans la plus prochaine loi de finances.

Quand il n'y a pas d'infraction à la loi, et que la conduite du ministre ordonnateur ne présente aucun acte qui puisse être qualifié de délit; quand les reproches qu'on pourrait faire à son administration ne portent que sur des imputations de négligence ou d'inhabileté, alors il n'y a pas ouverture à l'action en responsabilité, et les Chambres ne peuvent faire d'une imputation de ce genre la matière de leurs délibérations.

Ce n'est pas, sans doute, que nous entendions dire par là qu'il soit interdit aux membres des Assemblées législatives de censurer dans leurs discours l'administration de tel ou tel ministre sous le rapport même du zèle ou de la capacité de l'administrateur. Dans un pays où une telle censure est permise à tous les citoyens, à plus forte raison ce champ doit-il rester pleinement ouvert aux personnes investies du droit de discuter les grands intérêts de l'Etat, et on ne pourrait, sans de graves inconvénients, circonscrire dans d'étroites limites la liberté de la tribune. Mais ces imputations, qui ne peuvent entrer dans une discussion que comme une digression purement accessoire au sujet principal de la délibération, et qui ne peuvent fonder une proposition législative, se terminera inévitablement par des débats sans issue, et par une controverse sans résultat. On peut même observer que des allégations contre le zèle et la capacité des ministres, si elles étaient trop légèrement hasardées, et trop fréquemment renouvelées, ne seraient pas aussi favorables qu'on pourrait le croire à la liberté publique. Ces attaques vagues, dirigées contre le ministère, laissent l'opinion indécise; elles ébranlent la confiance sans lui présenter aucun autre appui, et des Chambres, qui sont investies du droit terrible d'accuser et de juger les ministres, ne pourraient pas retenir souvent de ces sortes de déclamations, sans risquer de perdre aux yeux du public quelque chose de ce caractère de justice et d'impartialité qui leur convient envers ceux que la Charte leur a donnés pour justiciables.

D'après ces principes, Messieurs, qui nous ont semblé dériver de la constitution même, et qui s'accordent avec toutes les lois existantes, la matière de vos délibérations, relativement aux exercices antérieurs, se trouve clairement définie.

L'exécution des lois précédentes, et notamment des articles 148 et 149 de la loi du 25 mars 1817, vous donne une parfaite connaissance du montant de l'actif sur la disposition future duquel vous avez à statuer, ainsi que du montant du passif, qui requiert une nouvelle provision.

Les ministres vous ont produit le compte des restants des exercices précédents, en distinguant la portion de ces restants de crédit qui, se trouvant libre de toute affectation ultérieure, doit recevoir de vous une nouvelle destination.

Les comptes généraux du Trésor servent de moyen de vérification et de contrôle aux comptes des exercices ministériels ; et c'est pour cet effet seulement que les comptes du Trésor sont mis sous vos yeux.

Ces mêmes comptes, qui comprennent les comptes des régies et administrations financières, vous font connaître le montant *au vrai* des produits, et les sommes dont ils ont excédé l'évaluation présumée des budgets.

Ces restants de crédits et ces excédants de produit composent la totalitée de l'*actif* disponible des anciens exercices.

Les ministres vous présentent l'état des dépenses urgentes et extraordinaires par eux faites au delà des crédits qui leur avaient été ouverts. Si vous approuvez ces dépenses en considération des motifs qui ont déterminé les ordonnateurs, elles formeront le *passif* antérieur auquel vous avez à pourvoir. Vous avez de plus à remplacer le montant des déchets et non-valeurs qui ont diminué l'évaluation du budget, et qui se trouvent constatés par les comptes de perception des régies.

Lorsque les budgets que vous avez votés ont

été exercés, les différences qui se trouvent entre l'estimation présumée du budget et le résultat réel de l'exercice, ne peuvent être que de deux sortes : *actives* ou *passives*. L'actif ne peut naître que de deux sources : des crédits non consommés ou des surplus de produit. Le passif se forme des deux mêmes causes agissant en sens contraire : des dépenses en excès de crédit, ou du déficit dans l'évaluation du produit. C'est pour réparer les imprévoyances inévitables dans un budget qui règle l'avenir que la législation est appelée à revoir ce budget quand il a passé en exercice.

La législature seule a le droit d'assigner un nouvel emploi aux restants de crédits et aux surplus de produit; seule elle a le droit de juger la conduite du ministre ordonnateur qui a excédé le crédit ouvert, même quand il aurait obtenu l'ordonnance royale, parce que cette ordonnance n'a n'autre effet que de valider le payement à l'égard du Trésor et d'opérer la décharge du payeur. Enfin, la législature seule a le droit de voter les nouvelles provisions de fonds nécessaires pour couvrir les dépenses illégales qu'elle a approuvées et les déficits reconnus. Telle est sa vaste et haute compétence dans le règlement des exercices antérieurs. On n'y voit aucune action sur les agents directs des recettes et des dépenses publiques, non plus que sur la comptabilité matérielle du Trésor. Car le Trésor, qui est le centre où aboutissent toutes les comptabilités locales et particulières, ne peut avoir d'autres formes ni d'autres juges que n'en ont les parties dont il se compose.

Si ces principes dont, à notre connaissance, la théorie n'a jamais été contestée, et contre lesquels il nous semble qu'on ne peut élever la moindre objection, avaient été fidèlement appliqués à la rédaction et à l'examen du projet de loi qui fait la matière de votre présente délibération, plusieurs débats dont ce projet a été l'occasion auraient été écartés de sa discussion. Nous en avons déjà indiqué quelques-uns; nous allons en spécifier d'autres.

Quoiqu'en général, Messieurs, nous regardions comme peu convenable de vous entretenir des délibérations de l'autre Chambre dont nous devons respecter l'indépendance, nous pensons néamoins que, si cette règle de conduite est susceptible de recevoir des exceptions, c'est surtout quand vous avez à voter sur une loi de finances, puisque, d'après les dispositions de l'article 47 de la Charte, ces sortes de lois ne peuvent vous être présentées qu'autant qu'elles ont été préalablement admises par la Chambre des députés, et qu'ainsi le vote de cette Chambre est une annexe nécessaire de la proposition, quand les ministres du Roi viennent vous l'apporter.

Ainsi, Messieurs, il doit nous être permis de vous faire observer que l'article 6 de la loi proposée renferme une disposition qui a pris naissance dans la première Chambre, et qui statue sur une matière totalement étrangère au pouvoir législatif, comme essentiellement dépendante de la comptabilité administrative.

En effet, cet article, conçu dans la forme d'un arrêté de compte, sépare du compte général du Trésor les comptes particuliers des régies et administrations financières. Mais ces régies et administrations, qui ne sont que des agents de perception, sont soumises, comme tous les autres comptables, à la juridiction de la cour des comptes, et leurs comptes ne peuvent jamais être considérés par les Chambres que comme des pièces d'instruction et de renseignement propres à établir le montant réel des produits relatifs à un même exercice. Ces comptes sont tenus par ordre journalier des actes de recette et de dépense, comme ceux de toute gestion de comptable; et, pour y puiser le relevé de la somme totale des produits nets appartenant à l'exercice, il faut nécessairement faire entrer dans ce relevé particulier quelques articles de recette ou de dépense opérée à une époque postérieure à la clôture de l'année comptable. C'est ainsi que ce qui n'était produit à la Chambre que comme document a été considéré comme le sujet de la délibération, et est devenu la matière d'une disposition législative. Ce qui a pu contribuer à épaissir encore le nuage dont cette comptabilité secondaire paraît enveloppée, c'est que la loi du 15 mai 1818 a, pour la première fois, fait entrer dans les tableaux du budget de l'État les budgets particuliers de ces régies et administrations. Cependant cette innovation dans la forme n'a rien changé à la nature des choses, et les budgets particuliers des régies financières n'en sont pas moins, comme par le passé, régies administrativement par le ministre dont elles dépendent, sur le crédit qui lui est ouvert à cet effet, ainsi que les budgets des préfectures et des grandes municipalités sont réglés administrativement par le ministre de l'intérieur sur les fonds affectés à ces dépenses. De ce que la loi du 15 mai 1818 a ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 100 millions pour pourvoir aux frais de perception et régie des contributions, à la charge par ce ministre de compter à l'avenir d'après le produit brut, il ne s'ensuit assurément pas que les régies financières aient cessé d'être soumises à la seule juridiction de la cour des comptes, ni que les Chambres législatives aient à s'occuper ou de leur comptabilité ou de leurs budgets de dépense, si ce n'est dans ce cas seulement où le ministre demanderait un supplément de crédit pour y pourvoir, auquel cas il faudrait bien qu'il exposât aux Chambres les motifs de sa demande.

C'est encore une question d'ordre et de comptabilité, de savoir si le Trésor a dû ou non se débiter, dans ses écritures, de la somme de 3,758,000 francs pour le produit des contributions directes excédant l'évaluation du budget, avant d'avoir complété dans ces mêmes écritures la somme dont les départements doivent être crédités sur le recouvrement total de cette branche de revenu, dont une partie leur est abandonnée. Il en est de même de la question de savoir si la somme de 788,000 francs provenant des cautionnements sera imputée sur les cautionnements primitifs ou supplémentaires.

Une autre discussion, qui ne peut entrer dans l'examen de la loi actuellement proposée, est celle relative aux deux parties de rentes non vendues. Les lois des 6 et 15 mai 1818 ont ouvert au ministre des crédits en nature de rentes; ce qui n'a pas été employé de crédit doit subsister dans la caisse du Trésor, dans la même espèce de valeur dans laquelle le crédit a été accordé; et cette fraction non consommée ne peut être dénaturée et convertie en espèces qu'en vertu d'une loi nouvelle, parce que la loi qui ouvre un crédit n'en autorise jamais l'emploi que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au service. Disposer de ces parties de rentes et leur donner un emploi quelconque, sans une décision législative; aurait été de la part du ministre une infraction

à ses devoirs et un empiétement sur l'autorité des Chambres.

Enfin ce mélange des formes judiciaires et des procédés législatifs, cette confusion des compétences se font remarquer dans tout le cours de la discussion, et c'était une suite presque inévitable de ce qui manque au complément de notre organisation financière. C'est parce que la gestion générale du Trésor présente l'aspect d'une comptabilité sans juges, que la commission de l'autre Chambre a cru pouvoir prendre l'attitude et emprunter jusqu'au langage même d'une cour de justice, en concluant à des *forcements de recettes*, comme eût fait un magistrat de la cour des comptes.

Votre commission, Messieurs, a cru ne pouvoir trop insister sur tout ce qui concerne la juste et rigoureuse limitation des pouvoirs entre le gouvernement et les Chambres dans la matière importante des finances ; et elle s'est livrée à cet examen avec d'autant plus de liberté que la ferme volonté de se renfermer strictement de part et d'autre dans les bornes que la Charte a voulu prescrire, est également partagée par le ministère et par les membres de la législature. Mais dans des matières sur lesquelles les formes exercent tant d'empire, la pureté des intentions n'est pas une sauvegarde contre les abus, et ceux qu'engendre une simple erreur d'opinion deviennent presque irrémédiables, lorsque le temps et l'habitude leur ont fait prendre quelque consistance.

Les mêmes motifs nous engagent à ne pas dissimuler que la proposition de loi, telle qu'elle est émanée du ministère, nous a paru présenter une irrégularité assez grave. En demandant aux Chambres le règlement des exercices antérieurs, le ministre des finances a cru pouvoir opérer de lui-même une compensation entre les payements faits hors du crédit et les restants des crédits ouverts pour d'autres genres de dépenses dont les fonds subsistaient sans emploi dans les caisses du Trésor. Selon cette manière de procéder, après avoir observé dans son rapport au Roi (page 5) que les payements appartenant à l'exercice de 1815 qui n'ont été connus que depuis la formation du budget, se montent à 10,207,641 francs, il a déduit de cette dépense les crédits restants sans emploi, qui s'élevent à 2,934,442 francs, et balançant cet actif disponible avec le passif qu'il s'agit de couvrir, il se borne à demander aux Chambres, pour régler cet exercice (art. 1er du projet de loi), une somme de 7,273,199 francs, qui est seulement ce dont le passif a excédé l'actif disponible de l'exercice. Mais le reliquant actif d'un exercice ne peut recevoir une nouvelle application que par une disposition législative, et ce serait porter atteinte aux attributions des Chambres, que de statuer sans leur concours sur l'emploi quelconque d'un fonds qui est demeuré libre.

Quant au surplus des dispositions contenues dans la première proposition royale qui vous a été distribuée, il n'a pas échappé à votre attention que les différences qui existent entre les sommes énoncées dans cette première proposition et celles que porte la proposition qui vous est aujourd'hui soumise, ne résultent que de simples déplacements de chiffres et de formes de procéder qui sont absolument étrangères aux véritables intérêts des contribuables ; que, par exemple, les 7 à 8 millions retranchés sur les intérêts à payer aux porteurs de reconnaissance de liquidation, ne seraient une décharge pour l'État qu'autant que les créances payables en cette nature de valeurs se trouveraient réduites de 60 millions au-dessous de l'évaluation ci-devant faite, ce qui est difficile à supposer ; que les 5 millions dont se trouvent grossis les produits des régies et administrations, à la date du 31 décembre 1817, viendront nécessairement se représenter au compte de l'exercice de 1818, comme déduction à faire sur ces produits ; que les 4 millions dont le compte du produit des recettes diverses paraît avoir été augmenté, laissera un vide précisément équivalent qu'il faudra remplir dans le montant des frais de négociation dont se trouve chargé l'exercice de 1818. Nous n'avons pas cru devoir fatiguer votre patience en vous entretenant en détail de toutes ces vaines contestations qui, ne touchant qu'à la forme de comptabilité, vous sembleraient étrangères à vos hautes fonctions, et que vous ne pourriez d'ailleurs écouter qu'avec indifférence, car l'objet principal de votre sollicitude dans l'examen des comptes de finances, c'est d'alléger, autant que possible, le fardeau des charges publiques, et non pas de rechercher dans quelle place se trouvent momentanément disposées les différentes parties dont il se compose.

En appelant toute la sagesse de vos méditations sur les véritables points de difficulté qu'elle a dû vous soumettre, votre commission, Messieurs, doit surtout vous exposer ici la plus importante, et en même temps la plus consolante des réflexions que lui a suggérée l'examen du projet de loi que vous lui avez renvoyé. C'est qu'aucune de nos objections ni de celles faites dans l'autre Chambre ne tendent à jeter la moindre inculpation légale sur la conduite des ministres ordonnateurs. Vous ne perdrez pas de vue que, dans une discussion où quatre exercices successifs ont été sévèrement examinés, il est à peine un seul des suppléments de crédit proposés qui ait paru mériter une contestation sérieuse, un seul qui ait pu fonder contre les ministres du Roi l'imputation d'avoir légèrement, et sans des motifs suffisants, aggravé le tableau des contribuables. Dans une période de quatre années, pendant laquelle la France a eu à lutter contre une de ces grandes crises politiques dont l'histoire offre si peu d'exemples, et en même temps contre une de ces calamités physiques dont l'heureuse fertilité de son climat semblerait devoir à jamais la préserver, les droits du contribuable, la foi due au créancier de l'Etat ont été également respectés. A toute autre époque, lorsque le crédit n'était point encore assis sur sa véritable base, des circonstances infiniment critiques finissaient presque toujours par ouvrir un de ces abîmes qui dévorent toute la fortune publique et engloutissent à la fois la plupart des fortunes privées. Lorsqu'en 1717 le gouvernement commença à se jeter dans les opérations qui préparèrent ce système que son extravagance et ses désastres ont rendu si fameux, les besoins annuels et nécessaires de l'Etat n'excédaient pas les revenus effectifs de plus de 70 millions de notre monnaie actuelle. Le déficit qui amena les mesures extraordinaires de 1789, et peu après le fatal expédient des assignats, n'était que de 56 millions. Depuis 1815 jusqu'à la fin de 1818, plus de 4 milliards ont été versés dans les caisses du Trésor ; 7 à 800 millions par année ont été le produit des tributs, et ces tributs ont été levés sans vexation et même sans contrainte. On n'a point vendu le mobilier du laboureur, et ses foyers n'ont pas été occupés par des garnisaires ; les douanes et les boissons n'ont jamais été placées sous un régime plus modéré et moins attentatoire à la liberté des consommateurs ; le sel et

le tabac ont fourni d'immenses produits, sans réclamer, comme autrefois, la cruelle intervention de la justice criminelle. Plus d'un milliard, dans ce total, a été l'offrande volontaire des capitalistes, et le prix des plus libres transactions. Cette masse prodigieuse de recettes a été mise à la disposition des ordonnateurs de la dépense publique; tous les services ont été remplis, tous les engagements ont été fidèlement exécutés. Il ne vous reste à prononcer que sur une centaine de millions, dernier reste des sacrifices arrachés au Trésor par ce bras de fer de la nécessité qui trompe tous les calculs de la prévoyance humaine, et ces 100 millions sont déjà couverts par des excédants de produits et par le reliquat disponible des ressources que vous aviez préparées. Les états mis sous vos yeux vous font connaître, dans le plus grand détail, l'emploi des 100 millions dont on nous propose d'approuver la dépense; il nous suffira de rappeler ici sommairement que les frais de l'armée d'occupation y sont entrés pour 40 millions; les achats et primes d'importation de substances pour 28 millions, et enfin les cautionnements rendus pour des offices exercés hors de la France actuelle y figurent pour 12 millions, toutes dépenses qui, dans leur énoncé même, portent leur justification. La surveillance de la Chambre des députés ne pouvait se montrer ni plus active ni plus sévère, et pourtant l'action en responsabilité que cette Chambre a le droit d'exercer contre les ministres du Roi n'a pu trouver d'ouverture. Au milieu de tant de fléaux et des désordres qui en sont la suite inévitable, aucun fonds n'a été détourné de sa véritable destination, et les dispensateurs de la fortune publique ne se sont point écartés dans leur administration des règles de la sagesse et de l'économie. Quelle logique plus pressante, quelle plus forte éloquence que celle de ces résultats si imposants appuyés de l'autorité irrévocable des chiffres ! Quoi de plus propre à commander la confiance, à consolider le crédit, et à réunir toutes les bénédictions du peuple autour de la monarchie sous laquelle il a le bonheur de vivre !

Après ces considérations générales sur l'ensemble du projet de loi, nous passerons successivement en revue chacun des articles dont il se compose, en y joignant les observations dont ils nous ont paru susceptibles. Nous ne vous proposons l'amendement d'aucun de ces articles. La loi sur laquelle vous avez à délibérer ne statue que sur un objet particulier; elle ne porte que peu de dispositions générales qui fassent loi pour l'avenir, et celles-ci ne pourraient être rejetées que comme surabondantes. Leur exécution ne peut que mettre le gouvernement à portée de vous présenter, dans les sessions suivantes, le règlement des exercices antérieurs dans des formes parfaitement analogues à nos institutions, et qui, en abrégeant et facilitant le travail des Chambres, donnera plus d'énergie et plus d'efficacité à leur action constitutionnelle.

L'article 1er porte que les crédits de l'exercice 1815 sont fixés à la somme de 798,590,859 francs, et répartis entre les divers ministères et services.

Cet article renferme une répétition superflue de dispositions déjà portées dans les lois précédentes; il répartit des crédits déjà accordés, et même consommés.

Nous devons réduire cet article à la seule disposition nouvelle qui s'y trouve contenue, la seule qui apporte un changement réel à la situation actuelle de l'exercice 1815.

L'article 14 de la loi du 25 mars 1817 porte la masse des crédits affectés aux services de 1815 la masse totale de..... 791,317,660 fr

Il en faut déduire la portion de ces crédits qui, par défaut d'emploi, vient se remettre à la disposition des Chambres (état A, annexé au rapport fait au Roi et à sa proposition royale, 3e colonne.)..... 2,934,442

Ce qui réduit la masse des crédits accordés par les lois subsistantes, à..... 788,383,218

En sorte que le crédit réellement ouvert par l'article qui vous est soumis est seulement de..... 10,207,641

798,590,859 fr

Les causes, qui motivent l'ouverture de ce nouveau crédit de 10,207,641 francs, vous seront exposées dans l'examen de l'article qui va suivre.

Cet article porte que les recettes de toute nature faites en numéraire sur l'exercice 1815, précédemment évaluées à 748,030,700 francs, sont arrêtées, au 31 décembre 1818, à la somme de 798,590,859 fr., au moyen d'un prélèvement de 54,760,659 francs sur les ressources de l'exercice de 1817.

Nous observons sur la rédaction de cet article, premièrement, que les Chambres législatives ne peuvent arrêter un compte; qu'elles autorisent les recettes à faire, et n'ont rien à statuer sur des recettes légalement faites. Secondement, que pour subvenir aux besoins de l'exercice 1815 non prévus par la loi de finances qui régit cet exercice, l'article 14 de la loi du 25 mars 1817 a autorisé, au profit de cet exercice, un prélèvement de 51,286,960 francs, sur les ressources de l'année 1817; de manière que l'article qui vous est aujourd'hui proposé, présente une répétition de dispositions déjà faites et en grande partie exécutées. D'où il résulte que tout l'effet de cet article se réduit à autoriser, sur les ressources de 1817, et au profit de l'exercice 1815, un second prélèvement de..... 3,473,699 fr.

lequel, si on l'additionne avec celui de..... 51,286,960

déjà ordonné par l'article 14 de la loi du 25 mars 1817, forme, en effet, un total de..... 54,760,659 fr.

Il nous reste à vous déduire les motifs qui justifient ce nouveau prélèvement de 3,473,699 fr.

Des payements qui n'avaient pas été prévus ont grevé l'exercice de 1815 d'une nouvelle charge de 10,207,641 francs. Le détail de ces payements et l'indication des services auxquels ils se rapportent, se trouvent expliqués dans le rapport fait au Roi par le ministre des finances (pag. 5), et dans l'état A, 2e colonne, faisant suite à la proposition royale qui vous a été distribuée.

Pour couvrir cet excédant de dépense par un fonds équivalent, on vous propose d'y affecter :

1° Le surplus des produits de l'exercice à régler, lesquels, compensation faite avec les diminutions et non valeurs, donnent un actif disponible de..... 3,799,500 fr.

2° Les restes de crédit du même exercice demeurés libres de toute

A reporter.. 3,799,500 fr.

Report....	3,799,500
affectation, et que nous vous avons annoncés être de.....	2,934,442
3° Enfin, un prélèvement sur les ressources de 1817, pour....	3,473,699
Ces trois objets forment un total de.....	10,207,641 fr.

égal au montant des dépenses à couvrir.

Les états de situation de chaque budget, qui sont tenus au Trésor royal et vous sont présentés par le ministre des finances, vous annoncent le montant effectif des produits de l'exercice jusqu'à ce jour, et celui des crédits libres de tout emploi ultérieur.

Ces deux articles, tels qu'ils sont rédigés, offrent donc un appareil de chiffres inutiles et confus, sous lequel les dispositions réelles du projet de loi disparaissent au point qu'on ne peut les y retrouver qu'à force de rapprochements et de calculs.

Replacée sous son vrai point de vue, la décision que vous êtes appelés à rendre pour opérer le règlement de l'exercice de 1815, en exécution de l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, vous présente quatre points à arrêter :

1° Approuver les payements faits et non encore compris dans les crédits ouverts jusqu'à ce jour pour les services dépendants de l'exercice de 1815 ;

2° Dégager les fonds de crédits non consommés de l'affectation primitive qu'ils avaient reçue, et les appliquer aux dépenses ci-dessus ;

3° Assigner à ces mêmes dépenses le reliquat actif dont les produits effectifs de 1815 ont dépassé les évaluations présumées du budget ;

4° Enfin, autoriser sur les ressources de 1817, un nouveau prélèvement de 3,473,699 francs, lequel, joint aux deux fonds indiqués ci-dessus, soldera en totalité les dépenses approuvées.

Par là se trouvera définitivement réglé l'exercice de 1815 dans toutes les parties de son service qui requièrent le concours de la législation, et nous n'avons vu aucune objection contre l'adoption de ces mesures.

Il est dit, par l'article 3, que l'état des payements qui seront faits ou régularisés par le Trésor jusqu'à concurrence de la somme de 2,285,288 fr. 45 c., restant à payer ou à régulariser au 31 décembre 1818, sera produit au compte général de l'administration des finances de chaque année, jusqu'à ce que ces payements soient entièrement consommés. L'article ajoute qu'il en sera de même de ce qui restait à payer au 31 décembre 1817 sur l'exercice de 1814.

Cette disposition nous semble absolument surabondante, puisque l'article 149 de la loi du 25 mars 1817 ayant prescrit au ministre des finances de présenter annuellement aux Chambres le compte de situation du Trésor relativement à chaque exercice, les articles demandés par l'article qui vous est soumis se trouvent nécessairement compris dans cette disposition.

Nous renouvelons seulement ici l'observation que ces comptes de situation du Trésor qui ne peuvent être composés que de recettes et de dépenses déjà votées par la loi, ne sont qu'une matière de pure comptabilité, et par conséquent ne sont produits aux Chambres que comme documents et renseignements à consulter, mais non pas comme des objets sur lesquels elles aient à statuer.

Ce que nous disons ici sur cet article 3 s'applique aux articles 7 et 12 qui contiennent des dispositions toutes semblables sur les exercices subséquents.

La situation de la caisse générale du Trésor relativement aux exercices antérieurs et sur chacun d'eux en particulier, se trouve établie à la suite du rapport fait au Roi. (*Etats numérotés* 7, 8, 9 *et* 10, *pages* 53 *et suivantes*.

Les restes à payer ou à régulariser au 1er janvier 1819, portés en ces états, diffèrent de ceux énoncés aux articles 7 et 12 du projet de loi d'une somme de 4,130,000 francs. Nous aurons à vous expliquer les causes de cette différence dans l'examen des articles qui règlent les exercices 1816 et 1817.

L'article 4 statue que les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1815 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où lesdites recettes seront effectuées.

Cette mesure, qui n'est relative qu'à l'ordre à tenir dans la comptabilité de ces recettes éventuelles, ne nous paraît pas de nature à trouver place dans une loi. S'il survient, par la suite, quelque produit non attendu sur les ressources qui avaient été attribuées à 1815, tel, par exemple, que le recouvrement des traites protestées sur les redevables de l'emprunt de 100 millions, on ne peut pas douter que la connaissance n'en soit donnée aux Chambres, lorsque l'état de tous les fonds disponibles par elles leur sera présenté ; mais il semble résulter quelque confusion de porter en compte dans l'exercice courant des recettes étrangères à cet exercice et sur la destination desquelles la loi de finances qui règlera le service courant n'aura pu rien prononcer. Notre observation s'applique aux articles 8 et 13, qui statuent de la même manière sur les recouvrements éventuels des deux autres exercices.

La deuxième section du titre Ier a pour objet de régler l'exercice de 1816. Pour vous mettre à portée, Messieurs, d'apprécier le résultat des articles 5 et 6 qui statuent sur ce règlement, nous devons vous présenter ici la situation actuelle de cet exercice.

Les dépenses autorisées pour tous les services de 1816, tant par le budget que par les lois subséquentes, sont ainsi qu'il suit :

Celles autorisées et fondées par la loi de finances du 28 avril 1816, articles 18 et 19, et par la loi du 25 mars 1817, article 16, en y comprenant un crédit supplémentaire de 23,525,859 francs à prendre sur les ressources extraordinaires de 1817 et accordé par l'article 17 de la même loi, montent en total à la somme de.....	884,492,520 fr.
La loi du 15 mai 1818, art. 4, a autorisé un nouveau supplément de dépense de.....	14,972,780
Total des dépenses actuellement autorisées pour l'exercice de 1816.	899,465,300

L'actif non prévu et maintenant disponible de ce même exercice se compose :

1° Du surplus des produits évalués par son budget, lesquels, déduction faite des diminutions et non-valeurs, donnent une bonnification de.....	16,611,739 fr.
2° Des fonds de crédit restés sans emploi, qui sont en total de.	7,048,951

Total des bonifications du budget de 1816..... 23,660,690
Cet actif non prévu rend inutile le crédit supplémentaire ouvert par la loi du 15 mai 1818, qui est, comme nous l'avons rappelé, de..... 14,972,780

Et laisse encore, après cette déduction, un excédant disponible de..... 8,687,910 fr.

Telle est aujourd'hui la situation de cet exercice, quant à l'actif qu'il laisse disponible.

Sous le rapport de son passif, de nouvelles dépenses, dont l'autorisation vous est demandée, et dont le détail se trouve en l'état B (*page* 68 *du Rapport au Roi*), montent à la somme de 3,160,856 francs.

Ainsi, si du reliquat actif que nous venons d'établir à..... 8,687,910 fr.
vous déduisez le montant de ces dépenses..... 3,160,856

il restera encore un surplus en actif de..... 5,527,051 fr.

Cet actif, quitte de toutes charges, doit diminuer d'autant le premier crédit supplémentaire qui avait été accordé à 1816, par la loi du 25 mars 1817, et ce crédit, qui se trouve avoir été ouvert pour..... 23,525,859 fr.
étant en partie rempli par ce surplus d'actif disponible de..... 5,527,054

ne devra plus charger l'exercice de 1817 que pour..... 17,998,805 fr.
ainsi que le porte l'article 6 du projet de loi qui vous est présenté.

Vous avez donc, Messieurs, pour procéder au règlement de l'exercice de 1816, à approuver les dépenses non encore autorisées, et à les couvrir par l'actif disponible en l'affectant à cet emploi, jusqu'à concurrence du montant desdites dépenses. Cela fait, vous avez de plus à révoquer, comme étant devenu sans objet, le deuxième crédit supplémentaire ouvert au profit de l'exercice 1816 par l'article 4 de la loi du 15 mai 1818, et enfin à réduire le premier crédit supplémentaire, ouvert par la loi du 25 mars 1817, à la somme reconnue nécessaire pour solder la totalité des besoins prévus de cet exercice.

Ce même article 6 présente une disposition dont nous vous avons déjà parlé dans le cours de ce rapport, et qui se représente encore une fois dans l'article 11. Ce n'est pas sans surprise que vous y aurez lu, Messieurs, un arrêté de compte de recettes dans lequel les comptes des administrations financières sont séparément et par distinction arrêtés à l'époque du 1er janvier 1818 seulement; en sorte que les comptes de ces administrations, qui sont annuellement jugés et arrêtés par la cour des comptes, semblent être ici arrêtés une seconde fois par une décision législative. Toutefois, la discussion qui a amené la rédaction de ces articles 6 et 11 nous apprend dans quel sens ces mots ont été entendus.

Les rédacteurs ont voulu dire qu'ils ne voulaient admettre comme documents ou comme éléments du règlement de l'exercice que la partie seulement des comptes des régies et administrations financières qui se trouvaient arrêtés au 31 décembre 1817; mais il n'en est pas moins étrange que cette déclaration soit devenue un texte de loi et ait été rédigée dans cette forme.

Le titre II, composé de 5 articles, a pour objet de régler l'exercice de 1817.

Avant de vous entretenir des dispositions qu'il renferme à cet égard, nous devons mettre sous vos yeux la situation actuelle de cet exercice, et vous rendre compte des variations que les diverses évaluations du budget de cette année, soit actives, soit passives, ont eues à subir pendant le cours de l'exercice.

La loi de finances du 25 mars a fixé les recettes et les dépenses particulières au service de 1817 à une somme totale de..... 982,209,399 fr.

De plus, elle a autorisé, sur les ressources extraordinaires, l'emploi de sommes applicables aux exercices 1814, 1815 et 1816, lesquelles montent à..... 87,050,859

ce qui formait un total de dépenses autorisées de..... 1,069,260,258 fr.

Depuis cette fixation primitive, l'actif et le passif ont éprouvé les changements qui suivent :

L'actif disponible que présente aujourd'hui cet exercice se compose de trois articles :

1° Le surplus des évaluations de produit, déduction faite des déductions et non-valeurs. Il se monte, d'après les comptes généraux du Trésor, en ne comptant point, à l'égard des régies, ce qu'elles ont acquitté postérieurement au 1er janvier 1818, sur l'exercice 1817, à.. 49,272,244 fr.

2° Les crédits, non employés, et dont vous avez à disposer, qui montent, suivant l'état C (*page* 69 *du Rapport au Roi*), à..... 4,277,606

3° Les suppléments de crédit assignés aux trois anciens exercices, calculés pour..... 87,050,859 fr.
se trouvant réduits, d'après le règlement ci-dessus des précédents exercices, à..... 84,997,796 (1)
donnent pour excédant un troisième fonds disponible de..... 2,053,063

ce qui porte le total de cet actif à. 55,602,913 fr.

Le passif du même exercice 1817 consiste dans les dépenses non prévues, faites au delà des crédits votés par la loi de finances, et qui sont détaillés en l'article 9 du projet de loi.

Elles y sont portées pour.... 58,195,770 fr.
auxquels il faut ajouter la somme dont est augmenté, par le même article, le crédit affecté aux frais de justice criminelle, à..... 683,000 fr.
} 58,878,790 fr.

A reporter.. 58,878,790 fr.

(1) Ces crédits seront établis ainsi qu'il suit :

1° Pour 1814.....	12,238,322 fr.	
2° Pour 1815. Le crédit déjà ouvert.....	51,286,960	
Celui à ouvrir par la loi proposée	3,473,699	84,997,866
3° Pour 1816. Le crédit ouvert, est réduit par le projet à.....	17,998,885	

Report.. 58,878,790 fr.

Si vous donnez votre approbation à ces dépenses, et que vous leur appliquiez l'actif ci-dessus établi à 55,602,913 fr.
il restera un excédant, un reliquat passif, auquel il vous faudra pourvoir, de..... 3,275,877 fr.

Tel est précisément le résultat de l'opération qui vous est proposée dans les articles 10 et 11 du projet de loi, quoiqu'il soit peu facile de la suivre, parce qu'on a procédé, comme dans le règlement des deux autres exercices, par une répétition des dispositions antérieurement réglées, et par une cumulation des dépenses et crédits déjà votés avec ceux sur lesquels il s'agit de prononcer.

Les dépenses nouvelles dont l'autorisation vous est demandée par l'article 9, n'ont pas été contestées dans l'autre Chambre, et nous ne pensons pas que vous puissiez leur refuser votre approbation. La conséquence nécessaire de l'autorisation de ces dépenses, c'est l'application d'un fonds équivalent, et ce fonds, vous le trouvez dans l'actif disponible de l'exercice, et ensuite dans l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,275,877 francs, à prendre sur les ressources de 1818, comme le porte l'article 11.

Ces deux premiers titres du projet de loi terminent le règlement des trois exercices 1815, 1816 et 1817.

La proposition qui a été faite au nom du Roi, en quatre articles seulement, contenait dans les trois premiers de ces articles le projet du règlement des trois exercices. Mais chacun de ces articles se bornait à l'autorisation des dépenses, sans rien statuer sur l'actif disponible de chaque exercice. Cependant, comme la législature seule est compétente pour décider sur la distinction à donner à cet actif, et que cette décision fait nécessairement partie du règlement de l'exercice, nous pensons que c'est avec fondement que l'on a reproché à cette proposition d'être incomplète sous ce rapport. Au reste, si nous rapprochons les résultats que présentait cette proposition et ceux qui naissent du projet de loi sur lequel vous délibérez, en écartant de la question ce qui ne touche qu'à l'ordre de la comptabilité, nous trouvons que la seule différence qui mérite de vous occuper porte au total sur une somme de 4,130,000 francs, et nous devons vous expliquer les causes de cette différence. Elle résulte de deux articles, l'un de 1,130,000 francs ajoutés à la masse des crédits devenus libres, dépendants de l'exercice de 1816 ; et l'autre de 3 millions qui ont été retranchés des suppléments demandés pour 1817.

Ces deux sommes sont relatives au service de la dette publique, pour la partie allouée aux intérêts des reconnaissances de liquidation. Le montant total de ces reconnaissances est encore incertain, puisqu'il ne peut être constaté que lorsque l'opération sera entièrement terminée. Les crédits, ouverts aux différents ministres pour solder leur arriéré payable en cette nature de valeur, s'élèvent à 376 millions. Ces crédits, portés par des lois, entraînent un service d'intérêts correspondant à cette masse de capital. Toutefois le ministre des finances n'avait établi le compte de ces intérêts, dans chaque exercice qui en est grevé, que sur le pied d'un capital de 360 millions seulement. La Chambre des députés a cru devoir réduire cette évaluation, par aperçu, à 300 millions, et de là est venu ce retranchement de 4,130,000 francs sur les deux exercices. Il est possible que les liquidations à faire ne dépassent pas ces 300 millions, et ne donnent pas lieu à un rappel d'intérêt à rendre aux exercices réglés ; mais cette possibilité est extrêmement peu vraisemblable, et il est plus probable qu'il y aura à rétablir aux exercices 1816 et 1817 partie de ce qui leur a été ôté pour cet objet. D'ailleurs, il vous semblera peu conforme aux principes, lorsqu'un crédit déterminé est ouvert par la loi, de ne pas laisser le Trésor garni d'un fonds proportionné au service qui lui est imposé.

L'approbation sans réserve de toutes les dépenses faites hors des crédits acquitte chacun des ministres ordonnateurs de ces dépenses de l'action en responsabilité qui se trouvait ouverte contre eux, et c'est ce que prononce formellement l'article 9.

Le titre III du projet de loi se compose de deux articles qui renferment des dispositions préparatoires au règlement de l'exercice 1818.

Le premier de ces articles prononce l'annulation de 15,500,000 francs sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, ce qui met cette somme au nombre de celles dont les Chambres ont à disposer ; mais ce même article ne prononce rien sur la destination de ce fonds.

Le deuxième article accorde au budget de 1818, au delà des crédits fixés par la loi de finances, des suppléments dont la répartition entre les différents ministères et services se trouve faite dans le texte de l'article. Un seul de ces objets a paru susceptible de contestation ; c'est celui relatif à une dépense extraordinaire de 1,600,000 fr., ordonnée par le ministre de la marine. Vous connaissez, Messieurs, les objections qui ont été faites contre cette dépense et ce qui a été dit pour la justifier. Le ministre qui l'a ordonnée est membre de cette Chambre, et il a même témoigné à votre commission le désir de lui faire connaître les motifs de sa conduite.

Cette masse de dépenses extraordinaires, propres au service de 1818, forme un total de 57,064,667 francs ; mais l'article qui ouvre ces crédits ne désigne pas spécialement les fonds sur lesquels ils doivent porter. Si les ressources de 1818 ne fournissent pas un surplus disponible qui soit suffisant pour y pourvoir, ce qui s'en défaudra sera nécesssairement à la charge de 1819, quoique l'article ne le dise point.

Ici se termine, dans le projet de loi, tout ce qui concerne le règlement des exercices antérieurs, seul objet dont il y eût à s'occuper sur la proposition royale. Mais un quatrième titre composé de six articles nouveaux, tous indépendants du règlement des quatre exercices, vient, à la suite de la proposition principale, forcer l'entrée de vos délibérations. Nous pouvons dire, Messieurs, qu'ils l'ont forcée, car si nous recherchons leur origine et la marche qu'ils ont prise, il nous est difficile de reconnaître en eux le caractère qu'exige la constitution. Ces six articles n'ont reçu leur initiative que dans la Chambre des députés, et cette initiative leur a été donnée sous le nom d'*amendement*, mot dont on a la dangereuse habitude de dénaturer de plus en plus l'acception naturelle et le véritable sens, car la faculté accordée par la Charte d'amender, c'est-à-dire de modifier la proposition royale, n'est pas à coup sûr le droit d'introduire une proposition nouvelle. Nous n'avons besoin que de reporter vos yeux sur l'article 16 de la Charte, sur cet article si énergique et si clair dans sa concision : LE ROI PROPOSE LA LOI. Nous vous rappelons encore l'article

46, le seul dans la Charte dans lequel le mot d'*amendement* se trouve prononcé et dont le sens ne peut être douteux. Ce procédé abusif, qui altère et tend à détruire une des plus importantes prérogatives de la royauté, a été, dès le premier pas qu'il a fait, vivement repoussé par tous les bons esprits. Cependant les deux Chambres, il faut le dire, n'ont pas eu la force de s'en défendre. Il est déjà parvenu à compter quelques années d'une possession usurpée ; mais que sont quelques années quand on les compare à la durée d'une Charte instituée pour le bonheur et la liberté d'une longue suite de générations? Les Chambres n'ont de réformateur qu'elles-mêmes; c'est leur patriotisme, leur amour pour la monarchie constitutionnelle, leur respect religieux pour la Charte, qu'elles ont juré de maintenir ; ce sont ces sentiments que nous invoquons et nous osons espérer que notre voix sera partout entendue.

L'abus contre lequel nous ne devons pas nous lasser de réclamer a des dangers encore plus pressants, des effets plus rapides et plus étendus, quand il s'attache aux lois de finances, parce que ces lois sont telles que le gouvernement ne peut souvent en retarder la marche sans compromettre son existence même, et sans s'exposer à voir tous les services publics à la fois interrompus ; et aussi, parce qu'en vertu des articles 17 et 47 de la Charte, la proposition des lois de finances est de droit faite à la Chambre des députés avant de vous parvenir. Si cette prérogative constitutionnelle entraînait avec elle l'initiative des propositions dans cette matière des finances qui enveloppe de toutes parts l'action du pouvoir exécutif, alors la Chambre des députés s'investirait d'une prérogative immense, hors de toute proportion avec celles que la Charte attribue aux deux branches de la législature. Tout le poids de l'administration finira bientôt par porter sur une seule Chambre ; bientôt aussi cette même Chambre, étonnée du fardeau toujours croissant qui viendra peser sur elle, effrayée de ses fatales conquêtes sur la prérogative royale et sur les attributions de la Chambre des pairs, reconnaîtra que dans un système constitutionnel, toutes les prérogatives se correspondent, se combinent et se prêtent un appui réciproque, tant qu'elles demeurent dans le juste équilibre que les lois de leur constitution ont voulu établir, mais que si cet équilibre salutaire vient à se détruire, de quelque côté qu'il fléchisse, tous ceux qu'il protégeait sont également ensevelis sous les débris de l'édifice. Si nos craintes ne sont point exagérées, si elles sont partagées par tous les fidèles sujets de la monarchie constitutionnelle, le mal ne sera pas redoutable, puisque le remède est dans leurs mains.

Ces articles vous sont aujourd'hui apportés par les ministres du Roi, et le gouvernement vous déclare qu'il n'a pas vu dans le fond de ces articles de dispositions assez importantes pour qu'elles fissent obstacle à son adhésion. Cette déclaration même ne constate-t-elle pas l'irrégularité que nous venons de signaler? La Charte veut que la proposition de la loi de finances, émanée du Roi, ne nous parvienne qu'après l'adhésion de la Chambre des députés; et maintenant ce sont des propositions émanées de cette Chambre qui vous sont présentées avec l'adhésion du Roi.

Cependant, Messieurs, pénétrée de respect pour le caractère que l'acceptation royale imprime à ces propositions, votre commission, malgré les objections qu'il était de son devoir de vous soumettre, s'est livrée à l'examen de ces six articles du projet de loi, et va sommairement vous en rendre compte.

L'article 1er de ce titre supplémentaire, et qui est le 16e du projet de loi, porte que le compte de la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement sera distribué aux Chambres dans leur prochaine session, et il spécifie la forme dans laquelle ce compte sera dressé.

L'ancienne caisse d'amortissement a été réunie au Trésor royal; les sommes dont elle était débitrice ont été mises à la charge du Trésor, qui a été autorisé à rembourser les capitaux et à servir les intérêts dus par cette caisse. Ce compte particulier entre donc nécessairement dans le compte général que le ministre des finances est tenu de présenter aux Chambres à chaque session, d'après l'article 149 de la loi du 25 mars 1817. Cet article n'est donc que la répétition d'une disposition portée dans une loi précédente.

Les articles 17 et 18 veulent que l'ancien passif des caisses du Trésor, évalué originairement, y compris celui de la caisse d'amortissement, à 113 millions, à l'époque du 1er avril 1814, soit soumis aux Chambres à leur prochaine session. Il est dit que ce compte présentera les mouvements que ce passif a éprouvés chaque année; de manière à ce qu'il puisse être arrêté au 1er janvier1819; qu'il sera également compté de l'ancien actif du Trésor au 1er avril 1814, en y comprenant les débets des comptables et toutes autres valeurs et créances actives, avec la distinction des parties recouvrables et de celles dont il n'y a pas de reconvrement à espérer, en sorte que ce compte en actif et en passif soit définitivement arrêté à la date du 1er novembre 1819.

Le passif ou plutôt le *déficit* existant dans les caisses du Trésor, c'est-à-dire la partie dont ces caisses se trouvent débitées au delà des valeurs qu'elles possèdent, fait partie de la dette publique ; et le service des intérêts de cette partie de la dette se fait annuellement sur un crédit ouvert à cet effet dans chaque budget, au chapitre des frais de négociation. Le compte de la situation des caisses du Trésor, que le ministre est tenu de publier, renferme nécessairement tout ce qui est compris aux deux articles que nous venons de rapporter.

Nous observons, de plus, que ces dispositions nouvelles ne présentent aucun moyen d'exécution pour ce qu'elles semblent prescrire de particulier, parce qu'il n'y est pas dit devant quelle autorité compétente les comptes spécialement désignés seront débattus, vérifiés, apurés, et enfin définitivement jugés pour produire un arrêté final et de clôture à la date du 1er janvier 1819.

L'article 19 porte qu'il sera rédigé un compte général, par département, de la distribution des fonds de dégrèvements et non-valeurs pour chacune des années 1815, 1816, 1817 et 1818, lequel sera distribué aux Chambres dans la prochaine session.

Les centimes votés dans chaque budget, avec la destination spéciale d'être distribués en fonds de dégrèvements et de non-valeurs, fait partie des crédits ouverts au ministre des finances et placés sous la garantie de sa responsabilité. Les comptes des budgets font connaître ce qui a été employé sur ce crédit et ce qui en peut rester disponible. Si les Chambres ont besoin, sur cet objet particulier, de renseignements plus détaillés ou plus positifs, il est à croire qu'elle les obtiendront, sans être obligées de mettre en mouvement pour cela

Report..	58,878,790 fr.
Si vous donnez votre approbation à ces dépenses, et que vous leur appliquiez l'actif ci-dessus établi à	55,602,913 fr.
il restera un excédant, un reliquat passif, auquel il vous faudra pourvoir, de.....	3,275,877 fr.

Tel est précisément le résultat de l'opération qui vous est proposée dans les articles 10 et 11 du projet de loi, quoiqu'il soit peu facile de la suivre, parce qu'on a procédé, comme dans le règlement des deux autres exercices, par une répétition des dispositions antérieurement réglées, et par une cumulation des dépenses et crédits déjà votés avec ceux sur lesquels il s'agit de prononcer.

Les dépenses nouvelles dont l'autorisation vous est demandée par l'article 9, n'ont pas été contestées dans l'autre Chambre, et nous ne pensons pas que vous puissiez leur refuser votre approbation. La conséquence nécessaire de l'autorisation de ces dépenses, c'est l'application d'un fonds équivalent, et ce fonds, vous le trouvez dans l'actif disponible de l'exercice, et ensuite dans l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,275,877 francs, à prendre sur les ressources de 1818, comme le porte l'article 11.

Ces deux premiers titres du projet de loi terminent le règlement des trois exercices 1815, 1816 et 1817.

La proposition qui a été faite au nom du Roi, en quatre articles seulement, contenait dans les trois premiers de ces articles le projet du règlement des trois exercices. Mais chacun de ces articles se bornait à l'autorisation des dépenses, sans rien statuer sur l'actif disponible de chaque exercice. Cependant, comme la législature seule est compétente pour décider sur la distinction à donner à cet actif, et que cette décision fait nécessairement partie du règlement de l'exercice, nous pensons que c'est avec fondement que l'on a reproché à cette proposition d'être incomplète sous ce rapport. Au reste, si nous rapprochons les résultats que présentait cette proposition et ceux qui naissent du projet de loi sur lequel vous délibérez, en écartant de la question ce qui ne touche qu'à l'ordre de la comptabilité, nous trouvons que la seule différence qui mérite de vous occuper porte au total sur une somme de 4,130,000 francs, et nous devons vous expliquer les causes de cette différence. Elle résulte de deux articles, l'un de 1,130,000 francs ajoutés à la masse des crédits devenus libres, dépendants de l'exercice de 1816; et l'autre de 3 millions qui ont été retranchés des suppléments demandés pour 1817.

Ces deux sommes sont relatives au service de la dette publique, pour la partie allouée aux intérêts des reconnaissances de liquidation. Le montant total de ces reconnaissances est encore incertain, puisqu'il ne peut être constaté que lorsque l'opération sera entièrement terminée. Les crédits, ouverts aux différents ministres pour solder leur arriéré payable en cette nature de valeur, s'élèvent à 376 millions. Ces crédits, portés par des lois, entraînent un service d'intérêts correspondant à cette masse de capital. Toutefois le ministre des finances n'avait établi le compte de ces intérêts, dans chaque exercice qui en est grevé, que sur le pied d'un capital de 360 millions seulement. La Chambre des députés a cru devoir réduire cette évaluation, par aperçu, à 300 millions, et de là est venu ce retranchement de 4,130,000 francs sur les deux exercices. Il est possible que les liquidations à faire ne dépassent pas ces 300 millions, et ne donnent pas lieu à un rappel d'intérêt à rendre aux exercices réglés; mais cette possibilité est extrêmement peu vraisemblable, et il est plus probable qu'il y aura à rétablir aux exercices 1816 et 1817 partie de ce qui leur a été ôté pour cet objet. D'ailleurs, il vous semblera peu conforme aux principes, lorsqu'un crédit déterminé est ouvert par la loi, de ne pas laisser le Trésor garni d'un fonds proportionné au service qui lui est imposé.

L'approbation sans réserve de toutes les dépenses faites hors des crédits acquitte chacun des ministres ordonnateurs de ces dépenses de l'action en responsabilité qui se trouvait ouverte contre eux, et c'est ce que prononce formellement l'article 9.

Le titre III du projet de loi se compose de deux articles qui renferment des dispositions préparatoires au règlement de l'exercice 1818.

Le premier de ces articles prononce l'annulation de 15,500,000 francs sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, ce qui met cette somme au nombre de celles dont les Chambres ont à disposer; mais ce même article ne prononce rien sur la destination de ce fonds.

Le deuxième article accorde au budget de 1818, au delà des crédits fixés par la loi de finances, des suppléments dont la répartition entre les différents ministères et services se trouve faite dans le texte de l'article. Un seul de ces objets a paru susceptible de contestation; c'est celui relatif à une dépense extraordinaire de 1,600,000 fr., ordonnée par le ministre de la marine. Vous connaissez, Messieurs, les objections qui ont été faites contre cette dépense et ce qui a été dit pour la justifier. Le ministre qui l'a ordonnée est membre de cette Chambre, et il a même témoigné à votre commission le désir de lui faire connaître les motifs de sa conduite.

Cette masse de dépenses extraordinaires, propres au service de 1818, forme un total de 57,064,667 francs; mais l'article qui ouvre ces crédits ne désigne pas spécialement les fonds sur lesquels ils doivent porter. Si les ressources de 1818 ne fournissent pas un surplus disponible qui soit suffisant pour y pourvoir, ce qui s'en défaudra sera nécesssairement à la charge de 1819, quoique l'article ne le dise point.

Ici se termine, dans le projet de loi, tout ce qui concerne le règlement des exercices antérieurs, seul objet dont il y eût à s'occuper sur la proposition royale. Mais un quatrième titre composé de six articles nouveaux, tous indépendants du règlement des quatre exercices, vient, à la suite de la proposition principale, forcer l'entrée de vos délibérations. Nous pouvons dire, Messieurs, qu'ils l'ont forcée, car si nous recherchons leur origine et la marche qu'ils ont prise, il nous est difficile de reconnaître en eux le caractère qu'exige la constitution. Ces six articles n'ont reçu leur initiative que dans la Chambre des députés, et cette initiative leur a été donnée sous le nom d'*amendement*, mot dont on a la dangereuse habitude de dénaturer de plus en plus l'acception naturelle et le véritable sens, car la faculté accordée par la Charte d'amender, c'est-à-dire de modifier la proposition royale, n'est pas à coup sûr le droit d'introduire une proposition nouvelle. Nous n'avons besoin que de reporter vos yeux sur l'article 16 de la Charte, sur cet article si énergique et si clair dans sa concision: LE ROI PROPOSE LA LOI. Nous vous rappelons encore l'article

46, le seul dans la Charte dans lequel le mot d'*amendement* se trouve prononcé et dont le sens ne peut être douteux. Ce procédé abusif, qui altère et tend à détruire une des plus importantes prérogatives de la royauté, a été, dès le premier pas qu'il a fait, vivement repoussé par tous les bons esprits. Cependant les deux Chambres, il faut le dire, n'ont pas eu la force de s'en défendre. Il est déjà parvenu à compter quelques années d'une possession usurpée ; mais que sont quelques années quand on les compare à la durée d'une Charte instituée pour le bonheur et la liberté d'une longue suite de générations? Les Chambres n'ont de réformateur qu'elles-mêmes; c'est leur patriotisme, leur amour pour la monarchie constitutionnelle, leur respect religieux pour la Charte, qu'elles ont juré de maintenir ; ce sont ces sentiments que nous invoquons et nous osons espérer que notre voix sera partout entendue.

L'abus contre lequel nous ne devons pas nous lasser de réclamer a des dangers encore plus pressants, des effets plus rapides et plus étendus, quand il s'attache aux lois de finances, parce que ces lois sont telles que le gouvernement ne peut souvent en retarder la marche sans compromettre son existence même, et sans s'exposer à voir tous les services publics à la fois interrompus ; et aussi, parce qu'en vertu des articles 17 et 47 de la Charte, la proposition des lois de finances est de droit faite à la Chambre des députés avant de vous parvenir. Si cette prérogative constitutionnelle entraînait avec elle l'initiative des propositions dans cette matière des finances qui enveloppe de toutes parts l'action du pouvoir exécutif, alors la Chambre des députés s'investirait d'une prérogative immense, hors de toute proportion avec celles que la Charte attribue aux deux branches de la législature. Tout le poids de l'administration finira bientôt par porter sur une seule Chambre ; bientôt aussi cette même Chambre, étonnée du fardeau toujours croissant qui viendra peser sur elle, effrayée de ses fatales conquêtes sur la prérogative royale et sur les attributions de la Chambre des pairs, reconnaîtra que dans un système constitutionnel, toutes les prérogatives se correspondent, se combinent et se prêtent un appui réciproque, tant qu'elles demeurent dans le juste équilibre que les lois de leur constitution ont voulu établir, mais que si cet équilibre salutaire vient à se détruire, de quelque côté qu'il fléchisse, tous ceux qu'il protégeait sont également ensevelis sous les débris de l'édifice. Si nos craintes ne sont point exagérées, si elles sont partagées par tous les fidèles sujets de la monarchie constitutionnelle, le mal ne sera pas redoutable, puisque le remède est dans leurs mains.

Ces articles vous sont aujourd'hui apportés par les ministres du Roi, et le gouvernement vous déclare qu'il n'a pas vu dans le fond de ces articles de dispositions assez importantes pour qu'elles fissent obstacle à son adhésion. Cette déclaration même ne constate-t-elle pas l'irrégularité que nous venons de signaler? La Charte veut que la proposition de la loi de finances, émanée du Roi, ne nous parvienne qu'après l'adhésion de la Chambre des députés ; et maintenant ce sont des propositions émanées de cette Chambre qui vous sont présentées avec l'adhésion du Roi.

Cependant, Messieurs, pénétrée de respect pour le caractère que l'acceptation royale imprime à ces propositions, votre commission, malgré les objections qu'il était de son devoir de vous soumettre, s'est livrée à l'examen de ces six articles du projet de loi, et va sommairement vous en rendre compte.

L'article 1er de ce titre supplémentaire, et qui est le 16e du projet de loi, porte que le compte de la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement sera distribué aux Chambres dans leur prochaine session, et il spécifie la forme dans laquelle ce compte sera dressé.

L'ancienne caisse d'amortissement a été réunie au Trésor royal; les sommes dont elle était débitrice ont été mises à la charge du Trésor, qui a été autorisé à rembourser les capitaux et à servir les intérêts dus par cette caisse. Ce compte particulier entre donc nécessairement dans le compte général que le ministre des finances est tenu de présenter aux Chambres à chaque session, d'après l'article 149 de la loi du 25 mars 1817. Cet article n'est donc que la répétition d'une disposition portée dans une loi précédente.

Les articles 17 et 18 veulent que l'ancien passif des caisses du Trésor, évalué originairement, y compris celui de la caisse d'amortissement, à 113 millions, à l'époque du 1er avril 1814, soit soumis aux Chambres à leur prochaine session. Il est dit que ce compte présentera les mouvements que ce passif a éprouvés chaque année; de manière à ce qu'il puisse être arrêté au 1er janvier1819; qu'il sera également compté de l'ancien actif du Trésor au 1er avril 1814, en y comprenant les débets des comptables et toutes autres valeurs et créances actives, avec la distinction des parties recouvrables et de celles dont il n'y a pas de reconvrement à espérer, en sorte que ce compte en actif et en passif soit définitivement arrêté à la date du 1er novembre 1819.

Le passif ou plutôt le *déficit* existant dans les caisses du Trésor, c'est-à-dire la partie dont ces caisses se trouvent débitées au delà des valeurs qu'elles possèdent, fait partie de la dette publique ; et le service des intérêts de cette partie de la dette se fait annuellement sur un crédit ouvert à cet effet dans chaque budget, au chapitre des frais de négociation. Le compte de la situation des caisses du Trésor, que le ministre est tenu de publier, renferme nécessairement tout ce qui est compris aux deux articles que nous venons de rapporter.

Nous observons, de plus, que ces dispositions nouvelles ne présentent aucun moyen d'exécution pour ce qu'elles semblent prescrire de particulier, parce qu'il n'y est pas dit devant quelle autorité compétente les comptes spécialement désignés seront débattus, vérifiés, apurés, et enfin définitivement jugés pour produire un arrêté final et de clôture à la date du 1er janvier 1819.

L'article 19 porte qu'il sera rédigé un compte général, par département, de la distribution des fonds de dégrèvements et non-valeurs pour chacune des années 1815, 1816, 1817 et 1818, lequel sera distribué aux Chambres dans la prochaine session.

Les centimes votés dans chaque budget, avec la destination spéciale d'être distribués en fonds de dégrèvements et de non-valeurs, fait partie des crédits ouverts au ministre des finances et placés sous la garantie de sa responsabilité. Les comptes des budgets font connaître ce qui a été employé sur ce crédit et ce qui en peut rester disponible. Si les Chambres ont besoin, sur cet objet particulier, de renseignements plus détaillés ou plus positifs, il est à croire qu'elle les obtiendront, sans être obligées de mettre en mouvement pour cela

Report..	58,878,790 fr.
Si vous donnez votre approbation à ces dépenses, et que vous leur appliquiez l'actif ci-dessus établi à	55,602,913 fr.
il restera un excédant, un reliquat passif, auquel il vous faudra pourvoir, de.....	3,275,877 fr.

Tel est précisément le résultat de l'opération qui vous est proposée dans les articles 10 et 11 du projet de loi, quoiqu'il soit peu facile de la suivre, parce qu'on a procédé, comme dans le règlement des deux autres exercices, par une répétition des dispositions antérieurement réglées, et par une cumulation des dépenses et crédits déjà votés avec ceux sur lesquels il s'agit de prononcer.

Les dépenses nouvelles dont l'autorisation vous est demandée par l'article 9, n'ont pas été contestées dans l'autre Chambre, et nous ne pensons pas que vous puissiez leur refuser votre approbation. La conséquence nécessaire de l'autorisation de ces dépenses, c'est l'application d'un fonds équivalent, et ce fonds, vous le trouvez dans l'actif disponible de l'exercice, et ensuite dans l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,275,877 francs, à prendre sur les ressources de 1818, comme le porte l'article 11.

Ces deux premiers titres du projet de loi terminent le règlement des trois exercices 1815, 1816 et 1817.

La proposition qui a été faite au nom du Roi, en quatre articles seulement, contenait dans les trois premiers de ces articles le projet du règlement des trois exercices. Mais chacun de ces articles se bornait à l'autorisation des dépenses, sans rien statuer sur l'actif disponible de chaque exercice. Cependant, comme la législature seule est compétente pour décider sur la distinction à donner à cet actif, et que cette décision fait nécessairement partie du règlement de l'exercice, nous pensons que c'est avec fondement que l'on a reproché à cette proposition d'être incomplète sous ce rapport. Au reste, si nous rapprochons les résultats que présentait cette proposition et ceux qui naissent du projet de loi sur lequel vous délibérez, en écartant de la question ce qui ne touche qu'à l'ordre de la comptabilité, nous trouvons que la seule différence qui mérite de vous occuper porte au total sur une somme de 4,130,000 francs, et nous devons vous expliquer les causes de cette différence. Elle résulte de deux articles, l'un de 1,130,000 francs ajoutés à la masse des crédits devenus libres, dépendants de l'exercice de 1816 ; et l'autre de 3 millions qui ont été retranchés des suppléments demandés pour 1817.

Ces deux sommes sont relatives au service de la dette publique, pour la partie allouée aux intérêts des reconnaissances de liquidation. Le montant total de ces reconnaissances est encore incertain, puisqu'il ne peut être constaté que lorsque l'opération sera entièrement terminée. Les crédits, ouverts aux différents ministres pour solder leur arriéré payable en cette nature de valeur, s'élèvent à 376 millions. Ces crédits, portés par des lois, entraînent un service d'intérêts correspondant à cette masse de capital. Toutefois le ministre des finances n'avait établi le compte de ces intérêts, dans chaque exercice qui en est grevé, que sur le pied d'un capital de 360 millions seulement. La Chambre des députés a cru devoir réduire cette évaluation, par aperçu, à 300 millions, et de là est venu ce retranchement de 4,130,000 francs sur les deux exercices. Il est possible que les liquidations à faire ne dépassent pas ces 300 millions, et ne donnent pas lieu à un rappel d'intérêt à rendre aux exercices réglés ; mais cette possibilité est extrêmement peu vraisemblable, et il est plus probable qu'il y aura à rétablir aux exercices 1816 et 1817 partie de ce qui leur a été ôté pour cet objet. D'ailleurs, il vous semblera peu conforme aux principes, lorsqu'un crédit déterminé est ouvert par la loi, de ne pas laisser le Trésor garni d'un fonds proportionné au service qui lui est imposé.

L'approbation sans réserve de toutes les dépenses faites hors des crédits acquitte chacun des ministres ordonnateurs de ces dépenses de l'action en responsabilité qui se trouvait ouverte contre eux, et c'est ce que prononce formellement l'article 9.

Le titre III du projet de loi se compose de deux articles qui renferment des dispositions préparatoires au règlement de l'exercice 1818.

Le premier de ces articles prononce l'annulation de 15,500,000 francs sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, ce qui met cette somme au nombre de celles dont les Chambres ont à disposer ; mais ce même article ne prononce rien sur la destination de ce fonds.

Le deuxième article accorde au budget de 1818, au delà des crédits fixés par la loi de finances, des suppléments dont la répartition entre les différents ministères et services se trouve faite dans le texte de l'article. Un seul de ces objets a paru susceptible de contestation ; c'est celui relatif à une dépense extraordinaire de 1,600,000 fr., ordonnée par le ministre de la marine. Vous connaissez, Messieurs, les objections qui ont été faites contre cette dépense et ce qui a été dit pour la justifier. Le ministre qui l'a ordonnée est membre de cette Chambre, et il a même témoigné à votre commission le désir de lui faire connaître les motifs de sa conduite.

Cette masse de dépenses extraordinaires, propres au service de 1818, forme un total de 57,064,667 francs ; mais l'article qui ouvre ces crédits ne désigne pas spécialement les fonds sur lesquels ils doivent porter. Si les ressources de 1818 ne fournissent pas un surplus disponible qui soit suffisant pour y pourvoir, ce qui s'en défaudra sera nécesssairement à la charge de 1819, quoique l'article ne le dise point.

Ici se termine, dans le projet de loi, tout ce qui concerne le règlement des exercices antérieurs, seul objet dont il y eût à s'occuper sur la proposition royale. Mais un quatrième titre composé de six articles nouveaux, tous indépendants du règlement des quatre exercices, vient, à la suite de la proposition principale, forcer l'entrée de vos délibérations. Nous pouvons dire, Messieurs, qu'ils l'ont forcée, car si nous recherchons leur origine et la marche qu'ils ont prise, il nous est difficile de reconnaître en eux le caractère qu'exige la constitution. Ces six articles n'ont reçu leur initiative que dans la Chambre des députés, et cette initiative leur a été donnée sous le nom d'*amendement*, mot dont on a la dangereuse habitude de dénaturer de plus en plus l'acception naturelle et le véritable sens, car la faculté accordée par la Charte d'amender, c'est-à-dire de modifier la proposition royale, n'est pas à coup sûr le droit d'introduire une proposition nouvelle. Nous n'avons besoin que de reporter vos yeux sur l'article 16 de la Charte, sur cet article si énergique et si clair dans sa concision : LE ROI PROPOSE LA LOI. Nous vous rappelons encore l'article

46, le seul dans la Charte dans lequel le mot d'*amendement* se trouve prononcé et dont le sens ne peut être douteux. Ce procédé abusif, qui altère et tend à détruire une des plus importantes prérogatives de la royauté, a été, dès le premier pas qu'il a fait, vivement repoussé par tous les bons esprits. Cependant les deux Chambres, il faut le dire, n'ont pas eu la force de s'en défendre. Il est déjà parvenu à compter quelques années d'une possession usurpée ; mais que sont quelques années quand on les compare à la durée d'une Charte instituée pour le bonheur et la liberté d'une longue suite de générations? Les Chambres n'ont de réformateur qu'elles-mêmes; c'est leur patriotisme, leur amour pour la monarchie constitutionnelle, leur respect religieux pour la Charte, qu'elles ont juré de maintenir ; ce sont ces sentiments que nous invoquons et nous osons espérer que notre voix sera partout entendue.

L'abus contre lequel nous ne devons pas nous lasser de réclamer a des dangers encore plus pressants, des effets plus rapides et plus étendus, quand il s'attache aux lois de finances, parce que ces lois sont telles que le gouvernement ne peut souvent en retarder la marche sans compromettre son existence même, et sans s'exposer à voir tous les services publics à la fois interrompus ; et aussi, parce qu'en vertu des articles 17 et 47 de la Charte, la proposition des lois de finances est de droit faite à la Chambre des députés avant de vous parvenir. Si cette prérogative constitutionnelle entraînait avec elle l'initiative des propositions dans cette matière des finances qui enveloppe de toutes parts l'action du pouvoir exécutif, alors la Chambre des députés s'investirait d'une prérogative immense, hors de toute proportion avec celles que la Charte attribue aux deux branches de la législature. Tout le poids de l'administration finira bientôt par porter sur une seule Chambre; bientôt aussi cette même Chambre, étonnée du fardeau toujours croissant qui viendra peser sur elle, effrayée de ses fatales conquêtes sur la prérogative royale et sur les attributions de la Chambre des pairs, reconnaîtra que dans un système constitutionnel, toutes les prérogatives se correspondent, se combinent et se prêtent un appui réciproque, tant qu'elles demeurent dans le juste équilibre que les lois de leur constitution ont voulu établir, mais que si cet équilibre salutaire vient à se détruire, de quelque côté qu'il fléchisse, tous ceux qu'il protégeait sont également ensevelis sous les débris de l'édifice. Si nos craintes ne sont point exagérées, si elles sont partagées par tous les fidèles sujets de la monarchie constitutionnelle, le mal ne sera pas redoutable, puisque le remède est dans leurs mains.

Ces articles vous sont aujourd'hui apportés par les ministres du Roi, et le gouvernement vous déclare qu'il n'a pas vu dans le fond de ces articles de dispositions assez importantes pour qu'elles fissent obstacle à son adhésion. Cette déclaration même ne constate-t-elle pas l'irrégularité que nous venons de signaler? La Charte veut que la proposition de la loi de finances, émanée du Roi, ne nous parvienne qu'après l'adhésion de la Chambre des députés; et maintenant ce sont des propositions émanées de cette Chambre qui vous sont présentées avec l'adhésion du Roi.

Cependant, Messieurs, pénétrée de respect pour le caractère que l'acceptation royale imprime à ces propositions, votre commission, malgré les objections qu'il était de son devoir de vous soumettre, s'est livrée à l'examen de ces six articles du projet de loi, et va sommairement vous en rendre compte.

L'article 1er de ce titre supplémentaire, et qui est le 16e du projet de loi, porte que le compte de la liquidation de l'ancienne caisse d'amortissement sera distribué aux Chambres dans leur prochaine session, et il spécifie la forme dans laquelle ce compte sera dressé.

L'ancienne caisse d'amortissement a été réunie au Trésor royal; les sommes dont elle était débitrice ont été mises à la charge du Trésor, qui a été autorisé à rembourser les capitaux et à servir les intérêts dus par cette caisse. Ce compte particulier entre donc nécessairement dans le compte général que le ministre des finances est tenu de présenter aux Chambres à chaque session, d'après l'article 149 de la loi du 25 mars 1817. Cet article n'est donc que la répétition d'une disposition portée dans une loi précédente.

Les articles 17 et 18 veulent que l'ancien passif des caisses du Trésor, évalué originairement, y compris celui de la caisse d'amortissement, à 113 millions, à l'époque du 1er avril 1814, soit soumis aux Chambres à leur prochaine session. Il est dit que ce compte présentera les mouvements que ce passif a éprouvés chaque année; de manière à ce qu'il puisse être arrêté au 1er janvier1819; qu'il sera également compté de l'ancien actif du Trésor au 1er avril 1814, en y comprenant les débets des comptables et toutes autres valeurs et créances actives, avec la distinction des parties recouvrables et de celles dont il n'y a pas de reconvrement à espérer, en sorte que ce compte en actif et en passif soit définitivement arrêté à la date du 1er novembre 1819.

Le passif ou plutôt le *déficit* existant dans les caisses du Trésor, c'est-à-dire la partie dont ces caisses se trouvent débitées au delà des valeurs qu'elles possèdent, fait partie de la dette publique ; et le service des intérêts de cette partie de la dette se fait annuellement sur un crédit ouvert à cet effet dans chaque budget, au chapitre des frais de négociation. Le compte de la situation des caisses du Trésor, que le ministre est tenu de publier, renferme nécessairement tout ce qui est compris aux deux articles que nous venons de rapporter.

Nous observons, de plus, que ces dispositions nouvelles ne présentent aucun moyen d'exécution pour ce qu'elles semblent prescrire de particulier, parce qu'il n'y est pas dit devant quelle autorité compétente les comptes spécialement désignés seront débattus, vérifiés, apurés, et enfin définitivement jugés pour produire un arrêté final et de clôture à la date du 1er janvier 1819.

L'article 19 porte qu'il sera rédigé un compte général, par département, de la distribution des fonds de dégrèvements et non-valeurs pour chacune des années 1815, 1816, 1817 et 1818, lequel sera distribué aux Chambres dans la prochaine session.

Les centimes votés dans chaque budget, avec la destination spéciale d'être distribués en fonds de dégrèvements et de non-valeurs, fait partie des crédits ouverts au ministre des finances et placés sous la garantie de sa responsabilité. Les comptes des budgets font connaître ce qui a été employé sur ce crédit et ce qui en peut rester disponible. Si les Chambres ont besoin, sur cet objet particulier, de renseignements plus détaillés ou plus positifs, il est à croire qu'elle les obtiendront, sans être obligées de mettre en mouvement pour cela

la puissance législative. Si le ministre était en retard de fournir les documents que les lois existantes lui prescrivent de donner, ce n'est pas en réitérant dans une loi des dispositions déjà portées en d'autres lois qu'elles devraient procéder pour faire cesser ce retard.

Il est dit en l'article 20 que le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes au 1er septembre de chaque année.

Les termes dans lesquels cet article est rédigé en rend le sens singulièrement obscur. On se demande ce que peut être la situation des travaux d'une cour judiciaire, instituée pour instruire et juger des comptes. Ses travaux, ce sont des arrêts, et les instances commencées ne peuvent sortir du tribunal. Si l'on a entendu que le compte annuel des finances à présenter aux Chambres sera accompagné d'un état de tous les arrêts que les comptables subordonnés au Trésor auront pu obtenir à l'époque du 1er septembre, on ne peut concevoir quelle serait l'utilité d'une telle mesure. La totalité des comptes des préposés du Trésor, qui se rapportent à un même exercice, ne peuvent guère être jugés définitivement avant un terme de plusieurs années, après l'expiration de cet exercice. Sur la présentation de ces comptes, la cour rend des arrêts *de situation*, qui sont des jugements provisoires ou interlocutoires, par lesquels le compte est réduit à un certain nombre de charges, que le comptable doit purger pour obtenir l'arrêt définitif qui forme son *quitus*. Cette procédure entraîne de longs détails; et on sent que, si les Chambres devaient s'assurer du compte général du Trésor par le rapprochement de tous les comptes secondaires apurés devant la cour des comptes, le défaut d'un seul de ces comptes suffirait pour arrêter tout le travail d'une vérification si pénible et si compliquée.

Si, au contraire, conformément aux principes que nous avons cherché à établir dans le cours de ce rapport, on a voulu dire que le compte général du Trésor, relativement à l'exercice qu'il s'agira de régler, compte qui est le premier et le principal document à fournir aux Chambres, celui qui renferme tous les éléments nécessaires à la décision qu'elles ont à prendre, celui enfin dont la présentation est prescrite par l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, sera accompagné d'un jugement rendu par la cour des comptes qui en atteste l'exactitude et la régularité, et qui donne un caractère authentique à ses résultats, nous serons les premiers à applaudir à une disposition qui rendrait à la cour des comptes la plus importante et la plus utile partie de sa compétence, et qui aplanirait presque toutes les difficultés du règlement des exercices; et nous exprimons hautement le désir qu'une proposition ainsi conçue nous soit faite par le gouvernement. Nous ne sommes nullement arrêtés par les objections qui ont été faites. Le compte de l'exercice à régler qui comprend d'une part le montant des recettes de toutes nature sur les produits propres à cet exercice, et de l'autre part le montant de tous les payements faits légalement sur les crédits ouverts à chaque ministère et à chaque genre de service, appelé, par l'article 149 de la loi du 25 mars 1817, *compte générale des budgets*, peut sans doute, comme tout autre compte, être vérifié et jugé par la cour des comptes, indépendamment de l'apurement définitif des comptes particuliers et secondaires des comptables subordonnés au Trésor. Il peut être jugé sur les pièces de la comptabilité directe du Trésor, attendu que le Trésor, comme tout autre comptable, a ses pièces justificatives pour chaque article, soit de recette, soit de dépense, dont il tient écriture; que tout mouvement de caisse est précédé de l'ordre ou mandat qui autorise, et est suivi de charges ou acquits tous soumis à des contrôles, et qui constatent juridiquement soit l'origine des deniers qui entrent, soit la désignation de ceux qui sortent. Par ce moyen, chacun des comptes dont la loi ordonne la présentation aux Chambres y arrivera revêtu d'un caractère officiel et légal, comme doivent l'être tous les documents qui sont exigés par une loi. Ce jugement de la cour des comptes, ne portant que sur le matériel des faits, et sur la légalité du mouvement des fonds, serait totalement distinct de ce qui concerne la compétence des Chambres auxquelles il est exclusivement réservé de prononcer sur les dépenses faites sans l'autorisation de la loi, et sur la destination de tous les fonds dont la loi n'a pas disposé, soit que les besoins du service aient laissé ces fonds libres, soit qu'ils procèdent d'un surplus de produits. Les Chambres conserveraient l'intégrité parfaite de leurs attributions, et les exerceraient avec d'autant plus de latitude qu'elles n'en seraient point détournées; de son côté, la cour des comptes procéderait avec toute l'indépendance que réclame la nature de son institution.

Enfin, l'article 21 porte que, dans les cas prévus par les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, les ordonnances, qui auraient autorisé des payements pour des dépenses extraordinaires et urgentes, seront présentées en forme de loi à la plus prochaine session des Chambres, par chacun des ministres dans le département duquel la dépense aura été faite, pour être converties en lois, conformément aux dispositions de l'article 152 ci-dessus, et avant le règlement définitif des budgets ordonné par l'article 102 de la loi du 15 mai 1818.

Toute cette disposition se trouve déjà comprise dans l'article 152 qu'on a cité. Il prescrit textuellement de soumettre à l'approbation législative les ordonnances de payements dont il s'agit. Il est évident que c'est au ministre, dont la responsabilité se trouve à découvert, à requérir la décharge de l'action qu'il a encourue et à justifier sa conduite. Il n'est pas moins évident que le règlement de l'exercice ne peut avoir lieu qu'après qu'il aura été statué sur ce point litigieux.

D'après cet exposé, Messieurs, et les différentes observations qui vous sont soumises, votre commission a été d'avis d'adopter les titres 1er et 2 du projet de loi qui contiennent le règlement des exercices de 1815, 1816 et 1817. Elle a été de même avis sur le titre 3 composé de deux articles préparatoires au règlement de l'exercice de 1818. Quant au titre 4, intitulé *Dispositions particulières*, et formé de six articles étrangers au règlement de ces quatre exercices, elle a été d'opinion que la marche suivie pour réunir ces six articles au projet de loi a été irrégulière et non conforme aux règles établies par la constitution; mais, cédant avec une respectueuse déférence aux motifs qui ont déterminé le Roi à donner son adhésion à ces articles et à vous les faire présenter par ses ministres, sous la forme de proposition royale; considérant, d'ailleurs, que si ces articles peuvent être regardés comme surabondants et comme n'apportant aucun changement dans l'état actuel de notre législation financière, du moins ils n'entraînent aucun inconvénient, elle a pensé qu'il était plus convenable de les adopter.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Cette impression est ordonnée.

Divers orateurs se font inscrire au bureau pour ou sur le projet de loi.

La Chambre ajourne à mardi prochain l'ouverture de la discussion sur ce projet. Le rapport de la commission sera distribué à domicile dans l'intervalle.

Aucun autre objet de délibération ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 17 juin 1819.

M. **de Sainte-Aulaire** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction est adoptée.

De nouvelles pétitions sont communiquées à la Chambre par extraits sommaires: elles sont renvoyées à la commission spéciale.

M. **Bourdeau,** *organe de la commission des pétitions*, fait le rapport suivant:

Des habitants de Chauny, département de l'Aisne, réclament contre le projet proposé par une compagnie pour la continuation d'un canal à Chauny, où celui de Saint-Quentin vient aboutir à la rivière d'Oise. Cette entreprise, disent-ils, nuirait à l'intérêt du pays et à ceux du commerce. — La commission propose le renvoi de cette réclamation au ministre de l'intérieur.

M. **de Sainte-Aldegonde,** *député de l'Aisne*, développe les motifs sur lesquels se fondent les pétitionnaires pour tâcher d'écarter le projet que l'on fait revivre. Il rappelle qu'en 1807 des spéculateurs proposèrent au gouvernement d'alors d'entreprendre le prolongement du canal de Saint-Quentin. Les propriétaires des terrains à céder firent entendre leurs plaintes et les motivèrent. Le gouvernement écouta leurs réclamations; il ne fut pas donné suite à l'entreprise. — Aujourd'hui les soumissionnaires reviennent à la charge. Tous ceux qu'intéresse la navigation de l'Oise sont alarmés de nouveau, et entretiennent la Chambre de leurs sollicitudes. L'opinant appuie le renvoi demandé, espérant que le ministre, en recueillant des informations plus exactes que celles qui ont pu lui être transmises, refusera d'autoriser l'exécution d'un projet non moins nuisible à l'Etat qu'aux habitants du canton de Chauny. — Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.)

Le sieur Fouquet, avocat à Sanois, département de Seine-et-Marne, demande que les maires et conseils municipaux soient obligés de rendre public, par la voie de l'impression et distribution, le compte de l'emploi des deniers produits par les emprunts forcés qu'ils ont été obligés de voter. — Renvoyé à M. le ministre de l'intérieur.

Le baron de la Guilhomie, à Bazoches, département du Loiret, propose de vendre les titres de noblesse pour le produit être employé à soulager les religieuses, et donner des indemnités à ceux dont les propriétés ont été dévastées par la double invasion. — La Chambre prononce l'ordre du jour.

Le sieur Diseur, gendarme à Grenoble, carabinier de la station de Saint-Jean-de-Maurienne, demande les 25,000 francs que l'on avait promis à celui qui arrêterait Didier, le chef de l'insurrection à Grenoble. Le pétitionnaire n'a reçu que 300 francs. — La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Guilhem** demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Ce sont des étrangers.

M. **le Rapporteur** demande à donner lecture d'un certificat signé de l'intendant de Maurienne, qui constate que le sieur Diseur et son camarade Moriondez, tous deux carabiniers de la même station, ont en effet arrêté le sieur Didier dans la commune de Saint-Jean-Darves, et ne se sont écartés en rien des règles de la discipline.

Après cette lecture, M. le rapporteur expose que la commission, dans l'examen de la pétition, n'a point eu à considérer si l'arrestation de Didier était due à la coopération du pétitionnaire, s'il avait autorisation de la faire, si le sieur Diseur enfin avait dû recevoir une rétribution pour cet acte; elle n'a donné son attention qu'au certificat, et en proposant le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, son motif a été de mettre Son Excellence à portée d'apprécier le mérite de ce document et de la pétition à laquelle il se trouve joint.

M. **Guilhem.** La Chambre ignore si l'arrestation a été ou non le résultat d'une ordonnance spéciale. Je demande l'ordre du jour.

M. **de Sainte-Aldegonde.** Ces gendarmes sont des étrangers.

M. **Barthe-Labastide.** Ils sont Savoyards.

M. **le Président** met aux voix l'ordre du jour, qui est rejeté. — Les conclusions de M. le rapporteur sont adoptées.

M. **le Président** communique à la Chambre une lettre par laquelle M. Dupont, député du département de l'Eure, sollicite un congé. — Aucune opposition ne s'élève; le congé est accordé.

La discussion se rétablit sur le budget du ministère des finances.

CHAPITRE XVII. — *Contributions indirectes.*

M. **le Président** rappelle les amendements de M. Benjamin Constant.

M. **Benjamin Constant** (1) Messieurs, pour répondre à M. le directeur général des contributions indirectes, je me trouve dans un singulier embarras. M. le directeur général a combattu trois amendements que j'avais proposés, et dont les deux premiers s'appliquent particulièrement à son administration, tandis que le dernier embrasse toutes les administrations et tous les ministères. Mais je n'ai pu démêler qu'avec beaucoup de peine, dans son discours, plein de théories profondes sur les organisations sociales, sur la monarchie et la république, sur les flatteurs des rois et sur ceux des peuples, sur la confiance qui est due à l'autorité, et qui doit être refusée à ceux qui n'ont pas le bonheur d'en être revêtus, sur la juridiction des assemblées, enfin, et sur les usurpations collectives; je n'ai pu démêler, dis-je, dans ce discours, les faits, les lois, les raisonnements qui démontrent qu'il est nécessaire que mes amendements soient rejetés.

---

(1) Le discours de M. Benjamin Constant est incomplet au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

Cependant, averti par un autre de MM. les directeurs généraux, que je dois m'abstenir d'une éloquence trop vagabonde, je craindrais d'encourir de nouveau et plus que jamais cette censure, si je suivais M. de Barante dans ses digressions de haute politique. Je voudrais, au moins, jusqu'à ce que les objets spéciaux qui doivent nous occuper fussent éclaircis, rester terre à terre. Je ne voudrais pas mêler des recherches sur les formes des gouvernements à la question beaucoup moins relevée de savoir s'il faut augmenter les traitements des employés des contributions; et sur ce point, je le répète, je regrette d'avoir trouvé dans le discours de M. le directeur général peu de chose qui demandât ou même qui permît une réponse.

Déterminé toutefois à demeurer pour le moment dans ma sphère circonscrite, je vais reprendre mes amendements l'un après l'autre, et tâcher de découvrir, si je puis, à travers des excursions non moins innombrables que brillantes, ce que M. le directeur général a dit pour les combattre.

Mon premier amendement tend à réduire les remises et les taxations proportionnelles pour 1819 au taux où elles ont été pour 1818. M. le directeur général n'a point à cet égard nié la base de mes calculs. Il ne pouvait pas la nier : car les deux budgets étaient sous vos yeux. Il a dû convenir de ce dont vous pouvez tous vous convaincre, qu'il demandait pour cette année 430,377 francs de plus que l'année dernière. Si, dans une autre partie de son discours, il m'a prouvé que j'avais inexactement cité M. Necker, erreur que je reconnais et qui m'est échappée dans un travail rapide, cette erreur n'a rien de commun avec l'amendement actuel. Ici du moins j'ai eu raison sur le fait. Les budgets de 1818 et 1819 sont différents.

Qu'a dit M. le directeur général pour motiver cette différence? Il n'a pu vous citer en sa faveur aucune loi, aucun de ces décrets impériaux que l'on respecte à l'égal des lois. La législation n'a rien fixé sur ces remises. Elles peuvent varier suivant la proposition du directeur général; le fait le démontre, puisque la taxation n'est pas la même cette année que l'année précédente.

Qu'est-ce donc que M. le directeur général vous a représenté? Que le produit des remises croissant avec celui des impôts, les remises s'étaient élevées, l'année dernière, plus haut que l'énoncé du budget, et que la demande actuelle n'est, dans la direction générale, qu'une preuve de bonne foi.

Toute cette explication n'en aboutit pas moins à convenir que, sous un nom ou sous un autre, les remises sont une augmentation de traitement pour les employés. Mais, dit M. le directeur général, les employés de sa direction sont moins favorablement traités que les médecins, les notaires, les avocats, les membres de plusieurs autres professions, sur la même ligne qu'eux dans la société.

Ici, Messieurs, deux questions s'offrent à nous. Premièrement, le fait est-il vrai? Secondement, si le fait est vrai, l'état de nos finances nous permet-il de venir au secours des employés aux dépens des contribuables? De ces deux questions, j'examinerai d'abord la seconde.

Je raisonne dans l'hypothèse de M. le directeur général, que les employés de sa direction sont modiquement rétribués. Mais n'y a-t-il pas beaucoup d'autres classes aussi estimables et non moins souffrantes? Est-il juste d'ajouter au dénûment et à la misère de ces classes, pour compléter l'aisance d'une seule, qui, malgré la pitié qu'on veut vous inspirer pour sa position pénible, a pourtant, sur toutes ces autres classes, un privilége, car elle a quelque chose d'assuré. Un traitement faible, si vous voulez, subvient pourtant à ses premiers besoins. Une pension, insuffisante, si vous voulez, mais qui est pourtant de quelque ressource, l'attend à la fin de sa carrière. Mais le cultivateur, le marchand, le manufacturier, l'homme d'industrie, quel qu'il soit, exposé, tout comme vos employés, aux chances du hasard, aux revers de la fortune, aux infirmités de la vieillesse, quelles ressources ont-ils? Ils n'en ont point. Celles qu'ils ont, vous les leur ôtez, en les écrasant de contributions sans bornes. Vous voulez que vos seize mille huit cent cinquante-six employés puissent faire des économies pour l'âge avancé : moi, je veux que les 25 millions de cultivateurs, artisans, ouvriers, qui consument leurs forces dans des travaux tout aussi pénibles, puissent aussi faire des économies. Je ne crois pas ce vœu moins humain ni moins légitime que le vôtre. Et, avec votre manière de raisonner et d'agir, seize mille personnes qui vous sollicitent et qui vous entourent auront une existence plus douce à la fin de leur carrière. Mais combien de milliers aussi auront, à la même époque, une existence plus misérable et plus dénuée?

Les médecins, les avocats, les notaires, dites-vous encore, sont plus à leur aise. Mais vous oubliez une différence. A qui les médecins, les notaires, les avocats doivent-ils leur aisance? Aux classes riches ou du moins aisées comme eux. Cela est si vrai que la plupart d'entre eux prodiguent ses soins gratuitement à la classe pauvre. Vous, au contraire, d'où tirez-vous les augmentations que vous destinez à vos employés? De la classe pauvre comme de la classe riche. Vous pénétrez dans la chaumière la plus misérable : ce n'est que devant l'extrême indigence que vous êtes forcés de vous arrêter.

J'ai raisonné dans l'hypothèse que M. le directeur général avait établie. Maintenant je vais examiner si cette hypothèse est fondée. Ici je n'alléguerai pas des raisonnements, je citerai des faits. Ces remises, ces taxations proportionnelles qu'on veut augmenter, est-il vrai qu'elles ne portent que sur les employés les moins rétribués? Voulez-vous savoir sur qui elles portent en grande partie? Sur les inspecteurs généraux à Paris, qui ont 15,000 francs de traitement; sur un secrétaire général qui a 15,000 francs de traitement; sur des inspecteurs généraux hors de Paris, qui ont 12,000 francs de traitement, et auxquels par ces remises vous donnez trois cinquièmes en sus.

Sont-ce là ces pauvres employés, pour lesquels une pitié si tendre est sollicitée, qui, devenus infirmes, n'auront pas de quoi pourvoir aux besoins de leur caducité?

On m'a reproché des comparaisons d'une époque à l'autre. On me pardonnera peut-être des comparaisons d'une administration à l'autre.

Le secrétaire général de l'enregistrement n'a que 12,000 francs sans remises. Pourquoi le secrétaire général des contributions indirectes en a-t-il 15 et des remises pour 9?

Les inspecteurs généraux de l'enregistrement ont 12,000 francs sans remises. Pourquoi les inspecteurs généraux des contributions indirectes, hors de Paris, en auraient-ils 12,000 avec des remises?

Les gratifications des employés de l'administration centrale de l'enregistrement ne s'élèvent qu'à 70,000 francs. Pourquoi donnerions-nous pour cet objet 200,000 francs aux contributions indirectes?

On vous a dit que l'augmentation des frais de cette direction n'était, pour cette année, que de 200,000 francs ; cela paraît ainsi, en effet, en comparant les deux budgets de 1818 et de 1819. Mais que penserez-vous, si je vous démontre que cette augmentation est en réalité de 941,560 fr. ? Eh bien ! Messieurs, en voici la preuve:

Dans le budget de 1818, on ne déduisait point les remboursements à faire par les fabricants de soude pour 15,000 francs, et par les communes, 1° pour frais d'exercice, 160,000 francs; 2° pour impressions, 100,000 francs ; total, 275,000 francs.

Dans le budget de 1818, on avait porté dans le total de la première partie les frais de bureau des entreposeurs de tabacs, montant à 456,500 fr. de sorte que cette dépense entrait dans les 20,100,000 francs de cette partie du budget.

Dans celui de 1819, page 118, on a porté au chapitre IX de la seconde partie cet article aux dépenses diverses, pour 466,560 francs.

Cet objet, réuni aux 275,000 francs ci-dessus et aux 200,000 francs d'augmentation avouée, forme un accroissement réel de dépense de 941,560 fr. Comparez le budget de 1818 et celui de 1819, page 114.

En vérité, Messieurs, quand vous aurez adopté le retranchement de 430,000 francs, il restera encore en plus, sur la dépense de 1819, comparée à celle de 1818, 500,000 francs. C'est bien assez pour une année.

Je passe au second amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer. Si je n'avais à réfuter, sur ce point, que les objections de M. le directeur général, la tâche serait facile; mais je me trouve ici dans une bien plus grande perplexité.

Vous avez rejeté un amendement pareil sur le chapitre des douanes. Cependant la loi était là. Elle y est encore. Elle y est tellement que le chapitre III du budget des recettes ordinaires de l'année 1818 a été rédigé d'après son principe. Vous vous en convaincrez en consultant le *Bulletin des lois*, premier semestre de 1818, page 352. Maintenant, dans quelle position sommes-nous? Je ne le sais pas. En rejetant mon amendement, qui n'était que l'exécution stricte de la loi, avez-vous entendu la rapporter par assis et levé, sans le concours du Roi et des pairs? M. le directeur général des douanes, qui m'accusait, au même instant, de méconnaître la prérogative royale, a-t-il entendu vous faire rapporter cette loi ainsi? Je ne saurais le dire. Je ne retire pas mon amendement, parce qu'il n'est que la loi même. Si vous avez pu la rapporter, cet amendement tombe. Si vous n'avez pu la rapporter, qu'avez-vous fait hier? Je vous expose ma perplexité : je vous la soumets; je ne puis la résoudre.

Le dernier amendement que M. le directeur général a combattu, formant un article additionnel qui ne vient pas encore, je ne fatiguerai pas votre attention de son examen. Mais comme M. le directeur général en a pris texte pour vous expliquer ce qu'il a fait relativement aux pensions, dont je n'avais dit que peu de mots, je vous demande la permission de vous en entretenir aussi un instant.

M. le directeur général vous a dit que des règlements antérieurs accordaient 9,000 francs de pension aux administrateurs; mais en tête de son état de situation imprimé, que je tiens en main, il a placé lui-même la liste des décrets, ordonnances et décisions s'y référant, qui ont servi, dit-il, de règle. J'y lis sous le titre de règlement pour les pensions : 4 prairial an XIII, décret; 25 novembre 1814, ordonnance; 6 septembre 1815, ordonnance ; celle-ci n'a rien de commun avec la question actuelle.

Le décret du 4 prairial an XIII et l'ordonnance du 25 novembre 1814, sont donc les règlements les seuls indiqués et reconnus par M. le directeur général ; que disent-ils?

Le décret du 4 prairial de l'an XIII porte, article 2 : « La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent. Elle s'accroîtra du vingtième de cette somme pour chaque année de service au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, elle puisse s'élever, soit pour les administrateurs, soit pour les premiers commis du ministère, au-dessus de 6,000 francs, et pour les autres employés au-dessus de 3,000 francs.

« Elle ne pourra aussi être au-dessous de 3,000 fr. pour les administrateurs et les premiers commis du ministère ; de 600 francs pour les autres employés, et de 300 francs pour les garçons de bureau. »

L'ordonnance du 25 novembre 1814 porte :

« La pension accordée à vingt-cinq ans de service pour les employés du service actif, et à trente années de service effectif pour ceux de l'administration intérieure, sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent; elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de vingt-cinq ou de trente ans, suivant la position dans laquelle le pétitionnaire se trouvera, *sans que*, dans aucun cas, *la pension puisse excéder*, pour les *administrateurs*, chefs de division et directeurs, 6,000 fr. »

Une observation assez singulière que je dois à la nécessité dans laquelle M. le directeur général m'a placé, de consulter de nouveau les états de situation que nous lui devons, c'est que toutes les fois qu'il est question de ces pensions ultra-légales des administrateurs, il cite ensemble des décisions spéciales de Sa Majesté de 1818 et un article 13 de l'ordonnance du 25 novembre 1814.

Quant aux décisions spéciales, si vous admettez que ces décisions peuvent à elles seules élever le taux des pensions, abrogez toutes vos lois sur cette matière.

Quant à l'article 13 de l'ordonnance du 25 novembre 1814, je le cherche et je lis: « La pension accordée après dix ans de service et au-dessus, dans les cas prévus par l'article 9, sera pour, dix ans, du sixième du traitement déterminé par l'article 10 ; elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder le *maximum* fixé par l'article précédent. »

Trouvez-vous, Messieurs, que cet article 13 soit applicable? Annule-t-il l'article 11, qui dit que, dans aucun cas, la pension ne pourra excéder 6,000 francs?

De plus, ces ordonnances et décisions spéciales sont toutes postérieures au décret du 4 prairial an XIII. Où sont donc ces règlements antérieurs dont M. le directeur général nous a parlé? Quand j'ai cru, sur son assertion, que ces règlements existaient, je me préparais à dire, que les lois postérieures annulent les règlements antérieurs auxquels elles sont contraires : maintenant, je change ma réponse, et je dis simplement que le fait n'existe pas.

J'avais déclaré, dans mon opinion première, que je répugnais à énumérer les pensions qui me paraissent irrégulières, parce que j'étais arrêté par la crainte de causer un mal particulier, en essayant de porter remède à des abus.

Mais puisque M. le directeur général m'y invite, je jetterai un coup d'œil plus scrutateur sur l'état imprimé que je tiens en main.

Je vois, dans cet état, un régisseur de manufacture qui, après dix-huit mois seulement de service, jouit, par suite d'une destitution, d'une pension de 3,000 francs. Je consulte le décret du 4 prairial an XIII, et je vois qu'il ne peut être demandé de pensions avant trente ans de service; je consulte l'ordonnance du 25 novembre 1814, et je vois que tout employé destitué perd ses droits à la retraite. Celui-ci avait été destitué en 1812.

Je vois un autre régisseur de manufacture, jouissant d'une pension, moindre à la vérité. Je regarde son état de service, pour le comparer aux lois et ordonnances; et savez-vous ce que je trouve, Messieurs? Une ordonnance spéciale, et point de services du tout.

Cette énumération pourrait se prolonger; mais, je le répète, elle m'est pénible. Je ne la pousserai pas plus loin; mais je demanderai à M. le directeur général, et sur ces deux faits, et sur l'article très-mal appliqué des pensions de 9,000 francs aux administrateurs, comment il concilie, avec ces libéralités, son respect pour les lois et ses principes d'économie?

Et ne croyez pas, Messieurs, que ces abus n'aient lieu que dans la seule direction des contributions indirectes. Cette direction est la seule où nous puissions les signaler, parce que c'est la seule qui ait publié l'état de ses pensionnaires. Mais j'oserai prier M. le directeur général de l'enregistrement de nous assurer qu'il ne paye pas une pension de 6,000 francs à un inspecteur qui s'est retiré volontairement, avant d'avoir trente ans de service, pour suivre une autre carrière, et qui, eût-il les années requises de service, n'aurait pu prétendre qu'à une pension de 2,000 francs.

Je prendrai de même la liberté de prier M. le directeur général des douanes de nous assurer qu'il ne paye pas une pension de 15,000 francs à une personne dont les dernières fonctions n'ont point été dans son administration, et qui, lorsqu'elle y a été attachée, n'a pas contribué aux retenues. Cette personne n'avait aucune pension à prétendre de l'administration des douanes, car la décision du 30 janvier 1810 porte expressément que l'employé, qui sollicite sa retraite, doit l'obtenir, s'il y a lieu, sur la caisse de la dernière administration dans laquelle il a été employé.

MM. les directeurs généraux peuvent-ils répondre négativement à la question que j'ai l'honneur de leur adresser?

Actuellement, Messieurs, que je vous ai soumis, sur les amendements qui forment l'objet de la discussion présente, les éclaircissements qui m'ont paru nécessaires, je vous demande la permission de vous arrêter pendant peu de minutes sur quelques objections d'une nature plus générale que M de Barante m'a opposées.

J'avais remarqué qu'en Angleterre les frais de perception étaient fort inférieurs à ce qu'ils sont en France. M. le directeur général en est convenu; mais il nous a dit que c'était parce qu'en Angleterre les produits étaient énormes, et que l'augmentation des produits n'augmentait pas les frais de perception. Mais dans toute cette discussion, c'est toujours, vous devez vous le rappeler, car on vous l'a suffisamment répété, sur l'augmentation des produits qu'on a motivé celle des frais. Comment se fait-il qu'un raisonnement qui a paru si concluant, si irrésistible pour la France, soit devenu tout à coup si peu concluant pour l'Angleterre?

M. de Barante s'est fort prévalu du silence de votre commission du budget pour cette année, relativement aux dépenses des directions générales. Je crois, et je ne m'en suis nullement caché, que ce silence a été, pour l'économie, une véritable calamité. Je l'attribue à ce que votre commission, ayant évidemment dirigé tout son zèle et tous ses efforts sur le seul ministère des finances, proprement dit, a senti sa force épuisée quand elle est arrivée aux directions générales; mais je pense que M. le directeur général s'est trompé quand il a voulu transformer ce silence en approbation. Ce qui m'autorise à le penser, c'est un fait dont vous avez tous été témoins.

M. le rapporteur de la commission a voté hier, au moins pour l'un des amendements que MM. les directeurs généraux ont fait rejeter.

Je ne répondrai point à d'autres portions du discours de M. le directeur général. Les flatteurs des peuples, les courtisans de la popularité, les orateurs qui s'adressent aux passions, sont des phrases obligées, stéréotypées, pour ainsi dire, dans la langue du pouvoir. Ses dépositaires se transmettent de l'un à l'autre ces phrases de position. Chacun d'eux les croit neuves parce que c'est la première fois qu'il les prononce. Mais le public, qui les a entendues depuis des siècles, et qui les entendra pendant des siècles encore, ne se laisse point entraîner de la sorte à méconnaître ceux qui ont le bonheur de défendre sa cause. Il sait que s'efforcer de diminuer la misère du peuple, ce n'est point le flatter; que la popularité qui s'acquiert par l'économie n'est point une popularité dangereuse; que travailler à la réduction des impôts en réclamant contre leur poids énorme, ce n'est point parler aux passions, c'est, au contraire, s'opposer à ce que les passions déchaînées par le désespoir ne deviennent terribles.

Quant aux usurpations collectives, nous sommes, grâces au ciel, à l'abri de ce danger: la Chambre a dû être surprise de se voir prémunir contre un écueil qu'elle évite avec un scrupule extrême; j'ajouterai, et c'est avec joie, contre un écueil que l'expérience et la raison nationale ont tellement signalé, que cette raison tout entière désavouerait à l'instant même l'imprudent ou le factieux qui voudrait l'y entraîner à son insu. Mais je dirai aussi que, chez tous les peuples, les usurpations collectives ont eu pour origine la prodigalité des dépenses, et c'est le déficit des finances qui a frayé de loin la route de l'usurpation collective de la convention.

M. le directeur général m'a reproché d'avoir accueilli les renseignements qu'ont pu me fournir des personnes qui ne sont plus dans l'administration. J'ai tâché, je l'avoue, de m'entourer de toutes les lumières qu'on m'a présentées; mais j'ai tâché aussi de vérifier tous les faits, et j'ose dire que, sur ceux qui se rapportent aux administrations actuelles, bien peu de ces faits ont même été contestés. J'aurais pu, a dit M. de Barante, m'adresser aux directeurs généraux. Je ne doute ni de leur candeur, ni de leur franchise, ni de leur amour ardent pour l'économie. Mais, en fait de griefs, j'ai l'habitude d'écouter aussi ceux qui se plaignent, sauf à constater leurs as-

sertions, et pour connaître les abus, je recours plutôt à ceux qui en souffrent qu'à ceux qui en profitent.

Je ne rentrerai point dans la question des administrations collectives : elle a été amplement traitée, et notre discussion léguera des germes à l'avenir ; je dirai seulement qu'indépendamment de l'économie, pour le maintien même des lois, un autre mode d'administration est désirable. Les directions générales se sont écartées souvent des lois ; elles ont enfreint la loi du 15 août 1793, dans ce qui a rapport aux saisies ; elles ont enfreint, sur le même objet, la loi du budget de 1818. Je vais vous prouver qu'elles ont aussi enfreint la loi du 28 avril 1816 dans ses articles les plus importants.

Je finirai par ce fait, Messieurs, car il dévoile tous les inconvénients du système quant à l'obéissance aux lois.

La loi du 28 avril 1816 ordonne que tout ce qui est dû antérieurement au 1er janvier 1816 sera payé en valeur de l'arriéré ; et je tiens en main une circulaire de M. le directeur de l'enregistrement, par laquelle il ordonne, malgré cette loi, qu'elle ne soit observée que pour certaines créances.

De ce nombre sont les indemnités dues, antérieurement au 1er janvier 1816, aux propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique, les droits d'enregistrement indûment perçus avant la même époque, les sommes dont les comptables seraient constitués en avance. Mais cette circulaire porte qu'on doit rembourser en numéraire les sommes restant dues sur les biens d'émigrés aliénés et remboursables aux anciens propriétaires, ainsi que les revenus provenant des biens de même nature qui seraient restitués. N'est-ce pas une déviation manifeste de la loi ?

Je ne l'attribue point à M. le directeur général. Il s'est conformé à une décision du ministre qui administrait nos finances le 21 août 1817, et c'est ce ministre qui en est responsable. Mais j'affirme qu'une administration collective, responsable elle-même, dont les membres, forts les uns des autres, ne craignent pas le danger d'une résistance individuelle aux volontés d'un homme puissant, aurait lutté contre une décision ministérielle illégale, et aurait fait triompher la loi.

Messieurs, j'ai rempli ma tâche, Je vous ai soumis beaucoup de faits, je vous ai présenté beaucoup de calculs. Bien peu, je le répète, ont été révoqués en doute, et quelques erreurs partielles sont demeurées sans conséquences pour le résultat de mon travail.

Je crois qu'en attendant des économies plus importantes, vous devez voter mes deux amendements. L'un décharge les contribuables de 430,000 francs sur un seul objet. L'autre n'est que l'exécution d'une loi positive.

Je persiste dans tous les deux.

On demande l'impression du discours de M. Benjamin Constant.

L'impression est ordonnée,

M. **de Barante,** *directeur général.* Il me semble qu'il devait être permis de réclamer une part dans cet honneur qui consiste à vouloir sans cesse et à chercher avec constance à soulager les charges du peuple. Il me semble qu'il était nécessaire de faire remarquer que, si ce devoir est rempli avec zèle par beaucoup d'honorables membres de cette Assemblée, il n'est pas rempli avec moins de zèle par ceux à qui l'administration est confiérée, et qui, aidés des opinions, et même des attaques dirigées contre eux, sont arrivés à des résultats dont il est permis de se féliciter. C'est ainsi que j'ai dû faire remarquer que l'administration des contributions indirectes coûte moins de 7 millions qu'il y a quatre ans. J'ai dû faire aussi reconnaître dans quelle position se trouvaient les employés de cette administration ; j'ai dit que le principe des économies, que la base des calculs devait être la rétribution du travail. En effet, de même que dans beaucoup de professions libérales on consacre ses soins aux intérêts privés, et qu'on en reçoit d'honorables rétributions, il est juste aussi que les citoyens, que le gouvernement appelle à son secours et qui consacrent leur travail à la gestion des affaires publiques, soient rétribués à proportion de ce travail. La question des économies, en ce qui touche ces employés, est donc de savoir si un travail analogue consacré aux intérêts privés est plus ou moins rétribué. On pourrait même partir de ce principe pour tirer la conclusion que le système des remises croissant avec les produits dans les administrations financières n'est point une injuste prodigalité. En effet, lorsque dans une administration financière les produits sont plus forts sans pourtant que cet accroissement vienne d'une augmentation de tarif, mais uniquement parce que la matière imposable a été plus abondante, les employés, ayant été obligés de percevoir l'impôt sur une plus grande masse imposable, ont pris plus de peine et il est juste que leurs rétributions croissent en proportion de leur travail ; ainsi, l'année dernière, les remises des employés des impositions indirectes avaient été calculées sur le pied de 121 millions de produit, il y a eu environ 130 millions ; les remises devaient donc croître sous peine de manquer aux engagements qui avaient été contractés avec les employés. Pour retrouver cette augmentation, on a pu opérer par des soins quotidiens quelque économie sur les autres chapitres du budget, de sorte qu'en définitif la quotité fixée en 1818 n'a pas été dépassée, quoiqu'elle eût pu l'être, puisque les remises des taxations sont essentiellement une dépense allouée par approximation. Comme cette année l'administration prévoit que les produits pourraient encore monter très-haut, elle s'est appliquée à modifier les règlements, de manière que ces rétributions données aux employés n'accroissent pas trop les dépenses. Ceci répond à ce qui vient d'être dit : que les employés supérieurs de l'administration ne participent pas à ses remises proportionnelles. Ainsi, les produits ont beau croître, les inspecteurs généraux des provinces et les inspecteurs généraux de l'administration centrale ne reçoivent pas de telles remises. Je ferai remarquer à ce propos que, relativement à l'administration centrale, un des membres, dont on a comparé le traitement avec celui d'un secrétaire général d'une autre administration, ne se trouvant pas dans ce cas, il ne fallait le comparer qu'avec quelqu'un qui remplit les mêmes fonctions.

Quant à l'amendement sur les pensions, je n'ai pas eu à le combattre, attendu qu'en ce qui touche l'administraiion des impositions indirectes, il n'y a aucune des difficultés qui ont été élevées pour d'autres administrations. Ainsi la caisse des retenues dans l'administration des douanes touche une partie des amendes et confiscations ; le préopinant a cru que cette portion devait être attribuée au Trésor, et a regretté que l'ordonnance ait été abrogée par la loi du 15 mai. La Chambre

en a jugé autrement, c'est une question étrangère à la question actuelle. Mais aucun des produits affectés au Trésor par la loi sur les amendes et confiscations n'a passé à la caisse des retenues. D'après les anciens règlements, cette caisse touchait le prix de la vente de vieux meubles; la loi du 15 mai a été exécutée tellement à la lettre dans l'administration, que depuis sa promulgation, toute espèce de versement a complétement cessé et que le produit de ces ventes a passé aux recettes générales. Ainsi relativement à la caisse de retenues je n'ai à combattre aucune objection, j'ai dû m'attacher à donner des explications. Les caisses de retenues jusqu'ici ne sont pas entrées dans le domaine de la loi, elles ont été considérées comme une espèce de prélèvement opéré sur les appointements des employés dans leur propre intérêt, sauf la tutelle du gouvernement. J'ignore si la loi doit intervenir dans le règlement des caisses de retenues; mais jusqu'ici aucune loi ne s'y applique. Ainsi les critiques, qui ont été faites, restent toutes dans le domaine de l'administration et des ordonnances.

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, je vais essayer de concilier M. de Barante avec M. Benjamin Constant (Eclats de rire. — Interruption). Je ne pense pas, comme M. Benjamin Constant, que ce soit une bonne économie à faire que de diminuer le montant des remises et taxations proportionnelles. Cette partie des traitements, qui assure aux employés une petite part dans les produits, est extrêmement utile pour stimuler leur zèle; et pour la plupart des employés actifs de l'administration, dont les traitements sont très-modiques, ce n'est qu'une juste et indispensable indemnité; mais ce qui est véritablement excessif, ce sont les dépenses de l'administration centrale.

Ces dépenses consistent : en traitements fixes, 1,626,100 francs. Plus, en taxation proportionnelle, 236,000 francs. Plus, matériel de l'administration centrale, 179,800 francs. Frais de correspondance et d'impression, 843,000 francs. — En tout, 2,884,900 francs.

C'est quatre à cinq fois plus que les frais de l'administration centrale des douanes; c'est presque le double des dépenses de l'administration générale du ministère de l'intérieur, qui s'élèvent à 1,800,000 francs, y compris le traitement du ministre et de deux ou trois directeurs généraux attachés à ce ministère; y compris encore 143,000 francs pour loyers des hôtels et entretien du mobilier ministériel; y compris aussi 80,000 francs pour les archives du royaume; y compris enfin 57,000 francs, pour le conseil des bâtiments civils, bien que ces dernières dépenses soient absolument étrangères à l'administration générale du ministère de l'intérieur.

Comment concevoir, Messieurs, que l'administration centrale des contributions indirectes coûte presque le double de ce que coûte l'administration générale du ministère de l'intérieur, qui se compose actuellement de la réunion de plusieurs ministères, et dont les travaux sont immenses?

Si l'année n'était pas commencée, je crois qu'on pourrait, sans inconvénient, réduire de 5 ou 600,000 francs les dépenses de l'administration centrale des contributions indirectes; mais comme six mois sont déjà écoulés, je me borne à demander une diminution de 200,000 francs.

M. **de Barante**, *directeur général*. Il paraît qu'il ne peut pas y avoir beaucoup de lumières répandues sur la question par la comparaison d'une administration avec une autre. Car si une administration est constituée de manière à n'avoir pas besoin de beaucoup d'employés, il est tout simple qu'elle sera moins onéreuse. Il faut avant tout savoir quel est le nombre des employés de l'administration centrale, et s'ils sont moins occupés que dans toute autre administration. Il faut connaître aussi les frais d'impression et le travail qu'exige une correspondance très-étendue. De ce que l'administration centrale des douanes a moins d'employés, tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'elle en a besoin d'un moindre nombre. La Chambre, l'année dernière, frappée de la masse de dépenses de l'administration centrale des impositions indirectes, a porté spécialement son attention sur cet objet. Je suis entré à cet égard dans les plus petits détails, et j'ai donné à la commission du budget toute espèce de communication.

M. le rapporteur peut se rappeler que l'état des lettres reçues et parties de l'administration fut apporté : on tâcha de s'assurer si la masse du travail nécessitait autant d'employés. On reconnut qu'il existait une correspondance mensuelle avec cent quarante-six directeurs, que c'était en cela que consistait la surveillance de la direction; qu'on ne peut pas y suppléer par des contrôles, car dans les départements on ne trouve pas d'autorité qui puisse servir à ces contrôles. Les éléments de la perception arrivent ici, il y sont examinés en détail, et il faut un très-grand nombre d'employés pour se livrer à ce travail.

Je sais que les dépenses de l'administration centrale ont toujours paru choquantes; aussi s'est-on attaché à faire porter l'économie sur cet objet, et l'administration a marché progressivement vers toutes les réductions possibles; je ne crois pas qu'elles puissent aller plus loin. Il y a une différence de 280,000 francs entre l'exercice de 1819 et celui de 1817; ainsi, je ne crois pas qu'il faille se déterminer légèrement à faire encore des réductions; il faut, comme je l'ai dit, savoir avant tout si cette administration centrale est trop rétribuée pour les travaux dont elle est occupée.

M. **de Sainte-Aldegonde**. Si j'ai bien saisi tout ce qui, dans l'éloquent discours que M. le directeur général a lu hier, est étranger à la partie morale et politique, il semblerait résulter qu'on nous propose de voter cette année la même quotité de fonds accordée par le dernier budget. Il n'y aurait donc aucune économie à espérer en ce moment. Le silence de votre commission m'impose la nécessité de la réserve. Toutefois, j'aime à penser comme vous, Messieurs, que cet arrêt n'est point définitif et que la session prochaine sera plus favorable aux contribuables. M. le directeur conclut par demander un supplément d'allocation estimé à 200,000 francs qu'il destine à ses employés à cheval, à raison, nous a-t-il dit, de l'énorme cherté des fourrages. Certes, si un pareil motif eût été allégué dans les années de disette et de détresse, en 1816 et 1817, nous n'eussions fait aucune difficulté de reconnaître l'utilité de ce supplément de crédit; mais chacun sait que nous sortons d'une année d'abondance en tout genre de récoltes, que nous allons jouir d'une année non moins favorable; dans cet état de choses, vrai et exact, pouvons-nous, devons-nous voter une augmentation de dé-

penses si peu motivée? Observez, je vous prie, que si vous adoptiez cette allocation dans un temps d'abondance, il en résulterait une augmentation de traitements et non un soulagement momentané : c'est dans les années de détresse où l'on vous demanderait avec raison des moyens de secours non justifiés aujourd'hui. Je demande en conséquence, le retranchement de l'article où il est accordé 200,000 francs pour cet objet,

M. **Cornet-d'Incourt.** M. le directeur général est convenu que les dépenses de l'administration centrale pouvaient paraître excessives; et voilà pourquoi on les a divisés, tandis que les autres administrations les ont placées sous un seul et même titre. Je ne désire donc pas que mon amendement porte sur les seuls traitements, et surtout sur les petits, mais sur l'ensemble des dépenses de l'administration centrale.

M. **de Barante** répond qu'on a présenté les dépenses dans leurs parties séparées, afin d'être plus clair et de mettre mieux la Chambre à portée d'apprécier ces dépenses. Quant à la proposition de M. de Sainte-Aldegonde, il n'est personne qui ne sache quelle a été l'élévation des prix des fourrages cette année; et l'indemnité demandée pour les commis à cheval est tout à fait indispensable.

On demande à aller aux voix.

M. **de Chauvelin** réclame un mot d'explication relativement aux tabacs. L'année dernière on a fait des observations sur la remise aux débitants de tabacs; une discussion s'est établie (l'orateur, lisant le numéro du *Moniteur* du 23 avril 1818, remet les principales parties, et notamment les opinions de MM. Roy, de Villèle, et de Barante, sous les yeux de la Chambre). Je reproduirai aujourd'hui ces observations. Le comptable ne doit payer que ce que la loi impose, et tout ce qu'il paye doit être porté en compte; d'après ce principe le budget porte en recette depuis 1818 les frais de régie; mais les contributions indirectes ont insisté à ne point porter en recettes les bénéfices des débitants de tabacs, bénéfices qui sont de véritables traitements ou remises, puisqu'ils sont réglés par la loi.

L'orateur présente le calcul et le montant de ces remises. Je reproduis, dit-il, la demande qui a été faite, que ces remises soient établies en recettes, et je crois que ma demande sera appuyée par les mêmes personnes que l'année dernière.

M. **de Barante.** L'année dernière j'ai représenté, comme cette année, que je verrais un très-grand inconvénient pour l'intérêt du Trésor à faire des débitants de tabacs des entreposeurs.

Si le tabac qu'on leur confie restait au compte de l'Etat et non au leur, il faudrait exiger d'eux des cautionnements beaucoup plus forts, et l'on sait que les personnes qui ont des entrepôts de tabacs ne sont pas assez riches pour fournir un tel cautionnement.

Cependant, comme elles livrent le tabac au consommateur à un prix plus élevé, on a remarqué avec raison que c'était une charge du consommateur; elle n'est pas portée au budget comme dépense ni recette. Les éléments de la dépense sont dans le tableau annexé au budget, et le résultat des produits dans le compte des tabacs.

M. **Laisné de Villevesque** demande que le droit attribué aux débitants de tabacs soit réduit à 3 pour 100.

M. **de Chauvelin.** C'est la matière d'un amendement.

M. **le Rapporteur.** Ce n'est pas le moment de faire cette proposition.

M. **le Président** rappelle les divers amendements présentés.

Il met aux voix l'amendement de M. Cornet-d'Incourt, tendant à une réduction de 200,000 francs sur les dépenses de l'administration centrale.

L'épreuve est faite.

M. **le Président** annonce que l'amendement est adopté. — Immédiatement il déclare que MM. les secrétaires lui font connaître qu'ils ont jugé l'épreuve douteuse.... (*Un grand nombre de voix.* Non, non, elle ne l'est pas. — *D'autres* Une nouvelle épreuve.)

L'épreuve est renouvelée. — L'amendement est adopté à une majorité plus prononcée.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Benjamin Constant, tendant à réduire à 400,000 francs les remises et taxations.

M. **de Villèle,** *de sa place.* Cela est impossible; on ne peut procéder de cette manière; c'est une dépense qui dépendra de la somme que produiront les droits.

M. **Benjamin Constant.** D'après quelques explications qui ont été données, et en considérant la réduction des 200,000 francs qui vient d'être faite, je réduis mon amendement à 200,000 francs.

M. **de Villèle.** Il s'agit d'une remise sur le produit de l'impôt, qui donnera plus qu'on ne s'y attend. Pour établir la fixation proposée, il faudrait donc reviser les taux de la remise; vous ne pouvez adopter la proposition.

M. **Benjamin Constant.** Les produits étant présumés devoir être plus considérables, je réduis mon amendement au quart de la remise, au lieu de la moitié. Il doit être dès lors sans inconvénient.

MM. **de Villèle et Benoist.** Au quart de quoi?.....

M. **Benjamin Constant.** L'administration présente elle-même une base pour ces taxations; on peut donc les réduire de moitié ou du quart.

M. **de Villèle.** La difficulté vient de que vous fixez une somme.

Une explication s'engage entre M. le président et M. Benjamin Constant, sur la rédaction de son amendement.

M. **le Président.** Je ferai observer à l'orateur que les remises sont proportionnelles, t que, la base de leur fixation continuant à subsister, son amendement sera sans résultat.

M. **Benjamin Constant.** J'ai demandé que les remises fussent réduites.....

M. **de Chauvelin.** Dans leur quotité.....

M. Caumartin. M. Benjamin Constant veut réduire des remises qui se calculent sur un produit présumé. Il faudrait donc établir d'abord le montant présumé du revenu, et dire ensuite que le taux, d'après lequel les remises se percevront à l'avance, sera diminué dans une proportion déterminée.

M. de Villèle. On ne peut établir cette proportion : on n'a calculé que 170 millions des produits et les contributions indirectes en donneront 200.

M. Roin. Il n'est pas dans l'intention de la Chambre de diminuer les produits, qui sont le résultat d'un travail très-actif, et de diminuer le salaire dû à ce travail; mais on pourrait dire que, toutes les fois que le produit aura dépassé le terme déterminé sur une année moyenne, la remise sur l'excédant cessera d'avoir lieu.

M. Roy. M. Benjamin Constant demande que les remises et taxations proportionnelles portées au budget des contributions indirectes de 1819 pour 2,730,377 francs soient réduites, comme au budget de 1818, à 2,300,000 francs, et qu'il soit fait en conséquence une déduction de 430,000 francs sur ce chapitre.

Il me semble que le point de la difficulté n'a été, jusqu'à présent, ni suffisamment saisi, ni suffisamment expliqué.

D'abord, il s'agit d'une remise qui doit être en proportion des produits : dès lors, on ne doit pas prendre pour base de la somme à laquelle elle doit s'élever en 1819 celle à laquelle elle s'est élevée en 1818 : l'évaluation du produit des contributions indirectes en 1819 doit être la base de l'évaluation des remises dans cette même année.

D'un autre côté, M. le directeur général annonce qu'une partie des traitements est mise en réserve pour n'être payée qu'à la fin de l'année, et sous forme de remises et taxations; qu'elle est répartie entre les employés des différents grades, en raison des produits obtenus dans leurs directions, contrôles ou recettes respectives, en sus d'un *minimum* fixé aux trois quarts des produits d'une année moyenne, laquelle est établie sur une recette brute de 170 millions.

Ces remises sont, pour chaque trentième excédant, le *minimum* d'une fraction du traitement fixe, différente pour chaque grade, et qui s'accroît avec les produits dans une progression différente.

Pour que la Chambre pût apprécier la justice et l'utilité de la réduction demandée, il faudrait que l'auteur de l'amendement attaquât le principe des remises, ou la proportiou de leur distribution, ou qu'il nous fît sentir comment elles sont trop fortes, et comment les traitements en sont trop élevés. Nous ne pourrons délibérer avec connaissance que quand il nous aura donné ces explications.

M. Benoist. La note imprimée au bas du chapitre porte que les prélèvements en faveur des préposés se comptent par *trentièmes*. Dans le système de réduction de l'auteur de la proposition, il faudrait donc dire que les prélèvements sont faits dans la proportion d'un trente-et-unième ou d'un trente-deuxième.

M. de Courvoisier. L'embarras où cet amendement jette à la fois et la Chambre et l'honorable membre qui le propose décèle le vice de la méthode.

Ce n'est pas que la Chambre ne puisse délibérer sur l'amendement, dans le dernier état où il se trouve présenté. Il ne s'agit plus d'opérer la réduction d'une somme déterminée sur des recettes variables et incertaines, il s'agit d'une réduction proportionnelle dans les divers articles du tarif qui est sous nos yeux.

Mais un autre inconvénient nous arrête : pour agir en connaissance de cause, il faut entrer dans les détails ; il faut vérifier la quotité du traitement et de la remise des divers employés mentionnés au tableau. On a remarqué, non sans raison, la différence qui se rencontre dans le traitement des inspecteurs généraux et du secrétaire général de l'enregistrement, et le traitement de ces mêmes grades dans les douanes et les impositions indirectes. Les premiers touchent 12,000 francs. sans aucune gratification ; les autres 15,000 francs et des remises qui augmentent leur traitement de trois cinquièmes. Mais en tenant pour vrai que dans certaines administrations les premiers employés touchent des rétributions trop fortes, doit-on en conclure que le traitement de tous les employés doit être collectivement réduit?

Dans les douanes, par exemple, dira-t-on que les simples préposés doivent éprouver une réduction? Nous n'ignorons point, dans nos départements, que leur salaire n'est point une indemnité trop forte pour un service excessivement pénible : deux employés, je crois, ont à garder, nuit et jour, deux lieues de frontières.

Ici de même ; si vous adoptez une réduction collective, si vous l'appliquez proportionnellement à chacun des articles du tableau, la réduction va porter sur ce grand nombre d'employés qui forment la troisième colonne, c'est-à-dire sur les derniers grades ; et de la sorte, ceux-là même qui la proposent atteindraient un but contraire à leur objet.

Ce n'est point ainsi qu'une Chambre de députés procède ; elle doit sans doute s'opposer à toutes les dépenses superflues ; elle peut forcer le gouvernement à l'économie. Aucun commentaire n'est inutile, aucune réflexion n'est sans fruit, car le gouvernement en profite : mais il faut lui laisser le temps et le soin de peser les réformes, au lieu de les trancher nous-mêmes, à l'aveugle, sans examen et sans préméditation.

(*Plusieurs voix.* Bien, bien ; c'est cela.)

Ce soin lui appartient; et si des abus que les Chambres auraient signalés, subsistaient et se propageaient ; si le gouvernement se refusait à des réformes que l'intérêt public aurait réclamées, c'est alors que la Chambre userait de l'initiative que la loi lui donne, non pour jeter inopinément dans la discussion quelques amendements sur de minutieux articles, mais en réduisant les crédits en masse, mais en concertant les réductions avec une volonté ferme, en les discutant dans ses réunions privées et dans ses bureaux, dès l'ouverture d'une session. (Mouvement d'adhésion.)

Quant à l'amendement qui nous occupe, je demande qu'il soit écarté par la question préalable, quoiqu'il porte sur la réduction du crédit; il est injuste, et nul rapprochement, nul examen n'a mis la Chambre à même de délibérer.

Un grand nombre de membres. Appuyé... Aux voix.

M. Casimir Périer. Ce n'est pas sur la pro-

position de la réduction en elle-même que la Chambre paraît hésiter, c'est sur le mode de l'opérer. Or, on a une base : c'est le tarif des remises. L'opinant a proposé de réduire d'une moitié. Il s'est réduit lui-même à ne réduire que le quart. On peut donc réduire dans la proportion qu'on croira nécessaire.

On demande généralement la question préalable sur l'amendement.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Benjamin Constant, tendant à ce que les amendes et confiscations soient portées en recette.

M. **de Chauvelin** prie M. le président de lire le texte de l'amendement.

M. **le Président**. Je l'ai déjà lu trois fois. — M. le président en donne une nouvelle lecture.

M. **de Chauvelin**. Cet amendement ne semble pas devoir être placé ici...

M. **de Barante**. Le même amendement a été proposé pour les douanes, et il a été rejeté par la Chambre.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (Aucune voix ne s'élève. — L'amendement n'est pas mis aux voix.)

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Sainte-Aldegonde, relativement à l'indemnité de fourrage.

M. **Josse de Beauvoir**. Je m'oppose à la réduction proposée. Les mercuriales vous sont connues; on sait que cette année le prix des avoines a été excessif; il a été de la moitié du prix du blé.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le chapitre des frais de perception des contributions indirectes est mis au voix et adopté.

Chapitre XVIII. — Direction générale des postes..... 10,160,000 fr.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Benjamin Constant.

M. **Benjamin Constant**. J'avais demandé la réduction d'une somme de 376,000 francs, portant spécialement sur le supplément demandé au fonds de retenue pour les pensions ; mais j'ai appris que, par suite de destitutions nombreuses et de beaucoup d'injustices commises, des pensions avaient dû être établies sur le fonds de retenue. Il importe donc de ne pas trop le diminuer. En conséquence, je réduis mon amendement à moitié.

M. **Duplcix de Mézy**, *directeur général*. M. Benjamin Constant a proposé la suppression des trois derniers articles du chapitre du budget des postes. Ils portent sur des suppléments de fonds de retenue pour pensions et secours annuels, et sur des pensions aux postillons.

Ce dernier article a toujours été porté sur les fonds généraux, il faisait partie des 800,000 francs alloués annuellement sur le ministère des finances jusqu'en 1818, pour la dépense des postes-relais. Cette somme a été mise à la charge des postes, parce que les deux administrations ont été réunies, et je remarquerai en passant que, malgré cette surcharge de dépense, le produit net des postes a égalé en 1818 celui de 1817, c'est-à-dire 12 millions. Le *maximum* des pensions des postillons était de 200 francs; mais l'insuffisance des fonds a obligé à les réduire à 150 francs. Sur 365 postillons pensionnés, six seulement ont la pension de 200 francs, et les autres n'ont que 150 francs et au-dessous. Ils y ont droit après vingt ans de service, et pour blessures et infirmités graves; mais ils doivent encore prouver qu'ils sont sans moyen d'existence. Je prie la Chambre de remarquer que 200 postillons, ayant droit à la pension, n'en jouissent pas à cause de la modicité des fonds. Je ne pense pas, Messieurs, que vous veuillez refuser une allocation aussi légitime. Les deux premiers articles contiennent des suppléments aux fonds de retenue, pour pensions et secours annuels aux pensionnaires après trente ans de service, ou aux employés infirmes ou réformés avant trente ans de service, conformément aux anciens règlements. Depuis plusieurs années, les fonds de retenue de l'administration sont trop faibles; ils n'étaient d'abord que de 2 1/2 0/0 ; et quoique portés depuis plus de trois ans au *maximum* de 5 pour 100, ils sont tout à fait insuffisants. Depuis la restauration, la réduction du territoire donna lieu à de nombreuses réformes. Le reflux des employés qui rentraient en France, les mouvements occasionnés par les circonstances politiques, obligèrent l'administration à demander tous les ans des fonds supplémentaires, et elle les a toujours obtenus. Cette charge a été augmentée par les économies faites en 1817.

En effet, Messieurs, on réunit alors l'administration des relais à celui des postes aux lettres; on supprima les administrateurs et on diminua beaucoup le nombre des inspecteurs en leur donnant cependant plus de travail. On réforma en tout cinq administrateurs, vingt-trois inspecteurs des postes et huit inspecteurs généraux ou visiteurs des postes-relais. Leur traitement fut porté en économie, mais il fallut leur donner des pensions, conformément aux règlements et à l'ordonnance royale de suppression. Il faut remarquer que ces pensions ne sont que temporaires, tandis que les économies bien plus considérables sont à demeure. En 1815, 1816 et 1817, ces suppléments étaient compris dans le budget particulier des postes dont on ne présentait aux Chambres que le produit net. On les retrouvait cependant dans les comptes. En 1818, ils furent portés en détail au budget des postes, page 205 de la proposition de loi pour cet exercice, dans lequel, pour la première fois, on a fait entrer, dans le budget des recettes, les produits bruts des administrations financières, et, dans le budget des dépenses, celles pour frais administratifs ou d'exploitation. Ils furent autorsés par la loi du 15 mai 1818. (Voir l'état B y annexé.) Je dois maintenant expliquer comment ces suppléments sont portés cette année aux détails du budget des postes, malgré l'article 20 de la loi du 15 mai 1818 qui défend d'augmenter, de toute autre manière qu'en *vertu d'une loi*, le produit des fonds de retenue des ministères ou administrations, par des prélèvements sur les fonds généraux ou sur les produits des administrations. L'explication est fort simple. L'article 10 de la même loi porte :

« Les dépenses des administrations ne pourront excéder les sommes portées en masse dans les

budgets cotés A et B, conformément à l'article 151 de la loi du 25 mars 1817. »

Or, l'état A, ainsi que l'état B, cités dans ledit article, conprennent l'administration des postes pour un crédit de 9,840,000 francs, dans lequel est entrée une somme de 120,400 francs à titre d'insuffisance de fonds de retenue, pour payement de pensions de retraite en 1818, et une autre somme de 194,112 francs pour secours aux employés non replacés.

On ne peut dire que la Chambre n'a pas voté ces articles en connaissance de cause, car ils sont entrés textuellement dans le budget des dépenses de l'administration des postes en 1818, qui accompagnait la proposition de la loi de finances pour ladite année, pages 200 jusqu'à 205, et cet objet, page 201, n'a pu échapper à personne.

Cette année, les suppléments proposés sont diminués conformément à la loi d'un vingtième pour les pensions, et d'un dixième pour les secours annuels. J'espère bien porter cette réduction dans une proportion plus forte l'année prochaine.

La chose a donc été jugée l'an passé, et je ne crains pas de dire que l'on ne pourrait pas plus priver l'administration des postes de cette ressource pour 1819 (surtout lorsqu'elle est réduite par une proposition plus forte que celle exigée par l'article 18 de la loi du 15 mai dernier), que l'on ne pourrait reprendre le supplément au fond de retraite (réductible d'un vingtième par an) qui a été accordé aux différents ministères par l'article 17 de la même loi; car, ce crédit qu'on ne leur a pas contesté jusqu'à présent, et celui que je demande sont analogues quant à leur objet.

Si l'on m'objectait que l'on aurait dû comprendre ce crédit dans la masse des besoins du ministère, je dirais que cela n'était pas possible, puisque ce n'est que depuis 1818 que les budgets des administrations figurent pour les produits bruts et pour les dépenses dans le budget général de l'Etat, et qu'avant que cet ordre fût adopté, on ne pouvait le prévoir.

Refuser d'accorder ce supplément serait une injustice et une inhumanité. Les pensions accordées avant la Charte sont conservées par elle; les autres ont été données conformément aux règlements. Refuserez-vous, Messieurs, des fonds qui ont été accordés tous les ans? Condamnerez-vous à périr de misère de nombreux employés dont la vie a été usée au service de l'administration, dont les uns ont perdu leur place par la réduction du territoire et par les circonstances politiques, d'autres par infirmités, d'autres par des économies qui ont réduit en masse les charges, mais qui diminuent aussi le produit de la retenue? J'ajouterai que cette retenue est portée depuis quatre années à son *maximum* de 5 p. 100 et n'est plus susceptible d'augmentation, et que la retenue sur pensions, qui faisait aussi une ressource, sera supprimée cette année. Je vous prierai aussi d'observer que nous sommes au sixième mois de l'année.

Enfin, Messieurs, les secours annuels décroîtront par le replacement des anciens employés, et l'on ne nous reprochera pas, j'espère, d'avoir replacé des personnes étrangères à l'administration.

M. Roy. La question présentée en ce moment à la Chambre est importante : elle se renouvellera à l'égard de l'administration des loteries pour laquelle une somme de 85,000 francs est aussi demandée pour le même objet. Elle donne lieu de vous rappeler la législation qui y est relative.

La loi du 25 mai 1817 a ordonné que toutes les pensions à la charge de l'Etat seraient inscrites sur le livre des pensions du Trésor, et payées sur les fonds généraux; et qu'en conséquence les ministres ne pourraient faire payer dorénavant aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs, pour des arrérages postérieurs au 30 juin 1817.

Les pensions de retraite des employés des ministères ou administrations payées sur le fonds spécial des retenues furent exceptées de ces dispositions : la loi accorda même, pour subvenir à l'insuffisance des fonds qui y étaient destinés, une somme de 1,066,500 francs qui ne pourrait, dans aucun cas, être augmentée par la suite.

En 1818, on prétendit que cette somme était insuffisante, et on demanda principalement pour le ministère de la justice et pour les ponts et chaussées une augmentation de 892,000 francs ; je m'opposai de tous mes efforts à ce que cette augmentation fût accordée, en me fondant sur les dispositions de la loi du 25 mars : elle eut lieu néanmoins, et le fonds extraordinaire de 1,066,500 francs fut porté à 1,958,500 francs qui décroîtrait chaque année d'un vingtième.

La loi du 15 mai porte qu'il est défendu d'augmenter de toute autre manière qu'en vertu d'une loi le produit des fonds de retenue des ministères ou administrations, par des prélèvements sur les fonds généraux ou sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils soient.

C'est par suite de ces dispositions que les administrations des postes et des loteries vous demandent, l'une une somme de 375,000 francs, l'autre celle de 85,000 francs pour subvenir à l'insuffisance de leurs fonds de retenue.

Ces deux administrations n'ont eu aucune part à la distribution du fonds de 1,958,000 francs. Il avait cependant été accordé pour tous les ministères et pour toutes les administrations, et il devait leur être réparti dans la proportion de leurs besoins : et si les fonds de retenue devaient éprouver encore un déficit, on pourrait facilement y pourvoir, par d'autres moyens que celui de nouveaux secours par le Trésor.

Cependant il ne serait pas juste que les employés des postes ou des loteries qui sont demeurés sans place et sans traitement, par suite des changements et des réformes que des événements extraordinaires ont amenés, fussent privés des secours qui ont été accordés aux employés des autres administrations; on ne peut les leur refuser pour cette année, en attendant une meilleure répartition du fonds de 1,958,500 francs.

Mais nous devons vous faire observer que la masse des pensions et des secours de toute nature, au lieu de diminuer, s'accroît chaque année.

En 1818, une atteinte a été portée aux dispositions sages et nécessaires de celle de 1817.

Tout récemment encore, vous avez renversé la barrière que la loi du 25 mars avait élevée contre l'accroissement des pensions militaires.

Il devient chaque jour de plus en plus urgent et indispensable de revoir les dispositions éparses et contradictoires relatives aux pensions; d'établir un règlement général et uniforme pour celles qui se payent sur les fonds de retenue, et pour toutes celles qui sont à la charge de l'Etat, une législation sage qui garantira enfin la fortune publique de l'envahissement dont elle est menacée par cette nature de dépenses.

Mais n'oublions jamais que les lois les plus sages ne sont rien, si elles ne sont pas exécutées, et si le Corps législatif ne donne pas lui-même l'exemple du respect pour les lois qu'il a faites.

M. **Benjamin Constant.** D'après les explications qui viennent d'être données à la Chambre, je retire mon amendement.

Le chapitre des postes est mis aux voix et adopté.

Chapitre XIX. — Direction des loteries..... 4,500,000 fr.

M. **Laisné de Villevesque.** Je ne viens pas parler de l'immoralité des loteries, le moment n'en est pas encore venu. J'espère cependant que quelque jour elle sera reconnue, et qu'on fermera l'abîme où viennent s'engloutir les dernières ressources de la classe indigente; mais j'ai demandé la parole pour réclamer une explication de M. le ministre des finances. Serait-il vrai, comme on me l'a assuré, qu'à chaque tirage de la loterie de Paris, M. le préfet de la Seine reçoit 25 louis, pour droit de présence?... (On rit.) Je prie d'excuser mon ignorance à cet égard; mais la chose vaudrait la peine d'être connue.

M. **le baron Pasquier.** J'ai été pendant plusieurs mois préfet de police, et je déclare à la Chambre qu'il n'a jamais été perçu de droit pour cet objet.

M. **le ministre des finances**, *de sa place.* J'ai souvent entendu parler de cela...

Cet incident n'a pas d'autres suites.

Le chapitre des loteries est mis aux voix et adopté.

Chapitre XX. — Taxations et remises des receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et recettes diverses..... 1,192,360 fr.

M. **Laisné de Villevesque.** Le produit que font ici les receveurs généraux sur la seule partie des douanes est très-considérable; on pourrait l'éviter en obligeant les receveurs des douanes à verser directement au Trésor le produit de leurs recettes; par là, on gagnerait la remise inutilement donnée aux receveurs généraux; on connaît leurs bénéfices à Rouen, à Nantes, à Bordeaux, à Strasbourg et dans toutes les villes importantes assises sur la ligne des douanes. Ces receveurs généraux ont jusqu'à 300,000 francs de revenu... (Des murmures s'élèvent). J'insiste sur ma proposition.

M. **de Saint-Cricq.** La proposition renverserait entièrement votre système d'administration financière. Les receveurs généraux sont les agents du Trésor. C'est entre leurs mains que toutes les recettes doivent être versées, parce qu'ils doivent les tenir prêtes à la disposition du ministre des finances pour les diverses destinations que le service exige; la règle établie de tout temps est que les receveurs particuliers ne correspondent point avec le Trésor, mais avec les receveurs généraux; si vous faisiez une exception à ce principe, tous les résultats avantageux obtenus de votre système d'administration cesseraient d'exister; quant aux revenus des receveurs généraux dus aux remises sur la partie des douanes, il n'est pas de bureau où la recette excède 6 millions; comment un tiers pour cent pourrait-il donner un produit de 300,000 francs? Il y a ici une exagération tellement évidente qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée.

M. le président met le chapitre aux voix. Il est adopté.

M. **le Président.** La Chambre a voté la totalité des tableaux; je lui demande un moment pour opérer la réduction des sommes qu'elle a retranchées, pour lui présenter le résultat total des crédits accordés aux divers ministres.

M. **le garde des sceaux**, *de sa place.* Cela est de rédaction avec l'ensemble de la loi.....

M. **le Président.** Il reste à statuer sur le tableau de l'instruction publique, montant en recettes et en dépenses à la somme de 1 million 789,352 francs. On trouve le tableau à la page 176 du budget du ministre; il ne s'élève aucune difficulté; la somme égale sera portée en recettes d'une part et en dépenses de l'autre.

La Chambre adhère à cette disposition.

M. **le Président.** Il reste à la Chambre à voter sur les articles du projet de loi auxquels étaient annexés les tableaux sur lesquels elle a à statuer. Elle a délibéré l'article 1er relatif à la dette publique consolidée. Nous allons passer à l'article 2 du projet amendé en ces termes par la commission:

« Art. 2 Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de 644,809,575 francs pour les dépenses générales de l'année 1819, conformément à l'état B ci-annexé (1). »

L'article 3 est adopté comme il suit:

« Art. 3. Il sera pourvu au payement des dépenses ci-dessus mentionnées par les voies et moyens de l'exercice 1819. »

L'article 4 est ainsi conçu:

« Art. 4. Le crédit d'inscription des pensions militaires fixé par la loi du 25 mars 1817 à 51 millions 762,317 francs pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500,000 francs, destinée à couvrir l'insuffisance de ce crédit comparé au montant réel des pensions militaires acquises antérieurement à ladite loi.

« Les inscriptions qui auront lieu en vertu du présent article porteront jouissance du 1er janvier 1819. »

M. **Roy.** La commission avait proposé la suppression de cet article; mais la Chambre ayant accordé, en votant les dépenses, le crédit de

---

(1) Voici le relevé des réductions faites par la Chambre sur le budget:

Guerre.....	8,000,000 fr.
Intérieur.....	2,000,000
Extérieur.....	150,000
Finances.	
Anciens comptables.....	224,000
Commission aux receveurs généraux.	1,800,000
Intérêt de la dette flottante.....	2,800,000
Droits réunis.....	200,000
Dette consolidée.....	4,000,000
Total.....	19,174,000 fr.

1,500,000 francs pour de nouvelles pensions militaires, l'article doit être maintenu.

Je ferai observer seulement que les expressions *crédit d'inscription* sont une innovation dont je n'entends ni le sens ni l'utilité; un crédit d'*inscription* est un crédit de *dépenses;* et jusqu'à ce que M. le commissaire du Roi nous ait expliqué le sens différent que l'on doit donner aux mots crédit d'*inscription*, je demande que le mot d'*inscription* soit supprimé.

M. **le chevalier Allent**, *commissaire du Roi.* Messieurs, le *crédit d'inscription* enferme la double autorisation d'inscrire et de payer; il s'applique aux *pensions non inscrites;* il permet de les porter au livre des pensions du Trésor; il rend légale cette opération préalable au payement, et sans laquelle il ne pourrait s'effectuer. C'est en ce point que le *crédit d'inscription* diffère du simple *crédit de dépense* qu'exige le payement des arrérages dus pour les pensions *déjà inscrites.* Il est au reste évident que le *crédit* accordé par l'article 4 autorise l'inscription et le payement jusqu'à concurrence de 1,500,000 francs de l'*arriéré* des pensions militaires. Le sens et l'effet de l'article à cet égard ne sont pas douteux, et rien ne s'oppose à ce qu'on n'y emploie que le seul mot de *crédit*, comme le propose l'honorable rapporteur de votre commission.

L'article est adopté avec la rectification indiquée par M. le rapporteur.

L'article 6 est ainsi conçu :

« Art. 6. Les pensions militaires déjà accordées ou qui le seront dans le courant de 1819, par suite de la conversion du traitement de non-activité en solde de retraite, autorisée par l'article 21 de la loi du 15 mai 1818, seront inscrites au Trésor à compter du 1er janvier 1820.

« A ladite époque, une somme égale au montant desdites inscriptions cessera de figurer dans le budget du ministre de la guerre. »

M. **le Président.** La commission a proposé la suppression de cet article.

M. **Roy.** Elle le propose encore.

M. **le ministre des finances** fait observer que la disposition présentée a eu pour objet de remplir les intentions de la Chambre et de centraliser au Trésor le payement des pensions qui seraient acquittées au ministère de la guerre. Or, ces pensions sont accordées à des militaires infirmes, assujettis à des formalités, à des certificats de visite; on a pensé que, dans leur intérêt, il valait mieux que leurs pensions fussent acquittées par le ministre des finances; tel est l'objet de l'article présenté.

M. **Roy,** *de sa place.* Ce n'est pas de ces militaires qu'il s'agit.

M. **Bedoch.** Je ne sais pas pourquoi la commission persiste à demander la suppression de cet article; elle a voté les 1,500,000 francs qui ont été reconnus indispensables pour les pensionnaires dont les droits ont été reconnus constatés; elle a donc reconnu qu'il était juste de revenir sur les dispositions de la loi du 25 mars 1817, dispositions qui étaient évidemment insuffisantes. Il a été démontré qu'à cette époque on n'avait pas sous les yeux les états de toutes les pensions qui seraient réclamées légitimement. Or, la suppression de l'article tendrait à déclarer la loi maintenue dans toute sa restriction. La mesure présentée offre des avantages réels; elle remplit vos intentions de justice, et elle opère entièrement la centralisation qui est dans l'esprit même de la loi.

M. **Roy.** M. le ministre des finances et l'orateur que vous venez d'entendre ont traité des questions tout à fait différentes de celle qui vous est soumise en ce moment.

Il ne s'agit ni des pensions nouvelles, pour lesquelles un crédit de 1,500,000 francs a été demandé et accordé, ni des pensions militaires sujettes à la visite annuelle que le projet de loi propose de reporter au Trésor, mais *des demi-soldes converties en pensions de retraite*, à l'égard desquelles on demande également qu'elles soient inscrites au Trésor à compter du 1er janvier 1820.

La loi du 15 mai 1818 porte que les demi-soldes des officiers qui, aux termes des lois et règlements militaires, sont dans le cas d'être admis à la retraite, pourront être converties en soldes de retraite, lesquelles seront payées sur le fonds des demi-soldes, en attendant qu'elles puissent être inscrites au Trésor, dans l'ordre et les proportions déterminés par les articles 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817.

La loi ajoute qu'indépendamment des états prescrits par l'article 36 de la loi du 25 mars 1817 le ministre de la guerre présentera, chaque année, le tableau nominatif des officiers qui, *portés dans l'état des demi-soldes, et y ayant droit*, se trouveront dans le cas prévu par cette loi, de manière que le mouvement décroissant des fonds des demi-soldes puisse toujours être suivi.

Ainsi, pour qu'une demi-solde puisse être convertie en retraite définitive, il est nécessaire que cette conversion ait lieu en faveur *d'un officier inscrit sur le tableau des demi-soldes, et y ayant droit*, aux termes des précédentes lois, et tout cela doit être justifié par le tableau que M. le ministre de la guerre doit présenter, chaque année, aux Chambres.

Ce tableau n'a pu être présenté : M. le ministre de la guerre a annoncé qu'il ne pourrait l'être qu'à la session de 1819 : les raisons qu'il a données de ce retard sont satisfaisantes, mais il n'en est pas moins vrai que, dans une telle position, la Chambre ne peut vérifier si les officiers dont les demi-soldes ont été converties en retraites définitives sont du nombre de ceux en faveur desquels cette faculté a été accordée par la loi du 15 mai; or, il est de son devoir de faire cette vérification avant d'autoriser l'inscription au Trésor de ces pensions de retraite.

Il y a toujours de grands inconvénients à ne pas exécuter les lois, et il n'y en a aucun à remettre à la session prochaine l'examen de la proposition qui vous est faite. M. le ministre de la guerre demande lui-même que l'inscription au Trésor n'ait lieu qu'à compter du 1er janvier 1820; et, d'un autre côté, les officiers qui ont obtenu la conversion de leurs demi-soldes en pensions de retraite, en sont payés sur le fonds des demi-soldes : ainsi, ils ne souffrent pas.

M. **le chevalier Allent,** *commissaire du Roi.* Messieurs, il ne s'agit, en effet, dans l'article 5, que d'une translation de crédit : tout se réduit à transporter du crédit de la guerre à celui des finances, et du crédit des demi-soldes à celui des pensions militaires, les demi-soldes converties

en pensions, aux termes de la loi du 15 mai 1818.

L'ordonnance du Roi du 20 mai assujettit cette conversion des demi-soldes en pensions de retraite à toutes les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires, par la loi du 27 mars 1817, et par l'ordonnance d'exécution. Elles sont liquidées au bureau des pensions révisées du comité de la guerre, vérifiées au ministère des finances, accordées par une ordonnance du Roi insérée au *Bulletin des lois*. Cette ordonnance relate non-seulement les services du militaire et les bases légales de sa pension, mais rappelle aussi sa demi-solde. L'origine et la régularité de ces pensions ne sont donc point incertaines. Le tableau qui vous sera produit dans la prochaine session ne sera que le recueil de ces ordonnances telles qu'elles sont publiées au *Bulletin des lois*. La Chambre a donc la garantie complète que l'autorisation d'inscrire ces pensions ne peut s'appliquer qu'à celles qui représentent en effet des demi-soldes, et que l'accroissement qui en résultera dans le crédit des pensions sera compensé par une réduction correspondante et simultanée dans le crédit des demi-soldes.

Je devais justifier surtout la régularité de la mesure qui vous est proposée. L'utilité n'en est pas moins évidente. Sans doute le ministre de la guerre n'a, sous le rapport des fonds, aucun intérêt à cette mesure, puisqu'il trouve le crédit de ces pensions tout fait, pour lui, dans le crédit des demi-soldes. S'il demande dès à présent une autorisation dont il ne doit user qu'au 1er janvier 1820, c'est que cette inscription exige, à la guerre et au Trésor, des mesures d'exécution que la faculté d'inscrire à cette époque permettra de préparer dans le reste de l'année. Mais le principal intérêt de l'article 5 est un intérêt d'ordre et de régularité : c'est celui que vous avez mis vous-mêmes à retirer du service actif tout le service des pensions, à le concentrer au Trésor, à rendre ainsi les payements plus réguliers, les extinctions plus faciles à constater, par des moyens communs à toutes les pensions civiles ou militaires. En un mot, cet article n'est que l'application des règles que vous avez établies dans la loi du 25 mars 1817.

M. Roy. Je suis assuré, comme le dit M. le commissaire du Roi, qu'aucune conversion de demi-soldes en pensions de retraite n'a eu lieu que conformément aux lois ; mais la loi du 15 mai a ordonné une formalité, avant que l'inscription au Trésor fût faite, et la loi doit être exécutée.

M. Bedoch. Mais il n'y aura pas un second budget d'ici au 1er janvier, et les pensions ne seront pas acquittées.

M. Roy. Je vous demande pardon, elles le seront.....

M. le baron Louis, *ministre des finances*. La régularité consiste ici à ce qu'il n'y ait pas de pensions qui ne soient le résultat positif reconnu et vérifié d'une conversion de traitement de demi-solde ; or, assurément personne d'entre vous ne peut élever le moindre doute à cet égard. S'il y avait une irrégularité, c'est que l'ordonnance se trouve au *Bulletin des lois*, et non sur un état spécial ; mais le grand avantage consiste à ce que les pensions soient centralisées au Trésor, d'autant plus que le ministère de la guerre en a fort peu. C'est une déduction opérée à ce ministère sur son crédit des demi-soldes. Vous éprouverez un retard considérable s'il faut attendre à l'année prochaine. Je crois qu'il y a beaucoup d'avantage à prendre dès à présent la disposition, et je persiste à demander l'adoption.

M. le Président consulte la Chambre sur la suppression de l'article 5 proposée par la commission.

La Chambre adopte l'avis de sa commission et vote le retranchement de l'article.

M. le Président lit les articles suivants. — Une explication s'engage entre M. le commissaire du Roi et M. le rapporteur, relativement à la classification de cet article, et particulièrement à la visite annuelle des militaires.

M. le chevalier Allent, *commissaire du Roi*. Messieurs, il est indispensable ou d'adopter l'article 7, ou d'ajouter à l'article 6 que les pensions dont il s'agit seront payées comme toutes les pensions viagères, c'est-à-dire sur *certificats de vie*.

C'est en effet l'unique moyen de lever toute incertitude sur l'abrogation des lois et règlements qui veulent que ces anciennes pensions ne soient payées que sur *certificats de visite*.

J'ajouterai que cette abrogation est une mesure utile, nécessaire, après toutes les exceptions que ces lois et règlements ont reçues, après toutes les preuves que l'expérience a données de l'inutilité de ces visites. Elles avaient été prescrites sans exception, par la loi du 28 fructidor an VII : un arrêté du 23 vendémiaire an XIII en a dispensé les sexagénaires ; l'ordonnance du 27 août 1814 en a exempté les pensionnaires âgés de 50 ans, les chevaliers de Saint-Louis, les membres de la Légion d'honneur et les militaires de l'ancienne garde. Ces exemptions rendent la visite humiliante pour les autres. Il faut d'ailleurs, quand elles constatent qu'ils peuvent servir encore, ou conserver leurs pensions, ou rappeler au service actif des officiers âgés et souvent mal guéris de leurs infirmités, lorsque les vacances ne permettent d'y rappeler que lentement tant d'officiers à demi-solde, jeunes et pleins de vigueur.

Enfin il s'agit d'une classe de pensions qui doit s'éteindre et ne peut plus s'accroître, aux termes de la loi du 25 mars 1817, qui les a limitées. Il est donc utile et sans inconvénient de les ramener à la règle commune des pensions, qui toutes à l'avenir seront définitives et viagères.

Par tous ces motifs, je propose donc ou d'inscrire dans l'article 6 que ces pensions seront payées sur *certificats de vie*, ou d'adopter l'article 7 qui les rend explicitement viagères et définitives.

M. Roy. La commission a proposé la suppression de cet article, parce qu'il était inutile de dire que les militaires dont les pensions seront inscrites au livre des pensions du Trésor ne seront plus assujettis à la visite annuelle ; cela est une suite nécessaire de l'inscription au livre des pensions, mais comme l'article n'a d'autre inconvénient que d'être inutile, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit conservé.

Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés dans les termes suivants amendés par la commission :

« Art. 6. Les soldes de retraite des militaires sujets à la visite militaire, et pour lesquels il

avait été fait un fonds particulier de 1,600,000 francs au budget du ministère de la guerre, en exécution de l'article 28 de la loi du 25 mars 1817, seront inscrites au livre des pensions du Trésor royal, pour être payées à compter du 1er janvier 1819, sur les fonds généraux mis à la disposition du ministre des finances. »

« Art. 7. Les soldes de retraite provisoire sont déclarées définitives, et les titulaires ne seront plus sujets à la visite annuelle. »

« Art. 8. L'inscription au Trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817. »

M. **le Président** lit l'article 9, ainsi conçu :

« Art. 9. A l'avenir, la totalité des extinctions qui surviendront dans les pensions militaires sera acquise à l'Etat.

« La moitié desdites extinctions, affectée à la concession de pensions nouvelles par la loi du 25 mars 1817, sera remplacée à compter du 1er janvier 1819, par un crédit annuel d'inscriptions qui, en temps de paix, ne pourra s'élever au-dessus de 600,000 francs. »

M. **Roy.** La commission avait proposé la suppression de cet article, dans la supposition que le crédit annuel de 1,500,000 francs pour les pensions militaires serait refusé par la Chambre ; mais puisqu'elle a accordé ce crédit, l'article 9 doit être maintenu, et pourra devenir un soulagement à la charge du crédit de 1,500,000 francs.

M. **le Président.** Avant de passer au titre IV, *Dispositions particulières*, je dois rappeler à la Chambre qu'il a été présenté des articles additionnels qui sont au nombre de huit. Le premier est celui de M. Boin, relatif aux pensions des chevaliers de Malte qui ont assisté à la capitulation. M. d'Hautefeuille a réclamé la parole.

M. d'Hautefeuille se présente à la tribune.

On réclame l'ajournement à demain.

La séance est levée à 5 heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 18 juin 1819.

M. **Pailliot de Loynes** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier dont la rédaction est adoptée.

M. **Chabron de Solilhac**, rapporteur de la commission des pétitions, obtient la parole.

Des diverses réclamations dont il entretient l'Assemblée, et sur lesquelles il est statué, nous ferons connaître à nos lecteurs les suivantes :

Le sieur Olivier, étudiant en droit à Caen, demande une loi qui fixe à deux ans le délai à accorder à tout militaire parti depuis le mois d'avril 1792 jusqu'en 1814, pour donner de ses nouvelles. Passé ce délai : il serait réputé mort au service. Le sieur Olivier prétend que cette loi détruirait les entraves qui arrêtent beaucoup de familles dans leurs partages et autres arrangements. Il convient, à la vérité, que quelques intérêts pourraient être lésés, mais le plus grand nombre, dit-il, y gagnerait. — La commission, considérant que la loi doit protéger tous les citoyens, et surtout tous les défenseurs de l'Etat qui, par les événements de la guerre, n'ont pu rentrer jusqu'à ce jour dans leur patrie ; que la loi du 13 janvier 1817, en assurant aux absents la possession de leurs biens dans le cas où ils feraient connaître leur existence, a donné aux héritiers les moyens de jouir provisoirement de la succession des absents ou de faire acquitter leurs créances, propose l'ordre du jour, qui est adopté.

— Le sieur Dézel, à Lauterbourg, département du Bas-Rhin, demande au nom de sa femme, la restitution de ses biens qui ont été vendus, pendant qu'elle était encore mineure, comme biens d'émigré.

Louise Stichler, dit M. le rapporteur, orpheline depuis longtemps, vivait chez sa grand'mère. Au mois de décembre 1793, les deux infortunées furent obligées de chercher leur salut sur les terres de l'Autriche. Louise Stichler avait à peine atteint sa neuvième année.

L'administration municipale de Wissembourg s'opposa pendant plusieurs années, avec une admirable constance, à la vente des biens de la jeune orpheline, qui ne pouvait être rangée dans la classe des émigrés. Mais son tuteur ayant péri sur l'échafaud, la terreur fit taire l'humanité des administrateurs municipaux de Wissembourg. Ce fut en vain qu'il fut reconnu que Louise Stichler avait été portée injustement dans la liste fatale ; ce fut en vain qu'elle sollicita sa radiation. On n'eut égard ni aux droits de l'enfance, ni à la faiblesse d'une jeune et innocente orpheline, Ses biens furent vendus et sa ruine consommée. La commission, Messieurs, a reconnu que la position de Mlle Stichler était fort malheureuse et fort intéressante ; mais les lois sur les déchéances sont tellement formelles qu'elle se voit obligée de vous proposer l'ordre du jour.

MM. **Laisné de Villevesque** et **de Chabriant** demandent simultanément le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le Rapporteur** persiste dans ses conclusions.

M. **le Président**, avant de mettre aux voix l'ordre du jour, demande si la proposition du renvoi au ministre est appuyée.

Plusieurs voix : Oui.

M. **de Chabriant.** Oui, très-fortement.

La Chambre consultée rejette l'ordre du jour, et prononce unanimement le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Divers négociants de Marseille présentent un mémoire contre l'élargissement projeté du quai au détriment du port.

Cette réclamation, dit M. le rapporteur, est certainement autant dans l'intérêt de la France entière que dans celui de Marseille ; car le port appartient à tout le royaume, et les quais sont des établissements locaux.

Le port de Marseille est un des plus beaux et des plus sûrs qu'il y ait au monde ; sa situation heureuse rendit autrefois cette ville la rivale de Carthage, et plus tard la ville la plus commer-

çante de l'univers. Colbert y attira le commerce du Levant, et elle devint la métropole des peuples qui habitent les côtes de la Méditerranée.

Le port de Marseille est un carré long ; on lui reproche d'être très-étroit, et l'on a lieu d'être surpris que le gouvernement songe à rétrécir un port dont les besoins du commerce ont fait désirer l'élargissement.

Les signataires regrettent que Louis XII et Louis XIII aient fait construire et élargir les quais de la vieille ville aux dépens du port. Il y aurait de graves inconvénients à rétrécir encore son enceinte : la place que l'on perdrait ne pourrait se retrouver de l'autre côté qu'en y creusant un port de carénage, qui serait exposé à toute la violence des vents du nord, et le peu de profondeur du port de ce côté ne permet pas d'y recevoir des navires d'une certaine capacité.

Le port et les quais tels qu'ils sont ont suffi à Marseille aux plus beaux jours de sa gloire et de sa prospérité ; attendons des temps plus heureux pour élargir les quais, et si le commerce s'est rétréci momentanément ne rétrécissons pas les ports.

Les pétitionnaires, ou plutôt les habitants de Marseille. demandent qu'on abandonne un projet réprouvé par tant de motifs

Ils présentent eux-mêmes des projets qui seraient exempts des inconvénients qu'ils signalent et qui ne seraient pas beaucoup coûteux. Ils proposent des moyens de pourvoir aux frais de l'élargissement des quais sans surcharger le Trésor public.

La commission, pénétrée de l'intérêt que présente la pétition, vous propose de la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Benoist**. Messieurs, je prête en ce moment mon organe à M. **Rolland**, député des Bouches-du-Rhône, à qui la parole, a été accordée sur la pétition dont vous venez d'entendre le rapport : notre honorable collègue a craint que la faiblesse de sa voix ne lui permît pas de se faire entendre.

Messieurs, vous dit M. Rolland, en appuyant cette pétition, je crois devoir vous prévenir que, depuis plusieurs mois, la Chambre de commerce de Marseille n'a cessé de renouveler ses plus vives représentations auprès du gouvernement pour empêcher ce genre de travaux aussi contraires à l'intérêt général, sous le rapport de nos relations maritimes, qu'aux convenances de localité de Marseille même, où le bassin du port a toujours été trouvé insuffisant aux époques de la prospérité de notre commerce national, prospérité que nous devons certainement voir renaître du concours de toutes nos institutions politiques.

Le prétexte spécieux de vouloir élargir les quais aux dépens de l'étendue du bassin ne peut être appuyé sur aucune considération d'utilité publique, et bien moins encore résister aux plus légères attaques du plus simple raisonnement qui se présente à tous les esprits.

Il y a plusieurs siècles que ces quais tels qu'ils sont aujourd'hui, sont suffisants pour un commerce immense avec toutes les nations. On doit donc se borner à les réparer, en attendant que des circonstances plus heureuses, des économies accumulées permettent, si l'on veut, de prendre à une autre époque, en considération tout autre projet d'agrandissement, en abattant la première ligne des maisons qui bordent ces quais.

Quels peuvent être les meilleurs appréciateurs dans leurs propres intérêts, que les habitants même de Marseille? La Chambre de commerce, le conseil de ville et les citoyens de toutes les classes sans en excepter aucune, sont consternés du principe de ces travaux, qu'on regarde à Marseille comme une calamité publique.

Je supplie la Chambre de se réunir au vœu que je forme, non-seulement pour le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, mais pour l'inviter à prendre les ordres du Roi pour faire suspendre et abandonner, dans le plus court délai possible, ces travaux désastreux.

Il ne peut pas être dans les intentions de Sa Majesté, toujours occupée du bonheur de ses peuples et de favoriser par tous les moyens qui sont en sa puissance la prospérité du commerce, toujours jalouse d'accorder aux arts cette protection éclairée garantissant à tous nos monuments ce caractère de grandeur qui donne à la France cette prépondérance qu'on ne peut lui ravir, il ne peut pas être dans les intentions de Sa Majesté d'attacher son nom à une disposition qui a pour but de rétrécir un des ports les plus intéressants de ses Etats.

M. **le Président**. La forme de renvoi proposée par M. Rolland n'est pas dans les usages de la Chambre ; elle ne peut inviter le ministère à prendre les ordres du Roi.

Un membre demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine.

Une voix à droite. C'est la partie adverse.

M. **Laisné de Villevesque**. A l'administration des ponts et chaussées.

Ces propositions ne sont pas appuyées.

M. **le Président** consulte la Chambre qui prononce le renvoi pur et simple à M. le ministre de l'intérieur.

La discussion se rétablit sur les articles additionnels proposés au titre Ier de la loi de finances de 1819.

M. **le Président** rappelle l'amendement relatif aux chevaliers de Malte.

M. **le comte d'Hautefeuille**. Messieurs, l'article additionnel qui vous est proposé par votre commission des dépenses en faveur des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, présents à la capitulation de Malte, n'est que la confirmation d'une décision unanime prise sur ma demande par la Chambre pendant la dernière session. La pension de 700 francs dont ils jouissent leur a été garantie par un traité dont le résultat fut de céder à la France une possession d'une haute importance, et de leur enlever le dernier asile et la seule ressource que la tourmente révolutionnaire leur eût laissés. C'est donc à un titre bien onéreux qu'ils ont obtenu cette faible indemnité qui, comme vous le voyez, est par sa nature entièrement distincte des autres pensions accordées par l'Etat, à titre de grâce ou de récompenses, puisqu'elle est la suite d'une transaction contractée de puissance à puissance, et qui assurait d'immenses avantages à la France. Cependant ces mêmes chevaliers, déjà sur le déclin de l'âge, et ayant tous suivi la carrière des armes, jouissent pour la plupart d'une pension de retraite accordée, aux termes des ordonnances, à leurs longs et nombreux services. Les mettriez-vous hors du droit commun en la leur retranchant sous prétexte du cumul, ou vous écarteriez-vous pour

la première fois de cette rigoureuse fidélité aux engagements dont vous avez déjà donné tant de preuves en les forçant à une option dont le but serait de les priver ou du prix des services qu'ils ont rendu à leur pays, ou d'une pension qui repose sur la foi du traité dont l'Etat a recueilli le fruit? Reviendrez-vous enfin sur la décision solennelle, en vertu de laquelle cette Chambre régla que l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, sur le cumul, ne leur serait pas applicable? C'est ce que je suis loin de supposer. Néanmoins, comme par la rédaction de l'article qui concerne ceux dont je défends les droits, ils ont été assimilés aux grands-vicaires, chanoines, etc., auxquels la cumulation de la pension, avec un traitement d'activité a été permise, et qu'ils ont presque tous dépassé l'âge voulu par les ordonnances pour servir activement, le dernier ministre des finances n'a pas cru devoir interpréter en leur faveur le texte rigoureux de la loi en l'appliquant à leurs pensions de retraite. C'est donc cette équivoque qu'il est important de faire cesser. Lorsque la justice parle si haut, Messieurs, je crois n'avoir pas besoin d'ajouter que le nombre des réclamants s'élève à peine à vingt, qu'ils sont pour la plupart sexagénaires, et que tous, plus ou moins, victimes des suites de la Révolution, n'ont d'autre moyen d'existence que les modiques traitements qu'ils réclament.

D'après ces considérations, je propose que l'article additionnel qui les concerne soit rédigé en ces termes :

« Les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, relatives à la pension dont jouissent les chevaliers de Malte, présents à la capitulation de l'île, sont étendues à ceux de ces chevaliers qui jouissent, soit d'une pension de retraite, soit de tout traitement quelconque, et leur sont applicables à dater de la promulgation de ladite loi. »

On demande à aller aux voix.

L'article additionnel est adopté unanimement.

M. **le Président** rappelle *l'article additionnel relatif aux vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie.*

L'article proposé est ainsi conçu (1) :

« L'article 98 de la loi du 15 mai 1818, qui assimile les vétérans d'Alexandrie et de Juliers aux donataires de 4e, 5e et 6e classes, est rapporté.

« Les vétérans d'Alexandrie et de Juliers, ainsi que les veuves des vétérans décédés, soit dans ces deux établissements, soit depuis leur rentrée en France, seront inscrits au livre des pensions viagères pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines à eux concédés par la loi du 29 floréal an II.

« Ces pensions seront réversibles sur les veuves des vétérans.

« Les arrérages des pensions accordées par l'ordonnance du 2 décembre 1814 seront acquittés, sauf déduction des sommes reçues du domaine extraordinaire, en vertu de l'article 18 de la loi du 25 mars 1817. »

M. **Louis Ponsard** (2). Messieurs, une loi, du 21 avril 1803, concédait aux militaires mutilés ou grièvement blessés, âgés de moins de quarante ans, un nombre d'hectares de terre, d'un produit net égal à leur solde de retraite, dans les vingt-six et vingt-septième divisions militaires.

Cette concession était à titre onéreux; et les conditions : de résider sur les terres qui leur étaient distribuées, de cultiver ou faire cultiver ces terres, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils y seraient appelés, à la défense des places frontières, dans leurs divisions respectives.

La propriété ne devenait incommutable, dans les mains du cessionnaire lui-même, qu'en jouissant, aux conditions qui lui étaient prescrites, pendant le laps de vingt-cinq années, depuis la fondation du camp; mais il la transmettait à ses enfants des deux sexes, nés des mariages contractés sur le territoire de l'Etat ou aux armées, avant l'époque de l'établissement du camp dont il faisait partie, ou de mariages contractés, depuis cette époque, avec des filles du pays où le camp était établi.

A l'égard des enfants mâles, ils ne pouvaient conserver leur portion héréditaire qu'en satisfaisant, par continuation de leur père, aux charges qui avaient été imposées à ce dernier. Les filles étaient exemptes du service étranger à leur sexe.

A défaut d'enfants provenus de ces mariages, la veuve du vétéran recueillait l'usufruit de la concession, et pouvait même, de droit, en acquérir la propriété irrévocable et se la constituer en dot, en épousant un militaire ayant dix ans de service.

Sur la foi d'un traité résultant d'une loi positive, les militaires qui prirent parti dans les camps de Juliers et d'Alexandrie, y apportèrent toutes leurs ressources, et les fondirent dans l'amélioration des concessions qui leur avaient été faites. Ils en jouirent paisiblement tous jusqu'en 1814, et même, partie d'eux, jusqu'en 1815; mais, à cette époque, ils en furent évincés par une force majeure et reconduits, à travers les dangers, sur la frontière de France.

C'était là une violation manifeste du traité signé à Paris, par les puissances alliées, le 30 mai 1814. L'article 27 porte : « Les domaines nationaux acquis à titre onéreux, par des sujets français, dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs. »

Quel que fût le désir du gouvernement français d'obtenir réparation, il lui fallait le temps d'invoquer les garanties réciproques que s'étaient promises les puissances alliées; mais la position de six cents familles réduites aux dernières extrémités ne comportait pas de délai; heureusement que le Roi avait déjà prévenu le mal par son ordonnance du 2 décembre 1814, dont Sa Majesté s'empressa de faire suivre l'effet.

Il était accordé aux officiers, sous-officiers et soldats des deux camps, rentrés dans leurs anciens foyers, un doublement de la solde de retraite dont ils jouissaient, et aux veuves et orphelins de ceux décédés dans ces établissements, une pension fixée sur les grades qu'avaient eu ces militaires.

Rien n'a été changé au sort des veuves et des orphelins; leurs pensions furent réglées et inscrites, et on continue de les acquitter.

Il n'en fut pas ainsi pour les vétérans : l'effet de l'ordonnance du 2 décembre 1814 cessa bientôt d'être exécuté à leur profit; le doublement de

(2) Voyez le rapport de M. Boin à la date du 31 mai 1819.

(1) Le discours de M. Ponsard n'a pas été inséré au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

solde qui leur était accordé fut considéré comme une cumulation, et la lettre de la loi de finances du 25 mars 1817, l'emportant sur le principe qui devait régir cette espèce particulière, les vétérans furent inscrits seulement pour leurs soldes primitives.

Il portèrent leurs réclamations aux Chambres, en 1818. La loi de finances du 15 mai crut acquitter la dette de l'Etat à leur égard, en ordonnant, par son article 98, que, dans la distribution des secours alloués sur le domaine extraordinaire, les commandants du camp seraient compris, comme donataires de quatrième classe, les officiers, comme donataires de la cinquième, et les sous-officiers et soldats, comme donataires de la sixième classe.

Cette disposition était l'effet de plusieurs erreurs; les droits des donataires et des vétérans n'étant pas du tout les mêmes, il n'y avait, entre les uns et les autres aucune assimilation possible. Les donataires, d'ailleurs, ayant leurs priviléges sur le domaine extraordinaire, et celui-ci étant insuffisant pour satisfaire à leurs droits, le fonds de secours qu'on assignait aux vétérans était de nulle valeur. Comment sortit-on de cet embarras? En excluant les vétérans de toute répartition, pour 1817, et en prétendant et soutenant, en 1818, qu'ils n'avaient droit qu'à un quart de leur solde de retraite, pour les quatrième et cinquième classes, et à la moitié, pour la sixième.

Les conséquences de ce système ont été terribles : plusieurs vétérans sont morts de misère, d'autres se sont abandonnés aux derniers excès du désespoir, et enfin six cents familles subissent tout ce que la rigueur du sort a de plus affreux.

Ces malheureux, dans leur détresse, en appellent de vous à vous-mêmes; l'attention que nous réclamons, la justice et l'humanité la réclament avec nous. La question est simple, le principe certain, le droit positif.

De quoi s'agit-il donc? De savoir, si nous ne devons pas l'exécution de traités faits avec nous en conséquence de lois positives. Il n'y a pas de doute sur la nature des conventions dont les vétérans réclament les effets. La loi est aussi claire dans ses termes que précise dans son objet. Ce n'est pas sans motifs que les vétérans y sont qualifiés de concessionnaires; l'expression est prise dans la chose même. L'abandon qui leur est fait est une véritable concession à titre onéreux, une vente à prix : ce prix est dans l'ensemble des charges nombreuses que nous vous avons exposées. De leur côté, ils se sont fidèlement exécutés, en s'attachant au sol, en le cultivant, en le peuplant de leurs familles; ils en ont augmenté la valeur par leur travaux et des mises de fonds; ils ont répondu à tous les appels pour la défense des places, dont la garde leur était confiée; l'impôt enfin a été régulièrement acquitté. Ajoutons qu'une partie de ces charges continue de peser sur eux, car ils ont des familles qu'ils n'auraient pas si leur existence n'avait été un ordre de la loi.

De notre côté, ne leur devons-nous donc pas la garantie dont est tenu tout vendeur, celle de les défendre contre l'éviction? L'affirmative est reconnue par toutes les parties qui sont intervenues dans cette contestation.

Le gouvernement, prenant leur cause, a considéré leurs titres comme fondés sur des services rendus, des traités signés, des concessions garanties par tous les souverains de l'Europe. Tels étaient les considérants de la déclaration, faite par le ministre des affaires étrangères, à la Chambre des pairs, le 9 décembre 1817, qu'il avait entamé, à cet égard, des négociations avec les puissances alliées.

Ces négociations avaient pour elles l'autorité de l'article 27 du traité signé à Paris le 30 mai 1814 (1).

La puissance intéressée en avait elle-même itérativement ratifié depuis la convention ; et, en effet, de son propre mouvement, le gouvernement sarde pourvut, en juin 1814, à l'économat de ceux des biens abandonnés par les vétérans, sans laisser de gardiens ni de fondés de pouvoirs, « afin de soigner les revenus, pour les rendre « aux vétérans qui retourneraient à leur poste. »

Il en émana l'ordre le plus sévère de respecter ces possessions, avec injonction expresse aux tribunaux de sévir contre quiconque inquiéterait et troublerait les vétérans dans l'exercice de leurs droits et de leurs propriétés.

C'est encore en présence du feld-maréchal Nugent que sa Majesté Sarde donna, au corps d'officiers, l'assurance qu'ils ne seraient plus troublés dans la culture de leurs terres.

Un droit aussi authentiquement avoué exige de nous protection : que la politique fasse transitoirement obstacle, soit; mais l'existence de ceux que nous défendons ne peut être ajournée; ils répondaient de leurs faits, ils ne peuvent être passibles des nôtres. Si l'exercice de leur propriété reste en suspens, c'est qu'il convient mieux à nos intérêts d'attendre que d'exiger brusquement l'accomplissement des traités. Nous avons donc à racheter l'appui que nous croyons prudent de ne leur promettre que dans un délai indéfini.

En attendant que nos espérances puissent se réaliser, c'est une obligation pour nous de pourvoir à leurs besoins. Les convenances qui

---

(1) *Lettre de M. le ministre des finances, comte Serra, du 29 juin 1814, à M. Cajot, commandant la compagnie des vétérans, près d'Alexandrie.*

« Monsieur,

« J'ai donné itérativement des ordres pour que les vétérans ne fussent point troublés dans la possession de leurs biens; je vais les renouveler et enjoindre à M. l'intendant général de la province de faire publier une proclamation dans toutes les communes où les vétérans possèdent des biens, pour qu'aucune inquiétude ne leur soit faite de la part de qui que ce soit.

« Quant à M. l'économe, je lui ai défendu et lui défends de rechef de s'immiscer dans lesdits biens, et de réduire son inspection simplement à ceux des biens qui ont été abandonnés par les vétérans, sans laisser un gardien, ni fondé de pouvoirs, afin de soigner les revenus, pour les rendre à ceux des vétérans qui retourneraient à leur poste, ce qui est dans les principes de tout gouvernement.

« *Signé*, SERRA. »

« *P. S.* M. l'intendant reçoit également l'ordre d'inviter les fermiers à payer leurs fermages, et de vous accorder les moyens qui dépendent de lui pour que chacun des vétérans puisse les retirer. »

AUTRE LETTRE.

Le même au même.

« 11 octobre 1814.

« Je ne puis point entrer, Monsieur, dans la discussion qui existe entre le vétéran Bizet et son fermier; elle doit se terminer par voie ordinaire. C'est pourquoi je vous rends les pièces que vous m'avez adressées. »

nous profitent ne peuvent être aux dépens de leur existence; et pour être juste, l'indemnité doit être en raison de leur concession, de l'accroissement de valeur qu'elles ont acquis par les travaux et les mises de fonds et du revenu enfin qu'ils ont perdu.

Que de malheurs, que de cris de détresse on eût prévenus en imitant l'économie de l'ordonnance du 2 décembre 1814! Sa prévoyance était paternelle : elle faisait une transaction équitable, entre l'urgence de secours si justement réclamés et la pénurie de nos finances. Tous les intérêts étaient ménagés, et les besoins du moment satisfaits. L'espérance d'une amélioration, à mesure que la fortune publique se relèverait, avait mis la consolation dans tous les cœurs.

Votre commission, mieux informée, rend à la sollicitude royale l'hommage que nous nous faisons un devoir de lui rendre nous-mêmes. Elle vous demande, comme une chose de toute équité, de restituer, pour le passé et l'avenir, les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie dans le bénéfice de l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1814. Elle appelle à ce bénéfice les veuves et orphelins de ceux décédés, tant sur les établissements que depuis leur rentrée en France. Nous acceptons l'augure que ses vœux seront agréés par vous; mais pour que la justice soit pleinement satisfaite, nous pensons que, sur un point assez important, sa proposition doit être rectifiée, et nous ne doutons pas qu'elle le reconnaîtra elle-même.

A l'égard des vétérans qui décéderaient à l'avenir, elle n'admet la réversibilité qu'au profit de leurs veuves, et en exclut leurs enfants. Les droits de ces derniers sont cependant aussi positifs que ceux des orphelins dont les pères sont décédés jusqu'à ce jour. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les traités.

Ces enfants sont, comme les autres, l'œuvre de la loi. La propriété leur était transmissible d'autorité de l'article 5; ce n'était qu'à leur défaut, que les veuves pouvaient être appelées même à l'usufruit. Si les négociations entreprises avaient le résultat qu'on a droit d'en attendre, la succession directe ne pourrait leur être contestée : ils hériteraient de droit, et à l'exclusion même de leur mère. Au décès de leur père, ils succéderont au droit de protection ou d'indemnité, conséquence naturelle et légale de la garantie que doit le gouvernement. Il serait donc si injuste de faire une exception à leur détriment que nous avons la confiance que la demande, à leur égard, n'éprouvera aucune opposition.

Ce qui ajoute, au reste, à l'intérêt de leur cause, c'est la modicité du sacrifice à faire : 130 à 140,000 francs suffiront annuellement pour faire cesser la détresse et les souffrances de malheureuses familles dont tous les chefs, couverts de blessures, ont tant de fois dévoué leur vie au salut de l'Etat.

Observons d'ailleurs que, tout examiné, ce secours n'est que temporaire, et qu'en portant le raisonnement jusqu'où il doit aller, il ne sera, en réalité, qu'une avance faite par le Trésor.

En effet, le gouvernement sarde n'a pas, que nous sachions du moins, résolûment refusé l'exécution des traités. Nos budgets annuels déposent de notre fidélité à les observer; cette ponctualité appelle une réciprocité de sa part. Les négociations doivent donc, immanquablement, avoir d'heureux résultats.

Que s'il en résultait la réintégration des vétérans ou de leurs familles, dans leur propriété, le Trésor se trouverait déchargé par ce seul fait.

Que si, au contraire, on transigeait ou s'il s'opérait des compensations, le Trésor serait indemnisé de ses engagements.

Ainsi, sous tous les rapports, la réclamation doit être accueillie favorablement.

Je ne pense pas que la Chambre ait des formalités à remplir. La générosité du Roi s'empressa de prendre l'initiative par son ordonnance du 2 décembre 1814; les Chambres s'emparèrent du sujet l'an dernier; il ne s'agit plus que d'ajouter au budget du ministre des finances les fonds nécessaires pour que l'obligation soit acquittée.

Humanité, justice : tels sont les titres qui se recommandent et qui auront tout accès auprès de vous.

Je vote pour la proposition de la commission, mais en demandant que le troisième paragraphe de l'article soit rédigé ainsi qu'il suit :

« Ces pensions seront réversibles sur les veuves *et les enfants* des vétérans. »

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Je demande l'impression du discours de M. Ponsard.

L'impression est ordonnée.

M. **de Villèle.** Je viens appuyer la proposition et l'amendement de M. Ponsard sur la réversibilité en faveur des enfants. Leurs droits étaient acquis et fixés par la loi, l'ordonnance du Roi a consacré un principe de justice. Vous devez à ces vétérans un dédommagement de ce qu'ils ont perdu. J'appuie la proposition.

M. **Roy.** Je ne viens pas combattre au fond l'amendement qui vous est proposé en faveur des vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers : je reconnais qu'ils sont dans une position particulière, qu'ils sont peu nombreux et qu'ils méritent tout l'intérêt de la Chambre.

Je ne puis pas, cependant, ne pas regretter que la proposition qui les concerne ne vous soit faite par le gouvernement; et que, par des considérations diverses, la Chambre soit continuellement entraînée à faire des actes d'administration et à voter des dépenses qui ne lui sont pas demandées par le gouvernement. Je ne cesserai de répéter que ce procédé est illégal, et que s'il n'a pas incessamment un terme, il amènera les plus grands désordres.

A cette première observation, j'en ajouterai d'autres qui portent sur quelques détails.

Il est dit, dans la première partie de l'amendement, que la disposition de l'article 98 de la loi du 15 mai 1818, qui assimile les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie aux donataires des 4e, 5e et 6e classes, est *rapportée*.

Cette manière de *rapporter* une loi appartient à d'autres temps : elle a pour effet d'annuler une loi dès son principe, et de déclarer en quelque sorte qu'elle n'a pas existé; mais il ne dépend de personne de faire que ce qui a existé n'ait pas existé; et vos lois ne peuvent avoir d'effet que pour l'avenir : je pense donc qu'il faudrait dire *abrogée* au lieu de *rapportée*.

Il est dit encore que les vétérans seront inscrits au livre des pensions *viagères* : ce mot *viagères* doit être supprimé; il ferait supposer qu'il existe d'autres pensions que des pensions *viagères*.

Enfin, l'amendement et le sous-amendement portent que *les pensions seront réversibles sur les veuves et les enfants des vétérans*.

Cette disposition est en opposition avec la loi du 3 août 1790, dont l'article 7 est ainsi conçu :

« Aucune pension ne sera accordée, à qui que « ce soit, avec clause de réversibilité. »

Comme les simples citoyens, Messieurs, vous êtes obligés de vous conformer aux lois, tant qu'elles ne sont pas changées ou abrogées, et elles ne se changent pas, et elles ne s'abrogent pas par des pétitions et par de simples amendements portés à la tribune.

Je soumets ces observations à votre sagesse.

On demande à aller aux voix.

MM. **Bedoch et Ponsard.** Ce ne sont pas des pensions qu'ils avaient, c'étaient des propriétés.

M. **Doria** ajoute de nouveaux développements au rapport qu'il a présenté au nom de la commission. Il vote pour la proposition et la double réversibilité, en établissant seulement qu'il croit la suppression du premier paragraphe convenable.

M. **le Rapporteur** insiste pour que si le premier paragraphe est admis, on emploie l'expression *abrogée* au lieu de *rapportée*.

M. **le Président** annonce qu'il consultera la Chambre successivement sur les quatre paragraphes, et d'abord sur la substitution indiquée par M. le rapporteur. — La Chambre adopte la substitution.

Les quatre paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.

M. **le Président** rappelle la proposition de M. Ponsard sur la double réversibilité.

Une première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve est faite. — La proposition est rejetée.

M. **le Président**. M. de Marcellus a la parole pour un autre article additionnel.

M. **le comte de Marcellus.** Ce que la Charte fait pour les protégés de Henri le Grand ne le ferez-vous pas pour les protégés de saint Louis? Je m'honore de vous demander pour eux ce juste bienfait. Vous parlerai-je de tous les titres si sacrés qui le réclament avec moi : la vieillesse, la valeur, l'infortune? Non, Messieurs, vous les connaissez trop bien, ces titres. Tous, vous en êtes touchés comme moi; et le vœu que je fais entendre est le vôtre. Ce bienfait, en soulageant d'illustres malheurs, n'ajoutera rien aux charges du Trésor royal : les fonds en sont faits d'avance, en vertu de l'ordonnance du 10 juillet 1816. J'ai donc l'honneur de vous proposer d'assimiler, pour la faculté de cumuler, MM. les grands-croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis à MM. les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Voici l'article additionnel que je propose :

« Sont exceptées des dispositions législatives qui prohibent la cumulation, les pensions accordées aux grands-croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis. »

Un grand nombre de membres de la droite appuient vivement la proposition.

M. **Roy.** L'amendement proposé par M. de Marcellus ne peut être adopté.

La loi du 25 mars 1817 porte que *nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité;* et la loi du 15 mai 1818 ajoute que cette interdiction de cumuler deux pensions, ou une pension avec un traitement, s'applique aux pensions qui seraient payées sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre, ou de celle de la marine.

Il ne peut y avoir aucune raison d'excepter de cette prohibition les commandeurs et les grands-croix de l'ordre de Saint-Louis; et quand ils devraient en être exceptés, ce ne pourrait être qu'en observant les formes prescrites pour l'abrogation des lois.

On ne peut aller chercher un objet de comparaison dans ce qui se pratique à l'égard de ceux qui jouissent d'une pension sur l'État et d'un traitement sur les fonds de la Légion d'honneur. Les fonds de la Légion d'honneur sont considérés comme *dotation* et comme la propriété de cet ordre, maintenu comme ordre par la Charte même. Or, rien n'empêche le cumul d'une pension, ou d'un traitement qui ne se paye pas sur les fonds de l'Etat, avec une pension ou un traitement à la charge de l'Etat.

Mais les chevaliers de Saint-Louis n'ont pas de dotation : elle ne pourrait être établie que par une loi; et vous n'admettrez jamais qu'une portion des contributions publiques puisse être aliénée en faveur d'un corps ou en faveur de particuliers, par une simple ordonnance.

Et quand vous adopteriez l'amendement qui vous est proposé, les chevaliers de Saint-Louis, les grands-croix ou les commandeurs ne pourraient pas davantage être payés des pensions qui leur auraient été accordées sur les fonds du ministère de la guerre, ou sur les fonds de la caisse des invalides, dont le service fait partie du service de ce ministère, puisque aux termes de la loi du 25 mars 1817 les ministres ne peuvent faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs.

Il faudrait donc encore abroger, à l'égard des chevaliers de Saint-Louis, la loi de la centralisation des pensions au Trésor : il faudrait enfin renverser toutes les barrières qui peuvent s'opposer aux abus.

Vous ne donnerez pas, Messieurs, un si funeste exemple.

M. **de Villèle.** Toute la difficulté pourrait naître ici de la loi de 1818, qui défend de cumuler avec un traitement les pensions sur les invalides de la guerre. Une ordonnance du Roi a statué que 300,000 francs, sur cette caisse des invalides, seraient destinés aux chevaliers de Saint-Louis. Cette ordonnance est une véritable dotation, la disposition du cumul ne lui est point applicable; or, quand il y a un ordre dans l'Etat, il est de la dignité de cet Etat que les hommes que le Roi a revêtus du signe caractéristique de l'ordre puissent le soutenir et le porter convenablement : sans doute il eût été bien plus convenable que la proposition eût été faite par le gouvernement, la chose eût été bien plus régulière; mais vous avez reçu de nombreuses pétitions dont vous avez reconnu la justice. Je ne vois aucun inconvénient à adopter la proposition.

On demande à aller aux voix.

M. **Blanquart de Bailleul.** Ce n'est pas sans quelques inquiétudes, Messieurs, que par de telles propositions je vois la Chambre, mue par le plus honorable sentiment, entraînée à dépasser la limite de ses pouvoirs, et méconnaître la Charte. Je ne discute pas le mérite de la proposition, je ne m'attache qu'à la forme. Vous avez entendu M. le rapporteur, et le regret qu'il éprouve de ne pou-

voir accéder à la proposition, nous le partageons tous. Mais examinons l'effet de ces propositions improvisées qui se rattachent ainsi à la loi de finances, c'est toujours au nom de la justice qu'on les présente, au nom d'un droit respectable qu'on les soutient; mais, quelque fondées qu'elles soient, vous ne pouvez les adopter sans usurper l'initiative. La première chose à examiner quand on juge sur un fait, c'est de savoir si l'on est compétent. Or, ici je soutiens que, n'ayant pas reçu de proposition de la part du gouvernement, vous ne l'êtes pas, vous ne l'étiez pas sur la proposition de M. d'Hautefeuille, et, j'en demande pardon à la Chambre, vous ne l'êtes pas davantage pour la proposition de M. de Marcellus sur laquelle heureusement vous n'avez pas encore prononcé.

Le véritable danger qui pourrait menacer nos institutions, Messieurs, serait que la Chambre se laissât entraîner à se saisir tantôt sur un prétexte, tantôt sur un autre, de l'initiative réservée à l'autorité royale; j'irai plus loin, mieux vaudrait cent fois que la Charte vous eût donné l'initiative, ou qu'elle l'eût déclarée partagée avec le monarque. Si vous l'aviez, la Charte, dans sa sagesse, en eût entouré l'exercice de toutes les précautions, de toutes les garanties nécessaires contre la précipitation; elle n'eût pas dû dispenser de soumettre les propositions à l'examen des bureaux, à des rapports, à des ajournements, à des secondes ou troisièmes lectures, à toutes les formes enfin qui assurent une entière connaissance de cause. Ici, vous n'avez rien de tout cela; vous avez délibéré sur les articles du projet du gouvernement, et à la suite de ces articles, il vous tombe deux, trois, quatre, il peut vous tomber vingt propositions additionnelles sur lesquelles vous n'êtes même pas préparés; chacun de vous peut venir en apporter une, et vous seriez obligés de délibérer! Non, Messieurs, vous reconnaîtrez que cette marche est tout à fait inconstitutionnelle, et pour ma part, je déclare que je proteste... (Des murmures s'élèvent à gauche.) Je déclare, et c'est ma seule intention, on ne peut en douter, que je m'oppose autant qu'il est en moi, à l'adoption de semblables propositions. Je n'ai point pris part à la délibération qui a été prise Je m'oppose à celle qu'on veut vous faire prendre. Je verrais les plus grands malheurs attachés à cette direction, si on réussissait à y entraîner la Chambre. Je demande la question préalable sur la proposition; bien entendu que je ne préjuge rien sur le mérite de la question, mais que j'attaque seulement la forme dans laquelle elle se présente.

Un mouvement général d'adhésion se manifeste au centre et dans une partie de la droite.

M. de Chauvelin. Loin de protester contre une détermination de la Chambre, je déclare qu'après avoir fait tous mes efforts pour la combattre si je la crois contraire à la justice et aux intérêts de mon pays, je serai constamment le premier à donner l'exemple du respect qui lui est dû. Je suis loin de partager l'opinion qui vient d'être émise sur l'usage très-juste, très-constitutionnel, et j'ose dire très-modéré, que vous avez fait jusqu'ici de la faculté de l'amendement. Jamais on n'a pu vous contester le droit d'amender une loi présentée; jamais on n'a soutenu que la prévoyance ministérielle pût aller jusqu'à vous présenter des lois dans lesquelles rien, absolument rien, ne fût omis, oublié, et qu'il fût impossible d'améliorer, par le résultat de vos discussions; sans doute, quand il ne s'agit que de voter conformément à des lois existantes, et littéralement exécutées, votre position est bien plus satisfaisante; mais ici ce n'est pas le cas; il s'agit d'une proposition toute nouvelle que vous avez le droit d'examiner. Ainsi, en repoussant la doctrine qui vient d'être établie, c'est la proposition que j'examine.

Une ordonnance, Messieurs, ne peut constituer une dotation; ce principe ne pourrait jamais être admis; sans cela, au gré d'ordonnances successives, on verrait s'amplifier et s'accroître sans mesure l'état de la dotation. Or, Messieurs, il faut reconnaître ici la sagesse et la mesure du gouvernement lui-même, qui ne vous a proposé qu'une exception, et pour une seule personne dans un cas tout particulier. Ici, il est impossible de soutenir qu'il vous appartienne d'exproprier une partie de la fortune publique, et d'imposer une charge à l'Etat, pour une classe particulière de citoyens, qui n'ont en leur faveur qu'une ordonnance d'allocation. Ce titre ne suffit pas pour que la proposition émane de votre sein. Si le gouvernement croit la chose juste et nécessaire, il lui sera facile de présenter un projet de loi sur lequel les Chambres seront appelées à délibérer. Quant à présent, j'appuie les observations de M. le rapporteur, et je demande la question préalable sur la proposition.

Cet avis est fortement appuyé à gauche et dans une partie du centre.

M. Benoît. Le préopinant a surtout cherché à vous prévenir contre l'inconvénient d'attacher à une ordonnance toute l'influence d'une loi. Tel n'est pas le but de l'amendement.

Une ordonnance du Roi, à l'époque où il n'existait pas de loi sur la matière, a réglé à 300,000 francs la portion du fonds de la caisse des Invalides qui serait affectée aux pensions de MM. les chevaliers de Saint-Louis. La loi de finances de 1818 a confirmé cette disposition; mais elle n'a point excepté ces pensions de la prohibition générale de cumul, précédemment prononcée. Or il existe une exception en ce genre en faveur des pensions dont jouissent MM. les chevaliers de la Légion d'honneur.

L'amendement proposé tend à en obtenir un semblable pour les chevaliers de Saint-Louis, et c'est précisément parce que l'ordonnance n'a pu faire cette exception, parce que la loi ne l'a pas faite, que l'on propose aujourd'hui à la législature de la faire.

Quant à l'inconvénient allégué d'introduire, dans un projet de loi, par des amendements, des dispositions qui ne font pas partie de la proposition royale, ce reproche souvent renouvelé est aujourd'hui apprécié à sa valeur, et la jurisprudence de la Chambre a fixé l'opinion à cet égard.

M. le rapporteur vous a fait remarquer que l'avantage demandé ne se présentait pas dans une mesure connue, et que la Chambre ne pouvait pas en apprécier l'importance.

Veuillez observer qu'il est au contraire tout à fait déterminé.

L'ordonnance du Roi du 12 décembre 1814 n'a affecté aux pensions de l'ordre de Saint-Louis que 300,000 francs à prendre sur les fonds des invalides de la guerre. Il n'est donc question que de ces 300,000 francs, et il n'y aura que cette somme de pension qui pourra être cumulée par les titulaires avec d'autres pensions, ou avec leurs traitements.

Il ne reste donc à appuyer que l'amendement en lui-même; mais il est si conforme aux pen-

sées et aux sentiments de tous les membres de la Chambre, il est appuyé sur un exemple si applicable, qu'il n'a pas besoin d'autre développement. L'analogie tirée de ce qui s'est fait pour MM. les membres de la Légion d'honneur est en effet si naturelle que ne pas accorder aux uns ce qu'ont obtenu les autres serait plutôt considéré comme une sorte de malveillance, que la disposition demandée pour les assimiler ne doit être regardée comme une faveur. Et, au surplus, si l'on veut y donner ce titre, il convient sûrement à la Chambre de penser que de telles faveurs prennent de la parité des titres tous les caractères de la justice.

On demande à aller aux voix.

La question préalable est demandée sur la proposition.

M. **le Président** met aux voix la question préalable. — Une première épreuve est douteuse.

M. **de Chauvelin**. Beaucoup de membres n'ont pas pris part à la délibération.

Une seconde épreuve est faite... La partie gauche et une partie du centre se lèvent, à l'exception de MM. Delessert, Daunou, Kératry et M. le général Grenier qui votent contre.

A la contre-épreuve la droite et le centre droit se lèvent. — M. de Corbières vote contre. — La question préalable est rejetée.

M. **le Président** met la proposition aux voix. — Elle est adopté à la même majorité.

M. **le Président** appelle la délibération sur l'article additionnel proposé à l'occasion du capitaine Pourrée. (Voir à la date du 31 mai le rapport de M. de Salis.)

L'article proposé est ainsi conçu : « Sont exceptées de la disposition des lois prohibitives du cumul les pensions accordées avec faculté expresse du cumul antérieurement aux lois de finances du 25 mars 1817 et du 15 mai 1818.

M. **Brun de Villeret**. On s'écarterait d'une manière étrange de la question, Messieurs, si on voulait, comme on a déjà cherché à le faire à cette tribune, et dans les journaux, faire dépendre du mérite de l'action du capitaine Pourrée le résultat de la discussion qui nous occupe. Il ne s'agit pas de faire la critique ni l'apologie du 18 brumaire. Je me bornerai à observer que le gouvernement auquel on devait le 18 fructidor et le 12 prairial n'était pas un gouvernement très-légitime, et que si c'était un crime de s'être attelé au char du vainqueur du 18 brumaire, il y aurait bien des coupables en France. (Assez vive agitation.)

La question est de savoir si le capitaine Pourrée avait un droit acquis à une pension, et si ce droit a été confirmé par la Charte. La chose ne peut être révoquée en doute : son brevet porte textuellement que cette pension est susceptible d'être cumulée avec tout traitement d'activité; elle peut donc l'être avec la solde de retraite qu'il a plu au ministre, sans le consentement des parties intéressées, de substituer à ce traitement. La Charte a garanti à la fois et le traitement et les pensions. On ne peut donc supprimer l'une et l'autre sans porter atteinte à la Charte. On a dit à cette tribune que la Charte garantissait bien les pensions militaires, mais non les pensions faites à des militaires; ce raisonnement est un pur sophisme. La Charte reconnaît toutes les pensions militaires, ecclésiastiques, civiles, etc.

L'article 70 porte d'une manière expresse que la dette publique est garantie; l'article 69, que tous les militaires conserveront leurs grades, pensions et honneurs. La Charte assure en un mot tous les droits acquis avant la Restauration.

Ces principes sont positifs; mais du reste ce n'est pas une application exclusive au pétitionnaire que je réclame. Sa pension appartient à la classe de celles qu'on connaissait, au ministère de la guerre, sous le nom de *pensions de récompense;* elles étaient données par Bonaparte à des militaires souvent illettrés, mais braves, auxquels elles devaient tenir lieu d'avancement, et il n'en reste que sept, formant une masse de 4,100 francs de revenu, qui n'aient pas été inscrites au Trésor. Nos lois du 25 mars et du 15 mai font contre elles une exception; mais cette dernière loi forme, en faveur de trois individus, une exception à l'exception même, et, à mon avis, elle constitue un véritable contre-sens politique. Si c'est une grâce que nous avons accordée, elle sort nécessairement de nos attributions. Si c'est une application de la Charte, elle doit être générale. Je demande en conséquence que le principe soit étendu à toute pension, dite de récompense, qui était susceptible d'être cumulée avec le traitement d'activité, et j'appuie l'avis de la commission. Mais l'amendement proposé par cette commission renferme un article bien vague; il étend sa faveur à toutes les pensions accordées jusqu'au 25 mars 1817. Il en comprend par conséquent auxquelles la Charte n'est pas applicable. Je demande en conséquence, par forme de sous-amendement, qu'il ne soit question que des pensions accordées avant la Restauration.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Messieurs, à votre séance d'hier, un gendarme a eu le courage de vous demander le prix d'une arrestation par lui faite, en mai 1816 dans le département de l'Isère, et de réclamer pour cela le payement d'une somme de 25,000 francs, promise par des fonctionnaires agissant alors en vertu d'un prétendu pouvoir discrétionnaire, dont on ne sait que trop quel terrible usage ils ont fait. (Vive sensation.)

Aujourd'hui, le sieur Pourrée, grenadier au Corps législatif en l'an VIII, vient nous demander le prix du danger qu'il n'a pas couru et qui n'a jamais existé. Je dis plus : le sieur Pourrée demande le prix d'une mauvaise action dont il a consenti à devenir l'instrument. (Même mouvement.)

Cependant la commission des dépenses vous propose de déroger en sa faveur à la loi du 15 mai 1818, et de placer à côté des trois exceptions spéciales qu'elle contient une exception qui, sans la qualifier plus positivement, présente au moins le défaut grave d'attribuer un privilége à un nombre indéterminé de pensionnaires, dont les titres, s'ils étaient vérifiés, pourraient laisser trop à désirer sur le mérite de ceux qui les ont obtenus.

L'article 13 de la loi du 15 mai 1818 n'a permis le cumul que des pensions qui, réunies, n'excèdent pas 700 francs, et elle n'a fait que trois exceptions pour prix de grands services rendus à l'État par MM. Gayant, Jaubert et Larrey. Elle a donc compris dans sa règle générale, c'est-à-dire dans sa prohibition du cumul au delà de 700 francs, toutes les autres pensions indistinctement, et, encore une fois, elle n'a voulu y déroger que par trois exceptions spéciales et nominatives.

Aujourd'hui ce n'est plus ainsi qu'on veut vous faire procéder. On vous propose de statuer que toutes les pensions en masse et sans aucune désignation particulière sont exceptées de la proposition du cumul, si elles ont été accordées avec faculté expresse du cumul antérieurement aux lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818; ce qui ne tend à rien moins, Messieurs, qu'à vous faire déroger à cette dernière loi dans une proportion qui vous est inconnue, à mettre à la charge du Trésor de doubles et de triples pensions pour des sommes indéterminées, et à vous faire adopter, sous prétexte d'un simple amendement, une mesure générale dont vous ne pouvez prévoir les résultats.

Remarquez, je vous prie, que le sieur Pourrée est le seul qui réclame en ce moment; que cependant on vous occupe d'un nombre plus ou moins considérable de pensionnaires *civils et militaires* qui ne réclament pas; et qu'indépendamment de tous les inconvénients que je viens de relever, on dénature entièrement le sytème de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, qui n'admet à la règle générale qu'il consacre que des exceptions spéciales, et pour des causes connues.

Voyons au surplus le titre que présente le sieur Pourrée à l'appui de l'exception qu'il sollicite. Remarquons d'abord que le brevet de sa pension de l'an VIII ne fait aucune mention dans son principal contexte, signé du premier consul, de la faculté du cumul, et que ce n'est que par une mention particulière, signée du seul ministre de la guerre, que cette faculté est énoncée. Mais, Messieurs, était-ce donc à un ministre qu'il appartenait de suppléer à ce que n'avait pas dit le chef du gouvernement alors existant? Et cette stipulation *à part* pourrait-elle être un titre valable, même dans le système de la commission? Cela me paraît au moins fort douteux.

Mais ce qui ne l'est nullement pour ma conscience, c'est l'imposture qui a dicté les motifs du brevet dont il s'agit ici. « Le sieur Pourrée, y est-il dit, a couvert de son corps et de ses armes le général Buonaparte dans la journée du 18 brumaire an VIII, à l'affaire de Saint-Cloud, et l'a préservé du poignard des assassins. »

Messieurs, j'étais à cette époque membre du conseil des Cinq Cents; j'étais à ce qu'on appelle *l'affaire de Saint-Cloud.* (Le plus profond silence règne dans la Chambre.) Tous les faits se sont passés sous mes yeux. Je déclare sur mon honneur et devant la France entière qu'aucune tentative d'assassinat n'a été commise sur la personne de Buonaparte; qu'il ne lui a été porté aucun coup de poignard, ni d'une arme quelconque, et qu'il est faux que Pourrée ait dû le couvrir de son corps, et le préserver du poignard des assassins. J'adjure ici toutes les personnes impartiales, et notamment mes honorables collègues Daunou, Chabaud-Latour, Jard-Panvilliers et Girod (de l'Ain), comme moi membres du conseil des Cinq Cents, je les prie de dire si l'assassinat du général Buonaparte, dans cette circonstance, n'est pas un mensonge imaginé pour justifier l'attentat commis par la force des armes sur la représentation nationale.

Buonaparte, qui jamais n'aima la liberté, et qui dès le 18 brumaire an VIII méditait l'asservissement de la France, sentit que pour mieux tromper la nation il fallait lui signaler ses représentants comme des factieux et des assassins. De là l'exécrable qualification de *représentants du poignard*, donnée aux députés par Lucien Buonaparte, haranguant à Saint-Cloud les soldats et les encourageant à la dissolution du conseil des Cinq Cents; de là la fable du coup de poignard dirigé contre Buonaparte, et s'égarant dans je ne sais quelle partie de l'habit d'un grenadier qui, de son corps, protégeait la retraite de son général; de là enfin, le brevet de pension accordé au grenadier Pourrée, qui avait consenti à attester un assassinat qui n'existait pas.

Messieurs, j'ai horreur de l'assassinat, et je ne veux en justifier aucun, quels qu'en soient les auteurs ou l'objet. Je n'ai point non plus l'intention de relever l'espèce d'encouragement donné, à la séance du 12, à un général qui voudrait dissoudre une assemblée qu'il jugerait factieuse, ni les qualifications données au conseil des Cinq Cents par l'un de nos collègues, qui, je ne sais trop pourquoi, mais avec une trop grande facilité peut-être, se constitue souvent le grand juge des uns et des autres... (On rit.)

Tout ce que je me propose en ce moment, c'est de protester contre un mensonge politique, inventé par un ambitieux qui voulait opprimer son pays et justifier l'acte de violence par lequel il s'était emparé du pouvoir.

Maintenant, je conclus à la question préalable contre l'article additionnel proposé par la commission, et à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Pourrée.

On demande vivement l'impression de ce discours; elle est unanimement ordonnée.

On demande à aller aux voix.

M. de Salis. Je n'ai qu'une simple observation à faire. La commission n'est entrée dans aucune considération politique de la nature de celles qui viennent de vous être présentées; elle a écarté et l'idée du 18 brumaire et l'action en elle-même dont il s'agit; elle n'a envisagé la question que sous le rapport des principes; elle n'a pas présumé que la Chambre, dans sa délibération du 15 mai, ait entendu faire autre chose qu'une loi. La Chambre a voulu préciser une exception applicable à tous ceux qui en sont l'objet, et non être particulièrement favorable à quelques individus, autrement elle n'eût pas fait une loi, mais en quelque sorte une ordonnance. La Chambre a établi elle-même le principe de l'exception, et la commission, en proposant l'article, n'a fait que vous proposer d'en régulariser l'application; en un mot, des exceptions ont été faites; elles ont été assurément très-bien motivées en faveur de trois personnes dénommées dans la loi; ici il s'agit de rendre à la disposition son caractère véritable, son caractère de loi. Nous insistons pour l'adoption de l'article.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Avant de proposer à la Chambre quelques observations particulières sur la proposition qui vient de lui être faite, je crois devoir m'élever contre cette nouvelle méthode, qui tendrait à introduire ainsi des dispositions législatives, à propos ou à l'occasion de chaque pétition. Comme l'Etat tout entier comparaît dans la loi de finances, il est évident que si la Chambre ne se hâtait de réprimer cet usage, elle recevrait des pétitions sur toutes les matières de gouvernement que les frais des différents services rattachent toutes plus ou moins à la loi de finances, et que la Chambre, en s'attribuant le droit de faire ainsi une loi en chaque occasion, s'arrogerait par là même et s'approprierait à elle seule tous les droits et toutes les fonctions de la législature. Cette manière de procéder aurait un autre vice: elle n'offrirait que très-peu de

maturité dans l'examen, et de garantie dans la formation de la loi.

Après cette observation préalable, je viens au principe de l'amendement proposé.

Dans mon opinion particulière, je regarde les lois prohibitives du cumul comme contraires à la justice. Une pension une fois accordée à raison de services rendus est la propriété de celui qui l'obtient, une propriété dont il a payé le prix; il n'y a pas de motif puisé dans la justice, pour qu'une propriété ainsi acquise par des services empêche d'acquérir une nouvelle pension ou un nouveau traitement par de nouveaux services. Cependant, dans le moment où l'Etat succombait sous le poids de ses charges, vous avez cédé à une loi plus forte et plus dure que celle de la justice, c'est-à-dire à la loi de la nécessité, et vous avez défendu la loi du cumul. Eh bien! toute exception faite à cette loi devient une injustice nouvelle à l'égard de ceux qu'on laisse dans la règle commune; et pour venir à l'amendement proposé, je n'en excepte pas même ceux à l'égard desquels le titre aurait dit qu'ils pourraient cumuler, car il n'existait point alors de loi prohibitive du cumul, en sorte qu'une pension était susceptible d'être cumulée avec un traitement ou avec une autre pension. L'année dernière, on frappa également tous les titres des pensions, quelles que fussent leur nature et la dispense qui y était attachée. C'est donc à la Chambre à maintenir la règle rigoureuse qui prohibe ce cumul, je crois que cette règle ne doit pas subir d'autres exceptions, et qu'il ne faut pas faire ainsi des lois à l'occasion d'un individu. Sans doute cela a été fait dans la loi de 1818, mais, j'ose le dire, c'est une disposition qui a été pour ainsi dire improvisée, et la Chambre en a témoigné son repentir; elle s'est aperçue qu'elle était descendue dans l'administration, en faisant une exception aux règles générales en faveur d'individus dénommés dans la loi. Maintenant on veut faire encore une exception en faveur d'un individu, cette méthode est vicieuse. J'appuie la question préalable.

On demande généralement à aller aux voix.

M. **Brun de Villeret** demande la parole et se rend à la tribune. — De toutes parts on réclame la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'article est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Delessert relatif aux légionnaires. Il est ainsi conçu:

« Il sera accordé pour 1819 un secours de 3,400,000 francs à l'administration de la Légion d'honneur pour la mettre à même de payer pendant ladite année les traitements de 250 francs aux simples légionnaires. »

M. Delessert réclame la parole pour soutenir son amendement.

M. **Delessert.** Messieurs, on vous a si souvent entretenus de la Légion d'honneur, qu'il me paraît superflu d'entrer dans de grands détails pour appuyer l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, tendant à accorder cette année une somme de 3,400,000 francs pour assurer le payement intégral du traitement des simples légionnaires militaires.

En 1814, une proposition fut faite dans le même but; une commission fit un rapport favorable, mais la fin de la session ne permit pas d'y donner suite; le 15 mai 1815, une loi ordonna le payement de tous les légionnaires militaires, mais cette loi se ressentant des circonstances critiques où elle fut rendue n'a jamais été exécutée: chaque année, depuis lors, une foule de réclamations et de pétitions ont été adressées à la Chambre; toutes ont été accueillies favorablement, et les rapports qui en ont été faits ont prouvé l'intérêt qu'inspirent les pétitionnaires.

Depuis quelques mois, vous avez reçu encore de nouvelles pétitions qui y sont relatives, vous les avez renvoyées à l'examen de votre commission des dépenses, et l'un de nos honorables collègues lui en a fait un rapport détaillé. Je demande qu'avant de statuer, il en soit donné lecture à la Chambre, qui y trouvera tous les renseignements qu'elle pourrait désirer.

En lisant ces pétitions, les rapports, les mémoires et les comptes qui vous ont été présentés à ce sujet, nous ne pouvons nous empêcher d'être frappés des droits des légionnaires, et surtout de la nécessité d'une loi qui puisse enfin régler d'une manière définitive tout ce qui regarde une institution consacrée par la Charte. Chaque année de retard rend sa position plus embarrassante en augmentant son déficit.

Il est urgent, d'examiner si les abus qu'on vous a dénoncés, et qui, j'espère, ne sont pas fondés, existent réellement, et dans ce cas de prendre des mesures pour les faire cesser.

Il est urgent, surtout, de faire en sorte que l'arriéré n'augmente pas chaque année d'une manière si effrayante; car l'insuffisance des fonds a occasionné un arriéré énorme qui monte actuellement à 40 millions, et qui s'accroît chaque jour.

En attendant la présentation de cette loi, sur la nécessité de laquelle nous ne saurions trop insister dans l'intérêt du gouvernement comme dans celui des légionnaires eux-mêmes, nous devons chercher à réaliser un vœu qui a été souvent exprimé depuis plusieurs années, c'est celui de faire payer intégralement le traitement des simples légionnaires militaires.

Je n'examinerai point ici quels peuvent être les droits de tous les membres de l'ordre, tant sur le payement annuel que sur les arrérages; quelles seraient les mesures à prendre pour leur rendre justice avec les fonds actuels de la dotation, ou avec ceux que l'on jugerait convenable d'y ajouter; mais quelque opinion qu'on ait à cet égard, et en attendant que l'on nous mette à même d'en délibérer, il vous paraîtra convenable d'assurer, au moins cette année, le payement des 250 francs aux simples légionnaires militaires. D'après les renseignements donnés à la commission des dépenses, une somme de 3,400,000 francs serait suffisante.

En refusant plusieurs des économies qui vous ont été proposées, vous avez voulu donner une preuve évidente de votre désir de ne rien faire qui pût contrarier le ministère, et d'accorder tout ce qui est nécessaire pour assurer le service.

En proposant d'accorder aux simples légionnaires le payement intégral de leur pension, vous mettrez entre les mains du gouvernement un moyen puissant de calmer des plaintes fondées, de lui ramener des esprits qu'une longue injustice en avait peut-être éloignés; vous n'imiterez pas à cet égard la conduite d'un ministère timide, qui n'avait pris cette mesure en mars 1815 que par crainte, semblables à ces nautonniers qui font des vœux pendant la tempête et les oublient bientôt après; vous au contraire, Messieurs, vous

serez justes par le sentiment seul de la justice, et vous n'aurez besoin d'aucun autre motif pour remplir des engagements sacrés.

L'objection qui me semble avoir le plus frappé l'Assemblée, et qu'on ne manquera pas de reproduire, c'est que nous n'avons pas le droit de proposer une dépense et que toute initiative à cet égard doit venir de la part du gouvernement; j'avoue que je ne vois pas sur quel article de la Charte on appuie cette opinion et pourquoi la loi de finances, qui regarde plus spécialement la Chambre des députés, puisqu'elle doit lui être adressée en premier lieu, différerait de toutes les autres lois auxquelles, conformément à l'article 46 de la Charte, nous pouvons faire tous les amendements que nous jugerons convenables, sauf au Roi à les approuver ou à les rejeter; au reste c'est un droit qui n'a jamais été mis en question, et que plusieurs exemples ont consacré; je citerai entre autres ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi de finances de 1816; la commission du budget proposa de faire deux changements importants au projet du gouvernement: le premier une augmentation de 6 millions à la dotation de la caisse d'amortissement; le deuxième, une augmentation de 5 millions aux dépenses du clergé; ces deux amendements furent adoptés par les Chambres et approuvés par le Roi.

Si cet exemple ne suffisait pas, Messieurs, je demande à mon honorable collègue qui s'est élevé avec le plus de force contre cette initiative, la permission d'invoquer une autorité qui, sans doute, lui paraîtra sans réplique, c'est celle du rapporteur de la commission du budget de l'année dernière, qui à l'occasion des dépenses du clergé s'exprimait ainsi:

Extrait du rapport de M. Roy, séance du 21 *mars* 1818.

« Les dépenses du clergé ont été déterminées sur un état de choses bien plus considérable que celui qui existe.

« On a d'ailleurs remarqué que des traitements sont susceptibles de retranchements considérables.

« Il résulterait de ces observations, que la somme de 22 millions devrait être réduite à moins de 20 millions; mais, d'un autre côté, Messieurs, le traitement des desservants n'est fixé qu'à 7 et 800 francs et un grand nombre d'anciens ecclésiastiques languissent dans le besoin et dans une sorte de misère.

« Votre commission a pensé qu'elle se conformerait à vos vues et à vos sentiments, en vous proposant de ne faire aucune réduction sur la somme de 22 millions, et en abandonnant celle de 2 millions, qui pourrait en être retranchée pour une augmentation de traitements, pour les desservants et pour des secours à d'anciens religieux et religieuses, parmi lesquels on doit compter les anciens religieux profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. »

C'est ainsi, Messieurs, que parlait votre rapporteur l'année dernière, et en remplaçant les mots desservants et religieux par ceux de militaires légionnaires j'aurais pu employer les mêmes termes que lui et dire: les dépenses de l'Etat ont été déterminées sur un état de choses bien plus considérable que celui qui est nécessaire; nous avons remarqué qu'elles étaient susceptibles de diminutions considérables.

Mais, d'un autre côté, le traitement des légionnaires militaires n'est fixé qu'à 125 francs au lieu de 250 francs, et un grand nombre de donataires, de veuves et d'orphelins, languissent dans le besoin et dans une sorte de misère.

Nous avons pensé que nous nous conformerions à vos vues et à vos sentiments en vous proposant une augmentation de 125 francs au traitement des légionnaires militaires et des secours aux donataires.

Comme vous le voyez, Messieurs, je n'ai fait que substituer les mots de *militaires et donataires* à ceux de *desservants et religieux*, et ayant pris la liberté d'emprunter les propres expressions de votre honorable rapporteur, j'espère que, dans cette occasion, il ne regrettera pas ce nouveau succès.

Sans doute, Messieurs, il eût été plus convenable que le gouvernement eût fait lui-même cette proposition: nous verrons toujours avec plaisir qu'il prenne l'initiative de ce qui est bien, de ce qui est juste, de ce qui est politique, et que de cette manière il nous réduise au silence; mais en attendant, puisque l'on s'occupe de diminuer les retenues sur les employés et sur les pensionnaires, je crois qu'il est en même temps de notre devoir de diminuer aussi celles qui existent sur les légionnaires et les donataires.

Est-il juste, lorsque vous consacrez des sommes aussi énormes pour des pensions, lorsque vous donnez si généreusement 1,600,000 francs par an pour des secours à des militaires non pensionnés et aux réfugiés étrangers, que vous laissiez languir dans le besoin des Français qui ont aussi mérité des récompenses au prix de leur sang, et qu'ils soient forcés par cet abandon de cacher des décorations honorables qui couvrent sans doute plus d'une cicatrice, plus d'une blessure glorieuse.

Je persiste dans mes amendements:

1° Il sera accordé, pour 1819, une somme de 3,400,000 francs à l'administration de la Légion d'honneur, pour la mettre à même de payer, pendant ladite année, les traitements de 250 francs aux simples légionnaires militaires;

2° Il sera également accordé pour 1819 une somme de 1 million pour augmenter les secours à donner aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes.

On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. **Bolm**. Un très-grand nombre de légionnaires ont réclamé près de cette Chambre l'exécution de la loi du 15 mars 1815.

Des Français qui, pour la défense de notre pays, ont versé leur sang dans toutes les contrées du monde, sont forcés de vous faire connaître leur honorable pauvreté et de vous demander le pain qui leur a été promis.

La France, attaquée par l'Europe, dut appeler tous ses enfants à son secours. Ils vinrent en foule former autour d'elle un rempart inexpugnable, abandonnant les uns leur patrimoine, le plus grand nombre leur profession, pour défendre notre indépendance, nos familles, nos propriétés. Presque tous ont trouvé une mort glorieuse dans les champs de la victoire. Quelques-uns échappés par prodige à mille combats soutenus pour vous, signalés comme braves parmi les plus braves, blessés, mutilés, accablés d'infirmités, vous adjurent de les aider à soutenir les restes d'une vie épuisée à votre service.

Les légionnaires n'invoquent aujourd'hui, ni la

loi qui fonda la Légion d'honneur et fixa le traitement de chaque grade dans l'ordre, ni les actes successifs par lesquels le chef de l'ancien gouvernement, regardant avec raison le payement intégral du traitement légionnaire comme dette de l'État, suppléait par des fonds généraux à l'insuffisance de la dotation, au fur et à mesure qu'il accroissait le nombre des titulaires. Cependant, le traitement de légionnaire fut toujours acquitté en entier, quoiqu'il soit établi par le compte qui vous a été distribué, qu'à toutes les époques, les revenus de la Légion d'honneur ont été de beaucoup inférieurs à ses charges. En effet, il était généreux et juste que la France elle-même assurât les avantages promis en son nom à ceux qui s'étaient distingués entre ses défenseurs par des actions d'éclat, entre ses administrateurs et ses magistrats par des services importants ou par un long exercice de fonctions difficiles.

Les membres de la Légion d'honneur ne rappellent pas non plus les articles 69 et 72 de la Charte qui maintiennent cette précieuse institution et assurent à tous les militaires leurs pensions et leurs avantages. La réduction du traitement de légionnaire à moitié est certainement une diminution des avantages garantis. Veuillez vous rappeler, Messieurs, que déjà la Légion avait cessé de jouir des parties de sa dotation situées en pays étrangers, lorsque ces dispositions furent publiées. L'auteur de la Charte n'ignorait pas ces réductions de la dotation; mais il a pu penser que la société devait prendre à sa charge une partie des pertes éprouvées par une institution qui avait si bien mérité d'elle, afin qu'elle n'eût pas une trop grande part dans les malheurs communs. En garantissant à la Légion d'honneur, comme à l'armée, tous les avantages dont elles étaient en possession, le Roi prenait l'engagement, au nom du gouvernement qu'il constituait, de conserver aux légionnaires et aux militaires leurs honneurs, leurs grades, leurs récompenses et leurs pensions. Alors, comme aujourd'hui, le droit du monarque ne pouvait être mis en doute.

Toutefois, Messieurs, ce n'est ni sur la loi d'État du 19 mai 1802, ni sur les actes subséquents, ni sur les articles 69 et 72 du pacte constitutionnel, que s'appuient les réclamations des légionnaires. Afin d'écarter tout ce que les événements et la dotation attribuée à la Légion d'honneur pourraient fournir d'interprétations équivoques, de distinctions subtiles et de motifs spécieux d'ajournements équivalant à des règles, ils réclament seulement la loi du 15 mars 1815. Cette loi ordonne le payement intégral du traitement affecté à leurs grades respectifs, à tous les militaires membres de la Légion, quelle que soit l'époque de leur nomination. Cet acte, émané des trois branches législatives, est obligatoire pour l'État. Cependant, cette loi n'a pu être exécutée par défaut d'allocation de fonds. Les légionnaires se sont adressés à vous pour en obtenir l'exécution.

Vous êtes légalement saisis par la multitude des pétitions qui vous sont parvenues de tous les points du royaume. Il s'agit de l'inexécution d'une loi. En pareil cas, le recours aux Chambres est conforme aux principes constitutionnels. Ici, particulièrement, le recours aux Chambres était indispensable, puisque l'exécution de la loi dépend d'une allocation de fonds, ce qui excède les attributions du pouvoir exécutif et ne peut être fait que par votre concours.

Forcés de prononcer sur cette grave question, qui ne saurait être repoussée par un moyen de forme sans être en réalité jugée négativement, vous ne pouvez pas vous dispenser de reconnaître que la loi du 15 mars a tous les caractères législatifs. Elle constitue des droits positifs; elle impose à l'État des obligations. Elle le charge d'une dette exigible depuis quatre années. Il vous appartient de fournir au gouvernement les moyens d'acquitter des engagements solennellement et librement contractés par le Roi et les deux Chambres au nom de la France entière.

Si on objectait qu'une loi qui ordonne une dépense doit nécessairement faire les fonds pour cette dépense, et que la négligence de cette allocation annule la loi et la dépense ordonnée, les légionnaires répondraient que cela peut être vrai, quand la dépense prescrite regarde l'État exclusivement, parce qu'on ne s'oblige pas sérieusement envers soi-même; mais lorsque la dépense doit être au profit d'un tiers, la loi qui l'ordonne établit des droits qu'il faut satisfaire tôt ou tard, à moins qu'on ne les révoque. Aujourd'hui, ces tiers réclament, et vous avez à prononcer sur la validité du titre qu'ils présentent. Le retard de son exécution ne l'infirme en rien; parce que cet ajournement n'a dépendu ni de ceux qui l'invoquent, ni de ceux qui étaient chargés hiérarchiquement de l'exécuter.

Toutefois, Messieurs, l'exécution pleine et entière de la loi du 15 mars imposerait un fardeau bien pesant à un peuple épuisé par deux invasions, par des emprunts énormes et par un budget de 900 millions. La situation des contribuables exige de notre part la plus grande réserve, et la justice même doit s'arrêter devant l'impossible.

Mais si la rigueur des temps ne vous permet ni la générosité, ni même une justice entière, elle ne commande pas non plus une rigueur absolue. Quelques réductions sur les dépenses proposées, des améliorations sur l'évaluation des rentes vous donnent la faculté d'adoucir le sort des plus malheureux entre les braves qui ont défendu et honoré la France.

Ce n'est donc pas le payement de tout ce qui est dû aux légionnaires, conformément à la loi citée, que je vous propose de voter; je me propose d'appuyer la proposition de M. Delessert, et je demande, comme lui, qu'il soit ajouté au budget des finances une somme de 3,400,000 francs destinée à assurer le payement intégral de tous les membres de la Légion qui ne reçoivent aujourd'hui que la moitié du traitement de simple légionnaire. Cette somme serait délivrée par ordonnances royales à l'administration de la Légion, qui en publierait le compte.

C'est à vous, Messieurs, qui faites à la patrie des sacrifices journaliers, qu'il appartient d'apprécier les services que d'autres lui ont rendus dans d'autres temps et d'autres lieux. L'État profitera un jour des charges que vous lui imposerez aujourd'hui. Les pays où les vertus et les services reçoivent de justes récompenses sont ceux où l'on voit s'élever le plus d'hommes vertueux et dévoués. Honorons le courage; sans lui, point de liberté, point d'indépendance, point d'existence politique. L'univers est plein de la gloire des armées françaises. Une foule de trophées élevés en Europe attesteront aux siècles leur valeur éclatante. L'histoire, qui dira leurs triomphes à la postérité étonnée, devrait-elle dire aussi que l'élite de ces braves échappés à mille périls vint mourir dans l'abandon, la misère et le désespoir, sur cette terre qu'ils avaient si glorieusement couverte de leurs armes? Non, Messieurs, une Chambre fran-

çaise n'entendra pas avec indifférence les soupirs de guerriers malheureux. Vous ne laisserez pas à une autre session l'avantage de récompenser de généreux citoyens que la fortune a pu trahir, mais que la patrie ne doit pas délaisser.

L'impression du discours de M. Boin est ordonnée.

M. de Courvoisier. L'importance constitutionnelle d'une question qui, pour la quatrième fois en ce jour, devient l'objet des délibérations de la Chambre, m'engage à traiter cette matière avec plus d'étendue et de méthode. Je poserai des principes; j'en tirerai des conséquences; puis, je réfuterai les objections.

On a rappelé la gloire et les services de la Légion d'honneur, son éloge ne trouvera point de contradicteur en cette enceinte. On a critiqué son administration; nous n'avons point à la défendre : les raisonnements fondés sur la loi du 15 mars 1815 et sur les articles 69 et 72 de la Charte sont les seuls qui se réfèrent à la question.

C'est à regret, je le déclare, c'est à regret que je me prononce contre la proposition d'un de nos plus honorables membres, contre le vœu d'un de nos plus estimables citoyens. C'est à regret que je viens combattre une mesure dont le but est d'ajouter à l'aisance ou de subvenir aux besoins de ces guerriers dont les glorieux travaux illustrent nos fastes : comme Français, le sentiment m'excite à les entourer, au nom de la patrie, d'un témoignage d'intérêt. Comme député, le devoir l'emporte; je m'attache rigidement à des règles dont l'inobservation entraînerait inévitablement la confusion dans les pouvoirs et les désordres dans l'Etat.

Avant de discuter l'article additionnel que M. Delessert nous propose d'insérer au budget des dépenses, il est bon de retracer, en peu de mots les modifications que la Légion d'honneur a subies dans ses traitements et sa dotation.

La Légion d'honneur fut créée par la loi du 29 floréal an X.

Elle devait être composée d'un grand conseil d'administration et de 4,605 membres.

La dépense des traitements devait s'élever à la somme de 2,512,500 francs; la dotation des cohortes devait être de 3 millions. Total, 5,512,500 francs.

Ses règlements furent publiés en l'an XII; à dater de l'an XIII, nul changement ne pouvait être introduit que par une loi.

Le chef du gouvernement se hâta d'oublier ces règles; dès la fin de l'an XIII, le nombre des membres de la Légion d'honneur s'élevait à 20,703, au lieu de 4,605, et la dépense seule des traitements montait à 4,324,250 francs, au lieu de 2,512 500 francs.

Le désordre s'accrut sans cesse; en 1808, les dépenses de la Légion d'honneur excédaient les recettes de 3,200,000 francs.

En 1814, la Légion perdit, par suite du démembrement du territoire, un revenu de 3,575,511 francs. Elle éprouva pourtant une augmentation de charges; un grand nombre de nominations avaient été annoncées par simples lettres d'avis, pour services rendus durant la campagne de 1813. Lors de l'invasion de 1814, de nouveaux services avaient appelé la récompense; le Roi la décerna : la croix de la Légion était le prix des braves, le Roi pouvait-il la refuser à ceux qui, en 1813 et 1814, avaient redoublé d'exploits et d'efforts pour la défense de la patrie, quand le chef de l'ancien gouvernement avait si prodigieusement excédé les bornes légales pour le décerner à ceux qui l'avaient suivi dans ses conquêtes.

Les revenus étant bien au-dessous des charges, une ordonnance du 19 juillet 1814 décida qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, les nominations seraient purement honorifiques, et que les traitements des anciens membres seraient réduits dans la proportion des revenus.

Le 15 mars 1815, une loi rétablit en faveur de tous les militaires membres de la Légion le payement intégral du traitement; elle ordonna qu'ils seraient payés sur le pied de 1813, des arrérages échus à dater de leur nomination, soit avant, soit depuis le 1er avril 1814. Les revenus de la Légion montaient alors à 6,879,548 francs. Une somme de 14,267,487 francs devenait annuellement nécessaire pour le payement intégral des traitements; le payement des arrérages imposait à l'État un sacrifice bien plus onéreux.

Cette loi ne fut point exécutée. On connaît les désastres qui dès lors ont pesé sur nous.

L'un de nos collègues nous propose, en ce jour, d'insérer au budget un article additionnel dont l'effet serait d'affecter 3,400,000 francs, en 1819, à l'augmentation des revenus de la Légion d'honneur et au payement intégral des militaires simples légionnaires. Cet article additionnel doit-il être admis?

Pour décider cette question, nous avons à nous fixer sur deux principes :

Le premier, c'est que la Chambre, en votant le budget, ne peut faire aucune affectation spéciale et définitive des crédits demandés par le gouvernement;

Le second, c'est que la Chambre, en votant le budget, ne peut ajouter aux crédits demandés par le gouvernement un crédit pour une dépense qu'elle lui assigne.

Le premier principe est certain; on l'a rappelé souvent en cette enceinte; on ne l'y avait pas jusqu'à ce jour sérieusement contesté.

Le gouvernement expose les besoins; il demande des fonds, il en indique l'emploi. La Chambre discute les besoins et l'emploi des fonds. Elle peut motiver des réductions sur les crédits; elle peut annoncer que telle dépense lui semble exagérée ou superflue; elle peut contrôler l'administration, indiquer des réformes, forcer à l'économie par le refus des fonds.

Mais là s'arrêtent ses attributions : elle ne peut proposer l'impôt; la Charte déclare que le roi le propose et que la proposition royale est portée d'abord à la Chambre des députés des départements.

Elle ne peut, en votant les crédits, en affecter spécialement et définitivement les sommes à tel article, pas même à tel chapitre du budget particulier de chaque ministère; car le droit de voter l'impôt n'emporte point le droit de régler l'administration et ses détails. L'article 151 de la loi du 25 mars 1817 est précis sur ce point. La Chambre vote définitivement le crédit général de chaque ministère, c'est le Roi qui règle définitivement, et sous la responsabilité de chaque ministre, la répartition du crédit général entre les divers chapitres de chaque budget particulier.

La répartition est faite par le Roi après le vote des crédits, donc le droit d'assigner et de répartir définitivement les crédits n'appartient point à la Chambre. Dans le fait, on soumet à la Chambre l'état des besoins, et par là même le gouvernement annonce que cet état deviendra sa règle; dans le droit, la répartition appartient au Roi;

telle est la disposition formelle de la loi du 25 mars 1817, telle est la conséquence nécessaire de la forme de gouvernement qu'établit la Charte; il faut ou qu'on l'abroge ou qu'on la respecte.

J'ajoute que la Chambre, en votant le budget, ne peut ouvrir au gouvernement un nouveau crédit pour une dépense qu'elle crée et qu'elle lui impose.

Cette proposition est une conséquence de celle qui précède. Si la Chambre ne peut ni proposer la loi de l'impôt, ni affecter définitivement à tel ou tel emploi les crédits ouverts au gouvernement sur sa demande, elle ne peut, à plus forte raison, lui ouvrir un crédit particulier pour une dépense qu'elle juge convenable de lui prescrire.

Le droit de voter l'impôt emporte le droit d'exiger tout ce qui peut manifester les besoins du fisc et l'emploi des fonds; par exemple, la Chambre peut exiger des comptes et en indiquer la forme; elle doit s'entourer de tout ce qui est propre à l'éclairer dans le vote annuel des recettes et des dépenses; ces divers soins lui appartiennent; mais là se borne son initiative, elle ne peut rien au delà.

Si la Chambre avait le droit de créer des dépenses, de leur assigner des fonds et d'astreindre le gouvernement à l'emploi, elle n'aurait pas seulement le droit de voter l'impôt, elle aurait l'initiative pour l'administration publique et le gouvernement de l'Etat.

Souffrez, Messieurs, que je donne quelques développements à ce principe: la matière est délicate, mais elle est de haute importance; il n'est point de question, sous une monarchie constitutionnelle, dont la solution ait plus d'influence sur l'ordre public et les destinées de l'Etat.

La loi de l'impôt est, dans le système général de la théorie constitutionnelle, une loi d'exception; la Charte investit sur ce point la Chambre des députés d'un pouvoir extraordinaire, d'un pouvoir énorme, et par là même, elle lui enjoint de se renfermer strictement, pour l'exercice de ce pouvoir, dans le cercle qui lui est tracé.

Dans le système général, la proposition de la loi peut indifféremment être portée à la Chambre des députés ou à la Chambre des pairs; la loi de l'impôt ne peut paraître à la Chambre des pairs qu'après avoir été discutée et votée par la Chambre des députés des départements.

Cette disposition a sa source dans la justice et dans la raison.

Elle a sa source dans la justice, car le peuple supporte les charges; dès lors il est juste que ses députés les lui imposent, sur la proposition du Roi.

Elle a sa source dans la raison, car le peuple se résigne plus aisément aux charges lorsque, sur la proposition du Roi, ses députés ont reconnu que le sacrifice était commandé par le besoin.

Cette disposition est conforme aux usages de l'Angleterre; je dis aux usages, car, en cette contrée, l'usage ne repose sur aucun texte; c'est la jurisprudence du Parlement qui livre le budget aux communes, et celles-ci refusent aux pairs le droit de l'amender.

La mesure était en France plus équitable encore et plus utile, car, en Angleterre, la pairie possède une grande partie du territoire; la féodalité n'y a perdu que les services personnels et odieux. En France, au contraire, les terres sont divisées, la féodalité n'est plus qu'un souvenir, la richesse n'est point au sein de la pairie plus que dans le reste de la nation.

La Charte, il est vrai, ne refuse point aux pairs le droit d'amender la résolution de la Chambre des députés des départements; en cela le silence est sage, car la Chambre des députés, saisie de nouveau par l'amendement de la Chambre des pairs, peut revenir sur sa résolution primitive; mais si elle persiste, elle fait la loi.

En effet, l'Etat ne peut subsister sans impôts, l'impôt ne peut être perçu sans une loi; une loi pour la perception de l'impôt est donc indispensable à chaque session. Le concours des trois branches de la législature est nécessaire pour la formation de la loi; si donc la Chambre des députés se refuse à l'amendement des pairs, le Roi ni les pairs ne peuvent rejeter la loi de l'impôt, puisqu'à défaut de la perception de l'impôt la désorganisation serait générale.

Il n'en est point ainsi dans toute autre matière; l'influence de chacune des branches de la législature est égale; chacune d'elles peut amender ou rejeter la loi. En cas de rejet, rien ne se désorganise au moment même; l'ancienne législation subsiste; l'examen de la modification proposée peut être ajourné sans péril à la session suivante, souvent même à plusieurs sessions.

La Chambre ne peut donc, en votant le budget, y ajouter, par amendement, une disposition étrangère au vote général des crédits réclamés par le gouvernement, sans usurper sur les attributions constitutionnelles du Roi et de la Chambre des pairs. Ce ne serait plus alors voter l'impôt, ce serait s'attribuer illégalement un pouvoir extraordinaire sur toutes les parties de la législation qui ont quelque rapport à la loi de finances. Ce serait asservir, par la crainte d'une désorganisation générale, les branches de la législature au despotisme de l'une d'elles. Ce serait dépouiller la puissance exécutive de l'un des attributs qui la constituent, pour conférer à la Chambre des députés la portion la plus importante de l'administration publique et du gouvernement de l'Etat.

Il me reste à rapprocher de l'article additionnel que je discute les deux principes que j'ai rappelés.

On nous propose d'ouvrir au gouvernement un crédit de 3,400,000 francs, et d'en affecter le montant au payement intégral, en 1819, des militaires simples légionnaires. Nous ne pouvons ni proposer l'impôt, ni faire une affectation spéciale des crédits, ni ouvrir au gouvernement un crédit particulier pour une dépense que la Chambre jugerait convenable de créer et de lui prescrire; nous ne pouvons donc adopter l'article additionnel qui nous est soumis.

D'autres considérations encore repoussent cet article additionnel; la disposition qu'il renferme est par sa nature même étrangère au budget: elle ne saurait y trouver place.

Le budget des dépenses se compose des crédits à ouvrir aux ministres, pour le service à la charge des contribuables et du Trésor. Le ministre qui réclame le crédit doit exposer et justifier les besoins.

Voilà donc trois conditions essentielles pour qu'un article de dépense puisse trouver place au budget: 1° crédit à ouvrir au ministre qui le réclame; 2° service à la charge des contribuables et du Trésor; 3° exposition et justification des besoins.

Les dépenses de la Légion d'honneur n'appartiennent au département d'aucun ministre; sous ce premier rapport, elles sont étrangères à la loi de l'impôt.

Ces dépenses ne sont à la charge ni des contribuables ni du Trésor; la Légion a des revenus

particuliers; elle possède une dotation; elle en jouit, comme une commune, un hospice, comme tout établissement public jouit de ses biens; sous ce rapport encore les dépenses de la Légion d'honneur sont étrangères au vote de l'impôt.

Enfin, un crédit n'est accordé qu'après une discussion contradictoire sur les besoins et les ressources; qui de nous a mission pour contrôler, pour discuter en ce moment les recettes et les dépenses de la Légion d'honneur, ses revenus et leur emploi?

Le grand-chancelier nous a distribué les comptes, mais cette production n'est prescrite par aucune loi; elle est purement bénévole. Personne ici n'a mandat pour y soutenir une discussion, ni pour y éclairer la critique. On a signalé des dépenses inutiles et illégales; qui de nous dira si, par une administration plus sage, la Légion d'honneur peut fournir ou non à l'article de dépense, à raison duquel l'un de nos collègues vient, dans le silence du gouvernement et de la Légion elle-même, nous proposer spontanément, pour 1819, l'ouverture d'un crédit de 3,400,000 francs?

Nous ne pouvons vérifier contradictoirement ni les besoins ni les ressources de la Légion d'honneur; sous ce troisième rapport, la dépense qu'on nous propose est étrangère à la loi de l'impôt.

Après avoir établi les principes, après en avoir déduit les conséquences, je dois répondre aux objections.

On invoque l'article 69 de la Charte. Cet article porte: « Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions. »

Quel est le sens de cet article? Il renferme deux dispositions. Par la première, il assure aux officiers et soldats, en activité de service ou en retraite, leurs grades et honneurs. Cette première partie de l'article est étrangère à la question.

Par la seconde, il annonce que les veuves, les officiers et soldats pensionnés conservent leurs pensions.

Cet article n'est point applicable aux traitements de la Légion d'honneur: l'esprit et la lettre en repoussent l'application.

La lettre la repousse, car elle désigne les veuves, les officiers et soldats pensionnés. Or, les membres de la Légion d'honneur ne sont pas pensionnés. La Légion n'a pas des membres en activité de service et des membres en retraite, des membres en activité avec le traitement entier de leur grade, des membres en retraite avec une partie de ce traitement, civil ou militaire, en retraite ou en activité de service: tous les membres de la Légion ont un droit égal; ils touchent des traitements et non des pensions. On ne peut donc appuyer l'amendement sur la lettre de l'article 69 de la Charte.

On ne peut non plus en invoquer l'esprit, car la disposition est générale; elle s'applique à toutes les veuves, à tous les militaires pensionnés, qu'ils soient ou non membres de la Légion; qu'elles soient ou ne soient pas veuves d'un membre de cet ordre, le Roi leur annonce, au nom de l'Etat, dans le nouveau pacte fondamental, que les obligations contractées envers eux seront remplies.

Puisque cette disposition est générale, elle embrasse toutes les obligations contractées par l'Etat, mais elle ne comprend que les dettes de l'Etat: on ne peut, sans la dénaturer, l'étendre aux prestations que les établissements particuliers avaient réglées sur une dotation particulière.

En annonçant aux militaires pensionnés que leurs pensions étaient maintenues, la Charte ne promettait point aux établissements particuliers de remplacer, aux frais du Trésor, les propriétés qu'ils pourraient perdre. Les établissements sont considérés comme individus par rapport à leur dotation; elle peut provenir des dons de l'Etat, mais elle ne subsiste pas comme une dette; les établissements propriétaires avaient, sous ce rapport, à subir la chance commune à tous les Français.

Tout Français est tenu de supporter les charges publiques au prorata de sa fortune; mais nul Français n'est tenu d'ajouter à ses propres pertes le sacrifice nécessaire pour indemniser un établissement particulier des pertes qu'il peut avoir éprouvées dans ses biens.

La Charte pouvait-elle annoncer que la Chambre des députés des départements voterait annuellement une somme de 14,267,487 francs pour les traitements de 37,693 militaires membres de la Légion, quand, d'après la loi du 19 floréal an X, le nombre total des légionnaires, militaires et civils, ne devait s'élever qu'à 4,605 membres, et la somme totale des traitements qu'à 2,512,500 francs; quand l'excédant ne provenait que du mépris des lois et de l'abus de la puissance exécutive; quand, avant la publication de la Charte, on n'avait pas vu figurer, pour cet article de dépense, une seule obole au budget?

L'article 69 de la Charte est donc étranger à la Légion d'honneur. Le rapport de la commission se fonde, en outre, sur l'article 72. Cet article est ainsi conçu:

« La Légion d'honneur est maintenue: le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration. »

Voilà le seul texte spécialement applicable à la Légion d'honneur. Il déclare qu'elle est *maintenue*. Eh! sans doute, le petit-fils de Henri IV était trop jaloux de l'honneur de la France pour en faner le plus beau laurier. Il a conservé la Légion d'honneur; il l'a *maintenue* dans ses droits et dans ses biens, dans ses revenus et dans ses charges. La Charte pouvait-elle empêcher, du reste, que la Légion, le domaine extraordinaire, les militaires dotés de majorats, ne vissent leur dotation appauvrie par la guerre et les traités, comme nos départements étaient appauvris par les ravages?

L'article 72 de la Charte n'offre donc, à l'article additionnel aucun appui. Pour légitimer cette proposition, on invoque enfin la loi du 15 mars 1815.

Cette loi décida « que les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que fût leur grade, leur seraient payés en entier, sur le pied de 1813, et que les militaires promus par le Roi seraient également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs et à la date de leur nomination. »

Nous n'avons point à juger, en ce moment, la loi du 15 mars 1815; on sait en quelles circonstances elle fut rendue: le législateur eût mieux servi la France, s'il eût, dès le principe, rétabli l'ordre et la règle dans l'administration des biens de la Légion.

Mais est-ce donc l'exécution de la loi du 15 mars qu'on nous demande? Non, c'est un don isolé qu'on nous propose: la loi du 15 mars ordonnait le payement intégral de tous les membres de la Légion, quel que fût leur grade; de tous les arrérages, quelle qu'en fût la somme; on nous propose d'affecter, en 1819, une somme de 3 millions

au payement intégral des simples légionnaires : ce n'est donc point l'exécution de la loi du 15 mars qu'on nous demande en ce moment.

Mais à supposer que l'article additionnel ne fût que l'exécution de la loi du 15 mars, pourrions-nous l'insérer, par amendement, au budget? Non, Messieurs, car il renferme une affectation spéciale; il ajoute aux crédits réclamés par le gouvernement, et nous ne pouvons prendre l'initiative pour ouvrir au gouvernement un crédit, et en affecter spécialement les fonds à tel ou tel objet, même sous prétexte de l'exécution d'une loi.

Ces derniers mots vont provoquer une autre objection : il est bon de la devancer et de la détruire, puisqu'à raison d'une proposition particulière, l'attention de la Chambre se fixe en ce moment sur des principes dont l'application est générale.

Il n'est donc aucun moyen, dit-on, de forcer le gouvernement à l'exécution d'une loi qui aura prescrit telle ou telle dépense! Si la Chambre, lors du règlement du budget, ne peut prendre l'initiative, le gouvernement sera maître d'éluder la loi; il lui suffira d'omettre l'article et de ne demander aucun crédit.

Cette objection est spécieuse, mais elle est peu solide. D'abord, on pourrait l'étendre à l'exécution de toutes les lois.

Nulle loi n'est exécutoire qu'après la promulgation ; or, la promulgation appartient au pouvoir exécutif ; la Chambre n'a sur ce point ni la coopération, ni l'initiative. Dira-t-on que la Chambre a le droit de prendre l'initiative, vu qu'à défaut de ce pouvoir, le gouvernement serait maître de promulguer ou de ne pas promulguer la loi?

Les craintes outrées portent les objections à l'extrême; on se perd alors dans un dédale, et pour en sortir il n'est qu'une voie, c'est de déclarer que les représentants du peuple seront à la fois investis du droit de gouverner l'Etat et de celui de voter l'impôt et de coopérer aux lois.

Le moyen de forcer les ministres à l'exécution d'une loi qui aurait prescrit telle ou telle dépense, si, contre toute vraisemblance, ils venaient à s'y refuser avec une opiniâtreté coupable, c'est celui que la Charte confère à la Chambre pour obtenir l'exécution, ou pour punir l'inexécution de toute autre loi; je veux dire l'adresse au Roi, ou l'accusation du ministre.

Chacun de nous est libre de déposer, selon les formes que le règlement nous a tracées, une proposition d'adresse pour supplier le Roi d'ordonner l'exécution de la loi du 15 mars 1815.

Chacun de nous est libre de proposer une accusation contre le ministre des finances, s'il le croit coupable d'avoir négligé, depuis 1815, l'exécution de cette loi.

Nous pèserons alors s'il est juste de grever annuellement l'Etat d'une somme de 14 millions pour réparer les pertes que le traité de 1814 a causées à la Légion;

S'il est juste de le grever en outre d'une dette égale aux arrérages dus aux légionnaires avant et depuis le 15 mars 1815, c'est-à-dire d'une somme de 30 à 40 millions;

S'il est juste de grever le Trésor de cette charge, quand la loi du 19 floréal an X fixe les traitements de la Légion d'honneur à la somme totale de 2,512,500 francs, et quand, en ce moment encore, il lui reste un revenu de 6,879,548 francs.

Nous pèserons s'il est juste d'assigner aux dépens des contribuables le payement intégral à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quels que soient leurs appointements et leurs grades dans la Légion et dans l'armée.

Nous pèserons ces questions diverses, et si, refusant de les résoudre affirmativement, nous justifions le gouvernement du reproche d'avoir négligé jusqu'à ce jour l'exécution de la loi du 15 mars 1815; si pourtant nous croyons devoir offrir à ceux des légionnaires dont la position peut être rapprochée du besoin, l'honorable secours que sollicitent du législateur la bravoure du soldat et les services rendus à la patrie, nous ferons de cette mesure l'objet d'une proposition de loi : pour la discuter et l'amender, la Chambre des pairs jouira de son indépendance. Insérer, sous le masque de l'amendement, un tel article additionnel au budget, ce serait réduire les deux autres branches de la législature à s'y soumettre, puisqu'elles ne sauraient le rejeter sans désorganiser l'Etat par le rejet de la loi de l'impôt. Qu'une telle proposition nous soit soumise, nous concilierons alors nos vœux et nos règles, et, je le déclare, j'y souscris.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui me décident au rejet de l'article additionnel; si, pour l'appuyer, quelque orateur vient me remplacer à la tribune, qu'il ne s'arrête point à commenter les services de la Légion d'honneur; loin de nous l'idée de méconnaître ses titres de gloire. La discussion porte sur les principes fondamentaux de notre existence politique; la question consiste à fixer nos attributions; c'est par des raisonnements serrés et non par de brillantes amplifications qu'il faut nous convaincre.

Il faut prouver que la Chambre a le droit de prendre l'initiative pour la proposition de l'impôt; que sa tâche ne se borne point à discuter l'état des besoins, à contrôler l'emploi que le gouvernement assigne aux crédits; à voter les crédits ou à les réduire.

Il faut prouver que la Chambre, en allouant les crédits, peut en faire une affectation spéciale et définitive; qu'elle peut ouvrir au gouvernement un crédit particulier pour une dépense qu'elle lui assigne.

Il faut prouver que les dépenses de la Légion d'honneur sont par leur nature à la charge des contribuables et du Trésor, et que la Chambre peut ouvrir un crédit sans avoir pu vérifier contradictoirement les besoins et les ressources.

Il faut prouver que la lettre et l'esprit de l'article 69 de la Charte ne sont point inapplicables à la Légion d'honneur; que l'article 72 lui assure, au dépens du fisc, une indemnité proportionnelle à ses pertes ; et qu'au lieu de nous demander un don isolé, c'est réellement l'exécution de la loi du 15 mars 1815, qu'on vous propose.

Il faut prouver qu'à ne supposer même dans l'article additionnel que l'exécution de la loi du 15 mars, la Chambre peut, sous le voile d'un amendement à la loi de l'impôt, prendre l'initiative pour l'exécution d'une loi.

Il faut prouver enfin qu'en étendant à toutes les parties de la législation le pouvoir extraordinaire que la Charte nous confère pour le vote de l'impôt, la Chambre ne viole point l'indépendance des pairs et les prérogatives du monarque, pour usurper la toute-puissance dans la partie la plus importante de l'administration publique et du gouvernement de l'Etat.

Voilà le cercle de la discussion ; il faut qu'on s'y place, ou l'effort est vain ; ou il faut qu'on s'y renferme ou qu'on reconnaisse que l'article additionnel doit être rejeté.

Un mouvement d'adhésion assez général manifeste.....

Un grand nombre de membres. L'impression, l'impression.

D'autres. Il est improvisé.....

Les mêmes voix. Il n'importe, l'orateur l'écrira; l'impression.

L'impression est ordonnée.

M. **de Chauvelin.** Messieurs, je ne me souviens pas d'avoir jamais paru devant vous à cette tribune avec une plus juste défiance de la faiblesse de mes moyens. J'ai à répondre à l'improviste à un orateur dont nous reconnaissons tous le talent, qui a développé toutes ses forces, et réuni tout ce qui pouvait vous donner une idée de la profonde conviction qu'il éprouve ; il semble aujourd'hui s'être surpassé lui-même, pénétré sans doute de la nécessité de déployer tous ses moyens dans une aussi importante question.

J'ajouterai que les liens qui m'attachent à l'institution que je viens défendre ajoutent encore à la difficulté de ma position; ma défiance s'en augmente, et je tremble de nuire à la cause que j'embrasse en ne développant pas avec assez d'énergie ou de clarté les motifs qui parlent en sa faveur. J'essayerai cependant de rétablir les faits et de repousser les raisonnements qui vous ont été présentés.

L'orateur a commencé par vous présenter le parallèle de ce qu'était la Légion d'honneur avant la Restauration, et de ce qu'elle a été depuis; de ce qu'elle possédait et de ce qu'elle a perdu par suite des événements politiques de cette époque. Ce qu'il a dit à cet égard, Messieurs, n'a pu faire qu'une faible impression sur vos esprits. L'état de la Légion d'honneur était bien connu, quand celui qui nous a donné la Charte a maintenu la Légion d'honneur, son honneur et ses prérogatives : les dispositions de la Charte, qui étaient destinées à apporter quelques consolations à des hommes dans l'état desquels s'opéraient de si grands changements, n'ont point échappé à l'attention de ceux qui portent un véritable intérêt à la Légion d'honneur; ce qui existait a été garanti par les promesses les plus solennelles; et c'est dans cet état que les parties se présentent devant vous.

On a dit que, depuis, une ordonnance, rendue en 1816, a proportionné aux moyens existants ce que l'Etat pouvait faire en faveur des légionnaires. Si nous avions ici à faire de cette disposition l'objet d'un examen particulier, on pourrait revenir sur les intentions du ministre qui a signé cette ordonnance. Mais il y a quelque chose de bien supérieur à cette ordonnance, c'est la loi du 15 mars 1815; vous ne la confondrez pas avec les ordonnances d'une époque où elles se traînaient les unes après les autres, jusqu'au moment où l'on a été forcé de convenir qu'on avait suivi une fausse route, et que des périls imminents ont fait prendre un nouvel et solennel engagement envers les légionnaires.

Certes, ce ne serait pas servir d'une manière honorable ceux qui ont pris cet engagement dans des circonstances si difficiles, que de dire qu'ils ne l'ont pas pris avec la résolution formelle de le remplir. Je ne saurais comment qualifier une telle disposition, si elle n'était que le fruit de l'inadvertance; et si elle était aujourd'hui désavouée, je demanderais quels sont ceux qui servent ou desservent ces auteurs.

Des engagements ont été pris; ils l'ont été par une loi : peut-on se dispenser de les remplir? Voilà la question. S'il y a possibilité de les remplir, si du moins votre état actuel, peu satisfaisant sous tant de rapports, donne quelques possibilités de commencer à les remplir, qui pourrait hésiter? La question ne se lie-t-elle pas aux plus grands intérêts nationaux ? Avez-vous une occasion plus belle d'honorer les souvenirs du passé, de donner des consolations à l'avenir? Quelle cause plus intéressante pourrait être plaidée en face de la nation tout entière, si elle pouvait être réunie dans cette enceinte? Avec quelle vive sollicitude, avec quel sentiment de reconnaissance et d'attention ne la verriez-vous pas porter les yeux sur les modestes légionnaires forcés de cacher leur décoration entre leurs vêtements délabrés et leurs glorieuses cicatrices, tristes et honorables objets de respect à la fois et de commisération ? (Très-vive sensation.)

Sans nous laisser influencer, Messieurs, par les mouvements d'une opinion factice, sans la chercher dans les organes où elle peut s'exprimer ou s'égarer, sans la chercher dans les pétitions, et sans prétendre à cette popularité vaine dont on a souvent parlé, songeons, Messieurs, à ne jamais nous écarter des véritables sentiments de la nation en tout ce qui concerne la morale publique et l'amour de la patrie ; ne nous séparons pas de la nation et du sentiment de justice qui lui fait désirer l'acte de réparation que vous devez vous sentir pressés d'accorder.

Voyons actuellement s'il n'est pas possible de faire ce qu'on propose, et apprécions les raisonnements insidieux qui tendraient à vous empêcher de faire le bien qui est possible, parce que vous ne pouvez accomplir toute la justice qui est due. Examinons en ce sens la question de la théorie de l'amendement. La Charte vous en accorde assurément le droit, et tout le talent des orateurs peut être employé à en connaître l'usage; mais ce qui est acquis par une loi est acquis; il s'agit, non d'un amendement, mais de savoir si une loi est exécutée, ou pourquoi elle ne l'est point.

On a tenté une fois d'insinuer devant vous qu'il serait inutile d'adopter un amendement qui était en discussion ; vous avez fait justice du raisonnement, et ce n'est pas avec plus de défaveur que je soutiendrai ici un autre amendement, dont, en résultat, la Chambre des pairs pourrait voter le rejet, et que le Roi pourrait ne pas consentir.

M. le rapporteur vous a dit qu'il ne vous appartenait pas de voter des dépenses ; c'est assurément une grande politesse faite à la nation que de la bien prévenir que, lorsque nous nous consumons en efforts pour obtenir des économies, elle n'aura point à craindre que nous ne l'entraînions à de folles dépenses; mais les limites des pouvoirs ne sont pas telles. Il est dans vos droits, il est dans vos devoirs de voter les recettes et de voter les dépenses. Vous ne faites rien autre chose en votant le budget.

Le Roi même doit le désirer; il est des circonstances où le gouvernement pourrait hésiter à vous placer de lui-même entre les intérêts des contribuables et le besoin d'ordonner une dépense juste et nécessaire. Pourquoi le gouvernement, dans de telles circonstances, ne s'en reposerait-il pas sur vous du soin de prendre l'initiative ? Pourquoi, lorsqu'il s'agit des intérêts de la Légion d'honneur, de cette portion si respectable de la nation que je l'appellerais la nation elle-même, n'aurait il pas cru pouvoir attendre

que la voix des représentants de cette nation s'élevât en leur faveur? Pourquoi n'aurait-il pas dit : Il s'élèvera au sein des Chambres un beau mouvement qui acquittera une dette sacrée? L'initiative est donc ici non-seulement dans vos droits, mais dans les convenances même du gouvernement.

M. le rapporteur vous a parlé dans une autre circonstance du danger qu'il y aurait à laisser voter des dépenses par la Chambre, et qu'une Chambre corrompue pourrait servir le pouvoir même au delà de ses vœux; mais j'observerai que les gouvernements qui ont le talent de corrompre ont aussi le talent de conduire, et que ce ne serait pas précisément pour les dépenses qu'ils croiraient nécessaires d'amener au plus haut degré la condescendance ou la servitude des Chambres. On sait bien que l'opinion s'éloignerait bien vite d'une représentation où l'esprit de servage se manifesterait par des propositions aussi déplacées.

Vous vous rappelez, Messieurs, et ceci fait honneur à la loyauté du gouvernement, que M. le garde des sceaux vous a dit qu'à moins de nécessité imprévue et absolue, le ministre s'était fait une loi de ne jamais déranger les allocations votées par la Chambre. J'en conclus donc que les allocations peuvent et doivent être faites; or, que sont-elles autre chose qu'une voie de dépenses?

Les antécédents parlent ici trop haut pour être méconnus. C'est de votre propre mouvement que vous avez voté 6 millions pour la caisse d'amortissement, 5 millions pour le clergé, et il a été exprimé des regrets de ne pouvoir en faire davantage; bien plus, vos délibérations de ce jour sont sans doute présentes à tous les esprits.

Après cela, comment ne pas s'étonner de voir des membres de la Chambre, oubliant tout ce qui a été fait depuis qu'elle existe, venir tout à coup nous dire que nous ne pouvons en quelque sorte voter que de la bouche, et les mains liées au corps, sans user des droits que la Charte nous assure, et que tous les antécédents ont établis? Il faudrait donc dire que la loi présente est parfaite. Or quelque confiance que j'aie dans le ministre qui présente la loi de finances et dans le conseil-d'État, que je ne vois pas au surplus avoir été appelé à sa préparation, je ne puis croire que la délibération de la Chambre ne puisse y rien ajouter d'utile.

Il s'agit ici d'un acte de justice et de rémunération nationale. C'est aussi un acte de cette nature, c'est aussi une récompense nationale envers M. le duc de Richelieu, dont la proposition est née au sein des Chambres, et on n'a pas paru croire alors que vous sortissiez de vos attributions. Ici, il ne s'agit pas d'un seul homme, mais d'une réunion d'hommes qui ont contribué à jeter le plus grand éclat sur le nom français, et qui ont rougi de leur sang le ruban qu'ils sont si justement fiers de porter; ils sont dans un état de détresse extrême; c'est dans cette enceinte qu'ils doivent trouver des défenseurs, et quand on vous a dit, Messieurs : Oublions ici la Légion, oublions ses services..., En écoutant cette injonction, Messieurs, je me suis bien promis d'y manquer. (Vive sensation.)

Il faut qu'on sache que ces services ne peuvent être et ne seront jamais oubliés, et qu'il y aura toujours dans cette Chambre des membres prêts à en revendiquer le prix avec tout le zèle et toute l'énergie dont ils sont capables. La proposition qui vous est faite acquitte seulement une partie de votre dette; mais vous faites ce qui est possible; vous le faites dans la limite de vos droits et de vos devoirs. Je vote pour la proposition.

Un grand nombre de voix. Appuyé, appuyé...

M. de Serre, *garde des sceaux*. L'amendement dont il s'agit est dicté par un sentiment trop généreux et trop universellement partagé par les membres de cette Assemblée et par la nation pour qu'on n'éprouve pas quelque embarras à le combattre. Il n'est qu'une seule méthode pour traiter des questions aussi difficiles, c'est la franchise; qu'une seule règle pour les décider, ce sont les principes. C'est donc dans un exposé sincère, et dans les principes que nous chercherons la solution de celle qui se présente ici. Plusieurs des membres qui ont parlé sur cette question m'ont paru s'être fait des idées inexactes de la situation des choses; inexactes, dis-je, et relativement à la nature même de l'institution de la Légion d'honneur, et relativement aux droits qui lui appartiennent à ce titre. Il est bien constant qu'en vertu de la loi de sa fondation et de tous les actes émanés depuis, soit de la législature, soit du gouvernement, à son sujet, la Légion d'honneur n'a jamais pu être considérée comme un service de l'État, qui trouvât l'allocation de son crédit au budget de l'État, mais comme un établissement spécial qui possède une dotation, et qui administre cette dotation par son conseil. Telle a été instituée la Légion d'honneur, telle elle a subsisté jusqu'à ce jour.

Nous verrons bientôt que l'amendement, ou plutôt la loi proposée, tendrait à changer cette institution. Il est reconnu que dès la première année de la fondation de la Légion d'honneur, le nombre des membres fut tel que le montant de ses dépenses excéda celui de ses revenus. Mais ce déficit ne pouvait embarrasser alors le chef du gouvernement, à qui nos conquêtes fournissaient assez de moyens d'y suppléer. C'est ce qu'il fit en employant, non pas les fonds de l'État, mais les fonds de son domaine extraordinaire.

Cet état de choses dura jusqu'à la Restauration. A cette époque, une disposition de la Charte maintint la Légion d'honneur. Il importe de rappeler les termes de cette disposition, parce que le préopinant et d'autres membres, entraînés par leurs bonnes intentions, m'ont paru attribuer à l'institution de la Légion d'honneur des droits qu'elle ne possède pas, et au gouvernement royal des injustices qu'il n'a point commises. L'article 72 de la Charte s'exprime en ces termes : « *La Légion d'honneur est maintenue, le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.* » Voilà tout ce que la Charte dit à ce sujet, et, comme l'a très-bien remarqué M. de Courvoisier, c'est précisément parce qu'il y a dans la Charte un article spécial sur la Légion d'honneur qu'on ne peut lui appliquer l'article 69 sur les pensions militaires. *La Légion d'honneur est maintenue*, le seul sens raisonnable de cette disposition était qu'on maintenait cette institution dans l'état où elle se trouvait alors, sans rien ôter, comme sans rien ajouter aux fonds qui constituaient son revenu. Ce point me paraît hors de toute contestation. Aussi, un des premiers soins du gouvernement royal fut-il de régler et d'ordonner l'administration de cet établissement. Le premier examen fit voir l'insuffisance des revenus pour répondre aux dépenses et aux traitements des légionnaires. Que faire en cette conjoncture? La conduite était tracée par le raisonnement le plus

Un grand nombre de membres. L'impression, l'impression.

D'autres. Il est improvisé.....

Les mêmes voix. Il n'importe, l'orateur l'écrira; l'impression.

L'impression est ordonnée.

M. **de Chauvelin.** Messieurs, je ne me souviens pas d'avoir jamais paru devant vous à cette tribune avec une plus juste défiance de la faiblesse de mes moyens. J'ai à répondre à l'improviste à un orateur dont nous reconnaissons tous le talent, qui a développé toutes ses forces, et réuni tout ce qui pouvait vous donner une idée de la profonde conviction qu'il éprouve ; il semble aujourd'hui s'être surpassé lui-même, pénétré sans doute de la nécessité de déployer tous ses moyens dans une aussi importante question.

J'ajouterai que les liens qui m'attachent à l'institution que je viens défendre ajoutent encore à la difficulté de ma position; ma défiance s'en augmente, et je tremble de nuire à la cause que j'embrasse en ne développant pas avec assez d'énergie ou de clarté les motifs qui parlent en sa faveur. J'essayerai cependant de rétablir les faits et de repousser les raisonnements qui vous ont été présentés.

L'orateur a commencé par vous présenter le parallèle de ce qu'était la Légion d'honneur avant la Restauration, et de ce qu'elle a été depuis; de ce qu'elle possédait et de ce qu'elle a perdu par suite des événements politiques de cette époque. Ce qu'il a dit à cet égard, Messieurs, n'a pu faire qu'une faible impression sur vos esprits. L'état de la Légion d'honneur était bien connu, quand celui qui nous a donné la Charte a maintenu la Légion d'honneur, son honneur et ses prérogatives : les dispositions de la Charte, qui étaient destinées à apporter quelques consolations à des hommes dans l'état desquels s'opéraient de si grands changements, n'ont point échappé à l'attention de ceux qui portent un véritable intérêt à la Légion d'honneur; ce qui existait a été garanti par les promesses les plus solennelles; et c'est dans cet état que les parties se présentent devant vous.

On a dit que, depuis, une ordonnance, rendue en 1816, a proportionné aux moyens existants ce que l'Etat pouvait faire en faveur des légionnaires. Si nous avions ici à faire de cette disposition l'objet d'un examen particulier, on pourrait revenir sur les intentions du ministre qui a signé cette ordonnance. Mais il y a quelque chose de bien supérieur à cette ordonnance, c'est la loi du 15 mars 1815; vous ne la confondrez pas avec les ordonnances d'une époque où elles se traînaient les unes après les autres, jusqu'au moment où l'on a été forcé de convenir qu'on avait suivi une fausse route, et que des périls imminents ont fait prendre un nouvel et solennel engagement envers les légionnaires.

Certes, ce ne serait pas servir d'une manière honorable ceux qui ont pris cet engagement dans des circonstances si difficiles, que de dire qu'ils ne l'ont pas pris avec la résolution formelle de le remplir. Je ne saurais comment qualifier une telle disposition, si elle n'était que le fruit de l'inadvertance; et si elle était aujourd'hui désavouée, je demanderais quels sont ceux qui servent ou desservent ces auteurs.

Des engagements ont été pris; ils l'ont été par une loi : peut-on se dispenser de les remplir? Voilà la question. S'il y a possibilité de les remplir, si du moins votre état actuel, peu satisfaisant sous tant de rapports, donne quelques possibilités de commencer à les remplir, qui pourrait hésiter? La question ne se lie-t-elle pas aux plus grands intérêts nationaux? Avez-vous une occasion plus belle d'honorer les souvenirs du passé, de donner des consolations à l'avenir? Quelle cause plus intéressante pourrait être plaidée en face de la nation tout entière, si elle pouvait être réunie dans cette enceinte? Avec quelle vive sollicitude, avec quel sentiment de reconnaissance et d'attention ne la verriez-vous pas porter les yeux sur les modestes légionnaires forcés de cacher leur décoration entre leurs vêtements délabrés et leurs glorieuses cicatrices, tristes et honorables objets de respect à la fois et de commisération ? (Très-vive sensation.)

Sans nous laisser influencer, Messieurs, par les mouvements d'une opinion factice, sans la chercher dans les organes où elle peut s'exprimer ou s'égarer, sans la chercher dans les pétitions, et sans prétendre à cette popularité vaine dont on a souvent parlé, songeons, Messieurs, à ne jamais nous écarter des véritables sentiments de la nation en tout ce qui concerne la morale publique et l'amour de la patrie ; ne nous séparons pas de la nation et du sentiment de justice qui lui fait désirer l'acte de réparation que vous devez vous sentir pressés d'accorder.

Voyons actuellement s'il n'est pas possible de faire ce qu'on propose, et apprécions les raisonnements insidieux qui tendraient à vous empêcher de faire le bien qui est possible, parce que vous ne pouvez accomplir toute la justice qui est due. Examinons en ce sens la question de la théorie de l'amendement. La Charte vous en accorde assurément le droit, et tout le talent des orateurs peut être employé à en connaître l'usage ; mais ce qui est acquis par une loi est acquis; il s'agit, non d'un amendement, mais de savoir si une loi est exécutée, ou pourquoi elle ne l'est point.

On a tenté une fois d'insinuer devant vous qu'il serait inutile d'adopter un amendement qui était en discussion ; vous avez fait justice du raisonnement, et ce n'est pas avec plus de défaveur que je soutiendrai ici un autre amendement, dont, en résultat, la Chambre des pairs pourrait voter le rejet, et que le Roi pourrait ne pas consentir.

M. le rapporteur vous a dit qu'il ne vous appartenait pas de voter des dépenses ; c'est assurément une grande politesse faite à la nation que de la bien prévenir que, lorsque nous nous consumons en efforts pour obtenir des économies, elle n'aura point à craindre que nous ne l'entraînions à de folles dépenses; mais les limites des pouvoirs ne sont pas telles. Il est dans vos droits, il est dans vos devoirs de voter les recettes et de voter les dépenses. Vous ne faites rien autre chose en votant le budget.

Le Roi même doit le désirer; il est des circonstances où le gouvernement pourrait hésiter à vous placer de lui-même entre les intérêts des contribuables et le besoin d'ordonner une dépense juste et nécessaire. Pourquoi le gouvernement, dans de telles circonstances, ne s'en reposerait-il pas sur vous du soin de prendre l'initiative ? Pourquoi, lorsqu'il s'agit des intérêts de la Légion d'honneur, de cette portion si respectable de la nation que je l'appellerais la nation elle-même, n'aurait il pas cru pouvoir attendre

que la voix des représentants de cette nation s'élevât en leur faveur? Pourquoi n'aurait-il pas dit : Il s'élèvera au sein des Chambres un beau mouvement qui acquittera une dette sacrée? L'initiative est donc ici non-seulement dans vos droits, mais dans les convenances même du gouvernement.

M. le rapporteur vous a parlé dans une autre circonstance du danger qu'il y aurait à laisser voter des dépenses par la Chambre, et qu'une Chambre corrompue pourrait servir le pouvoir même au delà de ses vœux; mais j'observerai que les gouvernements qui ont le talent de corrompre ont aussi le talent de conduire, et que ce ne serait pas précisément pour les dépenses qu'ils croiraient nécessaires d'amener au plus haut degré la condescendance ou la servitude des Chambres. On sait bien que l'opinion s'éloignerait bien vite d'une représentation où l'esprit de servage se manifesterait par des propositions aussi déplacées.

Vous vous rappelez, Messieurs, et ceci fait honneur à la loyauté du gouvernement, que M. le garde des sceaux vous a dit qu'à moins de nécessité imprévue et absolue, le ministre s'était fait une loi de ne jamais déranger les allocations votées par la Chambre. J'en conclus donc que les allocations peuvent et doivent être faites; or, que sont-elles autre chose qu'une voie de dépenses?

Les antécédents parlent ici trop haut pour être méconnus. C'est de votre propre mouvement que vous avez voté 6 millions pour la caisse d'amortissement, 5 millions pour le clergé, et il a été exprimé des regrets de ne pouvoir en faire davantage; bien plus, vos délibérations de ce jour sont sans doute présentes à tous les esprits.

Après cela, comment ne pas s'étonner de voir des membres de la Chambre, oubliant tout ce qui a été fait depuis qu'elle existe, venir tout à coup nous dire que nous ne pouvons en quelque sorte voter que de la bouche, et les mains liées au corps, sans user des droits que la Charte nous assure, et que tous les antécédents ont établis? Il faudrait donc dire que la loi présente est parfaite. Or quelque confiance que j'aie dans le ministre qui présente la loi de finances et dans le conseil-d'État, que je ne vois pas au surplus avoir été appelé à sa préparation, je ne puis croire que la délibération de la Chambre ne puisse y rien ajouter d'utile.

Il s'agit ici d'un acte de justice et de rémunération nationale. C'est aussi un acte de cette nature, c'est aussi une récompense nationale envers M. le duc de Richelieu, dont la proposition est née au sein des Chambres, et on n'a pas paru croire alors que vous sortissiez de vos attributions. Ici, il ne s'agit pas d'un seul homme, mais d'une réunion d'hommes qui ont contribué à jeter le plus grand éclat sur le nom français, et qui ont rougi de leur sang le ruban qu'ils sont si justement fiers de porter; ils sont dans un état de détresse extrême; c'est dans cette enceinte qu'ils doivent trouver des défenseurs, et quand on vous a dit, Messieurs : Oublions ici la Légion, oublions ses services... En écoutant cette injonction, Messieurs, je me suis bien promis d'y manquer. (Vive sensation.)

Il faut qu'on sache que ces services ne peuvent être et ne seront jamais oubliés, et qu'il y aura toujours dans cette Chambre des membres prêts à en revendiquer le prix avec tout le zèle et toute l'énergie dont ils sont capables. La proposition qui vous est faite acquitte seulement une partie de votre dette; mais vous faites ce qui est possible; vous le faites dans la limite de vos droits et de vos devoirs. Je vote pour la proposition.

Un grand nombre de voix. Appuyé, appuyé...

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. L'amendement dont il s'agit est dicté par un sentiment trop généreux et trop universellement partagé par les membres de cette Assemblée et par la nation pour qu'on n'éprouve pas quelque embarras à le combattre. Il n'est qu'une seule méthode pour traiter des questions aussi difficiles, c'est la franchise; qu'une seule règle pour les décider, ce sont les principes. C'est donc dans un exposé sincère, et dans les principes que nous chercherons la solution de celle qui se présente ici. Plusieurs des membres qui ont parlé sur cette question m'ont paru s'être fait des idées inexactes de la situation des choses; inexactes, dis-je, et relativement à la nature même de l'institution de la Légion d'honneur, et relativement aux droits qui lui appartiennent à ce titre. Il est bien constant qu'en vertu de la loi de sa fondation et de tous les actes émanés depuis, soit de la législature, soit du gouvernement, à son sujet, la Légion d'honneur n'a jamais pu être considérée comme un service de l'Etat, qui trouvât l'allocation de son crédit au budget de l'Etat, mais comme un établissement spécial qui possède une dotation, et qui administre cette dotation par son conseil. Telle a été instituée la Légion d'honneur, telle elle a subsisté jusqu'à ce jour.

Nous verrons bientôt que l'amendement, ou plutôt la loi proposée, tendrait à changer cette institution. Il est reconnu que dès la première année de la fondation de la Légion d'honneur, le nombre des membres fut tel que le montant de ses dépenses excéda celui de ses revenus. Mais ce déficit ne pouvait embarrasser alors le chef du gouvernement, à qui nos conquêtes fournissaient assez de moyens d'y suppléer. C'est ce qu'il fit en employant, non pas les fonds de l'Etat, mais les fonds de son domaine extraordinaire.

Cet état de choses dura jusqu'à la Restauration. A cette époque, une disposition de la Charte maintint la Légion d'honneur. Il importe de rappeler les termes de cette disposition, parce que le préopinant et d'autres membres, entraînés par leurs bonnes intentions, m'ont paru attribuer à l'institution de la Légion d'honneur des droits qu'elle ne possède pas, et au gouvernement royal des injustices qu'il n'a point commises. L'article 72 de la Charte s'exprime en ces termes : « *La Légion d'honneur est maintenue, le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.* » Voilà tout ce que la Charte dit à ce sujet, et, comme l'a très-bien remarqué M. de Courvoisier, c'est précisément parce qu'il y a dans la Charte un article spécial sur la Légion d'honneur qu'on ne peut lui appliquer l'article 69 sur les pensions militaires. *La Légion d'honneur est maintenue*, le seul sens raisonnable de cette disposition était qu'on maintenait cette institution dans l'état où elle se trouvait alors, sans rien ôter, comme sans rien ajouter aux fonds qui constituaient son revenu. Ce point me paraît hors de toute contestation. Aussi, un des premiers soins du gouvernement royal fut-il de régler et d'ordonner l'administration de cet établissement. Le premier examen fit voir l'insuffisance des revenus pour répondre aux dépenses et aux traitements des légionnaires. Que faire en cette conjoncture? La conduite était tracée par le raisonnement le plus

rigoureux. La diminution de la dotation entraînait nécessairement la diminution proportionnelle de la part assignée à chacun des membres sur cette dotation. L'ordonnance du 20 décembre fut la conséquence de ce principe; et, si cette ordonnance a réduit à moitié les traitements des légionnaires, c'est à tort qu'on a présenté comme une injustice ce qui n'est que le résultat d'un fait malheureux. La dotation, déjà insuffisante pour le nombre des membres nommés par le chef du dernier gouvernement, et réduite encore par la diminution du territoire, ne pouvait plus remplir sa destination qu'au moyen d'une diminution proportionnelle dans le partage et l'emploi des fonds.

Cependant le gouvernement impérial était tombé; mais nombre d'hommes que leurs intérêts liaient trop fortement à sa cause étaient debout; ils ne tardèrent pas à former une classe mécontente, ennemie et factieuse. Qui de vous, Messieurs, n'a pas gardé le souvenir de tout ce qu'ils firent alors pour décréditer, pour ébranler, pour détruire le gouvernement nouveau, en grossissant ses fautes trop inévitables après une si longue absence, en empoisonnant ses meilleures intentions, en dénaturant les mesures les plus innocentes? Vous vous rappelez comme les factieux cherchaient à aigrir, à soulever l'armée. L'ordonnance qui réduisit le dividende de chaque légionnaire dans la proportion du capital de la dotation de la Légion d'honneur, fut un des actes qui fournirent prétexte à plus d'accusations et de perfides suggestions. Tout à coup, dans cet état des esprits, le désastre du 20 mars devint imminent; entre autres mesures inutiles, la loi du 15 mars fut portée. Chacun en connut les motifs et l'objet. Je n'hésite pas à le dire, ce fut une faute; on voulait alors appeler les légionnaires au secours de l'Etat; on leur offrit de l'argent, c'était leur faire une injure. Ce n'était pas ainsi qu'il fallait conjurer cet esprit militaire qui, à cette époque, eut une influence trop fatale sur nos destinées, esprit militaire qui, pour le bonheur et la liberté de la partie, se perd et se fond chaque jour dans l'esprit national. On se trompa donc, erreur excusable dans un moment désespéré. La loi du 15 mars, vain appareil de défense, vint s'ensevelir dans le gouffre de cette catastrophe générale qui engloutit tant d'autres choses.

Je vous le demande, Messieurs, est-il juste de reprocher au gouvernement du Roi de n'en avoir pas exhumé et réveillé le souvenir? Lorsque le gouvernement, comparant avec sollicitude les besoins présents et à venir de la France avec ses ressources présentes et futures, se sera convaincu qu'il est possible de vous demander une augmentation de la dotation de la Légion d'honneur, c'est sur un plus honorable titre qu'il la voudra fonder; ce sera, Messieurs, en vertu d'une loi nouvelle qu'il vous la demandera. Je ne crois donc pas, et personne n'avait soupçonné jusqu'ici que, depuis la seconde restauration, aucun ministre du Roi eût besoin de se laver du reproche de n'avoir pas demandé des fonds pour exécuter la loi du 15 mars. Ce fut un sentiment unanime, fondé sur la vérité des choses, qu'en oubliant cette loi pour exécuter l'ordonnance du 20 décembre qui réduisait les légionnaires à la moitié de leur traitement, on faisait un acte commandé par la nécessité et par l'état dans lequel se trouvait la dotation de la Légion d'honneur.

Tel est, Messieurs, le fidèle exposé des faits; je pense les avoir rendus avec cette franchise que je vous avais annoncée. Venons maintenant aux questions élevées à ce sujet.

La première est de savoir si la Chambre a la proposition des dépenses publiques; question éminemment constitutionnelle, et qu'il faut résoudre indépendamment de toute opinion sur la nature plus ou moins favorable d'une dépense. Or qui n'avouera, Messieurs, que, si la Chambre des députés prenait l'initiative des dépenses, ce serait le renversement de tout ordre dans notre gouvernement? Où en serions-nous, en effet, si, vous qui êtes les députés des contribuables, vous alliez nous demander des dépenses, et que nous, ministres, nous fussions obligés de défendre contre vous les intérêts de ceux qui vous ont choisis pour les soutenir? Où en serions-nous, si le Roi, qui doit considérer la nécessité d'une dépense avant de demander à la Chambre d'en faire les fonds, allait recevoir de vous des fonds sans les avoir demandés? Recevrait-il en même temps l'injonction de les employer à telles ou telles destinations? Mais qui, je vous le demande, Messieurs, qui gouvernerait alors? On dit qu'il n'y a pas de principe constitutionnel qui s'oppose à cette manière de procéder! eh! quand le principe de l'initiative royale ne s'y opposerait pas, le bon sens et la droite raison s'y opposent invinciblement. (Vive sensation.)

Dans un pays voisin, où l'initiative des lois se trouve habituellement dans les Chambres, cette initiative au moins ne s'étend pas à la demande des subsides. On est dans ce pays trop familiarisé avec les principes de la liberté constitutionnelle pour renverser ainsi l'ordre naturel. La Chambre attend toujours que les ministres du Roi demandent des subsides, et sait que son office est de les discuter sévèrement et de les accorder ou de les refuser, suivant qu'ils sont ou non reconnus nécessaires.

Citera-t-on parmi nous des exemples contre ces principes? Si ces exemples existaient, ce seraient des abus qu'il faudrait s'empresser de condamner. La force des principes réclame toujours contre des faits irréguliers. Mais remarquez, Messieurs, que les exemples qu'on vous a cités ne sont pas tels qu'on les présente. J'invoquerai aussi le témoignage des membres qui ont fait partie de vos commissions de finances, et des rapporteurs de ces mêmes commissions. Au milieu des circonstances très-difficiles dans lesquelles la France se trouve depuis trois années, chaque fois qu'après la présentation du budget une dépense a été reconnue nécessaire, la commission de finances s'est toujours concertée avec le ministre, et les ministres ont pris les ordres du Roi pour consentir à la proposition de cette dépense; et si l'on peut dire qu'alors on s'est écarté de la forme rigoureuse d'apporter à cette tribune la proposition de loi, au moins l'essence de l'initiative a toujours subsisté, et jamais la Chambre n'a spontanément offert au gouvernement une dépense qu'il ne lui demandait pas.

Mais ici, Messieurs, c'est une dépense d'un ordre tout particulier, d'un ordre essentiellement administratif, j'ai presque dit essentiellement royal. Oui, comme la dotation de la Légion d'honneur, comme le prix des plus nobles services a été diminué par le malheur des temps, lorsque les circonstances permettront de réparer les brèches de cette dotation, ce sera un acte de rémunération, et cet acte sera, je le répète, éminemment royal. Vous ne voudrez pas vous interposer entre le monarque et ses braves soldats, vous ne voudrez pas prévenir la sollicitude du monar-

que qui attend le moment où il pourra vous proposer de réparer leurs pertes suivant la mesure que détermineront la justice et toutes les autres nécessités de l'Etat ; non vous ne chercherez pas à usurper la popularité d'un acte si justement populaire. Il s'agit ici, Messieurs, de récompenser la valeur, et c'est au Roi que vous en laisserez le mérite tout entier (Vif mouvement d'adhésion). Mais j'insiste sur ce point, que ce n'est point d'un vote annuel au budget qu'il s'agira, et d'un vote uniquement destiné aux militaires. Ce serait dénaturer cette institution que la Charte a consacrée ; la seule chose à faire sera un complément de cette dotation, semblable à la dotation elle-même, et quant à sa nature et quant à sa destination.

Telles sont les observations que j'avais à soumettre à la Chambre ; je la supplie de croire que la situation des membres de l'ordre de la Légion d'honneur occupe constamment la pensée du gouvernement du Roi. Mais en même temps, je supplie la Chambre de maintenir fermement et d'une manière inviolable les principes de notre gouvernement qui seraient évidemment compromis si vous adoptiez l'amendement qu'on vous propose. Je rends de nouveau justice aux sentiments qui l'ont dicté; mais, ainsi d'accord sur les sentiments, j'espère que nous le serons également sur les principes.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. Manuel. Messieurs, quel était l'état de la Légion avant la Restauration, quel a-t-il été depuis, quelle est la charge que doit supporter l'Etat pour accomplir les intentions de la Charte ? Ce n'est point là la question.

La seule question est celle-ci : La loi du 15 mars a-t-elle été résolue, a-t-elle été rapportée ? Si elle existe, pourquoi n'est-elle pas exécutée ? Pourrait-on dire que, lorsqu'elle a été rendue, l'Etat où la Légion se trouvait alors n'était pas connu ; je ne le pense pas. Les événements en avaient décidé. Ainsi c'est une loi formelle qui a mis à la charge de l'Etat la dotation de la Légion d'honneur.

J'ai entendu parler d'une ordonnance qui a porté atteinte à l'exécution de la loi ; l'a-t-elle pu ? Ce n'est pas ici que cette question peut s'élever ; aussi prend-on sa force pour annuler les effets de la loi dans les événements qui l'ont suivie. Permis à qui le voudra, Messieurs, de critiquer les actes de cette époque et les mesures qu'on a prises pour se défendre ; mais sans considérer les événements et les époques, je respecte les lois existantes ; la loi pouvait n'être pas rendue ; peut-être ne devait-elle pas l'être, je le crois ; mais elle existe.

Il est quelque chose, Messieurs, qui doit résister aux crises révolutionnaires et aux tourmentes politiques, ce sont les lois d'un Etat. Où en serions-nous si, à chaque crise politique, on regardait les lois comme anéanties? A quel bouleversement ne serions-nous pas exposés? Quels droits seraient acquis ? Quels droits seraient respectés ? Jamais prétention semblable ne fut élevée, alors même que tout était révolutionnaire ; alors même que, voulant tout attaquer, on allait jusqu'à renverser les moyens créateurs des lois, les lois subsistaient encore.

La loi est vicieuse, impraticable; qu'on la réforme, qu'on vienne nous en demander l'abrogation : tout alors est légal et régulier ; sans cela tout est renversé et tous les principes sont méconnus.

Mais, dit-on, faites vous-mêmes une proposition de loi. Il est impossible, Messieurs, que cette idée soit présentée sérieusement, car nous ne pouvons faire une proposition de loi pour qu'une loi soit exécutée. Nous ne pouvons ressembler à ces juges italiens qui, obéissant à une jurisprudence encore voisine de la barbarie, rendent dix jugements pour l'exécution de leurs jugements précédents.

S'il en était ainsi, cependant ; s'il s'agissait de la proposition d'une humble adresse au Roi, la discussion serait oiseuse, je suis prêt à la déposer sur le bureau... (*Une foule de voix.* Eh bien, oui, oui, déposez-la...) Mais on soutient d'un autre côté que la proposition ne pourrait être admise en ce sens que nous ne pouvons proposer des dépenses ; il serait donc inutile de faire la proposition.

Je ne m'engagerai pas, Messieurs, dans la discussion de la théorie de l'amendement ; déjà, en 1815, 1816 surtout, cette théorie a été débattue, et il a été fait des usages différents de la faculté dont il s'agit. Je reconnais que l'amendement doit sortir du sujet, s'attacher à la matière de la loi ; or, ici n'en sort-il pas évidemment? n'est-il pas reconnu que nous nous occupons des dépenses de l'Etat ? Ne pouvons-nous en retrancher une partie ? Ne pouvons-nous émettre notre vœu pour l'addition d'une autre partie par un amendement soumis à l'autre Chambre et au Roi qui peuvent le rejeter?

En toute autre matière la similitude peut être établie. Sur la presse, par exemple, ne pouvions-nous pas croire les dispositions trop favorables au gouvernement, et les réduire? Sans doute ; mais ne pouvions-nous pas aussi ne les pas trouver assez fortes pour sa garantie, et les augmenter ? Personne sans doute ne le contestera, et cette prétention n'eût éprouvé aucune opposition si cet accroissement de force eût été reconnu nécessaire.

Votre position est la même relativement aux finances de l'Etat. Vous devez en saisir l'ensemble pour que la machine marche sans obstacle et que toutes ses forces agissent également ; il faut prévoir le cas d'une omission de rouage qui ferait craindre un accident, et c'est en ce sens que la faculté de l'examen et de l'amendement vous est assuré. Ainsi donc, vous verriez le mal et vous ne pourriez y porter remède; vous verriez le danger, et votre prévoyance ne pourrait le détourner. Il n'y a pas de raisonnement, Messieurs, avec lequel on puisse vous démontrer que vous n'en avez ici le pouvoir ni le droit. Le simple bon sens l'a prouvé ; mais les antécédents le prouvent bien mieux encore.

Est-ce donc la première fois que vous votez des dépenses non proposées par le gouvernement? Je ne parle pas de la caisse d'amortissement du clergé ; le gouvernement alors n'a pas réclamé en faveur de son initiative ; ce n'était pas un oubli, une omission, une négligence ; il a été convaincu de votre droit, et n'a rien contesté. Il ne parle pas non plus de la disposition par laquelle, en 1818, vous avez ordonné une exception au cumul ; mais aujourd'hui même, à cette séance, il n'y a qu'un moment, vous avez adopté des dispositions égales, en faveur des vétérans de Juliers et d'Alexandrie, des chevaliers de Malte et des chevaliers de Saint-Louis ; personne ne s'est élevé contre cette usurpation de l'initiative... (*Une voix.* Si fait,... M. Blanquart de Bailleul). Certes, je respecte la décision de la Chambre à l'égard de ces derniers, et elle approu-

vera la réserve qui me défend d'établir une comparaison... (*Une foule de voix à droite.* Parlez, parlez... Pas de réserve... — Que voulez-vous dire?)

Sans doute, Messieurs, quant aux sentiments du cœur, quant au principe d'honneur, les droits sont égaux; mais les chevaliers de Saint-Louis ont des droits à une allocation fondée sur une ordonnance, et les droits que nous réclamons en faveur des chevaliers de la Légion d'honneur sont fondés sur la Charte et sur une loi; vous me permettrez donc d'établir qu'à cet égard les chevaliers de Saint-Louis ne peuvent soutenir la comparaison... (Une vive agitation succède.)

Ainsi nous avons vu passer des dispositions semblables, aujourd'hui même; et des réclamations ne s'élèvent, et les raisonnements ne se pressent que quand il s'agit des droits acquis et reconnus par le gouvernement et par la Chambre elle-même. Car, Messieurs, le gouvernement d'aujourd'hui est le même que celui de l'époque où la loi fut rendue, c'est la même forme de représentation, c'est la même Chambre constitutionnellement renouvelée; rien n'est changé, et la loi subsiste tout entière. Elle récompense d'éclatants services; vous ne les oublierez pas, ainsi qu'un orateur a cru pouvoir vous y inviter; vous en êtes incapables. Je demande que l'amendement de M. Delessert soit mis aux voix.

M. Benjamin Constant demande la parole.

Une foule de voix. La clôture, la clôture... Ce sera dans le même sens... La question est entendue.

M. Casimir Périer. Je demande l'impression du discours de M. Manuel.

L'impression est ordonnée.

M. Benjamin Constant monte à la tribune.

M. de Courvoisier. Il faudrait au moins parler alternativement pour et contre l'amendement.

M. de Chauvelin. Vous n'avez jamais refusé la parole à un membre qui la demandait dans des questions de cette importance; nous pouvons très-bien consacrer la fin de cette séance à de nouveaux développements de cette discussion. M. Benjamin Constant demande à parler sur la position de la question: il pense que, par la manière dont il désire qu'elle soit posée, elle ramènera un plus grand nombre de membres en faveur de l'amendement. J'insiste pour qu'il soit entendu.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

M. le Président consulte la Chambre. — La discussion n'est pas fermée.

M. Benjamin Constant. Je crois en effet que la question n'est pas bien posée, et que ce n'est point ici d'un amendement qu'il s'agit. La question est celle-ci: la loi du 15 mars sera-t-elle exécutée? et dès lors il faut poser la question de savoir si elle sera maintenue ou abrogée. Il ne peut y en avoir d'autre. Les lois sont là, ou elles n'y sont pas; il n'est pas du tout question de les exhumer, on n'exhume pas une loi qui est en pleine vie; mais de savoir si elles existent; il faut les exécuter ou abroger, il n'y a pas de milieu. Je n'examinerai pas si elle a été un acte de faiblesse mal entendu; ce n'est pas de cela qu'il s'agit; si on ne veut pas l'exécuter, il faut que, par une proposition formelle de loi, on vienne en proposer l'abrogation; tant qu'on ne le fera pas, nous sommes fondés à en demander l'exécution. Ce n'est pas une dépense que nous votons, c'est l'accomplissement d'un engagement pris que nous réclamons. En vain parlerait-on du moment où cet engagement était pris; où en serions-nous si les ministres, pour ne pas exécuter une loi, n'avaient besoin que de rappeler les circonstances où elle a été rendue? Et comment ne verrait-on pas que la proposition, au lieu d'être un acte d'hostilité, est un acte de véritable harmonie? On a parlé d'accusation; oui sans doute nous pourrions la provoquer pour une telle inexécution d'une loi existante; mais qui ne sent que personne d'entre nous ne voudrait recourir à ce moyen extrême? Ce serait là un acte hostile, et ce n'est point ce que nous demandons. La proposition n'est qu'un acte d'harmonie et presque de déférence. Que si la question s'engage au fond, je l'examinerai, et j'espère présenter à la Chambre des considérations qui la détermineront à se rendre l'organe et l'interprète de la reconnaissance nationale. Quant à présent, je demande que la Chambre soit consultée sur la question de savoir si la loi du 15 mars sera maintenue ou abrogée. (Des murmures s'élèvent.)

M. le Président. Il est bien évident qu'il m'est impossible de mettre aux voix une proposition ainsi présentée.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur l'amendement de M. Delessert.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Je crois que le préopinant n'a pas dit un mot sur la position de la question; il a seulement parlé sur le fond et développé des motifs propres à agir sur la décision de la Chambre. Voici la question, Messieurs: l'amendement sera-t-il adopté ou rejeté? voilà la question, je le répète, et il ne peut y en avoir d'autre.

J'ajouterai deux mots sur ce qu'a dit M. Benjamin Constant. Je ne sais d'où lui vient ce soin de se défendre contre le soupçon d'avoir eu des intentions hostiles. Personne n'a eu des intentions hostiles, ni parmi ceux qui ont soutenu l'amendement, ni parmi ceux qui l'ont combattu. J'ignore même d'où l'on peut tirer une pareille supposition. Tout le monde, et je me félicite d'avoir été du nombre, tout le monde a rendu justice aux intentions des honorables membres qui ont traité la question. La Chambre en est témoin.

Quant à la question de savoir si vous adopterez ou non l'amendement proposé, vous êtes en situation d'apprécier la loi du 15 mars; nous vous avons dit dans quelles circonstances cette loi avait été faite, pourquoi le gouvernement n'avait pas cru devoir l'exécuter, et comment personne n'en avait réclamé jusqu'ici l'exécution. Lorsqu'il s'agira, non pas d'exécuter cette loi, mais d'ajouter à la dotation de la Légion d'honneur, ce sera une proposition spéciale que le Roi pourra ordonner à ses ministres de faire à cette Chambre; mais en ce moment la Chambre ne peut que rejeter l'amendement.

On demande à aller aux voix.

M. le Président relit l'amendement de M. Delessert et consulte la Chambre.

Une grande partie de la gauche et quelques membres du centre se lèvent pour l'amendement.

Toute la droite, le centre, et quelques membres de la gauche se lèvent contre l'amendement.

M. **le Président**. L'amendement est rejeté.

M. **le Président**. Il y a un second amendement de M. Benjamin Delessert sur les dotations des 4e, 5e et 6e classes.

M. **de Chauvelin**. Il pourra s'établir une discussion sur ce second amendement. Je demanderais l'ajournement à demain.

La Chambre ajourne à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 19 juin 1819.

M. **de Sainte-Aulaire** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice de* 1819, *avec articles additionnels.*

M. **le Président** donne lecture du second amendement de Benjamin Delessert. — L'auteur de cet amendement se présente à la tribune pour le motiver.

M. **Benjamin Delessert**. Le peu de succès qu'a obtenu hier l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer sur la Légion d'honneur ne m'empêchera cependant pas de vous représenter celui par lequel je demande qu'on accorde une somme de 1 million pour donner des secours aux donataires des 4e, 5e et 6e classes.

Les plaintes nombreuses qui ont été adressées à la Chambre de la part de ces victimes de la guerre, ne nous ont que trop appris dans quelle situation intéressante elles se trouvent.

Vous avez déjà, dans la loi du budget de l'année dernière, ordonné par l'article 98, qu'à l'effet de pourvoir à leurs pressants besoins, il serait accordé des secours aux donataires des 4e, 5e et 6e classes, aux donataires amputés, aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations, et à ceux des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi amputés, ou mis hors de service.

Les comptes du domaine extraordinaire ne vous ayant pas encore été présentés, malgré le texte précis de l'article 97 de la loi du 15 mars 1818, il nous est impossible de savoir quelle serait la somme nécessaire pour secourir d'une manière convenable les milliers d'individus compris dans la liste ci-dessus; mais nous avons lieu de croire qu'une somme de 1 million sera suffisante. Quant à sa répartition, nous devons nous en rapporter au gouvernement, et je n'ai pas voulu anticiper sur ce qui sans doute nous sera proposé lors de la présentation du compte du domaine extraordinaire.

Je ne me dissimule pas que les mêmes motifs, développés hier avec tant de force et qui n'ont eu que trop de succès, s'élèvent encore contre cette proposition; la Chambre n'a pas le droit de prendre l'initiative des dépenses, a-t-on dit; mais comme dans la séance d'hier elle a pris trois fois l'initiative des dépenses relatives aux chevaliers du Saint-Sépulcre, aux vétérans et aux commandeurs de Saint-Louis, il serait possible qu'elle ne trouve pas cette doctrine de l'initiative comme établie d'une manière irrévocable.

On vous répétera encore qu'il ne convient pas d'ôter au Roi le mérite d'une telle mesure : sans doute nous devons désirer que le gouvernement prenne l'initiative des mesures qui, comme celle-ci, tendront à réparer des malheurs, à calmer des souffrances endurées par des militaires blessés et mutilés, dont plusieurs, par l'insuffisance des secours qu'on leur a accordé jusqu'à présent, sont obligés de chercher un refuge dans les asiles de la douleur et de la charité publique.

Sans doute, si le Roi n'a pas encore proposé les moyens de les secourir, il a été arrêté par la seule crainte d'augmenter les charges de l'État, et il me semble qu'une proposition de la Chambre des députés, qui va au-devant de cette crainte, et par laquelle elle offre de mettre à la disposition du gouvernement une somme suffisante pour faire face à tous ces besoins, devrait être bien accueillie. Par quelle fatalité, au contraire, juge-t-on convenable de déployer toutes les ressources de l'éloquence, toutes les fins de non-recevoir pour faire échouer ces propositions? Triste combat, et dont le succès doit surtout affliger ceux qui l'obtiendront, puisqu'il ôtera à notre auguste Monarque les moyens de venir promptement au secours de tant de malheureuses victimes; privation à laquelle il doit être d'autant plus sensible, que cette année semble devoir être témoin d'événements heureux et pour la France et pour la monarchie, et qu'il serait à désirer que, dans des occasions aussi solennelles, tous les cœurs pussent s'ouvrir au bonheur et à la reconnaissance.

Je persiste dans mon amendement.

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. **de Chauvelin**. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, lors de la discussion de la loi des comptes, séance du 24 mai, il vous fut fait des propositions relatives à l'exécution très-imparfaite qui a été donnée au titre 10 de la loi du 15 mai 1818 : ces propositions n'ont pas eu de suite pour le moment; mais il est résulté de cette discussion que la Chambre, tout en reconnaissant que sous plusieurs rapports les articles du titre 10 de la loi du 15 mai n'avaient pas reçu d'exécution, et principalement quant à la distribution qui devait vous être faite de l'état général des donataires, a été tranquillisée du moins par les assurances qui lui ont été données par M. le ministre des finances que les produits du domaine extraordinaire avaient été employés, selon la loi, en secours accordés aux donataires de 4e, 5e et 6e classes. Mais depuis lors, Messieurs, la question a bien changé de face; des réclamations se sont élevées de toutes parts au nom des donataires de ces classes, et un grand nombre de ces donataires ont affirmé publiquement, sans être démentis par personne, qu'ils n'avaient rien reçu, en conformité de l'article 98 de la loi du 15 mai; j'ai moi-même entre les mains la lettre d'une veuve qui, ayant perdu ses trois fils sur le champ de bataille, avait reçu une dotation réduite à mille francs, qui est dans l'indigence, et qui n'a reçu aucun secours, ni avant la loi du 13 mai, ni depuis.

Nous avons dû tous, Messieurs, d'après de semblables réclamations, qui ont été publiques, nous occuper avec le plus grand soin d'une question

vera la réserve qui me défend d'établir une comparaison... (*Une foule de voix à droite.* Parlez, parlez... Pas de réserve... — Que voulez-vous dire?)

Sans doute, Messieurs, quant aux sentiments du cœur, quant au principe d'honneur, les droits sont égaux; mais les chevaliers de Saint-Louis ont des droits à une allocation fondée sur une ordonnance, et les droits que nous réclamons en faveur des chevaliers de la Légion d'honneur sont fondés sur la Charte et sur une loi; vous me permettrez donc d'établir qu'à cet égard les chevaliers de Saint-Louis ne peuvent soutenir la comparaison... (Une vive agitation succède.)

Ainsi nous avons vu passer des dispositions semblables, aujourd'hui même; et des réclamations ne s'élèvent, et les raisonnements ne se pressent que quand il s'agit des droits acquis et reconnus par le gouvernement et par la Chambre elle-même. Car, Messieurs, le gouvernement d'aujourd'hui est le même que celui de l'époque où la loi fut rendue, c'est la même forme de représentation, c'est la même Chambre constitutionnellement renouvelée; rien n'est changé, et la loi subsiste tout entière. Elle récompense d'éclatants services; vous ne les oublierez pas, ainsi qu'un orateur a cru pouvoir vous y inviter; vous en êtes incapables. Je demande que l'amendement de M. Delessert soit mis aux voix.

M. Benjamin Constant demande la parole.

Une foule de voix. La clôture, la clôture... Ce sera dans le même sens... La question est entendue.

M. **Casimir Périer**. Je demande l'impression du discours de M. Manuel.

L'impression est ordonnée.

M. Benjamin Constant monte à la tribune.

M. **de Courvoisier**. Il faudrait au moins parler alternativement pour et contre l'amendement.

M. **de Chauvelin**. Vous n'avez jamais refusé la parole à un membre qui la demandait dans des questions de cette importance; nous pouvons très-bien consacrer la fin de cette séance à de nouveaux développements de cette discussion. M. Benjamin Constant demande à parler sur la position de la question : il pense que, par la manière dont il désire qu'elle soit posée, elle ramènera un plus grand nombre de membres en faveur de l'amendement. J'insiste pour qu'il soit entendu.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

M. **le Président** consulte la Chambre. — La discussion n'est pas fermée.

M. **Benjamin Constant**. Je crois en effet que la question n'est pas bien posée, et que ce n'est point ici d'un amendement qu'il s'agit. La question est celle-ci : la loi du 15 mars sera-t-elle exécutée? et dès lors il faut poser la question de savoir si elle sera maintenue ou abrogée. Il ne peut y en avoir d'autre. Les lois sont là, ou elles n'y sont pas; il n'est pas du tout question de les exhumer, on n'exhume pas une loi qui est en pleine vie; mais de savoir si elles existent; il faut les exécuter ou abroger, il n'y a pas de milieu. Je n'examinerai pas si elle a été un acte de faiblesse mal entendu; ce n'est pas de cela qu'il s'agit; si on ne veut pas l'exécuter, il faut que, par une proposition formelle de loi, on vienne en proposer l'abrogation; tant qu'on ne le fera pas, nous sommes fondés à en demander l'exécution. Ce n'est pas une dépense que nous votons, c'est l'accomplissement d'un engagement pris que nous réclamons. En vain parlerait-on du moment où cet engagement était pris; où en serions-nous si les ministres, pour ne pas exécuter une loi, n'avaient besoin que de rappeler les circonstances où elle a été rendue? Et comment ne verrait-on pas que la proposition, au lieu d'être un acte d'hostilité, est un acte de véritable harmonie? On a parlé d'accusation; oui sans doute nous pourrions la provoquer pour une telle inexécution d'une loi existante; mais qui ne sent que personne d'entre nous ne voudrait recourir à ce moyen extrême? Ce serait là un acte hostile, et ce n'est point ce que nous demandons. La proposition n'est qu'un acte d'harmonie et presque de déférence. Que si la question s'engage au fond, je l'examinerai, et j'espère présenter à la Chambre des considérations qui la détermineront à se rendre l'organe et l'interprète de la reconnaissance nationale. Quant à présent, je demande que la Chambre soit consultée sur la question de savoir si la loi du 15 mars sera maintenue ou abrogée. (Des murmures s'élèvent.)

M. **le Président**. Il est bien évident qu'il m'est impossible de mettre aux voix une proposition ainsi présentée.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur l'amendement de M Delessert.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je crois que le préopinant n'a pas dit un mot sur la position de la question; il a seulement parlé sur le fond et développé des motifs propres à agir sur la décision de la Chambre. Voici la question, Messieurs : l'amendement sera-t-il adopté ou rejeté? voilà la question, je le répète, et il ne peut y en avoir d'autre.

J'ajouterai deux mots sur ce qu'a dit M. Benjamin Constant. Je ne sais d'où lui vient ce soin de se défendre contre le soupçon d'avoir eu des intentions hostiles. Personne n'a eu des intentions hostiles, ni parmi ceux qui ont soutenu l'amendement, ni parmi ceux qui l'ont combattu. J'ignore même d'où l'on peut tirer une pareille supposition. Tout le monde, et je me félicite d'avoir été du nombre, tout le monde a rendu justice aux intentions des honorables membres qui ont traité la question. La Chambre en est témoin.

Quant à la question de savoir si vous adopterez ou non l'amendement proposé, vous êtes en situation d'apprécier la loi du 15 mars; nous vous avons dit dans quelles circonstances cette loi avait été faite, pourquoi le gouvernement n'avait pas cru devoir l'exécuter, et comment personne n'en avait réclamé jusqu'ici l'exécution. Lorsqu'il s'agira, non pas d'exécuter cette loi, mais d'ajouter à la dotation de la Légion d'honneur, ce sera une proposition spéciale que le Roi pourra ordonner à ses ministres de faire à cette Chambre; mais en ce moment la Chambre ne peut que rejeter l'amendement.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** relit l'amendement de M. Delessert et consulte la Chambre.

Une grande partie de la gauche et quelques membres du centre se lèvent pour l'amendement.

Toute la droite, le centre, et quelques membres de la gauche se lèvent contre l'amendement.

M. **le Président**. L'amendement est rejeté.

M. **le Président**. Il y a un second amendement de M. Benjamin Delessert sur les dotations des 4e, 5e et 6e classes.

M. **de Chauvelin**. Il pourra s'établir une discussion sur ce second amendement. Je demanderais l'ajournement à demain.

La Chambre ajourne à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 19 *juin* 1819.

M. **de Sainte-Aulaire** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget des dépenses de l'exercice de* 1819, *avec articles additionnels.*

M. **le Président** donne lecture du second amendement de Benjamin Delessert. — L'auteur de cet amendement se présente à la tribune pour le motiver.

M. **Benjamin Delessert**. Le peu de succès qu'a obtenu hier l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer sur la Légion d'honneur ne m'empêchera cependant pas de vous représenter celui par lequel je demande qu'on accorde une somme de 1 million pour donner des secours aux donataires des 4e, 5e et 6e classes.

Les plaintes nombreuses qui ont été adressées à la Chambre de la part de ces victimes de la guerre, ne nous ont que trop appris dans quelle situation intéressante elles se trouvent.

Vous avez déjà, dans la loi du budget de l'année dernière, ordonné par l'article 98, qu'à l'effet de pourvoir à leurs pressants besoins, il serait accordé des secours aux donataires des 4e, 5e et 6e classes, aux donataires amputés, aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations, et à ceux des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi amputés, ou mis hors de service.

Les comptes du domaine extraordinaire ne vous ayant pas encore été présentés, malgré le texte précis de l'article 97 de la loi du 15 mars 1818, il nous est impossible de savoir quelle serait la somme nécessaire pour secourir d'une manière convenable les milliers d'individus compris dans la liste ci-dessus; mais nous avons lieu de croire qu'une somme de 1 million sera suffisante. Quant à sa répartition, nous devons nous en rapporter au gouvernement, et je n'ai pas voulu anticiper sur ce qui sans doute nous sera proposé lors de la présentation du compte du domaine extraordinaire.

Je ne me dissimule pas que les mêmes motifs, développés hier avec tant de force et qui n'ont eu que trop de succès, s'élèvent encore contre cette proposition; la Chambre n'a pas le droit de prendre l'initiative des dépenses, a-t-on dit; mais comme dans la séance d'hier elle a pris trois fois l'initiative des dépenses relatives aux chevaliers du Saint-Sépulcre, aux vétérans et aux commandeurs de Saint-Louis, il serait possible qu'elle ne trouve pas cette doctrine de l'initiative comme établie d'une manière irrévocable.

On vous répétera encore qu'il ne convient pas d'ôter au Roi le mérite d'une telle mesure: sans doute nous devons désirer que le gouvernement prenne l'initiative des mesures qui, comme celle-ci, tendront à réparer des malheurs, à calmer des souffrances endurées par des militaires blessés et mutilés, dont plusieurs, par l'insuffisance des secours qu'on leur a accordé jusqu'à présent, sont obligés de chercher un refuge dans les asiles de la douleur et de la charité publique.

Sans doute, si le Roi n'a pas encore proposé les moyens de les secourir, il a été arrêté par la seule crainte d'augmenter les charges de l'Etat, et il me semble qu'une proposition de la Chambre des députés, qui va au-devant de cette crainte, et par laquelle elle offre de mettre à la disposition du gouvernement une somme suffisante pour faire face à tous ces besoins, devrait être bien accueillie. Par quelle fatalité, au contraire, juge-t-on convenable de déployer toutes les ressources de l'éloquence, toutes les fins de non-recevoir pour faire échouer ces propositions? Triste combat, et dont le succès doit surtout affliger ceux qui l'obtiendront, puisqu'il ôtera à notre auguste Monarque les moyens de venir promptement au secours de tant de malheureuses victimes; privation à laquelle il doit être d'autant plus sensible, que cette année semble devoir être témoin d'événements heureux et pour la France et pour la monarchie, et qu'il serait à désirer que, dans des occasions aussi solennelles, tous les cœurs pussent s'ouvrir au bonheur et à la reconnaissance.

Je persiste dans mon amendement.

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. **de Chauvelin**. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, lors de la discussion de la loi des comptes, séance du 24 mai, il vous fut fait des propositions relatives à l'exécution très-imparfaite qui a été donnée au titre 10 de la loi du 15 mai 1818: ces propositions n'ont pas eu de suite pour le moment; mais il est résulté de cette discussion que la Chambre, tout en reconnaissant que sous plusieurs rapports les articles du titre 10 de la loi du 15 mai n'avaient pas reçu d'exécution, et principalement quant à la distribution qui devait vous être faite de l'état général des donataires, a été tranquillisée du moins par les assurances qui lui ont été données par M. le ministre des finances que les produits du domaine extraordinaire avaient été employés, selon la loi, en secours accordés aux donataires de 4e, 5e et 6e classes. Mais depuis lors, Messieurs, la question a bien changé de face; des réclamations se sont élevées de toutes parts au nom des donataires de ces classes, et un grand nombre de ces donataires ont affirmé publiquement, sans être démentis par personne, qu'ils n'avaient rien reçu, en conformité de l'article 98 de la loi du 15 mai; j'ai moi-même entre les mains la lettre d'une veuve qui, ayant perdu ses trois fils sur le champ de bataille, avait reçu une dotation réduite à mille francs, qui est dans l'indigence, et qui n'a reçu aucun secours, ni avant la loi du 13 mai, ni depuis.

Nous avons dû tous, Messieurs, d'après de semblables réclamations, qui ont été publiques, nous occuper avec le plus grand soin d'une question

aussi grave. Je me suis livré, ainsi que vous, à la recherche des faits, et cette recherche m'a heureusement conduit à la découverte de cet état général des donataires lui-même, dont l'article 98 de la loi du 15 mai ordonnait la formation, l'impression et la distribution aux Chambres, qui a été imprimé sans doute dans l'intention qu'il vous fût distribué, mais qui ne vous l'a pas été, ce qui ne peut avoir pour motifs qu'il n'a pas été imprimé, puisque le voici; il porte même la date de l'année 1818.

Avant de mettre sous vos yeux quelques résultats de cet état, je dois rappeler ce qui a été dit par M. le garde des sceaux, dans la séance que j'ai déjà citée, savoir, qu'il semblait à M. le garde des sceaux que l'intention de la Chambre avait été l'année dernière de tirer le rideau sur les fautes qui pouvaient avoir été commises antérieurement, d'accorder une espèce de bill d'indemnité. Messieurs, je ne veux pas approfondir même si telle a été bien l'intention de la Chambre l'année dernière; je n'insisterai pas non plus aujourd'hui sur tout ce qui pourrait être rappelé sur les principes qui ont dirigé, en 1814, l'espèce de reconnaissance qui a dû être faite dès lors des droits et des ressources du domaine extraordinaire; je n'abuserai pas de ce que, dans un rapport au Roi, du mois de juillet 1815, M. le ministre des finances actuel avança *que les 244 millions que le domaine extraordinaire avait à réclamer du Trésor, étaient éteints par confusion;* ni de ce que, le 27 septembre suivant, et en conséquence postérieurement à ce rapport, il a été donné, sur le domaine extraordinaire, 500,000 francs de rentes aux grandes charges de la couronne; ni de ce que, le 8 novembre 1814, et toujours après la confusion proclamée, une loi a assigné à la liste civile des biens de ce domaine situés à Versailles, Rambouillet, Compiègne, Paris et Fontainebleau.

Mais m'attachant à la partie de cette grande question qui intéresse le plus actuellement la Chambre, j'examine si d'une part les nombreuses réclamations qui se sont élevées depuis les assurances données à la Chambre par M. le ministre des finances, et de l'autre, la désobéissance formelle à la loi, par laquelle cet état n'a pas été distribué, ne placent pas la Chambre dans la nécessité d'adopter et de déposer, dans cette loi même que nous discutons, des dispositions plus efficaces que celles qui se trouvent dans la loi de 1818, et dont l'insuffisance me paraît complétement démontrée.

Vous le penserez, ainsi que moi, Messieurs, en fixant votre attention sur la quantité de militaires amputés et pauvres qui, dans leur avantage particulier, avaient vu échanger ou restreindre leur retraite pour une dotation, qui n'ont touché jusqu'ici aucun secours, et qui languissent dans la détresse.

Il s'agit d'assurer enfin le payement de ce qui leur est si légitimement dû; il me semble inexécutable que l'on nous ait laissés, jusqu'à présent, privés de tous les renseignements nécessaires pour éclaircir cette importante question; mais, je le répète, dans la présente session, elle doit enfin être vidée; il faut que l'on sache dans quel esprit on envisage le domaine extraordinaire, à quelle classe de Français on le considère comme spécialement consacré; il faut surtout qu'on assure la subsistance des infortunés qui ne possèdent pas d'autre ressource que leurs droits à notre reconnaissance, et ceux qu'ils ont sur le domaine.

Il résulte, Messieurs, de l'examen que j'ai pu faire de l'état que je laisse sur cette tribune, que, depuis 1814, 67,000 francs ont été distribués en secours aux donataires de 1re classe; 541,000 francs à ceux de quatrième classe; 397,000 francs à ceux de cinquième classe, et 500,000 francs à ceux de sixième classe. Mais combien ces trois dernières sommes ne sont-elles pas insuffisantes à raison du nombre des ayants droit, des besoins et de l'intérêt qu'excitent les Français qu'elles ont si faiblement secourus et soutenus, si l'on considère que 506,000 francs de rente ont été distribués à des personnes ou à des charges d'ailleurs avantagées ou rétribuées par la liste civile;

Que, par ordonnance du 20 mars 1817, il a été accordé 24,000 francs de pension aux enfants non légitimes d'un prince, pour éteindre les prétentions qu'ils avaient sur une forêt;

Qu'il a été payé, sur ordonnance du ministre de la maison du Roi, 300,000 francs à une dame, qui n'avait avant aucune dotation, et donné, le 21 août 1817, 35,000 francs de rentes à une autre dame, au moment où elle contractait un nouveau mariage... (M. le garde des sceaux et M. le ministre des affaires étrangères sont introduits; l'orateur s'arrête un moment. Les ministres prennent place. M. Dupont (de l'Eure) invite l'orateur à répéter ce qui vient d'être dit. M. de Chauvelin reprend les deux derniers alinéas de cette opinion, qui était écrite.)

L'examen de l'état que vous voyez, Messieurs, fait ressortir un autre abus : c'est celui des dotations que le grand-livre paye à des princes et à des établissements étrangers.

Etat général des donataires.

Page 7. Le prince de Carignan (Charles-André-Albert) touche sur le grand-livre 100,000 francs de rentes, qui lui furent donnés, le 22 juin 1810, en indemnité de la perte de son apanage.

Page 24. Le prince de Savoie de Carignan touche également sur le grand-livre, et pour les mêmes raisons, 50,000 francs de rentes. Cette famille étant rentrée dans ses droits, le domaine ne peut plus rester grevé de ces indemnités.

Page 24. La même observation peut être faite à l'occasion des 128,000 francs de rentes payés par le grand-livre au prince de Salm-Salm.

Page 26. L'Université de Turin touche une rente sur le grand-livre de 306,345 francs, qu'elle reçut en échange d'une dotation en terre qui fut, lors de l'établissement d'un gouverneur-général au delà des Alpes, employée à former son apanage. On ne comprend pas pourquoi, maintenant que le Piémont est rentré sous la domination de ses anciens maîtres, la France reste chargée de l'entretien de l'un de ses établissements publics, et paye des dédommagements à l'Université de Turin pour des biens dont jouit actuellement le Roi de Sardaigne.

D'après tous ces faits et les considérations sans nombre qu'ils suggèrent, Messieurs, j'appuierai l'amendement de M. Delessert, sans préjudice d'un autre amendement à placer en article additionnel à la présente loi, et qui puisse assurer au moins, pour l'année présente, l'exécution des dispositions inexécutées de la loi du 15 mai 1818. Je n'imagine pas que, pour combattre l'amendement de M. Delessert, on prétende présenter l'exemple de ce qui a été dit hier à l'occasion de la Légion d'honneur. L'exemple tout à fait contraire donné en faveur de l'ordre de Saint-Louis, dans la même séance, efface entièrement le précédent, et l'emporte même à tous égards sur la décision con-

traire, puisque, quant à l'ordre de Saint-Louis, il n'y avait ni loi ni dotation.

Mais si l'on voulait arguer de ce que les donataires, comme la Légion, sont une spécialité et ne doivent subsister que des fonds de leur dotation, quoi qu'il en ait pu devenir, je dirais combien ces spécialités sont contraires à l'esprit de notre constitution actuelle; que les légionnaires, les donataires ont servi la patrie, ont reçu la promesse d'une récompense, ont renoncé à des retraites ou les ont perdues, en considération de ces récompenses promises; que s'il y a des pertes à faire, elles doivent être compensées entre tous; mais que les droits les plus sacrés et les besoins les plus pressants doivent être incontestablement acquittés par des subventions du Trésor.

J'appuie donc, et je me borne à cette conclusion, quant à présent, l'amendement de M. Delessert.

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. **Roy.** La loi du 15 mai 1818 a réuni le domaine extraordinaire au domaine de l'Etat.

Elle a ordonné que la régie poursuivrait le recouvrement des créances de ce domaine; qu'elle en percevrait les revenus, et qu'elle en mettrait en vente les biens-fonds et maisons non affectés à des dotations.

La même loi porte qu'il sera dressé un état des donataires et de leurs veuves, divisé par classes; que cet état présentera le nom de chaque donataire, le titre auquel la dotation lui a été accordée, le montant de cette dotation; et, à l'égard des veuves, les pensions auxquelles chacune d'elles pourrait prétendre.

Cet état doit être distribué aux Chambres: il ne l'a point encore été (*M. de Chauvelin*: J'en ai laissé des exemplaires sur la tribune, vous l'avez sous les yeux); il est donc impossible de prendre en ce moment aucune détermination relativement au domaine extraordinaire: les faits ne sont pas connus. Les comptes ne sont pas produits, et nous ne pouvons apprécier ni les droits des donataires, ni les ressources du domaine extraordinaire.

Je demande la question préalable sur la proposition de M. Delessert.

M. **de Chauvelin.** L'état a été imprimé. Voilà un exemplaire sur la tribune; pourquoi n'a-t-il pas été distribué?.....

M. **Roy,** *de sa place.* Il n'est pas officiellement distribué; j'insiste sur la question préalable...

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Vous ne pouvez pas demander la question préalable sur l'exécution de la loi.

M. **Roy.** La question préalable est conforme aux principes. La Chambre ne peut se dispenser de l'adopter.....

M. le garde des sceaux demande à être entendu.

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* C'est la deuxième fois dans cette session que des explications ont été demandées sur le sujet qui occupe la Chambre. Nous avons tâché de les donner aussi satisfaisantes que le permettait l'état des choses; et comme il paraît qu'on n'en a tenu aucun compte, il ne nous reste qu'à les répéter. La Chambre sait que c'est seulement en vertu de la loi du 15 mai 1818, que le domaine extraordinaire a été réuni au domaine de l'Etat, et que des obligations, à cet égard, ont été imposées par la loi au gouvernement. Quant à toutes les objections sur les dispositions de ce domaine qui ont été faites antérieurement à la loi, je ne puis que répéter ce que j'ai dit, c'est que tout a été déterminé l'année dernière par la loi qui a déclaré que la régie de l'enregistrement prendrait les choses dans l'état où elles se trouvaient *actuellement.* C'était absoudre le passé. Quant aux états et aux comptes qu'on devait présenter, le ministre des finances a exposé à la Chambre que le temps n'avait pas été suffisant pour remplir toutes ces formalités d'une manière satisfaisante. On a essayé de faire les premiers états, et on n'a pas trouvé qu'ils donnassent une idée complète des choses et des personnes; et, comme le titre de la loi de finances de l'année dernière relatif au domaine extraordinaire, veut que l'administration de ce domaine forme la matière d'un chapitre particulier dans le compte annuel de l'administration des finances, que ce compte ne peut être joint qu'à celui de 1818, qui sera présenté à la prochaine session, puisqu'il n'y a que quelques mois que la régie de l'enregistrement a pris possession de ce domaine, nous avons pensé et dit qu'il serait plus naturel de présenter, à l'ouverture de la prochaine session, à la suite des comptes de 1818, tous les états exigés par l'article 37 de la loi sur les donataires de différentes classes auxquels des dotations ont été conférées, et sur les droits de leurs veuves; d'autant mieux que c'est alors que des propositions pourront être adressées à la Chambre en faveur de ces divers donataires. L'intérêt qu'ils inspirent est juste; mais comme il est constant que le gouvernement s'en occupe, qu'il proposera à la première session des dispositions appuyées sur des documents exigés par la loi, je ne crois pas qu'il soit possible de produire en ce moment une disposition à cet égard.

Un mouvement général d'adhésion se manifeste. — On demande à aller aux voix.

M. **de Chauvelin.** J'ai regretté que M. le garde des sceaux n'ait pu être présent au commencement de cette discussion. Il aurait vu que notre sécurité avait été entière sur l'emploi fait par M. le ministre des finances des revenus dont il s'agit; mais des réclamations sérieuses se sont élevées. La mère de trois militaires morts au champ d'honneur, et qui avait une dotation de 1,000 francs, n'a pas reçu le moindre secours en 1818. Ainsi, il est indispensable de prendre une disposition législative pour s'assurer que la loi sera exécutée. Il est bien vrai qu'une première proposition a déjà été écartée par l'ordre du jour; mais celle de M. Delessert atteint beaucoup mieux le fond des choses et le but que nous nous proposons. M. le ministre des finances a dit que des secours avaient été distribués, et M. le garde des sceaux a, lors de la première discussion, demandé une sorte de bill d'indemnité pour ce qui s'était fait jusqu'à la disposition qui a réuni le domaine extraordinaire; mais cette année, mais aujourd'hui, la Chambre a dû s'attendre qu'on lui donnerait une connaissance plus exacte des faits; et ce n'est pas par un ordre du jour, par une question préalable, que nous avons l'intention de répondre aux réclamations les plus justes, et d'écouter la voix du besoin.

Vous aviez demandé un état des donataires; il devait comprendre leur tableau nominatif, leurs titres, leur dotation; il devait, en outre, être rationnel, et présenter des exposés de motifs de la

dotation. Celui que je tiens en ce moment à la main est parfaitement rédigé ; il fait honneur à celui qui en a réglé la distribution. Voilà les états tels que nous les désirons, et non pas cet énorme amas de volumes sur les pensions qui n'a pu être considéré, lors de sa publication, que comme une mauvaise plaisanterie (quelques murmures s'élèvent), état qui me fait connaître l'excessive prodigalité de 40 millions de pensions qui n'ont pas toutes été acquises par des services qui aient honoré la patrie... (Nouveaux murmures.) Je m'explique, Messieurs, je parle de l'intérieur, je n'ai point d'arrière-pensée et je n'exclue rien.

Mais cet état du domaine extraordinaire, dont voici un exemplaire, et qui est rédigé d'une manière si satisfaisante, pourquoi ne nous a-t-il pas été distribué? Un tirage de 250 exemplaires était assez facile, on aurait vu que des sommes considérables ont été distraites de leur destination, et on aurait pu au moins tirer cette conclusion de l'examen du livre, que si l'on a donné à des personnes qui n'avaient aucun titre, on ne peut refuser aujourd'hui aux personnes qui ont les droits les mieux acquis. C'est ainsi qu'on a ajouté 500,000 francs pour les grandes charges de la couronne. Mais la liste civile est fixée pour le règne, elle ne peut s'accroître, et assurément c'est à elle à payer les grands officiers de la couronne.

Au fond, la loi que vous aviez rendue n'a point été exécutée; on ne conçoit pas ce défaut d'exécution. Il n'y a pas de changement de ministère, il n'y a pas d'occupations si pressantes qui aient pu l'excuser.

Mais l'intérêt plus pressant encore de cette discussion, c'est que les donataires de 4e, 5e et 6e classes, reçoivent ce qui leur est dû, et qu'il est possible de leur donner l'espoir que nous ne répéterons pas aujourd'hui la séance d'hier, et que nous ne passerons pas à d'autres objets sans avoir, en statuant sur celui-ci, acquitté la dette la plus juste.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. le comte Decazes, *ministre de l'intérieur.* L'honorable membre qui descend de cette tribune traite d'une part de mauvaise plaisanterie l'exécution des lois, et je doute que vous ayez trouvé cette plaisanterie fort bonne; d'autre part, il reproche vivement aux ministres de ne pas exécuter la loi du 15 mai 1818. Cette loi établissait (art. 97) que l'état des donataires serait imprimé, que leurs titres y seraient joints ainsi que ceux de leurs veuves et de leurs enfants, et que cet état vous serait distribué. L'article suivant établissait aussi que des secours seraient distribués aux donataires des 4e, 5e et 6e classes, dans la proportion des fonds disponibles du domaine extraordinaire. L'article 99 portait enfin que les détails de l'administration du domaine extraordinaire composeraient un chapitre du compte rendu des finances de l'Etat. L'honorable membre soutient qu'aucune de ces dispositions n'a été remplie; je lui répondrai que toutes celles qui pouvaient l'être l'ont été, ou le seront encore utilement dans le cours de cette session.

La plus importante, sans doute, était celle qui devait secourir les malheureux donataires. Je dois déclarer que cette disposition de la loi a été religieusement remplie, et mon assertion aura sans doute plus de poids que celle de l'honorable membre, puisque je puis le défier de présenter aucune preuve de l'allégation contraire. Tous les fonds disponibles du domaine extraordinaire ont été employés en 1818, et le sont encore en ce moment, à secourir les donataires des 4e, 5e et 6e classes, qui se sont présentés pour réclamer des secours. Aucun des donataires ayant droit, d'après les termes de l'article 98, et qui s'est présenté, n'a été refusé. Si ces secours n'ont pas encore été entièrement distribués, c'est que tous les donataires ne se sont pas présentés ; l'honorable membre vous a appris lui-même, qu'en ce qui touche les obligations imposées par l'article 37, le gouvernement s'était mis en mesure de les remplir, puisqu'il a pris soin de vous prouver que l'état qui devait être imprimé l'a été en effet. Si cet état ne vous a pas été distribué, c'est que le gouvernement voulait en même temps vous présenter une loi qui vous mît à même de prononcer d'une manière définitive sur l'administration et le sort futur du domaine extraordinaire. Les opérations qui ont rempli la session n'ont pas permis aux ministres de vous apporter ce travail, et ce n'est pas sans doute sérieusement qu'on leur reprocherait de ne l'avoir pas fait. J'ai bien entendu, dans le cours de cette discussion, quelques orateurs se plaindre de ce que le gouvernement ne vous avait pas encore présenté toutes les lois, en si grand nombre, que peuvent réclamer les diverses parties de l'administration; mais il me semble que c'est le temps bien plus que les projets de loi qui vous manque, et pour mon compte je déclare que je serais en mesure de vous en proposer quatre ou cinq, presque toutes fondamentales, dont la discussion ne vous demanderait pas moins de temps que vous n'en avez déjà consacré jusqu'à ce jour; mais je ne pense pas que vous songiez à vous plaindre de ce qu'elles ne vous sont pas présentées. Celle particulière au domaine extraordinaire le sera avant la fin de la session, s'il vous est possible de vous en occuper; et si elle ne devait pas l'être, les états déjà imprimés et distribués en partie, puisque l'honorable membre en a un en sa possession, vous seront nécessairement soumis.

Le reproche de n'avoir pas exécuté l'article 99 n'est pas plus fondé. C'est dans les comptes de 1818 que l'administration du domaine extraordinaire doit trouver un chapitre, aux termes de cet article. Ces comptes ne vous seront présentés qu'à la session prochaine, ce n'est donc qu'alors que l'article 99 pourra être exécuté.

Ainsi, en ce qui touche l'administration actuelle, les reproches qui lui sont adressés sont sans aucune espèce de fondement; mais à ce sujet on a cru devoir faire de vives récriminations contre l'administration antérieure ; on s'est élevé contre l'observation faite avec beaucoup de justesse par M. le garde des sceaux, que l'année dernière vous avez entendu tirer une ligne de démarcation entre le passé et l'avenir; que vous avez entendu que c'était le domaine extraordinaire, tel qu'il se trouvait au moment où vous statuiez sur ce domaine, qui devait faire l'objet des comptes à présenter. On vous a dit que c'était un bill d'indemnité que l'on réclamait, un voile que l'on nous proposait de tirer sur des abus nombreux, et l'on s'est attaché à vous présenter ces abus prétendus sous le jour le plus défavorable. Les ministres actuels, tous étrangers à ces actes et à l'administration dont ils émanent, pourraient sans doute d'autant plus facilement réclamer le bénéfice de la décision de la Chambre qui, en réunissant au domaine de l'Etat le domaine extraordinaire dans l'état où il se trouvait au 15 mai dernier, a manifesté d'une manière non douteuse qu'elle reconnaît que les disposi-

tions antérieures faites par le Roi sur ce domaine étaient hors de discussion.

Mais s'ils réclament, ce n'est pas qu'ils craignent cette discussion, ce n'est pas qu'ils hésitent à défendre les actes par cela seul qu'ils émanent du gouvernement du Roi ; ils ne craindraient pas de partager la responsabilité que j'accepterai toujours en entier pour ma part, depuis l'époque où le Roi a repris, si heureusement pour la France, les rênes de l'Etat pour ne plus les quitter.

Je m'expliquerai donc sur chacune des dispositions attaquées, et quoique les faits ne puissent m'être entièrement présents, dans une discussion inattendue, j'espère le faire de manière à vous convaincre qu'aucune des attaques de l'honorable membre ne sont fondées.

On vous a dit qu'une ordonnance du Roi avait *attribué* aux grandes charges de la couronne 500,000 francs de rente qui appartenaient auparavant au domaine extraordinaire. Ce fait est exact en ce qui touche la somme ; mais la manière de l'expliquer ne l'est pas également. L'ordonnance du Roi n'a point *attribué* aux grandes charges de la couronne un revenu auquel elles n'avaient point de droits. Des décrets du gouvernement précédent avaient distrait du domaine extraordinaire 500,000 francs de rente, qu'ils avaient affectés à la dotation des grandes charges de la couronne. Le Roi n'a rien changé à cet état de choses. Le domaine extraordinaire n'a point été dépouillé, comme on l'a avancé ; mais l'affectation donnée par le chef de l'ancien gouvernement a été continuée par le Roi. Lorsque vous avez prononcé, l'an dernier, sur le domaine extraordinaire, ces faits ne vous ont point été dissimulés ; ils ont donné lieu à des réclamations, et c'est avec connaissance de cause que vous avez prononcé.

Vingt-quatre mille francs de rente ont été donnés, vous a-t-on dit aussi, à deux particuliers, par suite de prétentions qu'ils avaient élevées sur des forêts ou domaines. En admettant les faits tels qu'ils ont été présentés, et je les crois exacts, je n'y trouve qu'un acte d'administration comme tous ceux auxquels donnent lieu les diverses contestations qui s'élèvent au sujet des propriétés domaniales ; et puisque les particuliers que l'on a nommés élevaient des prétentions qui ont paru fondées, il a été de la justice du Roi d'y faire droit. Je n'examine pas si ces prétentions portaient sur les forêts du domaine extraordinaire, ou celles du domaine de l'Etat. Cela est sans intérêt aussi, puisque ces domaines sont réunis, et que l'intérêt est commun.

Une somme de 35,000 francs de rente a été donnée, vous a-t-on dit, à une dame prête à contracter un second mariage ; on a laissé, par ces seules paroles, supposer que c'était une dot qu'il avait plu au Roi d'accorder dans sa munificence. On aurait pu vous dire, et l'honorable membre, sans doute, vous l'aurait dit, s'il l'avait su, qu'il s'agissait encore ici d'une transaction. Les circonstances ici me sont mieux connues, et j'espère que les détails que je vais donner paraîtront concluants.

Mme la duchesse d'Aremberg avait été dotée d'un million sur le domaine extraordinaire. Cette dot devait faire retour au domaine extraordinaire, s'il arrivait qu'elle décédât sans enfants. L'âge de cette dame rendait cette réversibilité fort incertaine, ou au moins fort éloignée. Il a paru à l'administration du domaine extraordinaire qu'une transaction qui aurait pour objet de faire rentrer ce million dans le domaine extraordinaire, en assurant à Mme la duchesse d'Aremberg une indemnité convenable, pouvait être pour le domaine une chose avantageuse, et c'est pour arriver à ce résultat que les 35,000 francs dont on vous a entretenus ont été accordés. Je ne crois pas qu'une pareille transaction vous paraisse un acte de mauvaise administration pour lequel il soit besoin de réclamer un bill d'indemnité.

On vous a rappelé qu'en 1814, M. le ministre des finances avait établi en principe, dans un rapport au Roi, qu'une créance de 240 millions dus par le Trésor au domaine extraordinaire, devait être considérée comme étant éteinte par confusion, et on a supposé que ce qui avait été établi en principe n'avait pas été exécuté en fait. J'ignore si l'honorable membre l'a pensé ainsi, mais je dois lui déclarer, dans ce cas, que son erreur est complète, que la confusion a été de fait comme de droit, et que le domaine extraordinaire n'a touché aucune partie quelconque de cette somme.

Enfin, on vous a entretenus d'une somme de 300,000 francs, donnée vous a-t-on dit, sans entrer dans d'autres détails, à une autre dame. Cette dame, Messieurs, est la fille d'un général français, qui n'eut pas le bonheur, en mourant sur le champ de bataille, de verser son sang pour la patrie, mais dont la mort, avec quelque sévérité qu'on la juge, ne peut faire oublier la vie d'un général qui a illustré les armes françaises, et laissé de si glorieux souvenirs ; d'un général enfin qui ne fut pas moins victime du courage avec lequel il essaya de défendre la liberté de son pays contre l'usurpation qui l'a si longtemps asservie, que de l'envie qu'avait excitée sa gloire. Ce général avait été atteint par un arrêt dont la justice a été vivement contestée. Non-seulement il fut frappé dans sa personne par cet arrêt, mais il le fut encore dans sa fortune par un acte arbitraire qui le contraignit à abandonner ses biens à un prix qui ne fut pas fixé par lui, et sur lequel furent prélevés 300,000 francs pour les frais du procès sous lequel il avait succombé. Ces biens furent donnés en dotation par le chef du gouvernement, et ont dès lors profité au domaine extraordinaire, contre lequel la veuve Moreau réclame, au nom de sa fille, la restitution de cette portion de leur valeur qui n'avait pas été payée au propriétaire. Le Roi pensa que cette réclamation était d'autant plus fondée, et qu'il était d'autant plus juste et d'autant plus sage de l'accueillir, que la fille du général aurait eu le droit de recourir contre chacun des nombreux condamnés pour lesquels il avait solidairement payé, et qu'elle ne devait pas être punie de la noblesse des sentiments qui l'empêchaient d'élever des procès qui seraient devenus si scandaleux contre les compagnons de l'infortune de son père.

Jamais assurément injustice plus grande ne fut plus faiblement réparée.

On vous a parlé de deux autres sommes, l'une de 100,000 francs, l'autre de 50,000 francs de rente, affectées sur le grand-livre au profit de deux princes étrangers. Je ne sais pas si l'on a rappelé les dates, mais il est bon de le faire ; c'est par des actes de 1810 que ces rentes ont été ainsi distribuées. Tous les actes faits à cette époque ont été religieusement respectés, parce qu'ils consacraient des droits acquis. Que ceux dont il s'agit aient été recommandés par la justice ou par la politique, ils n'ont pas moins dû être respectés. Prétendra-t-on en faire un crime au gouvernement du Roi ?

Je n'ai cru devoir entrer ici dans ces explications d'un passé qui nous est étranger, que parce qu'il me semble utile de détruire enfin tout ce système de récriminations et d'accusations vagues, auxquelles on ne saurait trop tôt mettre un terme dans l'intérêt de la chose publique et de la vérité.

Hier, un des honorables amis de l'orateur à qui je réponds nous disait que le ministère était accusable pour n'avoir pas exécuté une loi existante. Vous avez prononcé sur cette accusation indirecte, et fort peu sérieuse, en la repoussant; mais nous avons besoin d'établir, une fois pour toutes, que le ministère ne craint pas plus les accusations directes que les accusations indirectes; qu'il ne sera jamais embarrassé de les repousser et d'y répondre; que, loin de les éluder ou de les fuir, il ne les trouvera jamais assez directes, assez claires, assez précises; et ici je me trouve naturellement amené à parler de celle qui, pour n'avoir pas été proférée à cette tribune, n'en a pas moins retenti dans toute la France, de cette accusation élevée par un des honorables membres de cette Chambre qui, dans un discours imprimé et répandu avec profusion, n'a pas craint de menacer le gouvernement d'une révélation terrible, d'une arme dangereuse et funeste dont il daignait faire grâce au gouvernement dans l'espérance que nous saurions apprécier son silence et que nous ne le forcerions pas à le rompre. Eh bien ! au nom du ministère présent comme du ministère qui l'a précédé, au nom du gouvernement du Roi dont je m'honore d'avoir partagé les travaux, depuis qu'une seconde et heureuse restauration a rappelé le Roi sur le trône de ses pères, je l'interpelle à la face de cette Chambre et de la France entière, je l'adjure de s'expliquer, je provoque ses révélations, je lui déclare que son silence devient une calomnie, que cette calomnie ne peut plus peser sur le gouvernement, qu'elle tombe tout entière sur lui-même, que son honneur comme son devoir lui commandent de parler, et que son silence, s'il se prolongeait, serait désormais expliqué dans un intérêt qui ne serait pas le sien.

(S. Exc. descend de la tribune au milieu des acclamations et des vifs applaudissements de la presque unanimité de l'Assemblée.)

M. Bignon se lève de l'extrême gauche et descend pour se rendre à la tribune.

M. Casimir Périer. Ne répondez pas...

M. Dupont (*de l'Eure*). Votre secret ne vous appartient pas...

Une vive agitation se répand dans l'Assemblée. — M. Bignon paraît à la tribune. — Le plus profond silence s'établit.

M. Bignon (d'une voix forte, mais émue). Je commence par déclarer que je ne me crois pas obligé de répondre à la sommation qui vient de m'être faite par un des ministres de Sa Majesté... (Mouvement très-vif à droite et au centre...)

Un grand nombre de voix. Pourquoi donc?... Il faut parler...

M. de Chauvelin. L'orateur a raison... N'interrompez pas, vous répondrez...

M. Bignon. Cette interpellation m'est faite au sujet d'une opinion que j'ai fait imprimer, mais que je n'ai point prononcée à cette tribune, et sur laquelle par conséquent je n'ai point à répondre dans cette enceinte. J'ai annoncé dans cette opinion en faveur des bannis qu'indépendamment des arguments connus, il en était un fondé sur un fait particulier dont j'avais connaissance, et dont je me réservais de faire usage dans les intérêts de ceux que je voulais défendre, quand le moment en serait venu. Je déclare aujourd'hui que, d'après ma conviction, ce moment n'est pas venu... (La droite et le centre éclatent en murmures.) Je ferais la révélation que l'on demande aujourd'hui qu'elle ne servirait en rien pour la cause dans laquelle je me propose de la faire valoir. Quand nous pourrons, dans cette Chambre, proposer une adresse au Roi pour en obtenir le rappel des bannis; quand nous pourrons demander la révocation spéciale des articles 2, 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816, alors, comme je pourrai présenter avec succès l'argument que je tiens en réserve, je le ferai connaître. Jusque-là je crois devoir le taire; je déclare même que je ne crois pas la révélation utile au gouvernement. Jusque-là, dis-je, cette réserve que je m'impose est un devoir dans les intérêts de ceux que je veux défendre, et ce devoir il n'y a aucune considération, aucune sommation, quelle qu'elle soit, qui puisse me le faire méconnaître.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Oui, Messieurs, chacun est le premier juge de ses devoirs et de ses actions, mais c'est avant d'agir que ce jugement lui appartient, ou, lorsqu'en agissant, il ne touche aux droits et aux intérêts de personne. Du moment où ses intentions se sont produites extérieurement par un acte, quiconque y est intéressé a le droit de qualifier cet acte et de réclamer contre. Qu'importe que le discours de M. Bignon n'ait pas été prononcé à cette tribune? Imprimé, publié, distribué aux membres de la Chambre, ce discours est-il une attaque contre le gouvernement du Roi? Voilà toute la question. S'il est en effet une attaque, si l'opinion publique en juge ainsi, nul doute que nous, ministres du Roi, nous n'ayons le droit, que ce ne soit même pour nous un devoir, d'interpeller ici l'auteur de cette attaque, de le sommer, de le défier de soutenir et de prouver son accusation; car avancer, comme l'a fait M. Bignon dans le paragraphe qui termine son discours sur les bannis, qu'il tient entre ses mains un argument victorieux, comme une arme meurtrière qui peut porter un coup accablant au gouvernement, et que ce coup il ne le suspend que dans l'espoir de vaincre par la crainte ce qu'il appelle l'obstination du ministère, c'est, autant qu'il est en lui, placer le gouvernement sous le poids d'une accusation, et d'une accusation d'autant plus grave, d'autant plus odieuse, que l'objet en est plus incertain et plus inconnu. Or, Messieurs, nul n'a droit d'accuser, s'il n'est en état d'articuler, de prouver son accusation.

De deux choses l'une, ou M. le baron Bignon ne pouvait, lorsqu'il a imprimé son discours, rien articuler, rien prouver, et alors il devait garder le silence; ou il possède en effet des preuves, et en ce moment où il est défié, sommé de s'expliquer, il doit parler, il doit révéler enfin, à la confusion de ceux qui le défient, le terrible mystère dont il les a menacés avec tant d'assurance. Jusques-là, je suis fâché d'être obligé de le dire, mais l'évidence et le devoir m'y contraignent; jusques-là M. Bignon est de droit placé sous une juste présomption de calomnie; et il

n'en peut être autrement, Messieurs ; on ne saurait avoir contre le gouvernement un droit qu'on n'a contre personne, le droit de diffamer par réticence. Le simple accusé est présumé innocent tant qu'il n'est pas convaincu d'être coupable, et cette présomption, Messieurs, qui le protége et reste entière jusqu'à ce qu'elle soit détruite par la preuve du crime, n'aurait pas la même force, lorsqu'il s'agit du gouvernement? Sa loyauté, son innocence se présument aussi, et il serait monstrueux qu'on pût ainsi, d'une manière vague et générale, le proclamer coupable, en se réservant le droit d'ajourner indéfiniment *la preuve* des faits qu'on lui impute. Ceci est d'une telle évidence, d'une vérité si irrésistible, que M. le baron Bignon lui-même n'oserait le contester.

Il allègue qu'il a des raisons pour se taire encore... Quand nous le croirions, Messieurs, il n'en faudrait pas moins lui répéter qu'il aurait dû se taire toujours ; mais il ajoute qu'il rompra le silence le jour où il trouvera la Chambre disposée à demander au Roi la révocation de l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816. Ce jour, nous l'espérons, Messieurs, n'arrivera jamais...

Oui, Messieurs, il faut là-dessus s'expliquer avec une pleine franchise ; je n'accuse personne dans cette Chambre, je suis convaincu que les honorables membres qui se sont élevés en petit nombre dans la séance du 17 mai contre l'ordre du jour n'étaient animés d'aucun esprit de faction, poussés par aucune intention malveillante contre le gouvernement du Roi, mais qu'ils ont été entraînés jusqu'à un certain point par les arguments tirés de la Charte. Je ne les attaque donc point personnellement ; mais d'autre part, je suis convaincu que ces pétitions semblables et simultanées pour le rappel des bannis, *sans distinction*, étaient une attaque concertée contre le gouvernement du Roi... (Des murmures s'élèvent à l'extrémité gauche... *Un grand nombre de membres du centre et de la droite :* Oui, oui, cela est vrai.... *M. Dupont (de l'Eure) :* Votre conviction n'y fait rien.....) Oui, Messieurs : ceci ne s'adresse pas à vous, je vous ai mis hors de cause ; j'ai même admis que vous avez cru ne défendre que la Charte ; mais je répète que ma conviction a été que ce concert de vingt à trente pétitions, toutes calquées les unes sur les autres, toutes les mêmes dans leurs conclusions, ne pouvaient être qu'une attaque projetée contre le gouvernement du Roi. Et en effet, que voulait-on demander au Roi? Ce que, dans aucun cas semblable, le plus simple sentiment du devoir, la moindre pudeur morale ne permettrait pas de demander à un particulier ; c'était par un calcul habile que les auteurs de ce complot avaient jugé qu'il fallait d'abord essayer de porter atteinte à la dignité du caractère royal, pour ruiner plus sûrement ensuite la royauté. C'est dans cette conviction que j'ai combattu de telles pétitions ; c'est dans cette conviction que je les combattrai toujours au milieu de cette Assemblée, et j'honore assez mon pays pour croire qu'il n'arrivera ici que des députés qui partageront le même sentiment et agiront comme l'a fait, dans cette circonstance, l'immense majorité des députés de cette Chambre. (Mouvement général d'adhésion.)

M. de Chauvelin. Messieurs, avec les mêmes intentions que M. le garde des sceaux, et avec tous les égards que je me plais à lui rendre, je ne puis me dispenser de vous faire remarquer jusqu'où la passion des bonnes intentions peut elle-même s'égarer, puisqu'elle vient de conduire un ministre du Roi à désigner, sous le terme de complot, vingt-cinq à trente pétitions venues de tous les points de la France... (Des murmures interrompent..... *Un grand nombre de voix :* Il y en a bien davantage.) J'écarte cette réflexion affligeante, que ce soit le chef de la justice qui, dans un esprit aussi imprégné de passions, et dans une position telle que la sienne, ait pu qualifier de complot le vœu librement émis par des hommes inconnus les uns des autres, séparés par de grandes distances, qui demandaient l'exécution de la Charte, et des pétitions arrivées à cette Chambre d'une manière si innocente... (On rit à droite.)

Messieurs, vous me confirmerez d'autant plus dans mon opinion, en ne m'écoutant pas avec cette bienveillance que dans d'autres occasions vous avez bien voulu m'accorder. J'ai dit qu'il était étonnant d'avoir entendu désigner comme un complot le vœu librement exprimé dans les formes autorisées par nos lois et par nos libertés. J'ajouterai que rien ne tendrait plus à la pacification générale et à la réunion de tous les esprits, dans une commune et patriotique volonté, comme de faire oublier et 1814 et 1815, en donnant à la nation pour preuve de cet entier oubli, la jouissance et la garantie de tous les droits qu'assure la Charte à tous les citoyens.

On a fait aux pétitions un reproche bien étrange ; elles se ressemblent toutes, a-t-on dit. Je le crois sans peine : un seul et même sentiment les avaient dictées. Le but était le même, les expressions ont dû avoir de la ressemblance ; certes, si elles eussent été préparées dans un centre commun, si quelques personnes réunies dans un cabinet avaient voulu donner le mouvement à ces pétitions, et si elles eussent été rédigées par elles, on doit croire qu'elles auraient au moins, par la différence des motifs et du style évité le reproche de la ressemblance et dissimulé la source d'où les pétitions fussent parties. Ainsi de ce qu'elles se ressemblent, on ne peut conclure qu'elles soient parties d'un centre commun ; il faut conclure au contraire qu'elles sont librement arrivées des divers points d'où elles nous sont parvenues.

Ainsi ce prétendu complot se réduit à une assertion dénuée de tout fondement, et à laquelle on serait peut-être fondé à répondre par une sommation faite au ministre de prouver ce qu'il avance, au nom des pétitionnaires, et, j'ose le dire, de toute la France.....

Il est assez singulier, au surplus, qu'une telle discussion se soit établie au moment où il s'agissait d'intérêts bien différents et de savoir si des victimes de la guerre, des amputés, des familles honorables et malheureuses avaient reçu ce que la loi leur assurait ; et ne pourrait-on pas croire qu'on avait résolu de tenir ce moyen en réserve pour quelque cas d'urgence, et qu'on avait trouvé ce moyen arrivé dans la discussion qui nous occupe, et dont l'importance, au gré du ministre, avait peut-être déjà trop saisi l'Assemblée?

Quoi qu'il en soit, M. Bignon a répondu avec franchise, avec noblesse..... (*Une voix à droite:* Y a-t-il de la franchise à garder le silence?) Oui, Messieurs, il y avait autant de franchise que de dignité dans la manière dont M. Bignon s'est expliqué : c'est avec noblesse qu'il a répondu qu'il n'obéirait pas à la sommation qui venait de lui être faite. Je ne me suis point concerté avec lui ;

aucune insinuation ne m'est parvenue de sa part; mais quand il m'a dit que ce qu'il savait il ne le dirait pas, parce que le moment n'était pas venu de le faire avec succès dans l'intérêt de ceux qu'il défend, je dis qu'il a répondu avec franchise et avec dignité.

Et quelle est cette sommation si tardive qui lui a été adressée? Si l'on avait le droit de la faire, comment a-t-on attendu si longtemps? Si les réticences de M. Bignon compromettaient tant les intérêts du gouvernement du Roi, pourquoi les ministres, qui ont vu M. Bignon provoqué d'une manière si violente par l'esprit de parti qui se signale dans certains journaux, ne lui ont-ils pas adressé plus tôt la parole? J'avais pensé, je l'avoue, et en cela je croyais rendre hommage à la prudence des ministres ; je pensais qu'ils avaient regardé cette affaire comme un grand nombre d'autres qui occupent un moment, et dont bientôt il n'est plus question, et qu'ils avaient renoncé à le reproduire avec cet éclat. Mais ils se sont ravisés un peu tard, et s'il est permis de leur donner un avis sur leur sommation, je pense que le discours ayant été imprimé et non prononcé, par l'effet des précautions plus que sages que la loi de la presse renferme à l'égard des opinions des membres de cette Chambre, ce n'est pas dans cette enceinte que M. Bignon pourrait être justiciable de celle dont il s'agit. J'ai fait demander cette opinion... Je pourrai lire les expressions... (*Une foule de voix.* Non, non..... Elles sont connues.)

Il serait bon de savoir jusqu'à quel point peut s'appliquer le mot de calomnie contre le gouvernement, qui a été employé. On a de plus interprété les expressions dont M. Bignon vient de se servir: on a prétendu qu'il avait dit qu'il attendait, pour s'expliquer, au lieu de cette Chambre, une autre Chambre où il pût obtenir plus de succès. (*M. Bignon de sa place.* Je n'ai pas dit un mot de cela...)

Il a entendu que de nouvelles pétitions pourraient nous être adressées, qu'elles pourraient être l'objet d'une discussion nouvelle, et en cela il n'a pu offenser qui que ce soit. Ainsi, quand d'autres pétitions nous parviendront, quand un autre complot sera formé, quand on émettra devant vous le vœu de voir rentrer en France des hommes dont quelques-uns, oubliés dans leur patrie, vivent honorés dans d'autres pays, il n'est pas dit que jamais vous ne pourrez en connaître, il serait possible qu'alors on reçût ce vœu avec plus de bienveillance, qu'on ne le caractérisât pas d'une manière si offensante. — Voilà ce que l'orateur a dit, ce que vous avez entendu. Je ne vois assurément rien de condamnable dans de telles expressions, et je demande que la Chambre revienne à l'objet de sa délibération.

Cet avis est appuyé.

M. **Perreau** (*de la Vendée*). Je demande la parole. (Des murmures s'élèvent... *Un grand nombre de voix* : L'ordre du jour... l'ordre du jour... Le budget...) Je n'ai que quelques réflexions à vous présenter sur la manière dont M. le garde des sceaux a parlé de pétitions. La première des pétitions a été adressée par la ville de Fontenay; elle était en faveur de M. le comte de l'Apparent; elle était revêtue d'un grand nombre de signatures, parmi lesquelles on remarquait celles de trois chevaliers de Saint-Louis..... (*Une voix à droite.* Il y en avait à Waterloo.) La pétition de Nantes présente la signature du *Régulus français*... (Mouvement d'étonnement dans la Chambre.) Vous ne désavouerez pas cette épithète; elle lui a été donnée par madame de La Rochejacquelein elle-même... Il ne faut pas s'étonner que cette ville, qui a beaucoup souffert du pouvoir discrétionnaire, ait pris un vif intérêt à la cause des bannis; intérêt qui, au surplus, a été partagé par la France entière.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Je déclare que j'ai déposé sur le bureau une pétition de cent habitants de Louviers, fabricants estimables, et je porte le défi, je demande pardon de me servir de cette expression, je porte le défi à MM. les ministres du Roi de prouver qu'il y en ait un seul parmi eux qui ne soit un excellent citoyen. Quant à ce qui a été dit par M. le garde des sceaux, je déclare que je ne crois avoir besoin ni d'indulgence ni de l'obsolution qu'il a bien voulu me donner pour ma part.

M. **le garde des sceaux**, *de sa place.* Mes paroles ne s'adressaient point aux pétitionnaires.

M. **de Courvoisier.** On a parlé de pétitions et de complot; l'un des préopinants a demandé des preuves; c'est du moins une présomption que je vais fournir.

Il est à Paris un comité directeur, et voici la forme de ses relations avec l'une des principales villes de France. Un comité central composé de neuf membres correspond avec le comité directeur de Paris. Il en reçoit les instructions ou plutôt les ordres. Chacun de ces neuf membres cherche à former un autre comité et le préside; puis ces comités particuliers établissent leurs correspondances dans le reste du département. Cette organisation, on a pu la tenter en d'autres lieux; c'est ainsi qu'on peut demander et obtenir des pétitions. (Vive et longue agitation.)

M. **le comte Decazes,** *ministre de l'intérieur.* Il n'est pas un seul de vous qui ait pensé que l'intention de M. le garde des sceaux ait été d'incriminer les signataires de ces pétitions, et moins encore ceux des honorables membres qui les ont appuyées. Ce qu'il a voulu vous dire, ce qu'il vous a dit, ce qu'il a dû vous dire parce qu'il le savait, c'est que ces pétitions venaient en grande partie d'un centre commun, centre que l'honorable membre qui descend de cette tribune vous a signalé, centre connu du gouvernement, et par cela seul jugé et méprisé par lui; centre qui, quelle que puisse être la force qu'il s'attribue, quelque empire qu'il puisse espérer avoir sur les passions du peuple, ne l'aveuglera*ient jamais* au point de lui faire oublier ce qu'il doit au trône, son palladium et son égide.

Oui, *jamais*, Messieurs, et quoique ce mot paraisse blesser quelques oreilles, je ne craindrai pas de le répéter à mon tour. Oui, *jamais* les conspirateurs, quels qu'ils soient, quel que soit leur nombre, en quelque lieu qu'ils se réunissent ne parviendront à faire méconnaître à la France ses véritables intérêts, à lui faire oublier que ces intérêts ont tous leur garantie, leur seule garantie sur ce trône, autour de ce trône, qu'on ne pourrait ébranler sans ébranler, sans détruire toutes nos prospérités; *jamais* ils ne réussiront à composer cette Chambre dans un autre esprit et dans d'autres sentiments que ceux qui vous animent. *Jamais*, quels que soient leurs efforts, ils n'y obtiendront un triomphe, même momentané. La France sait trop bien que cet esprit et ces sentiments sont ceux qui peuvent seuls la protéger et

la défendre contre les agitateurs et les partis. Quelque grand que soit l'intérêt des discussions financières, dont celle dont nous nous occupons vous distrait un moment, qu'est-il en comparaison de l'existence de la patrie, de son repos et de la conservation de sa dignité, qui lui commandent également de conserver avant tout une liberté acquise au prix de vingt-cinq ans de malheurs et de désastres, et trop chèrement payée pour que nous voulions encore la compromettre?

Quant à ce qui touche M. Bignon, je ne puis partager son opinion et celle des honorables amis qui ont cru pouvoir défendre ou encourager son silence. Il ne saurait sortir du dilemme où l'a placé M. le garde des sceaux : ou il devait se taire lorsqu'il a parlé, ou il doit parler aujourd'hui. Que dirait-il si, à cette tribune, je venais affirmer que j'ai dans les mains une pièce, un acte qui attaque, qui flétrit son honneur, et que je me réserve de produire quand il me plaira de le faire? Il me dirait que je le calomnie, et il aurait raison. Eh bien! M. Bignon, vous nous avez calomniés, vous nous calomniez encore par votre silence; votre devoir est de parler. Vous n'êtes plus le maître de choisir le moment de le faire. Le moment n'est pas venu, dites-vous! Le moment est toujours venu de dire la vérité; il l'est toujours, surtout pour un bon et loyal député qui en fait son premier devoir. Vous êtes juge de vos devoirs! Non, vous ne l'êtes pas, quand ces devoirs sont la réparation d'une offense, quand c'est envers d'autres que vous-même que vous avez à les remplir.

Vous n'ignorez pas que les plus étranges suppositions, que les plus odieuses calomnies ont été propagées par vous, involontairement sans doute, car vous n'avez voulu dire que la vérité.

Mais cette vérité, cette révélation que vous annonciez si grave, si terrible, quand il faut la produire au grand jour, vous reculez devant elle, vous êtes effrayé de sa futilité, vous tremblez de la faire connaître et de faire juger de la légèreté de vos paroles. Voilà quelle est ma pensée, quelle sera, n'en doutez pas, celle de tous ceux qui ont entendu le défi que nous vous avons porté, que nous vous portons encore.

M. **Manuel**. Il y a peu de jours, Messieurs, il y a peu d'heures, qu'un orateur se livrant à des réflexions qui paraissaient à quelques personnes étrangères à l'objet de la délibération, on lui reprochait une telle digression, et d'appeler à la discussion du budget une foule d'autres objets de discussion; je ne sais si le reproche était mérité; mais aujourd'hui c'est un ministre qui vient de donner lui-même cet exemple. Voyez quel chemin a fait la discussion depuis son point de départ. Je ne m'en plains pas, je ne récuse pas l'exemple qui a été donné : il peut avoir son utile application; mais du moins il ne peut pas nous être défendu de l'imiter.

Mais, parmi les questions incidentes qui se sont élevées, il en est qui doivent se terminer : telle est celle où un membre, interpellé de parler, répond qu'il veut se taire; il est seul juge dans sa conscience, et il ne doit pas répondre à une vaine interpellation, lorsque les ministres ont d'autres moyens indiqués par la loi de lui faire rompre le silence.

Mais, pour quelques phrases d'une opinion imprimée, on a cru devoir revenir sur le sens qu'elle renfermait et sur la séance du 17 mai. Ce n'est pas à nous à nous en plaindre, nous dont la voix a été étouffée à cette séance, nous qui demandions justice pour des malheureux, qui, n'ayant pas été condamnés, ne peuvent être préjugés coupables.

On a bien voulu croire que ceux de nous qui ont appuyé les pétitions en faveur des bannis ne sont pas des factieux, et on a fait une exception en faveur des membres de cette Chambre. L'opinion des ministres à cet égard doit leur être indifférente, leur juge c'est leur conscience, leur juge c'est l'opinion publique; c'est par leurs actes que cette opinion s'établit sur leur conduite, et non par un mot approbateur ou désapprobateur de qui que ce soit.

Toutefois, ce n'est pas nous que nous avons à défendre, ce sont des Français qui ont suivi l'élan de la douleur et de la sensibilité, et qui ont cru pouvoir porter leurs vœux au pied du trône, et implorer la clémence du Roi. Et un tel accord pour une humble prière est traité de complot! Est-il vrai que ce soit un ministre du Roi qui ait pu porter une telle accusation contre des sujets de Sa Majesté? Et dans quel moment? c'est celui où l'on fait le reproche de la légèreté ou de l'imprudence de quelques paroles. Certes, si mon honorable ami, M. Bignon, se les est permises, il peut du moins trouver une excuse dans l'excès de sa sensibilité et de sa douleur. Mais quelle excuse peut alléguer un ministre dont le devoir est de peser ses paroles? Il nous laisse à désirer la preuve de cette conspiration dont il a parlé, de cette atteinte qu'on veut porter au trône, de cette intention de dégrader la majesté royale. Mais, pour un tel attentat, Messieurs, quel est donc le moyen dont on s'est servi? On implore la clémence du monarque, on se présente à lui dans l'attitude des suppliants; on lui dit: Suivez les mouvements de votre cœur; sa bonté nous est connue; nous savons qu'il répugne aux mesures rigoureuses, nous savons qu'il ne les demandait pas ; suivez-en les généreuses inspirations; révoquez un acte arraché à votre puissance, et resserrez ainsi le lien qui doit unir la nation et le trône. Est-ce là, Messieurs, l'expression d'un vœu qui tende à dégrader la majesté royale, et quelle idée semble-t-on faire du sentiment le plus généreux?

Mais, dit-on, ces pétitions partent d'un centre commun. Qu'importerait cette supposition si l'opinion exprimée n'en était pas moins louable et généreuse? Mais ce n'est ici qu'une vaine supposition ; les pétitions sont parvenues non du centre à la circonférence, mais au centre d'un grand nombre de points de cette circonférence, et ceux qui se sont livrés à cet égard à des conjectures si hasardées n'ont pas conservé toute la dignité de leur caractère.

Il est vrai, Messieurs, que de nombreuses pétitions ont été adressées et recommandées à des membres de cette Chambre. Nous nous en sommes occupés avec tout l'intérêt qu'elles devaient inspirer. Nous nous les sommes communiquées dans des réunions respectables (On rit à droite) dont un grand nombre de membres de cette Chambre faisaient partie. Mais, qu'avons-nous fait? Nous avons laissé ces pétitions inactives. Nous nous sommes présentés dans l'attitude convenable devant chacun des ministres de Sa Majesté. Nous avons servi d'interprètes au vœu présenté. Nous leur leur avons dit : Voilà ce que la France demande; voilà ce qui est juste; voilà ce qui est conforme aux principes qui vous animent. Je dois le déclarer, les réponses que nous avons reçues ont été telles que nous pouvions le désirer; chacun des ministres est convenu qu'il exercerait son in-

fluence pour faire agréer les demandes des pétitionnaires. Des promesses ont été données, et elles étaient de bonne foi. C'est quelques mois après que les pétitions ont été présentées aux Chambres, et alors même les ministres étaient d'avis que ces pétitions eussent leur plein et entier effet. Et pourquoi non? La Chambre des pairs, qui apparemment n'est pas une assemblée de factieux, n'avait-elle pas reçu de semblables pétitions; et avait-elle cru dégrader la majesté royale en les renvoyant au président du conseil? Les ministres alors n'ont pas réclamé, alors leur conduite était plus simple et plus vraie; mais alors on n'avait pas pris de funestes engagements, alors on n'avait pas encouru les résultats d'un mouvement d'éloquence peu réfléchi; l'amour- propre n'était pas intéressé à traiter de crime ce qui avait paru innocent et naturel à tout le monde.

J'en ai dit d'avance assez, Messieurs, pour prouver que ceux qui auraient pris part même à la rédaction de ces adresses ne pourraient être considérés comme coupables; le concert aurait eu lieu qu'il ne pourrait être le sujet d'un reproche; mais ce concert n'a pas eu lieu, les pétitions ont été librement votées; elles ont été revêtues des signatures les plus respectables. (On rit à droite.) Non, Messieurs, ces signatures n'ont rien à craindre du jugement de l'opinion publique. Et plût à Dieu que tous les Français fussent aussi dignes de ce nom que ces signataires!.. (De violents murmures interrompent à droite.) Messieurs vous avez entendu à cette tribune s'écrier : Plût à Dieu que tous les Français fussent aussi bons français que les Suisses! Vous me permettrez de dire que les Français, qui vous adressent des pétitions (*M. de Chaucelin.* Et qui les signent), valent bien la peine qu'on les défende. Ces pétitions n'ont eu, jusqu'à ce jour, que de bien faibles résultats. Mais enfin la France sera juge entre ceux qui les ont présentées et ceux qui ont réussi à les faire repousser.

Permettez-moi actuellement de faire un rapprochement qui peut mériter votre attention. On a dit à l'un de notre collègue : Vous avez par votre silence mérité le titre de calomniateur. Il peut repousser le reproche et l'adresser à ceux qui ont parlé, sans en apporter de preuves, de complot et de conspiration. Eh quoi! vous avez prononcé ces mots alarmants, et vous ne vous expliquez pas? Quoi! vous savez qu'un complot existe, qu'une conspiration menace le trône, et vous gardez le silence? Est-ce donc à ces mots que vous devez vous arrêter? Il existe une conspiration et les conspirateurs ne sont pas saisis; le trône est menacé et l'on ne vous dit pas ce qu'on a fait pour le défendre? En quelles mains sont donc déposées les rênes de l'Etat? On ne prend aucune mesure, et, à entendre les ministres, on dirait que nous sommes sur un volcan. (*Un grand nombre de voix à droite et au centre.* Non, non, rassurez-vous.)

Il est temps, Messieurs, de faire cesser de si funestes incertitudes. Il faut que les ministres que naguère nous estimions, que nous avons appelés de tous nos vœux aux places qu'ils occupent, renoncent à effrayer la France par la dénonciation de prétendus complots dont ils n'apportent aucune preuve. Toutes ces déclamations pourraient nous faire croire qu'elles cachent des choses que l'on ne saurait dévoiler au grand jour, et des engagements qui conduiraient les ministres eux-mêmes beaucoup plus loin qu'ils ne veulent. Je ne puis croire qu'ils s'abusent sur les véritables sentiments de la France, qu'ils puissent douter de son patriotisme et de son attachement inébranlable aux principes constitutionnels. Ils savent qu'elle aspire à vivre tranquille et prospère, grâce à l'alliance du trône et de la liberté. Si contre les vœux des Français, cette alliance venait à se rompre, des malheurs irréparables en seraient le résultat. Mais ils ne seraient point la faute des Français, ils ne pourraient être imputés qu'au gouvernement. L'expérience et l'histoire l'attestent : les nations ne peuvent jamais être coupables; ce sont ceux qui les gouvernent, tantôt par l'excès de leur violence, tantôt par l'excès de leur faiblesse, tantôt par une irrésolution et une fluctuation qui les fait tomber sans force et sans résistance devant les attaques de leurs ennemis. Mais de semblables présages doivent être détournés. La France, forte de ses sentiments, de son amour pour ses institutions, forte surtout de cette loi d'élections, base et conservatrice de son système politique, se montrera toujours trop sage et trop éclairée sur ses véritables intérêts, pour que je partage les craintes qu'on a voulu vous inspirer.

M **de Serre**, *garde des sceaux.* Il y a, Messieurs, dans ce long discours du préopinant, un mélange si constant du faux et du vrai, qu'il faudrait se livrer à une discussion plus longue encore que la sienne, pour parcourir toute la suite de ses assertions et y répondre. Je vais saisir les principales, et par celles-là la Chambre voudra bien juger des autres.

S'il est vrai que des démarches ont été faites près des ministres du Roi, en faveur des Français exilés, il est également vrai qu'on ne leur a jamais parlé que des bannissements temporaires, et sans doute s'il eût été question des personnes frappées par l'article 7 de la loi du 12 janvier, autrement que pour demander quelques tolérances individuelles, telles que des permis de séjour en faveur d'hommes âgés et infirmes, s'il eût été question d'un acte public et solennel qui rappelât ces individus, les ministres auraient aussitôt repoussé avec une juste indignation toute proposition à cet égard. La même indignation saisira profondément tout homme moral qui voudra réfléchir sur la question; et je défie que, sans faire éclater la sienne, la Chambre entende une discussion sérieuse sur cette matière. Non, il ne s'agissait pas de mettre un terme à des malheurs individuels, ce qu'on désirait surtout, c'était d'abuser de quelques conformités générales entre ces situations différentes, pour pouvoir, à la faveur des personnes temporairement frappées d'exil, demander au Roi un acte solennel qui rappelât les régicides. Voilà véritablement où était placée la question, voilà où était l'offense à la dignité, à la personne morale du Roi, offense qui sera sentie de la France, de l'Europe et du monde entier, partout où il y aura des hommes capables de sentiment. Cette impression, Messieurs, la Chambre l'a reçue elle-même trop profondément pour chercher d'autres explications de la manière dont je me suis exprimé à diverses reprises sur cette question; cette impression, Messieurs, ou du moins la pudeur d'en manifester une contraire, ne pourrons-nous pas croire qu'elle s'est communiquée aux orateurs mêmes qui s'étaient proposé de parler en faveur des pétitions? C'est ce que laisserait présumer du moins la faiblesse et l'incertitude des efforts qu'ils ont fait pour obtenir la parole, quelles qu'aient été depuis les protestations de quelques-uns des honorables membres.

M. de la Fayette. Il n'était pas facile de parler; j'avais demandé la parole...

M. Manuel. La majorité a abusé de sa force... Je n'ai pu être entendu...

M. Benjamin Constant. Je demande la parole...

M. de Serre, *garde des sceaux.* Toutefois, Messieurs, bien qu'un tel sujet me cause une juste émotion, je suis assez sûr de moi pour répondre que mes paroles n'ont dû offenser aucun de ceux dont j'ai combattu les opinions. Ils peuvent accepter ou refuser le témoignage que, comme tout orateur, je dois rendre à leurs intentions; mais il m'est permis de leur dire aussi qu'il ne suffit pas d'avoir de bonnes intentions, et que, sans être homme de parti, on peut être la dupe et l'instrument des partis. J'ajouterai que des hommes, qui porteraient l'exagération des principes et des théories jusqu'à ne tenir aucun compte des sentiments moraux qui dominent les principes et les théories, pourraient, avec les meilleures intentions, devenir funestes à leur pays et à la liberté, en devenant les complices involontaires d'une attaque portée contre le trône.

Voilà ce que j'avais à dire sur l'opinion du préopinant et de ceux qui ont parlé avant lui dans le même sens. Qu'ils cessent enfin de confondre ce qui n'a rien de commun, les Français temporairement exilés et les votants. C'est sur ces derniers seuls que le débat s'est élevé; c'est la provocation d'une loi pour leur appel que l'indignation de la Chambre a justement écartée. Mais cette question, Messieurs, ce ne sont pas les ministres qui l'ont réveillée. Elle avait été décidée, irrévocablement décidée dans la séance du 17 mai. La Chambre se souviendra qu'aujourd'hui il s'agissait seulement d'entendre ou de ne pas entendre une explication fort simple de la bouche de M. Bignon. M. Bignon a ajourné cette explication au moment où il pourrait proposer et faire adopter dans cette Chambre une adresse au Roi pour le rapport de plusieurs articles de la loi du 12 janvier 1816, et notamment de l'article 7 de cette loi; il a par là rouvert cette discussion.

Pour terminer à l'égard de M. Bignon, je crois que les choses restent dans les termes où nous les avons placées. Si M. Bignon avait donné les explications qui ont été provoquées, nous étions prêts à y répondre. Il s'est obstiné à se taire, nous devons être également satisfaits de son silence; nous en laissons sur lui le poids.

(Un mouvement très-général d'assentiment et d'adhésion se manifeste.)

M. Bignon. Je l'accepte, je ne crois pas que l'opinion du ministre doive être une loi pour moi.

M. de Corbière. Celui des préopinants auquel j'ai voulu répondre s'est étonné que l'objet qui vous occupe, et qui occupe depuis longtemps tous les esprits, se soit présenté dans la discussion comme une digression. Je suis bien loin de me plaindre, pour ma part, d'une pareille digression, si c'en est une. La provocation qui vient d'être adressée à M. Bignon était si nécessaire qu'elle ne peut jamais paraître étrangère aux occupations de la Chambre, de quelque manière qu'elle se présente dans ses discussions. On nous a dit qu'une pareille digression pouvait au moins justifier celles qui arrivent quelquefois dans nos délibérations. Eh bien, si nous sommes destinés à subir cette espèce de compensation, je me résignerai à supporter quelques digressions fatigantes en faveur de celle ci. Toute la France attendait avec impatience une explication publiquement demandée. Je m'applaudis maintenant d'avoir jusqu'ici résisté au désir de faire moi-même une interpellation dont tous sentaient le besoin, mais qui devait venir, en effet, des ministres du Roi, parce que, de leur part, elle est beaucoup plus propre à maintenir la dignité du gouvernement du Roi, ce qui est le but que nous nous proposons tous. Je me félicite de ne leur avoir pas disputé l'honneur de cette initiative, et ce n'est pas pour le partager que je viens à cette tribune, trop heureux qu'une interpellation indispensable soit venue de la bouche de ceux de qui je l'attendais depuis longtemps pour qu'elle produisît tout son effet.

Le préopinant a ajouté que le refus de toute explication de la part de M. Bignon devait mettre fin à la discussion. J'y consens. Le silence de M. Bignon, après ce qui lui a été dit, suffit désormais; ce silence sera jugé par la France entière. Je n'ai point à énoncer ici mon jugement individuel; mais je ne doute pas de celui que prononceront tous les Français. M. Bignon a cru devoir ajourner ses prétendues révélations à un temps où elles seront plus utiles aux intérêts qu'il protége; cet ajournement ne paraîtra pas cette fois un mystère trop difficile à pénétrer; c'est un avantage de plus qu'il nous donne. L'ajournement sera tout aussi bien compris que le silence.

Les demandes relatives aux bannis tenaient de trop près à la réticence de M. Bignon pour qu'il n'en fût pas question dans cette discussion. L'orateur auquel je réponds a avancé que les bannis, dans leur situation actuelle, devaient être présumés innocents. Il ne faut pas que la généralité des expressions empêche de se faire entendre clairement. De quels bannis veut-on parler? Ceux compris dans l'ordonnance du 24 juillet ont été renvoyés, par la loi, à la justice et à la clémence du Roi; qu'ils abjurent à ses pieds leurs erreurs ou qu'ils établissent devant lui qu'ils auraient pu être l'objet de quelque méprise. Voilà leur droit ou leur ressource. Ce n'est pas pour eux qu'on a pu provoquer l'intervention des Chambres; les Chambres ne peuvent rien sans le Roi, et ce que le Roi voudra, il le peut sans elles. Il s'agirait donc de ceux qu'il faut bien désigner par une funeste dénomination: des régicides. Est-ce bien d'eux qu'on peut dire qu'ils sont présumés innocents? Une amnistie fut demandée, le Roi crut nécessaire de faire concourir les Chambres à cette grande délibération. Les régicides qui, par leurs actes, avaient renoncé à une première amnistie, furent compris dans la seconde; une condition y fut mise; on leur dit: « Le sol de la France vous est interdit; vous êtes exempts du supplice de vivre au milieu des Français, auxquels sont rendues la monarchie légitime et la famille de Louis XVI. » Est-ce bien cette mesure qui peut donner lieu à des plaintes? Et que pourraient présager de pareilles plaintes?

Enfin on a prétendu que les signataires des pétitions, sur les quelles nous avons adopté l'ordre du jour le 17 mai, se trouvaient inculpés dans la discussion actuelle. Je n'ai point à répondre ici pour MM. les ministres; ils ont donné d'avance toutes les explications qu'on pouvait désirer d'eux, en mettant hors de la discussion les intentions et

des pétitionnaires et des députés qui avaient appuyé les pétitions. Mais on a observé, ce que la France n'a que trop appris par une longue et dure expérience, que les intentions ne suffisent pas toujours pour se préserver d'influences dangereuses; et l'on a ajouté quelque chose de plus précis, on a dit: un comité directeur existe à Paris et communique avec d'autres villes; on a donné des détails sur cette étrange organisation.

Certes, la France n'ignore pas que la multitude peut être facilement entraînée à des révolutions par des comités d'insurrection ou de direction.

(Ici l'orateur est interrompu par plusieurs membres du côté gauche, parmi lesquels on remarque MM. de Chauvelin, Benjamin Constant.)

M. **Casimir Périer.** Nommez ces conspirateurs, faites connaître ces comités. Voulez-vous nous désigner?

M. **le Président.** Je rappelle à MM. les députés que le règlement leur défend d'interrompre un orateur.

M. **Laffitte.** Alors, monsieur le président, rappelez l'orateur à l'ordre. Le règlement défend aussi d'insulter la Chambre.

Une voix à droite. Pourquoi vous croyez-vous insultés?

Une autre voix. Pourquoi vous reconnaître?

M. **le Président.** Si quelque membre pense que l'orateur doit être rappelé à l'ordre, qu'il motive cette demande, et la Chambre délibérera. J'invite MM. les députés à obéir au règlement, et à écouter l'orateur avec calme et silence.

M. **Benjamin Constant.** Moi, je demande le rappel à l'ordre et la parole pour le motiver.

M. **de Corbière.** Les députés qui m'interrompent oublient peut-être que je ne fais que répéter ce qui déjà leur a été dit par un de nos collègues; et lorsqu'ils m'interpellent de désigner les comités et leurs présidents, ils ne songent pas que je ne puis avoir aucune instruction à cet égard. Ce n'est pas vouloir de réponse que de la demander à celui qui ne peut la faire.

L'orateur qui m'a précédé a prétendu que de telles indications ne seraient propres qu'à répandre des alarmes. Je pense tout le contraire. Lorsque la France remarque des effets inquiétants, elle suppose et doit supposer des causes cachées qu'elle redoute. Quand le gouvernement lui dit, comme l'orateur romain : *Je sais ce qui se fait et ce qui se prépare;* je sais qui se rassemble et où l'on se rassemble, rien n'est plus propre à assurer la sécurité publique: la France ne sera pas alarmée de ce que le gouvernement voit; mais parce qu'il pourrait ne pas voir assez, et j'espère que cette séance sera plus propre à satisfaire le vœu des Français qu'à leur donner des alarmes... Très-vif mouvement d'adhésion à la droite et au centre.)

M. **Benjamin Constant.** La question qui devait nous occuper a été si étrangement dénaturée dans le cours de cette discussion que vous pardonnerez si je laisse apercevoir quelque désordre dans les réponses à ce qui a été dit. Je saisirai les raisonnements qui vous ont été soumis comme ils se présenteront à mon esprit. Toutefois j'espère vous exposer d'une manière satisfaisante ce qui s'est passé avant, pendant et après la séance du 17 mai. Je donnerai ici cependant une grande preuve d'impartialité, car j'excuserai peut-être, pour leur conduite à cette époque, ceux même que je suis obligé de blâmer aujourd'hui.

La France, Messieurs, était profondément affligée d'avoir vu, malgré la Charte, malgré la résistance du Roi, malgré l'opposition d'un ministre qui depuis a oublié le langage qu'il tint alors, malgré les expressions de M. le duc de Richelieu, qui dit que la volonté du Roi était forcée; la France dis-je, a été profondément affligée de voir, contrairement à la volonté du Roi, déployer des rigueurs illégales.

En conséquence, depuis ce moment, depuis surtout que l'ordonnance du 5 septembre est venue briser le pouvoir de ceux qui avaient provoqué ces rigueurs, la France désirait qu'on revînt et sur les hommes illégalement bannis, et sur l'amnistie, sauf à faire mettre en jugement ceux qui pourraient paraître l'avoir mérité.

Depuis cette époque, et à mesure que l'arbitraire s'est éloigné, arbitraire dont je n'accuse pas les ministres, car ils avaient sans cesse à lutter contre l'influence d'un parti puissant; à mesure que la France a cessé d'être en proie à des hommes ivres de vengeance, elle a invoqué le respect dû à la Charte, et elle a demandé qu'on révoquât des actes qui lui étaient contraires.

Ce fut d'abord avec timidité; elle communiqua ses vœux à ceux qu'elle croyait pouvoir lui servir d'interprètes et d'organes. Quant à moi, je l'avoue, j'ai, longtemps avant que les pétitions ne fussent présentées, fait tout ce qui était en moi pour seconder le mouvement de l'opinion. Si c'est un crime, il m'appartient, et je suis loin de m'en défendre.

L'opinion s'est formée, le langage des hommes modérés s'est fait entendre, et l'on est généralement convenu qu'il n'y avait rien de dangereux pour un peuple comme une assemblée délibérante tombant de tout son poids sur un parti; la proscription de la Convention avait sillonné la France de sanglants vestiges; on se dit qu'une Convention nouvelle allait de nouveau décimer la France... (Les plus violents murmures interrompent à droite et au centre... Les cris: A l'ordre! se font entendre.)

M. **Benoist.** Je demande le rappel à l'ordre et la parole pour le motiver.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Benoist.** J'ai fait partie, Messieurs, de la Chambre de 1815. Déjà j'ai dans une autre circonstance demandé le rappel à l'ordre d'un autre orateur qui s'était servi d'expressions à peu près semblables à celles qui viennent de provoquer le mouvement de l'Assemblée. J'ai fait remarquer qu'une Chambre, dont beaucoup de membres d'ailleurs siégent encore parmi vous, ne pouvait être jugée que par ses actes dans de libres et décentes discussions, mais ne pouvait jamais être livrée à l'insulte et à l'outrage, parce qu'elle avait agi dans la limite de ses droits. J'ai dit que le Roi pouvait dissoudre une Chambre; ce serait l'arrêter dans la plus haute prérogative que de porter de tels jugements sur la conduite de celle qui l'aurait précédée. Non, Messieurs, la Chambre de 1815 n'était pas composée d'hommes ivres de

vengeance; elle n'était point une continuation de la Convention; non, elle n'est pas tombée de tout son poids sur un parti; elle a voulu seulement établir un principe moral, un principe religieux, un principe fondamental: c'est que tuer son Roi est un grand crime. (Mouvement très-vif d'adhésion.) Ce n'était pas pour les hommes qu'elle a voulu déclarer cette vérité conservatrice des Etats; car parmi ces hommes, il pouvait en exister contre lesquels il n'y avait de prévention personnelle ni d'intention de persécution. C'était par respect pour la morale publique, pour les principes qui seuls peuvent assurer la stabilité des gouvernements, la sécurité et la liberté des nations.

Or, quel était le but des associations, des réunions, des pétitions dont nous avons entendu parler, c'était de remettre en question le principe que j'ai rappelé, de remettre en question si tuer un roi était un crime! (Vive sensation.)

Et quelle a été la conduite de la Chambre que l'on accuse? Il s'agissait de bannir les hommes que le gouvernement avait des motifs de croire dangereux. Nous n'y avons pas consenti; on s'est borné à les mettre à la disposition du Roi, la loi lui laissant la faculté de prolonger ou d'abréger leur exil, ou de les mettre en jugement.

Quant aux régicides nous avons établi un principe sacré, un principe incontestable, et quand en parlant d'une telle détermination d'une Chambre législative, un orateur se permet de la comparer à la Convention nationale, c'est le cas de demander son rappel à l'ordre. J'honore beaucoup l'orateur, je le considère, mais il est impossible de souffrir un tel outrage. Je demande formellement le rappel à l'ordre...

Une foule de voix à droite: Appuyé, appuyé...

M. de Courvoisier demande la parole.

M. le garde des sceaux demande à être entendu.

M. **de Serre** *garde des sceaux.* J'avais l'honneur d'être député de mon département à la Chambre de 1815. Dès les premiers actes de cette Chambre, je me trouvai en opposition avec la majorité, et cette opposition a continué pendant toute la durée de la session. J'ai cru une grande partie de ses actes marqués au coin de l'exagération. Cependant, Messieurs, même avec cette opinion, et tout en reconnaissant que l'influence de cette session sur la France a été plus fâcheuse et surtout plus durable que ses actes, sachons juger d'une manière impartiale et les époques, et les événements, et les Assemblées. Certes, il y a quelque chose d'indigne, de monstrueux à comparer la Chambre de 1815 avec la Convention, et à la flétrir du nom de Convention nouvelle. (Mouvement général d'adhésion.) L'impression qu'a laissée la Convention est épouvantable; elle nous rappelle un pays entier inondé de sang, couvert de prisons et d'échafauds. La Convention sera, si je puis me servir de cette expression, inoubliable pour nos derniers neveux. (Nouveau mouvement.)

Sans doute que l'impétuosité de la parole et de l'improvisation, ce désordre d'idées auquel M. Benjamin Constant nous avait averti de nous attendre, ont pu seuls jeter dans la rapidité de son discours cette expression contre laquelle on s'élève justement. Je l'engage à y réfléchir de sang-froid, et je suis convaincu que la réflexion l'amènera à rétracter une parole injuste et offensante pour les membres de cette Chambre qui ont fait partie de la Chambre de 1815. (Vive sensation dans toutes les parties de la salle.)

Enfin, rien ne serait plus dangereux et moins utile, dans tous les cas, que ces attaques générales dirigées contre une Chambre, contre une partie de la législature éloignée de nous seulement de peu d'années. Il n'y aurait pas de raison pour que les actes de la Chambre actuelle ne fussent traités de la même manière par nos successeurs. Ne pourrait-on pas, par exemple, venir à dire que, pour avoir passé à l'ordre du jour dans la séance du 17 mai, vous vous êtes assimilés à la Chambre de 1815, et, par suite, à une *Convention nouvelle?* (Même mouvement.) De telles qualifications doivent être interdites absolument. Je demande que M. Benjamin Constant rétracte l'expression qui lui est sans doute échappée dans l'improvisation, autrement je serais obligé d'appuyer le rappel à l'ordre...

Un grand nombre de voix: Très-bien, très-bien... Appuyé...

M. **Benjamin Constant.** Il est bien évident que quand, ce qui était loin de ma pensée, j'aurais voulu établir la comparaison contre laquelle on s'est élevé, je n'aurais pas eu l'idée d'appliquer cette expression aux membres ici présents... (*Un grand nombre de voix à droite*: Et ceux qui n'y sont plus.— *M Bruyères de Chalabre:* Dites les hommes les plus respectables.) J'ai dit, et j'ai seulement voulu dire que la Chambre de 1815, du moins dans sa majorité, avait fait beaucoup de mal. (Vifs mouvements d'adhésion à gauche.) Du reste, je reconnais que je me suis servi d'une expression inconvenante... (*Une foule de membres de la droite:* Cela suffit... cela est fini... Continuez, continuez...) J'ai entendu dire à cette tribune, que la majorité de la Convention avait délibéré sous les poignards, et qu'elle était saine; j'ai pu parler aussi d'une majorité entraînée à des actes qui ont eu des résultats funestes...

M. **le Président.** L'orateur ayant désavoué son expression, la demande du rappel à l'ordre est retirée; il a la parole pour continuer.

M. **Benjamin Constant.** Je disais, Messieurs, au moment où j'ai été interrompu, que la France avait repris courage, et qu'enfin on parlait des lois et du respect qui leur est dû, lorsque le règne de la justice fut graduellement revenu, et ce retour fut entravé par bien des obstacles; les citoyens, qui voulaient le règne de la Charte et des lois, reprirent courage. Ils écrivirent à ceux qu'ils supposèrent avoir quelque influence dans l'opinion, dans cette Chambre et hors de cette Chambre. Je n'avais pas l'honneur d'en être membre alors. Nos honorables amis qui y siégeaient ont déclaré que, si avoir désiré le rappel des bannis était un crime, ils en étaient coupables. Je réclame aussi ma part de ce crime, peut-être avant eux; car simple citoyen encore, je n'ai cessé de réclamer publiquement pour les exilés. Longtemps avant le 17 mai, mes honorables amis ont eu des conférences avec les ministres, qui ne leur ont point semblé rejeter l'idée des pétitions. La Chambre des pairs avait donné l'exemple d'un renvoi au président du conseil des ministres. Nous pûmes nourrir l'espérance que les ministres ne s'opposeraient point à la même décision dans cette Chambre. Jusqu'au 17 mai, l'on nous entretint dans cette espérance; et le 17 au matin nous arrivâmes dans cette enceinte, pleins de confiance dans ce que nous pouvons appeler les engagements qui avaient été pris. Vous savez quelle fut

cette séance et quelles paroles furent prononcées. Des pétitions, arrivées de toutes parts, dont j'ai remis plusieurs que je déclare n'avoir point provoquées, eurent le sort que vous connaissez.

J'ai dit les faits, j'ai repoussé les assertions injurieuses aux pétitionnaires. Ils étaient de bons citoyens, ceux qui, sans s'occuper des individus, voulaient qu'on revînt à la Charte, au respect pour les lois, qu'on réparât des mesures injustes; car tout exil sans jugement, n'importe l'individu qu'il atteint, est une iniquité.

Maintenant que j'ai rendu justice à une foule de citoyens estimables, inculpés pour leur respect pour les lois, je rendrai justice à d'autres; et je donnerai par là, je pense, une grande preuve d'impartialité, car ceux à qui je vais rendre justice, nous avons à nous en plaindre.

Non, ce ne sont point les ministres qui ont mis obstacle au retour des bannis : c'est le même parti de 1815 qui avait prononcé ces proscriptions En voulez-vous la preuve? Avant le 17 mai, quand on a eu connaissance des pétitions, dans quels journaux, dans quels pamphlets a-t-on voulu circonvenir la bonté royale pour la détourner des suppliants? Le 17 mai, qui est-ce qui dans cette enceinte, a étouffé la discussion? Après le 17 mai, quand les ministres ont accordé, et je les en remercie et je les en loue, à de malheureux vieillards infirmes, le triste bonheur de mourir sur leur terre natale; dans quels journaux, dans quels pamphlets, dans quel parti se sont élevés des cris de fureur? Les ministres ont cédé en partie à une influence funeste, en partie ils y ont résisté. Qui, je vous le demande, a dit alors qu'un permis de séjour était un crime? Qui a menacé les ministres de l'accusation, pour avoir accordé à des vieillards un tombeau? Qui a disputé au Roi le droit de faire grâce, mettant la loi du 12 janvier au-dessus de la Charte?

Je passe à l'interpellation faite à M. Bignon. Peut-être a-t-il été imprudent à lui annoncer un secret qu'il ne pouvait révéler dans ce moment sans nuire à ceux qu'il voulait servir. Mais s'il pense en effet que l'heure de dévoiler ce secret n'est pas venue, s'il pense qu'il vaut mieux pour les infortunés qu'il se taise, je le loue de s'immoler à la cause du malheur. Je le loue de prendre sur lui la défaveur momentanée du silence qu'il s'impose. C'est un sacrifice généreux et noble: je l'en estime et l'en remercie.

Je finirai par une interpellation que je crois légitime. Un honorable préopinant a parlé de comités directeurs, de complots, de correspondances de ces comités avec d'autres villes du royaume, d'ennemis du trône qui s'agitaient et qui conspiraient. Il ne doit pas faire planer ses soupçons sur toute la France, faire que chaque citoyen se défie de l'autre, que nul ne sache s'il ne se réunit pas, s'il ne converse pas avec un conspirateur. S'il y a des comités directeurs, des ennemis du trône, qu'il les nomme, qu'il les révèle. On a applaudi à l'interpellation du ministère à M. Bignon : on ne peut blâmer mon interpellation à M. de Courvoisier.

M. **de Courvoisier.** J'ai annoncé qu'il existait à Paris un comité directeur : on demandait la preuve d'un complot formé pour obtenir des pétitions relatives au rappel de tous les bannis; j'ai donné l'existence de ce comité directeur pour une présomption. Un honorable membre me somme de prouver l'existence de ce comité, d'en désigner, d'en nommer les membres; il vient justifier, par mon silence, le silence de M. Bignon.

Je relèverai d'abord la différence des deux hypothèses : M. Bignon annonce qu'il possède un argument terrible, qu'il connaît un fait accablant pour le ministère : cet argument, ce fait, on désire qu'il le publie; pour satisfaire à la sommation, il lui suffit de prendre la plume ou la parole.

Je viens au contraire d'énoncer un fait, et c'est la preuve du fait qu'on exige : l'honorable membre, qui m'adresse cette adroite interpellation, n'ignore point que la preuve réclamée ne peut être déposée sur la tribune.

Un comité secret siége à huis clos, ses actes décèlent son existence, ses dépêches, la poste où ses agents la transmettent; et je n'ai ni le secret de ses agents, ni le secret des postes : à supposer même que je connusse les membres de ce comité, l'honorable préopinant sait d'avance que je n'irais point ici décliner leurs noms.

Mais je lui adresserai deux réponses : la première, c'est que le fait est notoire, et que, de toutes les preuves, la notoriété est la plus complète;

La seconde, c'est que je le requiers lui-même de déclarer si la notoriété, que j'atteste, n'est pas encore parvenue jusqu'à lui.

Ces réunions ont leurs dangers; qu'est-ce qu'un centre de direction, placé près du gouvernement, au sein même de la capitale? Y a-t-il deux gouvernements dans l'Etat? Je m'arrête, car le commentaire n'est pas dans mon plan, mais la cause existe; la France en éprouve les effets sans en connaître, le plus souvent, l'objet ni la source : pour la tenir en garde, on doit l'avertir; c'était un devoir, et je l'ai rempli.

On se plaint du défaut de poursuites, qu'on se rassure: si des actes connus peuvent être qualifiés délits ou crimes, la justice ne trahira pas l'intérêt public; mais il ne s'agit en ce moment que de pétitions.

En deux mots, j'ai parlé d'un comité directeur; on veut que j'en prouve l'existence : j'ai requis l'auteur de l'interpellation de déclarer lui-même si le fait est faux ou s'il est vrai.

Je déclare en outre que le fait est notoire; et, comme il faut une décision en ce débat, je réclame celle qui peut, en ce moment, y mettre fin.

Si le fait est notoire, il est connu de chacun des membres de la Chambre; si j'atteste la notoriété, et que je l'atteste faussement, Messieurs, je vous fais injure, et vous devez justice. Que l'auteur de l'interpellation demande mon *rappel à l'ordre;* je le subirai, si mon assertion est inexacte; et si le *rappel à l'ordre* est rejeté, la preuve sera fournie, car la notoriété sera reconnue.

Un grand nombres de voix. Très-bien..... Aux voix.....

M. **Benjamin Constant.** Requis de répondre, je déclare que je n'ai aucune connaissance de ce qu'on a nommé un comité secret, et de la notoriété de l'existence de ce comité. Je ne sais nullement ce qu'on veut dire par un comité directeur, et je remarque que l'orateur a singulièrement affaibli son expression; d'abord on avait prononcé le mot de complot, un autre membre s'est servi du mot insurrectionnel.....

M. de **Courvoisier.** Vous vous trompez je n'ai point affaibli mon expression, je n'avais parlé dans mon premier discours ni d'insurrection, ni de complot contre le trône, j'ai fort brièvement exposé le fait et rien de plus.....

M. **Benjamin Constant.** J'ai vu dans cette

capitale de nombreuse réunions; j'y ai entendu des conversations sur les affaires publiques; je n'y ai rien vu de régulier, rien d'organisé; je n'y ai vu aucune correspondance, et si l'honorable membre sait à cet égard quelque chose qui puisse alarmer le gouvernement, qu'il le déclare au ministre de la police ici présent..... Je me sers d'une expression impropre, qu'il le déclare au ministre de l'intérieur : c'est un devoir pour lui à un double titre, celui de fonctionnaire public et celui de député; comme ce sera un devoir pour le gouvernement de sévir contre des réunions où l'on tramerait contre lui de criminelles entreprises. S'il y a un complot, le gouvernement doit non-seulement le surveiller, mais le poursuivre et le punir. Il faut que la France sache la vérité; il faut qu'elle soit rassurée par le gouvernement lui-même sur l'effet de telles imputations. Je le désire plus que qui que ce soit, car je crois être son interprète en déclarant qu'elle ne veut pas de révolution, que chaque jour l'attache davantage aux principe du gouvernement constitutionnel, et à la conservation de tous les droits que ce gouvernement lui garantit.

M. **Royer-Collard**. Messieurs, n'ayant point assisté au commencement de cette discussion, j'ignore, et j'ai quelque peine à comprendre comment la séance du 17 mai a pu se reproduire. Mais puisque les mêmes questions s'agitent, je me félicite de pouvoir prendre la parole, pour exprimer, comme Français et comme député, mon adhésion entière et sans réserve à la détermination prise par la Chambre dans cette mémorable séance.

Mon honorable ami, M. le garde des sceaux, disait que la franchise était la seule route sûre dans les questions difficiles. Je suivrai ce conseil que lui-même pratique si heureusement.

Les pétitions, dont il fut rendu compte à la Chambre dans la séance du 17 mai, étaient remarquables, en ce que, soit à dessein, soit autrement, elles rassemblaient et confondaient, comme dignes du même intérêt, deux causes cependant bien distinctes, celle des exilés et celle des bannis.

Je n'ai point à parler des exilés sur lesquels la Chambre entière eût été d'accord. A l'égard des bannis, sans rappeler ni les différences d'opinion qui éclatèrent dans la formation de la loi du 12 janvier, ni la généreuse résistance du Roi, c'est un fait aujourd'hui que cette loi a été rendue. Il ne s'agit plus que de savoir ce qu'aurait fait la Chambre, si elle avait appuyé de son intérêt, et présenté en quelque sorte elle-même au monarque des pétitions favorables à ces hommes que la loi du 12 janvier avait distingués entre tous les autres pour les frapper d'une peine spéciale. Car c'est cela, Messieurs, c'est votre intérêt qu'on a sollicité, en vous proposant le renvoi au conseil des ministres; c'est votre intercession qu'on a voulu obtenir. La jurisprudence de la Chambre en matière de pétitions est connue.

Eh! bien Messieurs, pour se faire une idée juste de ce que ferait la Chambre, si elle intercédait solennellement en faveur des hommes dont il s'agit, il n'y a qu'à considérer un moment quelle est leur relation avec le monarque, ce qu'ils sont devant lui. Vous le savez trop..... Le voile que je jetterais sur l'attentat dont ils sont coupables ne le couvrirait pas..... Et ce n'est pas seulement la personne morale du monarque, cette personne solidaire de la royauté qui a été outragée, c'est encore la nature dans ses affections les plus intimes et les plus chères. (Mouvement général d'adhésion.)

Chez une nation telle que la nôtre, où le sentiment moral est si prompt et si vif, et où les lois qu'il dicte sont si impérieuses, l'intercession qu'on n'a pas craint de demander à la Chambre serait regardée, envers un simple particulier dans des circonstances semblables, comme un acte de mépris et d'injure. On entendrait le cri de la nature, et on le respecterait. Qu'est-ce donc si l'injure s'adresse a la fois et à la nature et à la Majesté ?

Jamais, non, jamais, la Chambre ne commettra une telle offense. Jamais elle n'oubliera que le propre mouvement du monarque dans sa cause lui appartient, qu'il est inviolable et sacré comme sa personne, qu'il est sous la garde de tous les sentiments qui honorent l'humanité. Qu'on ne parle point ici de vieillards, d'infirmes, de malheurs particuliers; ce n'est pas de quoi il s'agit. Quand les portes de la miséricorde royale s'ouvriront, la chambre sera loin de les vouloir fermer. Mais elle ne manquera point de respect au Roi; elle n'insultera point le trône héréditaire sur lequel il est assis. La dignité du monarque est celle de la nation elle-même. (Nouveau mouvement.)

Ce que nous venons d'entendre, Messieurs, me conduit à examiner sous un autre point de vue les pétitions qu'on a en quelque sorte reproduites.

Un gouvernement est tombé sous nos yeux, qui avait subsisté quinze années. Ce gouvernement avait exercé de puissantes séductions, élevé beaucoup d'hommes, créé beaucoup d'existences. (Profond silence.) Avec lui sont tombés ses appuis. Mais les ambitions déçues, les grandeurs évanouies ne sont pas sans souvenirs, sans regrets, sans coupables desseins. Le gouvernement légitime a donc des ennemis; ces ennemis s'agitent, ils s'agiteront et ils fatigueront la nation, aussi longtemps qu'il nourriront la folle espérence de la ramener sous le joug. Pour être assuré qu'ils se connaissent, qu'ils s'unissent, qu'ils concertent leur action, je n'ai pas besoin de documents; quoique je ne le sache pas, je l'affirme avec non-moins d'autorité que si j'avais la preuve en main; je l'affirme sur la foi de l'histoire, de l'expérience universelle, et des lois immuables du cœur humain. (Nouveau mouvement.)

Oui, Messieurs, le gouvernement du Roi a des ennemis; c'est à lui de le savoir, et de surveiller leurs mouvements; c'est à lui surtout de les condamner à l'impuissance, et de les réduire au désespoir par le spectacle de l'ordre, du repos, de la sécurité, de la jouissance paisible des libertés et des garanties promises. Ne pouvant attaquer aujourd'hui le trône à force ouverte, ils s'appliquent à lui attirer des insultes. Je ne dis pas que les pétitions aient été signées, bien moins qu'elles aient été appuyées dans cette intention; mais c'est dans cette intention qu'elles ont été conçues; c'est contre la dignité du monarque qu'elles ont été dirigées; c'est aux ennemis du trône et à eux seuls qu'elles eussent profité. Cette Chambre ne sera jamais leur instrument.

Un grand nombre de voix. Non, non..... Appuyé.....

On demande à aller aux voix.

M. **le Président**. M. Lainé a la parole.

M. **Lainé**. J'avais demandé la parole dans le dessein de répondre à M. Benjamin Constant;

mais mon intention vient d'être remplie, et je ne prolongerai pas inutilement cette discussion.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Delessert... Une vive agitation se répand dans la salle.— *Plusieurs voix.* Il est bien loin.....

On demande la question préalable. — Elle est fortement appuyée...

M. **le Président**. Je mets la question préalable aux voix.

M. **de Chauvelin**. Nous avons été, Messieurs, dans cette discussion entraînés si loin de son objet principal, que je craindrais que la Chambre n'eût pas assez présents à l'esprit les faits qui lui ont été exposés en faveur de l'amendement; elle ne voudra pas que des malheureux, des victimes de la guerre, des blessés, des veuves, des orphelins, souffrent de ce qu'elle n'aurait pas été assez frappée des abus qui lui ont été signalés. Je voudrais que la demande de la question préalable fut plus rapprochée des motifs qui ont été développés en faveur de l'amendement. Je demande l'ajournement à demain.

M. **le Président**. L'attention de la Chambre n'est pas plus éloignée des motifs qui ont été donnés contre l'amendement que de ceux par lesquels cet amendement a été appuyé. Persiste-t-on a demander la question préalable?

Un grand nombre de voix. Oui, oui.....

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une forte majorité, composée de toute la droite et du centre.

M. **le Président**. Il reste un amendement de M. Chabron de Solilhac, tendant à voter un supplément au secours de 300,000 francs pour les colons de Saint-Domingue.

On demande vivement à gauche la question préalable... Une vive agitation règne dans l'Assemblée... Un grand nombre de membres quittent leur place.

M. **le Président** rappelle à l'ordre et au silence.

M. **de Sainte-Aldegonde** monte à la tribune et appuie l'amendement au milieu de l'agitation de l'Assemblée.

On demande de nouveau la question préalable.

La question préalable est adoptée.

La séance est levée à cinq heures et demi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 21 juin 1819.

M. **de Sainte-Aulaire** donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 juin, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle deux *rapports de la commission des pétitions.*

M. **Chabron de Solilhac**, premier rapporteur, monte à la tribune.

Le maire de Saint-Vast-la-Hougue, et différentes communes avoisinantes, département de la Manche, réclament, dit-il, contre leur taxe solidaire pour l'entretien de la digue de Saint-Vast. Elles prétendent que, leur position élevée au-dessus du niveau de la mer les mettant à l'abri des inondations, elles ne peuvent avoir aucun intérêt à l'entretien de cette digue. Il leur paraîtrait plus convenable et plus juste que tout le département fût appelé à concourir à cette charge. Elles se plaignent aussi que les riverains s'arrogent le privilége exclusif de ramasser le varech.— La commission propose le renvoi de ces pétitions à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Avoyne Chantereine**, député de ce département, reconnaît l'importance de l'entretien de la digue de Saint-Vast, pour la conservation de propriétés particulières, et dans l'intérêt des ports de Boulogne et de Cherbourg. La répartition d'un impôt spécial sur un certain nombre de communes, pour subvenir au payement des travaux, est le résultat d'un règlement fort ancien, qui fut renouvelé en 1806. Toutefois le gouvernement actuel, frappé des observations qui lui ont été adressées par les habitants des communes taxées qui ne recueillent aucun avantage de leur sacrifice, a ordonné des vérifications à cet égard : dans cet état de choses, l'opinant croit devoir appuyer le renvoi demandé par la commission. La Chambre prononce le renvoi.

M. **Chabron de Solilhac** entretient encore l'Assemblée d'une pétition par laquelle les chambres consultatives de commerce et manufacture des villes de Givet et Charlemont (Ardennes) sollicitent l'autorisation de former un entrepôt de transit de marchandises des îles à la forteresse de Charlemont. — La Chambre prononce également le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Gagneur**, *député du Jura*, succède à la tribune à M. de Solilhac, et fait un rapport sur diverses pétitions dont nous mentionnons les plus importantes.

— Les sieurs Grenet, Dombasle et autres fabricants de sucre de betterave à Paris, demandent que, pour favoriser leurs fabriques, on frappe d'un droit plus élevé l'importation des sucres exotiques.

La commission n'a pas cru avoir les données nécessaires pour apprécier l'avantage ou le désavantage, à l'égard des consommateurs, de la demande faite par les pétitionnaires. Elle propose de renvoyer le mémoire à M. le ministre des finances.

M. **Laisné de Villevesque** appuie la pétition et le renvoi demandé.

M. **Guilhem** désire qu'une expédition soit aussi déposée à la commission des voies et moyens. Ces diverses propositions sont adoptées.

— Des actionnaires de la Banque de France à Paris demandent que la loi nécessaire pour autoriser la répartition entre eux, non-seulement des deux tiers, mais de la totalité des réserves de la Banque, soit provoquée d'une manière urgente dans la session actuelle. — Renvoyé à la commission chargée d'examiner la proposition faite à la Chambre dans cet intérêt, prise par elle en considération, et dont elle a arrêté que la discussion

s'ouvrirait après l'adoption de la loi de finances.

— Le sieur Louis Bernard, à Soult, présente des observations sur les retenues faites aux employés des administrations et sur les pensions qui en sont la suite. Il propose un moyen d'améliorer ces mêmes pensions.—Ce mémoire, où la commission a remarqué des vues dignes de fixer l'attention de l'administration supérieure, est renvoyé à M. le ministre des finances, et une expédition sera déposée au bureau des renseignements.

— Le sieur Beziers, à Versailles, expose qu'il est créancier de l'Etat de la somme de 53,251 fr. 19 c. pour travaux des ponts et chaussées et de la navigation, exécutés en 1792 et en l'an IV dans le département de Seine-et-Oise. Il s'attache à démontrer que cette créance a été liquidée, et qu'on ne peut lui opposer la déchéance. M. le rapporteur suit le pétitionnaire dans tous les détails des circonstances qu'il retrace à l'appui de sa réclamation. La commission a trouvé qu'il y avait omission de quelques formalités nécessaires pour qu'il eût obtenu, en temps utile, la liquidation définitive de sa créance. Toutefois, Messieurs, ajoute M. le rapporteur, nous ne saurions le taire, l'intérêt qu'inspire généralement cet ancien entrepreneur, les droits qu'il s'est acquis à l'estime et à la considération publiques, la position malheureuse où il se trouve précipité ainsi que sa famille, par la perte de cette créance, qui formait la presque totalité de son patrimoine, tous ces motifs enfin ont donné à votre commission les plus vifs regrets, lorsqu'elle s'est vue dans l'impossibilité de vous soumettre, à l'égard de ce pétitionnaire, une proposition qui pût diminuer celui de ses sacrifices, ou du moins en tempérer l'amertume; elle ne peut vous demander d'autre décision que l'ordre du jour. — La Chambre adopte l'avis de sa commission.

— Les habitants de Narbonne et autres communes de l'Aude demandent que la franchise de l'impôt sur le sel, accordée aux fabricants de soude factice, soit levée, ou au moins réduite dans une telle proportion que leurs soudes naturelles puissent supporter la concurrence dans les ventes. — La commission propose le renvoi de ce mémoire à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens.

M. Barthe-Labastide. Messieurs, les bords de la Méditerranée sont couverts d'une immense quantité de terres si fortement imprégnées de sel qu'elles ne peuvent absolument rapporter aucune espèce de grain. Elles sont seulement susceptibles de produire une plante nommée salicor, d'où l'on extrait, par incinération, une soude naturelle qui sert avantageusement dans les savonneries, verreries, etc. Dans les temps ordinaires, ces soudes fournissaient aux frais d'exploitation, au payement de l'impôt, et laissaient aux propriétaires un très-modeste bénéfice, mais néanmoins suffisant pour les engager à cultiver leurs terres. Lors du blocus continental, lorsque nous ne communiquions plus avec aucune puissance maritime, nous ne recevions plus de soudes étrangères, telles que les barilles d'Espagne, les cendres gravelées de Sicile, de Tripoli, de Barbarie, les natrons d'Egypte et autres, ce qui éleva les soudes françaises à des prix excessifs : ce qui se vendait communément de 15 à 18 francs était enlevé à 72 et 80 francs le quintal. Ces hauts prix éveillèrent l'ambition des chimistes, qui brûlèrent du charbon, multiplièrent les expériences et parvinrent à composer une soude artificielle.

Le gouvernement, voulant éloigner les soudes étrangères, encouragea cette nouvelle branche d'industrie et l'affranchit de tout droit sur les sels. Obtenant les matières premières à bas prix, les chimistes purent aussi donner leurs produits à bas prix, et si bas que les cultivateurs ne peuvent plus soutenir la concurrence, et ils abandonnent des terres qui, couvertes de sel, ne fournissent pas même de l'herbe aux troupeaux, et néanmoins ils sont forcés d'en payer l'impôt. S'ils peuvent les abandonner aux communes, celles-ci seront obligées de répartir leurs cotes sur les autres contribuables, qui sont déjà surchargés, ce qui ne fera qu'augmenter le nombre des malheureux.

Cet état de choses ne peut pas durer, Messieurs; sans doute nous devons encourager toutes les branches d'industrie, mais nous ne devons pas en favoriser une aux dépens d'une autre, et moins encore au détriment de l'agriculture.

Du reste, Messieurs, je pense qu'il serait aisé de concilier tous les intérêts en soumettant les producteurs de soudes artificielles à payer un droit sur les sels qu'ils consomment. Me dira-t-on qu'on rappelle par cette mesure les soudes étrangères? Mais il sera fort aisé de leur imposer un droit proportionné à celui que supporteront les soudes factices.

Ajoutera-t-on que nos fabricants ne pourront point soutenir la concurrence dans les marchés étrangers; mais, sous forme de prime, on pourra leur rembourser, à la sortie du royaume, le droit qu'ils auront payé; c'est ainsi que vous en avez agi naguère lors de la loi sur le salpêtre; et alors, en dernière analyse, ce seraient les consommateurs nationaux qui payeraient 2 ou 3 centimes de plus par livre de savon ou autre chose, et cette augmentation insensible serait un encouragement donné à l'industrie et à l'agriculture.

Du reste, Messieurs, ce ne sont là que des aperçus qui méritent d'être examinés et mûris, et c'est sous ce rapport qu'appuyant les conclusions de votre commission, je demande aussi le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens, qui pourrait se concilier avec M. le ministre et vous faire incessamment son rapport.

M. Laisné de Villevesque. Il y a ici conflit d'intérêts entre les chimistes et des propriétaires de marais salants. Ces intérêts respectifs doivent être appréciés; par ce motif, je demande aussi le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. Barthe-Labastide. Je ne m'oppose point à ce renvoi, si ceux à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens ne sont point écartés. — La Chambre prononce le triple renvoi.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget des dépenses de* 1819. *Articles additionnels.*

M. le Président rappelle les amendements de M. Chevalier-Lemore et de M. Laisné de Villevesque en faveur des religieuses pensionnées de l'Etat.

M. Chevalier-Lemore. Messieurs, permettez à celui qui fut le rapporteur de votre commission en faveur des anciennes religieuses, de vous rappeler leurs besoins, de développer les moyens de secours, et d'exprimer des sentiments qu'il désire voir partager.

Ce n'est pas seulement la cause de l'infortune qu'il vient soutenir; il vous importe, il est de vo-

mais mon intention vient d'être remplie, et je ne prolongerai pas inutilement cette discussion.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Delessert... Une vive agitation se répand dans la salle.— *Plusieurs voix.* Il est bien loin.....

On demande la question préalable. — Elle est fortement appuyée...

M. **le Président.** Je mets la question préalable aux voix.

M. **de Chauvelin.** Nous avons été, Messieurs, dans cette discussion entraînés si loin de son objet principal, que je craindrais que la Chambre n'eût pas assez présents à l'esprit les faits qui lui ont été exposés en faveur de l'amendement; elle ne voudra pas que des malheureux, des victimes de la guerre, des blessés, des veuves, des orphelins, souffrent de ce qu'elle n'aurait pas été assez frappée des abus qui lui ont été signalés. Je voudrais que la demande de la question préalable fut plus rapprochée des motifs qui ont été développés en faveur de l'amendement. Je demande l'ajournement à demain.

M. **le Président.** L'attention de la Chambre n'est pas plus éloignée des motifs qui ont été donnés contre l'amendement que de ceux par lesquels cet amendement a été appuyé. Persiste-t-on a demander la question préalable?

Un grand nombre de voix. Oui, oui.....

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une forte majorité, composée de toute la droite et du centre.

M. **le Président.** Il reste un amendement de M. Chabron de Solilhac, tendant à voter un supplément au secours de 300,000 francs pour les colons de Saint-Domingue.

On demande vivement à gauche la question préalable... Une vive agitation règne dans l'Assemblée... Un grand nombre de membres quittent leur place.

M. **le Président** rappelle à l'ordre et au silence.

M. **de Sainte-Aldegonde** monte à la tribune et appuie l'amendement au milieu de l'agitation de l'Assemblée.

On demande de nouveau la question préalable.

La question préalable est adoptée.

La séance est levée à cinq heures et demi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 21 juin 1819.

M. **de Sainte-Aulaire** donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 juin, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle deux *rapports de la commission des pétitions.*

M. **Chabron de Solilhac,** premier rapporteur, monte à la tribune.

Le maire de Saint-Vast-la-Hougue, et différentes communes avoisinantes, département de la Manche, réclament, dit-il, contre leur taxe solidaire pour l'entretien de la digue de Saint-Vast. Elles prétendent que, leur position élevée au-dessus du niveau de la mer les mettant à l'abri des inondations, elles ne peuvent avoir aucun intérêt à l'entretien de cette digue. Il leur paraîtrait plus convenable et plus juste que tout le département fût appelé à concourir à cette charge. Elles se plaignent aussi que les riverains s'arrogent le privilége exclusif de ramasser le varech.— La commission propose le renvoi de ces pétitions à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Avoyne Chantereine,** député de ce département, reconnaît l'importance de l'entretien de la digue de Saint-Vast, pour la conservation de propriétés particulières, et dans l'intérêt des ports de Boulogne et de Cherbourg. La répartition d'un impôt spécial sur un certain nombre de communes, pour subvenir au payement des travaux, est le résultat d'un règlement fort ancien, qui fut renouvelé en 1806. Toutefois le gouvernement actuel, frappé des observations qui lui ont été adressées par les habitants des communes taxées qui ne recueillent aucun avantage de leur sacrifice, a ordonné des vérifications à cet égard : dans cet état de choses, l'opinant croit devoir appuyer le renvoi demandé par la commission. La Chambre prononce le renvoi.

M. **Chabron de Solilhac** entretient encore l'Assemblée d'une pétition par laquelle les chambres consultatives de commerce et manufacture des villes de Givet et Charlemont (Ardennes) sollicitent l'autorisation de former un entrepôt de transit de marchandises des îles à la forteresse de Charlemont. — La Chambre prononce également le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Gagneur,** *député du Jura,* succède à la tribune à M. de Solilhac, et fait un rapport sur diverses pétitions dont nous mentionnons les plus importantes.

— Les sieurs Grenet, Dombasle et autres fabricants de sucre de betterave à Paris, demandent que, pour favoriser leurs fabriques, on frappe d'un droit plus élevé l'importation des sucres exotiques.

La commission n'a pas cru avoir les données nécessaires pour apprécier l'avantage ou le désavantage, à l'égard des consommateurs, de la demande faite par les pétitionnaires. Elle propose de renvoyer le mémoire à M. le ministre des finances.

M. **Laisné de Villevesque** appuie la pétition et le renvoi demandé.

M. **Guilhem** désire qu'une expédition soit aussi déposée à la commission des voies et moyens. Ces diverses propositions sont adoptées.

— Des actionnaires de la Banque de France à Paris demandent que la loi nécessaire pour autoriser la répartition entre eux, non-seulement des deux tiers, mais de la totalité des réserves de la Banque, soit provoquée d'une manière urgente dans la session actuelle. — Renvoyé à la commission chargée d'examiner la proposition faite à la Chambre dans cet intérêt, prise par elle en considération, et dont elle a arrêté que la discussion

s'ouvrirait après l'adoption de la loi de finances.

— Le sieur Louis Bernard, à Soult, présente des observations sur les retenues faites aux employés des administrations et sur les pensions qui en sont la suite. Il propose un moyen d'améliorer ces mêmes pensions.—Ce mémoire, où la commission a remarqué des vues dignes de fixer l'attention de l'administration supérieure, est renvoyé à M. le ministre des finances, et une expédition sera déposée au bureau des renseignements.

— Le sieur Beziers, à Versailles, expose qu'il est créancier de l'Etat de la somme de 53,251 fr. 19 c. pour travaux des ponts et chaussées et de la navigation, exécutés en 1792 et en l'an IV dans le département de Seine-et-Oise. Il s'attache à démontrer que cette créance a été liquidée, et qu'on ne peut lui opposer la déchéance. M. le rapporteur suit le pétitionnaire dans tous les détails des circonstances qu'il retrace à l'appui de sa réclamation. La commission a trouvé qu'il y avait omission de quelques formalités nécessaires pour qu'il eût obtenu, en temps utile, la liquidation définitive de sa créance. Toutefois, Messieurs, ajoute M. le rapporteur, nous ne saurions le taire, l'intérêt qu'inspire généralement cet ancien entrepreneur, les droits qu'il s'est acquis à l'estime et à la considération publiques, la position malheureuse où il se trouve précipité ainsi que sa famille, par la perte de cette créance, qui formait la presque totalité de son patrimoine, tous ces motifs enfin ont donné à votre commission les plus vifs regrets, lorsqu'elle s'est vue dans l'impossibilité de vous soumettre, à l'égard de ce pétitionnaire, une proposition qui pût diminuer celui de ses sacrifices, ou du moins en tempérer l'amertume; elle ne peut vous demander d'autre décision que l'ordre du jour. — La Chambre adopte l'avis de sa commission.

— Les habitants de Narbonne et autres communes de l'Aude demandent que la franchise de l'impôt sur le sel, accordée aux fabricants de soude factice, soit levée, ou au moins réduite dans une telle proportion que leurs soudes naturelles puissent supporter la concurrence dans les ventes. — La commission propose le renvoi de ce mémoire à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens.

M. **Barthe-Labastide.** Messieurs, les bords de la Méditerranée sont couverts d'une immense quantité de terres si fortement imprégnées de sel qu'elles ne peuvent absolument rapporter aucune espèce de grain. Elles sont seulement susceptibles de produire une plante nommée salicor, d'où l'on extrait, par incinération, une soude naturelle qui sert avantageusement dans les savonneries, verreries, etc. Dans les temps ordinaires, ces soudes fournissaient aux frais d'exploitation, au payement de l'impôt, et laissaient aux propriétaires un très-modeste bénéfice, mais néanmoins suffisant pour les engager à cultiver leurs terres. Lors du blocus continental, lorsque nous ne communiquions plus avec aucune puissance maritime, nous ne recevions plus de soudes étrangères, telles que les barilles d'Espagne, les cendres gravelées de Sicile, de Tripoli, de Barbarie, les natrons d'Egypte et autres, ce qui éleva les soudes françaises à des prix excessifs : ce qui se vendait communément de 15 à 18 francs était enlevé à 72 et 80 francs le quintal. Ces hauts prix éveillèrent l'ambition des chimistes, qui brûlèrent du charbon, multiplièrent les expériences et parvinrent à composer une soude artificielle.

Le gouvernement, voulant éloigner les soudes étrangères, encouragea cette nouvelle branche d'industrie et l'affranchit de tout droit sur les sels. Obtenant les matières premières à bas prix, les chimistes purent aussi donner leurs produits à bas prix, et si bas que les cultivateurs ne peuvent plus soutenir la concurrence, et ils abandonnent des terres qui, couvertes de sel, ne fournissent pas même de l'herbe aux troupeaux, et néanmoins ils sont forcés d'en payer l'impôt. S'ils peuvent les abandonner aux communes, celles-ci seront obligées de répartir leurs cotes sur les autres contribuables, qui sont déjà surchargés, ce qui ne fera qu'augmenter le nombre des malheureux.

Cet état de choses ne peut pas durer, Messieurs; sans doute nous devons encourager toutes les branches d'industrie, mais nous ne devons pas en favoriser une aux dépens d'une autre, et moins encore au détriment de l'agriculture.

Du reste, Messieurs, je pense qu'il serait aisé de concilier tous les intérêts en soumettant les producteurs de soudes artificielles à payer un droit sur les sels qu'ils consomment. Me dira-t-on qu'on rappelle par cette mesure les soudes étrangères? Mais il sera fort aisé de leur imposer un droit proportionné à celui que supporteront les soudes factices.

Ajoutera-t-on que nos fabricants ne pourront point soutenir la concurrence dans les marchés étrangers; mais, sous forme de prime, on pourra leur rembourser, à la sortie du royaume, le droit qu'ils auront payé; c'est ainsi que vous en avez agi naguère lors de la loi sur le salpêtre; et alors, en dernière analyse, ce seraient les consommateurs nationaux qui payeraient 2 ou 3 centimes de plus par livre de savon ou autre chose, et cette augmentation insensible serait un encouragement donné à l'industrie et à l'agriculture.

Du reste, Messieurs, ce ne sont là que des aperçus qui méritent d'être examinés et mûris, et c'est sous ce rapport qu'appuyant les conclusions de votre commission, je demande aussi le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens, qui pourrait se concilier avec M. le ministre et vous faire incessamment son rapport.

M. **Laisné de Villevesque.** Il y a ici conflit d'intérêts entre les chimistes et des propriétaires de marais salants. Ces intérêts respectifs doivent être appréciés; par ce motif, je demande aussi le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Barthe-Labastide.** Je ne m'oppose point à ce renvoi, si ceux à M. le ministre des finances et à la commission des voies et moyens ne sont point écartés. — La Chambre prononce le triple renvoi.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget des dépenses de* 1819. *Articles additionnels.*

M. **le Président** rappelle les amendements de M. Chevalier-Lemore et de M. Laisné de Villevesque en faveur des religieuses pensionnées de l'Etat.

M. **Chevalier-Lemore.** Messieurs, permettez à celui qui fut le rapporteur de votre commission en faveur des anciennes religieuses, de vous rappeler leurs besoins, de développer les moyens de secours, et d'exprimer des sentiments qu'il désire voir partager.

Ce n'est pas seulement la cause de l'infortune qu'il vient soutenir; il vous importe, il est de vo-

tre dignité peut-être, de faire exécuter une première délibération, qui paraît avoir été méconnue.

Les religieuses d'un département ont réclamé l'augmentation de leurs pensions. Cette demande fut accueillie; mais, attendu qu'elle intéressait aussi toutes leurs compagnes,votre commission pensa qu'il était juste de la rendre commune aux autres pensionnaires de la même classe, qui vivent également dans le malheur ou la détresse; elle le dut d'autant plus, que de semblables réclamations vous ont été adressées à plusieurs reprises. Ce fut dans cet état et d'après les motifs qu'il convient d'analyser, que la Chambre délibera, dans sa séance du 22 avril dernier, le renvoi de cette nouvelle pétition à M. le ministre de l'intérieur et à la commission des dépenses.

Il vous a été représenté aussi que si, dès l'origine, les pensions des anciennes religieuses furent fixées à une quotité raisonnable, elles ont été réduites à la modique somme de 111 à 123 francs. Cependant les ressources étaient épuisées, les besoins avaient augmenté en raison de l'âge, du temps et des infirmités; la justice, qui avait eu quelque part dans la fixation première, fut abandonnée, et celles qui avaient vécu dans l'aisance, tombèrent tout à coup dans l'indigence.

Le gouvernement s'aperçut, un peu tard, de l'injustice de cette position, il voulut accorder des secours; mais leur répartition fut ou si inégale ou d'une si mince importance, qu'elle n'a été sentie par personne.

Le même moyen employé aujourd'hui au sujet des 300,000 francs qui sont alloués, n'aura pas plus d'effet, puisque indépendamment de l'arbitraire dans lequel il est facile de tomber, et auquel il ne faut pas exposer les pensionnaires, il ne doit pas excéder de beaucoup la somme de 17 à 18 francs par tête, produit réel de ce secours en l'année 1818, en supposant encore qu'il eût été distribué également, car jusqu'à présent cette distribution a été en quelque sorte exclusive; et cela est si vrai, que nous pourrions citer un département où, sur trois cents religieuses, quarante-cinq seulement ont eu part au dernier secours, quelque faible qu'il fût pour chaque partie prenante; mais nous avons attribué l'inégalité à l'insuffisance de la somme et aux besoins plus ou moins urgents de certaines pensionnaires.

Quoi qu'il en soit de ce provisoire, il faut éviter de nouvelles plaintes que vous ne pourriez repousser sans injustice; et pour cela votre résolution doit être tellement précise qu'elle ne puisse jamais dépendre des circonstances plus ou moins favorables. Je ne doute pas que la cause du malheur ait été appréciée, qu'il ne soit bien reconnu que, non-seulement il est impossible d'exister avec une pension presque nulle, mais qu'il importe de déterminer le sort des religieuses sans égard, pour l'avenir, à des secours qui joignent à l'incertitude le défaut d'efficacité. Et, en effet, les pensions de 111 francs donnent par mois 9 fr. 25 c.; celles de 233 francs, 19 fr. 42 c.; le terme moyen entre le *maximum* et le *minimum* de ces pensions est de 14 fr. 33 c. Ajoutez à cette somme celle de 1 fr. 15 c., produit individuel du secours de 300,000 francs, il en résultera que chaque religieuse aura 15 fr. 48 c. par mois ou 54 centimes par jour; jugez de leur existence.....

Le véritable remède aux maux qu'elles éprouvent était difficile à trouver: il fallait accorder ce que l'on doit à la justice et à l'humanité avec l'état pénible de notre position. Augmenter le crédit public de telle sorte que l'on pût, dans le moment même, déterminer la quantité suffisante des pensions eût été un acte de justice, surtout envers les malheureuses qui n'existeront plus lorsqu'elles seraient appelées pour profiter d'un bienfait; mais l'on n'aurait pas manqué de dire qu'il faudrait créer des fonds, augmenter la masse de l'impôt, et sans doute vous auriez repoussé cette proposition aussi, mieux réfléchie et dans l'intérêt de l'Etat et dans celui, bien entendu, des pétitionnaires, votre commission s'est borné à vous proposer de faire tourner, à leur profit, le montant des extinctions qui doivent survenir, jusques et à concurrence d'un *maximum* que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui.

Ce moyen avait le mérite de porter un soulagement fixe à la détresse des pensionnaires et de ne point augmenter les charges de l'Etat; aussi fut-il approuvé sans la moindre réclamation.

L'amendement que je propose, Messieurs, est dans la conséquence de ce que vous avez trouvé juste, de ce que vous avez voulu et unanimement manifesté.

Vous n'aurez donc pas à grever le contribuable, tout ce que nous demandons existe; les fonds sont faits, ils ne doivent opérer aucun allégement général, quand même la proposition n'existerait pas. Consentez donc qu'ils soient destinés à soulager une classe malheureuse envers laquelle vous êtes débiteurs.

Puisque j'ai prononcé ce mot, Messieurs, permettez-moi de vous observer que la loi du 2 novembre 1790, qui dépouilla le clergé des biens immenses dont il jouissait, fit une obligation expresse à l'Etat de les remplacer par des traitements qui se portaient à 81 millions; et cependant la totalité des pensions ecclésiastiques ne s'élève qu'à 12,682,720 francs, ce qui fait une diminution de 68,317,280 francs.

Quels que soient les événements survenus depuis cette époque, il faut convenir que la perte est considérable pour ces pensionnaires; il serait donc superflu de demander si cet engagement a été rempli; mais je dois dire, au sujet des religieuses, qu'elles ne sont pas au sixième du contingent qui leur revenait sur cette masse représentative des pensions ecclésiastiques: ce n'est donc pas sans motif qu'elles peuvent invoquer le privilége d'une créance fondée sur la propriété, et par conséquent sur la plus rigoureuse justice.

Avant de fournir ces développements, il importe de prévenir une objection qui semblerait être défavorable à un certain nombre d'anciennes religieuses.

Il en est, dira-t-on peut-être, qui ont une existence assurée par l'effet d'une succession ou d'une libéralité quelconque, et, dans ce cas, il n'est pas juste que l'Etat vienne à leur secours, qu'il les assimile à celles qui manquent absolument de tout. Pourquoi ne pas dire aussi qu'il faut supprimer leurs pensions actuelles? la conséquence serait la même à peu près, puisqu'elles pourraient s'en passer.

Je ne penserais pas d'abord qu'il convienne de parler de justice, car puisqu'il est reconnu que les pensions avaient été fixées en raison de la dot et des propriétés dont les communautés jouissaient, ces motifs réels, ces droits acquis, ne devaient point dépendre des événements incertains et futurs; et s'il était permis de le dire, je trouverais la véritable injustice dans la réduction de ces pensions.

Il ne faut pas croire, ensuite, que le nombre des religieuses qui ont acquis par succession soit

considérable; je le suppose au quinzième de celles qui existeront au 1er janvier 1821, époque de la répartition effective; or, d'après l'échelle décroissante fondée sur le tableau dont il sera question, le nombre ne s'élèverait pas au delà de 928; mais s'il est raisonnable d'y comprendre quelques sœurs converses, parce qu'elles peuvent bien aussi avoir recueilli des successions, et s'il est vrai que leurs pensions soient au *minimum*, il ne faudra pas s'attendre à un grand avantage; et comment d'ailleurs opérer cette diminution partielle, pour ensuite la répartir également? il faudrait avoir les titres de chaque libéralité, en apprécier l'importance, contester souvent sur leur validité, se livrer à des calculs, et, dans tous les cas, déterminer l'actif et le passif des successions, pour savoir si, véritablement, elles sont onéreuses ou avantageuses. Je préférerais plutôt m'en rapporter à la bonne foi de celles qui se trouvent dans cette hypothèse; croyez, Messieurs, qu'elles ne chercheraient point à enfreindre leurs engagements religieux, si leur conscience s'y trouvait intéressée. Ce n'est pas la fortune que désirent ces filles vertueuses; elles y ont renoncé dans les formes les plus solennelles, et ma conviction est telle qu'elles partageraient avec les malheureux l'augmentation que je sollicite; il serait même possible, et je le crois, que, cette espèce de communauté d'intérêts se trouvant une fois établie, elles abandonnassent leur part dans la masse de répartition, parce qu'elles auraient la certitude qu'elle tournerait intégralement au profit de leurs compagnes. Cette présomption est d'autant plus fondée qu'il est à ma connaissance que ces filles charitables ont pris souvent sur leur propre nécessaire pour secourir l'indigent sans distinction : voilà l'effet de cette religion sainte qu'elles pratiquent au plus haut degré.

Je vais prouver maintenant que le gouvernement ne perd rien au sujet de ma proposition. Et, pour le faire avec plus de clarté et de certitude, je prends pour règle le compte rendu, pour 1817, par M. le ministre des finances, en exécution de l'article 12 de la loi du 25 mars même année.

Il résulte de ce compte, page 189, que le fonds affecté aux pensions des religieuses est de 3,055 858 francs.

Les décès constatés et présumés pendant l'année 1817 sont portés au nombre de 1,334; savoir: les premiers à 424, et les autres à 910, ce qui opère une extinction de 237,496 francs. (Voyez les 9e et 17e colonnes, page 195.)

Cette somme reste au Trésor sans destination connue. Je la réclame à compter de 1820, pour être divisée au profit des religieuses survivant, ou toute autre qui proviendra des extinctions de la même année et de celles à venir.

En raisonnant par comparaison de l'année 1817 avec les suivantes, et surtout avec 1820, le nombre des décès doit être à peu près égal : car si, d'une part, les pensionnaires ont été plus nombreuses en 1817, elles seront aussi plus âgées et plus infirmes en 1820, de telle sorte que, toute compensation faite, la différence ne peut être considérable, si toutefois elle existe. C'est donc une somme de 237,496 francs, qu'il s'agira de répartir sur la fin de 1820 ou au commencement de 1821, ou même par semestre, si l'on veut.

Remarquons d'abord, et pour cette première année, que l'État fait un bénéfice de 62,504 francs. Car, comme il serait impossible de ne pas renouveler ce secours de 300,000 francs, puisque les besoins augmentent avec l'âge et les infirmités, il est évident que, lorsqu'il cessera, ce qui pourra avoir lieu, en commençant en 1820, le gouvernement retient la différence de 237,496 francs à 300,000 francs, c'est-à-dire 62,504 francs, qui restent au Trésor.

L'absence de ce secours, qu'il faudrait bien continuer pour les années postérieures, et avec plus de motif encore, doit opérer la même bonification annuelle, au point que l'on arrivera au *maximum* des premières, et bientôt après à l'extinction absolue, sans que l'État ait éprouvé une perte quelconque.

Pensez-vous, Messieurs, qu'il faille attendre longtemps pour arriver à ces deux époques? Nous en avons fait une échelle présumée, en prenant toujours pour base les tableaux de M. le ministre. Eh bien! il en résulte qu'en janvier 1827, le nombre des religieuses sera réduit à 5,915 environ, et qu'alors les survivantes auront atteint, à peu de chose près, le maximum de pension, qui aura commencé par la modique somme de 12 à 15 francs.

Dès ce moment, le fonds des pensions sera considérablement réduit, et celui des extinctions totalement amorti, puisqu'il n'y aura plus lieu à augmenter ou à répartir; l'État arrivera ainsi, en l'année 1831 même, au petit nombre de pensionnaires de cette classe, jouissant d'un maximum de 6 à 400 depuis 1827.

Ce n'est donc que pendant une période de sept à huit ans, que le Trésor sera privé du montant des extinctions, et vous venez de voir que, loin d'y perdre, chaque année lui procure un nouveau profit.

S'il arrivait que les tableaux ministériels continssent quelques erreurs, relatives au nombre des décès, et je serais d'autant plus porté à le soupçonner que des arrangements antérieurs n'élevaient ce nombre qu'à 972, au 1er janvier 1819; dans ce cas, le fonds de retenue pour le Trésor serait plus considérable, parce qu'il aurait moins à donner, et, par le même motif, les religieuses survivantes auraient moins à recevoir, parce qu'elles seraient en plus grand nombre.

Cette observation est peu importante pour notre amendement: il suffit que le principe de répartition soit reconnu; elle aura lieu ensuite entre les parties qui doivent profiter, en nombre plus ou moins considérable.

Il faut convenir cependant que la proposition est bien modérée; elle peut même devenir inutile aux plus âgées, par la crainte d'une mort prochaine; mais j'ai la confiance qu'elle n'est point exclusive des secours que la loi permet au gouvernement d'accorder, et mon intention n'est pas de les rendre incompatibles.

Le plus grand avantage qui puisse en résulter est de fixer irrévocablement le sort des religieuses, afin de les rendre indépendantes des personnes, des localités et du plus ou du moins de circonstances; leur droit une fois établi, elles n'auront plus la honte de prouver, en quelque sorte, leur indigence ou leurs infirmités, pour avoir part à un secours qui n'était destiné qu'à les soulager.

Il est pénible, Messieurs, de se livrer à des calculs qui rappellent, à chaque instant, les misères trop connues, la brièveté de la vie humaine; mais la tâche que je remplis m'imposait l'obligation de démontrer que sous peu le gouvernement profitera de l'entier fonds affecté aux pensions des religieuses, et que jusqu'alors il fait un bénéfice réel et évident. Fasse le ciel que vous partagiez notre conviction! nous serons dé-

dommagés du faible secours que nous portons à une classe aussi respectable qu'infortunée.

Il ne faudrait pas des calculs pour vous convaincre; jetez les yeux sur les trois premières colonnes du tableau n° 7, daté du 1er janvier 1818, vous ne trouverez que trois religieuses au-dessous de quarante ans; les autres sont âgées, savoir: 12,929 de quarante à soixante-douze; 4,851 de soixante-douze à quatre-vingt-dix, et 138 de quatre vingt-dix à cent ans, la première étant née en 1719, la seconde en 1720, et ainsi de suite immédiatement ou chaque année subséquente.

Qui de nous, Messieurs, oserait contester une modique pension de 6 à 400 francs réclamée par les infirmités ou la décrépitude? Et ne voyez-vous pas que les malheureuses qui vous demandent du pain sont plus qu'incertaines si elles pourront le recevoir? hâtez-vous cependant de le préparer; notre offre aura le mérite de porter quelques consolations dans le cœur des âmes sensibles.

Celles dont je vous expose le sort, dans ce moment, en donnent un exemple que j'éprouve le besoin de vous communiquer. Leur infortune ne leur est pas tellement à charge qu'elles ne s'occupent de la perte de leurs compagnes; quoi! m'ont écrit des religieuses qui ont eu connaissance de mon rapport au nom de la commission des pétitions, notre misère ne sera soulagée que par la cruelle séparation de nos amies? faudra-t-il, non se réjouir (nous n'éprouvons jamais ce sentiment), mais profiter d'un meilleur sort sans pouvoir le partager?

Ce langage serait répété, n'en doutez pas, par celles qui sont les plus délaissées, et de ce nombre il en existe dans les greniers de cette capitale; je ne crains pas d'être désavoué.

J'arrive aux termes de mes réflexions; le produit des extinctions ne doit commencer qu'au 1er janvier prochain, par la raison que, le secours de 300,000 francs ayant été voté pour 1819, les pensionnaires se trouveront indemnisées du montant approximatif des extinctions qui ne seront recueillies que pendant l'année 1820.

La Chambre n'aura pas perdu de vue qu'il ne s'agit pas d'une augmentation de 6 à 400; mais seulement de parfaire ce qui manque pour arriver graduellement à ces sommes, après avoir distrait le montant des pensions actuelles.

La différence qui existe entre le maximum de ces pensions, attribuées aux anciennes religieuses et aux sœurs converses, vient de ce qu'il a paru juste d'apprécier, aujourd'hui comme en 1790, la qualité des apports faits par les pensionnaires tout comme l'importance des propriétés, dont les uns jouissaient préférablement aux autres, et peut-être fallait-il encore considérer le genre de vie ou les habitudes contractées par les religieuses.

Veuillez ne pas oublier, Messieurs, que l'amendement que je propose, loin d'augmenter la dépense de l'Etat lui procure un bénéfice annuel, à cause de la nécessité où il se trouverait de voter, dans chaque budget, les fonds indispensables; mais, dût-il éprouver quelque perte, il ne faut jamais cesser d'être justes, et nous en avons donné le motif en faveur des religieuses; pensez, surtout, qu'il serait, en quelque sorte, inconséquent d'avoir applaudi au principe et de refuser son application.

Veuillez considérer que ces pensions sont représentatives de droits mobiliers et immobiliers; qu'aucune autre classe de pensionnaires ne mérite autant de faveur, soit à cause de la dot antérieurement fournie, des pertes et des réductions éprouvées, que parce que les moyens d'existence sont absolument nuls; et, au fait, Messieurs, quoique les pensions soient portées au maximum, elles n'égaleront point encore la valeur de la rente viagère qui serait due à chaque titulaire, comparativement à son âge et à sa mise de fonds.

Enfin réfléchissez que, si l'Etat ne perd rien, s'il profite au contraire, il ne doit pas tarder de recueillir le bénéfice total, par le malheureux et bien triste dépérissement de cette classe de pensionnaires.

Voici mon amendement:

« A compter du 1er janvier 1820, les extinctions qui surviendront, par le décès des anciennes religieuses, tourneront graduellement au profit des survivantes, et augmenteront leurs pensions actuelles, jusqu'au maximum de 600 francs pour les religieuses, de 400 francs pour les sœurs converses. »

On demande l'impression. — L'impression est ordonnée.

M. **Roy**. M. Chevalier-Lemore demande, par forme d'amendement, que les extinctions qui surviendront, par le décès des anciennes religieuses, tournent graduellement au profit des survivantes, et augmentent leurs pensions actuelles jusqu'à un maximum de 600 francs pour les religieuses, et de 400 francs pour les sœurs converses.

Les lois ont fixé les bases d'après lesquelles les pensions des anciennes religieuses devaient être liquidées: elles l'ont été conformément à leurs dispositions. La proposition de M. Chevalier-Lemore aurait pour effet, si elle était admise, de changer toute cette législation qui s'exécute depuis près de trente ans; elle établirait même une tontine, ou une réversibilité sur une multitude de têtes, lorsque la loi de 1790 défend, dans tous les cas, d'accorder des pensions avec réversibilité.

Et au milieu de toutes ces discussions dont l'objet est toujours de perpétuer ou d'augmenter la masse si effrayante des pensions, les intérêts généraux, les intérêts des contribuables, sont toujours perdus de vue.

La dépense des pensions est présentée, est portée, comme temporaire dans les lois de finances, et on voudrait en faire une dépense permanente.

Les extinctions de pension sont notre plus importante ressource: c'est celle qui doit apporter le plus d'amélioration dans notre situation; c'est celle qui permet d'espérer que les contribuables seront successivement soulagés du poids des charges extraordinaires qui les accablent; et chaque jour les efforts se multiplient pour empêcher cette ressource de se réaliser, et même pour augmenter encore les 100 millions de pensions qui pèsent sur nos finances.

D'anciennes religieuses peuvent sans doute avoir des besoins; l'humanité et la justice peuvent commander de leur accorder des secours; mais c'est au gouvernement à le faire, et vous lui avez donné de grands moyens pour cela. Des sommes considérables sont employées, en secours, par M. le ministre de l'intérieur; vous lui avez même accordé 300,000 francs pour secours aux anciennes religieuses, et si cette somme était insuffisante, il pourrait encore prendre sur d'autres sommes qui n'ont pas une destination fixe.

Je demande le rejet de la proposition de M. Chevalier-Lemore.

M. **Benoist.** Messieurs, parmi les objections qui viennent d'être faites à la proposition de M. le Chevalier Lemore, les unes sont relatives au cas particulier qui se présente, les autres se reportent à la théorie des amendements.

Je dirai, quant aux premières d'une part, que ce n'est point enfreindre les lois précédentes que de proposer d'y faire par une loi nouvelle quelque modification : de l'autre, que quand la loi de 1790 a fixé la pension des religieuses, on a eu égard non aux biens qui leur appartenaient, mais aux besoins très-bornés dont on a cru que se composait leur nécessaire. Or, la réduction de la dette publique a diminué de deux tiers le nécessaire si rigoureux, et il ne reste réellement à ces propriétaires dépouillés que le tiers de ce qui semblait être indispensable à leur existence.

Quant à l'objection fondée sur le système général des amendements, j'observerai que cette difficulté qui se représente si souvent n'a reçu encore aucune solution satisfaisante. J'essaierai d'en indiquer la raison.

L'article 46 de la Charte dit : « Nul amendement ne peut être fait à une loi s'il n'a été proposé ou consenti par le Roi, et renvoyé dans les bureaux pour y être discuté. »

Les lois en théorie doivent commander à l'exécution ; mais comme il faut pour qu'elle ait lieu que l'exécution soit possible, c'est en fait l'exécution qui commande à la loi.

Ainsi dès l'origine on a reconnu que la portion de cet article qui ordonne le renvoi aux bureaux de toute proposition d'amendement ne produirait que des lenteurs inutiles.

On reste incertain sur les autres.

Recherchons d'abord ce qui arriverait si l'article 46 n'existait pas.

Nul obstacle alors n'empêcherait la Chambre d'examiner, d'adopter ou de rejeter tout amendement qui lui serait proposé.

Un amendement serait-il combattu par le banc des ministres et cependant adopté par les Chambres ? il ne serait pas pour cela ajouté à la loi sans le consentement du Roi. Car d'une part, Sa Majesté, qui peut dans tout état de la discussion retirer le projet, pourrait ou ne pas envoyer la loi à la Chambre des pairs ou l'envoyer en énonçant qu'il n'approuve pas l'amendement ajouté, ou enfin se réserver à rejeter la loi si la Chambre des pairs adoptait l'amendement.

Je suppose ici que le Roi, qui, par ses ministres, s'était opposé à l'amendement, trouverait qu'il vaut mieux, pour son gouvernement, n'avoir point du tout la loi que de l'avoir ainsi amendée. Je dois supposer de même que la Chambre ou les Chambres qui auraient, malgré l'opposition, adopté l'amendement, auraient trouvé qu'il valait mieux pour le pays courir la chance de n'avoir point la loi que de l'avoir non amendée. Tout se serait donc passé dans les limites des droits respectifs, aucun n'aurait été enfreint.

Voyons ce qui résulterait aujourd'hui d'une pareille supposition dans le système de l'article 46.

Comment et à qui l'amendement serait-il proposé ? Ce ne pourrait être à la Chambre, puisqu'avant de l'adopter et par conséquent avant d'en délibérer, il lui faudrait le consentement du Roi, ce serait donc au Roi qu'il devrait être présenté ; mais par qui ? Par un membre, par une commission ? Chose impossible, ni l'un ni l'autre n'ont de caractère pour exprimer un vœu ou un désir quelconque de la Chambre. Il faudrait donc que la proposition d'amendement émanât de la Chambre elle-même, c'est-à-dire qu'elle commençât par délibérer sur la proposition qui aurait pour objet d'obtenir la permission de délibérer sur l'amendement. Or, ce serait évidemment une complication frustratoire ; car la Chambre ne pourrait se résoudre en majorité à demander une telle permission sans avoir examiné la nature de l'amendement proposé, c'est-à-dire sans être en majorité disposée à l'adopter ; or, cette disposition consisterait précisément à trouver l'amendement si utile qu'il vaut mieux n'avoir pas la loi que de l'avoir sans l'amendement.

La demande en cet état arrivant au gouvernement, il serait donc bien averti que s'il consent à la délibération, il doit s'attendre à l'adoption, et que s'il s'y refuse, il s'expose à voir rejeter la loi.

Le Roi serait donc en réalité dans une situation tout à fait pareille à celle où il se trouverait dans ma première supposition. Il aurait, dans l'une comme dans l'autre, à examiner ce qui convient le mieux à son gouvernement, de la loi accordée ou de la non-émission de la loi ; et suivant son option, à refuser ou à accorder la permission de délibérer.

C'est là sans doute ce qu'a senti la Chambre, quand elle a pris l'usage de délibérer sans approbation préalable sur les amendements qui lui sont proposés, sauf au gouvernement à voir ensuite si l'administration a intérêt à les soutenir ou à les combattre devant la Chambre des pairs, soit à rejeter ou à adopter le projet auquel ils ont été attachés.

Le remède ainsi que l'inconvénient sont donc, dans tous les cas, les mêmes ; l'un est toujours compensé par l'autre au moyen de la sagesse des pairs et de la puissance royale.

C'est donc en résultat le mérite intrinsèque d'un amendement qui doit seul déterminer la Chambre à le refuser ou à l'adopter.

Toutefois elle doit aussi considérer que plus une loi est nécessaire à l'Etat, et plus il est nécessaire de n'y pas attacher quelque amendement tel que le gouvernement ou la Chambre des pairs puisse trouver plus d'avantage à rejeter la loi qu'à la laisser amender, et je suis prêt à reconnaître que cette observation s'applique plus particulièrement à la loi du budget qu'à aucune autre.

Je citerai même avec confiance ce qui se passe à cet égard dans un autre pays ; il est connu qu'en Angleterre la Chambre des communes a quelquefois jugé utile de joindre à des bills de subsides des dispositions qui y étaient étrangères, dont elle faisait ainsi comme la condition de son assentiment. Or, dans ces cas, il est toujours arrivé que la Chambre des pairs s'est refusée à admettre de telles dispositions, voulant (disent expressément quelques auteurs) que l'on en revînt à l'usage antique et décent du parlement.

J'aime cette doctrine, et j'en conclus volontiers que tout amendement qui ne se lierait pas naturellement à la loi de finances, toute mesure qui pourrait, soit en recette, soit en dépense, nuire à l'action du gouvernement, ne doit pas être joint au budget.

Cependant il n'en résulte pas qu'un projet de budget, par cela seul qu'il vous a été présenté, doive à vos yeux avoir tout prévu, tout arrangé, et que vous ne puissiez, dans la discussion, ni indiquer un besoin oublié, ni faire apercevoir, soit une dépense inutile, soit une erreur ou un double emploi.

C'est dans cette opinion que j'ai cru pouvoir appuyer l'amendement de M. Lemore en faveur de ces pauvres religieuses qui sont si dignes de votre intérêt.

Les calculs de M. Lemore ont très-bien établi que pour procurer à ces personnes si respectables un *maximum* de 600 francs pour les unes et de 400 francs pour les autres, non-seulement il n'en coûterait rien pour le Trésor ; mais il toucherait encore chaque année une partie notable des extinctions.

J'observe d'ailleurs qu'un système de réversion est déjà établi pour des pensions militaires, et que celui-ci ne serait ni moins légal ni moins juste.

Vous avez repoussé, il y a quelques jours, une dépense que tous nous regrettions de ne pouvoir faire, le payement entier des traitements des membres de la Légion d'honneur ; mais un motif particulier a déterminé le refus ; c'est qu'il s'agissait d'une propriété spéciale et non d'un fonds de l'Etat, qui dût trouver place au budget. Rien de semblable ne se présente contre les pauvres religieuses. On nous renvoie pour elles au fonds de secours, ce n'est pas pour elles qu'il est institué. Ce ne sont pas des secours qui leur sont dus, c'est le remplacement d'une propriété, c'est la triste et faible indemnité d'un droit acquis, du droit le moins contesté, qu'on ne peut nier du moins être celui de vivre.

Je vote pour l'amendement.

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Bien qu'il y ait des choses très justes dans ce qu'a dit le préopinant, je ne puis admettre complétement sa théorie ; il en résulterait que vous ne devriez jamais balancer à adjoindre une proposition nouvelle à la loi de finances, lorsque les inconvénients d'accepter cette proposition ne seraient pas tels qu'ils puissent mettre le Roi dans le cas de rejeter la loi de finances. Ce serait placer le pouvoir royal dans une position toujours périlleuse. Ce n'est pas seulement sur la sagesse de la Chambre des pairs que repose la conservation de notre constitution ; mais sur la sagesse de tous les pouvoirs, et particulièrement sur votre propre sagesse.

Sans doute, la définition de l'amendement, comme celles de toutes les choses morales, peut prêter à quelque vague et donner lieu à quelque contestation ; je pense cependant qu'avec de la bonne foi il n'est jamais difficile de trouver la solution de pareilles difficultés.

Un amendement est un développement, un perfectionnement d'une proposition faite. Veut-on savoir si une proposition produite sous le nom d'amendement en a véritablement le caractère ? on n'a qu'à se demander si elle est inhérente ou non à la proposition de la loi, si elle ne pourrait pas en être séparée, et se produire comme une proposition nouvelle, isolée, et dans ce cas, voir s'il n'y aurait pas d'abus à chercher à l'incorporer à la proposition de loi à laquelle elle est étrangère. En faisant cette distinction et avec de la bonne foi, je le répète, on découvrira facilement ce qui est dans la limite de l'amendement, et ce qui excède cette limite. Si le préopinant a reconnu lui-même que vous deviez vous tenir en garde contre toutes les propositions nouvelles qu'on voudrait adjoindre à la loi de finances, il eût pu reconnaître aussi le principe déjà établi dans cette Chambre, que ce n'est pas à nous, députés, à prendre l'initiative des dépenses. Et ici, c'est bien évidemment l'initiative d'une dépense qu'on vous demande. On a vainement cherché à dissimuler la dépense non-seulement pour cette année, mais encore pour les années futures. La proposition tend en résultat à ce que les pensions, destinées successivement à s'éteindre, ne puissent pas s'éteindre au bénéfice de l'Etat, et à ce que les extinctions survenues par décès ne diminuent pas les charges publiques. Or, pour prendre un parti là-dessus, quand même le gouvernement ferait la proposition, vous auriez à considérer votre proposition générale, et à embrasser tout l'ensemble. Vous êtes grevés de plus de 200 millions de rentes ; si vous y ajoutez les intérêts à payer, l'amortissement, les pensions, les frais de perception, toutes les dépenses improductives, vous voyez que plus de la moitié de votre revenu se trouve absorbé, que vous êtes par conséquent dans une position pénible et embarrassée, dont vous devez chercher par tous vos efforts à vous dégager le plus tôt possible. Un des moyens de vous en affranchir est de ne pas vous écarter des règles déjà posées relativement à l'extinction des pensions. Il n'est pas de considération de faveur qui puisse vous faire dévier de ces règles.

La Chambre d'ailleurs a fait, à l'égard des religieuses, tout ce qu'il était possible de faire. Dans le chapitre particulier du clergé, il y a des fonds votés pour les anciennes religieuses ; dans les dépenses de ce même chapitre ordonnancées par les préfets des départements, un article de secours de 300,000 francs leur est destiné. Les anciennes religieuses sont bien évidemment les religieuses pensionnées. Si toutefois ces fonds spéciaux ne suffisaient pas, et qu'il y eût véritablement des religieuses âgées et infirmes dans le dénument, le ministre pourrait y subvenir sur la réserve d'un million qui est à sa disposition. Ainsi, pour cette année, tout est réglé ; je crois qu'il est de la sagesse de la Chambre d'attendre la proposition du gouvernement, sans prendre l'initiative d'une dépense nouvelle qui se prolongerait ainsi plusieurs années.

On demande à aller aux voix.

M. **de Marcellus.** Avant d'être économes, Messieurs, il faut être justes et humains. Les pensionnaires religieuses dont il s'agit étaient dotées propriétaires ; elles ont été dépouillées. Votre intention est de leur assurer l'existence la plus modique, mais enfin le nécessaire ; la religion, la vertu, la vieillesse, le malheur, voilà leurs titres. Vous savez combien les fonds qui leur ont été et qui leur sont destinés sont insuffisants. J'appuie de toutes mes forces la proposition qui vous est faite.

M. **Chevalier-Lemore.** Je viens de remarquer que mon amendement est repoussé par la crainte qu'il ne donne ouverture à plusieurs réclamations, et d'ailleurs, dit-on, le gouvernement peut augmenter les secours.

Ces objections se réfèrent à trois classes de pensionnaires.

Celle des militaires, celle des ecclésiastiques en général, et celle des créanciers de la dette viagère.

Les militaires méritent beaucoup, sans doute, puisque leurs pensions sont le prix de leurs travaux et souvent de leur sang, mais n'oublions pas que nous traitons ici une matière de finances et, dans ce cas, il est vrai de dire que tous, ou presque tous sont payés intégralement, c'est-à-dire sans réduction ; il est vrai aussi qu'ils n'ont

pas fait les fonds de leurs pensions, par le payement d'une dot, et le motif d'équité est le principal fondement de ma proposition ; vous leur avez accordé d'ailleurs un supplément de 1 million 500,000 francs.

Les ecclésiastiques, sans excepter le petit nombre de religieux, se procurent au moins des moyens d'existence par l'exercice de leurs fonctions ; tandis que les religieuses sont privées de toute ressource.

Mon intention n'est pas de nuire à ces prêtres respectables, qui méritent aussi votre sollicitude; mais pensez que si le million en avance était également affecté à tous les pensionnaires ecclésiastiques, il diminuerait d'autant les secours particuliers qui peuvent leur être attribués, par préférence, surtout lorsque les religieux auront un sort déterminé.

Ce secours n'est pas, d'ailleurs, d'une si haute importance, qu'il pût être réparti sur un grand nombre. D'abord, il n'est pas destiné exclusivement à soulager les pensionnaires infirmes, et vous aurez ensuite la mesure proportionnelle dans l'exemple que je viens de citer.

Si 300,000 francs affectés aux religieuses n'ont produit que 17 à 18 francs par tête, la part de chaque ecclésiastique, dans le million de revenu, ne sera guère plus considérable, soit parce qu'il faudrait prélever une certaine somme pour d'autres destinations, et soit parce que leur nombre est plus que du double de celui des religieuses ; il ne convient donc pas de l'obérer, et dans cette hypothèse, tout comme dans la première, il ne s'agit pas en général d'une dot payée ou d'un fonds fait pour la pension.

Un autre motif puissant, qui m'a déterminé, est de faire cesser cette répartition inégale de secours, qui ne profitent presque jamais aux plus timides, quoiqu'elles aient bien aussi leur mérite.

Les créanciers viagers ne sont pas non plus dans une position aussi favorable.

Le montant de leurs créances réunies est bien loin d'égaler la valeur des propriétés enlevées au clergé, et ce motif doit être apprécié.

Ces créanciers ne formaient pas une société, une communauté de fait et de droit, qui rendait les pertes et les bénéfices communs ; pourquoi donc viendraient-ils profiter d'une mise qui leur fut étrangère, et qu'ont de commun entre elles des réunions dont les intérêts tout comme les fonds sont absolument distincts?

Ajoutons à cela que les rentes viagères sont constituées souvent sur trois ou quatre têtes, c'est-à-dire jusqu'à l'arrière-petit-fils, ce qui retarde, d'une manière indéfinie, l'époque de l'extinction totale, et par conséquent le bénéfice du trésor.

Ces infortunées, qui attendent leur sort de la délibération que vous allez prendre, auront atteint le maximum de leur pension dans sept ou huit ans ; elles ne sont donc comparables à aucune autre classe.

Je me flatte, enfin, que ces courtes observations auront dissipé les craintes que vous pourriez concevoir.

M. Roy. Il serait doux sans doute de soulager toutes les infortunes et réparer toutes les injustices; mais le pouvez-vous?

Les anciennes religieuses avaient des droits; leurs pensions ont été, comme toutes les autres, réduites au tiers ; mais les créanciers de l'Etat avaient des droits aussi, et leurs rentes ont été réduites au tiers.

Tant d'autres ont éprouvé des injustices, des spoliations!

Et cependant vos lois de finances n'accordent pas de fonds pour venir à leur secours, comme elles le font pour venir au secours des anciennes religieuses.

On demande à aller aux voix.— L'amendement est mis aux voix et rejeté à une majorité peu considérable, mais évidente.

M. le Président rappelle l'amendement de M. Laisné de Villevesque, tendant à voter un supplément de 150 francs pour chaque religieuse octogénaire, et de 100 francs pour chaque religieuse au-dessous de soixante ans.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, personne plus que moi ne respecte le principe sacré de l'initiative royale ; mais est-ce lui porter atteinte que de venir au secours du malheur? Je ne sais point m'élever, Messieurs, à ces hautes régions politiques au sein desquelles s'agite la théorie de l'amendement ; simple député de province, je vote suivant le sentiment de ma conscience, et je suis toujours disposé à venir au secours du malheur. C'est ainsi que j'ai voté un supplément de fonds pour les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, pour les chevaliers de Malte, et que j'eusse désiré aussi pour les chevaliers de la Légion d'honneur. J'ai pris ainsi l'initiative du sentiment qui est dû à l'infortune ; bien sûr, Messieurs, que je ne serais démenti par aucun de ces contribuables auxquels est réservée l'initiative de payer... (Sensation générale. — *Un grand nombre de voix, à droite.* Bien, très bien !) L'Assemblée constituante avait porté les pensions des religieuses à une somme dont le *maximum* était de 700 francs et le *minimum* de 500 francs. Les événements du 10 août ont amené un ordre de choses qui n'a permis de leur donner que des assignats sans valeur ; elles renaissaient à quelque sentiment d'espérance par le retour du numéraire, lorsque le 18 fructidor est venu leur faire éprouver une spoliation nouvelle. Leurs pensions furent réduites à un tiers ; celles qui ont survécu à ce malheur sont victimes du temps, et succombent sous le poids du besoin comme sous le poids des années. Je demande qu'un fonds de 500,000 francs soit fait pour ajouter à ceux qui leur sont destinés et qui sont évidemment insuffisants.

M. Roy. L'amendement de M. Laisné est une nouvelle preuve du danger des propositions qui ont pour objet d'augmenter les dépenses.

Aucun de nous n'a la connaissance des faits d'après lesquels on peut fixer la somme qu'il est convenable d'accorder pour secours aux anciennes religieuses : la Chambre ne sait ni quel est leur nombre, ni quelles sont celles qui ont des besoins. Le gouvernement seul est placé pour connaître tous ces faits, et le gouvernement vous a déclaré qu'une somme de 300,000 francs était suffisante pour secours aux anciennes religieuses : vous avez accordé cette somme tout entière, et telle qu'elle vous a été demandée. Vous ne pourriez en accorder une moindre ou une plus considérable sans revenir sur vos précédentes délibérations.

M. le Président. Je me trouve dans un grand embarras pour mettre aux voix la proposition de M. Laisné de Villevesque. Il propose une addition aux sommes déjà votées.

M. **Laisné de Villevesque.** Alors je réduis ma proposition à moitié, je demande un supplément de fonds de 75 francs pour les octogénaires et de 50 pour les sexagénaires.

M. **le garde des sceaux.** Assignez donc sur quels fonds ces secours seront accordés.

M. **Roy.** M. Laisné de Villevesque, qui avait abandonné sa première proposition, vient de vous la présenter de nouveau.

Il demande des augmentations de pensions pour les religieuses, suivant leur âge.

Mais accorder des augmentations de pensions, c'est donner des pensions; c'est administrer : la Chambre ne pourrait le faire sans envahir l'administration, qui appartient au Roi seul.

La proposition de M. Laisné de Villevesque ne peut donc être adoptée.

On demande généralement la question préalable.

Elle est mise aux voix et adoptée à une forte majorité. Une partie de la droite et MM. Voyer d'Argenson, Guilhem et Laisné de Villevesque, de la gauche, se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président** rappelle un amendement de M. Benjamin Constant, ainsi conçu :

« Les comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes les administrations, appuyés sur toute les pièces justificatives, seront soumis au jugement de la cour des comptes ; ils comprendront toutes les recettes et toutes les dépenses faites depuis l'établissement des retenues.

« Le ministre des finances ne pourra disposer des fonds supplémentaires de 1,860,575 francs qu'en faveur des ministères et administrations dans lesquels la retenue sera de 5 pour cent, et qui n'acquitteront aucune pension liquidée sur des bases différentes de celles existantes lors de la publication de la loi du 25 mai 1817. »

M. **Benjamin-Constant** (1). Messieurs, dans votre séance du 8 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous rappeler que, par la loi du 25 mars 1817, on avait accordé sur le budget de l'Etat une somme de 1,066,500 francs pour suppléer à l'insuffisance du fonds spécial des retenues destiné à payer les pensions de retraite des employés des divers ministères et administrations.

J'ai cité l'article 29 de cette loi, qui déclare que le fonds porté pour cet objet au budget de 1817 ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite.

J'ai annoncé que, nonobstant cette disposition formelle, la loi du 15 mai 1818 avait élevé le fonds supplétif des fonds de retenue à la somme de 1,958,500 francs, en stipulant que ce fonds décroîtrait d'un vingtième par année.

J'ai demandé que, conformément à cette dernière loi, le supplément aux fonds de retenue n'excédât pas, pour 1819, la somme de 1,860,575 fr., et que, pour que ce crédit pût suffire à tous les besoins, le ministre des finances n'en disposât qu'en faveur des administrations et des ministères dans lesquels la retenue pour les pensions serait de 5 p. 0/0.

Mais depuis le 8 juin, jour où j'ai fait cette demande, l'état des choses a changé.

Dans votre séance du 16, vous avez, par assis et levé, regardé comme non existante la disposition de la loi du 15 mai 1818, d'après laquelle l'administration des douanes était tenue de comprendre dans ses recettes le produit brut des *amendes et confiscations*, sauf à porter en dépense la portion dont le prélèvement est autorisé *par la loi* (1); et vous avez tacitement approuvé que, par une ordonnance du 21 mai 1817, M. le directeur général des douanes eût augmenté, d'une manière permanente, son fonds de retenue d'une somme annuelle de 250,000 francs environ, en dépouillant le Trésor public d'un sixième du produit des saisies et amendes qui lui était réservé par les lois des 15 août 1793 et 25 mars 1817.

Vous avez en outre élevé le supplément aux fonds de retenue, pour 1819, à 2,321,835 francs; savoir :

Chapitre II du budget du ministre des finances.....	1,860,575 fr.
Chapitre XVIII.....	376,260
Chapitre XIX.....	85,000
Total.....	2,321,835 fr.

Les deux dernières allocations ont été appuyées par votre commission des dépenses, qui ne passe pas pour être trop favorable aux demandes du ministre des finances; je ne veux pas être plus sévère qu'elle et je retire en conséquence la partie de mon amendement qui tendait à imposer à ce ministre des règles dans la distribution du supplément aux fonds de retenue. Il a été présent à vos débats; il sait que les modiques appointements des employés de postes subissent une retenue de 5 p. 0/0 pour la caisse des pensions, et j'ai lieu de croire qu'il trouvera juste de porter au même taux la retenue sur les traitements des employés des ministères et administrateurs qui voudront participer à la distribution du fonds supplétif de 2,321,835 francs.

Quant aux douanes, la retenue n'y est que de 3 p. 0/0; les traitements de 27,763 préposés de cette direction générale sont compris dans le budget de cette année pour 21,343,000 francs. En fixant la retenue à 5 p. 0/0 comme dans les directions générales de l'enregistrement et des postes, on accroîtrait le fonds spécial destiné au payement des pensions de 426,860 francs. Il est donc facile à M. le ministre des finances de faire rapporter l'ordonnance illégale du 21 mai 1817 et de rendre au Trésor le sixième des saisies et amendes qui lui est réservé par la loi. Je retire, en conséquence, la seconde partie de mon amendement.

La première, dans laquelle je persiste, est rédigée ainsi qu'il suit :

« Les comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes les administrations, appuyés de toutes les pièces justificatives, seront soumis au jugement de la cour des comptes; ils comprendront toutes les recettes et toutes les dépenses faites depuis l'établissement des retenues. »

L'article 110 de la loi du 28 avril 1816 (2) porte :

« Les services relatifs aux *fonds de retraite* seront administrés par la *caisse des dépôts et consignations*. »

(1) Le discours de M. Benjamin Constant n'est pas inséré au *Moniteur*. Nous le donnons *in extenso*.

(1) Rapport de la commission du budget du 21 mars 1818.

(2) *Bulletin des lois*, premier semestre 1816, page 516.

L'article 40 de l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816 (1) est ainsi conçu :

« Les comptes annuels du caissier des dépôts et consignations seront remis avec les pièces justificatives, dans les six mois qui suivront chaque exercice expiré, à notre cour des comptes, qui les vérifiera, jugera et apurera définitivement. »

Une autre ordonnance du 3 juillet 1816 (2) contient les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Toutes les sommes provenant des retenues qui sont ou seront exercées en vertu de nos ordonnances, dans les ministères, administrations et établissements, sur les appointements, salaires et autres rétributions, seront versées à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, et les receveurs ou préposés desdites administrations n'en seront libérés que par un récépissé du caissier ou préposé de cette caisse.

« Art. 2. Les sommes et valeurs provenant des retenues exercées jusqu'à présent, qui pourraient se trouver entre les mains des chefs ou préposés desdites administrations et établissements publics, ou en quelque autre dépôt que ce soit, seront versées immédiatement dans la susdite caisse.

« Art. 3. Il sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations un compte courant avec chaque administration à la fin de l'année; les sommes qui se trouveront *rester au crédit* de chaque établissement, après *l'acquittement des retraites* dont il est chargé, seront employées en achats d'inscriptions sur le grand-livre, dont les arrérages seront perçus pour son compte et accroîtront d'autant les fonds destinés aux pensions de retraite à sa charge. »

Ces dispositions ont été exécutées fidèlement par tous les ministères, par les administrateurs de la loterie et par M. le directeur général de l'enregistrement. Ce dernier, en transmettant à ses préposés l'ordonnance du 3 juillet 1816, s'est exprimé ainsi qu'il suit, dans sa circulaire du 25 du même mois, n° 734 :

« Conformément à l'article 2 de l'ordonnance, les sommes et valeurs qui se trouvaient dans les mains du caissier des pensions de l'administration à Paris ont été remises à la caisse des dépôts et consignations, et ce comptable a cessé ses fonctions. Les directeurs ne pourront donc verser qu'au receveur général toutes les sommes provenant des fonds de retraite, même celles qui concerneraient des trimestres arriérés.

« La caisse des dépôts et consignations acquittera les pensions de retraite, elle en effectuera le payement, soit à Paris, soit dans les départements, par l'intermédiaire des receveurs généraux ou de leurs préposés. Il suffira que les pensionnaires qui voudraient être payés ailleurs qu'à Paris fassent connaître à l'administration le chef-lieu de département ou d'arrondissement dans lequel ils désireront recevoir leur pension. »

MM. les directeurs généraux des douanes, des postes et des contributions indirectes n'ont pas cru devoir suivre cet exemple; ils ont conservé près d'eux un caissier particulier, dans les mains duquel se versent les fonds de retenue et qui paye les pensionnaires. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations vous a soumis des observations à ce sujet, dans son rapport de l'année dernière, et dans celui fait à cette tribune, le 20 mars 1819, par M. Roy, l'un de ses membres, où je lis le passage suivant :

« Nous sommes encore obligés, Messieurs, de vous entretenir des fonds de retraite destinés à acquitter les pensions sur les fonds de retenue.

« Le service relatif à ces fonds est formellement attribué à la Caisse des dépôts et consignations, par l'article 110 de la loi du 28 avril 1816, pour être administré par elle.

« L'ordonnance d'organisation du 3 juillet suivant, rendue sur la proposition de la commission de surveillance, en exécution de l'article 111 de la même loi, porte également que toutes les sommes provenant des retenues dans les ministères, administrations et établissements, sur les appointements, salaires et autres rétributions, seront versées à la caisse; qu'à la fin de chaque année, les sommes qui resteront, après l'acquittement des retraites, seront employées en achats d'inscriptions sur le grand-livre pour le compte de chacune des administrations auxquelles ces sommes appartiendront.

« C'est donc la caisse des dépôts et consignations qui est chargée, par la loi même, d'administrer ce service; les fonds doivent lui être versés, et c'est après que les payements ont eu lieu à chacune des époques où ils doivent s'effectuer, que les sommes restantes doivent être employées, à la fin de chaque année, en achats d'inscriptions de rente.

« Cependant, Messieurs, un grand nombre d'administrations et d'établissements publics continuent, quelles qu'aient été nos réclamations, d'administrer le service relatif aux fonds de retraite. Notre devoir est de persister à faire connaître aux Chambres cet oubli des lois, dont l'intérêt de l'Etat, comme celui de la Caisse des dépôts et consignations, réclament également l'exécution.

« C'est l'Etat qui supplée à l'insuffisance des fonds de retenue, par des fonds puisés dans le Trésor, et souvent encore par l'usage de prélèvements sur les produits publics. La caisse des dépôts et consignations faisant gratuitement les services dont elle est chargée, l'économie considérable qui résultera pour les diverses administrations de la cessation des charges de toute nature dont la conservation et le service de leurs fonds de retenue sont pour elle l'occasion, soulagera le Trésor, et viendra en augmentation des ressources destinées à acquitter les pensions de retraite.

« Le service des retraites par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, dont les comptes présentés aux Chambres sont soumis chaque année à la cour des comptes et réglés par elle, deviendra aussi, dans beaucoup de circonstances, un moyen de contrôle utile et nécessaire : il conduira à plus d'uniformité, et à l'établissement d'un règlement général, si vivement désiré, qui, dans cette partie importante de l'administration, éloigne les abus et prévienne la facilité et l'excès des dispositions. »

Les comptes du caissier des dépôts et consignations pour 1816 et 1817 (dans lesquels se trouvent comprises les recettes et les dépenses relatives aux pensions de tous les ministères, de la loterie et de l'enregistrement) ont été soumis à la cour des comptes et jugés définitivement par elle les 9 décembre 1817 et 22 décembre 1818.

Mon amendement a pour objet de faire remettre

(1) *Bulletin des lois*, 2e semestre 1816, page 783.
(2) *Bulletin des lois*, deuxième semestre 1816, page 23.

à cette cour, pour ces deux exercices, le compte des fonds de retenue des douanes, des postes et des contributions indirectes, et, pour les exercices antérieurs, le compte de toutes les caisses des pensions.

On ne fera, en cela, que revenir aux formes suivies par les administrations avant la création des directeurs généraux. Pour vous en convaincre, je vous demande la permission de vous lire un extrait de l'arrêté d'apurement de la comptabilité nationale du 21 messidor an XII sur les comptabilités de l'ancienne administration des domaines. La minute est au greffe de la cour des comptes, et l'expédition authentique m'a été communiquée :

« Extrait littéral de l'arrêté général d'apurement et de décharge définitive sur tous les comptes de l'ancienne administration des domaines de 1771 à 1795. — 21 messidor an XII.

« Vu le compte des retenues pour les pensions de retraites des employés, depuis 1787 qu'elles ont eu lieu, rendu par le sieur Imbert, receveur et caissier général de l'ancienne administration des domaines à la régie de l'enregistrement, arrêté par elle et définitivement par la comptabilité nationale, le 3 pluviôse an XII ;

« Ouï le rapport, etc.

« Les commissaires de la comptabilité nationale, procédant à l'apurement général de toutes les parties de comptabilité de l'ancienne administration des domaines et bois, arrêtent ce qui suit :

« Sur le compte des *pensions de retraite* des employés de l'administration, et des retenues exercées à cet effet sur leurs appointements, ledit compte rendu par le sieur Imbert à la régie de l'enregistrement et arrêté par la comptabilité nationale;

« L'arrêté du 3 pluviôse an XII est déclaré définitif et maintenu; en conséquence, l'ancienne administration, ledit Imbert et la régie de l'enregistrement, chacun en ce qui le concerne dans cette partie, sont déclarés quittes et déchargés.

« Ci..... quitte et décharge. »

Avant de quitter cette tribune, je crois devoir soumettre à la Chambre quelques observations sur un passage du discours de M. de Barante, du 15 juin.

Je lis, page 16 de l'imprimé :

« On a parlé de la pension de 9,000 francs accordée aux administrateurs supprimés en 1817. Le règlement primitif des pensions de la régie, le règlement de l'an XIII fixait le taux de ces pensions à 9,000 francs. Depuis, en 1814, une ordonnance le réduisit à 6,000 francs. Lorsqu'on supprima les administrateurs, ils réclamèrent l'exécution du règlement primitif; ils représentèrent que les administrateurs des domaines avaient une pension de 12,000 francs; que les administrateurs des douanes en avaient une de 9,000. Ils avaient les mêmes titres, ils étaient compris dans la même réforme; la caisse des retenues de leur administration n'avait aucun supplément à demander au Trésor. Le Roi trouva juste de revenir au décret de l'an XIII, pour de bons et anciens serviteurs, atteints par une suppression d'emploi que n'avait sûrement pas prévue l'ordonnance de 1814, contre laquelle ils réclamaient. »

Ce ne sont pas tous les administrateurs de l'enregistrement supprimés le 17 mai 1817 qui jouissent d'une pension de 12,000 francs; ce sont deux seulement de ces administrateurs. Le plus jeune a soixante-treize ans, et tous deux ont cinquante ans de services non interrompus dans la même administration.

Un décret du 28 avril 1813 porte :

« Le *maximum* des pensions, tant des administrateurs que des employés de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers du traitement fixe, quel que soit le nombre des années de service au-dessus de trente. »

Le traitement des administrateurs de l'enregistrement était de 18,000 francs; ainsi la liquidation à 12,000 francs, pour ceux qui avaient cinquante ans de service, est littéralement conforme à l'article 9 de l'ordonnance du 17 mai 1817 ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires supprimés par la présente ordonnance recevront la pension de retraite à laquelle ils auront droit *aux termes des lois et règlements* existants. »

La pension de 9,000 francs, accordée uniformément aux cinq administrateurs des contributions indirectes, n'est pas aussi régulière. Trois d'entre eux n'avaient pas cinquante ans d'âge et vingt-quatre ans de service au moment de leur suppression. L'un des deux autres n'avait que quatre ans, deux mois, un jour de service dans les contributions indirectes, et se trouvait dans le cas prévu par l'article 14 de l'ordonnance du 25 novembre 1814, ainsi conçu :

« Dans le cas de réforme, par suite d'organisation, de suppression d'emploi, ou d'infirmités non contractées au service, les employés qui n'auront pas dix ans de service, dans l'administration des contributions indirectes, n'auront droit à aucune pension sur les fonds de retraite de cette administration; mais ils recevront, sur la décision de notre directeur général, la totalité de la retenue qu'ils auront supportée, sans qu'il leur soit tenu compte des intérêts. »

J'ai déjà cité à cette tribune le texte du règlement de l'an XIII; je vais le lire de nouveau, et peut-être, après l'avoir entendu, jugerez-vous que je ne suis pas aussi répréhensible que l'a pensé M. le directeur général des contributions indirectes, de m'être adressé à tous ceux qui ont pu me donner quelques lumières, lorsque j'ai désiré vous présenter des documents exacts sur son administration.

« Décret du 4 prairial an XIII sur les pensions de retraite des employés de la régie des droits réunis, du ministère des finances, et de la direction des contributions directes.

« Art. 10. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

« Art. 11. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

« Elle s'accroîtra du vingtième de cette somme pour chaque année de service au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, elle puisse s'élever, soit pour les administrateurs, soit pour les premiers commis du ministère, au-dessus de 6,000 francs. »

Il est donc clair que, si je m'étais adressé à M. le directeur général seul, il m'aurait dit, comme il a dit à la Chambre, que le règlement primitif de l'an XIII fixait le taux des pensions à 9,000 francs; et je l'aurais cru, comme peut-être,

Messieurs, vous avez pu le croire. Et cependant c'est précisément ce règlement de l'an XIII qui fixe le *maximum* des pensions à 6,000 francs, et M. le directeur général vous a cité en sa faveur précisément le règlement qui le condamne. J'en conclus que ce n'est pas toujours aux hommes en place qu'il faut s'adresser pour être éclairé, et qu'il est plus prudent de consulter quelquefois ceux qui n'y sont pas ou qui n'y sont plus.

Messieurs les directeurs généraux des postes, des douanes et des contributions indirectes n'ont aucun motif plausible de s'opposer à mon article additionnel, à moins qu'ils ne conviennent, ce qui, je le suppose, n'est ni dans leur intention ni dans leur pensée, qu'ils veulent soustraire à la cour des comptes la connaissance et le jugement des recettes et des dépenses des caisses particulières établies près leurs administrations.

Mon article additionnel aura l'avantage de rétablir l'ordre et de constater authentiquement l'insuffisance des fonds de retenue pour lesquels nous avons voté, de confiance et sans aucune justification, un supplément de plus de 2 millions.

Je persiste donc à proposer, comme article additionnel, la disposition suivante :

Article additionnel. — Les comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes les administrations, appuyés sur toutes les pièces justificatives, seront soumis au jugement de la cour des comptes; ils comprendront toutes les recettes et toutes les dépenses faites depuis l'établissement des retenues.

M. de Barante. Je ne viens point combattre l'amendement proposé par l'honorable préopinant. Je dois me borner à donner des éclaircissements sur les allégations relatives à l'administration des contributions indirectes, dont il a prétendu appuyer son opinion. Puisqu'il avait si fort à cœur de se procurer des renseignements complets et exacts sur les pensions de la caisse des retenues, il aurait pu savoir que sous l'empire du règlement de l'an XIII qu'il vient de citer, un administrateur, aujourd'hui décédé, avait obtenu une pension de 9,000 francs; ainsi il y avait à cet égard un précédent en faveur de ses collègues mis à la retraite en 1817. D'ailleurs, Messieurs, je répéterai ce que j'ai dit, c'est qu'à tort ou à raison, la législation n'est point encore intervenue dans la formation ou la distribution du fonds des retenues. Jusqu'ici le gouvernement a toujours été considéré comme tuteur de ce genre d'établissements privés. Quand les lois auront tracé des règles sur cette matière, on s'y conformera scrupuleusement. Maintenant on n'est point répréhensible d'avoir violé aucune loi. Les choses pouvaient, en ce qui regarde les contributions indirectes, continuer d'autant mieux à se passer de la sorte, que le fonds des retenues n'emprunte aucun secours, aucun supplément de quelque espèce que ce soit au Trésor, et n'entame en rien les revenus de l'Etat. J'ajoute que le préopinant s'est trompé en supposant l'existence coûteuse d'une caisse particulière chargée de ce service. Il n'en est rien. Ce service se fait par les comptables de la régie, comme toutes ses dépenses et toutes ses recettes au compte du Trésor. Lors donc que les recouvrements excèdent les payements pour ce service particulier, c'est le Trésor qui bénéficie de cette jouissance de fonds. Mais il n'en bénéficie que pendant un court intervalle, car à la fin de chaque trimestre cet excédant est versé à la caisse des consignations, à qui nous remettons en même temps le bordereau des dépenses et des recettes pendant ce trimestre; de sorte que la caisse des consignations n'est pas, comme on l'a supposé, étrangère au fonds de retenue; elle en renferme une part considérable et en connaît tous les mouvements. Nous convenons que ce mode de relations n'est pas celui qui a été fixé par l'ordonnance du 3 juillet 1816, et que réclame la commission de surveillance; mais ici nous sommes encore hors du terrain de la législation; l'article 110 de la loi du 28 avril n'a point prescrit, ainsi qu'on le dit, que le service du fonds de retenue des contributions indirectes serait fait par la caisse des consignations; ce n'est pas d'après l'article 110, c'est par voie d'induction et d'analogie que l'ordonnance du 3 juillet a pris cette disposition. Les administrations des postes, des douanes et des contributions indirectes n'ont, au reste, fait aucune objection contre cette ordonnance; seulement elles ont proposé un mode d'exécution qui n'a pas semblé convenir au directeur de la caisse des consignations. Elles souhaitaient, pour la plus grande facilité des très-nombreuses parties prenantes, que la caisse employât le ministère de leurs propres comptables, qui pouvaient, tout aussi aisément que les receveurs généraux, en passer écriture au compte de la caisse des consignations. Ils auraient eu un compte ouvert avec cette caisse, comme ils en ont pour divers services. On voyait là une sécurité égale et moins de complication. Après plusieurs conférences, la chose est encore restée indécise. Lorsque le ministre nous aura donné ses ordres, nous les exécuterons. Mais la décision est du domaine administratif, c'est ce qu'il importe de savoir.

Remarquez que, dans toute hypothèse, la cour des comptes peut se trouver appelée à juger cette comptabilité; cela n'a jamais été contesté. Mais, Messieurs, il n'en résultera pas le genre de garanties ni de contrôle qu'on a semblé en attendre. Ni la caisse des consignations, ni la cour des comptes ne peuvent être appelées à liquider les pensions, à faire l'application des règlements. L'une payerait; l'autre verrait si l'on a bien payé. La distribution des pensions restera toujours au gouvernement, et même s'il y avait des lois sur la matière, c'est encore lui qui les exécuterait, sous sa responsabilité. On payerait d'après cela, sans révision ni examen. A ce sujet, je dirai qu'il est étonnant d'entendre imputer aux directeurs généraux telle ou telle concession de pension; la proposition s'en fait par le conseil d'administration de chaque régie, la liquidation par le conseil d'Etat; le brevet est une ordonnance royale; de sorte que le directeur général n'exerce pas même d'initiative à ce sujet, et qu'on a entouré l'action de l'autorité royale de toutes les formes consultatives.

Je crois avoir établi, Messieurs, que le passé est à l'abri de tout reproche de violation des lois; quand les choses auront été réglées autrement, on ne s'écartera pas davantage des règles légales.

M. Roy. Je n'entrerai pas dans le détail des pensions qui peuvent avoir été accordées. Je ne vous soumettrai aucune réflexion à cet égard; je crois que la Chambre n'a pas à s'en occuper.

Mais je ne puis me dispenser d'appuyer l'amendement de M. Benjamin Constant, par lequel il demande que les comptes des caisses des pen-

à cette cour, pour ces deux exercices, le compte des fonds de retenue des douanes, des postes et des contributions indirectes, et, pour les exercices antérieurs, le compte de toutes les caisses des pensions.

On ne fera, en cela, que revenir aux formes suivies par les administrations avant la création des directeurs généraux. Pour vous en convaincre, je vous demande la permission de vous lire un extrait de l'arrêté d'apurement de la comptabilité nationale du 21 messidor an XII sur les comptabilités de l'ancienne administration des domaines. La minute est au greffe de la cour des comptes, et l'expédition authentique m'a été communiquée :

« Extrait littéral de l'arrêté général d'apurement et de décharge définitive sur tous les comptes de l'ancienne administration des domaines de 1771 à 1795. — 21 messidor an XII.

« Vu le compte des retenues pour les pensions de retraites des employés, depuis 1787 qu'elles ont eu lieu, rendu par le sieur Imbert, receveur et caissier général de l'ancienne administration des domaines à la régie de l'enregistrement, arrêté par elle et définitivement par la comptabilité nationale, le 3 pluviôse an XII ;

« Ouï le rapport, etc.

« Les commissaires de la comptabilité nationale, procédant à l'apurement général de toutes les parties de comptabilité de l'ancienne administration des domaines et bois, arrêtent ce qui suit :

« Sur le compte des *pensions de retraite* des employés de l'administration, et des retenues exercées à cet effet sur leurs appointements, ledit compte rendu par le sieur Imbert à la régie de l'enregistrement et arrêté par la comptabilité nationale;

« L'arrêté du 3 pluviôse an XII est déclaré définitif et maintenu; en conséquence, l'ancienne administration, ledit Imbert et la régie de l'enregistrement, chacun en ce qui le concerne dans cette partie, sont déclarés quittes et déchargés.

« Ci..... quitte et décharge. »

Avant de quitter cette tribune, je crois devoir soumettre à la Chambre quelques observations sur un passage du discours de M. de Barante, du 15 juin.

Je lis, page 16 de l'imprimé :

« On a parlé de la pension de 9,000 francs accordée aux administrateurs supprimés en 1817. Le règlement primitif des pensions de la régie, le règlement de l'an XIII fixait le taux de ces pensions à 9,000 francs. Depuis, en 1814, une ordonnance le réduisit à 6,000 francs. Lorsqu'on supprima les administrateurs, ils réclamèrent l'exécution du règlement primitif; ils représentèrent que les administrateurs des domaines avaient une pension de 12,000 francs; que les administrateurs des douanes en avaient une de 9,000. Ils avaient les mêmes titres, ils étaient compris dans la même réforme; la caisse des retenues de leur administration n'avait aucun supplément à demander au Trésor. Le Roi trouva juste de revenir au décret de l'an XIII, pour de bons et anciens serviteurs, atteints par une suppression d'emploi que n'avait sûrement pas prévue l'ordonnance de 1814, contre laquelle ils réclamaient. »

« Ce ne sont pas tous les administrateurs de l'enregistrement supprimés le 17 mai 1817 qui jouissent d'une pension de 12,000 francs; ce sont deux seulement de ces administrateurs. Le plus jeune a soixante-treize ans, et tous deux ont cinquante ans de services non interrompus dans la même administration.

Un décret du 28 avril 1813 porte :

« Le *maximum* des pensions, tant des administrateurs que des employés de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, ne pourra s'élever au-dessus des deux tiers du traitement fixe, quel que soit le nombre des années de service au-dessus de trente. »

Le traitement des administrateurs de l'enregistrement était de 18,000 francs; ainsi la liquidation à 12,000 francs, pour ceux qui avaient cinquante ans de service, est littéralement conforme à l'article 9 de l'ordonnance du 17 mai 1817 ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires supprimés par la présente ordonnance recevront la pension de retraite à laquelle ils auront droit *aux termes des lois et règlements* existants. »

La pension de 9,000 francs, accordée uniformément aux cinq administrateurs des contributions indirectes, n'est pas aussi régulière. Trois d'entre eux n'avaient pas cinquante ans d'âge et vingt-quatre ans de service au moment de leur suppression. L'un des deux autres n'avait que quatre ans, deux mois, un jour de service dans les contributions indirectes, et se trouvait dans le cas prévu par l'article 14 de l'ordonnance du 25 novembre 1814, ainsi conçu :

« Dans le cas de réforme, par suite d'organisation, de suppression d'emploi, ou d'infirmités non contractées au service, les employés qui n'auront pas dix ans de service, dans l'administration des contributions indirectes, n'auront droit à aucune pension sur les fonds de retraite de cette administration; mais ils recevront, sur la décision de notre directeur général, la totalité de la retenue qu'ils auront supportée, sans qu'il leur soit tenu compte des intérêts. »

J'ai déjà cité à cette tribune le texte du règlement de l'an XIII; je vais le lire de nouveau, et peut-être, après l'avoir entendu, jugerez-vous que je ne suis pas aussi répréhensible que l'a pensé M. le directeur général des contributions indirectes, de m'être adressé à tous ceux qui ont pu me donner quelques lumières, lorsque j'ai désiré vous présenter des documents exacts sur son administration.

« Décret du 4 prairial an XIII sur les pensions de retraite des employés de la régie des droits réunis, du ministère des finances, et de la direction des contributions directes.

« Art. 10. Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

« Art. 11. La pension accordée après trente ans de service sera de la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

« Elle s'accroîtra du vingtième de cette somme pour chaque année de service au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, elle puisse s'élever, soit pour les administrateurs, soit pour les premiers commis du ministère, au-dessus de 6,000 francs. »

Il est donc clair que, si je m'étais adressé à M. le directeur général seul, il m'aurait dit, comme il a dit à la Chambre, que le règlement primitif de l'an XIII fixait le taux des pensions à 9,000 francs; et je l'aurais cru, comme peut-être,

Messieurs, vous avez pu le croire. Et cependant c'est précisément ce règlement de l'an XIII qui fixe le *maximum* des pensions à 6,000 francs, et M. le directeur général vous a cité en sa faveur précisément le règlement qui le condamne. J'en conclus que ce n'est pas toujours aux hommes en place qu'il faut s'adresser pour être éclairé, et qu'il est plus prudent de consulter quelquefois ceux qui n'y sont pas ou qui n'y sont plus.

Messieurs les directeurs généraux des postes, des douanes et des contributions indirectes n'ont aucun motif plausible de s'opposer à mon article additionnel, à moins qu'ils ne conviennent, ce qui, je le suppose, n'est ni dans leur intention ni dans leur pensée, qu'ils veulent soustraire à la cour des comptes la connaissance et le jugement des recettes et des dépenses des caisses particulières établies près leurs administrations.

Mon article additionnel aura l'avantage de rétablir l'ordre et de constater authentiquement l'insuffisance des fonds de retenue pour lesquels nous avons voté, de confiance et sans aucune justification, un supplément de plus de 2 millions.

Je persiste donc à proposer, comme article additionnel, la disposition suivante :

Article additionnel. — Les comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes les administrations, appuyés sur toutes les pièces justificatives, seront soumis au jugement de la cour des comptes; ils comprendront toutes les recettes et toutes les dépenses faites depuis l'établissement des retenues.

M. **de Barante.** Je ne viens point combattre l'amendement proposé par l'honorable préopinant. Je dois me borner à donner des éclaircissements sur les allégations relatives à l'administration des contributions indirectes, dont il a prétendu appuyer son opinion. Puisqu'il avait si fort à cœur de se procurer des renseignements complets et exacts sur les pensions de la caisse des retenues, il aurait pu savoir que sous l'empire du règlement de l'an XIII qu'il vient de citer, un administrateur, aujourd'hui décédé, avait obtenu une pension de 9,000 francs; ainsi il y avait à cet égard un précédent en faveur de ses collègues mis à la retraite en 1817. D'ailleurs, Messieurs, je répéterai ce que j'ai dit, c'est qu'à tort ou à raison, la législation n'est point encore intervenue dans la formation ou la distribution du fonds des retenues. Jusqu'ici le gouvernement a toujours été considéré comme tuteur de ce genre d'établissements privés. Quand les lois auront tracé des règles sur cette matière, on s'y conformera scrupuleusement. Maintenant on n'est point répréhensible d'avoir violé aucune loi. Les choses pouvaient, en ce qui regarde les contributions indirectes, continuer d'autant mieux à se passer de la sorte, que le fonds des retenues n'emprunte aucun secours, aucun supplément de quelque espèce que ce soit au Trésor, et n'entame en rien les revenus de l'Etat. J'ajoute que le préopinant s'est trompé en supposant l'existence coûteuse d'une caisse particulière chargée de ce service. Il n'en est rien. Ce service se fait par les comptables de la régie, comme toutes ses dépenses et toutes ses recettes au compte du Trésor. Lors donc que les recouvrements excèdent les payements pour ce service particulier, c'est le Trésor qui bénéficie de cette jouissance de fonds. Mais il n'en bénéficie que pendant un court intervalle, car à la fin de chaque trimestre cet excédant est versé à la caisse des consignations, à qui nous remettons en même temps le bordereau des dépenses et des recettes pendant ce trimestre; de sorte que la caisse des consignations n'est pas, comme on l'a supposé, étrangère au fonds de retenue; elle en renferme une part considérable et en connaît tous les mouvements. Nous convenons que ce mode de relations n'est pas celui qui a été fixé par l'ordonnance du 3 juillet 1816, et que réclame la commission de surveillance; mais ici nous sommes encore hors du terrain de la législation; l'article 110 de la loi du 28 avril n'a point prescrit, ainsi qu'on le dit, que le service du fonds de retenue des contributions indirectes serait fait par la caisse des consignations; ce n'est pas d'après l'article 110, c'est par voie d'induction et d'analogie que l'ordonnance du 3 juillet a pris cette disposition. Les administrations des postes, des douanes et des contributions indirectes n'ont, au reste, fait aucune objection contre cette ordonnance; seulement elles ont proposé un mode d'exécution qui n'a pas semblé convenir au directeur de la caisse des consignations. Elles souhaitaient, pour la plus grande facilité des très-nombreuses parties prenantes, que la caisse employât le ministère de leurs propres comptables, qui pouvaient, tout aussi aisément que les receveurs généraux, en passer écriture au compte de la caisse des consignations. Ils auraient eu un compte ouvert avec cette caisse, comme ils en ont pour divers services. On voyait là une sécurité égale et moins de complication. Après plusieurs conférences, la chose est encore restée indécise. Lorsque le ministre nous aura donné ses ordres, nous les exécuterons. Mais la décision est du domaine administratif, c'est ce qu'il importe de savoir.

Remarquez que, dans toute hypothèse, la cour des comptes peut se trouver appelée à juger cette comptabilité; cela n'a jamais été contesté. Mais, Messieurs, il n'en résultera pas le genre de garanties ni de contrôle qu'on a semblé en attendre. Ni la caisse des consignations, ni la cour des comptes ne peuvent être appelées à liquider les pensions, à faire l'application des règlements. L'une payerait; l'autre verrait si l'on a bien payé. La distribution des pensions restera toujours au gouvernement, et même s'il y avait des lois sur la matière, c'est encore lui qui les exécuterait, sous sa responsabilité. On payerait d'après cela, sans révision ni examen. A ce sujet, je dirai qu'il est étonnant d'entendre imputer aux directeurs généraux telle ou telle concession de pension; la proposition s'en fait par le conseil d'administration de chaque régie, la liquidation par le conseil d'Etat; le brevet est une ordonnance royale; de sorte que le directeur général n'exerce pas même d'initiative à ce sujet, et qu'on a entouré l'action de l'autorité royale de toutes les formes consultatives.

Je crois avoir établi, Messieurs, que le passé est à l'abri de tout reproche de violation des lois; quand les choses auront été réglées autrement, on ne s'écartera pas davantage des règles légales.

M. **Roy.** Je n'entrerai pas dans le détail des pensions qui peuvent avoir été accordées. Je ne vous soumettrai aucune réflexion à cet égard; je crois que la Chambre n'a pas à s'en occuper.

Mais je ne puis me dispenser d'appuyer l'amendement de M. Benjamin Constant, par lequel il demande que les comptes des caisses des pen-

Le Roi changera donc, quand il lui plaira, l'ordonnance du 13 juillet, qui est restée dans le domaine de l'ordonnance; il prendra l'avis de la commission de surveillance comme la convenance le demande; mais, quel que soit cet avis, il n'en fera pas moins ce qu'il croira devoir faire. S'il n'en était pas ainsi, ce ne serait pas seulement le Roi, mais vous-mêmes et toutes les législatures, qui se trouveraient dépouillés au bénéfice de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement; et telle n'a jamais été l'intention de la loi de 1816, ni d'aucune loi.

M. de Chauvelin. Quelque gravité que la question ait prise progressivement, jamais elle n'a pu vous paraître plus grave, Messieurs, que lorsque vous avez entendu M. le garde des sceaux s'exprimer sur une loi existante, quand surtout ce n'est pas la première fois qu'il a dit à cette tribune qu'il est possible de juger de la nature d'une loi par l'époque où elle a été rendue et les circonstances dont elle a été environnée à sa naissance. Rien ne serait plus attentatoire à la dignité de la loi qu'une telle doctrine; rien ne serait plus capable de faire naître parmi nous ce doute affligeant: sommes-nous encore ou ne sommes-nous plus en révolution? Je ne veux pas abuser, dans le développement que je pourrais donner à ces réflexions, du caractère élevé, respectable, de celui qui aurait ainsi commenté devant vous le respect que nous devons tous à la loi, et comme députés, et comme citoyens. J'espère que je n'aurai pas à faire une troisième fois une pareille remarque, et je passe à la question en elle-même, qui, à elle seule, appelle toutes les facultés de l'attention.

Il me semble qu'on a tourné dans un cercle vicieux. M. Pasquier a bien dit que le Roi pouvait rendre des ordonnances, et que, contre-signées par les ministres, elles entraînaient la responsabilité si elles n'étaient pas conformes aux lois, et je suis certainement de cet avis; mais il a ajouté, —je ne suis pas bien sûr d'avoir bien entendu; si je me trompe, je prie qu'on m'avertisse...—il a dit que cette ordonnance rendue, le Roi était toujours le maître de la modifier, de la rapporter et d'en substituer une autre, s'il ne la croyait pas dans l'intention de la loi et dans l'intérêt de son exécution.

Ici se présente toute la difficulté, car, quand la loi elle-même a dit qu'une ordonnance serait rendue pour son exécution, il est assez manifeste que cette ordonnance ne peut être que conforme à l'intention et à l'objet de la loi; que si cette ordonnance est rapportée ou modifiée, la nouvelle ordonnance doit avoir le même but et le même caractère de respect pour la loi; autrement nous retrouverions ici le ministre également responsable.

L'ordonnance a dû être prise sur la proposition de la commission de surveillance; si elle n'eût pas été rendue sur cette proposition, la loi n'eût pas été exécutée; or, elle doit l'être, et ce ne serait pas l'exécuter que se diriger dans un sens contraire par une ordonnance nouvelle.

Que si l'ordonnance rendue n'eût pas paru convenable et qu'on eût voulu la changer, ni M. le rapporteur ni personne n'en conteste le droit, mais avant il fallait, conformément à la loi, prendre l'avis de la commission de surveillance, et que la nouvelle ordonnance fût rendue sur sa proposition; sans cela, je trouverais qu'on envisage trop légèrement cette conformité que doivent conserver les ordonnances avec les lois, et que vous vous laisseriez entraîner à donner au pouvoir un peu trop de cette élasticité qu'il est si jaloux de conserver et d'étendre.

Quant à l'argument qu'on a tiré de la nomination du directeur et de son inamovibilité, s'il était permis d'examiner cette disposition dans les motifs qui l'ont dictée, je n'y trouverais pas plus de raison de concevoir plus de respect pour une loi qui a pris des précautions si utiles à l'affermissement du crédit, et qui a garanti de toute distraction de fonds et d'application étrangère à son objet un établissement tel que la Caisse d'amortissement.

Nous avons ici, présent à cette séance, un directeur général de l'amortissement qui a mérité les plus justes éloges dans sa gestion sévère et éclairée (M. Bérenger). Je pourrais vous dire combien de fois il lui a fallu lutter, pour conserver le dépôt précieux qui lui a été confié; la discussion fera voir, je l'espère, l'extrême différence qu'il y a entre des dépôts faits à la Caisse des consignations ou au Trésor; on sentira la nécessité de déposer ces fonds sous une garde environnée de toutes les précautions et de toutes les garanties. En Angleterre, Messieurs, dans ce pays dont on cite les institutions, tantôt comme un exemple pour le pouvoir, tantôt comme un frein à lui opposer, l'orateur de la Chambre est de droit président de l'amortissement. Ainsi il ne s'agit donc point ici d'idées subversives d'un ordre régulier, susceptibles de porter atteinte aux principes constitutionnels et qui se ressentent des temps orageux où elles auraient pris naissance, et la loi a établi des dispositions particulières pour l'amortissement; la loi a entouré le gouvernement d'obligations spéciales; il faut qu'elles soient observées. J'appuie l'amendement qui vous est présenté et qui ne me paraît susceptible d'aucune critique fondée.

M. de Villèle. Je ne crains pas, Messieurs, que l'autorité royale puisse être compromise en cette circonstance; elle me paraîtra tout aussi puissante, quand elle agira par une sorte de ministère qu'elle a tenu de la loi qu'elle-même a provoquée, que lorsqu'elle agira par les ministres eux-mêmes. Au moment où le gouvernement vous présenta la loi dont il s'agit, vous sentîtes tous la nécessité de ranimer la confiance et de relever le crédit. Des charges immenses pesaient sur vous, et le gouvernement lui-même reconnut l'utilité qu'il y aurait à ajouter à l'administration ordinaire et aux nécessités ordinaires quelque garantie nouvelle pour l'administration d'un fonds considérable du revenu public, ayant l'amortissement pour affectation spéciale. C'était pour établir la plus entière confiance, et pour fonder un crédit stable, que le gouvernement reconnut la nécessité de la mesure qu'il proposa à la Chambre; la Chambre ne fit rien ici qu'augmenter la dotation de l'amortissement; du reste, c'est la proposition royale qu'elle a adoptée; le Roi se serait-il donc dépouillé? il jouit de sa prérogative, en chargeant une commission des pairs et des députés d'une sorte de ministère, avec cette différence que le Roi l'organisait par la loi au lieu de l'organiser par lui-même, de son propre mouvement. Il n'y a rien en cela qui choque la prérogative royale, puisqu'elle s'est exercée elle-même à l'égard de cette organisation. Après cela, si on nous demande: le Roi pourrait-il, ou ne pourrait-il pas changer son ordonnance, la modifier, la rapporter? C'est une question oiseuse. Sans doute ce droit est incontestable. Mais ici une difficulté se présente. Le Roi pourrait-il

juge à propos? Certainement vous ne le pensez pas. Le Roi peut toujours rendre une ordonnance quand il le veut, et sans prendre l'avis de personne, sauf la responsabilité du ministre qui aurait signé une ordonnance contraire à la loi.

M. **de Barante.** J'espérais, Messieurs, que l'honorable rapporteur vous ferait lecture de l'article 110 de la loi du 28 avril, qui se rapporte plus directement à la question que l'article 111 qu'il vient de lire. L'article 110 porte textuellement :

« Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite et les autres attributions confiées à la caisse *actuellement* existante, seront administrés par un établissement général reconnu sous le nom de Caisse des dépôts et consignations. »

Il résulte de ces termes, que la Caisse des consignations n'a, en vertu de la loi, d'autres attributions que celles dont jouissait l'ancienne caisse d'amortissement. L'ordonnance du 3 juillet lui en a donné de nouvelles, fort convenables sans doute. Cette ordonnance a voulu que les régies, qui ont leurs comptables particuliers, et qui, pour cette raison, n'avaient pas eu besoin d'emprunter passage dans l'ancienne caisse d'amortissement, fussent aussi rattachées à la nouvelle caisse pour le service de leurs pensions. Cette disposition administrative n'a pas encore reçu sa pleine exécution ; mais la loi du 28 avril n'est pas atteinte par là. Je borne ici ma remarque, qui ne concerne plus en rien l'amendement proposé, ni la juridiction de la cour des comptes sur cette matière, juridiction qui pourra s'appliquer à la forme, quelle qu'elle soit qui sera adoptée.

M. **Roy.** M. de Barante a donné connaissance à la Chambre des dispositions de l'article 110 de la loi du 28 avril : je lui ai aussi donné lecture de cet article et de l'ordonnance du 3 juillet : il ne peut y avoir de doute sur le sens de la loi, relativement au service des fonds de retenue : la discussion est épuisée à cet égard, et on ne peut raisonnablement contester que ce service ne doive être fait par la Caisse des dépôts et consignations et que les comptes ne doivent en être soumis au jugement de la cour des comptes, comme tous les autres comptes de cet établissement, dont ils font partie.

Mais la discussion même a donné lieu d'agiter une question grave et d'une grande importance, pour le crédit et la confiance ; et, encore bien que la Chambre n'ait à prendre aucune décision à cet égard, je ne puis me dispenser de relever les erreurs qui ont échappé aux orateurs qui viennent d'être entendus, et notamment à M. Pasquier, qui a toujours considéré l'établissement de la Caisse d'amortissement comme une dépendance de l'administration ordinaire, comme un établissement soumis à la même influence, à la même action du gouvernement, que toutes les parties de l'administration publique.

La Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations fut établie en 1816.

Les bases de sa constitution, telles qu'elles existent, furent proposées par le Roi même.

On se souvenait du sort de tous les établissements de cette nature qui avaient précédé ; et on se rappelait que tous avaient été, successivement, détruits, par l'influence même du gouvernement sur ces établissements ; on avait besoin de crédit, et on sentait qu'on ne pouvait l'obtenir que par l'institution d'une caisse d'amortissement indépendante. Les bases de cet établissement devaient donc être essentiellement différentes de celles des autres parties de l'administration : elles le furent.

La Caisse d'amortissement est surveillée par six commissaires nommés par le Roi, mais choisis parmi des candidats présentés par les Chambres, et parmi des fonctionnaires indiqués par la loi même.

Le directeur général ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi.

Les traitements du directeur, du sous-directeur, du caissier, et le cautionnement de ce dernier, sont fixés par des ordonnances, sur la proposition de la commission.

L'établissement de la Caisse des dépôts et consignations est organisé sur la *proposition* et non sur l'*avis*, comme on l'a dit, de la même commission.

Enfin, la Caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sont placées, par l'article 115 de la loi, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Il existe donc une immense différence entre ces établissements et les diverses parties de l'administration publique ; et il n'est peut-être pas sans inconvénients d'avoir même essayé d'élever des doutes sur leur indépendance.

M. **le garde des sceaux.** La loi de finances de 1816, faite dans des circonstances que chacun peut se rappeler, renferme de ces créations spontanées qui ne dérivent peut-être pas toutes des principes rigoureux de notre législation. Quoi qu'il en soit, cette loi n'est point allée jusqu'à porter à l'autorité royale l'atteinte profonde qui résulterait des conséquences qu'on vient d'en déduire.

L'administration est une, et doit être une pour exister conformément aux règles de notre constitution. La seule garantie d'une bonne administration est dans la responsabilité de ses agents ; cette garantie est incompatible avec leur absolue indépendance. Si la loi de 1816, ne se fiant pas à cette garantie, à cette responsabilité, que rien dans notre gouvernement ne peut suppléer ni remplacer, et qu'on détruirait en voulant y substituer d'autres garanties qui auraient évidemment moins de force, si cette loi, dis-je, a placé près de la Caisse d'amortissement des surveillants, elle n'a pu, ainsi que le nom même de surveillant l'indique, leur donner d'autre pouvoir que celui d'inspecter ; s'ils avaient celui d'administrer, ils seraient par là même détruits dans leur essence, puisqu'ils ne pourraient se surveiller eux-mêmes ; et alors, la loi aurait commis une véritable inconstitutionnalité en arrachant au pouvoir royal une des branches de l'administration, qui, comme toutes les autres, aura toujours pour meilleure garantie la responsabilité.

Pour revenir à la question qui nous occupe, la loi de 1816 indiqua qu'une proposition d'ordonnance serait faite au Roi par la commission de surveillance ; mais elle n'a pas certainement prétendu associer cette commission de surveillance à l'exercice de l'autorité royale ; elle a seulement indiqué la convenance de consulter cette commission. Cette commission a la faculté de proposer l'ordonnance ; mais elle ne peut conférer à cette proposition d'autre force que celle d'un simple projet, par lequel l'autorité royale n'est aucunement liée et reste pleinement maîtresse de modifier et de changer le projet.

des personnes? Ne concevraient-elles pas une défiance qui, sans doute, ne serait pas fondée, mais que des événements qui ne sont pas trop anciens pourraient pousser jusqu'à l'effroi ? Ainsi ce serait une imprudence de faire pressentir par un article de loi que vous voulez vous occuper spécialement des colonies, qui, de leur nature et par notre constitution, sont mises d'une manière particulière sous le gouvernement du Roi.

On demande la question préalable sur l'amendement.

M. **Bedoch**. Le ministre de la marine a pris un engagement qui doit nous satisfaire. Je m'en rapporte à sa parole, et je ne demande rien de plus; mais je suis bien éloigné de partager l'opinion de M. Lainé relativement à cet effroi qui, selon lui, se répandrait dans les colonies si les Chambres cherchaient à savoir quels sont les revenus qu'elles donnent à la France, et à quelles dépenses ces revenus sont consacrés. Elles payent un tribut; elles doivent être bien aises de connaître elles-mêmes quel est son emploi, et jusqu'à quel point cet emploi peut contribuer à leur bien-être et à leur prospérité. La proposition, au lieu d'être alarmante, doit être fort tranquillisante pour les colonies. Je n'admets point la comparaison qui a été établie : nous connaissons très-bien les dépenses de nos départements et les produits; nous ne les examinons pas dans les détails les plus minutieux; mais enfin nous avons un résultat. Nous devons désirer connaître également en résultat les recettes et les dépense sde nos colonies, car nous n'avons à cet égard aucun moyen de surveillance. Après cette explication, et ce qui a été dit par le ministre, je retire mon amendement.

M. **le Président.** Dès lors il n'y a plus rien à mettre aux voix..... Il me reste à présenter à la Chambre le dernier amendement de M. Bedoch, portant qu'à la session prochaine le budget détaillé de la Chambre des pairs sera mis sous les yeux de la Chambre.

Un grand nombre de voix à droite. La question préalable.

M. **Bedoch.** Vous devez avoir présent à l'esprit tout ce qui a été dit dans la précédente discussion sur l'objet de cet amendement; les calculs que j'ai établis, les rapprochements que j'ai faits, et la réponse de M. le garde des sceaux relative à votre propre budget, n'étan tpoint communiqués à la Chambre des pairs, semblent entraîner la conséquence que le budget de la Chambre des pairs ne doit pas vous être communiqué. Mais il y a ici une grande différence. Si le budget de la Chambre des députés n'est pas communiqué, il est établi, il est public, il est connu. Pour la Chambre des pairs, au contraire, il n'y a pas de budget. S'il y en avait un établi et publié, ma proposition tomberait d'elle-même; mais ce que l'État paye, la nation doit au moins le connaître. Il suffit que nous soyons appelés à voter des fonds pour être autorisés à en connaître l'emploi. (L'orateur reproduit quelques-uns des calculs qu'il a déjà présentés (voyez le *Moniteur* du 13 juin), et insiste sur son amendement. — On demande de nouveau la question préalable..... — *Plusieurs voix à droite.* Motivez-la....)

M. **le garde des sceaux**. Je dirai peu de choses sur cette question ; elle a été traitée dans cette Chambre, il y a quelques jours, de sorte qu'il est sans utilité de renouveler la discussion. Déjà le ministre a reconnu que c'était une dépense à régler, et qu'elle le serait pour la session prochaine. Le préopinant a douté que les pensions des veuves fussent de 6,000 francs ; elles sont réellement de cette somme. Il n'a pas compris dans ses calculs les pensions des sénateurs qui n'étaient pas nés Français, et celles des sénateurs français qui ne sont pas membres de la Chambre des pairs.

Je ne pense pas que l'amendement puisse être produit tel qu'il est proposé, c'est-à-dire que le budget détaillé de la Chambre des pairs vous soit apporté, car les règles de la convenance et de la réciprocité s'y opposent. La Chambre des députés fait elle-même son budget, il n'en paraît que le chiffre net dans le budget de l'Etat; je crois qu'il convient qu'il en soit de même à l'égard de la Chambre des pairs.

Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. **Bedoch**. D'après ce que vient de dire M. le garde des sceaux, je n'insiste plus sur mon amendement.

M. **de Chauvelin** demande la parole.

M. **le Président.** L'amendement étant retiré, la discussion semble devoir se terminer ici. Je n'ai rien à mettre aux voix.....

M. **le Président** appelle la délibération de la Chambre sur le titre IV additionnel, amendements de la commission. — *Dispositions particulières.*

« Art. 7. La dette flottante du Trésor sera liquidée et remboursée, successivement, par les ressources qui y seront affectées par la loi des voies et moyens de 1819. »

M. **Soullier** a proposé par amendement d'ajouter ces mots : *et des années antérieures.*

M. **le comte Beugnot.** J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que le titre IV de la commission des dépenses que l'on met à la discussion, et entre autres l'article 7 dont il vient d'être donné lecture, fixe ou tend à fixer le sort de la dette flottante du Trésor, et que si la Chambre le discute dans le moment actuel, elle s'expose à délibérer deux fois avec l'inconvénient grave de s'engager dès la première, et de perdre ainsi la liberté dont elle a besoin pour discuter le titre V de la loi des voies et moyens. Et en effet, ce titre V est consacré en entier à la dette flottante, et c'est en conséquence que la commission des voies et moyens s'en est occupée, que ce titre est discuté dans le rapport qu'elle vous a soumis et a fourni matière aux dispositions qu'elle vous propose. Votre commission, en le faisant, s'est conformée à l'initiative royale, dont elle était bien sûre que la Chambre ne voudrait pas s'écarter. Je rappelle à la Chambre que, lorsqu'il fut question de fixer l'intérêt de cette dette, on représenta, non sans quelque raison apparente, qu'il était d'abord nécessaire de statuer sur son capital, et que si l'initiative royale avait placé la dette flottante parmi les recettes, c'était au moment où on s'en occuperait qu'on devrait également s'occuper du capital et des intérêts. Quoique assurément ce système fût plausible, la Chambre le rejeta, parce que l'initiative royale avait placé les intérêts de la dette flottante parmi les dépenses. Le

prendre une autre ordonnance sans l'avis de la commission d'amortissement, et le ministre qui signerait cette ordonnance serait-il à l'abri de toute responsabilité? Vous vous rappelez dans quelles intentions de crédit public et de bonne administration a été établie la commission de surveillance. Elle est dans l'intérêt général; elle est une garantie importante. Il est essentiel de ne pas ébranler la confiance par de pareilles incertitudes sur une institution aussi constitutionnelle et aussi favorable au crédit. Je prie la Chambre de ne pas s'arrêter davantage à des discussions incidentelles sur cet objet; elles me paraissent devoir être sans résultat.

M. **le garde des sceaux.** J'ajouterai seulement deux mots à ce que j'ai déjà dit, parce que je crois qu'en matière de gouvernement et dans les assemblées *délibérantes*, les maximes sont encore plus importantes que les actes. Une fausse maxime une fois adoptée ou consentie peut produire une multitude d'actes dangereux. Il importe donc de faire attention aux termes impropres qu'on a employés dans la discussion : déjà nous avons reconnu que c'était à tort qu'on a qualifié de *législative* l'ordonnance dont il est ici question, dans la vue de lui imprimer le même caractère d'irrévocabilité qu'à la loi. Il est encore reconnu que la proposition que peut faire la commission de surveillance d'un projet d'ordonnance au Roi ne lie aucunement l'autorité royale. Ce sont déjà deux points essentiels acquis par la discussion.

Je repousserai une idée non moins erronée de l'honorable préopinant. Elle consiste à présenter la commission de surveillance comme un ministère du Roi, et les commissaires comme des ministres. La différence serait grande, car ce ministère ne serait pas uniquement choisi par le Roi, puisque les candidats lui sont présentés par les Chambres. Les ministres sont essentiellement révocables, tandis que ces nouveaux ministres ne le seraient pas. Cette commission, d'ailleurs, n'a rien de commun avec le caractère d'un ministère; elle ne doit pas être aux ordres du Roi; son devoir est de surveiller l'action de l'administration. Les choses étant ramenées ainsi à leurs véritables termes, je crois qu'on doit s'entendre sur ce point, que le Roi peut, quand il le voudra, révoquer cette ordonnance. C'est à tort qu'on a prétendu que j'avais dit que le Roi peut faire une ordonnance contraire à la loi; je sais trop bien que les ordonnances ne peuvent pas contrarier les lois; mais j'ai dit que, si le Roi reconnaissait que l'ordonnance n'a pas été rendue d'une manière conforme à la loi, il pourrait la changer en prenant l'avis de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement, et après avoir pris cet avis, le Roi ferait l'ordonnance suivant le bien de la chose et conformément aux lois.

On demande à aller aux voix sur la seconde partie de l'amendement de M. Benjamin Constant. — Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** rappelle un amendement de M. Duvergier de Hauranne, tendant à statuer qu'il sera présenté aux conseils généraux des départements un compte des fonds de non-valeurs et de dégrèvement.

M. **Duvergier de Hauranne** fait observer qu'il a été convenu que cette disposition serait reproduite dans un autre moment.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Bedoch ainsi conçu :

« Les comptes des administrations coloniales contenant l'état détaillé des recettes et des dépenses de chaque colonie seront présentés aux Chambres à la prochaine session. »

M. **Bedoch.** M. le ministre de la marine, dans une précédente séance, est convenu tacitement que le budget des recettes et des dépenses des colonies serait présenté. J'avais fait remarquer que les colonies avaient des ressources, qu'elles devaient être balancées avec les fonds qu'on nous demande pour elles. M. le ministre a dit qu'il se disposait à satisfaire à cette demande ; je n'ai donc pas à insister sur mon amendement.

M. **le baron Portal,** *ministre de la marine.* Messieurs, la Charte a établi que les colonies étaient assujetties à des lois et à un régime particuliers. Je pourrais m'arrêter ici. Mais je conviens qu'il est impossible, quand on demande aux Chambres assemblées un supplément de fonds pour les dépenses des colonies, de ne pas présenter l'état de leurs dépenses et de leurs recettes ; c'est une obligation pour le ministre, et je m'empresse de le reconnaître. Mais la proposition est conçue dans des termes qui me feraient éprouver de grandes difficultés. On demande un état détaillé, à la session prochaine. L'organisation des colonies n'est point assez complétée, et les distances sont trop grandes pour que je puisse prendre l'engagement de donner les détails demandés à la prochaine session. Mais je m'engage à donner des détails sommaires qui seront suffisants pour mettre la Chambre à portée de connaître l'ensemble de la situation. (Mouvement général d'adhésion.)

M. **Bedoch.** Je suis loin d'exiger l'impossible. Je suis persuadé que M. le ministre de la marine fera tout ce qu'il pourra.

M. **le baron Portal,** *ministre de la marine.* Cependant il ne faudrait pas adopter l'article tel qu'il est présenté; car vous exigeriez plus que vous n'annoncez vouloir vous-mêmes. Vous pouvez retirer l'amendement sur l'engagement que j'ai pris, et qui a paru généralement satisfaire.

M. **Lainé.** Le motif de l'amendement se trouve à peu près rempli par la déclaration que vient de faire M. le ministre de la marine. Il n'y a certainement pas d'inconvénients à ce que la Chambre ait sous les yeux les renseignements demandés, et qu'elle connaisse en résultat l'état des dépenses et des recettes des colonies, et si le ministre les met sous les yeux de la Chambre comme simples communications, comme objets de curiosité, il n'y a aucun inconvénient. Mais l'ordonner par une disposition législative me semblerait être une imprudence, surtout s'il s'agissait d'un état détaillé et non de résultats généraux. Vous avez sous les yeux les états de dépenses départementales; vous ne demandez pas des comptes aux administrations des fonds généraux ou spéciaux affectés à leurs dépenses; vous ne vous proposez point d'en faire l'objet de votre critique et de votre censure; pourquoi en agiriez-vous autrement à l'égard des colonies, que tant de distance sépare, et que des lois particulières doivent régir? Ne pourraient-elles pas être alarmées de cette tendance des Assemblées à s'occuper des choses et

des personnes? Ne concevraient-elles pas une défiance qui, sans doute, ne serait pas fondée, mais que des événements qui ne sont pas trop anciens pourraient pousser jusqu'à l'effroi? Ainsi ce serait une imprudence de faire pressentir par un article de loi que vous voulez vous occuper spécialement des colonies, qui, de leur nature et par notre constitution, sont mises d'une manière particulière sous le gouvernement du Roi.

On demande la question préalable sur l'amendement.

M. **Bedoch**. Le ministre de la marine a pris un engagement qui doit nous satisfaire. Je m'en rapporte à sa parole, et je ne demande rien de plus; mais je suis bien éloigné de partager l'opinion de M. Lainé relativement à cet effroi qui, selon lui, se répandrait dans les colonies si les Chambres cherchaient à savoir quels sont les revenus qu'elles donnent à la France, et à quelles dépenses ces revenus sont consacrés. Elles payent un tribut; elles doivent être bien aises de connaître elles-mêmes quel est son emploi, et jusqu'à quel point cet emploi peut contribuer à leur bien-être et à leur prospérité. La proposition, au lieu d'être alarmante, doit être fort tranquillisante pour les colonies. Je n'admets point la comparaison qui a été établie : nous connaissons très-bien les dépenses de nos départements et les produits; nous ne les examinons pas dans les détails les plus minutieux; mais enfin nous avons un résultat. Nous devons désirer connaître également en résultat les recettes et les dépense sde nos colonies, car nous n'avons à cet égard aucun moyen de surveillance. Après cette explication, et ce qui a été dit par le ministre, je retire mon amendement.

M. **le Président.** Dès lors il n'y a plus rien à mettre aux voix..... Il me reste à présenter à la Chambre le dernier amendement de M. Bedoch, portant qu'à la session prochaine le budget détaillé de la Chambre des pairs sera mis sous les yeux de la Chambre.

Un grand nombre de voix à droite. La question préalable.

M. **Bedoch.** Vous devez avoir présent à l'esprit tout ce qui a été dit dans la précédente discussion sur l'objet de cet amendement; les calculs que j'ai établis, les rapprochements que j'ai faits, et la réponse de M. le garde des sceaux relative à votre propre budget, n'étan tpoint communiqués à la Chambre des pairs, semblent entraîner la conséquence que le budget de la Chambre des pairs ne doit pas vous être communiqué. Mais il y a ici une grande différence. Si le budget de la Chambre des députés n'est pas communiqué, il est établi, il est public, il est connu. Pour la Chambre des pairs, au contraire, il n'y a pas de budget. S'il y en avait un établi et publié, ma proposition tomberait d'elle-même; mais ce que l'État paye, la nation doit au moins le connaître. Il suffit que nous soyons appelés à voter des fonds pour être autorisés à en connaître l'emploi. (L'orateur reproduit quelques-uns des calculs qu'il a déjà présentés (voyez le *Moniteur* du 13 juin), et insiste sur son amendement. — On demande de nouveau la question préalable..... — *Plusieurs voix à droite.* Motivez-la....)

M. **le garde des sceaux**. Je dirai peu de choses sur cette question; elle a été traitée dans cette Chambre, il y a quelques jours, de sorte qu'il est sans utilité de renouveler la discussion. Déjà le ministre a reconnu que c'était une dépense à régler, et qu'elle le serait pour la session prochaine. Le préopinant a douté que les pensions des veuves fussent de 6,000 francs ; elles sont réellement de cette somme. Il n'a pas compris dans ses calculs les pensions des sénateurs qui n'étaient pas nés Français, et celles des sénateurs français qui ne sont pas membres de la Chambre des pairs.

Je ne pense pas que l'amendement puisse être produit tel qu'il est proposé, c'est-à-dire que le budget détaillé de la Chambre des pairs vous soit apporté, car les règles de la convenance et de la réciprocité s'y opposent. La Chambre des députés fait elle-même son budget, il n'en paraît que le chiffre net dans le budget de l'Etat; je crois qu'il convient qu'il en soit de même à l'égard de la Chambre des pairs.

Je demande la question préalable sur l'amendement.

M. **Bedoch.** D'après ce que vient de dire M. le garde des sceaux, je n'insiste plus sur mon amendement.

M. **de Chauvelin** demande la parole.

M. **le Président.** L'amendement étant retiré, la discussion semble devoir se terminer ici. Je n'ai rien à mettre aux voix.....

M. **le Président** appelle la délibération de la Chambre sur le titre IV additionnel, amendements de la commission. — *Dispositions particulières.*

« Art. 7. La dette flottante du Trésor sera liquidée et remboursée, successivement, par les ressources qui y seront affectées par la loi des voies et moyens de 1819. »

M. **Soullier** a proposé par amendement d'ajouter ces mots : *et des années antérieures.*

M. **le comte Beugnot.** J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre que le titre IV de la commission des dépenses que l'on met à la discussion, et entre autres l'article 7 dont il vient d'être donné lecture, fixe ou tend à fixer le sort de la dette flottante du Trésor, et que si la Chambre le discute dans le moment actuel, elle s'expose à délibérer deux fois avec l'inconvénient grave de s'engager dès la première, et de perdre ainsi la liberté dont elle a besoin pour discuter le titre V de la loi des voies et moyens. Et en effet, ce titre V est consacré en entier à la dette flottante, et c'est en conséquence que la commission des voies et moyens s'en est occupée, que ce titre est discuté dans le rapport qu'elle vous a soumis et a fourni matière aux dispositions qu'elle vous propose. Votre commission, en le faisant, s'est conformée à l'initiative royale, dont elle était bien sûre que la Chambre ne voudrait pas s'écarter. Je rappelle à la Chambre que, lorsqu'il fut question de fixer l'intérêt de cette dette, on représenta, non sans quelque raison apparente, qu'il était d'abord nécessaire de statuer sur son capital, et que si l'initiative royale avait placé la dette flottante parmi les recettes, c'était au moment où on s'en occuperait qu'on devrait également s'occuper du capital et des intérêts. Quoique assurément ce système fût plausible, la Chambre le rejeta, parce que l'initiative royale avait placé les intérêts de la dette flottante parmi les dépenses. Le

respect de la règle l'emporta sur toute autre considération. Or, cet antécédent de la Chambre a jugé la difficulté qui vient de s'élever. Bien que l'intérêt ne soit qu'une conséquence du capital, si la Chambre a voulu statuer d'abord sur l'intérêt par respect pour l'initiative royale qui avait classé cet article dans la loi des dépenses, il faut attendre, pour s'occuper du capital, que nous soyons arrivés à la loi des recettes, puisque c'est là que l'initiative royale l'a placé. Et je dis que l'article dont on vient de faire lecture statue essentiellement sur le capital de la dette flottante. Il est, si on le veut, un amendement au titre de la loi des recettes, et je demande si l'on peut, de bonne foi, proposer un amendement à une loi qui n'est pas encore en discussion. De plus, remarquez ces expressions que la dette flottante sera liquidée et remboursée successivement ou partiellement maintenue par les ressources qui lui seront affectées par la loi des voies et moyens de 1819. Je laisse, quant à présent, de côté tout ce que me fournirait de critiques une telle rédaction. Je demande quels seront les moyens que pourra proposer la commission des recettes pour le remboursement ou le maintien de la dette flottante. Ces moyens seront nécessairement des dispositions législatives; car votre commission ne peut pas en proposer, et la Chambre ne peut en adopter d'autres. Mais la Chambre a-t-elle le droit d'ordonner à une de ses commissions de lui proposer un projet de loi? et ce point, d'abord fort grave, est ce qu'il faudrait commencer par résoudre. Ensuite, la Chambre peut-elle ordonner à sa commission de lui proposer un projet de loi précisément sur une matière où l'initiative royale s'est exercée et ne lui laisse plus la faculté que d'admettre ou de rejeter la proposition?

En supposant que toutes ces irrégularités puissent être couvertes, ce qu'assurément je suis loin d'admettre, je demanderai encore comment la Chambre peut prononcer que la dette flottante sera remboursée par les moyens que proposera la commission des recettes, sans savoir d'abord quels seront ces moyens; car il pourrait arriver que votre commission ne pût vous offrir que des moyens tels qu'il fût de beaucoup préférable de ne point rembourser cette dette.

Messieurs, la question de la dette flottante est très-grave; il s'agit de reconnaître son origine, sa nature, son étendue; de déterminer dans quelles limites elle doit être circonscrite. Ces comparaisons ne peuvent être faites utilement que si on met cette dette en présence des recettes. Votre commission des voies et moyens s'est préparée à fournir à la Chambre toutes les explications qu'elle pourra demander; les résultats de son travail sont déjà sous vos yeux. Le renvoi que je demande ne fera pas perdre de temps, il l'épargnera plutôt, et je ne vois rien qui puisse motiver une opposition raisonnable. Les articles sur lesquels on propose à la Chambre de délibérer maintenant pourront être reproduits, et le seront nécessairement dans la discussion des voies et moyens. Le renvoi à ce moment est donc à la fois plus régulier, plus constitutionnel et plus raisonnable, et j'y persiste sous ces rapports.

M. Casimir Périer. Messieurs, il faut ici aborder franchement la question. Le but, l'objet évident de l'article 7 qui vous est présenté, était d'ordonner le remboursement de la dette flottante (*M. Roy* : Pas du tout); de l'ordonner en tout ou en partie. Le gouvernement avait demandé 10 millions de rente pour les intérêts de la dette, et qu'elle fût établie à 224 millions de capital. Il est évident qu'on voulait faire face au payement des intérêts, par conséquent que l'on ne songeait point à la liquidation et au remboursement. L'article 7 en lui-même pourrait paraître ne pas trancher tout à fait la question; mais l'article 8, qui suit, décèle évidemment l'intention de la commission, puisqu'il porte qu'une somme de 38 millions, qui fait bien partie de la dette flottante, et qui sont au Trésor, seront versés à la caisse des consignations : c'est bien là énoncer l'intention d'un remboursement. C'est donc aller contre l'initiative royale; car le projet du Roi ne contient pas la proposition de rembourser; tout au contraire, elle énonce l'intention de maintenir. Vous ne trancherez donc pas la question, Messieurs; vous attendrez le moment où vous aurez pu connaître quels sont vos moyens et vos ressources. J'appuie très-fortement la proposition de M. Beugnot.

M. Roy. Il serait assez extraordinaire que la commission des dépenses se fût proposé, comme on vient de le dire, par l'article soumis à votre délibération, de faire un amendement aux amendements de la commission des voies et moyens, lorsque le travail de la première commission était terminé, imprimé, et discuté longtemps avant que celui de l'autre commission fût même commencé.

Non, ce n'est point là ce que la commission des dépenses a voulu faire.

Mais elle a considéré que la dette flottante était, pour la première fois, soumise à l'action de la loi, ainsi que M. le ministre des finances et la commission des voies et moyens vous l'ont déclaré. Elle a dû opérer pour cette partie comme pour toutes les autres.

La dette flottante se compose d'effets en émission, de dépôts et d'avances au Trésor, en comptes courants, dont le remboursement ou le renouvellement a lieu continuellement; ce remboursement, ce renouvellement forment une *dépense* pour laquelle il faut des *moyens*.

Le partage entre les deux projets de loi était donc tout aussi naturel qu'il était régulier et nécessaire. Le remboursement successif, ou le remboursement partiel forme une dépense et doit être un article de la loi sur les dépenses; les ressources et les moyens pour faire ce remboursement ou ce renouvellement doivent être accordés par la loi sur les voies et moyens.

Et comment le ministre pourrait-il régulièrement faire payer, rembourser ou renouveler, si la loi ne lui ouvrait pas un crédit, et ne l'autorisait pas à rembourser et à payer? Comment, par exemple, appliquerait-il au remboursement de la dette flottante, ainsi que vous le propose la commission des voies et moyens, le montant des réductions de dépenses que vous avez adoptées, si par la loi sur les dépenses il n'est pas autorisé à rembourser et à dépenser?

L'article que
indispensable d
dans celui des
de le rédiger av
de soin, pour n
commission des
comme ses droi
lui réserve enti
sources et les m

M. le comte

la commission des dépenses vient de vous dire qu'il lui paraissait fort singulier d'entendre appeler un amendement au travail de la commission des voies et moyens des dispositions particulières de la commission des dépenses qui ont six semaines d'antériorité.

Mais, Messieurs, une bien plus longue antériorité sur le rapport de vos deux commissions, c'était la proposition royale sur le budget; et c'est cette proposition que j'ai reproché à M. le rapporteur de vouloir amender en ce qui touche la dette flottante avant que le temps n'en soit arrivé. Vous en avez déjà assez entendu pour sentir la nécessité de ne rien préjuger sur l'article qui vous est présenté, car il est déjà évident qu'on veut vous faire trancher une question fondamentale. Vainement M. le rapporteur vous a-t-il dit, vient-il de répéter que vous ne préjugeriez rien, puisque l'article proposé dit seulement que la dette sera remboursée ou maintenue. Mais alors que veut dire cet article et sur quoi discutons-nous? Si l'article porte que la dette flottante sera liquidée, remboursée successivement, ou maintenue, l'article dit précisément qu'il ne dit rien, et nous laisse dans la même position où nous sommes. Ce serait délibérer uniquement pour délibérer. Mais il me semble qu'une loi a une toute autre destination. Elle doit ou commander ou défendre; et je ne conçois pas une loi qui statue que les choses resteront dans l'état où elles sont.

M. le rapporteur vous a dit encore que la dette flottante appartenait aux dépenses, puisque c'était une dette. Ici, Messieurs, se fait sentir de nouveau la nécessité de reconnaître enfin et de discuter à fond la nature de cette dette flottante; je peux répondre de mon côté que cette dette ne se constitue pas seulement d'un passif. La plus forte partie se compose d'actif, car j'appelle de ce nom les valeurs qu'elle crée pour les substituer à des recettes en retard ou pour suffire aux besoins du moment. C'est un véritable actif auquel l'émission des bons donne naissance et qui finit par se réaliser par la rentrée des rentes correspondantes à ces bons.

La dette flottante, qui se compose d une partie d'avances, d'une partie de déficits, qui est dette d'un côté, subside de l'autre, présente un élément de votre système financier tout à fait à part, tout nouveau au moins pour le public, et sur lequel vous ne pouvez pas, je le répète, prononcer si légèrement qu'on vous propose de le faire.

Lorsque votre commission des voies et moyens a examiné, pour vous obéir, le titre V de la loi des recettes, où encore un coup la dette flottante est placée, votre commission, dis-je, a reconnu que cette dette avait été fondée d'une manière arbitraire; qu'elle avait apparu dans les comptes précédents sans avoir jamais été discutée, de sorte qu'aujourd'hui même on ne sait trop comment la reconnaître à travers les divers noms qu'on lui a donnés. Or, la Chambre peut-elle abandonner l'avantage que lui offre l'initiative royale de pénétrer dans les détails, de les soumettre au grand jour de la discussion d'entendre même les organes du gouvernement, en prenant, dès aujourd'hui, une décision qui, pour ainsi dire, n'en est pas une, mais dont on voudrait ensuite se prévaloir pour soutenir que la Chambre a consommé son droit pour tout ce qui tient au capital de cette dette? Je dois encore rappeler à la Chambre que l'examen du titre V de la loi des recettes tient une telle place, dans le travail de sa commission des voies et moyens, que si on neutralisait ce titre par une délibération anticipée, ce travail serait renversé à l'avance. Je ne peux pas croire que ce soit l'intention de la Chambre, et je persiste dans le renvoi.

M. le rapporteur demande la parole. M. Laffitte et M. Casimir Périer la réclament en même temps.

M. **Roy.** Parlez, Messieurs, je ne puis répondre à chacun tour à tour; il vaut mieux que je ne monte qu'une fois à la tribune.

M. **Laffitte.** Il faut bien qu'on entende successivement un orateur pour et contre.

M. **Beugnot.** M. Laffitte est absolument de mon opinion.

M. **Roy,** *à M. Beugnot.* C'est précisément pour cela que j'attends que M. Laffitte ait parlé pour vous répondre à tous deux.

M. **Beugnot.** Ce n'est pas à vous que j'adresse la parole, Monsieur, c'est à M. le président... (Un mouvement d'agitation se manifeste.)

M. **le Président.** Personne ne paraît vouloir prendre la parole.

M. **le garde des sceaux.** Il s'agit de bien autre chose ici, Messieurs, que d'un simple débat entre les deux commissions. Je me propose d'établir, dans l'intérêt du gouvernement et dans l'intérêt du public, que le chapitre additionnel à la loi des dépenses qui vous est présenté sous le nom d'amendement, est dans sa forme le renversement le plus complet de l'ordre constitutionnel et de l'ordre naturel des choses; que c'est une manière de vous faire rejeter, par anticipation et sans examen, la proposition royale sur la loi des recettes. Je me proposerais d'entrer, à cet égard, dans les développements qui pourraient paraître nécessaires, mais l'heure est très-avancée...

M. **de Chauvelin** *et un grand nombre de membres.* A demain.

La Chambre ajourne à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 22 juin 1819,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 17 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. **le Président**, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion, en assemblée générale, du projet de loi concernant le règlement définitif des budgets de* 1815, 1816 *et* 1817, *et la rectification provisoire du budget de* 1818.

Les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

Aucun orateur ne s'étant fait inscrire pour combattre l'adoption du projet proposée par le rapporteur de la commission spéciale, **M. le Président** appelle à la tribune le premier des orateurs inscrits pour parler sur ce projet.

M. **le duc de La Vauguyon** (1). Messieurs, la Charte doit être tout à la fois notre boussole, notre point de départ et notre but; plus on médite profondément sur les grands principes qui y sont énoncés, plus on acquiert la conviction que de leur application aux lois qui n'en doivent être que le plus incontestable développement, résultera le système de gouvernement représentatif qui offrira à tous les intérêts sociaux la plus sûre et la plus inaltérable garantie; c'est en les considérant sous cet essentiel rapport que la loi des élections, celle du recrutement, et le Code de la liberté de la presse, qui vient de recevoir sa complète sanction, doivent être regardés comme des bases fondamentales : elles ne sont, en effet, que la plus véritable et la plus exacte expression des principes de la Charte. — Ces principes sont nos dogmes politiques, mais leur élucidation entraîne nécessairement d'utiles commentaires; et ce n'est que par le résultat des plus importantes controverses et des plus lumineuses discussions que l'opinion publique leur imprime le sceau de l'immuabilité. Il n'en faut pas cependant conclure que la rédaction de ces lois ne présente pas l'utilité de quelques améliorations à faire et de plusieurs imperfections à effacer; le temps seul et l'expérience peuvent déterminer l'appréciation des unes et des autres.

Le principe essentiel de la loi des finances est consigné dans la Charte, comme ceux des lois des élections, du recrutement et de la liberté de la presse; mais son application à cette loi radicale n'a été faite jusqu'ici que très-imparfaitement, et ce n'est cependant que de l'exactitude de cette application que peut résulter l'ordre et la clarté dans toutes les ramifications du système financier, et l'exacte conformité à la ligne de démarcation des pouvoirs si sagement, si précisément, si clairement tracée dans la Charte.

Quels sont les principes de la Charte?

1° La loi de l'impôt doit être adressée à la Chambre des députés avant de l'être à celle des pairs.

2° La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts, ce n'est qu'après que ces propositions y ont été admises, qu'elles peuvent être adressées à la Chambre des pairs.

3° Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

4° L'impôt foncier n'est consenti que pour un an, les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

D'après cette énonciation des principes de la Charte, ce qu'on appelle la loi des finances n'est donc réellement que la loi de l'impôt, qui doit déterminer exactement et positivement le montant général des recettes et des dépenses à faire pendant le cours de douze mois; prononcer la fixation de la contribution foncière pour une année, étendre à plusieurs, s'il y a lieu, celle des contributions indirectes, et présenter le projet des dépenses de chaque ministère, et des crédits correspondants à ouvrir sur le Trésor public à chaque ministre.

La proposition de cette loi doit être adressée, en premier lieu, à la Chambre des députés, mais elle ne peut être exécutée qu'après l'adoption de l'une et de l'autre Chambre, et la sanction du Roi.

La loi de l'impôt, dès qu'elle a été sanctionnée, n'est donc plus, et ne peut plus être une loi projetée et éventuelle, sujette à révision, qui ne présente que des aperçus provisoires de dépenses et de recettes; elle est définitive, obligatoire et irrévocable pendant le cours de douze mois.

C'est, comme pour toutes les autres lois, au chef suprême du pouvoir exécutif à en assurer l'accomplissement par tous les règlements et toutes les mesures qu'il jugera convenables, les ministres en sont responsables chacun pour la portion qui le concerne, et le ministre des finances est en outre personnellement comptable de tous les deniers qui, d'après les dispositions de la loi, doivent entrer dans le Trésor public dont il est l'unique gardien.

Mais la Chambre des députés ne peut raisonnablement voter sur la proposition de cette loi, et la Charte n'a pu évidemment lui en reconnaître le droit qu'en la supposant préalablement et positivement informée de l'emploi des deniers décrétés par la loi précédente pour l'année antérieure, et éclairée sur la situation de la comptabilité générale, et de la comptabilité particulière du Trésor.

C'est donc une obligation du pouvoir exécutif qui lui est imposée par la Charte, de procurer à la Chambre des députés ces indispensables notions sans lesquelles elle ne peut pas remplir le devoir de voter, avec des lumières suffisantes, la nouvelle loi de l'impôt. C'est donc par une disposition positive du pouvoir exécutif, et conformément à une intention de la Charte tellement évidente qu'elle n'a pas eu besoin d'y être implicitement exprimée, que chaque année, avant l'ouverture des délibérations sur la proposition de la loi nouvelle de l'impôt, les ministres doivent, chacun dans leur département, justifier l'emploi des crédits qui leur ont été ouverts pour l'année précédente, et leur application à chacun des chapitres de dépenses dont ils ont été chargés. — S'ils n'ont pas reçu la totalité des sommes qui leur ont été assignées, ils doivent exposer celles qu'il leur reste à recevoir; s'ils n'ont pas fait la totalité des dépenses auxquelles la somme de leur crédit était destinée, ils doivent exprimer celles qu'il leur reste à faire.

S'ils ont épuisé leur crédit et obtenu des ordonnances du Roi qui les autorisent à le dépasser, et dont le ministre des finances, comme gardien du Trésor public, a dû leur délivrer les fonds sur le vu et la réception desdites ordonnances, qui deviennent des pièces nécessaires et essentielles à la justification de sa comptabilité, ils doivent en faire connaître le montant et en développer les motifs L'exposé, présenté ainsi à l'ouverture de la session par chacun des ministres, de l'usage du crédit qui lui a été ouvert, de l'affectation des fonds à chaque chapitre de dépenses décrété et des motifs de l'excédant qu'il aura jugé urgent et indispensable, met en évidence toute la responsabilité ministérielle, et les Chambres en mesure d'en faire l'immédiate application. Le ministre des finances doit, de son côté, présenter l'état de situation réelle du Trésor public. — Le mode qui a été si utilement adopté de la tenue des écritures à partie double, qu'il est si important de maintenir ou de renouveler, lui en fournit le moyen à chaque instant; ce mode, par lequel le Trésor est assimilé à la caisse d'un grand banquier, offre chaque jour, dans les livres ainsi tenus, l'état exact de l'actif de cette caisse et du passif du caissier; le même mode, appliqué au service des receveurs généraux, qui sont tout à la

(1) Le discours de M. le duc de La Vauguyon n'a pas été inséré *in extenso* au *Moniteur*.

fois collecteurs des deniers publics et banquiers du Trésor, présente lacertitude de la même exactitude sur l'état de leur caisse; c'est de cette double balance que peut résulter la plus sûre et la plus incontestable vérification, et elle s'opérera ainsi par les mêmes moyens que les grandes maisons de commerce emploient pour se justifier à elles-mêmes l'exactitude de leur bilan annuel. La situation de la comptabilité générale doit être également manifestée, et c'est aussi le mode légal et constitutionnel, dont elle peut s'opérer, qui en offre le moyen; la Charte, par l'article 59, a maintenu les cours et les tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions, et, par conséquent, la cour des comptes; or, comment cette cour, constitutionnellement maintenue, doit-elle exercer les fonctions qui lui sont attribuées de surveillance sur la comptabilité générale? ce n'est pas seulement en jugeant les comptes des comptables du second ordre; donc l'apurement ne peut s'opérer que successivement, mais néanmoins avec d'autant plus d'activité et de rapidité que le nombre des agents serait convenablement augmenté. — C'est en exigeant exactement le compte de recettes de toutes les administrations financières qui doit lui être rendu à la fin de chaque année, c'est aussi en apurant celui du payeur général et du caissier général du Trésor. Ce payeur général et ce caissier général, essentiellement comptables par leur office, se trouvent placés entre le ministre ordonnateur qui délivre une ordonnance sur le Trésor, et la partie prenante qui doit en toucher le montant; — avant que l'ordonnance soit mise en payement, il doit vérifier si elle porte sur un fonds mis à la disposition du ministre; et si l'objet de la destination de ce fonds à un des chapitres de dépenses décrétées est spécifié dans l'ordonnance, le ministre ordonnateur doit établir dans son ordonnance ces spécifications; et si elles portent sur une somme qui dépasse son crédit, il doit y joindre l'ordonnance du Roi qui l'y autorise.

Le payeur général et le caissier général doivent refuser de mettre l'ordonnance en payement si elle n'est pas conforme aux conditions qui viennent d'être exposées. — Ainsi, tandis que le ministre doit justifier aux Chambres l'emploi des fonds qui lui ont été assignés, exposer l'excédant de son crédit et ses causes, s'il y a eu lieu, l'ordonnance du ministre ordonnateur, motivée de la manière que nous venons d'exprimer, fournit, avec les quittances des parties prenantes, les seules pièces justificatives dont le payeur général et le caissier général aient besoin pour obtenir leur décharge de la cour des comptes. — La cour des comptes, à la fin de chaque année, devra faire un relevé arrêté par elle des comptes de toutes les administrations financières, de toutes les ordonnances des ministres ordonnateurs, et de toutes les pièces justificatives du payeur général et du caissier général du Trésor. — Ce relevé présenterait tous les éléments de la comptabilité générale. — Sa publicité éclairerait de la manière la plus tranquillisante et la plus simplifiée la nation entière en même temps que ses représentants, et écarterait nécessairement des délibérations ces longues discussions qui enlèvent un temps si précieux à la méditation sage et éclairée des lois proposées par le Roi. — L'importante simplification qui serait la suite de cette manifestation annuelle de tous les éléments de la comptabilité ne deviendrait-elle pas plus complète encore, si, tandis que le Trésor continuerait d'être le receveur général des revenus, il devenait possible que les fonctions de payeur général fussent attribuées, comme en Angleterre, à la banque déjà chargée du payement des intérêts de la dette de l'État. Le compte public qu'elle rendrait annuellement deviendrait nécessairement le contrôle général de tous les autres.

Cette disposition, qui présenterait l'avantage de procurer à l'administration le moyen d'une considérable économie, pourrait en offrir un autre important: les recettes des droits d'enregistrements, des impositions indirectes et des douanes, qui se font journellement, peuvent et doivent rentrer au Trésor dans le cours de l'année; une grande partie des contributions directes est dans le même cas, mais il est quelques départements dont les receveurs généraux doivent nécessairement obtenir des délais d'un, deux, trois ou quatre mois: la somme des rentrées ainsi différées pourrait être avancée par la banque avec des intérêts convenables, ce qui procurerait au Trésor une rentrée complète; la banque pourrait également garder dans ses caisses la somme des dépenses décrétées, qui n'aurait pas pu être payée dans l'année, en tenant compte au gouvernement des intérêts qui se compenseraient ensuite avec ceux de ses avances.

Ce n'est qu'après avoir reçu toutes les notions préalables et tous les documents nécessaires à une suffisante élucidation, que la Chambre des députés peut commencer à délibérer d'une manière éclairée sur la proposition nouvelle de la loi de l'impôt. — Mais il ne paraît pas moins conforme aux principes de la Charte et à ceux de la raison que la nécessaire transmission aux Chambres de ces notions, qui sont des faits positifs, ne s'opère pas par la présentation d'une loi susceptible d'être délibérée, amendée ou rejetée. — La connaissance de ces faits semble ne devoir être acquise aux Chambres que par les franches et officielles communications et des éclaircissements tellement étendus sur tous les points qu'ils dissipent jusqu'à l'apparence même de la plus légère méfiance; ce ne sont point réellement des comptes à présenter à la discussion, ce sont des faits positifs à soumettre à un exact examen; ce n'est que par une constante franchise et sincérité d'accord entre le gouvernement et les Chambres qne peut se perpétuer ainsi la ligne de démarcation des pouvoirs, qui est vraiment et essentiellement la pierre angulaire de l'édifice constitutionnel.

L'exacte conformité de la loi de l'impôt au principe de la Charte, et ce parfait accord des trois pouvoirs, écarteraient de leur rapport toutes confusions, et propageraient imperturbablement d'année en année l'ordre et la clarté dans les résultats; mais pourquoi donc une si grande obscurité existe-t-elle dans les comptes des différents exercices sur lesquels la lumière a été invoquée par la plus urgente nécessité, et qui, s'il n'y était pas apporté un prompt remède, accroîtrait sans cesse et pourrait perpétuer la source de tous les genres de confusion? — La cause en paraît facile à développer, elle semble exister essentiellement dans une méthode originairement vicieuse et successivement continuée de procéder à la formation des budgets.— Sous le gouvernement tracé par la Charte constitutionnelle, il paraîtrait facile de prévenir les inconvénients d'où peut résulter la confusion, le budget n'étant essentiellement, ne pouvant et ne devant être que la loi de l'impôt qui ne doit point présenter d'aperçu provisoire de dépense

et de recette, ni devenir sujette à révision, mais conserver son caractère définitif, obligatoire et irrévocable pendant le cours de douze mois. — Il n'en était pas de même sous le gouvernement despotique de Bonaparte; ce mot placé à la tête d'une disposition dérisoirement appelée loi des finances, au lieu de fonder les espérances toujours consolantes que présente la légalité, n'était que le funeste manteau de l'hypocrisie du despotisme; ce budget n'était qu'un exposé fictif de la somme des dépenses dont la réalité était dissimulée avec art; les crédits n'étaient assignés aux administrateurs que par une forme vaine et illusoire; ils étaient sans cesse dépassés par les abus de ces dilapidations dans tous les genres, et par les besoins renaissant et s'accroissant sans cesse de son fatal système de conquêtes qui n'avait d'autre but que la satisfaction de son ambition effrénée, et d'autre résultat que la destruction et la dévastation de la France. — Ces crédits sans cesse dépassés dans chaque budget étaient reportés dans le budget suivant, et recouverts par l'apparence d'une funeste et illusoire compensation, et c'est cet état de choses propagé jusqu'à la Restauration, qui a présenté à cette époque le Trésor public à découvert de 114 millions, malgré l'incalculable consommation d'une masse énorme de fonds, produits successifs des dilapidations et des dévastations de tous les genres.

Les ministres, sous le gouvernement paternel et constitutionnel du Roi, se sont trouvés sans doute dégagés du joug le plus impérieux. Mais au milieu de l'épuisement total du Trésor et de la dissipation de toutes ses ressources, celui qui dirigea le premier les finances n'a pu dans le budget qui a suivi la Restauration présenter que des aperçus, et cette première loi n'a dû être, par l'effet des impérieuses circonstances, qu'une loi provisoire et nécessairement soumise à une révision ultérieure. C'était à l'époque de la présentation des budgets suivants que la loi des finances aurait pu être ramenée aux principes essentiels de la Charte, et à leur juste application; mais on a continué d'adopter pour la présentation de ces budgets la méthode qui se suivait pour ceux du gouvernement de Bonaparte; on a recouvert les excédants des dépenses par les excédants de recettes successives de chaque exercice, et on a opéré ainsi par la balance des uns et des autres une sorte de régularisation toujours imparfaite et nécessairement tardive. C'est la prolongation de cette méthode qui paraît avoir été la cause inévitable d'une confusion dont l'accroissement successif a nécessité le plus prompt remède. — Le nouveau ministre des finances, pressé d'un côté par l'époque déjà avancée de la session, et de l'autre par la nécessité de présenter une loi préalable à celle du budget, qui fixât définitivement les comptes antérieurs de 1815, 1816, 1817 et 1818, s'est trouvé entouré de tous les éléments de ces différents comptes et obligé d'en développer le résumé. Celui qu'il a présenté à la Chambre des deputés a excité la plus vive discussion, et la commission qu'elle a chargée de son examen a exposé une série d'observations critiques qui tendent à établir des différences dans les résultats. La commission a ajouté dans son rapport quelques articles additionnels, la Chambre en a adopté quelques-uns ainsi qu'une partie des observations; et de cette adoption à laquelle le Roi a accordé son assentiment a résulté à l'occasion du projet de loi primitif la proposition sur laquelle nous avons à délibérer.

Quoique cette loi soit relative aux finances, elle ne tient pas essentiellement à la loi proprement dite du budget, qui n'est exactement et constitutionnellement que celle de l'impôt. Quelque parti définitif que prenne la Chambre des pairs, ou de l'adopter ou de la rejeter, les délais de sa délibération ne gênent en rien la marche de la discussion du budget, ni celle de sa sanction, ni celle de sa réalisation. — Mais, Messieurs, depuis l'époque de la restauration, malgré la positive disposition de la Charte, il est vrai de dire qu'aucun budget n'a été voté constitutionnellement, puisque aucun n'a été librement discuté par la Chambre des pairs, mais toujours adopté par un motif d'urgence; il semble convenable à sa dignité de saisir l'occasion de la présentation d'une loi qui n'est pas accompagnée d'un semblable motif pour en faire l'objet d'une discussion approfondie, en attendant avec confiance qu'il soit mis un terme prompt et nécessaire à une inconstitutionnalité dont la prolongation neutraliserait l'influence, l'existence même de la Chambre des pairs, et ébranlerait par là la solidité du trône, les bases essentielles de la conservation de l'ordre et de la tranquillité publique, et tous les vrais fondements du gouvernement représentatif. — Si le projet de loi, tel qu'il a été adressé au Roi par Messsieurs les députés, présentait des articles essentiellement additionnels et dénués de la nécessaire condition de la royale initiative, qui fissent réellement de ce projet de loi une loi nouvelle, il se trouverait en contradiction manifeste avec les principes essentiels de la Charte, qu'il est important de maintenir dans leur intégrité et de préserver de toute atteinte, et la Chambre des pairs se trouverait dans l'indispensable obligation de refuser son adoption. — Mais en examinant attentivement la nature de ces articles, ne peut-on pas reconnaître dans les uns la répétion de plusieurs articles de lois antérieurement sanctionnées, et dans les autres la conséquence nécessaire des dispositions légales qui ont prescrit la communication aux Chambres de toutes les notions propres à les éclairer sur la véritable situation des finances. — C'est uniquement en les envisageant sous ce point de vue que je crois possible et d'autant plus convenable de les adopter, que le gouvernement y a donné son assentiment. — Quant aux articles purement relatifs aux comptes, ils présentent une opposition des calculs de la commission de la Chambre de MM les députés avec ceux du ministère, sur laquelle la Chambre des pairs est appelée à prononcer. — Le peut-elle sans avoir pris une connaissance suffisante des éléments de ces calculs? et ne semblerait-elle pas devoir différer sa détermination jusqu'à ce qu'elle se la soit procurée. — Mais je considère d'abord qu'il paraît résulter de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre, que la différence ne consiste, d'une part, que dans des déplacements de chiffres, et de l'autre dans le caractère de disponibilité actuelle donnée par le rapport de la commission à des valeurs auxquelles le ministère n'attribue qu'une disponibilité future; qu'ainsi le travail des deux rédactions, ayant pour base commune les mêmes chiffres et étant composé des mêmes matériaux, ne peut différer que dans les termes et non dans les conséquences définitives; et qu'en effet d'un côté le rapporteur de la commission présente lui-même la cause essentielle de la dissemblance qui résulte, selon lui, de ce que le ministre, sans

s'occuper d'établir la balance par exercice entre les crédits et les dépenses, s'est borné à comparer toutes les dépenses faites avec les crédits accordés, et que d'un autre côté la conformité des mêmes résultats se trouve établie dans l'une et l'autre rédaction par celle des suppléments de crédit à demander au delà des dépenses faites. — J'observe ensuite que, malgré le long travail de la commission de la Chambre de MM. les députés, les comptes de 1816 et 1817, et même celui de 1815, quoiqu'ils soient présentés comme définitivement réglés, conservant néanmoins une base hypothétique, ne peuvent pas être établis comme réellement définitifs, et ne le deviendront que par l'arrêté total du compte de 1818, sans lequel nous ne pouvons parvenir au but auquel nous tendons, la complète élucidation des comptes antérieurs, et qui nous offrira définitivement la masse des sommes que, pour me servir de l'expression de M. le ministre des finances, les exercices de 1815, 1816, 1817 et 1818 auront léguées à celui de 1819. Cette complète élucidation nécessitant donc évidemment un nouvel examen de ces comptes, il paraîtrait superflu que la Chambre des pairs se livrât dans ce moment à la recherche de leurs éléments, et c'est également par cette considération que je n'aperçois aucun obstacle à les adopter provisoirement. — Mais quoi qu'il en soit de l'adoption ou du rejet de la loi, il paraît certain que nous pouvons espérer que ces différents comptes nous seront présentés de la manière la plus lucide à l'ouverture de la première session. — Celui de l'ancienne caisse d'amortissement, qui n'a pas pu être achevé pour celle-ci, le sera pour la prochaine, et il n'y aura évidemment aucune difficulté à présenter également l'état réel de l'actif et du passif du Trésor, ainsi que celui de la dette flottante, puisqu'ils sont déjà établis dans les tableaux annexés au projet primitif de la présente loi. — C'est alors que rien n'empêchera de former une nouvelle ère qui pourra dater du 1er janvier 1819, et qui, par un compte annuel de gestion, assurerait d'année en année la plus constante et la plus complète élucidation de toutes les parties du système des finances.

Je vote l'adoption de la loi proposée.

On demande l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

Cette impression est ordonnée.

M. le duc de Brissac (1). Messieurs, le projet de loi que vous avez à discuter est digne de l'intérêt général qu'il a excité. Pour la première fois, les Chambres ont à s'occuper du règlement définitif des budgets antérieurs à celui qui doit faire la matière de la loi de finances. Un examen sévère des recettes et des dépenses des exercices précédents ne peut manquer de porter la lumière dans la discussion de celles à voter pour l'exercice qui les suit. Ce projet méritait donc toute l'attention qu'il a obtenue dans la Chambre des députés, non moins que l'accueil qu'il a reçu du public. Ce n'était point un médiocre préjugé en sa faveur que l'assentiment à peu près unanime de l'autre Chambre, constaté par une majorité de cent quatre-vingt-deux voix contre onze. Mais combien d'espérances s'y sont rattachées, avant même qu'elle ouvrît les débats auxquels nous le devons dans son état actuel! On aurait dit qu'une ère nouvelle commençait pour nos finances; on voyait une comptabilité nécessairement si compliquée par les orages politiques des exercices qu'elle embrassait, éclaircie dans la plus grande partie de ses détails. Malgré tant de calamités, malgré même, il faut bien le dire, des fautes, des erreurs inévitables peut-être, au milieu de circonstances si critiques, l'héritage du petit-fils de saint Louis se montrait affranchi des charges du passé, libre d'embarras présents, et riche pour l'avenir, non-seulemen de revenus suffisants, mais encore de ces ressources qu'un bon Roi trouvera constamment dans l'amour des Français. Tous les cœurs palpitaient à l'idée que tant de sacrifices imposés par la nécessité, soutenus avec une héroïque résignation, n'étaient point perdus; que ces temps douloureux étaient finis pour toujours, et qu'enfin de grands soulagements pouvaient, sans danger pour le Trésor, être accordés à ce peuple si résigné dans ses souffrances, parce qu'il a toujours vu dans la présence de son Roi, de ses princes, un gage non trompeur de la prochaine cessation de ses maux.

C'est ainsi qu'une session, à peu près stérile pendant trois mois, et depuis remplie par des débats si animés, offrit tout à coup un aspect nouveau. Ces volumes de comptes, que l'on n'avait pas d'abord vus sans quelque effroi, firent naître les idées les plus consolantes, lorsque le flambeau de la vérité eut repoussé les sinistres pressentiments auxquels pouvaient donner lieu des phrases non encore expliquées, et des chiffres dont l'alignement dénaturait le sens. Le rapport des commissaires de la Chambre des députés répandit l'allégresse dans toutes les classes de la société; l'opinion publique, éclairée par divers ouvrages, par les débats des journaux, et depuis par la solennelle discussion de l'autre Chambre, saisit avidement l'idée d'une diminution notable dans le fardeau toujours croissant des charges publiques; et les contribuables, jusqu'alors traités avec une indifférence stoïque, ouvrirent leurs cœurs à l'espérance. Un projet de loi plein d'avenir faisait oublier bien des maux, et cette fois les dissentiments d'opinions se taisaient pour faire place à l'expression de la joie et d'une reconnaissance anticipée.

Sans doute les ministres en ont jugé différemment, puisque, d'ordinaire si empressés à vous apporter les projets de loi qu'ils honorent de leur assentiment, ils ont mis un délai de dix jours à présenter celui qui vous occupe; puisqu'il vous est arrivé sans aucune de ces formules approbatives, accompagnement obligé des lois les plus en prise à la critique, et que l'exposé des motifs en est bien plutôt la censure que l'apologie. Ne pouvant risquer d'isoler les amendements du texte de la loi, ainsi que cela fut pratiqué dans une grave circonstance, du moins eût-il été plus convenable de l'abandonner à ses seules forces; il se serait défendu de lui-même. On a préféré l'entourer de défaveur, et le décréditer à l'avance. Du moins, c'est le sentiment dont je n'ai pu me défendre, auquel même j'ai dû me livrer davantage, à mesure que j'ai cherché à approfondir l'exposé des motifs dont on l'a fait précéder. Je l'avouerai même, cette considération a pu seule triompher de ma répugnance et m'engager à prendre la parole dans une question que je n'aborde qu'avec beaucoup de méfiance de moi-même.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Brissac. Nous le reproduisons *in extenso*.

Plus occupé du but moral de la loi et de ses résultats que de chiffres alignés désormais avec une précision satisfaisante, je vous apporte, Messieurs, le tribut de ma conviction. Heureux de prêter quelque appui à un projet de loi qui me paraît digne de votre suffrage, lorsque ma conscience m'a dicté un vote négatif pour la plupart de ceux qui vous ont été présentés dans cette session.

Je ne veux point chercher les causes de la répugnance apparente ou réelle qu'inspire un projet si sagement combiné, si prévoyant, si clair dans son expression. Peu m'importe que la Chambre des députés ait plus travaillé que les ministres; il me suffit que les amendements aient été revêtus de la sanction royale. Cet auguste suffrage m'assure que les limites de l'initiative n'ont point été dépassées. Les ministres, d'ailleurs, ont trop le sentiment de leurs devoirs pour ne pas rejeter hautement un projet entaché d'un tel vice. J'en conclus seulement que ce reproche indirect et un peu tardif annonce le regret, fort naturel sans doute, de n'avoir pas mieux combiné les dispositions soumises à l'autre Chambre. Vous n'éprouverez donc aucun scrupule à voter sur le projet de loi amendé, dût-on vous soutenir qu'il est loin de valoir celui qu'il a remplacé, et sur lequel il serait plus agréable d'avoir à fixer vos délibérations. Pour moi, bien convaincu par un examen scrupuleux que l'opinion ne peut être longtemps partagée sur leur mérite réciproque, je hasarde de mettre sous vos yeux un court rapprochement, qui me paraît d'autant plus à propos, que votre commission a jugé sévèrement le projet définitif. Ce n'est pas que, sous plusieurs rapports, ses critiques ne puissent être fondées. Mais comme pour les trois premiers titres, elles portent généralement plus sur la forme que sur le fond, je regarderai les défauts qu'on lui reproche comme des imperfections, qui n'atténuent que faiblement ses titres à l'estime. Ainsi, je crois rentrer dans la pensée du noble rapporteur, en disant qu'il eût mieux valu rappeler la fixation primitive des crédits, les divers suppléments accordés, enfin le crédit devenu nécessaire et qui doit être le dernier. De cette manière, on n'eût pas émis un *vote* pour des crédits déjà votés, on eût mieux saisi la suite des opérations relatives à chaque exercice, et l'on n'aurait point l'embarras de recourir aux différentes lois de finances pour connaître les variations qu'a subies chaque budget.

Votre rapporteur adresse au projet de loi des inculpations bien autrement graves. Ce serait une entreprise au-dessus de mes forces que d'entrer en lice avec un adversaire aussi redoutable par ses lumières, par la vaste étendue de ses connaissances, que par l'autorité qu'ajoutent à sa doctrine les fonctions de rapporteur presque perpétuel des lois qui intéressent nos finances. D'ailleurs l'approbation proposée au nom d'une commission unanime dans son vote affaiblit un peu le poids des théories développées en son nom; et si l'urgence a influé sur sa détermination, la crainte d'allonger inutilement la discussion me servira d'excuse, et je ne répondrai qu'à celles des objections qui rentreront dans l'ordre de mon travail.

Je reviens au parallèle des deux projets.

D'un côté je vois quatre articles abondamment fournis de chiffres, mais véritablement trop concis, quand il s'agit d'une dépense de près de 4 milliards, déduction faite du complément de la contribution de guerre (1). Chaque milliard obtient son article : c'est quelque chose; mais en fait de finances, les détails ont droit à l'indulgence. Chaque budget se trouve augmenté d'une somme déterminée. Sur quels fonds la prendra-t-on? C'est ce qu'on ne dit pas. M. le ministre des finances l'eût décidé en s'occupant du compte définitif de 1818.

Le projet de loi amendé distingue à chaque exercice les crédits et les recettes, distinction sage et puisée dans la nature des choses. Il désigne l'exercice chargé de couvrir le déficit et pose une ligne de démarcation qu'on ne saurait maintenir trop soigneusement. Il exige la représentation de l'état des payements qui restent à faire ou à régulariser. Il fait porter au compte de l'exercice courant toutes les sommes qui pourront rentrer sur les exercices dont le solde vient d'être arrêté, et met un nouvel obstacle, je ne dis pas à la profusion, mais à la confusion des fonds. Il régularise les dépenses faites au delà des crédits pour l'exercice de 1817, et décharge les ministres de la responsabilité résultant des articles 151 et 152 de la loi de finances du 25 mars. Cette disposition favorable aux ministres, et qui justifie les dépenses, était la conséquence naturelle de l'article 5 de la loi de 1818, portant qu'il n'était rien innové jusqu'à la prochaine session au budget de 1817. Il détermine les suppléments de crédit indispensables à chaque ministère pour 1818 et simplifie d'avance la comptabilité. Il annule les crédits demeurés sans emploi sur les trois premiers exercices. Enfin, le titre IV renferme des mesures de prévoyance que le ministère n'a pas hésité à accepter, en vue des devoirs utiles qu'il lui impose.

Cette analyse succincte dispense de toute observation. On peut juger les deux projets en connaissance de cause. On y reconnaîtra, si l'on veut, les mêmes éléments; je veux croire aussi que les matériaux sont les mêmes, et que la différence ne consiste que dans la manière de les mettre en œuvre. Mais, du moins, rendons justice à l'habileté de l'ouvrier, et daignez me passer la comparaison d'un bâtiment élevé à la hâte avec un édifice régulier, dont les belles proportions empêchent de s'arrêter sur quelques imperfections de détail.

Ne craignez pas, Messieurs, que je renouvelle la longue controverse à laquelle a donné lieu le mode adopté pour l'établissement des comptes. M. le ministre des finances peut ne voir dans ces différentes manières d'opérer qu'un alignement de chiffres. Je ne lui envierai pas cette jouissance, qui n'empêchera point, si vous adoptez le projet, que les chiffres ne restent tels qu'ils sont posés maintenant. C'est assez de la lutte qu'il a fallu soutenir pour arriver à un tel ordre; espérons qu'il ne s'en engagera pas une nouvelle pour le maintenir.

Je conçois, au reste, que l'on s'obstine à ne voir dans un compte que des alignements de chiffres; mais quel que puisse être l'effet magique de cette heureuse conception, elle n'a pu m'expliquer l'origine de l'héritage si onéreux que l'exercice de 1819 était appelé à recueillir. Le ministre annonçait formellement que (2) *la dette léguée par les exercices antérieurs s'élevait à*

(1) État E de la proposition de loi pour le règlement des budgets, page 71.

(2) Page 13 du rapport au Roi, proposition de loi pour le règlement des budgets.

189,686,787 *francs*. Des transpositions de chiffres s'expliquent, quoiqu'on ne s'attende pas à les trouver dans une comptabilité méthodique : mais que dans un rapport mis sous les yeux du Roi, une erreur pareille de chiffres ou d'expression ait pu se glisser, j'avoue que ce sera longtemps une énigme pour moi, et que toutes les explications ne m'empêcheront point d'en chercher le mot. Au reste, il nous a été démontré que, dans la pensée même du ministre, ce legs si effrayant se réduisait à 56,302,662 francs (1), héritage sans doute assez pesant. Bientôt la commission des députés, peu jalouse d'une pareille succession, a dissipé toutes les inquiétudes, en prouvant qu'au lieu de dettes il y avait un excédant de recette. Désormais notre position financière apparaît sous un jour bien différent, et le budget de 1819 échange son rôle de débiteur contre celui de créancier.

Le ministre a prétendu qu'il ne devait provisoirement tenir aucun compte des ressources applicables au payement de ces 56,302,662 francs; mais il ne peut se dispenser de reconnaître dans cette somme le *maximum* de la dette. Dès lors, pourquoi, dès le principe, n'avoir pas présenté ses évaluations sous ce point de vue? Pourquoi faire figurer comme réellement à charge, pour l'avenir, des dépenses dont tous les fonds étaient faits? Le vieil adage, *qui d'terme ne doit rien*, s'appliquait naturellement à la circonstance, et certes on ne regarderait ni comme désespérées, ni même comme inquiétantes les affaires de tout homme qui, dans sa position relative, n'aurait, avec une grande fortune, qu'un arriéré proportionnellement aussi modique.

Plus tard, on décidera sur le sort des 1,674,500 francs de rentes demeurés sans emploi sur les crédits ouverts en 1818; mais hésiter à les vendre, toutefois, dans les délais que commande la prudence, ne serait-ce pas se priver bénévolement d'une ressource importante, et grever sans nécessité un exercice qui, après tant de désastres, ouvre enfin la porte à l'espérance?

Ici, je suis loin de penser, comme votre rapporteur, qu'une loi fût nécessaire pour vendre des rentes que la loi de finances et celle du 6 mai 1818 ont affectées spécialement aux besoins de cet exercice.

Certes, il est plus urgent de libérer l'État d'une masse de dettes de 32,921,318 francs, ou de décharger les contribuables d'une somme équivalente, que de laisser au Trésor des rentes, objet continuel de tentations, auxquelles il est trop facile de succomber.

J'ai dû insister sur ce point, parce que s'il faut croire qu'après tout *les choses sont dans le même état, et que le règlement des budgets n'en coûtera ni plus ni moins* (2), il importe essentiellement qu'on reste convaincu que, malgré les suppléments de crédit accordés jusqu'à concurrence de 99,550,955 francs, suppléments pris sur des fonds déjà faits en majeure partie, l'exercice de 1819, en admettant les suppositions les plus malheureuses, ne supportera que des charges légères pour le solde des exercices antérieurs, et pourra se suffire à lui-même.

Je laisse aux érudits le soin de peser les avantages respectifs des comptes de gestion et des comptes d'exercice, que je consens volontiers à voir désigner sous le nom de *comptes de budget;* mais, au hasard de me tromper, je ne saurais m'empêcher d'applaudir au scrupule qui nous a valu de voir déterminer l'exercice qui doit couvrir chaque excédant de dépense. Tout ce qui tend à maintenir l'ordre et la régularité, tout ce qui présente à l'esprit des idées nettes et précises, a des droits à notre suffrage.

Ce ne serait point rendre une justice suffisante au projet de loi, que de passer sous silence les tableaux qui l'accompagnent, et qui en font partie intégrante : il suffit d'y jeter les yeux, pour reconnaître leur supériorité sur ceux qu'on avait joints à l'ancien projet. C'est une idée heureuse d'avoir mis les recettes en regard des dépenses; et quoiqu'une simple récapitulation de crédits rentre mieux dans le style habituel des opérations de banque, il est utile, il est nécessaire, pour ceux que leurs fonctions appellent au vote de l'impôt, de trouver réunis tous les éléments propres à former leur conviction. Ce mode est d'ailleurs extrêmement favorable à la publicité; il mettra dans leur plus grand jour, et les soins des ministres pour ne pas dépasser leur budget, et les immenses ressources de notre belle France, ressources dont il est à souhaiter qu'on use un peu plus sobrement, et l'empressement des Chambres à accorder avec une noble libéralité tous les fonds nécessaires pour maintenir notre pays à la hauteur où la Providence l'a placé.

Ces tableaux offrent donc de grands sujets de consolation, en même temps qu'ils font ressortir de pénibles vérités. Je ne crois pas m'écarter de mon sujet en vous soumettant quelques observations qui n'ont sûrement pas échappé à votre sagacité, mais qu'il est peut-être bon de faire entendre de cette tribune.

Il est affligeant de voir, quoi qu'on ait pu dire, les contributions directes augmenter annuellement, puisqu'elles ont produit (1) :

En 1815	En 1816	En 1817
320,000,000 fr.	346,618,000 fr.	358,341,667 fr.

et que, d'après la loi de finances de 1818, elles donneront pour cet exercice 361,097,975 francs. Encore cette somme, la seule qu'on porte en ligne de compte, parce qu'elle rentre en entier dans le Trésor, donne-t-elle une idée peu exacte des charges des contribuables. Il convient d'y ajouter toutes les sommes qui, bien que ne tournant pas au profit du Trésor, n'en grèvent pas moins les propriétaires. Pour avoir des notions positives sur l'étendue de ces charges, il suffit de jeter les yeux sur le tableau du produit brut des contributions directes de 1817, annexé au compte du ministre des finances (2). On y voit que les fonds compris dans le budget, fixés par la loi des finances à 356,608,667 fr., ont produit 358,342,386 fr., et ceux non compris dans le budget, 43,428,716 fr.; au total, 401,771,102 francs. D'où il résulte que le principal des contributions directes se trouve augmenté, non-seulement de 50 centimes pour le Trésor, mais encore de 20 centimes, utilement employés sans doute, mais qui n'en sont pas moins une surcharge presque insupportable pour la propriété, et qui imposent l'obligation de venir enfin à son secours, si l'on ne veut achever de l'accabler.

Certes, il est impossible de ne pas admirer la résignation avec laquelle tant de charges ont été sup-

(1) Page 4 de l'exposé des motifs lu à la Chambre des pairs.
(2) Exposé des motifs, page 9.

(1) Voir les états B, D, F, annexés au projet de loi.
(2) État nº 1, page 24.

portées, le louable empressement qu'on a mis à les acquitter : empressement tel qu'au 31 décembre 1818, sur 361,097,975 francs levés au profit du Trésor pour cet exercice, il ne restait à acquitter que 31,777,975 francs (1). Mais ces efforts extraordinaires sont une raison de plus pour ne pas faire attendre davantage un dégrèvement devenu si nécessaire. Il y a d'autant moins de motifs de s'y refuser, que l'augmentation toujours croissante du produit des contributions indirectes, prouvée par les documents ministériels (2), augmentation qui se fait déjà sentir dans les recouvrements de 1819, d'après le rapport de la commission des

s députés,
, indépen-
s dépenses.
pposera les
e entrepris
pôts et l'é-
s aux gou-
moyen de
nement et
es ! Mais de
à leur juste
nment que
monarchies,
l'impôt ne
enfaisantes
ntérêts avec
regret, et
France ne
es. Elle sait
e doit à sa
dier l'hon-
nt adminis-
aintenir son
s aimant, le
emps moins
er quelque
e d'exposer
rt mal, c'est

l'exagération des besoins du Trésor ; ce sont des paroles vagues, qui, jetées comme au hasard, ne

ajournant
blient con-
e l'impôt.
un dégrè-
Trésor, et
irée de la
s, devien-
richesse;
rogressive
, il ne faut
perception
désirer. Je
elles con-
qui ont le
e, de vives
n'est guère
noble rap-
boissons.
is elles ne
, l'on peut,
eu de voir
cheux les
la circula-
inistration
t. J'aime à
on dont on

nous flatte entre les contribuables et les droits réunis (1), pour le temps où la régie aura corrigé les sévérités inhérentes à la nature de son service, et naturalisé une branche de revenus dont, après tout, je reconnais l'indispensable nécessité, n'attaquant que les formes et les abus, bien autrement pénibles pour les redevables que l'impôt lui-même.

La fin prochaine de la session, qui mettra sûrement la Chambre dans la nécessité d'adopter à peu près de confiance les lois relatives au budget, ne m'a pas permis d'en attendre la discussion pour vous soumettre ces considérations. D'ailleurs, votre rapporteur, par son excursion dans le domaine de la louange, m'a donné lieu de penser qu'une critique modérée et des réclamations fondées n'avaient pas moins de droits à votre indulgence.

Je finirai par des observations générales sur le projet de loi.

Les comptes qui sont depuis longtemps sous vos yeux, et que vous avez eu tout le loisir d'examiner, les longues et brillantes controverses dont ils ont été l'objet, vous ont permis d'embrasser toute l'étendue des grandes opérations financières que vous êtes appelés à juger moralement, et dont vous avez à régler le résultat definitif dans la limite des crédits accordés. Vous avez pu voir que si tout n'a pas été fait pour nous tirer, aux moindres frais possibles, de la lutte effrayante où se trouvaient engagées les finances du royaume, si une sévère économie n'a pas, dans toutes les occasions, diminué la masse de nos dépenses, du moins l'ensemble des opérations nous a fait atteindre le but désiré. Après une crise, la plus pénible que nous rappellent nos annales, nous entrons dans une carrière nouvelle qu'il ne tient qu'à nous de parcourir avec éclat. Mais c'est à l'entrée de la lice qu'il importe de bien mesurer sa marche, de tracer d'une main ferme la ligne à suivre, pour éviter ces oscillations qui pourraient retarder l'essor d'un crédit encore naissant, et faire naître des inquiétudes qu'il est si important d'écarter.

Grevés dans ces derniers temps de l'immense fardeau des invasions, l'heureuse idée d'associer l'avenir aux charges du présent, et de répartir ainsi entre une suite d'années plus ou moins nombreuses le payement de ces sommes colossales auxquelles n'eût pu suffire la fortune publique, a donné une extension considérable au grand-livre de la dette. Mais à côté la caisse d'amortissement, charge temporaire pour les peuples, garantit leur avenir, et atténue les effets d'une mesure qui, sans cette salutaire précaution, nous menaçait d'un déficit peu éloigné, et pouvait ramener prochainement cette grande calastrophe de l'an III, encore présente à notre souvenir. La caisse d'amortissement a dignement rempli le but de son institution, et la commission de surveillance a acquis des droits bien mérités à notre gratitude. Que ses statuts soient respectés soigneusement, et que chaque année nous ayons à nous féliciter de résultats d'autant plus brillants à l'avenir, que chaque jour augmente ses moyens d'action !

Que le grand-livre, dont on a proclamé la clôture, ne se rouvre plus, et qu'ainsi nous puissions voir bientôt l'heureux jour où ses pages seront

(2) État n° 4 de la proposition de loi pour le règlement des budgets.
(1) *Ibidem*, et tableaux joints au projet de loi.

(1) Discours du ministre des finances à la Chambre des députés en présentant la loi des voies et moyens, page 17.

déchargées d'une partie des rentes enlevées à la circulation !

Que les deux dettes arriérées se liquident enfin, et que nous connaissions au juste notre position vis-à-vis de ces créanciers, dont la multiplicité des affaires a sans doute seule retardé le payement ! Une justice tardive équivaut presque à un déni de justice, indépendamment des atteintes que tout retard de payement porte au crédit le mieux affermi.

Que les anciens passifs des caisses, dont le montant doit être si difficile à établir, puisque nous sommes jusqu'à ce jour si peu avancés, soit mis sous les yeux des Chambres ! Que la dette flottante soit bien constatée ! On n'est jamais plus près de sortir d'une position embarrassée que lorsqu'on la connaît parfaitement, et rien ne paralyse davantage la marche des opérations que ces découvertes subites de dettes jusqu'alors ignorées.

Le projet de loi nous garantit ces résultats. Si l'on avait la certitude que le Trésor, renfermé désormais dans le cercle de ses opérations ordinaires, ne se livrera plus à aucun jeu de bourse ; qu'il ne recourra point à des moyens hasardeux de crédit, lorsqu'une rentrée certaine de plus de 900 millions garantit un service facile pour l'exercice courant, et l'assurance positive qu'il n'aura rien à réclamer de 1820; c'est alors que la France pourrait envisager son avenir avec toute sécurité. Alors le Trésor pourrait perfectionner ses méthodes de comptabilité, et l'on n'entendrait plus ces confidences si pénibles des agents même du pouvoir sur l'état d'imperfection où elles languissent encore après une multitude d'essais malheureux. Enfin, si l'initiative royale vous proposait d'assimiler le Trésor aux autres comptables, ainsi que l'a si bien développé votre noble rapporteur, cette nouvelle garantie, si tranquillisante pour la fortune publique, aurait, en outre, le précieux avantage d'abréger les travaux des Chambres qui, munies de documents positifs, n'auraient pas à se lancer dans d'immenses recherches, pour remplir leur part d'attribution dans le règlement des budgets.

Le projet de loi, bon en lui-même, peut être le germe de grandes améliorations; il prescrit des mesures dont on ne peut contester l'utilité; il règle les budgets antérieurs, chacun dans sa limite; il assure tous les moyens de service; il me paraît digne de votre assentiment : je vote pour son adoption.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Brissac.

M. le duc de Lévis (1). Messieurs, la loi qui statuera sur les comptes des années antérieures à 1819 est sans doute d'un grand intérêt comme tout ce qui tient à la fortune publique. Mais des questions d'une plus haute importance, puisqu'il ne s'agit pas moins que des attributions des Chambres et des droits de la couronne, ont été traitées incidemment dans le rapport de votre commission. Les doctrines politiques qu'il contient m'ont paru mériter une réfutation sérieuse ; et en effet, si elles n'étaient pas contredites, il serait à craindre que cette espèce d'assentiment tacite ne vînt troubler l'union qui subsiste si heureusement entre les trois pouvoirs.

Mais d'abord, je le déclare avec sincérité, c'est à regret que je combats l'honorable rapporteur dont personne, plus que moi, n'apprécie les lumières et n'estime les intentions. Souvent son collaborateur dans vos commissions de finances et ailleurs, constamment d'accord avec lui sur les principes de crédit et presque toujours sur les applications, je me plais à rendre justice à ses vues sur la comptabilité, aux moyens ingénieux qu'il propose pour la retirer de ce chaos qui nous afflige. Les explications que nous donne M. le marquis Garnier sur l'étrange paradoxe financier qui a, pendant plusieurs semaines, inquiété le public et péniblement occupé la Chambre des députés, ne sont pas moins satisfaisantes ; enfin je ne trouve à reprendre dans cette partie du rapport que l'assertion qui concerne la facilité du recouvrement des impôts pendant ces dernières années ; il me semble qu'on aurait dû se borner à louer l'admirable résignation des contribuables à supporter des charges trop souvent hors de proportion avec leurs moyens. Mais mon dissentiment avec le noble pair porte sur des sujets plus graves. Je lui demanderai surtout pourquoi cette excursion hostile sur un territoire étranger. Ne pouvait-il examiner le projet renvoyé à la commission, en peser les motifs généraux, en discuter les articles, sans accuser les députés des départements d'avoir dépassé leurs attributions ? La loi présentée est-elle juste, utile ? voilà ce qui doit être l'objet de nos délibérations, et non de nous enquérir de l'origine d'une proposition royale qui nous est apportée dans les formes constitutionnelles. Mais non : vous blâmez comme surabondants ou fâcheux les changements introduits par l'autre branche de la législature ; vous reprochez au gouvernement d'avoir, en y accédant, sacrifié les droits de la prérogative, et par une conclusion dont l'inconséquence a frappé les moins attentifs, vous nous engagez à sanctionner toutes ces irrégularités. Et dans quel moment jeter ce brandon de discorde entre les grands pouvoirs de l'Etat ! lorsque toute la force des amis de l'ordre est dans l'union la plus intime, quand ils doivent plus que jamais serrer leurs rangs ; car les fauteurs de l'anarchie sont encore là, tout prêts à profiter de la moindre division pour couper la ligue et nous mettre entre deux feux.

Direz-vous que c'est un avis bénévole, une réprimande paternelle par laquelle la Chambre haute entend prévenir de nouvelles infractions à la Charte constitutionnelle ? Mais pensez-vous sérieusement que des hommes revêtus d'un pouvoir égal au vôtre soient disposés à se laisser ainsi régenter ? Rien assurément n'indique une semblable condescendance. Tout ce que vous pourrez obtenir, c'est une réciprocité d'égards ; de la déférence, jamais ! Cet espoir, je le sais, serait moins chimérique si, pour le bonheur de la France, nous comptions, comme les pairs de la Grande-Bretagne, des fils et des frères parmi les membres de la seconde Chambre ; s'il existait entre les députés et les pairs de ces rapports de famille qui rendent la jalousie impossible, la rivalité sans danger, et qui, suivant l'opinion des premiers publicistes, resserrent si fortement le nœud indissoluble qui lie toutes les branches de la constitution anglaise. Nous avions, dans nos premières sessions, un petit nombre de pareils exemples ; dans celle-ci il n'en existe point, et pour l'avenir, on ne peut en concevoir l'espérance, du moins tant que la règle des quarante ans ne sera point changée, et que la propriété n'aura pas plus de poids dans les élections.

On peut s'attendre que, pour justifier le rapport de la commission, on invoquera le droit qu'a

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis. Nous le reproduisons *in extenso*.

chaque membre de la législature d'énoncer ses opinions avec une liberté indéfinie. Certes, personne ne conteste ce droit ou plutôt ce devoir imposé aux pairs par leur création, aux députés par le choix des électeurs. Chacun d'eux, suivant l'impulsion de sa conscience, doit louer, blâmer, discuter les motifs des propositions royales. Loin de manquer au profond respect qui est dû au monarque, c'est se conformer à ses intentions paternelles; c'est répondre à son appel : il me semble lire, dans tous les projets de loi qu'il nous adresse, cette formule sous-entendue : « Les hommes, en qui j'ai placé ma confiance intime, m'ont représenté que cette mesure serait avantageuse à mes peuples ; examinez-la de nouveau : si vous la croyez utile, je la ferai exécuter, sinon, le projet sera regardé comme non avenu. » Dans cette généreuse déférence du prince est toute la constitution : c'est là ce qui distingue le régime tempéré de l'arbitraire, du despotisme. Mais ce serait méconnaître étrangement les principes du gouvernement représentatif que de supposer qu'ils permettent à un membre de la législature de prendre à partie la Chambre où il ne siége pas ; de lui reprocher ses actes, sa forme de procéder. Et d'ailleurs, qui jugerait cette scandaleuse contestation? Quel est le tribunal assez élevé pour prononcer sur de tels différends? Vous ne prétendez pas, apparemment, faire un appel au peuple ; l'affaire, lorsqu'il s'en mêle, n'est pas longue : il n'y a bientôt plus ni procès ni plaideurs.

Sans doute, c'est le vœu le plus cher de tous les bons Français, de tous ceux qui sont sincèrement attachés au Roi, à sa dynastie, à la Charte jurée, que les grands corps de l'Etat parcourent désormais d'une marche régulière et assurée l'orbite qui leur a été tracé, sans déviation, sans aberration aucune, gardant leurs distances respectives, indépendants les uns des autres, dépendants du système dont ils font partie. Mais il est au-dessus de la puissance humaine d'imprimer, par une seule impulsion, un mouvement uniforme et durable à une si grande machine. Les institutions naissantes sont sujettes à d'inévitables oscillations, et la stabilité est le fruit de la sagesse et du temps. Cependant on pourra hâter cette époque désirée en consultant l'expérience couronnée du succès chez une nation voisine. Là, jamais on ne voit des projets de loi entièrement refondus, et ne conservant à la fin que le titre sous lequel ils avaient été présentés. Si la discussion a montré la nécessité de changer quelques dispositions, le bill est retiré pour être reproduit avec les modifications convenables, et personne ne regarde comme une vaine forme ce qui touche de si près à l'essence des choses. Si les plans du ministre éprouvent une opposition soutenue, et dont la force est constatée par le nombre des votes, d'avance on peut compter sur l'un de ces deux résultats : ou le ministre se retire, et c'est ce qui arrive le plus communément ; mais si, fort de sa conviction et se confiant dans l'opinion publique, il parvient à décider l'arbitre suprême des ministres et des Chambres à recourir à cette mesure extrême, à cette *dernière raison* des Rois constitutionnels, la dissolution de la législature est prononcée, et sur cet appel, le procès est définitivement jugé. Telle est la seule marche qui puisse convenir à des gouvernements libres et sagement tempérés : les mœurs, le climat n'y change rien. On ne s'en écarterait que pour retomber dans la confusion qui conduit inévitablement à l'anarchie : ce serait presque imiter les peuples à demi barbares. A Constantinople, le mécontentement se manifeste par des incendies ; les représentants des nations civilisées ont d'autres moyens d'exprimer leur dissentiment que de mettre le feu à la maison.

J'ai pensé, Messieurs, que ces considérations devaient vous être soumises, parce qu'elles rejettent sur les circonstances de notre position, surtout sur notre défaut d'expérience, des irrégularités qui ne sont que trop évidentes, et qu'elles rendent justice à toutes les intentions.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

On demande l'impression du discours de M. le duc de Lévis.

L'impression est ordonnée.

M. le comte de Villemanzy (1). Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, agréé par Sa Majesté, dans l'état où il est sorti de la Chambre des députés, pour le règlement définitif des budgets de 1815, 1816, 1817, et la rectification provisoire de celui de 1818, avait déjà donné lieu, dans l'autre Chambre, à l'honorable rapporteur chargé de l'examen de ce projet, de développer, dans le rapport qu'il en a fait, de rares talents et des connaissances approfondies ; et le rapport prononcé sur le même objet, il y a peu de jours, à cette tribune par le noble et savant pair, organe de votre commission, peut être, à juste titre, considéré comme complétant le faisceau de lumières dont nous puissions désirer d'être entourés pour fixer notre opinion sur une matière qui, quoique abstraite, je dirai même aride, ne renfermait pas moins des questions du plus haut degré d'intérêt dont dépendent le bonheur du peuple ou sa misère, la prospérité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ou leur anéantissement : je veux dire l'ordre et l'économie de nos finances.

On peut, sans doute, différer d'opinion sur les moyens d'arriver à ce but ; mais il n'est aucun de nous, Messieurs, qui, dans ceux qu'il croit les plus propres à améliorer nos finances, ne soit toujours guidé par cette première pensée, l'ordre et l'économie. C'est aussi dans l'intention de contribuer à cette grande œuvre, autant qu'il est en mon pouvoir, que je vous ai priés, Messieurs, de vouloir bien m'accorder la parole : je ne négligerai d'ailleurs rien pour ne pas abuser du peu de moments que vous avez la bonté de me donner.

Je me félicite, comme l'a fait M. le marquis Garnier, de n'avoir, dans cette discussion, aucune imputation à faire contre les ministres du Roi, qui, depuis quatre ans, ont géré les affaires publiques. Ils ont montré trop d'habileté, de courage, de persévérance, de zèle et de dévouement, pour rendre à notre patrie son indépendance, et raffermir la couronne sur l'auguste tête du Roi légitime qui nous gouverne, pour que nous ne leur témoignions pas au contraire les sentiments de reconnaissance que nous inspire la bonne conduite qu'ils ont tenue dans des circonstances aussi pénibles que difficiles que celles qui se sont présentées pendant ces quatre années.

Je voudrais bien qu'il me fût possible de payer le même tribut d'éloges au mode de comptabilité observé par le Trésor. Malheureusement je ne le puis pas. Toutefois je déclare que si je me permets quelque critique à cet égard, je n'ai nulle-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Villemanzy. Nous le reproduisons *in extenso*.

ment l'intention de la faire retomber sur les ministres du Roi. Cette critique, ainsi que l'a observé M. le marquis Garnier, ne doit être regardée que comme une suite presque inévitable de ce qui manque au complément de notre organisation financière.

Démontrer les imperfections, pour ne pas dire les vices, que ces lois renferment, les erreurs et les désordres qui en sont la conséquence, proposer les moyens d'y remédier, tels sont les objets dont je me propose de vous entretenir. A l'exemple de M. le marquis Garnier (et je ne puis en suivre un meilleur), j'aurai quelquefois recours, pour appuyer mes assertions, aux mêmes arguments que ceux dont quelques orateurs se sont servis dans l'autre Chambre; car il est de ces faits qu'on chercherait en vain de vouloir justifier, s'il était défendu de citer les seules preuves qui peuvent les constater, par ce motif que l'on en aurait déjà fait usage.

Si dans le plan que je me suis fait je suis l'ordre de la discussion indiqué par le discours de M. le ministre des finances, auquel mon intention est plus particulièrement de répondre, je n'en saisirai pas moins toutes les occasions qui me mettront à même de faire des observations sur quelques points du rapport de M. le marquis Garnier qui m'en paraîtront le plus susceptibles.

La comptabilité étant l'objet principal auquel se rattache la discussion dans laquelle je vais entrer, il ne sera peut-être pas inutile que je commence par définir ce que j'entends par ce mot.

Selon moi, la comptabilité, que je considère comme une des branches les plus importantes de l'administration financière, la comptabilité, dis-je, est le dernier terme où doivent aboutir les diverses opérations des ordonnateurs qui les ont dirigées et des agents comptables qui les ont exécutées.

Une comptabilité ne peut être censée close qu'après avoir subi l'examen, la vérification, l'apurement définitif, et le jugement de la Cour des comptes.

Comme toutes les sciences, la comptabilité est assujettie à des règles et à des formes qui lui sont propres; on ne peut s'en écarter sans courir risque de tomber, lorsqu'il s'agit de constater les faits qui s'y rapportent, dans un dédale d'obscurité et de confusion dont il n'est plus possible de sortir que par des documents isolés, qui ne présentent presque toujours que des résultats incertains et peu satisfaisants.

De cette définition et de ces conditions ne doit-on pas conclure que pour qu'un compte soit à l'abri de toute critique, il faut que l'ordre, l'exactitude, la clarté, aient présidé à sa rédaction, de telle manière qu'en procédant à la vérification de ce compte, il ne puisse s'élever aucun doute sur l'authenticité des faits qu'il renferme, doutes qui ne se présenteront jamais si les écritures qui ont servi à sa confection sont conformes à des revues, états, décomptes ou bordereaux dûment certifiés, signés, vérifiés et arrêtés, et s'ils offrent pour garantie toutes les pièces justificatives dont ils doivent être accompagnés?

Ces principes posés, je vais entrer en matière.

L'étrange disparité, nous a dit M. le ministre des finances, que l'on a remarquée entre les comptes du ministère et ceux rectifiés par la commission de la Chambre des députés, a causé une vive impression dans le public.

D'abord qu'il me soit permis d'observer que cette impression s'était déjà fait ressentir dès le moment même où M. le ministre des finances, présentant le projet de loi à la Chambre des députés, annonça que le total de la dette léguée à 1819, pour les quatre anciens exercices, s'élevait à 189 millions (1).

Cette dette existait-elle réellement? Ne pouvait-elle pas provenir de quelques erreurs de calculs? ou enfin n'était-elle pas susceptible de quelques réductions? Telles sont les questions que la commission de la Chambre des députés devait se faire; elle les a effectivement approfondies, et le résultat de son travail a été que, loin que la dette léguée à 1819 se montât à 189 millions, il restait un excédant de recette à appliquer à cet exercice de plus de 2 millions.

Quelles étaient donc les causes de cette différence?

La première, de 133 millions, provenait de ce qu'on avait négligé dans le projet de loi primitif de faire la balance par exercice entre les recettes et les crédits, et qu'on se bornait ainsi à faire voter par les Chambres le total des crédits et les suppléments de crédits demandés, sans faire voter la recette totale et les suppléments de recettes: n'est-il pas évident que cette méthode d'opérer était irrégulière?

M. le ministre des finances ne semble-t-il pas en convenir lui-même, lorsqu'il nous dit dans son discours:

« La Chambre des députés a porté les scrupules plus loin que nous, en voulant assigner, par exercice, à chaque excédant de dépenses allouées, une somme égale de ressources empruntées à la masse des produits obtenus sur les mêmes exercices.

« Nous aurions procédé d'une manière équivalente dans nos écritures et dans nos comptes, sans que la loi nous en fît une injonction, et nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'elle prescrit. »

Des réductions opérées dans les dépenses ont été la seconde cause de cette différence

Je craindrais de fatiguer la Chambre si je lui faisais ici l'énumération de tous les articles dont se composent ces réductions; néanmoins le noble pair, rapporteur de la commission, ne partageant pas mon opinion, je vais, pour appuyer la mienne, me servir du même article cité par M. le marquis Garnier en faveur de la sienne; il est relatif aux intérêts de reconnaissances de liquidation qui, comme l'a dit le noble pair, ne s'élèvent effectivement pour 1816 et pour 1817 qu'à 4,137,000 francs, mais font réellement un objet de 7,130,000 francs, en y comprenant 1818.

L'ancien ministre des finances, M. le comte Corvetto, avait annoncé, dans son rapport de 1817, que la portion de la dette arriérée payable en reconnaissances de liquidation, présentait un total de 407 millions; mais que par l'effet des liquidations ce total pourrait être réduit de 350 à 360 millions.

M. le ministre des finances a cru devoir s'arrêter à ce dernier terme de 360 millions pour évaluer les intérêts de cette nature de dette, et demander un fonds annuel de pareille somme pour en solder les intérêts, payables à dater du 5 mai

(1) A cette dette la commission eût pu ajouter une somme de 12,238,000 francs omise dans le compte, et dont les recettes de 1817 ont été chargées pour couvrir le déficit de 1814, ce qui eût porté la dette léguée à 1819 à 201,928,787 francs.

1816, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle la liquidation sera terminée.

La commission de l'autre Chambre, au contraire, s'en est tenue, dans son travail, comme elle devait le faire, à la propre déclaration de M. le ministre des finances, sur la situation dans laquelle se trouvait la liquidation de l'arriéré au 1er janvier 1819, prenant d'ailleurs en considération l'accroissement que cette dette pourra, d'après les calculs mêmes de M. le ministre des finances, recevoir jusqu'au 31 décembre 1819.

« Sur ces 360 millions, a dit Son Excellence, dans son rapport à la Chambre des députés, il n'avait été payé, au 1er janvier 1819, que. . . . . 199,686,000 fr.

« C'est tout au plus, ajoute M. le ministre des finances, si, d'ici à la fin de décembre 1819, ce dernier total se sera accru de. . . 100,000,000

« Ainsi, au 1er janvier 1820, la dette payée s'élèverait tout au plus à. . . . . 299,686,000 fr.

Mais ce n'est encore qu'une supposition que toutefois la commission a admise pour 300 millions.

La [illegible] capita[illegible] minis[illegible] à celu[illegible] bord [illegible] peut [illegible] suite, [illegible] des c[illegible] core [illegible] être s[illegible] tion.

J'ai l[illegible] attention les explications [illegible] finances a données dans so[illegible] it les réductions de dépense[illegible] rier, opérées sur le projet d[illegible] roue que je ne puis partage[illegible] par Son Excellence, sur la non réalisation de ces réductions, non plus que les augmentations, dont je parlerai bientôt, ne dussent être considérées que comme des déplacements de chiffres.

Mais ce qui ne peut être l'objet d'aucun doute, c'est qu'en principe on ne peut mettre en ligne de dépense aucun article dont le payement n'est pas acquis; et l'exposé que je viens de vous faire, Messieurs, des motifs pour lesquels les intérêts de reconnaissances de liquidation ont été réduits, me paraissent encore justifier ce principe d'une manière incontestable.

Je prie M. le ministre des finances de permettre que je saisisse cette occasion de lui faire remarquer que ce serait un devoir bien pénible à remplir, si, comme l'a dit Son Excellence, il ne pouvait pas prendre l'initiative pour faire de semblables retranchements, quand, d'un autre côté, il se croit suffisamment autorisé à faire usage de cette initiative pour proposer des allocations de dépenses qui avaient été rejetées par son prédécesseur, M. le comte Corvetto.

La troisième et dernière cause de la différence de calculs entre M. le ministre des finances et la commission de la Chambre des députés provient, pour 1816 et 1817, d'augmentations de recettes montant à . . . . . 7,857,800 fr.

Et en y comprenant les augmentations de recettes portées pour 1818, qui sont de. 6,336,000

TOTAL. . . . . 14,193,800 fr.

Mais en y comprenant pour 1818:

1° Produits éventuels, de 1,074,500 francs de rentes restant disponibles sur le crédit de 16 millions accordé par la loi du 15 mai 1818. . . . . 24,601,318 fr.

2° Le crédit de 600,000 francs de rentes accordé par la loi du 6 mai. . . . 8,320,000

} 32,921,318 fr.

Le total des réductions pour les trois exercices s'élèverait à. . . . . 47,115,118 fr.

des nuances, les observations purement de calcul que je m'étais proposé de faire.

Je vais actuellement examiner les articles 16, 17, 18, 19 et 21 du titre IV du projet de loi intitulé : *Dispositions générales*.

L'article 16 du projet de loi a heureusement fixé un terme pour la liquidation du compte de l'ancienne caisse d'amortissement.

cle 20 du projet de loi, qui prescrit que le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes, au 1er septembre de chaque année.

Le suffrage éclatant, donné par M. le marquis Garnier à cette ancienne et si utile institution, m'eût fait garder le silence, si M. le ministre des finances m'avait paru en avoir la même opinion.

« L'article 20 du projet, nous a dit Son Excellence, introduit pour la première fois les travaux de la Cour des comptes dans les documents qui doivent apprécier ceux que nous présentons aux Chambres.

« La discussion de la Chambre des députés sur cet article a éclairé sur la nature de ces documents qui ne doivent être qu'un état de situation faisant connaître le nombre, l'espèce et les sommes en recette et dépense des comptes qu'elle a réglés à l'époque indiquée par la loi. »

Effectivement, quelques orateurs, dans l'autre Chambre, ont exposé que, cet article franchissait la ligne qui sépare les pouvoirs publics dans l'intérêt de l'ordre et de la comptabilité; que l'examen des comptes ministériels était une des plus importantes attributions des Chambres, et qu'une commission annuelle, choisie par elles, était la seule institution qui pût être investie sans danger d'une attribution aussi grave; on a été même jusqu'à dire que, cet article n'étant utile à rien, on en demandait la suppression.

Mais, Messieurs, s'agit-il de créer une institution nouvelle? Non, elle existe déjà.

S'agit-il de retirer aux Chambres un droit de surveillance qui leur est acquis par la Charte sur tous les actes administratifs des ministres? Non, sans doute.

S'agit-il d'attribuer à la Cour des comptes aucune juridiction sur les ordonnateurs, et d'entraver la marche du gouvernement? Telle n'a pas été l'intention de la commission en proposant cet article.

Jusqu'à ce jour les Chambres sont restées étrangères aux renseignements que la Cour des comptes doit présenter chaque année au gouvernement, conformément au titre III de la loi relative à son organisation (16 septembre 1807), sur les charges et souffrances de chaque article des comptes soumis à sa vérification et à son jugement.

Les observations qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits que cette Cour devait aussi transmettre chaque année au gouvernement, n'ont point été également communiquées aux Chambres.

Cependant ces renseignements auraient été de la plus grande utilité aux Chambres dans les grandes questions d'administration de finances et de comptabilité sur lesquelles elles doivent délibérer, et en eussent abrégé la discussion.

Ainsi, Messieurs, les dispositions de l'article 20 ne peuvent donc pas être considérées comme un changement apporté dans l'organisation de la Cour des comptes.

Comme je l'ai déjà exposé, et conformément aux motifs puissants qui en ont été si bien développés par M. le marquis Garnier, je désire sincèrement que cette Cour ait à l'avenir à sa disposition tous les éléments qui lui sont indispensablement nécessaires, pour procéder à l'examen, à l'apurement et au jugement des comptes.

A ces considérations j'en aurais ajouté d'autres d'un intérêt majeur pour les Chambres, qui a défaut de documents positifs qu'elles recevront dorénavant de la Cour des comptes, par intermédiaire du gouvernement, ne perdront plus, sous ce rapport, et presque toujours inutilement, un temps infini en discussions et en recherches, si M. le marquis Garnier ne les avait pas fait valoir mieux que je ne le ferais moi-même.

L'exposé comparatif, qu'il me reste à vous faire des divers systèmes de comptabilité qui ont été introduits en France jusqu'à ce jour, vous démontrera, j'espère, la nécessité de fortifier l'organisation de la Cour des comptes.

Je remonterai à l'époque où le produit du domaine, et de quelques droits qui y étaient attachés, devenant insuffisant pour soutenir la dignité du royaume, nos Rois levèrent sur leurs sujets des tributs temporaires, que les besoins et la nécessité rendirent ensuite permanents.

La levée et l'emploi de ces tributs extraordinaires donnèrent lieu sous Philippe le Bel à beaucoup de vexations et de dilapidations qui furent suivies de troubles et de séditions dans le royaume; aussi les états ne donnèrent-ils leur consentement à la levée de nouveaux tributs qu'autant que le Roi ferait droit aux plaintes de la nation. Pour y parvenir, Philippe le Bel sentit la nécessité de donner une nouvelle organisation à son conseil, où se traitaient et se jugeaient alors toutes les questions majeures qui avaient trait à la justice, aux affaires publiques et du Trésor, et de distinguer le fait de justice d'avec celui de finances. A cet effet il créa deux cours, l'une du parlement et l'autre de la Cour des comptes, qu'il composa chacune de membres de son conseil.

C'est à cette époque que remonte l'origine de la Cour des comptes (1).

Les successeurs de Philippe le Bel (2) donnèrent tous leurs soins, autant que les circonstances le leur permirent, à perfectionner cette institution qu'ils regardaient, à juste titre, comme le rempart le plus fort qu'ils pussent opposer aux dilapidations du Trésor, en soumettant les opérations des agents comptables à une surveillance et à un examen rigoureux, qui ne permettaient plus que leurs exactions restassent impunies (3).

Mais il appartenait aux ministres de Henri IV et de Louis XIV d'en compléter l'organisation.

Les règles et les formes introduites par Sully pour opérer l'assiette de l'impôt, son recouvrement, la dispensation des revenus de l'État, et la régularité des comptes, seront à jamais des monuments précieux de sagesse et de prévoyance.

Colbert donna la dernière main à ce grand ouvrage.

---

(1) Il reste une ordonnance (sans date), de Philippe le Bel, que l'on croit avoir été rendue en 1285, portant règlement pour la Chambre des comptes, le Trésor, etc.

(2) Un règlement fait par Philippe V, dit le Long, le 3 janvier 1316, ordonne que toutes les recettes du royaume, de quelque lieu qu'elles proviennent, soient versées au Trésor et non ailleurs.

Que nul compte ne se fasse par lettres ou par cédule, si ce n'est par celles des gens des comptes.

Une ordonnance de ce Roi, de décembre 1319, prescrit que la Chambre des comptes présentera ses comptes au grand conseil une fois l'an.

Une ordonnance de Charles IV, dit le Bel, de novembre 1323, concernant le Trésor; prescrit qu'aucun clerc ou receveur ne soit employé au Trésor s'il n'est pas Français.

(3) Jusqu'à François Ier les agents comptables avaient exercé leurs places par commission. C'est François Ier qui érigea ces places en offices, moyennant une finance proportionnée au maniement qui y était attaché.

Je soumettrai bientôt à la Chambre de nouvelles considérations sur cette proposition.

Je ne parlerai des deux classes de fonctionnaires qui concourent, l'une à la disposition des fonds publics, et l'autre à leur maniement, les ordonnateurs et les comptables, ainsi que de leurs obligations respectives, que pour exprimer combien je partage à cet égard l'opinion de M. le marquis Garnier; je pense encore, comme le noble pair, que la question de déterminer quelles sont les pièces à exiger par le comptable, quand il a un payement à réaliser, est digne d'appeler l'attention de la législature. Seulement, je diffère du sentiment de M. le marquis Garnier, en ce sens que je ne crois pas que le comptable doive rester muni des pièces authentiques propres à justifier chacun des actes de sa gestion, et qu'il ne doive s'en dessaisir qu'après qu'elles ont été vérifiées et jugées; selon moi, le premier devoir d'un agent du Trésor est de ne faire aucun payement que sur revues, états, bordereaux, vérifiés, examinés, arrêtés par l'ordonnateur, et auxquels se trouvent jointes les pièces justificatives de la dépense, également revêtues du visa de l'autorité compétente.

Ces formalités remplies, le payeur doit faire l'envoi de ces états et pièces au Trésor, que je considère comme le dépôt où doivent être réunies toutes les pièces constatant les recettes et les dépenses, et d'où elles doivent être ensuite transmises par M. le ministre des finances à la cour des comptes, avec le compte d'exercice auquel elles se rapportent, sitôt que le règlement de ce compte a été arrêté par les Chambres.

Si cette marche n'était pas suivie, le ministère se trouverait hors d'état de former les comptes qu'il doit présenter aux Chambres, et la Cour des comptes d'en opérer la vérification, l'apurement et le jugement.

Je pense, comme M. le marquis Garnier, que tout comptable ne peut entrer dans la jouissance de son cautionnement, de sa fortune, même de sa liberté, qu'il ne lui ait été délivré un *quitus* par son juge.

Ces modifications, au surplus, ne détruisent point le principe posé par M. le marquis Garnier, et que je partage également; c'est que l'ordonnateur ne doit conserver par devers lui aucune autre pièce que l'ordre de l'autorité supérieure qui l'a mis en mouvement, et que tout ce qui procède du fait de l'ordonnateur, tout ce qui est relatif au mode d'exécution qu'il a jugé à propos de suivre, toutes ses opérations, en un mot, ne peuvent être reconnues que par des actes qui sont hors de ses mains.

Dans ce cas, l'ordonnateur n'en serait pas moins responsable de la validité des états de dépense qu'il aurait été autorisé d'ordonnancer, états dont il conviendrait qu'il conservât des doubles revêtus de formes régulières.

Je ne puis trop abonder dans le sens de cette partie du discours de M. le marquis Garnier, où il met en avant cette question importante et du plus haut intérêt :

« Pourquoi le Trésor n'est-il en ce moment qu'un être moral et abstrait, et pourquoi n'est-il pas, comme toutes les caisses disséminées sur toute la surface du royaume, représenté et garanti par un comptable dont la solvabilité et le cautionnement seraient proportionnés, autant que possible, à l'importance de sa gestion, et qui, tout à fait étranger à ce qui constitue le caractère d'ordonnateur, serait personnellement sous les liens de ces contraintes qui resserrent si étroitement tous les autres comptables dans le cercle de leurs devoirs? Revêtus de la sanction de la Cour des comptes, juge souverain et exclusif de l'exécution matérielle des lois de finances, les comptes généraux du Trésor arriveraient en même temps aux deux Chambres sous une forme vraiment officielle, et à l'abri de toute contestation. Il présenterait à l'une et l'autre Chambre de la législature tout ce qu'elles ont besoin et intérêt de connaître relativement aux exercices antérieurs, etc.

« Cette mesure simple et conforme aux principes épargnerait tout ce temps que les Chambres se croient obligées de consumer en vaines recherches, etc. »

Je n'ai pu, Messieurs, me dispenser de remettre sous vos yeux la totalité de ce paragraphe remarquable du rapport de M. le marquis Garnier, et je pense, comme lui, que cette lacune dans nos lois entraîne de graves inconvénients.

Je passe à l'examen de la seconde partie du discours de M. le ministre des finances, qui traite du mode de comptabilité du Trésor.

« Il y a eu, jusqu'à présent, nous a dit M. le ministre des finances, une différence entre les éléments qui servent à la formation du compte personnel des receveurs et des payeurs, et ceux dont le Trésor a fait usage pour construire le sien.

« La différence de certitude dans ces éléments peut en introduire dans les résultats.

« C'est là, continue M. le ministre des finances, qu'a été jusqu'ici la partie faible des comptes du Trésor; elle a reçu d'importantes améliorations que nous cherchons à compléter. »

Que M. le ministre des finances ne s'y trompe pas ; les véritables éléments qui lui manquent pour établir avec exactitude les comptes du Trésor, ce sont les pièces justificatives, sans lesquelles il est impossible de constater la validité des payements opérés par les payeurs (1).

Je citerai pour exemple la justification des frais de négociation qui, comme l'a si bien observé M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés, est encore assujettie à moins de formalités. Cette justification consiste seulement dans une ordonnance de régularisation, délivrée par le ministre au profit du caissier, à qui elle doit être passée pour comptant.

Je citerai encore les recettes et dépenses d'ordre, résultats d'opérations compliquées qui montent chaque année à plus de 120 millions et qui font l'objet d'un compte particulier, dont le caissier est autorisé à ne porter que le solde en recette ou en dépense, que la Cour des comptes est obligée d'admettre sans aucune vérification, après celle qui en a été faite par une commission (2); encore, comme l'a aussi remarqué M. le rapporteur de l'autre Chambre, cette amélioration de la vérification par une commission est-elle nouvelle.

M. le ministre des finances fera sans doute tous ses efforts pour parvenir à un meilleur ordre de choses; mais encore ne pourra-t-il atteindre à ce but qu'en présentant aux Chambres un projet de loi qui abroge les lois actuelles de comptabilité, et les remplace par des règles et des formes plus en harmonie avec nos institutions.

Je vais actuellement vous entretenir de l'arti-

(1) Arrêté du 28 brumaire an II.
(2) Ordonnance du Roi du 18 septembre 1818.

cle 20 du projet de loi, qui prescrit que le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes, au 1er septembre de chaque année.

Le suffrage éclatant, donné par M. le marquis Garnier à cette ancienne et si utile institution, m'eût fait garder le silence, si M. le ministre des finances m'avait paru en avoir la même opinion.

« L'article 20 du projet, nous a dit Son Excellence, introduit pour la première fois les travaux de la Cour des comptes dans les documents qui doivent apprécier ceux que nous présentons aux Chambres.

« La discussion de la Chambre des députés ur la nature de ces docu- e qu'un état de situation bre, l'espèce et les som- e des comptes qu'elle a e par la loi. »

s orateurs, dans l'autre , cet article franchissait pouvoirs publics dans le la comptabilité; que inistériels était une des bitions des Chambres, quelle, choisie par elles, n qui pût être investie bution aussi grave; on a que, cet article n'étant ndait la suppression. -il de créer une institu- existe déjà.

x Chambres un droit de acquis par la Charte sur tifs des ministres? Non,

la Cour des comptes au- ordonnateurs, et d'entra- rgement? Telle n'a pas mmission en proposant

Chambres sont restées ements que la Cour des haque année au gouver- au titre III de la loi rela- (16 septembre 1807), sur es de chaque article des rification et à son juge-

peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits que cette Cour devait aussi transmettre chaque année au gouvernement, n'ont point été également communiquées aux Chambres.

Cependant ces renseignements auraient été de la plus grande utilité aux Chambres dans les grandes questions d'administration de finances et de comptabilité sur lesquelles elles doivent délibérer, et en eussent abrégé la discussion.

es dispositions de l'article 20 être considérées comme un dans l'organisation de la

à exposé, et conformément le qui en ont été si bien marquis Garnier, je désire e Cour ait à l'avenir à sa dis- ments qui lui sont indispen- s, pour procéder à l'examen, à l'apurement et au jugement des comptes

A ces considérations j'en aurais ajouté d'autres d'un intérêt majeur pour les Chambres, qui a défaut de documents positifs qu'elles recevront dorénavant de la Cour des comptes, par intermédiaire du gouvernement, ne perdront plus, sous ce rapport, et presque toujours inutilement, un temps infini en discussions et en recherches, si M. le marquis Garnier ne les avait pas fait valoir mieux que je ne le ferais moi-même.

L'exposé comparatif, qu'il me reste à vous faire des divers systèmes de comptabilité qui ont été introduits en France jusqu'à ce jour, vous démontrera, j'espère, la nécessité de fortifier l'organisation de la Cour des comptes.

Je remonterai à l'époque où le produit du domaine, et de quelques droits qui y étaient attachés, devenant insuffisant pour soutenir la dignité du royaume, nos Rois levèrent sur leurs sujets des tributs temporaires, que les besoins et la nécessité rendirent ensuite permanents.

La levée et l'emploi de ces tributs extraordinaires donnèrent lieu sous Philippe le Bel à beaucoup de vexations et de dilapidations qui furent suivies de troubles et de séditions dans le royaume; aussi les états ne donnèrent-ils leur consentement à la levée de nouveaux tributs qu'autant que le Roi ferait droit aux plaintes de la nation. Pour y parvenir, Philippe le Bel sentit la nécessité de donner une nouvelle organisation à son conseil, où se traitaient et se jugeaient alors toutes les questions majeures qui avaient trait à la justice, aux affaires publiques et du Trésor, et de distinguer le fait de justice d'avec celui de finances. A cet effet il créa deux cours, l'une du parlement et l'autre de la Cour des comptes, qu'il composa chacune de membres de son conseil.

C'est à cette époque que remonte l'origine de la Cour des comptes (1).

Les successeurs de Philippe le Bel (2) donnèrent tous leurs soins, autant que les circonstances le leur permirent, à perfectionner cette institution qu'ils regardaient, à juste titre, comme le rempart le plus fort qu'ils pussent opposer aux dilapidations du Trésor, en soumettant les opérations des agents comptables à une surveillance et à un examen rigoureux, qui ne permettaient plus que leurs exactions restassent impunies (3).

Mais il appartenait aux ministres de Henri IV et de Louis XIV d'en compléter l'organisation.

Les règles et les formes introduites par Sully pour opérer l'assiette de l'impôt, son recouvrement, la dispensation des revenus de l'Etat, et la régularité des comptes, seront à jamais des monuments précieux de sagesse et de prévoyance.

Colbert donna la dernière main à ce grand ouvrage.

---

(1) Il reste une ordonnance (sans date) de Philippe le Bel, que l'on croit avoir été rendue en 1285, portant règlement pour la Chambre des comptes, le Trésor, etc.

(2) Un règlement fait par Philippe V, dit le Long, le 3 janvier 1316, ordonne que toutes les recettes du royaume, de quelque lieu qu'elles proviennent, soient versées au Trésor et non ailleurs.

Que nul compte ne se fasse par lettres ou par cédule, si ce n'est par celles des gens des comptes.

Une ordonnance de ce Roi, de décembre 1319, prescrit que la Chambre des comptes présentera ses comptes au grand conseil une fois l'an.

Une ordonnance de Charles IV, dit le Bel, de novembre 1323, concernant le Trésor, prescrit qu'aucun clerc ou receveur ne soit employé au Trésor s'il n'est pas Français.

(3) Jusqu'à François Ier les agents comptables avaient exercé leurs places par commission. C'est François Ier qui érigea ces places en offices, moyennant une finance proportionnée au maniement qui y était attaché.

Ce sage et économe dispensateur des revenus publics, intimement persuadé que des ordonnances royales seraient dorénavant insuffisantes pour mettre un frein à l'avidité des agents comptables, et arrêter le débordement de leurs exactions, cause principale de la misère du peuple, rédigea et fit approuver par Louis XIV l'édit de 1669 servant de règlement pour la Chambre des comptes, monument éternel qui porte l'empreinte du génie, de l'habileté et de l'amour du bien public dont était animé ce ministre; et que l'on ne dise pas que les attributions que cet édit donnait à la Chambre des comptes dans l'examen, la vérification et l'apurement des comptes, fussent contraires à la prérogative royale et envahissaient les pouvoirs des ministres. Certes, Louis XIV ne peut pas être mis au rang des souverains qui se laissèrent gouverner, ni Colbert au nombre des ministres qui eussent permis que l'on apportât des entraves à l'autorité dont il était investi.

Je dois ajouter que M. Necker mérite de tenir place parmi les ministres qui se sont le plus occupés des moyens de maintenir l'ordre, la régularité et l'économie dans l'administration des finances; la preuve en existe dans l'édit rendu par Louis XVI, en 1778, et dans la déclaration royale du 27 octobre 1779, sur la comptabilité du Trésor royal, etc., pour ramener aux véritables principes de comptabilité qui forment la base de l'édit de 1669, dont on s'était écarté. L'ensemble de toutes ces lois peut être regardé comme le code le plus complet que nous puissions avoir en fait d'administration et de comptabilité.

Mais Sully, Colbert, M. Necker s'étaient bien gardés, comme cela se pratique dans ce moment, de ne pas exiger que les ordonnances ou mandats des ordonnateurs fussent accompagnés des pièces justificatives de dépenses, sans lesquelles le Trésor ne peut établir ses comptes, avec régularité et exactitude, ni la Cour des comptes à laquelle il doit en faire l'envoi, en opérer l'examen et l'apurement en connaissance de

Combien d'erreurs et d'omissions n'eussent point été reprochées au projet de règlement de compte de 1815, 1816 et 1817, que nous discutons, s'il eût été établi sur pièces justificatives, au lieu de n'être que le résultat de comptes et d'écritures tenues au Trésor!

Et n'avons-nous pas à craindre que de semblables erreurs et omissions ne se fassent remarquer dans le compte provisoire de 1819, qui devra être présenté aux Chambres lors de la session prochaine, et ainsi de suite à l'égard des exercices subséquents, aussi longtemps que l'on n'y aura pas remédié?

Je sens qu'il ne serait pas juste d'exiger la même exactitude à l'égard de l'état de situation en recette et en dépense de l'exercice prêt à expirer, que M. le ministre des finances doit aussi présenter chaque année aux Chambres, et que cet état ne peut être regardé que comme provisoire; mais encore le Trésor serait-il à même d'en établir le calcul aussi approximativement que possible, au moyen des pièces justificatives qui y seraient déjà parvenues.

Quant au budget qui se fixe chaque année pour l'exercice suivant, il ne peut être, ainsi que M. le rapporteur de l'autre Chambre l'a observé, que le *prospectus* des recettes et des dépenses de l'exercice qui s'ouvre (1).

De tout ce que je viens de dire, quel que soit l'état de choses, et jusqu'au moment où il sera amélioré, il n'en résulte pas moins que les Chambres étant convoquées au mois de novembre, M. le ministre pourrait, dès l'ouverture de la session, leur présenter le projet du budget pour l'année suivante;

L'état provisoire de la situation en recettes et dépenses, etc., de l'exercice courant;

Le projet de règlement au vrai du compte de l'exercice précédent.

Enfin, nous devons espérer que le temps n'est pas éloigné où M. le ministre des finances pourra joindre à toutes ces communications, qu'il doit faire chaque année aux Chambres, celle des comptes vérifiés et apurés par la Cour des comptes pour les exercices dont les Chambres auront arrêté le règlement.

Je vous demande pardon, Messieurs, d'être entré dans de si longs détails, mais la matière qui en est le sujet est si aride, si abstraite, que je les ai crus nécessaires pour me faire entendre.

Je reviens à l'ancien mode de comptabilité; peut-être m'objectera-t-on qu'il n'a pas été régulièrement
dation des
et même
combattre
n'ignore
système r
besoins de
d'avoir re
recettes
qui, comm
fini par o
toute la f
plupart d
d'avoir à
donc ce q
reproduis

Voyons actuellement les divers modes de comptabilité qui ont été adoptés depuis 1791, que la Chambre des comptes fut supprimée. D'abord cette Chambre fut remplacée par un bureau de comptabilité.

L'Assemblée nationale se réservait, par la loi de 1791 (29 septembre), de voir et d'apurer définitivement par elle-même les comptes de la nation. Cette disposition était inconstitutionnelle; elle n'a d'ailleurs point été exécutée.

(1) Avant la Révolution, chaque ministre présentait à la fin de l'année au conseil royal des finances l'état des fonds nécessaires pour acquitter les dépenses de son département pendant l'année suivante.

Le conseil réunissant tous ces états en un seul cahier que l'on nommait : *État du Roi*; ces états servaient ensuite au contrôleur général pour procurer au Trésor, soit par l'effet des revenus ordinaires, soit en proposant de créer, en cas d'insuffisance, des ressources extraordinaires, les moyens de pourvoir à l'ensemble de toutes les dépenses.

Ces demandes
soumises à l'exam
recevaient leur ex
vées et signées pa

Sitôt qu'un exe
néral, appuyé de
bli, ce que l'on ap
ral présentait ce
pour y être arrêté et approuvé; ces formalités remplies, et le compte ayant été signé du Roi et de tous les membres, le conseil en faisait le renvoi au contrôleur général, avec injonction de le transmettre, avec les pièces justificatives, à la Cour des comptes pour y être vu, vérifié, jugé et apuré définitivement.

« Le corps représentatif, dit M. de Montesquieu, ne doit pas être choisi pour prendre des résolutions actives, chose qu'il ne ferait pas bien ; mais pour faire des lois et pour voir si on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut bien faire.

« Il est dans la nature de toute puissance de chercher à s'étendre et d'être peinée de tout ce qui l'arrête et la limite.

« Eh! d'ailleurs, n'est-il pas que trop souvent arrivé que les corps, par des intérêts particuliers, séduits par les intrigues, égarés par le défaut de lumières, aient formé obstacle à de sages institutions, et empiété sur l'exercice de l'autorité confiée au pouvoir exécutif? »

Ce serait abuser du temps que vous voulez bien me donner, si j'analysais ici les divers systèmes de comptabilité qui se sont succédé avec les chefs qui ont gouverné la France, jusqu'au 16 septembre 1807, que fut rendue la loi relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Cette nouvelle institution rappela des souvenirs bien chers aux amis de l'ordre, par l'heureuse influence qu'elle était appelée à exercer sur toutes les branches de l'administration publique.

Mais bientôt il fut porté des atteintes graves à la loi d'organisation de cette Cour.

Les dispositions du décret du 25 germinal an XIII, qui appelaient le ministre du Trésor à concourir à la consommation des décomptes, furent rapportées (1).

Les ordonnateurs furent aussi dispensés de joindre à leurs ordonnances ou mandats toutes les pièces justificatives exigées par le décret précité (2).

C'est ainsi que la Cour des comptes a été dépouillée de son autorité et de tous moyens pour prévenir ou constater les fausses dépenses; et sa juridiction, comme l'a observé M. le rapporteur de l'autre Chambre, ne s'exerce plus, en dernière analyse, que sur des erreurs de dates ou de calculs, ou sur des noms tronqués, des certificats de vie, des quittances ou des procurations informes.

Combien ne devons-nous pas nous empresser de revenir aux vrais principes inséparables d'une administration éclairée et d'une bonne comptabilité! A cet effet, il me semble impossible que le Trésor ne devienne pas le point de centralisation de toutes les pièces qui doivent justifier les dépenses, comme il l'est à l'égard des recettes.

C'est en leur donnant cette direction, au moins en ai-je la persuasion, que M. le ministre des finances pourra se faire rendre compte chaque mois, chaque jour, du rapport des recettes avec les dépenses, seul moyen d'entretenir une constante harmonie entre les revenus et les dépenses de l'Etat, puisque c'est là qu'existe le fondement du crédit et l'appui de la confiance.

Alors ce ne sera plus au moyen de simples acquits, de relevés d'écritures tenues au Trésor, et à leur défaut de recherches insuffisantes, d'aperçus et de connaissances éparses, rassemblés au hasard dans les bureaux du ministère, éléments qui dépendent de l'intelligence et de l'exactitude des employés auxquels le travail est confié, que les comptes de recettes et de dépenses à rendre aux Chambres seront établis, mais bien sur des pièces authentiques dont l'exactitude sera incontestable.

Si la responsabilité du ministre d'un département consiste à ne point outre-passer le montant du crédit qui lui est ouvert par la loi, sinon dans les cas prévus par les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, et à n'ordonner aucune dépense arbitraire ou qui n'aurait pas été déterminée par la loi de finances, celle du ministre des finances est bien plus grave; elle consiste non-seulement à se renfermer dans les mêmes limites à l'égard des fonds votés pour son ministère; mais encore à ne délivrer aucun ordre de payement de fonds, sur ordonnances délivrées par un autre ministre, qui excéderaient ceux qui lui sont alloués par la loi de finances ou qui ne seraient déterminés que par cette loi sauf les cas prévus par les articles 151 et 152 précités. C'est dans ce sens que l'on peut dire que le ministre des finances est, par sa position et ses fonctions, le contrôleur naturel et obligé des dépenses du Trésor.

Je ne sais s'il existe au ministère des finances, comme nous l'a dit Son Excellence, d'anciennes traditions qui constatent qu'avant la Révolution le Trésor, quoique plein, refusait un payement s'il se rapportait à un exercice sur lequel il n'y avait point de fonds correspondants; mais ce qui me semble incontestable, et je me flatte sur ce point de ne trouver aucun contradicteur dans cette Chambre, c'est que tous les malheurs que nous avons éprouvés sont généralement imputés à la pénurie constante, quelle qu'en soit la cause, dans laquelle se trouvait alors le Trésor. Sully et Colbert avaient tout prévu pour y maintenir l'abondance par l'ordre et l'économie : si les principes de ces deux administrateurs et leurs sages règlements sur les finances avaient été exactement observés; si le zèle et le noble courage dont la Chambre des comptes a donné tant de fois des preuves pour le bien de l'Etat, et notamment en 1787, lorsqu'elle fit au Roi le triste tableau des abus et des désordres qui se faisaient alors remarquer, et que l'examen des comptes le mettait à même de découvrir, ne fussent pas restés infructueux, nous n'aurions peut-être pas à nous rappeler d'amers souvenirs!

Il n'y a pas de doute que nous ne nous trouvions, sous le rapport de plénitude de fonds, dans une situation plus favorable que ne l'était autrefois le Trésor, et ce, grâce à l'excès de l'impôt dont on ne demande pas la diminution, et à la réserve de fonds disponibles provenant des emprunts, dont il eût été si juste de proposer qu'une partie au moins fût employée au dégrèvement de nos charges.

Mais si je porte mes regards sur le mode actuel de comptabilité, je ne retrouve plus les mêmes avantages.

Sous l'ancien régime, quelque éloignée qu'en fût l'époque, les comptes d'exercices étaient, en dernière analyse, examinés, apurés par la Chambre des comptes. On en connaissait les résultats; il existait, près de cette Chambre, des contrôleurs chargés de poursuivre le recouvrement des créances arriérées, d'en faire verser le montant au Trésor royal; et leurs fonctions n'étaient pas sans utilité.

Sous le régime actuel il ne s'opère, à la Cour des comptes, que des vérifications de comptes isolés. Je crois même qu'il serait impossible à cette Cour, dans l'état présent des choses, malgré les talents, le zèle et le dévouement du noble

(1) Décret du 16 mai 1810.
(2) Décret du 24 messidor an XII.

pair qui la préside, et de tous les magistrats distingués qui la composent, de présenter l'ensemble d'un seul compte d'exercice : les éléments lui manquent.

Une somme immense de non-valeurs et de recouvrements à faire se reproduit chaque année, soit dans les comptes, soit dans les budgets.

C'est cependant le Trésor royal qui est chargé de faire opérer la rentrée de ces non-valeurs et recouvrements.

L'arriéré dû par le Trésor et les liquidations dont le travail n'est pas terminé n'appartiennent certainement pas à des époques rapprochées de nous.

Par tous les motifs que je viens d'en donner, et en m'appuyant surtout de l'opinion manifestée par le noble pair, rapporteur de la commission, il est évident que l'ordre, l'économie dans l'administration des finances, exigent impérieusement qu'une loi assigne au Trésor de nouvelles règles et de nouvelles formes de comptabilité.

En rédigeant cette loi, le gouvernement se rappellera sans doute que l'industrie n'est parvenue au haut degré de perfection et de prospérité dans lequel elle se trouve, que par l'économie du temps et du travail.

Messieurs, nous ne sommes plus heureusement dans ces temps de malheur et de détresse où, pour acquitter les dettes de l'Etat, le ministre des finances ne pouvait se procurer des ressources qu'au moyen d'opérations et d'emprunts onéreux; remboursables à des époques plus ou moins éloignées, suivant les circonstances.

Nos sacrifices sont faits; la loi du 28 avril 1816 a posé les bases du crédit, et les ressources que la France peut en tirer ne sont pas incertaines; déjà son heureux effet s'est fait ressentir pour la libération de notre patrie; mais, pour qu'il soit durable, gardons-nous d'en user avec excès; qu'il soit pour jamais étranger à l'art de l'agiotage; gardons-nous aussi de l'employer à des manœuvres subtiles pour opérer des vicissitudes dans le cours des effets publics; autrement il disparaîtrait, toute confiance serait détruite, et les malheurs qui en résulteraient seraient incalculables; peu de mois se sont encore écoulés depuis que nous en avons éprouvé les funestes effets!

La caisse d'amortissement est là! Ses succès, n'en doutons pas, seront rapides, et, au grand désir de la nation, la dette publique éprouvera dans peu d'années de sensibles réductions.

L'impôt se paye avec la plus grande exactitude, non parce que le contribuable en a la faculté, mais parce que son dévouement pour le Roi, pour la Charte, pour la chose publique, lui a fait supporter, pour l'acquitter, toutes sortes de privations et de sacrifices.

Quel moment plus favorable, Messieurs, pourrait désirer le gouvernement pour donner ses soins à la rédaction d'un projet de loi de comptabilité du Trésor. C'est donc dans la ferme persuasion où je suis que ce projet nous sera présenté lors de la prochaine session que je vote pour celui sur lequel nous délibérons.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Villemanzy.

La clôture de la discussion est réclamée.

Cette demande, combattue par plusieurs pairs, n'a pas de suite.

M. le comte Daru (1). — Messieurs, la part que la législature prend dans l'administration des revenus publics se subdivise en trois opérations principales :

Déterminer les sommes qui doivent être mises à la disposition du gouvernement ;

Autoriser les impôts ou les emprunts qui doivent y subvenir ;

Vérifier les comptes des recettes et des dépenses.

Mais comme les crédits ne peuvent être ouverts que d'après un aperçu des besoins; comme les produits des impôts ne peuvent être évalués d'avance qu'approximativement, il en résulte que les budgets ne sont que des opérations provisoires, que les crédits sont la règle des ministres, la limite de leur pouvoir sur le Trésor public, et que c'est au moment où les comptes sont produits que l'on commence à opérer sur des réalités.

Aujourd'hui le ministère vous présente les comptes des quatre exercices antérieurs à 1819.

La nation vous a vu mettre des sommes considérables à la disposition du ministère; elle a payé les impôts qui lui ont été demandés ; elle a partagé votre confiance dans les hommes à qui le choix du Roi a remis le dépôt de la fortune publique; mais lorsque ces dépositaires se présentent leurs comptes à la main, les regards du public se portent sur les Chambres : ce sont les Chambres qui deviennent responsables envers la nation de l'examen de ces comptes. Elles ont à vérifier quel a été le produit réel des impôts, quels fonds ont été employés, s'ils ont été dépensés pour les objets auxquels ils étaient affectés, si ces dépenses ont été nécessaires de leur nature, légales dans leur principe, régulières dans leur forme, administrées avec fidélité, avec économie; enfin si chaque ministre est resté dans les limites de son budget, non-seulement par les dépenses qu'il a fait acquitter, mais encore par les dettes qu'il lègue à l'exercice suivant.

L'honneur qui peut résulter d'un tel examen n'est pas pour vous, Messieurs, il est pour l'homme habile qui aura pourvu à tous les besoins de l'État avec une fidélité religieuse envers la loi et envers le Roi, qui en est le premier auteur; qui aura poursuivi les améliorations avec un zèle éclairé et avec une constante sollicitude pour la misère des peuples ; enfin qui, en attirant des bénédictions sur le monarque, se sera acquis des droits à la reconnaissance publique et à l'estime de la postérité. Une véritable gloire attend le premier qui aura présenté à ses concitoyens un compte dont les détails provoquent la censure ou le témoignage de tous ceux qui ont eu quelque part à l'administration publique, tel enfin que les yeux les moins exercés puissent juger de l'utilité, de la régularité des dépenses, et des progrès qu'on a faits vers l'ordre et l'économie.

Mais ce ne serait pas tout de présenter des comptes en bonne forme et dont les résultats fussent à la fois clairs, satisfaisants; il faudrait encore les présenter à une époque où l'examen et la discussion en fussent possibles; or, on a contracté la dangereuse habitude de ne produire ces états de finances que vers la fin de la session. La moitié de l'année courante est déjà écoulée, les deux Chambres touchent au moment de se séparer. Celle qui la première est appelée à déli-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une courte analyse du discours de M. le comte Daru. Nous le reproduisons *in extenso*.

bérer sur des objets si importants ne peut faire que précipitamment l'examen d'opérations si nombreuses et si compliquées, et la Chambre des pairs, dont le temps presse encore davantage la délibération, se trouve dans l'alternative ou de s'interdire tout amendement et presque tout examen, ou bien de rejeter la loi de finances, c'est-a-dire d'arrêter la marche de l'administration pendant tout un exercice.

Quelque éclairés que vous puissiez être par les discussions de l'autre Chambre, vous ne pouvez en adopter les résultats sans avoir acquis, par un examen approfondi, cette conviction personnelle que les dépenses ont été légitimes, que les nouvelles demandes sont justes et que les surcharges à imposer aux peuples sont nécessaires.

Quel est celui d'entre nous qui, à moins d'avoir été initié des longtemps dans l'administration de nos finances, n'ait été obligé de s'avouer au moins a lui-même que le temps qui lui a été donné a été beaucoup trop court pour examiner, comme il le méritait, dans tous ses détails, un compte de quatre années dont la dépense s'élève à plus de quatre milliards ?

Nous n'oublions point les circonstances qui ont pu en retarder la présentation; si nous réclamons contre ce retard, ce n'est pas seulement parce que nous éprouvons un regret sincère de ne pouvoir voter avec une pleine conviction, c'est surtout dans l'espérance que ces justes réclamations feront cesser un inconvénient qui pourrait dégénérer en usage, et qui finirait par faire perdre à la Chambre des pairs la part qui lui appartient dans le vote de l'impôt et une partie de ses droits à la reconnaissance publique.

Il y a plus, quelques personnes peuvent être obligées d'avouer l'insuffisance de leurs lumières, qui leur fait désirer des comptes dont les résultats soient plus faciles à saisir : et quand nos lumières pourraient y suffire, notre temps n'y suffirait pas. Il en résulte que l'on ne sait où se prendre, et de là ces vœux pour obtenir des comptes plus clairs et pour les soumettre à une vérification officielle.

Tous les doutes, toutes les propositions, plus ou moins admissibles, que vous avez entendus jusqu'ici à l'une ou l'autre tribune, il serait injuste de les attribuer généralement à un esprit frondeur qui s'attache à poursuivre les dépositaires du pouvoir; admettons aussi que ces demandes de renseignements peuvent provenir du défaut de conviction, et qu'y a-t-il de plus respectable que le scrupule d'un mandataire qui ne se trouve pas assez éclairé pour allouer des dépenses ou pour voter des impôts ?

On peut bien à la rigueur accorder de confiance un budget, pour un exercice qui n'est que commencé, parce que ce budget n'est qu'un aperçu sur lequel on doit revenir, et que le moment arrivera où les dépenses reparaîtront sous la forme de comptes; mais lorsqu'il s'agit de ces comptes mêmes, les députés et les pairs ne peuvent pas les adopter de confiance sans manquer à leur devoir ; et lorsque le résultat de ces comptes est la demande d'un supplément de crédit de plus de 100 millions, il devient indispensable de soumettre à un examen rigoureux ces dépenses, qui imposent aux peuples de nouveaux sacrifices. Et comment une discussion si rapide porterait-elle dans l'esprit des contribuables cette conviction que ceux qui avaient reçu la mission de voter l'impôt ont rempli leur tâche et se sont assurés qu'on ne demande que des sacrifices réellement nécessaires ?

Nous savons que, pour lever les scrupules et rassurer la conscience des législateurs, on a cherché à établir une doctrine qui tend à diminuer les devoirs ou peut-être même les droits de la législature; on a dit que les Chambres n'étaient point appelées à vérifier, à régler, à arrêter les comptes: que ce réglement appartenait à l'autorité exécutive, et que l'entreprendre c'était empiéter sur les attributions du gouvernement.

Nous éviterons ici une discussion qui pourrait dégénérer en dispute de mots; mais il faut bien reconnaître que puisqu'on doit des comptes aux Chambres, elles ont le droit et le devoir de les examiner, de les discuter, de les déclarer satisfaisants ou non dans le fond, réguliers ou irréguliers dans la forme. Pour arriver à ce résultat, il faut bien s'assurer si on n'a perçu que les impôts autorisés, si on les a perçus d'après les règles établies, si on n'a fait que les emprunts consentis par la loi, enfin quel a été le produit véritable de ces impôts et de ces emprunts. Il faut bien vérifier quels ont été les frais de perception, pour connaître la somme dont l'administration était responsable.

Passant ensuite à l'emploi de cette somme, il faut bien reconnaître si cet emploi a été conforme aux dispositions du budget, si les crédits n'ont point été outrepassés, et lorsqu'ils l'ont été, si cette dépense excédante a été réellement indispensable, si elle a été faite dans les formes établies par la loi. Et il ne suffit pas, pour voter un surcroît d'impôt, d'avoir acquis la triste conviction qu'une nouvelle allocation de fonds est inévitable; s'il en était ainsi, le vote cesserait d'être libre ; mais quand même il ne nous resterait qu'à nous soumettre à l'impérieuse nécessité, cette nécessité devrait au moins être prouvée, et pour cela il faudrait bien qu'on nous justifiât de la nature et de la quotité des dépenses, dussions-nous nous abstenir de les discuter.

Il est donc impossible d'admettre que nous devons voter des impôts sans connaître l'emploi des impôts précédents : et si les Chambres ne se livraient pas à cette vérification, qui la ferait ? Il existe en France un tribunal qui juge les comptes des comptables, mais il n'en existe point pour les administrateurs. Qu'on donne à cette vérification le nom qu'on voudra, il n'en résulte pas moins qu'elle doit être faite; qu'on ajoute que les Chambres ne doivent pas se livrer elles-mêmes à la vérification matérielle des comptes, nous sommes disposés à admettre cette opinion, dans ce sens que les comptes administratifs doivent être soumis à un véritable jugement, et que l'examen toujours trop rapide qui se fait dans l'enceinte des Chambres ne saurait en tenir lieu.

Il s'agit de la reddition du compte des dépenses publiques pendant quatre années, compte qui s'élève à plus de quatre milliards, compte qui, en sortant de vos mains, ira s'ensevelir pour jamais dans les bureaux des ministères, car l'administration n'a à soumettre ses opérations à aucun tribunal; compte qu'il importe par conséquent de vérifier pendant les courts instants qu'il doit passer sous les yeux des deux Chambres. Or, remarquez, Messieurs, le soin qu'on prend de vous avertir des limites dans lesquelles les Chambres doivent se renfermer pour faire cet examen. Les uns cherchent leurs arguments dans la nature des choses, les autres dans les lois qui établissent l'équilibre des pouvoirs.

Nous respectons toutes les opinions, surtout lorsqu'elles prennent leur source dans le maintien de la loi constitutionnelle; mais il ne nous est pas plus

permis d'ajouter à la Charte que d'en retrancher; par conséquent si on veut lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, on la viole, comme ceux qui voudraient s'écarter des règles qu'elle établit.

Nous croyons donc prouver aussi notre respect pour la Charte en discutant la doctrine qui paraît s'introduire sur les comptes ministériels.

On nous fait d'abord cet argument: La législature est appelée à faire des lois; or qu'est-ce qu'une loi? c'est l'expression d'une volonté; mais peut-il y avoir lieu à l'expression d'une volonté lorsqu'il ne s'agit que de vérifier, de constater un fait? Un compte n'est que l'exposé d'une suite de faits, par conséquent l'examen d'un compte ne saurait être la matière d'une loi.

Aussi n'est-ce pas un examen de comptes qu'on vous demande; ce qu'on vous demande c'est un crédit, un impôt. Votez l'impôt, on ne se plaindra point de votre empressement; mais les contribuables seront en droit de vous demander si, avant d'allouer un nouveau crédit vous vous êtes informés de l'emploi des fonds précédemment accordés.

On veut bien reconnaître cependant que les Chambres peuvent demander le compte des dépenses; [illegible] t
examen [illegible]
toujours [illegible]
ne se co[illegible]
Mais [illegible] t
être con[illegible]
la recett[illegible]
est prés[illegible]
des régi[illegible]
juge que les Chambres.

C'était, apparemment, par une conséquence de ce système que, dans sa rédaction primitive, le projet de loi que nous examinons se réduisait à des dispositions qui autorisaient l'augmentation des dépenses sans faire aucune mention des recettes.

Tout le monde remarqua d'abord cette mission importante, et on le devait, car la loi du 25 mars 1817, qui prescrit la production des comptes, portait formellement (art. 149): « Le compte général des budgets établira par exercice et par nature de recettes et dépenses la comparaison des évaluations des budgets avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les payements effectués. »

Ainsi, puisque la loi prescrivait la présentation du compte des recettes et des dépenses, elle n'autorisait pas moins l'examen des unes que la vérification des autres. Cette opinion avait déjà l'autorité de la chose jugée.

Comment pourrait-on concevoir, en effet, que les autorités chargées de voter l'impôt dussent le décréter sans en connaître l'importance? Et comment peuvent-elles en connaître l'importance autrement que par le compte des produits? Mais peut-être nous dira-t-on que ce n'est pas la production des comptes que l'on refuse, c'est le droit d'examen seul qui est contesté. Alors à quoi servirait la production des comptes s'il fallait nécessairement les admettre de confiance.

Voici la preuve que la vérification des recettes n'est pas une opération sans intérêt, et dont les Chambres doivent s'abstenir. M. le ministre des finances avait dit (1): « Si dans ces quatre exercices les dépenses ont dépassé de 100 millions les aperçus des budgets, les impôts en même temps ont produit 77,073,365 francs au delà de ce qu'on en avait attendu. Sans doute, ajoutait-il, de tels résultats sont dus à la fertilité du sol, à la trempe de l'esprit public; mais il serait injuste de n'y pas reconnaître l'influence de nos institutions. »

Hélas! ni le sol, ni l'esprit public, ni nos institutions ne peuvent réclamer l'honneur de cet accroissement du produit des impôts, ou, pour mieux dire, cet accroissement n'a pas réellement existé. Il est vrai que les recettes ont dépassé les fonds sur lesquels on avait calculé; mais voyons quelle est la véritable origine de ces 77 millions inattendus qui sont venus grossir le Trésor. 43,787,235 francs sont le produit de la vente des rentes qui appartenaient à la caisse d'amortissement, et qu'on n'avait point fait entrer dans le calcul des ressources. Les rentes créées par la loi qui a autorisé un emprunt de 30 millions ont été vendues à un taux un peu plus favorable qu'on ne l'avait espéré, et ont produit une plus-value de 33,413,409 francs. Ainsi voilà, en effet, un excédant de recettes de 77,200,644 francs, mais il est dû uniquement à une vente de ren-

des dépenses.

Nous
point c
droit d
l'Etat t
fonds c
tissant
leur a
ploi, d'
dépens
point,
lesquel
dent q
pôt de
que c'e
d'admi
la plus
se livre
mais
comme
leur est soumise.

« Lorsque, dans le vote du budget, elles ont, en accordant les fonds, autorisé les dépenses,

(1) Discours à la Chambre des députés.

qui pourrait mieux qu'elles juger si l'application de ces fonds a été bien faite, ou si le payement des dépenses a été conforme à l'esprit qui les a fait autoriser?

« Le droit de contrôler les dépenses de l'Etat est inhérent à celui de voter les impôts; par suite, les Chambres peuvent indiquer les formes des comptes et le genre des documents qui doivent leur être fournis.»

Nous avons recueilli ces paroles lorsque M. le président du conseil des ministres les faisait entendre à l'autre Chambre. Il est donc reconnu que les Chambres ont le droit de vérifier les recettes, de contrôler les dépenses, de déterminer les formes des comptes, et il n'est pas moins évident que cette vérification est un devoir dont rien ne saurait vous dispenser.

Lorsqu'il s'agit de décréter un budget, c'est-à-dire de voter les fonds destinés à un exercice à venir, ceux qui s'alarment trop facilement des investigations que veut entreprendre la puissance législative, ne manquent pas de dire que déterminer l'emploi des fonds, c'est administrer, que le gouvernement lui-même ne pourrait révéler la destination qu'il se proposait de leur donner, sans abandonner une partie de ses prérogatives, et sans compromettre ses succès. Il ne peut annoncer ses projets sous peine de les faire avorter; la raison d'État s'enveloppe nécessairement d'un secret impénétrable, et de là cette maxime que les budgets doivent être votés en masse. Aujourd'hui il s'agit des comptes. Il s'agit du passé et non pas de l'avenir. Le mystère est peut-être moins indispensable sur des opérations terminées depuis trois ou quatre ans; cependant je crains bien que ce ne soit violer la constitution que de hasarder quelques questions sur l'emploi qu'on a fait des impôts que nous avons payés.

Réclamer des comptes, ce n'est point porter atteinte à la prérogative royale, ce n'est point chercher à étendre les attributions des Chambres aux dépens de la partie active du gouvernement; l'intérêt du Roi, non-seulement comme chef de son peuple, mais même l'intérêt de sa puissance (s'il était permis de la considérer séparément des sentiments paternels du monarque), l'intérêt du Roi est que le plus grand ordre règne dans les finances de son royaume; il en ordonne, il en dirige l'emploi, il s'en fait rendre compte; mais il ne pourrait lui-même prononcer sur ces comptes un jugement définitif, parce qu'un homme ne saurait y suffire, et parce que les Rois n'exercent la justice que par délégation. Le Roi donne sa confiance à ses ministres, en leur laissant toute leur responsabilité. Cette responsabilité ne résulte pas seulement de ce qu'ils peuvent commettre des délits; elle dérive nécessairement de ce qu'ils administrent la fortune publique, et s'ils ne présentent pas des comptes, ou, ce qui est la même chose, si ces comptes ne sont pas vérifiés, comment connaîtra-t-on s'ils l'ont bien administrée? Comment le Roi serait-il averti qu'elle périclite entre leurs mains? Comment la législature pourra-t-elle se résoudre à voter des impôts dont elle ne connaîtra jamais l'emploi? Comment enfin les contribuables, qu'il faut bien aussi compter pour quelque chose, se résigneront-ils à les payer?

Mais, ajoute-t-on, à quoi bon insister sur la nécessité de produire des comptes lorsque personne ne conteste que ce ne soit une obligation du ministère de les présenter? Eh bien, s'il en est ainsi, j'aurai le tort d'avoir entrepris une discussion oiseuse; mais je me félicite qu'elle le soit.

On a prétendu que la présentation des comptes était un devoir; puisque ce principe est convenu, il faut en admettre les conséquences. Il faut que ces comptes soient vérifiés, il faut que ces comptes remplissent leur objet, qui est de porter dans l'esprit de tous ceux qui sont appelés à en délibérer cette conviction que les dépenses sont légitimes et les crédits nécessaires. Et pour cela il faut que par la forme dans laquelle ils sont rédigés, par les détails qu'ils contiennent, ils soient propres à faire naître cette conviction; il faut qu'on n'interdise pas l'examen de la recette et de la dépense.

Bien loin d'admettre de pareilles restrictions, la commission de la Chambre des députés a demandé qu'à l'avenir les comptes de chaque ministre reproduisissent toutes les divisions et subdivisions de leur budget par chapitres et par articles, et qu'ils fussent accompagnés d'une explication raisonnée des dépenses faisant connaître le nombre des consommateurs, le prix des fournitures, et les approvisionnements existants.

Ces demandes ont pour objet de faciliter l'examen des comptes et de maintenir l'ordre dans l'administration. Ne craignons pas que les comptes deviennent inconstitutionnels à force d'être clairs. Ce serait un malheureux emploi de l'habileté que de la faire servir à donner sous ce rapport une indépendance absolue au ministère; à cet égard, moins il cherchera l'indépendance, plus il acquerra de puissance réelle. Eviter de présenter des comptes tels que leur examen ne fût pas inaccessible aux esprits vulgaires, ce ne serait pas rendre un service au Roi, à la Charte, à la France, ce serait laisser échapper une belle occasion d'illustrer son ministère, se serait abandonner à d'autres la gloire de donner un noble exemple; car, n'en doutons pas, cette obligation de fournir tous les renseignements demandés, tant sur les recettes que sur les dépenses, cessera d'être mise en question, et déjà nous sommes autorisés à la considérer comme un axiome politique, en nous rappelant ces paroles de M. le ministre des finances : « Il est de l'essence du gouvernement représentatif que l'administration des finances soit pour ainsi dire tellement transparente, que chaque contribuable puisse, en quelque sorte, la suivre, la juger comme ses propres affaires, et observer la marche de sa taxe jusqu'à la destination pour laquelle il l'a payée (1). »

On ne peut rendre un trop juste hommage à ces sentiments si noblement professés par le ministère, embrassons aussi l'espérance qu'il nous permet de concevoir, lorsqu'il ajoute : « Tous ces comptes marcheront de mieux en mieux avec le temps. »

Si les Chambres persistent tous les ans à réclamer l'effet de cette promesse, si on s'accoutume, comme il le faut bien dans un gouvernement tel que le nôtre, à ne voir dans la liberté de la discussion que ce qu'elle doit avoir d'utile, et non ce qui peut s'y trouver de dangereux pour les amours-propres; si ces amours-propres blessés perdent l'habitude de se réfugier sous les noms imposants de la Charte et du Roi, on ne tardera pas à sortir de toutes les incertitudes où l'on peut être encore sur le système des comptes.

---

(1) Discours à la Chambre des députés en présentant le projet de loi.

Leur forme, en devenant plus parfaite, deviendra invariable: l'examen en sera bientôt facile, la discussion plus courte, les résultats plus certains; et ces résultats, devenant une suite d'expériences, serviront de règle pour la fixation des diverses dépenses qui sont les éléments du budget.

Que la nation sache que les comptes de l'administration sont examinés avec soin, et elle payera les contributions avec plus de facilité, et l'administration deviendra d'autant plus ferme dans sa marche, qu'elle sera plus sûre de la confiance des Chambres. L'autorité acquerra de la force à mesure que les comptes acquerront de la clarté, et qu'au lieu de repousser la critique on pourra la défier. Voulez-vous améliorer les finances, accroître la force et l'autorité du gouvernement, assurer votre crédit, faire monter les rentes? Ayez une comptabilité rigoureuse.

J'éprouve quelque honte de reproduire ici des observations qui ont été entendues plusieurs fois à cette tribune, mais j'aurais été encore plus embarrassé de les passer sous silence.

Sans doute, Messieurs, vous serez disposés à pardonner ces répétitions, si vous voulez bien considérer que nous entrons dans une carrière nouvelle; que les comptes, toujours réclamés depuis vingt-cinq ans, ont toujours été promis, et qu'à quelques exceptions près, qui honorent ceux en faveur de qui on pourrait les citer, cette promesse a toujours été plus ou moins éludée.

La loi qui a exigé les comptes que l'on vous présente aujourd'hui est un véritable bienfait: elle sauve peut-être nos finances; elle peut ramener parmi nous l'ordre, l'économie et la prospérité, si tous nous faisons notre devoir, si, surmontant notre répugnance pour un travail aride et pour des discussions qui peuvent compromettre notre amour-propre, en nous exposant à voir relever nos erreurs, nous contribuons de notre travail avant de contribuer de notre fortune.

Admettre aujourd'hui les comptes tels qu'ils vous sont présentés, ce serait les adopter pour modèles; il vaut bien mieux qu'une communication franche s'établisse dès à présent entre les Chambres et MM. les ministres du Roi. Animés comme nous du désir de perfectionner l'administration publique, ils ne verront dans nos observations, ou si l'on veut, dans nos doutes, que la noble ambition de contribuer au retour de l'ordre. De même que nous nous plaisons à rendre hommage à leur zèle et à leurs talents, ils nous doivent la justice de penser que nous savons apprécier les difficultés de leurs travaux; toutefois, si nos observations sont justes, il ne faut pas qu'elles demeurent stériles. Dans le cours de la discussion, on a parlé plusieurs fois des progrès que l'administration a faits depuis quelques années vers l'ordre et l'économie; je suis loin de contester tous les éloges que l'administration a pu mériter, mais je ne sais si le moment en était bien choisi. Ce n'est pas lorsque les comptes définitifs viennent démentir l'exactitude des premiers aperçus, ce n'est pas lorsque des sommes immenses ont été dépensées au delà des crédits, que l'on peut se prévaloir du mérite d'avoir su porter un coup d'œil sûr dans l'avenir, et d'avoir eu l'art de pourvoir à moins de frais aux besoins de l'administration publique. Sans doute nous ne devons pas juger l'administration uniquement sur ces déplorables résultats; sans doute nous devons apprécier les circonstances qui les ont amenés; mais nous ne sommes pas obligés aussi de trouver une justification suffisante dans ces généralités dont on a fait retentir la tribune: que la première loi est de sauver l'Etat; que les ministres, qu'on a blâmés d'avoir excédé leur budget, auraient été réellement coupables s'ils eussent laissé manquer le service; que leur devoir a été de se mettre au-dessus des règles, et qu'on leur doit de la reconnaissance pour n'avoir pas craint de compromettre leur responsabilité. Il serait fort dangereux de laisser prendre à l'administration l'habitude de ces arguments. Cette noble assurance sied à ceux dont la conscience et les talents méritent également nos hommages; mais ils sont encore plus flattés de devoir notre assentiment à notre conviction qu'à notre confiance, et ils sont les premiers à provoquer un examen qu'ils ne redoutent pas.

Le projet de loi qui a été présenté à la Chambre des députés avait pour objet de faire augmenter les crédits des exercices écoulés, savoir :

Celui de 1815, de.....	7,273,199 fr.
Celui de 1817, de.....	57,601,184
Celui de 1818, de.....	47,966,667 (1)
Total.....	112,841,050 fr.
On proposait en même temps sur le Budget de 1816 une diminution de.....	2,758,095
Ainsi, toute compensation faite, l'augmentation de crédit demandée était de	110,082,955 fr.

Cette demande a été réduite par la Chambre des députés à 99,550,955 francs, et il s'en fallait bien que cette addition si considérable fût la première qu'on eût eu à faire aux crédits primitivement accordés.

Chaque année on est venu déclarer aux représentants de la nation que les recettes avaient été inférieures à ce qu'on en avait espéré, que les dépenses s'étaient, au contraire, élevées fort au delà des fixations, et comme on assurait que toutes ces dépenses avaient été indispensables, le législateur s'est vu dans la nécessité d'augmenter les crédits; de telle sorte que les budgets qu'on vous propose aujourd'hui sont à leur seconde, à leur troisième, à leur quatrième révision, et malheureusement ils ont été considérablement augmentés chaque fois; et rien ne vous garantit que celle-ci sera la dernière.

Les erreurs d'un premier aperçu fait d'avance peuvent s'expliquer par les causes imprévues qui ont amené des besoins nouveaux, ou par un mécompte sur le prix des objets à consommer; mais quand une année est expirée, il ne peut plus y avoir de grande incertitude sur l'évaluation des dépenses. Comment donc se fait-il qu'on découvre d'année en année des arriérés assurément assez considérables pour n'être pas restés inaperçus?

Ainsi le budget de 1815, qui avait été réglé par la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire à une époque où les dépenses devaient être connues au moins très-approximativement, a éprouvé les variations ci-après :

(1) On verra ci-après qu'il paraît y avoir dans ce chiffre une erreur en moins de 300,000 francs.

	DÉPENSES, non compris L'ARRIÉRÉ.	AUGMENTATION.
Loi du 28 avril 1816..	753,510,000 fr.	
Loi du 25 mars 1817..	791,317,660	
Augmentation.....	.....	37,807,660 fr.
Le rapport présenté au Roi par M. le ministre des finances, en 1819, nous apprend que les dépenses s'élèvent définitivement à.....	798,590,859	
Nouvelle augmentation.	.....	7,273,199
Ainsi, depuis l'évaluation primitive, les dépenses de cet exercice ont augmenté de.....	.....	45,080,859 fr.

Les produits des contributions avaient été évalués pour cet exercice à 618 millions. Cette évaluation était faite; après l'exercice expiré (le 28 avril 1816), on devait se croire autorisé à y compter : point du tout, le rapport présenté en 1819 nous apprend que cette recette ne s'est élevée qu'à 615,561,500 francs, d'où il suit qu'il y aurait eu sur les recettes présumées un déficit de 2,439,500 francs.

Pour 1816, les dépenses avaient été réglées ainsi qu'il suit :

	DÉPENSES ordinaires et extraordinaires	AUGMENTATION.
	(1)	
Loi du 28 avril 1816..	839,052,520 fr.	
Loi du 25 mars 1817..	884,492,520	
Augmentation.....	.....	45,440,000 fr.
Loi du 15 mai 1818..	899,465,300	
Nouvelle augmentation.	.....	14,972,780
L'augmentation s'élevait à.....	.....	60,412,780
Demande des ministres en 1819.....	896,707,205	
Diminution.....	.....	2,758,095
Ainsi, en définitive, la somme des suppléments de crédit se réduit à....	.....	57,654,685 fr.

Sur le budget de 1817 on peut remarquer les variations suivantes :

	DÉPENSES ordinaires et extraordinaires	AUGMENTATION.
	(1)	
Loi du 25 mars 1817.	982,209,399 f.	
Loi du 15 mai 1818..	982,209,399	
Demande des ministres en 1819.....	1,039,810,583	
Augmentation.....	.....	57,601,184 f.

Enfin les dépenses de l'exercice 1818 avaient été fixées par deux lois successives.

1° La première du 6 mai, qui, en créant des rentes pour 16,040,000 francs, avait ouvert à cet exercice, pour acquitter un semestre de ces rentes, un crédit de..... 8,020,000 fr.

2° La loi du 15 mai 1818 qui régla le budget à..... 1,098,362,693

TOTAL..... 1,106,382,693 fr. (2)

La demande des ministres en 1819 s'élève à..... 1,154,649,360

Le supplément serait donc de..... 48,266,667 fr.

En résultat, il a déjà été accordé sur ces quatre exercices des suppléments de crédit montant à..... 95,462,345 fr.

Nouvelle demande en 1819... 110,082,955

Cela ferait en total une augmentation de..... 205,545,300 fr.

(1) Il y a entre les deux lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 un défaut de concordance d'un million. La première dit (titre V, art. 18 et 19) que les dépenses ordinaires de 1816 sont réglées à..... 548,252,520 fr.

Et les dépenses extraordinaires à.... 290,800,000

Ce qui fait..... 839,052,520 fr.

La seconde porte (art. 16) : « Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1816, portées par le premier budget dudit exercice à la somme de huit cent quarante millions cinquante-deux mille cinq cent vingt francs, sont rectifiées, etc. »

(1) Ce budget de 1817 était en outre augmenté d'une somme de 87,050,859 francs destinée à solder les exercices antérieurs, savoir :

1814, pour.... .. 12,258,000 fr.
1815, pour..... 51,287,000
1816, pour..... 23,525,859

L'augmentation de crédit, accordée au budget de 1815 par la loi du 25 mars 1817, n'est que de 37,807,660 francs. On a affecté au payement des dépenses de 1815, sur les recettes de 1817, un fonds de 51,287,000 francs. Ce serait donc 13,479,340 francs de trop. Apparemment que cette somme était destinée à couvrir l'insuffisance des recettes de l'exercice 1815; et, en effet, les recettes, qui avaient été évaluées le 28 avril 1816 à 618 millions, ne l'étaient plus, le 25 mars 1817, qu'à 604,167,500 francs, ce qui présentait un déficit de 13,832,500 francs. Mais si c'est là le motif qui a fait ordonner que l'exercice 1817 secourût l'exercice 1815 de ces 13 millions, il y aurait lieu aujourd'hui de revenir sur cette opération, puisque, d'après les comptes présentés par M. le ministre en 1819, le déficit sur les recettes de l'exercice 1815 n'est plus que de 2,439,500 francs. Le secours, pour suppléer au déficit, a été de..... 13,479,340 fr.

Le déficit n'a été que de..... 2,439,500

Il devrait rester disponible une somme de..... 11,039,840 fr.

(2) Dans le projet de loi présenté à la Chambre des députés, cette somme est portée pour 1,106,682,693 francs; c'est une faute : ou bien y a-t-il un autre crédit de 300,000 francs qui doive entrer comme élément dans cette somme ?

Ce n'est pas tout, si on ajoutait à ces suppléments de crédit les crédits restés sans emplois et que les ministres demandent à consommer pour d'autres dépenses que celles auxquelles ils étaient affectés, il en résulterait que les excédants de dépenses s'élèveraient aujourd'hui à 235,816,299 francs. Il faut en déduire une somme, qui n'est qu'un report d'un exercice sur un autre, et les réductions opérées par la Chambre des députés : il reste 224,774,299. Voilà réellement la somme à laquelle s'élève le mécompte avoué sur les dépenses des quatre exercices précédents.

Ne sommes-nous pas obligés de demander d'où peut provenir cette perpétuelle incertitude sur des dépenses consommées depuis un, deux, trois, quatre ans? On ne peut pas présumer que des créanciers soient restés en demeure, du moins pour des sommes considérables, et quand cela serait supposable, le gouvernement n'en devait pas moins connaître approximativement le montant des travaux ou des fournitures qu'il avait commandés; il ne pouvait donc y avoir de l'incertitude que sur le résultat de la liquidation de ces fournitures ou de ces travaux, c'est-à-dire que l'on pouvait ignorer encore de combien les demandes seraient réduites; mais on devait compter sur une réduction; au lieu de cela ce sont des augmentations de deux cents millions, auxquelles on n'aurait pas dû s'attendre.

Il est contre la nature des choses de voir ces exercices écoulés croître à mesure qu'ils s'éloignent de nous.

Et quelle serait donc la position d'un ministre des finances si, indépendamment du budget légal sur lequel il a dû calculer, il se trouvait obligé de créer des ressources pour des centaines de millions? Quoi! on avait balancé les dépenses prévues et les recettes espérées, il se trouve que les recettes restent au-dessous de l'estimation, et que les dépenses s'élèvent fort au delà : les ministres ont dépassé leur crédit de cent et quelque millions, cela peut se concevoir; ce qui m'étonne, c'est le talent du ministre des finances, qui, après avoir démontré l'insuffisance de ses ressources, a trouvé le moyen de faire payer ces cent et quelques millions. Mais en affaires on peut demander l'explication des prodiges, et il n'y a que trois manières de se rendre raison de celui-ci : ou les recettes ont été plus considérables, ou les dépenses n'ont pas réellement été soldées, ou bien on a dévoré les ressources présentes pour acquitter les dettes du passé.

La loyauté personnelle des ministres, la fidélité des administrations chargées de la perception des deniers publics ne permettent pas d'admettre un doute sur la sincérité de leurs déclarations; mais quelque confiance qu'ils méritent, l'existence seule de cet ordre de choses suffit pour faire juger qu'il est indispensable d'arriver à une connaissance légale des recettes et des dépenses; car en votant un impôt il faut bien savoir ce qu'il devra coûter réellement aux contribuables, et pour déterminer les dépenses, il faut bien connaître sur quels produits on peut réellement compter.

Mais l'une et l'autre Chambre doivent sentir que cette opération, c'est-à-dire la vérification des recettes et des dépenses, est trop compliquée pour qu'elles puissent l'entreprendre. Les orateurs qui la proposent n'ont donc pas pour objet d'étendre leurs attributions? Ils ne demandent qu'à être éclairés; peut-on leur en faire un reproche? Est-ce une violation de la Charte que cet aveu de leur insuffisance? Qu'y a-t-il d'inconstitutionnel ou de téméraire à désirer que le Roi, dans sa sagesse, forme une institution dont la destination soit de donner aux résultats que présentent les comptes toute l'autorité de faits vérifiés et constants? C'est précisément de l'inaptitude des Chambres à faire ce travail que résulte la nécessité de cette institution. Alors, la conscience des législateurs sera déchargée d'un grand poids, ils pourront exercer véritablement la magistrature qui leur appartient; ils pourront connaître les proportions à maintenir entre les diverses dépenses publiques, décharger les ministres de leur responsabilité et imposer à la nation des charges nouvelles.

On a représenté que la magistrature chargée de l'examen des comptes serait inévitablement dépendante du ministère. Cette objection sans doute est de quelque poids; cependant les arrêts d'un corps de justice inamovible inspireront toujours plus de confiance que des relevés faits dans un bureau, sur les bordereaux des comptables, et sujets, par conséquent, à des erreurs, à des omissions, à de doubles emplois. D'ailleurs, ceux qui se permettent de hasarder cette proposition ne doivent point s'immiscer dans les moyens d'exécution; ils s'en remettent à la sagesse du monarque.

Mais, ajoute-t-on, il ne faut pas proposer au gouvernement des problèmes dont la solution est impossible.

Si je ne me trompe, nous avons une organisation de comptabilité telle qu'il est possible, facile, de connaître légalement toutes les recettes de l'État. Un des premiers tribunaux du royaume est spécialement chargé de liquider et de juger la gestion de tous les comptables. Il ne s'agirait donc que d'exiger des régies qu'elles présentassent leurs comptes à des époques fixes, et de cette cour que, dans un délai déterminé, elle rendît, non pas aux Chambres, avec lesquelles elle n'a aucun rapport, mais au Roi, un compte sommaire du résultat de ses jugements Ce tableau devrait faire connaître les recettes effectuées sur chaque nature de contributions. Le retard inévitable que pourrait éprouver l'examen des comptes de quelques agents ne laisserait pas une grande incertitude sur les résultats généraux. Ce tableau, émané d'un tribunal qui juge les comptes sur pièces, aurait un degré de certitude suffisant pour éclairer la religion des Chambres.

Il est donc nécessaire et possible de constater légalement les recettes.

Quant aux dépenses, il existe aussi des moyens de vérification; mais cette comptabilité est plus compliquée que celle des recettes, parce qu'elle se compose de la gestion d'un plus grand nombre d'agents. C'est peut-être une chose digne de remarque, dans l'organisation de notre système administratif, que la gestion de tous les comptables soit soumise à un jugement, excepté la comptabilité du Trésor (1); car nous n'appelons pas

(1) « Le système de 1800 à 1814 avait pour base la centralisation de toutes les recettes et de toutes les dépenses du Trésor. Celui introduit depuis suppose au contraire que le Trésor existe partout jusque dans la caisse du moindre préposé. »

Il suit de cette comparaison que, dans le système antérieur, tout était réel et reposait sur des écritures établies, sur pièces au Trésor, et qui présentaient par conséquent l'image fidèle de tous les faits qui s'étaient réellement passés, soit pour les recettes, soit pour les dépenses, tandis que celui qui le remplace n'offre en partie qu'une fiction (qui peut se défendre comme tout autre système), mais d'après laquelle une partie des faits ne s'appuie que sur des bordereaux ou relevés d'écri-

une comptabilité régulière et complète la comptabilité si sommaire et presque toute matérielle du caissier général, comptabilité dont la forme, les attributions, la nature, varient au gré des règlements intérieurs qui viennent si souvent modifier l'organisation de la Trésorerie.

L'apurement de toutes les comptabilités partielles exige sans doute trop de productions, de vérifications provisoires, de jugements d'ordre et de rectifications, pour qu'il soit permis d'espérer que des jugements définitifs de tous ces comptes on puisse composer le tableau des dépenses réelles d'un exercice, dans le courant de l'année suivante; mais quoique le Trésor soit le centre de toutes les comptabilités, la comptabilité du Trésor ne se compose pas de celle de tous les comptables. Il est lui-même payeur immédiat en même temps que distributeur de fonds entre des payeurs subalternes; il est donc juste qu'il produise des comptes, que ces comptes soient soumis à un jugement, et ce jugement aurait l'avantage de présenter, dans un délai assez court, l'ensemble des dépenses, sauf les rectifications auxquelles la vérification des comptabilités partielles pourrait donner lieu: il mettrait aussi à portée d'apprécier la régularité de ces dépenses, c'est-à-dire leur conformité avec le budget.

Mais les comptes apurés ne peuvent faire connaître que les dépenses soldées; les dettes, tant qu'elles ne sont point acquittées, n'existent encore que pour l'administration qui a ordonné la dépense: cette administration seule en connaît le montant plus ou moins approximativement. Plus il est difficile d'en vérifier l'existence, plus il est indispensable que le ministre, qui demande un crédit supplémentaire pour les acquitter, en présente des états détaillés, tels qu'on puisse vérifier ultérieurement si les fonds qui y auront été affectés ont reçu réellement la destination annoncée.

Si on s'écartait de cette méthode, si on s'accoutumait à accorder aux ministres des crédits supplémentaires, sur la simple allégation de dépenses antérieures restant à solder, on se rendrait responsable des abus qui pourraient s'introduire.

Remarquez que lorsqu'on vous demande un supplément de crédit, on ne manque pas de faire beaucoup valoir cette circonstance que ce règlement de compte sera définitif. Cela veut-il dire que le supplément que vous accordez sera le dernier? Nullement. Rien ne vous garantit qu'au bout de la troisième, de la quatrième année, toutes les dépenses qui se rapportent à un même exercice soient parfaitement connues; vous en avez l'exemple sous les yeux; on vous demande encore d'énormes suppléments de crédit pour 1816, pour 1815: il est vrai qu'on vous propose de clore le budget de 1815 définitivement; ce qui annonce qu'on se réserve de demander de nouveaux suppléments pour les années suivantes. Mais quel sera le résultat de ce règlement final d'un exercice? De deux choses l'une, ou les dépenses excéderont la somme à laquelle on les évalue, ou bien elles resteront au-dessous: dans le premier cas il faudra bien qu'on vous demande encore un supplément de crédit; dans le second, l'exercice se trouvera clos, et comment connaîtrez-vous la somme qui sera restée disponible?

Clore un compte, c'est arrêter définitivement la comparaison des recettes et des dépenses consommées; mais si toutes les recettes ne sont pas recouvrées, si toutes les dépenses ne sont pas soldées, il ne peut y avoir lieu à un règlement final, puisque l'administration qui le sollicite n'est pas encore en état de justifier des dépenses. Il en résulte que tant que l'administration demande un supplément de crédit, il ne peut y avoir lieu à un règlement définitif de compte, ni par conséquent, à décharger l'administrateur de sa responsabilité, et que toutes les fois qu'il obtient un supplément de crédit, il se soumet à reproduire le compte de l'exercice.

« Des dépenses qui ne sont pas faites, qui ne le seront jamais, pourraient trop facilement, dans des temps d'abus, a dit l'honorable rapporteur de la Chambre des députés, figurer dans les dépenses des colonnes à ordonnancer et à régulariser, et les restes non employés disparaissant après la clôture des exercices, des ressources publiques ne pourraient plus servir qu'à couvrir de fausses dépenses, ou à maintenir dans le Trésor une sorte de trésor particulier ignoré des Chambres, et qui ne serait plus sous leur surveillance. »

C'est une tentation si naturelle de rejeter les torts du présent sur le passé, qu'il serait utile que chacun des ministres sortant du ministère présentât le compte de son administration. Par ce moyen, leurs successeurs seraient affranchis de la charge de rendre des comptes qui leur sont étrangers, et ces comptes y gagneraient peut-être en exactitude.

Si cette méthode eut existé, nous aurions évité de funestes erreurs. Par exemple, en 1814, lorsqu'on voulut se rendre compte des dettes que laissait le précédent gouvernement, on en aurait appelé les ministres, on leur aurait demandé des comptes; au lieu de cela, ce furent leurs successeurs qui se chargèrent de présenter la situation d'une administration qu'ils n'avaient pas dirigée.

Toutes les incertitudes, toutes les fausses évaluations sur la situation de nos finances depuis cinq ans, sont venues au moins en partie de l'inexactitude de ce premier aperçu (1). Au lieu d'interroger leurs prédécesseurs, les ministres vinrent déclarer à la tribune, sans doute avec l'espérance patriotique de réduire cette dette énorme par une liquidation sévère, que l'arriéré s'élevait à 1,305,469,000 francs (2), et même à 1,308,156,500 francs.

C'était un grand acte de courage que de se charger de l'administration des affaires, lorsqu'on les croyait dans un si déplorable état.

Cependant quelques jours après (3) on réduisit cette somme par des compensations à 759,165,000 francs, et à la fin de l'année suivante on entendit le ministre des finances déclarer « que d'après des évaluations que le temps avait « permis de rendre plus exactes, l'arriéré anté-

---

tures qui ne pourraient être vérifiés que sur les lieux. (Observations sur la comptabilité du Trésor, par M. le duc de Gaëte.)

(1) Les incertitudes que l'on a éprouvées sur le montant de la dette que le dernier gouvernement avait laissée, ont dû naturellement résulter de ce qu'aucun compte, aucun renseignement ne furent alors demandés aux hommes qui avaient antérieurement géré les affaires. (Observations sur l'administration et la comptabilité du Trésor royal, avant et depuis la Restauration, par M. le duc de Gaëte.)

(2) Séance de la Chambre des députés du 12 juillet 1814.

(3) Le 22 juillet 1814.

« rieur au 1er avril 1814 devait être modéré à « 593 millions (1). »

Ainsi MM. les ministres, sans avoir éprouvé aucune contradiction, avaient eu du moins le mérite de reconnaître d'eux-mêmes une exagération de 715,156,500 francs dans leur première évaluation.

Mais cette nouvelle évaluation, quoique moins affligeante, n'était elle-même qu'un aperçu. Depuis, on a jeté dans cet arriéré une somme de 103,716,622 francs résultat de l'excédant des dépenses des neuf derniers mois de 1814.

En 1817 M. le ministre des finances a annoncé que la portion de la dette arriérée présentait un total de 407 millions, mais que par l'effet des liquidations, ce total pourrait être réduit de 350 à 360 millions. Voilà donc plusieurs réductions successives qui permettent d'espérer que l'erreur sur l'évaluation première se trouvera d'à peu près 1 milliard.

Le temps et les comptes nous révéleront un jour l'importance réelle de cette dette, mais l'appréciation plus ou moins inexacte qu'on en avait faite était d'une importance telle que par la réduction qu'elle imposait sur la somme des ressources disponibles, elle influait nécessairement sur la fixation des dépenses.

Nous n'oublions pas qu'on a créé des valeurs provisoires pour acquitter ces liquidations, mais l'émission de ces valeurs et les intérêts dont elles sont passibles n'en diminuaient pas moins le crédit et les ressources applicables aux exercices courants. On a bien été fondé à dire, dans la Chambre des députés, que pour parvenir à établir avec une précision rassurante les comptes des derniers exercices, il fallait d'abord constater le déficit qui existait au 1er avril 1814.

Sans cette précaution de connaître toujours exactement le passé, ne serait-il pas à craindre qu'un jour quelque administrateur téméraire n'entrevît la possibilité de se ménager des moyens d'abondance pour l'exercice courant, en imaginant des besoins pour l'exercice écoulé ? Ne serait-il pas facile de faire acheter, sous le prétexte d'une consommation déjà faite, des objets destinés réellement à une consommation future ? et par là de vous faire voter à votre insu des fonds beaucoup plus considérables que ceux que vous auriez destinés à l'exercice actuel ?

Les comptes sommaires ne garantissent nullement contre une telle surprise, puisqu'ils ne présentent point la situation de l'actif que chaque exercice laisse à l'exercice suivant. Cet actif se compose non-seulement de restants en caisse, mais d'un matériel considérable en approvisionnements de toute espèce. Je suppose, par exemple, que la guerre, la marine se trouvassent approvisionnées pour un an de quelque objet important de consommation; comment en êtes-vous informés ? Cependant il est évident que si cet approvisionnement de prévoyance était nécessaire, il faudrait fournir au ministre les moyens de subvenir à la consommation journalière, sans le diminuer, et qu'à la fin de l'exercice il devrait justifier que l'approvisionnement nécessaire existe dans le même état; sans cela il aurait pu entamer l'approvisionnement et disposer de son crédit pour une autre destination que celle qui lui était assignée; il n'en aurait coûté pour cela qu'un peu d'art dans la rédaction des ordonnances.

(1) Séance du 23 décembre 1815.

Il n'y a point, pour l'administration, de compte de fonds qui puisse être pleinement satisfaisant s'il n'est accompagné d'un compte en matières, comme il n'y a point de compte en deniers qui puisse être définitivement liquidé sans une vérification de caisse; car les approvisionnements représentent de l'argent jusqu'au moment où ils sont consommés.

Je ne dis pas pour cela que la vérification de ces comptes en matières puisse être faite par la législature; mais du moins est-elle en droit de demander qu'on lui présente ces comptes appuyés des états de situation certifiés par les agents responsables.

S'il importe que les ministres ne puissent pas se créer des dettes, il n'est pas moins indispensable de faire cesser des mesures administratives qui, sans avoir rien de blâmable dans leur principe, ont cependant pour résultat de créer des fonds dont la loi ne détermine pas la quotité et l'application. Ce sont de véritables crédits hors du budget.

Ainsi, par exemple, les dépenses des invalides de la guerre et de la marine, qui assurément, par leur nature, doivent être mises au premier rang de celles qui appellent la sollicitude du législateur, semblent avoir échappé à sa prévoyance. Un étranger, qui parcourt notre budget et qui sait avec quelle magnificence sont traités chez nous les vieux défenseurs de la patrie, s'étonne de ne trouver nulle part cette dépense parmi les dépenses de l'Etat. On lui explique qu'il y a été pourvu par une dotation, et il en conclut qu'on a voulu rendre le sort de ces honorables vétérans indépendant des vicissitudes que peut éprouver la fortune publique; mais il n'en est pas ainsi.

Ce qu'on appelle la dotation des invalides se compose de revenus qui ne dérivent point d'une propriété, et principalement de retenues sur des dépenses très-variables.

Il en résulte qu'il n'existe pas une proportion constante entre les dépenses de l'établissement et ses ressources; que le budget n'est pas calculé sur ses véritables éléments; que le prix des diverses fournitures se trouve accru d'une retenue qui reçoit une application différente, et que si ces ressources produisent une somme qui excède les besoins, le ministre a à sa disposition un fonds sans destination. Cet excédant est surtout remarquable dans la caisse des invalides de la marine, en faveur de laquelle on a poussé la générosité jusqu'à lui faire liquider dans ces derniers temps une créance de 74 millions.

Assurément il est très-juste que les marins invalides soient assurés de leur sort; mais dans un temps où l'Etat a tant de sacrifices à faire pour se procurer les fonds nécessaires, quelle raison peut-il y avoir de laisser dans cette caisse, même en rentes, un capital si considérable sans emploi ?

De ces considérations sur les mesures à prendre pour établir à l'avenir un ordre véritable dans notre comptabilité, je passe à l'analyse des comptes qui sont aujourd'hui sous vos yeux.

Les quatre exercices dont nous examinons les comptes ont été accrus successivement de près de 100 millions. Aujourd'hui il s'agit de les accroître encore d'une somme additionnelle de 100 millions, et même de 129, si on compte, comme il le faut bien, les fonds restés sans emploi. Ne serait-il pas à désirer que des demandes aussi considérables fussent accompagnées de développements qui nous en fissent connaître la

nécessité? MM. les ministres ne voudraient pas que les Chambres n'y vissent que cette nécessité fatale qui ne permet ni les délais ni le raisonnement. La pureté de leurs intentions, l'élévation de leurs sentiments les portent à donner à leur administration toute la publicité que permettent le service du Roi et les formes constitutionnelles. On sait qu'ils ont eu peu de temps pour préparer les comptes qui nous sont soumis; on craint que l'ordre existant dans le Trésor n'en ait pas rendu la composition facile; ils annoncent eux-mêmes qu'il peut y avoir des inexactitudes; ils sont les premiers à désirer qu'on n'alloue leurs demandes, qu'on n'approuve leurs opérations qu'avec cette conviction qui prépare la reconnaissance publique, juste et digne récompense de leurs travaux.

Parcourons les articles dont se compose leur demande de suppléments de crédit, mais en en élaguant ce qui en a été déjà retranché par les délibérations de l'autre Chambre, pour éviter des répétitions superflues.

Les suppléments de crédit ont été réglés par la Chambre des députés aux sommes ci-après :

Pour 1815 à.....	10,207,641 fr.
Pour 1816 à.....	3,160,856
Pour 1817 à.....	58,878,790
Pour 1818 à.....	57,064,667
Total.....	129,311,954 fr.

Les excédants de crédits restés sans emplois s'élèvent

Pour 1815 à.....	2,934,442 fr.	
Pour 1816 à.....	7,048,951	
Pour 1817 à.....	4,777,606	30,260,999 fr.
Pour 1818 à.....	12,500,000	

Ainsi, si on admet en compensation les sommes que les ministres auraient pu dépenser, et qu'ils n'ont pas employées, il en résulterait qu'en masse la dépense des quatre exercices se trouve accrue de..... 99,550,955 fr.

Mais puisque nous sommes appelés à délibérer sur l'allocation de ces dépenses, il est de notre devoir de faire, pour nous en rendre raison, toutes les recherches que permettent les états que nous avons sous les yeux.

Afin d'être plus clair dans cette analyse, je la diviserai par ministères.

Le ministère de la justice a économisé sur les crédits :

En 1815	108,688 fr.	» c.
En 1816	12,200	
Et en 1817	49,214	96

Ces économies ont été faites sur les traitements, c'est-à-dire qu'elles proviennent sans doute des vacances d'emplois; mais en 1817, les frais de justice à la charge de l'État se sont élevés à 732,214 fr. 96 c. au delà du crédit. Il est évident que le ministre ne peut avoir aucune influence sur le nombre des procès, qu'il n'en a qu'une secondaire sur les frais qu'ils entraînent, et par conséquent qu'il ne peut être responsable de l'inexactitude qui se trouve dans l'évaluation primitive. Pour 1818 on annonce qu'il y aura des économies sur plusieurs des chapitres du budget, mais on prévoit qu'il y aura encore un déficit sur le crédit alloué pour les frais de justice, et on estime que, tout compensé, l'insuffisance des fonds accordés à cet exercice pourra s'élever à 600,000 francs; mais on ne demande pas encore ce supplément, ainsi nous n'avons pas à nous en occuper aujourd'hui.

Je me permettrai seulement de faire observer que, dans la rédaction de la loi qui vous est présentée, on aurait dû faire ressortir les fonds restés disponibles en 1817, comme on l'avait fait pour ceux de 1815 et de 1816, et porter le déficit tel qu'il est énoncé par le ministre, au lieu de ne porter dans le tableau que la différence de ces deux sommes. Au surplus ce n'est là qu'une observation sur la forme du tableau joint à la loi, le résultat reste le même.

Le compte du département des affaires étrangères ne présente aucun restant disponible sur aucun exercice.

Les excédants de dépense s'élèvent aux sommes ci-après :

Pour 1815,	1,154,112 fr.	00 c.
1816,	»	»
1817,	2,811,304	01
1818,	2,060,000	00
Total.....	6,025,416 fr.	01 c.

Les dépenses de ce département sont par leur nature peu susceptibles de discussion. Il faut ajouter cependant que le ministre a présenté dans un assez grand détail le compte des dépenses ordinaires de 1818 pour qu'on puisse suivre avec assez de facilité l'emploi du supplément de..... 1,460,000 fr. » c. qu'il demande.

Les autres articles sont les dépenses secrètes de 1817, dont l'excédant est porté pour..... 1,224,000 fr. »

Ces dépenses ne sont pas susceptibles d'explications, et si on considère que le budget n'allouait pour cet objet que 263,165 francs, on demeurera facilement convaincu de son insuffisance. Cependant ne nous accoutumons pas à allouer avec facilité des dépenses secrètes; songeons que cette dénomination ne rappelle que l'idée de la corruption, et que lorsqu'elles ne sont pas employées à cet usage, elles dégénèrent ou en subsides non avoués par la nation, ou en abus.

Dans la même année les frais de représentation ont occasionné une dépense en sus des crédits de..... 770,273 fr. 16 c.

Le crédit accordé en masse ne présentait dans ses subdivisions faites par le ministère lui-même aucun fonds qui eût cette application.

Les dépenses extraordinaires de 1818 sont motivées sur la tenue du congrès d'Aix-la-Chapelle, objet qui n'avait pu être prévu, et dont la dépense ne présente rien d'ex-

A reporter,.... 3,454,273 fr. 16 c.

Report.....	3,454,273 fr.	16 c.
cessif, puisqu'elle n'est que de.....	600,000	»
Enfin le dernier article est celui des secours payés aux Français restés en Angleterre. Cette dépense, dont on demande la régularisation, se compose de deux sommes formant ensemble celle de..	1,971,142	85
Somme pareille...	6,025,416 fr.	01 c.

Ce dernier objet paraît susceptible de quelques observations.

On trouve dans le compte de 1815 un article ainsi conçu : *Remboursement fait au gouvernement anglais :* 1,154,112 francs.

Cette dépense est portée comme appartenant au service extraordinaire hors du budget, parce qu'en effet il était impossible de trouver dans le budget de ce ministère un article dans lequel elle pût être classée.

Un remboursement à un gouvernement étranger suppose une avance convenue, et quel était l'objet de cette avance ? Une note nous l'explique. Cette somme représente *les secours payés par le gouvernement anglais, en* 1815, *à des Français que leur âge et leurs infirmités mettaient hors d'état de rentrer en France. L'Angleterre en a réclamé le remboursement.*

Jusque-là il est de la dignité de la nation de ne pas vouloir que ceux qui, dans nos discordes civiles, ont cherché un asile hors de notre territoire, aient été à charge à l'étranger. Ne décourageons pas les nations de se montrer hospitalières. Il est de notre devoir de sentir que cette dette est sacrée pour le cœur du Roi.

Mais dans le compte de 1816, on trouve, *pour secours aux émigrés français restés en Angleterre*, 1,005,500 francs. Les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui ont réglé le budget du département des affaires étrangères, pour 1816, ne contiennent aucune disposition qui autorise cette dépense. Ces deux lois interdisent même aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leur département.

La même dépense se reproduisit en 1816 pour une somme de 817,030 fr. 85 c.

Elle ne figure pas dans le budget de 1818.

Ainsi près de trois millions ont été envoyés dans le cours de ces trois ans à des Français restés en Angleterre.

On conçoit qu'en 1815 ils y soient restés, mais en 1816, en 1817, ce n'est plus l'hospitalité qu'ils ont eue à réclamer, c'est un séjour qu'ils ont choisi ; ils rentrent dans la loi commune : or, la loi commune interdit la jouissance d'une pension sur terre étrangère, et quand un militaire français a besoin, pour soulager des infirmités acquises au service de l'État, d'aller prendre quelques bains hors de la frontière, son traitement, sa demi-solde, sa retraite, lui sont retenus pendant son absence.

Le ministère de l'intérieur, pour les exercices duquel nous examinons les comptes, ne présente que deux sommes disponibles, savoir :

En 1815.....	»
En 1816.....	6,751 fr.
En 1817.....	16,750
	23,501 fr.

Mais on doit cette justice au ministre qui était alors chargé de ce département, de dire que les comptes très-détaillés qu'il a produits présentent ce résultat que, sur l'exercice de 1817, il restait à employer, après l'acquittement des dépenses ordonnancées et de celles à ordonnancer, une somme de 1,810,348 fr. 97 cent. Il est vrai qu'on ne propose pas l'annulation de ce restant de crédit, parce que la plupart de ces reliquats sont jugés devoir être réservés pour la continuation des dépenses auxquelles ils avaient été affectés primitivement. Ainsi on réserve 806,173 fr. 91 cent. qui restaient disponibles sur les dépenses du clergé catholique ; 66,169 fr. 01 cent. pour le clergé protestant et luthérien ; 9,851 fr. 65 cent. pour les médailles à décerner comme encouragement à la vaccine ; 8,470 fr. 78 cent. pour achats d'étalons ; 12,319 fr. 77 cent. pour l'arriéré qui peut rester à solder sur les dépenses des collèges ; 10,000 francs pour le Muséum d'histoire naturelle ; 62,500 francs pour la continuation de la Description de l'Égypte ; 728 fr. 61 cent. pour les encouragements aux beaux-arts ; 759 fr. 71 c. pour les dépenses imprévues ; et enfin pour les dépenses départementales 833,375 fr. 53 cent.

Sans doute toutes ces dépenses méritent de l'intérêt, et il faut y pourvoir ; mais il eût été plus régulier d'annuler ces restants de crédit et d'ouvrir un crédit nouveau, car en les laissant subsister, il en résultera que l'administration aura 1,800,000 francs de plus pour le service courant, sans que cette destination se trouve formellement énoncée dans le budget ; quoi qu'il en soit, ce n'en est pas moins une économie que le ministre a faite sur quelques parties de son budget de 1817.

Plusieurs autres articles ont entraîné des dépenses plus fortes que celles auxquelles le budget avait pourvu. Si on compare les ordonnances que le ministre a rendues en 1815 avec le crédit que le budget lui avait ouvert, on reconnaît qu'il est resté de quelques cents francs en deçà des limites qui lui étaient assignées ; mais il expose qu'un supplément de 1,957,080 francs est nécessaire, *pour régulariser des payements faits par les agents du Trésor et non reconnus par les ordonnances ministérielles.*

Ceci est plus difficile à comprendre. Comment les agents du Trésor ont-ils pu payer sans ordonnance ? Comment même auraient-ils pu payer sur ordonnances quand les crédits étaient épuisés ? Les comptes qui sont présentés et qui, pour cet exercice, se réduisent à un seul tableau, ne fournissent aucun renseignement sur cet objet, et ne permettent pas même de juger quelle a été la nature de ces dépenses. On se borne à nous dire qu'une dépense a été faite sans la participation du ministre, peut-être à son insu ; il me semble qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que nous devions l'allouer. Cet article paraîtrait donc mériter une explication.

Pour 1816, M. le ministre de l'intérieur ne demande aucun supplément de crédit.

Pour 1817, il forme quatre demandes : il n'a point excédé les limites de ses crédits pour les dépenses qui avaient été prévues sur les fonds généraux ; mais les dépenses départementales se sont élevées de 127,000 francs au delà de ce qu'on avait calculé. C'est le résultat du produit des centimes additionnels que la loi n'avait fixé que par évaluation.

Trois autres sortes de dépenses, qui n'avaient pas été prévues et qui n'avaient pu l'être, sont venues porter dans les crédits de ce ministère un énorme déficit.

Des calamités naturelles ont affligé la France. Le Roi a ordonné l'ouverture de nombreux ateliers de charité; on y a consacré une somme de 2,500,000 francs. Cette dépense, quoiqu'elle eût principalement pour objet le soulagement de la classe indigente, n'est pas absolument perdue, puisqu'enfin ces travaux ont dû avoir des résultats profitables, notamment l'amélioration des chemins.

La disette a nécessité des mesures d'un autre genre. Le gouvernement a fait acheter 1,322,000 hectolitres de grains ou farines, sur lesquels 912,000 ont été tirés de l'étranger. Cette opération a occasionné, suivant les comptes du ministre, une dépense de 74 millions, et une perte de 22,200,000 francs.

Ce compte, à ce que nous avons appris par le rapport du ministre, est l'ouvrage de la commission des subsistances, On annonce qu'il n'est pas entièrement appuyé sur des comptes liquidés, et qu'il pourra subir quelques modifications peu importantes (1). Il est évident qu'un compte de 74 millions, qui se complique nécessairement de recettes et dépenses en matières, de recettes et dépenses en deniers, et qui en résultat présente une perte de 22,200,000 francs, devra être soumis à une vérification; mais il est à regretter que cette vérification n'ait pas pu précéder la demande qu'on fait d'une somme si considérable.

La moindre expérience fait concevoir que le mouvement d'une si grande quantité de matières susceptibles de s'altérer n'a pu s'opérer sans des déchets considérables, sans des avaries de toute espèce; on sait aussi que cette opération n'a point été conçue comme une spéculation, mais comme un sacrifice. On n'avait point pour objet de livrer ces denrées au prix auquel on les avait achetées, la perte était inévitable : l'appréciation de cette perte ne peut être faite que d'après la confiance que peut mériter le compte présenté au Roi par le ministre, jusqu'à ce que ce compte ait pu être définitivement jugé.

Une autre mesure plus simple avait été prise par le gouvernement, pour encourager l'importation des grains, c'était la promesse d'une prime, qui a occasionné une dépense de 5,705,000 francs en 1817 et de 4,505,000 en 1818, qui ne paraît susceptible d'aucune objection.

Indépendamment de ces sommes si considérables, il en est une autre dont les budgets ne font point mention, mais dont le Trésor royal a fait l'avance, c'est une somme de 17 millions, distribuée en indemnité aux boulangers de la capitale.

La ville de Paris réclame contre la décision qui mettrait cette dépense à sa charge. Quelle que soit la solution de la difficulté, ce qui n'est pas douteux, c'est que les contribuables d'un seul département, ou du royaume, auront à payer 17 millions de plus, et que cette épouvantable calamité de 1816 aura coûté 52 millions au Trésor.

Enfin on trouve dans ce même budget un nouveau crédit de 500,000 francs motivé sur les travaux du Havre ordonnés par la loi du 13 mai 1818.

Ainsi les dépenses du ministère de l'intérieur auront excédé les crédits de 37,494,000 francs, et de 54,494,000 francs, si les 17 millions de la ville de Paris doivent être à la charge de l'État.

(1) Rapport au Roi sur les opérations de la commission des subsistances.

Les crédits et les ordonnances de l'ancien ministère de la police pour les exercices 1815, 1816 et 1817, se balancent exactement. Il y a eu seulement des emprunts d'un article sur l'autre pour la somme de 32,648 francs; et en résultat on ne réclame, pour solder les dépenses de ce département, qu'une somme de 10,516 francs qui est allouée dans le projet de loi.

Le budget de ce ministère pour 1818 n'a donné lieu à aucune demande de supplément.

Je passe à ce qui concerne le département de la guerre.

Le ministre de ce département présente comme crédits à annuler :

Sur 1816 une somme de.....	250,000 fr.
Sur 1817.....	500,000
Sur 1818.....	15,500,000
TOTAL.....	16,250,000 fr.

Mais on demande les suppléments ci-après :

Pour 1815, pour régulariser les payements faits par les caisses extérieures du Trésor sans ordonnances ministérielles.....			6,950,134 fr.
On peut appliquer à cet article les observations que nous avons faites plus haut sur une demande semblable du ministre de l'intérieur : on n'a point expliqué la nature de la dépense, par conséquent il est impossible de juger de sa légitimité.			
Pour 1816, arsenaux, directions d'artillerie et école....	152,700 fr.	31 c.	2,800,000 fr.
Lits militaires.....	596,573	65	
Vivres.....	2,934	30	
Approvisionnements de réserve.....	131,033	65	
Fourrages.....	4,000		
Habillements.....	1,521,092	69	
Remontes.....	6,000		
Hanarchement.....	107,100		
Réclamations éventuelles.....	278,565	40	
Pour 1817 le service de l'armée d'occupation évalué dans le budget à 160 millions s'est élevé à 173 millions. La moitié de cet excédant de dépenses porte sur le chapitre des vivres et fourrages, dont le prix a été excessif pendant cette année, et on fait espérer que la liquidation de service pourra réduire cet excédant à 6,500,000.....			13,000,000 fr.
TOTAL.....			22,750,134 fr.

On conçoit difficilement pourquoi, dans le tableau de 1816 annexé à la loi qui alloue ces crédits, on a distingué les dépenses du ministère de la guerre en deux articles, dont l'un est intitulé *Service ordinaire*, et l'autre *Subsistance et entretien des troupes*, comme si les dépenses et l'entretien étaient des dépenses accidentelles; mais ces derniers mots ont été employés par erreur, on a voulu dire *armée d'occupation*. Cette observation n'est au fond d'aucune importance, il suffit de signaler cette méprise pour prévenir les erreurs qui pourraient en résulter.

Le département de la marine ne présente aucun reliquat de crédit. Ce ministère réclame un supplément de 116,699 francs, pour solder l'exercice 1815. Le budget de cet exercice ayant été accordé en masse, on ne peut voir à quel article de dépenses ce déficit doit être appliqué, mais la somme n'est pas importante.

Pour 1816 et 1817 les crédits et les dépenses se balancent parfaitement. Sur l'exercice 1818 deux crédits ont été outre-passés : celui des approvisionnements de ..... 300,000 fr.
et celui des colonies de 1,300,000

Une note explique que ces dépenses ont eu lieu pour des expéditions ordonnées sur la côte du Sénégal et dans les mers de l'Asie.

Si les projets que le gouvernement a conçus pour accroître l'importance de notre colonie du Sénégal sont couronnés de quelque succès, on ne pourra que savoir gré au ministre d'avoir accéléré pour notre commerce la jouissance de l'avantage qui doit en résulter; et si l'on considère qu'il importait de saisir la circonstance favorable, on doit reconnaître qu'il est juste d'allouer une somme d'ailleurs assez modique, et dont le Trésor de la liste civile a fait l'avance jusqu'à concurrence d'un million.

Nous voici parvenus au compte du ministère des finances.

Ce compte présente plusieurs reliquats de crédits à annuler, savoir :

1815	Service ordinaire..	1,465,734 fr.	2,825,754 fr.
	Dette publique....	1,360,000	
1816	Service ordinaire..	700,000	6,780,000
	Dette publique....	6,080,000	
1817	Service ordinaire..	500,000	4,260,856
	Pension.....	2,400,000	
	Dette viagère.....	1,000,000	
	Intérêt des créances étrangères.....	360,856	
1818	»	»	»
	Total des crédits annulés.....		13,866,610 fr.

Le projet de loi alloue au même ministre les dépenses ci-après en sus des budgets précédents :

1815,	Pour la Chambre des députés...	19,180 fr.
	Le ministre n'a pu influer sur cette dépense.	
1816,	Pour les intérêts de créances étrangères.....	360,856
	On reconnaît ici la somme qui vient d'être portée au compte des crédits annulés ; ce n'est qu'un report d'un exercice sur un autre.	
1817,	Intérêts des 5 p. 100 consolidés.	3,660,000
	Indemnités aux Anglais pour marchandises saisies à Bordeaux..	483,016
	Frais de négociation.....	7,709,470
1818,	Pour la dette publique.....	2,635,000
	Armée d'occupation.....	26,666,667
	Payement à l'Angleterre en exécution d'une convention du 1er septembre 1817.....	2,200,000
	Remboursement de cautionnements	12,000,000
	Frais de négociation.....	4,898,000
	Total des suppléments de crédits.	60,632,189 fr.

De toutes ces dépenses, il n'y a eu que les frais de négociation sur lesquels le ministre ait pu influer.

Les deux payements faits aux Anglais, l'un de 483,016 francs, l'autre de 2,200,000 francs, ne peuvent être compris sans une explication.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES QUATRE EXERCICES.

	CRÉDITS ANNULÉS.	SUPPLÉMENT DE CRÉDIT.
Justice.....	120,888 fr.	683,000 fr.
Affaires étrangères....	»	6,025,416
Intérieur.....	23,501	37,494,000
Police générale.....	»	10,516
Guerre.....	16,250,000	22,750,134
Marine.....	»	1,716,699
Finances.....	13,866,610	60,632,189
	30,260,999 fr.	129,311,954 fr.

Telles sont, Messieurs, les dépenses qu'on vous propose aujourd'hui d'allouer; je les présente en masse, pour en faire sentir l'importance. Je vous en ai soumis l'analyse pour porter dans votre esprit cette conviction que plusieurs de ces dépenses ont été indépendantes de la volonté et du pouvoir des ministres ; quelques-unes ont été commandées par l'irrésistible nécessité, d'autres trouvent leur justification dans leur modicité même, dans les circonstances qui les ont occasionnées ; il en est qu'on s'explique parfaitement sans efforts d'attention ; il en est aussi qui, étant uniquement le résultat de la comparaison d'un budget accordé en masse, avec la somme des dépenses d'un ministre, ne présentent qu'une dette sans fournir les moyens d'en apercevoir la cause. Toutes enfin supposent l'existence de comptes réglés, et ces comptes ne le sont pas.

On a dit dans l'autre Chambre, que « ces comptes n'étaient signés ni des ministres, ni même d'aucun agent comptable ou responsable (1). » L'expression est inexacte. Les comptes que nous venons d'analyser sont revêtus de la signature des ministres, chacun pour leur département. Les états de situation qui sont à la suite du rapport présenté au Roi par M. le ministre des finances, et qui accompagnent le projet de loi, ne sont revêtus d'aucune signature; mais les comptes des régies sont affirmés par les chefs des diverses administrations.

Sous ce rapport, les comptes ont donc le degré d'authenticité que l'on peut raisonnablement exiger.

On a fait une autre observation qui est plus forte, c'est que ces comptes ne sont point rédigés sur pièces, mais d'après les écritures tenues dans les bureaux du Trésor ; et ces écritures, sur quoi sont-elles établies ? sur les copies des journaux des comptables, envoyées par eux (2). On n'a aucune raison de soupçonner ces comptables de n'avoir pas tenu leurs journaux régulièrement, ou de n'en avoir pas envoyé des copies exactes. Il faut même se rassurer en considérant que sous plusieurs rapports les écritures tenues dans les divers ministères et celles du Trésor se contrôlent mutuellement ; cependant il n'en est pas moins vrai que, les comptables ne s'étant pas dessaisis, et n'ayant pas dû se dessaisir de toutes les pièces qui constatent les payements qu'ils ont faits, le

(1) Rapport de la commission, page 64.
(2) Compte de gestion, pages 25, 45, 55.

Trésor a établi ces dépenses de confiance, d'après leurs bordereaux; et nous, nous les allouons de confiance, d'après les tableaux que présente le ministère. On conçoit que les ministres, les Chambres, ne peuvent guère faire autrement; mais parmi les dépenses qui figurent dans ces tableaux des comptables, il est probable qu'il y en aura quelques-unes de rejetées, lorsque leurs comptes seront jugés. Que deviendront alors les fonds alloués pour ces dépenses? Il est possible aussi qu'il y ait des erreurs et dans les bordereaux que les comptables envoient, et dans les relevés qu'on en fait dans les bureaux du Trésor. Les craintes à cet égard sont permises quand on a entendu M. le commissaire du Roi dire à la tribune: « Quoique la comptabilité du Trésor se soit améliorée depuis quelques années, la comptabilité générale, dont les écritures devaient comprendre toutes les parties du service, n'a pu remplir entièrement sa destination, car il n'existe réellement au ministère des finances que des écritures partielles; leur ensemble comprend toutes les parties du service, mais elles n'ont aucun centre commun; leur exactitude n'est pas suffisamment garantie. Pour assurer suffisamment l'exactitude du compte de 1817, il aurait fallu pouvoir y joindre un bilan régulier, prouvé par les comptes des comptables dûment vérifiés; mais on manque, ainsi que je l'ai dit, d'écritures générales.

« La démonstration de la situation générale de l'administration des finances, au 31 décembre 1817, suppose un point de départ certain, l'exactitude des comptes intermédiaires et la liquidation définitive des opérations qui ont eu lieu depuis ce point de départ; or, ces moyens nous ont manqué. Tout ce qu'on a pu faire est donc de recueillir les résultats consignés dans les écritures, telles qu'elles sont (1). »

Dans tout cela, nous ne pouvons louer que la franchise de l'orateur. Nous ne pouvons avoir aucune opinion sur l'amélioration ou l'imperfection des écritures du Trésor; mais puisque nous sommes appelés à délibérer sur les comptes qui nous sont présentés, nous pouvons former le vœu que la situation du Trésor et que la situation générale des finances soient une fois constatées, que l'ordre des écritures soit tel qu'on puisse espérer des résultats plus sûrs, et que les comptes des recettes et des dépenses générales nous arrivent revêtus d'un jugement qui en garantisse l'exactitude.

Dans l'analyse que j'ai faite de ceux qui vous sont soumis aujourd'hui, j'ai évité de rappeler les discussions qui ont eu lieu dans l'autre Chambre sur la manière de les établir et sur les différentes évaluations des déficits; j'ai pris la question telle qu'elle se présente maintenant.

Je ne dirai qu'un mot de la principale des réductions faites par la Chambre des députés: elle a porté sur le calcul des intérêts des créances acquittées en reconnaissances de liquidation. Le ministre estimait que la somme des liquidations s'élevait à 360 millions. La commission a pensé qu'elle ne passerait pas 300 millions: et où a-t-elle pris cette évaluation? Dans le rapport que M. le ministre des finances lui-même vient de présenter au Roi, où il dit formellement: « Je considère que sur le capital de la dette remboursable il n'avait été payé au 1er janvier 1819 « que 199,686,000 francs. C'est tout au plus si, à « la fin de 1819, ce dernier total se sera accru de « 100 millions. »

Il résulte incontestablement de cette déclaration que la somme des reconnaissances de liquidation ne s'élèvera à la fin de l'année qu'à 300 millions tout au plus; par conséquent la commission a été fondée à proposer de n'accorder que les fonds nécessaires pour faire face aux intérêts de cette somme et non aux intérêts de 360 millions.

Une question d'une extrême importance a paru sur le point de s'engager. Quelques personnes avaient cru entendre que désormais on se proposait de comprendre dans les comptes, non pas toutes les recettes et toutes les dépenses appartenant au service d'une année, mais seulement celles qui auraient été réellement effectuées dans l'intervalle du 1er janvier au 31 décembre. Les bons esprits se sont alarmés. Si cette méthode prévalait, l'ordre disparaîtrait de la comptabilité pour une longue suite d'années. Il n'y aurait plus aucun moyen d'apprécier les dépenses réelles d'un exercice, et les dettes qu'il léguerait à l'exercice suivant. Il n'y aurait plus aucun moyen de connaître les besoins et les ressources. Il est évident que l'objet qu'on se propose, en déterminant un budget, est de fixer les dépenses qui doivent avoir lieu pour le service d'une année; le compte doit donc présenter toutes les dépenses qui ont été faites pour cet exercice, soit qu'elles aient été acquittées dans le courant de l'année, soit qu'elles aient été soldées postérieurement, soit qu'elles restent à solder. Sans cela le budget et les comptes ne seraient pas des choses comparables.

Je me garderai bien d'insister sur cette discussion, dans laquelle il paraît qu'on s'était mal compris. Je crois qu'on demeure d'accord que le compte d'une année ou d'un exercice, comme on voudra l'appeler, doit indispensablement comprendre toutes les dépenses faites ou à faire pour le service de cet exercice; il me semble que sur cela on peut invoquer l'autorité de la chose jugée, puisque les lois que vous rendez tous les ans supposent la comptabilité par exercice. Si moi-même j'avais mal compris, et si on voulait introduire un autre système, je m'élèverais de tout mon pouvoir contre une innovation qui, autant que je puis en juger, nous menacerait d'un désordre effroyable, porterait atteinte au crédit, et préparerait une accumulation de déficits annuels.

La loi qui vous est présentée se termine par quelques dispositions qui indiquent les comptes qui devront être produits à la prochaine session. Ces dispositions ne se trouvaient point dans le projet tel que le gouvernement l'avait présenté. Il s'est élevé des doutes respectables par leur motif sur le caractère de ces additions; on vous a dit *que votre commission a été d'opinion que la marche suivie pour réunir ces six articles au projet de loi était irrégulière et non conforme aux règles établies par la constitution.* Voici comment on est arrivé à cette conséquence.

En matière législative, l'initiative appartient au Roi; les amendements contiennent quelquefois, et notamment dans ce cas, des dispositions nouvelles: quand une loi vous est envoyée avec des amendements approuvés, il en résulte que ce n'est plus le Roi qui propose et la Chambre qui adopte, c'est de la Chambre que la proposition est émanée; il n'est resté au Roi que le choix entre l'adoption et le rejet; l'ordre des choses est interverti, il y a violation de l'article 16 de la Charte.

(1) Discours de M. le commissaire du Roi à la Chambre des députés, séance du 10 mai, pages 14, 15 et 16.

Il s'ensuivrait que l'une des deux Chambres devrait rejeter toute loi dont la proposition originaire n'émanerait pas du gouvernement. Il est évident que cet inconvénient peut se reproduire, non-seulement dans des articles additionnels, mais dans des additions faites à un article; et alors il y aurait à discuter jusqu'où s'étend le droit de faire des amendements; et si dans un amendement on croyait trouver une proposition nouvelle, il suffirait qu'on en jugeât ainsi pour qu'on dût se croire obligé de le rejeter. Vous voyez déjà, Messieurs, à quelles controverses ce système donnerait lieu, et combien d'occasions les Chambres pourraient avoir de se reprocher des additions inconstitutionnelles jusqu'à ce que la théorie des amendements eût été établie par un long usage.

Il y a cependant à distinguer les dispositions fondamentales et les dispositions réglementaires. On dit, dans la question qui nous occupe, que les articles ajoutés à la loi dont il s'agit sont inconstitutionnels. D'abord le Roi leur a déjà donné le sceau de son approbation; il les propose donc à la Chambre des pairs. Remarquons en second lieu que, si ce système avait prévalu en 1817, on n'aurait pas pu insérer dans la loi du 25 mars l'article qui nous prescrit la présentation des comptes; nous n'aurions pas aujourd'hui sous les yeux la loi que nous discutons, c'est-à-dire que nous n'aurions pas des comptes. Examinons enfin ces amendements en eux-mêmes. Quel est leur objet? De demander des renseignements qui rendent l'examen des comptes possible. Or, ce droit qui appartient incontestablement à la commission chargée par la Chambre de l'examen provisoire, peut-on le refuser à la Chambre elle-même?

Lorsque, pour éclairer sa religion, l'une ou l'autre Chambre juge indispensable la production d'un état, que doit-elle faire? Faut-il que la commission en adresse la demande au ministre? Faut-il que la Chambre délibère pour requérir cette production? Mais les ministres n'ont à recevoir des ordres ni des commissions, ni des Chambres. Si les ministres veulent bien se prêter à ces demandes non obligatoires pour eux, les communications ne sont qu'officieuses, les pièces produites n'ont point un caractère d'authenticité: si les ministres croient devoir les refuser sous leur responsabilité, comment les Chambres pourront-elles délibérer, lorsqu'elles ne se trouveront pas suffisamment éclairées? Il semble qu'on a pris le parti le plus sage, le plus conforme à la dignité des Chambres, et en même temps le plus respectueux pour le Roi, lorsqu'on a fait de ces demandes le sujet d'une disposition législative, qui n'a d'existence que lorsque le Roi veut bien le sanctionner. Par ce moyen, les ministres n'ont point à délibérer s'ils doivent déférer aux demandes des Chambres, ils obéissent à la loi. Je ne vois donc rien d'inconstitutionnel dans ces articles de la loi qui vous est présentée.

Mais d'ailleurs, quand il se serait passé, dans les délibérations de l'autre Chambre quelque chose d'irrégulier, est-il bien certain que c'est à nous d'en juger? Reconnaissez-vous à l'autre Chambre le droit de juger à son tour la forme de vos délibérations? Et ne voyez-vous pas ce qui arriverait si les deux Chambres, partant de systèmes différents, sur des points que l'expérience et la controverse n'ont peut-être pas encore suffisamment éclaircis, se croyaient autorisées à se taxer mutuellement d'inconstitutionnalité? Ce qui en arriverait, Messieurs, c'est qu'on ne pourrait plus espérer de les voir d'accord sur une loi; c'est que les deux Chambres deviendraient des corps rivaux, qui finiraient par se déconsidérer et peut-être par se détruire. La Charte a été plus sage que nous; elle n'a point mis les deux Chambres en contact immédiat, si ce n'est pour des propositions à soumettre au libre arbitre du monarque. Elle ne les a point créées juges l'une de l'autre. Dans quel article de la Charte l'une ou l'autre trouverait-elle le principe de cette juridiction? Comment sommes-nous investis du droit de voter sur une loi délibérée dans l'autre Chambre? Est-ce par une communication que cette Chambre nous fait elle-même? Nullement; c'est le Roi qui nous envoie la loi revêtue de son approbation; c'est dans ce moment que nous en sommes saisis, c'est dans cet état que la loi nous est soumise, c'est là que commence notre juridiction; tout ce qui s'est passé auparavant est hors de notre compétence, car tous ces antécédents ne vous ont point été communiqués, et n'ont pas dû l'être. Comment vous y prendriez-vous pour juger ce qui ne vous est pas soumis? Prenons garde, en voulant maintenir tous les pouvoirs dans leurs limites, de mériter le reproche d'avoir étendu le nôtre.

Mais, dit-on, si l'inconstitutionnalité existe, il faut bien que l'une ou l'autre Chambre le fasse remarquer; je réponds d'abord qu'il n'est pas prouvé qu'une inconstitutionnalité existe parce qu'une Chambre a délibéré de telle manière: c'est au contraire une forte présomption qu'il n'y a point d'inconstitutionnalité là où la majorité d'une Chambre s'est rangée: et quand l'autre Chambre adopterait un avis différent, il n'en résulterait qu'une question indécise, dont les deux solutions seraient appuyées d'autorités également respectables. Vous pouvez rejeter une loi qui contient quelque chose d'inconstitutionnel, parce que l'inconstitutionnalité est dans l'acte même qui vous est présenté, vous êtes les juges de cet acte, mais non pas de ceux qui l'ont fait.

Vous ne pouvez recevoir de projet de loi que du Roi lui-même. Le Roi propose la loi, dit l'article 16 de la Charte: eh bien! le Roi envoie un projet à l'une des deux Chambres; cette Chambre l'adopte avec des amendements; l'article 46 les autorise: le Roi devient le juge de ces amendements; s'il les rejette, la Chambre qui les a introduits dans le projet ne peut insister, l'autre ne peut en connaître; si au contraire il les approuve, le Roi propose la loi à l'autre Chambre avec les amendements: y a-t-il là une violation de la Charte? N'est-ce pas toujours le Roi qui propose la loi? La Charte dit-elle que la proposition royale est irrévocable? Que le Roi ne peut la modifier? Non. Quand on dit que le Roi propose la loi, s'ensuit-il nécessairement qu'il doive l'envoyer à une Chambre absolument dans le même état où elle était lorsqu'elle a été communiquée à l'autre? Ce serait lui interdire la faculté d'adopter les amendements raisonnables qui lui sont soumis, et dont il est le seul juge; ce serait restreindre son pouvoir. On reconnaît, sans doute, que, pendant qu'une loi est sur le bureau de l'une des deux Chambres, le Roi peut, de son propre mouvement, y apporter quelques modifications. Quoi! ce que le Roi peut faire seul, vous n'accordez pas qu'il puisse le faire et de sa propre volonté et de l'avis de l'une des deux Chambres! Cet avis serait donc un préjugé contre l'amendement, bien que cet amendement eût été adopté par le Roi; le suffrage d'une Chambre diminuerait donc l'autorité de la proposition royale.

Ce qui serait inconstitutionnel, Messieurs, ce serait que des projets de loi vous fussent soumis avant d'avoir reçu la sanction du Roi : c'est alors que vous seriez fondés à dire que vous ne pouvez pas délibérer, parce que le projet ne vous est point présenté sous la forme de proposition royale.

Ici, Messieurs, le Roi vous envoie la loi qui règle les budgets antérieurs à 1819, avec quelques dispositions réglementaires qui y ont été ajoutées, qu'il a approuvées et qu'il vous propose. Le Roi propose donc cette loi comme toutes les autres, et je ne puis voir dans cette marche aucune violation de l'article 16 de la Charte,

Les observations qui terminent le rapport de votre commission m'ont paru mériter une réponse. Dans la commission j'ai dû soumettre mon opinion aux lumières d'autrui; ici j'ai à donner ma voix; je ne puis la donner que d'après ma conviction et je vous devais compte, Messieurs, des motifs de ma dissidence. J'ai pensé que l'importance du sujet excuserait à vos yeux la digression dans laquelle je viens de m'engager.

En considérant sous ce rapport la loi qui vous est soumise, je n'y vois rien qui de notre part puisse en motiver le rejet.

Quant au fond, il s'agit d'annuler pour 30 millions de crédits, il s'agit d'allouer 129 millions de dépenses, et cela par une raison, c'est qu'elles sont faites. Ont-elles dû l'être? La plus grande partie n'a pas dépendu de la volonté des ministres et par conséquent ne peut leur être imputée; il en est quelques-unes qu'ils justifient suffisamment; il en est qui peuvent être légitimes, mais qui ne sont pas expliquées : celles-ci exigeraient donc des éclaircissements; toutes sont appuyées sur des états dont les ministres ne garantissent pas l'exactitude.

Ces comptes n'étant pas ceux des ministres actuels, il ne faut pas s'étonner que les explications soient restées incomplètes. Il est à regretter qu'ils n'aient pas eu plus de temps pour les présenter sous une forme plus propre à porter la conviction dans les esprits. Je pense que c'eût été rendre un service et aux ministres et à la chose publique, que de leur accorder un délai pour rendre d'une manière pleinement satisfaisante des comptes qui doivent être la base d'une comptabilité à venir.

Si toutes ces dépenses qui sont faites étaient soldées, je n'hésiterais pas à proposer ce délai; mais je considère que le retard suspendrait le payement de ce qui est dû et que cette suspension porterait atteinte aux droits des créanciers et au crédit public.

Mais en se décidant à accorder les suppléments de crédits, je ne pense pas qu'on puisse considérer comme définitivement réglés des comptes qui ne sont qu'affirmés, qui n'ont subi aucune vérification et qui certainement seront modifiés par l'administration elle-même. On a beau décréter le règlement ou la clôture d'un exercice, on ne peut empêcher qu'un nouveau créancier ne se présente, on ne peut s'interdire les réductions dont les créances sont susceptibles. Les suppléments de crédit qu'on accorde nécessiteront d'autres comptes, d'après lesquels il y aura encore des réductions ou des augmentations. Je ne comprends pas comment on a pu insérer à la fin de l'article 9 de la loi, qui n'est relatif qu'à la régularisation des dépenses de 1817, un paragraphe qui déclare que les ministres sont déchargés de leur responsabilité, ni pourquoi, dans ce système, cette décharge ne s'étend pas sur leur comptabilité de 1815 et de 1816. Votre commission ajoute même par les expressions de son rapport à ce que cet article peut avoir de formel, lorsqu'elle dit : « L'approbation, sans réserve, de toutes les dépenses faites hors des crédits, acquitte chacun des ministres ordonnateurs de ces dépenses de l'action de responsabilité qui se trouvait ouverte contre eux, et c'est ce que prononce formellement l'article 9. »

Ici le commentaire dit plus que la loi, car l'article du projet ne s'applique qu'aux dépenses de l'exercice de 1817, et nul autre article ne prononce cette décharge pour la gestion de 1815 et de 1816.

Comment la responsabilité pourrait-elle cesser avant que les comptes fussent rendus et vérifiés ? Et comment les comptes pourraient-ils être vérifiés lorsque les dépenses ne sont pas encore consommées ?

L'article accorde une décharge aux ministres, sans dire si cette disposition s'applique aux ministres actuels ou à ceux qui les ont précédés, ou aux uns et aux autres. Je crois qu'elle ne peut s'appliquer à aucun. D'abord ceux qui n'ont eu aucune part à l'administration de 1815, 1816, 1817 et 1818, ne peuvent en être responsables; il serait donc inutile de les décharger de cette responsabilité. Ceux au contraire qui ont occupé successivement le ministère pendant cet intervalle sont responsables de ce qui s'est fait pendant leur gestion: il serait juste de décharger de cette responsabilité ceux dont le compte particulier ne présenterait que des dépenses régulières, et de laisser peser cette responsabilité sur ceux qui laissent peser sur nous une dette imprévue. Je ne dis pas que pour cela ils soient blâmables, je dis seulement qu'il faut connaître en quoi consistent les dépenses qu'ils ont faites et ce qui les a motivées.

On lit dans le rapport de votre commission qu'aucun article de ces dépenses n'a été contesté. « Vous ne perdrez pas de vue, vous dit-elle, que dans une discussion où quatre exercices successifs ont eté sévèrement examinés, il est à peine un seul des suppléments de crédits proposés qui ait paru mériter une contestation sérieuse, un seul qui ait pu fonder contre les ministres du Roi l'imputation d'avoir, légèrement et sans des motifs suffisants, aggravé le fardeau des contribuables.... Il ne vous reste à prononcer que sur une centaine de millions, dernier reste des sacrifices arrachés au Trésor par ce bras de fer de la nécessité qui rompt tous les calculs de la prévoyance humaine, et ces 100 millions sont déjà couverts par des excédants de produits et par le reliquat disponible des ressources que vous aviez préparées. Les états mis sous vos yeux vous font connaître dans le plus grand détail l'emploi des 100 millions dont on vous propose d'approuver la dépense.

Je ne me permettrai pas d'apprécier les observations qui ont été faites dans l'autre Chambre sur plusieurs articles des dépenses; les résultats de la délibération seuls sont de notre compétence. Je suis encore plus éloigné de la pensée de jeter du blâme sur les hommes recommandables qui ont administré la fortune publique; mais je ne puis pas reconnaître que les excédants de recettes couvrent les déficits, puisque ces excédants ne s'élèvent qu'à 77 millions, je vous en ai rappelé l'origine; je ne puis pas reconnaître que les états mis sous nos yeux expliquent dans le plus grand détail l'emploi des 100 millions ou plutôt des 129 millions qu'il s'agit d'allouer. Reportez-vous, Messieurs, sur les comptes du ministère de

Il s'ensuivrait que l'une des deux Chambres devrait rejeter toute loi dont la proposition originaire n'émanerait pas du gouvernement. Il est évident que cet inconvénient peut se reproduire, non-seulement dans des articles additionnels, mais dans des additions faites à un article; et alors il y aurait à discuter jusqu'où s'étend le droit de faire des amendements; et si dans un amendement on croyait trouver une proposition nouvelle, il suffirait qu'on en jugeât ainsi pour qu'on dût se croire obligé de le rejeter. Vous voyez déjà, Messieurs, à quelles controverses ce système donnerait lieu, et combien d'occasions les Chambres pourraient avoir de se reprocher des additions inconstitutionnelles jusqu'à ce que la théorie des amendements eût été établie par un long usage.

Il y a cependant à distinguer les dispositions fondamentales et les dispositions réglementaires. On dit, dans la question qui nous occupe, que les articles ajoutés à la loi dont il s'agit sont inconstitutionnels. D'abord le Roi leur a déjà donné le sceau de son approbation; il les propose donc à la Chambre des pairs. Remarquons en second lieu que, si ce système avait prévalu en 1817, on n'aurait pas pu insérer dans la loi du 25 mars l'article qui nous prescrit la présentation des comptes; nous n'aurions pas aujourd'hui sous les yeux la loi que nous discutons, c'est-à-dire que nous n'aurions pas des comptes. Examinons enfin ces amendements en eux-mêmes. Quel est leur objet? De demander des renseignements qui rendent l'examen des comptes possible. Or, ce droit qui appartient incontestablement à la commission chargée par la Chambre de l'examen provisoire, peut-on le refuser à la Chambre elle-même?

Lorsque, pour éclairer sa religion, l'une ou l'autre Chambre juge indispensable la production d'un état, que doit-elle faire? Faut-il que la commission en adresse la demande au ministre? Faut-il que la Chambre délibère pour requérir cette production? Mais les ministres n'ont à recevoir des ordres ni des commissions, ni des Chambres. Si les ministres veulent bien se prêter à ces demandes non obligatoires pour eux, les communications ne sont qu'officieuses, les pièces produites n'ont point un caractère d'authenticité: si les ministres croient devoir les refuser sous leur responsabilité, comment les Chambres pourront-elles délibérer, lorsqu'elles ne se trouveront pas suffisamment éclairées? Il semble qu'on a pris le parti le plus sage, le plus conforme à la dignité des Chambres, et en même temps le plus respectueux pour le Roi, lorsqu'on a fait de ces demandes le sujet d'une disposition législative, qui n'a d'existence que lorsque le Roi veut bien le sanctionner. Par ce moyen, les ministres n'ont point à délibérer s'ils doivent déférer aux demandes des Chambres, ils obéissent à la loi. Je ne vois donc rien d'inconstitutionnel dans ces articles de la loi qui vous est présentée.

Mais d'ailleurs, quand il se serait passé, dans les délibérations de l'autre Chambre quelque chose d'irrégulier, est-il bien certain que c'est à nous d'en juger? Reconnaissez-vous à l'autre Chambre le droit de juger à son tour la forme de vos délibérations? Et ne voyez-vous pas ce qui arriverait si les deux Chambres, partant de systèmes différents, sur des points que l'expérience et la controverse n'ont peut-être pas encore suffisamment éclaircis, se croyaient autorisées à se taxer mutuellement d'inconstitutionnalité? Ce qui en arriverait, Messieurs, c'est qu'on ne pourrait plus espérer de les voir d'accord sur une loi; c'est que les deux Chambres deviendraient des corps rivaux, qui finiraient par se déconsidérer et peut-être par se détruire. La Charte a été plus sage que nous; elle n'a point mis les deux Chambres en contact immédiat, si ce n'est pour des propositions à soumettre au libre arbitre du monarque. Elle ne les a point créées juges l'une de l'autre. Dans quel article de la Charte l'une ou l'autre trouverait-elle le principe de cette juridiction? Comment sommes-nous investis du droit de voter sur une loi délibérée dans l'autre Chambre? Est-ce par une communication que cette Chambre nous fait elle-même? Nullement; c'est le Roi qui nous envoie la loi revêtue de son approbation; c'est dans ce moment que nous en sommes saisis, c'est dans cet état que la loi nous est soumise, c'est là que commence notre juridiction; tout ce qui s'est passé auparavant est hors de notre compétence, car tous ces antécédents ne vous ont point été communiqués, et n'ont pas dû l'être. Comment vous y prendriez-vous pour juger ce qui ne vous est pas soumis? Prenons garde, en voulant maintenir tous les pouvoirs dans leurs limites, de mériter le reproche d'avoir étendu le nôtre.

Mais, dit-on, si l'inconstitutionnalité existe, il faut bien que l'une ou l'autre Chambre le fasse remarquer; [illegible] prouvé qu'une [illegible] qu'une Chambre [illegible] c'est au contraire [illegible] y a point d'inconsti[illegible]té d'une Chambre [illegible] Chambre adopterait [illegible] faudrait qu'une qu[illegible] solutions seraient [illegible] respectables. Vo[illegible] contient quelque c[illegible] que l'inconstitutionnalité est dans l'acte même qui vous est présenté, vous êtes les juges de cet acte, mais non pas de ceux qui l'ont fait.

Vous ne pouvez recevoir de projet de loi que du Roi lui-même. Le Roi propose la loi, dit l'article 16 de la Charte: eh bien! le Roi envoie un projet à l'une des deux Chambres; cette Chambre l'adopte avec des amendements; l'article 46 les autorise: le Roi devient le juge de ces amendements; s'il les rejette, la Chambre qui les a introduits dans le projet ne peut insister, l'autre ne peut en connaître; si au contraire il les approuve, le Roi propose la loi à l'autre Chambre avec les amendements: y a-t-il là une violation de la Charte? N'est-ce pas toujours le Roi qui propose la loi? La Charte dit-elle que la proposition royale est irrévocable? Que le Roi ne peut la modifier? Non. Quand on dit que le Roi propose la loi, s'ensuit-il nécessairement qu'il doive l'envoyer à une Chambre absolument dans le même état où elle était lorsqu'elle a été communiquée à l'autre? Ce serait lui interdire la faculté d'adopter les amendements raisonnables qui lui sont soumis, et dont il est le seul juge; ce serait restreindre son pouvoir. On reconnaît, sans doute, que, pendant qu'une loi est sur le bureau de l'une des deux Chambres, le Roi peut, de son propre mouvement, y apporter quelques modifications. Quoi! ce que le Roi peut faire seul, vous n'accordez pas qu'il puisse le faire et de sa propre volonté et de l'avis de l'une des deux Chambres! Cet avis serait donc un préjugé contre l'amendement, bien que cet amendement eût été adopté par le Roi; le suffrage d'une Chambre diminuerait donc l'autorité de la proposition royale.

tolitres de grains (1). Cependant depuis la même époque le prix des grains recueillis en France va toujours décroissant; il a successivement varié selon les départements ; les dernières mercuriales établissent que, dans ceux où il est le plus élevé, il ne va pas au delà de 24 francs l'hectolitre, tandis que, dans la plupart, le prix est descendu à 18, à 17, à 16 et même dans quelques-uns à 13 francs l'hectolitre.

Les grandes espérances que donnent la récolte à laquelle nous touchons, laissent croire que ces prix baisseront encore. Cependant, à ce taux même, le travail de la classe laborieuse diminuera par la difficulté de lui donner des salaires, la culture des céréales sera découragée, les propriétaires auront peine à payer les contributions avec le produit de leurs terres; que serait-ce si la plus libre concurrence des blés étrangers dans la consommation faisait craindre une plus grande baisse dans les prix ?

Les effets d'une telle dépréciation, tant pour le présent que pour la reproduction à l'avenir, justifient l'intention principale de la loi.

Une des objections faites contre ce projet, consiste à dire : « Les quantités de blé que le commerce peut importer sont si modiques, eu égard à l'étendue de la France et à sa population, que l'influence de l'importation est peu considérable sur la masse, et que par conséquent il n'y a pas de raison pour détourner le commerce par qui l'on peut être assisté dans les temps de disette. »

Il est bien certain, Messieurs, que la plus forte importation du commerce, pendant une année, ne peut servir qu'à la nourriture de la France pendant quelques jours; mais ce n'est pas par ce résultat que la question doit être jugée; la loi doit examiner l'influence de l'importation sur les prix. Que cette influence provienne des quantités ou de l'opinion, il est certain qu'elle est grande, et dans les années d'abondance, elle s'accroît en raison des concurrents pour la vente. Si le propriétaire a de la peine à vendre sur les marchés le produit de son sol, cette difficulté s'augmente lorsque le blé étranger vient s'offrir à meilleur compte. Le bas prix auquel la denrée s'établit dans le marché des arrivages s'étend de proche en proche, et les blés de l'intérieur ne trouvant aucun débouché, la circulation s'arrête et la culture se néglige. Il suffit, quelle qu'en soit la cause plus ou moins réelle, que l'importation agisse efficacement sur les prix pour que le mal soit positif et pour y chercher un remède.

Ce mal, en affectant aussi les Etats du Midi de l'Europe, les a déterminés à restreindre les importations des blés étrangers; la Sardaigne, l'Espagne et même le Portugal viennent d'établir des droits considérables sur les blés importés. L'exemple des États voisins qui repoussent ainsi chez nous les blés étrangers, et l'intérêt de l'agriculture, ont dû engager le gouvernement à présenter des mesures restrictives.

Quoique nécessaires, ces mesures étaient difficiles à combiner : il ne fallait pas écarter de nos ports les grains étrangers; il ne fallait pas même tout à coup les exclure de la consommation avant que l'abondance en eût fait baisser le prix à un taux funeste à la reproduction; aussi le projet de loi conserve-t-il soigneusement le régime des entrepôts; il l'améliore même. D'autre part, il ne prohibe la sortie des entrepôts pour la consommation, que lorsque le blé est descendu à un prix fort modique; jusqu'alors, pour diminuer les avantages que trouve la concurrence étrangère, il se borne à graduer divers droits à l'entrée des grains.

Sous d'autres rapports, les dispositions du projet sont combinées de manière à protéger la reproduction sans nuire au consommateur pauvre.

Le premier article augmente, en de justes proportions, le modique droit de 50 centimes, connu sous le nom de droit de balance; et, par une faveur légitime pour notre pavillon, ce droit est réduit pour les grains (1) et les farines importés par navires français.

Quand bien même le gouvernement n'aurait pas été porté à favoriser notre navigation, qui a besoin de tant d'autres encouragements, il y serait conduit par l'exemple d'autres Etats qui varient aussi les droits sur les marchandises, selon qu'elles sont importées ou exportées par des bâtiments nationaux et étrangers. C'est ainsi qu'un gouvernement voisin vient d'établir un droit élevé sur le riz exporté par des pavillons étrangers, tandis qu'il l'en affranchit lorsque le riz s'exporte sous son propre pavillon. Son but, en imposant, à la sortie, une denrée dont il désire l'exportation, n'est autre que de favoriser, à son profit, la marine d'une ville autrefois indépendante, et aujourd'hui réunie à ses possessions.

Aux termes de la loi du 2 décembre 1814, l'exportation des grains est permise quand, selon les trois classes des départements, le prix du blé est descendu, dans la première, à 23 francs l'hectolitre; dans la seconde, à 21 francs ; dans la troisième, à 19 francs.

C'est le taux de chacune de ces trois classes que le projet de loi prend pour base des droits supplémentaires qu'il propose sur les blés importés, en les graduant sur la diminution des prix de 23 à 20 francs pour la première classe, et proportionnellement pour les autres.

Le premier de ces droits supplémentaires sera de 1 franc par hectolitre, quand les blés indigènes seront, selon leur classe, à 23, 21 et 19 francs.

D'après l'article 3, ces droits supplémentaires s'augmenteront de 1 franc, à mesure que le prix des blés indigènes décroîtra de 1 franc sur nos marchés.

Ces proportions ont paru justes à votre commission, mais elle vous doit compte d'une objection qui, peut-être, se renouvellera dans la Chambre.

En proposant des mesures restrictives contre l'introduction des blés étrangers, vous avez voulu, dit-on, préserver l'agriculture française ; vous avez jugé qu'elle doit être protégée, lorsque, dans les départements méridionaux, le prix du blé est descendu à 23 francs l'hectolitre ; or, quand il est à ce taux, dans cette partie de la France, les blés étrangers ne reviennent au spéculateur, rendus à Marseille, qu'à 15 francs l'hectolitre; les droits proposés ne sont donc pas propres à éviter la concurrence des grains étrangers dans la consommation.

Cette objection doit céder aux considérations suivantes :

(1) Les importations ont été considérables en mai : elles continuent encore, mais je n'en ai pas le relevé officiel.

(1) Nous disons *grains* au lieu de blé, parce que ce n'est sûrement que par méprise que, dans le premier paragraphe, le projet de loi dit *grains* et le second *blé*.

l'intérieur pour 1815, vous y trouverez la demande d'un supplément de 1,957,423 francs pour couvrir des payements faits par des agents du Trésor et non reconnus par les ordonnances du ministre. Puisque le ministre ne les a pas reconnus, pourquoi devrions-nous les reconnaître? Il n'y a pas un mot qui indique à quoi cette dépense s'applique.

J'en dis autant d'une faible somme de 10,516 fr, réclamée pour solder les dépenses du ministère de la police générale, exercice 1815.

J'en dis autant de la demande qu'on fait pour solder les dépenses de la guerre en 1815, demande qui n'est appuyée d'aucun autre développement que de la comparaison sommaire de la dépense et du crédit.

J'en dis autant des 13 millions demandés pour solder le service de l'armée d'occupation en 1817. On conçoit très-facilement que la cherté des subsistances ait accru les frais d'entretien de l'armée d'occupation; mais il peut y avoir lieu à demander les états détaillés de cette dépense, lorsqu'on lit dans une note jointe au compte, que le ministre espère que la liquidation réduira cette somme de moitié.

J'en dis autant des 116,699 francs demandés par le ministre de la marine pour solder l'exercice 1815, sans indiquer à quelle nature de dépense cette somme doit être appliquée.

Je récapitule ici les articles sur lesquels j'ai cru pouvoir vous soumettre des observations.

1° Pour le département des affaires étrangères. Les frais de représentation portés au compte de 1817, montant à	770,273 fr.
2° Les secours payés à des Français restés en Angleterre, depuis qu'ils ont pu rentrer en France.	1,971,142
3° Pour le département de l'intérieur, les sommes avancées par le Trésor et non reconnues par les ordonnances du ministre.	1,957,423
4° Pour le département de la police générale, la demande de supplément pour solder l'exercice 1815, et dont rien ne détermine l'application.	10,516
5° Pour le département de la guerre, la demande d'un supplément pour régulariser les payements faits par les caisses extérieures du Trésor sans ordonnances ministérielles.	6,950,134
6° Le supplément demandé pour solder le service de l'armée d'occupation en 1817.	13,000,000
7° Le supplément demandé par le ministre de la marine pour solder l'exercice 1815, sans en indiquer l'application.	116,699
8° Pour le ministère des finances, les deux sommes payées aux Anglais, l'une de	483,016
L'autre, de	2,200,000
Total	27,459,203 fr.

Voilà donc une somme de 27,459,203 francs qui vous est demandée, dont je suis loin de critiquer l'emploi, puisque je suis réduit à avouer que je n'ai pu l'apercevoir, mais sur laquelle il serait à désirer que MM. les ministres actuels pussent nous donner quelques explications, non dans l'objet de défendre leurs prédécesseurs que personne n'inculpe, mais pour éclairer notre religion.

Ces explications peuvent suffire pour nous déterminer à voter les suppléments de crédit demandés; mais il n'y a que les comptes réguliers et définitifs qui puissent décharger de leur responsabilité chacun des ordonnateurs.

En conséquence, je propose comme amendement la suppression de l'avant-dernier paragraphe de l'article 9, et avec cet amendement, je vote pour l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Daru.

Elle renvoie, attendu l'heure avancée, la suite de la discussion à demain mercredi 23 du courant.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 22 juin 1819.

M. **Paillot de Loynes** donne lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est adoptée.

M. **Lainé** est appelé à la tribune pour faire un rapport au nom d'une commission spéciale (1) sur le *projet de loi relatif à l'importation et à l'exportation des grains.*

M. **Lainé.** Messieurs, le projet de loi que S. M. nous a fait présenter n'a pas pour but d'écarter de nos ports les blés étrangers, il n'a pour objet que d'en suspendre la consommation dans le royaume, lorsque notre agriculture peut fournir à un taux modéré la subsistance du peuple. Si c'est la première fois que la loi se montre en France moins favorable à l'importation des grains, c'est que de fertiles contrées étrangères fournissent, depuis quelques années, du blé en telle abondance et à si bas prix, que nos cultivateurs ne pouvant soutenir la concurrence, il est devenu indispensable de se prémunir contre les effets d'une introduction immodérée.

Des ports de la mer Noire, on voit passer dans la Méditerranée et même dans l'Océan de nombreuses cargaisons de grains qui viennent ajouter aux provisions fournies par les côtes d'Afrique, par les mers du Nord et par l'Amérique septentrionale. La fertilité des terres, la facilité des transports par la navigation, permettent aux spéculateurs de faire apporter de ces diverses contrées d'immenses quantités de grains à un prix bien inférieur au blé produit par notre territoire, alors même qu'il est favorisé par les saisons.

Le relevé des douanes montre que depuis le mois d'octobre 1818 jusqu'au 30 avril dernier, il est entré dans les ports français près de 700,000 hec-

(1) Cette commission était composée de MM. de Limairac, Lainé, de Lastours, Poyféré de Cère, de Villèle, Reibell, de Corbière, de Floirac, Ganilh.

tolitres de grains (1). Cependant depuis la même époque le prix des grains recueillis en France va toujours décroissant; il a successivement varié selon les départements ; les dernières mercuriales établissent que, dans ceux où il est le plus élevé, il ne va pas au delà de 24 francs l'hectolitre, tandis que, dans la plupart, le prix est descendu à 18, à 17, à 16 et même dans quelques-uns à 13 francs l'hectolitre.

Les grandes espérances que donnent la récolte à laquelle nous touchons, laissent croire que ces prix baisseront encore. Cependant, à ce taux même, le travail de la classe laborieuse diminuera par la difficulté de lui donner des salaires, la culture des céréales sera découragée, les propriétaires auront peine à payer les contributions avec le produit de leurs terres; que serait-ce si la plus libre concurrence des blés étrangers dans la consommation faisait craindre une plus grande baisse dans les prix ?

Les effets d'une telle dépréciation, tant pour le présent que pour la reproduction à l'avenir, justifient l'intention principale de la loi.

Une des objections faites contre ce projet, consiste à dire : « Les quantités de blé que le commerce peut importer sont si modiques, eu égard à l'étendue de la France et à sa population, que l'influence de l'importation est peu considérable sur la masse, et que par conséquent il n'y a pas de raison pour détourner le commerce par qui l'on peut être assisté dans les temps de disette. »

Il est bien certain, Messieurs, que la plus forte importation du commerce, pendant une année, ne peut servir qu'à la nourriture de la France pendant quelques jours; mais ce n'est pas par ce résultat que la question doit être jugée; la loi doit examiner l'influence de l'importation sur les prix. Que cette influence provienne des quantités ou de l'opinion, il est certain qu'elle est grande, et dans les années d'abondance, elle s'accroît en raison des concurrents pour la vente. Si le propriétaire a de la peine à vendre sur les marchés le produit de son sol, cette difficulté s'augmente lorsque le blé étranger vient s'offrir à meilleur compte. Le bas prix auquel la denrée s'établit dans le marché des arrivages s'étend de proche en proche, et les blés de l'intérieur ne trouvant aucun débouché, la circulation s'arrête et la culture se néglige. Il suffit, quelle qu'en soit la cause plus ou moins réelle, que l'importation agisse efficacement sur les prix pour que le mal soit positif et pour y chercher un remède.

Ce mal, en affectant aussi les Etats du Midi de l'Europe, les a déterminés à restreindre les importations des blés étrangers; la Sardaigne, l'Espagne et même le Portugal viennent d'établir des droits considérables sur les blés importés. L'exemple des États voisins qui repoussent ainsi chez nous les blés étrangers, et l'intérêt de l'agriculture, ont dû engager le gouvernement à présenter des mesures restrictives.

Quoique nécessaires, ces mesures étaient difficiles à combiner : il ne fallait pas écarter de nos ports les grains étrangers; il ne fallait pas même tout à coup les exclure de la consommation avant que l'abondance en eût fait baisser le prix à un taux funeste à la reproduction; aussi le projet de loi conserve-t-il soigneusement le régime des entrepôts; il l'améliore même. D'autre part, il ne prohibe la sortie des entrepôts pour la consommation, que lorsque le blé est descendu à un prix fort modique; jusqu'alors, pour diminuer les avantages que trouve la concurrence étrangère, il se borne à graduer divers droits à l'entrée des grains.

Sous d'autres rapports, les dispositions du projet sont combinées de manière à protéger la reproduction sans nuire au consommateur pauvre.

Le premier article augmente, en de justes proportions, le modique droit de 50 centimes, connu sous le nom de droit de balance; et, par une faveur légitime pour notre pavillon, ce droit est réduit pour les grains (1) et les farines importés par navires français.

Quand bien même le gouvernement n'aurait pas été porté à favoriser notre navigation, qui a besoin de tant d'autres encouragements, il y serait conduit par l'exemple d'autres Etats qui varient aussi les droits sur les marchandises, selon qu'elles sont importées ou exportées par des bâtiments nationaux et étrangers. C'est ainsi qu'un gouvernement voisin vient d'établir un droit élevé sur le riz exporté par des pavillons étrangers, tandis qu'il l'en affranchit lorsque le riz s'exporte sous son propre pavillon. Son but, en imposant, à la sortie, une denrée dont il désire l'exportation, n'est autre que de favoriser, à son profit, la marine d'une ville autrefois indépendante, et aujourd'hui réunie à ses possessions.

Aux termes de la loi du 2 décembre 1814, l'exportation des grains est permise quand, selon les trois classes des départements, le prix du blé est descendu, dans la première, à 23 francs l'hectolitre; dans la seconde, à 21 francs ; dans la troisième, à 19 francs.

C'est le taux de chacune de ces trois classes que le projet de loi prend pour base des droits supplémentaires qu'il propose sur les blés importés, en les graduant sur la diminution des prix de 23 à 20 francs pour la première classe, et proportionnellement pour les autres.

Le premier de ces droits supplémentaires sera de 1 franc par hectolitre, quand les blés indigènes seront, selon leur classe, à 23, 21 et 19 francs.

D'après l'article 3, ces droits supplémentaires s'augmenteront de 1 franc, à mesure que le prix des blés indigènes décroîtra de 1 franc sur nos marchés.

Ces proportions ont paru justes à votre commission, mais elle vous doit compte d'une objection qui, peut-être, se renouvellera dans la Chambre.

En proposant des mesures restrictives contre l'introduction des blés étrangers, vous avez voulu, dit-on, préserver l'agriculture française ; vous avez jugé qu'elle doit être protégée, lorsque, dans les départements méridionaux, le prix du blé est descendu à 23 francs l'hectolitre ; or, quand il est à ce taux, dans cette partie de la France, les blés étrangers ne reviennent au spéculateur, rendus à Marseille, qu'à 15 francs l'hectolitre; les droits proposés ne sont donc pas propres à éviter la concurrence des grains étrangers dans la consommation.

Cette objection doit céder aux considérations suivantes :

(1) Les importations ont été considérables en mai : elles continuent encore, mais je n'en ai pas le relevé officiel.

(1) Nous disons *grains* au lieu de blé, parce que ce n'est sûrement que par méprise que, dans le premier paragraphe, le projet de loi dit *grains* et le second *blé*.

On ne doit passer qu'avec prudence d'un état de choses dans lequel l'importation n'a jamais été restreinte, à un système qui tend à l'interdire. Avant de la prohiber entièrement, lorsque l'intérêt de la reproduction et du travail l'exigent, il convient de s'y préparer successivement, et la gradation des droits a paru le moyen le plus propre. Il ne fallait pas détourner trop vite les importations dans nos ports, où nous avons intérêt à conserver des entrepôts et à en établir de nouveaux. Ensuite le projet de loi, après avoir proposé des droits gradués, interdit la consommation des blés étrangers, lorsque le prix des blés indigènes est descendu au plus bas prix. Etablir, sans gradation, des droits assez forts pour arrêter tout à coup la concurrence des blés étrangers, ce serait faire une chose équivalente à la prohibition; et alors toute combinaison de droits devenait inutile : autant valait prohiber tout à coup ce qui était imprudent et impolitique.

Les droits proposés, en les considérant dans leur ensemble, ne sont pas d'ailleurs si légers.

Le droit permanent est par hectolitre.....	1 fr. 25 c.
Les droits supplémentaires combinés peuvent successivement s'élever à.....	3 »
C'est donc par hectolitre.....	4 fr. 25 c.

Lorsque le prix des blés indigènes a baissé de manière à rendre ce droit exigible, le projet de loi pourvoit (article 5) au danger de la concurrence, en prohibant l'introduction, dans l'intérieur, des blés qui, alors, restent dans l'entrepôt. Le commerce les y conserve pour les faire entrer quand l'élévation des prix le permet, ou pour les porter ailleurs, si son intérêt le demande.

L'intention de l'article 4 relatif aux farines était, on le voit par l'exposé, de procurer aux usines françaises pour les moutures, une prime sur les usines étrangères. Mais atteint-il son objet, en n'établissant, sur le quintal métrique de farine, qu'un droit double de celui que paye l'hectolitre de grains?

L'exposé dit : que le quintal métrique de farines n'équivaut pas tout à fait à 2 hectolitres de grains; cependant, l'hectolitre de froment pesant 75 kilogrammes, 2 hectolitres pèsent un quintal métrique et demi. A la vérité, en déduisant les issues, il se peut que le quintal métrique de farine de première qualité, équivale à 2 hectolitres. Mais d'abord en le supposant équivalent, il n'y aurait pour cette espèce de farine aucune prime en faveur des usines françaises; ensuite, le quintal métrique des farines inférieures n'équivaut pas à 2 hectolitres de blé, d'où il résulterait que, pour ces sortes de farines, la prime, quoique légère, serait accordée aux usines étrangères. Cette prime deviendra plus considérable pour les farines de grains autres que le blé. Le seigle ne pèse que 68 kilogrammes par hectolitre, les autres grains pèsent moins encore, d'où l'on peut voir que le quintal métrique de farine, étant invariable et identique, donne le certain, tandis que le poids de l'hectolitre étant variable, suivant l'espèce des grains, donne l'incertain. Il résulte de cela que le droit sur le quintal métrique de farines de seigle serait moins fort que sur la quantité de seigle correspondante.

Votre commission a dû par conséquent, en suivant l'esprit du projet de loi, augmenter le droit sur les farines; elle propose de l'élever au triple. Ce taux ne vous paraîtra pas trop élevé, si vous considérez que, lorsque le haut prix des grains nous réduit à la nécessité de consommer des blés étrangers, c'est une compensation de trouver, par les moutures et d'autres opérations, un travail qui multiplie les salaires et entretient l'industrie. Celle des moulins doit d'autant plus être protégée, qu'elle s'exercera, à l'exemple d'autres peuples, sur les grains dont l'exportation sera permise, et pour cela il est fort désirable que l'exportation des farines soit plus favorisée que celle des grains, parce que leur manutention laisse des résidus utiles à la consommation et à l'agriculture.

Toutefois, en vous proposant de changer pour les farines la proportion relative des droits supplémentaires, la commission ne croit pas que le droit permanent, établi par l'article 1er, doive être modifié; la raison en est, que ce droit étant prélevé, dans tous les cas, lors même que le prix des grains est élevé, il est naturel, dans les temps de cherté, de ne pas gêner l'importation des farines par un droit peu considérable (1).

Les droits supplémentaires et après eux la prohibition, étant fondés sur les prix des grains dans l'intérieur, selon la classe des départements, il était indispensable de chercher, pour constater les prix, un mode qui, à l'avantage d'éviter les manœuvres, réunit l'avantage d'une publication légale. Le mode consacré par l'article 6 paraît propre à atteindre ce double but.

Vous savez, Messieurs, que par l'article 6, et par le tableau annexé à la loi, les départements restent divisés en trois classes formées depuis longtemps, en raison combinée de leur production et des différences du prix des grains habituelles entre ces classes. Au lieu de prendre trois marchés par chaque département, comme le faisait la loi de 1814, le projet de loi propose de publier le prix moyen, d'après quelques principaux marchés de chacune des trois classes; lesquelles, pour obtenir plus d'exactitude dans les prix, sont divisées en un petit nombre de sections.

La commission ne vous propose qu'un léger changement au tableau, c'est de faire disparaître le marché d'Arles du nombre des marchés régulateurs du prix moyen; elle se fonde sur les motifs suivants :

Il est reconnu que les blés de l'arrondissement d'Arles sont d'une qualité supérieure, et se vendent constamment à un prix plus élevé que les blés qui se portent aux autres marchés désignés. Laisser figurer Arles parmi les marchés régulateurs, ce serait s'exposer à avoir un *maximum* qui aurait une influence disproportionnée sur la combinaison du prix moyen; la soustraction de ce marché est même dans l'esprit du projet de loi. Ses rédacteurs ont eu le soin de ne former les prix moyens que sur les blés *indigènes*, parce que les blés importés, tels que les blés durs, sont souvent d'une qualité supérieure qui en élève les prix; c'était bien vouloir qu'une espèce de blés indigènes, qui fait, dans les qualités et par conséquent dans les prix, une sorte d'exception, ne fût pas comprise parmi les blés destinés à évaluer le prix commun. Cette raison paraît d'autant plus déterminante que le marché de Marseille, qui

(1) Les mêmes raisons qui ont porté à substituer dans le premier paragraphe de l'article 1er le mot *grains* au mot *blé*, ont déterminé à faire la même substitution dans l'article 4.

reste compris parmi les régulateurs de la première classe, deuxième section, est un de ceux de la France où le prix des blés est ordinairement le plus élevé.

La commission propose aussi, à la fin de l'article 6, un amendement de rédaction.

Après que le ministre de l'intérieur aura fait publier, dans le *Bulletin des lois*, le prix moyen d'après lequel les droits supplémentaires seront perçus, ou d'après lequel la prohibition sera faite, il est dans la pensée de la loi que cette règle soit positive et ne puisse pas être modifiée arbitrairement par de simples décisions particulières. Cependant, on pourrait inférer de la fin de l'article que, malgré l'insertion au *Bulletin*, il y aurait encore *lieu de décider* si les droits supplémentaires doivent être perçus, ou si l'introduction doit être prohibée. Afin de faire disparaître l'équivoque, la commission propose de rédiger ainsi la fin de l'article 6 :

« Cet état sera publié au *Bulletin des lois* le 1er de chaque mois; il servira, pendant le mois de sa publication, à percevoir, s'il y a lieu, les droits supplémentaires établis par les articles 2, 3 et 4, et à l'exécution de l'article 5. »

Les articles 7 et 8, ne contenant que des dispositions d'ordre, n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 9, étranger à l'objet de la loi relative à l'importation, ne fait autre chose que proposer pour l'exportation un mode de constater les prix, semblable au mode que la loi établit pour régler les droits sur les blés importés. La commission ne trouve aucune difficulté à adopter cet article. Il est pourtant vrai de dire qu'en réduisant à un petit nombre de marchés, pour un grand nombre de départements, les régulateurs du prix moyen, il peut se faire que l'exportation soit permise dans certains départements, où, d'après la loi du 2 décembre 1814, qui désignait trois marchés par département, l'exportation aurait été interdite; le contraire peut arriver aussi. Mais comme le ministre assure, dans l'exposé, que le gouvernement trouve, dans cette modification à la loi de 1814, le moyen d'éviter des erreurs et des manœuvres, il a paru conforme à une bonne administration d'adopter, pour constater le prix moyen, le même mode, et pour les exportations et pour les importations. A cet égard, la commission pense que, lorsque le ministre de l'intérieur aura donné, selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 1814, les ordres d'après lesquels l'exportation sera permise, elle ne pourra être interdite autrement que par la publication au *Bulletin des lois* du prix d'après lequel la loi défend ou permet d'exporter. Sur ce point, comme sur l'importation, il est juste que les spéculateurs aient une règle légale; la justice et la nécessité le veulent dans un pays où le commerce des grains a besoin de se former et d'être encouragé.

Jusqu'à présent, l'attention de la Chambre n'a été dirigée que vers les dispositions relatives aux blés étrangers : le projet de loi s'occupe aussi des autres espèces de grains.

Le droit permanent établi par l'art. 1er est le même, sur les seigles et autres grains ou les farines qui en proviennent, que sur les blés ou sur les farines de blé; mais le premier droit supplémentaire, sur les seigles ou sur les farines de seigles, repose sur une évaluation particulière de ces sortes de grains. Ce droit, dit le projet, sera exigé, « lorsque le prix des seigles indigènes sera descendu au-dessous des trois quarts des prix auquels la loi du 2 décembre 1814 suspend l'exportation du froment et des autres grains. » Cela veut dire que, lorsque dans la première classe des départements le froment est à 23 fr., le premier droit supplémentaire, établi par l'article 2, sera exigible dès que le prix moyen des seigles sera descendu au-dessous de 17 fr. 25 cent., et proportionnellement dans les autres classes. A mesure que ce prix de 17 fr. 25 cent. pour les seigles décroîtra d'un franc sur les marchés régulateurs, on percevra les autres droits supplémentaires établis par l'art. 3, et la prohibition prescrite par l'art. 5 aura lieu pour les seigles dans la première classe, lorsque ce prix de 17 fr. 25 cent. sera descendu à 14 fr. 25 cent. l'hectolitre.

Vous vous apercevrez, Messieurs, que la valeur du seigle, relativement au froment, a été élevée dans le projet de loi, et que l'importation du seigle étant prohibée, lorsque le prix de l'hectolitre est de 14 fr. 25 cent. dans la première classe, et proportionnellement dans les autres, cette importation se trouve un peu plus restreinte que celle du froment. La raison de cette différence, a dit M. le ministre de l'intérieur, est qu'il convient de soutenir nos fabriques d'eau-de-vie de vin. On sait, en effet, que partout, et même en France, les fabriques d'eau-de-vie de grains ont pris un grand accroissement. Les seigles sont principalement employés pour les eaux-de-vie de grains, et les fabriques importeraient pour cela du seigle étranger. Si la disposition de cet article donne lieu à des plaintes, on doit compter aussi sur la justice des députés des départements où ces plaintes pourraient naître.

Comme c'est dans leur territoire que le froment est à plus bas prix, les mesures restrictives de l'introduction des blés étrangers tendent à le faire renchérir dans les ports vers lesquels ils trouveront de l'avantage à écouler leur récolte de froment. Ainsi les dispositions générales sur l'importation étant d'un côté favorables aux départements qui fabriquent des eaux-de-vie de grains, ils doivent moins se plaindre, au sujet des seigles, des dispositions particulières par lesquelles on cherche à favoriser une autre espèce de culture, sans nuire à celle des seigles.

D'autre part, si l'on considère que la France n'a ni intérêt ni occasion d'exporter le seigle qu'elle recueille, les départements, qui emploient le seigle aux eaux-de-vie de grains, auront, dans les seigles indigènes qui ne s'exportent pas, une compensation de plus.

Au sujet du maïs, le projet de loi non-seulement établit une différence entre la valeur relative des seigles et des maïs, mais encore il laisse aux ordonnances à déterminer quand il y aura lieu à appliquer à cette dernière espèce de grains les mesures restrictives de l'importation. La commission croit devoir vous proposer d'assimiler, en tout, le maïs au seigle. Vous allez juger ses motifs.

La culture du maïs est depuis longtemps en vigueur dans tous les départements qui longent la chaîne des Pyrénées; elle s'est étendue dans les départements limitrophes; elle se propage dans l'intérieur et dans les régions de l'Est; c'est une raison, pour notre agriculture, d'encourager cette production.

Depuis quelques années, des vaisseaux étrangers ont importé du maïs en France même; et, malgré les distances, ils luttent avec avantage dans les marchés de l'Europe, pour lesquels nous l'exportons quand la loi l'autorise; il est donc de l'intérêt de l'agriculture française que l'importation en soit découragée et l'exportation favo-

risée. Vous atteindrez ce double but en faisant, pour le maïs qui s'exporte, des dispositions aussi favorables que pour le seigle que nous n'avons pas occasion d'exporter. Elles sont d'autant plus naturelles, que les prix du seigle et du maïs étant à peu près les mêmes, la valeur relative du maïs au froment est la même que celle du seigle.

Le cultivateur pauvre ne souffrira pas de cette assimilation. Quand il cultive le champ d'autrui, c'est un usage général qu'il ait pour sa part une quantité supérieure à celle qu'il donne au propriétaire du terrain; et dans les Pyrénées, où les propriétés sont plus divisées qu'ailleurs, c'est la médiocrité qui cultive elle-même le maïs pour son propre compte. Cette espèce de grains étant très-difficile à conserver, il est juste de n'en pas entraver l'exportation dans les années d'abondance. Il y a de plus une raison particulière d'en favoriser la culture, c'est que, sans nuire à la production du grain, la tige donne un fourrage dont l'utilité est fort enviée par les peuples du Nord qui n'en jouissent pas.

Cette modification pour le maïs et le besoin de rendre l'article plus clair ont obligé de modifier beaucoup la rédaction de l'article 10. Afin de le simplifier, la commission, tout en adoptant les proportions du prix, a jugé nécessaire de fixer celui des seigles et maïs, dont le projet de loi ne parle qu'en disant *au-dessous des trois quarts du prix du blé*. C'est dans le même désir de rendre la loi claire et son exécution plus facile, que la commission vous propose de négliger les fractions qui résulteraient des calculs fondés sur la proportion *des trois quarts* du prix.

Le onzième et dernier article du projet, en ajoutant, pour quelques villes, des entrepôts à ceux dont jouissent déjà des ports ou des villes frontières, avertit assez que nos lois tendent à favoriser le commerce des grains. La dernière disposition proclame un principe que la puissance publique ne saurait trop garantir; savoir : la plus libre réexportation des grains entreposés. La sécurité, que cette volonté réitérée de la loi donne au commerce des grains, laisse espérer, qu'après tant de contrariétés, on le verra se relever dans un pays où tout semble devoir concourir à son activité.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi dont je suis chargé de vous proposer l'adoption avec quelques amendements.

Quoiqu'il ne soit relatif qu'à des mesures restrictives de l'importation des grains, il était difficile à votre commission de s'occuper de ce sujet, sans jeter un coup d'œil sur la situation de la France, eu égard aux subsistances.

Nous sortons à peine de l'une de ces crises qui, heureusement, ne se renouvellent pas souvent dans un siècle, et déjà l'abondance de nos récoltes, l'affluence des blés étrangers inquiètent notre agriculture; la rassurer, la soutenir et l'améliorer, tel est le vœu général.

Mais en cherchant à multiplier les productions, à mesure que la population s'accroît, on voudrait aussi qu'il fût possible de trouver dans les bonnes récoltes des ressources pour se prémunir contre les disettes. C'est d'autant plus désirable, qu'il est très-rare de voir une disette générale en France. L'étendue de son territoire et, on peut le dire, la diversité de ses climats lui promettent de bonnes moissons dans les départements du midi ou de l'ouest, quand les saisons sont moins favorables dans le nord ou dans l'est, et les champs de ces dernières contrées donnent quelquefois d'abondantes récoltes quand les premières sont maltraitées.

Cette diversité est une des grandes raisons de maintenir et d'encourager, par tous les moyens possibles, la liberté de la circulation. C'est, il est vrai, un principe tellement reconnu qu'il éprouve peu de contradictions; mais la vérité d'un principe ne suffit pas pour le mettre en pratique. On a besoin, outre la volonté du gouvernement, qui ne fléchira plus, on a besoin de faciles moyens de circulation; et lorsque les yeux se portent sur nos cartes routières, et principalement sur les cartes de notre navigation intérieure, ils s'étonnent de la médiocrité et de la difficulté des communications. Ces obstacles matériels à la circulation sont bien peu sensibles, quand on compare, sur le tableau des mercuriales, la grande disproportion du prix des grains dans les diverses contrées du royaume. On a peine à croire que, dans plusieurs départements limitrophes, les prix varient jusqu'à 5 francs l'hectolitre; tandis que le blé se vend à Marseille 21 francs l'hectolitre, malgré les grandes importations, il est à Toulouse au-dessous de 18 fr., dans la Haute-Saône à 17 fr., et ne se vend que 14 fr. et même 13 fr. dans les départements du nord-est (1). Ces faits sont bien propres à augmenter le désir que vous avez plusieurs fois manifesté de multiplier les communications entre les différentes parties de la France, par l'ouverture de nouvelles routes et de nouveaux canaux.

Tout le monde sait aussi qu'il nous manque en France un grand véhicule de circulation, c'est le commerce des grains vers lequel les capitaux n'osent pas se porter.

Ce commerce, encouragé avant la Révolution, s'accoutumait à la sécurité qu'il a perdue par l'affreux régime de 1793, dont le langage contre les prétendus accapareurs n'est pas entièrement effacé. L'administration, qui a éprouvé combien les négociants étaient peu disposés à entreprendre cette branche de commerce, ne néglige rien pour les inciter; mais ce n'est que du temps et d'une longue protection qu'on peut espérer de rendre aux capitaux une direction qui est, dans d'autres contrées, si profitables à la fois pour le négociant et pour le consommateur.

C'est à cette timidité du commerce, qu'il faut imputer, parmi nous, l'absence de ces procédés usités dans le nord de l'Europe, et dans plusieurs Etats de la Méditerranée, pour conserver les grains.

Lorsqu'une grande abondance permet l'exportation, on a vu nos grains prendre la route de la Hollande ou des entrepôts de l'Angleterre, pour revenir en France, dans les temps de disette, à un prix qui dédommage le commerce étranger de l'intérêt de ses capitaux et de ses frais de garde.

S'il ne nous est pas permis de suivre encore d'aussi utiles exemples, nous devons tendre au moins à ce but, et lorsque la sécurité sera complète, l'intérêt éveillera assez le commerce pour former ses entrepôts, dans un pays qui, à l'avantage de sa situation sur deux mers, réunit celui d'une grande production et d'une grande consommation.

Cette utile et libre voie du commerce formera, dans les temps d'abondance, pour les temps de disette, ces réserves dont tant de projets nous entretiennent.

(1) Ces disproportions sont bien plus grandes dans les temps de cherté.

Si le gouvernement les entreprenait lui-même, il les ferait mal et fort cher ; il détournerait le commerce qui ne s'expose jamais à lutter contre un concurrent qui peut perdre impunément. Toutefois, sans craindre ce péril, l'administration publique peut profiter des temps d'abondance et des bas prix pour obliger les grands services à approvisionner leurs magasins pour plus d'une année. Cet usage existait autrefois, et s'il ne peut contribuer à fournir des aliments au peuple, dans des temps de disette, il a au moins cet inestimable avantage d'écarter des marchés publics des agents d'autant plus dangereux qu'ils influent sur l'opinion et multiplient les craintes, par qui le mal est souvent produit et toujours aggravé.

D'excellents esprits désirent vivement aussi que le plus grand consommateur du royaume, la ville de Paris, ait une réserve rassurante ; leur vœu ne se fonde pas seulement sur des raisons de tranquillité publique, mais sur le besoin de diminuer, dans les temps de cherté, la concurrence d'un si grand acheteur. Déjà les approvisionnements de garantie, exigés des boulangers à Paris et dans la plupart des grandes villes, font une réserve qui remplit une partie de cet objet. Dans la capitale, il existe aussi une administration municipale, soigneuse de faire une réserve tranquillisante, sans nuire au commerce ; car le problème à résoudre consiste à combiner les réserves de l'administration de manière à diminuer la concurrence quand le prix du blé s'élève, sans opposer en même temps au commerce un rival qui, ayant la faculté de perdre, dérangerait, ou même arrêterait les spéculations particulières.

A mesure que cet intéressant sujet se développe, on serait tenté de rechercher quelles sont les véritables règles à suivre, soit pour l'exportation, soit pour l'importation. Ce sont des matières sur lesquelles les écrivains dissertent depuis longtemps sans s'accorder, et au sujet desquelles les gouvernements prennent tour à tour des mesures diverses et souvent opposées.

Les uns veulent la liberté des exportations, d'autres demandent la facilité des importations ; ceux-ci se prononcent en faveur des unes et des autres, et les bonnes ou mauvaises saisons qui ne dépendent ni des écrivains ni des gouvernements, en imposant tour à tour la loi de la nécessité, viennent déjouer les doctrines absolues. Ce n'est pourtant pas une raison d'en repousser les leçons ; mais à supposer que la liberté illimitée soit la meilleure règle et la plus désirable, ce serait en compromettre l'utilité que d'en faire en France l'essai trop promptement.

Comme on ne détruit pas les faits aussi aisément que les livres impriment des principes, comme le législateur est obligé de tenir compte des obstacles, des saisons, des opinions et même des préventions, sorte de mœurs capables de résister aux lois ; il est sage de se borner à préparer les voies du meilleur régime possible, pour les agrandir à mesure que les vérités se répandent dans toutes les classes. C'est par ce motif, sans doute, que le gouvernement n'a proposé aucun changement notable à la loi de 1814, relativement à l'exportation, et que, pressé dans l'intérêt de notre agriculture, de diminuer l'effet des importations, il s'est montré circonspect dans le choix des mesures qui vous ont été proposées par le projet de loi.

Espérons, Messieurs, qu'à l'aide de ces deux lois, de bonnes habitudes se formeront, que le commerce protégé reprendra une hardiesse qu'il n'aurait pas dû perdre ; espérons surtout que des capitaux se consacreront à des établissements qui puissent recevoir et conserver les grains, soit pour les besoins de la France, soit pour ceux des États voisins où nous allons souvent chercher des secours que peut-être nous y devrions porter.

M. **le Président**. Il paraît difficile de fixer le jour de la discussion sur le projet de loi, la Chambre ayant décidé qu'elle s'occuperait des voies et moyens immédiatement après avoir statué sur les dépenses. La Chambre croira sans doute devoir prononcer l'ajournement après les voies et moyens.

M. **Barthe-Labastide**. Sans doute, Messieurs, il est important de voter les lois des dépenses et des recettes, puisque sans elles nous n'aurions ni gouvernement ni administration ; mais il est une chose plus importante encore, c'est que les lois puissent être exécutées : or, pour qu'elles le soient, il faut que les contribuables puissent acquitter les charges qui leur sont imposées. C'est là l'objet du rapport que vous venez d'entendre. Si le projet n'est point adopté dans cette session, il est impossible de prévoir de quelle manière pourront être acquittées les contributions. Déjà les gouvernements voisins ont senti la nécessité de mettre un terme aux importations. La Sardaigne a élevé les droits qu'elle avait établis, et les navires dirigés sur ses ports refluent dans les vôtres. Une lettre d'un port de la mer Noire, à la date du 15 mai, porte que 150 navires y étaient en chargement, et y prennent du blé à 7 francs l'hectolitre. Vous voyez à quel prix ils peuvent venir les déposer dans les ports du midi de la France. Ainsi s'opère et s'augmente une baisse qu'on peut appeler calamiteuse pour le propriétaire, le fermier, et en définitive pour l'État. Rien n'est plus pressant que de statuer sur cet objet. Quel serait l'inconvénient qui résulterait d'un ajournement prolongé, si, après la délibération sur les voies et moyens, il ne se trouvait plus assez de membres présents pour voter sur la loi relative à l'importation ! La discussion de cette loi n'occupera pas beaucoup de temps, il est possible de croire qu'une seule séance suffirait. Je demande que l'ajournement soit fixé à samedi.

M. **Soullier**. La question est en effet importante, mais elle ne peut être comparée à celle des finances ; c'est celle-là qu'avant tout il faut terminer. Au besoin, le Roi pourrait parer par une ordonnance au mal qui est justement signalé, mais il ne pourrait remédier par une ordonnance au défaut d'un budget. Je demande l'ajournement après les voies et moyens.

M. **de Puymaurin**. La question n'intéresse pas moins les départements du nord et de l'est que ceux du midi ; vous voyez la baisse actuelle ; les arrivages continuent, on apporte du blé à Marseille à 14 francs l'hectolitre ; cet état est désastreux. Avec les apparences de la récolte, le cultivateur sera hors d'état de vendre, et par conséquent hors d'état de payer. J'appuie l'ajournement à samedi.

M. **le Président**. La discussion sur les dépenses pourra se terminer aujourd'hui : demain la Chambre s'occupera des voies et moyens ; il paraît difficile, et il est contraire à ses usages, de couper la discussion sur une loi par une autre. Cependant elle est bien la maîtresse de décider. Je vais la consulter.

La Chambre prononce l'ajournement après sa délibération sur les voies et moyens.

La discussion se rétablit sur les articles additionnels de la commission au projet de loi sur les dépenses de 1819.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. J'étais déjà convaincu que les propositions additionnelles faites par votre commission des dépenses ne l'étaient que dans l'intérêt du gouvernement; je le suis encore davantage par la disposition de la Chambre, qui ne voudra discuter cet article que là où leur discussion sera à la fois et plus constitutionnelle, et plus convenable, et plus favorable à une bonne délibération. Craignant donc de fatiguer inutilement la Chambre, j'abrégerai beaucoup ce que je voulais dire sur la constitutionnalité, sauf à y revenir dans le cas où cette question serait longuement discutée et combattue. Je parlerai avec plus de détails des convenances qui ont déterminé le gouvernement à placer la proposition relative à la dette flottante, sous le titre de moyens de crédit, dans la loi des voies et moyens; j'espère que la Chambre respectera l'ordre dans lequel cette proposition lui est présentée, et qu'elle ne voudra pas la préjuger à l'avance. J'espère qu'elle reconnaîtra que cet ordre est le seul naturel, le seul raisonnable. Cette considération nous a empêché de prendre les ordres du Roi pour consentir à ce qu'elle fût reportée à la loi des dépenses.

Les propositions additionnelles nous paraissent en ce moment inconstitutionnelles sous trois rapports. D'abord, ce ne sont pas des amendements, ce sont des propositions nouvelles qui ne se rattachent pas nécessairement au vote de crédits; en second lieu, ce sont des initiatives de dépenses. On demande que la dette flottante soit remboursée, elle ne peut l'être que par une dépense. Or, d'après la jurisprudence bien établie dans cette Chambre, elle attend toujours l'initiative du gouvernement pour la demande d'une dépense. En troisième lieu, ces propositions nouvelles ne pourraient être annexées au vote des dépenses que pour arracher en quelque sorte la sanction royale, puisque le Roi, pour la refuser, serait réduit à refuser le budget; refus qui, dans notre état de choses, est presque une impossibilité.

Mais il est remarquable que la proposition actuellement en discussion a un caractère d'inconstitutionnalité tout particulier; car, non-seulement ce n'est pas, comme cela eût dû se passer naturellement, le Roi qui propose le remboursement de la dette flottante; mais il se trouverait encore, par l'article proposé, dépouillé de la faculté de demander aux Chambres de lui indiquer les ressources à l'aide desquelles cette dette flottante devrait être remboursée. La loi des voies et moyens est sortie des mains du Roi; déjà votre commission vous a présenté son rapport sur cette loi, et c'est dans cette circonstance qu'interviendrait un article qui dirait : La dette flottante sera remboursée par les ressources qui y seront affectées par la loi des voies et moyens. Il arriverait donc dans la réalité que la Chambre enjoindrait à sa commission des voies et moyens de lui présenter une loi sur les moyens de rembourser la dette flottante. Il est évident qu'à l'égard de cette loi nouvelle, comme à l'égard des propositions additionnelles que nous repoussons en ce moment, le Roi serait dépouillé de l'initiative et de toute participation volontaire à la loi; car une sanction forcée n'est plus une participation. On conçoit qu'un tel système une fois adopté serait facilement étendu, et la Chambre pouvant ainsi renvoyer à ses commissions, pour introduire dans les lois de finances des propositions nouvelles, resterait seule législateur, et traînerait en esclaves à sa suite les autres branches de la législature. Voilà ce que je me suis proposé d'indiquer sous le rapport de la constitutionnalité.

Actuellement, je vais parler de l'inconvenance d'adopter les propositions additionnelles qui vous sont faites par la commission. La première, c'est que la Chambre rejetterait indirectement, et sans l'avoir examinée, la proposition royale faite dans la loi des voies et moyens. En effet, il vous est demandé dans cette loi l'autorisation d'étendre la dette flottante jusqu'à une certaine limite, c'est-à-dire l'accroissement de cette dette; or, si vous décidez aujourd'hui qu'elle sera remboursée, il est bien évident que vous rejetez sans examen la proposition royale. Sans doute l'intention de la commission n'a pas été telle; mais le résultat n'en serait pas moins d'écarter sans discussion la proposition faite dans la loi des voies et moyens.

D'ailleurs, n'est-il pas inutile de décréter un remboursement en principe, et ne serait-il pas plus raisonnable et plus naturel d'attendre que nous sachions s'il y a des fonds disponibles pour les appliquer au remboursement?

Les bons royaux qui sont é
par le fait et non par un acte l
ment a pensé qu'il n'y avait
qu'un seul point législatif. Le
Trésor avait usé de son crédit
légale : cela a paru dangereux
car le Trésor pouvait rendre l'
que l'Etat l'y eût autorisé; et
lui-même par la loi des voies e
déterminiez la limite dans laque
user de son crédit, que vous a
gation, le renouvellement, et
mentation de la dette flottante,
crédit. Effectivement, la dette fl
considérée que comme un emprunt, et sous ce rapport, elle appartient aux voies et moyens. Il est bien certain qu'une partie de cet emprunt, celle faite avant la Restauration, a été consommée, et, à cet égard, il y a déficit; la valeur empruntée n'existe plus en équivalent dans le Trésor; il y aurait lieu à voter une dépense, si le gouvernement vous demandait de rembourser cette partie de la dette flottante. Croyant qu'il était nécessaire, pour balancer les voies et moyens avec les dépenses, de vous demander l'autorisation d'accroître cette même dette flottante, le gouvernement ne pouvait pas vous demander d'en rembourser une partie.

Quand vous aurez
discussion, vous con
ensuite vous vous occ
et ce sera alors seule
impôts, tels que vou
friront des ressources
nécessaire de former
des dépenses par des
vous sont proposés p
s'il faut seulement
crédit dans la mesure
de manière à assure
la lenteur des recou
momentanée des rec
reconnaissez qu'il y
recettes sur les dépe
samment au large
aussi étendus que cou
présent, alors il y au
possibilité de remb
dette flottante. Mais j
sible, puisque la Cha
les ressources de l'Et

lorsqu'elle aura voté les impôts. Or, sur chaque impôt peut s'élever la question de savoir s'il doit être réduit.

Le produit des impositions indirectes est éventuel, on ne peut en déterminer la quotité; si avant d'avoir résolu ces questions vous alliez jusqu'à assigner une limite aux moyens de crédit, vous vous exposeriez à tomber dans cette étrange contradiction, qu'aujourd'hui vous décréteriez peut-être en principe qu'il y a lieu à rembourser, c'est-à-dire à diminuer la dette flottante, et plus tard, après avoir voté successivement les impôts, et avoir reconnu que vos ressources ne suffisent pas pour faire face d'une part à toutes les dépenses de l'année courante et aux arriérés des exercices antérieurs, et d'autre part à cette latitude de crédit dont le Trésor royal a besoin pour son service, vous seriez dans le cas de prendre une décision absolument contraire, et de décider alors le maintien ou l'accroissement de cette dette flottante, dont vous auriez en ce moment décidé le remboursement.

Je ne parlerai pas des autres articles additionnels, qui sont une conséquence de celui-ci, et qui tendent à affaiblir la puissance du Trésor, en le dépouillant d'une partie de ses recettes; j'en demande le renvoi à la loi des voies et moyens. Il me reste seulement à expliquer comment votre commission est tombée dans l'erreur que je signale. Le renouvellement successif des bons royaux qui forment les signes représentatifs de la dette flottante lui a paru être une dépense. Je crois que c'est une erreur; il n'y a de dépenses que celles affectées aux différents services. Ce renouvellement des bons royaux est dans la nature même de la dette flottante. C'est une manière d'opérer ce mouvement de rotation qui lui est propre. La dette flottante est essentiellement un moyen de crédit, un emprunt par lequel le gouvernement fait face aux dépenses allouées, ou bien dont il se sert pour assurer son service.

Par toutes ces considérations, je persiste à demander que les articles additionnels, présentés par la commission, soient rejetés de la loi que nous allons voter.

M. **de Villèle.** Si nous examinons d'où vient la difficulté qui se présente en ce moment, nous sommes fondés à dire qu'elle n'est que le résultat nécessaire de la division du budget en deux projets de loi distincts, et contenant cependant des dispositions communes et indivisibles. Qu'y a-t-il de contraire à l'initiative dans ce que propose la commission des dépenses? Elle a trouvé dans le projet des voies et moyens un article (l'art. 23) qui dit que, pour couvrir la différence résultant de la balance des charges et des moyens de 1819, suivant un tableau annexé à la loi, le ministre des finances serait autorisé à augmenter de 48,900,057 francs, et de porter jusqu'à 224,874,000 francs le capital de la dette flottante.

Augmenter la dette flottante de 49 millions par une disposition législative, n'est-ce donc pas créer une charge pour l'Etat? Cette autorisation donnée au ministre n'équivaut-elle pas au vote des 49 millions nécessaires pour payer cet accroissement de la dette; et ce vote, quelle loi doit le prononcer? Est-ce celle des dépenses comme nous le proposons, ou celle des voies et moyens comme on le prétend? Le projet de loi avait fait, ce me semble, une erreur. Votre commission a dû, dans l'intérêt de la chose publique, dans l'intérêt de l'initiative royale elle-même, vous proposer de la réparer.

Membre de la commission, je reconnais cependant qu'elle a eu un tort, celui d'être entrée dans le système qui était présenté, et dont j'espère pouvoir prouver à la Chambre que le but est contraire aux intérêts bien entendus de notre pays.

Elle a eu tort, car, par l'article que vous combattez, elle propose la reconnaissance législative d'une dette flottante non constituée, et consacrée cependant par l'article 23 de votre second projet de loi. Elle a eu tort, car elle prépare le remboursement actuel d'une partie de cette dette, et l'application de nos fonds au rachat d'une dette flottante, au lieu d'employer ces fonds à dégrever les contribuables, comme c'est mon opinion personnelle.

Elle a eu tort, car l'amendement qu'elle présente ne remplit pas l'objet qu'elle s'était proposé, puisqu'elle n'entendait autoriser que l'acquittement uniforme de toutes les parties de la dette flottante en effets du Trésor, et que la réduction de l'amendement autoriserait également son remboursement en numéraire, au préjudice du dégrèvement qui doit résulter de la rectification des comptes présentés par les ministres.

Les ministres entendent-ils conserver l'article 23 du projet sur les voies et moyens? Ils supposent un vote de dépenses qui n'est pas compris dans la présente loi, et qui doit y être inséré, sauf rédaction, si l'article de la commission leur paraît susceptible de quelque changement. J'appuie leur demande s'ils renoncent à l'article 23; je ne concevrais pas qu'un article de dépenses fût annexé à la loi sur les voies et moyens.

M. **le baron Pasquier.** Je ne traiterai pas la question de la dette flottante en elle-même, c'est assurément une question fort importante que celle de savoir si elle sera remboursée, si elle le sera en tout ou en partie, si elle sera maintenue; mais j'ai uniquement pour objet d'établir que cette question ne peut être traitée en ce moment où vous ne statuez que sur les dépenses.

Cette dette mériterait le nom de dette flottante, si elle l'était en effet; mais elle a derrière elle l'arriéré qui remonte à 1814. Voilà la seule partie qui peut être considérée comme une dette déterminée et positive. Tout le reste ne peut avoir ce caractère; c'est une série de négociations, un mouvement de caisses; ce sont des revirements du Trésor, tels que ceux dont un négociant use pour augmenter ses moyens de crédit, réaliser plus tôt ses valeurs, ou suppléer momentanément aux besoins qui lui manquent. Il y a ici une dépense incontestable, et c'est pour elle en effet que vous avez voté les 7,500,000 francs d'intérêts.

Quant à la première dette, la question est sérieuse. La Chambre doit-elle en débarrasser le Trésor, doit-elle en opérer le remboursement ou la maintenir? Je crois pour ma part que le remboursement peut être utile; mais quand et comment peut-il être opéré? C'est là le point de la difficulté, et c'est ce que nous devons tous chercher avec une égale bonne foi.

Il n'y a que deux manières d'opérer ce remboursement: ou de lui appliquer un fonds spécial et déterminé, ou de statuer qu'il y sera pourvu sur les excédants de recette. Ce serait sans doute en faire un bon emploi, car vous déchargeriez d'autant le Trésor, et vous affermiriez d'autant plus le crédit public.

Mais comment pouvez-vous connaître à cet égard le meilleur moyen à prendre? ce ne peut être et ce ne sera que lorsque, après avoir discuté

les voies et moyens, vous aurez acquis une idée exacte et complète de l'ensemble de votre situation, de ce qui vous est nécessaire, de ce que vous avez, de ce dont vous pouvez disposer. M. de Villèle vient de dire tout à l'heure que la commission avait voulu réparer une erreur du gouvernement, et que par ses dispositions elle remettait les choses dans l'état où le Roi et la loi auraient dû les placer, et qu'ainsi nous entrerions dans une meilleure voie. Je n'exagère pas, Messieurs, si effectivement il y a eu erreur, ce que je ne crois pas, et si nous sommes appelés à en rectifier une de cette nature ; mais le Roi a placé son initiative où il l'a jugé convenable; ici, le fait est le droit. Les dispositions relatives à la dette flottante sont placées aux voies et moyens; il faut qu'elles y restent. La Chambre ne perd en rien de l'indépendance de son vote, de la liberté de sa délibération; mais cette délibération ne peut être appelée devant elle qu'au moment où elle s'occupera des voies et moyens, et c'est à quoi je conclus.

M. **de Sainte-Aulaire**. Je ne me propose de traiter la question que sous le rapport de la convenance. Je ne ferai que développer une pensée de M. le garde des sceaux, dont j'ai été frappé. M. le Rapporteur de la commission des dépenses demande que la dette flottante soit remboursée. Il se fonde sur ce que, le remboursement de cette dette étant évidemment une dépense, la question doit être traitée dans la loi des dépenses. Le remboursement de la dette flottante est incontestablement une dépense. Ainsi, dans la discussion du budget, vous délibèrez d'abord sur les dépenses avant de déterminer les recettes. Mais pourquoi suivez-vous cette marche, qui n'est pas conforme à la nature des choses ? Que dirait-on d'un particulier qui règlerait d'abord toutes ses dépenses, sauf à trouver ensuite le moyen de se procurer de l'argent pour y subvenir? Nous suivons un ordre inverse dans nos affaires domestiques : nous examinons d'abord quelle est la somme dont nous pouvons disposer annuellement, sauf ensuite à distribuer cette somme suivant nos besoins et nos convenances. La raison qui fait procéder différemment dans la discussion du budget, c'est que la plupart des dépenses de l'Etat sont nécessaires, qu'il faut les faire à tout prix, sous peine de mort. C'est la nécessité de la dépense qui commande la recette. Il n'en est pas ainsi quand il se présente une dépense qui par sa nature est facultative, c'est-à-dire qu'on aura raison de la faire dans le cas où l'on aurait de l'argent; mais aussi qu'on pourra se dispenser de faire si l'on n'avait point d'argent, ou si pour le moment elle était trop forte. Ce n'est plus ici la nécessité de la dépense qui commande la recette, c'est au contraire la convenance de la recette qui doit régler la quotité de la dépense.

En appliquant ce raisonnement à la question, il est évident que vous aurez raison de rembourser la dette flottante, si l'argent que vous emploierez à ce remboursement vous coûte moins cher que la dette flottante elle-même. Dans le cas contraire vous auriez tort de la rembourser; la convenance de la recette réglera donc la nécessité de la dépense ; par ces motifs il me semble raisonnable d'ajourner à la loi des voies et moyens la proposition qui est comprise par la commission dans celles des dépenses, et que le gouvernement a jugé à propos de comprendre dans la loi des voies et moyens.

M. Benoist. C'était dans l'intention de rendre la discussion plus facile et plus claire que le budget de cette année a été proposé en deux lois. Le résultat a été que la discussion s'en est de beaucoup prolongée.

En ce moment, l'unique et véritable question à résoudre est celle de savoir si au fond vous êtes ou vous n'êtes pas dans l'intention qu'on rembourse tout ou partie de la dette flottante. La question de forme a bien moins d'importance que cette question principale, sur laquelle il me semble que vous devez vous décider franchement avant de passer outre. Le gouvernement propose de maintenir cette dette ; c'est à vous à examiner mûrement si vous croyez que la chose soit dans les véritables intérêts de l'Etat. Comme il doit nécessairement en résulter une dépense, il demeure bien démontré à mes yeux que c'est en ce moment que vous devez statuer ; mais je désirerais que la discussion prît son développement nécessaire, inévitable tôt ou tard, sur le maintien ou le remboursement de la dette, et je ne suis pas de l'avis de ceux qui prétendent que votre vote ne sera pas engagé, si vous rejetez l'avis de votre commission ; car lorsque vous en serez aux voies et moyens, on dira que vous avez statué sur les dépenses, et que les dispositions dont il s'agit ne peuvent plus se représenter.

M. Laffitte. La liaison intime qui existe entre la loi de dépenses et celle des voies et moyens nous replace ici dans les mêmes difficultés que celles qui se sont présentées, lorsqu'il s'est agi de prononcer sur les intérêts de la dette flottante. Il s'agit aujourd'hui du capital, et votre position est la même.

Cependant, je crois que la Chambre a fait tout ce que lui prescrivaient ses attributions, et tout ce qui était convenable pour l'ordre et la brièveté du travail en fixant ces intérêts. Le gouvernement demandait pour ces intérêts 10 millions 300,000 francs, la commission a proposé de les réduire à 7,500,000 francs ; la Chambre a décidé en ce sens : conséquement elle a fixé les intérêts autant qu'il était en elle, avant de connaître d'une manière précise le montant de la dette.

L'erreur vient ici, si je ne me trompe moi-même, de ce qu'on croit qu'il s'agit d'une dette à contracter, lorsqu'elle existe, en partie du moins, hors des budgets et antérieurement à 1814, et qu'elle s'est successivement accrue des arriérés de 1815, 1816, 1817 et 1818, arriérés dont quelques-uns sont de véritables déficits. D'où il suit que le nom de dette flottante ne saurait entièrement lui convenir ; cette expression ne pourrait convenir qu'aux moyens que le gouvernement accorde au ministre des finances pour pourvoir aux besoins du service ; en ce sens, il est bien évident que la question rentre tout à fait dans les voies et moyens, et qu'il ne s'agit nullement ici de dépenses.

M. Laffitte, en développant cette improvisation, définit ce qu'on doit entendre par dette flottante, passif des caisses, autrement dit arriérés, de quels éléments la dette se compose, ce qui est une dette véritable, et ce qui ne peut être considéré que comme opérations de crédit. Il s'attache ensuite à répondre à l'argument des orateurs qui ont prétendu qu'il ne s'agissait ici que d'une mesure d'ordre ; il semble, au contraire, que les articles, s'ils étaient adoptés, préjugeraient la question du remboursement ou du maintien de la dette. Or, comment prononcer en ce moment que

les voies et moyens n'ont pas été discutés et ne sont pas connus.

Ce n'est pas, dit l'orateur en terminant, que les articles de votre commission ne puissent être pris en considération; ils peuvent même l'être en première ligne, lorsque vous discuterez sur les articles des voies et moyens; mais ce n'est pas ici leur place, et je demande qu'ils soient reportés à la discussion qui va s'ouvrir lorsque vous aurez délibéré sur les recettes.

M. de Chauvelin. Je crois que les articles doivent être discutés en ce moment. Il est remarquable que l'orateur auquel je succède a été conduit à dire que les articles avaient assez d'intérêt et d'importance pour être reportés en première ligne lors de la discussion des voies et moyens. Je crois qu'ils s'y présenteraient avec moins d'avantages, et qu'on les combattrait en disant qu'ils renversent le système qu'on se propose d'établir.

On a demandé que l'on s'expliquât avec franchise, que l'on entrât dans le fond des choses. Je suis tout à fait de cet avis : il ne s'agit pas ici d'une question de forme, d'un débat entre deux commissions; un bien plus haut intérêt commande votre attention.

Laissons venir au Trésor les moyens de crédit et de négociation dont il a usé jusqu'ici sans autorisation légale. L'autoriserez-vous par la loi à les continuer? Ce mot de *crédit* est si beau qu'il est permis de s'en laisser séduire; mais ceux-là même qui désirent le plus son affermissement peuvent être retenus par la considération des abus que l'on peut faire des moyens mêmes donnés pour l'étendre et l'affermir.

Nous ne pouvons oublier qu'au moment où la session s'est ouverte et où ce système s'est développé, il ne se rattachait pas à d'heureuses circonstances; vous savez que le Trésor regorgeait d'argent qui a été employé à favoriser des spéculations hasardeuses, à cette hausse factice, exagérée de la rente, qui a eu de si tristes résultats, résultats qui eussent été semblables sans les immenses ressources qu'ont présentées les énormes contributions dont la France est chargée; et ce qu'elle paye avec cette merveilleuse facilité dont on a fait l'éloge devant vous. Sans doute cette facilité est admirable, et le dévouement qui la fait naître, le principe moral auquel elle est due est plus admirable encore; mais n'est-ce pas une raison de plus de ménager un si beau dévouement, et de porter le plus possible un soulagement à des contribuables qui méritent si bien de leur pays?

Sans doute le crédit doit être maintenu, affermi; mais est-ce du crédit qu'il s'agit en effet, ou d'opérations, de spéculations de jeux de caisse, et tout ce qu'on nous a fait pressentir, quand on a reconnu que des fonds oisifs au Trésor y avaient été consacrés, ne doit-il pas nous engager à nous tenir en garde et à agir avec beaucoup de réserve?

Nous avons dû chercher une compensation à tant de sacrifices supportés par les départements. En balançant ceux de Paris et des départements, nous avons dû connaître que ceux de Paris avaient été, jusqu'à un certain point, balancés par la présence d'un nombre immense de consommateurs; pour les départements tout a été perte, et notre unique objet doit être d'apporter quelques diminutions aux contributions. C'est là la palme, Messieurs, que nous devons remporter dans nos départements. Les propositions de la commission tendent à ce but; elles nous font concevoir cette espérance; le moment est venu de les délibérer; la question du terrain est ici plus importante qu'elle ne semble l'être au premier coup d'œil; car il y a dissentiment d'opinion entre les deux commissions. La discussion qui vient d'avoir lieu a déjà dû jeter beaucoup de lumière sur la question du remboursement; en cet état, les articles de la commission se présentent comme articles d'ordre, et comme moyen d'exécution de la loi de 1818. La question est appelée à ce moment même par la proposition royale, puisque la proposition royale s'est exercée dans la loi même des dépenses sur les intérêts de la dette flottante; si les intérêts y ont été appelés, comment la question du capital pouvait-elle en être rejetée par respect pour la prérogative? Je ne puis le concevoir, et j'insiste pour que les articles de la commission soient mis aux voix.

M. de Corbière. Je ne partage point l'opinion de ceux qui croient que l'initiative et la prérogative royale pourraient être compromises. Ici j'incline, il est vrai, à croire que les Chambres ne doivent point proposer au Roi de nouvelles dépenses non prévues dans les projets de loi : quand cela ne serait pas hors de leurs droits, cela serait au moins hors de la convenance de leur position. Spécialement chargées de réduire les dépenses à ce qui est nécessaire, ce n'est pas à elles de demander à les étendre; mais il me semble que cette règle générale n'est nullement appréciable ici.

La dette flottante représente des sommes déjà dépensées; il ne s'agit plus de savoir s'il faut maintenir ou éteindre cette dette, et certainement on ne peut disputer à la Chambre le droit de s'occuper directement de cette question.

Aussi personne n'avait jusqu'ici douté de ce droit, et la commission des voies et moyens vous a dit dans son rapport qu'il lui semblait bon de réduire cette année la dette flottante de 17 millions; mais doit-il être réservé un article particulier à cet égard dans la loi actuelle? Cela dépend du parti que nous devrons prendre sur la dette flottante. Si elle doit être augmentée, cette augmentation n'est qu'un nouvel emprunt qui ne peut concerner que les voies et moyens, et c'est avec raison que, dans le système d'une augmentation, on avait placé dans la loi des voies et moyens la disposition sur la dette flottante. S'il ne s'agit que de la maintenir, elle ne peut être l'objet d'aucune mesure législative, car alors la loi ne pourrait s'en occuper que pour la fixer, et nous ne pouvons pas le faire, car nous n'avons pas sous les yeux les éléments de ce travail, le gouvernement ne nous ayant présenté qu'un simple aperçu de la dette flottante.

Si enfin cette dette doit être diminuée par des remboursements partiels, il est nécessaire de préparer cette mesure par une disposition de la loi des dépenses, car aucune dépense ne peut se trouver que dans cette loi; elle ne nous appartiendra plus, dès qu'elle sera sortie de cette Chambre, et nous ne pourrons, dans la loi des recettes, couvrir aucune autre dépense que celle qui aurait été prévue dans la première loi. Ainsi, il me semble facile que chacun de nous puisse prendre son parti dans la discussion qui nous occupe depuis si longtemps. Ceux qui seraient décidés à augmenter, ou seulement à maintenir la dette flottante actuelle, ne doivent pas croire nécessaire l'article proposé par la commission, mais cet article doit être adopté par ceux qui préféraient que la dette flottante dût être diminuée,

et ceux qui voudraient se réserver la faculté de résoudre plus tard cette question doivent adopter encore l'article de la commission, généralisé par la dernière rédaction qu'elle a proposée.

Quant à moi qui pense qu'il ne convient pas cette année d'appliquer une partie de nos ressources à la dette flottante, je n'ai pas besoin d'un article sur cette dette dans la loi des dépenses ; mais je ne répugne pas non plus à adopter une rédaction qui nous laisse libres de prendre plus tard un parti quelconque sur cet objet.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Pasquier.** J'ai demandé de nouveau la parole, pour bien établir que le parti, que prendrait la Chambre en rejetant les articles de sa commission aux voies et moyens, ne préjuge absolument rien. Le parti que propose la commission des dépenses tend à mettre celle des voies et moyens dans la possibilité de vous proposer de rembourser tout ou partie de la dette; mais quand vous aurez adopté cette disposition, qui est au moins inutile, aurez-vous délibéré sur le *quantum* de la dette? Non, sans doute; ce ne sera qu'en discutant les voies et moyens que vous pourrez prendre une détermination à cet égard. La question reste donc entière ; la Chambre est donc toujours maîtresse de son vote, et le rejet des articles de la commission ne préjuge rien sur une détermination ultérieure que la Chambre est appelée à prendre indispensablement.

M. **Roy**. Nous venons vous rendre compte, de nouveau, des motifs qui nous ont déterminés à placer, dans le projet de loi relatif aux dépenses, les dispositions additionnelles qui vous sont soumises. Il nous a paru néanmoins qu'elles faisaient partie de ce projet de loi, dans l'intérêt même du second projet. Votre commission s'est encore réunie aujourd'hui pour s'occuper de cet objet ; et c'est dans les mêmes vues qu'elle a pensé qu'elle ne devait point retirer les propositions qu'elle vous a faites; vous déciderez vous-mêmes, Messieurs, s'il est plus convenable, ou s'il est plus commode pour vous d'en renvoyer la discussion à quelques jours, et lorsque vous vous occuperez des dispositions du second projet de loi relatives à la dette flottante.

Ainsi, la question n'est pas de savoir si les dispositions additionnelles que nous vous proposons doivent être admises, mais si elles doivent être discutées en ce moment.

Nous n'avons d'abord point été arrêtés par la considération que la proposition de ces dispositions pouvait porter atteinte à l'initiative et à la prérogative royale. La Chambre est saisie de la dette flottante et de ce qui lui est relatif, par la demande qui lui a été faite d'un crédit de 10,300,000 francs pour en payer les intérêts : cette demande lui donne le droit, lui impose le devoir d'examiner les éléments de cette dette dont le tableau lui est présenté, et de mettre à la concession qu'elle fait du crédit les conditions que l'intérêt public lui paraît commander.

La question de la dette flottante se rattache donc au premier projet de lui, comme au second, puisque l'un et l'autre contiennent des propositions qui en rendent l'examen nécessaire. Mais c'est par cela même qu'il nous a paru qu'elle devait être discutée, avec le premier projet de loi. Les diverses parties de la question sont en quelque sorte indivisibles, et puisque quelques-unes appartiennent à la loi des dépenses, il serait utile que toutes fussent traitées à l'occasion de cette loi : c'est tout simplement parce qu'elle est la première soumise à la discussion.

D'ailleurs, la dépense doit être votée avant que les moyens d'y pourvoir soient déterminés ; et le remboursement intégral et partiel de la dette flottante est une dépense. Nous devons même prendre pour exemple et pour règle de ce que nous devons faire, ce que nous avons fait précédemment : or, en 1817, la loi de finances affecta une somme de 23 millions au remboursement de la dette flottante ; c'est la loi des dépenses qui ordonna ce remboursement : c'est elle qui en accorda le crédit. Les moyens de pourvoir à ce remboursement ne furent déterminés qu'après que la dépense avait été fixée.

C'est aussi ce qui se pratique pour toutes les autres dépenses : la loi n'accorde les moyens d'y subvenir qu'après qu'elles ont été votées : et jamais on n'a dit qu'avant de fixer les dépenses, il fallait connaître d'abord les moyens qu'on pouvait employer. Quand il s'agit des dépenses de l'État, les moyens doivent toujours être proportionnés aux besoins : c'est sur les besoins même que les moyens doivent être réglés. Rien ne sera plus facile que d'amender, lors de la discussion, les articles qui vous sont proposés par la commission, s'ils vous paraissent susceptibles de l'être, et si vous jugez qu'ils doivent déterminer le montant ou la proportion du remboursement.

D'un autre côté, le gouvernement ne doit-il pas craindre que les dispositions qu'il propose, relativement à la dette flottante, n'éprouvent de grands obstacles, si la loi des dépenses n'en a pas autorisé le remboursement successif, ou le renouvellement partiel. Pourquoi donc se créer des obstacles et se préparer des difficultés, quand on peut les prévenir si facilement ?

Le motif qui paraît faire désirer que la discussion des articles proposés soit renvoyée à la discussion du second projet de loi, c'est qu'on évitera par là une double discussion ; c'est qu'on gagnera du temps.

Mais qu'importe, pour l'économie du temps, que la discussion de toutes les parties de la dette flottante ait lieu en ce moment, ou qu'elle soit renvoyée à quelques jours? Ne sera-t-elle pas également nécessaire, inévitable, et consommera-t-elle moins de temps? Pourquoi ne pas établir cette discussion, dès ce moment, franchement, entièrement, plutôt que de la retarder, lorsque d'ailleurs il y a avantage à ce que les résolutions de la Chambre soient fixées par la loi même des dépenses ?

Au reste, la Chambre prendra le parti qui lui paraîtra le plus convenable; mais, dans le cas où elle renverrait la discussion des articles proposés à celle du second projet de loi, il sera bien qu'elle décide que ces articles mêmes seront détachés du projet relatif aux dépenses, pour être reportés au projet de loi relatif aux voies et moyens : elle déclarera plus fortement par là ce qui est d'ailleurs la pensée de tout le monde, qu'elle n'entend rien préjuger, et que, sous tous les rapports, la question reste tout entière.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Messieurs, dans aucun temps, dans aucune discussion, je n'ai apporté à cette tribune une conviction aussi pleine, aussi entière que celle que j'y apporte en ce moment, en demandant le renvoi des articles additionnels à la loi des voies et moyens. Je ne dirai que peu de mots, car sous le rapport de la convenance de nos délibérations et de l'initiative royale, il y a évidence absolue.

D'abord, je dis qu'il y a impossibilité de faire en ce moment quelque chose de raisonnable sur les dispositions additionnelles présentées; en effet, quels seraient les éléments nécessaires de votre détermination pour savoir s'il y aura lieu ou non à diminuer la dette flottante? la comparaison de vos ressources avec vos besoins, c'est-à-dire le produit des impôts que vous devez déterminer, comparé aux dépenses dont vous aurez ouvert le crédit. Il n'y a que cette comparaison qui puisse nous amener à arrêter, d'une manière raisonnable, des dispositions quelconques sur la dette flottante. On a dit: vous vous trouverez dans la même impossibilité quand vous en serez à discuter le dernier titre de la loi des voies et moyens, parce que vous avez une dépense à faire, et qu'aucun crédit n'aura été ouvert. Je réponds que vous ne proposez pas en ce moment au gouvernement d'ouvrir un crédit; car proposer que la dette flottante sera remboursée, ce n'est pas ouvrir un crédit; l'article ne dit pas qu'elle le sera pour un centime ou pour 50 millions; et le ministre n'aurait pas plus après qu'avant le pouvoir de la rembourser. L'article proposé ne remplirait donc pas son but. L'honorable M. de Villèle a fait une interpellation au ministère; il lui a demandé s'il se désistait de la proposition faite dans la loi des voies et moyens sur les moyens de crédit. Il a sans doute prévu la réponse. La première qui se présente, c'est que ce n'est pas ici le lieu de s'expliquer, puisque nous ne délibérons pas encore sur la loi des voies et moyens. Lorsque nous serons arrivés à cette discussion, nous prendrons les ordres du Roi pour soutenir ou abandonner la proposition. Une fois que vous aurez élevé les impôts assez haut pour excéder de beaucoup toutes les dépenses, vous pourrez demander le remboursement de la dette flottante; mais quand nous ne savons pas encore quelle sera la quotité de chaque impôt, soit déterminé, soit éventuel, nous n'avons pas les éléments nécessaires pour décider la question. Je crois que l'honorable membre s'est trompé; car, ni la Chambre, ni le ministère ne seront embarrassés, après avoir voté les impôts et reconnu leur produit, pour prendre une détermination sur la dette flottante; mais ils se trouvent dans une impossibilité absolue de le faire, avant la connaissance positive des impôts et de leur produit.

Si nous décidions en ce moment en principe le remboursement de la dette flottante, premièrement nous ne déciderions rien, car ce n'est rien décider que de dire qu'on remboursera, si l'on ne dit pas ce qu'on remboursera; secondement nous pourrions nous trouver en contradiction avec nous-mêmes dans la loi des voies et moyens; car nous arriverions peut-être à reconnaître qu'il n'y a pas lieu au remboursement, ou bien qu'il y a lieu à un accroissement, et alors la loi que nous ferions aujourd'hui détruirait celle que nous allons voter; et prenez garde, Messieurs, à cette considération qui me paraîtrait seule décider la question: pendant que nous déciderions l'accroissement de la dette flottante, la loi, qui aurait arrêté son remboursement en principe serait envoyée à la Chambre des pairs et y serait peut-être adoptée... Vous voyez à quel résultat absurde nous conduirait cette manière de procéder. Je voudrais pouvoir transmettre à la Chambre toute la conviction dont je suis pénétré; mais je craindrais d'exprimer un doute sur l'effet de l'évidence elle-même... (On demande à aller aux voix.)

Quant à l'initiative royale, je ne dirai plus qu'un mot. Il faudrait en quelque sorte arracher la proposition royale du chapitre où elle se trouve dans les voies et moyens, pour la transporter dans la loi des dépenses. Je vous demande si cette transposition s'accorde avec l'initiative royale?

Une voix générale s'élève. Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** Je consulte la Chambre sur la proposition de détacher les articles additionnels présentés par la commission du projet de loi sur les dépenses, et de les renvoyer à la discussion des voies et moyens.

La proposition est adoptée à une très-forte majorité. — A la contre-épreuve, vingt à vingt-cinq membres de la droite et de la gauche, M. Roy et M. Laisné de Villevesque se lèvent contre la proposition.

M. **le Président.** Il ne reste plus qu'à procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. de Sainte-Aulaire fait l'appel nominal. Voici le résultat du scrutin :

204 votans. — Pour le projet, 190. — Contre 14.

M. **le Président.** La Chambre a adopté le projet de loi.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mardi 22 juin 1819.

Le procès-verbal du comité secret du 30 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Clausel de Coussergues sur le duel* (1).

M. **le baron Pasquier**, *député de la Seine.* Messieurs, chargés par votre commission de vous rendre compte de la proposition de notre honorable collègue M. Clausel de Coussergues, sur la répression des duels, nous ne nous dissimulons pas, et vous reconnaissez sans doute combien cette tâche est difficile à remplir. Votre commission et son rapporteur se trouvent tout à la fois placés en présence des plus chers intérêts de la société et de ses préjugés les plus enracinés. Nous devons faire entendre, devant vous, la voix de la morale et de la religion, également blessées par cette fureur des combats singuliers qui se joue de toutes les lois divines et humaines, et qui, en présence de la civilisation la plus avancée, ramène les hommes à cet état d'une société presque sauvage, où chaque individu cherche, dans son courage et sa force physique, la réparation des torts qui lui sont faits, et sur lesquels cette même société est impuissante à le satis-

(1) La commission était composée de MM. Francoville, Rivière, Bellard, Préveraud de la Boutresse, Cassaignolles, le baron Pasquier, de Cardonnel, Ribard, Fournas.

faire. Comment pourrions-nous, en effet, nous, dont les lois assurent partout à l'homme offensé une équitable réparation du mal qui lui est fait par son semblable, ne pas chercher à armer la justice de tous les moyens de prévenir, de poursuivre, de punir le crime de celui qui, mettant sa vengeance privée à la place de celle des lois, ne craint pas, en risquant sa propre vie, d'attenter volontairement à celle de son semblable? Et cependant il faudra encore nous efforcer de concilier les droits de cette justice avec quelques ménagements pour un sentiment d'honneur mal entendu, mais qui n'a été que trop souvent le partage ou plutôt l'erreur des courages les plus élevés, des plus nobles caractères.

Qu'ils ne se trompent point cependant, les hommes auxquels ces dernières paroles pourraient sembler une justification du préjugé qui les entraîne : l'histoire de ce préjugé est loin d'être aussi honorable qu'ils le supposent. M. de Coussergues l'a fort justement établi dans le développement de sa proposition, et il serait facile de le démontrer encore plus complétement. Le duel, tel que l'usage s'en est établi dans les temps modernes, n'est pas seulement le reste d'une législation barbare apportée dans le monde civilisé par des conquérants à demi-sauvages; il en est l'abus, il en est l'excès, il en est une dégénération complète.

Cette législation, du moins, avait prescrit des règles, elle avait soumis les combattants à des lois; elle leur avait imposé l'obligation de se munir d'une autorisation qui émanait le plus souvent du souverain lui-même.

Ainsi, le combat n'avait lieu que lorsqu'il était autorisé par le prince ou par celui qui le représentait, ou lorsqu'il était commandé par le juge. C'était un appel insensé sans doute que faisait la justice humaine à celui qui tient la balance des combats : elle lui demandait de prononcer, alors qu'elle croyait manquer des lumières nécessaires pour rendre elle-même un jugement. Un tel système ne pouvait soutenir l'examen de la raison; mais toutefois il ne livrait pas les hommes sans frein aux caprices de leur colère et de leurs passions; la puissance publique les suivait, les accompagnait dans cet acte qu'elle seule avait le droit de rendre légitime. C'est ainsi que l'appel au jugement de Dieu, soumis à des formes, prononcé suivant des formes, pouvait encore paraître un hommage rendu par la conscience des hommes au suprême dispensateur de la suprême justice; et cependant à mesure que les lumières se sont étendues, il a bien fallu reconnaître que ce prétendu hommage n'était qu'une dérision, une insulte involontairement adressée à ce Dieu dont on osait invoquer le nom. Peu à peu les combats judiciaires devinrent plus rares, puis finirent par disparaître entièrement. Enfin, les rois renoncèrent eux-mêmes à permettre ces combats dont ils avaient reconnu le faux principe, dont ils avaient éprouvé dans leurs affections les plus chères, les fatales conséquences. Pourquoi faut-il que ce soit au moment où ils donnaient à leurs peuples ce gage de leur sagesse, qu'un faux point d'honneur soit venu s'emparer des esprits, et remplacer les combattants autorisés, par ces duellistes qui bientôt ne reconnurent aucune loi, et se multiplièrent avec une rapidité si effrayante? Personne n'ignore, en effet, quelles furent les suites funestes de cette espèce de révolution. Une sorte de délire féroce s'empara de la société entière; elle ne fut plus qu'une arène sanglante dans laquelle l'Etat se vit journellement exposé à perdre, pour un mot, ses plus utiles soutiens, ses plus fermes défenseurs. Le mal ne tarda pas à monter à son comble : les duels devinrent des combats de deux contre deux, de trois contre trois. Ce furent de petites batailles rangées, et on peut dire qu'une sorte de guerre civile s'organisa au sein des Etats les plus tranquilles, et que celle-là fut d'autant plus dangereuse, qu'elle fut sans paix ni trêve, et qu'il était de sa nature de s'étendre chaque jour davantage par une suite nécessaire des maux qu'elle causait.

Un désordre aussi grave ne pouvait manquer d'appeler l'attention de l'autorité souveraine. Vous connaissez tous, Messieurs, la suite des actes législatifs qui, depuis l'édit de 1609, donné par Henri IV, jusqu'à celui de 1723, ont puni les duels par des peines toujours graves, mais plus ou moins sévères, suivant les différents systèmes qui ont été adoptés. M. de Coussergues vous en a très-bien montré la suite et l'enchaînement. Je pourrais entrer à cet égard dans de plus grands développements encore, mais il me semble qu'ils ne seraient nécessaires que si nous arrivions à une discussion approfondie des moyens de répression qui vous seront indiqués dans la suite. Il est cependant un point de fait sur lequel je crois nécessaire d'insister encore, malgré tout ce qui vous en a déjà été dit. Cela me semble d'autant plus indispensable que ce point de fait ruine dans sa base le préjugé lui-même qui ne se soutient que par la fausse opinion qu'il est dans sa nature de résister à tout et qu'il a complétement triomphé de toutes les attaques qui lui ont été portées. Non, Messieurs, il n'en est point ainsi. Si le mal n'a pas été détruit, il a été prodigieusement atténué; les lois de Louis XIV n'ont point été impuissantes comme on se plaît à le dire et à le répéter. A l'époque de leur promulgation, la fureur des duels était portée au plus haut degré; elle résistait non-seulement à une législation déjà sévère, mais (ce qui prouve davantage à quel point elle était enracinée) à des lumières fort répandues, à des mœurs extrêmement douces qui devaient naturellement la repousser, et, ce qui est bien plus remarquable encore, à l'esprit très-religieux du siècle. Toute la puissance de cet esprit, si grande sur tant d'autres points, était venue se briser contre un si fatal écueil. Louis XIV sentit dès lors qu'il ne suffisait pas de renforcer la législation, qu'il fallait encore la soutenir chaque jour de toute la force de sa volonté royale. Il prit avec lui-même des engagements auxquels il ne manqua jamais sciemment, et s'il dut lui en coûter beaucoup d'avoir à soutenir une telle résolution, dans des circonstances douloureuses pour son cœur, il put au moins dire qu'il avait rendu à ses sujets et à l'humanité un des services les plus signalés qu'il soit possible à un souverain de leur rendre. A la fin de son règne, les duels étaient devenus infiniment rares; ils l'étaient au point de faire événement; tous les mémoires, toutes les correspondances du temps l'attestent; il est donc très-permis de croire que si un système de relâchement n'avait pas succédé à l'inflexible et juste sévérité du grand Roi, le XVIIIe siècle aurait pu achever l'œuvre du XVIIe, ou du moins le perfectionner beaucoup; et cependant, malgré ce relâchement, quelle différence sur ce point entre l'état social d'aujourd'hui et celui dans lequel Louis XIV trouva la France! Une grande partie du bien qu'il a produit survit encore heureusement; gardons-nous de laisser périr un héritage si pré-

cieux, et ne nous laissons pas aller à croire qu'il faille continuer de faire fléchir le principe des lois devant un préjugé d'autant plus dangereux qu'il peut, chaque jour, se raviver davantage à l'aide de ses excès mêmes les plus odieux. Les lois, les bonnes lois ont toujours sur les mœurs une influence plus ou moins marquée, et le législateur serait coupable, qui, par une molle condescendance, encouragerait les désordres qu'il doit réprimer. Malheur au peuple chez lequel les lois ne protesteraient pas au moins par leur présence contre les vices et contre les crimes, de quelques couleurs qu'ils puissent se revêtir! Ayons donc ces lois, et, en supposant même que leur action puisse être un moment paralysée par quelque aberration de l'esprit public, tenons-nous pour assurés qu'une telle erreur ne pourrait durer longtemps, et que tôt ou tard une législation ferme et juste reprendrait sa force et son empire.

Si je ne me trompe pas, Messieurs, dans l'exposé de ces principes, il vous semblera évident, comme cela a paru l'être à la commission, que nous devons tendre de tous nos efforts à sortir de l'état d'impuissance où nous sommes placés par notre législation, pour la répression des duels. Assez de tragiques événements nous en font sentir la nécessité. Cette impuissance pouvait être mise en doute, et était niée en effet par de très-bons esprits, lesquels avaient cru jusqu'à ces derniers temps, que les peines, portées dans le Code pénal contre l'homicide volontaire, étaient applicables au duel. Des cours royales l'avaient ainsi pensé, mais la Cour de cassation a établi dernièrement, par ses arrêts, une doctrine tout à fait contraire, et on ne peut nier qu'elle ne l'ait appuyée par de très-fortes raisons, et surtout par une rigoureuse application des textes de loi; application qu'il est difficile de contredire. En supposant même que ces arrêts, qui n'ont point été rendus, Chambres assemblées, puissent laisser encore quelque doute dans la jurisprudence, n'est-il pas de la prudence du législateur, dans une matière aussi grave, de venir au secours des magistrats et de lever leurs incertitudes? Votre commission l'a pensé, et elle a cru, comme l'auteur de la proposition, que ce serait mal répondre aux intentions si éclairées, si bienfaisantes du Roi, que de ne pas appeler sa sollicitude sur un point d'où dépend le bonheur et le malheur de tant de familles.

En effet, Messieurs, comment serait-il possible de concevoir que, dans un Etat bien ordonné, la vie des hommes dût être considérée comme d'une si petite importance que, dans des cas trop fréquents, la justice n'eût à faire, tout au plus, qu'une stérile information sur des meurtres qu'elle ne pourrait ignorer? A l'aide d'une convention barbare, faite en contravention à tous les principes des lois divines et humaines, sous le faux prétexte d'une légitime défense qui ne serait jamais qu'une attaque réciproquement préméditée, les citoyens pourraient ôter la vie à d'autres citoyens, et l'action publique n'interviendrait que pour faire relever les morts et les mourants; il y aurait des armes en quelque sorte privilégiées, et il leur serait permis, en certains cas, de tuer impunément : l'homme auquel son éducation et les principes qu'elle lui a donnés devraient imprimer un plus grand respect pour la vie de ses semblables, serait habituellement celui auquel il appartiendrait de satisfaire impunément une vengeance qui, pour des classes moins éclairées et revêtues de formes plus grossières, n'échapperait pas à la juste sévérité des lois. Quoi! votre Code renferme un article qui ne permet pas de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, et une convention qui met les armes à la main de citoyens qui devraient vivre en paix sous l'égide des lois, une convention qui prévoit l'homicide, qui, quelquefois, le nécessite ou même le stipule, pourrait suffire pour le justifier! Non, Messieurs, vous ne resterez point insensibles témoins d'un désordre aussi odieux : vous y remédierez autant qu'il est en vous.

Mais suffira-t-il pour que vous ayez rempli votre devoir dans toute son étendue, de cet appel à la justice éclairée du souverain, et la Chambre ne devrait-elle pas encore indiquer ce qu'il lui paraît utile que la loi demandée contienne? Ici, Messieurs, votre commission s'est trouvée dans une position fort difficile. Elle a senti qu'il serait convenable de justifier devant vous son avis en vous montrant comment, et sur quelles bases elle croyait possible d'asseoir la législation répressive dont je me suis efforcé de vous démontrer la nécessité; mais en même temps elle ne s'est pas dissimulé que le temps lui manquait pour un travail aussi délicat, comme il vous manquerait probablement pour l'examiner et le discuter avec une suffisante maturité. Elle a dû se borner dès lors à un petit nombre d'aperçus, lesquels suffiront peut-être pour vous convaincre qu'il n'est pas aussi difficile qu'on le pense communément de concilier les principes de la justice avec les ménagements indispensables, alors qu'on attaque un préjugé que tant d'illusions environnent encore.

Voici donc, Messieurs, les idées principales auxquelles la commission s'est arrêtée, et qu'elle m'a ordonné de vous soumettre.

Il ne suffirait pas d'une loi qui punît les duellistes, il faut encore s'assurer que cette loi sera exécutée, et pour cela il importe qu'elle ne soit pas trop en contradiction avec les opinions des hommes qui seront chargés de son exécution, ni même de ceux qui devront en être atteints.

J'ai dit plus haut comment la législation de Louis XIV, maintenue par la volonté la plus ferme, pendant le cours du plus long règne connu, avait exercé une puissance vraiment réformatrice; tout ployait sous l'ascendant d'un monarque qui avait porté si haut la gloire du nom français, et dont les exemples étaient devenus des lois, même pour les nations étrangères. Mais j'ai dû dire aussi comment cette admirable puissance s'était affaiblie du moment où la main de son fondateur lui avait été retirée. Avec lui le prestige s'était évanoui, et les circonstances heureuses qui l'avaient amené ne se sont plus reproduites; c'est qu'il ne faut pas se flatter de rencontrer souvent ni de telles circonstances, ni encore moins peut-être cette sage et constante énergie de caractère dont l'histoire n'offre que de loin en loin les trop rares modèles. Gardons-nous donc de compter, pour la loi que nous méditons, sur un appui qui lui manquerait trop souvent, et sachons l'accommoder avec cette mesure d'indulgence, condition nécessaire de notre extrême civilisation et des faiblesses qu'elle mène à sa suite.

Il est très-permis de croire que c'est à la sévérité de la peine de mort qu'a été dû, pendant le dernier siècle, le relâchement dans les poursuites exercées contre les duellistes. On se résignait en outre difficilement à prononcer une

peine infamante contre des hommes qui ne se battaient que pour éviter le déshonneur ; et ceux-ci, du moment où l'opinion avait cessé d'être dominée par la puissance qui faisait exécuter la loi, étaient en quelque sorte fondés, infamie pour infamie, à braver celle dont les menaçait la loi, mais dont l'opinion promettait de les absoudre, plutôt que celle que l'opinion ne pouvait manquer de leur infliger et dont la loi n'avait pas le pouvoir de les relever.

Nous écarterions donc de notre Code sur le duel, et la peine de mort et toutes les peines infamantes. Nous nous bornerions à l'emprisonnement plus ou moins prolongé, à l'amende et aux dommages et intérêts prononcés d'office et au profit des pauvres, quand ils seraient refusés par les parties intéressées ; car il faut prévoir le cas où une délicatesse bien naturelle à des cœurs français leur ferait redouter de paraître demander ou recevoir le prix du sang d'un mari, d'un père, ou d'un enfant. Viendrait ensuite la mise en surveillance, laquelle du moins pourrait, à l'aide de quelques modifications apportées à son régime actuel, éloigner l'homicide du lieu où sa présence serait une insulte à la morale publique et à la douleur des familles ; on y pourrait joindre la privation des droits d'élection et d'éligibilité, celle du droit de port d'armes, de celui d'être juré, de celui d'exercer aucun emploi civil ou militaire, soit à toujours, soit pendant un temps déterminé. Ces peines seraient graduées suivant la gravité des cas, et il serait facile de les mettre en rapport avec les circonstances du duel, et ses suites plus ou moins tragiques, avec la mesure des torts de chacun, suivant le caractère de la provocation ou même du fait qui y aurait donné lieu.

Plusieurs de ces peines seraient peut-être moins facilement bravées par les hommes les plus abandonnés au préjugé du duel que cette peine de mort dont ils savaient retrancher l'infamie, et qui, dès lors, ne leur présentait plus qu'une des chances de danger qu'ils ont l'habitude de courir, et avec lesquelles ils doivent en quelque sorte être familiarisés par avance. Pour ceux-là, l'exclusion du service militaire surtout, semblerait devoir les atteindre d'une manière plus efficace ; car, sans doute, ils mettent aussi au premier rang des devoirs comme des privilèges de l'honneur de concourir à la défense de leur Roi et de leur patrie.

Si cette législation paraît douce en comparaison de celle qui existait avant 1791, nous répondrons que du moins nous avons lieu d'espérer qu'elle serait de nature à être mieux exécutée, et nous pourrions citer à l'appui de notre opinion l'autorité d'un nom qui ne sera pas suspect de faiblesse, celui du cardinal de Richelieu. Il crut aussi que, dans les circonstances où il se trouvait placé, les peines les plus sévères n'étaient pas les meilleures pour réprimer la fureur des duels, et par son avis Louis XIII eut recours à des moyens assez analogues à ceux que nous indiquons ; si ces moyens n'eurent pas tout le résultat que cet habile ministre avait droit d'en attendre, il est facile de rechercher et de trouver la cause de ce peu de succès et même de l'aggravation du mal dans les agitations perpétuelles contre lesquelles son administration eut sans cesse à lutter, et dans les troubles civils qui lui succédèrent immédiatement.

On sera sans doute fort loin d'avoir résolu toutes les difficultés, lorsqu'on se sera fixé sur la pénalité qui doit faire la base de la loi, et il restera encore beaucoup de points importants à régler. Dans la législation qui a précédé 1791, l'appel en duel devait toujours être puni, et, dans quelques circonstances, presque aussi sévèrement que le duel lui-même. Cette sévérité s'étendait même sur ceux qui ne faisaient que porter les billets d'appel, de quelque condition qu'ils fussent. D'après les principes de notre législation, si le duel était qualifié purement et simplement crime, la tentative en devrait toujours être punie. S'il reçoit une qualification moins grave, s'il est possible de le placer plus près du délit que du crime par cette puissante considération qu'il peut être quelquefois l'erreur déplorable de celui dont le cœur répugne le plus au crime, alors la tentative n'en devra être punie que pour les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Dans le système que nous avons indiqué pour le choix des peines, comme ces peines ne sont ni afflictives ni infamantes, la tentative et par conséquent l'appel ne devrait être poursuivi que dans les cas déterminés, et il serait alors possible de spécifier ces cas de manière à n'atteindre que ceux qui présenteraient un caractère plus odieux, comme, par exemple, celui d'une récidive plus ou moins fréquente ; et c'est ainsi que la loi frapperait d'une manière plus particulière ces duellistes de profession qui, le plus souvent, ne doivent qu'à une honteuse confiance dans leur adresse la fausse apparence d'un courage qu'ils n'ont pas.

Une question beaucoup plus importante que celle des appels se présente ensuite. Cette question est celle des témoins. Seront-ils considérés comme complices et punis comme tels ? On ne peut se dissimuler qu'en plusieurs occasions, leur assistance ne soit secourable à la cause de la raison et de l'humanité. Pour peu qu'ils soient mus par quelques sentiments délicats, il est difficile qu'ils ne s'efforcent pas de ménager un accommodement qui prévienne le combat au moment même où il va s'engager ; ils doivent au moins très-certainement le faire terminer le plus tôt possible. N'y aurait-il donc pas plus de dangers que d'avantages à atteindre les témoins par des peines qui pourraient les éloigner d'une scène où leur présence est quelquefois utile ? Toutefois, si l'on s'arrêtait à cette mesure d'indulgence, il serait possible de prévoir les cas où ils n'auraient pas rempli les devoirs que nous venons d'indiquer et il serait alors fort juste de leur appliquer quelques-unes des peines dont nous avons déja fait l'énumération.

Je viens de parler des efforts que les témoins devaient faire pour empêcher les combats auxquels ils ont le malheur d'assister. Cela me mène naturellement à vous rappeler, Messieurs, une juridiction très-justement regrettable, et dont nos rois avaient fait le complément de leur législation sur les duels. Je veux parler de celle des maréchaux de France ; c'était en effet une grande et belle idée, en même temps qu'on déployait contre les duellistes toute la sévérité des lois, d'offrir cependant à l'honneur qui se croyait offensé un tribunal qui était si éminemment celui de l'honneur même, et devant lequel les parties devaient comparaître pour y demander et y recevoir toutes les réparations que la délicatesse pouvait désirer et qu'elle pouvait commander. Serait-il donc impossible de rien rétablir de semblable ? Votre commission, sans prononcer à cet égard une opinion formelle, ne peut cependant s'empêcher d'émettre un vœu que tout lui paraît justifier. N'avons-nous pas en effet tous les éléments nécessaires pour fonder de nouveau cette belle institution, et pour en obtenir les plus heureux résultats ?

cieux, et ne nous laissons pas aller à croire qu'il faille continuer de faire fléchir le principe des lois devant un préjugé d'autant plus dangereux qu'il peut, chaque jour, se raviver davantage à l'aide de ses excès mêmes les plus odieux. Les lois, les bonnes lois ont toujours sur les mœurs une influence plus ou moins marquée, et le législateur serait coupable, qui, par une molle condescendance, encouragerait les désordres qu'il doit réprimer. Malheur au peuple chez lequel les lois ne protesteraient pas au moins par leur présence contre les vices et contre les crimes, de quelques couleurs qu'ils puissent se revêtir! Ayons donc ces lois, et, en supposant même que leur action puisse être un moment paralysée par quelque aberration de l'esprit public, tenons-nous pour assurés qu'une telle erreur ne pourrait durer longtemps, et que tôt ou tard une législation ferme et juste reprendrait sa force et son empire.

Si je ne me trompe pas, Messieurs, dans l'exposé de ces principes, il vous semblera évident, comme cela a paru l'être à la commission, que nous devons tendre de tous nos efforts à sortir de l'état d'impuissance où nous sommes placés par notre législation, pour la répression des duels. Assez de tragiques événements nous en font sentir la nécessité. Cette impuissance pouvait être mise en doute, et était niée en effet par de très-bons esprits, lesquels avaient cru jusqu'à ces derniers temps, que les peines, portées dans le Code pénal contre l'homicide volontaire, étaient applicables au duel. Des cours royales l'avaient ainsi pensé, mais la Cour de cassation a établi dernièrement, par ses arrêts, une doctrine tout à fait contraire, et on ne peut nier qu'elle ne l'ait appuyée par de très-fortes raisons, et surtout par une rigoureuse application des textes de loi; application qu'il est difficile de contredire. En supposant même que ces arrêts, qui n'ont point été rendus, Chambres assemblées, puissent laisser encore quelque doute dans la jurisprudence, n'est-il pas de la prudence du législateur, dans une matière aussi grave, de venir au secours des magistrats et de lever leurs incertitudes? Votre commission l'a pensé, et elle a cru, comme l'auteur de la proposition, que ce serait mal répondre aux intentions si éclairées, si bienfaisantes du Roi, que de ne pas appeler sa sollicitude sur un point d'où dépend le bonheur et le malheur de tant de familles.

En effet, Messieurs, comment serait-il possible de concevoir que, dans un Etat bien ordonné, la vie des hommes dût être considérée comme d'une si petite importance que, dans des cas trop fréquents, la justice n'eût à faire, tout au plus, qu'une stérile information sur des meurtres qu'elle ne pourrait ignorer? A l'aide d'une convention barbare, faite en contravention à tous les principes des lois divines et humaines, sous le faux prétexte d'une légitime défense qui ne serait jamais qu'une attaque réciproquement préméditée, les citoyens pourraient ôter la vie à d'autres citoyens, et l'action publique n'interviendrait que pour faire relever les morts et les mourants; il y aurait des armes en quelque sorte privilégiées, et il leur serait permis, en certains cas, de tuer impunément : l'homme auquel son éducation et les principes qu'elle lui a donnés devraient imprimer un plus grand respect pour la vie de ses semblables, serait habituellement celui auquel il appartiendrait de satisfaire impunément une vengeance qui, pour des classes moins éclairées et revêtues de formes plus grossières, n'échapperait pas à la juste sévérité des lois. Quoi! votre Code renferme un article qui ne permet pas de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, et une convention qui met les armes à la main de citoyens qui devraient vivre en paix sous l'égide des lois, une convention qui prévoit l'homicide, qui, quelquefois, le nécessite ou même le stipule, pourrait suffire pour le justifier! Non, Messieurs, vous ne resterez point insensibles témoins d'un désordre aussi odieux : vous y remédierez autant qu'il est en vous.

Mais suffira-t-il pour que vous ayez rempli votre devoir dans toute son étendue, de cet appel à la justice éclairée du souverain, et la Chambre ne devrait-elle pas encore indiquer ce qu'il lui paraît utile que la loi demandée contienne? Ici, Messieurs, votre commission s'est trouvée dans une position fort difficile. Elle a senti qu'il serait convenable de justifier devant vous son avis en vous montrant comment, et sur quelles bases elle croyait possible d'asseoir la législation répressive dont je me suis efforcé de vous démontrer la nécessité; mais en même temps elle ne s'est pas dissimulé que le temps lui manquait pour un travail aussi délicat, comme il vous manquerait probablement pour l'examiner et le discuter avec une suffisante maturité. Elle a dû se borner dès lors à un petit nombre d'aperçus, lesquels suffiront peut-être pour vous convaincre qu'il n'est pas aussi difficile qu'on le pense communément de concilier les principes de la justice avec les ménagements indispensables, alors qu'on attaque un préjugé que tant d'illusions environnent encore.

Voici donc, Messieurs, les idées principales auxquelles la commission s'est arrêtée, et qu'elle m'a ordonné de vous soumettre.

Il ne suffirait pas d'une loi qui punît les duellistes, il faut encore s'assurer que cette loi sera exécutée, et pour cela il importe qu'elle ne soit pas trop en contradiction avec les opinions des hommes qui seront chargés de son exécution, ni même de ceux qui devront en être atteints.

J'ai dit plus haut comment la législation de Louis XIV, maintenue par la volonté la plus ferme, pendant le cours du plus long règne connu, avait exercé une puissance vraiment réformatrice; tout ployait sous l'ascendant d'un monarque qui avait porté si haut la gloire du nom français, et dont les exemples étaient devenus des lois, même pour les nations étrangères. Mais j'ai dû dire aussi comment cette admirable puissance s'était affaiblie du moment où la main de son fondateur lui avait été retirée. Avec lui le prestige s'était évanoui, et les circonstances heureuses qui l'avaient amené ne se sont plus reproduites; c'est qu'il ne faut pas se flatter de rencontrer souvent ni de telles circonstances, ni encore moins peut-être cette sage et constante énergie de caractère dont l'histoire n'offre que de loin en loin les trop rares modèles. Gardons-nous donc de compter, pour la loi que nous méditons, sur un appui qui lui manquerait trop souvent, et sachons l'accommoder avec cette mesure d'indulgence, condition nécessaire de notre extrême civilisation et des faiblesses qu'elle mène à sa suite.

Il est très-permis de croire que c'est à la sévérité de la peine de mort qu'a été dû, pendant le dernier siècle, le relâchement dans les poursuites exercées contre les duellistes. On se résignait en outre difficilement à prononcer une

peine infâmante contre des hommes qui ne se battaient que pour éviter le déshonneur ; et ceux-ci, du moment où l'opinion avait cessé d'être dominée par la puissance qui faisait exécuter la loi, étaient en quelque sorte fondés, infamie pour infamie, à braver celle dont les menaçait la loi, mais dont l'opinion promettait de les absoudre, plutôt que celle que l'opinion ne pouvait manquer de leur infliger et dont la loi n'avait pas le pouvoir de les relever.

Nous écarterions donc de notre Code sur le duel, et la peine de mort et toutes les peines infamantes. Nous nous bornerions à l'emprisonnement plus ou moins prolongé, à l'amende et aux dommages et intérêts prononcés d'office et au profit des pauvres, quand ils seraient refusés par les parties intéressées ; car il faut prévoir le cas où une délicatesse bien naturelle à des cœurs français leur ferait redouter de paraître demander ou recevoir le prix du sang d'un mari, d'un père, ou d'un enfant. Viendrait ensuite la mise en surveillance, laquelle du moins pourrait, à l'aide de quelques modifications apportées à son régime actuel, éloigner l'homicide du lieu où sa présence serait une insulte à la morale publique et à la douleur des familles ; on y pourrait joindre la privation des droits d'élection et d'éligibilité, celle du droit de port d'armes, de celui d'être juré, de celui d'exercer aucun emploi civil ou militaire, soit à toujours, soit pendant un temps déterminé. Ces peines seraient graduées suivant la gravité des cas, et il serait facile de les mettre en rapport avec les circonstances du duel, et ses suites plus ou moins tragiques, avec la mesure des torts de chacun, suivant le caractère de la provocation ou même du fait qui y aurait donné lieu.

Plusieurs de ces peines seraient peut-être moins facilement bravées par les hommes les plus abandonnés au préjugé du duel que cette peine de mort dont ils savaient retrancher l'infamie, et qui, dès lors, ne leur présentait plus qu'une des chances de danger qu'ils ont l'habitude de courir, et avec lesquelles ils doivent en quelque sorte être familiarisés par avance. Pour ceux-là, l'exclusion du service militaire surtout, semblerait devoir les atteindre d'une manière plus efficace ; car, sans doute, ils mettent aussi au premier rang des devoirs comme des priviléges de l'honneur de concourir à la défense de leur Roi et de leur patrie.

Si cette législation paraît douce en comparaison de celle qui existait avant 1791, nous répondrons que du moins nous avons lieu d'espérer qu'elle serait de nature à être mieux exécutée, et nous pourrions citer à l'appui de notre opinion l'autorité d'un nom qui ne sera pas suspect de faiblesse, celui du cardinal de Richelieu. Il crut aussi que, dans les circonstances où il se trouvait placé, les peines les plus sévères n'étaient pas les meilleures pour réprimer la fureur des duels, et par son avis Louis XIII eut recours à des moyens assez analogues à ceux que nous indiquons ; si ces moyens n'eurent pas tout le résultat que cet habile ministre avait droit d'en attendre, il est facile de rechercher et de trouver la cause de ce peu de succès et même de l'aggravation du mal dans les agitations perpétuelles contre lesquelles son administration eut sans cesse à lutter, et dans les troubles civils qui lui succédèrent immédiatement.

On sera sans doute fort loin d'avoir résolu toutes les difficultés, lorsqu'on se sera fixé sur la pénalité qui doit faire la base de la loi, et il restera encore beaucoup de points importants à régler. Dans la législation qui a précédé 1791, l'appel en duel devait toujours être puni, et, dans quelques circonstances, presque aussi sévèrement que le duel lui-même. Cette sévérité s'étendait même sur ceux qui ne faisaient que porter les billets d'appel, de quelque condition qu'ils fussent. D'après les principes de notre législation, si le duel était qualifié purement et simplement crime, la tentative en devrait toujours être punie. S'il reçoit une qualification moins grave, s'il est possible de le placer plus près du délit que du crime par cette puissante considération qu'il peut être quelquefois l'erreur déplorable de celui dont le cœur répugne le plus au crime, alors la tentative n'en devra être punie que pour les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Dans le système que nous avons indiqué pour le choix des peines, comme ces peines ne sont ni afflictives ni infamantes, la tentative et par conséquent l'appel ne devrait être poursuivi que dans les cas déterminés, et il serait alors possible de spécifier ces cas de manière à n'atteindre que ceux qui présenteraient un caractère plus odieux, comme, par exemple, celui d'une récidive plus ou moins fréquente ; et c'est ainsi que la loi frapperait d'une manière plus particulière ces duellistes de profession qui, le plus souvent, ne doivent qu'à une honteuse confiance dans leur adresse la fausse apparence d'un courage qu'ils n'ont pas.

Une question beaucoup plus importante que celle des appels se présente ensuite. Cette question est celle des témoins. Seront-ils considérés comme complices et punis comme tels ? On ne peut se dissimuler qu'en plusieurs occasions, leur assistance ne soit secourable à la cause de la raison et de l'humanité. Pour peu qu'ils soient mus par quelques sentiments délicats, il est difficile qu'ils ne s'efforcent pas de ménager un accommodement qui prévienne le combat au moment même où il va s'engager ; ils doivent au moins très-certainement le faire terminer le plus tôt possible. N'y aurait-il donc pas plus de dangers que d'avantages à atteindre les témoins par des peines qui pourraient les éloigner d'une scène où leur présence est quelquefois utile ? Toutefois, si l'on s'arrêtait à cette mesure d'indulgence, il serait possible de prévoir les cas où ils n'auraient pas rempli les devoirs que nous venons d'indiquer, et il serait alors fort juste de leur appliquer quelques-unes des peines dont nous avons déjà fait l'énumération.

Je viens de parler des efforts que les témoins devaient faire pour empêcher les combats auxquels ils ont le malheur d'assister. Cela me mène naturellement à vous rappeler, Messieurs, une juridiction très-justement regrettable, et dont nos rois avaient fait le complément de leur législation sur les duels. Je veux parler de celle des maréchaux de France ; c'était en effet une grande et belle idée, en même temps qu'on déployait contre les duellistes toute la sévérité des lois, d'offrir cependant à l'honneur qui se croyait offensé un tribunal qui était si éminemment celui de l'honneur même, et devant lequel les parties devaient comparaître pour y demander et y recevoir toutes les réparations que la délicatesse pouvait désirer et qu'elle pouvait commander. Serait-il donc impossible de rien rétablir de semblable ? Votre commission, sans prononcer à cet égard une opinion formelle, ne peut cependant s'empêcher d'émettre un vœu que tout lui paraît justifier. N'avons-nous pas en effet tous les éléments nécessaires pour fonder de nouveau cette belle institution, et pour en obtenir les plus heureux résultats ?

A quelle époque pourrait-on rencontrer dans les rangs de l'ordre civil et militaire un plus grand nombre d'hommes doués d'un courage dont ils ont multiplié les preuves, et dont l'autorité pourrait par conséquent s'établir en pareille matière d'une manière plus incontestable? Si le tribunal d'honneur, placé comme autrefois au sommet des dignités militaires, avait comme autrefois des ramifications dans les provinces, dans tous les corps même de l'armée, si sa juridiction toute préventive était soigneusement accommodée avec les principes de notre gouvernement constitutionnel, n'aurait-on pas lieu d'espérer qu'il exercerait la plus salutaire influence? La plus grande difficulté consisterait dans la manière de régler ses formes de procéder; elles ne pourraient être entièrement empruntées de ce qui existait autrefois; il faudrait les mettre en harmonie avec les conditions actuelles de notre ordre social : ce serait sans doute un travail délicat, mais que rien ne doit faire croire impossible.

Vous le voyez, Messieurs, je ne fais que parcourir avec une extrême rapidité un sujet qui demanderait, pour être traité d'une manière satisfaisante, les plus grands développements, mais j'espère que vous voulez bien ne pas perdre de vue l'espèce de position d'urgence dans laquelle votre commission et votre rapporteur se sont trouvés placés.

Je ne vous parlerai donc que très-succinctement des seconds dont l'usage heureusement peut être considéré comme aboli. S'il venait à se reproduire, on ne peut mettre en doute que ce ne fût le cas de développer toute la sévérité de la loi, et de leur appliquer le *maximum* des peines qu'elle autoriserait.

Je ne m'étendrai pas davantage sur la nécessité de ne pas souffrir que, sous prétexte de rencontre on vienne à dissimuler des duels véritables; cette difficulté devient plus facile à lever, lorsque la peine de mort n'est plus applicable.

Mais il me reste à appeler votre attention sur une partie fort importante de mon sujet, celle de la compétence. A quel tribunal appartiendra-t-il de prononcer sur les faits, et d'appliquer les peines encourues? Il suivait naturellement du système de pénalité dont je vous ai présenté les principales bases, que rien ne serait de la compétence des jurés.

Mais ici je ne dois pas vous laisser ignorer qu'une opinion contraire semble vous avoir été indiquée par l'auteur même de la proposition que vous avez à examiner. Il paraît résulter assez clairement de la note qui se trouve au bas de la page 28 de ses développements, et il ne me l'a pas d'ailleurs dissimulé, qu'il comptait principalement pour l'exécution de la loi qu'il réclamait, sur le concours des pères de famille, lesquels, étant mus tout à la fois par des sentiments de religion et d'humanité, s'empresseraient nécessairement de développer dans les fonctions de juré une juste sévérité, donneraient ainsi à la loi la sanction la plus puissante, et feraient éclater en sa faveur l'opinion publique la plus éclairée et la plus imposante.

Ces motifs sont sans doute fort dignes de considération et de respect, et on pourrait y ajouter que, quelle que soit la nature de la peine, le titre de l'accusation, qui sera toujours grave, puis qu'il s'agira toujours d'homicide ou de tentative d'homicide, semblerait justifier plus particulièrement l'intervention des jurés; cependant, Messieurs, la question peut être envisagée sous un aspect tout contraire, et qu'il est aussi de mon devoir de vous présenter. Conviendrait-il de détruire en quelque sorte, pièce à pièce, l'ordre établi dans nos juridictions? Vous y avez déjà apporté un changement notable relativement aux délits de la presse. Sans doute, ce changement a été justifié à vos yeux par de grands motifs d'intérêt public. De semblables motifs se rencontreraient-ils ici? Pour les délits de la presse, il était possible d'entrevoir une sorte de lutte entre les écrivains et les agents de l'autorité, et dès lors, on a cru devoir donner aux premiers la garantie qui résulte des débats devant le jury. Rien de semblable ne se présente pour les duellistes. On ne peut craindre aucune passion dans les poursuites dirigées contre eux. On devrait plutôt redouter une sorte de mollesse dont les temps passés n'ont offert que trop d'exemples. Les jurés seraient-ils, plus que des juges, à l'abri de ce dernier inconvénient? Ne serait-il pas possible de retourner le raisonnement de M. Clausel contre lui-même, et de supposer que le père de famille, appelé aux fonctions de juré, dans la triste circonstance où un duelliste devrait être condamné, sera facilement retenu par la crainte de voir un de ses fils incessamment entraîné par quelque circonstance fatale, dans une position aussi malheureuse, et ne songera que trop souvent à lui préparer, par la douceur du jugement qu'il rendra, une indulgence pareille en un cas semblable? N'est-ce pas ici, Messieurs, qu'il peut être nécessaire, au contraire, de s'appuyer sur ce sentiment du devoir qui doit être profondément gravé dans le cœur de tout magistrat, du moment où il consacre sa vie aux fonctions non moins pénibles qu'honorables de distributeur de la justice, et qui, par conséquent, doit toujours le placer au-dessus de toutes les considérations purement humaines? Vous le voyez, les raisons de douter sont fortes; mais rien ne nous oblige, aujourd'hui, à résoudre la question. Elle trouverait nécessairement sa solution dans la sagesse des conseils qui prépareraient la loi, et dans celle des délibérations qui accompagneraient son adoption.

La même difficulté de compétence se reproduit encore, et d'une manière peut-être plus sérieuse, pour les délits de même nature commis par des militaires entre eux, ou par des militaires avec d'autres citoyens. Dans l'état actuel, les conseils de guerre ne jugent pas seulement les délits militaires, mais tous les délits de militaires, lorsqu'ils sont à leurs corps et sous la discipline. L'étendue de cette juridiction n'est pas sans de grands inconvénients, et l'on sait que depuis longtemps un travail est commencé qui doit la ramener dans ses justes bornes. Conviendrait-il, dans la loi qui interviendrait sur le duel, de statuer dès lors sur cette compétence, et de la régler autrement qu'elle ne l'est aujourd'hui? Cela peut sembler assez difficile; et, en effet, lorsqu'on laisserait encore aux conseils de guerre la connaissance de tant d'autres délits qu'on peut qualifier de civils, comment leur retirer celle d'un délit qui, plus que tout autre, tient à l'esprit militaire? On peut cependant répondre à cette objection que c'est précisément parce que l'esprit militaire peut n'être pas assez contraire au duel, qu'il est permis d'avoir moins de confiance dans le zèle que des militaires mettraient à le réprimer. Cela serait juste, surtout pour le duel de militaire à homme civil, et quant à celui-là, il a semblé à la commission que la loi pourrait, sans inconvénient, et avec tout avantage, en attribuer dès à présent la connaissance aux tribunaux ordinaires. Pour les duels entre militaires, on devrait sans doute se reposer avec

plus d'abandon sur les conseils de guerre du soin d'en faire justice, et si l'idée que nous avons émise plus haut, du rétablissement du tribunal des maréchaux de France, pouvait être mise à exécution, ce tribunal contribuerait nécessairement, d'une manière très-efficace, à répandre dans les corps cet esprit, ce sentiment de véritable honneur qui, bien compris, bien entendu, serait certainement le frein le plus salutaire opposé à la fureur des duels.

Me voilà arrivé, Messieurs, au terme de la carrière que j'ai dû parcourir. Je me suis efforcé de vous faire voir que nous ne pouvions demeurer relativement aux duels dans la situation d'impuissance où notre législation nous a placés, et je vous ai montré comment les difficultés de la matière n'avaient pas semblé insurmontables à votre commission.

J'ai donc l'honneur de vous proposer en son nom de supplier Sa Majesté de faire présenter aux Chambres une loi répressive du duel. Si vous adoptez cette proposition, qui est celle de M. de Coussergues, nous croyons que vous aurez rendu à la justice, à la morale et à la religion, un hommage également digne d'elles et de vous ; et en vous rapportant à la sagesse de Sa Majesté pour l'entière préparation de cette loi, vous vous serez donné la meilleure garantie que toutes les parties d'un si vaste sujet auront été également embrassées, que tous les cas auront été prévus, que tous les doutes auront été levés et résolus, et que tout ce qui vous sera proposé aura été mis en accord avec la législation existante et avec les principes qui la régissent. C'est ce qu'on doit attendre du concours de tant d'hommes éclairés qui environnent le trône et forment le conseil du souverain. Magistrats, militaires, hommes d'Etat, tous sentiront que jamais le secours de leurs lumières ne fut invoqué dans une plus importante occasion.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 23 juin 1819,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

M. **le Président** annonce que le garde des archives n'ayant pu terminer encore la rédaction du procès-verbal de cette séance, il n'en sera donné lecture à la Chambre qu'à la prochaine réunion.

L'ordre du jour est ensuite proclamé : il appelle la *suite de la discussion ouverte sur le projet de loi concernant le règlement définitif des budgets de* 1815, 1816 *et* 1817, *et la rectification provisoire du budget de* 1818.

Les commissaires du Roi, chargés de la défense de ce projet, sont introduits, et la parole accordée au premier des orateurs qui n'ont pu être entendus dans la séance d'hier

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, le discours qui a terminé votre séance d'hier est rempli d'observations si importantes, il contient des germes si utiles, que je garderais le silence sur le projet, si je pouvais laisser sans réponse quelques propositions que nous avons entendues dans le cours de la discussion.

En suivant l'ordre de celles qui m'ont frappé, je rencontre d'abord une question principale en matière de comptabilité.

Un noble pair, dont j'aimerais, sur d'autres sujets, à prendre l'expérience pour guide, vous a dit, si ma mémoire est fidèle, que les comptes par exercice étaient plus dommageables qu'utiles, et il m'a semblé en même temps accorder une estime exclusive aux comptes de gestion.

Il est vrai qu'aussitôt après, un autre noble pair a rendu aux comptes d'exercice les bons témoignages qui venaient de leur être refusés. Le procès n'est donc pas jugé. Le sujet n'est pas épuisé, et il peut encore être utile de dire quels principes sont adoptés sur cette matière par ceux à qui elle doit être le plus familière. Elle a un rapport direct à la loi qui nous occupe, et je ne demanderai point grâce pour l'aridité des détails dans lesquels je vais entrer. S'ils sont utiles, votre attention n'en sera pas fatiguée.

Les exercices sont l'effroi des comptables qui n'ont pas su conserver l'ordre dans leurs maniements, ou des ordonnateurs qui l'ont négligé dans leur administration. Les uns et les autres cherchent un refuge dans les comptes de simple gestion, ils prennent l'engagement de liquider le passé, pourvu qu'on leur permette de commencer à compte nouveau. Ils assurent qu'ils ne retomberont plus dans cette faute, si on la leur passe pour la dernière fois. Mais, messieurs, abandonner aujourd'hui les exercices, absoudre ceux qui en demandent le bouleversement, serait introduire la confusion dans la confusion même. Ils sont la principale garantie des Chambres dans la surveillance qu'elles exercent, et c'est à ce titre surtout que je me permettrai des développements aux utiles principes que le ministre des finances a énoncés devant vous sur cette matière.

Il est impossible de présenter avec plus de clarté et de vérité qu'il ne l'a fait les caractères qui distinguent les comptes de gestion ou d'année, de ceux d'exercice, et il a reconnu formellement *la nécessité de ne point séparer ces deux modes de comptabilité.*

Il faut donc qu'à l'avenir on ne puisse plus renouveler la tentative d'introduire cette méthode exclusive de comptabilité chronologique annuelle.

A peine serait-elle admissible pour les comptes d'une commune dont toutes les recettes et toutes les dépenses pourraient être consommées du premier au dernier jour de l'année.

Nous-mêmes, messieurs, en l'admettant pour nos dépenses domestiques, nous ne pourrions nous en contenter pour les comptes de nos fermiers ou des régisseurs de nos biens.

La loi du 13 novembre 1791 fixa les principes des deux sortes de comptabilité mieux qu'ils ne l'avaient jamais été ; elle a aidé à les conserver jusqu'à ce jour, dans les temps de la plus grande confusion, malgré les efforts des auteurs même du désordre, et ils sont si utiles et si sains que ceux même qui voudraient secouer ce joug salutaire y ont toujours été ramenés malgré eux.

Les partisans et les adversaires de l'un et de l'autre mode seraient probablement tombés facilement d'accord s'ils en avaient bien défini les propriétés respectives. Tous deux sont nécessai-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

a été fourni, et, sur cette matière, elle a dû quelquefois résister à l'intervention de la faveur.

En ce qui concerne la recette, elle examine s'ils ont reçu toutes les sommes dont ils étaient tenus d'effectuer les recouvrements;

S'ils ont exercé en temps utile des diligences et des poursuites contre les contribuables et les débiteurs en retard;

S'ils ont droit d'établir des reprises pour les restes à recouvrer.

Les lois sont consultées à l'effet de constater qu'ils n'ont rien perçu au delà de ce qu'elles les autorisent à recevoir, c'est-à-dire qu'ils n'ont commis ni exaction ni concussion; qu'ils ont fait en temps utile les versements des fonds destinés au Trésor; et elle doit déclarer s'ils sont passibles d'amende pour omission de recettes, et de condamnation aux intérêts.

En ce qui concerne les dépenses, elle examine si les payements sont faits en vertu d'ordonnances ministérielles, d'après autorisation du Trésor, sur mandats des ordonnateurs secondaires, et sur l'acquit des ayants droit. Je ne redirai pas tout ce qui a été dit au sujet de ces mandats : le mot *néant* a retenti ailleurs.

La Cour examine si les parties prenantes avaient titre et qualité pour recevoir, et si elles en ont valablement justifié.

Elle s'assure si les pièces justificatives rapportées à l'appui des dépenses sont telles qu'elles sont exigées par les lois et règlements, et revêtues des formalités prescrites; car ici, plus encore qu'ailleurs, la forme garantit le fond et fait la sûreté de l'emploi des deniers publics;

S'il n'a rien été pays au delà des conditions d'un marché, des clauses d'une adjudication, des arrêtés ou rectifications d'un toisé, au delà des ordonnances et mandats, et hors des limites des crédits législatifs généraux et des crédits particuliers;

S'il n'existe pas de faux ou double emploi; enfin, s'il n'y a point de faux dans les pièces ou écritures, et comment les prévenus doivent être poursuivis.

Si les comptes sont en règle, elle se hâte de le déclarer, et la main du fisc ne pèse plus sur les comptables pendant deux et trois générations, comme on l'a vu autrefois.

D'année en année, les lois de finances éprouvent des modifications ou des changements. La Cour en fait l'application à chaque gestion du comptable, suivant qu'elles lui sont propres, et d'après les règles spécialement établies pour les différentes natures de comptabilités. Il dérive de ses jugements des forcements de recette, des radiations de dépense, des charges et des souffrances qui ramènent les comptables à l'ordre, et empêchent que la fortune publique ne soit compromise.

Quant aux ordonnateurs :

La Cour n'a pas de juridiction sur eux; mais il n'en est pas moins de son devoir d'examiner s'ils ont ordonné des levées d'impôts, des perceptions de contributions non autorisées par les lois, ou s'ils ont forcé le taux de celles qui sont autorisées;

S'ils ont excédé les crédits qui leur sont accordés par les projets de fonds, ou s'ils en ont interverti la destination et changé l'emploi;

S'ils ont appliqué à leur profit des fonds affectés aux dépenses publiques;

Si les ordonnateurs secondaires ont eu soin d'insérer, dans leurs ordonnances ou mandats, la mention des pièces justificatives prescrites par les lois et règlements, ou si, par une interprétation contraire à la bonne foi, ils se sont affranchis du texte des lois et ordonnances.

Sans doute, sa puissance ne va pas jusqu'à empêcher tous les abus; mais elle n'en tolère aucun, et pour tous ceux qu'elle découvre, pour les cas de responsabilité des ordonnateurs, la loi lui impose l'obligation de former des cahiers particuliers d'observations, et de les soumettre au Roi. Elle l'a fait plusieurs fois, et souvent pour des cas graves.

Il est vrai qu'elle ne donne nul éclat à ses observations; elles demeurent secrètes, et je ne puis partager les regrets exprimés hier à ce sujet par un noble orateur. Il a cité des remontrances justement célèbres, et qui ont pu autrefois être admirées; mais alors il n'y avait ni Chambres législatives ni tribunes : alors la popularité suivait l'accomplissement des devoirs de la magistrature, quelquefois même un excès de zèle. Aujourd'hui les devoirs doivent être remplis sans espoir, et sans désir de popularité, et peut-être le témoignage qu'un magistrat intègre se rend à lui-même est encore à préférer.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, quels sont les fonctions et les devoirs des magistrats de la Cour des comptes, et il m'est permis d'assurer qu'ils sont aussi dignement remplis qu'on puisse l'attendre d'un corps nécessairement nombreux.

Les attributions de cette Cour croissent de jour en jour, et je pourrais faire une assez longue énumération de toutes celles qu'elle doit à la confiance du Roi. Elle s'en honore et s'en applaudit. On demande aujourd'hui pour elle un accroissement d'autorité. Moi seul, Messieurs, je dois garder ici le silence sur cette proposition.

Après cette explication à laquelle hier on a semblé m'appeler, nous pouvons nous former plus aisément une opinion touchant les devoirs nouveaux qu'on propose d'imposer à la Cour des comptes, et particulièrement sur l'ouverture positive que le rapport contient à ce sujet, ainsi que sur l'article 20 du projet de loi.

Les ministres ont présenté les comptes de leurs ministères. En même temps les commissaires de Sa Majesté, s'exprimant avec franchise, ont dit : « La comptabilité du ministère des » finances est défectueuse. » A cette déclaration courageuse, une juste sollicitude s'est manifestée, on a cherché le remède à cette absence des principales conditions de l'ordre.

Etablir la situation du Trésor au vrai était le seul moyen d'avoir *ce point de départ certain* dont on a déclaré officiellement qu'on était dépourvu. Je crois qu'on a entrepris de sortir d'une incertitude aussi préjudiciable aux affaires. Il faut que le gouvernement puisse dire aux Chambres, puisse attester à la France que la comptabilité des finances n'est plus en défaut, que les doutes ont cessé; et leur présenter enfin cette situation effective tant promise, tant cherchée. Une telle entreprise ne peut être conduite à une heureuse fin qu'avec le concours des agents du Trésor; mais pour qu'elle inspire une confiance universelle, pour que la vérité demeure incontestable, les plus hautes lumières doivent pareillement y concourir.

En attendant, on voudrait que les Chambres eussent les moyens d'établir, avec quelque certitude, l'opinion qu'elles doivent se former de l'état général des affaires de finances. Je conçois que les regards se soient portés vers cette Cour

paix, le gouvernement n'éprouvant alors ni obstacle ni difficulté.

On objectera peut-être que ce délai serait insuffisant pour les colonies, mais cette crainte paraît peu fondée, quand on sait que les comptes des trésoriers de la Martinique et de l'île de Bourbon, pour l'année 1817, ont été transmis à la Cour par le ministre de la marine, les 14 novembre 1818, et 19 février 1819.

Il suffirait de recommander aux administrateurs des colonies la plus grande diligence dans le règlement de leurs comptabilités et la formation des comptes des trésoriers. Et cette recommandation est à peine nécessaire. Ce jour même, il y a peu d'heures, la Cour des comptes a reçu ceux de la Guadeloupe et ceux de Saint-Pierre et Miquelon pour 1817. Je le dis, parce que jamais on n'avait vu une pareille diligence, parce que, arrivant à *Saint-Domingue*, il y a trente-quatre ans, j'eus à faire régler les comptes de quinze années antérieures pour les adresser à la Chambre des comptes ; je le dis aussi parce qu'il y a en France même des comptables moins avancés dans leurs productions et qu'il n'est pas impossible que nos paroles aillent jusqu'à leurs oreilles.

Mais quelque courts que puissent être les exercices, la reddition des comptes par gestion, avec distinction d'exercice, doit toujours avoir lieu, parce qu'ils ont l'avantage de faire connaître la situation des comptables, dans son rapport avec les recettes et les dépenses faites dans l'année, et parce que le temps nécessaire pour la préparation, l'envoi et le jugement des comptes d'exercice, proprement dits, retarderait la connaisance de cette situation, et enfin parce que la complication des différents exercices en rendrait l'établissement difficile et peu certain.

Espérons, Messieurs, que cette controverse ne se renouvellera plus. Elle est, sans doute, du ressort de tous ceux qui de bonne foi sont à la recherche des meilleures théories, et leurs erreurs ont une origine pure. Mais un administrateur, un comptable doivent mieux savoir à quoi s'en tenir, et s'ils se déclaraient exclusivement partisans des comptes de gestion, je croirais peu à la capacité de l'administrateur, et je craindrais que la caisse du comptable ne fût dans un désordre sans remède.

Hier, dans le cours de la discussion, le nom de la Cour des comptes s'est fait cent fois entendre; il m'a paru qu'un noble pair, touché de l'oisiveté de ce corps de magistrats, l'a plaint de n'être qu'un vain simulacre d'ordre. En même temps, Messieurs, vous entendiez aussi des témoignages bien différents et que je pourrais appeler solennels. C'est à l'occasion d'une recette et d'une dépense de quatre milliards faites dans un cours de quatre années, que ce tribunal nous est présenté comme capable de dissiper les nuages qui environnent ces immenses maniements. En même temps aussi de nouvelles attributions sont conférées à ce qu'on appelle un fantôme d'ordre. La Cour des comptes s'offre à nos pensées, dès qu'il est question d'arriver à la découverte de la vérité en matière de finances. Si les commissaires du Roi déclarent *que les écritures du Trésor ne sont pas suffisamment garanties, qu'il n'y a pas un point de départ certain, que la comptabilité des finances est défectueuse*, c'est dans la Cour des comptes qu'on espère pour débrouiller ce chaos.

Il y a deux jours qu'il était question de lui conférer, par une attribution nouvelle, les intérêts de trente mille pensionnaires.

J'avais pensé jusqu'à ce jour, Messieurs, qu'une compagnie de magistrats attentifs à remplir tous ses devoirs devait s'abandonner à l'opinion, sans faire le moindre effort por attirer les regards sur elle ; qu'exerçant un ministère de sévérité, qui semble quelquefois pesant à ceux qui en sont l'objet, qui n'est pas connu de ceux qui en recueillent les avantages, elle devait être satisfaite, si ses jugements, même rigoureux, n'excitaient aucune plainte. Je croyais que des travaux utiles, sans éclat, une obscure diligence, étaient pour elle une sorte de mérite et même d'ornement.

Mais lorsque j'entends des jugements si différents, je ne dois plus être le seul à me taire sur les travaux de cette compagnie, et je romps le silence que je me suis toujours imposé. Vous croirez à mes paroles, Messieurs, quand je vous dirai ce qui n'est pas en son pouvoir, et j'ose espérer la même confiance quand je vous dirai ce que le Roi et notre pays ont droit d'attendre d'elle.

Les opérations de cette Cour ne se bornent pas au simple calcul des recettes et des dépenses. Cette partie mécanique du travail ne doit jamais être négligée, sans doute; mais elle est la plus aisée. Je ne dirai rien d'environ mille comptables qui sont annuellement l'objet de quinze cents arrêts. Ce qu'il est à propos de dire, c'est la soumission de cette multitude d'agents de l'épargne maintenue avec une régularité qui, si elle n'est pas universelle, est au moins telle qu'il n'y en eut jamais d'exemple; c'est que cent quatre magistrats en remplacent aujourd'hui plus de trois cent quatre-vingt-dix qui, autrefois étaient membres des douze Chambres des comptes du royaume, et s'acquittent de travaux beaucoup plus considérables; enfin c'est que ces travaux sont ponctuellement exécutés.

Tel est, Messieurs, l'effet d'une discipline intérieure dont les avantages sont constatés par douze ans d'expérience; tel est l'effet d'une heureuse alliance de l'honneur, de l'émulation, de l'intéret, et voici comment ces sentiments sont efficacement entretenus: tous les mois, sans qu'on y ait manqué une seule fois depuis l'existence de ce tribunal, tous les mois, quatre présidents, trois doyens et le procureur général passent une journée et quelquefois davantage à juger la bonté des travaux et la diligence de chacun des quatre-vingts magistrats référendaires, l'un après l'autre, sur le vu préalable de leurs rapports, et, lorsqu'il est nécessaire, après avoir entendu les explications qu'ils ont à fournir. Ce jugement s'exprime par des récompenses où la considération due aux bons magistrats tient le premier rang. Cette discipline, Messieurs, a produit des résultats tels que les vingt mille jugements, rendus par la Cour, n'ont jusqu'à ce jour été l'occasion d'aucune réclamation fondée.

Mais considérons maintenant l'action de cette Cour dans ses divers degrés.

Elle doit stimuler les comptables lents à compter. Plus les comptes sont rendus à des époques rapprochées de la gestion, moins il y a de malversations à craindre. La diligence est la première garantie de l'accomplissement des devoirs; de même que la négligence est presque toujours l'effet du désordre ou de l'infidélité. Mais les lois et les commandements ont été quelquefois insuffisants à cet égard, et dans d'autres temps il a pu dépendre des agents même du ministère d'arrêter la Cour dans tous les travaux qui exigent leur concours.

Elle ne reçoit le serment des comptables qu'après s'être assurée que leur cautionnement

a été fourni, et, sur cette matière, elle a dû quelquefois résister à l'intervention de la faveur.

En ce qui concerne la recette, elle examine s'ils ont reçu toutes les sommes dont ils étaient tenus d'effectuer les recouvrements;

S'ils ont exercé en temps utile des diligences et des poursuites contre les contribuables et les débiteurs en retard;

S'ils ont droit d'établir des reprises pour les restes à recouvrer.

Les lois sont consultées à l'effet de constater qu'ils n'ont rien perçu au delà de ce qu'elles les autorisent à recevoir, c'est-à-dire qu'ils n'ont commis ni exaction ni concussion; qu'ils ont fait en temps utile les versements des fonds destinés au Trésor; et elle doit déclarer s'ils sont passibles d'amende pour omission de recettes, et de condamnation aux intérêts.

En ce qui concerne les dépenses, elle examine si les payements sont faits en vertu d'ordonnances ministérielles, d'après autorisation du Trésor, sur mandats des ordonnateurs secondaires, et sur l'acquit des ayants droit. Je ne redirai pas tout ce qui a été dit au sujet de ces mandats : le mot *néant* a retenti ailleurs.

La Cour examine si les parties prenantes avaient titre et qualité pour recevoir, et si elles en ont valablement justifié.

Elle s'assure si les pièces justificatives rapportées à l'appui des dépenses sont telles qu'elles sont exigées par les lois et règlements, et revêtues des formalités prescrites; car ici, plus encore qu'ailleurs, la forme garantit le fond et fait la sûreté de l'emploi des deniers publics;

S'il n'a rien été pays au delà des conditions d'un marché, des clauses d'une adjudication, des arrêtés ou rectifications d'un toisé, au delà des ordonnances et mandats, et hors des limites des crédits législatifs généraux et des crédits particuliers;

S'il n'existe pas de faux ou double emploi; enfin, s'il n'y a point de faux dans les pièces ou écritures, et comment les prévenus doivent être poursuivis.

Si les comptes sont en règle, elle se hâte de le déclarer, et la main du fisc ne pèse plus sur les comptables pendant deux et trois générations, comme on l'a vu autrefois.

D'année en année, les lois de finances éprouvent des modifications ou des changements. La Cour en fait l'application à chaque gestion du comptable, suivant qu'elles lui sont propres, et d'après les règles spécialement établies pour les différentes natures de comptabilités. Il dérive de ses jugements des forcements de recette, des radiations de dépense, des charges et des souffrances qui ramènent les comptables à l'ordre, et empêchent que la fortune publique ne soit compromise.

Quant aux ordonnateurs :

La Cour n'a pas de juridiction sur eux; mais il n'en est pas moins de son devoir d'examiner s'ils ont ordonné des levées d'impôts, des perceptions de contributions non autorisées par les lois, ou s'ils ont forcé le taux de celles qui sont autorisées;

S'ils ont excédé les crédits qui leur sont accordés par les projets de fonds, ou s'ils en ont interverti la destination et changé l'emploi;

S'ils ont appliqué à leur profit des fonds affectés aux dépenses publiques;

Si les ordonnateurs secondaires ont eu soin d'insérer, dans leurs ordonnances ou mandats, la mention des pièces justificatives prescrites par les lois et règlements, ou si, par une interprétation contraire à la bonne foi, ils se sont affranchis du texte des lois et ordonnances.

Sans doute, sa puissance ne va pas jusqu'à empêcher tous les abus; mais elle n'en tolère aucun, et pour tous ceux qu'elle découvre, pour les cas de responsabilité des ordonnateurs, la loi lui impose l'obligation de former des cahiers particuliers d'observations, et de les soumettre au Roi. Elle l'a fait plusieurs fois, et souvent pour des cas graves.

Il est vrai qu'elle ne donne nul éclat à ses observations; elles demeurent secrètes, et je ne puis partager les regrets exprimés hier à ce sujet par un noble orateur. Il a cité des remontrances justement célèbres, et qui ont pu autrefois être admirées; mais alors il n'y avait ni Chambres législatives ni tribunes : alors la popularité suivait l'accomplissement des devoirs de la magistrature, quelquefois même un excès de zèle. Aujourd'hui les devoirs doivent être remplis sans espoir, et sans désir de popularité, et peut-être le témoignage qu'un magistrat intègre se rend à lui-même est encore à préférer.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, quels sont les fonctions et les devoirs des magistrats de la Cour des comptes, et il m'est permis d'assurer qu'ils sont aussi dignement remplis qu'on puisse l'attendre d'un corps nécessairement nombreux.

Les attributions de cette Cour croissent de jour en jour, et je pourrais faire une assez longue énumération de toutes celles qu'elle doit à la confiance du Roi. Elle s'en honore et s'en applaudit. On demande aujourd'hui pour elle un accroissement d'autorité. Moi seul, Messieurs, je dois garder ici le silence sur cette proposition.

Après cette explication à laquelle hier on a semblé m'appeler, nous pouvons nous former plus aisément une opinion touchant les devoirs nouveaux qu'on propose d'imposer à la Cour des comptes, et particulièrement sur l'ouverture positive que le rapport contient à ce sujet, ainsi que sur l'article 20 du projet de loi.

Les ministres ont présenté les comptes de leurs ministères. En même temps les commissaires de Sa Majesté, s'exprimant avec franchise, ont dit : « La comptabilité du ministère des » finances est défectueuse. » A cette déclaration courageuse, une juste sollicitude s'est manifestée, on a cherché le remède à cette absence des principales conditions de l'ordre.

Etablir la situation du Trésor au vrai était le seul moyen d'avoir *ce point de départ certain* dont on a déclaré officiellement qu'on était dépourvu. Je crois qu'on a entrepris de sortir d'une incertitude aussi préjudiciable aux affaires. Il faut que le gouvernement puisse dire aux Chambres, puisse attester à la France que la comptabilité des finances n'est plus en défaut, que les doutes ont cessé; et leur présenter enfin cette situation effective tant promise, tant cherchée. Une telle entreprise ne peut être conduite à une heureuse fin qu'avec le concours des agents du Trésor; mais pour qu'elle inspire une confiance universelle, pour que la vérité demeure incontestable, les plus hautes lumières doivent pareillement y concourir.

En attendant, on voudrait que les Chambres eussent les moyens d'établir, avec quelque certitude, l'opinion qu'elles doivent se former de l'état général des affaires de finances. Je conçois que les regards se soient portés vers cette Cour

des comptes, dont les travaux n'ont pour objet que des opérations réelles, que des recettes et dépenses faites et consommées, et qui peut, sur toutes les comptabilités séparées, donner isolément ce point de départ certain qui n'existe pas aujourd'hui ; mais elle le donnera pour des époques fort différentes les unes des autres ; elle ne pourra jamais, d'après ses propres travaux, fixer, après l'expiration d'une seule année et même de moins d'une année, ce point de départ sur l'ensemble qui est l'objet du compte général du Trésor. En effet, Messieurs, le compte à présenter aux Chambres doit être prêt en septembre ou octobre, mais les receveurs et les payeurs ne sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour que dans les six mois après l'année de la gestion expirée, c'est-à-dire pour 1818, au 1er juillet 1819. Les administrations financières sont autorisées à ne remettre les leurs que dix-huit mois après la fin de l'année pour laquelle elles comptent, ce qui conduirait pour 1818 au 1er juillet 1820. Je suppose, contre l'expérience que j'en ai, qu'elles seront toutes exactes à produire dans les délais ; mais il y a des comptes dont un seul ne peut être vérifié par moins de quinze ou vingt magistrats, et plus d'une année s'écoule avant qu'il soit en état d'être jugé par un arrêt simplement préparatoire. L'arrêt définitif sera rendu beaucoup plus tard encore.

Ce seul exposé prouve que la Cour, en usant même de la plus grande diligence, mais jugeant sur pièces et actes authentiques, sera toujours en arrière d'une ou deux années du compte général du Trésor, tel qu'il sera fourni par les ministres aux Chambres.

J'assure même, avec une sorte de certitude, que lorsque après deux ou trois années elle établira des résultats généraux, à l'effet de comparer ses jugements avec les comptes que les ministres auront présentés trois années auparavant, il y aura des différences que toute leur sollicitude n'aura pu prévenir. Il est même possible, malgré toute leur sincérité, que ces différences ne se bornent pas à de simples rectifications de peu d'importance.

Cependant la difficulté de soumettre à des délibérations publiques des pages de calculs et des comptes de finances a donné naissance à une théorie entièrement nouvelle. Cette théorie a trouvé des partisans trop distingués par leurs lumières et leur expérience, pour que je ne pense pas qu'il est nécessaire d'examiner attentivement leurs propositions. Elle semble avoir été accueillie par le noble pair dont les développements ont hier répandu tant d'intérêt sur cette discussion. Dans l'embarras qu'il éprouve, touchant l'examen des comptes qui vous sont présentés, il demandait qu'ils arrivassent, revêtus d'un jugement propre à en garantir l'exactitude. Déjà aussi, Messieurs, et pensant exprimer le désir de votre commission, le noble rapporteur, dont l'important travail a ouvert cette discussion, a souhaité qu'une proposition fût faite au gouvernement pour que « le compte général du « Trésor, qui est le premier et le principal docu« ment à fournir aux Chambres, celui dont la « présentation est prescrite par l'article 149 de la « loi du 25 mars 1817, soit accompagné d'un ju« gement rendu par la Cour des comptes qui en « atteste l'exactitude et la régularité, et qui « donne un caractère authentique à ses ré« sultats. »

Telles sont, Messieurs, les propositions dont le vœu est exprimé, et je suis si intimement convaincu de l'impossibilité de mettre cette nouveauté en pratique, que je crois nécessaire d'aller dès à présent au-devant des essais qui pourraient en être faits, et qui n'auraient d'autre résultat que de rendre encore plus inextricable la confusion qui existe.

Le compte du caissier général du Trésor royal est jugé par la Cour des comptes, quoique le rapport puisse donner lieu d'en douter. Ce compte est le plus important de ceux que cette Cour vérifie annuellement. Il est susceptible de grandes améliorations ; mais, quoiqu'il ait pour objet les mêmes recettes et les mêmes dépenses que le compte général qui doit être présenté aux deux Chambres, ce dernier ne peut en aucune manière être soumis au jugement de la Cour des comptes.

Déjà, Messieurs, toutes les dépenses publiques sont ramenées à un centre : encore un pas, et les recettes pourront l'être de la même manière. Il est donc possible de les faire connaître aux deux Chambres d'une année à l'autre ; mais, je dois le dire, ce sera par un simple compte d'ordre, et qui n'aura pour preuve et garantie que la confiance due au gouvernement et aux agents qu'il emploie. La Cour des comptes recevra de son côté des comptes en bonne forme, appuyés de pièces. Ces comptes, par leur nature, correspondront tous respectivement avec ceux qui sont soumis aux Chambres, et en particulier avec le compte général du Trésor. Mais elle ne les recevra pas tous à des époques correspondantes, et quelque diligence qu'on apporte à les lui envoyer, un assez long temps s'écoulera avant qu'ils soient vérifiés et jugés ; il faudra même, à la suite d'un premier jugement provisoire, préparer par des correspondances et des éclaircissements minutieux le jugement définitif. Ainsi les époques de la présentation des comptes aux deux Chambres, et du jugement de la Cour des comptes, seront fort éloignées l'une de l'autre. On doit donc reconnaître que le compte général du Trésor, qui doit être fourni aux Chambres, ne peut leur être présenté accompagné d'un jugement rendu préalablement par cette Cour, soit sur ce compte même, soit sur les comptes qui s'y rapportent, et qu'elle n'aurait aucun moyen *d'en attester l'exactitude et la régularité, et de donner à ses résultats ce caractère authentique* que désire votre rapporteur.

Les travaux de cette Cour n'ont rien d'hypothétique, ils sont absolus. Ils sont rendus sur le vu des actes originaux, et plutôt que de prononcer sur de simples écritures, extraits et copies, elle doit s'abstenir de juger. Il faut la garantir de cette fausse méthode, et sans doute elle saura bien s'en garantir elle-même. En procédant autrement qu'elle ne fait, elle s'exposerait au danger certain de contredire ultérieurement ses propres jugements. Mais ce qui n'est pas moins péremptoire, c'est que le temps ne suffit pas pour ce qui est ici demandé, dût-elle, pour une plus grande diligence, suspendre tant d'autres travaux, qui ne peuvent cependant, sans beaucoup d'inconvénients, souffrir de retard.

Une autre objection s'élève contre la proposition de faire juger par cette Cour, provisoirement et pour l'usage des Chambres, le compte du Trésor, tel que les ministres pourront le fournir. Je suppose pour un moment la possibilité de rendre le jugement demandé. Mais la Cour pourra dans le cours de son travail avoir des doutes ; elle exigera des éclaircissements. Si les ministres croient devoir les donner, il faudra consulter les ordonnateurs subordonnés, les comptables le

plus éloignés. Si même après ces incidents, les ministres et les juges ne peuvent tomber d'accord, les Chambres videront-elles le différend, et le pourraient-elles dans un temps aussi court sur des matières aussi compliquées et qui ont leurs éléments dans une multitude presque infinie d'autres comptes? Le pourraient-elles sans s'attribuer une juridiction qui n'a son origine, son fondement nulle part?

Mais je fais une seconde supposition. Je veux que le jugement rendu par la Cour sur le compte provisoire du Trésor soit approbatif dans tous les points, les Chambres voudraient-elles l'adopter sans examen? Il est probable qu'elles se réserveront au moins ce droit d'examen; mais si le résultat était de ne point l'adopter; si les deux Chambres, ou même si une seule l'improuvait, le déclareraient-elle nul, et dans ce cas, par qui pourrait être rendu un jugement nouveau?

Je n'ai rien dit touchant les résultats d'une proposition qui déplacerait la responsabilité, qui la ferait même évanouir en ce qui se rapporte aux chefs de concussion.

Je m'arrête, Messieurs, car les objections se pressent de toutes parts contre une telle proposition.

Les trois premiers titres de la loi n'ayant éprouvé jusqu'à ce moment que l'objection par suite de laquelle un amendement a été proposé, il me reste, Messieurs, à vous faire connaître les motifs qui me déterminent à adopter aussi le quatrième titre. Il paraît n'avoir été admis par le noble rapporteur que par l'effet d'une sorte d'indulgence. Nous eussions peut-être désiré nous-mêmes que ce titre se présentât à vos délibérations, séparé des trois autres, et sous la forme d'une loi particulière. Mais le préambule de la loi nous apprend que le Roi en a admis les amendements, et ces diverses parties, dont la séparation nous eût semblé plus naturelle que la réunion, n'en sont cependant pas moins bonnes pour être réunies. Aucune d'elles n'est la proposition d'impôt exprimée dans l'article 47 de la Charte constitutionnelle, et on n'a pas pu dire avec fondement *qu'il forçait l'entrée de vos délibérations.* Elles sont tellement libres que vous pourriez ne point adopter, sans que pour cela la proposition de l'impôt en fût affectée.

Votre commission, Messieurs, a donc adopté ce titre, ainsi que les précédents. Mais vous avez pu juger si c'est par les motifs développés au rapport : pour moi, j'en ai eu de si différents, je dirai même que j'en ai eu de si contraires, que je croirais devoir vous en rendre compte, et je rétablirais ainsi, en ce qui me concerne, l'accord entre les raisonnements et la proposition d'adopter qui en a été la conséquence, si les nobles pairs qui ont parlé avant moi n'avaient rendu superflu ce que je m'étais proposé de dire à ce sujet.

L'avant-dernier article de la loi est ainsi conçu : « Le compte annuel des finances sera accompagné de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes, au 1er septembre de chaque année. »

Cet article ne définit point avec précision en quoi consistera l'état des travaux de la Cour des comptes, et je pense qu'il n'a point dû donner cette définition.

Le ministre des finances, en présentant la loi à la Chambre des pairs, a expliqué le sens qu'il lui attribue.

Il a dit : « La discussion de la Chambre sur cet article a éclairé sur la nature de ces documents qui ne doivent être qu'un état de situation faisant connaître le nombre, l'espèce et les sommes en recette et en dépense des comptes qu'elle a réglés à l'époque indiquée par la loi. »

D'après cette explication, l'état mentionné en l'article 20 serait, sans grande différence, semblable à celui que cette Cour adresse à chaque trimestre, et tous les ans par récapitulation, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il le porte à la connaissance de Sa Majesté. Mais cette récapitulation du nombre des arrêts rendus se réduit à faire connaître par simple aperçu la somme des travaux. Il ne nous est pas démontré qu'il suffise pour remplir l'objet que les Chambres pourront se proposer.

D'un autre côté, le noble rapporteur de votre commission s'est exprimé sur cet article, de la manière suivante :

« Les termes dans lesquels est rédigé cet article, a-t-il dit, en rendent le sens singulièrement obscur. On se demande ce que peut être la situation des travaux d'une cour judiciaire, instituée pour instruire et juger des comptes. Ses travaux, ce sont des arrêts, et les instances commencées ne peuvent sortir du tribunal. Si on a entendu que le compte annuel de finances à présenter aux Chambres sera accompagné d'un état de tous les arrêts que les comptables subordonnés au Trésor auront pu obtenir à l'époque du 1er septembre, on ne peut concevoir quelle serait l'utilité d'une telle mesure, etc. »

Je ne prendrai pas sur moi de prononcer entre ces opinions diverses. Il est cependant à propos de dire comment la Cour des comptes pourrait procéder pour se conformer aux dispositions de l'article 20. Il serait facile de changer les époques du compte qu'elle doit rendre annuellement au Roi par l'organe de M. le garde des sceaux : au lieu d'embrasser le cours de l'année civile, ce compte embrasserait à l'avenir l'intervalle du 1er septembre d'une année, au 1er septembre de l'année suivante.

Ce travail, dans la forme qu'il reçoit annuellement, est complet; il présente la situation des travaux sur chaque partie dans le plus grand détail. Il fait connaître les abus, et aussi les progrès des améliorations. Il propose les réformes nécessaires.

La Cour des comptes, les gens des comptes ne peuvent avoir de communication directe ou immédiate avec les Chambres. Mais on trouve, dans le travail dont je viens de parler, des états, tableaux et observations dont plusieurs seront propres à remplir l'intention de l'article 20, et les ministres pourront les joindre, conformément à cet article, au compte des finances qui doit être présenté annuellement aux Chambres.

Je suis d'avis d'adopter la loi proposée.

NOTES.

1. On lit ce qui suit dans le récit d'une audience donnée par Henri IV au premier président de la Chambre des comptes.

« Le premier président dit à sa Majesté que les comptes des recettes générales des finances de Sa Majesté étaient tellement nécessaires à la Chambre des comptes de Paris, que sans iceux ils ne pourraient procéder à la correction des comptes de son épargne.

« A quoi fut répondu par Sadite Majesté qu'il le croyait ainsi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.

M. **le vicomte de Montmorency,** inscrit pour parler sur le projet de loi, renonce à la parole. Son dessein, lorsqu'il l'a demandée, était de rappeler à la Chambre combien il importe au maintien de l'harmonie qui doit régner entre les pouvoirs, de ne jamais s'écarter dans les discussions de ces égards réciproques auxquels ne paraît pas toujours s'être assujetti envers l'autre Chambre le rapporteur de la commission. Les observations que l'opinant se proposait de développer à ce sujet ayant été présentées par un noble pair dans la séance d'hier, leur répétition aujourd'hui devient superflue. Il entrait aussi dans les vues de l'opinant de combattre la doctrine professée par le même rapporteur sur la théorie des amendements; théorie sans objet, puisque en dernière analyse, la question se résout toujours par le vote des Chambres, et par le consentement donné ou refusé par le Roi aux amendements qu'elles auront proposés. Cette question, au surplus, a été traitée par un autre pair, à la fin de la même séance, avec une force et une étendue qui ne laissent à l'opinant qu'à voter en silence l'adoption du projet de loi.

M. **le comte Molé** (1). Messieurs, je réclame votre indulgence, non pas pour l'acte de mon administration que je viens expliquer, mais pour l'étendue des détails que j'aurai l'honneur de vous soumettre. Peut-être en aurais-je supprimé quelques-uns, si je n'avais eu pour objet que de vous convaincre. Mais ce n'est pas seulement à la Chambre, c'est à l'opinion publique, à la nation elle-même, qu'un ministre inculpé s'adresse quand il se défend à cette tribune. Que lui importerait en effet que la somme dont il aurait excédé son crédit eût été allouée, qu'un *bill* d'indemnité même lui eût été accordé, si au lieu de l'estime publique il n'emportait avec lui que le soupçon d'avoir *violé toutes les formes constitutionnelles*, ou, comme l'a dit un autre orateur, d'avoir *employé selon son caprice et sa fantaisie les deniers de l'Etat?*

Dans un gouvernement tel que le nôtre, le bien le plus précieux d'un homme public est la bonne renommée de ses principes. Les principes seuls sont la source constante des actions. Ces dernières ont beau être irréprochables, même dignes d'éloges, elles ne sont que des accidents, d'heureux hasards, si elles ne découlent pas de principes certains. On ne peut compter sur la reproduction régulière des fruits que si l'arbre est vivant et tenant au sol par des racines.

Avant donc de vous entretenir des expéditions du Sénégal et de Cayenne, avant de mettre sous vos yeux les circonstances et les faits qui motivèrent la décision du conseil et déterminèrent mon opinion, souffrez que j'expose ici nettement l'idée que je me suis formée de la responsabilité des ministres et de leurs rapports avec les Chambres.

Je le disais l'année dernière en défendant le budget de la marine devant la Chambre des députés, et je le répète ici devant vous : « Ce n'est pas moi qui considérerai jamais les Chambres comme les adversaires du ministère. Dans le véritable esprit de nos institutions, les Chambres et le ministère sont deux parties d'un même tout. Elles se dirigent avec lui vers le même but et en consentant aux mêmes moyens. Ils ne peuvent

---

« Que ses intentions étaient de régler ses affaires de telle sorte, qu'il réunirait non-seulement toutes les recettes générales, mais toutes les Chambres des comptes à celle de Paris, ayant jugé de longue main que c'étoit le bien de ses affaires.

« Mais que nous devions considérer que toutes choses ne se peuvent pas accomplir sitôt que l'on le pourrait désirer, et qu'il espérait de faire voir avec le temps les effets de ses bonnes intentions. » Extrait des registres de la Chambre des comptes, du 24 janvier 1603.

C'est principalement pendant le règne de Henri IV, sous les yeux de Sully, sous la présidence de Nicolaï, que la Chambre des comptes rendit aux finances de l'Etat les plus grands services. Elle fut depuis aussi utile, mais toujours à proportion de l'appui qu'elle reçut du gouvernement.

Anciennement elle n'avait pas eu le même zèle, la même intelligence.

On lit ce qui suit dans une ordonnance de 1336, de Charles, lieutenant du roi Jean, son père.

« Item, et pour ce que, à nostre cognoissance, est venu par la clameur du peuple, que toutes personnes qui avoient à faire en la Chambre des comptes, feust la besoingne grosse ou petite, ou que l'en requiest raison, ne povoient par manière du monde estre délivrez, ainsoiz leur convenoit muser et despendre tout le leur, et eulz en aler senz rienz faire, ja soit ce que en la dicte Chambre eust très grant foison et confusion de gens, et que ils eussent excessifs droitz, avecques leurs gages; dont maint de maulz sont venus et les marchiez de nostre dit seigneur et les nostres redoubtez à prendre, ne ny vouloient entendre aucuns qui eussent chevance, et de ce pouvoient encores mainz maulz advenir se pourveu n'y est tant sur le nombre de ceulz qu'il convient en la dicte Chambre, car quant plus ont esté, moinlz ont fait, comme sur la briefvre délivrance, et que ceulz qui establi y sont ne s'entremettent de cognoissance de cause, nous qui voulons en ce estre miz bon et bref remède à l'onneur et prouffit de nostre dit seigneur et père, de nous et du peuple, avons ordenné et ordennons que par nous et le grand conseil sera fait certain nombre de gens en la dicte Chambre, bons, loyaulz, sages et experts qui auront certains gages souffisants, liquel seront tenu de venir en la dicte Chambre à heure de soleil levant, et jureront aux saints Evangilles de Dieu, que bien et loyalement ils deliverront la bonne gens et par ordre, senz eulz faire muser et feront ce qu'il appartiendra à faire pour cause de leurs offices, senz eulz entremettre de cognoissance de cause aucune; et se ils faisoient le contraire, nous voulons que ilz soient de leurs offices privez, et avecques ce ordonnons que le nombre qui sera ordonné des dictes gens, tiengne sens plus y en mettre.

« Item, et par exprès se fera par la manière que dessus, certaine ordenance du nombre de gens qui tenra à tous jours en la Chambre de Parlement ès enquestes, ès requestes, et des notaires, secrétaires, sergents, et huissiers d'armes et autres officiers, laquelle ordonnance tenra et sera publiée et registrée : lesquelz jureront par la manière dessus-dicte, de bien exercer, chacun en droit soy, son office, selon l'ancienne ordonnance, et sur la paine dessus-dicte etc. »

2. Ces comptes annuels à rendre au Roi par sa Chambre des comptes, ont cinq cents ans d'origine.

On lit l'article suivant dans une ordonnance de Philippe V dit le Long, du 18 juillet 1318.

« Nous avons ordené que nous verrons chacun an nostre estat une fois par les gens de nos comptes. »

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le comte Molé.

rester divisés que faute de s'entendre, que si les faits qui sont à la connaissance de l'un n'ont pas été portés à la connaissance des autres. » Ce que j'ai dit des Chambres, Messieurs, je l'étendrai à la nation elle-même, qui est trop éclairée pour ne pas vouloir tout ce que veulent ceux qui la gouvernent, si ceux qui la gouvernent ne veulent clairement que ce qui est dans ses intérêts. Il serait étrange que celui qui ne professa jamais d'autre doctrine, tout d'un coup, séduit par une expédition aventureuse, eût, sans autre motif et au mépris des formes constitutionnelles, dépassé son budget de 16,000 francs.

Il faut bien s'entendre sur la nature et l'étendue de l'obligation imposée aux ministres de se renfermer dans les limites du crédit législatif qui leur est ouvert. A mes yeux, il n'en existe pas de plus sacré. Hors de là il n'y a plus que confusion et désordre. Autant vaudrait supprimer les Chambres et renoncer au gouvernement constitutionnel.

Mais le gouvernement constitutionnel n'aurait-il pas quelque chose à envier au gouvernement absolu, si celui-ci pouvait, dans certaines circonstances, procurer à la nation un grand bien auquel, dans les mêmes circonstances, les formes constitutionnelles s'opposeraient invinciblement? Et n'est-ce pas ce qui arriverait si le crédit, ouvert aux ministres par le pouvoir législatif, leur liait les mains entre les sessions, pour toute entreprise dont la nation pourrait recueillir de grands avantages, et qui ne saurait s'ajourner sans en compromettre le succès? Pardonnez-moi, Messieurs, si je rappelle encore des paroles que j'eus l'honneur de vous adresser : je disais l'an dernier, à cette tribune, « que ce n'était point à cause des rois, mais pour les peuples, que la royauté existait; que ce n'était pas pour les rois, mais pour les peuples, qu'il fallait que l'autorité royale soit forte. » J'en dirai autant des Chambres aujourd'hui; comme les rois et leurs ministres, comme toutes les institutions et tous les fonctionnaires, elles n'existent que pour le plus grand bien de la communauté, pour favoriser le progrès de la civilisation et des lumières, et seconder de leur concours tout ce qui peut ajouter à la prospérité de l'Etat. La responsabilité ministérielle ne serait qu'un mot pompeux et vide de sens, si les ministres n'avaient jamais qu'à se conformer strictement au budget voté par les Chambres. Là où ils cessent d'être autorisés par elles, là précisément leur responsabilité commence. Ils seraient trop heureux s'ils ne répondaient que de ce qu'ils ont fait, mais ils répondent encore de tout ce qu'ils auraient pu faire. Et quelle est la pénalité de cette espèce de responsabilité bien autrement redoutable que celle qui se trouve décrite et spécifiée dans les lois? Sa pénalité, Messieurs! elle consiste à perdre votre confiance, à déchoir dans l'esprit de ses concitoyens. C'est ainsi que le gouvernement représentatif appelle nécessairement à la direction des affaires des hommes capables de les conduire, et les oblige, une fois qu'ils y sont arrivés, à ne pas se négliger un seul jour.

Si l'idée que j'ai conçue de la responsabilité d'un ministre a quelque justesse, loin de se borner à prouver qu'il s'est conformé aux lois, le ministre doit encore rendre compte des améliorations qu'il aurait pu obtenir, et du progrès que devaient faire, dans ses mains, les parties d'administration qui lui étaient confiées.

En appliquant ces principes aux expéditions du Sénégal et des mers d'Asie, j'ai à démontrer : 1° qu'elles étaient utiles; 2° qu'on ne pouvait les différer; 3° que je n'ai point dû en entretenir les Chambres pendant leur dernière session.

La révolution de Saint-Domingue et la guerre maritime avaient enlevé à la France toutes ses colonies. Celles que lui rendit le traité de 1815 étaient toutes à charge à la métropole. Le gouvernement eut à examiner s'il fallait renoncer à ces possessions purement onéreuses, ou si elles ne renfermaient pas quelques germes de prospérité pour l'avenir. Qu'auraient dit, Messieurs, ces mêmes hommes si prompts à le condamner, si, secondant leur ardeur pour les économies, il eût renoncé à nos établissements d'outre-mer? Le budget de la marine, sans doute, en eût été fort réduit, car, indépendamment de la somme accordée annuellement à chaque colonie, la plupart de nos armements seraient aussi devenus inutiles; on aurait pu fermer presque tous nos chantiers, vider nos arsenaux, et renvoyer non-seulement la plus grande partie des ouvriers de nos ports, mais encore de ces braves et savants officiers, de cette brillante jeunesse, l'espoir et l'honneur de la patrie. Mais le gouvernement du Roi ne désespéra pas plus des colonies que de la France, et tandis qu'il travaillait sans relâche à affranchir l'une, il s'appliquait avec ardeur à faire renaître les autres de leurs cendres.

Deux colonies lui parurent surtout susceptibles d'un grand développement, la Guyane française et le Sénégal. Dès ce moment elles fixèrent toute son attention, et devinrent l'objet de la constante sollicitude de tous les ministres de la marine qui se sont succédé. Au mois de juin 1816, le colonel Schmaltz, nommé commandant pour le Roi au Sénégal, partit avec des instructions pour s'assurer des moyens d'y fonder une colonie agricole. Ici vous n'attendez pas de moi des détails qui ne seraient pas de nature à être présentés à cette tribune. Il vous suffira de savoir que le mémoire adressé par ce commandant ne laissait pas de doute sur l'extrême fertilité du sol, l'abondance et la variété de ses produits. Tout le problème consistait à trouver assez de bras, et de bras libres pour cultiver. Or, le colonel Schmaltz annonçait que les naturels du pays pourraient les fournir, que leurs dispositions à notre égard étaient toutes favorables, mais qu'il fallait se hâter d'en profiter, et surtout leur procurer, sans perte de temps, la protection qu'ils réclamaient contre les irruptions des Maures de la rive droite, qui, ravageant incessamment le pays, enlevaient les enfants pour en faire des esclaves, et détruisaient tous les essais de culture. La première chose à faire était donc de relever les forts qui avaient existé autrefois, et d'envoyer quelques troupes pour inspirer de la sécurité aux naturels et en imposer à leurs ennemis.

Toutefois, avant de consentir à ces dépenses, le gouvernement eut la sagesse d'appeler auprès de lui le colonel Schmaltz pour l'entendre. En outre, il profita de son absence de la colonie pour varier les moyens d'investigation, et provoquer les témoignages contradictoires. C'est alors que le Roi daigna me confier le portefeuille de la marine. Je fis choix, pour remplacer temporairement le commandant du Sénégal, d'un officier qui connaissait la colonie, et avait sur elle et ses habitants des idées et un système opposés à ceux du colonel. A peine était-il sur les lieux, et avait-il eu le temps de recueillir à leur source les renseignements qu'on attendait de lui, qu'il rendit hommage à l'exactitude des rapports du commandant, et partagea toutes ses vues et

ses espérances. Cependant, à force d'appeler de toutes parts la contradiction, je parvins à réunir quelques objections, et je les communiquai à l'auteur du projet; il répondit par un long mémoire, plus détaillé encore que le premier, et qui semblait dissiper tous les doutes. Peut-être étais-je fondé alors à me croire suffisamment éclairé; mais justement imposé par l'importance de la détermination à prendre, je ne voulus pas m'en rapporter à mon seul jugement, et je résolus de soumettre le mémoire de M. Schmaltz, et M. Schmaltz lui-même à l'examen d'hommes plus éclairés que moi. Malheureusement la fin de la session ne me permit pas d'invoquer les lumières de plusieurs députés de nos ports qui avaient quitté la capitale; mais je formai une commission où voulurent bien se trouver un député du Havre, l'un des membres les plus honorables et les plus instruits du commerce français, un négociant de Bordeaux, deux banquiers de Paris, dont l'un, député de cette ville, porte un nom que l'on trouve associé à toutes les idées utiles, enfin un de nos nobles collègues si connu par ses vastes connaissances en matière de commerce et d'industrie. La commission parut approuver le plan qui lui était soumis, et concevoir de son exécution les meilleures espérances. Le ministère n'hésita plus, et il ne devait plus hésiter. Jamais le succès d'une entreprise de cette nature ne saurait être certain; il suffisait qu'il fût probable, après que tous les moyens d'examen avaient été épuisés, les hommes les plus éclairés consultés, pour qu'il fût du devoir des ministres de la conseiller au Roi. Ils engageaient également leur responsabilité en le faisant ou en ne le faisant pas. Mais en ne le faisant pas, ils l'engageaient, en s'exposant au reproche d'avoir préféré leur repos à l'intérêt public, au lieu qu'en le faisant ils l'engageaient utilement pour le service du Roi et le bien de l'Etat.

La question de savoir si l'on ne pouvait pas différer d'une année n'en sera plus une, quand on saura que celui qui avait présenté le projet et qui restait chargé de son exécution regardait le succès comme incompatible avec tout délai. Deux expéditions furent représentées par lui comme absolument nécessaires à faire dans l'année 1818; l'une devait partir au mois de juillet, et l'autre au mois d'octobre. La première devait entraîner peu de frais; j'en remis le commandement à un officier expérimenté, et que la lecture du mémoire de M. Schmaltz n'avait pas suffi pour convaincre. Ce nouvel observateur confirma à son tour le témoignage du commandant par *interim*, et s'unit à lui pour appuyer les propositions du colonel Schmaltz.

Il restait à pourvoir à la dépense de l'expédition d'octobre. Je cherchai vainement un moyen de le faire sans excéder le crédit qui m'était ouvert. Alors je consultai de nouveau le conseil sur la question de savoir s'il ne convenait pas d'ajourner l'expédition au printemps de 1819. Le conseil, Messieurs, l'avait d'abord ainsi résolu, et ici, seulement ici, pourriez-vous peut-être nous adresser quelques reproches, lorsque M. Schmaltz, insistant avec chaleur, démontra, par des arguments qui paraissaient sans réplique, que le moindre retard devait faire désespérer du succès. Enfin, celui qui est toujours notre seconde providence, celui auquel les sacrifices ne coûtent jamais quand il s'agit du bien de ses sujets, consentit à avancer un million sur sa liste civile, et autorisa, par la même ordonnance, une autre avance de 600,000 francs sur les fonds de réserve du Trésor. Ces deux sommes devaient être remboursées sur des produits que leur origine semble affecter particulièrement aux dépenses coloniales, sur les arrérages pour 1819 de la rente de l'Inde, payables à Madras et Calcutta.

Ainsi se trouvait assurée, non-seulement l'expédition du Sénégal, mais encore celle pour Cayenne, dont au surplus la dépense était bien peu de chose, comparée à son intérêt. Je craindrais d'abuser de votre attention en entrant dans de nouveaux détails à l'égard de cette dernière expédition. Pour juger de son importance, il n'y a qu'à porter ses regards sur les établissements européens dans le grand archipel d'Asie, et particulièrement sur Java, dont les terres basses ressemblent si bien à celles de Cayenne. On verra que leur prodigieuse prospérité est due aux Chinois qui y ont porté leur industrie, et dont on compte à Java et Madura plus de cinq cent mille, sans compter ceux qui s'y établissent encore tous les ans.

Certes, Messieurs, ce ne sont pas là des dépenses ni des tentatives qu'il faille jamais regretter; quel qu'en soit le succès, le peuple ou le gouvernement qui les fait s'honore toujours. D'ailleurs elles ne sauraient tourner en pure perte. Ces expéditions lointaines montreront notre pavillon sur des rivages d'où il semblait exilé; elles rétabliront nos relations d'amitié et de commerce avec des nations qui n'ont point oublié le nom français; elles enrichiront le domaine des sciences, et agrandiront celui de notre industrie. Car telle est l'importance et la variété des services que la marine rend aux gouvernements qui l'encouragent. La marine est le premier auxiliaire de la civilisation; le commerce, l'industrie, les sciences en attendent le même appui: et ce qui l'élève à mes yeux au-dessus de tous les autres moyens de puissance, de tous les autres développements de la force publique, c'est que la liberté et les lois n'ont rien à en redouter.

Maintenant si l'on demande pourquoi je n'ai pas entretenu les Chambres de ces expéditions, lorsqu'elles n'étaient que projetées, ma réponse sera facile: parce que le gouvernement ne leur doit compte de ses projets qu'au moment où l'intervention du pouvoir législatif devient nécessaire; parce que des entreprises de cette nature ne doivent leur être soumises que quand elles ont à accorder des fonds pour leur exécution. C'est alors, mais alors seulement, que tous les détails, tous les renseignements doivent leur être offerts, parce qu'à leur tour elles ne pourraient imposer aux contribuables la moindre charge nouvelle sans que l'avantage ou la nécessité leur en eût été bien démontrée.

Vous connaissez actuellement comme moi-même, Messieurs, les circonstances et les motifs qui ont fait entreprendre les expéditions du Sénégal et des mers d'Asie. Vous jugerez qui a encouru le reproche de légèreté et de précipitation, ou de ceux qui les ont ordonnées, ou de ceux qui les ont condamnées avec tant d'assurance. A Dieu ne plaise toutefois que je veuille récriminer ni me plaindre! où en trouverais-je l'envie et le courage, lorsque j'ai entendu attaquer avec tant de violence un des hommes que j'honore le plus? Vous me permettrez sans doute de rendre à mon tour ce public hommage à celui dont je fus le collègue pendant treize ans, et dont j'ai pu si bien apprécier le noble caractère, les vastes connaissances et les sentiments vraiment français. Moins heureux que mes autres collègues, il ne m'a point été donné de le défendre;

rester divisés que faute de s'entendre, que si les faits qui sont à la connaissance de l'un n'ont pas été portés à la connaissance des autres. » Ce que j'ai dit des Chambres, Messieurs, je l'étendrai à la nation elle-même, qui est trop éclairée pour ne pas vouloir tout ce que veulent ceux qui la gouvernent, si ceux qui la gouvernent ne veulent clairement que ce qui est dans ses intérêts. Il serait étrange que celui qui ne professa jamais d'autre doctrine, tout d'un coup, séduit par une expédition aventureuse, eût, sans autre motif et au mépris des formes constitutionnelles, dépassé son budget de 16,000 francs.

Il faut bien s'entendre sur la nature et l'étendue de l'obligation imposée aux ministres de se renfermer dans les limites du crédit législatif qui leur est ouvert. A mes yeux, il n'en existe pas de plus sacré. Hors de là il n'y a plus que confusion et désordre. Autant vaudrait supprimer les Chambres et renoncer au gouvernement constitutionnel.

Mais le gouvernement constitutionnel n'aurait-il pas quelque chose à envier au gouvernement absolu, si celui-ci pouvait, dans certaines circonstances, procurer à la nation un grand bien auquel, dans les mêmes circonstances, les formes constitutionnelles s'opposeraient invinciblement? Et n'est-ce pas ce qui arriverait si le crédit, ouvert aux ministres par le pouvoir législatif, leur liait les mains entre les sessions, pour toute entreprise dont la nation pourrait recueillir de grands avantages, et qui ne saurait s'ajourner sans en compromettre le succès? Pardonnez-moi, Messieurs, si je rappelle encore des paroles que j'eus l'honneur de vous adresser : je disais l'an dernier, à cette tribune, « que ce n'était point à cause des rois, mais pour les peuples, que la royauté existait; que ce n'était pas pour les rois, mais pour les peuples, qu'il fallait que l'autorité royale soit forte. » J'en dirai autant des Chambres aujourd'hui; comme les rois et leurs ministres, comme toutes les institutions et tous les fonctionnaires, elles n'existent que pour le plus grand bien de la communauté, pour favoriser le progrès de la civilisation et des lumières, et seconder de leur concours tout ce qui peut ajouter à la prospérité de l'Etat. La responsabilité ministérielle ne serait qu'un mot pompeux et vide de sens, si les ministres n'avaient jamais qu'à se conformer strictement au budget voté par les Chambres. Là où ils cessent d'être autorisés par elles, là précisément leur responsabilité commence. Ils seraient trop heureux s'ils ne répondaient que de ce qu'ils ont fait, mais ils répondent encore de tout ce qu'ils auraient pu faire. Et quelle est la pénalité de cette espèce de responsabilité bien autrement redoutable que celle qui se trouve décrite et spécifiée dans les lois? Sa pénalité, Messieurs! elle consiste à perdre votre confiance, à déchoir dans l'esprit de ses concitoyens. C'est ainsi que le gouvernement représentatif appelle nécessairement à la direction des affaires des hommes capables de les conduire, et les oblige, une fois qu'ils y sont arrivés, à ne pas se négliger un seul jour.

Si l'idée que j'ai conçue de la responsabilité d'un ministre a quelque justesse, loin de se borner à prouver qu'il s'est conformé aux lois, le ministre doit encore rendre compte des améliorations qu'il aurait pu obtenir, et du progrès que devaient faire, dans ses mains, les parties d'administration qui lui étaient confiées.

En appliquant ces principes aux expéditions du Sénégal et des mers d'Asie, j'ai à démontrer : 1° qu'elles étaient utiles; 2° qu'on ne pouvait les différer; 3° que je n'ai point dû en entretenir les Chambres pendant leur dernière session.

La révolution de Saint-Domingue et la guerre maritime avaient enlevé à la France toutes ses colonies. Celles que lui rendit le traité de 1815 étaient toutes à charge à la métropole. Le gouvernement eut à examiner s'il fallait renoncer à ces possessions purement onéreuses, ou si elles ne renfermaient pas quelques germes de prospérité pour l'avenir. Qu'auraient dit, Messieurs, ces mêmes hommes si prompts à le condamner, si, secondant leur ardeur pour les économies, il eût renoncé à nos établissements d'outre-mer? Le budget de la marine, sans doute, en eût été fort réduit, car, indépendamment de la somme accordée annuellement à chaque colonie, la plupart de nos armements seraient aussi devenus inutiles; on aurait pu fermer presque tous nos chantiers, vider nos arsenaux, et renvoyer non-seulement la plus grande partie des ouvriers de nos ports, mais encore de ces braves et savants officiers, de cette brillante jeunesse, l'espoir et l'honneur de la patrie. Mais le gouvernement du Roi ne désespéra pas plus des colonies que de la France, et tandis qu'il travaillait sans relâche à affranchir l'une, il s'appliquait avec ardeur à faire renaître les autres de leurs cendres.

Deux colonies lui parurent surtout susceptibles d'un grand développement, la Guyane française et le Sénégal. Dès ce moment elles fixèrent toute son attention, et devinrent l'objet de la constante sollicitude de tous les ministres de la marine qui se sont succédé. Au mois de juin 1816, le colonel Schmaltz, nommé commandant pour le Roi au Sénégal, partit avec des instructions pour s'assurer des moyens d'y fonder une colonie agricole. Ici vous n'attendez pas de moi des détails qui ne seraient pas de nature à être présentés à cette tribune. Il vous suffira de savoir que le mémoire adressé par ce commandant ne laissait pas de doute sur l'extrême fertilité du sol, l'abondance et la variété de ses produits. Tout le problème consistait à trouver assez de bras, et de bras libres pour cultiver. Or, le colonel Schmaltz annonçait que les naturels du pays pourraient les fournir, que leurs dispositions à notre égard étaient toutes favorables, mais qu'il fallait se hâter d'en profiter, et surtout leur procurer, sans perte de temps, la protection qu'ils réclamaient contre les irruptions des Maures de la rive droite, qui, ravageant incessamment le pays, enlevaient les enfants pour en faire des esclaves, et détruisaient tous les essais de culture. La première chose à faire était donc de relever les forts qui avaient existé autrefois, et d'envoyer quelques troupes pour inspirer de la sécurité aux naturels et en imposer à leurs ennemis.

Toutefois, avant de consentir à ces dépenses, le gouvernement eut la sagesse d'appeler auprès de lui le colonel Schmaltz pour l'entendre. En outre, il profita de son absence de la colonie pour varier les moyens d'investigation, et provoquer les témoignages contradictoires. C'est alors que le Roi daigna me confier le portefeuille de la marine. Je fis choix, pour remplacer temporairement le commandant du Sénégal, d'un officier qui connaissait la colonie, et avait sur elle et ses habitants des idées et un système opposés à ceux du colonel. A peine était-il sur les lieux, et avait-il eu le temps de recueillir à leur source les renseignements qu'on attendait de lui, qu'il rendit hommage à l'exactitude des rapports du commandant, et partagea toutes ses vues et

ses espérances. Cependant, à force d'appeler de toutes parts la contradiction, je parvins à réunir quelques objections, et je les communiquai à l'auteur du projet; il répondit par un long mémoire, plus détaillé encore que le premier, et qui semblait dissiper tous les doutes. Peut-être étais-je fondé alors à me croire suffisamment éclairé; mais justement imposé par l'importance de la détermination à prendre, je ne voulus pas m'en rapporter à mon seul jugement, et je résolus de soumettre le mémoire de M. Schmaltz, et M. Schmaltz lui-même à l'examen d'hommes plus éclairés que moi. Malheureusement la fin de la session ne me permit pas d'invoquer les lumières de plusieurs députés de nos ports qui avaient quitté la capitale; mais je formai une commission où voulurent bien se trouver un député du Havre, l'un des membres les plus honorables et les plus instruits du commerce français, un négociant de Bordeaux, deux banquiers de Paris, dont l'un, député de cette ville, porte un nom que l'on trouve associé à toutes les idées utiles, enfin un de nos nobles collègues si connu par ses vastes connaissances en matière de commerce et d'industrie. La commission parut approuver le plan qui lui était soumis, et concevoir de son exécution les meilleures espérances. Le ministère n'hésita plus, et il ne devait plus hésiter. Jamais le succès d'une entreprise de cette nature ne saurait être certain; il suffisait qu'il fût probable, après que tous les moyens d'examen avaient été épuisés, les hommes les plus éclairés consultés, pour qu'il fût du devoir des ministres de la conseiller au Roi. Ils engageaient également leur responsabilité en le faisant ou en ne le faisant pas. Mais en ne le faisant pas, ils l'engageaient, en s'exposant au reproche d'avoir préféré leur repos à l'intérêt public, au lieu qu'en le faisant ils l'engageaient utilement pour le service du Roi et le bien de l'Etat.

La question de savoir si l'on ne pouvait pas différer d'une année n'en sera plus une, quand on saura que celui qui avait présenté le projet et qui restait chargé de son exécution regardait le succès comme incompatible avec tout délai. Deux expéditions furent représentées par lui comme absolument nécessaires à faire dans l'année 1818; l'une devait partir au mois de juillet, et l'autre au mois d'octobre. La première devait entraîner peu de frais; j'en remis le commandement à un officier expérimenté, et que la lecture du mémoire de M. Schmaltz n'avait pas suffi pour convaincre. Ce nouvel observateur confirma à son tour le témoignage du commandant par *interim*, et s'unit à lui pour appuyer les propositions du colonel Schmaltz.

Il restait à pourvoir à la dépense de l'expédition d'octobre. Je cherchai vainement un moyen de le faire sans excéder le crédit qui m'était ouvert. Alors je consultai de nouveau le conseil sur la question de savoir s'il ne convenait pas d'ajourner l'expédition au printemps de 1819. Le conseil, Messieurs, l'avait d'abord ainsi résolu, et ici, seulement ici, pourriez-vous peut-être nous adresser quelques reproches, lorsque M. Schmaltz, insistant avec chaleur, démontra, par des arguments qui paraissaient sans réplique, que le moindre retard devait faire désespérer du succès. Enfin, celui qui est toujours notre seconde providence, celui auquel les sacrifices ne coûtent jamais quand il s'agit du bien de ses sujets, consentit à avancer un million sur sa liste civile, et autorisa, par la même ordonnance, une autre avance de 600,000 francs sur les fonds de réserve du Trésor. Ces deux sommes devaient être remboursées sur des produits que leur origine semble affecter particulièrement aux dépenses coloniales, sur les arrérages pour 1819 de la rente de l'Inde, payables à Madras et Calcutta.

Ainsi se trouvait assurée, non-seulement l'expédition du Sénégal, mais encore celle pour Cayenne, dont au surplus la dépense était bien peu de chose, comparée à son intérêt. Je craindrais d'abuser de votre attention en entrant dans de nouveaux détails à l'égard de cette dernière expédition. Pour juger de son importance, il n'y a qu'à porter ses regards sur les établissements européens dans le grand archipel d'Asie, et particulièrement sur Java, dont les terres basses ressemblent si bien à celles de Cayenne. On verra que leur prodigieuse prospérité est due aux Chinois qui y ont porté leur industrie, et dont on compte à Java et Madura plus de cinq cent mille, sans compter ceux qui s'y établissent encore tous les ans.

Certes, Messieurs, ce ne sont pas là des dépenses ni des tentatives qu'il faille jamais regretter; quel qu'en soit le succès, le peuple ou le gouvernement qui les fait s'honore toujours. D'ailleurs elles ne sauraient tourner en pure perte. Ces expéditions lointaines montreront notre pavillon sur des rivages d'où il semblait exilé; elles rétabliront nos relations d'amitié et de commerce avec des nations qui n'ont point oublié le nom français; elles enrichiront le domaine des sciences, et agrandiront celui de notre industrie. Car telle est l'importance et la variété des services que la marine rend aux gouvernements qui l'encouragent. La marine est le premier auxiliaire de la civilisation; le commerce, l'industrie, les sciences en attendent le même appui: et ce qui l'élève à mes yeux au-dessus de tous les autres moyens de puissance, de tous les autres développements de la force publique, c'est que la liberté et les lois n'ont rien à en redouter.

Maintenant si l'on demande pourquoi je n'ai pas entretenu les Chambres de ces expéditions, lorsqu'elles n'étaient que projetées, ma réponse sera facile: parce que le gouvernement ne leur doit compte de ses projets qu'au moment où l'intervention du pouvoir législatif devient nécessaire; parce que des entreprises de cette nature ne doivent leur être soumises que quand elles ont à accorder des fonds pour leur exécution. C'est alors, mais alors seulement, que tous les détails, tous les renseignements doivent leur être offerts, parce qu'à leur tour elles ne pourraient imposer aux contribuables la moindre charge nouvelle sans que l'avantage ou la nécessité leur en eût été bien démontrée.

Vous connaissez actuellement comme moi-même, Messieurs, les circonstances et les motifs qui ont fait entreprendre les expéditions du Sénégal et des mers d'Asie. Vous jugerez qui a encouru le reproche de légèreté et de précipitation, ou de ceux qui les ont ordonnées, ou de ceux qui les ont condamnées avec tant d'assurance. A Dieu ne plaise toutefois que je veuille récriminer ni me plaindre! où en trouverais-je l'envie et le courage, lorsque j'ai entendu attaquer avec tant de violence un des hommes que j'honore le plus? Vous me permettrez sans doute de rendre à mon tour ce public hommage à celui dont je fus le collègue pendant treize ans, et dont j'ai pu si bien apprécier le noble caractère, les vastes connaissances et les sentiments vraiment français. Moins heureux que mes autres collègues, il ne m'a point été donné de le défendre;

mais qu'il trouve du moins ici l'expression des sentiments qu'il inspire à tous ceux qui le connaissent et que je lui ai voués depuis si longtemps.

Tels sont, Messieurs, les renseignements et les explications que j'avais besoin de vous présenter; il ne me resterait plus qu'à voter en faveur de la loi qui vous est soumise si le langage tenu par votre rapporteur et par le ministre lui-même n'imposait l'obligation d'une sorte d'apologie à tous ceux qui voteront pour le projet. En effet, Messieurs, l'un et l'autre regardent la prérogative royale comme menacée, et trouvent dans les amendements proposés par l'autre Chambre une tendance à s'emparer de l'initiative que la Charte a réservée au Roi. A la vérité, le ministre ne demande pas le rejet de ces amendements, tout inconstitutionnels qu'ils lui paraissent, et votre rapporteur conclut aussi à les adopter par respect pour l'adhésion royale qu'ils ont déjà obtenue.

Mais qu'ils me permettent de leur demander, avec toute la déférence que l'on doit à leurs lumières, s'ils auraient donc pensé que l'avancement de la session, le désir d'entretenir l'union entre les Chambres et le ministère, enfin l'intérêt même du budget fussent des considérations suffisantes pour se résigner à une violation quelconque de la Charte et pour laisser envahir la portion la plus légère de l'autorité que cette même Charte a placée dans les mains du Roi?

S'ils l'avaient pensé, Messieurs, je n'hésiterais pas à déclarer que je suis d'une opinion contraire. Dans une monarchie constitutionnelle, la distribution des pouvoirs ne saurait rien avoir d'arbitraire, c'est là que la nature des choses exerce son empire le plus absolu. Si l'on s'en écarte, si même sans s'en douter on viole ses lois, on est bientôt averti de ce qu'on a fait par un trouble général et par le désordre qui remplace tout d'un coup la plus belle harmonie. Là toutes les erreurs tirent à conséquence, et si le législateur s'était trompé dans la distribution qu'il aurait faite, s'il avait attribué à l'un des pouvoirs ce que la nature des choses a réservé à un autre, on verrait toute cette machine si vaste et si compliquée s'en ressentir dans chacune de ses parties, on verrait tous les rouages dont elle se compose s'entrechoquer au lieu de seconder mutuellement leur action, et le corps social travaillé d'un malaise qui n'aurait d'autre terme ni d'autre issue que la réparation de la méprise où serait tombé le législateur.

Ce serait donc critiquer implicitement l'article de la Charte qui donne exclusivement l'initiative au Roi que de laisser en rien partager cette initiative aux Chambres. Car ou cette disposition est bonne et conforme à la nature des choses, ou elle est mauvaise; si elle est bonne, on ne pourrait l'enfreindre impunément; si elle est mauvaise, il faut le dire franchement et ne pas y chercher le remède dans une sorte de tolérance et d'abus.

Quant au respect dû à l'adhésion royale, serait-ce donc y manquer que de rejeter des amendements attentatoires à la prérogative du monarque ? Non, Messieurs, vous vous diriez alors que le Roi a été mal conseillé, que sa prérogative appartient à la nation tout entière dont elle fait la force, à la société dont elle est le repos, et vous rendriez ses ministres responsables d'avoir pu consentir un seul moment à ce qu'il y fût porté atteinte.

J'ai dû rappeler ces principes pour justifier mon vote. Mon intention n'est pas de suivre votre noble rapporteur dans sa discussion d'ailleurs si lumineuse. Je ne m'attacherai pas non plus à aucun des amendements en particulier. Je dirai seulement qu'en votant leur adoption, je ne cède à aucune considération du moment, et qu'aucune considération du moment ne me les ferait adopter s'ils me paraissaient en rien inconstitutionnels ou attentatoires aux droits de la couronne. J'ajouterai que cette théorie des amendements, objet de tant de controverses, me paraît loin encore d'être connue. Je suis peu effrayé, je l'avoue, de l'abus que les Chambres en pourraient faire et très-embarrassé de savoir quelles restrictions on y pourrait apporter. Je n'entends pas plus aisément comment le vote libre de l'impôt n'entraînerait pas pour les Chambres la faculté de demander tous les documents propres à leur prouver le bon et légitime emploi des fonds précédemment accordés et à justifier la demande de nouveaux fonds pour le futur exercice. J'irais même au besoin plus loin encore en soutenant que c'est peut-être dans l'intérêt le plus direct du pouvoir royal qu'il ne faut pas gêner les Chambres dans l'exercice de leur droit d'amender les lois, comme c'est dans l'intérêt le plus direct des ministres que tous les renseignements, toutes les espèces de comptes en tant que *renseignements* doivent vous être fournis.

Je vote l'adoption du projet de loi avec tous les amendements proposés par la Chambre des députés et consentis par le Roi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.

M. **le vicomte Dubouchage** (1). Messieurs, un noble pair a justement observé que les suppléments de crédit sur les budgets ne devaient être alloués qu'en connaissance de cause, et que c'était aux ministres, sous l'administration desquels les dépenses avaient excédé les crédits ouverts, à en faire connaître et à en justifier les motifs; je viens remplir ce devoir.

J'avais le portefeuille de la marine en 1815, le crédit ouvert pour les dépenses de cet exercice était primitivement de 51 millions; les événements ayant retardé la reprise de possession de nos colonies, il fut réduit à 39 millions 500 mille fr.

Le supplément de crédit de 116,698 fr. 98 c. en numéraire demandé pour cet exercice a deux causes :

1° Dépenses nouvelles reconnues en France depuis la fixation du crédit par la loi du 25 mars 1817, faites dans les ports étrangers (2)..... 16,698 fr. 98 c.

2° Dépenses faites aux Etats-Unis par M. l'Escallier, alors Consul général pour le service de la marine, et qui n'ont été connues qu'à son retour en France en 1818..... 100,000

Total..... 116,698 fr. 98 c.

Les détails en ont été fournis par mon successeur dans le compte imprimé et rendu aux Chambres au 31 décembre 1818, dans lequel se trouve

(1) Le *Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le vicomte Dubouchage.

(2) Le Trésor a été couvert de ce payement, par le transport de 20,000 francs du budget de 1816 sur celui de 1815 (voir le compte des ministres, année 1816, qui a été distribué aux Chambres, pages 159 et 176).

le tableau des dépenses de l'exercice de 1815 *sur le crédit numéraire* (1). Cet excédant de dépense est porté au chapitre *des dépenses diverses* ou *imprévues* avec la note ci-après.

L'insertion de cette dépense (note de l'art. 2) *dans le compte de* 1815, *a pour objet de couvrir le Trésor d'une somme équivalente prélevée sur ses fonds pour le service de la marine, par le Consul général de France aux États-Unis.*

Le crédit qu'on demande est seulement pour ordre; il ne donnera lieu à aucune sortie réelle de fonds.

Il me reste à vous parler, Messieurs, de la caisse des invalides de la marine, à justifier la liquidation en rentes sur l'État, qu'elle a obtenue pendant mon ministère; j'espère convaincre le noble pair, qui a cru cette disposition susceptible d'objections, qu'elle est juste et régulière.

Louis XIV, de glorieuse mémoire, après avoir fondé l'hôtel royal des invalides, noble asile consacré aux vétérans des armées de terre, ne pouvait oublier cette intéressante milice des mers qui combattit avec tant de gloire sous son règne; elle avait aussi des droits à sa justice et à sa bienveillance, et il fonda une caisse spéciale des invalides de la marine.

Prenant en considération l'état des marins, presque tous mariés, l'habitude qu'ils ont contracté d'habiter les bords de la mer, il voulut les faire jouir dans leurs foyers, au sein de leur famille, de la récompense de leurs services.

Cette institution fut simple et modeste comme ceux qui en étaient l'objet; on n'y retrouve pas ce faste, cette grandeur qui caractérisent généralement les institutions de son règne; celle-ci fut toute paternelle, fondée sur la morale et sur l'humanité.

Mais cette intéressante population, trop peu appréciée peut-être, se consacre en naissant, et pour la vie, à la prospérité du commerce maritime, aux progrès des sciences et de la civilisation, comme à la défense de l'État; sans espoir comme sans ambition de fortune, la récompense du matelot est toute entière dans le noble souvenir des fatigues et des dangers qu'il a bravés pour le service de la patrie.

Le commerce maritime fut donc appelé à concourir à la dotation de la caisse des invalides de la marine; il y contribue :

1° Par des droits aux armements et désarmements des bâtiments de commerce;

2° Par le versement dans la caisse de la moitié de la solde des déserteurs;

3° Par des droits sur les bris et naufrages;

4° Enfin par des droits sur les prises faites en temps de guerre par les armateurs du commerce.

La caisse des invalides est donc, en dernier résultat, le produit d'une association entre l'État et le commerce maritime, établie en faveur des marins et de leurs veuves.

L'institution de cette caisse a cela de particulier que la guerre, qui fait beaucoup de veuves et d'invalides, l'enrichit par de nombreuses prises sur l'ennemi, et lui prépare ainsi les moyens de pourvoir, à la paix, à l'accroissement inévitable de ses charges.

En effet, dans le cours d'une longue guerre, la caisse des invalides avait recueilli des économies dont le produit, successivement placé sur le grand-livre, servait au maintien et même à l'amélioration du crédit public.

Cet utile emploi des fonds, autorisé dans son principe par les lois des 13 mai 1791 et 9 messidor an III, ménageait à la caisse des ressources pour le moment où les revenus qu'elle devait à l'état de guerre viendraient à cesser.

Mais bientôt le gouvernement impérial, ennemi né de toute prévoyance, déconcerta les mesures prises par l'administration. On le vit appliquer aux dépenses du service général les capitaux qui garantissaient la sécurité des pensionnaires.

La masse des fonds enlevés ainsi à la caisse des invalides représentait près de 4 millions de rente.

Tant que la guerre se prolongea, la caisse des invalides, qui trouvait d'importants produits soit dans l'extension du crédit de la marine, soit dans les prises et les naufrages ennemis, n'éprouva pas une gêne sensible par la privation de ses économies.

Mais, en 1814, au moment de la signature du traité de Paris, les principaux revenus s'arrêtant subitement avec la cause qui les avait soutenus, on reconnut entre l'actif et le passif une disproportion extrême.

Il fallut demander un crédit aux Chambres.

La somme allouée pour 1815 fut de 2,500,000 fr.

Pour 1816 de 1,900,000 fr.

Le seul moyen qui pût mettre un terme à ces demandes annuelles de secours, c'était de liquider les créances que la caisse, comme tous les établissements spéciaux, comme tous les particuliers, pouvait répéter sur le Trésor.

On s'en occupa en 1816.

L'administration des invalides, sans recours légal pour les créances antérieures à l'an IX, pouvait du moins réclamer toutes les autres; mais s'associant de bonne foi aux embarras du Trésor, dirigé par le seul désir d'atteindre à la hauteur de ses obligations, elle renonça aux créances qu'elle pouvait répéter de l'an IX à l'an XIII, quoiqu'elles fussent consolidées par les lois générales.

L'ordonnance du 29 mai 1816, en prescrivant la liquidation des créances postérieures à 1806, immobilisa les rentes qui devaient en provenir. Délibéré dans le conseil du Roi, cette mesure obtint même l'assentiment du ministre des finances, qui l'avait longtemps combattue.

Tel est l'exposé sincère des liquidations de 1816.

On y a vu :

Que la caisse des invalides, loin d'abuser de ses titres contre le Trésor, n'avait pas même réclamé la totalité de ses créances exigibles;

Que la liquidation de ses créances ayant remplacé un secours équivalent, les charges de l'État n'en avaient point été augmentées;

Et que les précautions nécessaires avaient été prises pour que les produits amortis dans la caisse ne pussent avoir aucune influence sur la place.

L'administration est donc à l'abri de tout reproche.

Mais ce qui achève de régulariser l'opération, ce qui lui fait perdre toute apparence d'illégalité, c'est que, par le projet de loi de finances présenté à la fin de novembre 1816, il en a été rendu compte aux Chambres; que le montant des créances indiqué dans le rapport au Roi, pages 29 et 30, a été consigné au tableau général de la dette arriérée, page 126; que, dans la discussion étendue et animée qui s'est engagée sur le projet de loi, cette liquidation n'a provoqué aucune observation, pas même de la part de MM. les rapporteurs de

(1) Il y a eu économie d'environ *trois millions* sur le crédit ouvert en valeur de l'arriéré.

l'époque; et que les deux autres sessions n'ayant pas attaqué davantage un acte signalé depuis trois ans, il faut bien admettre que les ministres de la marine et des finances, qui ont concouru à l'exécution de l'ordonnance, sont désormais affranchis de toute responsabilité à cet égard.

Au surplus, les pensions accordées sur cette caisse sont soumises à toutes les formes prescrites par la loi; les états en sont imprimés et distribués tous les ans au Corps législatif.

Il en est de même des comptes de recettes et dépenses. Ceux de 1819 ont été examinés par la Chambre des députés, et M. Ladmirault en a fait le rapport à la Chambre.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Dubouchage.

M. **le comte d'Argout** (1). Messieurs, l'ancien ministre de la marine vient de répondre de cette tribune aux objections faites à la Chambre des députés sur les dépenses de l'expédition du Sénégal. Les explications que vous avez entendues vous ont sans doute paru satisfaisantes.

Mais il est un autre ministre dont les opérations ont été également attaquées, et qui n'est membre ni de la Chambre des députés ni de celle des pairs. J'entreprends de suppléer au silence qu'il a été obligé de garder.

Si cette tâche est au-dessus de mes forces, elle est du moins honorable; j'ose espérer qu'elle me donnera des droits à votre indulgence.

Les censures auxquelles les emprunts ont donné lieu ont été déjà victorieusement réfutées; aucune voix ne s'est élevée dans cette enceinte contre l'ancien ministre des finances; une nouvelle discussion sur ces emprunts vous paraîtra peut-être inutile.

Certes, je n'ai pas la prétention de dire mieux ce qui a été si bien dit avant moi. J'ai cherché seulement à réunir dans le même examen les objections et les réponses faites partiellement sur les détails de ces opérations.

Si personne n'a censuré dans cette Chambre les actes de l'ancien ministre des finances, personne n'y a blâmé non plus ceux de l'ancien ministre de la marine. Vous avez écouté celui-ci avec un juste intérêt, vous ne refuserez pas votre attention à ce que je vais dire pour la défense de son collègue.

D'ailleurs les résultats des emprunts entrent dans les éléments de la loi qui vous est proposée, il n'est donc pas hors de propos d'examiner attentivement si ces opérations ont été sagement conduites, et si les lois n'ont point été violées.

Tout le monde sait que trois emprunts ont été opérés.

La loi du 25 mars 1817 avait autorisé un emprunt de 30 millions de rentes. Celle du 6 mai 1818, un emprunt éventuel de 24 millions. Celle du 15 mai, même année, un emprunt de 16 millions 600,000 francs.

L'emprunt de 30 millions a été négocié en diverses portions aux cours progressifs de 55, 58, 64, 64-50 et 67-60. Ses produits ont excédé de 34 millions l'évaluation qui en avait été faite.

L'emprunt de 16 millions a été vendu aux capitalistes financiers qui l'avaient soumissionné. Cette vente a été effectuée au cours de 66-50.

L'emprunt de 24 millions a été cédé éventuellement à M. Baring au cours de 67 francs. 6,700,000 fr. de rentes sont restés sans emploi, et doivent être déduits des 24 millions.

Le premier emprunt a rétabli notre crédit et a lié aux intérêts de la France les intérêts commerciaux de toute l'Europe.

Le second a nationalisé la rente parmi nous, et a fait connaître cette nature de valeur aux départements.

Le troisième nous a affranchis du joug des étrangers.

De si grands résultats auraient dû exempter de critique les détails de ces opérations; il en a été tout autrement.

Les premières négociations faites sur l'emprunt de 30 millions n'ont donné lieu cette année qu'à un petit nombre d'objections; elles avaient été discutées jusqu'à satiété pendant la dernière session. Je ne vous en entretiendrais pas s'il n'était juste de vous rappeler, dans un moment où de plus récentes opérations sont si fortement attaquées, combien il y a eu de mérite et d'habileté à conclure la première.

Dans quel position étions-nous alors? Le crédit était anéanti, la rente était à 54, une augmentation d'impôts était impraticable, une partie de la France était en proie à la famine, tous les services allaient manquer, et la moindre suspension dans nos paiements aux étrangers pouvait aggraver une position déjà si cruelle. Le succès de l'emprunt était une condition d'existence.

Ce succès était regardé comme impossible. Un des banquiers les plus renommés de la capitale avertissait le ministre de ne pas se livrer à de vaines illusions.

Cependant l'emprunt fut conclu, et il le fut à des conditions bien moins défavorables qu'on n'aurait dû le supposer. L'argent nous revint à 9 pour cent; les prêteurs gagnèrent environ 12 pour cent; l'emprunt anglais de la même année avait donné aux prêteurs un bénéfice de 23 pour cent.

Les conséquences de cette opération se firent rapidement sentir. La confiance du commerce étranger devint le signal de celle que les puissances nous accordèrent par la suite. La rigueur qui pesait sur nous commença à s'adoucir. Nous obtînmes le départ du premier cinquième de l'armée d'occupation; des délais nous furent accordés pour un payement échu de 70 millions. Les rentes haussèrent, le crédit se ranima comme par enchantement.

Telles furent, Messieurs, les difficultés et les résultats de la première opération de ce ministre, auquel on semble aujourd'hui faire grâce en ne l'accusant que d'incapacité.

La négociation des deux derniers millions de ce premier emprunt a été vivement censurée dans la session actuelle.

On a insinué, si on n'a affirmé, que le but de cette vente avait été d'opérer une baisse qui aurait rendu les emprunts subséquents plus onéreux à la France, et plus avantageux aux prêteurs.

« Vous montrerai-je ce ministre, » s'est-on écrié, « rendant une Caisse inévitable par la vente de 2 millions de rente précisément au moment même de l'emprunt du 3 mai? Pourquoi les vendre précisément quelques jours avant la conclusion de cet emprunt? »

Si on avait suffisamment examiné les faits, on aurait vu que la vente des 2 millions de rentes était du 14 mars, et l'emprunt du 30 mai. Ces deux opérations n'ont donc pas été faites en même temps, ni à peu de jours de distance; elles sont séparées par un intervalle de deux mois et demi.

(1) *Le Moniteur* ne contient qu'une analyse du discours de M. le comte d'Argout.

On aurait vu aussi que le prix des 2 millions avait été soldé au gouvernement du 6 avril au 6 mai, tandis que les rentes n'avaient été remises qu'après l'adoption du budget, c'est-à-dire à une époque favorable au maintien de leurs cours, en sorte que la première opération était entièrement terminée avant que la seconde n'eût commencé.

Comment prétendre d'ailleurs que la baisse était inévitable, lorsque, au lieu de baisser, les rentes ont été constamment à la hausse?

Nous allons entrer dans l'examen des reproches faits aux deux emprunts du 30 mai. Nous commencerons par celui de 16,600,000 francs.

On a dit qu'il n'y avait pas eu de concurrence dans cet emprunt, et que le mode d'exécution n'avait pas été conforme à celui qui avait été indiqué pendant la discussion de la loi. On s'est plaint de la brièveté des délais fixés pour la remise des soumissions, de la manière arbitraire dont la répartition a été faite, de l'exclusion donnée à plusieurs souscripteurs, des distributions opérées après coup, et enfin du terme trop rapproché des premiers payements.

Personne n'ignore de quelle manière cet emprunt a été effectué, et il n'est pas nécessaire de le rappeler.

C'est à tort qu'on a prétendu qu'il n'y avait pas eu de concurrence.

Il y a concurrence partout où chacun est admis aux mêmes conditions. Il n'y a pas de véritable concurrence lorsqu'on aliène en faveur de quelques capitalistes.

Ils n'achètent pas pour garder, mais pour revendre avec bénéfice. Ce bénéfice est enlevé à tous ceux qui auraient été appelés à une participation directe.

Le gouvernement a voulu assurer ce bénéfice à tous ceux qui prendraient directement du Trésor; c'est ce qui a été pratiqué. Deux mille Français ont souscrit, deux mille Français ont participé à l'emprunt aux mêmes conditions.

Si ce n'est pas là une véritable concurrence, que l'on explique ce qu'a été l'opération. Quant au ministre, il a cru qu'il y avait concurrence, et tout le public l'a cru avec lui.

Le reproche suivant n'est pas mieux fondé. Le ministre ne s'est point écarté du mode indiqué pendant la discussion de la loi. Il a suivi scrupuleusement la marche qu'il avait lui-même annoncée dans son discours du 28 avril, qui parut réunir l'assentiment de toute la Chambre des députés.

Il serait facile de le prouver, en citant les passages de ce discours qui sont relatifs à l'emprunt; mais je craindrais d'abuser de vos moments. Qu'il me soit permis cependant de rappeler les conclusion du ministre: « Le monopole doit être exclu, » a-t-il dit, « des conditions préalables doivent être déterminées, tous les Français doivent être appelés à y participer. » N'est-ce pas ce qui a été fait? et pourquoi venir dire aujourd'hui « que l'expérience de cet emprunt doit nous mettre en garde contre ce que promettent les ministres pendant les discussions? »

Au fond, les ministres ne pouvaient opter qu'entre le monopole de quelques compagnies et une concurrence générale, à des conditions réglées.

Pour suivre ce dernier mode, il fallait avoir la certitude que si les capitalistes français ne trouvaient pas les conditions déclarées à leur convenance, l'emprunt, dont la réalisation était indispensable, ne se ferait pas moins. On s'était ménagé d'avance cette sûreté, et dans le cas où l'emprunt français n'aurait pas réussi en tout ou en partie, on s'était assuré qu'il serait rempli en tout ou en partie par des maisons étrangères.

On a trouvé que la brièveté des délais fixés pour l'envoi des soumissions avait rendu dérisoire l'appel fait aux départements.

Ce qui prouve que les délais suffisaient, c'est qu'ils ont suffi. Toutes les demandes sont arrivées à temps; les commerçants des villes les plus éloignées ont eu part à l'emprunt.

Et comment ces délais n'auraient-ils pas suffi? Dix-neuf jours ont été accordés; en dix jours, la poste se rend aux extrémités de la France et revient à Paris. On a eu par conséquent neuf jours au moins pour se décider et pour prendre ses mesures. Depuis trois semaines, on savait qu'un emprunt serait ouvert, et que tous les Français y seraient appelés.

Le mode de répartition a été vivement critiqué; on a demandé « quels principes avaient été suivis dans le choix des prêteurs; si l'on avait eu égard à la solvabilité, aux servies rendus à l'Etat, à la confiance témoignée à la fortune publique, à l'importance proportionnelle des demandes? »

Le ministre pourrait demander à son tour de quel droit ces interpellations lui ont été adressées.

Lorsque la loi ne règle point le mode d'exécution, le gouvernement reste le maître du mode d'exécution. Deux obligations étaient imposées au ministre, celle de réaliser l'emprunt et celle de rendre compte de ses produits. Ces deux obligations ont été remplies. Qu'a-t-on à exiger de plus? On peut bien s'enquérir si les prêteurs ont payé ce qu'ils devaient au Trésor; mais non exiger du gouvernement qu'il eût préféré telles ou telles personnes, et qu'il les eût préférées de telle ou telle manière.

Mais si on ne peut attaquer justement le ministre sur le mode d'exécution, il ne s'ensuit pas qu'il ait cherché à en dérober la connaissance au public. Loin d'avoir rien à redouter de la publicité, elle servira à faire ressortir sa prudence.

Un comité de personnes intègres et éclairées fut nommé pour préparer le travail de répartition. On décida que les soumissions françaises seraient seules admises, et qu'il y aurait un maximum de 150,000 francs et un minimum de 2,500. Il était juste, en effet, d'accorder davantage aux soumissions les plus fortes et aux soumissionnaires dont les facultés étaient les plus connues.

Le ministre voulut rester étranger à ces opérations, et lorsque la répartition fut arrêtée en conseil des ministres, il ne s'en mêla point, et ce ne fut pas lui qui fut chargé de tenir la plume. Cette particularité a été déclarée à la tribune par le ministre de l'intérieur, qui a si noblement défendu son ancien collègue.

On a répondu, que lors même que le ministre des finances n'aurait pris aucune part à ce travail, il ne serait pas moins responsable. La responsabilité légale pèse toujours sur lui, il est vrai, mais ce n'est pas celle-là que craint l'homme d'honneur. La responsabilité morale a été mise à couvert par la déclaration dont nous venons de parler, c'est tout ce que pouvait désirer l'ancien ministre.

La plainte formée contre l'exclusion d'un certain nombre de soumissions françaises est destituée de toute réalité; 3,000 soumissions environ ont été envoyées, 2,000 environ ont été admises; il a fallu écarter les soumissions étrangères et celles des soumissions françaises qui formaient

double emploi. A-t-on nommé un seul Français qui eût été repoussé de l'emprunt ? Y en a-t-il un seul qui ait élevé la voix pour réclamer contre son exclusion ?

L'accusation suivante est plus grave. « *L'emprunt annoncé pour* 14,600,000 francs, a-t-on dit, *a été porté à* 14,925,000 francs. *Qu'a-t-on fait de cette différence? On l'a répartie postérieurement au terme assigné pour l'emprunt, dans un temps où la rente était plus élevée, et où cette distribution formait par conséquent un cadeau de* 6 *à* 7,000 *francs par chaque concession de* 5,000 *francs de rente.* »

On a déjà expliqué qu'en opérant la répartition, les ministres avaient dépassé, sans s'en apercevoir, le total à distribuer. Lorsque l'erreur fut reconnue, le travail était arrêté, on ne pouvait revenir sur des droits acquis. Il en fut sur-le-champ rendu compte au Roi, et il fut décidé que la répartition aurait lieu telle qu'elle avait été faite.

Cette augmentation présentée comme criminelle n'était pas même une irrégularité. Le crédit ouvert était de 16,600,000 francs ; il n'a été réparti que 14,925,000 francs ; loin d'aller au delà de ce crédit, 1,685,000 francs de rentes sont demeurés sans emploi.

Il est du reste de toute fausseté qu'aucune distribution ait été faite après coup, on défie qui que ce soit d'en fournir la moindre preuve. N'est-il pas affligeant de penser qu'une imputation de cette nature n'ait pas même été présentée sous la forme d'un doute ?

Enfin on s'est plaint de la brièveté des termes assignés pour les premiers payements, mais ils étaient calculés dans l'intérêt du Trésor et dans celui des prêteurs. Le Trésor avait besoin d'argent, les prêteurs devaient désirer de recevoir promptement une portion de leurs rentes. En quoi cette condition a-t-elle nui d'ailleurs au succès de l'emprunt ?

On a réclamé l'impression de la liste des souscripteurs, cette prétention n'est pas admissible. Y adhérer, ce serait associer les Chambres aux actes intérieurs du gouvernement, ce serait porter une atteinte grave au pouvoir administratif.

Cette impression, qui intéresse d'ailleurs une foule d'individus, et qui constituerait un véritable acte d'inquisition dans des intérêts privés, n'aurait, à ces considérations près, aucun inconvénient. En quoi importerait-elle au gouvernement ? Son travail a été fait avec impartialité, et en définitive il a rempli sa tâche, celle d'échanger de la rente contre des écus auxquels on n'a à demander que le titre et le poids.

Les objections faites contre l'emprunt de 24 millions ne sont ni moins nombreuses, ni mieux fondées.

Les principales attaques ont porté :

Sur le défaut de concurrence ;

Sur ce que l'emprunt a été conclu intempestivement ;

Sur la préférence accordée aux étrangers ;

Sur ses conditions plus avantageuses aux prêteurs que celles de l'emprunt de 14 millions ;

Sur la clause résolutoire du traité passé avec M. Baring.

Enfin le ministre a été accusé d'avoir illégalement résilié la transaction relative aux cent derniers millions payables en rentes aux étrangers et d'avoir préparé le désastre de la bourse en employant des fonds du Trésor à des reports sur rentes.

La première accusation repose sur une erreur : il n'y a pas eu de transgression de loi, *quoique l'emprunt soit arrivé dans le public tout fermé ;* on a évidemment confondu les lois des 6 et 15 mai ; l'une autorisait *à ouvrir un emprunt*, ce qui implique la concurrence ; l'autre n'en parlait pas et mettait simplement à la disposition des ministres un crédit de 24 millions de rentes.

Pour prouver que l'emprunt avait été conclu intempestivement, on a prétendu « *que rien ne pressait, que l'application ne devant avoir lieu que dans six ou huit mois et la rente montant toujours, un retard ne pouvait qu'améliorer l'opération ; que l'événement même, qui rendait l'emprunt nécessaire, en garantissait le succès.*

Est-ce bien sérieusement que l'on aurait conseillé au gouvernement d'attendre la réunion du congrès pour se préparer à la demande de l'évacuation ? Des négociations préliminaires avaient eu lieu à Paris ; la condition préalable était le payement de ce que la France devait encore. Comment ne pas préparer à l'avance les moyens de remplir cette condition ? Il fallait être prêt et sous le rapport des fonds et sous celui des personnes. Il était également nécessaire de donner aux prêteurs le temps de prendre leurs mesures et de réunir leurs capitaux. Ces considérations déterminèrent le conseil à traiter au prix déjà assez élevé du jour.

Les détracteurs du ministre se seraient-ils présentés à Aix-la-Chapelle, demandant l'évacuation et cherchant, après l'avoir obtenue, les moyens de payer ? Je dis après l'avoir obtenue, malgré l'invraisemblance de cette supposition, et alors pendant combien de temps l'occupation ne se serait-elle pas prolongée? A-t-on oublié qu'elle coûtait 12 millions par mois à la France ?

On a répliqué qu'un délai de huit jours seulement eût rendu la négociation moins défavorable d'un dixième ; mais, s'il est vrai que la rente a haussé après l'emprunt, n'est-ce pas à la conclusion de cet emprunt que cette hausse doit être attribuée ? quelle autre cause pourrait-on lui assigner ?

Si la hausse a été indépendante de l'emprunt, comment le ministre aurait-il pu la deviner à l'avance? Ceux qui le blâment ont-ils eu cette révélation mieux que lui ?

La préférence accordée aux étrangers est le point qui a excité le plus de réclamations.

Personne n'ignore cependant que des considérations politiques ont seules déterminé cet emprunt. Cela est si vrai que les propositions faites par des compagnies françaises, pour obtenir l'emprunt, ont été adressées à M. le duc de Richelieu et non au ministre des finances.

Mais c'est le fonds des choses qu'il faut examiner.

Les opposants trouveraient-ils raisonnable que, si on cherchait à interposer entre eux et leurs débiteurs des tiers obligés, des tiers obligés fussent à leur gré ? La position était la même à l'égard des puissances. On leur offrait ces valeurs, les étrangers avaient incontestablement le droit d'en discuter la nature ; et si, malgré toutes les garanties qu'eussent présentées des maisons françaises, ils ne trouvaient leur sûreté que dans des maisons établies sous leur main à Londres, à Amsterdam, etc, y a-t-il dans cette manière de penser quelque chose qui eût pû être repoussé avec raison et surtout repoussé avec succès ?

On a objecté que, si les puissances avaient réellement exigé l'intervention de M. Baring, le gouvernement n'aurait pas eu besoin de pro-

mettre ses bons offices à celui-ci pour lui faire obtenir la cession des cent derniers millions payables en rentes aux puissances.

Personne n'a affirmé, je pense, que toutes les puissances eussent désigné nominativement M. Baring comme étant la personne de leur choix; mais on peut supposer qu'on trouvait en même temps en lui l'homme qui réunissait le mieux les conditions dont les autres puissances avaient témoigné le désir.

Or le traité passé avec MM. Baring ne pouvait comprendre les 100 millions à payer directement aux puissances; M. Baring avait à craindre, non la concurrence des capitalistes français, puisque les étrangers voulaient avoir des débiteurs sous leur dépendance, mais celle des banquiers des autres nations. Il avait intérêt à concentrer l'opération dans ses mains; le gouvernement, dans l'intérêt du Trésor et du crédit, devait le désirer également. Tel fut le motif de cette promesse d'intervention.

Les bons offices du gouvernement ne suffirent point pour lever toutes les difficultés. Plusieurs puissances voulaient favoriser exclusivement leurs banquiers; la Prusse, par exemple, voulait avoir vingt banquiers prussiens responsables; ce ne fut que par des paiements anticipés et très-onéreux que fit M. Baring que l'on parvint à conclure.

On objecte encore « *que si les étrangers regardaient la garantie de M. Baring comme nécessaire, il ne s'en suivait pas qu'ils regardassent une garantie de plus comme superflue, loin de là, car ils exigeaient encore celle du Trésor, eussent-ils refusé la garantie des capitalistes français.* »

Si les puissances avaient exigé la garantie des capitalistes français indépendamment de celle de M. Baring, il aurait bien fallu chercher à la leur procurer; mais puisqu'on ne réclamait pas ce surcroît de sûretés, il y avait mieux à faire que ce qu'on reproche au ministre de n'avoir pas fait: c'était de laisser peser sur M. Baring la solidarité toute entière et de faire participer les Français à l'opération sans engagement solidaire. C'est ce qui a été pratiqué, les Français ont eu plus de moitié dans l'emprunt; ils ne répondent à M. Baring que pour leur contingent, et M. Baring répond aux puissances pour le tout.

Quant à la garantie réservée sur le Trésor, il semble assez naturel que les puissances, acceptant ses traites sur M. Baring, conservassent leur recours sur le tireur en cas de besoin. C'est une des plus simples notions des transactions commerciales.

On a affirmé que, si l'emprunt avait été accordé aux Français, il aurait été rempli en entier et que même il aurait été réalisé sur-le-champ.

Nous avons déjà dit que la possibilité de l'admission des compagnies françaises était regardée à Aix-la-Chapelle comme chimérique. Indépendamment de cette difficulté, une question reste à examiner. De deux choses l'une, ou les Français eussent associé des étrangers à leur opération et alors la chose revenait au même, puisque les étrangers se sont associés des Français pour plus de moitié, ou bien les Français eussent fourni sur-le-champ 265 millions de leurs propres fonds, ce qui est absurde. Et en admettant que cela fût possible, quel tort immense une disparition si effrayante de numéraire n'eût-elle pas causé à l'industrie, à la propriété, au commerce, à la nation tout entière?

Les offres faites par les compagnies françaises ne peuvent donc être alléguées contre le traité du 30 mai. Eussent-elles été encore plus élevées, elles n'auraient été ni plus profitables au gouvernement qui était lié, ni plus hasardeuses pour les proposants qui devaient pressentir un refus fondé sur la foi due aux engagements contractés. M. le duc de Richelieu ne laissa point ces compagnies dans l'incertitude. Sa loyauté connue de toute l'Europe ne peut être atteinte par les insinuations faites à cet égard. Son accusateur a d'ailleurs pris soin de le justifier, en produisant une lettre écrite, le 31 mai, par le noble duc, et dans laquelle celui-ci déclare formellement que d'autres arrangements ont été pris.

Je rends toute justice aux sentiments patriotiques qui ont dirigé les compagnies françaises, mais peut-on se plaindre que leurs offres n'aient pas été admises lorsque l'événement a prouvé que cette acceptation eût entraîné leur ruine?

Voyons maintenant s'il est vrai que les conditions imposées à M. Baring furent plus avantageuses que celles des prêteurs français.

L'emprunt français a été conclu à 66-50, l'emprunt étranger à 67. La différence numérique n'est pas en faveur du dernier.

Elle est compensée et au delà, dira-t-on, par la différence des délais de payements.

Il est vrai, mais cette différence est peu considérable. Elle a même disparu par l'effet des dernières transactions qui ont porté l'emprunt étranger à peu près au taux de 67-90.

L'équilibre était d'ailleurs parfaitement rétabli par la disparité des positions. Les prêteurs français pouvaient disposer de leurs rentes à mesure des payements; les prêteurs étrangers s'étaient engagés éventuellement pour une époque indéterminée. L'évacuation pouvait avoir lieu plus tôt ou plus tard, elle pouvait ne pas avoir lieu du tout; dans toutes les suppositions ils devaient se tenir prêts, leurs capitaux étaient engagés et ils ne pouvaient disposer de rien.

On a demandé comment il se faisait que l'emprunt « *de 24 millions eût été donné à des prêteurs qui ne pouvaient que gagner à un taux inférieur à celui des prêteurs français qui ne pouvaient que perdre?* » Mais comment a-t-on démontré cette proposition?

Si l'évacuation n'avait pas lieu, l'emprunt était résilié, les étrangers ne supportaient d'autres pertes que celles des dispositions de fonds, faites d'après l'éventualité du traité; si l'évacuation avait lieu, ou la rente s'élevait, et les prêteurs des deux emprunts gagnaient dans la même proportion, ou elle baissait, et tous deux perdaient également.

Veut-on dire, et on le dit en effet, que la rente devait nécessairement monter après l'évacuation et que l'évacuation était assurée? C'est tourner dans le même cercle; les étrangers ne pouvaient gagner sans que les Français ne gagnassent. Comment soutenir ensuite que la hausse était immanquable, tandis que la rente vendue à 67 dans le mois de mai est descendue jusqu'à 63 après l'évacuation, et lorsqu'elle ne dépasse guère aujourd'hui le taux primitif de l'emprunt?

Ce qui précède se lie aux arguments faits contre la clause résolutoire.

En supposant que cette clause pût avoir de fâcheuses conséquences, on ne pourrait en imputer le blâme aux ministres, le crédit n'était qu'éventuel, ils étaient obligés de traiter conditionnellement.

elles sont mal fondées. L'examen des actes ministériels est permis, la censure l'est également; mais peut-on inculper les intentions d'un fonctionnaire public? peut-on porter atteinte à son honneur et se dispenser d'en fournir la moindre preuve? Ces attaques ont dû paraître cruelles à un ministre qui a servi son Roi et son pays avec tant de zèle, tant de droiture, et j'ajouterai avec tant de succès. Les faux ménagements qu'on a semblé lui témoigner n'ont-ils pas dû le blesser plus vivement encore? On lui impute les faits les plus graves et on paraît dédaigner de le poursuivre. Ne serait-on pas fondé à imposer silence à ses détracteurs ou à les obliger à provoquer sa mise en accusation? Révéler des abus est un devoir, en poursuivre la réparation en est un autre, n'accomplir ces devoirs qu'à moitié, ce n'est pas de la modération, c'est une criante injustice. C'est laisser peser sur l'accusé le poids du soupçon en le mettant dans l'impossibilité de se justifier, c'est se réserver une espèce de privilége de calomnie.

Telles n'ont point été assurément les intentions des adversaires du ministre, et je m'empresse de le reconnaître; mais n'importe, tel serait le résultat de leur conduite, et je ne puis admettre les futiles raisons qui ont été alléguées pour différer de donner une suite légale à ces imputations.

Il faut attendre, a-t-on dit, l'approbation définitive des comptes de 1818, et elle a été renvoyée à 1820. Il ne s'agit pas ici d'une question de comptabilité, il s'agit d'une opération de gouvernement, qui peut et doit être appréciée dès la session actuelle. Les chiffres seront apurés et jugés de manière ou d'autre en 1820, mais leur fixation définitive ne peut ni condamner, ni absoudre, ni changer la nature des opérations relatives aux emprunts. Rien ne peut donc excuser des retards qui laisseraient, pendant un an encore, l'ancien ministre sous le poids d'accusations morales aussi injurieuses à sa délicatesse.

Quant à nous, Messieurs, loin de partager les préventions qui ont pu aveugler à ce point quelques individus, et les rendre si injustes envers un ministre que nous avons toujours environné de notre estime, nous n'oublierons point que ce ministre, *inhabile et mal intentionné*, a trouvé la France envahie par un million d'hommes, en proie aux déchirements politiques, privée de ressources, destituée de tout crédit; nous nous souviendrons avec reconnaissance qu'il a soutenu tous les services avec une exactitude sans exemple, qu'il a réalisé des emprunts pour des sommes immenses, qu'il a assuré le payement de la dette publique et de l'amortissement, qu'il a contribué à affranchir notre territoire du joug étranger, et qu'enfin, après avoir sauvé la place de Paris d'une crise désastreuse, il a laissé à 70 la rente qui n'était qu'à 54 à son entrée au ministère.

Lorsque d'aussi grands avantages ont été obtenus, qu'il est facile de signaler quelques irrégularités auxquelles on n'a pu échapper dans des moments critiques! qu'il est aisé après le péril d'affirmer qu'on aurait dû agir autrement! A-t-on calculé les inconvénients qui seraient résultés d'une marche contraire? On n'en est point frappé, ils n'ont point existé, tandis qu'on relève avec amertume des inconvénients inséparables de l'administration la plus paisible et la plus anciennement établie. Est-il équitable de grossir ces inconvénients et de les transformer en des crimes? N'est-il pas souverainement injuste d'exiger, alors que tout était à construire au milieu d'obstacles sans nombre, que tout ait été porté du premier jet au plus haut point de perfection? Nous, Messieurs, c'est sur les résultats, c'est sur les intentions que nous porterons notre jugement, et, après nous être livrés à cet examen, nous demeurerons convaincus que l'ancien ministre des finances a bien mérité de la patrie.

On demande l'impression du discours de M. le comte d'Argout.

Elle est combattue par divers membres.

M. **le duc de Valentinois,** l'un d'eux, cherche en vain dans ce discours une opinion sur le projet de loi. Il n'y peut apercevoir qu'une apologie de l'ancien ministre des finances, et il doute qu'il convienne à la Chambre d'appuyer de son suffrage les faits présentés par l'opinant.

D'autres membres insistent sur l'impression demandée.

Le vœu de la Chambre, consultée par M. le Président, reste indécis à une première épreuve.

La discussion s'engage de nouveau.

M. **le comte Molé,** *pair de France, ancien ministre de la marine*, qui vient d'entretenir l'Assemblée des expéditions de la Guyane et du Sénégal, observe que l'apologie des emprunts se rattache au projet de loi comme celle des expéditions. Comment, lorsqu'elle a ordonné l'impression de celle-ci, la Chambre se refuserait-elle à imprimer l'autre?

M. **le comte Cornet** demande que, dans le cas où l'impression serait ordonnée, on invite au moins l'auteur du discours à changer plusieurs formes de style étrangères aux discussions de la Chambre, à supprimer, par exemple, les mots d'adversaires, d'accusations, etc.

M. **le comte Decazes** observe qu'il n'est point ici question de style. On pourrait s'en plaindre, si quelqu'un se trouvait atteint par les expressions qu'on relève; mais elles n'attaquent personne, et l'impression ne peut être contestée sous ce rapport. Serait-elle plus contestable sous le rapport de l'approbation que l'on prétend devoir en résulter en faveur des opérations du ministre? Il est de principe dans cette Chambre qu'en ordonnant l'impression d'un discours, elle n'entend point garantir ni les faits ni les doctrines qu'il renferme. Enfin, comment, en imprimant toutes les opinions prononcées dans la discussion actuelle, donnerait-on l'exclusion à celle que l'on vient d'entendre, quand, par la nature des objets qui y sont traités, elle ne rentre pas moins que plusieurs autres dans les dispositions du projet de loi?

La Chambre, une seconde fois consultée, ordonne l'impression du discours.

Elle ferme ensuite la discussion sur l'ensemble du projet, en réservant la parole aux commissaires du Roi.

Aucun d'eux ne demande à être entendu.

M. **le comte Decazes,** *pair de France, ministre de l'intérieur*, croit devoir donner une explication réclamée, dans la séance d'hier, sur le crédit supplémentaire de 1,957,000 francs, relatif au budget de 1815, et destiné *à régulariser des payements faits par des agents du Trésor et non reconnus par les ordonnances ministérielles.* On s'est étonné avec raison que les payements dont

Mais il n'est pas vrai que cette clause ait eu les conséquences qu'on lui attribue.

Voici comment raisonnent les adversaires du ministre. *Les traitants pouvaient vendre les rentes à volonté, ils ne les avaient pas, dira-t-on; mais chacun sait que dans toutes les Bourses du monde, avec du crédit on vend ce qu'on n'a pas, à plus forte raison ce qu'on est sûr d'avoir, en profitant pour vendre de la première hausse. Ils avaient deux chances également favorables et aucune contre. Si l'évacuation avait lieu, ils recevaient les rentes et ils les livraient à très-gros profits à leurs acheteurs; si elle n'avait pas lieu, la baisse considérable, qui en était le résultat infaillible, leur procurait un moyen facile de remplir leurs engagements.*

Ce raisonnement roule sur la supposition que M. Baring aurait vendu des rentes qu'il n'avait pas encore. On sort par cela même de la question de l'emprunt. Des ventes, faites sans être nanties de l'objet que l'on doit délivrer, constitue précisément le jeu journalier de la Bourse. Il n'est pas besoin pour y jouer d'avoir traité d'un emprunt.

Cette opération, possible s'il se fût agi de sommes modiques, devenait impraticable lorsqu'il s'agissait de tant de millions. Dans tous les cas, elle eût été d'une haute imprudence. M. Baring, en provoquant une baisse rapide, courait le risque de n'être pas payé par ses acheteurs. Alors, loin d'avoir réalisé d'avance le gage qu'il devait recevoir du gouvernement, il l'aurait avili, et lorsqu'il aurait fallu le négocier en réalité, il eût éprouvé des pertes énormes.

Mais il est faux que M. Baring ait fait une pareille spéculation. S'il en eût été ainsi, aurait-il traité des cent derniers millions, à Aix-la-Chapelle, au prix de 74 francs?

Il est à remarquer que les rentes de l'emprunt étaient encore inscrites au nom de M. Baring le 1er mars 1819. Ne les eût-il pas transférées plus tôt, s'il eût fait des ventes antérieures à la crise de la Bourse?

Du reste, par quelle garantie eût-on évité ces prétendus inconvénients dans un emprunt français ou mixte? Des banquiers français ont eu la moitié de l'emprunt; personne ne les accuse d'avoir vendu à cette époque. Leurs noms, il est vrai, et la haute réputation dont ils jouissent, ne laissent aucune prise à la calomnie; mais il n'y a pas plus de raison pour qu'elle s'attache à M. Baring. Leur intérêt était commun, et le fait est que les uns ni les autres ne se sont rendus coupables d'une opération également réprouvée par la loyauté et par la prudence.

Ce n'est pas seulement aux opérations de M. Baring que la crise de la Bourse a été imputée; le ministre a été accusé d'y avoir contribué, en employant des fonds du Trésor sur des reports de rentes.

Les escomptes payés par le Trésor pour anticipations des payements de l'emprunt de 14 millions avaient coûté 500,000 francs. Le ministre chercha à recouvrer cette perte.

Ces anticipations avaient apporté au Trésor plus de fonds que le service n'en réclamait pour le moment. La rente s'était élevée à 74, en juillet; la confiance était générale; la Banque demandait à partager l'excédant de sa réserve: les emprunts de la Russie, de la Prusse, de l'Autriche, n'étaient pas ouverts; le jeu de Beerenbroock n'était pas porté à son plus haut point d'extravagance. Tous les pamphlets accusaient le ministre de jouer à la baisse, pour rapprocher la rente du taux de l'emprunt.

Ce fut dans ces circonstances que le ministre crut devoir employer à cette opération une somme qui s'éleva d'abord à environ 12 millions.

Il ne faut sans doute ni aliéner les fonds de l'Etat ni les compromettre. Rien de tout cela n'existait dans les reports. C'est un prêt assuré à un taux qui ne laisse aucune chance de perte, et qui est garanti par les effets mêmes dont l'Etat est débiteur.

Si la loi n'autorisait pas l'emploi de ces fonds, elle ne le défendait pas non plus. S'il est convenable d'interdire à l'avenir de semblables placements, la prohibition n'existait pas encore; l'opération était indiquée par les circonstances, elles motivaient une exception.

Il était nécessaire en effet de rendre promptement à la circulation des fonds oisifs. La somme n'était pas assez forte pour produire un mouvement marqué à la Bourse, elle pouvait seulement favoriser l'impulsion générale au profit de l'Etat et des stipulations ultérieures d'Aix-la-Chapelle. Dans tous les cas, on réduisait les frais de négociation, et le Trésor a gagné effectivement 1 million.

A cette époque, on avait faussement accusé le ministre de jouer à la baisse, aujourd'hui on l'accuse d'avoir joué à la hausse. S'il en eût été ainsi, il aurait du moins joué contre lui-même, et dans cette faute supposée, il n'y a rien de déloyal à désavouer. Comme tous les banquiers, comme toute la place de Paris, il a cru que la rente valait réellement 75 francs.

Tout change en novembre, et alors ce qui était volontaire devint forcé. La crise s'était manifestée. Le commerce français fit de généreux efforts, les agents de change s'imposèrent des sacrifices, mais ils ne suffisaient point, et sans l'intervention du gouvernement, sans l'emploi des fonds qui se trouvaient en réserve, la place de Paris n'aurait pu être sauvée.

La reconnaissance de ce service ne fut pas de longue durée; personne ne le rappelle à notre souvenir, tandis qu'une multitude de voix s'élèvent pour reprocher au ministre cette crise désastreuse.

D'un autre côté, on a imputé cette crise, tantôt aux propositions des compagnies françaises, tantôt au jeu insensé de Beerenbroock, tantôt aux facilités données aux papiers appelés, à tort ou à raison, effets de circulation, tantôt au resserrement des escomptes de la Banque, tantôt à l'élévation du cours à 80, qui amena beaucoup de vendeurs. Il ne serait point absurde de supposer que toutes ces causes ont dû influer collectivement sur la crise. Toutefois je n'entreprendrai point d'assigner la portion d'influence que chacune d'elles a pu exercer, je ne dirai pas même qu'elles en aient exercé aucune. Je ne ferai qu'une remarque, c'est qu'il est étrange qu'on écarte tant de motifs plausibles pour arriver jusqu'au ministre, et qu'on l'accuse seul d'avoir perdu la Bourse, tandis qu'il est incontestable que c'est le gouvernement qui l'a sauvée.

Je ne dirai qu'un mot sur la résiliation du traité conclu pour les cent derniers millions; je crois cette opération bonne et légale, mais c'est bien gratuitement qu'on en attribuerait le blâme et le mérite à l'ancien ministre des finances; il a quitté le ministère le 7 décembre, le marché n'a été résilié que le 2 février.

Nous avons terminé cette longue série de plaintes et d'accusations. Vous avez pu juger si

elles sont mal fondées. L'examen des actes ministériels est permis, la censure l'est également; mais peut-on inculper les intentions d'un fonctionnaire public? peut-on porter atteinte à son honneur et se dispenser d'en fournir la moindre preuve? Ces attaques ont dû paraître cruelles à un ministre qui a servi son Roi et son pays avec tant de zèle, tant de droiture, et j'ajouterai avec tant de succès. Les faux ménagements qu'on a semblé lui témoigner n'ont-ils pas dû le blesser plus vivement encore? On lui impute les faits les plus graves et on paraît dédaigner de le poursuivre. Ne serait-on pas fondé à imposer silence à ses détracteurs ou à les obliger à provoquer sa mise en accusation? Révéler des abus est un devoir, en poursuivre la réparation en est un autre, n'accomplir ces devoirs qu'à moitié, ce n'est pas de la modération, c'est une criante injustice. C'est laisser peser sur l'accusé le poids du soupçon en le mettant dans l'impossibilité de se justifier, c'est se réserver une espèce de privilége de calomnie.

Telles n'ont point été assurément les intentions des adversaires du ministre, et je m'empresse de le reconnaître; mais n'importe, tel serait le résultat de leur conduite, et je ne puis admettre les futiles raisons qui ont été alléguées pour différer de donner une suite légale à ces imputations.

Il faut attendre, a-t-on dit, l'approbation définitive des comptes de 1818, et elle a été renvoyée à 1820. Il ne s'agit pas ici d'une question de comptabilité, il s'agit d'une opération de gouvernement, qui peut et doit être appréciée dès la session actuelle. Les chiffres seront apurés et jugés de manière ou d'autre en 1820, mais leur fixation définitive ne peut ni condamner, ni absoudre, ni changer la nature des opérations relatives aux emprunts. Rien ne peut donc excuser des retards qui laisseraient, pendant un an encore, l'ancien ministre sous le poids d'accusations morales aussi injurieuses à sa délicatesse.

Quant à nous, Messieurs, loin de partager les préventions qui ont pu aveugler à ce point quelques individus, et les rendre si injustes envers un ministre que nous avons toujours environné de notre estime, nous n'oublierons point que ce ministre, *inhabile et mal intentionné*, a trouvé la France envahie par un million d'hommes, en proie aux déchirements politiques, privée de ressources, destituée de tout crédit; nous nous souviendrons avec reconnaissance qu'il a soutenu tous les services avec une exactitude sans exemple, qu'il a réalisé des emprunts pour des sommes immenses, qu'il a assuré le payement de la dette publique et de l'amortissement, qu'il a contribué à affranchir notre territoire du joug étranger, et qu'enfin, après avoir sauvé la place de Paris d'une crise désastreuse, il a laissé à 70 la rente qui n'était qu'à 54 à son entrée au ministère.

Lorsque d'aussi grands avantages ont été obtenus, qu'il est facile de signaler quelques irrégularités auxquelles on n'a pu échapper dans des moments critiques! qu'il est aisé après le péril d'affirmer qu'on aurait dû agir autrement! A-t-on calculé les inconvénients qui seraient résultés d'une marche contraire? On n'en est point frappé, ils n'ont point existé, tandis qu'on relève avec amertume des inconvénients inséparables de l'administration la plus paisible et la plus anciennement établie. Est-il équitable de grossir ces inconvénients et de les transformer en des crimes? N'est-il pas souverainement injuste d'exiger, alors que tout était à construire au milieu d'obstacles sans nombre, que tout ait été porté du premier jet au plus haut point de perfection? Nous, Messieurs, c'est sur les résultats, c'est sur les intentions que nous porterons notre jugement, et, après nous être livrés à cet examen, nous demeurerons convaincus que l'ancien ministre des finances a bien mérité de la patrie.

On demande l'impression du discours de M. le comte d'Argout.

Elle est combattue par divers membres.

M. **le duc de Valentinois,** l'un d'eux, cherche en vain dans ce discours une opinion sur le projet de loi. Il n'y peut apercevoir qu'une apologie de l'ancien ministre des finances, et il doute qu'il convienne à la Chambre d'appuyer de son suffrage les faits présentés par l'opinant.

D'autres membres insistent sur l'impression demandée.

Le vœu de la Chambre, consultée par M. le Président, reste indécis à une première épreuve.

La discussion s'engage de nouveau.

M. **le comte Molé,** *pair de France, ancien ministre de la marine*, qui vient d'entretenir l'Assemblée des expéditions de la Guyane et du Sénégal, observe que l'apologie des emprunts se rattache au projet de loi comme celle des expéditions. Comment, lorsqu'elle a ordonné l'impression de celle-ci, la Chambre se refuserait-elle à imprimer l'autre?

M. **le comte Cornet** demande que, dans le cas où l'impression serait ordonnée, on invite au moins l'auteur du discours à changer plusieurs formes de style étrangères aux discussions de la Chambre, à supprimer, par exemple, les mots d'adversaires, d'accusations, etc.

M. **le comte Decazes** observe qu'il n'est point ici question de style. On pourrait s'en plaindre, si quelqu'un se trouvait atteint par les expressions qu'on relève; mais elles n'attaquent personne, et l'impression ne peut être contestée sous ce rapport. Serait-elle plus contestable sous le rapport de l'approbation que l'on prétend devoir en résulter en faveur des opérations du ministre? Il est de principe dans cette Chambre qu'en ordonnant l'impression d'un discours, elle n'entend point garantir ni les faits ni les doctrines qu'il renferme. Enfin, comment, en imprimant toutes les opinions prononcées dans la discussion actuelle, donnerait-on l'exclusion à celle que l'on vient d'entendre, quand, par la nature des objets qui y sont traités, elle ne rentre pas moins que plusieurs autres dans les dispositions du projet de loi?

La Chambre, une seconde fois consultée, ordonne l'impression du discours.

Elle ferme ensuite la discussion sur l'ensemble du projet, en réservant la parole aux commissaires du Roi.

Aucun d'eux ne demande à être entendu.

M. **le comte Decazes,** *pair de France, ministre de l'intérieur*, croit devoir donner une explication réclamée, dans la séance d'hier, sur le crédit supplémentaire de 1,957,000 francs, relatif au budget de 1815, et destiné *à régulariser des payements faits par des agents du Trésor et non reconnus par les ordonnances ministérielles.* On s'est étonné avec raison que les payements dont

il s'agit aient été effectués sans ordonnances. Le fait est qu'ils l'ont été de cette manière à une époque de malheur et de trouble, où l'autorité partagée n'était affermie nulle part, où le gouvernement de fait et celui de droit envoyaient tour à tour des commissaires dont la dépense a donné lieu à ce déficit. Quelque irrégulière que fût cette dépense, le ministre à dû la comprendre dans ses comptes, et solliciter un moyen légal d'y pourvoir. C'est ce qu'il a fait en demandant aux Chambres le crédit supplémentaire dont il s'agit.

L'Assemblée ordonne que cette explication sera insérée au procès-verbal.

M. **le Président** observe qu'il n'a été proposé, dans le cours de la discussion, aucun contre-amendement au projet de loi que celui qui tend à retrancher de l'article 9 la disposition relative à la responsabilité des ministres. Cet amendement sera mis en délibération lorsqu'il s'agira de voter sur l'article qu'il affecte. En attendant, il semble que, pour épargner à l'Assemblée l'inutile formalité d'une délibération provisoire sur chaque article du projet, on pourrait mettre collectivement aux voix chacun de ses titres, ou du moins chacune des sections dans lesquelles plusieurs de ces titres sont partagés.

La Chambre, adoptant à cet égard les vues de M. le Président il est successivement donné lecture des deux sections dans lesquelles se partage le titre Ier, composé de huit articles. L'adoption provisoire de chacune d'elles n'éprouve aucune difficulté.

C'est dans le titre II que se trouve l'article 9, sur lequel frappe l'amendement proposé. Il tend à retrancher de cet article la disposition suivante, qui en forme le deuxième paragraphe : « Les ministres des départements ci-dessus (ceux des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et des finances), chacun en ce qui le concerne, sont, en conséquence, déchargés de la responsabilité résultant pour cette cause (pour dépenses faites au delà de leurs crédits) des articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817. »

Lecture est faite de cet amendement.

M. **le baron de Barante,** l'un des commissaires du Roi, demande à le combattre. Il observe que la responsabilité, dont les ministres sont déchargés par le paragraphe dont il s'agit, est uniquement celle qui résulte pour eux de l'inexécution de la loi de finances de 1817, en vertu de laquelle, dans les cas où ils excéderaient leurs crédits, les payements excédants devaient être autorisés par ordonnances du Roi, conversibles en lois à la plus prochaine session des Chambres. Or, on ne peut nier qu'ils ne soient en effet relevés de cette inexécution par la disposition initiale de l'article 9 qui autorise, nonobstant le défaut d'ordonnances préalables, les dépenses faites par eux au delà de leurs crédits en 1817. Le second paragraphe de cet article est donc une conséquence nécessaire du premier, et la suppression qu'on en propose ne saurait être adoptée.

M. **le comte Daru**, auteur de l'amendement, insiste sur son adoption. Il croit le paragraphe controversé tellement susceptible d'un autre sens, et applicable à une libération entière et définitive des ministres, que c'est dans ce dernier sens qu'il a été entendu par le rapporteur de la commission spéciale. Comment n'y pas voir avec lui *l'approbation sans réserve de toutes les dépenses faites hors les crédits*, et la décharge de toute responsabilité *pour chacun des ministres ordonnateurs de ces dépenses?*

M. **le baron de Barante** soutient qu'on ne peut, sans forcer les termes de l'article 9, y trouver autre chose que la décharge d'une simple omission de formalités. Quelle est, en effet, la responsabilité dont cet article décharge les ministres? N'est-ce pas celle qui résulte des articles 151 et 152 de la loi de finances de 1817? Or, que prescrivent ces articles? que les ministres ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au delà de leurs crédits; que sous la même responsabilité, le ministre des finances ne pourra autoriser les payements excédants sans une ordonnance du Roi. C'est donc uniquement de la forme qu'il s'agit. C'est à la régularité matérielle des dépenses, et non à leur justification morale, que s'applique la responsabilité encourue, et par conséquent la décharge qui en est donnée. Il répugne à la nature des choses d'étendre cette décharge à des obligations qui n'en sont point susceptibles, et dont aucun ordonnateur, aucun comptable ne peut être dispensé par une loi de finances. La responsabilité des ministres demeure donc entière, quant à la justification des dépenses, dont l'irrégularité matérielle est seule couverte par le paragraphe en question. Il n'y a donc aucun motif de le supprimer.

M. **le Président** observe que l'interprétation, donnée en ce moment, par M. le commissaire du Roi, se trouve confirmée par l'intitulé commun donné à la réunion des cinq articles qui composent le titre II du projet. Cet intitulé ne parle que *de simple régularisation de dépenses faites au delà des crédits.*

L'amendement n'étant pas appuyé, l'article 9 et les quatre autres, dont se compose le titre II, sont mis aux voix et collectivement adoptés.

Il en est de même de deux articles formant la double section du titre III, et enfin des six derniers articles réunis sous le titre IV.

L'adoption provisoire des divers titres du projet ne laissant plus à la Chambre qu'à voter définitivement sur l'ensemble, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le maréchal duc de Dantzick et M. le comte de Greffulhe.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 139 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne 136 suffrages pour l'adoption du projet de loi. Cette adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 23 juin 1819.

M. **de Sainte-Aulaire** donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

Il est donné communication sommaire de nou-

velles pétitions, qui sont renvoyées à la commission speciale.

M. **Breton**, *rapporteur de la commission des pétitions*, fait à la Chambre le rapport suivant :

Le sieur Sombret père se plaint de ce qu'après avoir obtenu de Sa Majesté la remise des condamnations prononcées contre lui en police correctionnelle, sa détention a été prolongée par le refus qu'a fait M. le procureur général de la cour royale de Paris d'ordonner sa mise en liberté.

La qualité du fonctionnaire public qui est l'objet de la pétition du sieur Sombret et qui siége au milieu de nous, et la nature de l'inculpation de détention arbitraire énoncée dans la pétition, ont fait une loi à votre commission, dit M. le rapporteur, de porter à l'examen de cette affaire une attention particulière. Un court exposé des faits suffira pour motiver l'avis qu'elle va vous soumettre.

Condamné, pour cause de calomnie contre un magistrat, à un emprisonnement de trois mois, 300 francs d'amende, et l'interdiction des droits civiques pendant cinq ans, le sieur Sombret s'est pourvu en grâce auprès de Sa Majesté. Le 24 avril dernier, M. le procureur général à la cour royale de Paris reçut de M. le garde des sceaux une lettre par laquelle il lui annonce que cette grâce a été accordée, à la charge par le sieur Sombret de satisfaire « *préalablement* la partie civile. » Cette lettre contient en conséquence l'ordre de le faire mettre en liberté « *après* qu'il aura été fait satisfaction à la partie civile. »

Le jour même, M. le procureur général notifia cet avis au sieur Sombret, et le prévint qu'il ordonnerait sa mise en liberté aussitôt la justification de l'acquittement prononcé en faveur de la partie civile.

C'est à cette dernière condition de satisfaction préalable de la partie civile, que le sieur Sombret attache l'inculpation faite par lui contre M. le procureur général. Il prétend que ce magistrat aurait dû ordonner sa mise en liberté aussitôt que la partie civile avait été mise en demeure. M. le procureur-général a pensé, au contraire, que les grâces accordées par Sa Majesté pouvant être soumises à des conditions, celle de la satisfaction préalable de la partie civile, deux fois répétée dans la lettre de M. le garde des sceaux, devait faire loi, et qu'il devait, dans l'exécution des ordres transmis par le ministère, se renfermer dans les bornes qui lui étaient fixées; qu'il aurait transgressé ces ordres, s'il eût omis l'accomplissement d'une condition aussi formellement imposée à la grâce; que d'ailleurs les grâces précédemment accordées dans les mêmes termes avaient toujours été interprétées et appliquées dans le même sens. Au surplus, d'après de nouveaux ordres du ministre, reçus par M. le procureur général, le 5 mai, le sieur Sombret a recouvré le même jour sa liberté.

D'après ces faits qui ne laissent aucune espèce de doute sur la légalité de la conduite de M. le procureur général, la commission propose l'ordre du jour. (La Chambre adopte la conclusion de M. le rapporteur.)

Les sieurs Dret et Henry, à Troyes, proposent l'établissement de maisons de refuge pour les indigents dans tous les départements.

La formation des dépôts de mendicité paraît, dit M. le rapporteur, remplir le but des pétitionnaires. Au surplus, les résultats de ces établissements laissent encore en question leur utilité. Cependant, comme le gouvernement doit s'occuper, soit de l'amélioration, soit de la suppression de ces dépôts, et que la pétition qui vous est soumise présente quelques bonnes idées sur cet objet, la commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Ce renvoi est prononcé.)

L'ordre du jour appelle la discussion du budget des recettes pour l'exercice 1819.

M. **le Président.** M. Morgan de Belloy a la parole dans l'ordre des inscriptions.

M. **Morgan de Belloy**, *député de la Somme.* Messieurs, l'ordre des saisons, heureusement plus régulier que celui des budgets, nous a déjà fait parcourir la moitié de l'année, dont une de nos plus importantes attributions nous prescrit de discuter les besoins et les ressources. Déjà cette première moitié a décidé du sort de la seconde, et nous sommes appelés à délibérer sur des choses consommées, qui ne sont plus, en quelque sorte, du domaine de la délibération. Deux ou trois budgets se sont disputé la préséance, sans que l'honneur d'un grand succès ait paru justifier le système qui a prévalu, et sans que l'opinion ait pu l'absoudre du grave préjudice de sa tardive émission. Il importe sans doute de ne point aggraver d'aussi fâcheuses circonstances. C'est surtout un devoir de rigueur pour ceux d'entre nous qui, satisfaits du rôle le plus modeste, et persuadés que d'éternels débats ne sont pas nécessaires au bonheur de la France, se plaisent à offrir par leur réserve une compensation de la fécondité de certains talents. Jaloux de m'écarter le moins possible de leurs traces, je tenterai un examen succinct des voies et moyens, seul objet dont nous ayons désormais à nous occuper, en considérant d'abord le système des recettes dans son ensemble, puis dans quelques-uns de ses éléments.

Nous devons entrer dans l'exercice de 1819, sans considérer ceux qui l'ont précédé, auxquels il a été pourvu. Cet exercice se présente avec une somme de dépenses originairement de..... 892,500,000 fr.

Réduits par la Chambre à.... 872,809,000 fr.

D'autre part nous avons une masse de recettes évaluée, par le projet, à 889,210,000 francs, et portée par la commission des voies et moyens, déduction faite de 2 millions, déficit présumé sur les douanes, à..... 907,310,000 fr.

Les produits de l'enregistrement et des droits sur les boissons, d'après le résultat des quatre premiers mois de 1819, doivent excéder leur évaluation primitive de 31 millions. Ceux des douanes, au contraire, présagent un déficit probable de 2 millions. La commission les a retranchés; mais en même temps elle n'a cru devoir admettre les augmentations que pour moitié. « Elle a pensé, d'après les fluctuations toujours possibles et toujours imprévues, que, quelles que fussent les apparences au commencement d'une année, il était prudent, en annonçant le revenu probable de l'impôt, de ne s'écarter qu'avec discrétion des résultats moyens des années précédentes. » Les scrupules de la commission paraissent excessifs. L'excédant sur les boissons recevra, suivant toutes les probabilités, un nouvel accroissement par l'influence de la belle saison et du

bas prix résultant de la promesse d'une récolte abondante. D'un autre côté, il a été reconnu dans la discussion que les rentrées du Trésor devançaient constamment les payements de 120 millions. Convient-il, au milieu d'une pareille affluence, d'imposer à l'agriculture et à l'industrie une perpétuelle inanition ?

Sans doute il importe d'évaluer le revenu avec exactitude. C'est précisément ce que je demande ; mais il importe aussi de ne pas augmenter les charges, de ne pas absorber les ressources par des atténuations illusoires. Néanmoins, pour déférer autant qu'il est en moi à la prudence de la commission, je ne disposerai pas de l'intégralité des accroissements plus que probables ; mais je me flatte, Messieurs, que vous voudrez bien admettre la convenance évidente de faire figurer, dans les ressources, les trois quarts des augmentations dont le tiers se trouve déjà réalisé.

Il en résultera une nouvelle augmentation de 7,750,000 francs et l'ensemble des recettes s'élèvera alors à..... 915,060,000 fr.

La dépense, ainsi que nous l'avons vu, monte à..... 872,809,000

et laisse par conséquent, un excédant disponible de..... 42,251,000 fr.

Votre commission de voies et moyens établit que la retenue sur les traitements est une sorte de loi d'exception ; mais, par suite de sa prédilection pour les demi-mesures, elle propose d'en supprimer la moitié pour le deuxième semestre seulement. Cependant ce qui est juste au 1er juillet doit l'être aussi au 1er janvier, et nous devons opérer sur l'année entière, bien qu'elle soit en partie écoulée, tant pour les traitements que pour les dégrèvements qui viendront après. Pourquoi j'estime qu'il conviendrait de faire remonter la suppression au 1er janvier. Je déduirai donc de la somme restée libre :

1° moitié de la retenue sur les traitements pour l'année entière..... 5,600,000 fr.
2° 40 centimes sur les portes et fenêtres, formant, avec les réimpositions... 5,625,000 fr. } 11,225,000

Et nous aurons un excédant définitif de recette de..... 31,026,000 fr.

Cet excédant sera-t-il employé en majeure partie en dégrèvement, ou seulement pour une faible parcelle, comme le propose la commission ? Telle est la question qui, par son importance, semble dominer toutes les autres. En d'autres termes, l'intérêt foncier sera-t-il sacrifié à un système indéfinissable d'accumulation d'espèces, et de virements du Trésor ? système désastreux pour l'agriculteur et le commerçant. Ou accordera-t-on enfin au propriétaire, depuis longtemps malheureux, le soulagement que permettent les circonstances présentes et que l'équité réclame hautement en sa faveur ? Voilà la véritable question. Il semble qu'il suffit de la poser pour la résoudre.

Ici encore la commission paraît trop timorée ; elle pense qu'alors même que l'état prospère de nos finances permettrait de diminuer dès cette année la contribution foncière de 13 à 14 millions, il serait imprudent de le faire, parce qu'on courrait le risque de dégrever outre mesure certains départements ; mais elle estime qu'on peut, sans s'exposer à ce danger, accorder un dégrèvement de 6,885,000 francs.

Le risque de l'excès ne fut jamais moins à craindre. L'on a pu, il y a quelques années, augmenter d'un trait de plume l'impôt foncier de moitié, et cependant parce que l'état de dégrèvement proposé n'aurait pas atteint le dernier degré de précision, quoique, d'ailleurs, ainsi qu'on le dit, il soit sanctionné par une sorte de notoriété publique, on reculerait devant l'idée d'accorder, dès aujourd'hui, un adoucissement réel. Il faudrait se borner à une réduction presque illusoire, et rejeter dans les incertitudes de l'éventualité le gage le plus solide du bonheur public. Je ne pense pas qu'un tel système ait besoin d'une réfutation sérieuse.

Le tableau des contributions directes (p. 143 du projet du budget) porte le montant total de l'impôt foncier, centimes additionnels compris, à la somme de 388,058,000 francs ; une diminution de moins du quinzième sur cet énorme total, laissera sans doute assez de marge pour tous les redressements et réductions futurs. Je propose, en conséquence, de fixer le dégrèvement principal et centimes additionnels compris, à 25,000,000 fr. Il conviendrait qu'une soixantaine de départements au moins fussent admis à la répartition. Ils y participeront dans des degrés différents et dans des proportions relatives à la surcharge qu'ils éprouvent. Tout ce que je désire est l'impartialité et l'exactitude des calculs. Il n'est pas présumable que les départements les plus favorisés, qui resteraient étrangers au partage, puissent voir un sujet de déplaisir dans la mesure, qui n'a d'autre tendance que de diminuer l'inégalité dont ils profitent depuis longtemps, et de leur préparer des droits aux réductions subséquentes.

Au surplus, je n'ai envie d'exclure personne, je voudrais seulement exclure l'injustice. Or, en admettant soixante ou soixante-deux départements à un partage gradué, vous vous rapprochez de l'égalité ; l'année suivante vous en rapprochera davantage, tandis que la répartition générale perpétue le désordre sans aucun progrès vers le mieux dont elle éloigne même le terme et la possibilité. Ainsi, sous le vain prétexte d'une précision, d'une certitude mathématique, que l'on ne peut jamais atteindre, ce serait prolonger un mal évident et enlever à ceux qui l'éprouvent depuis longtemps, une partie de la réparation qui leur est due.

Cette opération faite, il reste un solde de 6,026,000 francs, dont l'emploi s'appliquerait avec avantage au remboursement d'une partie de la dette flottante et aux éventualités de la discussion. Cette dette repose sur une circulation dont il est prudent de ne jamais tenter les dernières limites. Quoiqu'elle ne soit pas exigible en son entier, il eût été désirable de pouvoir lui consacrer une somme plus importante. En simplifiant les opérations du Trésor, elle les eût rendues plus faciles, elle aurait produit en outre une économie sensible sur les intérêts. Au surplus, il serait aisé d'accroître ce fonds, si, comme je l'espère, les augmentations doivent dépasser l'évaluation à laquelle je me suis restreint.

Les deux commissions ont été d'un sentiment contraire, relativement aux effets publics appartenant au Trésor. Leur vente procurerait sans

doute au service courant un secours précieux. Mais ce qu'épargne le présent, l'avenir le retrouvera avec avantage, et sans aucune des chances fâcheuses que l'on peut craindre d'une opération forcée. J'inclinerais à attendre que ces effets parvinsssent au moins à rencontrer leur cours d'achat. Le retard est plus que compensé par les intérêts qu'ils produisent. Je souhaiterais néanmoins que ces valeurs ne servisseni jamais à des emprunts sur dépôt. Ces expédients, ces transactions peu honorables avec la méfiance du prêteur, en portant l'administration au delà des bornes d'un légitime crédit, lui imposent quelquefois de rigoureux et inévitables services. La ponctualité du gouvernement le dispense d'un pareil auxiliaire, et sa considération lui défend d'en faire usage.

Les heureux changements, que vous vous proposez d'introduire dans la plus importante des contributions, implique la volonté d'y faire participer graduellement les autres branches du revenu.

L'impôt mobilier vous a été signalé comme vicieux dans ses bases, et irrégulier dans son assiette. Je m'y arrêterai d'autant moins, que votre commission en a reconnu les défauts, et provoqué la réforme.

Je passe donc à l'enregistrement. Cette administration (nous dit-on), reste perfectionné des régies antérieures à la Révolution, suit les règles traditionnelles qui rendent sa marche sûre et uniforme. La surveillance y est graduée de manière à la faire pénétrer dans les gestions de tous les degrés. Mais s'il n'y a rien à refaire à ses méthodes, il n'en est peut-être pas tout à fait de même de la combinaison des droits qu'elle perçoit avec l'intérêt bien entendu des finances et des particuliers. Je ne lui conteste ni ses règles traditionnelles, ni sa marche sûre, ni sa surveillance dans tous les degrés. Je ne lui conteste pas même quelquefois une infatigable persévérance à suivre d'injustes prétentions. Tout ce que je lui conteste est qu'il n'y ait rien à refaire à ses méthodes.

En effet le droit d'enregistrement porte souvent sur la plus insoutenable des fictions, sur les valeurs qu'on appelle brutes et qui ne sont ni valeurs brutes ni valeurs quelconques, puisqu'il est constant que des dettes, par exemple, ne forment pas une valeur réelle entre les mains de celui qui doit les acquitter. Cette formule n'est plus, dès lors, qu'une feinte, qu'une de ces locutions fiscales dépourvues de sens, mais non pas d'intention, dont on se sert pour exiger un droit sur ce qui existe et sur ce qui n'existe pas. Cela peut être expédient en finances, mais l'auguste caractère de la loi repousse la feinte et le mensonge.

Plus une succession est grevée, embarrassée, plus la part de l'héritier est chétive, plus celle du fisc s'accroît et se bonifie. Il devient ainsi l'héritier universel; si cet usage plaît aux Turcs, je doute qu'il ait la même valeur en France. Je conviens cependant qu'il peut y avoir une grande difficulté à déjouer les mesures collusoires tendantes à frustrer l'action légitime de l'impôt des valeurs qu'il doit atteindre. Mais alors, multipliez les précautions et les garanties, et ne tranchez pas la difficulté au lieu de la résoudre.

D'après l'ordonnance du 29 septembre 1722, les contrats de rentes non rachetables n'étaient point atteints. Les successions en ligne directe ne l'étaient pas non plus; ce qui peut être contraire à la fiscalité, mais nullement à la morale. Ce sont les lois des 9 décembre 1790 et 22 frimaire an VII, qui ont assujetti aux droits les successions en ligne directe, et exigé la déclaration entière des biens *sans distraction des charges*.

Il n'est pas au pouvoir de la loi de faire que rien devienne quelque chose; et certainement, il n'est point de sa justice, il n'est point de sa dignité de le supposer; on n'ignore pas d'ailleurs, et le passage cité en fait l'aveu, que les droits d'enregistrement sont tellement excessifs qu'ils se détruisent eux-mêmes. Une foule de transactions se dérobent à cette surcharge, elles empruntent, pour s'y soustraire, des formes équivoques qui préparent pour l'avenir une immense récolte d'interminables procès. S'il faut s'y résigner, à la bonne heure. Mais encore l'on pourrait faire moins de compliments à une semblable institution.

Il est d'autres rapports sous lesquels on peut encore trouver à refaire.

Le motif apparent de l'ordonnance du 17 mai 1817, qui a supprimé l'administration des forêts et les conservateurs, était une économie d'un million. Cette économie n'est qu'apparente : en effet les préposés du domaine pouvaient-ils remplacer les agents forestiers? Non, les agents et gardes sont donc restés : voilà la forte dépense, aucun système ne peut l'annuler. Quant aux dépenses forestières accessoires, elles ont seulement changé de place et se confondent aujourd'hui dans les dépenses de l'enregistrement. Que les forêts soient distraites, aussitôt le budget de l'enregistrement se réduit de 3 millions; ces 3 millions suffisent à l'administration forestière spéciale. Donc il n'y a pas d'économie résultant du fait de la réunion, puisque, dans les deux hypothèses, la dépense est la même.

Par suite de la vente d'une partie des bois, des agents et des gardes ont été supprimés; on a d'ailleurs réduit le fonds de gratifications, retranché les secours et encouragements aux gardes, fait cesser les demi-soldes; tout cela a produit l'économie que l'on attribue à tort à la réunion; s'il n'y a point d'économie, que reste-t-il donc? Subversion d'un système administratif justement estimé, amalgame de deux parties hétérogènes, oubli des plus anciennes traditions, découragement dans les agents, et enfin détériorations dans les bois; elles sont déjà sensibles sur quelques points et menacent de s'accroître rapidement. Encore quelques années, et les taillis, les futaies se transformeront en broussailles, l'Etat aura acquis l'avantage de s'en défaire à bon marché. C'est en définitive la seule économie qu'il obtiendra. Il en a déjà perçu les premiers fruits; le compte rendu par la caisse d'amortissement en fournit la preuve, on y voit que 30,240 hectares de bois ont été aliénés par le domaine, au prix moyen de 676 francs l'hectare; les comptes antécédents ont fait connaître que les bois vendus en 1815, par les soins de l'administration des forêts, l'ont été au taux commun de 843 francs l'hectare, ce qui offre dans les produits de 30,240 hectares une différence de plus de 5 millions en faveur de l'administration forestière.

Me voilà enfin parvenu à l'administration des contributions indirectes, bien capable à elle seule de mettre en défaut l'optimiste le plus intrépide; c'est cependant la seconde fois que ma malheureuse étoile veut que j'aie à m'en occuper à cette tribune.

Quand sera-t-on enfin délivré du fléau des exercices? Tel est le cri que font retentir de

toutes parts quatre cent mille débitants opprimés, le vœu que vous ont transmis leurs innombrables pétitions. La régie paraissait avoir entendu leurs plaintes, elle s'occupait, disait-on, des moyens de les faire cesser. Il était permis à ceux qu'afflige leur détresse, d'espérer que bientôt elle aurait un terme, lorsqu'un exposé ministériel est venu nous révéler que l'administration des contributions indirectes prend chaque jour une assiette qui dépose en faveur du perfectionnement de son institution : étrange perfectionnement, sans doute, dont les seuls effets sont d'accroître les souffrances et les clameurs de ses victimes. La morale financière n'est pas exigeante, jamais les abus productifs n'ont manqué d'apologistes, mais il est des choses qui ne se justifient pas, qui ne se perfectionnent pas, des choses qui se déguisent, se dissimulent parce qu'elles ne sauraient supporter l'épreuve du grand jour; ainsi, malgré tous les palliatifs, l'exercice n'en restera pas moins le plus vexatoire, le plus anti-national des procédés financiers; quoi qu'il fasse pour se naturaliser dans nos habitudes, nos habitudes le repousseront et lui opposeront sans cesse l'invincible résistance de l'incompatibilité.

Qu'on ne me reproche pas, d'abord, de déconsidérer une branche importante de revenu, d'en entraver la perception; j'ignore, je l'avoue, ce que l'exercice peut perdre dans l'opinion; au surplus, il ne s'agit point de détruire, il s'agit de régulariser, d'accroître même les ressources de l'Etat. Le seul embarras que j'éprouve est de concilier ce qu'exige mon sujet avec le peu d'instants que je me propose de demander à votre attention.

Il faut d'abord définir l'exercice. L'exercice est un produit de la licence des anciens traitants, de douloureuse mémoire, auxquels l'autorité infligea souvent d'expéditifs et infructueux châtiments.

C'est un germe malheureux, perfectionné depuis par le régime des aides, qui l'a transmis à l'administration des droits réunis, aujourd'hui des contributions indirectes (car elle change de nom sans changer de caractère). C'est, dis-je, une combinaison de mesures tyranniques, au moyen desquelles on prélève 15 pour 100, sur la boisson de l'artisan et du pauvre à l'exclusion de la boisson du riche. Ce prélèvement de 15 pour 100, dénommé droit de détail à l'aide d'une certaine façon de l'établir en y comprenant les droits de circulation, d'entrée, d'octroi, plus les frais de transports, et enfin tous les bénéfices présumés, sans déduction des pertes, s'élève réellement à plus de 80 pour 100; de manière qu'après avoir bien vexé le débitant par l'exercice, on aboutit en définitive à faire payer, par le droit de détail, à celui qui n'a presque rien, le double de celui qui a quelque chose. La régie charge le débitant de lui faire compte du droit de détail, à mesure qu'il opère sa vente. Elle lui dit, ou semble lui dire: Tu as intérêt à me tromper, ton métier t'en fournit l'occasion continuelle, c'est pourquoi je te constitue mon receveur, et comme je le fais sans ton consentement, je déclare que ta personne, ta famille, ton domicile resteront à ma discrétion à toute heure du jour et de la nuit. Je t'exercerai, c'est-à-dire mes commis t'assiégeront, ils fouilleront ta maison, sonderont tes murs, tes effets, tes meubles. Tu es dans la misère, toi et tes enfants, cependant, si tu m'enlèves une seule obole, tu es perdu, tu payeras au centuple. Si, au contraire, tu es fidèle, et que néanmoins je soupçonne, je verbaliserai contre toi, et après t'avoir menacé, intimidé, je te forcerai à une transaction qui te ruinera à jamais. Si ça ne se dit pas, ça s'exécute; le nombre de ces transactions est immense. Et l'administration peut à peine contenir l'avidité de ses agents, admis à partager les dépouilles. Chaque année la régie intente par abonnement, exploite par entreprise plusieurs centaines de procès; des gens de loi, à traitement fixe, près les divers tribunaux, ont mission expresse de les suivre à outrance. Comment le débitant pourrait-il lutter? Souvent il il n'en est pas un seul, dans toute une province, assez riche pour avoir raison jusqu'au bout, pour traverser l'appareil des instances, appel, pourvois et réappels, toujours prêts à l'engloutir. Ainsi, injustice dans l'assiette, vexation dans le recouvrement, acharnement dans la poursuite.

Voilà ce qui constitue l'exercice sur lequel s'était accumulée la haine du peuple avant la Révolution qui en a subi les premiers effets, et dont la réforme fut, après le bonheur de revoir son roi, le premier vœu de la France.

Ce que je viens de dire de l'exercice et du droit de détail ne tend nullement à absoudre les autres parties de l'impôt indirect, quoique vicieuses, mais dans un bien moindre degré. Je ne prétends pas justifier le droit de circulation ou de mouvement, droit très-mobile en effet, puisqu'il varie selon les distances et qu'il fut quadruplé il y a deux ans, sous promesse de ne l'exiger qu'une seule fois, tandis qu'à l'aide des instructions et des prétextes usités, on continue à le percevoir à chaque mutation. Je n'entreprendrai pas non plus l'éloge du droit d'entrée, qui s'accroît en proportion de la population, et cependant n'en atteint que la moindre partie, puisqu'il est borné aux villes de quinze cents âmes et au-dessus, de manière qu'il a le double défaut d'être excessif et partiel.

Je dirai du système en son entier, ce que j'en ai déjà dit, qu'il réunit au plus haut degré tous les caractères de réprobation; qu'il est à la fois absurde dans ses moyens et improductif dans ses résultats.

D'après ce qui précède, n'y aurait-il pas quelque chose de singulier dans ces compliments périodiques dont la modestie des diverses administrations fixe la mesure annuelle en même temps que leurs autres dépenses, de manière que chacune d'entre elles savoure, non sans complaisance la dose d'encens que ses propres bureaux ont eu l'officieuse attention de lui préparer.

Sans parler de tout l'attirail de formalités minutieuses dont elle s'entoure, la science fiscale est plus abstraite qu'on ne le croit. Ce qui lui manque en superficie, elle le regagne en profondeur. Un des phénomènes qui rend difficiles les abords de la fiscalité, est que ses lois sont très-souvent moins efficaces par le sens qu'elles présentent, ou par celui qu'elles recèlent. Aussi voit-on toujours l'administration qui a fourni la matière première et ostensible de la loi, se charger en outre, malgré les prohibitions les plus expresses, de transmettre à ses agents des instructions secrètes, combinées de telle sorte que celui qui échappe au texte doit infailliblement succomber sous le commentaire.

Il est aisé de concevoir qu'une science, parvenue à une si grande perfection de subtilité, et qui d'ailleurs diffère beaucoup dans la théorie et la pratique, doit être jugée différemment sous l'un ou l'autre aspect. D'après cela, il ne faut pas s'étonner si mon opinion, sur l'impôt indirect,

diffère autant du tableau flatteur que votre commission des voies et moyens s'est plue à en tracer. Obligée de partager son attention entre un grand nombre d'objets importants, elle n'a pu en accorder à ces matières qu'une faible partie. Je regrette beaucoup qu'un exa men sérieux ne m'ait pas permis de mettre dans ma version autant d'aménité; toutefois ne pouvant adopter le rapport, j'essaierai d'en réfuter quelques fragments en m'abstenant d'ailleurs de toute critique. Elle serait d'autant plus inexcusable de ma part que je n'ai pas toujours eu le bonheur de le comprendre.

Voici un des passages qui m'a embarrassé.

Ce qu'on appelle l'exercice, c'est-à-dire la faculté d'aller reconnaître la matière imposable chez les individus qui la produisent ou la possèdent, est la condition très-dure assurément, mais indispensable pour recouvrer des taxes sur les consommations; sans cela ce genre de contribution devient un impôt direct.

S'il s'agit ici des vins, comme je le crois, j'observerai qu'il ne se fait pas de visites chez ceux qui le produisent; ce serait peut-être une chose utile, mais ce n'est pas ce que j'examine; quant à ceux qui le possèdent, si l'on entend les marchands de vin entrepositaires, ils sont soumis, chaque trimestre, et parfois plus souvent à des vérifications; mais ce n'est pas encore là l'exercice. Il s'en faut de toute la différence qui existe entre l'usage et l'abus, entre une surveillance et une inquisition. Ainsi que je l'ai dit, l'exercice est la triste et exclusive prérogative du débitant. C'est la condition très-dure, mais nullement indispensable qu'on lui impose; car l'on pourrait appliquer au recouvrement l'acquit-à-caution, ainsi que cela a lieu pour l'eau-de-vie, et la contribution n'en resterait pas moins indirecte. Cette observation est importante; car, s'il est évident que la commission a vu l'exercice où je n'ai pu l'apercevoir, si elle a parlé d'une chose et moi d'une autre, nous pouvons avoir raison tous deux, ou au moins il en résulte que l'on ne doit tirer du rapport aucune induction contraire à mes arguments.

Je reviens au rapport.

La commission a reconnu que le plus grand nombre des plaintes se composait de réclamations contre l'application des lois; elle s'est demandé pourquoi tant de pétitions à la Chambre contre l'application des lois, alors que l'accès est entièrement libre devant les tribunaux.

Mais les vices d'une loi ne peuvent être signalés que par son application. C'est par l'effet que l'on apprécie la cause, et si l'on admet qu'une loi peut être défectueuse, je ne vois pas comment le libre accès des tribunaux y remédierait. Cet accès est très-libre pour la régie et très-fâcheux pour les débitants, qui ont grand intérêt à en user avec modération. Cette espèce de question devient plus extraordinaire, si on la rapproche du passage suivant, où il est dit :

« Chaque vœu a été examiné, chaque plainte pesée, toutefois la commission n'a pas perdu de vue quelle place les contributions indirectes tenaient entre les ressources du Trésor. »

Je reconnais volontiers que la commission a su apprécier toute l'importance des contributions indirectes; l'extrême faveur qu'elle leur témoigne le prouve assez; qu'elle se tranquillise, la régie sait aussi bien que moi qu'il est possible d'obtenir un produit équivalent par des moyens plus équitables; en attendant je suis fondé à demander qu'on ne repousse pas des plaintes et des vœux que la Chambre peut vouloir accueillir et que la commission sait examiner et peser d'une manière si impartiale. Son impartialité pourrait cependant avoir été mise en défaut.

Car elle convient qu'une administration pourrait apporter dans ses relations avec les redevables un esprit de dureté et d'exaction dont l'intention serait blâmable et les effets fâcheux. Mais on est entré en explication sur toutes les pétitions qui ont été renvoyées et on n'a rien découvert qui signalât un pareil esprit.

Ici j'alloue toute la première partie et ne conteste que la seconde. Certainement une administration peut apporter dans ses relations un esprit de dureté et d'exaction, et bien d'autres esprits encore; les instructions secrètes dont j'ai parlé, et les vexations dont je ne parle pas, le prouvent assez.

Mais je le demande à mon tour, avec qui est-on donc entré en explication? Avec la régie, sans doute, et elle a eu la candeur de mettre le bon droit de son côté. Quoi de plus naturel et de plus concluant!

Je n'irai pas plus loin; je ne ferai désormais qu'une citation consolante, et la voici : Cette branche importante du revenu (dit le rapport en parlant des taxes sur les boissons) attend quelques utiles changements; toutefois si l'on ne vous propose cette année aucune disposition nouvelle dans sa législation, ce n'est pas que le gouvernement la regarde comme fixée. Il paraît plutôt qu'il est à la recherche des améliorations qu'on peut lui faire éprouver.

Pas de doute que cette branche de revenu n'attende d'utiles changements; la juste impatience des redevables ne cesse de les réclamer. Pas de doute qu'il ne soit de la conscience de l'administration de les offrir, et à défaut qu'il ne soit de la justice, de l'humanité de la Chambre de les provoquer. La régie en est tellement convaincue, que, depuis deux ans, elle s'est occupée, à plusieurs reprises, de préparer une réforme, et que, suivant les apparences, elle se trouve dès à présent en mesure de l'accomplir.

Il n'est pas dans l'ordre de la nature que le mal soit perpétuel. Sa bonté vigilante tend sans cesse à l'écarter. Pourquoi donc se perpétuerait-il dans l'ordre social ou même dans l'ordre financier?

Il ne peut entrer dans vos intentions de consolider l'exercice, de sanctionner en quelque sorte par votre indifférence la plus antifrançaise de nos pratiques financières, et je le répète la plus improductive, même en produisant 60 ou 50 millions, si l'on considère ce qu'elle coûte au débitant, et surtout à l'équité. Peut-être n'ai-je pas développé suffisamment les tristes effets de ce malheureux système, les plaintes des redevables suppléront à la réserve que m'imposait un sujet, sur lequel la vérité a presque toujours le désavantage de ressembler à l'exagération.

J'espère que l'on me dispensera d'indiquer les moyens de remplacement, d'abord parce que je l'ai déjà fait, secondement parce que je n'ai jamais dû le faire. La régie n'a nul besoin de mes avis, je n'ai moi-même nul désir de lui en donner; elle sait très-bien à quoi s'en tenir sur son régime actuel, et sur mes opinions. Elle possède d'ailleurs tous les documents, toutes les lumières, tous les éléments d'amélioration, avec toutes les garanties de l'expérience.

J'aime mieux me ménager le plaisir de l'applaudir, que de lui fournir l'occasion de me critiquer. Je me hâte donc de conclure par quatre amendements, dont trois sont relatifs aux chan-

gements que je propose dans les voies et moyens, et le dernier à ceux que je désire vivement dans les contributions indirectes.

Je demande :

1° Que les 2,800,000 francs proposés en réduction de la retenue sur les traitements soient doublés et que cette réduction s'étende sur l'année entière ;

2° Que le dégrèvement sur la contribution foncière soit porté à 25,000,000 francs;

3° Que la somme de 6,026,000 francs, ou au moins la solde éventuelle, soit consacrée à l'extinction partielle de la dette flottante;

4° Et par un article additionnel semblable à celui qui a eu lieu l'an dernier pour la contribution foncière,

Que le gouvernement soit supplié de proposer, à la session prochaine, les mesures qu'il jugera convenables pour régulariser et adoucir le régime des contributions indirectes, notamment en ce qui concerne le droit de détail et l'exercice.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Morgan de Belloy.

M. **Manuel**, *député de la Vendée*. Messieurs, les quatre années qui viennent de s'écouler ont prouvé de quel immense avantage était un système représentatif, pour procurer à l'État des ressources extraordinaires.

Il serait temps de recueillir de ce système un bienfait plus réel : l'allégement des impôts qui pèsent sur la nation et l'affermissement des libertés qui sont le prix de nos sacrifices.

Diminuer les dépenses de l'État, autant qu'il est possible de le faire sans nuire à sa sûreté et à sa prospérité ; obtenir les revenus nécessaires à ces dépenses par les moyens les moins onéreux pour les contribuables, et les plus compatibles avec la liberté publique: tel est le double problème à résoudre.

Pour arriver à cette solution, le budget ouvre deux voies qui tendent également au but :

L'une c'est le contrôle des dépenses;

L'autre, l'assiette, la répartition des impôts et l'emploi des moyens de crédit.

La première est épuisée pour cette année.

Il n'est pas besoin d'en retracer ici les résultats.

Vous avez voté quelques économies. Ce n'est pas le moment d'examiner si elles ont été toutes également opportunes ; ce qui est plus certain, c'est que de nombreux abus attendent encore une réforme, que les circonstances et la nature des choses vous ont forcé d'ajourner.

D'une part, vous délibériez au moment où les dépenses étaient engagées. Vous manquiez, à la fois, et du temps et de l'habitude, et des documents nécessaires.

D'un autre côté, il vous a été facile de juger que ce n'était pas seulement des articles de dépenses, mais les méthodes elles-mêmes qui étaient à réformer dans les diverses administrations ; et ce n'était pas à nous à proposer un nouveau système, quelque grande et pressante que nous en parût la nécessité.

Mais de sages principes ont été posés, d'utiles avertissements ont été donnés à l'autorité; et il est à croire que, fidèles à leurs véritables intérêts comme à leur devoir, les ministres de Sa Majesté se montreront, ainsi que vous, jaloux de préparer la prospérité de l'État par des économies, et de préparer les économies par un ordre meilleur dans l'administration des finances de l'État.

En attendant que le prochain budget vienne nous prouver que les vœux et les besoins de la France ont été compris, et que ce ne sont pas là de stériles espérances, il nous reste à délibérer sur les moyens par lesquels il sera fourni aux dépenses de cette année.

M. le ministre des finances a porté, dans son budget, les dépenses de 1819 à la somme de 889 millions.

Les voies et moyens devaient donc procurer une somme égale ; le ministre vous la demande et vous propose, pour l'obtenir, de conserver tous les impôts de l'année précédente.

Les dépenses ont été réduites par vous à 869 millions;

D'où il suit que les voies et moyens proposés sont déjà supérieurs aux dépenses de 20 millions.

Mais votre commission a pensé que l'évaluation, faite par le ministre, du revenu probable de divers impôts indirects, était trop au-dessous de ce qu'il était raisonnable d'en attendre.

Et adoptant, à ce sujet, des aperçus qu'il paraît impossible d'accuser d'exagération, elle a porté à 15 millions le surcroît du produit des moyens proposés.

Ce produit excédera donc les dépenses de 34 millions.

Est-ce là tout l'excédant qu'il nous est permis d'espérer ?

Parmi les obstacles qui s'opposent à ce que nous puissions fixer nos idées, sur ce point, d'une manière exacte, il est permis de remarquer l'omission, dans le tableau des voies et moyens, d'un certain nombre de revenus ou de perceptions destinés aussi à faire face aux charges de l'État.

Je ne me propose pas de répéter ici ce qui vous a déjà été dit, si bien et si souvent, au sujet des spécialités, et sur ce qu'il y a de vicieux et d'inconstitutionnel, dans tous les cas, à convertir les recettes en dépenses, sans l'intervention des Chambres.

Mais, parmi les objets au sujet desquels on a dû réclamer l'application de ces principes, il en est un qui me paraît avoir échappé à l'attention de la Chambre, et je crois devoir le lui rappeler. Je veux parler du produit des jeux.

Il s'agit ici d'un revenu de plus de 6 millions.

Il paraît qu'une ordonnance du Roi a cédé cette recette à la ville de Paris, et que cependant une grande partie du produit continue à être destinée à fournir aux dépenses de l'État; quoi qu'il en soit, ce produit ne figure nulle part dans le budget.

Je ne veux pas demander en ce moment jusqu'à quel point une simple ordonnance peut ainsi disposer d'une partie plus ou moins considérable des revenus du Trésor.

Mais je cherche en vain les raisons qui pourraient empêcher un ministre de se charger, dans ses comptes, des sommes qu'il reçoit pour les besoins de son ministère, à quelque titre que ce puisse être.

Je sais bien qu'on a dit que c'était ici le produit d'un impôt immoral, auquel il est honteux pour le gouvernement d'avoir recours; mais d'abord, est-il besoin de faire observer que la loterie, dont le produit est pourtant publiquement avoué, présente une spéculation plus affligeante encore? Les maisons de jeux ne sont du moins ouvertes qu'à la classe aisée, elles ne le sont que dans la capitale; tandis que c'est dans toute la France, tandis que c'est surtout à la classe que son éducation préserve le moins du danger, que la loterie offre l'appât le plus dangereux et le plus funeste.

Il me semble, en second lieu, que si la res-

source est honteuse en effet, il faut avoir le courage d'y renoncer ; mais lorsqu'on la conserve malgré ses graves inconvénients, est-il sage, est-il raisonnable d'ajouter au scandale de l'impôt celui d'en laisser ignorer et la recette et l'emploi? Est-ce donc en laissant ainsi la porte ouverte aux abus, que nous voudrons nous consoler d'une atteinte portée à la morale publique ?

Je crois inutile de pousser plus loin en ce moment ces réflexions.

Et, revenant à l'excédant de nos recettes sur nos dépenses, tel qu'il est reconnu dès à présent, ou tel qu'il pourra être fixé par de nouvelles rectifications, je me demande s'il faut le consacrer à réduire d'autant ce qu'on appelle la dette flottante, et à former ainsi un surcroît de ressources? ou bien s'il doit être remis dès cette année aux contribuables et déduit sur les impôts ?

Votre commission paraît avoir pensé que l'excédant devait être partagé entre ces deux emplois.

J'adopte les motifs qui l'ont déterminée à faire une nouvelle évaluation de nos revenus, et à vous proposer, dès cette année, une diminution sur les impôts.

Qu'un ministre jaloux d'agrandir ses ressources, afin d'être moins gêné dans ses dispositions, exagère dans ses estimations les dépenses et diminue les recettes, c'est ce qui doit paraître fort naturel, sans qu'il soit nécessaire de soupçonner le moins du monde la pureté de ses intentions.

Mais quelque innocent que soit ce petit artifice, les dispensateurs de l'impôt pourraient-ils s'y prêter ? Est-ce bien lorsque les contribuables sont déjà si fort accablés, que nous serions excusables d'exiger d'eux des sacrifices qui ne seraient point indispensables ?

Quels motifs pourraient nous y déterminer ?

Ne savons-nous pas que, si des événements imprévus démentaient les résultats des années précédentes, et plaçaient réellement le ministre dans un cercle trop étroit, il sortirait aussitôt d'embarras soit en vous demandant un supplément de crédit, soit en l'obtenant provisoirement d'une ordonnance royale ?

Tandis que si les recettes excèdent les besoins réels, non-seulement vous aurez à regretter d'avoir enlevé à l'industrie des capitaux qui lui sont si nécessaires ; mais en donnant au Trésor une trop grande aisance, n'aurez-vous pas à vous reprocher encore d'avoir laissé la porte ouverte aux abus et de l'avoir fermée aux économies, et par là même à toute espèce d'améliorations ?

N'en serait-il pas de l'administration des finances de l'Etat ainsi que de toutes autres industries ? Comme elles, ne s'engourdit-elle pas dans l'abondance ? et ne lui faut-il pas aussi des difficultés à vaincre pour la forcer à se perfectionner ?

Qui de nous, d'ailleurs, lorsque nous le pouvons enfin, sans compromettre la foi promise ni la sûreté de l'Etat, ne s'empresserait pas d'accorder aux contribuables le faible soulagement qu'on vous propose en leur faveur ? En sommes-nous encore à douter de l'excès de leurs charges ?

Le succès avec lequel des impôts accablants ont été levés pendant plusieurs années, après des malheurs plus accablants encore, démentirait-il la nécessité de les réduire ? Répétera-t-on que les payements reçus par le Trésor attestent les facultés de ceux qui les ont faits ? Ce qu'ils attestent, Messieurs, c'est le dévouement et la résignation éclairée de la nation, son respect pour les lois, son amour pour l'ordre et le repos, et surtout sa résolution de conquérir à tout prix son indépendance, sans laquelle, comme l'a dit Sa Majesté elle-même, il n'est pas de nation.

Je n'ajouterai qu'une observation : pourquoi la totalité de l'excédant des recettes sur les dépenses ne serait-elle point déduite sur les impôts ?

Le projet du ministère ne demande aux contributions qu'une somme égale aux dépenses, et il annonce qu'aucun impôt nouveau ne sera nécessaire à l'avenir ; qu'il ne nous reste plus, heureusement, que des réductions à attendre. Quel motif pourrait donc nous empêcher d'adopter une base reconnue suffisante par le gouvernement lui-même ? et, dès lors, pourquoi réclamer des impôts une somme plus forte que le montant des dépenses, telles que vous les avez fixées ?

Si la Chambre jugeait néanmoins convenable d'appliquer à l'extinction de nos dettes une portion de nos économies, cette application devrait-elle se faire à la dette flottante, qui ne grève le Trésor que d'un intérêt de quatre ou cinq pour cent ? Je ne poursuis pas ici cette idée, elle trouvera sa place dans un moment.

Quel que soit le parti que la Chambre prenne à ce sujet, après avoir voté la réduction, il restera à déterminer sur quelles contributions elle devra porter.

Votre commission a donné la préférence aux contributions directes, et il paraît difficile de ne point partager son opinion.

Il n'est que trop vrai que, parmi les nombreux impôts dont nous sommes frappés, il n'en est aucun qui n'ait atteint le terme où ils deviennent à peu près intolérables.

Le génie de la fiscalité n'a rien laissé intact parmi nous, et partout ses atteintes ont été extrêmes.

Il s'attache aux études de l'enfance comme aux occupations, aux jouissances de tous les âges et de toutes les conditions ; il poursuit le citoyen dans ses voyages, pénètre dans sa demeure avec le jour qui l'éclaire ; s'il travaille, s'il consomme, s'il se meurt, s'il respire, partout il est contribuable ; et l'industrie, accablée de liens, comme la propriété foncière de charges, est menacée comme elle jusque dans son existence.

Mais lorsque vous êtes également pressés par le besoin de venir au secours et de l'une et de l'autre, deux considérations importantes doivent, si je ne me trompe, être présentes à votre esprit et présider à votre détermination.

La première, c'est que les contributions indirectes offrent de moindres inconvénients que les autres, surtout sous un gouvernement libre et représentatif.

D'une part elle ont en général l'avantage de faire percevoir l'impôt le plus près possible du consommateur, et de laisser ainsi à l'industrie plus de facilités pour produire.

De l'autre, elles tendent essentiellement à écarter du ministère les hommes incapables que la faveur seule y appellerait ; car, s'il ne faut que peu de talents pour diriger des finances uniquement fondées sur des impôts de répartition, il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de suivre un plan d'impôts indirects, de le développer et de le faire fructifier. Comme il faut alors combiner les intérêts du Trésor avec les intérêts de toutes les propriétés, avec les garanties de toutes les libertés, ce ne sont plus des hommes ordinaires, encore moins des hommes étrangers à un système constitutionnel, qui pourraient être impunément appelés au timon des affaires publiques.

La seconde considération dont j'ai voulu parler, c'est que les impôts directs ne peuvent être allégés que par la diminution des taxes.

Dans les contributions indirectes, au contraire, le mal gît ordinairement beaucoup moins dans le taux auquel les droits sont portés, que dans le vice de leurs tarifs, dans leur assiette mal combinée, dans leur mode de perception, souvent plus mal combiné encore, enfin dans leur législation presque toujours obscure et arbitraire, et qui devient une source intarissable de vexations et d'abus.

Si ces idées sont exactes, il faudra conclure, ce me semble, que c'est bien sur la première espèce d'impôt que doit être versé le faible allégement que vous pouvez accorder dès cette année.

J'observerai seulement que le mode de répartition, adopté par votre commission, me paraît susceptible de quelque critique.

Je ne veux point remarquer que, par la réduction de la retenue sur les traitements, il en est plusieurs qui vont se trouver portés plus haut que la Chambre ne l'eût voulu peut-être; la mesure de cette retenue est si fort contraire à toutes les notions de justice; elle porte si bien le cachet des mesures d'exception, qu'aucune considération, si ce n'est celle de la nécessité, ne me paraît devoir faire retarder sa suppression.

Mais il semble difficile d'admettre que la diminution à opérer sur la contribution foncière, et sur les portes et fenêtres, ne doive être répartie qu'au profit de quelques départements. Ce n'est pas, je crois, lorsque les résultats des opérations cadastrales sont si fort contestés, lorsque M. le directeur général du cadastre a avoué lui-même, dans son rapport, que le travail des commissaires était défectueux, parce que tous n'y ont apporté ni les mêmes vues, ni les mêmes procédés, ni les mêmes talents; ce n'est pas lorsque les éléments de répartition, qu'on vous présente, ne sont que le résultat d'analogies, d'inductions, de simples aperçus; ce n'est pas enfin lorsque la dernière discussion, qui a eu lieu sur ce point au milieu de vous, a permis de douter si les mêmes opérations seraient ou non continuées; lorsqu'il n'est pas impossible de prévoir qu'après y avoir mûrement réfléchi, on ne renonce à rien changer à la répartition entre les départements, pour s'occuper exclusivement du soin bien autrement important et bien plus facile de faire corriger, par les intéressés eux-mêmes, et à leurs frais, les inégalités entre les communes du même département, et les individus de la même commune; ce n'est pas, dis-je, dans de pareilles circonstances qu'il paraîtrait raisonnable de préjuger d'aussi graves questions par la mesure qu'on vous propose.

Mais il est une seconde conséquence à tirer des prémices que j'ai posées tout à l'heure; c'est la nécessité pour la Chambre de fixer son attention sur les contributions indirectes.

Ce n'est pas sans éprouver une douloureuse surprise que tous ceux qui ont réfléchi sur cette branche importante de nos revenus n'ont vu proposer cette année aucune réforme, aucune modification dans la législation existante.

Le ministre aurait-il pensé qu'aucun changement n'était nécessaire? Plusieurs passages de son exposé attestent, au contraire, qu'il a souvent été frappé comme nous des vices de ce qui existe.

Ce seraient donc les embarras, au milieu desquels se sont écoulés les premiers mois de son ministère, qui expliqueraient le retard qu'on met à proposer des remèdes à un mal connu. J'avoue que je suis prêt à admettre cette excuse, sur plusieurs autres points; mais, je crains qu'on ne se demande à quoi sert d'avoir formé, pour chaque administration principale, une espèce de ministère, d'avoir donné à chaque directeur général tant d'importance et d'autorité, à quoi sert que, malgré un rôle aussi considérable, les mêmes administrateurs aient survécu (bonheur digne de remarque!) à toutes les révolutions ministérielles, si nous ne devons recueillir aucun avantage, ni de leur importance, ni de leur stabilité; si le changement d'un ministre suffit pour nous faire perdre tout le fruit de leurs veilles, et si, lorsqu'il s'agit de réformes à opérer, nous sommes réduits à ne plus voir en eux que de simples commis, sans puissance pour le bien à faire, comme sans responsabilité pour le mal qu'ils pourraient avoir fait!

Quoi qu'il en soit, j'aime à croire qu'il ne vous paraîtra pas inutile, Messieurs, de jeter un coup d'œil rapide sur ces diverses administrations.

Si, par malheur, les circonstances s'opposent à ce que les vues, qui s'offriront à nous, deviennent, dès cette année, l'objet d'une proposition formelle, du moins si elles ne sont pas sans justesse, en signalant les abus et les imperfections qui existent, elles concourront peut-être à préparer et à hâter les améliorations que la France appelle de tous ses vœux.

Une réflexion générale me presse; elle s'applique à la fois aux quatre directions.

Lorsqu'on veut se faire une idée de la législation qui préside au recouvrement de chacune des principales contributions indirectes, de quel effroi n'est-on pas saisi en ouvrant les recueils volumineux dans lesquels se trouvent accumulées ce qu'on appelle les règles de la matière, quand on voit la loi presque étouffée sous le poids des décrets et des ordonnances; les ordonnances, les décrets interprétés, modifiés à leur tour par des règlements, qui bientôt cèdent la place à des instructions publiques, souvent contredites elles-mêmes par des instructions secrètes ou des décisions particulières!

Et c'est au milieu de ce chaos que sont puisées les maximes destinées à régler la perception de contributions énormes, qui imposent aux citoyens de si grands sacrifices et dans leur fortune et dans leur liberté!

Ainsi le sort des contribuables est, pour ainsi dire, abandonné à ceux-là mêmes contre lesquels il faudrait le défendre et le protéger.

Ainsi la dureté de l'impôt s'accroît par l'arbitraire, et celui qui le paye, déjà aigri contre la loi qui l'impose, lui reproche avec raison des vexations qu'elle n'autorise pas, mais qu'elle n'a pas su prévenir.

L'honorable rapporteur de votre commission a cru voir, dans le recours aux tribunaux, un abri suffisant pour les redevables contre les injustices et les abus. N'est-ce pas là se faire illusion?

Et d'abord les contribuables lésés ont-ils tous les lumières nécessaires pour éviter la surprise, pour distinguer l'autorité d'une instruction de l'autorité de la loi?

En second lieu, la lutte est-elle égale entre un particulier qui paye les procès de son argent et des préposés qui payent avec l'argent des autres?

Les juges sont-ils eux-mêmes à l'abri de l'influence de l'autorité des ordonnances, des règlements, des décisions de la régie?

Et d'ailleurs, les tribunaux ordinaires ne sont-

ils pas souvent éludés? Les affaires les plus importantes ne sont-elles pas attirées aux comités des finances, du contentieux, ou enfin au conseil d'Etat, tribunal qui, tout inconstitutionnel qu'il est, n'en est pas moins supérieur à tous les tribunaux; qui prononce, condamne, inflige des dépens, et a tous les ministres du Roi pour exécuteurs de ses jugements?

N'a-t-on pas même investi, pour les cas d'introduction frauduleuse de marchandises étrangères, une commission spéciale qui siége à Paris; qui condamne ou absout, par analogie et sur de simples échantillons, les marchandises que la douane tient sous le scellé à deux cents lieues des juges; une commission dont les décisions sont homologuées sans discussion, ni examen devant les tribunaux; une commission, enfin, dont on peut dire, quelque respectables que soient ses membres, qu'elle est un véritable scandale sous l'empire de la Charte?

Il est donc trop évident que la garantie des tribunaux est insuffisante, et c'est ce qu'atteste assez le nombre infini de traités que les redevables lésés s'empressent de souscrire tels que l'administration les leur impose, tout en se vantant de son indulgence.

Mais vous jugerez, Messieurs, si, dans aucun cas, le recours aux tribunaux rendrait tolérable la législation des contributions indirectes, telle qu'elle existe; si, dans aucun cas, il pourrait servir de prétexte pour tarder à porter remède à un mal aussi grave.

Les interprétations sont-elles devenues nécessaires, et celles qu'on a données sont-elles justes? Il faut les faire consacrer par la loi. Dans le cas contraire, il faut que la loi soit débarrassée de tout ce qui peut usurper son autorité et trahir son vœu. Il faut que les règles d'après lesquelles un citoyen est obligé de faire le sacrifice de son argent et d'une portion de sa liberté, soient fixées par la législation; qu'elles le soient d'une manière assez claire et assez précise pour que chacun puisse les connaître et les apprécier. Ce n'est qu'alors, j'ose le dire, que les abus pourront avoir un terme, et que les directions générales seront en harmonie avec nos institutions.

Mais voyons si, dans ce nouveau travail législatif, des réformes d'un autre genre ne devront pas trouver leur place.

Enregistrement.

S'il faut en croire le ministre lui-même, la méthode de la régie de l'enregistrement est bonne, mais les droits sont à la *fois exagérés et mal combinés.*

Cette critique n'est que trop bien fondée. Pour ne citer qu'un exemple entre mille, celui des droits de mutation établi en matière de succession, je demanderai s'il y a quelque justice à ce que l'héritier direct, qui ne reçoit que ce que la loi elle-même lui a réservé, paye un droit égal à celui qu'on exige de lui, lorsqu'il reçoit une libéralité?

Je demanderai s'il n'est pas aussi déraisonnable qu'injuste que l'héritier d'une succession dont l'actif est de cent mille francs, mais dont le passif s'élève à quatre-vingt-dix mille, n'en soit pas tenu de moins payer tout, comme si la valeur qui lui est transmise était en effet de cent mille francs?

Qu'arrive-t-il de telles exagérations? Elles amènent, et, qui pis est, elles semblent excuser de fausses déclarations. Cette ressource est bientôt employée, par ceux-là même de la part de qui elle est tout à fait sans excuse; le fisc voit ainsi ses recettes réduites, à cause du moyen même qu'il a pris pour les augmenter, et n'en est pas moins accusé, avec raison, de vexation et d'injustice.

Ici, Messieurs, on peut dire que le retard à proposer des réformes est d'autant plus difficile à expliquer, que l'impôt existe depuis plus longtemps, et qu'une plus longue expérience a dû servir à montrer les abus, et à retrouver les moyens de les corriger.

Postes.

Le ministre n'a trouvé que des éloges à donner à l'administration des postes; il la félicite des mesures qu'elle a prises pour augmenter ses produits.

Ces mesures, chacun de vous les connaît; elles vous ont été dénoncées par quelques-uns de ceux dont elles blessent les intérêts, et j'ose dire qu'avec plus de réflexion, le gouvernement les eût blâmées et vous eût dispensé du soin de les juger.

Lorsqu'on voit cette administration venir disputer à l'industrie le transport des voyageurs, on serait tenté d'examiner les motifs pour lesquels elle a obtenu le monopole exclusif du transport des dépêches; de se demander si ce privilége repose plus sur les services réels que la société en retire que sur les services secrets qu'elle rend quelquefois aux gouvernements.

Mais s'il faut continuer à respecter un établissement protégé d'ailleurs par une longue habitude, il est encore plus urgent de l'empêcher de sortir des bornes de son institution.

Je ne veux point m'occuper ici du soin de défendre les intérêts particuliers qui se trouvent menacés par sa nouvelle spéculation. Un rapport spécial nous est annoncé sur cet objet; il sera temps alors d'examiner s'il ne s'agit pas de blesser des droits acquis, si, comme on vous le propose, renvoyer les pétitionnaires aux tribunaux est la seule justice que vous leur devies.

Mais en considérant la question sous un point de vue plus général, je demanderai si ce n'est pas compromettre la sûreté et la célérité du service des dépêches, que de le combiner avec le transport des voyageurs; je demanderai si, lorsque nous aurions autorisé cette nouvelle spéculation, il nous resterait quelques motifs pour refuser à M. le directeur le droit d'entreprendre le transport des marchandises.

Et après de tels exemples, qui pourrait empêcher les administrations financières d'envahir peu à peu le domaine de l'industrie particulière, et de ravager le champ qu'à elle seule il appartient de fertiliser. Quoi! l'on verrait le gouvernement semer les embarras dans la carrière qu'il devrait s'efforcer de rendre libre et d'agrandir; il entrerait en concurrence avec les contribuables, et les écraserait de toute la puissance du Trésor que leurs contributions ont rempli! « *De quoi vivront nos pauvres sujets*, disait un empereur d'Orient à un ministre qui lui proposait un plan de la nature de celui que la direction des postes a fait adopter au précédent ministre des finances; *de quoi vivront nos sujets, si nous faisons le commerce?* »

Sommes-nous parvenus à douter de la sagesse de cette idée si simple et si vraie? En ce cas, il ne faudrait pas nous vanter des progrès que nous avons faits dans l'art de gouverner les sociétés.

Régie des contributions indirectes.

La régie des contributions indirectes a encore quelque chose à faire pour se réconcilier avec l'opinion publique. C'est encore le ministre qui parle, et, sur ce point, il serait difficile de n'être pas de son avis; mais il ajoute que cette réconciliation ne sera *que le fruit du temps;* et je me hâte de répondre qu'au lieu de s'en rapporter au temps seul, qui est très-tolérant de sa nature, il serait bien plus sage que le législateur et le gouvernement réunissent leurs efforts pour aider le temps dans cette œuvre importante et difficile.

Les attributions de la régie offrent deux objets principaux :

La fabrication et la vente exclusives du tabac et l'impôt sur les boissons.

Il n'est pas encore temps de vous parler de nouveau du premier objet de ce monopole, qui se nourrit de tant d'autres priviléges, et ne se soutient que par eux.

J'aime à croire que le gouvernement n'attendra pas l'expiration du délai pendant lequel ce privilége a été prorogé, et qu'aussitôt que la situation de nos finances lui permettra d'attacher un moindre prix à la crainte de recouvrer quelques millions de moins, il s'empressera de venir vous proposer lui-même un autre mode d'impôt, à la place de celui qui sacrifie, pour une si mince valeur, la liberté de l'agriculture, la liberté de l'industrie et du commerce.

L'impôt sur les boissons est, depuis longtemps, l'objet de plaintes multipliées. Je suis disposé à croire à leur exagération, et très-convaincu, d'ailleurs, que quelques rigueurs sont inséparables de la nécessité de percevoir des droits de cette nature.

Mais, d'un autre côté, les contribuables en France ont fourni tant de preuves depuis longues années, et de leur raison et de leur dévouement, et même de leur résignation, que je ne saurais admettre que des réclamations aussi nombreuses, aussi constantes, aussi générales, n'aient pas quelque grave fondement.

Je ne suis pas en état, je l'avoue, d'entreprendre de prouver, dans l'instant même, contre le rapporteur de votre commission, la possibilité de remplacer, par un autre mode de perception, ces exercices qui ont le funeste inconvénient de compromettre à chaque instant la fortune et le repos des citoyens au gré d'un simple commis, et de mettre une partie de la population dans un état de guerre continuel avec les agents subalternes de l'autorité. Mais je regrette qu'en prononçant sur cette question d'une manière si absolue, votre commission n'ait pas cru devoir ajouter que si les exercices étaient un mal nécessaire, le mode actuel pouvait et devait être amélioré. Pourquoi chercher à étouffer des espérances aussi modérées et aussi raisonnables? Chaque jour la régie crée de nouvelles précautions pour assurer la rentrée des impôts ; son expérience et ses lumières ne seraient-elles donc utiles que lorsqu'elles se dirigent contre les contribuables? ne serviraient-elles jamais à adoucir leur sort?

Si la modification des formes actuelles, si la réforme de quelques-uns des inconvénients qui en naissent, offrent des difficultés sérieuses, ce problème vaut la peine qu'on cherche à le résoudre; il faudrait bien peu avoir réfléchi, pour n'en pas sentir toute l'importance, et il est digne de M. le directeur général d'y procéder, en s'entourant de toutes les lumières utiles, en écartant les préjugés de la routine, et les résistances de l'amour-propre.

Parmi les améliorations appelées par le besoin de concilier les intérêts des contribuables avec celui du Trésor, il en est une que je crois pouvoir indiquer.

La taxe du débit, établie proportionnellement au prix de la vente, offre l'un des plus graves inconvénients qu'on puisse rencontrer dans l'assiette des contributions. C'est un impôt assis sur d'autres impôts, puisque ce droit s'élève d'autant plus que les droits déjà perçus, soit pour la circulation, soit à l'entrée des villes, sont plus considérables. Ne serait-il donc pas possible de faire cesser cet abus, et, pour cela, de convertir cette taxe en un droit fixe, qui rendrait la perception moins compliquée, moins arbitraire, et ferait cesser, par ce moyen, le désordre que la taxe actuelle porte dans les spéculations du commerce et le cours du marché?

Douanes.

Les douanes sont destinées à devenir une institution importante dans notre économie politique; et M. le ministre des finances me paraît les avoir définies d'une manière fort juste, lorsqu'il nous a dit *que leur revenu n'est qu'un accessoire de leur utilité; que leur objet capital est aujourd'hui de protéger l'industrie nationale contre la concurrence extérieure.*

Le système des douanes, repoussé par les vœux de la philanthropie, nous place sur ce point dans un véritable état d'hostilité avec les puissances étrangères. Mais comment nous en départir, aussi longtemps qu'il restera la base de leur politique? Un pareil sacrifice, s'il n'était pas commun, serait-il autre chose qu'un acte de démence, un véritable suicide?

Il ne reste donc qu'à savoir si le but est rempli par notre législation actuelle.

Les réclamations constantes et multipliées qui nous arrivent de plusieurs points de la France, de la part des négociants et des chambres de commerce, justifient assez le contraire, et l'état déplorable dans lequel nos manufactures et notre industrie sont réduites, bien qu'il ait encore d'autres causes, en fournirait au besoin une preuve irrécusable.

Le mal vient de loin. Le génie de la fiscalité s'est emparé de bonne heure d'un établissement dans lequel il ne devait jouer qu'un rôle secondaire.

Si l'on examine son tarif, on est affligé de n'y voir qu'une froide nomenclature des productions de la nature et des arts, qui embrasse tout, depuis le cèdre jusqu'à l'hysope, et dans laquelle on perd trop souvent de vue la méthode et le système d'après lequel on paraît s'être dirigé.

Le mal est devenu grand encore à cause de l'extrême mobilité des idées qui ont présidé à cette législation, au point que, depuis vingt ans, il est peu de spéculations commerciales qui aient été commencées et terminées sous le même tarif et le même régime. Aussi tous les maux que cette variation devait produire se sont-ils réalisés; le commerce ne pouvant presque plus entreprendre une spéculation de quelque durée, sans voir compromettre jusqu'à ses capitaux par le changement des droits, s'est trouvé obligé, après des malheurs inouïs, de renoncer à des expéditions, autrefois avantageuses, ou de chercher à les diriger d'après de nouveaux principes, qui ont

concouru à créer de funestes habitudes et de déplorables résultats.

Pour comble de maux, les échanges ont envahi le territoire français, et le système de nos douanes n'a pas tardé à se ressentir de leur funeste influence.

Les droits qui pesaient sur leurs marchandises on été réduits au mépris de nos intérêts les plus chers. Cette réduction devait, disait-on, empêcher la contrebande, et cependant une contrebande immense a eu lieu.

De cette manière, notre industrie s'est trouvée attaquée à la fois et par la présence d'une énorme quantité de marchandises étrangères et par l'existence d'un tarif qui les favorise.

Je ne me propose point d'entrer ici dans des détails, comme je le pourrais facilement, en m'appuyant sur les nombreuses réclamations du commerce. Ces détails trouveront mieux leur place dans la discussion qu'appellent avec moi les vœux publics.

En attendant, j'ose dire qu'il n'y a pas un moment à perdre, pour reviser cette partie importante de nos lois à laquelle la prospérité de l'Etat est si intimement liée. Le départ des étrangers eût dû en donner le signal, comme celui de toutes les améliorations financières et politiques.

Sans doute, par l'effet de cette révision, dont le ministre lui-même, au reste, a reconnu la nécessité, le tarif sera conforme à l'esprit qui doit le diriger; et une protection spéciale pour les produits agricoles et manufacturés sera combinée avec l'intérêt du commerce et celui des consommateurs, de manière à ne pas perdre de vue l'objet principal.

Espérons encore que les formes de la perception seront améliorées en même temps que le tarif des droits, afin que des mesures, prises dans l'intérêt du commerce, ne l'étouffent point à force d'entraves; espérons aussi que nous verrons simplifier ces écritures, ces déclarations, ces visas, ces contrôles qui se multiplient pour la moindre expédition, et ces précautions qui accusent injustement nos mœurs, et finissent quelquefois par les corrompre, qui souvent ressemblent à des piéges tendus à la bonne foi, plus d'une fois exposée à des omissions qu'on qualifie de fraude, et qu'on punit comme elle.

Puisque votre attention se trouve fixée dans ce moment sur les intérêts du commerce, je ne laisserai pas échapper cette occasion de tracer ici quelques remarques commandées par ces mêmes intérêts.

Si grands qu'aient été nos malheurs, pendant les dernières années, la France a conservé trop de force et de dignité pour avoir à craindre de rester déchue du rang auquel elle est appelée parmi les nations européennes. Ce rang, des traités solennels sont d'ailleurs venus le maintenir, et la foi jurée s'est ainsi réunie à la nature des choses pour garantir nos droits comme nation puissante en paix avec tout le monde.

Toutefois il serait difficile de ne pas s'apercevoir que notre commerce est loin d'avoir recueilli les bienfaits que ces droits semblaient lui promettre. Je dois croire que nos relations diplomatiques ont été partout confiées jusqu'à ce jour à des hommes dignes d'une mission aussi importante; mais ce qui ne paraît que trop démontré, c'est que, sur plusieurs points, nos relations commerciales sont loin d'avoir été protégées, comme elles pouvaient et devaient l'être; c'est que notre industrie, réduite à paraître dans divers ports et dans divers marchés étrangers, sans qu'aucune mesure politique ait garanti ses intérêts, n'a pu supporter la concurrence tandis que des droits égaux eussent assuré son triomphe. Ainsi c'est au moment où elle avait lieu d'espérer de pouvoir réparer ses désastres, qu'elle en a été de nouveau accablée.

Faut-il citer des exemples? Faut-il parler du Portugal, du Brésil, où nos marchandises et nos denrées sont tarifées au double des droits imposés à celles des Anglais? où par conséquent nous sommes obligés d'employer l'intermédiaire de ceux-ci, et de leur abandonner ainsi une part du profit sur le prix et tout le bénéfice du transport?

Et que dire surtout de ces incroyables arrangements consentis par notre ambassadeur à Constantinople, depuis 1816, et qui nous ont déshérités, en un jour, des droits fondés sur une alliance de plusieurs siècles, sur des services éminents et sur des traités solennels; de ces arrangements qui ont porté une atteinte mortelle à toutes nos provinces méridionales, pour lesquelles le commerce du Levant allait redevenir une source de prospérité; de ces arrangements d'après lesquels des importations qui nous coûtaient la moitié moins qu'aux autres, nous coûtent désormais deux fois et demie autant? Sacrifice énorme consenti sans qu'on n'en connaisse ni les motifs ni les prétextes, non approuvé, à ce qu'on assure, par le ministre, mais qui n'en reste pas moins exécuté, parce que son exécution avait été commencée sans attendre cette approbation.

En attendant qu'on nous explique ce qui paraît aussi difficile à concevoir, le changement du tarif n'est que trop incontestable; et comme Constantinople n'est pas le seul point sur lequel nous rencontrions le même désavantage; comme, d'autre part, le peu de colonies que nous avons conservées, ne nous offre que de bien faibles ressources, on ne saurait désirer trop vivement que le gouvernement parvienne à préparer, à l'extérieur, au commerce français, les protections dont il a besoin pour reprendre son attitude et retrouver ses succès.

Pour moi, qui suis bien convaincu que c'est là l'un des principaux objets de la sollicitude des ministres actuels, j'aime à croire que, parmi les ressources importantes qui s'offrent à notre commerce maritime, ils se hâteront de le faire jouir de celles que nous promettent des relations commerciales avec les nouveaux Etats qui se sont formés en Amérique.

Sans doute le gouvernement n'a dû prendre aucune part à la lutte qui s'est engagée entre des colonies et leur métropole.

Mais lorsqu'il ne s'agit plus que d'avouer ce qui existe, lorsque toutes les autres puissances maritimes s'empressent de tirer parti pour leurs intérêts de cette nouvelle existence, la France devra-t-elle seule s'interdire cette communication? Faudra-t-il attendre, pour envoyer un simple consul à Buénos-Ayres, que le commerce des Anglais ait encore envahi ce nouveau continent; que des habitudes soient formées, des traités consentis, et qu'il ne nous reste plus qu'à pleurer sur cette nouvelle occasion perdue de faire quelque chose d'utile pour notre industrie et pour notre marine?

J'aime à croire encore que nos ministres renonçant à des objets de conquête que la saine politique et l'humanité repoussent également, et mieux éclairés que l'ancien gouvernement sur

commission des dépenses, lui-même déclare qu'il espère n'en avoir pas besoin.

S'il en est ainsi, pourquoi les rentes ne seraient-elles pas annulées dès aujourd'hui? Pourquoi ne rendrait-on pas ce nouveau service au crédit public?

Supposons que votre commission se soit trompée dans ses calculs; supposons encore que le ministre se soit trompé dans ses espérances, ce qui, sans doute, est fort peu probable, puisque nous connaissons la prudence avec laquelle il évalue ses ressources et ses besoins. Dans ce cas, si difficile à prévoir, ne trouvera-t-il pas toujours un secours suffisant et économique dans le crédit du Trésor? Sur ce point, le présent ne répond-il pas de l'avenir; et l'Etat a-t-il besoin d'offrir à ses créanciers d'autre garantie que la sienne?

Si, au contraire, la ressource était inutile, comme l'ont soutenu plusieurs orateurs, et ainsi qu'il est raisonnable de s'y attendre, soit à cause du produit réel des impôts et des créances, soit à cause de l'habileté du ministre et des économies que nous devons espérer de son zèle, n'aurons-nous pas à nous féliciter d'avoir ainsi simplifié la position du Trésor, calmé quelques inquiétudes, et donné, dès aujourd'hui, à l'amortissement un aussi important secours, et au crédit un nouvel appui?

Mais il est temps de le dire, Messieurs: lorsqu'il s'agit de ranimer le crédit, de venir au secours du commerce et de l'industrie, des moyens de la nature de ceux que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer, quelque directs qu'ils soient, ne sont pourtant que secondaires.

Il en est un plus vaste, plus puissant, qui embrasse et domine tous les autres, sans lequel toutes les ressources du génie, comme tous les artifices du talent, ne conduiraient qu'à de stériles résultats. Vous devinez, Messieurs, que je veux parler de la confiance dans l'avenir.

Je n'ai pas besoin de rappeler l'époque récente où, du sein des plus justes craintes, naquirent de flatteuses espérances. Ont-elles été justifiées? A-t-on fait ce que la raison et l'expérience indiquaient, ce que l'affranchissement de notre territoire rendait désormais plus facile, pour fixer nos destinées, pour consolider l'édifice social, pour le mettre à l'abri de l'attaque des méchants, et faire naître la sécurité dans l'âme des bons citoyens?

Avant d'expliquer ma pensée, je dirai, non par un vain ménagement pour les ministres (et je suis sûr d'avance qu'ils ne s'y tromperont pas), mais parce que je crois que cette manifestation peut être utile, que si mon opinion sur leur marche actuelle est sévère, elle n'est point hostile. Je n'ai pas oublié que leur élévation au ministère mit un terme à de vives inquiétudes, que de graves circonstances les ont vus depuis lors déployer un caractère honorable et de généreuses résolutions. La nation tout entière a accepté avec empressement ces garanties, et ce ne serait qu'à regret qu'elle en perdrait la mémoire.

Des déviations imprévues ont causé de soudaines alarmes. Je ne dirai point qu'elles puissent être jugées inséparables d'une situation difficile; mais en réfléchissant sur les choses et sur les hommes, je ne puis croire, je l'avoue, que ces déviations aient effacé tous les titres des ministres à la confiance publique; comment, sans attendre de nouvelles épreuves, se résoudre à penser qu'ennemis de leur propre gloire, infidèles à la noble tâche à laquelle ils étaient appelés, insensibles aux vœux et à la reconnaissance de la patrie, ils aient abdiqué les salutaires pensées dont ils ont fait si hautement profession? Je suis loin de répondre de l'avenir; seulement je crois sage de l'attendre en se défendant également d'une confiance aveugle qui serait fondée sur les premiers actes de leur administration, et d'une défiance intraitable occasionnée par des actes plus récents.

Mais en l'attendant, que peut et que doit faire un député que l'amour de son pays anime et qui veut remplir son devoir, si ce n'est faire entendre l'austère vérité? Je la présenterai, Messieurs, comme un conseil utile à la bonne foi; puisse-t-elle ne pas devenir une accusation anticipée!

Je dirai donc à cette tribune ce que chacun se dit à soi-même : que la sécurité à laquelle la France s'est un instant abandonnée est encore une fois troublée, et qu'une secrète inquiétude parcourt de nouveau tous les rangs de la société.

Au moment où les amis de la patrie sentent plus que jamais le besoin d'unir étroitement l'idée de la monarchie à celle de la liberté, le langage des partis s'attache à les diviser. Il s'efforce de corrompre les notions les plus simples, les idées les plus claires, et tout ce qui tendrait à consolider est représenté comme devant rouvrir pour la France la carrière des révolutions.

Tel est l'usage que font aujourd'hui de leur impuissance ceux qui, à une autre époque, ont fait un si pernicieux usage du pouvoir. Pour se consoler de ne plus gouverner, ils arrêtent la marche du gouvernement, en lui inspirant des craintes chimériques, ils se placent entre le peuple et l'autorité, et, ne pouvant les asservir ou les diriger, ils voudraient du moins les empêcher de s'unir.

Peut-être n'est-il que trop vrai que le ministère, dont ils conspirent ouvertement la ruine, est lui-même la dupe des paniques terreurs dont ils se plaisent à l'entourer. N'avons-nous pas entendu à cette tribune des hommes d'Etat, oubliant tout à coup de quel côté sont les véritables dangers pour le repos de la France, et les hommes envieux du pouvoir, vous parler des dangers dont ils croient l'Etat menacé par des doctrines révolutionnaires, par la perfidie ou par l'erreur de ceux qui se disent les amis de la liberté? Messieurs, au milieu de ces 25 millions de Français, qui, comme nous, réclament les garanties promises par la Charte, qui, comme nous, s'inquiètent et s'affligent de ne pas obtenir le prix de tant d'efforts, de patience et de sacrifices, qui oserait répondre qu'il n'y a pas quelques hommes qui, à l'abri d'aussi justes réclamations, cachent des intentions perfides ou rêvent des projets téméraires?

Mais s'il en est ainsi, si telle est, comme on l'a dit à cette tribune, la conséquence inévitable de la nature des choses, n'est-il pas un moyen sûr de les démasquer et de les confondre? et ce moyen ne dépend-il pas du gouvernement? Que les espérances légitimes de la France soient enfin remplies, que les justes motifs de crainte disparaissent. Alors, si les plaintes se renouvellent, elles ne seront plus que dans la bouche des intrigants et des factieux; alors la nation, éclairée sur leurs intentions véritables, s'éloignera d'elle-même avec effroi de ceux qui, sous le prétexte de défendre ses intérêts, chercheraient à troubler son repos; et le gouvernement, qui aurait acquis le droit d'accuser, n'aura même plus le besoin de sévir. Mais jusqu'alors, il faut le dire, lui

seul serait coupable de laisser à ses ennemis, avec l'avantage d'une juste censure, le pouvoir d'attiser le mécontentement et de profiter de l'impatience; et loin que le danger qu'il signale puisse lui servir d'excuse dans ses retards et ses hésitations, la raison n'y voit qu'un motif de plus de les condamner.

Cependant tout languit, souffre ou s'altère dans notre organisation politique. Elle manque à la fois, on ne saurait trop le répéter, et les déclarations de M. le ministre de l'intérieur ne changent rien à notre situation, elle manque à la fois du système municipal, qui en est la base naturelle; de la garde nationale, protectrice dans la paix, défensive dans la guerre; du jury, sans lequel la liberté de la presse n'est qu'un vain simulacre, et de la responsabilité des agents du pouvoir, où se trouve la sauvegarde de tous les droits. L'instruction publique reste organisée d'une manière qui gêne sa liberté, sans la mettre à l'abri des doctrines anti-nationales.

Privée de tant de biens, la France gémit encore sous le régime des exceptions, sous une législation, bizarre assemblage de dispositions empruntées de tous les temps, disparates entre elles, souvent contraires à la Charte, fécondes en interprétations et funestes à tous les intérêts.

Si du moins le mouvement de tant de ressorts incohérents était partout confié à des citoyens pénétrés de l'esprit de nos constitutions et jaloux de concourir à leur affermissement, on pourrait peut-être alors s'accoutumer aux lenteurs d'une transition pénible et dangereuse, et écouter plus froidement les excuses prises de la nécessité de méditer les lois afin de les rendre plus parfaites. Malheureusement, la France manque à la fois des institutions qui peuvent, jusqu'à un certain point, lutter contre les imperfections des hommes, et des hommes qui pourraient consoler de l'absence des bonnes institutions; et les ministres laissent échapper une occasion sûre et facile de ramener la sécurité au milieu de la nation, d'obtenir par là toute sa confiance, et de se donner ainsi la force nécessaire pour s'occuper avec succès du bien qu'on attend d'eux.

Je sais que, lorsque nous demandons des réformes, on nous demande du temps. Mais ceux qui ajournent ainsi sans cesse nous répondent-ils des dangers de l'ajournement?

Je sais aussi qu'à la nouvelle de la destitution la plus insignifiante, il est des hommes qui crient à la réaction.

Eh quoi! s'agit-il de persécuter ceux qui nous persécutèrent? Sont-ils menacés à leur tour de catégories, de proscriptions, de cours prévôtales? Ah! s'il en était ainsi, nous saurions nous rappeler ce que nous avons dit des cours prévôtales, des catégories et des proscriptions; et notre conduite, d'accord avec nos principes, leur donnerait un exemple que nous eussions voulu recevoir. Mais réparer, est-ce réagir? Laisser aux ennemis du nouvel ordre de choses le soin de le protéger et de le défendre, est-ce un acte de justice ou une inconcevable témérité? et si des réactions pouvaient jamais être à redouter, ne serait-ce pas parce qu'on se serait obstiné à laisser aux hommes de parti les moyens de nuire, aux citoyens des raisons de craindre et des occasions de souffrir?

Je le demande, Messieurs, dans ce tableau que j'esquisse à peine, où la sécurité peut-elle trouver place? Où sont les garanties de stabilité sans lesquelles le crédit restera toujours incertain?

On espère, sans doute, mais on se lasse d'espérer. Les promesses, les protestations perdent chaque jour de leur puissance; les faits seuls peuvent désormais satisfaire. Il faut que les esprits trouvent une assiette, sinon dans la consommation subite de l'œuvre constitutionnelle, au moins dans une marche ferme et soutenue; il ne faut pas que la main qui tient les rênes paraisse à chaque instant prête à les confondre ou à les laisser échapper. C'est par la constance des principes, comme par l'accord de toutes les parties, que les Etats se soutiennent. La fluctuation dans les mesures, au contraire, produit au dedans la défaveur et la défiance, tandis qu'au dehors elle affaiblit le respect et la considération; et la flexibilité, qui dans les temps orageux semble être le comble de l'art, ne sert qu'à plonger les affaires publiques dans les plus graves difficultés.

Puisse ce dangereux système cesser au moins avec les embarras de la session actuelle! Que les ministres osent envisager la véritable situation de la France, toujours telle que naguère elle leur apparaissait; que, revenus aux principes qui parurent d'abord être la règle de leur conduite politique et qui n'ont pas cessé d'être sages, ils veuillent enfin gouverner avec toute la force que nos lois politiques leur donnent, mais dans l'esprit et pour le triomphe de ces lois: leur tâche alors deviendra aussi glorieuse que facile. C'est ainsi qu'ils répondront dignement à la confiance du prince, dont la volonté est d'affermir des institutions qui sont son ouvrage et son plus beau titre de gloire; c'est ainsi qu'ils mériteront la confiance d'une nation éprouvée par de longues infortunes, avide de repos, mais par cela même jalouse de ses droits. C'est ainsi qu'ils prépareront à la fois les moyens de consolider en France l'ordre et la liberté, et de rendre à l'industrie, au commerce, au crédit, la force et l'étendue qui doivent être le gage de la prospérité nationale. Enfin, c'est en suivant cette marche salutaire qu'ils pourront se convaincre, encore une fois, que les amis de la liberté sont les plus solides défenseurs du trône.

Je vote pour le projet, sauf les modifications que j'ai adoptées ou indiquées.

Plusieurs voix. L'impression.....

M. **le Président.** L'impression est ordonnée.

Quelques membres de la droite. Qui est-ce qui la demande?

M. **de Puymaurin.** Sauf la partie politique.....

M. **le Président** consulte la Chambre. Toute la gauche se lève pour l'impression; la droite et une partie du centre se lèvent contre.

On observe qu'un grand nombre de membres n'ont pas pris part à la délibération.

M. **le Président** recommence l'épreuve. La majorité est évidente. — M. de Corbière se lève pour l'impression.

M. **le Président.** L'impression est ordonnée.

M. **de Puymaurin.** Je demande au moins que l'orateur retranche la partie de son discours dans laquelle il propose de lier des relations avec les insurgés de Buenos-Ayres..... (Cette proposition, faite au milieu de l'agitation de la Chambre, n'a pas de suite.)

M. de Francoville, *député du Pas-de-Calais* (1). Messieurs, un dégrèvement vous est proposé pour la contribution foncière; de plus importantes réductions sont promises.

Mais, lorsque la Charte proclame :

Les Français contribuent indistinctement, en proportion de leur fortune, aux charges de l'État,

Cette disposition n'est pas spéciale à la propriété territoriale :

Elle embrasse tous les intérêts, elle les protége au même degré ;

Elle veut que tout impôt direct ou indirect soit également, uniformément réparti, qu'il soit le même pour tous, qu'il atteigne chaque contribuable, qu'il ne l'atteigne que dans la proportion de ses facultés, ou au moins de ses consommations.

La condition est remplie à l'égard de la presque totalité de nos perceptions, elle l'est pour l'enregistrement, le timbre, les sels, les douanes, les cartes, les postes, même les loteries.

Quelle que soit, en effet, l'application plus ou moins rigoureuse de la fortune dans l'assiette de ces contributions, elles n'admettent ni exemption ni privilége.

Il n'en est pas ainsi des droits sur les boissons : seuls, ils font exception ; seuls, ils sont en opposition à la loi commune, et, loin d'être répartis en proportion des facultés, ils le sont, et dans toutes leurs ramifications, en raison inverse.

Ils pèsent inégalement sur les départements.

Ils varient entre les communes.

Ils diffèrent entre les consommateurs.

D'où procèdent tant et de si graves infractions à la règle générale?

De l'abandon du principe maintenu à l'égard des bières :

« La fabrication, par la création de la matière imposable, constitue l'introduction. »

De la substitution de cet autre principe :

« Le remuage donne ouverture à l'impôt. »

De ce système du remuage, est résultée la théorie.

Affranchir, modérer, grever, surtaxer, en raison des chances plus ou moins certaines d'atteindre les boissons, de les capturer à la circulation, en raison de la facilité plus ou moins grande de percevoir.

C'est sur cette étrange et unique base, affranchir, modérer, grever, surtaxer, que reposent les droits de circulation, de détail et d'entrées; c'est d'elles que dérivent les catégories nombreuses inventées pour multiplier les perceptions, mais en violant constamment l'article de la Charte :

« Les Français contribuent indistinctement en proportion de leur fortune, aux charges de l'État. »

Il y a, Messieurs, violation quant aux droits de circulation :

En ce que les propriétaires de vignes, d'arbres fruitiers, les cessionnaires de leurs récoltes, en sont affranchis; qu'ils sont placés en dehors de l'impôt, et réputés consommer à l'étranger; qu'une partie notable de la population, et l'une des plus aisées, se trouve ainsi privilégiée, et exempte d'une charge qui est supportée par une autre partie (2);

En ce que cette taxe est particulière au consommateur en gros;

En ce qu'elle diffère entre les départements, non en raison de leur richesse présumée, mais d'une classification basée sur la possibilité de les exploiter, de les surtaxer, suivant qu'ils sont plus ou moins producteurs de boissons, plus ou moins éloignés des lieux de production;

Qu'ainsi, lorsque vingt-cinq départements ne sont soumis qu'à..... 1 fr. 50 c.
Vingt-cinq autres acquittent..... 2 »
Vingt-quatre..... 2 50
Les douze déshérités de la vigne, taillables à volonté..... 4

En ce qu'il résulte de cette énorme lésion que les hauts crus du Médoc, les vins du Rhône, de Champagne, de Bourgogne, sont consommés dans les départements de première classe, moyennant un droit inférieur des deux tiers, aux petits vins de Bordeaux, bus en Bretagne et en Normandie.

Qu'ils n'y payent *qu'un franc cinquante centimes*, lorsque les vins de Beauvais, les derniers de l'espèce, acquittent dans l'Oise *deux francs cinquante centimes*, dans la Somme *quatre francs*.

Il y a, Messieurs, violation, quant au droit de détail :

En ce qu'il est distinct pour le consommateur au débit; qu'il remplace pour lui le droit de circulation, qu'il grève celui qui toujours a le désavantage du prix, presque toujours le désavantage des facultés, d'une taxe exorbitante, de quinze pour cent, valeur au détail;

En ce que les quinze pour cent, aux lieux de production qui sont éminemment ceux de prédilection, n'atteignent que le prix de la denrée;

Qu'une remise de 25 pour cent y est même généreusement accordée au propriétaire détaillant;

Qu'à de grandes distances, au contraire, les 15 pour cent embrassent et le prix et les frais d'achat, et ceux de transports, et les accessoires;

Qu'il suit des deux poids et des deux mesures, que, sur le vin de même cuvée, le droit est double, à Calais et Gravelines, de celui perçu à Blaye et Saint-Emilion, qu'il est plus que quadruplé quand la navigation est interceptée;

Enfin, en ce que le droit de détail a l'inconvénient et l'injustice de hausser avec le prix de la denrée, de baisser avec lui, combinaison à contresens, puisqu'il est plus facile au consommateur, au débit généralement peu aisé, quand la boisson est à bas prix, que lorsqu'elle est à un taux exagéré;

Enfin, Messieurs, il y a violation quant aux droits d'entrée en ce qu'ils ne pèsent que sur certaines communes ;

Que toutes celles dont la population agglomérée est au dessous de 1,500 âmes, en sont affranchies;

Que celles qui y sont assujetties le sont inégale-

---

(1) Le discours de M. de Francoville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Tel récoltant prétend, que le privilége de consommer le vin du crû en franchise est de l'essence de la propriété. Mieux vaudrait soutenir qu'il est permis de respirer l'air par la croisée sans acquitter l'impôt des fenêtres.

L'erreur vient de ce que la loi qui règle les conditions de la jouissance, est préexistante à cette jouissance.

S'il en était autrement, la condition des propriétaires de vignobles serait préférable à celle d'un propriétaire de bois et labour.

Il recevrait, en échange de son vin, des grains, son chauffage, sans payer d'impôt.

L'autre, pour sa boisson, serait taxé dans un département de 3e classe pour 12 hectolitres achetés en gros, à..... 30 francs.
En détail..... 75 francs.

Si le propriétaire de vignes était le détaillant, il recevrait 18 fr. 75 c., et cependant les récoltants invoquent la Charte quand il s'agit de contribution foncière.

ment et suivant deux progressions, leur population, la classe de leur département;

Que la disproportion est telle que la taxe varie d'un à onze.

Qu'ainsi Digne et Foix, chefs-lieux de départements, se libèrent avec 55 cent. lorsque Lille et Rouen sont tributaires de 6 fr. 30 cent., comme si les salaires des ouvriers, les bénéfices du commerce, les facultés des habitants étaient dans une telle proportion, comme s'ils s'élevaient en raison de la surveillance exercée à leurs barrières;

En ce que, par une singularité remarquable, les droits perçus à Paris sont de beaucoup inférieurs à ceux dont Lille et Rouen sont frappés;

Qu'à Paris un droit fixe remplace les droits de circulation de détail et d'entrée, pour les vins de..... 10 fr. 50 c.

Pour les eaux-de-vie simples de.. 21 60

Qu'à Lille, au contraire, le droit sur les vins a été, en 1818, pour le consommateur en gros:

Circulation.....	4 fr.	» c.	10 fr. 30 c.
Entrée.....	6	30	

Pour le consommateur au débit.

Entrée.....	6	30	29 48
Détail.....	23	18	

Et le droit sur les eaux-de-vie, taux moyen de..... 46 fr. 44 c.

Que dirait-on des douanes si, à leur système si bien coordonné, on substituait celui sur les boissons;

Si les départements frontières, assimilés aux départements producteurs, étaient admis à recevoir en franchise les marchandises importées?

Si l'impôt était assis en remuage, à la réexpédition;

S'il s'élevait en raison de classifications de départements, de communes;

Si les tarifs distinguaient des consommateurs exempts, des consommateurs au quintal, des consommateurs au débit;

Si les taxes sur les sucres, les cafés variaient ainsi entre les départements, les villes, les consommateurs en raison de la facilité de les imposer.

Certes, lorsqu'une clameur générale s'est élevée contre les droits sur les boissons, les plus exaltés étaient loin de prévoir qu'à une organisation susceptible d'amélioration, celle des inventaires, on substituerait une organisation plus vicieuse, celle des pays d'états, au temps des priviléges.

Les contrées où la bière est la boisson dominante étaient aussi loin de prévoir que le grand principe, *taxez en raison de la possibilité de percevoir*, recevrait, à leur égard, la plus grande des extensions;

Qu'après les avoir assujetties pour les droits de circulation, de détail, et d'entrée à tous les *maximum*, on imposerait sur leur boisson particulière une taxe qui, comparée à sa valeur, leur serait supérieure.

Si à la création des droits réunis, les bières ont été assimilées aux cidres; si elles ont joui des mêmes faveurs. Que les temps sont changés!

Tandis que liberté plénière est accordée aux producteurs, aux fabricants de vin et de cidres, qu'ils sont affranchis de toute taxe,

La fabrication domestique de la bière est interdite de fait:

Par la prohibition des brasseries ambulantes;

Par la condition d'élever la capacité des chaudières à six hectolitres;

Par l'assujettissement où est celui qui, pour son usage personnel, met en emploi son orge, de subir les exercices, les taxes des brasseries à licences.

Aussi, deux législations différentes régissent le nord et le midi.

Au midi, tous les producteurs boivent le vin du crû en franchise.

Au nord, la masse de population correspondante est soumise, pour sa bière, à 3 fr. l'hectolitre.

Au midi, le consommateur, affranchi de droits d'entrée, ne paye, par hectolitre de vin, qu'un franc cinquante centimes.

Au nord, il est passible, pour sa bière, de 3 francs; pour son vin, de 4 francs.

Au midi, la taxe au débit, distraction faite de la remise de 25 pour cent en faveur du propriétaire détaillant, ne s'élève qu'à 12 pour cent et souvent à moins de 3 francs.

Au nord, le droit sur la bière bourgeoise est de 20 à 35 pour cent (1); celui sur la piquette de bière de 25 pour cent (2).

L'orge, comme les raisins, les fruits, est cependant aussi le produit du sol; comme eux, il acquitte la contribution foncière. Est-il équitable, parce que l'extraction de son suc vineux exige des procédés plus dispendieux, de soumettre le propriétaire qui use aussi de sa récolte, à une contribution exagérée, de mulcter les départements auxquels le climat refuse les autres boissons? Si ces départements sont en minorité, ne sont-ils pas sous la protection commune, sous celle de la majorité?

En 1814, ils ont éprouvé les effets de cette protection.

Alors, aussi, ils se plaignaient que l'impôt proposé fût hors de proportion avec celui sur les vins et cidres.

Ils demandaient que le régime des cidres fût appliqué aux bières;

Que la fabrication domestique, limitée à la consommation de la famille, fût affranchie de taxe;

Que le consommateur en gros ne fût assujetti qu'au droit de circulation, et, le cas échéant, d'entrée;

---

(1) Prix des bières des brasseries domestiques. Les mises et frais de fabrication se composent:

	fr.	c.
Six dixièmes d'hectolitre d'orge.....	6	
1 kilogramme de houblon.....	1	50
Cuite.....	3	
Autres frais.....	1	
	11	50
A déduire pour reprises. fr. c.		
Petite bière... 50		
Résidu des drèches.. 50		
Levure..... 1 »	2	»
Cendres.....		
Prix réel.....	9	50

(2) Prix de la petite bière, évalué à 3 francs par les préfets.

	fr.	c.
Valeur en fabrique de 3 francs à.....	3	30
Impôt actuel.....	»	73
Transport ou surestimation.....	»	75
	5	»
Prix de la demi-bière.....	7	»
Taxe.....	3	»

Que le consommateur au débit fût seul passible des 15 pour cent ;

Ou qu'on fît un taux moyen, de manière que la taxe sur la bière n'excédât pas 10 pour cent.

M. le conseiller d'Etat Bérenger, alors directeur général des contributions indirectes, n'a pas, comme on l'a fait depuis, repoussé leurs plaintes.

Il n'a pas opposé que la bière était une boisson artificielle, qu'elle formait une classe intermédiaire entre les boissons naturelles et les eaux-de-vie, qu'elle était susceptible d'une taxe proportionnée à la multiplicité des procédés exigés pour sa confection.

En ne la considérant que relativement à son usage comparé à celui du cidre, M. Bérenger a laissé l'option, et si la taxe uniforme a été conservée, c'est que les députations de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais ont reconnu qu'il serait dangereux de faire exercer les débitants de bière, dans un moment où il existait, relativement aux tabacs, de la fermentation; mais le droit proposé a été réduit de 2 francs à 1 fr. 50 c.

Cette réduction a été de toute durée :

En 1816, la taxe a été rétablie à 2 francs ;

En 1817, la facilité d'imposer l'a fait porter à 3 francs;

A la même époque, le droit de circulation sur les vins a été élevé, pour les départements de quatrième classe, de 1 fr. 20 c. à 4 francs.

Les contrées à bières sont mulctées, quant à leur boisson :

Mulctées comme départements de quatrième classe, par les droits de circulation et d'entrée;

Mulctées par le droit de détail, à raison de l'agglomération des transports et accessoires.

Placées par tous les tarifs dans la situation la plus onéreuse, il ne leur reste qu'à demander le rappel, et un rappel général, à l'égalité proportionnelle des droits sur toutes les boissons; à demander qu'ils soient, comme tous les autres, mêmes pour tous.

Que la surcharge entre départements, entre communes, entre particuliers, procède de la contribution foncière, ou de tarifs combinés dans la vue de les grever, le préjudice est le même et l'injustice peut être plus grande, puisqu'elle dérive de la loi et non d'un vice d'exécution.

Aussi la question des taxes sur les boissons n'est-elle pas de savoir, comme l'annonce M. le ministre des finances dans son rapport au Roi sur la loi des comptes, si la gêne des exercices doit être portée des détaillants aux producteurs.

Cette gêne n'est qu'un objet secondaire; elle doit être placée où l'exigera la plus juste répartition de l'impôt.

La difficulté part de plus haut.

Tous les Français contribueront-ils indistinctement, en proportion seulement de leur fortune, de leur consommation, à la taxe sur les boissons; ou le consommateur au débit continuera-t-il de payer à la décharge des producteurs ? les départements de quatrième classe en l'acquit de ceux de première? les villes, en raison de leur classifications pour libérer les communes affranchies ou favorisées ?

Tel est le problème à résoudre.

Il ne peut l'être qu'en abandonnant la théorie si mal connue de l'impôt au remuage ;

Qu'en revenant au principe : *La fabrication constitue l'introduction.*

La matière imposable vérifiée à sa création, alors plus d'exemptions, plus de faveurs, plus de diversités de taxes; la loi planera également sur tous.

Les moyens d'exécution sont ceux qui sont maintenant appliqués aux bières, aux cartes; ceux qui régissent les sels, les douanes, les tabacs.

La confection des vins et des cidres serait précédée d'une déclaration, elle serait suivie d'un inventaire de la prise en charge.

Les boissons resteraient, à titre d'impôt fictif, à la libre disposition des propriétaires.

Elles seraient frappées d'un droit unique, proportionné à leur valeur; mais ce droit ne serait exigible que lorsqu'elles seraient livrées à la consommation, vendues à des propriétaires ou à des débitants.

Transmises à des marchands en gros, à des porteurs de licences spéciales, elles le seraient par continuation ou substitution d'entrepôt, au moyen d'acquits-à-caution.

Jamais le propriétaire ne serait tenu à faire d'avances.

La fixation de la valeur s'opérerait au lieu de production, au moment où les boissons sont marchandes; où les prix sont établis.

Les droits seraient alors déterminés : comme ceux de douanes, ils seraient connus du vendeur et de l'acheteur.

Si, par ce régime, les producteurs sont soumis à quelques servitudes, ils considéreront qu'il en est imposé de semblables aux propriétaires de brasseries domestiques, aux planteurs de tabac qui sont aussi des producteurs ;

Qu'elles se borneront à la prise en charge, à un recensement.

Ils considéreront que le commerce, débarrassé d'entraves, se livrera à des spéculations, qu'il accroîtra la consommation;

Qu'en étendant le système aux octrois, les vins de qualité inférieure ne sont plus repoussés des villes désavantageusement classées, par des taxes hors de proportion avec leur valeur réelle.

On estime qu'il serait pourvu au remplacement des produits actuels:

Au moyen d'un droit de 20 à 25 francs par hectolitre d'eau-de-vie, au-dessous de vingt-deux degrés, et proportionnellement pour celles de degrés supérieurs;

D'une taxe de 8 à 10 pour cent, de la valeur des vins, cidres et poirés ; de légers droits de circulation et d'entrée, pour assurer la surveillance.

Les boissons diverses ne circuleraient qu'avec des acquits de payement ou des acquits-à-caution.

Une taxe serait mise sur ces derniers, pour couvrir la dépense du retour qui s'opérerait par l'intermédiaire de la régie.

Des licences pour le commerce en gros, demi-gros, celui de détail, accroîtraient les produits.

Alors, et seulement alors, les droits sur les boissons seront en harmonie avec la Charte, puisqu'ils seront les mêmes pour tous, qu'ils seront répartis indistinctement, en proportion seulement des consommations.

La régie des contributions indirectes, en cessant d'être spécialement hostile contre certaines localités, certaines classes de consommateurs, se placera dans l'opinion sur la même ligne que les douanes. Comme elles, elle opérera sur des bases fixes, celles d'une même justice et d'une entière réciprocité entre les contribuables.

La nature des choses amènera l'exécution de ce plan, ou de tel autre, qui rétablira l'égalité. Mais, si un tel changement ne peut être improvisé, il est cependant convenable d'atténuer, dès à présent, les disparates actuels, et de procurer aussi aux départements, aux communes, aux consommateurs qui sont surimposés dans des proportions extrêmes, un dégrèvement provisoire, et ce dégrèvement, j'ose le dire, est fondé sur des documents plus certains que celui qui vous est proposé pour la contribution foncière.

Pour atteindre ce but, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements qui suivent. Je les motive pour éclairer la discussion.

PREMIER AMENDEMENT.

Le premier est relatif au droit de circulation.

Cet impôt est si disproportionné, entre des contrées si rapprochées, que la raison se refuserait à croire à la réalité, si cette réalité n'était attestée par la perception.

Ainsi, les vins des départements de première classe, embarqués à Cette, Marseille ou Bordeaux, sont tarifés, expédiés pour :

Rochefort et la Rochelle.....	1 fr.	50 c.
Nantes, Fontenai, Niort.....	2	»
Vannes, Lorient, Ploermel.....	2	50
Quimper, Quimperlé, Landerneau, Saint-Malo, Granville.....	4	»

Une telle différence ne peut être justifiée ni par la qualité des vins ni par leur prix, on ne peut l'expliquer que par la raison : *taxer suivant la facilité de percevoir, imposer en raison de ce que les départements sont, ou producteurs, ou plus ou moins distants des lieux de production.*

L'inégalité disparaîtra en prenant, pour base de la répartition, le lieu même de production et non celui de consommation, ou, si l'on veut, le lieu du départ et non celui de la destination.

Les vins de même origine, de même valeur, seront alors soumis à une contribution égale.

L'amendement est ainsi rédigé :

« Le droit de circulation sur les vins sera, par hectolitre, quel que soit le lieu de la destination, savoir :

« Pour ceux provenant des départements de première classe.....	1 fr.	50 c.
de deuxième classe.....	2	»
de troisième classe.....	2	50

IIe AMENDEMENT.

Le deuxième concerne le droit de détail.

Ce droit est, pour le consommateur au débit, ce que le droit de circulation est pour le consommateur en gros.

Suivant les calculs présentés en 1817 par M. le directeur général des contributions indirectes, le droit de circulation s'élève à 5 p. cent du prix des boissons, valeur à l'hectolitre.

Vous savez, Messieurs, que le droit de détail est, au contraire, de 15 p. cent de la valeur au débit.

La différence est grande, et elle est si peu justifiée que de bons esprits prétendent que, si on avait eu égard au désavantage des achats à la petite mesure, il serait peut-être plus équitable de faire supporter les 15 p. cent aux consommateurs en gros.

Il ne nous est pas donné d'opérer aujourd'hui un tel changement, ni même de rétablir l'égalité ; mais ne penserez-vous pas qu'il est assez rigoureux de faire payer au consommateur au débit une contribution de 10 pour cent, surtout lorsque, perçue sur le prix de la boisson versée, elle s'élèvera, en effectif, à plus de 15 p. cent, qu'elle sera encore plus que triple de celle du consommateur à l'hectolitre ?

N'estimerez-vous pas que ce dégrèvement est de nature à mériter toute priorité ? Si la grande majorité des consommateurs au débit n'intervient que très-indirectement dans le vote de l'impôt, n'est-il pas de la dignité, comme de la générosité du législateur, de prendre en considération particulière sa position, et de lui faire bonne justice ?

L'amendement suivant remplirait ce but :

« Le droit de détail sur les vins, cidres, poirés, hydromels, est réduit de 15 à 10 pour cent du prix de la vente au débit. »

IIIe AMENDEMENT.

Le troisième modifie les droits d'entrée, en supprimant une des causes d'aggravation, celle résultant de la classification des départements.

Ces droits s'élèvent en raison de deux progressions :

Celle de l'élévation de la population ;

Celle de la classification des départements.

La taxe des départements de première classe est, par hectolitre, de 55 centimes à 4 fr 60 c.

Celle des départements de quatrième classe est, au contraire, de 1 franc à 6 fr. 30 c.

On reconnaît à cette double échelle l'application du principe :

Tarifer en raison des chances de saisir la boisson à la circulation.

Ces chances sont de zéro à 6 fr. 30 c., zéro pour les communes affranchies.

L'amendement sera ainsi conçu :

Les droits d'entrée sur les vins en cercles seront, à l'avenir, perçus sans distinction de départements, conformément au tarif des départements de deuxième classe. Les tarifs des départements de 1re, 3e et 4e classes sont abrogés.

IVe AMENDEMENT.

Le quatrième opère le nivellement des droits sur les eaux-de-vie ; en rendant commun à toute la France l'abonnement de Paris, perte ou gain, la charge doit être égale entre la capitale et les départements.

La taxe sera générale, fixe ; elle se composera : droit de circulation.	3 fr.	60 c.
Remplacement des droits d'entrée et de détail.....	18	»
Total.....	21 fr.	60 c.

En 1818, alors que la capitale s'affranchissait avec cette somme, Arras était tributaire.

Si la perception était simple, directe, savoir :

Droit de circulation.....	3 fr.	60 c.	42 fr. 25 c.
Droit d'entrée.....	4	90	
Droit de détail, le litre évalué de 2 fr. à 2 fr. 50 c.	33	75	

Si la perception était à double mouture :

1° Droit de circulation..	3 fr.	60 c.		
2° Droit d'entrée.....	4	90		
3° 15 p. 0/0 de la vente du marchand en gros au débitant, en qualités inférieures à cent litres, le litre évalué à 1 fr. 50 c.....	22	50	64	75
15 autres p. 0/0 de la vente du débitant au consommateur, le litre pris pour 2 fr. 25 c.....	33	75		

Il sera rédigé comme suit :

Les droits de circulation, d'entrée et de détail sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, sont convertis en un droit fixe, égal aux taxes perçues aux entrées de Paris.

Il sera, par hectolitre d'eau-de-vie au-dessous de 22 degrés, de..... 21 fr. 60 c.

Par hectolitre d'eau-de-vie de 22 degrés à 28, exclusivement.... 41 »

Par hectolitre d'esprit de 28 degrés et au-dessus, d'eau-de-vie de toute espèce en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles..... 71 »

Ve AMENDEMENT.

Le cinquième accorde à toutes les villes la faculté de se libérer des exercices, en payant à leur entrée sur les vins, cidres, poirés, hydromels et eaux-de-vie, les droits perçus aux entrées de Paris, conformément aux articles 92 et 93 de la loi du 28 avril 1816, et à l'article 85 de celle du 15 mai 1818.

Lille et Rouen trouveront d'assez grands avantages à faire l'option.

Sa réduction est simple.

Les villes dont l'octroi excède 100,000 francs auront la faculté de se libérer des exercices, en payant à leurs entrées, pour les diverses boissons, les droits qui sont perçus aux entrées de Paris.

VIe AMENDEMENT.

Le sixième supprime la remise de 25 pour cent, accordée aux propriétaires détaillants sur les droits qu'ils ont à payer.

A quel titre jouissent-ils d'une part de la contribution ?

A quel titre les consommateurs en seraient-ils gratifiés, puisqu'ils ont déjà chez les producteurs des conditions plus avantageuses que chez les débitants munis de licences ? A l'égard de ces derniers, la modération n'est-elle pas même une injustice?

Le moment est venu de révoquer une concession de pure faveur.

Elle le sera en ces termes :

« Les propriétaires qui vendent les boissons de leur cru en détail cesseront de jouir de la remise de 25 pour cent, sur les droits qu'ils auront à payer; ils seront néanmoins, comme les propriétaires de brasseries domestiques, dispensés de prendre des licences. »

VIIe AMENDEMENT.

Le septième et dernier est relatif aux bières. La taxe sur cette boisson s'est élevée, de 1815 à 1817, de 1 fr. 50 c. à 3 francs l'hectolitre. Elle est si exagérée, comparée à celle sur les cidres, comparée aux prix des bières, et surtout des bières inférieures, qu'une réduction est indispensable.

Je laisse à M. le directeur général des contributions indirectes l'option entre trois modes de perception :

1° Replacer les bières sous le droit commun, sous celui des cidres.

Affranchir, en conséquence, la fabrication domestique, limitée à la consommation de la famille, de toute taxe.

Imposer les bières des brasseries à licences aux droits de circulation, de détail et d'entrée, les divers cas échéants.

2° N'imposer qu'un droit de 15 pour cent, sans distinction de consommateur en gros et de consommateur au débit, non pas d'après le prix de la boisson versée, mais d'après sa valeur à l'hectolitre, celle vénale, celle de la brasserie, et abstraction faite de l'impôt et des frais de transport.

Les variétés diverses seraient classées :

Petite bière.

Demi-bière.

Bière simple.

Bière surforte.

La perception aurait lieu sur la déclaration des brasseurs.

Pour éviter la fraude, les préposés de la régie auraient, en cas de fausse déclaration, la double faculté, ou de retenir la boisson en payant le prix énoncé à la déclaration, ou de faire régler cette valeur suivant les formes prescrites pour le droit de détail.

3° Réduire le droit de 3 à 2 hectolitres.

En faisant sans exagération les calculs, cette réduction donnera encore, comparativement aux 15 pour cent, un bénéfice de plus de 25 pour cent.

Je conçois, Messieurs, qu'en proposant un si grand nombre de changements, lorsque l'année est si avancée, je dois éprouver la défaveur attachée aux innovations et à l'inopportunité. Je sais que la sagesse marche avec lenteur et circonspection : mais il existe, relativement aux droits sur les boissons, un tel sentiment de malaise, une telle résistance d'opinion, que j'ai cru de mon devoir d'en développer les causes.

Tous nos impôts ont obtenu l'assentiment général parce qu'ils sont proportionnels, les mêmes pour tous; si ceux sur les boissons, sur les huiles, ne peuvent prendre racine, c'est parce qu'ils pèsent inégalement sur les consommateurs, que, par des exemptions, des modérations, des surtaxes, ils sont en contradiction avec l'article de la Charte : *Les Français contribuent indistinctement, en proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.*

Je soumets, au reste, mes amendements autant à vos méditations qu'à vos délibérations. Il en est deux, cependant, qui doivent fixer particulièrement votre attention :

La réduction du droit de détail de 15 à 10 pour cent;

La réduction du droit sur la bière, de 3 francs à 2 francs l'hectolitre.

De longs débats vont s'ouvrir sur le partage de la somme octroyée pour le dégrèvement de la contribution foncière. Ils naîtront de ce que l'on n'a ni la conscience de la surcharge ni celle de ses proportions.

Il n'en est pas ainsi de l'inégalité des droits sur les boissons. A leur égard, l'évidence dé-

passe la démonstration, et notre conviction n'a besoin ni d'évaluations cadastrales, ni de renseignements administratifs, ni de rapports de commissaires enquêteurs et répartiteurs.

Si vous partagez, Messieurs, le sentiment que j'éprouve, vous affecterez au dégrèvement des droits sur les boissons une partie des bonifications sur les recettes.

La France, par cet acte de justice, verra s'accomplir des promesses augustes et solennelles; car ce n'est pas la suppression des droits sur les boissons qu'elle réclame, c'est leur égale répartition.

Elle verra que, pour atteindre ce but, ses mandataires ont su sacrifier des intérêts plus rapprochés, ceux d'une diminution de la contribution foncière.

Les hommes versés en économie politique verront, dans cette transaction entre la régie des contributions indirectes et les consommateurs, le traité de commerce le plus avantageux qui puisse être conclu en faveur des propriétaires de vignobles

---

NOTE.

Les produits présumés, au moyen de la prise en charge à la fabrication de toutes les boissons, pourraient s'élever :

Droits sur les vins.

		hectolitres.
La fabrication avouée est de		30,000,000
La régie estime qu'il en est converti en eau-de-vie.....	5,000,000	
L'exportation est de.....	1,200,000	10,000,000
Emplois divers, fraude.....	3,800,000	
Susceptibles de taxes.....		20,000,000

SAVOIR :

Droit de consommation (suivant les qualités) calculé au taux moyen de 3 francs par hectolitre ou de 1 fr. 50 c. à 6 francs l'hectolitre.....		60,000,000
Droit de circulation de 50 centimes par hectolitres sur 14,000,000 hectolitres.....		7,000,000
Droit d'entrée de 50 centimes sur 10,000,000 hectolitres.....		5,000,000
Droit supplémentaire de licences, de 50 centimes sur 7,000,000 hectolitres vendus en détail.....		3,500,000
Total des droits sur les vins.....		75,500,000

Cidres.

Fabrication reconnue.....	10,000,000	
Exportés, distillés.....	2,000,000	
Consommés.....	8,000,000	
Droit de consommation.....	8,000,000	
Idem de circulation de 25 centimes sur 4,000,000.....	500,000	
Idem d'entrée de 25 centimes sur 2,000,000 hectolitres.....	5,000,000	10,250,000
Idem de détail de 25 centimes sur 3,000,000 hectolitres.....	750,000	

Bières.

Fabrication.....	3,000,000	
Droit unique de 1 fr. 50 c., taux moyen		4,500,000
A reporter.....		90,250,000

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Francoville.

M. Magüer-Grandpres, *député du Bas-Rhin*. Messieurs, notre mandat spécial était de

---

Report.....		90,250,000

Eau-de-vie.

La distillation de 5,000,000 hectolitres de vin produit 769,000 hectolitres d'eau-de-vie, à raison de 6 hectolitres et demi de vin pour un hectolitre d'eau-de-vie.....	769,000	
Eaux-de-vie de cidres, de poirés, de grains, de pommes de terre, ci.....	Mémoire.	
A déduire pour exportation..	120,000	
Reste.....	649,000	
Rhum, tafias, liqueurs, importés.....	11,000	
A imposer.....	660,000	
Droit de consommation à 20 hectolitres 13,200,000 francs, ci	fr. 13,200,000	
Droit de circulation sur 650,000 hectolitres à 3 francs...	1,950,000	
Droit d'entrée à 2 francs sur 400,000 hectolitres.....	800,000	17,950,000
Supplément de licences, 5 francs par hectolitre sur 400,000 hectolitres.....	2,000,000	
Total des produits.....		108,200,000
Décimes par franc.....		10,820,000
Total général.....		119,020,000

On observe que M. le directeur général, d'après les réponses aux questions qui lui ont été adressées, ne fait opérer la régie que sur :

12,523,000 hect. de vins, y compris Paris.
3,000,000 hect. de cidres.
3,000,000 hect. de bières.
500,000 hect. d'eau-de-vie.

Si la déclaration embrasse toutes les perceptions, il en résulte :

Que 10,000,000 hectolitres de vin,
5,000,000 hectolitres de cidre,
sont consommés en franchise ou en fraude, que l'impôt n'atteint que moitié de la matière imposable.

On observe également que le budget ne porte les produits présumés des droits sur les liquides qu'à 78,430,000 francs;

Que, cependant, d'après les quantités avouées et les prix énoncés dans les réponses aux questions, ces produits doivent être de beaucoup supérieurs, qu'ils s'élèvent :

Vins.

Droit de circulation à 2 fr. 40 c. sur.....	6,000,000 hes	14,400,000 f.
Droit de détail à 6 fr. sur..	6,000,000	36,000,000
Droit d'entrée à 2 fr. 7 c. sur.....	8,000,000	16,560,000

Cidres.

Droit de circulation de 80 centimes sur.....	800,000	640,000
Droit de détail de 2 francs sur.....	2,200,000	4,400,000
Droit d'entrée de 1 franc sur.....	1,800,000	1,800,000
A reporter,...		73,800,000

provoquer des réductions dans les dépenses; l'intérêt de la propriété, de l'agriculture, du commerce et de tous les contribuables, réclamait ces réductions. 15 millions seulement seront retranchés sur la contribution foncière, sur celle des portes et fenêtres; on diminuera la retenue sur les traitements.

Croyez-vous, Messieurs, que nos commettants soient satisfaits du résultat de nos travaux? Bientôt nous nous trouverons au milieu d'eux : du tribunal de notre conscience nous passerons à celui de l'opinion publique; ce juge équitable mais sévère nous attend.

892 millions seront donc perçus en 1819. Cette charge énorme n'est pas au-dessus des efforts et du patriotisme des Français; dans toutes les circonstances, ils ont prouvé leur dévouement à la patrie; ils désirent surtout que le Roi sache combien leur confiance dans la sagesse de son gouvernement est illimitée. Mais le Roi aussi veut essentiellement le bonheur de son peuple; et, à peine sortis de ces temps calamiteux où l'espérance d'un avenir plus prospère était le seul allégement des maux publics et particuliers, nous ne pouvons nous dissimuler que la quan-

---

Report.....		73,800,000
Bières.		
Droit de 3 francs sur....	3,000,000	9,000,000
		82,800,000
Eau-de-vie.		
Droits de circulation et de consommation sur.....	h. 450,000	
	fr.	14,580,000
à 30 francs l'hectol. au plus bas...	13,500,000	
Droit d'entrée de 3 francs, taux moyen, sur.. 360,000 h.	1,080,000	
		97,380,000
Abonnement de Paris.		
Vins, 523,000 h. à 10 f. 50 c.	5,491,500	
Cidres et poirés, 23,000 h. à 5 francs.....	115,000	6,478,500
Eau-de-vie et esprits, 40,000 h. à 21 fr. 60 c., taux de l'eau-de-vie simple.....	872,000	
		103,858,500
Décime par franc.....		10,385,850
Total des produits de 1819.....		114,244,350

Ces calculs peuvent être considérés comme faits par M. le directeur général, puisqu'il en a fourni les éléments.

Si l'on ajoute les 12,500,000 francs de surhaussement proposé par la commission des recettes, qui ne portent que sur une augmentation de consommation, alors la perception sera de 126,744,000 francs avec de tels produits. :

Soit 126,700,000 francs, dans la supposition d'une consommation plus forte en 1819 qu'en 1818;

Soit 114,200,000 francs, en se renfermant dans les quantités déclarées par M. le directeur général.

Il est facile de faire la part de tous les intérêts, puisqu'en laissant les 12,500,000 francs proposés pour le dégrèvement de la contribution foncière, il reste un excédant d'environ 23 millions, applicable aux droits sur les boissons.

Avec une telle ressource, la réponse à la question : Quelle est la diminution que produirait l'adoption des amendements proposés?

Est décisive.

Cette diminution est :

Sur le droit de détail des vins et cidres	13,000,000 f.
Sur les bières.....	3,000,000
Total.....	16,000,000

La volonté suffit pour faire justice, puisque cette somme est inférieure à celle disponible.

Questions adressées à M. le directeur général des contributions indirectes, par M. de Francoville.	*Réponses.*
Quel est, année commune, le produit de la fabrication des vins?.....	30,000,000 hectol.
Cidres, poirés, hydromels?.....	10,000,000
Bières?.....	3,000,000
Quel est le nombre d'hectolitres de vin consommés en France?.....	La consommation atteinte par l'impôt peut être évaluée, année commune, à 12,000,000 hectol. On ne peut préciser celle qui est faite par les récoltants ni celle qui est soustraite à l'impôt.
Demandes.	*Réponses.*
Exportés à l'étranger?..	La régie n'a aucun moyen de connaître l'importance des exportations.
Convertis en eau-de-vie, esprits et liqueurs?	On évalue la quantité de vin converti en eau-de-vie à cinq millions d'hectolitres: la régie n'a pas de données positives à ce sujet.
Sur combien d'hectolitres opère la régie?	
Par le droit de circulation..... Vins... ...	6,000,000 hectol.
Cidres et poirés	800,000
De détail.. Vins	6,000,000
Cidres et poirés.....	2,200,000
D'entrée,... Vins	8,000,000
Cidres et poirés	1,800,000
Sur combien d'hectolitres opère la régie sur les eaux-de-vie et esprits réduits au-dessous de 22 degrés?	
Pour les droits de circulation et de consommation?.	450,000
Pour les droits d'entrée?.	360,000 non compris Paris.
Quelle a été en 1818 l'introduction ou la consommation?	
De Paris, — en vins,...	523,000
— Cidres et poirés.....	23,000
— Eaux-de vie et esprits.	40,400
Vins vendus en gros....	55,400
— de Lille, en détail...	1,340
Cidres, poirés, hydromel.	166
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs.....	3,500
Quel a été pour Lille, en 1818, le taux moyen du droit de détail par hectolitre de vin?.....	23 fr. 18 c.
— Le même taux du droit de consommation générale sur les eaux-de-vie?.....	31 4

tité des impôts levés cette année empêchera les sources de la prospérité publique de se rouvrir.

L'aisance des contribuables constitue la vraie richesse d'un Etat. Le gouvernement doit veiller à faire fructifier tous les genres de productions, soit du sein de la terre, lorsque nos travaux peuvent la féconder, soit de l'industrie qui multiplie la valeur des choses et les jouissances de la vie.

Quelle autre nation, sous ce double rapport, nous serait supérieure en avantages? Notre position entre les deux mers, de beaux ports, la fertilité de notre sol, les plus riches vignobles, l'activité de notre industrie et de nos relations avec les autres peuples; cet élan qui nous porte à interroger la nature dans ses secrets; les divers prodiges des arts que nous nous sommes appropriés et qui font pencher la balance commerciale en notre faveur; autant de bienfaits, pour lesquels nous avons des actions de grâces à rendre à la Providence, ne semblent-ils pas promettre le bonheur et la gloire de notre pays, de cette belle France, centre de la civilisation européenne?

Des 892 millions de charges, 351 proviendront des contributions directes. Une discussion très-sérieuse va s'ouvrir sur le mode proposé par votre commission pour le dégrèvement de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres; l'inégalité de la distribution de ce dégrèvement sera vivement attaquée; j'interviendrai, dans le cours de la discussion, pour ce qui concerne mon département.

Chez une nation civilisée, en France surtout, pays essentiellement agricole, l'agriculture a plus besoin qu'ailleurs de capitaux; il faut que le cultivateur puisse se livrer à des essais et à des perfectionnements.

Mais si ses revenus lui suffisent à peine pour payer les contributions, entretenir sa famille et acheter les bestiaux, auxiliaires de son labeur; s'il arrive, en outre, que ce cultivateur ne soit que le fermier de ses créanciers; si son domaine est engagé par des hypothèques qui en absorbent la valeur ou en dévorent le produit pour plusieurs années, comment penserait-il à des améliorations?

Quel est, pour tout le royaume, par hectolitre de vin, le taux moyen des droits :			
De circulation?.....	2	40	année ordinaire.
De détail?.....	6	»	
D'entrée (Paris excepté)?.	2	7	
Quel est le prix moyen du droit de détail dans les départements de première classe, depuis le 1er janvier 1819:			
Par hectolitre de vin?...	4	62	
— de cidre?.....	2	8	
Dans les départements de quatrième classe :			
Par hectolitre de vin?...	13	61	
— de cidres?.....	1	90	
Quel est le nombre de débitants de boissons?....	214,044	débit.	
De marchands en gros?..	10,359		
De distillateurs?.....	10,319		
De brasseurs de profession?..	3,172		
— particuliers?.....	4,7		
Quel était le nombre de brasseries domestiques, de brasseries ambulantes au moment de la création des droits sur les boissons?...	Inconnu.		

Par suite du système de crédit et d'emprunts adopté, une portion considérable du produit annuel des impôts sera employée à payer les arrérages des rentes et les sommes affectées au fonds d'amortissement.

Le service de la dette consolidée pour 1819 exige 228 millions. Pourquoi les capitalistes, qui profitent presque exclusivement de la charge imposée aux contribuables, en masse, pour le payement de cette dette consolidée, ne supporteraient-ils pas au moins leur quote-part dans les prélèvements que ce payement nécessite? Or ce but ne peut être atteint que par les impôts sur la consommation.

L'équité et la justice distributive prescrivent donc de recourir aux contributions indirectes.

Au lieu d'un dégrèvement insignifiant, et, à coup sûr, mal réparti, si la proposition de votre commission venait à prévaloir, regrettons qu'on ne puisse supprimer immédiatement les centimes additionnels de l'impôt foncier.

Il faudrait également diminuer les droits d'enregistrement trop élevés sur les mutations par suite de ventes; ils entravent la circulation et l'amélioration des propriétés foncières.

Ce seraient autant de capitaux rendus à l'agriculture : alors le cultivateur, plus aisé, ferait disparaître la routine des jachères; les prairies artificielles seraient multipliées; on adopterait des procédés décuplant le prix des terres; nous ne manquerions plus de belles races de chevaux; des troupeaux nombreux bonifieraient les champs et enrichiraient les propriétaires.

Mais, pour arriver à d'aussi heureux résultats, il est nécessaire que les *différentes branches d'impôts* soient mieux combinées, et que celui sur les immeubles soit diminué d'un quart, ou d'un cinquième.

On aurait à pourvoir à ce déficit apparent. Déjà l'on condamne, dans notre siècle éclairé, le faux principe d'une théorie abstraite qui proclamait que, puisque tout vient de la terre, c'est à la terre qu'on doit demander tous les impôts. Oui! au sein de la terre se trouvent les mines; mais l'art centuple la valeur des métaux qu'on en extrait. Un lingot travaillé devient la source de la fortune de plusieurs familles de bijoutiers. La laine, le chanvre, le lin, la soie, le coton, tissus par les mains d'habiles ouvriers, satisfont à nos besoins, à nos goûts, à nos caprices, et multiplient nos richesses. Combien de familles tirent leur subsistance de l'habit, du chapeau, de la chaussure, de la toile, des étoffes de différents degrés de finesse que nous portons, et de ces élégants équipages, de ces ameublements magnifiques où le luxe rivalise avec les grâces!

Or, si vous reconnaissez que l'industrie commerciale doit subvenir aux charges de l'Etat en concurrence avec l'industrie agricole, et pour soulager celle-ci, vous admettez la conséquence que les contributions indirectes doivent être maintenues et consolidées.

Je vais jeter un coup d'œil rapide sur les principales branches de ces contributions indirectes.

DOUANES.

Les toiles de coton, tissues avec des fils français des numéros 80 à 100, ne redouteraient aucune concurrence, même à l'étranger, si l'on dégrevait la matière première du droit qu'elle paye à l'entrée (1). Depuis 1816 on ne cesse de

(1) On a été à même de constater qu'une livre de

réclamer contre l'oubli de ce principe d'économie politique. On espérait que votre commission des voies et moyens proposerait une disposition à cet égard.

Quel que soit le droit sur la matière première d'une marchandise confectionnée et consommée en France, il est une compensation en faveur de la marchandise de la même espèce venant de l'étranger.

On ne s'est point assez fixé sur les causes de la diminution de la consommation intérieure, ou bien l'on a refusé de les reconnaître. Cette diminution étant réelle, il devient nécessaire de faciliter l'écoulement de nos produits sur les marchés étrangers.

On objecte que le fabricant est indemnisé par une prime, lorsqu'il exporte sa marchandise, du droit payé à l'importation sur le coton brut. Mais l'avance du capital ne lui a-t-elle pas été préjudiciable? C'est ce qu'il faut éviter pour toute contribution indirecte. Le retard du remboursement n'est pas moins funeste. Disons mieux, le négociant n'est pas remboursé de ce droit, et par conséquent la marchandise continue à arriver à Francfort et à Leipsick presque toujours chargée du prix supplémentaire payé sur la matière première.

Pour jouir du drawbach, il faudrait que les marchandises sortissent de France sans visite, sans examen, pour ainsi dire, puisque le moindre déballage, le plus léger froissement ou le seul contact en font disparaître l'apprêt et la fraîcheur.

Cependant la prime n'est accordée qu'après la vérification la plus scrupuleuse; on n'a pu même encore convenir positivement du mode à adopter et à mettre en pratique pour le dévidage des cotons filés, de manière à abréger et à faciliter les vérifications de sortie. Des ordonnances successives prorogent le délai prescrit pour se conformer au mode exigé, qu'on reconnaît inexécutable.

Nous avons à lutter dans l'intérieur et à l'étranger contre les industries anglaise, suisse, saxonne et belge. Les peuples de ces contrées reçoivent le coton brut en franchise des droits. Il y a plus, le Suisse et le Belge achètent les cotons en laine étrangers dans nos ports, les exportent librement chez eux en transit, et nous attendent ensuite avec avantage sur les marchés où nous voulons rivaliser avec eux!

Il ne faut plus, dès lors, se perdre en conjectures sur les motifs de la décadence de cette branche de commerce.

Les tisserands en lin et en chanvre forment une classe distincte de ceux en coton; l'expérience a prouvé que les uns ne peuvent remplacer les autres. Les toiles de lin et de chanvre sont les premiers articles de nos exportations; nous en faisons sortir de tous les points du royaume. Nous avons pour rivaux les Russes en ce qui concerne les toiles à voiles et les grosses toiles; les Prussiens et les Saxons pour les toiles fines. Celles de cette espèce peuvent entrer en concurrence avec les marchandises en coton.

Il est prouvé qu'on importe annuellement de l'étranger des quantités considérables de lin et de chanvre, matière première des toiles qui sont tissées en France; les produits de notre agriculture ne souffrent donc point du commerce et de l'emploi du coton. Bien loin de se contrarier pour la consommation intérieure et pour l'exportation, les toiles de coton et de lin ou de chanvre se prêteraient un mutuel secours.

On agite chaque année l'importante question de l'affranchissement des droits d'entrée sur les cotons bruts : toujours on fait prévaloir des prétextes d'encouragement pour nos tissus en lin et en chanvre, ou des raisons pour maintenir une perception de 2 à 3 millions. Ayant médité cette question, je pense qu'elle n'a pas été bien comprise.

Quoique je persiste à croire et à professer que les cotons bruts ne doivent payer aucun droit à l'entrée, afin de faciliter le travail, je ne prétends pas soutenir que nos cotons filés et nos tissus en coton ne soient passibles d'un droit quelconque de consommation, c'est-à-dire sur la marchandise confectionnée. On n'avancerait plus le capital de ce droit avant que la matière première eût été mise en œuvre. Ce changement de perception mettrait fin aux difficultés, et serait conforme au principe général que nous devons désirer voir adopter pour ce qui concerne les impôts indirects. Ces sortes de taxes, je le répète, ne doivent être envisagées que sous le seul rapport de la consommation; on rentrerait ainsi dans l'essence de l'institution. Il n'y aurait d'exception qu'en faveur des cotons filés ou des tissus qu'on exporterait. Je reproduirai dans quelques instants cette proposition d'asseoir des droits de consommation sur les objets qui peuvent les supporter.

Si nous fixons notre attention sur les progrès de notre industrie, nous remarquons avec satisfaction et avec orgueil que notre commerce ne craint plus aucune concurrence étrangère pour les toiles peintes, la draperie fine, la draperie légère, la quincaillerie, la mercerie, l'orfèvrerie, la bijouterie, l'horlogerie, les bronzes dorés, les soieries; que le goût, l'élégance des formes et du dessin de ces marchandises les font rechercher et préférer sur les marchés d'Europe et des autres parties du monde. De là, la conséquence que, de fait, nous n'avons point à nous opposer à la consommation chez nous des marchandises analogues des autres nations, puisque ces dernières auraient à payer une prime quelconque à l'entrée du royaume, à supporter des frais de transport, et que, telle modique que fût cette addition à la valeur de la chose, il n'y aurait plus aucune chance dans l'intérêt du spéculateur (1).

En un mot, nous n'avons plus à redouter l'importation frauduleuse en France de marchandises étrangères, pareilles à celles que nos fabriques vendent aux étrangers chez eux et à meilleur marché que leurs propres marchandises. Une fois que cette vérité est avérée, le taux des assurances pour la France devient idéal; il n'est pas seulement, comme on a voulu l'avancer, de quarante-cinq, mais de cent pour cent; c'est-à-dire qu'il n'y a ni importations frauduleuses ni avantage à les tenter.

Remarquez, Messieurs, d'après la nomenclature que je viens de vous offrir des marchandises nationales supérieures à celles étrangères de même espèce, non-seulement pour la consommation intérieure, mais pour celle des autres peuples

coton qui a fait 5,000 milles par mer, et 900 milles par terre, a occupé cent cinquante personnes et a augmenté deux mille fois de valeur avant d'entrer toute manufacturée dans la boutique du marchand; quelle valeur supplémentaire la main-d'œuvre ne lui donne-t-elle pas!

(1) Consulter l'ouvrage de M. le comte Chaptel, pair de France, sur l'industrie française.

auxquels nous les vendons, combien pourrait être restreint le nombre des articles de prohibitions qui figurent encore dans nos tarifs! Ainsi, le système des prohibitions peut souffrir une discussion. Quelles que soient les opinions à cet égard, ce n'est donc point et ce ne peut être un principe invariable. Nous pouvons nous glorifier des progrès de notre industrie intérieure et manufacturière : grâce à l'heureux concours de toutes les puissances du génie, depuis vingt-cinq ans, la France est désormais affranchie du tribut que le commerce étranger avait eu la prétention de lui imposer. Combien d'inventions et de perfectionnements utiles à nos manufactures ont accru nos richesses! Le devons-nous aux prohibitions? Je doute qu'elles eussent atteint ce but; un peuple valeureux, actif, intelligent, faisait des conquêtes; il s'est distingué à la fois, avec ses propres moyens, par son courage et par son industrie. Une révolution dans les arts a signalé notre siècle; nous en réclamons la plus belle part.

Je voulais vous entretenir, Messieurs, de la législation actuelle sur les cotons filés fins de l'étranger des n°s 200 et plus qui sont nécessaires à nos fabriques de mousselines; je vous aurais également parlé de la prohibition des cachemires, etc., etc.; mais aucun projet de loi de douane n'ayant été présenté cette année, je ne dois point autrement insister sur cette partie de nos revenus.

DROITS RÉUNIS

ou droits sur la consommation.

L'avantage de l'impôt indirect sur la consommation est universellement senti et apprécié : le développement, l'activité de l'industrie, les facultés plus ou moins relatives, plus ou moins absolues des consommateurs, leurs jouissances, les besoins du Trésor, notre population, nos divers genres de productions, nos relations avec l'étranger et, comme je pourrais le prouver, la police de nos manufactures, la sécurité des fabricants, toutes les considérations militent en faveur des contributions indirectes. Elles sont l'application de l'article 2 de la Charte qui dit : *Les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.*

Aucune perception n'est plus facile, plus légale, aussi proportionnelle, plus juste que celle à laquelle tous les consommateurs sont appelés, d'après leurs facultés, suivant leurs désirs ou leur volonté d'employer immédiatement un objet à leur usage. Là il n'y a ni retard ni embarras; la somme que l'on consacre de cette manière à sa consommation est libre de toute hypothèque.

Comme l'impôt indirect atteint toutes les classes de la société, plus il est abondant, plus il donne la preuve de la prospérité d'un Etat; mais s'il n'est point subdivisé, s'il porte exclusivement sur trois ou quatre espèces de denrées, tandis que d'autres marchandises en seraient également passibles, alors il s'écarte du but, et, bien loin de favoriser la reproduction, qui en est le principe, il l'étouffe dans son germe.

Le sel, le vin, l'eau-de-vie, la bière, l'huile, le tabac préparé et fabriqué par l'industrie particulière (1) sont autant de matières imposables.

Le peuple étant le principal consommateur de ces denrées, et par conséquent celui qui paye le plus, il faut qu'en satisfaisant aux charges publiques il puisse se procurer les autres objets de consommation et ses vêtements; ceux-ci ne sont recherchés par lui que lorsqu'il est dans l'aisance.

Une diminution, ou du moins une meilleure combinaison des droits, doublerait peut-être le total des contributions indirectes, si l'on avait soin de les répartir en même temps sur d'autres branches d'industrie.

Si ces branches éta
tion de l'impôt, ce n
en restreindre la con
sommerait au contrai
que plus l'impôt sera
l'acheteur quelque c.
avoir ou sur son sala
autre objet. Reconn
l'impôt fait fructifier
contribution est divi

Trop longtemps la
guerre et par de fun
de la paix et des i
la prospérité publiq
des trésors inconnu
ressources qui n'atte
les féconder. Une foi
pourra être allégé, l'
le commerce devie
ateliers de tout ho
l'enfance et la vieillesse.

Tout individu, surtout celui qui travaille, consomme. L'ouvrier n'est point avare de son salaire; il importe seulement que ce salaire suffise amplement à ses besoins et à ceux de sa famille. Il payera sans s'en apercevoir, et, à coup sûr, sans en être étonné, la portion de l'impôt ajoutée à la valeur de la chose qu'il veut consommer.

Tels sont les avantages immenses des impôts indirects sur l'impôt foncier. Formons les vœux les plus ardents, pour qu'on cesse d'attirer au Trésor la partie du revenu qui est nécessaire au cultivateur. Le capital que le gouvernement lui laisserait en allégement de sa contribution fructifierait entre ses mains.

Des impôts indirects sont lents à se consolider, et cependant, comme nous ne voulons plus recourir à des emprunts, que nous désirons, au contraire, en amortir successivement le capital, en payer annuellement la rente, il faut encore prévoir le cas d'une crise extraordinaire. Tant mieux si, alors, les contributions indirectes peuvent suffire; on aurait à s'applaudir de les avoir instituées; mais, si elles étaient insuffisantes, augmenterait-on l'impôt foncier dans une circonstance imprévue? Elles doivent donc être à la fois une institution de prévoyance, une institution pour soulager l'impôt foncier. Si celui-ci est diminué au moyen de l'impôt indirect, on pourra l'augmenter quand on y sera forcé; mais, s'il restait constamment au *maximum* de son élévation, quelle ressource aurions-nous, sans de sages et de bonnes contributions indirectes? L'impossibilité d'improviser celles-ci aggraverait les maux auxquels on voudrait parer.

(1) Un bon système de contributions indirectes repousse toute idée d'un monopole de fabrication et de vente exclusives au profit du gouvernement. Celui-ci, en consultant ses véritables intérêts, ne doit exiger que des tributs sur la consommation. Le tabac fabriqué, comme toute autre marchandise, est une propriété de l'industrie; ce droit, garanti par la Charte, n'est sacré et réputé tel, que lorsqu'il est appliqué sans exception. C'est un principe incontestable qui ne peut tarder à prévaloir.

Une année de disette, l'intempérie des saisons, les ouragans, la grêle, les hypothèques dont un domaine est grevé, font qu'on ne peut souvent exiger l'impôt foncier, sans ruiner celui qui le paye. Si les récoltes sont trop abondantes, le taux des denrées n'est point avantageux, et la valeur des produits est en disproportion avec le prix des fermages, avec la quotité de la contribution, qui, néanmoins, restent invariables.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on demeurera convaincu que la France ne peut se passer de contributions indirectes pour dégrever l'impôt foncier, encourager, par l'aisance des cultivateurs, la consommation intérieure de toutes les marchandises, et prévoir les chances de l'avenir.

Les seules taxes connues sous la dénomination de droits réunis devraient suffire à l'acquittement de la dette consolidée.

Notre éducation sur ce système d'impôts n'est malheureusement pas encore bien avancée. Les frais de régie paraissent être en disproportion avec les produits, tout importants qu'ils sont déjà. On exige ces impôts sans diminuer la contribution foncière; on n'attache aucun intérêt à la question, on n'en concilie aucun, on les heurte tous. Aussi les plaintes contre le mode actuel de perception sont-elles générales; et quoiqu'elles acquièrent chaque année, à chaque instant, plus de force, on a plutôt cherché, jusqu'à présent, à éluder la difficulté, qu'à la résoudre par une discussion approfondie.

On réclame et on est fondé à réclamer, parce que, contrairement aux dispositions formelles de l'article 247 de la loi du 28 avril 1816, les instructions ministérielles ou administratives, souvent contradictoires, sont la source d'une multitude de vexations et de procès que les contribuables ont à supporter; qu'on cite plusieurs exemples de procès gagnés par les contribuables, en première instance et en appel, à Rouen entr'autres, et dont le succès demeure sans effet, la régie se pourvoyant indéfiniment en cassation, tandis que la loi seule, claire et précise, devrait être le régulateur de tous, sans commentaires.

On réclame parce qu'il y a une contradiction manifeste et majeure entre le texte de l'article 86 de la loi du 8 décembre 1814, et de l'article 98 de celle du 28 avril 1816. La première portait: « Sera considérée comme marchand en gros tout particulier qui recevra *et* expédiera des boissons. » Il fallait, par conséquent, réunir les deux facultés, mais la loi nouvelle dit: « Sera considéré comme marchand en gros, tout particulier qui recevra *ou* expédiera. » Cette substitution de la conjonction alternative *ou* à la conjonction copulative *et* présente le grave inconvénient que l'universalité des citoyens pourrait être considérée aujourd'hui comme soumise aux exercices des préposés de la régie, puisqu'il suffit de recevoir des boissons pour être réputé marchand en gros.

On se plaint de ce que, malgré des promesses positives, on n'ait pas fait droit aux réclamations des marchands en gros qui vendent du vin dans des tonneaux dont la contenance est moins d'un hectolitre; très-souvent ces sortes de ventes ne sont relatives qu'à quatre-vingts, soixante et même vingt-cinq litres, sans que, pour cela, on doive présumer une vente en détail. Il faudrait un terme moyen entre cent et vingt-cinq litres, pour rester dans les limites de la vente en gros. Ces plaintes qui arrivaient de l'Alsace, de la Bourgogne et de la Champagne, se renouvellent chaque année, toujours inutilement.

On réclame contre le droit de circulation qu'on regarde comme beaucoup trop élevé et très-irrégulièrement combiné; contre les difficultés inhérentes à la délivrance d'expéditions de toute espèce, délaissée à de simples buralistes.

Le mode de contrôle par les acquits-à-caution est bon en lui-même; il devrait peut-être faire la base des opérations; à coup sûr il les simplifierait; mais on a multiplié la catégorie des formalités.

Plusieurs registres sont ouverts dans chaque bureau. Sera-ce un congé, un passavant, un acquit-à-caution qu'on délivrera au propriétaire, au marchand en détail, ou en gros? Trop souvent le buraliste l'ignore; c'est un homme du lieu, peu instruit; ses rétributions sont si minimes qu'il ne peut faire son état de cette seule commission; il ne se reconnaît pas au milieu de tous ces registres. Les contrôleurs, les directeurs, et quelquefois les inspecteurs généraux ne sont pas plus d'accord; chacun hésite; des instructions contradictoires, ajoutées les unes aux autres, augmentent la confusion; de là, des défauts de formes qui donnent naissance à des procès. Le buraliste s'est trompé, mais le contribuable paye les frais et les amendes.

On réclame contre l'inégalité de la répartition de l'impôt, contre celui de 15 pour cent, exigé du marchand en détail; contre la rigueur du système des exercices. Certes, puisqu'on ne nous propose, cette année, aucune loi spéciale sur les droits réunis, ce n'est pas le moment de traiter cette grande question; elle est très-délicate, et, aussi longtemps que d'autres mesures ne seront pas sanctionnées par la législature, chacun ne pourra trop se pénétrer du respect dû à la loi en vigueur. Mais, pour obvier aux inconvénients, la loi du 28 avril 1816 avait autorisé, par son article 77, l'abonnement des débitants des communes, sur la demande au moins des deux tiers de ces mêmes débitants. Beaucoup d'obstacles dans l'exécution, je le conçois, et l'intérêt du Trésor peuvent s'opposer à la concession d'une pareille demande. C'est précisément parce qu'il y a doute, incertitude, exigence d'une part; opiniâtreté, refus de l'autre, que l'état de choses actuel est fâcheux et préjudiciable à l'institution.

Des réclamations universelles, enfin, s'élèvent contre la disproportion des droits avec la valeur des denrées; et ces réclamations deviennent d'autant plus vives que l'abondance augmente les produits du fisc sur les boissons, en même temps qu'elle en diminue le prix; ce qui est tellement vrai que l'impôt, cumulé avec celui de l'octroi, dépasse, dans beaucoup de villes, la valeur intrinsèque de l'objet à consommer.

Quant aux octrois, dois-je encore dire que la régie exige des caisses municipales, pour le concours de surveillance de la part de ses préposés, c'est-à-dire pour la double expédition de leurs états de contrôle, des sommes quintuples de celles que les maires emploieraient efficacement à cet usage? Je peux citer la ville de Strasbourg pour exemple.

On demande de toute part que les formalités soient simplifiées, qu'elles soient moins arbitraires, et moins pénibles, afin de les mieux faire sympathiser avec la susceptibilité française.

Voilà à quoi on devait penser sérieusement; il est indispensable qu'on s'en occupe sans plus différer, parce que le contribuable confond le mérite de l'institution des taxes sur la consommation avec les entraves ou les abus qu'il aperçoit en foule dans l'exécution des règlements. Ces règlements doivent être perfectionnés, car nous

avons besoin des impôts indirects; ils sont préférables à tout autre, et il est nécessaire qu'une telle opinion devienne nationale.

Plus les genres d'industrie sont multipliés en France, plus il y a d'individus qui s'en occupent, plus leur existence et l'objet de leurs travaux sont dignes de fixer la sollicitude des ministres et des deux Chambres.

Les bonnes intentions, le patriotisme de M. le directeur général des droits réunis sont connus. Il nous manque de sages institutions en administration financière, et par suite d'exactes et de justes combinaisons des impôts indirects. La législation ou les règlements actuels, héritage d'un gouvernement trop absolu, laissent beaucoup à désirer. L'opinion publique les attaque; cette opinion, organe de tous les intérêts, doit être enfin écoutée. Je suis persuadé que M. le directeur général des droits réunis voudra concourir à répondre à l'attente universelle.

Un de MM. les directeurs généraux a dit naguère à cette tribune qu'il n'y avait pas eu de douanes en France avant l'an XII; la date de leur existence, sous des administrateurs éclairés, nous avait paru beaucoup plus ancienne. Mais, pourrais-je demander à mon tour, quand aurons-nous un bon système d'impôts sur les objets de consommation?

L'ancien ministre des finances avait dit, dans son rapport au Roi sur le budget de 1818, que le gouvernement serait mis en état de proposer à la session actuelle de nouvelles dispositions, qui se recommanderaient d'autant mieux à l'approbation des Chambres qu'elles auraient été plus mûrement méditées. Cette promesse solennelle fut acceptée; nous comptions sur ses effets, nous en avions tous reporté l'assurance à nos commettants. Qu'aurons-nous aujourd'hui à répondre aux interpellations qu'ils nous feront?

Le projet de loi sur les voies et moyens porte seulement (art. 12) *les dispositions des lois sur les contributions indirectes sont et demeurent maintenues.*

Je conviens, avec l'honorable rapporteur de votre commission, que la session est trop avancée pour qu'on puisse s'occuper d'une proposition quelconque sur cette partie du service public.

Espérons au moins qu'à la session prochaine le gouvernement nous présentera des vues qui embrasseront tous les objets sujets aux droits de consommation et qui peuvent les supporter. Ce sont des combinaisons plus étendues que nous demandons; c'est un fort dégrèvement de la contribution foncière qu'il est utile et urgent de faire sanctionner, et par conséquent un système d'impôts indirects plus universel qu'il convient d'y substituer. Jamais ce dernier genre d'impôt ne sera condamné ni repoussé dans son application; il sera reconnu nécessaire et juste aussitôt qu'il se conciliera avec la consommation et ne la ralentira point.

On ne doit pas opposer à ce vœu les scènes tumultueuses et de rébellion qui se sont scandaleusement répétées à Manchester et à Carlisle. Les droits sur la consommation, excessifs en Angleterre, portent les fabricants à ne payer qu'un salaire modéré aux ouvriers, et ceux-ci à exiger une augmentation de ce même salaire. La dette publique est énorme en Angleterre; la nôtre, quintuplée par nos malheurs, peut être couverte avec nos ressources.

L'Angeterre ne compte que quinze à seize millions de consommateurs; les droits de consommation peuvent être payés en France par trente millions d'individus, régnicoles et étrangers. Ces droits ne seraient que du tiers de ce qu'ils rapportent en Angleterre, qu'ils équivaudraient au double de ce que nous obtenons du système actuellement en vigueur. Quelle différence entièrement à notre avantage! On se plaint en Angleterre de l'abus de la chose; profitons de l'expérience.

Adoptons, perfectionnons, naturalisons chez nous l'institution, mais sans abus, sans arbitraire, avec ordre, avec simplicité, et sous des formes plus paternelles.

Admettons le concours d'administrateurs assujettis à des cautionnements, dont la gestion serait garantie par une solidarité qui embrasserait les choses et les individus; qu'un commissaire du Roi soit constitué pour être rapporteur des administrations financières près du gouvernement, du conseil d'État et des Chambres; alors une sévère économie et des améliorations de toute espèce se réaliseront.

A côté des denrées déjà soumises à l'impôt, indépendamment des cotons filés et des tissus de cotons français qui, rédimés du droit d'importation sur la matière première, seraient assujettis à un droit de consommation, quelles seraient les autres marchandises manufacturées qui devraient supporter pareil droit? C'est ce qu'il faudrait mûrement examiner et discuter, quant à la chose en elle-même et au mode d'exécution.

Ce n'est d'ailleurs point à l'extraction de la marchandise, lorsqu'elle n'est pas encore perfectionnée et que l'industrie particulière ne lui a point donné sa valeur vénale, qu'il faut songer à asseoir l'impôt. Celui-ci ne doit être relatif qu'à la *consommation immédiate*, parce que c'est seulement alors que la contribution indirecte est ce qu'elle doit être.

Les aperçus que je ne fais que vous indiquer, Messieurs, se rattachent à un plan vaste, uniforme: l'industrie nationale, respectée dans tout son essor, ne cesserait point d'être encouragée et d'être protégée. Au moment où elle recueillerait le fruit de ses travaux, en livrant la marchandise au consommateur, celui-ci, d'accord avec cette même industrie, payerait un tribut au Trésor, comme le cultivateur après sa moisson: quoi de plus juste et de plus sage? Puissiez-vous, Messieurs, être mis à même de proclamer bientôt cette vérité incontestable, cette égalité de charges que la Charte prescrit!

Une police des manufactures et des fabriques manque en France; tout ce que l'on a ordonné à ce sujet est insignifiant ou imparfait. A défaut d'uniformité, il y a absence de contrôle, impossibilité de l'établir, et par conséquent la marchandise n'a aucun caractère certain ni authentique d'origine. Cette preuve positive est cependant indispensable, soit qu'on admette à l'importation, sous l'acquittement des droits, divers produits de l'industrie étrangère, soit qu'on veuille continuer à en repousser quelques-uns de notre territoire.

En vain, il faut le dire, une autre administration serait chargée d'exercer une surveillance exclusive sur les fabriques. Elle ne le pourrait et ne le devrait point. La juridiction des douanes doit être restreinte au rayon de la troisième ligne où les employés de cette partie font leur service.

La police que je réclame pour nos fabriques et pour nos manufactures, générale dans tout le royaume, ne serait point une institution fiscale, mais plutôt dans les intérêts de ces mêmes fabriques et subsidiairement dans ceux du Gouvernement. Ce serait un type national, un brevet donné à l'industrie; l'objet marqué à l'extraction, c'est-à-dire en sortant de la fabrique, payerait, par

contrôle, un droit au moment de la vente et lors de la livraison aux consommateurs.

Le type national, les droits de consommation seraient uniformément confiés à la surveillance de l'administration des contributions indirectes. Cette police, sans frais superflus ou en double emploi, repousserait du royaume ou y ferait plus facilement reconnaître les marchandises fabriquées à l'étranger.

Je désire donc que, d'ici à la session prochaine, le gouvernement s'occupe d'un système général, mieux combiné, des contributions indirectes, embrassant en outre la police des manufactures et des fabriques nationales.

Je vote, comme le rapporteur de la commission des voies et moyens, pour la prorogation de la législation existante à ce sujet, sauf un léger amendement que je me propose de vous soumettre, Messieurs, quand nous serons arrivés à la discussion des articles du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Magnier-Grandprez.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 23 juin 1819.

Amendements proposés sur le projet de loi, amendé par la commission, concernant les voies et moyens pour l'exercice 1819.

Rectifications générales, proposées par M. de Villèle.

Enregistrement, timbre et domaines	173,650,000 fr.
Bois	19,915,000 »
Douanes et sels	113,013,000 »
	306,578,000 fr.
Contributions indirectes	204,937,000 »
Postes	22,460,000 »
Loteries	16,327,000 »
Recettes diverses	16,866,352 »
Retenues sur les traitements réduits à moitié pour les six derniers mois	8,400,000 »
Total, du produit des recettes et contributions ci-dessus	575,568,352 »
Nous avons à pourvoir à	874,595,975 »
de dépenses; reste donc à demander aux quatre contributions directes	299,000,000 »
Elles produisent dans l'état actuel	363,000,000 »
Elles pourraient donc être réduites de	64,000,000 »
Auxquels il faut ajouter	3,000,000 »
Que cette réduction amènerait dans les frais de perception compris en totalité dans les 874,595,975 francs du budget des dépenses. Ainsi, le dégrèvement peut être porté à	67,000,000 fr.

Sur cette somme, 4,740,661 francs, suffiraient à la rectification des centimes additionnels, entre les trois contributions qui en supportent; 6,885,147 francs à la rectification proposée par la commission, sur le répart de la contribution foncière entre les départements; resteraient 55,374,191, équivalant à 26 centimes, qu'on pourrait diminuer sur les 30 imposés temporairement, en sus des contributions foncières, personnelles et mobilières et des portes et fenêtres.

Art. 4 *du projet amendé.* — *M. de Sainte-Aldegonde.* — Insérer après le premier paragraphe de l'article 4, la disposition suivante :

Ne seront pas compris sous la dénomination de broussailles tous les terrains replantés en bois à diverses époques, depuis l'établissement de l'administration des forêts.

Idem. — *M. Manuel.* — Je propose de donner à la caisse d'amortissement la somme de 19,693,877 francs, montant des réductions faites sur les dépenses.

Art 5 *du projet amendé.* — *M. le duc de Gaëte.* — Je propose de conserver l'article 2 du projet de loi amendé par l'article 5 du projet de la commission, en ajoutant au texte de l'article 2 après les mots : *seront perçues*, ceux-ci : *provisoirement*, et en ajoutant aussi à la fin dudit article : sauf la réduction de 40 centimes, sur les 90 centimes temporaires des portes et fenêtres, conformément à l'article 8 ci-après.

Art. 6 et 7 *du projet amendé.* — *M. Morgan de Belloy.* — Art. 6. — Le dégrèvement sur la contribution foncière sera porté à 25,000,000 francs.

Idem. — *M. Breton.* — Art.... — Il est accordé pour 1819, sur la contribution foncière, un dégrèvement :

1° De 10,327 911 francs dont 6,885,274 francs (1) en principal, et 3,442,637, pour les 50 centimes additionnels de ce principal; cette somme sera répartie entre les quarante-quatre départements indiqués comme surchargés dans le tableau n° 6, présenté par le ministre des finances, (pages 158 et 159) et dans la proportion des sommes pour lesquelles chacun de ces départements est porté dans cet état.

2° Et de 11,611,073 francs formant 7 centimes additionnels temporaires qui seront retranchés sur la contribution de tous les départements.

Art..... — Il est également accordé pour 1819, à tous les départements, un dégrèvement de 1,901,287 francs formant 7 centimes additionnels temporaires, qui seront retranchés sur la contribution personnelle et mobilière.

M. de Courtarvel. — Art. 6.— Il est accordé, sur la contribution foncière de 1819, un dégrèvement de 20,655,823 francs tant sur le principal que sur les centimes additionnels.

Le surplus des économies disponibles sera réparti en dégrèvement sur tous les départements par diminution sur les centimes extraordinaires.

M. de Floirac. — Art. 6. — Il est accordé, sur la contribution foncière de 1819 :

1° Un dégrèvement de 20,655,823 fr. 6 c., dont 13,770,549 francs sur le principal, et

(1) Cette somme de 6,885,247 francs forme la moitié du total des surcharges mentionnées au tableau du ministre.

6,885,274 francs sur les centimes additionnels.

Ce dégrèvement sera réparti entre les quarante-un départements désignés comme surchargés dans l'état n° 6, annexé au projet de budget présenté par M. le ministre des finances;

2° Un dégrèvement commun à tous les départements sur les centimes additionnels de 10 centimes.

Idem.— M. Laisné de Villevesque. — L'imposition foncière qui s'élève en principal à.....	172,758,000 fr.
sera réduite à 160,000,000, différ.	12,758,000 «
les 50 cent.. 80,000,000, différ.	6,379,000 «
Total de la réduction.....	19,137,000 fr.

Elle sera répartie sur les départements qui sont surchargés depuis vingt-huit ans.

M. le duc de Gaëte. — Art. 6. — Il est accordé, sur la contribution foncière, un dégrèvement de 15 millions, dont 10 sur le principal, qui demeure réduit à 162,500,000 francs, et 5 sur les centimes additionnels qui demeurent pareillement réduits à 81,250,000, et restent fixés au nombre de 50.

Art. 7. — Le montant du dégrèvement ci-dessus sera tenu, pour 1819, en réserve au Trésor, pour être distribué proportionnellement, par une ordonnance du Roi, entre les départements qui seront reconnus imposés au-delà du huitième de leur revenu, tel qu'il sera ultérieurement déterminé, d'après les bases indiquées par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818.

Le répartement général du principal de la contribution foncière entre les départements, qui sera arrêté par le gouvernement, en conséquence de ce travail, sera définitif.

Art. 8. — A l'avenir, les nouveaux dégrèvements, qui seront accordés, s'opéreront par la simple réduction du nombre de centimes à imposer additionnellement *au principal*, et profiteront à tous les départements indistinctement.

M. Mestadier. — Art. 6. — Le principal de la contribution foncière est définitivement fixé pour toute la France à la somme de 162,500,000 francs.

Le dégrèvement de 15,051,441 francs qui résulte de cette fixation, dont 10,034,294 francs sur le principal, et 5,017,147 francs sur les centimes additionnels, sera réparti par une ordonnance du Roi entre les départements surchargés. Cette ordonnance sera insérée au *Bulletin des lois.*

Art. 7. — La répartition de ce dégrèvement ne sera que provisoire, et il sera présenté à la session prochaine des Chambres un tableau de dégrèvement définitif, à répartir entre les départements, qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit.

Articles additionnels après l'article 7. — Art. 8. — Les préfets des départements sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de faire faire, dans les formes déterminées par la loi, des matrices de rôles pour la contribution foncière, dans toutes les communes où il n'en existe pas.

Art. 9. — Dans les communes où il existe des matrices de rôles, le conseil de préfecture pourra, sur la demande motivée de l'un des propriétaires de la commune, et après avoir pris l'avis du conseil municipal, ordonner qu'il soit fait une nouvelle matrice dans les formes déterminées par la loi.

Art. 10. — La répartition du contingent de toute commune, pour laquelle il aura été fait une nouvelle matrice, sera définitive, et il en sera de même de toute commune pour laquelle la confection d'une nouvelle matrice n'aura pas été ordonnée, en exécution de l'article précédent, avant le 1er janvier 1822; en conséquence, aucune demande en dégrèvement, ou en comparaison de cote, ne sera plus admise de la part des particuliers, et toute augmentation, ou diminution du contingent de la contribution foncière que subira la commune, sera répartie, au marc le franc, entre tous les propriétaires.

Art. 11. — Les communes, cantons et arrondissements d'un département pourront, jusqu'au 1er janvier 1823, se pourvoir contre la fixation proportionnelle de leurs contingents, et prendre en comparaison les autres communes, cantons et arrondissements du même département. Il sera procédé, dans la forme déterminée par la loi, à l'examen et au jugement du pourvoi.

A dater de cette époque, il ne sera plus admis aucune réclamation; la répartition entre les arrondissements, cantons et communes, sera définitive, et toute augmentation ou diminution de la contribution foncière du département sera répartie au marc le franc, entre les arrondissements, cantons et communes.

Art. 12. — Les conseils généraux des départements, qui prétendront que leur département est imposé en principal à plus du huitième du produit net de tous les biens soumis à la contribution foncière, pourront, jusqu'au 1er janvier 1824, autoriser le préfet à se pourvoir contre la fixation du contingent assigné au département, et prendre en comparaison un ou plusieurs des autres départements du royaume; il sera procédé, dans la forme déterminée par la loi, à l'examen et au jugement du pourvoi.

A dater de ladite époque, il ne sera plus admis aucune réclamation; la répartition entre les départements sera définitive; et toute augmentation ou diminution de la contribution foncière sera répartie, au marc le franc, entre les divers départements.

M. Barthe-Labastide. — Art. 6.— Il est accordé, sur la contribution foncière de 1819, un dégrèvement de 13,770,294 fr, dont 9,180.196 francs sur le principal, et 4,590,098 fr, sur les centimes additionnels.

Ce dégrèvement, etc.

Idem. —*M. Manuel.* — Propose de répartir sur tous les départements l'allégement proposé par la commission sur la contribution foncière.

Idem. — *M. de Bonald.*— Propose :

1°. Que les départements reconnus surchargés en contribution foncière, suivant les tableaux annexés au budget, reçoivent, en principal, l'entier dégrèvement qui leur est attribué;

2° Que le dégrèvement sur les centimes additionnels, ou ceux que l'on pourrait faire sur d'autres parties des contributions directes, soit uniformément étendu à tous les départements.

Art. 17 *du Projet amendé.* — *M. Duvergier de Hauranne.* — Attribuer 8 centimes aux dépenses variables de chaque département et ne donner que 3 centimes au fonds commun.

Art. *additionnel.*—Le compte de l'abonnement des

préfectures, pour frais de bureau, et l'état de distribution des fonds de non-valeurs, seront communiqués par les préfets aux conseils généraux de département.

M. Dumeillet. — Art. — 17 et 18. — Je demande que le paragraphe de cet article, relatif aux enfants trouvés et abandonnés, soit réduit à ces seuls mots : *Enfants trouvés et abandonnés*, et par conséquent la suppression de ceux-ci : « Sans préjudice du secours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvé par le ministre complétent. »

Art. 20 *du projet amendé.* — *M. Lainé.* — A la fin de l'article ajouter : *néanmoins les droits de douane sur les vins exportés sont réduits à un simple droit de balance.*

Idem. — *M. Duvergier de Hauranne.* — Néanmoins, les droits d'entrée sur les cotons en laine ne seront perçus, à compter du 1er septembre prochain, que d'après le tarif suivant :

Cotons en laine.

				fr. c.
Cotons en laine.	Des colonies françaises et des établissements français de l'Inde, par navires français, sans distinction d'espèce, par quintal métrique			5 »
	Longue soie	Par navires français	De l'Inde, des comptoirs étrangers	15 »
			Des autres pays, hors d'Europe	20 »
			Des entrepôts d'Europe	25 »
		Par navires étrangers		30 »
	Courte soie	Par navires français	De l'Inde, des comptoirs étrangers	7 50
			Des autres pays, hors d'Europe	10 »
			Des entrepôts d'Europe	15 »
		Par navires étrangers		20 »
	De Turquie, sans distinction d'espèce	Par navires français		7 50
		Par navires étrangers		15 »

M. Druet-Desvaux. — Art. 20. — ENREGISTREMENT. — Le droit d'enregistrement des mutations d'immeubles par testament, donation ou décès, ne sera exigible que pour moitié, lorsque l'usufruit et la propriété ne seront pas réunis ; l'autre moitié du droit sera perçue lors de leur réunion.

Nota. Il n'est pas juste de percevoir le même droit, quand les valeurs auxquelles il s'applique diffèrent de moitié.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.— *Droits sur les boissons.* — La division des départements en quatre classes, pour la répartition de l'impôt sur les vins, sera supprimée.

Le droit de circulation des vins sera de 2 fr. par hectolitre dans tous les départements d'où ils seront enlevés, quelle que soit leur destination.

Les droits d'entrée des vins seront perçus au quart du total de ceux établis pour les ci-devant quatre classes du départements.

Nota. Il était contraire à la justice, à la raison, à la Charte de taxer les vins partant du même vignoble à différents droits, suivant qu'ils étaient conduits vers le nord ou le midi, vers l'est ou vers le couchant ; savoir 4 fr. 50 c. par hectolitre pour les uns, 1 fr. 50 c. pour les autres, 2 fr. 50 c. pour ceux-ci, et 2 fr. pour ceux-là ; le tout pour le même droit de circulation.

La diversité des droits d'entrée pour les mêmes vins provenant du même lieu, de la même cave et de même qualité, n'était pas moins choquante.

Cette diversité de droit de circulation et d'entrée était fondée, d'après les explications de M. le directeur général, sur la différence du prix de la vente des vins dans les cabarets des quatre classes des départements. Mais une pareille base était très-mauvaise ; car cette différence résultait des frais de transport, de ceux d'octroi, de ceux même de circulation et d'entrée. Or, comment avoir pu prétendre que les droits, qui doivent être assis sur des boissons, doivent s'étendre sur des frais de transport, d'octroi, et même sur d'autres droits de la régie des contributions indirectes ?

Le député soussigné ne donnera point à ces amendements un plus long développement : leur convenance est évidente.

DRUET-DESVAUX.

M. Paul de Châteaudouble. — Art. 20. — A ajouter à cet article les exceptions suivantes :

Le droit d'entrée établi par la loi du 25 mars 1817, sur les huiles de toutes qualités, fabriquées dans le royaume, cessera d'être perçu à dater de la publication de la présente loi.

Le tarif des douanes sur le droit d'importation des huiles étrangères, sera augmenté de six francs par quintal métrique, à dater de la même époque.

Les boissons dites *piquettes*, lorsqu'elles seront déplacées pour être vendues en gros ou en détail, ne payeront, à dater de la publication de la présente loi, que la moitié des droits auxquels elles ont été assujetties jusqu'à ce jour.

Idem — M. Soullier.— Ajouter à la fin de l'article : *Néanmoins les droits sur les huiles cesseront d'être perçus au 1er décembre* 1819.

Idem. — *M. de Floirac.* — Ajouter un second paragraphe à cet article, ou un article additionnel ainsi rédigé :

Sont supprimés les droits perçus par la régie des contributions indirectes, sur les pêcheurs exerçant leur profession sur les étangs salés, qui sont des dépendances de la mer. Néanmoins ces droits seront perçus pour la présente année 1819.

Seront également supprimés les droits sur les huiles, à dater de l'exercice de 1820.

M. de Villevesque. — Art. 20. — Les droits de mouvements et de débit sur les boissons sont abolis. Ils seront remplacés par un droit de consommation de 10 pour cent de leur valeur, payable par tous les contribuables indistinctement.

Les droits de navigation sur les charbons de terre destinés aux usines seront abolis.

Idem. — *M. de Francoville.* — *Premier amendement.*

DROIT DE CIRCULATION. — Le droit de circulation sur les vins sera par hectolitre, quel que soit le lieu de la destination, savoir : sur ceux provenant des départements

de première classe..... 1 f. 50 c.
de deuxième classe..... 2
de troisième classe..... 2 50

Deuxième amendement. — DROIT DE DÉTAIL. — Le droit de détail sur les vins, cidres, poirés,

hydromels, est réduit de 15 à 10 pour cent, du prix de la vente au débit.

Troisième amendement. — DROIT D'ENTRÉE. — Les droits d'entrée sur les vins en cercles seront, à l'avenir, perçus, sans distinction de départements, conformément au tarif qui règle la taxe des départements de deuxième classe. Les autres parties du tarif sont abrogées.

Quatrième amendement. — DROIT UNIFORME SUR LES EAUX-DE-VIE. Les droits de circulation, de détail et d'entrées sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, sont convertis en un droit unique et fixe ; savoir :

Par hectolitre d'eau-de-vie au-dessous de vingt-deux degrés...	21 fr. 60 c.
Par hectolitre d'eau-de-vie de vingt-deux degrés à vingt-huit exclusivement.....	41 » .
Par hectolitre d'esprit de vingt-huit degrés et au-dessus, d'eaux-de-vie de toute espèce, en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie et esprits, tant en cercles qu'en bouteilles.....	70 »

Cinquième amendement. — FACULTÉ AUX VILLES DE SE LIBÉRER DES EXERCICES EN PAYANT A LEURS ENTRÉES LES MÊMES DROITS QU'A PARIS.

Les villes dont l'octroi excède 100,000 fr. auront la faculté de se libérer des exercices, en payant à leurs entrées les droits perçus aux entrées de Paris, sur les vins, cidres, poirés, hydromels et eaux-de-vie, conformément aux articles 92 et 93 de la loi du 28 avril 1816.

Sixième amendement. — SUPPRESSION DE LA REMISE DE 25 POUR 100 EN FAVEUR DU PROPRIÉTAIRE DÉTAILLANT.

Les propriétaires, qui vendront les boissons de leur crû en détail, cesseront de jouir de la remise de 25 pour 100 sur les droits qu'ils auraient à payer.

Ils seront néanmoins, comme les propriétaires de brasseries domestiques, dispensés de prendre des licences.

Bières. — Premier mode de perception.

Les bières seront, à l'avenir, soumises aux mêmes droits et à la même législation que les cidres.

En conséquence celles, provenant des brasseries à licence, acquitteront les droits de circulation de détail et d'entrée, les divers cas échéant.

Celles provenant des brasseries domestiques seront affranchies de taxes, sauf de celles relatives aux entrées, jusqu'à concurrence de la consommation de la famille, qui demeure limitée à trois cents litres par tête d'individus.

Deuxième mode.

En remplacement du droit de 3 fr. par hectolitre, il sera perçu sur les bières vendues, sans distinction de gros et de détail, un droit de 15 pour 100 du prix de la vente à la brasserie, non compris le droit et le transport.

Les brasseurs seront tenus de déclarer aux commis le prix de leurs bières, suivant les variétés, *sur-fortes*, *ordinaires*, *mi-bières*, *petite-bières*, chaque fois qu'ils en seront requis. Les prix seront inscrits, tant sur les portatifs et registres que sur une affiche apposée par le brasseur à la porte de sa brasserie.

Les propriétaires de brasseries domestiques seront soumis au même droit de 15 pour 100. Dans leur déclaration de mise de feu, ils énonceront le prix de la bière qu'ils se proposent de fabriquer.

Lesdits propriétaires continueront à être soumis aux visites et vérification des employés, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les bières qu'ils auront en leur possession, conformément à l'article 128 de la loi du 28 avril 1816.

En cas de contestation entre les employés et les brasseurs, ou propriétaires de brasseries domestiques, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix, les employés auront la faculté de retenir les bières en payant la valeur déclarée, ou d'en référer au maire, conformément à l'article 19 de ladite loi, à l'effet de faire régler lesdits prix.

Troisième mode.

« Le droit sur les bières est réduit à 2 francs par hectolitre. »

M. de Caumartin. — Art. 20. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — *Boissons.* — (*Article additionnel, destiné à remplacer l'article* 81 *de la loi du* 25 *mars* 1817.) — Ne seront pas assujettis au droit de circulation, fixé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1817, les vins, cidres et poirés, qui seront transportés ou expédiés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers, où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves, située dans l'étendue du même département, ou du département limitrophe de celui où la récolte aura été faite.

M. Ladreyt de la Charrière. — *Idem.* — *Premier amendement.* — Les entrepreneurs des moulins à soie sont assimilés aux filateurs de coton et de laine ; ils payeront, en conséquence, un droit fixe de 15 francs, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches correspondantes aux guindres de leurs moulins ; ils payeront en outre 3 francs par chaque cent broches de même nature, excédant le nombre de cinq cents ; le tout conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi du 15 mai 1818.

Deuxième amendement. — Les fileurs de cocons de soie payeront un droit fixe de 3 francs par chaque chaudière, quelle que soit la population de leur domicile, sans préjudice du droit proportionnel.

Art. 21 *du projet amendé.* — *M. de Courtarvel.* — Les lettres simples, adressées aux sous-officiers et soldats dans leurs garnisons, continueront d'être taxées à 25 centimes, conformément au décret du 9 février 1810.

Art. 23 *du projet amendé.* — *M. de Floirac.* — Seront aussi perçues les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

Mais, à commencer du mois de novembre prochain, les rétributions ne seront perçues que sur le taux du vingt-cinquième de la pension des élèves des colléges, institutions et pensions.

Art. 29 *du projet amendé.* — *M. le duc de Gaëte.* — Les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires qui ont été prescrites par les articles 79, 136 et 92 des lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817, et 15 mai 1818; et celles ordonnées sur les pensions par les articles 138 et 92 des deux dernières lois, sont définitivement supprimées à partir du 1er juillet 1819.

M. de Courtarvel. — *Idem.* — Les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires qui ont été prescrits par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 137 de la loi du 25 mars 1817, cesseront d'avoir lieu à dater du 1er juillet 1819.

Art. 33 et 34 *du projet amendé.* — *M. Manuel.* — Art. 34. — Les 4,703,434 francs de rentes, qui sont entre les mains du Trésor, seront annulés.

M. le duc de Gaëte. — Le produit des recouvrements opérés en 1819, au-delà du montant des dépenses comprises au budget de la même année, sera exclusivement appliqué à diminuer, par des remboursements effectifs, *le passif des caisses du Trésor.* Le surplus *de la dette flottante*, que *ce passif* constitue, sera renouvelé, par des opérations de crédit, qui pourront être faites, soit pour ce renouvellement, soit pour le service courant du Trésor, jusqu'à concurrence d'une dépense de 7,500,000 francs d'une part, et de 5,796,000 francs de l'autre, en intérêts et frais de toute nature.

Art... — Les rentes, reconnaissances de liquidation, actions de la Banque de France et des salines de l'Est, montant en capital à 72,249,974 fr., qui font partie de l'actif du Trésor, seront tenues en réserve. Il ne pourra en être disposé qu'en vertu d'une loi, ou dans le cas d'urgence prévu par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

Dernier amendement. — (*Article additionnel à la fin du projet amendé.*) — *M. Duvergier de Hauranne.* — Art. 33 et 34. — Pour rembourser ou renouveler la dette flottante, et afin de pourvoir aux retards des recettes, le ministre des finances est autorisé à mettre en circulation des effets du Trésor, jusqu'à concurrence de 150 millions au plus; chaque émission desdits effets devra être autorisée par une ordonnance du Roi, qui sera annexée aux comptes de 1819.

Art... — Au moyen de l'autorisation accordée par l'article ci-dessus, le ministre des finances gardera en réserve, pendant l'année 1819, 3 millions 28,934 francs de rentes sur les 4,703,434 fr. faisant partie de l'actif du Trésor à l'époque du 1er janvier dernier, suivant les détails portés au tableau page 42 du budget proposé pour 1819.

Dans le cas de vente des 1,674,500 francs de rentes affectés au service de 1818, et des actions de banque et reconnaissances de liquidation, l'autorisation accordée par l'article 33 sera réduite dans la proportion du produit desdites rentes.

Article additionnel à la fin du projet de loi. — *M. Morisset.* — Il sera présenté à la session prochaine une loi qui statuera définitivement sur l'organisation des différentes parties du cadastre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 24 juin 1819.

M. **Bois** donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le comte de Salaberry**, *organe de la commission des pétitions*, fait un rapport sur 19 réclamations et demandes diverses adressées à la Chambre. Il est statué sur chacune d'elles conformément à l'avis de M. le rapporteur sans aucune observation, excepté sur celle qui suit :

— En vertu de la loi du 5 décembre 1814, qui ordonne la remise aux émigrés de leurs biens non vendus, le sieur de Magnoncourt, propriétaire de l'hôtel de la préfecture à Vesoul est rentré dans la possession de ce patrimoine. Mais il prétend que cette loi n'a pas tout prévu et qu'il s'est vu exposé à beaucoup de vexations; il sollicite des interprétations. La commission considérant que le pétitionnaire rapporte à l'appui de sa pétition plusieurs jugements du tribunal de Vesoul qui lui opposent, quant au fond, toute la force de la chose jugée, propose à la Chambre l'ordre du jour sur cette partie; mais comme l'auteur a en même temps développé sur la loi citée des observations intéressantes, elle en propose le renvoi au bureau des renseignements.

M. **Bedoch**. M. le rapporteur a argué avec raison de la chose jugée; mais il a omis de parler d'un fait important consigné dans la pétition. Le sieur Magnoncourt s'était pourvu devant l'autorité compétente à l'effet d'être envoyé en possession de sa propriété, il fut légalement reconnu que cette propriété devait lui être remise. Toutefois, étant alors affectée au logement du préfet, ce n'est qu'après deux ans que la remise a été effectuée conformément à une loi existante, qui porte ce délai pour les propriétés de cette nature, servant à des établissements publics. Mais il lui était dû des indemnités à raison de la non-jouissance pendant ces deux années. Cette indemnité ne lui a point été accordée. C'est donc une injustice à réparer par l'administration. Nous avons un exemple bien favorable au pétitionnaire : c'est le palais même que nous occupons. Dès le moment que le prince qui en était le propriétaire en a obtenu la remise, à défaut de jouissance, le prix du loyer lui a été servi du moment de sa rentrée en possession. Le préfet de Vesoul a occupé deux ans l'hôtel rendu au sieur de Magnoncourt; la valeur locative en était due. Je suis de l'avis du maintien des jugements rendus par les tribunaux; mais justice doit être faite également sous le rapport administratif, et pour cela je demande le renvoi de la pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

M. **le rapporteur** déclare ne point s'opposer à cette disposition, qui est adoptée.

M. **Mounier-Buisson**, *au nom de la même commission*, entretient la Chambre de seize autres pétitions.

— Le sieur Boissy, géomètre expert à Boffre, département de l'Ardèche, se plaint de vexations et d'abus d'autorité exercés contre lui par le sous-préfet d'Issengeaux, le maire et le brigadier de gendarmerie, qu'il demande à être autorisé à poursuivre devant les tribunaux.

Les faits exposés dans cette pétition, dit M. le rapporteur, avaient paru assez graves à votre commission pour vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Si les faits sont exacts, la liberté individuelle du pétitionnaire a réellement reçu une atteinte; mais la pétition énonçant que déjà le sieur Boissy s'est pourvu auprès du ministre de l'intérieur, et que le ministre lui a fait réponse qu'il ne pouvait accorder l'autorisation demandée, votre commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour.

M. **Bedoch**. Je demande pardon à la Chambre, de m'opposer de nouveau à l'avis de la commission. Mais il est impossible de n'être pas frappé de la gravité de la plainte qui lui est soumise; les détails dont j'ai pris connaissance, offrent une foule d'actes arbitraires les plus révoltants de la part du sous-préfet d'Issingeaux. Le pétitionnaire était porteur de lettres de personnes très-respectables, au nombre desquelles je citerai M. le comte Boissy-d'Anglas. Cependant on le fait arrêter avec toute la rigueur possible; on le plonge même dans un cachot. Je le demande à tout homme raisonnable, à tout ami des lois, de la justice : est-il un abus d'autorité plus grave ? et de quel droit un homme qui voyage peut-il être maltraité de la sorte? et en supposant que l'on voulût faire considérer cet acte comme une mesure de sûreté, le sous-préfet n'était-il pas obligé de faire traduire le pétitionnaire, dans les vingt-quatre heures, devant M. le procureur du Roi, qui aurait pu requérir la détention provisoire; mais non pas le faire traîner dans un cachot, comme l'a fait M. le sous-préfet, de son autorité privée ?

On dira tant qu'on voudra que le sieur Boissy peut porter ses plaintes devant les tribunaux; mais ne sait-on pas qu'il faudra qu'il attende qu'il plaise au conseil d'État de lui en accorder l'autorisation ? et n'est-ce pas alors un droit véritablement illusoire ? Il est un moyen plus sûr de faire rendre justice au pétitionnaire, c'est de renvoyer sa plainte à M. le ministre de l'intérieur. J'aime à croire que le ministre fera de nouveau vérifier les faits et obtiendra de meilleurs renseignements; et alors il saura s'élever contre l'arbitraire dont le pétitionnaire a été victime. Je demande donc que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le comte de Bruyères-Chalabre**. Je demande si le pétitionnaire était muni d'un passe-port lorsqu'on l'a fait arrêter ?

M. **le rapporteur**, en avouant que le sieur Boissy était sorti de son arrondissement et même de son département, sans s'être muni d'un passeport, ne reconnaît pas moins que le pétitionnaire a été traité d'une manière excessivement rigoureuse. Il donne lecture du passage de la pétition où le sieur Boissy déclare qu'ayant dénoncé à M. le ministre de l'intérieur la conduite des personnes dont il a eu à se plaindre, et sollicité l'autorisation de les poursuivre, il lui a été répondu par le chef de la 2e division : que Son « Excellence avait reconnu qu'il n'y avait pas « lieu à accorder l'autorisation demandée, et « qu'au surplus le pétitionnaire était libre de « porter sa plainte en justice, si cela lui con« venait. » Il paraîtrait résulter de cette réponse, ajoute M. le rapporteur, que les renseignements donnés par le pétitionnaire au ministre étant insuffisants, une enquête devant les tribunaux pourrait alors mieux éclairer sa justice. Au surplus, la commission s'en réfère à la demande faite par le préopinant.

M. **de Villèle**. Il n'y a pas d'inconvénient au renvoi.

MM. **Mauuel** et **Dupont** (*de l'Eure*) l'appuient de leur côté.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

La Chambre décide que la pétition sera renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

— Les sieurs Raoul et Lombard, pour eux et plusieurs officiers à Nîmes, se plaignent d'avoir été renvoyés lors de la formation des légions, parce qu'ils étaient protestants; ils demandent l'intervention de la Chambre auprès du ministre de la guerre pour qu'ils soient remis en activité de service. — La commission propose l'ordre du jour.

M. **Chabaud-Latour**. Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. Ce qui prouve la justice de la réclamation des pétitionnaires, c'est que plusieurs officiers se trouvaient dans le même cas, et qu'on a fait droit à leur demande. Je ne vois pas que la religion puisse y être pour rien.

La Chambre propose le renvoi au ministre de la guerre.

(Il est statué également sur les autres pétitions, soit par l'ordre du jour, soit par le renvoi à différents ministères.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de loi des voies et moyens de l'exercice de* 1819.

M. **de Villèle**. Messieurs, il résulte du règlement de comptes arrêté par la Chambre que les exercices antérieurs n'ajoutent aucune charge à celle du budget dont nous nous occupons.

Il résulte des votes émis sur le projet de loi des dépenses, qu'elles sont fixées en 1819 à 874,595,975 francs.

Pour couvrir ces dépenses, le projet de loi des voies et moyens conserve tous les impôts actuellement existants.

Évaluons leurs produits, c'est l'unique voie qui nous soit ouverte pour juger si la demande est proportionnée aux besoins, c'est le seul moyen de voter avec connaissance de cause sur le projet de loi soumis à votre délibération.

Les droits d'enregistrement, de timbre et de domaines, ont produit en 1818, 170,019,000 fr.; ils ne sont portés au tableau annexé au projet de loi qu'à 164,166,000 francs; cependant les recettes des quatre premiers mois de 1819 ont excédé cette évaluation de 2 millions, ce qui fait 6 millions pour l'année, et nous autorise par conséquent à évaluer cet article à 170,019,000 francs, comme en 1818.

Il faut encore ajouter à ce produit 2 200,000 fr. pour recouvrements sur la vente des biens de communes, opérée en vertu de la loi du 23 septembre 1814; 1,200,000 francs pour prix de vente d'immeubles après et avant décompte; enfin, 250,000 francs pour droit spécial sur les journaux; ces trois sommes ainsi fixées par le ministre lui-même dans l'état 2, page 131 du budget, étaient portées l'an passé à des chapitres particuliers; puisqu'on les comprend cette année dans celui de l'enregistrement, les produits doivent être élevés d'une somme égale; ainsi leur évaluation pour 1819, y compris ces trois recettes, me paraissent devoir être portées à 173,650,000 francs.

Les coupes de bois ont produit, en 1818, 20,915,000 francs; le ministre ne les évalue en 1819, qu'à 17,000,000 francs; je ne trouve ni dans le rapport du ministre au Roi, ni dans celui de la commission à la Chambre, les motifs d'une réduction de 4 millions sur cet article; les ventes de bois, opérées par la caisse d'amortissement en 1818, ne peuvent influer sur les revenus annuels des coupes que pour un million, puisque ces ventes n'ont produit qu'un capital d'environ

M. de Courtarvel. — *Idem.* — Les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires qui ont été prescrits par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 137 de la loi du 25 mars 1817, cesseront d'avoir lieu à dater du 1er juillet 1819.

Art. 33 et 34 *du projet amendé.* — *M. Manuel.* — Art. 34. — Les 4,703,434 francs de rentes, qui sont entre les mains du Trésor, seront annulés.

M. le duc de Gaëte. — Le produit des recouvrements opérés en 1819, au-delà du montant des dépenses comprises au budget de la même année, sera exclusivement appliqué à diminuer, par des remboursements effectifs, *le passif des caisses du Trésor.* Le surplus *de la dette flottante,* que *ce passif* constitue, sera renouvelé, par des opérations de crédit, qui pourront être faites, soit pour ce renouvellement, soit pour le service courant du Trésor, jusqu'à concurrence d'une dépense de 7,500,000 francs d'une part, et de 5,796,000 francs de l'autre, en intérêts et frais de toute nature.

Art... — Les rentes, reconnaissances de liquidation, actions de la Banque de France et des salines de l'Est, montant en capital à 72,249,974 fr., qui font partie de l'actif du Trésor, seront tenues en réserve. Il ne pourra en être disposé qu'en vertu d'une loi, ou dans le cas d'urgence prévu par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

Dernier amendement. — *(Article additionnel à la fin du projet amendé.)* — *M. Duvergier de Hauranne.* — Art. 33 et 34. — Pour rembourser ou renouveler la dette flottante, et afin de pourvoir aux retards des recettes, le ministre des finances est autorisé à mettre en circulation des effets du Trésor, jusqu'à concurrence de 150 millions au plus; chaque émission desdits effets devra être autorisée par une ordonnance du Roi, qui sera annexée aux comptes de 1819.

Art... — Au moyen de l'autorisation accordée par l'article ci-dessus, le ministre des finances gardera en réserve, pendant l'année 1819, 3 millions 28,934 francs de rentes sur les 4,703,434 fr. faisant partie de l'actif du Trésor à l'époque du 1er janvier dernier, suivant les détails portés au tableau page 42 du budget proposé pour 1819.

Dans le cas de vente des 1,674,500 francs de rentes affectés au service de 1818, et des actions de banque et reconnaissances de liquidation, l'autorisation accordée par l'article 33 sera réduite dans la proportion du produit desdites rentes.

Article additionnel à la fin du projet de loi. — *M. Morisset.* — Il sera présenté à la session prochaine une loi qui statuera définitivement sur l'organisation des différentes parties du cadastre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 24 juin 1819.

M. **Bois** donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le comte de Salaberry**, *organe de la commission des pétitions*, fait un rapport sur 19 réclamations et demandes diverses adressées à la Chambre. Il est statué sur chacune d'elles conformément à l'avis de M. le rapporteur sans aucune observation, excepté sur celle qui suit :

— En vertu de la loi du 5 décembre 1814, qui ordonne la remise aux émigrés de leurs biens non vendus, le sieur de Magnoncourt, propriétaire de l'hôtel de la préfecture à Vesoul est rentré dans la possession de ce patrimoine. Mais il prétend que cette loi n'a pas tout prévu et qu'il s'est vu exposé à beaucoup de vexations; il sollicite des interprétations. La commission considérant que le pétitionnaire rapporte à l'appui de sa pétition plusieurs jugements du tribunal de Vesoul qui lui opposent, quant au fond, toute la force de la chose jugée, propose à la Chambre l'ordre du jour sur cette partie; mais comme l'auteur a en même temps développé sur la loi citée des observations intéressantes, elle en propose le renvoi au bureau des renseignements.

M. **Bedoch**. M. le rapporteur a argué avec raison de la chose jugée; mais il a omis de parler d'un fait important consigné dans la pétition. Le sieur Magnoncourt s'était pourvu devant l'autorité compétente à l'effet d'être envoyé en possession de sa propriété, il fut légalement reconnu que cette propriété devait lui être remise. Toutefois, étant alors affectée au logement du préfet, ce n'est qu'après deux ans que la remise a été effectuée conformément à une loi existante, qui porte ce délai pour les propriétés de cette nature, servant à des établissements publics. Mais il lui était dû des indemnités à raison de la non-jouissance pendant ces deux années. Cette indemnité ne lui a point été accordée. C'est donc une injustice à réparer par l'administration. Nous avons un exemple bien favorable au pétitionnaire : c'est le palais même que nous occupons. Dès le moment que le prince qui en était le propriétaire en a obtenu la remise, à défaut de jouissance, le prix du loyer lui a été servi du moment de sa rentrée en possession. Le préfet de Vesoul a occupé deux ans l'hôtel rendu au sieur de Magnoncourt; la valeur locative en était due. Je suis de l'avis du maintien des jugements rendus par les tribunaux; mais justice doit être faite également sous le rapport administratif, et pour cela je demande le renvoi de la pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

M. **le rapporteur** déclare ne point s'opposer à cette disposition, qui est adoptée.

M. **Mounier-Buisson**, *au nom de la même commission*, entretient la Chambre de seize autres pétitions.

— Le sieur Boissy, géomètre expert à Boffre, département de l'Ardèche, se plaint de vexations et d'abus d'autorité exercés contre lui par le sous-préfet d'Issengeaux, le maire et le brigadier de gendarmerie, qu'il demande à être autorisé à poursuivre devant les tribunaux.

Les faits exposés dans cette pétition, dit M. le rapporteur, avaient paru assez graves à votre commission pour vous proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Si les faits sont exacts, la liberté individuelle du pétitionnaire a réellement reçu une atteinte; mais la pétition énonçant que déjà le sieur Boissy s'est pourvu auprès du ministre de l'intérieur, et que le ministre lui a fait réponse qu'il ne pouvait accorder l'autorisation demandée, votre commission a cru devoir vous proposer l'ordre du jour.

M. Bedoch. Je demande pardon à la Chambre, de m'opposer de nouveau à l'avis de la commission. Mais il est impossible de n'être pas frappé de la gravité de la plainte qui lui est soumise ; les détails dont j'ai pris connaissance, offrent une foule d'actes arbitraires les plus révoltants de la part du sous-préfet d'Issingeaux. Le pétitionnaire était porteur de lettres de personnes très-respectables, au nombre desquelles je citerai M. le comte Boissy-d'Anglas. Cependant on le fait arrêter avec toute la rigueur possible; on le plonge même dans un cachot. Je le demande à tout homme raisonnable, à tout ami des lois, de la justice : est-il un abus d'autorité plus grave ? et de quel droit un homme qui voyage peut-il être maltraité de la sorte? et en supposant que l'on voulût faire considérer cet acte comme une mesure de sûreté, le sous-préfet n'était-il pas obligé de faire traduire le pétitionnaire, dans les vingt-quatre heures, devant M. le procureur du Roi, qui aurait pu requérir la détention provisoire; mais non pas le faire traîner dans un cachot, comme l'a fait M. le sous-préfet, de son autorité privée ?

On dira tant qu'on voudra que le sieur Boissy peut porter ses plaintes devant les tribunaux ; mais ne sait-on pas qu'il faudra qu'il attende qu'il plaise au conseil d'État de lui en accorder l'autorisation ? et n'est-ce pas alors un droit véritablement illusoire ? Il est un moyen plus sûr de faire rendre justice au pétitionnaire, c'est de renvoyer sa plainte à M. le ministre de l'intérieur. J'aime à croire que le ministre fera de nouveau vérifier les faits et obtiendra de meilleurs renseignements ; et alors il saura s'élever contre l'arbitraire dont le pétitionnaire a été victime. Je demande donc que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

M. le comte de Bruyères-Chalabre. Je demande si le pétitionnaire était muni d'un passe-port lorsqu'on l'a fait arrêter ?

M. le rapporteur, en avouant que le sieur Boissy était sorti de son arrondissement et même de son département, sans s'être muni d'un passe-port, ne reconnaît pas moins que le pétitionnaire a été traité d'une manière excessivement rigoureuse. Il donne lecture du passage de la pétition où le sieur Boissy déclare qu'ayant dénoncé à M. le ministre de l'intérieur la conduite des personnes dont il a eu à se plaindre, et sollicité l'autorisation de les poursuivre, il lui a été répondu par le chef de la 2e division : que Son « Excellence avait reconnu qu'il n'y avait pas « lieu à accorder l'autorisation demandée, et « qu'au surplus le pétitionnaire était libre de « porter sa plainte en justice, si cela lui con- « venait. » Il paraîtrait résulter de cette réponse, ajoute M. le rapporteur, que les renseignements donnés par le pétitionnaire au ministre étant insuffisants, une enquête devant les tribunaux pourrait alors mieux éclairer sa justice. Au surplus, la commission s'en réfère à la demande faite par le préopinant.

M. de Villèle. Il n'y a pas d'inconvénient au renvoi.

MM. **Manuel** et **Dupont** (*de l'Eure*) l'appuient de leur côté.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

La Chambre décide que la pétition sera renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

— Les sieurs Raoul et Lombard, pour eux et plusieurs officiers à Nîmes, se plaignent d'avoir été renvoyés lors de la formation des légions, parce qu'ils étaient protestants ; ils demandent l'intervention de la Chambre auprès du ministre de la guerre pour qu'ils soient remis en activité de service. — La commission propose l'ordre du jour.

M. Chabaud-Latour. Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. Ce qui prouve la justice de la réclamation des pétitionnaires, c'est que plusieurs officiers se trouvaient dans le même cas, et qu'on a fait droit à leur demande. Je ne vois pas que la religion puisse y être pour rien.

La Chambre propose le renvoi au ministre de la guerre.

(Il est statué également sur les autres pétitions, soit par l'ordre du jour, soit par le renvoi à différents ministères.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de loi des voies et moyens de l'exercice de* 1819.

M. de Villèle. Messieurs, il résulte du règlement de comptes arrêté par la Chambre que les exercices antérieurs n'ajoutent aucune charge à celle du budget dont nous nous occupons.

Il résulte des votes émis sur le projet de loi des dépenses, qu'elles sont fixées en 1819 à 874,595,975 francs.

Pour couvrir ces dépenses, le projet de loi des voies et moyens conserve tous les impôts actuellement existants.

Évaluons leurs produits, c'est l'unique voie qui nous soit ouverte pour juger si la demande est proportionnée aux besoins, c'est le seul moyen de voter avec connaissance de cause sur le projet de loi soumis à votre délibération.

Les droits d'enregistrement, de timbre et de domaines, ont produit en 1818, 170,019,000 fr. ; ils ne sont portés au tableau annexé au projet de loi qu'à 164,166,000 francs ; cependant les recettes des quatre premiers mois de 1819 ont excédé cette évaluation de 2 millions, ce qui fait 6 millions pour l'année, et nous autorise par conséquent à évaluer cet article à 170,019,000 francs, comme en 1818.

Il faut encore ajouter à ce produit 2 200,000 fr. pour recouvrements sur la vente des biens de communes, opérée en vertu de la loi du 23 septembre 1814; 1,200,000 francs pour prix de vente d'immeubles après et avant décompte; enfin, 250,000 francs pour droit spécial sur les journaux ; ces trois sommes ainsi fixées par le ministre lui-même dans l'état 2, page 131 du budget, étaient portées l'an passé à des chapitres particuliers; puisqu'on les comprend cette année dans celui de l'enregistrement, les produits doivent être élevés d'une somme égale; ainsi leur évaluation pour 1819, y compris ces trois recettes, me paraissent devoir être portées à 173,650,000 francs.

Les coupes de bois ont produit, en 1818, 20,915,000 francs; le ministre ne les évalue en 1819, qu'à 17,000,000 francs; je ne trouve ni dans le rapport du ministre au Roi, ni dans celui de la commission à la Chambre, les motifs d'une réduction de 4 millions sur cet article; les ventes de bois, opérées par la caisse d'amortissement en 1818, ne peuvent influer sur les revenus annuels des coupes que pour un million, puisque ces ventes n'ont produit qu'un capital d'environ

25 millions; je me crois donc fondé, jusqu'à ce que de nouveaux motifs aient détruit mon opinion, à évaluer ce produit pour 1819, à 19,915,000 francs, c'est à-dire à 1 million de moins qu'en 1818.

Les douanes et sels ont produit, en 1818, 114,215,000 francs. Le ministre les évalue, en 1819, à 113,013,000 francs; les recettes des quatre premiers mois de cette année, offrent une diminution de 756,000 francs; mais on doit opposer à l'application des conséquences de cette diminution au reste de l'année l'état d'incertitude et de souffrance qui a frappé le commerce au commencement de 1819, et la confiance que doivent donner les recettes opérées dans le mois dernier; elles ont ramené les produits au taux évalué par le ministre. Je porte donc, comme lui, les douanes et sels, en 1819, à 113,013,000 francs.

Les droits sur les boissons et tabacs ont produit, en 1818, 175,937,000 francs en recettes effectuées, et 3,500,000 francs en recettes constatées avant le 1er janvier 1819, total 179,437,000 fr; le ministre ne les porte qu'à 174,834,500 francs, en y comprenant même les 3,500,000 francs de recettes effectuées en 1819 sur les droits et produits constatés en 1818, et 1 million pour le casernement et les lits militaires qui ne sont point compris dans ce chapitre en 1818; mais durant les quatre premiers mois de 1819, la perception s'est élevée à 8,500,000 francs de plus qu'en 1818; nous sommes donc fondés à porter à 25,500,000 francs de plus que l'an passé les produits probables des droits sur les boissons et tabacs; cette nouvelle évaluation ne saurait vous paraître exagérée, elle est d'accord avec ce qui a été dit à cette tribune lors de la discussion du budget des contributions indirectes; les 140 millions qu'on prévoyait alors comme produit des droits en 1819, joints aux 66 millions fournis par les tabacs, reproduisent 206 millions, pour l'évaluation totale, que je porte à moins de 205; l'amélioration de cette branche de nos revenus ne paraîtra point extraordinaire en 1819, si l'on veut considérer que, depuis plusieurs années, la récolte en vin avait été presque nulle; qu'en 1818 elle a été bonne, et que celle de 1819 s'annonce comme devant l'égaler; d'ailleurs, comment serait-il possible, en matière d'évaluation, d'admettre des raisonnement de préférence à des faits? je ne saurais le comprendre et crois devoir porter, pour produits des droits sur les boissons et tabacs en 1819, 204,937,000 francs, dont la moitié, étant déjà perçue à la fin de ce mois, ne peut être contestée comme base de l'évaluation.

La taxe sur les lettres a produit, en 1818, 21,736,000 francs. Le ministre l'évalue, en 1819, à 22,460,000 francs. Ce produit, ainsi que tous ceux des impôts dont le montant dépend de l'activité des affaires, des transactions et des circulations, doit en effet s'accroître à mesure que le temps ramène la confiance et nous permet de réparer les maux de la guerre et de la Révolution. J'adopte donc l'évaluation présentée par le ministre, et porte comme lui la recette des postes, en 1819, à 22,460,000 francs. Tout est éventuel dans le produit des loteries; elles ont rendu, en 1818, 16,327,000 francs; le ministre ne les évalue, pour 1819, qu'à 12,500,000 francs; mais au 31 mai dernier, le produit net de cette administration était déjà de 5,500,000 francs, ce qui ferait, pour toute l'année, 13 millions net, et éleverait le produit brut, en 1819, à 17,500,000 fr. Je puis donc sans exagération le porter, comme l'an passé, à 16,327,000 francs.

L'état du produit des recettes diverses fourni par le ministre s'élève à 10,478,500 francs, il faut y ajouter 1,309,000 francs pour le produit oublié de la rente annuelle sur Pondichéry; pour fabrication des poudres et salpêtres, 3,290,000 francs; pour recettes de l'Université, 1,289,352 francs; et enfin pour la part du Trésor dans les produits éventuels des salines de l'Est, 500,000 francs, somme égale à celle que nous avons eue l'année dernière sur cet article. Le total des recettes diverses se trouvera ainsi porté à 16,866,352 fr.

Enfin, Messieurs, je ne puis voir d'obstacle à adopter, pour l'article des retenues sur les traitements, la réduction provisoire de 2 millions 800,000 fr. que vous propose votre commission; cette mesure provoquera sans doute de la part du gouvernement, en 1820, un travail sur la réduction des traitements qui deviendraient trop considérables par la suppression totale de la retenue; il pourra vous faire alors lui-même la proposition de cette suppression définitive; en attendant, les retenues sont trop à charge au grand nombre de salariés peu rétribués, pour que vous refusiez de les diminuer dès cette année et de faire participer ainsi les fonctionnaires au soulagement dont il va vous être démontré que vous pouvez faire jouir les contribuables.

Je ne porterai donc, comme produit des retenues en 1819, que la somme de 8,400,000 francs.

Récapitulant le produit des droits et recettes que nous venons de parcourir, je trouve, d'après les évaluations que j'ai motivées devant vous :

Pour droit d'enregistrement, timbre, etc.....	173,650,000 fr.
Pour coupes de bois.....	19,915,000
Pour douanes et sels.....	113,013,000
Pour les contributions indirectes.....	204,937,000
Pour les postes.....	22,460,000
Pour les loteries.....	16,327,000
Pour les recettes et produits divers.....	16,866,352
Pour les retenues sur les traitements.....	8,400,000
Total du produit des recettes et contributions ci-dessus.....	575,568,352 fr.
Nous avons à pourvoir à..... de dépenses;	874,595,975 fr.
Reste à demander aux quatre contributions directes.....	299,000,000
Elles produisent dans l'état actuel.....	363,000,000
Elles pourraient donc être réduites de.....	64,000,000
auxquels il faut encore ajouter pour le sixième dans les frais proportionnels de remises et de taxations que supportent ces contributions; frais calculés au budget des dépenses pour 363,000,000 francs, et qui ne devraient plus l'être que pour 500 millions; total de la réduction que vous pourriez opérer sur les contributions directes.....	3,000,000 67,000,000 fr.

Il n'existe que deux moyens de contester ce résultat : le premier de prouver l'exagération des évaluations que je viens de vous soumettre. Je laisserai ce tableau à M. le président, comme amendement aux divers articles de l'état 2, page

129 du projet de loi sur lequel vous délibérez; je présente de bonne foi ce que je crois être la vérité; si la discussion me prouve que j'ai erré sur quelques points, je voterai moi-même pour la rectification qu'on vous démontrera devoir être adoptée.

Le second moyen de contester le résultat que présentent mes calculs serait de prétendre qu'on doit faire un autre emploi de l'excédant des produits qu'ils annoncent. Suivons votre commission des voies et moyens dans le projet qu'elle vous présente d'appliquer cet excédant des recettes sur les dépenses, à diminuer le montant de la dette flottante. Pour simplifier la question, je ne contesterai aucun des résultats que vous présente la commission sur ce point; c'est avec ses propres calculs que je crois pouvoir vous convaincre de l'inutilité du sacrifice qu'elle vous demande.

Revenant sur votre règlement de comptes avec le ministre, la commission croit reconnaître que le résultat de ce règlement vous constitue débiteurs, envers le ministre, de 17,349,412 francs, au lieu d'avoir à lui demander une somme de 2,307,566 francs; c'est, Messieurs, ce que la loi des comptes de la prochaine session peut seule décider; je suppose néanmoins, pour lever toutes les difficultés, que la commission des voies et moyens ait mieux compté que votre commission des comptes, et je charge la dette flottante de ce premier article :

Solde de compte au 1er janvier 1819.....	17,349,412 fr.
J'ajoute à cette somme les. ..	66,700,000
du passif des caisses en 1814; les	6,000,000
que nous perdons sur la revente des 3,028,934 francs de rentes achetées pour le compte du Trésor, et je trouve.....	90,000 000 fr.

pour le montant total de votre dette flottante réelle au 1er janvier 1819. Vous avez traversé les années 1814, 1815, 1816 et 1817, avec une dette flottante de 113 millions, et vous aviez de plus à faire face à un service extraordinaire de 300 millions dont vous ne faisiez les fonds qu'en mars, avril ou mai; et qu'on ne pouvait réaliser que beaucoup plus tard; cependant le Trésor faisait honneur à ses engagements, et il n'en coûtait pas plus qu'aujourd'hui pour l'intérêt de la dette flottante et pour les frais de négociation.

Je ne pouvais, ce me semble, fournir un exemple plus frappant du peu d'importance que vous devez mettre à réduire, en ce moment, une dette flottante de 90 millions; mais suivons la seconde manière de compter, adoptée par la commission, pour porter en apparence votre dette flottante à plus de 200 millions.

Pour l'établir, la commission ajoute aux 90 millions que nous venons de trouver, pour notre dette réelle, les 72 millions de valeurs qu'a le Trésor en effets publics, et dont il n'obtiendra la disponibilité qu'après leur vente; enfin, les 30 millions d'avances, et les 20 millions de débets que le Trésor ne touchera qu'après leur acquittement; le total de votre dette flottante s'élève ainsi à 212 millions; mais observez, Messieurs, qu'à moins que vous ne votiez l'annulation des effets publics; à moins que vous ne donniez quittance, sans payement des avances et des débets dont on vous doit le remboursement, ces sommes ne font partie de votre dette flottante que momentanément; vous n'avez nullement à pourvoir à leur extinction, car elles ont déjà leurs valeurs représentatives dans l'actif du Trésor; faire des fonds, au budget de 1819, pour ce remboursement, ce serait fournir au ministre deux valeurs pour un seul payement; ce serait lui donner l'argent, et lui laisser l'effet qui doit de nouveau le produire, ce serait évidemment faire un double emploi.

Vous ne trouverez pas plus, dans cette manière de calculer votre dette flottante que dans la première, la nécessité d'appliquer à son remboursement la recette de 1819.

Enfin, Messieurs, si nous examinons la dette flottante sous un troisième rapport; si, sans entrer dans le détail de l'actif et du passif réels du Trésor, nous ne considérons que sa situation de fait dans le cours actuel des recettes et des payements qui s'opèrent, nous trouvons qu'au 1er janvier dernier, époque où le déficit des précédents exercices, l'ancien passif des caisses, les avances et débets, la possession d'effets publics, tout ce qu'on nous représente, en un mot, pour nous effrayer, pesait sur lui comme aujourd'hui; eh bien, alors, que devait le Trésor, 176 millions; s'il eût vendu ses effets publics, qu'eût-il resté devoir? 104 millions; s'il eût été remboursé de 40 millions d'avances faites par lui, il n'aurait plus dû que 64 millions; s'il eût recouvré les 20 millions de débets, il n'aurait dû que 44 millions.

Et c'est devant une telle dette flottante, soit que vous la calculiez de 176 millions avant d'avoir réalisé les valeurs qui la couvrent, soit que vous la réduisiez à 44 millions par leur réalisation, c'est devant une telle dette que vous reculeriez le soulagement des contribuables, que vous refuseriez ce grand moyen de reproduction des matières premières, des grains, des bestiaux, des vins, des cuirs, des laines, dont la valeur doit s'accroître encore par les travaux industriels qui les approprient au goût et aux besoins des consommateurs! En vérité, Messieurs, j'espère qu'une telle erreur en finances, comme en économie politique, ne sera pas adoptée par une Chambre qui a déjà donné tant de preuves de la sagesse de ses déterminations.

Je finirai sur ce point, par une dernière observation, dont les calculs que je viens de vous soumettre, vous rendront l'application plus sensible. Vous aurez remarqué qu'en suivant les données de la commission, nous avions trouvé une dette réelle de 90 millions; et qu'en suivant la dette de fait ou de gestion jusqu'à son dernier terme, nous l'avons vue se réduire à 44 millions. La raison de cette différence ne vous aura pas échappé : elle vient uniquement de cette avance que fournit habituellement au Trésor la supériorité des sommes perçues sur les sommes payées; cet excédant entrait, au 1er janvier dernier, en support gratuit de la dette flottante pour ces 46 millions qui manquent aux 44 pour arriver aux 90 de la dette réelle, ou aux 176 pour arriver aux 212 de la dette de gestion; et observez qu'à la même époque, le Trésor avait en numéraire 43 millions, et en effets réalisables à volonté, 40 millions, provision sans doute exagérée, et qui doit être ordinairement beaucoup moindre; mais en reportant cet excès d'encaisse à l'excès de retard qu'on peut remarquer en même temps sur les payements, restera toujours que vous pouvez, que vous devez même avoir dans tous les temps auprès du Trésor une dette flottante de 46 à 50 millions, sans en payer l'intérêt, sans en être embarrassés; et au contraire, en vous servant à utiliser le trop plein des caisses, et à rendre à la circulation 50 mil-

lions qui, sans cette dette, lui seraient enlevés, au grand détriment de l'industrie et sans aucun avantage pour le service.

Je n'imagine pas qu'après avoir ainsi reconnu la réalité des faits sur la dette flottante, vous soyez tentés, Messieurs, de renoncer à l'avantage de soulager les contribuables, pour réduire inutilement une dette que les valeurs qui lui sont déjà affectées, doivent seules ramener à la proportion où vous devriez la créer si elle n'existait pas.

Vous ne devez pas voir le budget de la France comme celui d'un particulier; à chaque pas vous seriez avertis de l'erreur dans laquelle vous tomberiez. Vous ne devez pas oublier que la force des choses vous a lancés hors de la sphère des calculs ordinaires d'une administration des finances, dont le premier objet serait de balancer ses dépenses avec les impôts qu'elle peut obtenir. Un troisième élément doit entrer désormais dans vos calculs : vous avez fait à l'établissement du crédit des sacrifices immenses, vous devez les continuer, mais vous devez en recueillir les fruits.

S'il survient une circonstance extraordinaire, au lieu de penser uniquement à lever des impôts pour supporter la nouvelle dépense qu'elle nécessite, vous devez examiner s'il n'est pas de l'intérêt des peuples que vous empruntiez pour y satisfaire, et que vous ne leur demandiez qu'en quinze ans ce qu'ils ne pourraient, sans se ruiner et sans vous affaiblir vous-mêmes par leur mécontentement, vous payer en impôts au moment où vous en sentez le besoin; de même aujourd'hui vous devez balancer les avantages de la diminution des impôts, avec les inconvénients du maintien de la dette flottante au taux où elle se trouve; vous devez calculer que des capitaux sont dirigés vers ce genre de placement, qu'il est peut-être utile et sage de ne pas les en détourner; vous devez considérer que la vente des effets publics possédés par le Trésor, que le remboursement des avances qu'il a faites, que le remboursement des débets dont il est à découvert, vont successivement, et dans le cours d'un ou deux ans, opérer plus de cent millions de diminution sur cette dette; et qu'ainsi, loin d'être utiles, les fonds que vous accorderiez d'ici là pourraient nuire en opérant trop brusquement la disparition d'une espèce de valeurs sur lesquelles on peut opérer d'une manière différente que sur les autres effets publics. Enfin, Messieurs, vous calculerez l'effet calmant, sur une population qui a tant souffert, d'une diminution d'impôts, et vous le préférerez au remboursement d'une dette flottante que personne ne réclame, et qui, je le prédis sans crainte de me tromper, se reproduira d'elle-même par la force des choses, si vous la remboursez.

En effet, pouvez-vous compter assez sur l'exactitude de vos évaluations pour être assurés de balancer chaque année vos voies et moyens avec les dépenses votées? Sur un budget de 900 millions, il y aura toujours, entre ces deux objets, plusieurs dizaines de millions de différence; lorsque les produits seront moindres que vous les aurez estimés, votre dette flottante reparaîtra; lorsqu'il surviendra quelque dépense non prévue au budget, votre dette flottante reparaîtra. Lorsqu'au contraire les produits auront surpassé l'évaluation, la différence viendra priver la circulation des sommes qui lui sont nécessaires; et observez que le remboursement de la dette flottante constitue déjà la permanence au Trésor de 50 millions enlevés ainsi à la circulation.

Et comment obtiendrait-on dans ce système l'équilibre dont on se flatte entre les recettes et les dépenses? Serait-ce en augmentant ou diminuant les impôts chaque année suivant les besoins? mais cette mobilité constante, ou dans les tarifs ou dans les taxes, est-elle convenable? Serait-elle tolérable? Je ne le pense pas, et crois bien plus avantageux de rejeter la différence inévitable dans de pareils calculs sur le moyen de crédit que vous offre la confiance qu'on accorde aux effets du Trésor. Chaque année vous apporte l'état de votre situation sous ce rapport; si les impôts ont produit un excédant, la dette flottante est moindre; s'ils ont produit un déficit, elle en est accrue; si elle grossissait, de manière à inquiéter ou à embarrasser, vous y pourvoiriez par un vote partiel de remboursement; le remboursement s'opérerait comme vos autres dépenses, au moyen d'un impôt ou d'un emprunt sur rente perpétuelle. Croyez-vous aujourd'hui votre dette flottante supérieure aux moyens de crédit qui la soutiennent? Ordonnez la vente des effets que possède le Trésor, elle sera diminuée de 72 millions; mais ne prenez pas sur le produit des impôts, car ce n'est pas la dette flottante qui est trop forte, ce sont vos impôts. Mais, nous dira-t-on, peut-être, ne vous hâtez pas trop de diminuer les impôts, car il est plus facile de les maintenir que de les rétablir; l'aisance que vous observez cette année dans votre budget n'existera plus pour les années suivantes, et peut-être dès la prochaine, vous regretterez d'avoir opéré le dégrèvement qu'on vous propose aujourd'hui. Examinons la question sous ce point de vue, et convenons d'abord que si, dans trois mois, une nouvelle session vous ramenait à Paris pour y arrêter les comptes de 1818 et voter le budget de 1820, vous pourriez, sans inconvénient, suivre pour ces deux opérations les bases qui viennent d'être posées, dans l'aperçu des comptes d'une part, dans le vote des dépenses, et des impôts, de l'autre. Fixons-nous sur les changements que ce nouveau budget pourrait nécessiter. Vous devez 100 millions aux puissances étrangères; mais dans votre dette inscrite, dans les intérêts que vous payez en ce moment pour le service, sont compris 6,615,944 fr. de rente, que vous avez créée pour faire face à cet engagement.

Passant à l'examen des dépenses que vous avez votées pour cette année, et en cherchant si elles doivent être augmentées dans la suivante, je trouve le ministère de la justice pourvu des moyens de faire face à tous les services dans cette partie, moins soumise que d'autres à des dépenses imprévues, et soulagé en 1820 d'un million 27,551 francs de retenue sur les traitements, que je vous prouverai qu'il vous sera facile de supprimer tout à fait dans le budget prochain.

Le ministère des relations extérieures, accru, cette année, de toutes les augmentations que nécessitait la nouvelle situation de la France, ne peut avoir rien de plus à vous demander au budget de 1820.

Celui de l'intérieur est assez richement doté avec les 100 millions que vous lui avez accordés, pour pouvoir améliorer tous ses services.

Celui de la guerre peut réparer nos places fortes, augmenter le matériel, maintenir des cadres pour une armée double de celle qu'il aura sous les armes, au moyen des 184,750,000 francs que vous lui avez accordés cette année; la cessation de la retenue opérera d'une manière sensible sur le bien-être des officiers, la diminution

du prix des fourrages et des subsistances facilitera les autres parties du service de ce ministère.

Celui de la marine vous présentera l'économie de 600,000 francs qu'il ne vous a demandés que temporairement, et son budget restera fixé à 45 millions.

Il est naturel, sans doute, que ceux qui connaissent plus particulièrement cette belle partie de votre service public désirent y voir consacrer les 80 millions qui seraient nécessaires à son entretien, dans la situation où elle se trouve portée par le nombre de vaisseaux de guerre que nous possédons en ce moment.

Mais, Messieurs, les Chambres, placées plus haut, ayant à pourvoir à tout, à calculer l'importance de toutes les parties de cet ensemble, dont elles sont appelées à balancer l'utilité avec la possibilité de les soutenir, ne peuvent ainsi se livrer à l'espoir chimérique de servir une dette publique de 200 millions, et consacrer en même temps à tous les autres services publics des sommes aussi considérables que si nous n'avions pas eu à supporter un semblable fardeau. Je le dis à regret, mais j'en suis convaincu, ce n'est pas à vous à augmenter les 45 millions que vous devez annuellement destiner à la marine, c'est au ministre à bien employer ces 45 millions, en restreignant et calculant son fonds d'établissement maritime sur cette base que vous ne pouvez pas dépasser d'ici à longues années.

Au ministère des finances, l'extinction des pensions militaires, dont la totalité tournera désormais au profit du Trésor (les 60,000 francs que vous allouez annuellement au ministre de la guerre, pour les nouvelles pensions, étant couverts par les 60,000 francs dont nous venons de parler au ministère de la marine), l'extinction des pensions ecclésiastiques et civiles, celle des pensions viagères, enfin les sommes allouées cette année, par extraordinaire, à des bâtiments publics, qui n'en exigeront plus, vous fourniront la compensation des 8,400,000 francs que vous perdrez par la cessation des retenues.

Tel doit être votre budget des dépenses en 1820. Si j'examine le changement probable qu'éprouvera, durant cette année, celui de vos recettes, je ne puis me défendre de l'opinion que le maintien des impôts actuels suffira pour assurer les mêmes produits, et les élever même à un taux supérieur à celui que nous avons trouvé pour 1819.

En effet, Messieurs, comment se ferait-il que la paix intérieure et extérieure acquissent une année de plus d'existence; que vos contribuables éprouvassent une diminution d'impôts de 67 millions; que vos salariés de toute espèce reçussent un accroissement de traitements de 10 millions, et que la consommation, la reproduction, les entreprises commerciales et industrielles, les spéculations, les transactions, les affaires de toute nature, ne prissent pas un accroissement analogue? C'est sur toutes ces choses que portent les droits que vous percevez; comment décroîtraient-ils avec l'accroissement de la matière imposable? c'est ce que je ne saurais concevoir, c'est ce que je ne puis supposer.

Observez en outre, Messieurs, en complétant ce coup d'œil jeté sur l'avenir financier de la France, que d'un côté, votre dette publique sera bornée à 200 millions environ, vos créances, tant étrangères que nationales, soldées; et que, de l'autre, chaque année votre caisse d'amortissement opérant avec la dotation que vous lui avez assignée, douze ans suffiront pour racheter la moitié de cette dette, qui se trouverait totalement anéantie huit ans après, si vous continuiez alors à laisser l'amortissement opérer avec tous ses capitaux; et c'est dans cette situation que vous craindriez de baser le vote des voies et moyens sur celui des dépenses; c'est dans cette situation que, non contents d'avoir assigné à la caisse d'amortissement la totalité de vos forêts, dont la force des choses a borné la vente possible à 30,000 hectares par an, vous voteriez par extraordinaire, et dans une seule année, l'aliénation de 29,476 hectares de terrains qu'on vous désigne sous le nom de broussailles!

Après avoir débattu devant vous de si grands intérêts, il m'en coûte, je l'avouerai, de descendre avec votre commission jusqu'aux calculs qui vous ont été présentés pour soutenir l'aliénation de ces broussailles.

On a compté avec beaucoup d'exactitude toutes les chances de bénéfice que nous offrait cette vente; d'abord, on imposerait ces terrains plus qu'ils ne rapportent, et déjà par ce seul fait, nous gagnerions la différence qu'il y a entre 27,310 et 28,082, c'est-à-dire 772 francs de rente.

Puis, nous admettrions comme point incontestable que les droits d'enregistrement, de timbre et autres, frappent chaque année toutes les propriétés de France d'un impôt égal à la moitié de leur cotisation à l'impôt foncier; et ces nouvelles propriétés particulières nous rendraient à ce compte 14,041 francs, tant on aurait sans doute d'empressement à se les passer de main en main, au lieu de s'occuper à les mettre en valeur.

Continuant notre histoire du pot au lait: si nous vendions ces terrains qui ne rapportent que 26 centimes par hectare, comme s'ils rapportaient quinze à vingt fois davantage, nous tirerions des 129,476 hectares de broussailles 6 à 7 millions; si nous employons ces 6 à 7 millions en rachat de rentes à 67 francs, *les profits*, nous dit M. le rapporteur, *acquerraient des dimensions bien plus considérables.* Il ne s'agirait pas moins pour l'État que d'un gain annuel de 450,000 francs, dont je m'étonne qu'on ne nous ait pas calculé les effets progressifs et miraculeux d'amortissement sur notre dette publique. En vérité, Messieurs, on interdirait le père de famille qui ferait de pareils calculs; et nous sommes réduits ici à les combattre sérieusement.

Chaque propriétaire de bois a, comme l'État, des terrains en broussailles; ces terrains bordent les bois et les protégent; car ils ne sont en broussailles que parce que, plus exposés aux fraudes, à la dent des bestiaux, aux déprédations de toute espèce, les bois y ont été perdus et ne peuvent s'y reproduire; c'est la part faite au feu, c'est la première ligne de défense de vos bois; vendez-la, et vous approcherez d'autant l'ennemi du cœur de la place, et bientôt elle sera ceinte d'une nouvelle ligne de terrain de broussailles, prise sur la forêt elle-même. Quelquefois aussi ces terrains à broussailles sont dans l'intérieur des bois, sur des terres moins propres à en produire, soit que l'aridité du sol, soit que le séjour des eaux s'y oppose. Vendrons-nous ce terrain pour l'utiliser; mais il faudra donner la route au travers de la forêt à l'acquéreur, pour arriver à son lopin de terre; et quand vous vendrez cette forêt, ne voyez-vous pas que celui qui l'achètera, calculant mieux ses intérêts qu'on ne vous propose de calculer ceux de l'État, appréciera fort haut le tort que vous aurez fait à cette propriété, en la mutilant ainsi

par une vente parcellaire, et retiendra sur le prix qu'il vous eût donné, le centuple peut-être de ce que vous aurez retiré de ces terrains à broussailles.

Seraient-ils situés dans les montagnes, sur des coteaux rapides? en les vendant, vous les livrez à une dégradation certaine, vous allez perdre le sol et gâter les terrains inférieurs.

Ajoutez à ces considérations que les terrains couverts de broussailles dont on vous demande la vente sont divisés en plus de 300 parcelles; c'est donc 300 forêts dont vous allez enlever la ligne de protection, ou que vous allez dégrader par des aliénations intérieures ou contiguës, le tout pour obtenir une augmentation de revenu de 14 813 francs pour l'État, et un capital de 6 à 7 millions pour la caisse d'amortissement! et dans ce calcul je suppose exact tout ce qu'on vous dit; et combien on peut se tromper et être trompé dans l'exécution d'une pareille mesure! jugez-en par la seule difficulté que vous éprouvez à définir la qualité des terrains dont on vous demande à autoriser la vente; quant à moi, je crois cette demande trop évidemment contraire aux intérêts de l'Etat pour devoir vous en occuper plus longtemps, et j'espère que la Chambre en rejettera la proposition.

On vous en a fait une autre hier sur laquelle je ne puis m'appesantir sans inconvénient, puisque l'orateur qui l'a présentée a déclaré lui-même qu'il l'avait peu réfléchie, et que ce n'était qu'une simple idée qu'il livrait sans défense aux méditations de la Chambre.

Si j'ai bien compris le plan dont on nous a donné l'esquisse, il ne s'agirait de rien moins que de ne point rembourser notre dette exigible, pour nous occuper maintenant à rembourser celle qui ne l'est pas; il s'agirait de dégrever peu de contribuables, mais de venir, par de grandes mesures, au secours des porteurs actuels de nos rentes.

On vous a parlé de la création d'effets nouveaux hypothéqués sur les bois, pour s'en servir à acheter des rentes; ces effets seraient sans doute bientôt acceptés en payement des bois; mieux aurait valu proposer directement leur vente payable en rente; personne n'ignore que c'est là un projet poursuivi depuis longtemps. Qu'on propose cette mesure ou telle autre qu'on jugera convenable dans le même sens; alors nous l'examinerons à fond, nous démontrerons le résultat final et réel qu'elle doit avoir; jusque là, Messieurs, ce serait abuser de vos moments que d'entreprendre une discussion sans résultat possible.

Je me borne donc à observer, sur la vue générale qui vous a été présentée, que tout sacrifice extraordinaire, fait en ce moment au support de la rente, ne tendrait qu'à la relever fictivement et passagèrement, comme nous l'avons vu il y a maintenant un an, pour la laisser ensuite exposée de nouveau à toutes les chances dont la ruine de tant de Français constate encore les dangers. Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous soumettre mon opinion particulière sur le mode de dégrèvement à préférer.

Les impôts directs sont frappés en ce moment d'un nombre inégal de centimes additionnels; les patentes n'en supportent point du tout; les contributions foncière, personnelle et mobilière, en ont 50 par le budget, 5 par les centimes communaux, 5 par les centimes facultatifs des départements, 3 en terme moyen pour les dépenses extraordinaires que sont autorisés à voter les conseils municipaux renforcés des plus fort imposés; enfin, 8 centimes pour les frais de perception, remises et taxations aux percepteurs, receveurs particuliers et receveurs généraux. Total 71 centimes supportés en ce moment par les contributions foncière, personnelle et mobilière.

La contribution des portes et fenêtres en paye 108. C'est 37 centimes de plus que les autres contributions directes, les patentes exceptées, qui, comme je l'ai observé, jouissent déjà de l'amélioration, si désirable pour tous les impôts directs, d'être réduites au principal. En opérant cette rectification dans les calculs de la commission, qui avait porté à 40 centimes la surcharge comparative des portes et fenêtres, je ne verrais aucun obstacle à l'adoption de la rectification qu'elle vous propose : le centime de cet impôt est de 128, 126 francs; la suppression de 37 centimes emploierait donc 4,740,662 fr. de l'excédant de nos recettes sur nos dépenses en 1819.

Après la nécessité, généralement reconnue, de diminuer les impôts qui pèsent sur la propriété, un des premiers besoins de la France agricole est d'obtenir la fixité de la répartition la plus équitable de cet immense fardeau. Ce n'est pas sans dessein que je dis la plus équitable, car toutes les recherches auxquelles je me suis livré sur cette matière m'ont convaincu de l'impossibilité d'atteindre jamais à cette égalité proportionnelle, qui disparaît à mesure qu'on cherche à l'établir, qui cesserait le lendemain du jour où elle aurait été appliquée.

Habitant d'un département surchargé par la répartition actuelle, j'ai soutenu de tout mon pouvoir, l'an dernier, la demande du nouveau tableau de répartition qui vous est présenté; je suis prêt à adopter, soit les résultats offerts sur ce point par le travail du ministre, soit ceux de la commission; mais je crois devoir y mettre une seule condition dans l'intérêt général, c'est que le tableau que vous adopterez cette année le soit à jamais, et fixe invariablement la part contributive de chaque département; car ce n'est que lorsque vous aurez adopté cette première base de fixité, que les conseils généraux pourront étendre le bienfait aux arrondissements, les conseils d'arrondissements aux communes et les opérations du cadastre aux particuliers qui se croiraient lésés par leurs répartiteurs communaux.

C'est d'après la connaissance que j'ai de l'arbitraire avec lequel on est obligé d'agir pour vous présenter de nouveaux tableaux que je ne puis mettre un grand intérêt à l'adoption ou au rejet des projets de rectification qui vous sont soumis; mais que j'en mets un très-grand à ce que la répartition que vous adopterez soit déclarée définitive et que vous abandonniez l'application des opérations cadastrales aux conseils généraux de département, aux conseils d'arrondissements et aux particuliers dans les communes; le cadastre ne peut opérer avec exactitude la répartition entre les départements. Cette vérité me paraît démontrée, je la soutiendrai dans les discussions subséquentes, si elle est contestée.

Mais, Messieurs, quelle que soit votre détermination sur ce point, nous aurons encore un dégrèvement considérable à répartir entre les contribuables; j'émets le vœu pour qu'il soit effectué en diminuant les centimes temporairement ajoutés aux contributions directes. Chaque centime de ces contributions équivaut à 2,130,649 francs.

Ainsi, si mes calculs précédents sont reconnus exacts, nous aurions 67 millions à employer en dégrèvement; la régularisation des centimes entre les contributions directes emploiera, comme nous l'avons dit plus haut, 4,740,662 francs; si la diminution de 6,885,147 francs proposée par la commission sur l'impôt foncier est adoptée, ses membres voteront encore 55,374,191 francs, qui permettraient la suppression de 26 centimes sur les 30 extraordinaires exigés en sus du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres. Cette diminution serait de 29 centimes si la répartition était faite d'après l'ancien tableau. Elle sera diminuée de tout ce que la Chambre jugera prudent de donner aux chances qu'elle ne peut prévoir; ainsi la quantité de centimes à supprimer ne pouvant être fixée que par le résultat des délibérations de la Chambre, je me borne ici à demander la préférence pour ce mode de dégrèvement sur tous ceux qui pourraient vous être présentés. Il n'est pas un Français qui ne participe à ce soulagement, si vous adoptez les vues que j'ai l'honneur de vous soumettre; car tous payent l'impôt personnel, mobilier et celui des portes et fenêtres; il n'est pas de contribution plus exagérée, plus inégalement répartie, plus contraire à la reproduction, que l'impôt foncier : ceux qui le payent ont encore à supporter leur part de tous les droits, de toutes les taxes, sur les transactions, sur les consommations; tous vos efforts doivent tendre à le diminuer, car cette diminution tourne aussi au profit du commerce et de l'industrie; plus l'agriculture produit, plus elle prépare de bénéfices à l'industrie et au commerce.

On doit apporter au mode de perception des impôts indirects tous les adoucissements dont ils sont susceptibles; mais on ne peut en diminuer les produits sans s'exposer à rendre plus intolérable encore la disproportion qui existe déjà entre ces produits et les frais de perception qu'ils nécessitent.

Il y a deux ans que, dans une semblable discussion, j'observais à la Chambre qu'elle ne devait pas consentir à laisser passer de la colonne des impôts temporaires à celle des impôts permanents les 30 centimes ajoutés aux contributions directes pour le compte du Trésor.

Ces centimes, disais-je alors, *demandés pour une circonstance extraordinaire, doivent cesser avec elle.* La Chambre les maintint dans la colonne des impôts temporaires.

Je viens, aujourd'hui que la circonstance qui nous les fit voter est passée, aujourd'hui que votre système de crédit est établi, que la perception de nos impositions indirectes est consolidée; aujourd'hui que le produit de ces centimes n'est plus absorbé par les dépenses publiques, je viens réclamer leur suppression jusqu'à concurrence de la somme que la Chambre croira pouvoir accorder au dégrèvement des contributions directes.

C'est mon seul amendement. Je remets à M. le président l'état des rectifications sur lesquelles je me fonde pour prouver la possibilité de ce dégrèvement.

On demande de toute part l'impression du discours de M. de Villèle.

L'impression est ordonnée.

M. Bogne de Faye, *député de la Nièvre* (1). Messieurs, on se flatterait en vain d'affaiblir la puissance de ces principes sur lesquels reposent et nos libertés constitutionnelles et l'indépendance des peuples.

Il était réservé à cette France que vous avez l'honneur de représenter d'ajouter aux trophées de sa gloire un triomphe encore plus beau. Appelée à marcher la première dans une carrière, pour ainsi dire nouvelle, ses succès deviennent ceux de tous les peuples qui veulent aussi obtenir une liberté sage. S'il arrivait cependant que, par un de ces événements funestes, cette indépendance, fondée par la loi et limitée par elle, que vous consolidez chaque jour davantage parmi nous, pût se voir menacée, le péril n'aurait rien d'effrayant. Ce germe, qui fructifie maintenant dans plusieurs contrées, serait rapporté dans les lieux mêmes ou on aurait pu tenter de l'étouffer, pour s'y développer avec plus de force et de maturité.

Les véritables maximes du gouvernement sont actuellement aussi généralement répandues que le furent les vérités d'un autre ordre après la plus importante des découvertes qui illustra le milieu du quinzième siècle. On ne put les étouffer alors; et des souverains se liguèrent inutilement pour y parvenir. La liberté des peuples compte aussi ses martyrs, comme la liberté de religion. La vérité des principes et la tolérance en ont profité à l'une et à l'autre époque.

Mais je m'écarte de mon sujet, Messieurs, et je me surprends à applaudir au succès des peuples qui marchent comme nous dans la carrière constitutionnelle, tandis que je ne voulais que payer un juste tribut d'éloges à ce dévouement aussi généreux qu'infatigable que vous ne cessez de manifester. Ceux qui vous ont confié leurs intérêts ne jugeront pas de vos efforts par leurs résultats. Non, Messieurs, ils sauront mieux apprécier la persévérance que vous avez mise dans des discussions aussi arides que fatigantes.

Vous avez pris connaissance, en quelque sorte, pour la première fois, des affaires de la France. Et si toutes les améliorations, toutes les économies dans nos systèmes administratifs et financiers, ne s'opèrent pas sur-le-champ, et au gré de l'impatience et des besoins de la nation, la route que l'on doit suivre est au moins tracée. Il n'est plus possible de s'en écarter. Vous avez, non-seulement indiqué le mal dont le progrès maintenant devient impossible, mais encore les moyens curatifs à employer, et les effets ne s'en feront pas attendre longtemps. J'aime, au moins, à en concevoir avec vous l'espérance.

Si MM. les ministres se sont formé une idée juste de l'état de la France, ils doivent savoir combien il importe que cette espérance se réalise promptement. Si tous leurs agents sont dignes de leur confiance, comme je m'efforce à le croire, ils ne peuvent ignorer quelles irritations, quelles craintes, quelles méfiances se manifestent, presque de toutes parts. Mais, pour me borner, dans ce moment, à ce qui touche, d'une manière plus particulière, à nos intérêts financiers, ils sauront également quel est l'état du commerce, sa stagnation ou plutôt son anéantissement, le peu de débit de nos manufactures, le bas prix de la totalité de nos produits agricoles, la gêne toujours croissante des propriétaires, et enfin la difficulté qu'ils éprouvent de satisfaire à toutes les charges qui leur sont imposées.

Si cet état de choses doit se prolonger, nous verrons, Messieurs, les propriétés perdre beaucoup de leur valeur; déjà même, le symptôme de cette dépréciation se manifeste dans plusieurs départe-

(1) Le discours de M. Bogne de Faye n'a pas été inséré au *Moniteur*.

par une vente parcellaire, et retiendra sur le prix qu'il vous eût donné, le centuple peut-être de ce que vous aurez retiré de ces terrains à broussailles.

Seraient-ils situés dans les montagnes, sur des coteaux rapides? en les vendant, vous les livrez à une dégradation certaine, vous allez perdre le sol et gâter les terrains inférieurs.

Ajoutez à ces considérations que les terrains couverts de broussailles dont on vous demande la vente sont divisés en plus de 300 parcelles; c'est donc 300 forêts dont vous allez enlever la ligne de protection, ou que vous allez dégrader par des aliénations intérieures ou contiguës, le tout pour obtenir une augmentation de revenu de 14 813 francs pour l'Etat, et un capital de 6 à 7 millions pour la caisse d'amortissement! et dans ce calcul je suppose exact tout ce qu'on vous dit; et combien on peut se tromper et être trompé dans l'exécution d'une pareille mesure! jugez-en par la seule difficulté que vous éprouvez à définir la qualité des terrains dont on vous demande à autoriser la vente; quant à moi, je crois cette demande trop évidemment contraire aux intérêts de l'Etat pour devoir vous en occuper plus longtemps, et j'espère que la Chambre en rejettera la proposition.

On vous en a fait une autre hier sur laquelle je ne puis m'appesantir sans inconvénient, puisque l'orateur qui l'a présentée a déclaré lui-même qu'il l'avait peu réfléchie, et que ce n'était qu'une simple idée qu'il livrait sans défense aux méditations de la Chambre.

Si j'ai bien compris le plan dont on nous a donné l'esquisse, il ne s'agirait de rien moins que de ne point rembourser notre dette exigible, pour nous occuper maintenant à rembourser celle qui ne l'est pas; il s'agirait de dégrever peu de contribuables, mais de venir, par de grandes mesures, au secours des porteurs actuels de nos rentes.

On vous a parlé de la création d'effets nouveaux hypothéqués sur les bois, pour s'en servir à acheter des rentes; ces effets seraient sans doute bientôt acceptés en payement des bois; mieux aurait valu proposer directement leur vente payable en rente; personne n'ignore que c'est là un projet poursuivi depuis longtemps. Qu'on propose cette mesure ou telle autre qu'on jugera convenable dans le même sens; alors nous l'examinerons à fond, nous démontrerons le résultat final et réel qu'elle doit avoir; jusque là, Messieurs, ce serait abuser de vos moments que d'entreprendre une discussion sans résultat possible.

Je me borne donc à observer, sur la vue générale qui vous a été présentée, que tout sacrifice extraordinaire, fait en ce moment au support de la rente, ne tendrait qu'à la relever fictivement et passagèrement, comme nous l'avons vu il y a maintenant un an, pour la laisser ensuite exposée de nouveau à toutes les chances dont la ruine de tant de Français constate encore les dangers. Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous soumettre mon opinion particulière sur le mode de dégrèvement à préférer.

Les impôts directs sont frappés en ce moment d'un nombre inégal de centimes additionnels; les patentes n'en supportent point du tout; les contributions foncière, personnelle et mobilière, en ont 50 par le budget, 5 par les centimes communaux, 5 par les centimes facultatifs des départements, 3 en terme moyen pour les dépenses extraordinaires que sont autorisés à voter les conseils municipaux renforcés des plus fort imposés; enfin, 8 centimes pour les frais de perception, remises et taxations aux percepteurs, receveurs particuliers et receveurs généraux. Total 71 centimes supportés en ce moment par les contributions foncière, personnelle et mobilière.

La contribution des portes et fenêtres en paye 108. C'est 37 centimes de plus que les autres contributions directes, les patentes exceptées, qui, comme je l'ai observé, jouissent déjà de l'amélioration, si désirable pour tous les impôts directs, d'être réduites au principal. En opérant cette rectification dans les calculs de la commission, qui avait porté à 40 centimes la surcharge comparative des portes et fenêtres, je ne verrais aucun obstacle à l'adoption de la rectification qu'elle vous propose : le centime de cet impôt est de 128, 126 francs; la suppression de 37 centimes emploierait donc 4,740,662 fr. de l'excédant de nos recettes sur nos dépenses en 1819.

Après la nécessité, généralement reconnue, de diminuer les impôts qui pèsent sur la propriété, un des premiers besoins de la France agricole est d'obtenir la fixité de la répartition la plus équitable de cet immense fardeau. Ce n'est pas sans dessein que je dis la plus équitable, car toutes les recherches auxquelles je me suis livré sur cette matière m'ont convaincu de l'impossibilité d'atteindre jamais à cette égalité proportionnelle, qui disparaît à mesure qu'on cherche à l'établir, qui cesserait le lendemain du jour où elle aurait été appliquée.

Habitant d'un département surchargé par la répartition actuelle, j'ai soutenu de tout mon pouvoir, l'an dernier, la demande du nouveau tableau de répartition qui vous est présenté; je suis prêt à adopter, soit les résultats offerts sur ce point par le travail du ministre, soit ceux de la commission; mais je crois devoir y mettre une seule condition dans l'intérêt général, c'est que le tableau que vous adopterez cette année le soit à jamais, et fixe invariablement la part contributive de chaque département; car ce n'est que lorsque vous aurez adopté cette première base de fixité, que les conseils généraux pourront étendre le bienfait aux arrondissements, les conseils d'arrondissements aux communes et les opérations du cadastre aux particuliers qui se croiraient lésés par leurs répartiteurs communaux.

C'est d'après la connaissance que j'ai de l'arbitraire avec lequel on est obligé d'agir pour vous présenter de nouveaux tableaux que je ne puis mettre un grand intérêt à l'adoption ou au rejet des projets de rectification qui vous sont soumis; mais que j'en mets un très-grand à ce que la répartition que vous adopterez soit déclarée définitive et que vous abandonniez l'application des opérations cadastrales aux conseils généraux de département, aux conseils d'arrondissements et aux particuliers dans les communes; le cadastre ne peut opérer avec exactitude la répartition entre les départements. Cette vérité me paraît démontrée, je la soutiendrai dans les discussions subséquentes, si elle est contestée.

Mais, Messieurs, quelle que soit votre détermination sur ce point, nous aurons encore un dégrèvement considérable à répartir entre les contribuables; j'émets le vœu pour qu'il soit effectué en diminuant les centimes temporairement ajoutés aux contributions directes. Chaque centime de ces contributions équivaut à 2,130,649 francs.

Ainsi, si mes calculs précédents sont reconnus exacts, nous aurions 67 millions à employer en dégrèvement; la régularisation des centimes entre les contributions directes emploiera, comme nous l'avons dit plus haut, 4,740,662 francs; si la diminution de 6,885,147 francs proposée par la commission sur l'impôt foncier est adoptée, ses membres voteront encore 55,374,191 francs, qui permettraient la suppression de 26 centimes sur les 30 extraordinaires exigés en sus du principal des contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres. Cette diminution serait de 29 centimes si la répartition était faite d'après l'ancien tableau. Elle sera diminuée de tout ce que la Chambre jugera prudent de donner aux chances qu'elle ne peut prévoir; ainsi la quantité de centimes à supprimer ne pouvant être fixée que par le résultat des délibérations de la Chambre, je me borne ici à demander la préférence pour ce mode de dégrèvement sur tous ceux qui pourraient vous être présentés. Il n'est pas un Français qui ne participe à ce soulagement, si vous adoptez les vues que j'ai l'honneur de vous soumettre; car tous payent l'impôt personnel, mobilier et celui des portes et fenêtres; il n'est pas de contribution plus exagérée, plus inégalement répartie, plus contraire à la reproduction, que l'impôt foncier : ceux qui le payent ont encore à supporter leur part de tous les droits, de toutes les taxes, sur les transactions, sur les consommations; tous vos efforts doivent tendre à le diminuer, car cette diminution tourne aussi au profit du commerce et de l'industrie; plus l'agriculture produit, plus elle prépare de bénéfices à l'industrie et au commerce.

On doit apporter au mode de perception des impôts indirects tous les adoucissements dont ils sont susceptibles; mais on ne peut en diminuer les produits sans s'exposer à rendre plus intolérable encore la disproportion qui existe déjà entre ces produits et les frais de perception qu'ils nécessitent.

Il y a deux ans que, dans une semblable discussion, j'observais à la Chambre qu'elle ne devait pas consentir à laisser passer de la colonne des impôts temporaires à celle des impôts permanents les 30 centimes ajoutés aux contributions directes pour le compte du Trésor.

Ces centimes, disais-je alors, *demandés pour une circonstance extraordinaire, doivent cesser avec elle.* La Chambre les maintint dans la colonne des impôts temporaires.

Je viens, aujourd'hui que la circonstance qui nous les fit voter est passée, aujourd'hui que votre système de crédit est établi, que la perception de nos impositions indirectes est consolidée; aujourd'hui que le produit de ces centimes n'est plus absorbé par les dépenses publiques, je viens réclamer leur suppression jusqu'à concurrence de la somme que la Chambre croira pouvoir accorder au dégrèvement des contributions directes.

C'est mon seul amendement. Je remets à M. le président l'état des rectifications sur lesquelles je me fonde pour prouver la possibilité de ce dégrèvement.

On demande de toute part l'impression du discours de M. de Villèle.

L'impression est ordonnée.

M. Bogne de Faye, *député de la Nièvre* (1). Messieurs, on se flatterait en vain d'affaiblir la puissance de ces principes sur lesquels reposent et nos libertés constitutionnelles et l'indépendance des peuples.

Il était réservé à cette France que vous avez l'honneur de représenter d'ajouter aux trophées de sa gloire un triomphe encore plus beau. Appelée à marcher la première dans une carrière, pour ainsi dire nouvelle, ses succès deviennent ceux de tous les peuples qui veulent aussi obtenir une liberté sage. S'il arrivait cependant que, par un de ces événements funestes, cette indépendance, fondée par la loi et limitée par elle, que vous consolidez chaque jour davantage parmi nous, pût se voir menacée, le péril n'aurait rien d'effrayant. Ce germe, qui fructifie maintenant dans plusieurs contrées, serait rapporté dans les lieux mêmes ou on aurait pu tenter de l'étouffer, pour s'y développer avec plus de force et de maturité.

Les véritables maximes du gouvernement sont actuellement aussi généralement répandues que le furent les vérités d'un autre ordre après la plus importante des découvertes qui illustra le milieu du quinzième siècle. On ne put les étouffer alors; et des souverains se liguèrent inutilement pour y parvenir. La liberté des peuples compte aussi ses martyrs, comme la liberté de religion. La vérité des principes et la tolérance en ont profité à l'une et à l'autre époque.

Mais je m'écarte de mon sujet, Messieurs, et je me surprends à applaudir au succès des peuples qui marchent comme nous dans la carrière constitutionnelle, tandis que je ne voulais que payer un juste tribut d'éloges à ce dévouement aussi généreux qu'infatigable que vous ne cessez de manifester. Ceux qui vous ont confié leurs intérêts ne jugeront pas de vos efforts par leurs résultats. Non, Messieurs, ils sauront mieux apprécier la persévérance que vous avez mise dans des discussions aussi arides que fatigantes.

Vous avez pris connaissance, en quelque sorte, pour la première fois, des affaires de la France. Et si toutes les améliorations, toutes les économies dans nos systèmes administratifs et financiers, ne s'opèrent pas sur-le-champ, et au gré de l'impatience et des besoins de la nation, la route que l'on doit suivre est au moins tracée. Il n'est plus possible de s'en écarter. Vous avez, non-seulement indiqué le mal dont le progrès maintenant devient impossible, mais encore les moyens curatifs à employer, et les effets ne s'en feront pas attendre longtemps. J'aime, au moins, à en concevoir avec vous l'espérance.

Si MM. les ministres se sont formé une idée juste de l'état de la France, ils doivent savoir combien il importe que cette espérance se réalise promptement. Si tous leurs agents sont dignes de leur confiance, comme je m'efforce à le croire, ils ne peuvent ignorer quelles irritations, quelles craintes, quelles méfiances se manifestent, presque de toutes parts. Mais, pour me borner, dans ce moment, à ce qui touche, d'une manière plus particulière, à nos intérêts financiers, ils sauront également quel est l'état du commerce, sa stagnation ou plutôt son anéantissement, le peu de débit de nos manufactures, le bas prix de la totalité de nos produits agricoles, la gêne toujours croissante des propriétaires, et enfin la difficulté qu'ils éprouvent de satisfaire à toutes les charges qui leur sont imposées.

Si cet état de choses doit se prolonger, nous verrons, Messieurs, les propriétés perdre beaucoup de leur valeur; déjà même, le symptôme de cette dépréciation se manifeste dans plusieurs départe-

(1) Le discours de M. Bogne de Faye n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ments; et, malgré le bas prix des denrées, nous verrons aussi la mendicité augmenter, et les travaux de nos manufactures décroître encore dans une progression plus alarmante.

C'est alors que nous pourrions craindre d'éprouver nous-mêmes ce que l'augmentation excessive des taxes fait éprouver à l'Angleterre. Un tiers de sa population n'a d'autres ressources que le pain de la charité, ou le plus affreux dénûment, et c'est ce qui y rend chaque jour les crimes plus nombreux. Suivez-en la progression, et vous la verrez s'accroître avec les impôts et les privations qui en résultent. En 1805, il y avait eu 4,605 individus de mis en jugement. En 1817, le nombre s'en est élevé, pour la seule Angleterre, non compris l'Irlande et l'Écosse, à 13,932; près de trois fois plus. Ce mal commence à s'étendre jusqu'à nous. Car, ne doutez pas, Messieurs, que les mêmes causes ne produisent ici les mêmes effets. Vous remarquerez donc, avec douleur, quel a été l'accroissement des crimes commis en France ces dernières années. En 1814, ils furent de 3,907; en 1815, de 4,636; en 1816, de 6,857, et en 1817, de 9,185. Sans doute, Messieurs, nous pouvons attribuer aux malheurs des temps, d'avoir ajouté quelques condamnés pour des crimes et délits imaginés ou imaginaires, à ceux qui durent l'être pour avoir transgressé les lois que la société a imposées à ses membres. Effets déplorables de l'esprit de vengeance et de réaction! Mais vous ne serez pas moins frappés de l'idée que je mets sous vos yeux. Les crimes en France ont été, en 1817, du double plus nombreux qu'en 1814. Les classes inférieures éprouvent donc de plus grandes privations qu'alors; et quelle en est la cause, si ce n'est le fardeau immense que nous avons à supporter, et que l'on pourrait représenter comme pesant en presque totalité sur elles; car les privations que s'impose le riche créent la misère dans la classe qui ne vit que de son salaire?

La position de la France exige donc des diminutions considérables dans l'état de ses dépenses; afin de pouvoir en opérer dans celui de ses charges. Ce besoin qui se fait sentir fortement, nous l'éprouverons d'une manière plus impérieuse encore, à mesure que nous avancerons. Nous connaissons le mal; hâtons-nous donc d'y apporter le seul remède qui puisse l'affaiblir.

Après avoir payé *tout* ce qui vous a été demandé par l'Europe entière; après avoir comblé un arriéré immense, vous avez eu encore à supporter les fautes (si ce mot exprime bien ma pensée), les fautes de ceux qui ont géré vos finances. Des millions ont été inutilement perdus pour vous; et il vous reste encore une dette flottante, qui s'est accrue par les déplorables effets d'une mauvaise administration.

Tout cela forme-t-il cet avenir brillant d'espérances, que vous a présenté M. le rapporteur de la commission des voies et moyens? Je ne l'envisage pas ainsi, et peu disposé à suivre ceux dont la vive imagination se plaît à tout embellir, je m'attacherai à quelques réalités, afin d'en tirer les faibles avantages qu'elles peuvent nous présenter. J'aurai, à cet effet, l'honneur de vous soumettre les réflexions suivantes:

Les dépenses que vous avez votées s'élèvent à 869,516,123 francs.

Sur cette somme la dette consolidée absorbe 228 millions, et vous attendez sa décroissance du fonds d'amortissement que vous avez sagement établi pour diminuer l'énormité de ce fardeau.

Les pensions et la dette viagère, qui s'élèvent à 78,738,000 francs, font aussi une partie considérable de vos charges, mais qui est susceptible de décroître graduellement, et que les révisions proposées pourraient plus promptement réduire encore, si le gouvernement, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui des pensionnaires, dont la légitimité des titres n'est pas susceptible d'être contestée, ordonnait cette révision.

On vous a déjà fait remarquer, Messieurs, combien vous coûtait la perception des divers impôts. Les frais qu'elle occasionne s'élèvent à 142,334,940 francs, en y comprenant les 5,796,000 francs alloués pour frais de négociation, ce qui fait le sixième, à très-peu de chose près, de leur masse totale. Cette proportion revient à plus de 16 p. 0/0; et, sans vous fatiguer d'aucun rapprochement nouveau à ce sujet, vous devez être convaincus que nulle part elle n'est aussi forte; et que si, enfin, il n'y avait aucun espoir d'arriver prochainement à des réductions, il ne nous resterait d'autre moyen que d'inviter MM. les directeurs généraux, qui absorbent la plus grande partie de cette somme, à s'instruire auprès des gouvernement étrangers des procédés économiques qu'ils ont adoptés, ou du moins à leur enseigner, à eux-mêmes, la manière de multiplier, sans nécessité, les dépenses, ce qui rétablirait entre eux et nous une égalité proportionnelle.

Quant aux dépenses administratives, les sages observations que vous avez faites sur presque toutes les parties qui les composent ne seront sans doute pas perdues, et la France, et vous, Messieurs, devez vous attendre qu'à la prochaine session on vous présentera un projet de réductions qui embrassera l'ensemble de notre système, et le coordonnera avec la position actuelle de la France. Rentrée dans ses anciennes limites, mais de plus dépouillée, appauvrie, et n'ayant conservé que les trophées d'une gloire impérissable, il est vrai, vous ne pouvez lui laisser les fastueux dehors qu'elle eut à l'époque de ses triomphes et de sa grandeur.

J'arrive aux voies et moyens tels qu'ils vous ont été présentés par votre commission.

Enregistrement, domaines et forêts. M. le ministre des finances avait porté le produit brut de cette régie à 181,166,000 francs; il s'était élevé, en 1818, à 193,750,000 francs.

Votre commission, après avoir reconnu que les produits des quatre premiers mois de cette année avaient excédé à peu près de 2 millions l'évaluation du budget, vous propose d'ajouter 3 millions seulement à cette évaluation, au lieu de 6 auxquels l'augmentation des produits paraît devoir s'élever. Vous déciderez, Messieurs, si vous devez adopter cette fixation qui affaiblit, sans raison suffisante, cette branche importante de votre revenu. Mais ici une différence m'a frappé. Dans le rapport de la commission, le produit net de cette administration est porté, en y comprenant les 3 millions qu'elle a ajoutés à 167,900,000 francs, tandis que, dans les tableaux joints au même rapport, état (A), il est porté à la somme de 169,166,000 francs. De quel côté est l'erreur? Nous ne supposons pas qu'elle puisse provenir de la transposition annoncée dans le paragraphe suivant du rapport, relativement aux 2 millions provenant des forêts, que l'on a cru devoir réunir, pour ordre, aux autres perceptions de cette administration; car 2 millions, ajoutés à 167,900,000 francs, feraient alors 169,900,000 francs, et non pas 169,166,000 francs. Nous ferons remarquer cependant qu'au lieu d'être cette fois à l'avantage des recettes, comme nous le pensions d'abord, cette faute de calcul se trouverait en atténuation de leurs produits.

Mes observations ne porteront pas que sur cette

différence; mais l'article suivant, celui des douanes et sels, va m'en fournir une nouvelle, par la comparaison à établir entre la manière dont votre commission a motivé la fixation des produits de cette première administration, et celle qui lui a servi pour la seconde.

Douanes et Sels.

Vous avez remarqué, Messieurs, que la commission ayant trouvé, par les produits des quatre premiers mois de l'administration de l'enregistrement, que l'excédant, sur l'évaluation de M. le ministre des finances, pourrait s'élever, pour toute l'année, à 6 millions, n'avait toutefois cru devoir ajouter à l'évacuation ministérielle que 3 millions. Nous aurons peut-être à nous plaindre de ce trop de timidité de sa part; car, procédant dans un sens inverse à l'occasion de l'administration des douanes et sels, et ayant remarqué, au lieu d'une augmentation, une diminution dans ses produits d'environ 756,000 fr. pour les quatre premiers mois de cette année, elle a supposé alors que les produits ne se releveraient pas pendant les huit autres mois, et elle a retranché le montant total de la diminution présumée.

Sans examiner si les produits de cette administration ne sont pas susceptibles d'éprouver quelqu'accroissement pendant les huit autres mois de l'année, je ferai seulement remarquer qu'afin d'agir d'après le même principe, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, et de celle des douanes, si la commission n'a voulu porter en compte que la moitié des augmentations présumées de l'une pour 1819, elle ne devait porter aussi en réduction que la moitié du déficit, aussi présumé, que pourraient éprouver les produits de l'autre. De quelque manière que cette rectification se fasse, elle ne peut qu'être profitable. De l'une ou de l'autre part, il y aura à rétablir ou 3 millions, ou 1 million. Nous choisirions, sans difficulté, la première rectification, comme plus avantageuse à ceux dont nous défendons les intérêts, si on voulait nous le permettre, et nous ne craindrions pas même que le Trésor eût beaucoup à s'en plaindre.

AUTRES PRODUITS ET IMPOTS INDIRECTS.

Boissons et Tabacs.

Cette branche d'impôt a produit, en 1818, environ.....	176,000,000
Le gouvernement n'a évalué ses produits, dans le budget de 1819, qu'à.....	174,800,000
Diminution.....	1,200,000

Mais une augmentation de 8,500,000 fr. déjà obtenue sur la recette des quatre premiers mois de l'année courante, comparés à celle des quatre premiers mois de 1818, a fait penser à votre commission qu'au lieu d'une atténuation dans cette branche du revenu, on aurait pu y trouver un surhaussement de 25 millions sur l'évaluation totale. Néanmoins votre commission, n'ayant pas voulu se prévaloir exclusivement de cette première donnée pour forcer d'une somme si importante l'estimation fournie par le gouvernement, n'a cru devoir ajouter à l'estimation de celui-ci, que la moitié des 25 millions d'augmentation probable pour 1819, comparée au produit de 1818.

Votre commission paraît, toutefois, avoir commis ici une erreur, si j'ai bien aussi suivi ses raisonnements et ses calculs.

Elle annonce avoir trouvé, pour les quatre premiers mois de l'année 1819, un accroissement de produits de 8,500,000 fr. en les comparant (veuillez bien le remarquer) aux produits des quatre premiers mois de 1818. Si cet accroissement se soutenait, pendant les huit autres mois, ajoute-t-elle, il y aurait une augmentation de 25 millions pour l'année dans laquelle nous nous trouvons. Cependant, d'après des considérations qui sont venues la frapper, mais que je ne me propose pas d'admettre sans quelque discussion, elle se détermine à ne porter, dans ses calculs, que la moitié de ces 25 millions d'augmentation, c'est-à-dire 12,500,000 fr. Les 25 millions étant présentés comme devant excéder la recette de 1818, c'était donc évidemment aux 176 millions qu'avait produit cette recette que les 12,500,000 fr. devaient être ajoutés, et non à l'évaluation de M. le ministre, ce qui aurait porté les produits de cette année, à..... 188,500,000 fr.
et non comme le fait votre commission, à..... 187,335,000

ce qui établit une différence de 1,165,000 fr. à porter en plus dans les recettes.

J'ai annoncé, Messieurs, que je contesterais, au moins en partie, les raisonnements sur lesquels s'est appuyée votre commission, pour ne vouloir admettre que la moitié des 25 millions que les droits indirects pourront offrir d'augmentation dans leurs produits de cette année.

Quelques courtes observations me suffiront à cet égard. L'une des branches importantes de cette administration, ce sont les boissons. Les mauvaises récoltes des années antérieures à 1818 en avaient rendu le produit presque nul, si on le compare à l'élévation qu'il aurait dû atteindre. On a fait beaucoup de vin en 1818, la consommation a de suite augmenté, le mouvement est devenu considérable, et les produits de l'administration des droits indirects se sont élevés en proportion. Pour preuve que c'est en grande partie à cette cause que l'on doit attribuer cet accroissement, je crois pouvoir avancer ici que les octrois de Paris, par l'introduction immense des vins qui a eu lieu dans les quatre premiers mois de cette année, ont aussi éprouvé une augmentation de produits très-considérable.

Une fois ce fait établi (et je ne pense pas qu'on veuille le contredire), on peut être presque assuré que, par l'abondance qui se manifeste dans la plupart des vignobles de la France, et que très-peu de chances pourraient diminuer maintenant, la même cause à laquelle nous pouvons attribuer l'augmentation des produits de la régie des contributions indirectes, pour les quatre premiers mois de cette année, non-seulement étendra son influence sur les huit autres mois, mais encore sur les recettes de l'année prochaine.

Je crois donc que votre commission aurait dû, en me servant de ses propres expressions, tempérer un peu moins son empressement à vous faire jouir des avantages résultants de l'augmentation de ces produits presque certains, ou au moins se tenir plus rapprochée des limites qu'ils atteindront. Elle aurait dû, toutefois, s'il ne lui a pas été possible d'outrepasser les bornes qu'elle s'est imposées, ajouter, comme je le demande, l'augmentation des 12,500,000 francs établie par elle aux produits des contributions indirectes de 1818, puisque les 25 millions ont été calculés

comme devant excéder ces produits, et non pas à l'évaluation ministérielle. Vous penserez, sans doute, Messieurs, que cette rectification doit avoir lieu ; vous ne devez pas craindre que les produits de cette année s'y trouvent inférieurs, et vos ressources en seront augmentées d'autant dès ce moment même.

Loteries.

Partageant l'avis de votre commission à l'égard de cet impôt, je déplorerai, comme elle, la nécessité où le gouvernement a cru être de le continuer. Quarante millions enlevés aux classes pauvres, ou à celles qui tendent à le devenir, ajoutent beaucoup à la misère de ces classes, et diminuent et la consommation des produits de notre sol, et celle des objets fabriqués dans nos manufactures. Si ces 40 millions n'étaient pas enlevés, par cet impôt, à ces classes consommatrices, on les verrait se répandre dans les divers canaux qui fructifient notre agriculture et notre industrie. Les mœurs y gagneraient essentiellement, et, non-seulement sous ce rapport, mais encore sous celui des produits, l'État y gagnerait également lui-même. Espérons que, frappé de ces considérations, le gouvernement vous proposera incessamment la suppression d'un impôt aussi immoral.

En attendant, Messieurs, je demanderai la permission de vous faire remarquer que votre commission, vous ayant annoncé qu'en 1818, les produits nets de la loterie se sont élevés à 12 millions, et que, pour les trois dernières années, ils ont été, terme moyen, de 9 millions, paraît les avoir portés trop bas, pour 1819, en les évaluant seulement à 8 millions ; et qu'il eût été plus juste, il me semble, de s'en tenir au terme moyen de 9 millions qu'elle avait reconnu être celui des trois dernières années, dont deux, remarquables par la détresse et les fléaux de tout genre qui étaient venus accabler la France, auraient dû influer beaucoup sur cette branche de revenu.

Ce n'est pas assurément désirer que les recettes de la loterie puissent s'accroître que de chercher à en établir une plus juste appréciation. Mais cet impôt subsistant, il convient d'en fixer le produit au budget d'une manière exacte ; et en adoptant pour base de cette évaluation, la moyenne des trois dernières années, c'est-à-dire en le portant à 9 millions au lieu de 8, nous ne devons pas craindre de nous tromper.

Recettes et produits divers.

Votre commission a porté en recette, pour le produit de la rente annuelle sur Pondichéry, la somme de 1,309,000 fr. Mais je remarque qu'en 1818, cette rente, aussi annuelle, est portée comme ayant fourni aux recettes de cette année 2,500,000 fr. ; et je demande si, pour le produit de cette rente, nous devons statuer sur le produit de 1818, ou sur celui énoncé pour 1819. En calculant sur ce qui a été reçu la première de ces années, la différence, en moins, serait de 1 million 191,000 francs.

Rien n'indique, Messieurs, si, dans ces recettes diverses les salines de l'Est se trouvent comprises pour 3,013,000 fr., tel qu'en a été le produit en 1818, au lieu de la somme de 2,500,000 fr. portée au budget ministériel pour cette branche de revenu. Votre commission voudra bien, sans doute, nous en instruire.

Y a-t-elle fait comprendre le produit du droit de sceau ? Si, comme vous cherchez à l'établir, aucune perception de deniers ne peut avoir lieu sans qu'elle soit autorisée par une loi, et que l'emploi des fonds qui en proviennent vous soit connu, votre commission aura cru de son devoir de se faire rendre compte de ce droit afin de le légaliser d'abord, et pour en faire figurer ensuite les produits au budget. Cette caisse du sceau a d'ailleurs été dégrevée, à ce qu'on m'a assuré, du payement annuel d'une somme de 40,000 fr. à M. le Chancelier, lequel payement a été reporté sur le budget de la Chambre des pairs. Ce revirement, dont il nous importe peu de connaître le motif, laisse toutefois plus de fonds disponibles dans la caisse du conseil du sceau, et vous devez demander d'en connaître l'application.

Contributions directes.

Je me bornerais à vous faire remarquer que la commission me paraît avoir commis une erreur de 500,000 fr. sur cet article, si je n'avais aussi à vous soumettre quelques observations sur le mode de dégrèvement qu'elle a suivi. Mon respect pour les moments de la Chambre me les fera abréger le plus possible.

L'erreur que j'ai à vous signaler est facile à reconnaître. La diminution sur l'impôt foncier est indiquée devoir être (*page* 33 *du rapport*) de..... 6,885,000 fr.
Et celle sur les portes et fenêtres (*page* 37) de..... 5,125,000

Total..... 12,010,000 fr.

Les produits bruts des contributions directes (*état M, page du projet du budget*) sont portés à.. 363,558,000 fr.
En retranchant de la somme ci-dessus..... 12,010,000 fr.

Il reste la somme de..... 351,548,000 fr.
Et non pas celle de 351 millions 48,000 fr. que votre commission a portée dans son rapport, page 30, et à l'état B qui s'y trouve joint.

L'erreur en moins est de 500,000 fr. qui sont à rétablir dans la recette.

Mais à la suite de cette erreur, Messieurs, je vous demanderai la permission de vous faire observer un oubli, qui est relatif à ce même article.

Votre commission vous ayant proposé de réduire les contributions foncières et des portes et fenêtres de la somme de 12,010,000 francs, ce qui fait un peu moins du vingt-neuvième de la totalité des quatre contributions directes, ne s'est pas rappelé que les 17,604,300 francs portés plus bas pour traitements et taxations des receveurs généraux et particuliers, et remises des percepteurs, devaient subir une réduction proportionnelle à ce qu'ils auraient à percevoir en moins. Cette réduction, Messieurs, se trouve être de 607,045 francs, que vous pourrez déduire aussi du montant de vos dépenses.

Vous aurez bien voulu remarquer, Messieurs, que j'ai suivi, pas à pas, votre commission, et que, sans rien changer à ses propositions, et en les admettant même dans tout leur ensemble, je n'ai fait que relever les erreurs qu'un travail digne d'éloges, sans doute, n'aurait pas présentées, si les calculs eussent été plus soigneusement revus, et mis en concordance avec les raisonnements qui les accompagnent. Je m'estime

heureux, en les rectifiant, de pouvoir ainsi m'associer, quoique de fort loin, aux soins importants dont vous l'aviez chargée.

Une grande mesure vous a été proposée par cette commission : c'est d'accorder une diminution sur les contributions directes. Depuis quinze ans la France a vu, chaque année, accroître ses charges. Devenues intolérables, vous avez senti le besoin de l'en soulager; nous entrons donc dans cette carrière des dégrèvements. Fasse le ciel qu'ils puissent s'étendre jusqu'au point de ramener tous les impôts à la proportion qu'ils n'auraient jamais dû dépasser! Cette proportion, Messieurs, se trouve dans les véritables besoins du gouvernement; tout ce qui est demandé au delà (et cette vérité doit être reconnue), est injustement enlevé à la partie industrieuse et productrice de la nation.

Votre commission a admis, pour une des bases sur lesquelles elle a établi les proportions de dégrèvement entre les départements, les revenus présumés d'après les résultats du cadastre. J'aurais préféré, Messieurs, qu'en écartant les renseignements administratifs, comme inexacts, elle eût aussi, et pour la même raison, écarté ces résultats du cadastre, qui ne le sont pas moins, pour s'en tenir seulement aux revenus présumés d'après les baux, et les actes de vente. Son opération n'en eût été, je crois, que plus juste.

Je ne vous répéterai pas tout ce qui vous a été si clairement développé, récemment, sur l'imperfection des évaluations du cadastre, et l'impossibilité où l'on sera toujours d'établir, par leur effet, des proportions exactes entre tous les départements de la France; ce qui ne se peut faire pour des départements et même pour des cantons voisins, serait-il plus praticable pour des contrées éloignées de deux cents lieues l'une de l'autre?

Je ne puis, Messieurs, me refuser de vous soumettre un fait qui concerne le département que j'ai l'honneur de représenter, à l'appui de tout ce qui vous a été dit à cet égard.

Les expertises cadastrales ont porté le revenu de l'arpent métrique de vigne dans le département de la Nièvre, à..... 72 fr. » c.

Les mêmes évaluations ont porté le revenu de l'arpent métrique de vigne dans le Loiret, à..... 35 85

Dans le département de l'Yonne, à..... 63 »

Et dans le département de la Côte-d'Or, tous les trois limitrophes de celui de la Nièvre, à..... 42 36

Ces différences sont très-grandes, et le deviennent encore davantage, si l'on considère que les vignobles du Loiret jouissent d'une abondance qui est une véritable richesse pour leurs propriétaires, et que ceux de la Côte-d'Or et de l'Yonne, renommés par toute l'Europe, fournissent des vins de la première qualité, et d'une très-grande valeur. Les vignobles de la Nièvre ne possèdent ni l'un ni l'autre de ces avantages; et cependant, nous nous trouvons portés au taux le plus élevé dans cette échelle de proportion, sans que ceux qui l'ont établie puissent, je pense, en donner aucune raison valable.

De telles évaluations exagérées, comme vous le remarquez par ce seul exemple, ont fait élever beaucoup trop haut les revenus de ce département, qui ne compte que deux cantons cadastrés, ceux-là même que nous regardons comme les plus riches, et sur lesquels on a calculé ensuite le revenu imposable de tous les autres cantons.

Si l'on continuait à opérer pour les dégrèvements qui restent à faire, en admettant une base aussi évidemment fautive, il y aurait lieu de craindre qu'il ne s'établît encore des inégalités presque aussi grandes que celles que nous cherchons à faire disparaître. Je prie MM. les membres de la commission de vouloir bien examiner, d'après ces considérations, s'il n'y aurait pas lieu de rectifier leur tableau de dégrèvement, en laissant absolument de côté les résultats cadastraux dont ils avaient cru devoir aussi se servir. Et, dans le cas où cette rectification n'aurait pas lieu, le gouvernement, mieux éclairé par suite des renseignements qu'il est occupé à se procurer, et qu'il aura réunis avant votre session prochaine, pourra, je l'espère, revenir sur les erreurs qui se seraient glissées dans ce premier travail; erreurs que le défaut de documents certains ont pu rendre, d'ailleurs, inévitables, mais contre lesquelles je crois être fondé à réclamer, dès le moment actuel, pour ce qui regarde le département de la Nièvre.

Ces premières opérations, quelque parfaites qu'elles fussent, n'atteindraient pas encore au but que le gouvernement doit lui-même se proposer, et que vous poursuivez avec une si grande persévérance (j'entends une répartition plus égale entre tous les contribuables) si les conseils généraux de département et d'arrondissement qui doivent opérer la subdivision de l'impôt n'étaient pas réorganisés. Cette réorganisation peut seule assurer le succès de cette répartition nouvelle.

C'est aussi, Messieurs, dans les lois que vous rendrez pour la réorganisation de ces conseils, pour la réorganisation des municipalités et des gardes nationales, que se trouveront tous les éléments de cette tranquillité, de cette harmonie intérieure qui doivent faire l'objet de tous nos vœux. La France, vous a-t-on dit à cette tribune, est véritablement royale et constitutionnelle. Disons plus juste, Messieurs, elle brûle de le devenir. Oui, partout on ne rencontrerait que des citoyens fidèles et dévoués, si des mains ennemies ne venaient incessamment ébranler cette fidélité et ce dévouement. Sont-ils les amis du trône et de l'Etat, ceux là qui suscitent partout des ennemis à l'Etat et au trône? Ceux-là qui, pour recréer un ordre de choses, dont le retour est impossible, ne craignent pas d'attirer les plus grands maux sur la patrie? Ceux-là qui se servent de l'influence que leur donne des emplois laissés encore entre leurs mains, pour irriter les passions, au lieu de les calmer? Ceux-là enfin, qui, au nom d'un Dieu de miséricorde et de paix, vont partout exaltant les imaginations ardentes, divisant, au lieu de réunir, et recrutant, comme de nouveaux croisés, sous les bannières du fanatisme, pour attendre, sans doute, le signal du renouvellement de nos discordes civiles, afin d'en augmenter encore le nombre?

Ce tableau n'est pas chargé, Messieurs, il mérite de fixer votre attention, et pour en effacer les sombres couleurs, ce n'est pas trop de toute la sollicitude du gouvernement. Mais lorsqu'il importe surtout de calmer les esprits, de faire disparaître les méfiances et les craintes de l'avenir, est-ce bien en parlant de conspirateurs et de complots que l'on y parviendra? S'il existe des conspirateurs, quels qu'ils soient, que le gouvernement les fasse punir; ou, je le dis à regret, le gouvernement lui-même devient coupable. C'est de leur impunité, s'ils existent; il l'est d'avoir alarmé la France sans sujet, s'ils n'exis-

tent pas. C'est ce que je crois de mon devoir de déclarer ici, soit pour moi-même, soit pour mes commettants, qui veulent l'ordre et la paix, et dont je mériterais les justes reproches en ne provoquant pas les éclaircissements qui peuvent servir à les tranquilliser sur les dangers qu'on nous fait craindre.

Nous laisserons encore, Messieurs, d'immenses choses à faire, après l'une des sessions les plus longues de nos annales législatives. MM. les ministres nous ont promis qu'à votre prochaine session, les projets de lois organiques qui manquent encore à la France vous seraient présentés. Le soin important de compléter nos institutions est digne de les occuper, et vous accueillerez avec reconnaissance les résultats de leurs travaux.

Ils seront à vos yeux d'un intérêt mille fois plus grand encore que celui apporté par vous aux discussions présentes. Travailler à la paix de l'Etat, c'est aussi en économiser la richesse, et la popularité qui doit en résulter sera bien au-dessus, n'en doutez pas, de celle que l'on a dit qui s'acquérait dans les débats de cette tribune. Par ce mot de *popularité*, aurait-on entendu l'affectation de plaire à la multitude, et de flatter ses passions? Je suppose bien plutôt que la véritable interprétation de ce mot de popularité se trouverait dans le désir naturel de se recommander à tous les gens de bien et à ses concitoyens, en émettant des vues aussi utiles que sages. Une telle popularité est digne d'envie. Quel est celui qui ne serait heureux de la conquérir, et qui ne la regarderait comme le prix le plus glorieux de ses services? Elle a fait l'ambition des meilleurs ministres et des plus grands monarques; et ce Henri, Messieurs, dont la mémoire nous est si précieuse, fut, lui-même, *un roi populaire*. Qu'on cesse donc de donner à ce mot une autre acception, puisqu'elle deviendrait injurieuse.

L'époque de l'année où nous nous trouvons étant trop avancée pour pouvoir opérer d'autres réductions à nos charges que celles indiquées par votre commission, et les éléments pour les opérer avec justesse nous manquant même, je propose, Messieurs, que les bonifications sur les recettes que je vous ai présentées, en sus des calculs de la commission, et que le montant des réductions que vous avez faites, vous-mêmes, sur les dépenses, soient appliquées à l'extinction de la dette flottante.

On demande, et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Bogne de Faye.

M. Cornet-d'Incourt, *député de la Somme*. Messieurs, la plupart des financiers et notamment les ministres des finances, effrayés quelquefois de l'énormité des dépenses, considèrent toujours les recettes comme la partie consolante du budget. Augmenter le plus possible ces recettes, faire affluer l'argent au Trésor; tel est le but constant de leurs veilles. De brillants succès, il faut en convenir, ont couronné leurs efforts. Découvrant sans cesse de nouvelles *voies* et de nouveaux *moyens*, ils ont trouvé le secret de convertir en *matière imposable* tout ce qu'ils touchent, et aussi ce qu'ils ne touchent pas, puisque même l'air et le jour, et bien d'autres choses encore sont devenues *matière imposable;* et nous sommes, ce me semble, parvenus en ce genre à un tel degré de perfection que les ministres passés n'ont rien laissé à faire aux ministres présents.

Cependant le ministère, qui *a ouvert à la France une ère nouvelle*, ne pourrait-il pas aussi essayer en finances un système nouveau? Sans doute ce serait en effet quelque chose de bien nouveau que de voir un ministre des finances, entrant dans les *voies* de l'économie, rechercher les *moyens* de diminuer les recettes, et envisageant dans les impôts autre chose que le produit net, s'occuper sans relâche d'en réformer les bases, les inégalités et les injustices. Cette gloire véritablement nouvelle est-elle réservée au ministre présent ou au ministre futur? Je l'ignore... jusqu'à ce jour le ministre présent ne me paraît pas encore entré dans cette voie. Le temps lui a manqué peut-être; mais, autant qu'on peut en juger, son système, renouvelé de 1814, n'est pas cela, et l'on aimerait à lui entendre dire : *nous le changerons* (1).

Ces paroles simples et rassurantes consoleraient les contribuables bien mieux que celles-ci : L'exactitude, avec laquelle les taxes de toute nature ont été perçues, prouve les facultés de ceux qui les ont payées; paroles inconcevables, qu'on n'a pas craint de prononcer à cette tribune, à la face des représentants de ces malheureux contribuables, dans un discours, on plutôt dans une espèce de chant de triomphe, dont M. le ministre des finances a cru devoir accompagner la représentation de son effrayante loi, dite des *voies et moyens!*

Quoi qu'il en soit, Messieurs, quand sa marche aura changé, quand il sera entré dans une *voie* nouvelle, nous serons heureux de l'y suivre; aujourd'hui qu'il n'y marche pas encore, c'est à nous de l'y entraîner.

D'autres, en constatant la surabondance des recettes, feront voir qu'on peut les diminuer. Je me propose, en examinant leur nature, de faire voir qu'on le doit; et que, s'il est urgent de modérer l'excès des impôts, il ne l'est pas moins de réformer les bases de plusieurs d'entre eux.

L'honorable rapporteur a rangé tous ces impôts en bon ordre, bien que ce soit dans un ordre tout nouveau; mais peu importe. Je vais, après lui, les passer en revue. Cette revue sera plus rapide, et cependant plus sévère que la sienne.

En première ligne se présente la régie de l'enregistrement et du timbre, réunissant dans ses attributions les domaines et les forêts.

Les recettes de cette régie se sont accrues beaucoup en 1817, et voici la cause que l'honorable rapporteur assigne à cet accroissement de produits. « Le haut prix des grains, nous dit-il, avait répandu dans la classe des agriculteurs des capitaux qu'ils ont exclusivement employés à des acquisitions de biens-fonds. » Je ne nierai point ce fait. Cependant si M. le ministre des finances n'avait pas communiqué à la commission quelque chose de l'heureux privilége qui lui appartient, de voir toujours les objets sous le jour le plus favorable, M. le comte Beugnot aurait pu dire avec non moins de vérité : « l'excessive cherté des grains, en ruinant tous les petits propriétaires, a forcé la plupart d'entre eux de vendre, souvent à vil prix, à d'avides usuriers, l'humble masure qu'ils possédaient, et le dernier arpent de terre qui leur restait encore. » Triste cause d'un accroissement de recettes!

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et bien que je souscrive de grand cœur aux éloges donnés à l'administration de l'enregistrement, et à la manière dont elle est dirigée, je pense que les lois incohé-

(1) *Voyez*, pour l'intelligence de ce mot, la séance du 9 juin.

rentes, obscures et toutes fiscales qui régissent ses perceptions, ont besoin d'être soigneusement revisées.

Si cet impôt est bon et juste, quand il attaque avec modération des valeurs réelles, il est injuste, il est absurde, lorsqu'il s'acharne impitoyablement à des valeurs négatives; lorsque, n'admettant, dans une succession embarrassée, aucune déduction pour les dettes légalement et invinciblement prouvées, il confisque quelquefois, au profit de l'État, tout l'excédant de l'actif sur le passif; lorsque, plus vorace encore, et ne se contentant pas, dans une faillite, d'engloutir la totalité du chétif dividende que de malheureux créanciers espéraient sauver du naufrage, il les force en outre, pour solder les droits du fisc, à débourser de nouveaux deniers, en sus de la perte entière de leurs créances. Les faillites et les banqueroutes, dans ces derniers temps, ont dû augmenter beaucoup les produits de l'enregistrement. Cela prouve-t-il aussi *les facultés* des contribuables?

Nous devons désirer vivement que M. le ministre des finances et M. le directeur général de l'enregistrement, aux lumières et à l'expérience duquel je me plais à rendre hommage, préparent, pour la prochaine session, un nouveau tarif des droits d'enregistrement et de timbre, basé sur ce principe vraiment *libéral* : qu'où il n'y a rien, on ne doit rien prendre.

En attendant, je me contenterai de proposer quelques légères diminutions sur deux ou trois articles, tels, par exemple, que le timbre des effets de commerce, et le droit d'enregistrement perçu sur les échanges, espèce de transaction qu'il serait très-avantageux de favoriser, comme le meilleur moyen de remédier aux inconvénients de l'extrême subdivision des propriétés, et qui est, en quelque sorte, interdite par le haut prix du droit d'enregistrement. Ce droit, diminué des trois quarts ou des quatre cinquièmes, décuplerait les produits. Je présente cette dernière considération pour concilier à ma proposition les suffrages de Messieurs les financiers.

Quant à ces antiques forêts, naguère encore l'ornement de notre France et l'espoir de notre marine, enlevées aux soins d'une administration conservatrice, placées dans les attributions d'une administration fiscale et par conséquent destructive, on les verra bientôt converties en taillis, les taillis en broussailles, les broussailles en un sol nu et dépouillé qui, entre les mains de M. le ministre des finances, deviendra de *la matière imposable*.

J'ai peu de chose à dire des douanes : instituées pour protéger l'industrie nationale, qu'elles répondent avec une juste sévérité à leur utile destination! Et si, comme on ne peut en douter, quelques droits sur des matières premières sont des obstacles au but vers lequel nous devons tendre, espérons encore que M. le ministre des finances et M. le directeur général nous présenteront, à cet égard, dans la session prochaine, de sages modifications.

J'arrive à l'impôt sur les boissons. Je n'ai fait que des incursions légères sur les domaines de deux directeurs généraux, nos collègues; et je désirerais pouvoir traiter avec des égards, au moins semblables, les domaines du noble pair, directeur général des contributions indirectes; mais je sens la nécessité de m'expliquer avec franchise sur un mode de perception réprouvé par la France entière, à l'exception toutefois de M. le ministre des finances, de M. le rapporteur et de M. le directeur général. Cependant M. le directeur général lui-même, en 1817 et 1818, nous promettait d'heureux changements et de prochaines *améliorations*. Chacun désire, disait-il, dans un discours prononcé le 16 avril 1818, chacun désire, que la taxe sur les boissons soit assise d'une manière égale et uniforme; que la boisson du pauvre, achetée chez le débitant, ne soit plus grevée d'un impôt de 15 pour cent, tandis que le consommateur plus riche paye pour son approvisionnement un droit calculé tout au plus à 5 pour cent. On a essayé, disait-il plus loin, d'améliorer ce système. C'est un premier pas tenté pour faire disparaître cette surcharge injuste imposée au vin débité en détail.

M. le comte Corvetto, ministre des finances, s'exprimait à peu près dans les mêmes termes, et ajoutait : « L'expérience de l'année courante et de celle qui va suivre, les documents que l'administration recueillera, mettront, je l'espère, le gouvernement en état de proposer à la session de 1818, de nouvelles dispositions qui se recommanderont d'autant mieux à l'approbation des Chambres qu'elles auront été plus mûrement méditées. » Confiant dans ces espérances et dans ces promesses, nous avons suspendu des attaques que nous avions commencées dans la session de 1815. Il ne fallait pas risquer de nuire à la perception d'un impôt qu'on promettait de réformer et d'améliorer.

Aujourd'hui tout est changé. Non-seulement il n'est plus question d'améliorations; mais encore, M. le ministre des finances nous déclare, avec une imperturbable confiance, que « l'administration des contributions indirectes prend de jour en jour une assiette qui dépose en faveur du perfectionnement de son institution. »

Nous épargnions cette administration, lorsqu'elle convenait de ses vices et promettait de les corriger; nous devons la combattre, lorsqu'elle ose proclamer avec emphase sa prétendue perfection.

Quoi! Messieurs, sous l'empire de la Charte qui consacre l'abolition de tous les priviléges, et l'égalité dans la répartition des charges publiques, on s'obstine à maintenir, on déclare parvenu à la perfection, un impôt perçu en raison inverse des facultés des contribuables, à tel point que le droit payé par le pauvre est trois fois plus fort que celui payé par le riche! Ce n'est pas tout : dans le siècle des lumières, on proclame la perfection d'un impôt qui devient progressif, non-seulement en raison de la population, mais encore en raison des distances, de manière qu'il est quatre ou cinq fois plus fort, suivant la longueur du chemin que la matière imposable a parcouru! Jusqu'à présent, tous les grands administrateurs s'étaient occupés d'ouvrir des grandes routes, de rendre les rivières navigables, de creuser des canaux pour rapprocher les distances, faciliter les communications et les échanges, et établir par là, dans le prix des denrées, un niveau qui favorisât leur consommation sur tous les points d'un vaste royaume. Et vous, profonds administrateurs du dix-neuvième siècle, que faites-vous, en établissant, sur les denrées, des impôts progressifs, calculés en raison des distances? Vous faites, permettez-moi de le dire, ce que ferait un barbare qui détruirait les routes, comblerait les canaux, entraverait la circulation, et, rendant presque nuls les échanges, empêcherait les provinces productives de vendre au loin l'excédant de leurs denrées. Ce n'est pas nous, habitants des départements du nord, qui souffrons le plus de

ces mesures prohibitives, bien qu'elles semblent dirigées contre nous; ce sont les pays vignobles.

On annonce qu'une bonne vendange cette année achèvera leur ruine, quelle en est la cause? Votre impôt progressif, qui, élevé dans nos départements au delà de la valeur de la denrée dans le lieu de la production, diminue la consommation des classes les plus riches, et annule entièrement la consommation des classes moins aisées. Aussi les pays vignobles, dont vous prétendiez naguère opposer les intérêts aux nôtres, font-ils maintenant cause commune avec nous, et réclament-ils avec plus de chaleur encore contre un impôt qui, pesant en apparence le plus sur nous, retombe sur eux de tout son poids.

Ces plaintes unanimes ne déposent pas en faveur de la perfection de votre système. Direz-vous à cette foule de pétitionnaires dont les doléances retentissent d'un bout de la France à l'autre, leur direz-vous, que c'est à eux à vous présenter un meilleur système! Mais, Messieurs, quand le malade a exposé son mal, son rôle est fini, et celui du médecin commence. Il n'y a que les nouveaux docteurs du somnambulisme qui exigent du malade qu'il prescrive lui-même le remède. On vous en a d'ailleurs indiqué. Je n'ignore pas que la matière présente de graves difficultés; mais si vous êtes incapables de les résoudre, convenez-en franchement, et ne vous vantez plus d'avoir atteint la perfection; tâchez plutôt de nous présenter à la session prochaine un projet de loi qui fasse cesser au moins ce qu'il y a d'odieux et d'inconstitutionnel dans les priviléges que consacre votre système.

J'ajourne à cette époque une attaque plus sérieuse, si elle devenait nécessaire, et je me borne, quant à présent, à proposer un article en faveur des brasseurs de quelques départements, victimes d'une disposition dont, par suite du système des priviléges, la régie a jugé à propos de dispenser les brasseurs des départements voisins.

A l'exemple de la commission, je ne dirai rien des tabacs: leur sort est réglé pour cinq ans; c'est beaucoup par le temps qui court.

Je ne sais si les *malles-poste* peuvent se promettre une aussi longue carrière. Je désire que l'État en retire les avantages qu'on semble en attendre. Quoi qu'il en soit, ces nouvelles voitures ont apporté la discorde partout. Le fournisseur des vieilles malles se plaint de la rupture injuste du marché fait avec lui: il demande d'équitables et dispendieuses indemnités. Les messageries qui, malgré l'avis de la commission, ne peuvent point, je crois, s'adresser aux tribunaux, mais qui voient s'anéantir les avantages de leur entreprise, réclament, assez justement, ce me me semble, une diminution dans les impôts, que l'État exigeait d'eux, en raison de ces mêmes avantages dont ils sont maintenant privés. Les maîtres de poste, à leur tour, qui craignent que l'indemnité ne soit accordée à leurs dépens, et auxquels les *malles-poste*, en les occupant d'une manière peu lucrative, enlèvent par compensation le petit nombre de voyageurs qui venaient, de temps en temps, interrompre l'oisiveté de leurs relais, ne paraissent pas plus contents que les autres, et jettent comme eux, les hauts cris. Chacun se plaint: chacun demande des indemnités. Les bénéfices futurs des *malles-poste* couvriront-ils toutes les pertes présentes? Nous verrons bien; mais les pertes sont positives, et les bénéfices très-hasardeux.

Les hasards de cette entreprise me conduisent naturellement à passer au chapitre qui suit; car ce chapitre est consacré aux loteries. La loterie est pour les petits joueurs, ce qu'est *la Bourse* pour les grands. Lorsque la caisse d'amortissment aura éteint la dette, et que nous pourrons, à défaut de nos bois qui auront été détruits, nous chauffer avec les débris de nos *grands-livres* et de nos *petits grands-livres*, on pourra aussi, en l'honneur de la *morale publique*, fermer alors à la fois *la Bourse* et la loterie. Toutefois que les joueurs ne se troublent point: ce moment n'est pas si prochain qu'il ne leur reste d'ici là plus de temps, plus de tirages et plus de *rentes flottantes* qu'ils n'en ont besoin pour se ruiner.

Je ne dirai rien des produits divers parmi lesquels je remarque encore, non sans quelque déplaisir, des rentes, des reconnaissances et des actions de banque, tous les instruments de jeu, que je ne voudrais pas laisser entre les mains du ministre, de peur de l'exposer à la tentation; mais ce sujet sera traité par d'autres, et je me hâte d'arriver à la retenue sur les traitements.

Je déclare, d'abord, que je consens volontiers à la suppression de la retenue, si l'on veut me rendre mon vote en faveur des traitements; car je ne les ai votés qu'à cause de la précaution officielle ou officieuse qu'on avait prise de mettre à côté de chaque article: *ce traitement est sujet à la retenue*. Mais si l'on ne veut pas me rendre mon vote, examinons.

On signale, dans la retenue sur les traitements, deux vices monstrueux: « C'est dit-on, une loi d'exception et un impôt progressif. » Mais, d'abord, notre système d'administration a tellement multiplié les emplois que la moitié presque de la nation est payée par l'autre. S'il y a ici exception, elle est tout entière, ce me semble, contre ceux qui payent, et en faveur de ceux qui sont payés. Quant à l'impôt progressif, les grands fonctionnaires nous ont représenté que nous n'avions en aucune façon à nous mêler du taux de leurs traitements, et que le maintien de l'égalité exigeait qu'ils en eussent d'énormes. A la bonne heure: mais nous, qui entendons aussi l'égalité à notre manière, nous avons cru pouvoir modérer un peu l'extrême inégalité de ces traitements progressifs, par une retenue également progressive. Chacun est ici dans ses droits, et je ne sais qui de nous entend mieux l'égalité. Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce que les ministres aient jugé à propos de modérer l'excès des traitements, je voterai le maintien de la retenue sur les traitements élevés. J'amenderai donc la proposition de la commission, en n'adoptant qu'en faveur des traitements de 6,000 francs et au dessous la diminution qu'elle propose sur la retenue.

J'arrive enfin, à la suite de la commission, aux contributions directes, et je dois m'arrêter d'abord sur la contribution foncière. J'admets, comme un point convenu, qu'il y aura, dès cette année, un dégrèvement important sur cette contribution. Trois modes différents se présentent pour la répartition du dégrèvement. En fera-t-on jouir le plus petit nombre, le plus grand nombre, ou enfin, la totalité des départements? Cette question mérite d'être sérieusement examinée.

Il est généralement reconnu qu'il existe entre les départements des inégalités telles que les uns sont imposés au double et quelques-uns au triple de ce que payent les autres. Il serait à désirer cependant qu'on pût rétablir l'égalité par des dégrèvements successifs en diminuant ceux qui payent trop, sans augmenter ceux qui payent moins, et qui cependant trouvent sans doute qu'ils payent assez. Or on se mettrait dans l'impossibilité

d'atteindre ce but, si l'on accordait en ce moment un dégrèvement à ceux qui sont évidemment les plus ménagés : le dégrèvement qu'on leur accorderait serait nécessairement le prélude d'une augmentation plus forte peut-être, qu'il faudrait bientôt leur faire subir, et qui leur ferait beaucoup plus de peine qu'ils n'éprouveraient actuellement de satisfaction d'un dégrèvement prématuré. Vainement dira-t-on que le dégrèvement qu'on leur accorderait aujourd'hui porterait sur les centimes additionnels, et que l'augmentation qu'on leur ferait subir ensuite porterait sur le principal. Cette distinction ne fait pas disparaître l'inconvénient de vous mettre dans la nécessité d'augmenter, l'année prochaine ou l'année suivante, la masse de leur impôt en la diminuant cette année sans motif. Quoique le travail qui nous est présenté par le ministre soit imparfait, on n'y a point signalé d'erreur grave, et il est reconnu par tout le monde que les départements qu'il vous indique, comme ne payant que le douzième ou le quartorzième de leurs revenus, payent moins que ceux qu'il vous présente comme payant le sixième ou le septième. Il est donc de toute justice, et sans aucun inconénvient, d'accorder à ces derniers un dégrèvement, combiné de manière à rester évidemment en deçà du but, afin de ne pas s'exposer à le dépasser; et comme nous pouvons disposer d'une somme beaucoup plus forte que celle consacrée par la commission à ce dégrèvement, il est juste, facile et même nécessaire d'en faire jouir un plus grand nombre de départements.

D'après les tableaux fournis par le ministre, seize départements ne sont imposés que du onzième au quinzième de leurs revenus. Ces départements sont évidemment ménagés. Je répartirais donc le dégrèvement sur les soixante-dix autres départements, en combinant la répartition de telle manière que le sort de chacun d'eux fût amélioré en proportion de la surcharge qu'il éprouve, mais qu'aucun ne se trouvât diminué au point d'être aussi bien traité que le département dont il est immédiatement suivi dans l'ordre de la surchage, si je puis ainsi m'exprimer. Après avoir fixé la somme totale, et déterminé les bases du dégrèvement, j'abandonnerais entièrement aux ministres le soin d'en faire la répartition entre les départements. Un nouveau dégrèvement, accordé l'année prochaine ou l'année suivante, réparerait les erreurs du premier, et s'étendrait même à ceux des départements exclus, qui seraient reconnus y avoir droit. Cette mesure serait regardée, par toute la France, comme un immense bienfait. Sur quatre-vingt-six départements, soixante-dix recevraient un dégrèvement proportionné à la surcharge, plus ou moins forte, qu'ils éprouvent, et les seize départements les plus ménagés, qui n'auraient point part à ce dégrèvement, recevraient quelque chose de mieux, la certitude, d'après la marche adoptée, de ne voir jamais augmenter leur contingent, et l'espérance même qu'après plus ample information, plusieurs d'entre eux éprouveraient aussi quelque décharge.

Nous voici parvenus, Messieurs, à une contribution dont déjà eu l'honneur de vous entretenir dans une autre circonstance. La commission a bien voulu donner quelqu'attention aux vices que j'ai signalés dans la répartition de la contribution personnelle et mobilière. Elle provoque, à cet égard, la sollicitude du gouvernement, et n'oppose, à mes propositions d'amélioration, que cette réponse, qu'elle même qualifie de réponse banale : *que l'année est trop avancée.*

Cependant, M. le rapporteur observe que « *les inconvénients dont on se plaint, seront sinon prévenus, au moins fort diminués, si les conseils généraux et les conseils d'arrondissements faisaient une plus juste répartition mobilière, soit entre les arrondissements, soit entre les communes.*

Cette phrase, je l'avoue, ne me paraît pas cadrer avec les phrases qui précèdent.

Je crois avoir démontré, et M. le rapporteur en a paru convaincu, que les bases fixées par la loi étaient vicieuses, et qu'il en résultait une répartition injuste. Il ne dépend donc pas des conseils d'arrondissements, obligés de se conformer à ces bases, d'opérer une plus juste répartition.

On assure, à la vérité, que plusieurs de ces conseils, dans la pureté de leurs intentions, ont appelé l'arbitraire à leur secours pour réparer les injustices de la loi. Mais s'il en était ainsi, vous ne pourriez pas approuver, encore moins conseiller une pareille infraction, quelqu'heureux qu'en pussent être les résultats; et sans doute il vous paraîtrait plus constitutionnel et plus simple de réformer les bases de la loi que d'engager les administrateurs à la violer.

Ne pouvant supposer un tel dessein à M. le rapporteur, je dois conclure de sa dernière observation qu'il ne m'a pas aussi bien compris que je l'avais cru d'abord, et que les miennes ont besoin de quelques nouveaux développements. Je vais vous les présenter le plus brièvement possible, et j'ose croire que si vous daignez m'accorder encore quelques instants d'attention, vous reconnaîtrez tous que le vice est dans la loi, et non dans la manière dont on l'exécute.

J'ignore d'après quelles bases se fait la répartition entre les départements, et je soupçonne que les départements surchargés en contribution foncière le sont également en contribution personnelle et mobilière; mais ce n'est pas de cela que je m'occupe en ce moment.

Vous vous rappelez, Messieurs, que le prix moyen de trois journées de travail, dans chaque arrondissement, multiplié par le sixième de la population, forme le montant de la contribution personnelle de l'arrondissement; que la somme totale de la contribution personnelle des arrondissements qui composent le département étant ainsi connue il en est fait distraction sur le contingent attribué au département dans la contribution personnelle et mobilière, et que ce qui reste se répartit en impôt mobilier, entre ces mêmes arrondissements, un tiers à raison de leur population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes payées par chacun d'eux.

L'application de ces bases qui ont paru savantes, parce qu'elles sont compliquées, entraîne d'abord entre les arrondissements des injustices et des inégalités monstrueuses. Je me dispense de vous en présenter le tableau, parce que je veux abréger; d'ailleurs comme la répartition entre les communes de chaque arrondissement se fait d'après des bases exactement semblables, et que je vais vous en exposer le mécanisme, vous jugerez aisément des vices de la première répartition par les vices de la seconde.

Vous allez assister un moment aux opérations d'un conseil d'arrondissement, et afin de simplifier les calculs, je suppose cet arrondissement composé seulement de deux communes. Vous comprenez que les opérations sont les mêmes, quel que soit le nombre des communes auxquelles il s'agisse de les appliquer. Ces deux communes ont chacune six cents habitants, et le

contingent à partager entre elles est de 1,200 fr. en principal.

La contribution personnelle de chaque commune étant fixée à la somme que produit le prix de trois journées de travail, multiplié par le sixième de la population de la commune, et la journée de travail étant supposée à 1 fr., chaque commune supportera 300 francs de contribution personnelle, ce qui fait entre elles deux 600 fr. et il restera 600 autres francs à répartir en contribution mobilière, savoir : un tiers à raison de la population, et deux tiers à raison de la somme des patentes. Le tiers à raison de la population consiste en 200 francs qui se partagent également entre les deux communes. Il n'en est pas de même des 400 francs restant, qui sont à partager en raison de la somme des patentes que paye chacune d'elles. L'une des deux communes est presque entièrement composée d'agriculteurs, et la somme des patentes ne s'y élève qu'à 20 fr.; dans la seconde, il y a quelques fabriques, et il s'y paye pour 180 francs de patentes; partant, les 400 francs seront répartis ainsi qu'il suit : 40 francs à la première commune, et 360 francs à la seconde. Ainsi le contingent total de la première sera de 440 francs, et le contingent de la seconde de 760 francs.

Ces sommes vont se répartir maintenant, dans chaque commune, sur tous les habitants jouissant de leurs droits, et non réputés indigents d'abord en contribution personnelle, et le surplus sur leurs loyers en contribution mobilière.

Mais, par l'effet d'un hasard qui n'a rien d'extraordinaire, il se trouve que, dans la première de ces communes, il y a moins d'enfants en bas âge, moins d'indigents, et par conséquent plus d'individus jouissant de leurs droits que la loi n'a présumé, quand elle a fixé au sixième le taux moyen de la population imposable; et la contribution pourra être répartie sur le quart des habitants de la commune, c'est-à-dire sur cent cinquante individus. On leur distribuera donc à chacun 3 francs de contribution mobilière; ce qui absorbera une somme de 450 francs; mais comme le contingent total n'est que de 440 francs, non-seulement il ne restera rien qu'on puisse imposer en contribution mobilière, mais encore chaque contribuable jouira sur le principal de sa contribution personnelle d'un petit dégrèvement provenant des 10 francs qui manquent au contingent.

Dans la seconde commune, au contraire, qui, ayant la même population, a été chargée d'un contingent presque double, à raison des patentes de quelques fabricants, il arrivera que, précisément à cause de la nature de sa population qui l'a fait surtaxer, il y aura beaucoup d'ouvriers, réputés indigents, que ces ouvriers, leurs femmes et leurs enfants ne seront pas compris dans le nombre des contribuables, de manière qu'au lieu du sixième, il n'y aura d'imposable que le huitième des habitants, c'est-à-dire soixante-quinze individus. Répartissant le prix de trois journées de travail sur chacun de ces soixante-quinze individus, on n'absorbera qu'une somme de 225 francs sur les 760 francs, montant du contingent total; par conséquent il restera à répartir, sur les loyers de ces soixante-quinze contribuables, 535 francs en principal, plus 70 ou 75 centimes additionnels, tandis que l'autre commune, exempte du principal de la contribution mobilière, le sera également des centimes additionnels.

Tels sont, Messieurs, les résultats des bases de l'impôt. Je n'ai rien supposé que de très-ordinaire, que ce qui se réalise tous les jours. J'avais cité des exemples, et vous voyez que les calculs sont d'accord avec les exemples, et qu'ils se justifient les uns par les autres. Je demande s'il est raisonnable de maintenir des bases qui donnent de pareils résultats, et s'il ne vaudrait pas mieux, en rejetant toutes les autres s'attacher uniquement à la dernière, celle des loyers, moins savante sans doute, mais beaucoup plus simple, qui n'occasionnerait pas du moins des inégalités monstrueuses, et ne mettrait pas à la torture des membres des conseils de département et d'arrondissement, obligés de se livrer à d'interminables calculs, basés encore, la plupart du temps, sur des données fausses et des états de population inexacts. Vous accueillerez donc, sans doute, un article additionnel qui prescrira, pour l'année prochaine, l'établissement de la contribution mobilière sur des bases nouvelles.

Quant à la contribution personnelle qui, jusqu'à présent, a été jointe à la contribution mobilière, je pense qu'elle devrait en être séparée et établie aussi sur d'autres bases, et j'avoue que l'égalité même de cette contribution me paraît une véritable inégalité. Je conçois que, si cet impôt de trois journées de travail sur chaque citoyen, conférait quelques droits politiques, il serait possible de le justifier; mais lorsqu'il n'en confère aucun, j'ai peine à comprendre qu'on puisse concilier la Charte et l'équité qui prescrivent une égale répartition des charges publiques sur tous les citoyens, en proportion de leur fortune, avec un impôt personnel perçu au même taux sur l'homme qui vit de son travail et sur celui qui jouit de plusieurs centaines de mille livres de rentes.

Je me suis expliqué plusieurs fois sur la contribution des portes et fenêtres. Je pense, comme la commission, que cette contribution pèse principalement sur le pauvre, et qu'elle n'est d'ailleurs qu'un accroissement à l'impôt foncier, déjà beaucoup trop fort sur les maisons, dans la valeur desquelles les portes et fenêtres sont bien évidemment comprises. J'appuie donc la proposition de faire cesser au moins l'accroissement injuste et disproportionné des centimes additionnels de cette contribution, en attendant qu'elle puisse être entièrement supprimée. Depuis longtemps, on en avait reconnu l'injustice. Beaucoup de conseils généraux avaient sollicité sa suppression, celle de la contribution personnelle et mobilière et de l'impôt des patentes, et ils avaient proposé d'établir, en remplacement, un droit sur les boissons. La proposition fut agréée : le nouvel impôt fut établi, et l'on promit que, quand il serait bien assis, on supprimerait ceux qu'il était destiné à remplacer. Mais, en définitive, on trouva plus expédient de conserver les uns et les autres. Avis à ceux qui sollicitent la création de nouveaux impôts : on ne manque pas d'établir les nouveaux, et l'on a soin de conserver les anciens.

L'impôt des patentes réclamerait quelques modifications; mais on tremble de les demander. Quelques-unes furent faites, il y a deux ans, dans l'intérêt du commerce, disait-on; le résultat a été un accroissement de produits pour l'Etat, et une surcharge pour un assez grand nombre de patentés. Ajournons donc les modifications jusqu'à ce qu'on veuille bien franchement les faire dans l'intérêt des contribuables.

A cette longue et terrible série de *voies et moyens* succèdent d'autres *voies* et d'autres *moyens* bien plus terribles encore.

Il ne s'agit de rien moins que d'offrir en holocauste, et les économies présentes, et les économies futures, à la voracité de ce *monstre* qu'un de nos collégues vous a signalé, *monstre* indéfinissable, qui sait revêtir toutes les formes, et nous effraye, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre : naguère appelé *passif des caisses*, on l'appelle aujourd'hui *dette flottante*, et la commission propose de l'appeler dés ormais *emprunts administratifs*, et de lui accorder, sous ce titre, droit de bourgeoisie dans le budget. Toujours redoutable, sous quelque nom et sous quelque forme qu'il se présente, chaque jour voit croître ses proportions colossales : il ne s'apaise point par des sacrifices, et plus de millions il a dévoré, plus il menace d'en dévorer encore. C'est contre lui que tous nos efforts doivent d'abord se diriger. Trop faible pour me mesurer avec lui, dans un combat singulier, j'encouragerai, du geste et de la voix, ceux qui tenteront cette noble entreprise.

Attaquons en même temps ce systè ne d'agiotage et de fiscalité, qui exagère les dépenses, atténue les recettes, et tend toujours à vider la bourse des contribuables et à remplir les coffres du Trésor. En renversant ce déplorable système, en défendant la fortune publique, en diminuant le fardeau des contributions, nous concourrons puissamment à réunir tous les esprits dans un attachement commun à cette forme de gouvernement qui porte la lumière dans le dédale des finances, qui ne laisse sans défense aucun intérêt, qui promet encore à la France des jours heureux, si elle sait en jouir, qui, se fondant sur la publicité et la liberté des discussions, ne peut manquer d'amener, à la longue, le triomphe de la bonne foi et de la loyauté, et qui, tentée vainement hors de la monarchie légitime, n'a pu s'établir, parmi nous, qu'avec elle, et ne peut subsister que par elle.

Pour vous soumettre les amendements qui sont la conséquence des observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, j'attendrai que, par une première décision qui me paraît indispensable, la Chambre ait fixé quelle sera la somme des économies et des accroissements de recettes qui pourra être employée en dégrèvement de contributions.

AMENDEMENTS *que, d'après l'invitation de M. le président, l'orateur a déposés ultérieurement sur le bureau.*

Art. 4 du projet amendé par la commission.

Rejet de la proposition de vendre les broussailles.

Art. 6. Il est accordé sur la contribution foncière de 1819, un dégrèvement de 30 millions, dont 20 millions sur le principal, et 10 millions sur les centimes additionnels.

Ce dégrèvement sera réparti, par une ordonnance royale, sur les soixante-sept départements désignés comme les plus imposés, dans le tableau annexé au projet de loi, de telle manière que les départements imposés en principal du cinquième au septième de leurs revenus soient dégrevés dans une proportion qui réduise leur impôt du huitième au neuvième ; que ceux qui sont imposés du septième au neuvième ne payent plus que du neuvième au dixième, et que ceux qui sont imposés du neuvième au dixième payent moins du dixième.

Art. 7. Il est accordé sur les centimes additionnels à la contribution personnelle et mobilière un dégrèvement de vingt centimes.

Il sera présenté, à la prochaine session, un projet qui réformera les bases de la contribution personnelle et mobilière.

Art. 8. Il est accordé sur les 90 centimes temporaires de la contribution des portes et fenêtres une réduction de 60 centimes.

Art. 17. La somme allouée à chaque préfet, sous le titre d'*abonnement*, sera considérée comme un *maximum* qu'il ne pourra dépasser.

Il rendra au ministre et communiquera au conseil général le compte de ses dépenses effectives, et si ces dépenses sont inférieures à la somme allouée, l'excédant accroîtra la masse des fonds destinés aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

Sur l'art. 19. Ajouter à la fin de cet article : *sur les traitements qui n'excèdent pas* 6,000 francs.

Sur l'art. 20. Les droits du timbre proportionnel, sur les effets de commerce, seront réduits aux taux où ils étaient fixés par la loi du 13 brumaire an VII.

Idem. Les droits perçus sur les échanges d'immeubles seront réduits au quart du droit actuel.

Art. 29. L'article 108 de la loi du 28 avril 1816 est rapporté.

L'orateur se réunit, en outre, à tous ceux des amendements, proposés par ses collègues, qui ont pour but d'améliorer le sort des contribuables.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Cornet d'Incourt.

M. **Morisset** est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

On demande la clôture de la discussion ; quelques ré lamations s'élèvent ; la Chambre ferme la discussion générale.

M. **le Président** invite MM. les membres de la Chambre qui présentent des amendements, à vouloir bien les déposer sur le bureau, pour qu'il puisse les classer et les présenter dans leur ordre de discussion. M. le président annonce que les amendements sont déjà au nombre de 39.

Plusieurs membres demandent que la commission des voies et moyens présente son rapport sur les pétitions qui lui ont été envoyées... *Un grand nombre de voix*. Il est trop tard...

M. **Froc de Labouïaye**. Je suis prêt à obéir aux ordres de la Chambre... (M. le président accorde la parole à M. le rapporteur.)

M. **Froc de Labouïaye**, *rapporteur*, présente l'avis de la commission sur un très-grand nombre de pétitions que nous avons indiquées lorsque la commission en a fait le rapport, et propose le renvoi à celle des voies et moyens ; les pétitions qui ont toutes pour objet la demande de diverses modifications à la législation, sur le mode de mouvement de l'impôt, la répartition de la contribution foncière, le cadastre, les contributions indirectes, sur les exercices, les patentes, etc., sont, les unes écartées par l'ordre du jour, d'autres sont renvoyées aux ministres compétents, d'autres au bureau de renseignements de la Chambre. (Nous indiquerons deux de ces pétitions comme ayant donné lieu à une explication.)

Le conseil municipal de la ville d'Eu (Seine-Inférieure) demande qu'une nouvelle forme soit adoptée pour le rôle de la contribution directe, qu'il ne soit plus unique, mais qu'il y ait autant de rôles que chaque propriétaire peut avoir de domaines séparés. — La commission propose le renvoi au ministre des finances.

M. **Duvergier de Hauranne** appuie la pétition et le renvoi au ministre. Il fait remarquer à la Chambre que le rôle unique ordonné par la loi du 25 mars 1717 a de grands inconvénients pour les propriétaires, inconvénients qui résultent du mode d'exécution ; car, au lieu de réunir les diverses contributions directes relatives à chaque propriété dans un rôle unique, on réunit dans un seule rôle, et par une somme unique, les impositions dues par un propriétaire pour les diverses propriétés qu'il possède dans une commune. Or, on sait qu'en général les biens sont affermés, à la charge par des fermiers de payer les impositions. Eh bien, au moyen du rôle unique, les propriétaires ne peuvent plus distinguer quelle est l'imposition que doit chacun de leurs fermiers. Les percepteurs se refusent à en donner le détail et même dans quelques lieux, en l'absence des propriétaires, ils exigent qu'un seul fermier paye pour tous les autres. L'établissement du rôle unique n'a donc été favorable qu'aux percepteurs, dont il abrège le travail, sans que leur traitement ait été diminué; il est nécessaire de modifier le mode d'exécution; et le rôle unique devrait se faire par division et nature de propriétés.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. Le rôle unique a été imaginé pour prévenir les difficultés qui existaient. Il a pour objet de réunir en un seul article, mais qui renferme des divisions, les différentes cotes à lever d'un même contribuable aux différentes contributions ; quant à la contribution foncière, la difficulté dont a parlé M. Duvergier de Hauranne serait réelle si le remède n'était pas très-facile. Le propriétaire peut toujours demander la division du rôle, en ce qui le concerne ; s'il s'y croit intéressé, personne ne peut le lui refuser.

M. **Cornet-d'Incourt**. Des plaintes se sont élevées dans mon département contre la formation du rôle actuel, et elles ont été consignées dans les votes du conseil général de la Somme. J'appuie le renvoi au ministre des finances.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition, le renvoi est prononcé.

— Trois mille quatre cent treize habitants du département du Nord, dont les réclamations sont appuyées par les députés des divers départements qui ont été occupés par les armées étrangères, réclament contre la modicité des indemnités qu'ils ont reçues, et sollicitent de nouveau de la justice de la Chambre une plus forte répartition de centimes que celle qui leur a été attribuée.

M. le rapporteur rappelle que les demandes de cette nature ont été constamment reçues par la Chambre avec tout l'intérêt qu'elles devaient inspirer, et qu'au moment où l'on discutera l'article 3 de la loi des voies et moyens, il sera possible d'accorder aux départements qui ont le plus souffert, une partie de l'excédant sur le fond des non-valeurs.

M. **de Sainte-Aldegonde** appuie fortement la pétition par les considérations déjà exposées dans les discussions précédentes sur l'insuffisance de l'indemnité accordée.

M. **Paillot de Loynes** reconnaît combien les réclamations sont fondées, et ajoute quelques traits au tableau des sacrifices auxquels ont été condamnés les départements occupés. Toutefois la Chambre ne peut prononcer sur la pétition qu'après avoir pris connaissance de sa situation financière et de ses moyens. M. Paillot de Loynes demande l'ajournement jusqu'au moment où l'on discutera l'article 3. La délibération paraît naturellement se porter alors sur la demande des pétitionnaires.

La Chambre prononce l'ajournement.

Plusieurs membres observent que la Chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer. — La suite des rapports est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 25 juin 1819.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions.*

M. **le Président**. M. Chabron de Solilhac, rapporteur, a la parole.

M. **Chabron de Solilhac**. Messieurs, un procès scandaleux par ses résultats a porté l'effroi et l'affliction dans la ville de Bordeaux.

L'homme que la loi appelle à seconder le bras vengeur de la justice, l'homme que ses terribles fonctions condamnent à vivre hors de la société, a été placé sur la ligne des enfants d'Hippocrate; et la profession la plus noble, la plus bienfaisante, a été outragée et flétrie par une adoption monstrueuse et immorale.

Les jeunes étudiants de Bordeaux, qui consacrent les plus belles années de leur vie à l'étude de la nature, et à se rendre propres à soulager les infirmités humaines, sont désolés de compter parmi les docteurs de la Faculté, celui qui dirigeait naguère l'instrument du supplice. Ils s'adressent à vous, ils vous conjurent de mettre un terme à l'opprobre et à la désolation où les a jetés ce jugement extraordinaire.

Vous ne tolérerez pas, Messieurs, un scandale que vainement on chercherait dans les annales humaines, car si la Convention dans ses affreuses conceptions transforma en bourreaux des législateurs et des gouvernants, elle n'eut jamais l'idée d'associer les bienfaiteurs de l'humanité aux ministres du sang et de la destruction.

M. Royer-Collard et Cuvier, après avoir fait faire les recherches nécessaires, se sont assurés qu'aucun individu du nom de Caron n'avait obtenu de diplôme de la commission d'instruction publique de Paris. M. Cuvier nous assure, dans la lettre qu'il a écrite à ce sujet, que ces messieurs ont fait les démarches nécessaires pour que le faux fût constaté et poursuivi.

La commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux, pour que les auteurs du faux présumé soient poursuivis.

M. **Boin.** En vous proposant le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux, pour qu'il fasse poursuivre le délit de faux dont on soupçonne que le nommé Caron s'est rendu coupable, la commission paraît n'avoir pas considéré la question comme elle a été soumise à la Chambre par les pétitionnaires.

En effet, il leur importe peu qu'il ait été commis un faux et que l'auteur en soit puni; ce qui les intéresse réellement, ce qu'ils vous demandent, c'est que les exécuteurs des jugements criminels ne puissent plus prendre des inscriptions, des grades, le titre de docteur en médecine, et à l'aide de ce titre, venir prendre rang parmi des hommes utiles et honorables. Un préjugé juste ou injuste, mais généralement accueilli, impérieux, respectable même, parce qu'il se fonde sur un sentiment d'humanité, sur l'aversion du crime, des criminels et des supplices, a placé hors des relations sociales les exécuteurs des hautes-œuvres. Cette prévention n'est pas née de nos jours, elle a régné dans tous les siècles et particulièrement dans les sociétés civilisées. Cette répugnance pour toute communication avec les bourreaux est plus vivement sentie en France qu'ailleurs; et vers la fin du XVIIIe siècle, qu'on n'accusera pas d'avoir manqué de philosophie, toute l'autorité des parlements a échoué contre ce préjugé. En vain le parlement de Rouen rendit un arrêt en 1781 pour empêcher que le bourreau de la ville et les siens ne fussent exclus des lieux de réunions communes, de la comédie, des églises, des promenades, ils n'en étaient pas moins repoussés, et quelquefois avec violence. Aujourd'hui la puissance royale ne serait pas assez forte pour maintenir un bourreau dans les derniers rangs de l'administration, de l'ordre judiciaire ou de l'armée. Je sais que la législation ne prive pas les bourreaux des droits politiques, mais le fait et l'opinion sont là pour constater une force d'opposition. Néanmoins, Messieurs, je ne vous proposerais pas une disposition législative qui interdise aux bourreaux l'entrée des écoles: une telle disposition serait peut-être au-dessous de la dignité de la loi; je crois qu'elle rentre dans le domaine de l'administration. Il est sans doute dans ses attributions et même dans ses devoirs de maintenir les conventions unanimes qui constituent les premiers liens de la société. M. le ministre de l'intérieur pourrait engager les directeurs des écoles spéciales de médecine à ne pas recevoir les inscriptions des exécuteurs des jugements criminels. D'après ces considérations, je demande le renvoi de la pétition des étudiants en médecine de Bordeaux à M. le ministre de l'intérieur, en même temps qu'à M. le garde des sceaux, comme votre commission l'a proposé.

(Le double renvoi est prononcé par la Chambre.)

M. **Magnier-Grandprez**, *rapporteur de la même commission.* Messieurs, les habitants de Roquemaure, arrondissement d'Uzès, supplient la Chambre d'appuyer de sa recommandation les réclamations qu'ils ont adressées au ministre de l'intérieur pour obtenir le rétablissement du port de cette ville, où s'embarquait annuellement de 30 à 40,000 pièces de vin.

Ils représentent qu'un décret du 30 prairial an XII avait ordonné que M. de Monslaur serait tenu de détruire les travaux offensifs qu'il avait construits sur la rive opposée à la ville de Roquemaure, et de faire les fouilles nécessaires pour rétablir le cours des eaux qui alimentaient le port. M. de Monslaur parvint à éluder l'exécution de ce décret. — Nouvelles plaintes, nouveau décret du 16 août 1808, qui ordonne le creusement du nouveau port. Il fut établi; mais de nouveaux travaux offensifs de M. de Monslaur en ont éloigné les eaux, et ont accru sa propriété de plusieurs centaines d'arpents au grand détriment des habitants, qui se trouvent exposés à des maladies contagieuses, occasionnées par les eaux croupissantes, et qui sont obligés d'aller chercher à une demi-lieue un emplacement très-incommode et très-dangereux pour embarquer leurs vins. Il s'agirait d'une expertise, ajoute M. le rapporteur, pour éclairer la religion du gouvernement, et des experts pourraient difficilement être choisis sur les lieux. La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Chabaud-Latour**, *député du Gard*, appuie le renvoi demandé. Il pense que le ministre sera frappé de cette fâcheuse bizarrerie d'avoir remplacé un établissement utile par des marais infects, et d'échanger l'avantage d'un port commercial contre des accès de fièvre. — (La Chambre prononce le renvoi au ministre de l'intérieur.)

— Le sieur Jaure, professeur aux écoles vétérinaires, à Paris, réclame contre un jury composé par M. Huzard, inspecteur de l'école d'Alfort, pour juger le concours à une place de professeur, vacante à cette école. Il demande que le jury soit annulé comme illégal. (Cet objet n'étant point dans les attributions de la Chambre, l'ordre du jour est prononcé.)

— Le sieur Delaunay, électeur à Angers, se plaint de ce que l'on fait aux ecclésiastiques beaucoup de donations testamentaires et autres; ce qui, dit-il, cause un préjudice considérable aux familles. Il demande qu'il soit mis un frein à cet abus. La commission propose l'ordre du jour. Aucune réclamation ne s'élève. (L'ordre du jour est prononcé.)

— La demoiselle Garnerin, aéroporéiste, à Paris, réclame contre les droits qu'on exige des expériences aérostatiques. — Cette pétition, dit M. le rapporteur, contient des détails et des observations qui paraissent militer en faveur de la demande de la pétitionnaire. (Renvoi à M. le ministre des finances.)

M. **le Rapporteur.** Divers habitants de Louviers, de Tonneins, d'Ambert, de Chinon, de Sainte-Foix, de Saint-Remy, et le sieur Pachut, sollicitent l'intervention de la Chambre pour obtenir du Roi le rappel des bannis.

La commission propose l'ordre du jour.

M. **le Président.** Personne ne demande la parole, il n'y a pas de réclamation sur la proposition de la commission.... La Chambre passe à l'ordre du jour....

M. **Benjamin Constant**, *de sa place.* M. le président, je vous prie de vouloir bien consulter la Chambre sur l'ordre du jour....

Plusieurs voix à droite. Puisqu'il n'y a pas de réclamation.....

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Il y a des réclamations...

Je demande que la Chambre soit consultée sur l'ordre du jour, conformément au règlement....

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour... Je mets l'ordre du jour aux voix.

Toute la droite, tout le centre et une grande partie de la gauche se lèvent pour l'ordre du jour....

MM. Benjamin Constant, Chauvelin, Lafayette, Dupont (de l'Eure), Daunou, Bignon, d'Argenson, Manuel, Guilhem, Perreau, Borgnies des Bordes, Jobez, Laffitte, Bellay, Picot-Désormaux, Bogne de Faye, Hernoux, de Corcelles, votent contre l'ordre du jour.... Quelques membres de la gauche ne prennent pas part à la délibération.

M. le Président. La Chambre passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle le *rapport sur les pétitions renvoyées à la commission des recettes*, rapport qui n'a pu être fait dans la séance d hier.

M. Froc de Laboulaye, *député de la Marne* (1). Messieurs, chargé par votre commission des recettes de vous rendre compte de ses observations et de vous proposer les déterminations à prendre sur un grand nombre de pétitions que vous lui avez renvoyées, je vais remplir ce devoir, en commençant par les pétitions diverses qui ne peuvent pas se classer sous un même titre.

— M. Donnadieu, à Saint-Hirien, prouve, par quelques rapprochements ingénieux, que les retenues faites aux employés de la direction générale de l'enregistrement et des domaines sur leurs traitements et sur leurs remises, peuvent produire des effets assez bizarres, et que, dans certains cas, par exemple, ces employés sont intéressés à ce que leurs recettes soient plus faibles que plus fortes.

La détermination de la Chambre sur les retenues diminuera le mal sans le guérir; mais les observations de M. Donnadieu étant une nouvelle preuve à l'appui de l'opinion qui improuve ce genre d'impôt, il est bon qu'elles soient renvoyées à M. le ministre des finances, et c'est ce que votre commission vous propose.

— M. Gabrie, habitant la commune de Saint-Crépin, département du Calvados, demande qu'il soit établi sur les herbagers, c'est-à-dire, sur ceux qui engraissent des bestiaux, un droit de patente proportionnel, gradué sur la quantité des bestiaux qu'ils nourissent dans leurs herbages.

Cette proposition ne pourrait pas être admise, sans soumettre les propriétaires d'herbages à des surveillances ou plutôt à des exercices qui entraveraient leur industrie. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

— Les maires des cantons de Balleroy et de Caumont, département du Calvados, ont présenté une pétition, sur la première partie de laquelle la Chambre a passé l'ordre du jour. Dans la seconde partie de cette pétition, on signale une irrégularité qui se commet dans la perception des contributions directes, irrégularité qui consiste à faire payer aux patentés, pour le prix des feuilles de patente, 1 fr. 27 c. et demi, en sus de leurs quotes portées au rôle général. Les pétitionnaires demandent que cette somme, si elle est légitimement due, soit comprise dans le rôle général.

Votre commission vous propose de renvoyer cette seconde partie de la pétition à M. le ministre des finances.

— Plusieurs potiers de terre, habitant les communes de Sémésies et Cachan, canton de Saramon, département du Gers, vous prient de réduire la taxe de leurs patentes. Ils se fondent sur la mauvaise qualité des terres qu'ils emploient, sur ce qu'ils ne peuvent fabriquer que des poteries communes et de peu de valeur, sur leur éloignement des lieux de consommation, et, enfin, sur leurs frais pour y transporter leur poterie.

Votre commission a pensé que toutes ces considérations pouvaient bien déterminer le prix auquel ces potiers de terre vendent leur fabrication; mais que des intérêts locaux et particuliers ne devant, en pareille occurrence, rien changer à des déterminations générales, il était convenable de passer à l'ordre du jour.

— Vingt-quatre tanneurs de la commune de Bars, département du Bas-Rhin, désirent que, dans la loi de finances, dont vous vous occupez, on établisse une distinction entre les patentes des tanneurs de campagne et celles des tanneurs des villes.

Les réclamants sont, disent-ils, propriétaires de vignes et loin de se livrer à une fabrication exclusive et non interrompue, ils ne travaillent à la tannerie que par intervalles et lorsque leur culture leur en laisse le temps. Ils affirment que six à huit d'entre eux ne préparent pas, à beaucoup près, autant de cuirs que l'un de ces tanneurs de villes que l'intention du législateur a été de taxer comme fabricants, et ils sollicitent une modification de patente pour ceux d'entre eux qui travaillent seuls et sans compagnons.

Votre commission pense que, la patente des tanneurs de campagne étant proportionnée à la valeur locative de leurs établissements, il n'y a pas lieu à accueillir la réclamation des pétitionnaires, et elle demande l'ordre du jour.

— M. Massiguas, notaire à Dom-le-Ménil, département des Ardennes, expose les graves inconvénients qui peuvent résulter, pour les familles et pour la perception des droits d'enregistrement, d'une foule d'actes sous seing-privé, dressés par les avocats, juges de paix, huissiers et instituteurs, presque toujours, selon lui, pour frustrer les enfants de leurs droits, et dissimuler le prix des ventes. Il voudrait qu'il fût défendu à ces différentes personnes de rédiger aucun acte sous signature privée, et que les parties intéressées fussent tenues à faire enregistrer lesdits actes dans le mois.

L'opinion de la Chambre s'est déjà prononcée sur cette requête; elle est contraire au principe de notre législation, qui reconnaît les actes sous signature privée, et détermine les formalités auxquelles ils doivent être assujettis; il paraît convenable de passer à l'ordre du jour.

— M. Paul Demeure, négociant, rue Pastourelle, à Paris, propose de supprimer tous les impôts directs et de les remplacer par un impôt indirect à percevoir sur le papier, les cartes et le carton.

La proposition de ce négociant, prise dans sa généralité, est inadmissible. Toutefois, comme il peut arriver que la Chambre ou quelqu'un de ses membres, s'occupe, tôt ou tard, de la diminution des impôts directs et de l'accroissement des impôts indirects, et qu'alors les idées de M. Demeure soient examinées de nouveau, votre commission

(1) Le rapport de M. Froc de Laboulaye est fort incomplet au *Moniteur*.

vous engage à renvoyer la pétition de ce négociant au bureau des renseignements.

— MM. les membres de la société d'agriculture du département de l'Ain ont adressé à la Chambre un long mémoire qui prouve tout à la fois leur zèle et le soin qu'ils apportent à rendre ce zèle utile. Le travail dont il s'agit est dirigé contre la demande faite, dans le budget de 1819, de vendre des broussailles ou autres portions de mauvais bois qui ne rapportent pas au Trésor, ce que produirait l'impôt sur ces terrains, s'il étaient aliénés, et contre l'intention d'accélérer la vente des bois de l'Etat en général.

Quant aux broussailles, votre commission a demandé à M. le ministre des finances l'état détaillé des bois qui se trouvent compris sous cette désignation. Elle a reconnu :

1° Qu'il ne se trouve aucun de ces bois dans le département de l'Ain ;

2° Que tous ceux qui sont portés sur l'état ne sont évalués qu'à 100 francs l'hectare, fond et superficie, ce qui prouve qu'il ne s'agit que de bien médiocres terrains ;

3° Que le revenu de ces bois ne produit pas au Trésor plus de 27,000 francs.

4° Qu'il serait possible d'espérer que leur vente, eu égard aux convenances locales et au parti que l'industrie agricole pourrait tirer de ces terrains, s'élevât de 6 à 7 millions.

5° Et enfin que, si toutes ces choses étaient incontestables, l'intérêt de ce capital, joint aux impositions que produirait les terrains aliénés, présenterait l'opération comme l'une des meilleures que le Trésor pût faire ; elle s'en est expliquée dans son rapport.

Quant à l'accélération de la vente des bois de l'Etat, la Chambre est déjà saisie du rapport qui lui a été fait à ce sujet par MM. les commissaires de la caisse d'amortissement, et cette grande question se lie à tant d'intérêts publics et particuliers qu'elle ne peut pas être traitée d'une manière indirecte et incidente ; votre commission croit donc qu'il faut se borner à renvoyer le mémoire de MM. les membres de la société d'agriculture du département de l'Ain, au bureau des renseignements.

— M. Dugaigneau, membre du conseil général du département du Loiret, se plaint de ce qu'aucun encouragement n'a pu être donné à ceux qui ont fait des semis de bois depuis l'an VIII et de ce qu'ils ont continué à payer des contributions sur des terrains qui devaient n'être d'aucun rapport pendant trente ans, et qui, de plus, leur occasionnaient des frais considérables. Il demande que les propriétaires qui sèment des bois ou élèvent des futaies soient exemptés d'impôts pendant trente ans sur les terrains qu'ils consacrent à cette destination, et que pareille exemption soit accordée à ceux qui, ayant des bois âgés de trente ans, déclareront qu'ils veulent les laisser venir en futaie. Il souhaite en outre que, pour indemniser tous ceux qui ont fait des semis depuis l'an VIII, et qui n'ont pu jouir des encouragements que leur accordait la loi du 3 frimaire an VII, il leur soit donné une exemption d'impôt pendant quarante ans, à charge par eux de justifier des époques de leurs semis ou plantations.

Votre commission rend hommage aux bonnes intentions du pétitionnaire ; mais elle n'a pas pu délibérer sur des innovations de ce genre. Il existe des lois sur les semis et plantations ; elles doivent être exécutées, et la pétition qui contient quelques idées saines, paraît devoir être renvoyée au ministre des finances.

— M. Goult, ancien receveur central d'armée, rue de Gaillon, à Paris, sollicite des encouragements pour les sucreries indigènes, pour les raffineries de sucre, et en général pour tous nos produits territoriaux qu'il voudrait qu'on cherchât à multiplier en même temps qu'on s'efforcerait de restreindre la consommation des produits étrangers ; la pétition de M. Goult contenant beaucoup de détails qui peuvent, dans d'autres temps, être pris en considération, votre commission vous propose de la déposer au bureau des renseignements.

— Les fabricants de coutil de la ville d'Evreux, département de l'Eure, exposent que cette fabrication ayant été établie dans leur ville en 1762, s'y est développée successivement et a prospéré jusqu'au moment actuel où les coutils de Turnhoult, arrivant de la Belgique pour s'établir en concurrence avec les leurs et se présentant dans le commerce à un taux beaucoup plus bas, leur portent un immense préjudice.

Ils reconnaissent que les coutils étrangers ont été frappés d'un droit si fort qu'ils sembleraient devoir être exclus de notre consommation, et cependant ils affirment que leur introduction est plus considérable que jamais. Ils ne savent pas précisément si c'est à la fraude, ou à une fabrication plus économique, qu'ils doivent s'en prendre ; seulement ils avouent que les fils de la Westphalie, qui s'emploient à Turnhoult, et qui entrent nécessairement dans la fabrication des coutils, sont plus à la portée des Belges que des Français.

Il a paru à votre commission que le droit sur les coutils devait être suffisant pour protéger l'industrie française, et d'ailleurs, la Chambre n'ayant à délibérer cette année sur aucune modification au tarif des douanes, tout ce qu'on peut faire en faveur des pétitionnaires est de renvoyer leurs observations à M. le ministre des finances.

— MM. les maires de l'arrondissement de Bayeux, réclament contre l'ordre qui vient d'être donné aux adjudicataires de la réparation des chemins vicinaux de leur arrondissement, de suspendre leurs travaux dans la saison même où l'on pouvait s'en occuper avec succès. Ils ont adressé leurs réclamations à l ur préfet, et ils désirent que les rôles relatifs à cet objet puissent être mis en recouvrement d'une manière légale.

Votre commission des recettes ne vous proposant aucun changement aux déterminations prises l'an dernier par la Chambre en pareille matière, il ne nous reste qu'à passer à l'ordre du jour.

— Les propriétaires et habitants de la ville et du canton d'Eu, arrondissement de Dieppe, représentent que, jusques et compris l'exercice 1817, il y avait toujours eu quatre rôles distincts et séparés pour le recouvrement des contributions directes ; mais qu'à commencer de l'exercice de 1818, M. le comte de Corvetto, par ses circulaires des 25 janvier et 25 novembre 1817, a ordonné, pour chaque commune, l'établissement d'un rôle unique, remplaçant et réunissant les quatre rôles précédents.

Ils observent que, pour 1818, l'agence des contributions directes, n'ayant eu à expédier que quarante mille, rôles, au lieu de cent soixante mille ; il est probable que cette agence aura coûté beaucoup moins, sans quoi, on serait fondé à conclure que c'est dans son seul intérêt, que

l'établissement des rôles uniques, aurait été ordonné.

Il est aisé de se rendre compte de la nécessité où se trouve le ministère, depuis quelques années, de hâter la confection des rôles, et par conséquent, d'adopter tous les moyens de simplification. Dans les circonstances actuelles, délibérant au mois de juin, sur le budget de l'année, il est impossible de proposer à la Chambre de revenir sur les formes prescrites l'an dernier pour la confection des rôles; mais, soit pour rendre la nouvelle forme légale, soit pour la modifier et se rapprocher de l'ancienne, il est nécessaire que M. le ministre des finances prenne en considération la pétition des habitants de la ville et du canton d'Eu, et de la lui renvoyer.

— Les habitants propriétaires et fermiers de la commune d'Octeville-la-Venelle, arrondissement de Valognes, département de la Manche, vous observent, Messieurs, que le conseil municipal de ladite commune, ayant obtenu du gouvernement l'autorisation de s'imposer extraordinairement pour acquitter le supplément d'un traitement ecclésiastique, cette contribution, au lieu d'être, conformément à l'article 1er de la loi du 14 février 1810, supportée par tous les contribuables inscrits au rôle de la contribution mobilière seulement, l'a été conformément à la jurisprudence maintenant établie au ministère par les quatre contributions directes au marc le franc de chacune d'elles.

Qu'il s'agisse de supplément de traitement pour des ecclésiastiques, d'acquisitions ou de réparations d'églises et de presbytères, votre commission pense qu'il faut revenir à la législation de février 1810, et que toutes les dépenses de cette nature, votées par les communes dans leur intérêt et selon leurs convenances, ne doivent être supportées que par les seuls contribuables habitant la commune et inscrits au rôle de la contribution mobilière; elle vous propose, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, pour que la loi soit exécutée.

— M. Anrès l'aîné, homme de lettres, à Carpentras, désire que l'on exempte les administrations des hospices de l'obligation de se seryir de papier timbré pour les quittances et mandats qu'elles sont dans le cas de délivrer, ainsi que pour les journaux des receveurs de ces établissements.

Votre commission n'a pas cru qu'il y eût lieu à intervertir la règle commune et qu'on dût attaquer, sans en pouvoir calculer les conséquences, le produit de l'un de nos impôts les plus féconds. En rendant justice aux sentiments d'humanité qui ont dicté la pétition de M. Anrès, elle vous propose l'ordre du jour.

— M. Beaucé, libraire, rue Guénégaud, à Paris, propose de diminuer le droit de timbre sur les billets de 500 francs et au-dessous, et comme il donne à l'appui de sa proposition quelques raisons qui méritent d'être examinées, votre commission vous en propose le renvoi à M. le ministre des finances.

— M. Tenaille du Hac, à Clamecy, département de la Nièvre, adresse un mémoire sur les moyens de faire jouir les communes et les contribuables d'un même département de l'égalité proportionnelle dans la répartition de la contribution foncière; il observe, avec raison, que renvoyer l'exécution de cette indispensable mesure jusqu'à l'époque où le cadastre serait entièrement achevé équivaudrait à un déni de justice. En effet, les rectifications dans la répartition de l'impôt que l'on attend du cadastre général sont si éloignées, cette vaste machine est si compliquée, ses tâtonnements si décourageants, et le travail qui lui reste à faire si considérable, que le siècle qui commence n'en pourra tirer aucun fruit. Jamais les contribuables n'ont payé plus cher une plus vaine illusion. Jaloux de voir quelques améliorations s'effectuer de son vivant et à moins de frais, le pétitionnaire propose, pour y parvenir, un projet de loi qui peut être médité par les membres de cette Chambre, et que votre commission vous propose de faire déposer au bureau des renseignements.

— M. Caveillon, du département des Ardennes, demande que les employés de la direction des contributions directes, directeurs, inspecteurs et contrôleurs, soient tenus à payer des cautionnements.

On pourrait aussi demander que tous les employés de l'Etat y fussent astreints. En principe général, les cautionnements ne doivent être exigés que des comptables, et votre commission vous propose l'ordre du jour.

— De nombreux propriétaires de Cluny, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, demandent :

1° Que l'on rapporte l'article 37 de la loi de finances de 1818 en ce qu'il ordonne que la masse des contingents actuels des cantons cadastrés d'un même arrondissement soient, à compter de 1819, répartis entre ces cantons, au prorata de leur allivrement cadastral;

2° Que l'on suspende toute péréquation des cantons cadastrés jusqu'à ce que tous les cantons d'un même arrondissement le soient;

3° Que l'on dégrève les cantons cadastrés payant en principal et accessoires au delà du cinquième de leur revenu, et que la charge soit répartie sur tout le département, en y comprenant même les cantons dégrevés;

4° Que ceux des cantons non cadastrés, qui réclameraient contre la surcharge, soient les premiers cadastrés, afin de remédier aussitôt et autant que possible à toute espèce d'injustice.

Votre commission n'a pas lu sans le plus vif intérêt la pétition dont il s'agit, mais elle ne peut vous proposer d'admettre toutes les idées des pétitionnaires, dont l'exécution serait très-compliquée, et pourrait, en définitive, produire pour les cantons les premiers cadastrés un mal aussi grand que celui auquel ils veulent se soustraire. On s'inquiète en beaucoup de lieux des résultats du cadastre; les uns voudraient supprimer une dépense qu'on regarde comme inutile; d'autres, en plus petit nombre, désireraient qu'on l'augmentât, et se résigneraient à ce qu'elle fût plus forte, sous condition de n'être pas éternelle. Les choses approchent du moment où la Chambre ne pourra se dispenser de prendre une détermination. En attendant, votre commission croit que la pétition des propriétaires de Cluny doit être renvoyée à M. le ministre des finances.

— Elle vous propose de prendre le même parti sur un mémoire qui lui a été remis par la députation du département d'Eure-et-Loir, à l'effet d'obtenir un dégrèvement sur la contribution foncière de ce département, qui est effectivement du nombre de ceux dont la situation, sous le rapport des contributions directes, doit exciter plus particulièrement la sollicitude de la Chambre.

— La commune de Donchery, canton de Sedan, département des Ardennes, réclame contre la suspension de la répartition de l'impôt foncier, faite d'après les opérations cadastrales, terminées dans ce canton, et qui prouvent que ladite commune supporte la surtaxe énorme du tiers de ses contributions.

Cette réclamation étant de la même nature que celle des propriétaires de Cluny, et devant produire les mêmes résultats, votre commission doit vous proposer le renvoi au ministre des finances.

— M. le chevalier de Saint-Valery, à Abbeville, propose, sur l'organisation de l'administration des contributions directes et sur celle du cadastre, quelques innovations plus ou moins importantes, dont votre commission a pris connaissance, parce que vous l'aviez ainsi décidé, mais qui, n'étant pas de nature à provoquer, dans les circonstances actuelles, de changements aux lois existantes, paraissent devoir être renvoyées à M. le ministre des finances.

— Les mêmes causes doivent produire le même effet, relativement à des observations de M. Lortel de Vitry-le-Français. La Chambre se rappellera que c'est au sujet de cette pétition qu'un honorable membre (M. Cornet-D'incourt) a émis, sur les bases de la contribution personnelle et mobilière, une opinion remarquable par l'exactitude des recherches et des observations. Votre commission a examiné soigneusement si cette opinion pouvait donner lieu à quelques propositions nouvelles; mais, convaincue du danger de remanier inconsidérément un travail qu'on pourrait gâter sur quelques points en l'améliorant sur d'autres, elle vous propose le renvoi au ministre des finances des observations de M. Lortel sur la contribution mobilière et sur un nouveau tarif des patentes, comme elle vous a déjà proposé de renvoyer à ce ministre le travail de M. Cornet-Dincourt.

— M. Amiot, rue du Petit-Vaugirard, à Paris, adresse à la Chambre un mémoire imprimé, relatif aux domaines de l'Etat et sur les ressources que ces domaines ont procurées et peuvent procurer encore. Ce mémoire se termine par la proposition de divers moyens d'exécution difficiles et pénibles, de l'aveu même du signataire, et qui se compliquent de dispositions administratives et législatives. Le travail de M. Amyot est digne d'éloges, et votre commission en propose le renvoi à M. le ministre des finances.

— M. Joseph Bienvenu de Francqueville, du département de la Somme, et divers propriétaires riverains des grandes routes de la Côte-d'Or, au nombre de 37, ont adressé à la Chambre, sur l'entretien des fossés, des pétitions dont il n'y a point à vous entretenir, d'après la discussion qui a eu lieu lors de l'examen du budget des ponts et chaussées; mais, attendu que la question peut n'être qu'ajournée, votre commission vous propose de renvoyer ces pétitions, qui méritent d'être prises en considération, à M. le ministre de l'intérieur.

— 3,413 signataires des départements du nord de la France, appuyés par les députés des sept départements ci-devant occupés par les troupes étrangères, vous exposent que, dès l'année dernière, de nombreuses pétitions avaient été adressées à la Chambre, contre la modicité de l'indemnité accordée pour le logement des militaires étrangers chez les habitants;

Qu'en vertu de la Charte, tous les Français doivent contribuer indistinctement aux charges de l'Etat;

Que l'occupation est une charge d'une nature toute particulière, dont le poids, étant nécessairement supporté par une partie de la société, doit être allégé par l'intervention de la société tout entière;

Que le principe d'une juste indemnité ayant été reconnu, il est sous-entendu que l'indemnité doit être suffisante, et qu'il n'en est pas ainsi lorsque cette indemnité reste fixée à 12 c.;

Qu'on pouvait espérer, d'après les discussions de l'année dernière, qu'il serait regardé comme convenu que cette indemnité serait augmentée, si cela était possible;

Et enfin, que, non-seulement l'indemnité dont il s'agit n'a éprouvé aucune augmentation en 1818, mais qu'on a même refusé au département du Nord le payement d'une somme de 258,316 fr. 82 c. qui lui est due depuis trois ans sur l'exercice 1816.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que, dans le cours de la présente session, les réclamations du département du Nord se sont ranimées, lorsqu'il a été question d'une remise, faite par le ministre de la guerre, d'une somme de 2,500,000 fr., sur un exercice antérieur; et qu'on a demandé l'application de cette somme à l'objet qui nous occupe.

D'un autre côté, les départements qui n'ont point été occupés à la suite du traité de Paris, mais qui, lors de la première et de la seconde invasion, ont servi de théâtre à la guerre, et ont subi des pertes évaluées à des sommes immenses, résultats des incendies et des dévastations de tout genre, départements à la tête desquels se trouvent ceux de l'Aube, de la Marne et de Seine-et-Oise, viennent solliciter de nouveau la commisération et la justice des députés de la France.

Les circonstances paraissent favorables. D'une part, l'année, dont il semble possible de garantir maintenant la fécondité, accroît l'évaluation de nos recettes; de l'autre, diverses réductions faites sur nos dépenses, laissent de la marge à votre générosité.

Toutefois, votre commission des voies et moyens n'a pas cru devoir vous proposer, à ce sujet, de nouvelles distributions de fonds; elle a désiré que ce grand débat s'établît dans la Chambre, que toutes les parties intéressées y fussent, ainsi qu'elles le souhaitaient, encore une fois entendues, et elle se conformera à vos déterminations, après vous avoir observé qu'il paraît de toute équité que ce qui pourrait rester disponible sur le fonds de non-valeur fût applicable dans une juste proportion, et pendant un temps limité, à des départements qui, soit par un motif, soit par un autre, sont si dignes de votre pitié.

— M. Jeantet, ancien chirurgien-major, demande le rapport de l'article de la loi de finances, du 25 mars 1817, qui l'empêche de cumuler une pension de 1,000 francs, qui lui a été accordée par décret du 10 août 1813, avec un traitement d'activité. Il affirme que plusieurs personnes qui se trouvent dans la même position que lui, mais qu'il ne nomme point, ont obtenu cette faveur. Votre commission ne connaît d'exceptions à la règle générale, que celles qui ont eu lieu dans cette Chambre, d'après des considérations toutes particulières et qu'il faut envisager, plutôt comme des récompenses spéciales, fondées sur de notables services, que comme des dérogations au

droit commun ; il ne serait pas sans inconvénient, d'ailleurs, de multiplier de tels exemples, et votre commission ne vous propose le renvoi de la pétition de M. Jeantet, au ministre de la guerre, qu'afin que ce ministre puisse faire vérifier si les abus dont on se plaint ont effectivement lieu.

— M. Loir, marchand épicier à Paris, réclame contre la proposition, faite dans le projet de loi de finances de cette année, de maintenir le droit de visite chez les épiciers. Il observe que le collége de pharmacie, prétend indûment que ce droit doit être exercé et il représente que les lettres-patentes du 10 février 1780, portant homologation des statuts du collége de pharmacie, n'ont jamais prétendu que le droit de visite dût être exercé sur les épiciers.

Votre commission ayant pensé que ce droit de visite ne pouvait s'appliquer qu'aux épiciers-droguistes, mais qu'il était du bon ordre et de l'intérêt public de ne pas les y soustraire, et ayant fait de cette qualification de *droguistes* l'objet d'un amendement, le rapporteur n'a d'autre proposition à vous faire que de passer à l'ordre du jour.

— Le maire de la ville de Barr, département du Bas-Rhin ;

— M. Bertrand, marchand, à Valognes ;

— M. le chevalier Maupin, ancien officier, aujourd'hui libraire, à Versailles ;

— Et un assez grand nombre de marchands, domiciliés à Bordeaux, ont adressé des pétitions contre le colportage.

Votre commission ayant jugé qu'on ne pouvait rien ajouter aux mesures prises l'année dernière sur cet objet, et vous en ayant déduit les raisons, elle vous propose de passer, sur ces différentes pétitions, à l'ordre du jour.

— Les fabricants de bouchons du département de Lot-et-Garonne et de Bordeaux demandent, savoir : les premiers, ceux de Lot-et-Garonne, que le droit d'importation sur le liége ouvré soit porté à 400 fr. par cent kilogrammes, et que le droit d'exportation et d'importation sur le liége non ouvré, soit de 200 francs par cent kilogrammes.

Les seconds, ceux de Bordeaux, après avoir établi quels sont les droits mis en Angleterre, en Prusse, en Russie, en Suède, en Danemark et en Hollande, sur les liéges ouvrés ou non ouvrés, terminent par les mêmes conclusions que les fabricants de Lot-et-Garonne.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que le commerce des vins de la Champagne vous a exposé que rien ne pouvait suppléer pour lui le liége de Catalogne, et que les bouchons faits avec ce liége, qui coûtent déjà de 45 à 55 fr. le millier, ne pourraient subir une augmentation plus forte, sans qu'il en résultât un grand dommage pour une branche d'industrie agricole qui appelle tous les ans 7 à 8 millions de l'étranger.

— Une pétition de la Chambre de commerce de Reims renouvelle toutes ces assertions.

Les prétentions des deux parts ont été soigneusement discutées l'année dernière, et il en est résulté une augmentation de droit à l'importation des liéges. Tandis que les uns demandent que ce droit soit accru, d'autres en sollicitent la diminution. Il faut en conclure que tous les intérêts ont été convenablement balancés par la législature, et comme le gouvernement a annoncé cette année l'intention de ne proposer aucun changement à la législation des douanes, parce qu'il sera pourvu par des ordonnances du Roi aux légères modifications qui seront reconnues indispensables, et spécialement à celles indiquées par la loi rendue cette année sur les salpêtres, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur ces pétitions.

Caisse de Poissy.

— Je vais vous entretenir, Messieurs, d'un objet important qui aurait pu provoquer une disposition législative ; mais que votre commission, après une mûre délibération, a cru prudent de ne traiter que d'une manière préparatoire ; sans toutefois dissimuler son opinion sur le fond des choses, et sauf à y revenir plus positivement, si, contre toute attente, le gouvernement ne faisait pas, d'ici à la prochaine session, droit à des réclamations qui lui paraissent ne pouvoir pas être plus longtemps ajournées.

Il s'agit de la caisse de Poissy.

De nombreuses pétitions, des mémoires imprimés, des renseignements de tout genre vous ont été adressés, Messieurs, ou ont été remis à votre commission sur cet établissement.

Les propriétaires des herbages de la Normandie, les marchands forains de bestiaux, à quelque département qu'ils appartiennent, et quelqu'éloignés que soient ces départements de la capitale, les principaux bouchers de Paris, même réclament contre cette caisse.

Il est nécessaire, sans doute, que l'approvisionnement de la capitale soit assuré par des moyens extraordinaires et spéciaux ; il est nécessaire encore que les revenus de la ville de Paris, et particulièrement ceux de ces revenus qui servent d'hypothèques à des emprunts, demeurent proportionnés aux besoins ainsi qu'aux engagements ; mais, quant au premier point, l'approvisionnement de Paris paraît assuré par l'obligation de conduire tout le bétail à vendre à vingt lieues à la ronde de cette ville, sur les marchés de Sceaux et de Poissy ; et quant au second, l'administration reste maîtresse de remplacer par un droit d'octroi, perçu, soit dans les marchés, soit aux barrières, la perte du revenu que la caisse de Poissy lui donne.

De quelque manière qu'on ait, à diverses époques, cherché à colorer la perception de ce revenu, c'est un véritable impôt et un impôt illégal, frappé sur divers départements qui nourrissent Paris.

Cette vérité a été reconnue par l'édit du Roi, de février 1776, portant suppression de la caisse de Poissy, conversion et modération de ses droits.

Le décret impérial du 6 février 1811, qui a établi la caisse de Poissy telle qu'elle existe aujourd'hui, a violemment contredit cette vérité, en assujettissant les marchands de bestiaux à payer à cette caisse, au profit de la ville de Paris, un droit de trois centimes et demi pour franc du montant du prix de toutes les ventes qui se font aux marchés de Sceaux et de Poissy ; ce droit s'élève à environ 15 francs par bœuf.

Un pareil droit est un impôt, impôt qui n'a point été consenti par les Chambres, ni sanctionné par le Roi, impôt que nos lois de finances réprouvent formellement, et qui n'a été payé jusqu'ici, qui ne doit l'être encore jusqu'au moment où l'administration aura pris de nouvelles mesures, que parce que cet objet ayant été mis

chaque année en délibération dans cette Chambre, elle a implicitement toléré, comme elle tolère encore, que la perception continue jusqu'à nouvel ordre par tacite réconduction.

Mais il est impossible que divers arrondissements d'un assez grand nombre de départements soient ainsi arbitrairement taxés, et restent tributaires de la première ville du royaume.

Les marchés de Sceaux et de Poissy subviennent à l'approvisionnement, non-seulement de Paris et de sa banlieue, mais aident encore à celui des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, de l'Oise, d'une portion de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Yonne. Plusieurs bouchers de ces six départements sont forcés de faire à Sceaux ou à Poissy, soit en totalité, soit en partie, leurs achats, puisque de sages ordonnances veulent que, dans le rayon de vingt lieues de Paris, on ne puisse pas vendre de bestiaux ailleurs que dans ces deux marchés, sous peine de confiscation et d'amende.

Or, pourquoi ce droit de trois centimes et demi pour franc? Est-ce pour faciliter les transactions? mais alors la condition devrait être générale, et cependant la caisse de Poissy ne fournit de fonds qu'aux bouchers solvables du département de la Seine qui, pour la plupart, la récusent. Elle ne fait aucun prêt, aucune avance aux bouchers des six autres départements.

A-t-elle pour objet d'assurer aux marchands de bestiaux, de quelque endroit qu'ils viennent, leur payement comptant, à de certaines conditions? C'est alors un établissement qui ne peut, qui ne doit être, *pour tous les autres départements*, que facultatif, et auquel l'on aura ou l'on n'aura pas recours, selon les circonstances et la nature des conditions.

Dira-t-on qu'il est impossible de trouver une administration ou une compagnie qui présente aux marchands de bestiaux, à beaucoup meilleur marché et facultivement, les mêmes avantages? Des compagnies se présentent, et la ville de Paris elle-même, qui a déjà une administration établie pour la perception des droits, est intéressée à joindre au produit qu'elle devra toujours tirer des bestiaux consommés par ses habitants un produit accessoire dérivant des facilités qu'elle offrirait à ceux que la loi ne forcerait pas de traiter avec sa caisse, et il paraîtrait que c'est là ce qu'il y a de mieux à faire.

Ainsi donc, Messieurs, nulle inquiétude sur l'approvisionnement de Paris, nulle incertitude sur l'illégalité du droit actuellement perçu, nul obstacle à rentrer, pour cet objet comme pour beaucoup d'autres, dans le droit commun, et puisque nous traitons ici une question qui met en contact l'administration et la législation, nul inconvénient à ce que la Chambre exprime formellement son désir que, le plus tôt possible, mais cependant après avoir pris toutes les précautions convenables, et garanti tous les intérêts, justice soit rendue aux pétitionnaires; c'est ce que fera la Chambre en ce qui la concerne, en renvoyant au ministre de l'intérieur les pétitions accompagnées de ce rapport.

M. le baron Pasquier. La question intéresse trop l'approvisionnement de Paris, et cet approvisionnement est lui-même une chose si importante, que c'est un devoir pour un député de Paris de reproduire devant la Chambre quelques-unes des explications qui déjà lui ont été données.

La caisse de Poissy peut être envisagée sous le rapport financier et sous celui de l'approvisionnement. Sous le premier rapport, il sera facile de s'entendre; si le droit est trop élevé, on peut le réduire aux simples frais d'administration, quoiqu'il soit bon de remarquer que s'il est conservé il ne frappe, et cela d'une manière presque insensible, que sur le consommateur, et non sur le commerce. Trois ou quatre fois la caisse de Poissy a été établie, supprimée, rétablie; toujours on en a reconnu l'utilité, et toujours des réclamations se sont élevées contre quelques abus. Il faut donc conserver l'institution, et en supprimer les abus: l'utilité est réelle, elle arrache les bouchers aux spéculations des usuriers qui, en leur prêtant des fonds, les entraînent dans des affaires hasardeuses, qui multiplient les banqueroutes, compromettent l'approvisionnement, et élèvent les prix. L'objet de la caisse est d'assurer celui qui amène du bétail qu'il le vendra: il est ainsi conduit à revenir, et ainsi l'approvisionnement est toujours assuré.

Les réclamations viennent des grands herbagers, qui voudraient en quelque sorte accaparer le commerce des bestiaux, acheter aux petits propriétaires, exclure ceux-ci des marchés et se livrer à de grandes spéculations; mais ainsi ne se trouveraient point assurés et l'approvisionnement, et la libre concurrence qui nivelle le prix. L'établissement est donc d'une utilité incontestable. Toutefois il peut y avoir quelque chose à faire, le droit peut être modéré. Je ne m'oppose point au renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bedoch. Je conçois que la caisse de Poissy ait des antagonistes, et qu'elle soit défendue par un député de Paris; mais il y a des abus, on en convient. Le droit n'est pas établi par la loi: il est inconstitutionnel. Il y a, de plus, un droit de préhension intolérable. Le même bétail doit être reproduit jusqu'à trois fois. Les prix varient, et si la caisse voit qu'un marchand a vendu à un prix qu'elle croit trop bas, pour ne pas perdre sur son droit, il lui est libre de s'emparer du marché après que le vendeur a fait les frais de route et de séjour. On vous a parlé de banqueroute: les marchands n'ont point cette crainte; ils ne demandent que la liberté, la concurrence, et qu'on les laisse faire. L'établissement est avantageux pour Paris, j'en conviens; mais il est nuisible à tous les autres départements qui peuvent concourir à son approvisionnement; dès lors la question ne peut en être une. J'appuie le renvoi au ministre, sauf à présenter un amendement au projet de loi, tendant à faire disparaître les abus qui existent.

M. le baron Pasquier. Le droit de préhension, dont on a parlé, est indispensable pour éviter des marchés fictifs; mais il n'y a pas lieu de craindre qu'il en résulte beaucoup d'abus; sur 130,000 bêtes conduites au marché, on a calculé qu'il y avait eu 12 préhensions. Vous voyez que l'usage du droit n'est pas abusif; mais la garantie est nécessaire. Remarquez, Messieurs, qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour l'approvisionnement d'une ville aussi immense que Paris. M. Turgot, dont autant que qui que ce soit j'honore la mémoire, M. Turgot voulut porter la main aux règlements existants sur cette partie; il voulut y appliquer les principes d'une liberté absolue. Il en est résulté le désordre, le gaspillage, la perte de la denrée, l'élévation du prix. On a vu, dans l'entassement que produisait

la liberté illimitée d'apporter et de vendre, des milliers de livres de viande tous les jours perdues, gâtées et jetées à la voirie. Voilà les inconvénients du système qu'on avait imprudemment embrassé, dans une partie où il faut que les principes de la liberté du commerce soient conciliés avec la prévoyance et la garantie de l'administration. Au surplus, il ne s'agit que du renvoi demandé; et il n'y a, à cet égard, aucune difficulté.

M. de Hautefeuille réclame la parole, et monte à la tribune.....

M. **de Chauvelin**. Tout le monde est d'accord pour le renvoi.

M. **le Président** prononce le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Froc de Laboulaye** continue :

Nous allons maintenant, Messieurs, procéder à l'examen des diverses pétitions relatives aux contributions indirectes.

Parmi ces pétitions renvoyées à la commission des voies et moyens, il convient de distinguer, d'abord, celles qui s'appliquent au système général de perception : et le discours prononcé sur cet objet, dans la séance du 23, par l'un de nos honorables collègues, m'oblige, dans l'intérêt du système adopté par votre commission, à vous soumettre quelques observations préliminaires.

Elles méritent une grande attention, Messieurs, ces pétitions; car un de nos devoirs les plus sacrés est de ne jamais dédaigner les réclamations qui peuvent nous éclairer, soit sur les droits lésés des citoyens, soit sur l'amélioration des lois qui doivent nous régir.

Cependant, nous ne devons pas vous dissimuler qu'en général les pétitions contre les impôts sont, par la nature même de leur objet, dictées par des intérêts privés, qui oublient presque toujours de se mettre en balance avec l'intérêt public. A examiner la plupart d'entre elles en particulier, on se trouverait heureux de condescendre au désir du redevable, et de le soulager du fardeau dont il se plaint avec tant d'affliction ou d'aigreur; mais comme il faudrait en même temps reporter cette charge sur d'autres citoyens, nous devons nous résoudre à ne point céder facilement aux réclamations individuelles.

Peut-être faut-il procéder avec plus de précaution encore, quand il s'agit d'un impôt sur lequel vous avez placé, Messieurs, tant d'espérances; qui, dans ce moment même, vous sert à dégrever d'autres contributions; qui, par sa nature, est destiné à voir ses produits croître avec la prospérité nationale, avec les progrès de l'industrie; qui bénéficiera du bénéfice de tous, et dont les revenus doivent s'augmenter même sans élévation de tarif. Si, par un désir de popularité imprudent ou coupable, nous entretenions dans l'esprit des redevables une chimérique espérance, si nous venions à réveiller parmi eux ce penchant à désobéir et à résister aux perceptions, qui ne se manifeste que dans les moments où l'ordre public est ébranlé, nous remplirions bien mal nos devoirs de bons et loyaux députés : nous sommes ici pour dire la vérité à tout le monde, et nous ne devons pas plus être les flatteurs du peuple que ceux de l'administration.

Ainsi, commençons par articuler nettement que l'Etat a un besoin indispensable de percevoir des taxes sur la consommation; qu'en ce moment, il nous semble que les dégrèvements auxquels nous pourrons parvenir doivent, d'ici à quelques années, porter en plus grande partie et de préférence sur l'impôt foncier; disons encore que, pour percevoir ces taxes sur la consommation, il est absolument nécessaire que les quantités et les mouvements des matières imposables soient reconnus et constatés; mais, en même temps, ajoutons qu'il faut sans cesse rechercher le moyen de rendre ces formalités aussi peu incommodes que possible au commerce et aux redevables, que c'est tout à la fois le devoir du gouvernement et le nôtre, et qu'il y a, sans aucun doute, des progrès à faire vers ce but, bien que la perception soit plus douce qu'elle ne l'était dans l'ancien régime, et qu'elle ne l'est dans un pays voisin. Ajoutons aussi qu'on pourra retoucher certains tarifs, en faire résulter une répartition plus égale des taxes; appelons sur ce point le zèle de l'administration, ou plutôt prêtons, par notre assentiment, quelque appui à des projets qui se préparent, projets toujours si difficiles à faire adopter et à faire exécuter, lorsqu'il s'agit de grever les uns pour dégrever les autres; car, en effet, nous serons renfermés dans cette condition tant qu'il faudra demander aux contributions indirectes la même masse de revenus.

Si d'ailleurs il est vrai qu'en matière d'impôt surtout, il soit difficile de satisfaire tous les intérêts, de concilier toutes les opinions; si, quelque système que l'on adopte, on doit s'attendre à trouver des résistances, des plaintes même, de la part de ceux qui se trouvent plus directement atteints ; si le libre accès des tribunaux, en garantissant aux lois leur exécution, semble devoir protéger efficacement tous les droits, ce n'est pas moins, je le répète, un des premiers besoins des députés de la nation, que d'écouter toutes les réclamations et de rechercher si, parmi les griefs allégués, il n'en est pas qui exigent un prompt redressement; si, parmi les moyens indiqués, il ne s'en trouve pas qui soient propres à soulager les contribuables, sans atténuer les ressources de l'Etat.

Ce sont les exercices, c'est-à-dire le droit donné aux préposés de la régie, de s'introduire dans le domicile des redevables, et d'y suivre la consommation des objets imposés, qui fournissent le texte le plus habituel aux plaintes contre le régime actuel. Nous concevons très-bien l'éloignement que l'on peut concevoir pour un pareil droit, mais, n'est-il pas inhérent à l'existence même des taxes indirectes? Et ce genre d'impositions n'offre-t-il pas néanmoins des avantages tels que l'on doive considérer cet inconvénient comme un mal nécessaire? Ou bien est-il possible d'arriver au même but par d'autres moyens? Tels sont les doutes dont on a dû chercher la solution dans les mémoires adressés à la Chambre.

Les pétitions, dans lesquelles le vœu de la suppression des exercices est formellement exprimé, sont celles :

— 1° Des marchands de vins et propriétaires de vignes de Mâcon.

— 2° Du sieur Filioux, conservateur de la bibliothèque du département de la Creuse.

— 3° Des marchands de boissons en gros de Guingamp. (Côtes-du-Nord.)

— 4° Des propriétaires de vignobles et commerçants en vin de l'arrondissement de Toulon, au nombre de 1,079.

— 5° Des négociants de Boulogne-sur-Mer.

— 6° Du sieur Rey, propriétaire à Montpellier.

— 7° Du sieur Boissier, maire de Marvejols. (Lozère.)

— 8° Du sieur De Bouge, de Vincelle, département de la Marne.

— 9° Du sieur Arrachart, négociant à Douai. (Nord.)

— 10° Du sieur Barret, négociant à Verdun. (Meuse.)

— 11° Du sieur Bucquet, marchand de vin à Aires. (Pas-de-Calais.)

Le moyen de remplacement le plus généralement indiqué dans ces pétitions est l'inventaire de la récolte chez le propriétaire et l'établissement d'un droit fixe qui, suivant les uns, serait acquitté par le consommateur seulement, et, suivant les autres, par le propriétaire même. Dans le système des premiers, la circulation des boissons resterait soumise aux mêmes règles, et les commerçants aux mêmes obligations; le débitant seul serait affranchi des exercices; les derniers, au contraire, voudraient rendre toute liberté à la circulation et au commerce, et mettre le droit exclusivement à la charge du producteur. Ici l'impôt serait dénaturé, la taxe indirecte serait convertie en une addition à la contribution foncière : de l'une et de l'autre manière quinze cent mille propriétaires se trouveraient soumis aux visites, obligés de justifier de la destination de leurs boissons, astreints à payer les droits sur ce qu'ils auraient vendu sans déclaration ou consommé, assujettis en un mot aux exercices, et cela dans l'hypothèse même la plus favorable, pour en affranchir les cabaretiers. Nous doutons que ce changement, qui tromperait le vœu émis contre les exercices, fût heureux. Il serait à désirer sans doute que le domicile de tous les citoyens pût être respecté; mais si, dans l'intérêt général, la loi doit prononcer des assujettissements de cette sorte, il vaut incontestablement mieux qu'elle respecte la classe si nombreuse des propriétaires, et qu'elle continue à n'ouvrir aux agents de la régie que la porte de ceux qui, en majeure partie, font profession de la tenir ouverte à tout le monde.

Le mémoire des marchands de vin et des propriétaires de vignes de Mâcon se distingue par l'indication d'un nouveau mode de perception. Ils proposent de substituer aux exercices, aux inventaires, à l'établissement d'une taxe unique et générale de consommation contre lesquels ils se prononcent également, un droit de péage exigible au passage des boissons sur les ponts et aux portes des villes.

Un tel projet a pour but avoué d'affranchir la consommation des pays de production. L'impôt n'atteindrait que les boissons expédiées au loin. Les vins des provinces les plus rapprochées du lieu de consommation y parviendraient avec un privilége qui accroîtrait l'avantage qu'elles tirent déjà de leur position. Les départements du midi, ceux de l'Auvergne et tant d'autres dont les vins sont moins chers et qui peuvent à peine entrer en concurrence avec la Bourgogne, par exemple, à cause de leur éloignement et de la cherté des transports se verraient repoussés de plus en plus des lieux de consommation par une taxe qui ne reconnaîtrait ni l'espèce, ni la valeur de la matière imposable. A ces inconvénients qui blessent évidemment le système constitutif de tout impôt, c'est-à-dire son égale répartition, il faut ajouter la difficulté de dresser un tarif équitable, des embarras de perception, des moyens de fraude sans répression praticable, des entraves mises à la liberté du commerce par l'impossibilité de faire rétrograder les boissons sans payer les nouveaux droits, enfin des visites à la circulation plus rigoureuses, plus vexatoires, plus intolérables que le peuvent être les mesures les plus sévères dont on est obligé d'user dans le régime actuel.

Quelques pétitions indiquent, sans aucun changement de système, la fixation à un taux égal des deux taxes de détail et de consommation qui se perçoivent aujourd'hui sur les vins dans des proportions différentes. Ce vœu émis dès longtemps et qui se justifie très-bien en théorie n'a point été perdu de vue par le gouvernement. La commission des voies et moyens a été à même de juger, par les communications qui lui ont été faites, que, si l'on hésite encore à réaliser ce projet, c'est par des motifs d'un intérêt général et nullement par les efforts blâmables que la routine opposerait au perfectionnement de notre législation.

Après les pétitions qui réclament un changement total de système, viennent celles qui sollicitent des modifications à quelques-unes des dispositions de la loi.

Nous parlerons d'abord des pétitions relatives aux piquettes et aux petits cidres.

L'article 42 de la loi du 28 avril 1816 excepte de l'inventaire et du payement du droit, pourvu qu'elles ne soient pas déplacées pour être vendues en gros ou en détail, les boissons dites *piquettes*, faites par les propriétaires récoltants, avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans pression.

Cet article est au chapitre des droits d'entrée.

L'inventaire dont il s'agit est celui que la régie est autorisée à faire, en vertu des articles 40 et 41, dans les villes ouvertes, où la perception de ce droit sur les vendanges ou fruits ne peut être opérée au moment de l'introduction; l'exemption paraît donc ne s'appliquer qu'aux *droits d'entrée*. Ainsi, dans tout autre cas que celui déterminé et pour tout autre droit, il n'existe aucune distinction en faveur des piquettes. Cette conséquence, qui fait quelquefois peser des droits assez élevés sur une boisson de nulle valeur, forme l'objet des pétitions présentées à la Chambre :

— 1° Par M. le maire de Chaillevette, département de la Charente-Inférieure (deux pétitions);

— 2° Par divers propriétaires et cultivateurs de Toulon;

— 3° Par le sieur Morin, cultivateur à Hermival (Calvados).

Le seul motif sur lequel ces pétitions sont appuyées est l'injustice de taxer comme le meilleur vin des boissons sans valeur, consommées toujours par le pauvre, et la plupart du temps données à titre d'aumône.

Ces considérations ne sont pas sans poids; mais elles ne pourraient pas motiver l'exemption, parce qu'il n'appartient ni à la régie, ni au gouvernement, de faire remise d'un impôt fixé par la loi.

Est-il possible de proposer cette exemption pour l'avenir? Nous sommes convaincus que non.

La loi devait affranchir de toute taxe la piquette qui se consomme chez le récoltant sans déplacement, et, sous ce rapport, il n'y avait à s'occuper que de celle que l'on fabrique dans les villes, puisqu'ailleurs aucune partie de la consommation du récoltant n'est imposée; mais lorsque la piquette devient l'objet d'un commerce, lorsqu'elle est déplacée, elle doit être atteinte, parce qu'aucune boisson de l'espèce de celles qui sont tarifées ne peut former exception, sans que cette exception ne devienne bientôt abusive; parce qu'au milieu des nuances infinies qu'offrent les vins plus ou moins forts, il serait impossible d'indiquer à quel signe on reconnaîtrait la qualité qui serait exceptée; parce qu'enfin des contestations de tous les instants naîtraient de cette distinction même, quelque bien établie qu'elle fût, car la dégustation seule servirait de guide, et il faudrait s'en rapporter, soit à des experts, soit au dire des commis, ce qui, d'une ou d'autre manière, ferait dépendre l'assujettissement à l'impôt de décisions qui varieraient suivant les cas ou les personnes, c'est-à-dire de l'arbitraire. Que l'on remarque d'ailleurs que le droit de détail le plus élevé de tous n'est perçu qu'en cas de vente; qu'il est proportionnel à la valeur, et par conséquent, presque nul quand la boisson est à bas prix; que la consommation chez le récoltant est affranchie; que le déplacement de chez lui, chez lui, l'est de même; que le transport et l'introduction de la piquette dans une ville suppose nécessairement quelque valeur à cette boisson; qu'enfin, dans les cas les plus favorables, il dépend toujours du consommateur de jouir de l'exemption en déplaçant les marcs avant d'en obtenir la piquette.

D'autres réclamations sur le même objet s'appliquent au cas même où l'exemption est prononcée. Telles sont celles :

1° De divers habitants de Toulouse;

2° De divers habitants d'Issoudun;

3° Des habitants de Moissac (Lot-et-Garonne).

Les premiers voudraient jouir, pour la piquette qu'ils font sur le territoire de la commune, mais hors des limites de l'octroi, de l'exemption accordée à celle fabriquée dans l'intérieur et consommée sur place. La régie affirme qu'elle n'a point refusé cette assimilation, toutes les fois que ses employés ont pu constater que la piquette avait été faite de la manière indiquée par l'article 42; mais nul inventaire n'étant fait hors la ville, cette formalité a dû être négligée par ceux qui, plus tard, ont voulu jouir de la franchise qu'elle permet. De plus, la commune n'a pas jugé pouvoir abandonner ses droits d'octroi, et la régie, en suivant l'exemple de l'autorité municipale, paraîtrait suffisamment justifiée de tout acte rigoureux, et du commentaire de la loi.

Les habitants d'Issoudun supposent que, nonobstant la disposition formelle de l article 42, la régie inventorie les piquettes faites dans l'intérieur de la ville, et les soumet au droit d'entrée. Il résulte des explications données par M. le directeur général que la régie exécute la loi à Issoudun comme partout ailleurs; mais que les habitants de cette ville, ou plutôt que le sieur Tourangin, premier signataire de la pétition, a voulu faire considérer du vin de faible qualité comme de la piquette, nonobstant la définition de l'article 42. On a trouvé chez lui, lors de l'inventaire, quinze tonneaux de vin, quatre de demi-vin, et deux de marc sur lesquels il se proposait de jeter de l'eau pour faire de la piquette. Ces derniers devaient être exempts, mais les quatre tonneaux de demi-vin devaient être inventoriés et l'ont été. La question, portée devant les tribunaux, n'eût pu être douteuse, puisque la loi veut que la piquette, pour être affranchie, soit faite avec de *l'eau jetée sur de simples marcs sans pression*; et qu'ici, il s'agissait d'une boisson obtenue au pressoir, avant que les marcs fussent propres à faire de la piquette; ce n'est pas, d'après les assertions de la régie, qu'elle tienne rigoureusement aux mots *sans pression*. Il est des pays où la piquette ne s'obtient qu'à l'aide d'une forte pression; mais alors les marcs sont déjà presque entièrement épuisés, et ne sont plus de *simples marcs*, dans le sens de la loi. C'est dans la réunion de ces deux conditions que se trouve la vraie définition de la piquette.

L'article 81 de la loi du 25 mars 1817 exempte du droit de circulation les boissons qu'un récoltant fait transporter d'une de ses caves dans une autre dans l'étendue du même département ou du département limitrophe du lieu de la récolte

L'objet de cette disposition est de placer le récoltant, dont le lieu d'habitation est éloigné de ses vignes, dans la même position que celui qui n'en est pas séparé; mais il fallait une limite à cette exception, et l'étendue du département était la plus large qu'on pût poser. Elle se trouvait insuffisante toutefois pour les récoltants qui ont leurs propriétés situées sur les confins de deux départements; et pour rendre leur condition égale, la loi a permis qu'à leur égard l'exception s'étendît au département limitrophe *du lieu* de récolte. Ainsi, pour qu'un propriétaire puisse transporter du vin en franchise d'un département dans un autre, en vertu de cette disposition, il faut que le lieu de la récolte touche au département de destination. On eût pu entendre, par *lieu* de récolte, le territoire de la commune où se trouvent situées les vignes; mais, pour mieux entrer dans l'esprit de la loi, la régie a jugé qu'il fallait considérer, comme le même lieu de récolte, tout un vignoble, qu'il fût ou non composé de plusieurs communes, et c'est ainsi, d'après les preuves qui nous en ont été fournies, que la loi s'applique généralement.

— Les sieurs Guérin et Henry, propriétaires de vignes à Château-Gonthier;

— Chavassieux, à l'Ile sur le Doubs,

Réclament contre cette application; mais ils conviennent que le lieu de récolte n'est pas limitrophe du département de la Mayenne, où ils demeurent.

— Le sieur Reverchon, résidant à Saint-Claude (Jura), élève la même prétention relativement aux vins qu'il récolte dans la commune de Beaune (Côte-d'Or). Mais le territoire de cette commune est fort éloigné du département du Jura. Ainsi, l'une et l'autre de ces demandes sont contraires à la loi.

— Mais ces dispositions devraient-elles être changées, comme le veulent quelques propriétaires de Chambon (Creuse), en invoquant l'article 2 de la Charte? Nous ne le pensons pas. Les Français (dit cet article) contribuent indistinctement aux charges de l'État, et c'est l'extension d'un privilége qu'on demande en vertu d'une semblable disposition. Si l'article 81 devait être modifié, ce serait peut-être pour restreindre et non pour étendre l'exception qu'il renferme, et

tant qu'il sera en vigueur, on doit du moins approuver la régie de ne l'appliquer que dans sa juste acception.

— Le sieur Barthélemy, de Commercy (Meuse), s'est plaint de la fausse application, en ce qui le concerne, de ce même article 81. Il y avait en effet eu erreur de la part du buraliste de la régie, mais elle avait été réparée, et la restitution ordonnée avant même que la régie nous entretînt de cet objet.

Nous arrivons enfin aux griefs particuliers, contenus dans quelques pétitions; avant de les examiner en détail, nous ferons remarquer que toute interprétation de la loi est interdite à la régie et au ministre, par l'article 247 de celle du 28 avril 1816; que toute autorisation préalable à la mise en jugement des préposés étant déclarée inutile par l'article 244, la régie n'exerce aucune juridiction administrative; d'où suit que c'est devant les tribunaux exclusivement et sauf le cas de déni de justice, que devraient se porter les contestations des contribuables, pour y être jugées suivant le droit commun.

Le sieur Serbat, cabaretier à Clairac (Lot-et-Garonne) se plaint de conditions onéreuses qui lui auraient été imposées par l'effet d'une transaction conclue avec lui, après jugement. Il accuse les employés de mesures injustes et vexatoires qui l'obligent, dit-il, à cesser son commerce. Ce cabaretier, dit la régie, pris en fraude à plusieurs reprises, au moment où il le fut de nouveau en février 1818, se livra à des violences extrêmes contre les employés et contre le commissaire de police, qui les accompagnait. Condamné par le tribunal de Tonneins, il a, sur appel, demandé à transiger avec l'administration, qui, eu égard à ses récidives, n'a pu le traiter avec la modération dont elle prétend user pour les contraventions ordinaires. Telle est la source des plaintes exagérées du pétitionnaire, elles ne peuvent être considérées que comme une récrimination.

— Quelques marchands d'eau-de-vie, d'Arras, se plaignent de ce que la régie exige le droit de 15 pour cent, non sur le prix d'achat de leurs eaux-de-vie, mais sur le prix auquel ils les vendent. L'article 45 de la loi du 28 avril 1816 fixe le droit de vente, en détail, à 15 pour cent, *du prix de ladite vente*. La perception est donc légale, l'abus signalé n'existe pas.

— Le sieur Dieudonné, de Neuvillers (Meurthe), expose que, pour la perception du droit de consommation, on assimile les eaux-de-vie de marc, aux eaux-de-vie de vin. Si cette assimilation existe, ce ne peut être que l'effet d'une erreur; la régie, à qui la plainte a été communiquée, a pris des mesures pour qu'il y fût fait droit.

— Le sieur Jacques Augis, de Baillon (Loir-et-Cher), propriétaire d'un pressoir public, réclame contre une décision qui l'assujettit à la licence de marchand en gros, parce qu'il reçoit le prix du pressurage en nature, et qu'il revend ensuite le cidre qui en provient. L'article 98 de la loi du 28 avril, ayant défini le marchand en gros, celui qui reçoit ou expédie des boissons, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, il n'est pas douteux que le pétitionnaire ne soit dans le cas de l'application de cet article, et la réclamation relativement à la licence n'est nullement fondée.

— Le sieur Vaucher, de Vaudy (Ardennes), réclame contre le rang qu'occupe ce département dans la quatrième classe du tarif, pour la perception du droit de circulation. Il prétend que le vin qui se récolte dans les Ardennes, étant d'une qualité et d'un prix beaucoup inférieur à celui de la Marne, il y a injustice à ne percevoir sur celui-ci que 2 francs, quand on perçoit sur l'autre 4 francs.

Les départements ont été classés, non d'après la valeur des vins qui s'y récoltent, mais d'après celle des vins qui s'y consomment. Celui des Ardennes, n'étant vignoble que dans une très-petite portion de son territoire, tire toute sa consommation du dehors. Il se trouve dans la même position que le Pas-de-Calais, et la Somme est classée de même. Le département de la Marne, au contraire, est entièrement vignoble; les vins précieux qu'il produit sont expédiés au loin, ceux qu'il consomme sont de qualité ordinaire. La différence des prix communs, entre les deux départements, et le rang qu'ils occupent réciproquement dans les classes du tarif, sont dès lors faciles à expliquer.

— Un agent du munitionnaire des vivres pour les troupes alliées, le sieur Gallois-Dumesnil, de Rocroix, se plaint de ce que les employés de la régie ont pris pour base de la perception de l'impôt les quantités de vins et d'eaux-de-vie, que, d'après les bons de distribution, il avait dû livrer, et non celles qu'il livrait réellement, avouant ainsi, sous le prétexte des rachats, une différence entre les quantités que l'État a payées et celles qu'il a fournies; le pétitionnaire qualifie de vexations une mesure qui, du moins, a eu pour objet d'assurer le payement de l'impôt sur une consommation égale à celle dont les fournisseurs ont touché le prix. Ce seul exposé suffit pour montrer le genre de confiance que doit inspirer une semblable accusation.

— Les syndics et adjoints du commerce des vins, à Paris, demandent une réduction des droits d'entrée et d'octroi sur les vins introduits dans cette ville.

Ce qu'ils disent du taux élevé de ces droits est incontestable; une taxe de plus de 26 francs par hectolitre doit encourager la fraude, déplacer la consommation, la réduire même; mais une réduction est-elle possible? Les charges de la commune de Paris sont énormes et quelques efforts qu'ait faits le conseil municipal, il n'a pu retrancher au 1er janvier dernier que 1 fr. 50 c. de la taxe principale au profit de la ville, qui, précédemment, était de 15 francs. Le droit du Trésor est au principal de 10 fr. 50 c.; il remplace, aux termes des articles 92 de la loi du 28 avril 1816, et 85 de la loi du 15 mai 1718, les droits d'entrée, de circulation et de détail qui, partout ailleurs, se perçoivent séparément et successivement. Les pétitionnaires, perdant de vue ce triple remplacement, ne comparent la taxe unique qu'au droit de détail, et trouvent une surcharge, pour le contribuable de Paris, de 4 fr. 83 c. par hectolitre; mais le droit d'entrée oublié est à lui seul de 5 fr. 60 c. en principal, plus le décime. Ainsi le calcul des pétitionnaires, s'il était exact, prouverait contre leur prétention; nous convenons qu'il est erroné en ce que toute la consommation ne payerait pas le droit de détail, si Paris était soumis à la législation générale. Il suit des explications données par la régie que la taxe en remplacement étant une sorte d'abonnement à l'hectolitre, qui peut varier suivant le

plus ou moins d'abondance des récoltes, il serait possible d'accorder aujourd'hui une légère diminution. Cette mesure, d'après ce qui nous a été dit, se trouvait même au nombre de celles que le gouvernement eût soumises aux Chambres relativement aux contributions indirectes, si l'époque avancée de la session n'eût obligé à un ajournement.

— La Chambre de commerce de Metz sollicite la suppression des droits d'entrée sur les boissons, dans les villes, comme étant une surcharge pour celle-ci et une source d'inconvénients graves pour le commerce.

Ces droits, gradués suivant la population et encore suivant les départements, peuvent être considérés comme étant proportionnels à la valeur; s'ils ne s'étendent pas aux communes de moins de 1,500 âmes, c'est que la perception y eût été plus onéreuse que profitable au Trésor. Il ne suit donc pas de là une déviation bien évidente au principe d'égale répartition de l'impôt. Dans l'état actuel des choses, les droits d'entrée sont ceux qui rencontrent le moins de difficultés et qui coûtent le moins de frais. Leur perception, faite par les mêmes moyens et avec les mêmes agents que celle du droit d'octroi, ne soumet le commerce à aucune formalité qu'il n'aurait pas à remplir si l'octroi demeurait seul, et les villes supportant alors tous les frais se trouveraient grevées. Toutes les considérations se réunissent donc pour le maintien d'une taxe dont la quotité est au surplus fort exagérée par les pétitionnaires.

— Le sieur Sirey, avocat aux conseils du Roi, au nom de plusieurs propriétaires de hameaux dépendant de la commune d'Angoulême, réclame contre une décision qui place leurs habitations en dedans des limites de l'octroi, et soumet leur consommation à cette taxe communale. Il ne demande pas moins que la mise en jugement du ministre qui a rendu ou plutôt confirmé cette décision.

Sans porter atteinte au droit de pétition, on peut douter qu'il soit de nature à s'exercer par procureur. Sans doute les citoyens qui se croient lésés eussent exposés leurs griefs à la Chambre, avec une modération infiniment plus digne d'intérêt que ne le peut être l'étrange discussion dans laquelle s'est jeté le sieur Sirey, et les citations très-contestées dont il l'a appuyée.

La loi du 8 décembre 1814, qu'il invoque, est abrogée par la loi du 28 avril 1816.

L'article 21 de celle-ci porte en effet : « Les dépendances rurales, entièrement détachées du lieu principal, seront affranchies du droit. » Mais c'est du droit d'entrée au profit du Trésor dont parle cet article. C'est du droit d'octroi dont il s'agit; la disposition n'est donc pas applicable.

L'ordonnance du 9 décembre 1814 pose, il est vrai, la même règle quant à l'octroi ; mais un grand nombre de ses dispositions sont également abrogées ou modifiées par la loi du 28 avril 1816, qui rend à cet égard à l'administration communale son indépendance. L'article 147 de cette loi, notamment, a détruit l'effet de l'article 26 de l'ordonnance. Il est ainsi conçu... « La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les *limites de la perception*, seront délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. »

Ici donc plus de règle quant aux limites de la perception, plus d'exclusion pour aucune partie de la commune; les conseils municipaux en délibèrent et la déterminent, selon qu'ils avisent être conforme à l'intérêt de ceux qu'ils représentent.

C'est en vertu de ce pouvoir que le conseil municipal d'Angoulême a fixé, par le règlement de l'octroi, les limites de la perception au delà des hameaux dont il s'agit; c'est en vertu de la même disposition qu'il a examiné et rejeté les réclamations qui lui ont été renvoyées à ce sujet.

C'est par respect pour ce même article 147 que le ministre a jugé ne pouvoir réformer une décision prise ainsi légalement par un conseil municipal.

Il n'y a là ni excès de pouvoir, ni envahissement de propriété, ni concussion, qui puisse donner matière à accusation contre le ministre.

M. Sirey l'eût reconnu, sans doute, s'il avait consulté cet article 147, qu'il ne cite pas une seule fois dans son volumineux mémoire.

— Des vignerons de la ville de Beaune (Doubs) réclament contre la prétention élevée par la régie de les soumettre à la licence de bouilleur, aux exercices et au paiement des droits d'entrée et de consommation, à raison des eaux-de-vie qu'ils obtiennent par la distillation des marcs.

Il est certain que la loi n'astreint à aucune déclaration les bouilleurs de crû, et la licence n'étant exigée que de ceux qui sont tenus à faire une déclaration, les bouilleurs de crû en sont nécessairement exempts; mais, par bouilleurs de crû, n'entend-on pas seulement ceux qui distillent les vins ou cidres provenant de leur crû ? La régie, s'appuyant sur l'expérience et la pratique de tous les temps, l'avait pensé ainsi: les tribunaux en ont jugé autrement, et elle a abandonné ses prétentions, mais cet abandon ne peut s'étendre aux bouilleurs domiciliés dans l'intérieur d'une ville soumise aux droits d'entrée. Quelque matière qu'ils distillent, ils doivent ce dernier droit sur le produit de leur distillation; l'article 36 de la loi du 28 avril 1816 est formel. Les tribunaux l'ont également reconnu. C'est antérieurement à leur décision que la pétition dont il s'agit a été adressée à la Chambre, tout est donc réglé avec eux sur ce point; mais les conséquences de ces discussions prouvent que la législation laisse à désirer quelques dispositions nouvelles.

— La Chambre du commerce de Reims soumet à la Chambre un mémoire fort bien fait, qui discute quelques intérêts particuliers au commerce des vins de Champagne, et dans lequel, s'élevant à des considérations d'intérêt général, elle propose de remplacer l'exercice, par un droit d'inventaire.

Le système de perception de l'impôt sur les boissons, actuellement en vigueur, est combiné de manière à n'atteindre que le consommateur: il favorise singulièrement le propriétaire; celui-ci récolte ses vins librement, et sans être astreint à aucune formalité; il ne paye point de droit sur ce qu'il consomme; s'il vend à un marchand, il n'a également rien à payer; enfin, les produits de son sol arrivent jusqu'à l'étranger, sans avoir été soumis à aucune taxe.

On pourrait donc s'étonner de voir des réclamations contre ce mode partir d'une province vignoble qui, plus qu'aucune autre, à cause de la qualité de ses vins et de la consommation qui s'en fait au loin, et même à l'étranger, se trouve soulagée de la plus grande masse de l'impôt.

Mais la pétition qui nous occupe est présentée par le commerce; la conservation de l'impôt exige qu'il soit soumis à certaines formalités. En Cham-

pagne, l'usage de mettre les vins en bouteilles rend ces formalités plus gênantes qu'ailleurs ; de là, le désir d'un changement qui affranchisse les négociants de toute entrave. Ce vœu est naturel, sans doute ; mais est-il dans l'intérêt général ? Serait-il émis par la classe nombreuse des propriétaires? Le système qu'on propose de substituer serait-il également favorable à tous ? Produirait-il réellement tous les bons effets qu'on en attend ? C'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre.

On concevait que la formalité de l'inventaire à la récolte fût indiquée comme un moyen infaillible de mettre sous la main de la régie la matière imposable dès la production. Ce serait un perfectionnement au système ; mais un perfectionnement qui ajouterait 1,500,000 propriétaires au nombre déjà considérable de personnes soumises à l'action de la régie. Le récoltant ne pourrait disposer de ses vins, sans en rendre compte ; ils arriveraient au marchand et de celui-ci au consommateur, sous le lien de l'acquit-à-caution ; le premier continuerait d'être soumis à l'obligation de justifier de ses entrées et de ses sorties, en un mot à toutes les règles de l'exercice ; le dernier seul supporterait l'impôt quel qu'il fût. Tel est le vœu qui s'est constamment manifesté dans les pays non vignobles où, comparant le sort des brasseurs de bière à celui des propriétaires de vignes, on s'est toujours récrié sur l'assujettissement dans lequel les uns sont tenus, lorsque les autres producteurs, comme eux, d'une matière imposable, sont dégagés de tout lien.

Mais ce n'est point pour offrir un élément de plus au système que les négociants de la Champagne réclament l'inventaire, car ils n'y trouveraient aucun allégement : ils veulent en faire la base unique de la perception ; ils veulent que le producteur soit seul tenu au payement de l'impôt; ils veulent que le commerçant, que le détaillant, que le consommateur lui-même demeure désormais affranchi de toute charge.

C'est un déplacement complet qu'ils proposent. Ceux qui sont atteints aujourd'hui seraient ménagés, ceux qui sont ménagés seraient seuls atteints L'impôt cesserait d'être une taxe indirecte, il deviendrait en quelque sorte un accroissement à la contribution foncière qui peserait exclusivement sur une seule classe de propriétaires.

Le droit, au lieu d'être proportionnel, suivant les différentes combinaisons de la loi actuelle, serait fixe; il atteindrait invariablement le vin des derniers crûs, comme ceux du plus haut prix. Plus d'exemption pour ce qui passe à l'étranger; nulle remise pour ce qui se perd, après le premier déchet, chez le récoltant ; point de délai pour le payement lorsque la vente manque. L'impôt, dans les années abondantes déjà si peu favorables aux vignerons, consommerait sa ruine. Dans les années peu productives, le revenu du Trésor deviendrait nul ; plus de compensation possible, comme aujourd'hui de la diminution des quantités par l'augmentation de valeur.

Ajoutons à ces inconvénients ceux qui naîtraient du mode d'exécution.

Un inventaire ne peut garantir efficacement l'impôt, s'il n'est contrôlé par la surveillance sur la circulation. Quelque précaution qu'on prenne, la majeure partie des récoltes échappera. Des visites dans les celliers, des contre-visites, si multipliées qu'on les suppose, ne feront point découvrir ce qu'on voudra cacher. Des préposés temporaires, choisis *ad hoc*, dans les campagnes, la plupart ignorants, ou fort accessibles à la corruption, n'offriraient aucune sûreté. L'influence des autorités locales serait nulle, et quelque confiance qu'on soit disposé à placer dans la loyauté des contribuables, on ne se décidera jamais, sans doute, à faire dépendre le sort de l'impôt, comme le proposent les pétitionnaires, de l'honneur que les vignerons attacheront à faire une déclaration sincère des produits de leur récolte.

Il faut donc chercher ailleurs que dans les moyens proposés par ce mémoire les améliorations qu'il est permis de désirer.

Quant aux griefs particuliers présentés par le commerce de Reims, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'ils peuvent être fondés, *mais qu'il est indispensable de les constater*. La régie a promis chaque année, dans cette Chambre, de se montrer facile relativement à la casse des bouteilles; elle ne doit pas borner ses déductions à la quotité fixée par la loi, parce que celle-ci ne s'applique qu'au déchet naturel et non aux pertes causées par les accidents ; aussi les pétitionnaires ont-ils généralisé leurs plaintes sous ce rapport, au lieu d'articuler des faits. Ceux qu'ils ont précisés sont étrangers à l'objet principal de la pétition. La perception d'un droit de consommation sur les manquants aux charges d'un marchand en gros est ordonnée par la loi, et doit se faire à Reims comme ailleurs, sauf les justes modifications dont les raisons sont évidentes et doivent être admises. C'est encore la loi qui oblige les consommateurs à payer le droit sur les eaux-de-vie, non d'après le prix d'achat au lieu de l'expédition, mais d'après le prix courant de la vente, au lieu de destination, et ce fait qui n'a d'ailleurs rien de commun avec les exercices, ne peut être invoqué contre ce mode de perception.

Nous ferons une dernière observation. Les pétitionnaires ne font espérer du système qu'ils proposent que 33 millions ; or, l'impôt sur les boissons, non compris les bières, produit au total près de 75 millions ; pour atteindre cette somme, éleverait-on la taxe unique qu'ils fixent à 2 francs ? Mais il faudrait la porter à plus de 4 francs 50 centimes par hectolitre. Si le premier taux, appliqué uniformément aux vins de tous les crûs, se trouvait déjà excessif, relativement à certains vignobles, que serait-ce de celui de 4 francs 50 centimes ? Il est des pays où, dans les années d'abondance, le vin ne se vend pas plus de 5 francs l'hectolitre. Ce serait donc un impôt de 90 pour cent, que le propriétaire aurait à payer ? Cette seule conséquence est une réfutation victorieuse d'un pareil système.

D'après ces considérations, Messieurs, votre commission, quoique convaincue de l'impossibilité de substituer l'inventaire à l'exercice, touchée cependant des circonstances particulières aux vins de Champagne, et de la justesse des observations faites relativement à la casse des bouteilles, par le commerce de Reims, vous propose de renvoyer ce mémoire au ministre des finances, ainsi que toutes les pétitions relatives aux vins, aux piquettes et aux boissons de toute nature, qui sont atteintes par l'impôt.

M. de Chauvelin. Je ne perdrai pas de vue l'impatience que doit avoir la Chambre de rentrer dans le véritable objet de sa discussion.

En renvoyant, Messieurs, à votre commission des voies et moyens toutes les pétitions que vous avez reçues sur les contributions indirectes, vous lui aviez donné une grande marque de confiance. Que devait-elle faire pour y répondre? Vous présenter des vues générales sur les réclamations principales des pétitionnaires et sur les vices qu'ils avaient indiqués dans la loi de 1816 sur

les contributions indirectes, dans cette loi que M. le ministre des finances, M. le directeur général et votre commission même, ainsi que vous venez de l'entendre, considèrent comme inviolable, inaccessible au moindre changement; enfin comme le beau idéal de ces sortes de perceptions.

Eh bien ! Messieurs, un grand tiers de la France, intéressé à l'effet de ces perceptions, ne pense pas comme votre commission. Tous les départements de vignobles gémissent ensemble de quelques rigueurs excessives ajoutées dans cette loi aux anciennes rigueurs, et que nous croyons inutiles.

On vient d'essayer devant vous d'opposer l'un à l'autre l'intérêt des contribuables fonciers, et celui des consommateurs et des propriétaires de vignes, comme si vous ne saviez pas, ainsi qu'eux-mêmes, que tous ces intérêts sont liés, sont indivisibles; que la plupart des propriétaires des vignes sont aussi propriétaires fonciers, et le plus souvent épuisant encore les ressources de leurs fonds de terre pour faire à leurs vignes de ces avances si souvent nécessaires à cette sorte de propriété.

Comment, du reste, a procédé la commission? Elle s'est constituée en commission des pétitions, et même elle a fait bien moins qu'elle, et a rendu bien moindres les résultats de ses rapports; l'innovation qu'elle a tenté d'introduire ne paraît pas fructueuse; après l'énoncé de chaque pétition, et un rapport sur son objet, la commission des pétitions vous propose pour chacune une conclusion, et vous prenez immédiatement une délibération en conséquence. Votre commission des recettes, au contraire, vous a fait son rapport en masse sur une multitude de pétitions dont elle n'a pas même eu soin de vous indiquer le nombre, et sur le tout elle vous propose une conclusion que voici : Renvoyer au ministre la pétition de la ville de Reims, en considération des qualités distinctives du vin de Champagne; lui renvoyer encore quelques autres pétitions, en très-petit nombre, qui en sont dignes; passer sur le très-grand nombre des autres à l'ordre du jour. Je vous demande, Messieurs, si vous pouvez voter avec quelques connaissance de cause et dans votre conscience, sur une proposition si nouvelle, sur cette sorte d'énigme, et surtout quand vous saurez que ces pétitions, que vous serez exposés à proscrire sans les connaître, touchent, ainsi que je vous l'ai représenté, aux premiers intérêts d'un grand tiers de la France. Je ne me flatte pas, quant à moi, d'avoir pu saisir au passage aucune de ces pétitions, de manière à les appuyer et à les défendre aujourd'hui devant vous; mais dans la confusion extrême qu'a laissée dans mon esprit le mode singulier de rapport qui vous a été fait, j'ai démêlé qu'à l'exception des réclamations de la Champagne, une pétition de Paris avait seule aussi trouvé grâce auprès de votre commission; il ne me paraît pas que ce soit ainsi que les intérêts de nos départements doivent être préservés devant vous. J'ai désiré surtout que nos réclamations vous garantissent, Messieurs, de toutes prévention, de toutes surprises sur les pétitions qui vous sont présentées, et dont plusieurs vous seront incessamment reproduites dans cette discussion sous la forme d'amendements. Cette observation était surtout celle que je désirais vous soumettre. Quant aux conclusions, je n'entreprendrai pas de les amender ni de remédier à leur obscurité, et je lui laisse ce soin après moi.

M. le Président. — Le renvoi à M. le ministre des finances laisse entière la question des amendements.

M. **Froc de Laboulaye.** Je répondrai à l'honorable préopinant, qu'il lui était possible de demander la parole sur chacune des pétitions qui ont été successivement rappelées à la Chambre par sa commission. C'est ainsi qu'on en a usé sur celles relatives à la caisse de Poissy. La commission a dû réunir toutes celles qui avaient un même objet, pour ménager les moments de la Chambre, et pour lui faire perdre l'occasion d'entendre d'utiles observations. L'honorable membre, dont la facilité pour la plaisanterie est remarquable... (M. *de Chauvelin :* Je n'ai nullement plaisanté...) a trouvé dans ce que j'ai dit de la réclamation de Reims le sujet d'une observation. J'ai dû vous dire que la commission s'était occupée de cette réclamation, qu'elle l'avait trouvée juste, et que, sans porter atteinte à l'exécution générale de la loi, elle avait unanimement manifesté l'intention que de justes modifications fussent apportées à l'égard d'une nature de vins toute particulière. J'ai été conduit par mon sujet à me servir des expressions de *casse de bouteilles* et d'autres analogues. Ici, Messieurs, les expressions ne sont rien, et la trivialité même de ces expressions ne doit pas être aperçue, quand elle couvre des intérêts considérables. Les objets dont j'ai parlé ont leurs noms propres; je n'ai pas pu en employer d'autres; les intérêts de mes concitoyens y étaient attachés, et je n'ai pas cru pouvoir leur refuser un si faible hommage. J'ajoute que la conclusion de la commission étant pour un renvoi général au ministre des finances de toutes les pétitions sur lesquelles leur inconvenance ne permettrait pas de passer à l'ordre du jour, il ne peut y avoir aucune difficulté.

Le renvoi est prononcé.

M. Froc de Laboulaye continue son rapport.

Droits sur l'exportation des vins de France.

Un de nos honorables collègues a fait la proposition de supprimer les droits d'exportation établis sur nos vins et nos eaux-de-vie.

Une commission, spécialement nommée pour examiner cette proposition, a été unanimement d'avis de l'accueillir, mais la Chambre a voulu que sa commission des voies et moyens en prît connaissance.

Nous avons d'abord reconnu que le reproche dirigé contre le droit sur les vins et eaux-de-vie, s'il était fondé, affecterait presque également l'ensemble de notre tarif d'exportation; qu'il atteindrait même, par voie de conséquence, une partie de nos taxes à l'entrée; et qu'ainsi la question, considérée dans ses rapports avec le revenu public, avait plus d'étendue qu'elle ne semble en offrir au premier aperçu. Il est clair, en effet, que si nous croyons devoir affranchir les vins et les eaux-de-vie de toute espèce de droits à la sortie, par cela seul que nous avons intérêt à en envoyer à l'étranger, nous devrons, sans hésiter, appliquer la même règle à tous les produits dont l'exportation est pour nous un profit; et la règle ainsi posée nous conduirait à un sacrifice dont il serait difficile d'assigner la limite.

La commission des voies et moyens a cru qu'il fallait, en cette matière, écarter toute théorie absolue. D'une part, il faut des revenus à l'État; et de l'autre, l'impôt doit s'arrêter là où la reproduction serait altérée; appliquant cet aperçu à la proposition qu'elle était chargée d'examiner, elle a recherché si le droit, établi à la sortie de

nos vins et eaux-de-vie, avait pour effet d'en arrêter ou d'en atténuer sensiblement l'exportation.

D'abord, elle a reconnu que la France, favorisée par son climat et les accidents de son territoire, trouve dans les variétés infinies de ses vins une sorte de privilége qu'elle ne partage avec aucun pays, et à la jouissance duquel elle peut n'admettre l'étranger qu'à certaines conditions, qu'il faut, sans doute, éviter d'exagérer, afin de ne point donner l'avantage à d'autres producteurs; mais que l'heureuse combinaison de la supériorité et du bas prix de nos vins nous assure une préférence sur laquelle il est permis à l'État d'imposer au consommateur étranger une prime qu'il convient seulement de bien calculer.

Remontant ensuite, à l'origine du droit, et le suivant dans sa marche, nous avons reconnu que ce droit figure pour des quotités diverses, mais dont la comparaison est favorable à l'état actuel des choses, dans le tarif de 1664, dans celui de 1791, dans celui de 1816; et cette persévérance dans une même pensée nous a paru digne d'attention.

Enfin, nous avons consulté les frais; ils établissent que les plus fortes exportations connues sont antérieures à la Révolution, c'est-à-dire qu'elles datent d'une époque où le droit de sortie, auquel il fallait alors ajouter les droits de province à province, était de 1 franc 65 centimes par hectolitre; l'exportation de 1792, dépasse 3 millions d'hectolitres, et le droit moyen était alors de 1 franc 56 centimes. Le tarif de 1816 a réduit ce taux moyen à 1 franc 37 centimes; et cependant, il n'en a été exporté, dans chacune des années 1817 et 1818, que 800,000 hectolitres environ.

Ces diverses considérations ont déterminé votre commission à penser que ce droit, dans sa quotité actuelle, ne peut être regardé comme la cause efficiente d'une moindre exportation; que ce droit est supporté par l'étranger, qui est ici le véritable consommateur, qu'il ne porte ainsi aucun dommage remarquable, soit à notre agriculture, soit à notre commerce, et qu'il n'existe aucun motif grave de supprimer une taxe qui figure dans les ressources de l'État, pour 1,200,000 francs, et que des récoltes avantageuses peuvent facilement élever jusqu'a 2 millions.

Toutefois, nous avons été frappés d'une remarque consignée dans le développement de la proposition de notre honorable collègue.

Le droit sur les vins, qui est de 50 centimes par hectolitre à la sortie par l'Ouest et par l'Adour, d'un franc par la Méditerranée, et de 2 francs par la Gironde, a, pour ce dernier point, l'inconvénient de ne justifier son élévation qu'à l'égard des vins d'une certaine finesse, d'être même presque nul dans ce cas; et cependant il affecte aussi, par son uniformité, les vins des qualités inférieures, qui dépassent de beaucoup les premières en quantités. C'est une inégalité relative qui n'a pas été assez aperçue en 1818, et qu'il nous a semblé juste de faire disparaître. Il suffit, pour cela, de revenir à une distinction qui existait dans le tarif antérieur à cette dernière époque; et nous pensons qu'à la prochaine session et après un plus mûr examen, le gouvernement pourrait être conduit à faire la proposition de réduire, pour les exportations par la Gironde, le droit à 1 franc pour les vins dont la valeur est au-dessous de 40 fr. par hectolitre; de maintenir le droit de 2 fr. sur les vins dont la valeur excède 40 fr. et reste de au-dessous 100 fr. par hectolitre, et de les porter à 3 fr. pour les vins dont la valeur est de 100 fr. par hectolitre et au-dessus.

Au surplus, il est probable que cet objet sera soumis par voie d'amendement à la Chambre, lors de la discussion des voies et moyens.

Votre commission, Messieurs, demande que les pétitions, s'il y en a sur cet objet, soient renvoyées au ministre des finances.

Droit sur les huiles.

Il a été adressé à la Chambre huit pétitions relatives à l'impôt sur les huiles :

La première, par les négociants composant la chambre de commerce de Marseille;

La deuxième, par les marchands d'huiles de Bordeaux;

La troisième, par le conseil général du département du Var;

La quatrième, par les habitants de la ville de Grasse (Var);

La cinquième, par les négociants et commissionnaires de la ville de Paris;

La sixième, par les marchands épiciers de la ville de Carcassonne (Aude);

La septième, par les propriétaires, négociants et fabricants d'huiles à Tours.

Et la huitième, par les fabricants d'huile de noix à Tulle (Corrèze).

La Chambre a renvoyé ces pétitions à sa commission des voies et moyens; toutes tendent à démontrer que cet impôt n'est pas établi d'une manière égale;

Qu'il est très-onéreux aux départements du Midi, où la nature prévoyante a donné par la culture de l'olivier un moyen simple de remplacer le beurre et les graisses, dont les prix sont plus élevés que dans tout le reste de la France;

Que l'ouvrier en supporte encore plus le poids que l'homme riche, parce que c'est avec l'huile qu'il prépare les aliments les plus grossiers;

Que cet impôt a bouleversé le commerce des huiles de toute espèce, et l'a transporté des villes dans les petites communes, qui n'y sont pas assujetties et dont cette denrée est retirée par les consommateurs en fraudant les droits;

Qu'il nuit à l'industrie manufacturière en augmentant considérablement, surtout dans les grandes villes, les frais de l'éclairage des ateliers;

Que le but fiscal qu'on s'était proposé a été manqué, puisque l'impôt n'a produit, en 1818, que 2,800,000 francs, dont 1 million 800,000 francs ont été payés par la ville de Paris, et que, par conséquent, dans tout le reste du royaume, il n'a rendu que 1 million, dont une bonne partie doit avoir été absorbée par les frais de perception;

Que le mot *nécessité* ayant été opposé à toutes les réclamations élevées au moment et depuis l'établissement de cet impôt, et ne pouvant plus être prononcé aujourd'hui où la Chambre a commencé à en diminuer d'autres, on doit espérer que celui sur les huiles ne sera pas maintenu cette année.

Un membre de la commission, qui a fortement parlé en faveur de cette suppression, n'a pas voulu cependant diminuer les ressources du Trésor, et a indiqué un moyen qui, suivant lui, serait avantageux à la culture des oliviers et des plantes donnant les graines oléagineuses. Il a proposé une augmentation de droits de douze francs par quintal métrique, à l'importation des huiles étrangères, qui s'est élevée, en 1818, à 211,000 quintaux métriques; et, en calculant sur 200,000 quintaux, il pense qu'on obtiendra, sans aucuns frais de perception, 2,400,000 francs.

Il a été répondu qu'une augmentation de droits sur les huiles étrangères en diminuerait l'impor-

tation, et que ce droit ne donnerait pas le produit présumé.

Le même membre a objecté qu'on ne pourrait que se féliciter d'un pareil résultat ;

Que les huiles importées en France, venant des pays où on ne peut expédier aucune marchandise, et où on doit, par conséquent, les payer avec du numéraire, l'importation d'une denrée qui nous rend tributaires de l'étranger, pour une valeur de 30 à 33 millions, mérite certainement de fixer les regards de la Chambre, et d'éveiller la sollicitude du gouvernement pour éviter que la France continue à payer à l'étranger une somme aussi considérable ;

Que, même, ce serait bien peu connaître les intérêts de son agriculture et de son commerce que de ne pas prendre les mesures les plus promptes pour diminuer l'importation des huiles étrangères. Leur principal emploi est pour la fabrication du savon, qui pourra éprouver une petite augmentation par suite de celle du droit sur les huiles ; mais cette industrie ne peut s'en plaindre, attendu qu'on rembourse, pour le savon exporté à l'étranger, un droit proportionné à celui qui est perçu sur l'huile qui entre dans sa fabrication. Il a ajouté que l'on pourrait faire jouir du même avantage les draps à leur exportation.

Votre commission observe que l'impôt sur les huiles entre pour 3 millions environ dans les recettes de l'administration des contributions indirectes ;

Que le droit d'entrée sur les huiles étrangères subit, en 1816, une assez forte augmentation : il est maintenant de 25 francs et de 27 fr. 50 c. par cent kilogrammes, selon le mode d'importation, sur les huiles comestibles, et de 15 francs et 16 fr. 50 c. sur les huiles de fabrique ;

Et que, si l'importation en 1818 s'est élevée à 200,000 quintaux métriques environ, *les huiles de fabrique figurent, dans cette quantité*, pour plus de 180,000.

Il faudrait donc, pour que le but fût atteint, c'est-à-dire pour que le remplacement fût réel : 1° que le droit sur les huiles étrangères fût augmenté de 15 francs par cent kilogrammes, c'est-à-dire doublé pour l'huile de fabrique ; 2° qu'une élévation aussi considérable n'apportât aucune déduction dans la quotité des importations.

Or, il suffit de remarquer qu'une des dispositions essentielles de la loi, qui a établi un impôt sur les huiles, dans l'intérieur, est l'entier affranchissement des huiles employées aux fabriques, pour juger que ce serait une combinaison bien malheureuse que le remplacement de ce même impôt, précisément par le doublement du droit que supportent actuellement ces mêmes huiles, lorsqu'elles viennent de l'étranger.

Il est clair, d'un autre côté, qu'un droit aussi exagéré amènerait bientôt un diminution notable dans les importations d'huiles étrangères, soit que l'industrie dût en réduire l'usage, ou le remplacer par quelque substance animale, soit que l'agriculture française (et c'est la supposition la plus raisonnable), excitée par la prime que lui offrirait un droit en quelque sorte prohibitif, vînt à produire des huiles communes en assez grande abondance pour rendre celles du dehors inutiles.

Ce dernier résultat n'aurait sûrement rien de désastreux, et peut-être conviendra-t-il de le rechercher plus tard, dans une vue exempte de fiscalité ; mais on ne peut disconvenir qu'il serait diamétralement opposé à celui qu'il s'agirait d'obtenir en établissant un droit à l'importation, pour remplacer le droit de consommation.

Ces considérations n'ont pu laisser la commission incertaine sur le maintien de l'impôt dans l'intérieur. Elle demande cependant que les pétitions soient renvoyées à M. le ministre des finances.

Droit d'entrée sur les cotons en laine.

Plusieurs pétitions adressées par des fabricants et négociants de Rouen, par des fabricants de Saint-Quentin, par les fabricants de Lille et autres, réclament la suppression du droit d'entrée qui pèse sur les cotons en laine.

Cette question, reproduite et controversée chaque année, depuis 1816, a acquis, tant par son importance que par la diversité des opinions dont elle est l'objet, une sorte de célébrité ; aussi a-t-elle été, plus qu'aucune autre, mûrement examinée et discutée dans le sein de votre commission.

Nous allons, Messieurs, mettre sous vos yeux l'analyse très-succincte de cette discussion, après vous avoir rappelé ce qu'il y a de positif dans les faits.

Le droit d'entrée sur les cotons fut créé en 1806. Augmenté progressivement ensuite, il était parvenu, en 1813, jusqu'au taux exorbitant de 800 francs par quintal métrique, pour les premières espèces.

Il fut supprimé entièrement en 1814.

La nécessité de créer des ressources au Trésor commanda son rétablissement en 1816. Il est depuis lors gradué selon les provenances et le mode d'importation, depuis 10 francs jusqu'à 50 francs par 100 kilogrammes.

Il produit annuellement de 5 à 6 millions, lesquels se perçoivent uniquement sur la consommation nationale, le droit étant remboursé, ou devant l'être, à la sortie des cotons filés et des tissus de coton que nos fabricants envoient à l'étranger.

Tels sont, dans la question, les points de fait. Vous avez vu, Messieurs, les pétitions qui vous ont été adressées pour provoquer la suppression du droit. Leurs auteurs, recommandables par l'immense utilité de leur industrie pour l'État, puisent leurs objections, soit dans les principes spéculatifs de l'économie politique, soit dans les effets mêmes de la taxe dont ils se plaignent.

Ils exposent que le travail étant la première richesse des nations comme des individus, il faut provoquer, bien loin de gêner et restreindre, tout ce qui peut être occasion de travail, et que c'est aller directement contre ce but que d'imposer une matière première qui occupe en France un nombre immense de personnes ;

Que ce droit absorbe une forte partie des bénéfices du fabricant français ;

Qu'il lui ferme tous ses débouchés au dehors et ralentit même la vente de ses produits dans l'intérieur, en devenant une prime d'encouragement pour la contrebande ;

Que ces maux sont aggravés par l'état déplorable de notre marine marchande, qui nous met à la merci de l'étranger pour nos approvisionnements de cotons.

Ils affirment enfin que, depuis trois ans que le droit sur le coton est rétabli, nos fabriques de coton, dépérissant chaque année, sont arrivées à un état de décadence qui les menace d'une ruine prochaine et totale.

Ces raisons, Messieurs, sont très-graves, et elles ont fait sur nous une forte impression. Mais avant d'en admettre les conséquences et de vous proposer la suppression d'un impôt indirect qui apporte près de six millions dans la balance des recettes de l'Etat, votre commission a dû prendre tous les avis et entendre contradictoirement, avec ceux qui demandent la suppression du droit sur les cotons, l'administration qui insiste, au contraire, pour le maintien de ce droit, et se trouve en cela d'accord, chose étrange sans doute, mais cependant très-vraie, avec plusieurs fabricants d'une haute distinction et d'une capacité reconnue.

Votre commission a vu dans cette lutte d'opinions les objections que nous venons de déduire, sinon détruites, du moins combattues par des raisons non moins dignes d'attention.

On réplique aux adversaires du droit que, si d'un côté les théories le repoussent, il faut bien d'un autre qu'elles l'admettent comme compensation de la prohibition des cotons fabriqués au dehors, et comme une indemnité bien faible de ce qu'il en coûte à l'Etat pour maintenir cette prohibition;

Qu'une industrie, aussi fortement protégée par le système exclusif que l'est celle des cotons, doit sans doute, aussi justement que l'industrie agricole, la mère de toutes les autres, un tribut quelconque à l'Etat, et que le tribut qu'elle lui paye est extrêmement modéré, puisqu'il ne s'élève pas au terme moyen de cinq centimes par aune de coton fabriqué;

Que les étoffes de coton ont constamment multiplié en nombre et diminué de prix en France, depuis trois ans; qu'ainsi le droit a été sans influence, sur la vente, aussi bien que sur le travail et la production;

Que le droit est, ou peut être plus que remboursé, par la prime d'exportation sur les cotons ouvrés que nous envoyons au dehors; que dès lors il ne peut nous fermer aucun débouché à l'étranger;

Que bien loin que l'industrie du coton ait progressivement diminué depuis 1816, elle a pris, au contraire, d'année en année, des accroissements démontrés, soit par le nombre des fabriques et des filatures de coton, qui, depuis cette époque, se sont multipliées au point d'amener, dans la production, une surabondance qui, peut-être, deviendrait plus nuisible encore qu'elle ne l'est déjà, si elle n'était tempérée par l'impôt, soit par les quantités toujours croissantes de cotons importés en laine, et même de cotons ouvrés, exportés avec ou sans le bénéfice de la prime;

Enfin, que les importations de cotons en laine, bien loin d'être faites, presque en totalité, dans nos ports, par les navires étrangers, le sont pour près des deux tiers, par des bâtiments français; que la réduction du droit dont jouit ce moyen de transport national lui assure de plus en plus la préférence; et qu'ainsi, le droit sur les cotons devient, par sa combinaison, l'un des plus forts encouragements pour notre navigation marchande.

Tel est, Messieurs, le résumé des principales raisons qui ont été déduites devant votre commission, pour et contre le droit d'entrée sur les cotons en laine. Ce qu'elle en a conclu, c'est que la question de maintien ou de la suppression de ce droit n'est pas à beaucoup près aussi simple qu'elle peut le paraître au premier coup d'œil; qu'elle touche aux questions les plus délicates de l'économie politique; qu'appuyer légèrement le vœu de ceux qui ont demandé la suppression du droit, ce ne serait pas seulement vouloir priver l'Etat du revenu d'un impôt direct qui, l'année dernière, a produit 5,500,000 francs, mais peut-être jeter le trouble dans les opérations de beaucoup de fabricants de coton, leur faire courir les chances d'une concurrence illimitée, et enlever à la marine nationale le privilége bientôt exclusif de l'importation des cotons.

Toutes ces considérations ont paru trop graves à votre commission pour pouvoir devenir, de la part de la Chambre, l'objet d'une décision improvisée; et sans rien préjuger sur l'objet des deux pétitions dont je viens de vous entretenir, elle vous propose, Messieurs, de les renvoyer à l'examen du gouvernement, en les adressant à M. le ministre des finances.

La Chambre prononce un renvoi général de toutes les pétitions présentées à M. le ministre des finances.

M. **le Président** prend la parole et résume la discussion générale. Il rappelle les divers amendements présentés et qui ont été mis imprimés sous les yeux de la Chambre; il indique ceux qui ont été déposés, dans cette même séance, par M. Kératry, Moll et Benjamin Constant, et qui seront également distribués demain; il fixe ensuite l'attention de la Chambre sur l'ordre à suivre dans sa délibération. Cet ordre ne peut être précisément celui du projet de loi et des amendements de la commission; cet ordre est régulier dans le projet, mais il ne peut être suivi dans la discussion; en effet, les premiers articles statuent sur des évaluations qui ne peuvent résulter que de la délibération elle-même de la Chambre sur les divers produits; en second lieu, il ne sera possible de prendre un parti sur les dégrèvements proposés, et sur les moyens de crédit, que lorsque les produits des contributions indirectes auront été établis. M. le président propose en conséquence à la Chambre de délibérer:

1° Sur le titre du projet, *divers droits et perceptions*, et préalablement au vote de chaque article, sur les amendements y relatifs;

2° Sur les évaluations de ces divers droits et perceptions;

3° Sur les dégrèvements concernant les contributions directes et la fixation de chacune de ces contributions soit en totalité, soit pour chaque département;

4° Sur les fonds destinés aux dépenses départementales;

5° Sur l'affectation d'une portion des recettes à la dette consolidée et à l'amortissement;

6° Sur la fixation générale des recettes et le tableau qui en résume les diverses parties;

7° Sur l'aliénation des terrains couverts de broussailles;

8° Sur les moyens de crédit.

La Chambre adhère unanimement à cette disposition.

La discussion s'ouvrira demain dans cet ordre.

La séance est levée à 4 heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 26 juin 1819.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission des pétitions.*

M. Bourdeau, *rapporteur.* Messieurs, le sieur Boutay, ancien colonel, dénonce à la Chambre la remise indûment faite aux dames princesses de Nassau de forêts situées dans l'ancien comté de Nassau, aujourd'hui département du Bas-Rhin, et demande la réintégration de ces forêts dans le domaine de l'État.

Le pétitionnaire expose que les forêts dont il s'agit sont d'une valeur considérable; qu'en 1793 elles furent réunies au domaine public de l'État, comme faisant partie du comté de Nassau réuni lui-même à la France à cette époque. Il prétend que ces forêts n'étaient point la propriété particulière des princes de Nassau, qui n'en avaient que la jouissance comme d'un *domaine public* de leur principauté; que les princes de Nassau ne pouvaient les aliéner, mais au contraire devaient les transmettre intactes à leurs successeurs. Il ajoute que ces forêts, réunies au domaine de l'État, y demeurèrent inhérentes jusqu'en l'an X; qu'à cette époque, le prince de Nassau-Sarrebruck étant décédé sans descendants en ligne masculine, les deux princesses, ses sœurs, réclamèrent, en leur titre et qualité d'héritières, les forêts que le chef du gouvernement français leur restitua; mais ensuite que, sur un rapport du directeur général des domaines, cette remise révoquée fit rentrer au domaine ces mêmes immeubles, restitués pour la seconde fois aux princesses de Nassau par ordonnance du Roi du 4 novembre 1815.

Le colonel Boutay réclame contre cette dernière restitution, qu'il soutient contraire à toutes les règles et à tous les principes: 1° en ce que les forêts n'ayant jamais été une propriété privée des princes de Nassau, leur réunion au domaine public était irrétractable; 2° en ce que la maison de Nassau avait été indemnisée par le traité de Lunéville de la perte de ces forêts; 3° en ce que la branche masculine de Nassau étant éteinte, les princesses de cette maison n'avaient aucun droit héréditaire sur les forêts; que d'ailleurs elles avaient reçu des indemnités au delà du Rhin, de la part du prince de Nassau-Elringen. Le pétitionnaire termine en invoquant les principes anciens et nouveaux qui prohibent toute aliénation et disposition du domaine de l'État.

Les faits allégués par le colonel Boutay ne sont établis par aucune pièce authentique; seulement il rapporte, dans sa pétition, copie d'un certificat délivré le 12 mai 1818, par divers maires et conseils municipaux de plusieurs communes de l'arrondissement de Saverne, certificat dont la commission n'a pu reconnaître l'authenticité indifférente d'après l'état des choses qu'il nous reste à faire connaître.

En effet, des renseignements pris par votre commission, il résulte que les forêts réunies, en 1793, au domaine français, furent rendues en 1802 aux princesses de Nassau, qui en furent dépouillées peu de temps après, et remises en séquestre.

Les dames princesses de Nassau réclamèrent sous le précédent gouvernement, et continuèrent leurs réclamations en 1814 et 1815. Enfin, et sur un rapport de M. le ministre des affaires étrangères, une ordonnance du Roi, en date du 4 octobre 1814, prescrivit la remise en possession de ces dames, qui ont vendu ces mêmes forêts au sieur Hoffman, de Bâle, qui en est le propriétaire actuel.

Postérieurement, un mémoire ayant été présenté à Sa Majesté au nom du sieur Boutay, elle a, d'après nouvel examen, confirmé l'ordonnance de 1815, et maintenu les princesses de Nassau dans leur propriété et possession des forêts à elles restituées, forêts qui ne pouvaient plus d'ailleurs être reprises sans porter atteinte à des droits acquis.

Votre commission a considéré que tous recours légaux contre la restitution critiquée par le pétitionnaire étant épuisés, la Chambre n'avait aucune décision à prendre ou à provoquer.

La commission a dû penser aussi que les droits des dames de Nassau momentanément reconnus, une première fois, par le précédent gouvernement, de nouveau vérifiés et constatés par l'ordonnance du 14 octobre 1815, et de rechef confirmés par l'approbation du Roi, intervenue sur le mémoire même du pétitionnaire, étaient maintenant hors de contestation.

Au surplus, les droits des dames de Nassau paraissent si légitimes, que le principe de restitution ne devait pas souffrir au fond de difficultés sérieuses.

Dans la forme, ces mêmes décisions sont protégées par les articles 11, 29 et 33 du décret du 22 juillet 1806.

Et dans aucun cas, la Chambre, étrangère à toute administration, n'a à examiner ni à résoudre aucune des questions jugées et terminées par des actes réguliers de la puissance royale.

En conséquence, la commission propose l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Bourdeau. Le sieur comte de Gambin, maréchal de camp en retraite à Paris, comme donataire d'une donation de dix mille francs, demande que si on ne peut faire mieux, on assimile au moins les donataires au-dessus de 4,000 francs à ceux de 4e classe, et qu'ils reçoivent les mêmes indemnités.

La commission, dit M. le rapporteur, a pensé que la position de certains donataires dotés était aussi malheureuse et intéressante que celle des classes inférieures auxquelles la loi du 15 mai accorde des indemnités. En conséquence, elle propose le renvoi à M. le ministre des finances. (Cette proposition est adoptée.)

— Le sieur Deluchi, lieutenant-général d'infanterie en demi-solde à Verdun (département de la Meuse), dénonce des soi-disant gens d'affaires qui ont parcouru les départements pour acheter à tout prix les appointements arriérés des militaires et officiers en demi-solde, et qui, après avoir emporté les titres et les procurations, ne font aucune réponse aux réclamations des parties intéressées. — La commission a pensé que le pétitionnaire avait son recours aux tribunaux contre les agents d'affaires qu'il signale; mais attendu que la pétition énonce des abus graves dont il importe que le gouvernement puisse vérifier la source, la commission propose le renvoi à MM. les ministres de la guerre et des finances. (Ce double renvoi est prononcé.)

— Le sieur de Renaud, à Aix, sollicite des me-

sures législatives pour arrêter le défrichement des bois dans le département des Bouches-du-Rhône. — La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Sainte-Aldegonde** fait sentir la nécessité d'arrêter l'abus rapidement progressif du défrichement des bois en France depuis 25 ans. Il se plaint de la condescendance de l'autorité sur un objet aussi important à l'économie publique, tandis que dans les autres contrées de l'Europe, les gouvernements veillent, dit-il, avec le plus grand soin à l'entretien et à la conservation des forêts, comme s'ils prévoyaient l'époque désastreuse, et qui le deviendra plus tôt pour nous peut-être, où la disette du bois se fera sentir. Déjà dans le département du Nord surtout, les bois nécessaires aux grandes constructions sont devenus d'une cherté excessive. L'opinant appuie le renvoi proposé par la commission, afin que M. le ministre de l'intérieur, joignant les renseignements que contient la pétition avec les documents qui pourront lui parvenir de la part des conseils généraux, n'accorde qu'avec une grande réserve l'autorisation de transformer des terrains boisés en terre de culture. (Le renvoi à M. le ministre de l'intérieur est prononcé.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget des recettes de l'exercice* 1819.

L'article 12 qui, d'après l'ordre de discussion établi, est mis le premier en délibération, est ainsi conçu :

« Art. 12. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-port, de permis de port d'armes, des droits de douanes, y compris celui sur les sels, des contributions indirectes, des loteries, de la taxe des brevets d'invention, du droit de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes, où l'on est admis en payant, et d'un décime par franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenus. »

M. Voyer-d'Argenson demande la parole.

M. **Voyer-d'Argenson.** Messieurs, je me propose de soumettre à la Chambre quelques réflexions très-abrégées sur les articles 12, 13, 14, 15 et 18 du projet de loi, ainsi que sur l'article 27 de la commission; tous ces articles sont compris dans le titre IV, actuellement en discussion; si la Chambre le trouve bon, je parlerai consécutivement sur ces articles et sans y revenir à différentes fois; cette faveur que je lui demande n'a rien de contraire aux usages de la Chambre; le temps qu'elle voudra bien m'accorder en sera d'autant plus abrégé, et l'ordre de la discussion n'en sera pas dérangé, puisque je ne propose aucun amendement.

La discussion du budget des dépenses a complaisamment fourni sa carrière : toutes nos institutions sont intactes, rien n'est désorganisé.

Comme par le passé, les dépenses de l'Etat se font, à peu près exclusivement, dans l'intérêt du pouvoir, par d'abondantes largesses; toutes les précautions sont prises pour assurer sa force; l'argent ne sortira guère du Trésor, qu'au profit de la domination (je n'ai pas dit de l'oppression); faut-il encore se résigner à ne l'y laisser entrer qu'aux mêmes conditions? Et s'il est constant à mes yeux que quelques-unes des perceptions qu'on vous propose de conserver sont attentatoires aux droits des citoyens et à la justice, ne tentent qu'à protéger des intérêts qui ne sont pas ceux de tous, et devraient, en conséquence, être abolies, vous me permettrez de les signaler sans prétendre faire partager, encore moins prévaloir mon opinion; voter à haute voix, énoncer brièvement mes motifs, voilà toute ma prétention; elle ne peut, je l'espère, ni éveiller d'inquiétudes, ni exciter de débats.

C'est donc pour mon compte seul, et sans y joindre aucune proposition que je vote contre le maintien de la rétribution des passe-ports, parce qu'elle consacre une formalité vexatoire; parce que cette formalité entretient, chez les citoyens, l'esprit de servitude, et chez les agents de l'autorité, l'habitude de l'arrogance, et d'insolentes erreurs sur la nature de leurs devoirs; parce que son abolition résulte du rapprochement du titre II de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'article 270 du Code pénal, puisque le premier répute vagabond tout individu voyageant sans passeports; et que le second, qui définit le vagabondage, ne comprend plus la circonstance susdite dans sa définition; parce qu'en refusant, pour l'avenir, la perception d'une pareille taxe, vous avertiriez le ministère de l'intention, où vous devez être, de dépouiller, tôt ou tard, l'administration de toute action sur les personnes et sur les intérêts privés; parce que les gouvernements doivent se résigner à ne chercher leur sûreté que dans la conviction générale de leur utilité, et que, lorsque leurs fonctions seront ainsi réglées, ils seront étonnés eux-mêmes de l'immense concours de volontés qui protégera leur existence et l'ordre public.

Je vote contre la perception attachée au permis de port d'armes, par plusieurs des motifs qui me font rejeter celle des passe-ports, et en outre, parce que la nation française ne sera libre au dedans, et respectée au dehors, que lorsque tous les citoyens, jouissant de droits politiques, et en état de porter les armes, seront obligés par la loi d'entretenir chez eux, à titre de charge civique, ces armes qu'il ne leur est permis aujourd'hui de posséder que d'après une permission octroyée ou vendue par le sous-préfet.

Je vote l'abolition des loteries, comme une conséquence des justes reproches que leur adresse votre commission, en vous proposant de les conserver; exemple précieux de franchise, donné par M. le rapporteur, et bien instructif pour la nation, s'il avait été imité dans le budget des dépenses, chaque fois qu'il aurait été applicable aux institutions que nous avons conservées.

Je vote la révision des lois sur les brevets d'invention. S'il faut en croire un mémoire publié récemment, et qui contient des notes fournies par un directeur de l'une des manufactures royales, les personnes qui ont pris des brevets d'invention *se plaignent que leurs procédés sont journellement vendus en France ou à l'étranger par ceux qui en sont dépositaires.* Cette imputation grave vaudrait bien la peine que M. le ministre de l'intérieur vous donnât à ce sujet des éclaircissements.

Art. 15 du projet 21 de la commission.

S'il ne s'était jamais élevé de soupçons sur la fidélité des postes aux lettres, je différerais peut-être de faire remarquer qu'elles ne sont qu'un monopole non moins abusif, non moins relativement improductif que tous les autres, et dont l'objet pourra être un jour abandonné à l'indus-

trie, avec avantage pour les citoyens et pour le fisc.

Ici se présente une taxe trop bizarre, pour n'être pas signalée malgré son obscurité. Des particuliers, commissionnés par le gouvernement, ont le privilége d'entretenir des relais de poste au service des voyageurs assez riches pour user de ce rapide moyen de transport; des règlements tarifent les prix, mais apparemment ces tarifs sont insuffisants, car on imagina, le 15 ventôse an XIII, de faire indemniser les maîtres de poste par une taxe levée sur les messageries et (comme une conséquence nécessaire) sur les voyageurs qui les occupent: si bien que les citoyens, qui n'ont pas assez d'aisance pour courir la poste, supportent, en partie, les frais de voyage des gens opulents.

Il ne serait certainement pas beaucoup plus équitable d'indemniser les maîtres de poste aux frais du Trésor. La poste aux chevaux n'est pas un moyen de prospérité publique, elle en est le signe: livrée à la concurrence, elle se soutiendra partout où elle trouvera des bénéfices, et l'Etat ne doit plus, par vanité, l'entretenir ailleurs.

Je vote l'abolition de la taxe des voitures publiques. Je souhaite que l'exploitation des relais de poste rentre bientôt dans le domaine de l'industrie privée, et je ne mets pas en doute qu'un temps viendra où le monopole des postes aux lettres aura le même sort.

Art. 14 du projet 22 de la commission.

Il existe deux lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII sur la police des pharmacies. Il n'y a donc aucune nécessité de remettre en vigueur des lettres patentes du 10 février 1780, encore moins de laisser croire qu'elles n'ont jamais cessé de faire loi. Si la Chambre des députés a souffert jusqu'ici que le ministère, quelques tribunaux et quelques préfets cherchassent des autorités dans d'anciens édits, qui s'accordent souvent assez mal avec l'esprit de notre législation, elle ne doit pas du moins imiter ce mauvais exemple.

L'article 14 du projet est à rejeter.

Je vote la suppression de la contribution universitaire, parce que l'établissement de l'université est une usurpation du despotisme sur les droits d'un peuple libre; parce que, au lieu de charger les écoles particulières de redevances en forme d'amendes, et de les tenir dans la dépendance, je désirerais que des fonds puisés dans le Trésor public, ou dans les caisses communales, fussent destinés à encourager ces écoles, et à exciter entre elles une utile émulation résultant et de la concurrence et de la perspective d'obtenir des élèves pensionnés par l'Etat ou par les communes; parce qu'un corps enseignant, placé dans la main du pouvoir, est la plus mauvaise de toutes les garanties contre les prétentions et les entreprises de certains autres corps voués à la même carrière; parce qu'enfin, liberté de la presse et censure, liberté des cultes et religion dominante, ne sont pas plus incompatibles que ne le seraient les progrès de l'esprit humain et la conservation du sacerdoce universitaire.

L'article 27 de la commission est conçu en ces termes : « Sont pareillement maintenues les contributions imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants.»

L'article 27, proposé par votre commission, n'est propre qu'à entretenir une erreur bien funeste en administration; cette erreur est une source abondante d'abus d'autorité, de confusion, d'actes arbitraires et de discordes; ses effets se font ressentir en mille occasions diverses, et ne sont pas un des moindres obstacles à la rédaction d'une bonne loi sur la responsabilité des agents de l'administration : je veux parler de l'intervention du gouvernement dans les actes qui devraient lui rester le plus étrangers.

Qu'une commune, en qualité de corps politique, juge à propos de s'imposer; les magistrats qui représentent régulièrement sa volonté en délibèrent, la loi l'ordonne, et un agent administratif, quel qu'il soit, en rendant le rôle exécutoire, lui imprime le caractère d'une perception publique.

Mais que des associations, dont le lien n'a rien de politique, se taxent, dans leur intérêt collectif, pour conserver, réparer ou construire des digues, cours d'eau, routes et ouvrages d'art, c'est un contrat, une convention, dont les parties intéressées peuvent seules régler les conditions, et dont les tribunaux seuls doivent connaître; la haute importance de l'objet de ce contrat peut, à la vérité, déterminer dans certains cas la puissance législative à le recevoir et à le consolider; mais les parties intéressées n'en seront pas moins soumises aux conditions qu'elles se sont librement imposées, leurs différends n'en seront pas moins portés devant les tribunaux : les poursuites contre les retardataires resteront de la compétence judiciaire, et les préfets (tant que nous aurons des préfets) n'auront plus à craindre de voir des commis incapables leur proposer des mesures inconsidérées et étrangères à l'ordre administratif.

Quand la loi et le pouvoir judiciaire régleront tout ce qui est de leur ressort, et lorsque des associations libres remplaceront partout où elles peuvent se former la main maladroite de l'autorité, on saura ce que peut l'industrie, comment se forme l'esprit public, et combien il deviendrait facile, sans désorganisation, sans bouleversement de l'ordre social, de rendre les ministres et leurs subordonnés responsables de leurs propres actes dans la gestion des intérêts généraux, qui, seuls, sont légitimement de leur compétence.

Quant à l'article 39 et les suivants du budget de mai 1818, qui permettent aux conseils municipaux, assistés des plus forts contribuables, d'excéder les cinq centimes additionnels, ils n'ont plus force de loi, quoique M. le rapporteur ait avancé des principes contraires, parce que la perception que ces articles autorisent est directe et essentiellement annuelle; et, s'il s'agit de les renouveler, je vote leur révision, parce qu'il n'appartient qu'à la loi d'établir des impôts, parce que les Chambres ne peuvent se dépouiller de cette attribution au profit du pouvoir royal, et parce que la qualité de contribuable, de quelque degré que ce soit, ne doit jamais suffire pour donner le droit d'intervenir dans les intérêts municipaux, quand elle n'est pas accompagnée de l'élection.

Pour déterminer la Chambre à retirer au gouvernement la possibilité d'imposer les communes, sur la proposition des conseils municipaux assistés des plus forts contribuables, il devrait lui suffire de se faire représenter la circulaire émanée à cette occasion, l'an dernier, du ministère de l'intérieur; elle y verrait qu'on a sollicité les conseils de voter, non-seulement des levées de deniers, mais encore des prestations en nature; prestations qui sont aux anciennes corvées ce que la régie dite des contributions indirectes est aux anciens droits réunis.

Je vote le rejet de l'article 27 de la commission, et la révision des articles 39 et suivants de la loi du 15 mai 1818.

L'article 18 du projet, 28 de la commission, n'est pas plus soutenable que le précédent et, dépouille, mal à propos, la Chambre des députés de plusieurs de ses attributions les plus essentielles, ainsi que les articles de la loi de finances de 1818, que j'ai examinés précédemment. Je vote son rejet.

Messieurs, la suppression ou la révision de plusieurs des articles de recette que j'ai parcourus intéresse des droits dont le respect est au nombre des premiers besoins de la société; vous combleriez facilement ce léger déficit dans le Trésor royal, en renonçant, pour la nation, aux réductions que l'on croit pouvoir faire, soit à la contribution foncière, soit à d'autres impôts, et les hommes qui connaissent le prix de la liberté, concevant enfin l'espoir d'entendre discuter un jour les dépenses, dans l'intérêt de cette belle cause, ne vous sauraient pas mauvais gré d'une prolongation de charges compensée par un si grand bien.

M. **de Chauvelin,** *et plusieurs autres membres.* L'impression.

M. **le Président.** Il n'y a pas de réclamation; l'impression est ordonnée.

M. **le Président.** La Chambre reconnaîtra, à la lecture de l'article 12, que les propositions de M. Voyer-d'Argenson lui sont immédiatement applicables. Je vais la consulter. M. Voyer-d'Argenson demande la suppression des passe-ports, du droit de port d'armes, des loteries...

M. **Guilhem.** M. Voyer-d'Argenson n'a pas proposé d'amendement...

M. **le Président.** M. Voyer-d'Argenson a dit qu'il demandait ces suppressions...

M. **Guilhem.** Il a dit je vote... mais il n'a pas fait de proposition spéciale.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **le comte Decazes,** *ministre de l'intérieur.* Il est toujours utile, il est toujours du devoir des ministres de rétablir les faits quand ils ont été inexactement présentés. Je ne crois pas nécessaire de venir discuter devant vous l'utilité du droit sur les passe-ports, considéré comme produit. Ce produit est d'une valeur assez minime, et sous ce rapport il ne blesse pas fortement l'intérêt des particuliers; mais l'honorable membre a considéré les citoyens comme blessés dans leur liberté individuelle par la gêne qui résulte de la nécessité de prendre des passe-ports. D'abord il faudrait bien reconnaître que, pour les sujets du Roi voyageant en pays étranger, et pour les étrangers voyageant en France, on ne peut se dispenser de se soumettre aux règles communes établies par tous les gouvernements, puisqu'il n'est pas un seul point, que je sache, en Europe, où les étrangers soient reçus sans passe-ports. Ainsi même dans le système de l'honorable membre, les passe-ports à l'étranger devraient toujours être conservés. Quant aux passe-ports à l'intérieur, je crois qu'ils doivent aussi être conservés dans l'intérêt même de la liberté individuelle.

En effet, quelle garantie peut présenter un individu qui voyage, s'il n'a pas un acte de l'autorité du lieu de sa résidence, qui certifie son nom et ses qualités. La nécessité de poursuivre les crimes, de rechercher les criminels et les condamnés, exige une surveillance continuelle. Comme dans le nombre immense de signalements envoyés à la gendarmerie et aux autorités pour arrêter les criminels, il peut s'en trouver qui aient quelque ressemblance avec celui d'un voyageur fort étranger au crime; ce voyageur serait, par la force même des choses, exposé à être arrêté jusqu'à ce qu'il ait prouvé ce qu'il est en effet.

Ainsi, l'homme arrêté sans passe-port, sur un trait de ressemblance avec un signalement donné, serait obligé d'attendre, d'écrire au lieu de son domicile, pour être réclamé. Vous voyez qu'en ce sens, les passe-ports tiennent à la sûreté et à la liberté individuelles.

J'ajouterai que le passe-port n'est refusé à aucun citoyen jouissant des droits civils, qui le réclame; il n'y a donc pour ce citoyen d'autre intérêt que celui de ne pas payer la faible rétribution qui est imposée par la loi de finances. Quand on compare ce faible droit avec l'avantage que le passe-port procure au voyageur, on ne peut penser qu'il doive être supprimé.

A l'égard des ports d'armes, je ne défendrai pas davantage ce droit sous le rapport fiscal. Mais l'orateur a supposé que les préfets et sous-préfets pouvaient donner ou retirer à volonté les ports d'armes; je dois déclarer que cela n'existe ni en droit ni en fait. L'erreur dans laquelle l'orateur est tombé est bien naturelle, car il faut convenir qu'il n'y a pas longtemps qu'il n'en est plus ainsi. Dans le cours de la Révolution, que je ne regarde comme finie qu'à l'époque de la Restauration, parce que l'usurpation était elle-même un grand acte de révolution, les permis de ports d'armes ont été donnés et refusés arbitrairement. Cette jurisprudence a été encore suivie dans les premiers temps de la Restauration; des permis de ports d'armes ont été souvent refusés à des individus qui ne présentaient pas une garantie suffisante sous le rapport de leurs moyens d'existence; et il faut bien en convenir sous celui de leur opinion politique.

Depuis qu'il a plu au Roi de me confier le département que j'occupe actuellement, et même pendant que j'occupais précédemment un autre département, je n'ai cessé de faire connaître aux autorités que des permis de ports d'armes ne pouvaient pas être refusés aux citoyens jouissant des droits civils; et je ne sache pas un point du royaume où il en soit autrement. Ainsi tout fonctionnaire public, qui agirait autrement, aurait contrevenu aux ordres du Roi que je lui ai transmis, et se serait, par cela même, rendu coupable d'arbitraire.

M. **le Président** consulte la Chambre. Il demande si la proposition de M. Voyer-d'Argenson relative aux passe-ports est appuyée.

Quelques voix à gauche. Oui...

La proposition est mise aux voix.

M. Bignon et M. de Lafayette se lèvent seuls. — La proposition est rejetée.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la proposition relative au port d'armes et aux loteries.

Ces propositions ne sont pas appuyées. — Elles n'ont pas d'autre suite.

trie, avec avantage pour les citoyens et pour le fisc.

Ici se présente une taxe trop bizarre, pour n'être pas signalée malgré son obscurité. Des particuliers, commissionnés par le gouvernement, ont le privilége d'entretenir des relais de poste au service des voyageurs assez riches pour user de ce rapide moyen de transport; des règlements tarifent les prix, mais apparemment ces tarifs sont insuffisants, car on imagina, le 15 ventôse an XIII, de faire indemniser les maîtres de poste par une taxe levée sur les messageries et (comme une conséquence nécessaire) sur les voyageurs qui les occupent: si bien que les citoyens, qui n'ont pas assez d'aisance pour courir la poste, supportent, en partie, les frais de voyage des gens opulents.

Il ne serait certainement pas beaucoup plus équitable d'indemniser les maîtres de poste aux frais du Trésor. La poste aux chevaux n'est pas un moyen de prospérité publique, elle en est le signe: livrée à la concurrence, elle se soutiendra partout où elle trouvera des bénéfices, et l'Etat ne doit plus, par vanité, l'entretenir ailleurs.

Je vote l'abolition de la taxe des voitures publiques. Je souhaite que l'exploitation des relais de poste rentre bientôt dans le domaine de l'industrie privée, et je ne mets pas en doute qu'un temps viendra où le monopole des postes aux lettres aura le même sort.

Art. 14 du projet 22 de la commission.

Il existe deux lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII sur la police des pharmacies. Il n'y a donc aucune nécessité de remettre en vigueur des lettres patentes du 10 février 1780, encore moins de laisser croire qu'elles n'ont jamais cessé de faire loi. Si la Chambre des députés a souffert jusqu'ici que le ministère, quelques tribunaux et quelques préfets cherchassent des autorités dans d'anciens édits, qui s'accordent souvent assez mal avec l'esprit de notre législation, elle ne doit pas du moins imiter ce mauvais exemple.

L'article 14 du projet est à rejeter.

Je vote la suppression de la contribution universitaire, parce que l'établissement de l'université est une usurpation du despotisme sur les droits d'un peuple libre; parce que, au lieu de charger les écoles particulières de redevances en forme d'amendes, et de les tenir dans la dépendance, je désirerais que des fonds puisés dans le Trésor public, ou dans les caisses communales, fussent destinés à encourager ces écoles, et à exciter entre elles une utile émulation résultant et de la concurrence et de la perspective d'obtenir des élèves pensionnés par l'Etat ou par les communes; parce qu'un corps enseignant, placé dans la main du pouvoir, est la plus mauvaise de toutes les garanties contre les prétentions et les entreprises de certains autres corps voués à la même carrière; parce qu'enfin, liberté de la presse et censure, liberté des cultes et religion dominante, ne sont pas plus incompatibles que ne le seraient les progrès de l'esprit humain et la conservation du sacerdoce universitaire.

L'article 27 de la commission est conçu en ces termes : « Sont pareillement maintenues les contributions imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants.»

L'article 27, proposé par votre commission, n'est propre qu'à entretenir une erreur bien funeste en administration; cette erreur est une source abondante d'abus d'autorité, de confusion, d'actes arbitraires et de discordes; ses effets se font ressentir en mille occasions diverses, et ne sont pas un des moindres obstacles à la rédaction d'une bonne loi sur la responsabilité des agents de l'administration : je veux parler de l'intervention du gouvernement dans les actes qui devraient lui rester le plus étrangers.

Qu'une commune, en qualité de corps politique, juge à propos de s'imposer; les magistrats qui représentent régulièrement sa volonté en délibèrent, la loi l'ordonne, et un agent administratif, quel qu'il soit, en rendant le rôle exécutoire, lui imprime le caractère d'une perception publique.

Mais que des associations, dont le lien n'a rien de politique, se taxent, dans leur intérêt collectif, pour conserver, réparer ou construire des digues, cours d'eau, routes et ouvrages d'art, c'est un contrat, une convention, dont les parties intéressées peuvent seules régler les conditions, et dont les tribunaux seuls doivent connaître; la haute importance de l'objet de ce contrat peut, à la vérité, déterminer dans certains cas la puissance législative à le recevoir et à le consolider; mais les parties intéressées n'en seront pas moins soumises aux conditions qu'elles se sont librement imposées, leurs différends n'en seront pas moins portés devant les tribunaux : les poursuites contre les retardataires resteront de la compétence judiciaire, et les préfets (tant que nous aurons des préfets) n'auront plus à craindre de voir des commis incapables leur proposer des mesures inconsidérées et étrangères à l'ordre administratif.

Quand la loi et le pouvoir judiciaire régleront tout ce qui est de leur ressort, et lorsque des associations libres remplaceront partout où elles peuvent se former la main maladroite de l'autorité, on saura ce que peut l'industrie, comment se forme l'esprit public, et combien il deviendrait facile, sans désorganisation, sans bouleversement de l'ordre social, de rendre les ministres et leurs subordonnés responsables de leurs propres actes dans la gestion des intérêts généraux, qui, seuls, sont légitimement de leur compétence.

Quant à l'article 39 et les suivants du budget de mai 1818, qui permettent aux conseils municipaux, assistés des plus forts contribuables, d'excéder les cinq centimes additionnels, ils n'ont plus force de loi, quoique M. le rapporteur ait avancé des principes contraires, parce que la perception que ces articles autorisent est directe et essentiellement annuelle; et, s'il s'agit de les renouveler, je vote leur révision, parce qu'il n'appartient qu'à la loi d'établir des impôts, parce que les Chambres ne peuvent se dépouiller de cette attribution au profit du pouvoir royal, et parce que la qualité de contribuable, de quelque degré que ce soit, ne doit jamais suffire pour donner le droit d'intervenir dans les intérêts municipaux, quand elle n'est pas accompagnée de l'élection.

Pour déterminer la Chambre à retirer au gouvernement la possibilité d'imposer les communes, sur la proposition des conseils municipaux assistés des plus forts contribuables, il devrait lui suffire de se faire représenter la circulaire émanée à cette occasion, l'an dernier, du ministère de l'intérieur; elle y verrait qu'on a sollicité les conseils de voter, non-seulement des levées de deniers, mais encore des prestations en nature; prestations qui sont aux anciennes corvées ce que la régie dite des contributions indirectes est aux anciens droits réunis.

Je vote le rejet de l'article 27 de la commission, et la révision des articles 39 et suivants de la loi du 15 mai 1818.

L'article 18 du projet, 28 de la commission, n'est pas plus soutenable que le précédent et, dépouille, mal à propos, la Chambre des députés de plusieurs de ses attributions les plus essentielles, ainsi que les articles de la loi de finances de 1818, que j'ai examinés précédemment. Je vote son rejet.

Messieurs, la suppression ou la révision de plusieurs des articles de recette que j'ai parcourus intéresse des droits dont le respect est au nombre des premiers besoins de la société; vous combleriez facilement ce léger déficit dans le Trésor royal, en renonçant, pour la nation, aux réductions que l'on croit pouvoir faire, soit à la contribution foncière, soit à d'autres impôts, et les hommes qui connaissent le prix de la liberté, concevant enfin l'espoir d'entendre discuter un jour les dépenses, dans l'intérêt de cette belle cause, ne vous sauraient pas mauvais gré d'une prolongation de charges compensée par un si grand bien.

M. **de Chauvelin,** *et plusieurs autres membres.* L'impression.

M. **le Président.** Il n'y a pas de réclamation; l'impression est ordonnée.

M. **le Président.** La Chambre reconnaîtra, à la lecture de l'article 12, que les propositions de M. Voyer-d'Argenson lui sont immédiatement applicables. Je vais la consulter. M. Voyer-d'Argenson demande la suppression des passe-ports, du droit de port d'armes, des loteries...

M. **Guilhem.** M. Voyer-d'Argenson n'a pas proposé d'amendement...

M. **le Président.** M. Voyer-d'Argenson a dit qu'il demandait ces suppressions...

M. **Guilhem.** Il a dit je vote... mais il n'a pas fait de proposition spéciale.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **le comte Decazes,** *ministre de l'intérieur.* Il est toujours utile, il est toujours du devoir des ministres de rétablir les faits quand ils ont été inexactement présentés. Je ne crois pas nécessaire de venir discuter devant vous l'utilité du droit sur les passe-ports, considéré comme produit. Ce produit est d'une valeur assez minime, et sous ce rapport il ne blesse pas fortement l'intérêt des particuliers; mais l'honorable membre a considéré les citoyens comme blessés dans leur liberté individuelle par la gêne qui résulte de la nécessité de prendre des passe-ports. D'abord il faudrait bien reconnaître que, pour les sujets du Roi voyageant en pays étranger, et pour les étrangers voyageant en France, on ne peut se dispenser de se soumettre aux règles communes établies par tous les gouvernements, puisqu'il n'est pas un seul point, que je sache, en Europe, où les étrangers soient reçus sans passe-ports. Ainsi même dans le système de l'honorable membre, les passe-ports à l'étranger devraient toujours être conservés. Quant aux passe-ports à l'intérieur, je crois qu'ils doivent aussi être conservés dans l'intérêt même de la liberté individuelle.

En effet, quelle garantie peut présenter un individu qui voyage, s'il n'a pas un acte de l'autorité du lieu de sa résidence, qui certifie son nom et ses qualités. La nécessité de poursuivre les crimes, de rechercher les criminels et les condamnés, exige une surveillance continuelle. Comme dans le nombre immense de signalements envoyés à la gendarmerie et aux autorités pour arrêter les criminels, il peut s'en trouver qui aient quelque ressemblance avec celui d'un voyageur fort étranger au crime; ce voyageur serait, par la force même des choses, exposé à être arrêté jusqu'à ce qu'il ait prouvé ce qu'il est en effet.

Ainsi, l'homme arrêté sans passe-port, sur un trait de ressemblance avec un signalement donné, serait obligé d'attendre, d'écrire au lieu de son domicile, pour être réclamé. Vous voyez qu'en ce sens, les passe-ports tiennent à la sûreté et à la liberté individuelles.

J'ajouterai que le passe-port n'est refusé à aucun citoyen jouissant des droits civils, qui le réclame; il n'y a donc pour ce citoyen d'autre intérêt que celui de ne pas payer la faible rétribution qui est imposée par la loi de finances. Quand on compare ce faible droit avec l'avantage que le passe-port procure au voyageur, on ne peut penser qu'il doive être supprimé.

A l'égard des ports d'armes, je ne défendrai pas davantage ce droit sous le rapport fiscal. Mais l'orateur a supposé que les préfets et sous-préfets pouvaient donner ou retirer à volonté les ports d'armes; je dois déclarer que cela n'existe ni en droit ni en fait. L'erreur dans laquelle l'orateur est tombé est bien naturelle, car il faut convenir qu'il n'y a pas longtemps qu'il n'en est plus ainsi. Dans le cours de la Révolution, que je ne regarde comme finie qu'à l'époque de la Restauration, parce que l'usurpation était elle-même un grand acte de révolution, les permis de ports d'armes ont été donnés et refusés arbitrairement. Cette jurisprudence a été encore suivie dans les premiers temps de la Restauration; des permis de ports d'armes ont été souvent refusés à des individus qui ne présentaient pas une garantie suffisante sous le rapport de leurs moyens d'existence; et il faut bien en convenir sous celui de leur opinion politique.

Depuis qu'il a plu au Roi de me confier le département que j'occupe actuellement, et même pendant que j'occupais précédemment un autre département, je n'ai cessé de faire connaître aux autorités que des permis de ports d'armes ne pouvaient pas être refusés aux citoyens jouissant des droits civils; et je ne sache pas un point du royaume où il en soit autrement. Ainsi tout fonctionnaire public, qui agirait autrement, aurait contrevenu aux ordres du Roi que je lui ai transmis, et se serait, par cela même, rendu coupable d'arbitraire.

M. **le Président** consulte la Chambre. Il demande si la proposition de M. Voyer-d'Argenson relative aux passe-ports est appuyée.

Quelques voix à gauche. Oui...

La proposition est mise aux voix.

M. Bignon et M. de Lafayette se lèvent seuls. — La proposition est rejetée.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la proposition relative au port d'armes et aux loteries.

Ces propositions ne sont pas appuyées. — Elles n'ont pas d'autre suite.

M. **Benjamin Constant** obtient la parole. Il demande la suppression du décime par franc, que l'article a pour objet de maintenir. Cette addition à l'impôt a été établie comme subvention de guerre. L'orateur établit que cette suppression, à dater du mois d'octobre prochain, pourra apporter une diminution de 6 millions sur les produits généraux de l'impôt; mais les évaluations approximatives présentent un excédant qui comblera ce déficit et fort au delà. L'opinant établit d'ailleurs que, si on croit devoir accroître les produits dont il s'agit, c'est par une combinaison des tarifs, et non par une addition qui a été une mesure de circonstance, et ne peut être considérée que comme une loi transitoire et d'exception.

M. **le comte Decazes,** *ministre de l'intérieur.* Je demande pardon à la Chambre si je retarde un moment sa décision; mais il a été avancé par l'honorable membre, après lequel je suis monté à cette tribune, un fait auquel j'ai oublié de répondre, et, quoiqu'il n'ait pas paru faire une grande impression sur les esprits, je crois cependant devoir ne pas le laisser sans réponse. Ce fait est relatif aux brevets d'invention dont le secret est déposé au ministère de l'intérieur, secret qui, a-t-on dit, aurait été vendu à l'étranger. L'honorable membre, comme tous ceux qui auront de pareils faits à nous faire connaître, nous obligeront toujours beaucoup de les énoncer, pourvu qu'ils veuillent bien les spécifier. Si un tel vol a été commis dans les bureaux de mon ministère, qu'on nous le fasse connaître d'une manière précise, et nous nous empresserons d'en déférer les auteurs à la justice pour être poursuivis selon toute la rigueur des lois. Les brevets d'invention ont été établis par la loi dans un but protecteur, personne n'est contraint d'en prendre : s'il s'est commis des fraudes et des vols, surtout au profit de l'étranger, ils l'ont été au détriment de la société et de la France autant qu'au détriment du brevet, et c'est rendre service au gouvernement que de les lui signaler.

Je déclare qu'il est entièrement hors de ma connaissance que de tels crimes se soient commis à mon ministère; je n'aurais pu les connaître sans en ordonner la répression la plus sévère.

M. **Voyer-d'Argenson.** J'ai cité un mémoire sur les moyens d'encourager les découvertes et l'industrie nationale, par M. Farcot; on y lit que les brevets sont si décriés que personne n'en veut, et qu'on se plaint généralement qu'ils sont vendus par ceux qui en sont dépositaires.

M. **le ministre de l'intérieur.** L'imputation est calomnieuse; je la déclare telle, et elle doit être considérée ainsi tant qu'on ne la précisera pas de manière à pouvoir être réfutée ou prouvée.

M. **le Président** soumet l'amendement suivant de M. Druet-Desvaux :

« Le droit d'enregistrement des mutations d'immeubles par testament, donation ou décès, ne sera exigible que pour moitié, lorsque l'usufruit et la propriété ne seront pas réunis; l'autre moitié du droit sera perçue lors de leur réunion. »

M. **le comte Beugnot,** *rapporteur.* Il est difficile de répondre à de semblables propositions, si leurs auteurs n'en développent pas les motifs. M. le directeur général de l'enregistrement pourra donner à la Chambre quelques explications sur l'amendement; quant à la commission, elle s'est bornée à vous déclarer qu'elle croyait les droits d'enregistrement susceptibles de quelques changements; mais ils doivent être faits avec prudence; ce doit être un travail d'ensemble, et non fait pièce à pièce. On ne pourrait ainsi que bouleverser le système au lieu de le perfectionner. La commission ne vous a donc proposé de faire aucun changement cette année; elle s'est surtout fondée sur ce que le gouvernement a pris en quelque sorte l'engagement de présenter à la session prochaine les modifications dont l'enregistrement peut paraître susceptible.

M. **le baron Barairon,** *directeur général.* J'eusse, ainsi que M. le rapporteur de la commission, désiré que l'honorable membre, auteur de l'amendement, eût bien voulu le motiver. De la manière dont il présente cet amendement, il est assez difficile de se l'expliquer. Je dirai seulement, pour calmer sa sollicitude, que la réunion de l'usufruit à la propriété, ainsi que celle de la propriété à l'usufruit, ne donne lieu à aucun nouveau droit d'enregistrement, lorsque le premier a été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

Plusieurs membres. C'est clair. Aux voix...

M. **de Folleville.** L'objet de l'amendement me paraît conforme aux principes de la justice; mais nous sommes au milieu de l'année, il est impossible de changer brusquement le système établi. Je demande qu'on attende les changements qui nous sont promis.

M. **Bourdeau.** Je crois que l'amendement doit être rejeté. Il s'applique à un cas que je vais préciser. Un testateur laisse son domaine à deux héritiers; il laisse à l'un l'usufruit, à l'autre la propriété; le droit doit s'étendre sur les deux jouissances, et l'objet de l'amendement est de ne l'appliquer qu'à une seule. Or, les deux droits d'usufruit et de propriété sont lucratifs. L'un donne des revenus annuels; l'autre donne le droit d'aliéner; la perception est donc juste dans les deux sens.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **Roland** (*de la Moselle*) présente et développe un amendement tendant à encourager les échanges et les mutations; il demande la diminution du droit quand il n'y a pas clause de retour ou de plus-value, et établit que la modération de ce droit le rendra plus productif.

M. **Roy.** Il y a bien des inconvénients à porter inopinément à la tribune des amendements qui ont pour objet de changer la législation établie. Indépendamment de cette considération générale, qui doit rendre la Chambre extrêmement circonspecte pour adopter de semblables amendements, je crois que celui qui est proposé doit être rejeté sous d'autres rapports.

Les mutations d'immeubles ont été assujetties à un droit de transcription; mais la formalité de la transcription n'a pas été seulement introduite dans un intérêt fiscal, elle l'a été aussi dans l'intérêt public; néanmoins beaucoup de mutations n'étaient point transcrites.

Pour prévenir les inconvénients résultant de cette négligence, la loi du 28 avril a reporté le droit d'un et demi qui se payait pour la transcription au droit d'enregistrement; c'est-à-dire, qu'elle a augmenté dans cette proportion le droit

d'enregistrement. Par là il n'y a plus d'intérêt à ne pas faire transcrire, et comme il y a utilité à le faire, la transcription a désormais lieu habituellement.

Le droit de transcription se payait pour les échanges comme pour les autres mutations; il a été également transporté au droit d'enregistrement.

Tous ces droits pourront, devront éprouver des modifications, des diminutions; mais il est indispensable que les unes et les autres soient réglées d'une manière générale et soient mises en harmonie avec toutes les autres dispositions de la législation générale.

En attendant, je pense que l'amendement doit être rejeté.

raient beaucoup à l'accroissement du produit. Plus on retardera de diminuer le droit, plus on se privera des avantages des échanges dont il s'agit.

M. Roland. D'après les explications qui ont eu lieu sur les modifications que nous devons espérer, je retire mon amendement.

M. **Moll** présente et développ
dement relatif aux actes d'acces
mutuelles d'assurances. Il fait s
importe de favoriser ces associ
appréciées dans tous les départe
d'être encouragées. Il faut y
petits propriétaires. L'opinion pr
ment suivant:

« Les actes relatifs à l'accession aux sociétés d'assurance mutuelle contre l'incendie légalement autorisées, ne seront plus assujettis au timbre et à l'enregistrement, lorsque le prix d'estimation de l'immeuble, objet de l'assurance, sera inférieur à 2,000 francs. »

M. Barairon se dispose à prendre la parole.

M. Jollivet. Le droit fixe est indispensable pour mettre sur la route des actes faux. On ne peut faire à cet égard d'exception; quant au droit proportionnel, je ne crois pas qu'il reçoive ici son application... (*Plusieurs voix.* Non, non.)

M. Roy. Les actes pour lesquels on demande une exemption de droits ne sont assujettis qu'au droit fixe d'un franc et au droit ordinaire du timbre. Il n'y a donc pas de motif raisonnable de les soustraire à la législation générale.

M. Voyer-d'Argenson. C'est ce droit fixe, tout modique qu'il est, qui empêche de pauvres cultivateurs d'accéder aux compagnies d'assurances; or, ce sont eux surtout qu'il importe de faire profiter des avantages de ces associations bienfaisantes. J'appuie l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Cornet-d'Incourt propose de réduire au taux de la loi de l'an VII le timbre sur les effets de commerce. L'amendement n'est pas appuyé.

M. le Président donne lecture d'un amendement de M. Lainé, ainsi conçu :

« Les droits des douanes sur les vins exportés sont réduits à un simple droit de balance. »

(1) Ils ont été imprimés et distribués à la Chambre.

ples, en d'autres ils sont décuples, et nous avons l'imprudence de conspirer avec les étrangers contre une production qui sera bientôt le seul moyen de nos échanges.

Les besoins du Trésor, la grandeur de nos charges, fournissent, je le sens, une raison plus spécieuse; mais vous avez réduit sur les dépenses vingt millions, et la réduction la plus naturelle sur les recettes est celle d'un droit que la raison et l'intérêt général repoussent. La douane aura des compensations : plus les exportations sont faciles, plus les importations sont nombreuses; plus il y a de travail, de commerce, plus il y a matière aux impôts indirects. Ces impôts indirects se perfectionnent tous les jours sur les vins, tandis qu'on est timide pour les étendre sur d'autres objets : les vins fourniront cette année à la régie quelques millions de plus, et comme il y a entre elle et les douanes une sorte de communauté, il faut considérer ces deux régies ensemble, pour se convaincre que la suppression d'un droit absurde en lui-même, et dont le produit ne va pas à 1,200,000 francs, ne peut causer aucun déficit réel. La douane, à la considérer isolément, aura d'ailleurs une compensation dans les droits que la loi va établir sur les blés importés.

La commission, qui reconnaît que le droit de 2 francs par hectolitre est exorbitant pour des vins inférieurs, annonce que M. le directeur général est disposé à proposer une autre combinaison; mais l'art de cette combinaison ne réparerait pas le vice du droit en lui-même; elle existait sous le régime impérial, et il a fallu l'abolir à cause des contestations qu'elle causait.

Toutes les raisons développées contre les droits sur les vins sont communes aux droits sur les eaux-de-vie produites par les vins inférieurs. A leur égard, on porte un préjudice de plus à une grande industrie, et le droit qu'on prélève sur elles en France est une prime donnée aux distilleries étrangères.

M. **de Saint-Cricq.** La proposition qui vous occupe en ce moment est du nombre de celles qu'il n'est pas sans danger de traiter isolément. Considérées dans le point de vue qui leur est particulier, elles s'offrent à la discussion avec d'assez grands avantages; envisagées dans leurs rapports avec ce qui les environne, et surtout dans leurs conséquences, j'ose dire qu'elles appellent une solution moins favorable. Vous le penserez probablement avec moi, Messieurs, lorsque je vous aurai fait observer que, si vous supprimez les droits sur les vins et eaux-de-vie envoyés à l'étranger, droits qui figurent pour 1,200,000 francs dans les produits de 1818, et pour une somme beaucoup plus forte dans les espérances de l'année 1819, vous devez vous résoudre à sacrifier prochainement un revenu de quatre à cinq millions, en faisant à d'autres taxes l'application du principe auquel vous aurez maintenant obéi, ou à vous préparer à reconnaître ce principe-là même après l'avoir admis.

Si je ne me trompe, Messieurs, cette considération générale devait d'abord vous être présentée.

L'honorable collègue auquel je réponds l'a pressenti, et il s'est hâté de vous dire qu'aucun des intérêts qui voudraient se prévaloir de ce que vous auriez fait aujourd'hui, ne saurait se présenter à vous avec les graves considérations que lui-même invoque contre le droit établi à la sortie des vins. Messieurs, tous les intérêts sont habiles à grandir leur importance, et j'avoue que je serais fort inquiet sur nos revenus, le jour où il serait entendu dans cette Chambre que nous ne devons rien percevoir à l'entrée sur ce qu'il nous est utile d'importer, rien à la sortie sur ce qu'il nous est utile de porter au dehors. Un tarif établi sur cette règle pourrait nous mériter des éloges, mais je doute qu'il nous donnât des imitateurs; je puis, du moins, affirmer que, jusqu'à ce moment, ce n'est pas ainsi que l'Angleterre a fait les siens.

Vous avez été frappés, dans la discussion de la loi sur les dépenses, de l'importance des frais de perception des impôts indirects, comparés avec les produits de ces impôts. Diminuez les taxes, et vous arriverez bientôt à un rapprochement bien plus fâcheux encore. On vous demande aujourd'hui la suppression du droit sur les vins, c'est-à-dire l'abandon d'un produit qui doit varier, suivant les récoltes, de 12 à 1,800,000 francs. J'ai dit que cette réforme entraînerait par voie de conséquence d'autres réformes qui diminueraient le revenu de 3 à 4 millions de plus. Vous allez discuter tout à l'heure un amendement qui a pour objet de réduire des deux tiers environ le droit actuellement perçu sur les cotons, droit qui rapporte près de 6 millions. Que toutes ces demandes soient admises, vous aurez réduit d'un sixième, peut-être d'un cinquième, le produit de vos douanes, et vous ne dépenserez pas un écu de moins pour garder vos frontières. Ce n'est pas précisément un argument que j'entends opposer à toutes ces propositions; c'est une remarque que je fais, et que je crois utile de consigner ici, pour qu'on veuille bien s'en souvenir, lorsqu'on nous reprochera, comme on l'a déjà fait, de coûter trop pour ce que nous rapportons.

Je reviens à l'amendement proposé. Pour en démontrer l'utilité, il ne suffit pas d'établir qu'il nous importe d'exporter nos vins; personne assurément ne le conteste; il faut prouver que le droit sur les vins gêne l'exportation; et c'est nous qui prouvons que ce reproche ne saurait l'atteindre. Cette preuve existe dans les tableaux que nous avons soumis à votre commission. Ils constatent qu'à toutes les époques c'est l'importance des récoltes, non la quotité du droit, qui a déterminé la masse des exportations; que des exportations immenses ont eu lieu sous un droit plus élevé, et des exportations très-faibles sous un droit plus modique. Et, comment admettre, Messieurs, que jamais la France n'eût eu une administration assez éclairée pour rejeter loin d'elle une perception dans laquelle il lui eût été possible de voir un obstacle à l'écoulement de notre plus grande richesse territoriale?

A toute époque, la France a désiré exporter ses vins, et cependant à toute époque un droit a été perçu. C'est que ce droit, en restant dans des limites raisonnables, profite au Trésor sans nuire à personne. C'est un léger tribut demandé à l'étranger qui recherche nos vins, et qui ne tient aucun compte de la faible taxe dont ils sont frappés chez nous, lorsqu'il la compare surtout aux taxes excessives qu'il paye au fisc de son propre pays. L'honorable auteur de la proposition vient de vous peindre les gouvernements étrangers imposant à l'envi des droits énormes sur nos vins. N'aggravons pas, ajoute-t-il, de si tristes causes d'exclusion, en les imposant aussi nous-mêmes. Je réponds que notre taxe est minime, et que, si vous la supprimez, il se pourrait que cette suppression tournât seulement au profit de ces mêmes gouvernements à qui il deviendra loisible de demander à l'entrée ce que vous vous serez interdit à vous-même de réclamer à la

sortie. Le prix du vin alors demeurera le même pour le consommateur étranger; la taxe aura changé de coffre, mais ce ne sont pas les vôtres qui s'en seront enrichis.

Nous avons des concurrents, nous dit-on; oui sans doute, bien que nous ayons aussi de grands droits à la préférence. Mais enfin, ces concurrents nous donnent-ils l'exemple qu'on vous propose de leur donner aujourd'hui ? Tous, au contraire, perçoivent aussi des droits à la sortie de leurs vins, et ces droits sont partout plus élevés que les nôtres. En les supprimant, nous forcerons probablement les autres Etats producteurs à supprimer aussi les leurs, car eux aussi voudront conserver leurs moyens de concurrence avec nous. Je vois bien qu'ils y perdront, je vois également ce que pourront y gagner les Etats qui consomment sans produire; mais je ne vois pas où seront nos profits.

Messieurs, votre commission des voies et moyens vous a déclaré qu'elle ne voyait point de motifs pour renoncer à un produit qui n'est pas sans importance, et que d'heureuses récoltes peuvent accroître encore. Elle a seulement pensé que le tarif actuel pouvait être susceptible d'une meilleure combinaison, qui consisterait à graduer le droit suivant la qualité et la valeur des vins, ou bien de faire dépendre uniquement sa quotité des lieux d'exportation. Les considérations que l'honorable préopinant vient de faire valoir pour établir que le tarif actuel frappe certaines qualités de vin dans une proportion qu'il serait, en effet, difficile de défendre, viennent à l'appui de cette vue de votre commission. L'administration pense aussi qu'il y aura une amélioration à obtenir sous ce rapport; elle la proposera dans le projet de loi sur les douanes qui vous sera soumis au commencement de la session prochaine; l'époque de l'année où nous sommes arrivés permet de présumer que cette session est peu éloignée; et je crois que ce n'est pas trop présumer de la déférence de l'honorable auteur de la proposition, que d'espérer qu'il voudra bien attendre cette époque pour juger si l'on aura pu réussir à remplir ce qu'il peut y avoir de juste dans le vœu qu'il a exprimé.

M. **Froc de Laboulaye.** Si je me souvenais seulement des intérêts de mon département; si je ne pensais qu'à la nature de son produit et de celle de mes propriétés particulières; si j'oubliais que je suis membre de la commission des voies et moyens et que j'ai pris part à ses délibérations, j'adhérerais avec bien de l'empressement à l'amendement proposé par notre honorable collègue M. Lainé; mais j'examine cet amendement dans les intérêts généraux du pays, dans les intérêts du Trésor de l'Etat, et l'on reconnaîtra à cette tribune le membre de la commission des voies et moyens plus que l'habitant d'un des plus riches vignobles de France.

Quoique je gémisse plus que personne sur la nécessité qui fait peser sur les vins une contribution si forte, et qui excite tant de réclamations; quoique je reconnaisse que la propriété est à la fois frappée directement et indirectement, il n'est pas cependant exact de dire que le droit à l'exportation soit un triple impôt; quand il est appliqué, il est le seul. L'exportation a lieu au moyen d'un acquit-à-caution. Quant au droit en lui-même, on pourrait le modifier, l'établir sur la proportion des qualités des vins exportés; mais je ne crois pas que vous puissiez dès cette année le supprimer. Je demande donc que la Chambre se prononce contre l'amendement. J'ai bien, je dois l'avouer, un secret désir qu'elle ne soit pas de mon avis... (On rit beaucoup.) Mais, dans l'intérêt général du pays, je le répète, je demande que ce désir ne soit pas écouté... (On rit encore. Plusieurs voix : Bien, très-bien.)

M. **Ruinart de Brimont.** Il serait inutile de développer devant vous le principe de la nécessité d'étendre les exportations. M. le directeur général ne m'a paru présenter contre l'amendement aucun argument décisif et victorieux. Il ne m'a convaincu ni dans l'intérêt du Trésor, ni dans celui de l'agriculture et du commerce. J'appuie l'amendement de tout mon pouvoir.

M. **Lainé.** La conséquence que M. le directeur général tire du tableau des exportations ne me paraît pas juste. Sans doute, malgré les droits, il y aura toujours une exportation de vins, et la France serait bien malheureuse s'il n'en existait pas. Mais le droit n'en a pas moins tous les vices qu'on lui reproche; il entrave d'ailleurs l'exportation et enlève les bénéfices communs du négociant et du cultivateur. La soumission à payer le droit, quand on exporte, n'est pas plus une preuve de sa bonté que la facilité de percevoir les impôts n'est une preuve de leur modicité.

Dire que le droit doit subsister parce que, si on l'abolit, les étrangers l'établiront chez eux, c'est manifester sans probabilité un sinistre augure. Ce n'est pas par nos lois sur les choses intérieures que les étrangers se règlent; et la crainte, que je crois fausse, de leurs procédés, ne doit influer ni sur la législation, ni sur la justice. Ce n'est pas là le cas, c'est le contraire des représailles.

M. le directeur général promet bien, pour l'an prochain, une meilleure combinaison; mais cette combinaison a existé, elle a été supprimée comme entraînant des entraves et des contestations. Ainsi, pour faire supporter un droit réprouvé par la raison, on nous promet un mode auquel on a été obligé de renoncer : cette promesse, impossible à réaliser, prouve elle-même, mieux que je ne le puis faire, que le droit est mal assis, qu'il est injuste, et que par conséquent il doit être supprimé, surtout lorsque sa suppression est suivie d'équivalents.

M. **de Saint-Cricq.** Ce n'est pas, Messieurs, un funeste augure que j'ai entendu tirer, lorsque je vous ai dit que, si vous supprimiez le droit à l'exportation des vins, les gouvernements étrangers pourront bien demander à l'entrée ce que vous vous serez interdit de demander à la sortie. J'ai seulement appliqué à un fait qui n'est pas encore une conséquence qu'ont rarement manqué de recevoir les faits passés. Trop d'exemples nous apprennent qu'en fait de douanes, nos erreurs ne restent pas longtemps impunies, et que des droits imprudemment ou inutilement supprimés, comme des droits imprudemment ou inutilement imposés, deviennent promptement un profit pour quiconque sait nous observer et s'emparer des avantages que nous avons dédaignés ou mal appréciés.

J'ai du reste beaucoup moins insisté sur cette considération, qui ne s'applique qu'au pays qui consomme sans produire, que sur ce qui adviendrait de la suppression du droit dans les pays qui exportent aussi des vins. J'ai dit que dans ces pays on perçoit aussi des droits à l'exporta-

tion, que ces droits sont plutôt au-dessus qu'au-dessous des nôtres, et que, si notre exemple amène, comme on doit le croire, la suppression, la balance étant alors partout établie, les raisons de préférence ne seront autres que ce qu'elles sont aujourd'hui; que sous ce rapport nous aurons fait un sacrifice inutile; que, d'un autre côté, les droits de sortie qui se perçoivent, soit chez nous, soit ailleurs, sont tellement insignifiants relativement aux taxes excessives perçues à l'entrée des pays qui demandent des vins, qu'il est impossible d'admettre que de la suppression des premiers il résulte la plus légère augmentation de consommation; que la masse de demandes demeurant ainsi la même, rien ne sera changé dans la masse des exportations; et qu'en renonçant à nos revenus, nous n'aurons pas obtenu l'avantage que nous aurions recherché. Or, c'est là seulement ce que j'ai voulu prouver; et si cette preuve existe pour vous, la question est résolue.

L'honorable préopinant a paru regretter qu'au lieu de faire espérer une meilleure échelle du droit, on ne l'ait pas immédiatement proposée. Je n'ai point reçu l'ordre de vous faire en ce moment une communication sur cet objet; mais il m'est permis de dire que les bases d'une nouvelle graduation des droits ont été examinées dans votre commission, et qu'elles seront soumises à votre discussion dans la session prochaine. Je crois avoir suffisamment fait comprendre que le dommage qui peut résulter des fixations actuelles n'est point tel que l'on doive s'effrayer du court intervalle qui nous sépare encore d'une fixation plus convenable.

M. **Chabot-Latour.** M. Lainé me semble, Messieurs, avoir prouvé, d'une manière irrésistible, qu'il était dans les intérêts de la France, de son agriculture et de son commerce, de supprimer les droits existants sur l'importation des vins. M. le directeur général a bien prouvé qu'il était dans l'intérêt du budget des douanes de laisser subsister la taxe. Ainsi M. Lainé a parlé dans les intérêts généraux, et M. le directeur général dans ceux de son budget particulier. Mais nous, Messieurs, nous, députés de la France, ce sont ses intérêts que nous devons seuls envisager plus que ceux de telle ou telle branche de revenu public. J'appuie l'amendement de tout mon pouvoir.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Nous n'avons malheureusement pas d'impôt qui n'entraîne avec lui des inconvénients; mais je ne crois pas que, dans la revue que nous en avons faite, il s'en trouve une seule qui entraîne moins d'inconvénients que celui qui est soumis à votre délibération.

La question est de savoir si l'impôt que nous mettons à la sortie des vins empêche ou diminue beaucoup notre exportation, ou si, au contraire, il ne produit qu'un effet si minime qu'il peut être regardé comme insensible. Je vous prie donc d'envisager la question comme elle se présente véritablement. L'obstacle est ici comme partout ailleurs dans l'impôt qui renchérit la matière et diminue la consommation. Cet obstacle se compose de deux éléments : du droit que nous mettons à la sortie, et du droit que les puissances étrangères mettent sur les importations, et par conséquent sur ceux de leurs habitants qui consomment. Ce sont donc ces deux sommes qui doivent être réunies ensemble pour mesurer l'obstacle. Or, en Angleterre, le droit est trois cents fois celui que nous mettons à la sortie. En Hollande, il l'est quarante fois, et dans le Nord de quarante à cinquante fois. Le droit d'exportation dont il s'agit est de 1 p. 0/0. Or, je le demande, dans quelle proportion la suspension d'un semblable droit pourrait-elle entrer dans la diminution des prix auxquels l'Angleterre et l'Allemagne peuvent acheter nos vins. Je me serais empressé de déférer à toutes les bonnes raisons que vient d'énoncer l'honorable membre qui a fait la proposition; mais il m'est impossible de croire que la consommation peut être augmentée par la diminution du droit. Je le regarde comme un infiniment petit qui ne doit pas arrêter votre délibération. Dans le besoin que vous avez à conserver ce droit, je vote le rejet de l'amendement.

M. **le Président** relit l'amendement et consulte la Chambre.

Une première épreuve est douteuse.

Une seconde est faite, et présente le même résultat.

On demande l'appel nominal pour le scrutin secret.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Votants	186
Pour l'amendement	81
Contre l'amendement	105

M. **le Président.** L'amendement est rejeté.

M. **le Président** appelle la discussion sur un amendement de M. Duvergier de Hauranne, ainsi conçu :

« Néanmoins, les droits d'entrée sur les cotons en laine ne seront plus perçus, à compter du 1er septembre prochain, que d'après le tarif suivant :

Cotons en laine.

				fr.	c.
Cotons en laine.	Des colonies françaises et des établissements français de l'Inde, par navires français, sans distinction d'espèces, par quintal métrique			5	»
	Longue soie..	Par navires français..	De l'Inde, des comptoirs étrangers	15	»
			Des autres pays hors d'Europe	20	»
			Des entrepôts d'Europe	25	»
		Par navires étrangers		30	»
	Courte soie..	Par navires français..	De l'Inde, des comptoirs étrangers	7	50
			Des autres pays hors d'Europe	15	»
			Des entrepôts d'Europe	15	»
		Par navires étrangers		20	»
	De Turquie, sans distinction d'espèce.	Par navires français		7	50
		Par navires étrangers		15	»

M. Duvergier de Hauranne réclame la parole pour soutenir son amendement.

M. **Duvergier de Hauranne.** Messieurs, après avoir diminué la contribution foncière des départements qui sont notoirement trop grevés, après avoir réduit la contribution des portes et fenêtres, il semble que votre commission eût dû fixer son attention sur d'autres genres d'impôts qui, portant sur les travaux de l'industrie, nuisent à son développement et à la reproduction;

je veux parler des droits à l'entrée sur les matières premières et particulièrement sur les cotons. Je crains, Messieurs, de fatiguer la Chambre en l'occupant sans cesse de cet objet; mais, n'ayant jamais cessé de réclamer contre ces droits, je me crois fondé à renouveler mes réclamations, puisque notre situation financière nous permet aujourd'hui de diminuer les impôts. Le moment est venu, comme je l'ai dit dans une autre occasion, d'affranchir notre industrie de la part qui lui fut faite dans nos charges extraordinaires. Je sais qu'il me faut combattre des préjugés fondés sur une apparence de raison; je vais chercher à les dissiper, et je m'attacherai moins à la théorie des principes qu'à la discussion des faits.

On reconnaît en général que les droits sur les matières premières sont vicieux, et qu'ils tendent à diminuer les travaux productifs de l'industrie, par l'élévation du prix des objets fabriqués qui résulte non-seulement du droit, mais encore de l'avance que les fabricants sont obligés de faire du montant de ce droit, et des intérêts du capital déboursé jusqu'au moment où les produits fabriqués sont vendus au consommateur; d'où il suit que les droits sont plus élevés qu'ils ne le paraissent au premier abord si l'on ne s'attache qu'au tarif, et que les consommateurs payent une somme beaucoup plus considérable que celle perçue par le Trésor, ou plutôt qu'une partie du droit retombe sur les producteurs. Quelles sont donc les raisons qui font incliner à ranger les cotons dans une classe exceptionnelle. Ce sont la préférence des consommateurs pour les cotonnades, le préjudice que l'on prétend que ce genre de fabriques cause à celles de toiles, de lainages et de soies, enfin le numéraire qui sort annuellement de France pour l'achat des cotons. C'est à répondre à ces objections que je renfermerai toute ma discussion, et c'est par des faits authentiques que j'y répondrai.

Je ne nie pas que la concurrence des cotonnades qui, au surplus, n'est pas nouvelle, ne puisse nuire à quelques fabriques rivales, et particulièrement aux toiles; mais, de bonne foi, est-il une puissance humaine qui ait la force de changer le goût des consommateurs, les adversaires des fabriques de coton n'oseraient pas eux-mêmes prétendre à cet ascendant dans le sein de leur propre famille; il est évident que la ruine de nos fabriques ferait pousser des cris de joie sur les bords de la Tamise, et que nous deviendrions tributaires des Anglais pour ce genre d'étoffes; la force de nos douanes serait impuissante pour repousser une contrebande active stimulée par le goût général. Qui ne sait d'ailleurs que chaque industrie profite aux autres industries, qu'elles se fournissent réciproquement des consommateurs, parce que, la masse du travail étant plus considérable, il y a plus d'aisance dans la classe ouvrière et par conséquent plus de consommation?

Sans doute, les cotons étant une production exotique, nous les achetons à l'étranger; mais, en négligeant même la grande question de savoir si un Etat qui achète des matières premières au dehors ne gagne pas plus qu'il ne perd, puisque leur conversion en étoffes d'une valeur souvent plus que décuple est un accroissement de richesses et le stimulant de nouvelles productions; en admettant qu'il est préférable d'employer des matières indigènes, est-il constant que nous récoltions assez de lin, de laine et de soie, pour les travaux de nos manufactures? Je vais me livrer à cette recherche dont le résultat me fournira un argument qui me paraît sans réplique.

Je disais dernièrement à cette tribune, en répondant à M. de Folleville, que nous tirions des lins et des laines de l'étranger; on parut en douter, et le rapporteur de la commission des pétitions prétendit qu'il était facile de détruire d'un seul mot ce que je venais de dire : je crus qu'il allait prouver que mon assertion n'était pas fondée, il se garda bien de l'entreprendre. Eh bien! Messieurs, j'apporte aujourd'hui la preuve de cette assertion; je la tire d'un document authentique, c'est l'état de nos importations en 1817, remis par M. de Saint-Criq à la commission des comptes.

Nous avons tiré de l'étranger, en 1817, 1 million 924,290 kilogr. de lin brut tillé ou peigné; 714,098 kilogr. de fil de chanvre ou de lin; 463,422 kilogr. de soie et 5,612,890 kilogr. de laines; il est aussi entré 2,520,257 kilogr. de toiles de lin et de chanvre.

Voilà, Messieurs, des faits vrais, positifs; j'en conclus que nos récoltes en lin, laine et soie ne suffisent pas aux besoins de nos fabriques, que notre agriculture ne souffre pas de la concurrence des fabriques de coton, et que, si, par miracle, on parvenait à décider les consommateurs à abandonner les cotonnades, le résultat serait que nous achèterions aux étrangers des lins, des laines et des soies à la place des cotons, que nous les payerions de même en numéraire; certes, il est fort inutile de perdre plus de 300 millions de capitaux employés en établissements et en mécaniques, de réduire à la misère 600,000 ouvriers pour obtenir un pareil résultat. Mais il n'en serait pas ainsi, et je ne puis que répéter ici que nos lois ne feraient pas changer la mode et que nous n'aurions agi que dans l'intérêt de l'Angleterre.

D'ailleurs, il ne faut pas croire que nous payions ces cotons en numéraire; nous les échangeons contre les produits de notre sol et de notre industrie. La fréquentation de nos ports par les navires américains, les voyages des navires français en Amérique ont multiplié nos échanges; ils deviendront encore plus considérables par la suite. Que MM. les fabricants de Lyon disent s'ils ne vendent pas beaucoup de soieries aux Américains? Leur erreur serait grande s'ils ne s'apercevaient pas que le commerce des cotons attire les Américains et devient la cause de l'achat de leurs soieries. On sait depuis longtemps que le commerce des cotons du Levant se fait au moyen d'échanges avantageux à la France. Mais, dira-t-on, les droits sur les cotons sont peu élevés, ce genre de fabrication ne souffre pas, puisqu'il est entré depuis la Restauration plus de cotons qu'auparavant. Je réponds que ces droits, que j'estimais l'année dernière à 7 p. 0/0 sur la matière première, et à 5 p. 0/0 sur les calicots, sont aujourd'hui de 9 p. 0/0 sur la matière première, à cause de la baisse des cotons; il est même une qualité de coton, très-commune, il est vrai, sur laquelle le droit est de 30 p. 0/0. Ce sont les cotons du Bengale qui se vendent en entrepôt à onze sols, et qui, lorsque nous les tirons d'Angleterre, payent 3 fr. 1/2 de droit. Est-il possible que nous puissions nous présenter avec avantage sur les marchés étrangers, et que nous soutenions dans notre intérieur les efforts de la contrebande, lorsqu'elle présente un tel appât? Aussi, Messieurs, avez-vous reçu des plaintes très-vives sur la fraude, et en particulier de la ville de Lille. Il m'a été attesté que des cotons filés anglais, qui coûtent à Anvers 10 francs la livre, se vendent à Cam-

brai 11 francs, ce qui fait 10 p. 0/0 de différence, y compris le bénéfice du marchand, et réduit singulièrement les calculs de M. le directeur général. Quant à l'argument que l'on tire de l'arrivage plus considérable des cotons, je pourrais répondre qu'il ne s'agit pas de savoir ce que nos fabriques produisent, mais si les droits empêchent évidemment une production plus grande. Je me bornerai ici à dire qu'il est arrivé dans toute l'Europe une quantité plus considérable de cotons, parce que la culture en a été accrue dans les pays qui les produisent. Ces cotons n'ont pas été consommés, leur accumulation sans emploi en a fait baisser le prix, et cette circonstance, qui aurait pu être favorable à nos fabriques, tourne contre elles, parce que la proportion des droits en est devenue plus forte.

Je sais que l'on viendra prétendre à cette tribune que nos fabriques ne peuvent qu'alimenter notre consommation intérieure, et que nous n'exportons aucune étoffe de cotons. C'est encore une erreur ; je trouve, dans le tableau que j'ai déjà cité, que nous avons exporté en 1817 : 841,392 kil. de tissus de coton ; ces tissus valent au moins 20 francs le kilogr. l'un dans l'autre. Leur valeur était donc de 16,000,000 fr. ; sans doute, c'est encore peu, mais nous devons tendre à accroître la somme de nos exportations ; nous y parviendrons en secondant l'industrie de nos fabricants, et en ne les surchargeant pas de droits onéreux. La prime à la sortie est illusoire, et quoique les formalités exigées pour l'obtenir aient été simplifiées, elles sont encore si nombreuses, si gênantes, que les fabricants et les négociants renoncent en général à réclamer cette prime, afin que leurs expéditions ne soient pas retardées. Je tire la preuve de ce fait que les douanes n'ont payé qu'environ 42,000 francs en 1817, pour primes à la sortie, tandis que sur 8,400, à 50 francs le quintal, elles auraient dû payer 420,000 francs. Ainsi la prime n'a pas été réclamée pour plus du dixième. D'ailleurs, il n'est pas accordé de primes à la sortie des étoffes mélangées de soie, fils, laine et de coton. Il est presque impossible de juger de la quantité de coton qui entre dans ces étoffes, dont il se fabrique une quantité considérable, et que nous ne pouvons présenter sur les marchés étrangers qu'avec la défaveur de la hausse du prix, résultante des droits. Nous sommes donc privés d'une exportation avantageuse des produits français, et les droits sur les cotons nuisent même aux fabriques qui, par un faux calcul, en sollicitent le maintien ou l'élévation.

Peut-être, Messieurs, car je cherche à prévoir toutes les objections, viendra-t-on répéter ce que j'ai entendu dire hier ; on prétendra que nous ne sommes pas conséquents, en demandant la suppression des droits d'entrée et le maintien des prohibitions, que les principes de l'immunité des matières premières, et de la libre introduction des marchandises manufacturées ayant été proclamés simultanément par les écrivains économistes, ne peuvent être séparés, et ont une corrélation intime. Rien n'est plus faux et plus facile à réfuter que ce raisonnement. Nous ne cherchons pas nos règles de conduite dans les principes de quelques écrivains, nous les cherchons dans ce qui est utile à notre pays ; or, c'est le travail qui fait la richesse et la prospérité des Etats ; l'encouragement du travail national doit donc être notre premier soin, l'immunité des matières premières et les prohibitions tendent également à ce but, ils découlent donc d'un principe commun qui est éminemment protecteur des intérêts nationaux.

J'ai prouvé, Messieurs, que nos récoltes en lin, laine et soie ne suffisent pas aux besoins de nos fabriques en ce genre, puisque les états authentiques des douanes prouvent que nous avons acheté à l'étranger des quantités considérables de fil, de lin, de laine et de soie ; l'intérêt de ce genre de manufactures ne peut donc plus être invoqué comme un motif d'opprimer les fabriques de coton, afin d'éviter la sortie du numéraire ; car s'il était humainement possible de substituer le goût d'autres étoffes à celui des tissus de coton, le résultat serait que nous achèterions des lins, des laines et des soies aux étrangers en place de coton. Sans doute quelques manufactures de toiles souffrent, mais je répète ici ce que j'ai dit dans une autre occasion : il ne dépend pas de nous de restituer aux toiles de Laval les débouchés de Saint-Domingue et de l'Amérique-Espagnole, il faut espérer tout de temps meilleurs. En attendant, nos fabricants doivent s'appliquer à imiter les toiles que nous sommes forcés de tirer de la Belgique, et si nos tissus de coton en imitation des toiles damassées viennent prendre, dans la consommation, la place des toiles de la Belgique et de la Saxe, il faut encourager les fabricants et non les en punir.

Depuis trois ans, un cri général s'élève contre les droits sur les cotons ; ce genre de fabrique a langui même dans les moments où les autres manufactures prospéraient ; ce cri nous avertit mieux que tous les calculs, sujets à contestation, que nous ferions à cette tribune ; il y a notoriété publique, et il est même remarquable que des villes où le commerce des toiles se fait concurremment avec celui des cotons, telles que Saint-Quentin et Lille, demandent la réduction des droits, et je déclare que je n'hésiterais pas à soumettre cette question aux fabricants de draps de Louviers et d'Elbœuf.

Cependant, on insiste, on prétend que le prix des étoffes diminue chaque jour ; on en conclut qu'elles ont augmenté en nombre ; cette diminution pourrait être expliquée par celle du prix de la matière première, mais les manufacturiers de Rouen nous en ont donné une raison malheureusement trop vraie : « Nos manufactures (nous « ont-ils dit) ne subsistent un jour de plus que « par un sacrifice ajouté à celui de la veille, et « le résultat inévitable de ces pertes journalières « sera l'épuisement total du principe de vie qui « s'altère incessamment. » Il n'est que trop vrai, Messieurs, que nos fabriques, dans l'espoir d'un meilleur avenir, n'ont continué leurs travaux qu'avec un dévouement patriotique. Les manufacturiers n'ont pas cessé d'employer leurs malheureux ouvriers pendant la disette de 1817, et n'ont recueilli de tous ces sacrifices que des pertes sur leurs capitaux ; l'Etat a seul gagné la valeur des droits, s'il est possible que l'Etat gagne en ruinant des Français industrieux. La main-d'œuvre est réduite à son dernier terme. A peine les ouvriers ont-ils le nécessaire, et bientôt la cessation des travaux des fabriques les privera de tout moyen d'existence

Je ne proposerai cependant pas, comme je l'aurais désiré, la suppression des droits, suppression qui d'ailleurs, en aucun cas, ne pourrait être entière, puisqu'il serait toujours nécessaire de conserver quelques droits protecteurs de la navigation française et gradués suivant la longueur des voyages ; je ne présente même pas un projet de

réduction, qui avait obtenu l'approbation de quelques membres éclairés de cette Chambre ; je ne soumets à la Chambre qu'un amendement qui modère ces droits, à peu près à moitié, à partir du 1er septembre prochain. Je serais fort étonné qu'il n'eût pas l'appui du ministère des finances ; le commerce se souvient qu'il s'empressa d'affranchir les cotons de tous droits en 1814 ; les fabricants perdirent plus de 40 millions par cette mesure ; ils ne lui demandent pour tout dédommagement que de les affranchir de nouveau d'un droit destructeur de leur industrie. Il est vrai qu'il en résulterait une diminution de recettes, pour les douanes, d'environ deux millions cinq cent mille francs, si la réduction devait porter sur la recette de toute l'année ; mais, n'ayant lieu qu'à partir du 1er septembre, elle ne sera que de 830,000 fr. qui ne doivent même rien changer à l'évaluation du budget ; car il est évident que la commission des voies et moyens a évalué le produit des douanes à un taux trop modéré. Il est d'ailleurs certain que le produit des contributions indirectes augmentera dans une proportion à peu près équivalente à la diminution de celui des douanes. Une plus grande activité dans les travaux des manufactures devient toujours la cause d'une plus grande consommation et, par suite, de l'accroissement du produit des contributions indirectes. Cet effet, que l'expérience n'a jamais démenti, prouve de plus en plus combien il est mal entendu d'entraver l'industrie par des droits sur les matières premières. M. le rapporteur nous a dit, en parlant des contributions indirectes : « Déjà sur certains points la stagnation du commerce fait sentir son influence, et si elle se prolongeait, il faudrait s'attendre à des diminutions. » Rendez donc, Messieurs, au commerce toute son activité, et vos recettes augmenteront.

On demande généralement l'impression de ce discours.

L'impression est ordonnée.

M. **Delaunay** (*de la Mayenne*). Messieurs, vous vous êtes déjà prononcés plusieurs fois sur la question qui vous est soumise en ce moment ; votre résolution a toujours été favorable à notre agriculture et à nos fabriques de toiles. Il n'est donc point à craindre que vous en preniez une contraire aujourd'hui ; cependant, comme on renouvelle encore la demande de la suppression du droit sur le coton en laine, il est utile d'y opposer une opinion contraire.

Je concède à nos adversaires la vérité de cette maxime d'économie politique que toute matière première doit être affranchie de droit, lorsqu'elle vient alimenter des fabriques et procurer un bénéfice de main-d'œuvre ; mais un principe, quelque vrai qu'il soit, ne peut jamais être absolu, et avant de l'appliquer sans aucune restriction et dans toute son étendue, il est de la sagesse et du devoir du législateur d'en rechercher et d'en prévoir toutes les conséquences.

Il est fort heureux sans doute pour la France de s'être libérée du tribut qu'elle payait à l'Inde, à l'Angleterre, à la Suisse, de n'avoir plus à acquitter le prix de la matière première, et par sa nouvelle industrie de pouvoir se procurer à elle-même le bénéfice de main-d'œuvre et de fabrication. Je suis loin de constater cet avantage, et trop bon Français pour ne pas désirer qu'il soit conservé à mon pays. Mais pour protéger un intérêt, faut-il en détruire un autre ? Faut-il sacrifier le produit de notre sol au produit des terres étrangères ?

Voici les questions qui se présentent ; elles sont faciles à résoudre, et les plus savants raisonnements ne prouveront jamais que la France doive abandonner la culture du lin pour ne s'occuper exclusivement que du coton.

Je le soutiens avec raison : supprimer le droit à l'entrée du coton en laine, c'est porter le dernier coup à nos fabriques de toiles, c'est anéantir à l'instant même la culture du lin.

Que peut réclamer de plus l'industrie cotonnière ? Elle est favorisée par le bas prix et l'abondance de la matière première qui, brute et sans aucune préparation, se présente aux moyens ingénieux de la mécanique, pour être filée en telle quantité et à tel degré de finesse qu'exige chaque genre de fabrication. La facilité du tissage, la promptitude du blanchiment, tout enfin dans cette industrie tend à son plus grand développement, et la place hors de toute rivalité.

Ce sont des vérités de fait qu'aucun de vous, Messieurs, n'ignore, car il est maintenant peu de départements en France où il n'y ait des filatures et des fabriques de cotonnades ; dans les lieux où, comme moteurs, les cours d'eau manquent, on les remplace par les manéges et les pompes à feu.

Voilà donc le sol français envahi par cette industrie ; je n'en déplore l'excès qu'en ce sens qu'il anéantit la fabrication de la toile et ruine notre agriculture.

A tous ces avantages qui tiennent à la nature du coton comme matière première, viennent se joindre la protection toute particulière et les priviléges que nos lois accordent à cette industrie.

La protection, elle existe dans les faibles droits imposés à l'entrée du coton, et dans la remise qui en est faite à la sortie du tissu.

Le privilége, il existe dans la prohibition de tout tissu de coton étranger, et dans la recherche et la saisie dans l'intérieur autorisées par nos lois.

Il y a privilége du moment qu'il n'y a pas égalité de droits ou de faveurs, et je demande si elle existe pour la toile de fil. La toile étrangère, loin d'être prohibée, est admise à des droits si faibles, qu'il est impossible aux fabriques françaises de soutenir la concurrence ; ainsi la toile se trouve attaquée et menacée simultanément par le coton et par l'introduction des toiles étrangères ; je ne vois pas ce que peuvent désirer de plus les fabricants de cotonnades. Avec un peu de patience, ils auront la satisfaction de voir, d'une part, la chute totale de cette vieille industrie, qui, chaque année, créait de nouveaux capitaux à la France, de l'autre, la prospérité de celle qui nous procure l'exportation annuelle de soixante-dix millions espèces pour l'achat de la matière première.

En législation commerciale, il est permis de chercher des exemples en Angleterre ; là, le commerce est la source de toute prospérité ; là, l'expérience a consacré tout ce qui existe, parce que tout a été rectifié par elle. Comme nous, l'Angleterre perçoit des droits à l'entrée des cotons en laine, qu'elle restitue à leur sortie en tissus. Elle impose donc un droit sur la consommation ; et par cette sage législation, en même temps qu'elle favorise son commerce extérieur, elle protége son agriculture et ses fabriques de toile.

Quel serait donc le motif d'abandonner un système avoué par la raison et confirmé par l'expérience ? Je n'en vois aucun.

Se plaint-on de l'énormité des droits ? Il sont

si faibles qu'ils sont pour ainsi dire insensibles sur le prix du tissu. Les cotons, suivant la différence de leurs qualités et du mode de leur importation, sont soumis à des droits divers dont le taux moyen est de 31 francs par cent kilogrammes, c'est-à-dire, 3 sols par livre.

Vous ne penserez pas, Messieurs, que ces droits puissent influer tellement sur le prix de la matière fabriquée que tous les intérêts de cette industrie soient compromis par les chances avantageuses qu'ils pourraient offrir à la fraude et à l'introduction des marchandises étrangères de même espèce. — Je ne traite que cet inconvénient, car le droit de consommation sur le coton ne peut plus être mis en question; et puisque les droits perçus à l'entrée des cotons en laine sont restitués à la sortie des tissus, les intérêts de cette industrie et ceux de notre commerce extérieur ne sont-ils pas protégés autant qu'il est possible?

Notre honorable collègue M. Duvergier de Hauranne, à l'occasion d'une pétition présentée à cette tribune pour la suppression des droits sur le coton, vous a dit que la cause du dépérissement de nos fabriques de toile n'avait pas pour principale cause la concurrence des toiles de coton, mais bien la situation de l'Espagne, celle de l'Amérique du Sud et la perte de Saint-Domingue. Je conviens que la Révolution et les événements qui en ont été la suite ont porté les premiers coups à nos fabriques de toile; mais ce que je ne concède pas, c'est l'opinion où paraît être M. Duvergier, qu'il ne se consommait pas de toile de fil en France et que toute notre fabrication s'exportait. Pour prouver combien elle est erronnée, il suffirait de comparer les états de fabrication avec ceux d'exportation, et on serait bientôt convaincu de l'immense quantité de toile qui restait en France pour la consommation; mais sans porter nos recherches aussi loin, la comparaison de l'état actuel de nos fabriques de toile avec celui où elles étaient avant 1814 prouveront suffisamment combien elles ont souffert de la concurrence et du prix des cotonnades. On ne me contestera pas qu'avant 1814 nous avions encore moins de débouchés que nous n'en avons eu depuis, et cependant la fabrication des toiles était beaucoup plus considérable et les prix plus élevés; c'est qu'alors nous avions la consommation de la France, c'est que le haut prix du coton nous donnait les moyens de soutenir leur concurrence; aujourd'hui, et je n'exagère pas le tableau, il est devenu presque impossible de vendre des toiles en France, nos magasins sont encombrés et la fabrication diminue tous les jours.

Nous n'avons cessé de demander à l'administration des droits protecteurs de la production du sol et de notre industrie sans avoir pu les obtenir.

La loi d'avril 1816 avait fixé sur l'entrée des toiles étrangères un tarif favorable.

La loi de mars 1817, dont on ne peut connaître le motif, l'a tellement modifié que, ne pouvant plus soutenir la concurrence des toiles teintes d'Allemagne, on a été obligé, dans une fabrique de toile de fil, de faire teindre des toiles de coton pour remplacer les toiles de fil et empêcher la vente de celles d'Allemagne.

Il y a quelques jours, une petition d'un fabricant de Lyon vous demandait à protéger une industrie enlevée à la Suisse pour la fabrication des toiles de couleur destinées à garnir l'intérieur des chapeaux; elle mérite tout l'intérêt du gouvernement. Ces toiles sont indispensables à nos fabriques de grosse chapellerie protégées contre la concurrence de la Suisse difficile à soutenir; cette nouvelle industrie prendra certainement un grand développement, utilisera un grand nombre de bras et favorisera notre agriculture sous le rapport de la culture du lin.

Les fabricants de toile de fil de Lisieux et de Bernay vous ont présenté des réclamations contre la suppression des droits sur les cotons, comme très-nuisible à leur industrie.

Les fabricants de coutils d'Evreux réclament la même protection contre les coutils de la Flandre qui paralysent leur fabrication. De toutes parts, les fabriques de toiles de fil font retentir cette enceinte de leurs plaintes et de leurs souffrances. Il faut espérer qu'elles fixeront votre attention et celle du gouvernement.

En attendant, et d'après toutes les considérations que je viens d'avoir l'honneur de présenter à la Chambre, je la supplie, si elle ne juge pas convenable d'augmenter les droits sur le coton, au moins de les maintenir tels qu'ils sont.

L'impression est demandée, la Chambre en ordonne l'impression.

Plusieurs membres. La clôture de la discussion...

M. de Saint-Cricq. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations...

M. Beugnot. La question est très-importante; elle se lie aux intérêts généraux du commerce. Il s'agit de balancer des inconvénients et des avantages qui méritent d'être examinés très-sérieusement. Je demande que la discussion continue...

On réclame l'ajournement à lundi, l'ajournement est prononcé.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 28 juin 1819.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un *Rapport de la commission spéciale* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de la couronne et S.A.R. le duc d'Orléans.*

M. de Corbière, *rapporteur.* Messieurs, il est nécessaire d'ajouter au domaine de la couronne les bâtiments qui servent actuellement aux écuries du Roi, et dans la propriété desquels monseigneur le duc d'Orléans a été réintégré par la loi du 5 décembre 1814. C'est une conséquence du projet de réunion du Louvre et des Tuileries, et je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien il est désirable de voir terminer l'exécution de ce projet.

D'un autre côté, l'acquisition des domaines de

---

(1) Cette commission était composée de MM. Bayet, Borel de Bretizel, Breton, Fornier de Saint-Lary, Bom, Duvergier de Hauranne, Corbière, Bourdeau et Cornet-d'Incourt.

Neuilly et de Villiers convient à monseigneur le duc d'Orléans et doit faciliter le payement des écuries.

Villiers a été compris dans les domaines de la couronne, par la loi du 8 novembre 1814. Neuilly n'était pas alors disponible; ce n'est qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, qu'il a fait retour au domaine extraordinaire.

Il s'agit aujourd'hui d'acquitter le prix des écuries, en transportant à leur ancien propriétaire les domaines de Neuilly et de Villiers, et en lui tenant compte de la différence de valeur.

Pour y parvenir, des opérations préparatoires ont eu lieu.

Neuilly et Villiers ont été estimés par trois experts, nommés, l'un par M. le directeur général ayant le portefeuille du ministère de la maison du Roi, l'autre par Mgr. le duc d'Orléans, et le tiers par le président du tribunal civil de Paris.

L'estimation de Neuilly, y compris les meubles y annexés, est portée à..... 880,687 fr.
Celle de Villiers est de..... 153,500

Mais ces domaines sont grevés de deux rentes; l'une, due aux héritiers Bonnard, est en principal de 49,382 francs; l'autre, due à la commune de Neuilly, est en principal de 50,000 francs. Cette dernière charge porte pour un cinquième sur le domaine de Villiers, qui a profité, dans cette proportion, du terrain dont la rente représente le prix; ainsi, Neuilly se trouve réduit à une valeur de..... 791,305 fr.
Et Villiers à..... 143,500

Nous croyons devoir vous faire remarquer que le général Murat, auquel le domaine a succédé dans la propriété de Neuilly et Villiers, avait acquis ces domaines par différents contrats, montant, pour le premier, à..... 473,761 fr.
Et pour le second, à..... 129,106

Enfin, M. le préfet de la Seine, en exécution d'une ordonnance du Roi, du 16 avril dernier, a poursuivi l'expropriation des écuries de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi du 8 mars 1810; les suites ont eu lieu devant le tribunal civil de Paris, et le procès-verbal d'experts, homologué par ce tribunal, porte l'indemnité à 1,184,353 francs, savoir: 926,200 francs pour les écuries, et 258,153 francs pour la maison dite des frères Chaigneau, qui en fait partie, et qu'il est également nécessaire de réunir au domaine de la couronne.

Ainsi le domaine de l'Etat, représenté par M. le préfet de la Seine, doit être considéré aujourd'hui comme propriétaire des écuries et annexes, moyennant le payement de l'indemnité qui a été légalement fixée. Il ne reste plus qu'à pourvoir au mode de payement.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est présenté par M. le président du conseil des ministres.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet a pensé que, quelque avantageux qu'il pût être en lui-même, la manière dont il est rédigé donnerait lieu à plusieurs difficultés sérieuses qu'il importait d'éviter.

L'article 1er dispose que Neuilly et Villiers seront échangés contre les écuries.

Villiers peut être, sans difficulté, l'objet d'un échange, pourvu qu'une loi l'autorise. Il ne peut même être aliéné que de cette manière.

Neuilly doit être vendu et placé en rente sur l'Etat, conformément à l'article 96 de la loi de finances du 26 mai 1818. Tel est aussi le résultat réel du projet de loi. L'échange exprimé dans l'article 1er n'est qu'une fiction relativement au domaine extraordinaire, qui, par l'article 4, doit recevoir le prix de Neuilly, dans une rente de pareille valeur.

Mais, quant aux écuries, elles dépendent d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, et l'héritier bénéficiaire n'entend pas renoncer à ce titre.

C'est cependant ce qui arriverait s'il consentait volontairement à un échange de biens de la succession.

Si l'on prétendait que la seule force de la loi à intervenir dût suffire pour opérer l'échange, que l'héritier échangiste conserverait ici un rôle purement passif, et qu'à ce moyen les créanciers ne pourraient tirer, contre lui, aucune conséquence de l'échange, il faudrait que la loi s'expliquât nettement à cet égard, et vous sentez assez, Messieurs, que ce serait violer un principe qui doit toujours enchaîner le législateur; ce serait porter une loi pour régler des intérêts privés; il suffit d'indiquer un pareil abus pour l'écarter, et personne ne peut avoir l'intention de renouveler de si dangereux exemples.

Aussi, n'est-ce pas réellement un échange que l'on doit faire avec monseigneur le duc d'Orléans, il n'est question que de lui fournir l'indemnité d'une expropriation déjà ordonnée. La somme qui lui est due, et dont il devra rendre compte lui-même aux créanciers, doit être employée à l'acquisition de Neuilly et Villiers, et, puisque tel est le véritable effet des choses, il convient que la loi le présente directement tel qu'il est.

Les deux derniers articles du projet autorisent la vente de deux hôtels à Paris, et du pavillon de la Muette, qui font partie du domaine de la couronne, afin de fournir à la liste civile une partie des fonds que nécessitent les échanges projetés.

Ici, Messieurs, s'est encore présentée une difficulté bien sérieuse.

La loi du 8 novembre 1814, en attribuant au domaine de la couronne diverses propriétés foncières, a statué qu'elles ne pourraient en être distraites que par des échanges autorisés par une loi. L'article 23 de la Charte rend invariable, pendant la durée de chaque règne, la fixation de la liste civile. Ainsi, la Charte a imprimé à la loi du 8 novembre, pour la durée du règne actuel, le caractère d'immutabilité qui lui appartient à elle-même, et par conséquent les biens-fonds qu'elle a désignés, ne peuvent être aliénés que par voie d'échange, et ne peuvent être l'objet d'une vente.

On pourrait répondre qu'une vente, dont le prix est destiné à une acquisition, pour remplacer l'objet vendu, produit le même effet qu'un échange, et remplit également l'intention de la loi.

Votre commission a cru, Messieurs, qu'en une pareille matière, tout était de rigueur, que l'observation scrupuleuse du principe serait toujours salutaire, et qu'il n'y aurait de danger qu'à s'en écarter.

La loi a prévu que des échanges pourraient être nécessaires; c'est la seule espèce de contrat qu'elle ait déclaré possible. Une vente, même avec remplacement, n'est pas un échange; nous ne pouvons pas enfreindre la règle telle qu'elle est posée, et vous vous refuseriez sans doute à donner un premier exemple qui, même contre votre intention, pourrait autoriser de pernicieuses conséquences.

Votre commission, Messieurs, persuadée que

si faibles qu'ils sont pour ainsi dire insensibles sur le prix du tissu. Les cotons, suivant la différence de leurs qualités et du mode de leur importation, sont soumis à des droits divers dont le taux moyen est de 31 francs par cent kilogrammes, c'est-à-dire, 3 sols par livre.

Vous ne penserez pas, Messieurs, que ces droits puissent influer tellement sur le prix de la matière fabriquée que tous les intérêts de cette industrie soient compromis par les chances avantageuses qu'ils pourraient offrir à la fraude et à l'introduction des marchandises étrangères de même espèce. — Je ne traite que cet inconvénient, car le droit de consommation sur le coton ne peut plus être mis en question; et puisque les droits perçus à l'entrée des cotons en laine sont restitués à la sortie des tissus, les intérêts de cette industrie et ceux de notre commerce extérieur ne sont-ils pas protégés autant qu'il est possible?

Notre honorable collègue M. Duvergier de Hauranne, à l'occasion d'une pétition présentée à cette tribune pour la suppression des droits sur le coton, vous a dit que la cause du dépérissement de nos fabriques de toile n'avait pas pour principale cause la concurrence des toiles de coton, mais bien la situation de l'Espagne, celle de l'Amérique du Sud et la perte de Saint-Domingue. Je conviens que la Révolution et les événements qui en ont été la suite ont porté les premiers coups à nos fabriques de toile; mais ce que je ne concède pas, c'est l'opinion où paraît être M. Duvergier, qu'il ne se consommait pas de toile de fil en France et que toute notre fabrication s'exportait. Pour prouver combien elle est erronnée, il suffirait de comparer les états de fabrication avec ceux d'exportation, et on serait bientôt convaincu de l'immense quantité de toile qui restait en France pour la consommation; mais sans porter nos recherches aussi loin, la comparaison de l'état actuel de nos fabriques de toile avec celui où elles étaient avant 1814 prouveront suffisamment combien elles ont souffert de la concurrence et du prix des cotonnades. On ne me contestera pas qu'avant 1814 nous avions encore moins de débouchés que nous n'en avons eu depuis, et cependant la fabrication des toiles était beaucoup plus considérable et les prix plus élevés; c'est qu'alors nous avions la consommation de la France, c'est que le haut prix du coton nous donnait les moyens de soutenir leur concurrence; aujourd'hui, et je n'exagère pas le tableau, il est devenu presque impossible de vendre des toiles en France, nos magasins sont encombrés et la fabrication diminue tous les jours.

Nous n'avons cessé de demander à l'administration des droits protecteurs de la production du sol et de notre industrie sans avoir pu les obtenir.

La loi d'avril 1816 avait fixé sur l'entrée des toiles étrangères un tarif favorable.

La loi de mars 1817, dont on ne peut connaître le motif, l'a tellement modifié que, ne pouvant plus soutenir la concurrence des toiles teintes d'Allemagne, on a été obligé, dans une fabrique de toile de fil, de faire teindre des toiles de coton pour remplacer les toiles de fil et empêcher la vente de celles d'Allemagne.

Il y a quelques jours, une petition d'un fabricant de Lyon vous demandait à protéger une industrie enlevée à la Suisse pour la fabrication des toiles de couleur destinées à garnir l'intérieur des chapeaux; elle mérite tout l'intérêt du gouvernement. Ces toiles sont indispensables à nos fabriques de grosse chapellerie protégées contre la concurrence de la Suisse difficile à soutenir; cette nouvelle industrie prendra certainement un grand développement, utilisera un grand nombre de bras et favorisera notre agriculture sous le rapport de la culture du lin.

Les fabricants de toile de fil de Lisieux et de Bernay vous ont présenté des réclamations contre la suppression des droits sur les cotons, comme très-nuisible à leur industrie.

Les fabricants de coutils d'Evreux réclament la même protection contre les coutils de la Flandre qui paralysent leur fabrication. De toutes parts, les fabriques de toiles de fil font retentir cette enceinte de leurs plaintes et de leurs souffrances. Il faut espérer qu'elles fixeront votre attention et celle du gouvernement.

En attendant, et d'après toutes les considérations que je viens d'avoir l'honneur de présenter à la Chambre, je la supplie, si elle ne juge pas convenable d'augmenter les droits sur le coton, au moins de les maintenir tels qu'ils sont.

L'impression est demandée, la Chambre en ordonne l'impression.

Plusieurs membres. La clôture de la discussion...

M. de Saint-Cricq. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations...

M. Beugnot. La question est très-importante; elle se lie aux intérêts généraux du commerce. Il s'agit de balancer des inconvénients et des avantages qui méritent d'être examinés très-sérieusement. Je demande que la discussion continue...

On réclame l'ajournement à lundi, l'ajournement est prononcé.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 28 juin 1819.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un *Rapport de la commission spéciale* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de la couronne et S.A.R. le duc d'Orléans.*

M. de Corbière, *rapporteur.* Messieurs, il est nécessaire d'ajouter au domaine de la couronne les bâtiments qui servent actuellement aux écuries du Roi, et dans la propriété desquels monseigneur le duc d'Orléans a été réintégré par la loi du 5 décembre 1814. C'est une conséquence du projet de réunion du Louvre et des Tuileries, et je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien il est désirable de voir terminer l'exécution de ce projet.

D'un autre côté, l'acquisition des domaines de

---

(1) Cette commission était composée de MM. Bayot, Borel de Bretizel, Breton, Fornier de Saint-Lary, Boin, Duvergier de Hauranne, Corbière, Bourdeau et Cornet-d'Incourt.

Nepilly et de Villiers convient à monseigneur le duc d'Orléans et doit faciliter le payement des écuries.

Villiers a été compris dans les domaines de la couronne, par la loi du 8 novembre 1814. Neuilly n'était pas alors disponible; ce n'est qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, qu'il a fait retour au domaine extraordinaire.

Il s'agit aujourd'hui d'acquitter le prix des écuries, en transportant à leur ancien propriétaire les domaines de Neuilly et de Villiers, et en lui tenant compte de la différence de valeur.

Pour y parvenir, des opérations préparatoires ont eu lieu.

Neuilly et Villiers ont été estimés par trois experts, nommés, l'un par M. le directeur général ayant le portefeuille du ministère de la maison du Roi, l'autre par Mgr. le duc d'Orléans, et le tiers par le président du tribunal civil de Paris.

L'estimation de Neuilly, y compris les meubles y annexés, est portée à..... 880,687 fr.
Celle de Villiers est de..... 153,500

Mais ces domaines sont grevés de deux rentes; l'une, due aux héritiers Bonnard, est en principal de 49,382 francs; l'autre, due à la commune de Neuilly, est en principal de 50,000 francs. Cette dernière charge porte pour un cinquième sur le domaine de Villiers, qui a profité, dans cette proportion, du terrain dont la rente représente le prix; ainsi, Neuilly se trouve réduit à une valeur de..... 791,305 fr.
Et Villiers à..... 143,500

Nous croyons devoir vous faire remarquer que le général Murat, auquel le domaine a succédé dans la propriété de Neuilly et Villiers, avait acquis ces domaines par différents contrats, montant, pour le premier, à..... 473,761 fr.
Et pour le second, à..... 129,106

Enfin, M. le préfet de la Seine, en exécution d'une ordonnance du Roi, du 16 avril dernier, a poursuivi l'expropriation des écuries de la rue Saint-Thomas-du-Louvre, pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi du 8 mars 1810; les suites ont eu lieu devant le tribunal civil de Paris, et le procès-verbal d'experts, homologué par ce tribunal, porte l'indemnité à 1,184,353 francs, savoir: 926,200 francs pour les écuries, et 258,153 francs pour la maison dite des frères Chaigneau, qui en fait partie, et qu'il est également nécessaire de réunir au domaine de la couronne.

Ainsi le domaine de l'État, représenté par M. le préfet de la Seine, doit être considéré aujourd'hui comme propriétaire des écuries et annexes, moyennant le payement de l'indemnité qui a été légalement fixée. Il ne reste plus qu'à pourvoir au mode de payement.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est présenté par M. le président du conseil des ministres.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet a pensé que, quelque avantageux qu'il pût être en lui-même, la manière dont il est rédigé donnerait lieu à plusieurs difficultés sérieuses qu'il importait d'éviter.

L'article 1er dispose que Neuilly et Villiers seront échangés contre les écuries.

Villiers peut être, sans difficulté, l'objet d'un échange, pourvu qu'une loi l'autorise. Il ne peut même être aliéné que de cette manière.

Neuilly doit être vendu et placé en rente sur l'État, conformément à l'article 96 de la loi de finances du 26 mai 1818. Tel est aussi le résultat réel du projet de loi. L'échange exprimé dans l'article 1er n'est qu'une fiction relativement au domaine extraordinaire, qui, par l'article 4, doit recevoir le prix de Neuilly, dans une rente de pareille valeur.

Mais, quant aux écuries, elles dépendent d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, et l'héritier bénéficiaire n'entend pas renoncer à ce titre.

C'est cependant ce qui arriverait s'il consentait volontairement à un échange de biens de la succession.

Si l'on prétendait que la seule force de la loi à intervenir dût suffire pour opérer l'échange, que l'[illegible] te conserverait ici un rôle pureu[illegible] t'à ce moyen les créanciers ne p[illegible] contre lui, aucune consé-quenc[illegible] l faudrait que la loi s'ex-pliqu[illegible] cet égard, et vous sentez assez [illegible] e serait violer un principe qui d[illegible] chaîner le législateur; ce serait porter une loi pour régler des intérêts privés; il suffit d'indiquer un pareil abus pour l'écarter, et personne ne peut avoir l'intention de renouveler de si dangereux exemples.

Aussi, n'est-ce pas réellement un échange que l'on doit faire avec monseigneur le d[illegible] d'Orléans, il n'est question que de lui fournir l'indemnité d'une exprop[illegible] ce qui lui est due, e[illegible] e lui-même aux c[illegible] t l'ac-quisition de [illegible] tel est le véritable [illegible] ue la loi le présent[illegible]

Les deux [illegible] risent la vente de d[illegible] ou de la Muette, [illegible] à cou-ronne, afin d[illegible] partie des fonds que nécessitent les échanges projetés.

Ici, Messieurs, s'est encore présentée une difficulté bien sérieuse.

La loi du 8 novembre 1814, en attribuant au domaine de la couronne diverses propriétés foncières, a statué qu'elles ne pourraient en être distraites que par des échanges autorisés par une loi. L'article 23 de la Charte rend invariable, pendant la durée de chaque règne, la fixation de la liste civile. Ainsi, la Charte a imprimé à la loi du 8 novembre, pour la durée du règne actuel, le caractère d'immutabilité qui lui appartient à elle-même, et par conséquent les biens-fonds qu'elle a désignés, ne peuvent être aliénés que par voie d'échange, et ne peuvent être l'objet d'une vente.

On pourrait répondre qu'une vente, dont le prix est destiné à une acquisition, pour remplacer l'objet vendu, produit le même effet qu'un échange, et remplit également l'intention de la loi.

Votre commission a cru, Messieurs, qu'en une pareille matière, tout était de rigueur, que l'observation scrupuleuse du principe serait toujours salutaire, et qu'il n'y aurait de danger qu'à s'en écarter.

La loi a prévu que des échanges pourraient être nécessaires; c'est la seule espèce de contrat qu'elle ait déclaré possible. Une vente, même avec remplacement, n'est pas un échange; nous ne pouvons pas enfreindre la règle telle qu'elle est posée, et vous vous refuseriez sans doute à donner un premier exemple qui, même contre votre intention, pourrait autoriser de pernicieuses conséquences.

Votre commission, Messieurs, persuadée que

le fond du projet était utile, a tâché de faire disparaître les difficultés, dont elle avait été frappée, et qui lui ont semblé tenir principalement à la rédaction de ce projet; elle vous doit compte des motifs qui ont amené les rectifications qu'elle vous propose.

Indépendamment de Monseigneur le Duc d'Orléans, il se présente ici trois propriétaires distincts : Neuilly appartient au domaine extraordinaire, Villiers appartient au domaine de la couronne, les écuries sont transférées au domaine de l'Etat, par l'expropriation prononcée par le tribunal de Paris, moyennant l'indemnité qu'il a réglée.

L'article 1er du nouveau projet fait passer Neuilly dans le domaine de la couronne.

Par l'article 2, le domaine de la couronne échange avec le domaine de l'Etat, contre les écuries et annexes de la rue Saint-Thomas du Louvre, Neuilly, Villiers et une portion de la forêt de Bondy, qui sera ultérieurement désignée et estimée par experts, pour compléter le prix des écuries.

Cette propriété nous a été indiquée par les commissaires du gouvernement à la place des hôtels désignés d'abord. Dans le plan de la commission, il est nécessaire de faire, pour le domaine de la couronne, un simple échange, au lieu d'autoriser une vente, pour fournir le moyen de solder une soulte. Dès lors, les hôtels situés place Vendôme et rue de Grenelle ne peuvent plus convenir. Bien qu'on les destinât à être vendus, on n'entendait pas dépouiller sur-le-champ le domaine de la jouissance de ces objets, mais seulement à l'époque où la prolongation de la nouvelle galerie du Louvre donnerait le moyen de les remplacer.

Au reste, il n'y a aucun inconvénient pour le domaine de la couronne à aliéner les propriétés qu'il possède dans la forêt de Bondy. Cette forêt se trouve divisée par parties détachées entre le domaine et divers autres propriétaires, ce qui rend cette propriété peu importante. L'expertise que nous vous proposons, pour estimer et désigner ce qu'il sera nécessaire d'aliéner, prévient le danger d'un sacrifice trop considérable.

Enfin, par l'article 4, le domaine de l'Etat donne, en payement du prix qu'il doit au duc d'Orléans, les mêmes objets que, par l'article 2, il reçoit en échange du domaine de la couronne.

Cette triple transaction nous a paru propre à éviter toutes les objections qu'on eût pu opposer à la première rédaction.

Monseigneur le duc d'Orléans conserve sa véritable qualité, il n'est plus présenté sous l'apparence d'un échangiste; il est considéré comme un propriétaire exproprié, pour cause d'utilité publique, à qui il est dû une indemnité déjà légalement déterminée; il reçoit le prix auquel il a droit, au moyen d'une *dation en payement;* un pareil contrat ne peut nullement être opposé à sa qualité d'héritier bénéficiaire. Ce qu'il acquiert est à lui; et quant à l'expropriation qu'il éprouve, elle ne dépend pas de sa volonté; elle résulte de la loi du 8 mars 1810; le prix est également réglé d'après cette loi; il est comptable de ce prix envers les créanciers; entre eux et lui tout reste soumis aux règles générales.

Quant au domaine de la couronne, le projet rectifié n'autorise qu'un échange pur et simple, et par conséquent il se renferme dans les termes précis de la loi du 8 novembre 1814.

Enfin, le domaine extraordinaire perçoit directement, pour prix de Neuilly, une rente sur l'Etat, d'une valeur égale; c'est l'exécution du vœu de la loi du 26 mai 1818.

Ainsi disparaissent les difficultés que le premier plan nous avait paru présenter. Celui que nous y substituons en laisserait-il encore subsister, ou en ferait-il naître de nouvelles?

Dans l'intérêt du domaine extraordinaire, on peut opposer au projet actuel le principe général que les biens qu'il possède doivent être vendus aux enchères.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir être arrêtée par cette difficulté.

Le domaine de Neuilly, par sa nature et son importance, ne peut pas convenir à tous les acheteurs, et semble avoir, en quelque sorte, une destination fixe. Ce serait le sacrifier que de le livrer aux enchères. Quand il se présente un acquéreur pour une propriété de ce genre, l'intérêt du vendeur demande que le prix ne soit fixé que par une expertise; c'est le seul moyen d'être assuré d'obtenir la valeur réelle. Ici donc, en dérogeant aux lois précédentes, et vous le pouvez toujours quand cela est utile, vous ne ferez que mieux remplir leur objet, qui est de procurer au domaine extraordinaire la vente la plus avantageuse qu'il puisse obtenir.

Si vous considérez maintenant l'intérêt du domaine de la couronne, vous jugerez facilement que tout est à son avantage dans l'opération actuelle. Le fonds de ce domaine augmente nécessairement à raison du prix de Neuilly, dont Sa Majesté consent à faire personnellement le sacrifice. Et si l'on nous faisait l'observation que les écuries sont destinées à être démolies, et que le terrain seul restera au domaine, outre que c'est le résultat d'un projet conçu depuis longtemps, et dont le vœu général appelle l'exécution, nous ferions remarquer en même temps que les bâtiments, qui doivent être démolis, seront bien plus que remplacés, et par la nouvelle galerie et par les écuries de la rue de Rivoli.

Pourrait-on craindre enfin que les estimations, dont nous vous avons parlé, ne puissent être préjudiciables au domaine? Cette crainte serait sans fondement.

Neuilly est transporté, par le domaine de la couronne, pour le même prix pour lequel il le reçoit, et l'idée même d'une perte ne peut pas se présenter sous ce rapport.

Villiers et Bondy sont cédés d'après des expertises, dont l'une est déjà faite régulièrement, et l'autre le sera de même. Puisqu'il est de principe que les domaines de la couronne ne peuvent être aliénés que par voie d'échange, la conséquence nécessaire de ce mode d'aliénation est que ce soit une expertise qui fixe la valeur respective des biens à échanger : les enchères sont incompatibles avec l'échange.

Enfin, quant à l'estimation des écuries d'Orléans, elle ne peut donner lieu à aucune objection, puisqu'on n'a fait que suivre ponctuellement les formes prévues par la loi, qui règle l'espèce d'expropriation que l'on a fait prononcer.

Nous avons tâché d'établir, Messieurs, que le projet dont nous vous proposons l'adoption était utile en lui-même; que, dans la nouvelle rédaction, il ne présenterait aucune irrégularité; qu'enfin il ne compromettrait aucun des intérêts à la conservation desquels vous êtes appelés à veiller.

Néanmoins, nous ne nous sommes pas dissimulé que la rédaction substituée à la première, apportait au projet présenté au nom du Roi des modifications trop notables pour devoir être

l'ouvrage de la Chambre. Quelles qu'aient été jusqu'ici les discussions sur la théorie des amendements, discussions difficiles à terminer, par la nature même de la question, tous reconnaissent que la faculté d'amender doit avoir des bornes, et ces bornes, nous aurions craint de les dépasser ici. Ce n'est qu'avec l'adhésion de Sa Majesté que nous croyons que vous pouvez délibérer sur la rédaction suivante, que nous vous proposons.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. La régie de l'enregistrement est autorisée à céder à l'administration de la dotation de la couronne le domaine de Neuilly, provenant du domaine extraordinaire, moyennant le transfert d'une rente au grand-livre de la dette publique, représentant au cours de ce jour, 791,304 fr. 88 c., prix de l'estimation dudit domaine.

Art. 2. Ledit domaine de Neuilly, celui de Villiers, et une partie de la forêt de Bondy, jusqu'à concurrence de la somme de 249,548 fr. 12 c., d'après la démarcation et l'estimation qui seront faites contradictoirement, lesdits domaines faisant partie de la dotation de la couronne, seront échangés avec la régie de l'enregistrement et des domaines, contre les écuries situées à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, provenant de la succession bénéficiaire de feu Mgr le duc d'Orléans, dont l'expropriation a été ordonnée pour cause d'utilité publique, et la valeur estimée à 1 million 184,353 francs.

Art. 3. Au moyen de cet échange, lesdites écuries feront partie du domaine de la couronne.

Art. 4. La régie de l'enregistrement est autorisée, pour acquitter la somme de 1,184,353 francs, montant de l'expropriation, à céder, en payement, à Mgr le duc d'Orléans, les domaines de Neuilly et de Villiers, pour la somme de 934,804 fr. 88 c., prix de l'estimation, et la partie de la forêt de Bondy mentionnée à l'article 2.

Moyennant cette cession, le duc d'Orléans deviendra propriétaire incommutable desdits domaines de Neuilly, de Villiers et de la partie susdite de la forêt de Bondy, à la charge par lui de payer aux créanciers de la succession bénéficiaire de feu Mgr le duc d'Orléans, ladite somme de 1,184,353 francs, et de rapporter main-levée pure et simple, et radiation de toutes les inscriptions hypothécaires dont lesdites écuries pourront se trouver grevées.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression du rapport, sa distribution et l'ajournement de la discussion après celle dont la Chambre a déterminé l'ordre.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget des recettes de* 1819; amendement de M. Duvergier de Hauranne relatif au droit d'importation sur les cotons.

M. **Prosper Ribard**, *député de la Seine-Inférieure*. Messieurs, le procès qui se plaide devant vous entre l'industrie appliquée au coton et celle dont le lin est la matière première présente, sous une face toute nouvelle, la demande qui vous est faite d'une diminution de droits sur les cotons en laine. Avant cet incident, il ne s'agissait que d'examiner si l'ensemble de vos ressources vous permettait de faire à l'industrie manufacturière le sacrifice de quelques millions, et c'eût été une tâche bien facile que de vous en démontrer la possibilité et la nécessité. Mais la question devient aujourd'hui bien autrement délicate et embarrassante, puisque c'est une industrie alimentée des produits de notre sol, qui se plaint des envahissements d'une autre industrie dont la matière première nous rend tributaires de l'étranger. Il semble, au premier coup d'œil, que la question n'en est pas une. Chassez, ou du moins comprimez l'étrangère, vont s'écrier beaucoup de personnes sincèrement amies de leur pays, mais qui manquent de connaissances positives sur le véritable état des choses. Sans doute, si le lin pouvait faire tout ce que fait le coton, et qu'il n'y eût qu'à se décider entre les deux matières, celle qui croît sur notre sol, qui donne une grande valeur à nos terres et favorise notre agriculture, devrait obtenir toute préférence. Mais le coton se prête à des travaux infiniment plus variés, il se façonne en étoffes de toute espèce, et s'emploie à mille usages que le lin ne peut satisfaire. Aussi sa fabrication a développé, en France, une industrie à laquelle d'immenses capitaux ont été consacrés, qui procure l'existence à une nombreuse population, et qui joue un si grand rôle aujourd'hui dans notre système commercial que son anéantissement causerait une véritable catastrophe. Et, précisément parce que cette industrie s'exerce par de grands moyens, par des établissements très-dispendieux, sa langueur prolongée produirait et consommerait d'autant plus inévitablement sa ruine.

Voilà un premier motif d'intérêt puissant en faveur des manufactures de coton, et il ne faut pas croire que cet intérêt s'affaiblisse beaucoup parce que, nos colonies ne nous fournissant qu'une faible partie du coton nécessaire, nous sommes obligés d'en demander le complément à l'étranger. Ce serait un très-faux et dangereux calcul de vouloir s'isoler entièrement et ne rien recevoir des autres nations; et les produits de notre sol et de notre industrie même perdraient beaucoup de leurs débouchés, si la voie des échanges venait à leur manquer. Mais une autre considération bien déterminante dans cette cause, c'est la prodigieuse augmentation de valeur que le coton acquiert par la main-d'œuvre. La somme employée à l'achat de la matière brute disparaît, pour ainsi dire, devant les immenses capitaux que sa manipulation met en mouvement et fait fructifier. Filature, tissage, teinture, impression, apprêts de toute espèce, c'est une mine inépuisable de richesse et de travail; et il y aurait un aveuglement bien fatal à ne pas en reconnaître toute l'importance, et à ne pas la favoriser par tous les moyens possibles. Volontiers, diront nos adversaires, pourvu que ce ne soit pas à nos dépens; car nous avons aussi une industrie bien intéressante, et qui a sur la vôtre le grand avantage de se lier à prospérité de notre agriculture, et de ne point expatrier nos capitaux. Je ne contredirai aucune de ces vérités; mais je demanderai s'il est également vrai que les manufactures de coton soient la cause de la stagnation qu'éprouvent celles des toiles de lin? Tout le monde sait que la perte de nos colonies et l'anéantissement du commerce de Cadix avec les colonies espagnoles ont enlevé à nos manufactures de toile d'immenses débouchés, et que c'est de cette dernière époque, surtout, que date leur état de souffrance.

Il serait à désirer, sans doute, qu'un accroissement de consommation, en France, pût les dédommager; mais pour obtenir cet avantage, la France n'ira pas jusqu'à leur sacrifier les manufactures de coton que celles de lin ne peuvent pas remplacer; elle n'ira pas jusqu'à paralyser les efforts d'une industrie qui a fait de si grands progrès, et qui occupe tant de bras, pour en faire marcher une autre qui a toujours été moins

hâtive dans ses développements et qui était restée, l'on peut dire comme stationnaire, précisément parce qu'elle avait des débouchés plus assurés et des pratiques plus faciles à contenter. On se souvient, en effet, combien il était commode de fabriquer plus ou moins bien et d'apprêter et ployer des toiles d'une certaine manière, pour les livrer à des acheteurs qui payaient rubis sur l'ongle, et à des consommateurs les plus endurants du monde, et qui ne se plaignaient jamais.

Ces acheteurs et ces consommateurs ne sont plus ; et voilà ce qui a porté la désolation dans nos manufactures de toile. Je déplore avec elles ce malheur; mais, pour le réparer, il ne faut pas qu'elles emploient leur temps à quereller une autre industrie nationale; il faut qu'elles dirigent tous leurs moyens vers un perfectionnement qu'elles n'ont pas atteint encore; il faut qu'elles commencent par se mettre en état d'éloigner toute concurrence étrangère; et tant que nous verrons des toiles de lin de toute espèce, frappées d'un droit considérable, entrer cependant en France, et s'y vendre à côté des toiles du pays et sans contradiction de leur part, nous dirons qu'apparemment celles-ci ne peuvent satisfaire tous nos besoins, que nous n'en fabriquons pas assez, ou pas assez bien, et qu'enfin ce n'est point le coton qui nuit au lin en France, puisque le lin étranger nous arrive encore de toutes parts, soit écru, soit fabriqué, pour suppléer sans doute à ce qui nous manque. Ce serait une grande faute que nous aurions commise en économie politique, et dont nous ne tarderions pas à nous repentir, si, dans l'intention de procurer à nos toiles de lin quelques consommateurs de plus, nous ouvrions de nouveaux débouchés à celles de nos voisins, et remplaçions quelques chemises de perkale et quelques services de table en coton par une plus grande importation des beaux damassés et autres riches produits d'une industrie étrangère.

Je me résume, Messieurs, et convaincu, comme je suis, que les manufactures de coton sont devenues, en France, un des plus grands moyens de travail et de prospérité, que l'impôt sur les cotons et laine est une prime accordée à des industries rivales contre lesquelles nous luttons péniblement encore, qu'il sert à payer d'autant l'assurance de la fraude, et qu'il ne produirait pas, pour les fabriques de lin, l'heureux effet qu'elles en attendent, j'appuie l'amendement de mon honorable ami M. Duvergier de Hauranne.

M. le comte de Saint-Cricq, directeur général des douanes, improvise une opinion dont voici la substance.

M. de Saint-Cricq, *député de Seine-et-Marne, directeur général des douanes.* Messieurs, trois sessions se sont écoulées depuis que des droits ont été de nouveau imposés sur le coton en laine; et déjà cette session est la troisième dans laquelle ces droits sont attaqués devant vous. Il était difficile que des arguments nouveaux fussent produits; il ne serait pas moins difficile de produire des réponses nouvelles. Cet embarras pourra peut-être nous préserver dans l'avenir d'une controverse qui tend à s'user; mais il ne me dispense pas, alors que ma conviction est demeurée tout entière, du devoir d'en remettre sous vos yeux les motifs. Je le ferai avec sincérité.

De nombreuses objections sont présentées. Je souhaite n'en éviter aucune; mais je crois utile d'en resserrer le cercle, en les divisant; et à l'exemple de l'honorable rapporteur des pétitions renvoyées à votre commission des voies et moyens, je dirai : que l'on condamne le droit, en invoquant, d'une part, les principes, et de l'autre, les effets que l'on attribue à la violation qu'on vous reproche d'en avoir faite.

Les principes:

On vous expose qu'ils repoussent tout impôt sur les matières premières; que le travail est le premier élément de la richesse publique, et que c'est méconnaître toutes les idées reçues que de taxer les produits sur lesquels il s'exerce.

Les effets du droit :

On vous assure qu'ils sont désastreux; que les fabriques languissent, que la consommation est paralysée, que d'immenses capitaux sont en souffrance; et tous ces maux, c'est le droit qu'on en déclare responsable.

Reprenons ces deux propositions.

Je pourrais sans doute demander si l'on est bien d'accord sur ce qu'il faut entendre par ce mot, *matières premières;* si, par exemple, on refusera ce nom au fer, à l'acier, qui, bien qu'ils aient reçu une première main-d'œuvre, sont cependant la matière première de tant et de si importantes industries; au sucre brut, qui est aussi une grande occasion de travail; aux huiles de fabrique, qui sont, ou l'élément ou l'accessoire de presque toutes les préparations des arts; et si l'on entend aussi invoquer, pour toutes ces choses, le principe de l'inviolabilité des matières premières.

Toutefois, écartant toute définition trop absolue, toute théorie implacable, je ne ferai aucune difficulté de reconnaître qu'il est sage, qu'il est utile, qu'il est d'une bonne administration de favoriser l'introduction des produits qui appellent le travail; et j'admettrai, non par forme de concession, mais parce que je crois que la vérité est là, que dans toutes les taxes qui lui sont concédées, le fisc doit s'arrêter là où ses besoins ne pourraient être satisfaits qu'aux dépens du travail.

Je dis les besoins du fisc, Messieurs, et je le dis à dessein; car, dans cette question, comme dans beaucoup d'autres, il nous est interdit d'oublier qu'il faut des revenus publics, et que les atténuations que le fisc éprouve dans une de ses combinaisons doivent, à l'instant, trouver leur compensation dans une autre. Que l'on répète après cela, si l'on veut, que je plaide ici pour le budget des douanes, et que c'est des intérêts généraux de la France qu'il s'agit. Je n'ai pas, je crois, besoin de répondre que, lorsque nous examinons ici quels sont les éléments les plus raisonnables d'un revenu public qui est jugé indispensable, ce sont des intérêts généraux que nous discutons, et qu'aucun budget spécial n'a rien à voir dans cette affaire.

Nous n'avons donc pas à examiner si nous blessons un principe, mais si nous créons un mal; nous n'avons pas à rechercher si la science nous applaudit, mais si la raison nous avoue.

Et puisque j'ai parlé de science, Messieurs, qu'il me soit permis de dire à ceux qui nous l'opposent, que je voudrais les voir plus complétement d'accord avec elle. J'ai bien entendu l'honorable auteur de l'amendement essayer d'établir que l'affranchissement du coton en laine, et la prohibition des tissus de coton, sont loin de s'exclure, que l'un dérive au contraire du même principe que l'autre. Je vois bien là son système particulier; mais il faut bien aussi qu'il convienne qu'en le professant, il n'emprunte à la science économique son principe que pour lui refuser ses plus

chères conséquences. Les règles de la science, et surtout de la science économique, ne s'isolent pas; il faut les reconnaître toutes, ou ne se prévaloir d'aucune. Qu'on vienne donc aussi nous proposer de lever toutes nos prohibitions; car la science condamne aussi toutes les prohibitions. Elle les condamne, Messieurs, et c'est pour moi un motif de plus de ne pas me soumettre en aveugle à ses arrêts; car je suis convaincu qu'il est des prohibitions nécessaires; et parmi toutes les prohibitions que nos lois ont consacrées, celle qui garantit notre industrie cotonnière est celle que je défendrai, longtemps encore, avec le plus de confiance et de conviction.

Ecartons donc les théories, Messieurs, je veux dire les théories absolues, et interrogeons, mais interrogeons de bonne foi les faits. En administration, en douanes surtout, c'est avec les faits qu'il faut marcher.

Le travail souffre-t-il de la taxe établie sur les cotons? Là est la question. elle ne saurait être ailleurs; et nous arrivons ainsi à la seconde série des objections qu'on nous oppose.

Les fabriques languissent, nous dit-on. C'est quelques fabriques qu'il faut dire; car nous prouvons que l'industrie générale s'agrandit, et cette preuve est irrécusable, puisqu'elle se trouve dans les progrès constants de l'importation de la matière même qui l'alimente.

En 1813, époque où le droit était, à la vérité, excessif, mais où le marché de nos fabriques était double du marché actuel, la quantité de coton importée fut de. ..... 9,600,000 kil.

En 1814 et 1815, deux années où l'entrée était franche, l'introduction moyenne fut de.. 12,300,000

En 1816 et 1817, deux années soumises au tarif actuel, l'importation moyenne fut de.. 12,700,000

En 1818, elle s'est élevée à.. 17,000,000

Ce tableau, qui n'est pas, comme on l'a dit, celui de nos entrepôts, et qui comprend uniquement les quantités livrées à la consommation après l'acquittement des droits, ne suffit-il pas pour démontrer que les produits de l'industrie cotonnière vont sans cesse se multipliant, c'est-à-dire, que le travail s'accroît au lieu d'être atténué? Certes, je n'attribue point ces résultats à la taxe, je remarque seulement que c'est sous l'empire de la taxe qu'ils se produisent.

Les fabricants se ruinent, dit-on encore, et ils se plaignent. Je répète que c'est quelques fabricants qu'il faut dire. On doit s'en affliger sans doute, mais on ne saurait s'en étonner? C'est un mal qui n'a rien de particulier à l'industrie qui travaille le coton; il se fait remarquer partout où la concurrence est excessive; et il est notoire que cette concurrence, en ce qui touche aux cotons, passe toutes les bornes. C'est elle seule qu'il faut accuser des dommages qu'on déplore, non le droit, qui n'en saurait être responsable que s'il diminuait la consommation, et par suite le travail. Or, j'ai fait voir que le travail, loin de diminuer, allait croissant; et l'accroissement du travail porte avec lui la preuve de l'accroissement de la consommation.

Et comment en effet un droit aussi modique pourrait-il être une cause de diminution dans la consommation ? Je dis modique, bien que l'on vienne d'essayer d'en prouver l'exagération, en le rapprochant de la valeur du coton même. Mais n'est-il pas évident que ce n'est pas avec la valeur du coton qu'il faut comparer le droit, mais avec celle des fabrications qui en proviennent?

J'ai mis sous les yeux de votre commission les documents originaux qu'ont bien voulu me fournir deux des plus importants et des plus respectables manufacturiers de France; ils constatent que le droit n'augmente pas de cinq centimes le prix d'une aune de tissu commun, et que l'augmentation reste de beaucoup au-dessous pour les tissus fins. On a contesté ces calculs; j'affirme, et votre commission peut attester qu'ils sont produits par des hommes dont il est impossible de récuser le témoignage.

On les conteste encore sous un autre point de vue, et l'on établit que le droit s'aggrave par l'addition nécessaire des intérêts successifs, depuis le moment où le fabricant en fait l'avance, jusqu'à celui où la marchandise fabriquée passe dans les mains du consommateur. Mais l'on a prodigieusement exagéré, et la quotité de ces intérêts, et le nombre de fois qu'ils se reproduisent. Il serait trop long de reprendre ces calculs; je me borne à dire que, d'après des calculs que je crois plus exacts, la succession des intérêts n'ajoute pas 15 p. 100 au droit primitif, c'est-à-dire qu'elle porte le droit moyen du quintal métrique de coton, lequel est aujourd'hui de 31 francs, à 36 francs; c'est-à-dire encore qu'elle augmente d'un nouveau centime au plus la valeur d'une aune de tissu.

Vous comprendrez aisément, Messieurs, comment de si faibles additions de prix sont demeurées sans influence sur la consommation, et vous n'oublierez pas que c'est uniquement d'un droit de consommation qu'il s'agit ici, puisque le marché national est exclusivement réservé par la prohibition.

Mais on fait remarquer que la contrebande est toujours là pour disputer l'exclusif à nos fabriques, et que le droit est une prime accordée à la contrebande. Je réponds que le droit reste au-dessous de 2 p. 100 de la valeur du tissu; que c'est ainsi 2 p. 100 à déduire sur le taux de l'assurance; que ce taux est de 25 à 35 p. 100, et que la prime qui demeure ainsi à nos fabriques est telle, que l'on comprendrait mal comment elles pourraient la déclarer insuffisante.

Enfin, l'on reproche au droit de gêner nos ventes à l'étranger. Il serait plus facile de soutenir qu'il les favorise; car le droit est de 31 fr. et nous remboursons 50 francs à l'exportation : il y a donc une légère prime. Les faits, d'ailleurs, répondent encore à ce reproche. Les exportations de 1818 dépassent celles de 1814 et de 1815, les deux seules années où, depuis quatorze ans, il n'ait point existé de droit sur les cotons.

Mais, vous a-t-on dit, le montant des remboursements opérés est fort inférieur à celui que représentent les tissus exportés; vos formalités forcent donc à renoncer à la prime, et dès lors le droit porte de tout son poids sur ce que nous envoyons à l'étranger. Chaque jour, Messieurs, des remboursements s'effectuent, et, comme nous en avions pris l'engagement à votre dernière session, une ordonnance du Roi a tellement simplifié les formalités que j'ose assurer qu'elles ne peuvent être, pour un seul fabricant, l'occasion d'aucune gêne, d'aucun délai. Mais je dois ajouter que plusieurs m'ont dit que le droit entre pour une fraction si minime dans la valeur des objets fins qu'ils exportent, qu'ils mettent en effet très-peu de prix à en réclamer le remboursement. C'est une preuve de plus de ce que j'ai avancé sur la modicité du droit.

Je crois, Messieurs, avoir répondu à toutes les objections, à toutes celles, du moins, qui méritaient d'être discutées.

Je n'ai plus qu'à remettre sous vos yeux le point de vue général de la question, celui qui me semble devoir la dominer tout entière. Je le ferai en peu de mots.

Dans un pays qui a besoin d'un grand revenu public, et où l'impôt foncier est déjà l'objet de réclamations générales, faut-il, pour ménager la propriété, demander aux consommations diverses la plus forte partie possible de ce revenu ? Personne, je crois, ne le conteste.

La consommation des tissus de coton est aujourd'hui la plus considérable peut-être de nos consommations. Est-il convenable de l'affranchir, et de chercher ailleurs la part pour laquelle elle peut satisfaire à nos besoins ? Je ne le pense pas, et j'ajoute qu'on ne le pense pas en Angleterre, où la consommation du coton fournit à l'échiquier 46 millions de francs, savoir : 8 millions par les douanes, et 38 millions par l'exercice.

J'avouerai seulement qu'il est regrettable que l'empire de nos habitudes nous force de demander au producteur l'avance d'un tribut dont il serait plus juste et mieux entendu de rapprocher la perception du moment précis où le consommateur intervient. Si jamais nos institutions financières se perfectionnent à ce point, je doute que ce soit un modeste tribut de 5 à 6 millions que l'on impose à une consommation évaluée à plus de 300 millions, lorsque l'on considérera surtout qu'elle s'alimente d'un produit tout exotique, au grand dommage des produits de notre sol, et des fabrications qui mettaient ces produits en valeur.

Contraints de faire le sacrifice d'un revenu, qui serait sans doute fort considérable, à des répugnances dont le temps et plus de lumières peuvent seuls triompher, devez-vous renoncer à la faible compensation que vous trouvez aujourd'hui dans un droit d'entrée, dont l'avance est à la vérité exigée du fabricant, mais dont il lui est toujours loisible de se rembourser sur le consommateur, et qui, à tout prendre, est compensé pour lui-même, au dedans, par une prohibition absolue dont l'Etat fait les frais, par des lois rigoureuses et presque exceptionnelles, et au dehors, par un remboursement plus qu'intégral ?

Il s'agit d'un revenu de 5 à 6 millions, qu'une consommation plus développée encore pourra élever jusqu'à 10. Le sacrifierez-vous, pour en chercher l'équivalent dans d'autres charges publiques ? Je ne saurais, Messieurs, vous le conseiller.

M. de Saint-Cricq étant descendu de la tribune, M. Guilhem demande l'impression de son discours. — Elle est ordonnée.

M. **le comte Beugnot.** Je vais essayer de répondre à M. le directeur général, et je commence par rétablir les faits.

Le coton en laine subit, comme tant d'autres matières, les rigueurs et les absurdités du système continental. Il était imposé à l'entrée à plus du double de sa valeur.

En 1814, ce système finit. Les droits d'entrée sur les cotons furent entièrement supprimés. On se prévalut du principe qu'on ne devait point imposer ainsi une matière première. L'industrie manufactière, abondamment pourvue de cette matière, et qui l'avait achetée lorsqu'elle était frappée de droits énormes, paya de 40 à 50 millions ce retour du gouvernement aux principes. Elle supporta ce malheur sans se plaindre, parce qu'il était nécessaire, et parce qu'elle se crut affranchie pour toujours. L'affranchissement dura dix-huit mois, et dès 1816 on en revint à imposer sur le coton en laine un droit de 55 francs par quintal métrique. Pour apprécier le mérite de ce droit, il est bon de se rappeler qu'il fut établi lorsque la Chambre était forcée de faire ressource partout, pour suppléer au produit des impôts nouveaux dont le gouvernement démontrait la nécessité, mais dont la Chambre repoussait la dureté. Ce droit était une sorte de taxe de guerre, et par conséquent transitoire de sa nature. Il devait exciter, il excita de promptes réclamations.

Des pétitions parvenues en 1817, et qui se sont reproduites en 1818 et 1819, en réclament la suppression, et la réclamation est plus vive cette année depuis que ce droit, originairement de 8 à 10 pour cent de la valeur, est monté à plus de 14 par la diminution successive du prix de la matière imposée, et que sur certaines qualités, celle des cotons de Bengale par exemple, le droit sera bientôt de 25 pour cent. Votre commission s'en est d'abord occupée, et devait nous proposer une diminution de ces droits plus forte que celle même que nous discutons. Elle n'y a renoncé que par suite du système qu'elle a adopté de maintenir pour cette année toutes les contributions indirectes. Mais puisque la question se reproduit hors du cercle des travaux de la commission, j'use du droit de l'examiner comme député.

Le coton est une matière première et le sujet d'une industrie étendue. Comme tel il aurait droit à une entière exemption d'impôt, car imposer une matière première, c'est restreindre les occasions de travail, et par suite tarir la véritable source de la richesse. Une administration financière, qui va demander l'impôt à la matière première, est punie de son imprévoyance. En restreignant ainsi les occasions de travail, elle diminue la masse des salaires, conséquemment l'aisance du peuple ; et elle perd en droits sur la consommation plus qu'elle n'a gagné par son tarif des douanes. Faire gagner de l'argent au peuple pour qu'il puisse consommer davantage, taxer ensuite cette consommation agrandie, est le meilleur secret de l'économie politique, et un très-bon principe.

M. le directeur général croit qu'on courrait de grands risques à se conformer fidèlement aux principes. Je ne suis pas de son avis. Je sais que chacun se fait des principes à sa guise, mais je ne reconnais pour tels que les résultats bien déduits d'expériences bien faites, et je soutiens qu'on ne brave pas ceux-là impunément.

Quoi qu'il en soit, les manufactures qui emploient le coton sont nombreuses. Elles ont été élevées à grands frais sous un régime qui leur offrait de faciles débouchés. Des capitaux considérables y ont été employés, une foule de bras y sont attachés. Aujourd'hui elles éprouvent un véritable embarras. A l'étranger, elles trouvent la redoutable concurrence de l'Angleterre, qui a sur la France les avantages d'un plus bas prix de la matière première, de grands capitaux, et de cette foule d'établissements, où des chefs-d'œuvre de mécanisme produisent, à des prix inouïs, pour nous, des masses incalculables de marchandises qui circulent dans tout l'univers, et pénètrent jusque chez nous. Dans l'intérieur, le prix encore élevé des produits en coton ne leur permet pas de descendre dans la classe de la société où la consommation est la plus étendue. Il n'en est pas en France comme chez nos voisins, où on trouve, jusqu'au fond des campagnes, les

étoffes de coton appropriées à une foule d'usages. Je ne serais donc pas étonné si dans cette branche d'industrie la production dépassait la consommation. Quel parti prendra-t-on? Laisserez-vous tomber les manufactures jusqu'à ce qu'elles soient réduites au niveau de la consommation? Ce serait une déplorable politique. Car la chute aurait un mouvement accéléré qu'il ne dépendrait plus de vous d'arrêter. Vous feriez des victimes, et la contrebande viendrait vous aider à les multiplier. Le remède indiqué est d'accorder à ces manufactures tout ce qui peut tendre au bas prix des objets qu'elles fabriquent, d'agrandir ainsi pour elles le marché de l'intérieur, et de leur ouvrir les marchés étrangers.

M. le directeur général des douanes s'y oppose, et je crois qu'il méconnaît ici ses intérêts, et surtout qu'il contrarie beaucoup ceux de M. le directeur général des contributions indirectes. Quel est l'intérêt de M. le directeur général des douanes? c'est qu'il entre dans nos ports une grande quantité de cotons en laine, et qu'il sorte par nos frontières une grande quantité d'étoffes fabriquées. L'intérêt de M. le directeur général des contributions indirectes, c'est qu'un bon nombre d'ouvriers trouve, au milieu des occasions de travail, y gagne des salaires et consomme en conséquence.

Examinons maintenant les motifs sur lesquels se fonde M. le directeur général des douanes.

Il soutient que le droit dont il s'agit n'influe pas sur la prospérité des manufactures, et il en donne pour preuve qu'il n'est jamais entré en France plus de coton que depuis l'établissement du droit. Oui, mais l'introduction, en effet considérable dans ces derniers temps ne s'explique-t-elle pas par la prodigieuse extension que la culture a éprouvée dans l'Inde, et parce que l'Inde qui ne peut plus tisser, nous envoie ses cotons bruts? Mais ce que M. le directeur général ne dit pas, c'est que ces cotons encombrent les entrepôts et les magasins; ce qui est au reste bien prouvé par le bas prix où cette matière est déjà tombée, et où elle continue de tomber. Ce qu'il ne dit pas non plus, c'est que la plus forte consommation est aujourd'hui des cotons de basse qualité, qui emploient moins d'ouvriers, et par conséquent procure moins de salaires, et atteste surtout que ce genre de fabrique est déjà entraîné par un mouvement rétrograde.

Il oppose ensuite que le manufacturier ne fait que l'avance du droit, et qu'il en est remboursé, soit qu'il vende à l'intérieur, soit qu'il vende à l'étranger; que s'il vend à l'intérieur, le droit se confond avec le prix de la marchandise; que s'il porte à l'étranger, il reçoit la restitution du droit en prime d'exportation; mais le droit n'accroît pas la valeur usuelle des produits, il en augmente seulement le prix vénal, et il en résulte le double inconvénient d'arrêter la consommation et de composer une prime pour la contrebande. J'ai confiance dans les moyens qu'emploie M. le directeur général pour la réprimer, mais le seul vraiment efficace n'est pas en son pouvoir, et ce moyen c'est que nous fassions aussi bien et à aussi bon marché que nos voisins. Quant à la restitution du droit à la sortie, elle est à peu près nulle, comme l'a démontré avant hier M. Duvergier de Hauranne, par la raison d'abord qu'on a embarrassé de tant d'entraves cette restitution que les manufacturiers aiment mieux y renoncer que de les subir, et qu'ensuite le droit contre lequel on réclame en influant sur le prix des produits les empêche de se présenter avec avantage sur les marchés étrangers.

Mais le droit est si peu considérable qu'il ne peut produire tout le mal dont on l'accuse. Il enchérit de 5 centimes seulement un mètre d'étoffe fabriquée. Je crois qu'ici M. le directeur général se trompe dans l'application qu'il fait du droit. Il le prend à l'origine au moment où il se paye, et l'applique à la marchandise au moment où elle est livrée au consommateur; et il néglige ainsi les intermédiaires qui aggravent beaucoup le droit. Ces intermédiaires sont l'intérêt de l'argent déboursé dès l'arrivée de la matière brute, la perte au poids, les bénéfices indispensables à ceux qui travaillent le coton. Des négociants très-versés dans ces matières ont établi dans des pétitions soumises à la Chambre qu'un droit sur les cotons en laine de 55 francs par quintal métrique produisait pour le consommateur, lorsque la laine est convertie en tissu, une augmentation de plus de 150 francs et on n'a pas encore réfuté leurs calculs, et je suis prêt à les défendre.

Enfin M. le directeur général nous a dit que le droit imposé représente la dépense que coûte la prohibition des étoffes de coton de fabrique étrangère, et qu'ôter le droit c'est affaiblir la prohibition. Mais les écus avec lesquels M. le directeur général solde les dépenses de la prohibition n'ont pas de certificat d'origine, et peu importe à l'affaire qu'ils proviennent des droits imposés sur le coton en laine ou de toute autre perception.

M. le directeur général est au reste le premier qui ait, depuis plus de 60 ans, défendu un droit sur les matières premières. Au bail des fermes générales de 1746, le gouvernement s'était réservé la faculté de supprimer ces droits, en indemnisant les fermiers généraux. Ceux-ci essayèrent eux-mêmes de cette suppression et s'en trouvèrent si bien par le progrès des droits sur les consommations, qu'ils renoncèrent à toute indemnité. Depuis lors, en 1764, en 1791, en l'an XII, en 1814, l'exemption fut respectée. Depuis cette époque de 1746, on a beaucoup écrit, on a beaucoup statué sur ces matières, et on ne citerait pas un écrivain qui ait défendu, pas même un arrêt du conseil, qui ait admis un droit sur une matière première. M. le directeur général a cité l'exemple de l'Angleterre. Depuis le tarif de Robert Walpole en 1720, jusqu'en 1801, l'exemption fut entière. Le droit imposé alors le fut comme représailles. Il subsiste encore aujourd'hui; mais je doute que l'Angleterre le compte entre ses moyens de prospérité. Et d'ailleurs le droit qui se paye en Angleterre dans la proportion du prix est beaucoup moins considérable que celui contre lequel je réclame. Puis, comment comparer deux choses aussi peu comparables qu'une industrie naissante, faible et qui appelle les secours, avec une industrie ancienne, puissante, et qui domine sur les quatre parties du monde?

M. Duvergier de Hauranne a mieux prouvé que je ne le ferais que la prospérité des manufactures de coton a contribué à la prospérité générale; que celle des laines, des lins et de plusieurs autres, loin d'avoir souffert de la concurrence, y ont plutôt gagné, et la raison en est simple. Un surcroît de travail ajoute à l'aisance générale. Or, ce ne sont jamais les besoins qui manquent au peuple; mais les moyens d'y satisfaire.

Et sous ce rapport M. Delaunay (de la Mayenne) s'est évidemment trompé, lorsqu'à votre dernière séance il a voulu établir que la fabrique des toiles de coton avait fait baisser la fabrique des toiles

l'industrie nationale ; d'autres ont démontré, d'une manière irrésistible, que la franchise des cotons ruinerait totalement la culture des chanvres et des lins indigènes.

M. le directeur général des douanes vous a convaincus, à son tour, que cinq ou six millions ne sont pas à dédaigner, et il a eu encore raison ; de manière qu'en dernière analyse, l'industrie aura tort, et que l'impôt, après beaucoup de débats, sera perçu comme par le passé.

Comme par le passé, un fabricant payera aux douanes le dixième de la matière première, avant d'y pouvoir toucher : il sera privé, par là, du dixième de son bénéfice, les ouvriers du dixième de leur travail, les consommateurs du dixième de la production.

Ainsi, en supposant qu'il entre en France pour 50 millions de coton en laine, et que ce coton ouvré donnât un produit de 200 millions, un impôt de cinq millions occasionnera une perte réelle de 20 millions.

Je sais qu'on dit au fabricant : L'impôt dont vous vous plaignez n'est pas aussi onéreux que vous le prétendez, puisqu'il est à peine le quarantième ou le cinquantième de la valeur de vos produits : qu'importe qu'une aune de tissu, qui vaut 3 francs, se vende cinq ou six centimes de plus ; le débit ne sera pas moindre et vous retrouverez l'impôt chez le marchand.

Mais en raisonnant ainsi, on ne fait pas attention qu'on rend le fabricant responsable, sur son bénéfice personnel, de toute l'augmentation du prix de la pièce ; qu'aucun autre que lui n'y participe et qu'il lui faut, par conséquent, distraire 10 p. 0 0 sur son bénéfice net, avant d'avoir quelque chose pour lui.

Au reste, tel est l'inconvénient de toutes les contributions directes ; en attaquant les valeurs capitales ou productives, elles paralysent nécessairement l'industrie et la reproduction.

Maintenant, si on renverse le système, et qu'au lieu de taxer le coton brut, on impose le coton fabriqué au moment de la consommation, dès lors tous les inconvénients que je viens de signaler disparaîtront, et, sans nuire au consommateur, vous ferez raison à l'industrie, à l'agriculture, et surtout au Trésor.

En effet, un droit de 10 p. 100 sur les tissus de coton, au moment de la vente, ne peut réagir sur le fabricant, et vingt millions perçus de cette manière influeront moins sur le prix de la marchandise fabriquée que les cinq millions perçus sur la matière première. Ce droit pourrait même être élevé, au Trésor, de manière à protéger plus efficacement la culture française, et ramener les consommateurs à nos productions indigènes. La mode, je le sais, est indomptable, surtout lorsqu'elle a le beau sexe pour auxiliaire ; mais la mode est aussi une bonne matière imposable, et l'impôt sera toujours le meilleur moyen de réparer le préjudice qu'elle peut causer aux finances de l'État.

D'après ces motifs, je vote pour le maintien des droits sur le coton, en exprimant le vœu que le droit soit remplacé, dans la suite, par un droit sur la consommation des tissus de coton.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Lastours.

M. Roy. Puisque M. le rapporteur a combattu le rapport qu'il vous a fait, au nom de la commission dont il a été l'organe, c'est à ceux qui pensent comme la commission sur l'objet particulier sur lequel vous délibérez, à soutenir son opinion.

M. le comte Beugnot. J'ai parlé comme député.

M. Roy. C'est sans doute un principe d'économie politique que les matières premières ne doivent pas être imposées.

C'en est un autre aussi qu'il ne faut pas établir de prohibitions ; cependant, les prohibitions sont souvent utiles ou nécessaires, et ceux qui réclament si fort dans leur intérêt particulier contre les droits sur les cotons ne voudraient pas apparemment, par honneur pour les principes, voir cesser les prohibitions qui protégent leur industrie contre l'introduction et l'invasion des tissus étrangers.

Il ne faut pas d'impôts non plus sur les objets de première nécessité, et cependant il en existe sur le sel, sur l'huile et sur bien d'autres objets de la même nature.

Les principes, dans leur application, ne sont pas absolus comme dans la théorie ; ils éprouvent continuellement des modifications commandées par les circonstances et par les besoins publics, qui ont aussi leurs règles.

Il est vrai pourtant qu'il faut le plus possible éviter de nuire au travail et à la reproduction par des impôts sur les matières premières.

Mais comme, d'un autre côté, il faut des impôts, la question se réduit à savoir si les droits imposés sur les cotons en laine sont trop élevés, et si la charge qui en résulte peut être un obstacle à la fabrication et à la consommation.

Mais comment le supposer, lorsqu'il est constant que les importations de cotons en laine et les exportations de tissus fabriqués ont été, en 1818, 1817, 1818, bien plus considérables qu'en 1814 et 1815, époque de l'entier affranchissement du droit ? Comment le supposer, lorsque le droit n'a été rétabli que dans la proportion du vingt-sixième de celui qui existait avant 1814, avec lequel cependant nos manufactures de coton ont prospéré ?

Telle est, au reste, la modicité de ce droit qu'il produit à peine une augmentation de 3 ou 4 centimes par aune d'étoffe. Il n'est assurément pas un consommateur qui puisse reculer devant une telle augmentation.

Telle est encore la modicité du droit, que les fabricants eux-mêmes trouvent qu'il est imperceptible, et qu'ils négligent presque toujours d'en réclamer la restitution lorsqu'ils exportent, quoique cette restitution leur soit faite dans la proportion du maximum du droit, quelle que soit celle dans laquelle ils l'aient acquittée.

Il n'est donc qu'une charge peu considérable, sans inconvénient pour le travail et la consommation.

Les fabricants en sont amplement dédommagés par la prohibition qui leur assure toute la vente intérieure, et par la restitution même du droit en cas de réexportation.

L'avance qu'ils peuvent faire du droit ne s'accroît pas non plus, comme on l'a dit, par des intérêts considérables et progressifs ; car tous ont la faculté d'entreposer leurs cotons, de ne les retirer de l'entrepôt qu'au moment de la fabrication et de celui où ils sont assurés de la vente ; et dans ce moment encore, ils n'acquittent le droit qu'en traites à quatre mois et sans intérêts, de telle manière qu'ils en sont presque toujours remboursés avant même qu'ils l'aient acquitté.

Aucune matière n'est d'ailleurs plus propre à l'impôt, et par la grande division de la matière

de fil, et porté par conséquent préjudice à l'agriculture et à l'industrie indigène.

M. Duvergier a prouvé par le fait que cela n'était pas. Et en effet si on a importé, en 1819, un million neuf cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix kilogrammes de lin, et sept cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-dix-huit kilogrammes de chanvre, il est déjà évident que notre agriculture en ce point peut être en arrière, mais non pas en souffrance, puisqu'elle ne suffit même pas à la fabrication intérieure.

Ensuite, et s'il est vrai qu'il ait été importé deux millions cinq cent vingt mille deux cent cinquante-sept kilogrammes de toiles de lin et de chanvre, il se peut que le département que M. Delaunay a sous les yeux se soit laissé enlever sans remplacement quelque branche de fabrication; mais il est certain qu'en général les fabriques de toiles de lin et de chanvre ne souffrent pas, puisqu'elles ne suffisent pas même à la consommation.

Et si les fabriques de toiles de fil pouvaient souffrir, ce serait du dépérissement des fabriques de toiles de coton; car ce dépérissement, en diminuant la masse du travail, diminuerait nécessairement la consommation des objets nécessaires entre lesquels les toiles de fil tiennent une première place.

J'insiste donc sur la diminution du droit, et j'y insiste dans l'intérêt des impôts sur la consommation, et dans l'intérêt de notre système prohibitif que je crois nécessaire, et que nous devons abandonner les derniers; mais je n'ai pas oublié que non-seulement l'ancien gouvernement saisissait, confisquait, brûlait pêle-mêle tout ce qui avait l'air d'être en fraude, mais que, sur un simple soupçon, il faisait traîner des négociants en prison, et ne leur rendait la liberté qu'après les avoir soumis à de dures rançons; et tout cet appareil de rigueur n'empêchait pas la contrebande de pénétrer. Je n'entends point critiquer le système actuel; mais je soutiens qu'il sera tout aussi impuissant que le régime impérial, si nous ne mettons nos négociants à portée de faire aussi bien et à aussi bon marché que nos voisins, et c'est pour arriver jusque là que j'appuie la diminution du droit à l'entrée du coton en laine.

Je trouve l'amendement proposé par M. Duvergier de Hauranne fort modéré. Je répète que celui que votre commission avait d'abord projeté diminuait davantage les droits, et je ne doute pas que la Chambre n'accorde ce secours indispensable à l'une des branches les plus intéressantes de l'industrie nationale. Je vote donc pour l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

On demande, et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.

M. **de Folleville**. Messieurs, la question qui vous occupe est comme presque toutes celles qui sont traitées à cette tribune, elle ne présente qu'un point qui puisse fixer votre jugement. M. Delaunay vous l'a exposé d'une manière si lumineuse qu'il ne peut rester de doute dans vos esprits.

J'aurais désiré que notre honorable collègue, M. Duvergier, en eût été également frappé, il aurait retiré son amendement.

Ce point, Messieurs, se réduit à ceci: sacrifiera-t-on notre agriculture, nos tissus indigènes de fils de lin, nos toiles enfin, à celles de coton? Je ne saurais penser qu'une pareille proposition puisse être accueillie dans cette Chambre.

En l'examinant sous le rapport de l'agriculture, je dois vous exposer, sans crainte d'être contredit, que nous sommes menacés de perdre la branche de culture si importante des lins.

Personne n'ignore que les tissus de coton s'emparés de la consommation intérieure au préjudice de nos tissus de lin, de laine et de nos étoffes de soie.

Voilà, Messieurs, ce qui fait rire les habitants des bords de la Tamise, mais ce qui fait pleurer amèrement plus d'un million de nos compatriotes, dont l'existence et la fortune sont attachées à la culture et à la perfection de nos tissus de toiles.

Le quintal métrique de coton longue laine, comme vous l'a exposé M. Delaunay, était assujetti à l'entrée, par le décret du 5 août 1810, à un tarif de 800 francs qui se trouve réduit à 35 francs.

Aussi y a-t-il encombrement de cette matière qui, manufacturée chez nous, est forcée de s'y consommer, puisque nous ne pouvons soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, et cependant l'on vous propose de faire encore disparaître ce faible droit.

Si les pays qui vous accablent de leurs cotons pouvaient jamais souffrir de notre concurrence, à l'instant ils cesseraient de vous apporter cette matière, ou ne vous la livreraient qu'à des prix supérieurs, ce qui produirait pour eux les mêmes résultats.

Cette importation, Messieurs, enlève à la France, sans compensation aucune, l'énorme somme de 70 à 80 millions de numéraire chaque année, tandis qu'il en était autrement lorsque notre commerce de toiles était plus protégé. Les départements de l'ouest exportaient en Espagne et dans les colonies, pour 20 à 25 millions de balles de nos toiles. Les fabriques de Laval, celles *dites* cretonnes, en exportaient pour une somme double.

La balance était donc en faveur de notre pays, qui produisait la matière première, que l'industrie de nos compatriotes perfectionnait, et que les entreprises du commerce savaient faire profiter à notre avantage. Nous sommes bien éloignés de cette heureuse situation.

D'après ces considérations, je conclus au rejet de l'amendement proposé, et je vote pour le maintien de la taxe.

M. **de Lastours**. Messieurs, tels sont les principes de notre système financier, que toutes ses conséquences sont également funestes à l'industrie et à l'agriculture. Il n'est pas un de nos impôts qui ne puisse être raisonnablement critiqué, parce qu'il n'en est pas un qui prenne sa source dans les facultés des contribuables.

Aussi, tant que ce système ne sera point modifié, de nombreux amendements seront proposés sur chaque article de nos recettes; mais ils finiront tous par échouer contre la nécessité de tout amender.

Que n'a-t-on pas dit et que ne dira-t-on pas encore contre les contributions indirectes, l'enregistrement, les droits sur les boissons, les sels, les douanes, les passeports, les permis de ports d'armes, etc.?

Toutes les plaintes, tous les reproches seront fondés: mais les abus resteront, parce que le plus grand de tous les abus serait le vide du Trésor.

Le droit sur les cotons est, surtout, une de ces questions sur lesquelles on peut soutenir le pour et le contre avec le même avantage.

Plusieurs de nos honorables collègues ont prouvé, jusqu'à l'évidence, que la taxe des cotons était contraire à tous les principes et nuisible à

l'industrie nationale ; d'autres ont démontré, d'une manière irrésistible, que la franchise des cotons ruinerait totalement la culture des chanvres et des lins indigènes.

M. le directeur général des douanes vous a convaincus, à son tour, que cinq ou six millions ne sont pas à dédaigner, et il a eu encore raison ; de manière qu'en dernière analyse, l'industrie aura tort, et que l'impôt, après beaucoup de débats, sera perçu comme par le passé.

Comme par le passé, un fabricant payera aux douanes le dixième de la matière première, avant d'y pouvoir toucher : il sera privé, par là, du dixième de son bénéfice, les ouvriers du dixième de leur travail, les consommateurs du dixième de la production.

Ainsi, en supposant qu'il entre en France pour 50 millions de coton en laine, et que ce coton ouvré donnât un produit de 200 millions, un impôt de cinq millions occasionnera une perte réelle de 20 millions.

Je sais qu'on dit au fabricant : L'impôt dont vous vous plaignez n'est pas aussi onéreux que vous le prétendez, puisqu'il est à peine le quarantième ou le cinquantième de la valeur de vos produits : qu'importe qu'une aune de tissu, qui vaut 3 francs, se vende cinq ou six centimes de plus ; le débit ne sera pas moindre et vous retrouverez l'impôt chez le marchand.

Mais en raisonnant ainsi, on ne fait pas attention qu'on rend le fabricant responsable, sur son bénéfice personnel, de toute l'augmentation du prix de la pièce ; qu'aucun autre que lui n'y participe et qu'il lui faut, par conséquent, distraire 10 p. 0/0 sur son bénéfice net, avant d'avoir quelque chose pour lui.

Au reste, tel est l'inconvénient de toutes les contributions directes ; en attaquant les valeurs capitales ou productives, elles paralysent nécessairement l'industrie et la reproduction.

Maintenant, si on renverse le système, et qu'au lieu de taxer le coton brut, on impose le coton fabriqué au moment de la consommation, dès lors tous les inconvénients que je viens de signaler disparaîtront, et, sans nuire au consommateur, vous ferez raison à l'industrie, à l'agriculture, et surtout au Trésor.

En effet, un droit de 10 p. 100 sur les tissus de coton, au moment de la vente, ne peut réagir sur le fabricant, et vingt millions perçus de cette manière influeront moins sur le prix de la marchandise fabriquée que les cinq millions perçus sur la matière première. Ce droit pourrait même être élevé, au Trésor, de manière à protéger plus efficacement la culture française, et ramener les consommateurs à nos productions indigènes. La mode, je le sais, est indomptable, surtout lorsqu'elle a le beau sexe pour auxiliaire ; mais la mode est aussi une bonne matière imposable, et l'impôt sera toujours le meilleur moyen de réparer le préjudice qu'elle peut causer aux finances de l'État.

D'après ces motifs, je vote pour le maintien des droits sur le coton, en exprimant le vœu que le droit soit remplacé, dans la suite, par un droit sur la consommation des tissus de coton.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Lastours.

M. Roy. Puisque M. le rapporteur a combattu le rapport qu'il vous a fait, au nom de la commission dont il a été l'organe, c'est à ceux qui pensent comme la commission sur l'objet particulier sur lequel vous délibérez, à soutenir son opinion.

M. le comte Beugnot. J'ai parlé comme député.

M. Roy. C'est sans doute un principe d'économie politique que les matières premières ne doivent pas être imposées.

C'en est un autre aussi qu'il ne faut pas établir de prohibitions ; cependant, les prohibitions sont souvent utiles ou nécessaires, et ceux qui réclament si fort dans leur intérêt particulier contre les droits sur les cotons ne voudraient pas apparemment, par honneur pour les principes, voir cesser les prohibitions qui protégent leur industrie contre l'introduction et l'invasion des tissus étrangers.

Il ne faut pas d'impôts non plus sur les objets de première nécessité, et cependant il en existe sur le sel, sur l'huile et sur bien d'autres objets de la même nature.

Les principes, dans leur application, ne sont pas absolus comme dans la théorie ; ils éprouvent continuellement des modifications commandées par les circonstances et par les besoins publics, qui ont aussi leurs règles.

Il est vrai pourtant qu'il faut le plus possible éviter de nuire au travail et à la reproduction par des impôts sur les matières premières.

Mais comme, d'un autre côté, il faut des impôts, la question se réduit à savoir si les droits imposés sur les cotons en laine sont trop élevés, et si la charge qui en résulte peut être un obstacle à la fabrication et à la consommation.

Mais comment le supposer, lorsqu'il est constant que les importations de cotons en laine et les exportations de tissus fabriqués ont été, en 1816, 1817, 1818, bien plus considérables qu'en 1814 et 1815, époque de l'entier affranchissement du droit ? Comment le supposer, lorsque le droit n'a été rétabli que dans la proportion du vingt-sixième de celui qui existait avant 1814, avec lequel cependant nos manufactures de coton ont prospéré ?

Telle est, au reste, la modicité de ce droit qu'il produit à peine une augmentation de 3 ou 4 centimes par aune d'étoffe. Il n'est assurément pas un consommateur qui puisse reculer devant une telle augmentation.

Telle est encore la modicité du droit, que les fabricants eux-mêmes trouvent qu'il est imperceptible, et qu'ils négligent presque toujours d'en réclamer la restitution lorsqu'ils exportent, quoique cette restitution leur soit faite dans la proportion du maximum du droit, quelle que soit celle dans laquelle ils l'aient acquittée.

Il n'est donc qu'une charge peu considérable, sans inconvénient pour le travail et la consommation.

Les fabricants en sont amplement dédommagés par la prohibition qui leur assure toute la vente intérieure, et par la restitution même du droit en cas de réexportation.

L'avance qu'ils peuvent faire du droit ne s'accroît pas non plus, comme on l'a dit, par des intérêts considérables et progressifs ; car tous ont la faculté d'entreposer leurs cotons, de ne les retirer de l'entrepôt qu'au moment de la fabrication et de celui où ils sont assurés de la vente ; et dans ce moment encore, ils n'acquittent le droit qu'en traites à quatre mois et sans intérêts, de telle manière qu'ils en sont presque toujours remboursés avant même qu'ils l'aient acquitté.

Aucune matière n'est d'ailleurs plus propre à l'impôt, et par la grande division de la matière

imposable, et parce que l'impôt est supporté par la classe aisée.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

On demande la clôture de la discussion.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je demande la parole contre la clôture.

M. **Duvergier de Hauranne.** Comme auteur de l'amendement, je réclame la parole contre la clôture et pour faire des observations sur ce qui a été dit. J'ai des erreurs à relever.

M. **Cornet-d'Incourt.** Trois orateurs viennent d'être entendus dans le même sens. La Chambre croira, sans doute, avant de se prononcer, devoir entendre un orateur dans le sens contraire. Je n'ai à parler que contre la clôture, je ne puis m'étendre davantage.

On demande de nouveau et très-généralement la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

L'amendement est rejeté à une assez forte majorité, composée, ainsi que la minorité, des diverses parties de l'Assemblée, sans distinction de côté.

La discussion s'établit sur l'amendement de M. Paul de Châteaudouble, sur les huiles. Il est ainsi conçu :

« Le droit d'entrée établi par la loi du 23 mars 1817, sur les huiles de toutes qualités fabriquées dans le royaume, cessera d'être perçu à dater de la publication de la présente loi.

« Le tarif des douanes sur le droit d'importation des huiles étrangères sera augmenté de 6 francs par quintal métrique, à dater de la même époque. »

M. **Soullier** demande la suppression du droit, à compter du 1er décembre prochain.

M. **de Floirac** se réunit à l'amendement de M. Soullier.

M. **le Président.** M. Paul de Châteaudouble a la parole.

M. **Paul de Châteaudouble** (1). Messieurs, la discussion sur le budget ramène, chaque année, les réclamations et les plaintes des malheureux propriétaires des départements méridionaux. Lorsque le gouvernement forma le déplorable projet d'établir un droit sur les huiles indigènes, il s'empressa de prévenir toutes les objections, en reconnaissant l'injustice d'une taxe qui ne s'appesantirait que sur un petit nombre d'individus, et n'obtint votre assentiment à une mesure aussi funeste qu'insconstitutionnelle, qu'en vous la présentant comme dictée par l'impérieuse loi des circonstances sous le joug desquelles les événements les plus désastreux venaient de placer la France. Les causes dont les ministres du Roi invoquèrent l'appui n'existent plus. Nous jouissons de cet avenir qu'on nous représentait alors comme devant mettre un terme à nos sacrifices ; et cependant le budget s'avance encore, dans cette session, avec cet effrayant cortége d'injustices dont les conséquences sont si rigoureuses pour les contrées méridionales, et spécialement pour le département que j'ai l'honneur de représenter.

L'impôt sur les huiles de toutes qualités, fabriquées dans le royaume, figurait, en 1815, dans la longue série des nouvelles taxes proposées par le ministère. Rejeté, comme elles, par la commission du budget, qui sentit la justice des réclamations des cultivateurs et des commerçants, il fut reproduit, en 1816, avec quelques modifications et avec promesse de *ne le faire peser que sur la portion employée au luxe et aux commodités de la vie.* C'est ainsi que s'exprima M. le comte Corvetto.

Je ne répéterai pas tout ce qui fut dit alors dans la discussion du budget de 1818, pour démontrer, jusqu'à l'évidence, que cette taxe, qui entrave le commerce, ne pouvait être considérée comme ne pesant que sur la portion employée au luxe, que dans les départements où le beurre est d'un usage général pour l'apprêt des aliments, et où l'on se sert de la graisse pour l'éclairage ; mais que, dans ceux où les huiles d'olive et de noix remplacent ces deux substances exemptes de droits, cet impôt frappait un objet de première et d'absolue nécessité ; ce qui est évidemment contraire à un bon système d'impôts indirects, et entache cette taxe du vice d'inconstitutionnalité.

Ces arguments ne furent point contestés ; on nous opposa le besoin pressant de subvenir aux charges énormes que nous avaient léguées les Cent-Jours. Notre honorable collègue, second rapporteur de la commission des voies et moyens, a fidèlement reproduit toutes les objections répétées dans diverses réclamations adressées à la Chambre par des conseils généraux, des municipalités et des négociants. Le soulagement qu'éprouve la France de l'heureuse délivrance de notre territoire, ne permettant plus, grâces à Dieu, qu'on nous oppose la redoutable loi de la nécessité, il nous a dit que la commission, ne pouvant changer le système des impôts indirects, avait été forcée de maintenir cette taxe. Eh quoi ! Messieurs, il vous sera démontré que l'impôt sur les huiles est injuste pour une grande partie des Français, qu'il nuit à la culture des oliviers et autres plantes oléagineuses, qu'il cause la ruine de ceux qui possèdent des moulins situés dans l'enceinte des communes sujettes au droit d'entrée, parce que les propriétaires, pour se soustraire à ces droits, vont fabriquer leur huile dans les moulins établis hors de ces enceintes ; et plus encore, qu'en portant une atteinte funeste aux intérêts de l'agriculture et du commerce, qu'il est de notre devoir de protéger, il tourne à l'avantage des Etats de Nice et de Gênes ; et parce que M. le ministre des finances, qui cependant est Français, nous propose la prorogation de cet impôt, faut-il être sourd aux plaintes les plus justes, aux réclamations les mieux fondées, et, par respect pour son système, consacrer à jamais des injustices auxquelles on se soumit, sans murmure, tant qu'elles furent commandées par l'empire des circonstances, mais qui doivent cesser dès que ces circonstances ont disparu ?

On objecterait en vain que cet impôt n'est pas onéreux aux provinces, sous le spécieux prétexte que, sur les 2,874,635 fr. 94 c., produit brut de l'exercice 1818, la seule ville de Paris a payé environ 1,800,000 francs, tandis que, dans les départements du Midi, les recettes ont été très-modiques. Cette objection, Messieurs, ne fait que fortifier celles qui ont été présentées contre cette taxe. Lorsqu'un impôt est injuste, il n'est rien

(1) Le discours de M. Paul de Châteaudouble n'a pas été inséré au *Moniteur*.

qu'on ne fasse pour en éluder le payement, et c'est par cette raison que les propriétaires d'oliviers, depuis son établissement, vont fabriquer leur huile dans des moulins situés hors de l'enceinte des communes assujetties aux droits d'entrée, et la déposent ensuite dans des lieux où la loi ne peut les atteindre; de sorte qu'en définitive, pour opérer des rentrées de nulle valeur pour le Trésor, on consomme la ruine d'un grand nombre de particuliers qui ont construit à grands frais des usines que l'impôt frappe de stérilité, et pour lesquelles il faudra accorder des dégrèvements sur la contribution foncière dont le montant équivaudra et surpassera peut-être le produit de la taxe; car, s'il est vrai, comme l'a assuré M. le directeur général des contributions indirectes, qu'en 1818 le produit de cet impôt ne s'est élevé qu'à 23,000 francs dans le département que j'ai l'honneur de représenter, je puis affirmer que les propriétaires des usines, dont j'ai déjà fait mention, ont éprouvé des pertes qu'on peut évaluer à une somme bien supérieure à ce faible produit.

Ainsi, Messieurs, je le répète, cet impôt doit disparaître avec les causes qui ont servi de prétexte à sa création. Et puisque tout concourt à prouver que nous pouvons soulager le peuple d'une partie des charges sous le poids desquelles il est accablé depuis plusieurs années, il est de notre devoir de mettre au premier rang la suppression d'une taxe inégalement répartie entre tous les Français, ou bien, si (comme le résultat de la discussion semble le démontrer) la Chambre maintient tous les impôts indirects, pour consacrer l'excédant de nos ressources à la diminution de la contribution foncière, les règles de la justice distributive lui prescrivent l'obligation d'imposer également une taxe sur le beurre et la graisse. Ce nouveau produit, en augmentant la masse des ressources destinées au dégrèvement de l'impôt foncier, tournerait, au moins, au profit des départements qui réclament contre celui des huiles.

M. le rapporteur vous a dit aussi qu'un de nos honorables collègues avait reproduit la proposition, faite déjà dans les précédentes sessions, de remplacer la taxe sur les huiles indigènes, par une augmentation de 12 francs par quintal métrique sur les huiles étrangères. L'exemption de droit, réclamée en faveur de ce produit précieux de notre sol, a pour but de favoriser la culture de l'olivier, cette branche féconde de notre industrie agricole, qui, d'après l'aveu même de M. le rapporteur, a tant de droits aux encouragements d'un gouvernement éclairé. Je crois que l'on peut, sans nuire aux intérêts du fisc, réduire ce surcroît de droit à 6 francs.

Mais, quelle que soit votre détermination sur l'article soumis à votre discussion, je pense que le gouvernement doit adopter cette proposition, d'abord, parce que la concurrence sera moins défavorable aux huiles indigènes de toutes qualités, depuis surtout qu'au moyen de nouveaux procédés les huiles de graines concourent avec celles d'olives à la fabrication des savons. En second lieu, les principes de l'économie politique veulent que la France exerce un juste droit de représailles envers ses voisins lorsque, par les taxes exorbitantes qu'ils ont établies sur l'importation des produits de notre sol, ils nous ont mis dans l'impossibilité de soutenir la concurrence avec les autres nations qui leur fournissent les mêmes produits. Telle est notre situation à l'égard des États du roi de Sardaigne, d'où nous vient la plus grande partie des huiles introduites dans le royaume. Les droits d'entrée, qu'on y perçoit sur nos vins, sont si énormes qu'ils équivalent à leur valeur, tandis que ceux de l'Archipel y sont traités bien plus favorablement. Aussi les Génois, qui, de tout temps, ont consommé une grande partie de nos vins du Midi, ce qui établissait un objet d'échange avec leurs huiles emportent aujourd'hui notre numéraire et vont s'approvisionner, dans l'Archipel, des vins qui leur sont nécessaires. Il me serait facile d'appuyer mes propositions d'une foule d'arguments sans réplique. Mais comme il serait inutile de prolonger cette discussion, en répétant ici ce que divers orateurs vous ont dit dans les précédentes sessions, je me borne à persister dans mon amendement, conçu en ces termes :

Le droit d'entrée établi par la loi du 25 mars 1817, sur les huiles de toutes qualités fabriquées dans l'intérieur du royaume, cessera d'être perçu à dater de la publication de la présente loi.

Je réitère également le vœu exprimé plus haut pour que le gouvernement augmente de 6 francs, par quintal métrique, le droit d'importation établi sur les huiles étrangères.

Et si, toutefois, la Chambre n'adopte pas mon amendement, je propose d'établir un droit d'entrée de 7 centimes par kilogramme de beurre, et de 5 centimes par kilogramme de graisse.

Qu'on ne m'accuse pas, Messieurs, de proposer une ridicule innovation. Cet impôt existait sous nos anciens rois ; et, sous le règne de Louis XIV, ce ne fut que par analogie à ce droit déjà imposé sur le beurre, qu'on voulut frapper la Provence d'un impôt sur l'huile. Ce droit fut d'abord remplacé par un abonnement annuel de 35,000 liv. pour la province entière, et entièrement supprimé bientôt après, parce qu'il fut reconnu qu'il nuisait au débit de cette substance et à la culture de l'olivier.

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes*, répond en donnant le tableau des importations des huiles et du produit de l'impôt en 1818.

L'impôt a produit près de trois millions. Si on le supprimait, il faudrait, pour le remplacer, élever à 15 francs le droit d'importation des huiles, venant de l'étranger.

M. Soullier. Messieurs, dans les deux précédentes sessions, j'ai fait d'inutiles efforts pour repousser un impôt que les intérêts de mes commettants m'ordonnaient de combattre, mais mon devoir subsiste, et je dois le remplir tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette Chambre. Je ne répéterai pas ce qui a été dit dans les précédentes discussions sur cet objet, je ne retracerai pas les nombreuses pétitions qui, dans la dernière session et celle-ci, vous sont parvenues contre l'impôt sur les huiles; le temps nous presse, et je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre.

L'impôt sur les huiles, après une longue discussion, fut adopté, en 1817, à la fin d'une séance, à une majorité tellement douteuse qu'une foule de membres purent douter de son existence. En 1818, une immense quantité de réclamations contre cet impôt fut renvoyée par vous à la commission du budget; j'avais l'honneur d'en être membre, et mes honorables collègues n'ont pas oublié que la commission fut partagée en nombre égal, pour ou contre la suppression de l'impôt ; la Chambre la maintint.

On ne put se dissimuler, ni en 1817 ni en 1818,

que le principe de cet impôt était vicieux, puisqu'il porte un caractère d'inégalité relative entre les contribuables, qu'il grève un des principaux éléments de la subsistance des classes pauvres dans le Midi, tandis que le beurre, qui le remplace dans le Nord, n'est assujetti à aucun droit; que l'impôt était inégal, sous un autre rapport important, puisque les habitants des communes, au-dessous de deux mille âmes, en sont exempts; qu'il attaquait la production des objets manufacturés, puisqu'une grande partie des travaux s'opérait pendant la nuit, et que les ouvriers en soies, notamment, ne pouvaient, à Lyon, Avignon, Nîmes, se servir que d'huile pour leur éclairage. Mais les nécessités de l'Etat prévalurent contre ces considérations ; des charges extraordinaires pesaient sur la France, on ne pouvait les payer qu'au moyen de grands emprunts, et dans cette pénible situation, on crut devoir conserver un produit quelconque, malgré que son importance fût sans proportion avec les inconvénients qu'il produisait. Ces graves circonstances, Messieurs, n'existent plus ; les recettes de la France excèdent ses dépenses, nous sommes heureusement en état de réaliser à présent une diminution quelconque dans les charges publiques, et de donner aux contribuables le consolant espoir d'un plus considérable soulagement pour l'avenir. Pourquoi, dans cette situation rassurante, le dernier impôt, que des malheurs, heureusement terminés, vous forcèrent à établir, ne serait-il pas le premier supprimé ? Laisserons-nous aux peuples la désolante opinion qu'un impôt, une fois établi, ressemble à une tache d'huile qui ne peut s'effacer ?

S'agit-il d'ailleurs d'une somme assez importante pour figurer, d'une manière grave, dans les ressources de l'Etat ? Non, Messieurs, l'impôt sur les huiles a produit, en 1817, 2 millions, en 1818, 2,800,000 fr.; sur cette somme, la ville de Paris a payé 1,800,000 fr., les départements le reste; c'est-à-dire, 1 million : et pour une chétive somme, affaiblie encore par les frais de perception, voudrez-vous maintenir un impôt désastreux et des formes vexatoires qui, dans un pays libre, ne sont tolérables que lorsqu'une nécessité absolue, lorsque le salut de l'Etat les commande et les excuse?

Veuillez remarquer d'ailleurs, Messieurs, que l'amendement que je propose n'affaiblit aucunement les ressources du budget de 1819, puisqu'il tend à conserver les produits jusqu'au dernier mois de l'année. Mais j'irai plus loin, et je veux prévoir jusqu'à l'hypothèse que vous voulussiez pour l'avenir obtenir un produit public sur les huiles, et je vais en indiquer un moyen qui, je le pense, concilie heureusement les intérêts du Trésor et ceux de notre agriculture ; la session est trop avancée, pour que j'en fasse la proposition formelle ; mais il suffit de l'indiquer à la sagesse et à la sollicitude paternelle du Roi.

M. le directeur général des douanes nous a souvent exprimé ici une doctrine éminemment juste; il a établi que les droits de douanes devaient être considérés et combinés beaucoup moins dans l'intérêt de leurs produits fiscaux que dans celui de la consommation de nos produits agricoles contre l'invasion des produits étrangers, et de la protection de nos manufactures contre les efforts des industries rivales. Je partage ses opinions à cet égard, et je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux obtenir 2 ou 3 millions, de l'importation des huiles étrangères, que de les arracher péniblement à nos huiles indigènes, et rien ne me paraît aussi facile que l'emploi de ce moyen qui peut être réalisé par une ordonnance du Roi, puisqu'on ne nous présente, dit-on, cette année, aucune disposition législative sur les douanes. Il est entré dans nos ports, et notamment à Marseille, pendant l'année 1818, 422,000 quintaux poids de marc d'huiles étrangères que nous avons payées avec 30 ou 40 millions en numéraire ; car les étrangers, qui nous apportent ces huiles, n'exportent aucun de nos produits Une addition aux droits de 6 francs par quintal sur ces importations donnerait au Trésor, sans aucun frais, un produit de 2 millions 500,000 francs environ, diminuerait d'autant l'exportation de notre numéraire, et aurait surtout, Messieurs, un avantage bien plus précieux, puisqu'il exercerait une influence salutaire sur l'amélioration de nos produits, et serait une véritable prime d'encouragement pour la culture d'un arbre précieux, dont l'éducation est si pénible, les progrès si lents, que nos propriétaires méridionaux le délaissent de plus en plus, découragés qu'ils sont, en outre, par le danger de perdre, dans les rigueurs d'un seul hiver, les fruits de vingt ans de travaux et de dépense ; et, Messieurs, cette crainte n'est pas illusoire, car les oliviers ont péri, en France, quatre fois dans ce siècle.

L'honorable rapporteur de votre commission a manifesté hier, sur l'augmentation du droit d'importation des huiles étrangères, deux craintes qu'il est facile, mais qu'il importe de dissiper.

Il vous a dit que l'augmentation du droit pourrait éloigner de nos ports les huiles nécessaires à nos fabriques, et notamment à celles de savons, Rassurez-vous, Messieurs, les contrées voisines, dont nous recevons des huiles, récoltent cette denrée en telle abondance, le numéraire qu'elles nous enlèvent est tellement précieux pour elles, et leur voyage jusqu'à nos ports de la Méditerranée est si facile et si court, que l'augmentation du droit ne saurait attiédir leur empressement et diminuer leur affluence. A l'égard de la crainte que le droit n'agît d'une manière fâcheuse sur le prix des savons, elle n'est pas mieux fondée, car l'augmentation que j'indique, équivalant à un sou par livre d'huile, ne produirait sur la livre de savon qu'une différence d'environ un centime et demi; et certes cette considération ne saurait avoir aucune influence sur cette discussion.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer sur l'article 12 du projet du gouvernement, sur l'article 20 du projet de la commission, l'amendement suivant :

Sauf et exceptés les droits sur les huiles, qui cesseront d'être perçus au 1er décembre 1819.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Soullier.

M. Durand-Fajon appuie l'amendement par des considérations puisées dans le système du commerce, de l'agriculture, et de la balance du numéraire. Il annonce que les importations d'huiles par les ports du Midi s'élèvent à 30 millions, que nous payons en numéraire aux Iles-Ioniennes, à Tunis, à Gênes. Il rappelle l'énormité du tarif imposé sur nos produits par le gouvernement sarde. Il propose de supprimer le droit sur les huiles, à compter du 1er décembre prochain, et d'établir un droit de 15 francs en sus de celui existant, à l'importation des huiles étrangères de toutes qualités.

M. **le comte Beugnot.** Je dois d'abord pré-

venir la Chambre que je vais parler comme rapporteur de la commission des voies et moyens, afin d'éviter à l'honorable M. Roy le pénible soin de venir à cette tribune remplir mes devoirs toutes les fois qu'il aurait la bonté de croire que je les trahis. (On rit.) J'entre en matière. Toutes les critiques dont l'impôt des huiles est susceptible ont été faites à cette tribune. L'impôt sur les huiles est un droit de consommation comme un autre. Il en a donc tous les inconvénients. Il apporte des obstacles à la liberté; il gêne, il peut même déplacer certaines industries. Cela est vrai de l'impôt sur les huiles, comme cela est vrai de l'impôt sur les vins, de celui sur les bières. Il apporte 3 à 4 millions, dont moitié sont acquittés par la ville de Paris. C'est par là seulement qu'il faut juger de la convenance de le supprimer, car il n'y a ici à considérer que le produit.

Je dois faire observer à la Chambre que les divers impôts sur la consommation sont particulièrement à charge à quelques localités, et qu'il est naturel qu'ils soient attaqués par les députés qui ont été envoyés par ces localités, et qui sont témoins des gênes qu'imposent leur perception. Ainsi, les députés du Nord attaquent les droits sur la bière; ceux de l'Est, les droits sur les vins; ceux du Midi, les droits sur les huiles; et si la Chambre s'engageait par une première résolution à céder à tous ces vœux, elle aurait en définitive détruit tout le système des contributions indirectes. Je ne répondrai point, quant à présent, à la proposition de faire frapper des impôts sur le beurre, sur la graisse; j'attendrai qu'on ait expliqué comment cela serait praticable. Mais ce système de représailles de la part des habitants du Midi n'est pas juste : ils se persuadent que le beurre et la graisse entrent comme ingrédients obligés dans la cuisine du reste de la France, et c'est en quoi ils s'abusent. Nos malheureux vignerons de l'est et du centre de la France n'en mangent pas davantage que les habitants pauvres du Midi. L'huile est aussi pour eux de première nécessité. Ils l'emploient à l'apprêt des aliments, avec cette différence qu'elle est d'une qualité bien inférieure. L'impôt sur les huiles ne peut pas peser plus sur les riches qu'il ne pèse sur les pauvres. Son produit est-il nécessaire? pouvez-vous vous passer des trois millions qu'il rapporte? La question se réduit là, et c'est à la Chambre à juger.

On demande à aller aux voix.

La Chambre ferme la discussion.

L'amendement de M. Paul de Châteaudouble et ceux qui s'y rattachent sont rejetés à une très-forte majorité.

M. de Puymaurin réclame la parole pour un autre amendement.

M. de Puymaurin. Le mot terrible la *nécessité* fut prononcé lorsqu'on demanda l'impôt sur les huiles, il fut l'écueil contre lequel vinrent se briser toutes les réclamations des départements du Midi. Cette nécessité, à ce qu'on nous dit, existe encore, il faut donc laisser subsister une imposition contraire à la Charte, puisqu'elle frappe sur une partie de la population, dont l'huile forme l'aliment nécessaire, tandis qu'elle n'attaque pas celle des deux tiers de la France, qui emploie le beurre dans la préparation de ses aliments; je demanderai un changement dans ses dispositions.

On a cru alléger cet impôt en variant sa quotité, d'après la population; par cette disposition on a diminué le produit en conservant les frais de perception; on a écrasé le commerce d'épicerie des villes chefs-lieux des départements. Ce sont ces vérités que vous ont exposées, dans leurs pétitions, les commerçants de Bordeaux, Toulouse, Carcassonne, etc.

Ils vous ont dit que les marchands épiciers des villes chefs-lieux des départements, et surtout Toulouse et Bordeaux, où l'état actuel de la population augmente l'impôt, ont perdu le commerce qu'on appelle le *demi-gros*, dans le Midi, et qui est véritablement la base de leur débit. C'est l'envoi aux débitants des villes à marché du département et de ceux environnants des assortiments de peu de valeur, mais surtout répétés, dont l'huile est le principal article, et la cause occasionnelle du débit du sucre, poivre, etc. Ces demandes n'excèdent jamais à la fois 25 à 30 livres d'huile, et ne participent pas au bénéfice de l'entrepôt, à cause de leur petite quantité : elles reviennent trop cher au petit marchand des petites villes, qui, payant peu de droits dans sa résidence, tire l'huile directement des ports de mer, et en même temps les articles qu'il prenait dans les magasins des épiciers des grandes villes.

Les habitants de ces dernières ayant à leurs portes, dans les petites villes ou villages environnants, l'huile à meilleur marché que dans leur résidence, la font porter tous les jours par les paysans en petite quantité; cette petite fraude, se renouvelant tous les jours, est considérable, et en même temps, par sa nature, insurmontable, elle détruit le montant de l'impôt et ruine les débitants des grandes villes, qui, payant déjà de fortes patentes, sont sujets à de plus grandes dépenses à cause de la cherté des loyers et des droits sur les consommations, et font le service gratuit de la garde nationale. Des entrepôts placés à l'extrémité des départements où l'huile paye peu de chose fournissent une partie des départements voisins, et l'Etat tire peu de chose dans l'impôt; il faut avouer qu'on ne peut pas mécontenter à meilleur marché 6 millions de contribuables.

Je demande donc, pour l'avantage du fisc, qui retirera plus, et qui vexera moins, et pour celui du commerce de Bordeaux, Toulouse, etc., que le droit soit réduit à 3 pour cent et soit perçu partout uniformément.

L'amendement de M. de Puymaurin est mis aux voix et rejeté.

La discussion s'établit sur les amendements relatifs aux vins.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, une amélioration dans le régime des impôts indirects avait été promise à la dernière session. L'espérance de la voir se réaliser avait calmé les plaintes des départements, elle consolait les nombreux individus, assujettis aux entraves et aux inconvénients d'un mode de perception, dispendieux, compliqué et repoussé même par les mœurs et les habitudes de la nation.

Du reste, examinons s'il ne serait pas possible d'opérer de suite des rectifications qui, avouées par la justice et par la Charte, adouciraient les rigueurs de l'exercice, préviendraient la fraude et les contestations, et diminueraient les frais de perception.

La multiplicité des fraudes, et par conséquent des procès, a sa source dans la différence du

J'insiste donc sur mon amendement, en substituant, si l'on veut, le mot arrondissement au mot département.

M. **de Barante**. Je réclame le renvoi à la commission.

M. **de Courvoisier**. Je reproduis la proposition de M. de Barante; car nous ne pouvons délibérer sur la proposition d'un commissaire du Roi, qui n'est point membre de la Chambre; je demande le renvoi de l'amendement à la commission : il est bon qu'elle le médite; voici d'ailleurs une considération qui me frappe; fausse ou vraie, je dois vous la soumettre, puisque à travers ces délibérations subites, le temps manque pour la réflexion.

En ajoutant au privilége du propriétaire, en agrandissaut le rayon dans lequel il sera libre de transporter, dans le lieu de son domicile et sans payer le droit de circulation, les vins de sa récolte, la Chambre n'entend point ouvrir à la fraude des voies plus faciles : cependant telle pourrait être l'effet de la disposition.

Le droit de transporter, dans le département où l'on réside, les vins qu'on pourra récolter dans tous les départements limitrophes embrasse une vaste étendue. Si donc l'habitant d'un département, où l'on ne cultive point la vigne, est voisin d'un département où elle est cultivée, et qu'il veuille commercer sur le vin, il lui sera facile d'éluder le payement des droits. Il achètera, je suppose, un journal de vigne; il y récoltera deux muids de vin; mais au moment de la récolte, il y achètera trente ou quarante muids de vendange, l'achat des vendanges ne supporte aucun droit; pourra-t-il, moyennant un simple *passavant*, faire circuler et faire transporter dans le lieu de son domicile, comme vins de sa récolte, le vin provenu des vendanges achetées par spéculation? Ne serait-il pas utile et convenable d'assujettir le propriétaire, qui voudra jouir du bénéfice de la loi, à faire constater au moment de la récolte, la quantité qu'il aura tirée de son héritage, et d'exiger pour l'excédant le payement des droits?

M. **de Chauvelin**. La sollicitude du préopinant pour les intérêts du fisc le conduit à un système qui donnerait lieu à des vexations nombreuses, et qui ajouterait encore aux charges que fait peser sur le contribuable la législation sur les contributions indirectes. Si l'abus dont on parle pouvait avoir lieu, on en aurait facilement le moyen aujourd'hui, même sans l'adoption de l'amendement, puisque les transports peuvent avoir lieu de l'extrémité à l'autre d'un département qui peut avoir trente-cinq lieues de long. Le droit, que l'on réclame en faveur du propriétaire qui a un domaine hors de la limite du département, est donc à cet égard sans inconvénients; il ne fait que remplir l'intention de la loi.

M. **de Barante** établit que, si on adopte l'expression *départements limitrophes*, il pourrait y avoir diminution de la matière imposable, et que le mot *arrondissements*, admis, présente moins l'idée de cette perte. Il ne s'oppose point à l'amendement en ce sens.

M **de Villèle** établit qu'il y a déjà par la loi existante un privilége, et qu'il faut prendre garde, en l'étendant, de diminuer la matière imposable. Il ajoute qu'ici ce sont les intérêts de la classe riche qui sont seuls stipulés; que la classe pauvre n'obtiendra aucun allégement, puisqu'elle n'a pas de vins à transporter d'un domaine à un autre, mais qu'elle paye comme la classe riche, le droit de consommation. L'orateur se réunit à demander l'emploi de ces mots : les *arrondissements limitrophes*.

La Chambre adopte cet amendement et passe à un autre objet de discussion.

M. **le comte Beugnot** réclame la parole sur l'objet de la précédente délibération. Plusieurs membres, dit-il, font observer que l'amendement rédigé tel qu'il est réduirait la faculté que l'on veut accorder aux propriétaires au lieu de l'étendre. Dans cet état de choses, la Chambre croira sans doute nécessaire de renvoyer cet amendement à la commission des voies et moyens.

La Chambre adopte cet avis, et renvoie la rédaction de l'amendement de M. Caumartin à la commission des voies et moyens.

M. **le Président** lit un nouvel amendement de M. de Villefranche.

M. **de Villefranche**. Messieurs, la réclamation que j'ai l'honneur de vous faire dans l'intérêt de mon département et de plusieurs autres, est fondée sur la justice et la Charte, qui veulent que tous les impôts ne pèsent pas plus sur un département que sur un autre; et c'est ce qui n'est pas, si vous laissez tous les propriétaires de trois départements, le Haut et le Bas-Rhin, seuls passibles d'un droit de détail, dont ceux de tous les autres départements de la France sont affranchis. Ce ne peut être votre attention ni celle de la loi, qui ne doit vouloir assujettir au droit de détail que les marchands et débitants de vins, et non tous les propriétaires de trois départements sans aucune distinction. L'article 89 de la loi du 8 décembre 1814 sur les boissons, maintenue par les lois postérieures sur les finances, porte une disposition injuste à l'égard des propriétaires de vignes de ces départements, contre laquelle je dois réclamer jusqu'à ce que j'obtienne de vous cet acte de justice.

Cet article, qui assujettit au droit de détail les tonneaux d'une quantité inférieure à un hectolitre, ne frappe que ces départements; celui de l'Yonne, de temps immémorial, est dans l'usage de se servir de tonneaux appelés quarts-muids, contenant 70 litres.

Cette exception, qui par le fait ne porte que sur trois départements, ne devrait pas exister dans une loi qui est commune à tous les autres; elle nuit non-seulement aux propriétaires de ces départements, mais encore au commerce des vins et à celui de bois qui ne peut tirer parti de l'espèce de merrain, propre à la fabrication des quarts-muids.

Je me borne donc à demander que dans ces départements, comme dans tous les autres, les seuls marchands et débitants de vin soient assujettis au droit de détail fixé par l'article 89 de la loi du 8 décembre 1814, et que les propriétaires de ces départements se servant de quarts-muids, contenant 70 litres, ou de tonneaux contenant plus de 50 litres, et qui y sont en usage de temps immémorial, ne soient plus assujettis à ce droit de détail; car il y a des vignobles considérables, tels que ceux de Chablis et de ses environs, où les propriétaires sont dans l'usage de vendre une grande partie de leurs vins en quarts, et si la loi, rectifiée par vous, ne vient pas à leur secours, tous les propriétaires de ces départements continueront d'être passibles d'un droit de mouve-

ment équivalant à 10 p. 0/0, et d'un second droit de détail de 15 p. 0/0; ce qui fait peser sur leur récolte un droit total de 25 p. 0/0, non compris les impositions énormes que les propriétaires payent déjà sur leurs vignes.

Voici donc l'amendement que je propose :

« A l'avenir, dans le département de l'Yonne, les débitants et marchands de vin patentés seront les seuls assujettis au droit de détail fixé par l'article 89 de la loi du 8 décembre 1814.

« A l'avenir le droit de détail, fixé par l'article 89 de la loi du 8 décembre 1814, ne s'exercera qu'envers les débitants et marchands de vin patentés, et sur les tonneaux contenant 50 litres. »

M. **de Barante** répond que la législation ne peut porter sur les personnes, mais sur les actes. Si l'on adoptait la proposition, on établirait un privilége, et l'on déchargerait une partie des contribuables du droit qui continuerait à peser sur les autres.

L'amendement est rejeté.

M. **le Président** lit un nouvel amendement de M. Paul de Châteaudouble, relatif aux piquettes. Il est ainsi conçu :

« Les boissons dites *piquettes*, lorsqu'elles sont déplacées pour être vendues en gros ou en détail, ne payeront, à dater de la publication de la présente loi, que la moitié des droits auxquels elles ont été assujetties jusqu'à ce jour. »

M. **Paul de Châteaudouble** présente, à l'appui de son amendement, quelques considérations puisées dans les intérêts de la classe indigente sur la consommation de ce genre de boissons.

M. **de Marcellus**. Je viens appuyer l'amendement de M. de Châteaudouble. Dès la session dernière, de nombreuses pétitions contre les droits sur la piquette furent adressées à la Chambre par plusieurs villes et plusieurs propriétaires, soit du département que j'habite, soit de ceux qui l'entourent. C'est surtout dans ces contrées qu'on sent combien sont onéreux ces droits qui frappent particulièrement le pauvre et la classe la plus malheureuse des cultivateurs. Toutes ces pétitions ont été bien accueillies. La Chambre même, et dans la session de 1817 et dans celle-ci, a, pour ainsi dire, prononcé tacitement en faveur de cet amendement, en appuyant et renvoyant ces pétitions aux commissions du budget.

Je finis par une réflexion que j'adresse plutôt à vos cœurs qu'à vos esprits. La piquette, vous le savez, est la boisson du pauvre; elle fait tous les délices de sa table. L'état de nos finances s'améliore. N'est-il pas juste, ne sera-t-il pas d'un bon augure d'offrir au peuple les prémices de la diminution de nos impôts?

M. **le comte Beugnot**. On demande encore que le droit sur les piquettes soit réduit à moitié. Cependant il est déjà établi à un taux modéré. Il n'est perçu que lorsque les piquettes entrent dans le commerce par la vente en gros et en détail : or, lorsque le vin est assujetti à des droits, pourquoi la piquette, qui est un demi-vin, ne payerait-elle pas un droit proportionnel à sa qualité comparée à celle du vin? Mais si la Chambre remet ainsi en discussion et en détail chaque article du tarif des contributions indirectes, il faudrait renoncer en gros aux augmentations qu'on espère, et cependant on ne paraît pas fort disposé à en faire grâce pour cette année. Nous allons tout à l'heure passer à l'évaluation du produit de ces impôts; mais veuillez prendre garde qu'il n'y aura plus d'évaluation possible, d'ici à quelque temps du moins, si on dérange le système actuel des perceptions.

M. **Siméon**, *de sa place*. J'observe que les boissons, *dites* piquettes, payent le même droit que le vin.

M. **de Barante**. La loi a dû prendre toutes les précautions possibles pour prévenir la fraude : quand la piquette est fabriquée chez le propriétaire, elle ne paye aucun droit; elle n'en paye aucun dans l'enceinte des villes, aucun dans la banlieue. Reste le droit d'entrée, qui n'est pas élevé; mais les moyens de vérifier la nature des boissons, de déterminer si c'est de la piquette, du demi-vin, du vin, offrait beaucoup de difficultés, et donnait prise à la fraude. Il est impossible de ne pas maintenir le droit.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Cornet-d'Incourt propose l'amendement suivant :

« L'article 108 de la loi du 28 avril 1818, contributions indirectes, est rapporté. »

M. **Cornet-d'Incourt**. Je viens à mon tour plaider la cause des *piquettes* du Nord; je veux parler des petites bières. La petite bière est la boisson habituelle du pauvre. Dans le département de la Somme en particulier, l'eau est malsaine, et l'usage de la petite bière est indispensable à la santé des classes peu aisées. Nos départements du Nord ne sont pas gâtés par les faveurs de la régie : assujettis pour les vins au *maximum* d'un impôt progressif, nous payons sur les bières un droit beaucoup plus fort que celui payé sur les vins dans les pays vignobles : le droit sur les vins n'y atteint que la moindre partie de la *matière imposable;* le droit sur les bières en atteint chez nous la totalité. A la vérité, celui sur la petite bière est assez modéré; mais les entraves mises à la fabrication sont telles que les brasseurs ne peuvent que très-difficilement faire de la petite bière, ou qu'elle est imposée comme si c'était de la bière forte. On assure que la régie a dispensé de ces entraves les brasseurs du département du Nord et du département du Pas-de-Calais. Pour que les brasseurs de tous les départements puissent jouir de la même faveur, et fabriquer librement la boisson du pauvre, je demande que l'article 108 de la loi du 28 avril 1816 et les articles analogues dans les lois antérieures soient rapportés.

M. **de Barante**. La régie n'accorde pas de faveurs : elle n'a pas le droit de dispenser de l'exécution des lois. Si elle a reconnu pour petite bière, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la boisson provenant du second brassin, c'est que, d'après les procédés employés dans la fabrication, il a été constaté que ce n'était en effet que de la petite bière, et que le but de l'article 108 se trouvait rempli. Si les procédés de fabrication dans le département de la Somme donnent les mêmes résultats, la régie fera jouir les brasseurs de ce département, non de la même faveur, mais de la même justice.

M. **Cornet-d'Incourt**. D'après l'assurance donnée par M. le directeur général, mon but est atteint, et je n'insiste pas sur ma proposition.

M. **le Président** lit un amendement de M. de Floirac, ainsi conçu :

Or, il est impossible de faire comprendre aux propriétaires et aux consommateurs du vin du pays, dans notre département, qu'un pareil classement puisse avoir pour base quelque élément de justice; ils n'y voient qu'une idée fiscale mal conçue.

La régie leur répond : Votre département a été classé, non sur la valeur des vins que vous récoltez, mais sur celle des vins que vous consommez; et dans votre partie du nord qui ne récolte pas, on boit les vins précieux de Bourgogne et de Champagne; c'est d'après le prix moyen de ces ventes qu'on vous impose le droit le plus fort, même sur vos petits vins de la rivière d'Aisne, même sur ceux de Mouzon.

Messieurs, la ville de Mouzon, après la ville de Sedan, est celle qui réclame le plus vivement contre le classement. Elle jouit pour ainsi dire d'une sorte de célébrité par la qualité inférieure de ses vins. Trois conciles ont été tenus dans la ville de Mouzon. — Vous ne vous attendiez guère à voir entrer les conciles dans cette affaire; cependant ils n'y sont point absolument étrangers. Dans celui tenu en cette ville au dixième siècle, en 948, les pères du concile déclarèrent que les vins de Mouzon n'étaient pas bons pour dire la messe. C'est un fait historique. Cette déclaration ne pouvait pas être fondée sur un excès de délicatesse, elle l'était probablement sur un extrême dénûment de qualité vineuse dans les vins du pays. Eh bien ! ce sont ces mêmes vins que la régie assujettit au même droit qu'un vin de luxe.

Mais en admettant même le calcul fondé sur un relevé du prix moyen des ventes, nous trouvons dans l'application, pour le département des Ardennes, un résultat également vicié.

Pour le département de l'Aisne, le prix moyen de vente est établi à..... 93 fr. 01 c.

L'hectolitre en ce département est placé dans la troisième classe.

Pour le département du Nord, le prix est à..... 138 fr. 06 c.

et ce département est dans la quatrième classe.

Enfin, pour le département des Ardennes, le prix est fixé à..... 101 fr.

C'est 8 francs de plus que dans le département de l'Aisne, 37 francs de moins que dans le département du Nord; et vous jugeriez que le département des Ardennes a dû être classé, avec le département de l'Aisne, pour une différence de 8 francs : point du tout, on l'a accolé au département du Nord, malgré une différence de 37 fr.

Les Champenois des Ardennes, dans leur simplicité, seraient donc tentés de supposer que la régie ne sait ni l'histoire, ni l'arithmétique. Mais ce n'est pas la régie qui a tort, c'est le système. Nous proposons donc l'amendement annoncé par M. le président.

M. **le baron de Barante**. C'est en effet sur le relevé des ventes en détail que le droit de circulation a été calculé à 5 pour 100. Mais ce système sera corrigé lorsqu'on aura pu s'occuper de la rectification du tarif. Je dois dire que le gouvernement n'est point en retard à cet égard. Les membres de la commission des voies et moyens ont connaissance du projet qu'il propose. M. Laisné de Villevesque a même présenté quelques considérations qui pourront servir à rectifier le tarif. Rendre proportionnel et mobile le droit de circulation et le rapprocher du droit de détail, paraît une chose nécessaire; mais il est évident qu'il n'est pas possible, dès à présent, d'établir le droit de circulation, qu'il faut trouver des formes légales d'évaluation; ces formes sont déterminées pour les droits de détail; elles n'ont été proposées et acceptées qu'avec répugnance dans la précédente session; mais elles ont paru une conséquence nécessaire de l'impôt. Si vous vouliez appliquer le même principe au droit de circulation, il faudrait aussi déterminer pour la vente en gros un tarif proportionnel et mobile. C'est un système nouveau.

Les idées que M. de Salis a présentées sont loin de manquer de justesse; je les partage en grande partie. Mais il faut convenir que la matière n'est pas facile à traiter. Le projet dont je viens de parler a été envoyé dans plusieurs parties du royaume; il a été l'objet d'une foule d'objections, et il donnera lieu sans doute à un grand nombre de réclamations.

Je crois donc que, pour arriver à un bon résultat, nous devons peser avec maturité les raisons qui sont alléguées de part et d'autre.

En prenant un prix moyen sur cinq années successives, on a évalué le droit de circulation à 5 pour 100, et on a fait quatre classes de départements. Le département des Ardennes se trouve compris dans la quatrième classe, la plus élevée; de sorte que ce département souffre en ce moment. Mais il n'en est pas moins vrai que le classement a été fait sur une base uniforme. C'est donc un système nouveau qui demande du temps et de la maturité, et que le gouvernement ne pourrait soumettre, cette session, à votre délibération.

M. **de Salis**. D'après cette explication, je retire mon amendement.

MM. **Druet-Desvaux** et **de Franceville** retirent également leur amendement.

M. **Caumartin** présente un autre amendement ainsi conçu :

« Ne seront pas assujettis au droit de circulation, fixé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1817, les vins, cidres et poirés qui seront transportés ou expédiés par un propriétaire colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves, située dans l'étendue du même département, ou du département limitrophe de celui où la récolte aura été faite. »

M. **Caumartin** obtient la parole pour soutenir cet amendement, qui n'a, dit-il, pour objet ni de diminuer ses produits, ni de diminuer le million imposable. Il ne consiste qu'à interpréter et à améliorer la loi existante, et à la faire exécuter dans son véritable sens. Je sais bien qu'on va me dire que la session est trop avancée, qu'il faut attendre l'année prochaine; mais si j'en juge par le nombre de lois et de dispositions qui nous sont promises pour l'année prochaine; si cette session a déjà duré sept mois, il faut nous attendre à ce que la session prochaine en durera douze, c'est-à-dire toute l'année... (On rit.) Je répète que mon amendement ne tend qu'à faire exécuter la loi dans le sens qui a été entendu, et qui est méconnu par l'administration. J'insiste sur son adoption.

M. **de Barante**. La loi du 25 mars changea la nature du droit de circulation. Auparavant ce droit extrêmement léger n'était que le prix de l'accomplissement d'une formalité dont les pro-

ment équivalant à 10 p. 0/0,' et d'un second droit de détail de 15 p. 0/0; ce qui fait peser sur leur récolte un droit total de 25 p. 0/0, non compris les impositions énormes que les propriétaires payent déjà sur leurs vignes.

Voici donc l'amendement que je propose :

« A l'avenir, dans le département de l'Yonne, les débitants et marchands de vin patentés seront les seuls assujettis au droit de détail fixé par l'article 89 de la loi du 8 décembre 1814.

« A l'avenir le droit de détail, fixé par l'article 89 de la loi du 8 décembre 1814, ne s'exercera qu'envers les débitants et marchands de vin patentés, et sur les tonneaux contenant 50 litres. »

M. **de Barante** répond que la législation ne peut porter sur les personnes, mais sur les actes. Si l'on adoptait la proposition, on établirait un privilége, et l'on déchargerait une partie des contribuables du droit qui continuerait à peser sur les autres.

L'amendement est rejeté.

M. **le Président** lit un nouvel amendement de M. Paul de Châteaudouble, relatif aux piquettes. Il est ainsi conçu :

« Les boissons dites *piquettes*, lorsqu'elles sont déplacées pour être vendues en gros ou en détail, ne payeront, à dater de la publication de la présente loi, que la moitié des droits auxquels elles ont été assujetties jusqu'à ce jour. »

M. **Paul de Châteaudouble** présente, à l'appui de son amendement, quelques considérations puisées dans les intérêts de la classe indigente sur la consommation de ce genre de boissons.

M. **de Marcellus**. Je viens appuyer l'amendement de M. de Châteaudouble. Dès la session dernière, de nombreuses pétitions contre les droits sur la piquette furent adressées à la Chambre par plusieurs villes et plusieurs propriétaires, soit du département que j'habite, soit de ceux qui l'entourent. C'est surtout dans ces contrées qu'on sent combien sont onéreux ces droits qui frappent particulièrement le pauvre et la classe la plus malheureuse des cultivateurs. Toutes ces pétitions ont été bien accueillies. La Chambre même, et dans la session de 1817 et dans celle-ci, a, pour ainsi dire, prononcé tacitement en faveur de cet amendement, en appuyant et renvoyant ces pétitions aux commissions du budget.

Je finis par une réflexion que j'adresse plutôt à vos cœurs qu'à vos esprits. La piquette, vous le savez, est la boisson du pauvre; elle fait tous les délices de sa table. L'état de nos finances s'améliore. N'est-il pas juste, ne sera-t-il pas d'un bon augure d'offrir au peuple les prémices de la diminution de nos impôts?

M. **le comte Beugnot**. On demande encore que le droit sur les piquettes soit réduit à moitié. Cependant il est déjà établi à un taux modéré. Il n'est perçu que lorsque les piquettes entrent dans le commerce par la vente en gros et en détail : or, lorsque le vin est assujetti à des droits, pourquoi la piquette, qui est un demi-vin, ne payerait-elle pas un droit proportionnel à sa qualité comparée à celle du vin? Mais si la Chambre remet ainsi en discussion et en détail chaque article du tarif des contributions indirectes, il faudrait renoncer en gros aux augmentations qu'on espère, et cependant on ne paraît pas fort disposé à en faire grâce pour cette année. Nous allons tout à l'heure passer à l'évaluation du produit de ces impôts; mais veuillez prendre garde qu'il n'y aura plus d'évaluation possible, d'ici à quelque temps du moins, si on dérange le système actuel des perceptions.

M. **Siméon**, *de sa place*. J'observe que les boissons, *dites* piquettes, payent le même droit que le vin.

M. **de Barante**. La loi a dû prendre toutes les précautions possibles pour prévenir la fraude : quand la piquette est fabriquée chez le propriétaire, elle ne paye aucun droit; elle n'en paye aucun dans l'enceinte des villes, aucun dans la banlieue. Reste le droit d'entrée, qui n'est pas élevé; mais les moyens de vérifier la nature des boissons, de déterminer si c'est de la piquette, du demi-vin, du vin, offrait beaucoup de difficultés, et donnait prise à la fraude. Il est impossible de ne pas maintenir le droit.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Cornet-d'Incourt propose l'amendement suivant :

« L'article 108 de la loi du 28 avril 1818, contributions indirectes, est rapporté. »

M. **Cornet-d'Incourt**. Je viens à mon tour plaider la cause des *piquettes* du Nord; je veux parler des petites bières. La petite bière est la boisson habituelle du pauvre. Dans le département de la Somme en particulier, l'eau est malsaine, et l'usage de la petite bière est indispensable à la santé des classes peu aisées. Nos départements du Nord ne sont pas gâtés par les faveurs de la régie : assujettis pour les vins au *maximum* d'un impôt progressif, nous payons sur les bières un droit beaucoup plus fort que celui payé sur les vins dans les pays vignobles : le droit sur les vins n'y atteint que la moindre partie de la *matière imposable;* le droit sur les bières en atteint chez nous la totalité. A la vérité, celui sur la petite bière est assez modéré; mais les entraves mises à la fabrication sont telles que les brasseurs ne peuvent que très-difficilement faire de la petite bière, ou qu'elle est imposée comme si c'était de la bière forte. On assure que la régie a dispensé de ces entraves les brasseurs du département du Nord et du département du Pas-de-Calais. Pour que les brasseurs de tous les départements puissent jouir de la même faveur, et fabriquer librement la boisson du pauvre, je demande que l'article 108 de la loi du 28 avril 1816 et les articles analogues dans les lois antérieures soient rapportés.

M. **de Barante**. La régie n'accorde pas de faveurs : elle n'a pas le droit de dispenser de l'exécution des lois. Si elle a reconnu pour petite bière, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la boisson provenant du second brassin, c'est que, d'après les procédés employés dans la fabrication, il a été constaté que ce n'était en effet que de la petite bière, et que le but de l'article 108 se trouvait rempli. Si les procédés de fabrication dans le département de la Somme donnent les mêmes résultats, la régie fera jouir les brasseurs de ce département, non de la même faveur, mais de la même justice.

M. **Cornet-d'Incourt**. D'après l'assurance donnée par M. le directeur général, mon but est atteint, et je n'insiste pas sur ma proposition.

M. **le Président** lit un amendement de M. de Floirac, ainsi conçu :

J'insiste donc sur mon amendement, en substituant, si l'on veut, le mot arrondissement au mot département.

M. **de Barante**. Je réclame le renvoi à la commission.

M. **de Courvoisier**. Je reproduis la proposition de M. de Barante; car nous ne pouvons délibérer sur la proposition d'un commissaire du Roi, qui n'est point membre de la Chambre; je demande le renvoi de l'amendement à la commission : il est bon qu'elle le médite; voici d'ailleurs une considération qui me frappe; fausse ou vraie, je dois vous la soumettre, puisque à travers ces délibérations subites, le temps manque pour la réflexion.

En ajoutant au privilége du propriétaire, en agrandissaut le rayon dans lequel il sera libre de transporter, dans le lieu de son domicile et sans payer le droit de circulation, les vins de sa récolte, la Chambre n'entend point ouvrir à la fraude des voies plus faciles : cependant telle pourrait être l'effet de la disposition.

Le droit de transporter, dans le département où l'on réside, les vins qu'on pourra récolter dans tous les départements limitrophes embrasse une vaste étendue. Si donc l'habitant d'un département, où l'on ne cultive point la vigne, est voisin d'un département où elle est cultivée, et qu'il veuille commercer sur le vin, il lui sera facile d'éluder le payement des droits. Il achètera, je suppose, un journal de vigne; il y récoltera deux muids de vin; mais au moment de la récolte, il y achètera trente ou quarante muids de vendange, l'achat des vendanges ne supporte aucun droit; pourra-t-il, moyennant un simple *passavant*, faire circuler et faire transporter dans le lieu de son domicile, comme vins de sa récolte, le vin provenu des vendanges achetées par spéculation? Ne serait-il pas utile et convenable d'assujettir le propriétaire, qui voudra jouir du bénéfice de la loi, à faire constater au moment de la récolte, la quantité qu'il aura tirée de son héritage, et d'exiger pour l'excédant le payement des droits?

M. **de Chauvelin**. La sollicitude du préopinant pour les intérêts du fisc le conduit à un système qui donnerait lieu à des vexations nombreuses, et qui ajouterait encore aux charges que fait peser sur le contribuable la législation sur les contributions indirectes. Si l'abus dont on parle pouvait avoir lieu, on en aurait facilement le moyen aujourd'hui, même sans l'adoption de l'amendement, puisque les transports peuvent avoir lieu de l'extrémité à l'autre d'un département qui peut avoir trente-cinq lieues de long. Le droit, que l'on réclame en faveur du propriétaire qui a un domaine hors de la limite du département, est donc à cet égard sans inconvénients; il ne fait que remplir l'intention de la loi.

M. **de Barante** établit que, si on adopte l'expression *départements limitrophes*, il pourrait y avoir diminution de la matière imposable, et que le mot *arrondissements*, admis, présente moins l'idée de cette perte. Il ne s'oppose point à l'amendement en ce sens.

M **de Villèle** établit qu'il y a déjà par la loi existante un privilége, et qu'il faut prendre garde, en l'étendant, de diminuer la matière imposable. Il ajoute qu'ici ce sont les intérêts de la classe riche qui sont seuls stipulés; que la classe pauvre n'obtiendra aucun allégement, puisqu'elle n'a pas de vins à transporter d'un domaine à un autre, mais qu'elle paye comme la classe riche, le droit de consommation. L'orateur se réunit à demander l'emploi de ces mots : les *arrondissements limitrophes*.

La Chambre adopte cet amendement et passe à un autre objet de discussion.

M. **le comte Beugnot** réclame la parole sur l'objet de la précédente délibération. Plusieurs membres, dit-il, font observer que l'amendement rédigé tel qu'il est réduirait la faculté que l'on veut accorder aux propriétaires au lieu de l'étendre. Dans cet état de choses, la Chambre croira sans doute nécessaire de renvoyer cet amendement à la commission des voies et moyens.

La Chambre adopte cet avis, et renvoie la rédaction de l'amendement de M. Caumartin à la commission des voies et moyens.

M. **le Président** lit un nouvel amendement de M. de Villefranche.

M. **de Villefranche**. Messieurs, la réclamation que j'ai l'honneur de vous faire dans l'intérêt de mon département et de plusieurs autres, est fondée sur la justice et la Charte, qui veulent que tous les impôts ne pèsent pas plus sur un département que sur un autre; et c'est ce qui n'est pas, si vous laissez tous les propriétaires de trois départements, le Haut et le Bas-Rhin, seuls passibles d'un droit de détail, dont ceux de tous les autres départements de la France sont affranchis. Ce ne peut être votre attention ni celle de la loi, qui ne doit vouloir assujettir au droit de détail que les marchands et débitants de vins, et non tous les propriétaires de trois départements sans aucune distinction. L'article 89 de la loi du 8 décembre 1814 sur les boissons, maintenue par les lois postérieures sur les finances, porte une disposition injuste à l'égard des propriétaires de vignes de ces départements, contre laquelle je dois réclamer jusqu'à ce que j'obtienne de vous cet acte de justice.

Cet article, qui assujettit au droit de détail les tonneaux d'une quantité inférieure à un hectolitre, ne frappe que ces départements; celui de l'Yonne, de temps immémorial, est dans l'usage de se servir de tonneaux appelés quarts-muids, contenant 70 litres.

Cette exception, qui par le fait ne porte que sur trois départements, ne devrait pas exister dans une loi qui est commune à tous les autres; elle nuit non-seulement aux propriétaires de ces départements, mais encore au commerce des vins et à celui de bois qui ne peut tirer parti de l'espèce de merrain, propre à la fabrication des quarts-muids.

Je me borne donc à demander que dans ces départements, comme dans tous les autres, les seuls marchands et débitants de vin soient assujettis au droit de détail fixé par l'article 89 de la loi du 8 décembre 1814, et que les propriétaires de ces départements se servant de quarts-muids, contenant 70 litres, ou de tonneaux contenant plus de 50 litres, et qui y sont en usage de temps immémorial, ne soient plus assujettis à ce droit de détail; car il y a des vignobles considérables, tels que ceux de Chablis et de ses environs, où les propriétaires sont dans l'usage de vendre une grande partie de leurs vins en quarts, et si la loi, rectifiée par vous, ne vient pas à leur secours, tous les propriétaires de ces départements continueront d'être passibles d'un droit de mouve-

ment équivalant à 10 p. 0/0, et d'un second droit de détail de 15 p. 0/0; ce qui fait peser sur leur récolte un droit total de 25 p. 0/0, non compris les impositions énormes que les propriétaires payent déjà sur leurs vignes.

Voici donc l'amendement que je propose:

« A l'avenir, dans le département de l'Yonne, les débitants et marchands de vin patentés seront les seuls assujettis au droit de détail fixé par l'article 89 de la loi du 8 décembre 1814.

« A l'avenir le droit de détail, fixé par l'article 89 de la loi du 8 décembre 1814, ne s'exercera qu'envers les débitants et marchands de vin patentés, et sur les tonneaux contenant 50 litres. »

M. **de Barante** répond que la législation ne peut porter sur les personnes, mais sur les actes. Si l'on adoptait la proposition, on établirait un privilége, et l'on déchargerait une partie des contribuables du droit qui continuerait à peser sur les autres.

L'amendement est rejeté.

M. **le Président** lit un nouvel amendement de M. Paul de Châteaudouble, relatif aux piquettes. Il est ainsi conçu :

« Les boissons dites *piquettes*, lorsqu'elles sont déplacées pour être vendues en gros ou en détail, ne payeront, à dater de la publication de la présente loi, que la moitié des droits auxquels elles ont été assujetties jusqu'à ce jour. »

M. **Paul de Châteaudouble** présente, à l'appui de son amendement, quelques considérations puisées dans les intérêts de la classe indigente sur la consommation de ce genre de boissons.

M. **de Marcellus.** Je viens appuyer l'amendement de M. de Châteaudouble. Dès la session dernière, de nombreuses pétitions contre les droits sur la piquette furent adressées à la Chambre par plusieurs villes et plusieurs propriétaires, soit du département que j'habite, soit de ceux qui l'entourent. C'est surtout dans ces contrées qu'on sent combien sont onéreux ces droits qui frappent particulièrement le pauvre et la classe la plus malheureuse des cultivateurs. Toutes ces pétitions ont été bien accueillies. La Chambre même, et dans la session de 1817 et dans celle-ci, a, pour ainsi dire, prononcé tacitement en faveur de cet amendement, en appuyant et renvoyant ces pétitions aux commissions du budget.

Je finis par une réflexion que j'adresse plutôt à vos cœurs qu'à vos esprits. La piquette, vous le savez, est la boisson du pauvre; elle fait tous les délices de sa table. L'état de nos finances s'améliore. N'est-il pas juste, ne sera-t-il pas d'un bon augure d'offrir au peuple les prémices de la diminution de nos impôts?

M. **le comte Beugnot.** On demande encore que le droit sur les piquettes soit réduit à moitié. Cependant il est déjà établi à un taux modéré. Il n'est perçu que lorsque les piquettes entrent dans le commerce par la vente en gros et en détail: or, lorsque le vin est assujetti à des droits, pourquoi la piquette, qui est un demi-vin, ne payerait-elle pas un droit proportionnel à sa qualité comparée à celle du vin? Mais si la Chambre remet ainsi en discussion et en détail chaque article du tarif des contributions indirectes, il faudrait renoncer en gros aux augmentations qu'on espère, et cependant on ne paraît pas fort disposé à en faire grâce pour cette année. Nous allons tout à l'heure passer à l'évaluation du produit de ces impôts; mais veuillez prendre garde qu'il n'y aura plus d'évaluation possible, d'ici à quelque temps du moins, si on dérange le système actuel des perceptions.

M. **Siméon,** *de sa place.* J'observe que les boissons, *dites* piquettes, payent le même droit que le vin.

M. **de Barante.** La loi a dû prendre toutes les précautions possibles pour prévenir la fraude: quand la piquette est fabriquée chez le propriétaire, elle ne paye aucun droit; elle n'en paye aucun dans l'enceinte des villes, aucun dans la banlieue. Reste le droit d'entrée, qui n'est pas élevé; mais les moyens de vérifier la nature des boissons, de déterminer si c'est de la piquette, du demi-vin, du vin, offrait beaucoup de difficultés, et donnait prise à la fraude. Il est impossible de ne pas maintenir le droit.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Cornet-d'Incourt propose l'amendement suivant :

« L'article 108 de la loi du 28 avril 1818, contributions indirectes, est rapporté. »

M. **Cornet-d'Incourt.** Je viens à mon tour plaider la cause des *piquettes* du Nord; je veux parler des petites bières. La petite bière est la boisson habituelle du pauvre. Dans le département de la Somme en particulier, l'eau est malsaine, et l'usage de la petite bière est indispensable à la santé des classes peu aisées. Nos départements du Nord ne sont pas gâtés par les faveurs de la régie: assujettis pour les vins au *maximum* d'un impôt progressif, nous payons sur les bières un droit beaucoup plus fort que celui payé sur les vins dans les pays vignobles: le droit sur les vins n'y atteint que la moindre partie de la *matière imposable;* le droit sur les bières en atteint chez nous la totalité. A la vérité, celui sur la petite bière est assez modéré; mais les entraves mises à la fabrication sont telles que les brasseurs ne peuvent que très-difficilement faire de la petite bière, ou qu'elle est imposée comme si c'était de la bière forte. On assure que la régie a dispensé de ces entraves les brasseurs du département du Nord et du département du Pas-de-Calais. Pour que les brasseurs de tous les départements puissent jouir de la même faveur, et fabriquer librement la boisson du pauvre, je demande que l'article 108 de la loi du 28 avril 1816 et les articles analogues dans les lois antérieures soient rapportés.

M. **de Barante.** La régie n'accorde pas de faveurs : elle n'a pas le droit de dispenser de l'exécution des lois. Si elle a reconnu pour petite bière, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la boisson provenant du second brassin, c'est que, d'après les procédés employés dans la fabrication, il a été constaté que ce n'était en effet que de la petite bière, et que le but de l'article 108 se trouvait rempli. Si les procédés de fabrication dans le département de la Somme donnent les mêmes résultats, la régie fera jouir les brasseurs de ce département, non de la même faveur, mais de la même justice.

M. **Cornet-d'Incourt.** D'après l'assurance donnée par M. le directeur général, mon but est atteint, et je n'insiste pas sur ma proposition.

M. **le Président** lit un amendement de M. de Floirac, ainsi conçu :

« Sont supprimés les droits perçus par la régie des contributions indirectes, sur les pêcheurs exerçant leur profession sur les étangs salés qui sont les dépendances de la mer. Néanmoins ces droits seront perçus pour la présente année 1819. »

M. de Barante. Je ne crois pas qu'il puisse s'élever de doute sur la question. Le gouvernement est propriétaire de ces étangs, ainsi ce n'est pas un droit illégalement imposé à une concession. Certaines portions de ces étangs sont affermées. Dans d'autres, la pêche est exploitée moyennant une licence donnée à différents pêcheurs : c'est le droit de pêche. Avant la Révolution, les revenus de ces étangs n'allaient pas à l'Etat, il pouvait en être disposé d'une autre manière; mais actuellement ils appartiennent à l'Etat.

M. Barthe-Labastide. Messieurs, au mépris d'anciennes lois qui n'ont point été abrogées, et au mépris de titres de propriété les plus respectables; par une fausse interprétation de l'article 12, titre V de la loi de 1802, sur les contributions indirectes, le dernier gouvernement soumit les pêcheurs des étangs salés communiquant à la mer, et qui ne sont même formés que par ses eaux, à se munir d'une licence ou à se rendre adjudicataires de la pêche desdits étangs.

Comme je l'ai annoncé, cette mesure est en opposition avec plusieurs lois non abrogées.

Car l'ordonnance de 1681 déclare la pêche libre sur la mer et ses dépendances. Or, les étangs, communiquant à la mer et formés par ses eaux, sont des dépendances de la mer.

Sur quelques points des étangs de la Méditerranée, des communes ou des particuliers avaient des droits sur quelques faibles parties de ces étangs, et l'édit de juin 1787 abolit tous ces droits moyennant rachat.

Les lois de 1789 et 1793 déclarèrent la pêche entièrement libre. Ces lois ne sont point abrogées, on ne peut donc faire payer aux pêcheurs ni licence, ni fermage.

L'article 12, titre V de la loi de 1802, dont on s'est prévalu pour percevoir ces impôts, porte : « A compter du 1er vendémiaire prochain, nul ne « pourra pêcher dans les fleuves et rivières navi- « gables, s'il n'est muni d'une licence ou s'il « n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, etc. » Or, comme il est évident que les étangs salés, communiquant à la mer et formés par ses eaux, ne sont ni des fleuves, ni des rivières navigables, il est évident aussi que l'article a été mal interprété, et que les dispositions des lois anciennes doivent être suivies dans toute leur teneur.

J'ai dit encore que la mesure fiscale contre laquelle je réclame violait des droits de propriété assis sur les titres les plus respectables, et j'espère que je n'aurai pas de peine à vous en convaincre.

Lorsque Louis XIII envoya le maréchal de Schomberg en Languedoc, pour défendre les frontières de son royaume envahies par une armée espagnole, il ne put lui donner que peu de troupes, bien inférieures en nombre aux forces ennemies ; le maréchal fit un appel au Languedoc, et toute la province y répondit, particulièrement les habitants de Leucate, qui vinrent tous se ranger sous ses drapeaux; ces renforts étaient nouveaux, mais animés de la plus noble ardeur, et le général osa s'y confier; il attaqua et défit ces vieilles bandes espagnoles, qui, ne pouvant résister à l'impétuosité française, furent culbutées dans l'étang de Leucate.

C'est en reconnaissance et pour prix de ces services, c'est pour les dédommager de leurs pertes et de leurs sacrifices que le Roi, par des lettres patentes, dûment enregistrées, donna à perpétuité l'étang de Leucate à ses habitants.

Avais-je tort de dire que des titres de propriété bien respectables avaient été violés ? Sont-ils assez sacrés ceux que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler?

Chargé de reconnaître la ligne qui divise les deux départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le maire de Leucate me montra l'expédition originale desdites lettres patentes, expédiées dans le temps à la commune; elle est dans ses archives, et sans doute qu'on trouverait encore dans celles du ministère de la marine le registre sur lequel elle dut être consignée.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, outre que cette fausse interprétation viole formellement des lois anciennes, et nuit à des droits authentiques, elle porte encore un préjudice notable au gouvernement.

Les pêcheurs livrés à toutes les vexations de fermiers avides, et sans cesse exposés aux poursuites judiciaires qui les réduisent à la misère et au désespoir, abandonnent la pêche, et en détournent leurs enfants, de telle manière que le nombre des marins diminue tous les jours; les mêmes quartiers, qui en présentaient deux mille avant l'application de cette loi, n'en offrent pas neuf cents aujourd'hui.

Ainsi, Messieurs, si vous ne voulez pas anéantir entièrement votre marine, si vous ne voulez pas ôter à ceux qui viendront après nous les moyens de la relever un jour, conservez et ne détruisez pas la pépinière des marins.

Il est naturel de penser qu'on ne viole ainsi tous les principes que pour un intérêt majeur, et qu'il en revient de grandes sommes au Trésor. Eh ! oui, Messieurs, la pêche des étangs salés des trois départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault donnent 21,000 francs. Voilà, Messieurs, en dernière analyse, ce grand intérêt pour lequel on commet tant d'injustices, et pour lequel on enlève tant de marins à l'Etat.

Du reste, il est juste d'observer que, dans tous les départements, ces droits de pêche sur les étangs salés ne sont pas également perçus; ils le sont par des licences dans l'Hérault; ainsi, dans ce département, rien ne s'oppose à leur suppression à l'époque indiquée par M. de Floirac. Au lieu que dans l'Aude et dans les Pyrénées-Orientales, ils sont affermés ; il faut, par conséquent, ou attendre l'expiration des baux ou les résilier. Mais comme il paraît que les fermiers ne demandent pas mieux, il y a tout lieu de croire que, si la loi leur en laissait la faculté, ils ne tarderaient pas à en profiter.

Il est donc nécessaire d'ajouter à l'amendement de M. de Floirac, qu'on ne supprimera ces droits, dans les départements où ils sont affermés, qu'à l'expiration des baux, et que tous les fermiers seront admis à résilier, dès qu'ils en formeront la demande ; et, en général, ils le désirent, car outre qu'ils ne font pas de grands bénéfices, ce n'est pas sans peine, et souvent sans danger, qu'ils obtiennent les taxes qu'il leur a plu d'imposer aux pêcheurs, qu'ils réduisent à la misère et souvent au désespoir.

Je propose donc l'abolition du droit, et en sous-amendant la proposition de M. de Floirac, je demande que, pour les parties affermées, le droit

ne subsiste que jusqu'au moment du renouvellement des baux.

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. de Floirac déclare adhérer à l'amendement de M. Barthe-Labastide.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **le Président** fait observer que la Chambre n'est plus en nombre compétent pour délibérer.

La discussion est ajournée à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 29 juin 1819.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d une convocation de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 22 juin, qui n'avait pu être terminée pour la dernière séance.

Elle adopte pareillement la rédaction du procès-verbal de la séance du lendemain 23.

Le ministre des finances, et avec lui les conseillers d'Etat, comte Berenger, chevalier Cuvier, baron Capelle, baron de Barante, Guizot et Allent, qui l'accompagnent, en qualité de commissaires du Roi, sont introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la fixation du budget des dépenses de* 1819. Il développe, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet :

M. le baron Louis, *ministre des finances.* Messieurs, le Roi nous a ordonné de porter à vos délibérations le projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de 1819, tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des députés.

Aucun acte législatif n'a peut-être un besoin plus impérieux de la force de l'opinion que le règlement des dépenses publiques, parce que c'est la conviction qu'elles ont été jugées légitimes et indispensables qui rend facile la levée des impôts destinés à les payer.

Aussi regardons-nous comme une amélioration sensible dans notre régime constitutionnel, la méthode introduite cette année de discuter séparément les dépenses avant de s'occuper des voies et moyens. Par là, les charges diverses de l'Etat ont été soumises à une investigation plus scrupuleuse. Par là, un plus grand nombre de détails ont été mis en lumière, et l'on peut mieux juger de la limite à laquelle doit s'arrêter la quotité des impôts.

Les nécessités de l'Etat doivent être aussi positivement connues des mandataires chargés de les apprécier pour y satisfaire que des ministres qui les leur exposent. Car les ministres ont aussi pour premier devoir, comme citoyens, comme serviteurs honorés de la confiance du Roi, d'accomplir sa volonté la plus constante, celle d'alléger les charges du peuple et, conséquemment, de ne rien demander qui ne soit juste et indispensable.

En étudiant les détails de l'administration, on verra si cette pensée de ménager, par la modération des dépenses, les facultés du contribuable, ne nous a pas toujours été présente; si les ministres n'ont pas fait toujours et progressivement toutes épargnes compatibles avec le bon ordre et l'équité; on verra si, dans les frais d'administration, il en est quelques-uns qui ne puissent se justifier par aucun but utile à l'intérêt général.

Cet examen, contenu dans les limites de la question par une connaissance plus familière de son objet, préviendra ces digressions vagues qui, dans la recherche du mieux, mettent parfois le bien en péril, et attaquent le fonds à propos d'accessoires. L'expérience rendra plus circonspect sur les propositions d'innover. Elle enseignera probablement à ne point tant dédaigner ce qui existe, à ne pas supposer qu'on puisse tout à coup le remplacer par des systèmes plus réguliers et plus économiques.

Les retranchements faits sans maturité ne donneraient lieu qu'à une épargne passagère qui pourrait n'être pas sans repentirs. Cet écueil du zèle pour l'économie est peu à redouter sous un gouvernement où la lumière des controverses publiques fait distinguer le nécessaire des profusions, et l'avantage de restreindre du danger de détruire.

Les réductions de dépenses, qui ont été proposées par la Chambre des députés et consenties par le Roi, ne nuiront point au service de l'année; mais nous ne pouvons garantir qu'elles ne laissent pas quelque lacune dans le service de l'exercice entier. Le compte, qui en sera rendu après la révolution de cet exercice, fera connaître si nos doutes sont fondés.

En bornant le budget aux besoins d'une année, c'est-à-dire aux seuls payements qui doivent être effectivement accomplis depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, il y aurait eu moins à demander que pour un exercice dont la durée a plus de douze mois, et laisse, par delà cette période, des recouvrements à faire et des dépenses à acquitter, qui ont pris naissance dans l'année dont il porte le nom.

Choisissant l'exemple le plus clair, nous allons montrer comment, pour arriver à une réduction, on a raisonné dans un système analogue au budget d'année.

Les reconnaissances de liquidation doivent toutes porter un intérêt depuis le 5 mai 1816. Celles qui sont délivrées en ce moment ont donc à redemander une portion de cet intérêt à l'exercice 1816, celles qui seront délivrées l'année prochaine seront aussi créancières de cet exercice.

Nous avions demandé que des crédits fussent ouverts, et à l'exercice courant, et aux exercices antérieurs, afin qu'ils pussent solder ces créances lorsqu'elles se présenteraient.

On a objecté qu'il était inutile de faire des fonds quand les liquidations n'étaient point encore terminées, et qu'il suffisait d'ouvrir un crédit pour les reconnaissances déjà émises, et pour celles qui le seront dans le courant de l'année. C'est ce raisonnement qui a déterminé la réduction d'une somme de 4 millions sur le chapitre de la dette constituée. Cette réduction, bonne pour une année, est, quant à l'exercice, plutôt un ajournement de dépense qu'une épargne.

Le même raisonnement peut s'appliquer au retranchement de 8 millions fait au crédit du ministère de la guerre. La discussion à ce sujet a laissé éclater un sentiment si vif de dignité et d'indépendance nationale, qu'il est impossible de croire qu'on ait voulu diminuer en rien les forces qui doivent maintenir la France au rang qui lui appartient en Europe. Un amendement,

qui devrait avoir de tels effets, n'est pas de ceux que le Roi eût consentis.

D'autres retranchements ont eu lieu dans le crédit du ministère des finances, l'un de 2,817,000 francs appartient à la dette flottante; l'autre de 1,800,000 francs frappe sur les frais de négociations.

La dette flottante a été le sujet d'une discussion qui a laissé les opinions incertaines; il est nécessaire qu'elles se fixent sur cette partie du service des finances qui a toujours existé et qui se reproduira toujours avec plus ou moins d'étendue.

Cette dette est plus inévitable dans un Etat que la dette constituée. Celle-ci ne provient en général que de besoins causés ou accumulés par des circonstances extraordinaires, l'autre est inhérente au mouvement habituel du service dont elle est l'auxiliaire utile, et l'on pourrait dire indispensable. C'est par elle que les payements sont à l'abri d'ajournement, parce que, dans le cas d'insuffisance de moyens présents pour les compléter, elle prête le supplément nécessaire.

Il était généralement convenu que les dépenses avaient une marche plus rapide que les recettes; on a mis en avant cette année pour la première fois une proposition contraire. Les bons esprits, à qui elle a pu faire illusion, reconnaîtront bientôt que c'est un paradoxe.

En effet, Messieurs, si on réfléchit que l'amortissement se paye tous les jours, la solde par quinzaine, la liste civile, les appointements tous les mois, que tous les mois aussi on donne de forts à-compte sur le prix des travaux et des fournitures de tout genre, que même un assez grand nombre se soldent; qu'enfin le Trésor acquitte, dans les neuf premiers mois de chaque année, plus de 300 millions pour les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, et pour les pensions de toute nature, on aura peine à croire que la réalisation des recettes devance ou seulement égale les exigibilités de tous ces payements.

Cette méprise vient, de ce qu'on enregistre comme recettes, lors de leur encaissement, les traites coupes de bois, celles des douanes et d'autres effets à terme, dont l'échéance est de trois, six, neuf mois, un an, et quelquefois de quinze mois.

Le fait est que, dans la rotation générale des payements et des rentrées, prise sans acception de terme, ce sont les payements qui se présentent plus vite, et c'est par la délivrance des valeurs intermédiaires appelées dette flottante, qu'on remédie au défaut de coïncidence des recettes avec les payements.

D'ailleurs, quand même il y aurait toujours dans les diverses caisses publiques une masse de fonds réalisés, égale à la masse des payements exigibles, il faudrait que cette proportion existât partout où ces payements doivent se faire. Cela est impossible. L'équilibre s'établit par des virements d'un département trop garni sur celui qui ne l'est pas assez.

Ces virements s'opérant en papier pour éviter les retards et les risques de routes, et pour épargner les frais de transports, il en résulte des dépenses de compensation qui se rattachent à la dette flottante.

Le Trésor est bien loin de recevoir de Paris toutes les sommes qu'il y paye.

Les ressources extérieures qui lui arrivent ne se trouvent pas toujours dans ses caisses à point nommé, et dans un rapport exact avec ce qu'il doit. Il y supplée par des bons dont les intérêts rentrent aussi dans les charges de la dette flottante.

Cette dette se compose encore des fonds libres appartenant aux communes et aux établissements publics, et qui, confiés à la garde du Trésor, échappent à la stérilité des stagnations par les intérêts qu'ils produisent.

Il faut aussi comprendre dans la dette flottante les sommes que les receveurs généraux payent pour le Trésor, ou qu'ils lui envoient au delà de leurs recettes. Ces avances entraînent des intérêts qui se classent dans le chapitre de la dette flottante.

Toutes ces ressources auxiliaires, qui rendent le service du Trésor sur tous les points et dans tous les temps aussi facile et aussi ponctuel que s'il avait sous la main le montant de tous ses revenus, sont obtenus par le crédit de ses bons et par l'entremise de ses agents, à des conditions qui, comparées à celles des anciens traitants, ont tous les avantages de l'économie, indépendamment de ceux de la plus grande sûreté.

Nous sommes si convaincus des bons effets d'une dette flottante sagement dirigée que nous désirons qu'elle devienne, dans ses détails, l'objet d'une investigation aussi soigneuse que les autres dépenses du budget, espérant que le résultat de cette investigation produira dans l'esprit de ceux qui s'en occuperont une opinion conforme à la nôtre.

L'intérêt des bons royaux étant aujourd'hui plus modéré qu'à l'époque où le budget a été rédigé, la réduction proposée par la Chambre sera moins sensible pour le service.

Quant à celle de 1,800,000 francs sur l'article des frais de négociations, nous attendrons la résolution de l'exercice pour vous faire connaître quel en aura été l'effet.

Tel est en substance, Messieurs, le résultat de la discussion du budget des dépenses de l'exercice 1819. Les modérations qu'il a éprouvées sont dues à la louable impatience d'alléger les impôts plus promptement que la prévoyance du gouvernement ne l'avait jugé possible. Cet empressement d'une part, et cette prévoyance de l'autre, devaient se concilier, puisque le désir de l'allégement existait des deux côtés, et que, pour le réaliser, on ne différait que sur le choix de l'époque.

D'autres questions se sont élevées relativement au projet de loi, et nous les croyons trop importantes pour ne pas vous en entretenir.

La première est relative à l'exécution de l'ordonnance du 4 juin 1814, ordonnance qu'a expressément maintenue l'article 6 de la loi du 8 novembre. Cette ordonnance, vous le savez, Messieurs, a affecté l'ancienne dotation du Sénat à deux sortes de destinations: les pensions conservées aux anciens sénateurs et à leurs veuves, et les dépenses de la Chambre des pairs.

Il résulte aussi de cette ordonnance que cette dotation est administrée conjointement avec le domaine de la couronne, et par conséquent répartie par les administrateurs de ce domaine entre les deux destinations diverses que nous venons d'indiquer.

Les fonds tirés du domaine de l'Etat qui complètent cette dotation, en se joignant à ceux qu'elle possède en propre, ont pu légalement garder jusqu'ici ce caractère de spécialité.

L'administration des domaines de la couronne s'est conformée à l'article 6 de la loi du 8 no-

vembre, qui lui confie la gestion de cette spécialité. Mais on avait senti en 1814 qu'une portion si importante du domaine public, et consacrée à deux emplois si essentiels, ne pouvait continuer à être ainsi administrée sans des règles légales. La loi du 8 novembre annonçait qu'il devait en être rendu une autre sur cet objet. On a réclamé l'accomplissement de cette promesse. Nous croyons qu'il sera indispensable de s'en occuper.

La dotation de la Légion d'honneur, déjà insuffisante au 1er avril 1814 pour subvenir à toutes les charges dont elle était grevée, l'est devenue bien davantage par suite des événements qui lui ont enlevé, hors de France, une partie importante de ses revenus.

Cette insuffisance a donné lieu à une proposition pour y remédier

C'est à regret qu'elle a été écartée : d'abord pour ne pas encourager le dangereux exemple de voir s'introduire à la Chambre des députés l'initiative d'une dépense; en second lieu, pour ne point prendre d'engagements sans en bien connaître l'étendue.

Le nombre des membres de la Légion, en ne comptant que ceux à qui la Charte a garanti un traitement préexistant, est hors de proportion avec le nombre primitif et avec les ressources créées pour cette dépense.

Avant donc de se livrer à la munificence nationale, il convient de calculer de quelle manière et jusqu'à quel point l'état de nos finances permet de suppléer à l'insuffisance de la dotation.

Si le désir d'être généreux pouvait dispenser de prévoyance, ce serait assurément pour une classe de serviteurs qui a si bien mérité de l'Etat. Mais le bien même ne s'improvise pas, et celui que réclame la situation présente du fonds des dotations a besoin d'être mûri, pour reposer sur des bases qui le rendent certain et durable.

Les dispositions bienfaisantes qui ont été prises relativement à l'ordre de Saint-Louis ne se rattachent pas au même principe : on n'a point fait de nouveaux fonds pour une nouvelle dépense, on s'est borné à modifier la législation relative au cumul des pensions.

Des sentiments de même nature ont appelé l'intérêt public sur les donataires privés de leurs dotations, qui reçoivent, depuis quelques années, des secours provisoires puisés dans les débris de l'ancien domaine extraordinaire. Sans doute, ils n'ont point, comme on a semblé le dire, de droits acquis sur aucune portion du domaine public. La récompense qu'ils avaient reçue et si glorieusement méritée était devenue une propriété privée : elle a péri entre les mains du possesseur par des événements qu'il n'était au pouvoir de personne d'empêcher; mais l'origine de cette propriété privée, la destination qu'elle avait reçue, ont déterminé le Roi, d'après un principe non de justice légale, mais d'équité, à considérer les derniers restes de ce domaine extraordinaire que les donataires avaient autrefois conquis au prix de leur sang, comme une propriété appartenant en commun à ceux d'entre eux qui se trouvaient dans le dénûment. C'est ce principe qu'a consacré la loi du 15 mai. Dès que l'actif de ce domaine aura été liquidé, alors on pourra, avec connaissance de cause, rendre légale et définitive sa distribution.

Nous ne terminerons point, Messieurs, ce résumé sommaire des principaux points de la discussion sans nous féliciter avec vous de l'heureuse différence qui distingue ce budget de celui que vous réglâtes l'an dernier. Alors une charge annuelle de 290 millions posait sur nous. Le présent était accablé de ce fardeau et l'avenir était couvert d'une inquiétante obscurité.

Aujourd'hui la France est libre; ses taxes n'appartiennent qu'à elle, et la source ruineuse des emprunts est fermée. Si les maux ne sont pas encore guéris, du moins leurs causes ont disparu.

Une longue paix extérieure nous est promise. La paix intérieure dépend de nous. Espérons qu'elle prendra de la consistance avec nos institutions; que, sous son abri, l'amortissement ne sera point ralenti dans son action toujours croissante; que nous recueillerons sans altération les fruits successifs des extinctions journalières dans la dette viagère et les pensions, et des économies qu'un ordre prolongé apportera graduellement dans les rouages de la machine administrative; qu'enfin il n'est pas impossible que le terme de nos traverses soit le commencement d'une période qui nous en procure l'entière et durable réparation.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS.

Art. 1er. Le crédit des pensions militaires, fixé par la loi du 25 mars 1817 à 51,762,317 francs, pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500,000 francs, destinée à couvrir l'insuffisance de ce crédit, comparé au montant réel des pensions militaires acquises antérieurement à ladite loi.

Les inscriptions qui auront lieu, en vertu du présent article, porteront jouissance du 1er janvier 1819.

Art. 2. Les soldes de retraite des militaires sujets à la visite annuelle, et pour lesquels il avait été fait un fonds particulier de 1,600,000 francs au budget du ministère de la guerre, en exécution de l'article 28 de la loi du 25 mars 1817, seront inscrites au livre des pensions du Trésor royal pour être payées à compter du 1er janvier 1819, sur les fonds généraux mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 3. Ces soldes de retraites provisoires sont déclarées définitives, et les titulaires ne seront plus assujettis à la visite annuelle.

Art. 4. L'inscription au Trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés au ministre des finances par le ministre de la guerre, et suivant les formalités prescrites par les articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 5. A l'avenir, la totalité des extinctions qui surviendront dans les pensions militaires sera acquise à l'Etat.

La moitié desdites extinctions, affectée à la concession de pensions nouvelles par la loi du 25 mars 1817, sera remplacée, à compter du 1er janvier 1819, par un crédit annuel qui, en temps de paix, ne pourra s'élever au delà de 600,000 francs.

Tous les ans le ministre de la guerre rendra un compte spécial de l'emploi de ce crédit, qui ne pourra être augmenté qu'en vertu d'une loi.

Art. 6. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, relatives à la pension dont jouissent les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île, sont étendues à ceux de ces chevaliers qui jouissent d'une pension de retraite ou de tout traitement quelconque, et leur sont applicables à dater de la promulgation de ladite loi.

Art. 7. Sont exceptées de la disposition des lois qui prohibent le cumul les pensions accordées aux grand-croix, commandeurs et chevaliers de Saint-Louis.

Art. 8. La disposition de l'article 98 de la loi du 15 mai 1818, qui assimile les vétérans des camps de

Juliers et d'Alexandrie aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes, est abrogée.

Les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ainsi que les veuves et les orphelins de ceux qui sont décédés, tant sur les établissements que depuis leur rentrée en France, seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI (21 avril 1803).

Ces pensions seront reversibles sur les veuves des vétérans

Les arrérages du doublement de solde accordés par l'ordonnance du 2 décembre 1814, et suspendus au 1er avril 1817, seront acquittés sauf déduction des sommes reçues du domaine extraordinaire, en vertu de l'article 98 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 9. Les comptes des caisses des pensions de tous les ministères et de toutes les administrations, appuyés sur toutes les pièces justificatives, seront soumis au jugement de la Cour des comptes; ils comprendront toutes les recettes et toutes les dépenses faites depuis l'établissement des retenues.

TITRE II.

FIXATION DES CHARGES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 1819.

§ 1er. *Budget de la Dette consolidée.*

Art. 10. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1819, à la somme de 227,997,123 francs, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 11. La rente de 7 millions inscrite en vertu des conventions faites en 1815 avec les puissances étrangères pour la garantie de la contribution de guerre, laquelle ne portait point d'intérêts, sera rayée au grand-livre.

Art. 12. Le crédit de 745,838 francs de rentes resté sans emploi sur celui de 3,500,000 francs ouvert par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1815 pour le payement des sommes dues aux sujets anglais, et le crédit de 5,170,623 francs de rente aussi resté sans emploi sur celui de 24 millions ouvert par la loi du 6 mai 1818, pour le payement de ce qui restait dû aux puissances étrangères, sont annulés.

§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 13. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 641,519,000 francs pour les dépenses générales du service de l'année 1819, conformément à l'état B.

Art. 14. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 10 et 13 de la présente loi, et dans les tableaux y annexés par les voies et moyens de l'exercice 1819.

État A. *BUDGET de la Dette consolidée et de l'amortissement pour l'exercice* 1819.

Intérêts des reconnaissances de liquidation délivrées avant le 1er janvier 1819.....	9,984,308		
A délivrer ultérieurement (par évaluation).....	5,015,692		15,000,000
Intérêts de 5 p. 100 consolidés inscrits avant le 1er janvier 1819.....	167,776,309		
A inscrire ultérieurement en exécution des lois rendues.....	5,220,814		172,997,123
			187,997,123
Dotation de la caisse d'amortissement.....			40,000,000
TOTAL GÉNÉRAL.....			227,997,123

Etat B *BUDGET des dépenses et services pour l'exercice* 1819.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			ORDINAIRE.	TEMPORAIRE.	TOTAL GÉNÉRAL.
Liste civile.....			25,000,000	.....	34,000,000
Famille royale.....			9,000,000		
Ministère de la justice.....			17,460,000	.....	17,460,000
Ministère des affaires étrangères (y compris 2,800,000 francs pour construction de l'hôtel de ce ministère).....			7,850,000	.....	7,850,000
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	Service ordinaire.....	10,700,000			
	Cultes... Clergé, non compris 4,700,000f payés par le Trésor, à titre de pensions, faisant partie des traitements ecclésiastiques.....	22,300,000			
	Culte non catholique.....	500,000	102,700,000	.....	102,700,000
	Travaux publics.. Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux.	30,000,000			
	Travaux d'intérêt général à Paris.....	1,400,000			
	Idem dans les départements.	1,800,000			
A reporter.....			162,010,000	.....	162,010,000

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			ORDINAIRE.	TEMPORAIRE.	TOTAL GÉNÉRAL.
Report.....			162,010,000	.....	162,010,000
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR..	Dépenses départementales fixes.....	12,000,000	000,000,000	.....	000,000,000
	Idem, variables.....	22,000,000			
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (un centime sur les fonds de non-valeurs).....	2,000,000			
MINISTÈRE DE LA GUERRE.....	Service actif.....	168,494,000	168,494,000	.....	184,750,000
	Demi-solde et secours temporaires.....	15,600,000			
	Frais de liquidation de l'arriéré.....	656,000	16,256,000	16,256,000	
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES	Service général.....		45,200,000	.....	45,200,000
MINISTÈRE DES FINANCES.....	Dette vingère.....		.....	11,800,000	249,559,000
	Pensions.....		23,000,000	43,938.000	
	Intérêts de cautionnements.....		8,000,000	.....	
	Intérêts de la dette flottante.....		.....	7,500.000	
	Chambre des pairs.....		2,000,000	.....	
	Chambre des députés.....		680,000	.....	
	Légion d'honneur (rente payable sur les produits de l'enregistrement).....		240,000	.....	
	Cour des comptes.....		1,243,000	.....	
	Commission de liquidations française et étrangère..		.....	151,000	
	Cadastre.....		.....	3,000,000	
	Constructions, rue de Rivoli.....		.....	1,200,000	
	Service ordinaire du ministère, déduction faite de 224,000 francs pour intérêts d'anciennes créances sur le Trésor.....		7,341,000	.....	
	Frais de service du Trésor, déduction faite de 1,800,000 francs sur les 4,086,000 francs demandés pour commission aux receveurs généraux et particuliers.....		5,796,000	.....	
	Frais de régie et de perception, déduction faite : 1° de 2,000,000 sur le fonds de non-valeurs transporté au ministère de l'intérieur pour les secours pour grêle, incendies, etc.; 2° de 500,000 francs pour réimpositions; 3° de 200,000 francs sur l'administration des contributions indirectes.....		133,670,000	.....	
TOTAL GÉNÉRAL.....			357,674,000	83,845,000	641,519,000

RÉCAPITULATION des charges et des dépenses de 1819.

Dette consolidée et amortissement.....	227,997,123
Service général.....	641,519,000
TOTAL GÉNÉRAL.....	869,516,123

Articles portés pour ordre en dépenses, et qui devront l'être en recettes.

Dépenses de l'administration de l'instruction publique. (Ministère de l'intérieur).....	1,789,352	5,079,852
Dépenses de la direction générale des poudres et salpêtres. (Ministère de la guerre).....	3,290,500	

M. le Président donne acte au ministre des finances de la présentation du projet de loi.

M. le Président observe que, pour accélérer la délibération du projet, on pourrait, dès ce moment, le soumettre dans les bureaux à l'examen qui doit précéder sa discussion en assemblée générale. Des copies manuscrites ont été préparées à cet effet, et pourraient être remises à chaque bureau. Le projet examiné, on déciderait ensuite si la discussion s'ouvrirait immédiatement, ou s'il serait nommé une commission spéciale.

Cette ouverture est adoptée par la Chambre, qui se forme en bureaux pour l'examen du projet.

Cet examen terminé, la séance est reprise. M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du réglement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion du projet de loi, ou nommer une commission spéciale qui en fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé séance tenante une commission spéciale de sept membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis d'Harcourt et le marquis d'Aguesseau.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 109 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte Chaptal, le maréchal duc d'Albuféra, le comte Cornet, le marquis de Jaucourt, le comte de Brigode, le baron de Monville, et le vice-amiral de Truguet. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Le ministre des finances et les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle divers rapports du comité des pétitions.

M. **le comte Germain** obtient la parole, et rend compte à l'Assemblée de dix pétitions, sur lesquelles il est statué ainsi qu'il suit :

Deux cent neuf habitants de la ville de Chauny, département de l'Aisne, réclament contre l'ouverture projetée d'un canal de navigation entre cette ville et Sempigny.

Le comité propose l'ordre du jour sur cette pétition, qu'il regarde comme prématurée ; le canal dont il s'agit n'étant encore qu'en projet, et les pétitionnaires devant être mis avant son exécution à portée de faire valoir les motifs qu'ils auraient de s'y opposer.

M. le comte d'Aboville observe que ce projet a déjà été tenté et abandonné en 1807, sur la réclamation des habitants de Chauny. Leur intérêt, contraire à son exécution, paraît démontré. Pourquoi refuserait-on de les entendre ? L'opinant demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

La Chambre ordonne ce renvoi.

Elle passe à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Boutay, qui sollicite le rapport d'une ordonnance du Roi, du 4 octobre 1815, en vertu de laquelle ont été restituées aux princesses de Nassau, filles du dernier prince de Nassau-Saarbruck, différentes parties de bois situés dans le département du Haut-Rhin ;

Sur la pétition du sieur Briffaut, qui demande la mainlevée d'une inscription prise sur ses biens par le gouvernement, en 1815, pour sûreté d'une perception dont le pétitionnaire était alors chargé dans le département de la Seine-Inférieure ;

Sur la pétition du sieur Picot, tendante à soumettre au jugement de la Chambre des contestations élevées entre le pétitionnaire et M. le marquis de Grammont, membre de la Chambre des députés, contestations sur lesquelles il a été judiciairement prononcé ;

Sur deux pétitions du sieur de Morette. Ce particulier sollicite, par la première, l'établissement d'un institut, dont la direction lui serait confiée, pour apprendre aux sourds-muets à exprimer leurs idées par la parole, suivant un nouveau procédé qu'il a découvert. Il réclame, par la seconde, contre un décret du 8 août 1817, par suite duquel il a été fermé un petit théâtre que le pétitionnaire avait ouvert à Paris ;

Sur la pétition du sieur Sarrot, qui invite la Chambre à demander au Roi l'établissement d'une commission particulière de comptabilité pour la vérification des comptes annuels qui doivent être soumis aux Chambres par les ministres ;

Sur la pétition du sieur Hunoutt-Asselin, qui se plaint d'une mesure de police municipale, ordonnée à son égard, et exécutée d'office, par les autorités chargées du soin de la voirie à Rouen.

Le comité déclare qu'il n'a rien à proposer sur la pétition du sieur Palaiseau, cette pétition ne contenant qu'un appel à la bienfaisance particulière des membres de la Chambre.

Deux pétitions sont ensuite renvoyées, l'une au ministre des finances, l'autre au bureau des renseignements. La première, présentée par le conseil municipal de Châteauneuf-Calarnier, département de Vaucluse, a pour objet la conservation de plusieurs droits et usages que cette commune prétend lui appartenir sur les garrigues situées dans son territoire, et qui ont été vendues sans réserver les droits dont il s'agit. La seconde, signée Gaubert, tend à obtenir, en faveur des septuagénaires, une loi qui les dispense de la contrainte par corps en matière de lettres de change.

M. **le duc de Fitz-James**, *autre rapporteur du comité des pétitions*, remplace à la tribune M. le comte Germain, et rend compte à l'Assemblée des pétitions ci-après :

Le sieur Delaistre se plaint du refus que fait le ministre de la guerre de lui tenir compte d'une somme de 12,000 francs dépensée pour l'entretien de quatre élèves de l'Ecole militaire de Brienne, laissés pendant 27 mois à la charge du pétitionnaire lors de la suppression de cette Ecole.

Le comité propose à regret l'ordre du jour sur cette demande, écartée par la loi du 30 ventôse an IX.

Il est pareillement adopté sur la pétition du sieur Céas, qui sollicite la création en sa faveur d'un 4e office de notaire dans la ville de Romans, département de la Drôme ;

Sur la pétition du sieur Baron, qui réclame contre un arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne, relatif au curage de la rivière d'Ecole ; arrêté dont l'exécution a été ordonnée, contradictoirement avec le pétitionnaire, par jugement du tribunal de première instance de Melun ;

Sur une pétition du sieur Selves, qui, sans articuler aucun fait précis, accuse de déni de justice et d'actes arbitraires M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la cour royale de Paris ;

Sur une seconde pétition du sieur Boutay, qui

dénonce à la Chambre différentes dilapidations qu'il prétend avoir été commises au préjudice du Trésor public, par le sieur Utzschneider, concessionnaire de la forêt de Scheidwald, département du Bas-Rhin. Il résulte de la pétition même que les faits ont été vérifiés, et la dénonciation reconnue sans fondement par le ministre des finances. Un mémoire imprimé du sieur Utzschneider, et dans lequel celui-ci répond victorieusement aux assertions du sieur Boutay, achève de lever tous les doutes. Ce mémoire accompagne une pétition qu'ont fait parvenir à la Chambre les associés du sieur Utzschneider dans l'entreprise de la faïencerie de Sarreguemines;

Sur la pétition de la dame Imbault de Gouzaque née Vernier, qui sollicite les secours nécessaires pour se rendre de Paris dans une ville départementale, où elle espère trouver un moyen d'existence.

La Chambre renvoie au bureau des renseignements une pétition du sieur Ménier père, contenant des observations générales sur l'utilité qui résulterait pour l'Etat et pour les particuliers de la multiplication des banques publiques.

Elle renvoie à la commission des voies et moyens les quatre pétitions suivantes :

Pétition des brasseurs de Paris, qui réclament une diminution sur les droits d'entrée auquels sont soumis les fruits à cidre;

Pétition des fabricants de liqueurs de Lyon, qui demandent un adoucissement au régime actuel de l'impôt sur les boissons;

Pétition de quatorze négociants et armateurs de Toulon, qui sollicitent, dans l'intérêt du commerce maritime, quelques additions au projet de loi sur les grains, récemment présenté à la Chambre des députés;

Pétition de la Société d'agriculture du département de l'Ain qui réclame contre l'aliénation proposée des bois-taillis et broussailles, et recommande vivement à la sollicitude des Chambres la conservation du peu de bois qui restent encore à l'Etat.

Le renouvellement des bureaux, qui devait avoir lieu dans cette séance, est renvoyé par la Chambre à sa séance prochaine.

Elle se sépare ensuite sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTES.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 29 juin 1819.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. **le Président** lit une lettre de M. Revoire, qui demande un congé... Quelques signes d'opposition se manifestent.

M. **Laisné de Villevesque.** Si nous ne nous montrons pas sévères sur la demande des congés, la Chambre arrivera à un point où elle ne pourra plus délibérer.

On demande à aller aux voix. — Le congé est accordé, malgré l'opposition de cinq à six membres qui se lèvent à la contre-épreuve.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des recettes de 1819.

La discussion se rétablit sur les amendements de M. de Floirac relatif au *droit de vêche sur les étangs salés.*

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur.* La Chambre n'a pu entendre hier qu'avec beaucoup d'intérêt les détails que les honorables MM. de Floirac et Barthe-Labastide lui ont donnés sur la classe des pêcheurs qui exploitent les étangs salés du Midi. Si ces étangs, comme on l'a dit, étaient des dépendances de la mer, il n'y aurait point lieu à discuter; le droit imposé aux pêcheurs devrait être supprimé sans difficulté. Mais il s'agit ici d'une propriété du domaine, et dans laquelle il a été récemment confirmé. Les parties de ces étangs qu'on appelle *le Bordic*, et les *Postes fixes*, sont l'objet d'adjudications publiques : le reste est exploité en vertu de licences. Vous voyez déjà, Messieurs, qu'il ne s'agit pas du tout ici d'un impôt à supprimer ou à conserver; mais du simple exercice d'un droit de propriété. Que ce droit puisse être réclamé par les pêcheurs; qu'ils invoquent des titres honorables et émanés de Louis XIV, et confirmés par ses successeurs, ce n'est point à la Chambre à en connaître; ce n'est point à elle à statuer sur la validité ou l'invalidité actuelles de ces titres. Le domaine est en possession. Aussi longtemps que durera cette possession, il aura le droit d'affermer et de toucher le prix de ferme; et puisque c'est uniquement de ce prix de ferme qu'il s'agit ici, je demande la question préalable sur les deux amendements de MM. de Floirac et Barthe-Labastide.

M. **Barthe-Labastide**. M. le rapporteur vient de nous dire que les étangs salés sont une propriété du gouvernement, et qu'à ce titre le gouvernement a le droit d'en affermer la pêche.

J'accorde que ces étangs salés appartiennent au gouvernement, mais ils lui appartiennent moins la pêche; car on ne peut avoir ce que l'on a donné; or, Louis XIV a donné la pêche des étangs salés; cette concession, faite en 1681, a été confirmée par Louis XV en 1737; par Louis XVI, en 1787, par les assemblées de 1789 et 1793. Elle doit donc être respectée.

Et ne pensez pas, Messieurs, que cette concession fût sans fondement; deux motifs bien puissants dictèrent l'ordonnance de la marine de 1681 : l'humanité et la politique. L'humanité, parce qu'en général les terres des communes, sises sur les bords des étangs salés sont peu fertiles, étant pour la plupart sablonneuses, rocailleuses ou salines, et que la pêche est un moyen d'existence pour leurs habitants.

La politique, parce que la pêche est la véritable école primaire de la marine et indispensable à une nation qui, comme la nôtre, est presque toute entourée de mers; aussi Louis XIV, qui releva la marine française, ne négligea pas cette précieuse école. Ainsi, Messieurs, justice, humanité, politique, tout se réunit pour que les concessions faites aux pêcheurs soient respectées. De Louis le Gros à Louis XVIII, nos rois ont fait de grandes et nombreuses concessions à leurs peuples. A-t-on jamais pensé qu'elles pussent être révoquées? Et où en serions-nous s'il en était ainsi? Si celles qui ont été faites par Louis XIV pouvaient être attaquées, ne pourrait-on pas aussi en attaquer bien d'autres? Non, Messieurs, toutes doivent être sacrées. Je persiste à demander qu'il vous plaise d'accepter l'amendement que j'eus l'honneur de vous soumettre hier.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** rappelle un amendement de M. Laisné de Villevesque, portant : les *droits de navigation sur les charbons de terre*, destinés aux usines, sont abolis.

M. **Laisné de Villevesque** développe les motifs de son amendement, mais déclare le retirer, en exprimant le vœu qu'il soit pris en considération par M. le ministre des finances.

La proposition n'a pas de suite.

M. **le Président** lit un amendement de M. Perreau (de la Vendée), qui tend à déterminer que le *minimum du terrain destiné à la fabrication du tabac* fixé à 20 ares soit réduit à 10 ares.

M. **Perreau** reproduit à l'appui de cet amendement les considérations déjà présentées dans la discussion sur la question générale du monopole du tabac.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. L'article 180 de la loi du 28 avril 1816 porte que nul ne sera admis à la culture du tabac, sans en avoir obtenu préalablement la permission, et statue au reste qu'il ne sera pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce. Lors de la discussion de la loi sur le maintien du privilége exclusif, il fut proposé de réduire à 10 ares au lieu de 20, le *minimum* d'étendue des terrains cultivés en tabac. Il paraît même que déjà la régie faisait jouir de cet avantage les cultivateurs du département du Bas-Rhin. M. le directeur général des contributions indirectes déclara même à la Chambre qu'il ne voyait pas d'inconvénient à l'étendre aux cultivateurs du département du Nord, et même à tous ceux où cette réduction pourrait avoir lieu sans nuire à la surveillance de la culture. Votre commission des voies et moyens s'était contentée de rappeler cette déclaration, et s'était abstenue de provoquer, quant à présent, des mesures législatives. Voici, Messieurs, quels avaient été ses motifs. L'autorisation de culture du tabac n'est pas abandonnée à l'arbitraire de la régie, elle se règle d'après l'article 186 de la loi du 28 avril 1816, par le préfet en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de chaque arrondissement, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département. C'est à ce conseil qu'il paraît convenable de renvoyer, en chaque localité, le soin de reconnaître s'il y a de l'inconvénient ou non à autoriser la réduction du *minimum* d'étendue de terrain à cultiver en tabac ; car, ici, les circonstances locales doivent entrer pour beaucoup dans la détermination. Il y a tel lieu et tel individu où la réduction ne doit éprouver aucune difficulté, par la raison qu'elle est évidemment exempte de fraude, et il y en a tel autre où il faut y regarder de près, et où peut-être le maintien du privilége exige qu'on refuse l'autorisation. Il est au moins nécessaire que l'expérience indique la marche à suivre pour concilier ici ce que revendiquent d'un côté l'intérêt de l'agriculture, et de l'autre celui des produits. Le moment n'est pas encore arrivé d'ériger en règle la réduction que propose M. Perreau. Nous ne pouvons pas d'ailleurs apprécier l'influence qu'elle aurait sur le système du privilége exclusif. La prudence conseille donc de laisser la régie essayer sur ce point tout ce qu'elle peut faire sans inconvénient; mais de ne pas lui imposer une règle positive, et qui la contrarierait dans ses opérations. En tout cas, une telle détermination aurait besoin d'être préparée par un mûr examen, et entourée de toutes les précautions qui pourraient en écarter les inconvénients. Je demande, par ces motifs, la question préalable sur l'amendement proposé par M. Perreau.

L'amendement est rejeté par la question préalable.

M. **Frèc de Laboulaye**, au nom de la commission des voies et moyens, annonce que cette commission s'est réunie en vertu des ordres de la Chambre, pour s'occuper de la rédaction de l'amendement de M. Caumartin, présenté dans la séance d'hier. M. le directeur général a été entendu : on était d'accord sur le principe, beaucoup de difficultés, de réclamations et de pétitions avaient été le résultat de l'application de l'article 81 de la loi citée. Une interprétation du sens véritable de cette loi paraît nécessaire, et, conformément à l'intention généralement manifestée hier au soir par la Chambre, la commission propose la rédaction suivante :

« La troisième exception, prononcée par l'article 3 de la loi du 28 avril 1816, est restreinte aux vins, cidres et poirés qui seront transportés par un propriétaire colon partiaire ou fermier des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves ou celliers, situés dans l'étendue d'un même département, et, hors de ce département, dans l'arrondissement ou dans un des arrondissements limitrophes de celui où la récolte aura été faite. »

L'article 81 de la loi du 25 mars 1817 est rapporté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Ponsard, sur les *droits imposés aux entrepreneurs des voitures publiques, et sur les malles-poste et messageries.*

M. **Ponsard**. Messieurs, le gouvernement, dirigé par une sage expérience, renonça, en l'an VI, à l'exploitation de messageries. En rendant à la spéculation cette branche de commerce, il servit les intérêts du Trésor, en même temps que ceux du public.

Les conditions à la charge des entrepreneurs, et déterminées successivement par les lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII et 25 mars 1817, furent :

1° Un dixième du produit brut des places occupées ou non, à la seule déduction du quart pour les places vides ;

2° Le dixième, également sur le prix du transport des effets et marchandises, dont la loi du 9 vendémiaire an VI les avait formellement exemptés, par le motif d'équité, que cette partie de leur industrie ne pouvait pas être plus grevée que les roulages ordinaires, et surtout les roulages accélérés ;

3° Le décime de guerre ;

4° 25 centimes par cheval et par relai, au profit des maîtres de postes ;

5° Et enfin, l'adjonction à la charge des patentes et du timbre, de celles des licences et des estampilles.

On donna en compensation, ou comme encouragement, les avantages suivants :

Aux termes du réglement du 27 prairial an VI, les malles du service des postes ne pouvaient avoir que la capacité relative aux dépêches ; aucun service des messageries ne pouvait être réuni

au transport des malles; tout transport d'espèces étrangères au service des postes était interdit aux courriers; enfin, ceux d'entreprises ne pouvaient porter, pour leur compte, qu'un ou deux voyageurs au plus.

Sur la foi de cette législation, il se forma, à grands frais, des établissements considérables. L'on convient qu'ils sont recommandés par leur zèle à s'emparer, à leurs propres risques, des routes les plus ingrates; par les facilités et les communications qu'ils ont ouvertes au commerce; enfin, par ce qu'ils versent annuellement au Trésor.

Cependant l'intérêt individuel se mit bientôt à la traverse. Dès l'an VI, les grands courriers, à l'imitation de ceux d'entreprises, introduisirent des voyageurs dans leurs voitures. La loi du 9 frimaire an VII crut remédier à l'abus, en autorisant les maîtres des postes à se faire payer 75 c. par chaque voyageur. Elle ne fit que le confirmer.

Le gouvernement le sentit; aussi n'hésita-t-il pas, dès que le régime des malles fut rentré dans ses mains, à accueillir les réclamations des entrepreneurs des messageries. Un décret du 30 ventôse an XIII remit en vigueur la prohibition de la loi de l'an VI et du règlement de la même année. A compter du 1er vendémiaire an XIV, on ne put recevoir dans les malles qu'un seul voyageur.

Cette règle, confirmative des précédentes, était un hommage rendu à la bonne foi, et il assurait de plus la juste indemnité des charges imposées les unes sur les autres aux messageries.

A part quelques abus, tel était le régime suivi depuis l'an VI.

Tout à coup l'administration des postes entra en rivalité; depuis le 1er janvier, elle a mis en circulation, sur toutes les routes, des malles-poste qui transportent quatre voyageurs au profit du gouvernement, et des effets et marchandises pour le compte et au bénéfice des courriers; elle s'est emparée, pour les expéditions, même des points autres que ceux de la direction des malles-poste; elle a fait beaucoup plus, en fixant à moitié pour les malles-poste la déduction qui ne profite que pour un quart aux entrepreneurs, ce qui lui assure de plus en plus les avantages de la concurrence.

On ne conteste ni l'utilité, ni les avantages dont peut être ce nouvel établissement; seulement le temps apprendra s'il peut bien se concilier avec la sûreté des dépêches et la célérité des courriers.

La seule question ici est celle de savoir si le changement de choses ne demande pas changement de conditions? Et sur ce point, nous ne manquerons pas d'autorités.

Nous avons déjà cité le décret du 30 ventôse an XIII.

Le gouvernement ne renvoya pas les entrepreneurs à plaider; mais jugeant, dans sa propre cause, il ne balança pas à se condamner lui-même.

Sur la proposition faite, en 1817, d'un établissement semblable à celui qui s'élève, M. le directeur général répondit franchement que la législation ne permettait d'admettre, dans les malles-poste, qu'un seul voyageur.

Enfin, M. le directeur général des contributions indirectes a si bien reconnu que l'état de choses nouveau exigeait des modifications en faveur des entrepreneurs des messageries que déjà il a réduit du sixième, dans les départements de l'Ouest, l'abonnement convenu pour raison de l'impôt du dixième.

Il n'y a pas de doute que pour le fond, comme à l'égard de la question de compétence, qu'élève la direction générale des postes, elle commet une erreur fort grave : elle s'isole du gouvernement et se présente comme particulier dans cette contestation; cependant elle n'est ici qu'agent du gouvernement, et c'est au gouvernement même que les entrepreneurs demandent l'indemnité résultant du changement de l'ordre qui était établi.

Il est par trop évident que l'Etat ne peut maintenir les charges qui constituaient le prix de l'abandon fait à l'industrie, en même temps qu'il entre en concurrence pour partager avec elles ses profits.

L'effet sensible de cette exploitation est de rendre la position des messageries toute différente : quatre places assurées dans les malles-poste sont autant de places vides dans les diligences, pour lesquelles cependant elles continueraient de payer le dixième; et à cet égard, les avantages sont si décidés pour l'administration qu'il faut se pourvoir longtemps à l'avance pour voyager par les malles-poste; il est même déjà constaté que, pour se soutenir, les entreprises ont inutilement réduit le prix des places.

Les chargements d'objets légers, et qui sont les plus profitables, reflueront toujours vers l'entreprise qui transporte sans plus de frais, mais avec beaucoup plus de promptitude.

Quelle que soit la diminution qu'éprouvent les messageries, leurs frais seront les mêmes, si elles veulent essayer de se soutenir.

Enfin, Messieurs, on sait quelles sont les conséquences de l'intervention du gouvernement dans un commerce quelconque; mais, sans s'écarter de la question, est-il raisonnable, est-il juste de perpétuer des impôts dont le fonds a disparu? Personne ne le pensera. Peut-on douter davantage que cette question, qui n'est qu'une question d'impôt, ne soit tout entière de l'attribution législative? De quoi s'agit-il en effet? De savoir si les voyageurs, les effets et marchandises qui sont envahis par la nouvelle entreprise seront imposés à la charge des anciennes.

Et ici je ne me trompe pas; car souvenez-vous encore une fois que les diligences payent le dixième des places vides, et que, par le nouvel essai, les places seront presque toujours vacantes partout ailleurs que dans les environs de la capitale. C'est l'ensemble des conditions qui balance les profits et les charges : or, l'équilibre rompu par le gouvernement ne peut être rétabli qu'en proportionnant l'impôt à ce qu'on n'enlève pas à l'industrie. Je conviendrai, avec le rapporteur, que l'entreprise était une bonne matière; mais cette matière imposable, qui avait été atteinte dans toutes ses parties, se trouve anéantie dans les mains de l'entreprise, pour revivre dans celles du gouvernement. L'impôt doit suivre cette matière dans les mains qui s'en saisissent.

S'il est juste que l'état prenne à son compte la charge proportionnée au bénéfice qu'il s'approprie, ne perdons pas encore de vue tout l'intérêt que nous avons à conserver un établissement aussi précieux que celui des messageries. Ce n'est pas pour la première fois que nous sommes atteints par la fantaisie des monopoles, les épreuves ont toujours été malheureuses; et, chaque fois, nous avons été trop heureux de recourir au seul moyen solide de soutenir le service, la concession à l'industrie.

Par toutes ces considérations, je propose les amendements suivants :

« La taxe du dixième, imposée sur les places vides dans les diligences, est abolie.

« Celle du dixième sur le prix des transports des effets et marchandises, opérés par les messageries, est réduite au vingtième.

« La prestation de 25 centimes, au profit des maîtres de poste, est supportable, savoir : moitié par les entrepreneurs des messageries, et l'autre moitié par la direction générale des postes.

« Les dispositions contraires sont abrogées. »

On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. Dupleix de Mézy, directeur général des postes, demande la parole.

M. **Dupleix de Mézy.** Messieurs, deux questions sont proposées à la Chambre relativement à l'administration des postes.

A-t-elle le droit de conduire dans les malles quatre voyageurs?

Le droit de 25 centimes établi par la loi du 15 ventôse an XIII, confirmé par l'ordonnance royale du 13 août 1817, doit-il être conservé?

On ne pense pas que la première question, qui présente des caractères contentieux, puisse être décidée par la Chambre. Les entrepreneurs de messageries l'ont eux-mêmes reconnu, puisque les principaux, entre autres ceux de la rue Notre-Dame-des-Victoires, se sont pourvus au conseil d'Etat, où l'affaire se suit et sera incessamment jugée. Cette question étant, par sa nature et par le fait, soumise à la juridiction administrative, je ne m'étendrai pas sur nos moyens à cet égard. Je dirai seulement, sommairement, que l'administration a pour elle les lois anciennes, la loi nouvelle, et la possession non interrompue.

Les lois anciennes, celles des 23 et 24 juillet 1793, et 23 octobre même année, autorisent le transport de quatre voyageurs dans les malles.

Celle du 9 vendémiaire an VI n'a point rapporté les dispositions des lois antérieures, et celle du 19 frimaire an VII les a implicitement consacrées, en fixant le prix à 1 fr. 50 c., par chaque place.

Les adversaires s'appuient sur le décret impérial de 30 ventôse, qui ordonne à l'administration de n'admettre qu'un voyageur dans la malle; mais ce décret, purement réglementaire pour le service intérieur de l'administration, n'a pas annulé les dispositions positives des lois antérieures. S'il a plu au gouvernement alors existant d'en suspendre l'exécution, sur la demande du directeur général et dans l'intérêt de l'administration, cet intérêt n'étant plus le même, le gouvernement actuel peut le remettre en vigueur, et la chose a eu lieu, depuis longtemps, puisqu'il y a toujours eu des malles à quatre places; cette dernière circonstance constitue la possession non interrompue, jusqu'à ces derniers temps, puisqu'il existe encore quinze malles à quatre places, dont on usait toutes les fois qu'il se trouvait plus de deux voyageurs inscrits pour partir; la forme seule des voitures est donc changée. Enfin, la loi de finances d'avril 1817 ayant établi la liberté illimitée de conduire des voyageurs, en payant le droit de dixième des prix des places, a fait naître une concurrence fâcheuse pour les anciennes entreprises des messageries, mais ruineuse pour les maîtres de postes. Les postes seraient-elles donc privées des avantages du droit commun, lorsque ce droit commun est si nuisible aux relais?

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question; venons à celle qui, dans mon opinion, doit seule être l'objet des décisions de la Chambre, celle relative au droit de 25 centimes, dont les messageries demandent la suppression.

Vous savez, Messieurs, qu'autrefois la poste ne se soutenait qu'au moyen de nombreux avantages; l'exemption de tailles était le plus considérable, et par son importance pécuniaire, et par les idées d'amour-propre qu'on y attachait. L'exemption de la milice était aussi comptée pour beaucoup; mais ce qui alors soutenait surtout les postes-relais était le système réglementaire imposé aux messageries qui, successivement régies par le gouvernement, ou concédées par lui pour un prix du bail, n'avaient jamais joui de cette entière liberté qui les a obligées à baisser leurs prix, à perfectionner leurs voitures, à faire des sacrifices à l'envi les unes des autres, au profit du public, mais au grand détriment des relais.

L'institution des postes était véritablement un contrat passé entre les maîtres de postes et le gouvernement; ils étaient astreints, comme ils le sont encore, à entretenir le nombre de chevaux nécessaires au service, à se pourvoir des bâtiments convenables pour loger les relais, à tenir des postillons toujours prêts à conduire les voyageurs jour et nuit et en toute saison, moyennant un prix fixé et bien plus faible qu'autrefois, si l'on a égard à la valeur de l'argent et des denrées de première nécessité. C'est pour le prix de toutes ces charges que les maîtres de poste, outre de modiques gages et quelques indemnités, jouissaient des exemptions que j'ai indiquées, et surtout de la conduite exclusive des voyageurs voulant relayer en route.

La Révolution a détruit tous ces avantages; cependant, même au fort de la Terreur et sous le Directoire, le gouvernement destructeur de tant d'institutions utiles, sentit le besoin de soutenir les relais, et y consacra des sommes qui paraîtraient tout à fait exorbitantes si partie de ces dépenses n'eût été faite en assignats. Après la loi du 9 vendémiaire an VI, qui permit aux particuliers d'établir des voitures publiques partant à jour et à heures fixes, et voyageant par relais, la décadence des postes fut si rapide que le gouvernement se vit forcé de venir à leur secours d'une manière efficace. Il avait renoncé, au moyen du droit du dixième, au droit exclusif qu'il avait de faire les services réguliers de messageries. Il sentit qu'il devait indemniser les maîtres de poste de la perte du privilége concédé aux messageries de faire conduire leurs voitures par relais. Tel a été le motif de la loi du 15 ventôse an XIII. Elle oblige les entrepreneurs de messageries, qui emploieront d'autres relais que ceux des maîtres de poste, à leur payer une indemnité de 25 centimes par poste et par cheval. C'est contre cette indemnité que les compagnies de messageries réclament aujourd'hui. Celles qui existaient alors réclamèrent bien faiblement, et ce droit était plus utile que nuisible aux principales, parce que les petites entreprises avaient plus de peine à soutenir la concurrence. Cependant l'établissement des postes-relais se détériorait de jour en jour. Les anciennes malles écrasaient les chevaux de poste, et il périssait tous les ans quatre cents malliers, dont le prix s'était élevé au triple de ce qu'ils coûtaient avant la Révolution, et dont l'espèce manquait. Ces énormes machines n'étaient construites que dans la vue de laisser faire un grand commerce aux courriers; on en sera convaincu si on remarque que, lorsque par hasard elles n'étaient pas très-chargées en arrière, on était obligé de suppléer à la charge par des bûches ou des pavés,

L'administration des postes, en établissant ses malles qui transportent les voyageurs, leurs effets et même des marchandises, a nécessairement détruit la raison des impôts, auxquels différentes lois ont assujetti les entrepreneurs et notamment celui des 25 centimes. Le motif de ces impôts ayant cessé d'exister, les impôts ne peuvent plus être maintenus; l'effet, en pareille matière, ne pouvant survivre à la cause. Il me paraît donc de la justice de la Chambre de dégrever les entrepreneurs de messageries de cette taxe, dont le motif a disparu, lorsque l'administration des postes a entrepris le service des messageries de compte à demi avec les maîtres de poste. Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que l'on a dit aux entrepreneurs de messageries qu'en définitive ce n'est pas eux qui supportent l'impôt, mais bien les voyageurs. Cela est si peu exact qu'auparavant l'époque de l'établissement du droit de 25 centimes, les prix de transport étaient plus élevés qu'ils ne le sont en ce moment.

Il n'y a, ce me semble, qu'une seule question à décider, c'est de savoir si les entrepreneurs de messageries doivent continuer de donner un secours, de payer une indemnité aux maîtres de poste, lorsque, dans l'intérêt de ces derniers, on a envahi l'industrie qui a été le prétexte de la loi, qui leur en a imposé la charge. Personne ne met en doute l'utilité des postes et la nécessité de leur soutien; mais l'exploitation des messageries, livrée à l'industrie nationale, a de grands titres à l'intérêt de la Chambre, et il ne faudrait pas, ce me semble, sous prétexte de favoriser uniquement les postes, sacrifier des entreprises dont l'existence importe à tous les citoyens, tandis que la poste aux chevaux n'a d'autre service à faire que celui des riches dont la classe devient chaque jour moins nombreuse, et celui des étrangers opulents qui parcourent nos belles routes. Maintenant, si nous examinons ce qui se passe dans les Etats de l'Europe, à l'égard du service des postes, nous ne verrons, en aucun pays, prélever, soit sur les finances du modeste voyageur, ou de l'entreprise des messageries, un tribut destiné à gratifier les maîtres de poste. Si ces gratifications sont, comme on l'assure, indispensables pour soutenir, dans quelques localités, l'établissement des postes, il appartient au gouvernement de déterminer, dans sa sagesse, sur quels fonds disponibles il pourra distribuer ses gratifications; mais je pense que le bon droit, la justice et la raison s'opposent également au maintien d'un impôt appliqué par un gouvernement arbitraire, en l'an XIII, et dans des circonstances qui ont cessé d'exister. D'ailleurs, Messieurs, je le répète, dès que l'administration a entrepris le service des messageries, ainsi que le transport des marchandises, elle a ainsi rompu librement et volontairement le traité par lequel elle s'était exclue de toute concurrence pour ce genre de service; la loi de l'an VI, encore en vigueur, est formelle à cet égard. Elle forme un contrat entre l'Etat et les entrepreneurs de messageries; et comment supposer que, lorsque une des parties viole ce contrat, il puisse être obligatoire pour l'autre?

Mais le gouvernement, toujours juste et équitable, donnera une nouvelle garantie au respect qu'il porte à ses premiers engagements avec les entrepreneurs de messageries, et lorsque la Chambre aura reconnu la justice des réclamations qui l'occupent en ce moment, et adopté, quant à présent, la suppression de moitié de l'impôt des 25 centimes, je ne doute pas que le gouvernement n'accorde son suffrage à une disposition qui, dans l'état de choses actuelles, peut seule empêcher la ruine d'entreprises éminemment utiles au public, et qui, depuis l'établissement des malles-poste, éprouvent des pertes toujours progressives, puisque les malles-poste circulent déjà sur les principales grandes routes du royaume. On fera valoir sans doute le grand intérêt de l'établissement, vraiment utile et national, des postes aux chevaux, et l'on dira que, sans des gratifications considérables, on ne pourrait soutenir ce service qui naguère prospérait, quoique sans ces indemnités; mais ne perdons pas de vue que c'est pour parvenir à donner aux maîtres de poste plus de bénéfices que le gouvernement vient de les associer à ceux qu'il recueille en ce moment pour sa nouvelle entreprise du transport des voyageurs et des marchandises, et qu'ainsi le motif apparent du non-emploi de leurs chevaux par les entreprises de messageries disparaît, lorsqu'ils font tous les jours ce service en réalité.

A Dieu ne plaise, qu'il entre dans ma pensée de faire la critique de cet établissement des malles-poste-diligences! J'ai, au contraire, la conviction que leur création a eu pour objet le motif louable de donner plus d'occupation et de profit aux postes; mais c'est précisément parce que ce but tend à s'accomplir que le tribut imposé aux entreprises des messageries, à leur profit, doit cesser. D'après toutes ces considérations qui, j'ose l'espérer, seront accueillies par la Chambre, je conclus à la suppression, à dater de la promulgation du budget, de moitié de l'impôt de 25 centimes. Intimement convaincu de l'opportunité et de la nécessité de l'acte de justice que je réclame, j'ose espérer, Messieurs, que vous apprécierez combien sont modestes les indemnités renfermées dans mon amendement.

M. **de Courvoisier**. Si j'ai demandé la parole, c'est moins pour continuer la discussion que pour représenter qu'elle est prématurée, et par conséquent qu'elle doit finir.

Deux amendements sont proposés : « que le « droit de vingt-cinq centimes, établi par la loi « du 15 ventôse an XIII, à la charge des entrepre- « neurs des messageries, qui n'emploient pas les « relais de poste, soit réduit à moitié. » M. Ponsard maintient le droit de vingt-cinq centimes, au profit des maîtres de poste, mais il pense que la moitié du droit doit être supportée par le gouvernement. L'un et l'autre membres se fondent sur l'établissement des *malles-poste*, sur le préjudice que les entrepreneurs des messageries en éprouvent, et sur l'indemnité qui leur est due.

Un procès est pendant sur ce point, entre les entrepreneurs des messageries et l'administration des postes. Quel est le juge compétent? sont-ce les tribunaux, comme la commission l'a pensé? est-ce le conseil d'État, comme l'a soutenu M. Benoist? Peu nous importe; il nous suffit de remarquer qu'un procès existe; qu'il aura des juges, selon les règles générales de la compétence, et que nous n'avons ni à le préjuger, ni à le juger.

Si le juge reconnaît que l'établissement des malles-poste est illégal, qu'il a violé les droits des messageries, celles-ci obtiendront leur indemnité sur l'administration des postes; et si le gouvernement, par suite de la décision des tribunaux ou du conseil d'État, venait à supprimer les *malles-poste*, les choses se retrouveraient sur l'ancien pied : les motifs qui semblent justifier les amendements auraient disparu.

plus nuisible aux relais, et qui d'ailleurs se font rembourser de ce droit par le public? Doit-il, au contraire, être supporté par le Trésor? Le droit, aujourd'hui existant, rapporte 1,600,000 fr. La Chambre veut-elle voter 1,600,000 francs, en détruisant le droit de 25 centimes qu'elle a confirmé après discussion dans les deux sessions précédentes?

On demande généralement l'impression de ce discours. — Elle est ordonnée.

M. Benoist obtient la parole et prononce une opinion étendue et improvisée, dont voici la substance.

M. Benoist. Deux questions vous sont soumises : l'une de législation, l'autre d'administration.

La première consiste à savoir si, lorsque l'Etat a établi un impôt sur une branche d'industrie, l'administration peut exercer elle-même cette industrie en concurrence avec ceux qui s'y livrent.

Votre commission des voies et moyens a pensé que c'était aux tribunaux à résoudre cette question. Je crois que c'est une erreur, il n'appartient qu'à la législation de régler les rapports généraux de la société avec les contribuables. Les tribunaux ne peuvent appliquer que des lois spéciales à des cas particuliers. Votre commission, cependant, s'est appuyée sur l'exemple d'un de MM. les directeurs généraux qui, de son propre mouvement, a défendu devant les tribunaux des actes de son administration. J'observe à cet égard que les attributions sont de droit public, que la séparation de l'administration et de la justice est faite dans l'intérêt de la société et non dans celui des administrateurs, que, par conséquent il ne peut dépendre de ceux-ci de renoncer à des garanties qui ne les concernent pas. C'est au reste ce qu'ont senti MM. les entrepreneurs de messageries, puisqu'ils ont eux-mêmes porté l'affaire au conseil du Roi. Elle s'y présentera comme une question de haute administration, dont l'examen pourra conduire le gouvernement à proposer de modifier la législation existante.

Mais on vous demande ici, et dès à présent, la suppression de trois impôts que payent les entrepreneurs de messageries, et il vous convient d'examiner s'il y a lieu à accueillir cette proposition.

Deux institutions sont confiées aux soins du gouvernement, la poste aux chevaux et la poste aux lettres.

L'une et l'autre, par leur nature, doivent avoir à leur disposition plus de forces qu'elles ne peuvent probablement en employer.

Le superflu est une perte. On a cherché de tout temps à la couvrir, tantôt par des priviléges donnés aux maîtres de poste, tantôt en employant leurs chevaux à des voitures publiques.

Mais le changement des mœurs a amené de nouveaux embarras. On s'est de moins en moins servi de la poste aux chevaux : on a abandonné à l'industrie privée l'entreprise des voitures publiques et la poste menaçait ruine, si, dans l'an XIII, une loi n'eût obligé les messageries à payer aux maîtres de poste 25 centimes par cheval qu'ils ne leur demandaient pas. Impôt mal conçu, mal établi, qui forme un privilége en faveur de ceux qui le reçoivent, une charge privée pour ceux qui le payent, dont la perception, dont les produits, dont la comptabilité restent tout à fait inconnue à l'administration.

Cet impôt est un de ceux dont on demande la suppression, et je crois qu'en faisant toute abstraction de l'établissement des malles-postes, il est tellement contraire à toutes les formes, à toutes les règles de notre administration financière, qu'on ne peut le laisser subsister.

Mais comment l'administration remplacera-t-elle l'avantage qu'elle en retirait pour les maîtres de poste? Sur ce point, M. le directeur général des postes a commencé une très-bonne méthode, c'est en unissant les deux services, c'est en les faisant servir l'un à l'autre, en appliquant aux postes-relais les bénéfices que fera la poste aux lettres dans des transports auxquels elle emploiera les chevaux de poste. Ce ne sera point les détourner de leur destination, puisqu'ils ont été établis pour transporter, ou des voyageurs, ou des lettres, ou des paquets du gouvernement. Je ne doute point qu'avec de tels procédés la poste aux lettres ne gagne plus que ne lui produisent les 25 centimes. On peut en juger par un seul article. Des lois ont réglé à 5 pour cent de la valeur le prix des transports de l'or et de l'argent par la poste. Les messagers ne prennent qu'un quart pour mille. Il semble donc qu'aucune somme d'argent ne devrait être confiée à la poste, et cependant en 1818 elle a gagné par les transports 421,000 francs, ce qui suppose 8,400,000 francs de fonds qui ont été dirigés par cette voie. Qu'une disposition légale autorise l'administration à ne prendre que 2 1/2 pour cent, et cet article seul suffira très-probablement pour couvrir la perte qui résulterait de la suppression des 25 centimes.

En résultat le dernier impôt me paraît tellement irrégulier, que, dût-il coûter à l'administration des postes quelques sacrifices pour le remplacer, je ne penserais pas qu'on dût le conserver.

Je vote donc pour qu'il soit supprimé.

M. de Lastours. La question de savoir si l'on doit maintenir le droit de 25 centimes en faveur des maîtres de poste touche aux plus grands intérêts, et mérite toute l'attention de la Chambre.

L'établissement des postes doit être considéré, non comme une entreprise ordinaire, mais comme un grand moyen d'administration, dont le gouvernement ne peut se passer. La promptitude des communications est donc un des premiers besoins de l'Etat, un grand objet d'utilité publique, auquel on peut faire participer les particuliers toutes les fois que l'intérêt général ne peut en souffrir; car il est des circonstances extraordinaires où le service des postes devrait être refusé aux particuliers, si, par exemple, ils voulaient en abuser pour compromettre la sûreté de l'Etat. Il est évident qu'en se réservant momentanément le service exclusif des relais, le gouvernement aurait un puissant moyen de déjouer un complot et d'arrêter les coupables.

Au gouvernement seul doit donc appartenir le monopole des communications accélérées, soit à l'aide des relais de la poste aux chevaux, soit au moyen, plus prompt encore, des signaux et des télégraphes. Et s'il en était jamais autrement, et que ces moyens fussent exclusivement au pouvoir des particuliers, le gouvernement ne serait-il pas à leur discrétion? Les plus grands intérêts de la société ne seraient-ils pas sérieusement compromis?

C'est en partant de ce principe incontestable que je chercherai la solution de toutes les difficultés qui existent aujourd'hui entre l'administration des postes et les entrepreneurs des messageries. Ces difficultés ont leur source dans une confusion d'idées qu'il est essentiel de faire cesser

pour reconnaître les droits de chacun, et rendre justice à qui elle est due.

De ce que la rapidité des communications doit être un privilége de l'Etat, il s'ensuit que personne ne peut empiéter sur ce privilége : qu'en conséquence, personne n'a le droit d'établir des relais, et que ceux qui existent, au compte de l'Etat ou de ses mandataires, doivent faire exclusivement le service des courses accélérées.

Mais de ce privilége dérive naturellement celui de louer des voitures aux voyageurs : ceci appartient essentiellement au domaine de l'industrie.

Si le monopole du transport des dépêches peut être justifié par des raisons d'Etat, il n'en est pas de même du transport des personnes, et toutes les fois que les grands intérêts de la société ne se lient point à une entreprise, cette entreprise doit être abandonnée à l'intérêt privé.

S'il en était autrement, et que l'espoir d'un bénéfice quelconque pût servir de mobile au gouvernement, il faudrait lui abandonner, l'une après l'autre, toutes les entreprises particulières et lui accorder tous les monopoles.

Ainsi, en rendant à chacun ce qui lui appartient, tout individu qui veut obtenir la célérité des communications, soit pour sa correspondance, soit pour sa personne, doit employer exclusivement les moyens établis par le gouvernement. De son côté, le gouvernement ne doit, dans aucun cas, étendre son privilége ni en abuser au détriment des particuliers.

D'après ce qui vient d'être dit, il est aisé de voir que, dans l'affaire qui nous occupe, tous les intérêts se froissent, parce qu'ils sont tous déplacés, et que les entrepreneurs des messageries, les maîtres de poste et l'administration elle-même, sont respectivement dans la position la plus fausse et la plus inconstitutionnelle : les entrepreneurs, parce qu'ils ont usurpé les droits du gouvernement en établissant des relais, et l'administration, en faisant le transport des voyageurs qu'elle enlève aux messageries.

Quant aux maîtres de poste, ils sont victimes de cette rivalité monstrueuse ; et si l'on n'y prend garde, ce bel établissement des postes qu'il faudrait créer, s'il n'existait pas, sera promptement ruiné, malgré la modique indemnité qu'on lui dispute en ce moment.

En effet, le service des malles-postes, ainsi que de toutes les autres voitures accélérées où l'on entasse à l'envi les voyageurs et les marchandises, exige l'emploi d'une toute autre espèce de chevaux que le service ordinaire des courriers, tel qu'il se faisait avant l'existence de ces voitures. Au lieu de chevaux légers et propres à la course, dont le prix moyen était tout au plus de 300 francs, il faut aujourd hui des chevaux de la plus forte stature, et qui coûtent jusqu'à 8 et 900 francs. Leur nourriture et leur entretien coûtent dans la même proportion : de sorte que le cheval, qu'on payait autrefois 25 sous par poste, ne serait pas trop payé à 40 sous.

Ainsi, en croyant favoriser ses subordonnés, M. le directeur général a porté un coup funeste à leurs intérêts et à la chose publique, en dénaturant un service dont l'essence est la promptitude et la sûreté.

Sur ce dernier point, j'observerai que la sûreté des dépêches est singulièrement compromise par l'admission dans les malles-postes d'un grand nombre d'individus, souvent pris au hasard, qui peuvent avoir un grand intérêt à violer le dépôt confié aux courriers du gouvernement.

Le nouveau système présente encore cet inconvénient que, les postes ayant aujourd'hui un très-grand nombre de chevaux propres à l'artillerie et à sa grosse cavalerie, ces armes ont, de jour en jour, plus de peine à se remonter, et que de ce côté la dépense publique est considérablement augmentée.

Ainsi, dans l'état actuel, tout se trouve dénaturé et confondu. M. le directeur général des postes est entrepreneur des messageries : les entrepreneurs des messageries sont maîtres de poste; les malles sont des diligences, les diligences font le roulage, et les voitures marchant à petites journées ne sont plus que de mauvaises charrettes.

Telles sont les tristes conséquences des lois du 9 vendémiaire an VI et 15 ventôse an XIII; la première nuit à toute espèce de voitures publiques en les grevant du dixième des places, lors même qu'elles ne sont pas occupées ; si bien qu'une voiture à dix places qui n'aurait qu'un voyageur, marcherait gratuitement. Ce droit et celui de 25 centimes par cheval et par poste ont porté le dernier coup aux voituriers qui étaient la seule ressource de la classe peu aisée de la société. Les messageries n'ont évité leurs pertes qu'en établissant des relais, et en s'emparant ainsi du privilége de l'administration des postes qui tombera elle-même en ruine, si on ne ramène bientôt la législation aux principes dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

Le droit du dixième des places est un droit évidemment injuste, évidemment contraire à la Charte : en le supprimant, on rendrait la liberté à tous les entrepreneurs de voitures publiques : le privilége de la course accélérée appartient exclusivement à l'Etat; en rendant au gouvernement le monopole des relais, l'établissement des postes reprendrait bientôt son ancienne splendeur. Mais, en attendant que ces changements puissent être réalisés, le droit de 25 centimes doit être maintenu, puisqu'il doit être considéré comme le prix de la cession momentanée du privilége de l'Etat aux entrepreneurs des messageries, et c'est à quoi je conclus.

On demande l'impression du discours de M. de Lastours. — Elle est ordonnée.

M. **le baron Pasquier.** Comme l'a dit très-bien l'honorable collègue qui descend de cette tribune, d'assez grands intérêts sont engagés dans la question qui vous est soumise pour fixer quelques instants votre attention Cependant je reconnais plus que personne combien sont précieux les moments de la Chambre, et je l'occuperai le moins qu'il me sera possible.

L'administration et la société sont extrêmement intéressées à la conservation des postes aux lettres et aux chevaux. Ces deux établissements ne se rencontrent que dans un état de civilisation fort élevé, et la France a l'avantage de les avoir portés à un degré de perfectionnement qu'ils n'ont atteint nulle part, excepté en Angleterre.

Il faut bien prendre garde d'en compromettre le service par des chimères de perfectionnement, dont le résultat serait très-incertain. Je crois que M. le directeur général a traité cette matière de manière à ne laisser aucun doute.

Pour soutenir ces deux services, il a dû chercher dans l'intérêt de son administration et de la société ce qu'il croyait le plus utile à faire. Au transport des lettres, il a adjoint le transport de quatre voyageurs au plus; et en cela il a servi le public, auquel il a offert un moyen de communi-

cation de plus, et une concurrence qu'il est bon d'entretenir avec les autres voitures publiques. L'administration entre dans les bénéfices qui proviennent des voyageurs, et en outre elle a l'avantage de faire son service avec des chevaux bien moins forts, et qui coûtent moins cher que ceux qu'elle était obligée d'employer auparavant; car, depuis que les voitures à quatre roues sont introduites, il n'est plus nécessaire d'élever à grands frais cette race particulière de chevaux rares et chers qui servaient de maillet.

Mais, s'est-on demandé, M. le directeur général avait-il le droit de faire ce changement? On vous a représenté, avec justesse, que c'était une contestation d'intérêt privé qui ne pouvait pas être jugée par la Chambre, qui devait l'être comme toutes celles qui regardent l'administration. S il est prouvé que l'administration des postes n'a pas le droit de conduire des voyageurs, elle en sera dépouillée par le jugement qui interviendra. Dans mon opinion, je n'incline pas à le croire, parce qu'elle est dans un état de possession qui confirme ce droit.

Il s'élève une difficulté plus grave relativement à l'impôt de 25 centimes, établi au profit des maîtres de postes sur toutes les voitures connues sous le nom de messageries. Cet impôt frappe sur les voyageurs, car dans la réalité ce sont toujours les voyageurs qui le payent par l'augmentation du prix des places. Cet impôt, établi formellement par une loi, est-il de sa nature odieux, et doit-il être supprimé? Il est, comme tous les impôts indirects, établi sur le consommateur d'une manière quelconque. Ici, c'est un homme qui ne consomme pas, à la vérité, de la toile ou de la mousseline, mais qui consomme des chevaux et des voitures établis sur les routes. Cet impôt est perçu au moment où l'usage s'établit; je ne vois pas qu'en cela il y ait rien d'illégal et de contraire aux principes. Je crois seulement qu'il y a irrégularité dans la manière dont il est perçu; car non-seulement, il est perçu au profit des maîtres de postes, mais il l'est encore par eux-mêmes. C'est au gouvernement à soutenir l'entreprise des postes, et c'est pour venir à son secours que l'impôt de 25 centimes est indispensable. Mais je ne pense pas que cet impôt doive être perçu par les maîtres de postes. Comme tous les autres impôts, il doit être versé dans le Trésor public, et le Trésor, dans l'intérêt de la société, doit subvenir à ce qui est nécessaire pour soutenir le service général des postes. Alors tout serait régulier, et personne, à ce que je crois, ne serait fondé à se plaindre.

Telles seraient mes conclusions, si j'avais une proposition à faire à la Chambre; mais il faut en convenir, la chose serait difficile à changer cette année. Il n'en est pas de cet impôt comme de tous les autres. Les maîtres de postes ayant formé leurs relais dans la certitude de percevoir un droit établi par la loi, il ne peut y être apporté en ce moment aucun changement. Mais je crois que, dans la prochaine session, si l'impôt de 25 centimes est reconnu utile, il devra être versé au Trésor, qui sera chargé de faire la subvention aux maîtres de postes.

On demande la clôture de la discussion.

M. le comte de Sainte-Aldegonde, *député de l'Aisne* (1). Messieurs, les réclamations des entrepreneurs des messageries ont été entendues à diverses reprises à cette tribune, appuyées par plusieurs de nos honorables collègues et d'après les conclusions de M. le rapporteur de la commission des pétitions, l'avis qu'elle a émis semblait être favorable aux pétitionnaires, particulièrement en ce qui concerne l'impôt des 25 centimes qu'elle reconnaissait devoir être réformé ou au moins modifié. Toutefois aucune proposition ne vous a été présentée par votre commission des voies et moyens, et, sans rien préjuger sur l'état de la question, qui semblait assez facile à résoudre, d'après la situation nouvelle où se trouvent placés les entrepreneurs des messageries, l'on se borne à les renvoyer à se pourvoir devant les tribunaux. Je ne comprends pas plus que plusieurs des honorables collègues, qui ont déjà parlé sur cette proposition, comment il y aurait ici matière à procès, il me semble qu'il suffit de mettre sous les yeux de la Chambre les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI et des lois postérieures, pour déterminer sa résolution et prononcer qu'il y a lieu à faire droit aux réclamations en ce qui concerne particulièrement, soit en tout, soit en grande partie, l'impôt de 25 centimes et celui du dixième, dont la perception, quant au dixième, est une des conditions imposées par la loi de l'an VI, lorsque le gouvernement d'alors, renonçant formellement au monopole des messageries, conclut avec les entrepreneurs un traité dont la principale disposition stipulait la cessation de toute concurrence en ce qui concerne le transport des voyageurs de leurs effets et des marchandises. Ainsi, lorsque cette concurrence vient d'être rétablie, serait-il vrai que les entrepreneurs de messageries devraient continuer à être frappés d'une imposition qui n'a été acceptée par eux que par la seule condition de la renonciation du gouvernement à toute concurrence future? Vous ne le penserez pas, Messieurs, et il me semble que, les demandes des entrepreneurs n'ayant pour but que de maintenir leurs droits assurés par un traité obligatoire, du moment qu'il y est porté atteinte, ils sont fondés à demander à être remplacés dans la situation où ils étaient à l'époque de la promulgation de la loi de l'an VI, et c'est en ce sens qu'ils peuvent réclamer contre l'impôt du dixième.

La Chambre reconnaîtra donc, comme l'a reconnu la commission des pétitions, que l'établissement des malles-postes place les entrepreneurs de messageries dans une position toute différente de celle où ils étaient à l'époque où les impôts furent créés, et que de nouvelles mesures législatives deviennent nécessaires, parce que celles qui existent ne peuvent plus se concilier avec un état de choses absolument nouveau. Elle sentira également la nécessité de prendre en considération l'utilité des établissements de messageries, dont le service intéresse toutes les classes de citoyens, obligés, par la nature de leurs relations de commerce ou d'affaires diverses, de faire un fréquent usage de ce moyen commode et peu cher de transport; et elle voudra prévenir la ruine des propriétaires de ces entreprises, qui, sur la foi de la législature existante, y ont placé leur fortune et leur industrie. Elle sera convaincue que, lorsqu'une concurrence privilégiée a tout à coup privé les entrepreneurs de messageries des avantages que cette législation leur assurait, ils ont de justes droits à des indemnités de la part du gouvernement, et qu'il est impossible qu'ils restent assujettis à en payer une à ceux entre les mains desquels a passé une partie de leurs produits.

(1) Le discours de M. le comte de Sainte-Aldegonde n'a pas été inséré au *Moniteur*.

L'administration des postes, en établissant ses malles qui transportent les voyageurs, leurs effets et même des marchandises, a nécessairement détruit la raison des impôts, auxquels différentes lois ont assujetti les entrepreneurs et notamment celui des 25 centimes. Le motif de ces impôts ayant cessé d'exister, les impôts ne peuvent plus être maintenus; l'effet, en pareille matière, ne pouvant survivre à la cause. Il me paraît donc de la justice de la Chambre de dégrever les entrepreneurs de messageries de cette taxe, dont le motif a disparu, lorsque l'administration des postes a entrepris le service des messageries de compte à demi avec les maîtres de poste. Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que l'on a dit aux entrepreneurs de messageries qu'en définitive ce n'est pas eux qui supportent l'impôt, mais bien les voyageurs. Cela est si peu exact qu'auparavant l'époque de l'établissement du droit de 25 centimes, les prix de transport étaient plus élevés qu'ils ne le sont en ce moment.

Il n'y a, ce me semble, qu'une seule question à décider, c'est de savoir si les entrepreneurs de messageries doivent continuer de donner un secours, de payer une indemnité aux maîtres de poste, lorsque, dans l'intérêt de ces derniers, on a envahi l'industrie qui a été le prétexte de la loi, qui leur en a imposé la charge. Personne ne met en doute l'utilité des postes et la nécessité de leur soutien; mais l'exploitation des messageries, livrée à l'industrie nationale, a de grands titres à l'intérêt de la Chambre, et il ne faudrait pas, ce me semble, sous prétexte de favoriser uniquement les postes, sacrifier des entreprises dont l'existence importe à tous les citoyens, tandis que la poste aux chevaux n'a d'autre service à faire que celui des riches dont la classe devient chaque jour moins nombreuse, et celui des étrangers opulents qui parcourent nos belles routes. Maintenant, si nous examinons ce qui se passe dans les Etats de l'Europe, à l'égard du service des postes, nous ne verrons, en aucun pays, prélever, soit sur les finances du modeste voyageur, ou de l'entreprise des messageries, un tribut destiné à gratifier les maîtres de poste. Si ces gratifications sont, comme on l'assure, indispensables pour soutenir, dans quelques localités, l'établissement des postes, il appartient au gouvernement de déterminer, dans sa sagesse, sur quels fonds disponibles il pourra distribuer ses gratifications; mais je pense que le bon droit, la justice et la raison s'opposent également au maintien d'un impôt appliqué par un gouvernement arbitraire, en l'an XIII, et dans des circonstances qui ont cessé d'exister. D'ailleurs, Messieurs, je le répète, dès que l'administration a entrepris le service des messageries, ainsi que le transport des marchandises, elle a ainsi rompu librement et volontairement le traité par lequel elle s'était exclue de toute concurrence pour ce genre de service; la loi de l'an VI, encore en vigueur, est formelle à cet égard. Elle forme un contrat entre l'Etat et les entrepreneurs de messageries; et comment supposer que, lorsque une des parties viole ce contrat, il puisse être obligatoire pour l'autre?

Mais le gouvernement, toujours juste et équitable, donnera une nouvelle garantie au respect qu'il porte à ses premiers engagements avec les entrepreneurs de messageries, et lorsque la Chambre aura reconnu la justice des réclamations qui l'occupent en ce moment, et adopté, quant à présent, la suppression de moitié de l'impôt des 25 centimes, je ne doute pas que le gouvernement n'accorde son suffrage à une disposition qui, dans l'état de choses actuelles, peut seule empêcher la ruine d'entreprises éminemment utiles au public, et qui, depuis l'établissement des malles-poste, éprouvent des pertes toujours progressives, puisque les malles-poste circulent déjà sur les principales grandes routes du royaume. On fera valoir sans doute le grand intérêt de l'établissement, vraiment utile et national, des postes aux chevaux, et l'on dira que, sans des gratifications considérables, on ne pourrait soutenir ce service qui naguère prospérait, quoique sans ces indemnités; mais ne perdons pas de vue que c'est pour parvenir à donner aux maîtres de poste plus de bénéfices que le gouvernement vient de les associer à ceux qu'il recueille en ce moment pour sa nouvelle entreprise du transport des voyageurs et des marchandises, et qu'ainsi le motif apparent du non-emploi de leurs chevaux par les entreprises de messageries disparaît, lorsqu'ils font tous les jours ce service en réalité.

A Dieu ne plaise, qu'il entre dans ma pensée de faire la critique de cet établissement des malles-poste-diligences! J'ai, au contraire, la conviction que leur création a eu pour objet le motif louable de donner plus d'occupation et de profit aux postes; mais c'est précisément parce que ce but tend à s'accomplir que le tribut imposé aux entreprises des messageries, à leur profit, doit cesser. D'après toutes ces considérations qui, j'ose l'espérer, seront accueillies par la Chambre, je conclus à la suppression, à dater de la promulgation du budget, de moitié de l'impôt de 25 centimes. Intimement convaincu de l'opportunité et de la nécessité de l'acte de justice que je réclame, j'ose espérer, Messieurs, que vous apprécierez combien sont modestes les indemnités renfermées dans mon amendement.

M. **de Courvolsier.** Si j'ai demandé la parole, c'est moins pour continuer la discussion que pour représenter qu'elle est prématurée, et par conséquent qu'elle doit finir.

Deux amendements sont proposés : « que le « droit de vingt-cinq centimes, établi par la loi « du 15 ventôse an XIII, à la charge des entrepre- « neurs des messageries, qui n'emploient pas les « relais de poste, soit réduit à moitié. » M. Ponsard maintient le droit de vingt-cinq centimes, au profit des maîtres de poste, mais il pense que la moitié du droit doit être supportée par le gouvernement. L'un et l'autre membres se fondent sur l'établissement des *malles-poste*, sur le préjudice que les entrepreneurs des messageries en éprouvent, et sur l'indemnité qui leur est due.

Un procès est pendant sur ce point, entre les entrepreneurs des messageries et l'administration des postes. Quel est le juge compétent? sont-ce les tribunaux, comme la commission l'a pensé? est-ce le conseil d'Etat, comme l'a soutenu M. Benoist? Peu nous importe; il nous suffit de remarquer qu'un procès existe; qu'il aura des juges, selon les règles générales de la compétence, et que nous n'avons ni à le préjuger, ni à le juger.

Si le juge reconnaît que l'établissement des malles-poste est illégal, qu'il a violé les droits des messageries, celles-ci obtiendront leur indemnité sur l'administration des postes; et si le gouvernement, par suite de la décision des tribunaux ou du conseil d'Etat, venait à supprimer les *malles-poste*, les choses se retrouveraient sur l'ancien pied : les motifs qui semblent justifier les amendements auraient disparu.

J'insiste sur cette idée, malgré quelque improbation qui se manifeste : dans les pétitions que les entrepreneurs des messageries nous ont remises, ils soutiennent que l'administration des postes a violé les lois; qu'elle ne pouvait, en concurrence avec eux, établir des voitures de transport et y recevoir quatre voyageurs; ils sont en procès avec cette administration ; ils lui demandent une indemnité; nous n'avons rien à régler, rien à changer avant la décision de ce procès.

Puisqu'on annonce une opinion contraire, je ne bornerai pas ma discussion à ce premier point : mais je serai plus bref encore sur la seconde partie que sur la première, car j'ai plus de confiance encore dans mon assertion.

Si les entrepreneurs des messageries ont droit à une indemnité, si c'est aux Chambres qu'il appartient en ce moment de la régler, est-ce donc sur les maîtres de poste que le sacrifice doit peser? Niera-t-on qu'ils ont peine à se soutenir, malgré le droit de 25 centimes qu'ils perçoivent sur les entrepreneurs, lorsque leurs relais deviennent inutiles par l'établissement des relais particuliers?

S'ils ont peine à se soutenir, malgré le droit de 25 centimes, que sera-ce si le droit est réduit ou même supprimé, selon que quelques orateurs y ont conclu ?

On a parlé de l'Angleterre, on a vanté la libre concurrence : en Angleterre, il faut traiter à chaque relais : je veux tant, j'offre tant; tel est le débat qui s'élève et se reproduit à chaque poste, entre le voyageur et l'entrepreneur qui est libre de fournir ou de refuser ses chevaux. C'est ainsi qu'à tout pas, on se trouvait entravé, dans une partie de l'Italie, avant l'occupation de ce pays par les Français : je doute qu'en France on s'accommodât de cette méthode.

Je me résume : nous n'avons point à nous occuper en ce moment de l'indemnité que l'administration des postes doit ou ne doit pas aux entrepreneurs des messageries; si une indemnité leur est due, ce n'est point aux maîtres de poste à la supporter.

M. **Manuel.** La question aurait changé de face, s'il fallait en juger par ce que vous venez d'entendre. Vous n'auriez plus à prononcer sur les amendements proposés; vous n'auriez qu'à renvoyer ces parties devant l'autorité compétente, pour savoir si les malles-poste devraient ou non être conservées. Mais est-il possible de renvoyer devant les tribunaux pour décider si un établissement qui est sous la dépendance du gouvernement peut faire une spéculation qui porte atteinte à une industrie ou à un droit établi? Ce sont des questions d'intérêt général, d'économie politique ; comment voudriez-vous les renvoyer devant les tribunaux ? Quel serait le résultat de leur décision ? Elle ne serait jamais une règle [illegible] viez dans la législation l[illegible] si vous pensiez que c'est [illegible] l'intérêt national, parce [illegible] nt ne doit pas se faire [illegible] es les industries. Il ne s'a[illegible] es choses dans l'état où el[illegible] ce que le conseil d'État [illegible] question relative à un in[illegible] droit de décider. Ainsi, [illegible] donner cette partie de la [illegible] cuper que du fond. D'at[illegible] cette tribune une asserti[illegible] de redresser parce qu'elle [illegible] cussion. On vous a dit que la législation actuelle justifiait l'établissement des malles-poste, c'est-à-dire le transport d'un nombre quelconque de voyageurs. Une loi de 1793 réunissait dans les mains du gouvernement le transport des dépêches, les relais des chevaux, et les messageries. Alors le gouvernement avait la faculté de transporter les voyageurs avec les dépêches ou par les messageries; car dans l'un comme dans l'autre cas, le bénéfice était toujours pour lui. Mais cet état de choses n'a duré que 7 à 8 mois, on en a bientôt senti les inconvénients, et il fut changé par une loi du 9 vendémiaire an X, de telle sorte que le gouvernement a conservé les relais des chevaux et le transport des dépêches, et que l'entreprise des messageries fut livrée à une industrie particulière. D'après un règlement fait pour expliquer la loi, les voitures des dépêches devaient être construites de manière à n'avoir que la capacité nécessaire pour contenir les dépêches. On tolérera ensuite que les courriers transportassent pour leur compte un ou deux voyageurs au plus avec les dépêches. Cette faculté fut même restreinte à un voyageur sur la réclamation des messageries; mais toujours dans l'intérêt des courriers. C'est dans cet état que nous étions arrivés, lorsque l'entreprise des malles-poste est venue bouleverser la législation existante. Une décision du directeur général ne peut porter atteinte à ce qui est réglé par une loi. Je n'en suis pas actuellement à défendre cette loi; c'est à vous à décider si elle doit être remplacée; mais il n'y a qu'une loi nouvelle qui puisse la changer.

Cependant, en attendant qu'il soit statué sur cet objet, il faut que justice se fasse; et puisqu'on laisse provisoirement subsister les malles-poste qui portent préjudice à l'industrie particulière, il est juste de lui accorder une indemnité provisoire.

L'orateur s'attache à prouver par des passages extraits de la correspondance de M. de Barante avec l'administration des messageries, établies sur la route de Rennes, que le gouvernement a reconnu que les malles-poste causaient un préjudice notable aux messageries, et qu'elles avaient droit de réclamer sur les routes où il y avait des malles-poste. Il conclut à ce que le tarif soit provisoirement réduit pour ceux dont les intérêts se trouvent lésés par l'état actuel des choses.

M. de Corbière. La Chambre doit porter toute son attention sur la question, car il s'agit de ne pas commettre une injustice. Je ne considère pas l'établissement des malles-poste en soi. Je le crois très-utile, j'en ai fait usage pour mon compte et je m'en suis très-bien trouvé. .. (On rit). Mais cet établissement nouveau nuit-il à des droits acquis? Voilà la question. Que parle-t-on de décision des tribunaux ou du conseil d'État, c'est éluder la question, c'est vous en débarrasser, et voilà tout. Souffririez-vous que les tribunaux prononçassent sur l'existence d'un établissement formé par un directeur général, sous la surveillance du ministre des finances, et qui, donnant un revenu, appelle nécessairement la vôtre? Des tribunaux pourraient-ils supprimer l'indemnité ? Non, sans doute, puisqu'elle est établie par la loi. Les réclamants peuvent-ils d'ailleurs espérer que le conseil d'état prononcera contre M. le directeur général ? ce serait, je crois, s'abuser d'une espérance vaine. Il faut envisager la question elle-même. Il existait un état de choses où les bénéfices des entrepreneurs de voitures publ-

dit) sont déterminés et répartis sur la demande des autorités compétentes. Enfin, un décret du 17 mars 1808 détermine, article 7, quelle sera l'autorité compétente. Cet article porte :

Le rôle de répartition, dont il est parlé à l'article 23 du règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départements dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

On en use, au reste, ici comme pour toutes les perceptions autorisées par les lois. M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du préfet examine et approuve les projets de budget, et le recouvrement de rôles faits en conséquence est effectué dans les mêmes formes et par les mêmes agents que pour les contributions publiques. Voilà l'ordre établi et constamment suivi depuis plus de dix ans. D'où provient donc la difficulté, et pourquoi cette sorte de contribution figure-t-elle pour la première fois dans la loi de finances? Parce que des conseils de préfecture ont appliqué, et selon nous avec quelque fondement, à cette nature de contributions les articles 32 de la loi du 28 avril 1816, et 133 de celle du 25 mars 1817, qui veulent que toute espèce de perception soit autorisée par la loi de finances. Et en effet, il n'y a pas de motif pour ne pas comprendre les contributions pour les faits du culte hébraïque, comme on y comprend les contributions destinées aux frais des chambres de commerce, des conservations des digues, des ouvrages qui intéressent les communautés d'habitants et de propriétaires.

Je répète qu'il ne s'agit point ici d'établir une nouveauté, mais de ramener à la règle commune une perception établie et perçue avec des formes légales, et contre laquelle le recours serait ouvert au besoin, comme il l'est pour les autres contributions publiques. Je demande l'adoption de l'amendement de la commission.

M. **de Villèle.** Je réponds que, parmi les israélites dont il s'agit, il en est qui se refusent à acquitter le droit; ils disent qu'ils ne sont pas israélites : quel moyen coërcitif avez-vous pour le leur prouver, pour les forcer à concourir aux frais d'un culte qu'ils disent ne pas vouloir professer? Comment descendriez-vous dans le domaine des consciences? Comment méconnaîtriez-vous les principes de tolérance qui sont consacrés par la Charte? La religion dont il est question n'est point reconnue par l'Etat, son culte n'est point salarié par l'Etat; vous ne devez pas vous en occuper, et vous devez laisser les israélites s'administrer eux-mêmes comme ils le jugent convenable. Je demande la suppression de l'article.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Je ne peux pas du tout partager l'opinion de l'honorable préopinant. Il se peut que dans le culte hébraïque, et malheureusement comme dans les autres, on trouve des individus qui affichent l'indifférence, qui se soucient peu du sort des ministres, et qui refusent d'en payer les salaires. Il se peut que ces individus aillent jusqu'à soutenir, lorsqu'on leur présente les rôles, qu'ils ne sont plus israélites, ou prétendent ne plus l'être. Ils n'en auront pas le droit si jusque-là ils ont professé ce culte, à moins qu'il ne soit notoire qu'ils sont convertis à une autre religion reconnue par l'Etat, car tout citoyen doit avoir la sienne. Le principe mis en avant par le préopinant pourrait nous conduire loin; car après en avoir admis l'application de la part des israélites, on serait bientôt réduit à le combattre quelque autre part. La disposition proposée par la commission produira-t-elle cet effet d'obliger tout israélite à contribuer aux frais de son culte dans la proportion de ses facultés? C'est une raison de plus de l'adopter, et voici, Messieurs, où nous jetterait maintenant le rejet de cette proposition! Il existe aujourd'hui des synagogues, des consistoires particuliers, un consistoire central, une organisation telle que le culte hébraïque la comporte. Cette organisation a déjà eu d'heureux résultats, des écoles d'instruction ont été élevées dans les villes principales du royaume. La jeunesse y reçoit enfin l'impulsion vers l'étude des professions utiles. Plusieurs consistoires ont formé des établissements de bienfaisance et de charité. Personne ne peut disconvenir que, depuis les décrets de 1808, les sectateurs de ce culte n'aient avancé de quelques pas le bien déjà fait : l'espérance de celui qui reste à faire serait perdue si vous écartiez la proposition qui vous est soumise, car le sort de ce culte sera pire qu'il n'était avant les décrets que je viens de citer. Vous ne voudrez pas repousser, encore une fois, des hommes si longtemps maltraités, si longtemps malheureux, et qui ne vous demandent que de maintenir un ordre de choses introduit par la justice et une saine politique.

J'insiste pour l'adoption de l'article proposé par la commission.

On demande à aller aux voix.

L'article relatif aux israélites est de nouveau mis aux voix et maintenu.

L'article relatif aux digues est mis aux voix.

M. **Cornet-d'Incourt** propose un changement de rédaction, et demande qu'on se serve de ces expressions : *le gouvernement est autorisé à maintenir.....*

M. **Roy.** L'article soumis à la discussion maintient les contributions imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants.

J'avoue que je ne sais pas ce que sont ces communautés de propriétaires et d'habitants.

S'agit-il de communes réunies en corps de communes, ayant un conseil municipal qui délibère sur les intérêts particuliers de la commune? Dans ce cas, les lois générales ont prévu les circonstances où une commune peut s'imposer des contributions extraordinaires, et ont prescrit les formalités qui doivent être observées.

S'agit-il d'individus et de propriétaires qui se réunissent librement et volontairement, dans un intérêt commun? L'association ne doit alors avoir d'autres règles que celles auxquelles les individus ont eux-mêmes jugé convenable de se soumettre; la loi doit demeurer étrangère à leurs conventions; et l'autorité publique ne peut y intervenir pour imposer des contributions à ceux qui n'auraient pas voulu y consentir.

Dans le premier cas, l'article proposé serait illégal; dans le second, il serait inconstitutionnel; dans l'un et l'autre cas, il devrait être rejeté.

M. **Becquey.** Je crois que la rédaction proposée par M. Cornet-d'Incourt remplirait mieux l'intention de l'article 17.

Je répondrai à l'honorable préopinant que, dans les ouvrages qui préservent les propriétés des inondations, les communes interviennent comme

les visites sont surtout nécessaires, pour prévenir les erreurs où on reconnaît le danger.

M. **Beugnot**, *rapporteur*. J'explique en deux mots ce qui a déterminé la commission à ajouter le mot *droguiste* après le mot *épicier*. Le but des visites, ordonnées par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780, est de reconnaître si ceux qui font le commerce de matières ou de préparations pharmaceutiques n'en débitent pas qui soient gâtées et dangereuses; mais sur le fondement que beaucoup d'épiciers comprennent aussi les drogues parmi les objets de leur débit journalier, on a voulu étendre à tous les épiciers, et même à ceux qui font le commerce en gros, les visites ordonnées par les lettres patentes du 10 février 1780. Des réclamations ont été renvoyées sur ce point à votre commission qui, pour prévenir de pareilles extensions, vous propose d'ajouter au mot *épiciers*, porté par l'article 14 du projet de loi, celui de *droguistes*.

L'article est mis aux voix et adopté.

L'article 15 est mis aux voix:

« Art. 15. Seront aussi perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques. »

M. **le Président.** M. de Floirac a proposé par amendement qu'à dater du mois de novembre prochain, les contributions ne soient perçues que sur le taux du vingt-cinquième de la pension des élèves des colléges, institutions et pensions.

M. **de Floirac.** Je retire mon amendement.

L'article est mis aux voix et adopté.

L'article 16, amendé par la commission, est ainsi conçu :

« Art. 16. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par la loi du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu 1 *centime et demi* par feuille sur ceux imprimés à Paris, et 2 centimes sur ceux imprimés dans les départements. »

M. **de Chauvelin.** Il s'agit de terminer des difficultés qui se sont élevées, des procès qui ont été commencés et qui se poursuivent encore, relativement à l'application du droit dont il est question aux écrits *dits* semi-périodiques. L'année dernière, la Chambre a entendu un rapport spécial de M. de Corbière sur cet objet. Il fut reconnu que l'application du droit ne pouvait être faite aux écrits en question. Cependant les poursuites ont continué. Je demande que l'article contienne une disposition à cet égard.

M. **de Villèle.** L'article parle des journaux, cela veut dire les feuilles qui paraissent tous les jours.... Il ne peut y avoir de doutes.....

M. **de Chauvelin.** Si la chose est bien entendue ainsi, je n'insiste pas.....

L'article est mis aux voix et adopté.

L'article 17 est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Art. 17. Continueront également d'être perçues les contributions spéciales destinées soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 19 mars 1801, soit à ceux des Chambres de commerce assimilées aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites Chambres de commerce et établissements sociétaires. »

Les articles additionnels suivants sont proposés par la commission.

Art...« Continueront pareillement d'être perçues les sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et les autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par les préfets de chaque département. »

Art...« Sont pareillement maintenues les contributions imposées avec l'autorisation du gouvernement pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants. »

Le premier de ces articles est d'abord adopté sans discussion.

M. **Benoist** demande la parole sur le second, et établit que la Chambre ne peut donner un caractère légal aux contributions accidentelles et variables dont il s'agit. Il propose de rédiger l'article en ce sens : que les préfets continuent d'être autorisés, etc., etc.

M. **Dupleix de Mézy** insiste sur la nécessité d'une disposition qui garantisse le recouvrement de ces droits pour les digues et polders de quelques-uns de ces départements. Si les préfets n'étaient pas certains du recouvrement, les plus graves intérêts pourraient en être compromis.

M. **le comte Beugnot** fait observer que la disposition en a été présentée de la même manière depuis quatre ans, et qu'aucune réclamation ne s'est élevée. L'article n'est qu'une reconnaissance de ce principe, qu'aucune contribution ne peut être perçue sans avoir été reconnue et autorisée par les Chambres.

M. **de Corbière**, en discutant le second article étend ses observations sur celui adopté précédemment. Aucun impôt ne peut être perçu si ce n'est en vertu d'une loi ; or, en vertu de quelle loi oblige-t-on les israélites à acquitter un droit pour les frais de leur culte, lorsque la Charte désigne les cultes que l'Etat salarie. Les autres cultes doivent être abandonnés à eux-mêmes pour les frais de leur entretien et de leur administration. L'orateur pense donc que le 1er article additionnel relatif aux israélites doit être retranché, et il vote pour celui relatif à la répartition des digues.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Je crains que l'honorable préopinant ne soit tombé ici dans l'erreur. Avec lui, je conviens que l'article 9 de la Charte n'accorde des salaires sur le Trésor royal qu'aux ministres de la religion catholique et à ceux des autres cultes chrétiens ; mais assurément la Charte n'empêche pas, et ne pouvait pas empêcher que les ministres d'un culte différent du christianisme ne vécussent des traitements de toute autre part que du Trésor royal, si d'ailleurs ce culte est reconnu par l'Etat ; et un règlement du 10 décembre 1806, confirmé par un décret, après avoir établi pour le culte hébraïque des consistoires départementaux, les charge de fixer la perception, et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte. L'article 23 leur confie le soin de proposer à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription pour l'acquittement du salaire des rabbins. Les autres frais du culte (est-il

dit) sont déterminés et répartis sur la demande des autorités compétentes. Enfin, un décret du 17 mars 1808 détermine, article 7, quelle sera l'autorité compétente. Cet article porte :

Le rôle de répartition, dont il est parlé à l'article 23 du règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départements dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

On en use, au reste, ici comme pour toutes les perceptions autorisées par les lois. M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis du préfet examine et approuve les projets de budget, et le recouvrement de rôles faits en conséquence est effectué dans les mêmes formes et par les mêmes agents que pour les contributions publiques. Voila l'ordre établi et constamment suivi depuis plus de dix ans. D'où provient donc la difficulté, et pourquoi cette sorte de contribution figure-t-elle pour la première fois dans la loi de finances? Parce que des conseils de préfecture ont appliqué, et selon nous avec quelque fondement, à cette nature de contributions les articles 32 de la loi du 28 avril 1816, et 133 de celle du 25 mars 1817, qui veulent que toute espèce de perception soit autorisée par la loi de finances. Et en effet, il n'y a pas de motif pour ne pas comprendre les contributions pour les faits du culte hébraïque, comme on y comprend les contributions destinées aux frais des chambres de commerce, des conservations des digues, des ouvrages qui intéressent les communautés d'habitants et de propriétaires.

Je répète qu'il ne s'agit point ici d'établir une nouveauté, mais de ramener à la règle commune une perception établie et perçue avec des formes légales, et contre laquelle le recours serait ouvert au besoin, comme il l'est pour les autres contributions publiques. Je demande l'adoption de l'amendement de la commission.

M. **de Villèle**. Je réponds que, parmi les israélites dont il s'agit, il en est qui se refusent à acquitter le droit; ils disent qu'ils ne sont pas israélites : quel moyen coërcitif avez-vous pour le leur prouver, pour les forcer à concourir aux frais d'un culte qu'ils disent ne pas vouloir professer? Comment descendriez-vous dans le domaine des consciences? Comment méconnaîtriez-vous les principes de tolérance qui sont consacrés par la Charte? La religion dont il est question n'est point reconnue par l'Etat, son culte n'est point salarié par l'Etat; vous ne devez pas vous en occuper, et vous devez laisser les israélites s'administrer eux-mêmes comme ils le jugent convenable. Je demande la suppression de l'article.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Je ne peux pas du tout partager l'opinion de l'honorable préopinant. Il se peut que dans le culte hébraïque, et malheureusement comme dans les autres, on trouve des individus qui affichent l'indifférence, qui se soucient peu du sort des ministres, et qui refusent d'en payer les salaires. Il se peut que ces individus aillent jusqu'à soutenir, lorsqu'on leur présente les rôles, qu'ils ne sont plus israélites, ou prétendent ne plus l'être. Ils n'en auront pas le droit si jusque-là ils ont professé ce culte, à moins qu'il ne soit notoire qu'ils sont convertis à une autre religion reconnue par l'Etat, car tout citoyen doit avoir la sienne. Le principe mis en avant par le préopinant pourrait nous conduire loin; car après en avoir admis l'application de la part des israélites, on serait bientôt réduit à le combattre quelque autre part. La disposition proposée par la commission produira-t-elle cet effet d'obliger tout israélite à contribuer aux frais de son culte dans la proportion de ses facultés? C'est une raison de plus de l'adopter, et voici, Messieurs, où nous jetterait maintenant le rejet de cette proposition! Il existe aujourd'hui des synagogues, des consistoires particuliers, un consistoire central, une organisation telle que le culte hébraïque la comporte. Cette organisation a déjà eu d'heureux résultats, des écoles d'instruction ont été élevées dans les villes principales du royaume. La jeunesse y reçoit enfin l'impulsion vers l'étude des professions utiles. Plusieurs consistoires ont formé des établissements de bienfaisance et de charité. Personne ne peut disconvenir que, depuis les décrets de 1808, les sectateurs de ce culte n'aient avancé de quelques pas le bien déjà fait : l'espérance de celui qui reste à faire serait perdue si vous écartiez la proposition qui vous est soumise, car le sort de ce culte sera pire qu'il n'était avant les décrets que je viens de citer. Vous ne voudrez pas repousser, encore une fois, des hommes si longtemps maltraités, si longtemps malheureux, et qui ne vous demandent que de maintenir un ordre de choses introduit par la justice et une saine politique.

J'insiste pour l'adoption de l'article proposé par la commission.

On demande à aller aux voix.

L'article relatif aux israélites est de nouveau mis aux voix et maintenu.

L'article relatif aux digues est mis aux voix.

M. **Cornet-d'Incourt** propose un changement de rédaction, et demande qu'on se serve de ces expressions : *le gouvernement est autorisé à maintenir.....*

M. **Roy**. L'article soumis à la discussion maintient les contributions imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitants.

J'avoue que je ne sais pas ce que sont ces communautés de propriétaires et d'habitants.

S'agit-il de communes réunies en corps de communes, ayant un conseil municipal qui délibère sur les intérêts particuliers de la commune? Dans ce cas, les lois générales ont prévu les circonstances où une commune peut s'imposer des contributions extraordinaires, et ont prescrit les formalités qui doivent être observées.

S'agit-il d'individus et de propriétaires qui se réunissent librement et volontairement, dans un intérêt commun? L'association ne doit alors avoir d'autres règles que celles auxquelles les individus ont eux-mêmes jugé convenable de se soumettre; la loi doit demeurer étrangère à leurs conventions; et l'autorité publique ne peut y intervenir pour imposer des contributions à ceux qui n'auraient pas voulu y consentir.

Dans le premier cas, l'article proposé serait illégal; dans le second, il serait inconstitutionnel; dans l'un et l'autre cas, il devrait être rejeté.

M. **Becquey**. Je crois que la rédaction proposée par M. Cornet-d'Incourt remplirait mieux l'intention de l'article 17.

Je répondrai à l'honorable préopinant que, dans les ouvrages qui préservent les propriétés des inondations, les communes interviennent comme

propriétaires et non comme communes; elles ont un syndic qui approuve toutes les réparations à faire dans l'intérêt de la communauté des propriétaires.

L'honorable préopinant trouve le mode bon, pourvu que ce soit du consentement de tous les propriétaires; mais il lui paraît inconstitutionnel d'en forcer quelques-uns à intervenir. Cependant la justice distributive veut que celui qui profite d'une dépense y contribue pour sa part; de ce qu'il y aurait des réfractaires dans l'association, faudrait-il que le travail s'arrêtât? Non, sans doute, ils sont tous intéressés à ce qu'il se fasse; la dépense doit donc être répartie sur tous les propriétaires.

Ainsi, je crois que la loi doit continuer à autoriser de telles perceptions, qui sont faites dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, et qui sont réglées par les syndics avec la plus grande justice. D'ailleurs, le rôle n'est rendu exécutoire qu'après qu'il a été approuvé par le préfet; et l'on pourrait encore se pourvoir contre ce rôle devant le ministre ou le conseil d'État. Toutes les précautions sont prises. Je ne crois pas qu'on puisse renoncer à de pareilles mesures de sûreté sans s'exposer à de graves inconvénients.

M. **Roy**. Cette affaire n'est pas encore bien claire; cependant, d'après les explications données par M. le directeur général des ponts et chaussées, et particulièrement d'après l'assurance que les communautés de propriétaires et d'habitants dont il s'agit sont établies en corps délibérant, par des lois positives, je retire ma proposition.

L'article est mis aux voix et adopté avec le changement de rédaction proposé par M. Cornet-d'Incourt.

La discussion s'établit sur les retenues, sur les cautionnements des fonctionnaires et employés.

On demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé. La séance est levée à 5 heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 30 *juin* 1819.

A une heure et demie, la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

La Chambre agrée l'hommage, qui lui est présenté, d'un ouvrage ayant pour titre : *Traité élémentaire des maladies épidémiques ou populaires*, par M. Tranois, docteur en médecine à Amiens. Le volume offert sera déposé à la bibliothèque de la Chambre.

La séance est suspendue pendant quelques instants pour attendre que les membres soient réunis en nombre compétent pour délibérer.

A deux heures, *la discussion se rétablit sur le budget des recettes de* 1819.

M. **le Président** lit l'article 19 du projet de loi:

« Art. 19. Continueront d'avoir lieu pour l'année 1819 les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires qui ont été prescrits par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 137 de la loi du 25 mars 1817. »

La commission propose l'amendement suivant :

« Toutefois ces retenues seront réduites à moitié du tarif, à partir du 1er juillet 1819. »

M. **le comte Beugnot**. Il paraît impossible que la Chambre statue sur cet article et sur l'amendement de la commission, avant d'avoir établi le montant de ses recettes. Ce n'est que lorsque nous saurons quel sera le montant de ces recettes que nous pourrons calculer ce que nous pouvons diminuer de la retenue opérée depuis trois ans. Je demande l'ajournement de cet article jusqu'à l'adoption des états de perception des diverses contributions.

Cet avis est unanimement adopté.

L'article 21 est ainsi conçu :

« Art. 21. Les distributrices de papier timbré à Paris fourniront un cautionnement en numéraire pour la sûreté de leur gestion; ce cautionnement est réglé pour chacune à deux mille quatre cents francs. »

L'article est adopté.

L'article 22 est mis aux voix:

« Art. 22. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et ce, sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable, sans préjudice de l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815. »

M. **de Chauvelin**. La dernière disposition de l'article, sans préjudice, etc., est conçue de manière à élever un doute que je soumets à la Chambre. Si la disposition s'applique aux dépenses extraordinaires déjà votées, il semble inutile, et s'il fallait en conclure qu'il est possible d'en voter de nouvelles, je ne crois pas que la chose soit aussi pressante. Je demande le retranchement du dernier paragraphe.

M. **Bérenger**. Il y a des départements qui ont été obligés de voter des sommes très-considérables, par conséquent de les étendre sur plusieurs années; il en résulte que, si la disposition était supprimée, les sommes qui ont été votées comme devant être acquittées en 1819 ne pourraient être réclamées. Il est donc nécessaire de la conserver. En rendant compte des recettes de 1819, les ministres feront connaître l'état des choses à cet égard.

M. **de Chauvelin**. C'est dans cette idée du compte à rendre par les ministres, que je considère la disposition comme inutile. Il n'y a pas de difficulté pour ce qui a été voté; c'est contre des votes ultérieurs que je demande une garantie.

M. **Paillet de Loynes** reproduit l'observation de M. le commissaire du Roi, et pour remplir

l'intention du préopinant, il propose d'insérer dans l'article ces mots : contributions extraordinaires déjà votées par les conseils généraux des communes, et régularisées par des ordonnances du Roi, aux termes de la loi de 1818.

M. **de Chauvelin**. A la bonne heure, nous sommes d'accord.

M. **de Villèle**. J'ai une autre observation à faire sur les dépenses extraordinaires des communes. La Chambre avait pris des mesures dont l'objet était de rendre difficile le vote de ces dépenses. Or, je ne trouve pas les dispositions dans la loi. Ainsi au lieu de les abroger, il faut les maintenir. Je demande que, parmi les articles maintenus de la loi de 1818, on désigne les articles 39, 40, 41, 42 et 43 relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

M. **Beugnot**. Cela va sans dire.

M. **Duméllet**. Il faudrait mettre cet article sous les yeux de la Chambre.

M. **de Chauvelin**. Les dispositions que rappelle M. de Villèle sont celles qui autorisent les conseils généraux des communes à s'imposer pour leurs besoins extraordinaires. J'ai appuyé ces dispositions, quand elles ont été présentées. J'espérais alors que nous obtiendrions cette année une loi sur le régime municipal. Cette loi n'a pu être présentée; peut-être ne le sera-t-elle pas l'année prochaine, tant le nombre des lois qui nous sont promises est considérable. Or, les dispositions dont il s'agit n'ont été votées que comme provisoires; rien ne saurait les rendre définitives; elles n'ont pas eu partout des résultats satisfaisants. On a vu un petit nombre de propriétaires, dans un grand nombre de communes, se réunir, et enchaîner par leur vote les propriétaires, ou absents, ou retenus à leurs travaux ruraux. Les articles cités ont dû suffire aux besoins les plus pressants. Je pense que, s'il s'en présente de nouveaux, on doit à leur égard rentrer dans le droit commun, et en revenir au principe reconnu dans tout pays libre, qu'il n'y a pas d'imposition, même locale, qui puisse s'établir sans avoir été votée par la législature.

M. **Duvergier de Hauranne**. Le principe invoqué par M. de Chauvelin ne saurait s'appliquer aux impositions locales pour les besoins extraordinaires; la Chambre peut et doit les autoriser, mais elle ne peut les voter. Ce système tendrait à établir cette centralisation contre laquelle on réclame tous les jours, et en vertu de laquelle les communes ne peuvent faire, sans une autorisation du gouvernement, les dépenses les plus urgentes. Il faut donc adopter les propositions de M. de Villèle et maintenir ce qui existe jusqu'au moment où nous aurons une loi nouvelle sur le régime municipal. Cet avis est appuyé.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle la rédaction proposée par M. Paillot de Loynes et les additions proposées par M. de Villèle.

La rédaction est adoptée, et les additions le sont également.

L'article ainsi modifié est adopté.

M. **le Président** fait connaître divers articles additionnels au titre des discussions, et relatifs à la caisse de Poissy.

L'amendement de M. Perreau est ainsi conçu :

« L'établissement de la caisse de Poissy cessera d'exister au 1er janvier 1820. Les droits de préemption et de marque seront abolis à dater de la promulgation de la présente loi. »

M. d'Hautefeuille propose un autre amendement ainsi conçu :

« Le droit de trois et demi pour cent perçu par la caisse de Poissy sur la vente des bestiaux sera réduit à un pour cent à dater de la promulgation de la présente loi. »

M. **Perreau** présente des considérations développées contre l'établissement de la caisse de Poissy, et s'élève contre le droit qui y est perçu au profit de la ville de Paris, comme illégal, inconstitutionnel et contraire aux droits et à la liberté du commerce.

M. **de Courvoisier**. Le préopinant vient de mêler à ses raisonnements une assertion grave; il nous annonce que l'intention formelle des marchands de bétail est de se refuser au payement du droit de 3 centimes et demi pour cent, à dater du 1er janvier prochain, et qu'ils ne consentent à le payer jusqu'à cette époque que moyennant la suppression du droit de préemption et du droit de marque; c'est une capitulation qu'on nous propose, mais je m'y refuse, car nous devons obéir aux règles, et tout Français doit obéir aux lois.

Plusieurs fois déjà, l'on a discuté devant vous l'établissement de la caisse de Poissy, ses inconvénients et ses avantages. Aujourd'hui vous avez à statuer sur deux amendements qui la concernent.

Je me fixerai sur quelques points : Qu'est-ce que la caisse de Poissy? quelle est la nature des droits qu'elle possède? sur qui pèse le prélèvement?

La caisse de Poissy met à la disposition des marchands bouchers la somme dont ils ont besoin pour achat de bétail; le crédit est de trente jours, l'intérêt est de 5 pour cent. La caisse prélève un droit de 3 centimes et demi par franc sur le prix de toutes les ventes; divers règlements assurent l'ordre et la police des marchés.

Sous le premier rapport, la caisse est un établissement particulier, par lequel la ville de Paris assure aux bouchers les fonds dont ils peuvent manquer pour leur commerce.

Les règlements pour la police des marchés sont étrangers à la caisse; qu'on la conserve ou qu'on la supprime, les règlements doivent subsister.

Enfin, le prélèvement de 3 centimes et demi par franc sur le prix des ventes est un octroi.

Les deux premières assertions sont incontestables; on contestera sans doute la troisième, il faut donc la justifier.

Qu'est-ce qu'un octroi? C'est une perception autorisée, au profit d'une commune, sur divers objets de consommation, et pour subvenir à l'insuffisance de ses revenus. C'est pour subvenir à l'insuffisance de ses revenus que la ville de Paris fut autorisée à percevoir un droit de trois centimes et demi par franc sur le prix des ventes de bétail; ce prélèvement est donc un octroi.

Avant et depuis la Révolution, ce prélèvement n'eut pas d'autre nature. La caisse de Poissy fut supprimée en 1776; le système des économistes dominait alors; M. Turgot le propageait, M. Turgot

avait du zèle et du génie; il voulut rendre les approvisionnements de Paris à toute la liberté du commerce; cette fois du moins, il erra; car aussitôt après la suppression de la caisse, on en ressentit les fâcheux effets. La caisse fut rétablie en 1779, et je lis dans le préambule des lettres-patentes : « Par notre édit du mois de février 1776, « nous avons supprimé la caisse et bourse des « marchés de Sceaux et Poissy, et nous avons « converti le droit qui s'y percevait dans un « autre exigible aux barrières. »

Lors de la suppression de la caisse en 1776, le prélèvement sur le prix des ventes fut remplacé par un droit aux barrières; lors du rétablissement de la caisse en 1779, le droit aux barrières fut remplacé par un prélèvement sur le prix des ventes; le prélèvement n'est donc qu'un octroi.

Les octrois furent supprimés en 1791; la suppression des octrois entraîna la suppression de la caisse; les octrois furent rétablis et régularisés par les lois des 9 germinal an V, 11 frimaire an VII et 2 vendémiaire an VIII; le législateur voulut que nul octroi ne pût être perçu sans une loi; aussi les villes de Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes et autres moins considérables, furent successivement autorisées au rétablissement de cette perception, par divers actes du Corps législatif. L'autorisation fut donnée par des actes particuliers et non par des articles insérés au budget de l'Etat.

L'octroi de la ville de Paris fut rétabli par la loi du 27 vendémiaire an VII; il fut étendu et augmenté par celle du 19 frimaire an VIII; la même année la législation changea sur ce point; une loi du 5 ventôse délégua au gouvernement le droit, dont le Corps législatif était investi, de créer, de régler, de modifier l'octroi des communes sur la demande des conseils municipaux.

En exécution de cette loi, un décret du 17 mai 1809, traça de nombreux règlements sur cette matière. L'article 9 de ce décret permet d'étendre l'octroi à la banlieue et même à des portions de banlieue appartenant à d'autres territoires, selon l'exigence des cas. L'article 169 annonce qu'il sera fait, pour l'octroi de Paris, des règlements particuliers.

Un décret du 6 février 1811, décida que la caisse des boucheries et du commerce prendrait le nom de caisse de Poissy, et que cette caisse serait au compte et au profit de la ville de Paris. On rétablit le droit de trois centimes et demi par franc, sur le montant de toutes les ventes; vous connaissez, Messieurs, les autres dispositions de ce décret. La caisse de Poissy fut donc légalement rétablie. Le prélèvement d'un lot de 8 deniers, de 3 centimes et demi sur le prix des ventes n'est et ne fut jamais qu'un octroi.

Ce prélèvement, qui le supporte? est-ce le marchand, le consommateur et le boucher?

Ce n'est pas le boucher : il vend au détail en proportion du prix d'achat; il obtient un bénéfice, indépendamment de ses avances.

Ce n'est pas le marchand : il souffre, il est vrai, la retenue, lors du payement, mais il s'y attend lors de la vente, et il s'indemnise sur le prix.

Qui donc supporte le prélèvement? C'est le consommateur, c'est sur lui que retombe en définitive l'établissement de tout octroi.

Cette dernière réflexion repousse les griefs dont le préopinant a fortifié sa proposition. Je sais que, depuis quelques années, les herbages de Normandie éprouvent une perte; mais ce n'est point l'octroi qui la cause; elle provient de la concurrence. La Normandie fournissait jadis les deux tiers des bœufs vendus sur les marchés de Sceaux et de Poissy; elle n'en fournit maintenant que la moitié, et c'est à moindre prix qu'elle les livre; mais nos départements y gagnent, ils ont appris à engraisser le bétail à la crèche, ils s'associent aux bénéfices que leur offre l'immense consommation de la capitale.

Je passe aux amendements qui nous sont soumis.

J'examinerai d'abord l'amendement proposé par M. Perreau. L'honorable membre demande la suppression de la caisse de Poissy : il demande en outre la suppression des droits de préemption et de marque.

Le droit de préemption consiste dans le droit, dont jouit l'administration de la caisse, de prendre à son compte la pièce de bétail, lorsqu'elle décèle entre le vendeur et l'acheteur un concert frauduleux pour atténuer le droit, en dissimulant une partie du prix de la vente. L'administration use rarement de ce droit.

Quant au droit de marque, j'ignore ce que l'auteur de l'amendement désigne par ce mot. Aujourd'hui même, j'ai consulté le décret du 6 février 1811, et les divers règlements publiés par la police des marchés de Sceaux et de Poissy; il n'y est fait mention de marque que dans un seul cas, savoir : si la pièce de bétail n'a pas l'âge requis, ou si elle est trop maigre pour être livrée à la boucherie; elle est alors marquée d'une R et renvoyée aux herbages; si tel est l'usage, dont notre collègue nous demande la suppression; l'usage est utile, on doit le conserver.

Mais quel rapport trouverez-vous, Messieurs, entre le droit de préemption, le droit de marque et le budget; entre la police des marchés et la loi des voies et moyens? Je n'en vois aucun : il n'y en a pas même entre les règlements de police et l'existence ou la suppression de la caisse de Poissy. Avant le rétablissement de cette caisse, il y avait, à Paris, une caisse des boucheries et de commerce; il y avait aussi des règlements pour la police des marchés de Sceaux et de Poissy. J'ai sous la main, à ce sujet, une ordonnance de la préfecture de police, elle est de l'an XI de la République une et indivisible. (On rit.) C'est la même où se trouve la disposition relative à la marque dont j'ai parlé; je n'insisterai pas sur cette réflexion : rien de commun, assurément, entre la police des marchés et le budget.

Il en est de même de la caisse de Poissy, sous le rapport du prêt fait aux bouchers et de l'intérêt de cinq pour cent que ceux-ci payent à la caisse, lorsqu'ils jugent convenable d'en employer les fonds. Avons-nous à nous ingérer, à propos du budget, dans les règlements particuliers de la ville de Paris, dans les mesures que le gouvernement a jugées utiles pour assurer les approvisionnements de la capitale, au moyen d'une avance de fonds que la ville de Paris fait aux bouchers?

Supposons un moment que nous ayons à décider, par un article de la loi des voies et moyens, si la ville de Paris nuit aux herbages et aux bouchers par les mesures que d'anciens décrets ont établies; serait-il sage de supprimer la caisse de Poissy? Je pense au contraire que, si elle n'existait pas, il faudrait la créer.

L'expérience aura sur nous plus de poids que les conjectures : la caisse de Poissy fut supprimée en 1776; on espérait alors ce qu'on nous promet en ce jour : trois ans après, la caisse fut rétablie; l'événement accusait l'essai. Voici ce que je lis encore dans le préambule de l'édit de 1779. (L'orateur lit quelques passages, desquels il conclut

que la suppression de la caisse de Poissy ruinait les bouchers par des emprunts extrêmement usuraires, décourageait les marchands par les crédits, les procès et les pertes). Louis XVI hésita, différa longtemps de changer une loi qu'en 1776 il avait rendue dans des vues de bienfaisance; ce fut sur des sollicitations pressantes et réitérées, sur les représentations de personnes qui méritaient le plus de confiance en cette matière, qu'il rétablit en 1779 la caisse de Poissy : je ne fais que retracer les expressions des lettres patentes.

Les mêmes motifs ont porté le gouvernement, en 1811, au rétablissement de cette caisse : de nombreuses faillites avaient eu lieu à Paris et en Normandie, notamment dans le département de l'Orne; les conjectures dont on se berce sont détruites par l'expérience et par les faits.

Mais la caisse prélève un droit de trois centimes et demi par franc sur le prix de toute pièce de bétail vendue, non-seulement pour la consommation de la capitale, mais pour celle d'un rayon de vingt lieues autour de Paris : cette objection appartient au second amendement. Devons-nous réduire à un centime le droit de trois centimes et demi?

J'avouerai d'abord que le droit de trois centimes et demi, indépendamment du droit qui se paye aux barrières, me semble élever considérablement l'octroi. J'avouerai que l'octroi de la ville de Paris ne doit embrasser, en ce jour, que la consommation faite dans son sein... Oui, je l'avoue, ou plutôt je le déclare; mais les amendements n'en doivent pas moins être écartés : celui de M. Perreau, parce qu'il n'a pas pour objet la restriction du droit; c'est la suppression de quelques mesures de police et celle de la caisse que l'honorable membre réclame. L'amendement de M. d'Hautefeuille doit être écarté pour d'autres raisons :

La première, c'est qu'à supposer que cet amendement pût trouver place dans la loi des voies et moyens, il est incomplet. L'honorable membre demande la diminution du droit, mais il laisse le rayon de vingt lieues grevé, au profit de la capitale, et cette extension doit cesser.

La seconde, c'est que nous ne pourrions voter qu'à l'aveugle; les octrois doivent être créés, étendus ou réduits, sur la demande des conseils municipaux. Ils doivent suppléer à l'insuffisance des revenus d'une commune, et nous irions, à l'insu du conseil municipal de Paris, sans connaître ni les besoins ni les ressources de la commune, déterminer le taux de son octroi!

Si la Chambre avait mission pour régler l'octroi des communes, elle ne pourrait procéder ainsi : mais la mission lui manque; c'est au gouvernement qu'il appartient de statuer, en cette matière, sur la demande des conseils municipaux, ou sur la réclamation des parties lésées.

Enfin, si la Chambre avait le droit de régler l'octroi d'une commune, est-ce dans la loi des voies et moyens qu'une telle disposition serait placée?

Eh! quoi, va-t-on me dire, une exaction ne tomberait pas devant la loi! les Chambres seraient saisies d'une réclamation, elles n'en reconnaîtraient la justice que pour éprouver leur impuissance!

Les Chambres, comme branche de la législature, peuvent attaquer l'injustice et réprimer les abus : elles le peuvent, mais selon les règles, et la règle ici ne permet point d'amender la loi des voies et moyens pour y insérer une disposition étrangère; l'initiative des Chambres s'exerce par une proposition de loi.

Si donc les auteurs des amendements désiraient que la Chambre intervînt pour la suppression de la caisse de Poissy, pour la réduction du droit que cette caisse prélève, pour l'affranchissement des communes que d'anciennes lois faisaient concourir à l'octroi de la capitale, ils devaient déposer une proposition de loi.

Le plus sage, c'est de laisser au gouvernement le soin de réprimer l'abus; nos discussions l'ont averti, et, sous ce rapport, l'épisode qui nous occupe n'aura pas laissé d'être utile. Avant d'émettre une opinion sur les principes, j'ai réclamé du directeur de la caisse de Poissy quelques renseignements sur les détails. Je sais, d'ailleurs, que le conseil municipal de Paris penche lui-même à l'affranchissement du rayon et à la diminution du droit de trois centimes et demi par franc. Indépendamment de cette considération, les raisonnements que je vous ai soumis, Messieurs, justifient la question préalable que je réclame sur les deux amendements proposés.

M. Bedoch. Je ne suivrai pas l'orateur dans les longs et inutiles détails dans lesquels il vient d'entrer. (Des murmures s'élèvent). Je m'attacherai particulièrement à ce point qu'il a converti un impôt en un octroi, que l'impôt n'existe pas en vertu d'une loi, et qu'on ne peut appeler octroi une perception faite par la ville de Paris à sept lieues de son enceinte. Les ordonnances sur la caisse de Poissy ont été nombreuses, et elles ont singulièrement varié. Cette caisse et l'impôt qui y est perçu durent leur naissance à des temps malheureux et à un besoin pressant d'argent pour la guerre; et sous le ministère de M. Turgot, elle fut supprimée comme n'ayant été créée que pour servir des intérêts particuliers. (L'orateur lit le préambule de l'édit cité.)

Le préopinant a dit qu'il avait consulté le directeur de la caisse; je crois bien qu'il trouve, ainsi que ses trente employés, l'institution excellente; mais il faudrait, pour avoir des renseignements plus exacts, consulter ceux qui vendent et ceux qui achètent, car ce n'est que là que l'on peut trouver la vérité, et les intérêts généraux de l'agriculture et du commerce.

Ceux-là vous diront que, s'il s'agit d'un impôt, il faut une loi; que, s'il s'agit d'un octroi, Paris doit le percevoir aux limites de son enceinte; autrement il n'y aurait pas de raison pour que Paris ne prélevât pas aussi un droit à Bordeaux ou à Toulouse : le principe une fois méconnu, le principe n'y fait rien. En un mot, le droit est illégal, et si un particulier se refusait à y satisfaire, et s'il était traduit devant les tribunaux, je ne sais pas comment ces tribunaux feraient pour le condamner à l'acquitter.

Je sais bien qu'on va faire l'observation banale de l'année avancée, et qu'on m'opposera cette fin de non-recevoir qu'on oppose à tout projet de réforme; mais il y a des antécédents qui justifient ma proposition. Hier, en admettant celle de M. Caumartin sur les propriétaires de vignobles, vous avez, par un amendement, réformé une disposition législative, et fait disparaître un abus. Ici, il y a eu pétition, renvoi à la commission, rapport : toutes les formes ont été observées; vous pouvez voter en connaissance de cause. J'appuie la proposition de M. Perreau.

M. le baron Pasquier. On a parlé beaucoup des différents sorts qu'avait éprouvés la caisse de Poissy; on a rappelé qu'elle avait été supprimée par un ministre dont les lumières peuvent tou-

jours été invoquées en ce qui tient à la théorie de l'économie politique; mais on n'a pas remarqué la différence qui existe entre la caisse de Poissy actuelle et ce qu'elle était autrefois. A l'époque qu'on a rappelée, cette caisse était au bénéfice d'un individu qui en rendait un produit assez peu considérable, et qui en retirait pour lui-même un revenu qui l'était un peu plus. Ce droit alors était de 6 pour cent, tandis qu'il est aujourd'hui de 3 1/2, et qu'il tourne au bénéfice de la ville de Paris. La différence est grande: et M. Turgot eût sans doute envisagé la caisse de Poissy d'une manière toute autre, si elle eût de son temps été ce qu'elle est aujourd'hui. De ce que la caisse de Poissy a été rétablie à la suite des guerres et des malheurs de l'Etat comme la plupart des impôts, ce n'est pas une raison pour qu'elle soit frappée d'improbation. Il suffit que l'impôt ne soit pas déraisonnable en lui-même, qu'il soit dans une juste proportion avec les besoins du Trésor et les facultés des contribuables. Examinons si la caisse de Poissy est réellement utile, et si son produit n'est pas exorbitant.

Le but principal de cette caisse est d'assurer l'approvisionnement de la ville de Paris, en assurant le payement comptant de toutes les denrées qu'on y amène. De là, cet ordre admirable qui existe dans l'approvisionnement de Paris, et qui fait que le prix des denrées est moins variable que dans toutes les autres villes. Voyons si ce payement comptant est assuré d'une manière trop onéreuse, et au détriment d'autres départements.

Ce droit ne paraîtra pas exorbitant, si on le compare avec les avantages réels que la caisse procure aux bouchers; elle leur fournit de l'argent à un intérêt modéré, avantage immense quand on fait attention au taux élevé auquel ils seraient obligés d'emprunter.

On a dit qu'il ne fallait pas consulter le régisseur de la caisse de Poissy. Sans doute, en ce qui touche son intérêt, il ne faut pas le consulter; mais aussi il faut se défier des intérêts particuliers qui regrettent un monopole qui s'exerçait par la force de l'habitude, et qui tournait à leur profit. Cependant il arrive que les bouchers se plaignent d'un établissement qui leur est utile. Le plus souvent un boucher, après avoir usé du crédit de la caisse de Poissy, regrette qu'elle ne lui en ouvre pas un plus considérable, et qu'elle l'empêche par là d'étendre son commerce. La contrariété qu'il éprouve lui fait désirer la suppression de la caisse, et il serait le premier à l'invoquer si elle n'existait plus.

Maintenant, cette caisse est-elle nuisible aux vendeurs et aux producteurs? Il faudrait être transporté sur l'un des marchés de Sceaux ou de Poissy, pour se former une idée du commerce qui s'y fait. Dans l'espace de huit heures il se fait pour trois millions d'affaires, et il se passe quinze cents transactions entre des vendeurs et des acheteurs qui, pour la plupart, ne se connaissent pas et dont une grande partie ne sait ni lire ni écrire. On a voulu essayer d'établir entre eux des intermédiaires bénévoles, mais ceux-ci ont prêté à un taux usuraire, ils ont créé des prix factices, et ont fait la loi dans les marchés. Comment se fait-il donc que les marchands et les herbagers se plaignent du résultat de la caisse de Poissy, puisqu'elle attire à Paris un plus grand nombre de vendeurs, et même des départements d'où l'on ne venait pas auparavant? Quant à la Normandie, il faut bien qu'elle se résigne, elle est destinée à voir diminuer le produit de ses herbages. C'est pour elle une calamité qui résulte du bien-être général, de l'amélioration de l'agriculture, et de l'éducation des bestiaux dans des parties de la France où elle était inconnue.

L'impôt n'est point, comme on l'a dit, levé sur le vendeur, qui est payé comptant; ce n'est pas non plus le premier acheteur, qui trouve toujours un crédit ouvert à la caisse, qui souffre réellement de cette augmentation de 3 et 1/2 pour cent; mais c'est le consommateur qui la supporte. Dans le fait l'établissement du droit de 3 et 1/2 pour cent a occasionné une augmentation dans le prix de la viande. C'est donc le consommateur qui le supporte.

Il me reste à traiter la question fort grave de la légalité de l'impôt. M. de Courvoisier a regardé comme un octroi cet impôt que perçoit la ville de Paris. Peut-être dans la rigueur des termes, on ne pourrait pas admettre cette définition; cependant, dans la réalité, il faut reconnaître que c'est un impôt destiné à remplacer l'octroi, d'une manière plus profitable que ne le serait l'octroi lui-même. Paris étant la ville où l'on consomme le plus, c'est à son marché que doivent venir tous les produits des environs. Certes, si les marchés avaient été établis dans l'enceinte de Paris, celui de Poissy du côté des Champs-Elysées, et celui de Sceaux au marché aux chevaux, les bestiaux auraient été assujettis à l'octroi de Paris. Mais ne peut-on pas supposer que la ville de Paris est chez elle à Sceaux et à Poissy? C'est dans cette espèce de fiction que les droits, au lieu d'être perçus à l'entrée des bestiaux, ont porté sur la vente qui en est faite. Il serait sans doute plus simple et plus commode, pour la ville de Paris, de percevoir un droit par pièce de bétail comme a lieu la perception de l'octroi. On a calculé que le droit de la caisse de Poissy revenait à peu près à 10 francs par pièce de bétail, et on l'a réparti d'une manière plus juste sur le prix de la vente; car remarquez que le prix d'un bœuf varie depuis 80 jusqu'à 700 francs; si vous appliquez le même droit à des bœufs d'une valeur si différente, vous commettriez une injustice envers les petits consommateurs, qui achètent la viande de la moindre qualité. Ainsi la corruption qu'on attaque n'est pas si étrange qu'on a voulu le présenter.

Faut-il, comme on l'a proposé, apporter un adoucissement à la condition des personnes qui viennent s'approvisionner à ces marchés, et qui ne sont pas de Paris? Je suis assez porté à le penser, pourvu toutefois que la caisse remplisse son but, qui est d'assurer par un payement comptant les approvisionnements de la capitale. La caisse de Poissy est un établissement utile, indispensable, qui doit être conservé; et de plus je dirai comme M. de Courvoisier, que ce n'est pas à l'occasion de la discussion de la loi des voies et moyens, qu'on peut venir traiter une question relative à la ville de Paris, Nous devons ici marcher avec une grande circonspection. La ville de Paris a hypothéqué ce droit qui lui était acquis, pour l'achèvement des abattoirs. Il y a donc, sous ce rapport, une raison d'utilité publique qu'on ne peut méconnaître avant que la ville de Paris n'ait pris tous les arrangements nécessaires pour assurer le sort de ses créanciers. Ceci démontre que nous ne devons pas agir dans cette circonstance avec précipitation.

Il est certain que le conseil général s'occupe d'un travail sur cette matière, et qu'il est porté à alléger la quotité du droit et à le rendre presque insensible pour les acheteurs qui ne sont pas de Paris.

J'insiste sur les conclusions de M. de Courvoisier, et je demande le rejet des deux amendements proposés.

On demande la clôture de la discussion.

M. le comte d'Hautefeuille réclame la parole. On insiste vivement pour la clôture.

M. d'Hautefeuille. Messieurs, c'est pour la troisième fois que sur cette question j'éprouve des difficultés pour obtenir la parole; mais je suis forcé, dans l'intérêt de mon département, à vous demander de m'entendre; je remplis mon devoir, et je réclame mon droit... Je n'abuserai pas des moments de la Chambre...

Un grand nombre de voix. Parlez, parlez...

Le silence se rétablit.

M. **le comte d'Hautefeuille** (1). Messieurs, après le rapport qui vous a été fait par votre commission des voies et moyens, sur l'importante question qui vous occupe en ce moment, après la discussion à laquelle elle a déjà donné lieu, et les nombreux motifs dont on s'est étayé pour demander la suppression de la caisse de Poissy, je n'aurai que peu de choses à ajouter en faveur d'un amendement dont le but est de mettre un terme à une taxe aussi préjudiciable au commerce, à la propriété et à l'industrie, qu'elle est illégale dans son principe et vexatoire dans ses formes. Néanmoins, député d'un des départements qui en souffrent le plus, et privé déjà deux fois, par suite de la clôture prématurée de la discussion, de la possibilité d'appuyer les justes et nombreuses réclamations que les propriétaires herbagers et marchands de bestiaux du Calvados vous ont adressées contre cet établissement, je demanderai la permission à la Chambre de réfuter, aussi brièvement qu'il me sera possible, les raisons qu'on a mises en avant pour le défendre. Je ne puis m'étonner qu'un des représentants de Paris élève la voix en faveur d'une taxe qui rapporte annuellement près de 2 millions à cette ville; mais vous ne trouverez sans doute par moins juste que les députés des départements sur lesquels elle pèse vous fassent entendre leurs plaintes et en demandent le redressement. L'article 48 de la charte règle qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'est consenti par les Chambres et sanctionné par le Roi. Cependant, le droit dont je demande la suppression n'est, en réalité, qu'un véritable impôt indirect, perçu en vertu d'un simple décret : je dis que c'est un impôt, parce que, sous quelque couleur qu'on vous le représente, quelques avantages qu'on veuille supposer qu'il procure à ceux qui en souffrent, du moment où ils sont forcés à le payer, il ne peut être envisagé autrement; il est donc en opposition directe avec l'esprit et la lettre de la Charte, et je remarquerai que c'est une objection que notre honorable collègue, M. Pasquier, n'a pas même tenté d'aborder. Mais cette taxe, vous a-t-il dit, est d'une très-grande importance pour l'approvisionnement de Paris. J'avoue que j'ai peine à concilier cette assertion avec les termes de l'édit de Louis XVI, du mois de février 1776, portant suppression de cette caisse, termes qui, je crois, vous ont été déjà cités, mais qui sont assez importants pour vous les rappeler aujourd'hui. « Cet établissement, y est-il dit, en parlant de sa seconde création, qui rappelle les temps de calamité où elle eut lieu, fut de nouveau supprimé à la paix, et le commerce des bestiaux, affranchi d'entraves, reprit son cours naturel et le suivit trente ans sans interruption. Pendant ce temps, l'approvisionnement de Paris fut abondant, et l'éducation des bestiaux faisait fleurir nos provinces. »

Ces expressions sont d'autant plus remarquables qu'elles prouvent d'une part que cette caisse ne fut créée que dans des vues purement fiscales, et de l'autre que la capitale ne fut pas moins abondamment pourvue pendant le long espace de temps où elle n'exista pas. Tel devait être aussi le résultat naturel de la liberté rendue à une branche de commerce à laquelle les entraves et les vexations auxquelles elle est assujettie, ont déjà porté et menacent de porter par la suite les plus funestes atteintes, si vous ne vous hâtez d'y porter remède ; un des motifs qui vous sont allégués en faveur de cet établissement, c'est que les avances faites par la caisse de Poissy aux marchands de bestiaux qui viennent à ce marché les garantissent des banqueroutes qu'ils pourraient éprouver de la part des bouchers de la capitale ; mais ces bouchers sont-ils donc moins solvables que ceux de Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, et tant d'autres grandes villes qui s'approvisionnent avec facilité, sans être obligées d'avoir recours à un pareil moyen ? D'ailleurs, pourquoi cette sollicitude en faveur de ceux qui, loin de la réclamer, la repoussent de tout leur pouvoir? Veut-on éprouver si, en effet, les marchands de bestiaux trouvent quelque avantage dans ces avances forcées, et dont on exige un intérêt si onéreux ? Qu'on essaye de les rendre facultatives, et cette seule mesure suffira pour anéantir en peu de temps la caisse de Poissy. Aussi ses défenseurs en sont tellement persuadés qu'ils combattent, autant qu'ils le peuvent, une proposition dont l'adoption amènerait cet infaillible résultat. L'on vous a dit que les gros propriétaires herbagers sont les seuls qui réclament contre un établissement qui les prive de faire exclusivement le commerce des bestiaux, au détriment de ceux auxquels la modicité de leurs capitaux ne permettant ni de faire crédit, ni de courir les chances des faillites, s'en trouveraient exclus, si la caisse de Poissy ne venait à leur secours. Je répondrai à cette objection que je me suis souvent entretenu sur cet objet avec de gros et petits propriétaires herbagers, et que je n'en ai pas rencontré un seul qui ne se plaignit amèrement du tort que cette taxe lui faisait éprouver ; que, de plus, depuis qu'on s'occupe publiquement d'en demander la suppression, il ne nous est pas parvenu une seule pétition qui réclame en faveur de sa conservation; enfin, qu'en supposant que cet établissement pût être de quelque avantage à la classe des petits propriétaires ou des petits marchands, ce que je suis loin d'admettre, ce serait bien une raison pour le rendre facultatif, mais non pour le faire peser contre tout droit et toute justice sur ceux auxquels il est préjudiciable. Que ses défenseurs cessent donc de mettre en avant l'avantage qu'en retirent ceux qui s'en plaignent à si juste titre; en vain ils chercheraient à leur prouver qu'ils voient mal dans leur propre cause; des conseils aussi intéressés ne peuvent ni les séduire, ni les faire changer d'opinion, quand ils réfléchissent à quel prix ils leur sont donnés. Qu'on n'allègue pas davantage que cet établissement contribue à assurer l'approvisionnement de la capitale. Il serait

(1) Le discours de M. le comte d'Hautefeuille est incomplet au *Moniteur*.

peut-être facile de démontrer qu'il y nuit plus qu'il n'y est utile, puisqu'il est reconnu que le marchand porte toujours sa denrée de préférence aux lieux qui lui promettent un débouché plus sûr, plus libre et plus lucratif. Or, il est évident que tous ces avantages résulteraient de la suppression du droit perçu à la caisse de Poissy. L'honorable collègue que j'entreprends ici de réfuter vous a dit que cette caisse, supprimée trois fois, a toujours été rétablie au bout d'un certain temps, et de là induit la nécessité de son existence ; mais cette manière d'argumenter me semble conduire à une conséquence tout opposée; car si elle eût été indispensable à l'approvisionnement de la capitale, le gouvernement n'eût jamais dû consentir à sa suppression. D'ailleurs, si l'on considère les diverses circonstances pendant lesquelles elle fut établie depuis sa première création en 1690, jusqu'à sa dernière résurrection en 1811, on verra que l'objet essentiel en fut toujours de venir tantôt au secours du Trésor épuisé dans des temps calamiteux, tantôt à celui de la ville de Paris. C'est ainsi que beaucoup de monde assure qu'en dernier lieu sa création eut particulièrement pour but de faire face aux dépenses qu'entraînait la confection des abattoirs, dont le revenu avait été abandonné à la ville, par le chef du dernier gouvernement, à la charge, par elle, de terminer ces dispendieuses constructions. Mais à peine cette caisse a-t-elle subsisté quelques années que des réclamations nombreuses nous arrivent de tous les départements intéressés, pour en demander la suppression, de même qu'elle avait été sollicitée avec succès, à trois différentes reprises, dans l'espace d'un peu plus d'un siècle, chaque fois qu'elle avait été établie. Que conclure de ces faits, si ce n'est que, créée toujours arbitrairement et comme moyen fiscal, sans que ceux qui devaient en supporter la charge eussent eu le temps ou la possibilité de se faire entendre, le gouvernement, en dernière analyse, a toujours été forcé de céder à la justice et à l'unanimité de leurs réclamations, lors même qu'elles n'étaient pas appuyées sur des droits positifs, tels que ceux qui nous sont assurés par la Charte constitutionnelle? D'après des estimations assez exactes, on peut évaluer à environ 14 millions depuis huit ans, les sommes enlevées à l'agriculture et au commerce par suite de ce droit désastreux, ajouté comme un appendice au poids déjà si lourd de l'impôt foncier et des autres charges, que doivent acquitter les contribuables. Aussi, la production des bestiaux est-elle aux abois, et il n'est pas douteux, que la modicité des bénéfices que ce commerce procure à ceux qui s'y livrent, encore réduite par cette taxe accessoire, ne finisse par lui porter une atteinte irréparable. Je sais qu'on répond à ces plaintes que le droit, perçu par la caisse, n'est point en réalité à la charge des commerçants de bestiaux, puisqu'ils le font à leur tour supporter aux consommateurs en augmentant le prix de leur denrée ; c'est une opinion qu'il est aisé de réfuter par les faits. Le détaillant peut jusqu'à un certain point, en haussant le prix de sa marchandise, se procurer une compensation à l'élévation des impôts indirects.

Mais cette ressource est nulle pour les marchands de bétail. Jamais le prix d'achat ne règle celui de la vente ; forcés tous de suivre le cours qui s'établit par la concurrence, les seules chances qui puissent leur être favorables, c'est une moindre quantité de bétail amené sur le marché, ou de plus grands besoins pour la consommation. Si ces deux circonstances n'existent pas, ils sont obligés de vendre à perte les bestiaux qu'ils ont élevés et amenés à grands frais, et n'en payent pas moins le droit qui, ou réduit leur bénéfice, ou augmente d'autant plus leur perte. L'honorable collègue que je combats vous a dit encore que ce qui a généralement amené les diverses suppressions de la caisse de Poissy, ce sont les abus qui s'y étaient introduits. Mais le premier de tous, lors de sa dernière création, fut l'exagération du droit de trois et demi pour cent, sur lequel elle fut basée. Ce qui prouve de plus en plus combien le but d'assurer l'approvisionnement de Paris y fut étranger, puisque alors on se serait gardé d'imposer une taxe aussi onéreuse aux marchands qu'on eût eu l'intention d'y attirer. Vous reparlerai-je ici du droit de marque et de celui de préemption, dont le nom n'est guère moins barbare que les vexations qu'il consacre? Je crois en avoir assez dit, Messieurs, pour vous prouver que le droit de la caisse de Poissy est un impôt déguisé, par conséquent illégal et en opposition avec la Charte, qu'il est préjudiciable à une classe nombreuse de propriétaires, dans près d'un tiers des départements de la France, qu'il n'est pas moins contraire aux progrès de l'industrie et du commerce, qu'il est, par conséquent, de votre justice de mettre le plus tôt possible un terme à un abus aussi palpable et à d'aussi graves inconvénients. Je demande donc que l'amendement proposé par M. Perreau soit adopté, et dans le cas où il ne le serait pas, je me réserve de reproduire le mien (1).

M. **Froc de Laboulaye.** Il suffit, Messieurs, de remarquer le temps qu'occupe à chaque session la question de l'établissement de la caisse de Poissy, et le nombre des réclamations qui se renouvellent aussi chaque année, pour demeurer convaincu qu'il y a une nécessité incontestable que le gouvernement porte son attention sur cet objet ; et c'est pour cela que votre commission, après avoir pesé les inconvénients et les avantages de l'établissement, après avoir calculé les ressources qu'il procure, et l'affectation des produits, reconnaissant qu'il y avait des modifications à faire, vous a proposé le renvoi de toutes les pétitions à M. le ministre de l'intérieur. Vous avez prononcé ce renvoi; il appellera toute la sollicitude du gouvernement sur des intérêts également respectables qu'il importe de concilier. Déjà on vous a parlé de travaux préparatoires à ce sujet. Nous ne devons donc rien improviser; et, nous renfermant dans les bornes d'une prudente circonspection, nous devons attendre les dispositions que le gouvernement pourra présenter à la Chambre. Je demande la question préalable sur les articles proposés.

M. **le comte Decazes**, *ministre de l'intérieur*. Je n'entretiendrai pas la Chambre du fond de la question, qui a été discutée de la manière la plus lumineuse par ceux qui ont défendu le revenu communal de la ville de Paris, sur lequel on a appelé l'attention de la Chambre. Je ne ferai une observation que sur l'application des dernières expressions que vous venez d'entendre. Il est incontestable que le produit de la caisse de Poissy dont s'occupe la Chambre est un revenu communal de la ville de Paris. Or, peut-on, à propos du budget qui ne s'applique qu'aux revenus de l'Etat, statuer incidemment sur toutes les res-

(1) Cet amendement consistait à réduire à un pour cent le droit de trois et demi perçu à la caisse de Poissy.

sources particulières des diverses villes du royaume? Je ne le crois pas, et vous-mêmes vous ne penserez pas qu'on puisse établir un pareil principe. Il est vrai que l'objet acquiert de l'importance par l'intérêt qu'y attachent la ville de Paris et quelques départements; mais si une fois vous adoptiez ce principe, il n'y aurait pas de raison pour que, sur la demande d'un individu qui se trouverait lésé par un impôt communal, vous ne fussiez tenus de vous en occuper et de lier cette discussion à celle du budget de l'Etat.

Laissant donc de côté la question du fond, afin que le gouvernement puisse s'en occuper par suite du renvoi proposé par la commission des voies et moyens, je pense que la Chambre doit reconnaître qu'il est impossible de statuer en ce moment sur une question importante en elle-même, et qui ne me paraît pas pouvoir se décider d'une manière incidente.

M. **de Villèle.** Je ne saurais partager l'opinion qui vient d'être émise par M. le ministre de l'intérieur, et par les membres qui ont parlé sur la question en faveur du droit dont il s'agit. Je ne conçois pas que le gouvernement, s'il croit le droit utile et nécessaire, n'ait pas proposé de le légaliser; car par le fait, et dans le droit, il est en ce moment aboli. Vous avez maintenu les contributions indirectes existantes, vous avez interdit toute perception qui ne serait pas stipulée dans l'article de la loi. La conséquence à l'égard d'un droit illégal est facile à tirer. Je n'ai pas, d'ailleurs, le dessein de m'occuper de l'amendement, ni l'intention de détruire brusquement un établissement qu'il faudrait remplacer d'une manière ou d'une autre; mais à cet égard, c'est au ministre à nous présenter des dispositions. Il faut que la transition soit ménagée, il faut régulariser le nouveau service dont le plan pourra être adopté. Je conçois qu'un délai est nécessaire, je suis prêt à le voter; mais, pour la conservation même provisoire du droit, il faudrait une disposition dans votre loi, car son silence à cet égard anéantirait tout moyen de perception.

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Je crois que l'honorable préopinant tombe dans ce défaut de raisonnement, de décider la question par la question. Le gouvernement ne perçoit directement aucun droit à Poissy; ainsi l'on ne peut pas dire que la recette qui provient des droits perçus par la caisse de Poissy soit une des recettes de l'Etat, et sous ce point de vue, qui est le véritable, le gouvernement ne pouvait pas être dans le cas de comprendre dans la loi sur les recettes de l'Etat les droits perçus à Poissy.

La difficulté qui peut embarrasser la Chambre est de savoir si les décrets qui ont établi la caisse de Poissy ne sont pas sortis de la limite des droits municipaux, et si, par cette extension, ils n'ont pas fait supporter un revenu purement communal aux départements d'où les bestiaux sont amenés au marché de Poissy. Je ne nie pas que cette question ne puisse faire l'objet d'une loi spéciale. Mais vouloir examiner si l'approvisionnement de la ville de Paris continuera à se faire comme il se fait aujourd'hui, c'est vouloir décider la question par la question.

En fait, les revenus de la caisse de Poissy forment une partie des revenus de la ville de Paris. On lui conteste cette portion de revenus. Mais de ce que cette contestation existe, de ce qu'on prétend que cette branche de revenus est sortie de la nature des revenus municipaux, ce ne serait pas une raison pour statuer sur cet objet par la loi des finances de l'Etat. Ce sera lorsque le gouvernement, prenant en considération les objections qui ont été faites, examinera si réellement cette recette n'est point communale, si on peut la ramener à cette origine, et si le conseil municipal suffit pour la régulariser, ou bien s'il est nécessaire qu'elle le soit par une loi.

Votre commission vous a dit que c'était un objet à régulariser, que de nombreuses réclamations se sont élevées, mais que les choses avaient toujours continué en vertu du titre primitif de l'établissement de la caisse de Poissy. Je crois qu'à présent nous ne devons rien ajouter au renvoi proposé par la commission au gouvernement qui verra s'il est possible de réduire la caisse de Poissy à un établissement purement municipal, ou s'il est nécessaire qu'elle soit réglée par une disposition législative.

On demande la clôture de la discussion. M. Benjamin Constant réclame la parole. — On persiste. — Il demande la parole contre la clôture.

M. **Benjamin Constant.** La discussion ne peut être fermée sans que la Chambre se soit bien fixée sur les embarras dans lesquels on va se trouver, si la loi ne renferme aucune disposition relative à la caisse de Poissy; le droit n'étant pas autorisé par la loi, il n'y aura aucun moyen de poursuite contre celui qui prétendrait s'y soustraire... (Une vive agitation se manifeste).

M. **Pasquier.** Le même article était dans la loi de l'année dernière, et cela n'a pas empêché le droit d'être perçu sans la moindre difficulté.

M. **le comte Decazes,** *ministre de l'intérieur, de sa place.* L'article de la loi ne concerne que les revenus généraux de l'Etat; or, il ne s'agit pas ici d'un revenu de l'Etat, mais uniquement d'un droit communal.

M. **Benjamin Constant.** Vous ne pouvez percevoir un droit communal à sept lieues de Paris. Il faut le légaliser provisoirement ou vous exposer à des embarras inextricables!...

On demande de nouveau la clôture de la discussion. — La Chambre ferme la discussion.

L'amendement de M. Perreau est mis aux voix. Il est rejeté à une très-forte majorité. — L'amendement de M. d'Hautefeuille est également mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** rappelle un amendement de M. Benjamin Constant.

M. **Benjamin Constant,** *député de la Sarthe* (1). Messieurs, si l'objet dont j'ai l'intention d'entretenir la Chambre n'était pas d'une haute importance et pour le gouvernement et pour une classe nombreuse de citoyens, et si la mesure que j'aurai l'honneur de vous proposer ne me semblait pas indispensable pour détruire jusqu'au dernier germe d'un genre d'inquiétudes qui, toutes les fois qu'elles se sont renouvelées, ont eu pour le repos public des inconvénients graves, je ne me serais pas permis de vous sou-

(1) Le discours de M. Benjamin Constant n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mettre une proposition nouvelle, à cette époque avancée de la discussion. Mais je crois remplir un devoir et je le remplis avec d'autant plus de joie que ce n'est pas contre des mesures prises récemment que j'ai à réclamer, c'est contre un système de fiscalité, dont le gouvernement antérieur est seul coupable; or, c'est rendre, je le pense, un service réel à la monarchie constitutionnelle que de montrer que déjà elle a été plus favorable que le despotisme aux propriétaires mêmes, que d'imprudentes insinuations et des menaces insensées ont pu alarmer.

Vous savez aussi bien que moi, Messieurs, que l'une des prétentions du régime impérial était d'accorder aux acquéreurs de biens nationaux une protection spéciale. Il avait inséré pour eux, une garantie expresse dans sa constitution, et il leur avait accordé des priviléges, dans plus d'une loi de circonstance.

Cependant, ce gouvernement, dès sa troisième année, dirigea contre eux tous les moyens de la fiscalité la plus oppressive. Un exposé rapide des faits ne vous laissera nul doute à cet égard.

Le signal de cette espèce de persécution fut donné par un arrêté du 4 thermidor an XI, lorsque le consulat tendait à se transformer en empire.

Cet article porte :

Les directeurs de l'enregistrement et des domaines procéderont, dans le plus court délai, aux décomptes de tous les acquéreurs des domaines nationaux.

Ces directeurs jouiront d'une *remise extraordinaire* d'un et demi pour cent, sur les rentrées effectives dans les caisses du Trésor qui résulteront desdits décomptes.

Dans l'instruction par laquelle cet arrêté a été transmis (1), on dit que l'objet des décomptes est de vérifier les divers payements effectués sur les contrats réputés soldés, et de rectifier les erreurs qui pourraient avoir été faites.

Le 23 janvier 1807, la remise des directeurs fut portée à trois pour cent, et on organisa à Paris un bureau spécialement et uniquement chargé de la vérification des décomptes par eux dressés.

Le 22 octobre 1808, la remise extraordinaire fut élevée à 8 pour cent pour les directeurs : on attribua en outre 1 pour cent aux receveurs, et 1 pour cent au bureau des décomptes ; total 10 pour cent.

Pour jouir de cette remise, il fallait parvenir à constituer débiteurs les acquéreurs dont les contrats étaient réputés soldés.

Cela n'était pas facile relativement aux biens vendus en 1790, 1791 et 1792, dont les acquéreurs, fidèles au texte de leur adjudication, avaient payé les premiers douzièmes en assignats, et le surplus en mandats, conformément à la loi du 15 germinal an IV, dont la régie de l'enregistrement, par sa circulaire du 14 floréal de la même année, n° 892, avait prescrit l'application au recouvrement des prix de vente des biens nationaux.

Une loi du 23 frimaire an VIII (n° 3465) avait déclaré valablement libérés les comptables qui s'étaient acquittés de leur débet durant le cours forcé du papier-monnaie.

Un arrêté des consuls du 22 prairial an X portait :

« Tous les payements faits par les acquéreurs de domaines nationaux en assignats ou mandats, valeur nominale, tant que ces papiers ont été en circulation, sont déclarés valables. »

Pour éluder des dispositions aussi précises, on décida d'abord (1) que les mandats donnés en payement du prix d'une vente de domaines nationaux, payables originairement en assignats, ne pouvaient être employés que pour leur valeur nominale, et non pour leur valeur comparée à celle des assignats. D'après cette décision, 1,000 francs en mandats, représentant, au taux légal, 30,000 francs en assignats, n'étaient imputés que pour 1,000 francs assignats.

On soutint ensuite (2) que c'était à tort que la régie de l'enregistrement avait ordonné, par sa circulaire n° 892, l'application de l'échelle de proportion établie par la loi du 15 germinal an IV aux payements en mandats faits par les acquéreurs de domaines nationaux, et que cette loi n'était relative qu'aux transactions entre particuliers.

Enfin on obtint, le 22 octobre 1808, un décret impérial qui porte, article 3 :

« La somme que l'acquéreur restait devoir en assignats, lorsqu'il a effectué son payement en mandats, sera réduite en numéraire au cours du jour de la vente; et les mandats qu'il a versés seront pareillement réduits en numéraire, au cours du jour du versement, pour en faire imputation jusqu'à due concurrence. »

En vertu de cette disposition, tous les acquéreurs qui s'étaient libérés en mandats ont été forcés de payer en numéraire un supplément de prix, que des intérêts accumulés ont élevé à une somme souvent très-considérable.

Les créanciers d'émigrés qui, conformément aux lois des 25 juillet 1793 et 1er floréal an III, avaient employé leurs créances en payement de biens nationaux, n'ont pas été plus heureux. On a supposé que les administrations départementales avaient pu leur être trop favorables. Un décret impérial du 13 décembre 1809 a autorisé le bureau des décomptes à réviser toutes les liquidations; et des acquéreurs ont été constitués débiteurs, par cela seul qu'ils ne pouvaient, de nouveau, présenter des titres déjà déposés et liquidés depuis plus de quinze ans.

Il ne suffisait pas d'établir des débets; il fallait les recouvrer.

D'après les articles 2106 et 2135 du Code civil, le Trésor public ne peut exercer aucuns privilèges ni hypothèques, s'ils n'ont pas été conservés par une inscription. Suivant l'article 2227 du même Code, l'Etat est soumis aux mêmes inscriptions que les particuliers; ainsi un acquéreur de bonne foi, et à juste titre, peut se prévaloir contre lui de la prescription décennale consacrée par l'article 2265. On a méconnu des dispositions aussi formelles; on a exhumé une instruction du 10 juillet 1791, qui prolonge jusqu'à l'entière libération de l'adjudicataire du bien national, les diverses parties de rente demeurent hypothéquées à la totalité du payement. On en a conclu (ce qui ne paraît pas régulier) que l'hypothèque subsistait sans inscription, et en cas d'insolvabilité ou de décès de l'adjudicataire primitif, on a pour suivi des reliquats de décomptes tardivement des détenteurs qui avaient acquis de bonne

(1) 24 frimaire an XII, n° 183.

(1) Circulaire du 29 ventôse an XIII.
(2) Circulaire du 10 juillet 1807.

ou en justice, et qui n'avaient payé leur prix qu'en vertu de jugement d'ordre ou sur la représentation d'un certificat du conservateur constatant qu'il n'existait aucune inscription hypothécaire.

Le décret impérial du 22 octobre 1808, que j'ai déjà cité, donnait lieu d'espérer que ces mesures fiscales ne seraient pas indéfiniment prolongées; l'article 5 de ce décret porte :

« Les quittances pour solde ou dernier terme délivrées aux acquéreurs par les préposés des domaines chargés de recevoir leur payement vaudront comme décompte définitif s'il s'est écoulé six ans, à dater de la publication du présent décret, sans que l'administration leur ait fait notifier de décompte.

A la fin d'octobre 1814, ces six années étaient révolues, le gouvernement impérial n'existait plus, le ministre des finances d'alors, le même que celui qui les régit aujourd'hui, sentit la nécessité de rassurer les propriétaires de biens nationaux.

Un excès de zèle ayant porté un directeur des domaines à provoquer la déchéance de paisibles possesseurs, à défaut de payement d'un modique reliquat sur vente d'un bien d'émigré établi à la charge de l'acquéreur primitif, le ministre prononça sa destitution, et ordonna qu'à l'avenir, aucun arrêté de déchéance, concernant des adjudications antérieures aux lois des 15 et 16 floréal an X, ne pourrait être exécuté qu'après avoir reçu son approbation.

Le bureau des décomptes sembla se résigner à sa suppression. Les décomptes productifs, dressés par les directeurs, avaient, à toutes les époques, été vérifiés dans les trois mois de leur réception, et d'après l'article 5 du décret du 22 octobre 1808, il paraissait difficile de faire un travail utile, sur les *contrats réputés soldés*, relativement auxquels les directeurs, malgré l'appât d'une énorme remise, n'avaient pu établir aucun débet. Le bureau des décomptes se décida, en conséquence, à renvoyer aux directeurs, sans plus ample vérification, 250,000 décomptes, avec autorisation de délivrer le *quitus*.

Mais une autre époque est venue, et comme il est arrivé, sous bien d'autres rapports, ce qu'avait fait un ministre constitutionnel en 1814, un ministre de 1815 l'a défait. Sous l'administration de M. le comte Corvetto, on a vu surgir de toutes parts des demandes adressées au bureau des décomptes, et tendant à prolonger indéfiniment les recherches contre les acquéreurs des domaines nationaux.

L'une de ces demandes, ayant été renvoyée au comité des finances, a donné lieu à une délibération remarquable, prise le 4 octobre 1816, sous la présidence de M. le comte Bérenger. Je prie la Chambre de me permettre de lui en donner lecture :

« Le comité des finances, sur le renvoi, fait par S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat au même département, de la réclamation de M. le chevalier de Rennsset, contre l'autorisation donnée par l'administration des domaines à ses directeurs, de délivrer des *quitus* à la suite de décomptes non vérifiés, lorsqu'il est annoncé en tête qu'il y a quittance pour solde;

« Vu la délibération prise par le conseil d'administration des domaines, le 3 avril dernier, et la lettre du directeur général, du 15 mai suivant, dans lesquelles on fait connaître les motifs qui ont déterminé le renvoi fait aux directeurs de 251,024 décomptes de cette nature, et l'autorisation de délivrer les *quitus* en ces termes : « *pour* « quitus *délivré conformément à l'article* 5 *du dé-* « *cret du* 22 *octobre* 1808; »

« Lesdites lettre et délibération tendant en même temps à faire statuer sur la question de savoir si les porteurs de quittances dites *finales* pour solde, pour dernier terme, ou pour restant dû, mais *contenant* en même temps des *réserves* quelconques plus ou moins étendues, sont fondées à se prévaloir de l'expiration des délais fixés par les articles 5 et 6 du décret du 22 octobre 1808;

« Vu les articles 5 et 6 du décret du 22 octobre 1808;

« Considérant: 1° *quant au renvoi des décomptes*, que le gouvernement ayant cru devoir, pour mettre un terme aux inquiétudes continuelles des acquéreurs, fixer une époque de prescription, après laquelle il renonçait à toutes poursuites contre eux, il ne peut plus, ce délai une fois expiré, rien exiger d'eux directement, ni indirectement, ni dans son intérêt, ni dans celui d'un tiers;

« Que toute disposition qui pourrait faire soupçonner des intentions contraires ferait naître des doutes sur la bonne foi du gouvernement, et laissant, malgré les dispositions constitutionnelles de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1814, des inquiétudes aux acquéreurs, jetterait sur ces biens un discrédit, qui entraverait les mutations;

« Enfin, que la loi du 5 décembre 1814 n'ayant fait que céder aux émigrés les droits du domaine, ils ne peuvent avoir ni exercer plus de droit que le domaine lui-même;

« 2° *Quant aux quittances, portant des réserves quelconques*, que le décret du 22 octobre 1808 ne faisant aucune différence entre les quittances pour solde ou dernier terme qui contenaient ou ne contenaient pas des réserves quelconques, elles étaient également insuffisantes aux yeux du gouvernement, qui n'en poursuivait pas moins le payement du restant dû, et que, par conséquent, la réserve, si elle n'était pas formellement exprimée, était toujours implicite;

« Que ce décret n'a eu d'autre but que d'autoriser le domaine à poursuivre des acquéreurs qui possédaient déjà un titre libératoire, de qui il n'avait pas dépendu d'obtenir une quittance pour solde ou dernier terme sans aucune réserve, et qui ont droit d'exiger une quittance définitive;

« Enfin que, si l'agent qui a donné quittance était incompétent pour libérer définitivement, il l'était également pour rendre vaines et illusoires, par une simple réserve, les dispositions formelles d'un décret;

« Est d'avis: 1° *qu'il n'y a pas lieu de révoquer les ordres donnés* par l'administration *pour* le renvoi et la *délivrance* des décomptes avec le *quitus* indiqué;

« 2° Que les *réserves* quelconques, *insérées* dans les *quittances pour solde* ou dernier terme par les agents du domaine, *n'ont pu interrompre la prescription* fixée par les articles 5 et 6 du décret du 22 octobre 1808, et qu'on ne peut s'en prévaloir contre les acquéreurs au profit desquels la prescription est acquise.

« Fait au comité, le 4 octobre 1816.

« Pour le président absent. *Signé :* BÉRENGER, FUMERON D'ARDEUIL, *rapporteur* (1). »

(1) Le président absent était M. de la Bouillerie, sous-secrétaire d'Etat.

M. le garde des sceaux a dit à la tribune que j'étais, pour la seconde fois, dans l'erreur, en prétendant que

Si les principes consacrés par cet avis avaient été suivis franchement, le bureau des décomptes aurait sur-le-champ cessé ses fonctions, et le modique travail, restant à faire sur cette partie, aurait été confié à la division de comptabilité ou aux divisions de correspondance qui en étaient chargées avant 1807.

Ce bureau a été maintenu, et on peut juger dans quels intérêts il subsiste, en voyant, par la circulaire de M. le directeur général de l'enregistrement, du 22 octobre 1817, qu'on a dérogé pour les émigrés à la loi du 28 avril 1816, et qu'on a payé en numéraire leurs créances antérieures au 1er janvier 1816, tandis que les indemnités dues aux propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique en 1815 et dans les années précédentes, ont été liquidées en valeur de l'arriéré.

Les articles additionnels, que je propose d'a-

---

la régie de l'enregistrement avait violé la loi d'avril 1816, par le payement, en numéraire, de sommes qui, aux termes de cette loi, ne devaient être payées qu'en valeurs de l'arriéré. « La loi de décembre 1814, » a continué Son Excellence, « a remis aux émigrés leurs biens non vendus, et en même temps le prix de ces biens qui pouvaient encore être dus par quelques acquéreurs..... Le domaine n'est ici que dépositaire des fonds qu'il touche; et en matière de dépôt, il est de principe de le restituer en nature..... Ce qui était regardé comme un dépôt, devait être en numéraire; ainsi il n'y a pas de violation de la loi. »

Avant de répondre à M. le garde des sceaux, je vais mettre sous les yeux du lecteur le texte de la loi de 1816 et la circulaire de M. le directeur général :

LOI DU 28 AVRIL 1816.

TITRE IV.

Acquittement de l'arriéré.

Art. 12. Les créances antérieures au 1er avril 1814, et les dépenses restant à acquitter sur le service des neuf derniers mois de 1814 et sur l'exercice 1815, en excédant des recettes de ces deux exercices, seront réunies sous le titre d'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.

Art. 12. Les créances arriérées pour lesquelles il n'a pas encore été délivré d'obligations, en exécution de la loi du 23 septembre 1814, continueront à être liquidées, conformément aux lois existantes (1), et dans les formes déterminées par les ordonnances de Sa Majesté.

Extrait de la circulaire du 22 octobre 1817.

..... « On doit rembourser en numéraire les sommes restant dues sur les biens d'émigrés, aliénés et remboursables aux anciens propriétaires, conformément à la loi du 5 décembre 1814, ainsi que les revenus provenant des biens de même nature, qui seraient restitués d'après la même loi.

..... « Les dépenses ci-après désignées, qui concernent également l'administration, ne peuvent être acquittées qu'en valeur de l'arriéré :

« 1° La portion revenant à un régnicole, dans les revenus touchés pour l'Etat, avant le 1er janvier 1816 et pendant l'indivision d'une succession séquestrée pour cause d'émigration. (Avis du comité des finances, du 3 décembre 1816, approuvé par le ministre le 22 du même mois.)

« 2° Les indemnités dues antérieurement à la même époque aux propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique, la loi du 25 mars 1817 ayant abrogé l'ordonnance du 30 avril 1816. (Avis du conseil d'Etat, du 28 avril 1817. Lettre du ministre des finances, du 27 mai suivant.)

« 3° Les droits d'enregistrement indûment perçus avant ledit jour 1er janvier 1816. (Décision du ministre des finances, du 19 mai 1817.)

« 4° Les sommes dont les comptables des régies sont constitués en avance sur des gestions antérieures au 1er janvier 1816. (Décision du ministre des finances, du 11 septembre 1817.)

« Le conseiller d'État, directeur général,

« *Signé* BARRAIRON. »

Il résulte du rapprochement de la loi et de la circulaire précitées, que la loi n'avait établi aucune différence entre les sommes dues à des émigrés et les sommes dues aux propriétaires évincés pour cause d'utilité publique, aux comptables en avance, et aux personnes de qui l'on aurait exigé indûment des droits d'enregistrement, et que la différence établie par la circulaire entre ces deux genres de créances est directement contraire à la loi.

(1) C'est-à-dire en valeurs de l'arriéré.

Ce que M. le garde des sceaux a dit du domaine qui, selon Son Excellence, ne devait se considérer que comme dépositaire, est faux.

1° Ce n'était point comme fondé de pouvoirs des émigrés, mais comme propriétaire, que l'État, au nom duquel le domaine perçoit et paye, avait vendu les biens pour lesquels il rendait les sommes restant dues;

2° C'était de même comme propriétaire que l'État recevait les revenus des biens non vendus;

3° La loi de décembre 1814 qui restitue aux émigrés leurs biens non vendus et les revenus de ces biens, ainsi que les sommes dues pour reliquats de vente, n'a rien changé à la qualité de propriétaire exercée jusqu'à ce jour par l'Etat;

4° Les émigrés ne sont redevenus propriétaires des biens ou revenus à eux restitués qu'à dater du jour de la mise en possession. Jusqu'alors, l'Etat continuait à exercer ses droits de propriété, et à cette époque, il est devenu non pas dépositaire, mais débiteur : et en cette qualité, il devait payer ce qu'il devait aux émigrés, comme il payait ce qu'il devait aux propriétaires évincés pour cause d'utilité publique et autres créanciers soumis à la loi d'avril 1816.

Le système de M. le garde des sceaux est une interprétation arbitraire de la loi, interprétation par laquelle Son Excellence est sortie des bornes de sa compétence, pour justifier un acte illégal de la direction de l'enregistrement, et la justification est aussi répréhensible que l'acte lui-même.

Quant à la nature de la créance, certes, celle d'un propriétaire évincé pour cause d'utilité publique, et qui, en vertu de l'article 10 de la Charte, aurait dû recevoir une indemnité avant l'éviction, est aussi respectable, et pourrait aussi bien être envisagée comme un dépôt que celle d'un émigré. L'Etat dépouille un homme de sa propriété, sous la condition expresse de l'indemniser préalablement. Il enfreint cette condition formelle; l'indemnité, au lieu d'être préalable, est tardive, et le propriétaire est indemnisé en valeurs de l'arriéré.

Il en est de même des redevables en avance. Un homme présente, en 1815, un acte à l'enregistrement, ou fait une déclaration de succession. Le receveur ignorant, ou chicaneur, exige une somme plus forte que celle qui est due légitimement. La loi du 22 frimaire an VII porte : *Nul ne peut atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelqu'autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.* L'ordre de restitution n'est délivré qu'après la loi du 28 avril 1816. La restitution n'a lieu qu'en valeurs de l'arriéré.

Il en est de même encore des avances des receveurs. Un receveur a versé, jusqu'au 30 décembre 1815, tout ce qu'il a reçu. Le 31, des exécutoires pour frais de justice lui sont présentés : il les paye de ses deniers. La somme lui est remboursée après le 28 avril 1816, et elle l'est en valeurs de l'arriéré.

Je ne justifie point la loi du 28 avril 1816 : tous ces payements en valeurs factices sont des banqueroutes; mais une distinction faite arbitrairement entre les créanciers frappés par ces lois injustes, est une injustice de plus, qu'il est fâcheux de voir sanctionner par le ministre chargé spécialement de maintenir l'obéissance et le respect dus aux lois.

dopter, ramèneront l'ordre sans secousse. Tout ce qui peut être légitimement exigé des acquéreurs ou détenteurs de biens nationaux sera recouvré en vertu du visa d'un ministre responsable; une disposition légale mettra un terme à des recherches qui n'ont que trop duré : les propriétés *qu'on appelle nationales* rentreront dans le droit commun; et on ne verra plus subsister une différence proscrite par l'article 9 de la Charte.

Le Trésor public y perdra peu de chose ou même il y gagnera. Le produit brut des décomptes avec les acquéreurs de biens domaniaux est porté distinctement pour 600,000 francs, dans l'état B, annexé à la loi de finances de 1818.

Dans l'état des recettes présumées de la direction générale de l'enregistrement pour 1819, page 131, les prix de ventes d'immeubles, avant et après le décompte, sont compris confusément pour 1,200,000 francs; en appliquant moitié de l'évaluation aux recouvrements sur ventes d'immeubles *après décomptes*, on trouverait, comme pour 1818, une somme de 600,000 francs.

Mais la recette réelle paraît devoir être moindre, d'après le rapport de M. le comte Beugnot, du 7 juin 1819, qui porte, page 9 :

« Les reliquats... de décomptes d'acquéreurs de biens nationaux donnaient encore, en 1818, des produits de quelque importance devenus très-faibles aujourd'hui. »

Sur le produit brut quel qu'il soit, il faut déduire, d'une part, 117,000 francs que coûte le bureau de *vérification* des décomptes, et de l'autre les remises des receveurs, et les attributions des directeurs.

Ainsi le produit net pour le Trésor est presque nul.

Au surplus, les articles additionnels que je propose ne tendent pas à l'affaiblir.

Leur résultat sera :

De hâter le recouvrement de ce qui est légalement exigible;

De faire disparaître des budgets futurs un article que la loi du 15 mai 1818 classait dans une colonne particulière, intitulée : *Recette qui n'est que temporaire;* de remplir le vœu de l'article IX de la Charte, d'après lequel aucune différence ne doit exister entre les propriétés patrimoniales, et celles qu'on appelle *nationales;*

Enfin, d'augmenter le produit de l'enregistrement, en rendant plus fréquentes et plus productives les mutations des biens nationaux.

J'aurais pu ne comprendre dans mes amendements que les ventes antérieures aux lois des 15 et 16 floréal an X, ce sont les seules pour lesquelles il y ait eu des payements faits en papier-monnaie, en effets publics ou en créances sur émigrés. Il y a peu de difficultés sur les aliénations postérieures au sénatus-consulte, du 6 floréal an X, qui a autorisé la restitution aux émigrés, de leurs biens non vendus; mais il m'a paru avantageux pour la tranquillité publique d'étendre la mesure que je propose à toutes les ventes faites antérieurement à la Charte.

Le prix, d'après les lois des 15 et 16 floréal an X et du 5 ventôse an XII, était payable en totalité en quatre ans et trois mois; ainsi, même pour les ventes bien peu nombreuses qui peuvent avoir eu lieu dans les cinq premiers mois de 1814, tous les termes de payement sont échus depuis près d'un an, et tous les décomptes doivent être réglés et vérifiés.

Voies et moyens.

TITRE IV.

ARTICLE ADDITIONNEL.

1° Aucun acquéreur ou détenteur de tout ou partie d'un bien national, dont l'aliénation est antérieure au 4 juin 1814, ne pourra être poursuivi, pour payement d'un reliquat de décompte, qu'en vertu d'une contrainte visée par le ministre des finances.

2° Tout acquéreur ou détenteur auquel une contrainte, revêtue du visa du ministre, n'aura pas été signifiée avant le 1er janvier 1820, sera définitivement libéré, et aucune répétition ultérieure ne pourra être exercée contre lui.

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. **Beugnot**, *rapporteur*. Je ne dirai que peu de mots sur les abus de la législation précédente relative au solde des acquisitions des propriétés nationales, puisque l'honorable préopinant ne propose pas d'y déroger, et que le temps est passé de le faire avec succès. Je m'occuperai donc seulement des deux articles qu'il propose par forme d'amendement.

Ces articles tendent à prohiber toute poursuite en payement de reliquat de compte, si une contrainte n'a pas été préalablement visée par le ministre des finances. Ce *visa* serait-il une simple formalité, ou bien ne serait-il donné par le ministre qu'après avoir approuvé la demande formée contre l'acquéreur? Au premier cas, on conviendra que d'autres travaux plus importants qu'un simple *visa* doivent occuper le ministre. Au second cas, ce serait donc le ministre qui attesterait par son *visa* la régularité du décompte; et alors le préfet ne pourrait plus connaître de la *régularité de la contrainte, ni de la contestation;* et d'ailleurs, comment concevoir qu'on fasse arriver à Paris de quatre-vingt-six départements tous les projets de contrainte avec les pièces justificatives, pour être examinés dans les bureaux du ministère, visés ensuite par le ministre, et renvoyés après ce *visa* dans les divers départements pour y être signifiés aux parties intéressées?

Il est sans doute fort désirable que tout acquéreur ou détenteur de tout ou partie d'un bien national soit promptement affranchi des recherches auxquelles il est assujetti pour l'entier payement de son acquisition : je ne crois pas que la régie de l'enregistrement y perde le temps, si on en juge par le nombre fort réduit des articles qui restent à liquider. Est-ce un bon moyen d'avancer cette liquidation que de la faire ainsi ressortir au ministère des finances? Je viens de prouver le contraire, car augmenter les formalités, ce n'est pas abréger. Veut-on donner un surcroît de garantie aux acquéreurs de biens nationaux? je doute encore qu'on atteigne le but. Le ministre n'en suivrait pas lui-même les détails; car il n'en aurait ni le temps ni les moyens. Ce serait une signature de plus, et qui ne garantirait que fort peu de chose. Dans la jurisprudence actuelle, si une partie se trouve lésée par une contrainte, elle peut y former opposition, se pourvoir devant le ministre et même au conseil d'État. Mais, en général, je crains que l'honorable préopinant ne se soit exagéré l'importance de cette sorte d'affaires, qui se réduisent à de

simples calculs, et n'offrent que peu de difficultés. En considérant ensuite les propriétés nationales dans le caractère que la Charte leur a imprimé, il n'y a aucune différence entre ces propriétés et les autres. Il faut donc les laisser sous l'empire du droit commun. Or, sous l'empire de ce droit, le payement du prix intégral d'une acquisition ne se prescrit que par trente ans. Ce qu'on peut faire de plus conforme à la Charte, par conséquent de plus sage, est de ne jamais établir de différence entre ces propriétés, de quelque origine qu'elles soient; et comme les amendements proposés par M. Benjamin Constant établiraient une distinction, une sorte de privilége en faveur des propriétés d'origine nationale, ce ne serait pas les raffermir, ce serait les désigner, les mettre à part, et par conséquent diminuer leur condition.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que, depuis la loi du 17 décembre 1814, les décomptes à l'égard des propriétés qui ont appartenu aux émigrés se font pour le compte de ces émigrés et de leurs familles. Ils sont de faibles restes de fortunes autrefois considérables, et qui ont cédé à la fatalité. Il serait fort dur, pour ne rien dire de plus, de les envelopper dans une prescription prématurée et par conséquent irrégulière.

Je suis très-convaincu que mon honorable collégue sera frappé de cette considération, qu'il avait perdue de vue, et qu'elle sera assez puissante pour le déterminer à renoncer à ses amendements, contre lesquels je suis obligé de demander la question préalable.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président**. L'amendement de M. Benjamin Constant est-il appuyé?.. Personne n'élève la voix... En ce cas je n'ai rien à mettre aux voix.

M. **Guilhem**. J'appuie l'amendement.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Ce que j'ai à dire à la Chambre n'est pas sur la question; mais je dois relever une erreur dans laquelle M. Benjamin Constant est tombé pour la seconde fois, ou plutôt je vais réfuter un reproche. Il a prétendu que la régie de l'enregistrement avait violé la loi d'avril 1816, en faisant payer en numéraire ce qui, aux termes de cette loi, ne devait être payé qu'en valeurs de l'arriéré. Je crois que c'est une erreur; voici en quoi elle consiste : la loi de décembre 1814, dont M. Beugnot vient de rappeler les dispositions, a remis aux émigrés leurs biens non vendus, et en même temps le prix de ces biens qui pouvait encore être dû par quelques acquéreurs. Cette loi a fort sagement établi qu'il ne fallait pas mettre en rapport immédiat et direct les acquéreurs avec les anciens propriétaires, et elle a placé le domaine comme intermédiaire; le domaine n'est ici que dépositaire des fonds qu'il touche, et en matière de dépôt il est de principe de le restituer en nature. Il en a été de même des cautionnements à l'égard desquels on n'a pas fait l'application des lois qui ordonnaient le remboursement en valeurs de l'arriéré. Ce qui était regardé comme un dépôt devait être en numéraire, ainsi il n'y a pas eu violation de la loi.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La question préalable est vivement réclamée sur l'amendement. — Elle est mise aux voix et adoptée. — Personne ne se lève à la contre-épreuve.

M. **le Président** rappelle un amendement de M. Ruinart de Brimont, ainsi conçu :

« Il sera, dans la prochaine session des Chambres, proposé des modifications en ce qui concerne la perception des droits sur les boissons. »

M. **Ruinart de Brimont**. Est-il utile de continuer à percevoir un droit sur la consommation des boissons? La question n'est plus douteuse; il est constant que cet impôt produit beaucoup à l'Etat, et qu'il faut lui conserver ses ressources : mais si on peut parvenir à les lui assurer par un autre mode de perception, il faut en saisir les moyens; car on peut démontrer que ceux qui s'emploient paralysent l'industrie, et qu'il faut les modifier. On doit surtout se rappeler qu'il est, en France, un principe dont on ne peut s'écarter, c'est que l'exploitation de notre sol est la grande source de nos richesses, et que l'on doit tout y reporter.

L'exercice désole l'industrie.

Le négociant est astreint au triple droit de la patente, de la licence et de 15 pour cent sur des manquants qui, n'ayant pu être constatés, sont considérés comme vente en détail.

C'est en vain que le négociant se fonde sur des espérances données et des promesses faites à cette tribune; on lui répond par un décompte qui le force à verser une somme considérable pour une quantité que la fermentation et le coulage ont fait disparaître.

Un négociant qui a un nombreux domestique, beaucoup d'ouvriers, consomme une grande quantité de vin; on s'imagine que cette consommation n'est astreinte qu'au droit de la vente en gros; mais point du tout, le droit est fixé sur la quotité des droits acquittés par le détaillant.

Les liquides, arrêtés à chaque station, à l'entrée de chaque ville, sont dégustés; les vins arrivent aux frontières dans un état de dépérissement, par suite des dégustations multipliées qui se font; le commerçant qui expédie à l'étranger n'a plus de garantie; trop souvent il est victime des abus qui se commettent par les employés de la régie; les articles compliqués et souvent obscurs des règlements de la régie mettent toujours dans l'impossibilité de les interpréter.

Ce n'est pas un impôt, dit Montesquieu, que celui qui donne lieu à des discussions subtiles; car alors le traitant interprète des règlements, exerce un pouvoir arbitraire.

En effet, le contribuable doit connaître d'une manière précise et claire ce qu'il doit payer; l'état d'incertitude est un état continuel de contrainte. De bonnes lois de finances assureront la prospérité de l'Etat; c'est dans ce pays surtout qu'elles peuvent créer des ressources immenses, puisque nos ressources ont pour bases deux appuis qu'on ne peut nous enlever, notre sol et notre industrie.

Mais, Messieurs, prenons-y garde; qu'aucune loi ne soit rendue dans cette enceinte, si elle tend à frapper le germe de la fécondité du sol français.

Encourageons l'agriculture et la vente de ses produits; encourageons-en surtout l'exportation, et je rappelle ce que disait à cet égard, à cette tribune, l'orateur distingué qui vous a proposé de supprimer le droit établi à l'exportation des vins.

Il est des principes invariables dans le gouvernement des nations; ainsi, en France, un grand axiome de vérité, c'est qu'il faut respecter l'industrie agricole comme la source de notre prospérité, et qu'il faut établir, avec une grande sa-

gesse, une égale répartition des impôts, sur le sol et sur ses produits.

Quand Aristide imposa sur toute la Grèce une taxe, à l'occasion de la guerre contre les Perses, on la nomma *l'heureux sort de la Grèce*, tant on fut frappé de la justice de sa répartition, et tant il y avait de précautions prises pour *lever cet impôt* avec douceur et *ménagement*.

Tout se rapporte, tout se coordonne, dans l'ordre social; le négociant exerce son industrie sur celle du propriétaire, et l'intérêt qu'il y trouve se rattache à l'intérêt des propriétaires.

Détruire l'industrie du commerce, c'est donc porter atteinte à la production, parce que le négociant intermédiaire entre le propriétaire et le consommateur est celui qui donne de la valeur à la production, par la demande qu'il fait de la chose produite : plus il y a de demandes, plus la production a de valeur.

Donc, dans l'intérêt du propriétaire, il est nécessaire de modifier une loi qui nuit à l'industrie.

Nous devions nous flatter que cette année, prenant en considération tant de plaintes, tant de réclamations si souvent reproduites, on nous eût présenté des modifications utiles; mais M. le ministre des finances nous annonce, au contraire, que l'administration des impôts indirects prend de jour en jour une assiette qui dépose en faveur du perfectionnement de son institution.

Cependant tous les départements vignobles attendent la répression des abus; ils désirent des dispositions nouvelles qui soient en harmonie avec nos institutions, qui se rattachent aux principes de la Charte, qui puissent donner au propriétaire plus de garantie de la valeur de ses produits, et au commerce plus de sécurité pour son industrie.

On nous a cité l'Angleterre où l'exercice, disait-on, se fait avec plus de rigueur qu'ici.

Je suis à même de répondre à cette assertion, et je puis affirmer qu'il n'a rien de commun avec ce qui se passe ici; là, le but est de faire le recensement de ce qui est importé; c'est en quelque sorte un contrôle de l'administration des douanes, et il ne donne pas lieu à un droit sur le manquant.

D'ailleurs, Messieurs, peut-on admettre cette comparaison entre les deux pays? N'est-il pas vrai de dire que la France est un pays de production, tandis que l'autre n'est qu'un pays de consommation; qu'ici tout doit tendre à encourager la production, que c'est un principe d'économie politique; et que s'il devient nécessaire, dans l'intérêt public, de frapper la consommation, il faut du moins le faire avec assez de ménagement, pour ne pas nuire à la reproduction?

Je sais que le texte de controverse que j'ai pris, peut paraître douteux à ceux qui n'aperçoivent pas assez les rapports du propriétaire au négociant. Cependant un auteur bien connu, et dont le témoignage n'est pas suspect, Adam Smith, en parlant des vignobles précieux de la France, dit expressément que leur produit se trouve toujours au-dessous de la demande effective de l'Europe.

Dès lors, n'est-il pas évident que tout ce qui sera fait dans l'intérêt du commerce le sera dans l'intérêt du propriétaire?

Ce principe une fois reconnu, le commerce agricole reprendra son essor : il sera alors démontré que c'est du sol français que nous devons tirer nos principales ressources, que ce sont les exportations de ces produits qui doivent encourager notre navigation, et assurer le succès de notre agriculture.

En effet, Messieurs, jetez vos regards sur cette belle France, si riche de ses produits, si favorisée parmi les nations. Appréciez ces coteaux immenses couverts de vignes, cette population qui s'y porte; qui peut l'indemniser, qui peut donner de la valeur au sol qu'il cultive? C'est le commerce.

Les négociants toujours actifs, toujours attentifs à transporter à l'étranger le surplus de la consommation, sont les intermédiaires qui assurent aux propriétaires la valeur de leurs produits; à l'Etat, le payement des impôts; à la France, des moyens d'échange.

Ainsi, en cédant aux réclamations du commerce, en y faisant droit, vous agirez dans l'intérêt des propriétaires qui sont évidemment intéressés au succès du commerce et à sa prospérité.

La session est avancée, Messieurs; je sais qu'il est impossible de déranger en ce moment l'économie de la loi de finances; mais, d'après les considérations que j'ai l'honneur de vous exposer, je propose l'amendement suivant :

« Il sera, dans la prochaine session des Chambres, proposé des modifications en ce qui concerne la perception des droits sur les boissons. »

M. le comte Beugnot, *rapporteur*. Je suis persuadé que la Chambre a entendu avec beaucoup d'intérêt l'honorable préopinant. Il serait difficile de mieux exprimer d'aussi louables intentions. La Chambre a ordonné l'impression de son discours. Sa publicité sera pour le gouvernement un utile avertissement, en même temps qu'il répandra l'espérance chez les contribuables. Cette publicité sera donc un bienfait; mais c'était le seul que M. Ruinart de Brimont pouvait se proposer de son discours. Il paraît en effet bien difficile d'admettre l'amendement qui le termine. Cet amendement porte : « qu'il sera, dans la prochaine session des Chambres, proposé des modifications en ce qui concerne la perception du droit sur les boissons. »

A qui cet ordre législatif s'adressera-t-il? Au prochain Corps législatif. Mais la loi ne commande pas à la loi. En pareil cas, le pouvoir qui recevrait le commandement, étant égal à celui qui l'aurait donné, il n'y aurait aucun résultat à en attendre. Et c'est ce qui fait que la Chambre, dans sa session actuelle, est sans droit et sans qualité pour rien inscrire, rien ordonner à la Chambre qui remplira la session prochaine. Dira-t-on que ce sera au Roi que la disposition impérative s'adressera? Assurément l'honorable préopinant professe trop de respect pour le pouvoir royal, pour qu'il soit permis de croire que c'est à ce pouvoir qu'il entend prescrire de proposer des modifications au système de perception des droits sur les boissons.

Et d'ailleurs, le Roi, indépendant des Chambres dans l'exercice de l'initiative, resterait entièrement le maître de proposer des modifications, ou de n'en pas proposer. L'amendement serait donc encore inutile sous ce rapport, lors même, ce qui est douteux, que le Roi voulût approuver un article de loi qui lui ferait une sorte d'injonction. Je répète donc qu'il faut se contenter du bon effet que produira le discours de notre honorable collègue. Il avertira les ministres, il éclairera la Chambre qui suivra celle-ci, et lui donnera sur la matière une bonne direction.

Mais il est impossible d'admettre l'amendement qui termine ce discours, et je demande qu'il soit rejeté par la question préalable.

M. Ruinart de Brimont. Messieurs, lors-

que nous ne voyons aucune des améliorations que l'on médite arriver jusqu'à nous; lorsque cette tribune devient à chaque session, et pour ainsi dire à chaque séance, l'écho fidèle de tant de plaintes, ne pouvons-nous pas, nous, députés des départements vignobles, exprimer nos vœux et demander que l'on nous fasse connaître ce que l'on projette pour adoucir le sort des contribuables? n'est-il pas arrivé le moment où nous pouvons demander les modifications qui doivent assurer les effets de l'heureuse influence de l'industrie agricole et commerciale sur la prospérité de l'Etat?

Je ne pense pas que l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre s'éloigne des formes usuelles; dans la dernière session, pour arriver à une meilleure répartition de l'impôt foncier, la Chambre en a adopté un semblable.

On demande à aller aux voix. — La question préalable est invoquée sur l'amendement. — Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président**. Nous allons passer aux tableaux d'évaluation des divers produits indirects.

M. **de Chauvelin**. Il est bien tard : à demain!

M. **le Président**. La séance ne commence jamais qu'à deux heures, et il n'est pas cinq heures.

Un grand nombre de voix. Continuez, continuez.

M. **de Chauvelin**. Commençons demain à midi précis,

La Chambre consultée décide que dorénavant elle ouvrira ses séances à midi.

M. **Laisné de Villevesque**. Je demande que l'on fasse chaque jour l'appel nominal pour connaître ceux qui ne seront pas exacts (On rit); sans cela vous verrez que personne ne viendra à midi.

M. **Barthe-Labastide**. Je propose que, si à une heure la Chambre ne se trouve pas en nombre suffisant pour délibérer, M. le président lève la séance... Cela n'arrivera pas une autre fois.....

M. **le Président**. La décision que vient de prendre l'Assemblée n'empêche pas qu'elle ne s'occupe dès à présent des évaluations.

Un grand nombre de membres. Non, non.

Le premier produit est celui des droits d'enregistrement, timbre, coupes de bois, etc., évalué par le gouvernement à 181,166,000 francs; par la commission, à 184,166,000 francs; par M. de Villèle, à 193,150,000 francs; et par M. Bogne de Faye, à 169,900,000 francs pour le seul produit de l'enregistrement, estimé 169,166,000 francs par la commission; ce que M. de Faye attribue à une erreur de calcul.

M. Cuvier, commissaire du Roi, demande à être entendu.

M. **Cuvier**. Messieurs, chargé de concourir à la défense du projet de loi et au développement de ses motifs, j'ai cru devoir, comme dans toutes les autres circonstances où j'ai été honoré d'une mission semblable, m'assurer de la justesse de ses dispositions et de la solidité de ses bases par un travail qui me fût propre. Je me suis donc livré personnellement à des calculs, dont j'espère que vous voudrez bien entendre le résumé avec quelque indulgence.

En effet, Messieurs, vous voici arrivés au moment capital de la délibération, à celui qui exige de votre part la plus religieuse attention.

De l'évaluation que vous allez faire des revenus variables de 1819 dépendra votre décision sur les revenus fixes, sur les impôts directs; si l'évaluation est juste et qu'elle vous conduise à accorder un dégrèvement, ce dégrèvement sera pour les contribuables un bienfait sans mélange; mais si le désir bien naturel de leur procurer cet avantage vous engageait à porter l'évaluation trop haut, le dégrèvement vous amènerait en peu de temps à un déficit, et vous précipiterait dans tous les embarras, dans les désastres mêmes qui en sont les suites ordinaires.

Mais en même temps que l'on doit sentir l'importance de la question, on pourrait aussi être effrayé des difficultés qu'elle semblerait présenter, si l'on n'en jugeait que par la prodigieuse différence des résultats de ceux qui s'en sont occupés.

Comment concevoir que les mêmes données ayant servi de base à tous les calculateurs, aucun d'eux n'en ayant contesté l'exactitude, il soit arrivé cependant que le produit des cinq administrations financières, estimé par ces administrations elles-mêmes, au commencement de l'année, à 303,973,500 francs, et par votre commission, d'après les apparences flatteuses des quatre premiers mois, à 516,473,500 francs, l'ai été par un honorable député, qui travaillait également sur les états de recettes de quatre mois, à la somme énorme de 550,303,000 francs?

Une telle diversité était faite pour surprendre; elle avait besoin d'être expliquée. J'ai cherché à le faire, et j'y suis promptement parvenu.

Il existait trois ordres de bases, trois sortes de données :

L'évaluation faite par les régies au commencement de l'année;

Le recettes effectives ou les réalités de 1818;

Les recettes effectives ou les réalités des quatre premiers mois; et maintenant nous avons celles des cinq premiers mois de 1819.

Ces trois sortes de données n'étaient ni ne pouvaient être toutes d'accord : certaines recettes avaient en 1819 surpassé les produits de 1818, et les espérances des régies; d'autres étaient restées au-dessous.

Or, les personnes qui ont porté leurs évaluations au plus haut l'ont fait parce que, dans les cas de différences, elles ont choisi pour chaque chapitre celle des trois données qui était la plus forte.

S'en tenant ainsi dans leurs calculs aux supériorités, additionnant ensemble ces supériorités partielles, elles ont obtenu une supériorité totale immense.

Ainsi pour les domaines et les droits d'enregistrement et de timbre, où l'évaluation de la régie était la donnée la plus faible, on s'en est tenu aux réalités de 1818 et des quatre premiers mois de 1819 pour les coupes de bois où les réalités des quatre premiers mois étaient les plus faibles et n'indiquaient que 12, millions; on a préféré les réalités de 1818, en retranchant seulement un million à cause des forêts vendues.

Ici cependant il était aisé de savoir que le prix des coupes de bois est un fait déjà certain, que les traites en sont arrivées au Trésor; il était aisé de comprendre que dans cette partie une année peut

ne pas ressembler à l'autre, parce que les diverses coupes ne sont pas également abondantes en bois, et qu'après deux hivers très-doux le prix du bois a dû diminuer.

Quant aux douanes et sels, où les réalités des quatre premiers mois faisaient prévoir une diminution considérable, on a fait des raisonnements pour infirmer les conséquences de ce fait et pour s'en tenir à l'évaluation.

Pour les boissons et tabacs au contraire, où les réalités de 1819 donnaient un excédant considérable, on annonce qu'il faut s'en tenir au fait et repousser des raisonnements ; ce sont donc les réalités que l'on adopte.

Pour la poste, c'est l'évaluation qui est la plus forte ; c'est l'évaluation que l'on choisit.

Enfin, pour les loteries, on revient aux réalités ; on les prend pour règle, bien qu'il soit sensible que les gains procurés par les loteries tiennent, non pas à la quantité des mises, mais au petit nombre des lots gagnants, et qu'un tirage heureux pour les pontes pourrait réduire de moitié tous les profits espérés.

Un de vos honorables membres, qui a travaillé d'après la méthode que je viens de signaler, me paraît de plus avoir commis trois doubles emplois.

Je ne présente le premier qu'avec doute, parce que je n'ai pu m'en entretenir encore avec M. le directeur général des domaines. Il consiste à vouloir qu'on ajoute au résultat connu des recettes des premiers mois et qui monterait à 170 millions, les recettes suivantes qui, en 1818, n'étaient point rangées parmi celles de l'administration des domaines :

2,200,000 pour ventes de biens communaux ;
1,200,000 pour ventes d'immeubles ;
250,000 pour droits sur les journaux.

Les états de recettes des quatre premiers mois ayant dû être rédigés dans la même forme que le budget, ce qui subsiste de ces trois genres de recouvrements a sans doute été compris dans les réalités flatteuses qui promettent 170 millions ; vouloir les y ajouter encore, c'est manifestement faire un double emploi.

Ce que j'avance avec quelque doute, par rapport aux domaines, j'en suis certain par rapport aux contributions indirectes, parce que M. le directeur général de cette partie me l'a déclaré. Son budget ayant été présenté dans la forme des comptes d'année, ce qu'on a recouvré pour les 3,500,000 francs restant dus sur 1818, et sur le million pour lits militaires, se trouve compris dans ces réalités des quatre premiers mois, qui annonceraient un produit de 201 ou 202 millions. Les y ajouter est faire un double emploi de 4,500 francs. Si celui qui se rapporte au domaine est réel, comme j'ai lieu de le croire, ce serait 8,150,000 francs de doubles emplois à retrancher de cette évaluation.

C'est ainsi, Messieurs, que l'on est arrivé à une évaluation de plus de 550 millions ; mais il m'a suffi de vous exposer les procédés que l'on a suivis pour vous faire sentir combien ce résultat est illusoire.

J'ai voulu, pour ma satisfaction particulière, examiner à quoi l'on arriverait en prenant une marche inverse, en choisissant dans chaque chapitre la donnée la plus faible et en additionnant toutes ces faiblesses, toutes ces infériorités.

Si je prenais par exemple :

Pour les domaines, l'estimation de la régie.....	164,166,000 fr.
Pour les coupes de bois, les recettes effectives annoncées...	15,000,000
Pour les douanes, le résultat des recettes effectives des quatre premiers mois.....	97,287,080 fr.
Pour les boissons et tabacs, l'évaluation de la régie.....	174,834,500
Pour les postes, les recettes de 1818.....	21,656,000
Pour la loterie, l'évaluation de la régie.....	12,500,000
Je n'obtiendrais que.....	485,443,580
ce qui me laisserait au-dessous du budget de.....	18,529,920

et si pour correspondre aux doubles emplois que j'ai fait remarquer, j'oubliais dans quelques chapitres une recette de 8,150,000 francs, j'aurais un déficit de 26,679,920 francs.

Un ministre des finances qui, d'après un tel calcul, viendrait vous demander d'ajouter 26 millions aux impôts, serait tout aussi fondé que ceux qui vous engagent à les réduire des 60 millions. Il aurait fait des raisonnements absolument du même genre.

J'ai cependant été curieux de savoir quel serait le terme moyen entre ces deux extrêmes, et bien que ce ne soit sans doute qu'un effet du hasard, je l'ai trouvé d'environ 518 millions, c'est-à-dire deux millions au-dessus de votre commission.

Mais, Messieurs, dans une matière aussi grave, ce n'était pas sur des hasards, ce n'était pas même sur des conjectures que l'on pouvait espérer d'appuyer un résultat solide. Il fallait des faits, et heureusement les circonstances qui ont retardé la discussion du budget nous ont mis à même d'avoir ces faits plus complétement qu'en aucune autre année.

Nous connaissons les recettes effectives des cinq premiers mois de 1819.

Si chaque mois de l'année rendait un douzième des produits, rien ne serait plus aisé que d'avoir l'année entière ; mais je me suis promptement aperçu qu'il s'en fallait de beaucoup que les mois fussent égaux.

Opérant sur les trois premiers et les multipliant par 4, je n'ai obtenu, pour l'année entière, que 467,854,340 francs.

Faisant une opération semblable sur quatre mois, et les multipliant par 3, je suis subitement remonté pour l'année entière à 492,298,668 francs. Prenant ensuite les cinq mois et les multipliant par 12/5, je suis retombé à 491,116,800 francs.

Il était donc évident qu'il y avait une autre loi pour la marche des recettes, et il s'agissait de la chercher. A cet effet, j'ai demandé à M. le ministre des finances des états de recettes pour les années précédentes, divisés par chapitres et par mois.

J'ai vu aussitôt qu'il y avait pour la supériorité de certains mois des causes constantes et d'autres variables.

Ainsi pour les douanes, les mois d'été sont les plus favorables, parce que c'est le temps des arrivages par mer et par terre.

Pour toutes les recettes, les derniers mois de chaque trimestre, et surtout le dernier mois de l'année sont les plus abondants, parce que c'est alors que l'on règle les payements.

Les cours variables dépendent surtout des saisons.

Quand une bonne année succède à une mauvaise, la fin de cette année et le commencement de la suivante donnent davantage aux contributions indirectes, parce que le peuple consomme davantage.

C'est l'inverse, quand une mauvaise année succède à une bonne.

Mais, au total, les causes de variations sont telles que les derniers mois sont généralement favorisés, et qu'en prenant deux années à peu près égales, on peut croire que la proportion des derniers aux premiers sera à peu près la même.

Or, les différences entre 1818 et 1819 ne paraissant pas devoir être très-fortes, j'ai cru pouvoir prendre la première de ces années pour modèle de l'autre.

J'ai donc fait une règle de proportion très-simple, que tout le monde peut faire comme moi.

En opérant sur les recettes des cinq administrations prises en masse, j'ai trouvé que l'année 1819 donnerait en totalité 514,031,000 francs.

Mais, quoique j'aie personnellement une confiance plus grande dans l'opération sur les masses, j'ai désiré aussi savoir ce que me donnerait la même méthode appliquée à chaque chapitre de recette en particulier.

Comme les proportions entre les cinq premiers et les sept derniers mois ne sont pas les mêmes pour chacun d'eux que pour leur somme, il était possible que la différence de résultat fût assez forte; mais ce qui prouve combien toutes ces choses se compensent, c'est qu'en calculant ainsi j'ai obtenu 516,922,000 francs.

Des calculs analogues faits sur 1817 m'ont donné un résultat bien supérieur; mais la raison en est sensible : 1817 succédait à l'année la plus désastreuse du siècle; ses premiers mois se sont passés dans la misère; les consommations ne s'y sont pas faites dans la proportion naturelle.

Votre commission, en combinant habilement les calculs et les conjectures, est arrivée aussi à 516 millions.

Il me semble que son résultat doit vous paraître bien vraisemblable, lorsque vous le voyez confirmé par deux méthodes de calculs entièrement différentes.

Vous auriez donc un excédant de 12 à 13 millions sur le budget, et en y ajoutant pour Pondichéry 12 ou 13 millions, et pour l'éventuel des salines de l'Est environ 300,000 francs, ce serait 13 à 14 millions, qui, joints aux 19 millions d'économie résultant de la loi des dépenses, feraient une somme disponible d'environ 33 millions.

Mais n'oubliez pas, Messieurs, que ces 12 à 13 millions ne vous sont donnés que sous trois conditions, savoir :

1° Que l'année 1819 sera aussi heureuse que 1818, qu'aucune plaie excessive, aucune grêle étendue ne diminuera vos moissons, qu'aucune gelée précoce n'anéantira vos vendanges;

2° Que la roue de fortune de la loterie tournera en faveur de l'Etat, à la fin de l'année comme au commencement;

3° Que le change de Pondichéry ne variera pas à votre désavantage;

Et il faut que ces trois conditions se réalisent, non-seulement cette année, mais encore pendant quelques-unes des années prochaines; autrement vous retomberiez bien vite dans l'embarras, car il n'est pas si facile de réimposer que de dégrever.

Ainsi, Messieurs, pour disposer avec sûreté et sans inquiétude de la totalité de cette somme, il faudrait que vous pussiez, pendant plusieurs années, commander aux saisons, au commerce et au sol.

Je le demande, quel serait le négociant raisonnable qui s'engagerait dans la moindre affaire, sans faire la part de ces sortes de chances.

Vous, Messieurs, qui avez maintenant à régler le sort des finances de l'Etat, et j'ose le dire, le sort de l'Etat lui-même, vous ne serez sans doute pas plus téméraires qu'un négociant ne le serait dans ses affaires particulières.

Je m'en rapporte donc à votre sagesse, pour déterminer la portion de cette somme que vous accorderez en dégrèvement.

Je vous demande seulement la permission de vous rappeler que les conséquences des deux genres d'erreurs que l'on pourrait commettre ne seraient pas à beaucoup près les mêmes.

Si vous dégrevez un peu moins que vous ne pourriez le faire, sans doute vous ferez éprouver quelque retard aux contribuables pour une portion du soulagement auquel ils ont droit; mais pour une année dont les rôles ne pourront être faits qu'après qu'elle sera terminée, ce retard sera bien peu sensible, et si les réalités définitives répondent aux espérances, le soulagement sera plus complet et plus certain l'année prochaine.

Dans tous les cas, la somme qui arriverait de trop au Trésor ne serait pas perdue; ce n'est pas d'après les recettes que les ministres sont autorisés à faire leurs dépenses, mais d'après les crédits qui leur sont accordés.

Cette somme reparaîtra donc comme boni au budget suivant.

En attendant, elle aura servi à réduire la dette flottante et à soutenir le crédit.

Que si, au contraire, vous faisiez un dégrèvement trop considérable, l'année d'après vous seriez contraints à un emprunt, ou bien à une réimposition double, et si, pendant l'année, la moindre gêne, le seul soupçon d'un déficit faisait tomber le crédit, il pourrait en résulter pour l'Etat des pertes dix fois plus fortes que les soulagements que l'on aurait cru donner.

N'oubliez point que l'année prochaine vous aurez 100 millions en numéraire à payer aux échanges, que c'est alors aussi que vous commencerez à rembourser 360 millions de reconnaissances de liquidation, et jugez de ce que vous coûterait la moindre baisse de vos effets publics.

Je soumets cette réflexion à votre patriotisme.

M. **de Villèle.** Je demande la parole. M. le commissaire du Roi vient d'élever contre moi un reproche que je dois repousser. Il prétend que, pour établir mes calculs, j'ai choisi de préférence toutes les évaluations les plus fortes. Je n'ai pu prendre pour base les évaluations des régies seules, puisque ce sont ces évaluations que nous avons à débattre et à contester. Je les ai prises pour base, en les comparant aux produits de 1818 et de 1819. Je n'ai point présenté de calculs hypothétiques, ceux que j'ai établis reposent sur des faits, et quand nous en serons à la discussion, j'espère les justifier pleinement. M. le commissaire du Roi a établi les siens comme il les a entendus, il a rempli son devoir, et moi j'ai rempli le mien. Je n'examine pas d'après quelle base il est parti; mais quand il dit que j'ai choisi de préférence les évaluations les plus fortes, sans faire entrer en compensation d'autres évaluations moins fortes, il m'accuse d'avoir voulu induire la Chambre en erreur..... (*Une voix générale s'élève.* Non, non.... M. Cuvier se lève.) M. le commissaire du Roi ne devrait point traiter avec cette légèreté un député qui avait rempli ses de-

voirs, qui sont d'une part de défendre les contribuables, et de l'autre d'éclairer Sa Majesté elle-même.

Je le répète, je n'ai point opéré sur les évaluations les plus hautes. J'aurais trouvé un résultat beaucoup plus considérable sur les contributions indirectes, sur les douanes, sur les loteries, sur les postes; je n'ai établi aucun calcul hypothétique, ils résultent tous de faits connus et de résultats positifs. Au surplus, la Chambre ne doit pas ouvrir la discussion sur l'ensemble des évaluations, elle doit discuter sur chacune d'elles et délibérer séparément : quand nous en serons là, le gouvernement soutiendra ses calculs et nous les nôtres.

M. **Cuvier**, *de sa place*. Je prie M. de Villèle d'observer que je n'ai employé aucune expression qui pût donner lieu de croire qu'il eût eu l'intention d'induire la Chambre en erreur; si contre ma propre intention une telle expression m'était échappée, je m'empresserais de la désavouer...

M. **de Villèle**. Il ne s'agit point d'une expression, mais du fait; le reproche résulte du discours...

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je ne prétends pas rentrer dans la discussion, je veux seulement repousser un reproche que le préopinant a fait pleinement à tort à M. le commissaire du Roi. Le préopinant a établi comme il l'a entendu ses évaluations; il en avait parfaitement le droit; M. le commissaire du Roi avait un droit égal, puisqu'en cette qualité il avait aussi une mission à remplir, et qu'il est de la nature de cette mission de pouvoir contester librement toutes les évaluations et les arguments qui sont présentés. C'est un devoir qui se remplit sous les mêmes conditions d'égards que les députés se doivent les uns aux autres; et sans contredit, M. le commissaire du Roi n'est pas sorti de la limite de ces égards mutuels. Je crois que c'est le préopinant qui en est sorti en accusant de légèreté M. le commissaire du Roi, qui n'avait fait que contester des évaluations sur telle ou telle base. M. le commissaire du Roi ne s'est point adressé à la personne, il s'est renfermé uniquement dans la discussion des choses; sans avoir eu l'intention d'accuser le préopinant de vouloir induire la Chambre en erreur, il a seulement prétendu faire voir comment il s'était trompé dans ses évaluations, et certainement il en avait le droit.

M. **Benoist**. Je conteste ce droit-là... (Une vive agitation se manifeste...)

M. **Froc de Labouläye**. Personne n'a pu reconnaître qu'on ait eu l'intention d'accuser M. de Villèle.

M. **Cuvier**. Je demande à répondre moi-même.

M. **de Villèle**. Je n'ai aucunement l'intention de récriminer. Dans un moment où l'Assemblée était fatiguée d'une longue discussion, et où la séance s'était de beaucoup prolongée, je me suis borné à repousser l'inculpation qui m'était faite. Assurément si j'avais en effet choisi à dessein une base pour exagérer les produits, j'aurais agi de mauvaise foi, j'aurais voulu tromper la Chambre. Cette imputation ne pouvait rester sans réponse....

Un grand nombre de voix. A demain, à demain.....— Plusieurs membres se lèvent et se répandent dans l'intérieur de la salle; l'agitation se prolonge.

M. **Cuvier**. Je n'ai fait aucune supposition de la nature de celle que M. de Villèle a cru reconnaître dans mon discours, je n'en ai pas même eu la pensée. Je crois qu'il s'est trompé dans ses calculs, et j'espère que la discussion le lui fera reconnaître à lui-même. J'ai dû opposer les miens à ceux qu'il avait présentés. Plus vous examinerez la chose et plus vous serez convaincus de l'exagération des résultats que l'honorable membre a fournis. Au surplus, l'idée de l'inculper en quoi que ce soit était bien certainement aussi loin de mon intention que de ma pensée. (Mouvement d'adhésion....)

On demande de nouveau l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 1er juillet 1819.

A midi et demi, la séance est ouverte.

M. **Bolin** fait lecture du procès-verbal, et la Chambre en approuve la rédaction.

La délibération est reprise sur le projet de loi relatif aux recettes de 1819.

M. **le Président** rappelle que la Chambre a renvoyé à sa commission des voies et moyens les divers amendements proposés par MM. Ponsard, de Lastours, de Villèle et de Sainte-Aldegonde, sur la question des malles-postes et des messageries.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission deux amendements à l'article de la loi de finances relatif au service des postes.

Le premier, de M. Ponsard, porte :

« La taxe du dixième, imposée sur les places *vides* dans les diligences, est abolie.

« Celle du dixième sur le prix des transports des effets et marchandises par les messageries est réduite au vingtième.

« La prestation des 25 centimes au profit des maîtres de postes sera supportée à l'avenir, savoir : moitié par les entrepreneurs de diligences, et l'autre moitié par la direction générale des postes.

« Les dispositions contraires sont abrogées. »

Le second, de M. de Villèle, porte :

« La taxe du dixième sur le prix des places dans les diligences et messageries ne sera perçue qu'après la déduction préalable de la moitié du nombre des places. »

Votre commission s'est demandé d'abord par qui et pourquoi les perceptions sur les voitures publiques étaient attaquées devant la Chambre.

Par les entrepreneurs de ces voitures, et à cause du dommage qu'ils éprouvent de l'établissement des *malles-poste*.

C'est donc une indemnité que réclament ces entrepreneurs. Mais pour avoir droit à une in-

demnité, il faut commencer par établir qu'on a éprouvé un tort.

Les entrepreneurs des voitures publiques ont dit et on a répété pour eux qu'ils éprouvaient un tort. Mais ils ne l'ont pas établi; ils ne pouvaient pas l'établir devant la Chambre.

Ils ne pouvaient pas l'établir devant la Chmbre, parce que la Chambre n'est ici armée d'aucun pouvoir, et par conséquent d'aucun instrument pour recueillir et constater les faits.

Et voilà pourquoi votre commission avait pensé qu'il y avait dans cette affaire un point litigieux, qui avait besoin d'être constaté dans les formes juridiques, avant que la Chambre s'en occupât sous les formes politiques.

Mais puisque la Chambre penche à s'occuper de l'affaire sous le dernier rapport, sans attendre que le point essentiel ait été éclairci sous le premier, il a bien fallu que votre commission recueillît au moins des éclaircissements. Ces éclaircissements suppléeront jusqu'à un certain point à des preuves.

Or, voici ceux qu'elle s'est procurés.

La loi du 25 mars 1817 a établi la complète liberté de l'établissement des voitures publiques. Il en est résulté concurrence, célérité, bon marché, et par conséquent un usage plus étendu pour le public.

Le produit total de l'impôt sur les voitures a été, en 1818, de 3,066,513 fr. 83 cent.; produit qu'on n'aurait pas osé esperer, et qui prouve qu'en général ces établissements prospèrent.

La direction générale des postes a cru pouvoir se placer dans cette concurrence; elle prétend que l'article 114 de la loi lui en donne le droit.

Les entrepreneurs des voitures publiques le lui contestent. Ils soutiennent que, si on décide en faveur de l'administration des postes, ils doivent au moins être affranchis du droit du dixième, parce que ce droit ne leur avait été imposé par la loi du 9 vendémiaire an VI que pour indemniser le gouvernement de l'abandon d'un privilége exclusif qu'il reprend aujourd'hui. Ils soutiennent qu'ils doivent encore être affranchis d'une prestation de 25 centimes, à laquelle ils avaient été assujettis envers les maîtres de postes, parce que cette prestation n'avait été accordée à ces derniers que pour les indemniser à leur tour du défaut d'emploi de leurs chevaux, aujourd'hui employés à l'établissement des malles-postes.

Si la Chambre statue, elle tranche la question de savoir si l'administration générale des postes a eu ou n'a pas eu le droit d'établir des malles-postes; elle applique par conséquent l'article 114 de la loi du 25 mars.

Il ne restera plus qu'à examiner si les entrepreneurs des voitures publiques éprouvent ou n'éprouvent pas un préjudice par l'application de cette loi.

Les administrateurs des voitures publiques produisent des tableaux de comparaison d'où ils font ressortir ce préjudice.

M. le directeur général des postes les combat.

Voici sur quel point s'établit la difficulté : M. le directeur général ne conteste pas, ne peut pas contester que l'établissement des malles-postes n'enlève une certaine quantité de voyageurs aux autres voitures.

Peu importe ici que l'administration des postes ait eu précédemment ou non le droit de transporter dans ses malles une quantité quelconque de voyageurs. Il est certain qu'elle en transporte aujourd'hui plus que par le passé. Donc elle enlève ces voyageurs aux autres voitures.

Mais M. le directeur général soutient que, depuis qu'il transporte des voyageurs, ses courriers ne peuvent plus transporter une si grande quantité de marchandises. Il indique même un terme où ce transport leur sera interdit; et, d'après les tableaux de comparaison qu'il fournit à son tour, les entrepreneurs des messageries regagnent par le transport des effets, et surtout par celui de l'argent, au delà de ce qu'ils perdent par le transport des personnes.

C'est ce fait que votre commission avait besoin d'éclaircir; car là est la difficulté.

Heureusement, entre deux parties également intéressées, il s'est trouvé un contrôleur impartial. Nous l'avons appelé; nous avons pris pour sujet de comparaison la plus importante des entreprises de voitures publiques, celle de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Nous avons vérifié à quelle somme s'était élevée, pour cette entreprise, pendant le 1er trimestre de l'année 1818, où les malles-poste n'existaient pas :

La perception du 10e du prix des places;

La perception du 10e du prix du transport des marchandises;

	fr.	c.
Et nous avons trouvé que le 10e du prix des places s'était élevé à...	122,754	11
Et le 10e du prix de transport des marchandises à.....	92,180	9
Total.....	214,934	20

Comparant ensuite ce produit à celui du 1er trimestre de 1819,

Nous avons trouvé que le 10e du prix des places s'était élevé à.....	120,346	77
Et le 10e du prix du transport des marchandises à.....	98,132	73
Total.....	218,479	50
D'où il résulte que le prix des places a diminué de.....	2,407	31
Mais que le prix du transport des marchandises a augmenté de.....	5,952	61
Différence en bénéfice..	3,545	30

Nous avons choisi, entre toutes les entreprises, celle qui réclame le plus haut, et aussi celle qui méritait de servir de terme de comparaison par l'étendue de son établissement et par les égards qu'il mérite.

Maintenant cet établissement était-il en perte en 1818? Non. A-t-il de 1818 à 1819 donné à ses affaires un développement plus étendu, y a-t-il appliqué de nouveaux capitaux, et tels que les produits de 1819 doivent représenter les intérêts de ces avances, des salaires enfin, des bénéfices de plus, sous peine de les constituer en perte? Nous ne le croyons pas. Les moyens de l'établissement ont été les mêmes en 1819 qu'en 1818. S'ils ont été les mêmes, il est évident que, dans le premier trimestre de 1819, et en dépit de l'établissement des malles-poste, il est en croissance de produit sur le premier trimestre de 1818.

Or, si en 1818 il n'y avait pas de motif pour diminuer en faveur des entreprises de voitures publiques le droit du dixième, et pour supprimer celui de 25 centimes, il n'y a pas de motif nouveau pour faire quelque chose de pareil aujourd'hui.

Voilà, Messieurs, ce que votre commission a pu recueillir à l'occasion des amendements que

vous lui avez renvoyés. Elle ne peut donc pas vous en proposer l'adoption.

Mais puisque, par l'établissement des malles-poste, l'administration prend place entre les entreprises de voitures publiques, il faut que tout soit égal entre cet établissement et les autres, et votre commission estime que l'administration ne doit plus jouir de l'avantage que lui donnait l'article 114 de la loi du 25 mars 1817, d'obtenir pour les entreprises chargées du transport des dépêches une remise de moitié du droit de dixième pour les places vides, tandis que les autres entreprises ne jouissent que de la remise du quart.

Votre commission vous propose le rapport de cet article. Elle vous proposera encore une modification de l'article 114 de la *loi du 25 mars* 1817, dans la perception du droit de dixième sur le prix des places. Cet article admet la déduction d'un quart du prix total des places, pour faire état aux entrepreneurs des places vides.

Votre commission propose de porter cette déduction au tiers. Cet adoucissement compensera, pour ces entrepreneurs, ce que la concurrence des malles-poste pourrait, sinon leur occasionner de perte, au moins leur enlever de bénéfice. La déduction servira d'utile encouragement à ces entreprises, qui se recommandent par leur utilité et leur émulation pour le service public.

Elle vous aurait proposé de limiter dès à présent le poids des effets et marchandises que doivent porter les malles-poste, ou plutôt de réduire ce transport aux effets strictement nécessaires aux voyageurs ;

Et aussi de régulariser la perception du droit de 25 centimes.

Mais M. le directeur général des postes nous a représenté que l'un et l'autre objet comporteraient un excédant de dépense pour son administration, qu'il n'est plus au pouvoir de la Chambre d'allouer en cette année. Il donne au reste l'assurance que le transport des effets et marchandises par les malles-poste est déjà réduit, que les courriers ne transportent plus d'espèces, et que l'état actuel des choses n'a besoin que d'être confirmé par un règlement d'administration publique. Enfin, la régularisation du droit de 25 centimes sera nécessairement présentée à la session prochaine.

La commission vous propose donc de rejeter les amendements qui vous ont été présentés, et de les remplacer par les articles suivants :

« Art. 1er. L'article 114 de la loi du 25 mars 1817 est rapporté.

« Art. 2. La déduction d'un quart du prix total des places pour la perception, sur les voitures publiques, du droit de dixième établi par la loi du 25 mars 1817, est réduit au tiers. »

M. **le Président**, avant de consulter la Chambre sur les articles de la commission, rappelle les divers amendements auxquels ils seraient substitués.

MM. de Lastours, de Villèle, Ponsard et *Sainte-Aldegonde* déclarent qu'ils retirent leurs amendements.

M. **le Président** fait une nouvelle lecture des deux dispositions présentées par la commission.

M. **le comte Beugnot**. Je prie M. le président de substituer dans le premier article le mot *abroger* à celui de *rapporter*.

M. **Guilhem**. Je demande qu'il soit dit que la loi aura son exécution à compter du 1er juillet.

M. **de Villèle**. La loi n'est pas encore rendue.

M. **le Président**. La loi aura naturellement son effet à dater de sa promulgation.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les évaluations des diverses branches du revenu public.

Enregistrement, timbre et domaines, coupes de bois (projet des ministres.....	181,166,000 fr.
Même produit (évaluation de la commission.).....	184,166,000
Sur lesquels 15 millions par coupes de bois. Même produit (évaluation de M. de Villèle)	
Enregistrement.....	173,000,000
Coupes de bois.....	19,000,000
Total.....	192,000,000

M. Froc de Laboulaye réclame la parole.

M. **Froc de Laboulaye**. Je n'entreprendrai point de suivre l'orateur du gouvernement que nous avons entendu hier dans ses calculs très-ingénieux sur les moyens d'arriver à de justes appréciations du produit de nos contributions indirectes pour l'année courante, en comparant et en combinant les produits de ces mêmes contributions pendant les deux années précédentes; mais je vous demande la permission de répondre à la partie de l'opinion de notre honorable collègue, M. de Villèle, relative aux évaluations. Je crois qu'il peut être utile d'expliquer à la Chambre les différences très-considérables qui se trouvent entre les chiffres de l'honorable membre et les nôtres. Nous cherchons de part et d'autre la vérité, mais ici tout n'est pas positif. Si d'un côté l'on peut recueillir des données exactes, de l'autre on est forcé de se jeter dans les hypothèses. L'évidence frappe tout le monde, et lorsqu'elle est démontrée, il faut bien la reconnaître et se soumettre; mais on donne plus ou moins de crédit aux hypothèses, selon la foi qu'on ajoute aux probabilités, et selon qu'on accorde plus ou moins de confiance à ceux qui les exposent. Il était du devoir de votre commission de remplir la mission dont vous l'avez honorée, avec une extrême exactitude, mais en même temps avec circonspection. La Chambre reste maîtresse de toutes ses déterminations, mais, si elle veut aller au delà de nos propositions, il faut qu'elle sache bien pourquoi nous nous sommes arrêtés et pourquoi, jaloux de son honneur en général et du nôtre en particulier, nous ne lui avons fait aucune proposition qui ne fût fondée sur la prudence.

La Chambre ayant déterminé qu'elle traiterait particulièrement ce qui concerne chacune des contributions indirectes. je vais comparer sur l'objet qui nous occupe les évaluations du gouvernement, celles de votre commission, et celles de l'honorable membre M. de Villèle.

Enregistrement, timbre, domaines et objets accessoires.

ÉVALUATIONS		
du gouvernement,	de la commission,	de M. de Villèle.
163,566,000.	169,166,000	173,669,000

demnité, il faut commencer par établir qu'on a éprouvé un tort.

Les entrepreneurs des voitures publiques ont dit et on a répété pour eux qu'ils éprouvaient un tort. Mais ils ne l'ont pas établi ; ils ne pouvaient pas l'établir devant la Chambre.

Ils ne pouvaient pas l'établir devant la Chmbre, parce que la Chambre n'est ici armée d'aucun pouvoir, et par conséquent d'aucun instrument pour recueillir et constater les faits.

Et voilà pourquoi votre commission avait pensé qu'il y avait dans cette affaire un point litigieux, qui avait besoin d'être constaté dans les formes juridiques, avant que la Chambre s'en occupât sous les formes politiques.

Mais puisque la Chambre penche à s'occuper de l'affaire sous le dernier rapport, sans attendre que le point essentiel ait été éclairci sous le premier, il a bien fallu que votre commission recueillît au moins des éclaircissements. Ces éclaircissements suppléeront jusqu'à un certain point à des preuves.

Or, voici ceux qu'elle s'est procurés.

La loi du 25 mars 1817 a établi la complète liberté de l'établissement des voitures publiques. Il en est résulté concurrence, célérité, bon marché, et par conséquent un usage plus étendu pour le public.

Le produit total de l'impôt sur les voitures a été, en 1818, de 3,066,513 fr. 83 cent.; produit qu'on n'aurait pas osé esperer, et qui prouve qu'en général ces établissements prospèrent.

La direction générale des postes a cru pouvoir se placer dans cette concurrence ; elle prétend que l'article 114 de la loi lui en donne le droit.

Les entrepreneurs des voitures publiques le lui contestent. Ils soutiennent que, si on décide en faveur de l'administration des postes, ils doivent au moins être affranchis du droit du dixième, parce que ce droit ne leur avait été imposé par la loi du 9 vendémiaire an VI que pour indemniser le gouvernement de l'abandon d'un privilége exclusif qu'il reprend aujourd'hui. Ils soutiennent qu'ils doivent encore être affranchis d'une prestation de 25 centimes, à laquelle ils avaient été assujettis envers les maîtres de postes, parce que cette prestation n'avait été accordée à ces derniers que pour les indemniser à leur tour du défaut d'emploi de leurs chevaux, aujourd'hui employés à l'établissement des malles-postes.

Si la Chambre statue, elle tranche la question de savoir si l'administration générale des postes a eu ou n'a pas eu le droit d'établir des malles-postes; elle applique par conséquent l'article 114 de la loi du 25 mars.

Il ne restera plus qu'à examiner si les entrepreneurs des voitures publiques éprouvent ou n'éprouvent pas un préjudice par l'application de cette loi.

Les administrateurs des voitures publiques produisent des tableaux de comparaison d'où ils font ressortir ce préjudice.

M. le directeur général des postes les combat.

Voici sur quel point s'établit la difficulté : M. le directeur général ne conteste pas, ne peut pas contester que l'établissement des malles-postes n'enlève une certaine quantité de voyageurs aux autres voitures.

Peu importe ici que l'administration des postes ait eu précédemment ou non le droit de transporter dans ses malles une quantité quelconque de voyageurs. Il est certain qu'elle en transporte aujourd'hui plus que par le passé. Donc elle enlève ces voyageurs aux autres voitures.

Mais M. le directeur général soutient que, depuis qu'il transporte des voyageurs, ses courriers ne peuvent plus transporter une si grande quantité de marchandises. Il indique même un terme où ce transport leur sera interdit ; et, d'après les tableaux de comparaison qu'il fournit à son tour, les entrepreneurs des messageries regagnent par le transport des effets, et surtout par celui de l'argent, au delà de ce qu'ils perdent par le transport des personnes.

C'est ce fait que votre commission avait besoin d'éclaircir ; car là est la difficulté.

Heureusement, entre deux parties également intéressées, il s'est trouvé un contrôleur impartial. Nous l'avons appelé; nous avons pris pour sujet de comparaison la plus importante des entreprises de voitures publiques, celle de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Nous avons vérifié à quelle somme s'était élevée, pour cette entreprise, pendant le 1er trimestre de l'année 1818, où les malles-poste n'existaient pas :

La perception du 10e du prix des places ;

La perception du 10e du prix du transport des marchandises ;

	fr.	c.
Et nous avons trouvé que le 10e du prix des places s'était élevé à...	122,754	11
Et le 10e du prix de transport des marchandises à.....	92,180	9
Total.....	214,934	20

Comparant ensuite ce produit à celui du 1er trimestre de 1819,

Nous avons trouvé que le 10e du prix des places s'était élevé à.....	120,346	77
Et le 10e du prix du transport des marchandises à.....	98,132	73
Total.....	218,479	50
D'où il résulte que le prix des places a diminué de.....	2,407	31
Mais que le prix du transport des marchandises a augmenté de.....	5,952	61
Différence en bénéfice..	3,545	30

Nous avons choisi, entre toutes les entreprises, celle qui réclame le plus haut, et aussi celle qui méritait de servir de terme de comparaison par l'étendue de son établissement et par les égards qu'il mérite.

Maintenant cet établissement était-il en perte en 1818 ? Non. A-t-il de 1818 à 1819 donné à ses affaires un développement plus étendu, y a-t-il appliqué de nouveaux capitaux, et tels que les produits de 1819 doivent représenter les intérêts de ces avances, des salaires enfin, des bénéfices de plus, sous peine de les constituer en perte ? Nous ne le croyons pas. Les moyens de l'établissement ont été les mêmes en 1819 qu'en 1818. S'ils ont été les mêmes, il est évident que, dans le premier trimestre de 1819, et en dépit de l'établissement des malles-poste, il est en croissance de produit sur le premier trimestre de 1818.

Or, si en 1818 il n'y avait pas de motif pour diminuer en faveur des entreprises de voitures publiques le droit du dixième, et pour supprimer celui de 25 centimes, il n'y a pas de motif nouveau pour faire quelque chose de pareil aujourd'hui.

Voilà, Messieurs, ce que votre commission a pu recueillir à l'occasion des amendements que

vous lui avez renvoyés. Elle ne peut donc pas vous en proposer l'adoption.

Mais puisque, par l'établissement des malles-poste, l'administration prend place entre les entreprises de voitures publiques, il faut que tout soit égal entre cet établissement et les autres, et votre commission estime que l'administration ne doit plus jouir de l'avantage que lui donnait l'article 114 de la loi du 25 mars 1817, d'obtenir pour les entreprises chargées du transport des dépêches une remise de moitié du droit de dixième pour les places vides, tandis que les autres entreprises ne jouissent que de la remise du quart.

Votre commission vous propose le rapport de cet article. Elle vous proposera encore une modification de l'article 114 de la *loi du 25 mars* 1817, dans la perception du droit de dixième sur le prix des places. Cet article admet la déduction d'un quart du prix total des places, pour faire état aux entrepreneurs des places vides.

Votre commission propose de porter cette déduction au tiers. Cet adoucissement compensera, pour ces entrepreneurs, ce que la concurrence des malles-poste pourrait, sinon leur occasionner de perte, au moins leur enlever de bénéfice. La déduction servira d'utile encouragement à ces entreprises, qui se recommandent par leur utilité et leur émulation pour le service public.

Elle vous aurait proposé de limiter dès à présent le poids des effets et marchandises que doivent porter les malles-poste, ou plutôt de réduire ce transport aux effets strictement nécessaires aux voyageurs ;

Et aussi de régulariser la perception du droit de 25 centimes.

Mais M. le directeur général des postes nous a représenté que l'un et l'autre objet comporteraient un excédant de dépense pour son administration, qu'il n'est plus au pouvoir de la Chambre d'allouer en cette année. Il donne au reste l'assurance que le transport des effets et marchandises par les malles-poste est déjà réduit, que les courriers ne transportent plus d'espèces, et que l'état actuel des choses n'a besoin que d'être confirmé par un règlement d'administration publique. Enfin, la régularisation du droit de 25 centimes sera nécessairement présentée à la session prochaine.

La commission vous propose donc de rejeter les amendements qui vous ont été présentés, et de les remplacer par les articles suivants :

« Art. 1er. L'article 114 de la loi du 25 mars 1817 est rapporté.

« Art. 2. La déduction d'un quart du prix total des places pour la perception, sur les voitures publiques, du droit de dixième établi par la loi du 25 mars 1817, est réduit au tiers. »

M. **le Président**, avant de consulter la Chambre sur les articles de la commission, rappelle les divers amendements auxquels ils seraient substitués.

MM. de Lastours, *de Villèle*, *Ponsard* et *Sainte-Aldegonde* déclarent qu'ils retirent leurs amendements.

M. **le Président** fait une nouvelle lecture des deux dispositions présentées par la commission.

M. **le comte Beugnot**. Je prie M. le président de substituer dans le premier article le mot *abroger* à celui de *rapporter*.

M. **Guilhem**. Je demande qu'il soit dit que la loi aura son exécution à compter du 1er juillet.

M. **de Villèle**. La loi n'est pas encore rendue.

M. **le Président**. La loi aura naturellement son effet à dater de sa promulgation.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les évaluations des diverses branches du revenu public.

Enregistrement, timbre et domaines, coupes de bois (projet des ministres.....	181,166,000 fr.
Même produit (évaluation de la commission.).....	184,166,000
Sur lesquels 15 millions par coupes de bois. Même produit (évaluation de M. de Villèle)	
Enregistrement.....	173,000,000
Coupes de bois.....	19,000,000
Total.....	192,000,000

M. Froc de Laboulaye réclame la parole.

M. **Froc de Laboulaye**. Je n'entreprendrai point de suivre l'orateur du gouvernement que nous avons entendu hier dans ses calculs très-ingénieux sur les moyens d'arriver à de justes appréciations du produit de nos contributions indirectes pour l'année courante, en comparant et en combinant les produits de ces mêmes contributions pendant les deux années précédentes; mais je vous demande la permission de répondre à la partie de l'opinion de notre honorable collègue, M. de Villèle, relative aux évaluations. Je crois qu'il peut être utile d'expliquer à la Chambre les différences très-considérables qui se trouvent entre les chiffres de l'honorable membre et les nôtres. Nous cherchons de part et d'autre la vérité, mais ici tout n'est pas positif. Si d'un côté l'on peut recueillir des données exactes, de l'autre on est forcé de se jeter dans les hypothèses. L'évidence frappe tout le monde, et lorsqu'elle est démontrée, il faut bien la reconnaître et se soumettre; mais on donne plus ou moins de crédit aux hypothèses, selon la foi qu'on ajoute aux probabilités, et selon qu'on accorde plus ou moins de confiance à ceux qui les exposent. Il était du devoir de votre commission de remplir la mission dont vous l'avez honorée, avec une extrême exactitude, mais en même temps avec circonspection. La Chambre reste maîtresse de toutes ses déterminations, mais, si elle veut aller au delà de nos propositions, il faut qu'elle sache bien pourquoi nous nous sommes arrêtés et pourquoi, jaloux de son honneur en général et du nôtre en particulier, nous ne lui avons fait aucune proposition qui ne fût fondée sur la prudence.

La Chambre ayant déterminé qu'elle traiterait particulièrement ce qui concerne chacune des contributions indirectes, je vais comparer sur l'objet qui nous occupe les évaluations du gouvernement, celles de votre commission, et celles de l'honorable membre M. de Villèle.

Enregistrement, timbre, domaines et objets accessoires.

ÉVALUATIONS		
du gouvernement,	de la commission,	de M. de Villèle.
163,566,000.	169,166,000	173,669,000

La différence entre les calculs de votre commission et ceux de notre collègue est de 4,503.000 fr.

L'honorable membre a annoncé qu'il était prêt à accueillir les justes observations qui seraient faites, et nous comptons sur sa bonne foi comme il peut compter sur la nôtre.

D'abord, votre commission a remarqué qu'on avait compris dans les produits de l'enregistrement pour 1818, produits alors évalués à 175,070,000 francs, environ 2 millions pour retenues sur traitements et remboursements ou restitutions de droits. Ces deux millions retranchés auraient réduit les produits de 1818 à 173,070,000 francs, et comme ces produits de 1818 sont un des principaux éléments du calcul de notre honorable collègue, il est évident que l'ensemble de ce calcul est dérangé.

Il ne présente plus maintenant qu'une différence de 2,503.000 francs entre les évaluations de M. de Villèle et celles de votre commission.

Ces 2,503,000 francs proviennent de ce que la déclaration de M. le directeur général et les comparaisons faites, non-seulement entre les recettes des cinq premiers mois de 1818 et les cinq premiers mois de 1819, mais encore avec les recettes connues ou probables de la totalité des deux années, n'ont pas permis à votre commission d'aller au delà de son calcul.

Je vais maintenant examiner ce qui concerne les coupes de bois.

ÉVALUATIONS DES COUPES DE BOIS

du gouvernement,	de la commission,	de M. de Villèle.
17,600,000.	15,000,000	19,915,000

Vous voudrez bien observer, Messieurs, que les coupes de bois portées par M. de Villèle à 19,915,000 francs n'avaient produit ou ne paraissaient avoir produit effectivement que 17,600,000 fr., à l'époque où nous délibérons, que cette affaire est maintenant consommée, en supposant même que son résultat ait été un peu plus considérable qu'on ne l'avait dû supposer d'abord, qu'il n'y a pas de calcul qui puisse changer désormais ce résultat, et que la différence entre les calculs de M. de Villèle et les nôtres, différence qu'il a établie sur des suppositions complètement étrangères au fait sur lequel nous nous appuyons, doit être pour la Chambre de nulle valeur, tant que le fait ne sera pas contredit.

Il me reste à expliquer pourquoi la commission n'a porté le produit des coupes de bois qu'à 15 millions au lieu de 17,600,000 fr. proposés par le gouvernement. C'est, Messieurs, que votre commission a cru ne devoir comprendre dans les ressources de 1819 que le principal des adjudications, qui ne monte effectivement qu'à 15 millions payables en traites pendant le cours de cette année, et qu'elle a pensé qu'il convenait de distinguer ce qui se paye en traites à échéances applicables au service de 1819 de ce qui s'est payé d'une autre manière et comptant en 1818.

D'après ces considérations, je persévère dans les propositions qui vous sont soumises par la commission dont j'ai l'honneur d'être membre.

M. **de Villèle** rétablit les calculs qu'il a présentés dans son discours prononcé en séance générale, et fait connaître les bases sur lesquelles il a opéré. Il faut de la circonspection sans doute, dit-il, mais ce sera dans l'emploi de l'excédant des produits. Quant aux produits eux-mêmes, il faut trouver la vérité. Le rapport de la commission ne donnant point assez d'explications, j'ai fait toutes les recherches nécessaires, et j'ai calculé sur les produits acquis et reconnus pendant les cinq premiers mois comparés avec les produits de l'année dernière. Je suis loin de contester les faits, et je désire qu'on ne consulte qu'eux. C'est en ce sens que je demande que la Chambre prenne une base fixe pour toutes les évaluations.

M. **Duplcix de Mézy** soumet, sur un des calculs de M. de Villèle, une observation à laquelle ce dernier se réfère, et il réduit sa proposition relative au droit d'enregistrement à 167 millions, maintenant celle de 18 millions pour les coupes de bois.

M. **Cuvier**. Quelques honorables membres ont paru désirer qu'après avoir opéré sur l'ensemble de la manière que je l'ai indiqué, j'opérasse ainsi sur les parties détaillées, et j'ai trouvé le chiffre de M. de Villèle.

M. **de Chauvelin**. On ne peut concevoir ce qui a porté la commission à diminuer de 3 millions l'évaluation établie par les faits sur les coupes de bois, et résultant des produits réels des quatre premiers six mois. Heureusement nous avons ici des termes de comparaison qui peuvent nous éclairer en les rapprochant.

Mais je verrais un autre motif pour porter au taux proposé par M. de Villèle l'estimation des produits de l'enregistrement et du timbre en 1819. Nous sommes entrés tout récemment dans le renouvellement des inscriptions hypothécaires résultant des contrats anciens passés avant l'an VII de l'ère républicaine. C'est en 1809 que cette même époque s'est renouvelée pour la dernière fois. J'ai établi la comparaison entre les produits de l'enregistrement et du timbre en 1808 et en 1809 afin de connaître de combien cette circonstance avait accru les rentrées de cette dernière année; j'ai trouvé une augmentation de 1,746,993 francs. Pour connaître l'influence que la même circonstance doit produire en 1819, la somme doit être doublée, attendu que le droit est aujourd'hui de 1 franc par mille au lieu de 1 franc par deux mille, taux du droit en 1809. En doublant la somme que j'ai indiquée, on a celle de 3,493,900 francs. On pourra nous objecter qu'il y a des créances éteintes. Cela est incontestable; mais, d'une part l'augmentation du prix du papier timbré, et de l'autre la perception au profit de l'Etat de la moitié du salaire attribué dans l'origine aux conservateurs des hypothèques doivent couvrir et au delà ce que les extinctions auraient fait évanouir de droits.

M. **Roy**. Je viens présenter à la Chambre quelques observations, et lui proposer quelques changements, relativement à l'évaluation des bois de l'ordinaire 1819, et à la division qui a été faite par la commission de leur produit.

Le ministre et la commission ont compris ce produit pour 17 millions, dans l'évaluation générale de 181,166.000 francs par le ministre, et de 184,166,000 francs par la commission.

Mais il ne ressort que pour 15 millions dans les calculs de la commission, parce qu'elle a confondu les 2 millions de différence dans les produits de l'enregistrement du timbre et des domaines : j'examinerai bientôt les motifs qui l'ont déterminée à faire cette division.

Je dois faire observer à la Chambre que l'évaluation du produit des bois se compose seulement du prix principal des adjudications, du décime pour franc qui se paye comptant, et des menus produits qui résultent des affouages pour les usines, des ventes de chablis, des droits de glandée, et d'autres objets de cette nature.

Il ne comprend point les amendes et restitutions, qui peuvent s'élever à près de 800,000 francs.

Il ne comprend pas non plus le décime qui se perçoit sur le prix des coupes ordinaires et extraordinaires des communes et établissements publics, ni les sommes perçues à titre de vacations des acquêts forestiers dans les mêmes bois. Ces sommes, dont le montant est d'environ un million, viennent en déduction des frais d'administration.

Or, je propose de porter à 18,310,000 francs le produit des bois, évalué par le ministre et par la commission seulement à 17 millions; c'est-à-dire que je propose d'augmenter de 1,310,000 francs l'évaluation de 17 millions.

Les motifs sur lesquels je me fonde ne sont pas susceptibles de contradiction.

L'évaluation de 17 millions est celle qui a été faite avant les ventes et les adjudications : elle n'était, comme toutes les estimations, qu'un aperçu plus ou moins probable : mais, depuis, les ventes ont été faites, et leur produit réel s'est élevé à 18,310,000 francs, ainsi que j'en ai fait la vérification avec M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et forêts. Je propose donc de substituer un fait positif, réalisé et constaté à l'évaluation probable qui a eu lieu d'abord. Je n'ai pas besoin de dire que M. le ministre des finances et M. le directeur général des forêts n'ont pu prendre ce produit réel pour base de leur évaluation, parce qu'il n'est connu que depuis quelques jours, et seulement depuis les dernières ventes de futaie de l'ordinaire, lesquelles n'ont lieu qu'au mois de mai dans plusieurs départements.

L'intérêt du crédit, et celui de la caisse d'amortissement, propriétaire des bois qui ont appartenu à l'Etat, me force encore de demander que le produit de 18,310,000 francs ne soit pas confondu dans les recettes générales de l'enregistrement et des domaines qui appartiennent au Trésor. Une telle confusion pourrait laisser l'opinion que la cession des bois de l'Etat à la caisse d'amortissement n'a été que fictive, et que ces bois continuent d'appartenir à l'Etat.

Je sais que la commission a dit qu'elle avait dû établir une distinction entre le prix principal des adjudications, qui se verse en traites entre les mains des receveurs généraux, et le décime, qui se paye comptant dans les caisses des receveurs des domaines.

Ces motifs, qui ne tiennent qu'à la forme, ne peuvent autoriser la confusion d'une partie des revenus de la caisse d'amortissement avec les recettes de l'Etat. D'ailleurs les traites qui forment le prix principal sont elle-mêmes versées aux receveurs généraux pour le compte de l'administration des domaines, qui agit pour la caisse d'amortissement, de manière que le prix principal et le décime pour franc qui en est l'accessoire, étant également versés dans la caisse des receveurs généraux, pour le compte de la même administration, la raison de distinction n'existe même pas.

Mais la commission eût fait une chose utile pour l'ordre et pour la comptabilité, si elle eût proposé de comprendre, dans les recettes de l'ordinaire 1819, le produit des coupes de l'ordinaire 1820. Ce produit, qui résultera de ventes qui auront lieu en septembre, octobre, novembre et décembre 1819 et qui représentent des fruits qui appartiennent à cette année, ne peut être reporté et attribué à l'année suivante. Cet ordre établi depuis 1814 apporte de grands embarras dans la comptabilité, en forçant de tenir en quelque sorte des recettes en suspens, et il atténue en apparence les ressources du Trésor de toute la somme dont se compose le produit de l'ordinaire.

Au reste, cette question n'est pas celle qui s'agite en ce moment, et je dois me borner à demander :

1° Que le produit des bois soit porté pour 18,310,000 francs au lieu de 17 millions;

2° Qu'il soit établi d'une manière distincte dans les produits de l'enregistrement.

M. **Duplein de Mézy**. Le préopinant avait d'abord paru vouloir réunir les deux parties de recettes, ensuite il les a présentées comme distinctes : la chose est indifférente au fond; cependant il y a une de ces parties qui est positive, l'autre éventuelle; c'est ce qui avait engagé la commission à les séparer.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur la fixation des évaluations dont elle commence à s'occuper. Peut-être elles sont nécessaires pour repousser le reproche qu'on a prodigué à votre commission au dehors de la Chambre, et qu'on lui a déjà fait au dedans, d'avoir évalué beaucoup trop bas les produits des contributions indirectes; ces évaluations ne mériteraient assurément pas l'importance qu'on y attache, si elles ne devaient pas avoir tout à l'heure une influence décisive sur le sort des contributions directes; car enfin, qu'on évalue plus ou moins haut les produits d'un revenu variable de sa nature, qu'on conteste plus ou moins longtemps sur le mérite des probabilités, qu'on atteigne juste ou qu'on se méprenne, il n'en arrivera pas au Trésor un centime de plus ou un centime de moins. Mais il était facile à votre commission de prévoir qu'on ne manquerait pas de proposer de diminuer les contributions directes ou les revenus fixes, de tout ou partie de ce qui serait ajouté à l'évaluation des contributions indirectes ou des produits variables, et dès lors elle a reconnu quelle importance attachait aux évaluations la seule prévoyance d'une mesure aussi grave, et elle s'est imposé le devoir de ne procéder ici qu'avec beaucoup de circonspection.

La commission avait trois bases d'évaluation à choisir : 1° la proposition du gouvernement; 2° les produits de l'année dernière; 3° une année commune formée par la comparaison des années précédentes.

En semblable matière, on doit accorder confiance au gouvernement, parce qu'il a l'expérience des faits, qu'il les voit chaque jour succéder sous ses yeux, et qu'au bout du compte, en se dépouillant ici de toute prévention, on ne voit pas quel intérêt il pourrait avoir à déguiser ou dénaturer la vérité. Mais lorsque votre commission s'est livrée à son examen, déjà quatre mois de 1819 s'étaient écoulés; ces quatre mois interposés entre le travail de la commission et celui du gouvernement avaient singulièrement modifié les données que le ministre avait adoptées. Des

excédants de produit se manifestaient sur presque toutes les branches du revenu public; les espérances d'une heureuse récolte se fortifiaient chaque jour, les évaluations du ministre, qui n'avaient été que prudentes au mois de janvier, étaient devenues insuffisantes au mois de juin. Votre commission ne pouvait donc pas s'y renfermer. Que devait-elle choisir pour terme de comparaison, l'année précédente, c'est-à-dire les produits de 1818? Ce parti était le plus facile à proposer, le plus commode à défendre. C'est aussi celui qui donne les résultats les plus riches. Il n'est donc pas étonnant que plus d'un orateur s'en soit emparé. La commission, je l'avouerai, n'a pas eu cette hardiesse; elle a cru qu'une année isolée en une matière sujette à tant de variations ne pouvait encore rien pour l'année suivante, et que les règles de probabilité ne se déduisaient pas si vite et à si peu de frais. Et d'ailleurs l'excédant des produits de 1818 tenait à des circonstances accidentelles qu'on ne pouvait pas espérer de voir se reproduire en 1819. Pouvait-elle former une année moyenne déduite de la comparaison des produits des années précédentes? Si ce parti avait été exécutable, il était le meilleur, il est même le seul qu'on doive admettre en une semblable matière. L'année moyenne établit des produits sur lesquels on peut compter, parce que les années différentes, en se succédant, se nivellent les unes par les autres. Tout autre moyen de calculer ne donne que des espérances qui peuvent s'entre-détruire, et même très-promptement. Mais cette mesure d'une année commune échappait encore à votre commission. Vainement elle a essayé d'en recueillir les éléments. Elle aurait eu besoin pour le composer d'avoir neuf années du produit le plus élevé, et deux années du produit le plus bas; elle peut opérer sur les cinq années restantes. Mais la commission se trouvait pressée entre des limites trop étroites; elle était obligée de prendre son point de départ à 1814. Cette année et l'année 1815 ne pouvaient pas entrer dans le calcul, soit parce qu'elles ont été agitées par des troubles qui ont rendu tout incertain, soit parce que la plupart des lois qui ont établi des impôts indirects n'ont été rendues que dans l'année suivante. Ce n'est en effet que par la loi du 18 avril 1816 que le système de ces impôts a été établi. Il n'a pu être mis en vigueur que dans le courant de l'année, et les produits n'ont commencé à prendre quelque consistance qu'en 1817. La commission n'avait par conséquent aucun moyen d'établir une année moyenne, et elle a cru qu'aussi longtemps qu'on ne serait pas arrivé là, il fallait dans les évaluations rester en deçà du but plutôt que de le dépasser, parce qu'il valait mieux obtenir en définitif des excédants de produit que d'être déçu par des diminutions. Il se peut à la rigueur que des évaluations trop faibles ajournent quelque bien; mais des évaluations trop fortes peuvent faire beaucoup de mal.

Dans cette position, nous avons appelé à la commission MM. les directeurs généraux des diverses branches du revenu public. Nous avons cherché à nous éclairer par eux et avec eux, sur tout ce qui tenait au produit effectué de 1818, et au produit probable de 1819, et c'est de concert avec eux que nous avons arbitré le produit de chacune des contributions indirectes. Je ne remettrai pas sous les yeux de la Chambre les divers détails auxquels nous nous sommes livrés. D'ailleurs, MM. les directeurs généraux sont tous présents, et je crois que la Chambre voudra les entendre successivement, à mesure qu'elle va discuter chacune des évaluations qui composent le chapitre soumis à sa délibération. Leur reprochera-t-on, reprochera-t-on encore à la commission la modération de ses évaluations? Mais d'abord elles excèdent de plus de 15 millions celle du gouvernement. Considérez ensuite, Messieurs, qu'il s'agit ici de produits essentiellement variables, sujets aux événements de la politique, et encore aux incidents naturels. Combien de causes subites peuvent, d'un moment à l'autre, venir déranger les consommations et diminuer les produits! L'un de nos honorables collègues a dernièrement établi dans un ouvrage répandu, que le prix excessif du pain en l'année 1817, en absorbant les moyens du peuple, avait enlevé plus d'un milliard aux autres objets de consommation, et ce calcul n'est certainement pas exagéré. Une telle calamité porte une très-forte atteinte aux produits des contributions indirectes. Je passe à l'autre extrême, c'est-à-dire au très-bas prix du blé produit par quelques années d'abondance de suite. Maintenant, le bas prix frappe ici sur le propriétaire ou le fermier; les travaux qu'ils avaient entrepris s'arrêtent, les salaires diminuent et avec eux les consommations. Placez maintenant entre ces deux extrêmes les accidents naturels qui détruisent quelquefois en un moment l'espérance de l'année tout entière; songez combien ces accidents sont nombreux, et jugez s'il est sage, s'il est même possible de conclure des produits d'une année très-favorable à des produits pareils pour l'année suivante.

Et qu'est-ce encore, Messieurs, s'il s'agit de s'établir sur de telles probabilités, pour détruire des revenus fixes et qui se reproduisent nécessairement comme le font les contributions directes? J'ose dire qu'ici l'imprudence serait extrême; et en effet, si on prend en une année favorable l'excédant du produit des contributions indirectes pour échelle de diminution des contributions directes, il faudra donc l'année suivante, si au lieu d'une augmentation il se manifeste une diminution dans le produit des contributions indirectes, rejeter à son tour cette diminution sur les contributions directes. Un tel jeu de bascule est-il proposable, est-il seulement possible? Et il le faut pourtant admettre, ou reconnaître que le premier accident de la politique ou de la nature jettera un déficit irréparable dans le système de nos contributions publiques.

Voilà, Messieurs, ce qui a déterminé votre commission à se restreindre à des termes modérés, et cependant je répète que ses évaluations excèdent de 15 millions celles proposées par le gouvernement. Si on consulte les calculs présentés à la séance d'hier par M. le commissaire du Roi, c'est-à-dire si on suppose que la proposition des sept derniers mois aux cinq premiers soit la même en 1819 qu'en 1818, les cinq contributions indirectes, estimées par la commission à 516,473,500 fr., ne donneront que 514,031,000 fr.

J'admettrai encore l'excédant d'un million sur les coupes de bois, parce que cet excédant est un fait, et non plus une évaluation. Je ne repousse que l'exagération, qui n'est bonne nulle part, et j'admets pour un instant les calculs les plus élevés qu'on puisse raisonnablement faire; ils sont contenus dans le tableau que je dépose sur le bureau comme renseignement. Chacun des membres de la Chambre pourra s'y convaincre que les évaluations de la commission ne pourraient jamais être dépassées de plus de 6 millions,

et cependant, je le répète, ces calculs sont formés sur les données les plus élevées qui aient été présentées dans le cours de la discussion.

Je me réserve, au reste, de m'expliquer sur chacune des évaluations en particulier, après que la Chambre aura entendu le directeur général de la partie. Je ne peux trop insister pour que ces chefs d'administration soient entendus en ce qui les concerne, avant toute dicussion. Il n'y a plus sur tous ces points, entre l'hypothèse et la réalité, que quelques mois. Ne vaudrait-il pas mieux les attendre que de commettre aujourd'hui cette première erreur qui pourrait en occasionner d'autres; et puisque la Chambre est disposée à employer en réduction de la contribution foncière les excédants d'évaluations dont il s'agit, n'est-il pas plus rassurant de faire de ces excédants de véritables produits que de les laisser dans le vague de la probabilité?

Une nouvelle explication s'engage entre MM. de Mézy, Villèle et de Laboulaye.

La Chambre ferme la discussion et elle adopte le terme de M. de Villèle convenu par la commission.

Enregistrement et timbre....	165,384,000 fr.
Coupes de bois.....	18,310,000
	183,694,000

Douanes et sels.

Evaluation du ministre.....	113,013,000
Evaluation de la commission.	111,013,000

(Cette diminution est motivée sur les produits des quatre derniers mois).

M **de Villèle** reproduit ses calculs, et insiste pour que le produit soit maintenu à 113 millions, ainsi que le propose le gouvernement.

M. **de Chauvelin** demande la division entre les produits des douanes et ceux des sels.

M. **de Saint-Cricq**. L'honorable préopinant demande qu'on évalue séparément le produit des douanes et celui des sels, au lieu de les confondre dans une seule estimation; et je ne puis qu'appuyer la proposition. Cette division existe dans les tableaux annexés au projet de loi, et je présume que si la commission ne l'a pas reproduite dans celui qu'elle vous a presenté, elle n'a eu d'autres motifs que de ne pas multiplier les chiffres. Mais il semble plus convenable de maintenir la distinction des deux espèces de produits; et comme le montant total de l'évaluation n'est pas encore fixé, je me borne maintenant à dire que le droit sur les sels devra y figurer pour 48 millions, et les droits de douanes pour toute la différence entre cette somme et le total du produit présumé.

C'est sur ce produit présumé que je dois une explication.

Les tableaux joints au projet de loi le portent à 113 millions. La commission l'a réduit à 111 millions. L'honorable M. de Villèle propose de rétablir les calculs du projet de loi.

Je dois d'abord expliquer les motifs de l'estimation du gouvernement, et je le ferai surtout parce que la Chambre trouvera dans cette explication la preuve que, loin que le gouvernement ait voulu atténuer les évaluations des impôts indirects, il a au contraire procédé avec l'intention manifeste d'atteindre la plus haute limite des espérances admissibles.

Lorsque le ministre m'ordonna de former le budget des douanes pour 1819, et de lui soumettre en même temps l'estimation des produits de l'année, les produits de 1818 venaient d'être constatés : ils s'élevaient à 113 millions; ceux de 1817, année où le tarif était semblable, avaient été de 107 millions. Le terme moyen était de 110 millions; ce fut cette somme que je proposai pour évaluation de 1819. Le ministre me fit connaître que cette base d'appréciation était sans contredit la plus raisonnable, celle qu'il fallait généralement admettre; mais qu'ayant à pourvoir, dans l'exercice qui s'ouvrait, à des dépenses considérables, et la balance entre les recettes et les dépenses étant fort difficile à obtenir, il était forcé de ne rien négliger dans ses évaluations de ce qui était rigoureusement possible; et qu'ainsi, à moins que je n'eusse des raisons graves de supposer que l'année 1819 ne saurait être égale en produits à l'année 1818, il désirait que les recettes de 1818 servissent de base à l'estimation des recettes de 1819. Ces raisons graves n'existaient pas, je n'en avais eu d'autre, en proposant 110 millions, que de me conformer aux règles généralement suivies dans les appréciations éventuelles, et le chiffre de 113 millions fut posé pour 1819; c'est celui de 1818, je l'établirai tout à l'heure. A cette époque, aucun résultat de l'année courante n'était connu.

Vers la fin de mai, la commission désira connaître les produits des quatre premiers mois; le tableau en fut mis sous ses yeux; elle apprit que ces produits, comparés avec ceux des quatre premiers mois de 1818, offraient une diminution de près de 800,000 francs, ce qui laissait craindre une diminution de 2,400,000 francs; et comme dans le règlement définitif qu'elle vous proposait des évaluations des autres régies elle tenait compte des améliorations que plusieurs avaient obtenues dans ces premiers mois, elle jugea qu'elle devait, dans l'évaluation définitive du produit des douanes, tenir compte de l'atténuation que ses recettes avaient éprouvée dans le même intervalle. C'est ainsi qu'elle en a réduit le produit présumé à 111 millions.

Les recettes du cinquième mois ont été connues depuis; elles ont donné une augmentation de 200,000 francs sur le même mois de 1818, et la diminution des cinq premiers mois se trouve ainsi réduite à 600,000 francs environ. En supposant des résultats analogues pour les sept derniers mois, la diminution sur l'année entière serait de 1,400,000 à 1,500,000 francs, et l'estimation devrait être de 111,600,000 francs.

M. de Villèle admet ces calculs, mais il fait observer que les produits de 1818 ont été, non de 113 millions, mais de 114,200,000 francs, que dès lors la diminution présumée de 1 million 400,00 francs pour 1819 se trouve à peu près compensée par les 1,200,000 francs obtenus en 1818 au-dessus de l'évaluation faite par le ministre pour l'exercice courant, et que cette évaluation doit être préférée à celle de la commission.

C'est une erreur. Il est tout simple qu'il y soit tombé; mais un mot suffira pour l'expliquer.

L'état de situation des recettes de 1818, joint au projet de loi, porte en effet les recettes des douanes à 114,200,000 francs; mais les dépenses ne sont pas indiquées; lorsque le compte vous en sera fourni à la session prochaine, vous y verrez, comme vous avez déjà pu le voir dans les comptes de 1817, que chaque année les recettes des douanes subissent un prélèvement qui, en 1818,

C'est l'inverse, quand une mauvaise année succède à une bonne.

Mais, au total, les causes de variations sont telles que les derniers mois sont généralement favorisés, et qu'en prenant deux années à peu près égales, on peut croire que la proportion des derniers aux premiers sera à peu près la même.

Or, les différences entre 1818 et 1819 ne paraissant pas devoir être très-fortes, j'ai cru pouvoir prendre la première de ces années pour modèle de l'autre.

J'ai donc fait une règle de proportion très-simple, que tout le monde peut faire comme moi.

En opérant sur les recettes des cinq administrations prises en masse, j'ai trouvé que l'année 1819 donnerait en totalité 514,031,000 francs.

Mais, quoique j'aie personnellement une confiance plus grande dans l'opération sur les masses, j'ai désiré aussi savoir ce que me donnerait la même méthode appliquée à chaque chapitre de recette en particulier.

Comme les proportions entre les cinq premiers et les sept derniers mois ne sont pas les mêmes pour chacun d'eux que pour leur somme, il était possible que la différence de résultat fût assez forte; mais ce qui prouve combien toutes ces choses se compensent, c'est qu'en calculant ainsi j'ai obtenu 516,922,000 francs.

Des calculs analogues faits sur 1817 m'ont donné un résultat bien supérieur; mais la raison en est sensible : 1817 succédait à l'année la plus désastreuse du siècle; ses premiers mois se sont passés dans la misère; les consommations ne s'y sont pas faites dans la proportion naturelle.

Votre commission, en combinant habilement les calculs et les conjectures, est arrivée aussi à 516 millions.

Il me semble que son résultat doit vous paraître bien vraisemblable, lorsque vous le voyez confirmé par deux méthodes de calculs entièrement différentes.

Vous auriez donc un excédant de 12 à 13 millions sur le budget, et en y ajoutant pour Pondichéry 12 ou 13 millions, et pour l'éventuel des salines de l'Est environ 300,000 francs, ce serait 13 à 14 millions, qui, joints aux 19 millions d'économie résultant de la loi des dépenses, feraient une somme disponible d'environ 33 millions.

Mais n'oubliez pas, Messieurs, que ces 12 à 13 millions ne vous sont donnés que sous trois conditions, savoir :

1° Que l'année 1819 sera aussi heureuse que 1818, qu'aucune plaie excessive, aucune grêle étendue ne diminuera vos moissons, qu'aucune gelée précoce n'anéantira vos vendanges;

2° Que la roue de fortune de la loterie tournera en faveur de l'Etat, à la fin de l'année comme au commencement;

3° Que le change de Pondichéry ne variera pas à votre désavantage;

Et il faut que ces trois conditions se réalisent, non-seulement cette année, mais encore pendant quelques-unes des années prochaines; autrement vous retomberiez bien vite dans l'embarras, car il n'est pas si facile de réimposer que de dégrever.

Ainsi, Messieurs, pour disposer avec sûreté et sans inquiétude de la totalité de cette somme, il faudrait que vous pussiez, pendant plusieurs années, commander aux saisons, au commerce et au sol.

Je le demande, quel serait le négociant raisonnable qui s'engagerait dans la moindre affaire, sans faire la part de ces sortes de chances.

Vous, Messieurs, qui avez maintenant à régler le sort des finances de l'Etat, et j'ose le dire, le sort de l'Etat lui-même, vous ne serez sans doute pas plus téméraires qu'un négociant ne le serait dans ses affaires particulières.

Je m'en rapporte donc à votre sagesse, pour déterminer la portion de cette somme que vous accorderez en dégrèvement.

Je vous demande seulement la permission de vous rappeler que les conséquences des deux genres d'erreurs que l'on pourrait commettre ne seraient pas à beaucoup près les mêmes.

Si vous dégrevez un peu moins que vous ne pourriez le faire, sans doute vous ferez éprouver quelque retard aux contribuables pour une portion du soulagement auquel ils ont droit; mais pour une année dont les rôles ne pourront être faits qu'après qu'elle sera terminée, ce retard sera bien peu sensible, et si les réalités définitives répondent aux espérances, le soulagement sera plus complet et plus certain l'année prochaine.

Dans tous les cas, la somme qui arriverait de trop au Trésor ne serait pas perdue; ce n'est pas d'après les recettes que les ministres sont autorisés à faire leurs dépenses, mais d'après les crédits qui leur sont accordés.

Cette somme reparaîtra donc comme boni au budget suivant.

En attendant, elle aura servi à réduire la dette flottante et à soutenir le crédit.

Que si, au contraire, vous faisiez un dégrèvement trop considérable, l'année d'après vous seriez contraints à un emprunt, ou bien à une réimposition double, et si, pendant l'année, la moindre gêne, le seul soupçon d'un déficit faisait tomber le crédit, il pourrait en résulter pour l'Etat des pertes dix fois plus fortes que les soulagements que l'on aurait cru donner.

N'oubliez point que l'année prochaine vous aurez 100 millions en numéraire à payer aux échanges, que c'est alors aussi que vous commencerez à rembourser 360 millions de reconnaissances de liquidation, et jugez de ce que vous coûterait la moindre baisse de vos effets publics.

Je soumets cette réflexion à votre patriotisme.

M. **de Villèle.** Je demande la parole. M. le commissaire du Roi vient d'élever contre moi un reproche que je dois repousser. Il prétend que, pour établir mes calculs, j'ai choisi de préférence toutes les évaluations les plus fortes. Je n'ai pu prendre pour base les évaluations des régies seules, puisque ce sont ces évaluations que nous avons à débattre et à contester. Je les ai prises pour base, en les comparant aux produits de 1818 et de 1819. Je n'ai point présenté de calculs hypothétiques, ceux que j'ai établis reposent sur des faits, et quand nous en serons à la discussion, j'espère les justifier pleinement. M. le commissaire du Roi a établi les siens comme il les a entendus, il a rempli son devoir, et moi j'ai rempli le mien. Je n'examine pas d'après quelle base il est parti; mais quand il dit que j'ai choisi de préférence les évaluations les plus fortes, sans faire entrer en compensation d'autres évaluations moins fortes, il m'accuse d'avoir voulu induire la Chambre en erreur..... (*Une voix générale s'élève.* Non, non.... M. Cuvier se lève.) M. le commissaire du Roi ne devrait point traiter avec cette légèreté un député qui avait rempli ses de-

et cependant, je le répète, ces calculs sont formés sur les données les plus élevées qui aient été présentées dans le cours de la discussion.

Je me réserve, au reste, de m'expliquer sur chacune des évaluations en particulier, après que la Chambre aura entendu le directeur général de la partie. Je ne peux trop insister pour que ces chefs d'administration soient entendus en ce qui les concerne, avant toute dicussion. Il n'y a plus sur tous ces points, entre l'hypothèse et la réalité, que quelques mois. Ne vaudrait-il pas mieux les attendre que de commettre aujourd'hui cette première erreur qui pourrait en occasionner d'autres; et puisque la Chambre est disposée à employer en réduction de la contribution foncière les excédants d'évaluations dont il s'agit, n'est-il pas plus rassurant de faire de ces excédants de véritables produits que de les laisser dans le vague de la probabilité?

Une nouvelle explication s'engage entre MM. de Mézy, Villèle et de Laboulaye.

La Chambre ferme la discussion et elle adopte le terme de M. de Villèle convenu par la commission.

Enregistrement et timbre....	165,384,000 fr.
Coupes de bois.....	18,310,000
	183,694,000

Douanes et sels.

Evaluation du ministre.....	113,013,000
Evaluation de la commission.	111,013,000

(Cette diminution est motivée sur les produits des quatre derniers mois).

M **de Villèle** reproduit ses calculs, et insiste pour que le produit soit maintenu à 113 millions, ainsi que le propose le gouvernement.

M. **de Chauvelin** demande la division entre les produits des douanes et ceux des sels.

M. **de Saint-Cricq**. L'honorable préopinant demande qu'on évalue séparément le produit des douanes et celui des sels, au lieu de les confondre dans une seule estimation; et je ne puis qu'appuyer la proposition. Cette division existe dans les tableaux annexés au projet de loi, et je présume que si la commission ne l'a pas reproduite dans celui qu'elle vous a presenté, elle n'a eu d'autres motifs que de ne pas multiplier les chiffres. Mais il semble plus convenable de maintenir la distinction des deux espèces de produits; et comme le montant total de l'évaluation n'est pas encore fixé, je me borne maintenant à dire que le droit sur les sels devra y figurer pour 48 millions, et les droits de douanes pour toute la différence entre cette somme et le total du produit présumé.

C'est sur ce produit présumé que je dois une explication.

Les tableaux joints au projet de loi le portent à 113 millions. La commission l'a réduit à 111 millions. L'honorable M. de Villèle propose de rétablir les calculs du projet de loi.

Je dois d'abord expliquer les motifs de l'estimation du gouvernement, et je le ferai surtout parce que la Chambre trouvera dans cette explication la preuve que, loin que le gouvernement ait voulu atténuer les évaluations des impôts indirects, il a au contraire procédé avec l'intention manifeste d'atteindre la plus haute limite des espérances admissibles.

Lorsque le ministre m'ordonna de former le budget des douanes pour 1819, et de lui soumettre en même temps l'estimation des produits de l'année, les produits de 1818 venaient d'être constatés : ils s'élevaient à 113 millions; ceux de 1817, année où le tarif était semblable, avaient été de 107 millions. Le terme moyen était de 110 millions; ce fut cette somme que je proposai pour évaluation de 1819. Le ministre me fit connaître que cette base d'appréciation était sans contredit la plus raisonnable, celle qu'il fallait généralement admettre; mais qu'ayant à pourvoir, dans l'exercice qui s'ouvrait, à des dépenses considérables, et la balance entre les recettes et les dépenses étant fort difficile à obtenir, il était forcé de ne rien négliger dans ses évaluations de ce qui était rigoureusement possible; et qu'ainsi, à moins que je n'eusse des raisons graves de supposer que l'année 1819 ne saurait être égale en produits à l'année 1818, il désirait que les recettes de 1818 servissent de base à l'estimation des recettes de 1819. Ces raisons graves n'existaient pas, je n'en avais eu d'autre, en proposant 110 millions, que de me conformer aux règles généralement suivies dans les appréciations éventuelles, et le chiffre de 113 millions fut posé pour 1819; c'est celui de 1818, je l'établirai tout à l'heure. A cette époque, aucun résultat de l'année courante n'était connu.

Vers la fin de mai, la commission désira connaître les produits des quatre premiers mois; le tableau en fut mis sous ses yeux; elle apprit que ces produits, comparés avec ceux des quatre premiers mois de 1818, offraient une diminution de près de 800,000 francs, ce qui laissait craindre une diminution de 2,400,000 francs; et comme dans le règlement définitif qu'elle vous proposait des évaluations des autres régies elle tenait compte des améliorations que plusieurs avaient obtenues dans ces premiers mois, elle jugea qu'elle devait, dans l'évaluation définitive du produit des douanes, tenir compte de l'atténuation que ses recettes avaient éprouvée dans le même intervalle. C'est ainsi qu'elle en a réduit le produit présumé à 111 millions.

Les recettes du cinquième mois ont été connues depuis; elles ont donné une augmentation de 200,000 francs sur le même mois de 1818, et la diminution des cinq premiers mois se trouve ainsi réduite à 600,000 francs environ. En supposant des résultats analogues pour les sept derniers mois, la diminution sur l'année entière serait de 1,400,000 à 1,500,000 francs, et l'estimation devrait être de 111,600,000 francs.

M. de Villèle admet ces calculs, mais il fait observer que les produits de 1818 ont été, non de 113 millions, mais de 114,200,000 francs, que dès lors la diminution présumée de 1 million 400,00 francs pour 1819 se trouve à peu près compensée par les 1,200,000 francs obtenus en 1818 au-dessus de l'évaluation faite par le ministre pour l'exercice courant, et que cette évaluation doit être préférée à celle de la commission.

C'est une erreur. Il est tout simple qu'il y soit tombé; mais un mot suffira pour l'expliquer.

L'état de situation des recettes de 1818, joint au projet de loi, porte en effet les recettes des douanes à 114,200,000 francs; mais les dépenses ne sont pas indiquées; lorsque le compte vous en sera fourni à la session prochaine, vous y verrez, comme vous avez déjà pu le voir dans les comptes de 1817, que chaque année les recettes des douanes subissent un prélèvement qui, en 1818,

demnité, il faut commencer par établir qu'on a éprouvé un tort.

Les entrepreneurs des voitures publiques ont dit et on a répété pour eux qu'ils éprouvaient un tort. Mais ils ne l'ont pas établi ; ils ne pouvaient pas l'établir devant la Chambre.

Ils ne pouvaient pas l'établir devant la Chmbre, parce que la Chambre n'est ici armée d'aucun pouvoir, et par conséquent d'aucun instrument pour recueillir et constater les faits.

Et voilà pourquoi votre commission avait pensé qu'il y avait dans cette affaire un point litigieux, qui avait besoin d'être constaté dans les formes juridiques, avant que la Chambre s'en occupât sous les formes politiques.

Mais puisque la Chambre penche à s'occuper de l'affaire sous le dernier rapport, sans attendre que le point essentiel ait été éclairci sous le premier, il a bien fallu que votre commission recueillît au moins des éclaircissements. Ces éclaircissements suppléeront jusqu'à un certain point à des preuves.

Or, voici ceux qu'elle s'est procurés.

La loi du 25 mars 1817 a établi la complète liberté de l'établissement des voitures publiques. Il en est résulté concurrence, célérité, bon marché, et par conséquent un usage plus étendu pour le public.

Le produit total de l'impôt sur les voitures a été, en 1818, de 3,066,513 fr. 83 cent.; produit qu'on n'aurait pas osé esperer, et qui prouve qu'en général ces établissements prospèrent.

La direction générale des postes a cru pouvoir se placer dans cette concurrence ; elle prétend que l'article 114 de la loi lui en donne le droit.

Les entrepreneurs des voitures publiques le lui contestent. Ils soutiennent que, si on décide en faveur de l'administration des postes, ils doivent au moins être affranchis du droit du dixième, parce que ce droit ne leur avait été imposé par la loi du 9 vendémiaire an VI que pour indemniser le gouvernement de l'abandon d'un privilége exclusif qu'il reprend aujourd'hui. Ils soutiennent qu'ils doivent encore être affranchis d'une prestation de 25 centimes, à laquelle ils avaient été assujettis envers les maîtres de postes, parce que cette prestation n'avait été accordée à ces derniers que pour les indemniser à leur tour du défaut d'emploi de leurs chevaux, aujourd'hui employés à l'établissement des malles-postes.

Si la Chambre statue, elle tranche la question de savoir si l'administration générale des postes a eu ou n'a pas eu le droit d'établir des malles-postes; elle applique par conséquent l'article 114 de la loi du 25 mars.

Il ne restera plus qu'à examiner si les entrepreneurs des voitures publiques éprouvent ou n'éprouvent pas un préjudice par l'application de cette loi.

Les administrateurs des voitures publiques produisent des tableaux de comparaison d'où ils font ressortir ce préjudice.

M. le directeur général des postes les combat.

Voici sur quel point s'établit la difficulté : M. le directeur général ne conteste pas, ne peut pas contester que l'établissement des malles-postes n'enlève une certaine quantité de voyageurs aux autres voitures.

Peu importe ici que l'administration des postes ait eu précédemment ou non le droit de transporter dans ses malles une quantité quelconque de voyageurs. Il est certain qu'elle en transporte aujourd'hui plus que par le passé. Donc elle enlève ces voyageurs aux autres voitures.

Mais M. le directeur général soutient que, depuis qu'il transporte des voyageurs, ses courriers ne peuvent plus transporter une si grande quantité de marchandises. Il indique même un terme où ce transport leur sera interdit ; et, d'après les tableaux de comparaison qu'il fournit à son tour, les entrepreneurs des messageries regagnent par le transport des effets, et surtout par celui de l'argent, au delà de ce qu'ils perdent par le transport des personnes.

C'est ce fait que votre commission avait besoin d'éclaircir ; car là est la difficulté.

Heureusement, entre deux parties également intéressées, il s'est trouvé un contrôleur impartial. Nous l'avons appelé; nous avons pris pour sujet de comparaison la plus importante des entreprises de voitures publiques, celle de la rue Notre-Dame-des-Victoires. Nous avons vérifié à quelle somme s'était élevée, pour cette entreprise, pendant le 1er trimestre de l'année 1818, où les malles-poste n'existaient pas :

La perception du 10e du prix des places ;

La perception du 10e du prix du transport des marchandises ;

	fr. c.
Et nous avons trouvé que le 10e du prix des places s'était élevé à...	122,754 11
Et le 10e du prix de transport des marchandises à.....	92,180 9
Total.....	214,934 20

Comparant ensuite ce produit à celui du 1er trimestre de 1819,

Nous avons trouvé que le 10e du prix des places s'était élevé à.....	120,346 77
Et le 10e du prix du transport des marchandises à.....	98,132 73
Total.....	218,479 50
D'où il résulte que le prix des places a diminué de.....	2,407 34
Mais que le prix du transport des marchandises a augmenté de.....	5,952 64
Différence en bénéfice..	3,545 30

Nous avons choisi, entre toutes les entreprises, celle qui réclame le plus haut, et aussi celle qui méritait de servir de terme de comparaison par l'étendue de son établissement et par les égards qu'il mérite.

Maintenant cet établissement était-il en perte en 1818 ? Non. A-t-il de 1818 à 1819 donné à ses affaires un développement plus étendu, y a-t-il appliqué de nouveaux capitaux, et tels que les produits de 1819 doivent représenter les intérêts de ces avances, des salaires enfin, des bénéfices de plus, sous peine de les constituer en perte ? Nous ne le croyons pas. Les moyens de l'établissement ont été les mêmes en 1819 qu'en 1818. S'ils ont été les mêmes, il est évident que, dans le premier trimestre de 1819, et en dépit de l'établissement des malles-poste, il est en croissance de produit sur le premier trimestre de 1818.

Or, si en 1818 il n'y avait pas de motif pour diminuer en faveur des entreprises de voitures publiques le droit du dixième, et pour supprimer celui de 25 centimes, il n'y a pas de motif nouveau pour faire quelque chose de pareil aujourd'hui.

Voilà, Messieurs, ce que votre commission a pu recueillir à l'occasion des amendements que

vous lui avez renvoyés. Elle ne peut donc pas vous en proposer l'adoption.

Mais puisque, par l'établissement des malles-poste, l'administration prend place entre les entreprises de voitures publiques, il faut que tout soit égal entre cet établissement et les autres, et votre commission estime que l'administration ne doit plus jouir de l'avantage que lui donnait l'article 114 de la loi du 25 mars 1817, d'obtenir pour les entreprises chargées du transport des dépêches une remise de moitié du droit de dixième pour les places vides, tandis que les autres entreprises ne jouissent que de la remise du quart.

Votre commission vous propose le rapport de cet article. Elle vous proposera encore une modification de l'article 114 de la *loi du 25 mars* 1817, dans la perception du droit de dixième sur le prix des places. Cet article admet la déduction d'un quart du prix total des places, pour faire état aux entrepreneurs des places vides.

Votre commission propose de porter cette déduction au tiers. Cet adoucissement compensera, pour ces entrepreneurs, ce que la concurrence des malles-poste pourrait, sinon leur occasionner de perte, au moins leur enlever de bénéfice. La déduction servira d'utile encouragement à ces entreprises, qui se recommandent par leur utilité et leur émulation pour le service public.

Elle vous aurait proposé de limiter dès à présent le poids des effets et marchandises que doivent porter les malles-poste, ou plutôt de réduire ce transport aux effets strictement nécessaires aux voyageurs ;

Et aussi de régulariser la perception du droit de 25 centimes.

Mais M. le directeur général des postes nous a représenté que l'un et l'autre objet comporteraient un excédant de dépense pour son administration, qu'il n'est plus au pouvoir de la Chambre d'allouer en cette année. Il donne au reste l'assurance que le transport des effets et marchandises par les malles-poste est déjà réduit, que les courriers ne transportent plus d'espèces, et que l'état actuel des choses n'a besoin que d'être confirmé par un règlement d'administration publique. Enfin, la régularisation du droit de 25 centimes sera nécessairement présentée à la session prochaine.

La commission vous propose donc de rejeter les amendements qui vous ont été présentés, et de les remplacer par les articles suivants :

« Art. 1er. L'article 114 de la loi du 25 mars 1817 est rapporté.

« Art. 2. La déduction d'un quart du prix total des places pour la perception, sur les voitures publiques, du droit de dixième établi par la loi du 25 mars 1817, est réduit au tiers. »

M. **le Président**, avant de consulter la Chambre sur les articles de la commission, rappelle les divers amendements auxquels ils seraient substitués.

MM. de Lastours, de Villèle, Ponsard et *Sainte-Aldegonde* déclarent qu'ils retirent leurs amendements.

M. **le Président** fait une nouvelle lecture des deux dispositions présentées par la commission.

M. **le comte Beugnot**. Je prie M. le président de substituer dans le premier article le mot *abroger* à celui de *rapporter*.

M. **Guilhem**. Je demande qu'il soit dit que la loi aura son exécution à compter du 1er juillet.

M. **de Villèle**. La loi n'est pas encore rendue.

M. **le Président**. La loi aura naturellement son effet à dater de sa promulgation.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les évaluations des diverses branches du revenu public.

Enregistrement, timbre et domaines, coupes de bois (projet des ministres.....	181,166,000 fr.
Même produit (évaluation de la commission.).....	184,166,000
Sur lesquels 15 millions par coupes de bois. Même produit (évaluation de M. de Villèle)	
Enregistrement.....	173,000,000
Coupes de bois.....	19,000,000
Total.....	192,000,000

M. Froc de Laboulaye réclame la parole.

M. **Froc de Laboulaye**. Je n'entreprendrai point de suivre l'orateur du gouvernement que nous avons entendu hier dans ses calculs très-ingénieux sur les moyens d'arriver à de justes appréciations du produit de nos contributions indirectes pour l'année courante, en comparant et en combinant les produits de ces mêmes contributions pendant les deux années précédentes; mais je vous demande la permission de répondre à la partie de l'opinion de notre honorable collègue, M. de Villèle, relative aux évaluations. Je crois qu'il peut être utile d'expliquer à la Chambre les différences très-considérables qui se trouvent entre les chiffres de l'honorable membre et les nôtres. Nous cherchons de part et d'autre la vérité, mais ici tout n'est pas positif. Si d'un côté l'on peut recueillir des données exactes, de l'autre on est forcé de se jeter dans les hypothèses. L'évidence frappe tout le monde, et lorsqu'elle est démontrée, il faut bien la reconnaître et se soumettre; mais on donne plus ou moins de crédit aux hypothèses, selon la foi qu'on ajoute aux probabilités, et selon qu'on accorde plus ou moins de confiance à ceux qui les exposent. Il était du devoir de votre commission de remplir la mission dont vous l'avez honorée, avec une extrême exactitude, mais en même temps avec circonspection. La Chambre reste maîtresse de toutes ses déterminations, mais, si elle veut aller au delà de nos propositions, il faut qu'elle sache bien pourquoi nous nous sommes arrêtés et pourquoi, jaloux de son honneur en général et du nôtre en particulier, nous ne lui avons fait aucune proposition qui ne fût fondée sur la prudence.

La Chambre ayant déterminé qu'elle traiterait particulièrement ce qui concerne chacune des contributions indirectes, je vais comparer sur l'objet qui nous occupe les évaluations du gouvernement, celles de votre commission, et celles de l'honorable membre M. de Villèle.

Enregistrement, timbre, domaines et objets accessoires.

ÉVALUATIONS		
du gouvernement,	de la commission,	de M. de Villèle.
163,566,000.	169,166,000	173,669,000

La différence entre les calculs de votre commission et ceux de notre collègue est de 4,503,000 fr.

L'honorable membre a annoncé qu'il était prêt à accueillir les justes observations qui seraient faites, et nous comptons sur sa bonne foi comme il peut compter sur la nôtre.

D'abord, votre commission a remarqué qu'on avait compris dans les produits de l'enregistrement pour 1818, produits alors évalués à 175,070,000 francs, environ 2 millions pour retenues sur traitements et remboursements ou restitutions de droits. Ces deux millions retranchés auraient réduit les produits de 1818 à 173,070,000 francs, et comme ces produits de 1818 sont un des principaux éléments du calcul de notre honorable collègue, il est évident que l'ensemble de ce calcul est dérangé.

Il ne présente plus maintenant qu'une différence de 2,503.000 francs entre les évaluations de M. de Villèle et celles de votre commission.

Ces 2,503,000 francs proviennent de ce que la déclaration de M. le directeur général et les comparaisons faites, non-seulement entre les recettes des cinq premiers mois de 1818 et les cinq premiers mois de 1819, mais encore avec les recettes connues ou probables de la totalité des deux années, n'ont pas permis à votre commission d'aller au delà de son calcul.

Je vais maintenant examiner ce qui concerne les coupes de bois.

ÉVALUATIONS DES COUPES DE BOIS

du gouvernement,	de la commission,	de M. de Villèle.
17,600,000.	15,000,000	19,915,000

Vous voudrez bien observer, Messieurs, que les coupes de bois portées par M. de Villèle à 19,915,000 francs n'avaient produit ou ne paraissaient avoir produit effectivement que 17,600,000 fr., à l'époque où nous délibérons, que cette affaire est maintenant consommée, en supposant même que son résultat ait été un peu plus considérable qu'on ne l'avait dû supposer d'abord, qu'il n'y a pas de calcul qui puisse changer désormais ce résultat, et que la différence entre les calculs de M. de Villèle et les nôtres, différence qu'il a établie sur des suppositions complétement étrangères au fait sur lequel nous nous appuyons, doit être pour la Chambre de nulle valeur, tant que le fait ne sera pas contredit.

Il me reste à expliquer pourquoi la commission n'a porté le produit des coupes de bois qu'à 15 millions au lieu de 17,600,000 fr. proposés par le gouvernement. C'est, Messieurs, que votre commission a cru ne devoir comprendre dans les ressources de 1819 que le principal des adjudications, qui ne monte effectivement qu'à 15 millions payables en traites pendant le cours de cette année, et qu'elle a pensé qu'il convenait de distinguer ce qui se paye en traites à échéances applicables au service de 1819 de ce qui s'est payé d'une autre manière et comptant en 1818.

D'après ces considérations, je persévère dans les propositions qui vous sont soumises par la commission dont j'ai l'honneur d'être membre.

M. **de Villèle** rétablit les calculs qu'il a présentés dans son discours prononcé en séance générale, et fait connaître les bases sur lesquelles il a opéré. Il faut de la circonspection sans doute, dit-il, mais ce sera dans l'emploi de l'excédant des produits. Quant aux produits eux-mêmes, il faut trouver la vérité. Le rapport de la commission ne donnant point assez d'explications, j'ai fait toutes les recherches nécessaires, et j'ai calculé sur les produits acquis et reconnus pendant les cinq premiers mois comparés avec les produits de l'année dernière. Je suis loin de contester les faits, et je désire qu'on ne consulte qu'eux. C'est en ce sens que je demande que la Chambre prenne une base fixe pour toutes les évaluations.

M. **Duplcix de Mézy** soumet, sur un des calculs de M. de Villèle, une observation à laquelle ce dernier se réfère, et il réduit sa proposition relative au droit d'enregistrement à 167 millions, maintenant celle de 18 millions pour les coupes de bois.

M. **Cuvier**. Quelques honorables membres ont paru désirer qu'après avoir opéré sur l'ensemble de la manière qne je l'ai indiqué, j'opérasse ainsi sur les parties détaillées, et j'ai trouvé le chiffre de M. de Villèle.

M. **de Chauvelin**. On ne peut concevoir ce qui a porté la commission à diminuer de 3 millions l'évaluation établie par les faits sur les coupes de bois, et résultant des produits réels des quatre premiers six mois. Heureusement nous avons ici des termes de comparaison qui peuvent nous éclairer en les rapprochant.

Mais je verrais un autre motif pour porter au taux proposé par M. de Villèle l'estimation des produits de l'enregistrement et du timbre en 1819. Nous sommes entrés tout récemment dans le renouvellement des inscriptions hypothécaires résultant des contrats anciens passés avant l'an VII de l'ère républicaine. C'est en 1809 que cette même époque s'est renouvelée pour la dernière fois. J'ai établi la comparaison entre les produits de l'enregistrement et du timbre en 1808 et en 1809 afin de connaître de combien cette circonstance avait accru les rentrées de cette dernière année; j'ai trouvé une augmentation de 1,746,993 francs. Pour connaître l'influence que la même circonstance doit produire en 1819, la somme doit être doublée, attendu que le droit est aujourd'hui de 1 franc par mille au lieu de 1 franc par deux mille, taux du droit en 1809. En doublant la somme que j'ai indiquée, on a celle de 3,493,900 francs. On pourra nous objecter qu'il y a des créances éteintes. Cela est incontestable; mais, d'une part l'augmentation du prix du papier timbré, et de l'autre la perception au profit de l'Etat de la moitié du salaire attribué dans l'origine aux conservateurs des hypothèques doivent couvrir et au delà ce que les extinctions auraient fait évanouir de droits.

M. **Roy**. Je viens présenter à la Chambre quelques observations, et lui proposer quelques changements, relativement à l'évaluation des bois de l'ordinaire 1819, et à la division qui a été faite par la commission de leur produit.

Le ministre et la commission ont compris ce produit pour 17 millions, dans l'évaluation générale de 181,166,000 francs par le ministre, et de 184,166,000 francs par la commission.

Mais il ne ressort que pour 15 millions dans les calculs de la commission, parce qu'elle a confondu les 2 millions de différence dans les produits de l'enregistrement du timbre et des domaines : j'examinerai bientôt les motifs qui l'ont déterminée à faire cette division.

Je dois faire observer à la Chambre que l'évaluation du produit des bois se compose seulement du prix principal des adjudications, du décime pour franc qui se paye comptant, et des menus produits qui résultent des affouages pour les usines, des ventes de chablis, des droits de glandée, et d'autres objets de cette nature.

Il ne comprend point les amendes et restitutions, qui peuvent s'élever à près de 800,000 francs.

Il ne comprend pas non plus le décime qui se perçoit sur le prix des coupes ordinaires et extraordinaires des communes et établissements publics, ni les sommes perçues à titre de vacations des acquêts forestiers dans les mêmes bois. Ces sommes, dont le montant est d'environ un million, viennent en déduction des frais d'administration.

Or, je propose de porter à 18,310,000 francs le produit des bois, évalué par le ministre et par la commission seulement à 17 millions; c'est-à-dire que je propose d'augmenter de 1,310,000 francs l'évaluation de 17 millions.

Les motifs sur lesquels je me fonde ne sont pas susceptibles de contradiction.

L'évaluation de 17 millions est celle qui a été faite avant les ventes et les adjudications : elle n'était, comme toutes les estimations, qu'un aperçu plus ou moins probable : mais, depuis, les ventes ont été faites, et leur produit réel s'est élevé à 18,310,000 francs, ainsi que j'en ai fait la vérification avec M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et forêts. Je propose donc de substituer un fait positif, réalisé et constaté à l'évaluation probable qui a eu lieu d'abord. Je n'ai pas besoin de dire que M. le ministre des finances et M. le directeur général des forêts n'ont pu prendre ce produit réel pour base de leur évaluation, parce qu'il n'est connu que depuis quelques jours, et seulement depuis les dernières ventes de futaie de l'ordinaire, lesquelles n'ont lieu qu'au mois de mai dans plusieurs départements.

L'intérêt du crédit, et celui de la caisse d'amortissement, propriétaire des bois qui ont appartenu à l'État, me force encore de demander que le produit de 18,310,000 francs ne soit pas confondu dans les recettes générales de l'enregistrement et des domaines qui appartiennent au Trésor. Une telle confusion pourrait laisser l'opinion que la cession des bois de l'État à la caisse d'amortissement n'a été que fictive, et que ces bois continuent d'appartenir à l'État.

Je sais que la commission a dit qu'elle avait dû établir une distinction entre le prix principal des adjudications, qui se verse en traites entre les mains des receveurs généraux, et le décime, qui se paye comptant dans les caisses des receveurs des domaines.

Ces motifs, qui ne tiennent qu'à la forme, ne peuvent autoriser la confusion d'une partie des revenus de la caisse d'amortissement avec les recettes de l'État. D'ailleurs les traites qui forment le prix principal sont elle-mêmes versées aux receveurs généraux pour le compte de l'administration des domaines, qui agit pour la caisse d'amortissement, de manière que le prix principal et le décime pour franc qui en est l'accessoire, étant également versés dans la caisse des receveurs généraux, pour le compte de la même administration, la raison de distinction n'existe même pas.

Mais la commission eût fait une chose utile pour l'ordre et pour la comptabilité, si elle eût proposé de comprendre, dans les recettes de l'ordinaire 1819, le produit des coupes de l'ordinaire 1820. Ce produit, qui résultera de ventes qui auront lieu en septembre, octobre, novembre et décembre 1819 et qui représentent des fruits qui appartiennent à cette année, ne peut être reporté et attribué à l'année suivante. Cet ordre établi depuis 1814 apporte de grands embarras dans la comptabilité, en forçant de tenir en quelque sorte des recettes en suspens, et il atténue en apparence les ressources du Trésor de toute la somme dont se compose le produit de l'ordinaire.

Au reste, cette question n'est pas celle qui s'agite en ce moment, et je dois me borner à demander :

1° Que le produit des bois soit porté pour 18,310,000 francs au lieu de 17 millions;

2° Qu'il soit établi d'une manière distincte dans les produits de l'enregistrement.

M. **Duplelx de Mézy**. Le préopinant avait d'abord paru vouloir réunir les deux parties de recettes, ensuite il les a présentées comme distinctes : la chose est indifférente au fond ; cependant il y a une de ces parties qui est positive, l'autre éventuelle; c'est ce qui avait engagé la commission à les séparer.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur la fixation des évaluations dont elle commence à s'occuper. Peut-être elles sont nécessaires pour repousser le reproche qu'on a prodigué à votre commission au dehors de la Chambre, et qu'on lui a déjà fait au dedans, d'avoir évalué beaucoup trop bas les produits des contributions indirectes; ces évaluations ne mériteraient assurément pas l'importance qu'on y attache, si elles ne devaient pas avoir tout à l'heure une influence décisive sur le sort des contributions directes; car enfin, qu'on évalue plus ou moins haut les produits d'un revenu variable de sa nature, qu'on conteste plus ou moins longtemps sur le mérite des probabilités, qu'on atteigne juste ou qu'on se méprenne, il n'en arrivera pas au Trésor un centime de plus ou un centime de moins. Mais il était facile à votre commission de prévoir qu'on ne manquerait pas de proposer de diminuer les contributions directes ou les revenus fixes, de tout ou partie de ce qui serait ajouté à l'évaluation des contributions indirectes ou des produits variables, et dès lors elle a reconnu quelle importance attachait aux évaluations la seule prévoyance d'une mesure aussi grave, et elle s'est imposé le devoir de ne procéder ici qu'avec beaucoup de circonspection.

La commission avait trois bases d'évaluation à choisir : 1° la proposition du gouvernement; 2° les produits de l'année dernière; 3° une année commune formée par la comparaison des années précédentes.

En semblable matière, on doit accorder confiance au gouvernement, parce qu'il a l'expérience des faits, qu'il les voit chaque jour succéder sous ses yeux, et qu'au bout du compte, en se dépouillant ici de toute prévention, on ne voit pas quel intérêt il pourrait avoir à déguiser ou dénaturer la vérité. Mais lorsque votre commission s'est livrée à son examen, déjà quatre mois de 1819 s'étaient écoulés; ces quatre mois interposés entre le travail de la commission et celui du gouvernement avaient singulièrement modifié les données que le ministre avait adoptées. Des

excédants de produit se manifestaient sur presque toutes les branches du revenu public; les espérances d'une heureuse récolte se fortifiaient chaque jour, les évaluations du ministre, qui n'avaient été que prudentes au mois de janvier, étaient devenues insuffisantes au mois de juin. Votre commission ne pouvait donc pas s'y renfermer. Que devait-elle choisir pour terme de comparaison, l'année précédente, c'est-à-dire les produits de 1818? Ce parti était le plus facile à proposer, le plus commode à défendre. C'est aussi celui qui donne les résultats les plus riches. Il n'est donc pas étonnant que plus d'un orateur s'en soit emparé. La commission, je l'avouerai, n'a pas eu cette hardiesse; elle a cru qu'une année isolée en une matière sujette à tant de variations ne pouvait encore rien pour l'année suivante, et que les règles de probabilité ne se déduisaient pas si vite et à si peu de frais. Et d'ailleurs l'excédant des produits de 1818 tenait à des circonstances accidentelles qu'on ne pouvait pas espérer de voir se reproduire en 1819. Pouvait-elle former une année moyenne déduite de la comparaison des produits des années précédentes? Si ce parti avait été exécutable, il était le meilleur, il est même le seul qu'on doive admettre en une semblable matière. L'année moyenne établit des produits sur lesquels on peut compter, parce que les années différentes, en se succédant, se nivellent les unes par les autres. Tout autre moyen de calculer ne donne que des espérances qui peuvent s'entredétruire, et même très-promptement. Mais cette mesure d'une année commune échappait encore à votre commission. Vainement elle a essayé d'en recueillir les éléments. Elle aurait eu besoin pour le composer d'avoir neuf années du produit le plus élevé, et deux années du produit le plus bas; elle peut opérer sur les cinq années restantes. Mais la commission se trouvait pressée entre des limites trop étroites; elle était obligée de prendre son point de départ à 1814. Cette année et l'année 1815 ne pouvaient pas entrer dans le calcul, soit parce qu'elles ont été agitées par des troubles qui ont rendu tout incertain, soit parce que la plupart des lois qui ont établi des impôts indirects n'ont été rendues que dans l'année suivante. Ce n'est en effet que par la loi du 18 avril 1816 que le système de ces impôts a été établi. Il n'a pu être mis en vigueur que dans le courant de l'année, et les produits n'ont commencé à prendre quelque consistance qu'en 1817. La commission n'avait par conséquent aucun moyen d'établir une année moyenne, et elle a cru qu'aussi longtemps qu'on ne serait pas arrivé là, il fallait dans les évaluations rester en deçà du but plutôt que de le dépasser, parce qu'il valait mieux obtenir en définitif des excédants de produit que d'être déçu par des diminutions. Il se peut à la rigueur que des évaluations trop faibles ajournent quelque bien; mais des évaluations trop fortes peuvent faire beaucoup de mal.

Dans cette position, nous avons appelé à la commission MM. les directeurs généraux des diverses branches du revenu public. Nous avons cherché à nous éclairer par eux et avec eux, sur tout ce qui tenait au produit effectué de 1818, et au produit probable de 1819, et c'est de concert avec eux que nous avons arbitré le produit de chacune des contributions indirectes. Je ne remettrai pas sous les yeux de la Chambre les divers détails auxquels nous nous sommes livrés. D'ailleurs, MM. les directeurs généraux sont tous présents, et je crois que la Chambre voudra les entendre successivement, à mesure qu'elle va discuter chacune des évaluations qui composent le chapitre soumis à sa délibération. Leur reprochera-t-on, reprochera-t-on encore à la commission la modération de ses évaluations? Mais d'abord elles excèdent de plus de 15 millions celle du gouvernement. Considérez ensuite, Messieurs, qu'il s'agit ici de produits essentiellement variables, sujets aux événements de la politique, et encore aux incidents naturels. Combien de causes subites peuvent, d'un moment à l'autre, venir déranger les consommations et diminuer les produits! L'un de nos honorables collègues a dernièrement établi dans un ouvrage répandu, que le prix excessif du pain en l'année 1817, en absorbant les moyens du peuple, avait enlevé plus d'un milliard aux autres objets de consommation, et ce calcul n'est certainement pas exagéré. Une telle calamité porte une très-forte atteinte aux produits des contributions indirectes. Je passe à l'autre extrême, c'est-à-dire au très-bas prix du blé produit par quelques années d'abondance de suite. Maintenant, le bas prix frappe ici sur le propriétaire ou le fermier; les travaux qu'ils avaient entrepris s'arrêtent, les salaires diminuent et avec eux les consommations. Placez maintenant entre ces deux extrêmes les accidents naturels qui détruisent quelquefois en un moment l'espérance de l'année tout entière; songez combien ces accidents sont nombreux, et jugez s'il est sage, s'il est même possible de conclure des produits d'une année très-favorable à des produits pareils pour l'année suivante.

Et qu'est-ce encore, Messieurs, s'il s'agit de s'établir sur de telles probabilités, pour détruire des revenus fixes et qui se reproduisent nécessairement comme le font les contributions directes? J'ose dire qu'ici l'imprudence serait extrême; et en effet, si on prend en une année favorable l'excédant du produit des contributions indirectes pour échelle de diminution des contributions directes, il faudra donc l'année suivante, si au lieu d'une augmentation il se manifeste une diminution dans le produit des contributions indirectes, rejeter à son tour cette diminution sur les contributions directes. Un tel jeu de bascule est-il proposable, est-il seulement possible? Et il le faut pourtant admettre, ou reconnaître que le premier accident de la politique ou de la nature jettera un déficit irréparable dans le système de nos contributions publiques.

Voilà, Messieurs, ce qui a déterminé votre commission à se restreindre à des termes modérés, et cependant je répète que ses évaluations excèdent de 15 millions celles proposées par le gouvernement. Si on consulte les calculs présentés à la séance d'hier par M. le commissaire du Roi, c'est-à-dire si on suppose que la proposition des sept derniers mois aux cinq premiers soit la même en 1819 qu'en 1818, les cinq contributions indirectes, estimées par la commission à 516,473,500 fr., ne donneront que 514,031,000 fr.

J'admettrai encore l'excédant d'un million sur les coupes de bois, parce que cet excédant est un fait, et non plus une évaluation. Je ne repousse que l'exagération, qui n'est bonne nulle part, et j'admets pour un instant les calculs les plus élevés qu'on puisse raisonnablement faire; ils sont contenus dans le tableau que je dépose sur le bureau comme renseignement. Chacun des membres de la Chambre pourra s'y convaincre que les évaluations de la commission ne pourraient jamais être dépassées de plus de 6 millions,

impossible de comparer l'année 1818, dans ses deux parties, avec celle de 1819. En effet, comme l'a dit avec beaucoup de détails M. le commissaire du Roi, les cinq premiers mois de 1818 ont été nécessairement peu productifs, venant à la suite d'une année très-malheureuse. Les consommateurs, éprouvant de la gêne, étaient obligés d'employer leurs ressources à des objets de première nécessité. Le prix des boissons, étant très-élevé, devait aussi influer sur la consommation. La fin de l'année, au contraire, a offert une récolte très-abondante en grains, qui a donné plus de facilité pour acheter des boissons. La récolte en vin, ayant été aussi très-abondante, a fourni la matière imposable et les moyens de satisfaire les besoins des consommateurs. Ainsi, il est arrivé que les produits des premiers mois de 1818 ont été faibles, et que ceux des derniers mois ont été considérables. Pour que la proportion fût exacte, il faudrait qu'il en fût de même pour cette année. Or, le contraire arrivera. Les causes qui ont amené une augmentation dans le produit des impôts sur les boissons pendant les derniers mois de 1818 ont aussi influé sur l'augmentation du produit des premiers mois de 1819; et l'on comprendra aisément que les mêmes causes n'agiront plus sur le produit des derniers mois de cette année.

M. le commissaire du Roi a démontré qu'en supposant les chances les plus favorables à la récolte des grains et des vins, on ne pouvait pas espérer que le produit des derniers mois de 1819 surpasserait celui des derniers mois de 1818, parce qu'il avait été porté au plus haut degré l'année dernière. Depuis quinze jours, une augmentation se fait sentir dans le prix des grains. Déjà, dans plusieurs parties de la France, les vignes ont souffert des temps pluvieux et du refroidissement de la saison; et il est probable, même dans la supposition la plus favorable, que les produits des derniers mois de cette année descendront plutôt que de monter comparativement à 1818.

Ainsi se trouve complétement renversée la proportion que M. de Villèle a donnée pour base à son évaluation. Il faudrait plutôt admettre la proportion inverse.

Voyons maintenant si M. le commissaire du Roi n'a pas produit une base qui pût remplacer celle-là, et obtenir la confiance de la Chambre.

J'observerai d'abord que M. le commissaire du Roi a fortifié sa démonstration de l'erreur de la proportion de M. de Villèle par le fait même, par le décroissement qu'a présenté l'augmentation du produit du mois de mai dernier sur celui de l'année précédente. De là cette progression décroissante pour les mois suivants, et qui doit continuer jusqu'à la fin de l'année. Quelle est donc la base que M. le commissaire du Roi a offerte à la Chambre, qui a été discutée et adoptée par la commission? Il vous a dit : Le produit de cinq mois est connu, et il excède de 9 millions le produit des mois correspondants de l'année 1818. Nous pouvons espérer, pour les quatre mois suivants, une augmentation d'un million par mois, ce qui donne 13 millions. Mais là s'arrêteront nécessairement les augmentations, en supposant même que les récoltes en grains et en vins fussent aussi abondantes qu'en 1818, parce que le produit des derniers mois de cette année a été porté au *maximum*. C'est là, je pense, une base bien exposée, bien détaillée, et qui mérite la confiance de la Chambre, comme elle a mérité celle de la commission.

On demande à aller aux voix.

M. Benoist insiste pour être entendu.

M. **Benoist.** La grande différence qui se trouve entre les évaluations, que font plusieurs personnes, de probabilités qui semblent être à la portée de tout le monde, nous prouve combien elles sont, au contraire, peu faciles à apprécier.

Dans la difficulté de trouver des bases positives, la Chambre, jusqu'à présent, a pris le passé pour mesure de l'avenir; c'est ainsi, qu'en évaluant les produits de l'enregistrement, et quoique les faits d'où ils résultent n'aient entre eux aucune relation de temps ni de valeur, on a conclu du résultat des cinq premiers mois de 1819 celui des cinq derniers, ce qui a conduit à retrancher 8 millions des évaluations faites par le gouvernement lui-même. La même base, quoiqu'on ait dit tout à l'heure le contraire, a servi pour évaluer le produit des douanes; mais voici qu'on ne veut plus l'admettre pour apprécier celui des contributions indirectes.

A ce sujet, M. le directeur des contributions indirectes nous dit que les produits de son administration ont leurs probabilités propres; elles lui semblent appréciables, et, pour nous le prouver, il observe que si, en 1818, les cinq premiers mois ont donné moins que les sept derniers, il doit arriver tout le contraire en 1819. Car, dans la première de ces années, ce sont les heureuses récoltes de vin et de blé, faites à la fin de l'année, qui en ont augmenté les consommations; les mêmes causes ont enflé les produits des cinq premiers mois de 1819; mais leur effet est produit et ne se retrouvera pas dans les sept derniers.

Mais le raisonnement suppose que les récoltes de 1819, soit en blé, soit en vin, seront inférieures à celles de 1818; et loin qu'il y ait pour le croire aucun motif, on peut regarder la première comme assurée déjà pour une très-grande partie de la France, et comme très-probable pour tout le reste. Et comment pourrait-on en douter, lorsque la propriété s'en effraye, lorsque la législature est provoquée par le gouvernement à s'occuper d'y remédier?

L'opinion générale n'est-elle pas également d'accord relativement à la probabilité de la récolte des vins? il est impossible de négliger de si belles et si frappantes vraisemblances.

J'observe encore que, dans la totalité des contributions indirectes, cette recette n'entre que pour 78,430,000 francs; qu'il n'y a par conséquent que cette somme qui soit soumise aux chances des saisons, et que tous les autres produits ont concouru comme celui-là à l'augmentation de 10 millions, qu'ont donnée les cinq premiers mois.

Dans mon opinion, l'évaluation de M. de Villèle à 200 millions n'est pas seulement probable; elle est en deçà de toutes les probabilités, et je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

M. **Laisné de Villevesque,** *de sa place.* Je demande la parole.

M. **Bérenger,** *commissaire du Roi,* reproduit et développe les considérations présentées par M. de Barante et par M. le garde des sceaux. Il ajoute que, parce qu'un produit est augmenté à la sortie d'une récolte abondante, on ne peut en conclure qu'il augmentera également, même après une récolte également abondante, car il y a un terme à tout, une mesure aux approvisionnements et à la consommation; on n'est jamais sûr d'ailleurs d'une récolte et de ses produits que quand elle est faite, on ne doit pas se livrer à une trop entière sécurité, et dans le doute il

de l'impôt sur les boissons, la matière imposable continuait à être rare. Ce fut seulement après la récolte de 1818 que le prix des grains baissa d'une manière marquée. Bientôt après, une récolte abondante en vins donna les moyens de renouveler les approvisionnements épuisés; ce fut ainsi que les produits du dernier trimestre de 1818 s'élevèrent tout à coup et sortirent de la ligne commune. Les consommations prirent un essor subit et hors des proportions accoutumées, ce qui éleva à une très-forte somme le revenu des contributions indirectes de ce trimestre.

J'ajouterai, comme une circonstance moins importante, que la vente des poudres et les frais de casernement n'ayant été attribués qu'au milieu de l'année dernière à l'administration des contributions indirectes, le versement du produit des premiers mois de 1818 s'est effectué au Trésor, et n'a pas été compris dans le produit des contributions indirectes; tandis qu'il se retrouve dans les recouvrements des derniers mois de 1818, ce qui est un motif de plus pour que les premiers mois de 1819 se comparent aux premiers mois de 1818, avec un avantage que nous ne retrouverons pas dans sa comparaison des derniers mois des deux années.

Que conclure de tout ceci? C'est que, l'année 1818 ayant été croissante en prospérité, l'augmentation des produits de 1819 sur ceux de 1818 deviendra d'autant moins sensible que nous avancerons davantage dans le cours de l'année.

Il paraît que le préopinant n'a pas eu des renseignements parfaitement exacts. Il a calculé sur une augmentation nette de 10 millions pour les cinq premiers mois de 1819, tandis qu'elle ne s'élève qu'à 9,680,000 francs. L'administration des contributions indirectes se trouvant chargée de recouvrer, pour le compte du Trésor, les retenues sur les traitements et diverses autres recettes qui lui sont étrangères, il faut en faire la déduction, car ces objets sont portés en recette ailleurs. C'est là ce qui a trompé le préopinant.

Remarquons même, à l'appui de ce que je viens d'avancer, que déjà le mois de mai n'a offert qu'un excédant de 1,200,000 francs sur le mois de mai 1818, tandis que l'accroissement était bien plus considérable sur les mois précédents; vous vous apercevez par là que la progression des accroissements que chaque mois de 1819 aura sur le mois correspondant de 1818 est décroissante.

Suivons maintenant la progression. Supposons les chances les plus favorables; que les récoltes soient bonnes, qu'elles n'aient pas à souffrir de l'intempérie des saisons qui peut les frapper jusqu'au dernier moment; chacun des mois qui vont suivre jusqu'au dernier trimestre donnera environ 1 million d'augmentation. Quant au dernier trimestre, il ne doit pas en donner, peut-être même offrira-t-il quelque diminution. Ainsi, 9 millions d'augmentation sur les cinq premiers mois, et de plus 1 million sur chacun des quatre mois suivants donneront 13 millions. Tel est le résultat des calculs que nous avons faits avec la commission, et que le produit du mois de mai est venu confirmer. C'est assurément compter sur des chances favorables que d'espérer un million d'augmentation sur chacun des quatre mois prochains. Quant au dernier trimestre de 1818, il est, comme je l'ai dit, hors de toute proportion. L'augmentation qui est résultée dans ce produit des contributions indirectes provenant de circonstances particulières qui n'auront pas leur analogie en 1819, l'arrivée subite de la matière imposable qui manquait, l'amélioration qu'ont éprouvée en même temps les ressources des contribuables, sont les causes d'une perception qui s'est élevée au-dessus des chances de la progression réglée et proportionnelle que suivent les produits, même dans un temps de prospérité. Ainsi, Messieurs, point d'accroissement probable du dernier trimestre 1819 sur le dernier trimestre 1818.

Telles sont les bases des calculs auxquels nous nous sommes livrés avec votre commission des voies et moyens; je vous les ai exposées avec sincérité : j'espère qu'elles serviront à déterminer votre résolution.

M. de Corbière. Les observations de M. le directeur général ne me paraissent pas avoir attaqué bien directement les calculs de M. de Villèle. Il s'est renfermé dans des généralités, et c'est de faits positifs que nous avons besoin; il n'a pas détruit la base du travail de M. de Villèle, et enfin il n'en a pas présenté une autre. L'opération semble cependant pouvoir être claire et facile. Les évaluations de 1816 et 1817 ne peuvent trouver ici leur application; on n'avait alors aucunes données. Aujourd'hui, s'il est fâcheux que la session se soit prolongée d'une manière si extraordinaire, il y a du moins cet avantage que l'on connaît les produits des cinq premiers mois, et que dès lors on n'a plus à chercher que les probabilités des sept derniers mois; c'est sur cette base que M. de Villèle a opéré.

M. de Corbière appuie sa proposition.

M. de Serre, *garde des sceaux.* L'honorable préopinant a reproché à M. le commissaire du Roi de s'être renfermé dans des généralités qui ne se rapportaient aucunement à la question; de n'avoir point attaqué la proportion posée par M. de Villèle, et donnée par lui comme base de son évaluation; enfin, de n'avoir point remplacé cette base par une autre qui pût mériter la confiance de la Chambre. Je vais essayer de répondre successivement à ces trois reproches.

Certes, ce ne sont pas des généralités indifférentes à la question qui nous occupe, celles qui consistent à rappeler à la Chambre qu'en faisant les budgets de 1816 et de 1817, on avait évalué le produit des impôts sur les boissons, au point que ces évaluations se sont trouvées de beaucoup supérieures aux produits réels, puisque le déficit de ces deux années a été de 32 millions. Quand il s'agit d'évaluer les produits de cette année, il faut bien rappeler que, pour avoir porté trop haut leur évaluation, on a éprouvé des déficits considérables. D'après cet avertissement salutaire, nous devons agir avec circonspection, et craindre de hausser des évaluations que deux fois l'événement a démenties d'une manière si notable.

Quant à la proposition de M. de Villèle, je crois qu'elle a été attaquée de front et complétement détruite. On a observé à M. de Villèle qu'il n'y avait aucune comparaison à établir entre les cinq premiers mois de 1819 et de 1818, ni entre les sept derniers mois de ces deux années, base sur laquelle reposent ses évaluations. Il faut dire que cette base, qui ne peut s'appliquer au produit des impôts indirects, n'a pas même été longtemps adoptée par l'honorable membre ni par la Chambre, car, en votant sur le produit des douanes, on l'a complétement abandonnée. Bien que, d'après cette base, les douanes présentassent un déficit, on n'en est pas moins resté attaché à l'évaluation supérieure, sans tenir compte du déficit.

Il en est de même des impôts indirects: il est

impossible de comparer l'année 1818, dans ses deux parties, avec celle de 1819. En effet, comme l'a dit avec beaucoup de détails M. le commissaire du Roi, les cinq premiers mois de 1818 ont été nécessairement peu productifs, venant à la suite d'une année très-malheureuse. Les consommateurs, éprouvant de la gêne, étaient obligés d'employer leurs ressources à des objets de première nécessité. Le prix des boissons, étant très-élevé, devait aussi influer sur la consommation. La fin de l'année, au contraire, a offert une récolte très-abondante en grains, qui a donné plus de facilité pour acheter des boissons. La récolte en vin, ayant été aussi très-abondante, a fourni la matière imposable et les moyens de satisfaire les besoins des consommateurs. Ainsi, il est arrivé que les produits des premiers mois de 1818 ont été faibles, et que ceux des derniers mois ont été considérables. Pour que la proportion fût exacte, il faudrait qu'il en fût de même pour cette année. Or, le contraire arrivera. Les causes qui ont amené une augmentation dans le produit des impôts sur les boissons pendant les derniers mois de 1818 ont aussi influé sur l'augmentation du produit des premiers mois de 1819; et l'on comprendra aisément que les mêmes causes n'agiront plus sur le produit des derniers mois de cette année.

M. le commissaire du Roi a démontré qu'en supposant les chances les plus favorables à la récolte des grains et des vins, on ne pouvait pas espérer que le produit des derniers mois de 1819 surpasserait celui des derniers mois de 1818, parce qu'il avait été porté au plus haut degré l'année dernière. Depuis quinze jours, une augmentation se fait sentir dans le prix des grains. Déjà, dans plusieurs parties de la France, les vignes ont souffert des temps pluvieux et du refroidissement de la saison; et il est probable, même dans la supposition la plus favorable, que les produits des derniers mois de cette année descendront plutôt que de monter comparativement à 1818.

Ainsi se trouve complétement renversée la proportion que M. de Villèle a donnée pour base à son évaluation. Il faudrait plutôt admettre la proportion inverse.

Voyons maintenant si M. le commissaire du Roi n'a pas produit une base qui pût remplacer celle-là, et obtenir la confiance de la Chambre.

J'observerai d'abord que M. le commissaire du Roi a fortifié sa démonstration de l'erreur de la proportion de M. de Villèle par le fait même, par le décroissement qu'a présenté l'augmentation du produit du mois de mai dernier sur celui de l'année précédente. De là cette progression décroissante pour les mois suivants, et qui doit continuer jusqu'à la fin de l'année. Quelle est donc la base que M. le commissaire du Roi a offerte à la Chambre, qui a été discutée et adoptée par la commission? Il vous a dit : Le produit de cinq mois est connu, et il excède de 9 millions le produit des mois correspondants de l'année 1818. Nous pouvons espérer, pour les quatre mois suivants, une augmentation d'un million par mois, ce qui donne 13 millions. Mais là s'arrêteront nécessairement les augmentations, en supposant même que les récoltes en grains et en vins fussent aussi abondantes qu'en 1818, parce que le produit des derniers mois de cette année a été porté au *maximum*. C'est là, je pense, une base bien exposée, bien détaillée, et qui mérite la confiance de la Chambre, comme elle a mérité celle de la commission.

On demande à aller aux voix.

M. Benoist insiste pour être entendu.

M. **Benoist.** La grande différence qui se trouve entre les évaluations, que font plusieurs personnes, de probabilités qui semblent être à la portée de tout le monde, nous prouve combien elles sont, au contraire, peu faciles à apprécier.

Dans la difficulté de trouver des bases positives, la Chambre, jusqu'à présent, a pris le passé pour mesure de l'avenir; c'est ainsi, qu'en évaluant les produits de l'enregistrement, et quoique les faits d'où ils résultent n'aient entre eux aucune relation de temps ni de valeur, on a conclu du résultat des cinq premiers mois de 1819 celui des cinq derniers, ce qui a conduit à retrancher 8 millions des évaluations faites par le gouvernement lui-même. La même base, quoiqu'on ait dit tout à l'heure le contraire, a servi pour évaluer le produit des douanes; mais voici qu'on ne veut plus l'admettre pour apprécier celui des contributions indirectes.

A ce sujet, M. le directeur des contributions indirectes nous dit que les produits de son administration ont leurs probabilités propres; elles lui semblent appréciables, et, pour nous le prouver, il observe que si, en 1818, les cinq premiers mois ont donné moins que les sept derniers, il doit arriver tout le contraire en 1819. Car, dans la première de ces années, ce sont les heureuses récoltes de vin et de blé, faites à la fin de l'année, qui en ont augmenté les consommations; les mêmes causes ont enflé les produits des cinq premiers mois de 1819; mais leur effet est produit et ne se retrouvera pas dans les sept derniers.

Mais le raisonnement suppose que les récoltes de 1819, soit en blé, soit en vin, seront inférieures à celles de 1818; et loin qu'il y ait pour le croire aucun motif, on peut regarder la première comme assurée déjà pour une très-grande partie de la France, et comme très-probable pour tout le reste. Et comment pourrait-on en douter, lorsque la propriété s'en effraye, lorsque la législature est provoquée par le gouvernement à s'occuper d'y remédier?

L'opinion générale n'est-elle pas également d'accord relativement à la probabilité de la récolte des vins? il est impossible de négliger de si belles et si frappantes vraisemblances.

J'observe encore que, dans la totalité des contributions indirectes, cette recette n'entre que pour 78,430,000 francs; qu'il n'y a par conséquent que cette somme qui soit soumise aux chances des saisons, et que tous les autres produits ont concouru comme celui-là à l'augmentation de 10 millions, qu'ont donnée les cinq premiers mois.

Dans mon opinion, l'évaluation de M. de Villèle à 200 millions n'est pas seulement probable; elle est en deçà de toutes les probabilités, et je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

M. **Laisné de Villevesque,** *de sa place.* Je demande la parole.

M. **Bérenger,** *commissaire du Roi,* reproduit et développe les considérations présentées par M. de Barante et par M. le garde des sceaux. Il ajoute que, parce qu'un produit est augmenté à la sortie d'une récolte abondante, on ne peut en conclure qu'il augmentera également, même après une récolte également abondante, car il y a un terme à tout, une mesure aux approvisionnements et à la consommation; on n'est jamais sûr d'ailleurs d'une récolte et de ses produits que quand elle est faite, on ne doit pas se livrer à une trop entière sécurité, et dans le doute il

de l'impôt sur les boissons, la matière imposable continuait à être rare. Ce fut seulement après la récolte de 1818 que le prix des grains baissa d'une manière marquée. Bientôt après, une récolte abondante en vins donna les moyens de renouveler les approvisionnements épuisés ; ce fut ainsi que les produits du dernier trimestre de 1818 s'élevèrent tout à coup et sortirent de la ligne commune. Les consommations prirent un essor subit et hors des proportions accoutumées, ce qui éleva à une très-forte somme le revenu des contributions indirectes de ce trimestre.

J'ajouterai, comme une circonstance moins importante, que la vente des poudres et les frais de casernement n'ayant été attribués qu'au milieu de l'année dernière à l'administration des contributions indirectes, le versement du produit des premiers mois de 1818 s'est effectué au Trésor, et n'a pas été compris dans le produit des contributions indirectes ; tandis qu'il se retrouve dans les recouvrements des derniers mois de 1818, ce qui est un motif de plus pour que les premiers mois de 1819 se comparent aux premiers mois de 1818, avec un avantage que nous ne retrouverons pas dans sa comparaison des derniers mois des deux années.

Que conclure de tout ceci? C'est que, l'année 1818 ayant été croissante en prospérité, l'augmentation des produits de 1819 sur ceux de 1818 deviendra d'autant moins sensible que nous avancerons davantage dans le cours de l'année.

Il paraît que le préopinant n'a pas eu des renseignements parfaitement exacts. Il a calculé sur une augmentation nette de 10 millions pour les cinq premiers mois de 1819, tandis qu'elle ne s'élève qu'à 9,680,000 francs. L'administration des contributions indirectes se trouvant chargée de recouvrer, pour le compte du Trésor, les retenues sur les traitements et diverses autres recettes qui lui sont étrangères, il faut en faire la déduction, car ces objets sont portés en recette ailleurs. C'est là ce qui a trompé le préopinant.

Remarquons même, à l'appui de ce que je viens d'avancer, que déjà le mois de mai n'a offert qu'un excédant de 1,200,000 francs sur le mois de mai 1818, tandis que l'accroissement était bien plus considérable sur les mois précédents ; vous vous apercevez par là que la progression des accroissements que chaque mois de 1819 aura sur le mois correspondant de 1818 est décroissante.

Suivons maintenant la progression. Supposons les chances les plus favorables ; que les récoltes soient bonnes, qu'elles n'aient pas à souffrir de l'intempérie des saisons qui peut les frapper jusqu'au dernier moment ; chacun des mois qui vont suivre jusqu'au dernier trimestre donnera environ 1 million d'augmentation. Quant au dernier trimestre, il ne doit pas en donner, peut-être même offrira-t-il quelque diminution. Ainsi, 9 millions d'augmentation sur les cinq premiers mois, et de plus 1 million sur chacun des quatre mois suivants donneront 13 millions. Tel est le résultat des calculs que nous avons faits avec la commission, et que le produit du mois de mai est venu confirmer. C'est assurément compter sur des chances favorables que d'espérer un million d'augmentation sur chacun des quatre mois prochains. Quant au dernier trimestre de 1818, il est, comme je l'ai dit, hors de toute proportion. L'augmentation qui est résultée dans ce produit des contributions indirectes provenant de circonstances particulières qui n'auront pas leur analogie en 1819, l'arrivée subite de la matière imposable qui manquait, l'amélioration qu'ont éprouvée en même temps les ressources des contribuables, sont les causes d'une perception qui s'est élevée au-dessus des chances de la progression réglée et proportionnelle que suivent les produits, même dans un temps de prospérité. Ainsi, Messieurs, point d'accroissement probable du dernier trimestre 1819 sur le dernier trimestre 1818.

Telles sont les bases des calculs auxquels nous nous sommes livrés avec votre commission des voies et moyens ; je vous les ai exposées avec sincérité : j'espère qu'elles serviront à déterminer votre résolution.

M. de Corbière. Les observations de M. le directeur général ne me paraissent pas avoir attaqué bien directement les calculs de M. de Villèle. Il s'est renfermé dans des généralités, et c'est de faits positifs que nous avons besoin ; il n'a pas détruit la base du travail de M. de Villèle, et enfin il n'en a pas présenté une autre. L'opération semble cependant pouvoir être claire et facile. Les évaluations de 1816 et 1817 ne peuvent trouver ici leur application ; on n'avait alors aucunes données. Aujourd'hui, s'il est fâcheux que la session se soit prolongée d'une manière si extraordinaire, il y a du moins cet avantage que l'on connaît les produits des cinq premiers mois, et que dès lors on n'a plus à chercher que les probabilités des sept derniers mois ; c'est sur cette base que M. de Villèle a opéré.

M. de Corbière appuie sa proposition.

M. de Serre, *garde des sceaux.* L'honorable préopinant a reproché à M. le commissaire du Roi de s'être renfermé dans des généralités qui ne se rapportaient aucunement à la question ; de n'avoir point attaqué la proportion posée par M. de Villèle, et donnée par lui comme base de son évaluation ; enfin, de n'avoir point remplacé cette base par une autre qui pût mériter la confiance de la Chambre. Je vais essayer de répondre successivement à ces trois reproches.

Certes, ce ne sont pas des généralités indifférentes à la question qui nous occupe, celles qui consistent à rappeler à la Chambre qu'en faisant les budgets de 1816 et de 1817, on avait évalué le produit des impôts sur les boissons, au point que ces évaluations se sont trouvées de beaucoup supérieures aux produits réels, puisque le déficit de ces deux années a été de 32 millions. Quand il s'agit d'évaluer les produits de cette année, il faut bien rappeler que, pour avoir porté trop haut leur évaluation, on a éprouvé des déficits considérables. D'après cet avertissement salutaire, nous devons agir avec circonspection, et craindre de hausser des évaluations que deux fois l'événement a démenties d'une manière si notable.

Quant à la proposition de M. de Villèle, je crois qu'elle a été attaquée de front et complétement détruite. On a observé à M. de Villèle qu'il n'y avait aucune comparaison à établir entre les cinq premiers mois de 1819 et de 1818, ni entre les sept derniers mois de ces deux années, base sur laquelle reposent ses évaluations. Il faut dire que cette base, qui ne peut s'appliquer au produit des impôts indirects, n'a pas même été longtemps adoptée par l'honorable membre ni par la Chambre, car, en votant sur le produit des douanes, on l'a complétement abandonnée. Bien que, d'après cette base, les douanes présentassent un déficit, on n'en est pas moins resté attaché à l'évaluation supérieure, sans tenir compte du déficit.

Il en est de même des impôts indirects : il est

impossible de comparer l'année 1818, dans ses deux parties, avec celle de 1819. En effet, comme l'a dit avec beaucoup de détails M. le commissaire du Roi, les cinq premiers mois de 1818 ont été nécessairement peu productifs, venant à la suite d'une année très-malheureuse. Les consommateurs, éprouvant de la gêne, étaient obligés d'employer leurs ressources à des objets de première nécessité. Le prix des boissons, étant très-élevé, devait aussi influer sur la consommation. La fin de l'année, au contraire, a offert une récolte très-abondante en grains, qui a donné plus de facilité pour acheter des boissons. La récolte en vin, ayant été aussi très-abondante, a fourni la matière imposable et les moyens de satisfaire les besoins des consommateurs. Ainsi, il est arrivé que les produits des premiers mois de 1818 ont été faibles, et que ceux des derniers mois ont été considérables. Pour que la proportion fût exacte, il faudrait qu'il en fût de même pour cette année. Or, le contraire arrivera. Les causes qui ont amené une augmentation dans le produit des impôts sur les boissons pendant les derniers mois de 1818 ont aussi influé sur l'augmentation du produit des premiers mois de 1819; et l'on comprendra aisément que les mêmes causes n'agiront plus sur le produit des derniers mois de cette année.

M. le commissaire du Roi a démontré qu'en supposant les chances les plus favorables à la récolte des grains et des vins, on ne pouvait pas espérer que le produit des derniers mois de 1819 surpasserait celui des derniers mois de 1818, parce qu'il avait été porté au plus haut degré l'année dernière. Depuis quinze jours, une augmentation se fait sentir dans le prix des grains. Déjà, dans plusieurs parties de la France, les vignes ont souffert des temps pluvieux et du refroidissement de la saison; et il est probable, même dans la supposition la plus favorable, que les produits des derniers mois de cette année descendront plutôt que de monter comparativement à 1818.

Ainsi se trouve complétement renversée la proportion que M. de Villèle a donnée pour base à son évaluation. Il faudrait plutôt admettre la proportion inverse.

Voyons maintenant si M. le commissaire du Roi n'a pas produit une base qui pût remplacer celle-là, et obtenir la confiance de la Chambre.

J'observerai d'abord que M. le commissaire du Roi a fortifié sa démonstration de l'erreur de la proportion de M. de Villèle par le fait même, par le décroissement qu'a présenté l'augmentation du produit du mois de mai dernier sur celui de l'année précédente. De là cette progression décroissante pour les mois suivants, et qui doit continuer jusqu'à la fin de l'année. Quelle est donc la base que M. le commissaire du Roi a offerte à la Chambre, qui a été discutée et adoptée par la commission? Il vous a dit : Le produit de cinq mois est connu, et il excède de 9 millions le produit des mois correspondants de l'année 1818. Nous pouvons espérer, pour les quatre mois suivants, une augmentation d'un million par mois, ce qui donne 13 millions. Mais là s'arrêteront nécessairement les augmentations, en supposant même que les récoltes en grains et en vins fussent aussi abondantes qu'en 1818, parce que le produit des derniers mois de cette année a été porté au *maximum*. C'est là, je pense, une base bien exposée, bien détaillée, et qui mérite la confiance de la Chambre, comme elle a mérité celle de la commission.

On demande à aller aux voix.

M. Benoist insiste pour être entendu.

M. **Benoist.** La grande différence qui se trouve entre les évaluations, que font plusieurs personnes, de probabilités qui semblent être à la portée de tout le monde, nous prouve combien elles sont, au contraire, peu faciles à apprécier.

Dans la difficulté de trouver des bases positives, la Chambre, jusqu'à présent, a pris le passé pour mesure de l'avenir; c'est ainsi, qu'en évaluant les produits de l'enregistrement, et quoique les faits d'où ils résultent n'aient entre eux aucune relation de temps ni de valeur, on a conclu du résultat des cinq premiers mois de 1819 celui des cinq derniers, ce qui a conduit à retrancher 8 millions des évaluations faites par le gouvernement lui-même. La même base, quoiqu'on ait dit tout à l'heure le contraire, a servi pour évaluer le produit des douanes; mais voici qu'on ne veut plus l'admettre pour apprécier celui des contributions indirectes.

A ce sujet, M. le directeur des contributions indirectes nous dit que les produits de son administration ont leurs probabilités propres; elles lui semblent appréciables, et, pour nous le prouver, il observe que si, en 1818, les cinq premiers mois ont donné moins que les sept derniers, il doit arriver tout le contraire en 1819. Car, dans la première de ces années, ce sont les heureuses récoltes de vin et de blé, faites à la fin de l'année, qui en ont augmenté les consommations; les mêmes causes ont enflé les produits des cinq premiers mois de 1819; mais leur effet est produit et ne se retrouvera pas dans les sept derniers.

Mais le raisonnement suppose que les récoltes de 1819, soit en blé, soit en vin, seront inférieures à celles de 1818; et loin qu'il y ait pour le croire aucun motif, on peut regarder la première comme assurée déjà pour une très-grande partie de la France, et comme très-probable pour tout le reste. Et comment pourrait-on en douter, lorsque la propriété s'en effraye, lorsque la législature est provoquée par le gouvernement à s'occuper d'y remédier?

L'opinion générale n'est-elle pas également d'accord relativement à la probabilité de la récolte des vins? il est impossible de négliger de si belles et si frappantes vraisemblances.

J'observe encore que, dans la totalité des contributions indirectes, cette recette n'entre que pour 78,430,000 francs; qu'il n'y a par conséquent que cette somme qui soit soumise aux chances des saisons, et que tous les autres produits ont concouru comme celui-là à l'augmentation de 10 millions, qu'ont donnée les cinq premiers mois.

Dans mon opinion, l'évaluation de M. de Villèle à 200 millions n'est pas seulement probable; elle est en deçà de toutes les probabilités, et je conclus à ce qu'elle soit adoptée.

M. **Laisné de Villevesque,** *de sa place.* Je demande la parole.

M. **Bérenger,** *commissaire du Roi,* reproduit et développe les considérations présentées par M. de Barante et par M. le garde des sceaux. Il ajoute que, parce qu'un produit est augmenté à la sortie d'une récolte abondante, on ne peut en conclure qu'il augmentera également, même après une récolte également abondante, car il y a un terme à tout, une mesure aux approvisionnements et à la consommation; on n'est jamais sûr d'ailleurs d'une récolte et de ses produits que quand elle est faite, on ne doit pas se livrer à une trop entière sécurité, et dans le doute il

importe que l'évaluation reste plutôt au-dessous de la réalité qu'au-dessus.

M. **Laisné de Villevesque** établit en peu de mots que les calculs de M. de Villèle lui paraissent fondés sur une base assez convaincante; mais il y a peut-être un peu d'exagération dans les produits présumés. L'opinant vote pour une évaluation de 190 millions.

M. **Paillot de Loynes.** Réduits à voter sur des probabilités, nous devons voir d'un côté l'intérêt du gouvernement, de l'autre celui des contribuables; l'évaluation de M. de Villèle est trop forte, celle de la commission est trop faible. Je propose le terme de 194 millions.

M. **de Villèle** se réunit à cette proposition, en reconnaissant la justesse de l'une des observations de M. le directeur général sur les produits de l'année dernière; mais l'observation ne conduit pas à craindre pour cette année la diminution dont on a parlé.

M. **de Barante.** L'honorable préopinant avait fait entrer dans son calcul des probabilités la comparaison de 1818 avec 1819, et les cinq premiers mois lui avaient paru la base raisonnable de cette comparaison; mais il existait une si visible différence entre les chances des derniers trimestres de ces deux années, qu'il était difficile, avec sa bonne foi accoutumée, qu'il ne fût pas frappé de cette circonstance. Remarquez que le même ordre de raisonnements s'applique en quelque sorte, et dans une proportion moindre, aux autres mois du milieu de l'année, et qu'il faut aussi faire entrer les circonstances diverses de chaque époque des deux années dans la comparaison de leurs produits. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, et précédemment à la commission, qu'en 1818 les chances de prospérité de consommation avaient été croissant graduellement pendant les premiers mois, et qu'elles avaient atteint le terme le plus élevé dans le dernier trimestre. Je fais un calcul optimiste: donc, en 1819, plus nous avançons dans le cœur de l'année, moins nous atteindrons d'avantages sur les perceptions de 1818, qui allaient toujours s'améliorant. Ainsi les cinq premiers mois, dont j'ai récusé complétement le temoignage, quant au dernier trimestre, ne sont pas un indice certain même quant aux quatre mois intermédiaires. Je persiste à croire que dans un mois on n'obtiendra sur le mois correspondant de 1818 qu'une supériorité d'un million à peu près, et non pas de 1,800,000 francs comme chacun des cinq premiers mois.

Et pour cela, moi, je ne suppose point des circonstances fâcheuses. Je les suppose au contraire favorables, pareilles aux circonstances de 1818. Je ne me livre à aucune alarme exagérée. Je crois aussi que la proposition d'élever le produit à 194 millions passe les limites raisonnables des probabilités dans des chances même favorables. Quant à la différence entre le produit de 187,500,000 francs proposé par la commission, et celui de 190 millions proposé par M. de Villevesque, elle est même faible, et l'on peut, sans rien compromettre, se livrer, comme le préopinant, à une espérance un peu meilleure, mais dérivant toutefois des mêmes calculs; tandis que l'élévation de 194 millions me paraît exagérée et surtout arbitraire et sans base. Je la crois donc dangereuse. Je me résume en disant que la commission et l'administration ont de concert fait un calcul fondé sur l'examen des faits et des circonstances, et sont ainsi arrivées à 187 millions et demi; que M. de Villevesque se rattache à ce calcul avec un peu moins de réserve; mais que les 194 millions sont hors de calcul des probabilités, et manquent de prudence.

M. **Guilhem** établit, à la tribune, un calcul de proportions sur les produits de 1818, ceux des cinq premiers mois, ceux suivants des sept derniers; il appuie le terme de 190 millions.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle les fixations, et annonce qu'il consultera d'abord la Chambre sur les plus hautes.

Le terme de 194 millions est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** met aux voix le terme de 190 millions; il est adopté à la presque unanimité.

Postes.

Evaluation des ministres, 22,460,000 francs;
Evaluation de la commission, même somme.

M. **le Président.** Aucun amendement n'a été proposé. — Je mets l'article aux voix.

L'article est unanimement adopté.

Loterie.

Evaluation des ministres, 12,500,000 francs;
Evaluation de la commission, même somme.

M. **de Villèle** reproduit les calculs présentés dans son opinion sur la discussion générale. Il établit que les cinq premiers mois de l'année ont donné 5,500,000 francs; et que, déduction faite des frais de régie que la Chambre a votés, les produits de la loterie doivent et peuvent être établis à la somme de 16 millions.

M. **Roy.** Je demande que le produit des loteries, évalué à 12,500,000 francs, soit augmenté de 2,500,000 francs, et porté à 15 millions. J'ai la confiance que M. le ministre des finances et la commission adopteront cette évaluation, et ne contesteront même pas les motifs sur lesquels elle est fondée.

Les loteries ont donné 17,111,006 francs en 1818.

Le produit des cinq premiers mois de 1819 a été de 7,406,060 francs; il devait être pour l'année entière, d'après cette base, de 17,376,694 fr.

Ainsi, le produit des loteries devrait être porté pour 17 millions en 1819, soit que l'on prenne pour objet de comparaison l'année 1818, ou les cinq premiers mois de l'année 1819.

Mais je propose d'adopter un résultat bien plus modéré et des bases encore bien moins contestables.

Le produit des cinq premiers mois est constant, il est acquis : il est de....	7,406,060 fr.
L'évaluation du ministre, et celle de la commission, pour l'année entière, est de 12,500,000 fr., ce qui donne pour sept mois....	7,600,000
Total pour 1819.....	15,006,060 fr.

L'évaluation de 15 millions est donc fondée,

cette rente elle-même, ne pourrait-on pas demander quelques explications ? Quelle est cette rente, quelle est son origine ? Elle est due depuis 1815. A-t-elle été reçue, et quel emploi en a-t-on fait ? En un mot, quelle est cette rente qui figure pour la première fois dans nos budgets ? Quelle est cette convention du 17 mai 1815, dont on nous parle pour la première fois ? Est-ce avec l'Angleterre qu'elle a été faite ? Quelles sont ces conditions ? Elle ne nous a pas été communiquée, et nous avons droit de vouloir examiner si les sacrifices, dont elle est la compensation, n'ont pas été trop considérables. Je demande à cet égard des explications.

M. **le ministre de la marine.** La première fois qu'il a été question des revenus de l'Inde, on a dû présenter dans leur agglomération les revenus perçus. C'est en 1814 que nous devions reprendre possession du revenu dont il s'agit, et qui représente nos anciens droits perçus sur l'opium et le sel. Mais le gouverneur de la colonie n'a obtenu la remise de fait qu'en 1815. Il a trouvé les revenus agglomérés, et s'élevant à environ 2,600,000 francs. La rente annuelle provenant de la convention est de 4 lats de roupies, environ 128 000 francs de notre monnaie. Ces détails ont été donnés à votre commission.

Quant aux 16,000,000 francs pour l'expédition du Sénégal, on a renoncé à les prendre sur cette affectation ; ils ont été l'objet d'un vote spécial de la Chambre, et d'un fonds accordé par elle : dès lors les sommes provenant de l'Inde ont dû être portées en compte.

M. **de Chauvelin.** La question des choses est parfaitement éclaircie par ce que vient de dire M. le ministre de la marine. Mais il n'en est pas ainsi relativement à la convention. Que cette convention ait été communiquée à la commission, cela ne peut suffire à la Chambre, et cela pourrait tendre à prouver de plus en plus qu'il n'y a rien de moins constitutionnel que nos commissions. Elles ne peuvent garder pour elles-mêmes le profit des communications que leur font les ministres. Elles sont nommées pour préparer notre travail, et dès lors elles doivent nous communiquer tous les renseignements qu'elles obtiennent. Nous n'avons aucun motif pour nous rien cacher entre nous. Si on croit que, pour la communication dont il s'agit, un comité général soit nécessaire, on peut le demander : les formes constitutionnelles l'autorisent.

J'ai moi-même reçu des renseignements à ce sujet. Mais la réticence de M. le ministre doit m'engager à la même réserve. Ainsi, si le ministre regarde la publicité de la communication comme nuisible, qu'il réclame un comité secret, je suis prêt à y souscrire. Mais je regarde comme impossible de prononcer autrement qu'en parfaite connaissance de cause sur une affaire de cette importance, surtout d'après la connaissance que j'ai moi-même des conséquences qu'on attribue à cette convention.

M. **de Villèle.** J'ai, Messieurs, une connaissance particulière des faits, et je ne suis tenu à aucun secret, puisque la communication ne me vient point du gouvernement. Je crois donc pouvoir donner à la Chambre quelques explications.

Lorsqu'on nous a rendu nos établissements dans l'Inde, en vertu d'un traité fait en 1814, il n'a été rien stipulé de positif sur les droits que la France percevait antérieurement, et qui s'étendaient au delà du territoire restitué. De là la nécessité d'une convention, qui a été conclue à Londres. C'est mon beau-frère qui a été chargé de la négociation. Elle était délicate. Les Anglais, comme on le pense bien, n'ont pas voulu consentir à la restitution du droit qui existait, et au maintien de la juridiction française sur un territoire où, pendant notre non-possession, ils avaient acquis une sorte de souveraineté ; ils n'ont pas voulu que nous puissions percevoir des droits chez eux, mais ils ont consenti à un accommodement pour compenser en notre faveur le produit de ces droits. Cela a été regardé dans le temps comme une opération aussi avantageuse que possible, et il était à craindre qu'elle le fût beaucoup moins. La rente que vous voyez figurer au budget est le résultat de cette négociation.

M. de Chauvelin réclame la parole.

On demande la clôture de la discussion.

M. **le Président** fait observer que, M. de Chauvelin ayant parlé deux fois sur la question, il ne peut lui accorder la parole une troisième qu'avec l'assentiment de la Chambre.

Une voix générale s'élève : *Parlez, parlez.*

M. **de Chauvelin.** Je n'abuserai pas de la faveur que la Chambre veut bien m'accorder. Je rends grâce au zèle qui a porté le préopinant à nous donner les éclaircissements que vous venez d'entendre ; mais je regrette qu'il nous prive d'en recevoir d'officiels. Nous restons dans ce sens dans la même incertitude. Il demeure constant que le ministre a jugé à propos d'éclairer la commission, et que la commission juge à propos de ne nous rien dire. Ainsi la Chambre reste privée d'une véritable lumière. Il faut prendre garde cependant de donner ici l'exemple d'un antécédent qui serait dangereux pour la suite. Il faut prendre garde d'admettre des comptes en vertu de conventions qui ne seraient pas communiquées. Les explications vous font connaître qu'on a fait ce qu'on a pu ; mais il paraît en vérité que le droit qui a dû être abandonné était plus considérable que la compensation qui a été obtenue ; et des personnes revenues de l'Inde ont fait connaître qu'il était résulté de cette convention plus de perte que d'avantage. Au reste, je tiens moins ici au fond qu'à la forme. La même difficulté peut se représenter, et il est important que vous vous prononciez à cet égard.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la fixation des recettes diverses.

La Chambre adopte le terme de 16,868,011 fr

M. **le Président.** L'ordre de la discussion annonce le chapitre des contributions directes. Mais à cette question se liera nécessairement celle de l'évaluation de la dette flottante, puisque vous ne pouvez prononcer sur les dégrèvements proposés sans avoir statué sur cette dette.

Plusieurs voix. Et les retenues.....

M. **le Président.** La même observation s'applique aux retenues.

M. **de Villèle.** Peu importe l'ordre qu'on adoptera. Il est impossible que les questions sur la dette flottante, l'annulation des rentes possédées par le Trésor et celle sur les retenues ne se

premiers mois de la loterie ont produit 5,365,367 fr. Il est incontestable qu'en ajoutant à cette somme, et pour les sept mois qui restent à écouler, 666,666 francs par mois, pour le produit moyen adopté par votre commission, l'évaluation de 8 millions de produit net, ou à 12,500,000 francs de produit brut, paraîtra trop faible; mais véritablement je ne peux partager la hardiesse de tous ces calculs. L'honorable M. Roy s'empare d'un produit variable, et très-variable, et d'un produit indivisible, pendant tout le cours de l'année, où le premier mois est solidaire avec le dernier, et il tranche l'année par moitié. Vous avez déjà gagné, dit-on, 5 millions 300 et tant de mille francs pour cinq mois. Commencez par les mettre de côté, car voilà un profit acquis. A l'égard des sept derniers, vous gagnerez peut-être moins; aussi je ne tire en ligne de compte que le profit sur lequel vous avez vous-mêmes calculé. Ceci ne ressemble pas mal à un homme assis à une table de jeu, où il s'est engagé à jouer pendant quatre heures, et qui enverrait chez lui son profit des deux premières, le tenant pour très-bien acquis, sans trop se soucier de ce qui arriverait dans les deux suivantes. N'aurait-on pas le droit de lui dire : Attendez-donc que la partie soit finie, car ce sera seulement alors que vous saurez si vous avez gagné ou perdu? Je rappellerai encore ici l'exemple de l'année 1814, que M. le ministre des finances a eu sous les yeux ; il sait fort bien, et ne me démentira pas, que si les sept derniers mois de 1819 étaient aussi défavorables que le furent les six premiers mois de 1814, il y aurait un singulier mécompte dans tous les calculs qu'on met sous les yeux de la Chambre, et cependant je demande qui osera garantir le contraire? Peut-on commander à la roue du sort pour qu'elle se montre commode au gouvernement durant les sept derniers mois, pour qu'elle ne laisse rien échapper qui puisse contrarier, qui altère le moins du monde ce profit, déjà acquis, de plus de 5 millions? Non. Ce profit ne sera vraiment acquis qu'après le dernier tirage de décembre. Jusque-là c'est à l'année moyenne seule qu'on peut se confier. Qu'on prouve qu'elle a été mal calculée, cela est possible; qu'on la calcule mieux ou autrement, j'y consens. Mais je ne peux admettre les calculs scindés du préopinant, et je persiste à demander que la Chambre adopte l'évaluation du gouvernement.

On demande à aller aux voix.

La Chambre à une faible majorité adopte le terme de 15 millions.

Recettes diverses.

Evaluation du ministre.....	10,478,500 fr.
Evaluation de la commission, en comprenant le revenu de Pondichéri.....	1,309,659
et les poudres et les salpêtres..	3,290,500
	15,078,659 fr.

M. **le Président.** M. de Villèle a proposé d'élever ce chapitre à 16,866,352 francs, en y ajoutant les produits de l'université.

Plusieurs voix. C'est convenu...

M. **le Président** rappelle qu'aux termes d'un amendement qui a été fait, il se présenterait ici la question de savoir si on doit porter en ligne de compte, pour cet article, une somme à intérêts de 4,500,000 francs de rentes appartenant au Trésor.

M. **de Villèle.** Cela ne fait rien relativement au vote dont il s'agit. Si ces intérêts sont maintenus, ils seront établis en recette ; la chose est indifférente.

M. **de Chauvelin.** Il y a d'autres observations à faire sur ce chapitre, notamment aux salines de l'est. Il serait à désirer qu'en statuant sur ce chapitre, la Chambre se réservât le moyen de prononcer ultérieurement sur quelques-unes de ses parties.

M. **de Villèle.** Il est clair que l'on n'entend ici rien préjuger. Nous votons des évaluations de produits; elles sont provisoires et dépendent toujours des délibérations subséquentes. Quant aux salines de l'est, il y a une addition à y faire. Le revenu fixe est de 2,500,000 francs, mais il y a un produit accidentel que je ne vois pas ici compris ; il s'est élevé l'année dernière à 500,000 fr. Je demande que cette somme y soit ajoutée.

M. **le Président.** Cette somme de 500,000 fr. ne se trouve pas dans la somme d'évaluation proposée par M. de Villèle.

M. **de Villèle.** Non, mais je vous prie de l'ajouter.

M. **Bérenger.** La somme dont on parle est un produit tout à fait variable. On a établi que le revenu fixe provenait des baux ; on ne peut pas assurer que ce revenu, avec le produit variable, s'élèvera à 3 millions. Au reste, c'est un produit accidentel qui n'a aucun rapport avec les actions des salines.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Il y a deux parties de produits résultant des salines de l'est : la première est positive, elle résulte des baux, et s'élève à 3,400,000 francs. C'est cette partie que nous avons portée en recette. Ensuite, quand il y a des produits de fabrication, la moitié en revient au gouvernement. Comme l'année passée la fabrication a été très-considérable, le produit a été de 5 à 600,000 francs ; mais précisément parce que la fabrication a été très-considérable l'année dernière, il est probable qu'elle le sera beaucoup moins cette année. Ainsi c'est une pure éventualité qu'on n'a portée cette année qu'à une somme modique, précisément à cause de l'excédant de l'année dernière.

M. **de Villèle** adhère à cette explication.

M. **de Chauvelin.** Je demande quelques explications sur la rente de Pondichéry.

Dans le rapport au Roi qui précède la loi sur le règlement des budgets, on trouve, page 11, qu'il a été disposé de 16 millions de francs sur cette vente pour dépenses d'expéditions en 1818. Or, je trouve cette rente portée au tableau comparatif de la commission pour une somme de 1,308,659 francs; à cette somme on ajoute les 16 millions de francs dont je viens de parler, on voit que la rente doit s'élever à près de 3 millions. Or, comme l'on a pourvu par un vote spécial aux dépenses des expéditions de 1818, il en résulte que c'est une somme de près de 3 millions dont il faudrait grossir les revenus de 1819. Mais sur

cette rente elle-même, ne pourrait-on pas demander quelques explications ? Quelle est cette rente, quelle est son origine ? Elle est due depuis 1815. A-t-elle été reçue, et quel emploi en a-t-on fait ? En un mot, quelle est cette rente qui figure pour la première fois dans nos budgets ? Quelle est cette convention du 17 mai 1815, dont on nous parle pour la première fois ? Est-ce avec l'Angleterre qu'elle a été faite ? Quelles sont ces conditions ? Elle ne nous a pas été communiquée, et nous avons droit de vouloir examiner si les sacrifices, dont elle est la compensation, n'ont pas été trop considérables. Je demande à cet égard des explications.

M. **le ministre de la marine.** La première fois qu'il a été question des revenus de l'Inde, on a dû présenter dans leur agglomération les revenus perçus. C'est en 1814 que nous devions reprendre possession du revenu dont il s'agit, et qui représente nos anciens droits perçus sur l'opium et le sel. Mais le gouverneur de la colonie n'a obtenu la remise de fait qu'en 1815. Il a trouvé les revenus agglomérés, et s'élevant à environ 2,600,000 francs. La rente annuelle provenant de la convention est de 4 lats de roupies, environ 128,000 francs de notre monnaie. Ces détails ont été donnés à votre commission.

Quant aux 16,000,000 francs pour l'expédition du Sénégal, on a renoncé à les prendre sur cette affectation ; ils ont été l'objet d'un vote spécial de la Chambre, et d'un fonds accordé par elle : dès lors les sommes provenant de l'Inde ont dû être portées en compte.

M. **de Chauvelin.** La question des choses est parfaitement éclaircie par ce que vient de dire M. le ministre de la marine. Mais il n'en est pas ainsi relativement à la convention. Que cette convention ait été communiquée à la commission, cela ne peut suffire à la Chambre, et cela pourrait tendre à prouver de plus en plus qu'il n'y a rien de moins constitutionnel que nos commissions. Elles ne peuvent garder pour elles-mêmes le profit des communications que leur font les ministres. Elles sont nommées pour préparer notre travail, et dès lors elles doivent nous communiquer tous les renseignements qu'elles obtiennent. Nous n'avons aucun motif pour nous rien cacher entre nous. Si on croit que, pour la communication dont il s'agit, un comité général soit nécessaire, on peut le demander : les formes constitutionnelles l'autorisent.

J'ai moi-même reçu des renseignements à ce sujet. Mais la réticence de M. le ministre doit m'engager à la même réserve. Ainsi, si le ministre regarde la publicité de la communication comme nuisible, qu'il réclame un comité secret, je suis prêt à y souscrire. Mais je regarde comme impossible de prononcer autrement qu'en parfaite connaissance de cause sur une affaire de cette importance, surtout d'après la connaissance que j'ai moi-même des conséquences qu'on attribue à cette convention.

M. **de Villèle.** J'ai, Messieurs, une connaissance particulière des faits, et je ne suis tenu à aucun secret, puisque la communication ne me vient point du gouvernement. Je crois donc pouvoir donner à la Chambre quelques explications.

Lorsqu'on nous a rendu nos établissements dans l'Inde, en vertu d'un traité fait en 1814, il n'a été rien stipulé de positif sur les droits que la France percevait antérieurement, et qui s'étendaient au delà du territoire restitué. De là la nécessité d'une convention, qui a été conclue à Londres. C'est mon beau-frère qui a été chargé de la négociation. Elle était délicate. Les Anglais, comme on le pense bien, n'ont pas voulu consentir à la restitution du droit qui existait, et au maintien de la juridiction française sur un territoire où, pendant notre non-possession, ils avaient acquis une sorte de souveraineté ; ils n'ont pas voulu que nous puissions percevoir des droits chez eux, mais ils ont consenti à un accommodement pour compenser en notre faveur le produit de ces droits. Cela a été regardé dans le temps comme une opération aussi avantageuse que possible, et il était à craindre qu'elle le fût beaucoup moins. La rente que vous voyez figurer au budget est le résultat de cette négociation.

M. de Chauvelin réclame la parole.

On demande la clôture de la discussion.

M. **le Président** fait observer que, M. de Chauvelin ayant parlé deux fois sur la question, il ne peut lui accorder la parole une troisième qu'avec l'assentiment de la Chambre.

Une voix générale s'élève : *Parlez, parlez.*

M. **de Chauvelin.** Je n'abuserai pas de la faveur que la Chambre veut bien m'accorder. Je rends grâce au zèle qui a porté le préopinant à nous donner les éclaircissements que vous venez d'entendre ; mais je regrette qu'il nous prive d'en recevoir d'officiels. Nous restons dans ce sens dans la même incertitude. Il demeure constant que le ministre a jugé à propos d'éclairer la commission, et que la commission juge à propos de ne nous rien dire. Ainsi la Chambre reste privée d'une véritable lumière. Il faut prendre garde cependant de donner ici l'exemple d'un antécédent qui serait dangereux pour la suite. Il faut prendre garde d'admettre des comptes en vertu de conventions qui ne seraient pas communiquées. Les explications vous font connaître qu'on a fait ce qu'on a pu ; mais il paraît en vérité que le droit qui a dû être abandonné était plus considérable que la compensation qui a été obtenue ; et des personnes revenues de l'Inde ont fait connaître qu'il était résulté de cette convention plus de perte que d'avantage. Au reste, je tiens moins ici au fond qu'à la forme. La même difficulté peut se représenter, et il est important que vous vous prononciez à cet égard.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la fixation des recettes diverses.

La Chambre adopte le terme de 16,868,011 fr

M. **le Président.** L'ordre de la discussion annonce le chapitre des contributions directes. Mais à cette question se liera nécessairement celle de l'évaluation de la dette flottante, puisque vous ne pouvez prononcer sur les dégrèvements proposés sans avoir statué sur cette dette.

Plusieurs voix. Et les retenues.....

M. **le Président.** La même observation s'applique aux retenues.

M. **de Villèle.** Peu importe l'ordre qu'on adoptera. Il est impossible que les questions sur la dette flottante, l'annulation des rentes possédées par le Trésor et celle sur les retenues ne se

impôt supporté avec patience, mais que la foi publique veut que l'on supprime ou plutôt que l'on diminue le plus tôt possible. Je n'entends pas ouvrir sur ce point la discussion; je veux seulement observer à la Chambre qu'elle n'est liée par aucun antécédent, et que la question reste tout entière.

M. **de Sainte-Aldegonde** établit que nous ne sommes pas arrivés au moment désirable où la retenue pourra être entièrement supprimée; mais il propose de ne l'appliquer qu'aux traitements au-dessus de 2,000 francs.

M. **Beugnot.** Les lois de 1816 et de 1817 n'ont point eu pour objet, comme vient de le dire l'honorable M. Roy, de prononcer une réduction sur les traitements des fonctionnaires publics. Vous vous rappelez quelle fut la seule cause, quel fut l'unique objet de cette réduction : de venir au secours de la patrie, alors courbée sous une occupation étrangère dure et exigeante. Le signal des sacrifices fut donné de très-haut; tous les Français obéirent, et il était du devoir et de l'honneur des fonctionnaires publics de marcher les premiers et de servir d'exemple. Les lois de 1816 et de 1817 ne firent que céder à leurs vœux; mais aujourd'hui que d'heureux événements ont succédé, et que les circonstances ont entièrement changé, voudra-t-on se prévaloir des nécessités passées pour convertir la retenue en impôt permanent? Quelle en serait la raison? Les fonctionnaires publics payent comme les autres citoyens les contributions directes et indirectes. Comme eux, ils supportent les autres charges de l'État : la retenue sur leurs traitements serait donc un impôt spécial sur eux, et comme tel il serait également réprouvé par les principes de la justice distributive et par une disposition positive de la Charte.

Mais ces traitements sont excessifs, et la retenue qu'on y exerce est une manière d'en tempérer l'excès ! Ce serait, Messieurs, une très-mauvaise manière : si les traitements sont excessifs, il faut les ramener à un taux raisonnable; mais où est l'excès? Lorsqu'on parle de traitements, on ne sort jamais du cercle fort étroit de MM. les ministres, des directeurs généraux et de quelques chefs d'administration qui sont en évidence. Je ne me prononce point sur l'étendue des traitements qui leur sont accordés. Je dis en général que tout traitement doit être proportionné à l'étendue du travail, à sa nature, à sa difficulté et aussi à la représentation nécessaire dans les emplois élevés, parce que cette représentation est gardienne de leur dignité. Mais il faut sortir de ce cercle des grands fonctionnaires, car la part qu'ils prennent dans la retenue est fort peu considérable; ceux qui la supportent réellement sont des juges de paix, des juges de première instance, des officiers des grades inférieurs, des préposés des douanes, des employés des droits réunis, etc., etc. C'est là, c'est au milieu de ces ménages modestes et souvent réduits au strict nécessaire, que la retenue prend sur ce nécessaire même. C'est là que chaque jour on fait des vœux pour sa suppression; ces vœux pouvaient-ils rester longtemps impuissants?

MM. Cornet-d'Incourt et de Sainte-Aldegonde vous proposent de venir au secours de cette classe si nombreuse et si peu fortunée. M. Cornet-d'Incourt propose de ne faire frapper la suppression de la retenue que sur les emplois dont le traitement est de 6,000 francs et au-dessous; et M. de Sainte-Aldegonde voudrait que le bienfait, ou si l'on veut, que la justice descendît encore plus bas, puisqu'il ne propose d'exempter désormais de la retenue que les emplois dont le traitement est au-dessous de 2,000 francs. Je rends justice aux intentions qui dirigent les honorables membres, auteurs de ces amendements; je suis cependant obligé de les combattre. Ces amendements établissent une distinction, sous le rapport de la contribution, entre les fonctionnaires d'un ordre élevé et ceux qui remplissent des emplois ordinaires, enfin entre les traitements du premier ordre et ceux qui ne sont que le salaire étroit d'un travail subordonné. Mais d'abord ce serait porter dans cette matière les erreurs et les dangers de l'impôt progressif; car il se pourrait que l'on conclût bientôt de l'un à l'autre, et qu'on allât jusqu'à dire qu'il faut traiter d'une manière différente, sous le rapport de tout autre impôt que sous celui de la retenue, le grand et le petit propriétaire, le capitaliste opulent et le simple ouvrier. Vous ne voudrez pas, Messieurs, donner l'issue à une erreur dangereuse, encore qu'elle se reproduise ici sous des couleurs favorables et qu'elle soit entourée des meilleures intentions.

Je crois que la commission a pris un juste milieu en vous proposant pour cette année la suppression de la moitié de la retenue. Il est à espérer que l'autre moitié sera supprimée dans la session prochaine. Sur cet article, comme sur tout autre, la commission s'est tenue dans les bornes de la modération, et elle croit devoir persister dans sa proposition.

Je demande donc la question préalable sur les amendements proposés par MM. Cornet-d'Incourt et de Sainte-Aldegonde.

M. **Roy.** Le traitement que le gouvernement paye à un fonctionnaire public est le prix du service que ce fonctionnaire s'oblige à lui fournir; ce traitement n'est donc pas plus susceptible d'être atteint par l'impôt que le prix de tout autre objet : s'il est trop élevé, il faut le diminuer, car l'État ne doit pas des traitements excessifs; s'il ne l'est pas trop, s'il n'est que l'indemnité du service, ou s'il est restreint dans les bornes que l'intérêt public même commande, il y aurait injustice et inconvénients à le réduire par quelque moyen que ce soit.

Cette espèce d'impôt présente d'ailleurs le vice d'un impôt progressif dont le principe destructeur de toute prospérité ne peut être maintenu dans notre législation; il y a été introduit dans des circonstances où des besoins publics ont imposé la nécessité de rechercher des ressources partout : il fallait d'abord ne pas périr; mais ces circonstances ont cessé, et avec elles doivent cesser leurs conséquences.

Remarquez, d'ailleurs, que le produit des retenues sur les traitements pèse surtout sur les fonctionnaires qui jouissent de traitements modiques, sur des juges, des militaires, des employés, et sur tant d'autres qui ont plus de besoins que de superflu : les gros traitements sont rares; et vous seriez étonnés de la modicité de la somme totale à laquelle s'élève la retenue qui s'exerce sur ces traitements, qui peuvent d'ailleurs facilement donner le même résultat par leur réduction.

Je propose donc de maintenir la retenue sur les salaires et traitements jusqu'au 1er octobre seulement.

Par là vous obtiendrez pour 1819 le même produit que celui sur lequel les calculs de la

de ceux qui les occupent, je serais touché de plaintes semblables, et je regarderais comme une violation de tous les principes la loi des retenues; mais en créant des emplois, en y attachant des émoluments, les peuples n'ont jamais entendu que ces emplois et ces émoluments devinssent la propriété de ceux qui devaient les posséder; les peuples et les gouvernements ont toujours conservé le droit de modifier ces emplois ou de les supprimer, d'augmenter ou de diminuer ces émoluments suivant leur plus grand avantage, comme les fonctionnaires, de leur côté, conservent toujours la faculté de renoncer à des emplois dont les salaires leur paraissent insuffisants pour acquitter convenablement leurs peines, leurs talents et leur dévouement à la chose publique.

Le système des retenues n'a donc rien d'injuste en lui-même, du moment qu'il ne gêne en aucune sorte la liberté des fonctionnaires, et l'on ne refusera pas à l'Etat, à la société tout entière, le droit qu'exerce chaque jour le citoyen prudent, le père de famille éclairé, qui, forcé de réduire ses dépenses, et de porter de l'ordre dans ses affaires, propose à tous ceux qui le servent une diminution de salaire ou une cessation de leurs services. Eh bien! c'est ce que vous avez fait par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; tous les fonctionnaires ont accepté votre proposition, vous avez fait chaque année une économie de 11,200,000 francs, et je ne sache pas qu'il soit un seul employé qui ait donné sa démission; je ne sache pas que, parmi les fonctions les plus élevées, comme parmi les plus humbles, une seule soit demeurée vacante pour cause d'insuffisance de traitement; je ne sache pas que cette insuffisance ait empêché les citoyens les plus dignes d'accepter et même de solliciter les emplois dont ils étaient capables; ainsi je ne vois pas pourquoi nous irions offrir à ces fonctionnaires 11,200,000 francs, que nous ne devons pas; pourquoi nous irions dire à tous les ministres, à tous les directeurs généraux, aux fonctionnaires de tous grades et de toutes dénominations : « L'on nous a proposé un budget dans lequel vous n'avez réclamé, dans lequel on n'a réclamé en votre nom, que des traitements réduits par les lois de 1816 et 1817; aucun de vous ne s'est élevé contre l'insuffisance de ces traitements, et nous sommes convaincus qu'ils demeurent encore assez forts pour exciter votre zèle et payer vos services : mais l'aperçu de nos finances, le forcement des impôts, les rigueurs dont on fera usage envers les contribuables, augmenteront nos ressources, et nous voulons continuer d'acquitter envers vous des traitements dont nous déplorons tous l'exagération, mais dont la diminution vous occasionnerait des privations désagréables. »

Tels sont, Messieurs, les termes auxquels il faut réduire le langage de ceux qui vous proposent de supprimer les réductions opérées par les lois précédentes, comme si l'amélioration des finances d'un Etat devait avoir pour unique résultat, non pas le sort des contribuables, mais celui des fonctionnaires salariés; comme si nous étions devenus plus riches par la privation des sommes immenses que la France a perdues par l'effet d'une foule de circonstances que les fautes de l'ancien ministère des finances et l'imprudence des particuliers n'ont fait qu'aggraver; comme si notre position financière s'était améliorée uniquement par le départ de cent mille garnisaires, que la politique a jugé à propos de retirer, tandis que nous ne pouvons pas nous dissimuler que cet événement, qui a comblé tous nos vœux, a cependant augmenté notre dette de 40 pour cent, et nous a mis dans la nécessité de léguer à nos petits-enfants la triste et fâcheuse obligation de partager nos malheurs et d'acquitter nos emprunts, pour le remboursement desquels nous sommes, en ce moment, forcés de reconnaître encore notre impuissance.

Ainsi, Messieurs, il n'existe entre votre position actuelle et celle de 1816 et de 1817 d'autre différence que celle d'avoir réglé avec les créanciers qui vous poursuivaient alors, d'avoir atermoyé avec quelques-uns, et d'avoir acquitté les autres au moyen d'emprunts qui n'ont fait qu'aggraver vos charges de 30 à 40 pour cent, puisque vous payez l'intérêt de cette augmentation, et que l'amélioration de vos rentes pourra vous forcer un jour au remboursement de l'intégralité de leur capital.

Eh! que diraient de nous, Messieurs, nos mandataires, si nous rétablissions l'intégralité des anciens traitements en faveur des fonctionnaires qui ne les demandent pas, des fonctionnaires qui ne nous ont présenté le budget qui les concerne qu'avec les amendements et les réductions consacrés par les lois sur les retenues? Que dirait de nous la nation tout entière, si, dans le même instant où nous repoussons les propositions de nos honorables collègues qui avaient pour but de faire acquitter la dette la plus sacrée de la patrie, les 125 francs qui manquent à chaque légionnaire et qui forment la moitié de son existence, nous prodiguions, sans nécessité, des millions pour compléter des traitements dont la plupart sont encore excessifs et dont aucun des titulaires n'a réclamé l'augmentation?

Ainsi, Messieurs, aucune considération ne peut, quant à présent, vous déterminer à supprimer des retenues dont personne ne peut sérieusement contester la légitimité et dont le produit peut s'appliquer d'une manière si utile au profit de l'Etat.

Je vote en faveur du projet de loi, et contre les amendements proposés, soit par la commission, soit par MM. le duc de Gaëte, de Courtarvel et Cornet-d'Incourt.

M. **Froc de Laboulaye**. Je n'ai demandé la parole que pour rétablir des faits.

Lorsque la Chambre a délibéré sur les traitements et lorsqu'elle a interpellé sa commission pour savoir s'il y avait quelque parti pris sur la diminution dont la réduction de ces traitements pourrait paraître susceptible, on n'a pas pu regarder comme convenu qu'il n'y aurait aucune proposition faite à cet égard; car j'ai eu grand soin de déclarer que l'objet était en délibération et qu'aucun parti n'était encore pris.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les propositions de votre commission. Ce que vient de dire mon honorable collègue n'affaiblit point ma proposition, mais la corrobore. Le parti qu'a pris la Chambre avec regret, et je dirai même avec douleur, relativement à la Légion d'honneur, était fondé sur la difficulté des circonstances et sur diverses considérations importantes qu'il est inutile de rappeler; mais parce que les légionnaires sont frappés d'un côté, faut-il encore les frapper de l'autre? Ne s'en trouve-t-il donc pas un grand nombre parmi ces fonctionnaires publics qui commencent aux ministres et finissent aux gardes champêtres, s'ils ne vont pas plus loin encore? Le clergé, la magistrature, l'armée, la marine, tous sont intéressés à la réduction d'un

impôt supporté avec patience, mais que la foi publique veut que l'on supprime ou plutôt que l'on diminue le plus tôt possible. Je n'entends pas ouvrir sur ce point la discussion; je veux seulement observer à la Chambre qu'elle n'est liée par aucun antécédent, et que la question reste tout entière.

M. **de Sainte-Aldegonde** établit que nous ne sommes pas arrivés au moment désirable où la retenue pourra être entièrement supprimée; mais il propose de ne l'appliquer qu'aux traitements au-dessus de 2,000 francs.

M. **Beugnot.** Les lois de 1816 et de 1817 n'ont point eu pour objet, comme vient de le dire l'honorable M. Roy, de prononcer une réduction sur les traitements des fonctionnaires publics. Vous vous rappelez quelle fut la seule cause, quel fut l'unique objet de cette réduction : de venir au secours de la patrie, alors courbée sous une occupation étrangère dure et exigeante. Le signal des sacrifices fut donné de très-haut; tous les Français obéirent, et il était du devoir et de l'honneur des fonctionnaires publics de marcher les premiers et de servir d'exemple. Les lois de 1816 et de 1817 ne firent que céder à leurs vœux; mais aujourd'hui que d'heureux événements ont succédé, et que les circonstances ont entièrement changé, voudra-t-on se prévaloir des nécessités passées pour convertir la retenue en impôt permanent? Quelle en serait la raison? Les fonctionnaires publics payent comme les autres citoyens les contributions directes et indirectes. Comme eux, ils supportent les autres charges de l'Etat : la retenue sur leurs traitements serait donc un impôt spécial sur eux, et comme tel il serait également réprouvé par les principes de la justice distributive et par une disposition positive de la Charte.

Mais ces traitements sont excessifs, et la retenue qu'on y exerce est une manière d'en tempérer l'excès ! Ce serait, Messieurs, une très-mauvaise manière : si les traitements sont excessifs, il faut les ramener à un taux raisonnable; mais où est l'excès? Lorsqu'on parle de traitements, on ne sort jamais du cercle fort étroit de MM. les ministres, des directeurs généraux et de quelques chefs d'administration qui sont en évidence. Je ne me prononce point sur l'étendue des traitements qui leur sont accordés. Je dis en général que tout traitement doit être proportionné à l'étendue du travail, à sa nature, à sa difficulté et aussi à la représentation nécessaire dans les emplois élevés, parce que cette représentation est gardienne de leur dignité. Mais il faut sortir de ce cercle des grands fonctionnaires, car la part qu'ils prennent dans la retenue est fort peu considérable; ceux qui la supportent réellement sont des juges de paix, des juges de première instance, des officiers des grades inférieurs, des préposés des douanes, des employés des droits réunis, etc., etc. C'est là, c'est au milieu de ces ménages modestes et souvent réduits au strict nécessaire, que la retenue prend sur ce nécessaire même. C'est là que chaque jour on fait des vœux pour sa suppression; ces vœux pouvaient-ils rester longtemps impuissants?

MM. Cornet-d'Incourt et de Sainte-Aldegonde vous proposent de venir au secours de cette classe si nombreuse et si peu fortunée. M. Cornet-d'Incourt propose de ne faire frapper la suppression de la retenue que sur les emplois dont le traitement est de 6,000 francs et au-dessous; et M. de Sainte-Aldegonde voudrait que le bienfait, ou si l'on veut, que la justice descendît encore plus bas, puisqu'il ne propose d'exempter désormais de la retenue que les emplois dont le traitement est au-dessous de 2,000 francs. Je rends justice aux intentions qui dirigent les honorables membres, auteurs de ces amendements; je suis cependant obligé de les combattre. Ces amendements établissent une distinction, sous le rapport de la contribution, entre les fonctionnaires d'un ordre élevé et ceux qui remplissent des emplois ordinaires, enfin entre les traitements du premier ordre et ceux qui ne sont que le salaire étroit d'un travail subordonné. Mais d'abord ce serait porter dans cette matière les erreurs et les dangers de l'impôt progressif; car il se pourrait que l'on conclût bientôt de l'un à l'autre, et qu'on allât jusqu'à dire qu'il faut traiter d'une manière différente, sous le rapport de tout autre impôt que sous celui de la retenue, le grand et le petit propriétaire, le capitaliste opulent et le simple ouvrier. Vous ne voudrez pas, Messieurs, donner l'issue à une erreur dangereuse, encore qu'elle se reproduise ici sous des couleurs favorables et qu'elle soit entourée des meilleures intentions.

Je crois que la commission a pris un juste milieu en vous proposant pour cette année la suppression de la moitié de la retenue. Il est à espérer que l'autre moitié sera supprimée dans la session prochaine. Sur cet article, comme sur tout autre, la commission s'est tenue dans les bornes de la modération, et elle croit devoir persister dans sa proposition.

Je demande donc la question préalable sur les amendements proposés par MM. Cornet-d'Incourt et de Sainte-Aldegonde.

M. **Roy.** Le traitement que le gouvernement paye à un fonctionnaire public est le prix du service que ce fonctionnaire s'oblige à lui fournir; ce traitement n'est donc pas plus susceptible d'être atteint par l'impôt que le prix de tout autre objet : s'il est trop élevé, il faut le diminuer, car l'Etat ne doit pas des traitements excessifs; s'il ne l'est pas trop, s'il n'est que l'indemnité du service, ou s'il est restreint dans les bornes que l'intérêt public même commande, il y aurait injustice et inconvénients à le réduire par quelque moyen que ce soit.

Cette espèce d'impôt présente d'ailleurs le vice d'un impôt progressif dont le principe destructeur de toute prospérité ne peut être maintenu dans notre législation; il y a été introduit dans des circonstances où des besoins publics ont imposé la nécessité de rechercher des ressources partout : il fallait d'abord ne pas périr; mais ces circonstances ont cessé, et avec elles doivent cesser leurs conséquences.

Remarquez, d'ailleurs, que le produit des retenues sur les traitements pèse surtout sur les fonctionnaires qui jouissent de traitements modiques, sur des juges, des militaires, des employés, et sur tant d'autres qui ont plus de besoins que de superflu : les gros traitements sont rares; et vous seriez étonnés de la modicité de la somme totale à laquelle s'élève la retenue qui s'exerce sur ces traitements, qui peuvent d'ailleurs facilement donner le même résultat par leur réduction.

Je propose donc de maintenir la retenue sur les salaires et traitements jusqu'au 1er octobre seulement.

Par là vous obtiendrez pour 1819 le même produit que celui sur lequel les calculs de la

commission sont établis ; car c'est la même chose de supprimer entièrement la retenue, à partir du 1er octobre, ou de la réduire à moitié, à compter du 1er juillet : c'est dans les deux cas une diminution d'un quart sur le produit total de l'année.

Mais, en ne maintenant la retenue que jusqu'au 1er octobre, vous la supprimez pour l'avenir ; et en cela même vous ne ferez que ce que vous avez le projet de faire l'année prochaine, ce qui vient même d'être annoncé d'une manière positive. Pourquoi donc ne pas le faire dès à présent, lorsqu'en adoptant ce que je vous propose vous conservez pour 1819 le même produit que celui que vous voulez avoir ?

Si vous adoptez ma proposition, la Chambre n'éprouvera aucun embarras, lorsqu'à la session prochaine elle aura à voter les dépenses de 1820 : elle saurait que la retenue ne s'exerce plus, et elle saurait n'accorder de fonds pour les traitements que dans la proportion dans laquelle il lui paraîtrait convenable qu'ils fussent réduits.

Et ne croyez pas que tout doive être sacrifice dans la suppression de la retenue : avec plus d'aisance, les fonctionnaires publics consommeront davantage, et ils rendront au Trésor, par les impôts de consommation, une grande partie de la diminution qu'il éprouvera dans ses recettes, par la suppression d'une contribution extraordinaire et contraire à tous les principes.

M. **de Chauvelin.** Il me semble qu'il faut prendre garde de se laisser emporter un peu trop vite dans cette question : la proposition du préopinant est beaucoup plus large que celle de la commission, car elle préjuge la question pour les années suivantes.

Si l'on pouvait partir de cette idée que le zèle des fonctionnaires publics ne saurait être trop stimulé et trop récompensé, sans doute il faudrait supprimer toute retenue ; mais on ne peut s'isoler de ce qu'on voit depuis une trentaine d'années, et qui a tant influé sur la *morale publique*, la situation politique et le bien général du peuple français. Il y a maintenant une grande ardeur pour les places ; les différents partis se les sont distribuées, et les différents *ponts* par lesquels il a fallu passer pour arriver à l'état paisible de fonctionnaire public ont paru à ceux qui ont obtenu les places un effort tout aussi méritoire que celui qu'on emploierait pour acquérir ou conserver une propriété. Aussi les fonctionnaires se regardent-ils comme propriétaires incommutables de leurs emplois, et la moindre réduction dans leurs traitements les irrite.

Cependant il est bon de songer aussi aux contribuables. Déjà l'on a vu cesser cette année le sacrifice volontaire que faisait la couronne. C'était un signal que tout rentrait dans l'ordre ; les contribuables ont eu l'espoir que les centimes de guerre seraient attaqués plus sérieusement qu'ils ne l'ont été ou n'ont pu l'être dans cette session. Leur sort est encore incertain ; ils se tiennent en postulance derrière MM. les fonctionnaires publics dont vous vous occupez dans ce moment. Au surplus, les fonctionnaires ne vous mettent pas *encore le marché à la main* ; ils n'ont pas l'envie d'abandonner leurs places, pour se réduire au seul rôle de contribuable.

Il vaudrait beaucoup mieux attendre l'initiative que le gouvernement prendra l'année prochaine relativement aux traitements des fonctionnaires. Dans l'échelle des fonctions on a rapproché les ministres d'un côté, les gardes champêtres de l'autre. Quand le ministère viendra vous dire que tous les salaires sont proportionnés aux besoins réels, à l'état actuel de la France et à l'ordre constitutionnel, je pense qu'alors il sera très-convenable de ne pas ôter d'une main aux fonctionnaires publics ce qu'on leur aurait donné de l'autre par une loi ; car il est nécessaire que les traitements soient fixés par la loi. Déjà ceux des préposés de l'enregistrement sont déterminés sur la nature des fonctions ; il devrait en être de même pour les fonctions salariées des différentes administrations des impôts indirects. Quand tout sera rentré dans l'ordre, j'invoquerai moi-même tous ces principes qui ont été rappelés ; mais je crois qu'en ce moment il y a un peu d'anachronisme, un peu d'anticipation dans l'importance qu'on met à s'occuper du sort des fonctionnaires publics. Je ne suis pas chargé de parler en leur nom ; je n'ai aucun titre pour cela (On rit) ; mais beaucoup de membres de cette Chambre reconnaîtront que les fonctionnaires publics seront encore résignés à souffrir pendant les derniers mois de cette année ; que ce malheur peut aller jusqu'au 1er janvier prochain ; que nous n'avons point à craindre de démission ; et qu'il n'y a rien à faire actuellement sur les retenues.

Je m'oppose donc à la proposition de M. Roy, parce qu'il serait très-fâcheux de fixer dès à présent la promesse de supprimer une retenue qui n'est pas encore proportionnée à la retenue considérable que le contribuable supporte. Je pense qu'on ne doit pas, sur l'initiative de la commission, prendre sur ce point une décision, et qu'il faut attendre celle du gouvernement. Je réclame en faveur des contribuables, et je désire qu'après le dégrèvement opéré, l'excédant des fonds soit employé à l'acquittement de la dette flottante.

M. **Chabaud-Latour.** La retenue est une mesure d'exception, une mesure inconstitutionnelle qui, née de la nécessité, ne doit pas lui survivre. La justice et l'intérêt d'une bonne administration vous ordonnent de la supprimer. C'est un impôt mis sur le fonctionnaire au delà de ceux qu'il supporte comme contribuable. Or, la Charte garantit l'égale répartition des charges publiques. Si vous demandez à un fonctionnaire une partie du prix de son travail, je ne vois pas pourquoi vous ne demanderiez pas à un négociant une partie de ses bénéfices... (Quelques murmures s'élèvent.) J'appuie la proposition de M. Roy... (*M. Roy.* Celle de M. le duc de Gaëte.) Je demande que nous rentrions dans l'ordre accoutumé.

M. **Benoist.** Je ne partage ni l'avis de M. Roy, ni celui de M. Chabaud-Latour. La proposition de M. Chabaud-Latour tend à une suppression totale, et nous ne sommes pas en mesure de la prononcer. La proposition de M. Roy tend au même résultat que celle de la commission, mais avec cette différence qu'au 1er janvier les retenues cesseront de droit. C'est ce qu'il faudra examiner en faisant le budget de 1820. Nous ne pouvons nous engager dès cette année. Nous ignorons quelles seront les ressources et les dépenses. Je vote pour qu'on se borne à adopter l'avis de la commission.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** rappelle les propositions de M. le duc de Gaëte et de M. de Courtarvel.

Elles ne sont pas appuyées.

Il rappelle la proposition de M. Roy. — On demande la question préalable. Elle est adoptée.

La question préalable écarte également la proposition de M. de Sainte-Aldegonde.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Cornet-d'Incourt.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je ne me dissimule pas que ma proposition peut être considérée comme une espèce de scandale, dans une ville qui renferme à elle seule, en très-grande partie, le nombreux et brillant état-major de l'innombrable armée des fonctionnaires publics (des murmures interrompent); mais peut-être sera-t-elle considérée dans les départements avec plus d'indulgence; peut-être même, accusé ici de parcimonie, ailleurs serai-je accusé de prodigalité.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, le but essentiel de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer est d'en venir l'année prochaine à une entière suppression de la retenue, en obtenant en même temps des ministres une réduction importante dans le taux des traitements trop élevés. Qui pourrait douter en effet que le taux actuel d'un grand nombre de traitements ne soit excessif ? Permettez-moi de vous soumettre à cet égard une réflexion que je crois nouvelle.

Dans une population de près de 30 millions d'individus, nous ne comptons guère que 100,000 électeurs, à chacun desquels le montant total des contributions directes suppose un revenu foncier ou industriel supérieur à 12 ou 1,500 francs, et un nombre infiniment plus petit d'éligibles, pour chacun desquels le montant des mêmes contributions emporte la présomption d'un revenu d'au moins 4 à 5,000 francs.

Messieurs, c'est dans un pays où les richesses sont ainsi réparties, que les traitements de 3, 4 ou 5,000 francs sont regardés comme des traitements extrêmement modiques, et que l'on compte par milliers des fonctionnaires subalternes, de simples commis qui jouissent de 6, 8, 10, 12,000 fr., et plus, de traitement ! Et je ne parle pas des traitements énormes accordés à des fonctionnaires d'un ordre plus élevé, sous le prétexte d'une représentation moins nécessaire aujourd'hui que jamais, puisque, dans l'état d'isolement où s'est placée l'administration supérieure, elle serait sans doute fort embarrassée elle-même pour savoir en faveur de qui pourraient être ses frais de représentation. (On rit à droite. De nouveaux murmures s'élèvent.)

En vérité, Messieurs, quand on compare le sort des fonctionnaires des différents degrés avec le sort des contribuables, ne serait-on pas tenté de regarder les propriétaires et les commerçants comme les fermiers et les gens d'affaires des fonctionnaires publics? Aussi tous veulent-ils sortir de la classe des administrés, pour entrer dans la classe des administrateurs ; et je crains que le moment n'arrive où les *administrateurs* ne trouveront plus personne qui veuille être *administré*... (On rit.)

Ces observations me paraissent frappantes, et je n'en ajouterai pas d'autres pour justifier mon sous-amendement.

L'amendement de la commission est ainsi conçu :

« Toutefois ces retenues seront réduites à moi-« tié du tarif, à partir du 1er juillet 1819. »

J'ai proposé d'y ajouter ces mots : *Sur les traitements qui n'excèdent pas* 6,000 *francs.*

Si j'ai précisé cette somme, que j'ai cru suffisante pour améliorer le sort des fonctionnaires qui ne jouissent que des traitements les moins élevés, je suis prêt à remplacer cette fixation par toute autre qui paraîtrait plus convenable; car mon but, ainsi que je l'ai déjà dit, est essentiellement d'obtenir, pour la session prochaine, une réduction dans le taux des traitements, en faisant alors cesser la retenue.

Modifiant donc, quant à présent, mon amendement, voici comme je proposerai de le mettre aux voix : *Sur les traitements qui n'excèdent pas la somme de...*

Si l'amendement était d'abord ainsi adopté, on voterait ensuite sur les différentes sommes qui pourraient être proposées, et je crois que c'est la seule manière raisonnable de voter sur des questions de cette nature; autrement l'amendement se trouve exposé à être rejeté par beaucoup de personnes disposées cependant à en adopter le principe, mais qui voudraient une autre somme que celle qui se trouve précisée.

Si ma proposition était adoptée, je présenterais ensuite une disposition additionnelle, pour empêcher que les traitements supérieurs au *maximum* fixé ne puissent être réduits, par l'effet de la retenue, à une somme plus basse que les traitements qui n'excèdent pas ce *maximum*.

M. **le Président.** Je ferai observer à la Chambre que je ne puis lui proposer de voter pour une somme en blanc; après qu'elle aurait voté sur le principe, il n'y aurait pas de proposition de somme.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je propose 6,000 francs, d'autres pourront proposer une autre somme.

M. **de Courvoisier.** On vient de parler de l'armée des fonctionnaires. C'est ironiquement qu'on craint un scandale... Je suis fonctionnaire et pourtant j'ose élever la voix. Je n'ai jamais brigué, je ne briguerai jamais de fonctions. Trop souvent en butte aux plaisanteries et aux sarcarmes, les fonctionnaires pouvaient espérer du moins ne pas en rencontrer dans cette enceinte... (Mouvement d'adhésion.)

J'ai voté pour la question préalable sur l'amendement de M. Roy ; je la demande sur celui de M. Cornet-d'Incourt. Cet amendement porte que la retenue cessera pour moitié sur les traitements qui n'excéderont pas la somme de....; la somme n'est point précisée.

La Chambre n'a donc point à délibérer, puisque aucune proposition ne lui est soumise. Vainement dit-on que si l'amendement est adopté quelque autre proposition pourra préciser telle ou telle somme : la Chambre ne vote point sur une proposition projetée ; elle ne délibère, elle ne vote que sur une proposition précise.

On demande la question préalable.

M. **Cornet-d'Incourt.** J'ai fait une proposition et j'y reviens : c'est le terme de 6,000 francs.

M. **Beugnot.** Je ne sais quel profit on espère des plaisanteries, si fines qu'elles soient, contre les fonctionnaires publics; mais je crois qu'il y a dès à présent quelque danger à mettre ceux-ci en regard des contribuables, et à répéter qu'on dépouille les uns pour enrichir les autres. Car enfin, nous comprenons sous le titre de fonctionnaires publics les premiers agents du pouvoir royal, que, dans l'intérêt même de ce pou-

voir, on ne peut environner de trop de considération, des magistrats chargés des plus hautes fonctions de la société, tout ce qu'en tout pays on s'accorde à respecter et à honorer. Se croirait-on le droit de les tourner en ridicule parce qu'on a celui de voter leurs traitements? Sans cesse on insiste sur l'excès de ces traitements. Le taux où ils sont portés est devenu une sorte de pierre de scandale. Ce taux est-il donc immodéré autant qu'on se plaît à le répéter, ou ces plaintes ne seraient-elles plus qu'un lieu commun comme un autre? Il paraîtrait en effet assez difficile à un fonctionnaire public d'établir de nos jours sa fortune et celle de sa famille avec le superflu de son traitement, et cependant, si pour répondre aux détracteurs du temps présent on voulait remonter au temps passé, combien ne pourrait-on pas nommer de ministres, qu'on ne cesse de produire en exemple, et dont cependant les fortunes colossales, amassées pendant qu'ils étaient à la tête des affaires, ont suffi pour fonder des familles dont l'éclat n'est pas encore éclipsé! Je ne crois pas que les hommes en place de nos jours atteignent jamais ce genre d'illustration, dont au reste il faut bien qu'ils se passent, car nous ne sommes point disposés à en faire les frais.

Mais, dit-on, la preuve que les fonctionnaires publics sont encore trop payés, c'est que la retenue exercée sur leurs traitements ne dégoûte personne. L'affluence des solliciteurs est toujours la même. C'est une maladie particulière au temps où nous sommes, et le moment ne serait-il pas arrivé d'en commencer la cure? Un des honorables préopinants fait remonter à 30 ans l'époque où cette maladie a commencé à se développer. Mais avant 1789, on sollicitait comme aujourd'hui les grandes et les petites places. Il y avait déjà cent candidats pour une vacance. Mais avant 1789 on se donnait le plaisir de critiquer ce qui était, de harceler les ministres; toute la différence, c'est qu'alors on le faisait dans les salons, et qu'aujourd'hui on le fait à la tribune.

L'honorable M. Cornet-d'Incourt, toujours en mettant en regard les citoyens et les fonctionnaires, après son ingénieux calcul sur la fortune comparée des électeurs et des éligibles, vous a dit qu'il y avait par milliers des fonctionnaires à 8, 10 et 12,000 francs d'appointements, ce qui donnerait par aperçu une première dépense de 40 à 50 millions par an, et comme pour un de ces traitements il y en a cent au-dessous, ce n'est pas trop que d'évaluer, d'après ce calcul, la masse des traitements à 400 millions, sans la solde des marins et des soldats. Y a-il ici quelque vraisemblance?.

Mais je combats de nouveau son amendement. A quelque somme que vous éleviez le taux des salaires qui resteront frappés de la retenue, ne la conserveriez-vous que pour les traitements des ministres, l'exception n'en serait pas moins contraire aux principes de l'égalité constitutionnelle en matière d'impôt. Plus vous restreindrez l'exception, moins elle vaudra. Il serait préférable, j'ose le dire, de conserver la retenue sur tous les fonctionnaires que d'introduire, pour la modifier, les erreurs de l'impôt progressif. Je supplie encore une fois la Chambre de se préserver d'une telle faute. La loi que je défends doit être égale pour tous ou être rejetée. Il n'y a pas de milieu, et j'insiste sur la question préalable contre l'amendement de M. Cornet-d'Incourt.

M. **le Président** demande si l'amendement de M. Cornet-d'Incourt est appuyé. — Il n'est pas appuyé.

L'article de la commission et l'article 20 qui le suit sont adoptés en ces termes ;

« Art. 19. Continueront d'avoir lieu, pour l'année 1819, les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires qui ont été prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816, et par l'article 137 de la loi du 25 mars 1817.

« Toutefois, ces retenues seront réduites à moitié du tarif, à compter du 1er juillet 1819. »

« Art. 20. Sont néanmoins exceptés de ladite retenue les traitements des agents du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume. »

M. **le Président.** Il résulte de la délibération que la Chambre vient de prendre, que l'excédant des recettes se trouve réduit à 37,897,025 francs; c'est en cet état que nous arrivons au chapitre de la contribution directe.

M. **le Président** donne lecture de l'article :

« Art. 2 (du projet de loi). La contribution foncière, la contribution des portes et fenêtres et les patentes seront perçues pour 1819, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1818, conformément au tableau n° 3 ci-annexé. »

La commission a proposé sur cet objet trois articles additionnels ainsi conçus :

« Art. 6. Il est accordé sur la contribution foncière de 1819 un dégrèvement de 6 millions 885,147 francs, dont 4,590,098 francs sur le principal, et 2,295,049 francs sur les centimes additionnels. Ce dégrèvement sera réparti entre les 35 départements désignés dans le tableau ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par ledit tableau.

« Art. 7. Le dégrèvement ci-dessus n'est que provisoire, et il sera présenté, à la session prochaine des Chambres, un tableau de dégrèvement définitif à répartir entre les départements qui, d'après le complément des vérifications présentées par la loi du 15 mai 1818, auront été reconnus y avoir droit.

« Art. 8. Il est accordé sur les 90 centimes temporaires de la contribution des portes et fenêtres une réduction de 40 centimes. »

M. **le Président** donne ensuite lecture des amendements présentés; ce sont ceux de MM. Manuel, de Salis, Kératry, de Villèle, de Courtarvel, Floirac, Breton, Morgan de Belloy, Hardouin, Mestadier, duc de Gaëte, Barthe-Labastide.

M. **le Président.** Vous voyez, Messieurs, que ces amendements sont nombreux; vous voyez en quoi ils se rapportent et en quoi ils diffèrent. Il serait très-difficile de les présenter dans un ordre méthodique, et de trouver leur juste application aux articles du projet. Nous nous trouvons ainsi dans une position extraordinaire, qui déterminera peut-être la Chambre à adopter un mode de délibération également extraordinaire. Ce serait de poser une série de questions générales sur lesquelles elle délibérerait; l'application de ces décisions se ferait ensuite avec facilité aux articles du projet. Dans cette intention, j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de délibérer sur la série des questions suivantes :

1° Y aura-t-il un dégrèvement sur les contributions directes?
2° Quelle somme sera prélevée pour ce dégrèvement sur l'excédant des recettes?
3° A quelle contribution directe le dégrèvement sera-t-il appliqué?
4° Quels seront le mode et la proportion de cette application entre les contributions directes?
5° Le dégrèvement sur la contribution foncière sera-t-il réparti en totalité sur les départements indiqués comme surchargés?
6° Cette répartition sera-t-elle provisoire ou définitive?
7° Quel sera l'emploi du surplus de l'excédant des recettes?

M. **le Président** ajoute : Si la Chambre consentait à adopter ce mode de délibération... (Un mouvement général d'adhésion se manifeste.)

Une foule de voix. Très-bien, très-bien...

Une voix, à droite. Monsieur le président, vous nous abrégez de huit jours.

M. **de Labourdonnaye** (1). Messieurs, au moment où la Chambre s'occupe de la question de savoir si la contribution foncière sera réduite, ou plutôt lorsque l'opinion générale est formée à cet égard, lorsqu'il ne s'agit plus que de déterminer dans quelle proportion et suivant quel mode ce dégrèvement aura lieu, il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer que, dans un pays où le revenu territorial est évalué entre 13 à 1,400 millions, et je crois cette évaluation forcée, la masse totale des impôts perçus pour le compte du Trésor s'élève à 850 millions, non compris les centimes destinés à couvrir les frais de perception, les dépenses départementales et communales portées à 44 millions, et les octrois dont les produits s'élèvent à 40; de manière que la somme totale des impôts perçus pour acquitter les dépenses de toute nature de l'administration en France s'élève à 934 millions, c'est-à-dire à plus des deux tiers du revenu net de la propriété.

S'il est facile de présenter ainsi la recette de toutes les impositions qui frappent à la fois sur la propriété, les capitaux et l'industrie, il devient plus difficile d'assigner d'une manière précise quelle proportion supporte le revenu territorial. Cependant, il ne paraît pas impossible d'approcher beaucoup de la vérité, et c'est ce travail que je crois important de mettre sous les yeux de la Chambre.

La propriété territoriale est grevée directement de :

1° La contribution foncière en principal.....	172,757,750 fr.
2° 50 centimes additionnels appliqués aux besoins de l'État.	86,378,875
3° Environ 20 centimes de la contribution foncière, destinés à couvrir les frais de perception, les dépenses municipales et départementales; à peu près.....	35,000,000
A reporter.....	294,136,625 fr.

Report.....	294,136,625 fr.
4° L'impôt des portes et fenêtres, qui pèse sur la propriété bâtie et qui se trouve doublé par les 10 centimes additionnels.....	25,600,000
Totaux de l'impôt direct....	319,736,625 fr.

Mais indépendamment de ces impositions qui frappent directement sur la propriété, et qui s'élèvent au quart du revenu présumé de la richesse territoriale, les contributions indirectes sur les boissons, les huiles, les droits de mutation, d'enregistrement, d'hypothèque grèvent la propriété foncière dans une proportion énorme et d'autant plus injuste que, par leur nature, elles ne peuvent pas toutes être également réparties, puisque toutes les parties du territoire ne sont pas également susceptibles de produire les objets de culture qui y sont soumis.

En effet, Messieurs, on doit porter comme pesant sur la propriété les droits de mutation, d'enregistrement et d'hypothèque, puisque, par le cours naturel des choses et indépendamment de la volonté des propriétaires, cet impôt, dans un temps donné, fait entrer au Trésor de l'Etat le produit d'une année de revenu de toutes les terres du royaume, et diminue d'autant la jouissance des propriétaires.

C'est par le même motif qu'on doit mettre à la charge des biens-fonds une forte portion des contributions indirectes sur les boissons et les huiles et du produit des octrois; parce que ces contributions et ces octrois, frappant sur les denrées et les produits de la terre, ajoutent nécessairement à leur prix, s'ils ne tombent pas en entier à la charge de la terre qui les produit. Dans le premier cas, ils diminuent la consommation et nuisent à la reproduction; dans le second, ils diminuent le prix des denrées et par conséquent le revenu de la propriété territoriale.

En effet, les plus grands consommateurs sont les classes laborieuses qui vivent de salaires. Ces salaires, fixés par l'usage, ne s'accroissent jamais tout à coup. Ceux qui en vivent n'ont donc, chaque année, qu'une somme fixe à appliquer à tous leurs besoins; et comme les objets de nécessité en absorbent une grande portion, ils ne peuvent consacrer aux dépenses moins urgentes que le surplus des premiers besoins. Si les prix des denrées ou boissons frappées des contributions indirectes et des octrois s'accroissent de la quotité de l'impôt qui les atteint, la somme fixe que le consommateur peut affecter à sa dépense ne suffit plus à lui en procurer la même quantité, la consommation diminue jusqu'à ce que le producteur, forcé de se relâcher sur le prix, consente à voir diminuer son revenu.

A la vérité, les salaires tendent sans cesse à le mettre en équilibre avec le prix des denrées; mais ce surcroît dans la valeur du travail augmente les dépenses de l'agriculture, et il faut convenir que, dans la lutte que chaque nouvel impôt sur la consommation établit entre celui qui consomme et celui qui produit, la masse de la contribution qui en résulte se partage entre l'un et l'autre, à l'égal détriment de l'industrie et de la propriété.

C'est par ce motif que je me crois fondé à porter la moitié des produits de l'octroi et des contributions indirectes sur les huiles et

(1) Le discours de M. de Labourdonnaye n'a pas été inséré au *Moniteur*.

les boissons, à la charge de la propriété foncière, ainsi que la totalité du droit de mutation et d'hypothèque, et une partie de celui d'enregistrement.

Ainsi, indépendamment des impôts directs, qui, comme nous l'avons vu tout à l'heure, grèvent la propriété foncière d'une charge annuelle de..... 319,736,625 fr.

Elle supporte, chaque année :

1° Le droit de mutation, d'hypothèque et d'enregistrement, évalué, par la commission des voies et moyens, à la moitié des impôts fonciers, et que j'estime..... 80,000,000

2° La moitié des droits sur les huiles et sur les boissons, portés au budget pour 81 millions 600,000 francs, ci..... 40,800,000

3° La moitié du produit des octrois, porté à 40 millions, ci..... 20,000,000

Total des charges annuelles de la propriété..... 460,536,625 fr.

c'est-à-dire plus du tiers du revenu net de la propriété territoriale.

Et, dans cette masse, je n'ai compris ni les frais de perception des octrois, que je ne connais pas; ni la portion de l'impôt sur les tabacs qui frappe sur la propriété; ni les contributions volontaires des habitants ou propriétaires réunis en syndicat pour la défense de leurs intérêts communs.

Cependant, déjà surchargée des frais de gestion, d'entretien, de construction et de réparation, la propriété est encore sujette aux accidents d'incendie, de grêle et d'inondation, aux ravages des épizooties qui enlèvent chaque année une portion des animaux destinés à la culture.

D'où il résulte que, réduit à peine à la moitié de son revenu net, le propriétaire foncier n'est plus que le fermier du gouvernement; cultivateur à moitié fruits, et obligé de supporter seul toutes les avaries qui frappent sa propriété et de répondre au Trésor de la part qui lui est attribuée.

Faut-il s'étonner qu'après deux invasions et tant d'années calamiteuses ce ne soit qu'en s'endettant que les propriétaires aient pu supporter tant de charges, que le tiers des immeubles soit frappé d'hypothèques et que l'agriculture fasse si peu de progrès?

Encore si ces impôts, justement répartis, pesaient sur tous dans une égale proportion!

Mais d'abord il est de notoriété publique que l'impôt foncier, arbitrairement distribué entre les départements, les arrondissements et les communes, l'est plus arbitrairement encore entre les propriétaires dans les mêmes communes, et que cette différence, variant de moitié, rend insupportable la charge des uns, tandis qu'elle est encore tolérable pour les autres.

Il est encore démontré que le cadastre, tel qu'il est commencé, n'offre aucun moyen de péréquation entre les départements et les arrondissements.

Ce ne peut donc être que par des calculs approximatifs qu'on pourra procéder à une répartition moins vicieuse, et s'ils suffisent pour faire disparaître les inégalités choquantes qui existent, ils n'amèneront jamais à une égalité absolue.

D'un autre côté, les contributions indirectes qui, comme nous l'avons dit tout à l'heure, atteignent les terres qui produisent les boissons, les huiles, les denrées sujettes aux octrois, sont un accroissement de la contribution foncière, inégalement répartie par la nature des choses, et font payer deux fois à la terre le produit d'une unique récolte; d'une récolte imposée d'autant plus qu'elle rapporte d'autant moins, puisque l'impôt est en raison de la quantité des produits, et que l'abondance des vins et des cidres est la ruine du propriétaire.

Et quand on songe que cette surcharge pèse particulièrement sur les terres les moins fertiles, qu'elle les frappe d'un impôt de 40 millions, il est difficile de concevoir comment cet état de choses se concilie avec l'égalité des contributions, prescrite par la Charte.

Aussi, n'est-ce pas sans raison que les pays de vignobles, déjà moins favorisés par l'aridité de leur sol, plus susceptibles de perdre leurs récoltes par les variations de l'atmosphère, et soumis au double fardeau de l'impôt foncier et des droits sur les vins, sont toujours misérables et ne peuvent, sous aucun rapport, être comparés aux plaines chargées de moissons et aux terrains humides couverts de bestiaux.

Cependant, également frappés par la répartition de l'impôt foncier, antérieur au rétablissement des droits sur les vins, ils n'ont jamais obtenu le moindre dégrèvement, et, sous ce rapport, la surcharge qu'ils éprouvent par les droits réunis rend leur position insupportable, et finirait par détruire la reproduction, si vous ne vous empressiez pas de diminuer la masse de l'impôt foncier.

Jamais circonstance aussi favorable ne se présentera pour le diminuer et dégrever en même temps les départements les plus notoirement surchargés.

Il résulte de la loi sur les dépenses, et de vos travaux sur celle des recettes, que ces dernières excéderont les besoins de l'État de plus de 40 millions.

Je ne répéterai point ici, Messieurs, ce qu'on vous a dit sur l'inutilité d'appliquer cet excédant à diminuer le passif des caisses, la dette flottante. Cette opinion n'a plus besoin d'être défendue dans la Chambre; et chacun reconnaît qu'il ne peut être mieux employé qu'au dégrèvement des contributions directes.

Je vote pour qu'il y ait un dégrèvement sur les contributions directes.

M. de Labourdonnaye se dispose ensuite à traiter la question de la répartition du dégrèvement.

M. Morisset l'interrompt de sa place, et rappelle l'ordre de questions adopté par la Chambre.

M. de Labourdonnaye insiste et continue.

M. Morisset et M. Bedoch réclament la parole.

M. **Bedoch**. Nous avons tous senti l'avantage de l'ordre de discussion proposé par M. le président; si M. de Labourdonnaye continue, cet ordre est interverti, et nous allons tomber dans la plus grande confusion...

M. **de Labourdonnaye**. La Chambre m'a paru permettre que je continuasse à parler... Si M. Morisset me le refuse...

Un grand nombre de voix. Vous avez traité la première question...

M. **de Villèle**, *à M. de Labourdonnaye*. Vous présenterez successivement vos observations à mesure que les questions seront proposées... L'ordre adopté est très-bon.

M. de Labourdonnaye descend de la tribune. On demande à droite l'impression de la partie du discours prononcée.

MM. **Bedoch**, **de Chauvelin**, *et autres de la gauche*. Sans doute... pas de difficultés. (L'impression est ordonnée. — On demande à aller aux voix sur la première question : Y aura-t-il un dégrèvement sur les contributions directes ?)

M. **le Président** consulte la Chambre. La première question est résolue affirmativement et à l'unanimité... Un mouvement de satisfaction générale se manifeste au sein de la Chambre et parmi les spectateurs.

M. **le Président** pose la seconde question : Quelle sera la somme prélevée sur l'excédant des recettes pour le dégrèvement?

M. le baron Chapelle, *commissaire du Roi*, demande à être entendu.

M. **le baron Capelle**. Messieurs, vous allez alléger les impôts, et vous attachez à cette mesure toute la satisfaction d'un noble patriotisme, assurés que vous êtes qu'il n'en est point de plus agréable à la sollicitude du Roi. Mais plus ce grand bienfait, si rare dans l'histoire des gouvernements, doit inspirer de reconnaissance, et plus vous sentirez la nécessité de l'entourer des précautions qui peuvent garantir sa durée, d'en écarter les divisions et les calculs exagérés qui pourraient en compromettre les résultats.

C'est sur cela que nous venons soumettre quelques faits et quelques observations à votre prévoyance.

Notre dette consolidée s'élevait, au 1er janvier 1819, à.....	3,355,000,000
Elle doit bientôt s'accroître d'environ.....	480,000,000
Total.....	3,835,000,000

Si la fortune privée, qui seule fait et soutient la fortune publique, n'avait souffert en France de tant de vicissitudes, de tant de pertes, de tant de sacrifices; si elle était restée en possession de plus de capitaux disponibles, si ces capitaux avaient pris depuis longtemps l'habitude et la confiance des emprunts publics, cette dette, quelque grande qu'elle soit, ne nous paraîtrait pas excessive. Mais on doit en avoir une toute autre idée, lorsqu'on la juge d'après les circonstances qui l'ont précédée, d'après celles qui l'environnent, et lorsqu'on rapproche de ces circonstances les chances de toute espèce qu'on ne peut ne pas prévoir dans l'avenir, et auxquelles il est indispensable de faire d'avance une part suffisante, pour ne point s'exposer à en être victime.

Si, à côté des besoins de cette dette qui, à raison de l'immensité d'intérêts qu'elle embrasse, se lie à toutes nos sources de richesses, nous plaçons les besoins urgents d'une population surabondante qui demande au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, d'autres produits, d'autres moyens d'exister; résultats qu'on ne peut obtenir que d'une circulation de capitaux assez active pour suppléer à leur insuffisance, que d'une grande modération dans le taux de l'argent en un mot, que du crédit qui n'existe que par la sécurité, que par la confiance, qui mourrait avec elles, et dont nos fonds publics sont désormais l'aliment et la mesure;

Si, disons-nous, on fait tous ces rapprochements et qu'on en suive toute l'étendue, toutes les conséquences, on trouvera que l'équilibre de nos finances, alors surtout qu'il n'est point encore assez affermi ni en lui-même ni dans ses effets, a besoin d'être encore soutenu par des efforts extraordinaires, et que si d'imprudentes atteintes ou un affaiblissement de moyens venaient à le rompre ou seulement à l'ébranler, la commotion serait générale et compromettrait à la fois toutes les prospérités publiques et privées.

Nous n'anticiperons point sur la discussion dont la dette flottante doit encore être l'objet. Nous nous bornerons à quelques aperçus nécessaires au but que nous nous proposons.

Dans son état actuel, la dette flottante couvre un déficit ancien et considérable.

Elle est chargée de suppléer aux articles d'une rentrée incertaine ou tardive qui figurent à l'actif du budget; aux *non-valeurs* qui résultent des recettes, enfin d'alimenter les avances que le Trésor est fréquemment obligé de faire toutes les fois que les *encaisses* ne suffisent point aux payements.

Ses charges sont donc fort grandes et sa coopération plus importante encore. Ses charges ont été accrues par les résultats des derniers exercices; aussi votre commission des recettes vous propose-t-elle d'y consacrer une portion des revenus publics, précaution indispensable pour satisfaire aux besoins du moment, et plus encore pour éviter que, par une trop grande pénurie dans les moyens de la dette flottante, les services du Trésor ne se trouvassent compromis au moindre événement.

Dans le cours des précédentes discussions, on a tour à tour présenté comme ressources actuelles de la dette flottante les 72 millions d'effets publics que le ministre des finances désire avec raison conserver pour ne les réaliser qu'au moment où ils auront atteint leur plus grande valeur; les 40 millions d'avances portées à la page 45 du budget; les 22 millions de débets et de créances litigieuses; enfin les avances habituelles du Trésor sur les dépenses.

Relativement au premier article, nous ne pensons pas que vous puissiez vous déterminer à prescrire la vente des 72 millions d'effets publics, par la raison qu'elle ne pourrait avoir lieu sans des pertes fort considérables que rien ne justifierait, indépendamment de l'inconvénient qu'il y aurait à jeter ces effets sur la place à une époque si rapprochée du moment où il faudra réaliser 100 millions pour le dernier payement à faire aux étrangers.

Sur le second article, nous ne prétendrons pas qu'on doive regarder comme non-valeurs tout ce qui, dans les 40 millions d'avances et dans les 22 millions de débets, excède les 11,200,000 fr. portés par le ministre comme réalisables dans le cours de 1819; nous sommes au contraire convaincus qu'une grande partie du surplus rentrera, mais à des époques fort retardées; il suffit, pour s'en convaincre, de savoir que les deux tiers des avances, des créances litigieuses, sont dues par des départements ou des communes, c'est-à-dire par des débiteurs qui ne peuvent disposer que de leurs revenus, le plus souvent absorbés par leur service ordinaire.

Relativement aux prétendues avances des re-

cettes du Trésor sur ses dépenses, nous observerons que si l'idée exagérée qu'on s'en est faite était fondée, elle supposerait un véritable abus, un retard injuste et ruineux dans les payements, abus qu'il faudrait se hâter de faire cesser. Mais il n'en est point ainsi ; sans entrer dans des détails qui fatigueraient votre attention, nous nous bornerons à citer deux circonstances bien connues : la première, que les traitements, portion considérable de nos dépenses, sont toujours payés à l'expiration de chaque mois et avant les époques des recettes ; la seconde, qu'aux quatre échéances annuelles de la dette constituée et de la dette viagère, le Trésor est toujours obligé à des avances fort considérables et bien supérieures à celles dont il profite dans d'autres occasions.

Il est probable que l'opinion exagérée de ces prétendues facilités du Trésor tient à l'aisance dont il a joui pendant les derniers emprunts et qui a cessé avec eux.

Il faut donc reconnaître qu'il serait imprudent de s'engager dans l'avenir, de s'exposer aux chances qu'il peut présenter, sans être venu au secours de la dette flottante, sans avoir porté une entière sécurité dans cette partie essentielle du service de nos finances.

Ces faits et ces raisonnements nous conduisent à cette conséquence incontestable, que vos calculs pour la réduction des contributions directes doivent être subordonnés, non pas à la simple présomption, mais à la presque certitude qu'elle ne causera ni déficit, ni gêne, non-seulement dans l'exercice de 1819, mais encore dans les exercices suivants.

Vous conviendrez aussi que les évaluations des produits indirects que vous avez faites pour 1819 ne sauraient servir de point de départ pour cette réduction, attendu qu'elles ont été fondées sur les faits et sur les probabilités de deux années d'abondance, et que les Etats, comme les individus, ne peuvent établir leurs revenus que sur les années moyennes, sous peine de courir à leur ruine.

Nous croirions manquer à l'auguste assemblée qui nous écoute, si nous jugions nécessaire de développer davantage une telle observation ; car nous ne pouvons supposer qu'elle regarde une réduction dans les contributions directes comme une opération éphémère, comme une satisfaction d'un moment, sans s'inquiéter des intérêts de l'avenir.

Si nous faisons, pour chercher cette année moyenne des impôts indirects, la seule opération que nous permettent les seuls éléments dont nous sommes en possession, c'est-à-dire si nous prenons leurs produits bruts pendant les trois années 1816, 1817 et 1818, faute de pouvoir remonter plus haut, en raison des grandes différences qui existaient dans les tarifs des régies pendant les exercices qui ont précédé ces trois dernières années, nous trouvons que l'année moyenne s'élève à environ :

Pour l'enregistrement, les domaines et les bois.....	187,000,000 fr.
Pour les boissons et tabacs...	165,000,000
Pour les douanes.....	105,000,000
Pour les postes.....	22,000,000
Pour les loteries.....	13,000,000
En tout.....	492,000,000 fr.
En y ajoutant ensuite :	
Recettes diverses.....	16,000,000
Retenues.....	8,400,000
Nous arrivons à une somme totale de.....	516,400,000 fr.

Les dépenses de 1819, telles que vous les avez fixées s'élèvent à, 874,500,000.

Il reste donc, à la charge des contributions directes, une somme de..... 358,000,000 fr.

Or, ces contributions ne s'élèvent maintenant, sur le pied actuel, qu'à..... 363,000,000 fr.

Excédant..... 5,000,000

Nous conviendrons que cette évaluation, d'une année moyenne des produits indirects des trois dernières années, peut être contestée, par la raison qu'étant faite sur trois au lieu de cinq ans, les mauvaises récoltes de 1816 et de 1817 y portent une trop grande atténuation.

Il faut cependant observer que pendant trois années l'administration de l'enregistrement a donné, par suite de l'extrême cherté des grains et des mutations qu'elle a occasionnées dans les propriétés, une proportion de recettes sur laquelle il serait désormais aussi fâcheux qu'imprudent de compter.

Nous sommes donc autorisé à vous présenter le résultat que nous venons de vous soumettre comme donnant au moins la mesure de ce qu'il faut prévoir dans les années à venir, et comme un grand motif de vous préserver des conséquences funestes que pourrait avoir une réduction exagérée des contributions directes.

Votre commission des voies et moyens nous paraît avoir tout concilié dans ses propositions, et avoir accordé à une réduction tout ce qu'il était possible de lui accorder dès cette année.

Il est même permis de croire qu'elle se serait bornée à la préparer pour 1820, afin de la rendre plus sûre, plus réelle, plus efficace et mieux combinée avec la nécessité d'une meilleure répartition de l'impôt, si elle n'avait cédé à une juste et louable impatience.

Que si, peu satisfait du travail de votre commission, on vous proposait d'en dépasser les bornes, qu'il nous soit permis de vous en faire envisager les conséquences.

Pour cela, pour vous les montrer tellesque nous les voyons, une supposition est nécessaire. Nous disons une supposition, parce que nous connaissons trop bien vos lumières et votre expérience pour redouter votre décision.

Supposons donc que vous preniez pour régulateur de la réduction des contributions directes l'évaluation que vous venez de faire des produits indirects d'une année d'abondance, et que, vous écartant en tout de la sagesse de votre commission, vous ne l'imitiez pas dans le dépôt qu'elle a fait d'une portion de revenu public pour les besoins de l'arriéré et la dette flottante ; admettons ensuite, et il n'est pas de conjecture plus probable, qu'il survienne de mauvaises années, les mécomptes peuvent être fort grands et le mal en proportion ; quel sera le remède des emprunts ?... Mais le discrédit aura déjà commencé. Augmenterez-vous le tarif des impôts indirects ? Mais j'entends se plaindre qu'il est déjà trop élevé. Réimposerez-vous les contributions directes, reprendrez-vous au peuple un bienfait qu'il aura reçu avec tant de reconnaissance ?... Il est probable que vous ne pourrez vous y résoudre, que vous reculerez devant la difficulté... C'est ainsi que vous vous trouverez engagés dans la voie des déficits, voie funeste dans laquelle s'arrêter est si difficile, rétrograder presque impossible, et au bout de laquelle est un abîme dont la France ne peut avoir oublié la profondeur.

On nous objectera peut-être que les réductions

qu'on peut encore obtenir sur les dépenses publiques doivent écarter les craintes d'un déficit. L'objection ne serait pas victorieuse. Pour peu qu'on ait pénétré dans les détails de nos divers services, de leur impérieuse nécessité ; qu'on les ait rapprochés de l'état actuel de la société, des besoins d'un grand royaume, de la direction que toutes choses ont prises, non-seulement en France mais en Europe, on sera forcé de reconnaître que, s'il y a encore des économies à espérer au fur et à mesure qu'on pourra simplifier ou améliorer quelque branche d'administration, ces économies seraient un faible et impuissant recours contre les déficits dont nous avons signalé les dangers. Et d'ailleurs, n'y-a-t-il pas des parties essentielles du service public qui sont encore en souffrance, et auxquelles dès l'année prochaine il sera nécessaire d'accorder de plus grands subsides?

Un honorable orateur a fait pressentir, il y a peu de jours, à cette tribune, avec tout le poids que ses talents donnent à ses paroles, que, quels que fussent les besoins à venir du département de la marine, quelque nécessité qu'il y eût désormais d'augmenter son budget, la Chambre ne pourrait s'y prêter, obligée qu'elle était de placer avant tout les besoins des contribuables. S'il n'était précoce et souverainement déplacé d'engager ici une telle question, nous n'hésiterions pas à en appeler de cet honorable orateur à lui-même mieux informé, convaincu que nous sommes qu'il voudrait moins que tout autre voir frappé d'inactivité et de langueur un département qui renferme autant d'éléments de puissance et de richesse, et dont les progrès importent d'autant plus à l'avenir de la France qu'ils sont plus étroitement liés à nos intérêts et à nos prévoyances.

Nous ne pousserons pas plus loin ces observations ; nous n'avons pu prétendre à traiter dans toutes ses parties la question qui vous occupe : notre but sera rempli si nous vous avons pénétrés de la nécessité d'y porter vos méditations les plus sérieuses ; votre sagesse fera le reste.

Commissaire du gouvernement, nous ne nous sommes pas dissimulé que le sujet était d'autant plus délicat qu'il touchait de plus près à sa popularité ; mais une réflexion nous a encouragé, et c'est par elle que nous terminerons.

Si les gouvernements d'un jour ne peuvent se passer de cette popularité éphémère qui seule les élève et seule les détruit, il n'en est point ainsi d'un gouvernement auguste qui porte en lui le droit et la conscience de sa durée : il ne connaît, il ne veut d'autre popularité que celle qui est légitime et durable comme lui-même. Sans doute il aspire au suffrage de la France ; mais il y aspire, et vous y aspirez avec lui, non en la flattant, mais en assurant son bonheur.

On demande l'impression. — *Une foule de voix.* Elle est de droit.

M. Froc de Labouläye. Messieurs, la Chambre dans sa séance d'hier a déterminé les évaluations de nos contributions indirectes et de nos recettes diverses.

Elle a prononcé ce matin sur la diminution des retenues qu'éprouveront les traitements des fonctionnaires publics.

La somme à laquelle s'élève cette diminution ne laisse maintenant disponible, soit sur les évaluations, soit sur les diminutions des dépenses, que 37,897,025 francs.

Il vient d'être arrêté à l'instant qu'il y aurait une diminution sur la contribution directe.

Ce vœu du Roi, du ministère et des Chambres, qu'il eût été imprudent de manifester il y a six mois, mais que d'heureuses circonstances peuvent aujourd'hui réaliser, est si ardent, si général que votre détermination m'a paru unanime.

Un seul orateur a été entendu. J'avais pris quelques notes pour essayer de lui répondre : j'en fais volontiers le sacrifice, car mon impatience n'est pas moins vive que la vôtre.

Je me hâte d'aborder la question maintenant soumise à votre examen :

Quelle somme prélèvera-t-on sur les 37,897,025 *fr. pour l'appliquer au dégrèvement des contributions directes?*

Il est impossible de traiter cette question grave sans vous développer le système de votre commission et sans initier chacun de vous à ses délibérations. Je me propose donc de vous placer dans la situation où nous nous sommes trouvés nous-mêmes. Je ne me servirai que des chiffres déjà reconnus, déjà votés à la suite des rapports de vos commissions des comptes et des dépenses, afin d'éviter toute contestation. Cette tribune est haute *justicière*. C'est son droit, votre commission en use. Harcelée, insultée même jusque dans le lieu où les étrangers nous font distribuer leurs avis, votre commission trouvera ici son refuge. Son devoir est de vous faire connaître toute la vérité. Rien n'est effrayant, Messieurs, dans cette manifestation. La vérité peut se produire chez nous sans ménagement comme sans crainte. Montrons-la franchement à nos amis, comme à nos ennemis du dehors. Animés tous ici du même esprit et marchant vers le même but, si nous sommes d'accord sur les principes, nous le serons aussi sur les conséquences.

Avant de savoir quelle sera la quotité du dégrèvement et dans quelle proportion la Chambre, n'étant armée que d'éventualités, attaquera des produits stables, il convient de lui exposer la situation de nos finances :

1° Antérieurement à 1819 ;
2° Pendant l'année 1819 ou l'exercice courant ;
3° Postérieurement à cet exercice.

C'est du passé, du présent et de l'avenir que je vais vous présenter le tableau.

Antérieurement à 1819.

Nous trouvons d'abord une dette désignée jusqu'ici sous le nom de passif des caisses, étrangère au gouvernement actuel, antérieure au mois d'avril 1814, successivement réduite, mais qui s'élève, d'après le rapport de votre commission des comptes, à..... 66,700,000 fr.

Ce n'est pas tout, il faut y ajouter pour le montant d'anciens cautionnements dont les fonds ont été consommés sans que, par le mouvement ordinaire de rotation, ces fonds fussent remplacés par ceux des cautionnements nouveaux..... 12,000,000

Ce n'est pas tout encore, le million 74,500 francs de rentes qui fait partie des ressources affectées à l'exercice 1818 sera-t-il vendu, ne le sera-t-il pas? C'est un point indécis que je ne veux point discuter. S'il est vendu, il peut au cours actuel ne représenter qu'environ 15 millions au lieu de 24,601,318 francs pour les-

A reporter..... 78,700,000 fr.

Report.....	78,700,000 fr.
quels il est porté en compte (1), et s'il ne l'est pas le vide est de 24,601,318 francs.	
Pour établir des sommes rondes, je porte, ci.....	10,000,000
Enfin, Messieurs, vous vous rappellerez ces discussions sur les administrations financières et le parti que vous avez pris de reconnaître, d'après leurs réclamations, que 1818 devrait leur tenir compte d'environ.....	6,000,000
Je néglige quelques objets de moindre importance.	
Total, si les rentes sont vendues au cours actuel.....	94,700,000 fr.
Et si elles ne sont pas vendues.	109,301,318 fr.

Voilà donc incontestablement la situation dans laquelle les exercices antérieurs nous laissent relativement à cette portion de dette que rien ne couvre, ou dont une petite partie seulement peut être couverte par la vente du million 74,500 fr. de rente.

Examinons maintenant notre situation pendant l'année 1819, ou l'exercice courant.

Année 1819.

Nous avons réglé nos recettes et nos dépenses. La balance faite, il résulte des économies sur les dépenses d'une part et de l'accroissement des évaluations de l'autre, une somme de recettes présumée devoir excéder nos dépenses de ..... 40,697,025 fr.

Cette somme déjà réduite, par la diminution de la retenue sur les traitements, de..... 2,800,000

Il reste celle sur laquelle nous délibérons, de..... 37,897,025 fr.

Cette situation serait effectivement très-brillante, et nous n'aurions pas tant de précautions à prendre, tant de discussions à soutenir, tant de désirs à modérer pour l'emploi de cet excédant présumé de recettes, si nous pouvions isoler le présent de ce qui le précède et de ce qui doit le suivre. Mais observez, Messieurs, que la raison veut que nous ne jettions pas de côté ce bagage arriéré, bagage incommode et pesant, qui, d'après les calculs que je vous ai soumis, ne peut pas être évalué à moins de 100 millions.

Chargés de ce fardeau, entrons dans l'avenir et voyons quelle sera notre situation après l'année 1819.

Tableau de nos finances en 1820 *et années suivantes.*

Ma première ligne de compte est la somme dont il vient d'être question, ci	100,000,000 fr.
Vous savez, Messieurs, que sur un gage de 6,000,000 de francs de rentes, nous devons aux étrangers, payable moitié ou deux tiers	
A reporter.....	100,000,000 fr.

(1) Voyez budget rectifié de l'exercice 1818. Note du rapport de la commission des comptes.

Report.....		100,000,000 fr.
en 1820, et le reste en 1821, 100 autres millions, ci		100,000,000
		200,000,000 fr.

Vous n'ignorez pas qu'à partir de 1821, nous aurons à payer chaque année, et pendant cinq ans, 72 millions par an sur les reconnaissances de liquidation, en supposant même que la différence qui se trouvera entre le cours de la rente et sa valeur nominale n'élève pas cette somme plus haut. Je dois donc évaluer, pour cet objet, nos charges à... 360,000,000

Total des charges du passé et de l'avenir, indépendantes des dépenses courantes et des besoins extraordinaires qui pourraient survenir..... 560,000,000

Sommes-nous sans autre ressource que nos recettes courantes pour acquitter cette dette? Non, Messieurs, vous allez connaître ces ressources, mais vous verrez en même temps qu'elles sont insuffisantes.

1° Les 6 millions de rentes donnés en gage pour 100 millions les représentent, ci....	100,000,000 fr.	
2° Le million 74,000 francs de rentes affecté à l'exercice de 1818, et qui reste à vendre, représente environ.....	15,000,000	
3° Nous pouvons espérer d'obtenir sur 62 millions provenant de prêts faits à des départements, à des villes, à des particuliers, de très-anciens débets de comptables, environ.	20,000,000	207,000,000
4° Enfin le Trésor possède d'autres rentes, des actions de la Banque et des salines, et diverses valeurs dont l'estimation totale se monte à.....	72,000,000	

Nos ressources se trouvent donc au-dessous de nos charges de 353 millions.

Voilà, Messieurs, quelle est exactement notre situation. La voilà nette et dégagée des incidents, des accessoires et des objections captieuses dont on l'obscurcit. En faut-il conclure que de nouveaux impôts ou de nouveaux emprunts sont nécessaires? Non, sans doute, puisque déjà vous avez déterminé qu'il y aurait une diminution d'impôt, et puisque vous n'avez pris encore aucun parti sur la vente ou l'annihilation des rentes;

non, sans doute, puisque ces intérêts des reconnaissances de liquidation figurent déjà pour 15 millions par an dans vos budgets et font conséquemment partie de vos charges actuelles, comme les intérêts de ces rentes dont il vous reste à disposer; non, sans doute, puisque nous avons le droit de compter sur une prospérité croissante, droit assez chèrement acheté. Mais dans un tel état de choses, votre commission délibérant sans connaître les réductions que vous feriez sur les dépenses et les augmentations que vous ajouteriez aux recettes, sommée en quelque sorte de se présenter devant vous un bandeau sur les yeux, est-elle donc blâmable de s'être renfermée dans les limites d'une sage circonspection? Maintenant même qu'elle est plus instruite, et guidée par l'expression de votre volonté, la blâmerez-vous de ne pas se départir de ses règles de prudence et de vous inviter à les suivre? Quelque brillant que l'on puisse se figurer notre avenir, gardons-nous de lui imposer des lois et ménageons notre crédit, véritable grenier d'abondance de la fortune publique; n'abandonnons pas légèrement des produits stables au grand dommage de tous ces effets émanés du Trésor, effets auxquels ces produits servent de gage, et au risque de payer des intérêts de 7 à 8 pour cent au lieu d'intérêts de 4 à 5. Jusqu'ici vous ne vous êtes écartés que fort peu des propositions de votre commission, et ces écarts doivent plutôt être attribués à ce que chaque mois et presque chaque jour produisent des calculs nouveaux, qu'à toute autre chose. Veuillez bien écouter encore cette même commission qui s'est acquittée de tous ses devoirs avec un soin extrême, selon ses lumières et dans la pureté de sa conscience, et qui n'a rien négligé pour rendre son travail digne de la France et de vous. Réduisons nos impôts, puisque c'est le vœu et le besoin de tous; mais réduisons-les avec modération et prudence, et ne nous préparons point de tardifs regrets. Nous pouvons suffire à tout si nous sommes sages.

Je persévère dans les conclusions de votre commission sur l'objet qui nous occupe et dans lequel je me suis scrupuleusement renfermé.

M. **Morisset** succède, et dans une opinion développée il établit qu'une forte somme peut être affectée au dégrèvement sur les contributions directes. Il propose de la porter à 20 millions, dont 10 millions répartis sur les départements notoirement surtaxés, et 10 millions sur les centimes temporaires de tous les départements.

M. **Bedoch** fait observer que la seconde partie des propositions de l'orateur s'applique à la troisième question.

M. **Duvergier de Hauranne.** La question est de savoir si nous appliquerons la totalité ou une partie des 37 millions disponibles au dégrèvement des contribuables. Je crois que nous pouvons aller au delà des propositions de la commission, mais aussi je ne pense pas comme plusieurs orateurs qu'il faille employer à cet objet la totalité des 37 millions. La prudence exige que nous réservions à peu près 10 à 12 millions pour pourvoir à tous les événements. La commission a estimé à 17 millions le déficit que présentera l'année dernière, mais il peut y avoir quelque erreur dans ses calculs, puisqu'ils reposent sur une chose éventuelle. On ne peut pas se dissimuler que les 1,600,000 francs de rentes, à quelque époque qu'on les vende, donneront un déficit de 7 à 8 millions. Il faut donc s'attendre à un déficit quelconque sur les ressources de 1818, et auquel il sera nécessaire de pourvoir. Ce motif me fait penser qu'il ne faut pas dégrever les contributions directes de la totalité des 37 millions disponibles; et qu'il est prudent de réserver une somme de 10 à 12 millions qui pourra être appliquée à la dette flottante, si toutefois elle n'était pas absolument nécessaire au service de 1818.

Ici, l'orateur parle des dispositions législatives qu'il y aurait à prendre relativement à la dette flottante. Anticipant, comme on vient de le faire, sur la discussion qui s'ouvrira plus tard, il dit que la dette flottante devra être séparée en deux parties: la première est antérieure au 1er avril 1814, des dispositions législatives devront déterminer le mode de son remboursement; quant à la seconde partie de la dette flottante, aucune disposition législative ne lui paraît nécessaire, parce que cette dette a son remboursement naturel dans les avances du Trésor, dans la valeur des rentes et dans les sommes allouées pour le règlement définitif des budgets.

Il reste donc, ajoute-t-il, 26 millions dont on peut dégrever les diverses contributions directes.

M. de Laboulaye, en soutenant l'avis de la commission, a prétendu que nous aurons à payer, d'ici à six ans, 580 millions et que nos ressources ne s'élèvent qu'à 218 millions. Mais il oublie que les 360 millions d'arriéré sont payables en rentes au cours; il reste donc, d'après son calcul, 200 millions en numéraire à payer, et 218 millions de ressources, c'est-à-dire un excédant. La seule augmentation de dépense relative à l'arriéré portera sur les intérêts; nous les payons aujourd'hui à 5 pour cent; si nous consolidons à 7 pour cent, la différence des intérêts sera de 7 à 8 millions à répartir sur cinq années.

Je ferai encore une autre observation. Nous avons 82 millions de dépenses temporaires qui se composent de pensions et d'autres objets. Chaque année il y a des extinctions de pensions, et l'on peut calculer que nous aurons 5 pour cent d'économie par an sur ces 82 millions, ce qui fait 4 millions par an, et suffira à l'accroissement des dépenses relatives à l'arriéré.

Je conclus à une réduction de 26 millions sur les contributions directes.

M. **de Villèle.** S'il fallait adopter, dans toute leur rigueur, les calculs de M. le commissaire du Roi et ceux de la commission, si le crédit, si l'acquittement de la dette perpétuelle, si l'existence de la dette flottante exigeaient en effet l'application de l'excédant reconnu à cette seule partie des intérêts publics, sans doute votre délibération ne serait pas douteuse; il n'y aurait rien à dégrever sur les contributions directes. Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi; si quelques produits ont diminué, d'autres ont augmenté, vous en connaissez la balance; vous connaissez votre situation, et elle est à peu près ce qu'elle sera dans les années suivantes.

Nous entrons dans une situation toute nouvelle, il faut en envisager toutes les faces pour se prononcer sur la quotité du dégrèvement; la question est ici l'examen de ce que vous devez d'une part au maintien du crédit, et d'une autre part au soulagement des contribuables. Il m'est impossible de ne pas la traiter avec quelques développements. Dans la question posée par M. le président, elle s'y est trouvée nécessairement, et tôt ou tard il faut l'aborder. Je demande à la

plus certaine à votre but, qui est le soulagement des contribuables. Effectivement, il y a deux choses à considérer dans l'intérêt des contribuables, ce qu'ils payent et les ressources qu'ils ont pour payer. Or, le crédit, dans un pays où il règne, peut se comparer à un fleuve qui verse ses eaux dans tous les canaux des industries diverses, agricoles, commerciales ou manufacturières. C'est alors que la multiplicité des produits et l'accroissement de la consommation, enfantant chaque jour des richesses nouvelles, élèvent le revenu public : chez un peuple où le défaut de crédit public entraîne le défaut de crédit particulier, tous les genres d'industrie sont en souffrance, et l'impôt pour un tel peuple est intolérable, tandis qu'il devient au contraire facile à supporter au peuple qui, par de sages mesures, concourt à l'affermissement du crédit public, inséparable du crédit particulier. Car, tous les intérêts se nivellent nécessairement, et lorsqu'on n'a pas de confiance dans le gouvernement, on n'en a guère ordinairement dans les particuliers.

Je ne reviendrai pas sur la discussion qui a eu lieu relativement à la fixation des produits éventuels des impôts indirects ; cependant la Chambre ne peut pas oublier que ce sont des éventualités.

Il est possible que les résultats aillent au delà de l'évaluation de la Chambre ; mais il est possible aussi qu'ils restent en deçà.

Il ne faut pas perdre de vue que ce qu'on lui propose maintenant, c'est de faire une réduction sur des produits fixes, assurés, c'est-à-dire de renoncer à une certitude pour une simple espérance. Sans doute, cette espérance doit être mise en compte, parce qu'il est probable qu'elle se réalisera ; mais il est sage de la mesurer rigoureusement et de la réduire à sa valeur la plus stricte, lorsqu'il s'agit d'abandonner une certitude.

Vous éviterez, Messieurs, de voir seulement l'année sur laquelle vous allez statuer, et de vous dépouiller de cette prévoyance qui est la première vertu du législateur. Vous saurez que vous devez embrasser dans vos regards l'année 1820 et les suivantes, pour savoir comment vous ferez face à toutes les dépenses extraordinaires. Or, vous y ferez face d'autant plus facilement que vous aurez pris plus de mesures pour soutenir le crédit. Ce n'est pas seulement pour faciliter l'acquittement de nos dettes et le payement de l'impôt ; c'est encore pour acquérir de la puissance que nous devons ménager le crédit.

Dans le monde européen, il n'y a point de puissance aujourd'hui pour un peuple qui n'a pas de crédit public. Sans doute, d'ici à longtemps, nous n'aurons pas grands efforts à faire, et nous devons prévoir de longues années de repos ; mais il n'en est pas moins vrai que, dans ces années de repos, nous devons créer tous les moyens qui nous feront sortir de l'affaiblissement où nous sommes, pour arriver à la puissance à laquelle nous avons le droit de prétendre comme à notre état naturel. Or, nous resterons dans cet état d'affaiblissement tant que notre crédit ne sera que ce qu'il est actuellement. Certes, ce n'est pas avoir beaucoup de crédit que de ne trouver des acheteurs de rentes qu'à un intérêt de 7 à 8 pour cent.

Nous devons aussi, Messieurs, nous réserver des moyens de diminuer une dette devenue exorbitante. Si nous ne pouvons pas encore agir sur la dette permanente, au moins est-il sage de destiner une partie de l'excédant de cette année à éteindre la partie de la dette flottante dont le gage a été consommé. Déjà, dans les sessions précédentes, sur 105 millions vous en avez remboursé 40. En continuant à marcher dans cette voie, vous rassurez tous ceux qui peuvent avoir à traiter avec l'Etat, vous élevez le crédit, et au jour du besoin vous recueillerez ce que vous aurez semé.

Qu'il me soit permis de vous citer un grand exemple. L'Angleterre, au sortir d'une longue guerre, n'a pas eu le courage de supporter la prolongation d'un impôt pénible, et l'a rejeté loin d'elle. Depuis ce temps, le crédit en a été ébranlé ; et aujourd'hui, après quatre années de paix, elle voit ses emprunts perdre ; elle est obligée de demander à la nation de nouveaux impôts, et de recourir encore à la mesure désastreuse d'attaquer son fonds d'amortissement. Les efforts qu'elle fait tardivement n'empêchent pas la langueur du commerce, qui tient nécessairement au crédit de l'Etat. Sachons profiter de cet exemple ; supportons encore quelque temps un sacrifice que vous serez en état de mieux juger en faisant le budget de l'année prochaine. C'est alors que vous pourrez choisir entre les impôts et les emprunts, et que vous userez des uns et des autres suivant les circonstances et dans l'intérêt du système général de vos finances et de la prospérité de votre pays.

On demande à aller aux voix.

M. Mey. L'excédant probable des recettes sur les dépenses s'élève à 40,675,035 francs. Mais par la suppression, à compter du 1er juillet, de moitié sur les retenues qui s'exercent sur les traitements, la somme disponible n'est plus que de 37 millions 897,025 francs.

Vous venez de décider qu'il y aurait un dégrèvement sur les contributions directes : la question soumise en ce moment à la délibération est celle de savoir quelle somme sera employée à ce dégrèvement, sur celle de 37,897,025 francs.

Il serait doux, sans doute, de pouvoir employer la totalité de cette somme à soulager les contribuables, accablés d'impôts depuis si longtemps. Mais la question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît d'abord, et elle doit être examinée sous plusieurs rapports.

Je suis loin d'admettre les exagérations qui vous ont été présentées il y a quelques moments ; toutefois nous ne pouvons méconnaître qu'une partie de l'ancien déficit antérieur au 1er avril 1814 existe encore : fixé d'abord à 113 millions, il est réduit aujourd'hui par les fonds successivement accordés à 66,700,000 francs.

Ce passif n'est couvert par aucun fonds ; il est un véritable déficit : c'est principalement pour acquitter les charges qu'il impose que vous accordez chaque année des frais de négociations considérables.

Je ne vous proposerai pas de créer de nouveaux impôts ou même de maintenir tous ceux qui existent, pour combler sur-le-champ ce déficit ; mais n'est-il pas convenable de le diminuer successivement par des imputations de fonds, jusqu'à son entier remboursement ?

Depuis trois ans que vous avez adopté un système de crédit, et par là j'entends un système d'ordre qui fonde et commande la confiance, vous avez eu pour règle fondamentale, dont vous ne vous êtes jamais écartés, de ne voter une dépense qu'en votant en même temps une ressource pour la couvrir.

Mais un *déficit* est une dépense ; c'est une dépense faite ; c'est une dépense comme toutes celles pour lesquelles vous avez continuellement accordé

existants me paraît désormais incontestable, si vous le prononciez aujourd'hui; après les étrangers viendront les créanciers de l'arriéré; après les porteurs de nos rentes à 61 francs, viendront ceux bien plus recommandables qui les auront payées 69, 70, 75, et peut-être 80; chaque fois que vous aurez à consentir un emprunt, vous verrez, comme il y a un an, qu'on s'en disputera les parcelles : il ne sera jamais assez considérable pour satisfaire aux souscriptions des demandeurs; à peine il sera conclu qu'on viendra solliciter de nouveaux profits aux dépens des contribuables. Mais nous ne sommes plus dans la même ignorance qu'il y a quatre ans; nous avons appris à nos dépens à connaître la théorie des emprunts : ceux qui les souscrivent les obtiennent au dessous de la valeur réelle de la rente, rabaissée par la nécessité dans laquelle on se trouve d'en créer de nouvelles, et par l'incertitude de voir remplir l'emprunt à un taux raisonnable; à peine il est conclu que la rente soulagée de ce poids se relève, et les souscripteurs revendent chèrement au détail ce qu'ils ont obtenu en gros à bon marché; ce bénéfice pris dans la nature des choses est le seul que vous puissiez admettre, mais on fait sur ce genre de spéculation les mêmes châteaux en Espagne que sur toutes les autres. Faut-il que nous soyons appelés à les réaliser aux dépens du Trésor, lorsque l'imagination des spéculateurs leur a exagéré les bénéfices sur lesquels ils devaient naturellement compter? Vous ne pouvez admettre cette prétention, vous, Messieurs, chargés de défendre les intérêts de ceux aux dépens desquels sont déjà faits de si grands bénéfices. Qu'est-ce d'ailleurs, en effet, que cette prétention nouvelle que je combats devant vous, si ce n'est la tentative d'un intérêt mal entendu, contre l'intérêt réel de vos porteurs de rente? un contrat a été passé entre eux et nous; ils nous ont prêté leurs fonds, nous leur avons donné des rentes, et nous avons fondé un amortissement; que peuvent-ils exiger de nous, si ce n'est que nous tenions scrupuleusement les conditions que nous nous sommes imposées? On veut nous les faire exagérer en leur faveur, et on ne voit pas que c'est ouvrir la voie à ce qu'elles soient atténuées un jour à leur détriment. L'intérêt passager de quelques spéculateurs peut se trouver servi par la mesure qu'on vous propose, mais l'intérêt réel des porteurs de rente en serait blessé; la fixité des mesures en matière de crédit est surtout ce qui peut le fonder; et c'est parce que je combattrais de tout mon pouvoir les propositions tendantes à diminuer les fonds consacrés à l'amortissement, que je m'élève contre la proposition de les accroître passagèrement et sans nécessité.

Tenons scrupuleusement à nos engagements, Messieurs, et le sort de vos rentes est assuré; livrons-les à leur cours naturel, et elles s'élèveront assez, et elles s'élèveront progressivement, et elles s'élèveront pour ne pas retomber; plus elles auront de prix, plus notre situation sous ce rapport s'améliorera, je le sais, mais cette vérité n'a de réalité qu'autant que l'élévation des rentes n'est ni fictivement ni passagèrement exagérée : or, la proposition qui vous occupe ne peut leur donner qu'une élévation fictive et passagère; elle doit donc être repoussée, elle n'aurait pour résultat que d'entraîner de nouveau nos concitoyens dans des spéculations trompeuses, elle dégagerait les uns pour accabler les autres; ce n'est pas une mesure de crédit, c'est une mesure de spéculation. Je vote donc contre les deux propositions faites par M. Manuel de donner à la caisse d'amortissement l'excédant de nos recettes sur nos dépenses, et d'annuler les 4,700,000 francs de rente dont le Trésor est propriétaire.

Mais pour régulariser la revente de ces rentes, pour donner à nos prêteurs le temps d'écouler celles dont ils sont encore porteurs, pour faciliter autant qu'il est en nous le classement de celles qui ont été créées l'année dernière, je ne serais pas éloigné de penser que ces 4,700,000 francs de rente devraient être joints aux 6,600,000 francs donnés en nantissement aux étrangers, et faire la matière d'un emprunt que dans le titre des moyens de crédit vous autoriseriez le ministre à ouvrir à l'époque où il le jugerait nécessaire pour faire face à nos engagements, ou favorable à nos intérêts par le taux des offres qui lui seraient faites.

C'est ainsi, Messieurs, que vous pourvoiriez et à l'atténuation de votre dette flottante, que vous réduiriez de 72 millions, et à votre dernier engagement avec les étrangers.

Voudrait-on encore vous demander des fonds pour diminuer les effets que le Trésor est obligé d'émettre pour payer les 176 millions dont il était à découvert au 1er janvier dernier? Mais, Messieurs, tout ce que vous laisserez de latitude au gouvernement dans la diminution d'impôts que vous allez voter, tout ce que lui produiront de plus les impôts que vous avez accordés, aura nécessairement et naturellement cette destination. Je vous ai déjà prouvé, dans les précédentes discussions, que les avances habituelles de vos recettes sur vos dépenses supportaient gratuitement et utilement pour la circulation 50 millions de dette flottante; si vous adoptez ma proposition sur les rentes que vous possédez, leur vente, d'ici à un an, va vous fournir 72 millions pour atténuer d'autant cette dette; elle était de 212 millions, elle ne sera donc plus que de 140 en réalité, et de 90 à supporter, puisque 50 le sont sans frais, comme je viens de le dire; et ces 90 millions seront diminués chaque année par les recouvrements sur vos avances, par vos débets, et enfin par les secours que la manière dont vous évaluez vos produits et l'excédant que vous devez toujours ménager au Trésor dans vos calculs lui fourniront chaque année.

On vous disait hier que nos évaluations sur le droit des boissons avait toujours excédé leur produit réel; détails inexacts pour 1815, 1816 et 1818. Mais, au contraire, tous les ans la totalité de vos recettes réelles a excédé vos évaluations, et cet excédant s'est élevé à des sommes assez considérables, ainsi que vous pouvez vous en convaincre aux états 1, 2, 3 et 4 de la proposition de loi sur les impôts; vous y trouverez, en 1815, une augmentation de produits de 3 millions 799,000 francs; en 1816, de 15 millions; en 1817, de 1,800,000 francs; et en 1818, de 41 millions. C'est avec de pareilles ressources que vous devez opérer sur votre dette flottante, et non par des moyens assez puissants pour anéantir tout à coup une existence dont vous sentiriez bientôt la nécessité, j'en suis convaincu, si jamais vous tombiez dans l'erreur de la détruire. Qu'on nous dise combien le Trésor a dans ce moment d'effets en circulation; voyez le taux auquel il le négocie, et vous jugerez si leur masse est disproportionnée aux capitaux qui se dirigent vers ce placement; et observez que ces effets trouvent en ce moment dans les reconnaissances de liquidation des effets analogues qui rivalisent avec eux dans l'absorption de ces capitaux; les reconnaissances vont successivement être rem-

boursées, et les effets du Trésor resteront seuls dans leur genre. Pourriez-vous craindre que leur cours pût s'avilir? Tant que vous n'aurez pas cette crainte, quelle nécessité y a-t-il à annuler ce moyen de crédit, utile à ceux qui vous pressent, utile au Trésor, utile aux contribuables, puisqu'il leur permet de respirer après avoir supporté pendant quatre ans tant de calamités et des impôts si disproportionnés à leurs facultés?

Une dernière réflexion doit achever de vous convaincre de l'inutilité des prétentions qui se manifestent en ce moment pour éloigner l'époque du léger soulagement que vous pouvez accorder dès cette année aux fonctionnaires et aux contribuables. Depuis quand s'est-on tant alarmé sur l'exagération de la dette flottante? je n'en entends parler que depuis qu'il est prouvé que vous aurez un excédant dans vos recettes; loin d'être effrayé de sa masse lorsqu'on vous présenta le budget, on vous proposait de l'augmenter; comment aurait-on donc fait si vous eussiez adopté le projet de loi sur les dépenses? on aurait consommé les 20 millions que vous avez gagnés par leur réduction.

Comment aurait-on fait si des circonstances heureuses n'avaient accru de 20 millions le produit de vos impôts? vos fonds se seraient soutenus d'eux-mêmes, votre dette flottante n'eût inquiété personne, et certes, la réalité qui vient heureusement se substituer à ces tristes suppositions, loin de nuire au cours de vos rentes, loin de rendre le support de la dette flottante plus onéreux, doit au contraire opérer sur votre crédit de la manière la plus rassurante.

Vous pouvez donc, Messieurs, sans aucun inconvénient, réaliser les espérances que la France a conçues depuis l'ouverture de vos discussions.

Vous pouvez accorder aux fonctionnaires la réduction de moitié sur la retenue qu'éprouvaient leurs traitements; et les produits de cette retenue ne seront plus portés au budget de cette année que comme le propose votre commission, pour 8,400,000 francs.

Vous pouvez consacrer 4,740,662 francs à réduire de 37 centimes la contribution des portes et fenêtres; vous pouvez donner à la rectification du report de la contribution foncière les 7,885,147 francs proposés à cet effet par la commission.

Mais en déclarant le tableau qu'elle vous présente définitif (sans quoi nous n'aurions aucun intérêt à nous livrer à une semblable opération qui, détruite peut-être dès l'année prochaine, au lieu de fixer nos incertitudes sur ce point, ne ferait que les accroître), je prie MM. les députés des départements qui sont favorisés par la répartition actuelle de considérer que le léger sacrifice, qui leur est proposé en faveur des autres départements, leur offre un moyen raisonnable de mettre fin à des réclamations dont tous les renseignements tendent à prouver la justice; je prie ceux des départements actuellement surchargés de prendre en considération la difficulté qu'ils auront toujours à établir d'une manière satisfaisante la quotité de leur surcharge, la proportion dans laquelle elle existe; que dis-je? son existence elle-même; ils sont donc intéressés aussi à l'adoption d'une rectification qui, quoique légère, est un adoucissement porté à la situation pénible dans laquelle ils sont depuis longtemps, dans laquelle ils doivent craindre de rester indéfiniment, s'ils se montrent trop difficiles dans l'adoption d'un tableau définitif de répartition entre les départements qui peut seul les faire jouir, comme tous les autres, de la fixité de l'impôt, sans laquelle le propriétaire ne peut raisonnablement se livrer à aucune amélioration de quelque importance sur sa propriété.

Enfin, Messieurs, vous pouvez prononcer, en faveur des contributions directes sur tous les départements, une diminution de 10 centimes sur les 30 qu'ils supportent temporairement; ces 10 centimes, qui équivalent à 21,306,490 francs, portant à 33 millions les dégrèvements opérés sur les contributions directes, diminueraient de 2 millions les frais de perception compris dans le calcul des dépenses, et porteraient ainsi à 7 millions l'excédant que vous laisserez au budget, excédant qui, joint à celui que présenteront certainement vos recettes d'après la manière dont vous les avez évaluées, viendra naturellement s'appliquer à cette réduction progressive de la dette flottante, que je crois avoir démontrée être la seule nécessaire, la seule utile, et qui est peut-être la seule désirable.

Je vote en conséquence pour la réduction de 2,800,000 francs sur les retenues;

Pour celle de 37 centimes, c'est-à-dire 4,740,662 fr. sur la contribution des portes et fenêtres;

Pour l'application des 6,885,147 francs à la rectification du report de la contribution foncière, suivant le tableau présenté par la commission;

Enfin pour le dégrèvement de 21,306,490 francs équivalant à 10 centimes sur les contributions directes de tous les départements.

On demande généralement l'impression de ce discours. — L'impression est ordonnée.

M. **de Serre,** *garde des sceaux.* Je ne prétends pas suivre dans tous ses développements la discussion du préopinant; elle est le fruit de longues méditations, et je viens seulement offrir à la Chambre les premières successions qu'elle m'a suggérées.

Une erreur évidente me paraît dominer toute cette discussion de l'honorable membre. Elle consiste à supposer la nécessité absolue d'opter entre deux systèmes, et de se jeter, de ce moment même, exclusivement et irrévocablement, dans l'un ou dans l'autre. Il est bien vrai qu'il n'y a que deux manières de faire face aux charges extraordinaires : les impôts ou les emprunts. Mais je cherche en vain la nécessité de renoncer à l'emploi de l'une ou de l'autre de ces ressources; je ne vois rien qui nous réduise à cette alternative, soit de tout demander à l'impôt, soit de tout demander au crédit. La prudence nous dit au contraire de ménager précieusement et le crédit et l'impôt, et de nous mettre en situation d'user de l'un ou de l'autre, ou de tous deux, suivant que les circonstances rendront plus avantageux l'un et l'autre emploi.

L'honorable préopinant avait, dans une première opinion, blâmé les dépenses arrêtées par la Chambre pour le seul exercice 1819, avec les revenus probables de ce même exercice, et proposé d'employer tout l'excédant en dégrèvement sur les impôts directs. Mais il s'est rendu aux objections qui s'élevaient de toutes parts, et lui-même a reconnu qu'il n'était pas possible d'oublier ainsi le passé et l'avenir, de fermer les yeux sur les arriérés des exercices antérieurs, et sur les charges extraordinaires qui nous sont imposées pour les années qui suivront 1819.

Vous savez, Messieurs, que, dans la supposition où il ne conviendrait pas d'aliéner les rentes créées par le budget de l'année dernière comme complément des voies et moyens de 1818, il se

trouverait un arriéré qui a été différemment qualifié, qu'on s'accorde plus généralement à désigner sous le nom de dette flottante, et que votre commission a fixé à 200 millions.

Vous savez encore que pour l'année prochaine il y a 100 millions en numéraire à payer aux étrangers, et qu'à dater de 1821 vous avez une dette évaluée à 360 millions à rembourser soit en numéraire, soit en rentes au cours; ce qui, indépendamment de nos dépenses habituelles, présente pour le passé et l'avenir un total de 660 millions, charge extraordinaire que nous avons à supporter.

Dans le système du préopinant, l'emprunt en rente suffit à tout. Pour l'arriéré, nous n'avons qu'à vendre des rentes; pour les 100 millions dus aux étrangers, il faut aussi que des rentes soient vendues. Quant aux reconnaissances de liquidation, il observe que nous nous sommes réservé la faculté de les payer en rentes au cours; il veut seulement que, si les impôts sont assez élevés pour payer le supplément en numéraire, on puisse le faire, mais toujours en fournissant des rentes pour le principal.

Pour apprécier ce plan de finances, il faut se demander quelle impression vous auriez éprouvée, si au commencement de cette année le gouvernement était venu vous le proposer. Veuillez vous rappeler, Messieurs, quelle était alors notre situation.

Ce crédit, que le préopinant a en quelque sorte personnifié, et qu'il a sommé de tenir les engagements qu'il a, dit-il, contractés envers nous, ce crédit échappe à quiconque ne sait pas le mériter et plutôt aux gouvernements qu'aux particuliers. Un Etat ne peut l'obtenir qu'en se plaçant dans une situation telle qu'aucun de ses créanciers ne puisse avoir d'inquiétude, ni de doute sur l'exactitude avec laquelle le gouvernement remplira ses engagements. Comme la puissance souveraine n'a qu'elle-même pour législateur et pour juge, et comme l'expérience a trop souvent appris qu'elle s'était jouée de ses propres lois, ce n'est qu'en entretenant constamment la supériorité des ressources sur les besoins, ce n'est qu'en démontrant par tous ses actes, et l'intention très-prononcée et les moyens bien certains de remplir ponctuellement ses engagements, qu'un gouvernement peut fonder le crédit dans la nation.

Mais ce crédit a lui-même sa mesure, et nous ne pouvons oublier qu'à la fin de l'année dernière nous avons rencontré la limite du nôtre, et qu'au delà de cette limite était un abîme où l'on craignait de voir s'engloutir à la fois la fortune publique et les fortunes particulières.

Alors, bien loin de regarder nos rentes comme une ressource pour de nouveaux emprunts, nous redemandions les rentes déjà livrées aux emprunts ou données en payement, et l'on voyait à l'envi et le gouvernement et les particuliers déjà surchargés de rentes, rivaliser de sacrifices, pour en racheter celles qui écrasaient la place.

On vit bien alors que le sort des effets publics, lorsque l'Etat est chargé d'une dette considérable, n'intéresse pas seulement les possesseurs de rentes, mais qu'il est devenu un intérêt général; on reconnut que ces effets publics ne peuvent subir un notable discrédit, sans que la fortune publique et qu'une grande partie des fortunes particulières ne soient menacées d'un bouleversement général. Je vous le demande donc, Messieurs, replacez-vous à ce moment où le budget a été apporté dans cette Chambre parmi les restes d'agitation de cette crise qui n'était pas encore terminée; supposez que les rentes que le gouvernement s'était cru obligé de racheter pour venir au secours de la place; ces autres rentes qui représentaient 100 millions en numéraire cédés aux étrangers au taux de 75 francs, ces rentes que le gouvernement devait s'estimer heureux d'avoir recouvrées sous la condition de payer les 100 millions en numéraire, dans l'espace de 11 mois; supposez, dis-je, qu'on vous eût proposé de les vendre, que l'on vous eût dit que, pour acquitter les reconnaissances de liquidation, ce serait encore à des ventes de rentes qu'on aurait recours; certes vous auriez traité ou d'insensé ou de coupable le ministre des finances qui vous eût fait de telles propositions.

Tout est-il tellement changé, depuis quatre ou cinq mois, qu'il faille oublier complétement la crise de laquelle nous sommes à peine sortis, car vous avez pu observer combien la rente s'est longtemps défendue avec effort pour se maintenir au taux auquel avait été maintenu l'emprunt de l'année dernière? La crise n'a pour ainsi dire cessé que depuis que la rente a franchi ce taux, avantage que nous devons plutôt aux embarras de nos voisins qu'à notre propre prospérité.

Mais faut-il regarder ce taux comme irrévocablement fixé; et la proposition même que fait ici le préopinant, cette proposition d'une réduction d'impôt qu'il veut sans doute rendre définitive et qui nous mettrait dans le cas de recourir à des ventes successives de rentes, ne devons-nous pas craindre qu'elle n'ébranle de nouveau le crédit à peine renaissant?

Il serait donc imprudent aujourd'hui, presque autant qu'il l'eût été il y a cinq mois, d'adopter un pareil plan de finances, qui consiste à établir que nous ne demanderons jamais rien à l'impôt pour nos charges extraordinaires, et que nous demanderons toujours tout à des emprunts par des aliénations de rentes. Il était certainement bien plus sage le plan de finances qui, reconnaissant l'incertitude du produit des impôts indirects et celle de quelques dépenses éventuelles, ne proposait pas la réduction de l'impôt direct pour cette année, et l'ajournait à l'année prochaine. Plus prudent encore est le projet de votre commission, qui, ayant reconnu la possibilité d'opérer un dégrèvement de l'impôt direct, vous propose de le faire avec une modération telle que vous resterez maîtres dans le budget de l'année prochaine, soit de demander au crédit ce qu'il pourra vous donner, mais à des conditions qui ne seront plus aussi onéreuses qu'elles l'ont été précédemment, soit de fléchir sous la nécessité, s'il n'y a pas d'autre parti à prendre. Vous avez emprunté jusqu'au taux de 10 pour cent par an, et de deux capitaux pour un. Mais vous pourrez attendre de meilleures conditions du crédit que vous aurez créé par un calcul sage et mesuré, par un ensemble de dispositions législatives qui vous garantiront une pleine et entière confiance.

Et ici, Messieurs, ne vous laissez pas éblouir par cet abus des mots, qui transforme le crédit en spéculation, et même en agiotage. C'est précisément tout le contraire. C'est avec des gens qui se ruinent que les usuriers et les agioteurs font de bonnes affaires. Lorsque l'état des finances prospère, on a du crédit; et il y a d'autant moins lieu à l'agiotage que le crédit est plus affermi. Si donc vous voulez faire la guerre à l'agiotage, occupez-vous de fonder le crédit, et croyez que par là encore vous arriverez d'une manière bien

intérêts et à faire cesser bien des difficultés.

On demande à aller aux voix.

La proposition de M. Roy est unanimement adoptée.

M. Roy propose d'attribuer au dégrèvement sur les portes et fenêtres un dégrèvement de 5,125,000 francs.

Une explication s'engage entre M. de Villèle et M. Roy, sur les centimes des portes et fenêtres. M. de Villèle retire son observation, la proposition de M. Roy est mise aux voix et adoptée.

M. le Président. Nous arrivons à la question suivante. Le dégrèvement sur la contribution foncière sera-t il réparti sur la totalité des départements?

Une foule de voix. Non, non, les départements surchargés!...

M. Paillot de Loynes paraît à la tribune. Une longue et vive agitation l'empêche d'être entendu....

M. Mestadier demande vivement qu'on aille aux voix. MM. de Chauvelin, Manuel, Guilhem réclament la parole.... Les cris aux voix! continuent.

On demande vivement à gauche l'ajournement à demain...

M. Mestadier *et une foule de voix au centre.* Non, non... aujourd'hui.... aux voix.

M. le Président accorde la parole à M. Paillot de Loynes. — Le silence se rétablit.

M. Paillot de Loynes. Le premier soin d'un géomètre habile, avant de se livrer à une opération mathématique, est de vérifier la justesse de l'instrument qu'il emploie. Si son équerre est fausse, si son compas manque de proportion, il travaille en vain et accumule les erreurs les plus graves.

Ce que font tous les géomètres expérimentés, votre commission, Messieurs, l'a-t-elle fait? A-t-elle vérifié ce cadastre qu'elle prend pour base de la répartition du dégrèvement qu'elle accorde seulement à 35 départements?

Non-seulement votre commission ne l'a pas vérifié, mais c'est avec la certitude que le résultat qu'il promet *dans son état actuel* est faux, qu'elle vous propose de vous en servir comme régulateur d'une opération difficile sans doute, mais dont à tout prix elle a voulu sortir.

Cette certitude de l'inexactitude des opérations cadastrales, votre commission la trouvait établie dans le rapport même de M. le ministre des finances, qui déclare qu'on ne peut *ajouter aucune confiance* aux expertises, qu'elles peuvent être régulières dans l'intérieur *d'un canton, mais offrir de grandes inégalités comparées avec celles d'un autre canton* (p. 25 du rapport). Et n'avons-nous pas vu l'honorable rapporteur lui-même, il y a quelques jours, repousser de toute la force de sa logique la proposition de M. le duc de Gaëte, qui voulait prendre les opérations cadastrales pour base d'une nouvelle répartition du canton cadastré, et prouver que le cadastre, dans son état actuel, ne pouvait servir même dans les cantons cadastrés du même département?

Il y a plus; l'homme le mieux placé pour apprécier le cadastre, qui mieux que personne en reconnaît les irrégularités, qui sait que prendre seulement une partie estimée du territoire pour en tirer la valeur de la partie non estimée est une opération absurde, le directeur général du cadastre, déclare dans ses rapports que *tout ce travail ne serait fondé que sur de vaines conjectures, de simples probabilités, de graves erreurs.*

Quoi! le gouvernement lui-même reconnaît que le cadastre ne peut servir de régulateur pour une juste répartition, seulement entre les cantons cadastrés d'un même département!

M. le rapporteur a établi que ce système était impraticable.

Le commissaire général du cadastre l'affirme; et ce qui est reconnu impraticable entre les cantons d'un même département, votre commission vous propose de l'appliquer de confiance à tous les départements de la France, si variés dans leurs produits, si variés dans leurs cultures, si variés dans la stipulation des baux et le mode de jouissance!

Et cependant nous savons tous que le gouvernement s'occupe en ce moment, par l'envoi de commissaires spéciaux, à obtenir la vérification du cadastre dans la proportion juste entre les départements; qu'il ne nous demande que quelques mois pour l'opérer, et qu'il reconnaît que, pour quelques départements, l'évaluation du cadastre *est aussi extravagante qu'arbitraire!*

La Chambre des députés ne sanctionnera pas un pareil travail; elle ne le voudra pas même provisoire, parce qu'elle sait qu'en matière d'impôt une répartition provisoire ne devient que trop souvent définitive. Non-seulement les députés des départements auxquels l'article 6 est défavorable le repousseront; mais ceux mêmes des départements qu'il favorise auront *la noble délicatesse* de ne pas vouloir d'une diminution d'impôt dont la justice ne leur sera pas équitablement démontrée.

J'ai dit que l'estimation cadastrale dans quelques départements était aussi exagérée qu'arbitraire.

J'en dois la preuve. Je la dois, parce qu'un exemple frappera plus la Chambre que tous les raisonnements; j'en dois la preuve dans l'intérêt du département que j'ai l'honneur de représenter: cité à cette tribune et descendant de plus haut, il excitera plus vivement l'attention du gouvernement, et domptera peut-être cette paresse de chiffres qu'il est si difficile de faire rectifier par des réclamations isolées.

Et cet exemple je ne peux le prendre, Messieurs, que là où j'ai recueilli le plus de renseignements et sur le pays que je connais le mieux.

Cette preuve, je la trouve dans les états même qui vous ont été distribués. Les départements dans lesquels les évaluations cadastrales excèdent les évaluations données par les baux ne les surpassent que d'un huitième ou d'un septième au plus; dans le département de l'Aube, le seul en France, elles s'élèvent au delà du résultat des baux, du tiers à la moitié.

L'exagération apportée dans les évaluations d'une part, de l'autre le choix des cantons sur lesquels on a opéré, devaient donner ce résultat.

En effet, dans les départements composant la même province (la Champagne); dans ceux de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube, l'estimation cadastrale donne les revenus suivants :

Les bois sont estimés l'arpent en revenu au taux commun, savoir :

Dans le département de la Marne..... 23 fr. »

des suppléments de crédit; vous ne pourriez donc pas consacrer au moins une partie de votre excédant de recettes à diminuer le déficit antérieur au 1er avril 1814, sans être en contradiction avec les principes salutaires qui sont devenus votre immuable règle.

Et c'est celle à laquelle vous vous êtes constamment conformés relativement à cet ancien passif. C'est ainsi qu'en 1817 vous avez fait un fonds de 25 millions pour être employé à le diminuer, et qu'en 1818, une autre somme de 14 millions a eu la même destination; c'est ainsi, Messieurs, que de 113 millions, il est aujourd'hui réduit à 66 780,000 francs.

Et lorsque, dans vos temps de détresse, dans ceux où la nation gémissait sous le poids de tant de calamités, vous avez continuellement établi des impôts, pour diminuer successivement cette ancienne dette qui n'avait pas de gage, refuserez-vous d'y consacrer, dans des temps meilleurs, une partie de vos excédants de recettes?

N'est-il pas d'ailleurs convenable d'avoir une réserve pour des circonstances extraordinaires, car, dans une si grande affaire, on peut dire qu'il est ordinaire d'avoir chaque année à subvenir à des cas extraordinaires?

Conduisons-nous donc comme le ferait un particulier raisonnable qui, après avoir fait son budget, après avoir assuré les dépenses, ne croirait pas avoir satisfait à tout ce que la prudence exige de lui, s'il n'avait pas fait une réserve pour payer ses anciennes dettes, pour pourvoir à des cas imprévus, et pour remplacer ce qui pourrait ne pas se réaliser sur les recettes sur lesquelles pourtant il aurait établi ses calculs.

D'après ces considérations, Messieurs, je vous propose d'employer en dégrèvement des contributions directes une somme de 20,650,147 francs, et de laisser en réserve sur vos excédants de recettes, celle de 17,267,878 francs qui viendra en estimation de l'ancien déficit antérieur au 1er avril 1814 et qui tournera également par là en diminution d'impôts.

Ces deux sommes font celle totale de 37,897,025 francs dont vous avez à disposer.

Je me réserve d'expliquer par la suite la manière dont je crois convenable de répartir en dégrèvements la somme de 20,650,147 francs, si la Chambre adopte la base que j'ai l'honneur de lui proposer.

M. le Président rappelle les diverses propositions: M. de Villèle propose 32 millions de dégrèvement; M. Duvergier de Hauranne 26; M. Soullier 22; la commission 12.

M. le Président consulte la Chambre en commençant par la quotité la plus élevée.

La proposition de M. de Villèle est mise aux voix. — La majorité droite se lève. — Une partie de la droite, tout le centre et toute la gauche se lèvent à la contre-épreuve. — La proposition est rejetée.

La proposition de M. de Hauranne est mise aux voix. — Elle est rejetée à une majorité moins considérable.

La proposition de M. Soullier est mise aux voix.

M. Soullier. Je la retire et me réfère à celle de M. Roy.

La proposition de M. Roy est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. — M. de Laboulaye se lève seul à la contre-épreuve.

M. le Président soumet la troisième question: A quelle contribution directe le dégrèvement sera-t-il appliqué?

M. Roy est appelé à la tribune pour présenter les vues qu'il a annoncées.

M. Roy. Il m'eût peut-être fallu quelques moments pour pouvoir présenter à la Chambre d'une manière convenable les calculs sur lesquels est établie la proposition que je lui ai faite et qu'elle vient d'adopter. Néanmoins, comme mes bases seront facilement saisies, je vais me conformer à ce qu'elle désire de moi.

L'imposition des portes et fenêtres a reçu dans ces derniers temps un accroissement considérable; il est d'autant plus nécessaire d'en diminuer la charge que cet impôt est une véritable augmentation à l'impôt foncier. J'adopte la base de la commission, et je propose, à cet égard, un dégrèvement de 40 centimes, ou de 5,125,000 francs.

L'imposition personnelle et mobilière est la première qui ait fixé votre attention. Elle a éprouvé en 1818 un dégrèvement de 50 centimes: on peut donc ne pas s'en occuper en 1819.

Il n'en est pas de même de la contribution foncière: elle a été continuellement augmentée; la propriété est accablée, et il est indispensable de venir à son secours: l'intérêt public, celui de la reproduction le commande aussi fortement que celui des propriétaires. Nous sommes encore loin de pouvoir leur donner tout le soulagement qu'ils ont droit d'attendre, mais il faut commencer à réaliser les espérances qu'on leur donne depuis si longtemps.

Il serait peut-être équitable de répartir la totalité du dégrèvement entre les départements surchargés, mais tous les autres départements ont aussi beaucoup souffert des augmentations extraordinaires qui ont pesé sur eux dans ces derniers temps: il serait pénible pour eux de n'avoir aucune part aux soulagements que vous pouvez accorder en ce moment. Tel est l'état des finances, qu'en peu d'années on parviendra nécessairement à niveler tous les départements, à établir autant que cela est possible l'égalité entre eux, et à les décharger tous d'une portion de leur impôt foncier.

On peut donc tout concilier en accordant un dégrèvement qui ne profite qu'aux départements surchargés, en même temps qu'on en accorderait un autre qui serait pour tous les départements, sans aucune distinction. De cette manière, les départements surchargés profiteraient des dégrèvements dans une proportion bien plus forte; et, en dernière analyse, le nivellement et l'égalité proportionnelle s'établiront, en peu d'années, en même temps que le soulagement sera général.

C'est par ces considérations, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous proposer d'affecter la somme entière de 15,525,147 francs restant sur celle de 20,650,147 francs au dégrèvement de l'impôt foncier.

Sur cette somme, celle de 6,885,147 francs serait employée pour le dégrèvement des départements surchargés, en principal et en centimes, suivant le projet présenté par la commission, et celle de 8,540,000 francs serait répartie entre tous les départements, sans aucune distinction, à raison de 5 centimes du principal.

Les départements qui profiteraient du dégrèvement de 6,885,147 francs ne seraient point exclus de ce dégrèvement; tous y participeraient, ainsi que je viens de le dire, dans la proportion de 5 centimes.

Nous parviendrions par là à concilier les divers

intérêts et à faire cesser bien des difficultés.

On demande à aller aux voix.

La proposition de M. Roy est unanimement adoptée.

M. **Roy** propose d'attribuer au dégrèvement sur les portes et fenêtres un dégrèvement de 5,125,000 francs.

Une explication s'engage entre M. de Villèle et M. Roy, sur les centimes des portes et fenêtres. M. de Villèle retire son observation, la proposition de M. Roy est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président**. Nous arrivons à la question suivante. Le dégrèvement sur la contribution foncière sera-t il réparti sur la totalité des départements?

Une foule de voix. Non, non, les départements surchargés!...

M. **Paillot de Loynes** paraît à la tribune. Une longue et vive agitation l'empêche d'être entendu....

M. **Mestadier** demande vivement qu'on aille aux voix. MM. de Chauvelin, Manuel, Guilhem réclament la parole.... Les cris aux voix! continuent.

On demande vivement à gauche l'ajournement à demain...

M. **Mestadier** *et une foule de voix au centre*. Non, non... aujourd'hui.... aux voix.

M. **le Président** accorde la parole à M. Paillot de Loynes. — Le silence se rétablit.

M. **Paillot de Loynes.** Le premier soin d'un géomètre habile, avant de se livrer à une opération mathématique, est de vérifier la justesse de l'instrument qu'il emploie. Si son équerre est fausse, si son compas manque de proportion, il travaille en vain et accumule les erreurs les plus graves.

Ce que font tous les géomètres expérimentés, votre commission, Messieurs, l'a-t-elle fait? A-t-elle vérifié ce cadastre qu'elle prend pour base de la répartition du dégrèvement qu'elle accorde seulement à 35 départements?

Non-seulement votre commission ne l'a pas vérifié, mais c'est avec la certitude que le résultat qu'il promet *dans son état actuel* est faux, qu'elle vous propose de vous en servir comme régulateur d'une opération difficile sans doute, mais dont à tout prix elle a voulu sortir.

Cette certitude de l'inexactitude des opérations cadastrales, votre commission la trouvait établie dans le rapport même de M. le ministre des finances, qui déclare qu'on ne peut *ajouter aucune confiance* aux expertises, qu'elles peuvent être régulières dans l'intérieur *d'un canton, mais offrir de grandes inégalités comparées avec celles d'un autre canton* (p. 25 du rapport). Et n'avons-nous pas vu l'honorable rapporteur lui-même, il y a quelques jours, repousser de toute la force de sa logique la proposition de M. le duc de Gaëte, qui voulait prendre les opérations cadastrales pour base d'une nouvelle répartition du canton cadastré, et prouver que le cadastre, dans son état actuel, ne pouvait servir même dans les cantons cadastrés du même département?

Il y a plus; l'homme le mieux placé pour apprécier le cadastre, qui mieux que personne en reconnaît les irrégularités, qui sait que prendre seulement une partie estimée du territoire pour en tirer la valeur de la partie non estimée est une opération absurde, le directeur général du cadastre, déclare dans ses rapports que *tout ce travail ne serait fondé que sur de vaines conjectures, de simples probabilités, de graves erreurs.*

Quoi! le gouvernement lui-même reconnaît que le cadastre ne peut servir de régulateur pour une juste répartition, seulement entre les cantons cadastrés d'un même département!

M. le rapporteur a établi que ce système était impraticable.

Le commissaire général du cadastre l'affirme; et ce qui est reconnu impraticable entre les cantons d'un même département, votre commission vous propose de l'appliquer de confiance à tous les départements de la France, si variés dans leurs produits, si variés dans leurs cultures, si variés dans la stipulation des baux et le mode de jouissance!

Et cependant nous savons tous que le gouvernement s'occupe en ce moment, par l'envoi de commissaires spéciaux, à obtenir la vérification du cadastre dans la proportion juste entre les départements; qu'il ne nous demande que quelques mois pour l'opérer, et qu'il reconnaît que, pour quelques départements, l'évaluation du cadastre *est aussi extravagante qu'arbitraire!*

La Chambre des députés ne sanctionnera pas un pareil travail; elle ne le voudra pas même provisoire, parce qu'elle sait qu'en matière d'impôt une répartition provisoire ne devient que trop souvent définitive. Non-seulement les députés des départements auxquels l'article 6 est défavorable le repousseront; mais ceux mêmes des départements qu'il favorise auront *la noble délicatesse* de ne pas vouloir d'une diminution d'impôt dont la justice ne leur sera pas équitablement démontrée.

J'ai dit que l'estimation cadastrale dans quelques départements était aussi exagérée qu'arbitraire.

J'en dois la preuve. Je la dois, parce qu'un exemple frappera plus la Chambre que tous les raisonnements; j'en dois la preuve dans l'intérêt du département que j'ai l'honneur de représenter: cité à cette tribune et descendant de plus haut, il excitera plus vivement l'attention du gouvernement, et domptera peut-être cette paresse de chiffres qu'il est si difficile de faire rectifier par des réclamations isolées.

Et cet exemple je ne peux le prendre, Messieurs, que là où j'ai recueilli le plus de renseignements et sur le pays que je connais le mieux.

Cette preuve, je la trouve dans les états même qui vous ont été distribués. Les départements dans lesquels les évaluations cadastrales excèdent les évaluations données par les baux ne les surpassent que d'un huitième ou d'un septième au plus; dans le département de l'Aube, le seul en France, elles s'élèvent au delà du résultat des baux, du tiers à la moitié.

L'exagération apportée dans les évaluations d'une part, de l'autre le choix des cantons sur lesquels on a opéré, devaient donner ce résultat.

En effet, dans les départements composant la même province (la Champagne); dans ceux de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube, l'estimation cadastrale donne les revenus suivants:

Les bois sont estimés l'arpent en revenu au taux commun, savoir:

Dans le département de la Marne..... 23 fr. »

Dans la Haute-Marne..... 14 fr. 44 c.
Et dans l'Aube..... 37 »

Nota. Ceux de l'Yonne ne le sont qu'à..... 20 fr.
Ceux de la Côte-d'Or, qu'à..... 16
Les vignes, dans la Marne qui offre de si riches vignobles, sont estimées en revenu, l'arpent.... 47 »
Dans la Haute-Marne..... 45 »
Et dans l'Aube (les vignes de l'Aube!)..... 56 »

Les vignes de la Côte-d'Or ne le sont qu'à 42.
Les jardins potagers de la Marne sont évalués à raison de l'arpent..... 20 »
Et dans l'Aube, les jardins potagers le sont à..... 84 »

Les maisons dans la même province, construites de même, avec les mêmes matériaux, et d'une valeur partout égale, sont estimées au taux moyen :

Dans la Marne à..... 21 fr.
Dans la Haute-Marne à..... 20
Et dans l'Aube à..... 32

Les chènevières, produit tout à fait industriel et partout à peu près le même, sont estimées l'arpent :

Dans la Marne à..... 56
Dans la Haute-Marne à..... 45
Et dans l'Aube à..... 70

Lorsque vous voyez, Messieurs, dans la même province, des départements voisins traités dans leurs estimations avec une aussi frappante disproportion, pourrez-vous ajouter quelque confiance au cadastre, *dans son état actuel*, et admettre comme certains les tableaux sur lesquels on vous propose de répartir le dégrèvement?

L'exagération que je viens d'établir par la comparaison des évaluations des autres départements résulte encore de la nature même du sol du département. Il y a 26 cantons. Huit sont situés dans la partie de la Champagne connue par sa triste stérilité, et nommée *Pouilleuse*.

Les agents du cadastre sont payés à la parcelle. Ils se sont bien gardés d'opérer sur ces cantons stériles, parce que là les parcelles y sont très-étendues. Ils ont choisi les meilleurs cantons, les bons cantons, ceux rapprochés des villes ou arrosés par les rivières, parce que là les terres meilleures sont divisées en beaucoup plus de parcelles de propriétés, et que là aussi leurs salaires étaient plus considérables.

Or, aujourd'hui on applique à tous les cantons les plus mauvais l'évaluation donnée par les cantons fertiles, sans faire entrer dans le taux commun l'évaluation d'un seul canton stérile dont aucun n'a été cadastré; on exagère donc nécessairement et par cela seul le revenu vrai du département, et on ne s'étonne plus de voir les évaluations cadastrales surpasser, pour ce seul département de la France, l'évaluation donnée par les baux et actes de ventes du tiers à la moitié.

Quelle confiance au surplus méritent les tableaux des revenus imposables, lorsqu'on voit le département de la Seine, par exemple, présenter cette bizarre évaluation :

Les revenus du département de la Seine, évalués par le cadastre, montent à... 51,102,000 fr.
Les revenus du département de la Seine, évalués d'après les baux..... 51,102,000 fr.
Les revenus du département de la Seine, d'après les actes de vente, tout juste et précisément encore..... 51,102,000

Et c'est aux Chambres qu'on propose d'adopter un travail fait si inconsidérément, et c'est par suite de ce travail que votre commission vous propose de diminuer de 8 millions le revenu imposable du département de la Seine, trouvé par trois opérations différentes, et qui devaient donner des résultats différents, d'une si ridicule précision!

Vous repousserez donc, Messieurs, des renseignements si imparfaits, vous ferez ce que le gouvernement vous propose, vous attendrez pendant quelques mois seulement le résultat des vérifications générales entre les départements auxquelles des commissaires spéciaux se livrent aujourd'hui. Vous maintiendrez pour cette année encore la répartition entre tous les départements que vous ne pouvez arbitrairement changer sans la rendre plus arbitraire.

Vous rejetterez l'article 6 que vous propose la commission, vous appliquerez, à la décharge des centimes extraordinaires qui en 1814 ont rendu si accablante la contribution foncière, toutes les économies qu'après de si rudes résistances nous avons honorablement obtenues.

Vous les appliquerez à toutes les parties de la France, parce que vous n'avez aucun moyen équitable d'en disposer au profit de quelques-unes seulement, parce que vous voudrez que les premiers bienfaits de l'économie soient sentis partout, appréciés partout, et que partout aussi soit béni le nom de notre auguste monarque qui veut ardemment diminuer les charges si lourdes qui pèsent sur la France.

Je vote le rejet de l'article 6, je demande que le dégrèvement soit appliqué à tous les départements, sur les centimes extraordinaires.

On demande à aller aux voix.

M. **Bedoch.** Il y aurait une injustice criante à accorder un dégrèvement égal lorsqu'il y a une si grande inégalité dans la répartition de l'impôt. Le gouvernement et la commission ont présenté un tableau des départements surchargés. Ce travail peut n'être pas tout à fait exempt de reproches; mais enfin il repose sur des bases connues, sur quatre éléments incontestables qui ont été combinés. Depuis, 30 ans les mêmes départements souffrent de la surcharge, c'est à leur secours qu'il faut venir. On ne demande qu'un dégrèvement provisoire, je demande que l'avis de la commission soit adopté....

M. **Rouchon** (de l'Ardèche) monte à la tribune.

M. **de Chauvelin.** Je demande la parole contre la clôture...

M. **Rouchon.** J'ai la parole avant vous. Je ne parlerai que contre la clôture si la Chambre l'ordonne... Mais sans doute on ne veut pas enlever une telle délibération. La question est très-importante..... (Les cris *la clôture de la discussion!* recommencent.....) Vous ne pouvez pas fermer une discussion qui n'est pas ouverte. Si la Chambre veut prolonger la séance, je la préviens qu'elle finira fort tard, car j'insisterai longtemps à la tribune sur les imperfections du tableau

présenté. Il n'est pas possible qu'un tel tableau serve de base à votre délibération. Si j'avais l'honneur d'être ministre, je serais au désespoir d'avoir présenté de pareils tableaux... (Des murmures s'élèvent. On demande de nouveau la clôture.) Je demande sur quelles bases on a opéré. Je vois que les évaluations ont été calculées pour l'Ardèche sur le prix des baux; eh bien, Messieurs, il n'y a qu'une petite difficulté, c'est que dans l'Ardèche il n'y a pas de baux... Messieurs, la question est trop importante pour n'être pas discutée d'une manière approfondie... Vous ne voudrez pas enlever une telle délibération. Je demande l'ajournement à demain.

Une longue et vive agitation succède. On demande de nouveau à aller aux voix. Le tumulte va croissant.

M. **de Chauvelin.** On ne peut délibérer ainsi; l'ajournement à demain... (Une vive opposition se manifeste.)

M. **le Président.** J'invite la Chambre à terminer cette séance, comme elle a été commencée, avec calme et dignité. Si on insiste pour la clôture de la discussion, je la mettrai aux voix...

Une foule de voix. Non, non; l'ajournement.

M. **Beugnot.** Il est vrai qu'on peut élever des objections sur les tableaux de répartition de dégrèvement présentés. Une discussion peut être nécessaire pour éclairer entièrement la Chambre. Personne ne veut enlever la délibération. Il paraît convenable d'ajourner à demain.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 3 juillet 1819.

A midi et demi, la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et approuvé.

De nouvelles pétitions déposées sur le bureau sont énoncées sommairement et renvoyées à la commission spéciale.

Après un rapport de M. Mestadier, au nom de cette même commission,

La discussion est reprise sur le budget des recettes pour l'année 1819.

M. **le Président.** Messieurs, dans la séance d'hier, vous avez diminué la contribution des portes et fenêtres de 40 centimes, représentant 5,125,000 francs, et opéré un dégrèvement de 15,527,147 francs sur la contribution foncière. La commission avait proposé d'allouer aux trente-cinq départements indiqués dans le tableau joint à son projet amendé, un dégrèvement de 6,885,147 francs, qui, d'après un article inséré dans le projet de loi, ne devait être que provisoire.

L'auteur de la proposition, M. Roy, a appuyé la proposition faite par la commission, d'allouer aux départements indiqués comme surtaxés 6,885,147 francs, et proposé d'attribuer les 8,640,000 francs, restant sur les 20,930,147 francs, à la réduction de 5 centimes sur la contribution foncière au profit de tous les départements.

La discussion doit être reprise sur cette base.

M. Rouchon, qui occupait hier la tribune au moment de délibérer sur cette proposition renvoyée à la séance de ce jour, a la parole.

M. **Rouchon** (1). Messieurs, je m'opposai hier vivement à la clôture de la discussion, ne concevant pas qu'on pût clore une discussion qui n'avait pas été encore entamée.

Aujourd'hui la commission vous propose de distribuer le fonds de dégrèvement en principal à trente-cinq départements exclusivement, sur le motif qu'ils sont surchargés.

Où trouver la preuve de cette surcharge? Dans les tableaux d'évaluation? La commission convient qu'ils sont défectueux : il y a plus, ils n'offrent pas même des moyens d'approximation. Parcourons les bases ou colonnes de ces tableaux.

Dans plusieurs départements, comme je l'ai dit hier, les propriétés ne s'afferment pas en argent, mais à moitié fruits : cette première base manque donc pour beaucoup de contrées.

Le prix des ventes ne fournit pas non plus une donnée exacte, pour tous les pays, du produit de la propriété foncière, et c'est cependant sur le revenu que l'impôt doit être perçu, par la raison que les frais de culture doivent être distraits, et qu'ils sont plus ou moins considérables, suivant la nature et la situation du sol.

Quant au cadastre, tel qu'il a été conçu et exécuté en partie, quelle base d'évaluation peut-il fournir? Puisqu'il a été démontré qu'il pèche lui-même par ses bases, je ne puis donc faire l'éloge du cadastre projeté; mieux vaudrait encore garder nos anciennes habitudes, et sanctionner ce qui existe depuis si longtemps, puisque le temps légitime et la possession et la manière de posséder, et que la prescription qu'elle opère a été très-bien appelée la patrone du genre humain.

Ne trouvant, dans les tableaux d'évaluation mis à la suite du budget, ni raison ni prétexte d'accorder un privilége à trente-cinq départements, je m'attache à d'autres considérations, pour découvrir ceux qui ont plus évidemment droit au dégrèvement. Je ne vois pas qu'on puisse contester ce droit aux pays montagneux, et il y en a beaucoup dans le midi de la France. Il suffit de vous indiquer un seul point, la chaîne de montagnes qui joint les Pyrénées aux Alpes par la Montagne noire et les Cévennes.

Examinons à présent ce que c'est que le revenu et même la propriété dans ces contrées, surtout dans l'Ardèche, qui est le pays le plus coupé.

Ailleurs, on cultive; là, c'est toujours une création. Armée d'une pioche du poids de 15 livres, le cultivateur attaque le flanc de la montagne, en détache le rocher, pour bâtir une muraille destinée à retenir le terrain, et, d'amphithéâtre en amphithéâtre, il pousse ses travaux jusqu'à la cime.

Il ne pleut que pendant trois mois de l'automne dans ce département, et il a été calculé qu'il y tombe plusieurs pouces d'eau de plus qu'à Paris. Les nuages, poussés par le vent du midi et par le Rhône, crèvent contre la montagne qui les arrête, et l'inondation emporte nos murailles, notre terre et nos engrais, pour aller fertiliser les plaines; de manière que nous leur envoyons

(1) Le discours de M. Rouchon, imprimé par ordre de la Chambre, tel que nous le donnons, diffère beaucoup de la version du *Moniteur*.

tous les ans un dégrèvement bien plus considérable que celui qu'on veut leur distribuer à notre exclusion : ainsi nous perdons de tous les côtés.

La cause que je viens d'indiquer de nos fréquentes crues d'eau ne peut être contestée. Partout les nuages sont arrêtés par les montagnes. C'est par cette raison qu'il pleut fréquemment à la côte de Coromandel, et jamais dans le Bengale.

Nulle part, la propriété n'exige autant de frais de culture et autant de soins que dans ces contrées ; c'est par cette raison qu'elle est divisée au delà de ce qu'on peut imaginer ; c'est là qu'on dit avec vérité qu'un cultivateur est pauvre, s'il a beaucoup de terrain, parce qu'il ne peut ni le cultiver par lui-même, ni le donner à des fermiers à moitié fruits, qui le dégraderaient ; et c'est pour obvier à cet inconvénient qu'on imagina cette espèce de contrat, appelé bail à locatairie perpétuelle, qui divisait le droit de propriété de manière que le preneur était assuré de garder la propriété utile tant qu'il serait exact à payer la rente stipulée par le bailleur.

La contenance totale du département de l'Ardèche est de 550,000 hectares ; les terres incultes entrent approximativement pour 200,000 hectares ; de manière qu'il n'y a plus que 350,000 hectares imposables, dont le prix moyen est de 30 fr. 37 c. par hectare, au lieu de 19 fr. 40 c. que donne l'hectare de toute nature. L'erreur du tableau d'évaluation, qui ne porte la contribution du département qu'au treizième, provient donc de ce qu'on ne s'est pas aperçu qu'il y avait une grande déduction à faire pour terres incultes.

Peut-on avoir quelque confiance pour ces tableaux d'évaluation, lorsqu'on voit que le département de l'Aube est porté au huitième, et celui de l'Aude au septième, tandis que celui de l'Ardèche n'est qu'au treizième ? Peut-on croire que l'archevêque de Narbonne, président-né des Etats du Languedoc, eût voulu écraser son diocèse pour alléger celui de l'Ardèche, situé à la frontière de la province, dont il n'était même qu'une annexe ? Les Etats, qui ont administré cette province pendant plusieurs siècles, n'avaient-il pas des données plus certaines sur les facultés des divers diocèses que les auteurs du tableau d'évaluation ? N'est-il pas évident que l'erreur vint ici de ce qu'on n'a pas distrait de la masse imposable et cette quantité de terres incultes et les frais d'entretien de nos routes, si fréquemment dégradées et rompues par les crues d'eau ?

En résumé, toutes les données manquent, quant à présent, pour vérifier l'existence d'une surcharge sur trente-cinq départements, et même pour la présumer ; la solution du problème ne peut être amenée que par la confection d'un cadastre, non tel qu'il a été conçu ; car il reste, je crois, démontré que les agents du gouvernement ne peuvent faire un bon cadastre, et qu'il ne peut sortir que des débats qui auront lieu sur cette matière entre les contribuables, des aveux et concessions respectifs, que ces débats amèneront nécessairement.

Alors il n'y aura plus moyen de contester sur ce que l'on veut révoquer en doute aujourd'hui, que les pays où l'agriculture ne se soutient que par les prodiges de l'art sont toujours les plus chargés de contributions ; alors il faudra bien faire la part de l'industrie, vérifier ce que c'est que le revenu net dans certains pays de petite culture, et on verra qu'il est si net pour le propriétaire qu'il ne lui reste rien.

S'il pouvait exister un privilége sur le fonds de dégrèvement, n'appartient-il pas aux pays où la culture est toute industrielle, et pour ainsi dire artificielle ? et ne feriez-vous pas pencher la balance de leur côté ? Car enfin le dégrèvement est destiné pour ceux qui sont grevés. Trente-cinq départements, dont aucun n'a été aussi mal partagé par la nature que les pays dont je viens de parler, et dont plusieurs ont un sol très-fertile, vous présentent, pour absorber le fonds de dégrèvement, comme titre privilégié, un tableau d'évaluations qui ne reposent sur rien ; n'est-ce pas faire ce que fit le gourmand ? imaginer un système pour tourner le plat.

Je vote pour la répartition égale du fonds de dégrèvement entre tous les départements.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Rouchon.

M. **de Labourdonnaye** (1). Messieurs, je ne viens ni défendre de toute inexactitude les tableaux présentés par le ministère, ni garantir de toute erreur le travail de votre commission. Quelques faits isolés, qu'il est impossible de justifier ou de combattre autrement que par des assertions, ne peuvent pas décider une question de cette importance. Je négligerai donc d'y répondre.

Je vais essayer de prouver qu'il est nécessaire d'accorder un dégrèvement aux départements indiqués comme surchargés, quoiqu'il soit présumable que la quotité de cette surcharge ne soit pas démontrée avec une précision rigoureuse ; parce que, si vous attendiez que cette exactitude mathématique fût prouvée, pour accorder justice, les départements surchargés ne l'obtiendraient jamais.

En effet, Messieurs, quelles que soient les bases de dégrèvement qui vous soient présentées pour arriver à une égale répartition de l'impôt, du moment où vous avez reconnu que le cadastre, fondé en partie sur des opérations géométriques, ne pouvait vous conduire à une solution précise ; du moment où vous avez admis que les évaluations qui portent sur ses mesures pouvaient et devaient dénaturer la justesse du travail, vous avez par là même reconnu que tout calcul présenté sur cette matière serait nécessairement plus ou moins fautif, puisqu'il ne porterait que des évaluations approximatives.

Cependant, en admettant ce système l'an passé, vous ne renonçâtes point à parvenir à une répartition plus équitable que celle qui existe entre tous les départements, et vous déterminâtes, par la loi du budget, qu'un travail préparatoire vous serait présenté cette année.

Ce travail vous a été soumis, et le ministère qui, comme vous avez pu le remarquer dans le cours de cette discussion, avait peu de propension à se prêter à un dégrèvement partiel, qui ne peut s'opérer que par une diminution générale de l'impôt, n'a pas cru devoir épuiser ses talents à justifier l'exactitude d'un travail qu'il désirait peu que vous adoptassiez.

Je veux croire, en effet, ce travail peu soigné. Je veux croire celui de votre commission erroné.

Ces erreurs, conséquences naturelles de calculs fondés sur les bases approximatives posées par votre loi de 1818, vous ne les éviterez jamais. Il y a plus, Messieurs, c'est qu'en rejetant la base

(1) Le discours de M. de Labourdonnaye n'a pas été inséré au *Moniteur*.

du cadastre, et en la rejetant avec raison, vous avez prononcé qu'il ne pouvait en exister aucune mathématiquement juste, et vous avez conclu que, puisque toute évaluation ne pouvait être qu'une approximation plus ou moins éloignée de la vérité, il était inutile d'attendre les trente années qu'exigeaient encore les opérations du cadastre pour arriver à une répartition approximative.

C'est donc par le besoin de soulager promptement les départements surchargés, sans attendre que cette surcharge fût rigoureusement démontrée par des calculs incontestables, que la Chambre se décida l'an dernier à demander un travail approximatif aux ministres du Roi.

Il résulte de votre décision deux faits :

Vous avez reconnu qu'il existait inégalité dans la répartition de l'impôt. Cette inégalité, prouvée par la commune renommée, vous a paru trop frappante pour qu'il fût nécessaire d'attendre des opérations cadastrales incertaines pour y mettre un terme.

Si, entraînés par les objections qui vous sont présentées sur les erreurs du travail du gouvernement et des rectifications de votre commission, vous renoncez à les prendre pour bases d'un modique dégrèvement, les espérances que vous aviez fait naître dans les départements surchargés vont se changer en profond désespoir.

En effet, Messieurs, lorsque, soutenus par l'espérance de voir terminer le cadastre, les départements surchargés ont supporté sans murmures le fardeau d'une inégalité que chacun aperçoit, par la plus légère comparaison, entre ce qu'il paye et ce que payent ses voisins, c'est que la certitude d'obtenir une justice rigoureuse était la compensation de cet état de souffrance.

Aujourd'hui que vous avez proclamé qu'il n'y avait pas, qu'il ne pouvait y avoir de base mathématique et précise, d'une justice rigoureuse; aujourd'hui que vous avez reconnu que ce n'était que par approximation que vous pourriez vous approcher d'une justice relative, le rejet des bases approximatives d'une répartition moins inégale, fondée sur l'incertitude même de cette approximation, ne laisserait plus d'espoir de la possibilité d'une justice plus tardive, puisque les mêmes imperfections, les mêmes erreurs de calculs pourront toujours être opposées à toute demande d'une répartition nouvelle, et qu'il est impossible que les départements qui ont intérêt à laisser subsister l'inégalité actuelle ne présentent pas toujours les imperfections d'un nouveau travail comme des obstacles à tout répartement nouveau.

Et c'est surtout, Messieurs, lorsque le dégrèvement que l'on vous propose d'accorder aux départements surchargés est si modique, que, réparti entre tous, il ne ferait pour chacun qu'un soulagement insensible, qu'il convient de passer sur les objections que l'on vous présente; parce que c'est bien plus un effet moral qu'il s'agit d'atteindre aujourd'hui que d'opérer en effet un dégrèvement réel.

On objectera, sans doute, que ce dégrèvement admis comme définitif peut établir une nouvelle inégalité, si les bases proposées se trouvent inexactes.

Mais, Messieurs, le vice de la répartition actuelle est tellement évident, les observations de l'agence des contributions ont acquis de telles certitudes par les réclamations qui s'élèvent depuis trente années sur les surcharges existantes, les premières bases de la répartition avaient été si vicieuses, que je ne crains pas de dire que, même sans aucun travail, et sur un simple aperçu, il eût été juste d'accorder le modique dégrèvement que votre commission vous propose de répartir aujourd'hui; dégrèvement, au reste, que l'indépendance des législatures qui nous succéderont, et que nous ne pouvons lier, redressera bientôt, s'il est démontré que nous ayons erré.

C'est par cette seule considération que je répondrai à ceux qui ont avancé que le dégrèvement devait être définitif; comme si la justice n'était pas le patrimoine de tous, comme si elle n'était pas due dans tous les temps, comme si l'espoir perpétuel de l'obtenir n'était pas le premier soulagement de tous les maux; de même que le devoir de la rendre est le premier besoin de toutes les législatures, de tous les gouvernements, et que ce droit est tellement imprescriptible que vous-mêmes, dussiez-vous être inamovibles, vous n'auriez pas le droit d'y renoncer.

Quel que soit donc le dégrèvement que vous accordiez cette année, vous devez le regarder comme un premier pas vers l'égalité proportionnelle de l'impôt, vers un meilleur système de finances. Et jusqu'à ce que vous ayez fait disparaître en entier les 50 centimes additionnels à la contribution foncière, chaque année vous aurez le devoir de vous rapprocher sans cesse d'une juste péréquation; et cet acte de justice sera d'autant mieux senti qu'il ne s'opérera jamais que par le bienfait d'un dégrèvement, et que l'allégement des uns ne deviendra point un fardeau pour les autres.

Et vous devez d'autant moins craindre de vous livrer à cette espérance qu'en réduisant ainsi la contribution foncière à ce qu'elle est au principal, vous travaillerez à la prospérité de l'agriculture, qui ne peut s'accroître que par le sacrifice des avances et des capitaux que la surcharge de cet impôt lui enlève chaque année; que vous travaillerez à la prospérité de l'industrie, parce que la contribution foncière n'étant en dernière analyse qu'un impôt sur le pain, dont il élève le prix, celui de la main-d'œuvre s'en accroît et nos fabriques ne peuvent qu'avec peine soutenir la concurrence sur les marchés de l'Europe et dès lors la fabrication diminue.

C'est en dégrevant ainsi chaque année l'impôt foncier que vous donnerez aux propriétaires et aux agriculteurs les moyens de mettre en mouvement la classe laborieuse et industrielle. L'augmentation du travail, qui en sera la conséquence, portera l'aisance dans toutes les familles. La consommation s'en accroîtra, et avec elle le produit des contributions indirectes; et dans cette progression naturelle de revenus, vous trouverez à chaque session un moyen nouveau de diminuer la contribution foncière et d'atteindre insensiblement une plus juste répartition de l'impôt.

Par ces motifs, je vote pour que 6,885,147 fr. de dégrèvement à la contribution foncière soient accordés aux départements surchargés, d'après le mode adopté par la commission, et que l'excédant des 15 millions soit réparti en décharge sur tous les départements, au moyen d'une réduction de 5 centimes additionnels sur la même contribution.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Labourdonnaye.

M. **Poyféré de Cère** (1), *député des Landes* (2). Messieurs, plusieurs propositions ont été faites pour la répartition des sommes réservées par la Chambre, pour être appliquées au dégrèvement des contributions directes.

Parmi ces propositions, il n'en est que deux, à mon avis, qui puissent être l'objet d'un débat sérieux :

1° La proposition faite par votre commission, de répartir le dégrèvement sur un certain nombre de départements reconnus (dit la commission) être surchargés;

2° La proposition de répartir provisoirement le dégrèvement sur tous les départements au prorata, et au marc le franc, de leurs contributions directes, en attendant qu'un projet de répartement général, mûrement combiné, soit présenté par le gouvernement.

Je l'avoue, Messieurs, je m'étais d'abord rendu à l'avis de votre commission. L'idée seule d'une discussion sur une matière aussi grave m'avait fait regarder comme une imprudence d'en admettre la possibilité. J'avais dû penser, et je le pense encore, que votre commission avait épuisé tous les moyens de reconnaître et d'apprécier la justesse des éléments qui nous ont été fournis pour établir un juste équilibre dans la répartition de l'impôt entre tous les départements. En un mot, j'avais considéré votre commission comme le tiers arbitre appelé à décider ce grand procès.

Mais, Messieurs, les éléments sur lesquels votre commission a opéré suffisaient-ils à sa conviction et peuvent-ils obtenir la vôtre? Je ne le pense pas.

En effet, d'après quelles bases la surcharge de quelques départements a-t-elle été reconnue? C'est d'après les résultats du cadastre, ceux obtenus par les baux et par les actes de vente.

Or, le gouvernement, ainsi que votre commission, reconnaissent que ces bases sont insuffisantes; que les renseignements recueillis jusqu'à ce jour sont imparfaits; qu'en un mot, il est impossible de justifier la répartition du dégrèvement proposé.

Dans un tel état de choses, la Chambre ne se croira pas libérée envers la nation et envers elle-même, en votant sans conviction suffisante, et en quelque sorte au hasard, sur un dégrèvement qui, quoique provisoire en apparence, n'en sera pas moins définitif, car en pareille matière, s'il est fâcheux de voir de choquantes inégalités, il l'est peut-être plus encore de ne reposer sur rien de fixe et d'arrêté.

Au contraire, en appelant provisoirement tous les départements à un dégrèvement proportionnel, et en donnant au gouvernement le temps de recueillir les renseignements nécessaires pour compléter ceux qui peuvent légitimer une répartition définitive, vous éviterez tous les dangers de la précipitation, vous ne vous exposerez point à retirer une autre année ce que vous aurez accordé celle-ci; vous ne manquerez point aux espérances données, puisque l'accroissement des fonds destinés par vous au dégrèvement vous permet, même dans le système du dégrèvement général, d'atteindre, pour les trente-cinq départements compris dans le tableau de la commission, la proportion de la justice partielle qui vous a été proposée. Enfin, au défaut de bases certaines et positives, je ne pense pas que, sur une notoriété que chacun peut invoquer à son tour, et comme il lui plaît, la Chambre puisse prendre une résolution qui pourrait blesser les intérêts de plusieurs départements, dont les revenus ou les forces contributives ne sont pas encore suffisamment connus.

Je vote, en conséquence : 1° pour que le dégrèvement à accorder soit réparti cette année entre tous les départements; 2° pour que ce dégrèvement ne soit que provisoire, et qu'il soit statué en 1820 sur le nombre des départements qui auront part au dégrèvement définitif, et sur la quotité qui sera attribuée à chacun d'eux.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Poyféré de Cère.

M. **Barthe-Labastide** (1). Messieurs, on s'est fortement élevé contre les bases qui ont servi à former les deux tableaux de répartition qui vous ont été soumis, en exécution de la loi du 25 mai 1818. Et c'est ce qui m'engage à les examiner rapidement avec vous, afin de reconnaître si ces bases ne méritent en effet aucune confiance, et si nous devons également les rejeter toutes.

La première s'appuie sur les opérations commencées du cadastre; sans doute que cette grande entreprise peut être combattue; peut-être aussi, ne l'a-t-elle été que par ceux-là même qui repoussent encore toutes les données qu'on présente, et par les mêmes motifs. Mais ce n'est le moment ni de l'attaquer, ni de la défendre; il s'agit seulement de savoir si ce qu'on en a fait peut nous donner une idée approximative des rapports des différents départements entre eux.

Et pour cela, j'observe qu'il suffira qu'on ait opéré dans tous les départements, sur les cantons de la même classe; car, s'il en était autrement, que dans les uns on eût commencé par les meilleurs cantons, et dans les autres par les plus mauvais, il est évident que ceux chez lesquels on aurait commencé par les pays les plus riches seraient lésés dans la répartition et les autres avantagés; il faut donc qu'on nous présente des cantons cadastrés, de la même classe, dans chaque département, pour avoir un point de comparaison approximatif. Or, c'est, je crois, ce qui a eu lieu, car tous ceux de mes honorables collègues avec qui j'en ai parlé m'ont dit qu'en effet c'était, chez eux, les meilleurs cantons qui étaient cadastrés; ainsi, Messieurs, si cette première base n'est pas de la plus rigoureuse exactitude, du moins ne mérite-t-elle pas d'être entièrement rejetée, surtout si elle n'est pas prise isolément, et qu'elle soit combinée avec d'autres.

Les baux à ferme forment la deuxième base; pour celle-ci, je ne sais trop quel reproche on pourra lui faire; car si le relevé est exact, comme nous devons le croire, les baux doivent faire connaître le véritable revenu de l'héritage affermé; et leurs différents prix, dans les différents départements, doivent nécessairement donner un point de comparaison. Il est certain que, dans chacun, on suit assez généralement des

(1) J'ai obéi à un devoir d'autant plus rigoureux, en présentant ces observations, que le département des Landes, l'un des plus pauvres et des plus surtaxés de France, était porté au nombre des départements à dégrever dans la proposition faite par le gouvernement.

(2) Le discours de M. Poyféré de Cère n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Le discours de M. Barthe-Labastide n'a pas été inséré au *Moniteur*.

usages différents; mais, dans chacun aussi, il y a des baux de toute espèce; il en est de consentis à prix d'argent, d'autres en denrées; et l'enregistrement constatera leur véritable valeur. Si des particuliers ont accusé faux dans un pays, sans doute qu'il y aura eu aussi des gens de mauvaise foi dans un autre; car, hélas! où n'y en a-t-il pas? Ainsi les baux doivent donner au moins un aperçu des revenus d'un département.

Hier, j'ai entendu un de mes honorables collègues nous dire qu'il n'existait pas un seul bail dans le sien; je le crois fermement, puisqu'il l'a dit, mais son pays fait exception à la règle, car partout ailleurs on trouve des biens affermés; partout il y a des paresseux qui ne veulent pas se donner la peine d'exploiter eux-mêmes, partout des propriétaires, forcés de s'absenter, préfèrent des fermiers à des hommes d'affaires qu'ils ne pourraient pas surveiller; partout il y a des mineurs, et, pour simplifier leur compte de tutelle, les tuteurs ne manquent pas d'affermer l'héritage de leurs pupilles : ainsi, un pays où il ne se trouve aucun bail offre une exception qui ne détruit pas la règle commune, et il n'en est pas moins vrai que le relevé exact de tous les baux doit donner une idée assez rapprochée du véritable revenu d'un département. On ne manquera pas de me dire que ce travail n'a pas été assez attentivement fait. Je répondrai que c'est possible, et que je ne suis pas en mesure de fournir la preuve du contraire; mais que, cependant, les agents du gouvernement n'avaient point intérêt à le tromper, et qu'il est présumable qu'ils ont exécuté les ordres qu'on leur avait donnés; et que s'ils n'ont pas poussé leurs recherches assez loin, du moins on ne peut pas penser que les relevés qu'ils ont fait ne soient pas conformes aux actes notariés et enregistrés. Ainsi, sans scrupule, je crois pouvoir admettre les baux pour point de comparaison.

Les actes de vente sont la troisième base sur laquelle reposent les calculs qui vous sont soumis. Je n'ignore pas tout ce qu'on peut dire contre; je sais très-bien qu'ils donnent plutôt la valeur locale des biens que leur véritable revenu; que dans les pays où le numéraire abonde, les prix des terres sont plus élevés; qu'un bien morcelé et vendu en détail se vend beaucoup plus cher qu'un domaine en bloc; mais dans tous les départements il y a des points plus ou moins riches; partout, dans un temps donné, des champs épars et des héritages arrondis ont été vendus. Ainsi, quoique je ne voulusse pas prendre les actes de vente pour unique point de comparaison, toujours est-il qu'ils ne doivent pas être entièrement rejetés, et qu'ils peuvent et doivent même entrer en combinaison avec d'autres données.

Mais que ceux qui repoussent toutes celles qui nous sont offertes me permettent de leur demander ce qu'ils veulent mettre à la place? Car enfin, pour connaître la valeur des terres, les hommes ont-ils d'autres moyens que l'expertise (qui est le cadastre); les prix des fermages qu'on connaît par les baux; ou enfin, la valeur vénale, fixée par des actes authentiques? et s'il ne nous est pas humainement donné d'en avoir d'autres, faut-il bien s'en contenter, à moins de déclarer franchement qu'on veut consacrer l'injustice? Attendez, nous dit-on, à l'année prochaine, on aura des renseignements plus exacts, plus positifs; mais qui nous assurera qu'on les trouvera tels? les mêmes motifs qui ont fait attaquer le cadastre, qui font repousser la répartition qui nous occupe, ne pourront-ils pas aussi fournir des arguments contre les nouvelles données qu'on nous promet?

Il est du reste, très-naturel, que les pays qui ont le bonheur de ne payer que le treizième, le quatorzième ou le quinzième de leur revenu, trouvent cet état de chose parfait; ils sont dans le meilleur des mondes possibles. Mais, à leur tour, ils pardonneront à l'impatience de ceux qui, depuis longues années, payent le quart, le cinquième, le sixième. Ils ne se trouvent pas aussi bien, et ils voudraient changer. Comme tous les malheureux, ils ne sont pas difficiles; ils acceptent, avec reconnaissance, les moyens de salut qu'on leur offre; c'est ce qui leur a fait soutenir le cadastre et défendre le tableau actuel, comme des moyens de connaître la vérité; car c'est là tout ce qu'ils désirent, bien assurés qu'ils sont d'y gagner.

On vous a présenté des preuves locales contre le travail du ministère et de la commission; il me sera donc permis d'en fournir une pour l'appuyer. Lors de la division de la France en départements, un domaine situé sur les limites du département de l'Aude et d'un département limitrophe fut par erreur compris dans les rôles des deux, et d'après la masse d'impôt à départir dans l'Aude, il dut être et fut réellement imposé au double de ce qu'il eut à supporter dans l'autre département.

Les preuves authentiques en furent fournies et doivent se trouver dans les bureaux de M. le ministre de l'intérieur, à qui elles furent envoyées par le conseil général de l'Aude, qui depuis l'origine n'a cessé de réclamer.

Hé bien, Messieurs, le tableau du ministère vient confirmer ce fait; d'après ce tableau, le département de l'Aude paye le septième environ de son revenu, et le voisin ne paye que le treizième. Ainsi, Messieurs, si on vous a présenté des motifs locaux pour le rejet, vous voyez qu'on peut aussi en donner pour l'adoption.

Vous aurez pu remarquer que je n'ai point parlé d'une quatrième base, dite *renseignements administratifs;* pour celle-là, j'avoue que je n'embrasserai pas sa défense; elle est trop fortement en opposition avec les baux et les actes de vente, qui sont, à mon avis, les seuls raisonnables qu'il soit possible de prendre; elle m'a paru en général si exagérée que je suis persuadé que ces renseignements sont pris depuis longtemps, et qu'ils avaient été demandés, ou, pour mieux dire, commandés sous l'ancien gouvernement, qui, pour rétablir l'égalité, ne voulait pas abaisser les départements surchargés au niveau de ceux qui étaient ménagés, mais élever, au contraire, ceux-ci à la surtaxe des autres; et, par ce moyen, aucun n'eût eu droit de se plaindre, ni d'être jaloux de son voisin.

Le chef du gouvernement y trouvait encore l'avantage d'en imposer au monde entier sur l'étendue de ses ressources.

Et ceci n'est pas pour moi sans fondement; ce n'est pas une idée qui m'appartienne. C'est la réponse littérale que nous fit un directeur des contributions directes, auprès duquel je réclamais, avec un de mes collègues du conseil général, sur des instructions données aux agents du cadastre.

Que diront les ennemis de la France, nous dit-il, lorsque nous leur présenterons une masse de revenus aussi imposante?

Aussi, Messieurs, quoique mon département ne soit pas le plus maltraité par ces soi-disants

renseignements administratifs, je trouve juste de ne pas y avoir égard, et de nous arrêter aux trois bases de la commission, qui sont les seules qu'il soit possible d'avoir, au moins approximatives, pour adoucir un peu le sort des malheureux pays qui supportent, depuis tant d'années, un fardeau si disproportionné.

Vous n'avez pas à craindre de dépasser le but, puisque, d'après les calculs du ministère, pour parvenir à une péréquation, il faudrait au moins 14 millions en principal, et que, d'après le système de la commission appuyé par M. Roy, et que je soutiens aussi, vous ne donnerez qu'environ 4 millions; puisque, sur les 6, 2 sont applicables aux centimes additionnels.

Je ne concevrais pas que les départements ménagés pussent s'y opposer, puisqu'ils continueront à jouir des douceurs dont ils sont en possession depuis trop longtemps, mais pas assez, néanmoins, pour invoquer un droit de prescription, et avec d'autant plus de raison qu'ils jouiront aussi de la diminution générale de 8 millions, qui vont être départis. Je conclus donc pour que l'article 4 du projet de votre commission soit adopté.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Barthe-Labastide.

M. **Avoyne de Chantereyne** (1). Messieurs, vous avez senti la nécessité de diminuer, dès cette année, l'énorme masse d'impôt foncier dont les contribuables sont accablés, et le gouvernement avait été chargé de vous présenter un moyen provisoire de faire jouir des bienfaits du dégrèvement les départements dont les droits se trouveraient suffisamment établis.

Ce travail, qui demandait beaucoup de temps, de recherches et de maturité, a été fait nécessairement avec une précipitation dont on ne peut faire de reproches au ministère; mais, formé d'éléments incomplets, appuyé sur des bases incertaines et vicieuses, il ne vous a été présenté dans cet état d'imperfection que parce que sa présentation était commandée par la loi, et le département de la Manche est un de ceux auxquels cette répartition improvisée a fait le plus de préjudice.

Nous avions réclamé le cadastre comme un moyen de constater et de faire cesser une surcharge réelle; mais ses premières opérations présentent une foule d'erreurs dont les suites privent notre département de l'avantage et du droit qu'il a d'être compris dans la classe de ceux qui doivent être les premiers dégrevés.

Le département de la Manche est lésé d'abord, et lésé d'une manière grave, en ce que l'étendue de la partie productive est portée à 959,610 hectares, tandis que, d'après l'étendue moyenne des départements, qu'il n'excède certainement pas, et d'après le calcul de tous les points de sa surface, il ne présente au plus qu'une étendue de 540,160 hectares.

L'erreur commise sur le revenu imposable du département est plus grave encore. D'après les calculs du publiciste, la valeur moyenne de l'hectare de France est de 28 francs, et cet auteur porte à 40 francs celle du département de la Manche, base déjà bien élevée, si l'on compare cette évaluation à celles de plusieurs départements qui fournissent, indépendamment des céréales, le vin, l'huile d'olive, et tous les dons enfin d'un heureux climat.

Si, dans le département de la Manche, quelques points présentent des communes favorisées de la nature, dont l'aspect nous a valu une réputation de fertilité, cette réputation est due principalement aux herbages de trois à quatre cantons, qui ont beaucoup perdu de leur valeur depuis que la culture des prairies artificielles, nouvellement introduite dans plusieurs départements, leur a donné les moyens de rivaliser avec le Cotentin pour l'engrais des bestiaux. La masse du territoire a généralement pour fond une argile froide et inerte, où les récoltes, souvent contrariées par l'intempérie des saisons, ne sont dues qu'aux pénibles travaux de laboureurs actifs, industrieux et économes. Enfin, nos landes et bruyères, nos marais et nos grèves, attestent l'exagération de l'évaluation cadastrale, et la fausseté de l'opinion avantageuse que peut faire naître la vue d'un sol fertilisé à force de sueurs, d'engrais souvent cherchés au loin, et de sacrifices de toute espèce.

Le département de la Manche, avant la Révolution, accablé d'une foule d'impositions inconnues dans plusieurs provinces, se ressent encore aujourd'hui de cet ancien état de choses, et il ne voit qu'en perspective les bienfaits de l'égalité; aussi réclame-t-il la continuation des opérations du cadastre, parce que, si elles sont faites d'une manière exacte et régulière, elles démontreront l'injustice de la répartition dont il est victime.

Mais, d'après la marche qu'on a suivie jusqu'à ce moment, il ne faut pas s'étonner que ce département soit présenté en aperçu comme ne payant que le huitième de son revenu imposable.

En effet, Messieurs, sur trois cantons cadastrés, on en a mis quatre dans la première classe; six dans la deuxième, un dans la troisième, deux dans la quatrième et aucun dans la cinquième. La raison en est simple, c'est qu'on a commencé par cadastrer les meilleurs cantons, les communes voisines des villes, et les plus à portée des engrais, mesure bien peu propre à faire connaître le revenu moyen d'un département où il y a des fonds bien inférieurs et beaucoup même de mauvais. Opération d'autant plus fautive, que les agents du cadastre n'ont pas eu assez égard aux frais énormes de culture qu'exige souvent un sol ingrat. C'est par l'évaluation exagérée des meilleurs fonds qu'on prétend juger les plus mauvais; c'est d'après des bases évidemment trompeuses, que l'on déclare imposé seulement au huitième de son revenu un département où les communes même cadastrées payent le quart de la valeur locative des fonds; et c'est à des contribuables aussi évidemment surchargés qu'on prétend prouver, *par des tableaux*, qu'ils payent la moitié moins de ce que prouve qu'ils payent en effet le rôle des impositions comparé au cadastre.

Les experts évaluateurs ont commis une erreur grave, en donnant, aux terres labourables plantées en pommiers, une plus-value du quart au quint sur les terres labourables de même espèce, non plantées. Ils n'ont pas considéré que, sur soixante ans que dure un plant de pommiers, vingt années seulement de plein produit dédommagent à peine le propriétaire des frais d'achat, de plantation, de culture, et des mauvaises récoltes qu'occasionne leur ombrage (1).

(1) Le discours de M. Avoyne de Chantereyne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) L'on sait en Normandie qu'un jeune plant, comme un plant sur le retour, ne produit que peu de fruits.

Cependant l'évaluation de l'hectare des vergers en pommiers a été portée jusqu'à 80 francs de revenu, tandis qu'on n'a estimé que sur le pied de 12 à 40 francs le produit annuel et plus que décuple des meilleurs vignobles.

Le gouvernement a cherché des bases approximatives dans quelques baux rassemblés en trop petit nombre et trop à la hâte, pour qu'on y pût trouver, je ne dis pas des documents certains, mais des éléments de probabilité, surtout sur les actes, devenus publics, remontant à des années antérieures. Car le prix des fermages, dans certains arrondissements, est diminué d'une manière sensible.

Les agents du cadastre se sont étrangement trompés, en prenant, pour base de leur évaluation, quelques petites fermes que des pères de famille, accoutumés à se nourrir d'un pain noir, et à élever leurs enfants dans le goût du travail, payent souvent, aux dépens de leur industrie, de leurs propres revenus et de leurs faibles capitaux.

Ils se sont attachés aussi à quelques baux enregistrés, et n'ont pas fait attention que, dans un pays où les actes sous seing privé sont fort en usage, la formalité de l'enregistrement n'a lieu qu'en raison des poursuites exercées contre des fermiers hors d'état de payer un fermage excessif.

Le gouvernement a cherché, enfin, dans les actes de vente, un des éléments de son travail préparatoire; mais le temps ne lui a pas permis d'en rassembler de tous les points du département une assez grande quantité, pour que ce moyen d'évaluation puisse, dans les circonstances actuelles, présenter un résultat approchant de la vérité.

En second lieu, c'est précisément dans les cantons les moins productifs du département de la Manche que l'habitant, peu fortuné, après avoir été exercer ailleurs son active industrie, revenu dans sa chaumière, met le plus grand prix à acquérir près d'elle un petit morceau de terre auquel il consacre le fruit de son travail; et il ne faut pas chercher, dans ce prix d'affection, un véritable signe de richesse territoriale.

Des renseignements administratifs bien médités auraient pu corriger les vices de toutes ces bases; mais le temps n'a pas permis de peser les réclamations du conseil général de département, les évaluations exagérées des matrices cadastrales, et les observations nécessairement impartiales du préfet sur le classement et la valeur des divers cantons du département.

C'est avec ces données fausses ou incomplètes, c'est dans un moment où la valeur vénale et locative de nos fonds décroît chaque jour, que le revenu imposable du département de la Manche a été porté à 29,464,600 francs, et qu'en payant, pour le principal de la contribution foncière, 3,721,297 francs, il n'a paru cotisé qu'au huitième du revenu.

Mais si l'on applique la valeur moyenne de notre hectare, sur le pied de 40 francs, à l'étendue exagérée de territoire que suppose le cadastre, si l'on en déduit le vingtième pour les chemins et les cours d'eau, on trouvera seulement un revenu imposable de 22,911,000 francs; ainsi le rapport du principal de l'impôt au revenu imposable se trouvera porté au sixième; et le département de la Manche devra dès lors être compris parmi ceux qui ont droit au premier dégrèvement.

Je sens que ces calculs ne sont pas d'accord avec ceux que vous présente la commission; mais le gouvernement, qui lui a fourni les bases des siens, a manqué, comme elle, des documents nécessaires pour bien remplir l'intention qu'il a d'être juste : reconnaissons donc franchement que les bases de dégrèvement, qu'il était forcé par la loi de vous présenter, sont tellement incertaines qu'elles ne peuvent servir, même provisoirement, à une équitable opération; et vous ne voulez pas être provisoirement injustes.

Venir au secours de tous les contribuables, quand vous ne connaissez pas encore ceux qui souffrent le plus, voilà, Messieurs, le véritable provisoire, voilà celui que l'humanité commande et que la justice avoue; le reste sera le fruit des renseignements plus amples et plus positifs que va prendre le ministre des finances.

Vous ne pouvez laisser en réserve vos fonds de dégrèvement jusqu'au moment où l'administration aura pu rassembler tous les renseignements dont elle a besoin pour bien connaître la réalité et l'étendue des surcharges, et les contribuables que vous voulez, dès à présent, soulager, ne doivent pas être forcés provisoirement à supporter un injuste excès d'impôt.

Si vous partagez entre tous les départements la totalité du dégrèvement accordé à l'impôt territorial, vous êtes forcés, je l'avoue, d'admettre à la jouissance de ce bienfait quelques départements qui n'en ont pas besoin; mais dans un moment où l'on ne peut parvenir encore à cette égale et proportionnelle répartition des impôts que la Charte réclame, leur poids sera du moins allégé pour chacun, en raison de la quotité qu'il supporte, et tous attendront avec patience une décision prompte et éclairée.

Le partage proposé par votre commission a l'inconvénient de laisser confondus, avec des départements notoirement favorisés, ceux qui, comme le département de la Manche, ont fortement à se plaindre de ses bases d'évaluation dont les vices sont reconnus.

Adopter en partie de pareilles bases et n'appliquer qu'à une trop faible portion de l'impôt un dégrèvement général, c'est consacrer au préjudice de plusieurs départements une véritable injustice.

Je désire voir cesser bientôt l'espèce de faveur dont jouissent encore quelques pays favorisés; mais entre deux mesures provisoires dont l'une ne soulagera sensiblement qu'une partie de ceux qui souffrent, et dont l'autre soulagera tout le monde, mon choix ne peut être douteux.

Ainsi, Messieurs, dans l'impossibilité où nous sommes à présent d'obtenir une répartition juste des fonds de dégrèvement que réclament des contribuables véritablement surchargés, je vote pour que, provisoirement, ces fonds soient distribués entre tous les départements en raison de ce que chacun d'eux supporte dans l'impôt foncier.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Avoyne de Chantereyne.

M. **Clausel de Coussergues.** Messieurs, quoique cette question soit épuisée, vous écouterez avec indulgence un député du département le plus surchargé (1) du royaume, d'un départe-

(1) Dans presque tous les écrits sur les finances, on suppose que le département de la *Seine* est le plus chargé de contribution foncière. Cependant, d'après les baux, le département de l'*Aveyron* paye un quatorzième de plus que le département de la *Seine*; et si l'on

ment qui, pour la contribution foncière et les centimes additionnels, paye 3,560,000 francs sur un revenu fixé, d'après les baux à ferme, à 10,636,000 francs (1); ce qui fait, comme vous le voyez, Messieurs, plus du tiers du revenu. Et si vous faisiez le compte d'après les trois bases adoptées par la commission, ce serait encore le tiers du revenu ,sauf une légère fraction d'un dix-septième.

Je n'ajouterai pas que le cadastre est singulièrement exagéré dans ce département: vous n'auriez pas le temps d'en entendre la preuve. J'adopte, pour le moment, ses évaluations : ce sera toujours près du tiers que payera ce pays par la contribution foncière. C'est le double de la contribution proportionnelle du plus grand nombre des départements.

Comment, Messieurs, ne pas faire disparaître une si énorme différence qui, se renouvelant chaque année, attaque non-seulement les revenus, mais les capitaux? Comment accorder une telle inégalité avec l'article de la Charte, qui porte que chacun doit être imposé suivant ses facultés?

Je vais répondre à ceux qui veulent retarder une juste répartition à cause des imperfections du cadastre; cette réponse sera, je crois, décisive : il me suffira de vous faire remarquer que, d'après les tableaux joints au *budget*, en abandonnant la base du cadastre et nous en tenant aux baux à ferme et aux actes de vente, la surcharge relative des départements désignés par la commission sera également prouvée.

Vous verrez même, Messieurs, qu'en laissant de côté les évaluations du cadastre, la surcharge se trouvera beaucoup plus forte; la raison en est bien simple: c'est que les départements *surchargés* ont beaucoup moins résisté que les départements jusqu'à présent *ménagés* à une évaluation rigoureuse, même excessive, parce que même avec un cadastre exécuté de cette manière ces départements surchargés espéraient voir améliorer leur sort.

Mais comment rejeter la preuve tirée des baux à ferme ? Quelle est la base de l'impôt? c'est le revenu net: comment peut-on mieux reconnaître ce revenu que par les baux à ferme? La somme portée par ces baux est la véritable mesure des facultés de chaque propriétaire. Donc, les facultés de chaque département étant ainsi connues, il est impossible d'après les termes de la Charte, de ne pas réduire leur imposition dans cette proportion.

La Charte a supprimé les privilèges des provinces comme tous les privilèges. Cependant la surcharge d'un grand nombre de départements vient principalement des inégalités produites par ces privilèges. Vous remarquerez d'abord que la Bretagne, qui avait le mieux su conserver ses droits politiques, n'a aucun de ces cinq départements, ni sur la première ni sur la seconde liste des départements surchargés. Vous remarquerez ensuite que les douze départements de la première liste, c'est-à-dire les plus surtaxés, appartiennent au *pays d'élection*.

S'il y a eu une réforme généralement approuvée, parmi celles qui ont eu lieu en 1789, c'est celle qui a supprimé les privilèges des provinces, et qui a fait de la France (qu'on me passe cette expression) un corps *politiquement homogène*. Eh bien! Messieurs, cette réforme ne fut en quelque sorte que nominale ; chaque département garda ses impôts ; l'Assemblée constituante se contenta de promettre un cadastre (1).

---

voulait s'en tenir aux trois bases adoptées par la commission, cette surcharge relative serait encore d'un soixante-dixième. *Voyez* l'état V joint au *budget*, et l'état IV joint au rapport de la commission.

(1) Je ferai sur les baux à ferme du département de l'*Aveyron* les mêmes observations qu'a présentées M. de Kératry, pour le département du *Finistère*. M. de Kératry a dit qu'en divisant (dans les parties peu fertiles de ce département) une ferme de 4,000 francs de revenu en dix petites fermes, on en ferait monter le prix à 6,000 francs, à la vérité mal payés. De même, dans le département de l'*Aveyron*, il est reconnu que le meilleur agriculteur, en donnant sa terre à bail, et surtout en la louant à parcelles, augmente son revenu, parce que les fermiers, dont la concurrence est toujours nombreuse, se contentent pour tout bénéfice du seul avantage de nourrir leurs enfants, qui souvent remplacent tous les valets de la ferme : et, de cette manière, le propriétaire reçoit, avec le revenu de sa terre, une somme qui représente une grande partie des frais d'exploitation. Mais il est reconnu aussi, dans ce département, qu'un propriétaire qui donne sa terre à bail, surtout lorsqu'il la divise, détériore son capital, et à tel point qu'après vingt années, sa propriété a ordinairement diminué d'un quart de sa valeur, par les cultures forcées, les dégradations, ou les négligences des fermiers, qu'il est à peu près impossible d'empêcher. C'est d'après de tels résultats, communs, plus ou moins, à tous les pays de petite culture, qu'il faut apprécier les baux pour les faire servir à fixer l'impôt; et cette juste appréciation ne sera bien faite que dans des réunions de propriétaires, telles que les ont indiquées MM. de Lastours et Tronchon, où l'on discuterait avec les agents du gouvernement ce qui, dans ces baux, représente le véritable revenu de la terre, en le distinguant du produit accidentel qu'elle reçoit de l'industrie du fermier.

On reconnaîtrait, je crois, que les seuls baux qui représentent le véritable revenu sont les baux des domaines à grande culture : et les commissaires spéciaux envoyés par M. le baron Louis, en 1814, ont commis une grande erreur, lorsqu'ils ont voulu ajouter au produit des baux le profit du fermier, lequel est un véritable gain d'industrie et une juste compensation de ses risques; et c'est d'après ces fausses bases qu'ils ont porté les revenus de la France à 1,600 millions. Le cadastre, qui a combiné les baux à grande et à petite tenue, a plus approché de la vérité, en estimant ce même produit à 1,300 millions; mais je pense, avec M. de Labourdonnaye, que ce revenu est encore exagéré, les baux à petite culture ne devant pas entrer dans l'estimation sans de justes distractions, et parce qu'ils ne garantissent pas aux propriétaires un revenu fixe, et par les autres raisons qu'a exposées M. de Kératry. C'est ce qu'on pourra prouver dans la session prochaine, lorsque M. le ministre des finances proposera les bases destinées à fixer la contribution foncière de chaque département.

(1) Le seul bien que pût produire une nouvelle division du royaume, et compenser en quelque sorte l'avantage qui résultait des grands corps de province pour la force et la stabilité de la monarchie, c'était de faciliter une égale répartition de l'impôt. Mais l'*Assemblée constituante* ne vit dans la subdivision de la France qu'un moyen de diminuer les obstacles à ses projets de révolution. Après avoir établi les *départements*, cette Assemblée leur laissa toutes leurs charges précédentes, qu'elle rendit encore plus pesantes, en portant sur la propriété foncière une augmentation d'impôt égale aux contributions indirectes que payaient auparavant tous les consommateurs de ce même département.

Les diverses tyrannies qui se succédèrent depuis la destruction de l'autorité royale ne s'occupèrent que du triomphe de leur faction, et jamais des intérêts généraux de la France. Bonaparte ne la considéra jamais que comme un instrument de son ambition : une de ses maximes était qu'il en était le seul *propriétaire;* et le cadastre n'aurait servi qu'à lui faire mieux connaître tout ce qu'il pouvait tirer de ce qu'il appelait *les usufruitiers*. Il a fallu le rétablissement du gouvernement légitime, le seul où les intérêts nationaux puissent être librement discutés, pour que les provinces surtaxées aient

Il en est résulté, Messieurs, que les départements alors inégalement imposés ont été depuis accablés par la multitude des *centimes additionnels*. Le conseil général de mon département a prouvé que, depuis vingt-huit ans, ce pays, un des plus stériles du royaume, avait payé la somme énorme de 18 millions en sus de ce qu'il aurait dû, d'après une juste proportion.

Vous êtes juges, Messieurs, vous n'êtes pas chargés ici uniquement des intérêts de vos départements, vous êtes membres de la Chambre des députés de France : ainsi, vous devez justice à tout département qui fait de justes réclamations ; et si ces départements se trouvaient en minorité, il appartiendrait à la loyauté d'un Assemblée française d'accorder une attention encore plus particulière à leurs réclamations. Il y a d'ailleurs une probité politique, à laquelle vous ne voudriez pas plus manquer qu'aux devoirs à l'égard des particuliers.

Je vote pour l'amendement de M. le duc de Gaëte, en faveur des départements surtaxés; et si cet amendement n'était pas adopté par la Chambre, je vote pour la proposition de la commission relative à ces mêmes départements.

M. **Chevalier-Lemore** (1). Messieurs, il faut convenir, de bonne foi, que le tableau fourni par votre commission n'est autre chose qu'un abrégé de celui de M. le ministre des finances, et que l'un et l'autre sont fondés sur les résultats du cadastre.

Maintenant, la question qui nous occupe peut se réduire à celle-ci :

Est-il constant que les trente-cinq départements que l'on propose de dégrever, exclusivement, sont plus imposés que les autres?

S'il est ainsi, vous devez prononcer de suite, et sans difficulté, le dégrèvement partiel ; mais si, abstraction faite de toute prévention, il n'existe pas de motifs pour convaincre de cette surcharge, il est juste aussi de ne pas diminuer un allégement général : or, je soutiens que personne ne peut prouver, dans le moment actuel, qu'il y a une différence quelconque dans l'imposition foncière des départements ; car, pour pouvoir faire cette preuve, il faudrait avoir des bases certaines, il faudrait faire des comparaisons relatives, rectifier une infinité d'erreurs et arriver à un résultat qui, seul, peut former la conviction.

Sera-ce M. le ministre qui procurera cet avantage ? Non, Messieurs, il n'a pas ajouté un mot à l'appui du tableau qu'il vous a présenté : et comment le pourrait-il, puisqu'il attend encore des renseignements de la part des commissaires envoyés dans les départements, et qu'il vous demande d'ajourner l'exécution de la loi du 15 mai 1818?

Sera-ce votre commission ? Mais jetez les yeux sur son travail, et vous le trouverez fondé sur celui de M. le ministre : elle vous donne la preuve de son embarras dans l'incertitude même de la mesure qu'elle propose ; le seul retranchement qu'elle ait fait, au sujet de la colonne des renseignements, pourrait être interprété, tant qu'on n'en fournira pas les motifs plausibles.

Sera-ce d'après votre conviction que vous vous déterminerez ? Ici, Messieurs, prenons garde de ne pas nous faire illusion, la chose est extrêmement facile ; elle nous oblige à dire deux mots des résultats du cadastre.

Si cette opération a été régulière dans certains départements, elle a été très-mal faite dans d'autres, et de ce nombre se trouve celui de la Haute-Loire.

Les intempéries ordinaires, et principalement la gelée, qui enlève une récolte sur cinq, n'y ont pas occasionné les réductions suffisantes.

Les baux les plus élevés ont été pris pour règle des évaluations ; l'on n'a pas réfléchi que, dans ce pays agricole et de petite culture, le concours des colons est considérable, parce qu'ils ne peuvent se livrer à des travaux industriels ou manufacturiers ; de là vient que les propriétés y sont affermées en sus de leur valeur ; et que le fermier finit par ne rien payer, surtout la dernière année de son bail.

Les ventes ne sont pas aussi en proportion, et j'en donne le motif tout particulier à ce département.

L'ingratitude du sol ne peut suffire aux besoins des habitants, ce qui est cause qu'un grand nombre est dans l'usage de le quitter momentanément ; ils y rentrent ensuite, pour placer le fruit de leurs travaux ou de leurs économies en propriétés foncières, qu'ils acquièrent au denier 30, 40 et 50, c'est-à-dire sans aucune proportion avec les produits.

Il est évident, dès lors, que les revenus ont été exagérés, à la différence des pays de grande culture et de ceux où ces sortes d'émigrations sont inconnues. Ajoutez encore que l'opération a commencé par les cantons les plus fertiles ; qu'on n'a suivi aucune proportion, ou que, si elle a été gardée jusqu'à un certain point, il est toujours vrai de dire que les premiers cantons sont plus évalués que les seconds, ceux-ci que les troisièmes, et ainsi de suite, quoique relativement si l'on veut.

J'aurais beaucoup à dire et plusieurs exemples à citer ; mais, pour abréger cette discussion, je me borne à un fait qui vous frappera sans doute, et vous pouvez compter sur son exactitude.

L'arpent de vigne du Puy (Haute-Loire) est évalué à 73 francs, et considérez que le vin des vignes est à peine coloré, qu'il se récolte souvent sous la neige, si toutefois les frimats n'ont pas tout détruit ; qu'il ne souffre jamais le transport, et que les propriétaires sont obligés de le vendre à domicile, l'année de la récolte, et à vil prix.

Un seul mot doit vous faire sentir l'injustice de cette comparaison. Le vin du Puy est une *piquette*, et vous connaissez le vin de Bordeaux, jugez les opérations du cadastre...

Indépendamment de tous ces motifs et autres, je suppose, Messieurs, que tout ce que je viens de dire ne soit pas établi, il faut que l'on convienne alors qu'il n'est pas également prouvé qu'un certain nombre de départements est plus imposé, comparativement aux autres ; mais, dans cette hypothèse, il y aurait parité de raisons ; nous serions tous dans la même incertitude, et, dans ce cas, il serait prudent d'attendre que les nouveaux renseignements, qui nous sont promis pour l'année prochaine, nous missent à portée d'apprécier les droits d'un chacun.

Cette notoriété publique dont on parle si souvent, à défaut de preuves positives, est-elle enfin un motif de conviction ?

---

obtenu un dégrèvement qui, nécessairement, dès la session prochaine, sera porté jusqu'au terme que la justice réclame.

(1) Le discours de M. Chevalier-Lemore n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ment qui, pour la contribution foncière et les centimes additionnels, paye 3,560,000 francs sur un revenu fixé, d'après les baux à ferme, à 10,636,000 francs (1); ce qui fait, comme vous le voyez, Messieurs, plus du tiers du revenu. Et si vous faisiez le compte d'après les trois bases adoptées par la commission, ce serait encore le tiers du revenu, sauf une légère fraction d'un dix-septième.

Je n'ajouterai pas que le cadastre est singulièrement exagéré dans ce département: vous n'auriez pas le temps d'en entendre la preuve. J'adopte, pour le moment, ses évaluations : ce sera toujours près du tiers que payera ce pays par la contribution foncière. C'est le double de la contribution proportionnelle du plus grand nombre des départements.

Comment, Messieurs, ne pas faire disparaître une si énorme différence qui, se renouvelant chaque année, attaque non-seulement les revenus, mais les capitaux? Comment accorder une telle inégalité avec l'article de la Charte, qui porte que chacun doit être imposé suivant ses facultés?

Je vais répondre à ceux qui veulent retarder une juste répartition à cause des imperfections du cadastre; cette réponse sera, je crois, décisive : il me suffira de vous faire remarquer que, d'après les tableaux joints au *budget*, en abandonnant la base du cadastre et nous en tenant aux baux à ferme et aux actes de vente, la surcharge relative des départements désignés par la commission sera également prouvée.

Vous verrez même, Messieurs, qu'en laissant de côté les évaluations du cadastre, la surcharge se trouvera beaucoup plus forte; la raison en est bien simple: c'est que les départements *surchargés* ont beaucoup moins résisté que les départements jusqu'à présent *ménagés* à une évaluation rigoureuse, même excessive, parce que même avec un cadastre exécuté de cette manière ces départements surchargés espéraient voir améliorer leur sort.

Mais comment rejeter la preuve tirée des baux à ferme ? Quelle est la base de l'impôt? c'est le revenu net: comment peut-on mieux reconnaître ce revenu que par les baux à ferme? La somme portée par ces baux est la véritable mesure des facultés de chaque propriétaire. Donc, les facultés de chaque département étant ainsi connues, il est impossible d'après les termes de la Charte, de ne pas réduire leur imposition dans cette proportion.

La Charte a supprimé les priviléges des provinces comme tous les priviléges. Cependant la surcharge d'un grand nombre de départements vient principalement des inégalités produites par ces priviléges. Vous remarquerez d'abord que la Bretagne, qui avait le mieux su conserver ses droits politiques, n'a aucun de ces cinq départements, ni sur la première ni sur la seconde liste des départements surchargés. Vous remarquerez ensuite que les douze départements de la première liste, c'est-à-dire les plus surtaxés, appartiennent au *pays d'élection*.

S'il y a eu une réforme généralement approuvée, parmi celles qui ont eu lieu en 1789, c'est celle qui a supprimé les priviléges des provinces, et qui a fait de la France (qu'on me passe cette expression) un corps *politiquement homogène*. Eh bien! Messieurs, cette réforme ne fut en quelque sorte que nominale; chaque département garda ses impôts; l'Assemblée constituante se contenta de promettre un cadastre (1).

---

voulait s'en tenir aux trois bases adoptées par la commission, cette surcharge relative serait encore d'un soixante-dixième. *Voyez* l'état V joint au *budget*, et l'état IV joint au rapport de la commission.

(1) Je ferai sur les baux à ferme du département de *l'Aveyron* les mêmes observations qu'à présentées M. de Kératry, pour le département du *Finistère*. M. de Kératry a dit qu'en divisant (dans les parties peu fertiles de ce département) une ferme de 4,000 francs de revenu en dix petites fermes, on en ferait monter le prix à 6,000 francs, à la vérité mal payés. De même, dans le département de l'*Aveyron*, il est reconnu que le meilleur agriculteur, en donnant sa terre à bail, et surtout en la louant à parcelles, augmente son revenu, parce que les fermiers, dont la concurrence est toujours nombreuse, se contentent pour tout bénéfice du seul avantage de nourrir leurs enfants, qui souvent remplacent tous les valets de la ferme : et, de cette manière, le propriétaire reçoit, avec le revenu de sa terre, une somme qui représente une grande partie des frais d'exploitation. Mais il est reconnu aussi, dans ce département, qu'un propriétaire qui donne sa terre à bail, surtout lorsqu'il la divise, détériore son capital, et à tel point qu'après vingt années, sa propriété a ordinairement diminué d'un quart de sa valeur, par les cultures forcées, les dégradations, ou les négligences des fermiers, qu'il est à peu près impossible d'empêcher. C'est d'après de tels résultats, communs, plus ou moins, à tous les pays de petite culture, qu'il faut apprécier les baux pour les faire servir à fixer l'impôt; et cette juste appréciation ne sera bien faite que dans des réunions de propriétaires, telles que les ont indiquées MM. de Lastours et Tronchon, où l'on discuterait avec les agents du gouvernement ce qui, dans ces baux, représente le véritable revenu de la terre, en le distinguant du produit accidentel qu'elle reçoit de l'industrie du fermier.

On reconnaîtrait, je crois, que les seuls baux qui représentent le véritable revenu sont les baux des domaines à grande culture : et les commissaires spéciaux envoyés par M. le baron Louis, en 1814, ont commis une grande erreur, lorsqu'ils ont voulu ajouter au produit des baux le profit du fermier, lequel est un véritable gain d'industrie et une juste compensation de ses risques; et c'est d'après ces fausses bases qu'ils ont porté les revenus de la France à 1,600 millions. Le cadastre, qui a combiné les baux à grande et à petite tenue, a plus approché de la vérité, en estimant ce même produit à 1,300 millions; mais je pense, avec M. de Labourdonnaye, que ce revenu est encore exagéré, les baux à petite culture ne devant pas entrer dans l'estimation sans de justes distractions, et parce qu'ils ne garantissent pas aux propriétaires un revenu fixe, et par les autres raisons qu'a exposées M. de Kératry. C'est ce qu'on pourra prouver dans la session prochaine, lorsque M. le ministre des finances proposera les bases destinées à fixer la contribution foncière de chaque département.

(1) Le seul bien que pût produire une nouvelle division du royaume, et compenser en quelque sorte l'avantage qui résultait des grands corps de province pour la force et la stabilité de la monarchie, c'était de faciliter une égale répartition de l'impôt. Mais l'*Assemblée constituante* ne vit dans la subdivision de la France qu'un moyen de diminuer les obstacles à ses projets de révolution. Après avoir établi les *départements*, cette Assemblée leur laissa toutes leurs charges précédentes, qu'elle rendit encore plus pesantes, en portant sur la propriété foncière une augmentation d'impôt égale aux contributions indirectes que payaient auparavant toutes les consommateurs de ce même département.

Les diverses tyrannies qui se succédèrent depuis la destruction de l'autorité royale ne s'occupèrent que de triomphe de leur faction, et jamais des intérêts généraux de la France. Bonaparte ne la considéra jamais que comme un instrument de son ambition : une de ses maximes était qu'il en était le seul *propriétaire*: et le cadastre n'aurait servi qu'à lui faire mieux connaître tout ce qu'il pouvait tirer de ce qu'il appelait *les vrais fruitiers*. Il a fallu le rétablissement du gouvernement légitime, le seul où les intérêts nationaux puissent être librement discutés, pour que les provinces surtaxées aient

Il en est résulté, Messieurs, que les départements alors inégalement imposés ont été depuis accablés par la multitude des *centimes additionnels*. Le conseil général de mon département a prouvé que, depuis vingt-huit ans, ce pays, un des plus stériles du royaume, avait payé la somme énorme de 18 millions en sus de ce qu'il aurait dû, d'après une juste proportion.

Vous êtes juges, Messieurs, vous n'êtes pas chargés ici uniquement des intérêts de vos départements, vous êtes membres de la Chambre des députés de France : ainsi, vous devez justice à tout département qui fait de justes réclamations ; et si ces départements se trouvaient en minorité, il appartiendrait à la loyauté d'un Assemblée française d'accorder une attention encore plus particulière à leurs réclamations. Il y a d'ailleurs une probité politique, à laquelle vous ne voudriez pas plus manquer qu'aux devoirs à l'égard des particuliers.

Je vote pour l'amendement de M. le duc de Gaëte, en faveur des départements surtaxés; et si cet amendement n'était pas adopté par la Chambre, je vote pour la proposition de la commission relative à ces mêmes départements.

M. **Chevalier-Lemore** (1). Messieurs, il faut convenir, de bonne foi, que le tableau fourni par votre commission n'est autre chose qu'un abrégé de celui de M. le ministre des finances, et que l'un et l'autre sont fondés sur les résultats du cadastre.

Maintenant, la question qui nous occupe peut se réduire à celle-ci :

Est-il constant que les trente-cinq départements que l'on propose de dégrever, exclusivement, sont plus imposés que les autres?

S'il est ainsi, vous devez prononcer de suite, et sans difficulté, le dégrèvement partiel ; mais si, abstraction faite de toute prévention, il n'existe pas de motifs pour convaincre de cette surcharge, il est juste aussi de ne pas diminuer un allégement général : or, je soutiens que personne ne peut prouver, dans le moment actuel, qu'il y a une différence quelconque dans l'imposition foncière des départements ; car, pour pouvoir faire cette preuve, il faudrait avoir des bases certaines, il faudrait faire des comparaisons relatives, rectifier une infinité d'erreurs et arriver à un résultat qui, seul, peut former la conviction.

Sera-ce M. le ministre qui procurera cet avantage ? Non, Messieurs, il n'a pas ajouté un mot à l'appui du tableau qu'il vous a présenté : et comment le pourrait-il, puisqu'il attend encore des renseignements de la part des commissaires envoyés dans les départements, et qu'il vous demande d'ajourner l'exécution de la loi du 15 mai 1818?

Sera-ce votre commission ? Mais jetez les yeux sur son travail, et vous le trouverez fondé sur celui de M. le ministre : elle vous donne la preuve de son embarras dans l'incertitude même de la mesure qu'elle propose ; le seul retranchement qu'elle ait fait, au sujet de la colonne des renseignements, pourrait être interprété, tant qu'on n'en fournira pas les motifs plausibles.

Sera-ce d'après votre conviction que vous vous déterminerez ? Ici, Messieurs, prenons garde de ne pas nous faire illusion, la chose est extrêmement facile ; elle nous oblige à dire deux mots des résultats du cadastre.

Si cette opération a été régulière dans certains départements, elle a été très-mal faite dans d'autres, et de ce nombre se trouve celui de la Haute-Loire.

Les intempéries ordinaires, et principalement la gelée, qui enlève une récolte sur cinq, n'y ont pas occasionné les réductions suffisantes.

Les baux les plus élevés ont été pris pour règle des évaluations ; l'on n'a pas réfléchi que, dans ce pays agricole et de petite culture, le concours des colons est considérable, parce qu'ils ne peuvent se livrer à des travaux industriels ou manufacturiers ; de là vient que les propriétés y sont affermées en sus de leur valeur ; et que le fermier finit par ne rien payer, surtout la dernière année de son bail.

Les ventes ne sont pas aussi en proportion, et j'en donne le motif tout particulier à ce département.

L'ingratitude du sol ne peut suffire aux besoins des habitants, ce qui est cause qu'un grand nombre est dans l'usage de le quitter momentanément ; ils y rentrent ensuite, pour placer le fruit de leurs travaux ou de leurs économies en propriétés foncières, qu'ils acquièrent au denier 30, 40 et 50, c'est-à-dire sans aucune proportion avec les produits.

Il est évident, dès lors, que les revenus ont été exagérés, à la différence des pays de grande culture et de ceux où ces sortes d'émigrations sont inconnues. Ajoutez encore que l'opération a commencé par les cantons les plus fertiles ; qu'on n'a suivi aucune proportion, ou que, si elle a été gardée jusqu'à un certain point, il est toujours vrai de dire que les premiers cantons sont plus évalués que les seconds, ceux-ci que les troisièmes, et ainsi de suite, quoique relativement si l'on veut.

J'aurais beaucoup à dire et plusieurs exemples à citer ; mais, pour abréger cette discussion, je me borne à un fait qui vous frappera sans doute, et vous pouvez compter sur son exactitude.

L'arpent de vigne du Puy (Haute-Loire) est évalué à 73 francs, et considérez que le vin des vignes est à peine coloré, qu'il se récolte souvent sous la neige, si toutefois les frimats n'ont pas tout détruit ; qu'il ne souffre jamais le transport, et que les propriétaires sont obligés de le vendre à domicile, l'année de la récolte, et à vil prix.

Un seul mot doit vous faire sentir l'injustice de cette comparaison. Le vin du Puy est une *piquette*, et vous connaissez le vin de Bordeaux, jugez les opérations du cadastre...

Indépendamment de tous ces motifs et autres, je suppose, Messieurs, que tout ce que je viens de dire ne soit pas établi, il faut que l'on convienne alors qu'il n'est pas également prouvé qu'un certain nombre de départements est plus imposé, comparativement aux autres ; mais, dans cette hypothèse, il y aurait parité de raisons ; nous serions tous dans la même incertitude, et, dans ce cas, il serait prudent d'attendre que les nouveaux renseignements, qui nous sont promis pour l'année prochaine, nous missent à portée d'apprécier les droits d'un chacun.

Cette notoriété publique dont on parle si souvent, à défaut de preuves positives, est-elle enfin un motif de conviction ?

---

obtenu un dégrèvement qui, nécessairement, dès la session prochaine, sera porté jusqu'au terme que la justice réclame.

(1) Le discours de M. Chevalier-Lemore n'a pas été inséré au *Moniteur*.

ment qui, pour la contribution foncière et les centimes additionnels, paye 3,560,000 francs sur un revenu fixé, d'après les baux à ferme, à 10,636,000 francs (1); ce qui fait, comme vous le voyez, Messieurs, plus du tiers du revenu. Et si vous faisiez le compte d'après les trois bases adoptées par la commission, ce serait encore le tiers du revenu ,sauf une légère fraction d'un dix-septième.

Je n'ajouterai pas que le cadastre est singulièrement exagéré dans ce département: vous n'auriez pas le temps d'en entendre la preuve. J'adopte, pour le moment, ses évaluations : ce sera toujours près du tiers que payera ce pays par la contribution foncière. C'est le double de la contribution proportionnelle du plus grand nombre des départements.

Comment, Messieurs, ne pas faire disparaître une si énorme différence qui, se renouvelant chaque année, attaque non-seulement les revenus, mais les capitaux? Comment accorder une telle inégalité avec l'article de la Charte, qui porte que chacun doit être imposé suivant ses facultés?

Je vais répondre à ceux qui veulent retarder une juste répartition à cause des imperfections du cadastre; cette réponse sera, je crois, décisive : il me suffira de vous faire remarquer que, d'après les tableaux joints au *budget*, en abandonnant la base du cadastre et nous en tenant aux baux à ferme et aux actes de vente, la surcharge relative des départements désignés par la commission sera également prouvée.

Vous verrez même, Messieurs, qu'en laissant de côté les évaluations du cadastre, la surcharge se trouvera beaucoup plus forte; la raison en est bien simple: c'est que les départements *surchargés* ont beaucoup moins résisté que les départements jusqu'à présent *ménagés* à une évaluation rigoureuse, même excessive, parce que même avec un cadastre exécuté de cette manière ces départements surchargés espéraient voir améliorer leur sort.

Mais comment rejeter la preuve tirée des baux à ferme ? Quelle est la base de l'impôt? c'est le revenu net: comment peut-on mieux reconnaître ce revenu que par les baux à ferme? La somme portée par ces baux est la véritable mesure des facultés de chaque propriétaire. Donc, les facultés de chaque département étant ainsi connues, il est impossible d'après les termes de la Charte, de ne pas réduire leur imposition dans cette proportion.

La Charte a supprimé les priviléges des provinces comme tous les priviléges. Cependant la surcharge d'un grand nombre de départements vient principalement des inégalités produites par ces priviléges. Vous remarquerez d'abord que la Bretagne, qui avait le mieux su conserver ses droits politiques, n'a aucun de ces cinq départements, ni sur la première ni sur la seconde liste des départements surchargés. Vous remarquerez ensuite que les douze départements de la première liste, c'est-à-dire les plus surtaxés, appartiennent au *pays d'élection*.

S'il y a eu une réforme généralement approuvée, parmi celles qui ont eu lieu en 1789, c'est celle qui a supprimé les priviléges des provinces, et qui a fait de la France (qu'on me passe cette expression) un corps *politiquement homogène*. Eh bien! Messieurs, cette réforme ne fut en quelque sorte que nominale; chaque département garda ses impôts; l'Assemblée constituante se contenta de promettre un cadastre (1).

---

voulait s'en tenir aux trois bases adoptées par la commission, cette surcharge relative serait encore d'un soixante-dixième. *Voyez* l'état V joint au *budget*, et l'état IV joint au rapport de la commission.

(1) Je ferai sur les baux à ferme du département de l'*Aveyron* les mêmes observations qu'à présentées M. de Kératry, pour le département du *Finistère*. M. de Kératry a dit qu'en divisant (dans les parties peu fertiles de ce département) une ferme de 4,000 francs de revenu en dix petites fermes, on en ferait monter le prix à 6,000 francs, à la vérité mal payés. De même, dans le département de l'*Aveyron*, il est reconnu que le meilleur agriculteur, en donnant sa terre à bail, et surtout en la louant à parcelles, augmente son revenu, parce que les fermiers, dont la concurrence est toujours nombreuse, se contentent pour tout bénéfice du seul avantage de nourrir leurs enfants, qui souvent remplacent tous les valets de la ferme : et, de cette manière, le propriétaire reçoit, avec le revenu de sa terre, une somme qui représente une grande partie des frais d'exploitation. Mais il est reconnu aussi, dans ce département, qu'un propriétaire qui donne sa terre à bail, surtout lorsqu'il la divise, détériore son capital, et à tel point qu'après vingt années, sa propriété a ordinairement diminué d'un quart de sa valeur, par les cultures forcées, les dégradations, ou les négligences des fermiers, qu'il est à peu près impossible d'empêcher. C'est d'après de tels résultats, communs, plus ou moins, à tous les pays de petite culture, qu'il faut apprécier les baux pour les faire servir à fixer l'impôt; et cette juste appréciation ne sera bien faite que dans des réunions de propriétaires, telles que les ont indiquées MM. de Lastours et Tronchon, où l'on discuterait avec les agents du gouvernement ce qui, dans ces baux, représente le véritable revenu de la terre, en le distinguant du produit accidentel qu'elle reçoit de l'industrie du fermier.

On reconnaîtrait, je crois, que les seuls baux qui représentent le véritable revenu sont les baux des domaines à grande culture : et les commissaires spéciaux envoyés par M. le baron Louis, en 1814, ont commis une grande erreur, lorsqu'ils ont voulu ajouter au produit des baux le profit du fermier, lequel est un véritable gain d'industrie et une juste compensation de ses risques; et c'est d'après ces fausses bases qu'ils ont porté les revenus de la France à 1,600 millions. Le cadastre, qui a combiné les baux à grande et à petite tenue, a plus approché de la vérité, en estimant ce même produit à 1,300 millions; mais je pense, avec M. de Labourdonnaye, que ce revenu est encore exagéré, les baux à petite culture ne devant pas entrer dans l'estimation sans de justes distractions, et parce qu'ils ne garantissent pas aux propriétaires un revenu fixe, et par les autres raisons qu'a exposées M. de Kératry. C'est ce qu'on pourra prouver dans la session prochaine, lorsque M. le ministre des finances proposera les bases destinées à fixer la contribution foncière de chaque département.

(1) Le seul bien que pût produire une nouvelle division du royaume, et compenser en quelque sorte l'avantage qui résultait des grands corps de province pour la force et la stabilité de la monarchie, c'était de faciliter une égale répartition de l'impôt. Mais l'*Assemblée constituante* ne vit dans la subdivision de la France qu'un moyen de diminuer les obstacles à ses projets de révolution. Après avoir établi les *départements*, cette Assemblée leur laissa toutes leurs charges précédentes, qu'elle rendit encore plus pesantes, en portant sur la propriété foncière une augmentation d'impôt égale aux contributions indirectes que payaient auparavant tous les consommateurs de ce même département.

Les diverses tyrannies qui se succédèrent depuis la destruction de l'autorité royale ne s'occupèrent que du triomphe de leur faction, et jamais des intérêts généraux de la France. Bonaparte ne la considéra jamais que comme un instrument de son ambition : une de ses maximes était qu'il en était le seul *propriétaire;* et le cadastre n'aurait servi qu'à lui faire mieux connaître tout ce qu'il pouvait tirer de ce qu'il appelait *les usufruitiers*. Il a fallu le rétablissement du gouvernement légitime, le seul où les intérêts nationaux puissent être librement discutés, pour que les provinces surtaxées aient

soit fondé à dire qu'il n'y a pas de prescription.

Mais j'ajouterai une considération toute morale, toute de convenance et de sentiment, qui me fait désirer que le dégrèvement soit en partie appliqué aux départements surchargés. C'est que ces départements sont en minorité, et qu'il sera digne de cette Chambre que les députés de la majorité des départements viennent au secours de la minorité. (Vive sensation.) Ce dégrèvement a de plus le mérite de pouvoir s'opérer sans qu'il y ait pour cela personne à réimposer; c'est donc une justice que vous rendez sans faire tort à personne. Ainsi il y a à la fois justice et convenance.

De quelle manière ce dégrèvement se ferait-il? On vous a parlé de l'inexactitude des tableaux mis sous vos yeux. Ceci importe peu. Car on ne disconviendra pas que ces départements qui y sont désignés ne soient beaucoup plus imposés que les autres; et comme le dégrèvement ne donne pas le quart de ce qui est demandé dans ces tableaux, on ne doit pas être arrêté par une légère différence, soit en plus ou en moins.

Qu'il me soit permis d'ajouter une réflexion. Le cadastre a été beaucoup discuté; il a de nombreux partisans et de nombreux ennemis : les uns et les autres doivent désirer le dégrèvement partiel, parce qu'ils veulent tous que l'impôt soit plus également réparti. Eh bien, voilà le moment de commencer cette justice en dégrevant les départements surchargés. Le droit et les circonstances se réunissent donc en faveur du dégrèvement partiel.

La surcharge est frappante pour le département de la Seine, que je représente. Il vous a été démontré par les calculs les moins exagérés que la ville de Paris est surtaxée de 3 millions. Que vous demande-t-on en ce moment? une part assez légère dans le dégrèvement que vous allez opérer. Toutes ces raisons me paraissent convaincantes.

Je conclus donc à ce que la décharge sur les départements trop imposés soit la plus étendue possible, et je propose un partage égal du fonds de dégrèvement entre les départements au nombre de trente-cinq, et les autres départements.

M. **Rouchon,** *de sa place.* On a mal interprété ce que j'ai dit; je n'ai point indiqué la prescription dans le sens dont on vient de parler; je ne voudrais pas qu'on me fît dire quelque chose qui eût été inconvenant dans la bouche d'un jurisconsulte.

On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.

M. **le comte Beugnot.** Messieurs, il est reconnu que c'est moins l'excès de la contribution foncière que son inégale répartition qui excite tant de réclamations. Le revenu territorial de la France a été évalué hier par un de nos honorables collègues à 1,400 millions. Il l'avait été, dès 1790, par l'un des hommes les plus habiles que la France ait à regretter, par M. Lavoisier, à 1,600 millions, et il n'est pas probable qu'il ait diminué depuis. Quand on prendrait entre les deux évaluations le terme moyen de 1,500 millions, la contribution foncière portée à 172 millions, et que vous venez de réduire, n'aurait certainement rien d'exorbitant. Ce qui pressait donc par-dessus tout, c'était de saisir, dès à présent, les moyens d'arriver à une répartition moins inégale. Il était généralement reconnu qu'on ne pouvait rien attendre du cadastre, parce qu'il renvoyait à une époque beaucoup trop éloignée, à 30 ou 40 ans d'ici, le moment où il pouvait être utile, et qu'on n'était pas d'accord qu'alors même il pût efficacement servir à une péréquation entre les départements. Cependant il fallait se fixer sur quelques données. Votre commission, après avoir mûrement discuté ce point, a fini par reconnaître qu'il était difficile, pour ainsi dire impossible, de procéder dès à présent par voie de péréquation, c'est-à-dire de rejeter sur les départements qui sont indiqués comme trop faiblement imposés l'excédant d'impôt qui pesait sur quelques autres. Elle a pensé que la difficulté qu'on y trouverait aujourd'hui se reproduirait à quelque époque que ce soit, même si le cadastre était terminé. Les départements, dont l'on voudrait élever la contribution, révoqueraient en doute les résultats d'un cadastre qui seraient alors contestables, comme ils le sont aujourd'hui. Ils exigeraient de nouvelles vérifications; et on ne pourrait pas même taxer toutes ces réclamations de mauvaise foi; car l'inégalité de répartition envers particuliers exista même dans les sept départements les plus ménagés, et ceux qui en souffrent n'avouent pas du tout la modération de l'impôt en général, parce qu'ils ne la ressentent pas en particulier. Dès lors, la commission a cru qu'il ne fallait pas compter pour le dégrèvement à accorder aux départements trop chargés sur le secours de ceux qui ne l'étaient pas assez, et elle a été conduite à ce premier résultat, que ce dégrèvement devrait être fourni par le Trésor.

Déjà, lorsqu'elle se livrait à ce travail, des excédants de produits sur les contributions indirectes lui fournissaient les moyens d'opérer une diminution sur la contribution foncière, et elle vous a en conséquence proposé de la porter à 4,500,000 francs en principal; ce qui, en ajoutant moitié en sus pour les 50 centimes additionnels, opérerait une diminution totale de 6,880,000 fr.

Elle a recherché ensuite sur quels départements elle devait faire porter cette réduction. La loi du 15 mai 1818, article 38, avait ordonné qu'il vous serait présenté dans la prochaine session des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements, dont les bases seraient les résultats déjà fournis par le cadastre, les renseignements donnés par la comparaison des baux et des ventes faites dans les diverses localités. Le gouvernement a présenté ce projet, qui n'est autre chose que l'exécution d'une loi, et c'est là que la commission a puisé les éléments de son travail, parce qu'elle ne pouvait les puiser que là. La loi du 15 mai 1818, l'initiative du gouvernement la circonscrivaient dans un cercle dont vainement d'ailleurs elle eût prétendu sortir; car elle n'aurait rien trouvé au delà. Elle a considéré qu'il y avait un point commun dont un certain nombre de départements s'écartaient en moins, tandis que d'autres s'en écartaient en plus. Ce point moyen était du huitième au neuvième du revenu présumé. Laissant donc de côté les départements qui s'en écartaient en moins, puisqu'il était impossible de leur faire supporter la somme qui eût été nécessaire pour les ramener au taux commun, elle s'est attachée à en rapprocher ceux qui s'en écartaient en plus; et c'est l'objet du tableau de distribution qu'elle propose. Vous y avez vu que ces départements sont divisés en deux classes, la première composée de ceux imposés du cinquième au sixième, la deuxième de ceux imposés au septième, et on

Je ne le pense pas, Messieurs, elle est due peut-être, aux plaintes plus ou moins élevées ou répandues, aux personnes qui les profèrent, au crédit dont elles jouissent et aux circonstances favorables; et ne savons-nous pas *que ce n'est pas celui qui parle le plus haut qui mérite toujours d'avoir raison?* cet adage se vérifie dans le moment actuel; mais, s'il était vrai que cette notoriété publique fût capable de former une preuve, nous ne manquerions pas de l'invoquer aussi, à l'appui d'un dégrèvement égal, et certes nous serions également fondés.

Il est bien connu que l'opération du cadastre a été mal faite, qu'un grand nombre de départements fait entendre ses plaintes, qu'il crie même à l'injustice, et dans ce cas il y a bien parité de raisons, égalité de droits, ou plutôt, disons-le franchement, incertitude dans un cas tout comme dans l'autre.

Je vote contre tous dégrèvements partiels.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Chevalier-Lemore.

M. **le baron Pasquier** demande à la Chambre la permission de lui lire une opinion de M. le duc de Gaëte que la faiblesse de son organe éloigne de la tribune.

M. **le duc de Gaëte** (1). Messieurs, en proposant, par l'opinion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre sur la loi des voies et moyens, de fixer à 15 millions, ainsi que vous l'avez décidé dans votre dernière séance, la somme dont la contribution foncière serait diminuée pour 1819, j'ai en même temps proposé d'abandonner entièrement au gouvernement le soin de répartir cette somme en dégrèvement proportionnel, entre les départements qui seraient reconnus imposés dans une proportion supérieure au huitième de leur revenu, établi d'après les bases indiquées par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818.

J'ai fait observer à cet égard que cette concession paraissait sans danger, puisque l'on ne pouvait supposer au gouvernement aucun intérêt à favoriser un département au préjudice d'un autre; tandis que l'intérêt de localité, auquel les députés des départements ne peuvent se tenir entièrement étrangers, ne semblerait guère permettre d'espérer de parvenir à un résultat, si une semblable opération devait être, dans ses détails, délibérée dans les deux Chambres, et peut-être cette présomption est-elle déjà en partie justifiée.

Le gouvernement, en vous soumettant un premier travail, ne vous a pas dissimulé que la précipitation que l'on avait été obligé d'y mettre ne permettait pas de s'y confier, et il vous a demandé le temps de faire procéder aux nouvelles vérifications qu'il a jugées indispensables. C'est dans la supposition que ce délai ne lui serait pas refusé, que j'ai cru devoir vous proposer d'ajourner la répartition du dégrèvement de 1819 au moment où les rectifications nécessaires auraient été opérées dans ses bases. Il en résulterait seulement que le dégrèvement ne pourrait recevoir son effet, pour cette première fois, que *par voie de restitution*, au lieu de s'effectuer par *la réduction actuelle* des taxes des contribuables; mais le bénéfice n'en serait pas moins réel pour eux, pour l'année 1819; et à partir de 1820, le dégrèvement s'opérerait dans les rôles eux-mêmes.

Je vous prie au surplus de considérer, Messieurs, que la force des choses conduirait, par le fait, au même résultat. La loi que vous discutez ne pouvant évidemment être promulguée avant la fin de juillet, les conseils généraux et ceux d'arrondissement ne pourront être convoqués que pour le 10 ou le 15 août. Leurs opérations consommeront, comme à l'ordinaire, six semaines, et les directions des contributions n'en recevront par conséquent pas les résultats avant le 1er octobre; d'où il suit que la presque totalité du recouvrement aura été opérée, *d'après les rôles de* 1818, dans beaucoup de communes, au moment où ceux de 1819 pourront être rendus exécutoires. Il deviendrait donc, de toute manière, indispensable d'opérer, pour le dégrèvement de 1819, *par voie de restitution*, surtout en considérant l'incertitude de l'époque à laquelle le travail dont le gouvernement est chargé pourra être terminé; à moins que vous ne preniez le parti d'en faire vous-mêmes la répartition, ce qui ne serait praticable que *pour une répartition générale au centime le franc des contingents actuels de tous les départements;* mais il me semble que vous avez déjà reconnu l'impossibilité de procéder de cette manière, sans une injustice manifeste à l'égard des départements *surchargés*, dont la situation appelle toute votre sollicitude.

C'est donc entre ces départements seulement que je proposerais que la totalité de la diminution de 15 millions, que vous avez arrêtée pour 1819, fût répartie par le gouvernement, dont l'opération devait, dans mon opinion, être définitive, et c'est l'objet de l'un des articles que j'ai l'honneur de vous proposer.

Les amendements dont je viens de rappeler l'objet sont sous vos yeux; ils sont ainsi conçus:

Art. 6. Il est accordé, sur la contribution foncière, un dégrèvement de 15 millions, dont 10 sur le principal, qui demeure réduit à 162,500,000 fr., et 5 sur les centimes additionnels, qui demeurent pareillement réduits à 81,250,000 francs et restent fixés au nombre de 50.

Art. 7. Le montant du dégrèvement ci-dessus sera tenu, pour 1819, en réserve au Trésor, pour être distribué proportionnellement, par une ordonnance du Roi, entre les départements qui seront reconnus imposés au delà du huitième de leur revenu, tel qu'il sera ultérieurement déterminé, d'après les bases indiquées par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818.

Le répartement général du principal de la contribution foncière entre les départements, qui sera arrêté par le gouvernement, en conséquence de ce travail, sera définitif.

Art. 8. A l'avenir, les nouveaux dégrèvements qui seront accordés s'opéreront par la simple réduction du nombre des centimes à imposer additionnellement *au principal*, et profiteront à tous les départements indistinctement.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Gaëte.

M. **le baron Pasquier.** Je demande actuellement à la Chambre de vouloir bien entendre quelques observations sur la question qui l'occupe, je regrette qu'elles n'aient pu lui être présentées par l'honorable collègue dont je viens de lire l'opinion. Je commencerai d'abord par m'étonner d'avoir entendu dire à l'un des orateurs qui m'ont précédé, qu'il y avait prescription pour les départements surchargés. Il n'y a point de prescription toutes les fois qu'il a été fait des actes conservatoires, et les départements surimposés ont assez souvent réclamé pour qu'on

(1) Le discours de M. le duc de Gaëte n'a pas été inséré au *Moniteur*.

soit fondé à dire qu'il n'y a pas de prescription.

Mais j'ajouterai une considération toute morale, toute de convenance et de sentiment, qui me fait désirer que le dégrèvement soit en partie appliqué aux départements surchargés. C'est que ces départements sont en minorité, et qu'il sera digne de cette Chambre que les députés de la majorité des départements viennent au secours de la minorité. (Vive sensation.) Ce dégrèvement a de plus le mérite de pouvoir s'opérer sans qu'il y ait pour cela personne à réimposer; c'est donc une justice que vous rendez sans faire tort à personne. Ainsi il y a à la fois justice et convenance.

De quelle manière ce dégrèvement se ferait-il? On vous a parlé de l'inexactitude des tableaux mis sous vos yeux. Ceci importe peu. Car on ne disconviendra pas que ces départements qui y sont désignés ne soient beaucoup plus imposés que les autres; et comme le dégrèvement ne donne pas le quart de ce qui est demandé dans ces tableaux, on ne doit pas être arrêté par une légère différence, soit en plus ou en moins.

Qu'il me soit permis d'ajouter une réflexion. Le cadastre a été beaucoup discuté ; il a de nombreux partisans et de nombreux ennemis : les uns et les autres doivent désirer le dégrèvement partiel, parce qu'ils veulent tous que l'impôt soit plus également réparti. Eh bien, voilà le moment de commencer cette justice en dégrevant les départements surchargés. Le droit et les circonstances se réunissent donc en faveur du dégrèvement partiel.

La surcharge est frappante pour le département de la Seine, que je représente. Il vous a été démontré par les calculs les moins exagérés que la ville de Paris est surtaxée de 3 millions. Que vous demande-t-on en ce moment? une part assez légère dans le dégrèvement que vous allez opérer. Toutes ces raisons me paraissent convaincantes.

Je conclus donc à ce que la décharge sur les départements trop imposés soit la plus étendue possible, et je propose un partage égal du fonds de dégrèvement entre les départements au nombre de trente-cinq, et les autres départements.

M. **Rouchon,** *de sa place.* On a mal interprété ce que j'ai dit; je n'ai point indiqué la prescription dans le sens dont on vient de parler; je ne voudrais pas qu'on me fît dire quelque chose qui eût été inconvenant dans la bouche d'un jurisconsulte.

On demande la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.

M. **le comte Beugnot.** Messieurs, il est reconnu que c'est moins l'excès de la contribution foncière que son inégale répartition qui excite tant de réclamations. Le revenu territorial de la France a été évalué hier par un de nos honorables collègues à 1,400 millions. Il l'avait été, dès 1790, par l'un des hommes les plus habiles que la France ait à regretter, par M. Lavoisier, à 1,600 millions, et il n'est pas probable qu'il ait diminué depuis. Quand on prendrait entre les deux évaluations le terme moyen de 1,500 millions, la contribution foncière portée à 172 millions, et que vous venez de réduire, n'aurait certainement rien d'exorbitant. Ce qui pressait donc par-dessus tout, c'était de saisir, dès à présent, les moyens d'arriver à une répartition moins inégale. Il était généralement reconnu qu'on ne pouvait rien attendre du cadastre, parce qu'il renvoyait à une époque beaucoup trop éloignée, à 30 ou 40 ans d'ici, le moment où il pouvait être utile, et qu'on n'était pas d'accord qu'alors même il pût efficacement servir à une péréquation entre les départements. Cependant il fallait se fixer sur quelques données. Votre commission, après avoir mûrement discuté ce point, a fini par reconnaître qu'il était difficile, pour ainsi dire impossible, de procéder dès à présent par voie de péréquation, c'est-à-dire de rejeter sur les départements qui sont indiqués comme trop faiblement imposés l'excédant d'impôt qui pesait sur quelques autres. Elle a pensé que la difficulté qu'on y trouverait aujourd'hui se reproduirait à quelque époque que ce soit, même si le cadastre était terminé. Les départements, dont l'on voudrait élever la contribution, révoqueraient en doute les résultats d'un cadastre qui seraient alors contestables, comme ils le sont aujourd'hui. Ils exigeraient de nouvelles vérifications; et on ne pourrait pas même taxer toutes ces réclamations de mauvaise foi; car l'inégalité de répartition envers particuliers exista même dans les sept départements les plus ménagés, et ceux qui en souffrent n'avouent pas du tout la modération de l'impôt en général, parce qu'ils ne la ressentent pas en particulier. Dès lors, la commission a cru qu'il ne fallait pas compter pour le dégrèvement à accorder aux départements trop chargés sur le secours de ceux qui ne l'étaient pas assez, et elle a été conduite à ce premier résultat, que ce dégrèvement devrait être fourni par le Trésor.

Déjà, lorsqu'elle se livrait à ce travail, des excédants de produits sur les contributions indirectes lui fournissaient les moyens d'opérer une diminution sur la contribution foncière, et elle vous a en conséquence proposé de la porter à 4,590,000 francs en principal; ce qui, en ajoutant moitié en sus pour les 50 centimes additionnels, opérerait une diminution totale de 6,880,000 fr.

Elle a recherché ensuite sur quels départements elle devait faire porter cette réduction. La loi du 15 mai 1818, article 38, avait ordonné qu'il vous serait présenté dans la prochaine session des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements, dont les bases seraient les résultats déjà fournis par le cadastre, les renseignements donnés par la comparaison des baux et des ventes faites dans les diverses localités. Le gouvernement a présenté ce projet, qui n'est autre chose que l'exécution d'une loi, et c'est là que la commission a puisé les éléments de son travail, parce qu'elle ne pouvait les puiser que là. La loi du 15 mai 1818, l'initiative du gouvernement la circonscrivaient dans un cercle dont vainement d'ailleurs elle eût prétendu sortir; car elle n'aurait rien trouvé au delà. Elle a considéré qu'il y avait un point commun dont un certain nombre de départements s'écartaient en moins, tandis que d'autres s'en écartaient en plus. Ce point moyen était du huitième au neuvième du revenu présumé. Laissant donc de côté les départements qui s'en écartaient en moins, puisqu'il était impossible de leur faire supporter la somme qui eût été nécessaire pour les ramener au taux commun, elle s'est attachée à en rapprocher ceux qui s'en écartaient en plus; et c'est l'objet du tableau de distribution qu'elle propose. Vous y avez vu que ces départements sont divisés en deux classes, la première composée de ceux imposés du cinquième au sixième, la deuxième de ceux imposés au septième, et on

leur a accordé une diminution proportionnée à leur surcharge.

La commission a consulté pour cette opération, toute simple qu'elle est, les hommes les plus expérimentés dans cette matière, et qui ont mérité que leurs noms fissent autorité. Maintenant on vient contester sur ces tableaux. On les accuse d'être peu fidèles et de ne se composer que d'éléments incertains. Nous répondons qu'ils sont tout ce qu'ils peuvent être d'après l'article 32 de la loi du 15 mai 1818. Attendrons-nous, pour opérer les résultats, l'évidence? On ne l'obtiendra jamais dans cette partie, et quand même elle existerait, on s'obstinerait encore à ne pas la reconnaître. Attendra-t-on à l'année prochaine? D'ici à un an, on aura certainement travaillé davantage, mais aura-t-on atteint plus juste? Dans un an les mêmes contradictions se reproduiront; vous vous retrouverez dans la même incertitude. Veuillez remarquer, au reste, que les trois bases adoptées se rapprochent d'assez près et que les hommes que nous avons consultés sont ceux qui, depuis 30 ans, ont reçu, comparé, discuté les diverses réclamations des départements, qui, n'ayant aucun intérêt à ce travail, s'y sont livrés de bonne foi, et dont l'opinion garantie par une probité connue est peut-être le meilleur des renseignements. Or, ils ne font pas de doute que les départements compris dans la première et la seconde classe ne soient réellement surchargés. Personne par exemple ne peut contester sur la surcharge qu'éprouvent le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise. Et puisqu'ils apparaissent les premiers sur le tableau, on peut croire que les autres éprouvent aussi une surcharge, car les comparaisons ont été faites d'après la même méthode. On parle de faire porter le dégrèvement sur tous les départements au marc le franc. Ce parti serait le plus court et le plus populaire; mais serait-il le plus politique, le plus juste et le plus digne de la Chambre?

Daignez-vous rappeler, Messieurs, ce que j'ai dit en débutant, que c'est surtout de l'irrégularité de répartition que la France souffre. Or, il est évident qu'un dégrèvement au marc le franc laisse subsister tout entière cette inégalité et l'aggrave encore. Elle l'aggrave, en ce qu'elle va diminuer le contingent déjà trop faible des départements ménagés de la somme que l'équité commandait de donner aux départements surchargés. J'ai établi plus haut en faveur de ceux-ci que le dégrèvement ne pouvait être accordé que des fonds du Trésor.

Lors donc que vous employez ces fonds à un dégrèvement proportionnel, outre le mal que vous avez déjà fait sous un rapport, en vous privant du seul moyen que vous ayez d'atteindre à quelque égalité de répartition, vous ajournez par cela même, et on ne sait à quelle époque, le moment de la fixité de la contribution foncière, et cette fixité est le plus grand avantage que vous puissiez procurer au pays; car elle est le véhicule le plus puissant pour l'agriculture, elle facilite les transactions de la propriété et procure au propriétaire le repos dont il a besoin avant tout.

Je me résume : les tableaux que nous vous présentons ne sont pas parfaits, vous n'en aurez jamais de parfaits; quand ils le seraient, ils ne seraient pas reconnus pour tels; mais tels qu'ils sont, je ne puis que presser la Chambre de les adopter. Si j'ai un regret à lui exprimer, c'est qu'elle n'ait pas appliqué de plus fortes sommes en dégrèvement; car assurément si votre commission avait pu prévoir à quelles sommes s'élèveraient les évaluations sur les contributions indirectes, elle aurait certainement proposé un dégrèvement plus considérable; elle y aurait appliqué tout ce dont elle aurait pu disposer; car avant d'être libéral, il faut être juste; car encore une fois, le premier de tous les intérêts est d'essayer de rendre la répartition de la contribution foncière moins inégale même avec les seuls moyens que nous ayons, puis d'en déclarer la fixité. Le jour de cette déclaration sera une véritable conquête dans le domaine du bien public.

M. **le Président** relit l'article de la commission et rappelle les diverses propositions faites.

La proposition de M. le duc de Gaëte est mise aux voix et rejetée par la question préalable.

M. **le Président** lit l'article de la commission, conçu en ces termes :

« Art. 6. Il sera accordé sur la contribution foncière de 1819 un dégrèvement de 6,885,147 fr. dont 4,590,098 fr. sur le principal, de 2,295,049 fr. sur les centimes additionnels.

« Ce dégrèvement sera réparti entre les trente-cinq départements désignés dans le tableau annexé, conformément aux proportions indiquées par ledit tableau (1). »

M. **Favard de Langlade.** Je viens proposer un amendement à la proposition faite par la commission, de répartir entre trente-cinq départements la somme affectée aux départements surchargés. Je pense que, pour être juste, cette répartition doit avoir lieu entre les quarante-et-un départements présentés par le gouvernement comme étant surchargés.

En effet, la loi du 15 mai 1818 avait chargé le gouvernement de présenter, pour 1819, un nouveau projet de répartition. Ce travail a été fait d'après les éléments qu'il a pu se procurer. Le gouvernement convient qu'il n'a pas pu lui donner tout le degré d'exactitude dont il est susceptible; mais il n'a pas moins dû servir de base à l'opération de la commission. D'après cela, pourquoi a-t-elle réduit à trente-cinq le nombre des départements surchargés, tandis qu'il est porté à quarante-un dans le tableau du gouvernement?

La commission n'avait fait cette réduction que parce qu'à l'époque de son rapport, elle ne connaissait que les ressources qui pourraient être disponibles; mais aujourd'hui que ces ressources sont plus considérables qu'elle ne s'y attendait, il est de toute justice de répartir entre les quarante-un départements qui ont droit à un dégrèvement, la somme affectée à décharger les départements surtaxés; c'est ce que je demande par amendement à la proposition de la commission.

M. **le comte Beugnot.** Je ne conteste pas qu'il n'y ait, dans le tableau présenté par le gouvernement, six départements de plus d'indiqués comme supportant une surcharge de contribution que dans le projet de distribution du dégrèvement dressé par la commission. J'avoue encore

---

(1) *Première classe.* — Basses-Alpes, Aveyron, Charente, Corrèze, Eure-et-Loir, Loiret, Lot-et-Garonne, Marne, Mayenne, Seine, Seine-et-Oise.

Seconde classe. — Aisne, Allier, Ardennes, Aude, Cantal, Charente-Inférieure, Creuse, Drôme, Eure, Haute-Garonne, Hérault, Loir-et-Cher, Loire, Maine-et-Loire, Moselle, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne et Haute-Vienne.

que les six départements, parmi lesquels se trouvent en effet ceux du Puy-de-Dôme et de la Somme, paraissent avoir aussi des droits à un dégrèvement, mais non pas cependant des droits égaux, comme le dit M. Favard de Langlade. Je rappelle ici ce que je disais tout à l'heure, que la commission avait formé une première classe des départements imposés du 5e au 6e du revenu, et une seconde classe de ceux imposés au 7e, et qu'elle s'était arrêtée là, parce qu'une somme de 4,590,000 francs dont elle avait à disposer était insuffisante, et ne lui permettait pas de descendre plus bas, encore qu'elle en reconnût la justice, encore qu'elle en eût le désir. Or le département du Puy-de-Dôme est comme celui de la Somme, imposé au huitième. La justice exigeait donc qu'avant d'entamer cette classe de départements, on commençât par remettre à son niveau les départements qui étaient surchargés au delà du huitième, afin d'essayer de les ramener à cette proportion. En procédant de toute autre manière, on aurait manqué de base. Après être descendu à la proportion du huitième, il n'y avait plus de motif de s'arrêter, de ne pas descendre à la proportion du neuvième, et de ne pas retomber dans la très-injuste et très-mauvaise mesure du dégrèvement au marc le franc. Puisqu'en cette année la Chambre s'est prononcée pour restreindre le dégrèvement sur le principal à 4,500,000 fr., il faut bien que les départements imposés au huitième se résignent à attendre de la session prochaine l'allégement auquel je reconnais qu'ils ont droit. C'est déjà quelque chose pour eux que la voie soit tracée. Il s'agit donc de ne plus s'en écarter, et puisque justice est déjà faite en partie aux départements imposés du cinquième au sixième, et à ceux imposés au septième, ceux imposés au huitième se présenteront avec avantage au prochain dégrèvement, car il faut espérer que celui-ci n'est qu'un essai. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Favard de Langlade.

M. **Cornet-d'Incourt** appuie la proposition de M. Favard, sur cette considération qu'en adoptant le terme des trente-cinq départements qu'une très-légère différence sépare des cinq autres pour lesquels on réclame, les départements dégrevés se trouveront payer moins que ceux qui les suivaient dans l'ordre de la surcharge.

On demande la question préalable sur l'amendement de M. Favard. Elle est adoptée.

L'article de la commission est mis aux voix et adopté.

L'article 7 est mis aux voix et adopté. « Le dégrèvement ci-dessus n'est que provisoire, et il sera présenté à la session prochaine des Chambres un tableau de dégrèvement définitif à répartir entre les départements qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 25 mars 1818, auront été reconnus y avoir droit. »

La proposition de M. Roy est adoptée en ces termes :

« Il sera accordé sur les 30 centimes temporaires de la contribution foncière une réduction de 5 centimes, montant à 8,640,000 francs. »

L'article 8 est ainsi conçu :

« Il est accordé sur les 90 centimes temporaires de la contribution des portes et fenêtres une réduction de 40 centimes. »

(Cet article a été précédemment voté.)

L'article 9, portant fixation des sommes, répartition générale, est ajourné après la rédaction des tableaux nouveaux que la décision de la Chambre a rendue nécessaire.

M. Falatieu développe son amendement concernant les remises des percepteurs.

M. **Falatieu.** Messieurs, l'article 2 du projet du gouvernement, l'article 5 de celui amendé par la commission consacrent implicitement une disposition établie textuellement par l'article 30 de la loi sur les finances, du 15 mai 1818, disposition d'après laquelle :

« Les traitements fixes et remises des receveurs généraux, des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions. »

Je ne me propose pas de traiter ici le fond de l'ensemble de la question, ni d'examiner si, d'une part, il est bien juste que les remises des agents du Trésor soient ajoutées aux contributions, et si, de l'autre, puisque cette charge devient une addition aux contributions, ce n'est pas à la loi à en régler la quotité; remettant à une autre session l'examen de cette double question, je me bornerai aujourd'hui à un seul point, à celui relatif aux remises des percepteurs, lesquelles, selon le tableau n° 3 annexé au projet du gouvernement, et l'état B annexé à celui amendé par la commission, varient de 1 à 5 centimes, de sorte qu'elles coûtent à tel contribuable 5 centimes, tandis qu'elles n'en coûtent qu'un à tel autre.

Sans doute l'égalité proportionnelle en matière d'impôt est ici basée contre le vœu formel de la Charte et les principes de la justice, et d'une manière d'autant plus fâcheuse que cette inégalité porte surtout sur les communes les moins favorisées et les moins productives, puisque l'allocation de 5 centimes suppose une perception difficile, soit par la dispersion des communes, soit par la modicité des produits, effet nécessaire du peu de valeur de la matière imposable.

Je suis loin, en ce qui concerne les percepteurs, de trouver cette inégalité injuste à leur égard. Au contraire, il me paraît de toute justice que ceux qui sont obligés à plus de déplacements, à plus de frais, qui ont plus de peine pour opérer les recouvrements, et qui ont une recette plus considérable, soient dédommagés par une rétribution plus forte; mais ce ne doit pas être à la charge du contribuable, ordinairement le plus malheureux.

Je demande donc, par amendement, non que les remises soient uniformes pour tous les percepteurs, mais que la taxe des remises soit égale pour tous les contribuables; que la loi en fixe le taux, que je propose d'établir à 3 centimes, terme moyen de 1 à 5, sauf au gouvernement à régler, en faveur des percepteurs, les remises que les localités et la quotité de leurs recettes feront juger convenable de leur allouer.

Mon amendement est ainsi conçu :

« Il ne pourra être imposé plus de 3 centimes par franc pour les remises des percepteurs sur les rôles des quatre contributions directes. »

Au reste, il est difficile de croire qu'il ne se soit pas glissé quelque erreur de calcul dans les tableaux; celui n° 3, annexé au projet du gouvernement, porte le montant total des quatre contributions, centimes compris, à 370,453,700 fr. L'état B annexé au projet amendé, ne les porte qu'à 333,443,541 francs; malgré cette différence de 37 millions, l'un et l'autre portent pour les remises des percepteurs, à raison de 1 à 5 cen-

times, la somme de.....	15,001,300 fr.
Et cependant ces remises, calculées à 3 centimes, terme moyen de 1 à 5 sur la somme de 333,443,541 francs, ne se portent qu'à.....	10,003,306
Différence.....	5,000,994

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Un article tel que celui qui vous est présenté offrirait pour cette année, et au moment de la confection des nouveaux rôles, des difficultés insurmontables. Vous ne pouvez mettre en perturbation subite tous les premiers éléments de la perception. Vous jetteriez dans l'incertitude et dans la confusion tous ceux qui ont à travailler aux rôles. Si la proposition paraît juste, elle peut être prise en considération pour l'année prochaine; mais en ce moment il est impossible de l'adopter. Le gouvernement, qui ne pouvait la prévoir, n'est nullement préparé aux moyens d'exécution qu'elle exige.

M. **Falatieu** retire sa proposition. — On revient à l'article 3 du projet du gouvernement. — Il est adopté en ces termes :

« Art. 3. La nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 37 de la loi du 15 mai 1818, et qui devra avoir lieu à partir de 1819, est suspendue pour cette année. »

Les articles suivants du projet de loi sont adoptés sans discussion :

« Art. 4. Le montant de la contribution foncière mise, par des rôles particuliers, en 1818, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'Etat, sera, pour 1819, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

« Art. 5. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1818, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'Etat, ou deviendraient imposables par toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune. »

L'article 6 est ainsi conçu :

« Art. 6. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'Etat ou sont entrées dans la dotation de la couronne et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière, les communes où elles sont situées seront dégrevées de la contribution, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leur matière imposable. »

M. **Delaître** demande la parole pour une explication : Seront-ce les communes qui seront dégrevées, ou les arrondissements, ou les départements?

M. **le ministre de l'intérieur,** *de sa place.* Il doit être entendu que ce sont les départements.

M. **de Villèle** croit une disposition nécessaire dans le texte de la loi.

M. **Roin** et M. **Froc de Laboulaye** présentent des changements de rédaction.

M. **le ministre des finances** propose d'adopter celle-ci : « Les communes, arrondissements et départements où elles sont situées, etc., etc. »

Cet avis est adopté.

L'article ainsi amendé est adopté.

M. **Ladreyt de la Charière** (1). Messieurs, si les amendements que j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération étaient de nature à altérer le produit de l'impôt, je n'hésiterais pas à les retirer; mais ils n'ont d'autre but que d'opérer une répartition proportionnelle entre les redevables, et, par conséquent, d'en faciliter le recouvrement.

Les filatures des cocons de soie et les moulins à soie, confondus mal à propos avec des établissements industriels d'une importance bien plus vaste, comme fonderies, forges, verreries, etc., se trouvent passibles, d'après la législation actuelle sur les patentes, d'un droit fixe qui peut s'élever de 25 francs à 300 francs, au moyen d'une division en six classes, division insuffisante pour une répartition proportionnelle aux facultés diverses des contribuables, et, d'autre part, l'application de la taxe est attribuée aux maires des villes ou aux préfets, suivant la situation des établissements.

Ces diverses dispositions de la loi du 15 mai 1818 ont donné lieu à des appréciations divergentes, à des taxes trop faibles d'une part, à des taxes trop élevées de l'autre, et par conséquent à des réclamations. Justice n'a pas été faite, l'autorité supérieure s'étant contentée de faire percevoir dans toutes les localités d'après ses propres évaluations, ce qui a forcé les habitants du chef-lieu du département de l'Ardèche à adresser à la Chambre la pétition qu'elle a renvoyée à la commission des voies et moyens et à M. le ministre des finances.

Sans doute, Messieurs, il serait désirable que toutes les branches d'industrie, sujettes au droit de patente, pussent fournir au législateur une base positive de répartition proportionnelle, exempte de toute erreur ou arbitraire. S'il pouvait en être ainsi, il n'y aurait pas de récrimination fondée, et l'autorité aurait moins de sollicitude.

Mais de ce qu'il serait difficile, sans doute, d'arriver à un pareil résultat pour tous les établissements industriels, doit-on refuser d'en faire jouir ceux qui en sont susceptibles?

Les filatures de cocons et les moulins à soie sont dans ce cas. Ces deux industries présentent, dans leur mécanisme, un moyen de leur appliquer une disposition législative aussi satisfaisante, disposition réclamée par les contribuables, et indiquée par le conseil général de l'Ardèche, page 222 de l'analyse des procès-verbaux, session de 1818.

Et en effet, Messieurs, la filature des cocons de soie s'opère au moyen d'une chaudière, dans laquelle la gomme des cocons se détrempe, et d'un tour sur lequel se ploie la soie, le tout à l'aide d'une main-d'œuvre plus ou moins habile.

Le degré d'importance de cette spéculation, qui ne peut avoir lieu que pendant les trois mois d'été qui suivent immédiatement la récolte, résulte du nombre de chaudières mises en activité, pour le compte du même individu, proportionnellement à la matière première qu'il doit exploiter.

Un droit fixe par chaudière sera donc une base exacte de répartition proportionnelle, et si l'on

(1) Le discours de M. Ladreyt de la Charière n'a pas été inséré au *Moniteur*.

considère que les bénéfices de cette opération, dont la durée ne peut excéder trois mois de l'année, ne résultent que d'une main-d'œuvre généralement exercée par la population peu aisée, on pensera que le droit fixé à 3 francs par chaque chaudière, sans préjudice du droit proportionnel sur la valeur locative de l'établissement, est une taxe assez élevée.

Quant à l'industrie des mouliniers en soie, elle consiste à donner aux fils de soie après la filature des cocons divers perfectionnements d'épuration et de solidité qui les rendent propres à la fabrication des étoffes. C'est ce que l'on appelle ouvrer la soie. L'opération définitive a lieu sur des tours ou cylindres appelés guindres, sur lesquels se ploient en échevaux les fils de soie, en s'échappant des bobines, tournant sur des fuseaux ou broches. Ce sont ces broches dont le nombre n'excédant pas cinq cents payerait un droit fixe de 15 francs, plus un droit de 3 francs par chaque cent broches en sus, de sorte que la taxe s'élèverait graduellement jusqu'au *maximum* de 300 francs, proportionnellement à l'importance des établissements gérés pour le compte du même entrepreneur.

Ces établissements seraient ainsi assimilés aux filatures de coton et de laine, avec lesquelles ils ont infiniment plus d'analogie qu'avec les forges, verreries et fabrications quelconques. Et quoique la soie soit une matière première plus précieuse que le coton et la laine, vous observerez, Messieurs, qu'il ne s'agit ici encore que de taxer une industrie de main-d'œuvre qui ne comporte pas de grands bénéfices, et que le principal produit des patentes résulte du droit proportionnel qui se perçoit d'après la valeur locative des usines.

D'après ces observations, qui eussent mérité peut-être plus de développement, il me paraît que les amendements que j'ai l'honneur de vous présenter sont de nature à mériter votre approbation.

Premier amendement.

« Les entrepreneurs des moulins à soie sont assimilés aux filateurs de coton et de laine; ils payeront, en conséquence, un droit fixe de 15 francs lorqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches correspondantes aux guindres de leurs moulins; ils payeront en outre 3 francs par chaque cent broches de même nature excédant le nombre de cinq cents; le tout conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi du 15 mai 1818. »

Deuxième amendement.

« Les fileurs de cocons de soie payeront un droit fixe de 3 francs par chaque chaudière, quelle que soit la population de leur domicile, sans préjudice du droit proportionnel. »

M. **le comte Beugnot.** Il n'est pas bien certain qu'en assimilant les entrepreneurs de moulin à soie aux filateurs de coton et de laine, et surtout en décidant que les fileurs de cocons de soie ne payeront qu'un droit fixe de 3 francs par chaudière, on ne diminue pas le produit du droit de patente, supporté par ce genre d'industrie. Mais d'un autre côté on trouve l'avantage de le faire rentrer sous une règle commune, sous celle établie par l'article 30 de la loi du 15 mai 1818, et on prévient les difficultés qui se sont élevées, en cette année, sur l'assimilation ou la non-assimilation des filateurs de soie aux filateurs de coton. L'impôt des patentes, à la répartition duquel plusieurs autorités concourent avec des intérêts différents, est aussi celui qui est le moins bien réparti. Toutes les fois donc qu'on peut, en cette partie, saisir une règle fixe, et qui soumette également tous les intérêts, je crois qu'il faut l'adopter, et que le gouvernement y trouve en définitif son avantage. Votre commission n'a donc rien à opposer aux deux amendements proposés par M. de la Charière.

Les amendements sont adoptés.

L'article 7 du projet de loi est adopté :

« Art. 7. Les redevances sur les mines continueront à être perçues comme par le passé. »

L'article 16 des amendements de la commission est adopté comme il suit :

« Art. 16. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1819 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1818, ainsi qu'il a été déjà prescrit pour les six premiers mois par la loi du 31 décembre 1818.

« Il sera fait sur les nouveaux rôles tous décomptes résultant des payements effectués, comparés avec les dégrèvements et réductions ci-dessus. »

M. **Cornet-d'Incourt** réclame la parole pour un article additionnel. Il demande qu'il soit présenté à la prochaine session un projet de loi qui réforme les bases de la contribution mobilière.

M. **le comte Beugnot.** On ne peut s'empêcher de reconnaître que les lois constitutives des contributions publiques n'aient besoin d'être revues; et parmi celles-ci, comme l'observe justement M. Cornet-d'Incourt, ce sont les dispositions relatives à la contribution mobilière qui appellent surtout un prompt examen. La matière a sa difficulté; elle appelle tous les soins, toutes les lumières du gouvernement. Mais enfin cette contribution, qui doit se proposer surtout de frapper sur les richesses mobilières, n'atteint pas son but : c'est elle qui devrait fournir quelque compensation à la contribution foncière. Mais loin de là, on a pris cette contribution pour ce qu'elle donne, et on n'a rien cherché de plus. Il semble qu'on ait reculé de si loin devant la difficulté qu'on ait laissé aller, avec tous ses abus, la forme actuelle de la répartition. Je tiens que c'est sur cette contribution surtout qu'il faut éveiller la sollicitude du gouvernement; mais il suffit qu'il ait entendu sur ce point le vœu de la Chambre, que sans doute il partage, et je regarde comme inutile de le consigner dans un article de loi, parce qu'il faut conserver à la loi son véritable caractère, qui est de défendre ou d'ordonner, et qu'en ce point nous n'avons rien à ordonner.

M **Cornet-d'Incourt** insiste en développant sa proposition; il présente la rédaction de son amendement.

M. **le comte Beugnot.** Messieurs, je ne crois toujours pas que la Chambre puisse adopter la proposition de M. Cornet-d'Incourt. Je le répète, la Chambre et le gouvernement partagent certainement son avis; mais il n'y a pas ici de matière à un article de loi, et je rappelle à la Chambre que dans sa séance dernière elle s'est prononcée sur un cas absolument semblable, contre une proposition de M. Ruinart de Brimont. Le souvenir en est trop récent pour que je reproduise ici les considérations par lesquelles j'ai combattu

la proposition de M. Ruinart de Brimont. Il suffit que le ministère connaisse l'intérêt que la Chambre apporte au perfectionnement du système des contributions en général, et aux corrections indispensables dans les formes de répartition de la contribution mobilière. Je ne doute même pas que M. le ministre des finances ne donnât au besoin à la Chambre l'assurance qu'il s'en occupe. Je persiste donc à demander la question préalable sur l'amendement proposé par M. Cornet-d'Incourt.

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Trouver une meilleure base pour la répartition de la contribution mobilière, proportionner l'impôt à la richesse des contribuables, c'est là la grande difficulté, et il y a longtemps que nous nous en occupons. Les observations de M. Cornet-d'Incourt n'ont pas été négligées. Il paraîtrait dangereux que la Chambre ordonnât par une disposition expresse, ainsi que le propose l'honorable membre, un nouveau système de répartition sur des bases qui n'ont pas encore été examinées. On cherchera les meilleures, et elles vous seront présentées. Vous ne devez pas avoir d'inquiétude à cet égard, puisque le gouvernement est lui-même intéressé à trouver des bases qui répartissent l'impôt le plus également possible sur chaque contribuable.

M. **Cornet-d'Incourt.** Je ne demande pas autre chose que ce qui vient de nous être déclaré par M. le ministre des finances. Je retire ma proposition.

La Chambre passe au titre III du projet de loi, article 8. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*

« Art. 8. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 17 centimes pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables.

« Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

« 1° 6 centimes seront versés au Trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du gouvernement, et être employés, sur ses ordonnances, au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ci-après désignés, savoir :

« Traitements de préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture;

« Abonnement des préfectures et sous-préfectures;

« Travaux et dépenses des maisons centrales de détention, en y comprenant les dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les maison de détention;

« Bâtiments des cours royales;

« Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé à la charge des diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion;

« Etablissements thermaux et sanitaires;

« Dépenses imprévues communes à plusieurs départements.

« 6 centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départements, pour être à la disposition des préfets, et être employés sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

« Loyers des hôtels de préfectures, contributions, acquisition, entretien et renouvellement de mobilier;

« Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité;

« Casernement de la gendarmerie;

« Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux;

« Travaux des bâtiments des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux;

« Travaux des routes départementales, et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées;

« Enfants trouvés et enfants abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre compétent;

« Encouragements et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchements et autres;

« Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions;

« Dépenses imprévues de toute nature, etc. »

« Les dépenses variables, ci-dessus, seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

« Les 5 centimes restant seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des 6 *centimes ordinaires* ci-dessus. »

M. **Duvergier de Hauranne.** Messieurs, il est juste que les départements riches viennent au secours de ceux dont les six centimes additionnels ne suffisent pas pour faire face à leurs dépenses variables. C'est dans cette intention louable que le fonds commun a été établi par les lois précédentes; mais il est juste aussi qu'il soit accordé à ces départements une somme suffisante, et il doit être bien entendu que les centimes facultatifs ne peuvent être appliqués aux dépenses variables, comprises dans le budget de l'Etat. L'intention formelle du législateur et le texte de la loi ne permettent aux conseils généraux de voter des centimes facultatifs que pour des dépenses locales d'utilité départementale.

On a cependant proposé l'année dernière, à quelques départements, de voter les centimes facultatifs applicables aux dépenses variables; il a fallu que les conseils généraux résistassent à cette prétention.

Je prie la Chambre de remarquer que les départements riches ont plus de besoins et plus d'établissements à soutenir, il est constant que les 6 centimes affectés à leurs dépenses variables ne leur suffisent pas, et que souvent le ministre ne leur accorde qu'une très-faible part sur les 5 centimes de fonds commun; il en résulte qu'on les constitue en déficit, tandis qu'ils payent pour les autres départements.

Je puis citer l'exemple du département de la Seine-Inférieure. L'année dernière, le préfet avait demandé pour les dépenses variables, en y affectant les centimes facultatifs applicables ci..... 712,000 fr.

Le conseil général refusa avec toute raison de voter des centimes facultatifs pour les dépenses

variables, il fixa ces dépenses à 644,000 fr. Le ministre les réduisit à 569,000 fr., afin d'avoir une moindre somme à allouer à ce département sur le fonds commun. L'économie porta sur les prisons, les enfants trouvés, les routes départementales ; enfin l'on ajourna le paiement des dettes du département. Economies fatales, puisqu'elles furent prises sur les secours dus à l'humanité souffrante et sur des travaux utiles.

Le département de la Seine-Inférieure vint au secours des autres sur les centimes fixes pour... ..... 172,000 fr.

Les 5 centimes du fonds commun s'élevant à.....	322,195 fr.	
L'allocation du ministre a été de.....	115,000	
Différence.....	207,195	207,195
Total.....		334,195 fr.

Ainsi, un département qui verse aux autres départements trois cent trente-quatre mille francs, n'a reçu sur le fonds commun que cent quinze mille francs, a été condamné à manquer à la foi due à ses créanciers, et n'a pu ni réparer ses routes, ni secourir les hôpitaux des enfants trouvés, ni réparer les prisons. Il est donc évident qu'il y a un vice dans la répartition des centimes départementaux, et ce sont ces considérations qui m'ont porté à proposer d'allouer 8 centimes au lieu de 6 pour les dépenses variables, et à réduire le fonds commun à 3 centimes.

M. **le comte Beugnot,** *rapporteur.* Messieurs, vous venez de dégrever la contribution foncière en principal sur trente-cinq départements d'une somme de 4,590,100 francs. Dans cette position nouvelle, les 17 centimes qui avaient été originairement proposés pour pourvoir aux dépenses départementales ne sont plus suffisants, car, par l'effet de la réduction sur le principal, ils éprouveront une diminution proportionnelle de 780,316 fr. 66 c. D'un autre côté les 2 centimes de non-valeurs affectés, l'un au ministre de l'intérieur et l'autre au ministre des finances, subiront la même diminution, qui est de 91,801 fr. 96 c. Récapitulant donc ici :

1°.....	780,316 fr.	66 c.
2°.....	91,801	96
Vous avez une somme de.	872,118 fr.	62 c.

à laquelle il s'agit de pourvoir.

Vous y éprouverez peu d'embarras, puisqu'il vous reste près de 10 millions dont vous n'avez pas encore déterminé l'emploi. Je propose donc au nom de la commission d'ajouter un demi-centime aux 17 centimes affectés aux dépenses départementales ; le demi-centime sera suffisant pour couvrir la différence dont je viens d'offrir les détails à la Chambre.

M. **Lainé** fait observer que la proposition ne pouvait venir que d'un député d'un département très-riche, auquel le centime produit jusqu'à 60,000 francs, tandis qu'il ne produit à d'autres que 50, 40, 30, et jusqu'à 15,000 francs. Cependant les derniers ont des dépenses d'administration générale, ils ont l'entretien des prisons, les routes départementales, beaucoup d'établissements publics. Il faut donc que les départements riches viennent à leurs secours ; c'est ce qui a fait naître l'idée du fonds commun de 6 centimes. Si le département de la Seine-Inférieure n'a eu que 115,000 francs dans sa répartition, loin de s'en plaindre, il doit, s'il le compare à d'autres répartitions, reconnaître qu'il a été fortement partagé. Réduire le fonds commun à 3 centimes, ce serait s'exposer à une désorganisation véritable. C'est du temps seul et de la diminution successive des impôts que l'on peut attendre le résultat que l'on désire.

M. **de Villèle** ne croit pas que la proposition puisse être adoptée en ce moment. Mais il établit que, par le dégrèvement des 20 millions sur les contributions directes, il reste 1 million disponible de frais de perception ; ne pourrait-on pas appliquer ce million à l'augmentation du fonds commun, ce qui le porterait à 6 centimes 1/2 ?

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Je ne crois pas que la Chambre veuille supposer une recette où il n'y en a point. Il y aura bien une diminution de dépense, mais il n'y aura pas de recette. Le percepteur touchant 1,000 francs de moins aura 5 centimes de moins ; comment voulez-vous que j'aille les reprendre aux percepteurs qui ne les reçoivent pas, pour les donner au ministre de l'intérieur ? Si vous voulez mettre 1 centime à la disposition du ministre de l'intérieur, il faut d'abord le créer, car il n'existe pas.

Ce qui a induit en erreur les honorables membres, c'est qu'ayant calculé le produit entier de la contribution foncière, nous y avons ajouté les centimes en faveur de ceux qui perçoivent ; et pour vous présenter la totalité des charges des contribuables, nous avons compris les 15 millions pour les percepteurs, qui sont bien une charge des contribuables, mais qui ne sont pas un revenu appliqué à la dépense.

M. **de Villèle.** Je ne puis reconnaître la justesse de ce raisonnement. Les frais de perception ont été portés en dépense ; la dépense n'aura pas lieu, elle restera donc au Trésor.

M. **Roy.** Le dégrèvement que la Chambre a adopté sur les contributions directes diminue proportionnellement la valeur de chaque centime, et par conséquent le produit des 17 centimes affectés aux dépenses départementales.

Mais, d'un autre côté, les frais de régie, de perception et de non-valeur des contributions directes, qui sont entrés dans l'évaluation des dépenses pour une somme de 33,433,910 francs, et pour lesquels la Chambre a fait des fonds équivalents, éprouveront également une réduction dans la proportion du dégrèvement.

Ainsi une partie des fonds votés pour les frais de perception demeurera libre au ministère des finances, par la même cause qui force d'augmenter la proportion des centimes affectés aux dépenses départementales.

Le demi-centime demandé pour les dépenses départementales n'entraînera donc pas une augmentation dans la masse totale des dépenses ; mais le produit d'un demi-centime sera appliqué aux dépenses départementales, au lieu d'être employé en frais de perception, etc., et la réserve de 17 millions demeurera entière et sans aucune altération.

Je ne donnerai pas plus d'étendue à cette partie de la discussion : chacun peut s'assurer que les frais de perception ont été passés en dépenses, dans la proportion du produit total des contributions, et que les fonds ont été faits en conséquence.

Mais je dois revenir sur l'impossibilité d'ajouter le demi-centime au fonds commun, sur la nécessité de le diviser, et d'en attribuer moitié aux dépenses variables, et l'autre moitié aux dépenses fixes.

Les 6 centimes affectés aux dépenses fixes éprouveront par l'effet du dégrèvement la même altération que les 6 centimes affectés aux dépenses variables : il faut donc diviser le demi-centime entre les uns et les autres. Le fonds commun est destiné à venir au secours des départements dont les dépenses variables excèdent le produit des centimes ; il ne peut être employé aux dépenses fixes ; les dépenses fixes éprouveraient donc un déficit réel, pour raison duquel on pourrait venir par la suite proposer un supplément de crédit.

Je demande donc que les 6 centimes affectés aux dépenses variables soient portés à 6 centimes et un quart, et que les 6 centimes affectés aux dépenses fixes soient de même portés à 6 centimes et un quart, ce qui équivaudra toujours à l'augmentation d'un demi-centime.

M. **Benoist** appuie les observations de M. le ministre des finances. Les frais de perception ne sont que le résultat des produits : si les produits sont diminués de 20 millions, les frais de perception le sont aussi ; mais cela ne constitue nullement une recette au Trésor.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je n'ai pas prétendu en faisant ma proposition que les départements riches ne dussent venir au secours des autres ; j'ai seulement établi la nécessité de venir au secours du fonds commun. Si le million dont on parle existe, on pourrait l'appliquer à ce fonds commun, et le porter à 6 centimes et demi, ou 7, pour les dépenses départementales et variables.

M. **Bérenger.** La difficulté qui se présente n'en est pas une ; où il n'y a pas de produit il n'y a pas de perception. Si la recette est diminuée, les frais de perception le sont aussi, rien ne rentre au Trésor.

M. **de Chauvelin.** Cela est clair.....

(Quelques membres entrent en explications de leur place, des extrémités opposées... Une assez vive agitation s'établit.)

M. **le baron Louis,** *ministre des finances.* Messieurs, ce ne peut être sérieusement qu'on veut trouver 1 million de produit au Trésor, dans le dégrèvement des 20 millions de la contribution directe. Les frais de perception ont été votés, mais ils ne sont acquittés qu'en proportion de la recette. Si la recette diminue, les frais diminuent, mais pour cela il n'entre rien au Trésor. C'est supposer le million, c'est le créer ; si vous voulez le voter et l'appliquer aux frais des centimes communs, je ne demande pas mieux, mais vous ne pouvez le chercher où il n'est pas, et où il ne peut être.....

M. **de Villèle.** Cela est évident..... Il y avait erreur..... C'est le contribuable qui profite et non le Trésor..... Mais il faut trouver le million pour le fonds commun.....

M. **Pasquier.** Vous avez à trouver un million pour le fonds commun des centimes ; il me semble que vous pouvez le prendre sans difficulté sur les 17 millions d'excédant de recette ; car vous ne pouvez vouloir le prélever par addition sur les contribuables.....

M. **de Villèle.** Non, non... La réduction est acquise... On ne peut y revenir.

M. **le comte Beugnot,** *rapporteur.* Il est bien reconnu que c'est une erreur que de chercher ses ressources dans l'économie sur les frais de perception d'un principal, lequel ne sera pas perçu. Ces frais n'ont été qu'évalués. Si le principal diminue, il est évident que l'accessoire doit diminuer dans la même proportion. La discussion ne peut pas se prolonger sur un point aussi clair. Il manque 872,118 fr. 62 c. pour faire face aux dépenses départementales. Un demi-centime représente à peu près cette somme. Vous avez des ressources et au delà pour y pourvoir ; il faut donc voter ce demi-centime qui sera pris sur ces ressources, sans s'obstiner à en aller chercher là où il n'y en a pas.

La Chambre vote l'addition du demi-centime ainsi appliqué.

Un grand nombre de voix. Sur quels fonds ?

M. **de Villèle.** Sur les 17 millions d'excédant : ce sera une déduction à faire.

La Chambre adhère à cette disposition.

M. **Dumeillet** obtient la parole sur le *service des enfants trouvés.*

M. **Dumeillet** (1). Messieurs, je viens combattre l'article relatif aux enfants trouvés et abandonnés, qui me paraît contenir une dérogation à la législation commune.

On propose d'affecter à leur entretien une portion des 6 centimes destinés à acquitter les dépenses variables des départements, *sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leurs revenus, soit au moyen d'une répartition qui sera proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre compétent.*

Je prie la Chambre de remarquer que déjà cet article manque de précision, puisque, d'une part, il est facultatif, et que, de l'autre, il n'indique pas l'autorité qui devra choisir entre les deux moyens indiqués. Vainement répondrait-on que cette objection est futile, et que cette difficulté serait levée par une instruction ministérielle ou même par une ordonnance du Roi. Je ne prétends point faire ici la critique de ces sortes d'actes ; mais je pense que, du moins dans le sens de leur application, les lois sont d'autant meilleures qu'elles peuvent s'exécuter sans commentaire, sans explication ultérieure.

D'un autre côté, je demanderai qu'on explique positivement ce qu'on entend par cette expression *les revenus des communes ;* je ne leur en connais pas d'autres que ceux qu'elles retirent d'une addition aux contributions foncière et mobilière, ou à celle des patentes : j'ajouterai, pour quelques villes, le produit de leurs octrois. On ne prétendra pas, sans doute, que cette dernière ressource soit un indice de prospérité ; mais, dans tous les cas, sur quoi se fonderait-on pour déterminer qu'elle serait exclusivement imposable ? N'est-il pas plus exact de reconnaître que, toutes les communes ayant un droit égal aux avantages qui résultent d'une dépense générale, elles doivent

(1) Le discours de M. Dumeilet n'a pas été inséré au *Moniteur.*

être indistinctement appelées à y concourir, puisqu'elles ont les mêmes moyens de suppléer proportionnellement à l'insuffisance des fonds destinés à l'assurer ?

Cette vérité bien établie, il ne devrait être question que d'une répartition générale, et il est difficile de concevoir et d'admettre un système qui, déplaçant le droit de consentir l'impôt, confère aux conseils généraux le pouvoir d'attribuer à telle commune une charge particulière, et celui d'affranchir telle autre de l'obligation d'y contribuer. Il y a dans cette disposition deux contre-sens constitutionnels. On viole d'abord l'article 2 de la Charte, qui veut que « tous les Français contri- « buent *indistinctement*, dans la proportion de « leur fortune, aux charges de l'Etat, » et on fait ensuite une fausse application de l'article 48, qui détermine « qu'aucun impôt ne peut être établi « ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Cham- « bres et sanctionné par le Roi. »

En adoptant l'article tel qu'il est proposé, vous déléguez de fait aux conseils généraux le droit de consentir un impôt, vous reconnaissez au ministre compétent celui de le sanctionner : vous allez plus loin encore, et en abandonnant une portion des attributions qui vous sont exclusivement réservées, vous admettez qu'elles seront exercées d'une manière tout à fait arbitraire ; mais tel est le sentiment qu'inspire la seule apparence de l'arbitraire, que j'ai la confiance que les conseils généraux refuseront l'usage de la faculté que leur accorderait la loi, et qu'il en résultera, comme cela s'est pratiqué en 1818, dans un grand nombre de départements, que les préfets seuls resteront chargés d'une désignation et d'une répartition contraires aux principes de l'égalité proportionnelle en matière d'impôt, consacrés par la Charte et par la justice.

Assurément, Messieurs, je suis loin de tirer de cet ordre de choses aucune conséquence offensante pour les agents de l'autorité : je n'ai aucune raison de suspecter leur impartialité, mais je crois devoir, dans l'intérêt même de leur administration, insister sur les inconvénients d'une pareille confusion de pouvoirs et sur le danger qu'il y aurait à investir qui que ce soit d'une autorité discrétionnaire.

On m'objectera peut-être que la loi proposée ne conférera aux conseils généraux aucun droit nouveau, puisque, déjà, ils ont celui de voter des centimes facultatifs. Il n'y a ici nulle espèce de parité. Ces centimes, en effet, devaient être et ont toujours été répartis entre tous les contribuables : leur *maximum* était fixé, tandis que, par la disposition qui vous est soumise, le principe aussi odieux qu'inconstitutionnel de l'inégalité des charges est formellement établi, et que son exécution est déterminée d'une manière positive.

Je n'ai encore mis sous vos yeux qu'une partie des défauts dont serait entachée la législation sur les enfants trouvés et abandonnés, et puisque la nature de cette discussion m'y conduit naturellement, permettez-moi, Messieurs, de vous représenter en peu de mots combien elle s'éloigne des usages reçus avant la Révolution, et des sages dispositions arrêtées par l'Assemblée constituante.

La loi du 10 décembre 1790 a déclaré que la dépense des enfants trouvés et abandonnés était une charge de l'Etat, et elle a déterminé que les hospices qui n'étaient pas chargés de ces frais par le titre de leur établissement devraient les recouvrer sur le Trésor public.

Le mode de ce payement fut indiqué par l'article 3 de la loi du 3 avril 1791, et si ces avances n'ont pas été remboursées, parce que la déchéance prononcée contre les créanciers de l'Etat qui n'ont pas réclamé en temps utile a dû leur être appliquée, le principe de la loi n'en est pas moins resté intact.

Inutilement voudrait-on s'appuyer sur la loi du 21 ventôse an IX, dont les articles 6 et 7 déterminent qu'il sera réparti, en sus du principal des contributions directes, 11 centimes pour franc, tant pour les fonds de non-valeur que pour le payement des tribunaux, des administrations et de l'instruction publique, et qu'il serait en outre payé par chaque département la somme nécessaire pour les autres dépenses tant du département que des arrondissements communaux qu'il renferme, sans que cette somme puisse excéder 5 centimes par franc de principal.

Que peut-on induire, en effet, de ces dispositions, sinon qu'on a voulu établir un nouvel ordre qui, ne dérogeant en rien à la législation antérieure, avait pour but d'augmenter les ressources publiques du produit de 16 centimes additionnels destinés à l'acquittement des dépenses départementales, et qui, par là même qu'il fixait un *maximum*, indiquait que, dans le cas d'insuffisance, il y serait pourvu aux frais de l'Etat?

Toutefois, Messieurs, il convient de remarquer que c'est à cette époque que commença à se développer ce système de fiscalité qui devait amener la ruine de tous les établissements de charité, et d'après lequel le gouvernement n'augmentait point, en apparence, les charges des contribuables, établissait de fait des impôts nouveaux sous des formes nouvelles, au moyen de cette espèce de revirement qui, diminuant les dépenses, les rejetait successivement sur les départements, sur les communes et sur les hospices.

Ce fut ainsi, qu'indépendamment d'un prélèvement du dixième du produit net des octrois, qui sans doute cessera un jour de figurer parmi les ressources de l'Etat, puisque, véritable impôt d'exception, il est une aggravation aux charges que les villes sont obligées de s'imposer, et que cette aggravation, supportée par quelques-uns, tourne cependant au profit de tous ; ce fut ainsi, dis-je, qu'on introduisit, dans les budgets particuliers de quelques communes, des prélèvements spéciaux destinés à payer le traitement des préfets, la dépense des dépôts de mendicité, celle des compagnies de réserve, des allocations pour la caisse des invalides, et quelques autres encore qui toutes ensemble absorbaient plus du quart de leurs ressources.

Ce fut également par suite de ce système que s'effectua une nouvelle spoliation des hospices, et que leur ruine fut consommée par un simple décret impérial.

Celui du 19 janvier 1811 mit à la charge des établissements désignés pour recevoir les enfants trouvés la fourniture des layettes et vêtures, ainsi que toutes les dépenses relatives à leur nourriture et à leur entretien ; il détermina de plus que, dans le cas où la somme de 4 millions accordée pour le payement des mois de nourrice et de pension serait insuffisante, il y serait pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes.

Déjà, Messieurs, et à diverses époques, plusieurs de nos collègues vous ont représenté, avec autant de sensibilité que de raison, les résultats de cette mesure déplorable. Je ne vous répéterai pas ce qu'ils vous ont dit bien mieux que je ne pour-

rais le faire ; je me contenterai de vous soumettre une seule observation. On conçoit facilement qu'il importait assez peu au chef de l'ancien gouvernement de blesser les principes de la justice et ceux de la propriété ; mais vouloir que, sous un régime constitutionnel, nous regardions comme bon et légitime un acte spoliateur, le présenter comme une œuvre de sagesse et de bonne administration, ce serait, je pense, par trop compter sur notre aveuglement ou sur notre crédulité.

Aussi, Messieurs, n'est-ce pas sans étonnement qu'on trouve, dans le rapport adressé à Sa Majesté, le 25 novembre dernier, par M. le ministre de l'intérieur, la proposition formelle de maintenir les règles actuellement suivies pour assurer le service des enfants trouvés. On s'est, à cet égard, appuyé sur des considérations que mon esprit se refuse à concevoir.

C'est, a-t-on dit, en raison d'une bienveillance qu'il serait difficile de blâmer que les administrations des hospices, et les autorités municipales et départementales, se porteront à favoriser les établissements confiés à leurs soins, lorsqu'ils se trouveront en opposition avec les intérêts de l'Etat. J'admets qu'on cherche à défendre un système qui nous a séduit, quel qu'il soit, et qu'on s'attache à faire ressortir ce qu'il peut avoir de spécieux, mais qu'on argumente du soin que des administrateurs gratuits mettent à s'acquitter de leurs honorables fonctions pour les constituer, en quelque sorte, dans un état d'hostilité contre l'intérêt général ; que leur zèle à défendre les intérêts d'individus voués au malheur par le hasard de leur naissance porte à ces derniers le même préjudice que l'incurie ou même l'infidélité, c'est abuser du raisonnement, et arriver à un résultat aussi pénible qu'il est décourageant.

On veut, en effet, que les administrations aient un intérêt à ce que la dépense ne s'accroisse pas, et qu'elles fassent tous leurs efforts pour en arrêter les progrès, ou pour réprimer les abus qui contribuent à l'augmenter. Ces motifs sont louables assurément ; mais la source de ces progrès tient à des causes morales qu'il n'est pas nécessaire de développer ici, et qui sont tout à fait en dehors des attributions de ces administrations. Elles n'ont aucune action sur des désordres auxquels le gouvernement seul aurait le pouvoir de remédier, et c'est dénaturer la question que de la rejeter dans une sphère qui n'a rien à y voir.

Un second argument a été présenté : M. le ministre de l'intérieur prétend que les mesures déterminées par le décret du 19 janvier 1811 ont dû nécessairement ralentir l'accroissement qu'aurait suivi le nombre des enfants trouvés. Malheureusement cette assertion se détruit par le rapport même qu'il a présenté, et pour le prouver, il me suffira de mettre sous vos yeux le relevé du nombre de ces enfants, tel qu'il est présenté, page 8 de ce rapport.

Le nombre des enfants trouvés et abandonnés, était à la fin de 1809, de	67,966
Au 1er janvier 1815, de.....	84,559
Au 1er janvier 1816, de.....	87,713
Au 1er janvier 1817, de.....	92,626
Au 31 décembre 1817, de.....	97,916

Ce tableau, Messieurs, est loin de vous offrir les heureux résultats que M. le ministre de l'intérieur semblait se promettre du décret du 19 janvier 1811, et la justice comme la raison vous commandent de repousser cet héritage du despotisme et de la fiscalité du dernier gouvernement.

Vous êtes trop avancés dans la discussion de la loi de finances pour que je me permette d'en faire la proposition expresse ; je me borne à en exprimer le vœu, et j'y joins celui que, d'ici à la prochaine session, les ministres du Roi s'occupent de l'examen de cette grande question, qu'ils se mettent en mesure de vous présenter, sur cette partie intéressante de l'administration, un ensemble de dispositions qui ne renversent aucun principe constitutionnel, et qui respectent toutes les espèces de propriétés. Les biens des hospices n'appartiennent point à l'Etat ; la volonté des fondateurs a fixé leur destination, et aucune autorité, si élevée qu'elle puisse être, n'a le droit de leur imposer des charges étrangères à leur institution.

Quant à la disposition soumise en ce moment à votre délibération, ne pouvant reconnaître la légitimité d'un impôt qui ne serait pas supporté par tous les contribuables, dans la proportion de leur fortune ; convaincu que le prélèvement indiqué ne doit différer en rien des contributions ou centimes additionnels, tels qu'ils sont ordinairement fixés ; persuadé que les conseils généraux ne se refuseront jamais à voter les centimes facultatifs reconnus indispensables pour acquitter une dette aussi sacrée, surtout lorsque la loi leur donne la garantie que l'allocation sera toujours conforme à leur vote ; espérant enfin que M. le ministre de l'intérieur fera entre les départements une répartition plus équitable du fonds commun mis à sa disposition, je vote pour que l'article soit réduit à ces seuls mots, *enfants trouvés et abandonnés*, et je supplie la Chambre de ne pas perdre de vue que l'adoption de cet amendement n'apportera aucun changement dans l'économie du projet de loi, qu'il ne dérangera aucun calcul, qu'il ne motivera ni augmentation ni diminution dans l'évaluation des dépenses ou dans celle des recettes, qu'il n'est en un mot qu'une mesure d'ordre dont le seul but est de repousser une disposition qui blesse également et les règles de la justice, et les principes consacrés par la Charte.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Dumeilet.

M. **le comte Decazes**, *ministre de l'intérieur*. Il est bien entendu d'abord que les enfants trouvés sont désintéressés dans la question. Tout le monde veut que les fonds nécessaires pour assurer les soins qui doivent leur être donnés soient votés. Seront-ils fournis par l'Etat en totalité, ou le seront-ils en partie par les communes? Voilà la question.

L'honorable membre trouve mauvais que, dans l'article que vous votez, il soit fait une réserve pour les fonds destinés à pourvoir à cette dépense.

Si vous reconnaissez ce principe, que les communes ne doivent contribuer en rien dans cette dépense, il faut bien qu'elle soit supportée entièrement par l'Etat. Ce serait donc 3 millions que vous auriez à ajouter aux fonds départementaux pour pourvoir à cette dépense. Que le nombre des enfants trouvés augmente ou diminue, cela importe peu à la question. S'il augmente, il faudra plus de fonds. Si vous en déchargez les communes, il faudra en prendre davantage sur l'Etat. Quelle que soit la cause de l'augmentation dont on a parlé, il faut convenir que la vaccine y entre pour beaucoup ; les meilleurs soins donnés par l'administration y entrent aussi dans une proportion considérable.

Il est bien évident que, si les communes ne participaient pas du tout à la dépense, elle serait probablement beaucoup augmentée ; car, s'il n'y avait plus cette surveillance active, née de l'intérêt local et qui tend à réduire la dépense, elle serait portée plus haut.

Ainsi, en me résumant, voulez-vous que toutes les dépenses des enfants trouvés soient à la charge de l'Etat, ou bien voulez-vous qu'elles soient à la charge de l'Etat dans la proportion des fonds départementaux qui lui sont attribués, et que le reste soit à la charge des communes ? Si vous pensez que les communes ne doivent pas intervenir dans cette charge, il faut alors que vous votiez des fonds spéciaux pour cet objet, et je répète qu'ils s'élèveraient à 3 millions.

M. **Dumeilet.** Il serait alors à désirer que les ressources nécessaires fussent demandées à toutes les communes, et non à telle ou telle commune, au gré de l'administration, ainsi que le permet l'article du projet de loi.

M. **Cornet-d'Incourt** appuie la proposition de M. Dumeilet.

M. **Lainé.** Déjà cette grande et intéressante question vous a occupés dans plusieurs sessions. La demande qui vous est faite a déjà été présentée, et elle a été combattue par les motifs qui viennent de vous être exposés. Les dispositions des lois précédentes ont jeté l'administration dans beaucoup d'embarras, la rédaction du projet doit y mettre un terme.

M. Lainé développe et reproduit les considérations qu'il a déjà lui-même exposées en qualité de ministre de l'intérieur, dans la session précédente, sur le grave inconvénient qu'il y aurait à mettre à la charge de l'Etat la dépense dont il s'agit. Dès lors la surveillance des autorités serait moins active, et les abus se multiplieraient d'une manière effrayante. On a vu des mères abandonner leurs enfants, et venir les reprendre en qualité de nourrices. Si l'administration n'y veillait dans ses intérêts locaux, cet abus deviendrait peut-être général au grand détriment de l'Etat. Voici un exemple de la nécessité de cette surveillance. Un préfet, soupçonnant que parmi les enfants remis aux nourrices il y en avait beaucoup qui étaient entre les bras de leurs propres mères, imagine d'ordonner la remise de tous ces enfants aux dépôts. Un grand nombre de ces nourrices gardèrent leurs enfants, trahissant ainsi leur pieuse fraude. Lorsque les hospices étaient richement dotés, les moyens étaient suffisants. Aujourd'hui il faut trouver d'autres ressources et appeler les secours des communes ; cela est indispensable, puisqu'il est telle ville, Paris, par exemple, et d'autres grandes cités où les enfants abandonnés affluent des villes, des campagnes et des départements voisins. Une règle absolue serait ici dangereuse. Il faut laisser à l'administration une latitude raisonnable. Tel est le but de l'article. Je demande le rejet de la proposition.

La proposition de M. Dumeilet est mise aux voix et rejetée.

L'article est mis aux voix et adopté.

La discussion est continuée à lundi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 5 juillet 1819.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu par M. Paillot de Loynes, et la rédaction approuvée. Le même secrétaire fait connaître, par un simple énoncé, les nouvelles pétitions adressées à la Chambre. Dans le nombre on en trouve une de MM. les élèves en droit de la faculté de Paris. Ces pétitions sont renvoyées à l'examen de la commission spéciale.

M. **Paporet,** l'un des membres de cette commission, obtient la parole pour un rapport.

Le sieur Bliard, ex-caporal à Vauquois, département de la Meuse, réclame la pension de retraite que le ministre de la guerre lui a ôtée pour ne s'être pas rendu au poste des vétérans d'après l'ordre qu'il avait reçu, ordre qu'il n'a pu, dit-il, exécuter à cause de ses blessures et de sa santé. La commission propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. **Guilhem** déclare qu'il connaît le pétitionnaire, et qu'il est certain que, lorsqu'on lui a adressé l'ordre de rejoindre, il n'était pas en état de pouvoir exécuter cet ordre; le maire de la résidence du sieur Bliard lui a délivré un certificat qui atteste cette impossibilité. M. Guilhem demande le renvoi au ministre de la guerre.

M. **le prince de Broglie** s'oppose au renvoi demandé. Il y aurait, selon lui, des inconvénients. Le pétitionnaire a été dans le cas d'une retraite provisoire, il a reçu des ordres pour rejoindre un corps, il n'a pas rejoint, et c'est pour cela qu'il ne lui était pas dû de retraite. L'inconvénient à craindre est que beaucoup d'autres ne fassent revivre des retraites provisoires pour obtenir des retraites définitives.

M. **Guilhem.** Le ministre décidera.

La Chambre, consultée, n'ordonne pas le renvoi au ministre de la guerre. L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Salle, sous-lieutenant à Nîmes (Gard), sollicite une pension de retraite comme récompense de ses services; elle lui est refusée par le ministre de la guerre. (Ordre du jour motivé sur ce que le pétitionnaire, ayant reçu un traitement spécial de réforme pour 5 ans, n'est plus dans le cas d'obtenir une pension de retraite.)

Le sieur Broquet, à Paris, réclame une pension pour sa mère, veuve d'un capitaine de cuirassiers, qui a succombé aux atteintes d'une maladie épidémique après avoir servi 32 ans. (Ordre du jour fondé sur l'incompétence de la Chambre.)

Le sieur Marion, ex-chirurgien sous-aide major, à Lesleven (Finistère), réclame le payement de ses appointements auxquels il aurait droit aux termes d'une lettre de feu M. le duc de Feltre, et en outre le remboursement des retenues faites sur ses appointements pendant la durée de ses services. (Renvoyé au ministre de la guerre.)

Le sieur Grandthiebaud, ex-sergent, à la Fère (département de l'Aisne), demande une augmentation à sa solde de retraite, ou une place de portier-consigne. (Ordre du jour.)

Le sieur Poulton, ancien militaire, à Montluçon, département de l'Allier, demande une loi qui permette aux créanciers des militaires de saisir et arrêter, par les voies légales, au moins partie de leurs traitements ou pensions d'après leur refus constaté de payer leurs dettes. (Renvoyé à M. le garde des sceaux et au bureau de renseignements.)

Le sieur Prunier, ex-sous-lieutenant à Lagny-le-Chatel (Yonne), demande une augmentation à sa pension de retraite, qui, n'étant que de 350 francs, se trouve moindre que la solde dont il a joui depuis le licenciement de l'armée. (Renvoyé au ministre de la guerre.)

Le sieur Pouchet, ancien doyen des avocats au grand conseil du Roi, à Paris, demande des secours en attendant que, par une loi qui autorise l'amortissement des créances sur l'Etat, la sienne lui soit payée. (Ordre du jour, fondé sur ce que la Chambre ne peut accorder des secours, et que le pétitionnaire doit s'adresser au gouvernement.)

Le sieur Bunel, à Cubsac (Gironde), réclame le payement des loyers de ses magasins mis en réquisition en 1813, loyers dont on lui a promis le payement d'après l'estimation qui fut faite alors. Il a inutilement réclamé auprès du préfet. Il demande en même temps que les quais et cales sur le port de Cubsac soient déclarés libres, comme ils l'étaient avant l'usurpation. (Ordre du jour, fondé sur ce que le sieur Bunel devait s'adresser aux autorités supérieures dans l'ordre administratif.)

Les habitants de Bourgoin, département de l'Isère, réclament le payement des fournitures qu'ils ont faites aux troupes autrichiennes en 1814, que l'on a promis de payer et qu'ils ont infructueusement demandées à toutes les autorités locales; les pétitionnaires peuvent s'adresser aux autorités supérieures. (Ordre du jour.)

La dame veuve Pechet, à Besançon, demande d'être relevée de la déchéance pour une créance provenant du service des convois militaires, dont son mari était chargé. Il n'a cessé, dit-elle, de réclamer depuis 1792 jusqu'à présent. La Chambre avait déjà prononcé l'ordre du jour sur une pétition précédente de ladite veuve Pechet, qui, n'étant comprise dans le travail de la commission de liquidation, se trouve par là même comprise dans la déchéance. (L'ordre du jour est de nouveau prononcé.)

Le sieur Lacroix, lieutenant, à Toulon, réclame contre la fixation de sa pension de retraite. Il avait droit, dit-il, au *maximum* suivant l'ordonnance du 20 mai et celles antérieures; il croit qu'il y a erreur. (Renvoyé au ministre de la guerre.)

La Chambre prononce l'ordre du jour sur une pétition du sieur Gaigneau, employé des droits réunis, au Quesnoy (Nord), qui réclame sa pension de retraite comme employé des contributions indirectes et comme ancien militaire.

L'ordre du jour écarte également une pétition du sieur Claverie, ancien professeur de mathématiques, à Saint-Sever-Cap, département des Landes, qui réclame une pension de 500 francs que M. de Fontanes, comme grand-maître de l'université, lui avait accordée, et qu'on ne lui a pas payée depuis la Restauration.

Le sieur Girard, capitaine en retraite, à Tours, réclame contre la fixation de sa pension de retraite, comme n'étant pas en conformité de l'article 10 de l'ordonnance du 27 août 1814 qui devait servir de base. (Renvoyé au ministre de la guerre.)

M. Pineau, chevalier de la Légion d'honneur, retiré à Couché, département de la Vienne, prie la Chambre de vouloir bien solliciter pour lui, auprès du Roi, pour lui faire obtenir une pension de retraite. (Ordre du jour.)

Le sieur Mercier-Bellevue, à la Roche-Chalais, département de la Dordogne, demande une pension en indemnité de diverses fournitures qu'il a faites comme garde-magasin de la 20e division militaire, et qui ne lui ont pas été payées.

Le sieur Mercier n'étant point créancier de l'Etat, mais de deux compagnies de munitionnaires pour lesquelles il dit avoir fait des avances, la commission propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Plumet, officier payeur de l'ex-29e régiment de ligne, en non-activité, à Saillans, département de la Drôme, demande une loi qui prolonge la durée du traitement de non-activité aux officiers susceptibles d'être employés, jusqu'à ce qu'ils soient remis en activité. (Ordre du jour.)

Le sieur Dielfembruck, ex-capitaine du génie et des cuirassiers, à Eptig (Bas-Rhin), demande l'augmentation de sa pension de retraite. Cette pension a été réglée d'après la loi. (L'ordre du jour est prononcé.)

Le sieur Lecluse, professeur de belles-lettres à Paris, réclame une pension à laquelle lui donnent droit quinze ans de services effectifs comme professeur dans les écoles de Saint-Cyr et de la Flèche, d'après le décret du 25 septembre 1813. (Même décision.)

Les sieurs Court, Gressard, et autres habitants de Toulon, réclament contre la déchéance qu'on leur oppose pour la liquidation d'une créance dont ils n'ont appris le remboursement que par l'avis d'une circulaire du préfet, postérieure au délai fixé pour la déchéance. (Même décision.)

Le sieur Aubergeois de Petimont, à Paris, demande (pour les courriers et postulants destitués en 1815, dont il est porteur de pouvoirs) des comptes d'une caisse formée par les retenues qui ont été faites sur leurs appointements. Le pétitionnaire ne justifie point des noms de ses commettants. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

La dame veuve Fagon, de Beaulieu, demande une pension comme veuve d'un chevalier de Saint-Louis qui a servi dans l'armée de Condé. (Même décision.)

La dame veuve Savouré, à Paris, réclame la liquidation de la pension due à son mari pour 27 ans de services comme sous-chef à la commission des contributions directes de la ville de Paris; elle l'a demandée inutilement à M. le préfet de la Seine. La pétitionnaire, n'ayant pas eu de réponse satisfaisante du préfet, devait s'adresser au ministre de l'intérieur. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

La dame veuve Dalmas-Combe, à Rodez (Aveyron), réclame une pension comme veuve d'un employé dans les contributions directes. Le ministre des finances la lui refuse; mais le sieur Dalmas, étant mort dans la 26e année de ses services, n'avait pas droit à une pension; et quoique les secours obtenus par sa veuve soient très-peu considérables, la Chambre ne peut prononcer que l'ordre du jour. (Elle prend en effet cette décision.)

La dame veuve Mavet, à Saint-Tropez (Aveyron), réclame une pension comme veuve d'un ancien chef de bataillon mort à la suite de ses blessures après 42 ans de services, campagnes comprises. Le sieur Mavel était en non-activité de service au moment de son décès, sa veuve n'a aucun droit à réclamer une pension. (La Chambre prononce l'ordre du jour.)

Le sieur Baron, curé de Fercé, département de la Sarthe, demande, vu son âge et ses infirmités, l'intégralité de la pension de 800 francs qu'il doit mériter après 50 ans de fonctions ecclésiastiques, dont 46 en qualité de curé de Fercé. Le ministre de l'intérieur ayant des fonds pour venir au secours des ecclésiastiques infirmes, la commission propose et la Chambre prononce le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

La dame veuve Laurens, à Paris, réclame le payement d'une fourniture de fourrages, faite par son père, pour la maison du roi Louis XVI, et s'élevant à 90,000 francs; elle demande au moins une indemnité pour la faire subsister. (La Chambre prononce l'ordre du jour sur cette pétition, qui termine le rapport de M. Paporet.)

La discussion se rétablit sur les voies et moyens de 1819.

M. **le Président** rappelle un amendement de M. Cornet-d'Incourt, auquel il réunit celui de M. Duvergier de Hauranne, la seconde partie de cet amendement appartenant à M. Duvergier de Hauranne:

« La somme allouée aux préfets à titre d'abonnement sera considérée comme un *maximum* que les préfets ne pourront pas dépasser.

« Chaque préfet présentera au ministre et communiquera au conseil général du département le compte de ses dépenses effectives, et s'il y a un excédant, il sera appliqué à accroître la masse des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

« Les préfets communiquent également aux conseils généraux l'état des fonds de non-valeur. »

M. Cornet-d'Incourt obtient la parole pour développer l'amendement présenté.

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, dit l'honorable membre, de longs développements ne seront pas nécessaires pour faire sentir les avantages des dispositions nouvelles qui vous sont proposées. Je les soutiendrai avec d'autant plus de confiance, que cette proposition ne m'appartient pas, et que, l'ayant puisée dans un décret plein de vues et de recherches utiles, publié par un de nos collègues (1), j'ai été frappé de sa convenance, et je me suis étonné que l'idée n'en fût pas venue plus tôt. En effet, Messieurs, ce nouveau mode proposé pour les abonnements de préfectures, et qui pourrait être étendu à beaucoup d'autres abonnements, réunit, ce me semble, les avantages des modes précédents, sans avoir aucun de leurs inconvénients.

Vous vous rappelez sans doute que, lors de l'établissement des préfectures, le premier mode suivi fut de rembourser aux préfets leurs dépenses sur les comptes et états qu'ils fournissaient. On s'aperçut bientôt que ce mode n'était pas économique : les préfets ne se gênaient sur rien, et dans plusieurs départements les dépenses étaient excessives.

Ce fut pour remédier à ces abus qu'on établit les abonnements; mais de nouveaux inconvénients résultèrent de ce nouveau mode. L'abonnement étant un véritable forfait, les préfets se regardèrent, avec raison, comme autorisés à bénéficier sur ces abonnements.

De là des économies tellement sévères, dans le nombre et les appointements des employés, qu'elles nuisent quelquefois à la marche de l'administration. De là une incertitude déplorable dans le sort des employés, exposés, à chaque mutation de préfet, à perdre leurs places ou tout au moins une partie de leurs appointements, et à voir leurs anciens services comptés pour rien par le préfet nouveau.

Le mode proposé, qui consiste à considérer comme un *maximum* la somme allouée à titre d'abonnement, et qui oblige chaque préfet à fournir le compte de ses dépenses, fera cesser tous les inconvénients dont on se plaint. Il résultera sans doute de cette mesure très-peu d'économie, mais la besogne se fera, les employés seront convenablement payés, et du moins, s'il en arrivait autrement, on ne pourrait plus en accuser les préfets.

Je suis d'ailleurs très-persuadé qu'il y a souvent beaucoup d'exagération et d'injustice dans toutes ces accusations. Aussi les préfets qui se conduisent avec honneur et désintéressement ne peuvent que désirer l'adoption d'un mode qui, en faisant cesser tous les soupçons, augmentera beaucoup la considération due aux fonctions importantes qu'ils remplissent.

C'est donc dans leur intérêt, comme dans des vues de bien public, et nullement dans des intentions hostiles, que j'insiste sur cette proposition. Je ne suis pas de ceux (1) dont le zèle pour les réformes va jusqu'à vouloir supprimer les préfets. Depuis quelques années, j'en ai vu un grand nombre traverser mon département; tous ont entrepris d'y faire le bien, aucun n'a eu le temps de l'accomplir. Tous, je le crois, ont regretté ce département; tous, j'en suis sûr, y ont laissé des regrets.

Je persiste dans la demande de l'article additionnel que j'ai eu l'honneur de vous proposer, de concert avec notre honorable collègue M. Duvergier de Hauranne.

M. **Guizot**, *commissaire du Roi*. L'amendement proposé n'est autre chose que la destruction du système des abonnements; car du moment où le préfet est obligé de dire combien il a dépensé, et de restituer l'excédant de la dépense si elle se trouve au-dessous du *maximum*, c'est le système qui existait en l'an XIII, et qui a été aboli pour y substituer celui des abonnements. On a aboli le système de l'an XIII, parce qu'il coûtait trop cher, et qu'on reconnut qu'il était avantageux d'intéresser les préfets eux-mêmes dans l'économie qu'ils pourraient faire sur les dépenses administratives. On aurait pu dire en l'an XIII, comme aujourd'hui, que les dépenses de l'administration de chaque département ne s'élèveraient pas au-dessus d'une certaine quotité; on ne le fit pas, parce qu'on pensa qu'il était sage de laisser aux préfets un intérêt dans la réduction des dépenses. Quant à ce qu'a dit l'honorable préopinant, que les préfets opéraient dans leur propre intérêt une réduction excessive et que le service en souffrait, c'est à l'administration supérieure à voir si les préfets ont fait trop de réformes, et si, avec les abonnements, tous les services peuvent être bien faits. Je ne crois pas qu'il y ait autre chose à lui demander. La question qui se présente actuellement est donc de savoir s'il faut détruire le système des abonnements pour lui substituer le système des comptes de clerc à maître. L'on voit que la question est grande, puisqu'il s'agit de remplacer un système par un autre.

(1) M. Duvergier de Hauranne.

(1) M. Voyer-d'Argenson.

M. Duvergier de Mauranne. J'ai proposé la partie de l'amendement relative au compte du prix de leur valeur, mais dans un ensemble de vues, sur les améliorations dont paraît susceptible l'administration départementale. Quant à celui de M. Cornet-d'Incourt, je ne crois pas qu'il ait précisément les inconvénients qu'a cru y voir M. le commissaire du Roi. Il ne s'agit pas de revenir au système de l'an XIII. A cette époque les conseils généraux votaient souvent avec beaucoup de complaisance les fonds nécessaires aux frais d'administration du préfet. Depuis on y a substitué les abonnements et l'on a fait des économies. Les abonnements ont été réduits, et de nouvelles économies en ont été le résultat. La proposition tendra à déranger un peu ce qui existe; mais j'y trouve un avantage. Les préfets, étant obligés de faire connaître le montant de leurs dépenses, ne seront plus exposés à ces imputations désagréables qui leur sont faites de se ménager des profits sur leurs abonnements. Au surplus je demanderai la division de l'amendement, et que la partie relative aux fonds de non-valeur soit mise aux voix séparément, parce qu'elle me semble ne souffrir aucune difficulté.

M. Becquey. Je crois qu'il convient en effet de diviser la proposition de M. Cornet-d'Incourt. Je ne mets aucune opposition à la demande faite de donner annuellement communication de l'emploi des fonds de non-valeurs au conseil général du département. C'est une mesure utile qui me semble devoir obtenir le suffrage de la Chambre.

Mais je m'oppose à l'amendement qui se rapporte aux dépenses d'administration intérieure des préfectures. L'abonnement de ces dépenses a succédé à un système onéreux, il en est résulté une véritable économie. Je dois même dire que, depuis la Restauration, le taux des abonnements réglés par l'ancien gouvernement a été successivement réduit; que si on adoptait l'amendement, on anéantirait le système des abonnements; comme l'a très-bien montré M. le commissaire du Roi, on rétrograderait sur l'ancien système.

Au surplus, je ne concevrais pas qu'on pût faire un article de loi d'une semblable disposition; c'est un objet de pure administration, et non un objet législatif. Il peut être utile d'apporter un jour un changement au taux des abonnements; selon les besoins de chaque préfecture, on pourra peut-être obtenir de nouvelles économies; c'est au gouvernement qu'il appartiendra de le reconnaître et de le décider. De telles choses sont étrangères au domaine de la loi. Je n'hésite donc pas à demander l'ordre du jour sur la proposition de M. Cornet-d'Incourt, qui tend à modifier les règles actuellement suivies pour l'abonnement des préfectures.

M. de Chauvelin. La loi du 18 pluviôse an VIII, avait statué que les dépenses des préfets seraient votées par les conseils généraux. Depuis, et dans ces temps où l'on s'était beaucoup plus éloigné du système représentatif, on a établi des abonnements, et les préfets ont dû s'arranger pour payer leurs frais d'administration, et y trouver le plus de bénéfices possibles. Tel est encore l'état des choses. S'il en est résulté quelques économies, il faut s'en applaudir; si on a réduit les abonnements, on a bien fait; il faut reconnaître que, dans l'ancien système, il y avait des abus; il est vrai qu'on avait diverses manières d'obtenir des fonds, et que l'on dépensait beaucoup plus. Mais aujourd'hui un abonnement existe; il y a un maximum établi, et l'on demande que les conseils généraux obtiennent une coopération quelconque, ou du moins une surveillance de l'emploi de ces abonnements; cela peut être utile, et ne nous reporte pas à l'ancien ordre de choses. Il n'y a pas à craindre de votes de complaisance, et s'il y a un excédant de recettes, il est juste qu'il soit au profit des départements. Remarquez qu'en ayant diminué les retenues, le sort des préfets est devenu meilleur. L'amendement présente un but d'économie; il est manifeste qu'il a un caractère législatif, et il doit être désiré par MM. les préfets eux-mêmes, puisqu'il les dégage d'un système dans lequel ils ont un caractère de spéculation, qui, j'en suis sûr, n'a jamais convenu au plus grand nombre d'entre eux.

M. de Sainte-Aulaire. Je viens attaquer de toutes mes forces le système établi par la loi de pluviôse an VIII, auquel paraît se rattacher l'amendement de M. Cornet-d'Incourt. Il s'agit de savoir si les préfets compteront, et ensuite avec qui ils compteront. Sera-ce uniquement avec le ministre de l'intérieur, ou bien encore avec les membres des conseils généraux? Je crois d'abord qu'il n'y a pas grand avantage à fixer un maximum, car vous connaissez la position des préfets. Ils sont entourés de personnes qui recherchent des places, et ils en donneront jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum, parce qu'il ne seront plus arrêtés par des considérations d'intérêt particulier. Non-seulement il n'y aurait point d'économie, mais il en résulterait un accroisement de dépenses. Dans plusieurs départements les frais d'abonnement ne suffisent pas à la dépense. Je puis vous en parler sciemment : j'ai été moi-même préfet dans plusieurs départements, et je vous assure que dans ces départements le préfet doit subvenir à l'insuffisance des fonds. Il s'ensuivrait qu'on devrait leur tenir compte du déficit.

Mais on dit, pour balancer ces avantages du système des abonnements, que les préfets peuvent faire des économies sordides. Je répondrai à cela que vous avez pour garantie la surveillance du ministre de l'intérieur. Si des préfets pouvaient faire des économies sordides sur leurs frais de bureaux, ce ne seraient pas de bons administrateurs, et il faudrait en débarrasser l'administration.

Je ne vois pas au surplus de grands inconvénients à admettre le nouveau système, pourvu que les préfets comptent seulement avec le ministre de l'intérieur : je crois que l'intervention des conseils généraux ne pourrait être que nuisible dans cette affaire. Les conseils généraux sont institués dans un intérêt de localité, ils doivent protéger les intérêts des communes, et les préfets rencontrent dans ces conseils un esprit d'opposition qui n'est pas toujours dépourvu de malveillance, ou au moins de malice. D'après la nature des choses, il est extrêmement difficile de tracer la limite qui sépare les dépenses de la préfecture et celles qui appartiennent au domestique du préfet. Comme ces dépenses se toucheront souvent, les contestations, qui s'élèveraient à cet égard dans les conseils généraux, seraient exploitées par la malice, et le commérage des sociétés s'en emparerait pour en faire un sujet d'entretien interminable; ce serait un véritable scandale. Quelle bonne fortune ne fut-ce pas pour tous les oisifs de la ville d'être autorisés à faire une enquête pour savoir si le bois qui doit chauffer les bureaux de la préfecture n'a pas été employé pour chauffer les salons du préfet? Un autre scandale pourrait encore se produire : on verrait un employé de la

préfecture, qui ne se croirait pas assez rétribué, réclamer devant le conseil général, et chercher dans ce conseil un appui contre le préfet. L'opposition est bonne quand elle se rapporte à des actes administratifs, mais elle n'aurait que des inconvénients, si elle attaquait les administrateurs dans leur vie privée et domestique. — Si vous voulez changer le système, il faut se borner à exiger que les préfets rendent compte seulement au ministre de l'intérieur; je vous ai fait remarquer les inconvénients qui résulteraient de l'intervention des conseils généraux, mais comme il s'agirait de donner de nouvelles attributions aux conseils généraux, je crois qu'il convient d'ajourner cette discussion jusqu'au moment où vous vous occuperez de la loi qui doit organiser les conseils généraux.

M. **Cornet-d'Incourt** insiste et présente de nouvelles considérations à l'appui de son amendement.

M. **Froc de Laboulaye.** Lorsqu'on propose un amendement, lorsqu'il s'agit d'ajouter à une disposition législative ou d'introduire une nouvelle disposition dans nos lois, on a un but avoué. Quel peut être celui des honorables membres auteurs de l'amendement? Ils pensent sans doute que l'abonnement de certains préfets est encore trop élevé, ou que, n'étant pas trop élevé, le montant en est mal employé. Lorsqu'on a substitué l'abonnement aux anciennes taxations, il y a eu économie et amélioration. Depuis, d'autres économies ont été faites, et divers abonnements successivement réduits. Il est peut-être convenable d'en réduire d'autres encore. C'est au gouvernement à surveiller ces détails de pure administration, c'est à lui à savoir si les préfets occupent suffisamment d'employés, et s'ils remplissent bien ou mal leurs devoirs. L'intervention des conseils généraux ne serait d'aucun avantage. Ou les préfets se hâteraient de prouver que tout leur abonnement leur est nécessaire ou même qu'il est insuffisant, et plusieurs conseils généraux appuieront cette dernière assertion. J'en conclus qu'il faut maintenir l'ordre de choses actuel, sauf au gouvernement à faire sur cet objet les modifications qu'il croira praticables.

Quant aux fonds de non-valeur et à leur application, il n'y pas de conseil général qui n'ait le droit d'en prendre connaissance en ce qui concerne son département. Celui dont j'ai l'honneur d'être membre demande ce renseignement qui lui est toujours fourni. A-t-on éprouvé à cet égard quelques refus? Des conseils généraux ont-ils à se plaindre? Une disposition de loi peut, en ce cas, être nécessaire. S'il n'en est pas ainsi, elle est inutile. Je soumets ces observations à la Chambre.

On demande à aller aux voix.

L'amendement de M. Cornet-d'Incourt est mis aux voix et rejeté.

La proposition de M. Duvergier de Hauranne relative au fonds de non-valeur est mise aux voix et adoptée.

Les articles suivants du projet de loi sont mis aux voix et adoptés sans opposition :

« Art. 10. Les conseils généraux de département pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder 3 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1819, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

« Art. 11. Les produits de ces contributions extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets pour être employés conformément aux votes des conseils généraux approuvés par le gouvernement. »

La Chambre passe au titre II, *Fonds affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.*

Les articles suivants sont adoptés :

« Art. 2. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts, les produits net des douanes et des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

« Art. 3. La portion des produits nets ci-dessus, qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'Etat. »

M. **le Président** appelle la discussion sur l'article 4 du projet relatif à l'aliénation de terrains couverts de broussailles.

L'article amendé par la commission est ainsi conçu :

« Art. 4 (du projet amendé). Indépendamment des cent cinquante mille hectares de bois dont l'aliénation a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817, le ministre des finances est autorisé à mettre en vente, pour le compte de la caisse d'amortissement, la quantité de cent vingt-sept mille quatre cent soixante-seize hectares de terrains couverts de broussailles, dont la valeur estimative n'excèdera pas 100 francs l'hectare et au-dessous.

« Le mode de cette aliénation sera réglé par des ordonnances du Roi. Le produit en sera versé en totalité à la caisse d'amortissement, et employé par elle, concurremment avec les autres fonds de l'amortissement, au rachat de la dette constituée. »

M. **le marquis de Villefranche.** Messieurs, l'article 24 du projet de loi de finances sur lequel vous délibérez mérite le plus sérieux examen, afin de ne rien précipiter. Sous le nom de terrains couverts de broussailles, l'on peut aller bien loin. Il importe donc de s'entendre sur ce que cette définition, vague en elle-même, signifie; car les uns verront des broussailles dans des terrains dont les bois sont d'une qualité inférieure à d'autres mieux venant; ils désigneront aussi du même nom ceux qui auraient souffert des dégradations de bestiaux; des plantations et semis dans des terrains qui, avec plus ou moins de temps, doivent donner des produits forestiers plus sûrs que toutes ces théories, où, avec les mots d'améliorations et de produits présumés pour le Trésor, l'on arrive à un but qui est celui d'une destruction réelle; car, ne croyez pas, Messieurs, qu'il y ait 129,000 hectares méritant réellement la désignation de bois-broussailles. Je voudrais, avant que la Chambre prenne une détermination, qu'elle soit mieux éclairée, et pour y parvenir je crois qu'il serait utile, et je dirais même indispensable, que le gouvernement consultât les conseils-généraux des départements

dans leurs prochaines sessions, auxquels, préalablement, il faudrait envoyer le tableau de ces bois dits broussailles, qui comprennent, nous dit-on, en trois cents articles, 129,476 hectares. Les conseils généraux devant connaître, par leurs différents membres, toutes les localités dans leur département, prendront sur les lieux des renseignements exacts et désintéressés. Les terrains, qui seront réellement couverts de broussailles, seront reconnus tels par les délibérations des conseils généraux, qui, avant de donner leur avis, consulteront les agents forestiers locaux sur ces différents bois; mais ceux qui, par erreur, précipitation ou autrement, auraient été désignés dans le tableau comme broussailles, ne l'étant pas, seront aussi indiqués dans la même délibération des conseils généraux. Je crois, Messieurs, une telle mesure, si le gouvernement l'adoptait, très-prudente, et ne pouvant nuire aux besoins du Trésor; seulement l'on sera sûr d'éviter de grands abus, très-préjudiciables à la fortune publique, dont la prospérité forestière de la France est une des parties les plus essentielles, puisque c'est la seule propriété foncière qui lui reste et qu'elle doit non-seulement conserver, mais encore améliorer, par tant de motifs puissants que j'ai eu l'honneur de mettre dernièrement sous les yeux de la Chambre et que je crois inutile de lui rappeler pour ne pas abuser de ses moments; cependant j'ai encore à lui soumettre quelques réflexions qui sont le fruit de l'expérience et des observations que j'ai faites sur les résultats des améliorations dont s'occupait avec tant de zèle et de succès l'ancienne administration forestière spéciale; il est à ma connaissance que, dans une des plus grandes et des plus belles forêts de la France, celle d'Othe, qui existe dans les départements de l'Yonne et de l'Aube, nombre de communes dont des parties de bois considérables avaient souffert beaucoup dans les premières années de la Révolution, où des dévastations avaient eu lieu dans les temps d'effervescence et d'anarchie où tout était plutôt détruit que conservé, après leurs coupes ordinaires, où des destructions journalières et réitérées pendant des années entières, les masses de bois ne présentaient plus à l'œil observateur que des terrains vagues méritant bien d'être désignés sous le nom de broussailles. Eh bien, Messieurs, cette précieuse administration forestière spéciale n'a pas désespéré de leur rétablissement, en les surveillant avec une active sévérité, en les faisant *recéper et fossoyer* pour les préserver des dégradations des bestiaux; et dans ce moment ces bois ont dix, douze et quinze ans, ils ont des taillis superbes, plusieurs ont déjà servi à la distribution des affouages, dont ces communes font des coupes annuelles pour leurs besoins, et elles sont bien reconnaissantes envers cette ancienne administration forestière qui, par sa vigilance, son expérience et ses soins, leur a conservé et rétabli des propriétés si précieuses pour leurs besoins; voilà, Messieurs, de ces exemples d'améliorations auxquels tous les départements de la France rendront justice tout comme le mien; car l'ancienne administration des forêts leur a fait le même bien qu'à celui de l'Yonne.

Depuis bien des siècles, l'Etat en France, est propriétaire des plus belles forêts, et cessera-t-il de l'être? Un tel changement, s'il avait lieu, sera-t-il heureux? Aucune maligne influence n'est-elle à redouter? Ce sera, on doit en convenir, une grande secousse dans l'ordre de l'économie politique. C'est ici le cas de vous faire remarquer la fausse application que l'on donne à ce mot d'*économie;* essayons de le prouver, sans exclure de la question l'esprit du siècle et les passions humaines.

Nous devons déjouer les manœuvres et les calculs formés par des compagnies d'agioteurs qui déjà convoitent nos forêts; et il y en a qui sont si sûrs d'y faire des bénéfices considérables, qu'ils cherchent peut-être à former entre eux des associations pour soumissionner tous les bois d'un ou de plusieurs départements à la fois, même de ceux où il y en a le plus; car il est des hommes qui spéculent spécialement sur la ruine de l'Etat; d'autres ne trouvent de garanties que dans ce qu'ils réalisent et possèdent en portefeuille; d'autres, enfin, profitent de bonne foi de la fortune à faire, lorsqu'elle leur est annoncée. Ainsi, tous conspirent à s'enrichir des dépouilles de l'Etat, si l'on vend ses forêts et de ses bois désignés comme des broussailles, au nombre de 129,476 hectares. Si vous n'arrêtez pas cette mesure, ils ne pourront échapper à cette coalition, car ils ne sont pas vendus, mais donnés à vil prix. Les seules valeurs de la superficie devront payer le capital, ou bien l'on n'achètera pas : que reste-t-il donc sur pied, en arbres futaies, des 80,000 hectares déjà vendus?

Ces spéculateurs n'achètent que pour couper et défricher très-souvent; voyons-en les suites: tant de milliers d'hectares, jetés spontanément dans le commerce doivent ruiner les particuliers possesseurs de bois; déjà par un seul essai de ce système, ils ont perdu une portion considérable de leurs revenus en ce genre, et il en est de même des communes : dans ce dérangement général des fortunes, comment payera-t-on l'impôt, si vos forêts sont vendues à des milliers de nouveaux possesseurs, qui se succéderont rapidement, et qui auront besoin de jouir? Les aménagements seront intervertis par l'effet de l'intérêt personnel; vous verrez d'abord une abondance factice qui vous amènera ensuite la disette réelle des bois. Vouloir déposséder l'Etat de ses forêts, c'est les livrer à toutes les chances de l'agiotage, c'est exposer les générations à venir et résoudre le plus important problème d'économie politique par une simple opération de banque, opération désastreuse qui, par ses effets, privera plus le Trésor un jour qu'elle ne l'enrichira.

Ce mot de *broussailles* est mal défini, comme l'observe M. le rapporteur. On parle d'une nouvelle aliénation de 129,476 hectares de bois-broussailles en trois cents articles, ce qui porterait l'étendue moyenne de chacun à 431 hectares 58 ares. Une telle étendue est déjà considérable; mais, en prenant un terme moyen, nous devons croire qu'il s'en trouve depuis 50 hectares jusqu'à 1,000 en superficie. Cette dernière contenance présente une vaste forêt, et l'esprit se refuse à l'assimiler à des broussailles sans ressources ni espérances; mais sont-elles séparées des bois pleins, en occupent-elles les lisières ou l'intérieur? Si l'on vend les vagues intérieurs, les forêts sont compromises, toute surveillance devient impossible; on remet dans les forêts des délinquants, des troupeaux destructeurs, que, de tous les temps, les gouvernements ont pris tant de soins à éloigner par voies d'échange ou de cantonnement. Que la loi au moins pose une limite, et que nul terrain enclave ne puisse être aliéné, tant de l'Etat que des communes.

Mais l'assiette de cette immense quantité de broussailles, faite dans le système d'une aliénation

générale, conduit au but; car on commencera par diviser les masses, en signalant, comme incultes, les terrains qui devront former une espèce de continuité; et l'on peut prédire que consentir la vente des bois qualifiés broussailles, c'est prononcer l'aliénation générale des forêts. La caisse d'amortissement est assez fortement constituée pour opérer à elle seule, le rachat des rentes dues par l'État; en le réalisant un ou deux ans plus tard que l'on paraît vous le faire entendre, par le prix de cette aliénation nouvelle qui vous est demandée, vous aurez conservé à l'Etat cette belle propriété foncière. Vous n'aurez pas consenti à l'exproprier et à l'appauvrir, vos concitoyens et vos arrière-neveux applaudiront à votre décision et à votre amour du bien public.

La principale considération que l'on fait valoir est de vouloir en faire des propriétés imposables; en les aliénant, elle est de peu d'intérêt, si l'on considère que les bois désignés comme broussailles, et dont la majeure partie étant bien conservée peut, dans la suite, devenir d'un meilleur produit en bois. Cependant ces propriétés sont généralement acquises sur des fonds de médiocre qualité, qui, étant défrichés et ensuite imposés, ne le seront jamais qu'à raison de la qualité du sol.

Enfin, le gouvernement est le plus grand consommateur de bois, il lui en faut pour sa marine militaire et marchande, pour son artillerie, pour ses grandes constructions, pour les usines qu'il fait exploiter, pour le chauffage des hôpitaux, des troupes, des administrations, des tribunaux; et ensuite la consommation des verreries, des forges et des grandes villes ne peuvent être assurées d'ici à peu d'années, si les aménagements actuels sont intervertis par de trop grandes aliénations. *Telles d'Acosta*, grand maître des eaux et forêts de la Champagne, avait calculé en 1784 que les coupes ordinaires qui fournissent l'approvisionnementde la ville et banlieue de Paris ne pouvaient plus donner annuellement que huit cent mille voies de bois, lorsque la consommation de cette ville était d'un million de voies; et dans ce moment qu'elle est d'environ douze cent mille, ce qui fait un tiers de plus qu'en 1784, sa population actuelle estde plus de sept cent mille âmes; il résulterait que l'excédant (quatre cent mille voies) doit être fourni par des coupes anticipées. Suivant des calculs par lui établis en 1782, la consommation de Paris avait déjà doublé dans l'espace de trente à quarante ans, et il avait estimé que la consommation générale du royaume, en bois de chauffage et autres, avait suivi la même progression. La France avait une population avouée de vingt-quatre millions d'habitants en 1789, et dans ce moment on la porte à environ vingt-neuf millions.

Observation très-juste, pour prouverdans quelle proportion sa consommation en bois a dû augmenter. Au moins si l'on ne plante pas, que l'on conserve ceux qui nous restent encore.

Lorsque après de grandes sécheresses en été et en automne, il est survenu de bonne heure en hiver un froid excessif, qui a interrompu par les glaces le cours des rivières affluentes à Paris, alors pour s'assurer de l'approvisionnement de la capitale, des mesures extraordinaires furent prises à différentes époques :

1° Avant la Révolution et par conséquent lorsque tant d'aliénations et de défrichements n'avaient pas eu lieu, des arrêts du conseil ont ordonné des coupes extraordinaires dans différentes forêts, où les ventes et exploitations furent très-accélérées.

2° Depuis la Révolution, pareilles mesures ont été prises, notamment en l'an III, par le comité dit *de Salut public*, qui donna l'ordre, sous peine de mort, à l'ancien directeur des forêts, qui alors était chargé de ce service, à la commission des revenus nationaux, d'approvisionner Paris sous trois jours, et ce ne fut que par des coupes faites dans les bois de Vincennes, de Boulogne, dans les forêts de Fontainebleau et autres grandes forêts, les plus proches des rivières affluentes à la capitale, qu'on est parvenu à satisfaire aux besoins les plus pressants de son immense population: quinze cents voitures étaient employées chaque jour à effectuer les transports ! Pourrait-on en agir de même dans les bois des particuliers, et croyez-vous qu'on ne puisse jamais éprouver de pareille disette de bois?

Cette pénurie fut si grande dans Paris que l'on fut obligé d'en restreindre la vente à une voie pour les maisons considérables, à une demi-voie pour celles qui l'étaient moins, et à quelques bûches seulement pour chaque individu.

J'exposerai particulièrement les besoins de mon département (l'Yonne), qui, dans ses forêts, quoique considérables encore, n'a plus assez de futaies; ses vignobles sont immenses et le mode de leur culture exige une grande consommation de bois pour les échalas, les paisseaux, les tonneaux, les cuves et les pressoirs; et depuis plus de vingt-cinq ans on a recours aux forêts de la Lorraine et des Vosges. Le prix de ces bois ouvragés a plus que doublé dans l'espace de vingt ans; s'il survenait encore des augmentations sensibles dans le prix des merrains, ou que, n'ayant plus de bois futaies, ils viennent à manquer, alors il faudra, faute de bois, abandonner la culture de la vigne en Bourgogne. Ces observations peuvent s'appliquer à la Champagne et à tous les pays vignobles, en France, surtout, dans les départements du Midi, où le bois manque déjà tellement que les tonneaux neufs y sont envoyés de distances très-éloignées, sur les rivières affluentes. La pénurie que je redoute pour la Bourgogne et la Champagne, d'ici à peu d'années, si l'on continue à vendre et détruire les futaies, existe déja dans les vignobles de certaines contrées du midi de la France.

Nous savons tous que la destruction des forêts a pour résultat ordinaire de causer la diminution des eaux, de changer la température des pays; la misère, la dépopulation succèdent toujours à la destruction des grandes masses de bois, la France elle-même en offre la réalité dans plusieurs contrées. Les ci-devant provinces de Gascogne, de Languedoc, de la Provence, de la Bretagne, de l'Orléanais et de la Champagne, qui présentent d'immenses plaines de bruyères, de sables et de friches, et des montagnes arides, offraient jadis de belles forêts dans les mêmes endroits où toute végétation semble à jamais proscrite.

L'on voulut, sous l'administration de Colbert, constater les grandes destructions et défrichements de bois, opérés dans le royaume, et l'on nomma à cet effet des commissaires pour visiter et pour empêcher les dévastations; Colbert fit rendre cette belle ordonnance conservatrice de 1669; M. Defroidour, qui faisait partie d'une commission envoyée dans la grande maîtrise de Toulouse, constata en 1670, que les forêts domaniales y avaient diminué de moitié dans l'espace d'un siècle. (*Description des Pyrénées*, par M. Dralet.) Par des calculs tout récents dans cette même partie de la France, les défrichements, continués depuis 1670 jusqu'à la fin de la Révolution, y ont

réduit l'étendue des forêts royales de plus de cinquante mille hectares, de sorte que, dans l'espace de deux cent quarante ans, elles ont perdu les deux tiers de leurs contenances; les bois communaux ont éprouvé une réduction encore plus considérable par l'effet des partages et des défrichements. (*Description des Pyrénées*, par le même, M. Dralet.)

Cette réduction du sol forestier a eu lieu dans les autres parties de la France, sinon dans la même proportion, au moins de manière à pouvoir donner de vives inquiétudes sur l'avenir; mais le bois est déjà tellement rare dans plusieurs départements du midi de la France que l'on vend le bois avec des balances, dites romaines, à tant le quintal; l'on vous vend aussi les racines des restes de ces bois de certaines contrées, où les montagnes sont presque déboisées, et ne présentent plus à l'œil de l'observateur qu'une destruction déjà consommée; l'on en est réduit à brûler des branches provenant de tontes d'arbres, comme ressource indispensable dans cette détresse de bois, pour une population croissante, qui a des besoins journaliers et immenses. Il n'y a pas loin de là à voir un déplacement forcé dans une partie de cette nombreuse population, lorsqu'elle ne pourra plus construire ni réparer ses maisons, ses ateliers, et satisfaire, faute de bois, à tous les besoins de la vie; ces pays sont donc destinés à devenir inhabitables et arides, si leur population ne pouvait plus s'y maintenir, faute de bois? Eh bien! voilà déjà le triste avenir de quelques départements de la France, qui provient en partie de la destruction des forêts dont la Providence avait garni ses montagnes et tant d'autres parties de leur territoire; j'en atteste, Messieurs, les députés de plusieurs départements du Midi, mes honorables collègues, pour affirmer, devant la Chambre, si les faits sont tels que je viens de les lui exposer.

Comme je l'ai prouvé, l'administration de l'enregistrement ne peut surveiller les forêts; elle n'a pas le temps de s'en occuper, par ses immenses travaux, et le défaut de connaissances locales et pratiques pour cette partie; ensuite, c'est une administration fiscale de sa nature, qui se prêtera à la vente de nos bois, toujours plus facilement que toute autre administration; elle se prêtera à toutes les ventes ainsi qu'à tous les défrichements, même considérables, qu'on lui demandera; voici encore des faits, et des exemples à l'appui:

Dans le département des Ardennes, la forêt du Fay, arrondissement de Rhetel, canton de Château-Porcien, de la contenance de cent quatre-vingt-onze hectares, dix-sept maires, au nom de leurs communes, ont réclamé contre cette aliénation; ils ont cru la chose si urgente et d'une telle importance qu'ils ont adressé une supplique au Roi, au nom de la population entière de leurs communes, montant à dix mille cent quatre-vingt-neuf habitants qui ne sont éloignés les uns et les autres de cette forêt que d'une, de deux, de trois ou de quatre lieues: elle sert aux besoins annuels de cette population, et aux constructions et réparations de trente-deux moulins ou usines; si elles sont vendues ou défrichées, n'ayant plus de coupes annuelles, la disette de bois, disent ces dix-sept maires, se fera sentir d'une manière effrayante, surtout pour les pauvres, qui seraient obligés de s'en passer, ou d'en aller chercher à des distances très-éloignées; ces fonctionnaires publics ajoutent que si, par un de ces événements malheureux qu'on ne peut prévoir, et qui ne sont que trop fréquents dans les campagnes, un feu avait lieu, la plupart des habitants ne pourraient rebâtir leurs maisons; ce tableau, ajoutent-ils, est déchirant, et non chargé d'exagération.

Il est, depuis peu, parvenu à la Chambre des pétitions contre les défrichements de bois; elle les a prises en considération.

Il est de notoriété que des estimateurs des bois, fonds et superficie, se rendent parfois acquéreurs, ou sont de société avec eux.

Ceux qui sont chargés de vendre, ayant de fortes remises sur le prix des ventes, sont intéressés à en faire le plus qu'ils peuvent, et s'inquiètent fort peu si ces ventes ruinent ces pays pour toujours... Motif puissant pour rétablir le plus tôt possible l'ancienne administration spéciale, car les forêts de la France sont, dans ce moment, mal surveillées et livrées à de bien grandes dévastations; l'on pourrait ajouter que tout ce que l'on en peut dire est au-dessous de la vérité, car elles sont, plus que jamais, menacées d'une destruction complète; il est temps, et bien temps de signaler au gouvernement de tels dangers, pour que, dans sa sagesse, il parvienne à sauver les forêts de la France.

Comment pourrait-on hésiter à ne pas repousser cette aliénation dans un moment où la Chambre est parvenue à obtenir un dégrèvement de 20 millions sur les contributions foncière et des portes et fenêtres, et à laisser un reliquat de 16 millions pour les besoins éventuels ou le remboursement de partie de la dette flottante? c'est mal chosir le moment pour vouloir faire cette aliénation. Les finances de l'Etat sont prospères, et par conséquent s'y opposent; aussi, cette dernière considération, très-essentielle, n'échappera pas à la Chambre, et influera puissamment sur sa décision.

La caisse d'amortissement ne demande pas au gouvernement d'ajouter de nouvelles aliénations de bois ou de broussailles à la masse déjà considérable dont elle opère les ventes; car elle sait que ce serait en avilir le prix et être forcé de les vendre presque pour rien; mais c'est le but où l'on veut peut-être arriver et que nous devons signaler à la France et au gouvernement; déjà deux fois l'administration de la caisse d'amortissement s'est sagement opposée à accélérer, c'est-à-dire à doubler, comme l'on voulait, les ventes des cent cinquante mille hectaires de bois, qu'elle doit opérer en six ans, par vingt-cinq mille hectares seulement chaque année, afin que ces ventes ne nuisent pas à son capital, au trésor de l'Etat et à tous les propriétaires de bois en France, dont les intérêts, Messieurs, doivent entrer pour beaucoup dans la détermination que vous allez prendre. Je parle à des propriétaires qui, j'ose l'espérer, partageront mes craintes et ne voudront pas se prêter à l'adoption d'une mesure si destructive des intérêts du Trésor et des fortunes particulières, dont se composent celle de l'Etat! Conservons à nos enfants et à nos arrière-neveux ce que nos pères nous ont laissé, ce que la Révolution même a respecté, et ne donnons pas à la France l'exemple d'une assemblée de propriétaires élus par elle pour défendre ses intérêts, qui, sous le gouvernement légitime, n'aurait pas eu la volonté ni l'énergie de repousser une mesure spoliatrice de ses plus chers intérêts, qui est la conservation de la seule propriété foncière qui lui reste, ses forêts. Ne méritons pas les reproches de nos concitoyens et des générations à venir; car les plus grands

ennemis de la prospérité de la France, de sa puissance maritime et de son commerce, ne pourraient lui porter un coup plus funeste : une fois les forêts vendues et détruites, l'on ne pourra plus les remplacer avec le double de l'or que le Trésor aura reçu; cependant l'on sait bien que le bois est une chose de première nécessité, et que tant de contrées que l'histoire atteste comme ayant été très-populeuses et très-florissantes ont été remplacées par des déserts dans plusieurs parties du monde; une des principales causes doit en être attribuée à la destruction de leurs forêts; *sauvons les nôtres et nos futaies*, pour conserver à la France sa puissance maritime, pour ne pas nuire au trésor de l'Etat, et ruiner des milliers de propriétaires de bois; *sauvons-les aussi* pour ne pas voir réaliser ce que redoutait un des plus grands ministres-administrateurs du siècle de Louis XIV, l'immortel Colbert, *que la France périrait faute de bois;* maxime de prévoyance qu'on doit souvent rappeler, et qui ne devrait jamais être oubliée dans un pays dont la population est de vingt-neuf millions d'habitants, et qui augmente tous les jours.

Mais, avant de finir, j'ai encore besoin de soumettre à la Chambre et au gouvernement ces dernières réflexions, car elles sont bien importantes, sur la position où notre patrie peut se trouver; il est dans les choses possibles que des compagnies étrangères, soit d'une nation ou d'une autre, se forment sous des prête-noms, avec des capitaux considérables, pour tenter de faire l'acquisition de nos principales forêts, surtout de celles qui servent à alimenter nos forges ; si une telle spéculation avait lieu et se réalisait, je vous le demande, Messieurs, ne pourrait-on pas ruiner tous les maîtres de forges de la France, en ne coupant pas régulièrement, comme dans ce moment? Et alors les fers étrangers remplaceraient, pour les besoins de la France, qui sont immenses, les fers du sol français, et l'exportation de votre numéraire serait aussi une des conséquences inévitables de ces ventes *anti-françaises;* quelques pressentiments sur certaines ventes déjà faites ou prêtes à l'être m'ont fait naître ces craintes et ces prudentes observations.

Mais supposons encore que des spéculateurs d'une puissance quelconque, ou rivale, surtout depuis que la loi abolit le droit d'aubaine, eux et leurs héritiers peuvent posséder toutes nos forêts en les achetant, et les faire gérer, sans même venir en France, par des agents qui suivraient les instructions que ces propriétaires étrangers leur donneraient, dans l'intérêt de leur patrie, et non dans celui de la France. Supposons, dis-je, qu'ils forment le projet de devenir propriétaires de vos belles forêts, croyez-vous que pour servir leur gouvernement, ou aidés par lui sans qu'il y paraisse, si de tels spéculateurs devenaient propriétaires d'une majeure partie de notre sol forestier, il serait dans l'intérêt de leur patrie, pour anéantir à jamais notre marine, d'y laisser croître des futaies ? Eh bien ! une telle possibilité dans le résultat des ventes que l'on pourrait faire prouve combien il est dangereux pour la puissance maritime de la France que le gouvernement se décide à se laisser entraîner à consommer la vente de ses forêts ! Non, je ne puis le croire; car l'intérêt de l'Etat est qu'il les conserve par tous les puissants motifs que j'ai mis sous vos yeux.

Ainsi, il est dans l'intérêt de la Suède et de l'Angleterre de faire faire l'acquisition d'une grande partie de vos forêts, pour arrêter ou détruire vos forges, et vous vendre leurs fers sans concurrence, et il est de même dans l'intérêt de l'Angleterre de faire acheter, par des agents ou compagnies, une partie de vos plus belles forêts, pour vous empêcher de construire des vaisseaux et anéantir à jamais les espérances maritimes et commerciales de la France.

Ces réflexions sont des plus graves, et méritent toute la sollicitude du gouvernement et la vôtre ; c'est en les exprimant avec franchise et énergie devant cette Chambre, et en prévenant les dangers possibles, que les hommes d'Etat évitent ceux qui peuvent se réaliser; ceux-ci prouvent que, pour la prospérité de la France, le gouvernement doit rester propriétaire de ses forêts, et toute théorie ou mesure financière, qui tend à l'en dépouiller, sera une calamité pour ma patrie.

Dans mon département, je connais des propriétaires, qui, ayant planté des bois dans d'assez mauvais terrains, y possèdent à présent de bons et beaux bois qui ajoutent à leurs revenus. L'on se ressouvient aussi qu'il y a peu d'années, l'on avait voulu établir le principe de s'emparer des bois des communes, au nom de l'Etat, pour les vendre et leur en placer la valeur en cinq pour cent consolidés. Craignez, Messieurs, si vous ne vous opposez pas à toutes ces ventes de forêts ou bois-broussailles, présentées sous un prétexte ou sous un autre, que l'on revienne ensuite à cette ancienne idée de s'en emparer pour les vendre, et l'on cherchera à leur prouver et à nous, que c'est pour leur intérêt et pour leur plus grand bien.

Mais, à l'égard des bois que l'on qualifie de broussailles, et qui n'auraient besoin, pour être régénérés, que des mêmes moyens employés avec tant de succès par l'ancienne administration des forêts, qui activait, encourageait et récompensait les améliorations; croit-on qu'ils seraient mieux entre les mains des particuliers qui ne les achèteront qu'à vil prix ? Non, sans doute; ils les défricheront, ils les livreront au pâturage, ils les convertiront en landes et bruyères, et augmenteront l'étendue, trop considérable, des terrains sans valeur qui existent en France.

On écrirait un volume, si l'on voulait énumérer toutes les conséquences de la fausse et désastreuse mesure de l'aliénation des forêts de l'Etat, et de ces bois dénommés comme broussailles; mais elles s'aperçoivent assez pour, à l'exemple des assemblées qui se sont succédées depuis trente ans, repousser des projets si funestes à la prospérité de la France. D'après toutes ces considérations, je vote le rejet de l'article 24 du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Villefranche.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, j'ai combattu de tout mon pouvoir l'aliénation des bois *dits de l'Etat.* Je viens combattre aussi l'aliénation des broussailles.

Au lieu de conjurer la ruine de nos forêts, de porter la coignée dans la dernière racine, d'exterminer jusqu'aux broussailles et aux buissons, pensez, Messieurs, s'il ne serait pas plus salutaire et plus sage de suspendre la destruction; d'appeler à notre secours l'économie et l'ordre, en vivant sur nos revenus, sans aliéner le capital; d'arrêter enfin, dans un temps où l'état de nos finances s'améliore, l'effet d'une mesure que nos embarras et nos charges avaient pu, jusqu'à un

certain point, excuser. Plusieurs réclamations vous ont été adressées pour vous faire entendre ce vœu, qui est certainement le vœu d'un bon Français. Il a été énoncé et défendu avec chaleur à cette tribune. Croyez-moi, Messieurs, quand la légitimité triomphe, quand la plus *antique* et la plus *auguste des propriétés* a recouvré ses droits, le règne de la spoliation est passé. Il est temps que l'Etat soit régi comme une famille de frères qui ont retrouvé enfin un bon père, appelé depuis si longtemps par leurs regrets, leur amour et leurs vœux.

Déjà la France, à qui une forte expérience n'a que trop appris que tous les maux accompagnent l'anarchie et l'usurpation, voit et éprouve chaque jour qu'il n'est pas de bien qu'elle ne doive attendre du règne heureux de son souverain légitime. Pour assouvir l'ambition du pouvoir injuste, la guerre marche à sa suite, et les peuples opprimés n'entrevoient aucun terme ni aucun soulagement à des charges dont chaque année voit aggraver le fardeau. Le prince légitime au contraire n'a d'autre ambition que celle d'être aimé de ses sujets, et jouit des sacrifices qu'il s'impose pour leur bonheur. Les contributions s'allègent sous sa douce autorité, dont l'abondance et la paix sont les compagnes fidèles. Pour nous, Messieurs, félicitons-nous d'être associés à des vues si bienfaisantes ; et quand nous voyons toucher à leur terme les travaux de cette longue session, réjouissons-nous d'avoir pu, en obtenant une première diminution d'impôt, ménager à notre Roi le bonheur d'offrir à ses peuples un nouveau bienfait, et attacher ainsi la France à son principe par les liens de la reconnaissance et de l'amour.

Mais puisque la prospérité renaît dans nos finances sous l'influence de ce sceptre chéri, sans lequel il n'y eut jamais pour nous de félicité, ni même de véritable existence, n'invoquons donc plus que des mesures d'ordre et de stabilité. Songeons que la propriété ne saurait être assez protégée, et que c'est la protéger que de conserver avec soin les bois qui nous restent, de respecter même jusqu'aux buissons.

A ces considérations d'un ordre si élevé, permettez-moi d'en ajouter d'autres qui s'appliquent aux broussailles comme aux forêts, et que la science présente aux méditations du législateur. Vous le savez, Messieurs, et il faut vous rappeler ici les éloquentes pages de l'illustre auteur des *Etudes de la Nature ;* vous le savez, en dépouillant la terre de ses arbres, de ses forêts, de ses buissons, vous tarissez les sources qui la fertilisent, vous désenchantez ses paysages, vous fanez ses prairies; votre hache tue les fleurs et les fruits. Ce n'est pas sans raison que la fable, qui cache souvent les plus hautes vérités sous des emblèmes allégoriques, nous apprend que les nymphes des bois et des fontaines étaient sœurs et compagnes inséparables. Ecoutez un homme dont les travaux, toujours animés par des vues utiles, ont fait profiter l'humanité des découvertes de la science: « Qu'on vende les bois de Montmorency et de Saint-Prix, disait, il y a dix-huit ans, ce savant observateur, qu'on vende ces bois, et ils seront bientôt abattus; et l'on n'aura ni bois, ni sources, ni ruisseau, ni étang, ni poisson, ni moulin, et en place de tout cela on conquerra 40 hectares d'un sol bien aride. »

« Une commune, ajoutait-il, où un bois de 15 hectares a été converti en terre labourable, a perdu a seule source qui l'abreuvait, source que ce bouquet de bois alimentait. Cet abatis est devenu un attentat à la propriété publique. Elle a droit d'en exiger la replantation. Chaque habitant de la commune peut dire à ce propriétaire : *Tu me refuses l'eau.* » (*Régéneration de la nature végétale*, par M. Ranch ; tome 1er, pag. 130.)

Combien ces réflexions si justes, si touchantes pour tout Français, attaché au bien de son pays, doivent acquérir de prix à vos yeux, si vous songez, Messieurs, que vous êtes chargés, par les nobles fonctions dont vous êtes investis, non-seulement de protéger les intérêts actuels de la France, mais aussi de préparer ses futures destinées! Et n'est-ce pas assez de dépouiller le présent ? faut-il encore déshériter l'avenir? Faut-il nous ruiner sans ressource, nous préparer un repentir sans espérance, convertir toute notre fortune en papier? Non, Messieurs, non, conservons au lieu de détruire ; des broussailles, faisons, s'il se peut des forêts : nous n'en avons pas trop. Conservons : la propriété et la monarchie nous en sauront gré. Conservons : tel est le vœu que j'ai fait entendre dans cette enceinte dès les premiers pas de ma carrière législative ; tel fut le vœu de cette Assemblée si mal jugée aujourd'hui, mais à qui la postérité rendra justice. Et, à ce sujet, souffrez que j'invoque, en finissant, la liberté de la tribune, pour y exprimer, avec ma franchise ordinaire, les sentiments qui sont dans mon cœur. Je me reprocherais de laisser clore cette session sans les avoir énoncés tout haut.

Si je me félicitais d'être membre de la Chambre de 1815, lorsque la France entière couvrait de son suffrage et de son adhésion les sentiments généreux qu'elle proclamait, les vœux utiles et purs qu'elle faisait entendre ; certes aujourd'hui que la majorité de cette Chambre est méconnue et calomniée, je ne me félicite plus seulement, mais je m'énorgueillis de lui avoir appartenu. C'est aujourd'hui surtout que je rends grâce aux électeurs du premier département de la France qui ait proclamé son Roi, des suffrages dont ils m'ont honoré, lorsque, présidés par le héros du Midi, dans cette noble ville que ce prince, par sa présence, venait d'affranchir du joug honteux de la Révolution, ils m'envoyèrent dans cette enceinte siéger dans les rangs de cette Assemblée immortelle, et m'associer aux sollicitudes comme à la gloire de ses travaux. Eh ! plût à Dieu qu'elle fût aussi facile à justifier aux yeux de ceux qui, sur parole et pour payer tribut à l'esprit du jour, gardent contre elle quelque prévention, qu'aux yeux de ceux qui, sans alléguer aucun fait contre elle, croient cependant devoir l'accuser et la condamner ! Ah ! si elle eût été, je ne dis pas *furieuse*, je ne dis pas même *exagérée*, mais moins confiante et moins loyale, on ne la calomnierait pas. On sait trop bien que, loin de chercher à venger leurs propres injures, les députés de 1815 ne voulaient pas même venger la royauté, dont cependant ils étaient idolâtres. Hélas ! ils ne voulaient que la sauver.

Aussi est-ce sur la royauté que retombent les attaques sans cesse dirigées contre cette Assemblée qui en fut le plus ferme rempart, et c'est ce qui m'impose aujourd'hui le devoir de les repousser. Que voulait-elle en effet? Ce que nous voulons, ce que toute la France veut avec nous, ce que nous ne cesserons de vouloir : Dieu et le Roi, la religion de l'Etat et l'autorité légitime. Elle ne demandait au nom de la France entière que la jouissance sûre et paisible de ces deux biens. Tous les intérêts disparaissaient à ses yeux devant ces intérêts chers et augustes, ou

plutôt tous s'y confondaient. Tout était là; tout est là encore; tout sera là toujours.

O vous qui tenez en main les rênes du gouvernement! vous, qu'investit la confiance d'un souverain deux fois rendu aux vœux de son peuple qui périssait deux fois sans lui! Ecoutez, exaucez nos souhaits, qui sont aussi les souhaits ardents de ce peuple. Accordez-lui ces deux bienfaits que nous vous demandons pour lui. C'est là tout l'esprit de parti qui nous anime. Voilà le secret de notre ambition, il ne nous coûte pas à révéler : Dieu et le Roi; avec ces deux biens, toutes les espérances seront satisfaites, toutes les passions apaisées, tous les Français réconciliés et heureux. Assurez-nous-en la possession, vous le pouvez, il en est temps encore. Serait-ce trop exiger? De ces deux bienfaits ne nous en accordez qu'un, nous y consentons. Choisissez, nous n'aurons jamais l'un sans l'autre.

Je vote pour le rejet de l'article.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Marcellus.

M. **Roy**. J'examinerai s'il est convenable d'augmenter le fonds d'amortissement, s'il est utile à l'intérêt général et à celui de la caisse d'amortissement d'ajouter une nouvelle quantité de bois à celle dont l'aliénation a été ordonnée par la loi du 25 mars 1817, et dans le cas même où la quantité des bois à vendre devrait être augmentée, si on devrait, si on pourrait admettre la proposition du gouvernement ou celle de la commission.

La dette perpétuelle est de 188 millions.

On peut supposer qu'après l'entière liquidation de l'arriéré et l'inscription de cette dette sur le grand-livre, les rentes s'élèveront à 196 millions.

Mais l'objet de l'amortissement n'est pas d'éteindre cette dette tout entière; une forte partie appartient à des communes, à des établissements publics et est immobilisée; une autre partie est classée et se trouve placée dans des mains qui conserveront leurs rentes et ne les mettront point sur la place. Il est impossible d'évaluer à plus de 100 millions la quantité de rentes qui pourra être amortie.

Or, le fonds d'amortissement s'élevait à 50 millions au 1er juillet 1819, et à 62,500,000 francs en y comprenant le produit des ventes de bois.

En agissant avec une telle puissance sur la rente, même au cours moyen de 80, la caisse amortirait 100 millions de rente, en 13 ans, à partir du 1er janvier 1819.

Le fonds d'amortissement se trouve porté à plus de 3 pour cent du capital de 2 milliards, tandis que, dans les pays même où l'amortissement a le plus de faveur, le fonds n'est fait qu'à raison d'un pour cent, et pour une extinction calculée à trente-sept ans.

Telle est donc la nature de notre rente et la force des moyens employés à son amortissement, qu'il est impossible que son cours ne s'élève pas incessamment à 80 francs, et qu'elle ne soit pas au pair avant trois années. Mais il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à obtenir un tel succès trop brusquement, et par des moyens qui, n'étant pas ceux d'une bonne et sage administration, pourraient nuire au crédit, c'est-à-dire à la confiance.

Je ne peux donc admettre qu'il soit utile ou convenable d'ajouter de nouveaux moyens d'amortissement à ceux qui existent déjà, et qui sont dans une telle proportion avec le capital à amortir qu'ils dépassent toute mesure. Il faut les maintenir, parce qu'il faut de la stabilité et parce qu'on a annoncé qu'on les maintiendrait; mais il ne faut les augmenter, ni par une nouvelle aliénation de bois, ni par l'affectation des 18 millions dont les recettes probables de 1819 excèdent les dépenses, ni par l'annulation des rentes qui appartiennent au Trésor et qui représentent un capital de 72 millions, ni, comme on l'a demandé, par une création de bons dont l'objet serait d'escompter la valeur de tous les bois dont la caisse d'amortissement est propriétaire.

Une nouvelle aliénation de bois serait d'ailleurs contraire aux intérêts de la caisse d'amortissement elle-même, comme elle le serait, sous beaucoup d'autres rapports, à l'intérêt général et à l'intérêt particulier.

Sur les 150,000 hectares dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 25 mars, 40,000 hectares seulement sont vendus, et 120,000 restaient à vendre.

Cette quantité est considérable pour une marchandise qui n'est pas à la convenance de tout le monde; on ne pourrait l'augmenter encore, sans en faire baisser le prix et sans opérer la même baisse sur le prix des coupes de bois qui se font annuellement pour le compte de la caisse d'amortissement; les pertes qu'elle éprouverait sur les fonds et sur les adjudications de coupes et de superficie ne tarderaient pas à être bien plus fortes que l'augmentation de moyens qu'elle pourrait espérer de l'aliénation d'une plus grande quantité; les acquéreurs n'achèteraient plus que pour détruire, ils seraient même d'autant plus éloignés d'acquérir qu'ils ne manqueraient pas d'apercevoir, dans une nouvelle autorisation de vendre, le commencement de l'exécution du projet annoncé par le ministre, dans son discours à la Chambre, de mettre en vente successivement la totalité des bois de la caisse d'amortissement, c'est-à-dire près de 1,200,000 hectares.

C'est vainement qu'on répondrait qu'il ne s'agit que de la vente de broussailles qui ne produisent rien, et dont l'aliénation serait profitable.

Ces broussailles peuvent devenir d'excellents bois par des semis ou des plantations, par des recépages, par la confection de fosses, par une garde soigneuse, enfin par tous les moyens d'amélioration que le gouvernement peut employer dans cette partie, avec bien plus de succès que les particuliers, qui n'achèteraient que pour détruire, mettre en culture ou en pâturage.

D'ailleurs, ces prétendues broussailles ne sont pas désignées : aucun état n'en est mis sous les yeux de la Chambre; la manière de les déterminer ne présente que du vague et des incertitudes. On ne mettra en vente, dit-on, que les bois dont la valeur estimative n'excédera pas 100 francs l'hectare; mais qui fera cette estimation? Des bois d'un excellent fonds, mais qui viennent d'être entièrement coupés, peuvent n'être susceptibles que de cette estimation. N'est-il pas évident que tous les abus peuvent avoir lieu, et que la proposition est telle qu'il n'est pas une partie de forêt qui ne pourrait être aliénée sous le prétexte qu'elle ne présente que des broussailles? Leur vente par concurrence avec les 120,000 hectares qui restent à aliéner serait même un obstacle à tout contrôle et à toute surveillance, parce qu'on pourrait toujours croire, supposer ou répondre que le bois qui se vend fait partie des 120,000 hectares.

Et où trouverait-on les 127,000 hectares de broussailles? Serait-ce autour des forêts, ou dans leur intérieur?

Si c'était autour des forêts, on les priverait de cette garantie contre le pillage et le pâturage: les instruments de dévastation s'en rapprocheraient, et bientôt les plus belles parties des forêts deviendraient aussi des broussailles.

Serait-ce dans l'intérieur ? On admettrait donc des propriétaires étrangers dans le sein des forêts, et avec eux les bestiaux, tous les abus qui en sont la suite : et c'est ainsi qu'on verrait disparaître dans un moment tous les effets d'une bonne administration, d'une administration qui, depuis plusieurs siècles, emploie la ressource des partages et des cautionnements, pour se garantir de tous les abus qui seraient la suite nécessaire des mesures qui vous sont présentées.

Elles sont même telles qu'elles sont destructives du crédit, alors même qu'elles sont présentées comme moyen de crédit.

La confiance ne s'accorde qu'à une bonne administration.

D'ailleurs, la proposition du gouvernement et celle de la commission portent également que *le ministre des finances sera autorisé à faire mettre en vente* les broussailles, et que le mode de cette vente sera déterminé *par des ordonnances*.

Les forêts ne seraient donc plus la propriété de la caisse d'amortissement : cette propriété lui serait donc retirée, pour être replacée dans le domaine public, dans le domaine de l'Etat.

Ce n'est sûrement pas là un moyen de crédit.

Ce n'est pas non plus ce qui fut pratiqué à l'époque de 1817. La loi du 25 mars de cette année autorise bien la vente de 150,000 hectares de forêts : mais elle porte que *la caisse d'amortissement est autorisée à mettre en vente* cette quantité de bois : c'est la caisse propriétaire qui est autorisée à mettre en vente ; ce n'est pas le ministre des finances.

Les différentes considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, Messieurs, sont tellement graves, tellement puissantes, que j'ai la confiance que vous rejetterez également et la proposition qui vous a été faite par M. le ministre des finances, et celle que la commission lui a substituée.

On demande l'impression de ce discours, qui avait été improvisé. — La Chambre ordonne l'impression.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. La question de l'aliénation des terrains couverts de broussailles s'est présentée à votre commission des voies et moyens sous un point de vue purement, économique ; et c'est sous ce point de vue seul qu'elle a dû l'examiner. L'Etat, propriétaire de ces terrains, ou plutôt la caisse d'amortissement, devenue propriétaire, trouve-t-elle, pour son propre compte, et pour celui du public qu'elle doit aussi servir, plus d'intérêt à les aliéner qu'à les conserver ? La question ainsi posée venait se résoudre en de simples calculs de comparaison. On a jeté quelque peu d'ironie sur ceux que votre commission a présentés, mais au fond ils n'ont point été contestés. Je répéterai donc que des terrains improductifs de leur nature peuvent être rendus à la circulation, et par suite à la production, et fournir successivement un capital de 6 millions, dont l'application au rachat de la dette publique produirait un bon et salutaire effet. Mais l'honorable M. Roy vient d'élever la question beaucoup plus haut. Il vient de nous présenter le tableau de votre dette constituée qu'il réduit à 196 millions. Il en tient 58 millions pour immobilisés, parce qu'ils appartiennent à des corps ou corporations qui ne peuvent en disposer; il en place 44 millions entre les mains de propriétaires et de pères de famille, qui les conservent comme un patrimoine, et ne les présenteront jamais à l'amortissement ; et après s'être ainsi rassuré sur 100 millions, il aurait pu en appeler encore aux moyens nouveaux que vous avez adoptés pour classer une partie des 96 millions restants. Jusqu'ici je ne trouve rien à redire dans les calculs du préopinant. Mais il en conclut qu'on a destiné une somme de beaucoup trop forte à l'amortissement; il craint l'action trop vive d'une somme de 66 millions qu'on y dévoue tous les ans. Il compare notre système à celui de l'Angleterre, où l'amortissement produit d'admirables effets, et où on n'y destine cependant que 1 p. 100 des emprunts. Aussi, en Angleterre, l'extinction du capital ne s'opère qu'en 37 ans, tandis qu'en France il sera infailliblement éteint en moins de 13 ans. Le préopinant se plaint qu'on ait imposé à la génération actuelle seule le fardeau de l'amortissement de la dette, tandis qu'en Angleterre il s'adoucit en s'étendant davantage. Enfin, il croit à une hausse tellement rapide, et il est si sûr de son fait, qu'il annonce que la rente sera au pair dans trois ans ; d'où il conclut qu'il est inutile d'aliéner les terrains couverts de broussailles, pour accorder 6 millions de plus à un amortissement déjà si richement doté, et qui ne sollicite en aucune manière un semblable secours.

Je voudrais assurément partager les espérances de mon honorable collègue, mais j'avoue que je ne peux m'y laisser séduire. Sans doute, il est rigoureusement possible que le capital de notre dette soit amorti en treize ans ; mais, en ajoutant quelques conditions à celle d'y effectuer annuellement 66 millions, par exemple que d'ici à treize ans nous serons continuellement en paix, que nous ne nous trouverons pas obligés de recourir à de nouveaux emprunts, que l'état de nos finances se soutiendra si prospère que nous ne serons jamais tentés d'arrêter le fonds d'amortissement. Il y a ici beaucoup de futurs contingents que je pourrais ajouter, et j'avoue qu'ils ébranlent pour moi la ferme confiance qu'a le préopinant de voir notre dette constituée amortie en treize ans. Jusqu'à présent je ne trouve que de l'avantage à appliquer à l'amortissement toutes les ressources qui s'offrent encore sous notre main, et d'autant mieux qu'une somme de 6 millions de plus ne peut pas produire une secousse dans l'amortissement, qui doit marcher d'un pas égal et régulier. Mais pourquoi vouloir obtenir une hausse trop rapide, lorsqu'évidemment la rente sera au pair dans trois ans ? Personne ne le désire plus que moi ; car je ne suis pas de ceux qui professent qu'il suffit à l'Etat, après qu'il a emprunté, de servir les intérêts, et qu'il ne doit point se soucier du cours plus ou moins élevé de la rente. Je tiens au contraire que l'intérêt de l'argent employé dans les fonds publics, règle celui qui s'emploie partout ailleurs, et que la rente ne peut pas arriver trop tôt au pair pour l'avantage de l'agriculture et du commerce. Mais comment se flatter de voir arriver la rente au pair d'ici à trois ans, lorsque, dès l'année prochaine, vous aurez 66 millions à payer aux représentants des étrangers, et qu'il faudra solder ces 66 millions en numéraire, et sur le produit des impôts, ou par des émissions de rentes qui, soit que vous les ayez en portefeuille, soit que vous les émettiez par une créa-

tion nouvelle, n'en augmenteront pas moins le capital en circulation. Comment espérer que la rente sera au pair dans trois ans, lorsque vous aurez à payer, en 1821, les 34 millions restant dus aux représentants des étrangers, et à rembourser 72 millions de reconnaissances de liquidation, remboursement qui s'étendra sur le pied de pareille somme de 72 millions par an, sur 1822, 23, 24 et 25? Il faudra pour tous ces remboursements, ou trouver des écus, ce qui ne sera pas facile, ou payer en rentes au cours, ce qui, je l'avoue, offrira un peu moins de difficultés, mais contrarie singulièrement l'espérance de voir la rente au pair d'ici à trois ans. Ne repoussons donc pas d'abord comme superflu ce secours de 6 millions que l'aliénation des terrains couverts de broussailles fournirait à la caisse d'amortissement.

Mais suivons le préopinant dans les autres critiques qu'il fait de la mesure. Il prétend que les broussailles, dont l'aliénation est proposée, font partie des anciens bois de l'État affectés à la caisse d'amortissement par la loi du 27 mai 1817, et qu'aux termes de l'article 145 de cette loi, c'est à la caisse d'amortissement à aliéner elle-même les bois affectés à sa dotation, que conséquemment on a tort de vouloir conférer au ministre l'autorité de procéder à l'aliénation des terrains dont il s'agit. Il peut en effet se rencontrer ici quelque confusion dans les termes. Les terrains font en effet partie des bois affectés à la caisse d'amortissement par la loi du 27 mai 1817. A la vérité, la caisse ne peut aliéner qu'en vertu d'une loi, et c'est au gouvernement qu'il appartient de solliciter cette loi; mais ce n'est point pour lui, mais pour la caisse d'amortissement qu'il doit demander la faculté d'aliéner. Je crois donc qu'au lieu de dire: le *ministre est autorisé, etc;* il faut dire : *la caisse d'amortissement est autorisée.* Cette difficulté n'a rien de sérieux et ne frappe que sur la forme.

Passant à la discussion du fonds, l'honorable préopinant s'est étendu sur le danger de faire entrer en concurrence, pour la vente, les terrains dont on demande l'aliénation et les cent cinquante mille hectares de bois que la loi de 1817 autorise la caisse d'amortissement à mettre en vente à partir de 1818. Il a fait ressortir les inconvénients et même les dangers qui s'attachaient à ces ventes de bois précipitées, et vous avez pu remarquer, Messieurs, que tout ce qu'a dit le préopinant, dans une déduction étendue et animée, s'appliquerait parfaitement à une vente de cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-seize hectares de bois; mais il ne s'agit point de bois, mais de terrains couverts de broussailles.

S'agit-il réellement d'aliéner cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-seize hectares de bois? Alors le gouvernement a induit en général la Chambre en erreur, lorsqu'il lui a annoncé que cette superficie était couverte de broussailles, et M. le directeur général des forêts a induit en particulier la commission en erreur, lorsqu'il lui a fourni le tableau que je représente et qui contient en 300 articles les parties détaillées de cette superficie, et pour chacune de ces parties, sa situation, son étendue, son produit, son prix d'estimation. Chacun de vous peut consulter ce tableau, il s'y convaincra de ce qui a paru douteux au préopinant, c'est-à-dire que ces broussailles ont été estimées, sol et superficie en 1818, 5,235,013 francs, c'est-à-dire 41 francs par hectare, et que le résultat de la possession actuelle est que l'État obtient en produit net 0 fr. 26 par hectare.

Mais, dit-on, si ces broussailles ne sont pas des bois, à proprement parler, elles sont des lisières qui lui servent de défense. Vous ne les aurez pas sitôt aliénées qu'il faudra que le bois retrouve sa lisière, elle se formera à ses dépens; ainsi ce sera toujours, en dernière analyse, une portion de bois que vous aurez aliénée. Ces terrains couverts de broussailles sont encore des places vides au milieu des masses de forêts; si vous les aliénez, il faudra fournir à l'acquéreur des passages dans la forêt, il aura droit de la parcourir en tout temps, et de là des occasions nouvelles de dévastation et de dégât. Nous en avons déjà trop depuis que la conservation s'est allanguie par sa réunion à l'administration déjà si surchargée de l'enregistrement et des domaines. Votre commission, à qui on a fait cette objection dans l'une de vos dernières séances, y a cherché une réponse. Je demande à la Chambre la permission de lire l'attestation que lui a donnée sur ce point l'administration actuelle des forêts.

« Les terrains couverts de broussailles, dont l'aliénation est proposée par le projet de loi sur les voies et moyens de 1819, ne sont pas des *lisières* de bois ni des vides dans des masses de bois, ni des *portions* de masses; mais des *masses entières*, contenant cent, deux cents, cinq cents, et jusqu'à cinq mille hectares; ce qui prouve d'ailleurs que les terrains dont il s'agit ne peuvent être des *lisières*, c'est que les cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-seize hectares, dont la vente est proposée, ne forment que 300 articles. Ainsi, le *terme* moyen de l'étendue de chaque article est de quatre cent trente deux hectares. »

Cependant, si ces broussailles ne sont réellement que des broussailles; si elles ne sont pas de nature à s'élever en bois; s'il est vrai qu'elles ne produisent aujourd'hui que 27,310 francs de produit net, tandis que leur aliénation pourrait en donner un de 464,815 francs, il faut absolument ou nier l'exactitude de ces calculs, ou admettre l'aliénation proposée.

Mais prenez garde, dit-on, l'aliénation donnera lieu à une foule d'abus qu'il sera impossible de prévoir ou d'empêcher: on fera passer des bois pour des broussailles. A la faveur de ces aliénations, on scindera les grandes forêts, on les découpera en portions pour les rendre aliénables. Vous croirez n'avoir attaqué que des terrains couverts de broussailles, vous aurez compromis la masse entière des forêts.

Votre commission avait déjà pris des précautions pour prévenir cet abus. Le gouvernement avait généralement demandé la faculté d'aliéner les terrains dont le produit, déduction faite des dépenses, serait inférieur à la contribution que payeraient les acquéreurs. Votre commission a limité l'aliénation aux terrains dont la valeur estimative n'excéderait pas 100 francs l'hectare : de plus, elle a voulu connaître l'étendue de ces terrains, et l'a fixée à cent vingt-sept mille quatre cent soixante-seize hectares. Enfin elle en a fait constater la situation, la division en 300 parties, et pour chaque partie, le revenu actuel, et l'estimation du prix de vente. Si le gouvernement faisait procéder lui-même à la vente, il faudrait avoir confiance dans son respect de la loi, dans sa sollicitude et dans la fidélité des agents qu'il emploierait : mais ici toute objection tombe, puisque, d'après l'amendement que je viens de consentir au nom de la

La même majorité se prononce. — L'article est rejeté.

La discussion s'établit sur la dernière question posée dans l'ordre de la délibération :

Quel sera l'emploi du surplus de l'excédant des recettes?

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. de Salis. Cet amendement est ainsi conçu :

« Sur l'excédant fixe ou éventuel des recettes pour 1819, une somme de 5 millions est mise à la disposition du gouvernement pour être employée, par ordonnance du Roi, aux départements qui ont été occupés et à ceux qui ont le plus souffert de l'invasion. »

Un mouvement d'opposition assez générale se manifeste..... On demande la question préalable.

M. **de Salis.** Je retire mon amendement.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Manuel.

Cet amendement tend à donner à la caisse d'amortissement la somme de l'excédant disponible sur les dépenses.

M. Manuel obtient la parole pour développer son amendement.

M. **Manuel.** Lorsque j'ai eu l'honneur de proposer l'amendement sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, j'ai supposé que vous appliqueriez une partie de l'excédant des recettes sur les dépenses à diminuer les impôts directs. Maintenant que ce premier objet se trouve rempli par votre délibération, quel emploi ferez-vous de l'excédant des recettes? Il me semble que l'intention de la Chambre est de les employer à éteindre d'autant les dettes qui pèsent sur l'Etat. Mais ces dettes sont de diverses natures; nous avons ce qu'on appelle la dette flottante; et nous avons la dette perpétuelle. Sur laquelle de ces dettes est-il plus utile de reporter cet excédant? Je pense que ce doit être sur la dette perpétuelle, et voici mes motifs. D'abord, il m'a paru qu'il n'était pas nécessaire de rembourser la dette flottante, dont les intérêts sont à 5 p. 0/0; tandis que la dette perpétuelle coûte 7 1/2 et 8 p. 0/0 c'est une règle constante en bonne administration d'éteindre la dette la plus onéreuse. Cette considération ne m'aurait pas déterminé s'il m'avait été démontré que c'était un besoin de rembourser la dette flottante. Mais, comme l'a très-bien dit M. de Villèle, la dette flottante ne réclame nullement ce remboursement; il serait purement onéreux et même inutile, car si le remboursement s'opérait aujourd'hui, la force même des choses rétablirait cette même dette. Il est donc convenable d'appliquer l'excédant à la dette perpétuelle qui porte l'intérêt le plus élevé. Vous faites aussi une part au crédit; ce qui est important dans un pays où la dette perpétuelle est aussi considérable, et où il n'est pas impossible qu'on ait encore besoin de recourir à cette voie.

D'un autre côté, se présentent des objections. N'est-ce pas une spéculation qu'on vous propose, une tentative pour faire hausser rapidement les effets, sauf à les laisser retomber ensuite de tout leur poids pour le malheur de ceux qui y auraient eu confiance? Si la proposition que je fais était de nature à reproduire sur la place cette crise du mois de novembre dernier, que personne n'a oubliée, certes l'objection serait décisive. Mais il n'y a aucune comparaison à faire entre deux choses si dissemblables. Lorsqu'au mois de novembre le ministre des finances d'alors jugea à propos de jeter sur la place des millions, il prêta de l'argent à des joueurs; il a fait une opération momentanée qui ne devait pas produire d'autre résultat; l'opération qu'on vous propose aujourd'hui est au contraire très-régulière, elle doit être tous les jours la même, et durera aussi longtemps que l'amortissement lui-même.

Mais, dit-on, n'est-ce pas dans l'intérêt des prêteurs de rentes qu'elle est faite? Il n'y a pas d'amélioration à laquelle on ne puisse s'opposer avec de semblable raisons. Je suppose qu'on vous propose des mesures en faveur des manufacturiers de France, qu'on mette aux douanes des droits plus considérables sur les produits étrangers, ne pourrait-on pas dire aussi que c'est exclusivement dans leur intérêt qu'elles ont été présentées? et cependant les avantages que les manufacturiers en retireraient tourneraient au profit de l'industrie nationale, et reflueraient bientôt sur tout le corps social. De même, par la mesure que je propose, les capitaux, étant à meilleur marché, reflueront sur l'industrie et le commerce, et tout le monde y gagnera.

Ces motifs, que je ne crois pas nécessaire de développer davantage, reçoivent une nouvelle force du rejet de la proposition qui vous a été faite de vendre une certaine quantité de broussailles pour augmenter la dotation de la caisse d'amortissement.

M. **Pasquier.** Je partage complétement l'avis du préopinant dans l'intérêt du crédit; mais je crois qu'il faut être circonspect sur les moyens qu'on emploie pour augmenter le crédit; celui qu'il a proposé pourrait bien ne pas répondre à son attente.

Il faut bien que je parle ici de la dette flottante, puisque c'est à une partie de cette dette que j'affecte les 15 millions d'excédant.

La dette flotante n'est dans la réalité autre chose que le jeu du Trésor sur la place pour faciliter les rentrées. C'est une mauvaise expression qu'on ne devrait pas conserver. A cette prétendue dette flottante a été joint un arriéré des caisses, qu'il importe beaucoup d'éteindre promptement; c'est une dette pour ainsi dire inconnue, et la nécessité de la rembourser dans des termes rapprochés la fera entièrement connaître. Par là vous aurez servi le crédit public, auquel s'applique surtout cette vérité, qu'il ne peut y avoir dans notre forme de gouvernement, ni mystère, ni arrière-pensée, et que rien ne peut et ne doit être dissimulé.

Tels sont les motifs de la préférence que j'ai donnée à l'idée de consacrer l'excédant au passif des caisses. Actuellement il me reste à faire voir combien la proposition de M. Manuel pourrait être nuisible. Le propre de l'amortissement est d'être fixe, de ne devoir jamais aller en décroissant; toutes les fois que vous diminuez son action, vous portez atteinte au crédit public. Or, on ne vous propose pas d'appliquer à l'amortissement un produit certain, mais une partie de l'excédant de la recette de cette année; comme vous n'êtes nullement assurés d'avoir l'année prochaine ce même excédant, et qu'il est possible que vous ayez les moyens de diminuer les impôts de manière à n'avoir point d'excédant de recettes, vous n'auriez plus la même somme à appliquer à l'amortissement. Vous auriez donc produit dans la rente une hausse que vous ne seriez plus en état de soutenir l'année prochaine; il en résulterait une baisse dans les effets, et vous auriez nui aux

avoir en France des bois d'aussi peu de valeur; j'écrivis aux préfets pour savoir si l'on ne s'était pas trompé dans les procès-verbaux d'estimation.

Ils me répondirent en donnant des détails tellement circonstanciés qu'il ne fut plus possible de douter qu'effectivement ces bois étaient d'un produit inférieur à ce que coûtait leur conservation. Il était évident qu'il n'y avait point d'intérêt pour l'Etat à les garder, tandis qu'en les faisant passer dans les mains de personnes à la convenance desquelles ils seraient et qui auraient quelques capitaux à y mettre, il serait possible de porter la valeur de ces bois jusqu'à 200 francs l'hectare. Ces espérances sont fondées sur les rapports que j'ai reçus depuis ma rentrée au ministère. Je n'ai pas dû balancer dès lors à vous proposer d'augmenter la matière imposable, en créant des revenus à des propriétés qui n'en donnent pas aujourd'hui. C'était un des moyens d'alléger la part des autres contribuables, de donner du travail aux pauvres habitants qui résident près de ces broussailles ; c'était spéculer sur un sentiment auquel nul homme n'est insensible et dont la société désire retirer de si grands avantages : le plaisir de créer. Combien de fois n'avez-vous pas entendu dire et n'avez-vous pas dit vous-mêmes, en voyant une terre susceptible d'être mise en valeur : Si cette terre était à moi, j'y ferais telle amélioration. Oui, Messieurs, s'il est impossible de disconvenir qu'en faisant passer une mauvaise terre dans les mains de ceux qui, par leurs travaux, leurs connaissances et leurs capitaux, peuvent la convertir en une bonne terre, il n'y a pas lieu d'accuser l'esprit qui a dicté cet article.

J'examine la question sous le second rapport.

M. le rapporteur de la commission des dépenses a pensé qu'il ne convenait pas d'ajouter aux moyens de la caisse d'amortissement. Cependant, si nous pouvions emprunter à 4 pour rembourser à 5, il y aurait un grand avantage, car nous nous affranchirions ainsi du cinquième de nos intérêts annuels. Je crois que, si nous n'avions pas peur d'arriver trop tôt à une libération totale, nous y arriverions promptement en effet. Mais si nous avons peur de faire des opérations sûres, si, par exemple, nous avons peur de convertir des broussailles qui nous coûtent en rentes qui nous libéreront d'un intérêt de 6 ou au moins de 5 p. 100, nous n'arriverons pas à ce but. Si la dette doit être éteinte dans treize ans, comme le disait M. Roy, il en résultera que bientôt la caisse d'amortissement serait obligée de racheter à 90 ou 95; serait-ce ce moment qu'il voudrait choisir pour qu'on vendît les broussailles? Ne vaudrait-il pas mieux vendre quand on peut racheter à 69 francs? — Il me semble que tout ce qu'on a dit contre la vente de ces biens est précisément ce qui doit la faire presser: puisqu'ils sont onéreux; chaque jour pendant lequel on ne les garde pas donne une économie.

Quant à ce qu'on a dit sur la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, il me semble que les principes sur l'action de cette commission ne sont pas établis. Quand je l'ai vu créer, je ne me serais pas douté que cette commission pourrait devenir un instrument exécutif partageant l'autorité du Roi. J'avais conçu cette institution comme un témoin, et non comme un agent de l'action de la caisse d'amortissement. Comme témoins, ces commissaires rendent compte aux Chambres de l'exécution des lois dont elles ne peuvent elles-mêmes surveiller l'accomplissement; comme instruments d'action, s'ils partageaient les attributions du pouvoir exécutif, ils pourraient les contrarier. Il y aurait bientôt une perturbation générale, si la commission de la caisse d'amortissement, croyant pouvoir administrer, gouverner dans sa sphère, prenait sur elle d'écrire ou de faire donner des ordres aux préfets, aux agents forestiers, aux receveurs généraux. Ce serait établir une administration non responsable à côté de l'administration qui l'est, et il faudrait s'attendre à des contradictions, à des tiraillements dans la marche des affaires. Il faut qu'il y ait eu dans la commission actuelle d'aussi bons esprits que ceux qui s'y trouvent à présent, pour qu'on n'ait pas éprouvé les difficultés dont je parle, et qui se présenteraient infailliblement si la commission devait adopter la marche qu'on suppose.

Au surplus, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que la caisse d'amortissement fît mettre en vente ces broussailles sur les demandes qui en seront faites. Ici, Messieurs, je crois qu'on peut rassurer M. Roy sur la crainte qu'il paraît avoir que ces ventes n'ajoutent trop aux moyens de la caisse d'amortissement. Ces broussailles ne seront pas toutes vendues à la fois : des terres vaines et vagues ne conviennent pas à tout le monde, comme de bonnes terres; elles ne conviennent qu'aux voisins, et combien y a-t-il de voisins qui n'ont pas les moyens de les acheter? Car ce ne sont pas les riches propriétaires qui ont des terres dans les plus mauvais cantons. Les ventes ne se feront donc que lentement et trop lentement pour les intérêts de l'Etat. Mais on ne les fera qu'après s'être assuré des revenus que chacun de ces biens a donnés depuis vingt ans en le comparant à l'impôt qu'il donnera dans un autre espace de vingt années après la vente; le travail est déjà préparé pour cela, et ce sont ces comparaisons qui détermineront à vendre ou à ne pas accepter les offres des souscripteurs.

Ainsi, sous le rapport de l'économie que l'Etat peut faire en ne gardant pas des biens qui lui coûtent; sous le rapport du placement avantageux qu'il peut faire des produits ; sous le rapport des créations de revenus nouveaux auxquelles ces ventes peuvent donner lieu; enfin, à raison de l'assurance que la Chambre peut avoir que l'on ne vendra que des biens qui rendront plus en impôts qu'ils ne rendent en produits, il me semble que la proposition qui est faite est entièrement dans les intérêts bien entendus de l'Etat.

On demande la clôture de cette discussion et à aller aux voix.

M. le Président relit l'article annoncé par la commission.

M. Beugnot. Il conviendrait dans la rédaction de l'article de substituer les mots : la caisse d'amortissement, à ceux-ci : M. le ministre des finances..... La Chambre adhère à cette substitution.

L'article est mis aux voix. — Le centre et une partie de la gauche se lèvent pour l'adoption. — Toute la droite, une partie du centre et de la gauche se lèvent contre. — L'épreuve est reconnue douteuse.

Une nouvelle épreuve est faite. Elle donne une majorité évidente.

M. le Président. L'article est rejeté.

M. le Président met aux voix l'article du projet de loi auquel s'appliquait l'amendement de la commission.

La même majorité se prononce. — L'article est rejeté.

La discussion s'établit sur la dernière question posée dans l'ordre de la délibération :

Quel sera l'emploi du surplus de l'excédant des recettes?

M. le Président rappelle l'amendement de M. de Salis. Cet amendement est ainsi conçu :

« Sur l'excédant fixe ou éventuel des recettes pour 1819, une somme de 5 millions est mise à la disposition du gouvernement pour être employée, par ordonnance du Roi, aux départements qui ont été occupés et à ceux qui ont le plus souffert de l'invasion. »

Un mouvement d'opposition assez générale se manifeste..... On demande la question préalable.

M. de Salis. Je retire mon amendement.

M. le Président rappelle l'amendement de M. Manuel.

Cet amendement tend à donner à la caisse d'amortissement la somme de l'excédant disponible sur les dépenses.

M. Manuel obtient la parole pour développer son amendement.

M. Manuel. Lorsque j'ai eu l'honneur de proposer l'amendement sur lequel la Chambre est appelée à délibérer, j'ai supposé que vous appliqueriez une partie de l'excédant des recettes sur les dépenses à diminuer les impôts directs. Maintenant que ce premier objet se trouve rempli par votre délibération, quel emploi ferez-vous de l'excédant des recettes? Il me semble que l'intention de la Chambre est de les employer à éteindre d'autant les dettes qui pèsent sur l'Etat. Mais ces dettes sont de diverses natures; nous avons ce qu'on appelle la dette flottante; et nous avons la dette perpétuelle. Sur laquelle de ces dettes est-il plus utile de reporter cet excédant? Je pense que ce doit être sur la dette perpétuelle, et voici mes motifs. D'abord, il m'a paru qu'il n'était pas nécessaire de rembourser la dette flottante, dont les intérêts sont à 5 p. 0/0; tandis que la dette perpétuelle coûte 7 1/2 et 8 p. 0/0 c'est une règle constante en bonne administration d'éteindre la dette la plus onéreuse. Cette considération ne m'aurait pas déterminé s'il m'avait été démontré que c'était un besoin de rembourser la dette flottante. Mais, comme l'a très-bien dit M. de Villèle, la dette flottante ne réclame nullement ce remboursement; il serait purement onéreux et même inutile, car si le remboursement s'opérait aujourd'hui, la force même des choses rétablirait cette même dette. Il est donc convenable d'appliquer l'excédant à la dette perpétuelle qui porte l'intérêt le plus élevé. Vous faites aussi une part au crédit; ce qui est important dans un pays où la dette perpétuelle est aussi considérable, et où il n'est pas impossible qu'on ait encore besoin de recourir à cette voie.

D'un autre côté, se présentent des objections. N'est-ce pas une spéculation qu'on vous propose, une tentative pour faire hausser rapidement les effets, sauf à les laisser retomber ensuite de tout leur poids pour le malheur de ceux qui y auraient eu confiance? Si la proposition que je fais était de nature à reproduire sur la place cette crise du mois de novembre dernier, que personne n'a oubliée, certes l'objection serait décisive. Mais il n'y a aucune comparaison à faire entre deux choses si dissemblables. Lorsqu'au mois de novembre le ministre des finances d'alors jugea à propos de jeter sur la place des millions, il prêta de l'argent à des joueurs; il a fait une opération momentanée qui ne devait pas produire d'autre résultat; l'opération qu'on vous propose aujourd'hui est au contraire très-régulière, elle doit être tous les jours la même, et durera aussi longtemps que l'amortissement lui-même.

Mais, dit-on, n'est-ce pas dans l'intérêt des prêteurs de rentes qu'elle est faite? Il n'y a pas d'amélioration à laquelle on ne puisse s'opposer avec de semblable raisons. Je suppose qu'on vous propose des mesures en faveur des manufacturiers de France, qu'on mette aux douanes des droits plus considérables sur les produits étrangers, ne pourrait-on pas dire aussi que c'est exclusivement dans leur intérêt qu'elles ont été présentées? et cependant les avantages que les manufacturiers en retireraient tourneraient au profit de l'industrie nationale, et reflueraient bientôt sur tout le corps social. De même, par la mesure que je propose, les capitaux, étant à meilleur marché, reflueront sur l'industrie et le commerce, et tout le monde y gagnera.

Ces motifs, que je ne crois pas nécessaire de développer davantage, reçoivent une nouvelle force du rejet de la proposition qui vous a été faite de vendre une certaine quantité de broussailles pour augmenter la dotation de la caisse d'amortissement.

M. Pasquier. Je partage complétement l'avis du préopinant dans l'intérêt du crédit; mais je crois qu'il faut être circonspect sur les moyens qu'on emploie pour augmenter le crédit; celui qu'il a proposé pourrait bien ne pas répondre à son attente.

Il faut bien que je parle ici de la dette flottante, puisque c'est à une partie de cette dette que j'affecte les 15 millions d'excédant.

La dette flotante n'est dans la réalité autre chose que le jeu du Trésor sur la place pour faciliter les rentrées. C'est une mauvaise expression qu'on ne devrait pas conserver. A cette prétendue dette flottante a été joint un arriéré des caisses, qu'il importe beaucoup d'éteindre promptement; c'est une dette pour ainsi dire inconnue, et la nécessité de la rembourser dans des termes rapprochés la fera entièrement connaître. Par là vous aurez servi le crédit public, auquel s'applique surtout cette vérité, qu'il ne peut y avoir dans notre forme de gouvernement, ni mystère, ni arrière-pensée, et que rien ne peut et ne doit être dissimulé.

Tels sont les motifs de la préférence que j'ai donnée à l'idée de consacrer l'excédant au passif des caisses. Actuellement il me reste à faire voir combien la proposition de M. Manuel pourrait être nuisible. Le propre de l'amortissement est d'être fixe, de ne devoir jamais aller en décroissant; toutes les fois que vous diminuez son action, vous portez atteinte au crédit public. Or, on ne vous propose pas d'appliquer à l'amortissement un produit certain, mais une partie de l'excédant de la recette de cette année; comme vous n'êtes nullement assurés d'avoir l'année prochaine ce même excédant, et qu'il est possible que vous ayez les moyens de diminuer les impôts de manière à n'avoir point d'excédant de recettes, vous n'auriez plus la même somme à appliquer à l'amortissement. Vous auriez donc produit dans la rente une hausse que vous ne seriez plus en état de soutenir l'année prochaine; il en résulterait une baisse dans les effets, et vous auriez nui aux

porteurs des rentes tout en voulant les servir. (Mouvement d'adhésion.)

Ainsi, vous voyez que, dans l'intérêt du crédit public, il ne convient pas d'appliquer les 15 millions d'excédant à la caisse d'amortissement; que nous devons faire tous nos efforts pour éteindre une dette inconnue, et reporter cette somme sur le passif des caisses.

M. **le baron Louis** *ministre des finances.* S'il fallait parler de la dette flottante par un exemple, je le prendrais chez nos voisins. Elle existe en Angleterre depuis l'époque de sa constitution, et se compose de billets de l'Echiquier; tous les ans elle fait un article du budget, et il me semble qu'elle doit être aussi un article constant de notre budget.

Toutes les parties de notre dette flottante sont bien constantes; elles vous ont été mises en détail sous les yeux.

Ce qui n'est pas aussi clair, c'est l'origine des diverses parties de cette dette. Elle se compose et du passif des caisses, antérieur à 1814, comme l'a dit tout à l'heure le préopinant, et des emprunts que le Trésor fait quand les recettes n'arrivent pas assez tôt pour satisfaire aux dépenses. Mais tous les engagements ayant été ou payés ou renouvelés, il est difficile de distinguer dans les engagements qui subsistent aujourd'hui la partie qui se rapporte au passif des caisses de celle qui a été créée pour des besoins journaliers. Au surplus, la connaissance de l'origine de cette dette est tout à fait indifférente à la question de savoir si vous en augmenterez le montant ou si vous en rembourserez une partie. Il est vrai que cette dette ne nous coûte aujourd'hui que 4 pour cent d'intérêt; mais c'est parce qu'il n'y a pas beaucoup de bons royaux en circulation. Si l'on en mettait 100 millions sur la place, ils ne resteraient certainement point à 4 pour cent.

La question est de savoir ce que vous ferez des 19 millions de recette que vous avez au delà des dépenses de 1819. Les appliquerez-vous à la dette flottante?

Pour fixer votre opinion, je dois vous dire que la dette flottante est remboursée en partie d'elle-même, c'est-à-dire sans la participation du Trésor. Cette portion est celle qui appartient aux départements et aux municipalités, qui, sans consulter le ministre, prennent en compte courant, chez les receveurs généraux, les sommes dont ils ont besoin; car c'est ainsi que les choses se passent relativement aux communes. Un receveur communal a-t-il trop de fonds, il les verse au receveur général; a-t-il des besoins le lendemain, il en prend le montant à la recette générale, en vertu de l'autorisation du préfet, du sous-préfet ou du maire. Le ministre n'a connaissance de ces faits que par les écritures, c'est-à-dire quand ils sont passés, et il serait fâcheux qu'il en fût autrement; car il faut que les fonds déposés soient restitués avec la plus grande facilité, avec la plus grande promptitude, aux établissements auxquels ils appartiennent. Il n'en était pas ainsi à l'ancienne caisse d'amortissement. Et ici, Messieurs, je demande à chacun de vous de vouloir bien dire s'il a connaissance qu'aucune restitution aux départements ou aux municipalités ait été retardée d'un seul moment. Loin de là, le Trésor fait des fonds d'avance, car le préfet peut disposer en faveur du département des fonds qui lui appartiennent avant que la recette en soit connue, c'est-à-dire avant le départ de ce qui revient au département dans les recettes que le Trésor fait cumulativement pour son compte et pour les dépenses locales.

Il y a une autre partie de la dette flottante que le Trésor ne peut pas ajourner davantage : ce sont les bons royaux qui tombent à échéance. Il est impossible de ne pas être exact au payement de ces effets, si l'on veut profiter de tous les avantages qu'ils procurent. C'est avec eux qu'on trouve les moyens de faire des payements lors même que les recettes ne sont point arrivées. On ne profiterait pas longtemps de cet avantage, et nous n'en userions pas aujourd'hui d'une manière si avantageuse au Trésor, si l'on n'était pas exact au remboursement de ces effets.

Ceci m'amène à vous parler de la manière dont le service du Trésor est fait cette année; et ces détails ne sont point étrangers à la dette flottante, car c'est par le secours de cette dette que le Trésor obtiendra les économies que la gestion de 1819 présentera.

Un traité a été fait avec la Banque pour le payement du semestre au 22 mars dernier. Les fonds lui en ont été faits en effets de commerce à diverses échéances, ou en bons royaux. Elle n'a pris ces deux valeurs à l'escompte qu'à mesure des besoins. Ce qui avait été fait pour le payement du semestre au 22 mars se continue pour le service courant. Nous avons fait une provision de bons à la Banque; elle les escompte à mesure de nos besoins et aux échéances qui nous conviennent le mieux. Nous prévenons ainsi toute réserve, toute stagnation, toute perte d'intérêts, toutes ces accumulations improductives dont les gens qui ne nous connaissent pas bien supposent que nous avons le goût.

Mais pour obtenir ces avantages, il a fallu donner des sûretés à la Banque. De tous les prêteurs du monde, celui auquel il faut procurer le plus de sécurité est sans contredit la Banque de France; sans cela son crédit s'épuiserait bientôt et ses billets ne seraient plus d'aucune ressource. Pénétrés de cette vérité, nous nous sommes appliqués à multiplier les sûretés à lui fournir. Ainsi, indépendamment des bons royaux que nous lui avons remis, nous lui avons donné les engagements des principaux receveurs généraux, pour la payer à notre lieu et place, dans le cas où le Trésor n'acquitterait pas lui-même ces bons aux échéances. Nous lui avons donné de plus pour 72 millions de valeurs telles que rentes, actions de banque, actions des salines, valeurs qui, dans un moment de crise, vaudraient au moins 30 millions; nous avons dit à la Banque, en lui déposant toutes ces valeurs : Si le Trésor ne vous paye pas ses bons aux échéances, si les receveur sgénéraux ne vous payent pas la totalité des délégations qu'ils ont acceptées, et qui, par conséquent, sont devenues leurs engagements personnels, vous pourrez disposer des valeurs que nous vous remettons, et vous couvrir sur leurs produits de ce qui vous sera dû. Ainsi, vous le voyez, Messieurs, la Banque est parfaitement à l'abri de toute perte; toutes les sûretés données à la Banque ne coûtent rien au Trésor; les valeurs ne sont point sur la place, et le ministre, par l'emploi qu'il en a fait, s'est interdit la possibilité de les négocier. Ces arrangements produiront nécessairement de grandes économies; car, indépendamment de ce qu'ils préviennent les stagnations de fonds et les pertes d'intérêt, ils font obtenir au Trésor des fonds à 5 pour cent, tandis que les valeurs dont il est propriétaire et qu'il a mises en nantissement lui rapportent sept et demi.

Pour en revenir à la question qui vous occupe, je crois que si les recettes donnent des excédants sur les dépenses, il faudra employer ces excédants

à payer des bons sans les renouveler, c'est-à-dire à emprumter moins, et je vous prie d'observer, Messieurs, que cela se ferait naturellement et forcément, quand vous ne l'ordonneriez pas, car il n'y a jamais lieu à emprunter quand on a des fonds en caisse.

Je pense donc que le meilleur comme le plus naturel emploi à donner aux fonds qui resteraient au Trésor après l'acquittement des dépenses autorisées par la loi est le remboursement successif de la dette flottante.

M. **le Président** fait observer que la question qui vient d'être agitée paraît traitée par anticipation, et qu'elle se reproduira lors de la discussion du titre des moyens de crédit.

M. **Manuel**. J'espère que la Chambre ne s'est point trompée sur mes intentions. J'ai voulu seulement qu'on appliquât l'excédant à l'extinction de la dette; si la Chambre regarde comme plus utile d'éteindre celle dont a parlé M. Pasquier, je me range volontiers à cet avis et je retire ma proposition; pourvu que l'excédant s'applique à une partie de la dette, mon but est rempli.

On passe au titre V, *Moyens de crédit*.

M. **le Président** rappelle les divers amendements présentés : celui de M. Manuel tendant à l'annulation de 4,800,000 francs de rentes possédés par le Trésor; celui de M. Duvergier de Hauranne, qui limite à 150 millions le droit du ministre de mettre en circulation des effets du Trésor pour rembourser ou renouveler la dette flottante.

M. **le Président** annonce qu'ici se reproduisent également les amendements de la commission des dépenses, sur lesquels la Chambre s'est réservé de statuer.

M. **de Villèle**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Il se présente ici deux questions. La première est celle de l'emploi de l'excédant, la seconde résulte des diverses dispositions proposées pour la régularisation de cet emploi; il faut donc s'arrêter d'abord sur la première question prise isolément de toutes les mesures diverses qui sont proposées. Cette question est celle-ci, proposée par la commission des dépenses :

« L'excédant des recettes sera-t-il employé à l'extinction de la dette existante au 1er avril? »

Une voix générale s'élève. Appuyé.

M. **le comte Beugnot**. Les deux commissions, celle des dépenses et celle des voies et moyens sont entièrement d'accord sur le fond; toutes deux veulent également que l'excédant soit appliqué au passif des caisses antérieur à 1814. Il n'y a, à cet égard, aucune difficulté entre elles. On ne différait que sur la forme.....

On demande à aller aux voix.

La Chambre adopte unanimement l'article suivant, qui était le premier amendement de sa commission des dépenses, ajourné à la discussion sur les voies et moyens :

« L'excédant des recettes de 1819, sur les dépenses du même exercice, sera exclusivement appliqué à diminuer, par des remboursements effectifs, la somme à laquelle s'élevait encore la dette existante au 1er avril 1814, désignée sous la dénomination de *passif des caisses antérieur à ladite époque*. »

M. **le Président** appelle la discussion sur le second amendement de la commission des dépenses, ainsi conçu :

« Les divers dépôts, compris dans l'état de la dette flottante pour 35,020,753 francs, et de l'autre pour 1,209,860 francs, et pour 1,480,317 francs, seront versés à la caisse des dépôts et consignations qui en opérera successivement le remboursement.

« A l'avenir, le Trésor ne pourra recevoir aucune somme à titre de dépôt provenant, soit de saisies, amendes et confiscations, soit de fonds des départements et des communes, soit de fonds de retraite des administrateurs ou de toute autre origine. Les sommes à déposer seront toutes versées, conformément à la loi, à la caisse des dépôts et consignations. »

M. Pasquier. Dans l'opinion que j'ai énoncée précédemment, mon but a toujours été de distinguer avec soin tout ce qui était émis par le Trésor pour son service habituel et général de ce qui pouvait tenir à une dette quelconque établie et reconnue. Je pense qu'un ministre des finances doit avoir la liberté la plus absolue pour ce qui appartient aux émissions nécessaires à son service, soit pour accélérer les recettes tardives, soit même pour suppléer à des recettes qui ne sont pas encore effectuées; mais en même temps je crois nécessaire d'empêcher la confusion d'une dette quelconque de l'État avec le service général du Trésor. Et c'est en ce sens que je parlerai sur l'article proposé.

J'ai insisté pour que la partie de l'excédant de la recette fût appliquée au passif des caisses, parce que cette dette antérieure à l'action du Trésor se trouve confondue avec le service courant. Et il est presque impossible de les distinguer, car ils sont tous deux représentés par des bons du Trésor. Je désire que la somme de bons du Trésor que le ministre est dans le cas de mettre sur la place pour son service courant soit bien distincte des bons du Trésor, qui représentent cette dette ancienne. En effet, on ne sait plus d'où elle provient, ce qu'elle était originairement; elle a passé de main en main pour venir se fondre dans la masse du Trésor. C'est dans ce sens que j'ai dit qu'elle était inconnue; car je sais très-bien que le Trésor ne prétend pas dissimuler ses opérations, ni le nombre de bons qu'il met sur la place. J'ai donc désiré que cette dette ancienne fût remboursée, pour que le Trésor puisse reprendre son entière indépendance.

Une des plus fortes objections qu'on pourrait faire serait celle-ci : la somme est arrivée toute seule au Trésor; elle produit un intérêt modéré; ainsi, il n'y a pas avantage pour le Trésor à la rembourser. Je sais, Messieurs, qu'il n'y a pas ici intérêt d'argent; mais il y a intérêt d'ordre, de comptabilité et de crédit. Ceci n'est point une charge pour le Trésor. Il est possible que le ministre des finances n'ait pas les sommes dont il s'agit à sa disposition; et en effet, on vous a très-bien démontré qu'il n'y a jamais de fonds stagnants; que toute somme est employée et porte son intérêt. Ainsi, n'ayant point les fonds, le ministre peut faire, jusqu'à leur recouvrement, le remboursement en bons du Trésor, bons beaucoup mieux employés que sur la place, que la caisse d'amortissement immobilise pour l'avantage même du Trésor.

Ainsi, point de gêne, point d'embarras, mais exactitude, régularité et facilité. Quand le remboursement sera fait, quand le ministre n'aura plus entre les mains les dépôts dont il s'agit, il ne fera plus d'autres opérations que celles nécessaires à son service. Il ne viendra au Trésor que l'argent du crédit lui-même, et il n'y viendra pas des fonds des communes qui ne s'y rendent que par nécessité, et dont la place véritable est à la caisse des dépôts et consignations.

Je demande donc que le remboursement des dépôts soit fait en bons du Trésor, délivrés à la caisse d'amortissement. La question subsidiaire des intérêts des fonds des communes viendra ensuite.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Il est bien difficile d'admettre, sans quelque distinction, l'article 8 des amendements de la commission des recettes. Elle propose de distraire de la dette flottante, pour les reporter à la caisse des dépôts et consignations, trois articles : l'un de 35 millions 20,753 fr. 69 c.; le second de 1 million 209,860 fr. 76 c.; le troisième enfin, de 1 million 480,317 fr. 82 c.

Pour entendre la distinction que je vais établir, je prie la Chambre de se reporter à l'aperçu de la dette flottante, page 46 de l'état du ministre. Vous connaissez maintenant, Messieurs, la nature de cette dette. Elle se compose : 1° d'émissions de bons royaux et autres effets à terme; 2° de fonds des comptables et autres correspondants administratifs débiteurs par compte courant; 3° de fonds des établissements et des administrations publis, employés temporairement par le Trésor. C'est de cette dernière nature de fonds qu'il s'agit ici.

Le premier article, de 35,020,753 fr. 69 c., se compose d'abord de dépôts et consignations faits à l'ancienne caisse d'amortissement pour la somme de 8,076,628 fr. 70 c. Cette somme ne peut pas sortir du Trésor, parce qu'elle y est déposée en vertu d'une loi, en vertu de la loi du 28 avril 1816, qui porte, article 92 : « La caisse d'amortissement est liquidée. Les sommes dont elle est débitrice passeront à la charge du Trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux, et de payer les intérêts dans les cas et aux époques où il y aura lieu auxdits remboursements et payements. »

L'intention de cette loi a été d'élever un mur de séparation entre l'ancienne et la nouvelle caisse d'amortissement, en telle sorte que celle-ci n'eût rien de commun avec l'autre; et c'était en effet le meilleur moyen de concilier du crédit à la caisse nouvelle et de le lui conserver. Cependant cette séparation, qui est dans l'intention de la loi, serait positivement détruite si les fonds de l'ancienne caisse retombent dans la nouvelle, car alors ce ne sera plus le Trésor, mais celle-ci, qui sera tenue de rembourser les capitaux et de payer les intérêts dans les cas et aux époques où ils seraient répétés. Mais pour cela il faudrait rapporter les dispositions de la loi du 28 avril 1816, et les rapporter dans la partie de cette loi qu'il est nécessaire de conserver plus longtemps et dans sa parfaite intégrité.

On ne peut pas déposer davantage à la caisse des dépôts et consignations les fonds déposés à l'administration des postes pour être remis à destination, et qui figurent au tableau pour une somme de 328,261 fr. 64 c. Ces fonds sont destinés à un service courant, celui de faire passer des sommes d'argent assez modiques du bureau des postes où elles sont consignées à celui où elles doivent être remises à des individus désignés. J'imagine même que cet article n'est placé ici que pour ordre, et même assez improprement, dans l'aperçu de la dette flottante, parce que, de sa nature, il doit rester à l'administration des postes qui est dans le cas d'en faire à chaque instant l'emploi. J'en dirai autant des divers fonds des saisies, amendes et consignations déposés dans les caisses des administrations de finances, et qui s'élèvent à la somme de 5,758, 378 fr. 91 c. Ces fonds ne sont que momentanément déposés dans les caisses des administrations de finances, parce que leur emploi dépend de décisions plus ou moins promptes rendues sur les procès-verbaux de saisie dont la validité est presque toujours contestée. Les consignations des douanes, par exemple, ne sont autre chose que des mesures journalières d'administration. On consigne des droits à l'entrée de certaines marchandises en transit : on les restitue à la sortie. On consigne une amende jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'une formalité a été remplie : on la restitue à l'instant où on apporte la preuve qu'on était en règle. C'est là le service ordinaire et journalier des douanes, et il est impossible de l'arrêter par des dépôts à la caisse des dépôts et consignations dont le titre seul indique une stagnation de fonds. Je ne contesterai pas, au reste, qu'il ne soit convenable d'y faire repasser les sommes déposées au Trésor par des administrations publiques et particulières. Il ne me paraît pas dans l'ordre qu'il se prête aux détails de ces petits dépôts faits par *l'imprimerie royale, la monnaie de Paris, la caisse des employés*, etc., etc. J'accorde donc les deux derniers articles proposés par votre commission des recettes, dont l'un montant à 1,209,860 fr. 76 c., et l'autre à 1,480,317 fr. 82 c. Je serais même le premier à réclamer le versement à la caisse des dépôts et consignations de tous les fonds de retraite sans distinction, parce qu'une disposition spéciale de la loi l'ordonne.

La difficulté s'établit donc ici sur les fonds des départements et des communes. Déjà une partie de ces fonds, c'est-à-dire celle qui se compose de capitaux, doit être déposée à la caisse des dépôts et consignations. Maintenant convient-il d'y déposer aussi les fonds du service courant, dont la plupart sont le produit des centimes additionnels? Ceux-ci sont perçus simultanément avec le principal, et d'après les avertissements individuels qui énoncent en même temps, quoique distinctement, la somme que chaque contribuable doit payer pour son contingent dans le principal et dans chacun des centimes additionnels qui forment le rôle de la commune. Mais cette confusion matérielle dans les caisses des percepteurs de tous les fonds des impôts directs ne fait pas perdre la trace de toutes les affectations particulières données au fonds des départements et des communes. Ces affectations sont constatées dans la comptabilité des receveurs généraux au moyen des crédits ouverts à chaque service local pour la somme qui doit lui revenir dans les rôles, et dont les ordonnateurs locaux peuvent disposer à son profit dans la proportion combinée des besoins et des ressources. La même règle est suivie pour les impositions et taxes locales extraordinaires. Quel serait donc l'intérêt de déranger cet ordre de service pour faire déposer à la caisse des dépôts et consignations les fonds des départements et des communes? Il ne serait autre que de leur procurer sinon des rentrées plus sûres, au moins des délivrances plus faciles. Mais il me

à payer des bons sans les renouveler, c'est-à-dire à emprumter moins, et je vous prie d'observer, Messieurs, que cela se ferait naturellement et forcément, quand vous ne l'ordonneriez pas, car il n'y a jamais lieu à emprunter quand on a des fonds en caisse.

Je pense donc que le meilleur comme le plus naturel emploi à donner aux fonds qui resteraient au Trésor après l'acquittement des dépenses autorisées par la loi est le remboursement successif de la dette flottante.

M. **le Président** fait observer que la question qui vient d'être agitée paraît traitée par anticipation, et qu'elle se reproduira lors de la discussion du titre des moyens de crédit.

M. **Manuel.** J'espère que la Chambre ne s'est point trompée sur mes intentions. J'ai voulu seulement qu'on appliquât l'excédant à l'extinction de la dette; si la Chambre regarde comme plus utile d'éteindre celle dont a parlé M. Pasquier, je me range volontiers à cet avis et je retire ma proposition; pourvu que l'excédant s'applique à une partie de la dette, mon but est rempli.

On passe au titre V, *Moyens de crédit.*

M. **le Président** rappelle les divers amendements présentés : celui de M. Manuel tendant à l'annulation de 4,800,000 francs de rentes possédés par le Trésor; celui de M. Duvergier de Hauranne, qui limite à 150 millions le droit du ministre de mettre en circulation des effets du Trésor pour rembourser ou renouveler la dette flottante.

M. **le Président** annonce qu'ici se reproduisent également les amendements de la commission des dépenses, sur lesquels la Chambre s'est réservé de statuer.

M. **de Villèle.** Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Il se présente ici deux questions. La première est celle de l'emploi de l'excédant, la seconde résulte des diverses dispositions proposées pour la régularisation de cet emploi; il faut donc s'arrêter d'abord sur la première question prise isolément de toutes les mesures diverses qui sont proposées. Cette question est celle-ci, proposée par la commission des dépenses :

« L'excédant des recettes sera-t-il employé à l'extinction de la dette existante au 1er avril? »

Une voix générale s'élève. Appuyé.

M. **le comte Beugnot.** Les deux commissions, celle des dépenses et celle des voies et moyens sont entièrement d'accord sur le fond; toutes deux veulent également que l'excédant soit appliqué au passif des caisses antérieur à 1814. Il n'y a, à cet égard, aucune difficulté entre elles. On ne différait que sur la forme.....

On demande à aller aux voix.

La Chambre adopte unanimement l'article suivant, qui était le premier amendement de sa commission des dépenses, ajourné à la discussion sur les voies et moyens :

« L'excédant des recettes de 1819, sur les dépenses du même exercice, sera exclusivement appliqué à diminuer, par des remboursements effectifs, la somme à laquelle s'élevait encore la dette existante au 1er avril 1814, désignée sous la dénomination de *passif des caisses antérieur à ladite époque.* »

M. **le Président** appelle la discussion sur le second amendement de la commission des dépenses, ainsi conçu :

« Les divers dépôts, compris dans l'état de la dette flottante pour 35,020,753 francs, et de l'autre pour 1,209,860 francs, et pour 1,480,317 francs, seront versés à la caisse des dépôts et consignations qui en opérera successivement le remboursement.

« A l'avenir, le Trésor ne pourra recevoir aucune somme à titre de dépôt provenant, soit de saisies, amendes et confiscations, soit de fonds des départements et des communes, soit de fonds de retraite des administrateurs ou de toute autre origine. Les sommes à déposer seront toutes versées, conformément à la loi, à la caisse des dépôts et consignations. »

M. Pasquier. Dans l'opinion que j'ai énoncée précédemment, mon but a toujours été de distinguer avec soin tout ce qui était émis par le Trésor pour son service habituel et général de ce qui pouvait tenir à une dette quelconque établie et reconnue. Je pense qu'un ministre des finances doit avoir la liberté la plus absolue pour ce qui appartient aux émissions nécessaires à son service, soit pour accélérer les recettes tardives, soit même pour suppléer à des recettes qui ne sont pas encore effectuées; mais en même temps je crois nécessaire d'empêcher la confusion d'une dette quelconque de l'État avec le service général du Trésor. Et c'est en ce sens que je parlerai sur l'article proposé.

J'ai insisté pour que la partie de l'excédant de la recette fût appliquée au passif des caisses, parce que cette dette antérieure à l'action du Trésor se trouve confondue avec le service courant. Et il est presque impossible de les distinguer, car ils sont tous deux représentés par des bons du Trésor. Je désire que la somme de bons du Trésor que le ministre est dans le cas de mettre sur la place pour son service courant soit bien distincte des bons du Trésor, qui représentent cette dette ancienne. En effet, on ne sait plus d'où elle provient, ce qu'elle était originairement; elle a passé de main en main pour venir se fondre dans la masse du Trésor. C'est dans ce sens que j'ai dit qu'elle était inconnue; car je sais très-bien que le Trésor ne prétend pas dissimuler ses opérations, ni le nombre de bons qu'il met sur la place. J'ai donc désiré que cette dette ancienne fût remboursée, pour que le Trésor puisse reprendre son entière indépendance.

Une des plus fortes objections qu'on pourrait faire serait celle-ci : la somme est arrivée toute seule au Trésor; elle produit un intérêt modéré; ainsi, il n'y a pas avantage pour le Trésor à la rembourser. Je sais, Messieurs, qu'il n'y a pas ici intérêt d'argent; mais il y a intérêt d'ordre, de comptabilité et de crédit. Ceci n'est point une charge pour le Trésor. Il est possible que le ministre des finances n'ait pas les sommes dont il s'agit à sa disposition; et en effet, on vous a très-bien démontré qu'il n'y a jamais de fonds stagnants; que toute somme est employée et porte son intérêt. Ainsi, n'ayant point les fonds, le ministre peut faire, jusqu'à leur recouvrement, le remboursement en bons du Trésor, bons beaucoup mieux employés que sur la place, que la caisse d'amortissement immobilise pour l'avantage même du Trésor.

Ainsi, point de gêne, point d'embarras, mais exactitude, régularité et facilité. Quand le remboursement sera fait, quand le ministre n'aura plus entre les mains les dépôts dont il s'agit, il ne fera plus d'autres opérations que celles nécessaires à son service. Il ne viendra au Trésor que l'argent du crédit lui-même, et il n'y viendra pas des fonds des communes qui ne s'y rendent que par nécessité, et dont la place véritable est à la caisse des dépôts et consignations.

Je demande donc que le remboursement des dépôts soit fait en bons du Trésor, délivrés à la caisse d'amortissement. La question subsidiaire des intérêts des fonds des communes viendra ensuite.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Il est bien difficile d'admettre, sans quelque distinction, l'article 8 des amendements de la commission des recettes. Elle propose de distraire de la dette flottante, pour les reporter à la caisse des dépôts et consignations, trois articles : l'un de 35 millions 20,753 fr. 69 c.; le second de 1 million 209,860 fr. 76 c.; le troisième enfin, de 1 million 480,317 fr. 82 c.

Pour entendre la distinction que je vais établir, je prie la Chambre de se reporter à l'aperçu de la dette flottante, page 46 de l'état du ministre. Vous connaissez maintenant, Messieurs, la nature de cette dette. Elle se compose : 1° d'émissions de bons royaux et autres effets à terme; 2° de fonds des comptables et autres correspondants administratifs débiteurs par compte courant; 3° de fonds des établissements et des administrations publis, employés temporairement par le Trésor. C'est de cette dernière nature de fonds qu'il s'agit ici.

Le premier article, de 35,020,753 fr. 69 c., se compose d'abord de dépôts et consignations faits à l'ancienne caisse d'amortissement pour la somme de 8,076,628 fr. 70 c. Cette somme ne peut pas sortir du Trésor, parce qu'elle y est déposée en vertu d'une loi, en vertu de la loi du 28 avril 1816, qui porte, article 92 : « La caisse d'amortissement est liquidée. Les sommes dont elle est débitrice passeront à la charge du Trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux, et de payer les intérêts dans les cas et aux époques où il y aura lieu auxdits remboursements et payements. »

L'intention de cette loi a été d'élever un mur de séparation entre l'ancienne et la nouvelle caisse d'amortissement, en telle sorte que celle-ci n'eût rien de commun avec l'autre; et c'était en effet le meilleur moyen de concilier du crédit à la caisse nouvelle et de le lui conserver. Cependant cette séparation, qui est dans l'intention de la loi, serait positivement détruite si les fonds de l'ancienne caisse retombent dans la nouvelle, car alors ce ne sera plus le Trésor, mais celle-ci, qui sera tenue de rembourser les capitaux et de payer les intérêts dans les cas et aux époques où ils seraient répétés. Mais pour cela il faudrait rapporter les dispositions de la loi du 28 avril 1816, et les rapporter dans la partie de cette loi qu'il est nécessaire de conserver plus longtemps et dans sa parfaite intégrité.

On ne peut pas déposer davantage à la caisse des dépôts et consignations les fonds déposés à l'administration des postes pour être remis à destination, et qui figurent au tableau pour une somme de 328,261 fr. 64 c. Ces fonds sont destinés à un service courant, celui de faire passer des sommes d'argent assez modiques du bureau des postes où elles sont consignées à celui où elles doivent être remises à des individus désignés. J'imagine même que cet article n'est placé ici que pour ordre, et même assez improprement, dans l'aperçu de la dette flottante, parce que, de sa nature, il doit rester à l'administration des postes qui est dans le cas d'en faire à chaque instant l'emploi. J'en dirai autant des divers fonds des saisies, amendes et consignations déposés dans les caisses des administrations de finances, et qui s'élèvent à la somme de 5,758, 378 fr. 91 c. Ces fonds ne sont que momentanément déposés dans les caisses des administrations de finances, parce que leur emploi dépend de décisions plus ou moins promptes rendues sur les procès-verbaux de saisie dont la validité est presque toujours contestée. Les consignations des douanes, par exemple, ne sont autre chose que des mesures journalières d'administration. On consigne des droits à l'entrée de certaines marchandises en transit : on les restitue à la sortie. On consigne une amende jusqu'à ce qu'on ait prouvé qu'une formalité a été remplie : on la restitue à l'instant où on apporte la preuve qu'on était en règle. C'est là le service ordinaire et journalier des douanes, et il est impossible de l'arrêter par des dépôts à la caisse des dépôts et consignations dont le titre seul indique une stagnation de fonds. Je ne contesterai pas, au reste, qu'il ne soit convenable d'y faire repasser les sommes déposées au Trésor par des administrations publiques et particulières. Il ne me paraît pas dans l'ordre qu'il se prête aux détails de ces petits dépôts faits par *l'imprimerie royale*, *la monnaie de Paris*, *la caisse des employés*, etc., etc. J'accorde donc les deux derniers articles proposés par votre commission des recettes, dont l'un montant à 1,209,860 fr. 76 c., et l'autre à 1,480,317 fr. 82 c. Je serais même le premier à réclamer le versement à la caisse des dépôts et consignations de tous les fonds de retraite sans distinction, parce qu'une disposition spéciale de la loi l'ordonne.

La difficulté s'établit donc ici sur les fonds des départements et des communes. Déjà une partie de ces fonds, c'est-à-dire celle qui se compose de capitaux, doit être déposée à la caisse des dépôts et consignations. Maintenant convient-il d'y déposer aussi les fonds du service courant, dont la plupart sont le produit des centimes additionnels? Ceux-ci sont perçus simultanément avec le principal, et d'après les avertissements individuels qui énoncent en même temps, quoique distinctement, la somme que chaque contribuable doit payer pour son contingent dans le principal et dans chacun des centimes additionnels qui forment le rôle de la commune. Mais cette confusion matérielle dans les caisses des percepteurs de tous les fonds des impôts directs ne fait pas perdre la trace de toutes les affectations particulières données au fonds des départements et des communes. Ces affectations sont constatées dans la comptabilité des receveurs généraux au moyen des crédits ouverts à chaque service local pour la somme qui doit lui revenir dans les rôles, et dont les ordonnateurs locaux peuvent disposer à son profit dans la proportion combinée des besoins et des ressources. La même règle est suivie pour les impositions et taxes locales extraordinaires. Quel serait donc l'intérêt de déranger cet ordre de service pour faire déposer à la caisse des dépôts et consignations les fonds des départements et des communes? Il ne serait autre que de leur procurer sinon des rentrées plus sûres, au moins des délivrances plus faciles. Mais il me

en retire des avantages, doit au moins être garantie de l'abus. Il ne faut pas que les fonds viennent en trop grand nombre prendre la direction du Trésor, au lieu de se répandre dans les canaux de la circulation et vivifier le mouvement des industries particulières.

Le fonds des communes produit un intérêt de 5 p. 100; le Trésor en garde un pour ses frais : comment cela se fait-il? Comment les prêteurs payent-ils des frais? Il semble que ce serait à l'emprunteur à les acquitter.

Tout ordonne, tout veut que les dépôts dont il s'agit soient faits à la caisse destinée à les recevoir. Cette caisse est reconnue par la loi. En vertu de la loi, une commission qui n'est pas seulement un témoin, comme on l'a prétendu, surveille toutes les opérations et exerce sur cette caisse une sorte de tutelle publique. Craindrait-on que l'administration des fonds des communes manquât de surveillance? Mais si elle n'est pas surveillée par le ministre des finances, ne le sera-t-elle pas par le ministre de l'intérieur? La différence d'intérêts ne saurait être invoquée : une bonne administration ne doit en avoir qu'un. Les fonds des communes peuvent être mis en dépôt pour leur porter intérêt; mais ils ne doivent pas être appelés au Trésor pour fournir à ses nécessités. L'ordre de choses actuel est donc contraire à l'intérêt des communes, qui trouveraient plus de sécurité et d'indépendance à la caisse des dépôts, et qui devraient y recevoir le même taux d'intérêt qu'au Trésor. Ainsi rien ne serait contraire à l'ordre public, rien ne serait dissimulé, tout serait patent, et vous ne laisseriez pas croire qu'un établissement créé par la loi dans des vues très-sages reste sans emploi et sans destination. J'appuie les articles présentés par la commission des dépenses.

M. **Dupleix de Mézy**. Les articles présentés désignent des sommes comme existantes; mais ces sommes, mobiles de leur nature, entrant au Trésor, en sortant chaque jour, ne peuvent s'évaluer. Pour ce qui regarde les postes, on établit une somme de 300,000 francs. Au 1er juin dernier, elle était de 200,000 francs; elle n'est et ne peut être jamais la même. Rien de ces fonds confiés à l'administration des postes n'entre au Trésor. On dépose à Strasbourg, on paye à Marseille, tout se passe en écritures, et les sommes déposées n'entrent point dans les éléments de recette ou de dépense réelle du Trésor.

M. **Roy**. Je commencerai, Messieurs, par présenter quelques observations à la Chambre relativement à la caisse d'amortissement, à celle des dépôts et consignations, et à la distinction qui doit être faite entre ces deux caisses.

Une caisse d'amortissement existait précédemment.

La loi du 28 nivôse de l'an XIII avait ordonné qu'elle recevrait les consignations ordonnées, soit par jugements soit par décisions administratives, et l'avait en même temps autorisée à recevoir les dépôts volontaires, aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

Mais, dans la dépendance du chef du gouvernement, cette caisse n'était dans sa main qu'un instrument pour obtenir de l'argent, et pour suppléer, autant qu'il pouvait dépendre de lui, à l'absence de tout crédit, par l'apparence d'une institution qui semblait devoir le fonder.

On sentit, depuis la restauration, combien il était important de rappeler la confiance; un des premiers moyens était l'établissement d'une caisse d'amortissement qui pût en inspirer; mais on avait d'abord à vaincre les préventions qui s'étaient attachées à la caisse existante et même à toutes celles qui avaient été successivement établies avant la Révolution, et dont aucune n'avait eu de succès, parce qu'aucune n'avait été indépendante et parce que toutes avaient été atteintes par l'influence du gouvernement.

La nouvelle caisse d'amortissement devait donc essentiellement ne pas avoir les mêmes vices dans son organisation; et c'est parce que le projet qui en fut présenté aux Chambres, en 1816, était conforme aux règles fondamentales d'un tel établissement, qu'il parut un véritable bienfait.

« Pour que la caisse d'amortissement puisse remplir le but de son institution, disait le ministre des finances, dans son rapport au Roi, qui accompagnait le projet de loi, et pour qu'elle en recueille les avantages dans toute leur plénitude, il est nécessaire que ses opérations soient indépendantes, que le dépôt qui lui est confié soit inviolable, que sa gestion soit environnée de toutes les garanties qui peuvent en promettre la fidélité, et que l'administrateur appelé à l'honneur de la diriger offre lui-même, dans une responsabilité à laquelle il ne pourra échapper, la première de ces garanties. Alors, cette institution, devenue vraiment nationale, réalisera les grandes espérances qui s'attachent à sa destinée. »

Ainsi, ce fut le Roi lui-même qui, dans sa sagesse, proposa la loi, et proclama la nécessité de l'indépendance de la saisie d'amortissement.

L'ancienne caisse fut supprimée : la nouvelle caisse fut établie.

La loi porte que « la caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce qu'il soit; mais que les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial, sous le nom de *caisse de dépôts et consignations*. »

Les deux établissements sont soumis aux mêmes règles de responsabilité et de garantie: « tous deux sont placés de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. »

La caisse d'amortissement et la caisse des dépôts et consignations forment donc deux établissements distincts et séparés, sous la même direction, sous la même surveillance. Leurs caisses, leurs écritures, leur comptabilité n'ont rien de commun.

Les fonds de la caisse d'amortissement n'ont d'autre destination que l'extinction de la dette constituée, ne sont employés en d'autres placements qu'au rachat de rentes.

La caisse des dépôts et consignations, au contraire, ne peut acquérir des rentes : dépositaire de fonds dont le remboursement peut être successivement ordonné ou demandé, elle doit toujours les avoir à sa disposition; elle ne peut jamais s'exposer à ce que son capital éprouve aucune altération par la hausse ou la baisse, et par les variations du cours : ses valeurs doivent toujours être à échéances fixes. C'est dire assez qu'elle ne peut pas, qu'elle ne doit pas faire d'opérations, ni ce qu'on a appelé des reports, comme on l'a supposé tout à l'heure.

Les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations sont d'abord employés à acquitter ses

Roi ne le pense pas. Elles reçoivent quatre pour cent d'intérêt de la caisse de service, et celle des dépôts n'en donne que trois; il y a en outre un bénéfice assez considérable résultant de l'époque où l'intérêt commence. Cet intérêt est beaucoup plus tôt alloué par la caisse de service que par celle des dépôts, et les remboursements sont d'une expédition plus facile.

Dans l'état actuel, le Trésor exerce sur l'administration de ces fonds et leurs mouvements une surveillance active et journalière, soit par lui-même, soit par ses inspecteurs et ses agents. Cette surveillance si utile peut-elle s'exercer par la caisse des dépôts, et si elle est autorisée à y employer les agents du Trésor, sera-t-elle aussi bien servie par eux que le Trésor lui-même dont les agents dépendent, tandis qu'ils n'ont rien à attendre de la caisse des dépôts? La surveillance se relâchera, les ordres ne seront pas bien exécutés, la conservation du dixième ne sera pas toujours garantie, et en voulant servir les communes, on leur aura effectivement apporté un préjudice notable.

M. le commissaire du Roi conclut au rejet de l'article proposé par la commission des dépenses.

On demande l'ajournement à demain. L'ajournement est prononcé.

M. **le Président.** La commission de comptabilité de la Chambre avait à lui présenter son rapport, et un comité secret était nécessaire; peut-être, pour épargner le temps, la Chambre jugera-t-elle à propos d'ordonner l'impression du rapport de sa commission.

La Chambre adhère à cette disposition.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 6 juillet 1819.

La séance est ouverte à midi et demi par la lecture du procès-verbal.

La discussion se rétablit sur les voies et moyens et sur l'article additionnel proposé par la commission des dépenses, tendant à faire verser à la caisse des dépôts et consignations les fonds de retenues, les fonds de communes et de départements, les dépôts volontaires, etc., etc. (*Voyez* la séance d'hier.)

M. le commissaire du Roi, Bérenger, demande à être entendu.

M. **Bérenger**, *commissaire du Roi*, distingue et parcourt les diverses parties dont l'article entraînerait la restitution.

Les sommes provenant des coupes de bois se remboursent sur les mandats du ministre de l'intérieur au profit des communes; il n'y a point d'intérêts perçus. Le renvoi à la caisse d'amortissement paraît inutile.

Les consignations judiciaires sont actuellement versées à la caisse des dépôts L'ordre établi par la loi de 1816 s'observe parfaitement, et ce serait ajouter aux dispositions de cette loi que d'ordonner un versement actuel; les remboursements ont lieu au fur et à mesure des réclamations.

Les sommes provenant des successions des militaires sont dans le même cas que celles des coupes de bois.

Quant au fonds provenant des saisies et amendes, et des sommes déposées à l'administration des postes et au fonds des habillements des agents des douanes, le dépôt à la caisse des dépôts serait également impossible. Ces dépôts, de leur nature, se succèdent sans relâche; ce serait compliquer leur mouvement et nuire à sa célérité en voulant la centraliser. Ce serait charger la caisse des dépôts de services pour lesquels elle n'a pas été créée, et qui la détourneraient de sa véritable destination.

M. le commissaire du Roi passe à des considérations générales sur la destination de la caisse des dépôts: elle est autorisée à recevoir les dépôts volontaires; mais on pourrait interdire ces dépôts volontaires; on pourrait interdire la faculté; on ne peut en faire l'objet d'un article de loi, qui de sa nature est impératif.

M. Bérenger ajoute ensuite quelques réflexions à celles présentées hier par M. le commissaire du Roi, Guizot, relativement au fonds des communes. Il reproduit la distinction déjà établie entre les fonds généraux et les fonds libres des communes qui sont versés au Trésor. Les fonds généraux ne l'ont jamais été, et il n'est pas dans leur nature de l'être.

La disposition présentée serait toute nouvelle, et contraire à la loi existante. Il faut donc examiner si l'innovation est utile. Elle ne pourrait l'être pour les communes qui auraient un intérêt moins élevé de leurs fonds que celui qui leur est aujourd'hui alloué. Il est donc indispensable que ces fonds continuent à être déposés comme ils le sont aujourd'hui.

L'orateur termine par des considérations sur la nécessité d'une surveillance administrative qui est certaine de la part du Trésor, et qui ne pourrait être établie par la caisse des dépôts.

Il n'y a donc aucun motif d'adopter la disposition; elle serait inexécutable sous certains rapports, et sous d'autres elle ne présente qu'embarras et inconvénients.

L'orateur examine enfin quel emploi la caisse des dépôts pourrait faire du remboursement opéré par le Trésor en bons du Trésor, pour s'assurer les intérêts qu'elle doit acquitter elle-même envers les dépositaires. Il trouve encore ici une source de difficultés que l'état actuel des choses n'entraîne point. Il insiste pour le rejet de l'article présenté.

M. **Benoist** Des emprunts administratifs, car c'est ainsi que le rapporteur de votre commission a appelé la partie de la dette flottante dont il est question, doivent être considérés sous trois rapports : sous celui de la compétence ou de l'incompétence de l'autorité qui fait ces emprunts; sous celui des intérêts du Trésor; enfin, sous celui des intérêts des prêteurs. L'orateur établit qu'il y a des dépôts faits au Trésor qui ne sont ni dans ses attributions ni dans les intérêts des prêteurs; tels sont, dit-il, ceux que fait le Mont-de-Piété. Pourquoi une grande confiance investit-elle cet établissement? C'est que les particuliers qui lui prêtent leur argent savent qu'ils ont un gage assuré. Ont-ils la même garantie si leurs fonds sont versés au Trésor? Le Trésor avait-il le droit de les recevoir? Le ministre pouvait-il forcer les actionnaires à les verser? Je sais bien que tout annonce qu'on veut une grande latitude, une grande jouissance de fonds; mais cette latitude doit avoir des bornes, et la société, si elle

par cette autre considération que la loi ne peut exercer d'empire sur les dépôts volontaires.

Cela est vrai si on entend que la loi ne doit rien commander à ceux qui font des dépôts librement et volontairement.

Mais cela n'est évidemment pas vrai en ce sens que la loi ne peut pas déterminer celles des caisses publiques qui seront seules autorisées à recevoir les dépôts : l'administration publique doit avoir, pour recevoir les dépôts, la même liberté qui est réclamée pour ceux qui font des dépôts.

Or, la loi n'a désigné, pour recevoir les dépôts, que la caisse des dépôts et consignations : elle est la seule à laquelle elle en ait donné l'autorisation ; mais toute autre caisse publique, qui n'est pas autorisée à recevoir des dépôts, peut et doit aussi refuser d'accepter ceux qui lui seraient offerts.

Je pourrais ne pas porter plus loin cette discussion et me dispenser d'examiner les exceptions qui sont proposées en faveur du Trésor. La loi du 28 avril ne distingue pas ; ses dispositions sont générales ; elle dit : *Les dépôts et les consignations seront administrés* par la caisse des dépôts et consignations ; les principes de la matière et les considérations générales que j'ai eu l'honneur de vous exposer ne permettaient même pas qu'il en fût autrement. Supposons cependant qu'il y ait quelque utilité à répondre à ce qui a été dit à cet égard et parcourons rapidement chacun des cas d'exception.

Les fonds déposés par l'administration des postes sont de véritables dépôts auxquels les règles générales doivent être d'autant plus exactement appliquées que l'administration qui fait le dépôt et l'administration qui le reçoit sont plus particulièrement assujetties, *comme administrations*, aux règles que la loi a établies. On dit vainement que ces fonds ont une destination : cela est possible ; mais enfin ils sont déposés au Trésor, et ils peuvent l'être par conséquent à la caisse des dépôts et consignations. Cette caisse a des agents partout comme le Trésor, et, comme lui, elle peut faire remettre à leur destination les fonds qui lui sont versés.

Les fonds de *saisies* doivent plus que tout autres encore être reportés dans cette caisse, puisqu'ils ne résultent pas de dépôts volontaires, mais qu'ils sont en quelque sorte une consignation judiciaire. Si une partie de ces fonds est destinée à l'habillement des employés, cette partie sera acquittée, suivant les besoins, par la caisse et sur les mandats des administrateurs compétents, comme les fonds provenant des retenues et comme tous les autres fonds qui sont aussi destinés à subvenir à ces dépenses.

Les dispositions de la loi du 28 avril ne peuvent être non plus un obstacle à ce que les 8 millions provenant de dépôts et consignations faits à l'ancienne caisse d'amortissement ne soient versés à la nouvelle caisse. La liquidation de l'ancienne caisse et les payements n'en seront pas moins faits par le Trésor, puisque ce ne sera que sur ses mandats et pour son compte que la nouvelle caisse fera les remboursements.

Mais d'autres motifs rendent encore ce versement nécessaire ; il faut que la lumière pénètre dans le Trésor ; il faut que les détails de ce passif, antérieur au 1er avril 1814, soient enfin connus. Vous verrez un jour qu'il se réduira à des sommes bien moins importantes que celles pour lesquelles il vous est continuellement présenté ; qu'une grande partie est de nature à n'être jamais acquittée ; qu'une autre partie a été éteinte par des payements en valeurs de l'arriéré.

Et qu'il me soit permis de vous citer un fait, pour vous faire apprécier toute l'importance de cette observation.

Je vois, dans un rapport fait au mois de juin 1818 au ministre des finances par MM. le duc de Lévis, le baron Portal, le comte Begouen et Feutrier, que les *fonds placés au Trésor par les communes séparées de la France étaient, en* 1816, *de* 6,260,939 *fr.* 68 *c., et que cette somme a été régularisée avec la caisse générale du Trésor, pour être remboursée en valeurs de l'arriéré.*

Or, cette somme avait nécessairement été versée avant le 1er avril 1814 : elle fait donc partie du déficit existant à cette époque ; elle se trouve cependant acquittée en valeurs de l'arriéré, sans que jamais on ait fait mention de ce fait. Il prouve seul combien il était indispensable de prendre les mesures que vous avez précédemment adoptées, et combien il est nécessaire d'y ajouter encore toutes les précautions qui pourront servir de contrôle aux comptes qui seront présentés.

Mais c'est surtout aux fonds provenant des centimes ordinaires et extraordinaires, que les départements et les communes sont autorisés à s'imposer, que l'on prétend que les dispositions de la loi du 28 avril 1816 ne sont pas applicables.

Mais d'abord cette loi ne les excepte pas de la règle générale, et le rapport fait au Roi par le ministre des finances, lors de la présentation de la loi du 28 avril, prouve évidemment qu'elles ne devaient pas être exceptées. Il y est dit : « Le revenu des postes est exclusivement attribué à la caisse d'amortissement : indépendamment de ce fonds elle est autorisée à recevoir le produit des consignations judiciaires, celui des dépôts volontaires, *et les centimes que les départements et les communes sont autorisés à s'imposer.* » Rien n'est plus clair.

L'ordonnance d'organisation rendue le 3 juillet 1816, en exécution de la loi du 28 avril, et sur la proposition de la commission de surveillance, porte également (article 8) que les départements et les communes sont autorisés à déposer à la caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés, à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédants des recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables.

Qu'on cesse donc d'invoquer le décret du 27 février 1811 qui aurait assujetti les communes à verser chez les receveurs généraux et particuliers les sommes qui excéderaient les besoins du service.

Il est notoire au Trésor que ce décret ne fut qu'une mesure de circonstance, et qu'il avait pour objet de faire remplacer par des moyens extraordinaires, dans les caisses épuisées du Trésor, les sommes qui en avaient été tirées pour la guerre d'Espagne.

Mais ses dispositions ne pouvaient prévaloir sur celles de la loi du 28 nivôse de l'an XIII.

Elles auraient été détruites, et par la loi postérieure du 28 avril 1816, et par l'ordonnance d'organisation du 3 juillet suivant.

Les dépôts qui se font par les établissements publics ne sont pas d'ailleurs purement volon-

frais et ceux de la caisse d'amortissement qui, par ce secours, place continuellement en amortissement de rentes, sans exception d'un seul centime, la totalité du fonds d'amortissement et des arrérages des rentes acquises.

Le surplus des bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, qui s'élève en ce moment à 2 millions, est employé à des placements utiles et viendra, quand la loi l'ordonnera, en accroissement du fonds d'amortissement.

Tout est à découvert dans l'administration de l'un et de l'autre établissement : les opérations et les mouvements de chaque jour sont rendus publics et continuellement soumis à toutes les surveillances.

C'est ainsi, Messieurs, que tous les avantages qui sont accordés à la caisse des dépôts et consignations, tous ceux qui peuvent résulter de sa bonne administration viennent toujours se fondre dans la fortune publique et en augmenter les ressources et la prospérité.

Je ne dois pas finir sur cet objet sans relever des insinuations sur lesquelles j'avais pu garder le silence une première fois, mais qui, reproduites pour la seconde fois dans la séance d'hier, pourraient laisser quelques impressions dans vos esprits, si elles demeuraient encore sans réponse.

Si on croyait ce qui vous a été dit, la commission de surveillance gouvernerait et administrerait elle-même; elle abandonnerait ses hautes fonctions pour devenir un agent d'exécution, alors, pourtant, qu'elle n'est assujettie à aucune responsabilité.

Messieurs, depuis deux ans et demi j'ai l'honneur de faire partie de cette commission, et le souvenir que je conserverai de sa conduite et des principes qui la dirigent sera toujours un des souvenirs les plus agréables de ma vie. Tous ses actes sont écrits, tous sont dans le livre de ses délibérations. Je déclare en son nom qu'il n'en est pas un qui ne soit dans les limites fixées par la loi, dans celles de la surveillance qu'elle attribue à la commission. Je ne crains pas qu'il en soit cité un seul, depuis l'époque que j'indique, qui puisse justifier le reproche qu'on a paru lui adresser.

Je viens maintenant à l'objet plus particulier de la discussion, auquel ne sont pourtant pas étrangères les différentes observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

La loi du 28 avril porte que les *dépôts*, les *consignations*, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraite, etc., et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la précédente caisse d'amortissement, seront administrés pas la caisse des dépôts et consignations.

Cette disposition est générale pour les *dépôts* et *consignations*, elle n'admet aucune exception, et quand il serait vrai qu'il en eût été fait précédemment par des actes de l'administration, toutes auraient cessé par cette nouvelle disposition législative si positive et si formelle.

La nature des choses et les règles d'une bonne administration ne permettaient même pas qu'il fût fait, en faveur du Trésor, des exceptions au principe général.

Les dépôts et les consignations doivent toujours demeurer en nature ou en valeurs qui les représentent et permettent d'en faire la remise aussitôt qu'ils sont réclamés : ils doivent donc être faits dans une caisse qui les conserve, et jamais au Trésor qui ne reçoit les fonds que pour les consommer.

Dans un gouvernement constitutionnel, le Trésor ne doit, d'ailleurs, faire d'autres recettes et d'autres dépenses que celles réglées par la loi, et il serait d'une déplorable administration de l'autoriser, alors même qu'il n'aurait aucun besoin, à recevoir des dépôts dont il payerait un intérêt et dont il ne pourrait faire aucun emploi.

On a paru craindre que le Trésor n'éprouvât de l'embarras pour reporter à la caisse des dépôts et consignations des fonds aussi considérables que ceux qui lui ont été versés à titre de dépôts; mais cette difficulté n'a rien de réel. Le Trésor peut faire ce versement en bons royaux, puisque la caisse emploierait les fonds qu'elle recevrait à faire des placements en valeurs de cette nature; il ne fera par là que changer de créancier; au lieu de remettre le titre à celui qui a déposé, il le remettra à la caisse des dépôts et consignations, et la caisse lui présentera cet avantage, que, conservant toujours ses valeurs et ne les mettant jamais sur la place, elle n'en altérera pas la valeur et n'en fera pas fléchir le cours.

Et dans tous les cas, n'est-il pas plus utile, n'est-il pas plus conforme à l'intérêt public de recevoir les fonds de la caisse des dépôts et consignations, contre des bons du Trésor qui lui procureront 5 pour cent d'intérêts, que de payer 6 pour cent au Mont-de-Piété, et 8 ou 9 pour cent aux receveurs généraux, pour 4 millions de fonds libres et particuliers?

On a encore objecté que la surveillance du Trésor ne pourrait plus s'exercer sur ces agents, s'ils recevaient les dépôts pour le compte d'une caisse étrangère.

Si cette objection était fondée pour des dépôts, elle le serait également pour les consignations, pour les fonds des établissements publics, pour ceux des retenues, pour ceux qui proviennent des coupes extraordinaires des communes, enfin pour tous ceux dont le versement doit être fait à la caisse des dépôts et consignations.

Mais rien n'est à craindre à cet égard, les receveurs généraux et particuliers sont aussi les agents de la caisse des dépôts et consignations; ils délivrent, pour toutes les sommes qui lui sont versées pour son compte, des récépissés à talon qui doivent être visés par le préfet ou le sous-préfet, et dont un double doit toujours être envoyé par eux au Trésor; ainsi, rien n'est plus facile pour le Trésor que de connaître et de vérifier à chaque instant la situation de ses agents avec la caisse des dépôts et consignations.

D'ailleurs, ne peut-il pas toujours et dans tous les cas se concerter avec le directeur général de cette caisse, pour toutes les mesures que l'utilité du service peut commander?

Je pourrais me dispenser de répondre à une autre objection, à celle qui est fondée sur ce que les sommes dont nous demandons que le versement soit fait à la caisse des dépôts et consignations ont éprouvé des variations, depuis l'époque du 1er janvier 1819, et qu'elles ne sont plus les mêmes que celles qui sont énoncées dans le tableau qui vous a été présenté.

Il est bien entendu que le Trésor ne devra verser que les sommes dont il sera dépositaire au moment où le versement devra s'effectuer, et je n'apporte aucun obstacle à ce que l'amendement soit rédigé d'une manière générale qui remplisse également le but que nous nous sommes proposé.

Enfin, Messieurs, vous ne serez point arrêtés

ticle 110. Tous les fonds qui ont dû être versés dans la caisse des dépôts et consignations en vertu de cet article l'ont été en effet, et ils ont rapporté intérêt aux communes; quant aux autres fonds, ils ne sauraient être soumis au même mode, et ils ne doivent et ne peuvent être versés dans la caisse des dépôts et consignations.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président**. Pour éviter la difficulté résultant de l'évaluation des sommes portées dans l'article, voici comme M. Roy en propose la rédaction :

« Les fonds maintenant existants au Trésor, et provenant, soit de dépôts et consignations, soit des produits de retenue sur les appointements dans les ministères et administrations, soit des revenus non encore employés des communes et des départements, soit de toute autre nature de produits dont l'art. 110 de la loi du 28 avril 1816 a ordonné que le service serait fait par la caisse des dépôts et consignations, seront versés par le Trésor à ladite caisse, qui en opérera successivement le remboursement. »

M. **Froc de Laboulaye**, *de sa place*. Mais c'est la même chose. — Cela ne change rien au fond de l'article.... Que les sommes y soient ou n'y soient pas, l'article a le même objet.

M. **Roy**, *de sa place*. C'est pour répondre à l'objection de M. le commissaire du Roi.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **le baron Louis**, *ministre des finances*. La rédaction que l'on a proposée atténue les inconvénients que présentaient les articles rédigés par M. le rapporteur de la commission des dépenses; mais il reste d'autres difficultés qu'il est important de résoudre. Il suffira de quelques explications pour faire comprendre que rien de ce qui doit être versé à la caisse des consignations et dépôts n'est détourné de sa destination, et pour prouver qu'on ne veut diminuer en rien l'importance et les avantages qu'on a l'intention de donner à cette caisse.

Nous avons compris dans un état la totalité de la dette flottante, c'est-à-dire tout ce qui a été reçu, ne fût-ce que pour le rendre le lendemain. Ainsi, par exemple, une somme de cent francs a été versée au directeur des postes de Strasbourg pour la faire passer à Marseille; il en a été fait écriture à Strasbourg, et il a fallu que nous l'écrivissions nous-mêmes sur les registres du Trésor, avant que cette somme fût payée à Marseille. Il en a été de même pour les recettes faites par toutes les autres administrations de finances.

Le montant de la dette flottante n'existe pas dans les caisses du Trésor, et l'état qui est joint au budget ne donne pas la somme qui existe en caisse, mais seulement le montant des écritures passées au moment où l'état fut dressé. Ce n'est pas un accusé de la présence des espèces, c'est une simple mention des opérations faites lors de la formation de cet état, opérations qui ont changé un instant après par les remboursements et les versements nouveaux qui ont été faits.

Je vais au surplus parcourir les divers objets qui composent cet article de la dette flottante.

Celui que je trouve d'abord est intitulé : *Divers fonds de saisies, amendes, fonds de retraite déposés dans les caisses des administrations.*

Cet article est une somme à porter en dépense. Lorsqu'une administration reçoit ses appointements, on lui fait une retenue pour la verser à la caisse d'amortissement; mais jusqu'à ce que le versement soit fait, il faut que la somme soit écrite quelque part, et c'est ce qui fait que vous la trouvez dans la dette flottante, c'est-à-dire dans les sommes reçues instantanément pour être reversées aussitôt. Ce dépôt n'est fait au Trésor que pour un moment, et à la condition prescrite pour tous les dépôts, celle du versement à la caisse des consignations.

Je vois d'autres articles intitulés : *Tontine d'épargne, tontine du pacte social*. Ces établissements sont propriétaires de rentes qu'ils partagent entre tous les actionnaires; il ne leur convient pas de recevoir toutes leurs rentes à la fois, parce qu'ils n'en peuvent pas faire la division le même jour entre tous ceux qui ont droit. Ils ont proposé de donner leurs quittances des rentes, et que les arrérages fussent portés à un compte courant, sur lequel ils tirent à mesure de leurs besoins. C'était une convenance pour ces établissements; nous nous y sommes prêtés, comme nous accueillons toutes propositions de pareille nature, sans jamais les solliciter, et nous y avons trouvé l'avantage de nous soulager deux fois par an d'une échéance très-pénible et très-coûteuse, celle du semestre de la dette perpétuelle. Nous avons cherché à réduire ainsi autant que possible cette échéance de 100 millions qui arrive le même jour tous les six mois. Je demande s'il serait possible d'employer la caisse des consignations et dépôts dans une pareille occasion. Il s'agit ici d'affaires très-divisées, qui seraient consommées avant qu'on eût eu le temps de verser à la caisse d'amortissement; il s'agit en un mot d'un compte courant sur lequel on doit pouvoir disposer avec les formes expéditives du commerce, et non avec les formes lentes et minutieuses propres à un établissement tel que la caisse des dépôts et consignations.

Quels sont donc les objets dont le versement à la caisse des dépôts et consignations a été ordonné par la loi de 1816, qui n'aient pas été versés? Je n'en vois aucun. Tout ce qui avait cette destination l'a suivie dans le mois de janvier; et tout ce qu'on demande est fait.

Mais il est un article bien important, c'est celui des fonds départementaux et communaux, que M. Roy, qui est de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et de dépôts, voudrait faire verser à cette dernière pour en augmenter les attributions.

Je crois qu'on se fait illusion sur l'importance de ces sommes, sur le produit que la caisse des consignations et dépôts pourrait en tirer, et même sur la possibilité de les mettre à sa disposition.

Sur quatre-vingt-six départements qui ont leurs fonds au Trésor, il y en a quarante qui, dans le courant de l'année, touchent plus qu'il ne leur revient, et quarante qui n'épuisent pas les centimes qui leur appartiennent; de sorte que la jouissance que laissent ces derniers départements compense la privation qu'occasionnent les autres. Le Trésor ne paye pas d'intérêt aux départements qui sont en avance, parce qu'il n'en demande pas à ceux auxquels il fait des avances.

Mais, d'ailleurs, comment mettre ces fonds à la disposition de la caisse des dépôts? Cela est impossible. Les centimes appartenant aux départements se recouvrent cumulativement avec le principal et les centimes appartenant à l'Etat; et ce n'est qu'après le recouvrement des rôles qu'on

peut assigner à chacun la part qui lui appartient; ce ne serait donc qu'à cette époque que le versement pourrait être fait. Mais pour prendre ce parti, il faudrait refuser aux préfets la facilité de pourvoir à leurs dépenses, avant de connaître la somme qui a été reçue pour les départements. Cette facilité, si utile au bien du service, le Trésor l'accorde sans savoir ce que les caisses contiennent de fonds aux départements, parce qu'il est bien sûr d'être couvert de ses avances, puisque ce sont ses agents qui sont chargés du recouvrement des deniers départementaux. Le régime et les formes de la caisse des consignations et dépôts ne peuvent se prêter à ces facilités, que les besoins du service rendent néanmoins indispensables.

Il est encore un autre point de vue sous lequel il ne convient pas d'accorder ces attributions à la caisse des dépôts et consignations; c'est par rapport à la surveillance de la gestion des agents.

Quand un comptable a deux ou trois correspondants administratifs, il reçoit nécessairement deux ou trois directions différentes, et sa gestion devient bien plus difficile à surveiller. La marche la plus sage et la plus simple serait que tous les produits, tous les recouvrements de toutes les espèces vinssent aboutir à la recette générale; que là aussi fussent payées les dépenses de toute nature. Il en résulterait que l'on appliquerait indistinctement toutes les recettes aux diverses natures de dépenses, et que l'on ne ferait sortir du département ou que l'on n'y ferait entrer que la somme nécessaire pour mettre la totalité des unes de niveau avec la totalité des autres. Mais quand les receveurs généraux sont obligés de correspondre, ainsi que cela avait lieu, au 1er janvier, avec la Banque, avec le comité des receveurs généraux, avec la caisse d'amortissement, il s'ensuit que leur marche est incertaine, parce qu'elle est dirigée dans deux ou trois sens différents; il s'ensuit que lorsqu'ici, au centre, on croit pouvoir faire payer un million, par exemple, dans un département, le service manque, parce que la Banque et la caisse d'amortissement ont employé les fonds sur lesquels le Trésor a compté, il s'ensuit que le Trésor perd deux grands moyens de juger la position de ses comptables : 1° celui d'examiner le papier qu'ils remettent, car il ne voit pas le papier qu'ils adressent à la Banque et à la caisse d'amortissement; 2° celui de contrôler leurs dispositions, que l'on ne peut plus comparer avec la somme intégrale de leurs recettes Les dispositions faites pour les besoins du service sont sans inconvénient, lorsqu'elles sont suivies; elles peuvent servir à cacher la situation la plus dangereuse, dès qu'on cesse d'en observer à la fois les détails et l'ensemble.

Il faut donc, pour avoir de l'ordre et pour éviter tous les inconvénients dont je viens de parler, que la caisse d'amortissement cesse d'agir directement, qu'elle cesse de se faire envoyer du papier, sur lequel elle perd quelquefois, et dont elle vient ensuite demander au Trésor de la garantir, après avoir évité de se servir de son intermédiaire. Il faut que la caisse d'amortissement cesse de se croire indépendante, même du Roi, comme on paraît en élever la prétention, et alors on évitera des frottements fâcheux dans la marche des affaires; on n'annulera pas la surveillance en la divisant, et on échappera aux pertes dont on voudrait être couvert par privilége, et pour lesquelles je ne puis que renvoyer à la justice, qui examinera les droits de cette caisse concurremment avec ceux des autres créanciers administratifs.

Je viens aux fonds communaux : ils se composent de capitaux ou de revenus courants.

Pour les capitaux, comme les ventes de quart de réserve dans les bois appartenant aux communes, les fonds sont à la caisse des consignations et dépôts, et il n'en entre rien au Trésor.

Il en est autrement des revenus courants, et des centimes communaux, destinés aux dépenses courantes. On jugea, en 1811, après des faillites nombreuses et importantes de receveurs municipaux, qu'il fallait employer la surveillance du Trésor pour prévenir les pertes énormes qu'éprouvaient les communes. On fit en conséquence passer leurs receveurs sous l'inspection du Trésor, qui suit leur situation, leur défend de garder de l'argent en caisse au delà des dépenses courantes, et se trouve toujours à portée de prévenir les détournements de deniers. Les fonds n'en restent pas moins à la disposition des autorités locales qui peuvent, chacune selon la limite de ses attributions, tirer soit sur la caisse du receveur général, soit sur celle du receveur particulier, jusqu'à concurrence des besoins du service, et ces besoins sont satisfaits sur-le-champ. La loi de 1816 n'a pas ordonné que ces fonds fussent versés à la caisse des consignations et dépôts, et s'ils devaient y être versés aujourd'hui, ce ne pourrait être qu'en vertu d'une loi nouvelle que le gouvernement ne vous propose pas. Pourquoi ferait-on ce changement, quand l'ordre de choses établi n'a aucun inconvénient, ne donne lieu à aucune plainte, et quand un ordre contraire aurait tous les dangers que j'ai eu l'honneur de vous indiquer relativement aux centimes départementaux ?

Un autre article de la dette flottante est intitulé : *Engagements envers le Mont-de-Piété*. On a fait sur ces engagements beaucoup de critiques qui sont sans objet. Ce n'est point un prêteur commode que le Mont-de-Piété, il prête quand il a besoin de prêter, mais il ne prête pas toujours lorsqu'on en a besoin d'emprunter. J'ai donc ordonné le remboursement de ces prêts; mais cela ne peut se faire en un seul jour : ils sont remboursés à fur et à mesure de l'échéance et des engagements.

D'autres articles se composent des traites que le caissier du Trésor tire sur lui-même pour envoyer dans les colonies, au lieu d'y faire passer des espèces, et des mandats que le Trésor délivre sur les receveurs généraux aux personnes qui ont des fonds à faire passer dans les départements. Il y a impossibilité de faire intervenir dans tout cela la caisse des consignations et dépôts.

S'agirait-il des dépôts et consignations faits à l'ancienne caisse d'amortissement, que l'on voudrait faire verser à la caisse des consignations?

La loi de 1816 a ordonné que tout l'actif et le passif de l'ancienne caisse d'amortissement seraient remis au Trésor, afin de ne rien confondre. Dans le passif de cette ancienne caisse il y a des dépôts judiciaires qui ne sont réclamés, comme cela arrive, qu'à des intervalles fort éloignés, et dont plusieurs peuvent même n'être pas réclamés du tout. Le Trésor, qui les rembourse fort exactement quand ils sont demandés, n'emploie pas pour cet objet plus de 200,000 francs par an. Si vous en ordonniez le versement à la caisse nouvelle des dépôts et consignations, il faudrait qu'il déboursât 8 millions. Je le demande, est-ce à pareil prix que l'on peut vouloir enrichir cette caisse?

Mais pour le faire, il faudrait commencer par

rapporter la loi de 1816, et le gouvernement est loin d'avoir pris à cet égard l'initiative qui lui appartient.

Il ne me reste plus qu'à parler des dépôts volontaires.

M. le commissaire du Roi vous a déjà dit que la loi n'interdisait pas de faire des dépôts volontaires au Trésor, et j'ajoute que, si vous vouliez l'interdire contre tous les principes, vous généreriez le service du Trésor sans qu'il en résultât d'utilité pour personne. Au surplus, on ne peut pas laisser la faculté de faire des dépôts volontaires, et fixer le lieu où ils devront être exclusivement faits, car alors le dépôt ne serait plus volontaire. Ainsi vous ne pouvez pas refuser au Trésor d'en recevoir, parce que cela ne nuit ni à la clarté ni à la fidélité des comptes, et qu'il en résulte pour l'Etat une économie dans les frais de négociation, car on payerait beaucoup plus cher les fonds que ces dépôts donnent s'il fallait les obtenir par d'autres voies.

Vous avez dû voir, Messieurs, par les explications dans lesquelles je suis entré, que tout ce qui devait être versé à la caisse des consignations et dépôts y avait été versé effectivement; je ne verrais donc pas la nécessité de l'amendement proposé par M. le rapporteur de la commission des dépenses. Si cependant vous teniez à l'admettre, je demanderais qu'on en retranchât ces mots : *soit des revenus non encore employés des communes ou des départements.*

Le surplus est sans utilité, mais sans inconvénient; car ce n'est rien de plus que ce qui s'exécute.

On demande à aller aux voix.

L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté à une majorité composée de la gauche et du centre. — La droite ne prend pas part à la délibération.

Voici la rédaction de l'article :

« Les fonds maintenant existants au Trésor, et provenant soit des dépôts et consignations, soit du produit des retenues sur les appointements dans les ministères et administrations, soit de toute autre nature de produits dont l'article 110 de la loi du 28 avril 1816 a ordonné que le service serait fait par la Caisse des dépôts et consignations, seront versés par le Trésor à ladite caisse, qui en opérera successivement le remboursement. »

Les autres articles additionnels proposés par la commission ne sont pas mis en délibération.

M. **le Président** rappelle ici l'amendement de de M. Manuel, tendant à l'annulation des 4 millions 700,000 francs de rentes possédées par le Trésor.

M. **Manuel**. Le Trésor possède 4,700,000 francs de rentes, dont il est censé se payer à lui-même les intérêts. M. le ministre, dans son projet, vous a demandé l'autorisation de les garder en dépôt pour servir de gage à ses opérations; la commission des dépenses avait proposé au contraire de les vendre pour faire face au payement de la dette flottante; la commission des voies et moyens vous présente un troisième parti, celui de les laisser entre les mains du Trésor; enfin j'ai fait une proposition qui tend à les annuler. Je vais essayer de démontrer quelle est la proposition qui mérite la préférence.

D'abord, ces rentes restant dans les mains du Trésor doivent-elles être vendues? Il me semble qu'on est d'accord sur ce point. La commission des dépenses ne paraît pas insister sur sa proposition; il a été assez longuement établi, dans le cours de cette discussion, que cette vente n'était pas nécessaire, et que dès lors elle ne pouvait être que nuisible. Une pareille vente ne pourrait être commandée que par une absolue nécessité, qui ne se présente pas ici, puisqu'il est incontestable que le remboursement de la dette flottante n'est pas sollicité par les créanciers, et qu'on pourra y faire face au moyen des mouvements du Trésor; enfin, parce que dans tous les cas il y aurait d'autres ressources qui pourraient être affectées à cet emploi. Cette vente d'ailleurs ne porterait-elle point une atteinte grave au crédit public, qui aurait à souffrir si une masse aussi considérable de rentes était tout à coup jetée sur la place?

Maintenant ces rentes doivent-elles rester dans les mains du Trésor? Mais pourquoi y resteraient-elles, et pourquoi constituer ainsi le Trésor à la fois créancier et débiteur? Il aurait à payer l'intérêt des rentes dont il est créancier. C'est une véritable confusion. A cette raison vient s'en joindre une autre. Ces rentes restant entre les mains de l'Etat pendant un espace de temps plus ou moins long, on ne saura pas quand elles seront portées sur la place, et le crédit public en sera sans cesse menacé.

Mais, dira-t-on, il faut prévoir le temps où le gouvernement aura plus de besoins, où il ne pourra pas y faire face avec des recettes ordinaires; ainsi, pourquoi se priver de cette ressource qui serait alors extrêmement précieuse? Il faut apprécier cette inquiétude à sa juste valeur. Dans quel cas pourrait-on avoir besoin de ces rentes? Ce serait dans la supposition où les recettes ne suffiraient pas aux dépenses de cette année, et à cet égard il me semble que chacun doit être guéri de toute frayeur; les recettes ont été évaluées avec assez de modération pour qu'on n'ait pas à craindre un pareil résultat. Mais il y une considération plus grave, c'est que, sur les 100 millions dus aux étrangers, il en faut payer 50 l'année prochaine.

Un fait qui n'est pas présent à l'esprit de tout le monde, c'est que ces 100 millions, payables par moitié, ont un autre gage de 6 millions 500,000 francs de rentes, qui répond aux étrangers bien au delà du payement effectif. Je ne vois plus alors d'intérêt réel à laisser subsister le premier gage dont je parle; ce serait une espèce de double emploi. Peut-être, quand nous aurons pu apprécier l'inutilité de cette chose, en sentirons-nous mieux les inconvénients.

Mais, dira-t-on, il peut se présenter des circonstances difficiles; pourquoi ne pas laisser ces rentes pour servir de gage aux créanciers de l'Etat? C'est une garantie de plus; pourquoi la leur ôter? Il n'en est pas ainsi; ces rentes sont un gage tout à fait insignifiant. S'agit-il d'autoriser le ministre à les mettre en dépôt entre les mains de ceux qui prêteraient à l'Etat? Cette idée me paraît généralement repoussée. Il en résulterait de graves inconvénients; car, du moment où vous mettez des effets en gage pour répondre des engagements, il est clair qu'il faudrait les vendre pour remplir les engagements. Ces rentes seraient donc vendues sans l'intervention des Chambres, et c'est ce qu'on veut empêcher. Si ces rentes ne sont pas données en gage à des tiers, la garantie est insignifiante, puisque le Trésor est possesseur de la fortune entière de la France.

Il résulte de ces réflexions que la présence de ces rentes au Trésor n'est d'aucune utilité, mais qu'elle ne peut pas être sans inconvénient, puis-

qu'elle complique les opérations du Trésor, et qu'il existe par là une masse plus considérable de rentes qui effraye le crédit public. Je sais bien que ce n'est qu'une fiction, puisque l'État est à la fois créancier et débiteur; cependant l'effet qu'elle cause dans l'opinion publique est fâcheux, tout le monde ne sait pas bien distinguer la réalité des apparences. Il pourrait arriver aussi que ce dépôt ne fût pas toujours dans des mains pures ou aussi habiles; vous concevez alors qu'on pourrait être effrayé de cette disponibilité extraordinaire.

Telles sont les diverses considérations qui m'ont déterminé à insister sur mon amendement, qui a pour objet d'annuler ces rentes. Il ne présente aucun inconvénient pour le Trésor, et il peut être d'une grande utilité.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

L'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président**. Je n'ai rien à mettre aux voix...

M. **le Président** donne lecture du 1er article du titre Voies et moyens, du projet de loi présenté par le gouvernement, et du même article amendé par la commission.

L'article du projet de loi est ainsi conçu :

« Art. 23. Pour couvrir la différence résultant de la balance des charges et moyens de 1819, suivant le tableau général ci-annexé, le ministre des finances est autorisé à augmenter de *quarante-huit millions neuf cent mille cinquante-sept francs*, et à porter jusqu'à la somme de *deux cent vingt-quatre millions huit cent soixante-quatorze mille francs* le capital de la dette flottante, qui ne pourra dans aucun cas être élevé au delà de cette dernière somme.

« Les rentes, reconnaissances de liquidation, actions de la Banque de France et des salines de l'Est, montant en capital à *soixante-douze millions deux cent quarante-sept mille huit cent soixante-quatorze francs*, qui font partie de l'actif du Trésor, sont laissées à la disposition du ministre des finances pour servir de gage à ses emprunts, en faciliter la négociation et en modérer l'intérêt. Les prêteurs pourront être mis en possession de ce gage, et autorisés à l'aliéner si les engagements contractés envers eux ne sont pas remplis. »

L'amendement de la commission tend à porter la fixation ci-dessus à 200 millions seulement.

Quelques voix. La question préalable.

M. **le baron Pasquier**. Messieurs, fidèle aux principes que j'ai déjà émis plusieurs fois à cette tribune, je vais essayer de vous montrer l'inutilité des articles et des amendements dont il vient de vous être donné lecture. Il me paraît évident que vous avez complétement rempli votre tâche pour tout ce qui tient à ce qu'on a, je crois, assez improprement appelé la dette flottante. (Mouvement d'adhésion.)

Vous avez soigneusement distingué dans cette dette l'ancien passif des caisses, lequel constitue un véritable déficit, et vous en avez assuré l'extinction autant qu'il dépendait de vous, en y affectant les fonds qui resteront disponibles lorsque le dégrèvement que vous avez arrêté aura été statué.

Pour le surplus de la dette flottante, vous avez pourvu à des nécessités en votant, comme frais de négociations, les sommes qui doivent en servir les intérêts. C'est ainsi, et seulement ainsi, que vous pouviez assigner des bornes à l'étendue de cette dette.

Tout ce qui tient ensuite à la manutention de cette dette, à l'émission plus ou moins considérable des bons royaux, nécessaires pour assurer le service du Trésor, rentre dans l'action ministérielle. Le ministre, à cet égard, doit être dans une dépendance absolue; c'est dans sa sagesse seule qu'il doit trouver la mesure de l'usage qu'il fait de son crédit. Il se peut qu'à tel mois de l'année une émission fort considérable de bons lui soit nécessaire, et qu'à tel autre il soit dans le cas d'en retirer la plus grande partie. A cet égard, l'épithète de *flottante* qui a été donnée à cette prétendue dette qui n'est, dans la réalité, qu'une succession de négociations, peint assez bien l'état dans lequel elle doit toujours se trouver; il ne serait donc pas plus raisonnable, selon moi, de lui prescrire un *maximum* que de lui assigner un *minimum*.

Je n'ignore cependant pas que les personnes qui professent une opinion contraire croient pouvoir l'appuyer avec avantage par l'exemple de ce qui se passe en Angleterre relativement aux billets de l'échiquier qu'elles assimilent à nos bons royaux; mais c'est en cela qu'elles se trompent, je le crois du moins. L'usage qui se fait de ces deux sortes d'effets publics dans les deux pays respectifs me paraît tout à fait différent. En Angleterre, les billets de l'échiquier sont employés pour égaliser les recettes aux dépenses, et en cela ils constituent un véritable emprunt. Dès lors cet emprunt doit être autorisé formellement, et la somme doit en être fixée avec autant de soin qu'on en apporte à voter l'impôt, ou tout autre emprunt. C'est d'après ce principe qu'en Angleterre on va jusqu'à assigner un fonds d'amortissement destiné à éteindre ces billets de l'échiquier.

En France il est usé tout autrement des bons royaux. Ils ne sont point destinés à suppléer à l'insuffisance des recettes, lesquelles sont, indépendamment de l'existence des bons royaux, balancés avec les dépenses. Dès lors les bons ne sont plus destinés qu'à faciliter les opérations du Trésor, à suppléer non à l'insuffisance, mais au retard dans les recettes, à procurer enfin des moyens d'anticipation, quand des anticipations sont nécessaires. Dans ce système, on voit que les bons royaux ont un gage tout fait, et dès lors il n'est plus, comme en Angleterre, nécessaire d'en régler la quotité ni d'en assurer l'amortissement; car ils se remboursent d'eux-mêmes, et par la rentrée successive dans le Trésor, des recettes effectives. Seulement ils coûtent des intérêts, la somme de ces intérêts doit être prévue autant que la chose est possible. Cette prévoyance, vous l'avez eue, ainsi que je l'ai exprimé plus haut, en votant les frais de négociation. Tout est donc terminé pour vous; la responsabilité ministérielle doit seule à présent vous servir de garantie contre l'abus qui pourrait être fait des bons royaux.

Je vote donc le rejet des articles et des amendements qui sont encore relatifs à la dette flottante... (Un mouvement général d'adhésion se manifeste.)

On demande à aller aux voix.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Le système que votre commission vous a présenté tendait, en dernière analyse, à employer les excédants de la recette sur la dépense à l'atténuation du déficit de la dette flottante, connue antérieurement sous la domination d'arriéré des caisses

ou de passif des caisses. La commission vous avait proposé d'y employer une somme de 17,590,315fr., parce qu'elle supposait que vous auriez à disposer de cette somme. Elle se trouve réduite à 16,502,000 francs, par l'effet des différentes dispositions que la Chambre a prises; mais, comme vous le voyez, ce résultat se rapproche de beaucoup de celui que votre commission avait prévu.

Si votre commission a été plus loin, si elle vous a proposé de fixer par des limites législatives l'étendue de la dette flottante, elle ne l'a fait que parce qu'elle était obligée de s'expliquer sur l'initiative que le gouvernement avait prise à ce sujet, et qu'elle ne pouvait guère vous proposer de laisser en ce point au ministre plus de liberté qu'il n'en réclamait, et une sorte d'indépendance dont l'idée ne pouvait sortir que de la Chambre elle-même. Mais si la Chambre est disposée à accorder au ministre cette marque de confiance de le laisser disposer sur la dette flottante comme il le jugera convenable pour le plus grand bien du service, votre commission n'insistera point sur l'amendement qu'elle a proposé; elle préfère reconnaître que cette confiance de la Chambre dans le ministre est plus conforme à la nature de cette partie du service du Trésor, où, quelque disposition qu'on prenne à l'avance, l'action de l'administrateur est nécessairement dirigée par les circonstances; et en s'en rapportant ainsi au ministre sous sa responsabilité, on ne court pas plus de risques, et on peut espérer plus de succès. La commission m'a chargé par ces considérations de renoncer aux amendements qu'elle avait proposés, et d'unir son vœu à celui qui vient de vous être soumis pour le rejet de l'article 23 au projet du gouvernement.

On demande de toutes parts à aller aux voix. L'amendement de la commission et le projet de loi sont successivement mis aux voix et rejetés.

M. **le Président** donne lecture du 1er article du projet de loi, qui établit le montant des contributions directes, conformément à l'état B, rectifié depuis les délibérations de la Chambre.

L'état porte les contributions directes à 342 millions.

L'article est unanimement adopté.

M. **le Président.** Il y a un article d'ordre à intercaler ici.

« Les contributions personnelles mobilières et des patentes seront les mêmes pour 1819 que pour 1818. »

L'article est adopté.

M. **le Président** lit l'article qui renferme l'énonciation de la somme totale des voies et moyens pour 1819.

Cette somme est établie à 891,435,000 francs.

M. **de Villèle.** J'ai une observation à faire relativement à l'article 21 que vous avez précédemment adopté. Cet article portait une disposition finale que, sur un amendement présenté, vous avez écartée, et qu'il est, je crois, de votre justice de rétablir; cette disposition finale, en parlant de toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, portait ces mots : Sans préjudice de l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation de 1815... Sur l'amendement que je rappelle vous avez adopté cette expression : les contributions extraordinaires *déjà votées*. Depuis cette rédaction, les départements dans lesquels le travail à cet égard ne serait pas encore terminé ne pourraient le continuer, et le remboursement ordonné par la loi ne pourrait avoir lieu. Ce serait une injustice pour ces départements; on m'annonce que ceux de l'Oise, de la Meurthe, de la Nièvre, sont dans ce cas. Je demande que le mot déjà voté, adopté par amendement à l'article, soit supprimé.

Cet avis est fortement appuyé.

M. **Froc de Laboulaye,** *de sa place.* Nous ne demandons pas mieux, nous nous sommes opposés à l'amendement... Il y a encore d'autres départements dans le même cas...

M. **de Courvoisier.** Le département du Doubs est de ce nombre.

M. **Guizot.** Il y a douze départements auxquels s'applique l'observation.

M. **de Chauvelin.** C'est moi qui dans le temps ai proposé l'amendement. M. Paillot de Loynes en a soumis la rédaction, et la Chambre l'a adoptée: dès qu'il est reconnu que la rédaction porterait préjudice à quelques départements, l'erreur doit être réparée.

On demande à aller aux voix.

La rectification proposée par M. de Villèle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président.** Il ne reste plus à la Chambre qu'a voter au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi... (Un mouvement général de satisfaction se manifeste : MM. les députés sortent de leurs bancs, et se répandent dans la salle. Les urnes de scrutin sont apportées. Un de MM. les secrétaires monte à la tribune pour faire l'appel nominal.)

M. **le Président.** Messieurs, vous avez à délibérer encore sur six projets de loi, dont quatre ne seront pas de nature à être envoyés à la Chambre des pairs, puisqu'ils ont été adoptés par elle. Ces projets sont ceux sur les servitudes pour la défense des places de guerre, sur le droit d'aubaine et sur diverses circonscriptions de communes; les autres sont ceux sur l'importation des grains, sur l'échange d'un domaine de la couronne avec M. le duc d'Orléans. Ces quatre projets, adoptés par la Chambre des pairs, paraissent ne devoir souffrir que peu ou point de difficultés, personne n'est inscrit dans l'ordre de la parole. Ainsi nous pourrions délibérer, demain, sur le projet relatif aux importations des grains, ensuite sur l'échange avec M. le duc d'Orléans, puis sur les servitudes, le droit d'aubaine, et les circonscriptions de territoire. Si la Chambre consentait à se réunir exactement à midi, nul doute que ces divers projets ne pussent être adoptés d'ici à samedi; et la Chambre, en se séparant, aurait la satisfaction de ne laisser en arrière aucun des projets qui lui ont été présentés au nom du gouvernement... (Mouvement d'adhésion et de satisfaction générale.)

La Chambre adopte l'ordre de délibération proposé par M. le président.

On procède à l'appel nominal sur la loi des voies et moyens.

En voici le résultat :

qu'elle complique les opérations du Trésor, et qu'il existe par là une masse plus considérable de rentes qui effraye le crédit public. Je sais bien que ce n'est qu'une fiction, puisque l'État est à la fois créancier et débiteur; cependant l'effet qu'elle cause dans l'opinion publique est fâcheux, tout le monde ne sait pas bien distinguer la réalité des apparences. Il pourrait arriver aussi que ce dépôt ne fût pas toujours dans des mains pures ou aussi habiles; vous concevez alors qu'on pourrait être effrayé de cette disponibilité extraordinaire.

Telles sont les diverses considérations qui m'ont déterminé à insister sur mon amendement, qui a pour objet d'annuler ces rentes. Il ne présente aucun inconvénient pour le Trésor, et il peut être d'une grande utilité.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

L'amendement n'est pas appuyé.

M. **le Président**. Je n'ai rien à mettre aux voix...

M. **le Président** donne lecture du 1er article du titre Voies et moyens, du projet de loi présenté par le gouvernement, et du même article amendé par la commission.

L'article du projet de loi est ainsi conçu :

« Art. 23. Pour couvrir la différence résultant de la balance des charges et moyens de 1819, suivant le tableau général ci-annexé, le ministre des finances est autorisé à augmenter de *quarante-huit millions neuf cent mille cinquante-sept francs*, et à porter jusqu'à la somme de *deux cent vingt-quatre millions huit cent soixante-quatorze mille francs* le capital de la dette flottante, qui ne pourra dans aucun cas être élevé au delà de cette dernière somme.

« Les rentes, reconnaissances de liquidation, actions de la Banque de France et des salines de l'Est, montant en capital à *soixante-douze millions deux cent quarante-sept mille huit cent soixante-quatorze francs*, qui font partie de l'actif du Trésor, sont laissées à la disposition du ministre des finances pour servir de gage à ses emprunts, en faciliter la négociation et en modérer l'intérêt. Les prêteurs pourront être mis en possession de ce gage, et autorisés à l'aliéner si les engagements contractés envers eux ne sont pas remplis. »

L'amendement de la commission tend à porter la fixation ci-dessus à 200 millions seulement.

Quelques voix. La question préalable.

M. **le baron Pasquier**. Messieurs, fidèle aux principes que j'ai déjà émis plusieurs fois à cette tribune, je vais essayer de vous montrer l'inutilité des articles et des amendements dont il vient de vous être donné lecture. Il me paraît évident que vous avez complétement rempli votre tâche pour tout ce qui tient à ce qu'on a, je crois, assez improprement appelé la dette flottante. (Mouvement d'adhésion.)

Vous avez soigneusement distingué dans cette dette l'ancien passif des caisses, lequel constitue un véritable déficit, et vous en avez assuré l'extinction autant qu'il dépendait de vous, en y affectant les fonds qui resteront disponibles lorsque le dégrèvement que vous avez arrêté aura été statué.

Pour le surplus de la dette flottante, vous avez pourvu à des nécessités en votant, comme frais de négociations, les sommes qui doivent en servir les intérêts. C'est ainsi, et seulement ainsi, que vous pouviez assigner des bornes à l'étendue de cette dette.

Tout ce qui tient ensuite à la manutention de cette dette, à l'émission plus ou moins considérable des bons royaux, nécessaires pour assurer le service du Trésor, rentre dans l'action ministérielle. Le ministre, à cet égard, doit être dans une dépendance absolue; c'est dans sa sagesse seule qu'il doit trouver la mesure de l'usage qu'il fait de son crédit. Il se peut qu'à tel mois de l'année une émission fort considérable de bons lui soit nécessaire, et qu'à tel autre il soit dans le cas d'en retirer la plus grande partie. A cet égard, l'épithète de *flottante* qui a été donnée à cette prétendue dette qui n'est, dans la réalité, qu'une succession de négociations, peint assez bien l'état dans lequel elle doit toujours se trouver; il ne serait donc pas plus raisonnable, selon moi, de lui prescrire un *maximum* que de lui assigner un *minimum*.

Je n'ignore cependant pas que les personnes qui professent une opinion contraire croient pouvoir l'appuyer avec avantage par l'exemple de ce qui se passe en Angleterre relativement aux billets de l'échiquier qu'elles assimilent à nos bons royaux; mais c'est en cela qu'elles se trompent, je le crois du moins. L'usage qui se fait de ces deux sortes d'effets publics dans les deux pays respectifs me paraît tout à fait différent. En Angleterre, les billets de l'échiquier sont employés pour égaliser les recettes aux dépenses, et en cela ils constituent un véritable emprunt. Dès lors cet emprunt doit être autorisé formellement, et la somme doit en être fixée avec autant de soin qu'on en apporte à voter l'impôt, ou tout autre emprunt. C'est d'après ce principe qu'en Angleterre on va jusqu'à assigner un fonds d'amortissement destiné à éteindre ces billets de l'échiquier.

En France il est usé tout autrement des bons royaux. Ils ne sont point destinés à suppléer à l'insuffisance des recettes, lesquelles sont, indépendamment de l'existence des bons royaux, balancés avec les dépenses. Dès lors les bons ne sont plus destinés qu'à faciliter les opérations du Trésor, à suppléer non à l'insuffisance, mais au retard dans les recettes, à procurer enfin des moyens d'anticipation, quand des anticipations sont nécessaires. Dans ce système, on voit que les bons royaux ont un gage tout fait, et dès lors il n'est plus, comme en Angleterre, nécessaire d'en régler la quotité ni d'en assurer l'amortissement; car ils se remboursent d'eux-mêmes, et par la rentrée successive dans le Trésor, des recettes effectives. Seulement ils coûtent des intérêts, la somme de ces intérêts doit être prévue autant que la chose est possible. Cette prévoyance, vous l'avez eue, ainsi que je l'ai exprimé plus haut, en votant les frais de négociation. Tout est donc terminé pour vous; la responsabilité ministérielle doit seule à présent vous servir de garantie contre l'abus qui pourrait être fait des bons royaux.

Je vote donc le rejet des articles et des amendements qui sont encore relatifs à la dette flottante... (Un mouvement général d'adhésion se manifeste.)

On demande à aller aux voix.

M. **le comte Beugnot**, *rapporteur*. Le système que votre commission vous a présenté tendait, en dernière analyse, à employer les excédants de la recette sur la dépense à l'atténuation du déficit de la dette flottante, connue antérieurement sous la domination d'arriéré des caisses

C'est alors, qu'après une discussion solennelle, l'Assemblée constituante consacra de nouveau, par la loi du 13 mai 1791, la caisse des invalides de la marine, confirma ses revenus fixes et casuels, fixa à 96 francs le minimum des pensions et demi-solde des marins, et leur maximum à 600 francs.

La loi de 1791 n'a cessé, depuis cette époque, d'être la base principale de l'établissement, mais il n'en a pas moins été exposé à toutes les vicissitudes, à toutes les pertes que les orages du temps passé ont accumulées sur la France; sa conservation pendant les années d'anarchie, son existence après celles du despotisme, sont également dues à la sagesse et à la prévoyance de ses administrateurs, qui sont constamment restés fidèles à leur mandat. En 1793, ils ont préservé l'établissement d'une destruction complète. Plus tard, malgré l'influence et l'entraînement d'un pouvoir sans bornes, ils en ont conservé l'esprit, les bases et les principes; mais ils n'ont pu prévenir des pertes énormes qui se sont renouvelées aux deux époques. Pour suppléer aux pertes de la première époque, un arrêté du 17 janvier 1801 avait élevé à 3 p. 100 la retenue précédemment fixée à 4 deniers pour livre sur les dépenses du département de la marine; mais il fut ordonné, en 1803, qu'en raison de cet accroissement de revenu, la caisse des Invalides acquitterait en totalité les pensions du département, qu'elle n'avait payées avant cette époque que jusqu'à la concurrence de 600 francs.

Toutefois, l'état prolongé de la guerre maritime avait multiplié à un tel point les prises faites sur les ennemis par les vaisseaux de l'Etat et par les corsaires, que la caisse des invalides avait pu, au moyen des droits qui lui étaient acquis sur ces prises, non-seulement acquitter toutes ces charges, mais réparer encore, et bien au delà, les pertes que la première époque de la Révolution lui avait fait éprouver; déjà elle s'était formé un capital de plus de 76 millions, dont une partie fut placée sur le grand-livre; mais non-seulement cette somme lui fut bientôt enlevée pour être appliquée aux besoins généraux *de la guerre*, mais les fonds appartenant aux caisses auxiliaires des prises et des gens de mer, qui ne sont que des caisses de dépôt, eurent aussi le même sort, mais l'établissement lui-même fut distrait des attributions du ministre de la marine et placé dans celles du ministre du Trésor.

Mais, nonobstant cette déviation des principes, l'administration avait maintenu sa comptabilité sur ses bases fondamentales, et, au jour heureux de la Restauration, tous les éléments de l'institution se trouvant conservés dans leur pureté, son rétablissement ne pouvait faire une question ni présenter une difficulté sous l'empire de la justice et de la raison; ce fut le 1er juillet 1816 que l'institution fut enfin rétablie par une ordonnance du Roi, et rendue à sa destination primitive.

Dans cet état de choses, l'établissement devenait naturellement créancier de l'Etat, de toutes les sommes dont il avait été dépouillé.

La liquidation en était d'autant plus urgente que, soit par ce moyen, soit par d'autres, il fallait bien que le Trésor pourvût à l'existence des nombreuses et intéressantes familles que la caisse des invalides de la marine soutenait dans leur misère. Le ministre des finances voulut bien se prêter à ces nécessités. Les créances de la caisse des invalides, celles de la caisse des prises sont liquidées; celles des gens de mer vont l'être incessamment. Ces caisses ont éprouvé le sort commun : plusieurs de leurs créances ont été frappées, par le temps, de prescription et de déchéance; toutefois, les résultats de ces liquidations placeront incessamment l'établissement au niveau de ses besoins, ce qui doit suffire à nos vœux.

Ce sera seulement par la discussion des comptes que je vous ferai connaître le résultat de ces liquidations.

Ce sera aussi par la même voie que je vous expliquerai en détail les ressources de l'établissement et ses charges.

Mais vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je vous occupe d'une vérification minutieuse de ces comptes : ce soin est dévolu à la Cour des comptes, qui s'en occupe avec une louable sévérité. Je vous expliquerai sommairement chaque nature de recettes et de dépenses; je vous donnerai la position actuelle de l'établissement; je vous présenterai ses moyens et ses espérances pour l'avenir.

La caisse des invalides de la marine est une dans son objet et dans ses fins; mais elle se divise en trois comptabilités distinctes, qu'il est nécessaire de ne pas confondre dans la partie matérielle des comptes, pour en bien saisir la partie morale.

Ces comptabilités aboutissant au même but, et se résolvant toutes dans la caisse des invalides de la marine, je les placerai dans cet ordre :

La caisse des prises;

Celle des gens de mer;

La caisse administrative ou des invalides de la marine proprement dite.

Caisse des prises. Compte de 1817.

C'est dans la caisse des prises que se verse d'abord le produit des ventes de prises faites par les vaisseaux de l'Etat; elle reçoit aussi le produit des prises faites par les corsaires, lorsque les ventes se font dans les colonies ou dans un port étranger; ces produits sont encore versés à la caisse, même en cas de vente dans les ports français, lorsque des circonstances forcées obligent de vendre les marchandises avant la condamnation de la prise, ou lorsque l'armateur du corsaire ne présente pas une solvabilité suffisante pour garantir les droits de l'équipage.

Dans tous les cas, les fonds déposés à la caisse n'y restent que le temps nécessaire pour en opérer la liquidation, qui se complique plus ou moins, suivant les circonstances, de la capture et de la participation que peuvent y avoir un plus grand nombre de bâtiments.

Aussitôt que la liquidation est faite, les fonds sortent de la caisse et se distribuent ainsi :

1° A la caisse des gens de mer, pour toutes les sommes revenant aux marins qui ont participé à la prise;

2° A l'armateur du corsaire, s'il y a lieu, pour la part lui afférant;

3° A la caisse des invalides, pour les droits qui lui sont attribués sur les prises.

La caisse des prises avait, au moment de la Restauration, des réclamations énormes à exercer sur l'Etat, parce que les produits des prises faites pendant la dernière guerre, soit qu'elles eussent été introduites dans les ports français, ou dans nos colonies, ou dans les divers consulats, avaient été, ainsi que je l'ai déjà expliqué, indistinctement versées au Trésor; le devoir des administrateurs des invalides, protecteurs-nés des parties intéressées, était d'en solliciter et d'en poursuivre la liquidation; elle s'est opérée et elle

a placé la caisse des prises dans l'heureuse position de venir, dès cette année, au secours de celle des invalides, ainsi que nous l'expliquerons bientôt.

Voici l'aperçu de la gestion de cette caisse :

EXERCICE 1817.

Les résultats de la liquidation lui avaient laissé en caisse, au 31 décembre 1816, soit en numéraire, soit en valeurs de l'arriéré, une somme de.....		18,086,187 fr. 38 c.
Les recettes, pendant l'année 1817, se sont élevées à.		2,669,226 07
Totalité des recettes.....		20,755,413 fr. 45 c.
Les dépenses ont été, savoir :		
Versements aux armateurs de corsaires pour liquidations de diverses prises, ci.....	783,541 57	
Versements à la caisse des gens de mer, pour parts de prises de marins, sur les prises qui ont pu être liquidées, ci.....	1,474,435 23	
	2,257,976 80	
Versements à la caisse des invalides de la marine pour ses droits sur les prises liquidées	574,516 80	
Versements à la caisse des invalides de la marine, pour couvrir l'excédant de ses dépenses, exercice 1817, et à titre d'à-compte sur les droits qu'elle a à exercer sur les liquidations à faire.....	483,840 66	
Total de la dépense...		3,318,334 26
Partant, il reste en caisse au 31 décembre 1817.....		17,437,079 fr. 19 c.

Savoir :

15,920,187 fr. 54 c. en valeurs de l'arriéré,
1,516,891 65 en numéraire.

17,437,079 fr. 19 c.

Ce restant en caisse n'est autre chose, ainsi que je l'ai déjà expliqué, qu'un dépôt appartenant, d'une part, aux marins capteurs et aux armateurs des corsaires; d'autre part, à la caisse des invalides de la marine, en raison des droits qui lui sont assignés sur ces produits; la répartition en a été retardée, parce que les éléments pour l'opérer ont manqué; les prises faites dans l'Inde figurent dans cet actif pour une somme de plus de 12,000,000 francs, dont la liquidation a été retardée jusqu'ici entre les parties intéressées, par l'absence des archives de l'Ile-de-France; elles viennent d'arriver, et l'administration va s'occuper du travail nécessaire pour opérer la juste distribution de ces fonds.

Caisse des gens de mer.

Cette caisse est instituée dans l'intérêt seul des marins et de leur famille; c'est une administration toute paternelle, destinée à conserver aux marins absents, et s'ils sont morts, à leurs héritiers, les salaires qui leur sont dus ou les parts de prises auxquelles ils ont droit. Ainsi, au désarmement d'un navire, soit de l'État, soit du commerce, ou à la liquidation d'une prise, toute somme revenant à un absent est déposée dans le port du désarmement à la caisse du trésorier des invalides, en sa qualité de caissier des gens de mer; elle est remise, par celui-ci, au trésorier du domicile du créancier; elle y reste en dépôt jusqu'à ce qu'il se présente ou que sa famille la réclame; elle est toujours acquittée dans son intégrité, et sans retenue aucune.

Cependant la durée de ce dépôt doit avoir un terme; autrement, des sommes considérables s'accumuleraient dans cette caisse et y resteraient improductives. Après deux ans révolus, il en est fait versement à la caisse des invalides de la marine, et, néanmoins, si le créancier ou sa famille se retrouve, à quelque époque qu'il se retrouve, il est fidèlement payé; les sommes définitivement non réclamées restent à la caisse des invalides de la marine, et forment une partie importante de ses ressources; c'est ainsi que la solde abandonnée d'un marin vient au secours des vétérans de la marine, que l'héritage du malheur reçoit une noble et utile destination.

On conçoit d'ailleurs combien est utile une institution qui assure leur salaire à des hommes essentiellement errants, souvent exposés à faire leur retour sur un autre vaisseau et dans un autre port que ceux du départ.

Le restant en caisse dans celle des gens de mer était au 31 décembre 1816 de.....		3,478,293 fr. 51 c.
La recette dans le cours de l'année 1817, et les remises de port en port se sont élevées à..		3,658,321 82
Totalité de la recette..		7,136,615 fr. 33 c.
Les payements aux marins et les remises de port en port se sont élevés, dans le cours de l'année 1817, à.	2,667,278 fr. 88 c.	
Les versements à la caisse des invalides pour la solde des déserteurs, et les sommes non réclamées dans les deux années qui ont suivi le dépôt, s'élèvent à ...	529,006 fr. 35 c.	3,196,285 23
Somme restant en caisse au 31 décembre 1817.....		3,940,330 fr. 10 c.

C'est alors, qu'après une discussion solennelle, l'Assemblée constituante consacra de nouveau, par la loi du 13 mai 1791, la caisse des invalides de la marine, confirma ses revenus fixes et casuels, fixa à 96 francs le minimum des pensions et demi-solde des marins, et leur maximum à 600 francs.

La loi de 1791 n'a cessé, depuis cette époque, d'être la base principale de l'établissement, mais il n'en a pas moins été exposé à toutes les vicissitudes, à toutes les pertes que les orages du temps passé ont accumulées sur la France; sa conservation pendant les années d'anarchie, son existence après celles du despotisme, sont également dues à la sagesse et à la prévoyance de ses administrateurs, qui sont constamment restés fidèles à leur mandat. En 1793, ils ont préservé l'établissement d'une destruction complète. Plus tard, malgré l'influence et l'entraînement d'un pouvoir sans bornes, ils en ont conservé l'esprit, les bases et les principes; mais ils n'ont pu prévenir des pertes énormes qui se sont renouvelées aux deux époques. Pour suppléer aux pertes de la première époque, un arrêté du 17 janvier 1801 avait élevé à 3 p. 100 la retenue précédemment fixée à 4 deniers pour livre sur les dépenses du département de la marine; mais il fut ordonné, en 1803, qu'en raison de cet accroissement de revenu, la caisse des Invalides acquitterait en totalité les pensions du département, qu'elle n'avait payées avant cette époque que jusqu'à la concurrence de 600 francs.

Toutefois, l'état prolongé de la guerre maritime avait multiplié à un tel point les prises faites sur les ennemis par les vaisseaux de l'Etat et par les corsaires, que la caisse des invalides avait pu, au moyen des droits qui lui étaient acquis sur ces prises, non-seulement acquitter toutes ces charges, mais réparer encore, et bien au delà, les pertes que la première époque de la Révolution lui avait fait éprouver; déjà elle s'était formé un capital de plus de 76 millions, dont une partie fut placée sur le grand-livre; mais non-seulement cette somme lui fut bientôt enlevée pour être appliquée aux besoins généraux *de la guerre*, mais les fonds appartenant aux caisses auxiliaires des prises et des gens de mer, qui ne sont que des caisses de dépôt, eurent aussi le même sort, mais l'établissement lui-même fut distrait des attributions du ministre de la marine et placé dans celles du ministre du Trésor.

Mais, nonobstant cette déviation des principes, l'administration avait maintenu sa comptabilité sur ses bases fondamentales, et, au jour heureux de la Restauration, tous les éléments de l'institution se trouvant conservés dans leur pureté, son rétablissement ne pouvait faire une question ni présenter une difficulté sous l'empire de la justice et de la raison; ce fut le 1er juillet 1816 que l'institution fut enfin rétablie par une ordonnance du Roi, et rendue à sa destination primitive.

Dans cet état de choses, l'établissement devenait naturellement créancier de l'Etat, de toutes les sommes dont il avait été dépouillé.

La liquidation en était d'autant plus urgente que, soit par ce moyen, soit par d'autres, il fallait bien que le Trésor pourvût à l'existence des nombreuses et intéressantes familles que la caisse des invalides de la marine soutenait dans leur misère. Le ministre des finances voulut bien se prêter à ces nécessités. Les créances de la caisse des invalides, celles de la caisse des prises sont liquidées; celles des gens de mer vont l'être incessamment. Ces caisses ont éprouvé le sort commun : plusieurs de leurs créances ont été frappées, par le temps, de prescription et de déchéance; toutefois, les résultats de ces liquidations placeront incessamment l'établissement au niveau de ses besoins, ce qui doit suffire à nos vœux.

Ce sera seulement par la discussion des comptes que je vous ferai connaître le résultat de ces liquidations.

Ce sera aussi par la même voie que je vous expliquerai en détail les ressources de l'établissement et ses charges.

Mais vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je vous occupe d'une vérification minutieuse de ces comptes : ce soin est dévolu à la Cour des comptes, qui s'en occupe avec une louable sévérité. Je vous expliquerai sommairement chaque nature de recettes et de dépenses; je vous donnerai la position actuelle de l'établissement; je vous présenterai ses moyens et ses espérances pour l'avenir.

La caisse des invalides de la marine est une dans son objet et dans ses fins; mais elle se divise en trois comptabilités distinctes, qu'il est nécessaire de ne pas confondre dans la partie matérielle des comptes, pour en bien saisir la partie morale.

Ces comptabilités aboutissant au même but, et se résolvant toutes dans la caisse des invalides de la marine, je les placerai dans cet ordre :

La caisse des prises;

Celle des gens de mer;

La caisse administrative ou des invalides de la marine proprement dite.

Caisse des prises. Compte de 1817.

C'est dans la caisse des prises que se verse d'abord le produit des ventes de prises faites par les vaisseaux de l'Etat; elle reçoit aussi le produit des prises faites par les corsaires, lorsque les ventes se font dans les colonies ou dans un port étranger; ces produits sont encore versés à la caisse, même en cas de vente dans les ports français, lorsque des circonstances forcées obligent de vendre les marchandises avant la condamnation de la prise, ou lorsque l'armateur du corsaire ne présente pas une solvabilité suffisante pour garantir les droits de l'équipage.

Dans tous les cas, les fonds déposés à la caisse n'y restent que le temps nécessaire pour en opérer la liquidation, qui se complique plus ou moins, suivant les circonstances, de la capture et de la participation que peuvent y avoir un plus grand nombre de bâtiments.

Aussitôt que la liquidation est faite, les fonds sortent de la caisse et se distribuent ainsi :

1° A la caisse des gens de mer, pour toutes les sommes revenant aux marins qui ont participé à la prise;

2° A l'armateur du corsaire, s'il y a lieu, pour la part lui afférant;

3° A la caisse des invalides, pour les droits qui lui sont attribués sur les prises.

La caisse des prises avait, au moment de la Restauration, des réclamations énormes à exercer sur l'Etat, parce que les produits des prises faites pendant la dernière guerre, soit qu'elles eussent été introduites dans les ports français, ou dans ~~nos colonies, ou dans les divers consulats~~, avaient été, ainsi que je l'ai déjà expliqué, indistinctement versées au Trésor; le devoir des administrateurs des invalides, protecteurs-nés des parties intéressées, était d'en solliciter et d'en poursuivre la liquidation; elle s'est opérée et elle

a placé la caisse des prises dans l'heureuse position de venir, dès cette année, au secours de celle des invalides, ainsi que nous l'expliquerons bientôt.

Voici l'aperçu de la gestion de cette caisse :

EXERCICE 1817.

Les résultats de la liquidation lui avaient laissé en caisse, au 31 décembre 1816, soit en numéraire, soit en valeurs de l'arriéré, une somme de..... 18,086,187 fr. 38 c.

Les recettes, pendant l'année 1817, se sont élevées à. 2,669,226 07

Totalité des recettes..... 20,755,413 fr. 45 c.

Les dépenses ont été, savoir :

Versements aux armateurs de corsaires pour liquidations de diverses prises, ci.....	783,541 57	
Versements à la caisse des gens de mer, pour parts de prises de marins, sur les prises qui ont pu être liquidées, ci.....	1,474,435 23	
	2,257,976 80	
Versements à la caisse des invalides de la marine pour ses droits sur les prises liquidées	574,516 80	
Versements à la caisse des invalides de la marine, pour couvrir l'excédant de ses dépenses, exercice 1817, et à titre d'à-compte sur les droits qu'elle a à exercer sur les liquidations à faire.....	483,840 66	
Total de la dépense...		3,318,334 26

Partant, il reste en caisse au 31 décembre 1817..... 17,437,079 fr. 19 c.

Savoir :

15,920,187 fr. 54 c. en valeurs de l'arriéré,
1,516,891 65 en numéraire.

17,437,079 fr. 19 c.

Ce restant en caisse n'est autre chose, ainsi que je l'ai déjà expliqué, qu'un dépôt appartenant, d'une part, aux marins capteurs et aux armateurs des corsaires; d'autre part, à la caisse des invalides de la marine, en raison des droits qui lui sont assignés sur ces produits; la répartition en a été retardée, parce que les éléments pour l'opérer ont manqué; les prises faites dans l'Inde figurent dans cet actif pour une somme de plus de 12,000,000 francs, dont la liquidation a été retardée jusqu'ici entre les parties intéressées, par l'absence des archives de l'Ile-de-France; elles viennent d'arriver, et l'administration va s'occuper du travail nécessaire pour opérer la juste distribution de ces fonds.

Caisse des gens de mer.

Cette caisse est instituée dans l'intérêt seul des marins et de leur famille; c'est une administration toute paternelle, destinée à conserver aux marins absents, et s'ils sont morts, à leurs héritiers, les salaires qui leur sont dus ou les parts de prises auxquelles ils ont droit. Ainsi, au désarmement d'un navire, soit de l'Etat, soit du commerce, ou à la liquidation d'une prise, toute somme revenant à un absent est déposée dans le port du désarmement à la caisse du trésorier des invalides, en sa qualité de caissier des gens de mer; elle est remise, par celui-ci, au trésorier du domicile du créancier; elle y reste en dépôt jusqu'à ce qu'il se présente ou que sa famille la réclame; elle est toujours acquittée dans son intégrité, et sans retenue aucune

Cependant la durée de ce dépôt doit avoir un terme; autrement, des sommes considérables s'accumuleraient dans cette caisse et y resteraient improductives. Après deux ans révolus, il en est fait versement à la caisse des invalides de la marine, et, néanmoins, si le créancier ou sa famille se retrouve, à quelque époque qu'il se retrouve, il est fidèlement payé; les sommes définitivement non réclamées restent à la caisse des invalides de la marine, et forment une partie importante de ses ressources; c'est ainsi que la solde abandonnée d'un marin vient au secours des vétérans de la marine, que l'héritage du malheur reçoit une noble et utile destination.

On conçoit d'ailleurs combien est utile une institution qui assure leur salaire à des hommes essentiellement errants, souvent exposés à faire leur retour sur un autre vaisseau et dans un autre port que ceux du départ.

Le restant en caisse dans celle des gens de mer était au 31 décembre 1816 de..... 3,478,293 fr. 51 c.

La recette dans le cours de l'année 1817, et les remises de port en port se sont élevées à.. 3,658,321 82

Totalité de la recette.. 7,136,615 fr. 33 c.

Les payements aux marins et les remises de port en port se sont élevés, dans le cours de l'année 1817, à. 2,667,278 fr. 88 c.

Les versements à la caisse des invalides pour la solde des déserteurs, et les sommes non réclamées dans les deux années qui ont suivi le dépôt, s'élèvent à ... 529,006 fr. 35 c. 3,196,285 23

Somme restant en caisse au 31 décembre 1817..... 3,940,330 fr. 10 c.

Savoir :

1,670,120 fr. 60 c. en valeurs de l'arriéré, ou inscriptions 2,270,219 fr. 50 c. en numéraire.

Mais la caisse des gens de mer est, indépendamment de ce restant en caisse, créancière de l'Etat d'une somme de 6 millions ou environ, pour la solde arriérée des dernières campagnes de guerre ; la liquidation de cette créance sera probablement terminée cette année, ou au plus tard l'année prochaine ; elle donnera lieu à un grand mouvement de fonds qui, en dernière analyse, viendra, par le versement des sommes non réclamées, au secours de la caisse des invalides, pour une somme assez considérable, ainsi que nous l'expliquerons plus tard.

Caisse des invalides de la marine.

J'arrive, Messieurs, à l'objet principal de ce rapport, le compte de l'exercice 1817 de la caisse des invalides de la marine.

J'observerai, et vous remarquerez avec plaisir, qu'en partant de cette époque, l'administration a fait disparaître de l'actif de la caisse des sommes qui n'y figuraient depuis longtemps que pour mémoire, et qui, se reproduisant d'année en année, ne faisaient qu'embarrasser la comptabilité ; ces sommes qui se composent d'anciens débets, en partie irrecouvrables, sont énoncées et détaillées au compte imprimé que M. le ministre de la marine vous a fait distribuer (page 12), ce qui me dispense d'entrer dans une plus longue explication sur cet objet.

Je pourrais et devrais, peut-être, vous renvoyer à ce compte, pages 11 et 12, pour tous les détails relatifs aux recettes et aux dépenses de l'exercice 1817, que j'ai trouvé parfaitement en harmonie avec le compte rendu par M. le trésorier général à la Cour des comptes ; toutefois, je mettrai sous vos yeux, sommairement et par chapitres, les parties dont ce compte se compose, ce qui me fournira l'occasion de vous faire connaître dans leurs détails les revenus fixes et casuels de la caisse, et les charges auxquelles ils ont à pourvoir.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que l'administration a obtenu la liquidation de celles de ses créances sur l'Etat qui ne se trouvaient pas frappées de déchéance. Cette liquidation lui constitue un capital, en valeur de l'arriéré, de 6,510,699 fr. 31 c., pour lequel elle a fait, en débet et en crédit, des écritures d'ordre, que j'élaguerai du résumé que je vais vous présenter, afin de ne vous occuper que du mouvement réel des fonds dans la caisse en 1817.

Recette.

L'excédant en caisse au 1er janvier 1817 était, déduction faite de 6,089,265 fr. 68 en valeur de l'arriéré, de..... 113,750 fr. 25 c.

Le chapitre Ier fait recette des 3 pour 100 attribués à la caisse sur toutes les dépenses du département de la marine.

Il s'élève, déduction faite de 224,063 fr. 48 c., en valeur de l'arriéré, à..... 1,354,953 01

Le chapitre II fait recette des droits sur les armements et les désarmements des bâtiments du commerce ; ces droits sont de 3 pour 100 sur les gages des marins naviguant à salaire : ils sont proportionnels sur les marins à la part.

Cette recette s'élève à..... 368,733 14

Le chapitre III fait recette de la solde des déserteurs. Cette recette se compose de la demi-solde des déserteurs sur les bâtiments du commerce, de la totalité de la solde des déserteurs sur les bâtiments de l'Etat.

Elle s'élève à..... 33,283 66

Le chapitre IV fait recette du versement par la caisse des gens de mer, des sommes non réclamées dans les deux années qui ont suivi leur dépôt à ladite caisse et sauf restitution en cas de réclamation ultérieure.

Cette recette s'élève à..... 475,160 10

Le chapitre V fait recette du produit des bris et naufrages non réclamés. Cette recette doit être considérée nulle en temps de paix, tous les produits des naufrages devant alors naturellement être réclamés.

Elle s'est élevée à 29,270 94

Le chapitre VI fait recette des droits attribués aux invalides sur les prises faites par les vaisseaux de l'Etat et par les corsaires : ces droits sont, sur les prises faites par les vaisseaux de l'Etat,

De deux et demi pour 100 du produit brut,

Un et demi pour 100 en faveur des caissiers ;

Le tiers du produit des corsaires, bâtiments et cargaisons du commerce, sur les prises faites par les corsaires,

De 3 pour 100 du produit net desdites prises.

Cette recette s'est élevée, déduction faite de 186,454 fr. 72 c. en valeur de l'arriéré à..... 88,276 78

Le chapitre VII traite des recettes diverses ; il doit être divisé en deux parties :

1° Recettes imprévues qui ne se reproduiront plus ; elles sont énoncées à la page 20 du compte imprimé ; elles régularisent des sommes anciennement perçues, montant, déduction faite de 10,915 fr. 43 c., valeur de l'arriéré, à..... 466,594

2° Recettes diverses ordinaires ; ces recettes comprennent

A reporter..... 1,468,703 fr. 26 c.

Report..... 1,468,703 fr. 26 c.

A reporter..... 2,920,021 fr. 88 c.

Report.....	2,920,021 fr.	88 c.
la plus-value des rôles d'équipages délivrés au commerce, le produit des amendes pour contraventions aux lois maritimes, et tous ceux accidentels qui ne trouvent pas leur application dans une nomenclature positive.		
Ces recettes se sont élevées à.....	66,999	13
Le chapitre VIII fait recettes des rentes sur le Grand-livre, en y comprenant l'intérêt annuel du capital de 6,510,699 fr. 31 c. en valeur de l'arriéré.		
Cette recette s'élève à.....	2,944,222	06
Le chapitre IX fait recette du produit annuel de soixante actions aux salines de l'Est; ce revenu, produit d'un placement très-ancien des économies de l'administration, s'élève à.....	22,427	40
Le chapitre X fait recette du revenu annuel d'une maison située à Nantes, également acquise anciennement des économies de l'établissement.....	6,200	
Le chapitre XI fait recette d'une rentrée sur le fonds des veuves de l'école de marine d'Amsterdam.		
Cette recette n'est que la régularisation d'une ancienne rentrée qui ne peut plus se reproduire.....	5,538	01
Recette effective en 1817..	5,965,408	48
Dépense.		
Le chapitre Ier fait dépense :		
1° Des demi-soldes accordées exclusivement aux marins, militaires et matelots et aux ouvriers attachés au service des ports.		
2° Du secours de 3 fr. par mois accordé aux ouvriers résidant dans les ports depuis quarante années, pour chacun de leurs enfants au-dessous de dix-huit ans.		
Cette dépense s'élève à.....	1,255,919	83
Le chapitre II fait dépense des pensions et soldes de retraite, ce qui comprend toutes les pensions du département de la marine, depuis celles de 50 fr. accordées aux veuves des marins ou à leurs mineurs en bas âge, jusqu'au maximum.		
Cette dépense s'élève à.....	3,478,896	28
Le chapitre III fait dépense des gratifications et secours en vertu de la loi du 13 mai		
A reporter.....	4,734,816 fr.	11 c.

Report.....	4,734,816 fr.	11 c.
1791, qui a eu pour objet de laisser au ministre la faculté d'accorder annuellement et dans les cas d'urgence des secours provisoires dont le maximum est fixé à 200 fr., et ce, jusqu'à la concurrence de 60,000 fr.		
Cette dépense s'est élevée pour 1817 à..... 42,292 fr.		
Plus un secours annuel concédé à l'hospice de Rochefort..... 6,000 fr.	48,292	»
Les chapitres IV, V et VI font dépense des frais d'administration en général, savoir :		
Les appointements des trésoriers dans les ports, ceux de la 4e direction du ministère de la marine, section invalides, ceux du trésorier général, ensemble, ci..... 169,871 fr. 91		
Les taxations graduelles accordées aux trésoriers sur les dépenses de la caisse des gens de mer et leurs attributions comme caissiers des prises..... 18,809 fr. 41	296,164	51
Les frais de bureau, tant en ce qui concerne les trésoriers des ports que le trésorier général de l'administration centrale. 80,483 fr. 24		
Le chapitre VII fait dépense des sommes réclamées par divers sur les versements faits antérieurement par la caisse des gens de mer à celle des invalides après deux ans de dépôt; ces payements se sont élevés à.....	102,436	29
Le chapitre VIII fait dépense des pertes sur feuilles de rôle d'équipage, de remboursements de trop perçus sur les 3 pour 100 de retenue sur la dépense de la marine, de frais de tournées des administrateurs de la marine, d'indemnités aux trésoriers des ports et au trésorier général pour compte particulier et pour compte général rendus à la cour des comptes, et autres dépenses diverses.....	109,302	35
Le chapitre IX fait dépense d'une somme acquittée à Amsterdam en vertu d'un décret du 9 janvier 1811 pour l'école de marine; ce chapitre régularise une dépense ancienne qui ne peut plus se reproduire.....	2,603	33
Totalité des dépenses...	5,293,614	59
En ajoutant à cette somme le montant des créances irrecouvrables qui figurent dans l'actif de la caisse, ainsi que		
A reporter.....	5,293,614 fr.	59 c.

Report.....	5,293,614 fr.	59 c.
cela a déjà été expliqué, pour une somme de	1,194,635	50
La totalité de la dépense est de.....	6,488,250	09
Le résultat de l'exercice de 1817 :		
La recette est de.....	5,975,409	48
La dépense est de.....	6,461,250	14
La dépense excède la recette de	485,840 fr.	66 c.

Messieurs, cette somme de 485,840 fr. 66 c., que l'administration a cru devoir prélever par à-comptes sur les droits que la caisse des invalides aura incessamment à exercer sur la liquidation des sommes en dépôt à la caisse des prises, n'a pu offrir aucune difficulté, puisque ces droits représentent beaucoup au delà de cette somme, ainsi que je l'expliquerai en présentant les aperçus de situation pour 1819.

Le résumé des comptes des trois caisses ou leur situation au 1er janvier 1818 est donc celui-ci :

La caisse des prises présente un excédant en caisse de.....	17,437,076 fr.	19 c.
La caisse des gens de mer a aussi un excédant de....	3,940,330	10
La caisse des invalides balance ses recettes et ses dépenses.		
Total en caisse, soit en valeur de l'arriéré, soit en numéraire.....	21,377,406 fr.	29 c.

Ainsi indépendamment des fonds capitalisés appartenant à la caisse des invalides de la marine représentés par : 2,944,223 fr. 6 c. de rente sur le grand-livre ;

60 actions sur les salines de l'Est;

Une maison située à Nantes.

Indépendamment encore des recettes casuelles dont je vous ai fait connaître l'importance,

L'administration devra compte de la liquidation de cette somme de 21,377,406 fr. 29 c. ci-dessus; et encore de celle de 6 millions ou environ due à la caisse des gens de mer, pour solde arriérée des campagnes de guerre.

L'une et l'autre de ces sommes appartiennent en partie à des tiers, en partie à la caisse administrative, dont la situation doit être prochainement améliorée, ainsi que vous allez en juger, en jetant un coup d'œil rapide sur les exercices 1818 et 1819.

Exercice 1818.

L'administration n'a pu vous donner, Messieurs, dans son compte imprimé, que des aperçus sur l'exercice 1818 ; en effet, les payements des pensions et demi-soldes, les versements des caisses auxiliaires, et, en général, la régularisation des recettes et des dépenses se prolongent nécessairement au delà de l'exercice ; ce n'est cependant qu'après ces préalables que les trésoriers des ports peuvent établir leurs comptes ; ce n'est qu'après les avoir réunis, que le trésorier central peut établir les siens.

Les états de situation remis, chaque mois, par les agents comptables suffisent pour établir par approximation, et à toutes les époques de l'année, la situation générale de l'établissement ; c'est d'après ces données que l'administration a établi la situation présumée de la caisse au 31 décembre dernier. Je me bornerai à vous indiquer les différences probables entre les recettes et les dépenses de cet exercice, et celles de l'année 1817 ; cela nous conduira naturellement au résultat que nous avons intérêt de connaître.

La recette de 1818 s'augmentera des intérêts et des arrérages accumulés des liquidations propres aux caisses des prises et des gens de mer, échues à celles des invalides de la marine, et dont le versement sera régularisé dans le cours de cet exercice.

Dans cette nouvelle situation, la recette en rentes et en intérêts de liquidation sur le grand-livre s'élèvera, pour 1818, à. . .	3,350,420 fr.	
et pour arrérages accumulés,		
Déduction faite des 486,845 fr. déjà prélevés pour couvrir le déficit de l'exercice 1817, à.	147,537 fr.	
La recette sur le Trésor pour rentes courantes et arrérages de liquidation sera de.	3,497,957 fr.	

D'un autre côté, la recette se réduira des 466,594 francs compris au chapitre VII de l'exercice 1817 sous la dénomination de recette imprévue qui ne doit plus se reproduire.

Les autres parties de recette, n'étant pas susceptibles de différences bien sensibles, peuvent se calculer en 1818 comme en 1817.

La dépense, en 1818, doit éprouver aussi quelques variations que je vais indiquer.

L'une des plus importantes portera sur les demi-soldes et pensions, qui seront beaucoup plus élevées en 1818 qu'en 1817 ; cela tient à plusieurs causes :

La première, c'est que des concessions faites en 1817, pour traitement de réforme et solde de retraite, n'ont pu être régularisées assez tôt pour être portées en dépenses sur cet exercice ; ainsi, quoique payées alors, elles viennent nécessairement à la charge de l'exercice 1818.

La seconde dérive d'un règlement resté jusqu'ici en litige avec l'hôtel des invalides de la guerre, pour la pension qui lui est due pour cent quarante marins admis à l'hôtel ; en conséquence de ce règlement, il y a eu lieu, en 1818, au payement de 50,000 francs pour l'année courante, et de 75,000 francs pour dix-huit mois d'arriéré.

La troisième porte sur les nouvelles pensions et demi-soldes concédées en 1818, évaluées à 330,000 fr. pour pensions annuelles, et à 63,500 francs pour rappel d'arrérages ou gratifications, une fois payées, pour tenir lieu de pensions.

La quatrième cause, enfin, est une conséquence des pensions de la dernière réforme, pour laquelle vous vous rappelez, Messieurs, qu'il a été fait par la loi du 15 mai 1818 un fonds extraordinaire, au ministre de la marine, de 700,000 francs ; mais ce fonds a été épuisé avant l'entière liquidation des pensions, qui excèdent de 130,000 francs environ la somme que vous aviez consacrée à cet objet.

Cet excédant retombe sur la caisse des invalides, il augmente ses charges de 150,000 francs en y comprenant 20,000 francs d'arrérages antérieurs, qui remontent au mois de novembre 1817.

Mais il convient de déduire, sur ces charges nouvelles, les extinctions probables ; on ne peut les

évaluer que par approximation, parce que les états de revue qui accompagnent les comptes de l'exercice ne sont pas encore parvenus; en partant des bases connues, ces extinctions doivent s'élever, avec les réductions et les retenues que les pensions ont dû subir, à 358,000 francs environ.

D'après ces aperçus, on peut supposer que les demi-soldes et pensions qui se sont élevées en 1817 à 4,734,816 fr. 11 c. se trouvent portées en 1818 à la somme de 5,174,500 francs ou environ, en y comprenant les rappels d'arrérages indiqués.

La dépense s'est encore accrue en 1818 de la liquidation des droits qui avaient été concédés, par un décret du 25 mars 1811, à l'hôtel des invalides de la guerre, sur les prises maritimes, à dater de l'année 1811; cette concession a été annulée pour l'avenir, par une ordonnance du 22 mai 1816; mais elle doit ressortir son effet pour le passé : la liquidation opérée en 1818 a donné lieu à une dépense de 199,453 fr. 36 c.

Les autres parties de la dépense doivent se rapprocher de celles de 1817 et ne donnent lieu à aucune observation importante.

D'après ce résumé, le résultat approximatif de l'exercice 1818 sera donc à peu près celui-ci :

Les recettes pourront s'élever à.....	5,911,000 fr.
Les dépenses à.....	5,882,000 fr.
Ce qui présente un excédant de recette sur les dépenses de.....	29,000 fr.

Ce résultat, Messieurs, est déjà bien plus satisfaisant que celui présenté par le compte de 1817. Il doit s'améliorer encore dans le cours de l'exercice courant, dont le compte imprimé vous présente le budget. Il résulte, des aperçus qu'il vous offre, que dès cette année la caisse des invalides de la marine est en mesure de décharger les fonds généraux de la marine d'une somme de 100,000 francs sur les 700,000 francs que vous avez alloués à ce ministère pour les pensions de la dernière réforme.

L'exercice 1820 offrira de nouvelles ressources dans les versements que la caisse des gens de mer aura nécessairement à faire à celle des invalides, des sommes non réclamées sur cette masse de prises que je vous ai indiquée.

La même caisse aura également des versements successifs à opérer sur la liquidation qui se poursuit de la solde arriérée due aux marins pour les dernières campagnes de guerre; cet actif, qui s'élève à plus de 6 millions, doit grossir très-prochainement les revenus de l'établissement de toutes les sommes restant sans réclamation.

En supputant les versements probables sur l'un et sur l'autre de ces dépôts, on présume que la caisse des invalides sera dans le cas d'augmenter, dès l'année 1821, son revenu annuel, en rentes sur l'Etat, d'une somme de 200,000 francs au moins.

D'un autre côté, les extinctions de pensions et demi-soldes devant, dans l'état de paix, être bien supérieures aux concessions nouvelles, on espère une bonification annuelle, sous ce rapport, de 80,000 francs environ.

L'administration se propose d'appliquer ces améliorations dans la position de l'établissement:

1° A décharger successivement le Trésor de la totalité des 700,000 francs que la loi du 15 mai 1818 a alloués au département de la marine, pour satisfaire aux pensions de la dernière réforme;

2° A augmenter la demi-solde de 96 francs allouée dans les ports aux marins vieux et infirmes: cette pension, fixée à ce taux dès 1791, n'est plus en rapport avec le prix des objets les plus indispensables à la vie, et laisse dans un grand dénûment les serviteurs que le but principal de l'institution a été de préserver de la misère;

3° A réduire la rétribution de 3 p. 100 prélevée sur toutes les dépenses du département de la marine, de telle sorte qu'elle devienne insensible et ne puisse s'apercevoir ni sur le prix des choses ni sur les individus qu'elle frappe.

J'ai dû, Messieurs, vous présenter l'ensemble de la comptabilité des invalides de la marine en général, sans interrompre ce tableau par les observations auxquelles il eût pu donner lieu; elles sont en petit nombre.

La recette ne me paraît susceptible d'aucune critique fondée; elle est pour la partie fixe, les rentes, le résultat d'une sage administration; elle est établie pour la partie casuelle sur le concours du commerce, du Trésor et enfin des marins eux-mêmes; seulement il est désirable que la participation du Trésor à ce fonds commun puisse se réduire promptement à une plus faible proportion, et vous venez de voir que cette amélioration doit se réaliser très-prochainement.

La dépense ne pourrait être susceptible d'observations que sous deux rapports :

Les frais de l'administration;

Le mode de concession des pensions, et les proportions dans lesquelles elles sont distribuées.

Dans les aperçus de la dépense, chapitres IV, V et VI, j'ai réuni en masse celle qui comprend toute l'administration; elle s'élève à.	269,164 fr. 50 c.	
Toutefois, il convient d'ajouter une dépense comprise aux dépenses diverses; chapitre VIII, qui, peut-être, devrait figurer aux chapitres IV, V et VI; elle a pour objet une gratification allouée aux trésoriers pour les indemniser des frais et du travail extraordinaires que leur occasionne la nouvelle disposition qui les oblige de produire leurs comptes à la Cour des comptes. Cette dépense est d'environ	12,000	»
Les dépenses administratives sont donc, en 1817, de...		281,164 fr. 50 c.

Des économies ont été réalisées dès cette année; on peut en attendre de nouvelles si la comptabilité se simplifie et se dégage de cette multiplicité d'écritures dont l'abus s'est introduit dans toutes les administrations, et qui en embarrasse la comptabilité sans l'éclairer; mais s'il reste, en effet, des améliorations à espérer dans ce genre, on peut les attendre du caractère du ministre qui préside à cet établissement et du bon esprit des administrateurs qui le dirigent.

Quant aux pensions, la règle primitive qui en fixait le maximum à 600 francs a reçu une grande extension par le décret de 1803 et par l'ordonnance de 1816. Dans l'état actuel, toutes les pensions du département de la marine sont servies par la caisse des invalides, même celles accordées à de grands fonctionnaires ou grands dignitaires de l'Etat. Il en existe, en ce moment,

quatre de ce genre, de 12,000 francs chacune.

Il est peut-être regrettable que des pensions qui sortent de la règle commune soient prises sur un fonds alimenté par des retenues communes, et dont la destination semblerait devoir être religieusement réservée au soulagement de la vieillesse, des infirmités, et aux retraites ordinaires, dans les justes proportions qui y donnent droit; les grands services qui appellent des faveurs au delà de ces proportions devraient peut-être trouver leur récompense sur les fonds généraux du Trésor, et non sur la caisse des veuves et des orphelins.

Toutefois, si, après avoir satisfait à la nécessité bien reconnue d'augmenter les pensions alimentaires et les demi-soldes, l'établissement se trouve en position d'acquitter encore les pensions qui sortent de la règle générale, rien de mieux alors que d'en décharger le Trésor; mais ce qui importe par-dessus tout, Messieurs, c'est que ces sortes de faveurs soient à l'avenir dispensées avec une telle réserve et pour des services si éminents, qu'elles puissent se légitimer d'elles-mêmes; c'est qu'on n'oublie jamais que, dans son origine, la caisse des invalides fut exclusivement destinée au soulagement de l'infortune, dans les classes les plus pauvres; que, si les circonstances exigent qu'on lui donne aujourd'hui plus d'extension, cependant tout ce qui découle de l'institution doit se renfermer religieusement dans l'intention qui la créa et dans les règles sévères de la justice et de l'économie. Nous trouvons, Messieurs, toutes les garanties de ces devoirs, pour le présent, dans la personne même de M. le ministre de la marine; nous les trouvons, pour l'avenir, dans la publicité des comptes, dans celle des pensions et dans la sollicitude de la législature pour une institution qui se recommande à elle par un grand intérêt, celui de la marine royale et de tout ce qui s'y rattache; intérêt qui appelle essentiellement la protection du gouvernement et des Chambres sur les hommes de toutes les classes qui se consacrent à cette noble carrière.

J'ai satisfait, Messieurs, au désir que vous m'aviez manifesté, en vous détaillant dans toutes ses parties la comptabilité de la caisse des invalides de la marine; j'ai eu occasion de vous faire connaître, dans le cours de ce rapport, que cette comptabilité m'avait paru bonne, exacte, bien dirigée, bien suivie; je m'en suis convaincu, non-seulement en m'occupant particulièrement du compte de l'exercice 1817, mais en embrassant aussi l'ensemble de l'établissement, et c'est avec confiance et plaisir, qu'en terminant, j'ai l'honneur de vous confirmer, plus positivement encore, l'opinion que j'ai dû prendre du bon esprit qui anime les administrateurs qui dirigent cette comptabilité.

M. **Auran-Pierrefeu** (1). Messieurs (2), il est de mon devoir d'appeler encore votre attention sur l'impôt des huiles d'olives; l'injustice de cet impôt et les inconvénients graves résultant de sa perception ont été reconnus par ceux même qui en ont adopté l'établissement dans la session de 1816. Les avantages qu'on s'en était promis n'ont pas été assez considérables pour balancer cet inconvénient; aussi deux honorables collègues qui, depuis plusieurs années, éclairent nos délibérations, en matière de finances, m'avaient fait espérer, lors du budget de 1818, que la session actuelle ferait disparaître cet impôt intolérable, et j'avais cru moi-même devoir communiquer mes espérances à mes concitoyens, pour calmer leur mécontentement.

On a démontré, dans les discours et opinions communiqués durant la session de 1816, que l'impôt sur les huiles d'olives, en ce qui touche les pays qui les récoltent, détruit l'égalité dans la répartition des charges publiques entre les départements, soit qu'on le considère comme un véritable impôt direct, soit qu'on le considère comme un impôt indirect; sous le premier rapport, c'est une véritable surcharge, puisque la terre qui produit l'olivier et qui a été classée et estimée comme terre de première qualité, quoiqu'elle soit naturellement stérile, paye toujours des impôts exorbitants d'après cette base, nonobstant la perte de cet arbre précieux, par l'effet des intempéries et mortalités successives, qui ont eu lieu depuis 1791, époque de la formation des matrices des rôles.

Considéré sous le second rapport, l'impôt est encore d'une injustice évidente en ce que les habitants de la Provence et d'une partie des provinces voisines payent un impôt de consommation que les autres provinces ne payent point. Pour le prouver, je ne ferai que citer l'argument que tous les adversaires du projet ont porté, et qu'on a toujours soigneusement évité, parce qu'à la vérité il était impossible de le combattre : c'est que l'huile d'olive sert essentiellement à la nourriture, à l'éclairage et aux autres usages domestiques des habitants du midi de la France, et surtout des pauvres qui n'ont pas le moyen de se nourrir de viande : elle est pour eux ce que le beurre et le suif sont pour les habitants du nord et du centre; tant qu'on aura pas établi un impôt équivalent sur ces dernières substances, l'impôt des huiles pour les Français méridionaux sera une injustice criante. Ils ne doivent pas être assujettis à des charges que les Français du nord ne supportent point; ils sont tous de la même famille; ils sont tous sujets du même prince; pourquoi donc laisserait-on subsister l'inégalité choquante qui existe entre eux, et contre laquelle je réclame?

On a tellement senti que cet impôt était injuste et odieux que, dans les pays de production et par conséquent de grande consommation, les employés de la régie n'ont pas fait les exercices comme pour les boissons; qu'ils ont cherché à pallier par la douceur ce que l'impôt avait de vexatoire. Certainement nous devons leur tenir compte de ces ménagements; mais, Messieurs, ces exercices sont autorisés par les lois existantes, et la régie est à même de les faire exécuter avec la dernière rigueur dès qu'elle le voudra. C'est alors que les propriétaires du Midi, qui possèdent tout à la fois des vignobles et des vergers d'oliviers, se verront exposés journellement à la visite des agents du fisc, qui viendront tour à tour compter, jauger les urnes et les tonneaux.

Il existerait, il est vrai, un moyen pour obvier à ces graves inconvénients, qui consisterait à faire constater les qualités d'huile au moment de la fabrication; mais alors il faudrait que la régie quadruplât le nombre de ses employés, pour surveiller les usines, qui, pendant quatre mois de l'année, travaillent jour et nuit. La dépense des employés absorberait en grande partie le produit qu'on se promet de l'impôt, et le rendrait illusoire.

(1) N'ayant pu obtenir la parole sur cette question, j'ai cru devoir faire imprimer mon opinion.

(2) Le discours de M. Auran-Pierrefeu n'a pas été inséré au *Moniteur*.

cet impôt étant
sparaît. Une seule
lité de cette objec-
t un objet de luxe
e elle est un objet
, d'après l'état de
le luxe est atteint
t aussi dans une
lus forte.
de raison, que les
celles de graines,
, et que par consé-
res où l'on cultive
rait aussi se plain-
position est bien
riétaires d'oliviers.
sez heureux pour
ent recueillir que
toute autre produc-
au contraire, ont
t par l'introduction
léagineuses : ils la
des céréales d'une

servations que j'ai
816 et les mémoires
sur la difficulté de
destruction progres-
itude de ses produits
les propriétaires des
bligés de payer une
r une matière impo-
illeurs l'expérience
au-dessus de tous les
sait que, pendant
18, les propriétaires
ait en général qu'une

a le plus souffert de
c'est le département
les plus nombreux. Il
ntributions pour des
'ependant on vous l'a
produits des plus
que les propriétaires
u florissant que ceux
cause de la mévente
ition est loin d'être
leuls des bureaux ont
. Nos vins, ainsi que
ibés, pour ainsi dire,
ie le roi de Sardaigne
ouvent plus leur dé-
a rivière de Gênes, et
à de vils prix. Quant
ssée nous a fourni à
on.
ués par M. le ministre
r que ce département
de son revenu. Cette
ent inconcevable pour
ttants, parce que nous
qui paraissent les plus
s le dixième; qu'il est
t le cinquième de leur
mêmes communes il est
nt le tiers.
répartition de l'impôt
Eh bien! l'inégalité est
choquante dans notre dé-
mpossible de la faire dis-
nature du sol et les es-
tellement variées dans le
ne commune, qu'on ne

peut guère établir des bases fixes pour les évaluations. Il n'en est pas ainsi dans les plaines du nord et du centre du royaume, qui sont soumises à la grande culture, qui présentent plus d'uniformité, et par conséquent fournissent des données plus ou moins exactes.

Les bases déterminées par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818 n'existent pas pour notre département. D'abord les résultats du cadastre sont presque nuls, puisque, d'une part, il n'y a guère que le cinquième des cantons qui soient cadastrés, et que, d'autre part, les opérations cadastrales faites dans un pays de vignobles ne peuvent être d'aucune considération pour les pays d'oliviers. On peut même dire que l'estimation des vergers d'oliviers de la partie de l'est ne peut servir à déterminer la valeur des vergers d'oliviers situés à l'ouest du département, à cause de la grande différence du sol, de la température, de l'exposition, et par conséquent des produits.

En second lieu, les notions fournies par la comparaison des baux sont à peu près également illusoires. On ne baille pas à ferme les vergers d'oliviers, ni les vignobles, à cause de l'incertitude des récoltes et de la pauvreté des fermiers. Le propriétaire les cultive lui même, ou les donne à des colons partiaires. Les baux de terres à blé ne peuvent servir pour faire connaître la valeur des vignobles et des vergers. Cela est évident. Il est même bon d'observer ici que les propriétaires de terres à blé, en Provence, sont obligés de fournir aux fermiers tous les capitaux d'exploitation, c'est-à-dire les bêtes de labour, tous les bestiaux, les semences, tout le mobilier de la ferme, et même l'argent nécessaire pour payer les cultures, et que très-souvent ils perdent tout à la fois leurs fermages et leurs capitaux, par l'effet de la pauvreté des fermiers. C'est ce qui n'arrive pas aux propriétaires du nord, et des autres pays où la grande culture est établie, et où de riches fermiers meublent eux-mêmes leurs fermes.

En troisième lieu, les ventes ne peuvent guère fournir des notions plus justes, attendu que les mutations ne portent que sur les petites propriétés, et qu'elles se payent généralement presque au double de leur valeur.

Enfin les renseignements de l'administration sont eux mêmes très-fautifs. Un préfet du nord, qui arrive dans un département du midi, n'est pas assez instruit dans quelques mois de tous les détails de la statistique agricole, pour faire des évaluations même approximatives, puisque le propriétaire le plus soigneux et le plus vigilant peut à peine déterminer, après nombre d'années de possession, la valeur réelle de sa propriété : car on ne saurait trop le répéter, il n'en est pas des pays montagneux du midi comme des plaines de l'intérieur et du nord de la France.

Ces observations exigeraient de longs développements. Elles résultent des mémoires qui ont été faits en 1818, d'après les demandes du ministre des finances. Ces mémoires seront présentés aux Chambres, lorsqu'il s'agira de déterminer le mode de dégrèvement de la contribution foncière. Alors, il sera facile de prouver que les évaluations faites sur les produits du département du Var sont très-inexactes, et que c'est à tort que, par suite de ces évaluations erronées, on l'a placé parmi les départements les plus ménagés. Pour donner une idée du travail qui a été fait dans les bureaux, il me suffira de dire qu'on a évalué à 18 *francs* le produit de l'arpent métrique des vignes dans mon département, où le

prix du vin est ordinairement de 10 ou 15 centimes le litre, et souvent au-dessous; qu'on n'a fixé ce même arpent métrique qu'à 30 ou 40 francs dans les pays où les vignobles sont plus productifs et les plus chers; et qu'enfin on l'a évalué seulement au taux de 42 à 60 francs dans les contrées où le vin a ordinairement dix fois plus de valeur que dans le département du Var.

J'ai cru devoir, Messieurs, vous indiquer au moins ces observations, pour vous faire sentir en ce moment la nécessité d'abolir un impôt qui est, pour les départements du midi, une véritable surcharge, et qui, en faisant beaucoup de mal, n'a point produit les avantages qu'on en espérait. Les Français du midi doivent être enfin affranchis de l'impôt de consommation, auquel les autres ne sont point assujettis.

Il serait bien plus juste et bien plus avantageux pour le Trésor public d'augmenter certains produits de douanes, qui ne paraissent pas suffisamment en harmonie avec le produit de ce genre d'impôt dans les royaumes étrangers. Par exemple, le gouvernement sarde ayant imposé sur les vins exportés de France un droit de 12 francs par hectolitre, droit qui surpasse la valeur actuelle de nos vins, ne serait-il pas convenable d'augmenter nos droits d'entrée sur les huiles de la Ligurie et de la Sardaigne? Je suppose l'augmentation de 6 francs par quintal métrique. Il entre à Marseille annuellement 400,000 quintaux d'huile, ce qui produirait 2,400,000 francs, produit qui excède déjà celui de l'impôt qui pèse sur les huiles indigènes. Et observez, Messieurs, que même avec cette augmentation les huiles des Etats du roi de Sardaigne pourront soutenir la concurrence, et même avoir quelque avantage sur celles de Provence, à cause de la supériorité de leurs oliviers, plus productifs, en raison de la facilité de leur culture. On ne pourra pas même nous accuser d'user de représailles, puisque nos vins demeurent à jamais prohibés, tandis que nous ne taxerons leurs huiles que dans la proportion convenable pour encourager notre agriculture.

On ne doit pas craindre que nos savonneries puissent souffrir de cette mesure, parce que, même en supposant une diminution dans les arrivages des huiles de la Ligurie, il nous reste le royaume de Naples et toutes les côtes de la Barbarie pour fournir à nos approvisionnements, et que d'ailleurs nous pouvons les remplacer avec avantage par les huiles du midi.

Si pourtant on n'admettait pas ce moyen de compensation ou plutôt de remplacement, il faudrait maintenir intégralement la retenue exercée sur les hauts traitements. Cette retenue est aujourd'hui beaucoup moins pénible pour les fonctionnaires, parce que le prix des denrées et de tous les objets de consommation a beaucoup baissé; ils ne pourraient pas se plaindre avec justice, puisqu'ils voient les propriétaires fonciers payer toujours les mêmes contributions, quoique la valeur vénale des terres soit diminuée d'un tiers.

Permettez, Messieurs, qu'en finissant, je vous soumette une dernière considération. Lorsqu'en 1816 l'impôt sur les huiles indigènes fut proposé, des réclamations nombreuses s'élevèrent au sein de la commission du budget. Mais la nécessité de créer des ressources nouvelles pour subvenir aux charges énormes qui pesaient sur nous déterminèrent M. le rapporteur, au nom de la commission, à en proposer l'adoption avec quelques restrictions en faveur des départements de production. Aujourd'hui, soit par les économies obtenues, soit par l'excédant des recettes, notre budget présente, après bien des efforts inouïs, un soulagement aux contribuables. Commençons par abolir une mesure qu'on a dû toujours considérer comme temporaire, parce qu'elle était dictée par la nécessité du moment, et qu'on doit supprimer avec autant plus de justice qu'elle pèse d'une manière bien dure sur la propriété et sur la classe peu aisée.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement ci-après sur l'article 12 du titre IV du projet du gouvernement, qui est l'article 20 du titre III de la commission :

« Néanmoins, les droits d'entrée établis sur les « huiles indigènes, par la loi du 25 mars 1817, « sont abolis à compter du 1er juillet 1819. »

M. le comte Bégouen. Messieurs, je viens appuyer en peu de mots les propositions de mes deux honorables collègues, MM. Duvergier de Hauranne et Admirault, en faveur du budget de la marine.

Je donne pleine adhésion aux motifs sur lesquels ils ont appuyé leur opinion. Je pense que ce budget, porté à 50 millions, serait encore bien loin de suffire aux vrais besoins de notre marine, et de la mettre en état de remplir sa destination essentielle: celle de protéger nos côtes, nos possessions lointaines, notre commerce maritime sur toutes les mers, de garantir notre indépendance nationale.

Veuillez, Messieurs, me permettre de vous retracer rapidement quelques considérations à l'appui de cette proposition.

La France n'est pas uniquement une puissance continentale. Un immense développement de cinq cents lieues de côtes maritimes la constitue aussi nécessairement puissance maritime; et sa population de près de trente millions d'habitants pleins d'activité et d'énergie, ainsi que sa position topographique, ne lui permettent pas plus de rester puissance du second ordre sous l'un que sous l'autre rapport. Ce serait commettre une faute impardonnable, nous manquer à nous-mêmes, trahir la nation que nous avons l'honneur de représenter, que de la ravaler à ce rôle, et l'exposer à des humiliations qu'elle ne doit jamais connaître.

La France ne peut remonter au rang qui lui appartient en Europe que lorsqu'elle aura relevé sa marine et lorsque son alliance ne sera pas moins recherchée par les puissances maritimes du second ordre que par les puissances continentales. Il manquera toujours quelque chose à sa considération, à sa dignité comme à sa puissance, tant que ses armées de terre ne seront pas appuyées par d'imposantes forces navales.

D'un autre côté, son commerce maritime, qui est le plus puisant levier de son commerce intérieur, de son industrie et de son agriculture, ne peut prospérer et surtout ne peut avoir aucune prospérité durable, sans l'appui d'une marine respectable, car, autrement, au premier coup de canon, ses colonies, ses bâtiments marchands, ses richesses, tout est enlevé, tout devient la proie de l'ennemi. Ainsi, tous les intérêts matériels de la nation se réunissent au sentiment de sa dignité pour nous prescrire impérieusement de ne rien négliger à l'effet d'atteindre au but que j'ai indiqué.

Or, le budget de la marine, tel qu'on vous propose de le régler, ne permettra pas au ministre de ce département de réparer, d'entretenir et de conserver nos vaisseaux et autres bâtiments

nos arsenaux mari-
les quais, les bassins,
construction et de
nouveler les approvi-
e, nécessaires, indis-
faire construire, je
mais des frégates et
t important de pou-

lever les salaires des
convenable, propor-
tances; de proscrire
e mesure d'économie
e, de retrancher sou-
trois jours de tra-
ne si eux et leurs
valent, ces jours-là,
me on leur retranche

faire des armements
our montrer notre
où notre commerce
esoin d'être couvert

fin, de protéger nos
toutes les marines
pinière de matelots.
e mal entendue et
iverait, surtout si
uait pendant quel-
notre marine ma-
n espace de temps
, de l'autre, le per-
également dégradé
nd nombre de ses
sants, ils ne pour-
r assez pour bien
prend qu'à la mer;
urs, qu'il faut au
e navigation pour
e, et huit ou dix
telot. Cette seule
nécessité d'exer-
instruit et fait les
roître notre navi-
s matelots.
ire, bien loin de
ouvernement ten-
olonie au Sénégal,
tante et précieuse
ise, qui nous est
crois que nous
s essais, qui ont
xtension à notre
us dédommager,
niales si doulou-
à une partie de
rabondante, qui
tile emploi pour
réer des débou-
ues de notre sol,
otre industrie, à
pres colonies, en
nales, les denrées
iront; surtout le
devenue aujour-
industrie et de
opéenne, au lieu
numéraire aux
s sommes actuel-

le reconnaître et
ment du Roi, ce
ablement utiles, grandes et nationales; elles sont dignes d'être appréciées, d'être accueillies par les députés de la nation, en attendant l'époque trois fois heureuse où nous pourrons recouvrer Saint-Domingue, événement auquel se rattachent tant de souvenirs et des espérances qu'il est impossible d'abandonner, quelque éloignées qu'elles puissent paraître.

L'armée de terre n'exige pas rigoureusement autant de prévoyance d'avenir que la marine, qui, une fois détruite ou déchue à un certain degré, ne se rétablirait plus et ne nous laisserait que d'amers et inutiles regrets; car si, comme je viens de vous le rappeler, il faut huit ou dix ans pour faire un bon matelot, l'expérience nous a appris que six mois suffisent pour faire de tout Français un bon soldat, de sorte que nous ne pouvons aussi aisément être pris au dépourvu par la survenance d'une guerre de terre que nous le serions par celle d'une guerre maritime.

Il ne faudrait en effet, si je puis m'exprimer ainsi, que frapper du pied cette terre de France pour en faire sortir des bataillons nombreux d'une vaillante jeunesse dont, en peu de mois, on ferait de bons soldats, d'intrépides défenseurs de la patrie.

J'appuie la proposition de mon honorable collègue M. Duvergier de Hauranne, tendant à accorder au budget de la marine une augmentation de 5 millions, applicables plus particulièrement au chapitre II de la solde, au chapitre IV des approvisionnements, à l'augmentation du nombre des armements pour la protection du commerce.

Je demande en outre, comme lui, que la somme de 600,000 francs demandée pour la caisse des invalides de la marine soit allouée.

M. **Breton** (1). Messieurs (2), dans les questions embarrassées de détails, dans celles surtout où de nombreux intérêts se croisent et se compliquent, il est précieux d'avoir un point de départ bien fixe, auquel chacun est obligé de se réunir. Tel est, relativement aux objets qui nous restent à traiter dans la loi de finances, le résultat des délibérations déjà prises par la Chambre. Si la quantité des amendements présentés sur les articles dont nous avons à nous occuper

(1) L'opinion de M. Breton n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) L'impatience que la Chambre a témoignée pour fermer promptement la discussion sur les articles 6 et 7 du projet amendé par la commission, impatience justifiée peut-être par la vivacité qu'un député mettait à la défense de son département, ne m'a pas permis d'obtenir la parole pour motiver la proposition que j'avais faite et qui était consignée au premier cahier des amendements. Cette proposition a été réellement suivie, puisque la portion de l'excédant des ressources appliquée au dégrèvement de la contribution foncière a été, suivant mon avis, partagée, à peu près par moitié, entre le départements surchargés et la masse générale de la contribution : il n'y a de différence, à cet égard, entre mon amendement et l'article adopté, que dans la quotité de la somme totale affectée à ce dégrèvement.

Mais j'aurais eu besoin de toute l'attention de la Chambre pour lui faire comprendre le vice du mode proposé par la commission pour la répartition entre les départements surchargés du faible secours qui leur a été accordé : on verra, par le tableau que je joins ici, combien ce mode adopté est funeste aux départements les plus malheureux et surtout au département de la Seine; et c'est le motif principal qui m'engage à publier cette opinion, afin que, du moins, une pareille erreur ne se renouvelle pas aux prochaines sessions.

flottants de moindre force, l
times, les bâtiments civils, l
les calles, les formes de
radoub de nos ports; de rem
sionnements de toute espèce
pensables ; encore moins de
ne dis pas des vaisseaux, n
des corvettes, dont il serait
voir augmenter le nombre.

Il ne lui permettra pas d'él
ouvriers marins à un taux
tionné aux prix des subsist
désormais de nos ports cette
inhumaine et pourtant forcée,
vent à ces ouvriers deux ou
vail dans la semaine, comm
femmes et leurs enfants pou
se retrancher les vivres comm
le travail.

Il ne lui permettra pas de
nombreux, si nécessaires p
pavillon sur toutes les mers
maritime a le plus éminent b
de son égide.

Il ne lui permettra pas, en
pêches maritimes, berceau d
d'Europe et la plus féconde pé

Ainsi, par une parcimonie
que j'ose dire funeste, il arr
cette même parcimonie contin
ques années, que, d'une part,
térielle serait anéantie dans u
donné très-rapproché, et que
sonnel de cette marine serait
par l'inexpérience du plus gr
officiers : faute de fonds suff
ront être employés et naviguer
savoir leur métier, qui ne s'a
car vous n'ignorez pas, Mess
moins quinze ou vingt ans
faire un bon officier de mar
ans pour faire un bon m
réflexion prouve le besoin, l
cer notre marine royale, qui
officiers, d'encourager et d'ac
gation marchande, qui forme

Par une conséquence néces
critiquer les entreprises du
dant, soit à nous créer une
soit à mettre en valeur l'impo
possession de la Guyane fran
heureusement conservée, je
devons applaudir à de pare
pour objet de donner quelque
navigation, de chercher à
s'il se peut, de nos pertes co
reuses ; à donner quelque iss
notre population nationale
peut trouver à la Guyane un
elle-même et pour la France, à
chés aux productions super
aux produits multipliés de
nous procurer ainsi, de nos p
retour de nos exportations nat
des deux Indes qu'elles prod
coton. cette matière première
d'hui la base de la plus gran
la plus vaste consommation e
de le payer chèrement de not
colonies étrangères, comme n
lement forcés de le faire.

Ce sont là, Messieurs, il fa
en faire hommage au gouver
sont là, dis-je, des vues v

ron, de la Corrèze, du Loiret, de Seine-et-Oise, et je puis ajouter, surtout, à celui de la Seine, la surcharge dont ces derniers sont frappés ? Et descendant ensuite à des inégalités moins frappantes, n'est-il pas encore beaucoup de points sur lesquels on est déjà d'accord, malgré les discussions sur les détails ?

Ainsi, Messieurs, les résultats que présentent les tableaux de M. le ministre des finances, ne peuvent être ni admis, ni rejetés totalement. Dans cet état d'incertitude, je ne me dissimule pas combien il serait indiscret aux départements présentés comme surchargés de réclamer pour eux seuls tous les fonds que vous jugerez à propos de consacrer au dégrèvement de la contribution foncière ; et, malgre la conviction intime que des travaux assez étendus m'ont donnée particulièrement sur la surcharge du département que j'ai l'honneur de représenter, je n'irai pas aussi loin que la commission : je ne demanderai pas, comme elle, ce privilége exclusif ; mais j'insisterai sur l'injustice qu'il y aurait à refuser de donner aux départements surchargés un premier témoignage d'intérêt, que leur ont mérité de si longs et de si pénibles sacrifices.

Telles sont les considérations qui m'ont engagé à vous proposer de partager la portion de dégrèvement applicable à la contribution foncière, à peu près par moitié entre les départements surchargés, et la masse générale de la contribution.

Mais ici se présente une nouvelle question. Quelle sera la base pour répartir, entre les départements surchargés, la part de dégrèvement qui leur sera spécialement attribuée ? Adoptera-t-on la proportion établie par le tableau du ministre, qui porte la surcharge de quarante-un départements à 13,770,549 fr. ?

Ou bien, comme l'a fait la commission, dans un tableau particulier et sans en donner aucune raison, choisira-t-on seulement trente-cinq de ces départements, pour les diviser ensuite en deux classes, à chacune desquelles on attribuerait la moitié du dégrèvement ?

Je n'hésiterai pas à repousser ce dernier mode : et, en effet, quiconque voudra examiner avec attention le tableau que la commission propose d'adopter se trouvera, comme moi, dans l'impossibilité d'assigner un motif à cette proposition. Je lui demanderai donc, et je suis autorisé à le faire, puisque le rapport ne l'indique en aucune manière, je lui demanderai pourquoi elle a retranché six départements du nombre de ceux indiqués comme surchargés ? pourquoi elle a divisé en deux classes les trente-cinq départements restants ? pourquoi la première classe, qui ne contient à la vérité que douze départements, mais qui présente une masse de surcharge de 8,450,870 francs, ne doit avoir, par ce projet, qu'une somme égale à la seconde classe, composée de vingt-trois départements, mais dont la réunion ne donne qu'un total de surcharge de 4,898,243 fr. (1) ? pourquoi, par cette division, les douze premiers départements ne participeraient au dégrèvement que dans la proportion du quart au cinquième de leur surcharge présumée, tandis que les autres recevraient près de moitié ? pourquoi, enfin, les intérêts de cette première classe seraient ainsi sacrifiés, lorsque leurs droits sont les plus évidents, lorsque leurs souffrances ont été plus pesantes ? Je ne puis attribuer de pareils résultats qu'à la précipitation, très-explicable dans un travail aussi compliqué que celui de la commission ; car je ne puis lui supposer l'intention de mettre sa simple volonté à la place des faits, et d'ajouter ainsi l'arbitraire aux incertitudes résultant des renseignements sur lesquels elle a opéré. Dans tous les cas, sa proposition non motivée vous paraîtra sans doute inadmissible.

En résumé, Messieurs, et pour revenir à l'ensemble de ma propositoin, 11,611,075 fr., répartis entre tous les départements sans distinction, porteront, dans chaque partie de la France, la consolation, les espérances, la reconnaissance pour le monarque, auquel nous devons toujours attribuer le bien qu'il nous est permis de faire. Les départements les plus ménagés, participant ainsi à l'amélioration de nos finances, ne pourront voir avec jalousie la part faite à la justice dans l'attribution spéciale d'une somme un peu plus faible en faveur des départements surchargés ; ils sauront que cette dernière somme ne forme que la moitié de celle à laquelle le tableau de M. le ministre des finances évalue cette surcharge ; ils sauront que, pour rendre une justice parfaite, si l'on supposait exacts les résultats de ce tableau, il ne suffisait pas d'allouer à ces départements la totalité, au lieu de la moitié de ce dégrèvement ; qu'il faudrait encore reporter sur les départements ménagés une somme égale à celle ôtée aux premiers ; ils reconnaîtront donc que ma demande se borne réellement au quart de ce que les départements surchargés auraient droit de réclamer, dans cette suppression, et qu'il ne peut, en conséquence, y avoir, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucun inconvénient à leur donner cette faible satisfaction.

De leur côté, ces mêmes départements surchargés, en acceptant avec reconnaissance cette espèce de pacte de famille, le regarderont non comme un droit, puisque la quotité de leur droit est encore indéterminée et ne peut encore être légalement établie, mais comme un acte de bienveillance mutuelle. L'article 7 proposé par la commission, et plus encore toute notre discussion, garantiront aux autres départements que l'arrangement provisoire, fait pour cette année, ne pourra être invoqué, même comme un préjugé favorable, contre les renseignements nouveaux qui résulteraient des travaux ultérieurs du gouvernement.

Je vous présente avec confiance ce terme moyen, qui doit concilier tous les intérêts, et dans lequel doivent venir se résoudre toutes les prétentions trop exagérées. Député du département qui depuis vingt-huit ans souffre le plus de l'inégalité de la répartition, et dont les réclamations sont les moins contestées, vous me tiendrez compte, je l'espère, de la modération dans laquelle j'ai renfermé mes demandes. Je n'ai pas oublié que cette même qualité de député m'impose des devoirs autant envers la France entière qu'envers mon département.

Il me reste à motiver la dernière partie de mon amendement, celui qui est relatif au dégrèvement de 7 centimes additionnels sur la contribution personnelle et mobilière. Mais chacun de vous, Messieurs, sait combien cette contribution réclame de ménagements ; vous n'ignorez pas qu'elle atteint les classes les plus malheureuses, ou qu'en diminuant les valeurs locatives, elle

(1) *Voir* le tableau ci-joint. Il en résulte que le département de la Seine éprouve, dans la part qu'il aurait dû prendre au dégrèvement accordé, une perte de 366,979 francs qui, avec les 50 centimes additionnels, forme un total de 550,470 francs.

ron, de la Corrèze, du l
je puis ajouter, surtou
surcharge dont ces dern
cendant ensuite à des in
n'est-il pas encore beau
quels on est déjà d'accor
sur les détails ?

Ainsi, Messieurs, les
les tableaux de M. le m
peuvent être ni admis, n
cet état d'incertitude, je r
bien il serait indiscret au
comme surchargés de r
tous les fonds que vous
sacrer au dégrèvement de
et, malgre la conviction
assez étendus m'ont donn
la surcharge du départem
représenter, je n'irai pas a
sion : je ne demanderai
vilége exclusif ; mais j'i
qu'il y aurait à refuser
ments surchargés un pr
térêt, que leur ont méri
pénibles sacrifices.

Telles sont les considéra
à vous proposer de partag
vement applicable à la c
peu près par moitié entre
chargés, et la masse génér

Mais ici se présente un
Quelle sera la base pour ré
tements surchargés, la pa
leur sera spécialement
t-on la proportion établie
nistre, qui porte la surc
départements à 13,770,549

Ou bien, comme l'a fait
un tableau particulier et sa
raison, choisira-t-on seul em
départements, pour les div
classes, à chacune desquell
moitié du dégrèvement ?

Je n'hésiterai pas à repous
et, en effet, quiconque vou
attention le tableau que la c
d'adopter se trouvera, comm
possibilité d'assigner un motif
Je lui demanderai donc, et
faire, puisque le rapport ne
manière, je lui demanderai p
tranché six départements d
indiqués comme surchargés
divisé en deux classes les tr
ments restants ? pourquoi la p
ne contient à la vérité que do
mais qui présente une masse
8,450,870 francs, ne doit av
qu'une somme égale à la sec
posée de vingt-trois départeme
réunion ne donne qu'un total
4,898,243 fr. (1) ? pourquoi, p
les douze premiers départeme
raient au dégrèvement que da
du quart au cinquième de leur
sumée, tandis que les autres re
moitié ? pourquoi, enfin, les inté

(1) *Voir* le tableau ci-joint. Il en
partement de la Seine éprouve, dans
dû prendre au dégrèvement accor
366,979 francs qui, avec les 50 centi
forme un total de 550,470 francs.

de Seine-et-Oise, et
:elui de la Seine, la
ont frappés ? Et des-
ès moins frappantes,
de points sur les-
algré les discussions

ats que présentent
re des finances, ne
és totalement. Dans
dissimule pas com-
rtements présentés
ier pour eux seuls
z à propos de con-
tribution foncière ;
ie que des travaux
rticulièrement sur
ie j'ai l'honneur de
oin que la commis-
omme elle, ce pri-
rai sur l'injustice
nner aux départe-
témoignage d'in-
si longs et de si

qui m'ont engagé
portion de dégrè-
oution foncière, à
départements sur-
e la contribution.
ouvelle question.
, entre les dépar-
dégrèvement qui
ouée ? Adoptera-
e tableau du mi-
de quarante-un

ommission, dans
i donner aucune
rente-cinq de ces
ensuite en deux
n attribuerait la

e dernier mode :
examiner avec
nission propose
oi, dans l'im-
tte proposition.
is autorisé à le
que en aucune
uoi elle a re-
mbre de ceux
ourquoi elle a
-cinq départe-
ère classe, qui
départements,
surcharge de
par ce projet,
classe, com-
mais dont la
surcharge de
ette division,
ne participe-
la proportion
rcharge pré-
aient près de
s de cette pre-

---

lte que le dé-
rt qu'il aurait
une perte de
additionnels,

mière classe seraient ainsi sacrifiés, lorsque leurs droits sont les plus évidents, lorsque leurs souffrances ont été plus pesantes ? Je ne puis attribuer de pareils résultats qu'à la précipitation, très-explicable dans un travail aussi compliqué que celui de la commission ; car je ne puis lui supposer l'intention de mettre sa simple volonté à la place des faits, et d'ajouter ainsi l'arbitraire aux incertitudes résultant des renseignements sur lesquels elle a opéré. Dans tous les cas, sa proposition non motivée vous paraîtra sans doute inadmissible.

En résumé, Messieurs, et pour revenir à l'ensemble de ma propositoin, 11,611,075 fr., répartis entre tous les départements sans distinction, porteront, dans chaque partie de la France, la consolation, les espérances, la reconnaissance pour le monarque, auquel nous devons toujours attribuer le bien qu'il nous est permis de faire. Les départements les plus ménagés, participant ainsi à l'amélioration de nos finances, ne pourront voir avec jalousie la part faite à la justice dans l'attribution spéciale d'une somme un peu plus faible en faveur des départements surchargés ; ils sauront que cette dernière somme ne forme que la moitié de celle à laquelle le tableau de M. le ministre des finances évalue cette surcharge ; ils sauront que, pour rendre une justice parfaite, si l'on supposait exacts les résultats de ce tableau, il ne suffisait pas d'allouer à ces départements la totalité, au lieu de la moitié de ce dégrèvement ; qu'il faudrait encore reporter sur les départements ménagés une somme égale à celle ôtée aux premiers ; ils reconnaîtront donc que ma demande se borne réellement au quart de ce que les départements surchargés auraient droit de réclamer, dans cette suppression, et qu'il ne peut, en conséquence, y avoir, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucun inconvénient à leur donner cette faible satisfaction.

De leur côté, ces mêmes départements surchargés, en acceptant avec reconnaissance cette espèce de pacte de famille, le regarderont non comme un droit, puisque la quotité de leur droit est encore indéterminée et ne peut encore être légalement établie, mais comme un acte de bienveillance mutuelle. L'article 7 proposé par la commission, et plus encore toute notre discussion, garantiront aux autres départements que l'arrangement provisoire, fait pour cette année, ne pourra être invoqué, même comme un préjugé favorable, contre les renseignements nouveaux qui résulteraient des travaux ultérieurs du gouvernement.

Je vous présente avec confiance ce terme moyen, qui doit concilier tous les intérêts, et dans lequel doivent venir se résoudre toutes les prétentions trop exagérées. Député du département qui depuis vingt-huit ans souffre le plus de l'inégalité de la répartition, et dont les réclamations sont les moins contestées, vous me tiendrez compte, je l'espère, de la modération dans laquelle j'ai renfermé mes demandes. Je n'ai pas oublié que cette même qualité de député m'impose des devoirs autant envers la France entière qu'envers mon département.

Il me reste à motiver la dernière partie de mon amendement, celui qui est relatif au dégrèvement de 7 centimes additionnels sur la contribution personnelle et mobilière. Mais chacun de vous, Messieurs, sait combien cette contribution réclame de ménagements ; vous n'ignorez pas qu'elle atteint les classes les plus malheureuses, ou qu'en diminuant les valeurs locatives, elle

la réclame, et to
nées par son asc
A la vérité, le
prétexte de besoi
raison sont victo
se prononcer fra
indispensable, se
vement en faveu
mais à charge de
blent grevés d'un
Député du dépa
dans le tableau du
bre des plus grevé
de cette demi-justic
cissement au fardea
concitoyens ; mais
et voyant l'intérêt
mande une diminu
personne. Votre co
l'absence du *déficit*,
possibilité d'un d
possible, il est indi
dans l'intérêt de la
l'intérêt des contribu
Si je parlais devant
rée, moins pénétrée d
députés de tous les dé
les principes de l'impô
est contenu dans les li
ment prouvés, il est u
cun doit à l'Etat, pour
qui lui est nécessaire
l'impôt dépasse ces lim
cussion. Tous les prest
illusions financières d
cette vérité. La propri
pour quelque chose da
de propriétaires choisis
ment agricole et manuf
aux ministres : Que vos
nous fassent connaître l
indiquez-nous des voies
pour y satisfaire, vous p
notre concours; mais lors
vous nous forcez de rec
vérité dans un nuage de c
rons pas de demander justi
et nous le remplirons.
Le rapporteur de votre
et moyens, en reconnaiss
dispensable nécessité qu
accordé, veut pour ainsi di
goutte, et n'en faire sentir
un temps indéterminé. Le
besoin pour le trône, comm
que la possibilité de les en
tement est reconnue ; c'est a
et ses peuples, que de ret
d'un bienfait dont la garantie
et dans sa parole.
Il vous a été démontré ji
qu'en portant le flambeau d
dédale ténébreux de la comptabi
auriez, au lieu du déficit ann
de recette de plus de 50 milli
usage pouvez-vous faire de cett
ble, que de l'employer à soulag
bles qui, depuis tant d'années
le fardeau des taxes accumul
durée de ces gouvernements rev
tour à tour ont déchiré la pat
ration n'était espérable ; les usu
culent que pour leur vie, et la
tion n'est pas longue !...

choisie : cette considération a fixé le monopole du tabac sur un territoire qu'il ne fertilisera jamais, et les avantages que la liberté de la culture eût assurés aux planteurs, aux fabricants, aux consommateurs, ont été sacrifiés à cette terreur panique. Resterez-vous fidèles à ce système d'apathie, et fermerez-vous encore l'oreille aux plaintes vives et nombreuses que les villes les plus populeuses, comme les bourgades les plus isolées, vous adressent contre l'administration des contributions indirectes? Voilà la quatrième année que notre atelier de lois est ouvert, et voilà quatre ans que les mêmes murmures, que les mêmes cris d'indignation se font entendre. Lors de la confection de ce régime aussi redoutable que redouté, on nous peignit la fraude comme une hydre dont les têtes étaient sans cesse renaissantes; on nous assura que toutes les facultés, tous les moyens des contribuables étaient dirigés vers le grand art de tromper le fisc.

Ne se contentant point de diffamer, mais calomniant une partie de la société au moins aussi estimable que celle de leurs inquisiteurs, on invoqua les mesures les plus sévères; elles devaient n'être que préventives : elles furent vexatoires; elles eussent dû établir des distinctions entre l'honnête négociant, le propriétaire peu instruit et le débitant peu délicat : tous les égards furent confondus, c'est-à-dire qu'on n'en eut pour personne.

La régie, jalouse de grossir son revenu par tous les moyens, le calcula autant sur la punition des contraventions que sur le résultat de légitimes perceptions. Chaque année, les voix des députés ont été l'écho de celles de leurs départements. Chaque année, des réponses évasives, des promesses consolantes, mais inexécutées, ont été la fausse monnaie dont on a payé nos réclamations, et si dans cette enceinte nos budgets ont admis quelques interprétations à cette terrible loi, elles ont été proposées plutôt dans la vue d'intercepter aux prévenus tous les moyens de défense que dans celle de faciliter leurs légitimes justifications.

Malgré le perfectionnement de notre industrie agricole, malgré les nouvelles richesses, fruit de nouveaux procédés, nos propriétés rurales gémissent sous un fardeau d'impositions d'autant plus lourd pour plusieurs qu'il est inégalement partagé; d'autant plus lourd que la baisse des denrées qu'elles produisent doit faire de nouveaux progrès, si nous mettons quelque retard à favoriser l'exportation de notre superflu, et à ne point nous opposer à l'introduction des productions étrangères : ainsi elles ont droit à une initiative de dégrèvement qui n'est point sollicité par les débiteurs de contributions indirectes. L'impôt est énorme; mais le Français ne recule pas plus devant un tribut utile à la chose publique que devant un danger qui peut la compromettre. J'en atteste les déclarations pompeuses qu'en font chaque année les ministres, plutôt dans l'intention d'éveiller notre générosité dans la confection des budgets que dans la vue de rendre justice au dévouement et au patriotisme des malheureux propriétaires qui renoncent à leurs jouissances les plus douces et les plus usuelles pour acquitter plus promptement leur part dans la charge publique : ce n'est donc point contre la quotité des impôts que sont dirigées toutes ces plaintes.

Ecoutez une pétition (1) attaquée à cette tribune, sous prétexte de son indiscrète énergie, mais bien plutôt parce que les signataires refusent d'ajouter foi aux contes bleus d'une renaissance de dîmes et de droits féodaux aussi moralement que physiquement impossible, et qu'en différant sur la révision de la loi des élections, ils ont laissé le soin de s'agiter à ceux qui veulent s'arroger le monopole des magistratures populaires. Elle nous annonce, et je vous confirme, que dans tous les pays de vignobles, l'indignation a été à son comble lorsqu'on a voulu proclamer l'éloge d'un mode de perception justement critiqué, lorsque la conservation en a été indiquée dans un style froid et ironique, adopté par le rapporteur de la commission et qui aggrave les peines de ceux qui y sont assujettis.

C'est contre ce terrible exercice et contre ces 16,000 stipendiaires que je ne cesserai d'être l'organe de mes mandataires, et qu'au milieu de votre sénat, comme Caton d'Utique au milieu de celui de Rome (1), je ne cesserai de répéter, avant toutes choses : Détruisez l'exercice.

Depuis plusieurs mois, quelques écrivains, dont les opinions (disent-ils, eux et quelques affidés) sont l'opinion générale, dont les discours sont ceux du peuple français, dont les paradoxes sont la morale européenne, pour affaiblir les taches d'infamie justement et éternellement attachées à la Terreur de 1793, veulent persuader qu'il en exista une semblable en 1815, et étendre ainsi un report d'odieux d'une époque à l'autre. Mais le siècle de la crédulité est passé; les fables des Brissot et des Gorsas seraient sans crédit; on n'a trouvé aucune ressemblance entre l'époque où 30,000 victimes de leur fidélité à leur Dieu, à leur roi, à leur patrie, ont péri sur les échafauds, et celle où deux coupables immoraux ont été condamnés par le plus auguste tribunal, pour la plus criminelle défection.

D'un côté, je vois une immense population fuyant le sol qui veut la dévorer, et poursuivie avec acharnement partout où le génie révolutionnaire est victorieux.

D'un autre côté, je vois une cinquantaine d'apôtres de perversités, de juges bourreaux de leur souverain, conservant le fruit et la récompense de leurs nobles travaux, mais seulement forcés d'aller vivre dans des Etats où ils trouveront moins d'amis et de complices. Quelle différence, de ces temps de désastreuse mémoire, où la vertu fuyait et le vice triomphait, où les dignités étaient livrées à ceux qui en étaient le moins dignes, où les magistrats paraissaient à la barre de leurs anciens justiciés, avec les annales de pardon ou de clémence, où cependant une sage prévoyance obligea d'expulser les fonctionnaires qui avaient fait trophée de leur perfidie, et qui avaient affiché leur attachement à l'usurpateur et leur haine de la légitimité!

Tous ces fantômes se sont évanouis, et ne peuvent reparaître que dans un dictionnaire de mythologie révolutionnaire. Une seule Terreur fut réelle (je suis forcé d'en convenir), puisque je fus complice de son organisation; elle existe encore, et cependant on n'en a point fait un chapitre d'accusation contre cette Chambre, dont les attaques et la réputation de ses calomniateurs font la gloire. Cette branche de Terreur, propagée depuis quatre ans, n'est autre que celle des droits réunis, sous le nom d'aides. Cette régie fut mal vue à toutes les époques de la monarchie. Renversée

(1) Pétition des marchands et propriétaires de la ville de Dijon.

(1 *Ante omnia delenda est Carthago.*

la réclame, et
nées par son a

A la vérité,
prétexte de be
raison sont vi
se prononcer
indispensable,
vement en f
mais à charge
blent grevés d

Député du
dans le tablea
bre des plus g
de cette demi-
cissement au
concitoyens ; r
et voyant l'in
mande une d
personne. Vo
l'absence du
possibilité d
possible, il es
dans l'intérêt
l'intérêt des c

Si je parlais
rée, moins pé
députés de tou
les principes d
est contenu da
ment prouvés,
cun doit à l'Et
qui lui est n
l'impôt dépass
cussion. Tous
illusions fina
cette vérité. I
pour quelque
de propriétair
ment agricole
aux ministre
nous fassent
indiquez-nou
pour y satisfa
notre concour
vous nous fo
vérité dans un
rons pas de de
et nous le rem

Le rapporte
et moyens, en
dispensable r
accordé, veut
goutte, et n'en
un temps ind
besoin pour l
que la possib
tement est rec
et ses peuple
d'un bienfait
et dans sa par

Il vous a d
qu'en portant
dédale ténébre
auriez, au lieu
de recette de
usage pouvez
ble, que de l'
bles qui, de
le fardeau d
durée de ces
tour à tour o
ration n'était
culent que po
tion n'est pas

frais, de voyages, outre la somme incalculable de fatigues et d'inquiétudes, ne lui sont point remboursés. Que le nombre des individus doués d'un tel caractère est petit! et combien lui est supérieur celui de ces plaideurs pusillanimes, qui, à la vue d'un exploit, renoncent aux droits les plus justes! ce qui prouve que la partie contentieuse de l'administration n'en est pas la moins lucrative. Pour prévenir de telles tentatives, je demande, par amendement au paragraphe 4 de la loi du 28 avril 1816 qui règle l'ouillage à accorder sur les vins par la Régie, qu'au lieu de ces mots : « la Régie pourra accorder une plus « forte déduction pour les vins qui éprouvent un « déchet supérieur à la remise ci-dessus citée, » il soit substitué ces mots : la Régie *accordera*, parce que vous voyez par l'exemple ci-dessus allégué que sa volonté d'accéder à une réduction juste n'arrive que lorsqu'elle y est contrainte. L'article 104 de la même loi n'excite pas de moins vives réclamations : il établit une différence de traitement bien remarquable et bien contraire aux dispositions de la Charte entre le propriétaire entrepositaire et le négociant entrepositaire. Le premier, suivant l'article 41, n'acquitte que les droits d'entrée sur les manquants ; le second paye un droit égal à celui de détail, qui est le double de celui d'entrée. Ce que chacun d'eux consomme pour son usage domestique tombe dans la classe des manquants : ce premier paye un droit simple, le second un droit de détail qui en double le prix. Comme cependant il pourrait abuser d'une permission illimitée et faire sortir par le détail du vin sur lequel il ne payerait qu'un droit d'entrée, je demande qu'à l'article 104, après ces mots : *après la déduction accordée pour coulage et ouillage*, il soit ajouté : *ainsi que pour sa consommation domestique, dont il justifiera.* L'an dernier, j'invoquai votre commisération en faveur des propriétaires peu aisés, qui, dans les années désastreuses ne recueillant pas neuf hectolitres de vin, sont privés de la faveur de les entreposer, et sont ainsi frappés de la double affliction de récolter peu et de vendre à bas prix, ou d'acquitter sur leur modique vendange des droits qui en excèdent souvent la valeur. Bacchus nous ayant accordé ses dons l'an dernier et nous les promettant pour celui-ci, la faveur sollicitée ne serait pas pour aujourd'hui, mais les jours de détresse suivent souvent ceux d'abondance. Pourquoi donc ne pas adoucir le sort des cultivateurs indigents, quand il en coûterait si peu au fisc ? Je demande donc qu'il soit retranché de l'article 31 de la même loi ces mots : *ou propriétaire*, et de l'article 40 de la même loi : *ou qui n'auront pas récolté une quantité suffisante pour l'obtenir.*

M. Delessert (1). Messieurs, partageant le désir général qui existe dans cette Chambre, et hors de cette Chambre, de voir enfin arriver le terme de nos travaux, je garderais le silence, si la question de savoir de quelle manière s'opérera le dégrèvement des 15 millions que vous avez arrêté de faire sur la contribution foncière n'était pas une des plus importantes dont nous ayons à nous occuper, et si nos commettants n'attendaient pas avec une vive impatience notre décision sur les moyens de remédier à l'inégalité qui a existé jusqu'à présent dans la répartition de cette contribution.

De toutes les propositions qui vous ont été faites à ce sujet, la plus juste, sans doute, est celle qui tend à employer la totalité des 15 millions à rétablir, autant que possible, l'égalité proportionnelle entre les départements ; nous ne saurions trop rendre justice à la patience avec laquelle la moitié des départements de la France a supporté, pendant tant d'années, une surcharge d'impôts aussi énorme, lorsque nous voyons, par exemple, que les départements de l'Ain, de l'Ardèche, du Var, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, etc., ne sont imposés, au principal de la contribution foncière, que sur le pied du douzième du revenu présumé, tandis que d'autres départements, tels que l'Aveyron, la Corrèze, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, la Marne, et tous les départements que traverse la Seine, payent le sixième de leur revenu, c'est-à-dire que, depuis près de trente ans, ils ont payé le double d'impositions que d'autres départements, et certes nous ne pouvons que les louer d'avoir supporté sans murmurer cette surcharge que blâment également l'équité, le bon sens et la Charte.

Est-il juste, en effet, que le propriétaire d'une terre dans le département de l'Aveyron ou de la Marne, par exemple, qui lui rend 12,000 francs de rente, paye 3,000 francs d'impôt foncier, tandis qu'une terre d'un revenu semblable dans le département de l'Ain ou des Bouches-du-Rhône ne paye que 1,500 francs ? c'est là sans doute un ordre de chose intolérable ; nous l'avons tous reconnu depuis vingt ans : c'est pour en sortir que l'on s'est laissé entraîner dans l'immense entreprise du cadastre, qui, malgré les 30 millions qu'on y a employés, n'a encore porté aucun remède à l'inégale répartition entre les départements. Nous nous trouvons heureusement dans des circonstances qui nous permettent de la rendre moins choquante dès cette année. Il suffit de faire porter les 15 millions à dégrever sur les départements surchargés ; ceux qui ont été jusqu'à présent ménagés n'auront pas lieu de se plaindre, puisqu'on rétablit l'égalité sans augmenter leur quote-part dans la contribution, et sans leur rien demander sur les 3 à 400 millions qu'ils ont payés de moins que les autres. Pour traiter cette question d'une manière impartiale, il serait nécessaire de se dépouiller de cet esprit de localité qui quelquefois influe trop sur nos délibérations ; la question qui nous occupe intéresse tellement nos commettants, que chacun de nous croit devoir défendre avec chaleur l'intérêt spécial de son département. Quant à moi, Messieurs, en supposant même que le département qui m'a fait l'honneur de me nommer ne fût pas le plus surchargé de tous, j'espère que je défendrai également la cause de ceux qui, depuis trente ans, sont écrasés sous le poids d'une répartition inégale ; quoi qu'il en soit, j'invoquerai, sur la justice de rétablir l'égalité proportionnelle, l'opinion de ceux de nos collègues dont les départements ne sont ni surchargés, ni ménagés, tels que le Calvados, la Meuse, la Nièvre, les Landes, l'Yonne, la Corse, etc.

Le gouvernement a fait dresser, en exécution de l'article 38 de la loi de finances du 15 mai 1818, un tableau présentant une nouvelle répartition de la contribution foncière ; les bases dont on s'est servi pour le faire sont les résultats du cadastre, les actes de vente, les baux et les renseignements administratifs ; quoique l'on se soit plu à jeter des doutes sur l'exactitude de ces bases

(1) La clôture de la discussion dans la séance du 3 juillet 1819 n'a pas permis que cette opinion fût prononcée à la tribune. Le discours de M. Delessert n'a pas été inséré au *Moniteur*.

choisie : cette c
du tabac sur un
mais, et les avan
eût assurés aux
consommateurs,
panique. Resterez
thie, et fermerez-
vives et nombreu
leuses, comme les
adressent contre
tions indirectes?
notre atelier de
ans que les mêmes
d'indignation se f
fection de ce régime
on nous peignit la f
les têtes étaient san
assura que toutes l
des contribuables é
art de tromper le fis

Ne se contentant p
niant une partie d
estimable que celle d
voqua les mesures
vaient n'être que pré
toires ; elles eussent
entre l'honnête négo
instruit et le débitant
furent confondus, c'est-
personne.

La régie, jalouse de gr
les moyens, le calcula
contraventions que su
perceptions. Chaque an
ont été l'écho de celle
Chaque année, des ré
messes consolantes, ma
fausse monnaie dont on
et si dans cette enceinte
quelques interprétations
ont été proposées plutôt
aux prévenus tous les
dans celle de faciliter leurs

Malgré le perfectionnem
agricole, malgré les nouve
nouveaux procédés, nos pr
sent sous un fardeau d'imp
lourd pour plusieurs qu'il
gé; d'autant plus lourd que
qu'elles produisent doit fair
si nous mettons quelque re
tation de notre superflu, et
ser à l'introduction des pro
ainsi elles ont droit à une
ment qui n'est point sollic
de contributions indirectes,
mais le Français ne recule
tribut utile à la chose pub
danger qui peut la compro
déclarations pompeuses qu'
les ministres, plutôt dans
notre générosité dans la co
que dans la vue de rendre ju
et au patriotisme des malhe
qui renoncent à leurs jouissa
et les plus usuelles pour acq
ment leur part dans la charge
donc point contre la quotité
dirigées toutes ces plaintes.

Ecoutez une pétition (1) attac

(1) Pétition des marchands et p
de Dijon.

ation a fixé le monopole
e qu'il ne fertilisera ja-
e la liberté de la culture
rs, aux fabricants, aux
sacrifiés à cette terreur
dèles à ce système d'apa-
ore l'oreille aux plaintes
les villes les plus popu-
des les plus isolées, vous
istration des contribu-
quatrième année que
ouvert, et voilà quatre
res, que les mêmes cris
endre. Lors de la con-
redoutable que redouté,
comme une hydre dont
renaissantes; on nous
ités, tous les moyens
dirigés vers le grand

diffamer, mais calom-
société au moins aussi
s inquisiteurs, on in-
s sévères; elles de-
es : elles furent vexa-
blir des distinctions
le propriétaire peu
dicat : tous les égards
e qu'on n'en eut pour

son revenu par tous
t sur la punition des
résultat de légitimes
les voix des députés
leurs départements.
évasives, des pro-
exécutées, ont été la
ré nos réclamations,
budgets ont admis
te terrible loi, elles
la vue d'intercepter
ns de défense que
times justifications.
de notre industrie
richesses, fruit de
ètes rurales gémis-
ions d'autant plus
inégalement parta-
baisse des denrées
nouveaux progrès,
à favoriser l'expor-
point nous oppo-
tions étrangères :
ative de dégrève-
par les débiteurs
npôt est énorme;
plus devant un
ie que devant un
e. J'en atteste les
nt chaque année
ention d'éveiller
ion des budgets
e au dévouement
ux propriétaires
les plus douces
r plus prompte-
blique : ce n'est
npôts que sont

à cette tribune,

étaires de la ville

sous prétexte de son indiscrète énergie, mais bien plutôt parce que les signataires refusent d'ajouter foi aux contes bleus d'une renaissance de dîmes et de droits féodaux aussi moralement que physiquement impossible, et qu'en différant sur la révision de la loi des élections, ils ont laissé le soin de s'agiter à ceux qui veulent s'arroger le monopole des magistratures populaires. Elle nous annonce, et je vous confirme, que dans tous les pays de vignobles, l'indignation a été à son comble lorsqu'on a voulu proclamer l'éloge d'un mode de perception justement critiqué, lorsque la conservation en a été indiquée dans un style froid et ironique, adopté par le rapporteur de la commission et qui aggrave les peines de ceux qui y sont assujettis.

C'est contre ce terrible exercice et contre ces 16,000 stipendiaires que je ne cesserai d'être l'organe de mes mandataires, et qu'au milieu de votre sénat, comme Caton d'Utique au milieu de celui de Rome (1), je ne cesserai de répéter, avant toutes choses : Détruisez l'exercice.

Depuis plusieurs mois, quelques écrivains, dont les opinions (disent-ils, eux et quelques affidés) sont l'opinion générale, dont les discours sont ceux du peuple français, dont les paradoxes sont la morale européenne, pour affaiblir les taches d'infamie justement et éternellement attachées à la Terreur de 1793, veulent persuader qu'il en exista une semblable en 1815, et étendre ainsi un report d'odieux d'une époque à l'autre. Mais le siècle de la crédulité est passé; les fables des Brissot et des Gorsas seraient sans crédit; on n'a trouvé aucune ressemblance entre l'époque où 30,000 victimes de leur fidélité à leur Dieu, à leur roi, à leur patrie, ont péri sur les échafauds, et celle où deux coupables immoraux ont été condamnés par le plus auguste tribunal, pour la plus criminelle défection.

D'un côté, je vois une immense population fuyant le sol qui veut la dévorer, et poursuivie avec acharnement partout où le génie révolutionnaire est victorieux.

D'un autre côté, je vois une cinquantaine d'apôtres de perversités, de juges bourreaux de leur souverain, conservant le fruit et la récompense de leurs nobles travaux, mais seulement forcés d'aller vivre dans des Etats où ils trouveront moins d'amis et de complices. Quelle différence, de ces temps de désastreuse mémoire, où la vertu fuyait et le vice triomphait, où les dignités étaient livrées à ceux qui en étaient le moins dignes, où les magistrats paraissaient à la barre de leurs anciens justiciés, avec les annales de pardon ou de clémence, où cependant une sage prévoyance obligea d'expulser les fonctionnaires qui avaient fait trophée de leur perfidie, et qui avaient affiché leur attachement à l'usurpateur et leur haine de la légitimité!

Tous ces fantômes se sont évanouis, et ne peuvent reparaître que dans un dictionnaire de mythologie révolutionnaire. Une seule Terreur fut réelle (je suis forcé d'en convenir), puisque je fus complice de son organisation; elle existe encore, et cependant on n'en a point fait un chapitre d'accusation contre cette Chambre, dont les attaques et la réputation de ses calomniateurs font la gloire. Cette branche de Terreur, propagée depuis quatre ans, n'est autre que celle des droits réunis, sous le nom d'aides. Cette régie fut mal vue à toutes les époques de la monarchie. Renversée

(1 *Ante omnia delenda est Carthago.*

e la somme incalculable
études, ne lui sont point
nbre des individus doués
petit! et combien lui est
plaideurs pusillanimes,
oit, renoncent aux droits
prouve que la partie con-
ration n'en est pas la
venir de telles tentatives,
ment au paragraphe 4 de
qui règle l'ouillage à ac-
la Régie, qu'au lieu de
urra accorder une plus
s vins qui éprouvent un
mise ci-dessus citée, »
ts : la Régie *accordera*,
ur l'exemple ci-dessus
céder à une réduction
'elle y est contrainte.
i n'excite pas de moins
blit une différence de
ble et bien contraire
arte entre le propriét-
gociant entrepositaire.
le 41, n'acquitte que
nanquants; le second
de détail, qui est le
e que chacun d'eux
e domestique tombe
nts : ce premier paye
un droit de détail qui
cependant il pourrait
mitée et faire sortir
quel il ne payerait
nde qu'à l'article 104,
uction accordée pour
outé : *ainsi que pour*
, dont il justifiera.
e commisération en
aisés, qui, dans les
illant pas neuf hec-
le la faveur de les
ppes de la double
vendre à bas prix,
ique vendange des
nt la valeur. Bac-
dons l'an dernier
celui-ci, la faveur
aujourd'hui, mais
uvent ceux d'abon-
doucir le sort des
il en coûterait si
qu'il soit retran-
loi ces mots : *ou*
e la même loi : *ou*
uantité suffisante

s, partageant le
cette Chambre,
enfin arriver le
s le silence, si la
ière s'opérera le
vous avez ar-
foncière n'était
nt nous ayons à
ttants n'atten-
ence notre dé-

---

ns la séance du
opinion fût pro-
Delessert n'a pas

cision sur les moyens de remédier à l'inégalité qui a existé jusqu'à présent dans la répartition de cette contribution.

De toutes les propositions qui vous ont été faites à ce sujet, la plus juste, sans doute, est celle qui tend à employer la totalité des 15 millions à rétablir, autant que possible, l'égalité proportionnelle entre les départements; nous ne saurions trop rendre justice à la patience avec laquelle la moitié des départements de la France a supporté, pendant tant d'années, une surcharge d'impôts aussi énorme, lorsque nous voyons, par exemple, que les départements de l'Ain, de l'Ardèche, du Var, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, etc., ne sont imposés, au principal de la contribution foncière, que sur le pied du douzième du revenu présumé, tandis que d'autres départements, tels que l'Aveyron, la Corrèze, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, la Marne, et tous les départements que traverse la Seine, payent le sixième de leur revenu, c'est-à-dire que, depuis près de trente ans, ils ont payé le double d'impositions que d'autres départements, et certes nous ne pouvons que les louer d'avoir supporté sans murmurer cette surcharge que blâment également l'équité, le bon sens et la Charte.

Est-il juste, en effet, que le propriétaire d'une terre dans le département de l'Aveyron ou de la Marne, par exemple, qui lui rend 12,000 francs de rente, paye 3,000 francs d'impôt foncier, tandis qu'une terre d'un revenu semblable dans le département de l'Ain ou des Bouches-du-Rhône ne paye que 1,500 francs? c'est là sans doute un ordre de chose intolérable; nous l'avons tous reconnu depuis vingt ans : c'est pour en sortir que l'on s'est laissé entraîner dans l'immense entreprise du cadastre, qui, malgré les 30 millions qu'on y a employés, n'a encore porté aucun remède à l'inégale répartition entre les départements. Nous nous trouvons heureusement dans des circonstances qui nous permettent de la rendre moins choquante dès cette année. Il suffit de faire porter les 15 millions à dégrever sur les départements surchargés; ceux qui ont été jusqu'à présent ménagés n'auront pas lieu de se plaindre, puisqu'on rétablit l'égalité sans augmenter leur quote-part dans la contribution, et sans leur rien demander sur les 3 à 400 millions qu'ils ont payés de moins que les autres. Pour traiter cette question d'une manière impartiale, il serait nécessaire de se dépouiller de cet esprit de localité qui quelquefois influe trop sur nos délibérations; la question qui nous occupe intéresse tellement nos commettants, que chacun de nous croit devoir défendre avec chaleur l'intérêt spécial de son département. Quant à moi, Messieurs, en supposant même que le département qui m'a fait l'honneur de me nommer ne fût pas le plus surchargé de tous, j'espère que je défendrai également la cause de ceux qui, depuis trente ans, sont écrasés sous le poids d'une répartition inégale; quoi qu'il en soit, j'invoquerai, sur la justice de rétablir l'égalité proportionnelle, l'opinion de ceux de nos collègues dont les départements ne sont ni surchargés, ni ménagés, tels que le Calvados, la Meuse, la Nièvre, les Landes, l'Yonne, la Corse, etc.

Le gouvernement a fait dresser, en exécution de l'article 38 de la loi de finances du 15 mai 1818, un tableau présentant une nouvelle répartition de la contribution foncière; les bases dont on s'est servi pour le faire sont les résultats du cadastre, les actes de vente, les baux et les renseignements administratifs; quoique l'on se soit plu à jeter des doutes sur l'exactitude de ces bases

frais, de voyage
de fatigues et
remboursés. Que
d'un tel caractère
supérieur celui
qui, à la vue d'u
les plus justes! ce
tentieuse de l'ad
moins lucrative. Pa
je demande, par am
la loi du 28 avril
corder sur les vin
ces mots : « la Rég
« forte déduction p
« déchet supérieur
il soit substitué c
parce que vous vo
allégué que sa volon
juste n'arrive que
L'article 104 de la m
vives réclamations :
traitement bien rem
aux dispositions de
taire entrepositaire et
Le premier, suivant
les droits d'entrée sur
paye un droit égal à
double de celui d'entr
consomme pour son
dans la classe des man
un droit simple, le sec
en double le prix. Com
abuser d'une permissio
par le détail du vin s
qu'un droit d'entrée, je d
après ces mots : *après la*
coulage et ouillage, il so
sa consommation domes
L'an dernier, j'invoquai
faveur des propriétaires
années désastreuses ne r
tolitres de vin, sont priv
entreposer, et sont ainsi
affliction de récolter peu e
ou d'acquitter sur leur r
droits qui en excèdent so
chus nous ayant accordé
et nous les promettant p
sollicitée ne serait pas p
les jours de détresse suiven
dance. Pourquoi donc ne p
cultivateurs indigents, qua
peu au fisc? Je demande d
ché de l'article 31 de la m
propriétaire, et de l'article 4
qui n'auront pas récolté un
pour l'obtenir.

M. Delessert (1). Messie
désir général qui existe dan
et hors de cette Chambre, de v
terme de nos travaux, je garder
question de savoir de quelle m
dégrèvement des 15 millions q
rêté de faire sur la contributio
pas une des plus importantes d
nous occuper, et si nos com
daient pas avec une vive im

(1) La clôture de la discussion
3 juillet 1819 n'a pas permis que cet
noncée à la tribune. Le discours de M.
été inséré au *Moniteur*.

la somme incalculable
tudes, ne lui sont point
bre des individus doués
elit ! et combien lui est
plaideurs pusillanimes,
it, renoncent aux droits
rouve que la partie con-
ation n'en est pas la
venir de telles tentatives,
ient au paragraphe 4 de
ui règle l'ouillage à ac-
la Régie, qu'au lieu de
irra accorder une plus
s vins qui éprouvent un
mise ci-dessus citée, »
ts : la Régie *accordera*,
ur l'exemple ci-dessus
céder à une réduction
'elle y est contrainte.
i n'excite pas de moins
blit une différence de
ble et bien contraire
arte entre le proprié-
gociant entrepositaire.
le 41, n'acquitte que
manquants ; le second
de détail, qui est le
le que chacun d'eux
e domestique tombe
nts : ce premier paye
un droit de détail qui
cependant il pourrait
imitée et faire sortir
equel il ne payerait
nde qu'à l'article 104,
uction accordée pour
outé : *ainsi que pour*
e, dont il justifiera.
e commisération en
aisés, qui, dans les
illant pas neuf hec-
le la faveur de les
ppés de la double
e vendre à bas prix,
lique vendange des
ent la valeur. Bac-
dons l'an dernier
celui-ci, la faveur
aujourd'hui, mais
ouvent ceux d'abon-
adoucir le sort des
il en coûterait si
qu'il soit retran-
e loi ces mots : *ou*
le la même loi : *ou*
quantité suffisante

rs, partageant le
cette Chambre,
ir enfin arriver le
is le silence, si la
nière s'opérera le
e vous avez ar-
foncière n'était
nt nous ayons à
ettants n'atten-
tience notre dé-

Dans la séance du
te opinion fût pro-
t. Delessert n'a pas

cision sur les moyens de remédier à l'inégalité qui a existé jusqu'à présent dans la répartition de cette contribution.

De toutes les propositions qui vous ont été faites à ce sujet, la plus juste, sans doute, est celle qui tend à employer la totalité des 15 millions à rétablir, autant que possible, l'égalité proportionnelle entre les départements ; nous ne saurions trop rendre justice à la patience avec laquelle la moitié des départements de la France a supporté, pendant tant d'années, une surcharge d'impôts aussi énorme, lorsque nous voyons, par exemple, que les départements de l'Ain, de l'Ardèche, du Var, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, etc., ne sont imposés, au principal de la contribution foncière, que sur le pied du douzième du revenu présumé, tandis que d'autres départements, tels que l'Aveyron, la Corrèze, l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, la Marne, et tous les départements que traverse la Seine, payent le sixième de leur revenu, c'est-à-dire que, depuis près de trente ans, ils ont payé le double d'impositions que d'autres départements, et certes nous ne pouvons que les louer d'avoir supporté sans murmurer cette surcharge que blâment également l'équité, le bon sens et la Charte.

Est-il juste, en effet, que le propriétaire d'une terre dans le département de l'Aveyron ou de la Marne, par exemple, qui lui rend 12,000 francs de rente, paye 3,000 francs d'impôt foncier, tandis qu'une terre d'un revenu semblable dans le département de l'Ain ou des Bouches-du-Rhône ne paye que 1,500 francs ? c'est là sans doute un ordre de chose intolérable ; nous l'avons tous reconnu depuis vingt ans : c'est pour en sortir que l'on s'est laissé entraîner dans l'immense entreprise du cadastre, qui, malgré les 30 millions qu'on y a employés, n'a encore porté aucun remède à l'inégale répartition entre les départements. Nous nous trouvons heureusement dans des circonstances qui nous permettent de la rendre moins choquante dès cette année. Il suffit de faire porter les 15 millions à dégrever sur les départements surchargés ; ceux qui ont été jusqu'à présent ménagés n'auront pas lieu de se plaindre, puisqu'on rétablit l'égalité sans augmenter leur quote-part dans la contribution, et sans leur rien demander sur les 3 à 400 millions qu'ils ont payés de moins que les autres. Pour traiter cette question d'une manière impartiale, il serait nécessaire de se dépouiller de cet esprit de localité qui quelquefois influe trop sur nos délibérations ; la question qui nous occupe intéresse tellement nos commettants, que chacun de nous croit devoir défendre avec chaleur l'intérêt spécial de son département. Quant à moi, Messieurs, en supposant même que le département qui m'a fait l'honneur de me nommer ne fût pas le plus surchargé de tous, j'espère que je défendrai également la cause de ceux qui, depuis trente ans, sont écrasés sous le poids d'une répartition inégale ; quoi qu'il en soit, j'invoquerai, sur la justice de rétablir l'égalité proportionnelle, l'opinion de ceux de nos collègues dont les départements ne sont ni surchargés, ni ménagés, tels que le Calvados, la Meuse, la Nièvre, les Landes, l'Yonne, la Corse, etc.

Le gouvernement a fait dresser, en exécution de l'article 38 de la loi de finances du 15 mai 1818, un tableau présentant une nouvelle répartition de la contribution foncière ; les bases dont on s'est servi pour le faire sont les résultats du cadastre, les actes de vente, les baux et les renseignements administratifs ; quoique l'on se soit plu à jeter des doutes sur l'exactitude de ces bases

asseoir une nouvelle
foncière.

Cette réflexion au
ministre avait en m
il le pouvait, quelqu
impôts. Mais il est é
de s'opposer à toute
que l'ajournement à
proposait d'une man
n'avait pas d'autre bu

J'ose affirmer que vo
grandes lumières des
qui vous sont promis
sieurs, par qui seron
ments? par les empl
contributions directes,
raux des finances, par
choisis dans les départe
sultant les travaux du
gnements que vous av
même source; on ne peu
Ils sont imparfaits, dit-
ceux que vous recevrez
Peut-être le seront-ils
opère sur une base incer
répondre de la perfection
nistère des finances poss
dans ses bureaux tout
opinion sur une répartitio
partements. J'ai vu en 1
inspecteurs du cadastre s'o
ils s'en étaient occupés bi
époques, et je ne puis pas c
de nouvelles connaissances
la nature d'un pareil impôt
toutes les précautions
hommes, à l'exactitude rig
égal. Mais que doit et qu
justice? C'est qu'il soit not
ments auxquels on propose
vement sont plus chargés
notoriété me paraît suffisam
pour exemple le départeme
j'ai l'honneur d'être député.
contigu aux départements du
du Tarn et de l'Aude : il est
monde, dans ces divers d
l'Aveyron est le plus chargé
rault vient après, ensuite l'Au
une proportion à peu près eg
Gard, dans cette progression de
coup plus favorisé. Les prop
sèdent des terres dans plusie
départements sont des juges i
ont généralement la même opini
vation, qui doit paraître juste
ces cinq départements, il est fa
beaucoup d'autres. Tout le mo
exemple, l'excès de l'impôt da
ments de la Seine, de Seine-et-
Loir, de la Seine-Inférieure. Les
que j'ai eus de plusieurs députés,
que j'ai acquise du taux de l'imp
départements, me donnent la co
tableau qui vous est présenté est
notoriété, et que l'exactitude que
une trentaine de départements
diverses régions de la France est
tous les départements. Je ne parle p
de cette exactitude dans la proport
le taux de l'impôt, mais dans la co
cette charge entre les départements.

Je crois, comme la plupart d'entr
pouvait opérer dans la confection

partition de la contribution

t plus de poids, si M. le
e temps proposé, comme
iminution à la masse des
ent qu'il avait l'intention
spèce de dégrèvement, et
ı session prochaine, qu'il
re encore très-douteux.

us ne recevrez pas de plus
renseignements nouveaux
our 1820. En effet, Mes-
t donnés ces renseigne-
oyés aux directions des
par les inspecteurs géné-
quelques hommes instruits
ments, et toujours en con-
cadastre. Mais les rensei-
ez ont été puisés dans la
ut pas en prendre ailleurs.
t-on. Je n'en doute pas;
z ne le seront pas moins.
davantage, car celui qui
certaine ne saurait jamais
on de son travail. Le mi-
ossède depuis longtemps
it ce qui peut fixer son
tition entre les divers dé-
n 1814, 1816 et 1817, des
e s'occuper de ce travail;
s bien avant ces diverses
pas croire qu'ils acquièrent
nces à cet égard. Telle est
mpôt; il se refuse, malgré
ns et l'intelligence des
e rigoureuse d'un partage
et que peut désirer ici la
t notoire que les départe-
pose d'appliquer le dégrè-
rgés que les autres. Cette
ffisamment acquise. Je cite
artement de l'Hérault, dont
député. Ce département est
ents du Gard, de l'Aveyron,
: il est connu de tout le
livers départements, que
chargé des cinq; que l'Hé-
uite l'Aude et le Tarn, dans
ı près égale, et qu'enfin le
ession de charges, est beau-
Les propriétaires qui pos-
ıs plusieurs de ces divers
s juges irrécusables, et ils
même opinion. A cette obser-
itre juste aux députés de
s. il est facile d'en ajouter
ont le monde connaît, par
l'impôt dans les départe-
le Seine-et-Oise, d'Eure-et-
rieure. Les renseignements
urs députés, la connaissance
ux de l'impôt dans divers
nnent la conviction que le
présenté est conforme à la
ctitude que j'aperçois pour
épartements pris dans les
ı France est la même pour
s. Je ne parle pas, Messieurs,
ns la proportion qui évalue
ais dans la comparaison de
s départements.

ı plupart d'entre vous, qu'on
s la confection du cadastre, avec plus de promptitude, de meilleures observations à moins de frais. Il me semble cependant qu'on doit reconnaître que le cadastre a déjà rectifié beaucoup d'erreurs, et donné des lumières, soit pour la répartition générale, soit pour les répartitions particulières.

On s'est plaint, à cette tribune, que, dans tel département, un hectare de terre, planté de vignes, est plus estimé que la même quantité de terre dans un autre département qui produit du vin d'une qualité très-supérieure. Cette plainte serait fondée, s'il y a excès dans les estimations. Cependant si l'on considère que les estimateurs font plus d'attention aux valeurs qu'aux qualités des produits, l'étonnement diminuera; et on doit trouver dans cette manière de procéder plus de méthode que de justice.

J'ai été préfet dans deux départements. L'un est au nombre des plus chargés, l'autre l'est plus modérément. Mais, dans tous les deux, on est partisan de l'opération du cadastre, à cause des bons effets que l'on en a déjà éprouvés. Dans un de ces départements, on recueille du vin moins bon que celui de Suresne, quoique les ducs, anciens souverains du pays, en fissent, dit-on, leur boisson ordinaire. Ce vin se vend souvent aussi cher que celui qu'on fait venir de Bordeaux. Y aurait-il donc de l'injustice à donner au fonds qui le produit une valeur approximative, en ayant toutefois égard aux variations du climat, aux frais de culture, aux difficultés de la vente, enfin à tout ce qui peut, dans les divers départements, augmenter ou réduire le revenu? Ce sont surtout ces observations, faites avec soin, qui servent à régler la proportion sur laquelle doivent s'établir les répartitions générales et particulières.

On dit aussi que, dans certains départements, on ne trouve point ou presque point de baux; et qu'ainsi les calculs des revenus présumés sur les baux sont d'une évidente fausseté pour ces pays-là. Il est vrai que dans plusieurs départements méridionaux les terres sont rarement affermées, aujourd'hui surtout que la Révolution a détruit les grandes propriétés. Néanmoins, les appréciateurs du cadastre ont pu y rédiger un travail relatif à celui qu'on fait ailleurs avec les secours des baux. Dans ces départements, les terres sont exploitées ordinairement par moitié, et souvent aussi les colons s'engagent à donner aux propriétaires des redevances annuelles en nature. Dans l'un et l'autre cas, les estimateurs peuvent assez facilement connaître les revenus de ces propriétés, qui ne sont pas d'une grande étendue, comparées surtout aux fermes des pays de grande culture. C'est le travail des estimateurs sur ces *métairies ou domaines*, qui est porté à la colonne des baux. Ce travail n'a pas le même degré de certitude que celui qui est fait sur des terres affermées; il faut en convenir; il n'est cependant pas dénué d'exactitude et de vérité; et je pense, qu'en général, le propriétaire avisé gagne plus qu'il ne perd à ces sortes d'évaluations.

Les renseignements administratifs ont été rejetés par votre commission. J'avoue que je ne les traite pas avec le même dédain. Je ne crois pas à leur rigoureuse exactitude, parce que, comme nous le répétons sans cesse, rien ne peut être parfait dans des calculs de cette espèce. Mais je ne crois pas non plus que des hommes instruits, capables de discernement, chargés de missions spéciales, agissant nécessairement sans préventions, aient écrit des chiffres sans combinaison, sans examen, sans formalités, et qu'ils se soient

asseoir une nouvel
foncière.

Cette réflexion
ministre avait en
il le pouvait, quel
impôts. Mais il est
de s'opposer à tou
que l'ajournement
proposait d'une m
n'avait pas d'autre

J'ose affirmer que
grandes lumières de
qui vous sont promi
sieurs, par qui ser
ments? par les em
contributions directes
raux des finances, pa
choisis dans les depar
sultant les travaux d
gnements que vous
même source; on ne p
Ils sont imparfaits,
ceux que vous recevr
Peut-être le seront-il
opère sur une base in
répondre de la perfecti
nistère des finances p
dans ses bureaux tou
opinion sur une répart
partements. J'ai vu en
inspecteurs du cadastre
ils s'en étaient occupés
époques, et je ne puis pa
de nouvelles connaissan
la nature d'un pareil im
toutes les précaution
hommes, à l'exactitude
égal. Mais que doit et
justice? C'est qu'il soit
ments auxquels on propo
vement sont plus charg
notoriété me paraît suffis
pour exemple le départe
J'ai l'honneur d'être dépu
contigu aux départements
du Tarn et de l'Aude : il
monde, dans ces diver
l'Aveyron est le plus char
rault vient après, ensuite
une proportion à peu prè
Gard, dans cette progressio
coup plus favorisé. Les
sèdent des terres dans pl
départements sont des jug
ont généralement la même
vation, qui doit paraître j
ces cinq départements, il es
beaucoup d'autres. Tout le
exemple, l'excès de l'impôt
ments de la Seine, de Sein
Loir, de la Seine-Inférieure.
que j'ai eus de plusieurs dépu
que j'ai acquise du taux de l
départements, me donnent la
tableau qui vous est présenté
notoriété, et que l'exactitude
une trentaine de départeme
diverses régions de la France
tous les départements. Je ne p
de cette exactitude dans la pro
le taux de l'impôt, mais dans
cette charge entre les départe

Je crois, comme la plupart
pouvait opérer dans la confe

on de la contribution

de poids, si M. le
ps proposé, comme
tion à la masse des
l'il avait l'intention
de dégrèvement, et
on prochaine, qu'il
core très-douteux,

ecevrez pas de plus
nements nouveaux
820. En effet, Mes-
és ces renseigne-
ux directions des
inspecteurs géné-
s hommes instruits
t toujours en con-
. Mais les rensei-
été puisés dans la
n prendre ailleurs.
n'en doute pas;
seront pas moins.
ge, car celui qui
ne saurait jamais
n travail. Le mi-
depuis longtemps
i peut fixer son
tre les divers dé-
1816 et 1817, des
er de ce travail;
ant ces diverses
qu'ils acquièrent
t égard. Telle est
e refuse, malgré
intelligence des
ise d'un partage
ut désirer ici la
que les départe-
pliquer le dégrè-
les autres. Cette
t acquise. Je cite
e l'Hérault, dont
département est
d, de l'Aveyron,
nnu de tout le
rtements, que
cinq; que l'Hé-
t le Tarn, dans
, et qu'enfin le
arges, est beau-
aires qui pos-
de ces divers
cusables, et ils
. A cette obser-
ux députés de
le d'en ajouter
le connaît, par
s les départe-
ise, d'Eure-et-
renseignements
a connaissance
t dans divers
viction que le
conforme à la
'aperçois pour
pris dans les
la même pour
as, Messieurs,
on qui évalue
mparaison de

e vous, qu'on
du cadastre,

avec plus de promptitude, de meilleures observations à moins de frais. Il me semble cependant qu'on doit reconnaître que le cadastre a déjà rectifié beaucoup d'erreurs, et donné des lumières, soit pour la répartition générale, soit pour les répartitions particulières.

On s'est plaint, à cette tribune, que, dans tel département, un hectare de terre, planté de vignes, est plus estimé que la même quantité de terre dans un autre département qui produit du vin d'une qualité très-supérieure. Cette plainte serait fondée, s'il y a excès dans les estimations. Cependant si l'on considère que les estimateurs font plus d'attention aux valeurs qu'aux qualités des produits, l'étonnement diminuera; et on doit trouver dans cette manière de procéder plus de méthode que de justice.

J'ai été préfet dans deux départements. L'un est au nombre des plus chargés, l'autre l'est plus modérément. Mais, dans tous les deux, on est partisan de l'opération du cadastre, à cause des bons effets que l'on en a déjà éprouvés. Dans un de ces départements, on recueille du vin moins bon que celui de Suresne, quoique les ducs, anciens souverains du pays, en fissent, dit-on, leur boisson ordinaire. Ce vin se vend souvent aussi cher que celui qu'on fait venir de Bordeaux. Y aurait-il donc de l'injustice à donner au fonds qui le produit une valeur approximative, en ayant toutefois égard aux variations du climat, aux frais de culture, aux difficultés de la vente, enfin à tout ce qui peut, dans les divers départements, augmenter ou réduire le revenu? Ce sont surtout ces observations, faites avec soin, qui servent à régler la proportion sur laquelle doivent s'établir les répartitions générales et particulières.

On dit aussi que, dans certains départements, on ne trouve point ou presque point de baux; et qu'ainsi les calculs des revenus présumés sur les baux sont d'une évidente fausseté pour ces pays-là. Il est vrai que dans plusieurs départements méridionaux les terres sont rarement affermées, aujourd'hui surtout que la Révolution a détruit les grandes propriétés. Néanmoins, les appréciateurs du cadastre ont pu y rédiger un travail relatif à celui qu'on fait ailleurs avec les secours des baux. Dans ces départements, les terres sont exploitées ordinairement par moitié, et souvent aussi les colons s'engagent à donner aux propriétaires des redevances annuelles en nature. Dans l'un et l'autre cas, les estimateurs peuvent assez facilement connaître les revenus de ces propriétés, qui ne sont pas d'une grande étendue, comparées surtout aux fermes des pays de grande culture. C'est le travail des estimateurs sur ces *métairies ou domaines*, qui est porté à la colonne des baux. Ce travail n'a pas le même degré de certitude que celui qui est fait sur des terres affermées; il faut en convenir; il n'est cependant pas dénué d'exactitude et de vérité; et je pense, qu'en général, le propriétaire avisé gagne plus qu'il ne perd à ces sortes d'évaluations.

Les renseignements administratifs ont été rejetés par votre commission. J'avoue que je ne les traite pas avec le même dédain. Je ne crois pas à leur rigoureuse exactitude, parce que, comme nous le répétons sans cesse, rien ne peut être parfait dans des calculs de cette espèce. Mais je ne crois pas non plus que des hommes instruits, capables de discernement, chargés de missions spéciales, agissant nécessairement sans préventions, aient écrit des chiffres sans combinaison, sans examen, sans formalités, et qu'ils se soient

et qui n'atteindrait
là, le véritable but
trative, dont on ne
en abrégeant, le pl
faut qu'elle soit *cl*
saisir, il faut auss
qu'elle retrouve fa
qu'elle doit constate
n'aient pas disparu
juger leur administr

Ce n'est que de cet
lité *publique* peut de
a si bien établi la né
présentation du dern
parente, que chaqu
quelque sorte, la su
propres affaires. »

Mais ce but ne pou
forme de compte, qu
et des dépenses pro
qui, confondant dans
tous les faits qui se s
pour le service de ces
à rechercher pénibleme
les comptes des année
nécessaires pour recom
année, en recette et e
état, d'une part, de cons
et de l'autre, de juger
point excédé.

C'est ainsi que, relati
l'état n° 1 (compte prés
voie *au compte rendu* e
montant des restes à rec
sur 1815 et 1816; lesqu
tête du tableau des c
l'exercice de 1817, et
ments opérés sur ces ar
voie d'abord à l'état q
mêmes sommes en ma
n° 1, d'où l'on est de n
ges qui contiennent les c

De même, pour la dépe
deux sommes, l'une de
titre de *frais de rôle et de*
15,691,190 fr., pour *rem*
leurs, et renvoie, pour
l'état où l'on trouve que
sent entre les exercices l
l'on puisse juger quel
peuvent avoir, soit avec
chacune de ces années
des finances pour les dép
contributions directes dou
chargés, *par abonnement*, d
des rôles, soit avec les som
a été autorisée pour les ar
penses comprises dans ce m

Il serait inutile de multip
elles suffisent pour faire pr
obscurités la comptabilité
dans un système où tous les
du budget annuel devraient d
tion de chaque année.

Mais il ne suffit pas que
claire, il faut encore, comme
qu'elle soit prompte, et, à ce
d'observer la différence sensi
les dépenses *ordonnées* et ce
liquidées, celles *ordonnancé*
donnancer, et celles *payées*
par le Trésor.

Aux termes de l'article 15 d
1817, les ministres ne peuvent

Et en élevant, comme l'a fait la commission *des dépenses*, l'estimation de cette différence *jusqu'à* 150 *millions*, c'est-à-dire à 62 millions de plus, la commission *des voies et moyens* aurait vraisemblablement pensé que le service de 1819 serait convenablement assuré dans toutes ses parties : ce qui prouve surabondamment que vous n'avez point agi légèrement en bornant à 7,500,000 francs le crédit relatif aux intérêts *de la dette flottante*, lorsqu'en même temps il vous était proposé d'ouvrir un autre crédit de 5,796,000 fr., sous le titre de *frais et service du Trésor*. Il m'est permis de m'étonner que l'on ait pu apercevoir quelque chose *d'hostile* dans cette double proposition. J'ose dire que c'était se montrer également injuste et pour les hommes et pour les choses.

Mais, pour arriver au résultat que je viens d'indiquer, fallait-il nécessairement introduire *la forme nouvelle* d'ouvrir, par la loi des voies et moyens, un crédit en *capital* pour la dette flottante ? Nullement, ce me semble. Le crédit ouvert par la loi des dépenses, pour le payement *des intérêts* des négociations que l'ensemble du service, en y comprenant le renouvellement partiel de cette dette, est présumé pouvoir nécessiter dans le cours de 1819, remplissait tout ce que l'intérêt public exigeait à cet égard. La limitation *du capital* ne serait qu'une mesure illusoire, si l'on prétendait qu'elle pût restreindre l'étendue des opérations qui pourraient être réellement faites dans le cours de l'année. Il suffirait toujours que l'on se fût renfermé dans la limite du crédit *des intérêts*, et que l'on fût rentré dans celle du crédit *en capital* à l'époque à laquelle le compte serait présenté. La fixation d'un tel *crédit* ne serait donc, je le répète, qu'une mesure sans objet, contraire à la nature des choses et sans aucun avantage pour l'intérêt public.

Les seules qu'il réclame, dans l'état actuel, c'est qu'il soit affecté des fonds spéciaux à la continuation du remboursement commencé, en conséquence des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, d'une dette qui, n'ayant aujourd'hui qu'un gage *insuffisant*, pourrait finir, dans des circonstances extraordinaires, par occasionner au Trésor de véritables embarras. Je proposerai, dans cette vue, un amendement à l'article 23 du projet de loi, et un sous-amendement à la proposition de la commission, numérotée 34.

Je vous prie, Messieurs, de considérer que cette *dette flottante*, une fois éteinte, il ne peut plus, dans des temps ordinaires, s'en former de nouvelle qui puisse avoir le caractère d'une dette *proprement dite*. Le Trésor ne peut plus avoir besoin de recourir aux *négociations* que pour suppléer à l'infériorité momentanée des recettes *réalisées ou espérées à telle époque*, sur les payements à effectuer *à la même époque* ; mais l'équilibre se rétablit naturellement par les rentrées successives; et, si quelques parties des revenus avaient trompé les espérances, il serait pourvu *à la différence* par le règlement définitif du budget, qui, à l'avenir, pourra et devra toujours se faire *dans la session de la deuxième année* de ce l'on appelait autrefois *l'exercice*. C'est ainsi que se démontre l'avantage de cette forme de compte qui n'admet ni erreur ni dissimulation, et qui garantit, comme je l'ai déjà dit, *les droits des créanciers du budget de chaque année*, loin qu'elle menace, le moins du monde, leurs intérêts.

D'après ces explications, vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que je n'aie pas bien saisi les raisonnements sur lesquels M. le rapporteur de la commission des *voies et moyens* a fondé l'utilité, *la nécessité* même *d'une dette flottante*, dans le sens où il paraît l'avoir entendue ; et c'est ici que se montre à découvert *la doctrine* que j'ai annoncé, au commencement de mon opinion, avoir l'intention de combattre.

« Il est avantageux pour les contribuables, dit M. le rapporteur, que l'État complète *ses ressources annuelles* par une portion du capital disponible de la société, lorsque les intérêts privés se confient assez dans l'administration pour lui abandonner la jouissance de ce capital à des conditions peu onéreuses. »

Vous pressentez déjà, Messieurs, quelle pourraient être les conséquences d'un système dans lequel on croirait pouvoir fonder *sur des moyens de crédit* une partie du service *ordinaire* de l'État, et M. le rapporteur a pris le soin de nous en indiquer lui-même les dangers en subordonnant les avantages de ce système à la condition « *que les intérêts privés se confient assez dans l'administration pour lui abandonner la jouissance d'un capital à des conditions peu onéreuses.* »

En effet, qui pourrait garantir au Trésor la continuation non interrompue (quelques circonstances qui pussent survenir) de cette confiance sur laquelle le gouvernement se serait reposé, dans la vue d'épargner aux contribuables une partie du fardeau qu'il eût fallu leur imposer pour fonder l'ensemble du service *ordinaire* sur sa base naturelle ? Et si cette confiance venait à lui manquer, où en serait-il lorsqu'il faudrait qu'il pourvût, tout à la fois, et à la restitution des capitaux qui lui seraient, de toutes parts, redemandés, et à leur remplacement par une ressource d'un autre genre, qui ne pourrait plus être que celle d'*un accroissement précipité des impôts* ?

Le système dont il s'agit ne ferait-il pas évidemment revivre, sous une dénomination nouvelle, celui *des anticipations*, si justement décrié sous l'ancien régime, et qui avait en effet tant contribué au délabrement dans lequel nos finances se sont trouvées à l'époque de la Révolution ? On ne peut nier que ce que l'on appelle une *dette flottante* ne soit réellement le produit d'*emprunts* dont le capital n'a aucun gage spécial. Or, les *anticipations*, qui ont été si funestes, n'étaient pas autre chose.

Et d'ailleurs, dans notre situation présente où le payement des intérêts et l'amortissement d'une dette considérable doivent toujours reposer *sur un excédant de revenus*, que deviendrait ce principe conservateur *du crédit* si nous devions tirer désormais une partie de ce revenu de la ressource incertaine *d'emprunts* qui auraient le résultat singulier de créer une nouvelle dette *exigible* pour éteindre une dette *constituée* ? Il y aurait là, ce me semble, et une sorte de manque de foi et une véritable subversion d'idées.

Une dette flottante, continue M. le rapporteur, est d'ailleurs *nécessaire* dans un système de finances étendu. Les recettes et les dépenses *ordinaires* d'un grand Etat sont rarement en équilibre ; et, lorsque la proportion est dérangée, dans un sens ou dans un autre, l'administrateur, variant ses mesures au gré des circonstances fugitives, doit alternativement recourir à des emprunts et dégager l'exubérance des caisses. Il a donc besoin *d'un agent* qui puisse opérer, avec promptitude, cette double fonction et maintenir le niveau. *La dette flottante est cet agent* : facile à se plier aux combinaisons diverses, tantôt elle supplée, *par l'émission de ses valeurs*, au défaut des recettes,

modifications diver
même éprouva dans
En 1800, le gouve
l'organisation de 17
loi du 28 mars de la
tuée.

Ainsi un directeur
ordres du ministre d
administrateurs, trois
généraux.

L'un des administra
veillance des recettes
extérieures; il arrêtait
et constatait la situatio
chaque mois, d'après
d'un état certifié des r
receveurs généraux au
ment, et qui avaient été
ou des sous-préfets; en
des receveurs généraux
cice.

Le second administrat
des crédits ouverts à ch
ordonnances délivrées,
ou restant à payer; des
les crédits ouverts. Il pré
néral l'état des besoins d
Trésor et de ceux de leur
partements, ainsi que le
aux uns et aux autres, l'é
la fin de chaque mois e
effectués par les payeurs
que ministère.

Le troisième administra
la direction de la compta
comptes, tenus *en masse*,
de ceux *de détail*, ouverts
divisions, pour *la recette* o

Une caisse *centrale* rece
Le caissier central compt
comptes.

Deux caisses auxiliaire
l'une de la recette, l'autre
tail.

Le caissier de la caisse d
recevait tout et ne faisait au
libérait en versant, à la fin d
totalité de ses recettes à la
faisait tenir écritures de to
avec indication de l'origine
des valeurs dont elle se co
cice auquel elle appartena
cépissé de chaque article. Ce
par *un contrôleur qui en ten*
le remettait ou l'adressait à
la fin de chaque matinée,
après avoir reconnu les vale
remises par le caissier des re
délivrait, sur le journal mêm
un récépissé de somme égale
recettes du jour, et ce récépi
charge.

Ce même caissier faisait fai
deux copies littérales des ar
journal.

L'une de ces copies était remi
teur des recettes, qui en faisait f
ment dans ses bureaux et fais
article aux comptes *de détail* qui
nature de recette et par exercice.

La seconde copie était remise
de la comptabilité centrale, afin
les articles au compte de *masse.*

e gouvernement lui-
valle.
consulaire rétablit
à peu près que *la*
année l'avait consti-

fut rétabli sous les
ces, et il y eut trois
et quatre payeurs

t chargé de la sur-
isses intérieures et
tres des premières,
condes, à la fin de
rdereaux appuyés
s délivrés par les
urs d'arrondisse-
au *visa* du préfet
glait les comptes
de chaque exer-

it tenir le compte
inistre; celui des
onnances payées
ordonnancer sur
au directeur gé-
urs centraux du
sés dans les dé-
des fonds faits
leur situation à
des payements
compte de cha-

it chargé de la
entrale, où les
aient le résumé
es deux autres
la dépense.
avait *en masse.*
à la Cour des

ent chargées,
épense, *en dé-*

ettes *de détail*
ayement. Il se
ue matinée, la
e centrale. Il
u'il recevait,
aque recette,
et de l'exer-
délivrait ré-
issé était visé
itures. et qui
e versante. A
sier central,
i lui étaient
journalières,
ce caissier,
montant des
érait sa dé-

ins le jour,
portés au

'administra-
e déponille-
ter chaque
enaient *par*

inistrateur
n fit porter

DE LA CAISSE CENTRALE.

Le caissier central recevait et dépensait *en masse*. On vient de voir comment il *recevait*. Les espèces ou valeurs qui lui étaient versées par la caisse auxiliaire, à la réserve d'une somme déterminée pour le service journalier, étaient renfermées, deux fois par semaines, dans une caisse à trois serrures dont les clefs restaient, l'une entre les mains du directeur général, la seconde dans celles de l'administrateur des recettes, et la troisième dans celles du caissier central. C'est dans cette caisse qu'étaient déposées les obligations que les receveurs généraux souscrivaient alors pour le montant de chaque terme de leurs soumissions de chaque exercice, et qu'ils versaient, en masse, au Trésor, avant le commencement de chaque année. Celles de chaque mois étaient tirées de cette caisse, en vertu d'un décret du chef du gouvernement, quinze jours avant leur échéance, pour être appliquées aux besoins du service : on en tirait, avec la même formalité, celles *échéant au delà de douze mois*, dont la négociation était autorisée.

La caisse centrale était ouverte, aux jours indiqués plus haut, pour en extraire les sommes qui devaient, d'après l'état de distribution arrêté par le directeur général, être remises au *caissier des dépenses*, pour le payement des ordonnances parvenues au Trésor, ou pour les envois à faire dans les départements. Ce caissier en donnait un récépissé provisoire au caissier central; il retirait ce récépissé, à la fin de la matinée, en échange des mandats des quatre payeurs généraux qu'il avait acquittés; il remettait ces mandats au caissier central, en même temps que le reste des fonds qui n'avaient pas été consommés dans la matinée. Le caissier central portait le montant total des mandats de chaque payeur, en dépense, à son compte de *masse* et au compte particulier ouvert à chaque payeur central; il recevait, de chaque payeur, un récépissé équivalant à ses mandats acquittés, qu'il lui rendait.

Ces récépissés étaient produits par le caissier central à l'appui de *sa dépense*, de même qu'il produisait, à l'appui de *sa recette*, le journal du caissier de la recette journalière, revêtu de ses récépissés, à la commission de comptabilité, à laquelle il comptait au commencement de chaque année, et que la Cour des comptes a remplacée depuis.

Le caissier des recettes et celui des dépenses se trouvaient définitivement libérés chaque jour.

DE LA CAISSE DES DÉPENSES.

Le caissier des dépenses acquittait les mandats qui étaient tirés sur sa caisse par les payeurs généraux après que les mandats avaient été soumis à un contrôle. Il adressait aux payeurs des départements les fonds *en numéraire*, et plus généralement *en valeurs et effets* qu'ils devaient réaliser pour effectuer les payements que les payeurs généraux les avaient chargés de faire. Il passait écritures de chacun de ces payements ou envois de fonds, et remettait *les mandats acquittés et les feuilles contrôlées des envois expédiés* au caissier central, lequel les rendait, sur récépissé, aux payeurs généraux, qui faisaient faire, dans leurs bureaux respectifs, les écritures nécessaires pour constater le montant et la nature de chaque dépense payée à Paris, ainsi que l'exercice auquel

trôleur qui en avait
avait remis ou adres
La totalité *des dé*
tifiée par les ordonn
Trésor; par les auto
nées, originairement
et, depuis, *par le mi*
clarations des payem
par les acquits adres
partements, et par ce
payeurs généraux pou
Ainsi, le compte an
Corps législatif s'appu
c'était là dernière ligu
il était facile de véri
l'exactitude.
On avait ainsi tous le
établir à la fin de cha
du Trésor, et le compt
ces derniers temps la
de gestion) a toujours,
aisément, été renfermé
rappelait distinctemer
chaque exercice, les fait
le cours de *chaque anné*
pour la *dépense*.
Pour en finir sur cet
par *exercice ou de comp*
tion, si on l'aime mieu
rappeler l'origine du mo
comptes des deniers publ
On sait que, jusqu'à la
comme les trésoriers ou
nativement, les uns pou
autres pour les années
devait le compte de la to
la totalité des payement
comme il n'aurait pas pu
l'année à son collègue, so
soit les restes à payer po
finir, il continuait de *re*
restait dû, soit par les
parties prenantes pour
compte qu'il rendait s'étai
cice, parce qu'il devait con
comptable avait reçu ou pa
plet de l'année pour laquel
cice.
Depuis qu'il a existé un
limites des recettes et de
pour chaque année, la su
ne dut rien changer à l'
observé, et le compte d'exe
présenter les résultats du se
plète en *recette* et en *dépen*
prescriptions du budget, qui
forme, si la comptabilité n'
fier l'exécution.
Il ne serait pas aussi facile
qui a pu faire substituer, da
1817, au mot *année* celui de
jusque-là une acception diffé
on avait toujours entendu *tou*
pendant lequel un emploi pu
par un fonctionnaire quelcon
Cette observation, purem
n'est, au surplus, d'aucune u
que le sens que l'on veut att
une fois convenu pour que l'o
de tout le monde.
Revenant aux faits que j'ai
je me crois autorisé à dire qu
l'on a adressé aux temps *anté*
1814 n'a pu être justement ap

serait nécessairement passible de la taxe générale sur les consommations.

Il est aisé de voir que la répartition d'une pareille taxe se fait d'elle-même ; chacun en prend sa part volontairement et suivant ses moyens ; quoique facultative pour chaque individu en particulier, elle est éminemment obligatoire pour l'entière population ; la plus petite portion du revenu total de la France ne saurait lui échapper.

Avant de déterminer la quotité de cette taxe, il faut d'abord chercher le montant des dépenses publiques.

Le budget de 1829 s'élève à 975 millions, dont 35 millions provenant des centimes facultatifs départementaux et communaux.

Si l'on déduit 129 millions de frais de perception, la dépense générale sera réellement de 846 millions.

En ajoutant à cette somme 45 millions que les communes retirent de leurs octrois on trouvera qu'une somme de 891 millions suffit en ce moment à la dépense annuelle de l'Etat et des localités.

Maintenant il est généralement reconnu que le revenu total de la France est de 8 milliards. Ce calcul n'est point exagéré, puisque, pour 32 millions d'habitants, il ne fait ressortir la dépense journalière de chacun qu'à 68 centimes et demi, somme inférieure aux journées d'hôpital et même de prison.

Il sera donc vrai que le produit d'une taxe de 11 pour 100 sur l'entière consommation sera de 880 millions.

Si l'on ajoute à cette somme 26 millions du revenu net des forêts, 15 millions des postes et 80 millions des douanes, distraction faite du produit des sels, on aura un revenu total qui excédera tous les besoins de 110 millions, somme plus que suffisante pour fournir aux frais de perception, qui seront tout au plus de 5 pour 100, c'est-à-dire de 50 millions ; témoin la ville de Paris qui, au moyen d'une régie, fait la levée de tous ses revenus à raison de 4 et demi pour 100.

Une taxe de 11 p. cent sur toutes les consommations serait donc plus que suffisante pour faire face à toutes les dépenses actuelles de l'Etat, ainsi qu'à celle des départements et des communes ; et cette taxe pourrait, suivant les besoins, être augmentée, sans inconvénient, de quelques centimes, dont un seul donnerait 80 millions.

Si la taxe était seulement de 12 centimes et demi, on aurait 120 millions de plus qui assureraient, à jamais, l'aisance du Trésor, et donneraient le moyen de doter amplement, non-seulement les départements et les communes, mais encore les arrondissements qui, en ce moment, ne jouissent d'aucune ressource particulière.

Une participation proportionnelle de toutes les localités au produit général de la taxe, les intéresserait nécessairement à sa perception, et en diminuerait l'amertume pour les contribuables.

Il est temps d'examiner quelle serait l'influence de la taxe sur le prix des consommations.

Nous avons dit que cette taxe était une addition à la valeur vénale des choses consommées ; il faut prouver que, malgré cette addition, leur prix actuel serait considérablement diminué.

Prenons, pour exemple, le pain, qui en ce moment paraît exempt de toute contribution. On croirait d'abord qu'en taxant le pain à 12 1/2 p. cent, on le ferait nécessairement renchérir ; mais si l'on considère que, dans l'état actuel, la contribution foncière absorbe le cinquième du revenu net des propriétés, et que les droits de mutation peuvent être évalués à la moitié de cette contribution, on verra que les grains, de même que tous les autres produits de notre sol, supportent un impôt de 30 p. cent ; qu'en outre, tout ce qui sert à la fabrication du pain, de même que tous ceux qui s'y emploient, payent des droits considérables, de manière que, si tous les impôts existants étaient supprimés, le pain serait, malgré la nouvelle taxe, beaucoup moins cher qu'il ne l'est en ce moment.

Mais si le prix du pain se trouve réellement diminué par l'effet de la taxe unique dont il s'agit, à combien plus forte raison les autres consommations ne seront-elles pas soulagées, celles surtout de la classe laborieuse de la société, telles que le sel, le tabac, les boissons?

Si à cet allégement on ajoute celui qui résulterait de la suppression des octrois dont les tarifs sont en général si injustes et si exorbitants, il sera évident que toutes les consommations du pauvre seront notablement soulagées ; qu'en conséquence le prix du travail et de tous ses produits sera moins élevé ; d'où il faudra conclure que la valeur vénale de tous les objets manufacturés sera moindre qu'elle ne l'est en ce moment, non-seulement par le rabais des salaires, mais encore par la diminution du prix de toutes les matières premières provenant de notre sol, qui demeureront affranchies de l'influence de l'impôt foncier et des autres contributions qui n'existeront plus.

C'est ainsi qu'au lieu d'augmenter le prix des consommations, on serait au contraire assuré de le diminuer, et qu'on mettrait fin à l'injustice criante qui fait qu'en ce moment, les consommations du pauvre sont proportionnellement plus imposées que celles du riche consommateur.

On est généralement convaincu des avantages du système que nous proposons ; le produit toujours croissant de nos contributions indirectes, tout imparfaites qu'elles sont, prouve suffisamment la supériorité de ce mode d'imposition ; mais on recule d'année en année devant les prétendues difficultés de la perception ; on suppose que cette perception serait onéreuse au Trésor et pénible pour les redevables.

Toutefois, il est naturel de penser que la levée d'une taxe unique et modérée sur toutes les consommations serait moins acerbe et moins dispendieuse que la perception des quarante contributions hétérogènes que nous payons en ce moment, et dont plusieurs excèdent de beaucoup la valeurs des objets imposés.

Si l'on suppute exactement le nombre de tous les individus qui, d'une manière ou d'autre, sont occupés de la réalisation actuelle de nos impôts, on sera pleinement convaincu qu'en substituant une seule taxe à cette multitude de droits et de contributions qui tourmentent la France dans mille sens divers, on pourrait, non-seulement diminuer le nombre actuel des employés, mais encore réduire de beaucoup le montant de leurs salaires.

En effet, rien n'étant plus simple que la levée d'une taxe sur les consommations, la vigilance et la fidélité sont les deux seules qualités qu'on doit exiger des préposés, tandis que chaque branche de nos contributions demande une foule d'agents supérieurs qui ont besoin de connaissances spéciales et d'une étude approfondie pour assurer, chacun dans sa partie, l'exécution de nos lois financières.

Ceci explique pourquoi la perception des revenus de la ville de Paris ne lui coûte que 4 1/2 p. cent, et pourquoi encore la levée de la taxe

duction **sur les p**
fait dans **le budg**
Mais **on a voulu**
la persuasion qu
système, **suivant**
qui avait **existé** ju
pêcher **de craindre**
des difficultés **qui**,
ritable **utilité, la co**
jetteront **toujours**
tats des **comptes de**
Comment **s'assu**
tude *du solde annue*
ment du *solde partie*
breuses qui reçoive
vice public, dans to
solde établi **sur des**
d'écritures **qui ne po**
les lieux.
En présentant mes
que celui de **les voir**
ser subsister désorn
sonnable **sur un poi**
d'intérêts.

M. le duc de G
trouve à regret obli
parties *d'un rapport a*
sidérations personnelle
propre **à** ne donner q
attachement **à des idé**
soit conviction fondée
à toutes les séductio
admettre certaines doc
a établies avec son tal
m'est impossible de n
quences.
Avant de vous soum
cette partie du rapport
de votre commission d
terai un coup d'œil sur
rapport, consacrée au
sources du budget de 1

L'ensemble de ces ressour
gouvernement à un produit
Votre commission propose
cette évaluation,
1° Pour la régie de *l'enregistrement*, de.....
au lieu de 6 à espérer, et en
n'estimant qu'à 17 millions
le produit des bois qui avaient
rendu près de 21 millions en
1818.
2° Pour les contributions *indirectes*, de.....
au lieu de 20 à 25 *millions*
à espérer.
3° Pour une rente de Pondichéry, omise au projet du budget.....
4° Pour une recette d'*ordre* provenant de la direction générale des poudres et salpêtres, de.....

Total..... 2

mais elle déduit, pour la régie des douanes..... 2

Reste en augmentation... 18

(1) L'opinion de M. le duc de G
au *Moniteur*.

ment augmenté dans la classe la plus intéressée au bon ordre et à la prospérité de l'État. Combien n'y a-t-il pas aujourd'hui de propriétaires, possédant une terre, une maison, une usine, valant plus de 30,000 fr., qui ne payent pas 300 francs de contributions, et qui, par conséquent, ne sont point électeurs? Combien d'électeurs et d'éligibles moins riches que beaucoup d'autres propriétaires d'un autre département qui ne jouissent pas du même privilége, parce que ce département se trouve proportionnellement moins imposé? En prenant la valeur au lieu du cens pour base du droit électoral, on ferait disparaître tous les inconvénients, et l'on ferait une juste part à la propriété et à l'industrie; quel est, en effet, le négociant ou le fabricant tant soit peu notable qui ne possède une maison ou une usine valant 30,000 francs?

Pour entrer, dès cette année, dans un système qui, en faisant cesser l'atonie financière de la France, la placerait bientôt au-dessus de toutes les puissances rivales, il faudrait assujettir la consommation des tissus de toute espèce à une taxe de 15 p. 100; par ce moyen on pourrait réduire à cette même taxe tous les droits qui pèsent actuellement sur les boissons, le sel et le tabac.

En effet, tous les droits perçus par la régie sur les boissons, ainsi que sur les débitants, s'élèvent à 109 millions : l'impôt du sel rend 61 millions; ces deux branches du revenu public donnent un total brut de 170 millions.

En supposant que les boissons entrent pour les trois cinquièmes dans le produit des octrois, qui est de 50 millions, il en résultera qu'en ce moment les droits sur les boissons et le sel donnent un revenu annuel de 200 millions. Si l'on ajoute à cette somme les 44 millions du produit net que donne le tabac, on aura un total de 244 millions qu'il faudra remplacer par la nouvelle taxe.

Or, si l'on calcule la masse de nos consommations en tissus et en boissons de toute espèce, on ne pourra l'évaluer à moins de 1,800 millions; savoir, un milliard pour les tissus, et 800 millions pour les boissons. Une taxe de 15 p. 100 sur ces deux consommations produirait donc 270 millions, c'est-à-dire 26 millions en sus des besoins.

Cet excédant s'accroîtrait des 15 p. 100 qui seraient prélevés sur la consommation du sel et du tabac dont la culture et la fabrication seraient alors parfaitement libres.

Il faut observer que la taxe que nous proposons serait trop modérée pour ralentir en aucune manière la consommation des tissus, et que les manufactures profiteraient en première ligne, dans leur nombreux personnel, de l'immense diminution des droits sur le sel, les boissons et le tabac.

Cette taxe aurait encore le grand avantage de rendre presque impossible la contrebande, qui introduit en ce moment une si grande quantité de tissus étrangers, au détriment de notre industrie manufacturière.

Aujourd'hui, lorsqu'une pièce venant de dehors a franchi la ligne des douanes, elle jouit d'une immunité absolue dans l'intérieur du royaume. Il en serait autrement dans la supposition de la taxe; car la nécessité d'une marque nationale pour la perception des droits ferait partout reconnaître les tissus étrangers, de même que la formalité des acquits-à-caution en empêcherait totalement la circulation.

En résumé, une portion des droits énormes qui pèsent en ce moment sur le sel, le tabac et les boissons, passerait à la charge des tissus; le nivellement de ces droits sur quatre grandes consommations serait un acte de justice; car il n'y a pas plus de raison pour taxer le sel et le tabac que pour taxer le drap ou la mousseline.

M. de Lastours, *député du Tarn* (1). (Budget de 1819 (voies et moyens) (2).

Messieurs, tout le monde convient de l'indispensable obligation de subvenir aux besoins de l'État.

Cependant, à chaque session, la présentation du budget est accueillie par une foule de réclamations toutes également justes, auxquelles on n'a opposé, jusqu'ici, que des réponses évasives, insignifiantes, et, qui pis est, l'impitoyable loi de la nécessité.

Aujourd'hui, comme les années précédentes, les conseils généraux se plaignent de l'énormité de l'impôt foncier, et plus encore de l'extrême inégalité de sa répartition : les mêmes reproches s'adressent, de toutes parts, aux autres contributions directes : les plus grandes villes du royaume reconnaissent l'impossibilité d'asseoir et de recouvrer la contribution personnelle et mobilière : l'impôt du sel, la taxe sur les huiles et les boissons fatiguent également le propriétaire et le consommateur; les plaintes les plus amères et les plus opiniâtres retentissent encore dans cette enceinte contre le monopole du tabac.

Ce concert unanime de réclamations et de doléances est une preuve manifeste d'un malaise d'autant plus dangereux pour le corps social, qu'il souffre nécessairement de tout le mal qu'endure chacun de ses membres.

Il est donc de la plus haute importance, Messieurs, de mettre un terme à ce mécontentement universel; et comme tous les abus dont on se plaint prennent leur source dans notre système financier, une bonne loi de finances est le seul moyen de les faire cesser. Aussi, je ne crains pas de dire qu'un bon budget serait le service le plus important que nous pussions rendre à notre pays.

Mais la France n'obtiendra ce grand bienfait que lorsque l'impôt reposera entièrement sur ce principe fondamental de la Charte :

Les Français contribuent, indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Car alors, et seulement alors, aucun n'aura droit de se plaindre, et la France jouira de la plénitude de ses ressources.

Nous contribuons aux charges de l'Etat en lui donnant une portion déterminée des choses qui nous appartiennent ou bien de notre fortune

La fortune se compose de toutes les valeurs productives, tant mobilières qu'immobilières, qu'on nomme *capitales*, parce qu'elles peuvent être la source d'autres valeurs : elle a aussi, pour éléments, toutes les valeurs produites qu'on appelle *revenus*, et qui sont elles-mêmes *capitales* ou susceptibles de reproduction lorsqu'elles ne sont pas consommées.

Ainsi une valeur quelconque forme essentiellement un *capital*, jusqu'au moment où elle est détruite par celui qui la possède, et ce n'est qu'alors qu'elle devient réellement son *revenu*.

En effet, une chose ne nous *revient* réellement, et ne nous est irrévocablement acquise, que lors-

(1) Inscrit contre le projet de loi, je n'ai pu faire connaître mon opinion à la tribune, parce que trois orateurs seulement ont été entendus avant la clôture de la discussion.

(2) L'opinion de M. de Lastours n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Et en élevant, *des dépenses*, l'es *qu'à* 150 *millions* plus, la commiss vraisemblablemer serait convenable ties : ce qui prou n'avez point agi lég francs le crédit r *flottante*, lorsqu'e proposé d'ouvrir u sous le titre de *fra* permis de m'éton quelque chose *d'ho* sition. J'ose dire qu injuste et pour les

Mais, pour arrive diquer, fallait-il n *forme nouvelle* d'ou moyens, un crédit tante ? Nullement, c par la loi des dépen *térêts* des négociatio en y comprenant *l* cette dette, est *présu* le *cours de 1819, ren* public *exigeait à cet pital* ne serait *qu'un* prétendait qu'elle pû opérations qui pourra dans le cours de l'an l'on se fût renfermé d *intérêts*, et que l'on fût *en capital* à l'époque présenté. La fixation donc, je le répète, qu'i traire à la nature des tage pour l'intérêt pub

Les seules qu'il récla qu'il soit affecté des for tion du rembourseme *quence des lois des 25* d'une *dette qui, n'ayan insuffisant, pourrait finir* extraordinaires, par oc véritables embarras. Je pr un amendement à l'artic un sous-amendement à l mission, numérotée 34.

Je vous prie, Messieurs *dette flottante*, une fois dans des temps ordinair velle qui puisse avoir l *proprement dite*. Le Tréso soin de recourir aux *négo* pléer à l'infériorité mon *réalisées ou espérées à telle* ments à effectuer *à la mé* libre se rétablit naturelle successives; et, si quelqu avaient trompé les espéra à *la différence* par le règle get, qui, à l'avenir, pourra faire *dans la session de la* l'on appelait autrefois *l'exe* se démontre l'avantage de c qui n'admet ni erreur ni garantit, comme je l'ai dé *créanciers du budget de cha* menace, le moins du mond

D'après ces explications, merez pas, Messieurs, que je les raisonnements sur lesqu

milliards, et que les patentes ne peuvent être recouvrées qu'avec le secours de dix centimes pour non-valeurs.

On aurait pu obvier, du moins en partie, à la stérilité de cette branche de l'impôt, en taxant, par le moyen du timbre ou de l'enregistrement, toutes les valeurs capitales, autres que les biens-fonds; mais on a reculé devant l'extrême difficulté d'atteindre les richesses des capitalistes et du commerce; et plutôt que de leur demander le plus léger tribut, on a imposé outre mesure les facultés les plus nécessaires au bien-être et même à l'existence des contribuables; celles, par exemple, d'user du sel marin, de prendre du tabac, de voyager, d'acheter du vin en détail, de transmettre sa propriété; et cependant on serait bien en peine de prouver que ces facultés constituent, en aucune manière, la fortune des contribuables.

Je ne répéterai point ici, Messieurs, ce qui a été dit, dans tous les temps, et contre cet impôt du sel, si funeste à l'agriculture, si barbare envers la classe indigente, et contre le monopole du tabac, également ennemi du commerce et de l'industrie. Pour obtenir d'un seul coup pleine et entière justice de toutes ces perceptions anti-sociales, il suffit de détromper ceux qui ne les défendent que parce qu'ils ont toujours pensé qu'elles étaient commandées par la nécessité.

Je leur dirai donc: Ces abus que vous maintenez à regret, et dont vous reconnaissez avec nous l'injustice et même le danger, proviennent tous de ce que, par une fatale méprise, vous imposez constamment les capitaux et non les revenus; que ces capitaux, à l'exception des immeubles, se dérobent facilement à toute espèce de contribution directe; qu'il est absolument impossible de les reconnaître et de les évaluer; que pour ceux-là même que vous pouvez saisir, le revenu net est seul imposable, et que la matière de l'impôt se trouve ainsi réduite de moitié, au préjudice de l'Etat.

Supposons, en effet, un bien-fonds donnant un revenu brut de 10,000 francs; le revenu net ou imposable sera de 5,000 francs, et la taxe du propriétaire de 1,000 francs. Mais, dans ce système, comment atteignez-vous les autres 5,000 francs qui forment le revenu de ceux qui ont cultivé le domaine? seront-ils privilégiés et exempts de toute contribution? En sera-t-il de même des créanciers de ce propriétaire, qui lui enlèveront annuellement le tiers et peut-être la moitié de son revenu, sans participer à l'impôt qui l'accable? Et s'il faut d'autres exemples, comment imposerez-vous un avocat, un notaire, un médecin? sera-ce au moyen d'une modique patente, qui est toujours la même, et jamais en rapport avec la clientèle, qui forme le capital producteur de ces trois professions?

Reconnaissez donc de bonne foi qu'une contribution directe sur les capitaux, quelle que soit sa quotité, est essentiellement arbitraire, peu productive, et que son insuffisance doit nécessairement nous conduire à toutes les vexations, à toutes les injustices.

Il n'en est pas de même d'une taxe sur les revenus; ici toute la richesse nationale se montre à découvert, et la consommation, mesure infaillible de la matière imposable, devient le régulateur irrécusable du tribut que chacun doit à l'Etat.

Ce n'est donc point isolément, et par des mesures partielles, qu'il faut attaquer les vices de notre système financier; il faut abattre d'un seul coup toutes les têtes de l'hydre, et remplacer nos vieilles erreurs par une doctrine toute nouvelle.

Il fut un temps où des coutumes diverses, des intérêts opposés, rendaient impossible toute amélioration dans le régime des contributions publiques. Constamment repoussé par les classes aisées, l'impôt ne savait, pour ainsi dire, où s'asseoir, il retombait presque tout entier sur les classes les moins fortunées.

De cette époque datent les droits sur le sel et le tabac, qu'on ne défend encore avec tant de chaleur que parce qu'on oublie, sans doute, que ces droits faisaient partie d'un héritage que nous avons répudié, et qu'ils sont, comme par le passé, en raison inverse des facultés de ceux qui doivent les quitter.

Mais, aujourd'hui que la France se présente à nous libre et exempte de tout privilége, rien n'empêche qu'instruits par notre propre expérience et par l'exemple des nations voisines, nous n'abandonnions une routine contraire à tous les principes, pour embrasser un système fécond en ressources, et qui, parce qu'il est juste, doit mettre fin à toutes les plaintes, à toutes les réclamations.

Voici comment je conçois ce changement, si nécessaire au repos et à la prospérité de la France.

Le revenu de chaque individu n'ayant d'autre mesure que les consommations, c'est par la dépense générale qu'on doit évaluer la matière imposable de tout le royaume.

Ainsi, en supposant pour chaque Français une dépense journalière égale et même inférieure à celle qui a lieu dans le séjour de la misère humaine, les hospices et les prisons, la dépense individuelle sera de 50 centimes par jour, et, pour 28 millions de Français, elle dépassera cinq milliards par an. Chaque centime d'impôt donnera donc au moins 50 millions, et il suffira chaque année de proportionner le nombre des centimes exigibles sur les consommations, aux besoins généraux de l'Etat et à ceux des départements et des communes.

Pour être rigoureusement juste, cet impôt doit être unique et le même pour toute espèce de consommations. S'il en était autrement, on s'écarterait du principe fondamental d'après lequel chacun doit contribuer proportionnellement à sa fortune.

Dans ce nouvel ordre de choses, l'impôt essentiellement obligatoire pour la masse populeuse serait réellement facultatif pour chaque individu; l'agriculture et l'industrie jouiraient d'une franchise absolue; le marchand, qui sert d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, serait seul responsable de l'impôt; on n'aurait plus besoin ni de rôles ni de cadastres, ni de cette foule d'agents préposés au recouvrement des contributions directes; les employés actuels des contributions indirectes et des octrois suffiraient pour la perception de la taxe générale sur les consommations, et l'on obtiendrait évidemment ce grand avantage, que cette taxe ne porterait que sur des choses vouées à la destruction, et qui dès lors doivent être considérées comme des valeurs mortes et incapables de reproduction.

Ces grandes vérités sont pleinement justifiées par l'exemple de nos voisins.

La dette publique est si excessive en Angleterre, que l'intérêt annuel, joint aux dépenses ordinaires, exige une imposition double de celle que paye la France, et cependant l'agriculture et l'industrie y sont au plus haut degré de prospérité. Ce phénomène ne peut s'expliquer que par le système de contributions indirectes adopté dans ce royaume. L'impôt foncier, à l'exception

Sachons donc
sont propres, et
exemples étrange
des règles de cond
approprier sans
dire si ces exempl
comme des modèle
pas, bientôt peut-
sons et jusqu'aux
vrions-nous pas d
Quoi qu'il en pui
brillants, attachons
Tous les moyens
mains. C'est par la
nous pouvons donn
duction, source de l
donc soigneusemen
terait inutilement l
pesants; occupons-n
cessivement, et à me
moyens, ce *passif* e
principalement que s
des effets publics, dc
priétaire), consomm
pour le service coura
pourrait nous deven
circonstances que ce
placés.

Ne craignons pas qu
la modération de l'us
faire. En *administrat*
l'*exagération* n'a jama
amers.

Je vote pour la loi p
ment, amendée par la
amendements résultan
vent :

PREMIÈRE

Amendements aux art. 6
de la co

Art. Il est accordé, su
cière, un dégrèvement de
le principal, qui demeure
et 5 sur les centimes addi
pareillement réduits à 8
tent fixés au nombre de

Art. Le montant du
sera tenu, pour 1819, en
être distribué proportion
donnance du Roi, entre le
ront reconnus imposés a
leur revenu, *tel qu'il sera*
miné, d'après les bases ind
la loi du 15 *mai* 1818.

La répartition qui sera
nement, en conséquence d
nitive.

Art. A *l'avenir*, les nou
qui seront accordés s'opérer
duction du nombre de centi
tionnellement *au principal*,
les départements indistinctem

N. B. Par l'un des articles
tion *définitive* est abandon
gouvernement. Cette concess
danger, puisque l'on ne peut
intérêt à favoriser un départ
d'un autre. Elle m'a également
par l'extrême difficulté, pou
l'impossibilité probable d'ob

des avantages qui nous
ıs pas chercher, dans des
otre situation particulière,
ue nous ne pourrions nous
idence. Eh! qui pourrait
èmes seront toujours cités
uivre, et si l'avenir n'aura
à déplorer les combinai-
ès du passé? N'en aperce-
uelques présages?
être, renonçant aux rêves
ous à d'heureuses réalités.
prospérité sont dans nos
odération des impôts que
tout son essor *à la repro-*
richesse publique. Evitons
toute dépense qui augmen-
masse des tributs, déjà si
us de faire disparaître suc-
ure que nous en aurons les
s caisses qui, ne reposant
ır un gage insuffisant (celui
nt le Trésor est devenu pro-
, *par avance et sans utilité*
nt, une partie *du crédit* qui
ir nécessaire dans d'autres
elles où nous nous trouvons

ue *ce crédit* ne s'énerve par
sage que nous pourrons en
ution comme en *politique*,
nais produit que des fruits

i proposée par le gouverne-
a commission, sauf les sous-
ant des propositions qui sui-

RE PROPOSITION.

t. 6 et 7 du titre III du projet
a commission.

lé, sur la contribution fon-
ent de 15 millions, dont 10 sur
meure réduit à 162,500,000 fr.
s additionnels, qui demeurent
s à 81,250,000 francs, et res-
e de 50.
du dégrèvement ci-dessus
9, en réserve au Trésor, pour
portionnellement, par une or-
ntre les départements qui se-
osés au delà du huitième de
il sera ultérieurement déter-
ses indiquées par l'art. 38 *de*
18.
ıi sera arrêtée par le gouver-
uence de ce travail, sera défi-

les nouveaux dégrèvements
s s'opéreront *par la simple ré-*
e de centimes à imposer addi-
principal, et profiteront à tous
ndistinctement.
es articles ci-dessus, la répartı-
t abandonnée aux soins du
tte concession m'a paru sans
on ne peut lui supposer aucun
un département au préjudice
l'a également paru commandée
fficulté, pour ne pas dire, par
obable d'obtenir un résultat, si

la répartition à faire devait être délibérée dans les deux Chambres.

Si ces amendements étaient adoptés, l'art. 2 du projet du gouvernement (devenu l'art. 5 du projet de la commission) devrait être maintenu, en ajoutant seulement le mot *provisoirement* après ceux-ci : *seront perçues*, et en ajoutant à la fin de l'article : *sauf la réduction de* 40 *centimes sur les* 90 *centimes temporaires des portes et fenêtres, conformément à l'art.* 9 *ci-après.* (Art. 8 du projet de la commission.)

Les art. 10 et suivants du projet de la commission seraient maintenus.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Amendement à l'article 19 *du projet du gouvernement, et sous-amendement à l'article* 29 *de celui de la commission.*

Art. Les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, qui ont été prescrites par les art. 79, 136 et 92 des lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, et celles ordonnées sur les pensions par les articles 138 et 92 des deux dernières lois, cesseront d'être perçues à partir du 1er juillet 1819.

Cette proposition se justifie d'elle-même; il n'est personne qui n'ait considéré la retenue sur les traitements et sur les pensions comme une mesure *de détresse*, contraire à tous les principes, et qui devait disparaître avec les circonstances extraordinaires qui l'avaient commandée.

TROISIÈME PROPOSITION.

Amendement aux articles 33 *et* 34 *du projet de la commission.*

Le produit des recouvrements opérés en 1819, au delà des dépenses comprises au budget de la même année, sera exclusivement appliqué à diminuer par des remboursements effectifs *le passif des caisses*. Le surplus de la dette flottante que ce *passif* constitue sera renouvelé par des opérations de crédit, qui pourront être faites, soit pour ce renouvellement, soit pour le service courant du Trésor, jusqu'à concurrence d'une dépense de 7,500,000 francs, d'une part, et de 5,796,000 fr. de l'autre, en intérêts et frais de toute nature.

Art. Les rentes, reconnaissances de liquidation, actions de la Banque de France et des salines de l'Est, montant en capital à 72,247,874 fr. et qui font partie *de l'actif* du Trésor, seront tenues en réserve, et il ne pourra en être disposé *qu'en vertu d'une loi*, ou, dans le cas d'urgence prévu par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, en vertu *d'une ordonnance du Roi*, qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

M. de Lastours (1). (Projet d'une taxe unique sur les consommations, en remplacement de tous les impôts existants.) Les recettes publiques ne sont, en France, que le produit des impôts, à l'exception néanmoins du revenu des forêts royales et des postes.

Nos impôts sont extrêmement nombreux, mais

(1) L'opinion de M. de Lastours n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Sachons donc j
sont propres, et n
exemples étranger
des règles de condu
approprier sans in
dire si ces exemple
comme des modèles
pas, bientôt peut-é
sons et jusqu'aux s
vrions-nous pas déjà

Quoi qu'il en puis
brillants, attachons-
Tous les moyens d
mains. C'est par la
nous pouvons donne
duction, source de la
donc soigneusement
terait inutilement la
pesants; occupons-nc
cessivement, et à mes
moyens, ce *passif d*
principalement que si
des effets publics, dor
priétaire), consomme
pour le service courar
pourrait nous deveni
circonstances que cel
placés.

Ne craignons pas que
la modération de l'usa
faire. En *administrati*
l'*exagération* n'a jamai
amers.

Je vote pour la loi pr
ment, amendée par la c
amendements résultant
vent :

PREMIÈRE F

Amendements aux art. 6 e
de la con

Art. Il est accordé, sur
cière, un dégrèvement de
le principal, qui demeure
et 5 sur les centimes additi
pareillement réduits à 81,
tent fixés au nombre de 5(

Art. Le montant du d
sera tenu, pour 1819, en r
être distribué proportionn
donnance du Roi, entre les
ront reconnus imposés au
leur revenu, *tel qu'il sera*
miné, d'après les bases indi
la loi du 15 *mai* 1818.

La répartition qui sera a
nement, en conséquence de
nitive.

Art. A l'avenir, les nouv
qui seront accordés s'opérer
duction du nombre de centi
tionnellement au *principal*, e
les départements indistinctem

N. B. Par l'un des articles
tion *définitive* est abandon
gouvernement. Cette concessi
danger, puisque l'on ne peut
intérêt à favoriser un départ
d'un autre. Elle m'a également
par l'extrême difficulté, pour
l'impossibilité probable d'obt

la répartition à faire devait être délibérée dans les deux Chambres.

Si ces amendements étaient adoptés, l'art. 2 du projet du gouvernement (devenu l'art. 5 du projet de la commission) devrait être maintenu, en ajoutant seulement le mot *provisoirement* après ceux-ci : *seront percues*, et en ajoutant à la fin de l'article : *sauf la réduction de* 40 *centimes sur les* 90 *centimes temporaires des portes et fenêtres, conformément à l'art.* 9 *ci-après.* (Art. 8 du projet de la commission.)

Les art. 10 et suivants du projet de la commission seraient maintenus.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Amendement à l'article 19 *du projet du gouvernement, et sous-amendement à l'article* 29 *de celui de la commission.*

Art. Les retenues proportionnelles sur les traitements, remises et salaires, qui ont été prescrites par les art. 79, 136 et 92 des lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, et celles ordonnées sur les pensions par les articles 138 et 92 des deux dernières lois, cesseront d'être perçues à partir du 1er juillet 1819.

Cette proposition se justifie d'elle-même; il n'est personne qui n'ait considéré la retenue sur les traitements et sur les pensions comme une mesure *de détresse*, contraire à tous les principes, et qui devait disparaître avec les circonstances extraordinaires qui l'avaient commandée.

TROISIÈME PROPOSITION.

Amendement aux articles 33 *et* 34 *du projet de la commission.*

Le produit des recouvrements opérés en 1819, au delà des dépenses comprises au budget de la même année, sera exclusivement appliqué à diminuer par des remboursements effectifs *le passif des caisses*. Le surplus de la dette flottante que ce *passif* constitue sera renouvelé par des opérations de crédit, qui pourront être faites, soit pour ce renouvellement, soit pour le service courant du Trésor, jusqu'à concurrence d'une dépense de 7,500,000 francs, d'une part, et de 5,796,000 fr. de l'autre, en intérêts et frais de toute nature.

Art. Les rentes, reconnaissances de liquidation, actions de la Banque de France et des salines de l'Est, montant en capital à 72,247,874 fr. et qui font partie *de l'actif* du Trésor, seront tenues en réserve, et il ne pourra en être disposé *qu'en vertu d'une loi*, ou, dans le cas d'urgence prévu par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, en vertu *d'une ordonnance du Roi*, qui devra être convertie en loi dans la plus prochaine session des Chambres.

M. de Lastours (1). (Projet d'une taxe unique sur les consommations, en remplacement de tous les impôts existants.) Les recettes publiques ne sont, en France, que le produit des impôts, à l'exception néanmoins du revenu des forêts royales et des postes.

Nos impôts sont extrêmement nombreux, mais

(1) L'opinion de M. de Lastours n'a pas été insérée au *Moniteur*.

serait nécessaireme
sur les consommati
Il est aisé de voir
reille taxe se fait d'
sa part volontairem
quoique facultative
ticulier, elle est ér
l'entière population ;
revenu total de la Fr
Avant de détermin
faut d'abord cherch
publiques.
Le budget de 1829
35 millions provenan
partementaux et com
Si l'on déduit 129 n
tion, la dépense gé
846 millions.
En ajoutant à cette
communes retirent d
qu'une somme de 891
ment à la dépense an
lités.
Maintenant il est gé
revenu total de la Fra
calcul n'est point exag
lions d'habitants, il ne
journalière de chacun
somme inférieure aux
de prison.
Il sera donc vrai que
11 pour 100 sur l'entiè
880 millions.
Si l'on ajoute à cet
revenu net des forêts,
80 millions des douane
duit des sels, on aura u
dera tous les besoins d
que suffisante pour fou
tion, qui seront tout au
à-dire de 50 millions ;
qui, au moyen d'une ré
ses revenus à raison de
Une taxe de 11 p. cent
mations serait donc plus
face à toutes les dépenses
qu'à celle des départemen
cette taxe pourrait, suiva
mentée, sans inconvénien
dont un seul donnerait 8
Si la taxe était seulem
demi, on aurait 120 mill
raient, à jamais, l'aisance
le moyen de doter amp
les départements et les
les arrondissements qui, e
sent d'aucune ressource pa
Une participation propo
localités au produit génér
resserait nécessairement
diminuerait l'amertume
Il est temps d'examiner
de la taxe sur le prix des
Nous avons dit que cette
tion à la valeur vénale des
il faut prouver que, malgr
prix actuel serait considér
Prenons, pour exemple,
ment paraît exempt de t
croirait d'abord qu'en tax
p. cent, on le ferait nécessair
si l'on considère que, dans
bution foncière absorbe le
net des propriétés, et que l

Nous lui dirons :

Sans doute les fléaux qui ont si longtemps affligé la France ont cessé, mais les sacrifices qu'on a faits pour s'en affranchir pèsent encore sur elle, et le passé dévore le présent.

La dette consolidée s'est accrue de plus de moitié.

La paix a rendu au repos des milliers de braves illustrés dans le service de leur patrie, et la France reconnaissante a mis au rang de ses premiers devoirs de leur assurer des pensions ou des traitements de retraite.

Ces deux premiers objets de nos dépenses absorbent le tiers de nos revenus.

A côté de ces dettes sacrées se trouvent d'autres obligations qu'il n'est pas moins important de remplir.

Depuis quatre ans, uniquement occupés de pourvoir aux engagements que nous avions contractés, nous avons été forcés d'ajourner les dépenses que réclamaient impérieusement les besoins de l'administration intérieure : les travaux commencés ont été suspendus ; les routes et les canaux ont été imparfaitement réparés ; les arsenaux de la guerre et de la marine sont restés vides ; les places fortes, longtemps négligées, exigent de promptes réparations ; nos vaisseaux inactifs pourrissent dans les ports ; l'état militaire est encore loin de ce que prescrivent la sûreté et la prévoyance ; l'agriculture, l'industrie, le commerce, réclament des encouragements. En un mot, Messieurs, tout ce qui intéresse la prospérité, l'indépendance, la sûreté et la dignité de la France exige des secours et mérite toute la sollicitude du gouvernement.

Présentez à la nation des dépenses d'une utilité aussi générale, et la nation souscrira avec empressement à toutes vos délibérations. La France ne craint que les dilapidations de la fortune publique.

Mais si l'énormité des charges produit sur la nation un sentiment pénible, nous pouvons au moins lui présenter l'idée consolante que ses charges diminueront chaque année, et qu'on aperçoit, dans un avenir qui n'est pas éloigné, le terme de ses sacrifices. En effet, Messieurs, la loi a posé la limite que ne peut plus franchir la dette publique ; elle a créé un fonds d'amortissement qui la réduit chaque jour, et qui finira par l'éteindre. Cette législation de sagesse et de prévoyance commande sans doute de grands efforts à la génération présente, puisqu'elle absorbe plus de 40 millions de l'impôt ; mais elle prépare, pour les générations futures, un état plus prospère. Et si ce mode de libération est pratiqué par les individus qui se respectent, à plus forte raison doit-il l'être par la grande famille.

Des circonstances qui ne peuvent plus se présenter ont exigé qu'on appliquât une somme énorme à former des pensions militaires : la loi du 25 mars 1817 avait sagement statué que, jusqu'au moment où ces pensions seraient réduites à 20 millions, il ne pourrait en être inscrit de nouvelles au delà de la moitié des extinctions annuelles : l'extinction qui doit avoir lieu en 1819 est calculée, par approximation, à une somme de 1,663,814 francs ; mais l'article 5 de la loi qui vous est soumise aujourd'hui affecte à la concession annuelle de pensions nouvelles un crédit de 600,000 francs ; ce qui nous paraît plus régulier que le mode de réduction prescrit par la loi du 25 mars, et arrive néanmoins aux mêmes résultats.

La loi du 12 mai a accordé pour le payement des pensions ecclésiastiques, en 1818, un crédit de 12 millions, dont 7 ont été affectés aux pensions dont l'extinction profite définitivement au Trésor ; les cinq millions restants font déduction sur les traitements ecclésiastiques, et les extinctions accroissent le fonds destiné à ces traitements. Les extinctions au profit du Trésor ont été, en 1818, de 731,621 francs ; on les estime à 451,000 francs pour l'année courante.

Les rentes viagères se trouvaient réduites, au 1er janvier 1818, à 12,941,141 francs. Les extinctions survenues dans le courant de l'année les ont diminuées de 635,936 francs ; on suppose que les extinctions seront en 1819 de 505,205 francs.

Le fonds de treize millions affecté à la solde de non-activité se réduit chaque jour, en raison de la mise en activité et de la mortalité.

Ainsi, Messieurs, la dette nationale diminue chaque année d'environ six millions, par les extinctions et l'amortissement ; et si nous nous portons, par la pensée, à cette époque peu éloignée où notre état militaire sera parvenu au degré de ne plus exiger qu'un simple entretien, la France, sans être surchargée d'impôts, pourra déverser, dans l'intérieur, une grande partie de ses revenus pour y améliorer toutes les branches du service public.

Mais, Messieurs, l'idée consolante d'un avenir plus heureux, que vous présentez à la France, ne doit pas être une de ces fictions mensongères au moyen desquelles on a endormi trop souvent une nation confiante pour lui arracher des impôts : ce n'est que par une sage réserve dans le vote des contributions, et par une sévère économie dans les dépenses, que l'on parviendra à réaliser un aussi grand bienfait.

Vainement vous continueriez à porter dans vos délibérations cet esprit de sagesse qui les distingue ; vainement, embrasés de l'amour du bien public, vous croiriez atteindre le but de toutes vos espérances, si le ministère ne s'associait sincèrement à vos vues d'ordre et d'économie.

Ainsi, quelque confiance que mérite le ministère, vous ne devez délibérer une dépense que par la conscience du besoin et de son utilité ; et l'administration doit se faire un devoir d'apporter dans l'emploi des deniers publics toute l'économie possible.

En se livrant au travail que votre confiance nous a imposé, votre commission n'a pas pu se défendre d'un sentiment pénible que vous partagerez avec elle.

C'est vers le milieu de l'année financière, et à la fin d'une session qui est ouverte depuis sept mois, qu'on vous appelle à voter sur le budget. Déjà la moitié des dépenses est effectuée, les Chambres sont au moment de se séparer ; vous ne pouvez ni rejeter un article, ni proposer un amendement, sans compromettre le sort de la loi et faire manquer le service public.

Sans doute la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des députés a déjà formé l'opinion sur chaque article de dépense ; le résultat de ses délibérations peut mériter votre assentiment ; mais la Chambre des pairs ne doit pas moins tout voir, tout vérifier par elle-même, et déterminer son vote d'après un examen approfondi du projet de loi,

Vous penserez donc, Messieurs, que cette marche du ministère, si elle était suivie, finirait par diminuer l'importance des fonctions qui vous sont confiées ; et votre commission croit entrer dans vos vues et dans le but de l'institution de la Chambre en invitant MM. les ministres à présenter

ment augmenté dan
au bon ordre et à la
n'y a-t-il pas aujour
dant une terre, une
plus de 30,000 fr., q
de contributions, et q
point électeurs? Com
moins riches que bea
d'un autre départeme
même privilége, par
trouve proportionnel
prenant la valeur au
droit électoral, on fer
convénients, et l'on fe
priété et à l'industr
négociant ou le fabri
qui ne possède une m
30,000 francs ?

Pour entrer, dès cett
qui, en faisant cesse
France, la placerait bi
les puissances rivales, i
sommation des tissus d
de 15 p. 100 ; par ce m
à cette même taxe tous
tuellement sur les boiss

En effet, tous les droi
les boissons, ainsi que s
à 109 millions : l'impôt
ces deux branches du re
total brut de 170 millions

En supposant que les
trois cinquièmes dans le
est de 50 millions, il en
ment les droits sur les b
un revenu annuel de 20
à cette somme les 44 m
que donne le tabac, on a
lions qu'il faudra remplac

Or, si l'on calcule la m
tions en tissus et en bois
ne pourra l'évaluer à moi
savoir, un milliard pour
lions pour les boissons. Un
ces deux consommations pr
lions, c'est-à-dire 26 millio

Cet excédant s'accroîtrait
raient prélevés sur la cons
tabac dont la culture et la
alors parfaitement libres.

Il faut observer que la tax
serait trop modérée pour ra
nière la consommation des t
factures profiteraient en pre
nombreux personnel, de l
des droits sur le sel, les boi

Cette taxe aurait encore l
rendre presque impossible
introduit en ce moment un
de tissus étrangers, au détri
trie manufacturière.

Aujourd'hui, lorsqu'une pi
hors a franchi la ligne des dou
immunité absolue dans l'int
Il en serait autrement dans la
taxe; car la nécessité d'une
pour la perception des droits f
naître les tissus étrangers, de
malité des acquitsc-à-aution e
lement la circulation.

En résumé, une portion des
pèsent en ce moment sur le
boissons, passerait à la charge d
lement de ces droits sur quatre

classe la plus intéressée
spérité de l'État Combien
ui de propriétaires, possé-
aison, une usine, valant
ne payent pas 300 francs
, par conséquent, ne sont
en d'électeurs et d'éligibles
oup d'autres propriétaires
qui ne jouissent pas du
e que ce département se
nent moins imposé? En
ieu du cens pour base du
it disparaître tous les in-
uit une juste part à la pro-
ie; quel est, en effet, le
ant tant soit peu notable
aison ou une usine valant

e année, dans un système
r l'atonie financière de la
entôt au-dessus de toutes
il faudrait assujettir la con-
le toute espèce à une taxe
noyen on pourrait réduire
s les droits qui pèsent ac-
ssons, le sel et le tabac.
oits perçus par la régie sur
sur les débitants, s'élèvent
ôt du sel rend 61 millions;
revenu public donnent un
ons.
s boissons entrent pour les
le produit des octrois, qui
en résultera qu'en ce mo-
s boissons et le sel donnent
200 millions. Si l'on ajoute
millions du produit net
n aura un total de 241 mil-
placer par la nouvelle taxe.
a masse de nos consomma-
oissons de toute espèce, on
moins de 1,800 millions;
pour les tissus, et 800 mil-
s. Une taxe de 15 p. 100 sur
ons produirait donc 270 mil-
millions en sus des besoins.
rait des 15 p. 100 qui se-
consommation du sel et du
e et la fabrication seraient
res.
la taxe que nous proposons
our ralentir en aucune ma-
n des tissus, et que les manu-
en première ligne, dans leur
l, de l'immense diminution
, les boissons et le tabac.
encore le grand avantage de
ossible la contrebande, qui
ent une si grande quantité
au détriment de notre indus-

qu'une pièce venant de de-
des douanes, elle jouit d'une
ans l'intérieur du royaume.
nt dans la supposition de la
té d'une marque nationale
s droits ferait partout recon-
angers, de même que la for-
a-aution en empêcherait tota-
n.
ortion des droits énormes qui
nt sur le sel, le tabac et les
à la charge des tissus; le nivel-
s sur quatre grandes consom-

mations serait un acte de justice; car il n'y a pas plus de raison pour taxer le sel et le tabac que pour taxer le drap ou la mousseline.

M. **de Lastours**, *député du Tarn* (1). (Budget de 1819 (voies et moyens) (2).

Messieurs, tout le monde convient de l'indispensable obligation de subvenir aux besoins de l'Etat.

Cependant, à chaque session, la présentation du budget est accueillie par une foule de réclamations toutes également justes, auxquelles on n'a opposé, jusqu'ici, que des réponses évasives, insignifiantes, et, qui pis est, l'impitoyable loi de la nécessité.

Aujourd'hui, comme les années précédentes, les conseils généraux se plaignent de l'énormité de l'impôt foncier, et plus encore de l'extrême inégalité de sa répartition : les mêmes reproches s'adressent, de toutes parts, aux autres contributions directes : les plus grandes villes du royaume reconnaissent l'impossibilité d'asseoir et de recouvrer la contribution personnelle et mobilière : l'impôt du sel, la taxe sur les huiles et les boissons fatiguent également le propriétaire et le consommateur; les plaintes les plus amères et les plus opiniâtres retentissent encore dans cette enceinte contre le monopole du tabac.

Ce concert unanime de réclamations et de doléances est une preuve manifeste d'un malaise d'autant plus dangereux pour le corps social, qu'il souffre nécessairement de tout le mal qu'endure chacun de ses membres.

Il est donc de la plus haute importance, Messieurs, de mettre un terme à ce mécontentement universel; et comme tous les abus dont on se plaint prennent leur source dans notre système financier, une bonne loi de finances est le seul moyen de les faire cesser. Aussi, je ne crains pas de dire qu'un bon budget serait le service le plus important que nous pussions rendre à notre pays.

Mais la France n'obtiendra ce grand bienfait que lorsque l'impôt reposera entièrement sur ce principe fondamental de la Charte :

Les Français contribuent, indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Car alors, et seulement alors, aucun n'aura droit de se plaindre, et la France jouira de la plénitude de ses ressources.

Nous contribuons aux charges de l'Etat en lui donnant une portion déterminée des choses qui nous appartiennent ou bien de notre fortune

La fortune se compose de toutes les valeurs productives, tant mobilières qu'immobilières, qu'on nomme *capitales*, parce qu'elles peuvent être la source d'autres valeurs : elle a aussi, pour éléments, toutes les valeurs produites qu'on appelle *revenus*, et qui sont elles-mêmes *capitales* ou susceptibles de reproduction lorsqu'elles ne sont pas consommées.

Ainsi une valeur quelconque forme essentiellement un *capital*, jusqu'au moment où elle est détruite par celui qui la possède, et ce n'est qu'alors qu'elle devient réellement son *revenu*.

En effet, une chose ne nous *revient* réellement, et ne nous est irrévocablement acquise, que lors-

(1) Inscrit contre le projet de loi, je n'ai pu faire connaître mon opinion à la tribune, parce que trois orateurs seulement ont été entendus avant la clôture de la discussion.

(2) L'opinion de M. de Lastours n'a pas été insérée au *Moniteur*.

milliards, et que les p
couvrées qu'avec le se
non-valeurs.

On aurait pu obvier, stérilité de cette branc par le moyen du timbr toutes les valeurs capit fonds ; mais on a recu culté d'atteindre les ric dù commerce ; et plutô plus léger tribut, on a facultés les plus nécessa à l'existence des contrib ple, d'user du sel mari de voyager, d'acheter du mettre sa propriété ; et en peine de prouver que en aucune manière, la fo

Je ne répéterai point été dit, dans tous les tem du sel, si funeste à l'agr vers la classe indigente, tabac, également ennemi dustrie. Pour obtenir d'u entière justice de toutes c ciales, il suffit de détromp fendent que parce qu'ils qu'elles étaient commandé

Je leur dirai donc : Ces al nez à regret, et dont vo nous l'injustice et même le tous de ce que, par une fat posez constamment les capi nus; que ces capitaux, à meubles, se dérobent facile de contribution directe ; qu possible de les reconnaître pour ceux-là même que v revenu net est seul imposab de l'impôt se trouve ainsi r préjudice de l'Etat.

Supposons, en effet, un bie revenu brut de 10,000 francs ; imposable sera de 5,000 francs priétaire de 1,000 francs. Mais, comment atteignez-vous les a qui forment le revenu de ceux domaine ? seront-ils privilégi toute contribution ? En sera-t créanciers de ce propriétaire, annuellement le tiers et peut- son revenu, sans participer à l'i Et s'il faut d'autres exemples, rez-vous un avocat, un notai sera-ce au moyen d'une modiqu toujours la même, et jamais en clientèle, qui forme le capital pr trois professions?

Reconnaissez donc de bonne tribution directe sur les capitaux, sa quotité, est essentiellement arbi ductive, et que son insuffisance ment nous conduire à toutes les ve les injustices.

Il n'en est pas de même d'une ta venus ; ici toute la richesse nation à découvert, et la consommation, lible de la matière imposable, dev teur irrécusable du tribut que chac

Ce n'est donc point isolément, et sures partielles, qu'il faut attaque notre système financier ; il faut atta coup toutes les têtes de l'hydre, et vieilles erreurs par une doctrine to

fleuve qui conduit dans l'intérieur, ont déterminé le gouvernement à y développer tous les genres de culture dont le climat rend le sol susceptible. Les naturels du pays, et les princes qui le gouvernent, montrent les plus heureuses dispositions pour s'associer à nos entreprises; ils ne demandent de notre part que protection et instruction.

L'expédition pour les mers d'Asie avait un autre but : la Guyane française manque de bras : on avait l'intention de lui en procurer en transportant à Cayenne des familles de cultivateurs et d'ouvriers, pour y exercer librement leur industrie : ici, il ne faut que fournir des moyens d'exploitation; au Sénégal, il faut tout créer.

Il y aurait de la témérité à garantir le succès de telles entreprises; on prévoit tous les obstacles qui peuvent s'opposer à la réussite, mais, après la perte de nos plus belles colonies, dans l'état d'inaction où se trouve notre marine marchande, vous penserez, Messieurs, qu'il est honorable de chercher à s'ouvrir des ressources, pour prouver au commerce que tous nos efforts tendent à le ranimer; dans le malheur qui pèse sur lui, l'espérance d'une meilleur avenir et la constante sollicitude du Roi et des Chambres peuvent seules soutenir son courage. D'ailleurs, ne pas encourager la marine marchande, c'est couper les bras de la marine militaire.

Vous accorderez au ministre l'augmentation de dépenses qu'il propose, parce que vous voulez relever votre marine et la rappeler à son ancienne et salutaire influence; vous sentez que votre position sur les deux mers, votre commerce et le repos de l'Europe vous en font un devoir. Mais ce n'est point en laissant se consumer dans l'inaction le petit nombre d'officiers expérimentés qui nous restent, ce n'est point en laissant languir dans nos ports nos vaisseaux désarmés, que nous recréerons une marine; ce n'est qu'à la mer qu'on fait les marins; et, si on n'y prend garde, nous pourrons avoir des vaisseaux, mais nous n'aurons plus bientôt ni des matelots habitués aux manœuvres, ni des officiers expérimentés pour les commander; et, au premier choc d'une escadre novice contre une escadre exercée, nous pourrons perdre le fruit des dépenses que nous faisons chaque année.

Conformément à la loi du 15 mai, le ministre de la marine a produit les comptes de la caisse des invalides.

Ces comptes sont établis pour 1817, et présentés, par aperçu, pour 1818 et 1819.

Suivant le compte de 1817, l'excédant des recettes, au 31 décembre 1816, était de 6,203,015 fr. 93 c., presque toutes en valeurs de l'arriéré. La caisse possédait, en outre, une inscription de rente de 2,944,223 francs.

Les rentrées en caisse, en 1817, y compris 421,433 francs en valeurs de l'arriéré, se sont élevées à 6,283,082 fr. 86 c., et la dépense à 5,266,814 fr. 64 c.

Le restant en caisse était donc, au 1er janvier 1818, de 7,219,494 fr. 15 c.

Les ressources de la caisse s'accroissent tous les jours; la rente qui, en 1817, était de 2,944,223 fr., était portée, au 1er janvier 1819, à 3,361,980 francs.

L'excédant des recettes sur les dépenses est employé chaque année en acquisition de nouvelles rentes.

Nous devons vous faire observer que les valeurs en caisse, pour compte de ce qu'on appelle la caisse des prises, excédaient, à cette époque, 17 millions; elles s'élevaient à 4 millions pour la part des gens de mer; et la portion attribuée dans ces sommes à la caisse des invalides sera d'autant plus considérable que les liquidations se reportent à des époques plus éloignées.

La caisse des invalides, formée par la retenue de 3 pour cent sur les traitements et les fournitures de la marine, absorbe par le fait une portion du budget de ce ministère, et il serait plus régulier et plus conforme aux principes d'une bonne administration de supprimer les retenues sur les fournitures, et de voter chaque année une somme proportionnée aux besoins du service auquel elles pourvoient.

Quant aux retenues sur les traitements, elles établissent une véritable caisse d'épargne, dont il faudrait prescrire la formation auprès de chaque administration; cette salutaire institution prépare des ressources pour la vieillesse, et l'employé peut envisager l'avenir avec moins d'effroi : il se nourrit de l'idée consolante que, si une mort prématurée l'enlève à sa famille, elle trouvera quelques secours dans ses épargnes; le matelot qui s'éloigne de ses foyers pour le service de sa patrie lègue à ses enfants son héritage sur la caisse des invalides, et cette seule pensée lui fait affronter les dangers qu'il va courir avec plus de résignation.

Ministère des finances.

Le budget du ministre des finances s'élève à 249,559,000 francs.

Le seul article des pensions militaires, civiles et ecclésiastiques forme dans ce budget une somme de 66,938,000 francs.

Et celui des frais de régie et de perception pour les contributions directes, les directions générales et les administrations financières, y est porté pour 133,670,000 francs.

La dette viagère est encore comprise dans le budget de ce ministère pour 11,800,000 francs.

Les autres articles de dépenses sont :

Intérêts de la dette flottante.....	7,500,000 fr.
Chambre des pairs.....	2,000,000
Chambre des députés.....	680,000
Cour des comptes.....	1,243,000
Commission de liquidation.....	151,000
Cadastre.....	3,000,000
Hôtel de Rivoli.....	1,200,000
Service du ministère.....	7,341,000
Frais de service et de négociation	5,796,000
Total.....	28,911,000 fr.

On ne comprend pas dans cette énumération de dépenses une somme de 240,000 francs qui est payée à la Légion d'honneur, en vertu du décret du 28 février 1809, pour lui tenir lieu du produit des bois qui lui appartenaient.

Votre commission n'a pas cru devoir arrêter votre attention sur les articles du budget qui ne lui ont pas paru susceptibles d'observations; elle se bornera à vous proposer son opinion sur quelques-uns.

La dénomination de *dette flottante* a été introduite depuis peu dans le langage des finances, et quoique le service qu'elle exprime ne soit pas nouveau, nous croyons devoir vous faire connaître son but et ses moyens. Cette dette occupe aujourd'hui une place assez importante au Trésor public pour que le législateur doive s'en faire une idée exacte.

La dette flottante est formée des dépôts que le Trésor reçoit en compte courant, et des effets

Messieurs, lorsqu'u
dans les annales de la
exemples que le pays
vait un jour donner a
s'ensevelir sous ses ru
tes lois du serment et
sénat de Rome, si des
son enceinte pour pro
romaines ceux des Sag
au noble désastre de
le savez, et quel Fran
peuple belliqueux qui
destinées avant même
porte (1), accoutumé de
cre avec nous, sous les
prodigué, dans ce jour
le trône de nos rois, et
vieille amitié, et le sang
confondu avec le sang
la monarchie ; et les
laquelle ils ont fait de s
raient à ces héros et à le
d'entourer un trône q
Et où seraient cette loya
cette élévation de senti
çaise se pique, et dont el
que celui de la valeur?

Mais c'est surtout da
principes sociaux sont a
les ébranlées, toutes les
nues, qu'un Etat soigne
doit honorer la religion
gner sa reconnaissance
qui s'en sont montrés les
ont été les martyrs.

Qu'il est beau, Messie
dont les sentiments pou
être suspects; de voir
courageux prêter, pendan
pui de leurs armes à la p
monde, s'associer à ses e
que les âmes généreuses
l'amour de leur pays, r
quelle que soit la forme de
torité émanée de Dieu pou
ples, et ne voient l'honneu

Qu'il est beau de voir le
de ces amis sûrs et vaillan
ennemis de sa couronne, l
vétie se rallier au panache
nommer parmi les héros fi
Pfiffer, les Diesbach! Ah! s'
soit l'âme des républiques,
monarchies, ces deux sen
peut-être jamais dû sépare
confondent! Les annales de
m'offrent partout valeur, fo

D'autres orateurs vous e
tages politiques qui l'ont to
cieuse aux Français et si ch
monarques (2): l'équilibre d

---

du budget du ministère de la gu
qui, depuis ce moment, avait ent
ayant fermé la discussion à l'in
gnais la tribune, j'ai dû me born
cer ce discours, que je crois de

(1) Le second royaume de Bou
Transjurane, qui comprenait la S
fondé en 888, par Rodolphe, fil
Paris. On sait que la république
en 1305, dans les cantons d'Uri, U
et que ce dernier lui donna son
chronologique du président Hén

(2) Charles VIII, Henri IV, Lo

ville, célèbre à jamais
lité, présagea les grands
quel elle appartient de-
monde, en aimant mieux
s que de violer les sain-
l'amitié; qu'aurait dit le
x se fussent élevées dans
er d'exclure des légions
tins qui auraient échappé
r ville? Messieurs, vous
s pourrait l'oublier? Un
mble s'être associé à nos
l'avoir reçu le nom qu'il
uis quatre siècles à vain-
mêmes étendards, nous a
uneste qui vit s'écrouler
es efforts généreux de sa
de ses guerriers qui s'est
s derniers défenseurs de
éputés de cette France, à
grands sacrifices, refuse-
urs successeurs l'honneur
'ils ont si bien défendu?
uté, cette reconnaissance,
ments dont la nation fran-
le prise autant l'héroïsme

ans un temps où tous les
attaqués, toutes les mora-
es vérités utiles mécon-
neux de sa conservation
de la foi jurée, et témoi-
e et son estime pour ceux
les observateurs, et qui en

sieurs, de voir une nation,
our la liberté ne sauraient
des républicains fiers et
lant quatre cents ans, l'ap-
plus noble monarchie du
s exploits, et montrer ainsi
ses et vraiment éprises de
s, respectent et défendent,
e des gouvernements, l'au-
pour le bonheur des peu-
neur que dans la fidélité!
r le grand Henri se servir
illants pour combattre les
ne, les guerriers de l'Hel-
mache blanc, et d'entendre
os français les Menton, les
Ah! s'il est vrai que *la vertu*
ques, et *l'honneur* celle des
sentiments qu'on n'aurait
séparer, ici s'unissent et se
les de cette antique alliance
eur, foi et amitié.
ous exposeront les avan-
'ont toujours rendue si pré-
et si chère à nos plus grands
libre de l'Europe maintenu;

l'entrée de notre pays défendue par des auxiliaires fidèles, comme le seuil du palais de nos rois; l'amitié nous tenant lieu de places fortes, nous épargnant les frais des garnisons, et veillant pour nous sur nos frontières, comme au cœur de notre capitale : il est des considérations plus puissantes pour les députés de la France que des motifs même d'utilité publique. L'honneur : voilà le langage qu'il faut leur faire entendre, et leur suffrage est assuré. Eh bien! c'est au nom de l'honneur que je vous recommande cette belle cause. Conservez à nos guerriers des compagnons d'armes qui de tout temps partagèrent leurs lauriers, à votre Roi des serviteurs qui savent si bien mourir pour le défendre, à votre pays le secours honorable de ces braves et fidèles étrangers. Que dis-je, étrangers! Je me trompe, Messieurs, ils sont Français. J'en atteste leur amour pour nos princes, leur amitié pour nous, leur valeur et leur foi. J'en atteste cette journée désastreuse qui vit le trône de nos rois, défendu en vain par la fidélité, tomber sous les coups de la révolte; j'en atteste le souvenir de nos triomphes et celui de nos malheurs.

Messieurs, la France, en vous envoyant siéger dans cette enceinte, vous a confié ses plus chers intérêts. Songez que, si vous voulez les garantir et les protéger tous ensemble, vous ne pouvez trop fortifier les boulevards de la monarchie, ni trop multiplier ses soutiens.

Après avoir payé ce tribut d'honneur, de justice et de reconnaissance, je vous prie de me permettre quelques réflexions sur le budget du ministère de la guerre. Nulle considération ne m'empêchera d'énoncer librement ma pensée. La loyauté et la franchise sont les premières vertus d'un député. Ces nobles vertus, il ne faut pas les décourager; et ce serait aussi rendre trop pénibles des fonctions qui le sont déjà bien assez par elles-mêmes, que de punir la généreuse liberté d'un orateur, en méconnaissant des intentions qui doivent toujours être respectées.

C'est sans doute, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'accorder à un seul ministère un crédit de plus de 192 millions qu'il doit être permis à un député, envoyé dans cette enceinte pour y défendre les intérêts de la propriété, de regretter que l'an 1819, qui a vu la France rendue à elle-même, ses charges diminuées, ses finances améliorées, n'apporte pas quelque adoucissement aux contributions qui accablent la propriété, dans la capitale comme dans les départements. C'est lorsqu'on semble faire tant de sacrifices à la guerre, qu'il est à propos de plaider la cause de la paix. Et certes, la prospérité, et même la puissance des empires consiste bien moins dans l'appareil formidable, et souvent superflu, des armées, des places fortes, des arsenaux, que dans les richesses de l'agriculture et du commerce, la sécurité et l'aisance des propriétaires, l'attachement de tous à leurs devoirs, à leur prince, à leur pays.

Le ministère de la guerre absorbe seul près du quart des revenus de l'Etat élevés à un taux exorbitant par des contributions excessives. Qu'avons-nous donc à craindre, pour nous ruiner en précautions, et pour laisser dévorer nos richesses certaines et troubler notre prospérité présente par la crainte d'événements incertains que toute notre politique doit s'appliquer à éloigner, et même à rendre impossibles? Lorsque nous étions accablés sous le poids de nos charges, nous n'avons pu offrir au pauvre et au cultivateur que l'espérance. N'est-il pas temps de la réaliser? Pour obtenir un léger accroissement de re-

---

de la guerre; mais la Chambre
vait entendu plusieurs orateurs,
on à l'instant même où j'atteis
me borner au désir de prononcrois de mon devoir de publier.
e de Bourgogne, dite Bourgogne
enait la Suisse occidentale, a été
lphe, fils de Conrad, comte de
publique des Suisses a commencé
s d'Uri, Underwalden et Schwitz,
onna son nom. (*Voyez* l'Abrégé
lent Hénaut.)
nri IV, Louis XIV, etc.

phrase nous coûte
nous en coûte cer
Ah! Messieurs,
aurions de plus a
pas la dotation de
millions, et bien d
dévorés.
Je vote, à mon g
de mon honorable

M. le marquis
sieurs (2), puisqu
finances qui vous e
1818, l'on a renvoy
répartition de la co
départements, répar
tous et surtout par
que la loi de financ
cru obtenir pour l'
n'entre pas dans tou
en faveur du départ
l'honneur d'être dé
signaler dès cette a
MM. les commissair
bases que le cadastr
mnnt sur le départe
tives et si exagérées
moins, à la longue,
propriétaires et comm
ment, ont subi l'opéra
réclamations et de piè
prochaine, lorsque la
contribution foncière
discutera devant la C
justesse de mes réclam
le moment de lui exp
dastrales et les estima
tement de l'Yonne ne
soixante-neuf commu
qui passent pour être
ment, qui est composé
et quatre cent soixant
est reconnu que ces six
ficie que le septième
Quelle erreur et quelle
on pas envers ce départ
clure des données acqu
septièmes du départeme
si, par malheur, l'on
données prises dans les
commissaire du Roi Her
d'exagération se trouve
partement, ainsi que les
Je me bornerai donc à
projets analysés par M.
pour ne pas abuser des
Ainsi, à l'égard des vigne
importante de moitié au
elles sont estimées dans
pent métrique, quand ce
la Côte-d'Or, notre voisin,
qualité de leurs vins et a
quantité du produit, ne so
qu'à 42 fr. 36 cent.; il en

---

(1) La discussion sur l'arti
fermée avant que mon tour d'
la parole, fût arrivé, j'ai dû m
mon opinion pour établir la p
ment (l'Yonne), concernant le
contre lesquelles j'ai à réclam
de M. le marquis de Villefra

(2) L'opinion de M. de Villef
au *Moniteur*.

ante millions, cette autre

es 150 millions, que nous
'hui, nous n'ajournerions
gion d'honneur. Mais ces
s, les Cent jours les ont

regret, le rejet de l'amen-
M. Delessert.

Villefranche (1). Mes-
ns le projet de loi de
ésenté pour la session de
core à un an la nouvelle
ution foncière entre les
n si vivement désirée par
qui sont trop chargés et
e 1817 avait demandée et
ée 1818; au moins si je
s détails qui peuvent être
nt de l'Yonne, dont j'ai
me sera-t-il permis de
, devant la Chambre et
gouvernement, que les
procurées au gouverne-
t de l'Yonne sont si fau-
'elles ne tendent à rien
la ruine complète des
es qui, dans ce départe-
n cadastrale? Nombre de
que je produirai l'année
uvelle répartition de la
tre les départements se
mbre, lui prouveront la
ons; et il me suffira dans
r que les opérations ca-
ns faites dans le dépar-
omprennent encore que
s, formant six cantons
meilleurs du départe-
trente-quatre cantons
dix-neuf communes; il
ntons ne font en super-
celle du département.
justice ne commettrait-
nent, si on allait con-
ses que les six autres
t sont de même valeur;
prenait pour bases les
rojets analysés par M. le
et, où toutes ces causes
t réunies contre ce dé-
ésultats le démontrent!
n exemple pris dans les
e commissaire du Roi,
oments de la Chambre.
faisant la partie la plus
moins du département,
Yonne à 63 francs l'ar-
lles du département de
, bien supérieures par la
u moins égales par la
nt portées dans ces états
est de même des prés,

portés dans l'Yonne à 76 francs, tandis que dans les départements de Seine-et-Marne et de la Nièvre, nos voisins, ils ne sont qu'à 57 francs; dans celui de l'Aube, à 49 francs, et dans le Loiret, à 35 francs; en sorte que le département de l'Yonne a, dans sa dernière session, fait connaître au gouvernement que les estimations faites daus ce département ont été établies sur des bases fausses et tellement exagérées qu'elles seraient la ruine des propriétaires si elles étaient maintenues, et il lui demande qu'elles soient totalement rejetées et recommencées sur de nouvelles bases, et que les réclamations des assemblées cantonales soient soumises, avec celles du directeur des contributions et des conseils d'arrondissement, au préfet du département, qui statuerait sur l'avis du conseil général, comme représentant plus directement et plus complétement le département qui ne s'est pas plaint des estimations géométriques du cadastre, mais des opérations exagérées et souvent arbitraires qui s'en sont suivies; car, dans ces temps de tyrannie, l'on a opéré presque sans écouter les réclamations faites par les communes et les propriétaires.

L'on ne devra donc jamais oublier de ne pas prendre, pour base de la nouvelle fixation de la contribution foncière entre les départements, l'opération cadastrale de ce département, dans l'état peu avancé où elle est, mais attendre au moins que la moitié des cantons du département le soient; et ils devront être choisis, à présent, dans ceux de qualité inférieure et moyenne, en même proportion, pour égaliser, en superficie, les six meilleurs cantons actuellement cadastrés; alors seulement une telle base pourrait entrer dans un département général entre tous les départements; jusque-là, je devrai, dans l'intérêt de mon département, la rejeter et la repousser comme ne tendant à rien moins qu'à opérer la ruine de ces nombreux propriétaires; car dans ce moment les opérations et estimations cadastrales faites dans ce département ont augmenté au moins d'un tiers ou de moitié, et ont souvent doublé l'imposition des communes cadastrées; je pourrai, l'année prochaine, en mettre le tableau sous les yeux de la Chambre, ce qui est une injustice révoltante. Nombre de fermiers ont abandonné les fermes qu'ils exploitaient, comme s'étant chargés de l'impôt par leurs baux; cette augmentation d'impôts est si considérable qu'elle les ruinait ou leur enlevait tous leurs bénéfices; alors les propriétaires, pour ne pas laisser leurs biens sans culture, les font valoir par eux-mêmes, ou les offrent aux mêmes fermiers à des réductions de prix considérables; plusieurs même sont restés non cultivés un an et plus. Voici, Messieurs, l'exacte vérité sur les effets produits par les opérations et estimations cadastrales faites dans mon département, dont plusieurs communes vous ont adressé leurs justes réclamations, que vous avez envoyées à votre commission du budget. Je réclame vivement dans ce moment contre ces estimations, en attendant de développer à la première session, devant la Chambre, toutes les raisons que je ne fais qu'indiquer; le mal actuel serait pour mon département irréparable et achèverait sa ruine complète si le gouvernement se servait, pour la fixation du nouveau répartement de la contribution foncière, entre tous les départements, d'une base aussi fausse. Je la lui signale comme erronée, et en cela je remplis mon devoir et crois bien servir le Roi, qui désire être éclairé pour réparer toutes les injustices qui ont pu se glisser dans l'administration.

---

ele du cadastre ayant été
inscription, pour obtenir
ne borner à faire imprimer
position de mon départe-
es évaluations cadastrales,
ner dans son intérêt. (*Note
nche.*)
franche n'a pas été insérée

Nous lui dirons
Sans doute les fl
fligé la France ont
a faits pour s'en aff
et le passé dévore
La dette consolid
tié.

La paix a rendu
ves illustrés dans le
France reconnaissan
miers devoirs de l
des traitements de r

Ces deux premier
sorbent le tiers de n

A côté de ces dettes
obligations qu'il n'e
remplir.

Depuis quatre an
pourvoir aux engage
tractés, nous avons
penses que réclamai
soins de l'administrat
commencés ont été s
canaux ont été impar
naux de la guerre et
vides; les places forte
gent de promptes r
inactifs pourrissent dar
est encore loin de ce
et la prévoyance ; l'a
commerce, réclament d
mot, Messieurs, tout c
rité, l'indépendance, la
France exige des secou
licitude du gouvernem

Présentez à la nation
aussi générale, et la n
pressement à toutes vos
ne craint que les dilapi
blique.

Mais si l'énormité d
nation un sentiment p
moins lui présenter l'idé
ges diminueront chaque
dans un avenir qui n'es
de ses sacrifices. En eff
posé la limite que ne peu
publique; elle a créé un
qui la réduit chaque jou
teindre. Cette législation
voyance commande sans
à la génération présente, p
de 40 millions de l'impôt;
les générations futures, u
si ce mode de libération es
vidus qui se respectent, à
il l'être par la grande fami

Des circonstances qui ne
senter ont exigé qu'on a
énorme à former des pensi
du 25 mars 1817 avait sage
qu'au moment où ces pensi
à 20 millions, il ne pourra
nouvelles au delà de la m
annuelles : l'extinction qui d
est calculée, par approxim
de 1,663,814 francs; mais l'a
vous est soumise aujourd'hu
sion annuelle de pensions
de 600,000 francs; ce qui no
lier que le mode de réduction
25 mars, et arrive néanmoin
tats.

La loi du 12 mai a accord

qui ont si longtemps af-
mais les sacrifices qu'on
ir pèsent encore sur elle,
ésent.
est accrue de plus de moi-

epos des milliers de bra-
vice de leur patrie, et la
mis au rang de ses pre-
ssurer des pensions ou
te.
jets de nos dépenses ab-
evenus.
rées se trouvent d'autres
as moins important de

uniquement occupés de
ts que nous avions con-
forcés d'ajourner les dé-
impérieusement les be-
intérieure : les travaux
endus ; les routes et les
ement réparés ; les arse-
la marine sont restés
ngtemps négligées, exi-
rations ; nos vaisseaux
les ports ; l'état militaire
ne prescrivent la sûreté
culture, l'industrie, le
encouragements. En un
qui intéresse la prospé-
reté et la dignité de la
et mérite toute la sol-
t.
s dépenses d'une utilité
on souscrira avec em-
délibérations. La France
tions de la fortune pu-

charges produit sur la
ible, nous pouvons au
consolante que ses char-
nnée, et qu'on aperçoit,
pas éloigné, le terme
t, Messieurs, la loi a
t plus franchir la dette
fonds d'amortissement
, et qui finira par l'é-
de sagesse et de pré-
loute de grands efforts
uisqu'elle absorbe plus
mais elle prépare, pour
état plus prospère. Et
t pratiqué par les indi-
plus forte raison doit-
ille.
e peuvent plus se pré-
ppliquât une somme
ons militaires : la loi
ment statué que, jus-
sions seraient réduites
ait en être inscrit de
noitié des extinctions
doit avoir lieu en 1819
nation, à une somme
'article 5 de la loi qui
ui affecte à la conces-
s nouvelles un crédit
ous paraît plus régu-
prescrit par la loi du
ns aux mêmes résul-

dé pour le payement

des pensions ecclésiastiques, en 1818, un crédit de 12 millions, dont 7 ont été affectés aux pensions dont l'extinction profite définitivement au Trésor ; les cinq millions restants font déduction sur les traitements ecclésiastiques, et les extinctions accroissent le fonds destiné à ces traitements. Les extinctions au profit du Trésor ont été, en 1818, de 731,621 francs ; on les estime à 451,000 francs pour l'année courante.

Les rentes viagères se trouvaient réduites, au 1er janvier 1818, à 12,941,141 francs. Les extinctions survenues dans le courant de l'année les ont diminuées de 635,936 francs ; on suppose que les extinctions seront en 1819 de 505,205 francs.

Le fonds de treize millions affecté à la solde de non-activité se réduit chaque jour, en raison de la mise en activité et de la mortalité.

Ainsi, Messieurs, la dette nationale diminue chaque année d'environ six millions, par les extinctions et l'amortissement ; et si nous nous portons, par la pensée, à cette époque peu éloignée où notre état militaire sera parvenu au degré de ne plus exiger qu'un simple entretien, la France, sans être surchargée d'impôts, pourra déverser, dans l'intérieur, une grande partie de ses revenus pour y améliorer toutes les branches du service public.

Mais, Messieurs, l'idée consolante d'un avenir plus heureux, que vous présentez à la France, ne doit pas être une de ces fictions mensongères au moyen desquelles on a endormi trop souvent une nation confiante pour lui arracher des impôts : ce n'est que par une sage réserve dans le vote des contributions, et par une sévère économie dans les dépenses, que l'on parviendra à réaliser un aussi grand bienfait.

Vainement vous continueriez à porter dans vos délibérations cet esprit de sagesse qui les distingue ; vainement, embrasés de l'amour du bien public, vous croiriez atteindre le but de toutes vos espérances, si le ministère ne s'associait sincèrement à vos vues d'ordre et d'économie.

Ainsi, quelque confiance que mérite le ministère, vous ne devez délibérer une dépense que par la conscience du besoin et de son utilité ; et l'administration doit se faire un devoir d'apporter dans l'emploi des deniers publics toute l'économie possible.

En se livrant au travail que votre confiance nous a imposé, votre commission n'a pas pu se défendre d'un sentiment pénible que vous partagerez avec elle.

C'est vers le milieu de l'année financière, et à la fin d'une session qui est ouverte depuis sept mois, qu'on vous appelle à voter sur le budget. Déjà la moitié des dépenses est effectuée, les Chambres sont au moment de se séparer ; vous ne pouvez ni rejeter un article, ni proposer un amendement, sans compromettre le sort de la loi et faire manquer le service public.

Sans doute la discussion qui vient d'avoir lieu à la Chambre des députés a déjà formé l'opinion sur chaque article de dépense ; le résultat de ses délibérations peut mériter votre assentiment ; mais la Chambre des pairs ne doit pas moins tout voir, tout vérifier par elle-même, et déterminer son vote d'après un examen approfondi du projet de loi,

Vous penserez donc, Messieurs, que cette marche du ministère, si elle était suivie, finirait par diminuer l'importance des fonctions qui vous sont confiées ; et votre commission croit entrer dans vos vues et dans le but de l'institution de la Chambre en invitant MM. les ministres à présenter

senter la moindr
vous demande.

Minis

Les dépenses d
pour objet des tra
générale, et les enc
culture, au comme
Le crédit qui vo
est de.....
Ce crédit excède
aviez accordé en 1
Cette augmentati
francs qu'on ajoute
sées ; 2° sur 300,00
tement du clergé ;
dont la réunion du
de l'intérieur a gre
Les dépenses pou
de.....
Ces dépenses com
Pour les ponts et
Pour les établisse
siastiques.....
Pour les frais des
catholiques.....
Pour *travaux d'int*
dans les départements
Pour l'administrati
les établissements gé
struction publique e
ture, les haras, le c
les manufactures.....

Total

Les autres dépenses
de 36 millions, sont f
times additionnels aux
à solder les dépenses
partements.
Le budget des ponts e
cette année de 5,500,000
celui de tous les articles
profiter le premier de l'all
Forcés, pendant plusieu
pulcusement les engagem
tractés, vous n'avez pu c
utiles que de bien faibles
devoir renvoyer à des te
constructions et même l
vrages entrepris; vous vo
à *réparer et à entretenir.*
Aujourd'hui, *Messieurs,*
tion envers les étrangers,
de vous livrer à des am
térieur ; et, de tous les obj
rale, les travaux publics v
importants : les routes et
toutes les parties du corps
les moyens de circulation
munications, on diminue l
on perfectionne la civilisati
trie dans les pays les plus r
mune à tous les habitants d
sance de tous les produits d
Vous penserez donc, ave
qu'on ne peut pas refuser l'
dit qu'on vous propose d'
chaussées.
L'augmentation de 300,00
mande pour le clergé, ne sera

luction sur le crédit qu'on

de l'intérieur.

inistère de l'intérieur ont
ents, des travaux d'utilité
gements aux arts, à l'agri-
à l'industrie et aux lettres.
st demandé
..... 102,700,000 fr.
0,783,200 fr. celui que vous

st motivée: 1° sur 5,500,000
budget des ponts et chaus-
ancs dont se grossit le trai-
sur de nouvelles charges
nistère de la police à celui
e dernier.
e service ordinaire sont
..... 66,700,000 fr.
nnent :
ussées.... 30,000,000 fr.
nts ecclé-
..... 22,300,000
ultes non-
..... 500,000
ét général
t à Paris. 3,200,000
centrale,
raux d'in-
d'agricul-
mmerce et
..... 10,700,000

..... 66,700,000 fr.

qui forment une somme
rnies par dix-sept cen-
contributions, et servent
es et variables des dé-

chaussées est augmenté
francs ; et c'est en effet
de dépenses qui devait
gement de nos charges.
rs années, de solder scru-
ents que vous aviez con-
onsacrer à des travaux
moyens ; vous avez cru
mps plus opportuns les
continuation des ou-
us êtes sagement bornés

libérés de toute obliga-
il vous est enfin permis
éliorations dans l'in-
jets d'une utilité géné-
vous paraîtront les plus
t les canaux animent
social ; en multipliant
n, on facilite les com-
les frais de transport,
tion, on porte l'indus-
reculés, on rend com-
du royaume la jouis-
lu sol et du commerce.
ec votre commission,
'augmentation de cré-
'ouvrir aux ponts et

000 francs, qu'on de-
ra point une nouvelle

charge créée pour l'Etat ; cette augmentation doit être fournie par le produit des extinctions de pensions imputables sur le traitement des ecclésiastiques.

Vous ne partagerez pas, Messieurs, l'opinion de ceux qui, isolant la capitale du reste de la France, voudraient rejeter à sa charge ses quais, ses monuments et tous ses établissements publics : vous penserez que tout ce qui présente un intérêt général, dans les départements comme dans Paris, doit être fait, entretenu et réparé à frais communs ; et les articles de la loi qui consacrent à cet objet 1,400,000 francs pour Paris, et 1,800,000 francs pour les départements ne peuvent que recevoir votre approbation.

Les dépenses qu'on vous propose d'accorder pour l'agriculture, les haras, le commerce, l'industrie, les sciences et les beaux-arts, s'élèvent à la somme de 8,350,000 francs.

En parcourant tous les détails qui motivent cette demande, on voit qu'il y a peu de réductions à opérer ; mais nous pensons qu'en rentrant, pour quelques-uns de ces services, dans les principes d'une saine administration, on pourrait se promettre des économies : je n'en citerai qu'un exemple. Les haras sont portés pour une dépense de 1,700,000 francs.

Convient-il au gouvernement d'entretenir, à grands frais, des haras ? Peut-il rivaliser d'économie avec les propriétaires ? Des étalons qui ne sont point employés aux travaux ds la culture peuvent-ils donner d'aussi bonnes productions ? Si l'on établissait un bon système de primes et d'encouragements, ne suffirait-il pas d'une partie de la somme qu'on dépense annuellement, pour obtenir de meilleurs résultats ? Lorsque la politique du cardinal de Richelieu lui fit appeler à la cour les principaux seigneurs du royaume qui vivaient dans leurs terres, les nombreux haras qu'ils entretenaient dans leurs domaines furent négligés ou abandonnés ; la France cessa, dès ce moment, de fournir à l'Europe les plus beaux chevaux qui fussent alors connus ; et ce que l'industrie, l'amour-propre et la surveillance des particuliers avaient fait jusqu'alors, le gouvernement n'a jamais pu l'imiter : l'Angleterre a hérité de cette branche d'industrie qui avait prospéré en France depuis les croisades ; mais le gouvernement anglais s'est borné à l'encourager par des primes, et a laissé aux particuliers le soin de produire ; il savait qu'une concurrence aussi redoutable que la sienne n'aurait pu qu'éteindre toute émulation.

Nous voyons encore, dans les articles de dépense du ministère de l'intérieur, une somme de 300,000 francs pour *bergeries et agriculture ;* on se rappelle ces temps où le dernier gouvernement créa pour son compte de nombreuses bergeries de mérinos ; quoique ces établissements fussent formés dans l'intention louable de propager cette race précieuse d'animaux, le découragement devint général parmi les propriétaires de ces troupeaux ; et le décret du 8 mars 1811 faillit étouffer, dans ses premiers développements, le germe de cette prospérité agricole : tant il est vrai qu'un gouvernement qui quitte le rôle de producteur s'écarte de ses véritables attributions.

Nous terminerons l'examen du budget du ministre de l'intérieur par vous faire observer que les sommes qui y sont allouées pour les bibliothèques, les conservatoires, le bureau des longitudes, l'Institut royal, etc., suffisent à peine pour fournir aux traitements, et que ces fonds sont insuffisants pour enrichir ces précieux dépôts des

fleuve qui condui
le gouvernement
de culture dont le
Les naturels du p
vernent, montrent
pour s'associer à
dent de notre par

L'expédition pc
autre but : la Guy
on avait l'intenti
portant à Cayenne
d'ouvriers, pour y
trie : ici, il ne f
d'exploitation; au

Il y aurait de la
de telles entreprise
qui peuvent s'oppc
la perte de nos pl
d'inaction où se tr
vous penserez, Me
chercher à s'ouvrir
au commerce que
ranimer; dans le
l'espérance d'une
tante sollicitude du
seules soutenir sor
encourager la marin
bras de la marine m

Vous accorderez a
dépenses qu'il prop
relever votre marin
cienne et salutaire
votre position sur le
et le repos de l'Eur
Mais ce n'est point e
l'inaction le petit nor
qui nous restent, ce
guir dans nos ports
que nous recréerons
la mer qu'on fait les
garde, nous pourron
nous n'aurons plus b
tués aux manœuvres
mentés pour les con
choc d'une escadre n
exercée, nous pourro
penses que nous faisor

Conformément à la
de la marine a produ
des invalides.

Ces comptes sont él
sentés, par aperçu, pou

Suivant le compte de
tes, au 31 décembre 1
93 c., presque toutes e
caisse possédait, en o
rente de 2,944,223 franc

Les rentrées en cais
421,433 francs en vale
élevées à 6,283,082 fr
à 5,266,814 fr. 64 c.

Le restant en caisse
vier 1818, de 7,219,494 f

Les ressources de la cai
jours; la rente qui, en 181
était portée, au 1er janvier

L'excédant des recette
employé chaque année
velles rentes.

Nous devons vous faire
en caisse, pour compte
caisse des prises, excéd
17 millions; elles s'élev
la part des gens de mer

ns l'intérieur, ont déterminé
développer tous les genres
nat rend le sol susceptible.
, et les princes qui le gou-
plus heureuses dispositions
entreprises ; ils ne deman-
e protection et instruction.
les mers d'Asie avait un
française manque de bras :
le lui en procurer en trans-
s familles de cultivateurs et
ercer librement leur indus-
que fournir des moyens
égal, il faut tout créer.
mérité à garantir le succès
on prévoit tous les obstacles
à la réussite, mais, après
belles colomies, dans l'état
e notre marine marchande,
eurs, qu'il est honorable de
s ressources, pour prouver
us nos efforts tendent à le
alheur qui pèse sur lui,
illeur avenir et la cons-
oi et des Chambres peuvent
courage. D'ailleurs, ne pas
marchande, c'est couper les
taire.
ministre l'augmentation de
e, parce que vous voulez
et la rappeler à son an-
fluence; vous sentez que
leux mers, votre commerce
e vous en font un devoir.
laissant se consumer dans
re d'officiers expérimentés
n'est point en laissant lan-
nos vaisseaux désarmés,
une marine; ce n'est qu'à
marins; et, si on n'y prend
avoir des vaisseaux, mais
entôt ni des matelots habi-
ni des officiers expéri-
mmander; et, au premier
ovice contre une escadre
s perdre le fruit des dé-
s chaque année.
loi du 15 mai, le ministre
it les comptes de la caisse

ablis pour 1817, et pré-
r 1818 et 1819.
1817, l'excédant des recet-
816, était de 6,203,015 fr.
n valeurs de l'arriéré. La
outre, une inscription de
cs.
sse, en 1817, y compris
eurs de l'arriéré, se sont
r. 86 c., et la dépense

e était donc, au 1er jan-
fr. 15 c.
isse s'accroissent tous les
17, était de 2,944,223 fr.,
er 1819, à 3,361,980 francs.
tes sur les dépenses est
en acquisition de nou-

e observer que les valeurs
e de ce qu'on appelle la
daient, à cette époque,
vaient à 4 millions pour
r ; et la portion attribuée

dans ces sommes à la caisse des invalides sera d'autant plus considérable que les liquidations se reportent à des époques plus éloignées.

La caisse des invalides, formée par la retenue de 3 pour cent sur les traitements et les fournitures de la marine, absorbe par le fait une portion du budget de ce ministère, et il serait plus régulier et plus conforme aux principes d'une bonne administration de supprimer les retenues sur les fournitures, et de voter chaque année une somme proportionnée aux besoins du service auquel elles pourvoient.

Quant aux retenues sur les traitements, elles établissent une véritable caisse d'épargne, dont il faudrait prescrire la formation auprès de chaque administration; cette salutaire institution prépare des ressources pour la vieillesse, et l'employé peut envisager l'avenir avec moins d'effroi : il se nourrit de l'idée consolante que, si une mort prématurée l'enlève à sa famille, elle trouvera quelques secours dans ses épargnes; le matelot qui s'éloigne de ses foyers pour le service de sa patrie lègue à ses enfants son héritage sur la caisse des invalides, et cette seule pensée lui fait affronter les dangers qu'il va courir avec plus de résignation.

Ministère des finances.

Le budget du ministre des finances s'élève à 249,559,000 francs.

Le seul article des pensions militaires, civiles et ecclésiastiques forme dans ce budget une somme de 66,938,000 francs.

Et celui des frais de régie et de perception pour les contributions directes, les directions générales et les administrations financières, y est porté pour 133,670,000 francs.

La dette viagère est encore comprise dans le budget de ce ministère pour 11,800,000 francs.

Les autres articles de dépenses sont :

Intérêts de la dette flottante.....	7,500,000 fr.
Chambre des pairs.....	2,000,000
Chambre des députés....	680,000
Cour des comptes.....	1,243,000
Commission de liquidation.....	151,000
Cadastre	3,000,000
Hôtel de Rivoli.....	1,200,000
Service du ministère.....	7,341,000
Frais de service et de négociation	5,796,000
Total.....	28,911,000 fr.

On ne comprend pas dans cette énumération de dépenses une somme de 240,000 francs qui est payée à la Légion d'honneur, en vertu du décret du 28 février 1809, pour lui tenir lieu du produit des bois qui lui appartenaient.

Votre commission n'a pas cru devoir arrêter votre attention sur les articles du budget qui ne lui ont pas paru susceptibles d'observations ; elle se bornera à vous proposer son opinion sur quelques-uns.

La dénomination de *dette flottante* a été introduite depuis peu dans le langage des finances, et quoique le service qu'elle exprime ne soit pas nouveau, nous croyons devoir vous faire connaître son but et ses moyens. Cette dette occupe aujourd'hui une place assez importante au Trésor public pour que le législateur doive s'en faire une idée exacte.

La dette flottante est formée des dépôts que le Trésor reçoit en compte courant, et des effets

lions sous le titre
des pairs.

Pour régulariser
lieu à des discussio
sur une connaissan
drait qu'on ouvrit
pour les dépenses de
on le fait pour cell
comptes fussent re

Les sept derniers
ministère des finan
de 133,670,000 franc
régie, de perception,
contributions.

Cet énoncé nous a
sous le nom de *frais d*
comprend des dépen
telles que :

Pour achats de feuil
Pour frais de fabric
Pour transports....
Pour achats de poud

Ces dépenses et q
nature, qu'on porte n
de *régie et de percept*
dans la somme totale
vraient en être séparé
de dépense sous le tit
transports de matières, e

Cette observation, q
premier coup d'œil, est
importance; car plusieu
des députés, comparai
penses, ont conclu que
à 15 pour cent des produ
défalqué tout ce qui e
régie et de perception,
penses ne s'élèvent qu'
duits, ce qui est encore

Nous terminerons, Me
vous soumettre quelques
applicables à *tous les n*
des administrations.

Considérations

En discutant le budget d
pénétré de deux sortes d
de charger le contribua
forces; la seconde, de lai
des réductions, quelque
service public.

En fait d'impôt, il est de
lateur ne peut pas fran
inconvénients.

L'excès des charges am
du contribuable, et par suit
ment : les impôts ne doiver
du produit net d'une indust
en absorbent la totalité, il
moyen ni d'améliorer, ni de
lateur doit être constamme
vérité incontestable, que le
sont riches que lorsque le
sance : alors l'impôt se perçu
besoins du contribuable, tan
cas, on le perçoit sur ses be
lors il ne peut plus continue

D'un autre côté, il est
utilité si générale, d'une n
que la sagesse et la prudenc
de les ajourner. Les événeme

sans bornes sont livrés à une culture excitée par des encouragements de tout genre; une marine puissante, qui, ayant su imposer le silence le plus absolu au canon des Dardanelles, fait des efforts constants pour étendre son commerce dans la Méditerranée et lui ouvrir de nouvelles voies; et si, à ces considérations, l'on ajoute les désastres et l'humilité de notre commerce maritime, et la privation de nos colonies, qui, autrefois, enlevaient une partie des productions de notre sol, et qui les délaissent aujourd'hui, précisément lorsque les progrès récents de la culture française en augmentent beaucoup la quotité, on ne saurait, sans doute, se dissimuler que notre situation n'est plus ce qu'elle a été, que nos relations commerciales sont entièrement changées, et que les proportions qui existaient entre nos produits et les consommations n'étant plus les mêmes, il devient nécessaire, dans l'intérêt de l'agriculture, d'apporter quelques modifications aux règles adoptées jusqu'à présent en matière de subsistances.

Le projet de loi présenté par le gouvernement tend à mettre un frein à cette importation illimitée; c'est la conséquence et, en quelque façon, le complément de la loi de 1814, qui, dans les circonstances où nous sommes placés, devient impuissante et ne peut avoir aucun effet. L'économie de cette législation, ainsi perfectionnée, pourrait, avec quelque justesse, être comparée au lit d'un canal de navigation, dans lequel, par le jeu de deux portes opposées, qui s'ouvrent et se ferment alternativement, les eaux sont soutenues à une hauteur déterminée; et, puisque nous ne sommes pas mûrs pour un commerce libre, l'unique niveleur et modérateur de tous les prix, il faut bien, pour ménager tout à la fois les intérêts du consommateur et ceux du producteur, plus étroitement liés qu'on ne l'a dit, nous traîner encore dans les mesures restrictives de l'exportation et de l'importation.

Dans le projet, indépendamment du droit permanent augmenté par l'article 1er, les articles 2 et 3 établissent sur les grains étrangers un droit supplémentaire et progressif tendant à les ramener toujours dans des prix équivalant à ceux que doivent avoir les blés indigènes, pour que la culture ne soit pas négligée. Quelques personnes ont pensé que ces droits auraient dû être portés plus haut; je ne partage point cette opinion. Des droits exagérés auraient présenté le danger de rompre les habitudes de l'importation, qu'il est important de ménager, et pourraient contrarier l'établissement des entrepôts et toutes les spéculations de ce genre, qu'il est sage d'encourager. D'ailleurs, on ne doit pas perdre de vue que, si le droit est moindre, on arrivera plutôt à la prohibition absolue, en descendant plus rapidement vers le taux auquel, conformément à l'article 5, toute introduction est interdite.

Les dispositions du projet relatives à la fixation du prix moyen des grains dans les diverses classes de départements, et qui deviendraient applicables à l'exportation comme à l'importation, sont infiniment préférables à celles de la loi de 1814. La désignation de plusieurs grands marchés embrassant une vaste étendue de territoire, celui de plusieurs départements, donnera un prix moyen établi sur une base plus large, conséquemment plus vrai, et mieux affranchi de toutes les petites influences des localités. Les manœuvres, les artifices de l'intérêt particulier, pour obtenir des prix factices, deviennent presque impossibles, et ne pourraient avoir aucun effet. Ce nouveau mode de déterminer les prix est une amélioration évidente dans cette législation.

Je vote pour le projet de loi, avec les amendements de la commission.

M. Voyer-d'Argenson. Messieurs, j'avais toujours cru qu'il conviendrait à la Chambre de laisser arriver la fin de la session, sans avoir discuté le projet de loi sur les grains; sa résolution d'hier m'a tiré d'erreur; je lui demande son indulgence pour quelques réflexions que j'aurais aimé à lui présenter avec plus d'ordre et moins incomplètes.

Rien n'était si naturel que de croire au retard de cette discussion jusqu'à la prochaine session; l'effet qu'on espère de la loi n'est-il pas déjà produit en partie? l'avis de la présentation du projet n'a-t-il pas suffi pour diminuer la concurrence des blés étrangers, en empêchant le commerce de se livrer à des spéculations lointaines sur l'importation de cette denrée?

Le but avoué de la loi est de soutenir le prix du blé à un certain degré d'élévation : c'est cette intention seule que je me propose d'examiner; peu importe que le projet atteigne ou non son but, puisque, s'il manquait son effet, on peut concevoir d'autres expédients administratifs propres à suppléer à l'insuffisance de celui-ci.

Je puis donc me placer tout de suite dans la supposition de la prohibition absolue, l'élévation successive des droits d'entrée n'étant qu'un acheminement à cette mesure finale, un commencement d'exécution.

En un mot, est-il de notre devoir d'élever artificiellement le prix des grains? Telle est selon moi la question à résoudre.

On conçoit sans peine que des gouvernements plus ou moins éclairés offrent l'appui de la prohibition à une industrie naissante : on conçoit encore mieux qu'ils continuent de protéger par des prohibitions ou des restrictions des établissements industriels formés sur la foi de ce régime et qui réclament en quelque sorte la garantie due à des droits acquis; mais que l'on se croie obligé de placer la culture des céréales sous une telle sauvegarde, que l'on reconnaisse que c'est pour la première fois qu'on y a recours en France, et que l'on ne s'inquiète pas de ses conséquences, voilà ce que je ne conçois pas.

De bonne foi, Messieurs, est-ce bien la culture des grains qu'il s'agit d'encourager; croit-on sérieusement que le bas prix des grains menaçerait un seul hectare de terre de tomber en stérilité? Non, sans doute; il s'agit des prix de ferme ou des rôles des contributions. Voilà tout.

N'essayez donc plus de faire entendre, sans vouloir le dire, que le cultivateur renoncera à produire des grains, si leur prix s'avilit; mais dites franchement qu'il ne pourra plus payer le même prix de ferme, la même contribution, et peut-être alors aurez-vous raison.

Dès lors la question change d'aspect; ce n'est plus la subsistance des hommes qu'il faut assurer; nous sommes bien tranquilles à cet égard : nous n'avons plus qu'à examiner si nous sommes les garants du cultivateur envers les propriétaires du sol et envers le Trésor, ou plutôt si ce sont les consommateurs qui sont tenus de répondre.

Qu'est-ce que le fermage? Une évaluation approximative et plus ou moins exacte de la part que le propriétaire peut prélever sur les bénéfices du cultivateur, pour la location de l'instrument, qui est le sol.

Qu'est-ce que l'impôt foncier? Une évaluation semblable de la part que l'Etat peut demander au

CHAM

PRÉSI

Séance du

A midi et demi,
Le procès-verba
tion approuvée.
De nouvelles pé
et communiquées
à l'examen de la c

M Lizot, *rappo*
à l'Assemblée un a
tions, dont nous n
tes :

Le sieur Leblan
contre la décision
refuse de reconna
ou mandataires d
arriérés dus à ces
M. le rapporteur,
pétition, se livre à
dus et très-circonst
nérale et particuliè
la marine, et les règ
pour la protection
tre des spéculations
vouloir appliquer
principes sur la ma
faut en subir les c
peut être résolue q
glements en vigueu
la pétition du sieur
l'ordre du jour.

M. Guilhem croi
cision; il fait observ
parvenir, *il y a peu*
des pièces qui pourra
à la justice de sa réc
que M. le rapporteu
notions pour modifie
renvoi de la pétitio
nistre de la marine.

M. le Rapporteu
velles pièces ont été
tition; mais il est vr
s'était proposé de pa
naire, et à qui j'ai do
rapport, ainsi que de
commission qu'il n'av
ment à la législation
il a en conséquence r
role. Je vais, au reste
donner lecture des pi
sion par le sieur Lebl
clamation n'est nullem

Plusieurs voix. Non
(L'ordre du jour propo
mis aux voix et adopt
Le sieur Rauthal, t
autres bannis détenu
de ce que le gouverne
à leur égard les artic
tion criminelle et 32
desquels ils devaient
condamnation être tra

de la France. Ils demandent que ceux d'entre eux qui ont été condamnés au minimum de la peine prononcée par l'article 102 du Code pénal (cinq ans de bannissement) subissent le minimum de la peine prononcée par la loi nouvelle (trois mois d'emprisonnement), et que ceux qui ont été condamnés au maximum (dix ans de bannissement) subissent un emprisonnement de cinq ans (maximum de la peine prononcée par la dernière loi).

Il a été reconnu, Messieurs, que l'impossibilité dans laquelle se trouve le gouvernement de faire exécuter la condamnation prononcée contre les pétitionnaires ne pouvait entraîner de sa part l'obligation de laisser libres en France des hommes qui ont été jugés devoir en être exclus pendant un certain nombre d'années.

Il a été reconnu que le gouvernement, informé des dispositions dans lesquelles sont les puissances étrangères, de ne pas recevoir les bannis, ne pourrait faire transporter les pétitionnaires sur un sol étranger sans les exposer à être forcés de rentrer en France et à encourir la peine prononcée par l'article 33 du Code pénal.

Il a été reconnu enfin que tout ce que pouvait faire le gouvernement était d'allier à l'égard des bannis les mesures de sûreté avec celles que commande l'humanité.

Quant à la partie qui concerne la substitution de la peine établie par la nouvelle loi, elle n'est ni dans les attributions de la Chambre, ni dans celles de l'autorité judiciaire. Cette substitution ou commutation de peine ne pourrait avoir lieu que par un acte de la clémence royale. Nous vous proposons en conséquence l'ordre du jour sur cette pétition.

M. **Benjamin Constant.** La Chambre ne croira pas devoir passer à l'ordre du jour sur une telle réclamation. Les pétitionnaires invoquent l'exécution de la loi. Il est impossible que le gouvernement se fonde sur les difficultés qu'il éprouve, pour infliger aux condamnés une autre peine. Vous ne voudriez pas en quelque sorte sanctionner cette peine en passant à l'ordre du jour. (*M. de Chabrillan.* Nous ne sanctionnons pas.) Je propose de renvoyer la réclamation au ministre de la justice.

M. **le Rapporteur** rappelle que la Chambre a déjà fait porter la décision de l'ordre du jour sur une réclamation semblable; en reproduisant les motifs de la commission, il persiste dans la proposition de l'ordre du jour.

M. **le baron Pasquier** expose à son tour la situation embarrassante où se trouve le gouvernement : l'impossibilité absolue de faire exécuter la condamnation, dit-il, le met à l'abri de tout reproche sur ce point; et quant au sort des condamnés, il s'est fait un devoir d'humanité de rendre leur détention supportable. Il est certain, ajoute l'opinant, que pour changer leur situation, il faut que la législation soit modifiée en ce qui les concerne, et, dans cette vue, je crois devoir appuyer le renvoi à M. le ministre de la justice.

M. **Laisné de Villevesque** propose le renvoi à M. le président du conseil des ministres, dans l'espoir que de nouvelles tentatives auprès des gouvernements étrangers pourraient avoir plus de succès.

jours. Sur les 557,
tés, on remarquera
de Toulon en ont
4/5 environ qui se
tements de la Franc
insuffisantes pour
grains se soutienne
élevés.

Dans le courant d
succédé de 1778 à
exportations se sont
premières n'ont excé
quintaux métriques.
consommation pour

A partir de l'année
celle de 1817, c'est-à-
années, la totalité d
celle des exportation
qu'un résultat supéri
triques, soit une con

Rolin. Messieurs, p
consécutives, qui date
1817, les grains impo
à 15,344,586 quintau
à 14,324,442 quintau
un excédant des im
tions de 1,019,144 q
produit environ huit

Pour ne pas abuse
dispenserai d'entrer d
prochements partiels,
dant tirer les conséqu

1° Qu'en laissant en
à l'importation et à l'
article se nivellerait i
à moins de circonstan

2° Que la France ne
nécessaire pour sa co

3° Que les propriét
rien à craindre des
puisqu'elle se compen
l'exportation;

4° Que le gouvernem
droits immuables sur l'
en raison des circonsta
jours au *minimum*.

Je crois, Messieurs, a
pas entraver l'importati
elle peut donc avoir lieu
et par des navires fran
jouir ces derniers des p
nent à des nationaux,
avoir pour but d'amén

On ne peut pas se dis
commerçante est dans u
et de détresse qui appe
gouvernement, et qui ré
la mesure que l'on propo
un coup funeste au gran
elle augmenterait le nom
mes dans les ports, et les
seraient les premières qu

Qu'il me soit permis d'
tribune en faveur du co
la prospérité du commer
c'est celui de la révision
tion, qui demande quelq
d'être remis en vigueur
acte n'existe depuis long
nom.

D'après ces motifs et
sommes encore sur les r
crois qu'il est de mon d
l'on s'en tienne aux lois et

sur les grains, et que l'on ajourne à la prochaine session des Chambres la discussion de la loi qui nous est présentée, qui renferme de bons éléments dont on pourra faire usage, soit dans leur application, soit dans leur modification.

Je déclare ici, Messieurs, que mon intention n'est pas de me mettre en opposition avec les vues paternelles du gouvernement; mais je pense que ce n'est pas au moment de nous séparer que nous pouvons traiter une question aussi importante, qui exige un examen sérieux, approfondi, et qui commande la plus grande sagesse.

Je ne vois rien à redouter dans l'ajournement du projet de loi, parce que le gouvernement du Roi peut, s'il est nécessaire, prendre, dans l'intervalle de cette session à la prochaine, toutes dispositions provisoires que nécessiteraient les circonstances.

Si, contre mon attente, l'Assemblée décide de s'occuper de suite de la discussion, j'aurai l'honneur de lui présenter quelques amendements, que je crois nécessaires, sur la réduction des droits à l'importation.

Je vote l'ajournement à la prochaine session.

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, les plus grands intérêts qui puissent être soumis aux délibérations législatives se rattachent sans doute à une loi sur les subsistances; c'est le bonheur, c'est l'aisance de la nation, que dis-je? c'est son existence même que vous pesez aujourd'hui dans vos mains; c'est la tranquillité publique, c'est le trône constitutionnel, c'est le trône du restaurateur de la liberté, que vous allez par là consolider à jamais. L'énorme cherté des subsistances, la famine en un mot, voilà le seul fléau qui puisse l'ébranler. C'est du sein de la famine seule que pourraient s'élancer les tempêtes politiques qui briseraient le vaisseau de l'État en soulevant les flots d'une multitude égarée par la faim et poussée au désespoir par la misère.

Certes, je n'ai point l'orgueilleuse prétention d'être à la hauteur d'un pareil sujet; mais je réclamerai votre indulgence pour vous soumettre quelques rapides observations, à l'appui du projet de loi qui vous est présenté.

Dans cette grande question, le peuple français tout entier, partagé en deux classes, comparaît devant vous, et attend avec une silencieuse inquiétude les oracles que vous allez prononcer sur ce grave sujet : les propriétaires et les cultivateurs sont d'un côté, de l'autre les habitants des villes, l'immense multitude des ouvriers occupés dans les fabriques, les nombreux vignerons, en un mot tous les consommateurs étrangers à la culture des grains. C'est à votre sagesse à tenir entre eux la balance égale.

Ainsi donc vos efforts doivent tendre à prévenir l'excès de la modicité dans le prix des grains, et surtout à empêcher leur cherté, cette cherté homicide, cent fois plus désastreuse encore.

Que les grains descendent à des prix trop vils, les propriétaires et les cultivateurs, épuisés par les salaires, appauvris par les réparations, languissent dans la gêne, et gémissent condamnés à la triste impuissance d'acquitter les impôts qui pèsent sur leurs terres; le découragement ralentit leur zèle et leur activité. Il frappe en peu d'années les champs de stérilité; d'immenses jachères couvrent bientôt les plaines les plus fécondes, et les prodiges d'une florissante culture sont remplacés par la triste nudité des friches et des déserts.

C'est pour améliorer sa fortune, c'est pour se procurer les douceurs de l'aisance, c'est pour se-

jours. Sur les 557,
tés, on remarquera
de Toulon en ont
4/5 environ qui se
tements de la Fran
insuffisantes pour
grains se soutienn
élevés.

Dans le courant d
succédé de 1778 à
exportations se son
premières n'ont exc
quintaux métriques
consommation pour

A partir de l'anné
celle de 1817, c'est-à-
années, la totalité d
celle des exportatio
qu'un résultat supér
triques, soit une co

Enfin, Messieurs,
consécutives, qui dat
1817, les grains imp
à 15,344,586 quintau
à 14,324,442 quintau
un excédant des im
tions de 1,019,144 q
produit environ huit

Pour ne pas abus
dispenserai d'entrer d
prochements partiels,
dant tirer les conséqu

1° Qu'en laissant e
à l'importation et à l
article se nivellerait i
à moins de circonsta

2° Que la France ne
nécessaire pour sa co

3° Que les proprié
rien à craindre des
puisqu'elle se compe
l'exportation;

4° Que le gouvernem
droits immuables sur l
en raison des circonsta
jours au *minimum*.

Je crois, Messieurs, a
pas entraver l'importat
elle peut donc avoir lie
et par des navires fran
jouir ces derniers des p
nent à des nationaux
avoir pour but d'amén

On ne peut pas se di
commerçante est dans u
et de détresse qui app
gouvernement, et qui ré
la mesure que l'on prop
un coup funeste au gra
elle augmenterait le nom
més dans les ports, et les
seraient les premières qu

Qu'il me soit permis d'
tribune en faveur du co
la prospérité du commer
c'est celui de la révision
tion, qui demande quel
d'être remis en vigueur
acte n'existe depuis long
nom.

D'après ces motifs et
sommes encore sur les
crois qu'il est de mon d
l'on s'en tienne aux lois el

sur les grains, et que l'on ajourne à la prochaine session des Chambres la discussion de la loi qui nous est présentée, qui renferme de bons éléments dont on pourra faire usage, soit dans leur application, soit dans leur modification.

Je déclare ici, Messieurs, que mon intention n'est pas de me mettre en opposition avec les vues paternelles du gouvernement; mais je pense que ce n'est pas au moment de nous séparer que nous pouvons traiter une question aussi importante, qui exige un examen sérieux, approfondi, et qui commande la plus grande sagesse.

Je ne vois rien à redouter dans l'ajournement du projet de loi, parce que le gouvernement du Roi peut, s'il est nécessaire, prendre, dans l'intervalle de cette session à la prochaine, toutes dispositions provisoires que nécessiteraient les circonstances.

Si, contre mon attente, l'Assemblée décide de s'occuper de suite de la discussion, j'aurai l'honneur de lui présenter quelques amendements, que je crois nécessaires, sur la réduction des droits à l'importation.

Je vote l'ajournement à la prochaine session.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, les plus grands intérêts qui puissent être soumis aux délibérations législatives se rattachent sans doute à une loi sur les subsistances; c'est le bonheur, c'est l'aisance de la nation, que dis-je? c'est son existence même que vous pesez aujourd'hui dans vos mains; c'est la tranquillité publique, c'est le trône constitutionnel, c'est le trône du restaurateur de la liberté, que vous allez par là consolider à jamais. L'énorme cherté des subsistances, la famine en un mot, voilà le seul fléau qui puisse l'ébranler. C'est du sein de la famine seule que pourraient s'élancer les tempêtes politiques qui briseraient le vaisseau de l'État en soulevant les flots d'une multitude égarée par la faim et poussée au désespoir par la misère.

Certes, je n'ai point l'orgueilleuse prétention d'être à la hauteur d'un pareil sujet; mais je réclamerai votre indulgence pour vous soumettre quelques rapides observations, à l'appui du projet de loi qui vous est présenté.

Dans cette grande question, le peuple français tout entier, partagé en deux classes, comparaît devant vous, et attend avec une silencieuse inquiétude les oracles que vous allez prononcer sur ce grave sujet : les propriétaires et les cultivateurs sont d'un côté, de l'autre les habitants des villes, l'immense multitude des ouvriers occupés dans les fabriques, les nombreux vignerons, en un mot tous les consommateurs étrangers à la culture des grains. C'est à votre sagesse à tenir entre eux la balance égale.

Ainsi donc vos efforts doivent tendre à prévenir l'excès de la modicité dans le prix des grains, et surtout à empêcher leur cherté, cette cherté homicide, cent fois plus désastreuse encore.

Que les grains descendent à des prix trop vils, les propriétaires et les cultivateurs, épuisés par les salaires, appauvris par les réparations, languissent dans la gêne, et gémissent condamnés à la triste impuissance d'acquitter les impôts qui pèsent sur leurs terres; le découragement ralentit leur zèle et leur activité. Il frappe en peu d'années les champs de stérilité; d'immenses jachères couvrent bientôt les plaines les plus fécondes, et les prodiges d'une florissante culture sont remplacés par la triste nudité des friches et des déserts.

C'est pour améliorer sa fortune, c'est pour se procurer les douceurs de l'aisance, c'est pour se-

jours. Sur les 557
tés, on remarquer
de Toulon en on
4/5 environ qui se
tements de la Fra
insuffisantes pour
grains se soutien
élevés.

Dans le courant
succédé de 1778
exportations se so
premières n'ont ex
quintaux métrique
consommation pou

A partir de l'ann
celle de 1817, c'est-à
années, la totalité
celle des exportatio
qu'un résultat supé
triques, soit une co

Enfin, Messieurs,
consécutives, qui da
1817, les grains im
à 15,344,586 quinta
à 14,324,442 quinta
un excédant des i
tions de 1,019,144
produit environ huit

Pour ne pas abus
dispenserai d'entrer
procliements partiels
dant tirer les conséq

1° Qu'en laissant e
à l'importation et à
article se nivellerait
à moins de circonsta

2° Que la France n
nécessaire pour sa c

3° Que les propri
rien à craindre des
puisqu'elle se compe
l'exportation;

4° Que le gouverne
droits immuables sur
en raison des circonst
jours au *minimum*.

Je crois, Messieurs,
pas entraver l'importat
elle peut donc avoir lie
et par des navires fra
jouir ces derniers des
nent à des nationaux
avoir pour but d'amén

On ne peut pas se di
commerçante est dans u
et de détresse qui app
gouvernement, et qui ré
la mesure que l'on prop
un coup funeste au gra
elle augmenterait le nom
més dans les ports, et les
seraient les premières qu

Qu'il me soit permis d
tribune en faveur du co
la prospérité du commer
c'est celui de la révision
tion, qui demande quel
d'être remis en vigueur
acte n'existe depuis long
nom.

D'après ces motifs et
sommes encore sur les
crois qu'il est de mon d
l'on s'en tienne aux lois e

métriques impor-
s de Marseille et
). C'est donc les
s dans les dépar-
ltes sont toujours
nation, et où les
ment à des prix

nées qui se sont
nportations et les
balancées, car les
res que de 394,189
à quatre jours de
ance.
ques et y comprise
espace de dix-sept
tions comparée à
né aux premières
,957 quintaux mé-
de dix jours.
nte-et-une années
jusques et compris
nce se sont élevés
s, et ceux exportés
es, d'où il résulte
sur les exporta-
nétriques, ce qui
consommation.
moments, je me
alculs et des rap-
on pourrait cepen-

ne entière liberté
on des grains, cet
ment de lui-même,
ordinaires;.
ue ce qui lui est
ion;
les fermiers n'ont
de l'importation,
que toujours avec

doit pas établir des
tion, mais les fixer
les calculer tou-

bli qu'il ne fallait
grains en France;
s navires étrangers
faisant cependant
ives qui appartien-
i doivent toujours
r navigation.
r que notre marine
actuel de langueur
nte l'attention du
oute sa sollicitude;
jourd'hui porterait
au petit cabotage,
s bâtiments désar-
de la Méditerranée
souffriraient.
re un vœu à cette
rce maritime et de
France en général!
otre acte de naviga-
changements avant
il faut le dire, cet
pour nous que de

certitude où nous
lats de la récolte, je
r de demander que
onnances existantes

sur les grains, et que l'on ajourne à la prochaine session des Chambres la discussion de la loi qui nous est présentée, qui renferme de bons éléments dont on pourra faire usage, soit dans leur application, soit dans leur modification.

Je déclare ici, Messieurs, que mon intention n'est pas de me mettre en opposition avec les vues paternelles du gouvernement; mais je pense que ce n'est pas au moment de nous séparer que nous pouvons traiter une question aussi importante, qui exige un examen sérieux, approfondi, et qui commande la plus grande sagesse.

Je ne vois rien à redouter dans l'ajournement du projet de loi, parce que le gouvernement du Roi peut, s'il est nécessaire, prendre, dans l'intervalle de cette session à la prochaine, toutes dispositions provisoires que nécessiteraient les circonstances.

Si, contre mon attente, l'Assemblée décide de s'occuper de suite de la discussion, j'aurai l'honneur de lui présenter quelques amendements, que je crois nécessaires, sur la réduction des droits à l'importation.

Je vote l'ajournement à la prochaine session.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, les plus grands intérêts qui puissent être soumis aux délibérations législatives se rattachent sans doute à une loi sur les subsistances; c'est le bonheur, c'est l'aisance de la nation, que dis-je? c'est son existence même que vous pesez aujourd'hui dans vos mains; c'est la tranquillité publique, c'est le trône constitutionnel, c'est le trône du restaurateur de la liberté, que vous allez par là consolider à jamais. L'énorme cherté des subsistances, la famine en un mot, voilà le seul fléau qui puisse l'ébranler. C'est du sein de la famine seule que pourraient s'élancer les tempêtes politiques qui briseraient le vaisseau de l'État en soulevant les flots d'une multitude égarée par la faim et poussée au désespoir par la misère.

Certes, je n'ai point l'orgueilleuse prétention d'être à la hauteur d'un pareil sujet; mais je réclamerai votre indulgence pour vous soumettre quelques rapides observations, à l'appui du projet de loi qui vous est présenté.

Dans cette grande question, le peuple français tout entier, partagé en deux classes, comparaît devant vous, et attend avec une silencieuse inquiétude les oracles que vous allez prononcer sur ce grave sujet: les propriétaires et les cultivateurs sont d'un côté, de l'autre les habitants des villes, l'immense multitude des ouvriers occupés dans les fabriques, les nombreux vignerons, en un mot tous les consommateurs étrangers à la culture des grains. C'est à votre sagesse à tenir entre eux la balance égale.

Ainsi donc vos efforts doivent tendre à prévenir l'excès de la modicité dans le prix des grains, et surtout à empêcher leur cherté, cette cherté homicide, cent fois plus désastreuse encore.

Que les grains descendent à des prix trop vils, les propriétaires et les cultivateurs, épuisés par les salaires, appauvris par les réparations, languissent dans la gêne, et gémissent condamnés à la triste impuissance d'acquitter les impôts qui pèsent sur leurs terres; le découragement ralentit leur zèle et leur activité. Il frappe en peu d'années les champs de stérilité; d'immenses jachères couvrent bientôt les plaines les plus fécondes, et les prodiges d'une florissante culture sont remplacés par la triste nudité des friches et des déserts.

C'est pour améliorer sa fortune, c'est pour se procurer les douceurs de l'aisance, c'est pour se-

que les efforts du
réunis ont pu in
année de 1817.

Les greniers d'a
peu considérables,
active et facile, e
structions immense

A défaut de grai
tenir un magasin d
de terre, qui se c
préférence favorise
tubercule.

Du reste, après a
qui vous est soumis
hommage à la sage
tropiques qui l'ont

Sans doute il étai
l'agriculture nation
surée des grains a
presque vierge de
inondent l'Europe d

L'excès de notr
de nos récoltes c
interrompre compl
prohibitifs, les lia
avec ces régions. C
ment combiné par l
la loi.

A mesure qu'une
produits de notre a
tation s'accroîtrait à
tion de droit sur
bénéfice de la mout

Enfin, l'article 5
lorsque le prix d
de 20 francs, 18 et
ments de 1re, 2e et

Le commerce jouit
trepôt et de la facul

Du reste, l'article
diminué les droits d
par des navires fran
navigation et aux
carrière d'activité et

Mais pour leur gar
cet avantage, peut-ê
droit permanent sur
étrangers par des nav
fût porté à 2 francs
à 4 francs par quint
résulterait une prim
par tonneau, qui me
de rivaliser, pour ce
et les Russes, qui, p
et le salaire des mat
d'une grande économ

Enfin, Messieurs, l
première, la plus uti
toutes les manufactur
la protéger et de lui a
national en subsistan
célestes, en affligeant
ne rendent nécessaire
étrangers.

Mais n'oublions jam
l'exportation de 2 mi
nous a procuré 30 mil
duction en 1816 et 1
litres nous a enlevé
francs.

Je conclus donc à l
léger amendement à l
manent de 50 centi
établi par la loi du 28

réel des grains étrangers dans les ports du royaume ; cette autorisation est étendue aux villes de Strasbourg, Sierck, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes. La réexportation des grains entreposés ne pourra, dans aucun cas, être génée, ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit. »

M. de Saint-Criecq. Mon intention n'est pas de proposer à la Chambre de revenir sur un amendement qu'elle a rejeté, mais de lui offrir un moyen d'obtenir les avantages qu'il pouvait présenter, sans encourir les inconvénients que l'on y a remarqués.

Cet amendement tendait à supprimer le tableau joint au projet de loi, et à laisser exclusivement au gouvernement le soin de sa formation. On a craint qu'une telle disposition ne rendît la loi presque inutile, et je crois qu'il y avait de l'exagération dans cette crainte. Toutefois, je conçois que l'on ait désiré que les Chambres ne fussent pas étrangères à l'appréciation des éléments qui entrent dans le choix des marchés régulateurs, destinés à régir, par leurs résultats, l'application des diverses éventualités sur lesquelles toute la loi est fondée.

D'un autre côté, comment se dissimuler qu'il se rencontre dans le mouvement des marchés, dans le rapport de leur importance, dans leur influence sur le prix des grains, une foule de circonstances variables et accidentelles, propres à déterminer des changements successifs, et quelquefois instantanés, dans le choix des marchés régulateurs, sous peine de voir la partie réglementaire de la loi cesser d'être en harmonie avec son objet? Ne trouvez-vous pas, Messieurs, qu'il serait fâcheux qu'un tel désordre ne fût point prévenu ? Et qui le préviendra, si la loi est absolue, si elle n'investit le gouvernement d'aucune faculté propre à en assurer les bons effets ? qu'il vienne ensuite vous faire connaître les motifs qui l'ont déterminé, soumettre ces motifs et les modifications qui en ont été la conséquence à votre sanction ; rien de plus simple, mais rien aussi, ce me semble, de plus suffisant pour vous rassurer.

Je propose l'article additionnel suivant :

« Le gouvernement est autorisé à modifier dans l'intervalle des sessions le tableau annexé à la présente loi, sauf à faire approuver ces modifications dans la première session qui suivra. »

Quelques murmures s'élèvent... — *Plusieurs voix à droite* : C'est revenir sur la décision de la Chambre .. La question préalable!

M. de Villèle. Vous avez adopté le projet présenté par le gouvernement. L'article qui donne au tableau force de loi n'a pas été amendé, et c'est le gouvernement lui-même qui l'a proposé. Nous avons voulu une règle de fixité. La proposition tend à ne rien laisser de certain. Elle est analogue à celle que vous venez de rejeter : c'est le même sens reproduit dans d'autres termes. C'est à une disposition semblable insérée dans la loi de 1814 que nous devons l'embarras dans lequel nous nous sommes trouvés. Si la loi de 1814 avait été impérative sur la fixation dont il s'agit, cet embarras n'existerait pas, et nous y retomberons si l'article additionnel proposé est adopté.

M. le ministre de l'intérieur. J'avais l'honneur de faire observer tout à l'heure à la Chambre quel était le motif pour lequel les ministres n'avaient pas cru devoir s'opposer à l'amendement qui avait pour objet de laisser au pouvoir administratif le soin de dresser et de publier les tableaux qui se trouvent annexés au projet de loi.

L'honorable membre qui descend de cette tribune craint qu'il n'en résulte des inconvénients plus graves encore que ceux qui proviendraient d'un système de tableaux aussi invariable que la loi. Il vous dit que c'est à une disposition semblable introduite dans la loi de 1814 qu'on doit attribuer, s'il faut l'en croire, le mal auquel vous avez aujourd'hui à remédier. Ce mal ne provient en aucune façon de la disposition de l'article 8 de la loi de 1814; il est né de l'abondance extrême de grains étrangers apportés à vil prix sur un seul point du royaume. La latitude donnée par l'article 8 au gouvernement me paraît aussi salutaire qu'indispensable; sans elle nous serions exposés à passer rapidement d'une extrême abondance à une extrême disette.

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés depuis quinze jours le prouvent d'une manière convaincante. Si le gouvernement avait permis l'exportation des grains, et si les pluies dont nous avons été menacés et qui n'ont pas encore cessé continuaient, cette exportation eût été bien plus funeste à la France que le mal auquel nous cherchons aujourd'hui à remédier. Dans quinze jours, nous saurons d'une manière certaine l'état de la récolte, et s'il y aura une forte augmentation dans le prix des grains. Faudrait-il que le gouvernement, dans un excès d'imprévoyance, permît déjà cette exportation, et qu'il ne luttât pas contre l'impatience intéressée des propriétaires, qui ne voient que l'intérêt du moment, et qui ne calculent pas assez les chances de l'avenir? Je ne le pense pas, et, sous ce rapport, il ne me paraît y avoir aucune modification à faire à la loi de 1814 sur l'exportation. Mais, quant à l'importation, l'amendement proposé offrirait le même avantage. Je ne suis pas autorisé à l'accepter, puisqu'il n'a pas été soumis à Sa Majesté, mais je ne saurais le combattre.

L'effet de cet amendement serait que, si, dans l'intervalle d'une session à l'autre, avant que l'objet pût vous être soumis, il arrivait qu'il fût nécessaire de changer un des marchés indiqués dans le tableau, le gouvernement pourrait le faire, sauf à vous rendre compte des motifs de ce changement à la prochaine session. Par exemple, il serait possible, comme on vient de me le faire observer, que le marché de Roye cessât d'être le marché régulateur du département de la Somme, et que ce fût le marché d'Amiens. Le gouvernement, si vous adoptiez l'amendement, n'aurait pas besoin de proposer un projet de loi pour effectuer ce changement. Comme les tableaux ne sont là que pour faire exécuter la loi, et que l'exécution des lois rentre dans le domaine du pouvoir exécutif et de la puissance royale, je ne vois pas qu'il y ait le moindre inconvénient à l'adoption de l'article additionnel qui vient d'être proposé.

M. de Chauvelin, *d'une voix très-élevée*. Aux voix l'article additionnel.

L'article additionnel proposé par M. de Saint-Criq est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Votants.....	162
Pour.....	134
Contre.....	28

M. le Président. La Chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures et demie.

la richesse de le
vastes bruyères
jour quedes pass
de véritables so
de la Russie ont
tinés à faire fleu
ont été exclus po
gers.

M. le ministre
son discours que
pour son agricu
15 francs l'hecto
teurs ne peuvent
si nos prix ne s
il était donc bien
tarif de nos dou
l'étranger en bar
celui-ci ne fît pa
même en nous li
inférieurs aux nô
l'importation ser
appelé à en pa
douanes, qui fixe
droits qui seront
les nationaux, p
rence entre les
étrangers ? On ne
arrêter subitemen
exclure tout à co
consommation ; i
l'agriculture en so
ressources, les ou
laires ? Valait-il i
de notre numérai
sources ? Et c'est
on indiquerait le
trerait le remède
Et à quelle époqu
loi insuffisante su
lorsque la détress
comble dans les
qu'une dette exo
nouveaux accrois
rez-vous, cette det
vous aux frais d'un
si vous ne vous hâ
prépare l'importati
longtemps l'espoi
quelque profit pou
dons pas au moins
nos greniers sont
repoussons loin d
nous serait bien
la disette.

Encourageons la
fasse disparaître le
les marchés de no
vinces abondantes
celles qui seraient
niveau d'abondance
du royaume. Alors
ne sera pas condan
un sol qu'il ne lui s
et les ouvriers sans
duits à vous dema
ou des révolutions.

La prime accord
dans le projet de
forte. L'importatio
ment l'exportation
pas qu'il y ait un a
lation pour l'Etat
fasse par bâtiments
navires étrangers

ur a appris que ces
t offert jusqu'à ce
oupeaux recélaient
spérité. Les champs
vec les trésors des-
iculture, et nos blés
des marchés étran-

eur reconnaît dans
peut, avec avantage
livrer ses blés à
endant nos agricul-
ts de leurs avances,
moins à 24 francs;
élever davantage le
e mettre les prix de
les nôtres, afin que
trop considérables,
ains à des prix bien
que dans les cas où
nécessaire, l'Etat fût
profits. Le tarif des
c. par hectolitre les
les blés importés par
ir quelque concur-
nçais et les grains
lit M. le rapporteur,
tion, il ne fallait pas
ains étrangers de la
it-il mieux laisser
les propriétaires sans
s travail et sans sa-
rer encore la sortie
isement de nos res-
ec des demi-mesures
guérir, et l'on mon-
donner l'application.
ous propose-t-on une
ation des grains? c'est
priétaires est à son
s méridionales, lors-
nenace de prendre de
Et comment la paye-
t? Comment suffirez-
stration dispendieuse,
médier aux maux que
ous avons perdu pour
rter nos grains avec
ommerce, ne deman-
à l'étranger, lorsque
s par nos produits, et
ts une abondance qui
t funeste encore que

ion intérieure : qu'elle
nces qui existent dans
tements; que les pro-
appelées à secourir
s de stérilité, et qu'un
isse sur tous les points
urs, notre population
surcharger inutilement
us permis d'exploiter,
e ne seront jamais ré-
travail, des combats

a navigation française
paru beaucoup trop
ains amène nécessaire-
méraire, et je ne vois
e ou même une conso-
e cette exportation se
ais plutôt que par des
ne notre ruine ou au

moins notre appauvrissement sont toujours le résultat de ce genre de commerce.

Relativement à l'article 2, il est généralement reconnu que lorsque le prix du blé est descendu à 24 francs dans le midi de la France, les grains y sont exactement au taux nécessaire pour pouvoir indemniser le propriétaire, et alors il est indubitable que la France possède au delà de son nécessaire; il faut donc, si l'on veut favoriser l'agriculture, arrêter à ce taux l'importation, car, du moment qu'elle n'est pas avantageuse, l'importation devient funeste et désastreuse. Alors, Messieurs, votre loi produirait le double effet de maintenir l'agriculture dans un état florissant, d'assurer la subsistance du peuple par tous les moyens qui sont au pouvoir de la sagesse humaine, et vous éviteriez le très-grand inconvénient de faire une loi faible, insignifiante, qui porterait le découragement dans l'agriculture, qui atténuerait vos recettes et rendrait impossible la restauration du crédit et des finances.

Je demande que l'article 1er du projet de loi soit ainsi amendé :

« Le droit permanent de 50 centimes par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816 sur les grains et farines importés de l'étranger, est converti en un droit également permanent de 2 fr. 50 c. par hectolitre de grains et de 3 fr. 50 c. par quintal métrique de farine.

« Ce droit sera réduit à 1 fr. 25 c. par hectolitre de blé, et à 2 fr. 50 c. par quintal de farine, lorsque l'importation aura lieu par navire français. »

Je demande la suppression des articles 2, 3 et 4, et que l'article 5 soit ainsi amendé :

« Lorsque le prix des blés-froment indigènes sera descendu au taux de 22 francs dans les départements compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, rendue en exécution de la loi du 2 décembre même année; à celui de 20 francs dans les départements compris dans la deuxième classe; à celui de 18 francs dans les départements compris dans la troisième classe, toute introduction de grains et farines étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans lesdits départements. »

C'est ici le cas de signaler un abus qui a existé en 1817 dans les approvisionnements de Paris. Des sommes considérables ont été dépensées, et une partie des revenus de l'Etat a été employée à nourrir le peuple de la capitale; et lorsque les provinces étaient en proie à toutes les horreurs de la disette, elles ont encore été mises à contribution pour l'approvisionnement de Paris.

Voudrait-on s'appuyer de l'exemple des Romains pour autoriser une pareille injustice? Ah! Messieurs, gardons-nous de remuer, après deux mille ans, les cendres de ce peuple-roi, pour y puiser des principes si pernicieux et si opposés à nos constitutions, et que l'ascendant de Rome sur les autres peuples ne lui survive pas pour nous opprimer après tant de siècles!

Rome renfermait dans ses murs des soldats et non des marchands. Ses fiers habitants n'avaient jamais mis que leur sang et leur épée dans la balance de leurs échéances et de leurs relations avec les autres peuples; c'étaient des dépouilles et non des marchandises qu'il demandaient à l'univers.

Chez nous, au contraire, la Charte a établi l'égalité des droits entre tous les citoyens; elle a consacré cette égalité entre les provinces et les villes du royaume : toutes ont les mêmes titres à la sollicitude et à la protection du gouvernement.

sans bornes sont li
des encouragements
puissante, qui, aya
plus absolu au can
efforts constants po
la Méditerranée et l
et si, à ces considér
tres et l'humilité de
la privation de nos
levaient une partie d
et qui les délaisser
lorsque les progrès
çaise en augmentent
saurait, sans doute,
tuation n'est plus ce
tions commerciales
et que les proportic
produits et les con
mêmes, il devient n
l'agriculture, d'appo
aux règles adoptées
de subsistances.

Le projet de loi pr
tend à mettre un fr
mitée; c'est la consé
le complément de la
circonstances où no
impuissante et ne peu
nomie de cette législ
pourrait, avec quelqu
au lit d'un canal d
par le jeu de deux
vrent et se ferment
sont soutenues à un
puisque nous ne somm
merce libre, l'unique
tous les prix, il faut
la fois les intérêts du
producteur, plus étr
dit, nous traîner enco
tives de l'exportation

Dans le projet, indé
mment augmenté par
et 3 *établissent sur les*
supplémentaire et pro
mener toujours dans d
que doivent avoir les
la culture ne soit pas n
nes ont pensé que ce
portes plus haut; je ne
nion. Des droits exag
danger de rompre les l
qu'il est important d
contrarier l'établisseme
les spéculations de ce
courager. D'ailleurs, on
que, si le droit est moi
la prohibition absolue,
dement vers le taux auq
ticle 5, toute introducti

Les dispositions du p
tion du prix moyen des
classes de départements
applicables à l'exportati
sont infiniment préféra
de 1814. La désignation
chés embrassant une va
celui de plusieurs départ
moyen établi sur une
quemment plus vrais, et
tes les petites influence
nœuvres, les artifices de l
obtenir des prix factice
impossibles, et ne pourr

role, M. le président met successivement les projets de loi aux voix.

Le premier projet est ainsi conçu :

« Les communes de la Chevillotte, de Gennes, de Mamirolles, de Graterie, de Montfaucon, de Morre et de Saône, faisant actuellement partie du canton de Roulans, arrondissement de Baumes, département du Doubs, seront distraites de ce canton et réunies au canton (nord) de la ville de Besançon, arrondissement de Besançon. »

M. **de Courvoisier**. C'est probablement par erreur que le mot canton du nord se trouve dans le projet de loi; les communes dont on demande la réunion à l'un des cantons de Besançon sont plus rapprochées du canton du sud; si elles sont réunies au canton du nord, elles auront pour se rendre à la justice de paix à traverser la ville entière.

Voici probablement ce qui aura causé l'erreur : ces communes dépendaient du canton de *Roulans*, dont le chef-lieu, séparé des six communes par la rivière du Doubs, est plus rapproché du canton du nord. Mais les communes qu'on en détache sont plus rapprochées du canton du sud. Je demande donc que ces mots, canton *du nord*, soient remplacés dans la loi par ces autres mots, canton *du sud*.

Une courte explication s'engage à cet égard entre M. de Courvoisier, M. le ministre de l'intérieur et M. le commissaire du Roi. Il résulte de cette explication qu'il y a eu erreur d'impression, et qu'elle sera rectifiée.

Les onze autres projets de loi suivants sont adoptés sans discussion :

« Le canton de Briolay est distrait de l'arrondissement de Segré, et réuni à l'arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire.

« La commune de Saint-Chamassy, département de la Dordogne, est distraite du canton de Saint-Alvère, arrondissement de Bergerac, et réunie au canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat.

« La commune de Mourrens, département de Lot-et-Garonne, est distraite du canton et de l'arrondissement de Nérac, et réunie au canton de La Plume et à l'arrondissement d'Agen.

« La commune d'Aubignan, département de Vaucluse, est distraite du canton de Beaumes et de l'arrondissement d'Orange : elle sera réunie à l'arrondissement et au canton (nord) de Carpentras.

« La commune de Benon est distraite du canton de Surgères et de l'arrondissement de Rochefort; elle sera réunie au canton de Courçon et à l'arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure.

« La commune d'Ecosse est distraite du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, et réunie au canton de Salies, arrondissement d'Orthez.

« La commune de Beaurepos est distraite de l'arrondissement de Sarlat, département de la Dordogne, et réunie au canton de Souillac, arrondissement de Gourdon, département du Lot.

« La commune de Draci est distraite du canton d'Aillan, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et réunie au canton du Toucy, arrondissement d'Auxerre.

« La commune de Chemilly, département de l'Yonne, est distraite du canton de Noyers et de l'arrondissement de Tonnerre, et réunie au canton de Chablis et à l'arrondissement d'Auxerre.

« La partie du territoire et de la population de la commune de Dampierre, département du Calvados, qui, par l'ordonnance royale du 26 février 1817, a été réunie à la commune du Perron, département de la Manche, est comprise définitivement dans ce département et dans la juridiction du tribunal civil de Saint-Lô.

« La commune de Thoronet, département du Var, est distraite du canton de Besse, arrondissement de Brignoles, et réunie au canton de Lorgues, arrondissement de Draguignan. »

On procède au scrutin sur l'ensemble de ces divers projets de loi.

En voici le résultat. Votants : 142; pour, 140; contre, 2.

L'*ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif aux servitudes imposées à la propriété pour la défense des places de guerre*, projet déjà adopté par la Chambre des pairs et sur lequel M. le comte Grenier, organe d'une commission spéciale, a fait un rapport dans la séance du 31 mai dernier.

M. Chabaud-Latour demande la parole.

M. **Chabaud-Latour**. Le projet de loi relatif aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat arrive à cette Chambre avec des préventions si favorables, il a été l'objet d'une discussion si approfondie à la Chambre des pairs, qu'il semble téméraire de l'attaquer et de proposer quelques changements à ses dispositions. Aussi je ne monte à cette tribune qu'appuyé par des hommes très-distingués dans l'art de la guerre; et ce sont leurs observations bien plus que les miennes que je soumets à votre délibération.

Le premier rapport sous lequel doit être considéré le projet est celui de la défense des places; c'est là l'intérêt de la patrie. Le second rapport est l'intérêt des particuliers propriétaires de terrains voisins des places de guerre; intérêt puissant sans doute, mais qui, dans la discussion qui nous occupe, ne peut être que secondaire.

Je n'abuserai pas de vos moments, en établissant moins bien qu'on ne l'a fait l'utilité des places fortes; la théorie et l'expérience l'ont consacrée. Le projet de loi doit remplacer et la loi du 10 juillet 1791, et le décret du 9 décembre 1811.

La loi de 1791 distinguait deux états dans les places, l'état de paix et l'état de guerre; il eût été peut-être désirable de retrouver cette distinction dans le projet; la loi de 1791, quoique faite sous un régime qui avait trop attaqué la prérogative royale, donnait peut-être à l'autorité militaire plus de latitude et l'appelait à prononcer seule sur des objets de sa compétence; elle ne substituait pas des conseils de préfecture et des préfets à des officiers du génie militaire. La loi de 1791 n'assimilait pas à la grande voirie l'art de l'attaque et de la défense des places, et n'initiait pas l'autorité administrative dans ce qui doit lui être, dans ce qui lui est étranger, les fortifications et les terrains militaires.

Le décret du 9 décembre 1811, quoique fort critiqué, renfermait des dispositions importantes, sous le rapport militaire, et remplissait quelques lacunes de la loi.

Les places de guerre servent, ou à défendre et préserver la frontière, ou, dans l'intérieur, à conserver les grands dépôts de subsistances ou les moyen de défense; dans l'un et l'autre cas, elles doivent offrir des secours certains en cas d'invasion, et le temps de leur défense est presque toujours calculé. Si, par suite des facilités données à l'ennemi, une place ne tient pas le temps qu'on avait espéré, le succès de toute une

sans bornes sont livrés à
des encouragements de
puissante, qui, ayant s
plus absolu au canon d
efforts constants pour éte
la Méditerranée et lui ou
et si, à ces considération
tres et l'humilité de notre
la privation de nos colo
levaient une partie des p
et qui les délaissent au
lorsque les progrès réce
çaise en augmentent beau
saurait, sans doute, se d
tuation n'est plus ce qu'
tions commerciales sont
et que les proportions
produits et les consomm
mêmes, il devient néces
l'agriculture, d'apporter
aux règles adoptées jus
de subsistances.

Le projet de loi préser
tend à mettre un frein
mitée; c'est la conséquen
le complément de la loi
circonstances où nous s
impuissante et ne peut a
nomie de cette législatio
pourrait, avec quelque ju
au lit d'un canal de
par le jeu de deux port
vrent et se ferment alt
sont soutenues à une h
puisque nous ne sommes
merce libre, l'unique ni
tous les prix, il faut bie
la fois les intérêts du co
producteur, plus étroite
dit, nous traîner encore
tives de l'exportation et

Dans le projet, indéper
manent augmenté par l'a
et 3 établissent sur les g
supplémentaire et progr
mener toujours dans des
que doivent avoir les b
la culture ne soit pas négl
nes ont pensé que ces
portés plus haut; je ne
nion. Des droits exagér
danger de rompre les ha
qu'il est important de
contrarier l'établissemen
les spéculations de ce ge
courager. D'ailleurs, on
que, si le droit est moin
la prohibition absolue, en
dement vers le taux auqu
ticle 5, toute introduction

Les dispositions du pr
tion du prix moyen des
classes de départements,
applicables à l'exportation
sont infiniment préféra
de 1814. La désignation de
chés embrassant une vas
celui de plusieurs départe
moyen établi sur une b
quemment plus vrais, et
tes les petites influences
nœuvres, les artifices de l
obtenir des prix factice
impossibles, et ne pourra

ture excitée par
ire; une marine
er le silence le
nelles, fait des
commerce dans
ouvelles voies;
joute les désas-
rce maritime, et
i, autrefois, en-
is de notre sol,
i, précisément
culture fran-
quotité, on ne
que notre si-
, que nos rela-
nent changées,
aient entre nos
'étant plus les
ns l'intérêt de
modifications
nt en matière

gouvernement
portation illi-
quelque façon,
qui, dans les
lacés, devient
effet. L'éco-
perfectionnée,
tre comparée
, dans lequel,
es, qui s'ou-
ent, les eaux
terminée; et,
pour un com-
modérateur de
énager tout à
ir et ceux du
qu'on ne l'a
sures restric-
ation.
du droit per-
les articles 2
gers un droit
nt à les ra-
dant à ceux
es, pour que
ues person-
ient dû être
t cette opi-
présenté le
importation,
t pourraient
ots et toutes
st sage d'en-
rdre de vue
era plutôt à
t plus rapi-
ment à l'ar-
e.
à la fixa-
les diverses
viendraient
portation,
de la loi
rands mar-
territoire,
ra un prix
ge, consé-
chi de tou-
s. Les ma-
alier, pour
t presque
cun effet

Ce nouveau mode de déterminer les prix est une amélioration évidente dans cette législation.

Je vote pour le projet de loi, avec les amendements de la commission.

M. **Voyer-d'Argenson.** Messieurs, j'avais toujours cru qu'il conviendrait à la Chambre de laisser arriver la fin de la session, sans avoir discuté le projet de loi sur les grains; sa résolution d'hier m'a tiré d'erreur; je lui demande son indulgence pour quelques réflexions que j'aurais aimé à lui présenter avec plus d'ordre et moins incomplètes.

Rien n'était si naturel que de croire au retard de cette discussion jusqu'à la prochaine session; l'effet qu'on espère de la loi n'est-il pas déjà produit en partie? l'avis de la présentation du projet n'a-t-il pas suffi pour diminuer la concurrence des blés étrangers, en empêchant le commerce de se livrer à des spéculations lointaines sur l'importation de cette denrée?

Le but avoué de la loi est de soutenir le prix du blé à un certain degré d'élévation : c'est cette intention seule que je me propose d'examiner; peu importe que le projet atteigne ou non son but, puisque, s'il manquait son effet, on peut concevoir d'autres expédients administratifs propres à suppléer à l'insuffisance de celui-ci.

Je puis donc me placer tout de suite dans la supposition de la prohibition absolue, l'élévation successive des droits d'entrée n'étant qu'un acheminement à cette mesure finale, un commencement d'exécution.

En un mot, est-il de notre devoir d'élever artificiellement le prix des grains? Telle est selon moi la question à résoudre.

On conçoit sans peine que des gouvernements plus ou moins éclairés offrent l'appui de la prohibition à une industrie naissante : on conçoit encore mieux qu'ils continuent de protéger par des prohibitions ou des restrictions des établissements industriels formés sur la foi de ce régime et qui réclament en quelque sorte la garantie due à des droits acquis; mais que l'on se croie obligé de placer la culture des céréales sous une telle sauvegarde, que l'on reconnaisse que c'est pour la première fois qu'on y a recours en France, et que l'on ne s'inquiète pas de ses conséquences, voilà ce que je ne conçois pas.

De bonne foi, Messieurs, est-ce bien la culture des grains qu'il s'agit d'encourager; croit-on sérieusement que le bas prix des grains menacerait un seul hectare de terre de tomber en stérilité? Non, sans doute; il s'agit des prix de ferme ou des rôles des contributions. Voilà tout.

N'essayez donc plus de faire entendre, sans vouloir le dire, que le cultivateur renoncera à produire des grains, si leur prix s'avilit; mais dites franchement qu'il ne pourra plus payer le même prix de ferme, la même contribution, et peut-être alors aurez-vous raison.

Dès lors la question change d'aspect; ce n'est plus la subsistance des hommes qu'il faut assurer; nous sommes bien tranquilles à cet égard : nous n'avons plus qu'à examiner si nous sommes les garants du cultivateur envers les propriétaires du sol et envers le Trésor, ou plutôt si ce sont les consommateurs qui sont tenus de répondre.

Qu'est-ce que le fermage? Une évaluation approximative et plus ou moins exacte de la part que le propriétaire peut prélever sur les bénéfices du cultivateur, pour la location de l'instrument, qui est le sol.

Qu'est-ce que l'impôt foncier? Une évaluation semblable de la part que l'Etat peut demander au

Si les puissances euro
battues pour leur commer
pris qu'au temps à venir
prendre les armes en fav
Votre honorable rappor
tre les mesures que des
déjà prises dans l'avantag
viennent d'établir de fort
tous les grains étrangers,
dans nos ports, et ôtent a
l'espoir de se défaire de le
Les derniers temps ont
croissement à toutes les br
culture. Les produits des p
autres ont plus que quadru
bitants des pays montagneu
de leur industrie, allaient s
nécessaires à leur subsistar
plaine. En 1816 et 1817, ils
se les procurer ; aussi ont-i
le climat ne leur permettan
grains, ils ont défriché tou
roc; ils ont ensemencé des
ils fournissent aujourd'hui
plaine où ils venaient nagu
mêmes.
Ainsi, Messieurs, au dedans
tout a changé; et ce nouvel o
trainerait nécessairement la ru
culture, si des mesures sages
secours. Et c'est dans cet esprit
ment vous a présenté le proj
occupe. On ne peut qu'applaud
il a vu le mal, il sait qu'il est u
remède. Mais comme nous lui d
tout entière, j'avoue que je
les dispositions qu'on nous pr
tièrement remplir l'objet qu'on
La loi de 1814 avait divisé
classes, et ne permettait l'expor
le prix des blés-froment était
1re classe à 23 francs l'hectoli
21 francs, et la 3e à 19 francs.
évidemment trop bas, surtout pou
trées, fréquemment frappées de s
terres peu fertiles ne rendent guè
quatre à cinq semences pour une
grains de qualité supérieure), et
d'œuvre est extrêmement chère,
très-grande quantité de vignobles
Ces observations n'ont point éc
teurs du nouveau projet; et c'est
ce qui les a engagés à proposer u
nent de 1 fr. 25 c. par hectolitre de
50 c. par quintal métrique de fa
sur navire étranger.
D'après les considérations que j'ai
de vous exposer, et d'après celles q
terai encore, je pense que le droit
froments devrait être élevé au moin
et quinze centimes, et porté à deux
tolitre, et celui sur les farines à qua
quintal métrique : ce sera l'objet d'
ment que je soumettrai à la Cham
comme il est aisé de le voir, ne déra
à l'économie de la loi. J'ai promis d
preuves de sa nécessité, et je crois
facile de les donner.
La récolte de 1818, dans l'ensemble d
a été moyenne; car, si elle a été très-
certaines parties, elle a été nulle dan
La plupart des départements du midi
recueilli leurs semences.
D'après les relevés fournis au ministè

places fortes n'en peut être altérée, car si elles doivent défendre la frontière où elles sont assises, il faut qu'elles soient défendues elles-mêmes ou susceptibles de l'être. On sait assez qu'en 1814 le retour de la fortune fut si rapide qu'elles ne purent être ni convenablement approvisionnées, ni pourvues de garnisons suffisantes. L'armée française, après des événemenst inouïs, n'était plus d'ailleurs, en conservant son courage tout entier, qu'une faible partie d'elle-même, et elle avait à lutter contre toutes les armées de l'Europe. Une circonstance qui est sans exemple ne saurait affaiblir l'expérience de tous les temps, et la puissance d'une ligne de forteresses ne peut être méconnue, soit pour prévenir une invasion, lorsque des causes extraordinaires ou des fautes trop graves n'en suspendent pas les effets, soit pour rendre l'invasion même funeste aux armées qui l'ont opérée.

Le besoin le plus vif qu'éprouve une nation est celui de sa sécurité, et il ne peut être satisfait que lorsqu'elle voit son territoire à l'abri d'un envahissement soudain et imprévu. Celles dont les frontières s'appuient à des obstacles naturels, tels que de grands fleuves ou de hautes montagnes, ou que la mer environne d'une barrière plus puissante, jouissent davantage de cette confiance si précieuse, et il se forme dans leur sein un esprit plus national et plus énergique. Mais ces démarcations que la nature semble opérer pour diviser les peuples, en marquer le territoire et assurer leur repos, sont toujours incomplètes ou insuffisantes, et il faut que les ouvrages de l'art achèvent ces fortifications naturelles, ou viennent y suppléer dans les espaces qui en sont dépourvus.

La France a, sous ce rapport, des avantages remarquables qu'elle doit à sa position. Il est heureux de penser que notre nation, la plus anciennement constituée, renferme aussi les principes les plus durables de vie et de puissance. Son vaste territoire est défendu par des barrières naturelles qui embrassent la plus grande partie de son développement, et l'art n'a eu qu'à consolider ou achever ces retranchements primitifs et ces moyens de défense qui tiennent à la configuration de nos frontières. Toutefois, s'il a beaucoup fait, il est permis de former encore quelques vœux. Une ligne imposante de forteresses s'étend de Dunkerque au Rhin, mais elle est affaiblie sur plusieurs points par l'effet de déplorables événements, et il est à désirer que la perte de Landau soit surtout réparée par des ouvrages nouveaux. L'occupation de Lyon par les étrangers et sa proximité de la frontière ont fait penser qu'une ville si importante devrait être protégée, non par des fortifications immédiates, qui seraient impraticables, mais par un système de forts qui, placés sur des points habilements choisis, la mettraient à l'abri d'une invasion soudaine, sans nuire à la facilité de ses communications. Il est en outre reconnu qu'une grande place forte, dans l'intérieur du royaume, serait de la plus haute utilité, soit pour y établir une réserve centrale de munitions et d'armes de toutes espèces, soit pour y trouver un point d'appui et de ralliement qui, dans les circonstances les plus inattendues, serait inaccessible à toutes les chances, ou servirait du moins à réparer les plus contraires. Mais la sagesse du Roi qui, dans l'exercice de ses attributions suprêmes, ordonne tout ce qu'exige la sûreté de l'Etat ne permet pas de douter que toutes ces dispositions vraiment utiles ne soient conçues et exécutées. L'esprit martial des Français est particulièrement propre à la seconder, et s'ils ont été de tout temps supérieurs dans l'offensive, on doit reconnaître qu'ils ont acquis les mêmes avantages dans la défense; ils obtiennent les mêmes succès dans les travaux du génie militaire et dans les opérations de campagne; et, quant à l'artillerie, vers laquelle ils sont portés par un goût vif et une aptitude particulière, on connaît ce mot du grand Frédéric : *Le Français naît artilleur*. Ce peuple, qui fut en effet si redoutable lorsqu'il était armé de la francisque et de la longue épée, ne l'est pas moins aujourd'hui en maniant le fusil et en marchant à la baïonnette; il attaque ou défend un rempart avec une égale énergie, et il est toujours le même dans des actions si différentes. Cette réunion de qualités martiales est avouée par les braves ennemis eux-mêmes qu'il a eu à combattre, et elle sera toujours un ressort tout-puissant entre les mains d'un habile gouvernement qui en aura préparé de loin tous les heureux effets.

Ainsi, Messieurs, loin d'abandonner notre système défensif, nous devons nous y attacher davantage; nous devons même l'apprécier mieux encore, lorsque l'accroissement de toutes les puissances et de nouveaux rapports politiques demandent que la prudence conservatrice embrasse dans ses vues tous les temps et toutes les chances possibles. L'aspect favorable que présentent les circonstances actuelles, les progrès d'une bienveillance réciproque entre les peuples, et les liens généreux qui unissent leurs souverains, sont d'heureux gages de confiance; mais le besoin de la conservation exige toutes les garanties. Plus un peuple satisfait de sa situation et de son rang veut borner son ambition à maintenir ses avantages, plus il doit veiller sur lui-même, afin que sa noble modération n'amène jamais d'agression injuste ou qu'il obtienne une vengeance mémorable.

Si les constructions du génie militaire entraînent des dépenses considérables, on doit observer qu'elles sont non-seulement indispensables, mais qu'elles ont un caractère économique, puisque leur effet est d'épargner à l'Etat des sommes bien plus grandes qui seraient nécessaires pour l'entretien d'un plus grand nombre de troupes. Cette considération est universellement sentie. Aussi voyons-nous les étrangers nous donner eux-mêmes l'exemple qu'ils ont autrefois reçu de nous, et fortifier à grands frais leurs frontières. Nous jouissons des immenses travaux qui ont été faits à d'autres époques, et pourrions-nous hésiter dans le soin de les entretenir pour des services nouveaux et de faire à notre tour ce que le temps peut rendre nécessaire? Pouvons-nous oublier qu'un seul ingénieur, l'immortel Vauban, a construit plus de trente places fortes nouvelles et qu'il a agrandi ou réparé plus de trois cents places anciennes? La durée d'un seul règne a suffi pour des constructions si vastes, et, lorsqu'elles s'exécutaient, on voyait s'élever d'autres monuments dignes d'admiration, qui attestent comme elles les ressources de la France et la gloire du grand siècle. Plus les institutions d'un peuple lui sont chères et plus il trouve légers les sacrifices que lui demandent les intérêts de la patrie et les besoins nouveaux qui suivent des circonstances nouvelles. Ainsi, les bienfaits de la Charte, le sentiment de notre indépendance et la possession d'une sage liberté fondée sur la restauration du trône des Bourbons, tout donne pour nous plus de prix aux mesures destinées à maintenir cette sécurité politique qui appartient à une grande nation et qui, en développant les spéculations du

lait encore accru; pa
voir apporter des mes
tation des grains, ceu
sont empressés d'en fa
L'honorable préopinan
tion a paru faire croi
but ostensible et un l
que ce but caché serai
du blé au point que le
dans l'impossibilité d'a
et les propriétaires, de
Le projet de loi ne ren
qui puisse inspirer une
peut se convaincre par l
rapport de la commissio
portées à l'importation o
blé à un prix assez élevé p
ture et donner la facilité d
Tout s'enchaine dans la
était en souffrance, les
raient pas être payées, et
vernement serait arrêtée
lysé dans toutes ses par
que la classe des consom
n'en souffrirait pas. Cette
facultés de consommer, a
sentez qu'il serait bien di
aux propriétaires de lui en
eux-mêmes réduits à ne p
leurs fermages, les autres
fois que le prix du blé est a
travaux nécessaires à la c
possible de payer les salaire
ouvrière qui en souffrirait
la fois dans l'interêt de ce
des fermiers et des propri
la société tout entière, que
présenté.

Le ministre de l'intérieur,
motifs, a cité l'exemple d'u
est renommé pour s'entend
en liberté. On a dit que chez
une compensation dans la ta
le produit servait à compense
Je ne sais pas ce qu'on donne
ce pays, pour payer le grain
rendre plus cher; mais tout n
c'est dans l'intérêt de l'agricultu
ont été prises. On a cherché à
tion et à rendre l'importation
ce n'est pas chez ce peuple,
encore par la quantité de pa
prospérité, qu'il faut aller pui

Depuis que le projet de loi v
les droits établis dans trois cont
augmenté, que des cargaisons
forcées de revenir dans nos port

N'étant pas préparé à la prohi
l'importation, on a cru devoir p
sures restrictives, de manière à ce
des consommateurs se trouvent l
si le projet de loi devait être l'obj
ce serait plutôt de la part de ce
raient les mesures restrictives tro

Un autre orateur, ayant partag
l'opinion que je viens de combat
l'ajournement de la loi, en laissa
gouvernement, dans l'intervalle d
faculté d'établir des droits ou d ord
hibitions. Réserver cette faculté au g
c'est reconnaître qu'il sera proba
d'établir des droits et d'en venir à
tions; et, quand on aurait fait par o
que la loi vous propose, il n'en faudr

vitudes légales, et ne préjuge rien sur les règles générales qui pourront être ultérieurement établies à l'égard de toutes les servitudes d'utilité publique.

M. Bégouen établit que le projet renferme des améliorations utiles, et il vote pour son adoption. Il désirerait toutefois plus de clarté dans quelques dispositions, et soumet spécialement des observations sur l'accroissement des indemnités.

M. le chevalier Allent, *commissaire du Roi*, répond de sa place, en lisant :

1° L'avant-dernier article du projet qui renvoie à l'article 33, titre Ier de la loi du 10 juillet 1791 ;

2° Cet article 33, qui est conçu en ces termes : « Les indemnités prévues par les articles 30, « 31, 32 (en cas de démolition) seront dues néan- « moins aux particuliers si, *lors de la construction* « de leurs maisons, bâtiments de clôture, ils « étaient éloignés de la crête des parapets, des « chemins les plus avancés, de *la distance prescrite* « *par les ordonnances.* »

Ainsi, conclut M. le commissaire du Roi, le projet de loi d'une part n'oblige point à démolir ces constructions, et de l'autre il assure une indemnité dans le cas où elles seraient démolies par le fait du gouvernement. Le projet de loi fait droit, par conséquent, à la demande de M. le comte Bégouen, autant qu'il était possible de le faire, suivant la raison et la justice.

M. le comte Bégouen, *à la tribune*, insiste, et se plaint plus spécialement de ce que rien n'est déterminé sur le mode d'après lequel seront réglées ces indemnités.

M. le chevalier Allent, *de sa place*, prie M. le comte Bégouen de considérer que l'avant-dernier article du projet ordonne expressément que ces indemnités seront réglées suivant les formes protectrices de la loi du 8 mars 1810.

D'après ces explications, M. le comte Bégouen n'insiste plus.

L'article 1er est mis aux voix.

Il est ainsi conçu :

Art. 1er. « Lorsque le Roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux existants, soit des changements dans le classement ou dans l'étendue desdits places ou postes, les effets qui résulteraient de ces mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense par la loi du 10 juillet 1791 ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi, publiée dans les communes intéressées et d'après les formes prescrites par la loi du 5 mars 1810. »

M. Manuel réclame la parole sur cet article.

M. Manuel. L'article 4 de la loi de juillet 1791, qui se trouve rappelé dans la loi actuelle, est ainsi conçu : « Nulle construction nouvelle de places de guerre ou de forteresses militaires, et nulle suppression ou démolition de celles actuellement existantes, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du Corps législatif, et sanctionné par le Roi. » Dans l'article 1er du projet que nous discutons, on remarque cette disposition : *Lorsque le Roi aura ordonné des constructions nouvelles de places, etc.* Ce sens, attaché à ces expressions, m'a donné à penser que peut-être les rédacteurs de la loi avaient eu l'intention de supposer, comme règle constante, qu'il suffisait que le Roi ordonnât, soit la démolition, soit la construction d'une nouvelle place de guerre, pour que tous les effets résultant de cette construction, et que la loi entend régler, eussent lieu de plein droit. Je n'ai plus douté de cette intention, en lisant : « que les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront à avoir leur plein effet. » Or, en comparant la règle tracée par l'article 4 de la loi de 1791 d'une manière si claire, et la rédaction de l'article 1er du projet, il est impossible de n'y pas voir une dérogation formelle à cette règle.

Je croyais d'abord que ce pouvait être un vice de rédaction. Toutefois, en jetant les yeux sur la discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs, j'ai remarqué un amendement présenté par l'un de nosseigneurs les pairs. ..... (L'orateur est interrompu par le mouvement d'étonnement de la Chambre.) je veux dire par l'un de MM. les pairs, et auquel un membre de la commission avait répondu de la manière suivante :

« On n'a pas contesté l'intention d'établir une règle nouvelle, d'après laquelle il suffirait au Roi d'ordonner la construction d'une place forte, pour que toutes les conséquences de cette construction eussent leur effet. Seulement on a donné pour raison que le droit en avait été pris dans la Charte, et qu'il avait reçu son application par la démolition du Château-Trompette. »

S'il en est ainsi, je crois devoir m'opposer à l'article tel qu'il est rédigé. J'espère n'être pas seul à énoncer une opinion si nécessaire dans l'intérêt de ceux dont les propriétés seraient comprises dans le rayon des nouvelles places qu'on voudrait fortifier.

Examinons les raisons sur lesquelles on s'est fondé pour rejeter l'amendement proposé à la Chambre des pairs. D'abord le fait de la démolition du Château-Trompette ne peut pas influer sur votre délibération. Si l'on voulait chercher l'appui des dispositions de la Charte pour certains actes auxquels l'autorité s'est livrée dans des circonstances extraordinaires, on aurait de la peine à faire croire que la Charte a permis ces mesures arbitraires. Ce n'est pas ici un reproche que je veux adresser à l'autorité, puisque j'ai parlé de circonstances extraordinaires. Ainsi l'acte qu'on a cité ne prouve rien. Mais la Charte donne-t-elle au Roi le droit que l'article 1er du projet lui attribue ? De ce que la Charte dit que le Roi commandera les forces de terre et de mer, on en a conclu qu'il avait le droit d'ordonner la construction d'une nouvelle place forte. Mais en 1791 le Roi commandait aussi les armées, et cependant il fallait l'autorisation du Corps législatif, soit pour démolir, soit pour construire une place de guerre. On en conçoit facilement le motif ; car on peut bien commander les forces de terre et de mer sans avoir le droit de disposer des propriétés particulières. Vous voyez de quelle importance est une telle disposition.

Je choisirai ici un exemple qui paraîtra extrême ; mais quand on fait des lois, c'est pour tous les cas qui peuvent se présenter. Quand on a le bonheur d'avoir un gouvernement sage et paternel, je sais qu'il n'y a rien à craindre. Mais on peut avoir aussi à la tête du gouvernement un tyran, un oppresseur de la liberté. Je suppose alors qu'il plût à ce tyran de déclarer Paris place forte. (Des murmures s'élèvent.) Il suffirait donc de cette déclaration pour faire disparaître toutes

portations en cas de
trouve donnant des p
vous parlez d'augmente
mandez si l'importation
français ou étrangers. Q
que l'importation ait lie
reconnu. Ne perdez pas d
permanent qu'il s'agit ici

M. François Durand
bre considérable de bâti
seraient très-propres au co
des grains. Tous les mem
qui habitent les ports de
moi. Ce serait une chose
assurer des transports. Sur
blé, entrés à Marseille et à
que 102 bâtiments français
privés d'une navigation d
tout le profit. J'appuie l'a
Châteaudouble.

M. Frec de Laboulaye.
je viens contrarier la propos
celle de plusieurs de nos col
qu'on accordât des avantage
çais qui importeront des blés
répéter ce qui a été établi de
exacte, qu'au moment où l'i
devient nécessaire, cet intérêt
autres et les domine tous; a
cessité de l'importation se fait
pose plus avec les avantages
navigation, ni avec toute espè
faut alors que de prompts sec
tés. L'article accorde aux nav
les avantages qu'il était sage
je vote pour son adoption.

Les amendements de MM. Pa
ble et Laisné de Villevesque so
mis aux voix et rejetés.

M. le Président annonce un
M. de Puymaurin sur le droit à
portation des farines.

M. de Puymaurin. Messieurs
de la fabrication des farines dites
depuis plus de cent ans dans le mi
trie est particulière à cette contr
qualité des blés durs recueillis s
calcaires, soit par la nature de l
employée pour les moudre.

Cent minoteries existent dans les
du Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot-et-
Haute-Garonne, Gers, etc. Elles emp
3 ou 4 mille ouvriers. En exportan
plus blanche des farines, elles con
le pays la farine bise qui, pourvue e
de la matière glutineuse, fournit un
savoureux que nourrissant à la part
tunée de la population; les autres iss
à la nourriture des chevaux et à l'
bestiaux. Voilà, Messieurs, quels son
tages locaux de ces minoteries. Vo
étaient et quels peuvent être leurs pro

Le port de Bordeaux exportait, avan
tion, pour Saint-Domingue et nos autre
25 mille barils de farine par mois
45 mille quintaux, 5 à 600 mille quinta
ce qui, à raison de 20 francs par quinta
sait à l'agriculture de ces départements u
assuré de 10 à 12 millions en numéraire

Les idées libérales de 1790 nous firent

superbe colonie de Saint-Domingue et les débouchés qu'elle nous procurait. La guerre maritime et les approvisionnements nécessaires aux armées d'Italie et d'Espagne ont empêché la destruction des minoteries. On a diminué en grande partie l'importation des blés en nature de Toulouse, dans les départements du Gard, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault, en y suppléant par celle des farines. Marseille et tous les départements environnants en ont été constamment approvisionnés, en concurrence de celles qui y étaient transportées par le Rhône.

Voilà, Messieurs, quel était l'état de ce commerce de farines avant l'avilissement du prix des grains par l'importation des blés de la mer Noire et des farines des Etats-Unis. Je ne puis douter de son authenticité, et d'après les recherches que j'ai faites, et les avis de plusieurs négociants, aussi probes qu'éclairés, entre autres M. Baudeus, président du tribunal de commerce de Toulon. Après avoir protégé les produits des manufactures françaises contre l'industrie étrangère, refuseriez-vous votre secours aux fabriques qui, en débarrassant le grain de blé de toutes ses parties hétérogènes, facilitent le transport de la partie la plus pure en diminuant les frais de ce transport, et annihilent, par la perfection des farines, toutes les avaries qui altèrent, si elles ne détruisent pas, les plus belles cargaisons de blé?

Vous avez protégé constamment les manufactures françaises contre les tentatives des ennemis de notre commerce et de notre industrie. Refuseriez-vous la protection des lois à cent minoteries employant plus de 4,000 ouvriers, encourageant par la vente assurée de leurs produits l'agriculture de sept à huit départements? Les sacrifieriez-vous à une industrie étrangère qui, après avoir paralysé votre culture, vous vendra dans la suite chèrement ses produits? Le blé d'Odessa paraissant à peu près de la même qualité que celui de nos côteaux calcaires, on s'est empressé d'y envoyer le modèle des machines employées dans nos minoteries, et, dans ce moment, on travaille à les construire sur le bord de la mer Noire. L'abondance du bois nécessaire pour faire les barils, la modicité de la main-d'œuvre, la facilité du transport, tout concourra pour détruire nos minoteries, obligées déjà de lutter avec désavantage contre l'introduction des farines américaines; et ces départements qui, avant la Révolution, retiraient tous les ans plus de 12 millions en numéraire des colonies, et dont l'industrie agricole n'existe plus que par le débouché des farines dans le midi, seraient condamnés à gémir de l'abondance de leurs récoltes, et à être dans l'impossibilité de payer les charges de l'Etat.

Je demande donc en amendement à l'article 1er, que les farines étrangères payent le droit permanent de 4 francs par quintal métrique importé par navires étrangers, et 2 francs par navires français.

Cet amendement et celui de M. Barthe-Labastide dans le même sens, sont mis aux voix et rejetés.

L'article 1er est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit l'article 2.

Art. 2. Lorsque le prix des blés-froment indigènes sont descendus au taux de 23 francs dans les départements compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, rendue en exécution de la loi du 2 décembre même année, à celui de 21 francs dans les départements compris dans la deuxième classe, à

M. le comte Beug
un amendement à cet
qu'il soit convenable d'
il s'agit un caractère lé
la loi. Il me semble que
de donner des règles à l
comme la loi du 2 décen
à l'exportation. L'une co
d'une échelle des prix dr
comparaison. La loi de 1
7 et 8, confié au gouverne
ce tableau; et le gouverne

---

bre 1814, *relative à l'export*
et légumes, et par l'ordonna

DÉPARTEMENTS DE

(L'exportation ne pe
dans ces départeme
le blé-froment est
23 francs l'hectolitr

Sections.

1re.....	De la Gironde, des L des Basses-Pyrénées Hautes-Pyrénées, de l' et de la Haute-Garonn
2e.....	Des Pyrénées-Orien de l'Aude, de l'Héraul Gard, des Bouches du-R du Var, des Basses- des Hautes-Alpes, de l' de l'Ain, du Jura et du D

DÉPARTEMENTS DE 2e

(L'exportation ne peut êt
dans ces départements
le blé-froment est au-d
21 francs l'hectolitre.)

Sections.

1re.....	Du Haut-Rhin et Ba Rhin.
2e.....	Du Nord, du Pas-de-C lais, de la Somme, de Seine-Inférieure, de l'Eu et du Calvados.
3e.....	De la Loire-Inférieure, d la Vendée et de la Charente Inférieure.

DÉPARTEMENTS DE 3e CLAS

(L'exportation ne peut être per
dans ces départements que q
le blé-froment est au-dessou
19 francs l'hectolitre.)

Sections.

1re.....	De la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et de l'Aisne.
2e.....	De la Manche, d'Ille-et- Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.

---

(1) Supprimer le mot *Arles* (*Note de la co*

demande à faire
Je ne crois pas
r au tableau dont
et de l'annexer à
otif essentiel est
ition des grains,
l en avait donné
autre loi partent
ir un tableau de
t, par ses articles
e soin de dresser
en avait en effet

---

les grains, farines
18 du même mois.

ASSE

permise
e quand
sous de

Marchés régulateurs.

—

Marans.
Bordeaux.
Toulouse.

Toulouse.
Marseille.
Arles (1).
Lyon.

SE

ermise
quand
ous de

Marchés régulateurs.

—

Mulhausen.
Strasbourg.

Bergues, Arras,
Roye, Soissons,
Paris, Rouen.

Saumur.
Nantes.
Marans.

nise
and
s de

Marchés régulateurs.

—

Metz, Verdun,
Charleville,
Soissons.

St-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

---

commission.)

usé par l'ordonnance du 18 décembre 1814. Je crois qu'il doit en être de même aujourd'hui. Je demande donc qu'on substitue aux mots *conformément au tableau annexé à la présente loi*, ceux-ci : *d'après un tableau publié par le gouvernement.* J'en donne pour motif que la nomenclature des marchés, qui sont regardés comme régulateurs, n'a point été justifiée par l'expérience, et peut avoir été au contraire dressée sur des notions incertaines, et j'en trouve la preuve dans le marché de la ville d'Arles, qui avait d'abord figuré parmi les marchés régulateurs de la seconde classe, avec ceux des villes de Toulouse, de Marseille et de Lyon, et qui en a été retiré depuis que le projet de loi a été présenté à la Chambre. Or, il peut arriver qu'on trouve successivement plusieurs rectifications du même genre à opérer; car les habitudes du commerce sont variables de leur nature, et du commerce des grains plus que de tout autre. Il faut donc laisser au gouvernement, comme on l'a fait en 1814, le soin de dresser ce tableau des marchés régulateurs avec une connaissance de cause plus complète, et surtout ne pas lui ôter, par une disposition législative, les moyens d'opérer sur ce tableau les rectifications dont les circonstances auraient relevé la justice et la nécessité. On doit reconnaître que les entraves que l'on voudrait mettre en pareille matière à l'action du gouvernement pourraient, dans un moment donné, entraîner les plus graves inconvénients. On répondra qu'il est cependant nécessaire de faire connaître à l'avance au commerce le tableau des marchés régulateurs, pour qu'il devienne la règle de ses spéculations; et que ce tableau doit avoir un caractère de fixité qui détermine la confiance. Il est vrai; mais veuillez remarquer, Messieurs, que le commerce pourrait aussi abuser de cette fixité : par exemple, en procurant sur ces marchés une hausse ou une baisse factices, et cela lui serait d'autant plus facile, que les localités sont en assez petit nombre, et qu'on en signale quelques-unes où les affaires doivent être fort circonscrites, et auxquelles on voudrait déjà en substituer d'autres.

Je demande donc qu'on suive l'antécédent de 1814, et que, pour l'importation comme pour l'exportation, on laisse au gouvernement le soin de dresser le tableau que ces deux mesures rendent également nécessaire.

M. de Villèle. Je m'oppose à l'admission de cet amendement. Toute la loi est dans le tableau : si vous ne donnez pas au tableau la fixité de la loi, votre loi est inutile. Il vaut autant dire que le gouvernement aura la faculté de régler comme il le voudra l'importation et l'exportation Je demande la question préalable sur l'amendement.

La question préalable est vivement appuyée.

M. Becquey. Je ne crois pas que l'amendement soit destructif de la loi. Ce tableau que vous arrêteriez aujourd'hui serait en effet un tableau immuable, puisqu'il serait le résultat d'une disposition législative. Il faudrait supposer que le gouvernement, qui vous propose d'établir des règles contre l'exagération de l'importation, eût l'intérêt et la volonté de ne pas faire pratiquer ces règles toutes les fois que l'intérêt public paraîtrait le demander. (*M. de Villèle.* Je suis bien loin de dire cela.) J'observerai à ce sujet que c'est la première fois en France qu'on établit des règles contre l'importation, et qu'ainsi il est prudent, en réglant de pareilles mesures, de laisser au gouvernement la faculté de faire ce qui sera com-

M. le comte Beug
un amendement à ce
qu'il soit convenable d
il s'agit un caractère l
la loi. Il me semble que
de donner des règles à
comme la loi du 2 déce
à l'exportation. L'une c
d'une échelle des prix d
comparaison. La loi de
7 et 8, confié au gouvern
ce tableau; et le gouver

---

bre 1814, *relative à l'expo*
et légumes, et par l'ordon

DÉPARTEMENTS D

(L'exportation ne p
dans ces départen
le blé-froment es
23 francs l'hectoli

Sections.

1re.....	De la Gironde, des des Basses-Pyrénée Hautes-Pyrénées, de et de la Haute-Garon
2e.....	Des Pyrénées-Orie de l'Aude, de l'Héra Gard, des Bouches du- du Var, des Basses des Hautes-Alpes, de de l'Ain, du Jura et du

DÉPARTEMENTS DE 2e

(L'exportation ne peut
dans ces départements
le blé-froment est au-
21 francs l'hectolitre.)

Sections.

1re.....	Du Haut-Rhin et B Rhin.
2e.....	Du Nord, du Pas-de- lais, de la Somme, de Seine-Inférieure, de l'E et du Calvados.
3e.....	De la Loire-Inférieure, la Vendée et de la Charen Inférieure.

DÉPARTEMENTS DE 3e CLA

(L'exportation ne peut être pe
dans ces départements que q
le blé-froment est au-desso
19 francs l'hectolitre.)

Sections.

1re.....	De la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et de l'Aisne.
2e.....	De la Manche, d'Ille-et- Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.

---

(1) Supprimer le mot *Arles* (*Note de la c*

demande à faire
Je ne crois pas
r au tableau dont
et de l'annexer à
otif essentiel est
ition des grains,
14 en avait donné
autre loi partent
ur un tableau de
t, par ses articles
e soin de dresser
en avait en effet

---

les grains, farines
18 du même mois.

ASSE

permise
e quand
sous de

Marchés régulateurs.

—

Marans.
Bordeaux.
Toulouse.

Toulouse.
Marseille.
Arles (1).
Lyon.

SE

ermise
quand
ous de

Marchés régulateurs.

—

Mulhausen.
Strasbourg.

Bergues, Arras,
Roye, Soissons,
Paris, Rouen.

Saumur.
Nantes.
Marans.

nise
and
s de

Marchés régulateurs.

—

Metz, Verdun,
Charleville,
Soissons.

St-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

---

commission.)

usé par l'ordonnance du 18 décembre 1814. Je crois qu'il doit en être de même aujourd'hui. Je demande donc qu'on substitue aux mots *conformément au tableau annexé à la présente loi*, ceux-ci : *d'après un tableau publié par le gouvernement.* J'en donne pour motif que la nomenclature des marchés, qui sont regardés comme régulateurs, n'a point été justifiée par l'expérience, et peut avoir été au contraire dressée sur des notions incertaines, et j'en trouve la preuve dans le marché de la ville d'Arles, qui avait d'abord figuré parmi les marchés régulateurs de la seconde classe, avec ceux des villes de Toulouse, de Marseille et de Lyon, et qui en a été retiré depuis que le projet de loi a été présenté à la Chambre. Or, il peut arriver qu'on trouve successivement plusieurs rectifications du même genre à opérer; car les habitudes du commerce sont variables de leur nature, et du commerce des grains plus que de tout autre. Il faut donc laisser au gouvernement, comme on l'a fait en 1814, le soin de dresser ce tableau des marchés régulateurs avec une connaissance de cause plus complète, et surtout ne pas lui ôter, par une disposition législative, les moyens d'opérer sur ce tableau les rectifications dont les circonstances auraient relevé la justice et la nécessité. On doit reconnaître que les entraves que l'on voudrait mettre en pareille matière à l'action du gouvernement pourraient, dans un moment donné, entraîner les plus graves inconvénients. On répondra qu'il est cependant nécessaire de faire connaître à l'avance au commerce le tableau des marchés régulateurs, pour qu'il devienne la règle de ses spéculations; et que ce tableau doit avoir un caractère de fixité qui détermine la confiance. Il est vrai; mais veuillez remarquer, Messieurs, que le commerce pourrait aussi abuser de cette fixité : par exemple, en procurant sur ces marchés une hausse ou une baisse factices, et cela lui serait d'autant plus facile, que les localités sont en assez petit nombre, et qu'on en signale quelques-unes où les affaires doivent être fort circonscrites, et auxquelles on voudrait déjà en substituer d'autres.

Je demande donc qu'on suive l'antécédent de 1814, et que, pour l'importation comme pour l'exportation, on laisse au gouvernement le soin de dresser le tableau que ces deux mesures rendent également nécessaire.

M. de Villèle. Je m'oppose à l'admission de cet amendement. Toute la loi est dans le tableau : si vous ne donnez pas au tableau la fixité de la loi, votre loi est inutile. Il vaut autant dire que le gouvernement aura la faculté de régler comme il le voudra l'importation et l'exportation Je demande la question préalable sur l'amendement.

La question préalable est vivement appuyée.

M. Becquey. Je ne crois pas que l'amendement soit destructif de la loi. Ce tableau que vous arrêteriez aujourd'hui serait en effet un tableau immuable, puisqu'il serait le résultat d'une disposition législative. Il faudrait supposer que le gouvernement, qui vous propose d'établir des règles contre l'exagération de l'importation, eût l'intérêt et la volonté de ne pas faire pratiquer ces règles toutes les fois que l'intérêt public paraîtrait le demander. (*M. de Villèle.* Je suis bien loin de dire cela.) J'observerai à ce sujet que c'est la première fois en France qu'on établit des règles contre l'importation, et qu'ainsi il est prudent, en réglant de pareilles mesures, de laisser au gouvernement la faculté de faire ce qui sera com-

réel des grains étrangers dans les
royaume ; cette autorisation est étendue
de Strasbourg, Sierck, Thionville, Charl
vet, Lille et Valenciennes. La réexport
grains entreposés ne pourra, dans au
être gênée, ni interdite, sous quelque
que ce soit. »

M. de Saint-Cricq. Mon intention
de proposer à la Chambre de revenir
amendement qu'elle a rejeté, mais de
un moyen d'obtenir les avantages qu'il
présenter, sans encourir les inconvéni
l'on y a remarqués.

Cet amendement tendait à supprimer l
joint au projet de loi, et à laisser exclu
au gouvernement le soin de sa format
craint qu'une telle disposition ne ren
presque inutile, et je crois qu'il y avait
gération dans cette crainte. Toutefois, j
que l'on ait désiré que les Chambres n
pas étrangères à l'appréciation des élén
entrent dans le choix des marchés rég
destinés à régir, par leurs résultats, l'ap
des diverses éventualités sur lesquelles t
est fondée.

D'un autre côté, comment se dissimu
se rencontre dans le mouvement des r
dans le rapport de leur importance, d
influence sur le prix des grains, une foul
constances variables et accidentelles, p
déterminer des changements successifs,
quefois instantanés, dans le choix des
régulateurs, sous peine de voir la part
mentaire de la loi cesser d'être en harm
son objet? Ne trouvez-vous pas, Messie
serait fâcheux qu'un tel désordre ne
prévenu ? Et qui le préviendra, si la loi
lue, si elle n'investit le gouvernement
faculté propre à en assurer les bons effe
vienne ensuite vous faire connaître les r
l'ont déterminé, soumettre ces motifs et
fications qui en ont été la conséquenc
sanction ; rien de plus simple, mais rien
me semble, de plus suffisant pour vous r

Je propose l'article additionnel suivant

« Le gouvernement est autorisé à modi
l'intervalle des sessions le tableau ann
présente loi, sauf à faire approuver ces
tions dans la première session qui suiv

Quelques murmures s'élèvent... —
Voix à droite : C'est revenir sur la déci
Chambre .. La question préalable!

M. de Villèle. Vous avez adopté le p
senté par le gouvernement. L'article q
au tableau force de loi n'a pas été ar
c'est le gouvernement lui-même qui l'a
Nous avons voulu une règle de fixité. L
sition tend à ne rien laisser de certain,
analogue à celle que vous venez de rejet
le même sens reproduit dans d'autres
C'est à une disposition semblable insérée
loi de 1814 que nous devons l'embarras
quel nous nous sommes trouvés. Si la lo
avait été impérative sur la fixation dont
cet embarras n'existerait pas, et nous y
rons si l'article additionnel proposé es

M. le ministre de l'intérieur. J'ava
neur de faire observer tout à l'heure à la
quel était le motif pour lequel les minis
raient pas cru devoir s'opposer à l'ame
qui avait pour objet de laisser au pouv

nistratif le soin de dresser et de publier les tableaux qui se trouvent annexés au projet de loi.

L'honorable membre qui descend de cette tribune craint qu'il n'en résulte des inconvénients plus graves encore que ceux qui proviendraient d'un système de tableaux aussi invariable que la loi. Il vous dit que c'est à une disposition semblable introduite dans la loi de 1814 qu'on doit attribuer, s'il faut l'en croire, le mal auquel vous avez aujourd'hui à remédier. Ce mal ne provient en aucune façon de la disposition de l'article 8 de la loi de 1814; il est né de l'abondance extrême de grains étrangers apportés à vil prix sur un seul point du royaume. La latitude donnée par l'article 8 au gouvernement me paraît aussi salutaire qu'indispensable; sans elle nous serions exposés à passer rapidement d'une extrême abondance à une extrême disette.

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés depuis quinze jours le prouvent d'une manière convaincante. Si le gouvernement avait permis l'exportation des grains, et si les pluies dont nous avons été menacés et qui n'ont pas encore cessé continuaient, cette exportation eût été bien plus funeste à la France que le mal auquel nous cherchons aujourd'hui à remédier. Dans quinze jours, nous saurons d'une manière certaine l'état de la récolte, et s'il y aura une forte augmentation dans le prix des grains. Faudrait-il que le gouvernement, dans un excès d'imprévoyance, permît déjà cette exportation, et qu'il ne luttât pas contre l'impatience intéressée des propriétaires, qui ne voient que l'intérêt du moment, et qui ne calculent pas assez les chances de l'avenir? Je ne le pense pas, et, sous ce rapport, il ne me paraît y avoir aucune modification à faire à la loi de 1814 sur l'exportation. Mais, quant à l'importation, l'amendement proposé offrirait le même avantage. Je ne suis pas autorisé à l'accepter, puisqu'il n'a pas été soumis à Sa Majesté, mais je ne saurais le combattre.

L'effet de cet amendement serait que, si, dans l'intervalle d'une session à l'autre, avant que l'objet pût vous être soumis, il arrivait qu'il fût nécessaire de changer un des marchés indiqués dans le tableau, le gouvernement pourrait le faire, sauf à vous rendre compte des motifs de ce changement à la prochaine session. Par exemple, il serait possible, comme on vient de me le faire observer, que le marché de Roye cessât d'être le marché régulateur du département de la Somme, et que ce fût le marché d'Amiens. Le gouvernement, si vous adoptiez l'amendement, n'aurait pas besoin de proposer un projet de loi pour effectuer ce changement. Comme les tableaux ne sont là que pour faire exécuter la loi, et que l'exécution des lois rentre dans le domaine du pouvoir exécutif et de la puissance royale, je ne vois pas qu'il y ait le moindre inconvénient à l'adoption de l'article additionnel qui vient d'être proposé.

M. de Chauvelin, *d'une voix très-élevée*. Aux voix l'article additionnel.

L'article additionnel proposé par M. de Saint-Criq est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Votants.....	162
Pour.....	134
Contre.....	28

M. le Président. La Chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures et demie.

réel des grains étra
royaume ; cette autoris
de Strasbourg, Sierck, T
vet, Lille et Valencienn
grains entreposés ne p
être gênée, ni interdite
que ce soit. »

M. de Saint-Cricq. de proposer à la Cham amendement qu'elle a re un moyen d'obtenir les i présenter, sans encourir l'on y a remarqués.

Cet amendement tendait joint au projet de loi, et à au gouvernement le soin craint qu'une telle dispos presque inutile, et je crois gération dans cette crainte. que l'on ait désiré que les pas étrangères à l'appréciat entrent dans le choix des destinés à régir, par leurs r des diverses éventualités sur est fondée.

D'un autre côté, comment se rencontre dans le mouver dans le rapport de leur imp influence sur le prix des grai constances variables et accid déterminer des changements quefois instantanés, dans le regulateurs, sous peine de vo mentaire de la loi cesser d'être son objet? Ne trouvez-vous pa serait fâcheux qu'un tel dés prévenu ? Et qui le préviendra, lue, si elle n'investit le gouve faculté propre à en assurer les vienne ensuite vous faire conn l'ont déterminé, soumettre ces n fications qui en ont été la cou sanction, rien de plus simple, m me semble, de plus suffisant pou

Je propose l'article additionnel

« Le gouvernement est autorisé l'intervalle des sessions le table présente loi, sauf à faire approu tions dans la première session qu

Quelques murmures s'élèvent. *Plusieurs voix à droite* : C'est revenir sur la . Chambre .. La question préalable!

M. de Villèle. Vous avez adopté senté par le gouvernement. L'artic au tableau force de loi n'a pas é c'est le gouvernement lui-même qu Nous avons voulu une règle de fixit sition tend à ne rien laisser de cer analogue à celle que vous venez de l le même sens reproduit dans d'au C'est à une disposition semblable ins loi de 1814 que nous devons l'embar quel nous nous sommes trouvés. Si la avait été impérative sur la fixation de cet embarras n'existerait pas, et nous rons si l'article additionnel proposé

M. le ministre de l'intérieur. J'a neur de faire observer tout à l'heure à l quel était le motif pour lequel les min vaient pas cru devoir s'opposer à l'am qui avait pour objet de laisser au pouv

courager), une partie du personnel des équipages pourra servir dans le commerce avec des congés limités: ce sera même utile pour leur faire acquérir plus d'expérience. En commençant par former les cadres de quarante équipages de haut bord, presque la totalité des officiers de la marine peuvent y être compris et recevront par cette mesure une nouvelle existence.

Il serait également avantageux de rétablir les compagnies des ouvriers militaires qui, sous les ordres des officiers du génie maritime, ont fait des merveilles dans les différents ports; on rendrait ainsi une existence assurée à cette classe utile d'ouvriers qui maintenant se dispersent, faute de n'être pas constamment attachés au service, et se perdent pour l'Etat. On devrait surtout réintégrer et rappeler au service les officiers encore en état de bien servir, et les faire rentrer successivement dans les équipages de haut bord, à mesure que les cadres seront formés. Ce serait un acte de justice, et qui rendrait un grand nombres de braves officiers à l'Etat, lesquels maintenant languissent dans l'obscurité, et cherchent de toutes les manières à trouver d'autres moyens d'existence, lorsqu'ils ont des droits à réclamer le soutien du gouvernement.

Un des honorables membres de la Chambre des députés, officier-général de la marine, a démontré la disproportion existante dans le traitement des officiers de la marine militaire en comparaison de l'armée de terre. Cette disproportion, j'ose le dire, est humiliante pour la marine royale.

Le ministre de la marine lui-même, pénétré de cette vérité, s'en est noblement expliqué; et j'espère qu'il fera cesser cette disproportion si injuste.

Les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés relativement aux colonies ont porté sur cette matière un degré de lumière auquel il ne reste presque plus rien à ajouter. Tous les essais qu'on fait à cet égard, quand même ils ne répondraient pas tous à l'attente qu'on s'en promet, sont dignes d'une grande nation. Le commerce, une des premières sources de la prospérité de l'Etat, a besoin d'être encouragé de toutes les manières. J'espère que, par le même principe, on ne négligera point d'ouvrir un débouché au commerce avec ces Etats naissants, dont une autre puissance tire déjà de si grands avantages.

Dans les travaux hydrauliques, le merveilleux ouvrage de Cherbourg mérite une attention particulière. Il est fâcheux que cette entreprise presque gigantesque n'est pas poursuivie. J'espère que le ministre pourra assigner dans l'année prochaine une partie de ses fonds pour continuer des travaux si essentiellement utiles à notre système maritime.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vice-amiral Verhuell.

M. le marquis de Lally-Tollendal (1). Messieurs, plus le rapport de votre commission a répandu de lumières sur le budget des dépenses et sur la position dans laquelle il vous est présenté, plus MM. les commissaires ont déployé de zèle et apporté d'attention à profiter des derniers jours qui leur restaient pour approfondir, autant qu'il était en eux, les objets sur lesquels ils devaient préparer, j'ai presque dit précipiter, notre décision; et plus leur scrupule devait éveiller le nôtre, plus il était impossible que nous ne désirassions pas pouvoir nous recueillir, au moins pendant quelques heures, sur 800 millions d'impôts dont nos commissaires n'avaient pu examiner le besoin que pendant quelques jours. La Chambre des pairs, depuis quatre ans, peut se rendre à elle-même le témoignage que de session en session elle a toujours mieux mérité de la chose publique, toujours acquis de nouveaux droits à l'estime et à la bienveillance du Roi et de la nation. Elle eût changé d'errements, elle se fût démentie elle-même, si, sur l'audition rapide du travail compliqué, dont lecture lui a été faite, elle se fût laissée entraîner à voter, pour ainsi dire, par acclamation, un fardeau aussi énorme, aussi difficile à supporter, que celui qu'imposent encore à la France, pour cette année, l'honneur et le crédit national, la loyauté envers le souverain, la sécurité du repos domestique et de la paix extérieure. Ceux qui ont vécu longtemps, ceux qui ont vu naître des délibérations publiques, fort éloignées, il est vrai, de la régularité qu'elles ont acquise aujourd'hui, savent qu'en 1789 la première atteinte portée au crédit financier du gouvernement, la première perfidie jetée en avant pour déjouer les opérations du ministre qu'on voulait supplanter, fut une décision où l'on s'interdit l'examen, un vote qu'on appela un *vote de confiance*, qui se produisit avec l'accent mielleux d'un hommage rendu à ce ministre, et qui empoisonna et ruina son premier emprunt. J'ajouterai encore, et je demande à être écouté au moins avec indulgence, parce que la remarque est importante, j'ajouterai que nous serions entrés fort peu avant dans les formes constitutionnelles, si nous laissions s'établir parmi nous qu'on peut couramment argumenter et conclure dans une des deux Chambres, d'après les discours seuls qui se sont tenus dans l'autre. Les cas sont infiniment rares, au contraire, où une Chambre peut avec régularité faire allusion aux procédés de l'autre; et cette allusion, quand elle est permise, ne peut être trop voilée. Quant à la citation que j'ai entendu faire des *journaux*, pour prouver que nous pouvions délibérer sur le rapport dont la Chambre ordonnait l'impression, sans avoir eu le temps de le lire, l'impatience elle-même qui a pu laisser échapper ce mot, aura senti, je n'en doute pas, après un instant de réflexion, combien il serait au-dessus de la dignité de la Chambre de lui donner des *journaux* pour documents officiels. Tout projet de loi naît pour nous dans l'instant où il nous est apporté par des ministres ou des commissaires de la couronne. Que la question ait été ou n'ait pas été jugée ailleurs, elle est entière quand elle entre dans cette Chambre; nous devons la juger et la décider d'après des arguments tirés des entrailles mêmes de la chose, *ex visceribus rei*, non d'après des discussions étrangères, qu'il ne nous appartient ni de louer ni de censurer officiellement, bien moins encore d'après des *journaux*, qui peuvent exciter notre intérêt et notre curiosité comme individus, mais dont nous ne pouvons nous occuper, comme législateurs, que sous les rapports de l'ordre public, et pour les maintenir, s'ils s'en écartaient, dans le respect que tous les sujets du Roi sans exception doivent au souverain, à son gouvernement, et aux Chambres. En deux mots le projet de loi qui nous est apporté, et les discours que nous adressent à ce sujet les organes du trône, voilà tout ce que nous connaissons officiellement de tout acte

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tollendal.

fluence morale qui, dans les temps de
est peut-être le calmant le plus puissa
toutes les inquiétudes. Mais combien c
couverte des blés de la mer Noire pourr
devenir funeste! et comment notre ag
soutiendrait-elle la concurrence d'un si
table ennemi? Les blés d'Odessa ne re
dans nos ports de la Méditerranée qu'
12 francs l'hectolitre, tandis qu'aux mêm
le prix moyen de l'hectolitre de nos b
gènes varie de 18 à 24 francs.

Dans un tel état de choses, la question
été de savoir si nous abandonnerions la
de nos terres, pour donner la préféren
produits des terres de l'étranger, et si nous
deshériterions notre sol pour manger du
la Crimée ou d'Odessa.

C'est ici que le vice de la loi de 1814
ressentir; c'est ici qu'elle s'est montrée
sante à protéger le plus important de
rêts ruraux, celui de la production. Des
de voix se sont élevées de toutes parts
meurs ont retenti; tous les vœux, toute
pérances se sont tournées vers le gouve
du Roi, et bientôt un projet de loi tenda
treindre les importations immodérées
consoler l'industrie et promettre des gar
la propriété.

En réfléchissant au système dans lequ
loi a été conçue, on voit qu'elle a eu pri
ment pour but de compléter la loi de 181
qui touche la protection réclamée par no
culture, sans toutefois négliger l'intérêt
sommateurs. Une autre pensée éminemm
et populaire, dans l'accption vraie et h
de ce mot, ressort encore du système de la
celle des entrepôts ou magasins de gra
serait si désirable, si utile, de voir s'é
se multiplier dans nos marchés de l'i
aussi bien que dans nos villes maritime
nos frontières de terre. En effet, quel ser
essentiel à rendre à une population no
que celui de ménager, dans les temps
dance, des approvisionnements et des re
pour les temps de calamité et de diset
but plus honorable pour l'industrie qu
riger ses capitaux vers des achats de b
qu'ils sont à charge au producteur, pou
vrer ensuite à un profit modéré, lorsque le
sont moins heureuses ou moins abo
N'est-ce pas là servir les vrais intérêts
sommateurs et pourrait-on refuser ses
et son estime au bon citoyen ou négoc
pectable qui viendrait ainsi au secours d
et le garantirait des horreurs du besoin

Qu'on ne dise pas que les préjugés c
de nos mœurs la possibilité de telles
ses; elles ont réussi ailleurs et elles
aussi réussir chez nous. Il fut des tem
prudence eût écarté peut-être la discu
semblables sujets. Aujourd'hui, on en
courir comme de toute autre chose; les
sions publiques étendent les idées; de
communications en multiplient le ger
choses bonnes et utiles à tous sont fa
saisies par tous, car il est de la na
choses d'admettre ce qui est bien et de r
ce qui est nuisible. Serait-il besoin, d
de remarquer combien depuis trente ans
rêts se sont modifiés, et n'est-il pas inco
que la division de la propriété territor
sous-diviser à l'infini les intérêts ruraux
à ces intérêts d'innombrables auxiliaires
certaines questions d'économie ne saura

de misère,
naissant pour
en cette dé-
pourrait nous
agriculture
un si redou-
reviennent
qu'à 10 ou
mêmes lieux
os blés indi-

stion a donc
s la culture
férence aux
nous-mêmes
du pain de

814 s'est fait
rée impuis-
de nos inté-
Des milliers
arts; les cla-
outes les es-
ouvernement
ndant à res-
es est venu
s garanties à

lequel cette
principale-
1814, en ce
r notre agri-
rêt des con-
minent sage
t honorable
le la loi; c'est
grains qu'il
s'étendre et
l'intérieur,
times ou sur
service plus
nombreuse
mps d'abon-
s ressources
lisette? quel
que de di-
de blé, lors-
pour les li-
ue les années
abondantes?
ets des con-
ses louanges
égociant res-
rs du peuple
oin?
s ont banni
les entrepri-
lles pourront
temps où la
iscussion de
en peut dis-
; les discus-
de promptes
germe; les
t facilement
nature des
de repousser
n, d'ailleurs,
ans les inté-
ncontestable
itoriale a dû
raux et créer
aires? Aussi,
auraient plus

être impolitiques, lorsqu'elles se renferment dans ce qui est vrai et raisonnable; la propriété est là pour les comprendre et pour les soutenir.

Je crois inutile, Messieurs, de rien ajouter sur l'ensemble et sur le système général de la loi; je me bornerai à une simple observation sur l'article 10 du projet, lequel se rapporte au seigle et au maïs. Le projet avait laissé cette dernière espèce de grains dans le régime des ordonnances, et, pour tout homme instruit du genre de cette culture et de l'espèce de grains qui en provient, il était de la dernière évidence que c'était celui dont il importait le moins de gêner la circulation. Aussi votre commission n'a-t-elle pas balancé à demander que le maïs fût assimilé au seigle quant au prix qui doit en régler l'importation et l'exportation et quant à la faculté d'en disposer conformément à la loi.

D'après les considérations que je viens d'exposer, je vote pour le projet de loi amendé par la commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 8 *juillet* 1819.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle des rapports de la commission des pétitions.

M. **Lizot** rend compte de celle de M. Balestre, auteur d'un nouveau mode d'exécuter le cadastre. Le pétitionnaire, en adressant à la Chambre et son écrit imprimé et un aperçu raisonné de son plan, demande qu'elle en fasse le sujet de ses délibérations. Il s'attache à démontrer combien il serait urgent d'adopter ce nouveau mode qui, à l'avantage d'accélérer l'exécution de l'établissement si désiré du cadastre, joindrait celui de multiplier les notions statistiques les plus importantes, et, loin d'entraîner des sacrifices onéreux à l'Etat, assurerait au contraire une diminution de plus de 5 millions sur les dépenses annuelles de l'administration générale.

M. Lizot expose, avec quelque étendue, la substance des moyens combinés par le pétitionnaire, et termine son rapport en ces termes :

Votre commission, Messieurs, ne vous fera pas la proposition d'adopter le plan de M. Balestre; elle ne prétend pas même qu'il ne soit pas susceptible d'être combattu. Mais elle m'a chargé de vous déclarer qu'il lui a paru fortement conçu, et de nature à mériter l'attention du gouvernement. Elle vous propose en conséquence de renvoyer la pétition à M. le ministre des finances, et d'en ordonner le dépôt à votre bureau des renseignements.

M. **de Cassaignolles.** Pendant que tout ce qui tend à la meilleure et la plus prompte exécution du cadastre doit exciter vivement l'intérêt de la Chambre, je demande qu'elle ordonne l'impression du rapport de M. Lizot, parce qu'il offre une très-bonne analyse des vues dont le pétitionnaire sollicite l'adoption.

M. **Morisset.** Je ne m'oppose point à ce que la

role, M. le président met successivei projets de loi aux voix.

Le premier projet est ainsi conçu :

« Les communes de la Chevillotte, de de Mamirolles, de Graterie, de Montfa Morre et de Saône, faisant actuelleme du canton de Roulans, arrondissement de département du Doubs, seront distrait canton et réunies au canton (nord) de la Besançon, arrondissement de Besançon.

M. **de Courvoisier**. C'est probablemer reur que le mot canton du nord se trouv projet de loi ; les communes dont on la réunion à l'un des cantons de Besar plus rapprochées du canton du sud ; sont réunies au canton du nord, elles aur se rendre à la justice de paix à traverse entière.

Voici probablement ce qui aura causé ces communes dépendaient du canton de dont le chef-lieu, séparé des six comm la rivière du Doubs, est plus rapproché du nord. Mais les communes qu'on en sont plus rapprochées du canton du su mande donc que ces mots, canton *du no remplacés dans la loi par ces autres mot du sud.*

Une courte explication s'engage à c entre M. de Courvoisier, M. le ministre de l' et M. le commissaire du Roi. Il résulte explication qu'il y a eu erreur d'impre qu'elle sera rectifiée.

Les onze autres projets de loi suivi adoptés sans discussion :

« Le canton de Briolay est distrait de dissement de Segré, et réuni à l'arron d'Angers, département de Maine-et-Loir

« La commune de Saint-Chamassy, ment de la Dordogne, est distraite du Saint-Alvère, arrondissement de Berg réunie au canton de Saint-Cyprien, ar ment de Sarlat.

« La commune de Mourrens, départe Lot-et-Garonne, est distraite du canto l'arrondissement de Nérac, et réunie au c La Plume et à l'arrondissement d'Agen.

« La commune d'Aubignan, départe Vaucluse, est distraite du canton de Be de l'arrondissement d'Orange : elle sera l'arrondissement et au canton (nord) de Ca

« La commune de Benon est distraite d de Surgères et de l'arrondissement de R elle sera réunie au canton de Courçon rondissement de la Rochelle, départem Charente-Inférieure.

« La commune d'Ecosse est distraite d de Bidache, arrondissement de Bayonn tement des Basses-Pyrénées, et réunie a de Salies, arrondissement d'Orthez.

« La commune de Beaurepos est dis l'arrondissement de Sarlat, départemc Dordogne, et réunie au canton de Sou rondissement de Gourdon, département

« La commune de Draci est distraite d d'Aillan, arrondissement de Joigny, dé de l'Yonne, et réunie au canton du Touc dissement d'Auxerre.

« La commune de Chemilly, départ l'Yonne, est distraite du canton de Noy l'arrondissement de Tonnerre, et réunie de Chablis et à l'arrondissement d'Auxe

« La partie du territoire et de la popul commune de Dampierre, département du qui, par l'ordonnance royale du 26 fév

a été réunie à la commune du Perron, département de la Manche, est comprise définitivement dans ce département et dans la juridiction du tribunal civil de Saint-Lô.

« La commune de Thoronet, département du Var, est distraite du canton de Besse, arrondissement de Brignoles, et réunie au canton de Lorgues, arrondissement de Draguignan. »

On procède au scrutin sur l'ensemble de ces divers projets de loi.

En voici le résultat. Votants : 142 ; pour, 140 ; contre, 2.

L'*ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif aux servitudes imposées à la propriété pour la défense des places de guerre*, projet déjà adopté par la Chambre des pairs et sur lequel M. le comte Grenier, organe d'une commission spéciale, a fait un rapport dans la séance du 31 mai dernier.

M. Chabaud-Latour demande la parole.

M. **Chabaud-Latour.** Le projet de loi relatif aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat arrive à cette Chambre avec des préventions si favorables, il a été l'objet d'une discussion si approfondie à la Chambre des pairs, qu'il semble téméraire de l'attaquer et de proposer quelques changements à ses dispositions. Aussi je ne monte à cette tribune qu'appuyé par des hommes très-distingués dans l'art de la guerre ; et ce sont leurs observations bien plus que les miennes que je soumets à votre délibération.

Le premier rapport sous lequel doit être considéré le projet est celui de la défense des places ; c'est là l'intérêt de la patrie. Le second rapport est l'intérêt des particuliers propriétaires de terrains voisins des places de guerre ; intérêt puissant sans doute, mais qui, dans la discussion qui nous occupe, ne peut être que secondaire.

Je n'abuserai pas de vos moments, en établissant moins bien qu'on ne l'a fait l'utilité des places fortes ; la théorie et l'expérience l'ont consacrée. Le projet de loi doit remplacer et la loi du 10 juillet 1791, et le décret du 9 décembre 1811.

La loi de 1791 distinguait deux états dans les places, l'état de paix et l'état de guerre ; il eût été peut-être désirable de retrouver cette distinction dans le projet ; la loi de 1791, quoique faite sous un régime qui avait trop attaqué la prérogative royale, donnait peut-être à l'autorité militaire plus de latitude et l'appelait à prononcer seule sur des objets de sa compétence ; elle ne substituait pas des conseils de préfecture et des préfets à des officiers du génie militaire. La loi de 1791 n'assimilait pas à la grande voirie l'art de l'attaque et de la défense des places, et n'initiait pas l'autorité administrative dans ce qui doit lui être, dans ce qui lui est étranger, les fortifications et les terrains militaires.

Le décret du 9 décembre 1811, quoique fort critiqué, renfermait des dispositions importantes, sous le rapport militaire, et remplissait quelques lacunes de la loi.

Les places de guerre servent, ou à défendre et préserver la frontière, ou, dans l'intérieur, à conserver les grands dépôts de subsistances ou les moyen de défense ; dans l'un et l'autre cas, elles doivent offrir des secours certains en cas d'invasion, et le temps de leur défense est presque toujours calculé. Si, par suite des facilités données à l'ennemi, une place ne tient pas le temps qu'on avait espéré, le succès de toute une

eaux pluviales, et pour niveler les inégaux à l'effet d'en faciliter la cultur

Quant au premier chef, Messieurs, je les craintes des pétitionnaires doivent devant les dispositions de l'article 1 que nous discutons, car il est naturel que, lorsqu'on procédera au bornage qui, d'après les articles 18 et 20 de la loi let 1791, doit faire partie du terrain mil propriétaires qui prouveront que ce te a toujours appartenu seront préalable demnisés, comme le porte l'article 15 ; missaire du Roi s'empressera sans dout en donner l'assurance.

Mais la seconde partie de la pétition mériter toute votre attention ; car l'ar permettant d'autres constructions que clôtures en haies sèches ou en pl claires-voies, sans pans de bois ni ma MM. les ingénieurs s'opposeraient à la tion des murs de soutènement en pier et en maçonnerie, formellement prohibé ticle 31 de la loi du 10 juillet 1791, tous les coteaux qui environnent la vil lon, et qui sont garnis de forts, redoutes postes militaires, seraient frappés de st

La défense de l'Etat est sans doute d rêt général, mais il doit aussi se conc celui des particuliers. Tel est en effet la loi que nous discutons, et qui, à tou est plus favorable aux propriétaires qu préexistantes ; mais lorsqu'un cas parti n'a pas été prévu par le gouvernement présenté et semble mériter une exc faveur des propriétaires, il est de notre réparer une omission qui peut leur étr ciable. En conséquence, j'ai l'honneur ser à la Chambre d'ajouter à la fin de la disposition suivante : « Ainsi que le soutènement en pierre sèche ou en m dans les terrains en pente et inéga sortes de constructions seront recon d'une indispensable nécessité. »

M. le général comte Dupont. Mes projet de loi qui vous est présenté renf dispositions qu'il importe d'examiner dans le grand intérêt de la défense L'art de fortifier est une des branches p de l'art de la guerre, et il exige aujou mesures de prévoyance que ne prescri fortification ancienne. On ne défendait trefois les approches des enceintes retr une grande distance, comme de nos jo juge facilement que les armes et les in guerre alors employées ne permettaien opérations de cette nature. Mais l'inven poudre ayant fait inventer un nouveau défensif, la forme des ouvrages que le litaire construit et l'action de l'artilleri qu'un espace de terrain soit laissé lib couvert autour des enceintes bastionnée

Il est en effet superflu de faire observ les places de guerre étaient entourées de et de clôtures quelconques à une dista mise aux feux de l'artillerie, ces pl draient une partie essentielle de leurs m défense. La vue des points environnant vant interceptée par ces constructions, ches à feu dont les ouvrages sont pourraient plus avoir qu'une action ir pour retarder les travaux des assiég ceux-ci, favorisés par les bâtiments e railles dont ils seraient couverts, s'ava

ainsi avec plus de rapidité et moins de dangers.

On doit donc regarder comme une maxime inhérente à l'art de la défense que le pourtour des places de guerre et des postes fortifiés soit découvert et dégagé de toute construction. Mais quelle sera l'étendue du terrain soumis aux restrictions que doit subir le droit de la propriété? où sera placée la limite des obligations imposées par la force des considérations militaires? Après que Vauban eut fixé en France les principes de la fortification moderne, on reconnut qu'il suffirait de donner 250 toises au rayon de défense, et qu'au delà de cet espace devait cesser la prohibition d'élever des bâtiments de toute espèce. Une ordonnance de 1713 a établi cette disposition; elle fut admise, comme on voit, à une époque où le génie militaire et l'artillerie avaient créé ou perfectionné les procédés de leur art dans l'attaque et la défense, et où l'on appréciait toute l'importance des places fortes. C'est dans ce temps mémorable que la guerre des siéges a eu son plus grand éclat, et que les deux armes savantes qui y jouent le principal rôle ont acquis la supériorité qui les a toujours distinguées depuis, et dont elles ont donné sous nos yeux de si hautes preuves.

Le rayon prohibitif de 250 toises se trouve ainsi judicieusement combiné avec l'intérêt de la guerre et celui de la propriété. Ce n'est pas que l'artillerie ne soit encore redoutable à une distance beaucoup plus grande, mais s'il importe à la place assiégée d'employer ses feux contre l'ouverture et les progrès de la tranchée, afin de retarder le plus longtemps possible ses premières opérations, on juge sans peine que ces feux n'ayant pas la même force et la même justesse de direction sur une ligne plus étendue, il n'est pas rigoureusement nécessaire d'étendre plus loin une prohibition déjà si onéreuse à la propriété, et qu'il convient de la fixer à cette distance que l'art indique pour l'établissement de la première parallèle. C'est du moment où cette parallèle s'ouvre que l'artillerie des assiégés s'exerce avec le plus de succès et qu'elle s'applique plus particulièrement à ruiner les travaux de l'ennemi.

Le principe établi dans l'ordonnance de 1713, quant à la limite prohibitive, a été maintenu dans d'autres ordonnances rendues à différentes époques, mais il a été violé dans son application par de nombreuses infractions, et l'on a vu des maisons d'abord isolées devenir insensiblement des faubourgs qui, liés aux places de guerre, en altèrent considérablement la force. S'il est impossible de réparer aujourd'hui les fâcheux effets d'une trop longue tolérance en supprimant des constructions si nuisibles, on doit sentir plus vivement combien il importe à la sûreté de l'Etat que toutes les dispositions du système défensif soient à l'avenir exactement observées, et l'on voit en même temps combien l'ordre économique serait blessé par des tolérances nouvelles qui feraient employer inutilement des sommes considérables aux constructions militaires.

Lorsque l'Assemblée constituante s'est occupée de la situation défensive du royaume, elle a balancé à son tour les principes de la science militaire et les droits de la propriété; elle a consulté à la fois l'intérêt public et l'intérêt individuel. La loi du 10 juillet 1791 a été le résultat de sa délibération éclairée, et le rayon prohibitif de 250 toises a été de nouveau maintenu. Mais un décret impérial du 9 décembre 1811 a doublé

places fortes n'en peut être altérée, ca
doivent défendre la frontière où elles so
il faut qu'elles soient défendues elles-
susceptibles de l'être. On sait assez qu'
retour de la fortune fut si rapide q
purent être ni convenablement approv
ni pourvues de garnisons suffisantes
française, après des événemenst inou
plus d'ailleurs, en conservant son co
entier, qu'une faible partie d'elle-mê
avait à lutter contre toutes les armées d
Une circonstance qui est sans exemple
affaiblir l'expérience de tous les ten
puissance d'une ligne de forteresses ne
méconnue, soit pour prévenir une
lorsque des causes extraordinaires ou
trop graves n'en suspendent pas les
pour rendre l'invasion même funeste a
qui l'ont opérée.

Le besoin le plus vif qu'éprouve u
est celui de sa sécurité, et il ne peut ét
que lorsqu'elle voit son territoire à
envahissement soudain et imprévu. (
les frontières s'appuient à des obstacle
tels que de grands fleuves ou de hau
gnes, ou que la mer environne d'un
plus puissante, jouissent davantage
confiance si précieuse, et il se forme
sein un esprit plus national et plus é
Mais ces démarcations que la nature se
rer pour diviser les peuples, en m
territoire et assurer leur repos, sont
incomplètes ou insuffisantes, et il fa
ouvrages de l'art achèvent ces fo
naturelles, ou viennent y suppléer
espaces qui en sont dépourvus.

La France a, sous ce rapport, des
remarquables qu'elle doit à sa posi
heureux de penser que notre natio
anciennement constituée, renferme
principes les plus durables de vie et de
Son vaste territoire est défendu par de
naturelles qui embrassent la plus gra
de son développement, et l'art n'a eu q
lider ou achever ces retranchements p
ces moyens de défense qui tiennent à l
ration de nos frontières. Toutefois, s'il a
fait, il est permis de former encore
vœux. Une ligne imposante de forteres
de Dunkerque au Rhin, mais elle est a
plusieurs points par l'effet de déplorab
ments, et il est à désirer que la perte
soit surtout réparée par des ouvrages
L'occupation de Lyon par les étran
proximité de la frontière ont fait pen
ville si importante devrait être protég
des fortifications immédiates, qui serai
ticables, mais par un système de forts
sur des points habilements choisis, la
à l'abri d'une invasion soudaine, sans
facilité de ses communications. Il est
reconnu qu'une grande place forte, da
rieur du royaume, serait de la plus ha
soit pour y établir une réserve centra
nitions et d'armes de toutes espèces, s
trouver un point d'appui et de ralli
dans les circonstances les plus inatte
rait inaccessible à toutes les chances, o
du moins à réparer les plus contraire
sagesse du Roi qui, dans l'exercice de
butions suprêmes, ordonne tout ce q
sûreté de l'Etat ne permet pas de d
toutes ces dispositions vraiment utiles
conçues et exécutées. L'esprit martial

elles
ssises,
ies ou
814 le
les ne
mées,
'armée
n'était
ge tout
et elle
Europe.
saurait
, et la
eut être
vasion,
s fautes
els, soit
armées

nation
satisfait
ori d'un
les dont
naturels,
s monta-
barrière
de cette
ans leur
nergique.
nble opé-
rquer le
toujours
t que les
tifications
dans les

avantages
ion. Il est
, la plus
aussi les
puissance.
s barrières
nde partie
u'à conso-
rimitifs et
la configu-
a beaucoup
quelques
sses s'étend
affaiblie sur
oles événe-
de Landau
nouveaux.
gers et sa
ser qu'une
ée, non par
aient impra-
s qui, placés
a mettraient
s nuire à la
st en outre
dans l'inté-
haute utilité,
rale de mu-
soit pour y
hement qui,
ttendues, se-
, ou servirait
ires. Mais la
de ses attri-
qu'exige la
e douter que
les ne soient
ial des Fran-

çais est particulièrement propre à la seconder, et s'ils ont été de tout temps supérieurs dans l'offensive, on doit reconnaître qu'ils ont acquis les mêmes avantages dans la défense; ils obtiennent les mêmes succès dans les travaux du génie militaire et dans les opérations de campagne; et, quant à l'artillerie, vers laquelle ils sont portés par un goût vif et une aptitude particulière, on connait ce mot du grand Frédéric : *Le Français nait artilleur*. Ce peuple, qui fut en effet si redoutable lorsqu'il était armé de la francisque et de la longue épée, ne l'est pas moins aujourd'hui en maniant le fusil et en marchant à la baïonnette; il attaque ou défend un rempart avec une égale énergie, et il est toujours le même dans des actions si différentes. Cette réunion de qualités martiales est avouée par les braves ennemis eux-mêmes qu'il a eu à combattre, et elle sera toujours un ressort tout-puissant entre les mains d'un habile gouvernement qui en aura préparé de loin tous les heureux effets.

Ainsi, Messieurs, loin d'abandonner notre système défensif, nous devons nous y attacher davantage; nous devons même l'apprécier mieux encore, lorsque l'accroissement de toutes les puissances et de nouveaux rapports politiques demandent que la prudence conservatrice embrasse dans ses vues tous les temps et toutes les chances possibles. L'aspect favorable que présentent les circonstances actuelles, les progrès d'une bienveillance réciproque entre les peuples, et les liens généreux qui unissent leurs souverains, sont d'heureux gages de confiance; mais le besoin de la conservation exige toutes les garanties. Plus un peuple satisfait de sa situation et de son rang veut borner son ambition à maintenir ses avantages, plus il doit veiller sur lui-même, afin que sa noble modération n'amène jamais d'agression injuste ou qu'il obtienne une vengeance mémorable.

Si les constructions du génie militaire entraînent des dépenses considérables, on doit observer qu'elles sont non-seulement indispensables, mais qu'elles ont un caractère économique, puisque leur effet est d'épargner à l'Etat des sommes bien plus grandes qui seraient nécessaires pour l'entretien d'un plus grand nombre de troupes. Cette considération est universellement sentie. Aussi voyons-nous les étrangers nous donner eux-mêmes l'exemple qu'ils ont autrefois reçu de nous, et fortifier à grands frais leurs frontières. Nous jouissons des immenses travaux qui ont été faits à d'autres époques, et pourrions-nous hésiter dans le soin de les entretenir pour des services nouveaux et de faire à notre tour ce que le temps peut rendre nécessaire? Pouvons-nous oublier qu'un seul ingénieur, l'immortel Vauban, a construit plus de trente places fortes nouvelles et qu'il a agrandi ou réparé plus de trois cents places anciennes? La durée d'un seul règne a suffi pour des constructions si vastes, et, lorsqu'elles s'exécutaient, on voyait s'élever d'autres monuments dignes d'admiration, qui attestent comme elles les ressources de la France et la gloire du grand siècle. Plus les institutions d'un peuple lui sont chères et plus il trouve légers les sacrifices que lui demandent les intérêts de la patrie et les besoins nouveaux qui suivent des circonstances nouvelles. Ainsi, les bienfaits de la Charte, le sentiment de notre indépendance et la possession d'une sage liberté fondée sur la restauration du trône des Bourbons, tout donne pour nous plus de prix aux mesures destinées à maintenir cette sécurité politique qui appartient à une grande nation et qui, en développant les spéculations du

vitudes légales, et ne préjuge rien sur
générales qui pourront être ultérieure
blies à l'égard de toutes les servitud
publique.

M. Bégouen établit que le projet
des améliorations utiles, et il vote
adoption. Il désirerait toutefois plus
dans quelques dispositions, et soumet
ment des observations sur l'accroisse
indemnités.

M. le chevalier Allent, *commissai*
répond de sa place, en lisant :

1° L'avant-dernier article du projet q
à l'article 33, titre Ier de la loi du 10 ju

2° Cet article 33, qui est conçu en c
« Les indemnités prévues par les a
« 31, 32 (en cas de démolition) seront d
« moins aux particuliers si, *lors de la c*
« de leurs maisons, bâtiments de cl
« étaient éloignés de la crête des par
« chemins les plus avancés, de *la distanc*
« *par les ordonnances.* »

Ainsi, conclut M. *le commissaire* d
projet de loi d'une part n'oblige point
ces *constructions, et de l'autre il* as
indemnité dans le cas où elles seraient
par le fait du gouvernement. Le projet
droit, par conséquent, à la demande de M
Bégouen, autant qu'il était possible de
suivant la raison et la justice.

M. le comte Bégouen, *à la tribun*
et se plaint plus spécialement de ce
n'est déterminé sur le mode d'après leq
réglées ces indemnités.

M. le chevalier Allent, *de sa p*
M. le comte Bégouen de considérer qu
dernier article du projet ordonne exp
que ces indemnités seront réglées su
formes protectrices de la loi du 8 mars

D'après *ces explications*, M. *le comte*
n'insiste plus.

L'article 1er est mis aux voix.

Il est ainsi conçu :

Art. 1er. « Lorsque le Roi aura ordonné
constructions nouvelles de places de g
postes militaires, soit la suppression ou
tion de ceux existants, soit des cha
dans le classement ou dans l'étendu
places ou postes, les effets qui résulte
ces mesures dans l'application des s
imposées à la propriété en faveur de l
par la loi du *10 juillet 1791* ne pourr
lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Ro
dans les communes intéressées et d'a
formes prescrites par la loi du 5 mars 1

M. Manuel réclame la parole sur cet a

M. Manuel. L'article 4 de la loi de juil
qui se trouve rappelé dans la loi actuelle,
conçu : « Nulle construction nouvelle d
de guerre ou de forteresses militaires
suppression ou démolition de celles
ment existantes, ne pourront être o
que d'après l'avis d'un conseil de gue
formé par un décret du Corps législatif,
tionné par le Roi. » Dans l'article 1er d
que nous discutons, on remarque cette
tion : *Lorsque le Roi aura ordonné des cons*
nouvelles de places, etc. Ce sens, attac

expressions, m'a donné à penser que peut-être les rédacteurs de la loi avaient eu l'intention de supposer, comme règle constante, qu'il suffisait que le Roi ordonnât, soit la démolition, soit la construction d'une nouvelle place de guerre, pour que tous les effets résultant de cette construction, et que la loi entend régler, eussent lieu de plein droit. Je n'ai plus douté de cette intention, en lisant : « que les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront à avoir leur plein effet. » Or, en comparant la règle tracée par l'article 4 de la loi de 1791 d'une manière si claire, et la rédaction de l'article 1er du projet, il est impossible de n'y pas voir une dérogation formelle à cette règle.

Je croyais d'abord que ce pouvait être un vice de rédaction. Toutefois, en jetant les yeux sur la discussion qui a eu lieu à la Chambre des pairs, j'ai remarqué un amendement présenté par l'un de nosseigneurs les pairs. ..... (L'orateur est interrompu par le mouvement d'étonnement de la Chambre.) je veux dire par l'un de MM. les pairs, et auquel un membre de la commission avait répondu de la manière suivante :

« On n'a pas contesté l'intention d'établir une règle nouvelle, d'après laquelle il suffirait au Roi d'ordonner la construction d'une place forte, pour que toutes les conséquences de cette construction eussent leur effet. Seulement on a donné pour raison que le droit en avait été pris dans la Charte, et qu'il avait reçu son application par la démolition du Château-Trompette. »

S'il en est ainsi, je crois devoir m'opposer à l'article tel qu'il est rédigé. J'espère n'être pas seul à énoncer une opinion si nécessaire dans l'intérêt de ceux dont les propriétés seraient comprises dans le rayon des nouvelles places qu'on voudrait fortifier.

Examinons les raisons sur lesquelles on s'est fondé pour rejeter l'amendement proposé à la Chambre des pairs. D'abord le fait de la démolition du Château-Trompette ne peut pas influer sur votre délibération. Si l'on voulait chercher l'appui des dispositions de la Charte pour certains actes auxquels l'autorité s'est livrée dans des circonstances extraordinaires, on aurait de la peine à faire croire que la Charte a permis ces mesures arbitraires. Ce n'est pas ici un reproche que je veux adresser à l'autorité, puisque j'ai parlé de circonstances extraordinaires. Ainsi l'acte qu'on a cité ne prouve rien. Mais la Charte donne-t-elle au Roi le droit que l'article 1er du projet lui attribue ? De ce que la Charte dit que le Roi commandera les forces de terre et de mer, on en a conclu qu'il avait le droit d'ordonner la construction d'une nouvelle place forte. Mais en 1791 le Roi commandait aussi les armées, et cependant il fallait l'autorisation du Corps législatif, soit pour démolir, soit pour construire une place de guerre. On en conçoit facilement le motif; car on peut bien commander les forces de terre et de mer sans avoir le droit de disposer des propriétés particulières. Vous voyez de quelle importance est une telle disposition.

Je choisirai ici un exemple qui paraîtra extrême ; mais quand on fait des lois, c'est pour tous les cas qui peuvent se présenter. Quand on a le bonheur d'avoir un gouvernement sage et paternel, je sais qu'il n'y a rien à craindre. Mais on peut avoir aussi à la tête du gouvernement un tyran, un oppresseur de la liberté. Je suppose alors qu'il plût à ce tyran de déclarer Paris place forte. (Des murmures s'élèvent.) Il suffirait donc de cette déclaration pour faire disparaître toutes

ronne. Que l'application de ce droit ait
que le Château-Trompette ait été dém
ordres du Roi, cela me paraît fort peu
Je reconnais avec l'honorable membre q
cice momentané de ce droit ne ferait ri
question.

Si le Roi n'avait pas ce droit, qu'il
sible de lui contester, serait-ce le cas
refuser, comme voudrait le faire l'honor
bre? Ne serait-ce pas plutôt le cas de
corder positivement? L'intérêt de l'Eta
rait impérieusement. Comment, en effet
que ce soit à cette tribune qu'on puisse
plan de défense, qu'on puisse dire pub
les motifs politiques propres à faire co
danger qui menace une portion de nos f
Eh quoi! ce serait à cette Chambre à dé
places fortes qui doivent être mises
défense, à décider s'il est nécessaire
des fortifications, à juger s'il faut for
que place nouvelle, alors qu'on saurai
peu de jours peut-être ce point devra
vahi! Et, si nous nous trouvions en pr
armées ennemies, si, dans une campag
reuse, après une bataille perdue, il *fallai*
à la hâte à la défense d'une place d'ar
pour appuyer la retraite de l'armée, f
encore en communiquer le projet à la
pour lui demander son autorisation?

On vient de vous citer l'exemple de la
On vous a demandé si elle pourrait êtr
sans l'autorisation des Chambres. Certe
malheurs ne sont plus à craindre, mainte
la France est unie d'une manière invari
gouvernement et à son roi; mais si ce
arrivait que la fatalité des choses am
troisième invasion, sans doute la capi
mise en état de défense par les ordres
ses citoyens s'empresseraient d'y coo
mouvement d'adhésion.) Qui oserait co
Roi ce droit, aux citoyens ce devoir? q
dire qu'il leur faudrait attendre le résul
délibérations, pendant lesquelles l'en
vahirait la ville et cette enceinte même

Si un tel état de choses présente des
nients, ils sont attachés au gouvernemen
chique, et, à ce titre, nous les acceptero
joie.

Dans cette forme de gouvernement,
cessairement beaucoup de dispositions
tantes qui doivent être prises hors des C
et que ces mêmes Chambres consacren
budget comme articles de dépenses faite
cision de l'autorité souveraine. Mais peut
parer cet inconvénient à ceux beauc
graves qui résulteraient d'un autre ordr
ses, et qui pourraient compromettre n
ment la liberté, mais encore la sûreté et l'
même du pays?

Puisqu'on a cru devoir mêler à cette di
des objets qui lui sont étrangers, puis
parlé de la liberté et des garanties qu'el
vous me permettrez de faire observer de
parce qu'on ne peut trop le répéter, qu'il
y avoir en France de liberté sans mona
qu'il n'y a pas de monarchie sans une p
portion de l'autorité souveraine. Persuad
bien que la liberté n'aura rien à craindre
cette proportion sera gardée, et que no
rons pas alors à redouter les attaques d
mées, dont on a tenté de vous effrayer,
nombreuses qu'elles soient, et quelles qu
les personnes qui les auraient appelées. (
mouvement.)

On a paru craindre aussi pour la liberté des soldats étrangers introduits dans l'armée. Ce qui suffit pour nous rassurer, c'est que le Roi est chef suprême de cette armée, qui saura toujours également défendre et la dynastie et la liberté, et de qui l'une et l'autre n'auront jamais rien à redouter.

Cette portion de l'armée, à laquelle on a voulu faire allusion, qui fut toujours l'alliée de la France, qui combattait avec elle à Fontenoy comme à Wagram et à Austerlitz, répondrait à la juste confiance qui lui est accordée, et se joindrait à nous pour soutenir nos libertés si elles étaient menacées. Elles ne le seront jamais, Messieurs; nous n'aurons jamais à redouter ces attaques de la tyrannie dont on nous a menacés, parce que nous saurons défendre l'auguste dynastie dont l'autorité appuyée sur la Charte nous promet (on le sait bien) une suite de rois pères de leur peuple et jamais de tyrans. (Nouveau et très-vif mouvement d'adhésion).

M. Manuel. J'aurai peu d'observations à faire en réponse au discours que vous venez d'entendre; elles seront renfermées dans la question qui nous occupe. Je suis entièrement de l'avis de M. le ministre de l'intérieur sur la limite des pouvoirs; cette limite est elle-même une garantie de la liberté. Mais M. le ministre de l'intérieur, voulant repousser mes raisonnements, a jeté un coup d'œil sur la Charte. Son silence lui a paru insignifiant, et il en a conclu qu'il fallait suppléer à son texte, pour se conformer sans doute à son esprit. La question est grave, importante, mais elle le devient davantage encore par ce qui vient d'être dit. Je ne sais, Messieurs, où s'arrêteraient les bornes de semblables interprétations, si elles étaient admises, et si on reconnaissait en point de doctrine, qu'un seul pouvoir pourrait porter à son gré des atteintes si graves à la liberté et à la propriété, sans le concours de tous ceux qui forment la puissance souveraine. Je ne puis croire que le Roi ait seul le droit d'introduire dans nos armées vingt ou trente mille soldats étrangers; qu'il puisse seul ordonner que telle ville libre sera, de sa propre autorité, convertie en place de guerre, et cela dans le moment où aucun danger pressant ne l'ordonnerait. Voilà cependant ce que l'on suppose. Je dois être surpris qu'on mette en avant un pareil système, et qu'on n'ait pas trouvé d'autres raisons pour me combattre. Je n'insisterai pas sur ce point; je n'abuserai pas de mes avantages dans une telle discussion... (On rit au centre et à droite.)

Eh quoi! a-t-on dit, l'ennemi s'avançant sur le territoire, il faudrait attendre que les Chambres fussent réunies pour prendre des mesures de défense. Eh! non, Messieurs, qui ne voit que ma pensée n'a pas été bien interprétée? Qui ne sent que dans les cas urgents une portion d'arbitraire et une grande latitude doivent être laissées au pouvoir chargé de la défense générale de l'Etat? Qui conteste, je ne dis pas au Roi, mais à un général, au simple commandant d'une place menacée, de prendre pour sa défense toutes les mesures nécessaires? Quelqu'un l'a-t-il pensé, et la responsabilité des ministres n'existe-t-elle pas, même pour les mesures qu'ils peuvent prendre dans les cas extraordinaires? Mais ce n'est point dans cette hypothèse que j'ai raisonné; je n'ai point parlé des cas urgents, des périls extraordinaires. J'ai voulu parler de ces places dont l'exécution est de longue haleine, de ces travaux qui demandent dix ans, qui se préparent et s'exécutent en temps de

dements de M. Chabaud-Latour, reprodu
divers articles auxquels ils s'appliquen
rejetés.

M. le Président rappelle l'amendem
M. Paul de Châteaudouble, sur les murs de
nement des terrasses cultivées autour de

M. Paul de Châteaudouble réclame
point une explication de MM. les commi
du Roi.

M. le chevalier Allent se lève et dit q
murs n'ont la plupart aucun inconvénien
la défense; qu'en général on les a tolér
qu'ici, qu'il n'y a point de motifs d'user à
d'une plus grande rigueur; que la loi
pour objet d'aggraver, mais d'améliorer,
ce qui n'est pas contraire à la défense, la
tion des propriétaires.

M. Paul de Châteaudouble, *de sa*
parle de quelques cas d'exception.

M. le vicomte de Caux *répond que* les te
qui seront *dans ces cas d'exception*, se t
ront compris dans la tolérance dont la facu
réservée au Roi par l'article 3, et portés d
circonscription particulière, qui doit êtr
des terrains auxquels cette tolérance est
cable.

M. Manuel. Je vois à l'article 12 qu
statué sur les procès-verbaux de contra
en conseil de préfecture. Pourquoi ces co
tions ne seraient-elles pas portées aux trib
Chacun doit être jugé par ses juges natur

M. Bruyères de Chalabre. C'est u
administratif.

M. Benoist. *La loi du 8 mars* 1810 s
cet égard.

M. de Serre, *garde des sceaux*. La disp
est une conséquence des articles précédent
l'expression *grande voirie*. Vous savez co
ces affaires se règlent.....

M. Bruyères de Chalabre. Les entr
sur les grands chemins sont réglées par l
seils de préfecture.

La proposition de M. Manuel n'a pas d
Les articles du projet de loi sont adoptés d
termes suivants :

« Art. 2. Le terrain militaire apparte
l'Etat, tel qu'il a été défini par la loi du 1
let 1791, sera limité par des bornes plantée
tradictoirement avec les propriétaires limitr
Ces bornes seront rattachées à des points fi
rapportées sur un point spécial de circonscr
dont une expédition sera déposée à la sou
fecture afin que chacun puisse en prendr
naissance.

« L'opération de ce bornage sera exécut
frais du gouvernement.

« La tolérance spécifiée par l'article
titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, en fave
moulins et usines, pourra, lorsqu'il n'en rés
aucun inconvénient pour la défense, s'éte
toute espèce de bâtiments ou de clôtures,
hors des places ou postes, ou sur l'esplana
citadelles ; le tout, sous les conditions qui
déterminées par le Roi, relativement à la

des matériaux ou à la dimension des constructions.

« Les terrains auxquels la présente exception pourra être appliquée seront limités par des bornes, et rapportés sur le plan spécial de circonscription mentionné à l'article 2, et homologué par une ordonnance du Roi. Il ne sera accordé aucune permission quelconque, ni avant la confection de ce plan, ni hors de ses limites, quand il aura été dressé.

« 4. La distance fixée à cent toises, par les articles 31 et 32 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791, sera portée à 250 mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, lesquelles pourront être entretenues dans leur état actuel. Pourront aussi, entre ladite limite et celle du terrain militaire, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie sans pans de bois ni maçonnerie.

« 5. Les ouvrages détachés auront sur leur pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit a ceux des simples postes militaires.

« Seront considérés comme ouvrages détachés, les ouvrages de fortifications qui se trouveraient à plus de 250 mètres des chemins couverts de la place à laquelle ils appartiennent.

« 6. Les distances fixées par la loi du 10 juillet 1791, et par la présente loi, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, seront mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois, sur les capitales de l'enceinte et des dehors. Leurs points extrêmes seront marqués par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, serviront de limites extérieures au terrain soumis auxdites servitudes.

« Les procès-verbaux de bornage seront dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées, et ces fonctionnaires pourront y faire inscrire leurs avis ou observations.

« 7. Autour des places et postes qui n'ont ni chemin couvert, ni murs de clôtures, les distances susdites seront mesurées à partir de la crête intérieure de leur parapet.

« 8. Les bornes plantées en exécution des articles précédents seront, comme celles du terrain militaire appartenant à l'Etat, rattachées à des points fixes et rapportées sur le plan de circonscription mentionné en l'art. 2.

« Les bâtiments, clôtures et autres constructions existant en dedans des limites déterminées ci-dessus, ainsi que toutes les bâtisses et constructions qui seront aussi rapportées avec un numéro d'ordre sur ledit plan de circonscription.

« Ce plan sera accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, d'après la vérification qui en sera faite en présence des propriétaires et du maire de la commune, dûment requis à cet effet.

« 9. Les distances et dimensions fixées par le plan et par l'état descriptif ci-dessus mentionnés seront notifiées à chaque partie intéressée, par l'intermédiaire des gardes des fortifications dûment assermentés.

« Si dans les trois mois de ladite notification les propriétaires intéressés réclament contre l'application des limites légales, il sera statué à cet égard, sauf tout recours de droit, comme en matière de grande voirie, d'après une vérification

et dirigée contre M. Séguier, premier présid
cour royale et membre de la Chambre des pairs
il impute plusieurs dénis de justice et actes ar
et qu'il devient nécessaire de constituer le Cha
pairs en cour de justice pour prononcer sur cett

Considérant que, si la loi n'a point encore p
l'organisation de la Chambre des pairs, sous ce
le cours de la justice ne peut être interrompu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui sui

Art. 1er. Les fonctions attribuées par les lois
ficiers du ministère public dans l'instruction et
ment des affaires criminelles seront exercées
Chambre des pairs constituée en cour de justi
connaître de la plainte portée par le sieur Selv
tre le sieur Séguier, premier président de la cou
de Paris, par le sieur baron Mourre, notre pr
général de la cour de cassation.

Art. 2. Le sieur Cauchy, secrétaire-archivis
Chambre des pairs, remplira les fonctions de g

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre s
d'État au département de la justice, est chargé
cution de notre présente ordonnance.

Donné à Paris au château des Tuileries, le 2
l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé : LOU

Par le Roi :

Le garde des sceaux,

Signé : DE SERRE.

Certifié conforme,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'
département de la justice,

Signé : H. DE SERRE

Lecture faite de cette ordonnance, la C
en ordonne la transcription sur ses regist
dépôt dans ses archives.

L'ordre du jour est ensuite proclamé. Il
la *discussion, en assemblée générale, du p*
loi relatif à la fixation du budget des dépe
1819.

Le ministre des finances et les commissa
Roi, chargés de la défense de ce projet, se
troduits.

M. le Président appelle à la tribun
l'ordre de leur inscription, les divers
qui ont demandé la parole.

M. le duc de Choiseul (1). Messieurs
je *prévoyais*, ce que je désirais faire re
15 mars 1817 est *encore* arrivé; une di
sur les prétendues *dépenses* de la Cham
pairs s'est élevée, cette session, à la Cha
députés.

Cette discussion a eu lieu sans doute
l'ignorance où l'on est de notre situation,
tout d'après l'intitulé du chapitre *Dépens*
Chambre des pairs, intitulé inexact, et
voulus, mais en vain, faire réformer, il y
ans, pour l'honneur de la Chambre.

Malgré les explications données par
nistres du Roi, malgré deux lettres publi
l'un de nos nobles collègues (M. le comte
cette situation est encore si peu connu
dans la séance du 21 juin, un honorable
(M. Bédoch) a demandé que le budge
Chambre des pairs fût communiqué aux Ch

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du
de M. le duc de Choiseul.

la session prochaine, et il a ajouté : « qu'il ne croit pas que la Chambre des pairs puisse se refuser à donner un état de ses dépenses au moins aussi détaillé que celui de la Chambre des députés. » Et, d'après la réponse de M. le garde des sceaux d'y faire droit, M. Bédoch a retiré son amendement.

Le noble et savant rapporteur de votre commission, chargé de l'examen du projet de loi relatif à la fixation du budget des dépenses de 1819, vous a fait connaître, dans la dernière séance, que non-seulement l'État ne payait rien pour les dépenses de la Chambre, mais il a formé le vœu qu'un crédit spécial fût dorénavant ouvert au Trésor pour lesdites dépenses.

C'est cette proposition que je viens développer et appuyer.

Il n'y a pas eu jusqu'à présent de budget de la Chambre des pairs, et il n'a pu y en avoir.

Qu'appelle-t-on, dans un budget *dépenses de la Chambre des pairs*? c'est sans doute ce que cette Chambre coûte à l'État, ce qui doit être payé pour elle par le Trésor, et imposé pour y satisfaire.

Mais la Chambre des pairs, différente des autres Assemblées, non-seulement ne coûte rien à l'État, mais son institution est devenue pour le Trésor public l'époque d'une augmentation dans ses revenus de 2 millions de rente.

Il faut rétablir les faits, en détailler la série, et faire connaître enfin l'exacte et l'honorable vérité.

La dotation de l'ancien Sénat, Messieurs, était, au 1er janvier 1814, de 5,800,000 francs de rente.

A l'époque de la Restauration, l'ordonnance du 4 juin *réunit cette dotation au domaine de la couronne pour y demeurer incorporée, quoique distincte, après en avoir distrait les propriétés particulières.*

L'article 2 et l'article 3 de cette ordonnance règlent les pensions des sénateurs et des veuves, et l'article 4 réunit au domaine de la couronne *tout ce qui proviendra à l'avenir par extinction des pensionnaires, pour être confondu avec ces domaines, régi et administré comme eux.*

Je dois faire observer que l'ordonnance du 4 juin qui affecte aux pairs le palais du Luxembourg, et qui règle l'entretien dudit palais, ne fait aucune mention des dépenses de la Chambre, telles que le bois, la lumière, les frais de bureau et d'impression, et que cependant toutes ces dépenses sont acquittées par le domaine de la couronne.

Cette ordonnance du 4 juin n'est susceptible, Messieurs, d'aucune modification ni explication; elle est *loi* comme *la Charte*, et la vérité de cette assertion est tellement démontrée, que l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814 y donne une sanction nouvelle. Cet article est ainsi conçu :

Art. 6. « Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents font partie du *domaine de l'Etat*, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de cette ordonnance. »

La loi est positive, et de nouvelles dispositions ultérieures, pour son exécution, ne peuvent jamais en changer la base; or, cette base est la réunion de la dotation de l'ancien Sénat au domaine de la couronne, domaine qui est inaliénable, et non point au domaine de l'État, ainsi que l'ont prétendu plusieurs orateurs; et par

nécessité de terminer des sessions aussi lo
et certes, ce ne serait pas pour changer u
tulé faux et désagréable que je me perm
d'en demander la suppression par amend
mais je désire que l'adhésion de la Cha
mes observations prouve que c'est la d
fois qu'une telle faute peut être commise.

Je n'entrerai pas dans la discussion su
à intervenir pour assurer l'exécution de l'
nance du 4 juin ; je suis trop convaincu
n'en peut changer la base, pour ne pas at
sans aucune impatience, l'accomplissem
cette promesse.

Tout ce qui tient à la dignité de la Cl
me paraît d'autant plus important que,
système que je ne veux point caractérise
moment, on se plaît à attaquer clandesti
l'institution de la Chambre des pairs, t
ses dépenses que sur ses attributions et s
lité ; ce genre d'attaque, qui tient à un pl
système, est de nature à attirer l'attenti
Chambre, et le sentiment de sa dignité
permettra jamais de laisser dépérir,
silence mal interprété, la considératio
respect qui sont inséparables de son exi

Je me borne donc à demander que mes
vations soient renvoyées à une commissi
ciale, ou à la commission du budget, afi
par un rapport supplémentaire, elle préser
Chambre un projet de règlement relatif a
pressions et à la somme que M. le grand-r
daire est autorisé à ordonnancer pour cet
et, en même temps, afin qu'elle examir
donnance du 4 juin, en ce sens que les d
relatives à la Chambre des pairs, autres qu
de l'entretien et des réparations du Luxe
n'y étant point textuellement indiquées
conséquent n'étant payées que de la l
royale, soit sur la liste civile, soit sur le
de la couronne, elle examine, dis-je, si
penses excédantes ne doivent pas, pour la
de la Chambre, être payées par le Trésor
et faire partie de la loi de finance annuel

On demande l'impression du discours d
duc de Choiseul.

Cette impression est ordonnée malgré l
tance de l'auteur qui, après avoir parlé
les frais d'impression, désirerait être dispe
concourir à leur accroissement.

M. le vice-amiral comte Verhu

Messieurs, je croirais manquer à mon
comme marin, si je laissais échapper cet
sion où vous vous occupez des dépenses d
de ne point fixer votre attention sur l
situation actuelle de la marine militaire
partement mérite toute votre attention
neur national l'exige, et votre amour pou
et son auguste dynastie le commande.

Par une erreur funeste, on a introduit c
nomies dans ce département, là où l'on
jamais dû ne les chercher qu'après le plu
puleux examen. Les économies sont pres
venues des réformes destructives.

Ce département essentiellement mili
l'exception de la gestion des colonies, d
à protéger le commerce, et à soutenir
deur et l'éclat de la monarchie dans des
lointaines, n'a guère cette apparence d
état actuel. Il se compose :

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analys
cours du vice-amiral Verhuell.

Du corps des officiers de la marine;
Du corps de l'artillerie;
Des équipages en activité;
Et des officiers du génie *des constructions* navales.

Tout le reste du personnel *est accessoire, et en conséquence*, en premier lieu, susceptible de diminution ou de réforme. Si l'administration était élevée trop haut, l'Etat n'y perdrait rien, et le ministère trouvera toujours facilement à augmenter le personnel de l'administration si cela devenait nécessaire. Mais c'est tout autre chose avec les officiers de la marine; leur perte ne se répare pas tout d'un coup; il faut de longues années pour les former. Un trop funeste exemple a prouvé, dans la mémorable bataille de 1794, quelles étaient les conséquences fatales de l'anéantissement du corps d'officiers instruits qui existait avant la Révolution.

La France, sur plus de cinq cents lieues de côtes, baignée par les trois mers de l'Europe, peut-elle se passer d'une forte marine militaire? Se trouve-t-il une puissance plus heureusement située pour avoir un commerce étendu avec toutes les parties du globe? Tout le monde paraît pénétré de cette vérité et exprime hautement des regrets en voyant cet état de langueur. Cependant l'on ne remédie pas au mal. La partie industrieuse de la nation, les grandes villes de commerce, les manufactures qui ont acquis un si haut degré de perfectionnement qu'elles rivalisent avec les meilleurs ouvrages de nos voisins, et les surpassent dans différentes parties, toutes attendent avec impatience que la marine se relève.

Le pavillon français ne paraît plus que rarement dans les mers des Indes orientales, on ne le voit presque plus sur les immenses côtes de l'Amérique méridionale, qui ouvriront bientôt un si vaste débouché pour le commerce. Que peut-on faire à cet égard, puisque à peine on peut garantir les bâtiments de commerce contre les attaques des pirates qui écument ces mers? Tout a besoin d'encouragement, et tout ce que l'on fera à cet égard produira des effets heureux.

L'ancien système maritime du continent de l'Europe paraît être détruit; le moment renaîtra où la force des circonstances obligera de le rétablir, et le mauvais génie qui a paru planer sur lui disparaîtra devant l'énergie et l'intrépide courage des Français. La France est la seule puissance qui puisse rétablir ce système maritime, si indispensable pour la sûreté des Etats de l'Europe. Toutes les puissances y concourront, pour faire jouir leurs sujets de tous les avantages du commerce, qu'un coup de canon tiré hostilement met maintenant en péril.

On ne se trompera pas sur les soins que la France portera à sa marine. Toutes les puissances qui ne sont pas jalouses de sa grandeur sauront que ce n'est point dans des vues hostiles. Et pourra-t-on jamais trouver un moment plus favorable, pendant que la paix nous sourit encore, que sous le règne d'un monarque bienfaisant, dont le seul but est le bien-être de son peuple, et de rétablir tout ce que les événements ont affaibli?

La marine française a éprouvé dans les dernières vingt-cinq années mille désastres. Mais elle n'a jamais été abattue. Ses officiers ont constamment montré cet amour ardent de la gloire que le désir de tous pendant cette longue guerre n'était que de trouver l'occasion de combattre

courager), une partie du personnel des éq
pourra servir dans le commerce avec des
limités : ce sera même utile pour leur fa
quérir plus d'expérience. En commença
former les cadres de quarante équipages
bord, presque la totalité des officiers de
rine peuvent y être compris et recevront p
mesure une nouvelle existence.

Il serait également avantageux de réta
compagnies des ouvriers militaires qui, s
ordres des officiers du génie maritime,
des merveilles dans les différents ports ;
drait ainsi une existence assurée à cett
utile d'ouvriers qui maintenant se disp
faute de n'être pas constamment attachés
vice, et se perdent pour l'Etat. On devr
tout réintégrer et rappeler au service les
encore en état de bien servir, et les faire
successivement dans les équipages de ha
à mesure que les cadres seront formés.
un acte de justice, et qui rendrait un gra
bres de braves officiers à l'Etat, lesquels
nant languissent dans l'obscurité, et c
de toutes les manières à trouver d'autres
d'existence, lorsqu'ils ont des droits à
le soutien du gouvernement.

Un des honorables membres de la Cham
députés, officier-général de la marine, a
tré la disproportion existante dans le tra
des officiers de la marine militaire en co
son de l'armée de terre. Cette dispro
j'ose le dire, est humiliante pour la
royale.

Le ministre de la marine lui-même,
de cette vérité, s'en est noblement expli
j'espère qu'il fera cesser cette disproporti
juste.

Les discussions qui ont eu lieu à la
des députés relativement aux colonies
sur cette matière un degré de lumière
ne reste presque plus rien à ajouter.
essais qu'on fait à cet égard, quand mê
répondraient pas tous à l'attente qu'on
met, sont dignes d'une grande nation.
merce, une des premières sources de la p
de l'Etat, a besoin d'être encouragé de t
manières. J'espère que, par le même p
on ne négligera point d'ouvrir un débo
commerce avec ces Etats naissants, d
autre puissance tire déjà de si grands av

Dans les travaux hydrauliques, le me
ouvrage de Cherbourg mérite une atten
ticulière. Il est fâcheux que cette e
presque gigantesque n'est pas poursu
père que le ministre pourra assigner dan
prochaine une partie de ses fonds pour
des travaux si essentiellement utiles
système maritime.

La Chambre ordonne l'impression du
de M. le vice-amiral Verhuell.

M. le marquis de Lally-Toller
Messieurs, plus le rapport de votre co
a répandu de lumières sur le budget des
et sur la position dans laquelle il vou
senté, plus MM. les commissaires ont d
zèle et apporté d'attention à profiter des
jours qui leur restaient pour approfond
qu'il était en eux, les objets sur lesqu

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse
de M. le marquis de Lally-Tollendal.

vaient préparer, j'ai presque dit précipiter, notre décision ; et plus leur scrupule devait éveiller le nôtre, plus il était impossible que nous ne désirassions pas pouvoir nous recueillir, au moins pendant quelques heures, sur 800 millions d'impôts dont nos commissaires n'avaient pu examiner le besoin que pendant quelques jours. La Chambre des pairs, depuis quatre ans, peut se rendre à elle-même le témoignage que de session en session elle a toujours mieux mérité de la chose publique, toujours acquis de nouveaux droits à l'estime et à la bienveillance du Roi et de la nation. Elle eût changé d'errements, elle se fût démentie elle-même, si, sur l'audition rapide du travail compliqué, dont lecture lui a été faite, elle se fût laissée entraîner à voter, pour ainsi dire, par acclamation, un fardeau aussi énorme, aussi difficile à supporter, que celui qu'imposent encore à la France, pour cette année, l'honneur et le crédit national, la loyauté envers le souverain, la sécurité du repos domestique et de la paix extérieure. Ceux qui ont vécu longtemps, ceux qui ont vu naître des délibérations publiques, fort éloignées, il est vrai, de la régularité qu'elles ont acquise aujourd'hui, savent qu'en 1789 la première atteinte portée au crédit financier du gouvernement, la première perfidie jetée en avant pour déjouer les opérations du ministre qu'on voulait supplanter, fut une décision où l'on s'interdit l'examen, un vote qu'on appela un *vote de confiance*, qui se produisit avec l'accent mielleux d'un hommage rendu à ce ministre, et qui empoisonna et ruina son premier emprunt. J'ajouterai encore, et je demande à être écouté au moins avec indulgence, parce que la remarque est importante, j'ajouterai que nous serions entrés fort peu avant dans les formes constitutionnelles, si nous laissions s'établir parmi nous qu'on peut couramment argumenter et conclure dans une des deux Chambres, d'après les discours seuls qui se sont tenus dans l'autre. Les cas sont infiniment rares, au contraire, où une Chambre peut avec régularité faire allusion aux procédés de l'autre; et cette allusion, quand elle est permise, ne peut être trop voilée. Quant à la citation que j'ai entendu faire des *journaux*, pour prouver que nous pouvions délibérer sur le rapport dont la Chambre ordonnait l'impression, sans avoir eu le temps de le lire, l'impatience elle-même qui a pu laisser échapper ce mot, aura senti, je n'en doute pas, après un instant de réflexion, combien il serait au-dessus de la dignité de la Chambre de lui donner des *journaux* pour documents officiels. Tout projet de loi naît pour nous dans l'instant où il nous est apporté par des ministres ou des commissaires de la couronne. Que la question ait été ou n'ait pas été jugée ailleurs, elle est entière quand elle entre dans cette Chambre ; nous devons la juger et la décider d'après des arguments tirés des entrailles mêmes de la chose, *ex visceribus rei*, non d'après des discussions étrangères, qu'il ne nous appartient ni de louer ni de censurer officiellement, bien moins encore d'après des *journaux*, qui peuvent exciter notre intérêt et notre curiosité comme individus, mais dont nous ne pouvons nous occuper, comme législateurs, que sous les rapports de l'ordre public, et pour les maintenir, s'ils s'en écartaient, dans le respect que tous les sujets du Roi sans exception doivent au souverain, à son gouvernement, et aux Chambres. En deux mots le projet de loi qui nous est apporté, et les discours que nous adressent à ce sujet les organes du trône, voilà tout ce que nous connaissons officiellement de tout acte

courager), une partie du personnel des équ
pourra servir dans le commerce avec des
limités : ce sera même utile pour leur fa
quérir plus d'expérience. En commença
former les cadres de quarante équipages d
bord, presque la totalité des officiers de
rine peuvent y être compris et recevront p
mesure une nouvelle existence.

Il serait également avantageux de rétal
compagnies des ouvriers militaires qui, s
ordres des officiers du génie maritime,
des merveilles dans les différents ports ; c
drait ainsi une existence assurée à cette
utile d'ouvriers qui maintenant se disp
faute de n'être pas constamment attachés
vice, et se perdent pour l'Etat. On devra
tout réintégrer et rappeler au service les c
encore en état de bien servir, et les faire
successivement dans les équipages de hau
à mesure que les cadres seront formés. C
un acte de justice, et qui rendrait un grar
bres de braves officiers à l'Etat, lesquels
nant languissent dans l'obscurité, et ch
de toutes les manières à trouver d'autres
d'existence, lorsqu'ils ont des droits à r
le soutien du gouvernement.

Un des honorables membres de la Cham
députés, officier-général de la marine, a
tré la disproportion existante dans le trai
des officiers de la marine militaire en com
son de l'armée de terre. Cette dispro
j'ose le dire, est humiliante pour la
royale.

Le ministre de la marine lui-même,
de cette vérité, s'en est noblement expli
j'espère qu'il fera cesser cette disproportio
juste.

Les discussions qui ont eu lieu à la
des députés relativement aux colonies o
sur cette matière un degré de lumière a
ne reste presque plus rien à ajouter.
essais qu'on fait à cet égard, quand mêm
répondraient pas tous à l'attente qu'on s
met, sont dignes d'une grande nation.
merce, une des premières sources de la pr
de l'Etat, a besoin d'être encouragé de to
manières. J'espère que, par le même pr
on ne négligera point d'ouvrir un débou
commerce avec ces Etats naissants, d
autre puissance tire déjà de si grands av

Dans les travaux hydrauliques, le mer
ouvrage de Cherbourg mérite une attent
ticulière. Il est fâcheux que cette e
presque gigantesque n'est pas poursui
père que le ministre pourra assigner dan
prochaine une partie de ses fonds pour c
des travaux si essentiellement utiles
système maritime.

La Chambre ordonne l'impression du
de M. le vice-amiral Verhuell.

M. le marquis de Lally-Tollen
Messieurs, plus le rapport de votre com
a répandu de lumières sur le budget des
et sur la position dans laquelle il vous
senté, plus MM. les commissaires ont d
zèle et apporté d'attention à profiter des
jours qui leur restaient pour approfondi
qu'il était en eux, les objets sur lesque

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse d
de M. le marquis de Lally-Tollendal.

délices, car à aucune époque la génération naissante ne fut si avide de science, si consacrée à la recherche de tout ce qui est bon, de tout ce qui est beau. J'en prends à témoins tous ceux qui fréquentent les colléges; nos jeunes gens qui sont l'espoir, et qui seront la gloire de la patrie, n'ont de passion que celle de s'instruire, de plaisir que celui de chercher et de découvrir la vérité.

En leur rendant cette justice, Messieurs, je ne prétends point excuser des faits que j'ignore; mais vous les ignorez ainsi que moi, et en conséquence, vous ne pouvez point les préjuger. Le renvoi au gouvernement ne préjuge rien; il prouve votre sollicitude pour la liberté d'une part, et pour l'ordre public de l'autre. Il attestera votre impartialité, et c'est au nom de votre impartialité que je le demande.

On vous a dit que tout ce que vous feriez, que tout ce que le gouvernement pourrait faire serait inefficace, et que les écoles ne seraient paisibles que lorsque la nation serait pacifiée. Mais la nation est pacifiée, car elle veut la Charte et le trône constitutionnel fondé sur la Charte. Jeunes gens et vieillards sont réunis dans cette volonté ferme et inébranlable. Mais c'est pour cela qu'il ne faut pas, en préjugeant des faits sur lesquels vous n'avez aucune lumière, flétrir une partie de cette nation, sa partie la plus importante, puisque c'est à elle que l'avenir appartient. Je ne décide point s'il y a eu des torts, s'il y a des griefs, et de quel côté ces griefs et ces torts peuvent être. Je demande qu'en bons et loyaux députés, nous témoignions par un renvoi au gouvernement notre sollicitude, et qu'impassibles, parce que nous ne sommes pas suffisamment éclairés, nous ne donnions pas, par l'ordre du jour, la preuve d'une insouciance déplacée et d'une aveugle sévérité.

J'appuis donc les conclusions de mon honorable collègue M. Daunou, en faveur du renvoi au gouvernement.

M. **Pasquier**. Il faut bien encore une fois traiter devant vous cette question du rôle que remplit la Chambre lorsqu'elle s'occupe des pétitions, quoiqu'elle l'ait été si souvent, puisqu'on retombe toujours dans les mêmes erreurs. Il est indispensable de se représenter pour les combattre. On vous a dit tout à l'heure que le renvoi d'une pétition faite par vous aux ministres ne préjugeait rien, que l'ordre du jour adopté par vous préjugeait tout. Il y a longtemps qu'on a professé cette doctrine à cette tribune, mais il en est une autre bien plus certaine, que la Chambre doit avant tout respecter, c'est que le renvoi n'est point une chose vaine; il porte avec lui un caractère de gravité qui répand de l'intérêt, soit sur les personnes, soit sur la nature des faits qui font l'objet de la pétition. Il est un autre principe reconnu, c'est que, toutes les fois que le pétitionnaire peut s'adresser à son supérieur naturel, avant que ce supérieur naturel n'ait prononcé sur sa conduite, la Chambre, par respect pour l'ordre public, écarte sa pétition.

Dans la circonstance présente, qu'avez-vous à faire? Est-il vrai que le renvoi que ferait la Chambre ne fût d'aucune conséquence? Il serait au contraire d'une grande conséquence, puisque l'intérêt de la Chambre s'attache nécessairement à la pétition qu'elle renvoie. Il me reste actuellement à démontrer que jamais la Chambre n'aurait manifesté son intérêt dans une circonstance qui fût moins propre à l'appeler.

De quoi s'agit-il? d'événements qui se sont passés sous vos yeux, en face de la France entière, qui intéressent particulièrement cette classe de la société qui a droit à la protection spéciale du gouvernement, qu'il importe le plus de maintenir sous une sage discipline, qui est dans un âge où elle prend des habitudes qui doivent tant influer sur le reste de la vie et sur la société tout entière. Eh bien! c'est dans ces circonstances qu'on vous demande un témoignage d'intérêt, quand le désordre dans une école publique a été tel que le chef de cette école a été obligé de paraître, et que sa voix a été méconnue. Et ici on s'est élevé contre la conduite de ce chef. Je ne le connais pas; je sais seulement dans quelle occasion il a paru. C'était un trouble évident; et il y aurait anarchie complète dans un établissement public, s'il n'existait pas dans cet établissement un chef quelconque qui eût le droit de rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent. La commission d'instruction publique l'a approuvé; il a fait son devoir. Le lendemain, on s'est rassemblé, d'autres désordres ont été commis. L'autorité principale a été méconnue; cependant cette autorité, sous peine d'une responsabilité grave, devait au plus tôt apporter à de tels désordres le remède qui lui est propre. Que vous demande-t-on? Est-ce d'appeler l'attention du gouvernement sur ce fait en lui renvoyant la pétition? Non, Messieurs, il n'est pas question de cela. On vous demande une marque d'intérêt pour les hommes frappés par les mesures qui ont été prises. Je considérerai la chose sur un bien autre aspect, Messieurs, et je dirai : S'il était venu à cette tribune une pétition énonçant les faits qui se sont passés, et qui eût dit : Le gouvernement, dans une circonstance si grave, n'a rien fait, la justice est restée impuissante et l'administration silencieuse, alors, sans doute, vous n'auriez pas hésité à renvoyer la pétition à l'autorité compétente, pour la rappeler à son premier devoir, qui est de maintenir l'ordre public. Mais ici, Messieurs, rien de tout cela. Le gouvernement a fait tout ce qu'il devait faire; l'ordre judiciaire, le pouvoir administratif, tout le monde a fait son devoir.

J'appuie l'ordre du jour.

L'ordre du jour est généralement appuyé.

On demande à aller aux voix... (*Un grand nombre de membres du centre et de la droite*. Non, non, laissez parler.)

M. **Manuel**. Messieurs, c'est aussi se donner trop beau jeu contre ses adversaires que de leur supposer des intentions contraires à celles qu'ils ont hautement manifestées. Il faut en convenir, si quelqu'un de nous était monté à cette tribune pour vous demander un témoignage d'intérêt en faveur des pétitionnaires, pour accuser le gouvernement d'insouciance, pour dire : Ce qu'il n'a pas fait il faut le faire, dans l'état d'ignorance où vous vous trouveriez des faits, dans l'incertitude où vous seriez sur l'opinion que vous devriez vous former à vous-mêmes, cette demande eût été déplacée, et vous auriez dû la rejeter par l'ordre du jour. Mais ce n'est là qu'une supposition, puisqu'on a eu soin au contraire de n'appuyer la demande de renvoi au ministre que sur la nécessité de mettre de l'intérêt dans une affaire qui est si importante.

Il reste à savoir si la pétition est en effet de nature à mériter votre approbation, et ici des objections de différentes espèces se sont élevées.

On vous a dit que, du moment où tous les degrés de juridiction n'avaient pas été épuisés, la Chambre ne pouvait pas ordonner le renvoi de la pétition. Je voudrais que l'honorable membre, qui

féodales ou bénéficiaires, les substitut
diversité des coutumes locales, toutes cl
n'existent plus aujourd'hui, rendaient l
bien plus nombreux et bien plus compliqu
ces cours exerçaient des fonctions lég
en même temps que judiciaires. Alors la l
lice même leur était déférée (et peut-être
bon que quelques attributions de ce genr
encore] dévolues aux cours royale? j'ain
voix la justice faire la police, que la poli
la justice). Alors enfin les affaires cri
subissaient deux degrés de juridiction, et
destinité des procédures en entraînait so
prolongation. On ne me reprochera pas
d'aller chercher mes exemples dans les ins
d'un peuple voisin; mais il me sera p
dire que, quand on voit quelque part, r
où, un chancelier, un maître des rôl
grands juges, un seul procureur et un s
général, avec un peu plus de 900,000 fra
fire pour distribuer la justice à dix
d'hommes, un ministre, une centaine
naux de première instance, douze cou
et douze fois 900,000 francs devraient su
la distribuer à vingt-neuf millions d'ho
serait 6.000,000 de moins à imposer sur
tribuables, et l'avenir peut relever la n
ture judiciaire de la France, jusqu'à
une économie encore bien plus considéra

Et remarquez, Messieurs, qu'à partir se
de ce dernier calcul, en supprimant plu
moitié des juges actuellement existant
supprimerait qu'un tiers du crédit allo
leurs honoraires; ainsi ceux que l'on c
rait, déjà plus respectés par cela seul
raient moins nombreux, jouiraient enco
plus grande aisance : leur indépendance
fortifiée, leur existence agrandie; il y a
fois pour l'Etat réduction dans le non
dépense; pour la magistrature, accroiss
fortune et d'honneurs.

Elever la compétence des tribunaux de
ressort, et les rendre juges sans appel
et de sommes] plus considérables, serai
un moyen de diminuer le nombre des
celui des procès. L'importance et l'augm
de pouvoir attribuées aux présidiaux ont
gées parmi les vues profondes et salut
grand d'Aguesseau. Ce Roi, qui n'a vécu
protéger la justice, avant d'être marty
bonté, avait encore fait ce bien à ses su
jouter un degré de latitude de plus à l
tence des premiers juges.

On pourrait aussi élever celle des juges
précieuse magistrature, qui fait tant d
prévenant tant de mal! qui ne juge que
procès, mais qui en concilie de si gra
éteint tant de divisions dans les famill
épargnetant de scandales à la société!

Enfin, ce serait encore concourir au
nous cherchons, que de couper court à c
gueur de certains procès, qui, plus d'u
dégénéré en scandale, et à laquelle je ne
pas que l'on s'habitue, car, en matière cr
elle ne tend à rien moins qu'à pervertir
ment cette divine institution du jury.

Quelle est en effet l'essence, quel e
quel est le prix de cette institution? Un
été commis; la société a besoin d'être
par la punition du coupable; une mag
s'élève, qui n'existait pas hier, qui n'exis
demain, qui ne doit durer que le temps qu
besoin d'elle pour rétablir l'ordre. Elle
contracté dans l'habitude du pouvoir la

reuse facilité d'en abuser. Elle apporte au jugement qu'elle va prononcer cette frayeur salutaire qu'un homme éprouve toujours la première fois qu'il décide de l'honneur et de la vie d'un autre homme. Surtout elle est isolée du monde entier, elle est laissée aux lumières de sa raison, à l'instinct de sa conscience; personne n'approche qui puisse égarer l'une ou troubler l'autre. Comme le jury n'est connu pour juge qu'à l'instant où il le devient, et comme il ne le sera déjà plus quand il descendra du tribunal pour rentrer dans la société, on n'aura pu ni le circonvenir, ni le solliciter, ni travailler à le prévenir, ni tenter de le corrompre. Mais pour qu'un tel état de pureté reste inhérent à cette magistrature, il faut que le jugement s'ouvre et se consomme dans un jour. S'il traîne pendant une semaine, pendant plusieurs jours, si le jury va boire, manger et dormir chez lui, si, même en restant dans le palais de la justice, il y reçoit des communications, s'il y a des pourparlers, si une partie, si un défenseur, si un magistrat peuvent lui adresser la parole ailleurs qu'en face de la justice et du public, alors le voilà, comme tous les autres juges, livré au danger des sollicitations, des préventions, des séductions de tout genre. Je m'arrête, Messieurs; il ne faut pas, je le sais, que les émotions usurpent ici la place des calculs. Je ramène la question à son véritable point, en répétant qu'allonger les procès outre mesure, c'est multiplier les juges hors de proportion, et qu'ici l'économie de temps produira l'économie d'hommes et l'économie d'argent.

Au reste, je ne présente ces réflexions ni avec un sentiment de présomption, qui est bien loin de moi, ni avec une méfiance absolue que démentirait ma conscience, parce que je parle de ce que je sais et de ce que j'ai vu. Je les offre avec un désir sincère du bien, et les soumets avec une entière déférence à la Chambre, qui veut bien me permettre de les lui communiquer, aux membres du gouvernement qui les entendent, spécialement au ministre de la justice, dont les prédécesseurs nous ont promis plus d'une fois la réduction de tant de tribunaux, au ministre de la justice, qui, entre beaucoup de mots célèbres sortis de sa bouche pendant cette session, nous a dit, avec l'accent de Montesquieu, que *la justice publique devait être aussi inviolable que la majesté suprême.*

Ministère des affaires étrangères.

Sur le ministère des affaires étrangères, non-seulement je partagerai la surprise qu'a témoignée votre commission, mais j'oserai déclarer hautement que la somme allouée pour ce département est insuffisante; plus qu'insuffisante, en vérité : et si je ne devais pas m'interdire de porter la vue sur ce qui s'est fait ailleurs, je dirais que je n'ai pu me défendre d'une espèce de sentiment de honte, en entendant parler de je ne sais quelle pauvre économie d'une centaine de mille francs sur un département dont l'importance est si grande et dont les ramifications s'étendent si loin. L'esprit de modération, de désintéressement et de noblesse, que je suis loin de refuser aux autres branches de l'administration, mais qui, dans celle-ci, a éclaté d'une manière toute particulière depuis la Restauration, ne devait pas être un encouragement à en abuser. Cette partie du rapport de votre commission, portant sur les relations diplomatiques, sur l'utilité des consulats, sur la comparaison de notre conduite avec celle

qui, depuis longtemps, eût dû être i
ment décidée, qu'on a craint, je ne sai
d'aborder, mais sur laquelle enfin il fa
se prononcer. Je veux parler, Messieur
tation du corps aristocratique qui, a
était le Sénat, et qui, depuis cette épo
Chambre des pairs.

Non-seulement je pense, comme vot
sion, que l'énoncé des *dépenses de la C*
pairs portées à deux millions dans le
un *énoncé inexact* ; mais je pense que t
qui a pu et pourrait être porté dans au
get relatif à la Chambre des pairs, à
ses, à ses revenus, à leur emploi, à s
enfin, est frappé d'une irrégularité
qu'aucun de ces objets ne doit entrer, ét
être indiqué seulement dans un budg

Je diffère donc entièrement de l'av
commission, lorsqu'elle propose « qu
gulariser cet article, on ouvre au Trés
dit spécial pour les dépenses de la Ch
pairs, comme on le fait pour celle des
que les comptes en soient rendus pub
année. »

Je ne connais d'autre moyen de
cet article que de le faire sortir du ta
n'aurait *jamais dû figurer*, et de le
entièrement entre le Roi et la Chambre

Les dépenses de la Chambre des dé
dotation de l'ancien Sénat, devenue c
pairie, n'ont jamais eu rien de commu
logue.

Les dépenses de la Chambre des dépu
quand une indemnité pécuniaire était
leurs fonctions, ont toujours été, com
sont encore, fournies par l'Etat sur le
les contribuables versent chaque ann
Trésor de l'Etat.

La dotation de l'ancien Sénat, dever
la pairie, dans laquelle ce Sénat s'est
jamais été levée par des taxes sur le p
çais. Elle a été, dès le début, une pr
biens fonds appartenant au corps qui e
sesseur ; *propriété fixe, perpétuelle*, i

En remontant aux origines, il ne
trancher cette question sans retour,
deux sénatus-consultes rendus à la fin
1803, réglant l'établissement, le traite
ministration intérieure de la Chambre d
et du Sénat (1).

L'un, du 23 décembre, regardait l
des députés, autrement le Corps légi
ticle 19 porte : « Les fonds, votés dan
annuel pour les dépenses du Corps
seront mis par douzième, de mois en
disposition des questeurs, sur l'ordo
ministre des finances. »

L'autre sénatus-consulte, du 30 nove
statué en définitive sur ce qui concerna
sement du Sénat. Il avait eu pour titre
ment sur l'entrée en possession et le r
ministration des *domaines affectés à l*
du *Sénat* et des *biens formant* celle des
ries. Il avait dit article 1er : *Le chance*
nat) *administre les* PROPRIÉTÉS *du Sénat*
Les biens des seize sénatoreries conférés
ministrés par leurs titulaires; article 3
composant les quinze sénatoreries qui
encore de titulaires seront administ

---

(1) J'ai dû, à la tribune, resserrer beaucou
et ces citations. Je trouve mille de les p
lecture.

être irrévocable-
ne sais pourquoi,
n il faudra bien
ssieurs, de la do-
qui, avant 1815,
te époque, est la

ne votre commis-
le la Chambre des
ns le budget est
e que tout énoncé
ans aucun bud-
rs, à ses dépen-
oi, à sa dotation
rité radicale, et
rer, être nommé,
budget.
l'avis de votre
« que, pour ré-
Trésor un cré-
a Chambre des
e des députés, et
publics chaque

de régulariser
du tableau où il
le le concentrer
mbre des pairs.
s députés et la
nue celle de la
minun ni d'ana-

députés, même
était attachée à
comme elles le
ur les fonds que
année dans le

evenue celle de
s'est fondu, n'a
le peuple fran-
ie propriété de
ui en était pos-
le, inaliénable.
ne faut, pour
our, que citer
à fin de l'année
raitement, l'ad-
bre des députés

it la Chambre
législatif; l'ar-
dans le budget
orps législatif,
en mois, à la
rdonnance du

ovembre, avait
rnait l'établis-
itre : « Règle-
le mode d'ad-
à la dotation
des sénatore-
ncelier (du Sé-
nat; article 2 :
rés seront ad-
e 3 : *Les biens*
qui n'ont pas
istrés par le

---

coup ces détails
produire à la

chancelier; article 4 : *Le chancelier prend possession, au nom du Sénat, des* DOMAINES DE SA DOTATION; article 7 : *Les sénateurs pourvus maintenant de sénatoreries prendront possession des biens qui en dépendent, tant au nom du Sénat qu'en leur propre nom;* article 8 : *Le chancelier se fera faire par la régie du domaine et par tous les autres propriétaires* LA REMISE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ : 1° des DOMAINES DU SÉNAT, 2° des BIENS AFFECTÉS *aux sénatoreries qui n'ont pas encore de titulaires; il les déposera dans les archives du Sénat*, etc.

Conséquemment à ces deux sénatus-consultes, depuis 1803 jusqu'en 1814, les fonds nécessaires pour les dépenses de la Chambre des députés ont été, d'année en année, *votés dans le budget annuel*, de mois en mois, *ordonnancés par le ministre des finances*. La dotation, les biens, les domaines, la possession, l'administration du Sénat, n'ont jamais été rappelés par un seul mot dans le budget. Le ministre des finances n'y a pas touché du doigt.

Veut-on quelques détails de plus ?

C'était dans la constitution même de l'an VIII, dès le 13 décembre 1799, que l'article 22 de cette constitution avait dit : « des revenus de *domaines nationaux déterminés* sont *affectés* aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul » (par conséquent de 25,000 fr.).

Le conquérant qui constituait alors la France, qui déjà la gouvernait sous le titre modeste de consul, qui prétendait la gouverner bientôt avec un titre plus imposant, avait trop de génie et de sagacité pour ne pas sentir que, pour elle comme pour lui, une puissance aristocratique devait être une des parties intégrantes du gouvernement. Il déposa le germe de cette aristocratie dans cet article que je viens de citer ; mais il ne lui convenait pas qu'elle s'élevât plus vite que lui, car elle aurait pu l'arrêter. Ce ne fut que la troisième année que, déjà sûr de son pouvoir par le consulat qui lui avait été déféré pour sa vie, il songea à réaliser ce qu'il avait promis à son Sénat. Le 4 janvier 1803, il lui envoya un sénatus-consulte dont le dix-septième article, *en exécution de l'article 22 de la constitution, affectait à la dotation du Sénat une somme annuelle de 4 millions à prendre sur le produit des forêts nationales*. Revenu vainqueur de ses diverses expéditions, il ajouta à ces quatre millions, établis sur le produit des forêts nationales, un cinquième million de revenu annuel, fruit des dépouilles opimes qu'il avait conquises sur l'étranger vaincu. Sa vive pénétration lui fit sentir qu'un fonds général de cette dotation devait être, suivant une justice rigoureuse, partagé entre tous les sénateurs par traitements égaux, et leur constituer à tous une existence honorable et une indépendance apparente. Son habile munificence alla plus loin : il créa trente-une sénatoreries, objets de faveurs extraordinaires, récompenses de services signalés, qu'il distribuait à sa volonté, et qui pouvaient ajouter depuis vingt jusqu'à cinquante mille francs au revenu de trente-six mille dont jouissait chaque sénateur. Ces sénatoreries furent nécessairement territoriales. Pour la partie de la dotation qui était assise sur le revenu des forêts, il laissa au Sénat le choix ou de posséder les forêts en nature, ou de percevoir le revenu hypothéqué sur les forêts. Le Sénat préféra le revenu et l'hypothèque. Bientôt les sénateurs désirèrent faire des ventes, des échanges, des concessions à longs termes. Assis sur le trône impérial, Bonaparte ne deman-

nouveaux soutiens au pouvoir et fai
veaux sacrifices à l'Etat. Toute la pai
venue héréditaire, et ses membres ont
pliés. Les anciens sénateurs ont noble
donné 12,000 francs sur 36,000, c'e
tiers du revenu qui leur avait été sole
garanti. Les nouveaux pairs se sont
ment résignés, les uns à un retranch
autres à une privation entière de toute
Grâce à ces sacrifices, la dotation inté
pairie a pu suivre le bel exemple de
vile ; elle a pu offrir à l'Etat, pour tou
de sa gêne, deux millions sur les qua
avait droit de réclamer. Aussi un nobl
raison de dire que la Chambre des
d'avoir rien coûté au Trésor de l'Etat
traire, depuis quatre ans, versé en pur
lions dans ce Trésor.

Cependant de fausses notions se s
dues; des esprits avides de difficultés
ché à en faire naître plusieurs là où l'
pas cru possible de trouver prétexte à
faut-il tout dire? Quelques artisans d
heureusement aussi peu puissants que
breux, ont trahi le secret de leur pens
a vu qu'ils supportaient impatiemment
d'une Chambre essentiellement modé
noble et loyal personnage qui, en 18
dait les conseils de Sa Majesté, le mini
justice qui secondait dignement ses
désiré terminer avec franchise ces
prudemment ouverts, et établir ave
la dotation de la pairie de France. L'ét
dotation, tel qu'il a été produit alors
comités de ministres et de pairs tenus
garde des sceaux, s'élevait à 5,554,64
revenu annuel, défalcation faite de
parties restituables et restituées. Il fal
en déduire les deux millions abandon
tairement et temporairement pour les
l'Etat. Restaient 3,554,642 francs, su
1,982,550 francs étaient alloués pour l
sénateurs, leurs veuves, leurs employé
cette somme, jointe à la dépense mat
administrative de la Chambre, ne laiss
Sa Majesté de fonds libres, pour doter
veaux pairs, que 934,000 francs, sauf l
tions par mort du traitement des ancie
teurs.

Je parle ici avec une franchise enti
que la temporisation a amené des
d'où il faut sortir, et dussé-je me répé
satiété, je redirai encore qu'il n'est plu
d'hui de difficultés dont on puisse
autrement que par la franchise. Je c
qu'il y a de ma part loyauté, utilité,
discrétion à dire que dans ces comités
où j'ai eu l'honneur d'être appelé et de
fonctions de rapporteur, toutes les q
toutes différentes manières de consoli
dotation de la pairie française, et de fon
définitivement l'aristocratie propriétai
que l'aristocratie honorifique de la Fra
été agitées sous tous leurs rapports.
royaux concourant avec des majorats
niaux; majorats héréditaires ou bénéf
gers; majorats en terres ou en rentes i
sées; majorats de rigueur pour l'indép
et de faveur pour les services; toutes ce
naisons diverses ont été soumises à un
réfléchi. La manière d'établir a été
comme les établissements eux-mêmes. A
parti qu'on s'arrêtât, était-il bien vrai q
fût nécessaire pour le régulariser? Un

et faire de nou-
la pairie est de-
es ont été multi-
noblement aban-
0, c'est-à-dire le
é solennellement
sont généreuse-
trancher-ment, les
toute indemnité.
n intégrale de la
ple de la liste ci-
our tout le temps
es quatre qu'elle
n noble duc a eu
e des pairs, loin
e l'Etat, a au con-
en pur don 8 mil-

ns se sont répan-
ficultés ont cher-
à où l'on n'aurait
texte à une seule;
sans de troubles,
nts que peu nom-
ur pensée, et l'on
mment l'influence
t modératrice. Le
, en 1817, prési-
le ministre de la
ent ses vues, ont
se ces débats im-
blir avec solidité
ce. L'état de cette
it alors dans les
s tenus chez M. le
,554,642 francs de
ite de toutes les
s. Il fallait encore
abandonnés volon-
our les besoins de
ances, sur lesquels
s pour les anciens
employés, etc., et
ense matérielle ou
ne laissait plus à
our doter les nou-
es, sauf les extinc-
des anciens séna-

hise entière, parce
né des difficultés
me répéter jusqu'à
n'est plus aujour-
puisse triompher
ise. Je crois donc
utilité, et non in-
s comités de 1817
pelé et de faire les
ites les questions,
le consolider cette
, et de fonder ainsi
propriétaire ainsi
e de la France, ont
rapports. Majorats
majorats patrimo-
ou bénéfices via-
n rentes immobili-
ur l'indépendance,
: toutes ces combi-
nises à un examen
lir a été discutée
-mêmes. A quelque
ien vrai qu'une loi
ariser? Une ordon-

nance royale ne suffirait-elle pas, comme explication, comme complément de celle du 4 juin? Pendant toutes les discussions, il a été admis par les ministres de Sa Majesté que le Roi n'avait réuni à son domaine la dotation sénatoriale que pour en être le protecteur et le gardien et en assurer la jouissance à ses seuls propriétaires, c'est-à-dire aux pairs de France. D'un autre côté, tous les pairs appelés à ces conférences ont professé avec acclamation que, quel que fût le genre de concession ou de majorat, ou de rentes, qui dût être leur apanage dans la dotation de la pairie, ils devaient le tenir du Roi, et que, pour toute portion héréditaire, il devait y avoir réversion à la couronne dans le cas où leur ligne directe s'éteindrait.

Tout a donc été agité, ébauché en 1817; des résolutions même ont été arrêtées, des lettres patentes ont été dressées, conformes aux principes que je viens d'énoncer; mais des obstacles imprévus, mais l'aliénation temporaire des deux millions abandonnés aux besoins publics, ont paru s'opposer à l'exécution d'une mesure générale et définitive concernant la dotation. Je crois qu'elle ne peut plus être retardée davantage. Je crois que, dans les circonstances plus heureuses où la France commence à respirer, les deux millions de rentes, sacrifiés depuis quatre ans par la Chambre des pairs à l'urgence des besoins publics, doivent être rappelés, l'année prochaine, à la masse de sa dotation, et qu'un plan général doit enfin être formé et réalisé pour l'emploi de cette dotation. Il serait téméraire d'en indiquer, même d'en pressentir aucun, quand les ministres de Sa Majesté ont annoncé qu'ils allaient s'occuper de ce grand objet pendant l'intervalle des sessions; mais je n'ai pas pu admettre que les *dépenses de la Chambre des pairs* figurassent une fois de plus dans un budget; je n'ai pas pu admettre que la Chambre des pairs dût, plus qu'aucun autre propriétaire, un compte public de l'emploi de sa propriété, et peut-être n'était-il pas sans utilité de fixer dès aujourd'hui l'attention sur des questions qui peuvent ne tendre à rien moins qu'à décider s'il y aura ou n'y aura pas en France une aristocratie (1).

Ministères de l'intérieur et des finances.

Permettez-moi, Messieurs, deux mots de plus pour exprimer que, sur le ministère de l'intérieur, sur celui des finances, j'adopte entièrement les opinions, les observations, les espérances de vos commissaires. Je remarque avec consolation le dégrèvement des impôts déjà commencé; le crédit qui non-seulement se soutient, mais croît visiblement; les arts qui, de jour en jour, fleurissent davantage; le malheur toujours plus secouru, l'humanité toujours plus exaucée; l'innocent soutenu dans ses épreuves, et jusqu'au coupable, conduit à un repentir salutaire par une pitié généreuse. Je regarde comme une bonne nouvelle, pour une infinité d'intérêts locaux et pour l'intérêt général, le premier accroissement de fonds qu'a reçu l'utile et sage administration des ponts et chaussées. Je jouis avec tous les gens de bien des 300,000 francs de rentes ajoutés encore cette année à la dotation de l'église gallicane. Quand on songe combien il y a de millions d'hommes qui

(1) C'est-à-dire si la France restera paisiblement constituée sous le sceptre paternel de ses Rois, ou si elle sera de nouveau bouleversée périodiquement par les fureurs démagogiques et les ambitions rivales de ses niveleurs.

commencer le cadastre de la France : c
millions ne suffiraient pas pour l'ach
dépense a dû paraître trop considérabl
sieurs propositions ont été faites pour
ou la réformer sans retour. Dans c
d'opinions, il n'y a jamais eu d'incertit
nécessité d'établir le meilleur et le
système de répartition de l'impôt fo
répartition égale et proportionnelle d
publiques a toujours été le premier bi
législateurs; et, dans leur éminente pa
aux fonctions législatives, la Chambre
et celle des députés s'empresseront
d'adopter ou de provoquer les amélio
pourraient procurer le plus prompteu
ration et répartition égale des contribu

Les plus anciens, les meilleurs cadast
Europe, sont ceux du Piémont, du Milan
Silésie ; il avait été fait aussi des cad
plusieurs de nos provinces méridion
sont aujourd'hui tellement surannés q
sulte de grandes disproportions entre
tions locales ; une partie de ces cada
été faite d'après le prix des ventes, et n
les *revenus établis par les baux* ; tout
proportions, ces irrégularités existent e
ces départements, parce que les propri
eu intérêt de les maintenir ; il ne s'y pa
contribution très-faible, le douzième,
zième, le vingtième du revenu, et mêm
biens moins, tandis, au contraire, qu
priétaires de quelques départements son
gés à un tel excès qu'ils payent, non
quième ou le quart, mais le tiers et
moitié de leurs revenus.

Ne nous le dissimulons pas, Messieu
niers gouvernements qui ont opprimé
n'ont point ordonné son cadastre gé
l'intention de diminuer la masse des
tions ; il serait même impossible de
une bonne répartition par les moyens
employés ; et la formation du cadas
manière qu'il a été conçu, dans son m
cution, le rend un impôt énorme, éter
aucune utilité par le fait même de sa long

En administration, toutes les con
tous les résultats, doivent être ramenés
le plus simple.

Sans doute, de petits Etats, qui, pa
d'étendue, présentent en même temps
variété dans leurs produits, ont pu être
une forme de répartition fondée sur
tres où l'on doit trouver, sans aucune
tous les *détails de la propriété*; les
portions de ces cadastres ont eu l'a
pouvoir être terminées dans un délai
proché pour que le temps lui-même
changé la proportion des valeurs.

Mais sur le sol si étendu, si varié de
sur ce sol dont toutes les valeurs en ca
en produits n'ont jamais été les même
en vingt ans, toute estimation, toute
comparative, et, par conséquent, tout ca
ne pourrait être clos et parfait en peu
est par cela même vicieux dans son
impraticable dans son exécution ; s'il a
trente millions, déplorons l'excès de
pense, mais évitons de prolonger nos
ne les étendons pas inutilement et fort a
cent autres millions.

Une économie aussi majeure est co
surtout par la nécessité de ne pas rend
ment illusoire le projet de répartir les
tions dans une proportion plus juste.

ce : cent autres
l'achever ; cette
erable, et plu-
pour l'ajourner
ns ce combat
certitude sur la
t le plus juste
t foncier. Une
le des charges
er bienfait des
te participation
bre des pairs
ront toujours
éliorations qui
ptement modé-
ributions.
dastres faits en
lanais et de la
adastres dans
lionales ; ils y
es qu'il en ré-
tre les évalua-
adastres avait
et non d'après
toutes ces dis-
nt encore dans
prietaires ont
'y paie qu'une
ème, le quin-
même souvent
que les pro-
sont surchar-
on pas le cin-
et jusqu'à la

leurs, les der-
mé la France,
général dans
des contribu-
le parvenir à
ens qui y sont
dastre, de la
mode d'exé-
ernel, et sans
longue durée.
conceptions,
nés au point

par leur peu
ips moins de
être soumis à
ur des cadas-
ne exception,
s différentes
l'avantage de
ai assez rap-
ne n'ait pas

le la France,
capitaux et
nes de vingt
te opération
cadastre qui
eu d'années,
principe et
a déjà coûté
le cette dé-
s sacrifices;
t au delà de

commandée
ndre entière-
es contribu-

A diverses époques de la monarchie, nos Rois s'étaient occupés avec une constante sollicitude des moyens d'établir, le plus également possible, la répartition des taxes et impôts ; et pourquoi hésiterions-nous de rappeler ici les intentions, les actes de leur bienfaisance ? où pourraient mieux retentir que dans cette enceinte les mêmes paroles que Henri IV adressait au peuple français ? « *Aussitôt* » disait ce prince, d'illustre mémoire, dans un édit qui établissait une meilleure répartition des contributions, « aussitôt qu'il a plu à Dieu mettre ce royaume en repos, nous avons jeté les yeux avec larmes de pitié sur notre peuple appauvri, et réduit à la dernière ruine par les plaies de plusieurs années que la calamité et la longueur de la guerre lui a faites, et mis tout notre soin à chercher les moyens de diminuer les tailles et autres impositions qui se lèvent sur lui, en intention de le faire jouir des fruits que la paix a accoutumé de produire sous un bon Roi..... plus désireux d'acquérir le nom de père du peuple, lui faisant du bien, que de laisser quelque souvenance à la postérité d'autres titres plus spécieux et élevés. »

Les successeurs au trône de Henri IV voulaient comme lui améliorer le sort du peuple dans la répartition des contributions.

La législation des dix-septième et dix-huitième siècles est constante sur ce point.

C'est par suite de ces favorables dispositions qu'en 1763 un cadastre général avait été ordonné, et en adressant cette loi à tous les parlements et aux autres cours souveraines de royaume, il leur avait été demandé, au nom du Roi, des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner, de simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de tout ce qui compose l'état des finances, et de donner à toutes les parties la forme la moins onéreuse au peuple.

Le Roi martyr, dont toute la vie et les dernières paroles ont si bien prouvé l'amour qu'il a constamment porté à ses sujets, s'était occupé plus activement encore que ses prédécesseurs de la confection du cadastre du royaume.

Qui que ce soit, Messieurs, pendant tout le cours de la Révolution, n'a osé rendre hommage à la sagesse des lois qui avaient établi en principe la nécessité du cadastre général de la France ; qui que ce soit n'a osé dire que les essais d'un cadastre avaient été ordonnés par le feu Roi, qu'ils avaient été suivis et légitimés avec la plus vive sollicitude par des lois de 1775, 1776 et 1781, qu'aux termes des mêmes lois, ces essais devaient être continués jusqu'en 1792 dans la généralité de Paris, qu'ils avaient été en effet continués et qu'ils y avaient complétement réussi !

C'est là qu'en peu d'années, il avait été consommé une opération simple, économique et durable ; elle avait laissé à la charge des départements qui composaient la généralité de Paris des contributions très-fortes ; mais du moins elles étaient dans des proportions comparatives exactes, et si ces mêmes proportions y avaient été conservées, si elles avaient été postérieurement établies, si les mêmes opérations avaient été exécutées dans d'autres départements, ils en éprouveraient tous aujourd'hui le bienfait, sans avoir supporté une dépense aussi considérable que celle déjà faite pour commencer un cadastre qui ne pourra jamais être achevé.

Sans vouloir entrer ici dans tous les détails de l'opération que je viens de citer, et dont il serait si facile de suivre les développements, pour les

commencer le cadastre
millions ne suffiraient
dépense a dû paraître t
sieurs propositions ont
ou la réformer sans r
d'opinions, il n'y a jama
nécessité d'établir le n
système de répartition
répartition égale et prop
publiques a toujours été
législateurs; et, dans leu
aux fonctions législatives,
et celle des députés s'
d'adopter ou de provoque
pourraient procurer le plu
ration et répartition égale

Les plus anciens, les meil
Europe, sont ceux du Piémo
Silésie; il avait été fait aus
plusieurs de nos province
sont aujourd'hui tellement
sulte de grandes disproport
tions locales; une partie d
été faite d'après le prix des
les revenus établis par les b
proportions, ces irrégularités
ces départements, parce que
eu intérêt de les maintenir; il
contribution très-faible, le
zième, le vingtième du revenu
biens moins, tandis, au cont
priétaires de quelques départe
gés à un tel excès qu'ils paye
quième ou le quart, mais le
moitié de leurs revenus.

Ne nous le dissimulons pas,
niers gouvernements qui ont
n'ont point ordonné son cada
l'intention de diminuer la ma
tions; il serait même impossi
une bonne répartition par les
employés; et la formation du
manière qu'il a été conçu, dans
cution, le rend un impôt énorme,
aucune utilité par le fait même de

En administration, toutes le
tous les résultats, doivent être ra
le plus simple.

Sans doute, de petits Etats, qu
d'étendue, présentent en même t
variété dans leurs produits, ont p
une forme de répartition fondée
tres où l'on doit trouver, sans auc
tous les détails de la propriété;
portions de ces cadastres ont eu
pouvoir être terminées dans un d
proché pour que le temps lui-mê
changé la proportion des valeurs.

Mais sur le sol si étendu, si varié
sur ce sol dont toutes les valeurs en
en produits n'ont jamais été les mê
en vingt ans, toute estimation, tou
comparative, et, par conséquent, tout
ne pourrait être clos et parfait en p
est par cela même vicieux dans son
impraticable dans son exécution; s'il
trente millions, déplorons l'excès d
pense, mais évitons de prolonger nos
ne les étendons pas inutilement et fort
cent autres millions.

Une économie aussi majeure est c
surtout par la nécessité de ne pas rend
ment illusoire le projet de répartir les
tions dans une proportion plus juste.

France : cent autres
our l'achever; cette
nsidérable, et plu-
tes pour l'ajourner
Dans ce combat
d'incertitude sur la
ir et le plus juste
mpôt foncier. Une
melle des charges
emier bienfait des
nente participation
hambre des pairs
esseront toujours
améliorations qui
'omptement modé-
contributions.
s cadastres faits en
u Milanais et de la
es cadastres dans
éridionales; ils y
mes qu'il en ré-
entre les évalua-
s cadastres avait
es, et non d'après
; toutes ces dis-
stent encore dans
propriétaires ont
e s'y paie qu'une
izième, le quin-
t même souvent
re, que les pro-
nts sont surchar-
non pas le cin-
rs et jusqu'à la

ssieurs, les der-
primé la France,
e général dans
e des contribu-
de parvenir à
yens qui y sont
adastre, de la
on mode d'exé-
éternel, et sans
a longue durée.
conceptions,
nenés au point

i, par leur peu
mps moins de
être soumis à
sur des cadas-
ne exception,
es différentes
l'avantage de
lai assez rap-
me n'ait pas

de la France,
n capitaux et
mes de vingt
ite opération
t cadastre qui
peu d'années,
n principe et
a déjà coûté
de cette dé-
s sacrifices;
t au delà de

commandée
ndre entière-
es contribu-

A diverses époques de la monarchie, nos Rois s'étaient occupés avec une constante sollicitude des moyens d'établir, le plus également possible, la répartition des taxes et impôts; et pourquoi hésiterions-nous de rappeler ici les intentions, les actes de leur bienfaisance? où pourraient mieux retentir que dans cette enceinte les mêmes paroles que Henri IV adressait au peuple français? « *Aussitôt* » disait ce prince, d'illustre mémoire, dans un édit qui établissait une meilleure répartition des contributions, « aussitôt qu'il a plu à Dieu mettre ce royaume en repos, nous avons jeté les yeux avec larmes de pitié sur notre peuple appauvri, et réduit à la dernière ruine par les plaies de plusieurs années que la calamité et la longueur de la guerre lui a faites, et mis tout notre soin à chercher les moyens de diminuer les tailles et autres impositions qui se lèvent sur lui, en intention de le faire jouir des fruits que la paix a accoutumé de produire sous un bon Roi..... plus désireux d'acquérir le nom de père du peuple, lui faisant du bien, que de laisser quelque souvenance à la postérité d'autres titres plus spécieux et élevés. »

Les successeurs au trône de Henri IV voulaient comme lui améliorer le sort du peuple dans la répartition des contributions.

La législation des dix-septième et dix-huitième siècles est constante sur ce point.

C'est par suite de ces favorables dispositions qu'en 1763 un cadastre général avait été ordonné, et en adressant cette loi à tous les parlements et aux autres cours souveraines de royaume, il leur avait été demandé, au nom du Roi, des mémoires contenant leurs vues sur les moyens de perfectionner, de simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de tout ce qui compose l'état des finances, et de donner à toutes les parties la forme la moins onéreuse au peuple.

Le Roi martyr, dont toute la vie et les dernières paroles ont si bien prouvé l'amour qu'il a constamment porté à ses sujets, s'était occupé plus activement encore que ses prédécesseurs de la confection du cadastre du royaume.

Qui que ce soit, Messieurs, pendant tout le cours de la Révolution, n'a osé rendre hommage à la sagesse des lois qui avaient établi en principe la nécessité du cadastre général de la France; qui que ce soit n'a osé dire que les essais d'un cadastre avaient été ordonnés par le feu Roi, qu'ils avaient été suivis et légitimés avec la plus vive sollicitude par des lois de 1775, 1776 et 1781, qu'aux termes des mêmes lois, ces essais devaient être continués jusqu'en 1792 dans la généralité de Paris, qu'ils avaient été en effet continués et qu'ils y avaient complétement réussi!

C'est là qu'en peu d'années, il avait été consommé une opération simple, économique et durable; elle avait laissé à la charge des départements qui composaient la généralité de Paris des contributions très-fortes; mais du moins elles étaient dans des proportions comparatives exactes, et si ces mêmes proportions y avaient été conservées, si elles avaient été postérieurement établies, si les mêmes opérations avaient été exécutées dans d'autres départements, ils en éprouveraient tous aujourd'hui le bienfait, sans avoir supporté une dépense aussi considérable que celle déjà faite pour commencer un cadastre qui ne pourra jamais être achevé.

Sans vouloir entrer ici dans tous les détails de l'opération que je viens de citer, et dont il serait si facile de suivre les développements, pour les

les consommations, sur le lu
mieux toutes les fortunes que
si les revenus territoriaux pou
jettis qu'à une contribution lég
portionnelle, toujours cadastrée
ter à des minuties, à des exa
dispendieux, de parcelles, on po
peuple voisin, réserver pour l
ploi toutes les ressources de la
les charges dont les propriétai
grevés ; cet emploi, c'est surtout c
comme plus spécialement intére
du territoire, à la majeure part
d'une guerre nécessaire ; jusqu
que l'on pût regarder le territoi
comme une vaste et riche manuf
ductions de notre sol en sont la m
que cette matière première parv
rité, à sa perfection, supporte d
moins élevées à la circulation ou
mation, et soit sur nos vins, nos
rages, les bois, toute autre nature
tabacs, les bestiaux, et tous les
le blé, cette première substance
doit être maintenue au prix le pl
ne doit par conséquent être soumi
ou indirectement à aucune autre
que l'impôt foncier : si cet impôt ét
modéré, alors le cultivateur, plus l
exploitation comme dans son indust
nera, un utile essor. La terre, qui res
damment toute espèce d'avances et
augmenterait la fortune publique, et
plus grande aisance des propriétaire
contrôleur, si un inspecteur des
doit porter sans relâche un œil ac
chaque amélioration, ou le père de f
ragé, épuisé par des impôts excessif
les moyens d'améliorer sa propriété,
la crainte de léguer à ses enfants
éternelle, et au grand préjudice de
n'osera se livrer à aucune améliorati

Les malheurs qui ont accablé la
pourront permettre de perfectionner
système de finances aussi promptem
Chambres l'auraient désiré, qu'elles aur
satisfaire à cet égard la justice et la bo
les moyens d'alléger les impôts se mu
cependant encore en réalisant des
dans toutes les parties de l'administrat
que ; je crois qu'une de ces économi
porter sur le cadastre, qu'elle devrait
tivement réglée lors de la discussion
de 1820.

Quant à présent, Messieurs, je vote
entière de la loi des dépenses de 1819.

La Chambre ordonne l'impression du
de M. le comte d'Orvilliers.

M. le marquis de Semonville, grand réf
de la Chambre, qui n'était pas inscrit po
role, demande à être entendu.

M. le marquis de Semonville (1). M
j'ai demandé la parole, non pour prolon
discussion qui touche à son terme, ma
vous éclairer sur les rapports de votre g
férendaire avec la partie des dépenses pu
dont les derniers orateurs viennent de v
tretenir.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du
de M. le marquis de Semonville.

Ces rapports sont mal compris; ils ont besoin d'être définis. Il importe que vous connaissiez où commence et où s'arrête ma responsabilité. Cette responsabilité est complexe; elle existe vis-à-vis du roi et et vis-à-vis de vous. Elle a deux caractères, l'un moral, l'autre positif.

Les incertitudes qui semblent s'élever à cet égard me défendent de garder le silence. J'attendais impatiemment une occasion de le rompre. Mais, en montant à cette tribune pour la première fois, ma démarche serait incomplète et vous laisserait quelque chose à désirer, si je ne commençais pas par vous expliquer les motifs qui m'en ont éloigné si longtemps.

Lorsque le Roi a daigné me nommer grand référendaire, cette place, d'institution nouvelle, ne m'offrait ni antécédents ni analogues pour y puiser des règles de conduite, et pouvait être envisagée sous plusieurs aspects. Le premier qui se présentait à l'esprit, qui même, dans la pensée de quelques personnes, a peut-être survécu à la réalité, semblait constituer le grand référendaire organe avoué du ministère envers la Chambre. Après y avoir mûrement réfléchi, je repoussai ce caractère dès les premiers moments. Il était facile de prévoir, l'événement a justifié cette conjecture, qu'à toutes les époques le ministère renfermerait dans son sein des personnes choisies parmi les membres les plus distingués de la Chambre des pairs. Les suivre, ou chercher à les atteindre à la tribune, le disputer aux orateurs qui obtiennent habituellement vos suffrages, eût été une entreprise d'amour-propre déguisée sous l'apparence d'un devoir. Des paroles qu'on peut supposer obligées sont sans couleur pour qui les prononce comme pour qui les recueille. Ces considérations suffisaient pour me les interdire. Je me suis tu pendant cinq ans, afin de bien établir que mon vote serait mien, lorsque je le réclamerais à la tribune, comme il a été mien lorsque je l'ai inscrit au scrutin secret.

D'autres rapports politiques m'étaient offerts, et je me suis empressé de les saisir. Il semblait m'être permis de me considérer auprès du gouvernement comme l'intermédiaire naturel de tous ceux avec qui j'avais eu l'honneur de siéger. Défendre leurs intérêts, sous quelque forme qu'ils se présentassent, veiller aux immunités de la pairie en général et aux applications particulières susceptibles de les confirmer ou de leur porter atteinte, offrir au corps dont j'ai l'honneur d'être membre, aux individus ou à leurs familles, l'hommage constant du dévouement le plus empressé, respecter toutes les opinions, être fidèle à la mienne, n'en connaître aucune hors du lieu des séances, tel m'a paru devoir être le véritable esprit de l'institution du grand référendaire. Est-ce une témérité de supposer qu'elle ait été ainsi conçue dans la haute pensée du Roi et par ses ministres? Du moins est-il vrai de dire que les démarches, quelquefois couronnées de succès, n'ont pas encore été reprochées.

Il en est résulté que, me trouvant partout où j'étais conduit par mon zèle, le nom du grand-référendaire a été prononcé dans mille circonstances étrangères à ses attributions. Je serais coupable envers vous, Messieurs, de laisser subsister des incertitudes à cet égard, et je m'empresse de joindre au compte moral que je viens de vous rendre un compte précis de mes fonctions.

Une ordonnance du 4 juin les détermine. Elles ont remplacé auprès de la Chambre des pairs celles qui étaient partagées entre trois adminis-

les consommations, sur le lu
mieux toutes les fortunes que
si les revenus territoriaux pou
jettis qu'à une contribution lé
portionnelle, toujours cadastré
ter à des minuties, à des exa
dispendieux, de parcelles, on po
peuple voisin, réserver pour l
ploi toutes les ressources de la
les charges dont les propriéta
grevés ; cet emploi, c'est surtout
comme plus spécialement intére
du territoire, à la majeure par
d'une guerre nécessaire ; jusqu
que l'on pût regarder le territoi
comme une vaste et riche manuf
ductions de notre sol en sont la m
que cette matière première parv
rité, à sa perfection, supporte d
moins élevées à la circulation ou
mation, et soit sur nos vins, nos
rages, les bois, toute autre nature
tabacs, les bestiaux, et tous les
le blé, cette première substance
doit être maintenue au prix le p
ne doit par conséquent être soum
ou indirectement à aucune autre
que l'impôt foncier : si cet impôt é
modéré, alors le cultivateur, plus l
exploitation comme dans son indust
nera, un utile essor. La terre, qui res
damment toute espèce d'avances et
augmenterait la fortune publique, e
plus grande aisance des propriétaire
contrôleur, si un inspecteur des
doit porter sans relâche un œil ac
chaque amélioration, ou le père de f
ragé, épuisé par des impôts excessif
les moyens d'améliorer sa propriété,
la crainte de léguer à ses enfants
éternelle, et au grand préjudice de
n'osera se livrer à aucune améliorati

Les malheurs qui ont accablé la
pourront permettre de perfectionner
système de finances aussi promptem
Chambres l'auraient désiré, qu'elles aur
satisfaire à cet égard la justice et la bo
les moyens d'alléger les impôts se mu
cependant encore en réalisant des
dans toutes les parties de l'administrat
que ; je crois qu'une de ces économi
porter sur le cadastre, qu'elle devrait
tivement réglée lors de la discussion
de 1820.

Quant à présent, Messieurs, je vote
entière de la loi des dépenses de 1819.

La Chambre ordonne l'impression du
de M. le comte d'Orvilliers.

M. le marquis de Semonville, grand réf
de la Chambre, qui n'était pas inscrit po
role, demande à être entendu.

M. le marquis de Semonville (1). M
j'ai demandé la parole, non pour prolon
discussion qui touche à son terme, ma
vous éclairer sur les rapports de votre g
férendaire avec la partie des dépenses pe
dont les derniers orateurs viennent de v
tretenir.

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du
de M. le marquis de Semonville.

r le luxe, atteignent bien
es que l'impôt foncier, et
ux pouvaient n'être assu-
tion légère, toujours pro-
dastrée, mais sans s'arrê-
les examens si longs, si
s, on pourrait, ainsi qu'un
pour leur véritable em-
s de la propriété, toutes
opriétaires doivent être
surtout celui de subvenir,
t intéressés à la défense
ire partie des dépenses
jusque-là, je voudrais
territoire de la France
manufacture ; les pro-
ont la matière première ;
e parvenue à sa matu-
orte des taxes plus ou
tion ou sur la consom-
s, nos huiles, les four-
nature de produits, les
us les grains, excepté
stance alimentaire qui
ix le plus modéré, qui
soumise directement
e autre contribution
impôt était également
, plus libre dans son
industrie, leur don-
, qui restitue si abon-
nces et de sacrifices,
lique, en raison de la
riétaires; mais si un
r des contributions
ell actif pour épier
re de famille décou-
xcessifs, n'aura plus
priété, ou bien dans
enfants une charge
ice de la société, il
élioration.

ablé la France ne
tionner tout notre
mptement que les
elles auraient voulu
et la bonté du Roi ;
ts se multiplieront
nt des économies
inistration publi-
onomies pourrait
evrait être définis-
ussion du budget

je vote l'adoption
e 1819.

sion du discours

rand référendaire
scrit pour la pa-

e (1). Messieurs,
prolonger une
ne, mais pour
votre grand ré-
nses publiques
nt de vous en-

---

lyse du discours

Ces rapports sont mal compris; ils ont besoin d'être définis. Il importe que vous connaissiez où commence et où s'arrête ma responsabilité. Cette responsabilité est complexe; elle existe vis-à-vis du roi et et vis-à-vis de vous. Elle a deux caractères, l'un moral, l'autre positif.

Les incertitudes qui semblent s'élever à cet égard me défendent de garder le silence. J'attendais impatiemment une occasion de le rompre. Mais, en montant à cette tribune pour la première fois, ma démarche serait incomplète et vous laisserait quelque chose à désirer, si je ne commençais pas par vous expliquer les motifs qui m'en ont éloigné si longtemps.

Lorsque le Roi a daigné me nommer grand référendaire, cette place, d'institution nouvelle, ne m'offrait ni antécédents ni analogues pour y puiser des règles de conduite, et pouvait être envisagée sous plusieurs aspects. Le premier qui se présentait à l'esprit, qui même, dans la pensée de quelques personnes, a peut-être survécu à la réalité, semblait constituer le grand référendaire organe avoué du ministère envers la Chambre. Après y avoir mûrement réfléchi, je repoussai ce caractère dès les premiers moments. Il était facile de prévoir, l'événement a justifié cette conjecture, qu'à toutes les époques le ministère renfermerait dans son sein des personnes choisies parmi les membres les plus distingués de la Chambre des pairs. Les suivre, ou chercher à les atteindre à la tribune, le disputer aux orateurs qui obtiennent habituellement vos suffrages, eût été une entreprise d'amour-propre déguisée sous l'apparence d'un devoir. Des paroles qu'on peut supposer obligées sont sans couleur pour qui les prononce comme pour qui les recueille. Ces considérations suffisaient pour me les interdire. Je me suis tu pendant cinq ans, afin de bien établir que mon vote serait mien, lorsque je le réclamerais à la tribune, comme il a été mien lorsque je l'ai inscrit au scrutin secret.

D'autres rapports politiques m'étaient offerts, et je me suis empressé de les saisir. Il semblait m'être permis de me considérer auprès du gouvernement comme l'intermédiaire naturel de tous ceux avec qui j'avais eu l'honneur de siéger. Défendre leurs intérêts, sous quelque forme qu'ils se présentassent, veiller aux immunités de la pairie en général et aux applications particulières susceptibles de les confirmer ou de leur porter atteinte, offrir au corps dont j'ai l'honneur d'être membre, aux individus ou à leurs familles, l'hommage constant du dévouement le plus empressé, respecter toutes les opinions, être fidèle à la mienne, n'en connaître aucune hors du lieu des séances, tel m'a paru devoir être le véritable esprit de l'institution du grand référendaire. Est-ce une témérité de supposer qu'elle ait été ainsi conçue dans la haute pensée du Roi et par ses ministres? Du moins est-il vrai de dire que les démarches, quelquefois couronnées de succès, n'ont pas encore été reprochées.

Il en est résulté que, me trouvant partout où j'étais conduit par mon zèle, le nom du grand-référendaire a été prononcé dans mille circonstances étrangères à ses attributions. Je serais coupable envers vous, Messieurs, de laisser subsister des incertitudes à cet égard, et je m'empresse de joindre au compte moral que je viens de vous rendre un compte précis de mes fonctions.

Une ordonnance du 4 juin les détermine. Elles ont remplacé auprès de la Chambre des pairs celles qui étaient partagées entre trois adminis-

le manque de publicité. Messieu
sont écoulés depuis que j'ai co
rière dans le premier corps de
la France; je n'ai pas attendu la ti
période pour apprendre que la
dans le gouvernement représent
des administrateurs autant que
nistrés. Peut-être le moment n'e
où cette vérité recevra de la loi
nouvelles en ce qui me concern
mes obligations envers le Roi m
ciper sur cette époque. Je l'attend
fiance d'avoir rempli mes devoirs.

La Chambre ordonne l'impress
de M. le marquis de Semonville.

M. **baron de Barante**, *comm*
obtient la parole pour combattre
aux administrations centrales p
de la commission d'être plus co
d'hui qu'elles ne l'étaient à l'épo
France gouvernait une moitié d
de l'Europe. Un état dressé l'an
ordre du gouvernement, et dans l
paré les deux époques, prouve a
les dépenses générales de l'admi
en ce moment inférieures d'à pe
tions à ce qu'elles étaient en 18
doute encore des réductions à fai
mies à opérer; mais on s'en occ
réaliseront successivement. La co
bue la différence qu'elle suppose à
laquelle on a mis en retraite des e
pour les remplacer par des prot
rience. Une méfiance exagérée a
donner lieu à quelques abus de ce
n'est pas sur les dépenses adminis
les pensions que doit être sensibl
ces abus. Un motif réel, un motif n
ductions et d'économies, résultera
tion progressive des charges publi
revenus à recouvrer exigeront moi
moins de surveillance, et en quelq
d'administration. C'est ainsi que l
des contributions deviendra pour
double bienfait. On a vivement ré
un certain temps, contre le régime
tions indirectes. Les lois qui constit
ont été refaites en 1814 et 1815 so
la Charte et avec le concours des C
ont adouci la rigueur des ancienn
tous les ménagements compatible
ception de l'impôt. Si quelques amé
encore possibles, elles seront pro
gouvernement qui n'a rien tant à
soulagement, des contribuables; n
pas à cet égard se repaître d'illusio
pôt a des formes qui lui sont propre
quelles la perception est impossibl
gênes particulières attachées au
des contributions indirectes, et d
nature même, elles ne peuvent êtr
Les espérances contraires, fondées s
théorie, disparaîtraient devant l'inf
sité. Borner à ce qu'elle exige les p
les gênes est tout ce qu'on peut
leçons de l'expérience et de la sollici
vernement.

M. le comte Chaptal. Le rap
commission invoque à l'appui de l'op
a emise sur les dépenses compare
nistration centrale le témoignage
ministres qui siégent aujourd'hui dan

encore dans le commerce des grains; car les entrepôts de cette denrée sont de véritables greniers d'abondance.

Il faut encore applaudir à la proposition royale, pour l'heureuse proportion qu'elle a trouvée dans la graduation des droits auxquels l'importation sera soumise. Nos blés, selon les localités, sont-ils à 23, 21 ou 19 francs l'hectolitre? Le droit sera d'un franc par hectolitre, ce qui en masse fait une différence en faveur de nos blés d'environ cinq pour cent. Nos blés descendent-ils plus bas? Chaque franc de diminution dans nos prix intérieurs élève d'un franc de plus le tarif sur les blés étrangers. Ainsi, quand nos blés seront à 20, 18 et 16 francs, le droit sur l'importation représenterait une différence de 15 p. 100. Au-dessous de ce taux, la prohibition restera absolue, mais les entrepôts n'en resteront pas moins ouverts; l'article 11 les laisse à la plus entière indépendance, disposition réclamée par la justice, puisqu'un entrepôt n'est qu'un lieu de dépôt; disposition avantageuse sous le rapport du commerce, qui ne s'attire que par la confiance et ne s'entretient que par la loyauté.

Vous remarquerez encore avec satisfaction, Messieurs, que l'autorisation des entrepôts est étendue aux villes de Strasbourg, Sierck, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes, et toujours avec la garantie de la liberté la plus illimitée.

D'autres articles de la loi appliquent à l'importation de nos différentes espèces de grains les droits établis sur celle des blés; les proportions nous ont paru justes. La même application a été faite aux farines, et de manière encore qu'outre le droit imposé, il en résulte un avantage particulier en faveur des usines françaises.

Indépendamment des droits dont nous venons de vous entretenir, et que le projet de loi appelle supplémentaires, il a encore légèrement augmenté le droit permanent, établi par la loi du 28 avril 1816. Ce droit n'était que de 50 cent. par quintal métrique; il sera maintenant de 1 fr. 25 par hectolitre de grains et de 2 fr. 50 par quintal métrique de farine. Mais il est beaucoup moindre pour les navires français, et notre navigation, que l'on ne peut jamais assez favoriser, en recevra quelque avantage.

Demandera-t-on si le droit établi sur l'entrée des grains étrangers fait disparaître le bas prix auquel on peut les vendre, et fait cesser l'avantage qu'ils ont sur les nôtres? Demandera-t-on encore si, par la faveur accordée à notre navigation, le fret des navires français pourra entrer en concurrence avec le fret des navires étrangers? Non, Messieurs, la concurrence n'est entièrement rétablie ni pour les grains ni pour la navigation; mais la loi n'a pas pu atteindre ce but. Dans son système, elle n'a même pas dû s'en occuper. Une proportion exacte équivaudrait à une prohibition absolue, et la proposition royale n'a pas cru devoir la provoquer immédiatement.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que l'article 6 du projet de loi prescrit que l'état du prix des grains, publié dans le *Bulletin des lois*, servira par lui-même à faire percevoir, s'il y a lieu, les droits établis, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision, et que, d'après l'article 9, ce même état servira à continuer ou à suspendre l'importation. Cette disposition corrige utilement les défauts qui se trouvaient dans les articles 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1814, lesquels demeurent abrogés.

Enfin, Messieurs, le dernier article de la loi énonce que le tableau qui y est annexé pourra être modifié par le gouvernement dans l'intervalle des sessions des Chambres. Cette précaution est des plus sages; elle était nécessaire. Toutes les fois qu'une loi se complique de matières législatives et de matières administratives (et la loi actuelle est éminemment dans cette classe), le législateur ne saurait laisser trop de latitude aux mesures du gouvernement. Le principal objet de ces lois mixtes, si nous pouvons nous exprimer ainsi, est de seconder le gouvernement, de lui prêter secours et appui, et non de lui donner des entraves. D'ailleurs, les ministres doivent rendre compte aux Chambres de l'usage qu'ils auront fait de cette faculté, et leur responsabilité est une garantie contre les abus qu'ils pourraient en faire et qu'il est difficile d'appréhender.

La commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

On demande, et la Chambre ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Nonobstant cette impression ordonnée, la discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

M. le duc de Lévis (1). Messieurs, le principe de la loi qui vous est présentée est favorable à l'agriculture; il doit donc être accueilli : quant aux dispositions réglementaires qu'il renferme, nous croyons inutile de les discuter. Un projet élaboré dans le conseil d'État, délibéré par l'élite des négociants et des propriétaires qui forment la Chambre des députés, réunit en sa faveur tant de probabilités, que l'on peut, en toute sûreté de conscience, voter de confiance les tarifs et les classements adoptés après un tel examen. Cependant ce ne sera point sans avantages pour la chose publique que la question des grains aura été portée devant la Chambre des pairs, si les considérations que je vais lui soumettre démontrent la nécessité de recourir à des moyens assez efficaces pour garantir enfin les peuples de ces hausses soudaines et excessives, dont l'effet est presque aussi désastreux pour les consommateurs peu aisés qu'une véritable famine.

Remarquons d'abord que le législateur, en soumettant les blés étrangers à des droits proportionnels, a bien moins en vue d'accroître les revenus du fisc que de maintenir le prix des denrées de première nécessité à un taux tel que le cultivateur reçoive un prix légitime de son travail. D'un autre côté, on veut, avec raison, s'opposer à la sortie de capitaux que l'industrie réclame et qu'il serait plus qu'inutile d'employer à l'acquisition de ces grains que notre sol fournit en abondance. Ces avantages sont évidents; ils ne peuvent être contestés que par les partisans de la liberté indéfinie du commerce; nous croyons leur système erroné, mais leurs arguments sont spécieux; ils méritent une réfutation sérieuse. « Pourquoi, disent-ils, vous opposer à l'importation illimitée des grains, au préjudice des consommateurs de toutes les classes? Craignez-vous que le peuple ne se nourrisse à trop bon marché? Mais au prix habituel où sont les denrées de première nécessité, le salaire du journalier chargé de famille est insuffisant; donnez, ou plutôt laissez-lui les moyens d'élever ses enfants. Quand l'aisance sera devenue générale, la population s'accroîtra rapidement. Enfin, cet autre

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis.

Ainsi l'amélioration du prix
touche à des intérêts autres que
lateurs dont la tactique, assez in
leurs sur les variations de hau
s'accommode également de l'une
chance.

Plus les rentes auront de valeu
en dépenserons pour nous acquitt
gnera au contribuable l'équivalent
celles qu'on aura réussi à garder.

Les rentiers qui ne trafiquent
rentes, et c'est le plus grand no
aussi leur capital s'accroître dans

Voilà, Messieurs, les effets gén
se propose en travaillant à l'éléva
Ils intéressent la considération int
térieure de l'Etat, tous les contribu
ceux qui ont placé leur fortune s
de la foi publique.

Ces vues généreuses sont faites
tous les esprits sages; et nous n'au
tres guides dans les efforts que no
avec l'appui des Chambres, pour
crédit par la sobriété de l'emploi q
rons en faire.

Nous ne croyons pas devoir term
posé *sans vous inviter à jeter un co*
chacune des branches de nos revenu
de leur examen l'induction dont il
tible, relativement à la possibilité d
excédant dont le secours nous serait

Je ne parlerai point de la contributi
dont la fixation ne sera déterminée
on aura réuni des documents assez c
la répartir avec plus d'égalité.

Le gouvernement s'en occupe.

La Chambre des députés, en modi
soirement le poids de cette contribu
l'année 1819, a donné une première pr
ménagement pour les propriétés fonc
contribution n'est pas la seule qui p
propriétés de cette nature et diminue l
capitale.

On fait le même reproche à l'enregi
Mais, nous l'avons dit *ailleurs*, ce n'es
une extrême circonspection que l'on
changer le tarif, dont les produits sont
tants et si nécessaires. Nous ne somme
position de rien risquer.

Le problème à résoudre est de con
produit dans son intégrité, tout en corri
excès du tarif. Il sera donc nécessaire
biner les rectifications de manière à co
la réduction des taxes par l'accroisse
transactions *qui y sont* assujetties, et
soumission plus volontaire et plus géné
contribuables à qui les contraventions o
moins d'attraits. Cette combinaison dema
longues méditations appuyées de q
épreuves.

Toutes les lumières pour y parvenir
mises à profit, et surtout celles qui jaillir
la discussion des budgets.

Les douanes ont une double destinatio

1° La protection des produits de nos fab
contre la concurrence de ceux des fab
étrangères;

2° La perception des droits attachés aux
externes en distinguant les matières pren
dont l'importation doit être encouragée pa
modération de droit, et les denrées qui, tena
luxe ou à la fantaisie, sont susceptibles de
plus cher leur introduction.

Sous le premier rapport, les douanes sont

institution surveillante dont les produits ont peu d'importance; sous le second, elles se rattachent à la régie des taxes sur les consommations ; et ses produits sont en raison des besoins de la consommation, dont la marche n'est pas ordinairement rétrograde.

Les attributions des douanes tiennent encore de plus près à celles de l'administration des contributions indirectes par la perception des droits sur le sel à l'extraction. C'est, pour le moment, un revenu brut de 48 millions.

Les douanes, considérées comme un corps toujours en état d'observation et de répression contre l'introduction des marchandises étrangères, font gagner au débit des nôtres tout ce que lui ôterait celui des objets du dehors qu'elles réussissent à écarter des marchés. Elles favorisent de cette manière l'aisance de nos fabricants et de leurs débitants, et concourent à entretenir dans la circulation intérieure une activité salutaire.

Les succès de la surveillance des douanes contre la contrebande ne produisent pas toujours des recettes qui en compensent tous les frais, mais ils influent par la prospérité du commerce intérieur sur l'abondance générale des moyens d'acquitter l'impôt.

Comme régie de taxes sur les consommations, les produits des douanes n'ont de limites que la masse des objets consommés. Sous ce rapport, le revenu des douanes doit croître en raison de la consommation, laquelle ne peut elle-même que s'augmenter avec la population.

La même perspective se présente d'une manière plus positive pour les contributions indirectes, qui ne frappent en très-grande partie que les produits indigènes, toujours plus abondants que les produits exotiques, et d'une consommation plus générale.

Cette partie de nos perceptions, quoique soumise aux variations des récoltes auxquelles elle s'attache, tiendra toujours une des premières places dans l'état de nos revenus.

Nulle régie ne compte plus de redevables dans toutes les classes de la société, parmi lesquelles se dissémine la consommation des boissons, des huiles et du tabac. Présente partout, et partout active et surveillante, elle a à se garantir des reproches d'inquisition et de vexations. Elle s'y applique avec soin.

Les tribunaux sont d'ailleurs placés entre elle et les citoyens pour réprimer les abus de pouvoir et les actes de fraude. Ainsi, dans cette partie, l'administration est justiciable de l'autorité judiciaire comme les particuliers.

La régie des contributions indirectes s'éclaire et se fortifie par la pratique. Nous ne croyons pas que ses produits aient atteint leur maximum. Si ce qui manque à leur complément tient à quelques imperfections dans l'exécution des lois existantes, l'expérience les rectifiera. S'il tient à une insuffisance de dispositions législatives, la sagesse des Chambres sera invoquée pour y remédier.

L'administration des contributions indirectes est celle qui paraît promettre le plus pour concourir à former cet excédant de revenu qu'il serait désirable de pouvoir compter dans nos moyens de libération.

L'administration des postes ne peut, par la nature de son service, devenir sensiblement plus productive; néanmoins, comme tout s'améliore avec le temps, et notamment sous un gouvernement représentatif dont la vigilance permanente laisse échapper peu d'abus et d'imperfections, les

TITRE II.

Contributions di

Art. 11. Le montant de la co
mise, par des rôles particulier
bois qui ont cessé, à quelque t
faire partie du domaine de l'Et
ajouté au contingent de chaqu
chaque arrondissement, de ch
Art. 12. Les bois et autres pr
raient pas été compris dans les
de 1818, et qui cesseraient ultér
partie du domaine de l'Etat,
imposables pour toute autre cau
une matrice particulière rédig
accoutumée, cotisés comme l
propriétés de même nature,
contingent de chaque départe
arrondissement et de chaque co
Art. 13. A l'égard des propri
ture qui, ayant appartenu à des
sent dans le domaine de l'Etat,
dans la dotation de la couronne,
non bâties, qui, pour toute autr
d'être imposables et deviennent,
de la contribution foncière; les
rondissements et départements c
tuées seront dégrevés de la contri
concurence de la part que lesdites
naient dans leur matière imposat
Art. 14. Il est accordé sur la co
cière de 1819, un dégrèvement de 6
dont 4,590,098 francs sur le
2,299,015 francs sur les centimes a
Ce dégrèvement sera réparti en
cinq département désignés dans l
annexé, conformément aux propor
par ledit tableau.
Art. 15. Le dégrèvement ci-des
provisoire; il sera présenté à la ses
des Chambres un tableau du dégr
nitif à répartir entre les départem
près le complément des vérificatio
par la loi du 15 mai 1818, auront ét
avoir droit.
Art. 16. La nouvelle répartition e
tons cadastrés, ordonnée par l'articl
loi du 15 mai 1818, et qui devait
partir de 1819, est suspendue pour
Art. 17. Il est accordé sur les 30 c
poraires de la contribution foncière u
de cinq centimes, montant à 8,640,0(
Art. 18. Il est accordé sur les 90 ce
poraires de la contribution des por
tres une réduction de 40 centimes
5,125,000 francs.
Art. 19. La contribution personnell
lière et les patentes seront perçues,
en principal et centimes additionnels s
pied qu'en 1818.
Art. 20. Les entrepreneurs des mou
sont assimilés, pour la patente, aux f
coton et de laine; ils payeront en co
un droit fixe de 15 francs, lorsqu'ils
ront pas plus de cinq cents broches
dantes aux guindres de leurs moulins; ils
en outre 3 francs par chaque cent broche
nature excédant le nombre de cinq
tout conformément aux règles prescrites
ticle 30 de la loi du 15 mai 1818.
Art. 21. Les fileurs de cocons de soie
un droit fixe de 3 francs par chaque c

quelle que soit la population de leur domicile, sans préjudice du droit proportionnel.

Art. 22. En conséquence des dégrèvements et réductions ci-dessus, la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour l'exercice 1819, tant en principal qu'en centimes additionnels, ordinaires et temporaires, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 23. Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, pour le même exercice, aux sommes portées dans l'état C de répartition générale annexé à la présente loi.

Art. 24. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1819 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1818, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 31 décembre dernier.

Il sera fait sur les nouveaux rôles tous décomptes résultant des payements effectués, comparés avec les dégrèvements et réductions ci-dessus.

TITRE III.

Fonds destinés aux dépenses départementales.

Art. 25. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé 17 centimes et demi pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables;

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1° Six centimes et quart seront versés au Trésor royal, pour être tenus en totalité à la disposition du gouvernement, et être employés, sur ses ordonnances, au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ci-après désignés, savoir :

Traitements des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture;

Abonnements des préfectures et sous-préfectures;

Travaux et dépenses des maisons centrales de détention, en y comprenant les dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui, existant dans les prisons départementales, ne pourraient être admis dans les prisons de détention ;

Bâtiments des Cours royales;

Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé à la charge des diocèses autres que le personnel des ministres de la religon ;

Etablissements thermaux et sanitaires;

Dépenses imprévues communes à plusieurs départements.

2° Six centimes et quart seront versés dans les caisses des receveurs généraux de départements, pour être à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers des hôtels de préfecture, contribution, acquisition, entretien et renouvellement du mobilier;

Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité;

Casernement de la gendarmerie;

Loyers, mobilier et menues dépenses des Cours et tribunaux;

Travaux des bâtiments des préfectures, tribu-

MM. de Cassaignolles et
successivement appelés à la
rapports de pétitions.

M. de Cassaignolles. Le
pouvoir des bateliers de Gan
Jemmapes à Audenarde, Pay
diminution du droit que l
payent par tonneau sur l'Es
cette diminution est comma
ment survenu dans la domi
qui, par les derniers traités,
partie du territoire sur lequel
tion. La commission propose
tre de l'intérieur.

M. de Sainte-Aldegond
veut me permettre de lui pr
flexions sur la pétition qui l
père, d'après les connaissance
à portée de recueillir, pouv
son importance sous le rappor
intérieur. Il y a peu d'ann
française s'étendait au delà
l'Escaut; ce fleuve, depuis sa
tièrement sur notre territoire.
nous deviennent étrangères,
ville de Condé, *point de dépa*
vigation de ce fleuve, naviga
sidérable que, d'après des ca
mouvement annuel n'était
2,440 bâtiments. Ce que nous
cette navigation est devenu tr
cependant rien n'a été chang
la certitude qu'il a été propo
des Pays-Bas un projet de ca
serait facile et peu dispendieu
peut-être déjà commencés.
s'effectuait, la navigation se
et cet état de choses nuirait
intérêts de notre commerce.
qu'il serait urgent de s'enten
nement des Pays-Bas pour tr
conciliation qui arrêtât l'entre
jeté. Je n'examinerai pas si les
n'appartiennent plus à la Fra
notre égard du droit de pétitio
Charte qui nous régit. Dans
ont cru sans doute de leur int
au gouvernement français, pa
la Chambre, la réclamation q
la considère au surplus comm
précieux sur une mesure do
le gouvernement s'occupe; en
puie les conclusions de M. le
conclusions sont adoptées.)

M. Legraverend. Les ha
de Coarraze, département de
demandent de pouvoir former
culière indépendante de cel
les offres qu'ils font de fourni
administration.

Eloignés de deux lieues d
l'autorité, leur population est
vidus. Neuf mois de l'année
impraticables, au point que
inscrire sur les registres de l'é
sances ni les décès. En un
privés de tous les avantages d'
protectrice dont ils supporte
frais. Du côté des besoins reli
naires ont, disent-ils, tout ce
sirer. Le ministre des cultes l

quelques années, la permission de construire une chapelle et d'avoir un desservant. Mais ce desservant même fut égorgé l'an passé dans sa propre maison, et l'assassin jouit de l'impunité par la raison que l'autorité était trop éloignée pour recueillir les premiers renseignements. La commission a trouvé ces circonstances et ces motifs assez graves pour devoir proposer à la Chambre le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, il n'y a peut-être pas dans le royaume un hameau plus intéressant pour un Français que celui de Coarraze. C'est dans le château qui le couronne que le plus grand et le meilleur des rois a passé son enfance. Henri IV, né à Paris, fut élevé à Coarraze; c'est dans ce séjour, d'où la vue s'étend sur les plus riantes vallées des Pyrénées et s'élève jusqu'à leurs plus hauts sommets, dans ce séjour où tout parle à l'âme et à l'imagination, qu'il reçut cette éducation mâle et laborieuse qui en a fait un héros, et que son jeune cœur s'ouvrit à ces sentiments de bonté, de douceur et de générosité, qui l'ont rendu un bienfaiteur des hommes, qui feront chérir à jamais sa mémoire, et que nous voyons revivre dans ses augustes descendants. Certes, un tel lieu a de grands droits à l'intérêt des députés de la France. J'appuie donc le vœu de ses habitants et les conclusions de la commission. (La Chambre renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

Le sieur Reunir, prêtre à Gaillac, Tarn-et-Garonne, se plaint de vexations qu'il a éprouvées de la part du préfet et de M. l'évêque de Cahors qui a, dit-il, abondé dans le sens du préfet : il regrette particulièrement la privation de son fusil qu'on lui a ôté et qu'on ne veut pas lui rendre. Il se plaint également d'avoir été déstitué de sa cure par M. l'évêque de Cahors, et il supplie la Chambre de vouloir bien l'y faire réintégrer. (On rit.) La commission, attendu que la demande du pétitionnaire est tout à fait étrangère aux attributions de la Chambre, propose l'ordre du jour, qui est adopté.

M. Avoyne de Chantereyne entretient la Chambre de six autres pétitions dont nous ne mentionnerons que les deux qui suivent.

Le sieur Melchior Siès, à Belfort, prie la Chambre de lui faire payer une somme qui l'indemnise de ce qui lui en a coûté pour faire soigner sa femme écrasée par deux chevaux de hussards. Il a réclamé inutilement cette indemnité auprès des administrations locales de son département. La commission ne peut s'empêcher de croire cette demande fondée en justice, et dans l'espoir que l'autorité supérieure partagera ce sentiment, elle propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. (Sur la proposition de plusieurs membres, la Chambre prononce le renvoi à M. le ministre de la guerre et à celui de l'intérieur.)

M. Avoyne de Chantereyne présente le rapport sur la pétition des élèves de l'Ecole de droit. (Nous le mettons de nouveau sous les yeux du lecteur pour qu'il se lie à l'ensemble de l'importante discussion à laquelle il a donné lieu.)

Plusieurs étudiants en droit, de Paris, adressent à la Chambre une pétition conçue en ces termes :

« Nous, soussignés, élèves en droit de la Faculté de Paris, instruits de la délibération de la commission d'instruction publique, qui approuve la conduite de M. le doyen, dans sa séance du

compliquée, est une im
bler injuste, si elle n
examen approfondi.

Je doute que cet exa
devoirs que la Charte i
gouvernement, aux aut
judiciaires qu'elle l'attri
presque tous les moyen
fruit. Aujourd'hui, par
nous une connaissance
qui ont précédé ou suivi
en droit? Et quel serai
sion qui embrasserait t
cette pétition soulève rel
publique, au fond et au
ment, aux obligations
élèves, et aux garanties
doivent jouir?

Dira-t-on, pour motiv
importe que les autorités
jours soutenues par cell
rieures, ou bien que le p
saisi de cette affaire, auc
plus s'en occuper, ou bie
ne sais quel système d'e
vernement?

Cette dernière hypothè
plus *pour le renvoi* que je
dénuée de toute vraisem
l'affermissement de la p
hommages unanimes qui
la Charte qui en est éman

Quant aux actes judici
depuis la date de la pétitio
pétitionnaires ne pouva
laissent intacts les actes
qui concernent la conduit
culté de droit et les arr
d'instruction publique.

Enfin, Messieurs, s'il éta
jours prêter main-forte au
immédiates, je serais d'av
administrative, le droit de
souvent, on ne l'exerce que
de pareilles erreurs. Mais le
pouvoir, ceux qui le révère
nécessaire de la liberté, ceu
vivement le besoin de le vo
partout respecté, sont pré
larment davantage les frèle
tection que les abus peuver

Je vote contre l'ordre du
paraît, en cette circonstanc
et dont les motifs ne nous s

Je propose le renvoi à M
térieur, parce que *le* renvo
qu'il provoque, sur des qu
une décision éclairée.

Plusieurs voix à gauche. A

M. Royer-Collard. Mes
l'espère, n'attend de moi en
logie des arrêtés de la comm
tion publique. La pétition
rendu compte n'est pas une
elle ne peut pas être entiè
événements qui l'ont précédé
trer dans les vues de la Char
prendre sa sagesse, en m'abst
troverse, soit sur les faits, soi
de la commission. Ce que
l'instruction publique a fait,
elle a dû le faire; ses actes so
vernement.

Cependant, Messieurs, vous apprécieriez mal sa conduite, si vous ignoriez quelles sont les circonstances qui la pressent, et dans quelle lutte elle est engagée.

Chacun de vous sait qu'il a éclaté quelques désordres, il y a environ six mois, d'abord au collége royal de Louis-le-Grand, ensuite au collége royal de Nantes. Mais ce que vous ne savez pas, Messieurs, c'est qu'en même temps, des désordres semblables ont été tentés, quoique sans effet, dans un grand nombre de colléges éloignés les uns des autres, et qui n'avaient entre eux aucune communication. Je citerai particulièrement les colléges de Rennes, de Bordeaux, de Périgueux, de Caen, de Lyon, de Tournon, de Vannes. Et ces désordres ont été tentés, pour ainsi dire, en pleine paix, au milieu de la surveillance la plus active, sous l'empire de la discipline la plus régulière, contre des chefs expérimentés et respectables dont la fermeté les a prévenus ou étouffés. Ce que vous savez bien moins encore, Messieurs, c'est que, dans quelques-uns au moins de ces établissements, il est certain, il est prouvé que le désordre est venu du dehors, qu'il a été inspiré, excité par des *proclamations* insensées répandues sous le nom du collége de Louis-le-Grand. Ces malheureux enfants, qu'on poussait à des actes de la plus criminelle violence, se sont trouvés hors d'état de dire ce qu'ils demandaient, de former une plainte, d'articuler un grief. Le seul aveu qu'on ait obtenu de quelques-uns, c'est qu'ils avaient espéré de *faire tomber le collége* et de retourner dans leur famille.

Il y a beaucoup d'exemples sans doute de scènes tumultueuses dans les colléges; mais il n'y a point d'exemple d'une attaque de ce genre, dirigée sur un grand nombre de points à la fois, et qui n'a pu s'exécuter que par la corruption la plus odieuse de la jeunesse et même de l'enfance. Ce crime est nouveau; il manquait à l'histoire des partis.

L'agitation ne s'est pas renfermée dans l'enceinte des colléges. On a vu quelque temps après les élèves d'une Faculté de médecine, pour pousser l'opposition à l'autorité, jusqu'à déserter l'école pendant plusieurs mois.

Voilà les événements qui ont précédé, je ne dis pas préparé, les troubles de l'École de droit de Paris. Je souhaite qu'ils n'aient eu d'autre cause que l'imprudence très-imprévue d'un suppléant, imprudence contre laquelle il était impossible d'être en garde après treize années d'une conduite qui n'avait attiré aucun reproche. Je le souhaite dis-je, et je n'ai aucune raison en ce moment de penser le contraire. Mais quoi qu'il en soit, par cela seul que la première école du royaume était violemment troublée, la commission se retrouvait en présence de cet esprit de révolte qui venait de parcourir les établissements les plus florissants de l'instruction publique: cet esprit éclatait sur un plus grand théâtre; les circonstances étaient plus graves; ce n'était pas seulement la discipline intérieure d'une école qui était en péril, c'était l'ordre public. On avait appelé des décisions de l'autorité à la force et à la multitude, et nul exemple de cet appel révolutionnaire ne pouvait être plus dangereux. La commission pouvait-elle hésiter un moment à prendre des mesures décisives? Non, Messieurs, non, la faiblesse eût été trahison. Dans l'application de ces mesures, le nombre, le nombre seul eût rendu le discernement impossible; je ne crains pas d'ajouter que le discernement eût été imprudent, parce qu'il eût of-

délices, car à aucune é
sante ne fut si avide de
la recherche de tout ce q
est beau. J'en prends à t
quentent les colléges; n
l'espoir, et qui seront la
de passion que celle de
celui de chercher et de

En leur rendant cette
prétends point excuser
mais vous les ignorez
séquence, vous ne pou
renvoi au gouvernemen
votre sollicitude pour
pour l'ordre public de
impartialité, et c'est au
lité que je le demande.

On vous a dit que to
tout ce que le gouvern
inefficace, et que les é
que lorsque la nation
tion est pacifiée, car ell
constitutionnel fondé
et vieillards sont réun
et inébranlable. Mais c
pas, en préjugeant d
n'avez aucune lumière
nation, sa partie la plu
à elle que l'avenir app
s'il y a eu des torts, s'
côté ces griefs et ces
mande qu'en bons et l
gnions par un renvoi
licitude, et qu'impa
sommes pas suffisam
nions pas, par l'ordr
insouciance déplacée

J'appuis donc les co
collègue M. Daunou
gouvernement.

M. **Pasquier**. Il f
ter devant vous cette
la Chambre lorsqu'e
quoiqu'elle l'ait été si
toujours dans les mê
sable de se représen
vous a dit tout à l'h
tition faite par vous
rien, que l'ordre du
geait tout. Il y a lon
doctrine à cette tril
bien plus certaine,
respecter, c'est que
chose vaine; il port
vité qui répand de l
soit sur la nature d
pétition. Il est un
que, toutes les foi
s'adresser à son su
supérieur naturel
la Chambre, par res
sa pétition.

Dans la circonsta
faire? Est-il vrai
Chambre ne fût d'a
au contraire d'une
l'intérêt de la Cha
à la pétition qu'elle
ment à démontrer
manifesté son int
fût moins propre

De quoi s'agit-
passés sous vos ye

qui intéressent particulièrement cette classe de la société qui a droit à la protection spéciale du gouvernement, qu'il importe le plus de maintenir sous une sage discipline, qui est dans un âge où elle prend des habitudes qui doivent tant influer sur le reste de la vie et sur la société tout entière. Eh bien ! c'est dans ces circonstances qu'on vous demande un témoignage d'intérêt, quand le désordre dans une école publique a été tel que le chef de cette école a été obligé de paraître, et que sa voix a été méconnue. Et ici on s'est élevé contre la conduite de ce chef. Je ne le connais pas; je sais seulement dans quelle occasion il a paru. C'était un trouble évident; et il y aurait anarchie complète dans un établissement public, s'il n'existait pas dans cet établissement un chef quelconque qui eût le droit de rappeler à l'ordre ceux qui s'en écartent. La commission d'instruction publique l'a approuvé; il a fait son devoir. Le lendemain, on s'est rassemblé, d'autres désordres ont été commis. L'autorité principale a été méconnue; cependant cette autorité, sous peine d'une responsabilité grave, devait au plus tôt apporter à de tels désordres le remède qui lui est propre. Que vous demande-t-on? Est-ce d'appeler l'attention du gouvernement sur ce fait en lui renvoyant la pétition? Non, Messieurs, il n'est pas question de cela. On vous demande une marque d'intérêt pour les hommes frappés par les mesures qui ont été prises. Je considérerai la chose sur un bien autre aspect, Messieurs, et je dirai : S'il était venu à cette tribune une pétition énonçant les faits qui se sont passés, et qui eût dit : Le gouvernement, dans une circonstance si grave, n'a rien fait, la justice est restée impuissante et l'administration silencieuse, alors, sans doute, vous n'auriez pas hésité à renvoyer la pétition à l'autorité compétente, pour la rappeler à son premier devoir, qui est de maintenir l'ordre public. Mais ici, Messieurs, rien de tout cela. Le gouvernement a fait tout ce qu'il devait faire; l'ordre judiciaire, le pouvoir administratif, tout le monde a fait son devoir.

J'appuie l'ordre du jour.

L'ordre du jour est généralement appuyé.

On demande à aller aux voix... (*Un grand nombre de membres du centre et de la droite.* Non, non, laissez parler.)

M. **Manuel.** Messieurs, c'est aussi se donner trop beau jeu contre ses adversaires que de leur supposer des intentions contraires à celles qu'ils ont hautement manifestées. Il faut en convenir, si quelqu'un de nous était monté à cette tribune pour vous demander un témoignage d'intérêt en faveur des pétitionnaires, pour accuser le gouvernement d'insouciance, pour dire : Ce qu'il n'a pas fait il faut le faire, dans l'état d'ignorance où vous vous trouveriez des faits, dans l'incertitude où vous seriez sur l'opinion que vous devriez vous former à vous-mêmes, cette demande eût été déplacée, et vous auriez dû la rejeter par l'ordre du jour. Mais ce n'est là qu'une supposition, puisqu'on a eu soin au contraire de n'appuyer la demande de renvoi au ministre que sur la nécessité de mettre de l'intérêt dans une affaire qui est si importante.

Il reste à savoir si la pétition est en effet de nature à mériter votre approbation, et ici des objections de différentes espèces se sont élevées.

On vous a dit que, du moment où tous les degrés de juridiction n'avaient pas été épuisés, la Chambre ne pouvait pas ordonner le renvoi de la pétition. Je voudrais que l'honorable membre, qui

improbation que je supplie
à l'ordre du jour. Et, par
ne préjugerons aucune de
devons laisser installer.

Effectivement, Messieurs,
duite du professeur inculp
soit avant, soit depuis la s
seur, que je vous propose
ver en ce moment. C'est
même, dégagée de tous les
précédée et suivie, c'est
duite à son objet et à ses
votre improbation.

Quel est en effet, Mess
ferme cette pétition, qu
qu'elle constitue? Souffrez
les expressions. (M. le gard
les termes de la pétition.)

Que font ici les pétitionn
d'instruction publique, l
d'un professeur inculpé, l
ment de ses fonctions, et
droit, auditeurs de ce pro
tuent juges, non-seulemen
encore de la commission
leur supérieure naturelle
fesseur! et, après avoir p
professeur qu'il leur con
sachent qu'il est provis
l'autorité supérieure lég
demander d'intercéder au
pour que ce professeur le

Messieurs, dans tout Et
vre la plus difficile et la
de reconnaître quels pri
il fallait inculquer à la j
maîtres dignes, par des
naissances éprouvées, p
consacrée à la science et
et d'inspirer l'une et l'au
juger à la fois et du mér
mérite des maîtres, ce n
hommes d'une nation.
renversement le plus
et de tout *ordre, les él*
jeunesse, qui a tout à ap
la sagesse; cette jeunesse
députés de la France, e
sement juger ses maîtres
maîtres!

Voilà en toute vérité
la pétition en elle-mêm
toutes circonstances a
quelle est sa nature, qu
qui *mérite l'improbati*
des pères de *famille*
Chambre!

Que serait-ce si l'on r
ces mêmes circonstanc
de ces scènes tumultue
à craindre que les pétit
et qui ont scandaleuse
mêmes du professeur;
grands commis depuis
l'école, de ces actes d
contre les lois et leurs
maintenant l'objet d'un
Ces circonstances sont
font presque oublier la
inconvenance. Elles n
lement votre improbat
votre sollicitude, si v
d'une pleine confianc
vigilance du gouverne

Bien que mon principal objet ait été de considérer la pétition en elle-même et dans son but, de montrer que, sous ce seul point de vue, la Chambre ne pouvait balancer à la repousser par l'ordre du jours; bien que j'aie à peine indiqué les circonstances qui s'y rapportent le plus immédiatement, je ne terminerai point ce discours sans arrêter votre attention sur la considération grave du rapport de ces événements avec l'état actuel de la société tout entière, considération que vous a développée mon honorable ami M. Royer-Collard.

Non, Messieurs, nous sommes loin de nous livrer à des craintes chimériques; mais nous ne nous endormons point non plus dans une fausse sécurité; nous connaissons l'état des esprit; nous avons présents les événements qui ont précédé l'époque où nous nous trouvons, et les dangers qui pourraient nous menacer tous, si le gouvernement, et par le gouvernement, j'entends le Roi et les Chambres, n'était aussi juste que ferme, s'il ne réprimait pas les premiers actes du désordre, les premiers mouvements d'anarchie, de quelque côté qu'ils puissent partir. Ainsi, Messieurs, il importe de donner en ce jour une leçon qui profite à un autre âge encore; il importe de manifester votre invincible résolution à ramener, à maintenir partout ces principes d'ordre et de subordination sans lesquels aucune de nos institutions, sans lesquels ni le trône ni nos libertés ne sauraient ni s'enraciner ni s'affermir. C'est surtout dans le moment difficile où nos institutions, la plupart nouvelles encore, se développent en luttant contre tant d'obstacles; c'est en ce moment que les peuples, que la jeunesse, et surtout cette jeunesse qui se voue à l'étude des lois, qui doit les garder, les appliquer, les interpréter un jour, c'est en ce moment que tous doivent apprendre que, dans un Etat libre, les lois doivent être plus sévères et plus sévérement observées; que l'arbitraire étant, autant que possible, banni du gouvernement, toute force réside dans le respect des lois et des magistrats qui parlent en leur nom; que ce respect est la première vertu des citoyens, celle à laquelle à ce titre, et à celui de bons et loyaux députés, vous attachez les destinées de votre pays.

M. de Chauvelin. Je demanderai à la Chambre la permission de ne pas me renfermer dans les limites tracées par l'orateur qui vient de me précéder à cette tribune. Ce sera rendre hommage à la nation, ce sera faire une utile application des droits qu'elle nous a confiés, que de me livrer à la question dans toute son étendue, de donner à cette discussion tout le développement dont elle me paraît susceptible, et de parler de ce qui s'est passé, avec cette entière indépendance dont j'espère toutefois, Messieurs, que personne de vous n'aura à me faire un reproche sous le rapport des expressions. J'espère pouvoir concilier ce qui est dû aux égards, aux convenances, et ce qui est dû à la vérité. (Un profond silence s'établit.)

On a attaqué la proposition de mon honorable ami, M. Daunou, de deux manières. On a d'abord parlé de la jurisprudence de la Chambre en matière de pétition. On a cité des antécédents; ils ne me semblent ici que d'une bien faible autorité; car, variables de leur nature, ils peuvent s'opposer les uns aux autres. La Chambre n'a pas eu une jurisprudence bien constante à cet égard; à chacune de ses séances, à celle de ce jour même, elle a pris des décisions qui ne sont pas

se conduire? La prudence se
même; il faut éviter la con
principes, et d'abord vérifi
principes sont dangereux; il
fesseur, examiner ses cahie
sont répréhensibles, lui en
sion; que si ce professeur se m
en cela même dangereux, o
le droit en a été largement
plusieurs fois usage; mais
des événements de la natur
lieu, mais on ne s'expose pas
résultant, non de l'opini
membre de cette Chambre,
nifestée par la Chambre e
murmures s'élèvent.)

Les faits ont été affligeant
daleux. Tout Paris en a été
pas que la commission ait
cautions qui étaient pré
mais marchons avec les é
la commission pas à pas. (
tation se manifestent.)

Au moment où rien n'ap
rieure, au moment où
pendant que M. Bavoux p
est arrivé et s'est permis u
pas à l'abri de tout reproc

Qu'a fait la commission d
Elle a approuvé l'acte et s
L'opinion est demeurée for
tice de cette décision, et,
mission prend une mes
grande rigueur, et suspe
mais le cours même des

Cependant, tandis que
comme professeur, il était
le tribunal de première
partient, n'a pas cru q
alors un fonctionnaire
plus élevé à pris d'office
paraître rigoureuses; M.
l'objet de deux instructio
la fin il *réponde à toutes*
dans cette circonstance,
aux règles de la prudenc
au contraire, permis de d
porté avec la légèreté de
actuel des choses, on a
vont aller ces deux instr
quelle peut être la cause
blable contre un profess
quel on ne paraît pas
phrase condamnable, car
dit qui pût le faire présu

Après cette observatio
tion, je viens à l'examen
pétition se présente deva
qui pouvait être facile
dont personne ne provoq
rapport est fait : des c
sont présentés; on provo
nous ne pouvions refus
jeté. J'ai jeté un coup d
rieurs, j'examine actuel
constances on appelle v
titions.... (Quelques m
Je pourrais, Messieurs,
m'interrompt comme u
cussion a été mal à pro
pas accoutumé à cette
Chambre, qui a toujour
avec une extrême indu
Non, Messieurs, en

ministre, vous n'encouragez ni l'indiscipline ni la rébellion; vous ne préjugez rien, vous ne statuez pas sur des intérêts particuliers; vous appelez la sollicitude du gouvernement sur des événements et des actes qui méritent d'être examinés; et, par le renvoi, qui ne préjuge rien, vous vous bornez à déclarer que la Chambre paraît peu résignée à approuver, par un silence absolu, tous les actes qui ont eu lieu et la conduite de tous les agents du gouvernement; or, c'est votre adhésion qu'on a voulu obtenir, avant votre séparation, pour les actes de l'autorité. On ne peut être encore fixé sur les suites que peut avoir cette affaire; on a voulu s'autoriser de votre assentiment; or, la Chambre restera dans ses devoirs en renvoyant au ministre; elle déclarera aussi qu'elle ne se croit point éclairée sur des événements et sur des actes qui en effet paraissent tout à fait inexplicables. — Je m'oppose à l'ordre du jour, et j'insiste pour le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **le comte Decazes**, *ministre de l'intérieur.* L'orateur qui descend de cette tribune a reproché à mon collègue qui l'y avait précédé d'avoir eu la prétention de le restreindre dans sa discussion; je pourrais lui reprocher à mon tour de m'empêcher de me restreindre dans celle à laquelle il faut bien que je me livre pour essayer de le suivre dans la longue série des faits et des réflexions qu'il a cru devoir vous présenter, et je dois, en entreprenant une telle tâche, vous demander, Messieurs, un peu de cette indulgence dont il assure que vous avez été si souvent prodigues pour lui. (Rires prolongés.)

De quoi s'agit-il? vous a-t-il dit. D'un objet fort peu important, s'il faut l'en croire; d'un objet fort grave, avait répondu avant lui un de ses honorables amis. Il s'agit en effet d'un objet fort grave, Messieurs; il s'agit du plus fâcheux exemple qui puisse être donné, d'une révolte à force ouverte de la part d'une jeunesse indisciplinée qui a méconnu le premier devoir du citoyen, celui de l'obéissance à la loi, alors que cette obéissance leur était commandée en son nom par ses organes légaux et constitutionnels, et qui, loin de reconnaître aujourd'hui des torts aussi grands, ne craignent pas de les aggraver par la réclamation irrégulière et inconsidérée qu'ils ont portée devant vous.

Rendons-nous compte des faits et des circonstances qui ont précédé et amené cette réclamation et nos débats.

Des troubles, dont je n'ai pas besoin de rechercher les causes éclatent dans une des salles de l'École de droit où un professeur faisait son cours. Des voies de fait sont commises. Le chef de l'école en est instruit et se rend sur les lieux; il voit le désordre, ordonne la suspension du cours. Les élèves, au lieu d'obéir, méconnaissent cette autorité première et osent l'insulter. Bientôt l'autorité supérieure approuve la conduite du chef de l'école, et, pour éviter les nouveaux troubles dont celle-ci était menacée, ordonne la fermeture provisoire du cours où ces troubles avaient éclaté, et la suspension du professeur qui y avait donné lieu. L'ordre de l'autorité supérieure est affiché dans l'école. Que devaient faire les élèves? si ce n'est d'obéir, de se séparer à l'instant, d'attendre respectueusement et en silence la décision définitive du gouvernement. Quelqu'un oserait-il soutenir que tel n'était pas leur devoir le plus rigoureux? Cependant, quelle est leur conduite? ils méconnaissent l'autorité de la commission; ils

ces deux grandes garanties de
mis, intérêts, défenseurs, tout
réclamant, ils ont justement cru
à l'autre. Invoquer le bienfait a
sée bénir le bienfaiteur.

Quelle autre preuve voudriez-
sée, que l'indignation unanime a
les avez vus repousser la provocat
laquelle on voulait les pousser a
en les éclairant à l'instant même
lequel on les précipitait, les fit re
enchantement, d'un égarement q
servé, Messieurs, de dissiper entièr
mouvement d'approbation.)

Déjà l'opinion publique, comm
trouvée dans leur famille, a jugé
leur conduite. Ils ont vu le peupl
sible et censeur sévère de leur f
la fermeté de l'autorité, comme i
vôtre. Ils apprendront encore, pa
que ce sera toujours en vain que l
oseraient invoquer votre appui. (
prêtes de la véritable opinion pul
pousserez, de toute la force de vo
des désordres qu'elle réprouve, et q
elle un *juste sujet d'épouvante*, s
jamais *trouver en vous une appro*
osé espérer y trouver, et que certe
donnerez pas.

On demande à aller aux voix.

M. Bedoch réclame la parole....
la clôture. — M. Bedoch insiste e
tribune.

M. **Bedoch.** Cette discussion,
semble avoir entraîné les orateurs
loin qu'elle ne l'aurait dû. On a ac
tour à tour la conduite des élève
l'autorité; quand les tribunaux so
affaire, on doit se défendre de tout
rait influencer leur jugement. Je n'
nullement dans l'examen des faits,
point de la compétence de la Chambr

Je suis loin de me rendre l'apologis
d'une jeunesse qui a méconnu la
chefs; mais la pétition en elle-même n'
répréhensible qu'elle a paru l'être
orateurs. On se borne dans cette péti
fester de l'intérêt pour un profes-e
respecte et que l'on redemande; ce
là le sujet d'un reproche; actuellemen
vous l'ordre du jour ou la proposition
nou? Par le renvoi, vous préjugeriez;
du jour que *motivent les considérants*
mission, vous préjugeriez également.
donc de l'avis ni du renvoi, ni de l'or
tel qu'il est motivé.

Il y a prévention de délit; un tribuna
vous n'avez aucune opinion à exprime
influence à exercer. L'autorité indépen
nante : laissez-la agir.

Quant à l'action administrative, qui
ment intentée, la même considération t
application. Le gouvernement seul peut
qui s'est passé; il est instruit de tout; i
cera sur les faits, et rendra à chacun la j
lui est due.

Vous ne devez donc ni renvoyer, ni ad
ordre du jour motivé sur les considéra
commission, qui établiraient un préjug
rable aux prévenus. — Je demande l'ordr
pur et simple.

Plusieurs voix. L'ordre du jour est touj

et simple. — La Chambre ne motive jamais l'ordre du jour.

M. Lainé. En obtenant si tard la parole que j'avais demandée plus tôt, je n'ai pas la prétention d'ajouter à la force des raisons données par M. le garde des sceaux et à l'influence des faits si graves dont M. le ministre de l'intérieur nous a fait part; ils sont bien propres à vous déterminer à prendre nettement le parti de l'ordre du jour. L'orateur qui a parlé avant M. le ministre de l'intérieur prétend que ce ne serait pas respecter le droit de pétition, et cependant toute cette séance est une grande preuve des égards que vous avez pour ce droit qui, sans doute, n'est pas celui d'obtenir nécessairement ce qu'il plaît à chacun de demander. Nous avons aussi à respecter les lois, l'ordre public, nous-mêmes; et, comme le disait un ancien, il faut aussi respecter la jeunesse pour l'instruire et la préserver. La délibération qui suivra ce débat doit lui donner une utile leçon.

L'orateur qui a parlé le premier s'est étudié à vous dire que l'ordre du jour était une sorte de condamnation, tandis que, le renvoi de la pétition au ministre ne préjugeant rien, il était plus impartial de l'adopter. Mais l'honorable membre qui a parlé avant M. le ministre de l'intérieur a découvert quel était le véritable motif de ce renvoi. La commission d'instruction publique, a-t-il dit, *doit recevoir par là une leçon de la part d'une Chambre comme celle-ci.* Ces paroles prouvent que le renvoi aura pour effet de blâmer les supérieurs, de louer les pétitionnaires, de vanter le professeur sur la personne et la doctrine de qui on ne doit pas s'expliquer, puisqu'il est entre les mains de la justice. Or, est-il possible, après les choses qui vous ont été révélées par le chef de l'instruction publique et par M. le ministre de l'intérieur, d'incliner vers une telle décision. Tout vous porte, au contraire, à adopter l'ordre du jour, quels que soient le sens et la conséquence de ce mode de délibération.

La propension que j'ai pour le plein exercice de la juridiction de la Chambre me porte à penser qu'elle est maîtresse de choisir, selon les occasions et les hypothèses, le mode qui convient au sujet dont elle s'occupe; aussi la plupart des distinctions qui ont été faites pour ou contre l'ordre du jour me paraissent peu importantes; l'ordre du jour, fût-il improbatif, il est juste de l'adopter, et il me semble qu'on ne peut rien ajouter aux raisonnements que M. le garde des sceaux a si logiquement déduits.

L'opinant les rappelle sommairement; il fait remarquer, d'une part, le laconisme de la pétition, qui se borne à demander qu'on rétablisse un professeur, et de l'autre, l'étendue des questions qu'on a fait dériver d'une demande peu réfléchie peut-être, mais au moins fort simple. On dirait que la pétition n'est qu'un texte préparé pour les développements et les commentaires de cette séance. Heureusement les commentaires sont encore moins propres que la demande à déterminer le renvoi aux ministres. Celui d'entre nous qui a parlé le premier motive ce renvoi sur l'importance des questions qui dérivent de la pétition. Il s'agit, dit-il, d'examiner une grande question de législation, de discipline universitaire, de peser les droits du professeur, du doyen, de la commission qui a suspendu sans connaître.

Si tel est le sens de la pétition, qui ne dit pourtant rien de ces grandes choses, cet orateur attache au fond bien plus d'importance, bien plus

ses ordres du jour. La commis
rapport ; elle a motivé sa con
à cet effet la forme d'un consi
beaucoup de soin ; elle le dev
Chambre, mais ce n'est point
vous avez à mettre en délibéra
sition pure et simple de l'ordr
: On demande de toutes part

M. le Président consulte l

Toute la droite, tout le cent
à l'exception de quelques m
pour l'ordre du jour : MM. de
Benjamin Constant, Lafayette,
Guilhem, Daunou, Hernoux
lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président. La Cha
du jour.

La Chambre se forme en
statuer sur le rapport de sa c
tabilité et le budget de ses d

CHAMBRE DES D

PRÉSIDENCE DE M

Comité secret du 10

Le procès-verbal du comi
est lu et adopté.

M. le Président annon
l'objet de sa formation en c
men de son budget pour la

Les divers chapitres de ce
sivement mis au voix et ado

MM. *les questeurs sont en*
à Mme *veuve Agasse, propri*
sus de la somme de *six mill*
elle est portée au budget de
mille francs pour compléter
est accordée pour l'insertion
cours prononcés à la tribun
session, soit pendant la sui
qui appartiendraient à l'an

La séance est levée.

CHAMBRE DES

Séance du lundi 12

PRÉSIDÉE PAR M. LI

A une heure, la Chambre
bureaux, où elle s'est oc
projet de loi relatif à la fi
recettes de 1819.

La séance est ouverte pa
verbal de celle du 10 de ce

M. le comte de Mont
ce procès-verbal semble
aussi contraire au but d
destructif de la liberté do
jouir dans le développem

drait éviter des avances nécessaires. Supportez quelques retards dans vos jouissances; faites quelques sacrifices pour féconder votre terre: vos embarras disparaîtront bientôt et des produits nouveaux se renouvelleront chaque année; d'ailleurs la partie du revenu public qui serait appliquée au perfectionnement de la navigation intérieure serait en déduction de l'entretien, si dispendieux, des routes écrasées par le fardeau des charrois qui se multiplient en raison des progrès rapides de notre industrie.

Tous les avantages qui peuvent résulter d'une navigation intérieure bien organisée dépendent surtout de la modération des droits qui lui sont imposés et qui ne doivent avoir pour objet que les frais d'établissement et d'entretien. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à porter son attention sur la différence de prix qui existe entre notre charbon de terre et celui d'Angleterre, quoique près de la moitié de nos départements possède des mines dont l'exploitation a été commencée. Cette différence, qui ne dépend que des frais de transport, nous impose pour plusieurs arts une infériorité contre laquelle l'industrie ferait de vains efforts.

Si donc quelques parties de la navigation devenaient trop dispendieuses par les travaux qu'elles exigeraient, il serait de l'intérêt public que l'excès fût confondu dans les dépenses nationales. J'ose dire qu'il serait de l'intérêt public d'abaisser, au moyen de dédommagements convenables, les droits trop élevés qui sont établis sur les canaux concédés et de faciliter ainsi les échanges de tous les produits de l'agriculture et de l'industrie.

Il me paraît donc que c'est une déviation que d'établir des taxes sur le transport des marchandises et sur la navigation : néanmoins j'en trouve dans le budget d'assez considérables sous les dénominations de transports, de navigation, bacs, péages et droits accessoires. On pourrait en dire autant du droit de patente, qui retire une partie des capitaux productifs, pendant que les produits seuls de l'industrie devraient être imposés, en passant au consommateur.

Je me bornerai, pour appuyer ce principe, à rappeler le rapport sur les contributions indirectes fait à la Chambre des députés pour le budget de 1816. « Si l'État, dit le rapporteur, impose des contributions indirectes, il faut qu'elles atteignent uniquement, exclusivement les consommateurs. Il importe à la prospérité publique que les impôts indirects soient combinés, soient établis de manière que chacun d'eux soit véritablement une taxe prélevée sur la consommation; car si l'impôt atteignait spécialement le fabricant et le manufacturier, il deviendrait un impôt direct prélevé sur les fabriques et les manufactures; il diminuerait leurs capitaux, les appauvrirait de tout le montant de la taxe, nuirait par cela même au développement des moyens industriels, sans lesquels il n'y a pas de succès possible pour le commerce. »

Cependant la commission ne suivit pas ces maximes: pressée par les circonstances où se trouvait alors le royaume et peu satisfaite de la combinaison des impôts indirects qui lui étaient proposés, elle les rejeta et elle proposa d'ajouter 16 millions au droit de patente; ainsi cet impôt s'est maintenu avec ses conséquences, et il est porté dans le budget qui nous est présenté à 20,660,000 francs.

Parmi les impôts indirects qui furent proposés, il s'en trouvait un sur le transport des marchandises, que la commission repoussa vivement. « La libre circulation des marchandises, dit-elle, est le moyen le plus sûr pour que la différence des prix soit presque insensible à des distances très-éloignées, et le droit proposé s'oppose de mille manières, à mille endroits différents, à cette libre circulation. »

Je vote pour le budget de 1819.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Berthollet.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, M. le président annonce que la discussion est fermée sur l'ensemble du projet.

Il propose à la Chambre, attendu le grand nombre d'articles dont ce projet est composé, de voter collectivement sur chaque titre après une nouvelle lecture des articles qu'il réunit.

Cette proposition est adoptée et le titre Ier soumis à la délibération de la Chambre.

Les dix articles qu'il comprend sont adoptés sans réclamation.

Il en est de même des quatorze articles compris dans le titre II, des quatre articles du titre III, des deux articles du titre IV, de l'article unique du titre V, des deux articles du titre VI, et de l'article unique et final du titre VII.

Les tableaux joints au projet sont également adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin sur l'ensemble du projet, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Lacépède et le marquis de Raigecourt.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 123 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Les commissaires du Roi se retirent.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*, introduit pendant la délibération, obtient la parole pour communiquer à l'Assemblée dix nouvelles lettres patentes, portant institution des titres de pairie en faveur d'autant de pairs désignés dans l'état nominatif qu'il dépose sur le bureau de la Chambre. Il demande, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale du 25 août 1817, qu'il lui soit donné acte de cette communication.

Cet acte lui est donné au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, conformément à l'article 7 de la même ordonnance, l'enregistrement des lettres patentes communiquées à la Chambre.

Suit l'état nominatif des dix pairs en faveur de qui elles sont expédiées.

ÉTAT *des lettres patentes communiquées à la Chambre des pairs dans sa séance du vendredi* 16 *juillet* 1819, *et portant institution de titres de pairie.*

MARQUIS.

MM.

Le marquis de Boisgelin,
Le maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr,
Le marquis de Louvois,
Le marquis de La Suze.

ses ordres du jour. La commiss
rapport ; elle a motivé sa conc
à cet effet la forme d'un consid
beaucoup de soin ; elle le devai
Chambre, mais ce n'est point le
vous avez à mettre en délibératio
sition pure et simple de l'ordre
: On demande de toutes parts à

M. le Président consulte la C

Toute la droite, tout le centre,
à l'exception de quelques mem
pour l'ordre du jour : MM. de Cha
Benjamin Constant, Lafayette, Vo
Guilhem, Daunou, Hernoux et d
lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président. La Chambre
du jour.

La Chambre se forme en com
statuer sur le rapport de sa comm
tabilité et le budget de ses dépen

CHAMBRE DES DÉPUTÉ

PRÉSIDENCE DE M. RAVE

Comité secret du 10 juillet

Le procès-verbal du comité secret
est lu et adopté.

M. le Président annonce à la
l'objet de sa formation en comité sec
men de son budget pour la présente

Les divers chapitres de ce budget
sivement mis au voix et adoptés.

MM. *les questeurs* sont enfin autoris
à Mme *veuve Agasse, propriétaire du M*
sus de la somme de *six mille francs* po
elle est portée au budget de 1819, celle
mille francs pour compléter l'indemni
est accordée pour l'insertion au *Moniteu*
cours prononcés à la tribune, soit pen
session, soit pendant la suivante pour
qui appartiendraient à l'année 1819.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 12 juillet 1819

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'i
bureaux, où elle s'est occupée de l'ex
projet de loi relatif à la fixation du bu
recettes de 1819.

La séance est ouverte par la lecture du
verbal de celle du 10 de ce mois.

M. le comte de Montalembert obse
ce procès-verbal semble consacrer un p
aussi contraire au but de toute discussi
destructif de la liberté dont chaque memb
jouir dans le développement de sa pensée

mis en thèse, dans la dernière séance, qu'à moins de proposer un amendement, on ne pouvait obtenir la parole sur un article de loi actuellement discuté. Deux orateurs, qui demandaient à être entendus, ont été repoussés de la tribune à la faveur de cette nouvelle doctrine. L'opinant se croit obligé de la combattre. Il soutient qu'aucune condition, aucune restriction ne peut être imposée au pair de France qui, pour faire partager à la Chambre la conviction dont il est pénétré, demande à l'entretenir d'un objet soumis à sa délibération actuelle. Où serait, dans un système contraire, l'indépendance des opinions et la liberté de la tribune? Et, dans l'espèce particulière, tout amendement à la loi de finances sur laquelle on délibérait étant d'avance reconnu impossible, n'était-il pas dérisoire de subordonner à la proposition d'un amendement le droit d'user de la parole? N'est-il pas telle observation importante qu'on peut vouloir soumettre à l'Assemblée, sans en faire la base d'une proposition formelle, et n'est-ce pas ainsi que le rapport de la commission contient, sur la loi même dont il s'agissait, une foule de réflexions que n'accompagne aucun amendement? A quel titre d'ailleurs un opinant qui se présente à la tribune serait-il tenu de déclarer quelles conclusions il va prendre? Ces conclusions ne peuvent-elles pas dépendre de l'accueil fait à son discours, d'une réflexion nouvelle, que mille autres circonstances feraient naître dans son esprit? Parler sur l'objet discuté, se renfermer dans la question, voilà tout ce qu'exige le règlement de la Chambre, en permettant à son président de rappeler à cette question l'orateur qui s'en écarte. Toute autre limitation est incompatible avec la loyauté de la Chambre, avec les devoirs de ses membres, avec la liberté des discussions et l'indépendance qui doit régner dans une assemblée délibérante. Si au mépris de ces considérations, le système attaqué par l'opinant devait prévaloir, il faut du moins que la Chambre se prononce, et qu'on sache désormais à quoi s'en tenir. Il faut que la question soit entendue et décidée. La voici dans toute sa simplicité : n'est-il permis de parler sur un article de loi en discussion que pour y proposer des amendements? L'orateur demande que cette question soit soumise à l'Assemblée par M. le président.

MM. le comte de Brigode, le marquis de la Tour-du-Pin, le comte Berwyn, le duc de la Vauguyon, le comte BellIard, pensent qu'une décision est nécessaire, pour empêcher l'établissement de la doctrine qu'il attaque, doctrine subversive de toute liberté dans les délibérations, contraire aux principes comme aux usages de la Chambre. N'est-ce pas, en effet, pour maintenir cette liberté, pour encourager les communications, pour accueillir toutes les lumières, que dans les discussions législatives, l'usage admet les orateurs a parler *pour*, *sur* ou *contre* la loi proposée? qu'on écarte, après la clôture de la discussion, toute considération générale, tout développement sur l'ensemble de la loi : c'est le but, c'est l'effet naturel de cette clôture. Mais que servirait de mettre en délibération les articles, si chaque membre de l'Assemblée n'avait droit de lui soumettre les observations dont il les juge susceptibles? Aucune restriction n'a jusqu'à présent été apportée à ce droit : il importe de le préserver de toute atteinte.

MM. le comte Desèze, le maréchal prince

ter, et que son admission dan
invinciblement nos propres c
obligés de faire refluer les gra
y produisent de proche en p
tion ruineuse. Les facilités d
tenant les blés de la Pologne
la mer Noire, les vastes défric
faits dans la Russie méridiona
disette, éprouvée en 1816 et
de l'Europe, a donné à l'ag
contrées, font que les blés d'
rendus à Marseille à moins de
litre, tandis qu'il est reconnu
commence à souffrir dans nos
ridionaux, aussitôt que la m
y tombe au-dessous de 23 fra
des douanes font foi que, mal
blés dans l'intérieur, il a été
l'hiver dernier plus de 800,0
ces blés étrangers, et les arriv
point, bien que la dépréciation

Ce sont les plaintes réitérée
du Midi et la certitude qu'un
s'il devait se prolonger, les m
de subvenir aux frais de leurs
de supporter les charges publi
terminé le gouvernement à pr
mesures restrictives auxquelles
tions précédentes n'avaient jamais
que jamais ces mesures n'avaient
saires. Cependant vous remarqu
que l'on a pris de grandes préc
pas rompre entièrement des ra
ciaux qu'une seule mauvaise ré
nouveau nous faire vivement dés
tion absolue n'aura lieu qu'au m
préciation sera devenue intolér
degré d'abondance, auquel la loi
1814 autorise à exporter, et cett
perfétation, si l'on peut s'expri
d'après le projet actuel, provoq
d'importer, le passage est ména
progressif qui s'ajoute, à mesure q
tion augmente, au droit fixe imp
les temps et sur toute importation.
droit progressif n'empêchera pas, d
moments, qu'il n'y ait encore qu
importer; mais toute disposition
aurait équivalu à une prohibition
injustice, ou du moins il aurait été n
corder un délai pendant lequel les
franches eussent été plus lucratives
ger et par conséquent plus fâcheu
cultivateurs qu'elles ne le seront, p
coup plus longtemps, au moyen d
dué qui pèsera sur elles. Les négoci
côté, avertis par cet impôt et par ce
réduction des grains qu'ils avaient
venus de la prohibition qui les men
poseront plus difficilement à faire des
nouvelles, qui n'arriveraient peut-êtr
qu'il serait défendu de les introduir
cun cas, ils ne seront obligés à la réex
les entrepôts leur resteront ouverts,
qu'il y ait d'apparence d'une hausse
ils pourront attendre le moment fav
eux.

C'est ainsi que l'on a cherché à conci
l'on devait à un commerce, qui souve
sera dans le cas de nous procurer de
utiles, avec ce que réclame impérieu
malaise de nos cultivateurs.

Quoique ce projet ait été nécessité s
les importations qui ont eu lieu dans

de la Méditerranée, il a paru utile de le rendre applicable à nos frontières. Pour cet effet, et à cause des différences habituelles des prix dans les divers départements, on a dû suivre la division de ces départements en trois classes, établie par la loi du 2 décembre 1814 ; mais on a jugé nécessaire d'adopter un autre mode pour la fixation des prix qui donnent lieu aux applications de la loi.

Au lieu d'isoler les départements et d'établir pour chacun d'eux un prix moyen, d'après les mercuriales de ces marchés, mode sujet à de grandes erreurs, et qui se prête, en quelques circonstances, à des manœuvres frauduleuses, on a divisé les classes en sections, et l'on a choisi dans chaque section un certain nombre de marchés principaux, régulateurs ordinaires du commerce, et dont les mercuriales serviront à donner les prix moyens, il deviendra ainsi beaucoup plus difficile de créer des prix factices, et cette considération a engagé à adopter également ce mode de procéder à l'exécution de la loi du 2 décembre 1814, qui se trouvera par là singulièrement perfectionnée dans son application.

Au milieu de nos efforts pour protéger l'agriculture française, nous n'avons point perdu de vue les intérêts de notre navigation et de nos usines. Les droits fixes sont réduits sur les blés apportés sur navires français et les farines étrangères sont assujetties à des droits supérieurs à ceux que payeraient les quantités de blés qui leur correspondent.

On a cherché même à favoriser les fabriques d'eau-de-vie de vin, en élevant le prix auquel l'importation du seigle devra être interdite, un peu plus haut que ses rapports ordinaires de valeur avec le blé ne semblaient l'indiquer. Les importations de seigle se font presque toutes dans la vue d'alimenter les distilleries de grains.

Telles sont, Messieurs, les idées principales qui ont présidé à la rédaction de ce projet. Quelques-unes de ces dispositions ont pris plus de force, et leur exécution a été rendue plus facile par les amendements qu'y a faits la Chambre des députés; l'empressement avec lequel elle en a voté l'adoption prouve combien sa nécessité est sentie par les propriétaires. Ne doutons pas qu'elle ne le soit aussi par tous les consommateurs qui l'examineront avec attention. Leur intérêt est plutôt de voir les prix se maintenir, autant que l'état des choses le permet, dans une sorte d'équilibre, que de profiter momentanément d'une surabondance excessive, cruellement payée par les chertés qui n'en sont que trop souvent les conséquences.

Ce projet suppléera, à quelques égards, à ce que la liberté absolue produirait si la configuration de notre territoire, le nombre, la direction et les communications des cours d'eau qui l'arrosent, et surtout les préjugés qui exercent encore sur nous un empire trop puissant, permettaient de l'introduire ; supplément sans doute bien incomplet, mais que des méditations ultérieures, et surtout les leçons de l'expérience, apprendront bientôt à porter à la perfection dont il est susceptible.

Ici le ministre donne lecture à la Chambre des articles du projet dont il vient de présenter les motifs. Il dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle de ce projet.

Acte de ce dépôt est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bu-

comprend n'ont point été annoncées dans le feuilleton d'ordre du jour, parce que le comité n'espérait pas être entendu dans cette séance.

Les pétitions, dont le rapporteur présente l'analyse, sont au nombre de huit.

La première contient une réclamation, adressée pour la huitième fois à la Chambre par le sieur de La Boessière, contre la loi du 6 frimaire an VII, en vertu de laquelle a été réuni au domaine de l'Etat un droit de bac appartenant depuis longtemps à la famille du pétitionnaire.

Le comité propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour sur cette pétition.

La seconde, présentée au nom des vétérans du camp de Jullers par le sieur Bigarne leur fondé de pouvoirs, et tendante à faire séparer la cause de ces vétérans de celle des donataires auxquels ils ont été assimilés par la loi de finances de 1818, est renvoyée à la commission spéciale chargée du rapport sur la loi des voies et moyens.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur la troisième pétition, par laquelle le comte Sarsfield de Lucan, Irlandais d'origine, renouvelle la demande, déjà écartée, d'une pension sur l'Etat, en considération des services et de la fidélité de son trisaïeul, mort en 1693 au service de la France.

L'ordre du jour est pareillement adopté sur la quatrième pétition, dont l'auteur, Sylvestre Vincent, orfèvre à Meyrueix, département de la Lozère, se plaint qu'au lieu d'appeler aux fonctions de juge de paix de cette localité le sieur Belon, à qui 28 ans de suppléance semblaient y donner droit, on ait promu à ces fonctions le sieur Derguet qui n'avait pas les mêmes titres, quoique d'ailleurs exempt de reproche.

La cinquième pétition tend à obtenir, en faveur des militaires aveugles existant en ce moment à l'hôtel royal des Invalides, l'exécution d'un décret qu'ils annoncent avoir été rendu le 19 avril 1813, et aux termes duquel chacun d'eux aurait à réclamer un secours annuel de deux cents francs. Cette pétition, signée de trois militaires aveugles, est renvoyée, sur la proposition du comité, au ministre de la guerre.

Le comité proposait le même renvoi sur la sixième pétition, par laquelle neuf officiers à demi-solde, domiciliés dans l'arrondissement de Lisieux, département du Calvados, demandent que pour améliorer leur sort on exécute l'ordonnance royale du 30 août 1815, qui accordait aux officiers en non-activité les quatre cinquièmes de la solde de la dernière classe de leur grade et de leur arme.

Un membre observe que, l'ordonnance dont il s'agit ayant été modifiée par des dispositions postérieures, on ne peut aujourd'hui en réclamer l'exécution. Il invoque l'ordre du jour sur la demande des pétitionnaires.

L'ordre du jour est adopté.

Il est encore adopté sur la septième pétition, adressée à la Chambre par le maire de la ville de Nancy, département de la Meurthe. Cette pétition a pour objet d'appeler l'attention de l'Assemblée sur différentes mesures d'intérêt local, sollicitées du gouvernement par la ville de Nancy, et détaillées dans une délibération de son conseil municipal, dont copie est transmise par le pétitionnaire. Le comité n'a pu voir dans cette transmission, qui aux termes de la délibération a dû être commune aux deux Chambres, qu'un acte de correspondance, une communication du genre de celles que l'Assemblée constituante avait établies entre le pouvoir législatif et les autorités administratives, et qui ne furent pas un des moindres

vantage des consommateurs
éprouveront peu de mouver
des saisons.

Qu'il nous soit permis de
démonstration de cette vér
puisse y avoir jamais en
de grains quand l'exportati
vrai qu'il puisse y avoir jam
quand la faculté laissée d'e
nes années active l'agricult
croître la culture des grain
sons pas, et si nous blesso
l'opinion de quelques-uns d
les prions de vouloir bien
quelque indulgence.

D'après les tableaux comp
tions et des exportations des
gumes, qui nous ont été réc
en concluant positivement d
sulterait qu'il y aurait au c
constante de grains dans le
dans la première période de
tées dans ces tableaux, les i
passé les exportations de 394,
ques, et que, dans la second
l'excès des importations sur
été de 594,959. Mais, quelque
puisse accorder à ces tableau
compte des fraudes à l'expo
échapper à la vigilance des
sion qu'on en pourrait tirer
nos produits pour notre subs
née.

Nous pensons que la surab
il n'y a aucun moyen possib
positivement. Quand les réco
dantes, les grains trouvent u
celui de la fabrication du pai
mation duquel personne alors
fabrications d'eau-de-vie se m
emploient, dans une certaine
nes dont ils auraient ménagé
années moins fécondes; l'abon
le bon marché des grains fait
grand nombre de cultivateurs
plus grande quantité. Voilà le
dance dont on ne peut nier l'ex
dans le plus grand nombre des
comme nous l'avons dit, on ne
ment calculer. Et ces effets je
tion un bien plus grand jour
comparatifs d'importation et
même, dans l'examen de ces t
son attention sur quelques-un
rares, dans lesquelles l'export
l'importation, et que l'on co
dants la masse énorme de notr
intérieure, on reconnaîtra qu'il
aucune altération dans ce qu'o
abondance.

Admettons si l'on veut son
tera encore à savoir si l'importat
à toute sa liberté, pourrait avoi
de nos grains un effet sensible.
ne dira pas que nous manquo
ments; nous ne les avons que
achetés.

L'importation livrée à elle-mêm
nera pas plus de grains qu'elle ne
nous l'avons provoquée et excitée
par des sacrifices immenses.
compte de ces entrées de grains
l'on prenne la peine de le compar
sommation d'un peuple de 30 millio

et l'on verra que, dans une bonne comme dans une mauvaise année, la plus grande importation possible ne peut pourvoir en France qu'à la consommation d'un très-petit nombre de jours.

Quant aux années stériles, nous en avons éprouvé trop récemment les pénibles effets pour en pouvoir nier l'existence. La denrée de première nécessité s'est élevée à un prix au-dessus des facultés du peuple ; et l'on observera toujours, comme un trait remarquable de notre histoire, que le peuple français, obligé de payer sa subsistance à un prix deux ou trois fois plus cher que le prix commun, n'a pas pour cela cessé d'acquitter avec zèle et ponctualité les énormes impôts dont il était surchargé; phénomène précieux, car il ne s'expliquera que par le prix que mettait le peuple français à l'indépendance de son territoire.

Mais qu'ont produit ces importations soudaines de grains étrangers, commandées pour suppléer à l'insuffisance de nos récoltes? qu'ont-elles produit pour soulager notre détresse? Si nous consultons encore les tabeaux des importations, nous trouverons qu'en 1817, année où elles ont été le plus abondantes, et dans laquelle les exportations ne nous sont présentées que comme des sorties d'entrepôt et non comme des exportations véritables, elles se sont élevées à 1,866,370 quintaux métriques, quantité qui, à raison d'une livre et demie de pain pour chaque individu, n'aurait pu fournir qu'à la consommation de huit jours pour la France entière, ou bien à celle de douze jours, si l'on veut réduire à une livre la consommation moyenne; et il est bon de rappeler qu'une grande portion de ces blés étrangers n'est arrivée dans nos ports que longtemps après que notre détresse avait cessé, et qu'ils ont été répandus dans le commerce à un prix très-inférieur à celui de leur achat.

Une importation de grains étrangers, aussi étendue qu'elle puisse être, n'est donc pas plus efficace pour faire cesser la détresse dans les mauvaises années que l'importation ordinaire n'a de moyens pour produire un excès sensible dans les années abondantes.

Le vrai remède à la disette, quand elle se manifeste, c'est la diminution de la consommation, c'est l'épargne, c'est la cessation du gaspillage, c'est l'emploi de ces subtances nutritives qui remplacent les grains, qui ont rendu à la France de si importants services dans les dernières années, et qui, à elles seules, nous garantiront des effets d'une mauvaise récolte.

Ne s'agit-il que de prévenir la disette des grains, qu'on laisse agir le commerce, lui seul peut écarter ce fléau. Ses spéculations auront devancé le danger ; il n'aura point obtenu des grains à des prix exorbitants, il sait quand il faut acheter, il sait quand il faut vendre; mais il n'agit avec sécurité que lorsque l'accusation d'accaparement, qui menace toujours le commerce des grains, aura été flétrie comme elle mérite de l'être.

Nous avons cru, Messieurs, devoir faire précéder la discussion du projet de loi par ce court exposé de principes que nous croyons d'une saine doctrine. Mais, quelque évidents qu'ils nous paraissent, leur exécution est-elle dès aujourd'hui possible? — Nous sommes assurément loin de le penser.

Ce qu'il y a de plus réel, en fait d'abondance, et surtout de disette, c'est l'influence des fausses opinions; ce sont les défiances populaires; ce sont les terreurs paniques, et la facilité que trouvent alors les factieux pour alarmer la multitude

encore dans le commerce d
l'repôts de cette denrée son
d'abondance.

Il faut encore applaudir à
pour l'heureuse proportion
la graduation des droits a
sera soumise. Nos blés, sel
ils à 23, 21 ou 19 francs
sera d'un franc par hectoli
fait une différence en faveu
ron cinq pour cent. Nos blé
bas? Chaque franc de dimi
intérieurs élève d'un franc d
blés étrangers. Ainsi, quand
18 et 16 francs, le droit sur
senterait une différence de 1
de ce taux, la prohibition r
les entrepôts n'en resteront
l'article 11 les laisse à la p
dance, disposition réclamée
qu'un entrepôt n'est qu'un
sition avantageuse sous le ra
qui ne s'attire que par la con
tient que par la loyauté.

Vous remarquerez encore
Messieurs, que l'autorisation
étendue aux villes de Strasbo
ville, Charleville, Givet, Lille
toujours avec la garantie de
illimitée.

D'autres articles de la loi ap
tation de nos différentes esp
droits établis sur celle des bl
nous ont paru justes. La mêm
faite aux farines, et de manièr
le droit imposé, il en résulte
culier en faveur des usines fr

Indépendamment des droits
de vous entretenir, et que le
supplémentaires, il a encore lé
le droit permanent, établi
avril 1816. Ce droit n'était qu
quintal métrique; il sera main
par hectolitre de grains et de 2
métrique de farine. Mais il est
pour les navires français, et
que l'on ne peut jamais assez
cevra quelque avantage.

Demandera-t-on si le droit
des grains étrangers fait dispar
auquel on peut les vendre, et
tage qu'ils ont sur les nôtres?
encore si, par la faveur accord
tion, *le fret des navires franç*
en concurrence avec le fret des n
Non, Messieurs, la concurrence
rétablie ni pour les grains ni po
mais la loi n'a pas pu atteindre
système, elle n'a même pas dû s'
proportion exacte équivaudrait à
absolue, et la proposition royale
voir la provoquer immédiatement

Vous aurez remarqué, Messieur
du projet de loi prescrit que l'é
grains, publié dans le *Bulletin*
par lui-même à faire percevoir,
droits établis, sans qu'il soit bes
velle décision, et que, d'après l'art
état servira à continuer ou à susp
tation. Cette disposition corrige uti
fants qui se trouvaient dans les art
la loi du 2 décembre 1814, lesqu
abrogés.

Enfin, Messieurs, le dernier arti

énonce que le tableau qui y est annexé pourra être modifié par le gouvernement dans l'intervalle des sessions des Chambres. Cette précaution est des plus sages; elle était nécessaire. Toutes les fois qu'une loi se complique de matières législatives et de matières administratives (et la loi actuelle est éminemment dans cette classe), le législateur ne saurait laisser trop de latitude aux mesures du gouvernement. Le principal objet de ces lois mixtes, si nous pouvons nous exprimer ainsi, est de seconder le gouvernement, de lui prêter secours et appui, et non de lui donner des entraves. D'ailleurs, les ministres doivent rendre compte aux Chambres de l'usage qu'ils auront fait de cette faculté, et leur responsabilité est une garantie contre les abus qu'ils pourraient en faire et qu'il est difficile d'appréhender.

La commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

On demande, et la Chambre ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Nonobstant cette impression ordonnée, la discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

M. **le duc de Lévis** (1). Messieurs, le principe de la loi qui vous est présentée est favorable à l'agriculture; il doit donc être accueilli : quant aux dispositions réglementaires qu'il renferme, nous croyons inutile de les discuter. Un projet élaboré dans le conseil d'État, délibéré par l'élite des négociants et des propriétaires qui forment la Chambre des députés, réunit en sa faveur tant de probabilités, que l'on peut, en toute sûreté de conscience, voter de confiance les tarifs et les classements adoptés après un tel examen. Cependant ce ne sera point sans avantages pour la chose publique que la question des grains aura été portée devant la Chambre des pairs, si les considérations que je vais lui soumettre démontrent la nécessité de recourir à des moyens assez efficaces pour garantir enfin les peuples de ces hausses soudaines et excessives, dont l'effet est presque aussi désastreux pour les consommateurs peu aisés qu'une véritable famine,

Remarquons d'abord que le législateur, en soumettant les blés étrangers à des droits proportionnels, a bien moins en vue d'accroître les revenus du fisc que de maintenir le prix des denrées de première nécessité à un taux tel que le cultivateur reçoive un prix légitime de son travail. D'un autre côté, on veut, avec raison, s'opposer à la sortie de capitaux que l'industrie réclame et qu'il serait plus qu'inutile d'employer à l'acquisition de ces grains que notre sol fournit en abondance. Ces avantages sont évidents; ils ne peuvent être contestés que par les partisans de la liberté indéfinie du commerce; nous croyons leur système erroné, mais leurs arguments sont spécieux; ils méritent une réfutation sérieuse. « Pourquoi, disent-ils, vous opposer à l'importation illimitée des grains, au préjudice des consommateurs de toutes les classes? Craignez-vous que le peuple ne se nourrisse à trop bon marché? Mais au prix habituel où sont les denrées de première nécessité, le salaire du journalier chargé de famille est insuffisant; donnez, ou plutôt laissez-lui les moyens d'élever ses enfants. Quand l'aisance sera devenue générale, la population s'accroîtra rapidement. Enfin, cet autre

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis.

encore dans le commerce des grains
repôts de cette denrée sont de vérita
d'abondance.

Il faut encore applaudir à la propo
pour l'heureuse proportion qu'elle a
la graduation des droits auxquels
sera soumise. Nos blés, selon les lo
ils à 23, 21 ou 19 francs l'hectolit
sera d'un franc par hectolitre, ce q
fait une différence en faveur de nos
ron cinq pour cent. Nos blés descen
bas? Chaque franc de diminution d
intérieurs élève d'un franc de plus l
blés étrangers. Ainsi, quand nos blés
18 et 16 francs, le droit sur l'impor
senterait une différence de 15 p. 100
de ce taux, la prohibition restera a
les entrepôts n'en resteront pas m
l'article 11 les laisse à la plus enti
dance, disposition réclamée par la
qu'un entrepôt n'est qu'un lieu de
sition avantageuse sous le rapport
qui ne s'attire que par la confiance
tient que par la loyauté.

Vous remarquerez encore avec
Messieurs, que l'autorisation des
étendue aux villes de Strasbourg, S
ville, *Charleville, Givet, Lille* et Val
toujours avec la garantie de la lib
illimitée.

D'autres articles de la loi applique
tation de nos différentes espèces d
droits établis sur celle des blés; les
nous ont paru justes. La même appl
faite aux farines, et de manière en
le droit imposé, il en résulte un av
culier en faveur des usines français

Indépendamment des droits dont
de vous entretenir, et que le projet
supplémentaires, il a encore légèrem
le droit permanent, établi par l
avril 1816. Ce droit n'était que de
quintal métrique; il sera maintenan
par *hectolitre de grains* et de 2 fr. 50
métrique de farine. Mais il est beauc
pour les navires français, et notre
que l'on ne peut jamais assez favo
cevra quelque avantage.

Demandera-t-on si le droit établi
des grains étrangers fait disparaître
auquel on peut les vendre, et fait
tage qu'ils ont sur les nôtres? De
encore si, par la faveur accordée à
tion, *le fret des navires français*
en concurrence avec le fret des navi
Non, Messieurs, *la concurrence* n'es
rétablie ni pour les grains ni pour l
mais la loi n'a pas pu atteindre ce
système, elle n'a même pas dû s'en
proportion exacte équivaudrait à un
absolue, et la proposition royale n'a
voir la provoquer *immédiatement*.

Vous aurez remarqué, Messieurs, q
du projet de loi prescrit que l'état
grains, publié dans le *Bulletin* des
par lui-même à faire percevoir, s'i
droits établis, sans qu'il soit besoi
velle décision, et que, d'après l'artic
état servira à continuer ou à suspe
tation. Cette disposition corrige utile
fauts qui se trouvaient dans les arti
la loi du 2 décembre 1814, lesquel
abrogés.

Enfin, Messieurs, le dernier artic

énonce que le tableau qui y est annexé pourra être modifié par le gouvernement dans l'intervalle des sessions des Chambres. Cette précaution est des plus sages; elle était nécessaire. Toutes les fois qu'une loi se complique de matières législatives et de matières administratives (et la loi actuelle est éminemment dans cette classe), le législateur ne saurait laisser trop de latitude aux mesures du gouvernement. Le principal objet de ces lois mixtes, si nous pouvons nous exprimer ainsi, est de seconder le gouvernement, de lui prêter secours et appui, et non de lui donner des entraves. D'ailleurs, les ministres doivent rendre compte aux Chambres de l'usage qu'ils auront fait de cette faculté, et leur responsabilité est une garantie contre les abus qu'ils pourraient en faire et qu'il est difficile d'appréhender.

La commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

On demande, et la Chambre ordonne, l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Nonobstant cette impression ordonnée, la discussion est de suite ouverte sur le projet de loi.

M. le duc de Lévis (1). Messieurs, le principe de la loi qui vous est présentée est favorable à l'agriculture; il doit donc être accueilli : quant aux dispositions réglementaires qu'il renferme, nous croyons inutile de les discuter. Un projet élaboré dans le conseil d'État, délibéré par l'élite des négociants et des propriétaires qui forment la Chambre des députés, réunit en sa faveur tant de probabilités, que l'on peut, en toute sûreté de conscience, voter de confiance les tarifs et les classements adoptés après un tel examen. Cependant ce ne sera point sans avantages pour la chose publique que la question des grains aura été portée devant la Chambre des pairs, si les considérations que je vais lui soumettre démontrent la nécessité de recourir à des moyens assez efficaces pour garantir enfin les peuples de ces hausses soudaines et excessives, dont l'effet est presque aussi désastreux pour les consommateurs peu aisés qu'une véritable famine,

Remarquons d'abord que le législateur, en soumettant les blés étrangers à des droits proportionnels, a bien moins en vue d'accroître les revenus du fisc que de maintenir le prix des denrées de première nécessité à un taux tel que le cultivateur reçoive un prix légitime de son travail. D'un autre côté, on veut, avec raison, s'opposer à la sortie de capitaux que l'industrie réclame et qu'il serait plus qu'inutile d'employer à l'acquisition de ces grains que notre sol fournit en abondance. Ces avantages sont évidents; ils ne peuvent être contestés que par les partisans de la liberté indéfinie du commerce; nous croyons leur système erroné, mais leurs arguments sont spécieux; ils méritent une réfutation sérieuse. « Pourquoi, disent-ils, vous opposer à l'importation illimitée des grains, au préjudice des consommateurs de toutes les classes? Craignez-vous que le peuple ne se nourrisse à trop bon marché? Mais au prix habituel où sont les denrées de première nécessité, le salaire du journalier chargé de famille est insuffisant; donnez, ou plutôt laissez-lui les moyens d'élever ses enfants. Quand l'aisance sera devenue générale, la population s'accroîtra rapidement. Enfin, cet autre

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Lévis.

sera momentanée, parce qu'elle est encouragement à la production, et teur national et étranger, excité par des grands bénéfices, livrera bientôt à la consommation.... Nous ne sui raisonnements plus loin ; ils ont un rité, et les conséquences que l'on ve sont forcées. Ce qui le prouve, c'es toute cette activité du commerce et ment des hauts prix, on éprouve tou quatre ans, en France et ailleurs, un ment sur les grains, tel que pend mois le peuple souffre prodigieuse donc de l'imprudence, ou plutôt de l à se reposer uniquement sur les spéc merciales pour satisfaire à des beso sants.

Revenons à la première objectio porte sur l'immense quantité de gra suppose nécessaire pour former une r saute. Il est évident que, pour appréci sidération à sa juste valeur, il faut, déterminer la proportion convenable provisionnement et la consommatio pays dont on veut assurer les subsis s'il était prouvé (et nous prenons d'ava gement de démontrer cette vérité cons la quotité des grains qui doivent être serve est, surtout pour les grands pays, moins grande qu'on ne le croit commu qu'il est en outre telle combinaison qu minuer de moitié le capital dont l'ava cessaire, la question change de face : u à laquelle on renonçait à regret, pa semblait impossible, devient simple, fa se réunit pour en presser l'exécution.

Nous commençons par établir en pr la quotité de l'approvisionnement néce garantir un pays quelconque de ces re ments excessifs presque aussi funestes ritable disette est en proportion inv grandeur de ce même pays ; en sorte qu reconnu que, pour un État peuplé de deu d'hommes, la reserve doit être d'un di la consommation annuelle, il suffirait qu'elle fût d'un vingtième, pour assurer sistance d'une nation de 20 millions d'ha La raison en est que dans une grande ete terrain, où le sol diffère autant que le c se fait des compensations qui établissent un certain point l'équilibre. La récolte mauvaise dans le nord, il est rare qu'elle pas abondante dans les provinces du m grêle, la gelée, la sécheresse, ne sont pres jours qu'un mal partiel, et l'excédant des ménages remplace à peu près les pertes qui ont souffert. C'est en généralisant cet tion, en considérant, par exemple, l'Eur tière, que l'on reconnaît la justesse du pr Depuis plusieurs siècles la masse des grai nuellement récoltée dans cette partie du m suffi à la consommation de ses habitants ; fléau de la famine a cessé avec la barba moyen âge. Aucun Européen n'aurait donc que de pain, si la répartition avait pu se faire tuitement. Les obstacles naturels et factice les frais de transport, les alarmes des peup les fautes de ceux qui les gouvernent. Ma difficultés sont bien moindres lorsqu'il ne

(1) Les importations de l'Égypte et de la côte de barre n'excédaient guère, année commune, ce qu ports de l'Océan envoyaient de farine dans les colo

que d'établir la circulation entre les provinces d'un même empire.

Comme, dans une matière aussi délicate qu'importante, les conjectures les plus plausibles ne méritent quelque confiance qu'autant qu'elles sont fondées sur des faits, nous avons pris pour base de nos calculs les quantités de grains importés pendant les années de cherté qui se sont déjà renouvelées trois fois depuis le commencement de ce siècle. Il est vrai que ces importations ont pu paraître insuffisantes, parce qu'elles n'ont pas empêché, sur plusieurs points, les apparences et même quelques-uns des maux de la disette; mais, s'il est avéré que, dans les moments les plus pénibles, les grains ont été bien plus chers que rares; que d'ailleurs il y a eu des avaries considérables; enfin qu'une partie des arrivages, à raison de leur époque tardive, est restée inutile, on a droit de conclure que les grains et farines venus de l'étranger sont la mesure assez exacte du déficit réel des récoltes nationales. Maintenant, pour arriver à un résultat utile, il est nécessaire de comparer cette importation à la consommation actuelle du royaume : il faut donc la connaître.

Je dois, Messieurs, vous épargner des détails historiques qui peuvent être curieux, mais qui ne sauraient influer sur la question qui nous occupe. Il est même digne de remarque que ces renseignements sur le passé n'ont servi qu'à égarer l'opinion de ceux qui se sont occupés dernièrement de cette branche si importante de la statistique. En effet, de ce que les écrivains les plus accrédités, à la tête desquels on place avec raison l'exact Lavoisier, ont affirmé que la consommation annuelle en grains de chaque individu français était de deux setiers, ancienne mesure de Paris (un peu plus de trois hectolitres), on a conclu, sans autre discussion, que l'on obtiendrait le nombre des hectolitres convertis actuellement en pain, en multipliant par trois celui de la population existante. Cependant on aurait dû songer que ce mode d'evaluation ne pouvait donner des resultats justes qu'autant que les deux principales bases du calcul n'auraient point essentiellement varié depuis 1789. L'une de ces bases est la proportion relative des consommateurs considérés sous le rapport du sexe, de l'âge, on pourrait dire de la profession; l'autre est la composition de la ration, c'est-à-dire la proportion des différentes espèces d'aliments qui entrent habituellement dans la nourriture. Or, ces deux éléments du calcul, loin de demeurer stationnaires, ont éprouvé des changements si notables que l'ancienne évaluation est évidemment inadmissible. D'abord, la mortalité anticipée par les guerres si meurtrières de la Révolution ayant porté exclusivement sur les hommes, leur nombre doit être inférieur à celui des femmes : en second lieu, la proportion des enfants aux adultes est beaucoup plus forte qu'autrefois, ce qui, indépendamment des suites de la guerre, provient aussi des mariages précoces. Mais ces causes de diminution dans la consommation des grains agissent avec bien moins de force que les modifications survenues dans la manière de se nourrir. On sait quels immenses progrès l'agriculture a faits depuis trente ans en France, et combien la masse de nos produits ruraux est augmentée et s'augmente chaque jour. Mais il suffit de parcourir nos campagnes pour se convaincre que l'accroissement n'a point porté sur les plantes céréales. Si les champs de blé sont mieux cultivés et les récoltes plus belles partout où le nouveau mode d'assolement a été adopté, les fourrages artificiels laissent moins de terrain à la

de grands achats de grains à l'ét
ordres furent exécutés avec tant d'h
promptitude que, dans l'espace de
317 navires chargés d'un million de
blé entrèrent dans nos ports. Aussitô
tudes furent calmées, les prix ba
l'abondance reparut dans les marc
y eut véritablement de remarquable, c
ce million de quintaux, TROIS CENT MI
vèrent point d'acheteurs ! Ainsi 70
taux seulement, équivalant à la no
deux jours et demi, furent livrés à la
tion. On aurait pu réexporter le r
mieux ; on en forma un fonds de rés
imprudemment dissipé.

En 1810, la récolte fut encore mau
cette fois l'administration prit mal s
les achats de grains ne furent point as
les envois furent mal dirigés. La c
excessive, le setier de blé fut vend
sieurs provinces jusqu'à 100 francs,
quent la misère fut très-grande ; c
denrée ne manqua nulle part. Les
douanes constatent que l'importati
pas en France au delà de la quantit
pour fournir à la consommation de la
entière pendant deux jours et demi.

Voilà donc à quoi se réduisent ces s
de subsistances qui effrayent tant d'i
et qui font rejeter, comme impossible
d'une réserve générale. Dans l'année
sastreuse, à peine l'étranger nous a-
pendant dix jours ; et dans les deux
l'on pourrait appeler de cherté mo
avons tiré du dehors, pour les deux
la consommation de cinq jours. Di
ces secours ont été insuffisants ; qu
rentes époques, plusieurs cantons, d
entières ont beaucoup souffert ; qu
1817 quelques individus sont morts de
conviendrons, en gémissant, de ces
vérités ; *mais comme on a toujours pu*
du blé avec l'argent, il est clair qu
prix excessif, *auquel le journalier et*
mateur peu aisé ne pouvaient atteindr
sait tout le mal. Encore une fois,
venait moins de la rareté réelle que d
pour l'avenir ; le défaut de prévoyanc
cautions ne les avait que trop autori
inquiétude n'eût point existé s'il y
approvisionnement suffisant et, surtou
pour ainsi dire légalement constat
questions sur les subsistances ont ce
marquable avec le crédit public que la
c'est-à-dire l'opinion, agit avec enco
puissance que la réalité !

Il nous paraît donc démontré par l'
que la quantité de grains nécessaire po
pendant quinze jours la population
royaume formerait une réserve suffisa
Cette quantité, d'après les calculs
serait de 3 millions d'hectolitres.

Il reste à examiner comment on d
et entretenir cet approvisionnement,
être chargé de ce soin important.

Si la France était un pays ingrat et
capable de fournir, par ses récoltes
la subsistance de ses habitants, il fau
du dehors cette avance de grains qui
inspirer une sécurité raisonnable, et
peuple de ces variations convulsives
prix des denrées de première nécessit
suites sont si funestes : heureusement
pas ainsi. La fécondité de notre sol n

il est vrai, celle de quelques contrées privilégiées qui bordent la mer Noire ou la Méditerranée; mais il est reconnu que, dans les années d'abondance qui se renouvellent tous les trois ou quatre ans, avec une espèce de périodicité très-remarquable, la récolte offre un excédant qui s'élève du tiers au quart de la consommation annuelle. Une partie de cet excédant est conservée par les cultivateurs, les propriétaires payés en nature, et les marchands; une autre est dilapidée, avariée, et souvent, quand l'avoine est relativement chère, le blé entre furtivement dans la nourriture des animaux; mais la plus grande partie de ce qui ne se consomme pas dans l'année est enlevé à vil prix par le commerce étranger qui le garde jusqu'à ce qu'il puisse nous le rapporter avec un gros profit. C'est cette faute énorme qu'il s'agit d'empêcher. Nous croyons que l'on y parviendra aisément en achetant, au comptant, seulement la moitié des grains nécessaires à l'approvisionnement, c'est-à-dire 1,500,000 hectolitres de grains. Mais avant de nous occuper de trouver les fonds destinés à acquitter cette dépense, il faut en connaître le montant.

Nous pourrions prendre pour base des achats les plus bas prix, puisque c'est dans les années d'abondance que la réserve sera habituellement formée; cependant, comme il n'est pas très-rare que deux mauvaises récoltes se succèdent, nous établirons nos calculs sur le prix moyen du blé depuis trente ans, environ 25 francs le setier de Paris, ou 16 francs l'hectolitre. Nous observerons seulement que le seigle, l'orge, le sarrasin et le maïs, devant entrer dans l'approvisionnement selon les proportions indiquées par les localités, et ces grains étant toujours moins chers que le froment, il convient de réduire au moins d'un franc le taux commun de l'hectolitre, ce qui le porte à 15 francs. Ainsi l'on peut supposer que les 1,500,000 hectolitres coûteront 22 millions et demi.

Nous destinons cette partie de l'approvisionnement aux grandes villes et aux chefs-lieux de départements, d'abord parce que les cités populeuses possèdent toutes des magasins suffisants, ainsi que des hommes versés dans ce que l'on appelle la *manutention;* ensuite, parce qu'en formant les amas de grains dans les lieux où ils doivent être consommés, on évite les frais inutiles de transport et de déplacement.

Passons aux moyens de lever les fonds. Nous pensons qu'il sera bien aisé de trouver une vingtaine de millions pour un tel objet sur le crédit particulier des villes les plus considérables du royaume; d'autant plus que les cautionnements en nature exigés des boulangers diminuent la masse de l'approvisionnement nécessaire. Le doute ne peut porter que sur le taux de l'intérêt de ces emprunts. Sans doute il viendra un temps (et ce temps est moins éloigné qu'on ne le pense, pourvu que la nation continue à être sage et que l'administration soit habile) où l'on trouvera le plus aisément du monde tout l'argent dont on aura besoin, moyennant 5 pour cent d'intérêt. Mais sans porter si loin mes espérances, et en partant de ce qui existe, n'avons-nous pas vu l'année dernière la ville de Paris emprunter à elle seule plus de 30 millions, à raison d'environ 7 1/2 pour cent? A ce taux, les 20 millions que l'on emploirait à l'achat des grains coûteraient par an 1,500,000 francs, et si l'on y ajoute 750,000 francs pour les frais de garde et de manutention, à raison d'un demi-franc par hectolitre, la dépense annuelle ne monterait encore qu'à

de grands achats de grains à l'étr
ordres furent exécutés avec tant d'ha
promptitude que, dans l'espace de
317 navires chargés d'un million de q
blé entrèrent dans nos ports. Aussitôt
tudes furent calmées, les prix *bais*
l'abondance reparut dans les marché
y eut véritablement de remarquable, c'e
ce million de quintaux, TROIS CENT MILI
vèrent point d'acheteurs ! Ainsi 700,
taux seulement, équivalant à la *nou*
deux jours et demi, furent livrés à la c
tion. On aurait pu réexporter le res
mieux ; on en forma un fonds *de réser*
imprudemment dissipé.

En 1810, la récolte fut encore mauv
cette fois l'administration prit mal ses
les achats de grains ne furent point asse
les envois furent mal dirigés. La che
excessive, le setier de blé fut vendu
sieurs provinces jusqu'à 100 francs, et
quent la misère fut très-grande ; *cep*
denrée ne manqua nulle part. Les reg
douanes constatent que l'importation
pas en France au delà de *la quantité r*
pour fournir à la consommation de la p
entière pendant deux jours et demi.

Voilà donc à quoi se réduisent ces supp
de subsistances qui effrayent tant d'imag
et qui font rejeter, comme impossible, l
d'une réserve générale. Dans l'année la
sastreuse, à peine l'étranger nous a-t-il
pendant dix jours ; et dans les deux aut
l'on pourrait appeler de cherté moyen
avons tiré du dehors, pour les deux e
la consommation de cinq jours. Dira-t
ces secours ont été insuffisants ; qu'à c
rentes époques, plusieurs cantons, des p
entières ont beaucoup souffert ; que n
1817 quelques individus sont morts de fai
conviendrons, en gémissant, de ces *dép*
vérités ; mais comme on a toujours pu se p
du blé avec l'argent, il est clair que c
prix excessif, *auquel le journalier et le c*
mateur peu aisé ne pouvaient atteindre, qu
sait tout le mal. Encore une fois, la
venait moins de la rareté réelle que des al
pour l'avenir ; le défaut de prévoyance et
cautions ne les avait que trop autorisées.
inquiétude n'eût point existé s'il y avait
approvisionnement suffisant et, surtout, co
pour ainsi dire légalement constaté ; c
questions sur les subsistances ont ce rapp
marquable avec le crédit public que la con
c'est-à-dire *l'opinion, agit* avec encore pl
puissance que la réalité !

Il nous paraît donc démontré par l'expé
que la quantité de grains nécessaire pour n
pendant quinze jours la population de to
royaume formerait une réserve suffisante.

Cette quantité, d'après les calculs précéd
serait de 3 millions d'hectolitres.

Il reste à examiner comment on doit fo
et entretenir cet approvisionnement, et qui
être chargé de ce soin important.

Si la France était un pays ingrat et stérile
capable de fournir, par ses recoltes habitu
la subsistance de ses habitants, il faudrait
du dehors cette avance de grains qui peut s
inspirer une sécurité raisonnable, et garan
peuple de ces variations convulsives dans
prix des denrées de première nécessité, don
suites sont si funestes : heureusement il n'en
pas ainsi. La fécondité de notre sol n'égale

l'étranger. Ces
d'habileté et de
de deux mois,
de quintaux de
ssitôt les inquié-
baissèrent, et
narchés. Ce qu'il
ole, c'est que, sur
NT MILLE ne trou-
si 700,000 quin-
la nourriture de
à la consomma-
le reste : on fit
le réserve, depuis

e mauvaise, mais
mal ses mesures :
int assez prompts,
La cherté devint
vendu dans plu-
nes, et par consé-
le ; cependant la
Les registres des
ortation n'amena
uantité nécessaire
n de la population
lemi.
nt ces suppléments
nt d'imaginations
ossible, la mesure
nnée la plus dé-
ous a-t-il nourris
deux autres, que
té moyenne, nous
s deux ensemble,
urs. Dira-t-on que
ts ; qu'à ces diffé-
ons, des provinces
t ; que même en
orts de faim? nous
le ces déplorables
urs pu se procurer
lair que c'était le
lier et le consom-
atteindre, qui cau-
ne fois, la cherté
e que des alarmes
voyance et de pré-
autorisées. Cette
s'il y avait eu un
, surtout, connu et
constaté; car les
ont ce rapport re-
ie que la confiance,
ec encore plus de

é par l'expérience
ssaire pour nourrir
ulation de tout le
e suffisante.
calculs précédents,
es.
nt on doit former
ement, et qui doit
nt.
ngrat et stérile, in-
récoltes habituelles,
ts, il faudrait tirer
ains qui peut seule
able, et garantir le
nvulsives dans les
e nécessité, dont les
eusement il n'en est
otre sol n'égale pas,

il est vrai, celle de quelques contrées privilégiée qui bordent la mer Noire ou la Méditerranée; mai il est reconnu que, dans les années d'abondanc qui se renouvellent tous les trois ou quatre ans avec une espèce de périodicité très-remarquable la récolte offre un excédant qui s'élève du tier au quart de la consommation annuelle. Une parti de cet excédant est conservée par les cultivateurs les propriétaires payés en nature, et les mar chands; une autre est dilapidée, avariée, et sou vent, quand l'avoine est relativement chère, l blé entre furtivement dans la nourriture de animaux; mais la plus grande partie de ce qu ne se consomme pas dans l'année est enlevé vil prix par le commerce étranger qui le gard jusqu'à ce qu'il puisse nous le rapporter avec u gros profit. C'est cette faute énorme qu'il s'agi d'empêcher. Nous croyons que l'on y parviendr aisément en achetant, au comptant, seulement l moitié des grains nécessaires à l'approvisionne ment, c'est-à-dire 1,500,000 hectolitres de grains Mais avant de nous occuper de trouver les fond destinés à acquitter cette dépense, il faut e connaître le montant.

Nous pourrions prendre pour base des achat les plus bas prix, puisque c'est dans les année d'abondance que la réserve sera habituellemen formée; cependant, comme il n'est pas très-rar que deux mauvaises récoltes se succèdent, nou établirons nos calculs sur le prix moyen du bl depuis trente ans, environ 25 francs le setier d Paris, ou 16 francs l'hectolitre. Nous observeron seulement que le seigle, l'orge, le sarrasin et l maïs, devant entrer dans l'approvisionnemen selon les proportions indiquées par les localités et ces grains étant toujours moins chers que l froment, il convient de réduire au moins d'u franc le taux commun de l'hectolitre, ce qui l porte à 15 francs. Ainsi l'on peut supposer qu les 1,500,000 hectolitres coûteront 22 millions e demi.

Nous destinons cette partie de l'approvisionne ment aux grandes villes et aux chefs-lieux d départements, d'abord parce que les cités popu leuses possèdent toutes des magasins suffisants ainsi que des hommes versés dans ce que l'o appelle la *manutention*; ensuite, parce qu'en for mant les amas de grains dans les lieux où il doivent être consommés, on évite les frais inutile de transport et de déplacement.

Passons aux moyens de lever les fonds. Nou pensons qu'il sera bien aisé de trouver un vingtaine de millions pour un tel objet sur l crédit particulier des villes les plus considé rables du royaume; d'autant plus que les cau tionnements en nature exigés des boulanger diminuent la masse de l'approvisionnement né cessaire. Le doute ne peut porter que sur le tau de l'intérêt de ces emprunts. Sans doute il viendra un temps (et ce temps est moins éloigné qu'o ne le pense, pourvu que la nation continue à êtr sage et que l'administration soit habile) où l'o trouvera le plus aisément du monde tout l'argen dont on aura besoin, moyennant 5 pour cen d'intérêt. Mais sans porter si loin mes espérances et en partant de ce qui existe, n'avons-nous pa vu l'année dernière la ville de Paris emprunte à elle seule plus de 30 millions, à raison d'enviro 7 1/2 pour cent? A ce taux, les 20 millions qu l'on emploirait à l'achat des grains coûteraien par an 1,500,000 francs, et si l'on y ajout 750,000 francs pour les frais de garde et de ma nutention, à raison d'un demi-franc par hectolitre la dépense annuelle ne monterait encore qu'

l'on a vu naguère, dans un de nos prin
ports, une vente, faite à perte, de blés ach
le gouvernement, produire d'abord une
considérable dans les prix ; mais les suite
ont pas été moins fâcheuses, parce que les
ciants qui avaient acheté des grains pou
compte, ayant été les victimes de ce mouv
factice, n'ont plus voulu recommencer des
ditions où l'on n'avait pas seulement à cou
chances ordinaires du commerce, mais ou
avait encore à redouter ce concurrent de noi
espèce, qui achetait avec la volonté de perd

Un des plus ingénieux expédients de la c
sation moderne, les primes n'ont point l'in
vénient que je viens de signaler. En les emplo
le gouvernement n'a point à se mêler d'a
de transports et de ventes, tandis que le
merce conserve cette liberté et cette indépen
qui fait sa force et sa vie. D'un autre cô
consommateur éprouve un double soulage
d'abord dans la baisse de la denrée, résult
l'abondance attirée par les primes, et ensuite
ce que ce supplément de prix avancé par le
sera réparti également sur les contribuable
non pas seulement sur celui qui en profite d
tement.

Cependant cette mesure n'a pas toujours pro
l'effet qu'on semblait pouvoir en attendre. En
avait-on calculé avec soin les distances, les
de transport et les autres circonstances pour f
la valeur de la prime et déterminer les spéc
teurs à des expéditions qui promettaient l'es
d'un gain considérable ; les plus prudents éta
arrêtés par la crainte qu'une baisse soudaine
les prix, baisse que les arrivages simultanés
un pays où les inquiétudes auraient été exagé
causent nécessairement, ne leur enlevât tou
profit, et peut-être au delà. Voilà pourquoi
Anglais, modifiant le système ancien des prir
préfèrent aujourd'hui assurer à l'importateur
prix fixe et indépendant du cours du marc
pour tout le grain qui arrive dans ce délai in
qué. Aussi tous les risques disparaissent ; le co
merçant spécule à coup sûr : la hausse et la bais
lui sont devenues indifférentes. Au premier a
pect, cette opération paraît imposer à l'Etat u
charge trop onéreuse, l'achat d'une quantité
blé qui serait supérieure aux besoins ; mais l'év
nement a prouvé que les secours obtenus de ce
manière étaient plus prompts, plus certains,
qu'ils ne coûtaient pas si cher que les prim
ordinaires ; on conçoit aussi que, si les prix re
tent élevés, on n'a rien à payer.

Je m'arrête, Messieurs, malgré l'importance
sujet ; je craindrais, par une discussion plus lo
gue, de fatiguer votre attention. D'ailleurs, il
faut avouer, une question qui embrasse des inte
rêts si compliqués, où il faut concilier des local
tés si diverses, ne saurait être traitée incidemment
Dans la session prochaine, si les renseignement
que je réunis de tous côtés concourent avec ceux qu
j'ai déjà recueillis pour me convaincre de l'utilité
du plan dont je viens d'indiquer les bases, je
pourrai vous le soumettre sous la forme d'une
proposition. En attendant, qu'il me soit permis
d'ajouter quelques mots sur le mode qui me paraît
le plus convenable pour administrer un approvi-
sionnement quelconque. Je suis persuadé que le
gouvernement ne doit point le diriger lui-même ;
il suffit qu'il exerce sur cet objet, comme sur
tous les établissements publics, cette surveillance
générale, droit ou plutôt devoir de la souverai-
neté ; mais pour les soins et les détails immenses
que nécessitent tant d'achats, de reventes, de ma-

gasins et de manutention, qu'il s'en repose avec confiance sur les administrations des grandes communes, et sur les conseils d'arrondissement renforcés par les principaux membres des sociétés de bienfaisance. Dans une telle institution, tout doit être local, gratuit, paternel ; les idées de lucre, même au profit de l'Etat, doivent en être sévèrement bannies; il faut y apporter, comme partout, une soigneuse économie; perdre le moins possible, rien si l'on peut; jamais gagner. Avec de tels principes, et quand l'emploi des fonds sera dans de telles mains, on trouvera plus aisément et à meilleur marché toutes les avances nécessaires aux achats. Voyez de quelle considération jouissent dans toute la France ces hommes éclairés et vertueux qui composent les conseils des hospices, et dont plusieurs, nous le disons avec orgueil, siégent dans cette Chambre. S'agit-il d'une nouvelle entreprise utile à l'humanité et aux mœurs, d'établir un refuge contre le malheur non mérité, d'ouvrir un asile à la faiblesse et au repentir: aussitôt l'opinion publique leur en confie d'avance la direction et la conduite; et certes la voix du peuple est alors l'écho de la voix divine

Pour vous, Messieurs, appelés à délibérer sur des questions qui touchent de si près à la prospérité générale, au bonheur, à l'existence même de tant de milliers de familles laborieuses, et dont cependant la subsistance est précaire, le temps qui va s'écouler entre la session qui finit et celle qui doit la suivre ne vous paraîtra pas trop long pour méditer sur un pareil sujet.

Le problème est aussi difficile qu'il est important; mais aussi une grande récompense attend l'homme d'Etat, l'administrateur, le bon citoyen qui saura le résoudre. N'en doutons point, la reconnaissance nationale marquera sa place auprès du guerrier célèbre dont le génie traça autour de la France cette enceinte formidable qui la garantit contre l'ennemi extérieur. Il n'aura pas moins bien mérité de la patrie, celui qui la protégera contre la disette, de tous les ennemis le plus redoutable, puisque la valeur ne saurait lui être opposée.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Lévis.

M. **le comte Cornet**, inscrit sur la liste de la parole, déclare qu'il y renonce, n'ayant rien à ajouter à ce qui a été dit, soit par le préopinant, soit par le rapporteur de la commission.

La discussion est fermée sur l'ensemble du projet, dont les articles, relus et mis aux voix par M. le président, obtiennent successivement l'approbation de l'Assemblée.

Il restait à voter sur l'adoption définitive. Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc d'Avaray et le marquis de Clermont-Tonnerre.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 113 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet de loi. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté:

Art. 1er. Le droit permanent de 50 centimes par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816, sur les grains et farines importés de l'étranger, est converti en un droit, également

DÉPARTEMENTS DE 2e CLASSE.

(L'exportation ne peut être permise dans ces départements que quand le blé-froment est au-dessous de 21 francs l'hectolitre.)

Sections.		Ma régu
1re.....	Du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.	Mulh Strasl
2e.....	Du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados.	Berguet Roye Pari
3e.....	De la Loire-Inférieure, de la Vendée et de la Charente-Inférieure.	Saum Nante Maran

DÉPARTEMENTS DE 3e CLASSE.

(L'exportation ne peut être permise dans ces départements que quand le blé-froment est au-dessous de 19 francs l'hectolitre.)

Sections.		Marc régulat
1re.....	De la Moselle, de la Meuse, des Ardennes et de l'Aisne.	Metz, V Charl Soiss
2e.....	De la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan.	St-Lô, pol, per, H bon, N

M. **le Président** annonce que la commi chargée de l'examen du *projet de loi sur les et moyens* vient de prévenir qu'elle était pr faire son rapport. Il propose à l'Assemblé entendre.

Cette proposition est adoptée.

M. **le comte Mollien**, organe de la comm sion dont il s'agit, obtient en conséquence la ole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, vous avez adopté le projet de loi règle les dépenses du budget auquel l'année 1 a donné son nom ; la commission que vous a chargée d'examiner les voies et moyens qui sureront le payement de ces dépenses croit p voir faire précéder de quelques considérati générales les propositions qu'elle doit vous s mettre.

La France n'a rien à envier à d'autres peupl elle n'a pas d'exemple à chercher ailleurs ; haute sagesse du Roi a su approprier aux besoi de la France (et nous osons employer ici les pr pres expressions de S. M.) les institutions q reclamaient *les progrès toujours croissants des l mières, les nouveaux rapports que ces progr avaient introduits et la direction donnée aux e prits depuis un demi-siècle.* Des motifs aus élevés ne peuvent être trop souvent présentés la reconnaissance, à la confiance publiques. Ma des institutions analogues ayant déjà subi ailleu l'épreuve d'une plus longue expérience, il peu ne pas être inutile d'examiner rapidement si du moins sous quelques points de vue, leur in fluence ne peut pas être consultée sur les impor tantes questions qui vous occupent, et si, sans chercher de règles dans d'autres pays, nous ne

pouvons pas y trouver d'utiles conseils et d'heureuses espérances.

La période de quarante années qui a commencé par la guerre d'Amérique et qui vient de finir par la pacification du monde, période si fertile en résultats pour les gouvernements et pour les peuples, a aussi résolu de grands problèmes en finances, et surtout dans les gouvernements qui admettent le concours de plusieurs pouvoirs pour l'arbitration des charges et des dépenses publiques.

Sous ce dernier régime, tous les intérêts privés ayant des interprètes et des organes, c'est de leur débat même que résulte leur accord ; l'intérêt de l'Etat ne domine sur eux que parce qu'il les concilie tous, et les peuples acquièrent par eux-mêmes la conviction que tous les efforts qui leur sont demandés au nom du salut commun sont supportables pour eux. Personne n'hésite à consacrer au maintien de l'ordre établi la plénitude de ses moyens virtuels; car chacun ne voit dans ses sacrifices qu'une prime d'assurance pour lui-même. Là aussi sans doute le gouvernement doit apporter plus de discrétion et de lumières dans le choix des subsides qu'il veut obtenir ; *il doit un compte public de leurs motifs ; il devra celui de leur emploi.* Mais, loin que cette condition circonscrive la combinaison de ses ressources, elle leur ouvre un champ plus vaste. S'il ne peut demander aux uns qu'un prélèvement sur leurs revenus, il obtient des autres, au premier signal, outre la contribution commune, des avances sur leurs capitaux. Il y a plus de moyens de discerner la nature d'impôts qui nuit le moins à la progression de tous les genres d'industrie, et conséquemment à la reproduction de la matière même de l'impôt, parce que sa théorie est exempte de mystère, avide de conseils, et qu'elle se forme insensiblement par l'étude de tous les rapports et la conciliation de toutes les convenances. Le système n'est plus dans la dépendance des hommes, ce sont les hommes qui dépendent du système. L'art des dissimulations, des réticences, art qui n'éloigne les difficultés que pour les accroître, fait place au devoir et au besoin constant de tout exposer au grand jour. Les opérations de finances ne peuvent plus alors avoir qu'un mérite, celui de n'être un secret pour personne, et cependant une grande part d'honneur reste encore à l'administration qui les dirige, parce qu'avec la nécessité de tout approfondir elle a le droit de tout expliquer, qu'elle prévient ou éclaircit tous les doutes, et que ce n'est qu'en éclairant la confiance publique qu'elle cherche à se la rendre fidèle.

Un des priviléges des gouvernements représentatifs est de retrouver cette fidélité dans leurs moments difficiles, et c'est un de leurs avantages sur les autres gouvernements, qui ne trouvent des amis que dans les temps prospères.

A la paix de 1783, l'Angleterre perdait en Amérique treize grandes provinces; sa dette publique s'était accrue en sept ans de deux milliards sept cent millions; ses impôts étaient plus que doublés.

A la même époque, le nouvel empire qui s'était détaché d'elle semblait, après avoir lutté contre tous les efforts de la métropole, s'être épuisé lui-même et chanceler sous le poids d'une dette évaluée au décuple des premiers revenus publics qu'il pouvait se former.

En ne considérant ici ces deux Etats que sous un seul point d'assimilation, nous voyons que depuis 1783 l'un a pu quintupler sa dette publique, offrir pendant vingt ans des subsides

grandes sociétés européer
des premiers temps peut s
gueur de sa conséquence :
découvert dans la marche
des impôts a été trop exp
bien connue; et sans cro
écrivains anglais, que l'au
puisse devenir une cause d
pays, parce qu'elle dévelopr
productive, ni qu'une dett
création de richesse, on est
que, dans certains moments
affection des peuples pour le g
préfèrent semble improviser
le fisc, et qu'un accroissement
la matière imposable suit que
précède la progression des b
doute il est des limites que l
pas franchir : l'effet de leur i
de faire abandonner la culture
liers, de provoquer des émig
vous avez eu la consolation de
de ses plus grands sacrifices,
enfin arrivé, la France a échap
heurs; et en effet ils ne sont j
sous un gouvernement dans lequ
de propriété, chaque espèce d'in
intéret social est représenté au
siége dans les conseils, délibère
enfin le défenseur de chaque pro
porter son poids dans la balanc
qui les préparent. Trop de mains t
balance pour qu'aucune soit assez
la faire fléchir; la tendance com
reusement alors de resserrer le
limite des impôts, de prévenir
qu'un gouvernement pourrait fair
auxiliaire qu'on nomme *le crédit*;
est aussi de ne résister à aucune
qui doivent garantir la dignité du
pendance du pays, la sûreté intérie
envers tous les engagements.

C'est là que cette maxime de la p
dit que tout ce qui est *nécessaire* es
s'appliquer sans réserve aux finances

Lorsque les dépenses de l'Etat ont
lyse sévère d'une discussion publique
qui en a démontré la *justice* a en même
sacré la *nécessité* des impôts ou subsi
sont le gage. La quotité de ceux-ci n'est
conséquence, et il n'y a plus lieu de
question si l'initiative de la délibératio
partient; une question plus importan
lue. Lorsque la nécessité bien constatée
penses est la seule mesure des impôt
contribuable peut avoir la confiance qu'
de leur emploi une part d'*utilité* person
périeure au sacrifice qu'il aura fait; si
cultés sont grandes, les efforts sont plus
encore, et les exigences de la loi resp
toujours le point où la marche de la soc
rait été rétrograde.

Votre commission a apprécié les judicie
tifs qui ont dirigé la délibération de l'autre
bre. Et cette session, Messieurs, laisse
traces mémorables. Nous sommes loin de n
terpréter la prévoyance du ministère qui,
porter ses regards au delà de cette année,
de pourvoir, dans l'année prochaine, au
ment d'une dépense extraordinaire de 10
lions, qui formera le solde de notre dette
les puissances étrangères, n'ayant à sa dis
tion pour acquitter ce payement que des re
négocier, et trouvant à la suite de nos éno

emprunts le marché public tellement surchargé de rentes, qu'il retient encore dans ses mains celles mêmes qui appartiennent au service courant, hésitait sur l'accomplissement du vœu manifesté par le Roi pour l'allégement de l'impôt. Un heureux accord entre le ministère et la Chambre des députés, accord dont tout le résultat est approuvé par le Roi, fait commencer pour cette année le bienfait de cet allégement. Nous allons vous soumettre successivement les dispositions de la loi qui doit le consacrer.

Nos impôts se partagent en deux grandes divisions : l'une comprend l'universalité des droits et perceptions confiés à des administrations ou régies ; l'autre les contributions directes. Le titre 1er de la loi embrasse dans ses dix articles cette première division des revenus publics qui présente seule un total de 549,435,000 francs. Il serait même plus juste de dire qu'elle est presque entièrement comprise dans l'article 1er de ce titre; les autres contiennent principalement des exceptions, des interprétations, des mentions de lois corrélatives, quelques légères extensions, quelques réductions, telles que celles de la moitié des retenues sur les traitements à compter du 1er de ce mois, quelques-uns des amendements proposés dans l'autre Chambre. On y découvrirait peut-être aussi quelques dispositions purement réglementaires ; mais, à cette époque de l'année, la censure doit moins s'attacher aux nuances de la rédaction dans la facture de la loi ; elles sont d'ailleurs plus difficiles à observer en matière de finances, les nuances qui marquent la limite respective du règlement et de la loi, et leur inobservation offre aussi moins d'inconvénients dans une législation qui réclame, plus que toute autre, un intime accord entre les trois pouvoirs, tant sur les principes que sur les moyens d'exécution.

L'intention de ce titre est de présenter une nomenclature exacte de toutes les perceptions ; d'en renouveler en quelque sorte la sanction ; et une telle intention prévient toute critique : elle justifierait même la prolixité du texte.

Les branches principales des revenus de cette classe sont les droits d'enregistrement, les droits de douanes, les droits sur les boissons et sur la vente du tabac, les postes et les loteries, etc., etc. Votre commission se borne cette année à faire entendre de simples vœux pour quelques améliorations dans le système de ces taxes.

La modération de quelques-uns des droits d'enregistrement, de ceux surtout qui frappent les successions directes; qui se prélèvent sur la valeur de tout l'héritage, sans déductions de ses charges ; qui, dans les transactions relatives à des prêts, aggravent le sort des emprunteurs en raison de ce que les conditions de l'emprunt leur sont déjà plus onéreuses, lui semble désirable ; lorsque le but moral de l'enregistrement disparaît sous la fiscalité, les mutations deviennent rares, ou bien la loi est éludée ; il y a perte pour le fisc en même temps que danger pour les contractants. C'est plutôt le capital que le revenu que les droits d'enregistrement atteignent dans beaucoup de cas. Le plus grand inconvénient d'une taxe est d'atténuer la valeur capitale de la propriété ; toute taxe finirait par succomber dans une telle attaque, et ce serait sur des ruines ; la nature même de la taxe ne laisse ici de remède que dans la réduction du tarif; mais vous aurez remarqué avec satisfaction, Messieurs, que le soin de sa rectification entre dans les vues du ministère, et il ne serait peut-être pas imprudent d'espérer que, malgré ces modifications, l'utile régie

lité de l'impôt pour toutes
lières provenant du doma
nité de celles qui devien
ou de la couronne, l'appl
de la loi des patentes à div
nous hâtons de porter vos
des articles 14, 17 et 18. Vo
non-seulement que la carr
fermée, mais que déjà une
dans le sort des contribu
consolant que le gouverneu
son peuple.

La nouvelle loi prononce
15,543,150 francs sur la con
de 5,125,000 francs sur cell
nêtres. Le dégrèvement to
20,670,150 francs; il équiva
c'est-à-dire à 20 p. 0/0 sur
portes et fenêtres; il équivau
la contribution foncière, tell
par le budget de 1818, si to
y participaient dans une pro
vous avez été souvent frapp
s'élevaient depuis longtemps
de la répartition primitive
ments; c'était à niveler ces in
l'immense entreprise du cadas
frayer devant le grand but
croyait pouvoir atteindre, ni de
teur de sa marche, ni de la
invincible de parvenir à une éga
les masses par une péréquatio
pérait rétablir un jour l'équili
sur les départements moins imp
dont se plaignaient les autres.
un cadastre les services qu'il pe
prits les plus éclairés sont aujou
sur ce point, c'est que ce retour
les départements, par la *réduc*
pour les uns, et la réimposition
autres, présenterait à un gouver
tionnel la plus grave des impossi
nait de l'injustice; que la seule
juste était de procéder par dég
tiels et successifs, en donnant q
rences aux contrées dont la surcha
rement la plus forte. Cependa
départements obtiennent, dès cett
remise de 5 centimes sur les 30 cen
raires de la contribution foncière
cipent sur l'impôt des portes et fe
remise de 40 centimes, qui repré
quième de cet impôt. Seulement, da
bienfait d'un dégrèvement général,
vilégiée est assignée aux départem
puis longtemps, faisaient entend
grandes plaintes; et sans doute il v
juste, comme à l'autre Chambre, qu
nité moins restreinte devienne dès à
prix de leur patience et de leurs *long*
tions.

Trente-cinq départements ont l'ini
dégrèvement sur le *principal*, et conséq
sur les centimes corrélatifs de leur i
foncière; ces départements sont ceux
quels la charge de l'impôt s'élevait en
au cinquième, au sixième et au septiè
venu présumé.

Ils sont divisés en deux classes; do
compris dans la première, ce sont ceux
près le revenu présumé, payent à l'impôt
cipal de 16 pour 100 à 19 pour 100; vi
autres sont désignés comme étant im
principal à raison de 14 et de 15 pour 10

ropriétés particu-
e l'Etat, l'immu-
lomaine de l'Etat
n plus régulière
industries, nous
ls sur le bienfait
voyez, Messieurs,
des sacrifices est
ioration sensible
ouvre l'avenir
lu Roi prépare à

dégrèvement de
ition foncière, et
es portes et fe-
s'élève ainsi à
un cinquième,
contribution des
t à 6 p. 0/0 sur
'elle était fixée
es départements
tion égale; mais
les plaintes qui
ntre les erreurs
re les départe-
lités que tendait
, qui, sans s'ef-
justice qu'elle
l'inévitable len-
ifficulté presque
té absolue entre
parcellaire, es-
e, en reportant
sés la surcharge
ans contester à
t rendre, les es-
d'hui unanimes
l'égalité entre
ion de l'impôt
à la charge des
ment constitu-
ilités, celle qui
manière d'être
rèvements par-
quelques préfé-
arge est notoi-
lant tous les
te année, une
ntimes tempo-
e; tous parti-
enêtres à une
sentent le cin-
ans ce premier
, une part pri-
ments qui, de-
ndre de plus
vous paraîtra
qu'une indem-
s à présent le
ongues priva-

l'initiative du
nséquemment
ur imposition
eux dans les-
en PRINCIPAL
ptième du *re-*

; douze sont
ceux qui, d'a-
mpôt *en prin-*
); vingt-trois
t imposés *en*
our 100. Quel-

que soin qu'on ait pu apporter à l'impartition du dégrèvement entre les deux classes de ces départements, et les départements de la même classe, il était trop difficile avec l'incertitude de la première base (le revenu présumé), avec l'inégalité relative de la seconde qui présente pour une classe un écart de 16 à 19, de parvenir à une rectification telle que le niveau proportionnel de l'impôt fût rétabli entre les copartageants; il était impossible, par exemple, que le département qui paye, *en principal*, 19 pour 100, et qui aura à prélever une part relative dans le fonds du dégrèvement, ne restât pas réellement plus chargé que le département qui ne payait que 16 pour 100, et avait aussi obtenu sa part relative. Mais vous considérerez, Messieurs, qu'il n'est question que d'un allégement partiel et provisoire, qui précède les résultats d'une justice plus éclairée; le ministère les prépare; et votre commission ne vous propose aucun changement dans la répartition que présente l'état qui complète l'article 14.

Quant aux réductions que prononcent les articles 17 et 18, elles se composent d'aliquotes précises, de fractions proportionnellement uniformes pour chaque circonscription, et le ministère en a déjà fait opérer la réduction dans les états qui doivent être annexés aux articles 22 et 23.

L'article 24 dit que *la perception continuera d'avoir lieu sur les rôles de* 1818, *jusqu'à ce que les rôles de l'exercice* 1819 *aient pu être terminés, et qu'il sera fait sur les nouveaux rôles un décompte comparatif des payements effectués et des dégrèvements en réductions prononcés par la loi.*

La première partie de cet article autorise sans doute les percepteurs à remplacer provisoirement les rôles de 1819 (dont on n'a pu jusqu'à présent que préparer les cadres sans en remplir les sommes) par les rôles de 1818, qui déjà depuis six mois sont admis à cette suppléance; mais s'il résulte de la nécessité non contestée du renouvellement annuel des rôles qu'ils ne sont légalement exécutoires que pour l'année dont ils portent le nom, ce qui peut seulement résulter de l'emprunt qui en est fait pour une seconde année, c'est que la loi permet de les employer seulement à titre de renseignement autorisé, et sous toute la réserve des changements que cette loi a pu introduire dans le régime d'une année sur laquelle leur pouvoir ne s'exerce plus. Rien dans le texte du second paragraphe de l'article 24 ne nous paraît contredire cette réduction; ce paragraphe suppose la possibilité de décomptes comparatifs entre les payements faits en 1819 d'après les rôles de 1818, et les dégrèvements applicables à 1819; comme dans son acception propre un décompte n'est que la balance d'un compte, cette expression même pourrait servir à prouver que, dans le vœu de la loi, l'initiative du compte de dégrèvement pourrait être ouvert sur les rôles de 1818, sauf à le solder sur les rôles de 1819, quand ils auront reçu leur complément. Les rôles ne sont et ne peuvent être qu'une formule d'exécution; le texte d'une loi ne peut pas recommander une formule qui se mettrait en opposition ouverte avec ses principales prescriptions; la loi qui modifie les impôts pour 1819 n'emprunte donc les rôles de 1818 que pour qu'ils soient moyen et non pas obstacle aux dégrèvements qu'elle a ordonnés.

Votre commission, Messieurs, croit puiser dans les termes et dans l'esprit de la loi l'interprétation qu'elle vous soumet; et elle sait que, si elle leur en donnait une autre, elle serait hautement

et il est si important e
clarté, la propriété de
précision du résultat q
ne serait ailleurs qu'un
prend, en ce cas, un au

Dans l'acception exa
recettes, ce serait y mettr
tracer une ligne que les
vraient pas franchir; tell
de la loi, tel ne devrait p

Ce que peut faire un bu
les produits nécessaireme
une somme déterminée à
déterminées. Un budget fi
penses, parce que l'on pe
dans un système de financ
que budget six septièmes
fixes; et parce que chaque
sable de l'emploi des fonds
l'est aussi de la proportio
ils seront appliqués. Mais il
cune loi de prévoir et d'
consommations, des transa
commerciales, ni l'effet des
sent; ce que peut faire se
d'attribuer aux *dépenses qu*
somme égale sur des impôts
susceptibles de les produire,
autre loi le droit de disposer
les dépenses d'une autre pério
pas nous exagérer l'importa
cation dans les termes, que
d'ailleurs que pour un autre
recommandations sur la loi
de votre suffrage, peuvent ne
pour la loi à venir.

Votre commission, Messieurs
toute votre indulgence pour l'
qu'elle vient de vous soumett
dulgence, lors même qu'elle l'ob
ne suffirait pas à sa confiance;
ques scrupules s'élèvent-ils
lorsque vous êtes appelés, comm
examen si rapide, à prononcer
tions aussi importantes que celle
sur le revenu des Français, un
de plus de 891 millions. Vou
attendu sans doute la présentation
faite par le ministère pour prépare
ditations et vos recherches, le juge
allez porter; mais la loi des impôt
d'intérêts pour que vos commissa
tent avec la confiance de les avoi
ment pesés dans un si court espa
Quelque lumineuses que soient leur
les discussions de l'autre Chambre
laissent à remplir des devoirs égau
envers le Roi et son peuple; et le
que votre commission se permettrait
serait que les lois de finances, sur l
délibération de [illegible] bre doit
vôtre, fussent e [illegible] ligne dan
munications off [illegible] ouvrent c
sion.

C'est au surplus avec une vive reco
envers le Roi pour le bienfait du dégr
avec l'opinion que la nouvelle loi d'i
France que des sacrifices nécessaires et
portables, que vos commissaires vous
à l'unanimité l'adoption de cette loi.

La Chambre ordonne l'impression du
qui vient d'être entendu. Elle ajourne à
l'ouverture de la discussion sur le projet

eille matière que la
ession, réponde à la
expose, que ce qui
arque grammaticale
ractère.

es mots, *fixer des*
s limites, ce serait
ouvrements ne de-
pu être l'intention
re son langage.

, c'est d'affecter sur
ventuels des impôts
lépenses également
maximum des dé-
es prévoir, surtout
ui admet pour cha-
moins de dépenses
donnateur, respon-
ns leur application,
gale dans laquelle
st au pouvoir d'au-
ter la marche des
ns, des expéditions
rifs qui les impo-
ment la loi, c'est
lle aura fixées une
ui soient au moins
en léguant à une
es excédants pour
e. Nous ne croyons
nce d'une rectifi-
ious ne proposons
emps ; de simples
résente, appuyées
pas être perdues

, aurait besoin de
xposé si imparfait
e ; mais cette in-
otiendrait de vous,
et peut-être quel-
jusqu'aux vôtres
me elle, après un
r sur des résolu-
les qui prélèvent,
n revenu public
ous n'aviez pas
ion qui vous a été
arer, par vos mé-
gement que vous
ôts touche à trop
ssaires se présen-
voir tous exacte-
espace de temps.
sur ces questions
nbre, elles vous
égaux aux siens
le dernier vœu
ttrait d'exprimer
sur lesquelles la
doit précéder la
e dans les com-
rent chaque ses-

reconnaissance
dégrèvement, et
oi n'impose à la
ires et plus sup-
vous proposent
loi.

sion du rapport
journe à demain
le projet de loi.

M. le Président lève la séance après avoir prorogé l'Assemblée à demain vendredi, 16 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 16 *juillet* 1819,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes de 1819.

Les commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

M. le président appelle successivement à la tribune les orateurs inscrits sur la liste de la parole.

M. le marquis de Laplace (1). Messieurs, l'état des finances permet de diminuer les impôts. Le projet de loi qui nous est présenté applique cette diminution aux contributions directes et à la retenue sur les traitements. Cette disposition est-elle la plus avantageuse? J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre les réflexions suivantes sur cet objet. Je n'examinerai point si la contribution directe, élément de notre système représentatif, étant mieux répartie, serait dans une trop forte proportion avec les autres impôts. J'observerai seulement qu'il est juste et conforme à ce système de diminuer les grandes différences qui existent dans les rapports des contributions directes aux revenus fonciers; et que le mode adopté pour cela dans le projet de loi serait, avec quelques changements nécessaires, le moins sujet aux réclamations. Mais je pense que l'on ferait une chose bien plus utile en supprimant l'impôt de la loterie.

Que l'on se rappelle ce qui a été dit mille fois contre l'immoralité de ce jeu, et sur les maux qu'il occasionne. Il est de tous les jeux celui où le banquier faisant les plus grands bénéfices, les joueurs ont, pour la plupart, le moins de fortune; en sorte que son désavantage, soit physique, soit moral, est très-supérieur au désavantage que présentent les autres jeux publics qu'on ne tolère qu'avec peine, et pour éviter un plus grand mal. Dans ceux-ci, le banquier ne prélève qu'un quarantième de la mise; au jeu de loterie, le gouvernement en prélève le tiers. Dix-huit francs placés sur un extrait sont par là réduits à quinze francs; ils sont réduits aux deux tiers sur un ambe, à la moitié sur un terne, et fort au-dessous sur un quaterne : voilà le désavantage physique de ce jeu. Mais leur perte, insensible pour le riche, est très-sensible pour le plus grand nombre de ceux qui mettent à la loterie : c'est là son désavantage moral. Le pauvre, excité par le désir d'un meilleur sort, et séduit par des espérances dont il est hors d'état d'apprécier l'invraisem-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Laplace.

les germes de l'indust
rière, offrir partout un
vité qui survit aux agit
le résultat d'un système
brasserait toute l'étend

L'importance des ca
premiers âges de la ci
naux que l'Egypte dut
permit d'élever les mont
de la terre, et c'est à
malgré leur dégradatio
reste. La Chine jouit d'u
et par elle d'une prospér
ter à plus de quatre mil

Dans les temps mode
placée au rang des nation
des communications faci
des terres marécageuses,
breux canaux. C'est encor
qu'il faut principalement
l'agriculture florissantes

L'établissement et l'éte
canaux étaient subordon
des rivières et des terrain
écluses, dont la découverte
des plus remarquables du
l'Italie puisse s'honorer (1),
par des chutes artificielles,
tesses des grands courants,
eaux. Le Milanais, par l'ins
de Vinci, les Etats de Venis
Belgique en tirent d'heureu
donnèrent, par leur moyen,
développement à leur naviga

Cette belle invention fut
France; mais elle y fut ag
Briare, que nous devons au
de Henri IV, est le premier e
de deux fleuves par un canal
teau posé par la nature entre
c'est à l'hydraulique française q
neur d'avoir inventé les cana
tage (2). L'un des monuments
tables de la gloire de Louis XI
Midi, qui établit une communi
deux mers, en franchissant les n
et qui a servi de modèle aux gr
ce genre exécutés depuis lors.

Les gouvernements qui se so
pas négligé les canaux ; on leur
Loing, le canal non achevé de l
de Saint-Quentin, etc.; mais ce n
travaux isolés, par des dispositio
que l'on parviendra à perfectionne
intérieure ; c'est par un système g
doit en coordonner toutes les parti
lier tous les intérêts.

L'illustre Vauban conçut ce systè
mina les principales communicatio
il indiqua le terme où la navigatio
rivière pouvait être portée.

Pendant la Révolution, on aspira à
de ce projet, et l'on doit distinguer
de M. Marragon, fait à la Convention :
des vues étendues sur la navigation
et sur celle des canaux; mais, dans
malheureux, les passions ajournaient
blic.

M. le comte François de Neufchâtea
son ministère, sollicita de toutes les a

---

(1) Prony, *Des marais Pontins.*
(2) Lalande, *Des canaux de navigation,* p

fait des électeurs; ils ont délégué des portions de leur propriété dans l'île et sur le continent, et partagé ensuite la masse de leurs contributions. Les contrats en vertu desquels ces délégations ont eu lieu ont été passés, les uns quelques mois, les autres quelques semaines avant la tenue du collége. Cependant ces contrats, pour donner le droit d'électeur, doivent être sincères, et, à moins d'abandonner toute juridiction sur les élus, la Chambre a le droit d'examiner ou de faire examiner si ces contrats sont simulés, car il ne se peut que la loi soit désarmée et corrompue dans sa source.

Lorsque nous connaîtrons le nombre, la date de ces contrats, le nom des vendeurs, des acheteurs, toutes les circonstances qui les environnent, je ne doute pas que la Chambre n'ait les moyens de se convaincre ou de la sincérité de ces actes ou de leur simulation. Si par de faciles rapprochements elle venait à être persuadée que les prétendants à la députation ont augmenté le collége en violant indirectement les lois, il serait de son devoir et de sa dignité d'y porter remède. Les moyens ne lui manqueraient pas; je n'indiquerai que le dernier de tous; il consistera à déférer le serment ou la parole d'honneur à ceux qui ont fait les délégations.

Mais pour que la Chambre puisse exercer son droit, je demande qu'elle invite son président à demander les renseignements sur les faits et les actes que je signale.

M. le général Sébastiani. Le membre qui m'a précédé à cette tribune a commencé par aborder une question politique, celle de savoir si, la Charte ayant dit que la liste des éligibles serait au moins de 50 dans chaque département, le nombre des électeurs ne devait pas être égal à celui-ci. Il n'appartenait pas aux colléges électoraux ni à aucune autorité de décider cette question constitutionnelle.

Le Roi lui-même, par son ordonnance de convocation, a reconnu que le collége électoral de la Corse, composé du nombre des électeurs qu'il offrait, devait se réunir. C'est tout ce que nous avons à considérer.

Reste la question, assurément injurieuse, qui vient d'être élevée. On vous a dit que dans l'année 1818 il n'y avait en Corse que 18 électeurs. Il existe ici une erreur matérielle.

D'abord, le nombre des électeurs de la Corse est de 41 au lieu de 35. Mais il n'y en avait que 35 présents. Ensuite, en 1818, il y avait bien 18 éligibles, mais il y avait plus de 18 électeurs, parce qu'il y avait des électeurs qui n'avaient pas l'âge pour être éligibles, mais seulement l'âge requis pour être électeurs.

Le membre qui m'a précédé à cette tribune devait savoir que plusieurs des citoyens de la Corse qui sont véritablement électeurs n'étaient pas compris sur la liste de 1818, parce qu'ils habitent d'autres départements de la monarchie; ils ont été replacés sur la liste formée en 1819, au moment de l'élection; ils l'ont été conformément à leur droit reconnu par l'administration.

Quant à la parole d'honneur exigée; quant au serment qu'on voudrait demander; quant à la question de savoir si M. le préfet, comte de Vignolles, a pris toutes les précautions qu'on devait prendre, jamais la probité ni la délicatesse de M. le comte de Vignolles n'ont pu être attaquées.

Les instructions ministérielles lui prescrivaient de prendre toutes les précautions nécessaires; elles ont été prises, cela est certain. Voilà les explications que je voulais soumettre à la Chambre.

(Un mouvement d'adhésion se manifeste à la gauche.)

Beaucoup de voix : Bien, très-bien... L'admission.

M. Lainé. Le discours du préopinant est plus propre que le mien à vous déterminer à demander les renseignements que je désire pour éclairer mon vote. Il croit que je me suis trompé en disant qu'il n'y avait en Corse, à la fin de 1818, que dix-huit électeurs, et que j'ai voulu dire dix-huit éligibles. C'est lui qui se méprend; car il s'en faut bien que dans la Corse il y ait *aujourd'hui même* dix-huit éligibles payant mille francs, et, d'après ses propres assertions, il y a une différence notable entre le nombre des électeurs à la fin de 1818 et en 1819; elle est plus grande que je ne croyais, puisqu'il porte le nombre des électeurs à quarante-un. S'il est vrai qu'on ait compris dans le nouveau collége des électeurs domiciliés sur le continent, cette addition ne lui est pas applicable, car ils figurent, je crois, sur la liste des électeurs de 1818. Nous sommes d'accord lui et moi sur ce point. Pour en augmenter le nombre, on a pris des électeurs sur le continent; et dans l'île, des actes ont été passés en conséquence, et c'est pour cela que je demande des renseignements.

Le préfet s'est, dit-on, assuré de la vérité des contrats en composant la liste; les instructions ministérielles le chargeaient même de recevoir des serments.

J'ai peine à croire que les instructions aient dit aux préfets de déférer le serment sur la sincérité ou la simulation des contrats, et si ces serments avaient été prêtés, celui à qui je succède le saurait et le dirait.

Le préfet a vu des contrats, des délégations de contributions; il n'est chargé que du matériel, et le conseil de préfecture n'a pas été appelé à prononcer sur la sincérité des contrats, mais seulement sur l'existence des actes. Ils se multipliaient tant ces actes, que le directeur des domaines a fait donner un avis aux receveurs pour comparer la quotité du prix avec la valeur, afin de ne pas perdre au moins les droits du fisc.

Les listes, les décisions du conseil de préfecture, les actes, les noms, ne sont pas dans les pièces, et je les demande à titre de renseignements, pour que la Chambre soit éclairée.

Elle en a bien le droit, car, pour converser sa dignité et la liberté publique, elle ne doit pas se désarmer. Elle a, selon moi, le droit de juger la validité ou l'invalidité d'une élection; on ne lui contestera pas au moins le droit de supplier que des titres attaqués soient appréciés par la justice; et, dans aucune hypothèse, on ne peut lui ravir la faculté de recourir à la dernière voie de la justice, à savoir de déférer le serment à ceux que les actes dont je parle ont pu contribuer à faire élire : ce n'est pas les outrager, comme le dit le préopinant, c'est leur rendre hommage. Je me repose sur votre conscience, si vous faites le serment; j'aurai confiance en votre seule parole d'honneur, car je crois à votre parole d'honneur.

M. le comte Sébastiani. Je désirerais que M. le ministre de l'intérieur, présent à cette séance, voulût bien donner quelque explication; un mot suffirait; la Chambre serait convaincue que M. le comte de Vignolles avait reçu toutes les instruc-

drait éviter des avances
quelques retards dans
quelques sacrifices pour
vos embarras disparaîtron
nouveaux se renouvelleroi
leurs la partie du revenu p
quée au perfectionnement
rieure serait en déductio
dispendieux, des routes éc
des charrois qui se multipli
grès rapides de notre indus

Tous les avantages qui pe
navigation intérieure bien
surtout de la modération de
imposés et qui ne doivent a
les frais d'établissement et d'
convaincre, on n'a qu'à porte
la différence de prix qui exis
bon de terre et celui d'Angle
de la moitié de nos départe
mines dont l'exploitation a ét
différence, qui ne dépend que
port, nous impose pour plusie
riorité contre laquelle l'indust
efforts.

Si donc quelques parties de
venaient trop dispendieuses
qu'elles exigeraient, il serait de
que l'excès fût confondu dans
tionales. J'ose dire qu'il serait de
d'abaisser, au moyen de dédomm
nables, les droits trop élevés qui
les canaux concédés et de fa
échanges de tous les produits de
de l'industrie.

Il me paraît donc que c'est un
d'établir des taxes sur le transpor
dises et sur la navigation : néann
dans le budget d'assez considérab
nominations de transports, de na
péages et droits accessoires. On p
autant du droit de patente, qui ret
des capitaux productifs, pendant qu
seuls de l'industrie devraient être
passant au consommateur.

Je me bornerai, pour appuyer ce
rappeler le rapport sur les contrib
rectes fait à la Chambre des députés
get de 1816. « Si l'Etat, dit le rapport
des contributions indirectes, il faut
teignent uniquement, exclusivement
mateurs. Il importe à la prospérité pu
les impôts indirects soient combinés,
blis de manière que chacun d'eux soit
ment une taxe prélevée sur la cons
car si l'impôt atteignait spécialement le
et le manufacturier, il deviendrait
direct prélevé sur les fabriques et les
tures; il diminuerait leurs capitaux, le
vrirait de tout le montant de la taxe, nu
cela même au développement des moyen
triels, sans lesquels il n'y a pas de succè
ble pour le commerce. »

Cependant la commission ne suivit
maximes: pressée par les circonstances
trouvait alors le royaume et peu satisfai
combinaison des impôts indirects qui lui
proposés, elle les rejeta et elle proposa d'
16 millions au droit de patente; ainsi, cet
s'est maintenu avec ses conséquences, et
porté dans le budget qui nous est présen
20,660,000 francs.

Parmi les impôts indirects qui furent prop
il s'en trouvait un sur le transport des marc

dises, que la commission repoussa vivement. « La libre circulation des marchandises, dit-elle, est le moyen le plus sûr pour que la différence des prix soit presque insensible à des distances très-éloignées, et le droit proposé s'oppose de mille manières, à mille endroits différents, à cette libre circulation. »

Je vote pour le budget de 1819.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Berthollet.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, M. le président annonce que la discussion est fermée sur l'ensemble du projet.

Il propose à la Chambre, attendu le grand nombre d'articles dont ce projet est composé, de voter collectivement sur chaque titre après une nouvelle lecture des articles qu'il réunit.

Cette proposition est adoptée et le titre Ier soumis à la délibération de la Chambre.

Les dix articles qu'il comprend sont adoptés sans réclamation.

Il en est de même des quatorze articles compris dans le titre II, des quatre articles du titre III, des deux articles du titre IV, de l'article unique du titre V, des deux articles du titre VI, et de l'article unique et final du titre VII.

Les tableaux joints au projet sont également adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin sur l'ensemble du projet, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Lacépède et le marquis de Raigecourt.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 123 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Les commissaires du Roi se retirent.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*, introduit pendant la délibération, obtient la parole pour communiquer à l'Assemblée dix nouvelles lettres patentes, portant institution des titres de pairie en faveur d'autant de pairs désignés dans l'état nominatif qu'il dépose sur le bureau de la Chambre. Il demande, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale du 25 août 1817, qu'il lui soit donné acte de cette communication.

Cet acte lui est donné au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, conformément à l'article 7 de la même ordonnance, l'enregistrement des lettres patentes communiquées à la Chambre.

Suit l'état nominatif des dix pairs en faveur de qui elles sont expédiées.

ETAT *des lettres patentes communiquées à la Chambre des pairs dans sa séance du vendredi* 16 *juillet* 1819, *et portant institution de titres de pairie.*

MARQUIS.

MM.

Le marquis de Boisgelin,
Le maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr,
Le marquis de Louvois,
Le marquis de La Suze.

drait éviter des avances
quelques retards dans
quelques sacrifices pour
vos embarras disparaîtron
nouveaux se renouvellero
leurs la partie du revenu
quée au perfectionnement
rieure serait en déductio
dispendieux, des routes éc
des charrois qui se multipli
grès rapides de notre indus

Tous les avantages qui pe
navigation intérieure bien
surtout de la modération de
imposés et qui ne doivent a
les frais d'établissement et d
convaincre, on n'a qu'à port
la différence de prix qui exis
bon de terre et celui d'Angl
de la moitié de nos départ
mines dont l'exploitation a é
différence, qui ne dépend que
port, nous impose pour plusi
riorité contre laquelle l'indus
efforts.

Si donc quelques parties de
venaient trop dispendieuses
qu'elles exigeraient, il serait d
que l'excès fût confondu dans
tionales. J'ose dire qu'il serait d
d'abaisser, au moyen de dédomm
nables, les droits trop élevés qui
les canaux concédés et de fa
échanges de tous les produits de
de l'industrie.

Il me paraît donc que c'est un
d'établir des taxes sur le transpo
dises et sur la navigation : néann
dans le budget d'assez considérat
nominations de transports, de na
péages et droits accessoires. On p
autant du droit de patente, qui ret
des capitaux productifs, pendant qu
seuls de l'industrie devraient être
passant au consommateur.

Je me bornerai, pour appuyer ce
rappeler le rapport sur les contrib
rectes fait à la Chambre des députés
get de 1816. « Si l'Etat, dit le rappor
des contributions indirectes, il faut
teignent uniquement, exclusivement
mateurs. Il importe à la prospérité p
les impôts indirects soient combinés,
blis de manière que chacun d'eux soi
ment une taxe prélevée sur la cons
car si l'impôt atteignait spécialement l
et le manufacturier, il deviendrait
direct prélevé sur les fabriques et les
tures; il diminuerait leurs capitaux, l
vrirait de tout le montant de la taxe, n
cela même au développement des moyen
triels, sans lesquels il n'y a pas de succ
ble pour le commerce. »

Cependant la commission ne suivit
maximes: pressée par les circonstance
trouvait alors le royaume et peu satisfa
combinaison des impôts indirects qui lui
proposés, elle les rejeta et elle proposa d
16 millions au droit de patente; ainsi, cet
s'est maintenu avec ses conséquences, et
porté dans le budget qui nous est prés
20,660,000 francs.

Parmi les impôts indirects qui furent pro
il s'en trouvait un sur le transport des mar

dises, que la commission repoussa vivement. « La libre circulation des marchandises, dit-elle, est le moyen le plus sûr pour que la différence des prix soit presque insensible à des distances très-éloignées, et le droit proposé s'oppose de mille manières, à mille endroits différents, à cette libre circulation. »

Je vote pour le budget de 1819.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Berthollet.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, M. le président annonce que la discussion est fermée sur l'ensemble du projet.

Il propose à la Chambre, attendu le grand nombre d'articles dont ce projet est composé, de voter collectivement sur chaque titre après une nouvelle lecture des articles qu'il réunit.

Cette proposition est adoptée et le titre Ier soumis à la délibération de la Chambre.

Les dix articles qu'il comprend sont adoptés sans réclamation.

Il en est de même des quatorze articles compris dans le titre II, des quatre articles du titre III, des deux articles du titre IV, de l'article unique du titre V, des deux articles du titre VI, et de l'article unique et final du titre VII.

Les tableaux joints au projet sont également adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin sur l'ensemble du projet, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Lacépède et le marquis de Raigecourt.

On procède au scrutin par appel nominal dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 123 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Les commissaires du Roi se retirent.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*, introduit pendant la délibération, obtient la parole pour communiquer à l'Assemblée dix nouvelles lettres patentes, portant institution des titres de pairie en faveur d'autant de pairs désignés dans l'état nominatif qu'il dépose sur le bureau de la Chambre. Il demande, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale du 25 août 1817, qu'il lui soit donné acte de cette communication.

Cet acte lui est donné au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, conformément à l'article 7 de la même ordonnance, l'enregistrement des lettres patentes communiquées à la Chambre.

Suit l'état nominatif des dix pairs en faveur de qui elles sont expédiées.

ETAT *des lettres patentes communiquées à la Chambre des pairs dans sa séance du vendredi* 16 *juillet* 1819, *et portant institution de titres de pairie.*

MARQUIS.

MM.

Le marquis de Boisgelin,
Le maréchal comte de Gouvion-Saint-Cyr,
Le marquis de Louvois,
Le marquis de La Suze.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE N
NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront,

Nous avons ordonné et ordonnons ce q

La session de 1818 de la Chambre des
Chambre des députés est et demeure clos

La présente proclamation sera portée
des pairs par notre ministre secrétaire d'
tement des affaires étrangères, président d
ministres, et par notre ministre secrétai
département de l'intérieur.

Donné à Saint-Cloud, le 17e jour de juill
grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinqu

Signé : L(

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au
des affaires étrangères,

Signé : le marquis D

La Chambre, après avoir entendu ce
mation, se sépare aux cris répétés de : V

CHAMBRE DES PAIRS,

CONSTITUÉE EN COUR DE JUSTIC

Séance du samedi 17 *juillet* 181

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELI

A une heure et demie, la Chambre se
cour de justice pour exercer les fonction
attribue l'article 34 de la Charte cons
nelle.

M. le président expose les faits qui don
à l'exercice de ces fonctions.

Une plainte dirigée contre M. *le baron*
pair *de France, premier président de*
royale de Paris, a été déposée le 8 juin der
parquet de cette Cour par le sieur Selves, q
pute à M. le baron Séguier plusieurs déni
tice et actes arbitraires.

Transmise à M. le garde des sceaux, mini
la justice, par le procureur général de Sa
près la Cour royale, cette plainte a déterm
23 du même mois une ordonnance du Roi
teneur suit :

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre g
des sceaux, ministre de la justice, que le sieur Se
a deposé, le 8 juin courant, au parquet de la C
royale de Paris, une plainte adressée à la Cham
des pairs, et dirigée contre M. Séguier, premier pr
dent de la Cour royale et membre de la Chambre
pairs, auquel il impute plusieurs dénis de justice
actes arbitraires, et qu'il devient nécessaire de con
tuer la Chambre des pairs en cour de justice pour p
noncer sur cette plainte;

Considérant que si la loi n'a point encore pourvu
l'organisation de la Chambre des pairs sous ce rapp
le cours de la justice ne peut être interrompu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonctions attribuées par les lois a

officiers du ministère public dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles seront exercées près la Chambre des pairs constituée en cour de justice, pour connaître de la plainte portée par le sieur Selves contre M. Séguier, premier président de la Cour royale de Paris, membre de la Chambre des pairs, par le sieur Baron Mourre, notre procureur général près la Cour de cassation.

Art. 2. Le sieur Cauchy, secrétaire archiviste de la Chambre des pairs, remplira les fonctions de greffier.

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secretaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de notre présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 juin de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Le garde des sceaux,

Signé : H. DE SERRE.

Sur cette ordonnance, qui lui a été adressée par M. le garde des sceaux avec la plainte du sieur Selves, M. le président, à défaut d'une loi spéciale, qui n'existe pas encore pour la Chambre des pairs, s'est conformé à des *précédents* non moins impérieux pour lui, et plus analogues peut-être à la position indépendante de la Chambre. En conséquence, après l'en avoir informé, il a communiqué la plainte du sieur Selves et les pièces qui l'accompagnent au commissaire du Roi, baron Mourre, le 10 juillet du présent mois.

Ce commissaire a fait connaître qu'il était prêt à faire son rapport.

Avant de proposer à la Chambre de lui donner audience, M. le président croit devoir la consulter sur une question qui le touche personnellement. Doit-il s'abstenir de la connaissance et du jugement de la plainte portée en ce moment devant elle? Une lettre qu'il a reçue du plaignant, et dont il donne lecture à la Chambre, l'invite à se déporter de la présidence, et motive principalement cette récusation sur un fait relatif à la détention, qu'en vertu d'un jugement a subie le sieur Selves, à une époque où M. le président avait le portefeuille de la justice. Pour mettre la Cour à portée d'apprécier sa conduite, M. le président expose en détail les circonstances de ce fait, qu'il a recherchées avec soin dans sa mémoire et dans sa correspondance. Il ajoute, à l'occasion des préventions défavorables que lui suppose le plaignant, et dont il se fait un nouveau titre pour le récuser, qu'il n'a rien contre le sieur Selves et qu'il ne connaît en sa personne aucun motif de déport. Toutefois, M. le président serait disposé à donner satisfaction à ce particulier, si les principes observés à cet égard dans toutes les cours de justice, et dont le maintien sans doute ne sera pas moins cher à la première Cour du royaume, permettaient au magistrat, comptable de ses fonctions envers la société, d'en abandonner l'exercice hors des cas que la loi a déterminés. M. le président ne se trouvant dans aucun de ces cas n'a pas dû prendre sur lui de différer à l'invitation du sieur Selves. Il prie la Chambre de déterminer ce qu'il doit faire.

Un pair estime que la question est décidée par la déclaration que vient de faire M. le président, qu'il ne connaît en sa personne aucun motif de s'abstenir. Le cas où il se trouve est un de ceux où le magistrat ne peut avoir pour règle que sa propre délicatesse, et doit être tranquille dès qu'elle est satisfaite. Il en serait autrement si le plaignant alléguait quelque motif de récusation

dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins, il pourra le transférer à tout autre département où il payera des contributions directes, à la charge par lui d'en faire une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer. »

Il est évident, d'après cette disposition, qui est expresse, que M. Sapey ne pouvait exercer ses droits politiques dans le département de l'Isère en 1819 que s'il y avait en effet son domicile réel, ou bien s'il avait usé de la faculté que lui donnait la loi, de faire six mois avant les élections les notifications qu'elle a prescrites.

Or, il ne réside pas dans l'Isère, et les notifications n'ont pas été faites. Il habite une terre dans le département de Seine-et-Marne ; et, depuis 1818, il est le maire de sa commune dans ce département. Il est de plus membre du conseil d'arrondissement de Melun.

Autrefois il payait une imposition personnelle et mobilière à Lemps, département de l'Isère, où il avait son domicile réel ; mais, en 1818, époque où il est devenu propriétaire dans Seine-et-Marne et maire de Férols, il a cessé d'être compris dans le rôle des contributions de Lemps, pour l'imposition personnelle et mobilière, parce que cette sorte d'imposition doit se percevoir dans la résidence principale, au chef-lieu des affaires, *ubi est summa rerum*, et parce qu'en effet il n'habitait plus le département de l'Isère, mais bien celui de Seine-et-Marne.

Vainement dirait-on que rien ne prouve qu'il ait provoqué en 1818 la suppression de sa cote personnelle et mobilière au rôle des contributions de Lemps. Ce serait à M. Sapey à prouver que c'est contre sa volonté que ce changement s'est opéré. D'ailleurs, comment se persuader que les répartiteurs aient consenti à charger les autres habitants d'une petite commune de la portion d'imposition que payait M. Sapey, si lui, ou du moins son fondé de pouvoirs, qui est maire de cette commune, n'avait pas réclamé cette suppression, qui était légitime, dès lors qu'il avait fixé sa résidence dans un autre lieu, où il avait acquis une propriété importante et où il exerçait des fonctions publiques ?

Si sa radiation du rôle personnel et mobiliaire dans la commune de Lemps avait eu lieu par erreur et contre son gré, comment n'a-t-il pas demandé qu'on le rétablit au nombre des contribuables de cette commune ? Il savait bien qu'une demande de ce genre, dont le résultat aurait été le soulagement des autres contribuables, ne pouvait manquer d'être promptement accueillie.

J'ai déjà dit que M. Sapey, qui n'a rempli aucune des conditions exigées par la loi du 5 février à l'effet d'établir son domicile politique dans un autre département que celui de sa résidence actuelle, ne pouvait conserver son ancien domicile politique dans l'Isère qu'en y conservant aussi son domicile réel ; j'ai montré que depuis 1818 il n'était plus domicilié à Lemps, mais à Férols, département de Seine-et-Marne ; c'est avoir prouvé qu'il ne peut être considéré que comme l'un des deux députés que le collége électoral avait le droit de choisir hors de son territoire.

Dans une lettre qu'il vous a distribuée, il prétend « que lors même qu'on le considérait comme ayant son domicile réel dans un autre département que celui de l'Isère, la loi n'a pas voulu exiger de lui une déclaration de son intention de transférer son domicile politique dans ce département, c'est-à-dire dans le lieu où ce domicile était établi depuis 15 ans; » et il appuie cette opinion d'une instruction ministérielle du 16 août 1817, qui décidait que l'électeur qui avait voté aux dernières élections, c'est-à-dire en 1816, *dans un département autre que celui de son domicile réel*, conservait son domicile politique dans ce même département.

Mais en admettant l'exactitude de l'interprétation donnée à la loi par le ministre, interprétation qui peut-être était nécessaire en 1817 parce que les bornes du temps n'auraient pas permis aux électeurs de la première série d'exécuter l'article 3 qui exige que les déclarations soient faites six mois avant la tenue des colléges électoraux, il est facile de se convaincre qu'elle ne serait d'aucun secours pour la prétention de M. Sapey.

L'instruction ministérielle ne parle que de l'électeur qui a voté aux dernières élections *dans un département autre que celui de son domicile réel ;* or, il avait voté, comme tous les électeurs habitant l'Isère, dans le lieu de son domicile ; ses deux domiciles n'étaient pas séparés ; ils étaient confondus ; il n'avait pas voté dans un département autre que celui de son domicile réel ; ainsi la solution exprimée dans l'instruction ministérielle ne pouvait dans aucun cas lui être appliquée ; mais du moment où il avait changé de domicile réel, la loi du 5 février lui dictait la conduite qu'il devait tenir s'il voulait en effet continuer d'exercer ses droits politiques dans le département de l'Isère ; deux déclarations étaient nécessaires ; il a omis de se conformer aux prescriptions de la loi ; on la violerait ouvertement si on le comptait au nombre des députés que le collége devait choisir parmi les éligibles du département.

M. Sapey s'est aussi prévalu de ce qu'il a figuré comme éligible sur les listes du département de l'Isère, et de ce qu'aucune contestation ne s'est élevée sur son admission au collége électoral ; mais l'erreur commise par M. le préfet de ce département ne lui a pas constitué un domicile réel dans l'Isère ; et cependant il ne pouvait être électeur qu'à cette condition, puisqu'il n'y avait pas choisi son domicile politique. Sans doute aussi cette erreur n'a pu lui conférer des droits qu'il n'avait pas. Disons que c'est irrégulièrement qu'on l'a admis à voter dans un collége électoral auquel il était devenu étranger, et personne ne prétend que la Chambre doive violer la Charte et la loi à l'égard de M. Sapey, considéré comme éligible, parce que la Charte et la loi ont été violées à l'égard de M. Sapey, considéré comme électeur.

Ainsi, en nommant M. le comte Français et M. Sapey, le collége électoral de l'Isère a épuisé le droit que lui donnait la Charte de choisir deux députés hors de la liste des éligibles du département : et du moment où les élections étaient consommées, les suffrages du collége ne pouvaient plus se porter régulièrement que sur un éligible compris dans cette liste. Le choix qu'il a fait d'un autre député également étranger au département est une infraction manifeste à la disposition contenue dans l'article 42 de la Charte ; cette nomination est donc nulle ; elle ne peut être suivie d'aucun effet.

Tel est, Messieurs, l'avis que le 5e bureau m'a chargé de proposer à votre délibération. Il a pensé aussi que M. Grégoire n'ayant aucun droit pour être admis dans cette Chambre, puisque son élection est nulle, nous étions dispensés de soumettre à votre examen une question bien plus grave qui

« Dès lors ne pourrait-on pas examiner si la plainte est recevable ?

« Et puisque le sieur Selves ne prend pas M. Séguier à partie, puisqu'il se met à l'abri de l'amende qui serait prononcée contre lui dans le cas où il succomberait, ne pourrait-on pas se borner à dire *qu'il n'y a lieu à statuer ?*

« Nous vous proposons ce doute, Messieurs, pour bien établir le véritable état du procès, et parce que, dans toute procédure, et surtout dans une procédure devant la Chambre des pairs, il ne faut point être indifférent sur la manière dont on vient demander justice.

« Cependant, Messieurs, nous inclinons à croire que nous avons reçu virtuellement le mandat prescrit par l'article 486. Quel serait le résultat de l'opinion contraire? A côté de l'avantage de pouvoir prononcer une amende contre le plaignant, si la plainte est calomnieuse, avantage bien considérable sans doute, puisqu'il tend à contenir ces hommes pervers et audacieux toujours prêts à attaquer les fonctionnaires publics avec l'arme de la calomnie, se trouve un inconvénient non moins grave, celui de retarder l'heure de la justice, de laisser l'opinion du public inquiète et flottante sur le caractère d'un de ses premiers magistrats. Le sieur Selves, repoussé par votre arrêt qui déclarerait *qu'il n'y a lieu à statuer*, parce qu'il n'a pas pris à partie, reviendrait sans doute à la charge, et déclarerait prendre à partie. Le scandale se prolongerait. Le magistrat coupable ne saurait assez tôt descendre de son siége : une prompte justice doit purger le sanctuaire. S'il a été calomnié, il faut s'empresser de proclamer son innocence. Le soupçon qui plane sur la tête d'un magistrat affaiblit la confiance publique. Il faut aux tribunaux de la considération, et le peuple a besoin de sécurité.

« C'est d'après ces considérations importantes, ne pouvant d'ailleurs nous permettre de préjuger l'opinion de la Cour, que nous allons examiner le fond de la plainte.

« Nous la considérerons sous deux rapports :

« Dans son ensemble et dans ses détails.

« Sur l'ensemble de la plainte, nous invoquerons des principes généraux.

« Dans ses détails et sur chaque inculpation en particulier, nous examinerons quelle est la nature du fait, s'il y a des preuves ou seulement des présomptions, et ce qu'il faudrait conclure en supposant le fait constant.

« Les faits et les principes ne pourront être séparés ni dans l'une ni dans l'autre partie de la discussion.

« Mais la première partie sera plus particulièrement consacrée au point de droit, et la seconde plus particulièrement consacrée au point de fait.

« Que la Cour ne pense pas que nous veuillons nous jeter dans une vaste discussion; la cause n'en a pas besoin.

« Il ne faut que de la clarté et de l'exactitude.

« Ne rien négliger quand il s'agit de l'honneur d'un citoyen, et surtout de l'honneur d'un magistrat, c'est notre premier devoir; mais dire chaque chose avec la précision qui lui convient, c'est une autre obligation essentielle : nous tâcherons de la remplir.

« Le sieur Selves articule dans sa plainte huit chefs d'inculpations.

« Il a qualifié lui-même les faits; et chaque série d'inculpations présente le caractère que le sieur Selves semble vouloir leur attribuer.

« Nous disons *semble*, car les expressions du

que c'est que chaque inculpation en particulier, quel est le caractère des faits, ce qui en résulterait si la preuve en était acquise ; et enfin si le sieur Selves, bien loin d'avoir des preuves en sa faveur, n'est pas repoussé par des preuves contraires.

PREMIER CHEF D'INCULPATION.

« Le sieur Selves accuse M. Séguier d'avoir étouffé une plainte qu'il avait présentée à la Cour, au commencement de l'an XIV, contre la communauté des avoués.

« Et il faut bien dire tout de suite, puisque cela est écrit littéralement dans la plainte, que le sieur Selves reproche au procureur général d'alors de s'être entendu avec M. le premier président.

« Ce procureur général, Messieurs, c'était moi.

« Assurément, s'il fallait éclaircir ce chef d'inculpation par des raisonnements, s'il était nécessaire d'entrer dans la moindre discussion, nous n'aurions pas hésité à nous abstenir.

« Mais il n'est besoin ni de *raisonnements*, ni de *discussion*.

« *Nous vous apportons, Messieurs, des pièces.* Elles sont *précises* et se rapportent directement à l'inculpation. Elles seules répondront énergiquement à cette inculpation.

« Le sieur Selves avait succombé dans un procès : il avait été condamné aux dépens.

« Ces dépens furent taxés conformément à l'ordonnance de 1667, sous l'empire de laquelle on vivait alors.

« Suivant l'ordonnance de 1667, le procureur de la partie qui a obtenu les dépens donne sa déclaration. Le procureur adverse conteste, s'il le trouve bon. Tout cela se passe devant un procureur tiers. C'est lui qui est le vrai juge du différend, du moins juge en premier ressort. La signature du rapporteur ou de tout autre magistrat n'avait guère d'autre but que de rendre la liquidation *exécutoire*.

« Si la partie n'était pas satisfaite de cette liquidation, elle avait le droit d'interjeter appel, sous la condition de croiser dans les trois jours les articles dont elle entendait se plaindre.

« Qu'est-il arrivé dans le procès du sieur Selves ? Il n'a pas été content de la taxe, il en a appelé devant la Cour, mais il n'a pas croisé : disons mieux, la Cour a bien vu sur le cahier des dépens qu'il y avait trois cents croix ; mais il n'y avait aucune signature.

« Arrêt du 5 *messidor* an XIII (dont nous apportons une expédition à la Cour), qui « attendu que « l'appelant n'a point fait croiser par son avoué, « conformément à l'ordonnance, les articles de la « déclaration de dépens dont il s'agit, et que les « trois cents croix qui se trouvent sur ladite déclaration ne sont attestées par aucune signature, le « déclare purement et simplement non recevable « dans son appel. »

« Cet arrêt était par défaut.

« Opposition.

« Arrêt contradictoire d

attendu que, dans la de r an XIII, qui,
il s'agit, l'arrêté de tax dépens dont
ensemble dans la procédure sur l'appel de taxe,
les formes prescrites pa ce qui a suivi,
nance de 1667 ont été o de l'ordon-
ce de Boudard de son oute la par-
défaut du 5 messidor d l'arrêt par

« Faisant droit sur les conclusions du substitut

du procureur général, ordonne que les griefs et pièces relatifs à la dénonciation de la partie de Boudard seront par elle remis entre les mains du ministère public pour par lui procéder conformément aux règlements. »

« D'après cette dernière disposition de l'arrêt, le sieur Selves me remit une plainte contre les avoués.

« Pourriez-vous penser, Messieurs, que je n'aie tenu aucun cas de cette plainte, surtout lorsqu'il y avait un arrêt formel qui l'autorisait?

« Et qu'avait à faire M. Séguier dans une circonstance où je n'avais pas besoin de le consulter, dans une circonstance où son opinion, quelle qu'elle fût, ne pouvait rien contre un arrêt de la Cour?

« Je donnai donc suite à la plainte, et il était impossible que cela ne fût pas ainsi.

« La Cour fut assemblée une première fois : elle nomma M. Ducis pour rapporteur.

« M. Ducis fit son rapport le 7 nivôse an XIV; le même jour la Cour statua. (J'apporte à la Cour une expédition en règle de la délibération : il en est de même de toutes les pièces dont j'aurai l'honneur de lui parler.)

« Pour bien entendre toute cette délibération, il faut savoir que le sieur Selves avait mis dans sa plainte contre les avoués un article additionnel sur un prétendu abus qui intéressait la régie de l'enregistrement.

« J'étais présent à la séance.

« La Cour pensa (trop rigoureusement peut-être) que les contestations devaient avoir une fin, et que lorsqu'une partie avait eu un moyen direct d'obtenir justice, on ne devait point lui accorder, par une nouvelle ressource, un second appel contre sa propre négligence. La Cour pensa qu'il n'y avait lieu d'entrer dans l'examen des trois cents articles.

« Je lis maintenant textuellement la délibération :

Extrait des registres des délibérations de la Cour d'appel de Paris.

Assemblée du samedi 7 nivôse an XIV.

« M. le premier président a fait inviter M. le procureur général à se rendre à l'Assemblée.

« M. Ducis, doyen de la Cour, a fait un rapport sur la dénonciation de M. Selves, contre la communauté des avoués de la Cour.

« Après avoir entendu M. le procureur général,

« La Cour a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur cette dénonciation; attendu, d'une part, que tout avait été jugé contradictoirement entre M. Selves et les avoués qui avaient été chargés d'affaires contre lui, et que, d'autre part, l'objet de la dénonciation de M. Selves avait trait à la perception d'un impôt indirect dont la Cour ne pouvait ni ne devait prendre connaissance. »

« Nous ne sommes point chargé, Messieurs, de discuter devant vous le mérite de l'arrêt du 7 fructidor de l'an XIII, ni celui de la délibération du 7 nivôse an XIV.

« Que l'arrêt soit bien ou mal jugé;

« Que la délibération soit excessive dans son principe, ou qu'elle soit sage et raisonnable;

« Cela ne nous regarde pas.

« De quoi s'agit-il aujourd'hui?

« De savoir si M. Séguier a étouffé les cris de M. Selves et s'il a supprimé, de concert avec le procureur général, la plainte que ce particulier avait portée.

« Vous ne penserez pas, Messieurs, que la

« Il faut en revenir à la signature de M. Ségu
« C'est pour cette signature qu'il est traduit d
vant vous comme coupable de forfaiture.
« Nous ne répéterons pas tout ce que nous avc
dit précédemment sur les exécutoires.
« Nous demanderons seulement s'il est prou
que M. Séguier ait apposé méchamment sa sig
ture.
« Avoir apposé méchamment sa signature à
exécutoire! mais cet exécutoire était suscepti
d'appel.
« Et puis, n'est-il pas sensible que M. Ségu
aurait pris une bien mauvaise occasion p
desservir le sieur Selves?
« La forfaiture ne va jamais sans le dol e
fraude.
« Pouvait-il y avoir dol et fraude pour
erreur palpable et matérielle, pour une err
que rien ne pouvait voiler ni perpétuer, pour
erreur enfin qui, un instant après qu'elle eut
commise, fut reconnue et confessée?
Nous n'en dirons pas davantage sur ce deuxi
chef.

TROISIÈME CHEF.

« *En l'an 1812 (dit le sieur Selves)*, lorsque
greffier en chef *Fondeur* venait de mourir et q
M. Carré en faisait les fonctions, mon *Table*
des désordres parut; j'en remis un exempla
au greffe de la Cour royale, *à M. Susanne*, ce
mis-greffier, avec une nouvelle plainte conten
aussi cinq ou six doubles de mes plaintes pr
dentes, et je murmurai; je me plaignais enc
avec raison de ce qu'on ne cessait d'étouffer
ce que je remettais au greffe. Le sieur Susa
selon l'usage, ne voulut pas m'en donner ce
ficat de remise, ni constater en aucune man
la réception de ce dépôt, ce qui est encore infi
et il prétendit qu'il avait remis le tout à M. Ca
faisant *l'intérim* de greffier en chef, qui a
pondu plusieurs fois à son tour que M. Ségu
prit tout, en disant qu'il voulait s'en prépa
pour le rapporter à la Cour; mais que M. Ségui
auquel il en a parlé plusieurs fois, n'a rien a
porté, rien dit.
« Vous voyez, Messieurs, que ce troisième
proche n'est fondé que sur des allégations.
« C'est une prétendue conversation entre
sieur Selves et le sieur Susanne, commis-greff
« Il est assez clair que le sieur Selves ne fai
que ressasser ce qu'il avait dit mille fois.
« Mais enfin, s'il y avait quelque grief nouve
s'il y avait quelque nouveau fait qui n'eût
encore été mis sous les yeux de la Cour, pourq
ne s'adressait-il pas au procureur général?
« En 1812, je n'étais plus à la Cour d'app
M. Bellart n'y était pas encore. Le sieur Sel
suspectait-il aussi les sentiments du magis
qui exerçait alors le ministère public?
« Le sieur Selves, qui n'est pas prodigue d'é
ges, a pourtant beaucoup loué dans ses éc
imprimés le procureur général de 1812. Pourq
ne s'adressait-il pas à lui?
« Les plaintes ne se remettent pas à un prem
président.
« On ne doit pas non plus les déposer au gre
« Les juges d'instruction, les officiers de poli
les procureurs du Roi, les procureurs généra
voilà les personnes qui reçoivent les plaintes.
« C'est pourtant, Messieurs, sur une pare
inculpation que M. Séguier est traduit dev
vous comme coupable de forfaiture.

QUATRIÈME CHEF.

« Le sieur Selves prétend qu'à une audience présidée par M. Séguier il découvrit, dans le cours des plaidoiries, l'existence du concert frauduleux qui avait existé à son préjudice et qui lui avait fait perdre une somme de 98,940 francs.

« Ce concert frauduleux, ce délit était *raconté à l'audience :* ce sont les expressions mêmes du sieur Selves.

« Il prétend qu'à l'instant il fit parvenir une requête à M. Séguier, dans laquelle il demandait que l'on dressât procès-verbal, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

« Cet article porte :

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

« Le sieur Selves accuse M. Séguier de n'avoir pas voulu exécuter cet article.

« Mais d'abord, où est la preuve de toute cette histoire?

« Et en la supposant vraie,

« Comment les magistrats pouvaient-ils juger que ce qui était raconté à l'audience, dans une affaire où le sieur Selves n'était pas partie, pouvait lui être utile pour d'autres procès?

« Il fallait donc interrompre l'audience, apprécier des faits, juger de la liaison que les uns avaient avec les autres.

« Il y avait une prétention du sieur Selves et non un délit patent.

« Ce n'est pas pour un cas de cette nature qu'a été fait l'article 29.

« Au surplus, la réclamation du sieur Selves produisit quelque effet; car il intervint l'arrêt que voici :

Extrait des registres du greffe de la Cour royale (1) *de Paris, en date du 15 juin 1813.*

« Entre le sieur Herbelin jeune, intimé comparant par Lescot;

« Et François Daurimont, appelant, comparant par Collin;

« Après avoir entendu Louis, avocat de Daurimont, assisté de Collin, son avoué, et Gairal, avocat de Herbelin jeune, assisté de Lescot, son avoué, dans leurs conclusions et plaidoiries respectives, lesquelles ont été reprises;

« La Cour reçoit Daurimont, opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 8 mai dernier, et, au surplus, surseoit à faire droit sur l'appel de Daurimont pendant six mois, pendant lequel temps ledit Daurimont sera tenu de faire juger la contestation pendante au tribunal de première instance entre lui et Burgraff, Bosset et autres, sinon sera fait droit, dépens réservés.

« Nous passons au cinquième chef.

CINQUIÈME CHEF.

« Le sieur Selves se plaint de ce qu'on a mis au rôle une affaire dont les plaidoiries avaient été commencées. Il prétend que, quand une cause est arrivée à l'audience, et que la discussion est

(1) *Sic.*

écrit dans la Charte? Le texte de la loi, son sens littéral, encore expliqué par un acte contemporain, par l'expulsion simultanée de ces grands coupables de tous les emplois publics qu'ils occupaient à la Restauration, ne prouve-t-il pas invinciblement qu'il n'eut pour objet que de les soustraire à la vindicte des lois et aux vengeances individuelles, à l'instant où, les déclarant indignes de toute magistrature, le législateur semblait les livrer aux inimitiés personnelles, à l'animadversion publique?

Se flatterait-on de nous persuader qu'un acte qui leur accorde une sauvegarde spéciale, qu'un acte qui manifeste la nécessité de leur donner une garantie plus particulière, pour les soustraire à la haine des citoyens, aux insultes journalières de la multitude, fût un titre pour exercer les plus hautes fonctions politiques chez le peuple le plus délicat sur le sentiment des convenances, lorsque ce monument de clémence, devenu pour eux un monument d'indignité, témoigne, par l'excès même de ces précautions, qu'ils sont en horreur à la France?

Ce n'est donc point en violant l'article 11 de la Charte que nous nous opposons à l'admission d'un régicide, c'est en le citant, c'est en invoquant son texte,qui, lui-même, les désigne comme indignes en les marquant du sceau du crime, en les plaçant hors de la loi commune.

Pour nous en convaincre, reportons-nous à l'époque où la Charte fut donnée. Rappelons-nous la terreur des coupables, l'espoir des gens de bien, et, dans cette situation des esprits, interprétons l'article dont on cherche à se faire une arme contre la clémence sans bornes du monarque, contre la générosité du caractère national.

Qui de nous, alors, eût pu croire, qu'abusant d'une miséricorde qui n'a point d'exemple dans l'histoire, celui qui le premier vota l'abolition de la royauté constitutionnelle, qu'il avait lui-même proclamée, oserait un jour se présenter pour la défendre; que celui qui avait demandé la tête des Bourbons s'offrirait pour garant de la légitimité; qu'enfin, celui qui, par un vote solennel, avait librement adhéré à l'assassinat du juste couronné, ne craindrait pas de se présenter dans cette enceinte, devant sa statue expiatoire, pour y insulter à ses malheurs et à la douleur de la France?

Non, Messieurs, tant d'audace ne pouvait se prévoir; il a fallu cinq ans de fautes et d'imprévoyance; il a fallu le rappel illégal des régicides relaps; il a fallu qu'un ministre osât faire entendre ici l'apologie de la majorité de cette Convention exécrable, qui, après s'être souillée du sang de son roi, couvrit si long-temps la France de carnage, pour donner à la Révolution l'insolence de relever sa tête hideuse et sanglante, pour braver la majesté du trône et la dignité nationale. (Des murmures interrompent.)

Mais quand vous l'eussiez pu présumer, auriez-vous pensé qu'il fût honorable pour votre pays de prévoir cette insulte dans nos lois, de la repousser d'avance par une disposition plus précise de la Charte? Non, sans doute; elle vous paraissait y avoir suffisamment pourvu, puisqu'en traçant sur leurs fronts le caractère de l'indignité, elle se fondait sur des lois antérieures à tout pacte social, celles de l'honneur et de la morale publique.

En effet, Messieurs, si le pouvoir du monarque peut remettre la peine des forfaits, s'il peut aller jusqu'à soustraire le crime à la poursuite des lois, il n'est pas en sa puissance de lui ôter sa culpabilité, d'en effacer l'horreur et d'en laver la honte.

Et quelle que soit l'indulgence du siècle pour les crimes politiques, il en est que l'opinion a flétris d'infamie. Tel est le régicide. Il est si funeste aux nations; il entraîne sur elles tant de désastres; fait peser sur celles qui le laissent commettre une accusation si odieuse; il suppose dans ceux qui s'en rendent coupables un tel excès de rage ou un tel excès de lâcheté, qu'aussitôt que, libre enfin du joug sous lequel il fut asservi, le peuple accusé recouvre sa liberté, son premier devoir, sous peine d'en être déclaré complice, d'en partager la honte, est de la rejeter tout entière sur ses véritables auteurs, de séparer sa cause de la leur, en les livrant à l'exécration publique, en leur imprimant le sceau de l'infamie.

Et ce serait poursuivi par cette exécration qu'un régicide se constituerait l'organe de l'opinion nationale! ce serait couvert de cette infamie qu'il viendrait prononcer sur tout ce qui touche à la gloire, à l'honneur de la France! elle l'adopterait par son admission dans notre sein, elle s'avouerait son complice, elle justifierait son crime!

Non, Messieurs, vous ne donnerez pas ce scandale au monde, vous ne remettrez pas en problème ce que la loi d'amnistie a décidé, ce que l'assentiment de tous les bons Français a sanctionné, ce que les applaudissements de tous les gens de bien ont consacré pour jamais.

Vous ne croirez pas violer le pacte social en obéissant à la première de nos lois, à l'honneur, à cette loi, qui, comme celle de la légitimité, n'a pas besoin d'être écrite dans la Charte, parce qu'elle est gravée dans nos cœurs, et que les ayant reçues de nos pères, nous les transmettrons intactes à nos petits-neveux.

Je vote contre l'admission du régicide.

M. **Manuel.** Je ne veux pas rechercher quelles peuvent être les intentions des orateurs qui, lorsque la Chambre paraissait désirer prévenir la discussion, ont insisté pour obtenir la parole; mais ce que je sais bien, c'est que la proposition qui vous est faite ne tend à rien moins qu'à vous faire consacrer une monstrueuse usurpation du pouvoir, qu'à vous faire créer un instrument de tyrannie, à vous faire porter atteinte à la Charte, à la liberté publique, et enfin à élever un véritable signal de contre-révolution. (Quelques murmures à droite.)

J'ai parlé d'usurpation de pouvoir. En peut-il être un plus manifeste que de vouloir créer des conditions, des règles qui n'existent pas dans la loi, de vouloir soumettre les députés qui se présentent ici à un examen que la loi ne prescrit pas, de les repousser, non parce que les conditions prescrites par la Charte n'auraient pas été remplies, mais parce qu'il paraîtrait qu'ils n'auraient pas autrefois émis des opinions que l'on croit seules légitimes? Oui, ce serait une véritable usurpation de pouvoir, et voyez quelles en sont les conséquences. Ainsi, nous allons devenir électeurs, nous allons nous rendre juges des titres que les candidats pouvaient avoir à la confiance des colléges électoraux. Mais alors que devient la liberté des élections? Elle est nulle dès l'instant où vous citez à votre tribunal les suffrages que les élus ont obtenus, dès l'instant où vous leur en demandez compte. Quelle confiance voulez-vous que les électeurs aient dans les suffrages qu'ils auront à accorder, si vous vous établissez juges supérieurs, non pas des formes, mais de ces suffrages eux-mêmes? Vous apercevez déjà quelle serait la conséquence d'un

dommages et intérêts; ordonner enfin, qu'à notre diligence, et aux frais du sieur Selves, l'arrêt à intervenir sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires, et affiché partout où besoin sera. »

En terminant ce réquisitoire, qu'il dépose signé de lui sur le bureau, le commissaire du Roi y dépose pareillement la plainte du sieur Selves, les pièces originairement annexées à cette plainte, les nouvelles pièces produites par le sieur Selves, et celles qui, personnellement recueillies par le commissaire du Roi, sont énoncées dans le rapport qu'il vient de faire à la Cour. Acte de ce dépôt lui est donné au nom de l'Assemblée par M. le président, après quoi il se retire.

Lui retiré, M. le président observe que la question, sur laquelle en ce moment il s'agit de délibérer, est celle de savoir s'il y a lieu de suivre sur la plainte du sieur Selves. Le rapport du commissaire du Roi, et la lecture préalable de cette plainte, ont dû mettre la Cour à portée d'en apprécier le mérite. La discussion va être ouverte en conséquence, ainsi qu'elle l'a été l'année dernière dans une circonstance pareille, où seulement la lecture de la plainte suivit le rapport au lieu de le précéder.

La discussion est ouverte, et la Cour délibère hors la présence du commissaire du Roi.

Un membre obtient la parole et dit :

MESSIEURS,

L'avis que je viens ouvrir et soumettre à la Cour, en adoptant les motifs et tout le fond des conclusions de M. le procureur général du Roi, n'en modifiera quelques dispositions que pour ajouter à leur force et à leur efficacité.

Je suis si loin de regarder la considération des personnes comme étrangère à la cause dont nous sommes constitués juges, que je n'aurais besoin, pour arrêter mon opinion, que de la comparaison du dénonciateur et du dénoncé. Précisément parce que je n'ai pas partagé toutes les opinions politiques (je serais bien fâché de n'en avoir partagé aucune) du noble pair si indécemment accusé devant nous, je regarde comme un devoir de rendre ici un hommage spécial à son respect religieux pour les lois, à son zèle pour l'administration de la justice et pour le maintien de l'ordre public, à son scrupule dans les jugements comme à sa bonne foi dans les controverses, enfin à sa fidélité aux exemples que lui ont transmis ses illustres auteurs. J'ai entendu la voix publique attester, et j'ai eu souvent occasion de remarquer en lui tous ces caractères pratiques, lors même que, sur des théories politiques, livrées à la dispute des hommes, nous soutenions, lui et moi, des opinions très-différentes.

Son adversaire, son détracteur, son dénonciateur, je ne sais de quel nom l'appeler, est si connu, que je n'ai rien à en dire. Si une instruction contradictoire s'établissait sur l'acte qu'il n'a pas craint de nous présenter, elle pourrait se réduire à une seule phrase, qui se réduirait elle-même à prononcer et à opposer les noms des deux parties.

Que si de la comparaison des personnes nous passons à examiner en lui-même cet acte d'accusation, je demande si, entre tous les actes prétendus judiciaires qui, dans le cours de notre vie, ont pu arriver à notre connaissance, nous en avons jamais rencontré un qui fût à la fois plus injuste et plus irrégulier, plus vicieux dans tous les sens, et plus complétement inintelligible que cette *plainte et dénonciation* manuscrite, flanquée d'une autre plainte en forme de mémoire, ou d'un

et que des voix confuses cherchaient à lui interdire la parole, j'y suis monté aussi pour les invoquer moi-même, afin qu'on ne pût pas croire qu'on voulût refuser le droit d'ouvrir une discussion ; il est étonnant qu'on ne réponde pas à ce que je pourrais appeler une générosité, et qu'on ne supporte pas la contradiction lorsqu'on a si fort insisté pour avoir le droit de parler soi-même. (Parlez, parlez !)

Je disais donc que s'il était permis, pour un motif quelconque, de rechercher les opinions et les votes, il faudrait se résoudre à écouter l'accusé dans la justification de sa conduite. Peut-on le forcer à s'immoler soi-même, et ne lui est-il pas permis de dire : Voilà quelle était la position de mon pays, voilà quelles étaient les circonstances qui m'ont entraîné ? Il ne sera pas justifié, je le veux, mais il s'étendra sur la scène de la Révolution tout entière, il élèvera des reproches contre ceux qui l'ont accusé, il mettra les faits en présence des hommes ; et, sans vouloir porter l'arrêt que la postérité portera un jour, il n'en est pas moins vrai que cette discussion enflammerait les partis. Non, Messieurs ; il ne faut pas rouvrir l'abîme des révolutions. C'est ce que feraient de telles provocations, de telles explications. Où s'arrêteraient les conséquences de votre système ? ce que vous faites aujourd'hui, les administrations ne le feraient-elles pas ? Si quelqu'un se présentait à elles ayant émis des votes, des opinions contraires à la morale publique, ne pourraient-elles pas vous imiter ? Ouvrirait le conseil municipal exclure un de ses membres, un conseil de département un autre, et la carrière ne serait pas si facilement fermée ; car, voyez où nous en sommes déjà : il ne s'agit pas ici précisément d'un votant. La preuve en est que malgré la loi qui les bannit de France il y est encore... (Quelques murmures.) Je me suis expliqué assez clairement pour qu'on ne puisse pas croire que je vienne ici défendre l'homme ni les opinions ; mais enfin celui-ci a seulement déclaré qu'il approuvait la condamnation... (Mouvement.)

Eh bien, Messieurs, il est un fait, et ce fait toutes les réclamations possibles ne l'effaceront pas. Ce n'est pas devant vous qu'il faut se livrer à des réticences. Une foule d'adresses parvinrent à la Convention nationale ; elles étaient l'ouvrage des administrations, des comités révolutionnaires ; des signatures immenses les couvrirent. Vous ne les avez pas signées, vous étiez dans les fers ; mais, Messieurs, ce qu'il y a de certain, c'est que beaucoup de personnes ont pris une part plus ou moins directe à cet événement. Avec la jurisprudence que vous voulez établir, non-seulement cent, deux cents individus se trouveront compromis, mais un nombre immense. Voyez quelles méfiances et quelles alarmes vous allez répandre. Chacun devra donc s'examiner pour savoir s'il n'a pas plus ou moins de reproches à se faire : chacun, avant d'accepter une

joc. Il n'y a pas tant de ré-
s calomniez pas la France.)
ur objet de m'empêcher de
les.)

vous propose est une usur-
n instrument de tyrannie ;
telle à la Charte. Telles ne
s, mais telles sont les suites
s. Il arrive rarement qu'un
ommis dans une intention
ites sont toujours funestes.
uel exemple, que de voir l'Assemblée fouler aux pieds et les lois et la Charte ! Et dans quelle circonstance ! Quand il s'agit de manquer à l'exemple même qu'a donné la magnanimité royale. En vain direz-vous que vous n'avez pas à examiner l'acte du Roi. Ceci, Messieurs, est un langage de circonstance ; on ne l'a pas toujours tenu. Souvent on a argumenté à cette tribune de la prérogative royale. Soyez donc conséquents avec vous-mêmes.

On a parlé d'Aristide et de l'exemple qu'il a donné pour une loi d'ostracisme ; l'orateur qui a cité ce trait n'y avait peut-être pas assez réfléchi ; il n'a pas pensé qu'Aristide reconnaissait qu'il n'avait qu'à céder à l'égarement des passions.

On a dit qu'il fallait que M. Grégoire se retirât devant la dynastie, ou que la race royale reculât devant lui. Non, Messieurs, nous n'en sommes pas à cette extrémité ; c'est donner trop d'importance à un individu ; c'est faire injure à un Roi qui a proclamé l'oubli du passé ; c'est faire injure à vous-mêmes.

Il ne s'agit pas de faire reculer la race royale devant un homme, mais de ne pas forcer le Roi à reculer devant son propre ouvrage, et de terminer une discussion que des motifs très-louables empêchaient un grand nombre de membres de vouloir laisser s'engager.

Je demande que la Chambre ne délibère que sur la question de la validité, et qu'on n'examine la seconde question que si la première était résolue affirmativement. Le motif allégué de l'indignité n'est susceptible d'être présenté qu'en second ordre. Il faut savoir si le député de l'Isère est élu légalement ou s'il ne l'est pas. S'il ne l'est pas, il est inutile de discuter s'il est indigne de l'être.....

On demande vivement à gauche à aller aux voix.

M. le baron Pasquier. S'il est une circonstance où il peut être pénible pour un député et pour un ministre du Roi de monter à cette tribune, c'est assurément celle-ci ; j'espère, pour le bonheur de mon pays, qu'une telle circonstance ne se représentera jamais. (*Mouvement très-vif d'adhésion.*)

Mon but est bien moins de discuter ici la validité du 4e député du département de l'Isère, bien moins même de discuter son indignité, que de répondre à quelques-unes des assertions qui ont été émises à cette tribune.

Pour suivre l'ordre des orateurs auxquels je dois répondre, je dirai que je n'ai pu entendre sans une surprise bien pénible l'usage qui a été fait à cette tribune d'un des actes de Sa Majesté. Quoi ! parce qu'à une époque qui vous est si présente, Louis XVIII put, sans doute par des idées de haute politique que l'orateur ne connaissait peut-être pas, en faisant un grand sacrifice à son peuple, a pu, dis-je, appeler à son conseil l'homme qui a été désigné, cet acte de Sa Majesté n'imposait-il pas à la nation le devoir le plus sacré, celui de reconnaître une telle conduite par le plus profond respect ? En donnant alors un gage de ses intentions, le Roi avait bien le droit de penser que la nation, satisfaite de cet acte, n'essayerait jamais de se donner le droit d'en faire un semblable ; et sans doute le département de l'Isère n'avait pas le droit d'offrir au Roi de France ce que le Roi de France dans sa sagesse a cru devoir faire une fois, et ce qu'il n'appartenait qu'à lui de faire. Certes, ce serait une chose trop cruelle que le bienfait pût ainsi tourner contre le bienfaiteur.

jours à un an et une amende de 25 *francs à* 2,000 ; *la diffamation, par un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et une amende de* 50 *francs à* 3,000 *francs.*

C'est en partant de cette réunion de circonstances et de lois, et surtout de la nécessité d'un exemple, que je proposerais à la Cour un arrêt qui, faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roi, rejetterait les dénonciation, plainte et mémoire de Jean-Baptiste Selves contre le baron Séguier, pair de France et premier président de la Cour royale de Paris : déclarerait le dénonciateur non recevable et mal fondé; supprimerait ses plainte, dénonciation et mémoire, et le condamnerait à l'amende.

Quel serait le taux de cette amende ? Les différents *minimum* de toutes celles ordonnées par les différentes lois que nous avons parcourues sont de 25, 50, 100 et 300 francs. Doubler ce dernier *minimum* et le porter à 600 francs ne me paraît suffisant ni pour la répression ni pour l'exemple. Je voudrais qu'il fût possible d'adjuger d'office des *dommages et intérêts*, et d'ajouter, sous ce titre, à 600 francs d'amende 2,000 francs, applicables, du consentement de la partie lésée, au pain des pauvres prisonniers; mais, sous un titre ou sous un autre, je voudrais que ce dénonciateur, récusateur et offenseur universel, fût condamné à payer 2,600 francs. Nous avons vu non-seulement qu'une des lois citées autorise une amende de 3,000 francs, mais que les articles 511 et 512 du Code civil, pour punir les *termes injurieux* employés contre les juges, et l'article 390, pour punir les *récusations déclarées non recevables ou non admissibles*, laissent aux tribunaux le pouvoir illimité de condamner les délinquants à *telle amende qu'il appartiendra*. Nous avons vu plusieurs de ces lois autoriser les tribunaux à cumuler, suivant la gravité de l'offense, l'emprisonnement avec l'amende. Ainsi, en bornant aujourd'hui la condamnation pécuniaire du sieur Selves à une somme de 2,600 francs, et en n'y joignant pas la détention temporaire dont les lois le menaçaient, nous aurons encore *fait justice avec merci ;* nous aurons encore accordé un degré assez considérable de condescendance et d'indulgence pour ce qui, dans la conduite du dénonciateur, peut n'être pas entièrement volontaire de sa part, et appartenir à cette maladie processive dont certains esprits ont le malheur d'être tourmentés.

Il reste encore une question, celle des qualifications à donner dans l'arrêt à la plainte qu'il rejettera et supprimera. Le procureur général du Roi requiert qu'elle soit déclarée *fausse et calomnieuse*. Je suis convaincu, comme le sont, je n'en doute pas, tous les membres de la Cour, que, parmi les allégations extravagantes entassées dans cette plainte et dénonciation, le petit nombre de lignes qui pourraient offrir quelque chose de sérieux est aussi dénué de vérité que tout le reste est dénué de raison. L'exposé de M. le procureur général a dû porter à cet égard, dans tous les esprits, la conviction entière à laquelle ils étaient préparés d'avance. Je doute cependant que nous puissions, dans la forme, déclarer généralement cette plainte *fausse et calomnieuse*, sans appeler son auteur devant nous, sans l'admettre à contredire les assertions de fait, même les mieux prouvées par le ministère public, enfin sous une espèce, quelle qu'elle soit, d'instruction contradictoire. Or il n'est sûrement pas dans l'intention de la Cour d'ouvrir une instruction de ce genre, qui n'est nécessaire à personne, ni à la

il n'appartient pas de faire une loi nouvelle, encore moins sans doute d'étendre ou modifier des dispositions de la loi fondamentale.

Vous voyez, Messieurs, l'embarras de ceux qui soutiennent un système contraire; ce n'est pas dans nos lois qu'ils trouvent une autorité qui justifie leur opinion.

Il leur faut traverser l'Océan et chercher dans les archives du parlement britannique des précédents qu'ils ne trouvent point ici. Je puis sans doute, quand je suis appelé à discuter des lois ou à exprimer mon vœu sur les améliorations que notre législation désire, je puis, dis-je, puiser des exemples chez les peuples voisins; mais il serait par trop étrange qu'on fît l'application immédiate en France d'une innovation qui ne pourrait s'appuyer que sur une loi de l'Angleterre. Nous n'avons pas encore inséré dans nos Codes les statuts du roi Richard.

Et encore, Messieurs, vous savez que pour renverser l'argumentation du noble pair que je viens d'indiquer suffisamment, ce fut assez de développer le fait qu'il avait cité.

Je vous ai dit, je crois, Messieurs, que pour corroborer l'opinion de système de l'indignité politique, nos lois ne nous offraient aucuns précédents, j'ai dit un fait que je crois incontestable; mais attendez.... Je puis satisfaire ce besoin d'un précédent: à défaut de nos lois, les annales de nos jours ne nous en laisseront malheureusement pas manquer. J'hésitais, Messieurs, à vous les reproduire. Je craignais, en vous déroulant ces lambeaux effrayants du livre de nos malheurs, d'être entraîné plus loin que ne me le permet le profond respect que je dois, que nous devons tous de par le Roi et la loi à l'article 11 de la Charte constitutionnelle; mais, ne m'occupant pas des personnes ni des opinions, qui appartiennent au jugement de la postérité, je puis vous entretenir des choses et des événements; je puis vous montrer les fautes et les crimes qui ont été la conséquence du mépris des principes; je puis les reproduire devant vous comme un fanal dont la pâle et sanglante lueur éclairera suffisamment vos pas dans la route d'où, si vous aviez l'imprudence de vous y engager, vous ne reviendriez jamais.

Vous les trouverez ces terribles précédents dans les journées du 31 mai, dans la longue Terreur de 1793, dans les proscriptions réactionnaires qui l'ont suivie, dans la journée trop mémorable du 18 fructidor; ils vous diront, ces précédents, où conduisait le système d'exclusion et d'épuration; ils vous diront quelle pente rapide entraîne dans le précipice les peuples et leurs chefs quand ils profanent le nom sacré de la loi pour en couvrir ces suggestions de leurs passions aveugles!

Elle proscrivait pour cause d'indignité; pour cause d'indignité elle traînait à l'échafaud les représentants du peuple, signalés par sa haine, cette formidable municipalité que Paris désavoue!

Pour cause d'indignité, l'exil, la mort se sont promenés tour à tour sur tous les partis qui ont divisé la nation et nos Assemblées nationales.

Pour cause d'indignité, on a vu se peupler des plus respectables mandataires les déserts de Sinnamary.

Prenons-y garde, mes collègues, et que pour nous, qui avons tous cheminé dans la vie, l'expérience du passé soit profitable. Avec la loi tout est bien, tout est ordre, régularité, justice; hors la loi tout est péril, confusion, désordre, iniquités.

Entraînés par les événements, nous avons suivi des routes différentes, nous les avons suivies, je le veux, dans la sincérité de notre conscience. Mais nous voici arrivés à un but commun : arrêtons-nous. Le Roi et la Charte, le salut de la France, notre salut individuel, nous l'ordonnent.

Si la loi cesse d'être une barrière insurmontable aux fureurs des partis, vous qui venez d'émettre une opinion qui consterne tout ami de la patrie, pouvez-vous répondre de votre propre avenir? Cette arme homicide que vous aurez imprudemment forgée, aujourd'hui dans vos mains, demain sera peut-être dans la main d'un autre. La majorité qui dicte des lois est variable; elle passe de l'un à l'autre bord, revient et quitte encore le rivage qu'elle n'a embrassé qu'un moment.

A la lecture de chaque procès-verbal d'élection, y aura-t-il à redouter un orage funeste? Ce qu'on fait aujourd'hui, ne pourra-t-on le faire dans la suite? Il n'y a plus de garanties dès qu'une seule des garanties constitutionnelles a été violée.

Quoi! Messieurs, de vos propres mains vous renverseriez le piédestal que les mains royales ont élevé pour y placer la statue de la paix publique; vous déchireriez ce contrat de la réconciliation! Quelle sécurité y aurait-il dès lors pour tous et pour chacun? Quelle horrible confusion, quel deuil universel! et qui, dans ce désastre, sauvera la France et la monarchie?

Messieurs, nous sommes dans le port; ne le quittons plus. Je vous adjure, au nom de tout ce que vous avez de plus cher, de rejeter, sans tarder un instant, une proposition si fatale.

Je demande la priorité pour les conclusions de la commission, et le rejet de la proposition pour cause d'indignité.

M. de Corbières. Un des orateurs qui m'ont précédé a paru surpris qu'une partie nombreuse de la Chambre ait insisté pour que la discussion s'ouvrît après le rapport, et moi je pense que tout ce que nous avons entendu jusqu'ici est précisément ce qui pouvait le mieux prouver la nécessité d'une discussion. Il n'est que trop vrai que la question est d'une grande importance; il n'est que trop vrai qu'il s'agit des plus grands intérêts de la France et de la monarchie : vous êtes désormais en état d'en juger; on eût pu croire d'abord qu'il ne s'agissait que d'un individu, et en effet la question se serait réduite à son admissibilité, si pour l'appuyer on se fût borné à prétendre que l'accusation qui s'est élevée contre lui n'était pas fondée, ou que ses torts avaient été exagérés. Mais ce n'est pas ainsi qu'on répond; on prétend que ce dont il est accusé ne peut pas même être examiné, ne peut pas vicier son élection; ainsi ce n'est plus d'un homme qu'il s'agit, c'est du crime même du régicide. Il faut décider en point de doctrine si ce crime ne doit pas interdire l'entrée de cette Chambre. Telle est la question que l'on avait voulu résoudre par l'élection du quatrième député de l'Isère.

L'opinion publique s'était manifestée; on a désiré ensuite étouffer la question ou plutôt l'ajourner. Il faut qu'elle soit aujourd'hui résolue; il faut décider si le régicide a le droit d'apparaître au milieu de vous (Mouvement d'adhésion. — On rit à gauche.) traînant à sa suite la Révolution tout entière.

L'orateur que j'ai déjà cité craint que l'opinion qu'il a combattue ne ramenât la contre-révolution; pour moi ce n'est pas la contre-révolution que je crains. Il vous a dit que toutes les opi-

MM.	MM.
Le comte Lecoulteux de Canteleu.	Le marquis de Laplace.
Le comte Lebrun de Rochemont.	Le comte de Saint-Roman.
Le comte Lenoir-Laroche.	Le comte Desèze.
Le marquis de Pastoret.	Le comte de Suffren Saint-Tropez.
Le comte Peré.	Le marquis de Vibraye.
Le comte de Richebourg.	Le marquis de Vérac.
Le marquis de Semonville.	Le comte de Pressigny.
Le comte de Villemanzy.	Le comte Decazes.
Le comte Vimar.	Le comte de Greffulhe.
Le marquis Dessolle.	Le maréchal duc d'Albuféra.
Le maréchal marquis de Vioménil.	Le comte d'Argout.
Le marquis de Clermont-Gallerande.	Le marquis d'Aragon.
Le comte Charles de Damas.	Le marquis d'Aramon.
Le duc d'Aumont.	Le comte Belliard.
Le duc d'Avaray.	Le maréchal duc de Conégliano.
Le marquis de Brézé.	Le comte Chaptal.
Le comte de Brigode.	Le duc de Cadore.
Le maréchal duc de Bellune.	Le comte Colchen.
Le marquis de Clermont-Tonnerre.	Le comte Cornudet.
Le duc de Crillon.	Le maréchal duc de Dantzick.
Le duc de La Châtre.	Le comte Daru.
Le comte de Durfort.	Le vicomte Digeon.
Le vicomte Dambray.	Le comte d'Arjuzon.
Le duc de Damas-Crux.	Le comte Dejean.
Le comte d'Escars.	Le comte de Germiny.
Le comte Ferrand.	Le comte D'Hunolstein.
Le marquis de Grave.	Le maréchal comte Jourdan.
Le comte d'Haussonville.	Le comte de Lacépède.
Le marquis de Lally-Tollendal.	Le baron de Montalembert.
Le marquis de la Tour-du-Pin-Gouvernet.	Le baron Mounier.
Le marquis de Lauriston.	Le comte Mollien.
Le comte de Machault-d'Arnouville.	Le comte de Montalivet.
Le marquis de Mortemart.	Le comte de Marescot.
Le marquis de Mathan.	Le comte de Montesquiou.
Le vicomte de Montmorency.	Le comte Pelet de la Lozère.
Le comte du Muy.	Le comte Reille.
Le comte de Polignac.	Le comte Ruty.
Le marquis de Raigecourt.	Le comte Rapp.
Le baron de la Rochefoucauld.	Le comte Rampon.
Le comte Ricard.	Le comte de Sparre.
Le comte de la Roche-Aimon.	Le marquis de Saint-Simon.
	Le comte de Sussy.
	Le maréchal duc de Trévise.
	Le marquis de Talhouët.
	Le vice-amiral comte Truguet.
	Le vice-amiral comte Verhuell.

Cet appel terminé, M. le président annonce que la division réclamée des deux chefs de conclusion soumis à la Cour ne pouvant éprouver de difficulté, la délibération est ouverte sur le premier chef, tendant à faire déclarer qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte. L'opinion de la Chambre paraît unanime à cet égard, mais l'arrêt qu'elle va rendre ne devra-t-il pas, suivant l'usage, être précédé d'un *considérant* qui en exprime les motifs? M. le président met sous les yeux de l'Assemblée celui qui semble indiquer les faits de la cause, et les développements donnés par le commissaire du Roi dans son rapport.

La rédaction qu'il présente donne lieu à plusieurs observations. Quelques membres proposent d'en modifier les termes. D'autres, attaquant le principe même, regardent comme superflu tout exposé de motifs.

Un pair oppose à cette doctrine l'obligation commune à tous les tribunaux de motiver leurs jugements. Un jugement sans motifs, s'il émanait d'un tribunal autre que la Chambre des pairs, serait infailliblement annulé par la Cour de cas-

La clôture de la discussion est généralement demandée à la droite et au centre.

M. le Président la met aux voix. La droite et les deux centres se lèvent. Une faible partie de la gauche se lève à la contre-épreuve.

La discussion est fermée.

M. le Président rappelle les termes des conclusions du rapport, et la proposition de M. Lainé.

Un grand nombre de membres réclament la parole.

M. Cornet-d'Incourt. Monsieur le président, je demande la parole sur la position de la question: aux termes du règlement, elle ne peut m'être refusée. Un de nos collègues a prétendu que la proposition du bureau était la seule qu'il convînt de mettre aux voix, attendu que si la question de la validité de l'élection était résolue négativement, il n'y en avait aucune autre à traiter, et que cela dispenserait de s'occuper de la proposition de M. Lainé; je ne suis pas de cet avis..... (*Voix à droite :* Appuyé, appuyé.) M. Lainé et plusieurs autres orateurs ont présenté un autre moyen d'exclusion, celui de l'indignité; ils ont soutenu que non-seulement le député de l'Isère était illégalement élu, mais encore qu'il y avait de sa part incapacité d'être élu; c'est ce motif surtout que, pour la morale publique et l'honneur de cette Chambre, il importe de faire dominer dans votre délibération. Je demande que la question soit ainsi posée : la nomination de M. Grégoire est-elle ou non valable par le motif de son incapacité à être élu?... (Une vive agitation se renouvelle.)

M. de Marcellus. Messieurs, au nom du sentiment national et de la dignité de la couronne... (Une vive interruption se manifeste à gauche... On crie : *Ecoutez, écoutez.....*) Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire..... au nom des vœux, de l'honneur et des inconsolables regrets de la France entière, je demande qu'une élection qui menace à la fois le trône et l'autel..... (murmures et interruption) soit déclarée nulle, et cela par la seule raison que le quatrième député de l'Isère a, comme membre de la Convention, donné son adhésion au jugement et à la condamnation de Louis XVI. Je proteste contre tout autre motif d'exclusion allégué, comme contre l'admission elle-même. (*Voix à droite :* Bien, bien, appuyé, aux voix.)

M. Fradin. Dans les tribunaux, Messieurs, et dans toutes les causes qui se présentent (*Voix à droite.* Nous ne sommes pas ici un tribunal. *On crie à gauche :* Ecoutez, écoutez!) on commence toujours par vider les questions préjudicielles; on ne manque jamais de prononcer sur les exceptions, les moyens de nullité, les fins de non-recevoir. Il en est de même dans cette enceinte : si un rapporteur chargé de vous entretenir d'une question principale rencontre une question préjudicielle, c'est cette dernière qu'il vous présente d'abord. Or, nous nous trouvons précisément dans ce cas. Ici, il y a une question principale et une question préjudicielle; celle de savoir si l'élection est valable ou non est évidemment la question préjudicielle, parce que, si elle est admise, l'autre devient inutile. Je conclus donc qu'on ne s'occupe point de la question d'indignité comme étant la question principale, et qu'on décide d'abord comme question préjudicielle la question de la validité de l'élection...

Voix à droite. La thèse contraire peut être soutenue... La question principale est l'élection..... C'est un moyen préjudiciel que l'indignité, il doit être mis aux voix avant tout..... *Aux voix! aux voix!*

M. de Villèle. Messieurs, il n'y a pas seulement ici une question préjudicielle; je crois pouvoir établir qu'il y en a deux : l'indignité, l'illégibilité. De quoi s'agit-il? M. Grégoire était-il en effet éligible ou ne l'était-il pas? A cet égard, c'est la question élevée au rapport qui décide la difficulté; c'est la question du domicile sur laquelle je crois qu'il y aurait beaucoup d'observations à faire : pour moi, je ne suis nullement convaincu que les motifs d'illégalité soient aussi incontestables qu'on l'annonce, et je crois même que si les faits exposés avaient concerné une tout autre personne, il eût été permis d'avoir une opinion contraire : il est permis de croire qu'un prétexte a été saisi... (Vive agitation. Les cris *oui, oui* à droite, *non, non* à gauche, s'élèvent.) Je le demande (à la gauche), si de pareils motifs étaient présentés dans une autre élection, les admettriez-vous ? (*Foule de voix à gauche et au centre :* Oui, oui.)

M. Becquey demande la parole.

M. de Villèle. Quant à moi, je déclare que je crois la cause de l'illégalité peu fondée, et je la crois si peu fondée que, je le déclare, si elle était appliquée à un autre, je la déciderais négativement.

Voix à droite : Il est donc essentiel de poser la question de manière que ceux qui voteront pour les conclusions du rapporteur votent en même temps contre l'indignité.

MM. de Courvoisier et Becquey se présentent à la tribune.

M. Becquey. Je remonte à cette tribune pour rectifier les faits que vient d'énoncer l'honorable préopinant. Il a supposé que le motif d'illégalité proposé sur la nomination du quatrième député de l'Isère était un prétexte adopté dans l'intention de l'exclure sans être obligé de traiter la question de l'indignité. Il n'en est point ainsi; ce n'est pas légèrement, ce n'est pas dans le dessein de trouver un prétexte et pour éluder la seconde question que le cinquième bureau a examiné d'abord si M. Grégoire était régulièrement nommé député. Deux séances ont été consacrées à cet examen, sous la présidence de M. Lainé, toutes les pièces ont été lues, les lois ont été discutées; il a été reconnu, par vingt-trois membres du bureau sur vingt-quatre, que le quatrième député de l'Isère était illégalement nommé, puisqu'il n'était pas domicilié dans l'Isère, et que deux députés avant lui avaient été choisis hors du département. Le bureau n'a fait autre chose qu'appliquer l'article 42 de la Charte et l'article 3 de la loi du 5 février 1817 : tout a été sérieux dans sa détermination, et il n'aurait pu avoir une autre opinion sur le vice radical de cette élection, lors même qu'elle aurait intéressé une tout autre personne.

J'ai assez exprimé, en terminant mon rapport, mes sentiments sur le choix du quatrième député de l'Isère, considéré dans sa personne. Que s'il était en effet régulièrement nommé, il faudrait sans doute l'exclure comme indigne de siéger parmi vous; mais alors ce serait le député que vous repousseriez, et le cinquième bureau a pensé qu'il n'était pas député, ce qui dispensait de vous soumettre cette seconde question.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 17 juillet 1819.

A quatre heures et demie, MM. les députés, convoqués ce matin à domicile, se trouvent réunis dans la salle à peu près au nombre de soixante.

M. **le Président** déclare que la séance est ouverte.

M. **Boin** donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 10 du courant. La Chambre en approuve la rédaction.

A cinq heures et demie, LL. EExc. M. le marquis Dessole, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, M. le comte Decazes, ministre de l'intérieur, et M. de Serre, garde des sceaux, sont introduits et viennent prendre place au banc des ministres.

M. **le ministre de l'intérieur,** chargé de porter la parole au nom de Sa Majesté, monte à la tribune.

Messieurs, dit Son Excellence, le Roi nous a ordonné de vous apporter une proclamation, qu'aux termes de la loi réglementaire, je vais avoir l'honneur de remettre à M. le président qui doit en donner lecture à la Chambre.

M. **le Président** se lève et fait lecture de la proclamation dont la teneur suit :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La session de 1818 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, et par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Donné à Saint-Cloud, le dix-septième jour de juillet et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : le comte DECAZES.

M. **le Président.** Aux termes de l'art. 4, titre II de la loi réglementaire, je déclare qu'en vertu de la proclamation royale, dont je viens d'avoir l'honneur de donner lecture, la Chambre doit se séparer à l'instant.

MM. les députés se lèvent, aux cris de *vive le Roi !* et quittent la salle à l'instant même.

Ferrand (le comte).
Fitz-James (le duc de).
Fontanes (le marquis de).

G

Garnier (le marquis de).
Gassendi (le comte de).
Germain (le comte de).
Germiny (le comte de).
Gouvion (le comte de).
Gouvion-Saint-Cyr (le maréchal marquis de).
Gramont (le duc de).
Gramont d'Asté (le comte de).
Grave (le marquis de).
Greffulhe (le comte de).

H

Harcourt (le duc d').
Harcourt (le marquis d').
Hanbersart (le comte d').
Haussonville (le comte d'.)
Havré (le duc de Croï d').
Herbouville (le marquis d').
Herwyn de Nevelle (le comte).
Houdetot (le vicomte d').
Hunolstein (le comte d').

I

Istrie (le duc d').

J

Jaucourt (le marquis de).
Jourdan (le maréchal comte).

K

Klein (le comte).

L

La Bourdonnaye-Blossac (le comte de).
Lacépède (le comte de).
La Châtre (le duc de).
La Ferronnays (le comte de).
La Force (le duc de).
Laforest (le comte).
La Guiche (le marquis de).
Lally-Tollendal (le marquis de).
La Luzerne, (le cardinal duc de).
Lamoignon (le vicomte d
Lanjuinais (le comte).
Laplace (le marquis de).
La Roche-Aimon (le com de).
La Rochefoucauld (le d de).
La Rochefoucauld (le bar de).
La Rochejaquelein (le marquis de).
La Suze (le marquis de).
La Tour-du-Pin-Gouvern (le marquis de).
Latour-Maubourg (le marquis de).
Latour-Maubourg (le com de).
La Trémouille (le duc de
Lauriston (le marquis de
Laval-Montmorency (le d de).
La Vauguyon (le duc d
La Villegontier (le com de).
Lebrun de Rochemont (comte).
Lecouteulx de Canteleu (comte).
Lemercier (le comte).
Lenoir-Laroche (le comte)
Lévis (le duc de).
Lorges (le duc de).
Louvois (le marquis de).
Luxembourg (le duc de).
Lynch (le comte).

M

Machault d'Arnouville (comte de).
Maillé (le duc de).
Mailly (le comte de).
Maison (le marquis).
Maleville (le marquis de
Marbois (le marquis de).
Marescot (le comte de).
Massa (le duc de).
Mathan (le marquis de).
Maurice-Mathieu (le comte).
Molé (le comte).
Mollien (le comte).
Monbadon (le comte de).
Montalembert (le baron de).
Montalivet (le comte de).
Montausier (comte de Saint-Maure).
Montbazon (le duc de).
Montebello (le duc de).
Montesquiou (l'abbé comte de).
Montesquiou (le comte de).
Montmorency (le duc de).
Montmorency (le vicomte de).
Morel de Vindé (le vicomte de).
Mortemart (le duc de).
Mortemart (le marquis de).

Mounier (le baron).
Mun (le marquis de).
Muy (le comte du).

N

Narbonne - Pelet (le duc de).
Nicolaï (le marquis de).
Noailles (le duc de).
Noë (le comte de).

O

Orvilliers (le comte d').
Osmond (le marquis d').

P

Pange (le marquis de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet de la Lozère (le comte).
Péré (le comte).
Pérignon (le marquis de).
Plaisance (le duc de).
Poix (le prince duc de).
Polignac (le duc de).
Polignac (le comte de).
Pontécoulant (le comte de).
Portalis (le comte).
Praslin (le duc de).
Pressigny (le comte Cortois de).

R

Raguse (le maréchal duc de).
Raigecourt (le marquis de).
Rampon (le comte).
Rapp (le comte).
Reggio (le maréchal duc de).
Reille (le comte).
Ricard (le comte).
Richebourg (le comte de).
Richelieu (le duc de).
Rivière (le marquis de).
Rohan (le duc de).
Rosambo (le vicomte le Peletier).
Rougé (le marquis de).
Rully (le comte de).
Ruty (le comte).

S

Sabran (le comte de).
Saint-Aignan (le duc de).
Saint-Priest (le comte de).
Saint-Roman (le comte de).
Saint-Simon (le marquis de).
Saint-Vallier (le comte de).
Sainte-Suzanne (le comte de).
Saulx-Tavannes (le duc de).
Séguier (le baron).
Ségur (le comte de).
Semonville (le marquis de).
Serent (le duc de).
Shée (le comte).
Soulès (le comte).
Sparre (le comte de).
Suffren - Saint - Tropez (le comte de).
Sussy (le comte de).

T

Talaru (le marquis de).
Talhouët (le marquis de).
Talleyrand-Périgord (le cardinal duc de).
Talleyrand (le prince duc de).
Talleyrand (le comte Auguste de).
Tarente (le maréchal duc de).
Tascher (le comte de).
Trévise (le maréchal duc de).
Truguet (le comte).

U

Uzès (le duc d').

V

Valence (le comte de).
Valentinois (le duc de).
Valmy (le maréchal duc de).
Vaubois (le comte de).
Vaudreuil (le comte de).
Vence (le marquis de).
Vérac (le marquis de).
Verhuell (le comte).
Vibraye (le marquis de).
Villemanzy (le comte de).
Vimar (le comte).
Vioménil (le maréchal marquis de).
Volney (le comte de).

W

Wagram (le prince duc de).

putés de la France, qu'il ne prenne point part à nos orageux et pénibles travaux ; que de se borner à le rendre aux tranquilles loisirs de la vie privée, à ne pas lui accorder le droit de s'occuper des intérêts de sa patrie, qu'il a condamnée à mort, à lui souhaiter le repos dont il ne nous est pas permis de jouir? Est-ce *rechercher un vote régicide* que d'abandonner à de salutaires remords l'infortuné qui s'en est rendu coupable, et d'espérer que la paix de la retraite appellera le repentir à son secours, lui inspirera de meilleures pensées, et rouvrira son âme à la vertu? La Charte interdit *toutes recherches de votes émis*. Mais commencez donc par pratiquer ce précepte avant de nous reprocher de lui être infidèles. Oui, c'est *la recherche du vote régicide* qui a opéré cette élection. Si ceux à qui on la doit eussent obéi à cette article de la Charte, jamais, croyez-moi, jamais un tel collègue ne nous eût été envoyé.

On veut vous faire craindre la contre-révolution. Ah! croyez-en du moins la conviction des révolutionnaires. La contre-révolution est faite pour eux, n'en doutez pas, du moment où la race auguste des Bourbons a été rendue à la France. Elle est faite pour eux comme pour nous. Oui, la Révolution n'est plus pour nous dès que nous voyons notre roi légitime. Tout est oublié à cette vue chérie. Mais aussi, c'est au roi légitimé que ne pardonnera jamais la Révolution. Elle se croit vaincue, quoi qu'on fasse pour la rassurer, tant qu'elle le voit assis sur le trône de ses pères; et elle ne se reposera pas, si on lui rend des forces, que ce trône ne soit anéanti.

Hâtez-vous, hâtez-vous de repousser, non l'homme encore une fois, qu'il faut plaindre, mais le crime qu'il faut abhorrer. Croyez-vous, si l'homme repentant eût abjuré publiquement son crime, croyez-vous qu'il eût été élu?

Ah! tout mon cœur frémit à cette pensée. Il est donc des hommes qui trameraient encore le parricide de leur patrie! Le vœu impie du plus furieux des tyrans serait donc le vœu de quelques Français!

A cet excès de fureur et d'audace, reconnaissez l'excès de nos malheurs et les dangers ou la Révolution ressuscitée a précipité la monarchie. Il en est temps encore : sauvez le Roi, sa famille auguste; sauvez votre pays, vos familles; sauvez l'ordre social; sauvez-vous vous-mêmes : car tout est menacé à la fois. Que l'histoire vous doive encore une de ses plus belles pages. Que l'antique patrie de l'honneur et de la fidélité soit encore absoute par vous et reconnue innocente du plus grand des forfaits. Votre malheureux pays vous devra plus que son existence : vous lui aurez conservé sa gloire... et son Roi...

Au nom du *sentiment national et de la dignité de la couronne*, de l'honneur, des vœux et des inconsolables regrets de la France, je demande qu'une élection, qui outrage et menace à la fois le trône et l'autel, soit déclarée nulle, pour la seule raison de l'adhésion donnée par la personne élue, comme membre de la Convention, au jugement et à la condamnation de Louis XVI. Je proteste contre tout autre motif allégué pour l'exclusion, comme contre l'admission même.

M. **le comte de Salaberry** (1). Messieurs, la solennité du 29 novembre vient d'annoncer le renouvellement de l'année législative et l'ouverture de la quatrième session depuis l'ordonnance du 5 septembre; car en France l'homme de bien effrayé compte aujourd'hui par ordonnances comme le Péruvien par tremblements de terre. La solennité du 29 novembre vient d'annoncer le renouvellement de l'année législative; et, grâce à la loi des élections, un régicide pouvait être nommé député. Que dis-je? comme s'il était possible d'en douter, à la honte de qui il appartient, un régicide est nommé! un régicide est venu dans la Chambre de 1819! la loi le place sur vos bancs!

On n'en saurait douter, la présence d'un régicide ne fait naître la question que vous agitez et qui vous agite, que parce que cette présence est importune pour quelques-uns, humiliante pour plusieurs; car elle est indifférente, au fond, pour ceux qui ne craignent pas que le sort de la monarchie légitime soit attaché à un ennemi de plus.

Certes, si nous étions aussi Français que nos ancêtres, si la déplorable Révolution avait laissé mieux que des demi-moyens et des demi-vertus parmi nous, le vain triomphe du crime se changerait en honte par un acte aussi solennel qu'à jamais historique. On aurait déjà proposé, non l'admission, non l'expulsion du régicide de la Chambre de 1819, non son exposition à une place et vide et désignée, pour qu'il y subisse chaque jour le supplice de nous entendre professer la religion de la monarchie légitime, lui qui a fait profession publique d'abhorrer tous les rois; mais alors, suivant la pensée de notre honorable ami, M. de la Bourdonnaye, voilez, voilez donc la statue du roi-martyr.

Mais ici la honte, qui est dans les hommes, n'est rien auprès du crime, qui est tout entier dans les choses, et déjà sans doute vous avez devancé ma pensée.

La Chambre de 1815, cette Chambre qui désormais appartient à la gloire, non moins historique, par le nom descendu du trône sur elle, que par les blasphèmes, les calomnies, les injures qui lui sont adressés, sans l'atteindre, d'obscurs et vénaux détracteurs, indignes de la louer comme de la juger; la Chambre de 1815, et ce nom renferme tous les éloges que l'opinion des gens de bien accorde aux talents, aux vertus publiques, à la fidélité éprouvée, à la foi gardée au serment, à la pratique enfin de tous les principes religieux et monarchiques; la Chambre de 1815, je le répète, parce que c'est présenter la tête de Méduse à tous les parjures, à tous les révolutionnaires, à tous les mauvais citoyens, c'est-à-dire en France, à tous les ennemis de Dieu et du Roi, la Chambre de 1815, la Chambre *introuvable* enfin, pour ne faire que la placer en l'élevant, avait, par la loi du 12 janvier 1816, justifié la nation française du soupçon de complicité dans le forfait du 21 janvier, dans l'assassinat du juste couronné, du roi-martyr, frère et prédécesseur de S. M. Louis XVIII. La Révolution, personnifiée dans la majorité de la Convention, la Révolution avait omis de tenter de nationaliser le régicide par l'appel au peuple. La question que la Convention même n'avait pas osé soumettre à la masse de la nation, le système ministériel, sous le règne des Bourbons, cinq ans après le retour de notre Roi légitime, le système ministériel vous la soumet par le résultat de sa loi. Le régicide vient d'être avoué en France par un collége électoral! L'arrivée, la présence d'un régicide vous place dans la nécessité ou d'avouer le crime et de le nationaliser en consentant à la nomination faite par le

(1) Le *Moniteur* n'a pas inséré l'opinion de M. le comte de Salaberry.

SÉRIES.	NOMS.
	F
3	Fabre (le baron). (Morbihan.)
4	Falatieu. (Vosges.)
3	Faur. (Charente Inférieure.)
5	Favard de Langlade (le baron). (Puy-de-Dôme.)
4	Figarol (le chevalier). (Hautes-Pyrénées.)
1	Floirac (le comte de). (Hérault.)
5	Folleville (de). (Calvados.)
3	Fornier de Clauzelles. (Ariége.)
4	Fornier de Saint-Lary. (Hautes-Pyrénées.)
2	Fournas. (Loire.)
3	Foy (le comte). (Aisne.)
3	Fradin. (Vienne).
3	François (le comte). (Isère.)
5	Francoville. (Pas-de-Calais.)
2	Frénicourt. (Nord.)
5	Froc de Laboulaye. (Marne.)
	G
5	Gagneur. (Jura.)
4	Ganay (le marquis de). (Saône-et-Loire.)
3	Ganilh. (Cantal.)
3	Girardin (le comte de). (Seine-Inférieure.)
2	Girod (le baron). (Ain.)
2	Gossuin. (Nord.)
1	Goüin-Moisant. (Indre-et-Loire.)
2	Grammont (de). (Haute-Saône.)
2	Grenier (le comte de). (Moselle.)
2	Guilhem. (Finistère.)
3	Guitard. (Cantal.)
	H
3	Halgan. (Morbihan.)
4	Hardivilliers (d'). (Yonne.)
2	Hardouin. (Sarthe.)
5	Harlé. (Pas-de-Calais.)
5	Hautefeuille (le comte d'). (Calvados.)
5	Hay. (Yonne.)
5	Herlincourt (le baron d'). (Pas-de-Calais.
1	Hernoux. (Côte-d'Or.)
5	Héroult de Hottot. (Calvados.)
	J
5	Jacquinot de Pampelune. (Somme.)
1	Jard-Panvilliers (le baron). (Deux-Sèvres.)
5	Jobez. (Jura.)
5	Josse-Beauvoir. (Loir-et-Cher.)
5	Jumilhac (le baron de). (Seine-et-Oise.)
	K
2	Kératry. (Finistère.)
3	Labbey de Pompierres. (Aisne.)
4	Labriffe (le comte de). (Aube.)
5	Ladreyt de la Charière. (Ardèche.)
2	Lafayette (de). (Sarthe.)

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE ROYALE D'OUVERTURE DES CHAMBRES POUR LA SESSION DE 1819.

Du 29 novembre 1819.

Aujourd'hui lundi, 29 novembre 1819, le Roi a fait l'ouverture de la session des Chambres dans la salle des séances de la Chambre des députés.

Sa Majesté est partie à une heure et demie du château des Tuileries en grand cortége.

Dans les carrosses du Roi, on remarquait plusieurs de MM. les pairs de France et de MM. les maréchaux de France, des chevaliers des ordres du Roi, des grands-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, des grands officiers de cet ordre et des commandants de l'ordre de Saint-Louis.

La garde nationale, la garde royale, et les légions de ligne en garnison à Paris, formaient la haie sur le passage du Roi.

Des salves d'artillerie ont annoncé le départ et l'arrivée de Sa Majesté.

Une députation de douze de MM. les pairs, et une autre de vingt-cinq de MM. les députés des départements, précédées par le marquis de Brézé, grand-maître, le baron de Saint-Félix, premier aide, et le vicomte de Geslin, deuxième aide des cérémonies, sont allées recevoir le Roi au bas de l'escalier du grand péristyle.

Sa Majesté, après s'être arrêtée quelques instants dans son appartement, s'est rendue dans la salle de la séance.

Le Roi s'est placé sur son trône, ayant à sa droite MONSIEUR, à sa gauche Mgr le duc d'Angoulême; Mgr le duc de Berry était à la droite du Roi, ensuite de MONSIEUR; Mgr le duc d'Orléans à la gauche de Sa Majesté, ensuite de Mgr le duc d'Angoulême.

A droite et à gauche des degrés de l'estrade du trône étaient M. le président du conseil des ministres de Sa Majesté, MM. les ministres secrétaires d'Etat, MM. les ministres d'Etat, MM. les maréchaux de France, MM. les chevaliers des ordres du Roi, MM. les grands-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, MM. les grands officiers de la Légion et commandeurs de l'ordre de Saint-Louis, nommés par le Roi pour être de son cortége; six de MM. les conseillers d'Etat et six de MM. les maîtres des requêtes.

MM. les pairs de France étaient placés sur les banquettes de l'enceinte circulaire à la droite du Roi selon leur ordre de titre de pairie.

MM. les députés des départements étaient placés sur les banquettes de l'enceinte circulaire à la gauche de Sa Majesté.

L'Assemblée était restée debout et découverte; le Roi a dit: « Messieurs les pairs asseyez-vous. » M. le chancelier de France a fait connaître à MM. les députés que Sa Majesté leur permettait de s'asseoir.

L'Assemblée a pris séance.

Le Roi a prononcé le discours suivant:

« Messieurs,

« Le premier besoin de mon cœur, en me re-

« trouvant parmi vous, est de reconnaître les bien-
« faits que la Providence a daigné nous accorder
« et ceux qu'elle nous permet d'attendre de l'a-
« venir.

« Ma famille s'est accrue, et je puis espérer
« que les vœux qui me restent à former seront
« exaucés. De nouveaux appuis de ma maison
« deviendront de nouveaux liens entre elle e
« mon peuple. t

« Nos relations amicales avec les divers Etats
« des deux mondes, fondées sur l'union intime
« des souverains et sur le principe d'une mu-
« tuelle indépendance, continuent à être le gage
« d'une longue paix.

« Par l'heureux effet de mes négociations avec
« le Saint-Siége, nos premières églises ne sont
« plus privées de pasteurs. La présence des évê-
« ques dans leurs diocèses affermira l'ordre dans
« toutes les parties de l'administration ecclésias-
« tiques ; ils y propageront le respect dû à notre
« sainte religion et aux lois de l'Etat. Nous con-
« serverons intactes les libertés de notre Eglise.
« J'écouterai les vœux des fidèles ; je consulte-
« rai leurs besoins et leurs ressources avant de
« vous proposer les mesures que peut encore
« exiger la restauration du culte de nos pères.

« Deux années d'abondance réparent, en partie,
« les maux de la disette. L'agriculture a fait de
« sensibles progrès ; toutes les industries ont pris
« un noble essor : les beaux arts continuent à
« orner et à illustrer la France. J'ai réuni autour
« de moi leurs nombreuses productions ; le
« même avantage a été accordé aux arts utiles.
« L'admiration publique les a également encou-
« ragés.

« La libération de notre sol et des temps plus
« favorables ont permis de travailler à l'amé-
« lioration de nos finances. J'ai ordonné qu'on
« mît sous vos yeux l'état des charges publi-
« ques, ainsi que celui des moyens d'y subve-
« nir ; et j'ai la satisfaction de vous annoncer
« que la prévoyance législative n'aura pas été
« trompée par des besoins urgents et acciden-
« tels. Aucun crédit nouveau ne sera demandé
« pour l'année courante.

« Déjà de premiers soulagements ont été ac-
« cordés aux contribuables. Le dégrèvement des
« impôts les plus onéreux ne sera retardé qu'au-
« tant que l'exigera l'acquittement des dettes
« extraordinaires contractées par l'Etat.

« Partout les lois ont trouvé une facile exécu-
« tion, et nulle part la tranquillité n'a été essen-
« tiellement troublée. Dans ces circonstances, et
« pour mieux écarter le souvenir des maux pas-
« sés, j'ai cru pouvoir multiplier les actes de
« clémence et de réconciliation. Je n'y mets
« d'autres limites que celles qui sont posées par
« le sentiment national et la dignité de la cou-
« ronne.

« Toutefois, au milieu de ces éléments de pros-
« périté publique, je n'ai point dû me dissimuler
« que de justes motifs de crainte se mêlent à
« nos espérances, et réclament, dès aujourd'hui,
« notre plus sérieuse attention.

« Une inquiétude vague, mais réelle, préoccupe
« tous les esprits ; chacun demande au présent
« des gages de sa durée. La nation ne goûte
« qu'imparfaitement les premiers fruits du ré-
« gime légal et de la paix ; elle craint de se les
« voir arracher par la violence des factions ; elle
« s'alarme de leur ardeur pour la domination ;
« elle s'effraye de l'expression trop claire de
« leurs desseins. Toutes les craintes, tous les
« vœux indiquent la nécessité d'une garantie nou-

Je demande, Messieurs, si dans la bonne foi l'Assemblée peut annuler l'élection d'un de ses membres qui a réuni la majorité? Elle en a bien le pouvoir; mais, au moins, elle devrait considérer que nous avons commis une erreur de très-bonne foi.

M. **Benoist.** Lorsque le scrutin est fait, il n'appartient plus à ceux qui y ont concouru. Il est impossible de dire que tel ou tel bulletin a été fait par telle ou telle personne. On ne peut être admis à dire qu'on a donné son suffrage à telle ou telle personne. Quand il serait vrai que plusieurs membres de l'Assemblée eussent ignoré les dispositions du règlement, ils ne pourraient arguer de leur ignorance, puisqu'il est de principe qu'on est censé connaître la loi. D'ailleurs, comment peut-on l'ignorer, quand elle sert de règle à tous les colléges électoraux? (Murmures du côté gauche.) Quand on pourrait dire qu'on a ignoré les dispositions du règlement, encore faudrait-il qu'elles fussent appliquées. La Chambre n'a pas le droit de prononcer l'annulation du scrutin. Le devoir des scrutateurs est de présenter le résultat des bulletins valables, et celui du président est de le proclamer.

Un grand nombre de voix à droite : Proclamez, proclamez, monsieur le président.

M. **Méchin.** Il est incontestable que les bulletins qui ne comprennent qu'un nom sont nuls. Mais je ne suis pas également persuadé qu'il en soit de même pour ceux qui portent deux noms. Le nom étranger au ballottage ne doit point nuire à celui auquel le bénéfice du suffrage appartient. Je puis attester que tel est l'usage suivi dans les colléges électoraux. (Murmures à droite.) J'appuie la proposition du bureau.

M. **le marquis de Chabrillan.** Il n'y a pas de délibération à prendre.

M. **le Président.** J'ai précisément déclaré que le scrutin de ballottage était ouvert entre MM. Bellart, de Villèle, Savoye-Rollin et Blanquart de Bailleul. (*Plusieurs voix à droite :* Oui, c'est vrai.) Il n'y avait pas d'autre déclaration à faire. Quant au règlement, il aurait fallu que je le lusse tout entier.

Plusieurs voix à droite : Proclamez, proclamez.

M. **Dumeilet.** Il s'agit de savoir si la Chambre doit ou non délibérer. (*Plusieurs voix à droite :* Il n'y a point de délibération à prendre.) La Chambre est saisie du rapport des bureaux. Je puis dire qu'au 4e bureau, dont je faisais partie, nous avons unanimement déclaré que nous mettrions de côté les bulletins que nous regardions comme douteux, et que nous nous en rapporterions à la décision de la Chambre. Il faut donc que la question soit résolue.

M. **Casimir Périer.** Comment pouvez-vous prendre une décision si vous n'êtes pas en nombre suffisant pour délibérer? (On répète à droite : Il n'y a rien à délibérer. Proclamez, proclamez!) M. le président ne peut proclamer devant la Chambre qu'autant qu'elle serait en nombre suffisant pour former une assemblée. Je demande qu'avant de proclamer on fasse l'appel nominal des membres présents.

M. **Macarthy** (*de la Drôme*). En vertu de quel article?

Plusieurs membres. Citez l'article qui empêche la proclamation demandée.

Les cris : *Proclamez, proclamez!* se renouvellent.

M. **le Président.** Voici le résultat du scrutin, déduction faite des bulletins nuls :

Répartition des suffrages :

MM.	Bellart	108 voix.
	De Villèle	89
	Savoye-Rollin . . .	73
	Blanquart de Bailleul	64

MM. Bellart et de Villèle ayant la majorité, je les proclame vice-présidents.

Au moment où M. le président proclamait ce résultat, une grande partie des membres du côté gauche quittaient leur place.

La séance est ajournée à demain à une heure pour la nomination des secrétaires et des candidats à la questure.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 9 décembre 1819,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal du 2 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le comte Clément de Ris, l'un des pairs nommés par l'ordonnance du Roi du 21 novembre dernier, est admis à prendre séance après avoir prêté serment en la manière accoutumée.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre les excuses de différents pairs, à qui l'état de leur santé ou leur absence, nécessitée par le service du Roi, ne permet point en ce moment de venir partager les travaux de leurs collégues. Les pairs excusés sont : MM. le comte Depère, le comte de Monbadon, le duc de Brancas, le duc d'Esclignac, le comte de Herwyn de Nevèle, le maréchal duc de Valmy, le maréchal marquis de Vioménil, le maréchal duc de Dantzick, le comte de Montalivet, le marquis d'Albertas, le comte de Marescot, le marquis de Pange et le comte d'Autichamp.

La Chambre ordonne qu'il sera fait mention de ces excuses au procès-verbal.

Il est ensuite procédé à la formation et à l'organisation des bureaux, conformément à l'article 17 du règlement.

Un tirage au sort, fait par M. le président, répartit entre les six bureaux dans lesquels la Chambre s'est originairement distribuée les 259 pairs admis dont elle se compose en ce moment. Le premier bureau se trouve, par ce moyen, composé de quarante-quatre membres; chacun des cinq autres de quarante-trois membres seulement.

Les bureaux ainsi formés se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder, tant à

un majorat au titre qui leur sera conféré par nos lettres patentes.

Ils prendront dans la Chambre le rang du titre de pairie dont ils auront institué le majorat.

Jusqu'à cette institution, ils prendront rang après le dernier pair antérieurement nommé et reçu, selon l'ordre de nomination de la présente ordonnance.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 21e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, président du conseil des ministres,

Signé le comte DECAZES.

Lecture faite de cette ordonnance, la Chambre en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

M. **le Président** observe que les huit pairs nommés par l'ordonnance ci-dessus ont été convoqués par lettres closes de Sa Majesté pour la séance royale d'ouverture de la session. Quatre d'entre eux ont même assisté à cette séance et prêté serment en présence de Sa Majesté. Dans cet état de choses, la Chambre ne croira-t-elle pas devoir affranchir les quatre pairs qui n'ont pu arriver à temps pour la séance royale des formalités prescrites par le règlement pour l'admission des nouveaux pairs?

La Chambre, délibérant sur cette question, arrête que les pairs nommés par l'ordonnance du 21 novembre dernier, et qui n'ont pas prêté serment dans la séance royale du 29 du même mois, seront admis au serment à mesure qu'ils se présenteront et sans aucune formalité préalable.

Elle ajourne en conséquence à sa prochaine séance la réception de M. le comte Clément de Ris, qui a fait connaître son arrivée à Paris, et parvenir à M. le président ses lettres de nomination.

M. **le comte Lenoir-Laroche** annonce que M. le duc de la Vauguyon l'a chargé d'excuser son absence, motivée sur la perte qu'il vient de faire de son fils aîné, foudroyé par une attaque d'apoplexie.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale de Paris.

Cette lettre annonce, qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 20 juin dernier, qui a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale ceux qu'elle fournit aux Chambres durant les sessions un poste de ce genre est mis, pour la session de 1819, à la disposition de la Chambre des pairs.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et charge son président d'écrire à M. le maréchal duc de Reggio pour lui témoigner la satisfaction de la Chambre.

M. **le Président** consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle veut d'abord s'occuper de la formation de son bureau définitif ou procéder à

bles avec les besoins de l'Etat les moyens de hâter le soulagement des peuples.

« Votre Majesté a suivi le penchant de ses inclinations généreuses, et sa royale clémence ne s'est arrêtée qu'aux limites que lui imposent le sentiment national et la dignité de sa couronne.

« Au milieu de ces éléments de prospérité et de bonheur, pourquoi faut-il que des craintes vagues, mais réelles, viennent troubler la sécurité d'un peuple qui ne demande que l'ordre et le repos? Des opinions qui ont bouleversé les empires se réveillent, et menacent les institutions qui servent de rempart au trône comme à la liberté; les objets les plus sacrés, les personnes les plus augustes, ne sont point à l'abri de ces attaques téméraires. Il est temps de réprimer les excès de quelques factieux. Le maintien de cette Charte que la France reconnaissante doit à son Roi, notre existence comme nation, tout l'exige impérieusement.

« Invariablement attachée à la Constitution qui fait notre force et notre espoir, la Chambre des pairs a déjà, dans une occasion solennelle, reconnu qu'à l'auguste fondateur de la Charte appartenait le droit de proposer toutes les mesures que pourrait exiger le développement de nos institutions constitutionnelles.

« Sire, vous l'avez déclaré, votre mission est de fermer l'abîme des révolutions; fiers de nous associer à de si glorieuses destinées, nous seconderons de tous nos efforts vos nobles intentions; nous combattrons l'ennemi commun : l'anarchie, en donnant à tous les intérêts garantis par la Charte cette profonde sécurité nécessaire au bonheur de tous. Et la France vous devra des institutions généreuses fondées sur les droits sacrés de la propriété, durables comme la justice, dignes du prince, qui, deux fois, nous a rendu la paix avec la liberté. »

M. le président annonce qu'il prendra les ordres du Roi sur le moment où la grande députation de la Chambre pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant, il désigne, par la voie du sort, suivant l'usage, les vingt membres qui, avec le bureau et le grand-référendaire, composeront cette députation.

Les vingt membres désignés sont : MM. le comte Cornet, le duc de Saint-Aignan, le marquis de Mortemart, le marquis Garnier, le marquis de Talaru, le marquis de Fontanes, le duc de Castries, le vicomte Digeon, le vice-amiral comte Truguet, le comte Le Couteulx de Canteleu, le comte Jules de Polignac, le marquis de Clermont-Tonnerre, le marquis de Nicolaï, le comte de Villemanzy, le comte Ricard, le comte de Damas, le duc de la Rochefoucauld, le comte Dembarrère, le maréchal duc de Bellune, et le marquis de Lauriston.

M. le président lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 9 *décembre* 1819.

A une heure et demie, M. Ravez, nommé par Sa Majesté président définitif de la Chambre, entre dans la salle précédé des huissiers, des deux messagers d'Etat, de MM. les secrétaires-rédacteurs, et accompagné des quatre secrétaires provisoires de la Chambre, et prend place au fauteuil.

M. **le Président** ouvre immédiatement la séance. M. Lecarlier, l'un de MM. les secrétaires provisoires, fait lecture du procès-verbal, dont la Chambre approuve la rédaction.

M. **le Président** se lève, et, adressant la parole à MM. les députés, s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Le Roi, sur votre présentation, a daigné m'accorder pour la seconde fois l'honneur de vous présider. Je sens tout ce que m'impose de reconnaissance et de devoir ce nouveau témoignage de sa confiance et de la vôtre. Si mes efforts pour y répondre vous ont paru quelquefois dignes de vos suffrages, j'ose vous promettre, Messieurs, que j'apporterai toujours la même impartialité, le même zèle et tous mes soins pour maintenir dans la Chambre l'exécution de ses règlements, l'ordre et le calme qui seuls peuvent y assurer la liberté des opinions, notre plus beau droit, et le premier besoin de notre conscience. »

On demande de toute part l'impression du discours de M. le président.

M. le marquis de Chabrillan. L'impression est de droit.

Le discours sera imprimé et inséré au procès-verbal.

M. **le Président.** Je crois prévenir les vœux de la Chambre en lui proposant de voter des remercîments à notre respectable doyen d'âge, en reconnaissance du zèle qu'il a apporté dans ses fonctions de président provisoire.

L'Assemblée entière manifeste son adhésion à la proposition de M. le président, qui s'empresse de se rendre l'organe des remercîments de la Chambre, et déclare en son nom que sa délibération sera insérée au procès-verbal de ce jour.

L'ordre du jour appelant la nomination des quatre secrétaires définitifs,

M. **le Président** tire au sort les noms des membres qui doivent composer, en qualité de scrutateurs, les quatre bureaux destinés au dépouillement du scrutin.

Il est procédé de suite à l'appel nominal.

Le nombre des votants est de 185; majorité absolue 93 :

Répartition des suffrages :

MM.	de Wendel.....	92 suffrages.
	de Cassaignolles.....	90
	Dumeilet.....	81
	Mousnier-Buisson.....	76
	Barthe-Labastide.....	68
	Breton.....	59
	Casimir Périer.....	58
	Delong.....	44
	Girod (de l'Ain).....	42
	Caumartin.....	33

Aucun membre n'ayant réuni la majorité nécessaire, il est procédé à un second tour de scrutin; 195 membres répondent à l'appel nominal; la majorité absolue est en conséquence de 98.

Le dépouillement des bulletins donne le résultat suivant :

MM.	de Wendel.....	107 voix.
	de Cassaignolles.....	103

un majorat au titre qui leur sera conféré par nos lettres patentes.

Ils prendront dans la Chambre le rang du titre de pairie dont ils auront institué le majorat.

Jusqu'à cette institution, ils prendront rang après le dernier pair antérieurement nommé et reçu, selon l'ordre de nomination de la présente ordonnance.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, président du conseil des ministres, et notre garde des sceaux ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries le 21e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, président du conseil des ministres,

Signé le comte DECAZES.

Lecture faite de cette ordonnance, la Chambre en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

M. **le Président** observe que les huit pairs nommés par l'ordonnance ci-dessus ont été convoqués par lettres closes de Sa Majesté pour la séance royale d'ouverture de la session. Quatre d'entre eux ont même assisté à cette séance et prêté serment en présence de Sa Majesté. Dans cet état de choses, la Chambre ne croira-t-elle pas devoir affranchir les quatre pairs qui n'ont pu arriver à temps pour la séance royale des formalités prescrites par le règlement pour l'admission des nouveaux pairs?

La Chambre, délibérant sur cette question, arrête que les pairs nommés par l'ordonnance du 21 novembre dernier, et qui n'ont pas prêté serment dans la séance royale du 29 du même mois, seront admis au serment à mesure qu'ils se présenteront et sans aucune formalité préalable.

Elle ajourne en conséquence à sa prochaine séance la réception de M. le comte Clément de Ris, qui a fait connaître son arrivée à Paris, et parvenir à M. le président ses lettres de nomination.

M. **le comte Lenoir-Laroche** annonce que M. le duc de la Vauguyon l'a chargé d'excuser son absence, motivée sur la perte qu'il vient de faire de son fils aîné, foudroyé par une attaque d'apoplexie.

M. **le Président** met sous les yeux de la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale de Paris.

Cette lettre annonce, qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 20 juin dernier, qui a conservé au nombre des postes d'honneur de la garde nationale ceux qu'elle fournit aux Chambres durant les sessions un poste de ce genre est mis, pour la session de 1819, à la disposition de la Chambre des pairs.

L'Assemblée ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal, et charge son président d'écrire à M. le maréchal duc de Reggio pour lui témoigner la satisfaction de la Chambre.

M. **le Président** consulte ensuite l'Assemblée pour savoir si elle veut d'abord s'occuper de la formation de son bureau définitif ou procéder à

six premiers noms désignés dans cette seconde liste, et présente le résultat suivant :

MM.	Chabaud-Latour.....	129 voix.
	Calvet Madaillan.....	123
	De Bondy.....	110
	Maine de Biran.....	106
	Chevallier-Lemore....	101
	Paul de Châteaudouble.....	79

Le nombre des votants était de 216.

M. **le Président** proclame MM. le baron Chabaud-Latour, baron Calvet de Madaillan et comte de Bondi candidats à la questure. — Cette nomination sera présentée au choix de Sa Majesté, aux termes du règlement.

M. **le Président.** Dans la séance d'hier, j'avais invité MM. les députés à se retirer dans leurs bureaux immédiatement après la nomination dont la Chambre vient de s'occuper. Mais, attendu l'heure avancée, cette disposition n'aura lieu que demain. J'invite de nouveau les membres de la Chambre à se réunir à une heure précise pour les trois objets dont ils doivent s'occuper dans leurs bureaux respectifs, c'est-à-dire la nomination de trois commissions, l'une pour la rédaction de l'adresse au Roi, la seconde de comptabilité, la troisième des pétitions.

La première réunion de MM. les députés en assemblée générale, soit publique, soit secrète, sera indiquée par une convocation à domicile.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion des bureaux du 11 *décembre* 1819.

Les membres de la Chambre des députés se sont réunis aujourd'hui dans leurs bureaux respectifs, pour y procéder à la nomination de la commission chargée de présenter à la Chambre le projet d'adresse au Roi.

Voici l'ordre de ces nominations :

1er	bureau : MM.	de Chauvelin.
2e	—	de Cassaignolles.
3e	—	Benjamin Constant.
4e	—	Bourdeau.
5e	—	Lainé.
6e	—	Ganilh.
7e	—	Kératry.
8e	—	Rolland (de la Moselle).
9e	—	Cardonnel.

Les membres des bureaux procèdent ensuite à la nomination de la commission mensuelle des pétitions, qui se trouve ainsi formée :

1er	bureau : MM.	Voyer-d'Argenson.
2e	—	Borel de Bretizel.
3e	—	Maine de Biran.
4e	—	Rivière.
5e	—	Chevallier-Lemore.
6e	bureau :	Mestadier.
7e	—	Jobez.
8e	—	de Lastours.
9e	—	le comte de Salaberry.

La commission de comptabilité, nommée pour toute la durée de la session, a ensuite été composée de la manière suivante :

1er	bureau : MM.	le baron Ménager.
2e	—	Carré.
3e	—	le baron Jard-Panvilliers.
4e	—	Morgan de Belloy.
5e	—	Magneval.
6e	—	Chabrol de Tournouël.
7e	—	Kératry.
8e	—	Mousnier-Buisson.
9e	—	de Perceval.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du mercredi 15 *décembre* 1819.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet d'adresse en réponse au discours du Roi.

M. **le Président** donne le détail de ce qui s'est passé à la commission chargée de la rédaction de ce projet; il lui en a été présenté trois, dont aucun n'a été adopté par elle, et elle s'est séparée sans être convenue d'un résultat à présenter à la Chambre; seulement, elle avait donné la priorité à un projet qui se trouve en ce moment déposé sur le bureau.

M. **le Président** propose à la Chambre d'entendre d'abord la lecture de ce projet, puis successivement celle des deux autres, si leurs auteurs persistent à les présenter; la Chambre discutera ensuite.

M. **Ganilh** pense que, si la commission était rassemblée de nouveau, les membres, qu'une opinion particulière a empêché de se réunir à l'une des deux principales divisions qui s'y sont formées, sacrifieraient leur première détermination à la nécessité d'obtenir un résultat; il demande le renvoi à la commission pour tenter ce dernier moyen d'avoir une majorité qui est le but nécessaire de toute délibération.

M. **de Chauvelin** représente que, la commission ayant délibéré pendant trois jours sans s'accorder, on ne peut espérer qu'elle y parvienne désormais; il faut donc que la Chambre prononce.

Ces deux propositions étant appuyées, M. le président met la première aux voix; elle est rejetée.

M. **Lainé** dit qu'en permettant la lecture d'un ou de plusieurs projets présentés individuellement, la Chambre violerait l'article 70 de son règlement, qui dispose que les projets d'adresse lui seront soumis après avoir été délibérés par une commission composée du président et de neuf membres.

Un grand nombre de voix. C'est décidé, c'est décidé de continuer ; continuez...

M. Demarçay monte à la tribune et s'adresse à M. le président.

Un grand nombre de voix : Parlez à la Chambre.

M. **Demarçay**. En supposant que la Chambre ait adopté la proposition qui a été faite par le membre qui m'a précédé à cette tribune, M. le président en a fait une application injuste ; il a dit que, d'après cette décision, le nom de M. Grégoire ne serait pas provisoirement compris dans la liste de formation des bureaux. En supposant que la décision que la Chambre vient de prendre soit convenable (*M. Maccarthy (de la Drome), de sa place :* Elle est très-convenable), M. le président aurait dû dire : Les noms de tous les membres qui n'ont pas prêté serment ne seront pas compris dans la formation des bureaux de la Chambre.

Un grand nombre de voix à gauche. Oui, oui ; appuyé... cela doit s'entendre ainsi...

D'autres à droite. Non, non ; ce n'est pas la même chose...

Un grand nombre de voix. Continuez, continuez...

M. **Barthe-Labastide**. La Chambre n'a prononcé d'ajournement que sur un seul nom ; M. le président n'a pu faire porter sa délibération que sur ce nom. Il n'a pas dû prononcer l'ajournement d'un autre...

M. **le Président** continue le tirage. Au nom de M. Beugnot, qui n'était pas présent à la séance royale, des réclamations s'élèvent à gauche...

Un grand nombre de voix. L'ajournement est de droit.

M. **le général Tarayre**. La loi doit être égale pour tous : l'ajournement...

Plusieurs voix à droite. Non, non.

Un grand nombre de voix dans diverses parties de la salle. L'ajournement, continuez, continuez. — Le nom de M. le comte Beugnot n'est point inscrit, le tirage continue.

Après le tirage, quelques membres élèvent la voix, M. Lambrechts n'a pas été nommé...

M. **de Sainte-Aulaire**. M. le comte de Lambrechts est inscrit le second du 9e bureau.

Un grand nombre de voix. La lecture des listes...

M. de Wendel, secrétaire, donne lecture des listes des membres qui doivent composer les neuf bureaux.

M. **le Président**. MM. les membres sont invités à se réunir demain dans leurs bureaux, à midi, pour nommer leurs présidents et secrétaires...

Un grand nombre de voix. Pourquoi pas à l'instant ? (Une longue hésitation se manifeste... Les cris : *A demain .. aujourd'hui...* se font entendre...)

M. **le Président**. On fait observer que les bu-

« l'abîme des révolutions : associés à ce devoir « sacré, vos fidèles sujets les députés des départements attendent avec respect les mesures que « Votre Majesté se propose; ils les pèseront avec « recueillement; ils les discuteront avec franchise, unis à vos vœux pour le lustre de votre « maison et la prospérité de la patrie. »

Un membre dit que l'objet de cet amendement est de manifester une opinion improbative des mesures qui doivent être proposées par le gouvernement, ce que la Chambre ne peut faire sans manquer au respect qu'elle doit au Roi et qu'elle se doit à elle-même. On ignore quelles sont les mesures, on ignore quels sont les motifs du Roi pour les présenter, et il serait au moins imprudent de rien préjuger sur des choses encore inconnues. L'orateur termine en demandant la question préalable sur l'amendement.

Un second membre dit que l'amendement proposé n'a d'autre objet que de supplier le prince de conserver la Charte et de lui révéler le secret de l'agitation et de l'inquiétude des esprits. Il pense que, dans une adresse, le Roi et la Charte doivent figurer sur un même plan, et que le plus sûr moyen de fermer l'abîme des révolutions est de protéger la Charte.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement.

La question préalable est mise aux voix. Une première épreuve paraît douteuse. A la seconde épreuve, M. le Président déclare que l'amendement est rejeté.

On demande l'appel nominal.

Un membre donne lecture des articles 32 et 52 du règlement, et il en conclut que la question préalable ne peut dépouiller la Chambre du droit de demander l'appel nominal, surtout dans une question aussi importante.

Après une courte discussion, M. le président déclare qu'il n'y a eu de doute pour aucun membre du bureau que le règlement a été exactement appliquéet que le bureau a été unanime sur le résultat de l'épreuve.

Un membre reconnaît que la précédente délibération a été régulièrement consommée; mais il propose de délibérer sur l'ensemble de l'adresse par l'appel nominal et il fonde sa demande sur l'article 1er du titre VI du règlement.

Cette proposition n'est pas contestée.

La dernière partie de l'adresse est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** annonce qu'on va délibérer sur l'ensemble de l'adresse par la voie du scrutin secret.

On procède à l'appel nominal.

L'appel et le réappel terminés, MM. les secrétaires constatent que, sur 227 votants, 136 ont voté pour l'adoption de l'adresse et 91 contre.

M. **le Président** tire au sort les noms de vingt membres qui, avec le bureau, doivent composer la grande députation qui présentera l'adresse au Roi, lorsque les ordres de Sa Majesté auront été transmis par M. le ministre de l'intérieur, auquel il sera écrit à ce sujet.

Les membres dont les noms sont sortis de l'urne sont :

MM. le comte Girardin, Casimir Périer, Fradin, Hay, de Salis, Paul de Châteaudouble, marquis de Villefranche, Becquey, baron Fabre, Josse de Beauvoir, Daunou, Caumartin, Saint-Aignan, Lecarlier, Barthe-Labastide, comte de la Bourdonnaye, Jobez, Chevalier-Lemore, Bourdeau, Halgan, baron de Mortarieu.

La séance est levée.

ANNEXE

au comité secret du 17 décembre 1819.

NOTA. Nous insérons ici une opinion de M. Tronchon relative à l'adresse. Cette pièce, ayant été distribuée à tous les députés, fait partie des documents parlementaires de la session de 1819.

M. **Tronchon** (1). Messieurs, lorsqu'à peine arrivés de nos départements, que nous avons laissés parfaitement tranquilles, nous nous trouvons ici arrêtés dès le premier pas de notre carrière, lorsque déjà nous éprouvons une crise à laquelle nous étions bien éloignés de nous attendre, il m'a paru que c'était uniquement dans la nature et la destination des pouvoirs qui nous sont confiés que devaient se trouver écrits les devoirs que nous avons à remplir et la manière dont nous devons nous en acquitter.

N'allons point chercher chez l'étranger ce qui a lieu à l'ouverture des sessions législatives. Les citations de cette nature sont fréquentes ici; la similitude n'est jamais exacte.

Ne cherchons point non plus chez nous des précédents qui puissent faire une sorte d'autorité. Ces précédents nous manquent, et, quand ils existeraient, ils ne pourraient nous lier.

Abordons franchement la difficulté, et posons la question dans sa plus simple expression. Cette question est celle-ci :

Que peuvent faire, que doivent faire les députés des départements de la France lorsqu'ils approchent du trône?

Pour un gouvernement monarchique constitutionnel, la réponse paraît simple.

Les mandataires du peuple doivent joindre, à l'hommage le plus respectueux, une manifestation franche et loyale de tout ce qu'il importe de faire connaître au monarque.

S'ils se bornaient à un vain cérémonial, à un discours d'apparat, vide de choses et de vérités, à une répétition stérile des paroles qui leur ont été adressées, malheur à la nation qui serait ainsi représentée! Les communications de ses députés avec son Roi, au lieu d'être utiles et salutaires, ne serviraient qu'à couvrir et à fortifier des erreurs qui auraient, et pour la nation et pour le prince lui-même, les plus funestes conséquences.

Des hommes qui se présentent comme mandataires ont toujours une ligne tracée. Ils doivent exprimer tout ce que ceux qu'ils représentent exprimeraient eux-mêmes s'ils pouvaient être présents et se faire entendre.

Eh bien, Messieurs, quels sentiments les Français exprimeraient-ils aujourd'hui si la voix de l'immense majorité d'entre eux (pour ne pas être démenti en disant de la totalité), si, dis-je, la voix de l'immense majorité pouvait être entendue? Quel besoin, quel vœu manifesteraient-ils? Le

(1) Le *Moniteur* n'a pas inséré le discours de M. Tronchon.

de la loi. Les députés élus par ce département ont produit les pièces qui établissent leur capacité sous le rapport de l'âge et des contributions requises par la loi. Le bureau propose en conséquence d'admettre, comme députés de l'Aisne, MM. Lecarlier, Labbey de Pompières, le général Foy et le baron Méchin.

M. **le Président** demande s'il y a des réclamations. Aucune voix ne s'élève. — M. le président proclame le nom des quatre députés de l'Aisne ci-dessus désignés.

M. **le comte de Sainte-Aulaire** poursuit et annonce que le premier bureau a également reconnu la légalité des opérations du collége électoral de l'Allier, et propose d'admettre MM. Burelle et d'Alphonse, qui ont déposé leurs pièces justificatives.

M. **le Président** proclame MM. Burelle et Dalphonse membres de la Chambre des députés.

M. **de Cassaignolles**, organe du deuxième bureau, fait le rapport sur les élections des départements de l'Ariége et du Cher.

Dans le département de l'Ariége, toutes les formalités ont été observées. MM. Fornier de Clauzelles et Calvet de Madaillan ont été élus dans les formes légales. Cependant l'élection du premier a offert une sorte de difficulté dont le bureau croit devoir rendre compte. Le nombre des votants était de 313; la majorité, dans la rigueur mathématique, était de 157 et demi; M. de Clauzelles a obtenu 157 voix. Ainsi, dans cette même rigueur mathématique, il n'a obtenu la majorité que moins la moitié d'un suffrage. Le bureau n'a pas pensé que cette difficulté fût réelle, mais il a dû la présenter pour fixer les idées sur les moyens qu'il y aurait à prendre afin de lever une telle difficulté à l'avenir. (Aucune réclamation ne s'élève.)

M. **le Président** proclame MM. Fornier de Clauzelles et Balvet de Madaillan.

Le collége électoral du Cantal a procédé régulièrement et conformément à la loi. Il a élu MM. Ganilh et Guitard. Ces deux députés ont produit les pièces justificatives. — M. le président proclame leur admission.

Le département du Cher n'avait qu'un député à nommer, en remplacement de M. le général Daugier. Il a nommé M. Devaux. L'élection n'offre aucun sujet de difficulté. M. Devaux a produit les pièces justificatives. M. le président proclame son admission.

M. **Bourdeau**, organe du quatrième bureau, rend compte de l'examen des élections du Doubs, d'Eure-et-Loir et de la Haute-Garonne.

Le département du Doubs a nommé MM. de Courvoisier et Clément. Tout a été régulier; les pièces sont produites. M. le président proclame l'admission.

Le département d'Eure-et-Loir a nommé MM. Busson et Lacroix-Frainville. Le bureau a reconnu la même régularité dans les opérations; les pièces ont été produites. — M. le président proclame l'admission.

Le collége électoral de la Haute-Garonne a élu M. de Castelbajac. Les opérations ont été régulières; l'élu a justifié de sa double capacité. M. le président proclame l'admission de M. de Castelbajac.

trône de Votre Majesté ; il demande le maintien de l'ordre sans lequel tous les droits sont également compromis.

« Sire, le développement de nos institutions mettra bientôt toutes nos lois en harmonie avec la monarchie constitutionnelle. En assurant aux communes une administration fidèle et régulière, aux jugements une exacte impartialité, à la liberté individuelle sa garantie, votre Majesté aura glorieusement rempli une tâche difficile, et opposé de nouveaux remparts à la violence des passions.

« Nous attendrons, sire, avec respect, les propositions des mesures qui occupent votre pensée. Nous les examinerons avec loyauté et franchise. Vos fidèles sujets, les députés des départements, n'oublieront pas qu'il est de leur devoir de veiller à la défense de votre auguste dynastie et de nos droits publics, de donner à tous les intérêts, garantis par la Charte, cette profonde sécurité qui seule peut assurer le bonheur de Votre Majesté, la prospérité de la France, et fermer à jamais l'abîme des révolutions. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec une vive satisfaction l'expression de la confiance et du dévouement de la « Chambre des députés; j'y comptais. Jamais l'accord du trône et de la nation ne fut plus nécessaire qu'en ce moment. Affermir nos institutions par leur développement; les défendre « contre la violence et l'astuce des passions qui « voudraient les renverser; garantir les intérêts « consacrés par la Charte, voilà l'unique objet « de mes pensées conformes aux vôtres. Vos lumières, votre fermeté m'aideront à atteindre ce « but, et nous acquérerons ainsi de nouveaux « droits à la reconnaissance de notre pays. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 20 décembre 1819.

A une heure précise, MM. les députés se réunissent dans la salle. M. le président et les quatre secrétaires prennent place au bureau. La séance est ouverte.

Leurs Excellences les ministres des finances et de la marine, et MM. les conseillers d'Etat Cuvier, Capelle, Allent, de Caux et Jurien sont introduits et vont s'asseoir sur les bancs qui leur sont réservés.

M. de Cassaignolles fait lecture du procès-verbal de la dernière séance publique. — La rédaction en est approuvée.

Le même secrétaire présente l'énoncé sommaire de diverses pétitions adressées à la Chambre; elles sont renvoyées à l'examen de la commission spéciale, qui en fera ensuite le rapport à l'Assemblée en séance générale et publique.

M. **le Président** communique à la Chambre une ordonnance de Sa Majesté qui vient de lui être transmise par M. le ministre de l'intérieur.

Par cette ordonnance, le Roi déclare que, d'après la liste des trois candidats qui lui a été présentée pour le choix d'un nouveau questeur de la Chambre, savoir : MM. les barons Chabaud-Latour, Calvet-Madaillan et le comte de Bondy, il a nommé pour remplir cette fonction M. le baron Chabaud-Latour.

Après cette communication, M. le Président invite M. le ministre des finances à monter à la tribune.

M. **Roy**. Messieurs, une mesure provisoire est, comme pour les années 1816, 1817, 1818, et 1819, nécessaire pour 1820, afin que le service n'éprouve pas d'interruption, jusqu'à ce que les dispositions des nouvelles lois sur les finances aient pu recevoir leur exécution. Les séances des conseils-généraux et des conseils d'arrondissements chargés de la répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les arrondissements et les communes n'ont lieu qu'après la promulgation de la loi.

Elles entraînent un délai d'un mois à six semaines.

Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le travail de la confection des rôles peut être commencé, et ce travail, pour être fait avec soin, exige trois mois.

Le recouvrement des six douzièmes provisoires sur les rôles de 1819 devient donc encore indispensable.

Il convient aussi d'autoriser provisoirement le payement des contributions indirectes sur le même pied qu'en 1819 jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi.

Enfin, l'ouverture d'un crédit provisoire pour l'acquittement des dépenses devient aussi indispensable.

Tel est le but du projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de soumettre à vos délibérations.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*, succède à la tribune à M. le ministre des finances, et donne lecture du projet de loi conçu en ces termes :

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur baron Capelle, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1820, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des des portes, fenêtres et des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1819.

Art. 2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les impositions indirectes seront perçues en 1820 d'après les lois actuelles.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat des finances un crédit provisoire de 200 millions pour le payement des dépenses publiques, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées définitivement par la loi des finances de 1820.

Donné à Paris, le 16 décembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé ROY.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la communication qu'il vient de lui faire au nom de Sa Majesté; elle ordonne que le projet et les motifs à l'appui seront imprimés et distribués dans les bureaux.

Je propose à MM. les députés de se réunir demain dans leurs bureaux respectifs, afin de se livrer à l'examen de ce projet de loi.

M. le ministre des finances monte de nouveau à la tribune.

M. Roy. Messieurs, l'article 102 de la loi du 15 mai 1818 prescrit ce qui suit :

« Le règlement définitif des budgets antérieurs sera à l'avenir l'objet d'une loi particulière qui sera proposée aux Chambres avant la présentation de la loi annuelle des finances. Les comptes prescrits par le titre XII de la loi du 25 mars 1817 seront joints à cette proposition. »

Ces dispositions vont, pour la seconde fois, recevoir leur exécution, et ce sera désormais une règle annuelle que sa bonté rendra durable.

En conformité de cette règle, le Roi, Messieurs, nous a ordonné de vous présenter, à l'appui du projet de loi que nous vous apportons pour le règlement définitif du budget de 1818, les comptes propres à cet exercice et ceux qui se rattachent aux reliquats des budgets de 1814, 1815, 1816 et 1817, définitivement fixés, mais non consommés, et qui, suivant la loi du 27 juin, doivent, jusqu'à leur épuisement ou leur clôture, être rappelés dans les comptes pour les restes à payer ou à recouvrer.

Ces comptes se divisent en trois parties principales, savoir :

1° La réunion des comptes où chaque ministre indique les sommes par lui ordonnancées sur le disponible de ses crédits, d'abord jusqu'au 31 décembre 1818, et ensuite depuis le 1er janvier 1819 jusqu'au 1er septembre suivant;

2° La situation des budgets, telle qu'elle a pu être arrêtée au 1er septembre 1819;

3° Le compte général de gestion des finances pour 1818, présentant les recettes et les payements généralement effectués dans les douze mois de cette année, tant par le Trésor, les receveurs-généraux et les payeurs, que par les régies et administrations qui concourent à la perception de l'impôt et à son application aux dépenses publiques.

Ce n'est point à cette tribune que l'analyse de ces comptes peut trouver sa place : elle fait l'objet du rapport que j'ai eu l'honneur de faire au Roi en les lui présentant. Ce rapport sera mis sous vos yeux avec les comptes dont il est suivi. D'ailleurs, ces comptes doivent s'expliquer par eux-mêmes, et leur clarté doit dispenser de commentaires.

Je crois qu'en les examinant, vous reconnaîtrez les progrès qu'on a faits pour les mettre, par plus de liaison et de cohérence entre leurs diverses parties, à la portée du plus grand nombre des lecteurs, et les faire reposer sur des points de contrôle plus faciles à saisir.

Ces comptes, Messieurs, dont les détails sont abandonnés à l'étude et même aux vérifications que vous jugerez à propos d'en faire, vous montreront quel est l'état présent de notre situation financière, et vous mettront à même de statuer, en connaissance de cause, sur la fixation définitive du budget de 1818, de vous faire une idée des résultats probables de celui de 1819, et de vous préparer à apprécier les propositions qui vous seront faites pour voter celui de 1820.

Vous verrez que l'arriéré antérieur à 1810, payable en inscriptions, et pour lequel est ouvert un crédit de 2 millions de rentes ou de 40 millions en capital, n'a encore consommé qu'environ 20 millions sur ce capital.

Il ne paraît pas vraisemblable que le reste des liquidations admissibles porte la totalité de cet arriéré au delà des 2,500,000 francs de rentes primitivement demandés pour le solder.

Le crédit de 297,630,145 francs affecté par la loi du 15 mai 1818 à l'arriéré de 1810 à 1816 offre un disponible de 158 millions; somme que l'on croit généralement plus que suffisante pour faire face aux résultats des liquidations qui restent à faire.

L'exercice 1814 (neuf derniers mois) est soldé. Il laisse définitivement un excédant de crédit numéraire de 270,000 francs, qui sera rangé dans les ressources de 1818.

Les exercices 1815, 1816, 1817 seront soldés par 25 millions de payements qui restent à faire. Les budgets de recettes de ces exercices donneront un excédant de 3,142,500 francs, dont profitera aussi l'exercice 1818.

Enfin, le budget de ce dernier exercice, auquel les lois des 6 et 13 mai 1818 et 27 juin 1819, ont imposé une charge de... 1,410,184,417 fr.
présente une dépense nécessaire de..... 1,415,688,762

D'où il résulte le besoin d'un supplément de..... 5,504,345

Ce supplément devrait être de 9,741,405 francs, s'il n'était pas atténué par 4,237,060 francs, montant des abandons de crédits faits par plusieurs ministres, et notamment par celui de la guerre, dont le service ordinaire laisse, sur 1818, un disponible de 4,007,290 francs sur les frais de l'armée d'occupation.

Cette somme de 9,741,405 francs se compose de ce qui suit :

1°	387,020 fr.	au ministère de la justice pour solder les frais des procès criminels.
2°	1,167,710	aux régies, pour complément de remises accrues par des augmentations de produits, pour achats de tabacs saisis, et pour fabrication de nouveaux poinçons de marque et contre-marque relatifs au service de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.
3°	8,186,675	pour frais de régie et pour restitutions de droits appartenant aux années 1815, 1816 et 1817, mais acquittés sur les produits dont il a été compté dans le budget de 1818.
	9,741,405	

Suivant l'article 21 de la loi du 27 juin dernier, l'approbation des dépenses faites au delà des limites du budget doit être l'objet d'une loi particulière présentée par chacun des ministres dans le département duquel la dépense a été faite et avant le règlement définitif des budgets antérieurs ordonné par l'article 102 de la loi du 15 mai 1818.

Je ne crois point ces dispositions obligatoires pour la demande du supplément de 387,020 francs, relatif aux frais de justice, dont le montant, nécessairement variable, ne peut être restreint dans les limites d'une approximation que le mi-

nistre ne puisse dépasser sans engager sa responsabilité.

Les excédants sur ce chapitre de dépense se justifient par l'impossibilité de les prévoir et de les éviter.

On pourrait penser qu'il en doit être de même de la somme de 1,167,710 francs, au moins pour ce qui, dans cette somme, tient à l'accroissement des remises, résultant d'un accroissement de produits; car la justification du principal entraîne celle de l'accessoire. C'est un objet de 890,810 francs. La dépense pour achats de tabacs saisis, qui se monte à 198,419 francs, est inhérente aux saisies mêmes, comme les remises le sont à la recette : c'est le profit légal attribué aux saisissants, et il participe au genre des remises. Il n'y a donc que la dépense des poinçons pour la garantie, 78,477 francs, qui soit vraiment un excédant dont la nécessité ne sorte pas du mouvement habituel du service, et qui ait besoin d'être expressément légalisé, puisqu'il est hors des dispositions qui dérivent de l'exécution du budget.

Quant à la somme de 8,186,675 francs, les dépenses dont elle se compose se reportent aux exercices 1815, 1816 et 1817. Elles ne furent pas comprises dans le règlement de ces anciens exercices, parce qu'elles n'ont été acquittées qu'en 1818, et qu'elles n'étaient point entrées dans les comptes des directeurs généraux.

On pourrait donc aussi rigoureusement dire que la loi du 27 juin ne regarde pas ces excédants de dépenses, qui se rattachent aux budgets antérieurs à cette loi; mais je crois utile, pour rendre un premier hommage aux règles salutaires et aux dispositions d'ordre établies par cette loi, de m'imposer l'obligation de m'y conformer pour le supplément de 9,354,385 francs.

Désormais les comptes des régies ne présenteront plus de ces restes à payer, dont l'existence, prolongée pendant plusieurs années, jette de la confusion dans la comptabilité. Toutes leurs dépenses pourront facilement être acquittées dans les premiers mois de l'année qui suivra celle de l'exercice auquel elles appartiennent.

Les ressources non réalisées du budget de 1818 comprennent 1,674,500 francs de rentes; résidu des moyens de crédit affectés à cet exercice par les lois des 6 et 15 mai.

Ce résidu, d'après le taux auquel avait été évaluée dans ce budget la négociation de la totalité des rentes dont il fait partie, figure forcément pour une valeur de 32,921,318 francs, montant de la différence entre l'estimation et le produit obtenu.

Ce reliquat de crédit en rentes n'a pas été négocié : il n'est pas nécessaire qu'il le soit, et il ne le sera pas.

Cependant l'exercice 1818 ne peut se passer de la valeur pour laquelle on le lui a compté : il a paru que le moyen le plus simple et le moins onéreux de réaliser cette valeur était de transporter à l'exercice 1819 ces rentes non négociées, et de prendre en échange, sur les revenus de cet exercice, 32 millions 921,318 francs en numéraire.

A défaut de réalisation de cette somme de 32 millions 921,318 francs, il manquerait à l'équation des recettes et des dépenses de 1818 35,854,351 francs : le remplacement des rentes lui étant fait sur le pied de 32,912,318 francs, il ne lui faudra plus, pour la somme qui manque réellement à ses besoins, que 2,933,033 francs, au lieu de 5,504,345 francs.

Voilà, Messieurs, ce qui a déterminé la proposition d'emprunter aux revenus de l'exercice courant 35,854,351 francs pour compléter la fixation définitive de celui de 1818 à 1,415,688,762 fr.: cet emprunt n'est qu'un déplacement de valeurs qui ne sera point onéreux à l'exercice de 1819, dont le budget, contient d'ailleurs, un fonds de prévoyance de 17 millions, pour faire face aux mécomptes imprévus.

Il me reste à vous parler, Messieurs, des comptes des finances pour l'année 1818, dressés conformément à l'article 149 de la loi du 25 mars 1817.

Ces comptes réunis forment, à proprement parler, ce qu'on appelle *le compte général de gestion ou d'année*, qui embrasse l'universalité des recettes et des payements opérés sur tous les points du royaume, du 1er janvier au 31 décembre 1818.

Ce compte général, communiqué aux Chambres et formé des éléments extraits des déclarations périodiquement fournies par les comptables, correspond, pour l'espace de temps et pour les actes dont il énonce les résultats, aux comptes individuels rédigés sur pièces par les mêmes comptables et rendus par eux à la Cour des comptes.

Ce travail, nécessairement volumineux, se refuse à l'analyse par son étendue et la multiplicité de ses détails, reproduits sous diverses formes pour s'éclairer et se justifier les unes par les autres.

Quoiqu'il ne contienne que les opérations d'une année, il présente néanmoins avec distinction celles qui se rapportent aux autres années, en sorte que ce compte renferme distinctement tous les éléments des comptes d'exercices ou de budgets dont il rappelle les situations antécédentes.

Il se divise et se subdivise en diverses parties, selon la nature des impôts et les budgets auxquels ils appartiennent.

Il est combiné de manière à avoir pour contradicteurs le caissier du Trésor, les receveurs généraux, les payeurs et les régies dont il présente en résumé les faits comptables; en sorte que le caissier du Trésor, les receveurs généraux, les payeurs et les régies peuvent en contrôler l'exactitude par les résultats de leurs écritures.

Un autre contrôle moins immédiat et non moins certain vous sera ultérieurement produit.

Il est prévu par l'article 20 de la loi du 27 juin 1819. Je veux parler de l'état de situation des travaux de la Cour des comptes, au 1er septembre de chaque année, qui doit accompagner le compte annuel des finances.

Cet état de situation aurait peu d'utilité s'il était sans rapport avec le compte général de gestion communiqué aux Chambres.

Ce compte général embrassant, comme je l'ai dit, la même période et les mêmes faits que les comptes particuliers qui sont soumis par les agents et régies comptables aux arrêts de la Cour des comptes, la réunion de ceux-ci devra, lorsqu'ils auront été jugés, offrir avec le compte général fourni aux Chambres des moyens de comparaison infiniment utiles pour éclairer votre conviction ou motiver vos doutes.

Il y aura sans doute quelques différences, car des comptes établis sur écritures comme ceux qui sont remis aux Chambres ne peuvent avoir tout à fait le même degré de précision que des comptes dressés sur pièces, tels que ceux sur lesquels la Cour des comptes rend ses arrêts.

Mais ces différences, probablement peu importantes, provoqueront d'instructives explications. La confiance des Chambres dans les comptes du gouvernement aura un appui de plus dans le témoignage contradictoire qu'offrira un an plus

Chambres ont à prononcer. Où serait donc le juge de la contestation? Si c'était le ministère public, il faudrait qu'il fût mis en mouvement par l'autorité publique, et, en ce sens, il faudrait que la Chambre présentât une très-humble adresse au Roi pour l'inviter à charger son ministère public de prendre connaissance de la contestation.

Si donc il est vrai que les tribunaux ne peuvent agir de leur propre mouvement, si la loi ne le leur ordonne pas, à qui donc sont déférées la surveillance de l'exécution de la loi et la garantie de la validité des élections à la Chambre des députés, si ce n'est à la Chambre elle-même? Or, quand on croit reconnaître une simulation qui aurait pour résultat de rendre la représentation nationale une dérision véritable, à qui appartient-il de venger cette représentation? Assurément, c'est elle-même qui est de la question le juge naturel et indispensable. Certes, Messieurs, ce n'est point ici une question légère et qui appelle faiblement votre attention. Je crois fermement que la Chambre a droit de demander des renseignements et de les attendre : elle a ce droit, d'autant plus qu'il s'agit d'un territoire éloigné, isolé, où le petit nombre des votants rend la surprise des suffrages plus facile et la surveillance moins exacte. Vous devez ici vous armer d'une sage défiance et donner un salutaire exemple en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer la liberté et la légalité des élections. — J'appuie l'ajournement et la demande des renseignements.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. le comte Decazes, *ministre de l'intérieur*. Je ne viens pas m'opposer à la demande de renseignements qui vous est faite; je ne viens pas soumettre à la Chambre mon opinion personnelle sur une élection de la validité de laquelle la Chambre seule peut connaître, mais seulement donner quelques-uns des renseignements qui ont été réclamés et répondre à l'interpellation qu'on a cru devoir faire.

Je n'entre pas dans l'examen de la compétence de la Chambre. Je crois qu'elle seule peut être juge. J'avoue qu'au premier aperçu il m'est difficile de comprendre comment une Chambre des députés ne jugerait pas l'élection de ceux qui doivent en faire partie, comment, jugeant la qualité des élus, elle ne jugerait pas la qualité des électeurs, et comment soutenir qu'elle pourrait admettre le mandataire sans savoir quel a été le mandant. Cette question appartient à la Chambre.

On a dit que, pour la Chambre, une garantie suffisante était l'assurance que tout ce que la loi ordonnait avait été exécuté, et, à cet égard, on a invoqué le nom d'un des administrateurs les plus honorables, M. le comte de Vignolles; on vous a dit que, puisque des instructions formelles lui avaient été données, la présomption était qu'elles avaient été remplies. Je ne puis avoir assez présentes les instructions qui ont été données à M. de Vignolles pour offrir des détails suffisants sur tout ce qu'elles pouvaient contenir.

Mais il y a un fait positif; c'est que des abus graves viennent d'être dénoncés à cette tribune sur les élections dont il s'agit, relativement à la composition des listes d'électeurs. Or, des ordres formels ont été donnés au nom du Roi, afin que de telles fraudes n'eussent pas lieu, pour qu'aucun électeur, n'ayant pas un droit reconnu de voter, ne fût admis sur la liste. S'il y eût eu une preuve manifeste de l'existence de fraudes telles

SECOND PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par MM. les conseillers d'Etat, baron de Barante, baron Capelle, Guizot, Cuvier, Allent, vicomte de Caux et Jurien, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

§ Ier. *Des annulations de crédit.*

Art. 1er. Les crédits en numéraire ouverts par la loi du 25 mars 1817, pour les dépenses de l'exercice 1814 (neuf derniers mois), montant à..... 572,293,587 fr.
sont limités à..... 572,023,643

et réduits d'une somme de..... 269,944 fr.
restée sans emploi et disponible sur ces crédits au 1er septembre 1817.

Cette somme est affectée et transportée au compte des recettes de l'exercice 1818.

Art. 2. Les crédits ouverts par la loi du 27 juin 1819, aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1815, 1816 et 1817, sont réduits d'une somme totale de 3,142,518 francs restée sans emploi sur ces crédits; savoir :

1815. — Ministère des finances (service ordinaire.....			140,885 fr.
1816. Guerre..	Service général.	249,395	1,749,615
Finances.	Armée d'occupation.	1,300,200	
	Service ordinaire..	1,200,000	
1817. — Guerre. Service général et pensions.....			1,252,018
SOMME PAREILLE.....			3,142,518 fr.

Cette somme est affectée et transportée au budget de recettes de l'exercice 1818.

Art. 3. Les crédits ouverts par les lois des 15 mai 1818 et 27 juin 1819, aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice de 1818, sont réduits d'une somme totale de 5,677,590, restée sans emploi, sur ces crédits, savoir :

Affaires étrangères.....			19,340 fr.
Finances.	Direction de l'enregistrement et des domaines et forêts.....	109,000	210,430
	Frais de négociations.....	101,430	
Guerre. — Service ordinaire.....			3,447,820 fr.
TOTAL ÉGAL.....			33,667,590 fr.

Art. 4. Le crédit en rente cinq pour cent consolidée de 16,600,000 francs affecté par les lois des 6 et 15 mai 1818 au service de l'exercice 1818 est limité à la somme des rentes négociées, montant à 14 millions 925,500 francs et réduit de 1,674,500 francs.

Art. 5. Les 1,574,500 francs de rente non employés sur le crédit de 1818 pour 32,921,318 sont retirés de ce budget et affectés et transportés au budget de l'exercice de 1819.

§. II. *Des suppléments de crédit.*

Art. 6. Il est accordé au ministère de la justice sur le budget de 1818, au delà du crédit fixé par la loi du 15 mai 1818, un supplément de 387,020 francs pour complément de frais de justice criminelle.

§ III. *Fixation du budget de* 1818.

Art. 7. Au moyen des dispositions précédentes et du supplément de crédit accordé au ministère des finances, par la loi de décembre 1819, 1,415,688,762 francs sont répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état annexé au projet.

Art. 8. Les recettes de toute nature dudit exercice sont arrêtées au 1er septembre 1819 à la somme totale de 1,415,688,762 francs, au moyen d'un prélèvement de 35,854,351 francs sur les ressources de 1819.

§ IV. *Dispositions générales.*

Art. 9. L'état des payements qui seront faits par le Trésor jusqu'à concurrence de la somme de 33,602,131 francs restant à payer sur les crédits au 1er septembre 1819, suivant l'état de situation annexé à la proposition de loi, sera produit au compte annuel des budgets jusqu'à ce que les payements soient entièrement consommés.

Art. 10. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1818 seront portées en recette au compte de l'exercice de 1820 au moment où lesdites recettes seront effectuées.

Donné à Paris, le 16 décembre, l'an de grâce 1819 et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé ROY.

M. **le Président** donne acte à M. le ministre des finances de la présentation de deux projets de loi, et annonce qu'ils seront, ainsi que les motifs à l'appui, imprimés et distribués dans les bureaux.

M. **le Président** déclare qu'il n'est pas possible de désigner précisément le jour où MM. les députés auront à s'occuper de l'examen préparatoire de ces dernières communications. Aussitôt que la distribution de toutes les pièces pourra leur être faite, ils en seront prévenus à domicile.

M. **le Président.** J'invite les membres composant la commission des pétitions, qui sont tous en ce moment dans la Chambre, à vouloir bien se réunir demain, afin de répartir entre eux le travail des pétitions à examiner, et en faire le plus promptement possible leur rapport.

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour; lorsqu'une séance publique deviendra nécessaire, il en sera donné connaissance au domicile de chacun de MM. les députés.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion des bureaux du 21 *décembre* 1819.

La Chambre s'est réunie ce matin dans ses bureaux pour procéder au choix des membres de la commission qui sera chargée d'examiner le rapport sur les six douzièmes provisoires. Voici l'ordre de cette nomination :

1er bureau, M. de Chauvelin; 2e M. Basterrèche; 3e M. Savoye-Rollin; 4e M. Ternaux aîné; 5e M. Magneval; 6e Paillot de Loynes; 7e M. le baron Delessert; 8e M. le comte Dupont; 9e M. le baron Blanquart de Bailleul.

A-t-on pu, par voie d'interprétation et d'analogie, substituer dans la liste du ballottage, au candidat qui déclare s'en ôter, celui qui avait le plus de voix après lui, et croire avoir rempli l'intention de la loi, qui veut qu'au troisième tour de scrutin le ballottage n'ait lieu qu'entre les deux personnes qui ont eu le plus de suffrages?

L'opinion du 3e bureau est que le collége ne pouvait déroger au texte formel de l'article 14 de la loi sur les élections; « après les deux premiers tours de scrutin, dit cet article, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages; elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire. Les suffrages au 3e tour de scrutin ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste. »

Ici les termes sont impératifs et absolus; la liste doit être composée des contendants qui ont le plus de suffrages; et les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent tomber que sur les inscrits dans la liste; il y a donc interdiction expresse de la changer; la loi ne prévoit ni ne laisse prévoir aucune circonstance où le bureau ait cette faculté. M. Mercier, en demandant de n'être pas ballotté, n'en restait pas moins sur une liste où le résultat irrévocable de deux scrutins l'avait placé; la déclaration anticipée qu'il faisait de ne pas accepter, s'il était nommé, était un événement que le bureau n'avait pas le droit d'arrêter; la loi lui imposait la nécessité de le subir : d'ailleurs, on ne voit pas comment il pouvait si fort le craindre; M. le général Tarayre avait eu 140 voix de plus que son compétiteur dans le second scrutin; la déclaration de M. Mercier tendait non-seulement à conserver au général, dans le ballottage, sa supériorité, mais encore à l'augmenter; on ne pouvait donc pas raisonnablement appréhender qu'en laissant M. Mercier sur la liste, on n'obtiendrait pas un quatrième député, puisqu'il avait lui-même doublé les chances contre son élection. Ainsi la décision du bureau ne pourrait pas être critiquée sous le rapport qu'elle était favorable au général Tarayre.

Mais elle est fondée sur ce principe, que le droit de concourir au ballottage pouvait, comme tout autre, être cédé. La réponse à cet argument est bien simple : la loi qui attribue ce droit de concours à un candidat le circonscrit en même temps; elle ne veut point qu'il puisse le transférer à un autre, ni qu'aucune autorité puisse l'aliéner, puisqu'elle prescrit que les suffrages au troisième tour de scrutin ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur la liste, telle que le nombre des suffrages l'a formée. La loi définissant clairement le droit qu'elle accorde, on ne peut ni l'étendre, ni le restreindre.

Cette manière d'envisager la question qui vous est soumise est celle qui a dominé dans le 3e bureau, et qu'il m'a chargé de vous exposer; cependant il n'a pas cru devoir devancer votre décision par une conclusion qui lui soit propre; il a considéré qu'en matière d'élections, les formalités qu'elles exigent peuvent être susceptibles d'applications plus ou moins strictes; ces formalités ont pour but de s'assurer que les députés nommés ont eu réellement l'assentiment de la majorité des colléges auxquels ils appartiennent; ces formalités ont pour but de déjouer les intrigues, les cabales, et d'arriver le plus près possible à l'expression pure de la majorité des vœux des commettants; et lorsque l'oblitération d'une forme a été plus défavorable qu'utile à celui qu'on a

sacrifions que ce qu'elle exige rigoureusement, et rien au delà.

La majorité de la commission avait même pensé qu'il convenait de n'accorder que trois douzièmes; mais, sur l'observation que les impôts indirects ne rentraient pas intégralement dans le courant de chaque mois, et qu'il fallait assurer d'une manière positive la rentrée de 200 millions demandés par le gouvernement, tous les membres de la commission, ceux qui étaient d'avis d'autoriser les six douzièmes, comme ceux qui ne voulaient accorder que deux ou trois douzièmes, sont tombés d'accord unanimement de vous proposer le vote de quatre douzièmes.

La commission vous propose en conséquence, par mon organe, d'adopter le projet tel qu'il vous est proposé par le gouvernement, avec l'amendement de substituer quatre douzièmes au lieu de six portés dans l'article 1er.

M. **le Président**. Le rapport qui vient d'être fait à la Chambre sera imprimé et distribué pour être discuté en Assemblée générale et publique : cette distribution pourra avoir lieu demain. Je propose en conséquence à MM. les députés de se réunir après-demain, à midi précis, pour la discussion.

La proposition de M. le président est adoptée.

M. **le Président** invite les membres qui voudraient parler en faveur du projet de loi à se faire inscrire à la gauche du bureau, et ceux qui sont dans l'intention de le combattre, à retenir à la droite leur tour dans l'ordre de la parole.

(MM. de Laboulaye et Cornet-d'Incourt se sont fait inscrire pour, et M. le comte de la Bourdonnaye contre le projet de loi.)

La séance est levée et ajournée à vendredi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 24 décembre 1819.

M. **Dumeilet** donne lecture du procès-verbal de la séance de mercredi 22; la rédaction en est approuvée.

De nouvelles pétitions adressées à la Chambre sont indiquées sommairement par le même secrétaire, et renvoyées à l'examen de la commission spéciale, qui en fera le rapport.

La Chambre agrée l'hommage qui lui est présenté d'un éloge de Louis XVI par M..... Elle en ordonne la mention et le renvoi à sa bibliothèque.

MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et de la marine, et M. le conseiller d'Etat Capelle sont au banc des ministres.

M. **le Président.** *L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le recouvrement des six premiers douzièmes des contributions de* 1820 *sur les rôles de* 1819.

La parole est à M. le comte de la Bourdonnaye contre le projet de loi.

M. **le comte de la Bourdonnaye**. Messieurs, je viens m'opposer à la demande des six douzièmes et en proposer la réduction.

Considérée sous le seul rapport des finances, cette question peut sembler d'un très-faible intérêt. En effet, s'il importe que le gouvernement ne soit pas entravé; s'il n'entre dans la pensée de personne de lui refuser les impôts et les crédits nécessaires; si ce que nous ne voterions pas aujourd'hui, nous sommes décidés à le voter demain, ce n'est point du refus de l'impôt qu'il s'agit, mais de l'époque où il faut l'accorder.

Cependant, s'il est bien démontré, comme nous le pensons tous, que six douzièmes ne peuvent suffire aux besoins du service pour atteindre l'instant de la mise en recouvrement des rôles; s'il faut réellement huit douzièmes pour arriver au but, il ne peut être indifférent d'en accorder de confiance, pour en ajouter plus tard en connaissance de cause, ou de commencer par en accorder quatre de confiance, pour en voter quatre plus tard après une mûre délibération; lorsque la certitude est acquise que l'examen des comptes et la présentation très-prochaine du budget nous fourniront sous peu les renseignements nécessaires pour former l'opinion de la Chambre et proroger, s'il le faut, les impôts établis; lorsque cette marche, plus conforme à la dignité de la Chambre et à ses devoirs, peut prouver davantage sa sollicitude sur les intérêts des contribuables.

Ainsi, l'on peut soutenir que même, sous le seul rapport financier, nous devons modifier la proposition du ministre des finances.

Mais, sous le rapport politique, la question devient et plus grave et plus imposante.

Non, Messieurs, que nous puissions nous laisser imposer par ces menaces de coups d'Etat que l'on cherche à répandre. Si nous étions réduits à les craindre, ce ne serait pas pour la Chambre, mais pour le gouvernement qui oserait les tenter, parce que, s'ils donnent momentanément du pouvoir, ils affaiblissent toujours l'autorité et préparent sa ruine.

Si les coups d'Etat sont possibles, ce n'est que dans l'intérêt d'un parti; ce n'est qu'en s'appuyant sur l'opinion influente d'une masse de la nation.

Serait-ce dans l'intérêt d'un parti qu'agirait le président du conseil des ministres, qui prétend les soumettre tous? Serait-ce avec l'appui d'une opinion puissante qu'agirait un ministre presque isolé au milieu de la France?

Non, sans doute; et, quelque aveugle que puisse être l'amour du pouvoir, il ne peut se méprendre à ce point, et l'impossibilité du succès ne permet pas même d'en redouter la tentative.

Ce que je crains, Messieurs, ce que nous devons tous redouter, quelles que soient les opinions qui nous divisent, c'est l'anarchie, qui s'avance à grands pas, prête à nous dévorer; c'est l'anarchie qui, déplaçant le pouvoir, mine chaque jour nos institutions naissantes, porte en dehors des Chambres l'influence qu'elles devraient exercer, oppose à leurs délibérations l'expression d'une opinion factice, souvent factieuse et toujours insolente, cherche dans les passions de la multitude des garanties contre l'autorité qu'elle affaiblit sans cesse : c'est l'anarchie qui, renversant à la fois tous les systèmes et toutes les ambitions, élèvera bientôt la licence sur les débris du trône et de la liberté, qui, se jouant des nouvelles comme des antiques possessions, les envahira toutes, et, passant son fatal niveau sur les têtes et sur les fortunes, abattra les unes et dispersera les autres.

Fille de la faiblesse et de nos dissensions, c'est

la fausseté du système ministériel qui lui donna naissance. Les oscillations de la bascule politique agitèrent son berceau. Des concessions imprudentes développèrent son enfance. Une administration qui ne sut récompenser que les hostilités, punir que les services, la fortifia de tout ce dont l'incertitude du juste et de l'injuste affaiblit la morale publique, de tout ce que l'oubli des principes peut ôter de sanction aux lois, de garantie au pouvoir.

Signalée par le discours du trône, attaquée dans l'adresse des deux Chambres, elle s'agite, elle menace, elle soulève les passions, en appelle à la multitude, et déjà ses cris formidables se sont impunément fait entendre aux extrémités de la France.

Lorsqu'un péril commun rallie tous les amis de l'ordre, lorsqu'il est du devoir de l'autorité de se mettre à leur tête, de diriger leurs efforts, incertain dans sa marche, le président du conseil des ministres se tient à l'écart et semble attendre l'événement du combat, ou plutôt, se livrant encore à un jeu périlleux, laisse flotter la majorité. Tant d'imprudence et si peu de franchise pourraient-elles obtenir notre confiance? Abandonnerions-nous pour six mois les ressources de l'Etat à celui qu'une si longue et si funeste expérience n'a point encore détrompé? Est-ce au moment où des lois importantes vont décider du sort de la légitimité que, nous livrant sans réserve à des espérances si souvent déçues, nous compromettrions nos plus chers intérêts, en les lui remettant, que nous l'armerions contre nous du pouvoir de cet or si souvent employé à corrompre?

Non, Messieurs, vous ne trahirez pas l'espoir de la France; vous lui refuserez votre appui, ou du moins vous attendrez, pour le lui accorder, qu'il vous donne de plus sûres garanties. Les phalanges royalistes, désormais réunies, peuvent-elles reconnaître pour leur chef celui qui mit sa gloire à les diviser, celui qui peut-être ne songe qu'à les diviser encore? Qu'il s'explique donc en attendant.

Hommes monarchiques de toutes les nuances, Français de bonne foi dans toutes les opinions, vous tous également menacés par les progrès d'une gangrène politique qui envahit le corps social, vous tous également acculés au précipice anarchique qui, bientôt, engloutirait à la fois les hommes et les systèmes, la monarchie et la liberté, unissez-vous dans un intérêt commun, dans un intérêt qui ne compromet ni vos principes ni votre avenir.

Il ne s'agit point ici de questions de parti; il ne s'agit point de lois favorables ou contraires à vos vœux. Ce n'est pas même d'un intérêt réel de finances qu'il s'agit. Ce que vous n'accorderez pas aujourd'hui, vous pourrez le voter demain après un plus mûr examen, après un nouvel examen de notre situation politique. Ce qu'il importe, c'est de prouver le peu de confiance qu'inspire la marche du président du conseil; d'appeler l'attention du monarque sur les périls de l'Etat, sur la nécessité d'une allure et plus ferme et plus franche, sur la nécessité d'entrer enfin dans les conditions nécessaires de la monarchie constitutionnelle, d'en admettre toutes les conséquences, d'en fortifier les éléments en rétablissant dans toute leur plénitude les prérogatives de la couronne, les priviléges de la pairie, en développant par des lois organiques plus fortes et plus complètes la partie démocratique du système représentatif qui réside dans cette Chambre.

Quittes alors envers la patrie, nous attendrons avec respect la décision de celui qui tient dans sa main les destinées de son trône et le sort de la France.

Par tous ces motifs, je demande qu'il ne soit accordé que quatre douzièmes, et que le crédit soit réduit dans la même proportion.

M. **Froc de Laboulaye.** Je ne m'attendais pas, Messieurs, qu'une discussion purement de finances eût dû prendre un caractère aussi grave que celui qui lui a été donné. Il ne m'appartient pas, et je ne me propose pas, de relever le gant qui vient d'être jeté dans l'arène. Mais dans la situation difficile, on pourrait même dire périlleuse où se trouve la patrie, je ne doute pas qu'il n'y ait dans cette Chambre une foule d'hommes qui, selon qu'ils seront plus ou moins pénétrés du danger dont je parle et selon qu'ils croiront leur honneur et leur conscience plus ou moins engagée, voteront ce qu'ils croiront le plus conforme aux intérêts de la France. Je crois qu'il en est ainsi dans toutes nos discussions, et qu'il en sera surtout ainsi dans celle qui se prépare. Je ne me dissimule cependant pas que de graves dissentiments politiques ne nous divisent; mais il n'y a de compte à demander à personne sur la détermination que lui dictera sa conscience, son honneur, son patriotisme, son dévouement à la légitimité, à la légitimité sans laquelle il ne peut y avoir ni patrie, ni France, ni liberté.

J'entre actuellement dans la discussion sur laquelle seule je m'étais préparé à parler.

Depuis 1815, le gouvernement a été, chaque année, dans la nécessité de demander à la Chambre l'autorisation de recevoir et de dépenser pendant un certain nombre de mois appartenant à l'année dont le budget allait être réglé.

Tous les ans, de nouvelles objections ont été faites à cette demande, et les anciennes objections ont été renouvelées.

D'abord on n'a consenti à donner que deux douzièmes, et successivement nous sommes arrivés à six.

On n'a pas cessé de gémir sur la nécessité d'adopter ainsi des provisoires. On a désiré que les demandes de ce provisoire fussent accompagnées de la présentation des comptes et du budget, que le gouvernement avisât aux moyens de les faire cesser, et enfin qu'une nouvelle ère financière fût établie.

Les comptes ont été présentés cette année en même temps qu'on a fait la demande de six douzièmes provisoires; une résolution prise dans la dernière session par la Chambre, sur l'année financière, n'a pas été accueillie dans l'autre Chambre; j'entends affirmer que le budget de 1820 pourrait être incessamment présenté; mais ni les comptes, ni le budget, ni même le changement de l'année financière, en supposant que tout cela nous apparût à la fois, ne changerait rien à la nature des choses, et il n'en serait pas moins évident que, lorsqu'il est impossible de discuter le budget de 1820 avant le mois de janvier 1820, et de le clore avant le mois de mars ou d'avril de la même année, il faut accorder au gouvernement, en une seule fois ou à plusieurs reprises, les fonds nécessaires pour son service, et rendre ses perceptions légales, non-seulement pendant tout le temps que la discussion du budget dure, mais encore jusqu'à ce que les nouveaux rôles de contributions dressés d'après ce budget puissent être mis en recouvrement.

En 1815, la Chambre, délibérant sur le budget

de 1816, s'est montrée, dans l'intérêt présumé des contribuables, peu accessible aux demandes de provisoire; on a d'abord voté deux mois, puis quatre, et le Roi a donné sa sanction au budget le 28 avril 1816. Les quatre mois étaient à terme.

En 1816, quatre mois de provisoire ont encore été accordés, et le budget de 1817 a été promulgué le 25 mars de la même année.

Celui de 1818 ne l'a été que le 15 mai; on avait voté six mois.

Six mois ont été également votés pour celui de 1819; et, sans d'autres dispositions accessoires, ils n'auraient pas suffi, puisque ce budget n'a reçu la sanction royale que le 17 juillet.

La Chambre tout entière d'abord, et ensuite tous ceux de ses membres qui ont été successivement appelés par les renouvellements annuels, animés du zèle le plus louable, ont cru et dû croire que le vote des douzièmes était d'une haute importance.

Il n'en est pas ainsi, et c'est ce que j'essaierai de démontrer.

Si la Chambre délibérait en novembre sur le budget de l'année suivante, quatre douzièmes pourraient suffire. Mais lorsqu'elle discute en janvier, février et mars, le budget de l'année courante, six douzièmes me paraissent indispensables, soit qu'on les accorde tout de suite ou successivement.

Etablissons d'abord que les six douzièmes sont indispensables.

Pendant les six premiers mois de l'année, le gouvernement doit payer, indépendamment du service courant, un semestre des rentes et des pensions.

Si quelqu'une de ces dépenses, telles que celles des fournitures et approvisionnements qui sont les moins considérables, peuvent être ajournées, diverses recettes le sont aussi, ce qui établit la compensation.

Il ne serait pas juste de donner comme ressource ce qui reste à recouvrer sur l'année précédente parce qu'en bonne comptabilité, ces recouvrements doivent être affectés à ce qui reste à dépenser.

Les impositions directes sont effectivement payables par douzièmes; mais le premier douzième n'échoit qu'avec le mois de janvier, il ne peut être perçu que dans le mois de février et il n'arrive au Trésor que dans le mois de mars, qui se trouve surchargé d'un payement d'environ cent vingt millions pour les rentes et les pensions. La même observation peut être faite sur toute la portion des contributions indirectes qui se payent par abonnement ou en traites à échéance.

L'émission des bons du Trésor, les opérations avec la Banque, celles avec les receveurs généraux, toutes les négociations de la trésorerie, plus ou moins nécessaires, se font d'autant plus facilement et d'autant plus économiquement que le vote provisoire leur a donné plus de garantie.

Il faut observer d'ailleurs que cette garantie est, cette année, plus importante que pendant les années précédentes, car le gouvernement propose de renoncer à la faculté de disposer des rentes qui jusqu'ici étaient un gage pour ses créanciers et pour lui une ressource éventuelle.

La Chambre, qui déplore depuis cinq ans la contrainte où elle est de voter des provisoires et qui n'y avait trouvé qu'un remède, rendu inapplicable par la détermination de la Chambre des pairs, et que d'autres circonstances pouvaient rendre inapplicable encore, est donc forcée, comme tout le monde l'avoue, à voter quatre ou six douzièmes selon l'époque où elle délibère.

Je pense que, dans la position actuelle, six douzièmes sont nécessaires, et j'en ai dit les raisons.

Quelles sont les objections que l'on m'oppose? Croit-on que les modifications d'impôt, les améliorations dans leur perception, les dégrèvements de contribution et autres innovations avantageuses au public, sont incompatibles avec ce vote? L'expérience a prouvé le contraire. Nous avons, l'an dernier, diminué de 40 centimes la contribution sur les portes et fenêtres, réduit de 5 centimes la contribution foncière et dégrevé un assez grand nombre de départements surchargés, en même temps que le mode de perception de certaines contributions indirectes a été adouci, sans que notre vote provisoire nous ait arrêtés.

L'objection que l'on peut tirer de l'autorisation implicite de faire des dépenses qui n'ont pas été votées par la Chambre, et qu'elle pourrait supprimer ou réduire, est plus forte; mais ne faut-il pas admettre que cette objection ne porte que sur deux objets; que, l'opinion de la Chambre ne pouvant être connue que par sa délibération sur le budget, il y a peu de temps à gagner; et enfin, que chaque ministère circonscrit dans les limites de son crédit, prévoyant les objections sérieuses qui pourraient être faites, doit se tenir en situation d'y avoir égard?

Les économies que la Chambre peut obtenir sur le budget sont en outre applicables aux quatre ou six mois qui seront très-probablement votés provisoirement pour le budget suivant; et si l'on voulait revenir sur ces économies, si on les trouvait inutiles ou dangereuses, l'argument auquel je réponds serait employé en sens contraire.

Si l'on m'objectait en faveur du vote des quatre douzièmes quelques considérations politiques, je dirais qu'un honorable membre de la Chambre (M. de Villèle) y a répondu d'avance dans les précédentes sessions, en votant pour les six douzièmes, précisément pour que, dans aucun cas, l'exercice de la prérogative royale ne pût être gênée, et j'ajouterais : « Quels que soient nos dissentiments politiques, gardons-nous de les faire intervenir dans les résolutions que nous prendrons relativement à nos finances; ne gâtons pas la plus belle, la plus heureuse position financière; ménageons le crédit public; donnons la garantie de notre sagesse à tous ceux de nos citoyens, à tous les étrangers qui traitent avec nous; ne plaçons pas la Chambre dans une telle situation que les créanciers de l'Etat, ses pensionnaires et tous ceux qu'il emploie aient, à tort ou à raison, le droit ou le prétexte de lui faire le moindre reproche, et que son exactitude, sa probité, sa prévoyance puissent dans tous les temps lui servir également avec ses amis ou contre ses ennemis. »

Il me reste à parler du crédit de 220 millions que le projet de loi demande, et que votre commission propose d'accorder au gouvernement. Ce crédit n'est pas plus en rapport avec les quatre douzièmes qu'avec les six douzièmes. Il serait évidemment insuffisant même pour quatre mois, puisque le semestre de la dette publique des pensions, qui échoit dans le mois de mars, exige seul un emploi de 120 millions; mais c'est un usage reçu, c'est une formule adoptée, elle prouve du moins que la Chambre, qui donne l'autorisation de percevoir davantage, veut que la dépense soit faite avec économie et prudence, pour que rien ne s'oppose à ses déterminations ultérieures et à ses constants efforts pour le soulagement des

soit ouverte. (L'agitation la plus vive continue. M. Lainé insiste. Les cris *aux voix, aux voix!* continuent.)

M. **Ravez**. Je demande la parole sur la position de la question.

M. **de Caumartin** *et un grand nombre de voix de gauche*. La question est la proposition de la commission.

M. **Josse-Beauvoir**. Vous ne pouvez adopter cette proposition sans discussion.

Le tumulte et l'agitation redoublent.

Une foule de voix de droite, au président. Couvrez-vous, couvrez-vous.

M. **le Président** se couvre un moment, et se découvre à l'instant. — M. Ravez et M. Lainé sont à la tribune. — Plusieurs autres membres réclament la parole.

M. **le Président** obtient un moment de silence, et déclare que M. Ravez demande la parole, aux termes du règlement.

M. **Ravez**. J'ai demandé la parole sur la position de la question. Le règlement de la Chambre porte textuellement : « La parole sera toujours accordée sur la position de la question. » J'ai donc réclamé un droit qui appartient à chacun des membres de la Chambre, que la Chambre tout entière doit faire respecter. Un rapport vient de vous être fait; ce rapport a été suivi d'une conclusion; un membre a demandé la parole, d'autres l'ont réclamée après lui; plusieurs voix se sont élevées pour demander que la chose fût mise sur-le-champ en délibération. Il s'agit de savoir non pas si l'on admettra les conclusions du rapport, car elles ne sont pas encore en délibération; mais si sans discussion on procédera à l'examen des conclusions du rapport, c'est-à-dire si l'on mettra ces conclusions aux voix avant d'ouvrir la discussion, c'est-à-dire si la discussion sera fermée avant d'être ouverte. Il est inouï qu'on ait mis aux voix les conclusions d'un rapport avant d'ouvrir la discussion. Il était essentiel de rappeler d'abord la question sur laquelle vous avez à délibérer; en effet, ce n'est pas sur les conclusions du rapport, mais sur la question de savoir si on délibérera avant d'ouvrir la discussion.

Un grand nombre de membres. Eh bien! aux voix...

Le président se dispose à consulter l'Assemblée.

M. **Castelbajac**. On n'a jamais mis aux voix si une question serait ouverte. Elle l'est de droit après un rapport.

M. **Lainé** (élevant la voix au milieu des cris *aux voix! aux voix!* qui s'élèvent de la gauche et du centre de gauche.) Si on met les deux motifs aux voix, je n'ai rien à dire.

M. **de Villèle** *et toute la droite*. Ecoutez! écoutez! Parlez, monsieur Lainé, parlez!

M. **Becquey**, *rapporteur*, demande la parole.

Un grand nombre de voix de tous côtés. Ecoutez le rapporteur! — (Un profond silence s'établit.)

gitime de quelque part que ce fût, eût-elle pu montrer encore plus de rigueur.

Rigueur inoffensive, salutaire, féconde en bons résultats, et qu'on n'eût pas raisonnablement traitée d'exagération ni accusée d'entraver ou de compliquer le service public.

En effet, Messieurs, quel éloignement l'administration pourrait-elle avoir pour recourir une seconde fois, s'il était nécessaire, à la puissance législative, pour lui rendre, comme le disait l'un de nos plus honorables collégues (1), ce nouvel hommage, si le vote provisoire, trop restreint d'abord, avait besoin d'être renouvelé. Que le crédit de 200 millions que vous allez ouvrir soit épuisé avant que le budget soit voté, ne faudra-t-il pas recourir à vous, et pourquoi alors et simultanément, comme il arrive aujourd'hui, ne vous demanderait-on pas de nouveaux douzièmes

Veuillez, Messieurs, ne pas perdre de vue qu'il n'en résulterait aucun embarras, aucune complication pour les contribuables et agents du recouvrement, car on perçoit sur des rôles déjà faits, et le décompte de la situation de chaque contribuable ne s'opère que lors de l'émargement des rôles définitifs.

Je sais qu'on vous a fait jadis valoir, comme l'un des motifs déterminants en faveur d'un système contraire, l'*épargne du temps et des lois*.

Vous me dispenserez, Messieurs, de répondre à cette objection qui n'en est pas une.

Toutes celles qui viennent d'être faites par le préopinant se réfutent par un seul mot : la Chambre, s'il est indispensable, fera, en temps utile, ce qu'elle fait aujourd'hui : elle le fera mieux, parce qu'elle sera mieux instruite ; elle le fera avec plus de sécurité, parce qu'elle aura exactement fait son devoir.

D'un autre côté, soyez convaincus que je ne cherche pas gratuitement à multiplier les embarras et les démarches du ministère. Les hommes qui, comme moi, ont parcouru pendant tant d'années la carrière de l'administration, redoutent de créer des difficultés ; ils s'efforcent au contraire de les éviter avec habileté, ou de les surmonter par la force des lois, et ils ont une horreur naturelle pour tout ce qui s'écarte de la simplicité de conception et d'action.

Mais, Messieurs, nous sentons tous le poids du mandat que nous avons reçu, et la nation doit toujours nous trouver à notre poste, sentinelles vigilantes et sévères.

Je ne puis quitter cette tribune, sans prévenir le retour de l'objection puisée l'année dernière dans la Charte constitutionnelle, contre la restriction proposée au projet de loi qui réclamait également le vote des six douzièmes des contributions pour l'année qui expire.

Un honorable député (2), abordant franchement des alarmes conçues, et qui peut-être se renouvellent, a cru voir, dans le refus d'accorder tout ce qui était demandé, l'intention dissimulée d'apporter des entraves au libre exercice de l'une des prérogatives royales. Comme lui, nous sommes pénétrés de respect pour les prérogatives de la couronne, prérogatives que nous plaçons, *comme lui*, au nombre des plus précieuses garanties de nos libertés ; mais nous ne pouvons, *comme lui*, admettre d'une manière absolue, la doctrine qu'il n'a établie que parce qu'il n'a considéré la question que sous un seul rapport.

Et remarquez en passant, Messieurs, comme une simple question d'administration se rattache promptement à la loi fondamentale, boussole de salut, et sans laquelle on va se briser contre des écueils inévitables.

La constitution a muni les pouvoirs qu'elle a institués de prérogatives spéciales comme d'autant d'armes défensives pour la conservation de leur individualité, de leur existence. Ainsi, le droit de dissoudre ou de proroger les Chambres est à la couronne, ce que le droit de consentir l'impôt est aux deux Chambres, ce que le droit d'admettre ou de refuser la proposition de l'impôt est particulièrement à la Chambre des députés.

Toutes les fois donc que des pouvoirs agissent, attaquent ou se défendent dans leur sphère constitutionnelle, leur action est salutaire, leur agression est sans témérité, et leur défense sans péril pour les autres pouvoirs.

L'honorable collègue auquel je réponds est trop éclairé pour ne pas savoir que la liberté politique est le résultat du jeu facile et de la balance exacte des pouvoirs constitués. Ce n'est point ici le cas, Messieurs, de pousser plus loin ces observations ; mais je crois en avoir assez dit pour que mon appel à la sagacité des membres de cette Assemblée ait eu son plein effet, et que les consciences les plus timides fussent rassurées.

Je ne puis me dissimuler, Messieurs, que plusieurs d'entre vous se sentent entraînés à consentir plus que votre commission ne vous propose, par une confiance qui honore l'élévation de leur caractère, et les personnes qui la leur inspirent.

Je crois néanmoins pouvoir leur faire observer que, mandataires de la nation, nous devons nous prémunir contre nos propres affections, quand il s'agit de ses intérêts. Elle ne nous autorise pas à livrer à la confiance ce qu'elle a confié à notre vigilance. Quand il s'agit de la fortune et des libertés publiques, le mot *confiance* ne peut être admis dans le vocabulaire de la Chambre.

Et dans quel temps d'ailleurs consentirions-nous à ne pas dérober à la nécessité tout ce que nous pouvons retenir de nos prérogatives consacrées par les articles 47, 48 et 49 de la Charte ? Quand les systèmes sont vacillants, lorsque la fin de décembre nous menace de voir condamner ce que la fin de mars nous avait montré comme l'objet à jamais inviolable de nos respects religieux ; lorsque nous entendons murmurer autour de nous tant de bruits étranges et contradictoires ; lorsque les spéculations que nous révèlent chaque matin les feuilles publiques nous sont annoncées comme le texte de nos lois futures ; lorsqu'une inquiétude vague, mais réelle, aperçue par le monarque et reconnue par les deux Chambres, préoccupe tous les esprits ; lorsqu'au milieu de cette situation douteuse et pleine de chances, la raison d'État, ou des événements subits peuvent avoir une influence plus ou moins prochaine, plus ou moins décisive sur les résolutions ou même l'existence politique des personnes que Sa Majesté a placées au timon des affaires de l'État, nous est-il permis de montrer de la facilité et de la condescendance ? Si ce que je crois de mon devoir rigoureux de dire en ce moment affecte péniblement quelques-uns de mes auditeurs, je leur proteste que, fidèle à la loi que je me suis imposée de parler non des hommes, mais des choses, je reconnais toute la considération que leur rang éminent, le choix du monarque et leur mérite personnel leur concilient. Mais j'ajouterai que je serais heureux de tenir un tout autre langage, s'ils n'avaient pas laissé s'élever sur notre avenir

(1) M. Dupont (de l'Eure).
(2) M. de Villèle.

ne lui a pas donné le droit de siéger parmi les députés de la France.

Ainsi la loi suprême, qui parle trop bien à vos cœurs pour que j'aie la hardiesse de lui servir d'organe, n'a pas été abolie, n'a pas été altérée.

Il ne s'agit donc que d'examiner si cette loi toujours vivante est applicable au quatrième député de l'Isère.

N'attendez pas, Messieurs, que je retrace ici des faits qui soulèveraient tant d'indignation et tant de douleurs ; je me félicite que la nature ne m'ait pas donné assez de talent pour vous présenter un tableau dont l'éloquence saurait si bien se servir pour remuer un auditoire. Il existe une notoriété à la fois si fatale et si heureuse pour nos débats, les esprits en sont si frappés, les cœurs si contristés, que je me borne à dire : le passé en est accablé, le présent s'en épouvante, et l'histoire a déjà préparé l'effroi de l'avenir.

La présence en cette Assemblée de l'homme au nom de qui s'attache une si affreuse notoriété est incompatible avec la liberté, avec la royauté légitime.

Si ces deux mots, de liberté et de royauté légitime, se trouvent associés, c'est que l'une ne pouvant exister sans l'autre, j'ai dû les confondre en parlant d'un homme dont la présence les blesserait toute deux, et leur ferait courir de grands dangers.

C'est une maxime de notre droit public, que la liberté ne peut exister sans les deux Chambres représentatives et la royauté, sans ces trois pouvoirs qu'un même nœud rassemble. Que l'on déconsidère ou que l'on avilisse un seul de ces trois pouvoirs, et la liberté est en péril.

Envoyer à la Chambre des députés un homme que la pudeur publique, que les mœurs françaises repoussent ; l'admettre à siéger dans l'une des Chambres, c'est frayer la route à d'autres, c'est déconsidérer la Chambre ; c'est détourner d'elle l'estime, la déférence, le respect dont elle a besoin, et qui sont nécessaires pour captiver l'obéissance aux lois auxquelles elle concourt ; c'est déverser sur l'Assemblée élective une partie des sentiments qui s'attachent au principe de mort qu'on a essayé de jeter parmi nous.

Mais c'est aussi insulter à la royauté légitime, inséparable des Chambres, et dont l'éclat ou l'ombre se répand sur elles. N'est-il pas démontré à tous les amis de la liberté et de la royauté légitime, que le concours du quatrième député de l'Isère, à l'œuvre des lois qui émanent aussi bien de la couronne que des Chambres, est une de ces incompatibilités que chacun sent trop bien pour qu'il soit besoin de les faire ressortir, en rapprochant d'horribles faits de la nature de notre gouvernement et de chacune des trois branches du pouvoir législatif?

J'ose dire plus ; c'est qu'envoyer ou admettre dans la Chambre le quatrième élu de l'Isère, c'est faire violence à la royauté, que les lois ont investie du droit de ne pas le convoquer.

La loi qui règle les rapports des Chambres avec la couronne statue que les députés sont convoqués par lettres closes émanées du Roi. Cette loi a un but, elle doit avoir un effet, et peut-être sa pensée secrète a-t-elle été de donner au Roi un moyen d'arrêter sur le seuil de cette enceinte le petit nombre de ceux qui sont souillés de l'une de ces grandes indignités dont les lois positives rougissent de parler.

Quoi qu'il en soit, la loi existe, et la couronne a usé du droit qu'elle lui donne ; elle a défendu d'adresser une lettre close au quatrième député

Elle en aurait aussi pour les contribuables, dans l'exécution.

Elle rendrait vaines les dispositions de ceux qui, conformément à la loi relative aux grands livres auxiliaires, ont affecté leurs rentes au payement de leurs contributions.

Elle entraînerait aussi la nécessité d'envoyer de doubles avertissements aux contribuables ; les premiers pour quatre douzièmes, les autres pour deux douzièmes.

Elle multiplierait le travail des directeurs, les dépenses et les chances d'abus ou d'erreurs de la part des percepteurs.

Je m'abstiendrai, Messieurs, de parler de motifs politiques ; la question peut n'être traitée que sous le rapport des finances, et c'est alors un devoir d'éviter toute discussion qui pourrait compromettre l'union qu'il est si désirable de maintenir.

Le 29 décembre dernier, on voulait aussi apporter des restrictions à la proposition du gouvernement. On disait alors, comme aujourd'hui : « La question est tout entière dans l'inquiétude « qu'a fait naître la malveillance des uns, et la « politique fausse et incertaine des autres sur la « stabilité des lois et des institutions les plus « chères à la France. »

La proposition du gouvernement n'en fut pas moins adoptée à la majorité de 185 voix contre 17.

J'ai la confiance, Messieurs, qu'en 1819, nous nous montrerons animés des mêmes sentiments et du même amour du bien public. (Mouvement d'adhésion.)

M. le général Demarçay. Messieurs, les motifs sur lesquels on peut se fonder, pour admettre ou pour modifier la demande que nous fait le gouvernement de six douzièmes provisoires sur les contributions de 1820, me paraissent de peu d'importance sous le rapport purement financier ; c'est seulement en ce qu'ils ont de commun avec la politique et les circonstances où nous nous trouvons, que je me propose de les considérer.

Je ne fonderai ce que j'ai à vous dire à ce sujet, ni sur l'histoire des temps passés, ni sur ce qui a lieu chez nos voisins ; je m'appuierai encore moins sur les théories abstraites de nos métaphysiciens politiques. Mon opinion ne sera dictée que par la franchise et l'expérience d'événements auxquels vous venez, pour ainsi dire, tous de prendre part.

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que, dans votre session dernière, le gouvernement vous proposa un projet de loi tendant à changer l'année financière. Que ce projet fût bon ou mauvais, c'est ce que je n'examinerai pas ; il me suffit de savoir qu'il fut rejeté, que, par ce refus d'adoption, les lois anciennes conservaient toute leur vigueur, que les ministres restaient chargés de les exécuter, et qu'ils devaient se garder surtout de persévérer dans cette constante demande du provisoire dont ils se sont faits une si douce habitude, et que vous avez si souvent et avec tant de raison condamnée.

Vous vous rappelez en outre, Messieurs, que dans cette même session, un des ministres, à qui vous demandiez un travail, vous répondit avec une bonne foi dictée par la nature même des choses : Comment voulez-vous que le travail demandé soit prêt dans les cinq ou six semaines qui s'écouleront entre la fin de la session actuelle, 1818, et le commencement de celle de 1819 ?

Ce qu'avaient à faire les ministres était déjà dans leur pensée, comme dans celle de chacun de vous ; ils devaient assembler les colléges électoraux dans la dernière quinzaine de juillet, et convoquer les Chambres pour la fin d'août ou les premiers jours de septembre au plus tard. Si en outre ils eussent préparé les projets de loi qu'ils avaient à vous présenter, il en fût résulté que la session actuelle serait sur le point de finir, ou serait terminée au plus tard dans le courant du mois prochain, et dans ce cas plus de provisoire.

Qu'ont fait les ministres ? Ils ont assemblé les colléges électoraux fort tard, ils ont convoqué les Chambres plus tard encore, et une nouvelle ordonnance est venue retarder, quand la plupart des députés étaient déjà arrivés, une convocation beaucoup trop différée, et mettre le comble à l'impatience et à l'étonnement de la France entière.

On serait tenté de croire que les ministres, pour se conduire ainsi, se sont fondés sur les dispositions de confiance et de bienveillance que les Chambres ont toujours montrées à leur égard ; sur notre profond respect pour les prérogatives du gouvernement ; sur l'adoption, peut-être trop complaisante, de toutes leurs propositions en matière de finances, adoption qui n'était tout au plus accompagnée que de quelques réflexions, dont ils auraient peut-être autant aimé qu'on les dispensât, mais qui, vu leur conduite actuelle, ne paraissent avoir fait qu'une impression très-légère sur leur esprit. On pourrait croire qu'ils se sont dit :

« En agissant ainsi, qu'aurions-nous à craindre ? Il n'y a point de loi sur la responsabilité des ministres. La Chambre des députés ne présentera point une humble requête à Sa Majesté pour lui dire que nous sommes de mauvais conseillers, et que nous avons perdu sa confiance ; on lui dirait que ce serait empiéter sur la prérogative royale, en paraissant influer sur le choix des ministres.

« La Chambre ne refusera pas de voter encore des douzièmes provisoires ; en les refusant, elle craindrait de passer pour factieuse et révolutionnaire, et nous lui attribuerions le dessein de renverser le gouvernement ou au moins d'en arrêter la marche. »

Cependant, Messieurs, le droit que nous attribue l'article 48 de la Charte, de voter les impositions, entraîne nécessairement celui de les examiner, de les discuter, et même de les refuser. De bons esprits pensent qu'une nation qui a le droit de voter l'impôt peut, par ce moyen, acquérir toutes les garanties qui lui manquent. Or, comment pourrait-on atteindre ce but, si ce n'est en faisant de ce droit un usage raisonnable ? Chacun des trois pouvoirs qui composent le corps législatif a pour première loi de veiller à sa propre conservation, et d'employer l'influence que lui donne sa constitution à faire tout ce qu'il croit être dans l'intérêt public. Auriez-vous le droit, en qualité de mandataires, de vous montrer plus confiants, plus généreux et moins circonspects que vous ne le seriez dans votre intérêt privé, et que ne le comportent les règles de la prudence ? Je pense absolument le contraire.

Personne ne voudra entraver la marche du ministère, quand elle sera franche et loyale ; il ne l'ignore pas : s'il faisait de lui-même, et de bonne foi, ce qui est de son devoir, la nation entière serait ministérielle, les esprits factieux et turbulents, honteux de leurs projets, resteraient dans une profonde obscurité. N'en doutez pas, Mes-

parole des rois est sacrée, et que tout engagement contracté par eux est irrévocable.

Que vous propose-t-on maintenant, Messieurs? d'arracher non-seulement à la France, mais au Roi lui-même, le fruit de son effort magnanime, de détruire cet article 11 de la Charte pour lequel Sa Majesté s'est imposé, à la face du monde, le plus pénible, mais en même temps le plus admirable des sacrifices. Que dis-je? on vous propose, sans s'en apercevoir sans doute, de blâmer le Roi! oui, Messieurs, de le blâmer; car en adoptant une conduite complétement contraire à la sienne, en vous opposant avec violence à ce que, si l'élection est légale, la Chambre des députés suive l'exemple du Roi, vous proclamez à toute l'Europe qu'il y aurait indignité pour la Chambre si elle faisait ce que Sa Majesté n'a pas trouvé de l'indignité à faire pour ses conseils. Eh quoi! la récompense du plus grand sacrifice serait pour le monarque, de la part de ses députés, une censure qui, pour être indirecte, n'en serait pas moins blessante et retentirait chez tous nos voisins.

Non, Messieurs, vous sentirez combien ce zèle vous égarerait. Par une suite naturelle de votre vénération pour le monarque législateur, pour un monarque scrupuleux observateur de ses promesses, vous écarterez la question d'indignité. Quant à moi, qui la professe sincère et profonde cette vénération, je ne consentirai jamais à prononcer ainsi la condamnation d'un acte royal qui a été dans le principe constitutionnel le gage de son amour pour son peuple et de son respect pour ses serments. Je me croirais le plus audacieux des hommes, le plus audacieux détracteur de la majesté du trône, si j'osais reconnaître pour moi une indignité dans une chose où Louis XVIII, tout entier au salut de son peuple et à son dévouement pour la paix publique, n'a pas reconnu une indignité pour sa personne sacrée.

Ce n'est donc pas seulement au nom de la Charte, c'est au nom du Roi, au nom de tout ce qu'il a fait pour rétablir le calme et la concorde, au nom des fruits que nous retirons déjà de sa prudence et de sa sagesse, que je demande que nous écartions la question de l'indignité, qui est une insulte à la conduite royale, et que, fermant cette discussion si dangereuse, nous nous bornions simplement à délibérer sur la légalité.

Un très-grand nombre de voix à gauche. Appuyé, appuyé.... Aux voix, aux voix.... Fermez la discussion.

M. le comte de la Bourdonnaye. Messieurs, ce n'est point sous le rapport des formes que je viens attaquer l'élection contestée, c'est pour le seul motif de l'indignité de l'élu.

C'est comme convaincu d'avoir librement et solennellement adhéré à l'assassinat juridique de son roi, de s'être, autant qu'il était en son pouvoir, rendu complice du crime de régicide que je considère le député de l'Isère et que je viens m'opposer à son admission.

Retranchés derrière l'article 11 de la Charte, quelques publicistes soutiennent qu'on ne peut le repousser à ce titre sans rappeler les votes et les opinions dont le pacte constitutionnel nous interdit la recherche.

Cette objection, plus spécieuse que solide, pourrait-elle nous arrêter? se flatterait-on de nous persuader que ce soit pour garantir des droits politiques aux régicides que l'article invoqué fut

rière-pensée, sans nouvelle pensée et franchement ralliée au présent, ne demande qu'à lui la garantie de l'avenir. (Vif mouvement d'adhésion.)

C'est à cette partie de la nation, qui est la nation tout entière, à ce parti intermédiaire qu'on nous accuse tant d'avoir voulu former, que le gouvernement n'a jamais fait entendre en vain le langage de ses intérêts et de la vérité : c'est à elle que nous parlons, pour elle que nous combattons ; elle ne nous abandonnera pas dans nos efforts ; elle entendra la voix de notre conscience, et elle y répondra comme vous répondrez vous-mêmes.

Et puisque, Messieurs, on vous a dit que la loi que nous vous proposons est une loi de confiance, nous ne craignons pas à ce titre même de l'attendre de vous et de la réclamer.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Messieurs, quatre lois provisoires, semblables à celle qui vous est présentée, ont été rendues dans vos précédentes sessions ; et c'est pour la cinquième fois que, depuis le régime constitutionnel, qui pourtant ne date que du 4 juin 1814, les ministres du Roi vous proposent de voter précipitamment et sans examen la moitié tout entière des contributions directes et indirectes que devra payer la France en 1820.

Je conviens, Messieurs, qu'arrivés à la fin de l'année, et conséquemment au terme de tous les impôts existants, nous sommes contraints d'adopter une mesure provisoire dont il ne nous est plus possible de contester la nécessité. Mais, sommes-nous donc condamnés à recevoir toujours la loi de cette funeste nécessité? Et si, au lieu de nous en affranchir, il convient à la politique du ministère de la perpétuer, faudra-t-il ne sortir jamais d'une législation d'un genre non moins contraire au véritable esprit de la Charte qu'aux règles d'une bonne comptabilité, qu'aux intérêts et aux vœux des contribuables? N'oublions pas que le vote annuel de l'impôt ne serait bientôt plus qu'une faible garantie pour la liberté, s'il n'était toujours accompagné d'une discussion libre, approfondie et préalable des recettes et des dépenses de l'Etat. Craignons, Messieurs, à force de lois provisoires et de mesures précipitées, d'ébranler cette précieuse prérogative, et de la livrer ainsi et presque sans défense aux novateurs qui menacent la plupart de nos libertés constitutionnelles.

Peut-être n'est-il pas hors de saison de rappeler que, malgré le texte précis de la Constitution de l'an VIII, Buonaparte, dont il est à craindre que plus d'un ministre actuel n'ait pas assez oublié les doctrines, s'abstenait quelquefois de convoquer le Corps législatif et suppléait à la loi par de simples décrets. Je sais qu'ici il n'y a pas une parité parfaite ; mais il faut pourtant reconnaître que, si l'on continue à convoquer les Chambres dans le dernier mois de l'année, nous retomberons sans cesse dans cet éternel provisoire contre lequel se récrie la France entière, et dont M. le ministre des finances ne nous laisse pas même entrevoir le terme, quoiqu'il convînt dès l'année dernière qu'un pareil ordre de choses entraînait de graves inconvénients, et que déjà il n'avait duré que trop longtemps.

Je n'examine point en ce moment quel avantage peut procurer au pays la composition du nouveau ministère. L'opinion publique, à laquelle heureusement il est bien difficile de dérober la connaissance des circonstances secrètes qui presque toujours déterminent ces sortes d'événements, a porté son jugement sur la cause honorable du renvoi de quelques ministres, et sur les conditions de l'avénement de leurs successeurs. Je me bornerai donc à faire remarquer qu'il est à regretter que cette révolution ministérielle ait rejeté tout à la fin de l'année l'ouverture de la session ; et si nous devons voir de pareils changements se renouveler chaque année, puissent-ils au moins s'opérer avec une moindre perte de temps et une époque qui se concilie mieux avec la convocation des colléges électoraux et des deux Chambres!

Au surplus, Messieurs, est-il indispensable pour l'intérêt de la France d'autoriser la perception provisoire des six premiers douzièmes de toutes les contributions? Je suis loin de le penser.

On ne peut trop le répéter, la loi provisoire ne doit rien préjuger sur la loi définitive des finances. Elle ne peut raisonnablement avoir d'autre objet que d'assurer le service public. Or, je le demande, cet objet n'est-il pas entièrement rempli si vous accordez le crédit de 200 millions que vous demande le ministère? Et lorsque quatre douzièmes de recette sont plus que suffisants pour couvrir ce crédit, n'est-il pas étrange que l'on s'obstine à vouloir toucher 400 millions, dont moitié resterait sans emploi, faute de destination légale? car, remarquez-le bien, Messieurs, le gouvernement ne peut pas plus dépenser que recevoir sans l'autorisation de la loi, et, encore une fois, il ne vous demande en dépense qu'un crédit de 200 millions.

Mais, dit-on, si vous n'accordez que quatre douzièmes, ni la loi définitive des finances, ni les rôles ne seront faits à temps, et il faudra demander encore une seconde loi provisoire. Vous allez par là témoigner de la méfiance au ministère, ébranler le crédit public et restreindre l'exercice du droit qu'a le Roi de dissoudre la Chambre des députés.

Eh bien, Messieurs, supposons en effet que la loi de finance ne soit pas rendue dans quatre mois, et qu'il faille continuer de percevoir, non sur les nouveaux rôles qui ne seront pas faits, mais sur ceux de 1819, supposons même que le crédit de 200 millions vienne à s'épuiser, et qu'il y ait nécessité d'en ouvrir un autre : où est donc l'inconvénient de recourir de nouveau à la puissance législative, et qu'y a-t-il là, je le demande, de contraire à la dignité de la couronne, ou à celle des deux Chambres?

Mais, dit-on encore, vous allez attenter, au moins indirectement, au droit de dissoudre la Chambre.

Il n'est, sans doute, dans la volonté d'aucun de nous de restreindre cette haute prérogative royale, qui n'est pas moins dans l'intérêt de la liberté que dans celui du trône. Mais ne faut-il pas qu'elle se concilie avec les prérogatives nationales? Il est incontestable que le monarque a toujours le droit de dissoudre la Chambre des députés, sans autre condition que celle de convoquer une nouvelle Chambre dans le délai de trois mois; mais vous avez aussi le droit de voter librement l'impôt, sans autre obligation que celle d'accorder tout ce qui est utile et juste; et de refuser ce qui ne l'est pas. Autrement, Messieurs, il n'y aurait plus de liberté pour vous; car vous ne pourriez jamais rejeter une loi de finances, même provisoire, qui vous serait soumise à la fin de l'année, sans qu'on ne vous accusât d'empêcher par là le Roi de vous dissoudre. Que le ministère convoque les Chambres à temps, et qu'il leur présente à des époques convenables

ne puis pas trop généraliser ; parce que dès l'instant qu'il s'agit d'opinion, quel est celui qui peut se flatter d'établir la ligne qui doit séparer la bonne de la mauvaise ? On peut bien apprécier les actes, mais les opinions sont du domaine de la pensée. Si l'on faisait tant que de poser des règles, il arriverait que la première fois on s'arrêterait dans de justes bornes, la seconde fois on les franchirait, et on finirait par être hors de mesure. L'expérience l'a prouvé.

Mais ce n'est pas seulement une usurpation de pouvoir, un instrument de tyrannie qu'on vous propose, c'est encore un véritable attentat à la Charte, un véritable signal de contre-révolution. (Nouveau mouvement.) L'article 11 de la Charte serait-il déjà effacé de votre mémoire ? Il dit que nul ne pourra être recherché pour ses votes et pour ses opinions. Que proposez-vous aujourd'hui ? De rechercher quelqu'un qui, à une certaine époque, a émis une opinion que vous regardez comme un crime. (*Une voix à droite.* Le crime est évident.)

Je dis que c'est se mettre en révolte ouverte contre l'art. 11 de la Charte ; si cette interprétation n'est pas admise, je ne sais pas quelle conséquence il peut avoir.

On vous a dit : Eh ! qui donc allait troubler le repos du quatrième député de l'Isère ? qui l'empêchait de jouir de sa fortune, de ses honneurs et de sa liberté ? Ce député de l'Isère, Messieurs, avait des droits politiques ; prétendez-vous les lui ravir ? pensez-vous que la Charte n'a interdit la recherche des votes qu'en ce qui concerne la fortune et la liberté d'aller et de sortir de chez soi ? Non la Charte n'a fait aucune distinction, et vous n'avez pas le droit d'en faire. Elle a voulu que celui qui aurait émis un vote ou une opinion qui paraîtrait injurieux et criminel n'en fût pas moins tranquille dans la possession de ses droits. Eh bien ! vous la troublez, lorsqu'un collége électoral vous présente un élu, et que vous le rejetez parce qu'à telle époque il a émis tel vote ou telle opinion. L'esprit de parti peut se faire illusion sur la vérité, mais la majorité de cette Chambre sentira qu'aucune distinction ne peut être admise. En insistant sur ce point, je ne suis mû que par la sagesse qui anima le fondateur de la Charte. Ce n'est pas légèrement qu'une règle aussi importante a été tracée. Elle était une véritable transaction entre les partis. Après trente ans de Révolution, qui n'a pas pris une part quelconque aux désordres dont nous avons été témoins ? qui n'a pas été tour à tour agent ou victime ? qui même n'a pas souvent changé de rôle ? (On rit.)

Lorsque le Roi est venu pour finir la Révolution, devait-il laisser des prétextes pour recommencer des discussions qu'il s'agissait d'éteindre ? L'art. 11 est donc une véritable transaction entre les partis, et, sous ce rapport, il doit encore plus mériter notre respect. Voyez quelles seraient les conséquences de ce que vous prétendez introduire au mépris de cette sage disposition. Vous allez demander compte des votes émis par le député de l'Isère ; vous lui permettrez donc de se défendre ; il faudra donc qu'il vienne dans cette enceinte (Non, non, jamais)... vous ne voudriez pas condamner quelqu'un sans l'entendre (*M. Castelbajac.* Son crime est évident). Et lors même que vous le lui défendriez, il faudrait bien qu'il cherchât les moyens de se donner cette satisfaction à lui-même... (L'orateur est de nouveau interrompu.) Lorsqu'un membre de ce côté (en montrant le côté droit) est monté à cette tribune,

unanimité qu'une seule voix dans le conseil, et peut-être un membre dans cette Chambre, auquel je suis bien éloigné d'en faire un reproche. Mais si cette mesure était prise par l'effet du propre mouvement de celui qui en serait l'objet, alors plus d'exception : entière et complète unanimité. (Très-vive agitation.)

Notre position, Messieurs, n'est donc pas sans ressources. Plus elle paraît alarmante, plus nous devons nous serrer autour du trône : c'est du trône toujours que nous attendrons, et que nous viendra le salut. En dépit de certaines *doctrines*, et d'un abus de mots malheureusement trop communs, *le gouvernement c'est le Roi;* et parce que j'en suis convaincu, je vote, sans aucun amendement, l'adoption du projet de loi. (*Voix à droite :* appuyé, appuyé.)

M. **Beauséjour**. Les votes provisoires de l'impôt sont une véritable calamité, dont les résultats fâcheux ont été signalés dans le cours des précédentes sessions; ils ont le grave inconvénient de ne présenter rien de fixe, de déterminé, et de donner à la perception des contributions une versatilité qui place l'administration dans des embarras et des difficultés qu'il est bien temps de faire cesser. Chaque année, c'est au nom de la nécessité qu'on demande les douzièmes provisoires, et on les aurait évités si on eût chaque année convoqué les Chambres à une époque moins avancée. Je trouve dans le projet présenté une discordance frappante : on demande six mois de recettes, et l'on ne demande que 200 millions de crédit, Mais que fera-t-on de la recette qu'on ne pourra dépenser? La laissera-t-on stagnante en caisse, ou demandera-t-on un nouveau crédit de dépense? dans ce cas, vous serez toujours à temps de le voter; vous devez avoir tous, Messieurs, la volonté de faire cesser cet état provisoire. S'il y avait un moyen de refuser cette année le crédit demandé, je l'adopterais avec empressement; mais je reconnais que le temps nous fait une nécessité d'accorder un provisoire, et je propose de le voter, mais pour trois douzièmes seulement.

M. **de Courvoisier**. Messieurs, prenant la parole vers la fin de la discussion, c'est moins pour insister sur les détails que pour apprécier, sur les points les plus importants, les moyens d'attaque et de défense. On a considéré la question sous le rapport financier et sous le rapport politique; je l'envisagerai moi-même sous l'une et l'autre face.

Le gouvernement demande l'autorisation de la Chambre pour exiger provisoirement les six premiers douzièmes des contributions directes de 1820, sur les rôles de 1819.

Il demande à percevoir les impôts indirects conformément aux lois actuelles, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi de finances.

Il demande enfin l'ouverture d'un crédit de 200 millions.

La commission souscrit aux deux derniers articles; mais elle amende le premier; elle vous propose de voter provisoirement quatre douzièmes au lieu de six sur l'impôt direct.

Si l'on me démontre que l'amendement de la commission peut procurer au contribuable l'espoir d'un dégrèvement d'une seule obole; qu'il peut ajouter la plus légère chance aux renseignements dont la Chambre doit s'entourer; qu'il peut procurer le plus léger avantage à l'État, je voterai pour l'amendement de la commission : mais si je reconnais que, dénué de tout avantage, cet amendement peut entraîner quelques inconvénients, je voterai pour le projet de loi.

Avouons d'abord qu'il est déraisonnable d'adresser au gouvernement des reproches sur les vices inhérents aux mesures provisoires et sur la nécessité où il nous place d'y recourir une fois encore; il nous proposa l'année dernière d'y échapper par une nouvelle fixation de l'année financière; la Chambre adopta ce moyen; la Chambre des pairs l'a rejeté; la session s'ouvre, et le service ne peut férier; une mesure provisoire devient donc encore une mesure nécessaire, en attendant un nouvel effort pour y échapper désormais.

Cet effort, quelle en sera la base? faudra-t-il fixer autrement le principe de l'année financière? faudra-t-il multiplier les sessions? Cette question nous est étrangère en ce moment; bornons-nous à rechercher si nous devons voter provisoirement la perception de quatre ou de six douzièmes des impositions directes.

L'une des considérations les plus graves, c'est la disproportion qui existe entre la demande d'un crédit de 200 millions et celle d'une recette de 400 millions. Votez quatre douzièmes au lieu de six, vous a dit le rapporteur de la commission, vous ferez cesser cette dissonance; vous accorderez alors les recettes avec le crédit.

Cette réflexion est spécieuse, mais elle est peu solide; l'accord que la commission veut établir entre les recettes et le crédit provisoire ne peut ni ne doit exister.

Le crédit provisoire ne doit s'étendre que jusqu'à la promulgation de la loi de finances, vu que cette loi doit ouvrir aux ministres de nouveaux crédits; les recettes provisoires doivent se succéder, non pas jusqu'à la promulgation de la loi de finances, mais jusqu'à la mise en recouvrement des rôles dressés conformément à la nouvelle loi. Les nouveaux rôles ne peuvent être mis en recouvrement que trois mois environ après la promulgation de la loi de finances; les recettes provisoires doivent donc excéder, dans cette proportion, le crédit ouvert au gouvernement.

Une autre objection résulte de la faculté dont jouira la Chambre d'insérer au budget, cette année comme l'an dernier, un article pour autoriser la perception de l'impôt foncier sur les rôles de l'année précédente, jusqu'à la mise en recouvrement des nouveaux rôles. A quoi bon dès lors, a dit le rapporteur, voter en ce moment six douzièmes, quand nous devons avant quatre mois voter le budget? Ce raisonnement n'est point exact.

Veuillez observer, Messieurs, que le vote provisoire des douzièmes, n'importe qu'il en embrasse six, ou qu'il se trouve réduit à quatre, ne peut dispenser la Chambre d'insérer au budget un article pour autoriser non point la perception d'une quotité, c'est-à-dire de tel ou tel nombre de douzièmes, mais pour autoriser généralement la perception de l'impôt foncier, sur les rôles de 1819 jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1820. Vous devez mesurer le nombre des douzièmes dont vous allouez provisoirement la perception, de manière à ce qu'il assure le service au delà de l'époque à laquelle le nouveau budget sera promulgué; sans gêner pourtant la mise en recouvrement des nouveaux rôles, aussitôt après leur confection. Or, cette époque varie dans les départements, elle dépend de la durée de la session des conseils, de la lenteur ou de la diligence des agents du fisc; sur tel point le travail sera terminé au mois d'août, et sur tel autre point seulement

mon pays, mais je vous conjurerai d'écouter cette suprême voix que toutes les nations ont appelé la conscience.

M. **le baron Méchin.** Messieurs, ce n'est point l'intérêt d'une cause individuelle qui m'amène pour la première fois à cette tribune. Ce n'est point du vote du collége électoral du département de l'Isère qu'il est le plus urgent de s'occuper, c'est des principes sur lesquels se fondent notre existence, nos libertés, les gouvernements représentatifs, la Charte constitutionnelle.

Quel est celui d'entre nous qui, s'élevant à la hauteur de sa mission, ne s'épouvante pas de la jurisprudence qu'on propose d'introduire dans cette Chambre? Quoique diversement affectés en cette grave circonstance, je suis persuadé que tous nous sommes animés par de généreux sentiments, et qu'une même impulsion nous fait descendre dans l'arène. Tous, oui tous, nous voulons le bonheur de la patrie et du monarque.

Nous sommes prêts à défendre au prix de notre vie nos lois tout entières et toutes nos libertés; mais qu'elle serait déplorable l'erreur de ceux qui croiraient accomplir un si glorieux mandat en concourant au succès de si funestes doctrines!

Eh quoi, Messieurs, franchissant les limites que la Charte vous assigne, vous vous jetteriez dans la carrière indéfinie de l'arbitraire! Chaque élu de la France serait, avant de prendre place dans cette enceinte auguste, assujetti à un jugement que la Charte ne prescrit pas; les inexorables feuilles du *Moniteur* seraient déposées sur notre bureau à l'examen de chaque procès-verbal d'élection; chaque député élu aurait à répondre d'opinions qu'un silence constitutionnel a condamnées à l'oubli; il serait exposé à subir un procès pour cause d'indignité, et les mandataires de la nation s'interposeraient entre elle et ceux qu'elle associe à leurs travaux par un acte de sa volonté et dans les formes déterminées par la loi fondamentale!

Par quelle subtilité pourrait-on nous convaincre du droit ou de la nécessité de transporter dans notre système politique cette raison d'indignité que nos lois civiles ont dû admettre dans le règlement de certains intérêts privés?

La loi a déterminé à quelles conditions les avantages civils nous étaient acquis; la Charte constitutionnelle a déterminé à quelles conditions politiques on était admis à l'insigne honneur de s'asseoir parmi vous.

Ajouter aux dispositions de la loi serait pour le tribunal le plus élevé une forfaiture; ajouter aux dispositions de la Charte, c'est les méconnaître, les violer, c'est un sacrilége, c'est un crime de haute trahison.

Et lorsqu'elle a voulu ne mettre au choix libre des collèges électoraux d'autres conditions qu'un cens d'éligibilité et un âge déterminé, vous, Messieurs, qui n'auriez pas, sans des formes préalablement établies, même avec le concours des deux autres branches du pouvoir législatif, le droit d'innover, vous voudriez seuls, sans initiative royale, sans que votre décision soit soumise à la Chambre des pairs du royaume et à la sanction du monarque, vous voudriez, dis-je, ajouter une troisième condition aux deux conditions voulues, et doter témérairement la Charte constitutionnelle d'un 69e article qui serait l'œuvre de vous seuls? M'objectera-t-on que la Chambre est juge souveraine de la légalité des élections? Oui, sans doute, mais dans la latitude que lui laisse la Charte constitutionnelle. A la Chambre appartient de juger si les lois ont été violées; mais à la Chambre seule

serait absurde, injuste et funeste. Je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **Benjamin Constant.** Il est clair que la seule question de savoir si l'on accordera deux, quatre ou six douzièmes n'est pas ici la véritable question; car ce que nous accordons en une seule fois, nous pouvons l'accorder par deux délibérations successives, et cela sans inconvénient. Le gouvernement a la preuve en ce moment de la facilité, de la rapidité avec lesquelles la Chambre peut statuer sur de telles demandes : toute argumentation prise dans l'intérêt des finances, dans les intérêts du crédit, doit tomber ici devant cette considération. Les créanciers de l'Etat savent très-bien que leur garantie n'est pas dans un vote provisoire ni définitif, mais dans l'existence même du gouvernement, dans le pouvoir royal et les Chambres. La question n'est donc nullement financière : sous ce rapport seul, il est bien évident que les quatre douzièmes suffisent; mais la question est entièrement politique : elle consiste uniquement dans le degré de confiance que peut vous inspirer le ministère.

Ici, Messieurs, je m'explique sans amertume et sans application de personnes. Il est trop évident que l'opinion est incertaine et agitée, que des assertions étranges ont été accréditées, que des changements vous ont été annoncés, que dès ce moment la confiance a cessé d'exister, et qu'elle n'existe même pas chez ceux qui font profession d'une entière confiance dans les intentions du ministère; car ceux-là même savent très-bien que la durée de ce ministère tient à l'adoption de ses projets. C'est donc un ministère provisoire qui demande des douzièmes provisoires. (Mouvement dans l'Assemblée.) Un des orateurs qui défendaient le projet a reconnu lui-même que la situation était grave et périlleuse; nous devons donc prendre toutes les précautions que ces dangers commandent; et déjà ne voyons-nous pas que la proposition de la commission a produit un effet salutaire, un effet au-dessus de nos espérances? M. le président du conseil ne vient-il pas de déclarer que l'intention du gouvernement était de laisser subsister ce qui est? Peut-être a-t-il reconnu lui-même que les projets dont le bruit s'est répandu étaient la véritable cause des alarmes qu'on ne peut méconnaître. (Nouveau mouvement.)

Un orateur, dont j'honore les intentions autant que j'admire son talent, a craint qu'en ne votant que quatre douzièmes, la Chambre ne montrât une défiance dont l'opinion pouvait s'inquiéter d'une manière dangereuse. Non, Messieurs, la nation est plus éclairée qu'on ne le croit; qu'elle sache que la Chambre est attentive au maintien de ses droits et de ses institutions, et elle retrouvera toute sa tranquillité. Prouvons que nous connaissons le vœu de cette nation; que le ministre prouve qu'elle sera défendue dans ce qu'elle a de plus cher, qu'il reste fidèle aux protestations que nous venons d'entendre avec tant de joie; qu'il maintienne nos institutions, et il verra à l'instant renaître cette confiance et cette unanimité qui feront sa force. Je crois, d'après ces considérations, toutes puisées dans l'examen de notre position politique, devoir me borner à voter pour le projet de votre commission.

M. **le comte Decazes**, *ministre de l'intérieur.* Je croyais m'être expliqué assez clairement pour avoir été entendu; je me flatte de l'avoir été au moins par les membres de cette Chambre qui connaissent mes principes, mes intentions, et qui les partagent. Mais un des honorables membres vient de donner à mes paroles une interprétation qui n'est pas celle de mes sentiments. Je crois devoir, pour ceux qui pourraient les avoir comprises comme lui, donner des explications devenues nécessaires.

Ce qui est, ce que nous voulons défendre, ce que nous saurons défendre et préserver de toute atteinte, vous et nous, c'est le trône, c'est la dynastie, ce sont nos libertés qui reposent sur elle; ce *qui est* aussi sans doute, ce sont les factions qui veulent détruire ce double palladium, c'est l'anarchie qui veut le renverser.

Mais ce que nous voulons avec l'immense majorité de la nation, avec la nation tout entière (car ici l'exception donne plus de force à la règle), ce que vous voulez avec nous, ce ne sont pas sans doute les factions et l'anarchie, mais le trône qu'elles menacent avec tant d'audace, et nos libertés avec lui; ce que nous voulons, c'est de les sauver ensemble de leurs communs ennemis. Car il faut bien le dire, Messieurs, à ceux qui se prétendent les défenseurs exclusifs de ces libertés : leur véritable, leur unique défenseur, peut-être, c'est le trône, le trône seul. Ont-elles existé un instant sans lui? quand il s'est relevé, elles se sont relevées avec lui. Il a succombé un moment, et les cachots se sont rouverts; la Charte a disparu, les listes de proscriptions ont été dressées, les confiscations se sont renouvelées. Se flatte-t-on que de si récentes leçons soient oubliées? et se pourrait-il qu'une si chère expérience fût perdue pour nous? Non, Messieurs, elle est toujours présente à nos yeux et à ceux du peuple, pour lui rappeler que ce n'est que dans les rangs des défenseurs du trône que sont les défenseurs de la Charte, et que, sans le trône, il n'y a, pour nous et pour lui, ni indépendance ni liberté.

Que si les honorables membres qui, dans leur bonne foi, j'en suis assuré, avaient si étrangement interprété mes paroles croient devoir nous demander encore des explications sur les projets qu'ils condamnent d'avance avec tant d'amertume et dont ils accusent pourtant la lenteur, nous leurs dirons que nous n'en avons d'autres que d'éclairer la nation et vous-mêmes sur les machinations qui menacent notre avenir, l'Etat et le trône; de donner à nos institutions de la stabilité, à la Charte de plus profondes racines; d'enlever la partie de la nation et des électeurs qui a pu être séduite par d'astucieuses manœuvres à l'influence de la faction qui se flatte d'obtenir à de prochaines élections un triomphe qu'elle n'obtiendra pas. (Mouvement d'adhésion.)

Ces projets, nous vous les apporterons trop tôt peut-être au gré même des personnes qui nous reprochent aujourd'hui des retards dont elles connaissent aussi bien que nous la cause; ils rassureront, il nous est permis de l'espérer, tous les esprits sages qui veulent à la fois l'ordre, la dynastie, nos libertés et toutes les garanties consacrées par la Charte; et ils obtiendront, un sentiment profond nous l'assure, votre suffrage et votre approbation.

Quels qu'ils soient du moins, je crois les avoir assez franchement expliqués pour qu'il ne reste plus sur leur objet, dans les esprits, aucune incertitude. (Mouvement presque général d'approbation.)

M. **Manuel.** Quelques-unes des objections qui ont été présentées contre le projet de votre commission n'ont pas reçu de réponse. Je viens es-

L'orateur considère la proposition de l'exclusion pour cause d'indignité comme inutile, puisqu'elle ne peut être traitée qu'après la discussion de la première; celle de l'illégalité comme dangereuse, comme de nature à emporter avec elle ou le salut ou la perte de la représentation nationale. Toutefois l'orateur déclare qu'il n'était pas préparé à traiter cette grande question, et qu'il considérait surtout la proposition sous le rapport de son inutilité. En effet, les conclusions du bureau étaient telles qu'elles devaient satisfaire ceux qui insistent sur l'exclusion avec le plus de violence; nul doute qu'une grande majorité, en adoptant avec empressement le moyen de nullité présenté, n'eût évité les débats orageux qui ont eu lieu, et eût satisfait à la fois a deux sentiments également respectables.

Les uns ont vu l'honneur de la représentation nationale compromis par l'admission d'un homme qu'ils regardent comme indigne de siéger dans cette enceinte, poursuit l'orateur, et je respecte ce sentiment. D'autres ont leur imagination effrayée d'un système d'épuration dont le principe consacré par un pareil antécédent peut avoir de si funestes conséquences; et je déclare que je partage ces craintes, non moins honorables que les autres. J'ai présentes à la pensée toutes les journées fatales où la représentation nationale s'est déchirée de ses propres mains; non que je fasse à cette Chambre l'injure qu'elle puisse s'abandonner jamais à des excès semblables; mais il est impossible de n'être pas effrayé du sort d'une représentation qui consent à abandonner elle-même sa plus sûre et sa plus forte garantie.

La proposition tend à attaquer la capacité morale de l'élu, à supposer qu'il y a une condition, un motif d'indignité prédéterminé. La question est donc de savoir si cette condition et le motif peuvent entraîner une exclusion. Or, cette exclusion, si vous écartez la seule question admissible, l'illégalité, qui a le pouvoir de la prononcer? en quoi consiste-t-il? quelles sont les règles et les bornes de ce pouvoir? Nous ne connaissons et nous ne devons connaître que la loi. Les conditions de la loi ont-elles été remplies, ou ne l'ont-elles pas été? Voilà seulement ce qui doit nous occuper. Or, on vous propose, au contraire, de substituer à la loi un principe de convenance arbitraire; c'est attaquer le droit dans son essence, et la représentation dans la liberté de l'élection.

Et déjà l'on vous l'a dit : L'élu dont il s'agit sera-t-il exclu sans être entendu? Sera-t-il jugé sans être accusé? car ici vous prononcez un jugement. Sera-t-il condamné sans pouvoir se défendre? Prendrez-vous sur vous la responsabilité d'une telle mesure; et quelle serait votre position si par hasard un second choix de même nature... (*Voix à droite :* On le chasserait encore.)

M. Devaux poursuit, et, s'attachant à démontrer que la Chambre ne s'occupe que de la vérification des pouvoirs et n'a à prononcer que sur la validité de l'élection, il demande la priorité pour la proposition de la commission.

On demande à aller aux voix.

M. Salaberry monte à la tribune. Les cris : *Fermez la discussion*, s'élèvent.

Plusieurs membres de la droite invitent M. Salaberry à renoncer à la parole.

Un très-grand nombre de voix à gauche : Parlez, monsieur Salaberry, parlez... On insiste à droite pour la clôture de la discussion. (On rit.) M. Salaberry cède à ce dernier vœu et descend de la tribune.

c'est la défiance même dont le ministère s'alarme, qui, manifestée par vous, servirait à ramener le calme dans la nation; et c'est une nouvelle preuve de la nécessité d'adopter l'avis de votre commission.

Ici, Messieurs, pourrais-je ne pas me rappeler que, par un de ces ravisés tardifs dont le ministre qui a parlé a donné plus d'un exemple, quelques paroles que j'ai proférées dans une autre circonstance ont été le texte d'un mouvement oratoire? J'ai bien vu des pamphlétaires abuser de l'avantage d'isoler des phrases ou des membres de phrases de ce qui les précède et de ce qui les suit, pour en déduire des textes d'accusation; mais je croyais, je l'avoue, qu'un ministre de Sa Majesté se respectait assez pour ne pas suivre un aussi triste exemple; et d'ailleurs à quoi bon un tel artifice lorsque les faits peuvent être rétablis à l'instant même?

Souvent, en parlant de factions et d'anarchie, les yeux des ministres se tournent du côté de cette Chambre..... (On rit du côté opposé.) Je crois avoir à faire à des hommes dont la bonne foi et la loyauté ne me démentiront pas. J'ai donc à leur demander quel intérêt les hommes qu'ils désignent auraient à voir renaître les temps d'anarchie. Je demande quels hommes plus qu'eux sont intéressés au maintien de la Charte?

Je conçois qu'il en existe de puissamment intéressés à ce qu'elle n'existe pas; je conçois que des hommes qui, par elle, ont perdu tant d'espérances, qui se voient forcés de renoncer à tant de prétentions, puissent former des vœux secrets contre le maintien de la Charte; mais comment accuser de ne pas la vouloir ceux dont elle a à la fois consacré les intérêts et les vœux; ceux qui y trouvent toutes les garanties, tous les droits, toutes les libertés que la France a acquis au prix de tant de sang et de sacrifices? Je suppose, et l'âge des membres de cette Chambre le permet, que chacun de nous a traversé les orages de la Révolution. Je demande si quelqu'un de nous s'est enrichi de ses excès, s'il en est un auquel elle n'ait commandé de cruels sacrifices et des regrets profonds? Quel homme de bonne foi pourrait donc imaginer que, parmi les hommes dont la Charte a exaucé tous les vœux, se trouvent précisément ceux qui voudraient renouveler une lutte si longue et si cruelle, au risque de tout compromettre et de tout perdre? Les protestations de respect pour la Charte sont insignifiantes quand des intérêts contraires sont signalés; elles doivent être crues lorsqu'elles se lient à des intérêts évidents et reconnus. Ainsi, prouvez-nous que notre intérêt est de renverser la Charte, ou reconnaissez que notre vœu est et doit être de la maintenir; et que chacun se dise que, s'il est un langage astucieux, c'est celui de ces hommes qui, au mépris de leur propre conviction, cherchent à répandre des insinuations contraires.

Dans une circonstance récente et mémorable, je disais que la proposition de mes adversaires tendait à violer la Charte, à détruire la liberté des élections, cette garantie si importante qui offrait à la nation un moyen légal et constant de faire entendre ses plaintes et d'obtenir réparation de ses griefs; et, cédant à un sentiment pénible, j'ajoutais hypothétiquement que si ce moyen légitime était renversé, il ne resterait donc plus qu'à chercher ailleurs des remèdes.

Certes, Messieurs, je suis loin de vouloir effacer ces paroles que la France saura apprécier. Si la Charte, en effet, était violée par l'autorité destinée à la conserver, si les élections cessaient d'être libres, et que cette garantie devînt illusoire, quelles ressources resterait-il à la nation pour prévenir le retour du despotisme ou de l'oligarchie? Mais exprimer une crainte, afin d'éloigner le danger, est-ce vouloir donner l'essor aux factions?

Mais puisque j'ai prononcé le mot de faction, je ne différerai pas plus longtemps une explication que je crois devenue indispensable.

Le trône est la garantie de la liberté, mais la liberté est aussi la plus solide garantie du trône; ces garanties sont mutuelles et inséparables; que si des projets dangereux sont formés, si la Charte est attaquée, si nous nous réunissons pour la défendre, nous accusera-t-on de vouloir porter atteinte au trône et à la liberté? Non, Messieurs; la nation est là, la Chambre aussi est là pour nous entendre et nous juger. On verra que ceux qui demandent le maintien de ce qui est le demandent dans l'intérêt national, et qu'ils n'ont rien à craindre d'une calomnie qui se dément d'elle-même.

Je vote pour le projet de la commission.

M. **Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, il n'est plus nécessaire de vous le dire : cette discussion a évidemment perdu son caractère financier, pour entrer dans le domaine de la plus haute politique. C'est donc sous ce dernier rapport, et sous ce rapport seul, que je vais l'envisager.

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont exprimé, avec une franchise dont je les remercie, leurs opinions sur le ministère actuel et sur ses projets. Je dis que je les en remercie, parce qu'il est heureux pour nous qu'une telle discussion soit transportée dans cette Chambre, et qu'elle soit enfin arrachée à cette honteuse arène des pamphlets dans laquelle il nous était interdit de descendre. Ici, au contraire, c'est pour le ministre une satisfaction et un devoir de répondre. J'accomplirai donc ce devoir aussi entièrement qu'il dépendra de moi, et c'est pour y satisfaire que je parcours d'abord la série des attaques qui ont été dirigées sur la conduite des ministres.

On les a, si je ne me trompe, considérés comme des novateurs, qui menaçaient incessamment toutes nos institutions. On a supposé que dans leurs mains la situation du gouvernement du Roi pouvait devenir pareille à celle du gouvernement de Buonaparte, lequel remplaçait les lois par des décrets. On a dit encore que l'opinion publique s'était déjà prononcée sur les ministres, et qu'elle leur était peu favorable. Enfin, j'ai remarqué qu'on les accusait d'avoir une conduite incertaine et de paraître avoir oublié leurs serments. Non, Messieurs, ils ne les ont pas oubliés; et j'espère que l'histoire de leur vie passée et à venir en offrira toujours la preuve.

Les ministres du Roi menacent nos institutions! Nous verrons tout à l'heure à qui ce reproche pourrait s'adresser avec plus de fondement. Mais examinons d'abord comment il serait possible de le motiver à leur égard. Et, pour cela, pénétrons-nous de ce qu'est le gouvernement représentatif constitutionnel tel que le Roi nous l'a donné par la Charte. Ce gouvernement, Messieurs, est celui qui heureusement garantit le mieux les peuples du besoin ou de la tentation de ces moyens extraordinaires qui, tout en ayant quelquefois pour objet de défendre leurs libertés, ont presque toujours pour résultat de les perdre à jamais. Ce gouvernement renferme

l'exclure, il faut reconnaître s'il fut régulièrement élu: il faut, dès lors, vérifier avant tout la validité ou la nullité de l'élection de M. Grégoire, car si M. Grégoire ne fut point valablement élu, vous n'avez point à le bannir de votre sein; il ne peut y pénétrer; il manque de titre pour s'y introduire.

Est-ce pour éluder cette conséquence que M. de Villèle vient d'embrasser un autre système et vous propose une autre version ? Il regarde l'élection comme légale, relativement à la question de domicile, mais à cette première incapacité, qu'il écarte, il en ajoute une nouvelle, celle qui résulte de l'adhésion donnée par M. Grégoire au crime de la Convention. Ce n'est plus une question d'indignité, c'est une question d'incapacité que vous soumet l'honorable membre. Il ne vous propose pas de rejeter M. Grégoire, même en supposant que l'élection soit régulière; il vous propose de décider que l'élection sot irrégulière, parce que M. Grégoire était incapable d'être élu.

Admettons ce biais; supposons que l'une et l'autre cause d'incapacité doivent être successivement soumises au vote de la Chambre, quel ordre suivre pour la consulter? Doit-elle s'expliquer d'abord sur le défaut de capacité qui résulte du motif allégué par le rapport, ou sur celui qui résulte du motif allégué par M. de Villèle?

Le rapport se fonde sur des textes; l'honorable M. de Villèle n'en invoque point, l'honneur et la loyauté sont sa règle; mais enfin la cause qu'il signale n'est prévue par aucune loi. Il est donc convenable de statuer d'abord sur les conclusions du rapport, puisque enfin le résultat sera le même, et puisque le rapport se fonde sur la Charte comme sur la loi.

Je demande la priorité pour le rapport du 5e bureau.

Cet avis est très-fortement appuyé à gauche et dans une grande partie du centre.

On demande très-vivement à aller aux voix.

M. Ravez réclame la parole. Une longue opposition se manifeste.

M. **Ravez**. La Chambre se trouve embarrassée dans une série de difficultés qui, selon moi, peuvent être facilement écartées. (Le silence se rétablit.) Je prétends qu'une seule proposition a été faite, une seule, la non-admission, mais par des motifs différents. La commission propose la non-admission pour illégalité; d'autres membres proposent également la non-admission pour motif d'indignité. Je vois bien deux motifs; mais, en fait et en résultat, je ne vois qu'une seule et même proposition, la non-admission... (*Un grand nombre de voix à gauche.* Ce n'est pas cela, c'est la non-validité.) Or, Messieurs, quand le résultat des propositions est de ne point admettre la personne élue, il n'y a en effet qu'une seule et même proposition. Cela posé, je rappellerai à la Chambre tous ses précédents; elle reconnaîtra qu'elle ne motive jamais ses délibérations. Quels qu'aient été les motifs d'une délibération, la proposition en reste isolée, et c'est sur la proposition uniquement qu'on délibère. Ainsi, quelques motifs qu'on ait fait valoir de part et d'autre, ces motifs ne sont produits qu'aux débats; ils disparaissent dans la délibération, la proposition reste seule. Ici quelle est la proposition qui demeure, qui surnage, pour ainsi dire? c'est la non-admission. Que la proposition de ne pas admettre M. Grégoire soit mise aux voix, puisqu'elle a été faite, et par la commission et par les divers orateurs, et puisque personne n'en a fait une contraire,

ger, ne lui est-il pas permis de croire que ce danger menace ses institutions jusque dans leurs bases les plus profondes, et serait-il coupable de vous le signaler, de montrer le remède qui pourrait nous en garantir, de chercher ce remède pour vous le proposer?

Oui, Messieurs, c'est à ceux qui ont voté et défendu la loi des élections dans leur conscience qu'il appartient de dire ensuite toute leur pensée sur cette loi. Ils l'ont votée, ils l'ont défendue parce qu'ils ont cru qu'elle donnait réellement à la nation le moyen de faire librement ses choix. S'ils croient aujourd'hui que cette liberté n'existe pas, n'est-il donc pas de leur devoir de le dire?

L'orateur qui m'a précédé à cette tribune s'est plaint de ce qu'on avait rappelé quelques-unes de ses expressions, sans doute échappées à la chaleur d'une improvisation. Je crois cependant que celui de mes honorables collègues auquel ce reproche est adressé était naturellement amené à se les rappeler par une attaque si intempestivement dirigée contre lui, et qui ne tendait à rien moins qu'à déverser sur le ministère ce soupçon si odieux de la pensée des coups d'Etat. Il fallait bien montrer que ce n'était pas dans ses doctrines, que ce n'était pas dans celles du ministère qu'on devait chercher l'oubli, la méconnaissance des principes constitutionnels.

Mais puisque l'orateur auquel je réponds a cru devoir lui-même ramener ses propres paroles à ce qu'il regarde comme leur véritable interprétation, il doit m'être permis, en respectant, comme je le dois, la pureté de ses intentions, d'examiner si cette nouvelle interprétation répond bien au but qu'il s'est proposé, et si elle ne pourrait pas avoir des conséquences toutes contraires à celles qu'il a voulu en tirer.

Je parlais tout à l'heure du rôle inconstitutionnel qu'on voulait faire jouer à l'opinion publique, et j'en trouve ici un exemple frappant.

Que dit, en effet, le préopinant? Il dit : Si le Roi, si la Chambre avaient le malheur de se tromper, l'opinion publique serait là pour redresser leurs erreurs, pour les réparer. Ainsi, voilà l'opinion publique qui devient une puissance de droit et de fait, une puissance d'action, en un mot. Mais comment exerce-t-elle cette action? ce ne peut être sans doute qu'en appelant à son aide la force du nombre, celle de la multitude; en mettant ainsi cette force au-dessus de celle des lois, au-dessus de celle des pouvoirs constitués. Messieurs, le jour où l'on pourra appeler des délibérations des pouvoirs constituée à cette nouvelle puissance, je ne crains pas de le dire, c'en serait fait de notre liberté; c'en serait fait de nos institutions; et l'on vous dirait toujours que c'était le ministère qui semait des alarmes, qui menaçait nos institutions! Je crois, Messieurs, et vous penserez comme moi, que s'il est des hommes qui menacent sérieusement nos institutions, ce sont ceux qui, j'aime à le croire, sans le vouloir, mais secondés par des gens qui le voudraient, par ces écrivains qui ne respectent rien, pour qui rien n'est sacré, appellent sans cesse la licence au secours de la constitutionnalité, rêvant des dangers à celle-ci pour créer des forces à celle-là.

Et qu'est-ce donc que cet appel continuel à la force du nombre qui chaque jour se reproduit sous tant de formes différentes? Quelle est donc cette manière de venir au secours des institutions qu'on affecte de révérer en allant chercher hors d'elles les moyens d'action qui ne peuvent venir légalement que d'elles seules?

Il fut un temps, de désastreuse mémoire, où cet appel à la force du nombre, on l'avait décoré du beau nom de *sainte insurrection*. Eh bien, Messieurs, je ne crains pas de le prédire aux factieux de nos jours, cette ressource leur manquerait comme tout le reste le jour où ils oseraient l'invoquer. Le peuple français est plus éclairé qu'ils ne croient; il n'a pas perdu la mémoire des maux effroyables qui ont pesé sur lui; et, s'il était possible qu'il eût un moment d'égarement, tout ce qu'il y a d'hommes de bien, d'hommes vertueux en France, se jetterait entre lui et les factions. Ils sauraient bien lui montrer que sous le gouvernement légitime, dans un Etat légalement constitué, si l'insurrection est le premier des crimes, elle est aussi le plus grand des malheurs. — C'est par elle que périssent les nations; et les hommes qu'elle a quelquefois poussés dans cet abîme sont les plus grands coupables dont l'histoire puisse conserver le souvenir. (Vifs mouvements d'adhésion.)

(M. de Chauvelin paraît à la tribune. — Quelques membres de la droite réclament la clôture de la discussion. — Un très-grand nombre de voix : *Parlez, parlez.*)

M. **de Chauvelin.** J'ai lieu de m'applaudir de ce que la discussion, au moment où je me présente à cette tribune, est assez avancée pour qu'il ne me reste que quelques réflexions à faire, et principalement sur ce qui vient à l'instant de vous être dit.

La demande qui vous est faite présentait en effet deux questions à voir; il n'est pas étonnant que le haut degré d'importance de l'une de ces questions ait bientôt absorbé à elle seule toute l'attention de cette Assemblée; de son côté, le ministère a dû facilement pressentir qu'en paraissant venir vous demander seulement des moyens pour assurer la marche du service public, il pourrait, du même coup, faire un emprunt bien essentiel pour lui à votre confiance; mais c'était aussi mettre, je l'avoue, cette confiance à une épreuve difficile.

La Chambre, en se bornant à voter tout le provisoire nécessaire, et en fermant la bouche à ceux qui lui reprocheraient de compromettre le service par ces arguments sans réplique, qu'il est toujours possible et très-facile de s'adresser à elle de nouveau, ne tombera pas cependant, je l'espère, dans un excès de confiance que rien n'appelle, et que je ne me hasarderai pas de chercher à lui inspirer.

Après cette délibération, et quand vous l'aurez prise, quelle sera la position du ministère? La même que celle qu'il avait hier, à cela près qu'il sera, au 1er janvier, en état de faire marcher quatre mois sans obstacle le service, et certes vous ne lui devez rien de plus.

Mais que le gouvernement, que le ministère puissent tirer de votre délibération plus de moyens encore pour combiner, augmenter, modifier au gré des partis avec lesquels ils traitent, ces projets peuvent être encore incertains ; certes, Messieurs, ce ne peut être ni dans vos intentions ni dans votre devoir.

Je ne disconviendrai pas que le ministère s'est exposé, dans cette discussion, à voir augmenter tous les embarras de la situation très-périlleuse dans laquelle il s'est placé de gaieté de cœur. Depuis deux mois, il dresse à la face de toute la France l'acte d'accusation de la nation presque tout entière; il dénonce des factions dont il ne peut ni définir ni prouver l'existence; depuis ce

de bienveillance; tout coupable un objet de pitié.

Mais, je le demande, serais-je observateur de mon serment de fidélité au roi si je ne combattais de tout mon pouvoir le plus grand outrage, le plus grand attentat qui puisse être fait à la royauté? Oui, Messieurs, cet attentat est aujourd'hui soumis, en quelque sorte, à votre sanction. Car telle est l'inévitable conséquence du choix dont on ne craint pas de vous proposer la ratification monstrueuse; tel est l'égarement de la faction qui nous a conduits sur le bord de l'abîme : faction aveugle sans doute; car je ne puis croire qu'il existe des Français qui puissent de sang-froid méditer et préparer à leur pays ce déluge de calamités, de honte et de douleur.

Oui, sous le règne de Louis XVIII, on verra cet épouvantable forfait, *le régicide*, apparaître dans sa hideuse noirceur au milieu de l'Assemblée des députés de la France, pour menacer encore de ses tristes et farouches regards, et le frère de la royale victime, et sa famille infortunée, et tous les Français qu'une terrible expérience a trop bien appris à n'attendre pour eux-mêmes, après le meurtre de leur roi, que les horreurs de la guerre civile ou la spoliation, l'exil, les fers et la mort.

Et c'est quand la question est tout entière dans cet effroyable mot, *le régicide*, qu'on vient vous parler de vices de formes, de motifs légaux, ou constitutionnels, d'exclusion. Messieurs, peu m'importe que cette élection soit bonne ou mauvaise : je vous demande pour elle toute votre indulgence; je ratifie de grand cœur toutes ses prétendues illégalités; je supplée libéralement à ce qui peut lui manquer; j'accumule tous les droits sur elle; j'en fais la plus régulière de toutes les élections; mais cette élection est *régicide*... Je recule d'effroi... A ce titre, et à ce titre seul, je demande au nom de la France sa nullité, et je m'oppose autant à l'allégation de tout autre motif qu'à la ratification même.

Vous, Messieurs, députés de la France, soutiens du trône légitime, défenseurs de la vraie liberté de votre pays, conservateurs de l'ordre social, pourriez-vous hésiter à déclarer nulle une élection qui est un manifeste contre tous les trônes, toutes les libertés, toutes les sociétés du monde? Ecouteriez-vous, dans une question qui est celle de l'existence même de la France, d'autres considérations que le sentiment de cette France qui vous a commis ses destinées? Craindriez-vous d'être accusés de précipitation ou d'arbitraire, quand la moindre hésitation serait un attentat à l'honneur de votre pays? Ah! ne redoutez pas les conséquences de votre décision. Elle ne saurait être d'un dangereux exemple. *Le régicide! le régicide!* Une telle exception ne sera point invoquée. Cet épouvantable privilége ne sera point contesté. Le régicide!... législateurs dans les questions ordinaires, ici vous n'êtes que Français.

Voudrait-on vous opposer les règlements, les ordonnances, les lois, la Charte même? Ah! il est une loi sacrée qui a précédé toutes les lois, qui règne sur toutes les Chartes, une loi qui dit : « Tu ne tueras point; tu ne condamneras pas l'innocent; tu ne porteras pas une main sacrilége sur le *juste couronné*. »

La Charte, dit-on encore, interdit *toutes recherches de votes émis*. De bonne foi, est-ce *rechercher un vote régicide* que de demander que celui qui l'a émis ne soit pas membre de l'Assemblée des dé-

département de l'Isère, ou dans la nécessité de le contester par les moyens qu'on peut vous présenter. Vous devez distinguer le fait de cette nomination de ses conséquences. Le fait appartient tout entier à ceux qui se sont exposés à ses chances : la honte est à eux tout entière; la honte est dans la loi, la honte est dans l'élection, la honte est consommée; vous n'y pouvez rien : la honte reste; l'expulsion du régicide ne la lavera pas. En vain chercherez-vous dans des interprétations et des distinctions de circonstance un moyen d'annuler cette nomination : vous ne ferez que vous exposer vous-mêmes aux dangers et aux suites de ces actes arbitraires dont les partis en France ont fait tour à tour pendant trente ans un si déplorable abus.

Le fait de la nomination du régicide appartient au passé : il n'est plus en votre pouvoir; ses conséquences seules sont à vous.

Le régicide élu est soumis au règlement de la Chambre; vous pouvez changer le triomphe en confusion. J'oserai donc vous proposer une mesure qui, en vous épargnant jusqu'à l'apparence d'un acte arbitraire, exprimera l'horreur que nous avons tous pour le crime, et marquera le criminel du sceau qui lui appartient.

Dans la séance royale, l'Europe et la France, présentes, détrompées, attentives, ont entendu le monarque déclarer paternellement aux deux Chambres tout ce qu'il attend d'elles. Pour les députés des départements, pour de vrais Français, le devoir et le dévouement n'ont qu'un langage, et une députation ira porter aux pieds du Roi l'hommage de leur profond respect et de leur reconnaissance. Députés de 1819, l'article 68 de notre règlement veut que les députations soient nommées par la voie du sort. Par la voie du sort!

« Lors de l'avénement de Vespasien à l'empire, « dit Tacite, le Sénat romain décida qu'une dé- « putation lui serait envoyée. » Le gendre de Thraséas, Helvidius Priscus, demanda qu'on allât aux voix pour nommer les membres de la députation, et qu'ils ne fussent pas désignés par le sort. « *Le sort, disait-il, ne distingue ni le crime* « ni la vertu : *il y va du respect que l'on doit* « au souverain de ne lui présenter que des « hommes sans tache : on ne peut pas lui placer « sous les yeux les bourreaux de ceux qu'il a « aimés. Je n'examine pas s'il est ou s'il n'est pas « du devoir du Sénat de punir ces coupables; « mais il est de son devoir de les soustraire aux « regards du prince : ce sera lui faire connaître, « et les hommes qu'il peut croire, et les hommes « qu'il doit craindre. Il devrait suffire à ces mi- « sérables *de jouir de l'impunité*; qu'il leur suf- « fise de *jouir du prix de leur* forfaits : mais le « droit d'approcher du souverain ne doit appar- « tenir qu'aux gens de bien (1). »

Députés de 1819, nous avons un Bourbon sur le trône : le plus remarquable des bourreaux de sa famille est poussé parmi nous, et la députation va être nommée!

Imitons le gendre de *Thraséas*; je ne veux pas douter du succès de l'épreuve. Le zèle ardent n'est plus aujourd'hui qu'une des vertus monarchiques; et c'est un devoir que de ne rien souffrir de tout ce qu'on peut empêcher.

N'est-ce donc pas assez qu'à la séance royale de la session de 1819 l'Europe et la France présentes aient craint d'avoir à se défendre d'un mouvement d'horreur; qu'elles aient craint de

(1) Tacite, *Hist.*, lib. IV.

voir un régide élevant vers le trône, pour gage de fidélité, une main dégouttante encore du sang de sa royale victime, l'auguste frère du Roi! Tel est le spectacle hideux, le spectacle unique dans l'histoire, qu'un système déplorable avait préparé au monarque, à la France, à l'Europe. Députés de la France monarchique, hommes de bien, ennemis des éternels ennemis de notre Roi et de notre patrie, aujourd'hui montrons à la France que nous sommes dignes d'elle : unissons-nous pour repousser loin du monarque le régicide indigne de l'approcher. Demandons à haute voix la suspension du règlement. Nos honorables prédécesseurs étaient loin de prévoir, quand ils ont semblé enchaîner l'avenir, qu'on pourrait voir un régicide nommé député; le voir, en vertu de leur règlement, sourire en recevant *du sort* le droit d'aller par sa présence outrager le monarque dans son propre palais ! L'esprit du règlement absout l'intention de ceux qui nous ont précédés; il faut interpréter l'esprit, ou craindre que la lettre ne nous déshonore à jamais. Demandons à haute voix la suspension du règlement; demandons que la députation pour l'adresse soit nommée *en allant aux voix;* et si *notre proposition est rejetée par quelques-uns pour ne pas déroger à l'usage, par plusieurs de crainte d'être* exclus (Tacite, ibid.), la France saura du moins sur quoi jeter le blâme ou porter son estime; et le Roi lui-même connaîtra que nous avons tout fait pour ne par affliger son cœur. Quand il en sera temps, nous combattrons pour sauver la monarchie; aujourd'hui, combattons pour repousser sa honte; et, députés français, n'abandonnons point au sort le soin de notre honneur.

Sans prévoir le sort de cette scandaleuse question, après avoir exprimé ma pensée et mon vœu, je dois déclarer mon vote; il est pour l'expulsion du quatrième député du département de l'Isère, par le motif d'indignité, pour l'expulsion d'un des assassins de Louis XVI, pour l'expulsion de l'ennemi des rois.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ANGLÈS, DOYEN D'AGE.

Séance du mardi 7 décembre 1819.

M. **le comte de Sainte-Aulaire** donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; sa rédaction est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelle la continuation du scrutin pour le choix des quatre membres qui restent à nommer, afin de compléter la liste des cinq candidats à présenter au Roi pour la présidence de la Chambre pendant le cours de la session.

Sur l'invitation de M. le président provisoire, il est procédé à l'appel nominal.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants, 186; majorité absolue, 94.

Répartition des suffrages:

MM.	de Courvoisier.....	95
	Lainé.....	84
	Villèle.....	75
	Laffitte.....	65

règlement, à moins qu'il n'ait été changé dans les formes légales.

Mais il se présente encore une autre difficulté, et il me semble qu'elle rentre dans la première : car si le bulletin contient un nom qui n'est pas compris parmi ceux qui sont en ballottage, on doit le regarder comme s'il n'était pas inscrit; alors il n'y a plus qu'un seul nom sur le bulletin, et vous retombez ainsi dans la première difficulté.

On ajoute que quelques-uns de nos collègues ont pu ignorer la disposition du règlement. J'observerai d'abord que le règlement a été distribué, et qu'hier nous en avons fait l'application à un scrutin de ballottage. Puisqu'on s'est conformé hier au règlement, on devait encore s'y conformer aujourd'hui. J'avoue que c'est un malheur pour ceux dont les noms se trouvent portés dans des bulletins nuls. Mais ici il n'y a rien à mettre en délibération. M. le président ne peut que proclamer le résultat du scrutin.

M. **Casimir Périer.** Je partage l'avis du préopinant, que le règlement détermine la marche que nous devons suivre; mais il faut l'appliquer dans tous les points. Un article déclare que vous ne pouvez pas délibérer si vous n'êtes pas en nombre suffisant. (Des mouvements s'élèvent à droite.....)

M. **Benoist.** Il n'y a pas de proposition à mettre en délibération.

M. **de Chabrillan.** Non, non, il n'y a rien à délibérer.

D'autres membres. Il n'y a qu'à écouter M. le président, qui doit proclamer le résultat du scrutin.

M. **Casimir Périer.** Alors je ne sais pas pourquoi M. Ravez a pris la parole s'il n'y a rien à délibérer.

M. **Ravez,** *de sa place.* J'ai pris la parole pour faire voir que le règlement ne permettait pas de mettre aux voix la proposition de M. Ganilh. La Chambre, ainsi que M. le président, sont liés par le règlement. Il n'appartient à aucun de nous d'élever aucun doute sur la nullité des bulletins. On ne peut que proclamer le résultat du dépouillement du scrutin tel qu'il se présente, et c'est avec raison qu'on soutient qu'il n'y a rien à mettre aux voix.

M. **Ganilh.** M. le président ne peut proclamer le résultat du scrutin, puisque les scrutateurs ne savaient pas comment les bulletins devaient être comptés pour arrêter ce scrutin.

M. **Girardin.** J'ai l'honneur de faire observer que beaucoup de mes collègues, comme moi nouvellement nommés, ignoraient l'article du règlement. Dans une assemblée électorale, le devoir du président est de faire connaître la règle qui doit diriger les votes. M. le président ne l'a pas fait. Il est vrai que le règlement nous a été distribué; mais il faut que dans une assemblée électorale, il soit connu légalement. (*Une voix à droite:* Nous ne sommes pas une assemblée électorale.) Puisque vous en faites les fonctions, M. le président aurait dû remplir les formalités qui sont observées dans une assemblée électorale.

Pages

M. Froc de Laboulaye 62
M. de Magneval 63

10 JUIN 1819.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Bourdeau, sur diverses pétitions 66
Rapport, par M. Gagneur, sur diverses pétitions 67
Suite de la discussion du budget du ministère des finances .....
Chapitre IV. — *Intérêts de la dette flottante.*
M. Duvergier de Hauranne 68
M. Delessert 69
M. Dupleix de Mezy 71
M. Laffitte 71
M. Roy 73
M. le baron Louis, ministre des finances 75
Chapitre V. — Chambre des pairs, 2 millions de francs. M. Rodet 77
M. Dumeilet 78
M. Bédoch 80
M. de Chauvelin 80
M. de Serre, garde des sceaux 80
M. Benjamin Constant 82

11 JUIN 1819.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. le comte de Salaberry, sur diverses pétitions 83
Suite de la discussion du budget du ministère des finances. Chapitre VIII. — Cour des comptes.
M. Cornet-d'Incourt 83
M. Benoist, etc 84
M. Roy 85
Chapitre X. — Cadastre. M. le baron Morisset 86
M. Kératry (du Finistère) 87
M. Tronchon (de l'Oise) 88
M. de Lastours 93
M. le baron Brun de Villeret 98
M. le duc de Gaëte 102
M. le comte Beugnot 103
M. le baron Louis, ministre des finances 105

12 JUIN 1819.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Breton, sur divers échanges 106
Rapport, par M. le baron de Salis, sur une pétition du sieur Pourrée 107
Suite de la discussion du budget du ministère des finances, sur le chapitre II. M. Delessert .. 109
M. de Chauvelin 111
M. le baron Louis 111
M. de Serre, garde des sceaux 112
Chapitre XII. — Service ordinaire des finances. M. Benjamin Constant 112
M. le baron Louis, ministre des finances 113
M. de Chauvelin 113
Monnaies. M. de Saint-Aignan 114
Fonds de secours. M. Cornet-d'Incourt, etc .. 117
Chapitre XIII. — *Frais de négociations.*
M. Duvergier de Hauranne 117
M. Caumartin 119

14 JUIN 1819.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Magnier-Grandprez, sur diverses pétitions 123
Suite de la discussion du budget des dépenses du ministère des finances. Chapitre XIII. — Frais de négociations. M. de Bonald 125
M. Casimir Périer 125
M. de Chauvelin 127

Pages

M. Roy 129
M. le baron Louis, ministre des finances 130
M. Roy 131
M. Laffitte 132
M. Caumartin 132
M. le baron Louis, ministre des finances 133
M. Bérenger, commissaire du Roi 134
M. Roy 135

15 JUIN 1819.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Lizot, sur diverses pétitions 136
Suite de la discussion du budget des dépenses du ministère des finances. Frais de régie, etc.
M. Duvergier de Hauranne 137
M. le baron Capelle, commissaire du Roi 138
M. Roy 139
M. le baron Louis, ministre des finances 140
M. Bérenger, commissaire du Roi 142
M. le comte Decazes, ministre de l'intérieur 143
M. de Chauvelin 144
M. Tronchon 145
Discussion du chapitre : Enregistrement et timbre. M. Benjamin Constant 147
M. Roy 147
Chapitre XV, concernant les forêts. M. le marquis de Villefranche 147

16 JUIN 1819.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Magnier-Grandprez, sur une pétition du sieur Guérin de Foncy 150
Rapport, par M. Lizot, sur une pétition relative à l'hospice de Fontenay 152
Suite de la discussion du budget des dépenses du ministère des finances. Chapitre XVI. — Douanes. M. de Saint-Cricq, directeur général 152
M. Benjamin Constant 156
M. Magnier-Grandprez 158
M. Potteau d'Hancardrie 163
M. de Saint-Cricq 164
M. de Chauvelin 166
M. de Saint-Cricq 167
Chapitre XVII. — Contributions indirectes.
M. de Barante, directeur général 168

17 JUIN 1819.

Chambre des Pairs. — Rapport, par M. le marquis Garnier, sur le projet de loi concernant le règlement des budgets de 1815, 1816 et 1817, et la rectification provisoire du budget de 1818 173
Chambre des Députés. — Rapport, par M. Bourdeau, sur diverses pétitions 185
Suite de la discussion du budget des dépenses du ministère des finances. Chapitre XVII. — Contributions indirectes. M. Benjamin Constant 185
M. de Barante 189
M. Cornet-d'Incourt 190
M. de Sainte-Aldegonde 190
M. de Courvoisier 192
Chapitre XVIII. — Direction générale des postes. M. Dupleix de Mezy, directeur général. 193
M. Roy 194
Adoption du chapitre XIX. — Direction des loteries 195
Adoption du chapitre XX. — Remises des receveurs généraux 195
Discussion des articles 2 à 9 du projet de loi 195

M. **le duc de Lévis**, au nom de cette commission, obtient la parole. et soumet à la Chambre le projet d'adresse dont il s'agit.

Lecture faite de ce projet, la Chambre ordonne, suivant l'usage, le renvoi aux bureaux

Il y est de suite examiné sur des copies manuscrites préparées à cet effet.

La séance est reprise après cet examen ; et le projet d'adresse lu de nouveau à la Chambre par le rapporteur, qui annonce que plusieurs expressions en ont été modifiées par la commission, sur les observations recueillies par ses membres dans les différents bureaux.

La discussion est ouverte sur cette nouvelle rédaction.

Aucune voix ne s'élevant pour la combattre, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption du projet d'adresse qui, aux termes du règlement du 13 août 1814, doit être délibéré dans les formes prescrites sur les propositions de lois.

Deux scrutateurs sont en conséquence désignés par la voie du sort pour assister au dépouillement des votes. Les scrutateurs sont MM. le comte de Saint-Vallier et le comte Abrial.

L'appel nominal, fait par l'un des secrétaires, constate la présence de 157 votants. Sur ce nombre, le dépouillement du scrutin donne pour résultat un bulletin nul, douze voix contre le projet d'adresse, et 144 pour son adoption. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

« Sire,

« Vos fidèles sujets les pairs de France viennent offrir à Votre Majesté l'hommage accoutumé de leur dévouement, heureux de pouvoir y joindre, cette année, leurs respectueuses félicitations sur l'accroissement de votre auguste famille. Tout promet à la France que les vœux qui lui restent à former seront bientôt exaucés. De nouveaux appuis pour le trône seront de nouveaux gages d'union entre le peuple et la race de ses rois.

« Lorsque Votre Majesté nous fait connaître la continuation des dispositions amicales des divers Etats de l'Europe, nous bénissons la sagesse qui, tout en maintenant l'indépendance nationale, a resserré des liens si précieux.

« La religion se relève à l'abri d'un trône protecteur. Les fidèles voient avec consolation que les premiers siéges ne sont plus privés de pasteurs; ils attendent avec une respectueuse confiance les mesures que peut encore exiger la restauration du culte de nos pères ; et cependant la piété éclairée du fils de Saint-Louis maintient avec fermeté les antiques libertés de l'Eglise gallicane.

« Les efforts de nos cultivateurs, appauvris par des pertes multipliées, ont été récompensés par d'abondantes récoltes; leur industrie, celle des manufacturiers ont fait d'étonnants progrès, et les merveilles de l'art, réunies dans la capitale par les soins d'un prince dont les éloges sont le plus noble encouragement, ont excité l'orgueil des Français et l'admiration des étrangers.

« En annonçant l'amélioration des finances, Votre Majesté remplit nos cœurs des plus douces espérances. La France, qui a supporté avec tant de résignation de si douloureux sacrifices, reprendra bientôt le rang que lui assignent la richesse du sol et le génie de ses habitants. Sûrs de remplir les intentions paternelles du monarque, nous chercherons dans toutes les économies compati-

Pages.

deau, sur la pétition du colonel Boutay..... 386
Suite de la discussion du budget des recettes pour l'exercice 1819. M. Voyer-d'Argenson.... 387
M. le comte Decazes, ministre de l'intérieur..... 389
M. Lainé..... 391
M. de Saint-Cricq..... 392
M. Duvergier de Hauranne..... 394
M. Delaunay (de la Mayenne)..... 397

28 JUIN 1819.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. de Corbière, sur un projet de loi relatif à des échanges entre le domaine de la couronne et S. A. R. le duc d'Orléans..... 398
Suite de la discussion du budget des recettes de 1819. — Droit d'importation sur les cotons. M. Prosper Ribard..... 401
M. de Saint-Cricq, directeur général des douanes..... 402
M. le comte Beugnot..... 404
M. de Folleville..... 406
M. de Lastours..... 406
M. Roy..... 407
Droit sur les huiles. M. Paul de Châteaudouble..... 408
M. Soullier..... 409
Amendements relatifs aux vins. M. Laisné de Villevesque..... 411
M. le baron de Salis..... 413
M. le baron de Barante..... 414
M. de Villefranche, etc..... 415
M. Barthe-Labastide..... 418

29 JUIN 1819.

Chambre des Pairs. — Projet de loi, présenté par M. le baron Louis, ministre des finances, portant fixation du budget des dépenses de 1819.. 419
Rapport, par M. le comte Germain, sur diverses pétitions..... 424
Rapport, par M. le duc de Fitz-James, sur diverses pétitions..... 424
Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des recettes de 1819. Amendement de M. de Floirac relatif au droit de pêche sur les étangs salés..... 425
Amendement de M. Laisné de Villevesque relatif aux droits de navigation sur les charbons de terre..... 426
Amendement de M. Perreau (de la Vendée) relatif au maximum du terrain destiné à la fabrication du tabac..... 426
Amendement de M. Ponsard relatif au droit sur les voitures publiques, malles-postes et messageries..... 426
M. Dupleix de Mezy..... 428
M. Benoist..... 430
M. de Lastours..... 430
M. le baron Pasquier..... 431
M. le comte de Sainte-Aldegonde..... 432
M. de Courvoisier..... 433
M. Manuel..... 434
M. de Corbière..... 434
Adoption des articles 13 à 17 du projet de loi 435

30 JUIN 1819.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des recettes de 1819. Article 22.... 438
Amendement de M. Perreau relatif à la caisse de Poissy. M. de Courvoisier..... 439
M. Bédoch..... 441
M. le baron Pasquier..... 441
M. le comte d'Hautefeuille..... 443
M. le comte Decazes, ministre de l'intérieur..... 44
Amendement de M. Benjamin Constant relatif aux acquéreurs de domaines nationaux. 445

Pages.

M. Beugnot, rapporteur..... 449
Amendement de M. Ruinart de Brimont relatif aux boissons..... 450
Produit des droits d'enregistrement. M. Cuvier, commissaire du Roi..... 452

1er JUILLET 1819.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des recettes de 1819. — Rapport, par M. le comte Beugnot, sur divers amendements relatifs aux malles-postes et aux messageries. 455
Enregistrement, timbre, domaines, coupes de bois. M. Froc de Laboulaye, etc..... 457
M. le comte Beugnot..... 459
Douanes et sels. M. de Saint-Cricq..... 461
Contributions indirectes. M. Froc de Laboulaye..... 462
M. de Barante..... 463
M. de Serre, garde des sceaux..... 464
Postes..... 466
Loterie..... 466
Recettes diverses..... 468

2 JUILLET 1819.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des recettes de 1819. — Retenues. — M. Rodet..... 470
M. Beugnot..... 472
M. Roy..... 472
M. de Chauvelin..... 473
M. Cornet-d'Incourt..... 474
Contributions directes. M. de la Bourdonnaye 476
M. le baron Capelle, commissaire du Roi 478
M Froc de Laboulaye..... 480
M. Duvergier de Hauranne..... 482
M. de Villèle..... 482
M. de Serre, garde des sceaux..... 485
M. Roy..... 487
M. Paillot de Loynes..... 489

3 JUILLET 1819.

Chambre des Députés. — Suite de la discussion du budget des recettes de 1819. — Dégrèvement sur les contributions directes. — M. Rouchon. 491
M. de La Bourdonnaye..... 492
M. Poyféré de Cère..... 494
M. Barthe-Labastide..... 494
M. Avoyne de Chantereyne..... 496
M. Clausel de Coussergues..... 497
M. Chevalier-Lemore..... 499
M. le duc de Gaëte..... 500
M. le baron Pasquier..... 500
M. le comte Beugnot..... 501
Entrepreneurs de moulins. M. Ladreyt de la Charière..... 504
Fonds destinés aux dépenses départementales. M. Duvergier de Hauranne..... 506

5 JUILLET 1819.

Chambre des Députés. — Rapport, par M. Paporet, sur diverses pétitions..... 511
Suite de la discussion du budget des recettes de 1819. — Abonnements des préfets. — M. Cornet-d'Incourt, etc..... 513
M. de Chauvelin, etc..... 514
Aliénation des terrains couverts de broussailles. M. le marquis de Villefranche..... 515
M. le comte de Marcellus..... 519
M. Roy..... 521
M. le comte Beugnot, rapporteur..... 522
M. Benoist..... 524
M. le baron Louis, ministre des finances..... 524
Amendement de M. Manuel sur l'emploi de l'excédant des recettes. M. Manuel..... 526

M. **le duc de Lévis**, au nom de cette commission, obtient la parole. et soumet à la Chambre le projet d'adresse dont il s'agit.

Lecture faite de ce projet, la Chambre ordonne, suivant l'usage, le renvoi aux bureaux

Il y est de suite examiné sur des copies manuscrites préparées à cet effet.

La séance est reprise après cet examen ; et le projet d'adresse lu de nouveau à la Chambre par le rapporteur, qui annonce que plusieurs expressions en ont été modifiées par la commission, sur les observations recueillies par ses membres dans les différents bureaux.

La discussion est ouverte sur cette nouvelle rédaction.

Aucune voix ne s'élevant pour la combattre, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption du projet d'adresse qui, aux termes du règlement du 13 août 1814, doit être délibéré dans les formes prescrites sur les propositions de lois.

Deux scrutateurs sont en conséquence désignés par la voie du sort pour assister au dépouillement des votes. Les scrutateurs sont MM. le comte de Saint-Vallier et le comte Abrial.

L'appel nominal, fait par l'un des secrétaires, constate la présence de 157 votants. Sur ce nombre, le dépouillement du scrutin donne pour résultat un bulletin nul, douze voix contre le projet d'adresse, et 144 pour son adoption. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

« Sire,

« Vos fidèles sujets les pairs de France viennent offrir à Votre Majesté l'hommage accoutumé de leur dévouement, heureux de pouvoir y joindre, cette année, leurs respectueuses félicitations sur l'accroissement de votre auguste famille. Tout promet à la France que les vœux qui lui restent à former seront bientôt exaucés. De nouveaux appuis pour le trône seront de nouveaux gages d'union entre le peuple et la race de ses rois.

« Lorsque Votre Majesté nous fait connaître la continuation des dispositions amicales des divers Etats de l'Europe, nous bénissons la sagesse qui, tout en maintenant l'indépendance nationale, a resserré des liens si précieux.

« La religion se relève à l'abri d'un trône protecteur. Les fidèles voient avec consolation que les premiers siéges ne sont plus privés de pasteurs; ils attendent avec une respectueuse confiance les mesures que peut encore exiger la restauration du culte de nos pères; et cependant la piété éclairée du fils de Saint-Louis maintient avec fermeté les antiques libertés de l'Eglise gallicane.

« Les efforts de nos cultivateurs, appauvris par des pertes multipliées, ont été récompensés par d'abondantes récoltes; leur industrie, celle des manufacturiers ont fait d'étonnants progrès, et les merveilles de l'art, réunies dans la capitale par les soins d'un prince dont les éloges sont le plus noble encouragement, ont excité l'orgueil des Français et l'admiration des étrangers.

« En annonçant l'amélioration des finances, Votre Majesté remplit nos cœurs des plus douces espérances. La France, qui a supporté avec tant de résignation de si douloureux sacrifices, reprendra bientôt le rang que lui assignent la richesse du sol et le génie de ses habitants. Sûrs de remplir les intentions paternelles du monarque, nous chercherons dans toutes les économies compati-

tement de la Seine-Inférieure et dans celui du Bas-Rhin, je me trouve dans le cas de l'option, conformément à l'article 2 de la loi du 25 mars 1818.

« Afin de ne point retarder la convocation du collége électoral, prescrite par l'article 18 de la loi sur les élections, du 5 février 1817, je me hâte d'annoncer à la Chambre que j'opte pour le département du Bas-Rhin.

« Je vous prie, Monsieur le président, d'agréer, etc.

« *Signé* LAMBRECHTS. »

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de donner acte de l'option que vient de lui faire connaître M. Lambrechts, et d'en ordonner la communication à M. le ministre de l'intérieur.

La Chambre adopte cette délibération. La mention en sera faite au procès-verbal.

M. **le comte de Sainte-Aulaire**, rapporteur du premier bureau, qui a été chargé de la vérification des pouvoirs de MM. les députés élus par le département des Basses-Pyrénées, obtient la parole.

L'admission de M. le baron d'Angosse avait été ajournée parce que ce député n'avait pas fourni ses quittances de contributions. Ces pièces ont été présentées aujourd'hui au premier bureau. Un certificat signé de M. le directeur des contributions atteste que M. d'Angosse paye 502 francs d'impositions dans le département des Basses-Pyrénées. Il est également attesté par le percepteur que le même député paye 899 francs d'impôt foncier pour les biens qu'il possède dans le département de l'Aisne. — L'admission de M. d'Angosse est proclamée par M. le président.

L'ordre du jour appelle la désignation de trois candidats pour le choix d'un nouveau questeur.

L'appel nominal est fait pour un premier scrutin, qui ne donne à aucun des membres désignés sur les bulletins la majorité absolue des suffrages. Cette majorité était de 100, d'après le nombre de 199 votants.

La liste formée par le dépouillement offre la répartition suivante :

MM.	de Bondy.....	80	suffrages.
	Chabaud-Latour.....	70	
	Maine de Biran.....	67	
	Chevallier-Lemore....	64	
	Paul de Châteaudouble.	56	
	Calvet de Madaillan...	56	
	Paillot de Loynes.....	44	
	Kératry.....	24	
	Ternaux.....	21	
	De Floirac.....	20	
	Delessert.....	16	
	Dumanoir.....	13	

Un second scrutin, formé par 217 votants, majorité absolue 109, est également sans résultat :

MM.	de Bondy obtient.....	104	voix.
	Chabaud-Latour.....	103	
	Chevallier-Lemore...	93	
	Maine de Biran.....	89	
	Calvet Madaillan.....	81	
	Paul de Châteaudouble.....	61	
	Paillot de Loynes....	34	
	Kératry.....	19	

Le scrutin de ballottage a lieu de suite sur les

du projet d'adresse. (*Voy. le texte de l'adresse à la date du* 18 *décembre*, p. 751.)

Un membre dit que la minorité de la commission aurait désiré dans l'adresse quelques mots qui eussent rappelé que la protection du Roi s'étendait à tous les cultes. Il fait observer que le Roi lui-même a annoncé que l'ordre allait régner dans l'administration ecclésiastique, d'où l'on peut inférer que l'ordre n'y règne pas encore. Il dit que les congrégations de missionnaires n'existent qu'en vertu de lettres patentes, et qu'en ce point la loi n'étant pas suivie, la minorité était fondée à proposer un amendement.

Quant à la division qui s'est établie sur un autre article de l'adresse, il soutient que la minorité ne conteste pas l'inquiétude vague qui existe, mais que c'est aux alarmes répandues sur la Charte qu'il faut l'attribuer. Il pense que, loin de donner à l'adresse une couleur qui annonce une espèce d'assentiment aux changements méditésé, il est nécessaire que l'adresse rassure la France et qu'elle fasse cesser ainsi la véritable cause de l'inquiétude des esprits.

Il termine en proposant un amendement.

La Chambre adopte la proposition faite par M. le président de délibérer paragraphe par paragraphe.

Les cinq premiers paragraphes sont successivement lus et adoptés.

Après la lecture du 6e paragraphe, l'auteur de l'amendement monte à la tribune et dit que la Chambre a dû remarquer avec quel soin le Roi dans son discours tient la balance égale entre toutes les factions. Or, la commission, en rédigeant ce paragraphe de l'adresse, loin de maintenir le même équilibre, ne signale qu'une faction, celle qu'elle désigne comme voulant détruire l'autorité légitime et la liberté. Mais il est une autre faction qu'il aurait fallu représenter également; tel est l'objet de l'amendement suivant proposé par la minorité de la commission :

« Pourquoi faut-il que des craintes affaiblissent nos espérances de calme et de félicité? Les lois ont trouvé partout une exécution facile, et nulle part la tranquillité publique n'a été essentiellement troublée. L'inquiétude pourtant altère les éléments de la prospérité publique; elle préoccupe les esprits; elle entrave les spéculations et le commerce; cet effet tient-il aux factions, à leurs emportements ou à leurs trames?

« Sire, la vérité seule doit avec nous aborder le trône; la vérité est le plus digne hommage que l'amour et la fidélité puissent déposer devant un bon roi.

« Les factions s'agitent, il est vrai, mais leur violence même les démasque. Ennemies de l'ordre et du repos, conjurées contre le peuple ou contre le trône, que peuvent-elles? La France les sépare, elle les juge, elle les repousse, fermement assise sur les tables où votre sagesse a gravé le Code de nos libertés et de nos droits. Si quelques souvenirs l'inquiétent, si quelques craintes viennent la troubler, c'est vers le trône que sa voix s'élève; c'est en Votre Majesté qu'elle se confie; c'est dans la stabilité, dans le complément de ses institutions tutélaires qu'elle demande au gouvernement un gage de constance, au présent un gage de durée.

« Sire, le bonheur de vos sujets, la gloire de vos successeurs et de votre peuple, tel est le grand œuvre que Votre Majesté veut accomplir. La Providence lui impose le devoir de fermer

Barairon, député du Lot, directeur général de l'enregistrement. Défend le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 390).

Barante (Baron de), directeur des contributions indirectes. Défend le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 168 et suiv.), (p. 189), (p. 190), (p. 191), (p. 193), (p. 245), (p. 247), (p. 318), — le budget des recettes de 1819 (p. 414 et suiv.), (p. 416), (p. 416), (p. 417), (p. 418), (p. 463 et suiv.), (p. 466), — le budget des dépenses de 1819, à la Chambre des pairs (p. 643).

Barthe-Labastide, député de l'Aude. Parle sur des pétitions (t. XXV, p. 68), (p. 185), (p. 235). — Parle contre l'ajournement de la discussion du projet de loi sur les grains étrangers (p. 290); — sur le budget des recettes de 1819 (p. 418), (p. 425 et suiv.), (p. 494 et suiv.); — sur l'importation des grains (p. 602 et suiv.). — Demande l'ajournement de l'inscription du nom de Grégoire (p. 713).

Basterreche, député des Hautes-Pyrénées. Est admis (t. XXV, p. 716).

Bavoux, professeur suppléant du cours de procédure civile et commerciale. Suspension de son cours (voir *Ecole de droit*).

Beauséjour, député de la Charente-Inférieure. Est admis (t. XXV, p. 722). — Parle contre le projet de loi sur les six douzièmes provisoires de 1820 (p. 768).

Becquey, député de la Haute-Marne, directeur général des ponts et chaussées. Défend le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 437 et suiv.), (p. 514); — le projet de loi sur l'importation des grains (p. 609 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 716). — Fait un rapport sur trois élections de l'Isère (p. 722); — un deuxième rapport sur une quatrième élection (p. 723 et suiv.); — le défend (p. 726), (p. 736).

Bedoch, député de la Corrèze. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 24); — sur une pétition (p. 29); — sur le budget des dépenses de 1219 (p. 54), (p. 56), (p. 80); — sur des pétitions (p. 123), (p. 146), (p. 151), (p. 196), (p. 197); — sur le budget des dépenses de 1819 (p. 203), (p. 249), (p. 250); — sur une pétition (p. 350 et suiv.); — sur le budget des recettes de 1819 (p. 441), (p. 490); — sur la pétition des étudiants en droit relative au professeur Bavoux (p. 659); — sur les élections de la Corse (p. 718).

Begouen (Comte), député de la Seine-Inférieure. Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1819 (t. XXV, p. 550 et suiv.). Parle sur les servitudes militaires (p. 621).

Bellart, député de la Seine. Candidat à la présidence de la Chambre (t. XXV, p. 742). — Vice-président (p. 744).

Belliard (Comte), pair. Parle sur un incident relatif au procès-verbal (t. XXV, p. 661).

Benoist, député de Maine-et-Loire. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 66), (p. 84), (p. 143), (p. 146), (p. 192), (p. 204 et suiv.), (p. 230 et suiv.), (p. 239 et suiv.), (p. 293); — sur le budget des recettes de 1819 (p. 430), (p. 436), (p. 463), (p. 473), (p. 508), (p. 524), (p. 531 et suiv.); — sur les servitudes militaires (p. 625).

Bérenger (Comte), conseiller d'État. Défend le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 73), (p. 134 et suiv.), (p. 136), (p. 142), — le budget des recettes de 1819 (p. 438), (p. 465 et suiv.), (p. 468), (p. 508), (p. 531).

Berthollet (Comte), pair. Parle sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 684 et suiv.).

Beugnot (Comte), député de la Seine-Inférieure. Fait un rapport sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 1 et suiv.). — Parle sur le budget des dépenses de 1819 (p. 103 et suiv.), (p. 250 et suiv.), (p. 251 et suiv.), (p. 252). — Défend son rapport sur le budget des recettes (p. 390), (p. 398), (p. 404 et suiv.), (p. 407), (p. 410 et suiv.), (p. 413), (p. 416), (p. 417), (p. 425), (p. 426), (p. 435), (p. 436 et suiv.), (p. 438), (p. 439), (p. 449 et suiv.), (p. 451), (p. 455 et suiv.), (p. 459 et suiv.), (p. 467 et suiv.), (p. 472), (p. 474 et suiv.), (p. 491), (p. 501 et suiv.), (p. 505 et suiv.), (p. 507), (p. 508), (p. 522 et suiv.), (p. 525), (p. 528), (p. 529 et suiv.), (p. 539 et suiv.); — sur l'importation des grains (p. 609); — sur une pétition (p. 614). — Réélu, est admis (p. 716).

Bignon (Baron), député de l'Eure. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 224), (p. 229).

Blanquart de Bailleul, député du Pas-de-Calais. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 203 et suiv.). — Fait un rapport sur des élections (p. 716).

Bogne de Faye, député de la Nièvre. Parle sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 357 et suiv.).

Boin, député du Cher. Parle sur une pétition (t. XXV, p. 151), (p. 192); — sur le budget des dépenses de 1819 (p. 208 et suiv.); — sur une pétition (p. 369); — sur le budget des recettes de 1819 (p. 504).

Boisgelin (Marquis de), nommé pair (t. XXV, p. 687).

Boissy-d'Anglas (Comte), pair. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 643).

Bonald (Vicomte de), député de l'Aveyron. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 123).

Bondy (Comte de), député de l'Indre. Candidat à la questure (t. XXV, p. 748).

Bourdeau, député de la Haute-Vienne. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXV, p. 66 et suiv.), (p. 185), (p. 386 et suiv.). — Parle sur le budget des recettes de 1819 (p. 390). Fait des rapports sur les élections du Doubs, d'Eure-et-Loir et de la Haute-Garonne (p. 715).

Breton, député de la Seine. Fait un rapport sur le projet de loi relatif à des échanges entre la liste civile et divers particuliers (t. XXV, p. 106 et suiv.). — Fait un rapport sur des pétitions (p. 319). — Son opinion, non prononcée, sur le budget de 1819 (p. 551 et suiv.).

Brigode (Comte de), pair. Parle sur un incident relatif au procès-verbal (t. XXV, p. 661).

Brissac (Duc de), pair. Parle sur les comptes de 1815, 1816, 1817 et 1818 (t. XXV, p. 256 et suiv.).

Broglie ((Prince de), député de l'Orne. Parle sur des pétitions (t. XXV, p. 196), (p. 511).

Brun de Villeret (Baron), député de la Lozère. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 55), (p. 98 et suiv.); — sur une pétition (p. 106); — sur le budget des dépenses de 1819 (p. 144), (p. 205), (p. 207).

Bruyères de Chalabre, député de l'Aude. Parle sur une pétition (t. XXV, p. 351); — sur les servitudes militaires (p. 620), (p. 625).

Budget de 1815, 1816, 1817 et 1818 (Projet de loi sur le règlement du). Rapport par le comte Garnier (t. P. 17 juin 1819, t. XXV, p. 173 et suiv.); — discussion : duc de La Vauguyon, duc de Brissac, duc de Lévis, comte de Villemanzy, comte Daru (22 juin, p. 233 et suiv.); — marquis de Marbois, vicomte de Montmorency, comte Molé, vicomte Dubouchage, comte d'Argout, duc de Valentinois, comte Molé, comte Cornet, comte Decazes, baron de Barante, comte Daru, baron de Barante (23 juin, p. 303 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 318).

Budget des dépenses de 1819. Suite de la discus-

« Sire, la France n'a plus d'ennemis. Vous avez fondé sur le principe d'une mutuelle indépendance nos relations amicales avec les divers Etats de l'Europe. Votre sagesse ne pouvait nous donner un gage plus précieux de leur durée et de cette longue paix dont Votre Majesté nous a renouvelé l'assurance.

« Grâce à votre pieuse sollicitude, nos siéges épiscopaux ont recouvré des pasteurs. La religion consolée voit refleurir son culte et propager sa morale. Appui des lois du royaume, elle en fera respecter les libertés, Nous conserverons intactes les antiques immunités de notre Eglise. L'exemple des pontifes soumettra le zèle du clergé aux règles de la discipline ecclésiastique, aux préceptes de l'Evangile et à la Charte qui commande à tous une égale obéissance. Par cet heureux accord, le premier lien des sociétés humaines sera le garant le plus invariable de la tranquillité civile.

« Sire, des récoltes abondantes réparent les maux d'une disette passagère. Une ingénieuse activité anime l'industrie. Les beaux-arts ont repris un noble essor. Votre Majesté récompense de son suffrage les productions utiles et les œuvres du génie.

« Destiné à féconder ces progrès, le commerce attend, pour égaler les autres industries, les facilités que se doivent entre elles les nations éclairées, et l'encouragement qui naîtra de la confiance dans la stabilité et le repos.

« Les finances et le crédit public, relevés par nos sacrifices, affermis par une fidélité toujours inviolable à nos engagements, nous ont fait recueillir sous le gouvernement paternel de Votre Majesté les premiers avantages d'une amélioration dont elle a fondé le système, et qu'achèvera bientôt sa persévérance à ne chercher son bonheur que dans celui de ses sujets.

« Sire, en soulageant votre peuple d'une portion des charges qui pèsent encore sur lui, vous avez soutenu son courage et offert au présent la perspective d'un plus doux avenir. C'est avec une juste reconnaissance que nous répétons ces royales paroles : « le dégrèvement des impôts les plus « onéreux ne sera retardé qu'autant que l'exi- « gera l'acquittement des dettes extraordinaires « contractées par l'Etat. » Notre zèle y répondra, Sire, par la recherche des économies et des moyens capables de hâter cette époque impatiemment désirée. Nous savons que l'accomplissement de ce devoir impérieux pour nous sera, pour le cœur de Votre Majesté, le témoignage le plus sensible de notre respectueuse affection.

« Sire, nous rendons grâce à Votre Majesté d'avoir effacé les traces de nos derniers troubles civils par les actes de clémence et de réconciliation que permettaient la dignité de la couronne et le sentiment national.

« Pourquoi faut-il que des craintes affaiblissent nos espérances de calme et de félicité ? Nos lois ont trouvé partout une exécution facile, et nulle part la tranquilité publique n'a été troublée essentiellement. Cependant une inquiétude vague, mais réelle, agite les esprits. Des factions, qui ne dissimulent ni leurs projets ni leurs espérances, essayent de corrompre l'opinion. Ennemies de l'autorité légitime, elles voudraient nous entraîner dans la licence pour nous faire perdre la liberté. Mais le peuple attaché à ses véritables intérêts, malgré les perfides suggestions dont on l'environne, n'est pas devenu l'instrument des factieux. Il n'aspire qu'à goûter en paix les fruits du régime légal, sous la sauve-garde du

quier, comte d'Hautefeuille, comte Decazes, de Villèle, de Serre, Benjamin Constant, Pasquier, comte Decazes, Benjamin Constant, comte Beugnot, Guilhem, de Serre, Ruinart de Brimont, Beugnot, Ruinart de Brimont, Cuvier, de Villèle, Cuvier, de Villèle, de Serre, Benoist, Froc de Laboulaye, de Villèle, Cuvier (30 juin, p. 438 et suiv); — comte Beugnot, Froc de Laboulaye, de Villèle, Dupleix de Mézy, Cuvier, de Chauvelin, Roy, Dupleix de Mézy, comte Beugnot, de Villèle, de Chauvelin, de Saint-Cricq, de Villèle, de Saint-Cricq, Duvergier de Hauranne, Froc de Laboulaye, de Villèle, de Barante, de Corbière, de Serre, Benoist, Bérenger, Laisné de Villevesque, Paillot de Loynes, de Villèle de Barante, Guilhem, de Villèle, Roy, Dupleix de Mézy, Beugnot, Pasquier, de Villèle, Pasquier, de Villèle, de Corbière, Roy, Beugnot, de Villèle, de Chauvelin, de Villèle, Bérenger, baron Louis, de Villèle, de Chauvelin, baron Portal, de Chauvelin, de Villèle, de Chauvelin, de Villèle (1er juillet, p. 455 et suiv.); — duc de Gaëte, Rodet, Froc de Laboulaye, de Sainte-Aldegonde, Beugnot, Roy, de Chauvelin, Chabaud-Latour, Benoist, Cornet-d'Incourt, de Courvoisier, Cornet-d'Incourt, Beugnot, de Labourdonnaye, baron Capelle, Froc de Laboulaye, Morisset, Bedoch, Duvergier de Hauranne, de Villèle, de Serre, Roy, Soullier, Roy, Paillot de Loynes, Bedoch, Rouchon, Beugnot (2 juillet, p. 470 et suiv.); — Rouchon, Labourdonnaye, Poyféré de Cère, Barthe-Labastide, Avoyne de Chantereine, Clausel de Coussergues, Chevalier-Lemore, duc de Gaëte, Pasquier, Rouchon, comte Beugnot, Favard de Langlade, comte Beugnot, Cornet-d'Incourt, Falatieu, baron Louis, Falatieu, Delaitre, comte Decazes, de Villèle, Boin, Froc de Laboulaye, baron Louis, Ladreyt de la Charière, comte Beugnot, Cornet-d'Incourt, comte Beugnot, Cornet-d'Incourt, comte Beugnot, baron Louis, Cornet-d'Incourt, Duvergier de Hauranne, comte Beugnot, Lainé, de Villèle, baron Louis, de Villèle, Roy, Benoist, Duvergier de Hauranne, Bérenger, de Chauvelin, baron Louis, de Villèle, Pasquier, de Villèle, comte Beugnot, de Villèle, Dumeilet, comte Decazes, Dumeilet, Cornet-d'Incourt, Lainé (3 juillet, p. 491 et suiv.); — Cornet-d'Incourt, Guizot, Duvergier de Hauranne, Becquey, de Chauvelin, de Sainte-Aulaire, Cornet-d'Incourt, Froc de Laboulaye, marquis de Villefranche, comte de Marcellus, Roy, comte Beugnot, Benoist, baron Louis, de Salis, Manuel, Pasquier, baron Louis, Manuel, de Villèle, comte Beugnot, Pasquier, comte Beugnot, de Chauvelin, Guizot (5 juillet, p. 513 et suiv.); — Bérenger, Benoist, Dupleix de Mézy, Roy, Guizot, Froc de Laboulaye, Roy, baron Louis, Manuel, Pasquier, comte Beugnot, de Villèle, Froc de Laboulaye, de Courvoisier, Guizot, de Chauvelin (6 juillet, p. 531 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 541). — Opinions, non prononcées, sur le budget de 1819 : d'Admirault (p. 541 et suiv.); — d'Audran-Pierrefeu (p. 548 et suiv.); — du comte Begouen (p. 550 et suiv.); — de Breton (p. 551 et suiv.); — de Courtarvel (p. 554 et suiv.); de Crignon d'Auzouer (p. 556 et suiv.); — de Delessert (p. 559 et suiv.); — du comte de Floirac (p. 560 et suiv.); — du duc de Gaëte (p. 562 et suiv.); — de Lastours (p. 573 et suiv.); — du marquis de Villefranche (p. 583 et suiv.).

Présentation à la Chambre des pairs (10 juillet, p. 644 et suiv.); — rapport par le comte Mollien (15 juillet, p. 677 et suiv.); — discussion : marquis de Laplace, duc de Valentinois, comte Berthollet (16 juillet, p. 683 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 687).

Budgets de 1814, 1815, 1816 et 1817 et vérification provisoire de 1818 (Règlement définitif des). Projet de loi y relatif (C. D. 20 décembre 1819, t. XXV, p. 753 et suiv.).

Burelle, député de l'Allier. Est admis (t. XXV, p. 715).

Busson, député d'Eure-et-Loir. Est admis (XXV, p. 715).

C

Cabanon, député de la Seine-Inférieure. Est admis (t. XXV, p. 716).

Cadastre. Voir la discussion du budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 86 et suiv.).

Calvet-Madaillan (Baron de), député de l'Ariége. Est admis (t. XXV, p. 715). — Candidat à la questure (p. 748).

Capelle, conseiller d'Etat. Défend le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 25 et suiv.), (p. 31 et suiv.), (p. 138 et suiv.), — le budget des recettes de 1819 (p. 478 et suiv.).

Cardonnel (De), député du Tarn. Est admis (t. XXV, p. 716).

Casa-Bianca (Comte), nommé pair (t. XXV, p. 711).

Cassaignolles (De), député du Gers. Parle sur une pétition (t. XXV, p. 613). — Fait un rapport sur une pétition (p. 649). — Fait des rapports sur les élections de l'Ariége, du Cantal et du Cher (p. 715). — Secrétaire de la Chambre (p. 747).

Castellane (Comte de), nommé pair (t. XXV, p. 687 et suiv.).

Caumartin, député de la Côte-d'Or. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 119 et suiv.), — (p. 132 et suiv.), (p. 139), (p. 192); — sur le budget des recettes de 1819 (p. 414), (p. 415 et suiv.).

Caux (Comte de), conseiller d'Etat. Défend le projet de loi sur les servitudes militaires (t. XXV, p. 620 et suiv.), (p. 625).

Chabaud-Latour (Baron), député du Gard. Parle sur des pétitions (t. XXV, p 351), (p. 369); — sur le budget des recettes de 1819 (p. 394), (p. 473); — sur le projet de loi relatif aux servitudes imposées aux places de guerre (p. 615 et suiv.). — Candidat à la questure (p. 748). — Questeur (p. 752).

Chabrillan (Marquis de), député de la Drôme. Parle sur une pétition (t. XXV, p. 198).

Chabron de Solilhac, député de la Haute-Loire. Fait un rapport sur des pétitions (t. XXV, p. 26 et suiv.). — Parle sur une pétition (p. 83). — Fait des rapports sur des pétitions (p. 198 et suiv.), (p. 234), (p. 368 et suiv.). — Parle sur l'importation des grains (p. 597 et suiv.).

Chambre des députés. Clôture de la session de 1818 (17 juillet 1819, t. XXV, p. 703). — Liste des députés pour la session de 1819 (p. 706 et suiv.); — ouverture de cette session (29 novembre, p. 709 et suiv.); — discours du Roi (*ibid.* et p. suiv.). — Le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale, annonce, par une lettre, qu'un poste d'honneur est mis à la disposition de la Chambre des députés (7 décembre, p. 712).

Chambre des pairs. Constituée en cours de justice en vertu d'une ordonnance du Roi rendue à l'occasion d'une plainte dirigée contre le baron Séguier par le sieur Selves (17 juillet 1819, t. XXV, p. 688). — Voir *Selves*.

Clôture de la session de 1818 (*ibid.* p. 689).

Session de 1819 : liste des pairs (p. 704 et suiv.); — ouverture de cette session (29 novembre, p. 709 et suiv.); — discours du Roi (*ibid.* et p. suiv.). — Le maréchal duc de Reggio, commandant en chef de la garde nationale de Paris, annonce, par une lettre, qu'un poste d'honneur est mis à la disposition de la Chambre des pairs (p. 711).

payable en inscriptions, et pour lequel est ouvert un crédit de 2 millions de rentes ou de 40 millions en capital, n'a encore consommé qu'environ 20 millions sur ce capital.

Il ne paraît pas vraisemblable que le reste des liquidations admissibles porte la totalité de cet arriéré au delà des 2,500,000 francs de rentes primitivement demandés pour le solder.

Le crédit de 297,630,145 francs affecté par la loi du 15 mai 1818 à l'arriéré de 1810 à 1816 offre un disponible de 158 millions; somme que l'on croit généralement plus que suffisante pour faire face aux résultats des liquidations qui restent à faire.

L'exercice 1814 (neuf derniers mois) est soldé. Il laisse définitivement un excédant de crédit numéraire de 270.000 francs, qui sera rangé dans les ressources de 1818.

Les exercices 1815, 1816, 1817 seront soldés par 25 millions de payements qui restent à faire. Les budgets de recettes de ces exercices donneront un excédant de 3,142,500 francs, dont profitera aussi l'exercice 1818.

Enfin, le budget de ce dernier exercice, auquel les lois des 6 et 13 mai 1818 et 27 juin 1819, ont imposé une charge de... 1,410,184,417 fr.
présente une dépense nécessaire de..... 1,415,688,762

D'où il résulte le besoin d'un supplément de..... 5,504,345

Ce supplément devrait être de 9,741,405 francs, s'il n'était pas atténué par 4,237,060 francs, montant des abandons de crédits faits par plusieurs ministres, et notamment par celui de la guerre, dont le service ordinaire laisse, sur 1818, un disponible de 4,007,290 francs sur les frais de l'armée d'occupation.

Cette somme de 9,741,405 francs se compose de ce qui suit :

1° 387,020 fr. au ministère de la justice pour solder les frais des procès criminels.

2° 1,167,710 aux régies, pour complément de remises accrues par des augmentations de produits, pour achats de tabacs saisis, et pour fabrication de nouveaux poinçons de marque et contre-marque relatifs au service de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

3° 8,186,675 pour frais de régie et pour restitutions de droits appartenant aux années 1815, 1816 et 1817, mais acquittés sur les produits dont il a été compté dans le budget de 1818.

9,741,405

Suivant l'article 21 de la loi du 27 juin dernier, l'approbation des dépenses faites au delà des limites du budget doit être l'objet d'une loi particulière présentée par chacun des ministres dans le département duquel la dépense a été faite et avant le règlement définitif des budgets intérieurs ordonné par l'article 102 de la loi du 5 mai 1818.

Je ne crois point ces dispositions obligatoires pour la demande du supplément de 387,020 francs, relatif aux frais de justice, dont le montant, nécessairement variable, ne peut être restreint dans les limites d'une approximation que le mi-

renvoi au gouvernement de la pétition des étudiants en droit relative au professeur Bavoux (p. 657 et suiv.). — Parle sur un incident relatif au procès-verbal (p. 662). — Présente à la Chambre des pairs le projet de loi sur l'importation des grains (p. 662 et suiv.). — Communique à la Chambre des députés une proclamation du Roi relative à la clôture de la session de 1818 (p. 703). — Demande la validation des élections de la Corse (p. 719 et suiv.).— Défend le projet de loi sur les six douzièmes provisoires de 1820 (p. 765 et suiv.), (p. 776).

DÉDELAY-D'AGIER (Comte), nommé pair (t. XXV, p. 711).

DELACROIX-FAINVILLE, député d'Eure-et-Loir. Est admis (t. XXV, p. 715).

DELAITRE (Baron), député de Seine-et-Oise. Parle sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 504).

DELAROCHE, député de la Seine-Inférieure. Est admis (t. XXV, p. 716).

DELAUNAY, député de la Mayenne. Parle sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 397 et suiv.). — Réélu, est admis (p. 716).

DELESSERT, député de la Seine. Parle sur le budget de 1819 (t. XXV, p. 69 et suiv.), (p. 109 et suiv.),(p. 207 et suiv.), (p. 219) ; — son opinion, non prononcée (p. 539 et suiv.). — Défend le rapport de Ternaux, empêché (p. 776 et suiv.).

DELONG, député du Gers. Secrétaire de la Chambre (p. 747).

DEMARÇAY (Général), député de la Vienne. Demande que, si le nom de Grégoire n'est pas compris dans la formation des bureaux, il en soit de même de ceux des membres qui n'ont pas prêté serment (t. XXV, p. 713). — Validation de son élection (p. 716). — Sa protestation contre la non-admission de Grégoire (p. 738). — Parle contre le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires de 1820 (p. 764 et suiv.).

DESÈZE (Comte), pair. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 643).

DESPATYS, député de Seine-et-Marne. Parle sur une pétition (t. XXV, p. 45) ; — sur le budget des dépenses de 1819 (p. 435 et suiv.).

DESSOLLE (Marquis), ministre des affaires étrangères, président du conseil. Présente à la Chambre des députés un projet de loi relatif à un échange entre la liste civile et le duc d'Orléans (t. XXV, p. 43 et suiv.), — le même projet de loi, à la Chambre des pairs, (p. 664). — Communique à la Chambre des pairs une proclamation du Roi relative à la clôture de la session de 1818 (p. 688 et suiv.).

DEVAUX, député du Cher. Parle sur l'élection de Grégoire (t. XXV, p. 735).

DIDIER. Pétition d'un gendarme tendante à se faire attribuer les 25,000 francs promis pour l'arrestation du chef de l'insurrection de Grenoble (C. D. 17 juin 1819, t. XXV, p. 185) ; — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

DIX-HUIT BRUMAIRE. Pétition du sieur Pourrée, relative à une récompense qui lui avait été accordée (pour avoir préservé le général Buonaparte du poignard des assassins) (C. D. 12 juin 1819, t. XXV, p. 107) ; — discussion (*ibid.* p. 107 et suiv.), (p. 205 et suiv.).

DORIA (Marquis), député de Saône-et-Loire. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 142 et suiv.), (p. 143), (p. 145), (p. 203).

DOUZIÈMES PROVISOIRES DE 1820 (SIX). Projet de loi y relatif (C. D. 20 décembre 1819, t. XXV, p. 752) ; — rapport par Ternaux (22 décembre, p. 757 et suiv.) ; — discussion : comte de Labourbonnaye, Froc de Laboulaye, baron Méchin, Roy, général Demarçay, comte Decazes, ministre de l'intérieur, Dupont (de l'Eure), Cornet-d'Incourt, Beauséjour, de Courvoisier, Benjamin Constant, comte Decazes, Manuel, Pasquier, ministre des affaires étrangères, de Chauvelin, baron Delessert (pour Ternaux empêché) (24 décembre, p. 758 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 777).

DRUET-DESVAUX, député de l'Orne. Parle sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 414).

DUBOUCHAGE (Vicomte), pair. Parle sur les comptes de 1815, 1816, 1817 et 1818 (t. XXV, p. 310 et suiv.).

DUEL. Rapport par le baron Pasquier sur la proposition de Clausel de Coussergues y relative (C. D. 22 juin 1819, t. XXV, p. 296 et suiv.).

DUMEILET, député de l'Eure. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 78 et suiv.) ; — sur le budget des recettes de 1819 (p. 439), (p. 508 et suiv.), (p. 511). — Secrétaire de la Chambre (p. 747).

DUPLEIX DE MÉZY, député du Nord, directeur général des postes. — Défend le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 71), (p. 74 et suiv.), (p. 110), (p. 193 et suiv.), — le budget des recettes de 1819 (p. 428 et suiv.), (p. 435), (p. 436), (p. 458), (p. 459), (p. 467), (p. 532).

DUPONT (Général comte), député de la Charente. Parle sur les servitudes militaires (t. XXV, p. 617 et suiv.).

DUPONT (de l'Eure), député de l'Eure. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 205 et suiv.), (p. 221), (p. 224), (p. 226). — Parle pour la validation des élections de la Corse (p. 720) ; — contre le projet de loi relatif aux six douzièmes provisoires de 1820 (p. 766 et suiv.).

DURAND (François), député des Pyrénées-Orientales. Parle sur l'importation des grains (t. XXV, p. 607).

DURAND-FAJON (Baron), député de l'Hérault. Parle sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 410).

DUVERGIER DE HAURANNE, député de la Seine-Inférieure. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (p. 33), (p. 68 et suiv.) ; — sur une pétition (p. 107 et suiv.) ; — sur le budget des dépenses de 1819 (p. 117 et suiv.) ; — sur une pétition (p. 137) ; — sur le budget des dépenses de 1819 (p. 137 et suiv.), (p. 249) ; — sur des pétitions relatives au mouvement de l'impôt (p. 368) ; — sur le budget des recettes de 1819 (p. 394 et suiv.), (p. 439), (p. 462), (p. 482), (p. 506 et suiv.), (p. 508), (p. 514).

E

ECHANGES entre la liste civile et le comte Dupont-Chaumont, le lieutenant général baron de Saint-Laurent et le marquis de Fraguier. Rapport par Breton sur le projet y relatif (C. D. 12 juin 1819, t. XXV, p. 106 et suiv.) ; — adoption sans discussion (8 juillet, p. 614). Présentation à la Chambre des pairs (12 juillet, p. 664) ; — adoption sans discussion (13 juillet, p. 665).

ECHANGES ENTRE LA LISTE CIVILE ET LE DUC D'ORLÉANS (Projet de loi relatif à des) (C. D. 8 juin 1819, t. XXV, p. 43 et suiv.) ; — rapport par de Corbière (28 juin, p. 398 et suiv.) ; — adoption sans discussion du projet modifié par la commission (8 juillet, p. 614). Présentation à la Chambre des pairs (12 juillet, p. 664) ; — adoption sans discussion (13 juillet, p. 664).

ECKMULH (Maréchal prince d'), pair. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 643) ; —sur un incident relatif au procès-verbal (p. 662).

ECOLE DE DROIT DE PARIS. Pétition adressée par plusieurs étudiants en droit relative à la suspension du

la nation tout entière a répondu au signal que vous lui avez donné.

Puisse cette unanimité de dévouement être le présage d'une autre unanimité non moins salutaire! Si nous avons tant fait pour être en paix avec l'Europe, ferons-nous moins pour l'être avec nous-mêmes? (Nouveau mouvement.)

Je vous garantis, Messieurs, que rien dans la situation présente et future des finances, ne fait prévoir d'obstacles à la réalisation de tout le bien que peut produire notre union. (Une nouvelle et vive sensation se manifeste dans la Chambre, au moment où M. le ministre des finances descend de la tribune.)

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre des deux projets de loi dont M. le ministre des finances vient de lui développer les motifs.

PREMIER PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur baron Capelle, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est accordé au ministère des finances sur le budget de 1818, au delà des crédits fixés par les lois des 15 mai 1818 et 27 juin 1819, les suppléments ci-après pour le service des administrations financières, savoir :

LOTERIE. (Complément de remises aux receveurs buralistes.) *Sept cent quatre-vingt-deux mille six cents francs*, ci.....	782,600 fr.
DOUANES ET SELS. (Complément de remises sur l'impôt du sel.) *Cent huit mille deux cent dix francs*, ci.....	108,210
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service de la garantie et tabacs.) *Deux cent soixante-seize mille neuf cents francs*, ci.....	276,900
TOTAL.....	1,167,710 fr.

NOTA. Les suppléments de crédits qui sont l'objet de ce projet de loi sont compris dans le règlement général des budgets qui, en définitive, se soldent par un supplément de 2,933,033 francs.

Ce projet de loi n'est distinct de celui relatif au règlement général des budgets que pour se conformer aux dispositions de l'article 21 de la loi du 27 juin 1819.

Art. 2. Il est ouvert également au ministère des finances un crédit extraordinaire de *huit millions cent quatre-vingt-six mille six cent soixante-quinze francs* (8,186,675) pour régularisation des payements effectués du 1er janvier 1818 au 1er septembre 1819, par les administrations financières, par prélèvement sur les produits de l'exercice 1818, pour frais de régie et restitutions de droits sur les exercices 1815, 1816 et 1817, savoir.

Enregistrement et domaines.....	2,604.150 fr.
Douanes.....	3,724,538
Contributions indirectes.....	111,457
Postes	1,133,085
Loterie.....	613.445
TOTAL ÉGAL.....	8,186,675 fr.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16 décembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le 25e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

G

GAETE (Duc de), député de l'Aisne. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 102 et suiv.); — sur le budget des recettes de 1819 (p. 470), (p. 500); — ses opinions, non prononcées (p. 562 et suiv.).

GAGNEUR, député du Jura. Fait des rapports sur des pétitions (t. XXV, p. 67 et suiv.), (p. 234 et suiv.).

GANILH, député du Cantal. Est admis (t. XXV, p. 715).

GARNIER (Comte), pair. Fait un rapport sur le règlement du budget de 1815, 1816, 1817 et 1818 (t. XXV, p. 173 et suiv.).

GASSENDI (Comte), nommé pair (t. XXV, p. 711).

GIRARDIN (Comte), député de la Seine-Inférieure. Est admis (t. XXV, p. 716).

GOUVION SAINT-CYR (Maréchal comte de), nommé pair (t. XXV, p. 687).

GRAINS ÉTRANGERS. Voir *Importation des grains étrangers.*

GRÉGOIRE, député de l'Isère. Incident à propos du tirage de bureaux (t. XXV, p. 712 et suiv.); — ajournement de l'inscription de son nom (p. 713). — Rapport de Becquey sur son élection (p. 723 et suiv.); — discussion (p. 725 et suiv.); — exclusion pour cause d'indignité (p. 739).

GRENIER (Général comte), député de la Moselle. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 55).

GUILHEM, député du Finistère. Parle sur des pétitions (t. XXV, p. 185), (p. 234 et suiv.); — sur le budget de 1819 (p. 450), (p. 466); — sur des pétitions (p. 511), (p. 593); — sur l'importation des grains (p. 594 et suiv.), (p. 606).

GUITARD, député du Cantal. Est admis (t. XXV, p. 715).

GUIZOT, conseiller d'Etat. Défend le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 513 et suiv.), (p. 530 et suiv.), (p. 535 et suiv.), (p. 540).

H

HALGAN, député du Morbihan. Est admis (t. XXV, p. 716).

HAUTEFEUILLE (Comte d'), député du Calvados. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 199 et suiv.); — sur le budget des recettes de 1819 (p. 443 et suiv.).

HERNOUX, député de la Côte-d'Or. Parle sur l'importation des grains (t. XXV, p. 610).

HERWYN (Comte), pair. Parle sur un incident relatif au procès-verbal (t. XXV, p. 661).

I

IMPORTATION DES GRAINS ÉTRANGERS (Droit à l'). Rapport par Lainé (C. D. 22 juin 1819. t. XXV p. 285 et suiv.); — incident sur la fixation du jour de la discussion : Barthe-Labastide, Soullier, de Puymaurin (*ibid.* p. 290); — discussion : Guilhem, Laisné de Villevesque, Chabron de Solilhac, Lombard, Voyer-d'Argenson, Barthe-Labastide, Lainé, de Villèle, Laisné de Villevesque, Pasquier, Paul de Chateaudouble, Lainé, Guilhem, Duvergier de Hauranne, de Villèle, François Durand, Froc de Laboulaye, de Puymaurin, de Villèle, Lainé, comte Beugnot, de Villèle, Becquey, Hernoux, Pasquier, Hernoux, de Saint-Cricq, Siméon, Guilhem, comte Decazes, ministre de l'intérieur, de Corbière, Saint-Cricq, de Villèle, comte Decazes, de Chauvelin (7 juillet, p. 594 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 611). — Opinion, non prononcée, de Poyféré de Cère (p. 612 et suiv.).

Présentation à la Chambre des pairs (12 juillet, p. 662 et suiv.); — rapport par le duc de La Rochefoucauld (13 juillet, p. 666 et suiv.); — discussion : duc de Lévis (13 juillet, p. 669 et suiv.); — adoption (p. 673).

J

JARD-PANVILLIERS, député des Deux-Sèvres. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 85).

JOLLIVET, député du Morbihan. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 75); — sur une pétition (p. 108 et suiv.; — sur le budget des recettes de 1819, p. 391).

JOSSE-BEAUVOIR, député de Loir-et-Cher. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 193).

K

KÉRATRY, député du Finistère. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 87 et suiv.).

L

LABBEY DE POMPIÈRES, député de l'Aisne. Est admis (t. XXV, p. 715).

LABOURDONNAYE (Comte de), député de Maine-et-Loire. Parle sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 476 et suiv.), (p. 492 et suiv.). — S'oppose à l'admission de Grégoire (p. 729). — Parle contre le projet de loi sur les six douzièmes provisoires (p. 758 et suiv.).

LABOURDONNAY-BLOSSAC (Comte de), nommé pair (t. XXV, p. 687 et suiv.).

LADREYT DE LA CHARIÈRE, député de l'Ardèche. Parle sur le budget des recettes de 1819 (t. XXV, p. 504 et suiv.).

LAFAYETTE (De), député de la Seine. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 23); — sur les servitudes militaires (p. 624 et suiv.); — pour la pétition des étudiants en droit relative au professeur Bavoux (p. 660).

LAFFITTE, député de la Seine. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 71 et suiv.), (p. 132), (p. 136), (p. 230), (p. 252), (p. 293 et suiv.). — Fait un rapport sur les élections du Morbihan et de la Mayenne (p. 716).

LAINÉ, député de la Gironde. Parle sur le budget des dépenses de 1819 (t. XXV, p. 233 et suiv.), (p. 249). — Fait un rapport sur le projet de loi relatif à l'importation des grains étrangers (p. 285 et suiv.). — Parle sur le budget des recettes de 1819 (p. 391 et suiv.), (p. 393), (p. 507), (p. 511). — Défend son rapport sur l'importation des grains (p. 604 et suiv.), (p. 606), (p. 608). — Parle contre la pétition des étu-

visoire de 200 millions, pour le payement des dépenses publiques.

Les motifs présentés par le ministre des finances à l'appui de sa proposition sont que les séances des conseils généraux et des conseils d'arrondissements, chargés de la répartition de la contribution personnelle et mobilière entre les arrondissements et les communes, n'ont lieu qu'après la promulgation de la loi sur les finances; qu'elles entraînent un délai d'un mois à six semaines; que ce n'est qu'après l'expiration de ce délai que le travail de la confection des rôles peut être commencé, et que ce travail, pour être fait avec soin, exige trois mois.

Ici les faits viennent à l'appui des assertions de M. le ministre des finances, puisque, quelque diligence que l'on ait mise dans la confection des rôles de 1819, ce n'a été que dans le huitième mois, et même, dans plusieurs départements, dans le dixième mois qu'ils ont pu être mis en recouvrement; et cette perception eût été illégale, si dans la loi de finances on n'eût pas intercalé l'article 16, qui autorise la perception par douzième sur les rôles de 1818, jusqu'à ce que ceux de 1819 soient confectionnés.

Or, puisqu'il a fallu voter sur cet article, comme on l'eût fait pour d'autres douzièmes provisoires, et que ce sera encore la même chose cette année, ne vaut-il pas mieux restreindre le premier vote dans les bornes convenables, devant prononcer sur le second plus en connaissance de cause, parce que décidément, d'une manière comme de l'autre, il est démontré que, même en accordant les six mois, il faudra revenir à un nouveau vote provisoire?

Ce n'est pas tout encore: le crédit de 200 millions demandé par le ministre des finances est certes insuffisant pour satisfaire aux dépenses des six premiers mois. On sait que, soit par le moyen d'une circulation de bons du Trésor, soit par le retard qui a constamment lieu dans les payements, nonobstant le zèle et les soins que le Trésor met à s'acquitter aussitôt qu'il est en son pouvoir de le faire, les dépenses peuvent à la vérité être tenues au courant; mais tous ces inconvénients ne sont-ils pas plus fâcheux que celui qu'il y a pour le gouvernement de venir ultérieurement demander deux, quatre ou six nouveaux douzièmes? S'il y a moyen, vous les lui accorderez avec autant de facilité que vous les votez aujourd'hui. Vous le ferez avec d'autant plus de confiance, qu'alors vous serez plus à portée, par les connaissances que vous aurez des nouveaux budgets, et au moins par l'examen des comptes qui viennent de vous être rendus, d'apprécier les besoins et les ressources de nos finances.

Vous observerez aussi qu'en votant quatre douzièmes de recettes d'une part et 200 millions de crédit pour les dépenses de l'autre, il y aura plus de coïncidence et d'harmonie entre la recette et la dépense qu'en accordant six mois et 400 millions de recette d'une part et 200 millions de dépense de l'autre.

Sans doute, Messieurs, nous devons tout appui, toute coopération au gouvernement constitutionnel, sage et paternel de Sa Majesté; mais notre devoir n'est-il pas aussi de prouver à la France que ses intérêts ont en nous de zélés défenseurs; que ce n'est pas par habitude et par une vaine formalité que nous donnons notre assentiment à ces mesures provisoires qui se renouvellent tous les ans; que nous ne faisons en cela que nous soumettre à la nécessité, et que nous n'y

ES.

e la Seine. Fait un
f aux six douzièmes
57 et suiv.).

lante-Marne. Est ad-

me pétition (t. XXV,

ur le budget des dé-
et suiv.), (p. 145 et
oncée, sur l'adresse

st admis (t. XXV,

t. XXV, p. 711).

le sur les comptes
XV, p. 317); — sur
— sur les recettes
s-verbal à propos de

. Parle sur le budget
, 629 et suiv.).

D'ALEXANDRIE. Voir
enses de 1819 (C. D.
uiv.).

.6 de l'Yonne. Parle
.819 (t. XXV, p. 147
s recettes de 1819
15 et suiv.); — son
t suiv.).

-Garonne. Parle sur
9 (t. XXV, p. 56),
une pétition (p. 66
1819 (p. 73), (p. 75
02), (p. 203), (p. 248
budget des recettes
6), (p. 437), (p. 439
), (p. 461), (p. 462
38), (p. 469 et suiv.),
7), (p. 508), (p. 540
(p. 603 et suiv.),
mande l'ajournement
oire (p. 713), — l'a-
lections de la Corse
de Grégoire (p. 736).
(p. 744).

Est admis (t. XXV;

rle sur les comptes
XV, p. 361 et suiv.);
s 1819 (p. 643).

ut-Rhin. Parle sur le
XV, p. 387 et suiv.),
portation des grains

lle. Secrétaire de la

ermont.

avec respect la décision de celui qui tient dans sa main les destinées de son trône et le sort de la France.

Par tous ces motifs, je demande qu'il ne soit accordé que quatre douzièmes, et que le crédit soit réduit dans la même proportion.

M. **Froc de Laboulaye.** Je ne m'attendais pas, Messieurs, qu'une discussion purement de finances eût dû prendre un caractère aussi grave que celui qui lui a été donné. Il ne m'appartient pas, et je ne me propose pas, de relever le gant qui vient d'être jeté dans l'arène. Mais dans la situation difficile, on pourrait même dire périlleuse où se trouve la patrie, je ne doute pas qu'il n'y ait dans cette Chambre une foule d'hommes qui, selon qu'ils seront plus ou moins pénétrés du danger dont je parle et selon qu'ils croiront leur honneur et leur conscience plus ou moins engagée, voteront ce qu'ils croiront le plus conforme aux intérêts de la France. Je crois qu'il en est ainsi dans toutes nos discussions, et qu'il en sera surtout ainsi dans celle qui se prépare. Je ne me dissimule cependant pas que de graves dissentiments politiques ne nous divisent; mais il n'y a de compte à demander à personne sur la détermination que lui dictera sa conscience, son honneur, son patriotisme, son dévouement à la légitimité, à la légitimité sans laquelle il ne peut y avoir ni patrie, ni France, ni liberté.

J'entre actuellement dans la discussion sur laquelle seule je m'étais préparé à parler.

Depuis 1815, le gouvernement a été, chaque année, dans la nécessité de demander à la Chambre l'autorisation de recevoir et de dépenser pendant un certain nombre de mois appartenant à l'année dont le budget allait être réglé.

Tous les ans, de nouvelles objections ont été faites à cette demande, et les anciennes objections ont été renouvelées.

D'abord on n'a consenti à donner que deux douzièmes, et successivement nous sommes arrivés à six.

On n'a pas cessé de gémir sur la nécessité d'adopter ainsi des provisoires. On a désiré que les demandes de ce provisoire fussent accompagnées de la présentation des comptes et du budget, que le gouvernement avisât aux moyens de les faire cesser, et enfin qu'une nouvelle ère financière fût établie.

Les comptes ont été présentés cette année en même temps qu'on a fait la demande de six douzièmes provisoires; une résolution prise dans la dernière session par la Chambre, sur l'année financière, n'a pas été accueillie dans l'autre Chambre; j'entends affirmer que le budget de 1820 pourrait être incessamment présenté; mais ni les comptes, ni le budget, ni même le changement de l'année financière, en supposant que tout cela nous apparût à la fois, ne changerait rien à la nature des choses, et il n'en serait pas moins évident que, lorsqu'il est impossible de discuter le budget de 1820 avant le mois de janvier 1820, et de le clore avant le mois de mars ou d'avril de la même année, il faut accorder au gouvernement, en une seule fois ou à plusieurs reprises, les fonds nécessaires pour son service, et rendre ses perceptions légales, non-seulement pendant tout le temps que la discussion du budget dure, mais encore jusqu'à ce que les nouveaux rôles de contributions dressés d'après ce budget puissent être mis en recouvrement.

En 1815, la Chambre, délibérant sur le budget

prévenir les plaintes que la convocation, trop longtemps différée des Chambres pouvait faire naître, rappelaient que les causes de ce retard avaient été trop françaises, trop nationales, avaient amené pour la France un résultat trop satisfaisant pour qu'on pût, à cet égard, témoigner quelque mécontentement, et exprimer quelques regrets.

Ne seriez-vous pas heureux, Messieurs, d'apprendre qu'une cause française, qu'une cause nationale justifiât encore, cette année, notre réunion tardive qui, sans des motifs impérieux, et sans doute satisfaisants, eût pu, ce me semble, ne pas être différée au delà du quinzième jour d'octobre?

S'il en eût été ainsi, nous aurions, par devers nous, des documents précieux, et peut-être aurions-nous déjà fait, dans la discussion des dépenses du budget, des progrès qui rendraient moins abusif, moins pénible, le vote provisoire qui nous est demandé.

Je ne fais qu'effleurer cette première question que j'ai cru ne pas pouvoir me dispenser d'aborder, et, si de puissants obstacles s'étaient opposés à ce qu'il en fût autrement, la Chambre ne désapprouverait pas que j'exprimasse un vœu que, sans doute, elle forme avec moi.

Mais il n'en est pas moins vrai que, si une convocation plus hâtive eût été un bien en elle-même, elle n'eût point efficacement remédié au mal présent; elle eût permis seulement de le restreindre plus encore que nous ne pouvons le faire et qu'on ne nous le propose. Toutefois, il n'est pas d'avantages dans une si délicate et si importante affaire, qu'on ne doive saisir avec empressement, point d'inconvénient qu'on ne s'estime heureux de prévenir.

Le vote d'un budget de semestre, bientôt suivi du vote d'un budget d'année; et, afin d'éviter le retour du même désordre, la création d'une année financière, voilà, ce me semble, les seuls remèdes que nous puissions constitutionnellement opposer au mal qu'il nous tarde de ne plus voir se renouveler.

Il n'y a nulle inconstitutionnalité dans le vote de l'année financière, et nul doute que votre résolution, à cet égard, n'eût obtenu le caractère de la loi, si elle n'eût admis, en même temps, le vote de l'impôt pour dix-huit mois.

Et c'est avec raison que l'année dernière, en parcourant, comme vous me permettez de le faire, les divers moyens proposés pour éviter les difficultés contre lesquelles nous nous débattons, c'est avec raison, dis-je, qu'un des orateurs les plus distingués de cette Chambre (1) vous a représenté le vote de dix-huit mois comme *une violation coupable de la Charte, un oubli de vos devoirs, le sacrifice de la plus précieuse et de la plus sûre de nos garanties; jamais*, ajouta-t-il, *cette subversion de tous les principes ne sera adoptée dans cette Chambre où les amis sincères des vraies libertés de leurs pays pourront faire entendre leur voix.* Augure favorable, et que j'accepte avec transport, de l'unanimité des sentiments que cette Chambre manifesterait le jour où une proposition que je veux regarder comme impossible, mettrait en péril nos lois constitutionnelles.

Votre commission, dans la conjoncture où nous sommes, a donc rempli dignement son mandat; peut-être même sans encourir de reproche lé-

(1) M. de Villèle.

sieurs, l'amour que nous portons à notre patrie est le plus ferme appui du gouvernement constitutionnel.

La loi sur la liberté de la presse, qui, avec celle du 5 février 1817, garantit nos droits; lois qui soutiennent notre patience par l'espoir fondé d'obtenir, quelque reculée que puisse en être l'époque, des institutions et des garanties, sur l'existence desquelles, l'homme de bonne foi n'a pu former le doute, même le plus léger, dès l'instant où la Charte a paru. C'est cette loi tutélaire et conservatrice des élections, ainsi que la Charte elle-même, que l'on prétend aujourd'hui changer ou modifier, et chacun de vous sait dans quel sens! cette Charte, que l'on prétendrait peut-être n'être obligatoire que pour nous, comme si la déclaration de Saint-Ouen, le préambule de la Charte même, ne remplissaient pas encore votre mémoire; comme si vous n'aviez pas entendu les serments faits lorsqu'on nous la donna, ceux du mois de mars 1815; et enfin, comme si nous ne connaissions pas l'ordonnance du 5 septembre. Les ministres paraissent oublier leurs serments et démentir leurs discours, avant même que les étrangers qui lisent l'histoire du temps présent aient eu le temps d'en être instruits.

Ces intentions de changer la constitution de l'Etat, trop solennellement proclamées, menacent toutes les propriétés, suspendent toutes les opérations du commerce et de l'industrie, attaquent la population presque entière sur la vie passée, et viennent porter l'effroi dans l'esprit de la vieillesse qui ne demandait qu'à mourir en paix.

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que les ministres veulent, non-seulement que vous leur donniez la plénitude de votre confiance, mais que vous violiez la loi qu'on n'a pas voulu changer; que vous renouveliez des abus que vous avez si souvent et si hautement condamnés, quand ils leur ont donné par une coupable inertie l'apparence de la nécessité.

Ne voyant, Messieurs, aucun inconvénient à ce que le gouvernement vous demande un nouveau provisoire, quand celui que vous lui aurez accordé sera épuisé, je vote pour que vous n'accordiez que deux douzièmes au lieu de six, sur les contributions de 1820, et un crédit égal au montant de cette recette. Je déclare, qu'en votant ainsi, je vais au delà de ce que me dictent ma conscience et notre expérience. (Vive agitation.)

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. le comte Decazes, *ministre de l'intérieur*. Puisque d'une question toute de finance et de nécessité on a voulu faire une question de politique, de confiance et de conscience, nous ne refuserons pas de suivre les orateurs dans la vaste carrière qu'ils se sont tracée.

C'est la conscience de l'honorable membre qui m'a précédé qui lui impose l'ob[illegible] voter avec vous les subsides [illegible] e ne pas marche de l'Etat; c'est sa c[illegible]ence qui lui prescrit d'entraver le gouvernement dans sa marche, parce que le gouvernement n'a pas sa confiance.

Le premier des orateurs qui est monté à cette tribune avait donné le même motif au même vote. Nous leur répondrons à tous deux : nous n'avons jamais eu la présomption d'obtenir cette confiance; nous pourrions peut-être dire plus, nous ne l'avons pas plus souhaitée qu'espérée. Toutefois, bien que depuis cinq ans l'un de ces honorables membres nous ait constamment re-